



# Lois du Québec 1999

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Honorable

LISE THIBAUT, *Lieutenant-Gouverneur*

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC







# **Lois du Québec 1999**

sanctionnées au cours de la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature, tenue du  
2 mars au 18 juin, le 2 juillet et du 19 octobre au 17 décembre 1999

Réalisé à la  
Direction des affaires juridiques et  
législatives de l'Assemblée nationale

Dépôt légal – 2<sup>e</sup> trimestre 2000  
Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 2-551-20002-4  
ISSN 0318-4447  
© Éditeur officiel du Québec, 2000

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

## NOTE

*Le présent Recueil annuel comprend le texte des lois sanctionnées en 1999.*

*Il comporte en outre divers renseignements permettant d'en faciliter le repérage, de retracer les étapes de son étude par l'Assemblée nationale et d'en connaître certaines incidences sur la législation existante.*

*Le texte de chaque loi est précédé d'une page liminaire dans laquelle on retrouve, en plus du titre et du numéro de chapitre, le numéro du projet de loi et l'identification de la personne qui l'a présenté, la date de chacune des étapes de son étude par l'Assemblée nationale et la date de la sanction, la date ou les dates d'entrée en vigueur telles que connues le 1<sup>er</sup> mars 2000, ainsi que l'énumération des lois qui sont modifiées par cette loi.*

*Le tableau des modifications indique de façon cumulative toutes les modifications apportées aux Lois refondues du Québec 1977 et aux autres lois publiques, incluant les modifications apportées par les lois de 1999. Il est complété par un tableau des modifications globales et par un tableau des corrections effectuées depuis 1979 lors de la mise à jour des lois effectuée conformément à la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., chapitre R-3).*

*Une table d'équivalence indique le numéro de chapitre que portent, dans les Lois refondues du Québec, les lois adoptées entre la mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 1999 et la mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2000.*

*Un tableau indique, depuis 1964, les dates d'entrée en vigueur de lois ou parties de loi publiques à la suite d'une proclamation ou d'un décret, sauf celles qui ont déjà été indiquées dans les recueils annuels des lois. Un autre tableau donne la liste des dispositions législatives qui ne sont pas entrées en vigueur, faute de proclamation ou de décret. D'autres tableaux concernent principalement les lettres patentes relatives à certaines municipalités délivrées en 1999 et dont la publication est exigée par la loi.*

*Une table de concordance fait la corrélation entre le numéro de chapitre de chaque loi et le numéro que portait le projet de loi jusqu'à sa sanction.*

*À part l'index alphabétique que l'on retrouve à la fin du volume, la plupart des informations ci-dessus mentionnées sont regroupées dans les pages jaunes du présent recueil.*

La Direction des affaires  
juridiques et législatives  
Assemblée nationale  
Québec



# TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Texte des lois publiques .....	1
Tableau des modifications .....	1401
Tableau des modifications globales apportées aux lois publiques ..	2101
Tableau des corrections apportées au texte français des lois refon- dues .....	2103
Table d'équivalence des chapitres des lois refondues de 1999 ....	2111
Liste des dispositions législatives en vigueur par proclamation ou par décret le 1 <sup>er</sup> mars 2000 .....	2113
Liste des dispositions législatives non en vigueur le 1 <sup>er</sup> mars 2000 faute de proclamation ou de décret .....	2149
Lettres patentes .....	2161
Tables de concordance .....	2163
Texte des lois d'intérêt privé .....	2165
Index alphabétique .....	2333



## LISTE DES LOIS SANCTIONNÉES EN 1999

CHAP.	TITRE	PAGE
1	Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale .....	1
2	Loi n° 1 sur les crédits, 1999-2000 .....	5
3	Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale et la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale .....	9
4	Loi n° 4 sur les crédits, 1998-1999 .....	15
5	Loi n° 2 sur les crédits, 1999-2000 .....	27
6	Loi n° 3 sur les crédits, 1999-2000 .....	57
7	Loi concernant certains contrats du ministère du Revenu ..	85
8	Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie .....	89
9	Loi sur la réforme de la comptabilité gouvernementale ...	105
10	Loi visant à assurer les services essentiels à l'Office municipal d'habitation de Montréal .....	115
11	Loi sur Financement-Québec .....	119
12	Loi modifiant la Loi sur le régime des eaux .....	133
13	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction .....	137
14	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait .....	143
15	Loi concernant l'obligation pour l'électeur d'établir son identité au moment de voter et modifiant d'autres dispositions législatives en matière électorale ( <i>titre modifié</i> ) ....	155
16	Loi sur Immobilière SHQ .....	175
17	Loi modifiant la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation afin d'instituer le comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études .....	185
18	Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière Shipshaw .....	191

*Liste des lois sanctionnées en 1999*

CHAP.	TITRE	PAGE
19	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis .....	197
20	Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool et la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux .....	201
21	Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal .	205
22	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives .....	211
23	Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance .....	225
24	Loi sur les sages-femmes .....	231
25	Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et d'autres dispositions législatives .....	253
26	Loi concernant la Société nationale du cheval de course ..	273
27	Loi concernant la construction par Hydro-Québec d'infrastructures et d'équipements par suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 .....	283
28	Loi concernant certaines dispositions dérogatoires dans les lois relatives à l'éducation .....	289
29	Loi modifiant la Loi de police .....	293
30	Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant le curateur public .....	297
31	Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux .....	305
32	Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec ( <i>titre modifié</i> ) .....	315
33	Loi modifiant la Loi concernant les enquêtes sur les incendies .	325
34	Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec .....	331
35	Loi sur l'évaluation environnementale du projet de parachèvement du développement hydroélectrique de la rivière Churchill .....	347



*Liste des lois sanctionnées en 1999*

CHAP.	TITRE	PAGE
36	Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec . . . . .	351
37	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments . . . . .	379
38	Loi concernant le transport de matière en vrac dans les contrats municipaux . . . . .	383
39	Loi concernant la prestation des services de soins infirmiers et des services pharmaceutiques . . . . .	387
40	Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques . . . . .	397
41	Loi sur la Société de développement de la Zone de com- merce international de Montréal à Mirabel . . . . .	679
42	Loi modifiant la Loi sur le mérite agricole . . . . .	689
43	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Affaires municipales et d'autres dispositions législatives . . . . .	693
44	Loi modifiant la Loi sur le développement de la région de la Baie James . . . . .	707
45	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux en matière d'accès au dossier de l'utilisateur . . . . .	711
46	Loi modifiant le Code de procédure civile . . . . .	717
47	Loi modifiant le Code civil en matière de nom et de registre de l'état civil . . . . .	725
48	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec . . . . .	731
49	Loi modifiant le Code civil relativement à la publication de certains droits au moyen d'avis . . . . .	735
50	Loi abrogeant la Loi sur les grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives . . . . .	739
51	Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec . . . . .	753
52	Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives concernant le travail des enfants .	757

*Liste des lois sanctionnées en 1999*

CHAP.	TITRE	PAGE
53	Loi permettant la mise en oeuvre d'ententes avec les communautés mohawks ( <i>titre modifié</i> ) .....	763
54	Loi concernant le mandat des administrateurs de certains établissements publics de santé et de services sociaux ...	773
55	Loi modifiant la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi .....	777
56	Loi concernant le régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal .....	783
57	Loi concernant les conditions de travail dans certains secteurs de l'industrie du vêtement et modifiant la Loi sur les normes du travail .....	789
58	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique et la Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics .....	797
59	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal .....	801
60	Loi modifiant la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès .....	819
61	Loi modifiant la Loi sur les substituts du procureur général ...	823
62	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales .....	827
63	Loi visant la préservation des ressources en eau .....	831
64	Loi sur les heures d'exploitation de certains établissements le 1 <sup>er</sup> janvier 2000 .....	835
65	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal .....	839
66	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives .....	859
67	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif en matière d'affaires autochtones .....	871

*Liste des lois sanctionnées en 1999*

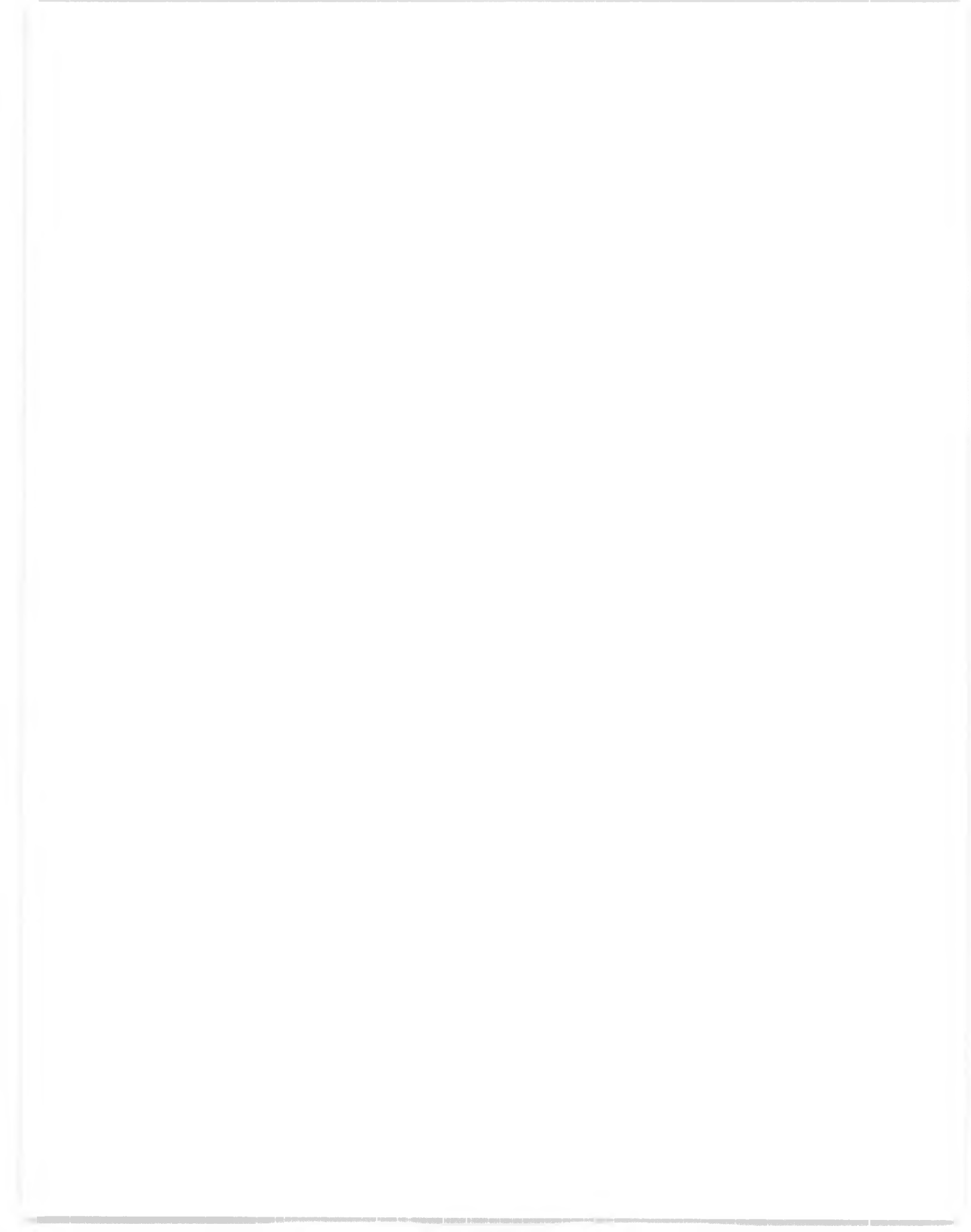
CHAP.	TITRE	PAGE
68	Loi modifiant la Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures .....	877
69	Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James .....	881
70	Loi modifiant la Loi sur le recours collectif .....	891
71	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec .....	895
72	Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit ..	899
73	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite dans les secteurs public et parapublic ...	903
74	Loi modifiant la Loi sur la Société des loteries du Québec ...	909
75	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles .....	913
76	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement concernant la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement de certains projets .....	937
77	Loi sur le ministère des Finances .....	941
78	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles .....	953
79	Loi modifiant la Loi sur la Régie des installations olympiques .....	957
80	Loi proclamant le Jour commémoratif de l'Holocauste-Yom Hashoah au Québec .....	961
81	Loi sur les races animales du patrimoine agricole du Québec .....	965
82	Loi modifiant la Loi sur les transports en matière de camionnage en vrac .....	969
83	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives .....	981

*Liste des lois sanctionnées en 1999*

CHAP.	TITRE	PAGE
84	Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré .....	1269
85	Loi modifiant la Loi sur les normes du travail en matière de disparités de traitement .....	1273
86	Loi sur les centres financiers internationaux .....	1279
87	Loi modifiant la Loi sur la santé et la sécurité du travail ..	1359
88	Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite .....	1363
89	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives .....	1369
90	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale .....	1389
91	Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval .....	2165
92	Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval .....	2173
93	Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec .....	2181
94	Loi concernant la Ville de Saint-Hubert .....	2203
95	Loi concernant la Ville de Saint-Laurent .....	2227
96	Loi concernant la Ville de Victoriaville .....	2233
97	Loi concernant la Ville de Saint-Basile-le-Grand .....	2237
98	Loi concernant la Ville de Chapais ( <i>titre modifié</i> ) .....	2255
99	Loi concernant la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges .....	2259
100	Loi concernant la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha ...	2263
101	Loi concernant la Municipalité de Saint-Joachim .....	2267
102	Loi concernant la Commission de l'aqueduc de la Ville de La Tuque .....	2271

*Liste des lois sanctionnées en 1999*

CHAP.	TITRE	PAGE
103	Loi concernant certains immeubles du cadastre de la paroisse de Saint-Esprit .....	2277
104	Loi modifiant la Loi concernant la Fédération des commissions scolaires du Québec .....	2283
105	Loi modifiant la Loi concernant le Mouvement des caisses Desjardins .....	2287
106	Loi concernant L'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie .....	2293
107	Loi autorisant Financière Banque Nationale Corp. à continuer son existence en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies du Québec .....	2301
108	Loi concernant les fonds FÉRIQUE .....	2305
109	Loi concernant Agropur, Coopérative agro-alimentaire ...	2309
110	Loi concernant le Régime de retraite pour certains employés du Centre hospitalier de l'Université Laval .....	2313
111	Loi concernant Les Soeurs du Bon-Pasteur de Québec ....	2317
112	Loi modifiant de nouveau la charte de Les Filles de Jésus (Trois-Rivières) .....	2323
113	Loi concernant Club de Curling et Social de Magog, Limité ..	2329



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 1  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

**Projet de loi n° 10**

Présenté par M. Jacques Brassard, leader du gouvernement et ministre responsable  
de la Réforme parlementaire

Présenté le 2 mars 1999

Principe adopté le 2 mars 1999

Adopté le 2 mars 1999

**Sanctionné le 3 mars 1999**

---

**Entrée en vigueur: le 3 mars 1999**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1)







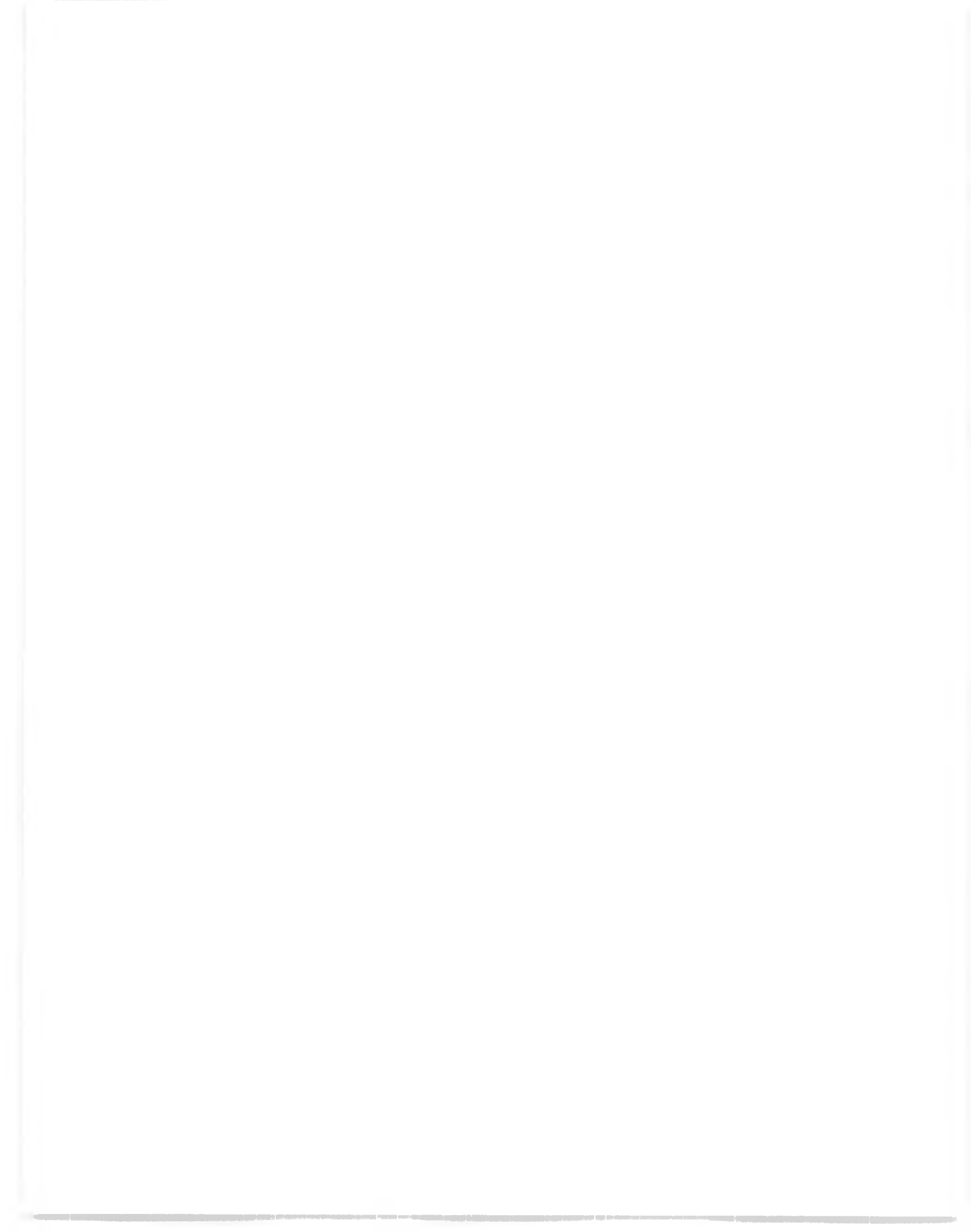
## Chapitre 1

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

[Sanctionnée le 3 mars 1999]

#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. A-23.1, a. 19, remp. **1.** La Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est modifiée par le remplacement de l'article 19 par le suivant :
- Élection du président. « **19.** L'Assemblée nationale doit, dès le début de sa première séance après une élection générale, élire, parmi les députés, un président et, par la suite, un premier, un deuxième et un troisième vice-présidents.
- Vice-présidents. Les deux premiers vice-présidents sont élus parmi les députés du parti gouvernemental et le troisième parmi ceux du parti de l'opposition officielle. ».
- Présomption. **2.** Les vice-présidents de l'Assemblée nationale élus le 2 mars 1999 sont réputés l'avoir été conformément à l'article 19 de la Loi sur l'Assemblée nationale édicté par l'article 1.
- Effet. **3.** La présente loi a effet depuis le 2 mars 1999.
- Entrée en vigueur. **4.** La présente loi entre en vigueur le 3 mars 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 2  
**LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 1999-2000**

---

**Projet de loi n° 12**

Présenté par M. Bernard Landry, ministre des Finances

Présenté le 17 mars 1999

Principe adopté le 17 mars 1999

Adopté le 17 mars 1999

**Sanctionné le 17 mars 1999**

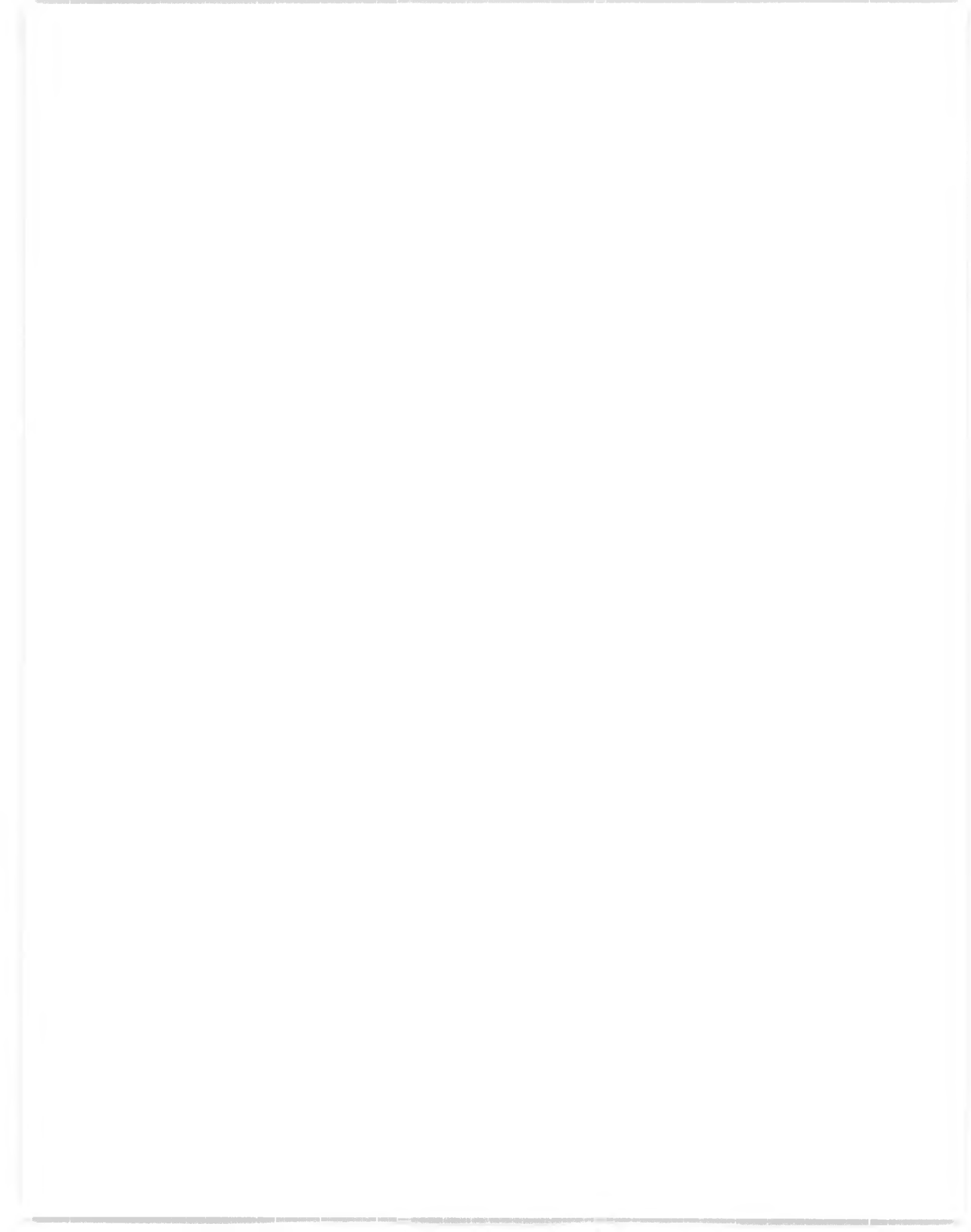
---

**Entrée en vigueur: le 17 mars 1999**

---

**Loi modifiée: Aucune**







## Chapitre 2

### LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 1999-2000

[Sanctionnée le 17 mars 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

433 600 000,00 \$ pour  
1999-2000.

**1.** Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 433 600 000,00 \$ pour le paiement d'une partie du budget prévu des dépenses du Québec qui sera présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1999-2000, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu.

Répartition.

Cette somme se partage ainsi :

1° 323 600 000,00 \$ représentant 11,4 % des crédits à voter pour le programme 2 « Mesures d'aide financière » du portefeuille « Emploi, Solidarité sociale » ;

2° 35 000 000,00 \$ représentant 5,7 % des crédits à voter pour le programme 2 « Services à la famille et à l'enfance » du portefeuille « Famille et Enfance » ;

3° 75 000 000,00 \$ représentant 9,2 % des crédits à voter pour le programme 3 « Prestations familiales » du portefeuille « Famille et Enfance ».

Entrée en vigueur.

**2.** La présente loi entre en vigueur le 17 mars 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 3

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LA LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

---

### **Projet de loi n° 11**

Présenté par M. Jacques Brassard, leader du gouvernement et ministre responsable  
de la Réforme parlementaire

Présenté le 23 mars 1999

Principe adopté le 23 mars 1999

Adopté le 23 mars 1999

**Sanctionné le 24 mars 1999**

---

**Entrée en vigueur: le 24 mars 1999**

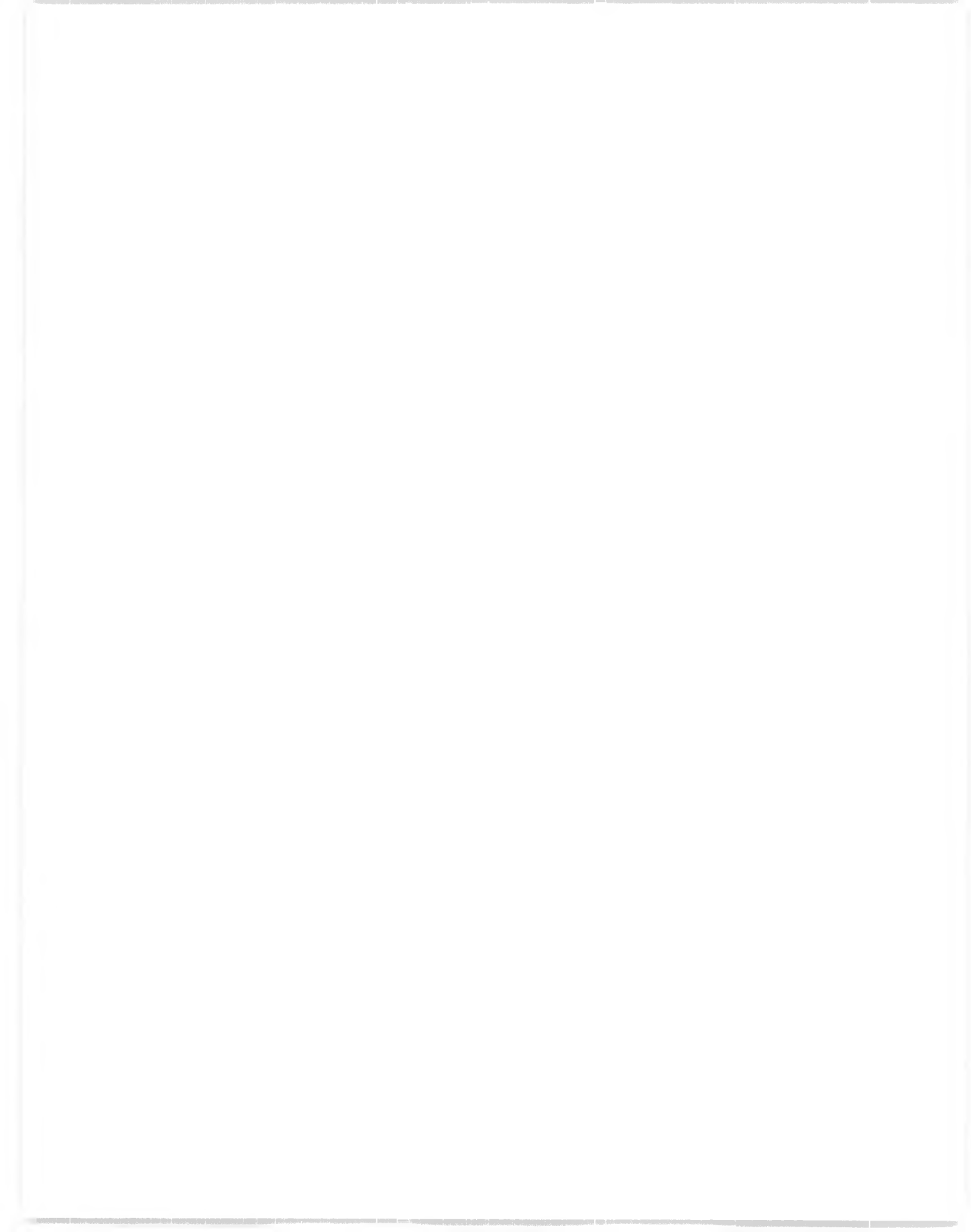
---

### **Lois modifiées:**

Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1)

Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale  
(L.R.Q., chapitre C-52.1)









## Chapitre 3

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LA LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

[Sanctionnée le 24 mars 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. A-23.1, a. 87, mod. **1.** L'article 87 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est modifié par le remplacement du mot « sept » par le mot « neuf ».
- c. A-23.1, a. 88, mod. **2.** L'article 88 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, au paragraphe 1°, du mot « quatre » par le mot « cinq » ;
- 2° par le remplacement, au début du paragraphe 2°, du mot « trois » par le mot « quatre » ;
- 3° par le remplacement, à la deuxième ligne du paragraphe 2°, du mot « deux » par le mot « trois ».
- c. A-23.1, a. 96, remp. **3.** L'article 96 de cette loi, remplacé par l'article 1 du chapitre 54 des lois de 1998, est de nouveau remplacé par le suivant :
- Remplaçant. **« 96.** En cas d'absence du président ou à sa demande, un vice-président qu'il a désigné le remplace. Ce vice-président ne peut être que le premier ou le deuxième vice-président.
- Remplaçant. En cas d'incapacité d'agir du président ou de vacance de la charge de président, le premier vice-président le remplace pendant que dure l'incapacité ou la vacance.
- Remplaçant. Toutefois, si le premier vice-président est ou devient également incapable d'agir ou si la charge de premier vice-président est ou devient également vacante, le deuxième vice-président remplace alors le premier vice-président aux fins du deuxième alinéa. ».
- c. A-23.1, a. 97, mod. **4.** L'article 97 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « quatre » par le mot « cinq ».
- c. A-23.1, a. 108, mod. **5.** L'article 108 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Transfert au budget.

«Le chef parlementaire du parti gouvernemental et le chef parlementaire du parti de l'opposition officielle peuvent transférer au budget qui est accordé, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 104, aux cabinets visés à l'article 124.1 les sommes requises pour la rémunération du personnel régulier engagé pour assister le parti à des fins de recherche et de soutien. Le personnel engagé pour assister le parti à ces fins est membre du personnel des cabinets ainsi désignés au même titre que les autres membres du personnel de ces cabinets.» ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Transfert au budget.

«Dans le cas d'un autre parti visé au premier alinéa, le député qui est chef de ce parti ou le député autorisé peut transférer au budget qui lui est accordé, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 104, les sommes requises pour la rémunération du personnel régulier engagé pour assister le parti à des fins de recherche et de soutien. Le personnel engagé pour assister le parti à ces fins est membre du personnel de ce député au même titre que les autres membres de son personnel.».

c. A-23.1, aa. 117 et 118, remp.

**6.** L'article 117 de cette loi, remplacé par l'article 2 du chapitre 54 des lois de 1998, et l'article 118 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Remplaçant.

«**117.** En cas d'absence du président ou à sa demande, un vice-président qu'il a désigné le remplace. Ce vice-président ne peut être que le premier ou le deuxième vice-président.

Remplaçant.

En cas d'incapacité d'agir du président ou de vacance de la charge de président, le premier vice-président le remplace pendant que dure l'incapacité ou la vacance.

Remplaçant.

Toutefois, si le premier vice-président est ou devient également incapable d'agir ou si la charge de premier vice-président est ou devient également vacante, le deuxième vice-président remplace alors le premier vice-président aux fins du deuxième alinéa.

Délégation de pouvoirs.

«**118.** Le président peut confier une partie de ses responsabilités administratives au premier ou au deuxième vice-président ; celui-ci a, dans les limites de cette délégation, les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le président.».

c. A-23.1, a. 143, mod.

**7.** L'article 143 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. C-52.1, a. 7, mod.

**8.** L'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 11.1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 11.2° le député qui occupe le poste de président du caucus de l'opposition officielle reçoit une indemnité égale à 22,5 % de l'indemnité annuelle si ce caucus compte au moins vingt députés ; ».

Délai de la première session.

**9.** Pour les fins de la première session de la trente-sixième législature, le délai de quinze jours prévu à l'article 90 de la Loi sur l'Assemblée nationale est porté à trente jours.

Indemnité de départ.

**10.** Aux fins du calcul d'une indemnité de départ payable au personnel visé au troisième alinéa de l'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale, le service accumulé par un membre du personnel en poste le 24 mars 1999 se calcule à compter de la date de sa première nomination pour assister le parti politique à des fins de recherche et de soutien.

Disposition continuée en vigueur.

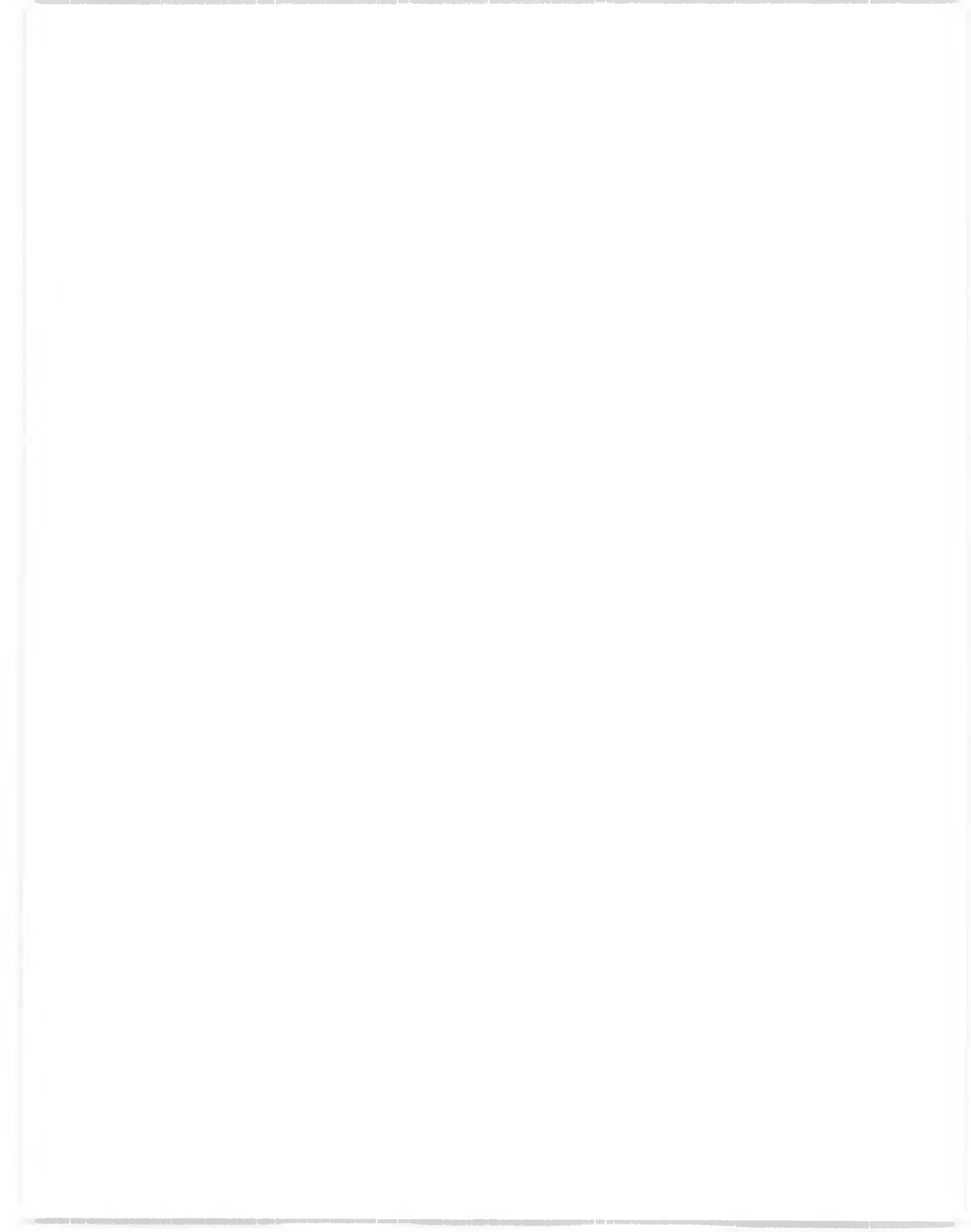
**11.** Malgré le paragraphe 1° de l'article 5 de la présente loi, le deuxième alinéa de l'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale, tel qu'il se lisait avant d'être remplacé par ce paragraphe, continue de s'appliquer à l'égard du parti gouvernemental pour la durée de la trente-sixième législature.

Effet.

**12.** Les articles 1, 2, 4 et 8 ont effet depuis le 2 mars 1999.

Entrée en vigueur.

**13.** La présente loi entre en vigueur le 24 mars 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 4  
**LOI N° 4 SUR LES CRÉDITS, 1998-1999**

---

**Projet de loi n° 13**

Présenté par M. Bernard Landry, ministre des Finances

Présenté le 30 mars 1999

Principe adopté le 30 mars 1999

Adopté le 30 mars 1999

**Sanctionné le 30 mars 1999**

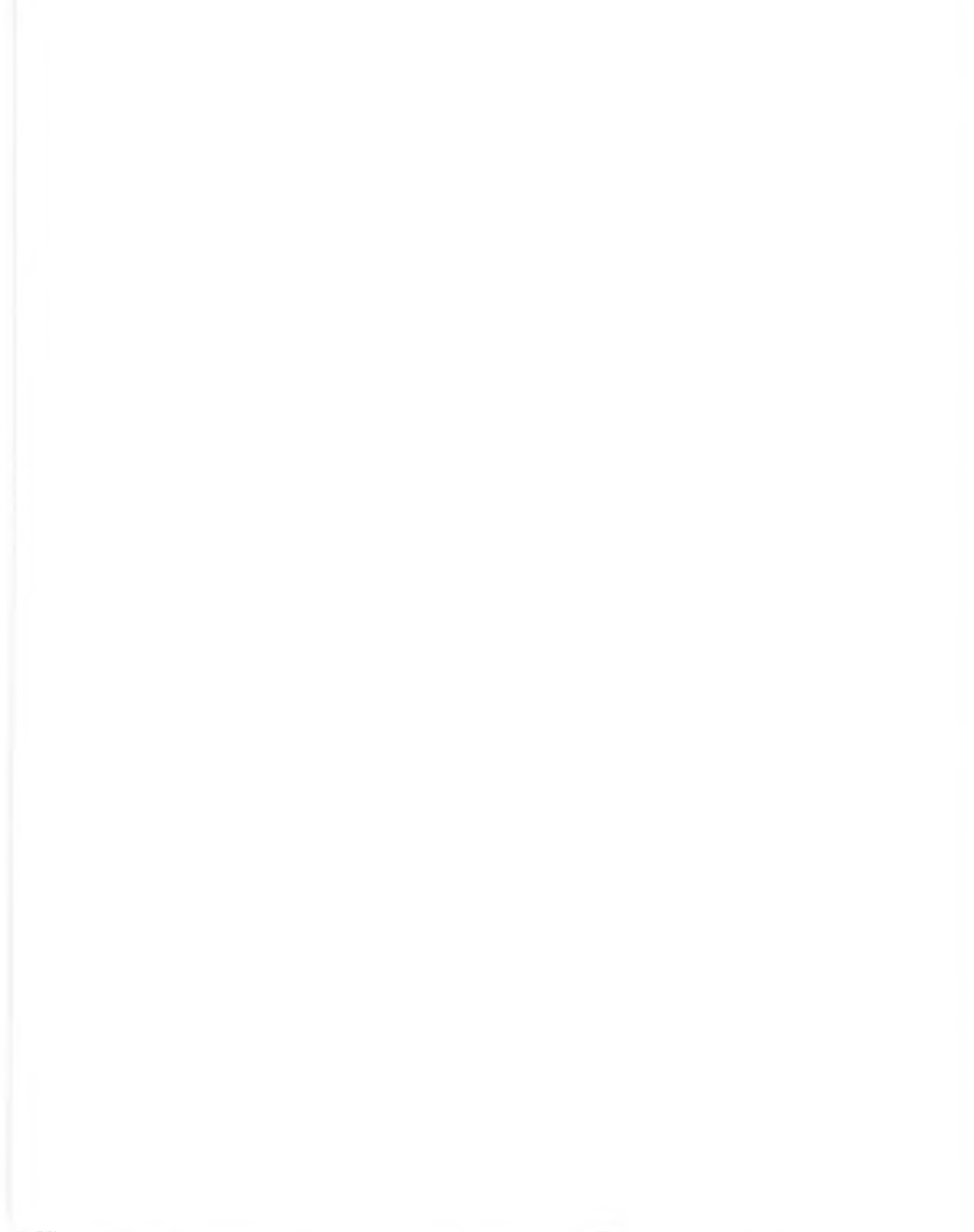
---

**Entrée en vigueur: le 30 mars 1999**

---

**Loi modifiée: Aucune**







## Chapitre 4

### LOI N° 4 SUR LES CRÉDITS, 1998-1999

[Sanctionnée le 30 mars 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

2 085 872 200,00 \$  
pour 1998-1999.

**1.** Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 2 085 872 200,00 \$ pour le paiement des crédits supplémentaires de dépenses du Québec présentés à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1998-1999, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, soit le montant des crédits à voter pour chacun des différents programmes énumérés à l'annexe de la présente loi.

Entrée en vigueur.

**2.** La présente loi entre en vigueur le 30 mars 1999.

## ANNEXE

CONSEIL DU TRÉSOR, ADMINISTRATION  
ET FONCTION PUBLIQUE

## PROGRAMME 5

Fonds de suppléance	56 000 000,00
	<hr/>
	56 000 000,00

## CULTURE ET COMMUNICATIONS

## PROGRAMME 1

Gestion interne et soutien	550 000,00
----------------------------	------------

## PROGRAMME 2

Aide à la culture et aux communications	44 145 800,00
---	---------------

## PROGRAMME 4

Organismes et sociétés d'État	26 435 700,00
	<hr/>
	71 131 500,00



## ÉDUCATION

## PROGRAMME 3

Aide financière aux études	147 200 000,00
----------------------------	----------------

## PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	30 400 000,00
---	---------------

## PROGRAMME 5

Enseignement supérieur	177 000 000,00
------------------------	----------------

---

354 600 000,00

## ENVIRONNEMENT ET FAUNE

## PROGRAMME 2

Opérations de protection de l'environnement et du patrimoine faunique et naturel	16 246 600,00
--	---------------

## PROGRAMME 3

Gestion interne et soutien	382 900,00
----------------------------	------------

---

16 629 500,00

## FAMILLE ET ENFANCE

## PROGRAMME 1

Services à l'enfance et à la famille	25 000 000,00
--------------------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Prestations familiales	23 672 700,00
------------------------	---------------

---

48 672 700,00

## FINANCES

## PROGRAMME 8

Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi	44 000 000,00
--	---------------

## PROGRAMME 9

Provision pour « Percevoir tous les revenus dus au gouvernement »	6 000 000,00
--	--------------

---

50 000 000,00

## INDUSTRIE ET COMMERCE

## PROGRAMME 1

Soutien technique aux secteurs manufacturiers et commerciaux, au développement de la science, de la technologie et du commerce extérieur	4 600 000,00
--	--------------

## PROGRAMME 2

Soutien financier aux secteurs manufacturiers et commerciaux, au développement de la science, de la technologie et du commerce extérieur	65 200 000,00
--	---------------

## PROGRAMME 3

Soutien aux sociétés et organismes d'État	15 000 000,00
	<hr/>
	84 800 000,00

RECHERCHE, SCIENCE ET  
TECHNOLOGIE

## PROGRAMME 1

Soutien financier au développement de la recherche, de la science et de la technologie	100 000 000,00
	<hr/>
	100 000 000,00

RELATIONS AVEC LES CITOYENS  
ET IMMIGRATION

## PROGRAMME 1

Relations civiques et relations avec les citoyens	13 000 000,00
	<hr/>
	13 000 000,00

## RESSOURCES NATURELLES

## PROGRAMME 1

Connaissance et gestion du territoire	1 000 000,00
---------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 2

Connaissance et gestion du patrimoine forestier	7 500 000,00
--	--------------

## PROGRAMME 4

Gestion et développement de la ressource minérale	10 000 000,00
--	---------------

## PROGRAMME 6

Développement énergétique	9 500 000,00
	<hr/>
	28 000 000,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX  
PROGRAMME 1

Fonctions nationales 9 200 000,00

## PROGRAMME 2

Fonctions régionales 1 110 000 000,00

---

1 119 200 000,00

## SÉCURITÉ PUBLIQUE

## PROGRAMME 1

Gestion interne et encadrement des activités reliées à l'alcool, aux courses et aux jeux	9 813 900,00
--	--------------

## PROGRAMME 2

Sûreté du Québec	13 772 600,00
------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Garde des détenus et réinsertion sociale des délinquants	4 748 900,00
---	--------------

## PROGRAMME 4

Sécurité et prévention	8 453 100,00
	<hr/>
	36 788 500,00

## TOURISME

## PROGRAMME 1

Promotion et développement du tourisme	18 250 000,00
	<hr/>
	18 250 000,00

## TRANSPORTS

## PROGRAMME 1

Infrastructures de transport	61 100 000,00
------------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Systèmes de transport	27 700 000,00
-----------------------	---------------

---

	88 800 000,00
--	---------------

---

	2 085 872 200,00
--	------------------





ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 5  
**LOI N° 2 SUR LES CRÉDITS, 1999-2000**

---

**Projet de loi n° 14**

Présenté par M. Bernard Landry, ministre des Finances

Présenté le 31 mars 1999

Principe adopté le 31 mars 1999

Adopté le 31 mars 1999

**Sanctionné le 31 mars 1999**

---

**Entrée en vigueur: le 31 mars 1999**

---

**Loi modifiée:** Aucune



The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry, no matter how small, should be recorded to ensure the integrity of the financial statements. This includes not only sales and purchases but also expenses, income, and any other financial activity. The text explains that proper record-keeping is essential for identifying trends, managing cash flow, and complying with tax regulations. It also notes that clear records can help in resolving disputes and providing a clear picture of the company's financial health to stakeholders.

The second part of the document focuses on the classification of expenses. It details how different types of costs should be categorized to facilitate better financial management. For example, it distinguishes between fixed and variable costs, and between direct and indirect expenses. The text provides examples of how these classifications can be applied in various business scenarios, such as determining the cost of goods sold or analyzing the profitability of different departments. It stresses that consistent and accurate classification is key to making informed decisions about pricing, production, and overall business strategy.

The final section of the document addresses the importance of regular financial reviews. It argues that businesses should not wait until the end of the year to assess their financial performance. Instead, they should conduct periodic reviews to catch any issues early on. This allows for timely adjustments to be made, such as cutting unnecessary expenses or increasing sales efforts. The text also highlights that regular reviews can help in setting realistic financial goals and tracking progress towards them. It concludes by stating that a proactive approach to financial management is crucial for long-term success and sustainability.



## Chapitre 5

### LOI N° 2 SUR LES CRÉDITS, 1999-2000

[Sanctionnée le 31 mars 1999]

#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

8 198 396 057,00 \$  
pour 1999-2000.

**I.** Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 8 198 396 057,00 \$ pour le paiement d'une partie du budget des dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1999-2000, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu.

Programmes visés.

Cette somme maximale se partage selon les montants apparaissant en annexe en regard de chacun des différents programmes qui y sont énumérés, lesquels sont constitués comme suit:

1° 7 421 426 875,00 \$ représentant 25,0 % des crédits à voter pour chacun des programmes apparaissant au budget des dépenses du gouvernement pour cette année financière;

2° 39 897 700,00 \$ représentant quelque 14,8 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Réseaux d'aqueduc et d'égout, assainissement des eaux et infrastructures » du portefeuille « Affaires municipales et Métropole »;

3° 187 321 225,00 \$ représentant quelque 72,5 % additionnel des crédits à voter pour le programme 3 « Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités » du portefeuille « Affaires municipales et Métropole »;

4° 339 000,00 \$ représentant quelque 2,1 % additionnel des crédits à voter pour le programme 5 « Organismes administratifs et quasi judiciaires » du portefeuille « Affaires municipales et Métropole »;

5° 12 630 775,00 \$ représentant quelque 21,4 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Financement agricole » du portefeuille « Agriculture, Pêcheries et Alimentation »;

6° 11 883 275,00 \$ représentant quelque 10,1 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Soutien à la culture et aux communications » du portefeuille « Culture et Communications »;

7° 12 786 150,00 \$ représentant quelque 5,4 % additionnel des crédits à voter pour le programme 3 « Organismes et sociétés d'État » du portefeuille « Culture et Communications »;

8° 8 061 725,00 \$ représentant quelque 18,1 % additionnel des crédits à voter pour le programme 7 «Développement du loisir et du sport» du portefeuille «Éducation»;

9° 98 102 325,00 \$ représentant quelque 10,7 % additionnel des crédits à voter pour le programme 1 «Mesures d'aide à l'emploi» du portefeuille «Emploi, Solidarité sociale»;

10° 227 267 550,00 \$ représentant quelque 8,0 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 «Mesures d'aide financière» du portefeuille «Emploi, Solidarité sociale»;

11° 35 000 000,00 \$ représentant quelque 5,7 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 «Services à la famille et à l'enfance» du portefeuille «Famille et Enfance»;

12° 75 000 000,00 \$ représentant quelque 9,2 % additionnel des crédits à voter pour le programme 3 «Prestations familiales» du portefeuille «Famille et Enfance»;

13° 4 796 850,00 \$ représentant quelque 3,1 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 «Connaissance et gestion du patrimoine forestier» du portefeuille «Ressources naturelles»;

14° 397 725,00 \$ représentant quelque 18,0 % additionnel des crédits à voter pour le programme 3 «Financement forestier» du portefeuille «Ressources naturelles»;

15° 63 484 882,00 \$ représentant quelque 19,9 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 «Sûreté du Québec» du portefeuille «Sécurité publique».

Entrée en vigueur.

**2.** La présente loi entre en vigueur le 31 mars 1999.

## ANNEXE

## AFFAIRES MUNICIPALES ET MÉTROPOLE

## PROGRAMME 1

Promotion et développement de la Métropole	22 256 100,00
---	---------------

## PROGRAMME 2

Réseaux d'aqueduc et d'égout, assainissement des eaux et infrastructures	107 095 600,00
---	----------------

## PROGRAMME 3

Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	251 953 000,00
--	----------------

## PROGRAMME 4

Administration générale	8 523 725,00
-------------------------	--------------

## PROGRAMME 5

Organismes administratifs et quasi judiciaires	4 333 650,00
---	--------------

## PROGRAMME 6

Habitation	80 855 900,00
	<hr/>
	475 017 975,00

## AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

## PROGRAMME 1

Formation, recherche et développement technologique	7 815 175,00
--	--------------

## PROGRAMME 2

Financement agricole	27 391 200,00
----------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Aide aux entreprises agroalimentaires	40 194 975,00
---------------------------------------	---------------

## PROGRAMME 4

Assurances agricoles	43 712 150,00
----------------------	---------------

## PROGRAMME 5

Appui réglementaire	9 665 250,00
---------------------	--------------

## PROGRAMME 6

Gestion interne et soutien	11 529 075,00
----------------------------	---------------

## PROGRAMME 7

Développement des pêches et de l'aquiculture	4 420 900,00
---	--------------

---

	144 728 725,00
--	----------------

## CONSEIL DU TRÉSOR, ADMINISTRATION ET FONCTION PUBLIQUE

## PROGRAMME 1

Conseil du trésor	14 554 125,00
-------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Fonctions gouvernementales	24 206 475,00
----------------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Commission de la fonction publique	562 000,00
------------------------------------	------------

## PROGRAMME 4

Régimes de retraite et d'assurances	1 071 250,00
-------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 5

Fonds de suppléance	140 955 975,00
---------------------	----------------

---

	181 349 825,00
--	----------------

## CONSEIL EXÉCUTIF

## PROGRAMME 1

Bureau du lieutenant-gouverneur	228 175,00
---------------------------------	------------

## PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du Premier ministre et du Conseil exécutif	6 254 450,00
--	--------------

## PROGRAMME 3

Affaires intergouvernementales canadiennes	2 876 575,00
--	--------------

## PROGRAMME 4

Affaires autochtones	3 301 300,00
----------------------	--------------

## PROGRAMME 5

Jeunesse	1 955 550,00
----------	--------------

---

	14 616 050,00
--	---------------



## CULTURE ET COMMUNICATIONS

## PROGRAMME 1

Gestion interne et institutions nationales	15 427 850,00
--	---------------

## PROGRAMME 2

Soutien à la culture et aux communications	41 306 275,00
--	---------------

## PROGRAMME 3

Organismes et sociétés d'État	72 026 500,00
-------------------------------	---------------

---

	128 760 625,00
--	----------------

## ÉDUCATION

## PROGRAMME 1

Administration	26 171 900,00
----------------	---------------

## PROGRAMME 2

Consultation et évaluation	1 075 475,00
----------------------------	--------------

## PROGRAMME 3

Aide financière aux études	130 270 950,00
----------------------------	----------------

## PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	1 437 959 325,00
---	------------------

## PROGRAMME 5

Enseignement supérieur	693 523 850,00
------------------------	----------------

## PROGRAMME 6

Formation en tourisme et hôtellerie	3 752 775,00
-------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 7

Développement du loisir et du sport	19 200 000,00
-------------------------------------	---------------

---

	2 311 954 275,00
--	------------------

## EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE

## PROGRAMME 1

Mesures d'aide à l'emploi	327 029 900,00
---------------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	936 378 450,00
---------------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Soutien à la gestion	42 637 800,00
----------------------	---------------

---

	1 306 046 150,00
--	------------------

## ENVIRONNEMENT

## PROGRAMME 1

Protection de l'environnement	35 716 325,00
-------------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	1 684 625,00
---	--------------

## PROGRAMME 3

Développement de la région de Québec	6 413 275,00
--------------------------------------	--------------

---

	43 814 225,00
--	---------------

## FAMILLE ET ENFANCE

## PROGRAMME 1

Planification, recherche et administration	8 072 975,00
--	--------------

## PROGRAMME 2

Services à la famille et à l'enfance	189 161 700,00
--------------------------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Prestations familiales	278 142 725,00
------------------------	----------------

## PROGRAMME 4

Conseil de la famille et de l'enfance	193 150,00
---------------------------------------	------------

---

	475 570 550,00
--	----------------

## FAUNE ET PARCS

## PROGRAMME 1

Conservation et mise en valeur  
de la faune et des parcs

19 751 325,00

---

19 751 325,00

## FINANCES

## PROGRAMME 1

Politiques économiques et fiscales	5 865 200,00
------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 2

Politiques et opérations financières	1 540 875,00
--------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 3

Contrôleur des finances	3 991 875,00
-------------------------	--------------

## PROGRAMME 5

Gestion interne et soutien	4 410 650,00
----------------------------	--------------

## PROGRAMME 6

L'inspecteur général des institutions financières	5 398 175,00
--	--------------

## PROGRAMME 7

Soutien au développement de l'économie	22 537 100,00
--	---------------

## PROGRAMME 8

Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi	47 672 500,00
--	---------------

## PROGRAMME 9

Provision pour des initiatives concernant les revenus	11 113 350,00
	<hr/>
	102 529 725,00

## INDUSTRIE ET COMMERCE

## PROGRAMME 1

Soutien technique aux secteurs manufacturiers et commerciaux et au développement du commerce extérieur	17 807 300,00
---	---------------

## PROGRAMME 2

Soutien financier aux secteurs manufacturiers et commerciaux et au développement du commerce extérieur	20 574 075,00
	<hr/>
	38 381 375,00



## JUSTICE ET CONDITION FÉMININE

## PROGRAMME 1

Formulation de jugements	4 596 675,00
--------------------------	--------------

## PROGRAMME 2

Administration de la justice	55 018 000,00
------------------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Justice administrative	2 525 500,00
------------------------	--------------

## PROGRAMME 4

Aide aux justiciables	25 662 175,00
-----------------------	---------------

## PROGRAMME 5

Condition féminine	1 715 425,00
--------------------	--------------

---

	89 517 775,00
--	---------------

## PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

## PROGRAMME 1

Le protecteur du citoyen	1 567 975,00
--------------------------	--------------

## PROGRAMME 2

Le vérificateur général	3 619 775,00
-------------------------	--------------

---

	5 187 750,00
--	--------------

## RECHERCHE, SCIENCE ET TECHNOLOGIE

## PROGRAMME 1

Soutien au développement de la recherche, de la science et de la technologie	3 620 475,00
---	--------------

## PROGRAMME 2

Soutien financier au développement de la recherche, de la science et de la technologie	42 265 675,00
	<hr/>
	45 886 150,00

RÉGIONS  
PROGRAMME 1

Mesures de soutien au développement local et régional	31 521 425,00
	<hr/>
	31 521 425,00

## RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET IMMIGRATION

## PROGRAMME 1

Relations civiques et relations avec les citoyens	4 352 225,00
--	--------------

## PROGRAMME 2

Immigration et établissement	23 484 400,00
------------------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Organismes-conseils et de protection relevant du ministre	5 272 025,00
--	--------------

---

	33 108 650,00
--	---------------

## RELATIONS INTERNATIONALES

## PROGRAMME 1

Affaires internationales	21 467 275,00
--------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Charte de la langue française	5 469 250,00
	<hr/>
	26 936 525,00

## RESSOURCES NATURELLES

## PROGRAMME 1

Connaissance et gestion du territoire	4 959 250,00
---------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 2

Connaissance et gestion du patrimoine forestier	43 973 050,00
---	---------------

## PROGRAMME 3

Financement forestier	949 700,00
-----------------------	------------

## PROGRAMME 4

Gestion et développement de la ressource minérale	10 155 300,00
---	---------------

## PROGRAMME 5

Direction et soutien administratif	15 783 375,00
------------------------------------	---------------

## PROGRAMME 6

Développement énergétique	10 940 100,00
	<hr/>
	86 760 775,00

## REVENU

## PROGRAMME 1

Administration fiscale	96 165 700,00
	<hr/>
	96 165 700,00



## SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

## PROGRAMME 1

Fonctions nationales	40 502 550,00
----------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Fonctions régionales	1 942 001 075,00
----------------------	------------------

## PROGRAMME 3

Office des personnes handicapées du Québec	12 909 225,00
	<hr/>
	1 995 412 850,00

## SÉCURITÉ PUBLIQUE

## PROGRAMME 1

Gestion interne et encadrement des activités reliées à l'alcool, aux courses et aux jeux	32 470 425,00
--	---------------

## PROGRAMME 2

Sûreté du Québec	143 345 682,00
------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Garde des détenus et réinsertion sociale des délinquants	39 045 725,00
---	---------------

## PROGRAMME 4

Sécurité et prévention	9 956 675,00
------------------------	--------------

---

224 818 507,00

## TOURISME

## PROGRAMME 1

Promotion et développement du tourisme	14 766 750,00
	<hr/>
	14 766 750,00

## TRANSPORTS

## PROGRAMME 1

Infrastructures de transport	199 913 650,00
------------------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Systèmes de transport	72 678 550,00
-----------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Administration et services corporatifs	<u>17 737 450,00</u>
	290 329 650,00

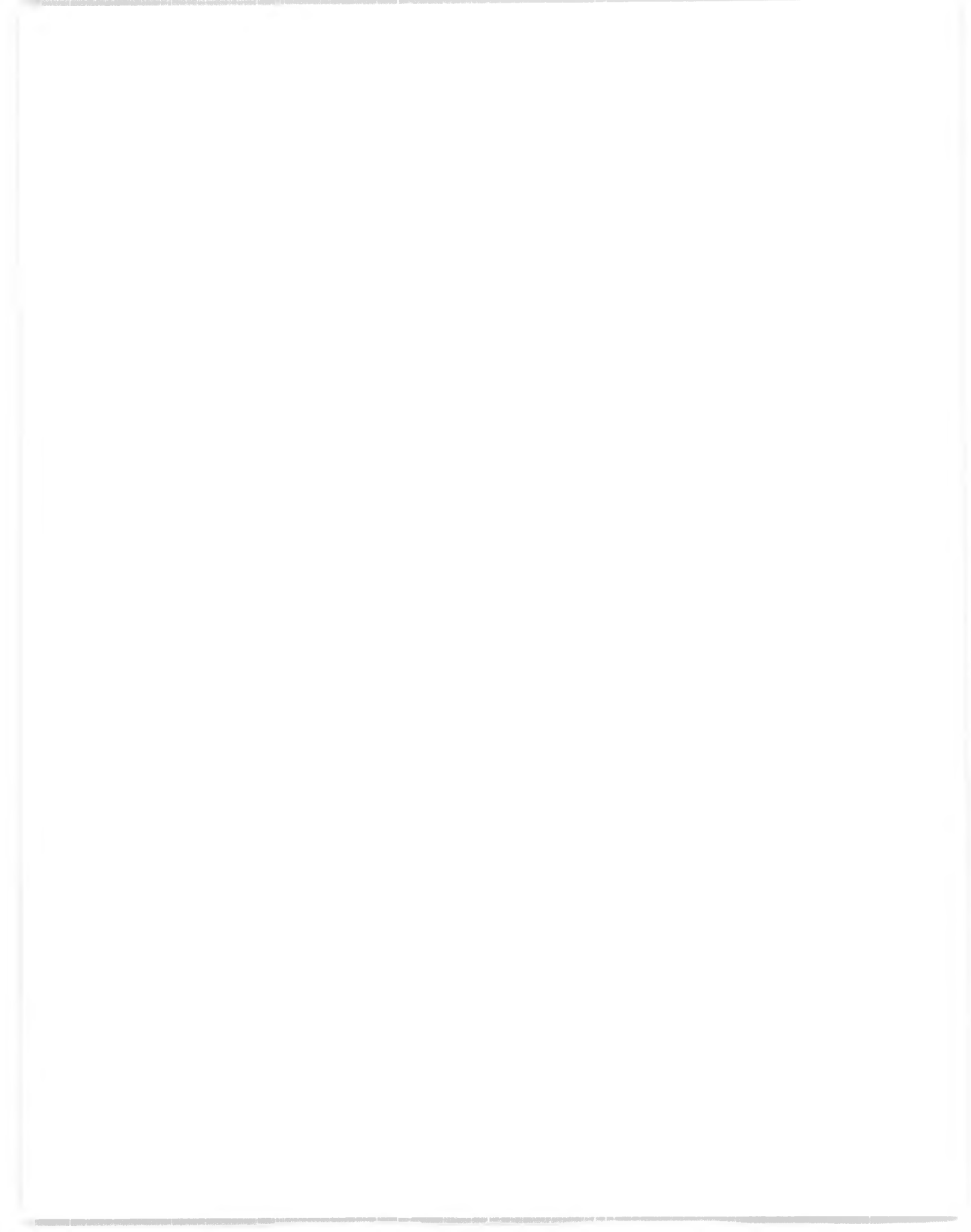
TRAVAIL  
PROGRAMME 1

Travail

15 462 725,00

15 462 725,00

8 198 396 057,00



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 6  
**LOI N° 3 SUR LES CRÉDITS, 1999-2000**

---

**Projet de loi n° 40**

Présenté par M. Bernard Landry, ministre des Finances

Présenté le 4 mai 1999

Principe adopté le 4 mai 1999

Adopté le 4 mai 1999

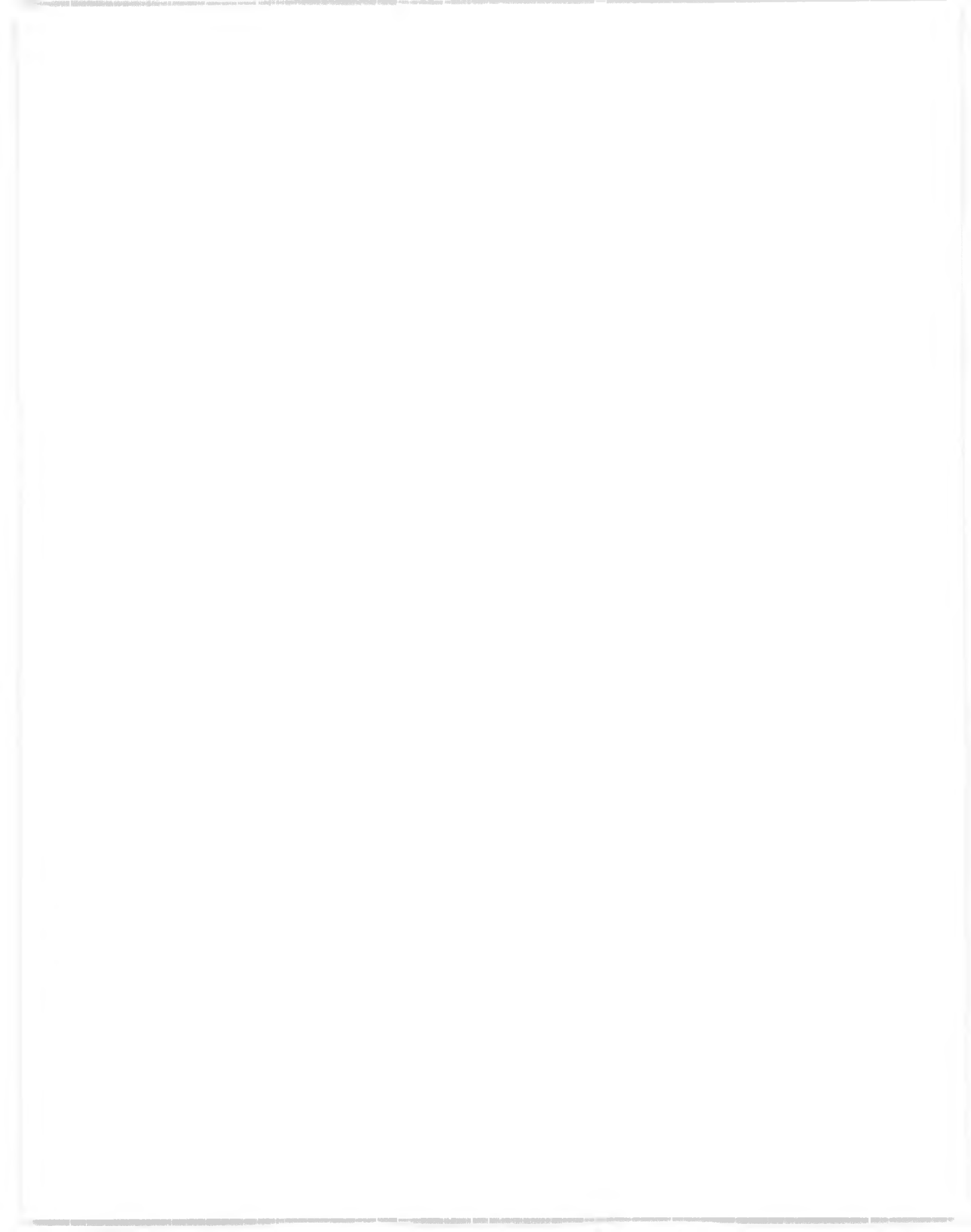
**Sanctionné le 5 mai 1999**

---

**Entrée en vigueur: le 5 mai 1999**

---

**Loi modifiée: Aucune**







## Chapitre 6

### LOI N° 3 SUR LES CRÉDITS, 1999-2000

[Sanctionnée le 5 mai 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

21 053 711 443,00 \$  
pour 1999-2000.

**1.** Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 21 053 711 443,00 \$ pour le paiement d'une partie du budget des dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1999-2000, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, soit le montant des crédits à voter pour chacun des différents programmes énumérés à l'annexe, déduction faite des montants des crédits votés par la Loi n° 1 sur les crédits, 1999-2000 (433 600 000,00 \$) et par la Loi n° 2 sur les crédits, 1999-2000 (8 198 396 057,00 \$).

Entrée en vigueur.

**2.** La présente loi entre en vigueur le 5 mai 1999.

## ANNEXE

## AFFAIRES MUNICIPALES ET MÉTROPOLE

## PROGRAMME 1

Promotion et développement de la Métropole	66 768 300,00
---	---------------

## PROGRAMME 2

Réseaux d'aqueduc et d'égout, assainissement des eaux et infrastructures	161 696 000,00
---	----------------

## PROGRAMME 3

Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	6 574 100,00
--	--------------

## PROGRAMME 4

Administration générale	25 571 175,00
-------------------------	---------------

## PROGRAMME 5

Organismes administratifs et quasi judiciaires	11 644 950,00
--	---------------

## PROGRAMME 6

Habitation	242 567 700,00
	<hr/>
	514 822 225,00

## AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

## PROGRAMME 1

Formation, recherche et développement technologique	23 445 525,00
--	---------------

## PROGRAMME 2

Financement agricole	31 650 500,00
----------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Aide aux entreprises agroalimentaires	120 584 925,00
---------------------------------------	----------------

## PROGRAMME 4

Assurances agricoles	131 136 450,00
----------------------	----------------

## PROGRAMME 5

Appui réglementaire	28 995 750,00
---------------------	---------------

## PROGRAMME 6

Gestion interne et soutien	34 587 225,00
----------------------------	---------------

## PROGRAMME 7

Développement des pêches et de l'aquiculture	13 262 700,00
---	---------------

---

	383 663 075,00
--	----------------

## CONSEIL DU TRÉSOR, ADMINISTRATION ET FONCTION PUBLIQUE

## PROGRAMME 1

Conseil du trésor	43 662 375,00
-------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Fonctions gouvernementales	72 619 425,00
----------------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Commission de la fonction publique	1 686 000,00
------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 4

Régimes de retraite et d'assurances	3 213 750,00
-------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 5

Fonds de suppléance	422 867 925,00
---------------------	----------------

---

	544 049 475,00
--	----------------

## CONSEIL EXÉCUTIF

## PROGRAMME 1

Bureau du lieutenant-gouverneur	684 525,00
---------------------------------	------------

## PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du Premier ministre et du Conseil exécutif	18 763 350,00
--	---------------

## PROGRAMME 3

Affaires intergouvernementales canadiennes	8 629 725,00
--	--------------

## PROGRAMME 4

Affaires autochtones	9 903 900,00
----------------------	--------------

## PROGRAMME 5

Jeunesse	5 866 650,00
	<hr/>
	43 848 150,00

## CULTURE ET COMMUNICATIONS

## PROGRAMME 1

Gestion interne et institutions nationales	46 283 550,00
--	---------------

## PROGRAMME 2

Soutien à la culture et aux communications	76 385 725,00
--	---------------

## PROGRAMME 3

Organismes et sociétés d'État	164 934 900,00
	<hr/>
	287 604 175,00

ÉDUCATION	
PROGRAMME 1	
Administration	78 515 700,00
PROGRAMME 2	
Consultation et évaluation	3 226 425,00
PROGRAMME 3	
Aide financière aux études	390 812 850,00
PROGRAMME 4	
Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	4 313 877 975,00
PROGRAMME 5	
Enseignement supérieur	2 080 571 550,00
PROGRAMME 6	
Formation en tourisme et hôtellerie	11 258 325,00
PROGRAMME 7	
Développement du loisir et du sport	25 353 100,00
	<hr/>
	6 903 615 925,00

## EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE

## PROGRAMME 1

Mesures d'aide à l'emploi	588 680 400,00
---------------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	1 576 465 150,00
---------------------------	------------------

## PROGRAMME 3

Soutien à la gestion	127 913 400,00
----------------------	----------------

---

	2 293 058 950,00
--	------------------



## ENVIRONNEMENT

## PROGRAMME 1

Protection de l'environnement	107 148 975,00
-------------------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	5 053 875,00
---	--------------

## PROGRAMME 3

Développement de la région de Québec	<u>19 239 825,00</u>
	131 442 675,00

## FAMILLE ET ENFANCE

## PROGRAMME 1

Planification, recherche et administration	24 218 925,00
--	---------------

## PROGRAMME 2

Services à la famille et à l'enfance	392 485 100,00
--------------------------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Prestations familiales	459 428 175,00
------------------------	----------------

## PROGRAMME 4

Conseil de la famille et de l'enfance	579 450,00
---------------------------------------	------------

---

	876 711 650,00
--	----------------

## FAUNE ET PARCS

## PROGRAMME 1

Conservation et mise en valeur  
de la faune et des parcs

59 253 975,00

59 253 975,00

FINANCES	
PROGRAMME 1	
Politiques économiques et fiscales	17 595 600,00
PROGRAMME 2	
Politiques et opérations financières	4 622 625,00
PROGRAMME 3	
Contrôleur des finances	11 975 625,00
PROGRAMME 5	
Gestion interne et soutien	13 231 950,00
PROGRAMME 6	
L'inspecteur général des institutions financières	16 194 525,00
PROGRAMME 7	
Soutien au développement de l'économie	67 611 300,00
PROGRAMME 8	
Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi	143 017 500,00
PROGRAMME 9	
Provision pour des initiatives concernant les revenus	33 340 050,00
	<hr/>
	307 589 175,00

## INDUSTRIE ET COMMERCE

## PROGRAMME 1

Soutien technique aux secteurs manufacturiers et commerciaux et au développement du commerce extérieur	53 421 900,00
---	---------------

## PROGRAMME 2

Soutien financier aux secteurs manufacturiers et commerciaux et au développement du commerce extérieur	61 722 225,00
	<hr/>
	115 144 125,00

## JUSTICE ET CONDITION FÉMININE

## PROGRAMME 1

Formulation de jugements	13 790 025,00
--------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Administration de la justice	165 054 000,00
------------------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Justice administrative	7 576 500,00
------------------------	--------------

## PROGRAMME 4

Aide aux justiciables	76 986 525,00
-----------------------	---------------

## PROGRAMME 5

Condition féminine	5 146 275,00
--------------------	--------------

---

	268 553 325,00
--	----------------

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
PROGRAMME 1

Le protecteur du citoyen	4 703 925,00
--------------------------	--------------

PROGRAMME 2

Le vérificateur général	10 859 325,00
	<hr/>
	15 563 250,00

## RECHERCHE, SCIENCE ET TECHNOLOGIE

## PROGRAMME 1

Soutien au développement de la recherche, de la science et de la technologie	10 861 425,00
---	---------------

## PROGRAMME 2

Soutien financier au développement de la recherche, de la science et de la technologie	<u>126 797 025,00</u>
	137 658 450,00



## RÉGIONS

## PROGRAMME 1

Mesures de soutien au développement local et régional	<u>94 564 275,00</u>
	94 564 275,00

## RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET IMMIGRATION

## PROGRAMME 1

Relations civiques et relations avec les citoyens	13 056 675,00
--	---------------

## PROGRAMME 2

Immigration et établissement	70 453 200,00
------------------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Organismes-conseils et de protection relevant du ministre	15 816 075,00
	<hr/>
	99 325 950,00

## RELATIONS INTERNATIONALES

## PROGRAMME 1

Affaires internationales	64 401 825,00
--------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Charte de la langue française	<u>16 407 750,00</u>
-------------------------------	----------------------

	80 809 575,00
--	---------------

## RESSOURCES NATURELLES

## PROGRAMME 1

Connaissance et gestion du territoire	14 877 750,00
---------------------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Connaissance et gestion du patrimoine forestier	112 731 750,00
---	----------------

## PROGRAMME 3

Financement forestier	1 258 200,00
-----------------------	--------------

## PROGRAMME 4

Gestion et développement de la ressource minérale	30 465 900,00
---	---------------

## PROGRAMME 5

Direction et soutien administratif	47 350 125,00
------------------------------------	---------------

## PROGRAMME 6

Développement énergétique	32 820 300,00
---------------------------	---------------

---

	239 504 025,00
--	----------------

REVENU  
PROGRAMME 1

Administration fiscale	<u>288 497 100,00</u>
	288 497 100,00

## SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

## PROGRAMME 1

Fonctions nationales	121 507 650,00
----------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Fonctions régionales	5 826 003 225,00
----------------------	------------------

## PROGRAMME 3

Office des personnes handicapées du Québec	38 727 675,00
---	---------------

---

	5 986 238 550,00
--	------------------

## SÉCURITÉ PUBLIQUE

## PROGRAMME 1

Gestion interne et encadrement des activités reliées à l'alcool, aux courses et aux jeux	97 411 275,00
--	---------------

## PROGRAMME 2

Sûreté du Québec	176 097 518,00
------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Garde des détenus et réinsertion sociale des délinquants	117 137 175,00
---	----------------

## PROGRAMME 4

Sécurité et prévention	29 870 025,00
	<hr/>
	420 515 993,00

TOURISME  
PROGRAMME 1

Promotion et développement du tourisme	44 300 250,00
	<hr/>
	44 300 250,00



## TRANSPORTS

## PROGRAMME 1

Infrastructures de transport	599 740 950,00
------------------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Systèmes de transport	218 035 650,00
-----------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Administration et services corporatifs	53 212 350,00
	<hr/>
	870 988 950,00

TRAVAIL  
PROGRAMME 1

Travail

46 388 175,00

---

46 388 175,00

---

---

21 053 711 443,00

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 7  
**LOI CONCERNANT CERTAINS CONTRATS DU MINISTÈRE  
DU REVENU**

---

**Projet de loi n° 63**

Présenté par M. Bernard Landry, ministre du Revenu

Présenté le 27 mai 1999

Principe adopté le 4 juin 1999

Adopté le 4 juin 1999

**Sanctionné le 4 juin 1999**

---

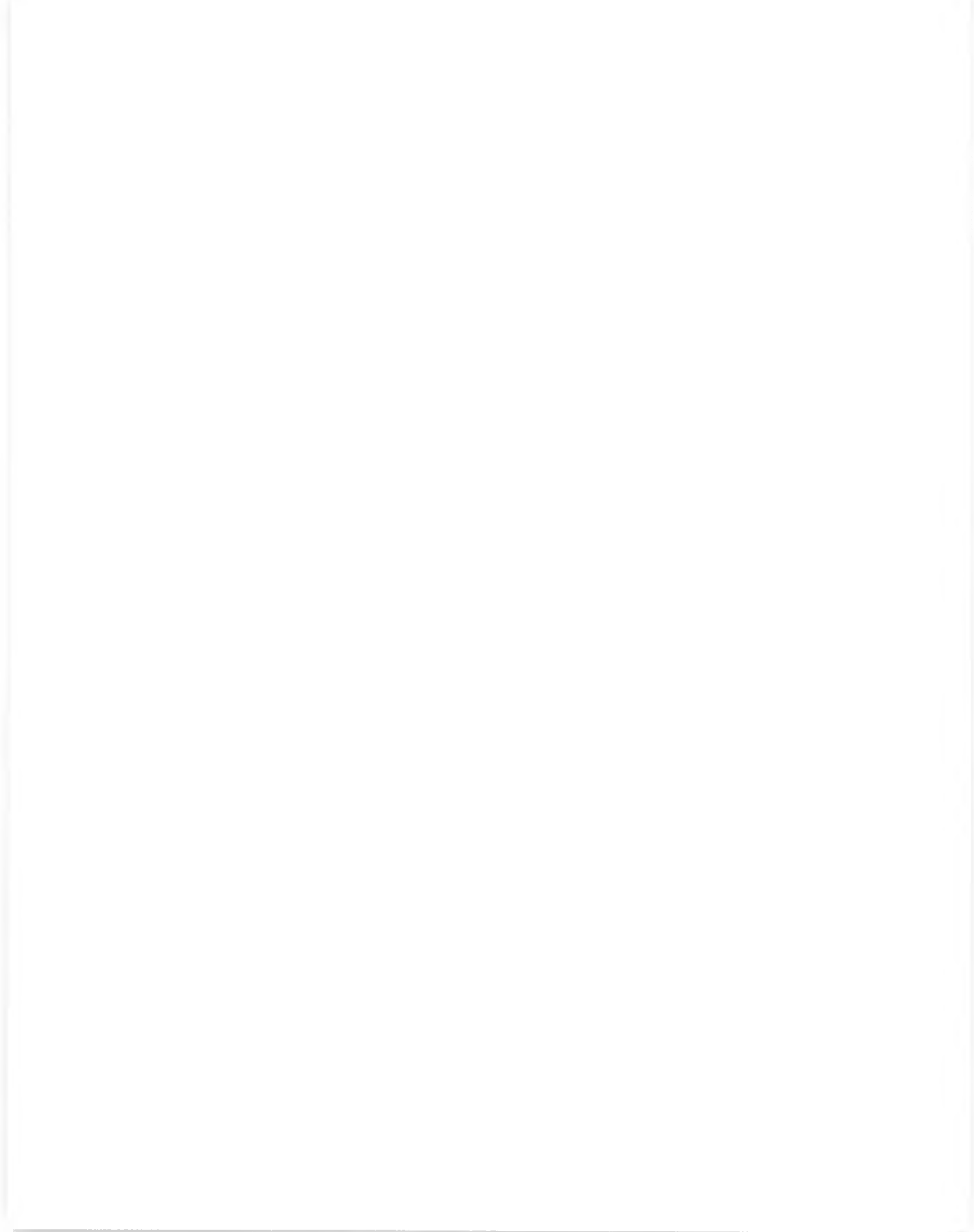
**Entrée en vigueur: le 4 juin 1999**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)







## Chapitre 7

### LOI CONCERNANT CERTAINS CONTRATS DU MINISTÈRE DU REVENU

[Sanctionnée le 4 juin 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. M-31, a. 69.0.0.1, aj.

**1.** La Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifiée par l'insertion, après l'article 69, du suivant :

Protection des  
renseignements  
confidentiels.

«**69.0.0.1.** Lorsque le ministre ou le sous-ministre, afin d'être assisté dans la réalisation des objets d'une loi fiscale ou dans toute autre tâche qui peut lui incomber dans l'exercice de ses fonctions, confie un contrat de services pour l'entretien ou le développement de systèmes informatiques, le traitement informatique de données ou la destruction de documents et que ce contrat implique l'accès à des renseignements confidentiels ou la communication de tels renseignements, le ministre ou le sous-ministre, selon le cas, doit établir le contrat par écrit et s'assurer que celui-ci indique les mesures qui doivent être prises pour que les renseignements confidentiels ne soient utilisés que dans l'exécution du contrat et qu'ils ne soient conservés après son expiration que par le ministre.

Contrat conforme.

Le ministre doit soumettre le contrat à la Commission d'accès à l'information afin que celle-ci lui donne, dans les 60 jours, son avis sur la conformité du contrat à ces exigences.

Approbation.

En cas d'avis défavorable de la Commission, ce contrat doit, pour être valablement conclu, être soumis au gouvernement pour approbation. Ce contrat ainsi que l'avis de la Commission et l'approbation du gouvernement sont déposés à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cette approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.».

Présomption.

**2.** Les contrats en cours le 4 juin 1999 et visés à l'article 69.0.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu qui ne rencontrent pas les exigences prévues à cet article sont réputés satisfaire à ces exigences.

Avis de la Commission  
d'accès à  
l'information.

**3.** Les contrats en cours le 4 juin 1999 et visés à l'article 69.0.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu doivent, dans les 30 jours de cette date, être soumis pour avis à la Commission d'accès à l'information conformément à cet article. Tout défaut de conformité signalé dans cet avis ne peut toutefois avoir pour effet d'invalider un tel contrat.

Rapport au  
gouvernement.

Le ministre doit, dans les 60 jours suivant l'avis de la Commission, faire rapport au gouvernement sur les mesures qu'il a prises ou entend prendre afin de donner suite à cet avis. Il dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 15 jours qui suivent ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

Entrée en vigueur.

**4.** La présente loi entre en vigueur le 4 juin 1999.

1999, chapitre 8  
**LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA RECHERCHE,  
DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE**

---

**Projet de loi n° 33**

Présenté par M. Jean Rochon, ministre responsable de la Recherche,  
de la Science et de la Technologie

Présenté le 4 mai 1999

Principe adopté le 18 mai 1999

Adopté le 8 juin 1999

**Sanctionné le 8 juin 1999**

---

**Entrée en vigueur: le 8 juin 1999, à l'exception de l'article 51 lequel entrera en  
vigueur à la date fixée par le gouvernement**

---

**Lois modifiées :**

Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif  
(L.R.Q., chapitre A-12.1)

Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chapitre A-13.1)

Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29)

Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et des moyennes entreprises  
(L.R.Q., chapitre A-33.01)

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29)

Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (L.R.Q., chapitre C-51)

Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2)

Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1)

Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., chapitre E-14)

Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18)

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1)

Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux  
(L.R.Q., chapitre H-2.1)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6)

Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (L.R.Q., chapitre M-5)

---

*(suite à la page suivante)*

---

**Lois modifiées : (suite)**

Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., chapitre M-17)  
Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2)  
Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3)  
Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34)  
Loi concernant la mise en oeuvre des accords de commerce international (L.R.Q., chapitre M-35.2)  
Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)  
Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain (L.R.Q., chapitre S-11.04)  
Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13)  
Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., chapitre S-16.001)  
Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud (L.R.Q., chapitre S-16.01)  
Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., chapitre S-17)  
Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1)  
Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (1997, chapitre 29)  
Loi sur la Commission de développement de la métropole (1997, chapitre 44)  
Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, chapitre 63)  
Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (1998, chapitre 19)  
Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (1998, chapitre 20)  
Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (1998, chapitre 21)  
Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (1998, chapitre 22)

**Loi abrogée :**

Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., chapitre D-9.1)





## Chapitre 8

### LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

[Sanctionnée le 8 juin 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

#### RESPONSABILITÉS DU MINISTRE

- Ministre responsable. **1.** Le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie est dirigé par le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18).
- Responsabilité. **2.** Le ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions.
- Politique et objectifs. Cette mission comporte l'élaboration et la mise en oeuvre d'une politique de la recherche, de la science, de la technologie et de l'innovation, en collaboration avec, notamment, les partenaires des milieux universitaire, collégial, industriel et gouvernemental. Cette politique énonce des objectifs mesurables en matière sociale, culturelle et économique et tient compte des particularités des diverses régions du Québec.
- Approbation préalable. La politique est soumise à l'approbation du gouvernement. Elle fait l'objet d'une évaluation régulière visant à vérifier l'atteinte des objectifs qu'elle poursuit, l'efficacité des stratégies qu'elle préconise, son adaptation aux nouveaux besoins, ainsi que son impact sur les individus et sur l'ensemble de la société. Chaque évaluation est portée à la connaissance du gouvernement.
- Action gouvernementale. **3.** Le ministre assure la cohérence de l'action gouvernementale en matière de recherche, de science, de technologie et d'innovation.
- Visibilité du Québec. Il favorise, dans ces domaines, le rayonnement du Québec au Canada et à l'étranger.
- Soutien financier. **4.** Le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission. Notamment, il apporte, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence.
- Pouvoirs. **5.** Pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment :

- 1° conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes ;
- 2° conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme ;
- 3° réaliser ou faire réaliser des recherches, études et analyses et les rendre publiques.
- Rapport d'activités. **6.** Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités du ministère pour chaque exercice financier dans les six mois de la fin de l'exercice ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.
- Étude des évaluations. Il dépose également à l'Assemblée nationale les évaluations visées à l'article 2 dans les 30 jours de la date où elles sont portées à la connaissance du gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. Ces évaluations font l'objet d'une étude par la commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale.

## CHAPITRE II

### ORGANISATION DU MINISTÈRE

- Nomination du sous-ministre. **7.** Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), une personne au titre de sous-ministre du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie.
- Administration. **8.** Sous la direction du ministre, le sous-ministre administre le ministère.
- Fonctions. Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui assigne le gouvernement ou le ministre.
- Autorité. **9.** Dans l'exercice de ses fonctions, le sous-ministre a l'autorité du ministre.
- Délégation de pouvoirs. **10.** Le sous-ministre peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice de ses fonctions visées par la présente loi.
- Subdélégation. Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique ; le cas échéant, il identifie le fonctionnaire ou le titulaire d'un emploi à qui cette subdélégation peut être faite.
- Personnel. **11.** Le personnel du ministère est constitué des fonctionnaires nécessaires à l'exercice des fonctions du ministre ; ceux-ci sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique.

- Fonctionnaires. Le ministre détermine les devoirs de ces fonctionnaires pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi ou par le gouvernement.
- Signature. **12.** La signature du ministre ou du sous-ministre donne autorité à tout document provenant du ministère.
- Signature requise. Aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement.
- Appareil automatique. **13.** Le gouvernement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique.
- Fac-similé. Le gouvernement peut également permettre, aux conditions qu'il fixe, qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le ministre.
- Authenticité. **14.** Un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 12 est authentique.
- Document certifié. **15.** Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par le ministère sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document du ministère et fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 12.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

##### SECTION I

#### INTÉGRATION DANS LA PRÉSENTE LOI DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE DU QUÉBEC ET ABROGATION DE CETTE LOI

- c. D-9.1, c. III, mod. **16.** Le chapitre III de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., chapitre D-9.1), comprenant les articles 20 à 34, devient, sous le même intitulé, le chapitre II.1 de la présente loi, comprenant les articles 15.1 à 15.15, sous réserve des modifications suivantes :

1° au premier alinéa de l'article 24, la référence faite à l'article 22 devient une référence à l'article 15.3 ;

2° au premier alinéa de l'article 29, les mots « de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie » sont supprimés.

c. D-9.1, section II,  
c. IV et V, mod.

**17.** La section II du chapitre IV et le chapitre V de cette loi, comprenant les articles 65 à 101, deviennent, sous l'intitulé « LES FONDS DE SOUTIEN À LA RECHERCHE », le chapitre II.2 de la présente loi, comprenant les articles 15.16 à 15.51, sous réserve des modifications suivantes :

1° les sous-sections 1 à 4 de la section II du chapitre IV et le chapitre V deviennent respectivement, sous les mêmes intitulés, les sections I à V du chapitre II.2 de la présente loi ;

2° à l'article 65 :

a) dans le paragraphe 1°, les mots « , sous la responsabilité du ministre de l'Éducation » sont supprimés ;

b) dans le paragraphe 2°, les mots « , sous la responsabilité du ministre de la Santé et des Services sociaux » sont supprimés ;

c) le paragraphe 3° est supprimé ;

3° à l'article 71 :

a) dans le premier alinéa, les mots « pour au plus trois ans » sont remplacés par les mots « pour au plus cinq ans » ;

b) le deuxième alinéa est remplacé par le suivant :

Durée du mandat.

« Les autres membres sont nommés pour au plus trois ans. » ;

4° au premier alinéa de l'article 73, la référence faite à l'article 69 devient une référence à l'article 15.20 ;

5° au deuxième alinéa de l'article 79, la référence faite à l'article 76 devient une référence à l'article 15.27 ;

6° au paragraphe 2° de l'article 80, la référence faite à l'article 83 devient une référence à l'article 15.33 ;

7° l'article 82 est supprimé ;

8° à l'article 83 :

a) dans le premier alinéa, le mot « responsable » est supprimé partout où il apparaît ;

b) dans le troisième alinéa, les mots « responsable du Fonds » sont supprimés ;

9° à l'article 90.1, le mot « responsable » est supprimé ;

10° à l'article 93, la référence faite à l'article 92 devient une référence à l'article 15.43 ;

11° au premier alinéa de l'article 94, les mots « et du Fonds de recherche en agriculture, en pêcheries et en alimentation » sont supprimés ;

12° à l'article 95 :

a) dans le premier alinéa, les mots « et le Fonds de recherche en agriculture, en pêcheries et en alimentation doivent remettre à leur ministre responsable au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport de leurs activités » sont remplacés par les mots « doit remettre au ministre, au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport de ses activités » ;

b) dans le deuxième alinéa, les mots « à son ministre responsable » sont remplacés par les mots « au ministre » ;

c) dans le troisième alinéa, le mot « responsable » est supprimé ;

13° à l'article 96 :

a) les mots « responsable d'un Fonds » sont supprimés ;

b) les mots « du Fonds » sont remplacés par les mots « d'un Fonds » ;

14° à l'article 99, la référence faite à l'article 98 devient une référence à l'article 15.49 ;

15° à l'article 101, la référence faite aux articles 98 et 99 devient une référence aux articles 15.49 et 15.50.

c. D-9.1, ab.

**18.** La Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., chapitre D-9.1) est abrogée.

## SECTION II

### AUTRES MODIFICATIONS

#### §1. — *Modifications générales*

Mots remplacés.

**19.** Les mots « de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie » sont remplacés par les mots « de la Recherche, de la Science et de la Technologie », dans les dispositions suivantes :

1° l'article 1 de la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (L.R.Q., chapitre C-51) ;

2° l'article 227 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), l'article 1029.8.1, modifié par l'article 330 du chapitre 85 des lois de 1997, l'article 1029.8.10, l'article 1029.8.11, modifié par l'article 249 du chapitre 85 des lois de 1997, et l'article 1029.8.16 de cette loi;

3° l'article 42 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (1997, chapitre 29).

Mots remplacés.

**20.** Les mots «de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie» sont remplacés par les mots «de l'Industrie et du Commerce», dans les dispositions suivantes :

1° l'article 25 la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (L.R.Q., chapitre A-12.1);

2° les articles 11, 37 et 39 de la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chapitre A-13.1);

3° l'article 21 de la Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et des moyennes entreprises (L.R.Q., chapitre A-33.01);

4° l'article 328 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2);

5° l'article 17 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1);

6° les articles 9.3 et 17.1 de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., chapitre E-14);

7° l'article 38 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2.1);

8° les articles 725.9, 776.1.5.3 et 776.1.5.4 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), l'article 965.11.7.1, modifié par l'article 213 du chapitre 85 des lois de 1997, les articles 965.35, 965.36.1, 1029.8.36.5, 1029.8.36.6, 1029.8.36.7, 1029.8.36.16, 1029.8.36.20, 1029.8.36.21, 1029.8.36.22, l'article 1029.8.36.23, modifié par l'article 258 du chapitre 85 des lois de 1997 et par l'article 231 du chapitre 16 des lois de 1998, l'article 1029.8.36.54, modifié par l'article 259 du chapitre 85 des lois de 1997, l'article 1029.8.36.55, modifié par l'article 260 du chapitre 85 des lois de 1997, les articles 1029.8.36.56, 1049.12, 1049.13, 1049.14, 1129.14, l'article 1130, modifié par l'article 310 du chapitre 85 des lois de 1997, l'article 1137, modifié par l'article 311 du chapitre 85 des lois de 1997, et l'article 1137.1 de cette loi;

9° les articles 17 et 18 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4);

10° l'article 20.1.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6), modifié par l'article 3 du chapitre 54 des lois de 1997;

11° l'article 21 de la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (L.R.Q., chapitre M-5) et l'article 38 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 3 des lois de 1998;

12° le titre et les articles 1 et 2 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., chapitre M-17);

13° l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3), modifié par l'article 13 du chapitre 28 des lois de 1998;

14° l'article 7 de la Loi concernant la mise en oeuvre des accords de commerce international (L.R.Q., chapitre M-35.2);

15° l'article 35 de la Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain (L.R.Q., chapitre S-11.04);

16° l'article 20.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13), l'article 30, modifié par l'article 2 du chapitre 32 des lois de 1997, les articles 34.1, 37, 59 et 61 de cette loi;

17° l'article 63 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., chapitre S-16.001);

18° les articles 1 et 20 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud (L.R.Q., chapitre S-16.01);

19° l'article 15 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., chapitre S-17), l'article 15.1, modifié par l'article 29 du chapitre 45 des lois de 1998, et l'article 17 de cette loi;

20° l'article 17 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1);

21° l'article 57 de la Loi sur la Commission de développement de la métropole (1997, chapitre 44);

22° l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, chapitre 63), modifié par l'article 58 du chapitre 91 des lois de 1997 et par l'article 203 du chapitre 36 des lois de 1998, et l'article 40 de cette loi, modifié par l'article 59 du chapitre 91 des lois de 1997;

23° l'article 42 de la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (1998, chapitre 20);

24° l'article 45 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (1998, chapitre 21);

25° l'article 45 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (1998, chapitre 22).

## §2. — Modifications particulières

- c. A-29, a. 96, mod. **21.** L'article 96 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par le remplacement des mots «Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (chapitre D-9.1)» par les mots «Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, chapitre 8)».
- c. C-29, a. 17.2, mod. **22.** L'article 17.2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «avec l'autorisation du ministre» des mots «ayant consulté au préalable le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie».
- c. E-18, a. 4, mod. **23.** L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), modifié par l'article 44 du chapitre 58, par l'article 128 du chapitre 63 et par l'article 51 du chapitre 91 des lois de 1997, est de nouveau modifié :
- 1° par le remplacement du paragraphe 16° du premier alinéa par le suivant :
- «16° Un ministre de l'Industrie et du Commerce;» ;
- 2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :
- «35° Un ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie.».
- c. E-20.1, a. 7, mod. **24.** L'article 7 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1), modifié par l'article 128 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement des mots «, du Commerce, de la Science et de la Technologie» par les mots «et du Commerce, le sous-ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie».
- c. I-3, a. 737.19, mod. **25.** L'article 737.19 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots «Conseil de la science et de la technologie» par les mots «ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie».
- c. M-17, a. 7, mod. **26.** L'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., chapitre M-17) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «, du commerce, de la science et de la technologie» par les mots «et du commerce».
- c. M-17, a. 7.1, mod. **27.** L'article 7.1 de cette loi, modifié par l'article 875 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots «, du commerce, de la science et de la technologie» par les mots «et du commerce» ;



2° par le remplacement, dans le paragraphe 1.1°, des mots « , commercial, scientifique et technologique » par les mots « et commercial » ;

3° par la suppression des paragraphes 1.2° à 1.6° ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « , du commerce, de la science et de la technologie » par les mots « et du commerce » ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots « , le commerce, la science et la technologie » par les mots « et le commerce » ;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, des mots « , du commerce, de la science et de la technologie » par les mots « et du commerce » ;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, des mots « , au commerce, à la science et à la technologie » par les mots « et au commerce ».

c. M-17, a. 7.2, ab.

**28.** L'article 7.2 de cette loi est abrogé.

c. M-19.2, a. 11.1, mod.

**29.** L'article 11.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2), est modifié par le remplacement des mots « Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (chapitre D-9.1) » par les mots « Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, chapitre 8) ».

c. M-34, a. 1, mod.

**30.** L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34), modifié par l'article 52 du chapitre 58, par l'article 128 du chapitre 63 et par l'article 55 du chapitre 91 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 15° par le suivant :

« 15° Le ministère de l'Industrie et du Commerce dirigé par le ministre de l'Industrie et du Commerce ; » ;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 35° Le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie dirigé par le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie. ».

c. S-4.2, a. 88, mod.

**31.** L'article 88 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « le ministre de l'Éducation », des mots « et le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie » ;

2° par le remplacement des mots « l'article 65 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (chapitre D-9.1) » par les mots « la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, chapitre 8) ».

- c. S-4.2, aa. 89 à 91, mod. **32.** Les articles 89 à 91 de cette loi sont modifiés par l'insertion, après les mots « le ministre de l'Éducation », des mots « et le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».
- c. S-11.04, a. 4, mod. **33.** L'article 4 de la Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain (L.R.Q., chapitre S-11.04) est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « six » et « cinq » respectivement par les mots « sept » et « six » ;
- 2° par le remplacement, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « et le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie du Québec » par les mots « , le ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».
- 1998, c. 19, a. 5, mod. **34.** L'article 5 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (1998, chapitre 19) est modifié :
- 1° par le remplacement du mot « Deux » par le mot « Trois » ;
- 2° par le remplacement des mots « , du Commerce, de la Science et de la Technologie » par les mots « et du Commerce, une par le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».
- 1998, c. 19, a. 33, mod. **35.** L'article 33 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « Métropole » des mots « , du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».
- 1998, c. 20, a. 5, remp. **36.** L'article 5 de la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (1998, chapitre 20) est remplacé par le suivant :
- Déléguées. **« 5.** Deux personnes sont déléguées auprès du conseil d'administration, une par le ministre de l'Industrie et du Commerce et l'autre par le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, parmi les membres du personnel de leur ministère respectif. ».
- 1998, c. 20, a. 33, mod. **37.** L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « , du Commerce, de la Science et de la Technologie » par les mots « et du Commerce et du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».
- 1998, c. 21, a. 5, remp. **38.** L'article 5 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (1998, chapitre 21) est remplacé par le suivant :
- Déléguées. **« 5.** Deux personnes sont déléguées auprès du conseil d'administration, une par le ministre de l'Industrie et du Commerce et l'autre par le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, parmi les membres du personnel de leur ministère respectif. ».

1998, c. 21, a. 33,  
mod.

**39.** L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « , du Commerce, de la Science et de la Technologie » par les mots « et du Commerce et du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

1998, c. 22, a. 5, remp.

**40.** L'article 5 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (1998, chapitre 22) est remplacé par le suivant :

Déléguées.

« **5.** Deux personnes sont déléguées auprès du conseil d'administration, une par le ministre de l'Industrie et du Commerce et l'autre par le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, parmi les membres du personnel de leur ministère respectif. ».

1998, c. 22, a. 33,  
mod.

**41.** L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « , du Commerce, de la Science et de la Technologie » par les mots « et du Commerce et du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

#### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Interprétation.

**42.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout texte ou document, quel qu'en soit la nature ou le support :

1° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie est, selon les domaines visés, une référence soit au ministre, au sous-ministre ou au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, soit au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Industrie et du Commerce ;

2° un renvoi à la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie ou à l'une de ses dispositions est, selon les domaines visés, un renvoi soit à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, soit à la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce, soit à la disposition correspondante de l'une ou l'autre de ces lois ;

3° un renvoi à la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de la présente loi.

Respect des ententes.

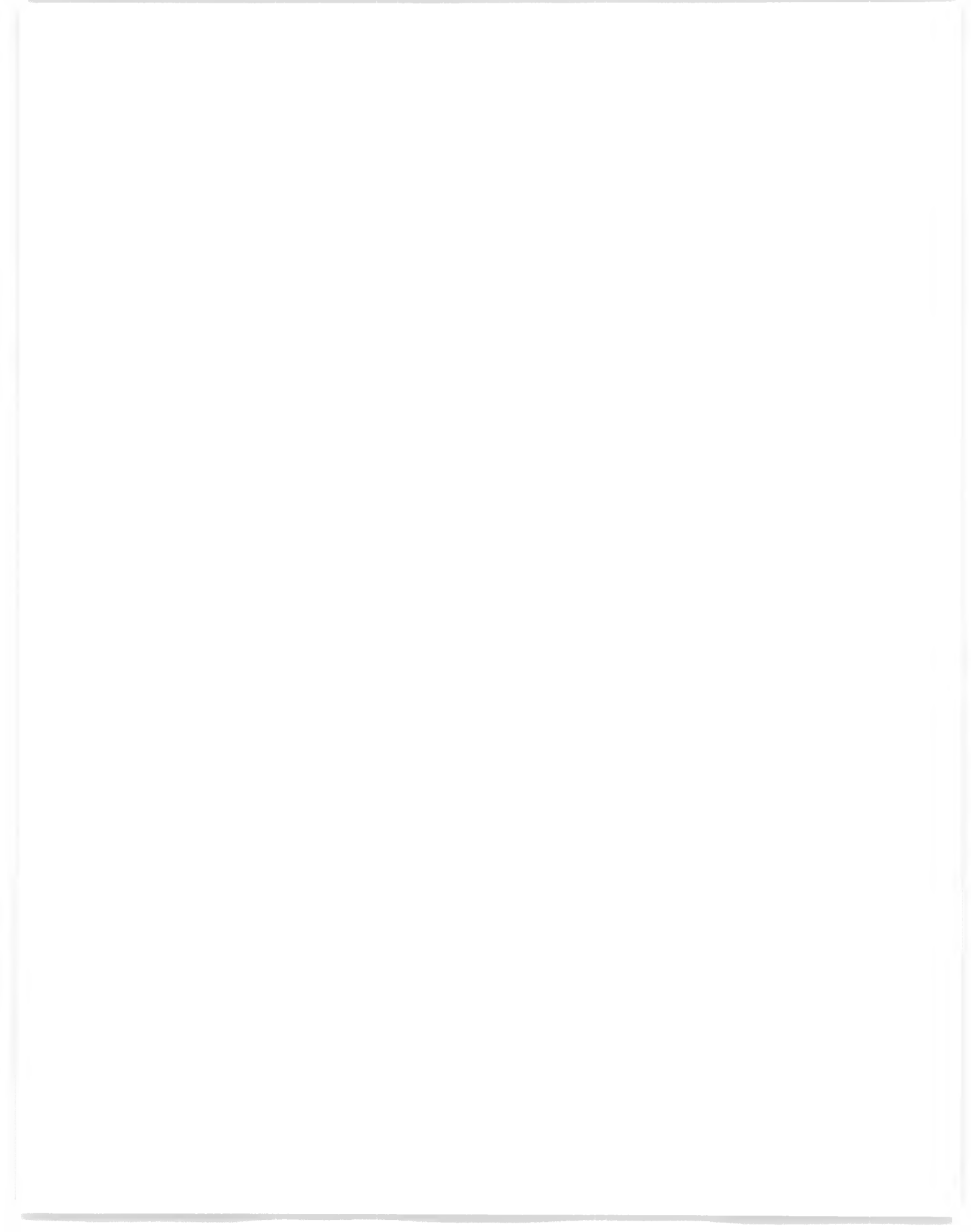
**43.** Le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est, aux conditions qui y étaient prévues, lié par les ententes antérieurement conclues par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie dans les domaines de la recherche, de la science et de la technologie.

Gérance continuée.

Il est, de la même façon, lié par l'aide financière et les subventions antérieurement accordées dans ces domaines et continue de gérer les programmes en vertu desquels elles sont octroyées.

- Membres du personnel. **44.** Le gouvernement détermine, parmi les membres du personnel du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, du ministère de la Santé et des Services sociaux ainsi que du ministère du Conseil exécutif qui exercent des fonctions se rapportant aux compétences attribuées au ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, ceux qui deviennent membres du personnel du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie.
- Transfert des documents. Les dossiers et autres documents de ces ministères sont transférés au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, dans la mesure où ils se rapportent aux compétences attribuées au ministre.
- Candidat à la mutation ou promotion. **45.** Un employé du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche ou du Fonds de la recherche en santé du Québec qui a été nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) et qui a obtenu le statut de fonctionnaire permanent avant le 28 novembre 1984 ou avant le 25 janvier 1984, suivant le cas, peut se présenter comme candidat à la mutation pour un emploi dans la fonction publique et participer aux concours de promotion conformément aux dispositions de la Loi sur la fonction publique. À cette fin, il conserve le classement qu'il avait dans la fonction publique à cette date.
- Présomption. Aux fins de l'application de l'article 52 de la Loi sur la fonction publique, les deux Fonds sont réputés être des organismes au sens de cette loi.
- Dispositions applicables. **46.** L'article 35 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) s'applique à un employé visé à l'article 45 qui participe à un concours de promotion pour un emploi dans la fonction publique.
- Classement réajusté. **47.** Un employé visé à l'article 45 qui a été muté à un emploi dans la fonction publique conformément à cet article peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il réajuste son classement à l'intérieur de sa classe d'emploi pour tenir compte de l'expérience acquise et de la scolarité suivie alors qu'il était à l'emploi du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche ou du Fonds de la recherche en santé du Québec.
- Expérience et scolarité. **48.** Un employé visé à l'article 45 qui a été promu conformément à cet article peut, relativement à l'application des règles de classement lors de cette promotion, requérir du président du Conseil du trésor qu'il tienne compte de l'expérience acquise et de la scolarité suivie alors qu'il était à l'emploi du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche ou du Fonds de la recherche en santé du Québec.
- Mise en disponibilité ou transfert. **49.** En cas de cessation d'activités du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche ou du Fonds de la recherche en santé du Québec, suivant le cas, l'employé visé à l'article 45 a le droit d'être mis en disponibilité ou d'être transféré dans la fonction publique à un emploi qui correspond au classement qu'il avait le 28 novembre 1984 ou le 25 janvier 1984, suivant le cas.

- Classement réajusté. Dans un tel cas, l'employé peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il réajuste son classement de la même manière que celle prévue à l'article 48.
- Révocation ou destitution. **50.** Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective, un employé visé à l'article 45 qui est révoqué ou destitué peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).
- Participation au régime de retraite. **51.** Les fonctionnaires du ministère de l'Éducation qui sont devenus le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) des employés du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche peuvent continuer de participer au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, suivant le cas, sauf s'ils décident de cotiser au régime complémentaire de retraite du Fonds.
- Transfert de crédits. **52.** Les crédits accordés pour l'exercice financier 1999-2000 à un ministère ou à un organisme du gouvernement et relatifs à une responsabilité attribuée au ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, transférés au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie.
- Entrée en vigueur. **53.** La présente loi entre en vigueur le 8 juin 1999, à l'exception de l'article 51 lequel entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 9  
**LOI SUR LA RÉFORME DE LA COMPTABILITÉ  
GOUVERNEMENTALE**

---

**Projet de loi n° 2**

Présenté par M. Bernard Landry, ministre des Finances

Présenté le 17 mars 1999

Principe adopté le 11 mai 1999

Adopté le 11 juin 1999

**Sanctionné le 16 juin 1999**

---

**Entrée en vigueur: le 16 juin 1999**

---

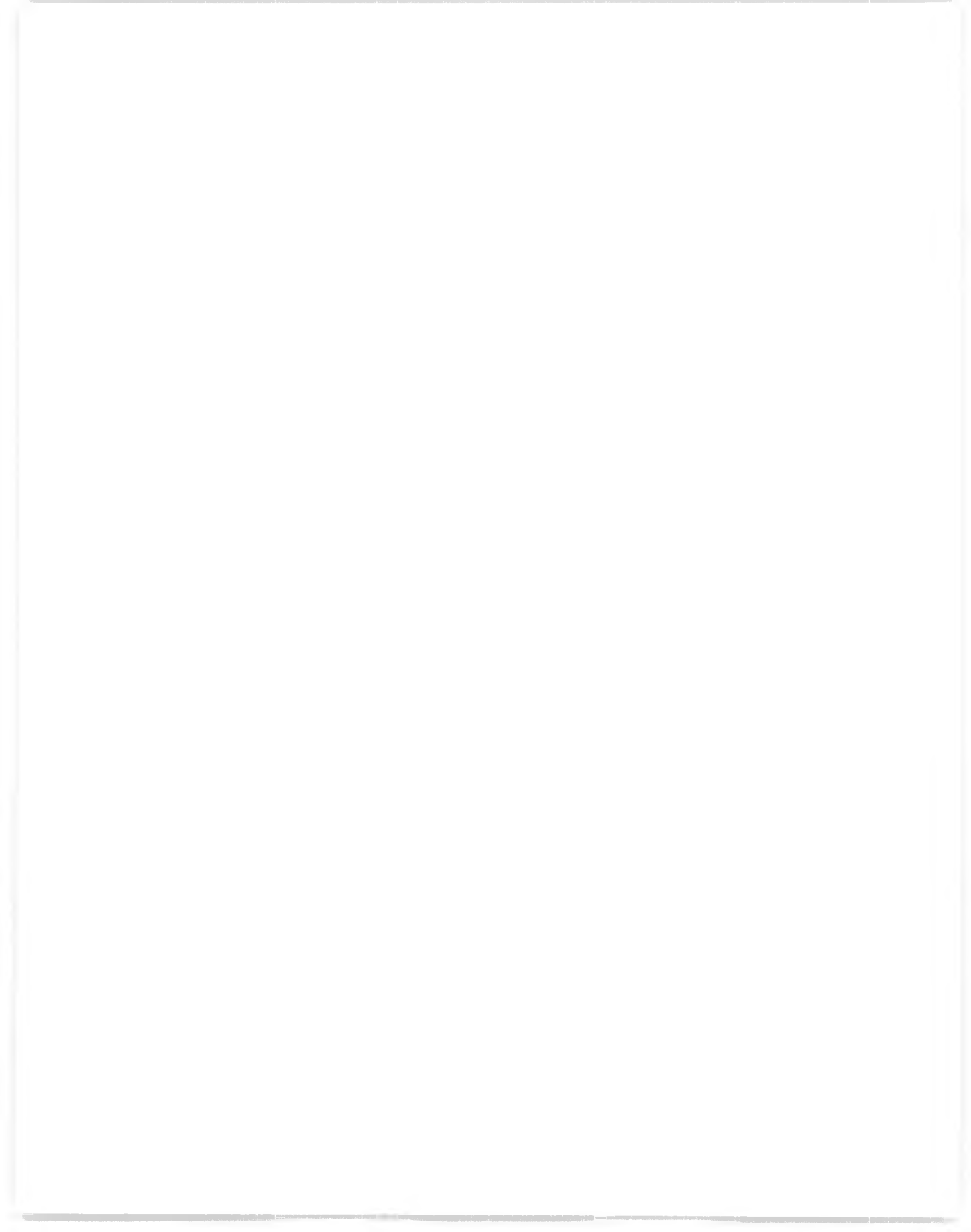
**Loi modifiée:**

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)

**Loi abrogée:**

Loi instituant le Fonds de gestion des départs assistés (L.R.Q., chapitre F-3.2.0.2)









## Chapitre 9

### LOI SUR LA RÉFORME DE LA COMPTABILITÉ GOUVERNEMENTALE

[Sanctionnée le 16 juin 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- |   |   |
|---|---|
| Augmentation de la dette.               | <b>1.</b> Les dépenses effectuées et non comptabilisées au 1 <sup>er</sup> avril 1997 à l'égard des opérations du fonds consolidé du revenu, au montant de 14 510 579 500,00 \$ telles que déterminées aux annexes 1 et 2, augmentent la dette nette du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1998.  |
| Sommes requises.                        | <b>2.</b> Les sommes nécessaires au paiement des dépenses visées à l'annexe 1 sont prises à même le fonds consolidé du revenu et le paiement en est effectué aux époques et selon les modalités agréées par le ministre des Finances.   |
| Crédits supplémentaires pour 1997-1998. | <b>3.</b> Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 344 129 500,00 \$ pour le paiement des crédits supplémentaires de dépenses du Québec présentés à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1997-1998, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, soit le montant des crédits à voter pour chacun des différents programmes énumérés à l'annexe 3 de la présente loi. |
| Crédits supplémentaires pour 1998-1999. | <b>4.</b> Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 78 390 900,00 \$ pour le paiement des crédits supplémentaires de dépenses du Québec présentés à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1998-1999, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, soit le montant des crédits à voter pour le programme visé à l'annexe 4 de la présente loi.                          |
| <b>DISPOSITIONS MODIFICATIVES</b>       |   |
| c. A-6, a. 11, ab.                      | <b>5.</b> L'article 11 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) est abrogé.   |
| c. A-6, a. 25, mod.                     | <b>6.</b> L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :  |
| Gestion des deniers publics.            | « <b>25.</b> Le Conseil du trésor peut prendre des règlements ayant trait au système de comptabilité qui doit être suivi dans les ministères et les organismes publics qu'il désigne, aux renseignements de nature financière que ceux-ci   |

doivent fournir, ainsi qu'à l'émission des mandats de paiement et aux comptes à rendre des deniers publics dans ces ministères et organismes publics.».

c. A-6, a. 39, mod.

**7.** L'article 39 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

Amortissement.

«Elles indiquent, en outre, le montant de l'amortissement du coût des immobilisations.».

c. A-6, a. 58, mod.

**8.** L'article 58 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « financière », des mots « ou dans tout autre délai moindre que détermine le gouvernement ».

c. A-6, a. 71, remp.

**9.** L'article 71 de cette loi est remplacé par le suivant :

Comptes publics.

«**71.** Les comptes publics contiennent :

*a)* un état consolidé de la situation financière du gouvernement du Québec, un état consolidé des résultats de ses activités, un état consolidé de l'évolution de sa situation financière et un état consolidé de ses immobilisations ;

*b)* les informations sur les revenus, les dépenses et les autres opérations du fonds consolidé du revenu ;

*c)* un état des crédits permanents et annuels et des mandats spéciaux pour l'année ainsi que des sommes dépensées à l'égard de chaque crédit et de chaque mandat spécial ;

*d)* un rapport de l'excédent des dépenses du fonds consolidé du revenu portées aux comptes d'une année sur les crédits de cette même année ;

*e)* les autres renseignements nécessaires pour expliquer la situation financière du gouvernement.».

c. F-3.2.0.2, ab.

**10.** La Loi instituant le Fonds de gestion des départs assistés (L.R.Q., chapitre F-3.2.0.2) est abrogée.

Entrée en vigueur.

**11.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 16 juin 1999.

## ANNEXE 1

DÉPENSES NON COMPTABILISÉES  
INSCRITES À LA DETTE NETTE AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 1997  
À POURVOIR EN CRÉDITS PAR LA PRÉSENTE LOI

CONSEIL DU TRÉSOR, ADMINISTRATION  
ET FONCTION PUBLIQUE

## PROGRAMME 2

Fonctions gouvernementales	111 451 500,00
	<hr/>
	111 451 500,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

## PROGRAMME 2

Fonctions régionales	350 035 500,00
	<hr/>
	350 035 500,00

TRANSPORTS

## PROGRAMME 1

Infrastructures de transport	141 336 800,00
	<hr/>
	141 336 800,00

TOTAL

---

602 823 800,00

## ANNEXE 2

DÉPENSES NON COMPTABILISÉES  
 INSCRITES À LA DETTE NETTE AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 1997  
 POURVUES EN CRÉDITS SELON LES DISPOSITIONS  
 DES LOIS PARTICULIÈRES

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)	
Emprunts	731 000 000,00
Immobilisations	2 723 800,00
Fonds d'amortissement des régimes de retraite	<u>(80 545 600,00)</u>
<b>SOUS-TOTAL LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE</b>	<b>653 178 200,00</b>
RÉGIMES DE RETRAITE	
Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1)	
	<u>116 752 000,00</u>
	116 752 000,00
Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13)	
	<u>436 819 000,00</u>
	436 819 000,00
Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1)	
	<u>884 602 000,00</u>
	884 602 000,00
Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)	
	<u>43 475 400,00</u>
	43 475 400,00
Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)	
	<u>1 435 677 100,00</u>
	1 435 677 100,00
Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11)	
	<u>6 302 114 000,00</u>
	6 302 114 000,00

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)	3 975 106 000,00	
	<hr/>	
	3 975 106 000,00	
Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)	60 032 000,00	
	<hr/>	
	60 032 000,00	
 SOUS-TOTAL RÉGIMES DE RETRAITE		 13 254 577 500,00
		<hr/>
TOTAL		13 907 755 700,00

## ANNEXE 3

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES  
POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1997-1998DÉVELOPPEMENT DES RÉGIONS ET  
AFFAIRES AUTOCHTONES

## PROGRAMME 1

Développement des régions	34 565 000,00
	<hr/>
	34 565 000,00

## SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

## PROGRAMME 2

Fonctions régionales	223 924 400,00
	<hr/>
	223 924 400,00

## TRANSPORTS

## PROGRAMME 1

Infrastructures de transport	85 640 100,00
	<hr/>
	85 640 100,00

## TOTAL

---

344 129 500,00

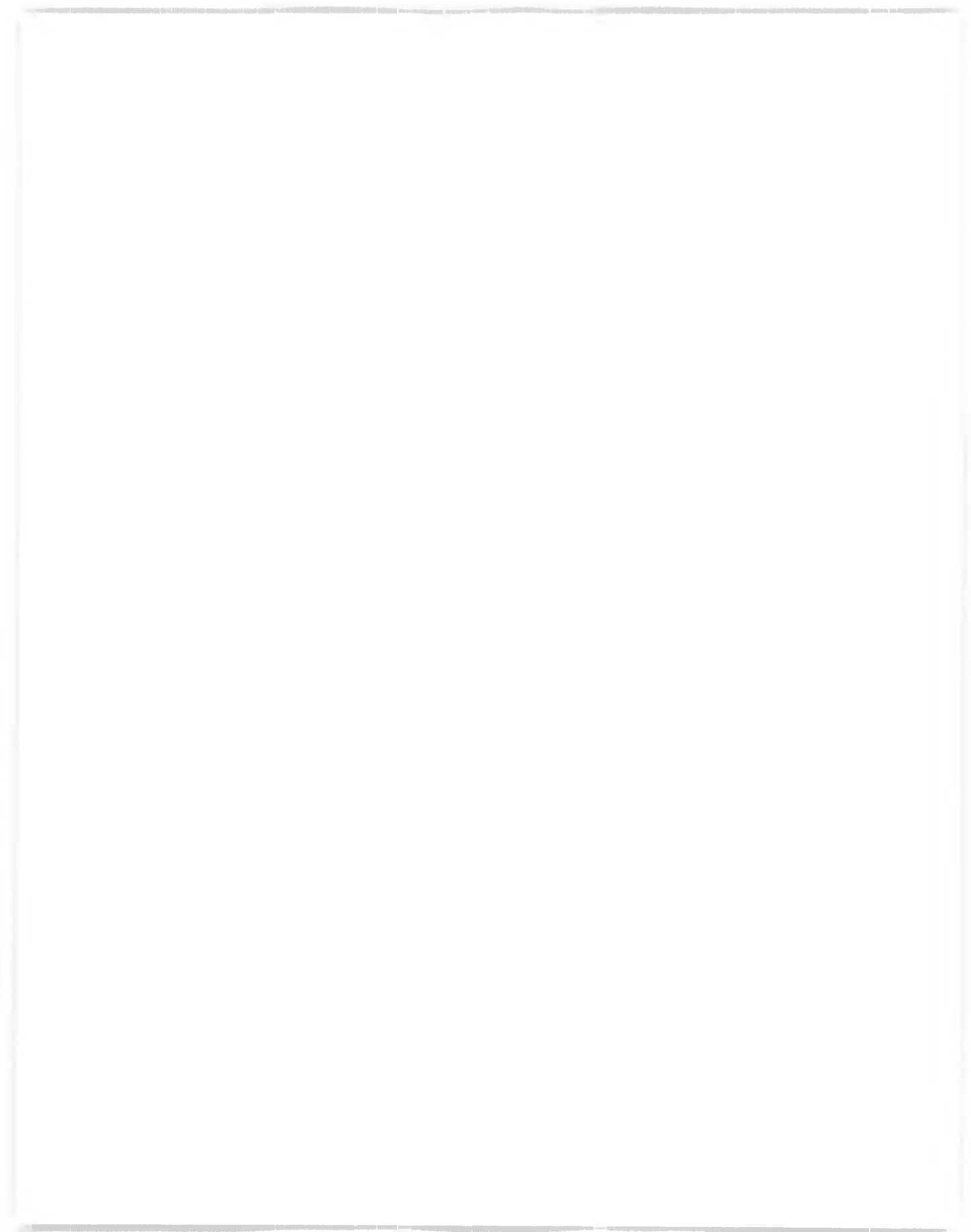
## ANNEXE 4

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES  
POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1998-1999

## TRANSPORTS

## PROGRAMME 1

Infrastructures de transport	78 390 900,00	
TOTAL		<hr/> 78 390 900,00





ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 10  
**LOI VISANT À ASSURER LES SERVICES ESSENTIELS  
À L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE MONTRÉAL**

---

**Projet de loi n° 70**

Présenté par Madame Diane Lemieux, ministre du Travail

Présenté le 11 juin 1999

Principe adopté le 15 juin 1999

Adopté le 15 juin 1999

**Sanctionné le 16 juin 1999**

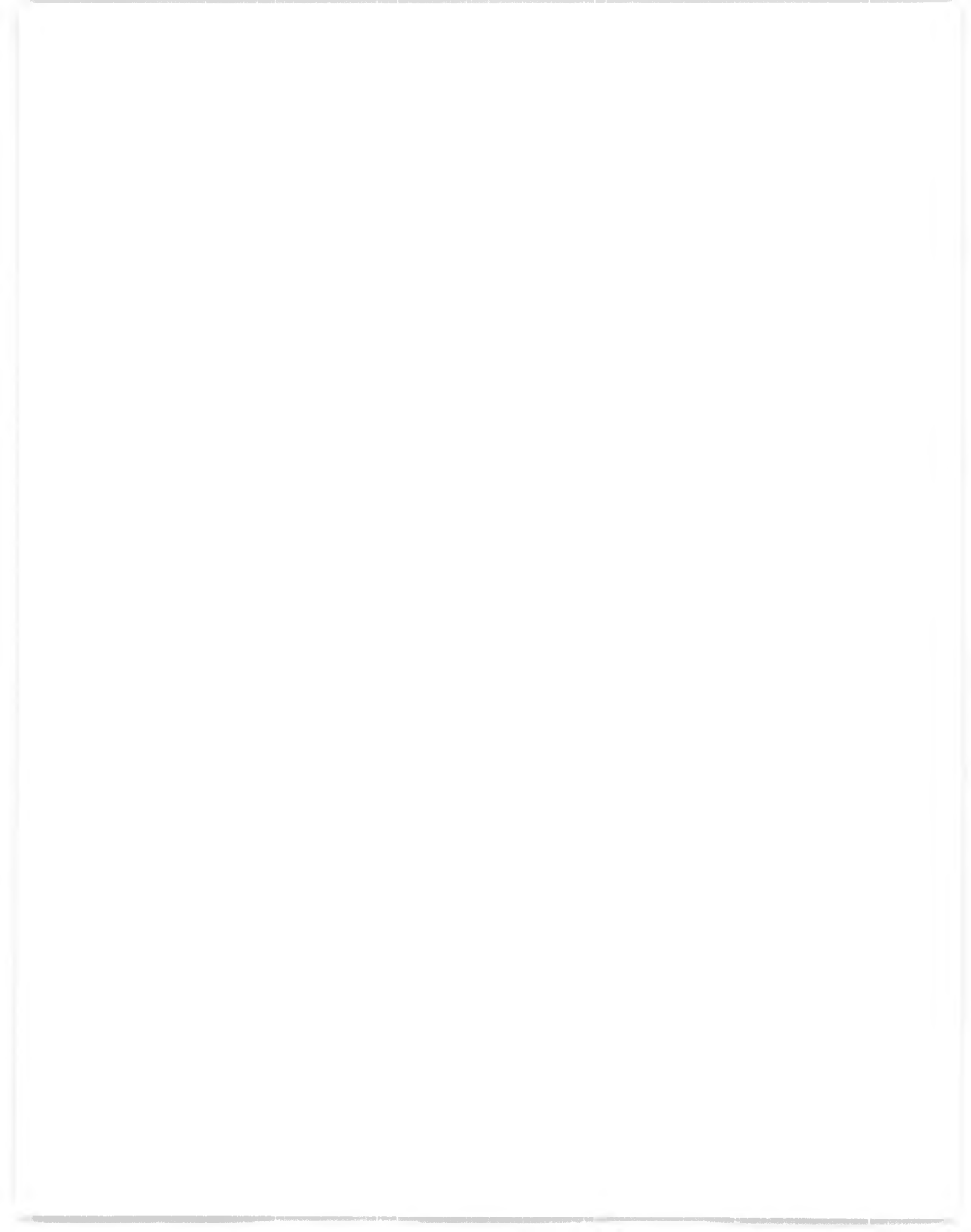
---

**Entrée en vigueur: le 16 juin 1999**

---

**Loi modifiée: Aucune**







## Chapitre 10

### **LOI VISANT À ASSURER LES SERVICES ESSENTIELS À L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE MONTRÉAL**

*[Sanctionnée le 16 juin 1999]*

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Service public.

**1.** L'Office municipal d'habitation de Montréal est, pour l'application du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), réputé être un service public au sens de l'article 111.0.16 de ce code.

Effet.

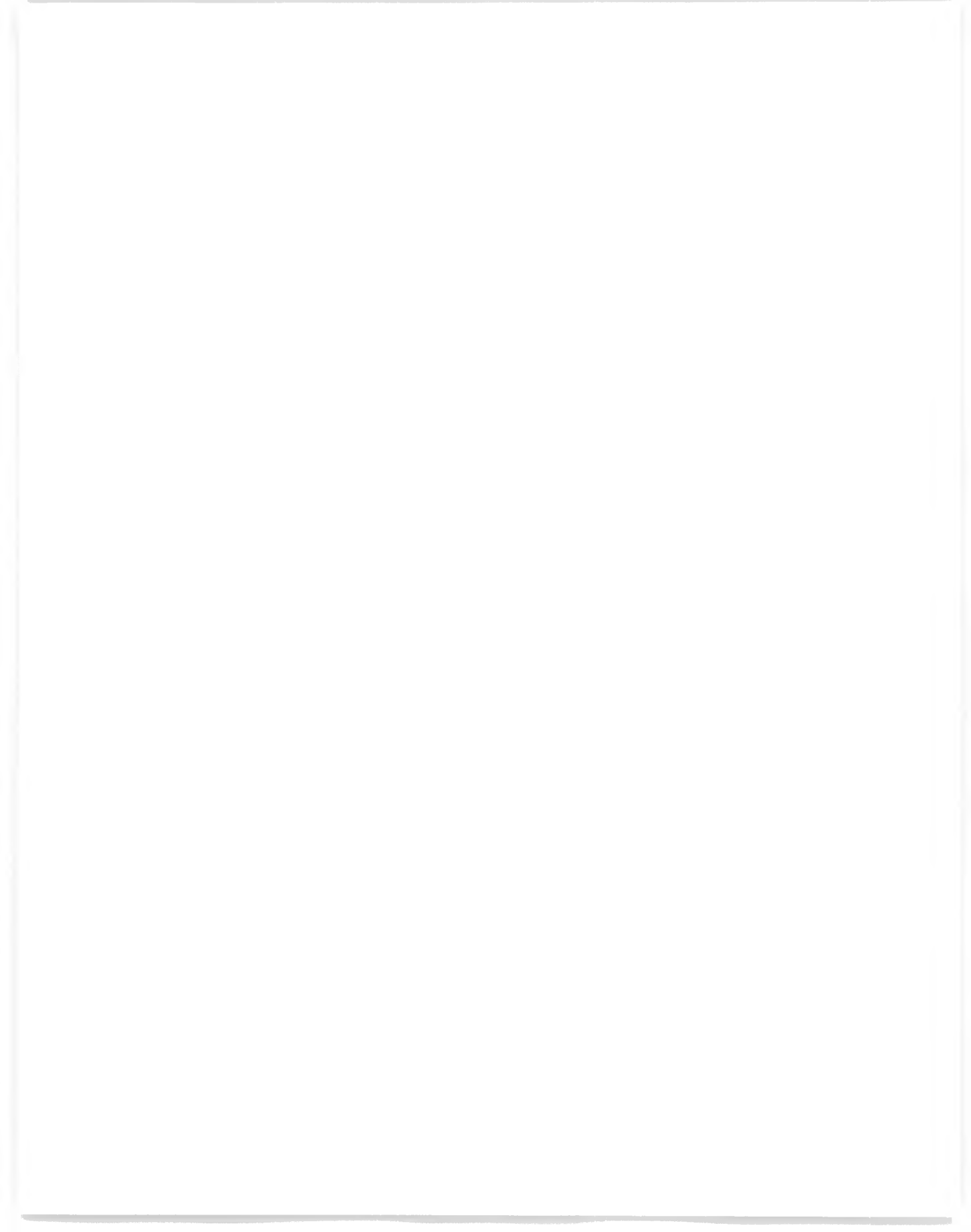
Le premier alinéa a effet même à l'égard d'une grève en cours.

Durée de la loi.

**2.** La présente loi cessera d'avoir effet à la date déterminée par le gouvernement.

Entrée en vigueur.

**3.** La présente loi entre en vigueur le 16 juin 1999.



1999, chapitre 11  
**LOI SUR FINANCEMENT-QUÉBEC**

---

**Projet de loi n° 9**

Présenté par M. Bernard Landry, ministre des Finances

Présenté le 18 mars 1999

Principe adopté le 11 mai 1999

Adopté le 11 juin 1999

**Sanctionné le 16 juin 1999**

---

**Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

– 1999-10-01:           aa. 1-68  
                              Décret 1092-99  
                              G.O., 1999, Partie 2, p. 4893

---

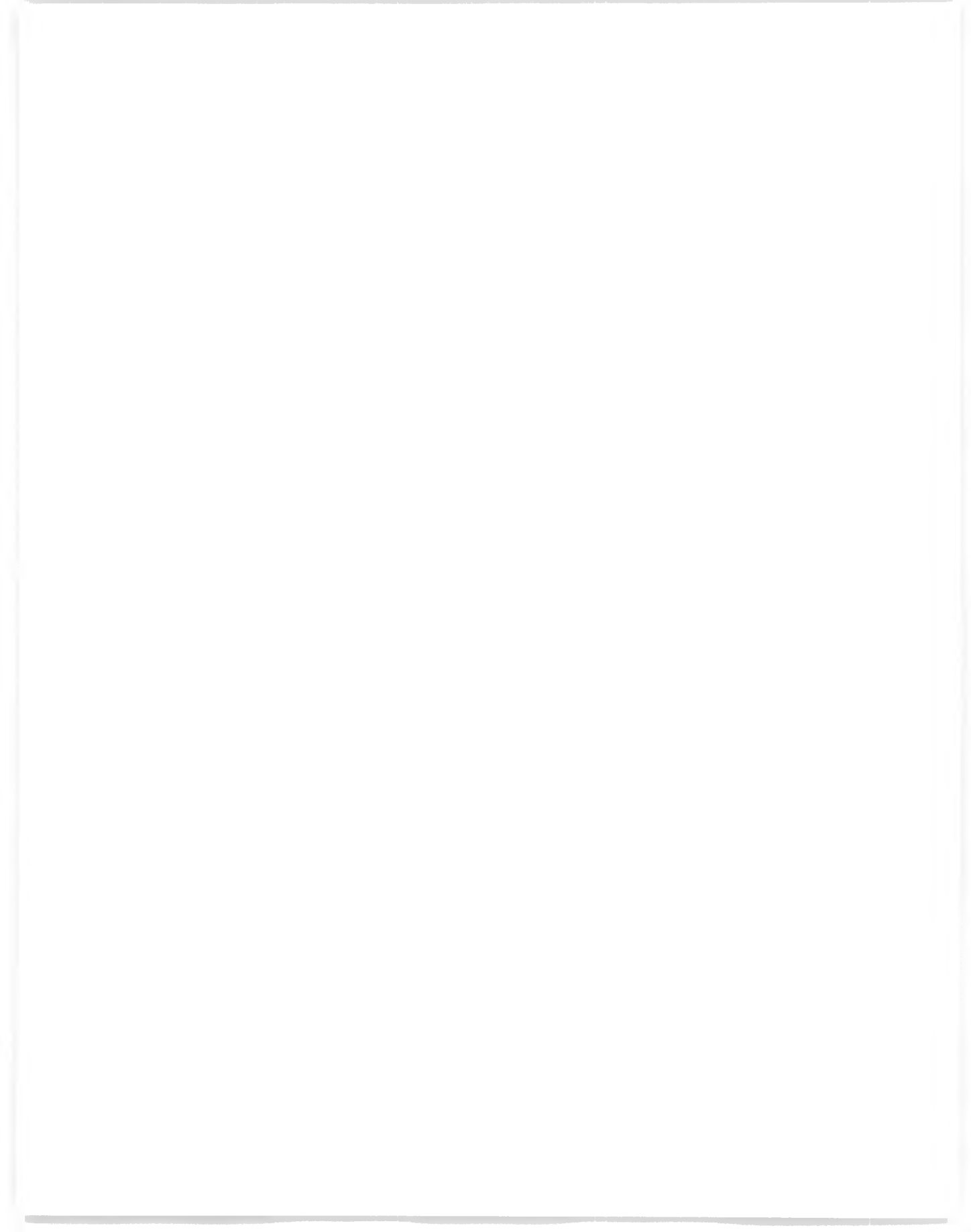
**Lois modifiées:**

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)

Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., chapitre M-25.2)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics  
(L.R.Q., chapitre R-10)







## Chapitre 11

### LOI SUR FINANCEMENT-QUÉBEC

[Sanctionnée le 16 juin 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

#### CONSTITUTION ET MISSION

- Constitution. **1.** Est instituée la société « Financement-Québec ».
- Personne morale. La société est une personne morale à fonds social, mandataire de l'État.
- Biens de la société. **2.** Les biens de la société font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.
- Responsabilité. La société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.
- Rôle. **3.** La société a pour mission principale de fournir des services financiers aux organismes publics. Elle peut les financer directement en leur accordant des prêts et en émettant des titres de créances en leur nom. Elle les conseille en vue de faciliter leur accès au crédit et de minimiser leur coût de financement et, à cette fin, élabore et met en œuvre des programmes de financement. Elle gère également les risques financiers de ces organismes, notamment les risques de trésorerie et les risques de change.
- Services techniques. La société peut, en outre, fournir aux organismes publics des services techniques notamment en matière d'analyse et de gestion financières.
- Organismes publics. **4.** Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics les organismes suivants :
- 1° un collège d'enseignement général et professionnel régi par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) ;
  - 2° une commission scolaire et le Conseil scolaire de l'Île de Montréal régis par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) ainsi qu'une commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) ;
  - 3° un établissement universitaire régi par la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., chapitre I-17) ;

4° un établissement public régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), ainsi qu'une régie régionale instituée en vertu de cette loi ;

5° un établissement public régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) ainsi qu'un conseil régional institué en vertu de cette loi ;

6° un organisme municipal au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) désigné par le gouvernement, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre des Finances ;

7° tout autre organisme désigné par le gouvernement.

Mandat d'investissement.

**5.** Un organisme public peut donner, à la société, le mandat d'investir et de gérer ses fonds.

Tarif.

**6.** La société peut déterminer un tarif de frais, de commissions d'engagement et d'honoraires professionnels pour l'utilisation de ses services.

Approbation.

Ce tarif est soumis à l'approbation du gouvernement.

Octroi des prêts.

**7.** La société fixe les conditions d'octroi des prêts qu'elle consent aux organismes publics conformément aux critères que le gouvernement détermine relativement à la fixation des taux d'intérêt, à la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement de ces prêts et aux frais qui peuvent être exigés pour la gestion de tels prêts.

Avis et recommandations.

**8.** La société donne son avis sur toute question relevant de sa compétence que le ministre lui soumet. La société peut accompagner son avis de ses recommandations.

Ententes.

**9.** La société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

Création de filiales.

**10.** La société peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir ou constituer toute filiale utile aux fins de la réalisation de sa mission.

Filiale de la société.

Est une filiale de la société, la personne morale dont elle détient plus de 50 % des droits de vote afférents à toutes les actions émises et en circulation de cette personne morale ou la société dont elle détient plus de 50 % des parts. Est également une filiale de la société, toute personne morale ou société dont elle peut élire la majorité des administrateurs.

Mandataires de l'État.

**11.** Les filiales dont la société détient, directement ou indirectement, la totalité des actions sont des mandataires de l'État. Les dispositions de la



présente loi s'appliquent à celles-ci, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des articles 1, 14 à 20, 22, du deuxième alinéa de l'article 29, des articles 31 à 37 et 40 à 68.

Restrictions.

**12.** La société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;

2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

3° acquérir ou détenir des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

4° céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

5° céder les prêts effectués ou qui lui sont transférés en vertu de la présente loi à des fins de titrisation ;

6° acquérir ou céder d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

7° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.

Application.

Le gouvernement peut déterminer que l'une des dispositions du premier alinéa s'applique à l'ensemble des filiales de la société ou à l'une d'entre elles seulement.

Dispositions non applicables.

Cependant, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux transactions effectuées entre la société et ses filiales ni entre celles-ci.

## CHAPITRE II

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Siège.

**13.** La société a son siège sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec. Un avis de la situation du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Administration.

**14.** Les affaires de la société sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés par le ministre dont :

1° quatre personnes faisant partie du personnel du ministère des Finances ;

2° une personne faisant partie du personnel du ministère de l'Éducation, sur recommandation du ministre de l'Éducation ;

3° une personne faisant partie du personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, sur recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux ;

4° une personne faisant partie du personnel du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Désignation des présidents.

**15.** Le ministre désigne parmi les personnes visées au paragraphe 1° de l'article 14 un président-directeur général de la société et un président du conseil d'administration.

Cumul des fonctions.

Les fonctions de président-directeur général et celles de président du conseil d'administration peuvent être cumulées.

Président-directeur général.

**16.** Le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de la société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques.

Président du conseil d'administration.

**17.** Le président du conseil d'administration convoque les réunions du conseil, les préside et voit à son bon fonctionnement. Il exerce en outre les autres fonctions qui lui sont assignées par le conseil.

Vice-président.

**18.** Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un vice-président. Il exerce les fonctions du président du conseil, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Mandat.

**19.** Le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans, celui des autres membres est d'une durée d'au plus trois ans.

Fonctions continuées.

À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Vacance.

**20.** Toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 14 et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.

Vacance.

Constitue notamment une vacance, l'absence à un nombre de réunions du conseil déterminé par le règlement intérieur de la société, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.

Remboursement des dépenses.

**21.** Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

- Quorum. **22.** Le quorum aux réunions du conseil est constitué de la majorité de ses membres dont le président-directeur général ou le président.
- Décisions. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.
- Procès-verbaux. **23.** Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés par le président-directeur général, le président du conseil, le vice-président ou le secrétaire, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies de documents émanant de la société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.
- Document certifié. **24.** Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par la société sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document de la société; elle fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée par une personne visée à l'article 23.
- Signature requise. **25.** Aucun document n'engage la société ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président-directeur général, le président du conseil, le vice-président, le secrétaire ou un autre membre du conseil d'administration ou du personnel de la société mais, dans les cas de ces derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement intérieur de la société.
- Personne autorisée. Le règlement peut cependant permettre, dans les conditions et sur les effets de commerce qu'il indique, que la signature soit apposée par une personne autorisée par l'institution financière avec laquelle la société fait affaire.
- Appareil automatique. **26.** Le règlement intérieur de la société peut permettre, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée à l'article 23.
- Fac-similé. Le règlement peut cependant, pour les documents qu'il détermine, prévoir que le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même, même si le document n'est pas contresigné.
- Membres du personnel. **27.** Les membres du personnel de la société sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de la société. Ce règlement détermine, de plus, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du personnel.
- Approbation. Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.
- Conflit d'intérêts. **28.** Un membre du personnel de la société qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la société doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt au président-directeur général.

- Règlement intérieur. **29.** Le règlement intérieur de la société est soumis à l'approbation du gouvernement.
- Ratification. Aucun règlement de la société n'est sujet à ratification par l'actionnaire.
- Objectifs de la société. **30.** Le ministre peut donner des directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la société doit poursuivre.
- Directives. Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient la société qui est tenue de s'y conformer.
- Dépôt devant l'Assemblée nationale. Toute directive est déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.
- Dispositions applicables. **31.** Les dispositions de la Partie II de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), à l'exception de celles des articles 159 à 162, 179, 184, 189 et du paragraphe 3 de l'article 196, ainsi que les dispositions des articles 89.1 à 89.4 de la Partie I et des articles 123.87 à 123.89 de la Partie IA de cette loi s'appliquent à la société.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- Fonds social. **32.** Le fonds social autorisé de la société est de 100 000 000 \$. Il est divisé en 1 000 000 d'actions d'une valeur nominale de 100 \$ chacune.
- Propriété des actions. **33.** Les actions de la société font partie du domaine de l'État. Elles sont attribuées au ministre des Finances.
- Paiement d'actions. **34.** Le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 100 000 000 \$ pour 1 000 000 d'actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui est délivré.
- Versements. Le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements; s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement.
- Souscription d'actions. **35.** À la suite d'une réduction du capital-actions de la société et d'un remboursement correspondant de capital au ministre des Finances, effectués en vertu de la Loi sur la réduction du capital-actions de personnes morales de droit public et de leurs filiales (L.R.Q., chapitre R-2.2.1), le ministre est autorisé à souscrire, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des actions de la société dont la valeur ne peut excéder le montant du remboursement. Les actions sont payées sur le fonds consolidé du revenu. Les certificats sont délivrés lorsque les actions sont entièrement acquittées.

- Transfert de biens. **36.** Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, transférer à la société la propriété de tout bien qui fait partie du domaine de l'État et recevoir en contrepartie tout bien, y compris des actions du fonds social de la société.
- Inscription. **37.** L'inscription au registre foncier du transfert d'un bien effectué en application de l'article 36 s'obtient par la présentation d'une déclaration qui relate le transfert, fait référence au décret et contient la désignation de l'immeuble ainsi que la date à laquelle le transfert est effectif.
- Garantie du gouvernement. **38.** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine :
- 1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la société ou par l'une de ses filiales visées à l'article 11 ainsi que toute obligation de celles-ci ;
- 2° autoriser le ministre des Finances à avancer à la société ou à une de ces filiales tout montant jugé nécessaire pour rencontrer leurs obligations ou pour la réalisation de leur mission.
- Sommes requises. Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.
- Financement des activités. **39.** La société finance ses activités par ses revenus provenant de ses interventions financières, des frais, commissions d'engagement et honoraires qu'elle perçoit ainsi que des autres sommes qu'elle reçoit.
- Dividendes. **40.** Les dividendes payables par la société sont fixés par le gouvernement.

#### CHAPITRE IV COMPTES ET RAPPORTS

- Exercice financier. **41.** L'exercice financier de la société se termine le 31 mars de chaque année.
- Rapport d'activités. **42.** La société doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.
- Renseignements. Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.
- Dépôt devant l'Assemblée nationale. **43.** Le ministre dépose le rapport d'activités et les états financiers de la société devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

- Plan d'activités. **44.** La société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le ministre, un plan d'activités qui doit inclure celles de ses filiales. Ce plan est soumis à l'approbation du ministre.
- Vérification. **45.** Les livres et comptes de la société sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.
- Rapport. Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de la société.
- Renseignement. **46.** La société doit communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités et celles de ses filiales.

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET DIVERSES

#### LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

- c. A-6, a. 69.1, mod. **47.** L'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Le gouvernement détermine la nature des prêts à être accordés conformément à cet article. ».
- c. A-6, a. 69.1.1, aj. **48.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69.1, de l'article suivant :
- Financement des services. **«69.1.1.** Ce fonds est également affecté au financement de la prestation de services financiers aux ministères, aux organismes et aux fonds spéciaux.
- Nature des services. Le gouvernement détermine la nature des services financiers financés par le fonds, la nature des coûts qui peuvent y être imputés ainsi que les ministères, les organismes et les fonds spéciaux qui doivent, dans la mesure qu'il indique, recourir au fonds pour la prestation de ces services financiers. ».
- c. A-6, a. 69.2, mod. **49.** L'article 69.2 de cette loi est modifié par la suppression des mots « et la nature des prêts à être accordés conformément à l'article 69.6 ».
- c. A-6, a. 69.3, mod. **50.** L'article 69.3 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « à l'article » par ce qui suit : « aux articles 69.1.1 et » ;
- 2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :
- « 1.1° les sommes versées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ; ».
- c. A-6, a. 69.6.1, aj. **51.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69.6, de l'article suivant :

Tarif de frais.

«**69.6.1.** Le gouvernement établit un tarif de frais, de commissions d'engagement et d'honoraires professionnels pour les services financiers offerts aux ministères, aux organismes et aux fonds spéciaux. ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

c. M-25.2, a. 17.3,  
mod.

**52.** L'article 17.3 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., chapitre M-25.2) est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° les sommes versées par le ministre des Finances en vertu du premier alinéa de l'article 17.10 et de l'article 17.10.1 ; ».

c. M-25.2, a. 17.10.1,  
aj.

**53.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.10, de l'article suivant :

Emprunt.

«**17.10.1.** Le ministre peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances. ».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

c. R-10, annexe I, mod.

**54.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), modifiée par les décrets numéros 1493-96 du 4 décembre 1996 et 1589-96 du 18 décembre 1996, par les décrets numéros 629-97 du 13 mai 1997, 788-97 du 18 juin 1997, 1105-97 du 28 août 1997, 1652-97 du 17 décembre 1997, 296-98, 297-98 du 18 mars 1998, 730-98 du 3 juin 1998, 764-98 du 10 juin 1998 et 1155-98 du 9 septembre 1998, ainsi que par les articles 35 du chapitre 26, 33 du chapitre 27, 13 du chapitre 36, 631 du chapitre 43, 57 du chapitre 50, 121 du chapitre 63, 52 du chapitre 79 et 37 du chapitre 83 des lois de 1997 et par les articles 61 du chapitre 17, 48 du chapitre 42 et 53 du chapitre 44 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

— « Financement-Québec ».

Dispositions non applicables.

**55.** Les dispositions de la Loi sur les frais de garantie relatifs aux emprunts des organismes gouvernementaux (L.R.Q., chapitre F-5.1) ne s'appliquent pas à la société.

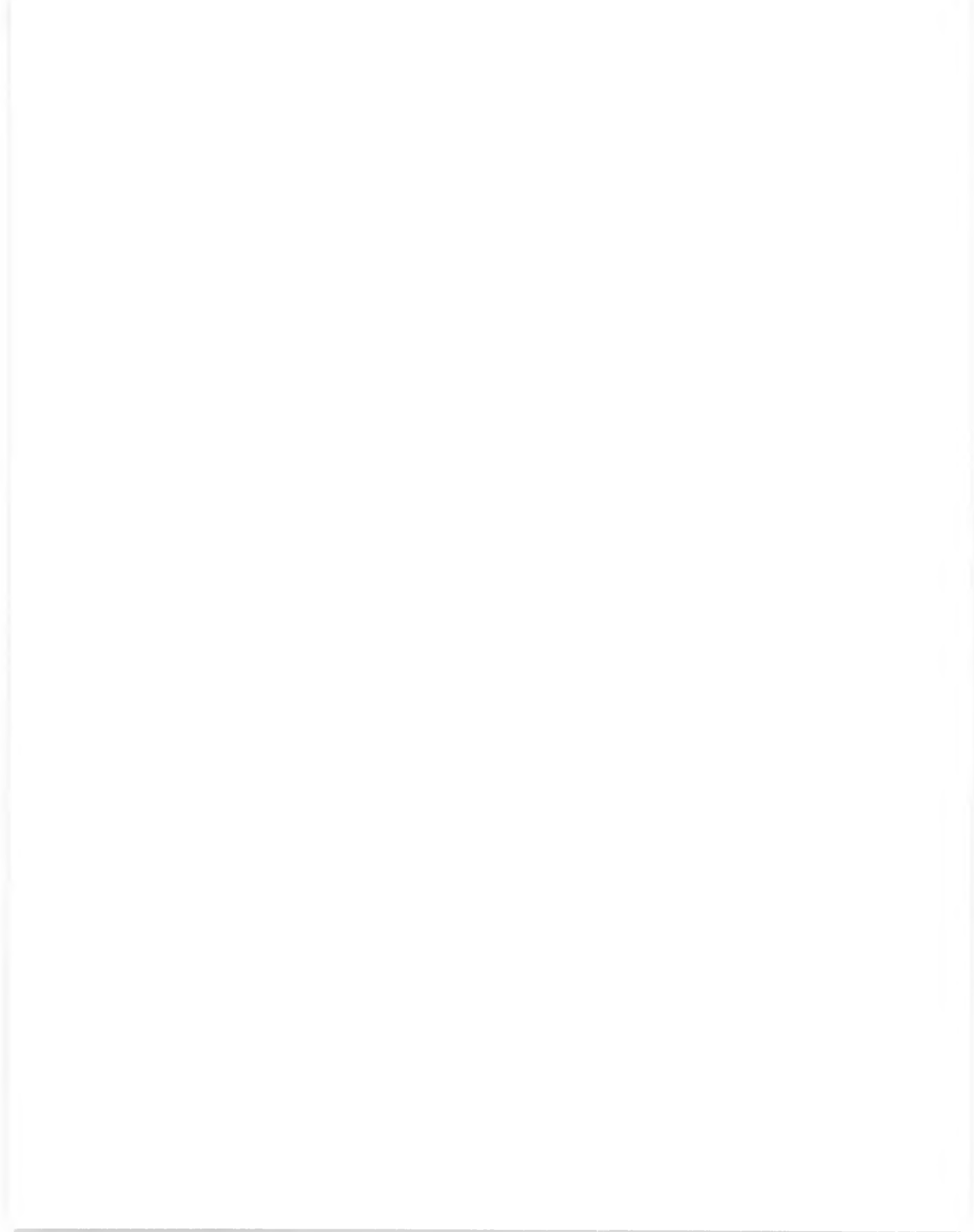
Transfert des responsabilités.

**56.** Les responsabilités découlant des transactions financières, des avances, des prêts effectués en vertu des articles 36.1, 69.5 et 69.6 de la Loi sur l'administration financière, ainsi que des contrats conclus aux fins des activités du Fonds de financement par le ministre, à titre de gestionnaire du fonds, à l'égard des organismes publics visés aux paragraphes 1° à 5° de l'article 4, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1999, sont transférées à la société dans la mesure que détermine le gouvernement.

- Droits et obligations. **57.** La société est, à l'égard des responsabilités qui lui sont transférées en vertu de l'article 56, substituée au ministre des Finances, et en acquiert les droits et en assume les obligations.
- Transfert de documents. **58.** Les dossiers, les documents et les archives du ministre, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, afférents aux transactions financières, aux avances, aux prêts et aux contrats visés à l'article 56, sont transférés à la société.
- Procédures continuées. **59.** Les procédures dans lesquelles est partie le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, sont continuées par la société, sans reprise d'instance, selon les droits qu'elle acquiert et les obligations qu'elle assume.
- Employés de la société. **60.** Sous réserve des dispositions des conditions de travail qui lui sont applicables, tout employé du ministère des Finances le 1<sup>er</sup> octobre 1999 et désigné par décret du gouvernement devient un employé de la société.
- Mutation. **61.** Tout employé de la société qui, lors de sa nomination à celle-ci, était fonctionnaire permanent peut demander sa mutation dans un emploi dans la fonction publique ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).
- Disposition applicable. **62.** L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé visé à l'article 61 qui participe à un concours de promotion dans un emploi de la fonction publique.
- Avis de classement. **63.** Lorsqu'un employé visé à l'article 61 pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cette personne avait dans la fonction publique à la date de son départ ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'elle est à la société.
- Classement conforme. Dans le cas où un employé est muté à la suite de l'application du premier alinéa, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.
- Promotion. Dans le cas où un employé est promu en application de l'article 62, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.
- Mise en disponibilité. **64.** En cas de cessation partielle ou complète des activités de la société ou s'il y a manque de travail, un employé visé à l'article 61 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique, au classement qu'il avait dans la fonction publique à la date de son départ.



- Classement. Dans ce cas, le président du Conseil du trésor lui établit, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 63.
- Refus du transfert. **65.** Une personne qui refuse, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, d'être transférée à la société, est affectée à celle-ci jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique. Il en est de même de la personne mise en disponibilité suivant l'article 64, laquelle demeure à l'emploi de la société.
- Appel du congédiement. **66.** Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective, un employé visé à l'article 61 qui est révoqué ou congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique.
- Versement au fonds consolidé. **67.** Le ministre, à titre de gestionnaire du Fonds de financement du ministère des Finances, verse au fonds consolidé du revenu une somme de 10 000 000 \$ prise sur les surplus accumulés par ce fonds.
- Paiement des actions. Le ministre paie à la société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 100 000 \$ pour 1 000 actions de son capital social pour lesquelles un certificat lui est délivré.
- Surplus d'apport. Il verse de plus à la société, à titre de surplus d'apport, une somme de 9 900 000 \$ prise sur le fonds consolidé du revenu.
- Ministre responsable. **68.** Le ministre des Finances est responsable de l'application de la présente loi.
- Entrée en vigueur. **69.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 12  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DES EAUX**

---

**Projet de loi n° 15**

Présenté par M. Jacques Brassard, ministre des Ressources naturelles

Présenté le 31 mars 1999

Principe adopté le 4 mai 1999

Adopté le 10 juin 1999

**Sanctionné le 16 juin 1999**

---

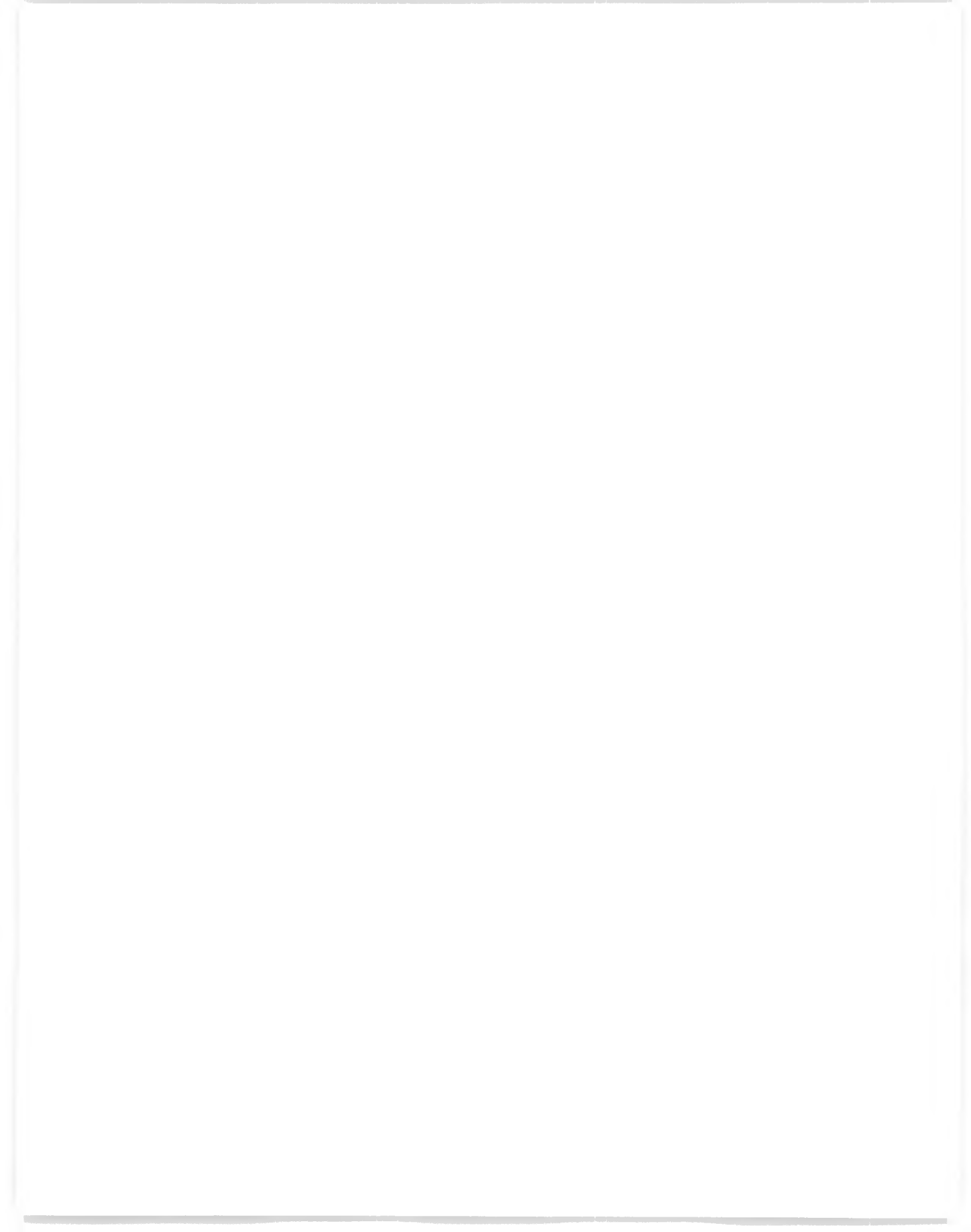
**Entrée en vigueur: le 16 juin 1999**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13)







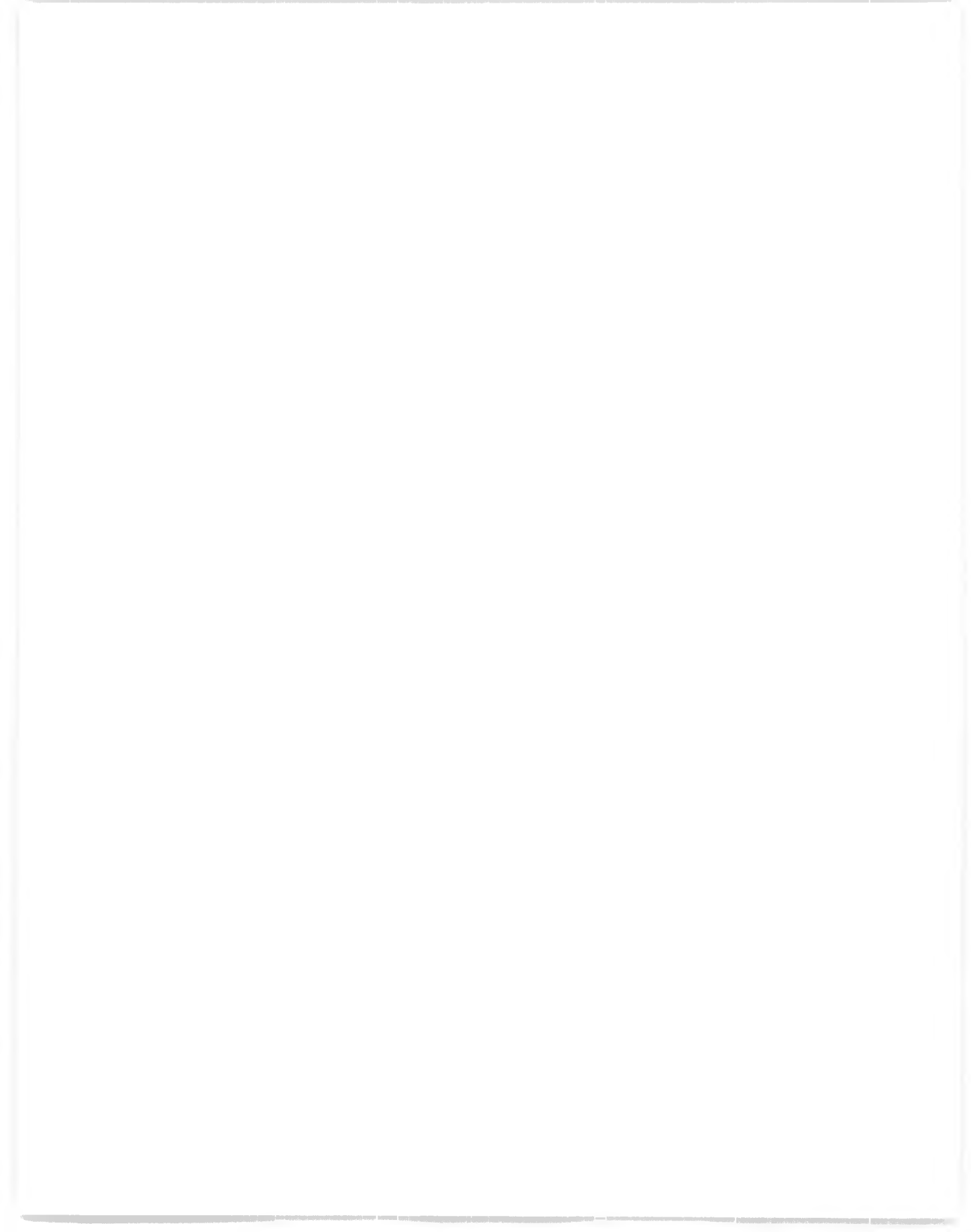
## Chapitre 12

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DES EAUX

[Sanctionnée le 16 juin 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. R-13, a. 3, mod.      **1.** L'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « d'une puissance supérieure à 25 mégawatts » par les mots « dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine public est supérieure à 50 mégawatts » ;
- 2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « d'une puissance égale ou inférieure à 25 mégawatts » par les mots « dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine public est égale ou inférieure à 50 mégawatts ».
- c. R-13, intitulé, mod.      **2.** L'intitulé de la section VIII de cette loi est modifié par la suppression des mots « ET CONTRIBUTIONS ».
- c. R-13, a. 68, mod.      **3.** L'article 68 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot « additionnelle » ;
- 2° par l'addition, après le quatrième alinéa, de l'alinéa suivant :
- Redevance.      « La redevance prévue par le présent article s'ajoute à toute autre redevance conventionnelle que le détenteur pourrait être tenu de payer. ».
- c. R-13, aa. 69.3, 69.4 et 69.5, mod.      **4.** Les articles 69.3, 69.4 et 69.5 de cette loi sont modifiés par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou contribution ».
- c. R-13, a. 70, mod.      **5.** L'article 70 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « contributions et ».
- Entrée en vigueur.      **6.** La présente loi entre en vigueur le 16 juin 1999.



1999, chapitre 13  
**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
RELATIVES AU BÂTIMENT ET À L'INDUSTRIE  
DE LA CONSTRUCTION**

---

**Projet de loi n° 25**

Présenté par Madame Diane Lemieux, ministre du Travail

Présenté le 27 avril 1999

Principe adopté le 4 mai 1999

Adopté le 25 mai 1999

**Sanctionné le 16 juin 1999**

---

**Entrée en vigueur: le 16 juin 1999, à l'exception des dispositions des articles 1, 8, 10 et 13 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

– 1999-09-08:       aa. 1, 8, 10, 13  
                          Décret 980-99  
                          G.O., 1999, Partie 2, p. 4019

---

**Lois modifiées:**

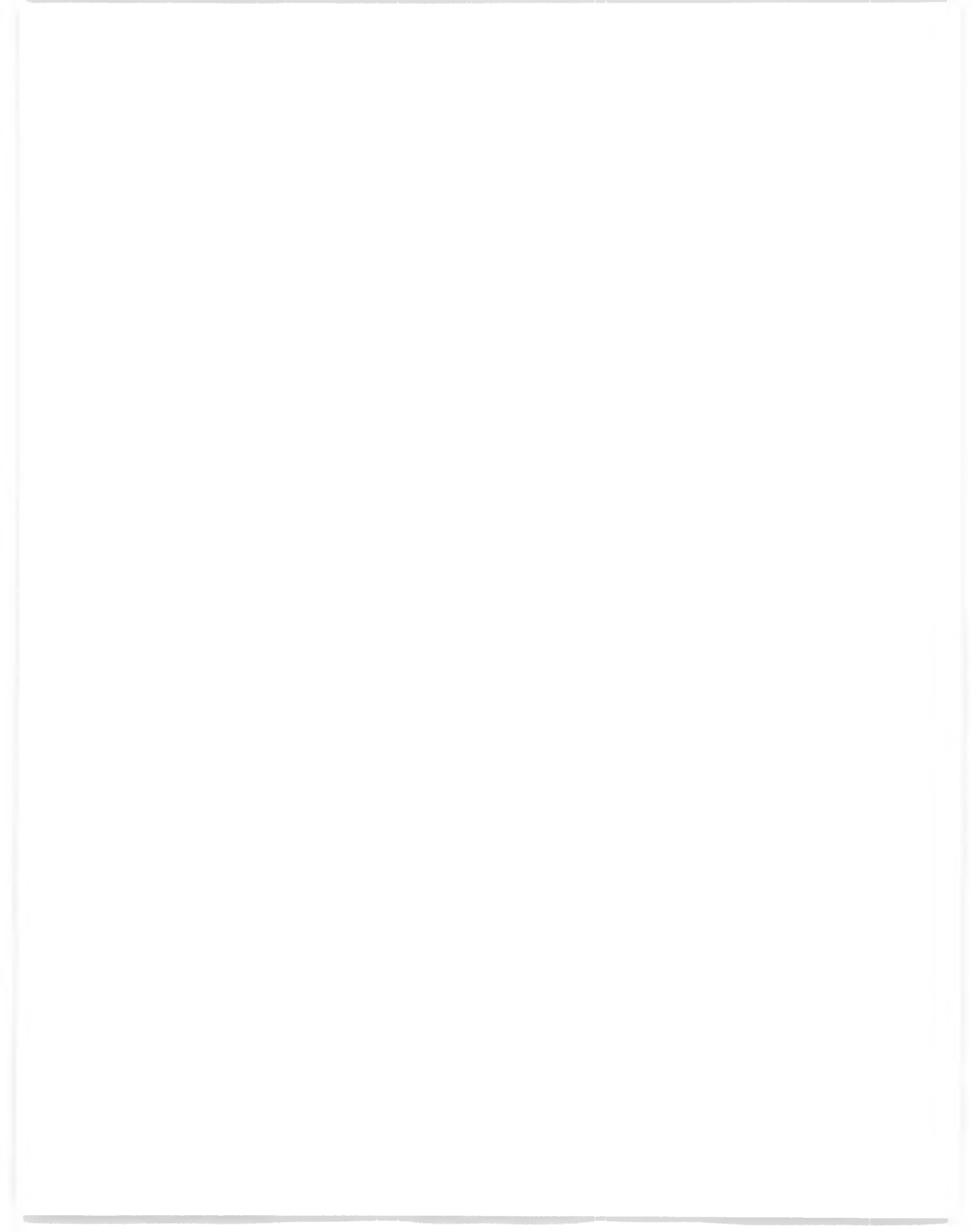
Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)

Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3)

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)









## Chapitre 13

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVES AU BÂTIMENT ET À L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

[Sanctionnée le 16 juin 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LE BÂTIMENT

- c. B-1.1, a. 106, mod. **1.** L'article 106 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes du paragraphe 6° du deuxième alinéa, des mots « Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (INTERNATIONAL), la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-CONSTRUCTION) et le Syndicat de la construction Côte Nord de Sept-Îles Inc. » par les mots « Conseil conjoint de la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction) et du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) ainsi que le Syndicat québécois de la construction. ».
- c. B-1.1, a. 129.3, mod. **2.** L'article 129.3 de cette loi, édicté par l'article 34 du chapitre 46 des lois de 1998, est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « ainsi qu'aux garanties financières exigibles de ceux-ci ».
- c. B-1.1, a. 182, mod. **3.** L'article 182 de cette loi, modifié par l'article 52 du chapitre 46 des lois de 1998, est de nouveau modifié :
- 1° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 6.1° du premier alinéa, des mots « respectivement transmettre à la Régie et » par le mot « transmettre » ;
- 2° par la suppression, dans les cinquième, sixième et septième lignes du paragraphe 6.1° du premier alinéa, des mots « aux fins d'être autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de construction dont l'objet et l'étendue visent plus d'une catégorie ou sous-catégorie de licence » ;
- 3° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 6.2° du premier alinéa, des mots « l'autorisant à exécuter ou à faire exécuter des travaux de construction dont l'objet et l'étendue visent plus d'une catégorie ou sous-catégorie de licence ».

#### LOI SUR LES MAÎTRES ÉLECTRICIENS

- c. M-3, a. 9.1, mod. **4.** L'article 9.1 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3), édicté par l'article 71 du chapitre 46 des lois de 1998, est modifié par l'ajout,

à la fin du paragraphe 1°, des mots «et aux garanties financières exigibles de ceux-ci».

- c. M-3, a. 11.1, mod. **5.** L'article 11.1 de cette loi, édicté par l'article 72 du chapitre 46 des lois de 1998, est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots «ainsi qu'aux garanties financières exigibles de ceux-ci».

#### LOI SUR LES MAÎTRES MÉCANICIENS EN TUYAUTERIE

- c. M-4, a. 8.1, mod. **6.** L'article 8.1 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4), édicté par l'article 76 du chapitre 46 des lois de 1998, est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1°, des mots «et aux garanties financières exigibles de ceux-ci».

- c. M-4, a. 9.2, mod. **7.** L'article 9.2 de cette loi, édicté par l'article 77 du chapitre 46 des lois de 1998, est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots «ainsi qu'aux garanties financières exigibles de ceux-ci».

#### LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

- c. R-20, a. 1, mod. **8.** L'article 1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «une union, fédération ou confédération de tels syndicats ou groupements, un conseil de métiers, un conseil provincial de métiers ou une fédération de tels conseils» par les mots «un conseil de métiers, un conseil provincial de métiers ou une union, fédération ou confédération de tels syndicats, groupements ou conseils».
- c. R-20, a. 21, mod. **9.** L'article 21 de cette loi, remplacé par l'article 89 du chapitre 46 des lois de 1998, est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après les mots «d'application», de «des paragraphes v à y du premier alinéa de l'article 1,».
- c. R-20, a. 28, mod. **10.** L'article 28 de cette loi, modifié par l'article 101 du chapitre 46 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, des mots «Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (INTERNATIONAL), la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-CONSTRUCTION)» par les mots «Conseil conjoint de la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction) et du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International)».
- c. R-20, a. 82, mod. **11.** L'article 82 de cette loi, modifié par l'article 115 du chapitre 46 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Dispositions applicables.

« Les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa continuent de s'appliquer malgré l'expiration d'une convention collective. ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Instances continuées.

**12.** À moins que le tribunal n'en décide autrement, les instances en cours devant un tribunal y sont continuées et décidées sans égard à la modification apportée par l'article 9 de la présente loi à l'article 21 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.

Association représentative.

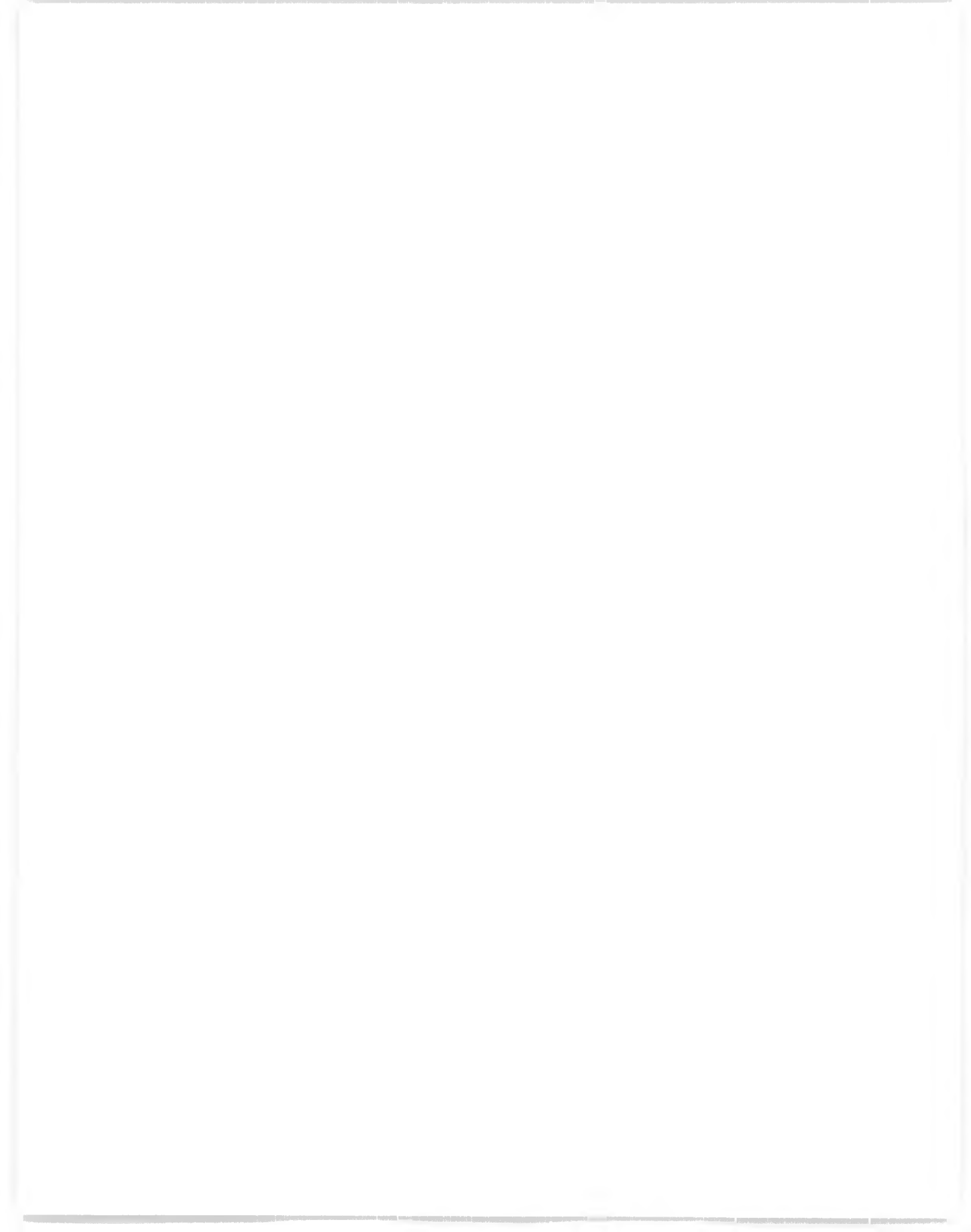
**13.** Pour l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, le Conseil conjoint de la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction) et du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) remplace, à titre d'association représentative, le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (INTERNATIONAL) et la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-CONSTRUCTION).

Représentativité.

À cette même fin, les certificats délivrés à ces deux associations en vertu de l'article 34 de cette loi sont réputés délivrés au Conseil conjoint, le degré de représentativité de celui-ci est réputé égal au total des degrés de représentativité établis sur ces certificats et la mention, sur un document visé à l'article 36 de cette loi, du nom de l'une de ces deux associations est réputée être la mention du nom du Conseil conjoint.

Entrée en vigueur.

**14.** La présente loi entre en vigueur le 16 juin 1999, à l'exception des dispositions des articles 1, 8, 10 et 13 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



1999, chapitre 14  
**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LES CONJOINTS DE FAIT**

**Projet de loi n° 32**

Présenté par Madame Linda Goupil, ministre de la Justice

Présenté le 6 mai 1999

Principe adopté le 19 mai 1999

Adopté le 10 juin 1999

**Sanctionné le 16 juin 1999**

**Entrée en vigueur : le 16 juin 1999, sauf les articles 18 et 19 qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 35 et 65 du chapitre 73 des lois de 1997 et les articles 32, 33, 34 et 35 qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur des dispositions qu'ils modifient**

- 1999-07-01 : aa. 18, 19 (soit à la date d'entrée en vigueur de aa. 35 et 65 de 1997, c. 73, en vertu des dispositions de a. 98 (par. 2°) de cette loi)  
Décret 1010-99  
G.O., 1999, Partie 2, p. 4079
- 1999-10-01 : aa. 34 (soit à la date d'entrée en vigueur des dispositions de a. 19 de 1998, c. 36 (par. 3° du 1<sup>er</sup> al.)), 35 (soit à la date d'entrée en vigueur des dispositions de a. 28 de 1998, c. 36 (par. 4° du 1<sup>er</sup> al.))  
Décret 1010-99  
G.O., 1999, Partie 2, p. 4079

**Lois modifiées :**

- Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3)
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)
- Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., chapitre A-13.3)
- Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14)
- Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25)
- Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)
- Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1)
- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)
- Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1)
- Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2)
- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1)
- Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3)

(suite à la page suivante)

**Lois modifiées : (suite)**

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)  
Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)  
Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)  
Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1)  
Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)  
Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3)  
Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)  
Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11)  
Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)  
Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1)  
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01)  
Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)  
Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)  
Loi sur l'assurance automobile (1977, chapitre 68)  
Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre 54)  
Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36)



## Chapitre 14

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LES CONJOINTS DE FAIT

[Sanctionnée le 16 juin 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

c. A-3, a. 2, mod.

**1.** L'article 2 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) est modifié, dans la définition de « conjoints » :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « l'homme et la femme » par les mots « les personnes » ;

2° par le remplacement, au paragraphe A, du mot « mariés » par le mot « mariées » ;

3° par l'insertion, au paragraphe B et après le mot « maritalement », des mots « , qu'elles soient de sexe différent ou de même sexe » ;

4° par le remplacement, au sous-paragraphe ii du paragraphe B, du mot « représentés » par le mot « représentées ».

#### LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

c. A-3.001, a. 2, mod.

**2.** L'article 2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), modifié par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 1997, est de nouveau modifié dans la définition de « conjoint » :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « l'homme ou la femme » par les mots « la personne » ;

2° par le remplacement, au paragraphe 1°, du mot « marié » par le mot « mariée » ;

3° par l'insertion, au paragraphe 2° et après le mot « travailleur », des mots « , qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, » ;

4° par le remplacement, au sous-paragraphe b du paragraphe 2°, du mot « représenté » par le mot « représentée ».

## LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

c. A-13.3, a. 2, mod. **3.** L'article 2 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., chapitre A-13.3) est modifié par l'insertion, dans la définition de « conjoint » et après les mots « qui vit maritalement avec lui », des mots « , qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe ».

c. A-13.3, a. 4, mod. **4.** L'article 4 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 90 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, au paragraphe 3° du premier alinéa et après les mots « autre personne », des mots « , de sexe différent ou de même sexe, ».

Texte anglais modifié. Le texte anglais de cet article est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « his parents or his sponsor, as the case may be, except if » par les mots « the student's parents or sponsor, as the case may be, except if the student » ;

2° par la suppression, au premier alinéa, au début des paragraphes 1° à 3° et 5° à 12°, du mot « he » et, au début du paragraphe 4°, du mot « she » ;

3° par le remplacement, au paragraphe 9° du premier alinéa, des mots « his own » par les mots « the student's own », des mots « his father, mother or, as the case may be, his sponsor, » par les mots « the student's father, mother, or sponsor, as the case may be, » et des mots « he was » par les mots « the student was » ;

4° par le remplacement, au paragraphe 10° du premier alinéa, des mots « he was » par les mots « the student was » ;

5° par la suppression, au début du paragraphe 10.1° du premier alinéa édicté par l'article 2 du chapitre 90 des lois de 1997, du mot « he » et par le remplacement, dans ce paragraphe, des mots « he was » par les mots « the student was » ;

6° par le remplacement, au paragraphe 11° du premier alinéa, des mots « his parents or his sponsor » par les mots « the student's parents or sponsor » ;

7° par le remplacement, au paragraphe 12° du premier alinéa, des mots « he has » par les mots « the student has » ;

8° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « his or her » par les mots « the student's ».

## LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE

c. A-14, a. 1.1, mod. **5.** L'article 1.1 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) est modifié par l'insertion, au paragraphe 3° et après les mots « les personnes majeures », des mots « , de sexe différent ou de même sexe, ».



Texte anglais modifié. Le texte anglais de cet article est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 1°, du mot « persons » par les mots « two persons » ;

2° par le remplacement, au paragraphe 2°, des mots « persons who live together as husband and wife » par les mots « two persons who live together in a de facto union ».

#### LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

c. A-25, a. 2, mod.

**6.** L'article 2 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié dans la définition de « conjoint » :

1° par le remplacement des mots « l'homme ou la femme qui est marié » par les mots « la personne qui est mariée » ;

2° par le remplacement des mots « et est publiquement représenté » par les mots « , qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe et qui est publiquement représentée » ;

3° par le remplacement des mots « ils ont » par les mots « elles ont » ;

4° par le remplacement des mots « l'un d'eux » par les mots « l'une d'elles ».

#### LOI SUR LES ASSURANCES

c. A-32, a. 1, mod.

**7.** L'article 1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), modifié par l'article 497 du chapitre 37 des lois de 1998, est de nouveau modifié par l'insertion, au paragraphe v et avant les mots « sans être mariée », des mots « , de sexe différent ou de même sexe, ».

#### LOI SUR LES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT

c. C-4.1, a. 209, mod.

**8.** L'article 209 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1) est modifié par l'insertion, au paragraphe 2° et avant les mots « sans être mariée », des mots « , de sexe différent ou de même sexe, ».

Texte anglais modifié.

Le texte anglais de cet article est modifié par le remplacement, au paragraphe 1°, des mots « and cohabits with the person to whom he is married » par les mots « to and cohabits with another person ».

#### CODE DE PROCÉDURE CIVILE

c. C-25, a. 553, mod.

**9.** L'article 553 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa et avant les mots « avec laquelle il vit maritalement », des mots « , de sexe différent ou de même sexe, ».

LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE  
RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

- c. C-52.1, a. 39, mod. **10.** L'article 39 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1) est modifié par l'insertion, au premier alinéa et avant les mots « non mariée », des mots « , de sexe différent ou de même sexe, ».

## LOI SUR LES COOPÉRATIVES

- c. C-67.2, a. 69, mod. **11.** L'article 69 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2) est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots « les personnes », des mots « , de sexe différent ou de même sexe, ».

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR  
LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

- c. D-15.1, a. 20, mod. **12.** L'article 20 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1), modifié par l'article 112 du chapitre 93 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « de sexe opposé », partout où ils se trouvent, par les mots « de sexe différent ou de même sexe ».

## LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

- c. E-2.3, a. 46, mod. **13.** L'article 46 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3) est modifié par l'insertion, au paragraphe 2° du deuxième alinéa et après les mots « qui n'est pas mariée avec elle », des mots « , qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, ».

## LOI SUR LES IMPÔTS

- c. I-3, a. 2.2.1, mod. **14.** L'article 2.2.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par le remplacement, au paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « de sexe opposé » par les mots « de sexe différent ou de même sexe ».

## LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

- c. N-1.1, a. 1, mod. **15.** L'article 1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié, au paragraphe 3° du premier alinéa :

1° par le remplacement de la première ligne par ce qui suit : « « conjoints » : les personnes » ;

2° par le remplacement, au sous-paragraphe *a*, du mot « mariés » par le mot « mariées » ;

3° par l'insertion, au sous-paragraphe *c* et avant les mots « qui vivent », des mots « de sexe différent ou de même sexe, ».

Texte anglais modifié. Le texte anglais de cet article est modifié par le remplacement, au paragraphe *b*, des mots « as husband and wife » par les mots « in a de facto union ».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

c. R-9, a. 91, mod. **16.** L'article 91 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par l'insertion, au paragraphe *b* du premier alinéa et après le mot « cotisant », des mots « , qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe ».

c. R-9, a. 91.1, mod. **17.** L'article 91.1 de cette loi, modifié par l'article 19 du chapitre 73 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, après le mot « cotisant », des mots « , qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, ».

c. R-9, a. 102.10.3, mod. **18.** L'article 102.10.3 de cette loi, édicté par l'article 35 du chapitre 73 des lois de 1997, est modifié par l'insertion, au paragraphe *a* et après les mots « ex-conjoints de fait », des mots « , qu'ils soient de sexe différent ou de même sexe, ».

c. R-9, a. 158-3, mod. **19.** L'article 158.3 de cette loi, modifié par l'article 65 du chapitre 73 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, au paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot « conjoint », des mots « , qu'il soit de sexe différent ou de même sexe, ».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

c. R-9.1, a. 33, mod. **20.** L'article 33 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1) est modifié par l'insertion, avant les mots « non mariée », des mots « , de sexe différent ou de même sexe, ».

Texte anglais modifié. Le texte anglais de cet article est modifié par le remplacement des mots « his death » par les mots « the employee's or pensioner's death, » et des mots « his or her spouse » par les mots « the employee's or pensioner's spouse ».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS

c. R-9.2, a. 58, mod. **21.** L'article 58 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2) est modifié par l'insertion, avant les mots « non mariée », des mots « , de sexe différent ou de même sexe, ».

Texte anglais modifié. Le texte anglais de cet article est modifié par le remplacement des mots « his or her spouse » par les mots « the employee's or pensioner's spouse ».

## LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

c. R-9.3, a. 44, mod. **22.** L'article 44 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) est modifié par l'insertion, avant les mots « non mariée », des mots « , de sexe différent ou de même sexe, ».

Texte anglais modifié. Le texte anglais de cet article est modifié par le remplacement des mots « his or her spouse » par les mots « the participant's or pensioner's spouse ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS  
DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

c. R-10, a. 44, mod. **23.** L'article 44 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié par l'insertion, avant les mots « non mariée », des mots « , de sexe différent ou de même sexe, ».

Texte anglais modifié. Le texte anglais de cet article est modifié par le remplacement des mots « his death » par les mots « the employee's or pensioner's death, » et des mots « his or her spouse » par les mots « the employee's or pensioner's spouse ».

## LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

c. R-11, a. 46, mod. **24.** L'article 46 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) est modifié par l'insertion, avant les mots « non mariée », des mots « , de sexe différent ou de même sexe, ».

Texte anglais modifié. Le texte anglais de cet article est modifié par le remplacement des mots « his death » par les mots « the teacher's or pensioner's death, » et des mots « his or her spouse » par les mots « the teacher's or pensioner's spouse ».

## LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

c. R-12, a. 77, mod. **25.** L'article 77 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifié par l'insertion, avant les mots « non mariée », des mots « , de sexe différent ou de même sexe, ».

Texte anglais modifié. Le texte anglais de cet article est modifié par le remplacement des mots « his death » par les mots « the officer's or pensioner's death, » et des mots « his or her spouse » par les mots « the officer's or pensioner's spouse ».

## LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

c. R-15.1, a. 85, mod. **26.** L'article 85 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) est modifié par l'insertion, au paragraphe 2° du premier alinéa et après les mots « non marié », des mots « , qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, ».

c. R-15.1, a. 90, mod. **27.** L'article 90 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, après le mot « personne », des mots « de sexe différent ou de même sexe ».

c. R-15.1, a. 178, mod. **28.** L'article 178 de cette loi est modifié par l'insertion, au premier alinéa et avant les mots « vivant maritalement », des mots « , de sexe différent ou de même sexe, ».

#### LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

c. S-29.01, a. 6, mod. **29.** L'article 6 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) est modifié par l'insertion, au paragraphe 2° de la définition de « conjoint » et après les mots « une personne », des mots « , de sexe différent ou de même sexe, ».

#### LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

c. T-0.1, a. 1, mod. **30.** L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), modifié par les articles 418 et 725 du chapitre 85 et l'article 34 du chapitre 87 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la définition de « ex-conjoint », des mots « de sexe opposé » par les mots « de sexe différent ou de même sexe ».

#### LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

c. T-16, a. 236, mod. **31.** L'article 236 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par l'insertion, au paragraphe 2° et après le mot « juge », des mots « , qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, ».

#### LOI SUR L'AIDE ET L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

1993, c. 54, a. 76, mod. **32.** L'article 76 de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre 54) est modifié, dans la définition de « conjoint » :

1° par le remplacement des mots « l'homme ou la femme » par les mots « la personne » ;

2° par le remplacement du mot « marié » par le mot « mariée » ;

3° par le remplacement des mots « et est publiquement représenté » par les mots « , qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe et qui est publiquement représentée » ;

4° par le remplacement des mots « ils ont » par les mots « elles ont » ;

5° par le remplacement des mots « l'un d'eux » par les mots « l'une d'elles ».

1993, c. 54, a. 197, mod. **33.** L'article 197 de cette loi est modifié, au paragraphe 2° dans la définition de « conjoint » :

1° par le remplacement des mots « l'homme ou la femme » par les mots « la personne » ;

2° par le remplacement du mot « marié » par le mot « mariée » ;

3° par le remplacement des mots « et est publiquement représenté » par les mots « , qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe et qui est publiquement représentée » ;

4° par le remplacement des mots « ils ont » par les mots « elles ont » ;

5° par le remplacement des mots « l'un d'eux » par les mots « l'une d'elles ».

#### LOI SUR LE SOUTIEN DU REVENU ET FAVORISANT L'EMPLOI ET LA SOLIDARITÉ SOCIALE

1998, c. 36, a. 19, mod.

**34.** L'article 19 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36) est modifié par l'insertion, au paragraphe 3° du premier alinéa et après les mots « personnes majeures », des mots « , de sexe différent ou de même sexe, ».

1998, c. 36, a. 28, mod.

**35.** L'article 28 de cette loi est modifié par l'insertion, au paragraphe 4° du premier alinéa et après le mot « personne », des mots « de sexe différent ou de même sexe ».

#### LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE (1977, chapitre 68)

1977, c. 68, a. 1, mod.

**36.** L'article 1 de la Loi sur l'assurance automobile (1977, chapitre 68), qui a été maintenu en vigueur par l'article 23 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives (1989, chapitre 15) à l'égard des personnes qui ont subi un dommage corporel avant cette date, est modifié au paragraphe 7, dans la définition de « conjoints » :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « l'homme et la femme » par les mots « les personnes » ;

2° par le remplacement, au paragraphe *a*, du mot « mariés » par le mot « mariées » ;

3° par l'insertion, au paragraphe *b* et après le mot « maritalement », des mots « , qu'elles soient de sexe différent ou de même sexe » ;

4° par le remplacement, au sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, du mot « représentés » par le mot « représentées ».

## MODIFICATIONS AUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Conjoint de fait.

**37.** Dans les règlements auxquels s'applique la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1), et cela même si le texte s'y oppose, la notion de conjoint de fait et celles équivalentes, telle celle de conjoint de droit commun, et la notion de vie maritale, lorsque celle-ci concerne les conjoints de fait, s'appliquent tant aux conjoints de même sexe qu'aux conjoints de sexe différent.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Application a posteriori.

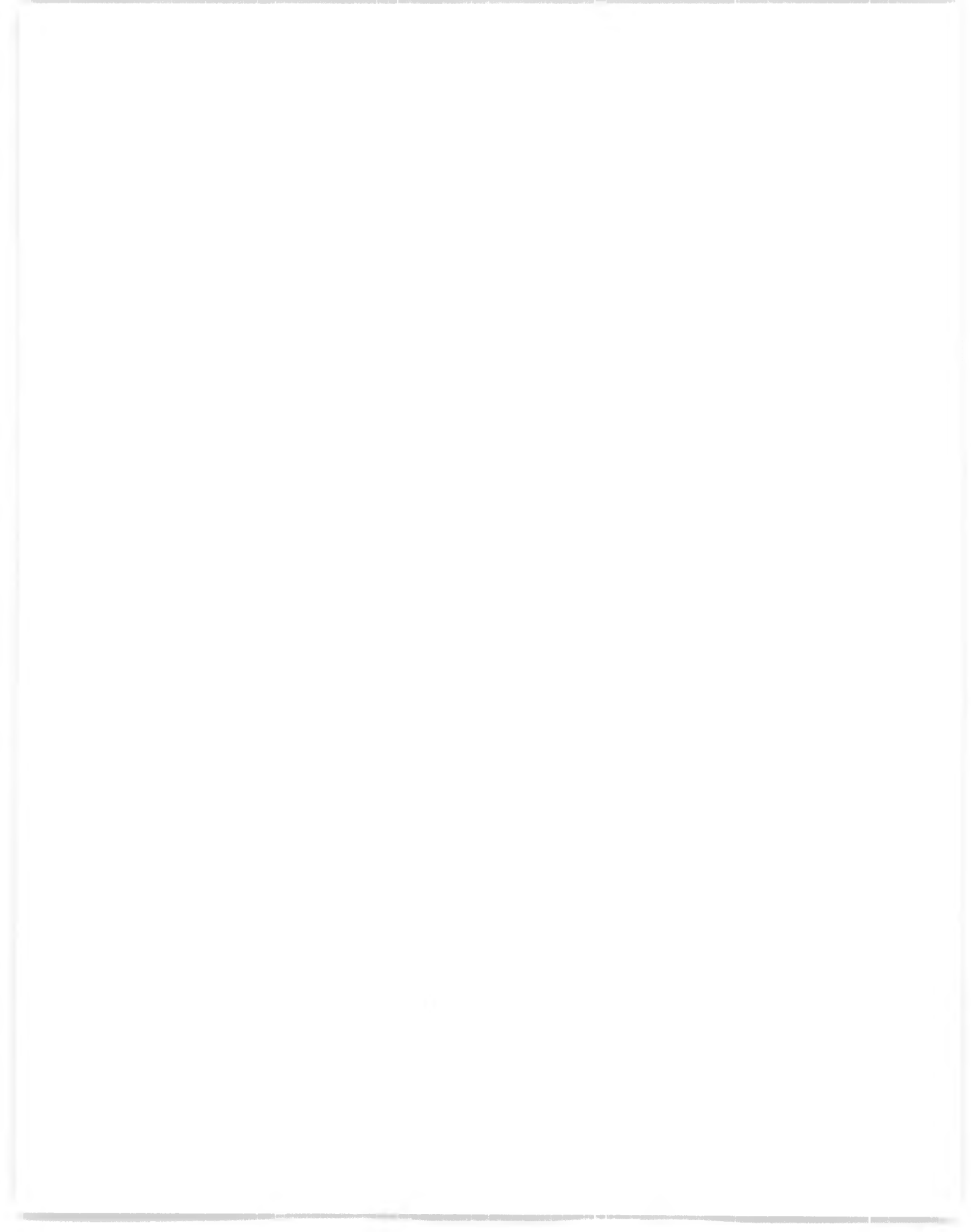
**38.** La modification introduite par l'article 34 de la présente loi à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale n'est applicable, en ce qui a trait au programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail institué en vertu de cette loi, qu'aux années postérieures à celle de son entrée en vigueur.

Délai de conformité.

**39.** Toute personne tenue par l'effet de la présente loi à de nouvelles obligations doit s'y conformer avant le 14 septembre 1999 ou, dans le cas où elle doit se départir d'actifs ou se retirer d'un contrat, avant le 13 décembre 1999.

Entrée en vigueur.

**40.** La présente loi entre en vigueur le 16 juin 1999, sauf les articles 18 et 19 qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 35 et 65 du chapitre 73 des lois de 1997 et les articles 32, 33, 34 et 35 qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur des dispositions qu'ils modifient.





1999, chapitre 15

## LOI CONCERNANT L'OBLIGATION POUR L'ÉLECTEUR D'ÉTABLIR SON IDENTITÉ AU MOMENT DE VOTER ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE ÉLECTORALE

---

### **Projet de loi n° 1**

Présenté par M. Guy Chevrette, ministre responsable de la Réforme électorale

Présenté le 17 mars 1999

Principe adopté le 18 mai 1999

Adopté le 18 juin 1999

**Sanctionné le 19 juin 1999**

---

**Entrée en vigueur: le 19 juin 1999**

---

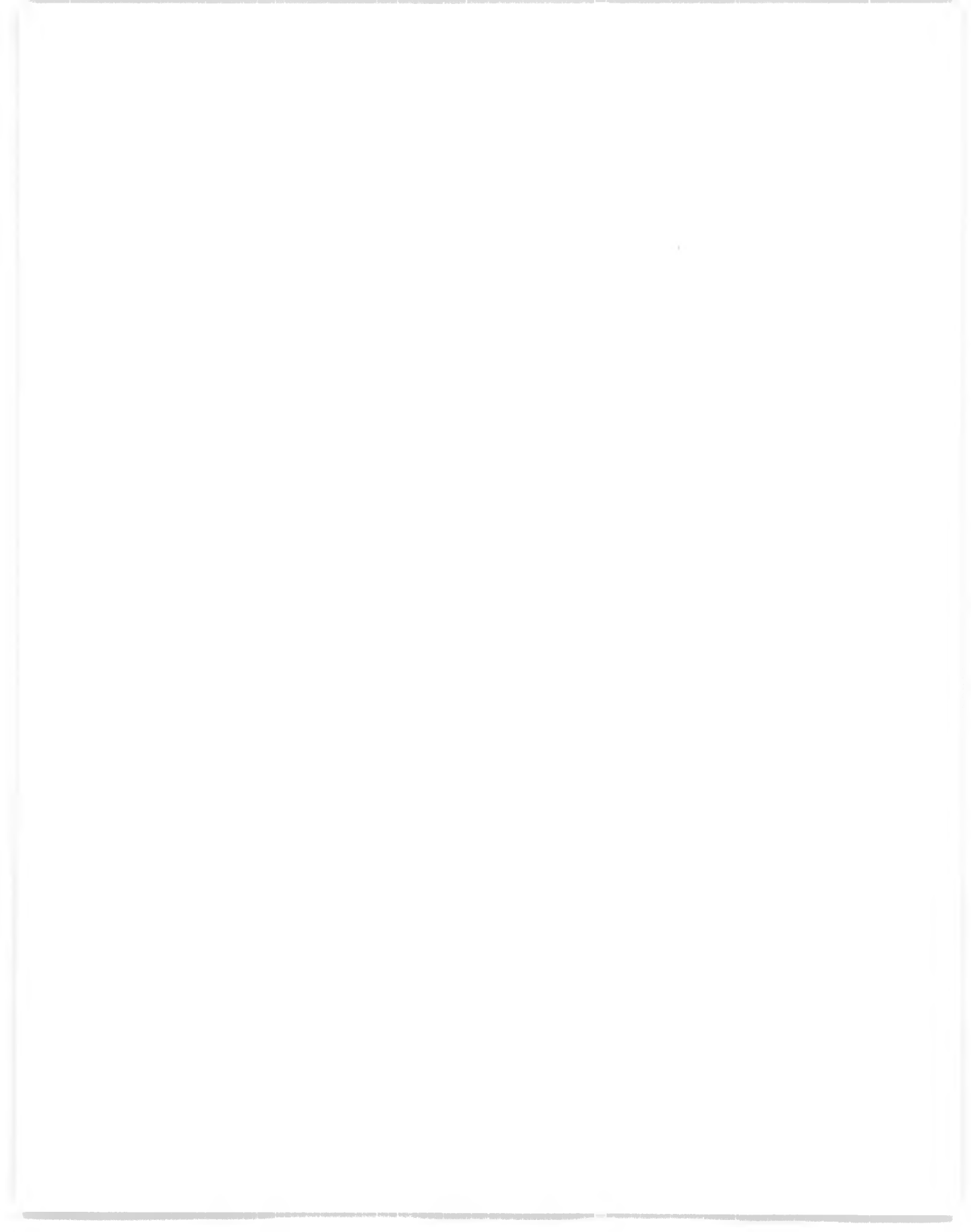
### **Lois modifiées:**

Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1)

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)

Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3)

Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3)





## Chapitre 15

### LOI CONCERNANT L'OBLIGATION POUR L'ÉLECTEUR D'ÉTABLIR SON IDENTITÉ AU MOMENT DE VOTER ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE ÉLECTORALE

[Sanctionnée le 19 juin 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI ÉLECTORALE

- c. E-3.3, a. 40.4, mod. **1.** L'article 40.4 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « ou à partir de celles apportées par la commission permanente de révision établie en vertu de l'article 40.12.1 ».
- c. E-3.3, a. 40.11, mod. **2.** L'article 40.11 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « révision », du mot « ponctuelle ».
- c. E-3.3, chapitre II.1 et aa. 40.12.1 à 40.12.24, aj. **3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40.12, du chapitre suivant :

#### « CHAPITRE II.1

#### « RÉVISION PERMANENTE

#### « SECTION I

#### « ÉTABLISSEMENT ET ORGANISATION D'UNE COMMISSION PERMANENTE DE RÉVISION

- Mise à jour continue. « **40.12.1.** Afin d'assurer de façon continue la mise à jour de la liste électorale permanente, le directeur général des élections établit à son bureau une commission permanente de révision.
- Composition. « **40.12.2.** La commission permanente est formée de trois membres, dont un président, nommés par le directeur général des élections.
- Président. Le président peut être choisi parmi les membres du personnel du directeur général des élections.

- Membres. Les deux autres membres sont nommés à partir de deux listes d'au moins cinq noms chacune transmises au directeur général des élections par, respectivement, le chef du parti qui a fait élire le plus grand nombre de candidats lors de la dernière élection générale et par le chef du parti qui en a fait élire le deuxième plus grand nombre lors de cette élection, ou par une personne que l'un ou l'autre de ces chefs désigne par écrit à cette fin.
- Listes des membres. Ces listes doivent être transmises au directeur général des élections dans les six mois suivant la date de la publication de l'avis visé à l'article 380 et faisant suite à une élection générale.
- Refus d'une liste. « **40.12.3.** Le directeur général des élections peut, pour des motifs raisonnables, refuser une liste qui lui est transmise. Il demande alors une nouvelle liste.
- Défaut de liste. À défaut de liste, le directeur général des élections procède à la nomination sans autre formalité.
- Remplaçant. « **40.12.4.** En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre, le directeur général des élections procède à la nomination d'un remplaçant. Les articles 40.12.2 et 40.12.3 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires à cette nomination.
- Mandat. « **40.12.5.** Les membres de la commission permanente sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans.
- Rémunération. « **40.12.6.** Le tarif de la rémunération et des frais des membres de la commission permanente est fixé par règlement du gouvernement.
- Convocation. « **40.12.7.** Le président de la commission permanente convoque celle-ci lorsqu'il estime qu'il y a lieu de le faire.
- Séances. « **40.12.8.** La commission permanente siège à Québec ou à Montréal, au bureau du directeur général des élections.
- Lieu des séances. Sur autorisation de ce dernier, elle peut siéger à tout autre endroit.
- Quorum. « **40.12.9.** Le quorum de la commission permanente est de deux membres.
- Décisions. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, le président a voix prépondérante.
- Conflit d'intérêts. « **40.12.10.** Un membre de la commission permanente doit, sous peine de déchéance de sa charge, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision pour laquelle un motif de récusation prévu, compte tenu des adaptations nécessaires, aux articles 234 et 235 du Code de procédure civile (chapitre C-25) pourrait être invoqué à son égard. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Personnel requis. « **40.12.11.** Le directeur général des élections met à la disposition de la commission permanente le personnel nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Agents réviseurs. Après consultation du président de la commission permanente et selon les besoins, il demande aux directeurs du scrutin de nommer, en nombre suffisant, des équipes de deux agents réviseurs.

Dispositions applicables. Les dispositions de la présente loi applicables en période électorale aux agents réviseurs s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ceux affectés à la commission permanente.

## «SECTION II

### «PROCESSUS DE RÉVISION

Mise à jour de la liste. « **40.12.12.** La commission permanente décide des cas qui lui sont soumis par le directeur général des élections concernant la mise à jour de la liste électorale permanente.

Dispositions applicables. « **40.12.13.** Les articles 211 et 213 à 216.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exercice par la commission permanente de ses fonctions.

Avis de radiation. « **40.12.14.** Avant de radier une personne ou de refuser d'en inscrire une, la commission permanente doit lui transmettre, sauf si cette personne est présente devant elle, un avis écrit indiquant les motifs de la décision qu'elle entend prendre et lui permettre de présenter ses observations dans un délai de 30 jours.

Signification. Cet avis doit être signifié par les agents réviseurs à la personne visée ou, s'il ne peut lui être signifié, il est laissé à l'adresse inscrite sur la liste électorale permanente ou à tout autre endroit où la commission permanente ou les agents réviseurs ont des raisons de croire qu'elle peut être rejointe.

Procès-verbal. Un procès-verbal de cette signification est dressé par les agents réviseurs selon la formule prescrite. Il est rapporté à la commission permanente.

Dispense d'un avis écrit. « **40.12.15.** Malgré l'article 40.12.14, la commission permanente n'est pas tenue de transmettre l'avis écrit lorsque la personne visée a été rencontrée par les agents réviseurs et leur a confirmé qu'elle n'a pas la qualité d'électeur ou si la commission permanente est satisfaite de la preuve qui lui a été faite de la curatelle ou du décès de la personne visée.

Convocation. « **40.12.16.** Si la personne à qui un avis a été signifié demande à se présenter devant la commission permanente, celle-ci la convoque par un avis écrit d'au moins 10 jours francs.

Signification. Cet avis est signifié de la manière prévue à l'article 40.12.14.

- Déplacements. En convoquant la personne, la commission prend en considération l'éloignement de cette personne et vise à minimiser les déplacements imposés à celle-ci.
- Décision écrite. « **40.12.17.** Dans tous les cas où la commission permanente prend une décision en l'absence de l'électeur visé, elle doit l'aviser immédiatement par écrit de sa décision.
- Exposé des motifs. Cet avis doit décrire les motifs au soutien de la décision et les modalités permettant à l'électeur de demander à la commission de réviser sa décision. L'avis indique aussi que l'électeur dispose d'un délai de 30 jours pour présenter une telle demande de révision.
- Représentant des partis. « **40.12.18.** Tout parti représenté à l'Assemblée nationale autre que ceux visés à l'article 40.12.2 peut déléguer aux séances de la commission permanente un représentant agréé par le directeur général des élections.
- Participation aux délibérations. Ce représentant peut participer aux délibérations de la commission permanente, mais n'a pas droit de vote. Le tarif prévu à l'article 40.12.6 s'applique à ce représentant.
- Avis au directeur général des élections. « **40.12.19.** Lorsque la commission permanente rend sa décision finale, elle en avise immédiatement le directeur général des élections et celui-ci procède aussitôt à la correction de la liste électorale permanente, le cas échéant.

### « SECTION III

#### « SUSPENSION DES TRAVAUX ET FIN DE MANDAT

- Élection partielle. « **40.12.20.** La prise d'un décret ordonnant la tenue d'une élection partielle suspend les travaux de la commission permanente, à l'égard de la circonscription électorale visée, jusqu'à la date de la publication de l'avis visé à l'article 380.
- Référendum. « **40.12.21.** La prise d'un décret ordonnant la tenue d'un référendum suspend les travaux de la commission permanente jusqu'à la date de la publication de l'avis visé à l'article 380 de l'appendice 2 de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1).
- Suspension des travaux. « **40.12.22.** À compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année civile où doit avoir lieu une élection régulière en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou, en cas d'élection partielle, à compter de la date de publication d'un avis public d'élection, les travaux de la commission permanente sont suspendus, à l'égard du territoire visé, jusqu'à la date de la publication de l'avis visé à l'article 260 de cette loi.

Suspension des travaux.

Dans le cas d'un référendum visé par cette loi, les travaux de la commission permanente sont suspendus, à l'égard du territoire visé, à compter de la date où le directeur général des élections transmet au greffier ou secrétaire-trésorier la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente jusqu'à :

1° si aucun scrutin référendaire n'est tenu, soit la date de la séance visée au troisième alinéa de l'article 532 de cette loi, soit la date de la lecture visée à l'article 556 de cette loi, soit la date de publication de l'avis visé au deuxième alinéa de l'article 559 de cette loi;

2° si un scrutin référendaire a été tenu, la date du dépôt de l'état des résultats définitifs visé à l'article 578 de cette loi.

Suspension des travaux.

« **40.12.23.** La publication de l'avis public visé à l'article 42 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) suspend, à l'égard du territoire visé, les travaux de la commission permanente jusqu'à la date de la publication de l'avis visé à l'article 163 de cette loi.

Suspension des travaux.

Le dépôt de la liste électorale visé à l'article 347 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) suspend, à l'égard du territoire visé, les travaux de la commission permanente jusqu'à la date du dépôt prévu à l'article 351 de cette loi.

Fin du mandat des membres.

« **40.12.24.** La prise d'un décret ordonnant la tenue d'une élection générale met fin au mandat des membres de la commission permanente, malgré toute autre date d'échéance indiquée dans leur acte de nomination. ».

c. E-3.3, intitulé, mod.

**4.** L'intitulé de la section II du chapitre III du titre II.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « RÉVISION », du mot « PONCTUELLE ».

c. E-3.3, a. 40.38, mod.

**5.** L'article 40.38 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « révision », du mot « ponctuelle ».

c. E-3.3, a. 40.38.1, mod.

**6.** L'article 40.38.1 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1998, est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre » par les mots « Entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> novembre ».

c. E-3.3, a. 51, mod.

**7.** L'article 51 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Changement de dénomination.

« Lorsque la demande de changement de dénomination est reçue par le directeur général des élections après la prise d'un décret ordonnant la tenue d'une élection, le changement ne peut prendre effet avant la date de la publication de l'avis visé à l'article 380. ».

c. E-3.3, a. 259.7, mod.

**8.** L'article 259.7 de cette loi, édicté par l'article 57 du chapitre 52 des lois de 1998, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, du mot « trois » par le mot « cinq ».

- c. E-3.3, a. 263, mod. **9.** L'article 263 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du numéro « 336 » par le numéro « 335.1 ».
- c. E-3.3, a. 307, mod. **10.** L'article 307 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Bureaux de vote. « Le directeur du scrutin doit notamment s'assurer que l'aménagement des endroits où sont situés des bureaux de vote permet que les électeurs qui se présentent à la table de vérification de l'identité des électeurs ne gênent ni ne retardent le déroulement du vote. ».
- c. E-3.3, a. 308, mod. **11.** L'article 308 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « vote », de ce qui suit : « , les membres de la table de vérification de l'identité des électeurs ».
- c. E-3.3, a. 312.1, aj. **12.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 312, de l'article suivant :
- Vérification de l'identité. « **312.1.** Pour chaque endroit où est situé un bureau de vote, le directeur du scrutin établit une table de vérification de l'identité des électeurs. Il peut en établir plus d'une avec l'autorisation du directeur général des élections.
- Table de l'identité. La table est constituée de trois membres, dont un président, nommés par le directeur du scrutin. Les articles 310 à 312 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la nomination des membres de la table autres que le président.
- Vérification de l'identité. Les membres de la table ont pour fonction de vérifier l'identité des électeurs qui n'ont pu établir leur identité conformément au deuxième alinéa de l'article 337. Les décisions sont prises à la majorité. ».
- c. E-3.3, a. 313, mod. **13.** L'article 313 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « liste », de ce qui suit : « des membres des tables de vérification de l'identité des électeurs, ».
- c. E-3.3, a. 324, mod. **14.** L'article 324 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « d'abord les nom et prénom du candidat de chaque parti autorisé et ensuite de ceux des autres candidats » par les mots « les prénom et nom de chaque candidat ».
- c. E-3.3, a. 333, mod. **15.** L'article 333 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit : « 10 à 20 heures » par ce qui suit : « 9 h 30 à 20 h 30 ».
- c. E-3.3, a. 335, mod. **16.** L'article 335 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :



Temps alloué pour voter.

« **335.** Tout employeur doit s'assurer que l'électeur à son emploi dispose de quatre heures consécutives pour aller voter le jour du scrutin pendant l'ouverture des bureaux de scrutin, sans tenir compte du temps normalement accordé pour les repas.

Congé requis.

Si l'employé ne peut disposer de ce temps à cause de ses heures de travail, son employeur doit lui accorder le congé requis pour qu'il dispose des quatre heures consécutives et détermine à cette fin le moment de la journée où ce congé est accordé.

Interdiction.

L'employeur ne peut faire aucune déduction sur le salaire de l'employé ni lui imposer aucune sanction par suite de son absence du travail durant ce congé. ».

c. E-3.3, titre et  
aa. 335.1 à 335.4, aj.

**17.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 335, de ce qui suit :

« **Vérification de l'identité des électeurs**

Absence de documents  
d'identification.

« **335.1.** Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre s'assure que les électeurs qui se présentent dans un endroit où est situé un bureau de vote soient informés de l'obligation d'établir leur identité conformément à l'article 337 et soient dirigés vers la table de vérification de l'identité des électeurs lorsqu'ils signalent qu'ils n'ont pas en leur possession l'un des documents prescrits par l'article 337.

Obligations à  
l'électeur.

« **335.2.** L'électeur qui a été dirigé vers la table de vérification de l'identité des électeurs doit, s'il veut être admis à voter :

1° déclarer devant les membres de la table qu'il est bien l'électeur dont le nom apparaît sur la liste électorale et qu'il a le droit d'être inscrit à l'adresse qui y apparaît ;

2° signer le serment prévu à cette fin dans le registre tenu par les membres de la table ;

3° satisfaire aux conditions suivantes :

a) soit présenter au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou, à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle il est inscrit ou celle de son domicile ;

b) soit être accompagné d'une personne qui :

i. établit son identité conformément au premier alinéa de l'article 337 ;

ii. atteste l'identité et l'adresse de l'électeur ;

iii. déclare ne pas avoir accompagné au cours du scrutin un autre électeur qui n'est pas son conjoint ou son parent au sens de l'article 205 ;

iv. présente un document visé au deuxième alinéa de l'article 337 pourvu que ce document comporte sa photographie ;

v. signe le serment prévu à cette fin dans le registre tenu par les membres de la table. Ce serment indique le nom, la date de naissance et l'adresse de la personne qui le signe.

Absence de  
photographie.

Toutefois, le document présenté par la personne qui accompagne l'électeur peut ne pas comporter de photographie si elle réside à l'un des endroits prévus à l'annexe I du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, chapitre A-29, r.2) ou dans une localité visée à l'article 7.8 du Règlement sur les permis, édicté par le décret n° 1421-91 (1991, G.O. 2, 5919), si elle accompagne un électeur qui a le droit de voter à l'un de ces endroits ou dans une de ces localités et si elle satisfait aux conditions déterminées par règlement.

Interdiction.

«**335.3.** Nul ne peut prendre en note ou autrement recueillir un renseignement contenu dans un document présenté conformément à l'article 335.2.

Exception.

Le présent article n'empêche toutefois pas les membres de la table de vérification de l'identité des électeurs de recueillir, à la demande du directeur général des élections, à des fins statistiques et sans permettre d'identifier un électeur, le type de documents qui leur est présenté en vertu de l'article 335.2.

Attestation d'identité.

«**335.4.** Le président de la table de vérification de l'identité des électeurs remet à l'électeur qui a satisfait aux exigences de l'article 335.2 une attestation à l'effet qu'il a valablement établi son identité. ».

c. E-3.3, a. 337, mod.

**18.** L'article 337 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

Documents  
d'identification.

«L'électeur doit en outre établir son identité en présentant, malgré toute disposition inconciliable, sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par règlement du gouvernement après consultation du comité consultatif.

Absence de  
documents.

Le scrutateur invite l'électeur qui n'a pu établir son identité conformément au deuxième alinéa et qui n'a pas été dirigé vers la table de vérification de l'identité des électeurs à soumettre son cas aux membres de celle-ci. ».

c. E-3.3, a. 337.1, aj.

**19.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 337, de l'article suivant :

Interdiction.

«**337.1.** Nul ne peut prendre en note ou autrement recueillir un renseignement contenu dans le document présenté par l'électeur conformément au deuxième alinéa de l'article 337.

Exception.

Le présent article n'empêche toutefois pas le personnel du scrutin de recueillir, à la demande du directeur général des élections, à des fins statistiques et sans permettre d'établir l'identité d'un électeur, le type de document qui lui est présenté par chaque électeur.».

c. E-3.3, a. 338, mod.

**20.** L'article 338 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « vote », du mot « et » par ce qui suit : « , » ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « et qui a établi son identité conformément à l'article 335.2 ou au deuxième alinéa de l'article 337 ».

c. E-3.3, a. 432, mod.

**21.** L'article 432 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « au bureau ou au domicile du directeur du scrutin ou ».

c. E-3.3, a. 433, ab.

**22.** L'article 433 de cette loi est abrogé.

c. E-3.3, a. 490, mod.

**23.** L'article 490 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Transmission de la décision.

« Il doit cependant informer préalablement les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de la décision qu'il entend prendre et prendre tous les moyens nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés de la décision qu'il a prise. ».

c. E-3.3, a. 494, mod.

**24.** L'article 494 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « . Toutefois, il ne peut condamner une personne pour outrage » par ce qui suit : « , sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement ».

c. E-3.3, a. 549, mod.

**25.** L'article 549 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, de ce qui suit : « et des membres de la commission permanente de révision » ;

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° déterminer, après consultation du comité consultatif, tout document qui est délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui peut être présenté en vertu du deuxième alinéa de l'article 337. ».

- c. E-3.3, a. 551.1.0.1, aj. **26.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 551.1, de l'article suivant :
- Amende. **«551.1.0.1.** Est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ quiconque prend en note ou autrement recueille un renseignement contenu dans un document présenté conformément à l'article 335.2 ou au deuxième alinéa de l'article 337. ».
- c. E-3.3, a. 551.2, mod. **27.** L'article 551.2 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « de la liste électorale à des fins commerciales ou lucratives » par ce qui suit : « , à des fins commerciales ou lucratives, de la liste électorale ou d'un renseignement contenu dans un document présenté conformément à l'article 335.2 ou au deuxième alinéa de l'article 337. ».
- c. E-3.3, a. 553.1, mod. **28.** L'article 553.1 de cette loi, modifié par l'article 82 du chapitre 52 des lois de 1998, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la dernière ligne du paragraphe 2.1<sup>o</sup> et après le mot « déclaration », de ce qui suit : « , établit son identité en présentant un faux document ».
- c. E-3.3, aa. 572.1 à 572.3, aj. **29.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 572, des articles suivants :
- Confidentialité. **«572.1.** Malgré toute autre loi générale ou spéciale, le directeur général des élections et ses employés ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.
- Immunité. **«572.2.** Le directeur général des élections et ses employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
- Immunité. **«572.3.** Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la publication d'un rapport du directeur général des élections ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport. ».

#### LOI SUR LA CONSULTATION POPULAIRE

- c. C-64.1, appendice 2, mod. **30.** L'appendice 2 de la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1), modifié par l'article 22 du chapitre 8 des lois de 1997 et par les articles 93 et 94 du chapitre 52 des lois de 1998, est de nouveau modifié :
- 1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa de l'article 3, du mot « troisième » par le mot « cinquième » et par le déplacement de cet alinéa à la fin de l'article 3 ;
- 2<sup>o</sup> par l'insertion, à la troisième ligne de l'article 132 et après le mot « autorisé », du mot « représenté » ;

3° par le remplacement des articles 231.3 à 231.14 par ce qui suit :

«231.3  
à  
231.13

«231.14 Remplacer, au deuxième alinéa, le mot « candidat » par les mots « délégué officiel ». » ;

4° par le remplacement, à l'article 302, du mot « quatrième » par le mot « cinquième » ;

5° par l'insertion, après l'article 312, de l'article suivant :

«312.1 » ;

6° par le remplacement, à l'article 490, de l'alinéa relatif au deuxième alinéa de cet article par le suivant :

« Remplacer au deuxième alinéa, les mots « partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale » par les mots « comités nationaux » et les mots « autres partis autorisés, les candidats » par les mots « délégués officiels ». » ;

7° par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« ANNEXE II Supprimer ce qui suit : « 481, 499, 509, 529, 534 » .

Remplacer ce qui suit : « Loi électorale (Lois refondues du Québec, chapitre E-3.3) » par les mots « Loi sur la consultation populaire ». » .

## LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

c. E-2.2, a. 68, mod.

**31.** L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), modifié par l'article 58 du chapitre 23 des lois de 1995 et par l'article 18 du chapitre 34 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « vote », de ce qui suit : « , membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs » .

c. E-2.2, a. 81.1, aj.

**32.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, de l'article suivant :

Table de vérification.

« **81.1.** Pour chaque local où se trouve un bureau de vote, une table de vérification de l'identité des électeurs est établie.

## Composition.

La table est constituée de trois membres, dont un président, nommés par le président d'élection. Dans le cas d'une municipalité visée à l'article 77, les articles 77 à 79 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la nomination des membres de la table autres que le président.

## Vérification de l'identité.

Les membres de la table ont pour fonction de vérifier l'identité des électeurs qui n'ont pu établir leur identité conformément au troisième alinéa de l'article 215. Les décisions sont prises à la majorité. ».

## c. E-2.2, a. 190, mod.

**33.** L'article 190 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

## Aménagement des locaux.

« Il doit notamment s'assurer que l'aménagement des locaux où sont situés des bureaux de vote permet que les électeurs qui se présentent à la table de vérification de l'identité des électeurs ne gênent ni ne retardent le déroulement du vote. ».

## c. E-2.2, aa. 213.1 à 213.4, aj.

**34.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 213, des articles suivants :

## Absence de documents d'identification.

« **213.1.** Le président d'élection s'assure que les électeurs qui se présentent dans un local où se trouve un bureau de vote soient informés de l'obligation d'établir leur identité conformément à l'article 215 et soient dirigés vers la table de vérification de l'identité des électeurs lorsqu'ils signalent qu'ils n'ont pas en leur possession l'un des documents prescrits par l'article 215.

## Obligations à l'électeur.

« **213.2.** L'électeur qui a été dirigé vers la table de vérification de l'identité des électeurs doit, s'il veut être admis à voter :

1° déclarer devant les membres de la table qu'il est bien l'électeur dont le nom apparaît sur la liste électorale et qu'il a le droit d'être inscrit à l'adresse qui y apparaît ;

2° signer le serment prévu à cette fin dans le registre tenu par les membres de la table ;

3° satisfaire aux conditions suivantes :

a) soit présenter au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou, à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle il est inscrit ou celle de son domicile ;

b) soit être accompagné d'une personne qui :

i. établit son identité conformément au premier alinéa de l'article 215 ;

ii. atteste l'identité et l'adresse de l'électeur ;

iii. déclare ne pas avoir accompagné au cours du scrutin un autre électeur qui n'est pas son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

iv. présente un document visé au troisième alinéa de l'article 215 pourvu que ce document comporte sa photographie ;

v. signe le serment prévu à cette fin dans le registre tenu par les membres de la table. Ce serment indique le nom, la date de naissance et l'adresse de celui qui le signe.

Absence de  
photographie.

Toutefois, le document présenté par la personne qui accompagne l'électeur peut ne pas comporter de photographie si elle réside à l'un des endroits prévus à l'annexe I du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, chapitre A-29, r.2) ou dans une localité visée à l'article 7.8 du Règlement sur les permis, édicté par le décret n° 1421-91 (1991, G.O. 2, 5919), si elle accompagne un électeur qui a le droit de voter à l'un de ces endroits ou dans une de ces localités et si elle satisfait aux conditions déterminées par règlement pris en vertu de l'article 335.2 de la Loi électorale.

Interdiction.

«**213.3.** Nul ne peut prendre en note ou autrement recueillir un renseignement contenu dans un document présenté conformément à l'article 213.2.

Attestation d'identité.

«**213.4.** Le président de la table de vérification de l'identité des électeurs remet à l'électeur qui a satisfait aux exigences de l'article 213.2 une attestation à l'effet qu'il a valablement établi son identité. ».

c. E-2.2, a. 215, mod.

**35.** L'article 215 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

Documents  
d'identification.

«L'électeur doit en outre établir son identité en présentant, malgré toute disposition inconciliable, sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 4° de l'article 549 de la Loi électorale.

Absence de  
documents.

Le scrutateur invite l'électeur qui n'a pu établir son identité conformément au troisième alinéa et qui n'a pas été dirigé vers la table de vérification de l'identité des électeurs à soumettre son cas aux membres de celle-ci. ».

c. E-2.2, a. 215.1, aj.

**36.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 215, de l'article suivant :

Interdiction.

«**215.1.** Nul ne peut prendre en note ou autrement recueillir un renseignement contenu dans le document présenté par l'électeur conformément au troisième alinéa de l'article 215. ».

- c. E-2.2, a. 216, mod. **37.** L'article 216 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « vote », du mot « et » par ce qui suit : « , » ;
- 2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « et qui a établi son identité conformément à l'article 213.2 ou au troisième alinéa de l'article 215 ».
- c. E-2.2, a. 545, mod. **38.** L'article 545 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :
- Identification. « La personne doit en outre établir son identité conformément au troisième alinéa de l'article 215 ou, si elle ne peut le faire, conformément à l'article 213.2, lequel s'applique compte tenu des adaptations nécessaires. » ;
- 2° par l'insertion, dans la première ligne du dernier alinéa et après le mot « personne », de ce qui suit : « a établi son identité, » ;
- 3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Interdiction. « Nul ne peut prendre en note ou autrement recueillir un renseignement contenu dans un document présenté en vertu du deuxième alinéa. ».
- c. E-2.2, a. 545.1, aj. **39.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 545, de l'article suivant :
- Table de vérification. « **545.1.** Le greffier ou secrétaire-trésorier peut, s'il le juge opportun, établir, à l'endroit où le registre est accessible, une table de vérification de l'identité des personnes qui se présentent en vertu de l'article 545 et qui ne peuvent établir leur identité conformément au troisième alinéa de l'article 215. Cette table est constituée de trois membres, dont un président, nommés conformément à l'article 569. Les articles 213.1 à 213.4 et le quatrième alinéa de l'article 215 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».
- c. E-2.2, a. 569, mod. **40.** L'article 569 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « et secrétaire de bureau de vote » par ce qui suit : « , secrétaire du bureau de vote et membres d'une table de vérification de l'identité des personnes habiles à voter ».
- c. E-2.2, a. 586, mod. **41.** L'article 586 de cette loi, modifié par l'article 42 du chapitre 34 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :



«5.1° quiconque, afin d'être admis à voter ou de permettre à quelqu'un de voter ou afin de faire l'enregistrement visé au chapitre IV du Titre II ou de permettre à quelqu'un de faire cet enregistrement, fait une fausse déclaration, établit son identité en présentant un faux document ou usurpe l'identité d'un tiers ;».

c. E-2.2, a. 631, mod. **42.** L'article 631 de cette loi, modifié par l'article 72 du chapitre 23 des lois de 1995 et par l'article 43 du chapitre 34 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 7°, du paragraphe suivant :

«7.1° quiconque prend en note ou autrement recueille un renseignement contenu dans un document présenté conformément à l'article 213.2, au troisième alinéa de l'article 215, au deuxième alinéa de l'article 545 ou à l'article 545.1 ou fait usage à des fins commerciales ou lucratives d'un tel renseignement ;».

### LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

c. E-2.3, a. 94, mod. **43.** L'article 94 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Bureaux de vote. «Le président d'élection doit notamment s'assurer que l'aménagement des endroits où sont situés des bureaux de vote permet que les électeurs qui se présentent à la table de vérification de l'identité des électeurs ne gênent ni ne retardent le déroulement du vote. ».

c. E-2.3, a. 95, mod. **44.** L'article 95 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : «Il nomme aussi les membres des tables de vérification de l'identité des électeurs. ».

c. E-2.3, a. 97.1, aj. **45.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 97, de l'article suivant :

Table de vérification. «**97.1.** Pour chaque endroit où est situé un bureau de vote, une table de vérification de l'identité des électeurs est établie.

Composition. La table est constituée de trois membres, dont un président, nommés par le président d'élection.

Vérification de l'identité. Les membres de la table ont pour fonction de vérifier l'identité des électeurs qui n'ont pu établir leur identité conformément au deuxième alinéa de l'article 114. Les décisions sont prises à la majorité. ».

c. E-2.3, aa. 112.1 à 112.4, aj. **46.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 112, des articles suivants :

Absence de documents d'identification.

« **112.1.** Le président d'élection s'assure que les électeurs qui se présentent dans un endroit où est situé un bureau de vote soient informés de l'obligation d'établir leur identité conformément à l'article 114 et soient dirigés vers la table de vérification de l'identité des électeurs lorsqu'ils signalent qu'ils n'ont pas en leur possession l'un des documents prescrits par l'article 114.

Obligations à l'électeur.

« **112.2.** L'électeur qui a été dirigé vers la table de vérification de l'identité des électeurs doit, s'il veut être admis à voter :

1° déclarer devant les membres de la table qu'il est bien l'électeur dont le nom apparaît sur la liste électorale et qu'il a le droit d'être inscrit à l'adresse qui y apparaît ;

2° signer le serment prévu à cette fin dans le registre tenu par les membres de la table ;

3° satisfaire aux conditions suivantes :

a) soit présenter au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou, à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle il est inscrit ou celle de son domicile ;

b) soit être accompagné d'une personne qui :

i. établit son identité conformément au premier alinéa de l'article 114 ;

ii. atteste l'identité et l'adresse de l'électeur ;

iii. déclare ne pas avoir accompagné au cours du scrutin un autre électeur qui n'est pas son conjoint ou son parent au sens de l'article 46 ;

iv. présente un document visé au deuxième alinéa de l'article 114 pourvu que ce document comporte sa photographie ;

v. signe le serment prévu à cette fin dans le registre tenu par les membres de la table. Ce serment indique le nom, la date de naissance et l'adresse de celui qui le signe.

Absence de photographie.

Toutefois, le document présenté par la personne qui accompagne l'électeur peut ne pas comporter de photographie si elle réside à l'un des endroits prévus à l'annexe I du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, chapitre A-29, r.2) ou dans une localité visée à l'article 7.8 du Règlement sur les permis, édicté par le décret n° 1421-91 (1991, G.O. 2, 5919), si elle accompagne un électeur qui a le droit de voter à l'un de ces endroits ou dans une de ces localités et si elle satisfait aux conditions déterminées par règlement pris en vertu de l'article 335.2 de la Loi électorale.

- Interdiction.                   « **112.3.** Nul ne peut prendre en note ou autrement recueillir un renseignement contenu dans un document présenté conformément à l'article 112.2.
- Attestation d'identité.       « **112.4.** Le président de la table de vérification de l'identité des électeurs remet à l'électeur qui a satisfait aux exigences de l'article 112.2 une attestation à l'effet qu'il a valablement établi son identité.».
- c. E-2.3, a. 114, mod.       **47.** L'article 114 de cette loi est modifié :
- 1° par l'addition, à la fin de la deuxième ligne, de ce qui suit : « et, s'il en est requis, sa date de naissance » ;
- 2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :
- Documents  
d'identification.           « L'électeur doit en outre établir son identité en présentant, malgré toute disposition inconciliable, sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 4° de l'article 549 de la Loi électorale.
- Absence de  
documents.                 Le scrutateur invite l'électeur qui n'a pu établir son identité conformément au deuxième alinéa et qui n'a pas été dirigé vers la table de vérification de l'identité des électeurs à soumettre son cas aux membres de celle-ci.».
- c. E-2.3, a. 114.1, aj.       **48.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 114, de l'article suivant :
- Interdiction.               « **114.1.** Nul ne peut prendre en note ou autrement recueillir un renseignement contenu dans le document présenté par l'électeur conformément au deuxième alinéa de l'article 114.».
- c. E-2.3, a. 115, mod.       **49.** L'article 115 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne et après le mot « vote », du mot « et » par ce qui suit : « , » ;
- 2° par le remplacement, à la fin, des mots « et l'adresse correspondent à ceux apparaissant sur la liste électorale » par ce qui suit : « , l'adresse et, le cas échéant, la date de naissance correspondent à ceux apparaissant sur la liste électorale et qui a établi son identité conformément à l'article 112.2 ou au deuxième alinéa de l'article 114 ».
- c. E-2.3, a. 214, mod.       **50.** L'article 214 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le paragraphe suivant :

«4° quiconque, afin d'être admis à voter ou de permettre à quelqu'un de voter, fait une fausse déclaration, établit son identité en présentant un faux document ou usurpe l'identité d'un tiers;».

c. E-2.3, a. 215, mod.

**51.** L'article 215 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«4° quiconque prend en note ou autrement recueille un renseignement contenu dans un document présenté conformément à l'article 112.2 ou au deuxième alinéa de l'article 114 ou fait usage à des fins commerciales ou lucratives d'un tel renseignement.».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Première transmission des listes.

**52.** Malgré le délai prévu au dernier alinéa de l'article 40.12.2 de la Loi électorale, la première transmission des listes visées à cet article doit être effectuée dans les 30 jours de la sanction de la présente loi, sauf si un décret ordonnant la tenue d'une élection générale est pris dans ce délai.

Dispositions non applicables.

**53.** Les dispositions des articles 31 à 42 ne s'appliquent pas à une élection partielle tenue en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et dont l'avis public d'élection a été publié avant le 19 juin 1999 ni à un référendum pour lequel, à cette date, l'avis public visé à l'article 539 de cette loi a été donné.

Dispositions non applicables.

**54.** Les dispositions des articles 43 à 51 ne s'appliquent pas à une élection partielle tenue en vertu de la Loi sur les élections scolaires et dont l'avis public visé à l'article 42 de cette loi a été publié avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 ni à un référendum tenu en vertu de la Loi sur l'instruction publique pour lequel, à cette date, l'avis public visé à l'article 346 de cette loi a été donné.

Suspension des travaux.

**55.** Les travaux de la Commission de la représentation relatifs à la préparation du rapport préliminaire prévu à l'article 22 de la Loi électorale sont suspendus jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2000 et l'échéance du délai prévu à cet article est reporté au 1<sup>er</sup> janvier 2001.

#### DISPOSITION FINALE

Entrée en vigueur.

**56.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1999.

1999, chapitre 16  
**LOI SUR IMMOBILIÈRE SHQ**

---

**Projet de loi n° 4**

Présenté par Madame Louise Harel, ministre des Affaires municipales  
et de la Métropole

Présenté le 17 mars 1999

Principe adopté le 19 mai 1999

Adopté le 18 juin 1999

**Sanctionné le 19 juin 1999**

---

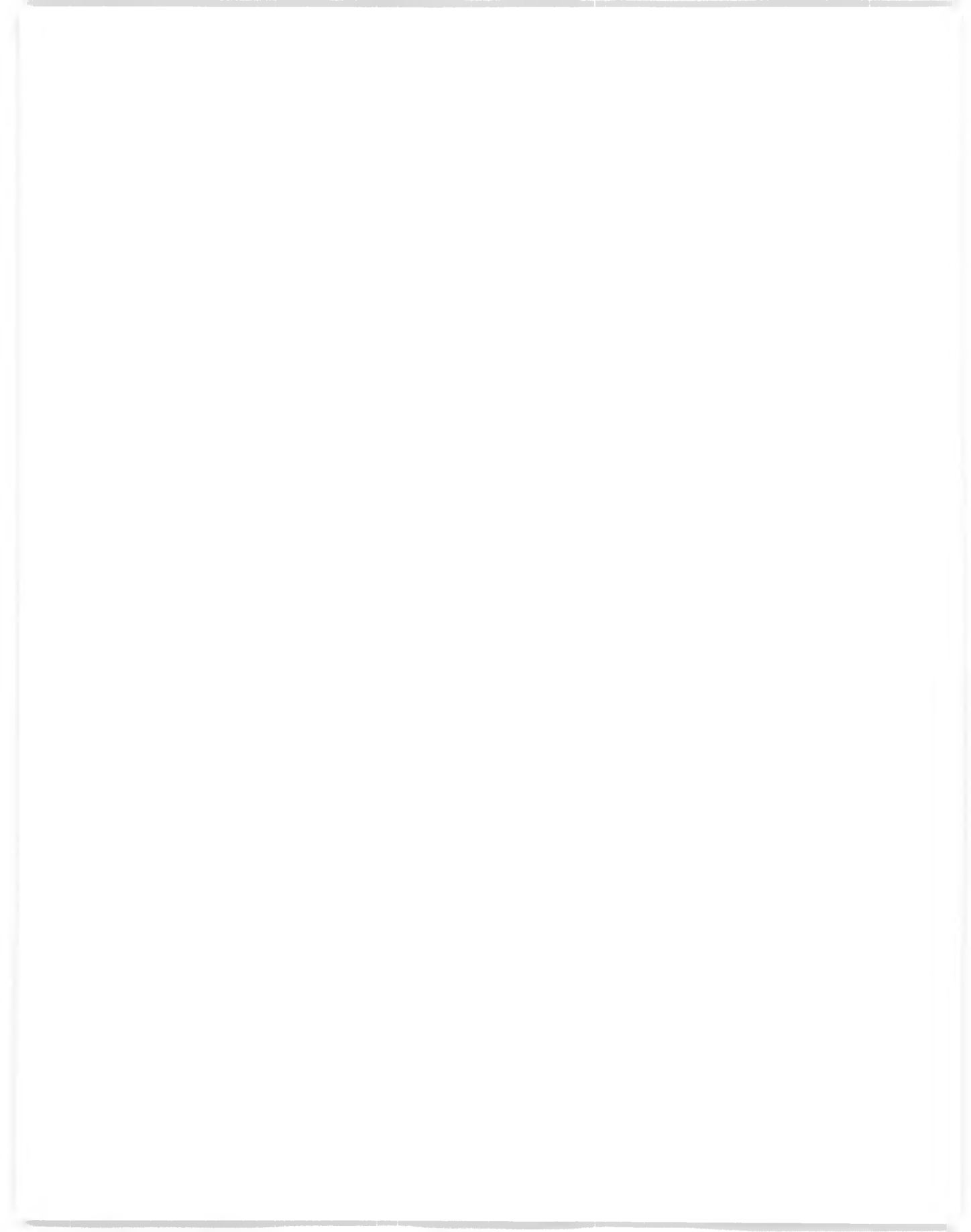
**Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, dates  
qui ne peuvent être postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2000**

– 1999-12-15:       aa. 1-38  
                          Décret 1402-99  
                          G.O., 1999, Partie 2, p. 6805

---

**Loi modifiée:**       Aucune







## Chapitre 16

### LOI SUR IMMOBILIÈRE SHQ

[Sanctionnée le 19 juin 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

##### CONSTITUTION ET MISSION

- Constitution. **1.** Est instituée la société « Immobilière SHQ ».
- Personne morale. La société est une personne morale à fonds social, mandataire de l'État.
- Propriété des biens. **2.** Les biens de la société font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.
- Responsabilité. La société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.
- Rôle de la société. **3.** La société a pour mission d'acquérir, avec les droits et obligations qui s'y rapportent, des immeubles d'habitation, notamment les immeubles appartenant à la Société d'habitation du Québec, et, moyennant contrepartie, de mettre ces immeubles à la disposition des offices municipaux d'habitation ou d'autres organismes sans but lucratif en vue de leur exploitation.
- Acquisitions. Elle a également pour mission d'acquérir les droits et obligations découlant de prêts consentis par la Société d'habitation du Québec à des offices municipaux d'habitation ou à d'autres organismes sans but lucratif.
- Pouvoirs. **4.** Pour la réalisation de sa mission, la société peut :
- 1° louer, construire, rénover, entretenir et administrer tout immeuble ;
  - 2° aliéner tout immeuble lui appartenant ou le grever d'un droit réel ;
  - 3° emprunter pour l'acquisition, la construction ou la rénovation d'un immeuble ;
  - 4° assumer toute hypothèque ou charge grevant un immeuble qu'elle acquiert ;
  - 5° consentir des prêts, acquérir et détenir des créances hypothécaires ou autres, les céder ou autrement en disposer.

- Ententes. **5.** La société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.
- Ententes. Elle peut, de même, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ainsi qu'avec toute personne ou organisme et participer avec eux à des projets communs.
- Dispositions applicables. **6.** Les dispositions de la Partie II de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), à l'exception de celles des articles 159 à 162, 179, 184, 189 et du paragraphe 3 de l'article 196, ainsi que les dispositions des articles 89.1 à 89.4 de la Partie I et des articles 123.87 à 123.89 de la Partie IA de cette loi s'appliquent à la société.
- Règlements. **7.** Les règlements de la société ne sont pas sujets à la ratification de l'actionnaire.

## CHAPITRE II

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

- Siège. **8.** La société a son siège sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec. Un avis de la situation du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Administration. **9.** Les affaires de la société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus cinq membres, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans.
- Fonctions continuées. À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
- Président et vice-président. **10.** Le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président et un vice-président.
- Secrétaire. Le gouvernement nomme également un secrétaire et détermine sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail.
- Réunions. Le président convoque les réunions du conseil d'administration, les préside et voit au bon fonctionnement de la société. Le vice-président exerce les fonctions du président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.
- Vacance. **11.** Toute vacance qui survient en cours de mandat parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 9 et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.



- Vacance.                    Constitue notamment une vacance, l'absence à un nombre de réunions du conseil d'administration déterminé par le règlement intérieur de la société, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.
- Remboursement des dépenses.            **12.** Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.
- Séances.                    **13.** Le conseil d'administration peut siéger à tout endroit au Québec.
- Quorum.                    **14.** Le quorum aux réunions du conseil est constitué de la majorité de ses membres dont le président ou le vice-président.
- Décisions.                Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.
- Procès-verbaux.            **15.** Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés par le président ou le secrétaire, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies de documents émanant de la société ou faisant partie de ses archives, lorsqu'ils sont ainsi certifiés.
- Transcription certifiée.    **16.** Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par la société sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document de la société; elle fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée par le président ou le secrétaire.
- Signature requise.        **17.** Aucun document n'engage la société ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président ou le secrétaire.
- Mandat de signature.      Le président ou le secrétaire peut, par procuration écrite et spéciale, mandater une autre personne pour la signature, au nom de la société, d'un acte, document ou écrit déterminé.
- Appareil automatique.    **18.** Le règlement intérieur de la société peut permettre, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un facsimilé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le facsimilé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée à l'article 17.
- Délégation de pouvoirs.    La société peut, dans son règlement intérieur, fixer les modalités de fonctionnement de son conseil d'administration et déléguer au président ou au secrétaire tout pouvoir dont elle est investie.

## CHAPITRE III

## DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- Fonds social.** **19.** Le fonds social autorisé de la société est de 15 000 000 \$. Il est divisé en 150 000 actions d'une valeur nominale de 100 \$ chacune.
- Actions.** **20.** Les actions du fonds social de la société font partie du domaine de l'État. Elles sont attribuées au ministre des Finances.
- Paiement d'actions.** **21.** Le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 15 000 000 \$ pour 150 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré.
- Versements.** Le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements; s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement.
- Souscription d'actions.** **22.** À la suite d'une réduction du capital social de la société et d'un remboursement correspondant de capital au ministre des Finances, effectués en vertu de la Loi sur la réduction du capital-actions de personnes morales de droit public et de leurs filiales (L.R.Q., chapitre R-2.2.1), le ministre des Finances est autorisé à souscrire, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des actions de la société dont la valeur ne peut excéder le montant du remboursement. Les actions sont payées sur le fonds consolidé du revenu. Les certificats sont délivrés lorsque les actions sont entièrement acquittées.
- Utilisation des immeubles.** **23.** La société peut, par règlement, déterminer la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation de ses immeubles.
- Règlement.** Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.
- Financement des activités.** **24.** La société finance ses activités par la contrepartie perçue des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation de ses immeubles, les intérêts produits par les prêts qu'elle détient, les revenus des placements qu'elle fait et les autres sommes qu'elle reçoit.
- Garantie du gouvernement.** **25.** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine :
- 1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la société ainsi que l'exécution de toute obligation de celle-ci ;
  - 2° prendre tout engagement relativement à la réalisation ou au financement d'une initiative à laquelle participe la société ;

3° autoriser le ministre des Finances à avancer à la société tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission.

**Sommes requises.** Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

**Emploi des revenus.** **26.** Les revenus de la société, de même que les sommes recouvrées par celle-ci à titre de remboursement des prêts qui lui ont été transférés, doivent être affectés au remboursement de ses emprunts et autres obligations ainsi que des avances faites par le ministre des Finances pour la réalisation de sa mission.

**Assurance-prêt des titres de créance.** **27.** Aux fins de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2), de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01), de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2), de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., chapitre C-69.1), de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1), de la Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chapitre S-25.1), des règlements adoptés en vertu de ces lois et de l'article 1339 du Code civil, les titres de créance émis par la société qui bénéficient d'une assurance-prêt émise en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-11) sont assimilés à des obligations ou autres titres de créance émis ou garantis par le Canada, le Québec ou une autre province canadienne.

## CHAPITRE IV

### COMPTES ET RAPPORTS

**Exercice financier.** **28.** L'exercice financier de la société se termine le 31 décembre de chaque année.

**Rapport d'activités.** **29.** La société doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

**Renseignements.** Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

**Dépôt devant l'Assemblée nationale.** **30.** Le ministre dépose le rapport d'activités et les états financiers de la société devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours suivant leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

**Vérification.** **31.** Les livres et comptes de la société sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

**Rapports.** Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de la société.

Renseignements. **32.** La société doit communiquer au ministre tout renseignement que celui-ci peut requérir relativement à ses activités.

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Transfert d'immeubles. **33.** Les immeubles d'habitation appartenant à la Société d'habitation du Québec et les droits et obligations découlant des prêts consentis par elle à des offices municipaux d'habitation ou à d'autres organismes sans but lucratif sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, transférés à Immobilière SHQ aux conditions que peut déterminer le gouvernement.

Transfert des droits et obligations. Immobilière SHQ acquiert tous les droits et assume toutes les obligations de la Société d'habitation du Québec à l'égard des biens ainsi transférés, incluant les droits et obligations découlant des emprunts contractés par la Société d'habitation du Québec pour financer la réalisation de ces immeubles ou pour consentir ces prêts.

Instances continuées. Les instances dans lesquelles est partie la Société d'habitation du Québec relativement à ces biens sont continuées, sans reprise d'instance, par Immobilière SHQ.

Versement au ministre. **34.** Immobilière SHQ remet au ministre des Finances, selon les modalités que celui-ci détermine, un montant égal à son avoir accumulé établi au 1<sup>er</sup> janvier 2000 et aux avances versées par le gouvernement à cette date. Le ministre souscrit alors et paie à la société des actions pour une valeur correspondant à ce montant et pour lesquelles un certificat est délivré.

Garantie du gouvernement. **35.** La garantie du gouvernement à l'égard du remboursement en capital, intérêts, frais et accessoires de tout emprunt contracté par la Société d'habitation du Québec pour le financement des immeubles transférés à Immobilière SHQ ou pour l'octroi de prêts à des offices municipaux d'habitation ou à d'autres organismes demeure sans changement ni novation à l'égard de tout bénéficiaire de cette garantie.

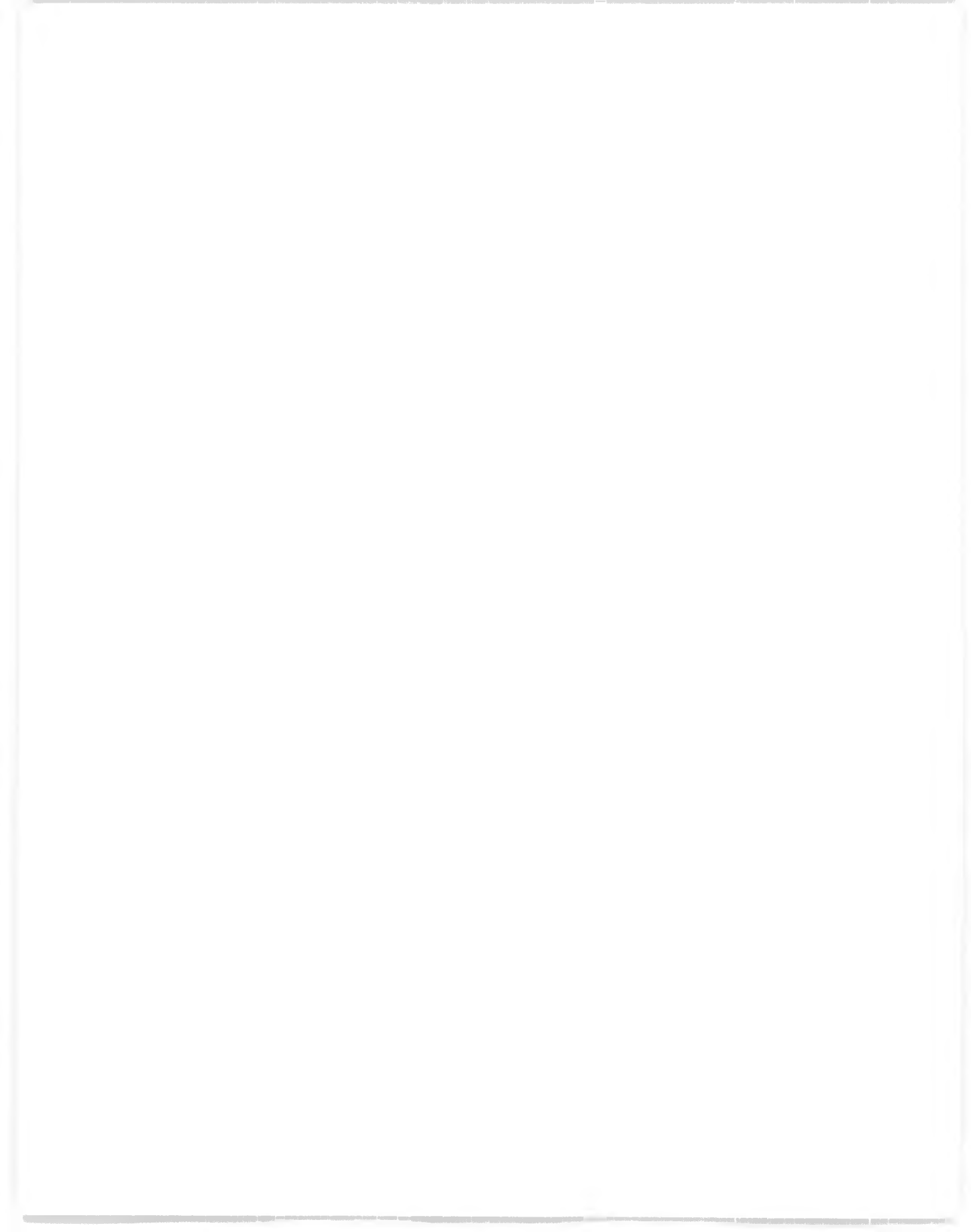
Inscription du transfert. **36.** L'inscription au registre foncier du transfert des biens effectué en application de l'article 33 s'obtient par la présentation d'une déclaration qui relate le transfert, fait référence à la présente loi et contient la désignation des immeubles visés par ce transfert.

Dispositions non applicables. **37.** Les dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'appliquent pas au transfert effectué par la Société d'habitation du Québec à Immobilière SHQ en application de la présente loi.

Ministre responsable. **38.** Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole est chargé de l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur.

**39.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, dates qui ne peuvent être postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2000.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 17

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE  
L'ÉDUCATION AFIN D'INSTITUER LE COMITÉ CONSULTATIF  
SUR L'ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE AUX ÉTUDES**

---

**Projet de loi n° 7**

Présenté par M. François Legault, ministre de l'Éducation

Présenté le 15 avril 1999

Principe adopté le 5 mai 1999

Adopté le 17 juin 1999

**Sanctionné le 19 juin 1999**

---

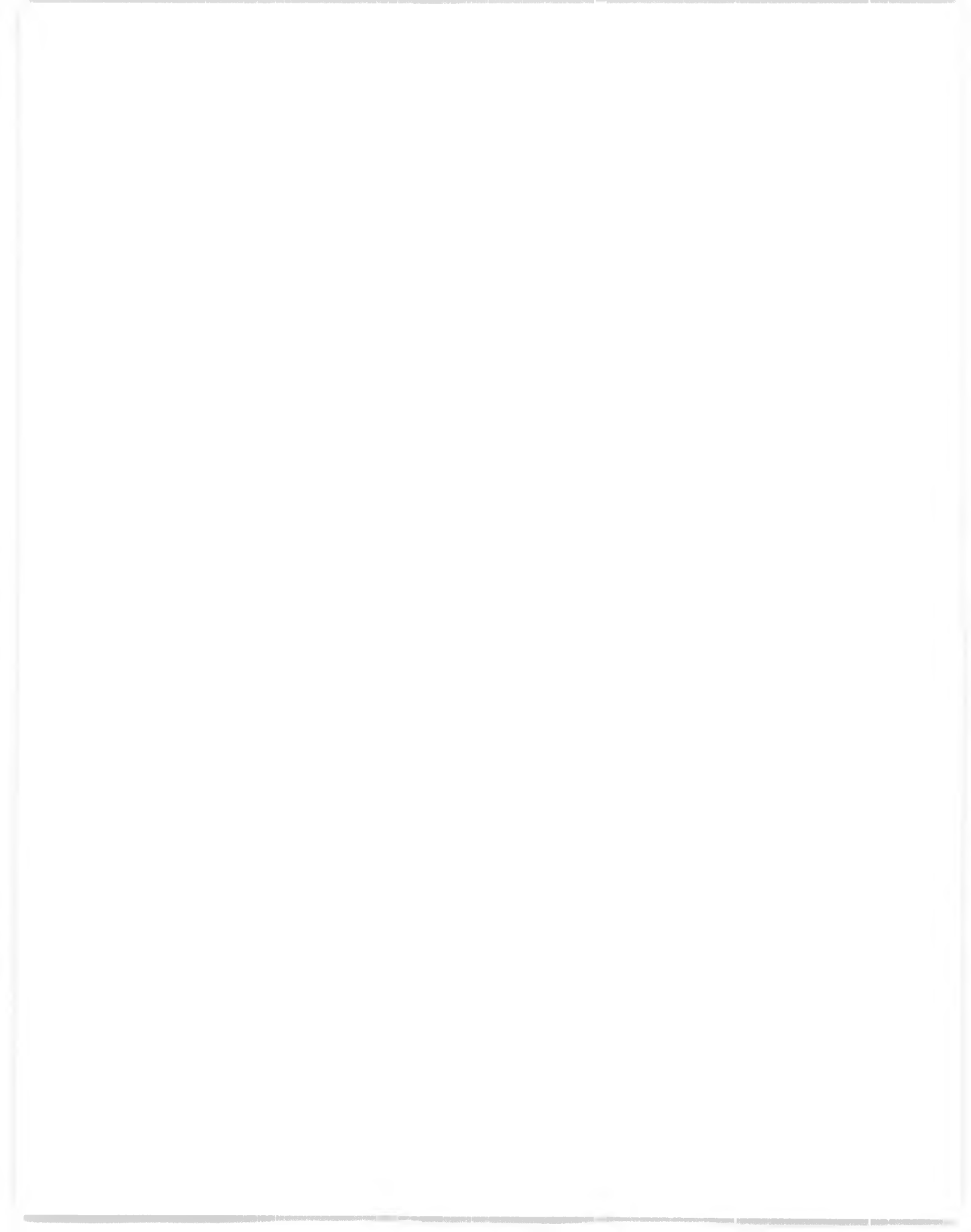
**Entrée en vigueur: le 19 juin 1999**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60)









3° quatre membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement universitaire, respectivement, au premier cycle, au deuxième cycle, au troisième cycle et à l'éducation permanente;

4° un membre est enseignant;

5° cinq membres exercent des fonctions administratives, deux au sein d'un collège d'enseignement général et professionnel et les autres au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

6° trois membres sont représentatifs des groupes socio-économiques;

7° un membre est un fonctionnaire du ministère de l'Éducation.

**Interdiction.** Un fonctionnaire du ministère de l'Éducation ne peut être nommé président du comité consultatif.

**Mandat.** «**23.3.** La durée du mandat d'un membre du comité consultatif est d'au plus quatre ans.

**Fonction continuée.** À la fin de son mandat, un membre du comité consultatif demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

**Renouvellement.** Le mandat d'un membre du comité consultatif ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois.

**Rôle.** «**23.4.** Le comité consultatif est chargé de conseiller le ministre de l'Éducation sur toute question qu'il lui soumet relativement :

1° aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3);

2° aux droits de scolarité, aux droits d'admission ou d'inscription aux services d'enseignement et aux autres droits afférents à tels services;

3° aux mesures ou politiques pouvant avoir des incidences sur l'accessibilité financière aux études.

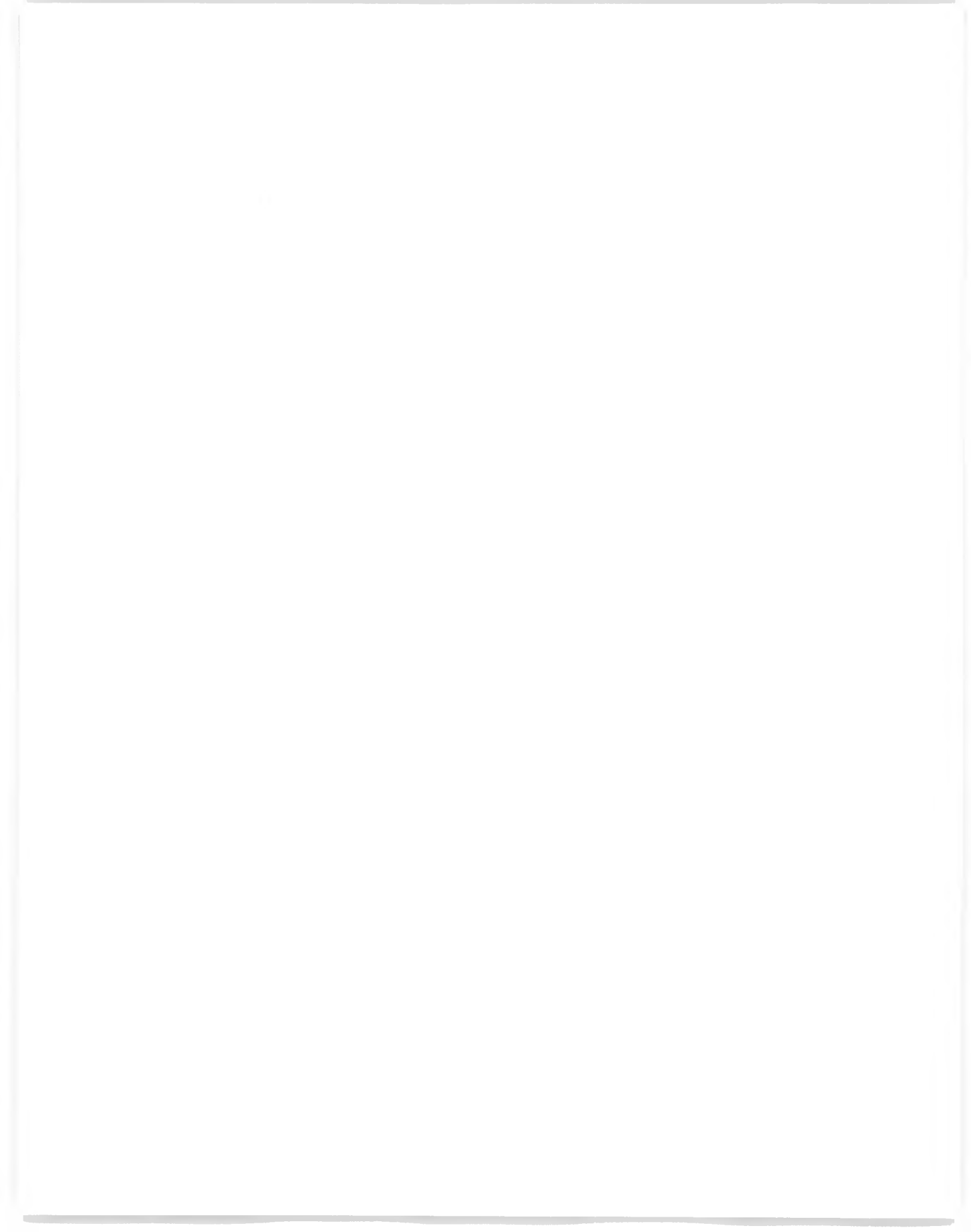
**Pouvoirs.** «**23.5.** Le comité consultatif peut :

1° saisir le ministre de toute question relative à une matière de la compétence du comité;

2° faire effectuer des études et des recherches;

3° solliciter et recevoir les observations et les suggestions d'individus ou de groupes.

- Régie interne.            «**23.6.** Le comité consultatif peut adopter des règles pour sa régie interne. Ces règles sont soumises à l'approbation du Conseil.
- Aide financière.        «**23.7.** Le ministre doit soumettre au comité consultatif pour avis tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière visés au paragraphe 1° de l'article 23.4.
- Règles budgétaires.    Il doit pareillement soumettre pour avis toute condition qu'il se propose d'inclure dans des règles budgétaires ou toute directive qu'il entend donner aux établissements d'enseignement relativement aux matières visées au paragraphe 2° de cet article.
- Transmission au conseil.   «**23.8.** Le ministre transmet au Conseil les demandes d'avis qu'il adresse au comité consultatif.
- Délai.                    Le ministre indique le délai dans lequel l'avis du comité consultatif doit lui être transmis. Ce délai ne peut être inférieur à trente jours.
- Défaut de transmettre.   À défaut pour le comité consultatif de transmettre son avis dans le délai indiqué, l'obligation du ministre, dans les cas prévus à l'article 23.7, cesse.».
- c. C-60, a. 27, mod.    **6.** L'article 27 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le nombre « 18 », de « , 23.3 ».
- Entrée en vigueur.     **7.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 18

## LOI CONCERNANT LA LOCATION D'UNE PARTIE DES FORCES HYDRAULIQUES DE LA RIVIÈRE SHIPSHAW

---

### **Projet de loi n° 8**

Présenté par M. Jacques Brassard, ministre des Ressources naturelles

Présenté le 18 mars 1999

Principe adopté le 4 mai 1999

Adopté le 18 juin 1999

**Sanctionné le 19 juin 1999**

---

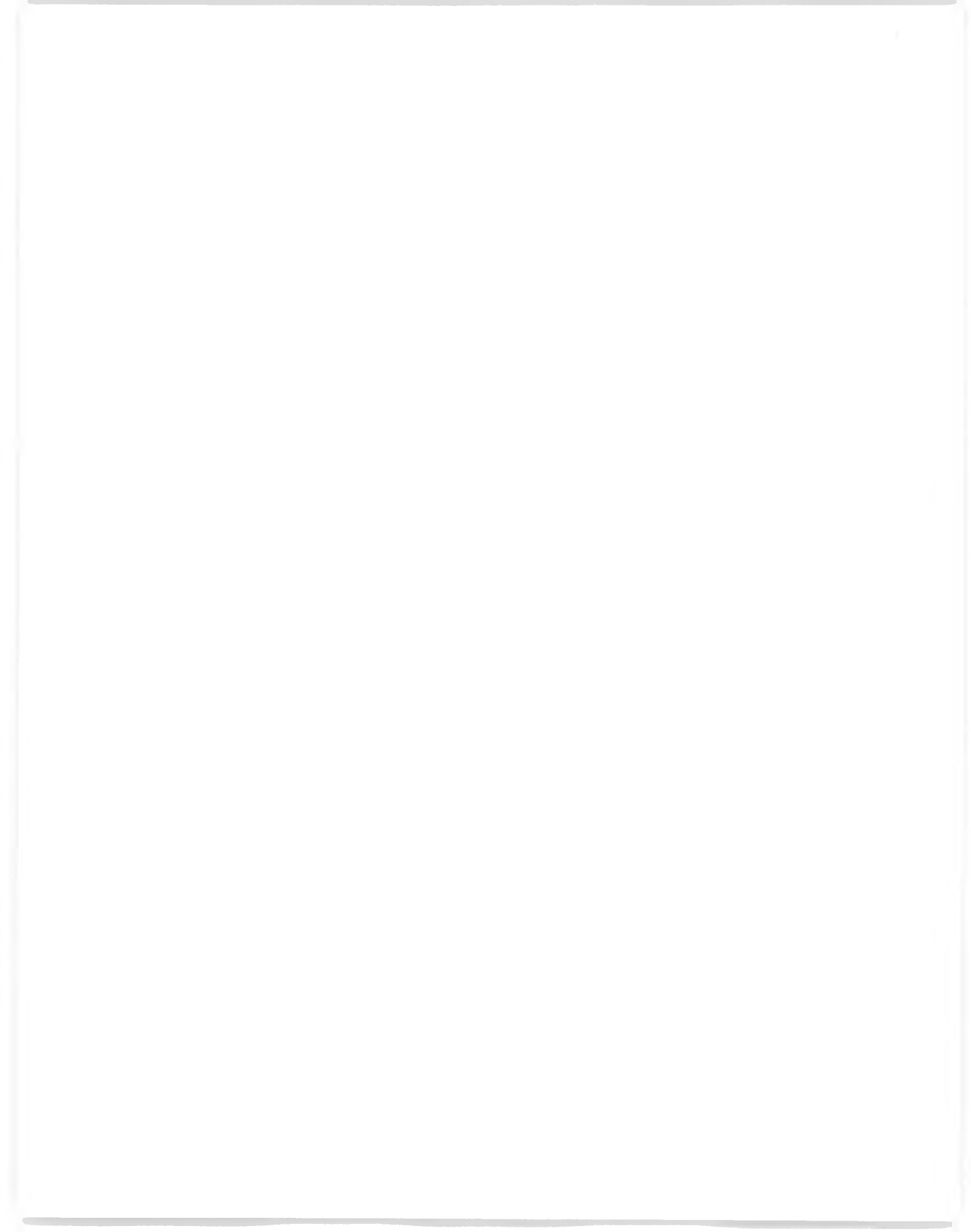
**Entrée en vigueur : le 19 juin 1999, à l'exception de l'article 14 qui entrera en vigueur  
le 1<sup>er</sup> janvier 2002**

---

### **Loi abrogée :**

Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière Shipshaw  
(1950-51, chapitre 26)







## Chapitre 18

### LOI CONCERNANT LA LOCATION D'UNE PARTIE DES FORCES HYDRAULIQUES DE LA RIVIÈRE SHIPSHAW

[Sanctionnée le 19 juin 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Location en faveur d'Abitibi Consolidated inc.

**1.** Le ministre des Ressources naturelles est autorisé à louer à Abitibi-Consolidated inc., dans le cadre des dispositions de la présente loi et aux conditions qu'il juge conformes aux intérêts du Québec :

1° les forces hydrauliques de la section de la rivière Shipshaw comprise entre le prolongement dans cette rivière de la limite nord-est du rang IV Est de l'arpentage primitif du canton de Falardeau et la limite sud-ouest du bloc B de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-rivière-Shipshaw ;

2° le droit d'utiliser ces forces hydrauliques par dérivation du débit de la rivière Shipshaw notamment à travers le lac Jim Gray, jusqu'à la limite sud du bloc F de l'arpentage primitif du canton de Falardeau.

Exploitation des forces hydrauliques.

**2.** Le locataire pourra exploiter, entretenir et reconstruire les barrages et autres ouvrages érigés pour l'exploitation des forces hydrauliques visées à l'article 1.

Plans et devis.

Les plans et devis relatifs à la reconstruction de ces barrages et ouvrages devront être préalablement approuvés par le gouvernement.

Bail.

**3.** Le bail sera d'une durée de 10 ans débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et sera renouvelable pour une autre période de 10 ans.

Investissements manufacturiers.

**4.** Le locataire devra, à la fin du bail, avoir réalisé dans la région administrative du Saguenay — Lac-Saint-Jean des investissements manufacturiers structurants totalisant au moins 390 000 000 \$ en valeur de 1998 actualisée à un taux annuel de 10 %, exclusion faite des investissements réalisés à des fins de production et de transport d'électricité. Il sera tenu compte, pour l'application de la présente disposition, des investissements effectués à compter du 14 avril 1998.

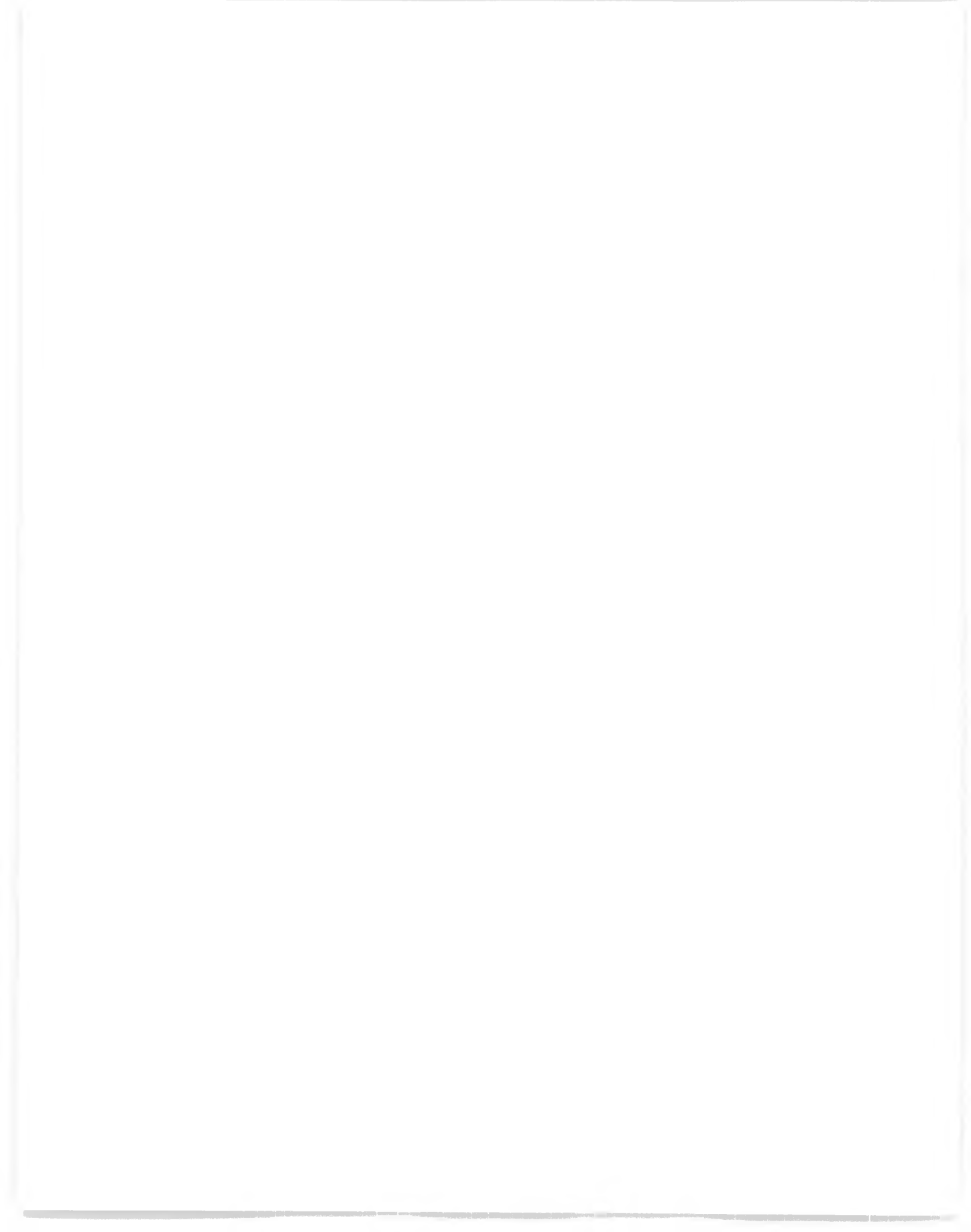
Défaut d'exécution.

À défaut d'avoir réalisé la totalité de ces investissements, le locataire paiera au ministre des Ressources naturelles, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2012, un montant qui, en valeur de 2012 capitalisée à un taux annuel de 10 %, correspond à 20 % de la différence entre 390 000 000 \$ de 1998 et les investissements réalisés entre le 14 avril 1998 et le 31 décembre 2011 et exprimés en valeur de 1998 actualisée à un taux annuel de 10 %.

- Renouvellement du bail. **5.** En cas de renouvellement du bail, le locataire devra réaliser dans la même région, pendant la période couverte par le renouvellement, des investissements de même nature que ceux mentionnés à l'article 4 mais totalisant au moins 150 000 000 \$ en valeur de 2002 actualisée à un taux annuel de 10 %.
- Défaut d'exécution. À défaut d'avoir réalisé la totalité de ces investissements, le locataire paiera au ministre des Ressources naturelles, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022, un montant qui, en valeur de 2022 capitalisée à un taux annuel de 10 %, correspond à 20 % de la différence entre 150 000 000 \$ de 2002 et les investissements réalisés durant la période couverte par le renouvellement et exprimés en valeur de 2002 actualisée à un taux annuel de 10 %.
- Paiement. **6.** Lors de la signature du bail, le locataire paiera au ministre des Ressources naturelles un montant de 3 332 388 \$.
- Redevance. **7.** Outre la redevance prévue à l'article 68 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13), le locataire paiera au ministre des Ressources naturelles une redevance équivalente à celle fixée en application de la Politique concernant l'octroi et l'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales hydroélectriques de 25 MW et moins, ou de toute autre politique qui l'aurait remplacée.
- Vente de l'électricité. **8.** Le bail devra déterminer des règles relatives à la vente de l'électricité produite par les forces hydrauliques visées à l'article 1 et qui n'aura pas été consommée par les usines exploitées par le locataire dans la région administrative du Saguenay—Lac-Saint-Jean, ainsi que des règles relatives au paiement au ministre des Ressources naturelles d'une partie du produit de la vente.
- Résiliation. **9.** Outre les cas de résiliation sans formalité ni indemnité que pourra prévoir le bail, celui-ci pourra être ainsi résilié par le ministre dans les cas suivants :
- 1° la fermeture d'une des usines exploitées par le locataire le 19 juin 1999 dans la région administrative du Saguenay—Lac-Saint-Jean ;
- 2° le fait que les usines exploitées par le locataire dans cette région consomment ensemble, pendant trois années consécutives, moins de 50 % du potentiel de production d'électricité des forces hydrauliques visées à l'article 1.
- Investissements admissibles. **10.** Pour la détermination des investissements admissibles dans le cadre des articles 4 et 5, le locataire devra, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2003, fournir au ministre des Ressources naturelles des données financières vérifiées et détaillées concernant les investissements manufacturiers qu'il aura réalisés entre le 14 avril 1998 et le 31 décembre 2002, établies conformément aux principes comptables généralement reconnus.



- Rapport annuel. À compter du 1<sup>er</sup> avril 2004, le locataire fournira annuellement au ministre ces données financières sur les investissements manufacturiers qu'il aura réalisés au cours de l'année précédente.
- Restrictions. **11.** Le locataire ne pourra céder, transférer ou autrement aliéner les droits qui lui sont consentis en vertu de la présente loi à moins d'avoir obtenu l'autorisation du gouvernement et, le cas échéant, de s'être conformé aux conditions déterminées par celui-ci.
- Responsabilité. **12.** Le locataire sera responsable de tout dommage attribuable aux opérations et aux travaux visés par la présente loi.
- Expiration du bail. **13.** À l'expiration du bail ou, le cas échéant, de la période couverte par son renouvellement, ainsi qu'en cas de résiliation, l'État deviendra propriétaire sans indemnité ni compensation des ouvrages et améliorations ayant servi à l'exploitation des forces hydrauliques visées à l'article 1, à moins que le gouvernement n'y ait renoncé.
- 1950-51, c. 26, ab. **14.** La Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière Shipshaw (1950-51, chapitre 26) est abrogée.
- Entrée en vigueur. **15.** La présente loi entrera en vigueur le 19 juin 1999, à l'exception de l'article 14 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 19  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
POUR LES AUTOCHTONES CRIS, INUIT ET NASKAPIS**

---

**Projet de loi n° 17**

Présenté par M. François Legault, ministre de l'Éducation

Présenté le 20 avril 1999

Principe adopté le 5 mai 1999

Adopté le 17 juin 1999

**Sanctionné le 19 juin 1999**

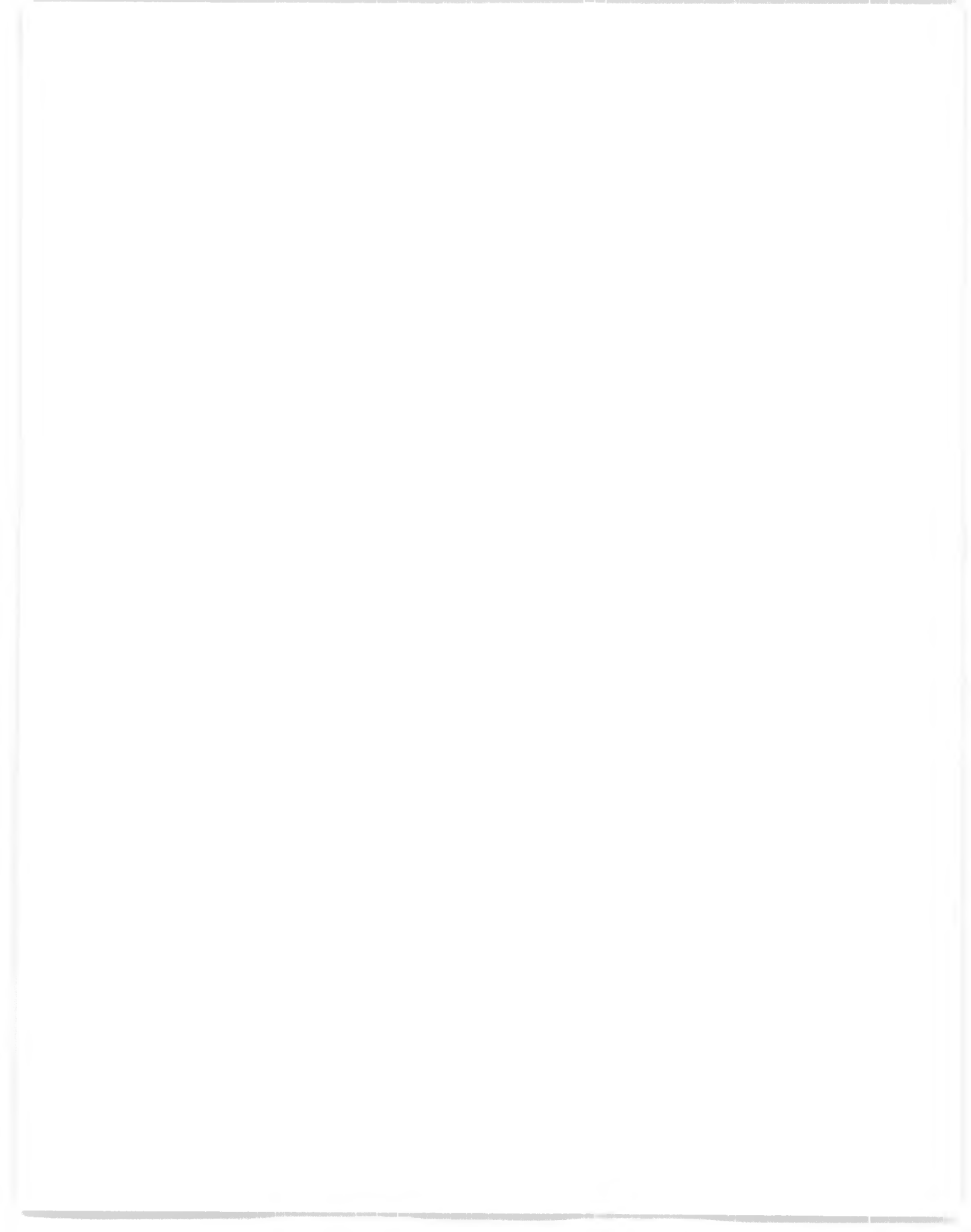
---

**Entrée en vigueur: le 19 juin 1999**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14)





## Chapitre 19

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES AUTOCHTONES CRIS, INUIT ET NASKAPIS

[Sanctionnée le 19 juin 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. I-14, a. 579, mod. **1.** L'article 579 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2°, de ce qui suit : « au moyen d'une élection par les membres de l'Administration régionale crie ».
- c. I-14, a. 580, mod. **2.** L'article 580 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « visés au paragraphe 1° de l'article 579 ».
- c. I-14, a. 581, mod. **3.** L'article 581 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. I-14, a. 582, mod. **4.** L'article 582 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « commissaires », de « visés au paragraphe 1° de l'article 579 » ;
- 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Procédure d'élection. « La commission scolaire peut régir la procédure d'élection du commissaire visé au paragraphe 2° de l'article 579, par règlement. ».
- c. I-14, a. 582.1, remp. **5.** L'article 582.1 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Président. « **582.1.** Le commissaire, visé au paragraphe 2° de l'article 579, est d'office le président de la commission scolaire.
- Vice-président. Le conseil des commissaires désigne parmi ses membres un vice-président. Le mandat du vice-président est d'un an et il peut être renouvelé. ».
- Fonctions continuées. **6.** Le président de la Commission scolaire crie et le commissaire désigné par l'Administration régionale crie, en fonction le 18 juin 1999, demeurent en fonction jusqu'à la tenue de la première élection, conformément au paragraphe 2° de l'article 579 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis édicté par l'article 1 de la présente loi. Cette élection

doit être tenue dans les 12 mois à compter du 19 juin 1999, à une date déterminée par le conseil des commissaires de la Commission scolaire crie.

Entrée en vigueur.

**7.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1999.

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 20

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL  
ET LA LOI SUR LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES  
ET DES JEUX**

---

**Projet de loi n° 20**

Présenté par M. Serge Ménard, ministre de la Sécurité publique

Présenté le 11 mai 1999

Principe adopté le 27 mai 1999

Adopté le 17 juin 1999

**Sanctionné le 19 juin 1999**

---

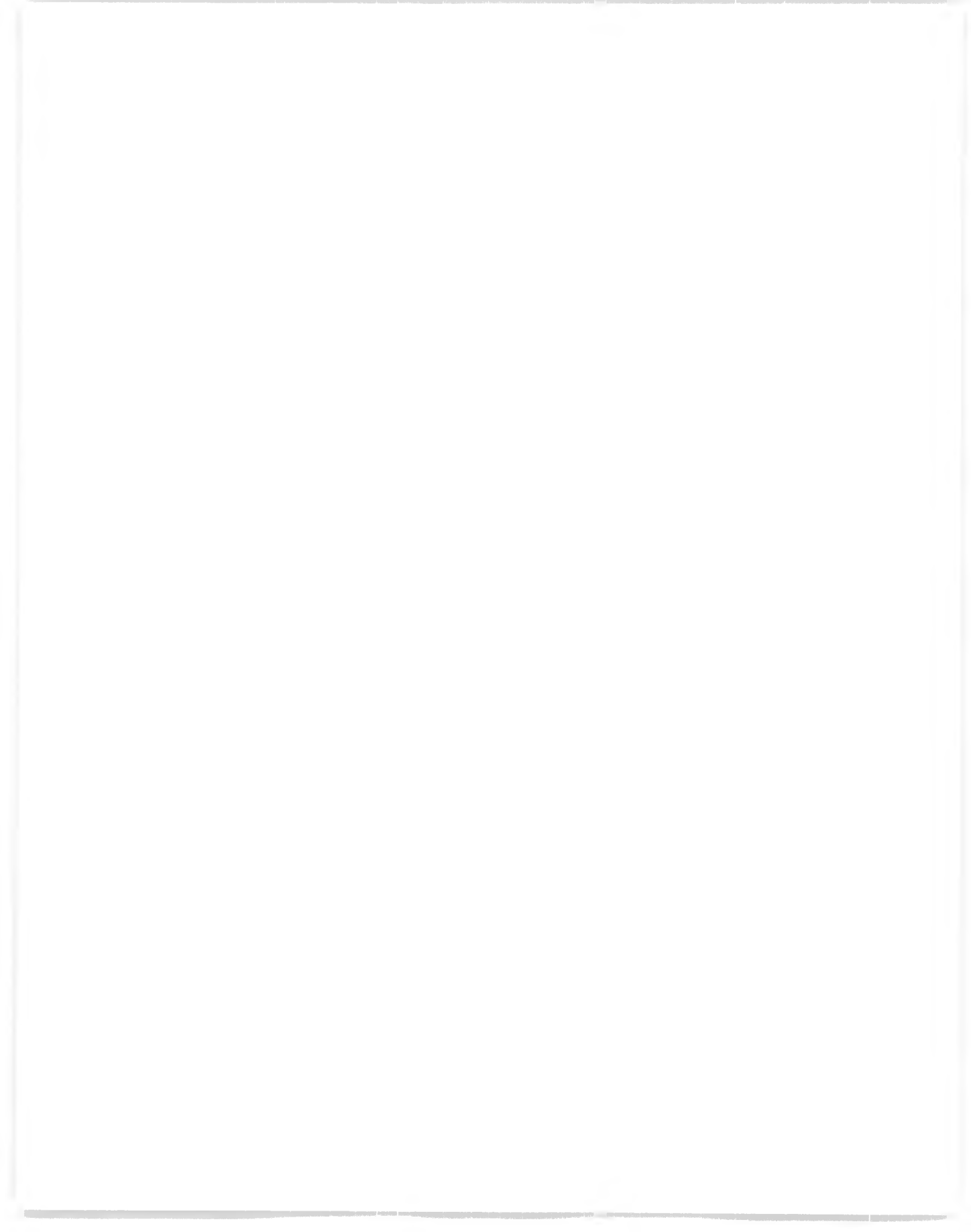
**Entrée en vigueur: le 19 juin 1999**

---

**Lois modifiées:**

Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1)

Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., chapitre R-6.1)







## Chapitre 20

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL ET LA LOI SUR LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

[Sanctionnée le 19 juin 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

- c. P-9.1, a. 65, mod. **1.** L'article 65 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) est modifié par le remplacement des mots «de Dorval et de Mirabel» par ce qui suit : «de Montréal, Dorval et Mirabel, et à l'aérogare internationale de Québec, Jean-Lesage,».
- c. P-9.1, a. 86, mod. **2.** L'article 86 de cette loi, modifié par l'article 38 du chapitre 51 et par l'article 875 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Facteurs aggravants. «La Régie, dans la détermination de la sanction administrative pour contravention à l'article 72.1, tient compte notamment des facteurs aggravants suivants :
- a) la quantité de boissons alcooliques ou d'appareils de loterie vidéo ;
  - b) le fait que les boissons alcooliques sont de mauvaise qualité ou impropres à la consommation ;
  - c) le fait que les boissons alcooliques sont fabriquées frauduleusement ou falsifiées ;
  - d) le fait que le titulaire du permis a contrevenu à l'article 72.1 dans les cinq dernières années ;
  - e) le fait que les boissons alcooliques ne sont pas commercialisées par la Société des alcools du Québec et qu'elles ne sont pas fabriquées, embouteillées ou livrées conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13).».
- c. P-9.1, a. 114, mod. **3.** L'article 114 de cette loi, modifié par l'article 52 du chapitre 51 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 14.1°.

## LOI SUR LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

- c. R-6.1, aa. 31 et 32, mod. **4.** Les articles 31 et 32 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., chapitre R-6.1), modifiés respectivement par l'article 573 et l'article 574 du chapitre 43 des lois de 1997, sont de nouveau modifiés par la suppression des mots «de preuve et».
- c. R-6.1, a. 32.1, mod. **5.** L'article 32.1 de cette loi, édicté par l'article 57 du chapitre 51 et modifié par l'article 49 du chapitre 79 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, au premier alinéa, de tout ce qui suit «personne concernée» par ce qui suit : «le préavis prescrit à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui accorder un délai d'au moins 20 jours pour présenter ses observations, y compris demander à rencontrer la Régie, seule ou accompagnée. Copie des documents sur lesquels il est fondé doit être jointe au préavis.».
- c. R-6.1, a. 32.2, ab. **6.** L'article 32.2 de cette loi, édicté par l'article 57 du chapitre 51 et modifié par l'article 50 du chapitre 79 des lois de 1997, est abrogé.
- c. R-6.1, a. 32.4, ab. **7.** L'article 32.4 de cette loi, édicté par l'article 57 du chapitre 51 des lois de 1997, est abrogé.
- c. R-6.1, a. 33, ab. **8.** L'article 33 de cette loi, modifié par l'article 58 du chapitre 51 et par l'article 51 du chapitre 79 des lois de 1997, est abrogé.
- c. R-6.1, a. 39, mod. **9.** L'article 39 de cette loi, modifié par l'article 577 du chapitre 43 et par l'article 61 du chapitre 51 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Décision exécutoire. «La décision est exécutoire dès que les personnes visées en ont reçu copie ou à compter du moment prévu dans la décision pourvu que les personnes visées en aient préalablement reçu copie ou autrement été avisées. Dans les cas de la suspension ou de la révocation d'un permis ou d'une autorisation délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), la notification de la décision peut être faite à une personne raisonnable travaillant dans l'établissement visé par ce permis.».
- Entrée en vigueur. **10.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1999.

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 21

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

---

### **Projet de loi n° 23**

Présenté par Madame Louise Harel, ministre des Affaires municipales  
et de la Métropole

Présenté le 29 avril 1999

Principe adopté le 1<sup>er</sup> juin 1999

Adopté le 18 juin 1999

**Sanctionné le 19 juin 1999**

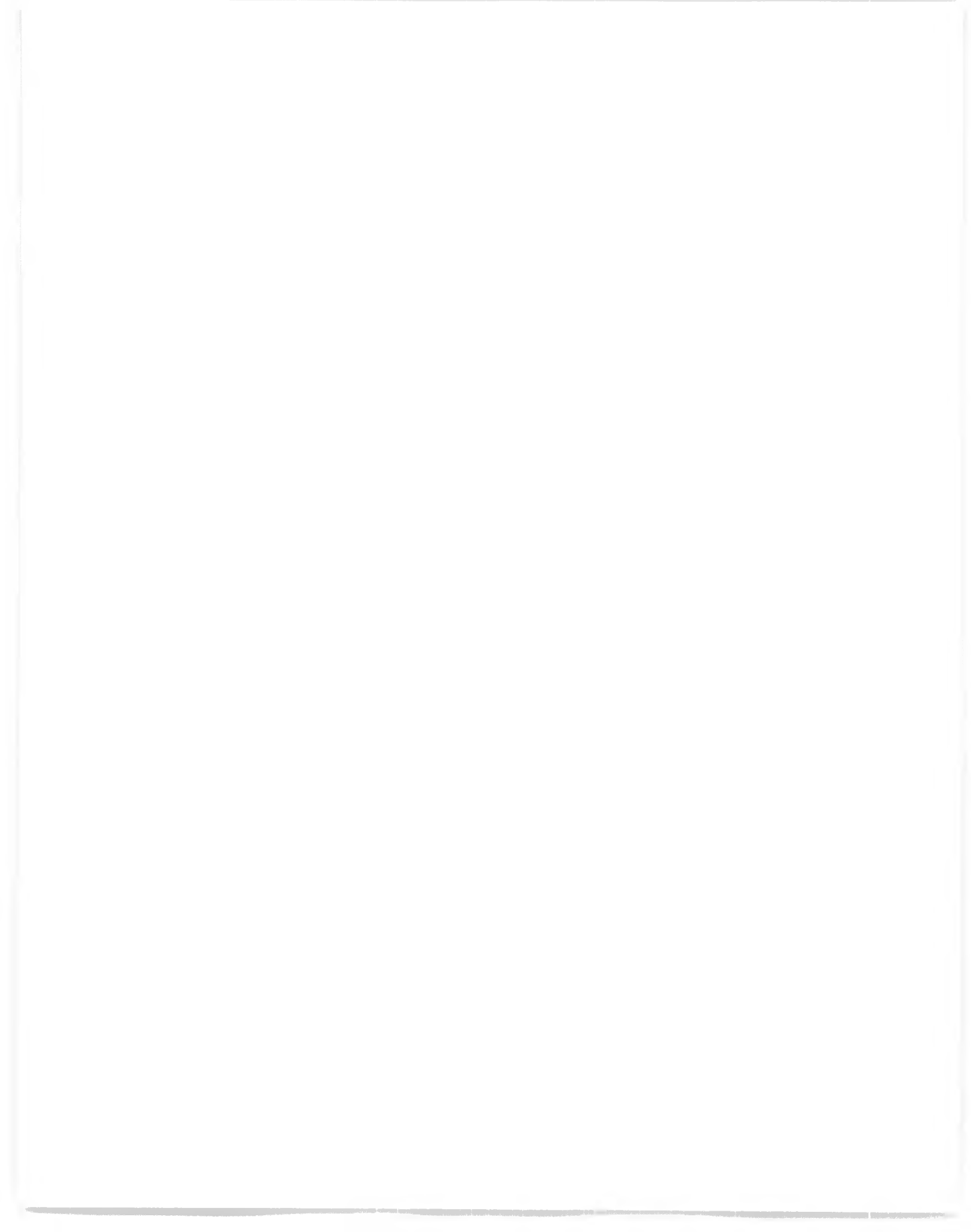
---

**Entrée en vigueur: le 19 juin 1999**

---

### **Loi modifiée:**

Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)





## Chapitre 21

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

[Sanctionnée le 19 juin 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. C-37.2, a. 121, mod.

**1.** L'article 121 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2), modifié par l'article 64 du chapitre 31 des lois de 1998, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

«5.1° le dépannage et le remorquage des véhicules ;».

c. C-37.2, s.-s. et aa.  
158.5 à 158.10, aj.

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 158.4, de la sous-section suivante :

«§5.1. — *Dépannage et remorquage des véhicules*

Dépannage et  
remorquage.

« **158.5.** La Communauté peut régir le dépannage et le remorquage des véhicules sur toute partie de son territoire non visée par un règlement au même effet pris par le gouvernement en vertu de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28).

Pouvoirs.

À cette fin, elle peut, par règlement :

1° exiger, de toute personne qui exploite ou fait fonctionner un véhicule de dépannage sur son territoire, qu'elle soit titulaire du permis approprié que délivre la Communauté ;

2° établir des classes de permis en fonction des catégories de véhicules de dépannage établies en vertu du paragraphe 6° ;

3° déterminer les qualités et les connaissances requises d'une personne qui demande un permis, la durée et les autres conditions de délivrance et de renouvellement du permis, ainsi que les renseignements et les documents qu'elle doit fournir ;

4° déterminer les matières d'examens que doit passer toute personne qui demande un permis, la nature de ces examens et la note de passage ;

5° déterminer les motifs de refus de délivrer ou de renouveler un permis et de suspension ou de révocation d'un permis ;

6° établir des catégories de véhicules de dépannage et prévoir les caractéristiques propres à chaque catégorie ;

7° prescrire, par catégorie de véhicules de dépannage, les accessoires, appareils et équipements dont un véhicule doit être pourvu ;

8° fixer, selon les catégories de véhicules remorqués qu'elle détermine, les tarifs qu'un titulaire de permis peut exiger ;

9° prescrire les obligations d'un titulaire de permis dont, notamment, les comportements qu'il doit avoir à l'égard des clients ;

10° prescrire les livres, registres et dossiers que doit tenir un titulaire de permis.

Contrat de remorquage.

« **158.6.** La Communauté peut conclure un contrat avec toute personne pour lui confier le dépannage et le remorquage, sur toute partie de son territoire non visée par un règlement pris par le gouvernement en vertu de l'article 12.1.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), de tout véhicule qui obstrue la circulation ou qui présente un danger sur une voie publique.

Permis requis.

Dans le cas où est en vigueur un règlement adopté en vertu de l'article 158.5, le contrat visé au premier alinéa ne peut être conclu qu'avec le titulaire d'un permis approprié. Le contrat peut, toutefois, comporter des stipulations qui dérogent aux prescriptions du règlement adoptées en vertu des paragraphes 7° à 10° du deuxième alinéa de cet article.

Dépannage et remorquage.

Le dépannage et le remorquage qui font l'objet d'un contrat conclu en vertu du présent article peuvent être effectués, lorsque le véhicule n'obstrue plus la circulation ou ne présente plus un danger sur la voie publique, par une personne autre que celle que le contrat autorise.

Pouvoirs de l'inspecteur.

« **158.7.** Dans l'exercice de ses fonctions, un inspecteur chargé de l'application d'un règlement adopté en vertu de l'article 158.5 peut pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain et faire l'inspection de tout véhicule, accessoire, appareil ou équipement visé par ce règlement.

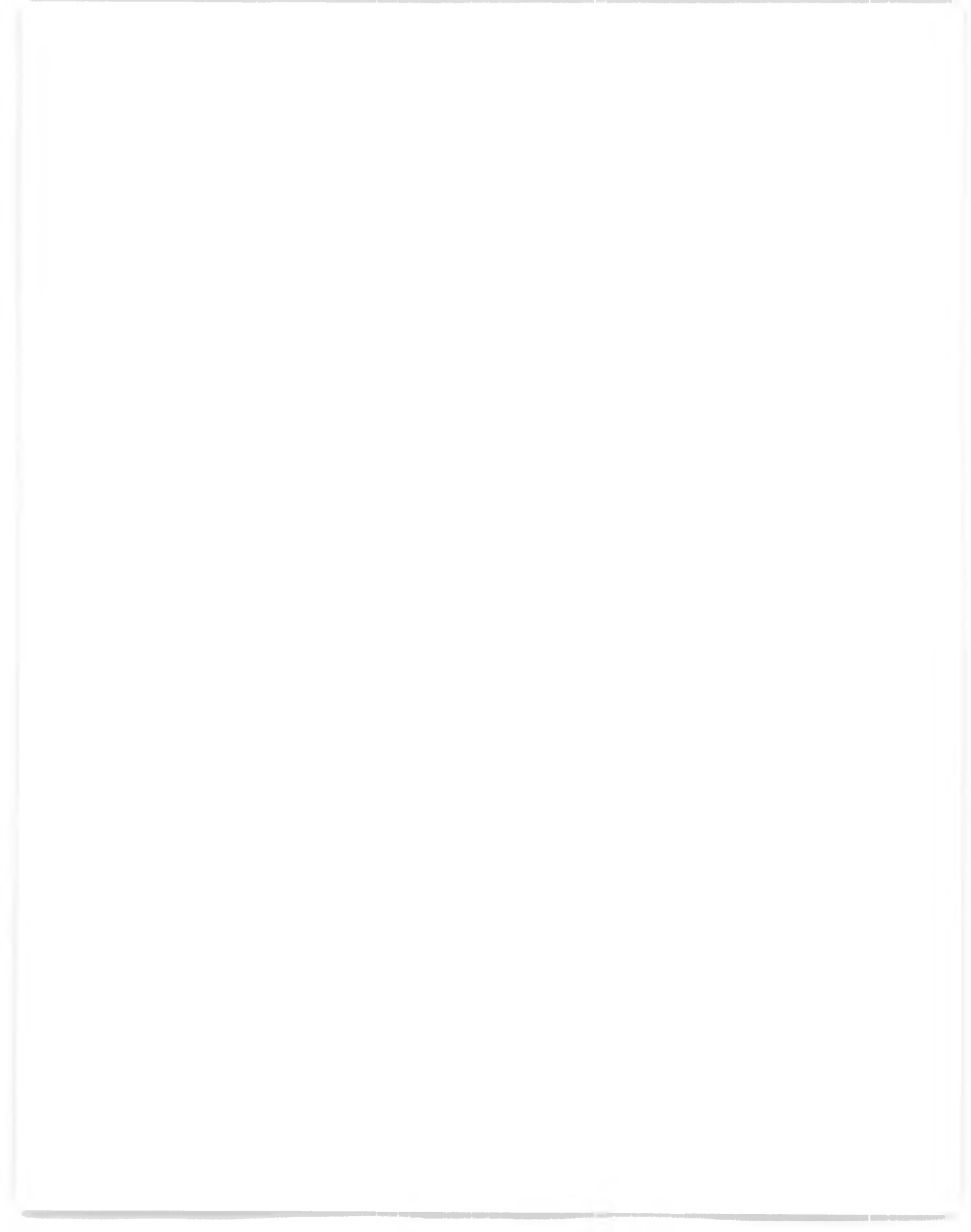
Examen de documents.

Cet inspecteur peut examiner les livres, registres et dossiers de toute personne qui exploite ou fait fonctionner un véhicule de dépannage sur toute partie du territoire de la Communauté où s'applique ce règlement et prendre des copies de ces livres, registres et dossiers. Il peut, de plus, exiger tout renseignement relatif à l'application du règlement.

Interdiction.

« **158.8.** Nul ne peut entraver un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.

- Preuve de qualité. L'inspecteur doit, s'il en est requis, s'identifier et exhiber un certificat attestant sa qualité, signé par le directeur du service ou le responsable de l'unité administrative dont il relève.
- Infraction. « **158.9.** Commet une infraction quiconque, sans y être autorisé par un contrat conclu en vertu de l'article 158.6, effectue un dépannage ou un remorquage visé par un tel contrat.
- Peine. « **158.10.** La Communauté peut, par règlement, prescrire que toute infraction à l'un de articles 158.8 et 158.9 entraîne la peine que le règlement prévoit et qui ne peut excéder les montants fixés au deuxième alinéa de l'article 69. ».
- Entrée en vigueur. **3.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1999.





1999, chapitre 22  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

---

**Projet de loi n° 24**

Présenté par M. Guy Chevrette, ministre des Transports

Présenté le 28 avril 1999

Principe adopté le 13 mai 1999

Adopté le 18 juin 1999

**Sanctionné le 19 juin 1999**

---

**Entrée en vigueur: le 1<sup>er</sup> juillet 1999, à l'exception des articles 2 à 13, 15 à 24,  
27 à 30, 38 et 44 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000**

---

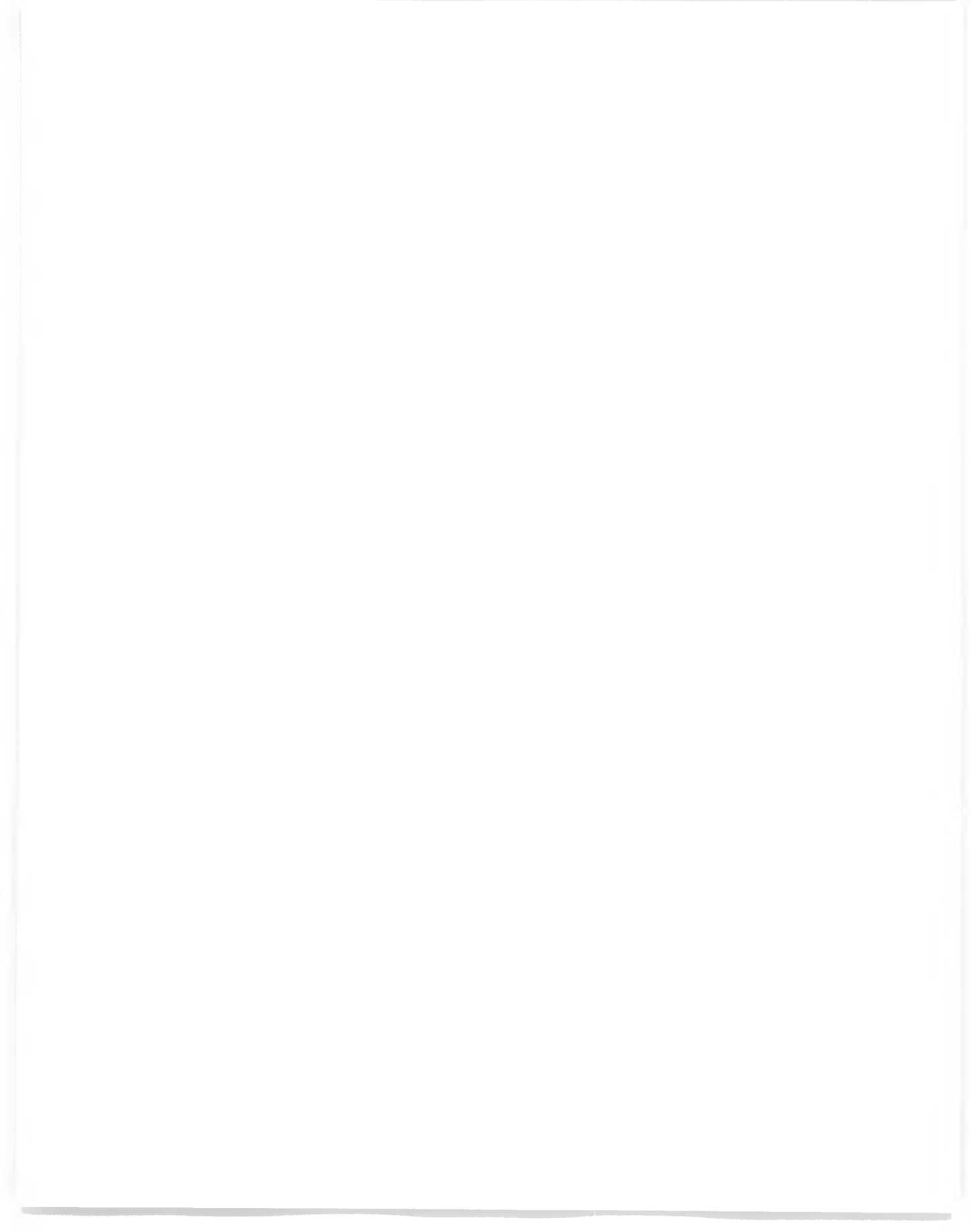
**Lois modifiées:**

Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25)

Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29)

Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)







## Chapitre 22

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 19 juin 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. A-25, a. 11, mod. **1.** L'article 11 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « a été incapable d'agir plus tôt en raison de circonstances exceptionnelles » par les mots « n'a pu, pour des motifs sérieux et légitimes, agir plus tôt ».
- c. A-25, a. 22, ab. **2.** L'article 22 de cette loi est abrogé.
- c. A-25, a. 26, mod. **3.** L'article 26 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin du troisième alinéa, des mots « et ne peut être inférieure à celle que recevait la victime, le cas échéant, à la fin des 180 premiers jours qui suivent l'accident ».
- c. A-25, a. 29.1, mod. **4.** L'article 29.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « , sans toutefois excéder la date prévue au moment de l'accident pour la fin des études en cours ».
- c. A-25, a. 30, mod. **5.** L'article 30 de cette loi est modifié :
- 1° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « , sans toutefois excéder la date prévue au moment de l'accident pour la fin des études en cours » ;
- 2° par la suppression des troisième et quatrième alinéas.
- c. A-25, a. 36.1, mod. **6.** L'article 36.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « , sans toutefois excéder la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elle atteint l'âge de 16 ans ».
- c. A-25, a. 37, mod. **7.** L'article 37 de cette loi est modifié :
- 1° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « , sans toutefois excéder la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elle atteint l'âge de 16 ans » ;
- 2° par la suppression, dans le quatrième alinéa, des mots « à l'article 38 ou ».

- c. A-25, a. 42, mod. **8.** L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « aux articles 21 et 22 » par les mots « à l'article 21 ».
- c. A-25, a. 50, mod. **9.** L'article 50 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Indemnité de remplacement du revenu. « Lorsque, à la suite d'un examen requis en vertu de l'article 83.12, la victime est avisée par la Société qu'elle n'a plus droit à l'indemnité de remplacement du revenu, la période prévue au deuxième alinéa ne débute qu'à compter de la date de la décision de la Société. ».
- c. A-25, a. 63, remp. **10.** L'article 63 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Montant des indemnités. **« 63.** Le conjoint d'une victime à la date du décès de celle-ci a droit à la plus élevée des indemnités forfaitaires suivantes :
- 1° une indemnité dont le montant est égal au produit obtenu en multipliant, par le facteur prévu à l'annexe I en fonction de l'âge de la victime à la date de son décès, le revenu brut servant au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle la victime avait droit le 181<sup>e</sup> jour qui suit la date de l'accident ou aurait eu droit à cette date si elle avait survécu et avait été incapable d'exercer tout emploi en raison de l'accident ;
- 2° une indemnité de 49 121 \$.
- Facteurs d'évaluation. Si, à la date du décès de la victime, le conjoint était invalide, l'indemnité prévue au paragraphe 1° du premier alinéa est alors calculée en fonction des facteurs prévus à l'annexe II. ».
- c. A-25, aa. 64 et 65, ab. **11.** Les articles 64 et 65 de cette loi sont abrogés.
- c. A-25, a. 68, mod. **12.** L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « visée à l'un des articles 63, 64 ou 65, selon le cas » par les mots « prévue à l'article 63 ».
- c. A-25, a. 69, remp. **13.** L'article 69 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Victime mineure. **« 69.** Si, à la date de son décès, la victime est mineure et n'a pas de personne à charge, son père et sa mère ont droit, à parts égales, à une indemnité forfaitaire de 40 000 \$. Si l'un des deux est décédé, a été déchu de son autorité parentale ou a abandonné la victime, sa part accroît à l'autre. Si les deux sont décédés, l'indemnité est versée à sa succession sauf si c'est l'État qui en recueille les biens.
- Victime majeure. Si, à la date de son décès, la victime est majeure et n'a pas de personne à charge, l'indemnité est versée à sa succession sauf si c'est l'État qui en recueille les biens. ».
- c. A-25, s. III, c. III, titre II, ab. **14.** La section III du chapitre III du titre II de cette loi est abrogée.

c. A-25, c. IV, titre II,  
remp.

**15.** Le chapitre IV du titre II de cette loi est remplacé par le suivant :

**«CHAPITRE IV**

**«INDEMNITÉ POUR PRÉJUDICE NON PÉCUNIAIRE**

Indemnité forfaitaire.

**«73.** Pour la perte de jouissance de la vie, les douleurs, les souffrances psychiques et les autres inconvénients subis en raison de blessures ou de séquelles d'ordre fonctionnel ou esthétique pouvant l'affecter temporairement ou en permanence à la suite d'un accident, une victime a droit, dans la mesure prévue par règlement, à une indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 175 000 \$.

Exception.

**«74.** Aucune indemnité n'est payable lorsque la victime décède dans les 24 heures suivant l'accident.

Décès dans les 12  
mois.

**«75.** Si la victime décède plus de 24 heures après l'accident mais dans les 12 mois suivant ce dernier, l'indemnité qui peut être payée est celle qui est fixée par règlement pour l'indemnisation du préjudice subi en raison de blessures.

Montants.

**«76.** Les montants que doit utiliser la Société pour l'établissement de l'indemnité sont ceux en vigueur à la date de la décision.».

c. A-25, a. 79, mod.

**16.** L'article 79 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

Remboursement  
hebdomadaire.

«La Société détermine, aux conditions et selon les modalités de calcul prescrites par règlement, les besoins en aide personnelle de la victime ainsi que le montant du remboursement. Ce remboursement est effectué sur présentation de pièces justificatives, mais ne peut toutefois excéder 614 \$ par semaine.

Allocation  
hebdomadaire.

La Société peut, dans les cas et aux conditions prescrits par règlement, remplacer le remboursement de frais par une allocation hebdomadaire équivalente.».

c. A-25, a. 83, mod.

**17.** L'article 83 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

Incapacité d'exercice  
d'un emploi.

**«83.** La victime qui, en raison de l'accident, devient incapable de prendre soin d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne qui est régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit a droit, si elle ne reçoit pas déjà l'indemnité prévue à l'article 80, au remboursement des frais engagés pour prendre soin de ces personnes.

- Droit maintenu.** Le droit à ce remboursement est maintenu lorsqu'elle est redevenue capable d'en prendre soin si elle ne peut momentanément le faire en raison du fait qu'elle doit :
- 1° recevoir des soins médicaux ou paramédicaux ;
  - 2° se soumettre à l'examen d'un professionnel de la santé exigé par la Société. » ;
  - 2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du cinquième alinéa, des mots « est également incapable de » par les mots « ne peut non plus ».
- c. A-25, a. 83.5, remp. **18.** L'article 83.5 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Frais de séjour.** « **83.5.** Une victime qui se soumet à un examen exigé par la Société a droit au remboursement des frais de séjour et de déplacement engagés pour ce motif.
- Absence au travail.** En outre, une victime qui doit momentanément s'absenter de son travail pour recevoir, en raison de son accident, des soins médicaux ou paramédicaux ou pour se soumettre à un examen exigé par la Société, a droit à une indemnité si elle a perdu un salaire en raison de cette absence.
- Allocation de disponibilité.** La personne qui accompagne une victime dont l'état physique ou psychique ou l'âge le requiert, lorsque celle-ci doit recevoir des soins médicaux ou paramédicaux ou se soumettre à un examen exigé par la Société, a droit à une allocation de disponibilité. Elle a également droit au remboursement des frais de séjour et de déplacement engagés pour ces motifs.
- Mode de versement.** Le versement de l'allocation et de l'indemnité ainsi que le remboursement des frais de séjour et de déplacement s'effectuent dans les cas et selon les conditions prescrits par règlement. ».
- c. A-25, a. 83.8, remp. **19.** L'article 83.8 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Professionnel de la santé.** « **83.8.** Pour l'application du présent chapitre, est un professionnel de la santé toute personne membre d'un ordre professionnel déterminé par un règlement de la Société. ».
- c. A-25, a. 83.12, mod. **20.** L'article 83.12 de cette loi est modifié :
- 1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « choisi par la Société à partir d'une liste de professionnels dressée par celle-ci après consultation des ordres professionnels concernés » ;
  - 2° par la suppression du deuxième alinéa.
- c. A-25, a. 83.13, ab. **21.** L'article 83.13 de cette loi est abrogé.

- c. A-25, a. 83.22, mod. **22.** L'article 83.22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «équivalant à un capital représentatif de cette indemnité» par les mots «, dont le montant est calculé selon les règles, les conditions et les modalités prescrites par règlement,».
- c. A-25, a. 83.32, mod. **23.** L'article 83.32 de cette loi, modifié par l'article 41 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié :
- 1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « Ils sont calculés à compter de la date de la décision refusant de reconnaître le droit à une indemnité ou d'augmenter le montant d'une indemnité, selon le cas. » ;
- 2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :
- Paiement d'intérêts. « Un règlement peut prévoir d'autres cas donnant lieu au paiement d'intérêts par la Société.
- Taux d'intérêt. Le taux d'intérêt applicable est celui fixé en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31). ».
- c. A-25, a. 83.34, mod. **24.** L'article 83.34 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Montants revalorisés. « Sont également revalorisés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, en outre du montant prévu à l'article 73, les montants d'indemnité fixés dans un règlement pris pour l'application de cet article. ».
- c. A-25, a. 83.44.2, aj. **25.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83.44.1, du suivant :
- Remboursement de frais. « **83.44.2.** Une décision concernant le remboursement de frais prévus à la section I du chapitre V n'a d'effet qu'à l'égard de ce qui en a fait l'objet et ne peut être interprétée comme constituant une reconnaissance du droit à quelque autre indemnité. ».
- c. A-25, a. 83.46, mod. **26.** L'article 83.46 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt » par les mots « n'a pu, pour des motifs sérieux et légitimes, agir plus tôt. ».
- c. A-25, a. 143, remp. **27.** L'article 143 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Montants maximums. « **143.** Les montants maximums que peut payer la Société par accident, outre les intérêts et les frais judiciaires, sont de 50 000 \$ pour le préjudice corporel et de 10 000 \$ pour le préjudice matériel. ».
- c. A-25, a. 145, mod. **28.** L'article 145 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « de la somme de 250 \$ » par les mots « de la franchise fixée par règlement de la Société ».
- c. A-25, a. 148, mod. **29.** L'article 148 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de «90» par «60»;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « Aucune réclamation n'est recevable :

1° lorsque les réparations ont été effectuées avant que l'expert désigné par la Société n'ait procédé à l'évaluation du préjudice ;

2° lorsque l'accident n'a pas été rapporté à un service de police dans les 48 heures de sa survenance, à moins que la personne qui fait la réclamation n'ait pu, pour des motifs sérieux et légitimes, agir plus tôt. » ;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «réclamation», des mots «couvrant la partie des dommages dont la victime n'est pas responsable» ;

4° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et dans la cinquième ligne du troisième alinéa, des mots «de la somme de 250 \$» par les mots «de la franchise fixée par règlement de la Société».

c. A-25, a. 149, mod.

**30.** L'article 149 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° et après le mot «mandataires», des mots «une personne morale, une société» ;

2° par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

«5° la personne qui est assurée pour le préjudice subi ;

«6° le propriétaire pour les dommages causés à son automobile et, le cas échéant, à ses autres biens si, au moment de l'accident, il était dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

— il conduisait son automobile alors qu'il était sous le coup d'une sanction au sens de l'article 106.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou n'était pas titulaire du permis prévu à l'article 65 de ce Code ;

— il ne détenait pas, en contravention aux dispositions de l'article 84, un contrat d'assurance de responsabilité garantissant l'indemnisation du préjudice matériel causé par une automobile ;

— son automobile n'était pas immatriculée ou les droits prévus à l'article 31.1 du Code de la sécurité routière n'étaient pas payés.».

c. A-25, a. 151.1, mod.

**31.** L'article 151.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots «en fonction» par les mots «selon le risque d'accident rattaché au type de véhicule routier



auquel appartient le véhicule. Le risque d'accident peut être mesuré en fonction, notamment, » ;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° selon sa marque, son modèle ou sa cylindrée ; ».

c. A-25, a. 151.3, mod. **32.** L'article 151.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après les mots « donnant droit », des mots « à des exemptions ou ».

c. A-25, a. 152, mod. **33.** L'article 152 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « le paiement du coût de la promotion de la sécurité routière, le paiement des obligations de la Société en vertu du Titre IV et du chapitre II du présent titre, ainsi que le paiement des frais d'administration de la Société » par les mots « ainsi que de tous les autres coûts résultant de l'application de la présente loi, de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec et du Code de la sécurité routière » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « réserve de stabilisation », des mots « ou provision » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Contributions  
d'assurance.

« Pour la fixation des contributions d'assurance, la Société peut inclure des revenus de placements autres que ceux reliés aux actifs associés au passif actuariel. ».

c. A-25, a. 152.1, aj.

**34.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 152, de l'article suivant :

Affectation de  
l'excédent.

« **152.1.** Après avoir affecté les sommes qu'elle juge nécessaires pour toute réserve de stabilisation ou provision qu'elle établit, la Société peut, aux conditions et selon les modalités qu'elle détermine et avec l'approbation du gouvernement, utiliser en tout ou en partie un excédent non affecté pour des remises sur les contributions d'assurance. ».

c. A-25, chap. II,  
titre V, remp. et  
aa. 155.1 à 155.4, aj.

**35.** Le chapitre II du titre V de cette loi est remplacé par le suivant :

## « CHAPITRE II

### « SERVICES DE SANTÉ

Exercice financier de  
1998.

« **155.1.** Pour l'exercice financier 1998, la Société verse au fonds consolidé du revenu une somme de 88 654 360 \$ représentant le coût annuel des services de santé occasionnés par les accidents d'automobile.

- Exercice financier pour 1999. « **155.2.** Pour l'exercice financier 1999 et les exercices financiers subséquents de la Société, la somme représentant le coût annuel des services de santé occasionnés par les accidents d'automobile et assumés par la Régie de l'assurance-maladie du Québec est déterminée par entente entre cet organisme, le ministre des Finances et la Société.
- Entente entre ministres. Pour ces mêmes exercices financiers, la somme représentant le coût annuel des services de santé occasionnés par les accidents d'automobile et assumés par le ministère de la Santé et des Services sociaux est déterminée par entente entre le ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre des Finances et la Société.
- Entente non conclue. Si, pour un exercice financier donné, les ententes prévues au présent article ne sont pas conclues, la Société verse alors, pour cet exercice, la somme indiquée à l'article 155.1.
- Versement annuel. La Société verse annuellement au fonds consolidé du revenu, en deux montants égaux, le 31 mars et le 30 septembre, la somme représentant le coût des services de santé.
- Facturation des services. « **155.3.** Si le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Société en conviennent, le coût des services de santé visés au deuxième alinéa de l'article 155.2 peut, en tout ou en partie, être remboursé sur facturation des services.
- Renseignements nominatifs. « **155.4.** Les parties visées au présent chapitre peuvent échanger les renseignements nominatifs nécessaires à son application.
- Confidentialité. Elles concluent alors une entente précisant notamment les renseignements transmis, les moyens mis en oeuvre pour en assurer la confidentialité ainsi que les mesures de sécurité. Cette entente est soumise pour avis à la Commission d'accès à l'information.
- Avis défavorable. En cas d'avis défavorable, l'entente peut être soumise au gouvernement pour approbation; elle entre alors en vigueur le jour de son approbation.
- Dépôt à l'Assemblée nationale. L'entente conclue, accompagnée de l'avis de la Commission d'accès à l'information et, le cas échéant, de l'approbation du gouvernement, est déposée à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cet avis ou de cette approbation, selon le cas, ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».
- c. A-25, chap. IV, titre V, ab. **36.** Le chapitre IV du titre V de cette loi est abrogé.
- c. A-25, a. 179.1, mod. **37.** L'article 179.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
- Renseignements de l'inspecteur général. « L'inspecteur général peut, à la demande de la Société, lui communiquer ces renseignements, si cette communication est nécessaire à l'application de

l'article 22 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, chapitre 40).».

c. A-25, a. 195, mod.

**38.** L'article 195 de cette loi, modifié par l'article 57 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 12°, 13° et 14° par le suivant :

« 12° déterminer les blessures, les séquelles d'ordre fonctionnel ou esthétique et les conditions minimales d'admissibilité qui sont applicables à l'indemnisation du préjudice non pécuniaire prévue à l'article 73, prescrire les règles relatives à l'évaluation du préjudice non pécuniaire et celles relatives à la fixation des montants d'indemnité ; » ;

2° par le remplacement des paragraphes 18° et 19° par les suivants :

« 18° prescrire les conditions et les modalités de calcul permettant de déterminer les besoins en aide personnelle ainsi que le montant du remboursement des frais et prescrire les cas et les conditions permettant à la Société de remplacer le remboursement par une allocation hebdomadaire équivalente ;

« 19° prescrire les cas et les conditions donnant droit au remboursement des frais ou à l'allocation de disponibilité et déterminer le montant maximum accordé pour ces frais ou cette allocation ; » ;

3° par la suppression des paragraphes 22° et 26° ;

4° par l'addition, après le paragraphe 32°, des suivants :

« 33° déterminer les ordres professionnels dont les membres sont des professionnels de la santé pour l'application du chapitre VI du titre II ;

« 34° prescrire les règles, les conditions et les modalités applicables au calcul du montant payé en un versement unique prévu à l'article 83.22 ;

« 35° prévoir les cas donnant lieu au paiement d'intérêts par la Société ;

« 36° fixer les modalités d'application du chapitre II du titre IV de même que les règles relatives à la fixation des franchises prévues aux articles 145 et 148 et prévoir les autres frais dont une victime peut obtenir le remboursement, le montant maximum accordé pour ces frais ainsi que les conditions de ce remboursement. ».

c. A-25, mots, remp.

**39.** Cette loi est modifiée :

1° par le remplacement, dans les articles 15, 20 et 29.1, des mots « de prestations d'assurance-chômage ou d'allocations versées en vertu de la Loi nationale sur la formation (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-19) »

par les mots « de prestations régulières ou de prestations d'emploi ayant pour objet d'aider à acquérir par un programme de formation des compétences liées à l'emploi, prévues à la Loi concernant l'assurance-emploi au Canada (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) » et par la suppression, dans ces mêmes articles, des mots « ou allocations » ;

2° par le remplacement, dans les articles 24 et 42, des mots « de prestations d'assurance-chômage ou d'allocations versées en vertu de la Loi nationale sur la formation (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-19) » par les mots « de prestations régulières ou de prestations d'emploi ayant pour objet d'aider à acquérir par un programme de formation des compétences liées à l'emploi, prévues à la Loi concernant l'assurance-emploi au Canada (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) » ;

3° par la suppression, dans les articles 25 et 42.1, des mots « ou allocations » ;

4° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 36.1, des mots « de prestations d'assurance-chômage » par les mots « de prestations régulières ou de prestations d'emploi ayant pour objet d'aider à acquérir par un programme de formation des compétences liées à l'emploi, prévues à la Loi concernant l'assurance-emploi au Canada (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) » ;

5° par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas de l'article 36.1, des mots « prestations d'assurance-chômage » par le mot « prestations » ;

6° par le remplacement, dans l'article 52, des mots « cotisation établie en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1) » par les mots « cotisation ouvrière établie en vertu de la Loi concernant l'assurance-emploi au Canada (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

c. A-29, a. 67, mod.

**40.** L'article 67 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29), modifié par l'article 128 du chapitre 63 des lois de 1997, par l'article 68 du chapitre 36 des lois de 1998 et par l'article 45 du chapitre 44 des lois de 1998, est de nouveau modifié par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

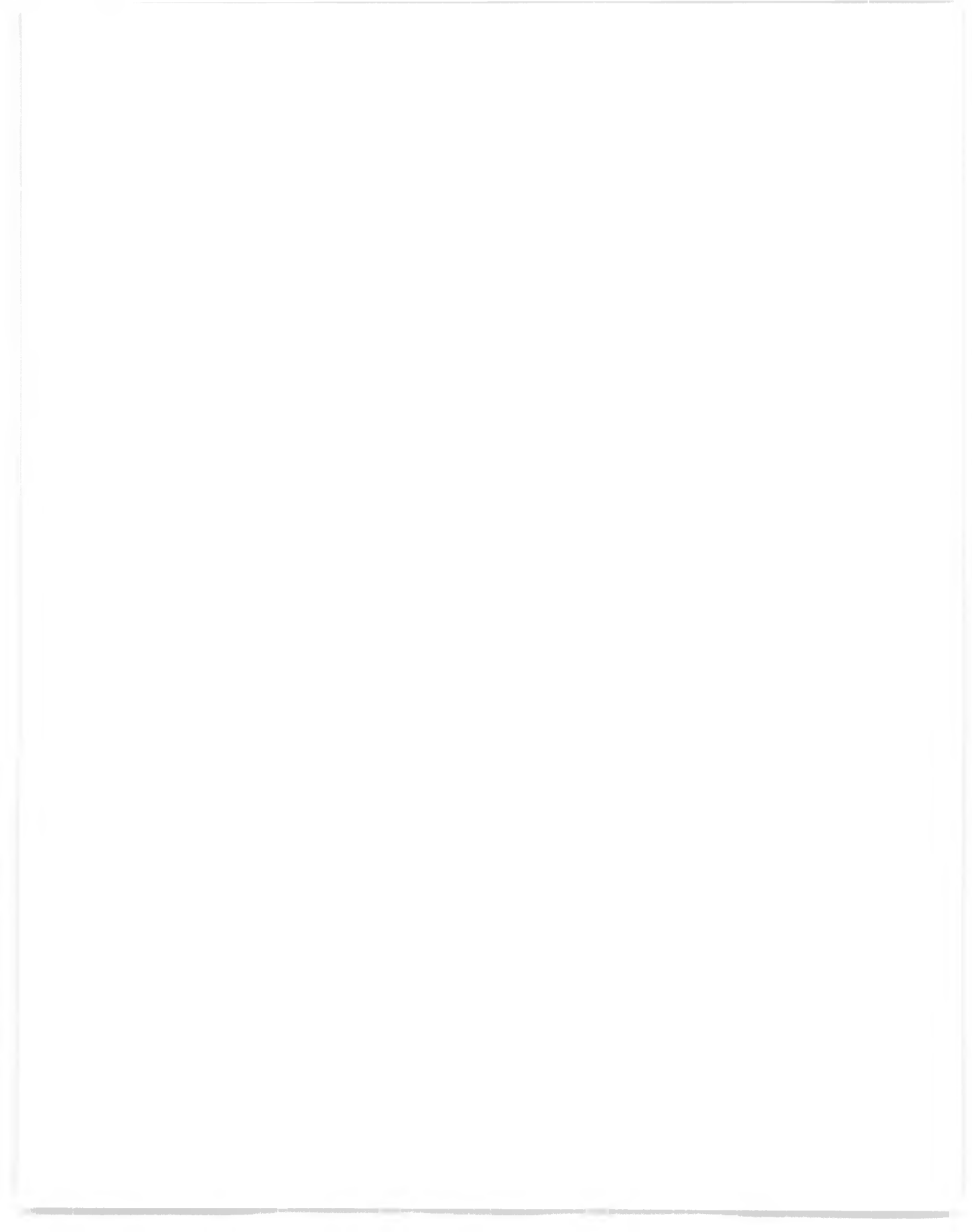
Révélation de renseignements.

« Il n'interdit pas non plus de révéler un renseignement obtenu pour l'exécution de la présente loi à la Société de l'assurance automobile du Québec et au ministère de la Santé et des Services sociaux aux fins de l'établissement du coût de financement des services de santé fournis à la suite d'un accident d'automobile, conformément à l'article 155.4 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25). ».

c. R-5, a. 2, mod.

**41.** L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), modifié par l'article 2 du chapitre 94 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *i* du deuxième alinéa, du mot « cinquième » par le mot « septième ».

- Montants revalorisés. **42.** Malgré l'article 83.34 de la Loi sur l'assurance automobile, sont revalorisés uniquement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 les montants prévus aux articles 69 et 73 de cette loi, tels qu'édictees respectivement par les articles 13 et 15 de la présente loi, ainsi que les montants d'indemnité fixés dans un règlement pris pour l'application de l'article 73.
- Taux d'intérêt applicable. **43.** Malgré l'article 23 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives (1989, chapitre 15), le taux d'intérêt fixé en application du troisième alinéa de l'article 83.32 de la Loi sur l'assurance automobile édicté par l'article 23 de la présente loi est le taux applicable au paiement d'intérêts sur les indemnités versées aux victimes d'accidents survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et les articles 83.35 à 83.39 de la Loi sur l'assurance automobile s'appliquent à la revalorisation des montants des indemnités versées aux victimes d'accidents survenus avant cette date.
- Dispositions applicables. **44.** Les dispositions de la Loi sur l'assurance automobile, telles qu'édictees par les articles 2 à 13, 15 à 17, 24 et 27 à 30 de la présente loi, et les dispositions réglementaires prises en application des paragraphes 12°, 18°, 19° et 36° de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile tels qu'édictees par l'article 38 de la présente loi sont applicables aux accidents ou aux décès, selon le cas, qui surviendront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000; les accidents et les décès survenus avant cette date demeurent régis par les dispositions qui leur étaient alors applicables.
- Entrée en vigueur. **45.** La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1999, à l'exception des articles 2 à 13, 15 à 24, 27 à 30, 38 et 44 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 23

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET AUTRES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

---

### **Projet de loi n° 26**

Présenté par Madame Nicole Léger, ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance

Présenté le 29 avril 1999

Principe adopté le 13 mai 1999

Adopté le 17 juin 1999

**Sanctionné le 19 juin 1999**

---

**Entrée en vigueur: le 19 juin 1999**

---

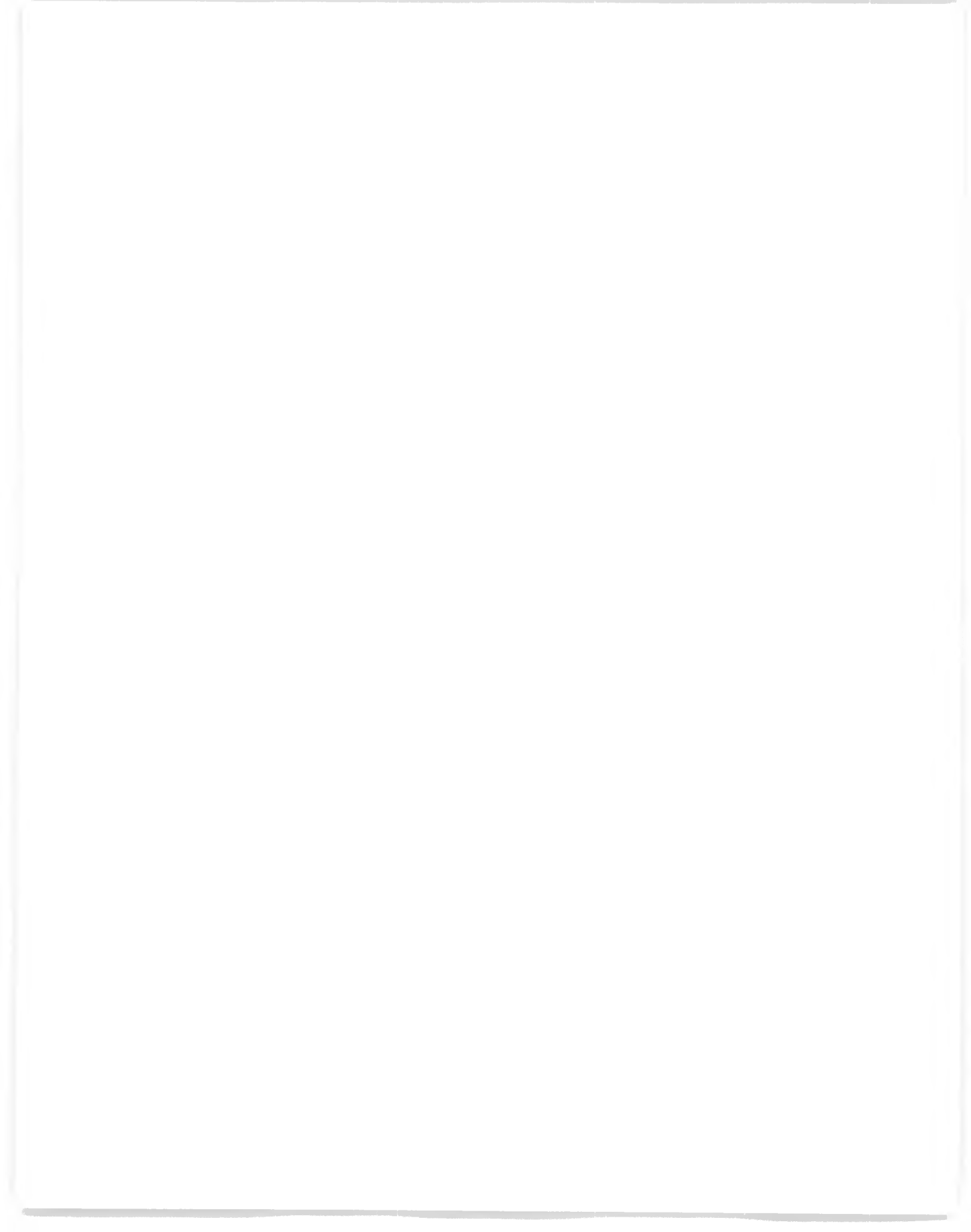
### **Lois modifiées:**

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance

(L.R.Q., chapitre S-4.1)

Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, chapitre 58)









## Chapitre 23

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET AUTRES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

[Sanctionnée le 19 juin 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. S-4.1, a. 1, mod.

**1.** L'article 1 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1), modifié par l'article 59 du chapitre 58 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° de la définition de « service de garde en milieu familial » et après « ses enfants de moins de 9 ans », de « et les enfants de moins de 9 ans qui habitent ordinairement avec elle » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° de la définition de « service de garde en milieu familial » et après « leurs enfants de moins de 9 ans », de « et les enfants de moins de 9 ans qui habitent ordinairement avec elles ».

c. S-4.1, a. 3, mod.

**2.** L'article 3 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 58 des lois de 1997, est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa et après « moins de 9 ans », de « ainsi que les enfants de moins de 9 ans qui habitent ordinairement avec elles ».

c. S-4.1, a. 8, mod.

**3.** L'article 8 de cette loi, modifié par l'article 72 du chapitre 58 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après « ses enfants de moins de 9 ans », de « et les enfants de moins de 9 ans qui habitent ordinairement avec elle » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa et après « leurs enfants de moins de 9 ans », de « et les enfants de moins de 9 ans qui habitent ordinairement avec elles » ;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa et après « moins de 9 ans », de « ainsi que les enfants de moins de 9 ans qui habitent ordinairement avec elles ».

c. S-4.1, a. 9, mod.

**4.** L'article 9 de cette loi, remplacé par l'article 73 du chapitre 58 des lois de 1997, est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 6° et

après le mot « surveillance », des mots « , dont la suspension et la révocation de la reconnaissance, ».

c. S-4.1, a. 39, mod.

**5.** L'article 39 de cette loi, remplacé par l'article 109 du chapitre 58 des lois de 1997, est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Restriction.

« Toutefois, une telle place ne peut être accordée à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial ou à une personne responsable visée au dernier alinéa de l'article 8, dans son service de garde en milieu familial et pour son enfant et celui qui habite ordinairement avec elle ; il en est de même pour la personne qui l'assiste, pour son enfant et celui qui habite ordinairement avec elle lorsque les services de garde en milieu familial sont fournis dans la résidence de l'enfant. ».

c. S-4.1, a. 42, remp.

**6.** L'article 42 de cette loi, modifié par l'article 134 du chapitre 58 et par l'article 719 du chapitre 43 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

Contestation devant le Tribunal administratif.

« **42.** Le demandeur dont la demande de permis est refusée, le titulaire dont le permis est suspendu, révoqué ou n'est pas renouvelé ou la personne responsable d'un service de garde en milieu familial dont la reconnaissance est suspendue ou révoquée par le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance qui l'a reconnue peut, dans un délai de 60 jours de la notification de la décision du ministre ou du titulaire d'un permis de centre de la petite enfance, suivant le cas, la contester devant le Tribunal administratif du Québec. ».

c. S-4.1, a. 73, mod.

**7.** L'article 73 de cette loi, modifié par l'article 122 du chapitre 58 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 13.1° et après le mot « surveillance », des mots « , dont la suspension et la révocation de la reconnaissance, » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 24°, de la référence à l'article « 74.10 » par la référence à l'article « 74.9 ».

c. S-4.1, a. 73.1, remp.

**8.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'article 73.1 par ce qui suit :

#### « CHAPITRE IV.1

##### « POUVOIR DE DÉROGATION

Mesure différente de la norme.

« **73.1.** Le ministre peut, dans un cas exceptionnel et s'il le juge d'intérêt public, autoriser l'application d'une mesure différente d'une norme prévue à la présente loi ou ses règlements à l'exception d'une norme établie en vertu des paragraphes 13°, 13.1°, 14°, 15° et 18° à 24° de l'article 73.

Exigence préalable.

Toutefois, avant que le ministre n'autorise une mesure qui déroge à une norme établie en vertu des paragraphes 2°, 5°, 6°, 6.1°, 10.2°, 16.1° et 17° de

l'article 73, le demandeur ou le titulaire d'un permis doit lui démontrer que la mesure proposée est adéquate et assure autant la santé, la sécurité, le développement et le bien-être des enfants.

## « CHAPITRE IV.2

### « PROJETS-PILOTES

Amélioration des normes.

« **73.2.** Le ministre peut élaborer des projets-pilotes visant à expérimenter ou à innover en matière de services de garde à l'enfance ou à étudier, améliorer ou élaborer des normes applicables en matière de services de garde à l'enfance ; il peut également autoriser, dans le cadre de ces projets-pilotes, toute personne ou organisme à offrir des services de garde selon des normes différentes de celles prévues par la présente loi et ses règlements.

Durée des projets.

Ces projets sont établis pour une durée maximale d'un an que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus six mois.

Normes applicables.

Le ministre établit, par directives, les normes applicables dans le cadre de ces projets-pilotes. Le ministre peut, en tout temps, modifier un projet-pilote ou y mettre fin après en avoir avisé la personne ou l'organisme autorisé. ».

1997, c. 58, a. 159, mod.

**9.** L'article 159 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, chapitre 58) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du nombre « 1999 » par le nombre « 2000 ».

Délai de conformité.

**10.** La personne reconnue par un titulaire d'un permis de centre de la petite enfance à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial qui, le 18 juin 1999, reçoit dans son service de garde en milieu familial un enfant qui n'est pas le sien mais qui habite ordinairement avec elle ou un enfant qui habite ordinairement avec la personne qui l'assiste et qui n'est pas le sien a, jusqu'au 18 décembre 1999, pour se conformer aux dispositions des articles 1, 3 et 8 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, tels que modifiés par les articles 1 à 3 de la présente loi.

Application.

Le premier alinéa s'applique également à la personne physique qui, le 18 juin 1999, fournit un service de garde contre rémunération dans une résidence privée où elle reçoit un enfant qui n'est pas le sien mais qui habite ordinairement avec elle ou l'enfant, qui n'est pas celui de toute personne qui l'assiste, mais qui habite ordinairement avec celle-ci.

Place subventionnée.

**11.** Dans un service de garde en milieu familial, la place donnant droit à une subvention, visée à l'article 39 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance qui, le 18 juin 1999, est occupée par un enfant qui habite ordinairement avec la personne reconnue par le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance à titre de personne

responsable de ce service de garde en milieu familial ou avec la personne qui l'assiste, sans être leur enfant, peut continuer d'être occupée par cet enfant au plus tard jusqu'au 19 décembre 1999.

Entrée en vigueur.

**12.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1999.

1999, chapitre 24  
**LOI SUR LES SAGES-FEMMES**

---

**Projet de loi n°28**

Présenté par Madame Linda Goupil, ministre responsable de l'application des lois professionnelles

Présenté le 11 mai 1999

Principe adopté le 2 juin 1999

Adopté le 17 juin 1999

**Sanctionné le 19 juin 1999**

---

**Entrée en vigueur: les dispositions des articles 1 à 5, 16 à 20, 48 à 56, 62, 63, 71 à 76 et 78 entreront en vigueur le 30 juin 1999. Les autres dispositions entreront en vigueur le 24 septembre 1999.**

---

**Lois modifiées :**

Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29)

Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)

Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)

Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9)

Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)

Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1)

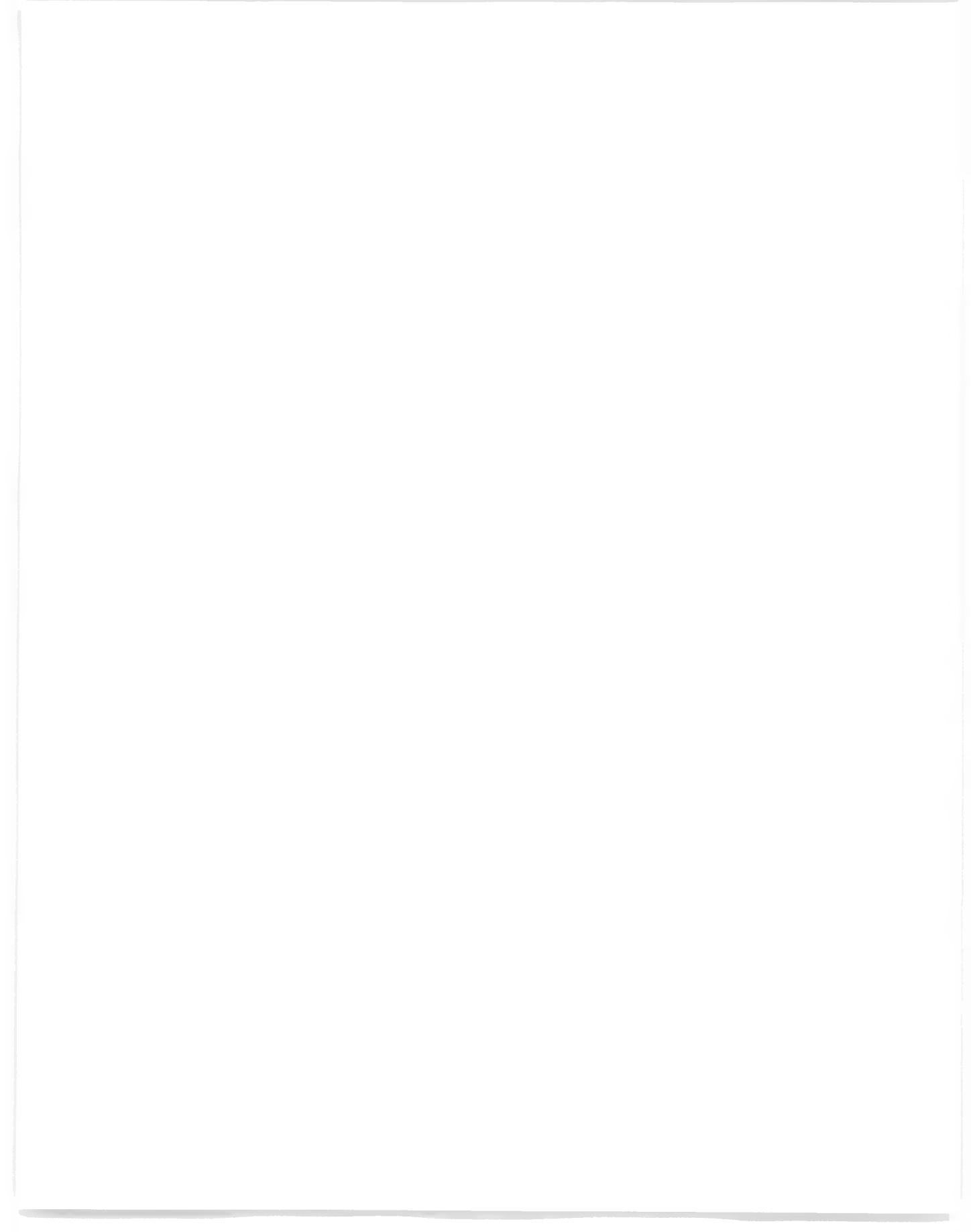
Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5)

Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54)

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36)







## Chapitre 24

### LOI SUR LES SAGES-FEMMES

[Sanctionnée le 19 juin 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### SECTION I

##### ORDRE DES SAGES-FEMMES DU QUÉBEC

Ordre des sages-femmes du Québec.

**1.** L'ensemble des personnes habilitées à exercer la profession de sage-femme au Québec constitue un ordre professionnel désigné sous le nom de « Ordre professionnel des sages-femmes du Québec » ou « Ordre des sages-femmes du Québec ».

Application du Code des professions.

**2.** Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26).

Siège.

**3.** Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal ou à tout autre endroit du Québec déterminé par règlement du Bureau pris en application du paragraphe *f* de l'article 93 du Code des professions.

#### SECTION II

##### BUREAU

Administration.

**4.** L'Ordre est administré par un Bureau formé de la manière prévue au Code des professions.

Responsabilités du Bureau.

**5.** En outre des règlements qu'il est tenu d'adopter conformément au Code des professions, le Bureau doit par règlement :

1° déterminer des normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances, verbales ou écrites, faites par une sage-femme ;

2° déterminer les normes de pratique et les conditions d'exercice de la profession exigées lors d'accouchements à domicile ;

3° déterminer les cas présentant un risque pour la femme ou son enfant, pendant la grossesse, le travail, l'accouchement et les six premières semaines de la période postnatale, et nécessitant en conséquence une consultation d'un médecin ou un transfert de la responsabilité clinique à un médecin, ainsi que les conditions dans lesquelles cette consultation ou ce transfert doit être effectué.

Disposition applicable. L'article 95.2 du Code des professions s'applique au règlement pris en application du paragraphe 1° du premier alinéa.

### SECTION III

#### EXERCICE DE LA PROFESSION

Énumération des services.

**6.** Constitue l'exercice de la profession de sage-femme tout acte ayant pour objet, lorsque tout se déroule normalement, de donner à une femme les soins et les services professionnels requis pendant la grossesse, le travail et l'accouchement et de donner à une femme et à son enfant les soins et les services professionnels requis durant les six premières semaines de la période postnatale. Ces soins et services professionnels consistent :

1° à surveiller et à évaluer la grossesse, le travail, l'accouchement et, durant les six premières semaines, la période postnatale par l'application de mesures préventives et par le dépistage de conditions anormales chez la femme ou son enfant ;

2° à pratiquer l'accouchement spontané ;

3° à pratiquer une amniotomie, une épisiotomie et sa réparation ainsi qu'une réparation d'une lacération ou d'une déchirure du premier ou du deuxième degré du périnée.

Cas d'urgence.

Constitue également l'exercice de la profession de sage-femme, en cas d'urgence et dans l'attente d'une intervention médicale requise ou en l'absence de celle-ci, le fait d'appliquer la ventouse, de pratiquer l'accouchement en présentation du siège, de pratiquer l'extraction manuelle du placenta suivie de la révision utérine manuelle ou de procéder à la réanimation de la femme ou du nouveau-né.

Autres services.

**7.** Agit dans l'exercice de sa profession, la sage-femme qui :

1° conseille et informe les parents sur la préparation à leur rôle, sur la planification des naissances, sur la contraception, sur la préparation à l'accouchement et à l'allaitement, sur les soins usuels à donner à l'enfant jusqu'à l'âge d'un an, notamment concernant l'alimentation, l'hygiène et la prévention des accidents, et sur les ressources offertes dans la communauté ;

2° conseille et informe le public sur l'éducation sanitaire en périnatalité.

Prescription de médicaments.

**8.** Aux fins de donner les soins et les services professionnels visés à l'article 6, une sage-femme peut prescrire ou administrer un médicament mentionné dans la liste établie par règlement en vertu du premier alinéa de l'article 9, suivant les conditions fixées, le cas échéant, dans ce règlement.



- Examen ou analyse. Aux mêmes fins, une sage-femme peut prescrire, effectuer ou interpréter un examen ou une analyse mentionné dans la liste établie par règlement en vertu du deuxième alinéa de l'article 9, suivant les conditions fixées, le cas échéant, dans ce règlement.
- Liste des médicaments. **9.** L'Office des professions du Québec dresse, par règlement, après consultation du Conseil consultatif de pharmacologie, de l'Ordre des sages-femmes du Québec, du Collège des médecins du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, une liste de médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer conformément au premier alinéa de l'article 8 et détermine, s'il y a lieu, suivant quelles conditions une sage-femme peut les prescrire ou les administrer.
- Liste des examens. Il dresse également, par règlement, après consultation de l'Ordre des sages-femmes du Québec et du Collège des médecins du Québec, une liste des examens et des analyses qu'une sage-femme peut prescrire, effectuer ou interpréter conformément au deuxième alinéa de l'article 8 et détermine, s'il y a lieu, suivant quelles conditions une sage-femme peut les prescrire, les effectuer ou les interpréter.
- Nom d'exercice. **10.** La sage-femme ne peut exercer sa profession sous un nom autre que le sien.
- Utilisation du nom. Il est toutefois permis à des sages-femmes d'exercer leur profession sous un nom commun, lequel peut être celui d'un, de plusieurs ou de tous les associés. Ce nom commun peut aussi comprendre le nom de tout associé qui a cessé d'exercer sa profession, pendant une période d'au plus trois ans à compter du moment où il a cessé de l'exercer, pourvu que le nom de cet associé ait fait partie du nom commun au moment où il a cessé d'exercer.
- Désignation. **11.** La sage-femme ne peut, relativement à l'exercice de sa profession, se désigner autrement que comme sage-femme.

## SECTION IV

### EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION

- Interdiction. **12.** Sous réserve des droits et privilèges accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser les actes décrits à l'article 6 s'il n'est pas sage-femme.
- Soins infirmiers. En particulier, cet article n'interdit pas aux infirmières et aux infirmiers de donner à une femme et à son enfant les soins infirmiers requis pendant la grossesse, le travail, l'accouchement et la période postnatale.
- Dispositions non applicables. Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux actes posés par une personne en conformité avec les dispositions :
- 1° d'un règlement pris en application du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions ;

2° d'une entente intervenue entre le gouvernement et une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent, une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, un regroupement de communautés ainsi représentées ou tout autre regroupement autochtone, et permettant à un autochtone qui n'est pas membre de l'Ordre de poser, sur le territoire défini par l'entente, selon les conditions qui y sont prévues et dans la mesure où celle-ci est respectée, des actes décrits à l'article 6.

Peine au contrevenant. **13.** Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 12 est passible, pour chaque infraction, des peines prévues à l'article 188 du Code des professions.

## SECTION V

### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

#### LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE

c. A-29, a. 3, mod. **14.** L'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du troisième alinéa, des mots «ou d'un dentiste» par ce qui suit: «, d'un dentiste ou d'une sage-femme».

#### LOI SUR L'ASSURANCE-MÉDICAMENTS

c. A-29.01, a. 8, mod. **15.** L'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01) est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots «ou d'un dentiste» par ce qui suit: «, d'un dentiste ou d'une sage-femme».

### CODE DES PROFESSIONS

c. C-26, a. 31, mod. **16.** L'article 31 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du nombre «21.2» par le suivant: «21.3».

c. C-26, a. 32, mod. **17.** L'article 32 de ce code est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne, des mots «ou huissier de justice» par ce qui suit: «, huissier de justice ou sage-femme».

c. C-26, annexe I, mod. **18.** L'annexe I de ce code est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 21.2, du suivant:

«21.3 L'Ordre professionnel des sages-femmes du Québec;».

### LOI MÉDICALE

c. M-9, a. 19, mod. **19.** L'article 19 de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9) est modifié par la suppression du paragraphe a du premier alinéa.

- c. M-9, a. 43, mod. **20.** L'article 43 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe c du deuxième alinéa.

#### LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

- c. N-1.1, a. 81.3, mod. **21.** L'article 81.3 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de «en vertu de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (chapitre P-16.1)».
- c. N-1.1, a. 81.6, mod. **22.** L'article 81.6 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: «Dans un tel cas, le certificat médical peut être remplacé par un rapport écrit signé par une sage-femme.».

#### LOI SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU

- c. S-3.1.1, a. 14, mod. **23.** L'article 14 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1) est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe 7° du premier alinéa, de ce qui suit: «, signé par une sage-femme qui participe à un projet-pilote régi par la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (chapitre P-16.1)» par les mots «signé par une sage-femme».
- c. S-3.1.1, a. 16, mod. **24.** L'article 16 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du paragraphe 2° du premier alinéa, de ce qui suit: «qui participe à un projet-pilote régi par la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (chapitre P-16.1)».

#### LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

- c. S-4.2, a. 34.1, mod. **25.** L'article 34.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), édicté par l'article 6 du chapitre 39 des lois de 1998, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «ou tout membre du personnel de l'établissement» par ce qui suit: «, tout membre du personnel de l'établissement ou toute sage-femme ayant conclu un contrat de services en vertu de l'article 259.2 avec l'établissement».
- c. S-4.2, a. 41, mod. **26.** L'article 41 de cette loi, modifié par l'article 173 du chapitre 39 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots «ou d'un pharmacien» par ce qui suit: «, d'un pharmacien ou d'une sage-femme».
- c. S-4.2, a. 131, mod. **27.** L'article 131 de cette loi, modifié par l'article 46 du chapitre 39 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les septième, huitième, neuvième et dixième lignes du paragraphe 2°, de «sont élues, dont une personne élue par et parmi les médecins, dentistes et pharmaciens qui exercent leur profession dans tout centre exploité par l'établissement, une autre élue par et parmi les infirmières et infirmiers qui travaillent pour l'établissement,» par «ou, dans le cas où l'établissement a conclu un contrat

de services en vertu de l'article 259.2 avec au moins cinq sages-femmes, cinq personnes sont élues, dont une élue par et parmi les médecins, dentistes et pharmaciens qui exercent leur profession dans tout centre exploité par l'établissement, une autre élue par et parmi les infirmières et infirmiers qui travaillent pour l'établissement, une autre, le cas échéant, élue par et parmi les sages-femmes qui ont conclu un tel contrat, ».

c. S-4.2, a. 151, mod.

**28.** L'article 151 de cette loi, modifié par l'article 58 du chapitre 39 des lois de 1998, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « dernière », de ce qui suit : « de même qu'une personne ayant conclu un contrat de services en vertu de l'article 259.2 ».

c. S-4.2, a. 159, mod.

**29.** L'article 159 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « ou un pharmacien » par ce qui suit : « , un pharmacien ou une sage-femme ».

c. S-4.2, a. 173, mod.

**30.** L'article 173 de cette loi, modifié par l'article 63 du chapitre 39 des lois de 1998, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° conclure les contrats de services conformément aux dispositions de l'article 259.2, le cas échéant ; ».

c. S-4.2, s.-s. et  
aa. 208.1 à 208.3, aj.

**31.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 208, de ce qui suit :

« §5.1. — *Le responsable des services de sage-femme*

Responsable des  
services.

« **208.1.** Un responsable des services de sage-femme doit être nommé par tout établissement qui exploite un centre local de services communautaires où exercent des sages-femmes. Cette personne doit être une sage-femme.

Responsabilités.

« **208.2.** Sous l'autorité du directeur général, le responsable des services de sage-femme doit :

1° surveiller et contrôler la qualité des actes posés par les sages-femmes pour l'établissement ;

2° élaborer des règles de soins que doit appliquer la sage-femme et qui tiennent compte de la nécessité de rendre des services adéquats et efficaces aux usagers ainsi que de l'organisation et des ressources dont dispose l'établissement ;

3° assumer les fonctions prévues au premier alinéa de l'article 225.3, le cas échéant.

Responsabilités.

« **208.3.** Sous réserve de ce que prévoit le règlement pris en vertu du paragraphe 13° de l'article 505 et sous l'autorité du directeur général, le responsable des services de sage-femme doit :

1° s'assurer de la distribution appropriée des services de sage-femme dispensés pour l'établissement ;

2° coordonner les services de sage-femme en fonction des besoins de l'établissement ;

3° assumer les fonctions prévues à l'article 225.4, le cas échéant ;

4° assumer toute autre fonction prévue au plan d'organisation. ».

c. S-4.2, s.-s. et  
aa. 225.1 à 225.6, aj.

**32.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 225, de ce qui suit :

« §8.1. — *Le conseil des sages-femmes*

Établissements visés.

« **225.1.** Un conseil des sages-femmes est institué pour chaque établissement public qui exploite un centre local de services communautaires et qui a conclu, avec au moins cinq sages-femmes, un contrat de services en vertu des dispositions de l'article 259.2.

Composition du conseil.

Ce conseil est composé de toutes les sages-femmes qui ont conclu un tel contrat avec l'établissement.

Nombre de conseils.

Le conseil d'administration formé suivant le deuxième alinéa de l'article 126.1 peut toutefois prévoir qu'un seul conseil des sages-femmes est institué pour l'ensemble des établissements qu'il administre.

Représentation au comité exécutif.

« **225.2.** Malgré l'article 225.1, l'établissement peut, sur recommandation conjointe des sages-femmes qui ont conclu un contrat de services avec l'établissement et du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de cet établissement, désigner ce conseil pour exercer les fonctions du conseil des sages-femmes prévues à l'article 225.3. Dans un tel cas, les sages-femmes qui ont conclu un tel contrat font partie du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et trois d'entre elles, nommées par ces dernières, siègent au comité exécutif de ce conseil si un tel comité est formé. Elles prennent part aux délibérations de ce conseil et du comité exécutif, le cas échéant, mais n'y ont droit de vote que pour les questions relatives à ces fonctions.

Responsabilités.

« **225.3.** Conformément aux règlements de l'établissement, le conseil des sages-femmes est responsable envers le conseil d'administration :

1° de contrôler et d'apprécier de manière générale la qualité et la pertinence des actes posés par les sages-femmes pour l'établissement ;

2° de faire des recommandations sur les règles de soins applicables à ses membres ;

3° de faire des recommandations sur la distribution appropriée des services dispensés par ses membres ;

4° de faire des recommandations sur les qualifications et la compétence d'une sage-femme qui adresse une demande au conseil d'administration en vue de conclure avec l'établissement un contrat en vertu de l'article 259.2;

5° de faire des recommandations sur les obligations qui doivent être rattachées à l'exercice de la profession de sage-femme conformément à un contrat conclu en vertu de l'article 259.2;

6° d'assumer toute autre fonction que lui confie le conseil d'administration.

Rapport annuel.

Le conseil des sages-femmes doit faire un rapport annuel au conseil d'administration concernant l'exécution de ses fonctions et les avis qui en résultent.

Remplaçant.

En l'absence d'un conseil des sages-femmes et dans le cas où l'article 225.2 ne reçoit pas application, le responsable des services de sage-femme exerce les fonctions prévues au premier alinéa.

Avis au directeur général.

«**225.4.** Conformément aux règlements de l'établissement, le conseil des sages-femmes ou, en l'absence d'un tel conseil, le responsable des services de sage-femme est responsable envers le directeur général de donner son avis sur les questions suivantes :

1° l'organisation scientifique et technique du centre local de services communautaires ;

2° les moyens à prendre pour évaluer et maintenir la compétence des sages-femmes ;

3° toute autre question que le directeur général porte à son attention.

Régie interne.

«**225.5.** Le conseil des sages-femmes peut adopter des règlements concernant sa régie interne, la création de comités et leur fonctionnement ainsi que la poursuite de ses fins. Ces règlements entrent en vigueur après avoir été approuvés par le conseil d'administration.

Exercice des responsabilités.

«**225.6.** Les responsabilités du conseil des sages-femmes sont exercées par un comité exécutif formé d'au moins trois sages-femmes désignées par le conseil et du directeur général.

Comité exécutif.

Le comité exécutif exerce tous les pouvoirs de ce conseil. ».

c. S-4.2, a. 226, mod.

**33.** L'article 226 de cette loi, modifié par l'article 75 du chapitre 39 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « ou un pharmacien » par ce qui suit : « , un pharmacien ou une sage-femme ».

c. S-4.2, a. 236, mod.

**34.** L'article 236 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ou un dentiste » par ce qui suit : « , un dentiste ou une sage-femme ».

c. S-4.2, s.-s. et  
aa. 259.2 à 259.11, aj.

**35.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 259.1, de ce qui suit :

« § 11.1. — *Les sages-femmes*

contrat de services.

« **259.2.** Une sage-femme qui désire exercer sa profession pour un établissement doit adresser au conseil d'administration d'un établissement qui exploite un centre local de services communautaires identifié par la régie régionale en vertu de l'article 347 une demande afin de conclure avec cet établissement un contrat de services.

Recommandations.

Le conseil d'administration doit alors obtenir les recommandations prévues au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 225.3.

Acceptation ou refus.

« **259.3.** Le conseil d'administration accepte ou refuse la demande d'une sage-femme en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement et des ressources disponibles.

Critères de décision.

Le conseil d'administration peut également refuser la demande d'une sage-femme en se fondant sur des critères de qualification, de compétence ou de comportement de la sage-femme.

Décision écrite.

« **259.4.** Le conseil d'administration doit, dans les 90 jours de la réception de la demande de la sage-femme, lui transmettre une décision écrite. De plus, tout refus doit être motivé par écrit.

Droits et obligations.

« **259.5.** Le contrat de services conclu avec une sage-femme, en application des dispositions de l'article 259.2, doit prévoir les droits et les obligations de la sage-femme rattachés à l'exercice de sa profession pour l'établissement.

Durée maximale.

Ce contrat doit être conclu pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelé à son échéance. Il doit également prévoir des mécanismes et des circonstances pouvant permettre d'y mettre fin avant terme.

Mesures disciplinaires.

« **259.6.** Le conseil d'administration peut, après consultation, selon le cas, du conseil des sages-femmes, du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ou du responsable des services de sage-femme, prendre des mesures disciplinaires à l'égard d'une sage-femme. Ces mesures disciplinaires vont de la réprimande, de la modification ou de la privation de l'un ou de plusieurs des droits prévus au contrat jusqu'à la résiliation de ce contrat.

Raisons valables.

Toute mesure disciplinaire prise à l'endroit d'une sage-femme doit être motivée et fondée uniquement sur le défaut de qualification, l'incompétence, la négligence, l'inconduite, l'inobservation des règlements de l'établissement ou le non-respect des obligations prévues à son contrat.

Imposition des  
mesures.

L'imposition des mesures disciplinaires doit se faire selon la procédure prévue par règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 506.2.

- Transmission de la décision. Le directeur général doit transmettre à l'ordre professionnel une copie de la décision.
- Suspension. «**259.7.** En cas d'urgence, le responsable des services de sage-femme, le président du conseil des sages-femmes ou, dans le cas où l'article 225.2 reçoit application, du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ou, en cas d'absence ou à défaut d'agir de ces personnes, le directeur général peut suspendre le droit d'une sage-femme d'exercer sa profession en vertu de son contrat de services.
- Information au président. La personne ayant décidé de cette suspension doit avertir immédiatement le président du comité exécutif du conseil des sages-femmes ou, dans le cas où l'article 225.2 reçoit application, du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et lui transmettre un rapport dans les 48 heures.
- Durée. La suspension est valide jusqu'à ce que le conseil d'administration ait pris une décision à son sujet, sans toutefois excéder une période de 10 jours.
- Contestation. «**259.8.** Une sage-femme qui n'est pas satisfaite d'une décision rendue à son sujet, fondée sur des critères de qualification, de compétence, de comportement ou portant sur des mesures disciplinaires, peut, dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle la décision lui a été notifiée, contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec.
- Demande au Tribunal. Elle peut en outre saisir le Tribunal dans les soixante jours de l'expiration du délai prévu à l'article 259.4, comme s'il s'agissait d'une décision défavorable, si aucune décision portant sur sa demande de conclure un contrat de services ne lui a été transmise dans le délai prévu à cet article.
- Assurance de responsabilité. «**259.9.** Toute sage-femme exerçant sa profession conformément à un contrat conclu en vertu de l'article 259.2 doit détenir, pour elle et sa succession, une police valide d'assurance de responsabilité acceptée par le conseil d'administration et, chaque année, établir que cette assurance est en vigueur.
- Preuve d'assurance. La sage-femme peut toutefois s'acquitter de l'obligation prévue au premier alinéa en fournissant annuellement au conseil d'administration la preuve qu'elle est couverte par une police d'assurance de responsabilité équivalente.
- Centre local de services communautaires. «**259.10.** Un établissement qui exploite un centre local de services communautaires identifié par la régie régionale en vertu des dispositions de l'article 347 et qui a conclu un contrat de services avec une sage-femme, en application de l'article 259.2, peut conclure avec un établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés une entente en vertu des dispositions de l'article 108 afin de permettre à la sage-femme d'y pratiquer des accouchements et de poser tous les autres actes qui peuvent être requis dans les circonstances.
- Contenu de l'entente. Cette entente doit prévoir les droits et obligations des deux établissements quant à l'utilisation par les sages-femmes des locaux et de l'équipement de



l'établissement qui exploite le centre hospitalier, les conditions de collaboration entre, d'une part, les sages-femmes et, d'autre part, les médecins et le personnel infirmier qui exercent leur profession dans le centre hospitalier, les modalités d'admission et de congé que doivent appliquer les sages-femmes à l'égard des femmes et des enfants qui sont sous leur responsabilité ainsi que toute autre modalité administrative nécessaire au bon fonctionnement de l'entente. Celle-ci doit également prévoir les conditions d'application de l'article 259.7 à l'égard d'une sage-femme lorsqu'elle pose un acte dans le centre hospitalier.

Collaboration des médecins.

Malgré les dispositions de l'article 109, cette entente doit également prévoir qu'elle lie tous les médecins visés par les conditions de collaboration prévues au deuxième alinéa.

Support médical à une sage-femme.

«**259.11.** Un établissement qui exploite un centre local de services communautaires identifié par la régie régionale en vertu des dispositions de l'article 347 et qui a conclu un contrat de services avec une sage-femme, en application de l'article 259.2, doit conclure avec un établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés une entente assurant, lorsque requis, le support médical à une sage-femme de même que les mesures nécessaires afin de procurer à la femme ou à son enfant, en cas de consultation et de transfert, les soins et les services requis par leur état. ».

c. S-4.2, a. 347, mod.

**36.** L'article 347 de cette loi, modifié par l'article 102 du chapitre 39 des lois de 1998, est de nouveau modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

Identification des établissements.

« Ils identifient les établissements qui exploitent un centre local de services communautaires qui peuvent offrir des services de sage-femme et, à cet effet, qui peuvent conclure un contrat de services avec une sage-femme conformément à l'article 259.2. ».

c. S-4.2, a. 398.1, mod.

**37.** L'article 398.1 de cette loi, modifié par l'article 125 du chapitre 39 des lois de 1998, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot « dernière », de ce qui suit : « de même qu'une personne ayant conclu un contrat de services en vertu de l'article 259.2 ».

c. S-4.2, aa. 432.1 à 432.3, aj.

**38.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 432, des suivants :

Entente avec le ministre.

«**432.1.** Le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec un organisme représentatif des sages-femmes une entente pour l'application des articles 259.2 et suivants.

Modes de rémunération.

Une telle entente peut notamment prévoir différents modes de rémunération de même que le versement, à titre de compensation ou de remboursement, de divers montants tels des primes, des frais ou des allocations.

Défaut d'entente.

À défaut d'entente, le gouvernement peut, par règlement qui tient lieu d'une entente, fixer la rémunération et les modes de rémunération.

- Parties liées. Une telle entente lie les régies régionales et les établissements.
- Dispositions non applicables. Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27) et de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ne s'appliquent pas à une sage-femme visée par une entente conclue en vertu du présent article et qui rend des services en application d'un contrat de services conclu en vertu de l'article 259.2 pour un établissement.
- Durée d'une entente. **«432.2.** Les dispositions d'une entente conclue en vertu de l'article 432.1 continuent d'avoir effet après son expiration ; elles subsistent jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente qui peut toutefois comporter des dispositions ayant effet à compter de l'expiration de celle qu'elle remplace.
- Sages-femmes liées. **«432.3.** Une entente visée à l'article 432.1 lie toutes les sages-femmes qui exercent leur profession en vertu d'un contrat de services conclu en vertu des dispositions de l'article 259.2, qu'elles soient membres ou non de l'organisme qui l'a conclue.».
- c. S-4.2, a. 505, mod. **39.** L'article 505 de cette loi, modifié par l'article 157 du chapitre 39 des lois de 1998, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° et après le chiffre «258», de ce qui suit : «ou qu'une sage-femme doit détenir en vertu de l'article 259.9».
- c. S-4.2, a. 506.2, aj. **40.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 506.1, du suivant :
- Mesures disciplinaires. **«506.2.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer la procédure selon laquelle des mesures disciplinaires peuvent être prises par le conseil d'administration à l'égard d'une sage-femme.».
- c. S-4.2, a. 530.24, mod. **41.** L'article 530.24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «ou un pharmacien» par ce qui suit : «, un pharmacien ou une sage-femme».
- c. S-4.2, a. 530.62, mod. **42.** L'article 530.62 de cette loi, édicté par l'article 171 du chapitre 39 des lois de 1998, est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3°, de «élues par et parmi les personnes qui travaillent pour l'établissement,» par «ou, dans le cas où l'établissement a conclu un contrat de services en vertu de l'article 259.2 avec au moins trois sages-femmes, quatre personnes élues par et parmi les personnes qui travaillent pour l'établissement ou les sages-femmes qui ont conclu un tel contrat,».
- c. S-4.2, a. 530.78.1, aj. **43.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 530.78, du suivant :
- Contrat de services. **«530.78.1.** Dans le cas où l'établissement conclut un contrat de services avec une sage-femme en vertu de l'article 259.2, l'établissement doit prévoir les éléments prévus au deuxième alinéa de l'article 259.10 dans la mesure où ils peuvent être nécessaires au bon fonctionnement de l'exercice de la profession de sage-femme pour l'établissement.».

### LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS

c. S-5, aa. 63.1 et 63.2,  
aj.

**44.** La Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) est modifiée par l'insertion, après l'article 63, des suivants :

Services de sage-  
femme.

«**63.1.** Le conseil régional visé à la présente section peut offrir des services de sage-femme et conclure à cet effet avec une sage-femme un contrat de services.

Dispositions  
applicables.

Les articles 259.2 à 259.9 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires, à la conclusion d'un tel contrat et les sages-femmes concernées sont soumises à l'entente prévue aux articles 432.1 à 432.3 de cette loi.

Structures nécessaires.

«**63.2.** Dans le cas où le conseil régional se prévaut des dispositions prévues à l'article 63.1, le conseil d'administration doit prévoir, dans son plan d'organisation, la mise en place des structures nécessaires à l'exercice des fonctions prévues aux articles 208.2, 208.3, 225.3 et 225.4 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou confier ces fonctions à des structures déjà existantes.

Collaboration avec le  
personnel médical.

De plus, le conseil régional doit prévoir les éléments qui peuvent être nécessaires au bon fonctionnement de l'exercice de la profession de sage-femme pour le conseil dont, notamment, des conditions de collaboration entre les sages-femmes, les médecins et le personnel infirmier.».

### LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

1996, c. 54, annexe I,  
mod.

**45.** L'article 3 de l'annexe I de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54), modifié par l'article 871 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 12°, de «ou» par «,» ;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 12°, de «ou par des sages-femmes en vertu de l'article 259.8 de cette loi».

### LOI SUR LE SOUTIEN DU REVENU ET FAVORISANT L'EMPLOI ET LA SOLIDARITÉ SOCIALE

1998, c. 36, a. 24,  
mod.

**46.** L'article 24 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36) est modifié par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe 2° du premier alinéa, de ce qui suit : «qui participe à un projet-pilote régi par la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., chapitre P-16.1)».

1998, c. 36, a. 28,  
mod.

**47.** L'article 28 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du paragraphe 7° du premier alinéa, de ce qui suit : «qui participe à un projet-pilote régi par la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes».

## SECTION VI

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Composition du  
Bureau.

**48.** Malgré l'article 4 de la présente loi, le premier Bureau est formé des personnes suivantes :

1° six administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec et choisis parmi les personnes qui, le 30 juin 1999, sont reconnues aptes à pratiquer à titre de sage-femme dans les projets-pilotes, conformément à la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., chapitre P-16.1); ils sont réputés être des administrateurs élus ;

2° deux administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec, conformément au premier alinéa de l'article 78 du Code des professions ;

3° un président élu au suffrage des administrateurs visés au paragraphe 1° parmi eux par scrutin secret; il est réputé être élu de la manière prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 64 du Code des professions.

Disposition applicable.

**49.** Pour l'application de l'article 75 du Code des professions, l'ensemble du territoire du Québec forme une seule région, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris en application de l'article 65 de ce code.

Mandat des  
administrateurs.

**50.** La durée du mandat des administrateurs du premier Bureau est de quatre ans à compter de leur nomination.

Vacance.

**51.** Toute vacance à un poste d'administrateur réputé élu est remplie pour la période non écoulée du mandat par un nouvel administrateur nommé par l'Office des professions du Québec parmi les personnes visées au paragraphe 1° de l'article 48, si la vacance survient avant le 24 septembre 1999, ou parmi les membres de l'Ordre, si elle survient après cette date.

Permis d'exercice.

**52.** La personne qui, le 30 juin 1999, est titulaire d'une reconnaissance d'aptitude à pratiquer à titre de sage-femme dans les projets-pilotes, délivrée par le comité d'admission à la pratique des sages-femmes conformément à la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes, devient également titulaire d'un permis d'exercice de la profession de sage-femme délivré par le Bureau.

Permis restrictif.

Toute personne qui, à cette date et conformément à la même loi, est réputée reconnue apte à pratiquer dans le projet en périnatalité sous la responsabilité du Centre de santé Inuulitsivik devient également titulaire d'un permis restrictif délivré par le Bureau. Ce permis lui permet uniquement d'exercer sa profession dans tout centre exploité par l'établissement qui administre ce projet.

- Permis du Bureau. **53.** La candidate déclarée admissible par le comité d'admission à la pratique des sages-femmes mais qui n'a pas, au 30 juin 1999, rempli toutes les conditions requises par le comité pour obtenir une reconnaissance d'aptitude à pratiquer à titre de sage-femme dans les projets-pilotes devient titulaire d'un permis délivré par le Bureau lorsqu'elle satisfait à ces conditions.
- Fin d'une suspension. **54.** La personne dont la reconnaissance d'aptitude à pratiquer à titre de sage-femme dans les projets-pilotes est, au 30 juin 1999, suspendue par le comité d'admission à la pratique des sages-femmes devient titulaire d'un permis délivré par le Bureau, lorsqu'elle satisfait aux conditions requises par ce comité pour mettre fin à la suspension.
- Inscription au tableau de l'Ordre. **55.** Les personnes visées à l'article 52 ainsi que celles qui ont obtenu leur permis après avoir satisfait aux conditions prévues aux articles 53 ou 54 sont inscrites au tableau de l'Ordre, si elles satisfont à l'article 63 de la présente loi et aux autres conditions d'inscription prévues à l'article 46 du Code des professions.
- Dispositions non applicables. Toutefois, les sections IV, VI, VII et VIII du chapitre IV et l'article 192 du Code des professions ne s'appliquent pas à elles avant le 24 septembre 1999.
- Radiation. **56.** Lorsqu'une sage-femme est titulaire d'un permis et inscrite au tableau de l'Ordre au moment où le comité d'admission à la pratique des sages-femmes décide de suspendre sa reconnaissance d'aptitude, le Bureau la radie du tableau et elle doit satisfaire aux conditions imposées par le comité avant d'être réinscrite.
- Révocation. Le Bureau révoque le permis délivré à la personne dont la reconnaissance d'aptitude à pratiquer à titre de sage-femme dans les projets-pilotes est révoquée par le comité d'admission à la pratique des sages-femmes.
- Dispositions applicables. **57.** Les dispositions du Règlement sur les critères généraux de compétence et de formation des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes, pris en application du troisième alinéa de l'article 23 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes et approuvé par le décret n° 1193-92 (1992, G.O. 2, 5803), s'appliquent jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement du gouvernement, pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions, ayant pour objet de déterminer tout diplôme donnant ouverture à ce permis.
- Risques obstétricaux. **58.** Les dispositions du Règlement sur les risques obstétricaux et néonataux, pris en application du troisième alinéa de l'article 23 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes et approuvé par le décret n° 413-93 (1993, G.O. 2, 2499), s'appliquent jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement du Bureau pris en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 5 de la présente loi.
- Exercice des fonctions. **59.** Jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements adoptés par l'Office des professions du Québec conformément à l'article 9, les sages-femmes sont

autorisées à prescrire ou à administrer les mêmes médicaments et à prescrire, à effectuer ou à interpréter les mêmes examens et analyses que dans le cadre des projets-pilotes.

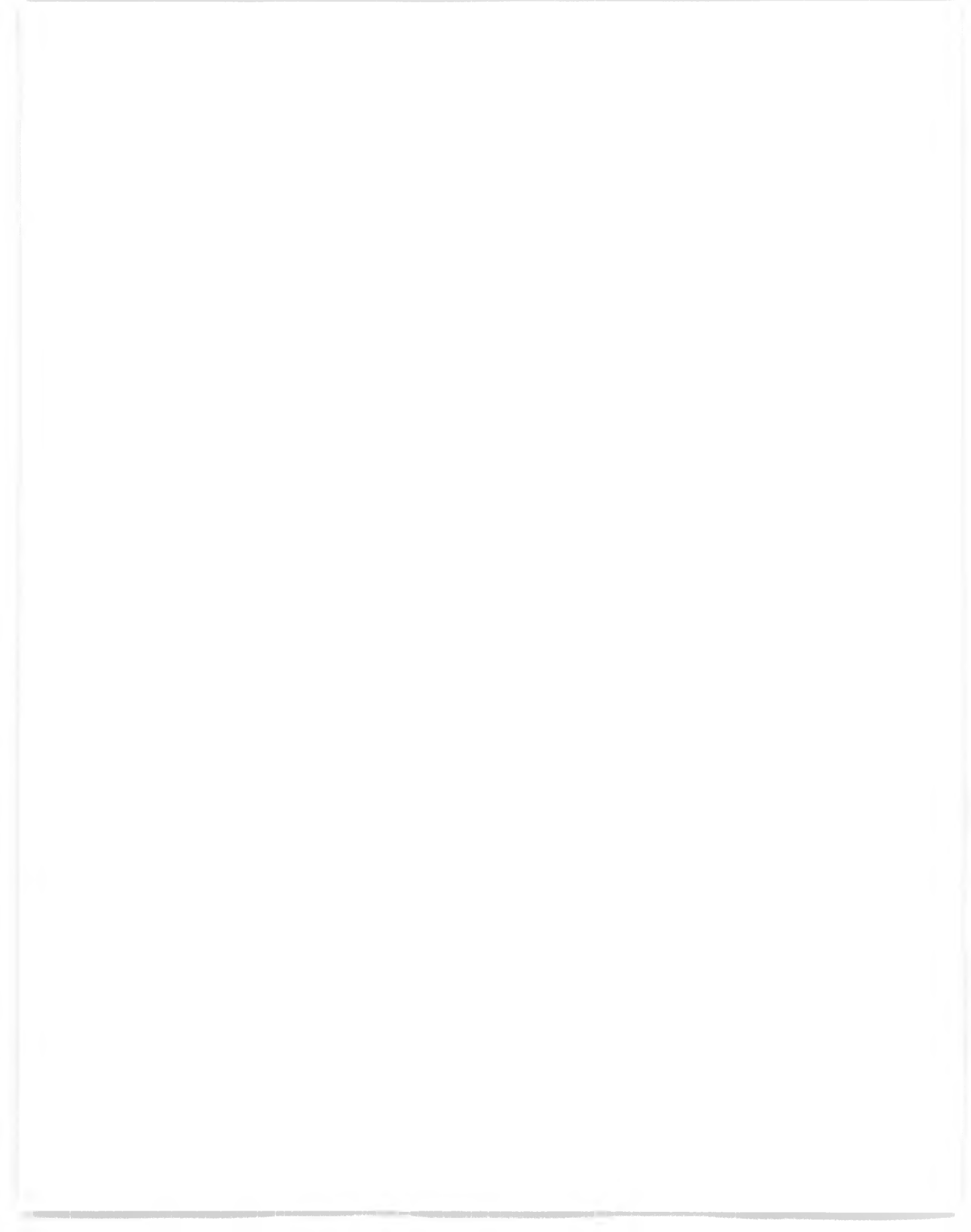
- Code de déontologie. **60.** Les dispositions du Code de déontologie des sages-femmes, adopté par le Regroupement Les sages-femmes du Québec le 4 décembre 1997, s'appliquent jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement du Bureau pris en application de l'article 87 du Code des professions.
- Accouchements à domicile. **61.** Les accouchements à domicile ne peuvent être pratiqués avant l'entrée en vigueur du règlement du Bureau pris en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 5.
- Cotisation annuelle. **62.** Malgré les dispositions du deuxième alinéa de l'article 86 du Code des professions, la résolution adoptée par le Bureau aux fins de fixer la première cotisation annuelle n'a pas, pour entrer en vigueur, à être approuvée par la majorité des membres de l'Ordre.
- Garantie. **63.** Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement du Bureau pris en application du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions, la garantie fournie conformément au paragraphe 3° de l'article 46 du Code des professions doit être au moins équivalente à celle applicable dans le cadre des projets-pilotes.
- Documents du comité d'admission. **64.** Les dossiers, les registres et les documents détenus par le comité d'admission à la pratique des sages-femmes et relatifs aux personnes qui ont fait une demande d'évaluation, conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes, deviennent les dossiers, les registres et les documents de l'Ordre.
- Président. **65.** Le président du comité de discipline du Collège des médecins du Québec agit à titre de président du comité de discipline de l'Ordre jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau, conformément à l'article 117 du Code des professions.
- Établissement reconnu. **66.** Un établissement qui, en vertu de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes, est responsable d'un projet-pilote le 24 septembre 1999, est réputé être un établissement identifié par la régie régionale en vertu du quatrième alinéa de l'article 347 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tel que modifié par l'article 36 de la présente loi.
- Employées sur un projet-pilote. **67.** Les sages-femmes employées par un contrat par un établissement responsable d'un projet-pilote, en vertu de l'article 9 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes, en poste le 24 septembre 1999, continuent d'exercer leur profession en vertu de ce contrat jusqu'au 31 mars 2000 ou jusqu'à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement.

- Contrat de services. À cette dernière date, elles doivent avoir conclu un contrat de services conforme aux dispositions des articles 259.2 et 259.5 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édictés par l'article 35 de la présente loi, et avoir alors fait la preuve du respect de l'article 259.9 de cette loi, édicté par l'article 35 de la présente loi.
- Conseil multidisciplinaire. **68.** Tout établissement public visé à l'article 66 doit s'assurer que le responsable des services de sage-femme et, le cas échéant, le conseil des sages-femmes sont en mesure d'exercer leurs fonctions le 31 mars 2000 ou à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement. Jusqu'à cette date, le conseil multidisciplinaire institué pour l'établissement en vertu de l'article 11 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes exerce leurs fonctions.
- Responsabilité des documents. À la date mentionnée au premier alinéa, les dossiers et autres documents du conseil multidisciplinaire sont attribués au responsable des services de sage-femme, au conseil des sages-femmes ou, dans le cas où l'article 225.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 32 de la présente loi, reçoit application, au conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, selon leurs besoins respectifs.
- Règles de soins continuées. **69.** Les règles de soins élaborées par le conseil multidisciplinaire en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes continuent de s'appliquer jusqu'à ce que de nouvelles règles de soins élaborées en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 208.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 31 de la présente loi, soient en vigueur.
- Recommandations non requises. **70.** Le conseil d'administration d'un établissement public non visé par l'article 66 et qui désire conclure un contrat de services avec une sage-femme en vertu des dispositions de l'article 259.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 35 de la présente loi, n'a pas à obtenir les recommandations prévues au deuxième alinéa de cet article, tant qu'un responsable des services de sage-femme n'a pas été nommé par l'établissement conformément à l'article 208.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 31 de la présente loi.
- Conseil consultatif. **71.** Un conseil consultatif est institué au sein de l'Ordre pour un mandat d'une durée de quatre ans, renouvelable par le gouvernement.
- Responsabilités. **72.** Le conseil consultatif a pour mandat de donner au Bureau des avis et des recommandations concernant les projets de règlements de l'Ordre, avant qu'il ne les adopte, ainsi que sur toute autre question concernant la profession de sage-femme que le Bureau juge opportun de lui soumettre.
- Recommandations. Le conseil consultatif doit également, par l'intermédiaire du Bureau, donner des avis et des recommandations au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ou à l'Office des professions du Québec sur toute question que ceux-ci jugent opportun de soumettre au conseil concernant la profession de sage-femme.

- Composition. **73.** Le conseil consultatif est formé des six membres suivants, nommés par le gouvernement et choisis pour leurs connaissances et leur expérience du système professionnel ou pour leur expertise professionnelle dans les domaines liés à la profession de sage-femme :
- 1° une sage-femme, après consultation du Bureau ;
  - 2° deux médecins, après consultation du Collège des médecins du Québec ;
  - 3° une infirmière ou un infirmier, après consultation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ;
  - 4° un pharmacien, après consultation de l'Ordre des pharmaciens du Québec ;
  - 5° une représentante du public, après consultation de groupes intéressés.
- Consultation. Le conseil peut consulter toute personne dont l'expertise particulière est requise ainsi que tout représentant d'organisme concerné et les autoriser à participer à ses réunions.
- Règles de conduite. **74.** Le conseil consultatif peut, par règlement, adopter des règles concernant la conduite de ses affaires.
- Explications. **75.** Les avis et les recommandations du conseil doivent contenir, le cas échéant, des explications sur les positions particulières de chacun de ses membres.
- Transmission au Bureau. Ils sont déposés au Bureau et transmis par ce dernier à l'Office des professions du Québec ou, selon le cas, au ministre responsable de l'application des lois professionnelles.
- Soutien administratif. **76.** Le secrétaire de l'Ordre assure le soutien administratif aux activités du conseil. Il veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, des avis et des recommandations du conseil. Il convoque, sur demande, les réunions des membres du conseil.
- Coûts de fonctionnement. L'Ordre assume les coûts liés au fonctionnement du conseil, dont les frais de séjour et de déplacement de ses membres ainsi que les honoraires forfaitaires, déterminés par résolution du Bureau, qui leur sont accordés.
- Rapport de l'Office des professions. **77.** Au plus tard six mois avant l'expiration du mandat du premier Bureau, et après consultation des organismes concernés, l'Office des professions du Québec fait rapport au ministre responsable de l'application des lois professionnelle sur le fonctionnement de l'Ordre, sur l'efficacité de ses ressources humaines et financières ainsi que sur l'opportunité de renouveler le mandat du conseil consultatif.



- Constitution d'un fonds. **78.** Afin de permettre à l'Ordre de remplir pendant ses huit premières années d'activités toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente loi et par le Code des professions pour la protection du public, un fonds est constitué, provenant des sommes réservées pour le financement des projets-pilotes mais non encore engagées.
- Versement annuel. Ce fonds, géré par l'Office des professions du Québec, doit verser annuellement à l'Ordre la somme établie lors de la constitution du fonds, calculée selon un étalement régressif.
- Frais de gestion. Les frais de gestion du fonds sont payés sur les intérêts qu'il génère.
- Rapport annuel. Dans son rapport annuel, l'Ordre doit inclure aux états financiers une note explicative détaillant l'utilisation de la somme versée conformément au deuxième alinéa.
- Rapport au ministre. **79.** Au plus tard six mois avant l'expiration du terme des huit années d'assistance financière à l'Ordre, effectuée conformément à l'article 78, l'Office des professions du Québec fait rapport au ministre responsable de l'application des lois professionnelles quant à la capacité de l'Ordre de remplir les devoirs qui lui sont imposés par la présente loi et par le Code des professions.
- Dépôt à l'Assemblée nationale. **80.** Les rapports visés aux articles 77 et 79 sont déposés à l'Assemblée nationale par le ministre responsable de l'application des lois professionnelles dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.
- Interprétation. **81.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, les dispositions des règlements ou de tout autre document faisant référence à la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes doivent être interprétées comme faisant référence à l'exercice de la profession de sage-femme conformément à la présente loi.
- Entrée en vigueur. **82.** Les dispositions des articles 1 à 5, 16 à 20, 48 à 56, 62, 63, 71 à 76 et 78 de la présente loi entreront en vigueur le 30 juin 1999. Les autres dispositions de celle-ci entreront en vigueur le 24 septembre 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 25

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

---

### **Projet de loi n° 30**

Présenté par Madame Louise Harel, ministre des Affaires municipales et de la  
Métropole

Présenté le 11 mai 1999

Principe adopté le 1<sup>er</sup> juin 1999

Adopté le 18 juin 1999

**Sanctionné le 19 juin 1999**

---

**Entrée en vigueur: le 19 juin 1999**

---

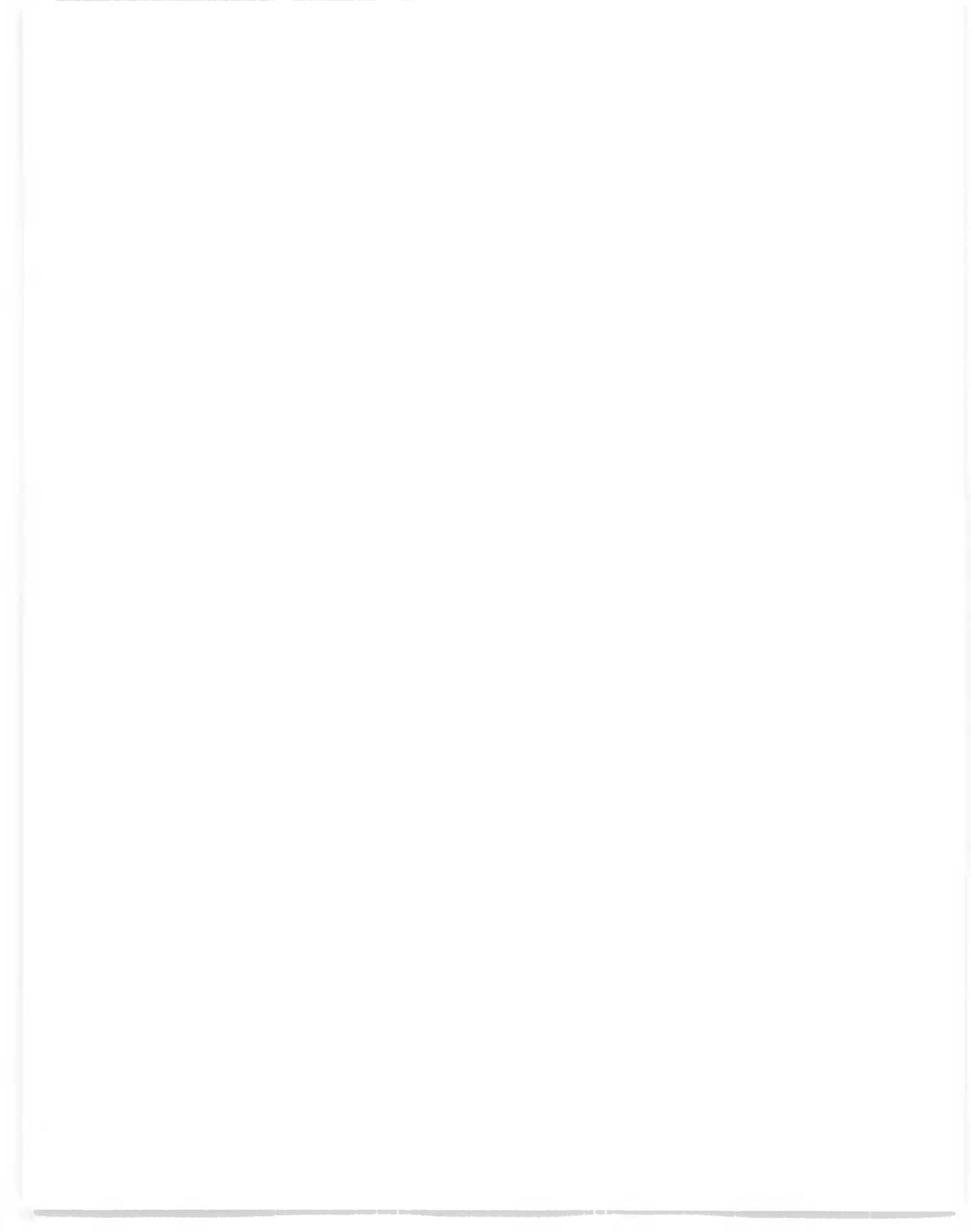
### **Lois modifiées:**

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)

Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3)

Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9)







## Chapitre 25

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 19 juin 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

- c. E-2.2, a. 47, remp. **1.** L'article 47 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est remplacé par le suivant :
- Électeur d'une municipalité. **«47.** Est un électeur de la municipalité toute personne majeure et de citoyenneté canadienne qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 53 et qui remplit une des deux conditions suivantes :
- 1° être domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six mois, au Québec ;
- 2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé sur le territoire de la municipalité. ».
- c. E-2.2, a. 52, mod. **2.** L'article 52 de cette loi, modifié par l'article 14 du chapitre 34 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Exercice du droit de vote. **«52.** Pour exercer son droit de vote, une personne doit, au moment de voter, être un électeur de la municipalité et être inscrite sur la liste électorale de celle-ci. ».
- c. E-2.2, a. 54, mod. **3.** L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Droit de vote. **«**Toutefois :
- 1° dans le cas du propriétaire unique d'un immeuble ou de l'occupant unique d'un lieu d'affaires, l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant et demandant cette inscription;

2° dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble ou des cooccupants d'un lieu d'affaires, seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné à cette fin par procuration a le droit d'être inscrit sur la liste électorale à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant du lieu d'affaires et l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité de la procuration. ».

- c. E-2.2, a. 55, mod. **4.** L'article 55 de cette loi, modifié par l'article 15 du chapitre 34 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.
- c. E-2.2, a. 55.1, aj. **5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55, du suivant:
- Délai d'inscription. «**55.1.** La demande d'inscription visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 54 ou la procuration visée à l'article 55 doit être transmise au président d'élection au plus tard le trente-cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas retirée ou remplacée.
- Demande de modification. La demande d'inscription ou la procuration transmise après le délai prévu au premier alinéa et avant la fin des travaux de la commission de révision le dernier jour fixé pour la présentation des demandes en vertu de l'article 132 est considérée comme une demande de modification à la liste électorale, à moins que le président d'élection n'en ait tenu compte avant le dépôt de la liste. Ce dernier transmet la demande d'inscription ou la procuration, le cas échéant, à la commission de révision compétente. ».
- c. E-2.2, a. 56, remp. **6.** L'article 56 de cette loi, modifié par l'article 16 du chapitre 34 des lois de 1997, est remplacé par le suivant:
- Avis public. «**56.** Le président d'élection donne, au plus tard le quarantième jour précédant celui fixé pour le scrutin, un avis public qui mentionne le droit pour les propriétaires ou occupants uniques et les copropriétaires ou cooccupants désignés d'être inscrits sur la liste électorale et qui indique la façon d'obtenir des renseignements sur les règles relatives à leur inscription.
- Avis de retrait. L'avis invite les propriétaires et occupants uniques qui désirent formuler une première demande d'inscription ou retirer celle qui existe à transmettre au président d'élection, dans le délai fixé, selon le cas, la demande ou un écrit signé ayant pour objet le retrait.
- Procuration. L'avis invite aussi les copropriétaires et cooccupants qui désirent effectuer une première désignation ou remplacer celle qui existe à transmettre au président d'élection la procuration dans le délai fixé. ».
- c. E-2.2, a. 61, mod. **7.** L'article 61 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «, dans le cas où ce droit ne découle pas de son titre de personne domiciliée, ».

- c. E-2.2, a. 66, mod. **8.** L'article 66 de cette loi, modifié par l'article 17 du chapitre 34 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne du deuxième alinéa et après le numéro « 107 », de « et 724 ».
- c. E-2.2, a. 88.1, aj. **9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 88, du suivant:
- Sanction interdite. **«88.1.** La municipalité ne peut imposer aucune sanction contre un membre du personnel électoral qui est l'un de ses fonctionnaires ou employés en raison d'actes accomplis de bonne foi par ce membre dans l'exercice de ses fonctions, même en dehors de la période électorale au sens de l'article 364.
- Recours au commissaire du travail. Toute contravention au premier alinéa autorise la personne visée par la sanction à faire valoir ses droits auprès d'un commissaire du travail nommé en vertu du Code du travail (chapitre C-27), au même titre que s'il s'agissait du congédiement, de la suspension ou du déplacement d'un salarié, de l'exercice à son endroit de mesures discriminatoires ou de représailles ou de l'imposition de toute autre sanction à cause de l'exercice par ce salarié d'un droit lui résultant du Code du travail. Les articles 15 à 20, 118 à 137, 139, 139.1, 140, 146.1 et 150 à 152 de ce code s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Disposition non applicable. Le deuxième alinéa ne s'applique pas si la personne visée par la sanction peut interjeter appel de celle-ci, en vertu de l'article 72 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou de l'article 181 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), devant la Commission municipale du Québec. ».
- c. E-2.2, a. 89, mod. **10.** L'article 89 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « recommandations », des mots « et donner des directives ».
- c. E-2.2, aa. 90.1 à 90.4, aj. **11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 90, des suivants :
- Enquête. **«90.1.** Le directeur général des élections peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne, faire enquête sur l'application du présent chapitre, des chapitres VI à VII.1, de la section I du chapitre XII et des chapitres XIII et XIV.
- Demande frivole. **«90.2.** Le directeur général des élections peut refuser de faire ou de poursuivre une enquête lorsqu'il estime que la demande est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi ou qu'elle n'est pas nécessaire eu égard aux circonstances.
- Motifs du refus. **«90.3.** Le directeur général des élections doit, chaque fois qu'il refuse de faire ou de poursuivre une enquête à la demande d'une personne, informer cette dernière de son refus et lui en donner les motifs par écrit.
- Pouvoirs et immunité. **«90.4.** Pour ses enquêtes, le directeur général des élections ou la personne qu'il désigne est investi des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

Dispositions applicables.

Les articles 307 à 309 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent aux témoins entendus lors d'une enquête.»

c. E-2.2, a. 91, mod.

**12.** L'article 91 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « ou partie de ses pouvoirs » par les mots « pouvoir ou de toute fonction qu'il indique et que la présente loi lui attribue ».

c. E-2.2, a. 122, mod.

**13.** L'article 122 de cette loi, remplacé par l'article 21 du chapitre 34 des lois de 1997, est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Prolongation de la session.

« Le président de la commission peut, après avoir consulté le président d'élection, prolonger les heures de session de la commission. ».

c. E-2.2, a. 132, mod.

**14.** L'article 132 de cette loi, remplacé par l'article 21 du chapitre 34 des lois de 1997, est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « , sous réserve de toute prolongation décidée par le président de la commission en vertu du troisième alinéa de l'article 122 » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Celui-ci » par les mots « Le président d'élection ».

c. E-2.2, a. 137, mod.

**15.** L'article 137 de cette loi, remplacé par l'article 21 du chapitre 34 des lois de 1997, est modifié par l'addition, après le paragraphe 2° du troisième alinéa, du suivant :

« 3° lorsque la personne a été rencontrée par un agent réviseur et lui a confirmé qu'elle n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste électorale. ».

c. E-2.2, aa. 137.1 et 137.2, aj.

**16.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 137, des suivants :

Révocation ou révision.

« **137.1.** La commission de révision peut, de son propre chef ou sur demande, révoquer ou réviser toute décision qu'elle a prise de radier ou de refuser d'inscrire une personne :

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ;

2° lorsque la personne visée par la décision n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations.

Avis écrit.

« **137.2.** Dans tous les cas où la commission de révision rend une décision en l'absence de la personne qui est visée par la demande ou qui la présente, elle doit immédiatement aviser de sa décision, par écrit, cette personne absente, sauf si celle-ci est en curatelle. ».



- c. E-2.2, a. 148, texte anglais, mod. **17.** L'article 148 du texte anglais de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «one-third» par les mots «two-thirds» et des mots «two-thirds» par les mots «one-third».
- c. E-2.2, a. 151, mod. **18.** L'article 151 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de «ou lorsque la demande de modification est faite pendant la période électorale au sens de l'article 364».
- c. E-2.2, a. 152, mod. **19.** L'article 152 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de «ou qui modifie son nom pendant la période électorale au sens de l'article 364».
- c. E-2.2, a. 221, mod. **20.** L'article 221 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Remise d'un crayon. «Il lui remet également un crayon.»
- c. E-2.2, a. 222, mod. **21.** L'article 222 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Vote. **«222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le bulletin de vote, dans le cercle placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter, au moyen du crayon que le scrutateur lui a remis. Pour l'application du présent alinéa, un colistier et le candidat auquel il est associé sont comptés comme un seul candidat au poste de conseiller.»
- c. E-2.2, a. 226, mod. **22.** L'article 226 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :
- «1° soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131;
- «2° soit par une autre personne, en présence du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote.»;
- 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Non-assistance. «La personne visée au paragraphe 2° du premier alinéa déclare sous serment qu'elle n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin.»
- c. E-2.2, a. 233, mod. **23.** L'article 233 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 6°, du suivant :
- «7° a été marqué autrement qu'au moyen du crayon que le scrutateur a remis à l'électeur.»

- c. E-2.2, a. 236, mod. **24.** L'article 236 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots «ou que ce dernier n'est pas complètement rempli».
- c. E-2.2, a. 277, mod. **25.** L'article 277 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du cinquième alinéa, des mots «concernant les copropriétaires indivis d'immeuble et les cooccupants de lieu d'affaires».
- c. E-2.2, chap. VII.1 et aa. 285.1 à 285.9, aj. **26.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 285, du chapitre suivant :

«**CHAPITRE VII.1**

«**AFFICHAGE ÉLECTORAL**

- Condition d'affichage. «**285.1.** Malgré toute disposition inconciliable d'une loi ou d'un règlement, l'affichage se rapportant à une élection ne peut être soumis, durant la période électorale, à aucune restriction ou condition autrement que dans la mesure prévue par la présente loi.
- «période électorale» Pour l'application du présent article, les mots «période électorale» ont le sens que leur donne l'article 364.
- Propriétés visées. «**285.2.** L'affichage se rapportant à une élection est notamment permis sur les propriétés de la municipalité et sur celles du gouvernement, des organismes publics, des sociétés d'État et des commissions scolaires situées sur le territoire de la municipalité, sauf sur les édifices appartenant à ceux-ci.
- Poteaux. L'affichage est également permis sur les poteaux utilisés à des fins d'utilité publique.
- Restrictions. «**285.3.** Les affiches se rapportant à une élection doivent être placées de façon à ne pas entraver la circulation automobile ou piétonnière, à éviter toute obstruction visuelle par rapport à la signalisation routière et à ne pas compromettre la sécurité routière ni la sécurité publique.
- Monument historique classé. «**285.4.** Aucune affiche se rapportant à une élection ne peut être placée sur un monument historique classé ou dans un site historique classé au sens de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) ni dans un site déclaré site historique national en vertu de cette loi.
- Interdiction. «**285.5.** Aucune affiche se rapportant à une élection ne peut être placée sur un monument, une sculpture, un arbre, une bouche d'incendie, un pont, un viaduc ou un pylône électrique.
- Interdiction. Aucune affiche ne peut non plus être placée sur un abribus ou sur un banc public sauf s'il dispose d'un espace prévu à cette fin, auquel cas l'affichage doit se faire selon les modalités applicables.

- Matériaux autorisés. «**285.6.** Les matériaux utilisés pour les affiches et leurs supports doivent être de bonne qualité et les affiches et leurs supports doivent être sécuritaires et maintenus en bon état.
- Fixation. Les affiches doivent en outre être fixées par des moyens permettant de les enlever facilement.
- Mode d'affichage. «**285.7.** Les affiches se rapportant à une élection placées sur des poteaux utilisés à des fins d'utilité publique doivent respecter les conditions suivantes :
- 1° la partie la plus haute de l'affiche ne doit pas être à plus de cinq mètres du sol ;
  - 2° l'affiche ne doit comporter aucune armature de métal ou de bois ;
  - 3° l'affiche ne peut être fixée à l'aide de clous ou de broches métalliques ;
  - 4° l'affiche ne peut obstruer une plaque d'identification apposée sur le poteau.
- Banderole interdite. Aucune bannière ou banderole ni aucun drapeau se rapportant à une élection ne peuvent par ailleurs être fixés sur un tel poteau.
- Enlèvement d'affiches. Les préposés à l'entretien de poteaux utilisés à des fins d'utilité publique peuvent, s'ils le jugent nécessaire aux fins de travaux à effectuer, enlever toute affiche se rapportant à l'élection placée sur un poteau. Sauf en cas d'urgence, ils doivent en aviser préalablement, selon le cas, le candidat ou le parti autorisé que l'affiche favorise ou l'intervenant particulier visé à la section VIII.1 du chapitre XIII qui l'a fait placer.
- Durée d'affichage. «**285.8.** Toute affiche se rapportant à une élection doit être enlevée au plus tard 15 jours après le jour fixé pour le scrutin, à défaut de quoi la municipalité ou le propriétaire des lieux ou des poteaux où elle est placée peut la faire enlever aux frais, selon le cas, du parti ou du candidat qu'elle favorise ou de l'intervenant particulier qui l'a fait placer, après lui avoir transmis un avis de cinq jours à cet effet.
- Avis d'enlèvement. L'avis doit indiquer les endroits où des affiches doivent être enlevées. Si la municipalité ou le propriétaire a dû procéder à l'enlèvement d'affiches aux frais du parti, du candidat ou de l'intervenant particulier, la facture doit indiquer le lieu et la date où il a été procédé à l'enlèvement.
- Respect des directives. «**285.9.** Le parti, le candidat ou l'intervenant particulier, selon le cas, doit s'assurer du respect des dispositions du présent chapitre. »
- c. E-2.2, a. 303, mod. **27.** L'article 303 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « suivante du conseil, du comité ou de la commission où elle est présente » par les mots « du conseil, du comité ou de la commission où elle est présente »

après avoir pris connaissance du fait que la question a été prise en considération».

c. E-2.2, a. 320, mod.

**28.** L'article 320 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Décision de la Commission.

«Même si elle n'a pas reçu l'avis prévu au premier alinéa, la Commission peut agir conformément au deuxième alinéa.».

c. E-2.2, a. 333, mod.

**29.** L'article 333 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots «ou, si le conseil ne peut siéger, en donne un avis public».

c. E-2.2, a. 339, mod.

**30.** L'article 339 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «changer», des mots « , y compris en dehors de la période de quatre mois prévue au premier alinéa, ».

c. E-2.2, a. 343, mod.

**31.** L'article 343 de cette loi, modifié par l'article 29 du chapitre 34 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots «concernant les copropriétaires indivis d'immeuble et les cooccupants de lieu d'affaires».

c. E-2.2, a. 345, mod.

**32.** L'article 345 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après le mot «élection», de « , y compris celle prévue à l'article 336, ».

c. E-2.2, a. 361, mod.

**33.** L'article 361 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du quatrième alinéa, des mots «suivante à laquelle il est présent» par les mots «à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait».

c. E-2.2, a. 365, mod.

**34.** L'article 365 de cette loi, modifié par l'article 85 du chapitre 31 des lois de 1998, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du nombre «10 000» par le nombre «5 000» ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du nombre «10 000» par le nombre «5 000».

c. E-2.2, a. 366, mod.

**35.** L'article 366 de cette loi, modifié par l'article 86 du chapitre 31 des lois de 1998, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du nombre «10 000» par le nombre «5 000» ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du nombre «10 000» par le nombre «5 000».

c. E-2.2, a. 368, mod.

**36.** L'article 368 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 5°.

c. E-2.2, aa. 370 à 374, ab.

**37.** Les articles 370 à 374 de cette loi sont abrogés.

- c. E-2.2, a. 375, mod. **38.** L'article 375 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, du mot « également ».
- c. E-2.2, a. 376.1, aj. **39.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 376, du suivant :
- Application au Trésorier. **« 376.1.** L'article 88.1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au trésorier. ».
- c. E-2.2, a. 392, mod. **40.** L'article 392 de cette loi est modifié :
- 1° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Si l'avis ne peut être donné par l'une de ces personnes, il peut l'être par un autre dirigeant. » ;
- 2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :
- Copie certifiée. « L'avis annonçant la nomination d'un nouveau chef doit être accompagné d'une copie de la résolution prise en conformité avec les règlements du parti et certifiée conforme par au moins deux autres dirigeants de celui-ci. ».
- c. E-2.2, a. 396, mod. **41.** L'article 396 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Élections régulières. « Toutefois, dans le cas d'une municipalité dont les élections régulières ne sont pas générales, l'engagement doit être de présenter des candidats au moins aux deux tiers des postes de conseiller ouverts aux candidatures lors de toutes les futures élections régulières. Pour l'application des articles 389 et 406 à une telle municipalité, l'expression « élection générale » signifie une élection régulière. ».
- c. E-2.2, a. 397, mod. **42.** L'article 397 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du suivant :
- « 4.1° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de deux dirigeants du parti autres que le chef ; ».
- c. E-2.2, a. 399, mod. **43.** L'article 399 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « ou lorsque la demande de modification est faite pendant la période électorale ».
- c. E-2.2, a. 399.1, aj. **44.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 399, du suivant :
- Réserve d'un nom. **« 399.1.** Avant de présenter une demande d'autorisation, un parti peut demander au directeur général des élections, au moyen d'un écrit de son chef, de lui réserver un nom pour une période n'excédant pas six mois. La demande doit indiquer la municipalité sur le territoire de laquelle le parti entend exercer ses activités et au conseil de laquelle il entend présenter des candidats.

- Dispositions applicables. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 398 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la réservation.
- Réserve d'un deuxième nom. Le parti qui a réservé un nom peut toutefois en mentionner un autre dans sa demande d'autorisation.».
- c. E-2.2, a. 403, mod. **45.** L'article 403 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: « Dans le cas d'un parti, la demande doit en outre être accompagnée d'une copie de la résolution prise en conformité avec les règlements du parti et certifiée conforme par au moins deux dirigeants de celui-ci. ».
- c. E-2.2, a. 405, mod. **46.** L'article 405 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « ou qui modifie son nom pendant la période électorale ».
- c. E-2.2, a. 406, mod. **47.** L'article 406 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « présente des candidats à moins du tiers des postes de conseiller » par les mots « ne présente pas le nombre requis de candidats ».
- c. E-2.2, a. 415, mod. **48.** L'article 415 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du suivant :
- « 5.1° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de deux dirigeants du parti autres que le chef; ».
- c. E-2.2, a. 417, mod. **49.** L'article 417 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.
- c. E-2.2, a. 422, mod. **50.** L'article 422 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots « le rapport financier de fermeture accompagne » par les mots « la copie de la résolution du parti ainsi que le rapport financier de fermeture ».
- c. E-2.2, a. 424, mod. **51.** L'article 424 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :
- « 1.1° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'au moins deux dirigeants du parti autres que le chef; ».
- c. E-2.2, a. 425, mod. **52.** L'article 425 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :
- « Dans le cas d'un parti, si les renseignements ne peuvent être fournis par l'une des personnes mentionnées au deuxième alinéa, ils peuvent l'être par un autre dirigeant. ».
- c. E-2.2, a. 428, mod. **53.** L'article 428 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

«7° au choix du représentant officiel, appliqué uniformément à tous les participants, le prix d'entrée à une activité ou à une manifestation à caractère politique, lorsque ce prix n'excède pas 60 \$ par jour, jusqu'à concurrence d'une entrée par personne.».

c. E-2.2, a. 431, remp. **54.** L'article 431 de cette loi est remplacé par le suivant :

Maximum permis. **«431.** Le total des contributions ne peut dépasser, au cours d'un même exercice financier, pour un même électeur, la somme de 1 000 \$ à chacun des partis et des candidats indépendants autorisés.».

c. E-2.2, a. 453, mod. **55.** L'article 453 de cette loi, modifié par l'article 97 du chapitre 52 des lois de 1998, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

«4.1° le coût des aliments et des boissons servis à l'occasion d'une activité à caractère politique lorsque ce coût est inclus dans le prix d'entrée déboursé par le participant ;».

c. E-2.2, a. 462, mod. **56.** L'article 462 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du premier alinéa, de « , jusqu'à concurrence de 2 250 \$ dans le cas du poste de maire et de 750 \$ dans celui d'un poste de conseiller».

c. E-2.2, a. 475, mod. **57.** L'article 475 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, du nombre «20» par le nombre «15».

c. E-2.2, a. 476, mod. **58.** L'article 476 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du nombre «20» par le nombre «15».

c. E-2.2, a. 480, mod. **59.** L'article 480 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4°, du nombre «50» par le nombre «60» ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 4° du texte français, du mot «admission» par le mot «entrée».

c. E-2.2, a. 488, remp. **60.** L'article 488 de cette loi est remplacé par le suivant :

Rapport du vérificateur. **«488.** Le vérificateur d'un parti autorisé examine le rapport financier du parti et délivre au représentant officiel, au plus tard le cinquième jour avant l'expiration du délai fixé à l'article 479 pour la transmission du rapport financier, son rapport de vérificateur préparé conformément à la directive du directeur général des élections en cette matière.».

c. E-2.2, a. 507, remp. **61.** L'article 507 de cette loi est remplacé par le suivant :

- Correction d'une erreur.      «**507.** Lorsqu'une erreur est constatée dans un rapport transmis, l'agent officiel ou le représentant officiel peut, jusqu'à la date limite prévue pour la transmission de ce rapport, corriger cette erreur.
- Opposition.      Après cette date, le chef du parti ou le candidat indépendant doit obtenir du directeur général des élections la permission de corriger cette erreur en démontrant qu'elle a été faite par inadvertance. Toute opposition à la demande de correction est soumise au directeur général des élections.
- Permission au juge.      S'il n'y pas d'opposition à la demande ou si le directeur général des élections juge l'opposition non fondée, il permet que la correction soit effectuée. Dans le cas contraire, le chef ou candidat doit demander la permission au juge compétent. ».
- c. E-2.2, a. 512.6, ab.      **62.** L'article 512.6 de cette loi, édicté par l'article 99 du chapitre 52 des lois de 1998, est abrogé.
- c. E-2.2, a. 513.3, mod.      **63.** L'article 513.3 de cette loi, édicté par l'article 88 du chapitre 31 des lois de 1998, est modifié par l'addition, à la fin, de «et les articles 376 et 376.1 s'appliquent au trésorier».
- c. E-2.2, a. 516.1, aj.      **64.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 516, du suivant:
- Dispositions applicables.      «**516.1.** Les dispositions de la section IV du chapitre V du titre I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard du présent titre. ».
- c. E-2.2, a. 518, remp.      **65.** L'article 518 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Personne habile à voter.      «**518.** Est une personne habile à voter de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné toute personne qui, à la date de référence, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 et remplit une des deux conditions suivantes :
- 1° être domiciliée sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec ;
- 2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné.
- Exigences requises.      Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. ».
- c. E-2.2, a. 523, mod.      **66.** L'article 523 de cette loi, modifié par l'article 31 du chapitre 34 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :



- Exigence préalable au vote.      « **523.** Pour exercer un droit que lui confère une disposition du présent titre, la personne habile à voter doit, à la date de cet exercice, remplir les conditions qui, s'il s'agissait de la date de référence, lui donneraient la qualité de personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné.
- Inscription requise.      Dans le cas de son droit de vote, elle doit en outre, au moment de voter, être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné. ».
- c. E-2.2, a. 525, mod.      **67.** L'article 525 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Propriétaire unique et copropriétaires.      « Toutefois :
- 1° dans le cas du propriétaire unique d'un immeuble ou de l'occupant unique d'un lieu d'affaires, l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant et demandant cette inscription;
- 2° dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble ou des cooccupants d'un lieu d'affaires, seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné à cette fin par procuration a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant du lieu d'affaires et l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité de la procuration. ».
- c. E-2.2, a. 526, mod.      **68.** L'article 526 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 34 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.
- c. E-2.2, a. 526.1, aj.      **69.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 526, du suivant :
- Demande d'inscription.      « **526.1.** La demande d'inscription visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 525 ou la procuration visée à l'article 526 doit être transmise au greffier ou secrétaire-trésorier au plus tard le trentième jour précédant celui fixé pour le scrutin référendaire. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas retirée ou remplacée.
- Demande hors délai.      La demande d'inscription ou la procuration transmise après le délai prévu au premier alinéa et avant la fin des travaux de la commission de révision le dernier jour fixé pour la présentation des demandes en vertu des articles 132 et 561 est considérée comme une demande de modification à la liste référendaire, à moins que le greffier ou secrétaire-trésorier n'en ait tenu compte avant le dépôt de la liste. Ce dernier transmet la demande d'inscription ou la procuration, le cas échéant, à la commission de révision compétente. ».
- c. E-2.2, a. 527, remp.      **70.** L'article 527 de cette loi, modifié par l'article 33 du chapitre 34 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

- Inscription sur la liste référendaire      **«527.** Le greffier ou secrétaire-trésorier donne, au plus tard le quarantième jour précédant celui fixé pour le scrutin référendaire, un avis public qui mentionne le droit pour les propriétaires ou occupants uniques et les copropriétaires ou cooccupants désignés d'être inscrits sur la liste référendaire et qui indique la façon d'obtenir des renseignements sur les règles relatives à leur inscription.
- Demande de retrait.      L'avis invite les propriétaires et occupants uniques qui désirent formuler une première demande d'inscription ou retirer celle qui existe à transmettre au greffier ou secrétaire-trésorier, dans le délai fixé, selon le cas, la demande ou un écrit signé ayant pour objet le retrait.
- Transmission d'une procuration.      L'avis invite aussi les copropriétaires et cooccupants qui désirent effectuer une première désignation ou remplacer celle qui existe à transmettre au greffier ou secrétaire-trésorier la procuration dans le délai fixé.».
- c. E-2.2, a. 528, mod.      **71.** L'article 528 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 34 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « de voter » par les mots « d'exercer un de ces droits ».
- c. E-2.2, a. 533, mod.      **72.** L'article 533 de cette loi est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.
- c. E-2.2, a. 545, mod.      **73.** L'article 545 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « référendaire », de « , remplit les conditions visées au premier alinéa de l'article 523 ».
- c. E-2.2, a. 546, mod.      **74.** L'article 546 de cette loi, modifié par l'article 67 du chapitre 23 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du dernier alinéa, de « et remplissant les conditions visées au premier alinéa de l'article 523 ».
- c. E-2.2, a. 547, mod.      **75.** L'article 547 de cette loi est modifié :
- 1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « et remplissant les conditions visées au premier alinéa de l'article 523 » ;
- 2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « référendaire », de « , remplit les conditions visées au premier alinéa de l'article 523 ».
- c. E-2.2, a. 560, mod.      **76.** L'article 560 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deux dernières lignes du deuxième alinéa, des mots « concernant les copropriétaires indivis d'immeuble, les cooccupants de lieu d'affaires et les personnes morales ».
- c. E-2.2, a. 567, mod.      **77.** L'article 567 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° celles de la section III du chapitre V portant sur le personnel électoral ; ».

c. E-2.2, a. 591, mod.

**78.** L'article 591 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du troisième alinéa par le suivant :

« 1° l'agent officiel qui, à titre de dépense électorale, fournit des aliments ou des boissons à une assemblée privée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat durant une élection ; » ;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe 2° du troisième alinéa, des mots « de tels aliments ou boissons » par les mots « des aliments ou des boissons » ;

3° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 3° du troisième alinéa, des mots « non alcoolisées ».

c. E-2.2, a. 592, mod.

**79.** L'article 592 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du troisième alinéa par le suivant :

« 1° sur ses propres biens, fournit des aliments ou des boissons à une assemblée privée de personnes habiles à voter réunies en vue de favoriser ou de combattre la tenue d'un scrutin référendaire ; » ;

2° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 2° du troisième alinéa, des mots « non alcoolisées ».

c. E-2.2, a. 593, mod.

**80.** L'article 593 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du troisième alinéa par le suivant :

« 1° sur ses propres biens, fournit des aliments ou des boissons à une assemblée privée de personnes habiles à voter réunies en vue de favoriser une réponse affirmative ou négative à la question référendaire ; » ;

2° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 2° du troisième alinéa, des mots « non alcoolisées ».

c. E-2.2, a. 607, mod.

**81.** L'article 607 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 3°, de « autre que celle nécessaire pour payer des dettes découlant des dépenses électorales alors effectuées ou pour disposer, à des fins politiques, religieuses, scientifiques, charitables ou mentionnées à l'article 498, des sommes ou des biens qui lui restent alors parmi ceux que le candidat a obtenus à ce titre » ;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 4°, de « autre que celui nécessaire pour payer des dettes découlant des dépenses électorales alors effectuées ou pour disposer, à des fins politiques, religieuses, scientifiques, charitables ou

mentionnées à l'article 498, des sommes ou des biens qui lui restent alors parmi ceux que le candidat a obtenus à ce titre».

c. E-2.2, a. 636.1, aj.

**82.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 636, du suivant :

Infraction à la pose  
d'affichage.

«**636.1.** Commet une infraction :

1° quiconque place une affiche se rapportant à une élection en contravention à l'une des dispositions des articles 285.2 à 285.5 ou sans respecter les conditions prévues au premier alinéa de l'article 285.7 ;

2° quiconque place une bannière, une banderole ou un drapeau se rapportant à une élection sur un poteau utilisé à des fins d'utilité publique. ».

c. E-2.2, a. 639, mod.

**83.** L'article 639 de cette loi, modifié par l'article 93 du chapitre 31 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de «et 631 à 635» par «, 631 à 635 et 636.1».

c. E-2.2, a. 647, remp.

**84.** L'article 647 de cette loi est remplacé par le suivant :

Poursuite par le  
directeur des élections.

«**647.** Le directeur général des élections peut tenter une poursuite pour toute infraction prévue au présent titre. Toutefois, pour celle prévue à l'article 630, il ne peut le faire que si la perte du droit d'assister à une séance mentionnée à cet article découle de l'application du chapitre XIII du titre I.».

#### LOI ÉLECTORALE

c. E-3.3, a. 40.2, mod.

**85.** L'article 40.2 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. E-3.3, a. 40.25, mod.

**86.** L'article 40.25 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

#### LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

c. O-9, a. 78, mod.

**87.** L'article 78 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Qualités d'électeur.

« Aux fins de déterminer si une personne a les qualités pour être un électeur, un candidat ou une personne habile à voter lors d'une élection ou d'un référendum sur le territoire de la municipalité, toute période pendant laquelle, avant la constitution, cette personne a résidé de façon continue ou non sur l'ancien territoire non organisé ou a été propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires situé sur celui-ci vaut comme si elle s'était écoulée depuis son début sur le territoire de la municipalité. ».

c. O-9, a. 111, mod. **88.** L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa et dans la quatrième ligne du quatrième alinéa, du mot « générale » par le mot « régulière ».

c. O-9, a. 123, mod. **89.** L'article 123 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Qualités d'électeur. « Aux fins de déterminer si une personne a les qualités pour être un électeur, un candidat ou une personne habile à voter lors d'une élection ou d'un référendum sur le territoire de la municipalité, toute période pendant laquelle, avant le regroupement, cette personne a résidé de façon continue ou non sur le territoire d'une municipalité demanderesse ou a été propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires situé sur ce territoire vaut comme si elle s'était écoulée depuis son début sur le territoire de la municipalité. ».

c. O-9, a. 175, remp. **90.** L'article 175 de cette loi est remplacé par le suivant :

Qualités d'électeur. « **175.** Aux fins de déterminer si une personne a les qualités pour être un électeur, un candidat ou une personne habile à voter lors d'une élection ou d'un référendum sur le territoire de la municipalité annexante, toute période pendant laquelle, avant l'annexion, cette personne a résidé de façon continue ou non sur le territoire annexé ou a été propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires situé sur ce territoire vaut comme si elle s'était écoulée depuis son début sur le territoire de la municipalité annexante. ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Transmission de renseignements. **91.** Tout parti déjà autorisé le 18 juin 1999 doit transmettre au directeur général des élections les renseignements prévus au paragraphe 4.1° du premier alinéa de l'article 397 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, édicté par l'article 42, au plus tard le 19 décembre 1999.

Publication non requise. **92.** Le premier règlement pris après le 19 juin 1999 et modifiant le règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 582 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

Dispositions applicables. **93.** Les dispositions remplacées ou modifiées par les articles 1, 3, 4, 6, 7, 25, 31, 65, 67, 68, 70, 76, 87, 89 et 90 continuent de s'appliquer, telles qu'elles se lisaient avant leur remplacement ou leur modification, à l'égard de toute élection pour laquelle l'avis d'élection a été donné avant le 19 juin 1999 et à l'égard de tout référendum pour lequel la date de référence au sens de l'article 514 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités est antérieure à cette date.

Effet. **94.** Les articles 34 et 35 ont effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1999.

Dispositions  
continuéés en vigueur.

**95.** Les dispositions modifiées par les articles 57 et 58 continuent de s'appliquer, telles qu'elles se lisaient avant leur modification, à l'égard de toute élection pour laquelle l'avis d'élection a été donné avant le 19 juin 1999.

Entrée en vigueur.

**96.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1999.

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 26  
**LOI CONCERNANT LA SOCIÉTÉ NATIONALE DU CHEVAL  
DE COURSE**

---

**Projet de loi n° 39**

Présenté par M. Guy Julien, ministre délégué à l'Industrie et au Commerce

Présenté le 13 mai 1999

Principe adopté le 28 mai 1999

Adopté le 18 juin 1999

**Sanctionné le 19 juin 1999**

---

**Entrée en vigueur : à la date fixée par le gouvernement**

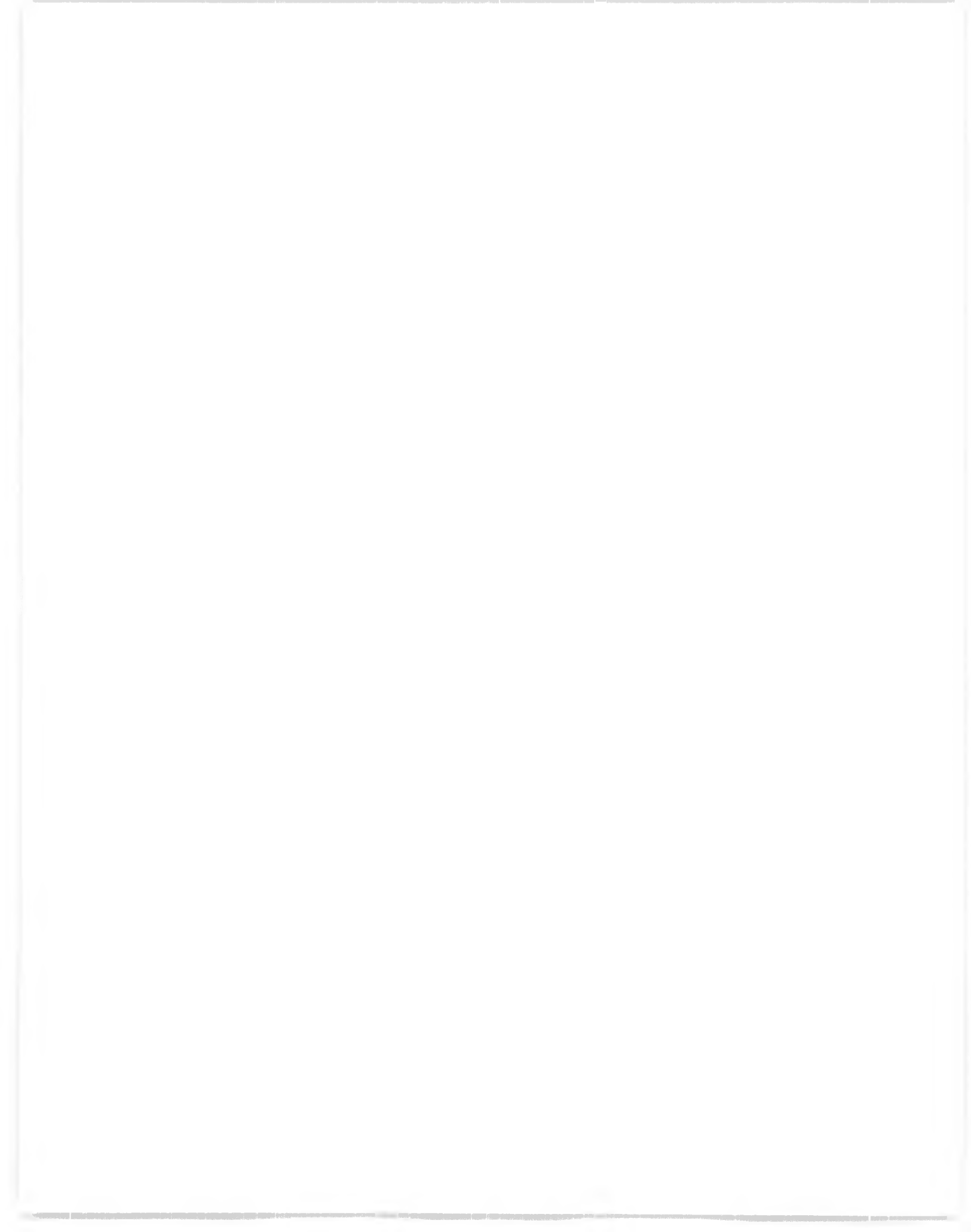
– 1999-09-01 :       aa. 1-20  
                          Décret 985-99  
                          G.O., 1999, Partie 2, p. 4077

---

**Loi modifiée :**

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14)









## Chapitre 26

### LOI CONCERNANT LA SOCIÉTÉ NATIONALE DU CHEVAL DE COURSE

[Sanctionnée le 19 juin 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Changement du nom. **1.** Le nom de la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (SPICC) inc., constituée par lettres patentes délivrées le 10 décembre 1993 en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), est changé en celui de « Société nationale du cheval de course ». L'inspecteur général des institutions financières dépose un avis du changement de nom de la Société au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

Mission. La Société nationale du cheval de course a pour mission de favoriser la promotion et le développement de l'industrie des courses de chevaux au Québec.

Membres de la Société. **2.** Sont membres de la Société, sous réserve de l'accomplissement des formalités d'adhésion que peut prévoir le règlement de celle-ci, et chargées notamment d'élire les membres du Comité des membres dont la constitution est prévue à l'article 4, les personnes suivantes :

1° tout propriétaire d'un ou plusieurs chevaux de course ou tout titulaire de quotes-parts représentant au moins une entité, à la condition qu'il soit titulaire d'une licence de propriétaire délivrée conformément à la Loi sur les courses (L.R.Q., chapitre C-72.1);

2° tout éleveur d'un ou plusieurs chevaux de course, à la condition qu'il soit titulaire d'une licence de propriétaire délivrée conformément à la Loi sur les courses et que les juments ou les étalons dont il est propriétaire, ou titulaire de quotes-parts représentant au moins une entité, soient enregistrés pour fins d'élevage auprès de la Société ou d'un organisme qu'elle a reconnu à cette fin;

3° tout entraîneur de chevaux de course, à la condition qu'il soit titulaire d'une licence d'entraîneur délivrée conformément à la Loi sur les courses;

4° tout conducteur de chevaux de course, à la condition qu'il soit titulaire d'une licence de conducteur délivrée conformément à la Loi sur les courses.

Conditions aux  
propriétaires et  
éleveurs de chevaux.

La Société peut établir par règlement des conditions additionnelles à celles prévues aux paragraphes 1° à 4° et qui peuvent varier selon qu'il s'agit de

propriétaires, d'éleveurs, d'entraîneurs et de conducteurs de chevaux de race Standardbred, de race Thoroughbred ou de race Quarter Horse. Ce règlement entre en vigueur sur approbation du gouvernement.

Restriction.

**3.** Une personne ne peut être membre de la Société à plus d'un titre.

« Comité des membres ».

**4.** Est constitué un comité appelé « Comité des membres » chargé :

1° d'élire, dans les conditions prévues à l'article 10, les administrateurs de la Société ;

2° de donner son avis au conseil d'administration de la Société sur toute question relevant de sa compétence qui lui est soumise par celui-ci ;

3° de donner son avis sur toute question que peut lui soumettre le ministre relativement au développement de l'industrie du cheval de course au Québec.

Composition.

**5.** Le comité est composé :

1° de vingt-trois membres élus pour un mandat de quatre ans dans les conditions suivantes :

*a)* huit membres sont élus par et parmi les membres de la Société qui sont propriétaires de chevaux de race Standardbred et doivent provenir, pour un total d'au moins quatre d'entre eux, de chacune des régions définies à l'annexe du Règlement sur les salles de paris édicté par le décret n° 1209-93 (G.O. 2, 6510) ;

*b)* huit membres sont élus par et parmi les membres de la Société qui sont éleveurs de chevaux de race Standardbred et doivent provenir, pour un total d'au moins quatre d'entre eux, de chacune des régions définies à l'annexe du règlement mentionné au sous-paragraphe *a* ;

*c)* trois membres sont élus par et parmi les membres de la Société qui sont entraîneurs de chevaux de course et au moins un de ces membres doit provenir de l'extérieur de la région définie au paragraphe 1° de l'annexe du règlement mentionné au sous-paragraphe *a* ;

*d)* un membre est élu par et parmi les membres de la Société qui sont conducteurs de chevaux de course ;

*e)* deux membres sont élus par et parmi les membres de la Société qui sont propriétaires ou éleveurs de chevaux de race Thoroughbred ;

*f)* un membre est élu par et parmi les membres de la Société qui sont propriétaires ou éleveurs de chevaux de race Quarter Horse ;

2° du président de la Société des propriétaires et éleveurs de chevaux Standardbred du Québec inc., du président de l'Association québécoise des

conducteurs amateurs Standardbred inc., du président de l'Association Trot et Amble du Québec, du président du Circuit régional des courses de chevaux du Québec (C.R.C.C.Q.), du président de l'Association du Jockey Club des courses montées du Québec, du président de l'Association québécoise Quarter Horse et d'une personne désignée par le groupe de recherche en médecine équine de la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal;

3° de huit membres, appelés « membres associés », choisis en raison de leur expertise, et initialement nommés, pour cinq d'entre eux, par le ministre, et, pour les trois autres, par ces cinq membres. Des trois membres ainsi nommés, au moins deux doivent être choisis parmi les membres visés au paragraphe 1°. En outre, au moins deux des huit membres associés doivent être choisis parmi les propriétaires ou éleveurs de chevaux de race Thoroughbred. La durée du mandat d'un membre associé est de cinq ans.

Prise en compte du nombre de juments poulinières.

Si le nombre de juments poulinières de race Thoroughbred saillies au cours d'une année donnée représente plus de dix pour cent des juments poulinières de race Standardbred et de race Thoroughbred saillies au cours de la même année, les propriétaires et éleveurs de chevaux de race Thoroughbred pourront alors élire parmi eux deux membres de plus au Comité des membres, et les membres associés devront nommer un membre de plus lequel devra être choisi parmi les membres de la Société qui sont propriétaires ou éleveurs de chevaux de race Thoroughbred. Pour l'application du présent alinéa, ne seront prises en compte que les juments poulinières enregistrées à la Société conformément à ses règlements.

Fin d'un mandat.

**6.** À l'expiration du mandat d'un membre associé, les autres membres associés comblent son poste, soit en remplaçant le membre dont le mandat est expiré, soit, avec l'approbation des membres du Comité des membres, en le nommant de nouveau. Dans le cas d'un remplacement, la règle prévue au deuxième alinéa de l'article 9 s'applique.

Organisme représentatif.

**7.** Le Comité des membres, s'il est d'avis qu'un organisme mentionné au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 5 n'est plus représentatif du milieu, peut y substituer tout autre organisme qu'il estime représentatif.

Votes postaux.

**8.** Pour les élections mentionnées au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 5, les votes peuvent être exprimés au moyen de la poste.

Modalités du scrutin.

Un règlement de la Société fixe les modalités du scrutin. À défaut de règlement, les modalités prévues aux articles 67 à 74 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) s'appliquent au scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires.

Vacance au poste de membre élu.

**9.** Toute vacance à un poste de membre élu du Comité des membres est comblée, pour la durée non écoulée du mandat, par le conseil d'administration de la Société, dans le respect des conditions ayant prévalu à l'élection du membre dont le poste est vacant.

Vacance au poste de membre associé.	Toute vacance à un poste de membre associé est comblée par les autres membres associés conformément à la règle suivante: le premier poste à devenir vacant est comblé parmi les personnes qui sont des membres élus du Comité des membres, ou qui l'ont déjà été; le poste subséquentment vacant peut être comblé parmi des personnes autres que celles mentionnées ci-dessus, et ainsi de suite pour les autres postes qui pourront devenir vacants.
Règlement de la Société.	Pour l'application du présent article, un règlement de la Société peut prévoir des cas et circonstances où un poste devient vacant.
Conseil d'administration.	<b>10.</b> Le conseil d'administration de la Société est composé de neuf administrateurs élus, pour un mandat de quatre ans, dans les conditions suivantes:  1° cinq administrateurs, dont un doit être propriétaire ou éleveur de chevaux de race Thoroughbred ou Quarter Horse, sont élus par les membres visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 5 parmi les membres élus en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de ce même article;  2° quatre administrateurs sont élus par et parmi les membres associés.
Personne désignée.	Est aussi membre du conseil d'administration de la Société, pour la durée de l'exercice financier au cours duquel elle a reçu, sous quelque forme que ce soit, une subvention du gouvernement ou de l'un de ses organismes, la personne que désigne le ministre.
Exigence préalable.	En cas d'application du deuxième alinéa de l'article 5, au moins un administrateur visé au paragraphe 2° devra être propriétaire ou éleveur de chevaux de race Thoroughbred.
Interdiction.	Le président d'un organisme relié à l'industrie du cheval ne peut agir comme administrateur en vertu du présent article.
Vacance au poste d'administrateur.	Toute vacance à un poste d'administrateur élu du conseil d'administration est comblée, pour la durée non écoulée du mandat, par le conseil d'administration dans le respect des conditions ayant prévalu à l'élection du membre dont le poste est vacant.
États financiers.	<b>11.</b> La Société doit, pour tout exercice financier au cours duquel elle a reçu, sous quelque forme que ce soit, une subvention du gouvernement ou de l'un de ses organismes, produire au ministre, dans les 30 jours de la tenue de son assemblée annuelle, ses états financiers, comprenant un état détaillé de l'utilisation de la subvention, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus et accompagnés du rapport du vérificateur.
Dépôt devant l'Assemblée nationale.	Le ministre dépose ces états financiers devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

- Examen. La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale examine ces états financiers et, au besoin, entend les dirigeants de la Société.
- Conditions d'aliénation d'immeubles. **12.** La Société ne peut aliéner ou grever de droits, qu'avec l'autorisation du gouvernement et selon les conditions et modalités qu'il peut déterminer, les immeubles suivants :
- 1° l'immeuble décrit à l'acte de vente passé devant le notaire André Auclair le 28 mai 1998, portant minute n° 26 306 et publié le 2 juin 1998 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le n° 5013802 ;
- 2° tout autre immeuble que désigne le ministre et pour lequel le gouvernement a consenti des fonds publics afin de permettre à la Société de le construire, l'acquérir ou le rénover.
- Dispositions applicables. Les dispositions du premier alinéa s'appliquent à toute filiale de la Société mais ne s'appliquent pas aux transactions effectuées entre la Société et ses filiales ni entre celles-ci.
- Dissolution de la société. **13.** En cas de dissolution de la Société, les biens de celle-ci, après le paiement de ses dettes, sont dévolus à l'État. Le gouvernement peut toutefois remettre ces biens en tout ou en partie à une personne morale partageant des objectifs semblables à ceux de la Société.
- Premier Comité des membres. **14.** Le premier Comité des membres devra être constitué avant le 180<sup>e</sup> jour précédant l'expiration du mandat des administrateurs visés à l'article 15, et la durée du mandat des membres élus mentionnés ci-après sera établie selon les règles suivantes :
- 1° les quatre membres ayant recueilli le plus grand nombre de votes parmi les huit membres du Comité élus parmi les propriétaires de chevaux de race Standardbred auront un mandat de quatre ans, et la durée du mandat des quatre autres membres sera de deux ans ;
- 2° les quatre membres ayant recueilli le plus grand nombre de votes parmi les huit membres du Comité élus parmi les éleveurs de chevaux de race Standardbred auront un mandat de quatre ans, et la durée du mandat des quatre autres membres sera de deux ans ;
- 3° les deux membres ayant recueilli le plus grand nombre de votes parmi les trois membres du Comité élus parmi les entraîneurs de chevaux de course auront un mandat de quatre ans, et la durée du mandat de l'autre membre sera de deux ans ;
- 4° le membre ayant recueilli le plus grand nombre de votes parmi les deux membres du Comité élus parmi les propriétaires ou éleveurs de chevaux de race Thoroughbred aura un mandat de quatre ans, et la durée du mandat de l'autre membre sera de deux ans.

- Durée du mandat.** Quant à la durée du mandat des membres associés, elle sera établie selon les règles suivantes :
- 1° parmi les cinq membres associés qu'il nommera, le ministre en désignera deux dont la durée du mandat sera de trois ans, un dont la durée du mandat sera de cinq ans, et deux dont la durée du mandat sera de sept ans ;
- 2° parmi les trois membres qu'ils nommeront, les cinq membres associés mentionnés ci-haut en désigneront deux dont la durée du mandat sera de quatre ans. La durée du mandat de l'autre membre sera de six ans.
- Administration.** **15.** Pour les deux premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les affaires de la Société seront administrées par un conseil d'administration composé :
- 1° des administrateurs de la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (SPICC) inc. en fonction le 31 août 1999 ;
- 2° de six autres administrateurs nommés par le ministre, dont trois devront être choisis parmi les personnes qu'auront recommandées les organismes visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 5.
- Interdiction.** Le président d'un organisme relié à l'industrie du cheval ne peut agir comme administrateur en vertu du présent article.
- Fonctions continuées.** Malgré l'expiration de leur mandat, les administrateurs demeurent en fonction jusqu'à la première élection tenue en vertu de l'article 10. Toute vacance au sein du conseil est comblée par le ministre pour la durée non écoulée du mandat de l'administrateur dont le poste est vacant.
- Durée du mandat.** **16.** La durée du mandat des administrateurs élus lors de la première élection tenue en vertu de l'article 10 est établie selon les règles suivantes :
- 1° les trois administrateurs ayant recueilli le plus grand nombre de votes parmi les cinq administrateurs élus en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10 auront un mandat de quatre ans, et la durée du mandat des deux autres administrateurs sera de deux ans ;
- 2° les deux administrateurs ayant recueilli le plus grand nombre de votes parmi les quatre administrateurs élus en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 10 auront un mandat de quatre ans, et la durée du mandat des deux autres administrateurs sera de deux ans.
- Modification des lettres patentes.** **17.** Les lettres patentes de la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (SPICC) inc. sont modifiées :
- 1° par l'ajout, à la fin des dispositions concernant les objets de la corporation, de la phrase suivante :

« — La corporation peut, en outre, conclure toute entente en vue de favoriser le développement du cheval de compétition. » ;

2° par la suppression de la disposition suivante :

« Les administrateurs doivent joindre à toute demande présentée à l'Inspecteur général des institutions financières pour l'obtention de lettres patentes supplémentaires, en vue de modifier les dispositions ci-dessus, une résolution unanime de tous les membres de la corporation. ».

Dispositions  
prépondérantes.

**18.** Les dispositions de la présente loi prévalent sur toute disposition incompatible de la Loi sur les compagnies applicable à la Société ainsi que sur toute disposition incompatible de ses lettres patentes et de ses règlements.

c. M-14, aa. 21.6 et  
21.7, mod.

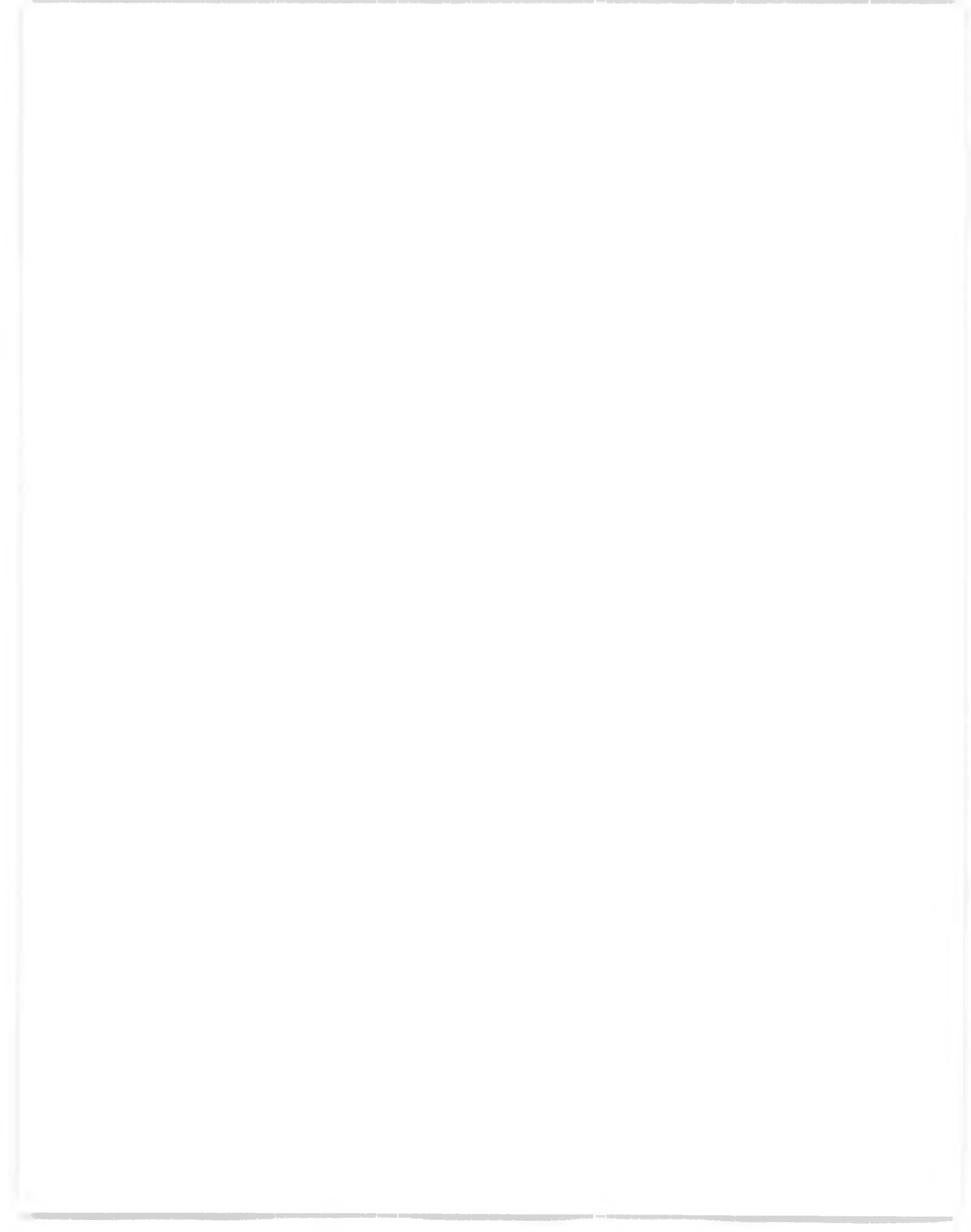
**19.** La Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) est modifiée par le remplacement, dans les articles 21.6 et 21.7, des mots « Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (SPICC) inc. » par les mots « Société nationale du cheval de course ».

Ministre désigné.

**20.** Le gouvernement désigne le ministre chargé de l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur.

**21.** La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.





ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 27  
**LOI CONCERNANT LA CONSTRUCTION PAR  
HYDRO-QUÉBEC D'INFRASTRUCTURES ET  
D'ÉQUIPEMENTS PAR SUITE DE LA TEMPÊTE  
DE VERGLAS SURVENUE DU 5 AU 9 JANVIER 1998**

---

**Projet de loi n° 42**

Présenté par M. Jacques Brassard, ministre des Ressources naturelles

Présenté le 6 mai 1999

Principe adopté le 2 juin 1999

Adopté le 17 juin 1999

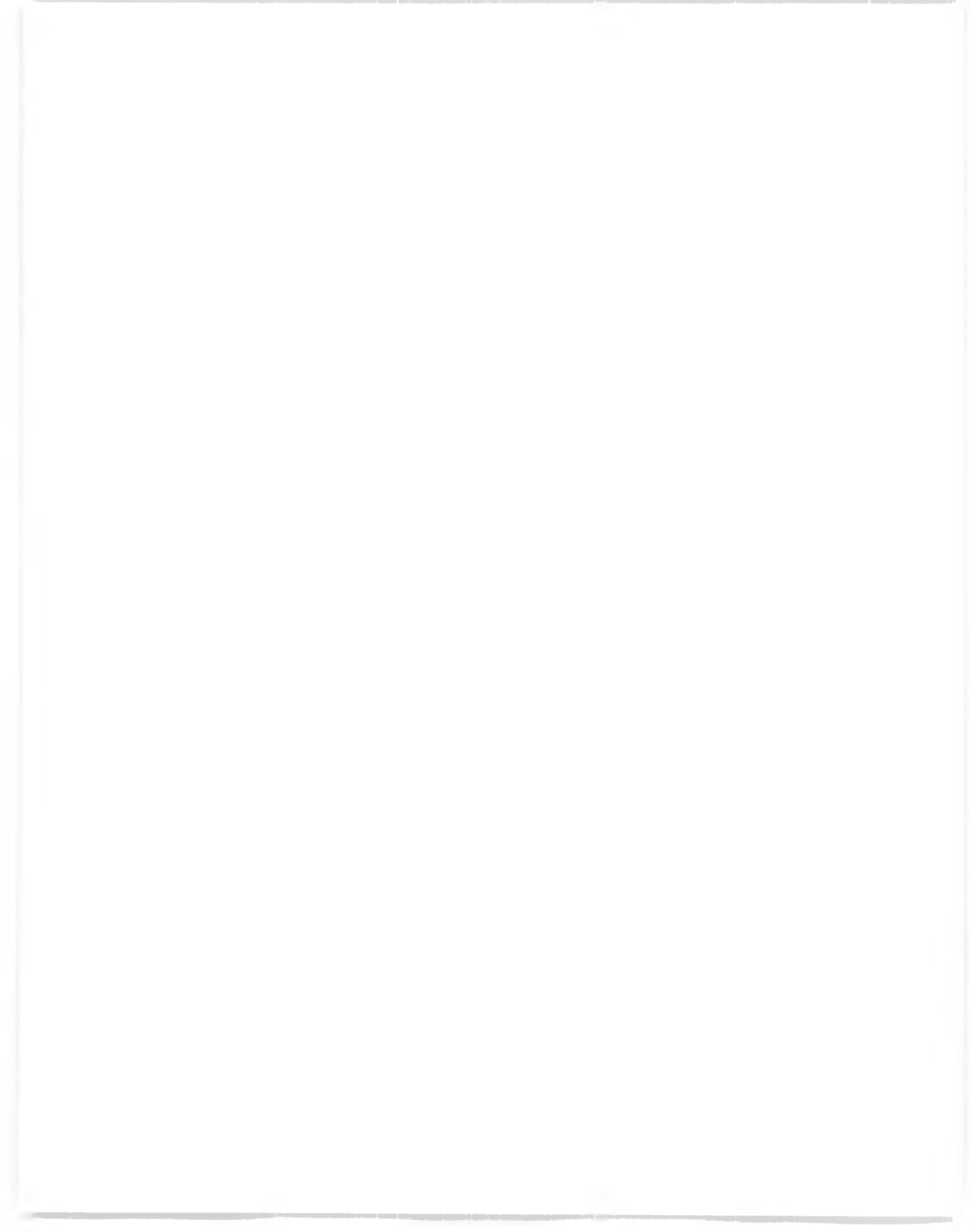
**Sanctionné le 19 juin 1999**

---

**Entrée en vigueur: le 19 juin 1999**

---

**Loi modifiée:** Aucune





## Chapitre 27

### LOI CONCERNANT LA CONSTRUCTION PAR HYDRO-QUÉBEC D'INFRASTRUCTURES ET D'ÉQUIPEMENTS PAR SUITE DE LA TEMPÊTE DE VERGLAS SURVENUE DU 5 AU 9 JANVIER 1998

[Sanctionnée le 19 juin 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- Construction légalisée. **1.** La présente loi a pour objet d'assurer la légalité de la construction par Hydro-Québec d'infrastructures et d'équipements, par suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, dans les régions administratives de l'Estrie, de la Mauricie, de la Montérégie, de Montréal, de l'Outaouais et de Québec.
- Exemption rétroactive. **2.** Les constructions d'infrastructures et d'équipements visés à la partie I de l'annexe, effectuées par Hydro-Québec avant le 11 mars 1999, sont rétroactivement exemptées de l'autorisation du gouvernement prévue par la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5).
- Acquisitions rétroactives. Il en est de même des acquisitions, par voie d'expropriation, d'immeubles et de droits réels nécessaires à ces constructions et à leur exploitation, tant en ce qui concerne l'autorisation gouvernementale prévue par la loi mentionnée ci-dessus qu'en ce qui concerne celle prévue par la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24).
- Lois inapplicables. **3.** Les opérations visées à la partie I de l'annexe et celles qui leur sont accessoires, effectuées avant le 11 mars 1999, de même que l'exploitation des infrastructures et équipements construits avant cette date, sont rétroactivement exemptées de l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) et de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).
- Exemption rétroactive. Sont aussi exemptées de l'application de ces lois, les opérations déjà effectuées ou à effectuer pour la conservation et la sécurité de ces infrastructures et équipements, ainsi que celles de remise en état des biens endommagés en raison de leur construction.
- Durée des exemptions. **4.** Les exemptions prévues aux articles 2 et 3 sont applicables, tant pour les opérations passées que pour celles à venir, au raccordement de la ligne visée au paragraphe 2 de la partie I de l'annexe aux postes Des Cantons et Saint-Césaire et, en cas d'urgence, à l'exploitation de cette ligne à 230 kV.

- Poursuite de la construction. **5.** La construction par Hydro-Québec des projets d'infrastructures et d'équipements visés à la partie II de l'annexe peut être poursuivie, sous réserve des dispositions qui suivent.
- Application des lois. Il est fait application des lois mentionnées à l'article 3 en ce qui concerne les opérations projetées visées à la partie II de l'annexe et celles qui leur sont accessoires, comme si celles-ci faisaient partie de projets distincts de ceux ayant donné lieu aux opérations visées à la partie I de l'annexe.
- Autorisation préalable. La poursuite de ces constructions est subordonnée à l'autorisation du gouvernement, laquelle tiendra lieu de celle prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, chapitre 61).
- Tarification. **6.** Pour établir la base de tarification en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie, les infrastructures et équipements visés à la partie I de l'annexe sont réputés être des actifs prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec.
- Emplacement des infrastructures. **7.** L'emplacement des infrastructures et équipements visés à la partie I de l'annexe est indiqué sur les cartes reproduites dans le document sessionnel numéro 284-19990506 déposé à l'Assemblée nationale le 6 mai 1999.
- Actes validés. **8.** Nul acte auquel est partie Hydro-Québec n'est invalide du seul fait qu'il se rapporte à une opération qui, en l'absence de la présente loi, contreviendrait aux objectifs d'un schéma d'aménagement ou à une disposition d'un règlement de la municipalité régionale de comté, d'une loi mentionnée à l'article 2 ou 3 ou d'un texte d'application de ces lois.
- Recours interdit. **9.** Aucun recours ne peut être reçu ou maintenu contre le gouvernement ou Hydro-Québec en raison du fait que des opérations visées à la partie I de l'annexe ou des opérations qui leur sont accessoires, effectuées avant le 11 mars 1999, ont été faites sans les autorisations visées à l'article 2 ou en contravention d'une loi mentionnée à l'article 3 ou de leurs textes d'application ou en raison du fait que des infrastructures ou équipements visés à la partie I de l'annexe, construits avant cette date, sont exploités en contravention d'une telle loi ou texte d'application.
- Recours interdit. Il en est de même en ce qui concerne les opérations passées visées à l'article 4.
- Entrée en vigueur. **10.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1999.

## ANNEXE

## Partie I

(Articles 2, 3 et 4)

## 1. LIGNE DUVERNAY - ANJOU À 315 kV

Construction de la ligne de 315 kV entre le poste de Duvernay et le point de raccordement à la ligne Duvernay - Langelier - Notre-Dame situé à Anjou.

Modification du poste Duvernay pour le raccordement de la ligne.

## 2. LIGNE DES CANTONS - MONTÉRÉGIE - HERTEL (TRONÇON DES CANTONS - SAINT-CÉSAIRE À 735 kV)

Construction de la ligne à 735 kV entre les postes Des Cantons et Saint-Césaire.

## 3. LIGNE OUTAOUAIS - MASSON À 230 kV

Construction du poste temporaire à 315-230 kV.

Raccordement (dérivation) à 315 kV du poste temporaire à la ligne à 315 kV Chénier - Vignan.

Construction de la ligne à 230 kV biterne entre le poste temporaire de l'Outaouais 315-230 kV et le poste Masson de la Compagnie Maclaren à Masson.

## 4. LIGNE AQUEDUC - ATWATER À 315 kV

Construction de la ligne à 315 kV biterne entre les postes de l'Aqueduc et Atwater et exploitation à 120 kV.

## 5. LIGNE JACQUES-CARTIER - MAURICIE À 315 kV

Construction de six pylônes de la ligne à 315 kV entre le poste Jacques-Cartier et les lignes existantes entre les postes Jacques-Cartier et Mauricie.

## Partie II – Projets d'infrastructures et d'équipements

(Article 5)

## 1. LIGNE DES CANTONS - MONTÉRÉGIE - HERTEL (TRONÇON HERTEL - SAINT-CÉSAIRE À 735 kV)

Construction d'une ligne Hertel - Saint-Césaire à 735 kV.

Modifications au poste Hertel pour permettre le raccordement et l'exploitation temporaire à 230 kV.

Construction d'un poste de transformation Montérégie 735-120-230 kV.

Modifications au poste Des Cantons et Hertel pour permettre le raccordement et l'exploitation de la ligne à 735 kV.

## 2. LIGNE OUTAOUAIS - FRONTIÈRE DE L'ONTARIO

Construction d'un pont convertisseur 315-230 kV Outaouais.

Raccordement de la ligne à 315 kV Chénier - Vignan au pont convertisseur Outaouais.

Raccordement de la ligne à 230 kV au poste de l'Outaouais.

Construction d'une ligne à 230 kV entre le poste Masson de la Compagnie Maclaren et la frontière de l'Ontario.

## 3. LIGNE GRAND-BRÛLÉ - VIGNAN

Construction d'une ligne biterne à 315 kV entre les postes Grand-Brûlé et Vignan.

Modifications aux postes de Grand-Brûlé et de Vignan pour le raccordement de la ligne.

## 4. LIGNE CENTRE-VILLE DE MONTRÉAL

Démantèlement des lignes à 120 kV entre les postes Aqueduc et Atwater.

Enfouissement d'un câble souterrain à 120 kV entre les postes Hadley et Atwater.

Modifications au poste Hadley pour le raccordement du câble.

Enfouissement d'un câble souterrain à 120 kV entre la ligne Aqueduc - Atwater et le poste Atwater.

Modifications du poste Atwater pour permettre le raccordement des lignes Hadley - Atwater et Aqueduc - Atwater.

Modifications aux postes Aqueduc et Viger pour permettre le raccordement d'un terne de la ligne Aqueduc - Atwater à 315 kV.

## 5. LIGNE JACQUES-CARTIER - MAURICIE

Modifications dans sept postes des régions de Québec et de la Mauricie.

Modifications pour permettre le raccordement de la ligne aux postes Deschambault, Jacques-Cartier et Mauricie.

Complément de la construction de la ligne à 315 kV entre le poste Jacques-Cartier et les lignes existantes entre les postes Jacques-Cartier et Mauricie.

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 28  
**LOI CONCERNANT CERTAINES DISPOSITIONS  
DÉROGATOIRES DANS LES LOIS RELATIVES  
À L'ÉDUCATION**

---

**Projet de loi n° 43**

Présenté par M. François Legault, ministre de l'Éducation

Présenté le 13 mai 1999

Principe adopté le 8 juin 1999

Adopté le 17 juin 1999

**Sanctionné le 19 juin 1999**

---

**Entrée en vigueur: le 1<sup>er</sup> juillet 1999**

---

**Lois modifiées:**

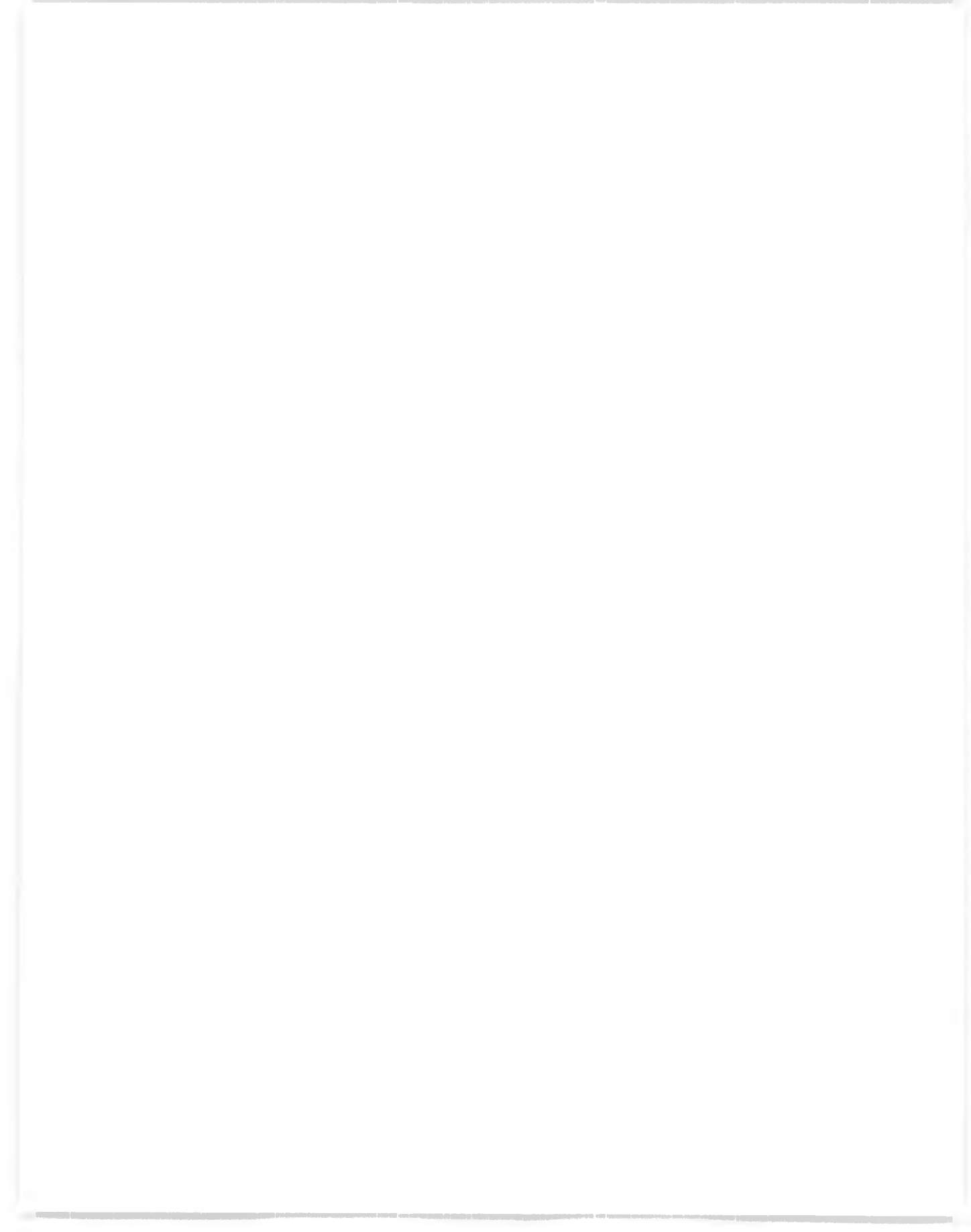
Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60)

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3)

Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14)

Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15)









## Chapitre 28

### LOI CONCERNANT CERTAINES DISPOSITIONS DÉROGATOIRES DANS LES LOIS RELATIVES À L'ÉDUCATION

[Sanctionnée le 19 juin 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Articles édictés de  
nouveau.

**1.** Les articles 32 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60), 727 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), 721 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) et 18 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15) sont édictés de nouveau et, conséquemment, se lisent comme suit :

Effet d'exception.

« Les dispositions de la présente loi qui accordent des droits et privilèges à une confession religieuse ont effet indépendamment des dispositions du paragraphe *a* de l'article 2 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et de l'article 15 de cette loi. ».

c. I-13.3, a. 520, mod.

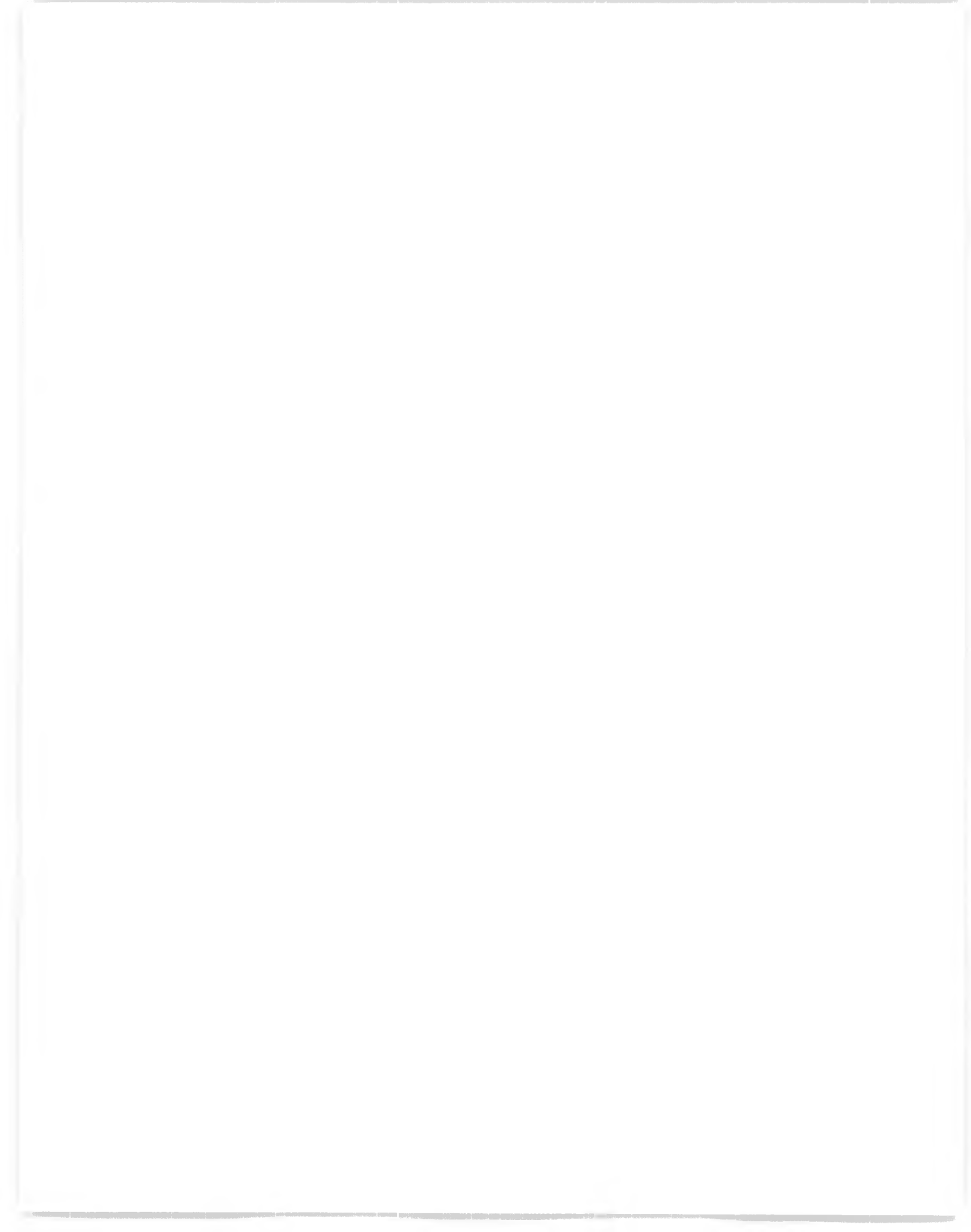
**2.** L'article 520 de la Loi sur l'instruction publique, modifié par les articles 36, 52 et 68 du chapitre 47 des lois de 1997 et par l'article 157 du chapitre 96 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression du dernier alinéa.

Effet.

**3.** Les articles visés à l'article 1 de la présente loi cessent d'avoir effet le 1<sup>er</sup> juillet 2001.

Entrée en vigueur.

**4.** La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 29  
**LOI MODIFIANT LA LOI DE POLICE**

---

**Projet de loi n° 44**

Présenté par M. Serge Ménard, ministre de la Sécurité publique

Présenté le 11 mai 1999

Principe adopté le 27 mai 1999

Adopté le 17 juin 1999

**Sanctionné le 19 juin 1999**

---

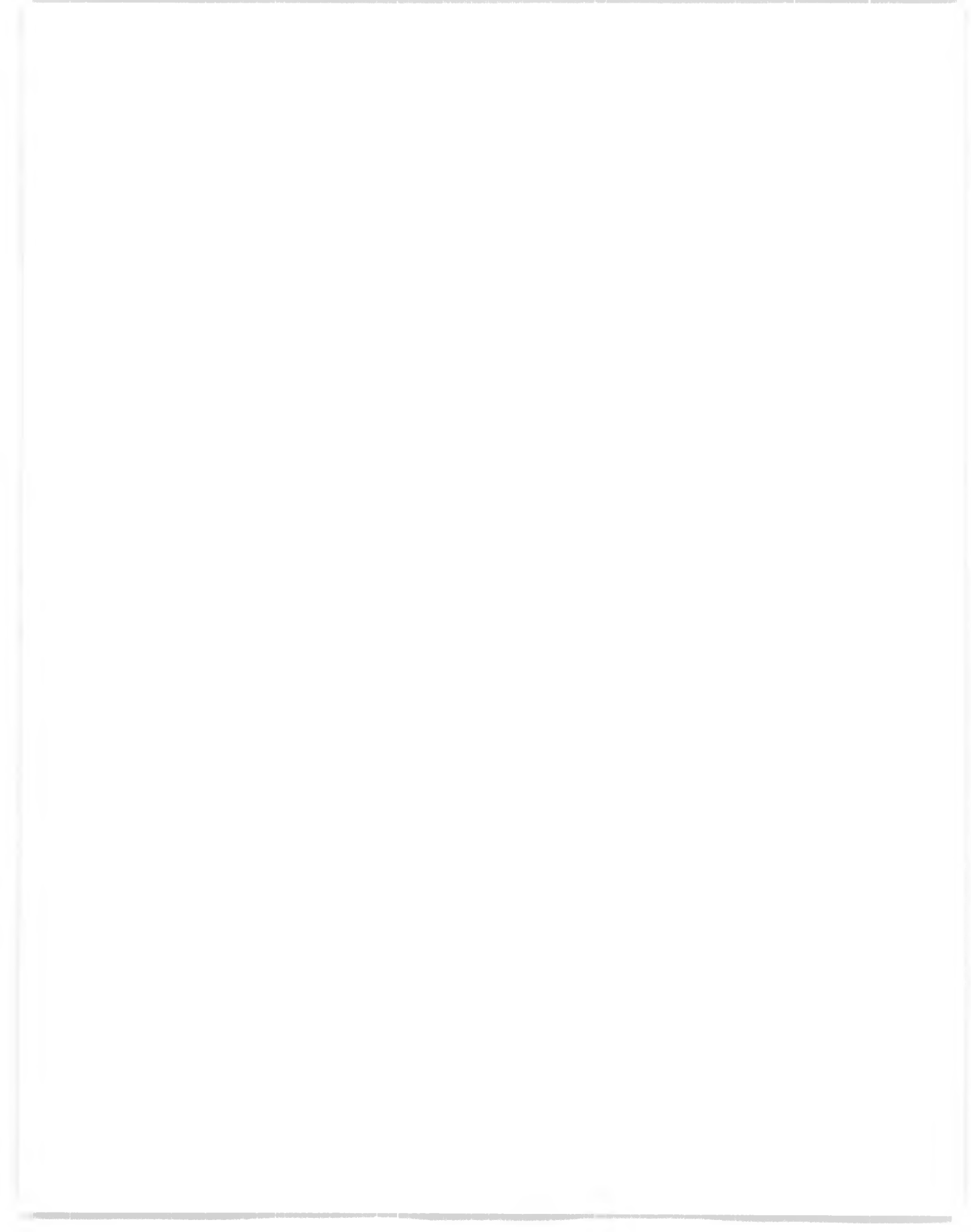
**Entrée en vigueur: le 19 juin 1999**

---

**Loi modifiée:**

Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13)







## Chapitre 29

### LOI MODIFIANT LA LOI DE POLICE

[Sanctionnée le 19 juin 1999]

#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. P-13, a. 6.1, mod. **1.** L'article 6.1 de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13) est modifié par l'insertion, au paragraphe 6° et après le mot «requisés», de ce qui suit : « pour exercer la fonction d'enquête dans un corps de police, dans les cas déterminés par le règlement, ainsi que ».
- c. P-13, a. 43, mod. **2.** L'article 43 de cette loi, modifié par l'article 211 du chapitre 75 des lois de 1988, est de nouveau modifié :
- 1° par le remplacement, au début du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « quatre officiers » par les mots « des officiers, au nombre déterminé par le gouvernement » ;
- 2° par la suppression, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « et de le remplacer lorsqu'il décède, ou est absent ou temporairement incapable d'agir » ;
- 3° par la suppression du dernier alinéa.
- c. P-13, a. 44, mod. **3.** L'article 44 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Un directeur général ne peut demeurer en fonction plus de 10 ans. ».
- c. P-13, a. 44.1, aj. **4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 44, du suivant :
- Intérim. « **44.1.** En cas de décès, d'absence ou d'empêchement du directeur général, le directeur général adjoint désigné par le ministre assure l'intérim. ».
- c. P-13, a. 59, mod. **5.** L'article 59 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : « aux membres de la Sûreté visés aux paragraphes 1° à 3° » par ce qui suit : « à un membre de la Sûreté visé au paragraphe 1° ou 2° ou à ceux visés au paragraphe 3° du premier alinéa » ;
- 2° par le remplacement, au deuxième alinéa, de ce qui suit : « de l'officier visé au paragraphe 1° » par ce qui suit : « d'un officier visé au paragraphe 1° ou 2° ».

c. P-13, a. 59.1, aj.

**6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59, du suivant :

Application à un  
membre de la Sûreté.

«**59.1.** Malgré le paragraphe 5° de l'article 4 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le gouvernement peut rendre le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics applicable à un membre de la Sûreté visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 43 si ce régime s'appliquait à ce membre lors de sa nomination. ».

c. P-13, a. 68, mod.

**7.** L'article 68 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Intérim.

« En cas de vacance du poste de directeur, la municipalité nomme sans délai un directeur par intérim. ».

Effet.

**8.** L'article 6 de la présente loi a effet depuis le 5 novembre 1998.

Entrée en vigueur.

**9.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1999.

1999, chapitre 30

## LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE CURATEUR PUBLIC

---

### **Projet de loi n° 45**

Présenté par M. Robert Perreault, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

Présenté le 12 mai 1999

Principe adopté le 26 mai 1999

Adopté le 18 juin 1999

**Sanctionné le 19 juin 1999**

---

**Entrée en vigueur: le 1<sup>er</sup> juillet 1999, à l'exception des dispositions des articles 7 à 15, 17 et 18, des paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 19 et des articles 20 et 24 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates, postérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1999, fixées par le gouvernement**

– 2000-04-01 : aa. 7-15, 17, 18, 19 (par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>), 20, 24  
Décret 1450-99  
G.O., 1999, Partie 2, p. 6806

---

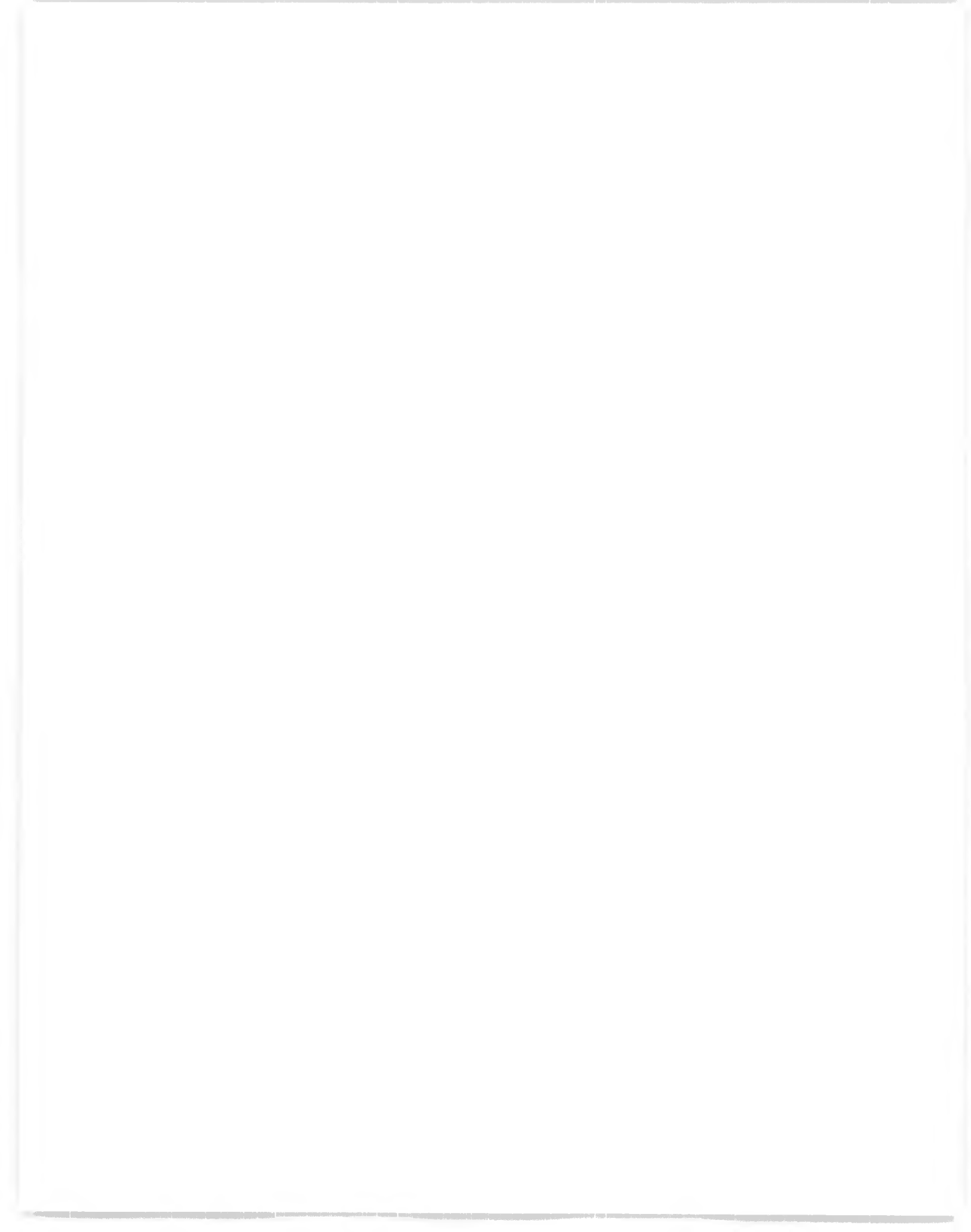
### **Lois modifiées:**

Code civil du Québec (1991, chapitre 64)

Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81)

Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (1997, chapitre 80)









## Chapitre 30

### LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE CURATEUR PUBLIC

[Sanctionnée le 19 juin 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

- c. C-81, a. 7, remp.      **1.** L'article 7 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) est remplacé par le suivant :
- Remplaçant.              « **7.** Le curateur public désigne, par écrit, une ou des personnes, membres de son personnel, pour le remplacer en cas d'absence. Cette désignation est publiée à la *Gazette officielle du Québec*, mais elle prend effet dès la signature par le curateur public de l'acte qui la constate.
- Délégation des fonctions.              Le curateur public peut aussi, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à ses fonctionnaires ou employés l'exercice de ses fonctions. Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique ; le cas échéant, il identifie les fonctionnaires ou employés à qui cette subdélégation peut être faite. ».
- c. C-81, a. 7.1, aj.              **2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, de l'article suivant :
- Signature requise.              « **7.1.** Aucun acte, document ou écrit n'engage le curateur public ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui ou, dans la mesure prévue par l'acte de délégation de signature, par un de ses fonctionnaires ou employés. Cette délégation est publiée à la *Gazette officielle du Québec*, mais elle prend effet dès la signature par le curateur public de l'acte qui la constate. ».
- c. C-81, aa. 17.1 à 17.4, aj.              **3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, des articles suivants :
- Comité de protection.              « **17.1.** Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées.
- Composition.              « **17.2.** Le comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du curateur public.

- Mandat.** Les membres du comité sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans. Ils demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.
- Quorum.** Le comité se réunit au moins deux fois l'an. Le quorum est de quatre membres.
- Remboursement des dépenses.** « **17.3.** Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.
- Documents requis.** « **17.4.** Le curateur public fournit aux membres du comité tout document utile à l'accomplissement de leur mandat. ».
- c. C-81, a. 44, remp. **4.** L'article 44 de cette loi est remplacé par les suivants :
- Administration des biens.** « **44.** Le curateur public peut, dans les conditions prévues par une politique de placement établie après consultation du comité de placement visé à l'article 46, constituer des portefeuilles collectifs avec les sommes disponibles provenant des biens qu'il administre.
- Gestion de portefeuille.** Le curateur public assume la gestion des portefeuilles ainsi constitués, conformément aux règles du Code civil relatives aux placements présumés sûrs. Il peut néanmoins effectuer des placements au porteur, pourvu qu'il s'agisse de placements présumés sûrs visés à l'article 1339 du Code civil.
- Gestion par la Caisse de dépôt et placement.** « **44.1.** Malgré l'article 44, le curateur public peut confier la gestion des portefeuilles collectifs à la Caisse de dépôt et placement du Québec ou à l'une de ses filiales dont elle détient la totalité des actions comportant le droit de vote.
- Dérogation au Code civil.** En ce cas, la gestion des portefeuilles est entièrement régie par la politique de placement établie par le curateur public, laquelle peut déroger aux règles du Code civil relatives aux placements présumés sûrs. ».
- c. C-81, a. 45, mod. **5.** L'article 45 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin, de ce qui suit : « , sous réserve de l'article 56 ».
- c. C-81, a. 56, ab. **6.** L'article 56 de cette loi est abrogé.
- c. C-81, a. 57, mod. **7.** L'article 57 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « et tout honoraire imputé ».
- c. C-81, a. 58, remp. **8.** L'article 58 de cette loi, remplacé par l'article 31 du chapitre 80 des lois de 1997, est de nouveau remplacé par le suivant :

Dépenses du curateur public.

«**58.** Les dépenses faites par le curateur public pour l'application de la présente loi sont imputées sur les crédits accordés annuellement à cette fin par le Parlement.

Perception des honoraires et des intérêts.

Les honoraires, intérêts et autres sommes perçus par le curateur public en vertu des articles 55 et 57 sont versés au fonds consolidé du revenu; ils constituent, à toutes fins, un crédit pour l'année financière au cours de laquelle ils sont ainsi versés, aux conditions et dans la mesure déterminées par le gouvernement.».

c. C-81, a. 58.1, ab.

**9.** L'article 58.1 de cette loi, édicté par l'article 31 du chapitre 80 des lois de 1997, est abrogé.

c. C-81, a. 59, ab.

**10.** L'article 59 de cette loi, remplacé par l'article 32 du chapitre 80 des lois de 1997, est abrogé.

c. C-81, a. 59.1, ab.

**11.** L'article 59.1 de cette loi, édicté par l'article 32 du chapitre 80 des lois de 1997, est abrogé.

c. C-81, a. 61, ab.

**12.** L'article 61 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 80 des lois de 1997, est abrogé.

c. C-81, a. 63, ab.

**13.** L'article 63 de cette loi est abrogé.

c. C-81, a. 64, ab.

**14.** L'article 64 de cette loi, modifié par l'article 36 du chapitre 80 des lois de 1997, est abrogé.

c. C-81, a. 65, ab.

**15.** L'article 65 de cette loi est abrogé.

c. C-81, a. 66, remp.

**16.** L'article 66 de cette loi est remplacé par le suivant :

Vérification.

«**66.** Les livres et comptes relatifs aux biens administrés par le curateur public sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Rapport du vérificateur.

Le rapport du vérificateur général doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers du curateur public.».

c. C-81, a. 67, remp.

**17.** L'article 67 de cette loi, modifié par l'article 37 du chapitre 80 des lois de 1997, est remplacé par les suivants :

Rapport d'activités.

«**67.** Le curateur public doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, produire au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Renseignements.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Dépôt devant  
l'Assemblée nationale.

«**67.0.1.** Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration dépose le rapport d'activités et les états financiers du curateur public devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

c. C-81, aa. 67.1 à  
67.4, ab.

**18.** Les articles 67.1 à 67.4 de cette loi, édictés par l'article 38 du chapitre 80 des lois de 1997, sont abrogés.

c. C-81, a. 68, mod.

**19.** L'article 68 de cette loi, modifié par l'article 39 du chapitre 80 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1° ;

2° par la suppression du paragraphe 8° ;

3° par la suppression, dans le paragraphe 9°, des mots «et honoraires» ;

4° par la suppression du paragraphe 11°.

#### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVEMENT AUX BIENS SOUMIS À L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DU CURATEUR PUBLIC

1997, aa. 79 et 80, ab.

**20.** Les articles 79 et 80 de la Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (1997, chapitre 80) sont abrogés.

#### CODE CIVIL DU QUÉBEC

1991, c. 64, a. 264,  
mod.

**21.** L'article 264 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots «ou s'il s'agit de gérer, selon ses directives, l'allocation mensuelle destinée au majeur pour ses dépenses personnelles».

1999, c. 64, a. 272,  
mod.

**22.** L'article 272 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Même avant l'instance, le tribunal peut, si une demande d'ouverture d'un régime de protection est imminente et qu'il y a lieu d'agir pour éviter au majeur un préjudice sérieux, désigner provisoirement le curateur public ou une autre personne pour assurer la protection de la personne du majeur ou pour le représenter dans l'exercice de ses droits civils.».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Application de l'article  
55, suspendue.

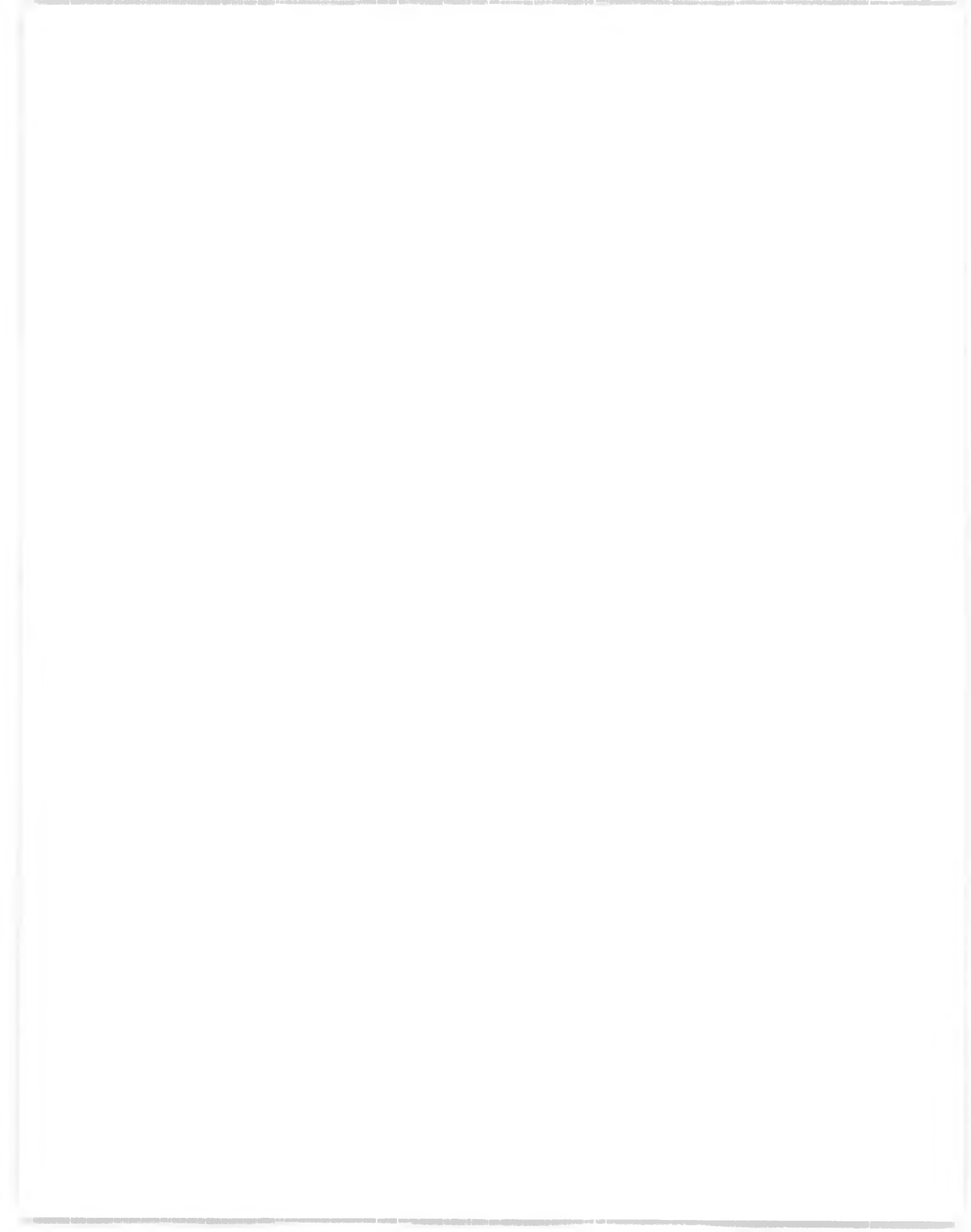
**23.** L'application des dispositions de l'article 55 de la Loi sur le curateur public, remplacé par l'article 30 du chapitre 80 des lois de 1997, est, en ce qui a trait aux honoraires que peut exiger le curateur public pour la protection et la

représentation des personnes et pour l'administration de leurs biens, suspendue pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 31 mars 2000.

Fonds de roulement. **24.** Les sommes constituant le fonds de roulement du curateur public le 1<sup>er</sup> avril 2000 et celles constituant son fonds général à cette date sont versées sans délai au fonds consolidé du revenu.

Vérification. **25.** Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 31 mars 2000, les livres et comptes du curateur public sont vérifiés par le vérificateur général, le cas échéant chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Entrée en vigueur. **26.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1999, à l'exception de celles des articles 7 à 15, 17 et 18, des paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 19 et des articles 20 et 24 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates, postérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1999, fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 31

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET LA LOI SUR LES DETTES ET LES EMPRUNTS MUNICIPAUX

---

### **Projet de loi n° 46**

Présenté par Madame Louise Harel, ministre des Affaires municipales  
et de la Métropole

Présenté le 12 mai 1999

Principe adopté le 1<sup>er</sup> juin 1999

Adopté le 18 juin 1999

**Sanctionné le 19 juin 1999**

---

**Entrée en vigueur: le 19 juin 1999**

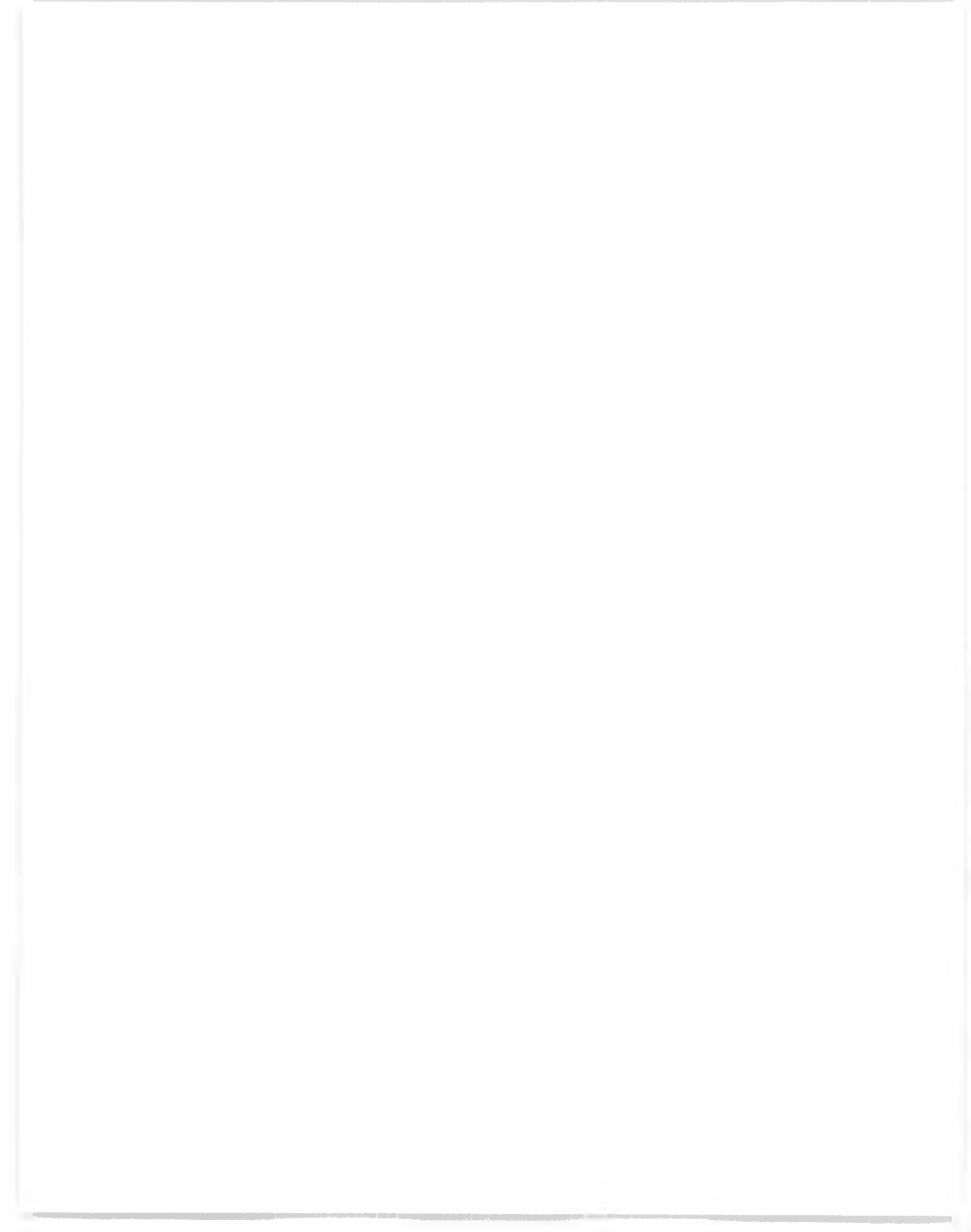
---

### **Lois modifiées:**

Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7)

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)









## Chapitre 31

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET LA LOI SUR LES DETTES ET LES EMPRUNTS MUNICIPAUX

[Sanctionnée le 19 juin 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

c. F-2.1, a. 1, mod.

**1.** L'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifié par l'article 257 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié au premier alinéa, dans la définition du mot « propriétaire » :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1°, de « ou 3° » par « , 3° ou 4° » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° et après « 3° », de « ou 4° » ;

3° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 3°, des mots « d'usufruitier, » ;

4° par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° la personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier autrement que comme membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble ; ».

c. F-2.1, a. 14.1, mod.

**2.** L'article 14.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du quatrième alinéa, des mots « d'initiative et de développement d'artères commerciales » par les mots « de développement commercial ».

c. F-2.1, s.-s. et a.  
41.1, aj.

**3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41, de la sous-section suivante :

« §6. — *Construction faisant partie d'un réseau de télécommunication sans fil*

Unité d'évaluation  
distincte.

« **41.1.** L'évaluateur peut décider que constitue une unité d'évaluation distincte, inscrite au nom de l'exploitant d'un réseau de télécommunication sans fil, l'ensemble des constructions faisant partie de ce réseau qui sont situées sur le territoire de la municipalité locale et qui sont installées dans ou sur un immeuble appartenant à une autre personne.

Ajout à l'unité d'évaluation.	Il peut aussi, dans le cas où une autre unité d'évaluation est inscrite au nom de l'exploitant dans le rôle de la municipalité, décider que l'ensemble de ces constructions est ajouté à cette unité ou, s'il y en a plusieurs, à l'une d'elles.
Exclusion.	Toutefois, est exclue de l'ensemble visé au premier ou au deuxième alinéa la construction qui est installée sur le terrain d'un organisme public, à la condition qu'aucun bâtiment autre qu'une telle construction ne soit installé sur ce terrain.»
c. F-2.1, aa. 138.3 et 138.4, remp.	<b>4.</b> Les articles 138.3 et 138.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :
Bien-fondé d'une contestation.	« <b>138.3.</b> L'évaluateur saisi d'une demande de révision doit vérifier le bien-fondé de la contestation. Il doit, dans le délai prévu au deuxième ou au troisième alinéa, selon le cas, faire au demandeur une proposition écrite de modification au rôle ou l'informer par écrit, avec les motifs de sa décision, qu'il n'a aucune modification à proposer.
Demande de révision.	Dans le cas où la demande de révision doit être déposée avant le 1 <sup>er</sup> mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle, l'évaluateur doit se conformer au premier alinéa au plus tard le 1 <sup>er</sup> septembre suivant.
Proposition de modification.	Dans les autres cas, l'évaluateur doit se conformer au premier alinéa, selon la dernière des échéances, au plus tard le 1 <sup>er</sup> septembre qui suit l'entrée en vigueur du rôle ou dans les quatre mois qui suivent le dépôt de la demande de révision.
Échéance reportée.	L'organisme municipal responsable de l'évaluation peut, avant le 15 août de l'année qui suit l'entrée en vigueur du rôle, reporter l'échéance du 1 <sup>er</sup> septembre prévue au deuxième alinéa au 1 <sup>er</sup> novembre suivant ou, dans le cas où la municipalité locale y consent, à une date pouvant aller jusqu'au 1 <sup>er</sup> avril suivant.
Avis du report.	Le greffier de l'organisme doit, le plus tôt possible, aviser par écrit de ce report le Tribunal et les personnes qui ont déposé une demande de révision visée au deuxième alinéa et à qui n'a pas été expédié l'un des écrits prévus au premier alinéa. Toutefois, le greffier n'a pas à aviser ces personnes si elles ont été informées de ce report, au moyen de la formule visée à l'article 129, lors du dépôt de leur demande de révision.
Modification au rôle.	« <b>138.4.</b> Le demandeur peut, s'il n'a pas formé le recours prévu à l'article 138.5, conclure avec l'évaluateur une entente sur une modification au rôle.
Entente.	L'entente peut être conclue :
	1° au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition par l'évaluateur de l'écrit prévu au premier alinéa de l'article 138.3;

2° avant l'expiration du délai applicable pour l'expédition de l'écrit prévu au premier alinéa de l'article 138.3, si l'évaluateur ne l'a pas expédié dans ce délai.

Écrit. L'entente doit être écrite et prévoir la date de prise d'effet de la modification au rôle qui en découle.

Nullité. Toute entente conclue après l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa est nulle. ».

c. F-2.1, a. 138.5, mod. **5.** L'article 138.5 de cette loi, modifié par l'article 266 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Recours au Tribunal. « **138.5.** La personne qui a fait la demande de révision peut, si elle n'a pas conclu une entente en vertu de l'article 138.4, former devant le Tribunal un recours ayant le même objet que la demande. » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Délai. « Le recours visé au premier alinéa doit être formé avant le trente et unième jour qui suit l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 138.4 pour la conclusion d'une entente. ».

c. F-2.1, a. 205, remp. **6.** L'article 205 de cette loi est remplacé par les suivants :

Compensation. « **205.** Toute municipalité locale peut, par règlement, imposer le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires des immeubles situés sur son territoire et visés à l'un des paragraphes 4°, 5°, 10° et 11° de l'article 204.

Exemption. Toutefois, une autre municipalité locale est exemptée du paiement de la compensation qui serait autrement payable en raison du fait qu'elle est le propriétaire :

1° d'une construction destinée à loger ou à abriter des personnes, des animaux ou des choses qui fait partie d'un réseau d'aqueduc ou d'égout ou d'un système ou équipement de traitement d'eau ou d'ordures ;

2° d'un terrain constituant l'assiette d'une construction visée au paragraphe 1°.

Compensation. Toute municipalité locale peut également, par règlement, imposer le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires des terrains situés sur son territoire et visés au paragraphe 12° de l'article 204.

Remplacement des taxes. La compensation prévue au présent article, que son paiement soit imposé ou non et qu'un propriétaire soit exempté ou non de ce paiement, remplace, à

l'égard de tout immeuble visé, les taxes, compensations et modes de tarification imposés par la municipalité à une personne en raison du fait qu'elle est le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble.

Dispositions non applicables.

Les quatre premiers alinéas ne s'appliquent pas à l'égard d'un immeuble qui devient imposable en vertu du deuxième alinéa de l'article 208.

Compensation à l'égard d'un immeuble.

«**205.1.** On établit le montant de la compensation prévue à l'article 205, à l'égard d'un immeuble visé à l'un des paragraphes 4°, 10° et 11° de l'article 204 ou d'un parc régional visé au paragraphe 5° de cet article, en multipliant la valeur non imposable de l'immeuble, inscrite au rôle d'évaluation foncière, par le taux que la municipalité fixe dans le règlement, lequel taux peut différer selon les catégories d'immeubles établies dans le règlement et ne peut excéder celui de la taxe foncière générale ni 0,50 \$ par 100 \$ d'évaluation.

Compensation à l'égard d'un terrain.

On établit le montant de la compensation prévue à l'article 205, à l'égard d'un terrain visé au paragraphe 12° de l'article 204, en multipliant la valeur non imposable du terrain, inscrite au rôle d'évaluation foncière, par le taux que la municipalité fixe dans le règlement et qui ne peut excéder celui de la taxe foncière générale ni 0,80 \$ par 100 \$ d'évaluation.

Règles de calcul.

On établit le montant de la compensation prévue à l'article 205, à l'égard d'un immeuble, autre qu'un parc régional, visé au paragraphe 5° de l'article 204, en appliquant les règles de calcul que la municipalité prescrit dans le règlement et qui peuvent varier selon les catégories d'immeubles établies dans celui-ci. Toutefois, ce montant ne peut excéder :

1° dans le cas d'un immeuble décrit à l'un des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 205, le montant total des sommes, découlant de modes de tarification, qui seraient payables à l'égard de l'immeuble, en l'absence du quatrième alinéa de cet article, pour les services municipaux dont l'immeuble ou son propriétaire ou occupant reçoit le bénéfice, au sens de l'article 244.3;

2° dans tout autre cas, le montant total des sommes, découlant de taxes municipales, de compensations ou de modes de tarification, qui seraient payables à l'égard de l'immeuble, en l'absence du paragraphe 5° de l'article 204 et du quatrième alinéa de l'article 205, sauf des sommes découlant de la taxe d'affaires prévue à l'article 232 ou de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.11 ou 244.23.»

c. F-2.1, a. 206, mod.

**7.** L'article 206 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes, de «en sus de la compensation exigible en vertu de l'article 205,».

c. F-2.1, a. 245, mod.

**8.** L'article 245 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : «Sauf dans ce dernier cas, l'inscription au rôle, aux fins de déterminer le débiteur du

supplément ou le créancier du trop-perçu, est considérée, selon le cas, à la date où est expédiée la demande de paiement du supplément ou à celle où est effectué le remboursement.» ;

2° par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du deuxième alinéa, de «ou de la section IV.4» par «, de la section IV.4 ou de la section IV.5» ;

3° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit : «Dans le cas d'une taxe ou d'une compensation visée au présent alinéa, toutefois, le débiteur du supplément ou le créancier du trop-perçu est la personne qui était le débiteur de la taxe ou de la compensation payable pour la période pour laquelle le montant payé se révèle, à la suite de la modification, avoir été, selon le cas, insuffisant ou excédentaire.».

c. F-2.1, a. 253.31,  
mod.

**9.** L'article 253.31 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

«2° par une nouvelle valeur ajustée de l'exercice visé, qui représente le produit que l'on obtient en multipliant la valeur ajustée de cet exercice établie avant la modification par la différence entre 100 % et le pourcentage de perte de valeur imposable apporté par la modification.».

c. F-2.1, a. 253.49,  
mod.

**10.** L'article 253.49 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot «cinquième» par le mot «troisième» ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne des paragraphes 1°, 2° et 4° du deuxième alinéa, du mot «cinquième» par le mot «troisième» ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, du mot «cinquième» par le mot «troisième».

c. F-2.1, a. 253.58,  
mod.

**11.** L'article 253.58 de cette loi, édicté par l'article 15 du chapitre 43 des lois de 1998, est modifié par l'addition, après le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de ce qui suit :

«4° une unité change de classe, rétroactivement au jour de l'entrée en vigueur du rôle, lorsque la réapplication de l'article 253.56 prévue au troisième alinéa entraîne ce changement.

Modification d'une  
valeur imposable.

Lorsqu'une modification est faite après le jour de l'entrée en vigueur du rôle, en vertu de l'un des paragraphes 1°, 2°, 4°, 5° et 16° de l'article 174, et qu'elle a pour effet de modifier rétroactivement à ce jour la valeur imposable d'une unité, on réapplique l'article 253.56 en tenant compte de la nouvelle valeur. Aux fins de cette réapplication, on tient compte également, le cas échéant, de la modification correspondante faite au rôle précédent. Est assimilée à une modification visée à l'un des paragraphes énumérés toute modification

faite en vertu de l'article 182 que l'évaluateur aurait dû effectuer en vertu de ce paragraphe. ».

c. F-2.1, a. 253.59, mod.

**12.** L'article 253.59 de cette loi, édicté par l'article 15 du chapitre 43 des lois de 1998, est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Calcul du montant de taxe.

« Si l'unité change de classe, le changement du taux applicable qui en découle est pris en considération, au même titre que la modification de valeur imposable visée au troisième alinéa de l'article 253.58, dans le calcul du montant de taxe à payer en supplément ou à rembourser à la suite de cette modification. ».

#### LOI SUR LES DETTES ET LES EMPRUNTS MUNICIPAUX

c. D-7, a. 2, mod.

**13.** L'article 2 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, des mots « sept jours » par les mots « six mois ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Validité d'un rôle d'évaluation foncière.

**14.** Est valide, pour tout rôle d'évaluation foncière applicable à un exercice financier municipal postérieur à celui de 1996 et antérieur à un exercice auquel s'applique un tel rôle entrant en vigueur après le 19 juin 1999, l'établissement d'une unité d'évaluation qui respecte les règles prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 41.1 de la Loi sur la fiscalité municipale édicté par l'article 3.

Effet.

**15.** Les articles 4 et 5 ont effet à l'égard de toute demande de révision d'une inscription ou d'une omission à un rôle d'évaluation foncière ou à un rôle de la valeur locative qui est déposée après le 31 décembre 1999.

Publication d'un règlement.

**16.** Le premier règlement pris après le 19 juin 1999 modifiant le règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

Parc régional.

**17.** Le premier alinéa de l'article 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, édicté par l'article 6, a effet, à l'égard d'un parc régional, aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1999.

Effet.

Sous réserve du premier alinéa, les articles 6 et 10 ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 2000.

Effet.

**18.** L'article 7 a effet depuis le 15 décembre 1995.

Effet.

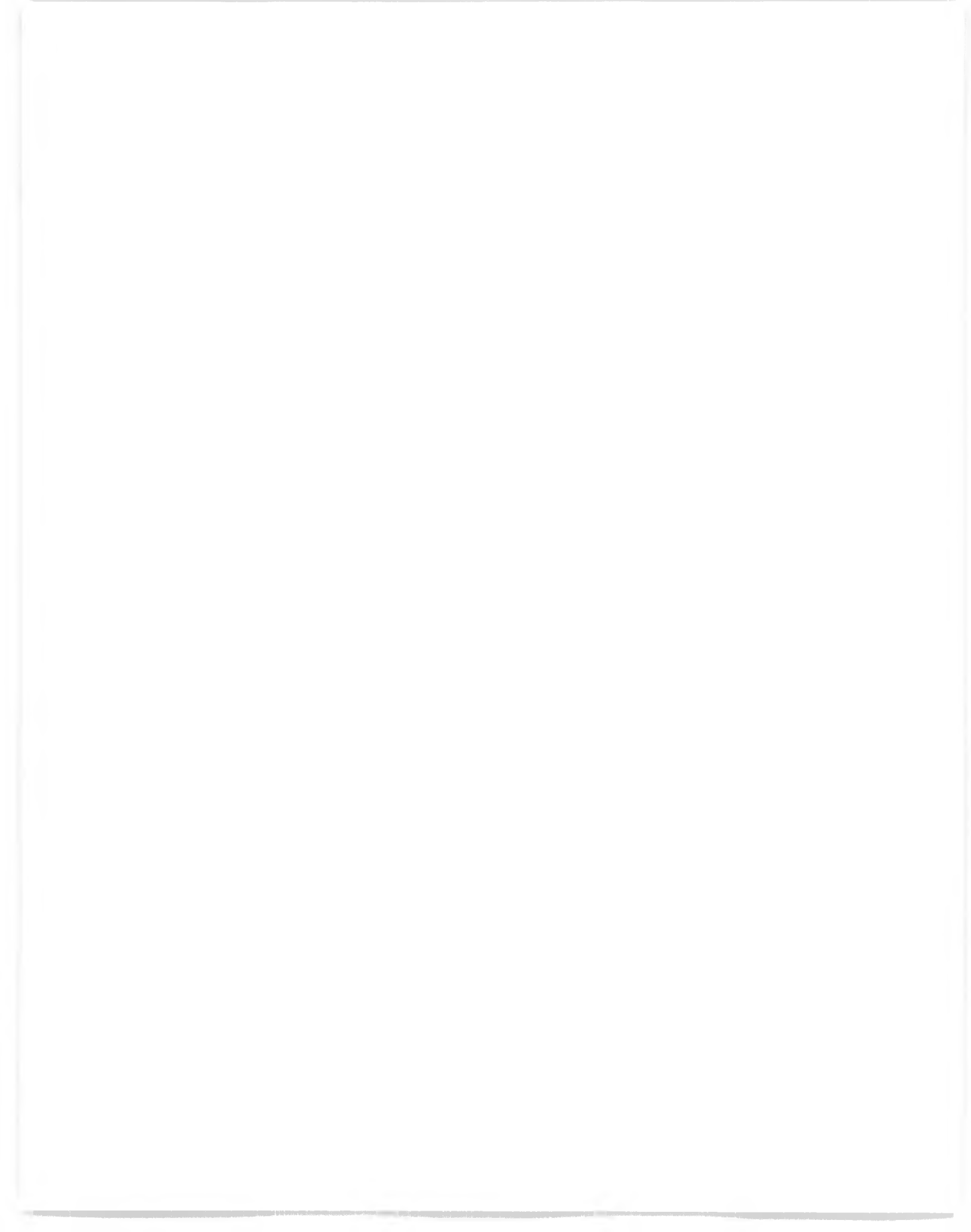
**19.** Le paragraphe 2° de l'article 8 et les articles 11 et 12 ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 2000.

Rôles continués en vigueur.

**20.** Le comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal peut décréter que les rôles d'évaluation foncière et les rôles de la valeur locative de l'ensemble des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Communauté, en vigueur le 19 juin 1999, le demeurent jusqu'à la fin de 2000.

Entrée en vigueur.

**21.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1999.





ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 32  
**LOI SUR LE BUREAU D'ACCREDITATION DES PÊCHEURS  
ET DES AIDES-PÊCHEURS DU QUÉBEC**

---

**Projet de loi n° 48**

Présenté par M. Rémy Trudel, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation

Présenté le 13 mai 1999

Principe adopté le 25 mai 1999

Adopté le 18 juin 1999

**Sanctionné le 19 juin 1999**

---

**Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

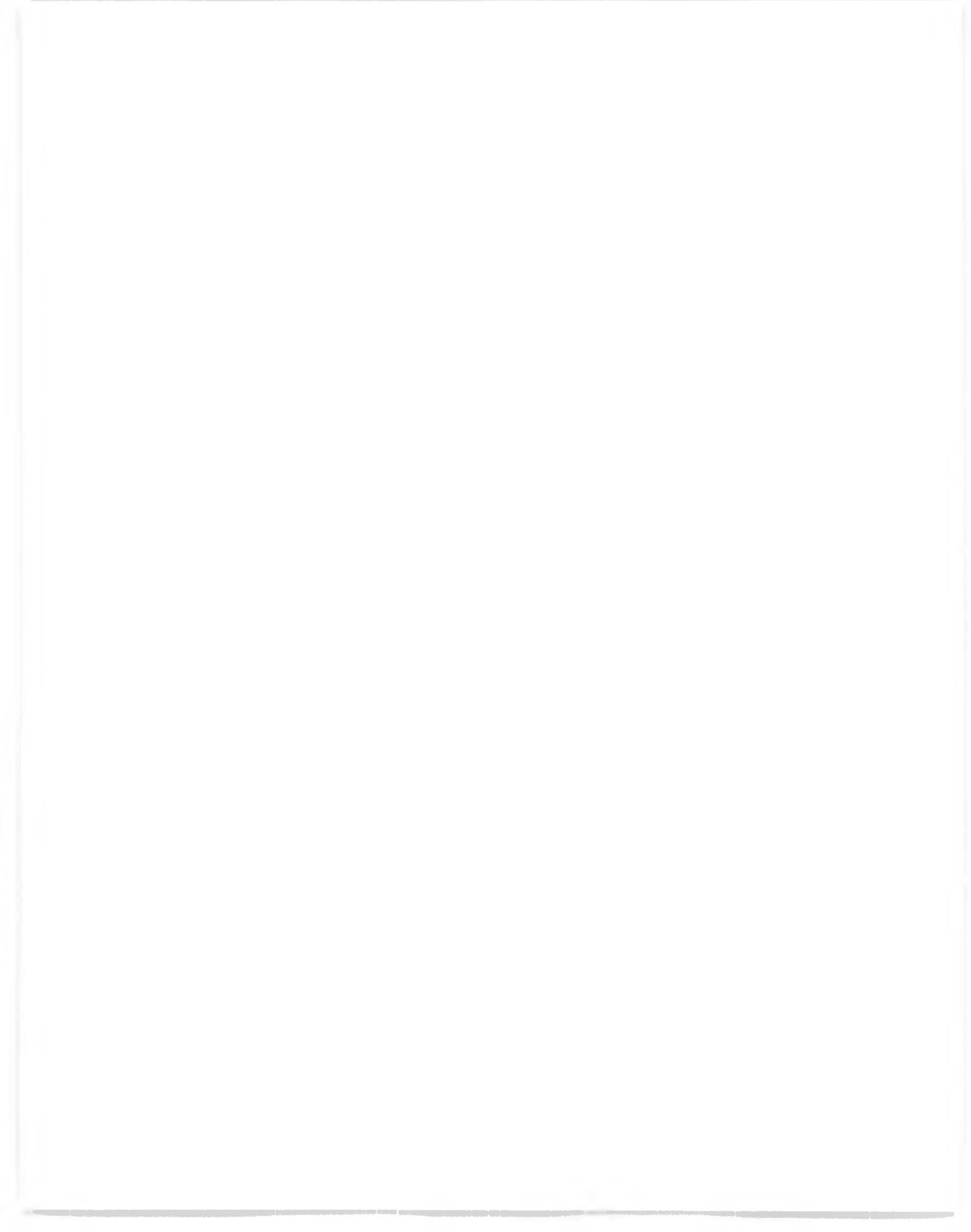
- 1999-08-04:      aa. 1, 2 (1<sup>er</sup> al., 2<sup>e</sup> al. (par. 2<sup>o</sup>)), 3-15, 18-30, 33  
                         Décret 869-99  
                         G.O., 1999, Partie 2, p. 3835

---

**Loi modifiée:**

Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54)







## Chapitre 32

### LOI SUR LE BUREAU D'ACCRÉDITATION DES PÊCHEURS ET DES AIDES-PÊCHEURS DU QUÉBEC

[Sanctionnée le 19 juin 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

##### CONSTITUTION ET MISSION

- Constitution. **1.** Est institué le « Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec ».
- Personne morale. Le Bureau est une personne morale.
- Mission du Bureau. **2.** Le Bureau a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre un régime de reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et aides-pêcheurs en eaux à marée, sauf en ce qui concerne la pêche aux espèces anadromes et catadromes.
- Responsabilités. À ce titre :
- 1° il délivre des certificats attestant l'aptitude des demandeurs à exercer le métier de pêcheur ou d'aide-pêcheur selon les exigences de la pêche commerciale;
- 2° il donne son avis au ministre sur toute question relative à la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs.

#### CHAPITRE II

##### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

- Siège. **3.** Le Bureau a son siège à l'endroit qu'il détermine. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Administration. **4.** Les affaires du Bureau sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président, nommés par le gouvernement. Un membre est choisi parmi les régisseurs de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et les autres membres sont nommés après consultation des associations les plus représentatives, sur l'ensemble du territoire, des groupes suivants et sont répartis comme suit :

- 1° trois pêcheurs semi-hauturiers ;
- 2° trois pêcheurs côtiers ;
- 3° un aide-pêcheur semi-hauturier et un aide-pêcheur côtier, lesquels n'ont toutefois pas droit de vote sur toutes questions concernant la reconnaissance professionnelle des pêcheurs.
- Membre supplémentaire. Le gouvernement peut désigner un membre supplémentaire, n'ayant pas droit de vote, choisi parmi les personnes intéressées au secteur de la capture.
- Mandat. **5.** Le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans.
- Fonctions continuées. À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
- Vacance. **6.** Toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 4 et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.
- Absence. Constitue notamment une vacance, l'absence à un nombre de réunions du conseil déterminé par le règlement du Bureau, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.
- Remboursement des dépenses. **7.** Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.
- Président. **8.** Le président du conseil d'administration convoque les réunions du conseil, les préside et voit à son bon fonctionnement. Il exerce en outre les autres fonctions qui lui sont assignées par le conseil.
- Vice-président. Les membres du conseil d'administration choisissent parmi eux un vice-président. Il exerce les fonctions du président du conseil, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.
- Quorum. **9.** Le quorum aux séances du conseil d'administration est constitué de la majorité des membres ayant droit de vote.
- Voix prépondérante. En cas de partage, le président a voix prépondérante.
- Règles de fonctionnement. **10.** Le Bureau peut établir des règles pour son fonctionnement.
- Choix du personnel. **11.** Les membres du personnel du Bureau sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement du Bureau. Ce règlement détermine, de plus, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du personnel.

- Règlement. Le règlement est soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut le modifier.
- Conflit d'intérêts. **12.** Un membre du personnel du Bureau qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui du Bureau doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt au Bureau.
- Immunité. **13.** Le Bureau, ses administrateurs, ou toute personne ou organisme à qui le Bureau a confié l'exercice de ses attributions, ne peuvent être poursuivis en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

### CHAPITRE III POUVOIRS

- Responsabilités du Bureau. **14.** Le Bureau doit prendre des règlements portant sur :
- 1° les conditions de délivrance d'un certificat de pêcheur ou d'aide-pêcheur, notamment la formation professionnelle exigée, dont l'apprentissage en mer, ainsi que les droits payables ;
  - 2° les conditions de délivrance d'un certificat d'apprenti-pêcheur, notamment les droits payables ;
  - 3° la délivrance, le contenu et la mise à jour du livret de pêcheur et d'aide-pêcheur et du livret d'apprenti-pêcheur.
- Qualifications. Un règlement pris en application du paragraphe 1° du premier alinéa doit aussi prévoir des qualifications équivalentes à celles qui y sont déterminées, dont l'expérience.
- Formation continue. Le Bureau peut prendre des règlements portant sur :
- 1° les obligations des titulaires de certificat, notamment en ce qui concerne la formation continue et les renseignements et documents à communiquer au Bureau ou à conserver ;
  - 2° la déontologie des titulaires de certificat ;
  - 3° les cas d'exemption, aux conditions qui y sont prévues le cas échéant, de certaines personnes de l'application de tout ou partie des règlements pris en application du présent article.
- Approbation des règlements. **15.** Les règlements du Bureau pris en application de l'article 14 sont soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut les modifier. À défaut par le Bureau de prendre les règlements prévus au premier alinéa de cet article ou de leur apporter des modifications dans le délai indiqué par le ministre, le

gouvernement peut les prendre ou les modifier; ces règlements deviennent alors les règlements du Bureau.

Suspension du certificat.

**16.** Le Bureau peut suspendre ou révoquer le certificat du titulaire :

1° qui ne remplit plus les conditions de délivrance prévues par règlement ;

2° qui a obtenu son certificat à la suite de représentations fausses ou trompeuses ;

3° qui ne respecte pas les dispositions réglementaires prises en application de la présente loi ;

4° qui ne respecte pas les pratiques de pêche commerciale généralement reconnues et applicables aux pêcheurs et aides-pêcheurs professionnels.

Préavis.

Avant de suspendre ou de révoquer le certificat, le Bureau doit notifier par écrit au titulaire un préavis d'au moins 10 jours pour lui permettre de présenter ses observations.

Contestation.

**17.** Le refus de délivrer un certificat, sa suspension ou sa révocation peut, dans les 30 jours de sa notification, être contesté par l'intéressé devant le Tribunal administratif du Québec.

Délivrance des certificats.

**18.** Le Bureau peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine par règlement approuvé par le gouvernement, confier à toute autre personne ou organisme l'exercice de ses fonctions concernant la délivrance des certificats ou la délivrance et la mise à jour des livrets.

Entente hors Québec.

**19.** Le Bureau peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

Échange de renseignements nominatifs.

**20.** Une entente conclue entre le Bureau et l'autorité chargée de l'application au Québec de la Loi sur les pêches (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-14) peut permettre l'échange de renseignements nominatifs nécessaires à la vérification du statut de titulaire d'un certificat de pêcheur, d'aide-pêcheur ou d'apprenti-pêcheur ou de détenteur d'un livret de pêcheur et d'aide-pêcheur ou d'apprenti-pêcheur, de même que ceux nécessaires à l'application de la présente loi et de ses règlements.

Avis sur l'entente.

L'entente est soumise pour avis à la Commission d'accès à l'information selon les modalités prévues à l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

**CHAPITRE IV****DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Interdiction.

**21.** Le Bureau ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;

2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

3° acquérir ou détenir des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

4° céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

5° acquérir ou céder d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

6° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.

Droits annuels.

**22.** Le Bureau finance ses activités. Il peut, par règlement approuvé par le gouvernement qui peut le modifier, prescrire le paiement de droits annuels par les titulaires de certificats, ainsi que le paiement de frais pour l'examen d'une demande par le Bureau et pour tout autre acte accompli par ce dernier.

Garantie du gouvernement.

**23.** Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par le Bureau ainsi que toute obligation de celui-ci ;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer au Bureau tout montant jugé nécessaire pour la réalisation de sa mission.

Sommes requises.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

Paiement des obligations.

**24.** Les sommes reçues par le Bureau doivent être affectées au paiement de ses obligations. Le surplus, s'il en est, est conservé par le Bureau à moins que le gouvernement n'en décide autrement.

## CHAPITRE V

## COMPTES ET RAPPORTS

- Exercice financier. **25.** L'exercice financier du Bureau se termine le 31 mars de chaque année.
- Plan d'activités. **26.** Le Bureau établit suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le ministre, un plan d'activités. Ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement.
- Vérification. **27.** Les livres et comptes du Bureau sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.
- Rapport. Le rapport du vérificateur général doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers du Bureau.
- États financiers. **28.** Le Bureau doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.
- Renseignements. Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.
- Dépôt devant l'Assemblée nationale. **29.** Le ministre dépose le rapport d'activités et les états financiers du Bureau devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.
- Renseignements. **30.** Le Bureau doit transmettre au ministre les documents ou autres renseignements qu'il requiert sur ses activités, dans le délai et suivant la forme qu'il prescrit.

## CHAPITRE VI

## DISPOSITIONS DIVERSES

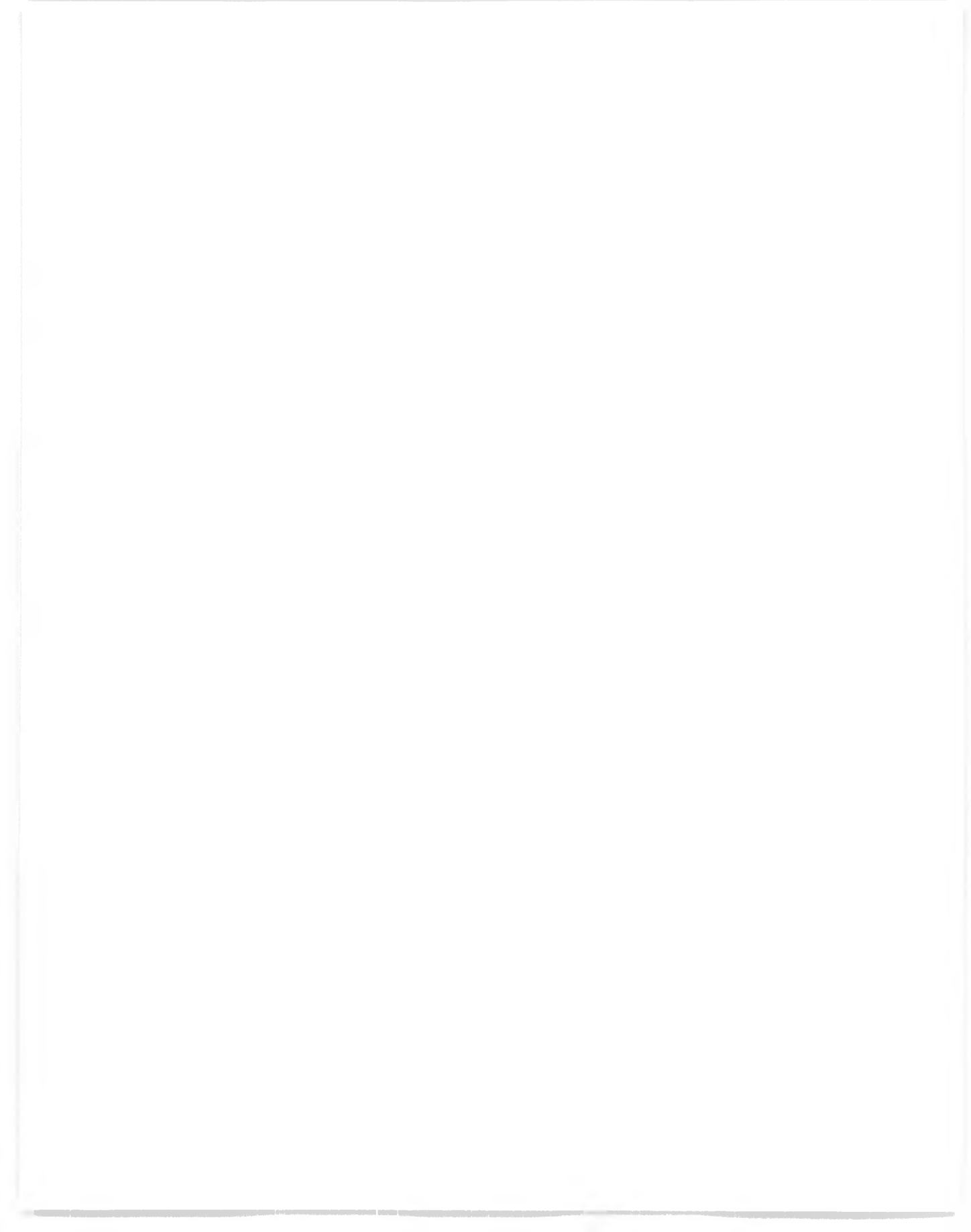
- Demande de correctifs. **31.** Lorsque, de l'avis du ministre, le Bureau néglige ou est dans l'incapacité d'exercer les responsabilités qui lui sont confiées, le ministre, après avoir donné à ce dernier l'occasion de présenter ses observations, lui ordonne d'apporter les correctifs nécessaires; à défaut par le Bureau d'agir en conséquence, le ministre prend les moyens appropriés pour assurer l'application de la loi et des règlements, notamment en substituant ses décisions à celles du Bureau.
- 1996, c. 54, annexe IV, mod. **32.** L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54), modifiée par l'article 16 du chapitre 20, l'article 20 du chapitre 64 et l'article 874 du chapitre 43 des lois de 1997 et par l'article 172 du chapitre 40 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :



«4.0.1° de l'article 17 de la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (1999, chapitre 32).».

Ministre responsable. **33.** Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur. **34.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 33

## LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES ENQUÊTES SUR LES INCENDIES

---

### **Projet de loi n° 52**

Présenté par M. Serge Ménard, ministre de la Sécurité publique

Présenté le 13 mai 1999

Principe adopté le 27 mai 1999

Adopté le 17 juin 1999

**Sanctionné le 19 juin 1999**

---

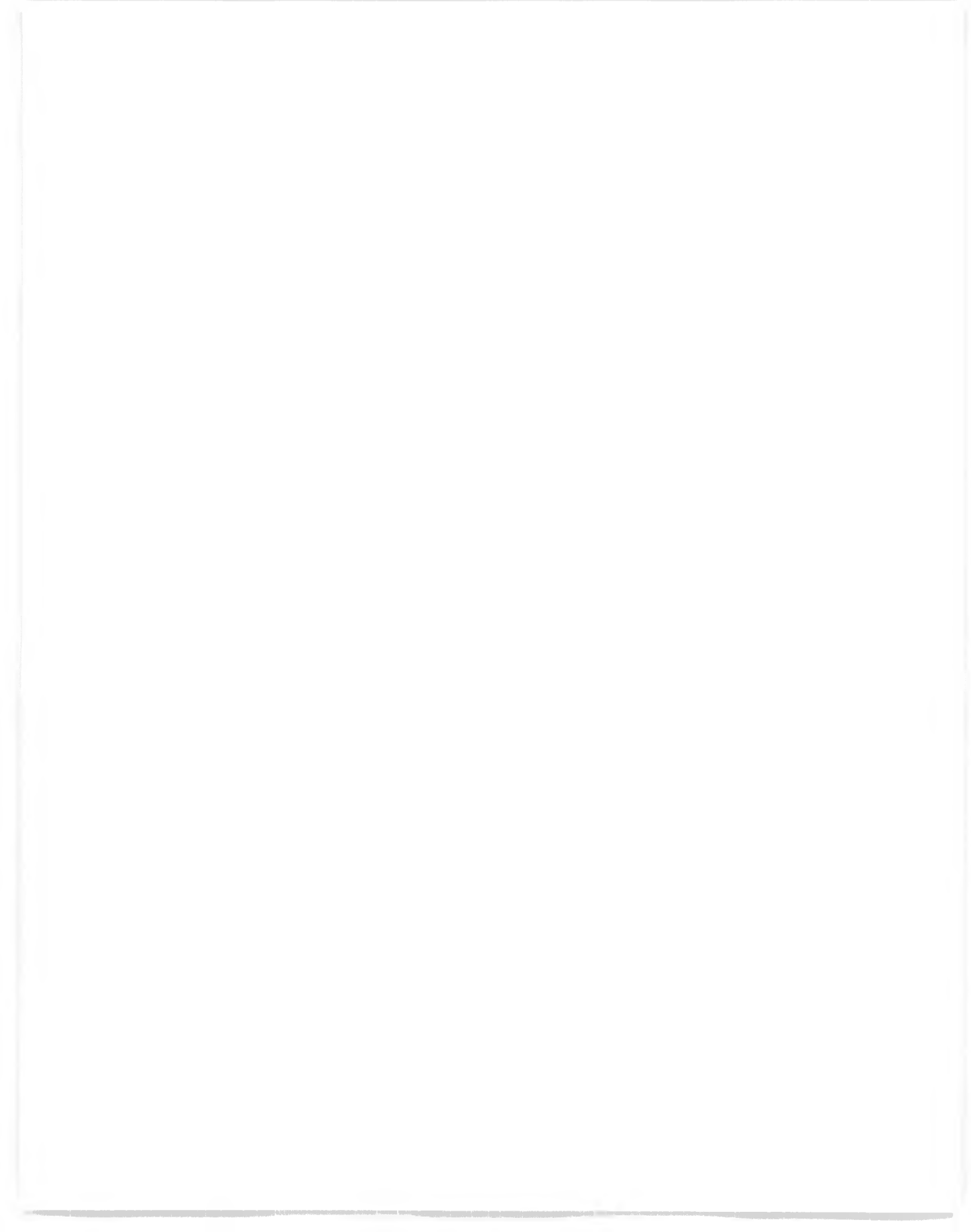
**Entrée en vigueur: le 19 juin 1999**

---

### **Loi modifiée:**

Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., chapitre E-8)







## Chapitre 33

### LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES ENQUÊTES SUR LES INCENDIES

[Sanctionnée le 19 juin 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. E-8, a. 11, mod.

**1.** L'article 11 de la Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., chapitre E-8) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Rôle du commissaire  
enquêteur.

« **11.** Le commissaire-enquêteur sur les incendies peut rechercher la cause, l'origine ou les circonstances qui ont entouré tout incendie ou toute explosion ayant causé soit des blessures, soit des dommages à des personnes ou à des biens. ».

c. E-8, a. 13, mod.

**2.** L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « que l'incendie ou l'explosion est le résultat d'une simple négligence ou de causes purement accidentelles » par les mots « qu'il n'y a pas lieu de tenir une enquête » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « l'enquête a été tenue » par les mots « l'incendie ou l'explosion a eu lieu ».

c. E-8, a. 13.1, aj.

**3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

Restriction.

« **13.1.** Le commissaire-enquêteur ne peut, à l'occasion de ses recherches, se prononcer sur la responsabilité civile ou criminelle d'une personne. ».

c. E-8, a. 14, mod.

**4.** L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Enquête.

« **14.** À la suite d'une recherche, le commissaire-enquêteur sur les incendies peut tenir une enquête sur la cause, l'origine ou les circonstances qui ont entouré un incendie ou une explosion ayant causé soit des blessures, soit des dommages à des personnes ou à des biens s'il a des raisons de croire en l'utilité de cette enquête et s'il estime que cette enquête ne nuira pas au déroulement d'une enquête policière en cours. ».

c. E-8, a. 14.1, aj.

**5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

Audition des témoins.

« **14.1.** Pour déterminer l'utilité d'une enquête, le commissaire-enquêteur tient compte de la nécessité de recourir à l'audition de témoins, notamment :

1° pour obtenir les informations propres à établir la cause, l'origine ou les circonstances de l'incendie ou de l'explosion ;

2° pour informer le public sur la cause, l'origine ou les circonstances de l'incendie ou de l'explosion ;

3° pour permettre la formulation de recommandations visant à assurer une meilleure protection des personnes et des biens. ».

c. E-8, a. 15, remp.

**6.** L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :

Exception.

« **15.** Malgré l'article 14, lorsqu'une personne fait l'objet d'une poursuite criminelle pour un incendie ou une explosion, le commissaire-enquêteur ne peut tenir ou poursuivre une enquête sur cet incendie ou cette explosion tant que le jugement sur cette poursuite n'a pas acquis force de chose jugée. ».

c. E-8, a. 25, remp.

**7.** L'article 25 de cette loi est remplacé par le suivant :

Responsabilités de l'enquêteur.

« **25.** Le commissaire-enquêteur a autorité sur la présentation de la preuve et le déroulement de l'enquête. Il doit s'assurer que celle-ci se déroule de façon équitable. Il peut notamment recevoir toute preuve qu'il juge pertinente aux fins de l'enquête, exclure celle qui est de nature répétitive ou dont la valeur probante est minime et limiter l'interrogatoire ou le contre-interrogatoire vexatoire d'un témoin. ».

c. E-8, a. 28, mod.

**8.** L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « contenant son verdict » ;

2° par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par ce qui suit :

Rapport.

« Le rapport indique relativement à l'incendie ou l'explosion :

1° la date et le lieu ;

2° l'origine et la cause probables ;

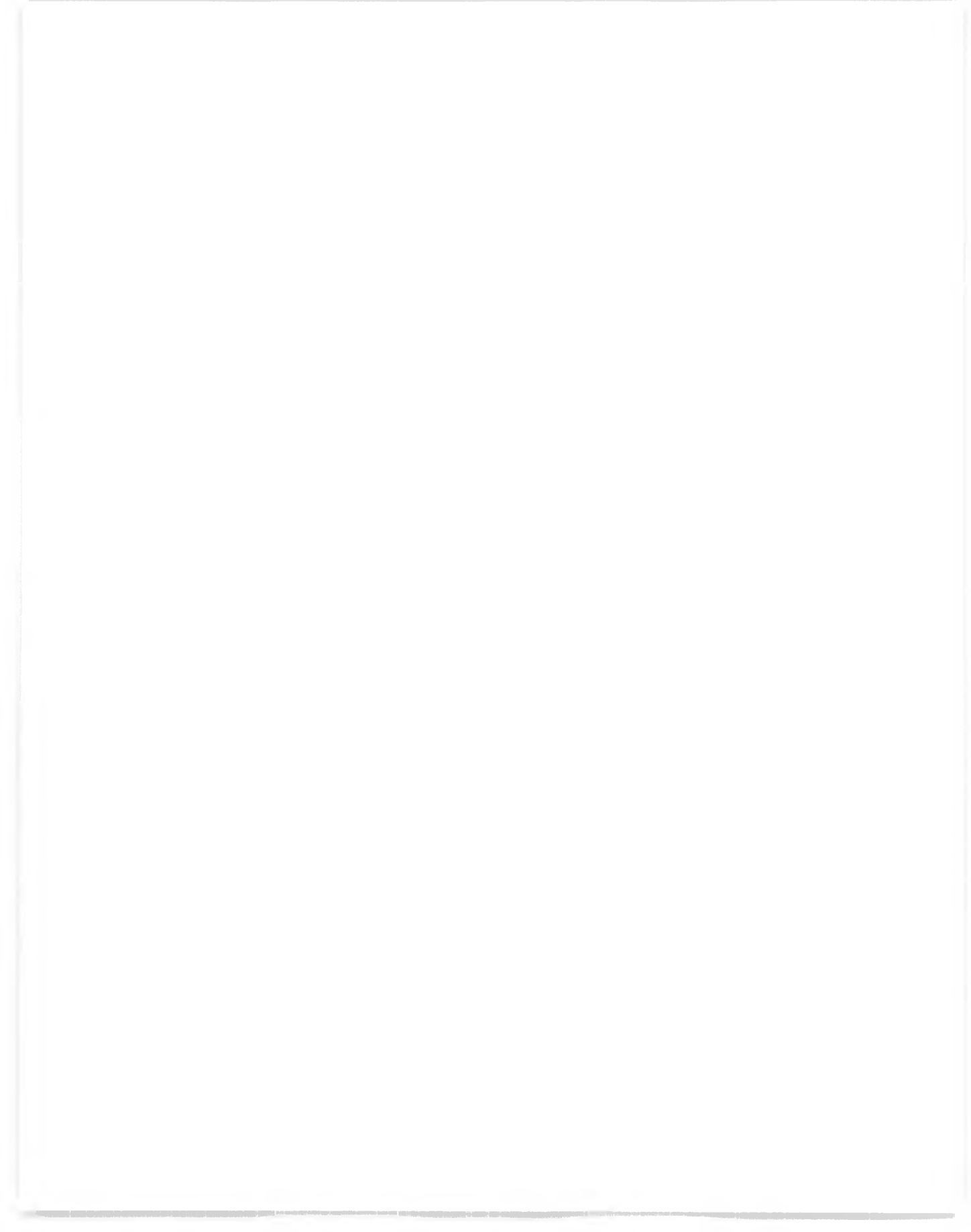
3° la description des circonstances ;

4° s'il y a lieu, toute recommandation visant une meilleure protection des personnes et des biens. ».

c. E-8, a. 28.1, aj.

**9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

- Restriction.                    **«28.1.** Le commissaire-enquêteur ne peut, à l'occasion d'une enquête, se prononcer sur la responsabilité civile ou criminelle d'une personne. ».
- c. E-8, a. 29.1, aj.           **10.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, du suivant :
- Interdiction de publier.      **«29.1.** Le commissaire-enquêteur, s'il l'estime nécessaire à l'intérêt public ou à la protection de la vie privée d'une personne, de sa réputation ou de son droit à un procès juste et équitable, peut interdire la publication ou la diffusion de tout ou partie des documents mentionnés aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 29 pour la période qu'il fixe. Il en informe le ministre de la Sécurité publique et le greffier de la Cour du Québec auprès de qui le rapport est déposé.
- Exception.                    Toutefois, lorsque l'intérêt public le requiert, le ministre peut publier ou diffuser un renseignement visé par cette interdiction. ».
- c. E-8, a. 34.1, mod.       **11.** L'article 34.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « de l'incendie ou de l'explosion d'un bâtiment » par les mots « d'un incendie ou d'une explosion ».
- Entrée en vigueur.         **12.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1999.





1999, chapitre 34  
**LOI SUR LA CORPORATION D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC**

---

**Projet de loi n° 53**

Présenté par Madame Pauline Marois, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 13 mai 1999

Principe adopté le 8 juin 1999

Adopté le 17 juin 1999

**Sanctionné le 19 juin 1999**

---

**Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

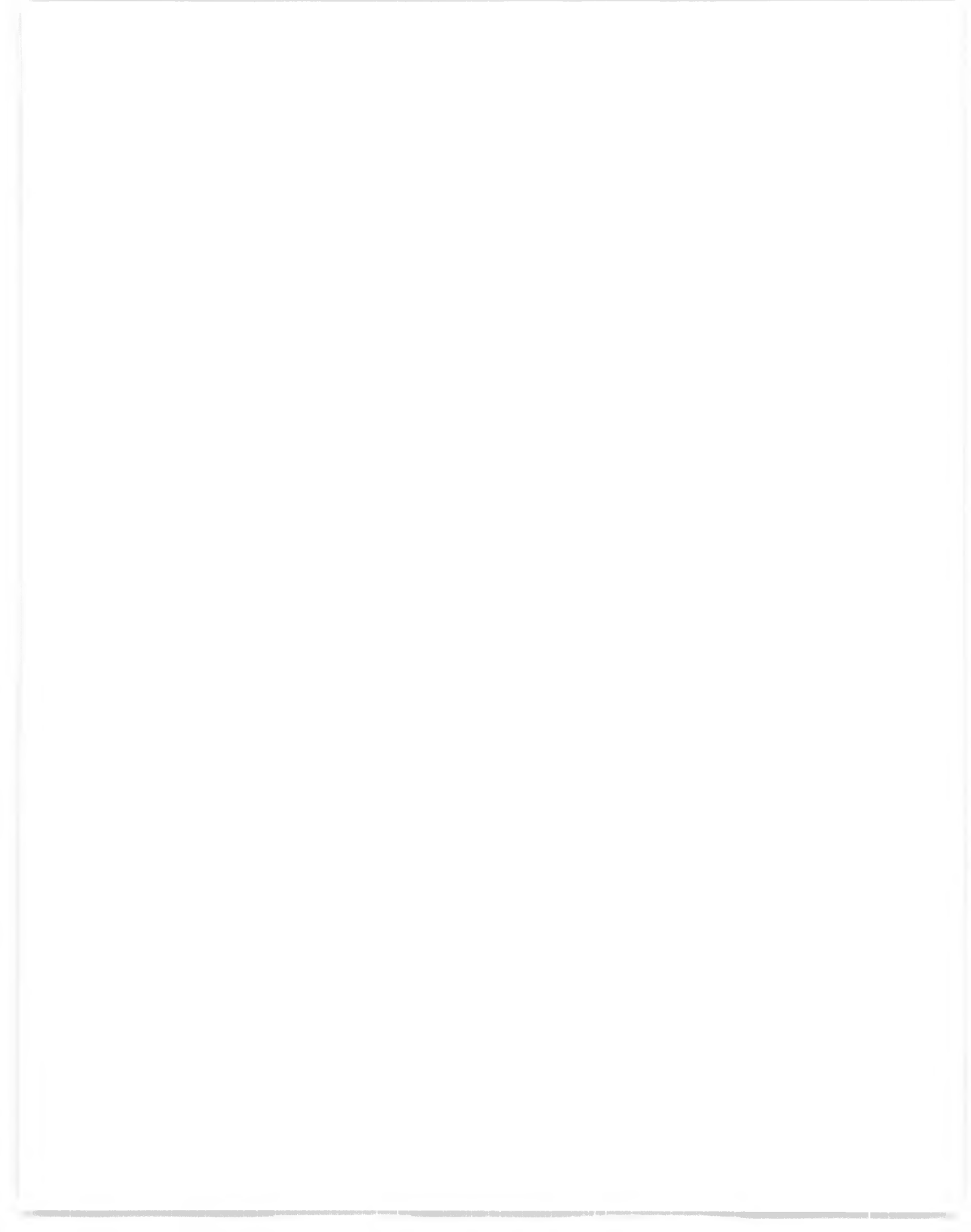
- 1999-12-01:       aa. 1-26, 28-40, 42-55, 56 (par. 1°), 57-61, 63-77  
                      Décret 1323-99  
                      G.O., 1999, Partie 2, p. 6089
  
- 2000-01-05:       aa. 27, 62  
                      Décret 1323-99  
                      G.O., 1999, Partie 2, p. 6089
  
- 2000-04-01:       aa. 41, 56 (par. 2°)  
                      Décret 1323-99  
                      G.O., 1999, Partie 2, p. 6089

---

**Lois modifiées:**

- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1)
- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)
- Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1)
- Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2)
- Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01)
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)
- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)







## Chapitre 34

### LOI SUR LA CORPORATION D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC

[Sanctionnée le 19 juin 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

##### CONTINUATION ET MISSION

- Personne morale. **1.** La Corporation d'hébergement du Québec, constituée le 10 septembre 1974 par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), devient une personne morale à fonds social. Elle peut être désignée sous le sigle « CHQ ».
- Mandataire de l'État. **2.** La Corporation est un mandataire de l'État. Les biens de la Corporation font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.
- Responsabilité. Elle n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.
- Mission. **3.** La Corporation a pour mission d'offrir aux intervenants du secteur de la santé et des services sociaux, moyennant considération et dans un objectif d'autofinancement, l'expertise technique et financière ainsi que le financement nécessaire à la gestion, la construction, l'entretien et l'acquisition d'immobilisations, d'équipements et d'infrastructures socio-sanitaires.
- Utilisation des biens. Elle a également pour mission de posséder des biens utilisés ou qui doivent être utilisés par un établissement de santé et de services sociaux, une régie régionale ou un conseil régional visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) ou toute autre personne, société ou association désignée à cette fin par le ministre ou par le gouvernement.
- Pouvoirs. **4.** Dans la poursuite de sa mission, la Corporation peut notamment :
- 1° assurer la gestion d'immobilisations du secteur de la santé et des services sociaux ;
  - 2° investir, réaliser ou faciliter la réalisation de projets de construction, d'acquisition, d'investissement et de financement d'immobilisations, d'équipements et d'infrastructures de ce secteur ;

3° apporter un soutien financier et une expertise technique au ministre et aux intervenants du secteur de la santé et des services sociaux en leur facilitant la réalisation de projets, d'activités ou d'opérations particulières s'inscrivant dans le cadre de leur mission ;

4° valoriser l'expertise immobilière du secteur socio-sanitaire dans un cadre de partenariat avec le secteur privé.

- Mandats.** **5.** La Corporation doit exécuter tout mandat que peut lui confier le gouvernement dans tout domaine connexe à ses pouvoirs et compétences et dont les frais sont supportés par ce dernier.
- Entente hors Québec.** **6.** La Corporation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.
- Entente avec organisme gouvernemental.** Elle peut, de même, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ainsi qu'avec toute personne ou organisme et participer avec eux à des projets communs.
- Filiale.** **7.** La Corporation peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir ou constituer toute filiale utile aux fins de la réalisation de sa mission.
- Filiale de la Corporation.** Est une filiale de la Corporation, la personne morale dont elle détient plus de 50 % des droits de vote afférents à toutes les actions émises et en circulation de cette personne morale ou la société dont elle détient plus de 50 % des parts. Est également une filiale de la Corporation, toute personne morale ou société dont elle peut élire la majorité des administrateurs.
- Mandataires de l'État.** **8.** Les filiales dont la Corporation détient, directement ou indirectement, la totalité des actions sont des mandataires de l'État. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à celles-ci, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des articles 1, 13 à 17, du premier alinéa de l'article 18, des articles 20, 28, 29, 31 à 37, du deuxième alinéa de l'article 40 et des articles 41 à 76.
- Autorisation préalable.** **9.** La Corporation ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :
- 1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;
- 2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;
- 3° acquérir ou détenir des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

4° céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

5° acquérir ou céder d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

6° accepter un don ou un legs auquel est attaché une charge ou une condition.

Dispositions applicables.

Le gouvernement peut déterminer que l'une des dispositions du premier alinéa s'applique à l'ensemble des filiales de la Corporation ou à l'une d'entre elles seulement.

Dispositions non applicables.

Cependant, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux transactions effectuées entre la Corporation et ses filiales ni entre celles-ci.

Expropriation.

**10.** La Corporation peut acquérir par expropriation tout immeuble ou droit réel nécessaire à la réalisation de sa mission.

Pouvoirs d'un établissement public.

**11.** Lorsqu'un établissement public visé à l'une des lois mentionnées au deuxième alinéa de l'article 3 doit pourvoir au financement de dépenses majeures dans le cadre d'une réorganisation financière ou de la réalisation d'un projet d'investissement dans ses immobilisations ou ses infrastructures, le ministre peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser l'établissement, malgré toute disposition inconciliable :

1° à contracter un emprunt auprès de la Corporation et à hypothéquer tout bien lui appartenant en garantie du remboursement de cet emprunt ;

2° à transférer la propriété de tout bien lui appartenant à la Corporation aux fins, le cas échéant, qu'elle réalise le projet d'investissement prévu et à recevoir, en contrepartie, toute somme nécessaire au paiement de toute dette afférente au bien transféré et, le cas échéant, au financement des dépenses prévues dans le cadre de sa réorganisation financière ;

3° à prendre à bail tout bien ainsi transféré à la Corporation en considération d'un loyer qui assure le remboursement, en capital et intérêt, de toute somme versée par la Corporation à l'établissement ou assumée par la Corporation pour la réalisation du projet d'investissement, le cas échéant ;

4° à reprendre, si nécessaire, la propriété de tel bien lorsque la Corporation aura été entièrement remboursée.

Dispositions non applicables.

Les dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'appliquent pas à un transfert ou à une reprise de bien visé au présent article.

## CHAPITRE II

## ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

- Siège.** **12.** La Corporation a son siège sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec. Un avis de la situation du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Administration.** **13.** Les affaires de la Corporation sont administrées par un conseil d'administration composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination par le gouvernement :
- 1° une personne pour agir à titre de président-directeur général ;
  - 2° quatre personnes exerçant des fonctions dans le secteur de la santé et des services sociaux ;
  - 3° deux personnes exerçant des fonctions dans le milieu économique, autre que le milieu financier ;
  - 4° deux personnes exerçant des fonctions dans le milieu financier.
- Président-directeur.** **14.** Le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans ; celui des autres membres est d'une durée d'au plus trois ans.
- Durée des mandats.** À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
- Perte de qualité.** **15.** Une personne cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'elle perd la qualité nécessaire à sa nomination.
- Président du conseil d'administration.** **16.** Le président-directeur général est aussi le président du conseil d'administration de la Corporation.
- Responsabilités.** Il doit veiller à l'exécution des décisions du conseil d'administration et il est responsable de l'administration et de la direction de la Corporation dans le cadre de ses règlements et de ses politiques. Il exerce ses fonctions à plein temps.
- Fonctions.** À titre de président du conseil d'administration, il convoque les réunions du conseil, les préside et voit à son bon fonctionnement. Il exerce en outre les autres fonctions qui lui sont assignées par le conseil d'administration.
- Vice-président.** **17.** Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un vice-président, lequel assure la présidence du conseil d'administration en cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général.
- Vacance.** **18.** Toute vacance parmi les membres du conseil, autres que le président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 13 et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.

- Vacance. Constitue notamment une vacance, l'absence à un nombre de réunions du conseil déterminé par le règlement intérieur de la Corporation, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.
- Rémunération. **19.** Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.
- Remboursement des dépenses. Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.
- Séances. **20.** Le conseil d'administration peut siéger à tout endroit au Québec.
- Quorum. **21.** Le quorum aux réunions du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres dont le président-directeur général ou le vice-président.
- Décisions. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.
- Authenticité des documents. **22.** Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés par le président ou le vice-président du conseil d'administration, le secrétaire ou toute autre personne autorisée par la Corporation, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies de documents émanant de la Corporation ou faisant partie de ses archives, lorsqu'ils sont ainsi certifiés.
- Preuve du contenu. **23.** Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par la Corporation sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document de la Corporation; elle fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée par une personne visée à l'article 22.
- Signature requise. **24.** Aucun document n'engage la Corporation ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président-directeur général, le vice-président du conseil d'administration, le secrétaire ou un autre membre du personnel de la Corporation, mais dans ce dernier cas, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement intérieur de la Corporation.
- Délégation de signatures. Les règles de délégation de signatures peuvent prévoir la subdélégation et ses modalités d'exercice.
- Appareil automatique. **25.** Le règlement intérieur de la Corporation peut permettre, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois,

le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée à l'article 24.

Fonctionnement du conseil.

**26.** La Corporation peut, dans son règlement intérieur, fixer les modalités de fonctionnement de son conseil d'administration, constituer un comité exécutif ou tout autre comité et leur déléguer l'exercice de ses pouvoirs.

Délégation de pouvoirs.

Ce règlement peut également prévoir la délégation de pouvoirs du conseil d'administration de la Corporation à un membre de son personnel.

Personnel de la Corporation.

**27.** Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Corporation sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de la Corporation. Ce règlement détermine, de plus, les conditions de nomination ainsi que les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du personnel.

Approbation.

Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

Conflit d'intérêts.

**28.** Un membre du personnel de la Corporation qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Corporation doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt au président-directeur général.

Acquisition de biens et services.

**29.** Malgré les dispositions des articles 49 à 49.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), la Corporation peut, par règlement :

1° établir les conditions concernant les contrats qu'elle conclut et déterminer les cas où elle doit procéder par appel d'offres public ;

2° déterminer les conditions et modalités des procédures d'achat et d'acquisition de tout bien ou service.

Approbation.

Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

Ratification non requise.

**30.** Aucun règlement de la Corporation n'est sujet à ratification par l'actionnaire.

Orientation et objectifs.

**31.** Le ministre peut donner des directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Corporation doit poursuivre.

Approbation des directives.

Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient la Corporation qui est tenue de s'y conformer.

Dépôt à l'Assemblée nationale.

Toute directive est déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.



Dispositions applicables.

**32.** Les dispositions de la Partie II de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), à l'exception de celles des articles 159 à 162, 179, 184, 189 et du paragraphe 3 de l'article 196, ainsi que les dispositions des articles 89.1 à 89.4 de la Partie I et des articles 123.87 à 123.89 de la Partie IA de cette loi s'appliquent à la Corporation.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Fonds social autorisé.

**33.** Le fonds social autorisé de la Corporation est de 500 000 000 \$. Il est divisé en 5 000 000 d'actions d'une valeur nominale de 100 \$ chacune.

Actions de la Corporation.

**34.** Les actions de la Corporation font partie du domaine de l'État. Elles sont attribuées au ministre des Finances.

Paiement par le ministre.

**35.** Le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Corporation, sur le fonds consolidé du revenu, une somme jusqu'à concurrence de 500 000 000 \$ pour 5 000 000 d'actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui est délivré.

Versements.

Le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements; s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement.

Souscription d'actions.

**36.** À la suite d'une réduction du capital-actions de la Corporation et d'un remboursement correspondant de capital au ministre des Finances, effectués en vertu de la Loi sur la réduction du capital-actions de personnes morales de droit public et de leurs filiales (L.R.Q., chapitre R-2.2.1), le ministre des Finances est autorisé à souscrire, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des actions de la Corporation dont la valeur ne peut excéder le montant du remboursement. Les actions sont payées sur le fonds consolidé du revenu. Les certificats sont délivrés lorsque les actions sont entièrement acquittées.

Transfert de biens.

**37.** Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, transférer à la Corporation la propriété de tout bien qui fait partie du domaine de l'État et recevoir en contrepartie tout bien, y compris des actions du fonds social de la Corporation.

Inscription au registre foncier.

**38.** L'inscription au registre foncier du transfert d'un bien effectué en application de l'article 37 s'obtient par la présentation d'une déclaration qui relate le transfert, fait référence au décret et contient la désignation de l'immeuble ainsi que la date à laquelle le transfert est effectif.

Commission et honoraires.

**39.** Sous réserve des dispositions du plan d'affaires visé à l'article 47, la Corporation peut déterminer un tarif de frais, de commissions et d'honoraires pour l'utilisation des biens et services qu'elle offre.

Responsabilités du gouvernement.

**40.** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Corporation ou par l'une de ses filiales visées à l'article 8 ainsi que toute obligation de celles-ci ;

2° prendre tout engagement relativement à la réalisation ou au financement d'une initiative à laquelle participe la Corporation ou l'une de ces filiales ;

3° autoriser le ministre des Finances à avancer à la Corporation ou à une de ces filiales tout montant jugé nécessaire pour rencontrer leurs obligations ou pour la réalisation de leur mission.

Sommes requises.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

Financement des activités.

**41.** La Corporation finance ses activités par ses revenus provenant de la location et de la gestion de ses immeubles, de ses interventions financières, de ses placements, des honoraires, commissions et frais de gestion qu'elle perçoit et des autres sommes qu'elle reçoit.

Remboursement des emprunts.

Notamment, le remboursement du principal et des intérêts de tout emprunt de la Corporation contracté à compter du 1<sup>er</sup> avril 2000 s'effectue sur les revenus provenant des établissements du réseau de la santé et des services sociaux dont les ressources financières sont principalement pourvues par le gouvernement et sur ceux provenant des autres utilisateurs des biens et services qu'elle offre.

Fonds d'amortissement.

**42.** La Corporation peut déposer auprès du ministre des Finances, pour être gérées par lui, des sommes destinées au paiement du principal de tout emprunt pour former un fonds d'amortissement aux fins d'acquitter sur ces sommes, aux échéances prévues à l'emprunt, le principal de cet emprunt.

Dispositions applicables.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 469 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux s'appliquent à l'égard de l'utilisation des revenus de ce fonds d'amortissement.

Dividendes.

**43.** Les dividendes payables par la Corporation sont fixés par le gouvernement.

## CHAPITRE IV

### COMPTES ET RAPPORTS

Exercice financier.

**44.** L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 mars de chaque année.

Rapport d'activités.

**45.** La Corporation doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre ses états financiers, un rapport de ses activités pour l'exercice

financier précédent ainsi qu'une évaluation de ses activités pour l'année terminée.

**Renseignements.** Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

**Dépôt devant l'Assemblée nationale.** **46.** Le ministre dépose le rapport d'activités et les états financiers de la Corporation devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

**Plan d'affaires.** **47.** La Corporation établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'affaires qui doit inclure les activités de ses filiales. Ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement.

**Période de validité.** **48.** Au terme de la période de validité d'un plan d'affaires, il continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'un nouveau soit approuvé.

**Vérification des livres.** **49.** Les livres et comptes de la Corporation sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

**Rapports.** Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de la Corporation.

**Renseignements.** **50.** La Corporation doit communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités et celles de ses filiales.

**Budget de fonctionnement.** **51.** Avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, la Corporation doit préparer un budget de fonctionnement et le transmettre au ministre.

**Plan d'investissement.** **52.** La Corporation établit un plan triennal d'investissement qu'elle soumet à l'approbation du gouvernement et un plan annuel d'investissement qu'elle transmet au ministre.

**Forme et teneur.** Le gouvernement détermine la forme et la teneur du plan triennal d'investissement ainsi que l'époque à laquelle il doit être présenté.

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

**Mots supprimés.** **53.** Les mots et chiffres « visée dans l'article 471 de cette loi » sont supprimés partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);

2° le paragraphe 3.1° du premier alinéa de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6);

3° le paragraphe 6.1° de l'annexe de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1);

4° l'article 20.5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2);

5° le deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01).

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

c. R-10, annexe I, mod. **54.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), modifiée par les décrets numéros 1493-96 du 4 décembre 1996, 629-97 du 13 mai 1997, 788-97 du 18 juin 1997, 1105-97 du 28 août 1997, 1652-97 du 17 décembre 1997, 296-98 et 297-98 du 18 mars 1998, 730-98 du 3 juin 1998, 764-98 du 10 juin 1998, 1155-98 du 9 septembre 1998 et 1524-98 du 16 décembre 1998, ainsi que par les articles 35 du chapitre 26, 33 du chapitre 27, 13 du chapitre 36, 631 du chapitre 43, 57 du chapitre 50, 121 du chapitre 63, 52 du chapitre 79 et 37 du chapitre 83 des lois de 1997 et par les articles 61 du chapitre 17, 48 du chapitre 42 et 53 du chapitre 44 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« la Corporation d'hébergement du Québec ».

#### LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

c. S-4.2, a. 266, mod. **55.** L'article 266 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), modifié par l'article 85 du chapitre 39 des lois de 1998, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. S-4.2, a. 471, mod. **56.** L'article 471 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, au premier alinéa, de ce qui suit : « , personne morale qui est constituée dans un but exclusivement charitable, » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Application aux obligations.

« Le présent article ne s'applique qu'aux obligations et aux emprunts contractés avant le 1<sup>er</sup> avril 2000. ».

c. S-4.2, aa. 472, 473 et 474, ab.

**57.** Les articles 472, 473 et 474 de cette loi sont abrogés.

c. S-4.2, a. 485, mod.

**58.** L'article 485 de cette loi est modifié par le remplacement de « , aux régies régionales et à la Corporation d'hébergement du Québec » par les mots « et aux régies régionales ».

c. S-4.2, a. 488.1, ab. **59.** L'article 488.1 de cette loi est abrogé.

## LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

c. V-1.1, a. 41, mod. **60.** L'article 41 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) est modifié par la suppression, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2°, de ce qui suit : « , constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ».

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Remise au ministre des Finances. **61.** La Corporation remet au ministre des Finances, selon les modalités que celui-ci détermine, un montant égal à son avoir accumulé établi au 31 mars 1999. Le ministre souscrit et paie à la Corporation des actions pour une valeur correspondant à ce montant et pour lesquelles un certificat lui est délivré.

Employé de la Corporation. **62.** Sous réserve des dispositions des conditions de travail qui lui sont applicables, tout employé du ministère de la Santé et des Services sociaux le 5 janvier 2000 et désigné par décret du gouvernement devient un employé de la Corporation.

Exercice des fonctions. **63.** Un employé visé à l'article 62 occupe le poste et exerce les fonctions qui lui sont assignés par la Corporation, sous réserve des dispositions d'une convention collective qui lui sont applicables.

Mutation. **64.** Tout employé de la Corporation qui, lors de sa nomination à celle-ci, était fonctionnaire permanent peut demander sa mutation dans un emploi dans la fonction publique ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

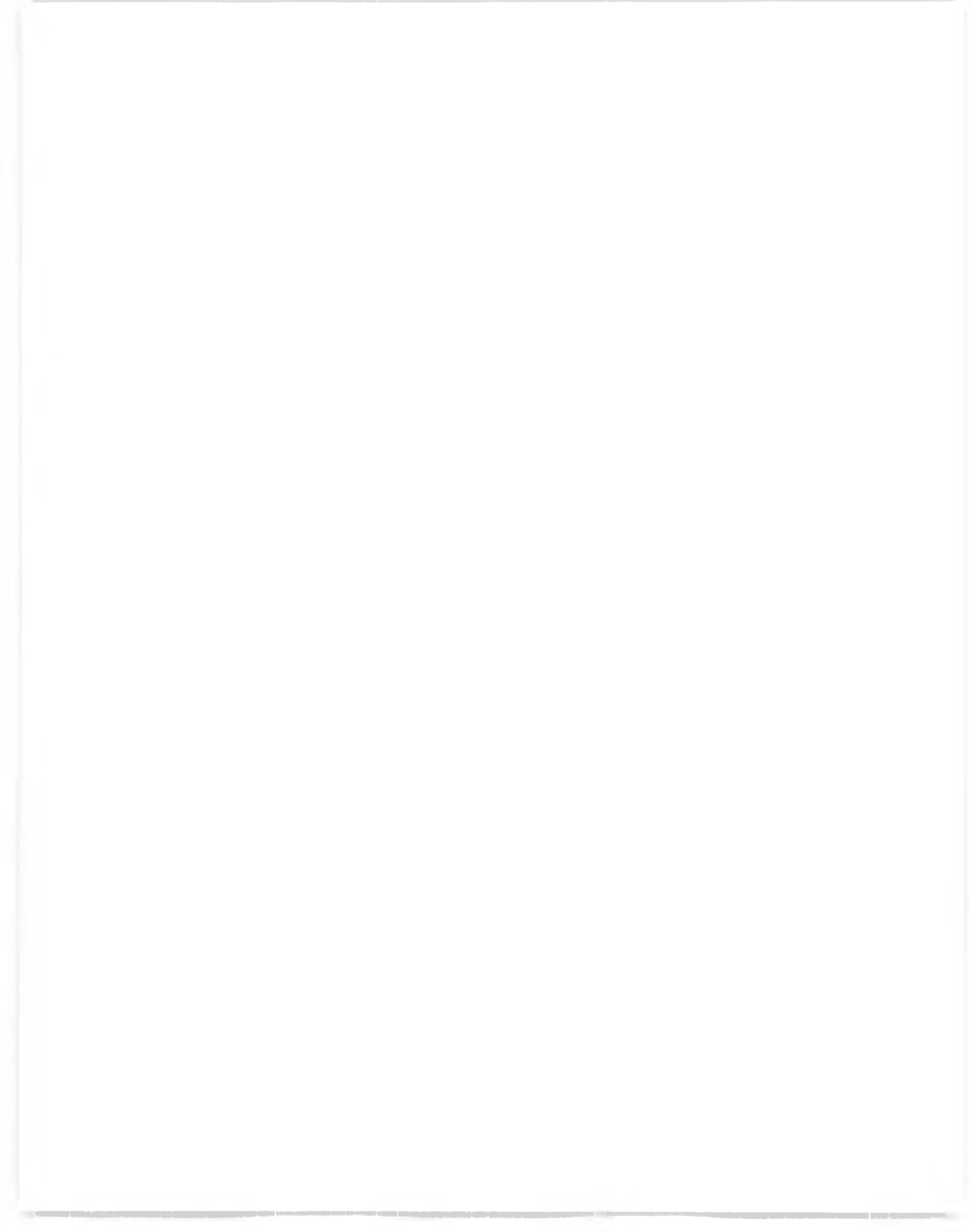
Disposition applicable. **65.** L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé visé à l'article 64 qui participe à un concours de promotion dans un emploi de la fonction publique.

Avis sur classement. **66.** Lorsqu'un employé visé à l'article 64 pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cette personne avait dans la fonction publique à la date de son départ ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'elle est à l'emploi de la Corporation.

Classement conforme. Dans le cas où un employé est muté à la suite de l'application du premier alinéa, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

- Promotion. Dans le cas où un employé est promu en application de l'article 65, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.
- Mise en disponibilité. **67.** En cas de cessation partielle ou complète des activités de la Corporation ou s'il y a manque de travail, un employé visé à l'article 64 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique, au classement qu'il avait dans la fonction publique à la date de son départ.
- Nouveau classement. Dans ce cas, le président du Conseil du trésor lui établit, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 66.
- Transfert refusé. **68.** Une personne qui refuse, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, d'être transférée à la Corporation, est affectée à celle-ci jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique. Il en est de même de la personne qui est mise en disponibilité suivant l'article 67, laquelle demeure à l'emploi de la Corporation.
- Appel d'un congédiement. **69.** Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective, un employé visé à l'article 64 qui est révoqué ou congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique.
- Administrateurs. **70.** Les administrateurs de la Corporation en poste le 1<sup>er</sup> décembre 1999 sont maintenus dans leur fonction jusqu'à la date déterminée par le gouvernement.
- Transfert des documents. **71.** Les dossiers, documents et archives du ministère de la Santé et des Services sociaux relatifs aux activités qui relèvent de la mission de la Corporation lui sont transférés.
- Règles d'attribution de contrats. **72.** Malgré les articles 58 et 59, la Corporation continue d'être régie par les règles qui sont applicables à l'attribution de ses contrats jusqu'à ce qu'elle ait pris un règlement en application de l'article 29.
- Règlements continués en vigueur. **73.** Les dispositions des règlements adoptés par la Corporation demeurent applicables dans la mesure où elles sont compatibles avec la présente loi et jusqu'à ce qu'elles soient abrogées, remplacées ou modifiées par des règlements adoptés en vertu de la présente loi.
- Statut conservé. **74.** La Corporation est réputée ne pas avoir changé de statut par rapport aux obligations contractées avant le 1<sup>er</sup> décembre 1999 jusqu'à l'exécution complète de ces obligations.
- Utilisation des crédits. **75.** Les crédits accordés, pour l'exercice financier 1999-2000, au ministère de la Santé et des Services sociaux pour le financement des activités qui relèvent de la mission de la Corporation sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, utilisés aux fins de l'application de la présente loi.

- Sommes requises. Les autres sommes requises pour l'application de la présente loi pendant cet exercice financier sont prises sur le fonds consolidé du revenu, dans la mesure que détermine le gouvernement.
- Respect des engagements. **76.** À l'égard des emprunts contractés par la Corporation, non encore remboursés au moment de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi et pour lesquels le paiement des versements prévus par une subvention accordée au nom du gouvernement par le ministre de la Santé et des Services sociaux n'est plus effectué, la Corporation assume désormais, à l'égard d'un prêteur ou d'une société de fiducie, les engagements contractés par le ministre selon les modalités prévues, incluant le versement des sommes aux fonds d'amortissement conformément aux articles 468 et 469 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.
- Provenance des revenus. Pour les fins du premier alinéa, les engagements du ministre sont assumés par la Corporation sur les revenus provenant des établissements du réseau de la santé et des services sociaux dont les ressources financières sont principalement pourvues par le gouvernement.
- Ministre responsable. **77.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.
- Entrée en vigueur. **78.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.





ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 35

**LOI SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET  
DE PARACHÈVEMENT DU DÉVELOPPEMENT  
HYDROÉLECTRIQUE DE LA RIVIÈRE CHURCHILL**

---

**Projet de loi n° 60**

Présenté par M. Paul Bégin, ministre de l'Environnement

Présenté le 13 mai 1999

Principe adopté le 8 juin 1999

Adopté le 17 juin 1999

**Sanctionné le 19 juin 1999**

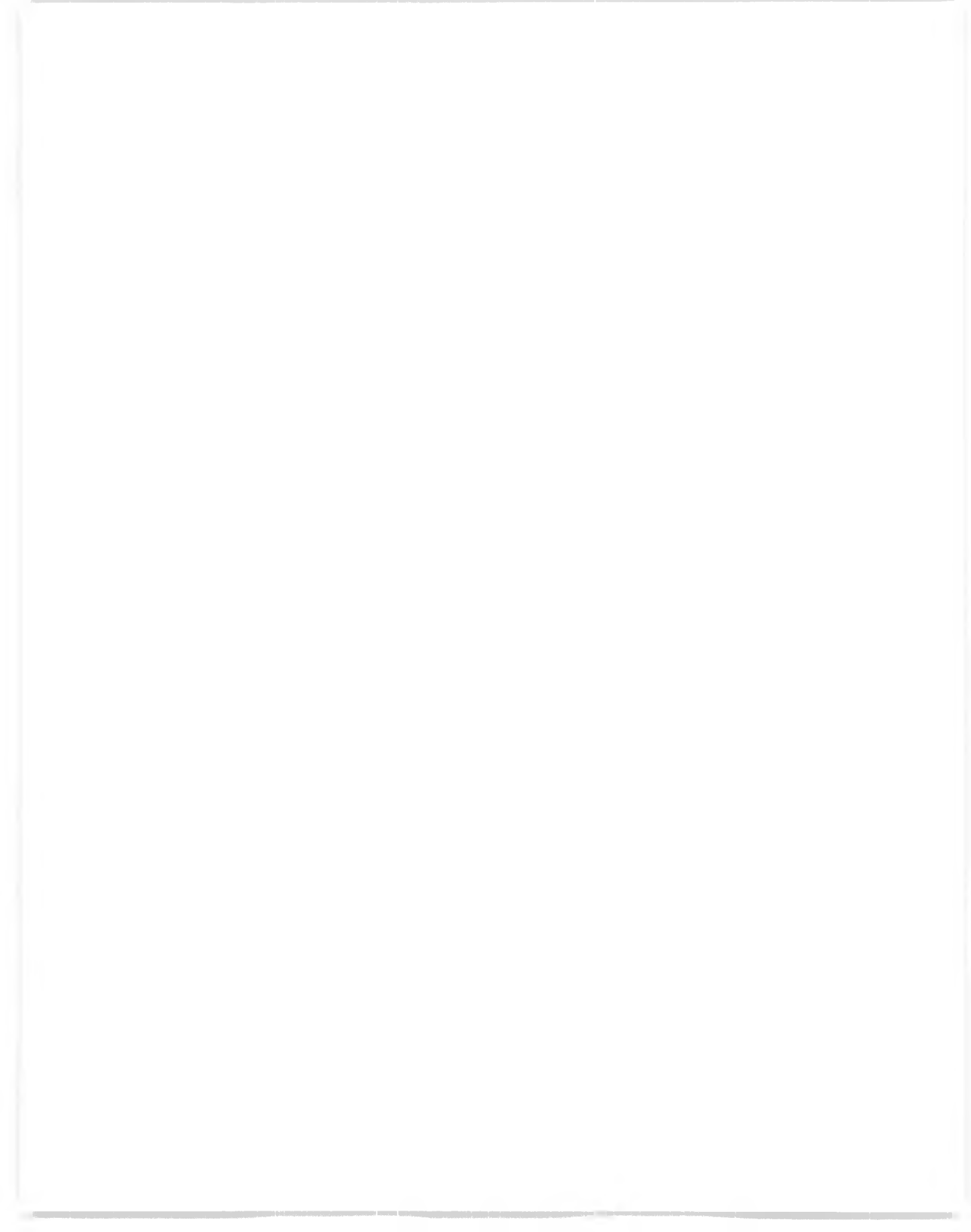
---

**Entrée en vigueur: à la date fixée par le gouvernement**

---

**Loi modifiée: Aucune**







## Chapitre 35

### LOI SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE PARACHÈVEMENT DU DÉVELOPPEMENT HYDROÉLECTRIQUE DE LA RIVIÈRE CHURCHILL

[Sanctionnée le 19 juin 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- Entente. **1.** Le ministre de l'Environnement peut, conformément à la loi, conclure une entente avec le gouvernement du Canada et le gouvernement de Terre-Neuve en vue d'établir un processus unifié d'évaluation environnementale du projet de parachèvement du développement hydroélectrique de la rivière Churchill proposé par Hydro-Québec et Newfoundland and Labrador Hydro.
- Signataire. Toute partie autochtone intéressée peut également être signataire de l'entente.
- Dépôt à l'Assemblée nationale. L'entente doit être déposée à l'Assemblée nationale dans les dix jours de sa conclusion ou, si elle ne siège pas, dans les dix jours de la reprise de ses travaux.
- Processus d'évaluation. **2.** L'entente visée à l'article 1 peut prévoir la constitution et le fonctionnement d'un organisme responsable de la mise en œuvre du processus unifié d'évaluation environnementale.
- Impacts gouvernementaux. L'entente peut également, après avoir pris en compte les exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et de ses règlements, prévoir les conditions applicables à la réalisation de l'étude des impacts environnementaux du projet et à la tenue, par l'organisme mentionné ci-dessus, de séances d'information et de consultation publiques ainsi que des audiences publiques sur le projet.
- Prépondérance des dispositions de l'entente. Les dispositions de l'entente portant sur les matières mentionnées aux premier et deuxième alinéas sont substituées aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements portant sur ces mêmes matières. Ainsi, sont réputées satisfaire aux exigences de cette loi et de ces règlements l'étude des impacts environnementaux, les séances d'information et de consultation publiques ainsi que les audiences publiques réalisées dans le respect des dispositions de l'entente.
- Sommes requises. **3.** Les sommes nécessaires à l'application de l'entente visée à l'article 1 sont prises sur le fonds consolidé du revenu, dans la mesure que détermine le gouvernement.

Ministre responsable.

**4.** Le ministre de l'Environnement est chargé de l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur.

**5.** La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

1999, chapitre 36  
**LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS  
DU QUÉBEC**

---

**Projet de loi n° 61**

Présenté par M. Guy Chevrette, ministre responsable de la Faune et des Parcs

Présenté le 13 mai 1999

Principe adopté le 2 juin 1999

Adopté le 18 juin 1999

**Sanctionné le 19 juin 1999**

---

**Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

- 1999-09-08 :        s. 1-3, 5-23, 33, 35, 36, 169, 170  
                          Décret 1020-99  
                          G.O., 1999, Partie 2, p. 4313
  
- 1999-12-01 :        aa. 4, 24-32, 34, 37-168  
                          Décret 1312-99  
                          G.O., 1999, Partie 2, p. 6089

---

**Lois modifiées :**

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)
- Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29)
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)
- Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1)
- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)
- Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3)
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1)
- Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1)
- Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01)
- Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., chapitre E-13.1)
- Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18)
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1)
- Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1)
- Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5)
- Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1)

*(suite à la page suivante)*

**Lois modifiées : (suite)**

- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)  
Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1)  
Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14)  
Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-15.2.1)  
Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34)  
Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international (L.R.Q., chapitre M-35.2)  
Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs (L.R.Q., chapitre P-7)  
Loi sur le parc Forillon et ses environs (L.R.Q., chapitre P-8)  
Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9)  
Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3)  
Loi sur le programme d'aide aux Inuit bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage (L.R.Q., chapitre P-30.2)  
Loi sur la protection des arbres (L.R.Q., chapitre P-37)  
Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01)  
Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1)  
Loi sur la provocation artificielle de la pluie (L.R.Q., chapitre P-43)  
Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)  
Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13)  
Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., chapitre R-26.1)  
Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01)  
Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1)  
Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., chapitre S-22.01)  
Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (L.R.Q., chapitre V-5.001)  
Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., chapitre V-5.1)  
Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1)  
Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54)  
Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent (1997, chapitre 16)  
Loi favorisant la protection des eaux souterraines (1998, chapitre 25)



## Chapitre 36

### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC

[Sanctionnée le 19 juin 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I CONSTITUTION ET MISSION

- Constitution. **1.** Est instituée la « Société de la faune et des parcs du Québec ».
- Appellation. La Société peut également utiliser l'appellation « Faune et Parcs Québec » ou « FAPAQ ».
- Personne morale. **2.** La Société est une personne morale, mandataire de l'État.
- Biens de la Société. Les biens de la Société font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens. La Société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.
- Rôle. **3.** La Société a pour mission, dans une perspective de développement durable et harmonieux sur les plans culturel, social, économique et régional, de s'assurer de la conservation et de la mise en valeur de la faune et de son habitat; elle doit s'assurer également, dans la même perspective, du développement et de la gestion des parcs à des fins de conservation, d'éducation ou de pratique d'activités récréatives.
- Fonctions. **4.** Dans la réalisation de sa mission, la Société exerce notamment les fonctions suivantes :
- 1° assurer la gestion des activités d'exploitation de la faune, dans le cadre de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1), notamment en ce qui a trait à l'élaboration et à l'application des normes qui s'y rattachent et en ce qui a trait aux autorisations, permis et baux de droits exclusifs;
- 2° assurer une surveillance adéquate et le contrôle de l'utilisation du patrimoine faunique;
- 3° administrer le territoire compris à l'intérieur d'un parc, en application de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9) et de la Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent (1997, chapitre 16), notamment en ce qui a trait aux autorisations et aux permis;

4° assurer une surveillance adéquate et la protection des parcs ;

5° assumer un rôle de concertation et de coordination, en matière de gestion de la faune et de son habitat de même qu'en matière de développement et de gestion des parcs, avec les partenaires des milieux intéressés ;

6° participer, le cas échéant, à des activités de concertation sur la gestion de la ressource forestière ;

7° proposer au ministre des politiques concernant la faune, son habitat et les parcs, en assumer la mise en œuvre et en coordonner l'exécution.

## CHAPITRE II

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Siège.	<b>5.</b> La Société a son siège sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec. Un avis de la situation du siège est publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> . La Société peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.
Administration.	<b>6.</b> Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de 11 membres, dont un président du conseil d'administration et un président-directeur général, nommés par le gouvernement ; les membres, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés après consultation de personnes, d'organismes ou d'associations intéressés.
Président-directeur général.	Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein.
Mandat.	Le président-directeur général est nommé pour au plus cinq ans ; les autres membres du conseil sont nommés pour au plus trois ans.
Présidence.	<b>7.</b> Les membres du conseil d'administration désignent celui d'entre eux qui assurera la présidence du conseil, en cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil.
Rémunération.	<b>8.</b> Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.
Remboursement des dépenses.	Les autres membres du conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas. aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.
Fonctions continuées.	<b>9.</b> À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
Vacance.	Toute vacance survenue avant l'expiration d'un mandat est comblée de la manière et pour la durée mentionnées à l'article 6.



- Vacance. Constitue notamment une vacance, l'absence à un nombre de réunions déterminé par le règlement intérieur de la Société, dans les cas et les circonstances qu'il indique.
- Quorum. **10.** Le quorum aux réunions du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres dont le président du conseil.
- Décisions. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.
- Responsabilité du président. **11.** Le président du conseil d'administration convoque les réunions du conseil, les préside et voit à son bon fonctionnement. Il exerce en outre les autres fonctions que le conseil lui assigne.
- Aministration. **12.** Le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques.
- Avis de convocation. **13.** Les membres du conseil peuvent renoncer à l'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient là pour contester la régularité de la convocation.
- Participation aux réunions. **14.** Les membres du conseil peuvent, si tous y consentent, participer à une réunion à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux, notamment par le téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la réunion.
- Résolutions écrites. **15.** Les résolutions écrites, signées par tous les membres habiles à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du conseil d'administration.
- Exemplaires. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations ou ce qui en tient lieu.
- Vice-présidents. **16.** Le gouvernement peut nommer des vice-présidents de la Société, au nombre maximum de trois, pour une période d'au plus cinq ans; ceux-ci exercent leur fonction à temps plein.
- Rémunération. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Société.
- Personnel. **17.** Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Société sont nommés et rémunérés selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).
- Dirigeant d'organisme. Le président-directeur général exerce à cet égard les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

- Régie interne. **18.** La Société peut adopter tout règlement concernant sa régie interne.
- Authenticité des documents. **19.** Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président du conseil, le président-directeur général, le secrétaire ou par toute autre personne autorisée à le faire par le règlement de la Société, sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies émanant de la Société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.
- Document certifié. **20.** Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par la Société sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document de la Société; elle fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée par une personne visée à l'article 19.
- Signature requise. **21.** Aucun document n'engage la Société ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président-directeur général, le président du conseil, le secrétaire ou un autre membre du conseil d'administration ou dans les cas que la Société détermine par règlement, par un membre de son personnel ou par le titulaire d'un emploi.
- Appareil automatique. **22.** Le règlement intérieur de la Société peut permettre, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée à l'article 19.
- Immunité. **23.** Les membres du conseil d'administration de la Société, les membres du personnel ainsi que les titulaires d'un emploi ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

### CHAPITRE III

#### POUVOIRS

- Entente hors Québec. **24.** La Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.
- Autorisation requise. **25.** La Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :
- 1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;
  - 2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

3° acquérir ou détenir des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

4° céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

5° acquérir ou céder d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

6° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.

Dispositions applicables.

Le gouvernement peut déterminer que l'une des dispositions du premier alinéa s'applique à l'ensemble des filiales de la Société ou à l'une d'entre elles seulement.

Exception.

Cependant, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux transactions effectuées entre la Société et ses filiales ni entre celles-ci.

Délégation de pouvoirs.

**26.** La Société peut, par règlement, déléguer au président-directeur général, à un membre de son personnel ou au titulaire d'un emploi qui y est désigné, l'exercice de ses pouvoirs ou de ses fonctions.

## CHAPITRE IV

### COMPTES ET RAPPORTS

Exercice financier.

**27.** L'exercice financier de la Société se termine le 31 mars de chaque année.

États financiers.

**28.** La Société doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Renseignements.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Dépôt devant l'Assemblée nationale.

**29.** Le ministre dépose le rapport d'activités et les états financiers de la Société devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Plan de développement.

**30.** La Société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan de développement qui doit inclure, le cas échéant, les activités de ses filiales. Ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement et doit refléter l'ensemble des fonctions visées à l'article 4.

- Vérification. **31.** Les livres et comptes de la Société sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.
- Rapports. Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de la Société.
- Renseignements. **32.** La Société doit communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

## CHAPITRE V FINANCEMENT

- Sommes requises. **33.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises sur les crédits votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale.
- Perception des droits. **34.** La Société peut percevoir notamment les droits de délivrance, de modification ou de renouvellement d'un permis.
- Utilisation des sommes. Les sommes perçues par la Société sont versées au fonds consolidé du revenu; elles constituent, à toutes fins, un crédit pour l'année financière au cours de laquelle elles sont ainsi versées, dans la mesure et aux conditions et modalités déterminées par le gouvernement.

## CHAPITRE VI POUVOIRS DU MINISTRE

- Orientation et objectifs. **35.** Le ministre peut donner des directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société doit poursuivre.
- Approbation. Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient la Société qui est tenue de s'y conformer.
- Dépôt devant l'Assemblée nationale. Toute directive est déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.
- Nomination des fonctionnaires. **36.** Le ministre peut désigner des fonctionnaires pour l'assister dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la présente loi; ceux-ci sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique.

## CHAPITRE VII

## DISPOSITIONS MODIFICATIVES

## LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE

- c. A-29, a. 65, mod. **37.** L'article 65 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29), modifié par l'article 128 du chapitre 63 des lois de 1997, par l'article 90 du chapitre 73 des lois de 1997 et par l'article 180 du chapitre 39 des lois de 1998, est de nouveau modifié par la suppression, dans le cinquième alinéa, des mots « le ministère de l'Environnement et de la Faune » et par l'insertion, dans le même alinéa et après les mots « Société de l'assurance automobile du Québec », de « , la Société de la faune et des parcs du Québec, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, chapitre 36) ».

## LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

- c. C-61.1, a. 1.1.2, aj. **38.** La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

« Société ». **1.1.2.** Dans la présente loi, on entend par « Société » : la Société de la faune et des parcs du Québec, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, chapitre 36). ».

- c. C-61.1, a. 2, ab. **39.** L'article 2 de cette loi est abrogé.

- c. C-61.1, a. 4, remp. **40.** L'article 4 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 95 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

Nomination des fonctionnaires. **4.** Le ministre peut désigner des fonctionnaires pour l'assister dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la présente loi ; ceux-ci sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Assistance. Le ministre peut également, aux mêmes fins, confier un mandat à la Société ou à toute autre personne ou société. ».

- c. C-61.1, a. 8, mod. **41.** L'article 8 de cette loi, remplacé par l'article 2 du chapitre 62 des lois de 1996, est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le ministre » par les mots « La Société » et, dans la deuxième ligne de cet alinéa, du mot « il » par le mot « elle » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, du mot « il » par le mot « elle » et des mots « le ministre » par les mots « la Société ».

- c. C-61.1, a. 8.1, mod. **42.** L'article 8.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « le ministre de l'Environnement et de la Faune » par les mots « la Société ».
- c. C-61.1, a. 11, remp. **43.** L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Expropriation. « **11.** Le gouvernement peut autoriser le ministre à exproprier un immeuble ou un droit réel nécessaire à la conservation ou à la gestion de la faune ou à la conservation de son habitat. ».
- c. C-61.1, a. 12, mod. **44.** L'article 12 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après « ministre, » de « à la Société ou à la personne agissant pour elle, ».
- c. C-61.1, a. 13.1, mod. **45.** L'article 13.1 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 62 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « le ministre » par les mots « la Société ».
- c. C-61.1, a. 17, mod. **46.** L'article 17 de cette loi, modifié par l'article 48 du chapitre 62 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « au ministre » par les mots « à la Société ».
- c. C-61.1, a. 22, mod. **47.** L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « le ministre » par les mots « la Société ».
- c. C-61.1, a. 24, mod. **48.** L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « le ministre » par les mots « la Société ».
- c. C-61.1, a. 26, mod. **49.** L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « Le Ministre » par les mots « La Société » et du mot « il » par le mot « elle ».
- c. C-61.1, a. 26.1, mod. **50.** L'article 26.1 de cette loi, remplacé par l'article 1 du chapitre 29 des lois de 1998, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne des premier et deuxième alinéas, des mots « du ministre » par les mots « de la Société ».
- c. C-61.1, a. 36, mod. **51.** L'article 36 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « privé », de « , » ;
- 2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « est membre d'un organisme agréé par le ministre ou » ;
- 3° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « ce dernier » par les mots « la Société » ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «Le document attestant l'agrément par le ministre ou le» par le mot «Le».

c. C-61.1, a. 37, mod. **52.** L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le ministre» par les mots «La Société».

c. C-61.1, a. 44, mod. **53.** L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «Le ministre» par les mots «La Société».

c. C-61.1, a. 47, mod. **54.** L'article 47 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 95 des lois de 1997 et par l'article 2 du chapitre 29 des lois de 1998, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le ministre» par les mots «La Société» ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Respect des conditions. «Le titulaire de ce permis doit se conformer aux conditions qui y sont déterminées par la Société ou par le ministre, selon le cas.».

c. C-61.1, a. 54, mod. **55.** L'article 54 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le ministre» par les mots «La Société», du mot «il» par le mot «elle» et par le remplacement, dans la troisième ligne de cet alinéa, du mot «Il» par le mot «Elle» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «Le ministre» par les mots «La Société».

c. C-61.1, a. 54.1, mod. **56.** L'article 54.1 de cette loi, remplacé par l'article 7 du chapitre 29 des lois de 1998, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le ministre» par les mots «La Société».

c. C-61.1, a. 56, mod. **57.** L'article 56 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 29 des lois de 1998, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «le ministre» par les mots «la Société» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots «Le ministre» par les mots «La Société» ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Approbation. «Tout règlement pris par la Société en vertu du présent article doit être soumis à l'approbation du ministre.».

- c. C-61.1, a. 56.1, mod. **58.** L'article 56.1 de cette loi, remplacé par l'article 9 du chapitre 29 des lois de 1998, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le ministre» par les mots «La Société» et du mot «il» par le mot «elle».
- c. C-61.1, a. 58, mod. **59.** L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le ministre» par les mots «La Société» et du mot «il» par le mot «elle» et par l'insertion, dans la cinquième ligne de cet alinéa et avant «de l'article 56», des mots «du troisième alinéa».
- c. C-61.1, a. 70.1, mod. **60.** L'article 70.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «le ministre» par les mots «la Société».
- c. C-61.1, a. 73, mod. **61.** L'article 73 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 29 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 6°, des mots «au ministre» par les mots «à la Société».
- c. C-61.1, a. 74, mod. **62.** L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le ministre» par les mots «La Société» et, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «le ministre» par les mots «la Société».
- c. C-61.1, a. 75, mod. **63.** L'article 75 de cette loi, modifié par l'article 208 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié :
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «le ministre» par les mots «la Société» ;
- 2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot «il» par le mot «elle» ;
- 3° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots «le ministre» par les mots «la Société» ;
- 4° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «du ministre» par les mots «de la Société» et, dans la troisième ligne de cet alinéa, des mots «le ministre» par les mots «la Société».
- c. C-61.1, a. 76, mod. **64.** L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «le ministre» par les mots «la Société» et du mot «celui-ci» par le mot «celle-ci».
- c. C-61.1, a. 78, mod. **65.** L'article 78 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :
- « ministre ».
- « Pour l'application du présent article et de l'article 77, le mot « ministre » signifie le ministre désigné par le gouvernement, à titre de responsable de ces articles. ».



- c. C-61.1, a. 79, mod. **66.** L'article 79 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le ministre» par les mots «La Société».
- c. C-61.1, a. 80, mod. **67.** L'article 80 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le gouvernement» par les mots «La Société» et, dans la troisième ligne, des mots «il n'est pas lié par un règlement ou un désistement, sauf si le ministre de la Justice y a participé» par les mots «elle n'est pas liée par un règlement ou un désistement, sauf si elle y a participé».
- c. C-61.1, a. 81, mod. **68.** L'article 81 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le gouvernement» par les mots «La Société» ;
- 2° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de «, dans l'opinion du ministre de la Justice ou suivant un jugement du tribunal,» ;
- 3° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «le gouvernement» par les mots «la Société» ;
- 4° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «le gouvernement» par les mots «la Société».
- c. C-61.1, a. 82, mod. **69.** L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «le ministre de la Justice» par les mots «la Société» et, dans la quatrième ligne, des mots «le gouvernement» par les mots «la Société».
- c. C-61.1, a. 84.1, mod. **70.** L'article 84.1 de cette loi, édicté par l'article 12 du chapitre 29 des lois de 1998, est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le ministre» par les mots «La Société» et, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «Il» par le mot «Elle».
- c. C-61.1, a. 84.3, mod. **71.** L'article 84.3 de cette loi, édicté par l'article 12 du chapitre 29 des lois de 1998, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de «Un arrêté pris par le ministre en vertu des articles 84.1 ou 84.2» par «Une décision prise par la Société en vertu de l'article 84.1 ou un arrêté pris par le ministre en vertu de l'article 84.2».
- c. C-61.1, a. 86, mod. **72.** L'article 86 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le ministre» par les mots «La Société» ;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «Il» par le mot «Elle».

- c. C-61.1, a. 86.1, mod. **73.** L'article 86.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « le ministre » par les mots « la Société » et du mot « s'il » par les mots « si elle ».
- c. C-61.1, a. 86.2, mod. **74.** L'article 86.2 de cette loi, modifié par l'article 14 du chapitre 29 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « le ministre » par les mots « la Société ».
- c. C-61.1, a. 87, mod. **75.** L'article 87 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la huitième ligne, des mots « du ministre » par les mots « de la Société ».
- c. C-61.1, a. 89, mod. **76.** L'article 89 de cette loi, modifié par l'article 15 du chapitre 29 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « il » par les mots « la Société ».
- c. C-61.1, a. 90, mod. **77.** L'article 90 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le ministre » par les mots « La Société ».
- c. C-61.1, a. 91, mod. **78.** L'article 91 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « le ministre » par les mots « la Société » ;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « le ministre » par les mots « la Société » ;
- 3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « le ministre » par les mots « la Société ».
- c. C-61.1, a. 92, mod. **79.** L'article 92 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « le ministre » par les mots « la Société ».
- c. C-61.1, a. 93, mod. **80.** L'article 93 de cette loi, modifié par l'article 16 du chapitre 29 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « au ministre » par les mots « à la Société ».
- c. C-61.1, a. 94, mod. **81.** L'article 94 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « le ministre » par les mots « la Société ».
- c. C-61.1, a. 95, mod. **82.** L'article 95 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « le ministre » par les mots « la Société ».
- c. C-61.1, a. 102, mod. **83.** L'article 102 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7°, des mots « au ministre » par les mots « à la Société ».

- c. C-61.1, a. 105, mod. **84.** L'article 105 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « du ministre » par les mots « de la Société ».
- c. C-61.1, a. 106, mod. **85.** L'article 106 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le ministre » par les mots « La Société » ;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « le ministre » par les mots « la Société » ;
- 3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « Il » par le mot « Elle ».
- c. C-61.1, a. 107, mod. **86.** L'article 107 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le ministre » par les mots « La Société », du mot « s'il » par les mots « si elle » et du mot « qu'il » par le mot « qu'elle » ;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « Le ministre peut, sans obtenir l'autorisation prévue à l'article 11, » par les mots « La Société peut » ;
- 3° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « il » par le mot « elle » ;
- 4° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « Il » par le mot « Elle » et du mot « il » par le mot « elle ».
- c. C-61.1, a. 108, ab. **87.** L'article 108 de cette loi est abrogé.
- c. C-61.1, a. 109, mod. **88.** L'article 109 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le ministre » par les mots « La Société » et, dans la deuxième ligne, du mot « il » par le mot « elle » ;
- 2° par la suppression, dans la troisième ligne, de « , par arrêté, ».
- c. C-61.1, a. 110.1, mod. **89.** L'article 110.1 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « au ministre » par les mots « à la Société » ;
- 2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « au ministre » par les mots « à la Société ».
- c. C-61.1, a. 110.2, mod. **90.** L'article 110.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « au ministre » par les mots « à la Société » ;

2° par le remplacement, dans les premières lignes des deuxième et troisième alinéas, des mots « Le ministre » par les mots « La Société ».

c. C-61.1, a. 112, mod. **91.** L'article 112 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « du ministre » par les mots « de la Société ».

c. C-61.1, a. 118, mod. **92.** L'article 118 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le ministre » par les mots « La Société », du mot « s'il » par les mots « si elle » et du mot « qu'il » par le mot « qu'elle » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « Il » par le mot « Elle » et dans la première et la quatrième ligne de cet alinéa, du mot « il » par le mot « elle ».

c. C-61.1, a. 119, mod. **93.** L'article 119 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la septième ligne, des mots « du ministre » par les mots « de la Société ».

c. C-61.1, a. 120, mod. **94.** L'article 120 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le ministre » par les mots « La Société » et, dans la deuxième ligne, du mot « il » par le mot « elle » ;

2° par la suppression, dans la troisième ligne, de « , par arrêté, ».

c. C-61.1, a. 120.1, mod. **95.** L'article 120.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le ministre » par les mots « La Société ».

c. C-61.1, a. 122, mod. **96.** L'article 122 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 29 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Refuge faunique. **« 122.** Le ministre peut établir sur des terres du domaine de l'État, sur des terrains privés ou sur les deux à la fois, après consultation du ministre des Ressources naturelles dans le cas des terres du domaine de l'État, un refuge faunique dont les conditions d'utilisation des ressources sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune ou d'une espèce faunique. ».

c. C-61.1, a. 123, mod. **97.** L'article 123 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « du ministre » par les mots « de la Société ».

c. C-61.1, a. 124, ab. **98.** L'article 124 de cette loi est abrogé.

- c. C-61.1, a. 126, mod. **99.** L'article 126 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le ministre» par les mots «La Société» et, dans la deuxième ligne, du mot «il» par le mot «elle» ;
- 2° par la suppression, dans la troisième ligne, de « , par arrêté, ».
- c. C-61.1, a. 127, mod. **100.** L'article 127 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le ministre» par les mots «La Société», du mot «s'il» par les mots «si elle» et du mot «qu'il» par le mot «qu'elle» ;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «Le ministre» par le mot «Elle» et par le remplacement, dans les troisième, sixième et septième lignes de cet alinéa, du mot «il» par le mot «elle».
- c. C-61.1, a. 128, mod. **101.** L'article 128 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «du ministre» par les mots «de la Société».
- c. C-61.1, a. 128.4, mod. **102.** L'article 128.4 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «Le ministre» par les mots «La Société», des mots «qu'il dresse» par les mots «que le ministre a dressé» et du mot «il» par le mot «elle».
- c. C-61.1, a. 128.5, mod. **103.** L'article 128.5 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «Le ministre» par les mots «La Société».
- c. C-61.1, a. 128.6, mod. **104.** L'article 128.6 de cette loi, modifié par l'article 21 du chapitre 29 des lois de 1998, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa et après le mot «par», de «la Société»,.
- c. C-61.1, a. 128.7, mod. **105.** L'article 128.7 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le ministre» par les mots «La Société» ;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «il» par le mot «elle» ;
- 3° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots «le ministre» par les mots «la Société».
- c. C-61.1, a. 128.9, mod. **106.** L'article 128.9 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. C-61.1, a. 128.10, mod. **107.** L'article 128.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « au ministre » par les mots « à la Société » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Le ministre » par les mots « La Société ».

c. C-61.1, a. 128.11,  
mod.

**108.** L'article 128.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le ministre » par les mots « La Société ».

c. C-61.1, a. 128.12,  
mod.

**109.** L'article 128.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le ministre » par les mots « La Société ou le ministre dans les cas visés aux articles 128.8 et 128.9 ».

c. C-61.1, a. 128.13,  
mod.

**110.** L'article 128.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « le ministre » par les mots « la Société ou le ministre dans les cas visés aux articles 128.8 et 128.9 ».

c. C-61.1, a. 128.14,  
mod.

**111.** L'article 128.14 de cette loi, modifié par l'article 209 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « le ministre » par les mots « la Société ou le ministre dans les cas visés aux articles 128.8 et 128.9 ».

c. C-61.1, a. 128.15,  
mod.

**112.** L'article 128.15 de cette loi, modifié par l'article 210 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le ministre » par les mots « La Société » et du mot « s'il » par les mots « si elle » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, des mots « du ministre » par les mots « de la Société » et, dans la cinquième ligne de cet alinéa, des mots « le ministre » par les mots « la Société » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa, des mots « le ministre » par les mots « la Société » ;

4° par l'addition de l'alinéa suivant :

Ordonnance.

« Le ministre peut également, dans les cas visés aux articles 128.8 et 128.9, rendre l'ordonnance visée au premier alinéa, suivant les conditions prévues au présent article. ».

c. C-61.1, a. 128.16,  
mod.

**113.** L'article 128.16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le ministre » par les mots « La Société » et, dans la deuxième ligne de cet alinéa, du mot « il » par le mot « elle » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «Le ministre» par les mots «La Société».

c. C-61.1, a. 128.17, mod.

**114.** L'article 128.17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le ministre» par les mots «La Société».

c. C-61.1, a. 128.18, mod.

**115.** L'article 128.18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 3°, des mots «au ministre» par les mots «à la Société ou au ministre dans les cas visés aux articles 128.8 et 128.9».

c. C-61.1, a. 155.1, mod.

**116.** L'article 155.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «Le ministre» par les mots «La Société».

c. C-61.1, a. 155.2, mod.

**117.** L'article 155.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «Le ministre» par les mots «La Société» et, dans le deuxième alinéa, des mots «le ministre» par les mots «la Société».

c. C-61.1, a. 164, mod.

**118.** L'article 164 de cette loi, remplacé par l'article 23 du chapitre 29 des lois de 1998, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «par le ministre» par les mots «par la Société».

c. C-61.1, a. 171.3, mod.

**119.** L'article 171.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «Le ministre» par les mots «La Société».

c. C-61.1, a. 171.5, mod.

**120.** L'article 171.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «le ministre» par les mots «la Société» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «Le ministre» par les mots «La Société».

c. C-61.1, a. 175, mod.

**121.** L'article 175 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «au ministre» par les mots «à la Société».

c. C-61.1, a. 177, mod.

**122.** L'article 177 de cette loi, modifié par l'article 211 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne des premier, deuxième et troisième alinéas, des mots «Le ministre» par les mots «La Société» ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots «le ministre» par les mots «la Société».

c. C-61.1, a. 188, ab.

**123.** L'article 188 de cette loi est abrogé.

c. C-61.1, a. 191.1, mod. **124.** L'article 191.1 de cette loi, modifié par l'article 27 du chapitre 29 des lois de 1998, est de nouveau modifié par la suppression des mots «de l'Environnement et de la Faune».

c. C-61.1, a. 192, mod. **125.** L'article 192 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «de l'Environnement et de la Faune» par les mots «désigné par le gouvernement».

#### LOI SUR LES DROITS DE CHASSE ET DE PÊCHE DANS LES TERRITOIRES DE LA BAIE JAMES ET DU NOUVEAU-QUÉBEC

c. D-13.1, a. 1, mod. **126.** L'article 1 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *o*, des mots «de l'Environnement et de la Faune» par les mots «désigné par le gouvernement».

c. D-13.1, aa. 101.1 et 101.2, aj. **127.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101, des articles suivants :

Fonctionnaires. **«101.1.** Le ministre peut désigner des fonctionnaires pour l'assister dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la présente loi ; ceux-ci sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Mandat à la Société de la faune et des parcs. Le ministre peut également, aux mêmes fins, confier un mandat à la Société de la faune et des parcs du Québec, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, chapitre 36), ou à toute autre personne ou société.

Signature requise. **«101.2.** Aucun document n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui ou par un fonctionnaire qu'il a désigné mais, dans ce dernier cas, uniquement dans la mesure qu'il détermine.».

#### LOI SUR LES ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES

c. E-12.01, a. 6, mod. **128.** L'article 6 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01) est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier et du deuxième alinéas, des mots «et de la Faune» ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

Politique conjointe. **«Toutefois, à l'égard des espèces fauniques, le contenu de cette politique est proposé conjointement avec le ministre désigné par le gouvernement et ce dernier en assure la mise en œuvre.».**

c. E-12.01, a. 7, mod. **129.** L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «et de la Faune peut» par les mots «ou le ministre désigné par le gouvernement peut, chacun à l'égard de ses responsabilités».



- c. E-12.01, a. 9, mod. **130.** L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de «et de la Faune peut, par arrêté, déterminer» par «et le ministre désigné par le gouvernement peuvent déterminer conjointement, par arrêté.»
- c. E-12.01, a. 10, mod. **131.** L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «du ministre de l'Environnement et de la Faune» par les mots «conjointe du ministre de l'Environnement et du ministre désigné par le gouvernement».
- c. E-12.01, a. 11, mod. **132.** L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «de l'Environnement et de la Faune» par les mots «désigné par le gouvernement».
- c. E-12.01, mots supprimés. **133.** Les articles 8, 12 à 19, 23, 25, modifié par l'article 231 du chapitre 43 des lois de 1997, 26, 28, 29, 33, 39, 41 et 47 de cette loi sont modifiés par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots «et de la Faune».
- c. E-12.01, a. 57, remp.  
Ministre responsable. **134.** L'article 57 de cette loi est remplacé par le suivant :  
«**57.** Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la présente loi, sauf lorsqu'elle s'applique à la protection et à la gestion des espèces fauniques ou de leurs habitats ; dans ce dernier cas, l'application des dispositions relatives à une espèce faunique ou à son habitat relève de la responsabilité du ministre désigné par le gouvernement.
- Fonctionnaires. Ce dernier ministre peut désigner des fonctionnaires pour l'assister dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la présente loi ; ceux-ci sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).
- Mandat à la Société de la faune et des parcs. Il peut également, aux mêmes fins, confier un mandat à la Société de la faune et des parcs du Québec, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, chapitre 36), ou à toute autre personne ou société.»

#### LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

- c. E-20.1, a. 7, mod. **135.** L'article 7 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1), modifié par l'article 128 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression de « , le sous-ministre de l'Environnement et de la Faune ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE

- c. M-15.2.1, titre, mod. **136.** Le titre de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-15.2.1) est modifié par la suppression des mots «et de la Faune».

- c. M-15.2.1, aa. 1 et 2, mod. **137.** Les articles 1 et 2 de cette loi sont modifiés par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « et de la Faune ».
- c. M-15.2.1, a. 10, mod. **138.** L'article 10 de cette loi est modifié par la suppression des mots « et de la Faune » et des mots « ainsi que la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat ».
- c. M-15.2.1, a. 11, mod. **139.** L'article 11 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression du paragraphe 3° du premier alinéa ;
- 2° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :
- « 4° l'établissement et la gestion de réserves écologiques ; » ;
- 3° par la suppression, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, des mots « fauniques et ».
- c. M-15.2.1, a. 15, mod. **140.** L'article 15 de cette loi est modifié par la suppression des mots « et de la Faune ».

## LOI SUR LES PARCS

- c. P-9, a. 1, mod. **141.** L'article 1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « de l'Environnement et de la Faune » par les mots « désigné par le gouvernement ».
- c. P-9, a. 1.1, aj.  
« Société ».
- 142.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, de l'article suivant :
- 1.1.** Dans la présente loi, on entend par « Société » : la Société de la faune et des parcs du Québec, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, chapitre 36). ».
- c. P-9, a. 6, mod. **143.** L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le ministre » par les mots « La Société » et, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « Il » par le mot « Elle ».
- c. P-9, a. 6.1, mod. **144.** L'article 6.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « le ministre » par les mots « la Société » et du mot « il » par le mot « elle ».
- c. P-9, a. 7, mod. **145.** L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « du ministre » par les mots « de la Société ».
- c. P-9, a. 8, mod. **146.** L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « du ministre » par les mots « de la Société ».

- c. P-9, a. 8.1, mod. **147.** L'article 8.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « le ministre » par les mots « la Société ».
- c. P-9, a. 8.2, mod. **148.** L'article 8.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le ministre » par les mots « La Société ».
- c. P-9, a. 9.1, mod. **149.** L'article 9.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « du ministre » par les mots « de la Société ».
- c. P-9, a. 15.1, aj. **150.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, de l'article suivant :
- Fonctionnaires. **« 15.1.** Le ministre peut désigner des fonctionnaires pour l'assister dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la présente loi; ceux-ci sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).
- Mandat à la Société. Le ministre peut également, aux mêmes fins, confier un mandat à la Société ou à toute autre personne ou société. ».

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC

- c. S-13.01, a. 4, mod. **151.** L'article 4 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01) est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « sept » par le mot « neuf » ;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot « six » par le mot « huit » .

#### LOI SUR LE PARC MARIN DU SAGUENAY — SAINT-LAURENT

- 1997, c. 16, a. 3, mod. **152.** L'article 3 de la Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent (1997, chapitre 16) est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « de l'Environnement et de la Faune » par les mots « chargé de l'application de la présente loi » ;
- 2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « et la Société s'entend de la Société de la faune et des parcs du Québec, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, chapitre 36). ».

1997, c. 16, a. 11,  
mod.

**153.** L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le ministre» par les mots «La Société».

1997, c. 16, a. 12,  
mod.

**154.** L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «Le ministre» par les mots «La Société» et du mot «qu'il» par le mot «qu'elle».

1997, c. 16, a. 13,  
remp.

Directeur de parc.

**155.** L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**13.** La Société nomme un directeur de parc. Le directeur exerce, sous l'autorité de la Société, les pouvoirs et fonctions que la présente loi accorde à la Société et que cette dernière lui délègue.»

1997, c. 16, a. 23.1, aj.

**156.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, de l'article suivant :

Fonctionnaires.

«**23.1.** Le ministre peut désigner des fonctionnaires pour l'assister dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la présente loi ; ceux-ci sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Mandat à la Société.

Le ministre peut également, aux mêmes fins, confier un mandat à la Société ou à toute autre personne ou société.»

1997, c. 16, a. 24,  
mod.

**157.** L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «de l'Environnement et de la Faune» par les mots «désigné par le gouvernement».

## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Mots remplacés.

**158.** Les mots «ministre de l'Environnement et de la Faune», «sous-ministre de l'Environnement et de la Faune» et «ministère de l'Environnement et de la Faune» sont remplacés respectivement par les mots «ministre de l'Environnement», «sous-ministre de l'Environnement» et «ministère de l'Environnement», partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° les articles 165.2 et 227.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;

2° l'article 412 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ;

3° l'article 555 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) ;

4° les articles 113, 114, 115, 118 et 126 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) ;

5° les articles 133, 141, 142, 143, 144, 151.0.1 et 151.2 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);

6° les articles 126, 127, 128, 130, 136 et 136.2 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);

7° l'article 2 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., chapitre E-13.1);

8° l'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18);

9° l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5);

10° l'article 18.2 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1);

11° l'article 710.0.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);

12° les articles 122, 156, 164, 206, 232.5 et 232.11 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1);

13° l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14);

14° l'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34);

15° l'article 7 de la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international (L.R.Q., chapitre M-35.2);

16° les articles 8, 128 et 132 de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3);

17° l'article 1 de la Loi sur la protection des arbres (L.R.Q., chapitre P-37);

18° les articles 10 et 36 de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01);

19° l'article 79.10 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1), remplacé par l'article 47 du chapitre 26 des lois de 1996;

20° l'article 1 de la Loi sur la provocation artificielle de la pluie (L.R.Q., chapitre P-43);

21° les articles 1, 116.1 et 118.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);

22° les articles 1, 2, 2.2, 7, 8, 23, 24, 34, 35, 40, 41, 58, 59, 65, 73, 74, 81, 84 et les formules de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13);

23° les articles 2, 4, 6 et 23 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., chapitre R-26.1);

24° les articles 24 et 27 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1);

25° l'article 42 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., chapitre S-22.01);

26° les articles 2 et 10 de la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (L.R.Q., chapitre V-5.001);

27° l'article 21 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., chapitre V-5.1);

28° l'article 20 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);

29° l'annexe III de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54);

30° les articles 1 et 2 de la Loi favorisant la protection des eaux souterraines (1998, chapitre 25).

Mots remplacés.

**159.** Les mots « ministre de l'Environnement et de la Faune » sont remplacés par les mots « ministre désigné par le gouvernement, à titre de ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, chapitre 36), », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° l'article 207 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) renuméroté 28.2 par l'article 37 du chapitre 55 des lois de 1993 ;

2° l'article 1 de la Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs (L.R.Q., chapitre P-7);

3° les articles 1, 3 et 5 de la Loi sur le parc Forillon et ses environs (L.R.Q., chapitre P-8);

4° les articles 7 et 19 de la Loi sur le programme d'aide aux Inuit bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage (L.R.Q., chapitre P-30.2).

Interprétation.

**160.** À moins que le contexte n'indique un sens différent et compte tenu des adaptations nécessaires, dans toute autre loi ainsi que dans les règlements, décrets, arrêtés, proclamations, autorisations, ordonnances, contrats, baux, ententes, accords ou autres actes juridiques ou documents :

1° les mots « ministre de l'Environnement et de la Faune », « sous-ministre de l'Environnement et de la Faune » ou « ministère de l'Environnement et de la Faune » sont respectivement remplacés, selon la matière visée, par les mots « ministre de l'Environnement », « sous-ministre de l'Environnement » ou « ministère de l'Environnement », « ministre désigné par le gouvernement, à titre de ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, chapitre 36), » ou « Société de la faune et des parcs du Québec, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, chapitre 36) » ;

2° les mots « ministre responsable de la Faune et des Parcs » sont remplacés, selon la matière visée, par les mots « ministre désigné par le gouvernement, à titre de ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, chapitre 36), » ou « Société de la faune et des parcs du Québec, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, chapitre 36) » ;

3° un renvoi à la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune ou à l'une de ses dispositions devient, selon la matière visée, un renvoi à la Loi sur le ministère de l'Environnement ou à la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, chapitre 36) ou à la disposition correspondante de l'une ou l'autre de ces lois.

Sort des dossiers et documents.

**161.** Les dossiers, les documents et les archives du ministre désigné par le gouvernement, à titre de ministre responsable de la faune et des parcs, deviennent, selon la matière visée, les dossiers, les documents et les archives de la Société de la faune et des parcs du Québec ou du ministre désigné par le gouvernement à titre de ministre responsable de l'application de la présente loi.

Procédures poursuivies.

**162.** Les procédures civiles auxquelles est partie le procureur général du Québec, à l'égard de dossiers transférés à la Société de la faune et des parcs du Québec, se poursuivent par lui ou contre lui.

Utilisation des crédits.

**163.** Les crédits accordés, pour l'exercice financier 1999-2000, au portefeuille Faune et Parcs sont, dans la mesure et selon les modalités que détermine le gouvernement, utilisés aux fins de l'application de la présente loi.

Fonctions continuées.

**164.** Sous réserve des dispositions des conditions de travail qui lui sont applicables, tout employé du ministère de l'Environnement et de la Faune qui exerce ses fonctions en matière de faune ou de parcs le 1<sup>er</sup> décembre 1999 et qui est désigné par décret du gouvernement, devient un employé de la Société de la faune et des parcs du Québec.

- Fonctions continuées. **165.** Sous réserve des dispositions des conditions de travail qui lui sont applicables, tout employé du ministère de la Justice qui exerce ses fonctions le 1<sup>er</sup> décembre 1999 et qui est désigné par décret du gouvernement devient un employé de la Société de la faune et des parcs du Québec.
- Arrêté continué en vigueur. **166.** L'arrêté pris, le 31 août 1998, par le ministre de l'Environnement et de la Faune, en vertu de l'article 4 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé par un règlement pris par la Société de la faune et des parcs du Québec en vertu de l'article 26 de la présente loi.
- Signature de documents. **167.** Les règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement et de la Faune, concernant les secteurs de la faune et des parcs, édictées par le décret n° 677-95 du 17 mai 1995, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un règlement pris par la Société de la faune et des parcs du Québec en vertu de l'article 21 de la présente loi.
- Règlements continués en vigueur. **168.** Les règlements pris par le ministre en vertu des articles 26.1, 54.1, 56 et du deuxième alinéa de l'article 110.2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 1<sup>er</sup> décembre 1999 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par un règlement de la Société de la faune et des parcs du Québec pris en vertu de ces articles.
- Arrêtés continués en vigueur. Les arrêtés pris par le ministre en vertu des articles 84.1 et 120.1 de cette loi avant le 1<sup>er</sup> décembre 1999 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par une décision de la Société de la faune et des parcs du Québec prise en vertu de ces articles.
- Dispositions transitoires. **169.** Le gouvernement peut, par règlement, édicter toute autre disposition transitoire nécessaire à l'application de la présente loi.
- Ministre responsable. **170.** Le ministre désigné par le gouvernement est responsable de l'application de la présente loi.
- Entrée en vigueur. **171.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 37

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE-MÉDICAMENTS

---

### **Projet de loi n° 69**

Présenté par Madame Pauline Marois, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 11 juin 1999

Principe adopté le 15 juin 1999

Adopté le 17 juin 1999

**Sanctionné le 19 juin 1999**

---

**Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 2, 3 et 9 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1999**

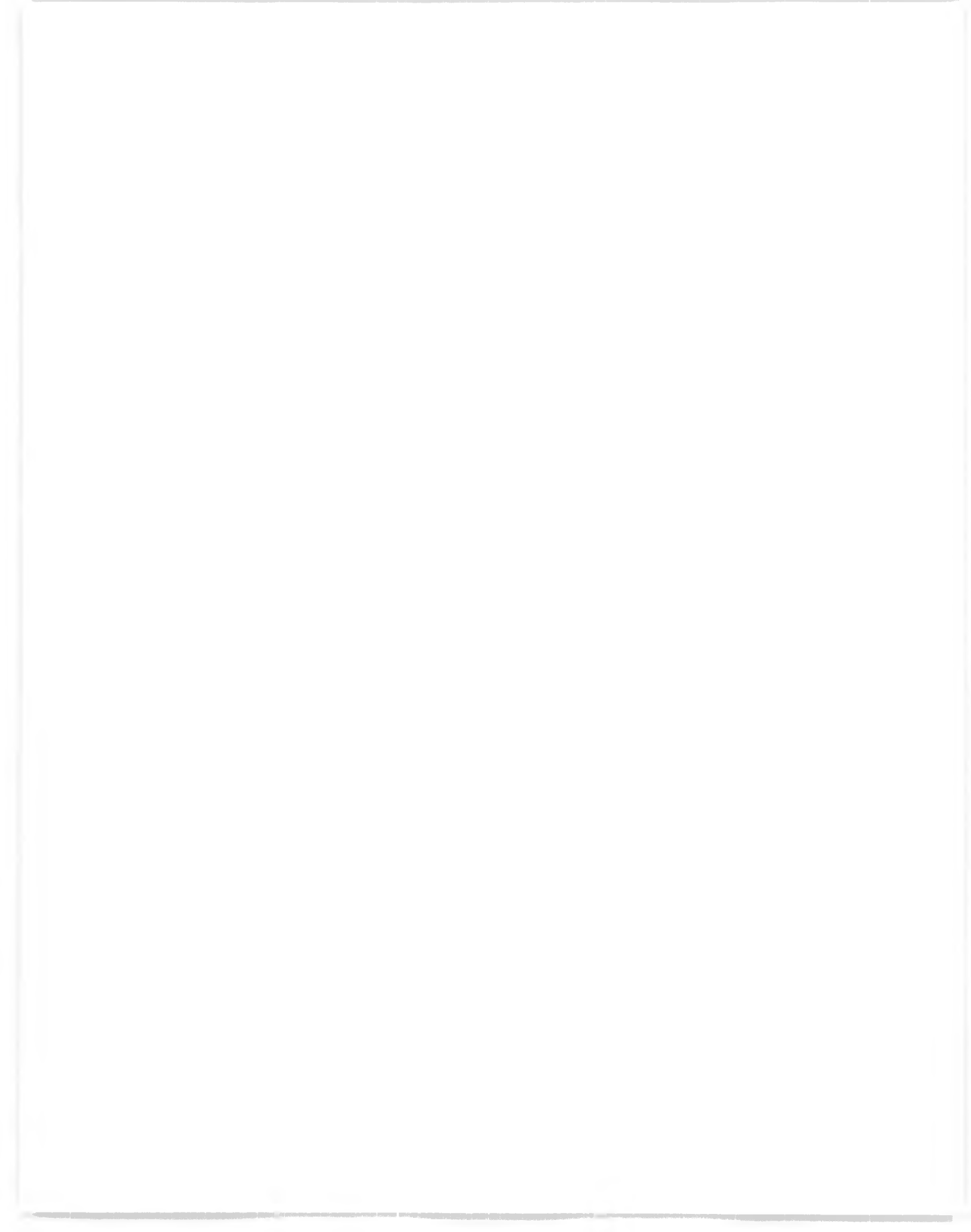
– 1999-09-01 :       aa. 1, 4-8  
                          Décret 1002-99  
                          G.O., 1999, Partie 2, pp. 4078, 4079

---

### **Loi modifiée:**

Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)







## Chapitre 37

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE-MÉDICAMENTS

[Sanctionnée le 19 juin 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. A-29.01, a. 8, mod. **1.** L'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01) est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « dressée par le » par les mots « dressée par règlement du » ;
  - 2° par la suppression, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « que le gouvernement indique par règlement » ;
  - 3° par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, des mots « par ce » par les mots « par le ».
- c. A-29.01, a. 28, mod. **2.** L'article 28 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 38 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après ce qui suit : « de l'article 15 », de ce qui suit : « lorsqu'elle ne bénéficie pas d'une exonération prévue à l'article 29 ».
- c. A-29.01, a. 29, mod. **3.** L'article 29 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Exonération de paiement. « Sont également exonérées du paiement de toute contribution les personnes suivantes :
- 1° une personne visée au paragraphe 2° de l'article 15 lorsqu'elle présente des contraintes sévères à l'emploi au sens de l'article 25 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36) et le conjoint d'une telle personne au sens de cette loi ;
  - 2° une personne visée au paragraphe 3° de l'article 15 lorsqu'elle présente des contraintes sévères à l'emploi au sens de l'article 25 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale. ».
- c. A-29.01, a. 60, mod. **4.** L'article 60 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « dresse », de ce qui suit : « et met à jour périodiquement par règlement, après consultation du Conseil consultatif de pharmacologie, » ;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par les suivants :

Médicaments  
d'exception.

« La liste présente également des médicaments d'exception dont le coût est couvert par le régime général dans les cas, aux conditions et pour les indications thérapeutiques que le ministre détermine par règlement ; ces conditions peuvent varier selon qu'il s'agit de la couverture assumée par la Régie ou de la couverture assumée en vertu d'une assurance collective ou d'un régime d'avantages sociaux.

Publication non  
requisse.

Un règlement pris en vertu du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qu'il indique. ».

c. A-29.01, a. 61, ab.

**5.** L'article 61 de cette loi est abrogé.

c. A-29.01, a. 78, mod.

**6.** L'article 78 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3° du premier alinéa.

c. A-29.01, a. 79, ab.

**7.** L'article 79 de cette loi est abrogé.

c. A-29.01, a. 80, mod.

**8.** L'article 80 de cette loi est modifié par l'insertion, au début, de ce qui suit : « En plus d'un règlement pris en vertu de l'article 60, ».

Renvoi.

**9.** Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 25 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36), le renvoi à cet article, prévu aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'assurance-médicaments, édicté par l'article 3 de la présente loi, est remplacé par un renvoi au paragraphe 1° de l'article 6 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1).

Entrée en vigueur.

**10.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 2, 3 et 9 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1999.

1999, chapitre 38

## LOI CONCERNANT LE TRANSPORT DE MATIÈRE EN VRAC DANS LES CONTRATS MUNICIPAUX

### **Projet de loi n° 71**

Présenté par Madame Louise Harel, ministre des Affaires municipales  
et de la Métropole

Présenté le 17 juin 1999

Principe adopté le 18 juin 1999

Adopté le 18 juin 1999

**Sanctionné le 19 juin 1999**

**Entrée en vigueur :** à la date fixée par le gouvernement. Toutefois, avant de fixer la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le gouvernement s'assure que les services de courtage sont ouverts à sa satisfaction aux entreprises de camionnage et aux camionneurs des autres provinces canadiennes conformément aux accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés.

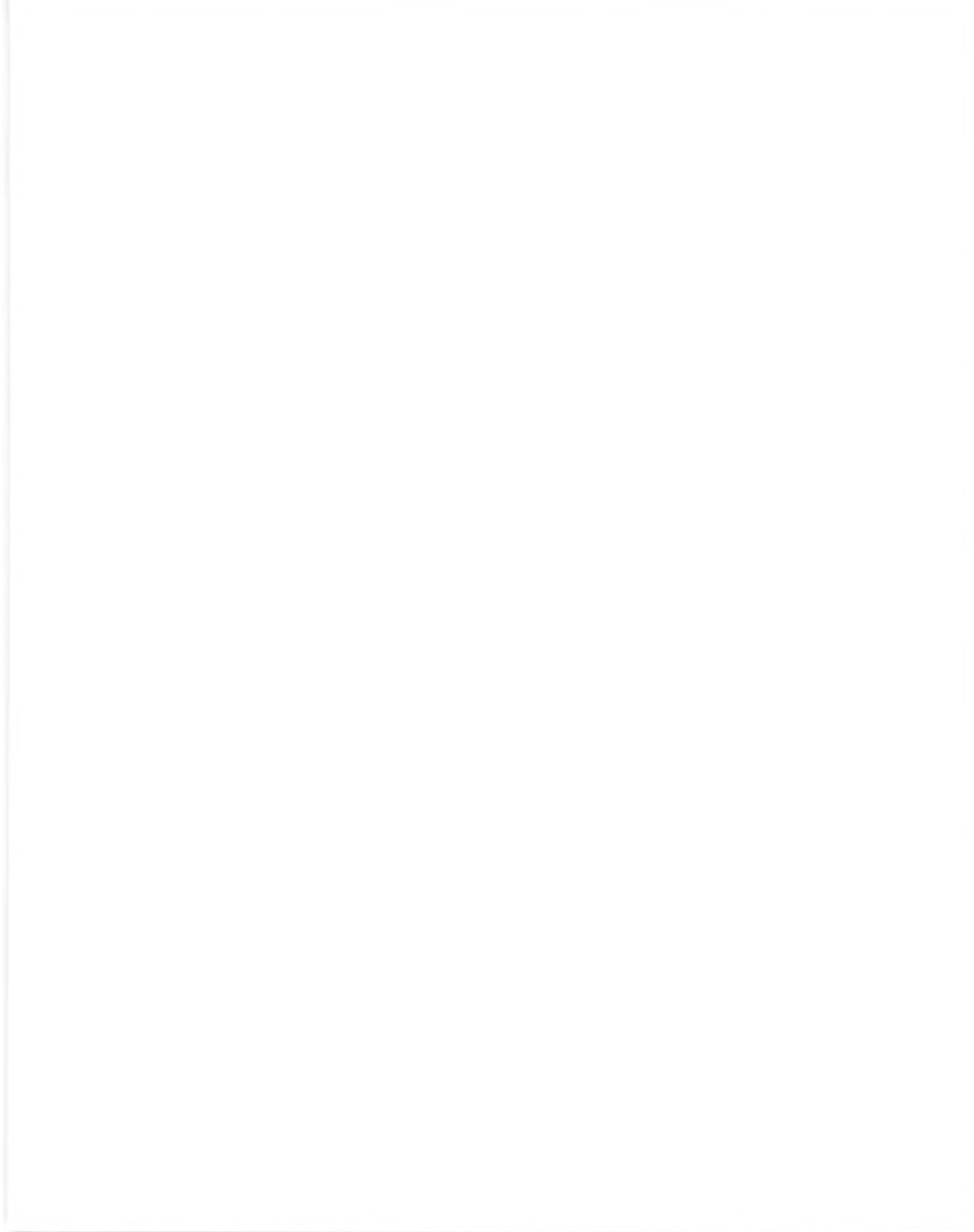
### **Lois modifiées :**

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102)







## Chapitre 38

### LOI CONCERNANT LE TRANSPORT DE MATIÈRE EN VRAC DANS LES CONTRATS MUNICIPAUX

[Sanctionnée le 19 juin 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. C-19, a. 573.1.3, aj. **1.** La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée par l'insertion, après l'article 573.1.2, du suivant :

Participation à la réalisation d'un contrat.

«**573.1.3.** Toute municipalité peut, dans un contrat adjudgé conformément à l'article 573 ou à l'article 573.1 qui nécessite du transport de matière en vrac, stipuler que les petites entreprises de camionnage en vrac, abonnées au service de courtage d'une association titulaire du permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12), participent à la réalisation du contrat dans la proportion et aux conditions que la municipalité détermine, notamment quant au tarif applicable.»

c. C-27.1, a. 936.3, aj. **2.** Le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après l'article 936.2, du suivant :

«**936.3.** Toute municipalité peut, dans un contrat adjudgé conformément à l'article 935 ou à l'article 936 qui nécessite du transport de matière en vrac, stipuler que les petites entreprises de camionnage en vrac, abonnées au service de courtage d'une association titulaire du permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12), participent à la réalisation du contrat dans la proportion et aux conditions que la municipalité détermine, notamment quant au tarif applicable.»

1959-1960, c. 102, a. 107.2, aj. **3.** La Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) est modifiée par l'insertion, après l'article 107.1, du suivant :

Contrat pour le transport de matière en vrac.

«**107.2.** La ville peut, dans un contrat adjudgé conformément à l'article 107 qui nécessite du transport de matière en vrac, stipuler que les petites entreprises de camionnage en vrac, abonnées au service de courtage d'une association titulaire du permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), participent à la réalisation du contrat dans la proportion et aux conditions que la ville détermine, notamment quant au tarif applicable.»

Entrée en vigueur.

**4.** La présente loi entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement. Toutefois, avant de fixer la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le gouvernement s'assure que les services de courtage sont ouverts à sa satisfaction aux entreprises de camionnage et aux camionneurs des autres provinces canadiennes conformément aux accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 39  
**LOI CONCERNANT LA PRESTATION DES SERVICES  
DE SOINS INFIRMIERS ET DES SERVICES  
PHARMACEUTIQUES**

---

**Projet de loi n° 72**

Présenté par M. Jacques Léonard, ministre délégué à l'Administration  
et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor

Présenté le 2 juillet 1999

Principe adopté le 2 juillet 1999

Adopté le 2 juillet 1999

**Sanctionné le 2 juillet 1999**

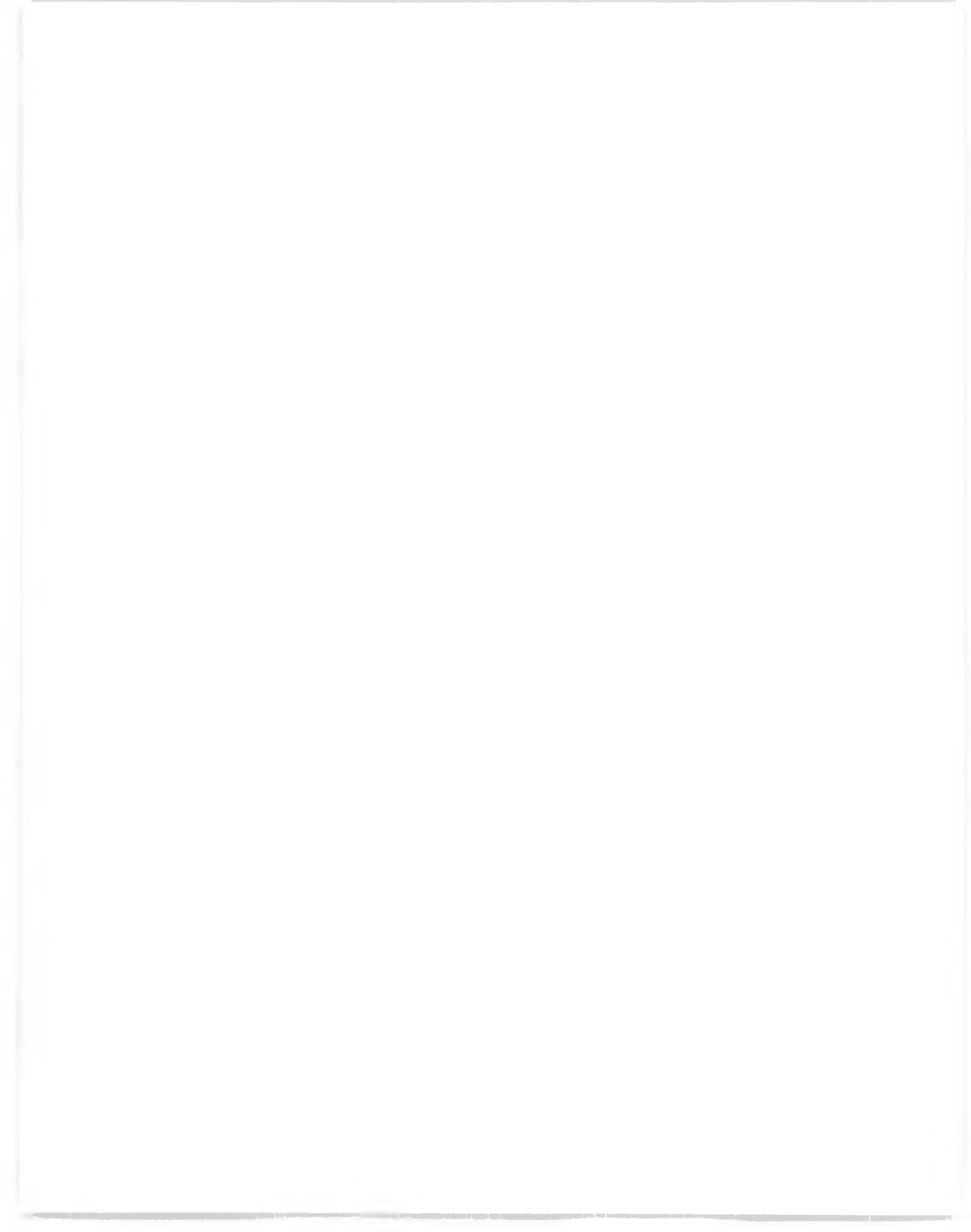
---

**Entrée en vigueur: le 2 juillet 1999**

---

**Loi modifiée: Aucune**







## Chapitre 39

### LOI CONCERNANT LA PRESTATION DES SERVICES DE SOINS INFIRMIERS ET DES SERVICES PHARMACEUTIQUES

[Sanctionnée le 2 juillet 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### SECTION I

#### SERVICES DE SOINS INFIRMIERS

##### §1. — *Interprétation*

Interprétation.

**1.** Dans la présente loi, on entend par :

« association de salariés ».

« association de salariés » : une association qui est accréditée pour représenter des infirmières ou infirmiers à l'égard d'un établissement et qui, le 2 juillet 1999, adhère, appartient, est affiliée ou est liée par contrat à la fédération ;

« établissement ».

« établissement » : un établissement auquel s'applique la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2) ;

« fédération ».

« fédération » : la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (F.I.I.Q.) ;

« infirmière ou infirmier ».

« infirmière » ou « infirmier » : un salarié, membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, représenté par une association de salariés.

##### §2. — *Reprise des services*

Retour au travail.

**2.** Toute infirmière ou tout infirmier qui a cessé d'exercer ses fonctions en raison de la grève en cours doit, à compter de 16 heures le 3 juillet 1999, retourner au travail selon son horaire habituel.

Soins infirmiers.

**3.** Un établissement doit, à compter du même moment, prendre les moyens appropriés pour que soient dispensés les services de soins infirmiers habituels.

Obligation à la fédération.

**4.** La fédération doit, au plus tard à 14 heures le 3 juillet 1999, recommander aux associations de salariés de mettre fin à la grève en cours et faire connaître publiquement cette recommandation.

- Obligation à l'association. **5.** Une association de salariés doit, au plus tard à 14 heures le 3 juillet 1999, faire connaître aux salariés qu'elle représente son intention de mettre fin à la grève en cours.
- Infraction et peine. **6.** Si la fédération contrevient à l'article 4, elle commet une infraction et est passible des peines prévues par le paragraphe 3° de l'article 10 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (L.R.Q., chapitre M-1.1). L'association de salariés qui contrevient à l'article 5 commet une infraction et est passible des mêmes peines.
- §3. — Sanctions administratives*
- Perte de la rémunération. **7.** Une infirmière ou un infirmier qui est l'objet d'une libération pour exercer des activités syndicales au bénéfice de l'association de salariés qui le représente ou de la fédération pendant un jour ou une partie de jour où cette association contrevient à l'article 4 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux ne peut être rémunéré par l'établissement pour ce jour ou cette partie de jour.
- Réduction du traitement. De plus, le traitement à lui être versé après la contravention de l'association, suivant les conditions de travail applicables, est réduit d'un montant égal à celui qui lui aurait été versé en l'absence de contravention.
- Retenues. Chaque établissement doit, s'il constate une contravention visée au premier alinéa, faire les retenues découlant de l'application du deuxième alinéa, jusqu'à concurrence de 20 % du traitement par période de paie et verser ces sommes à un organisme de bienfaisance enregistré au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) désigné par décret du gouvernement.
- Remboursement des retenues. L'infirmière ou l'infirmier a droit au remboursement des retenues faites en vertu du deuxième alinéa s'il n'a pas participé aux activités de l'association de salariés ou de la fédération qui sont reliées à la contravention.
- Arbitrage. Toute mésentente portant sur l'application du présent article doit être soumise à l'arbitrage comme s'il s'agissait d'un grief au sens des conditions de travail applicables.
- Arrêt du traitement. **8.** Lorsqu'il constate qu'une association de salariés accréditée pour représenter des infirmières et des infirmiers à son emploi a déclaré ou poursuivi une grève contrairement à l'article 4 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux, un établissement doit, après en avoir avisé l'association de salariés, cesser de payer, pour la période déterminée en vertu du troisième alinéa, à toute infirmière ou à tout infirmier qui est l'objet d'une libération au cours de cette période pour exercer des activités syndicales au bénéfice de cette association ou de la fédération, tout traitement pour le temps durant lequel il est libéré.

- Arrêt du traitement.** Le premier alinéa s'applique également lorsqu'un établissement constate que les infirmières ou les infirmiers que représente l'association de salariés ne se conforment pas à l'article 2 de cette loi en nombre suffisant pour assurer la prestation des services essentiels prévus à une entente ou à une liste ou, à défaut, ceux visés aux articles 111.10 et 111.10.1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27).
- Cessation du paiement.** La cessation de paiement prescrite par le présent article est d'une durée de douze semaines par jour ou partie de jour pendant lequel l'établissement fait le constat prévu au premier ou au deuxième alinéa.
- Exception.** Toutefois, la cessation de paiement prescrite par le présent article ne s'applique pas à l'égard de la libération d'un salarié lorsqu'il participe aux travaux d'un comité auquel réfère la présente loi.
- Obligation au directeur général.** **9.** Le directeur général d'un établissement doit prendre les mesures nécessaires pour que les sanctions prévues par les articles 7 et 8 de la présente loi et par les articles 18 à 22 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux soient appliquées au plus tard à compter de la deuxième période de paie qui suit celle au cours de laquelle les contraventions ont eu lieu.
- Application des mesures.** L'application de ces mesures ne peut être différée, annulée ou réduite par entente.
- §4. — Modifications de certaines conditions de travail**
- Conditions du 22 juin 1999.** **10.** Les conditions de travail des infirmières et des infirmiers, en vigueur en vertu de l'article 51 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, sont modifiées de façon à rendre applicables, jusqu'au renouvellement de nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale, les conditions de travail convenues entre les parties lors de la séance de négociations du 22 juin 1999 et qui sont prévues à l'annexe.
- Comité conjoint.** **11.** Est constitué un comité conjoint sur la rémunération des infirmières et des infirmiers.
- Composition.** Ce comité est composé, d'une part, de représentants de la fédération et, d'autre part, de représentants du Conseil du trésor et du comité patronal de négociation institué en vertu de l'article 36 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic.
- Mandat.** **12.** Le mandat du comité est d'examiner les questions suivantes :
- 1° la reconnaissance d'emplois distincts pour les emplois d'infirmière ou d'infirmier et ceux d'infirmière bachelière ou d'infirmier bachelier ;
  - 2° les exigences d'admission à ces emplois distincts ;

3° la prise en compte pour fin de traitement de la formation post-collégiale ;

4° l'évaluation et le rangement dans le système gouvernemental de relativité salariale des emplois d'infirmière bachelière ou d'infirmier bachelier ainsi que la révision de l'évaluation et du rangement des emplois d'infirmière ou d'infirmier.

Coordination des travaux.

Le comité s'assure de la coordination de ses travaux avec ceux d'autres groupes de travail ou comités ayant également pour mandat de mettre en relation, pour fins salariales, des emplois techniques, professionnels ou de soutien des secteurs public et parapublic.

Rapport intérimaire.

Il remet aux parties, au plus tard le 30 septembre 1999, un rapport intérimaire faisant état de ce qui peut faire l'objet d'une entente au cours de l'année 1999 et de ce qui exigera la poursuite des travaux.

Rapport final.

Le rapport final du comité est remis aux parties au plus tard le 30 septembre 2000.

## SECTION II

### SERVICES PHARMACEUTIQUES DANS LES ÉTABLISSEMENTS

Enquête.

**13.** Le Conseil des services essentiels doit, à la demande de toute personne intéressée, faire enquête sur toute grève, tout ralentissement d'activités ou toute autre action concertée, appréhendé ou en cours, impliquant un organisme représentatif des pharmaciens oeuvrant auprès des établissements et relatif à la négociation en vue du renouvellement d'une entente visée à l'article 432 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

Enquête.

Le Conseil peut faire une telle enquête de sa propre initiative.

Menace d'un préjudice.

**14.** S'il estime que la grève, le ralentissement d'activités ou toute autre action concertée porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel les usagers des établissements ont droit, le Conseil peut exercer les pouvoirs prévus par les articles 111.17 à 111.20 du Code du travail.

## SECTION III

### DISPOSITIONS FINALES

Application de la loi.

**15.** La présente loi n'a pas pour effet de restreindre l'application de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux.

Entrée en vigueur.

**16.** La présente loi entre en vigueur le 2 juillet 1999.

ANNEXE  
(article 10)

CONDITIONS DE TRAVAIL CONVENUES ENTRE LES PARTIES  
LORS DE LA SÉANCE DE NÉGOCIATIONS DU 22 JUIN 1999

**Mutations**

1. Les postes vacants sont affichés dans un délai de quatre-vingt-dix jours de leur vacance sauf dans le cas où ils sont visés par une mesure spéciale. Dans ce cas, ils sont affichés dans un délai n'excédant pas douze mois d'un avis relatif à cette mesure spéciale.

**Postes temporairement dépourvus de titulaire**

2. Un salarié inscrit sur une liste de disponibilité qui comble un poste à temps complet temporairement dépourvu de titulaire est considéré, pendant ce remplacement, s'il est d'une durée prévue de six mois et plus, comme un salarié à temps complet et se voit appliquer les bénéfices associés à ce statut.

3. Les parties, au niveau local, peuvent convenir de toute question relative à l'équipe volante, notamment celles relatives aux modalités d'assignation.

4. Une affectation détenue par un salarié de la liste de disponibilité peut être accordée à un salarié détenant un poste d'équipe volante lorsqu'aucune affectation n'est disponible pour ce dernier. Le salarié de la liste de disponibilité visé est celui ayant le moins d'ancienneté parmi ceux détenant une affectation à laquelle il reste moins de vingt jours à écouler et pour laquelle le salarié de l'équipe volante répond aux exigences.

5. Un salarié inscrit sur la liste de disponibilité peut être assigné à l'avance. Cette assignation ne peut être remise en question par ce salarié, ni ne peut être réclamée par un autre salarié en raison de son rang d'ancienneté, s'il reste sept jours ou moins avant la date du début de l'affectation.

6. Un salarié titulaire de poste à temps partiel qui a quitté temporairement son poste afin d'obtenir une affectation dans son centre d'activités, n'est pas tenu de la poursuivre si le nombre de jours de cette affectation devient inférieur à celui du poste du salarié.

7. Durant la période de congés annuels, un salarié de la liste de disponibilité peut être assigné pour effectuer le remplacement de plus d'un salarié en congé annuel. Ces assignations sont accordées dans les trente jours suivant l'affichage du programme de congés annuels.

8. Avant de recourir à du personnel d'agences de recrutement, une affectation en centre local de services communautaires de quatorze jours ou moins ou à durée indéterminée qui n'a pu être accordée en totalité à un salarié de la liste de disponibilité est divisible et offerte, par ancienneté, en fonction de la disponibilité exprimée, dans l'ordre suivant :

- 1° aux salariés titulaires de poste à temps partiel du centre d'activités ;
- 2° aux autres salariés inscrits sur la liste de disponibilité.

Toutefois, lorsque la durée indéterminée d'une affectation devient prévisible pour une durée supérieure à quatorze jours, le présent paragraphe cesse de s'appliquer à la suite d'un avis de sept jours aux salariés concernés.

### **Mécanisme de plainte en cas de fardeau de tâche**

9. Dans le cas où une plainte faite au comité des soins infirmiers n'est pas réglée :

1° l'une ou l'autre des parties peut, dans les cinq jours ouvrables de la réception des recommandations du comité, demander l'intervention d'une personne-ressource. Cette personne est chargée, auprès des parties, de recueillir les faits et de tenter de les amener à s'entendre et ce, dans un délai maximal de cinq jours ouvrables ;

2° les parties s'entendent sur le choix de la personne-ressource dans un délai de dix jours ouvrables. À défaut d'entente, cette personne est nommée par le ministre de la Santé et des Services sociaux ;

3° en l'absence d'un règlement de la plainte, la personne-ressource remet un rapport écrit ainsi que la preuve recueillie à chacune des parties et à l'arbitre désigné conformément au sous-paragraphe 4° ;

4° le salarié visé ou l'association de salariés peut demander l'arbitrage dans les trente jours de la date de remise du rapport de la personne-ressource. Les parties s'entendent sur le choix de l'arbitre. À défaut, ce dernier est nommé par le ministre du Travail ;

5° l'arbitre dispose de la plainte de façon sommaire après avoir reçu les observations des parties. Sa décision doit être motivée et rendue par écrit dans les trois semaines de sa nomination. L'arbitre transmet sa décision au ministre de la Santé et des Services sociaux ainsi qu'aux parties. Elle est exécutoire et lie les parties. Sauf indication contraire prévue à la décision, elle doit être mise en application dans les trente jours à moins d'impossibilité absolue ;

6° les frais et honoraires de la personne-ressource et de l'arbitre, le cas échéant, sont assumés par l'employeur.

### **Conversion des heures de remplacement en postes**

10. Les parties reconnaissent l'intérêt de procéder à la conversion des heures de remplacement en postes contribuant ainsi à réduire la précarité d'emploi des salariés.



À cet effet, un comité paritaire est formé dans chaque établissement. Les parties locales doivent, dans les quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, procéder à l'exercice de conversion en postes des heures de remplacement. Cette conversion s'effectue dans la mesure où les besoins le justifient.

À cette fin, les parties utilisent comme base de calcul annualisé, la période budgétaire où les heures de remplacement ont été les moins nombreuses parmi les douze mois précédant l'entrée en vigueur de l'annexe. Ces heures comprennent celles travaillées dans l'unité d'accréditation par les salariés de la liste de disponibilité, celles effectuées par l'équipe de remplacement, excluant celles effectuées en surplus de personnel, celles effectuées par un salarié d'une autre unité d'accréditation ainsi que celles effectuées par le personnel des agences de recrutement auxquelles s'ajoutent celles faites en temps supplémentaire dans le cadre du remplacement d'un quart complet de travail.

Les parties procèdent à une analyse du nombre d'heures ainsi obtenues afin de les réduire en tenant compte :

1° du nombre d'heures des postes qui ont été créés à la suite d'une transformation d'heures de remplacement en postes et du nombre d'heures de remplacement attribuable à des postes vacants. Ces heures sont celles effectuées depuis la fin du mois de référence et ne comprennent pas celles attribuables à du développement ;

2° du nombre d'heures effectuées dans le cadre de remplacements de postes qui ont été abolis ;

3° du nombre d'heures qui seront visées par une transformation ayant une incidence sur l'emploi ;

4° du caractère récurrent des absences ;

5° de la fréquence des absences simultanées par quart de travail ou partie de quart de travail ainsi que par jour de la semaine ;

6° de la nécessité de s'assurer que la création de postes n'entraînera pas de manque de personnel ou d'accroissement des heures travaillées.

L'employeur doit afficher des postes pour la totalité des heures résultant de l'exercice de conversion. Cet affichage doit se faire dans les trente jours de la fin des travaux du Comité.

Les parties conviennent de favoriser le plus possible cette conversion des heures de remplacement en postes à temps complet. Cette conversion s'actualise par la création de postes de la façon suivante :

1° d'abord dans les centres d'activités où les besoins le justifient :  
— d'abord à temps complet ;  
— ensuite à temps partiel conformément à la procédure particulière concernant l'octroi de postes à temps partiel ;

2° ensuite par des postes d'équipe volante ou des postes composés ou des postes composés dont l'équipe volante est une composante :  
— d'abord à temps complet ;  
— ensuite à temps partiel conformément à la procédure particulière concernant l'octroi de postes à temps partiel.

Lorsque, dans l'une ou l'autre des étapes précédentes, le nombre de jours de travail non récupérés à la suite de la procédure particulière concernant l'octroi de postes à temps partiel est inférieur à quatre jours par période de deux semaines, l'employeur peut également afficher un poste composé comportant plus d'un titre d'emploi dans le même centre d'activités ou dans plus d'un centre d'activités ou considérer que l'équipe volante puisse être une composante du poste composé et ce, malgré la définition de poste composé. Les parties conviennent, par arrangement local, des modalités d'application nécessaires à la gestion des postes composés.

Il sera loisible aux parties locales de convenir de la mise sur pied d'équipes volantes interdépartementales. Les salariés de cette équipe sont appelés à travailler exclusivement à l'intérieur d'un nombre limité de centres d'activités prédéterminés.

Les parties peuvent également convenir de toute autre modalité ayant pour objectif d'accroître la portée des dispositions du présent paragraphe.

Pour la participation aux travaux du comité paritaire, l'employeur libère sans perte de salaire un ou des salariés dans la proportion des jours établie ci-après :

— de 1 à 49 salariés :	10 jours
— de 50 à 99 salariés :	21 jours
— de 100 à 299 salariés :	42 jours
— 300 salariés et plus :	60 jours.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le nombre de salariés compris dans l'unité d'accréditation est celui du 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

Les établissements visés par la fermeture totale ou un changement de vocation à la suite de la publication des plans triennaux de réorganisation des services des régions régionales sont exclus de l'application du présent paragraphe.

Deux ans après avoir effectué l'exercice de conversion des heures de remplacement en postes, les parties l'effectuent à nouveau.

1999, chapitre 40  
**LOI CONCERNANT L'HARMONISATION AU CODE CIVIL  
DES LOIS PUBLIQUES**

---

**Projet de loi n° 5**

Présenté par Madame Linda Goupil, ministre de la Justice

Présenté le 18 mars 1999

Principe adopté le 13 avril 1999

Adopté le 21 octobre 1999

**Sanctionné le 22 octobre 1999**

---

**Entrée en vigueur: le 22 octobre 1999**

---

**Lois modifiées:**

Loi sur les abeilles (L.R.Q., chapitre A-1)

Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (L.R.Q., chapitre A-2)

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1)

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)

Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01)

Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidants (L.R.Q., chapitre A-4.1)

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)

Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., chapitre A-6.1)

Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02)

Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (L.R.Q., chapitre A-8)

Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., chapitre A-10)

Loi sur les agronomes (L.R.Q., chapitre A-12)

Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (L.R.Q., chapitre A-12.1)

Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chapitre A-13.1)

Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre A-13.2)

Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., chapitre A-13.3)

Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14)

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)

---

*(suite à la page suivante)*



---

**Lois modifiées : (suite)**

Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., chapitre A-20.01)  
Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1)  
Loi sur les arpentages (L.R.Q., chapitre A-22)  
Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23)  
Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture  
(L.R.Q., chapitre A-23.001)  
Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants  
(L.R.Q., chapitre A-23.01)  
Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1)  
Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25)  
Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26)  
Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28)  
Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29)  
Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., chapitre A-29.1)  
Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30)  
Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chapitre A-31)  
Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)  
Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises  
(L.R.Q., chapitre A-33.01)  
Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre A-33.1)  
Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)  
Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)  
Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., chapitre B-2.1)  
Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4)  
Loi sur les bombes lacrymogènes (L.R.Q., chapitre B-6)  
Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9)  
Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2)  
Loi sur les caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3)  
Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3.1)  
Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11)  
Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12)  
Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14.1)  
Loi sur les chimistes professionnels (L.R.Q., chapitre C-15)  
Loi sur les cimetières non catholiques (L.R.Q., chapitre C-17)  
Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1)  
Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)  
Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20)  
Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22)  
Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23)  
Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)  
Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)  
Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1)  
Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)  
Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)  
Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)  
Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29)  
Loi sur la commercialisation des produits marins (L.R.Q., chapitre C-32.1)  
Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., chapitre C-32.2)  
Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., chapitre C-33.1)

---

*(suite à la page suivante)*

### **Lois modifiées : (suite)**

Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35)  
Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37)  
Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1)  
Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)  
Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3)  
Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38)  
Loi sur les compagnies de cimetièrre (L.R.Q., chapitre C-40)  
Loi sur les compagnies de flottage (L.R.Q., chapitre C-42)  
Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44)  
Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (L.R.Q., chapitre C-45)  
Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47)  
Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48)  
Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1)  
Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être (L.R.Q., chapitre C-56.3)  
Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., chapitre C-57.02)  
Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., chapitre C-59)  
Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., chapitre C-59.0001)  
Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James (L.R.Q., chapitre C-59.1)  
Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60)  
Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1)  
Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1)  
Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63)  
Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1)  
Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2)  
Loi sur les corporations de cimetièrres catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-69)  
Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., chapitre C-69.1)  
Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70)  
Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71)  
Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01)  
Loi sur les courses (L.R.Q., chapitre C-72.1)  
Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1)  
Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (L.R.Q., chapitre C-76)  
Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78)  
Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1)  
Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81)  
Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2)  
Loi sur les dentistes (L.R.Q., chapitre D-3)  
Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5)  
Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7)  
Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1)  
Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8)  
Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1)  
Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10)  
Loi sur la division territoriale (L.R.Q., chapitre D-11)  
Loi sur les dossiers d'entreprises (L.R.Q., chapitre D-12)

*(suite à la page suivante)*

**Lois modifiées : (suite)**

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1)  
Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15)  
Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1)  
Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (L.R.Q., chapitre E-1.1)  
Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)  
Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3)  
Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3)  
Loi sur les employés publics (L.R.Q., chapitre E-6)  
Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., chapitre E-8)  
Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1)  
Loi sur l'entraide municipale contre les incendies (L.R.Q., chapitre E-11)  
Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001)  
Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01)  
Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente (L.R.Q., chapitre E-12.2)  
Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., chapitre E-14)  
Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1)  
Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., chapitre E-15.1)  
Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17)  
Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18)  
Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1)  
Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., chapitre E-23)  
Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24)  
Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1)  
Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)  
Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1)  
Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1)  
Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2)  
Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant (L.R.Q., chapitre F-3.2)  
Loi sur les fondations universitaires (L.R.Q., chapitre F-3.2.0.1)  
Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1)  
Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1)  
Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5)  
Loi sur les frais de garantie relatifs aux emprunts des organismes gouvernementaux (L.R.Q., chapitre F-5.1)  
Loi sur les grains (L.R.Q., chapitre G-1.1)  
Loi sur l'habitation familiale (L.R.Q., chapitre H-1)  
Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5)  
Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1)  
Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., chapitre I-0.2)  
Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6)  
Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)  
Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1)  
Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9)  
Loi sur les ingénieurs forestiers (L.R.Q., chapitre I-10)  
Loi sur les inhumations et les exhumations (L.R.Q., chapitre I-11)  
Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1)

*(suite à la page suivante)*

### **Lois modifiées : (suite)**

Loi sur certaines installations d'utilité publique (L.R.Q., chapitre I-13)  
Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01)  
Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.02)  
Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3)  
Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14)  
Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., chapitre I-15.1)  
Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16)  
Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., chapitre I-17)  
Loi sur les journaux et autres publications (L.R.Q., chapitre J-1)  
Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (L.R.Q., chapitre J-1.1)  
Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2)  
Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)  
Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., chapitre L-1.1)  
Loi sur la liberté des cultes (L.R.Q., chapitre L-2)  
Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)  
Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6)  
Loi sur les maisons de désordre (L.R.Q., chapitre M-2)  
Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3)  
Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4)  
Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (L.R.Q., chapitre M-5)  
Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6)  
Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9)  
Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., chapitre M-12.1)  
Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1)  
Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14)  
Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15)  
Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-15.2.1)  
Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., chapitre M-17)  
Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., chapitre M-17.1)  
Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19)  
Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3)  
Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., chapitre M-22.1)  
Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre M-25.01)  
Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1.1)  
Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., chapitre M-25.2)  
Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)  
Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30)  
Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1)  
Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles (L.R.Q., chapitre M-37)  
Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., chapitre M-42)  
Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., chapitre M-44)  
Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)  
Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2)  
Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., chapitre O-5)  
Loi sur les opticiens d'ordonnances (L.R.Q., chapitre O-6)

*(suite à la page suivante)*

**Lois modifiées : (suite)**

Loi sur l'optométrie (L.R.Q., chapitre O-7)  
Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., chapitre O-8.1)  
Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9)  
Loi sur le paiement de certaines amendes (L.R.Q., chapitre P-2)  
Loi sur le paiement de certains témoins de la couronne (L.R.Q., chapitre P-2.1)  
Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2)  
Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs (L.R.Q., chapitre P-7)  
Loi sur le parc Forillon et ses environs (L.R.Q., chapitre P-8)  
Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9)  
Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., chapitre P-9.01)  
Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1)  
Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3)  
Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10)  
Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13)  
Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16)  
Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., chapitre P-16.1)  
Loi sur la presse (L.R.Q., chapitre P-19)  
Loi sur la prévention des incendies (L.R.Q., chapitre P-23)  
Loi sur la prévention des maladies de la pomme de terre (L.R.Q., chapitre P-23.1)  
Loi sur certaines procédures (L.R.Q., chapitre P-27)  
Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28)  
Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30)  
Loi sur la programmation éducative (L.R.Q., chapitre P-30.1)  
Loi sur le programme d'aide aux Inuit bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage (L.R.Q., chapitre P-30.2)  
Loi sur la propriété des bicyclettes (L.R.Q., chapitre P-31)  
Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32)  
Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)  
Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35)  
Loi sur la protection des animaux pur sang (L.R.Q., chapitre P-36)  
Loi sur la protection des arbres (L.R.Q., chapitre P-37)  
Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01)  
Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., chapitre P-38.1)  
Loi sur la protection des plantes (L.R.Q., chapitre P-39.01)  
Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1)  
Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1)  
Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1)  
Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42)  
Loi sur la provocation artificielle de la pluie (L.R.Q., chapitre P-43)  
Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., chapitre P-44)  
Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)  
Loi sur la Raffinerie de sucre du Québec (L.R.Q., chapitre R-0.1)  
Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2)  
Loi sur le recours collectif (L.R.Q., chapitre R-2.1)  
Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2)  
Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)

*(suite à la page suivante)*



### **Lois modifiées : (suite)**

Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01)  
Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7)  
Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1)  
Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2)  
Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)  
Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3)  
Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13)  
Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1)  
Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., chapitre R-14)  
Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1)  
Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16)  
Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1)  
Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)  
Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1)  
Loi sur le remplacement de programmes conjoints par un abattement fiscal (L.R.Q., chapitre R-21)  
Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., chapitre R-26.1)  
Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1)  
Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3)  
Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1)  
Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1)  
Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., chapitre S-3.2)  
Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (L.R.Q., chapitre S-3.3)  
Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4)  
Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., chapitre S-4.01)  
Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)  
Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones crïs (L.R.Q., chapitre S-5)  
Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1)  
Loi sur les shérifs (L.R.Q., chapitre S-7)  
Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8)  
Loi sur la Société d'Investissement Jeunesse (L.R.Q., chapitre S-8.1)  
Loi sur la Société de développement autochtone de la Baie James (L.R.Q., chapitre S-9.1)  
Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., chapitre S-10.002)  
Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., chapitre S-10.1)  
Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101)  
Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011)  
Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., chapitre S-11.03)  
Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain (L.R.Q., chapitre S-11.04)  
Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., chapitre S-12.01)  
Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13)  
Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01)

*(suite à la page suivante)*

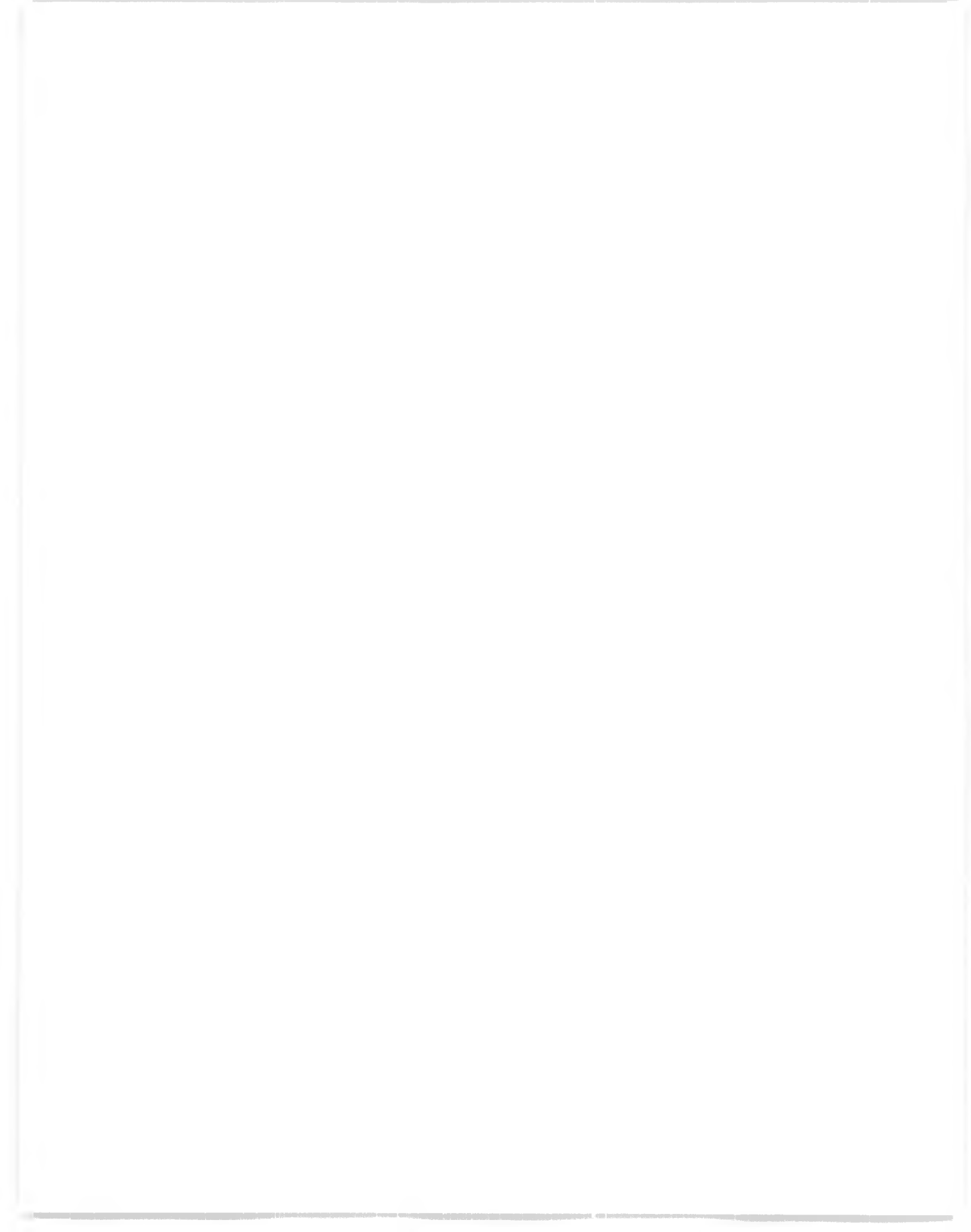
**Lois modifiées : (suite)**

Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1)  
Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., chapitre S-14)  
Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., chapitre S-14.001)  
Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., chapitre S-14.01)  
Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., chapitre S-14.1)  
Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., chapitre S-16.001)  
Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud (L.R.Q., chapitre S-16.01)  
Loi sur la Société du tourisme du Québec (L.R.Q., chapitre S-16.02)  
Loi sur la Société Eeyou de la Baie-James (L.R.Q., chapitre S-16.1)  
Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., chapitre S-17)  
Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1)  
Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., chapitre S-18.1)  
Loi sur la Société nationale de l'amiante (L.R.Q., chapitre S-18.2)  
Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1)  
Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., chapitre S-20)  
Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., chapitre S-22.01)  
Loi sur les sociétés agricoles et laitières (L.R.Q., chapitre S-23)  
Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chapitre S-25.1)  
Loi sur les sociétés d'horticulture (L.R.Q., chapitre S-27)  
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01)  
Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1)  
Loi sur les sociétés de prêts et de placements (L.R.Q., chapitre S-30)  
Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31)  
Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32)  
Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., chapitre S-32.01)  
Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1)  
Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., chapitre S-35)  
Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40)  
Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., chapitre S-41)  
Loi sur le temps réglementaire (L.R.Q., chapitre T-6)  
Loi sur les terrains de congrégations religieuses (L.R.Q., chapitre T-7)  
Loi sur les terres agricoles du domaine public (L.R.Q., chapitre T-7.1)  
Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., chapitre T-8.1)  
Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., chapitre T-11)  
Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001)  
Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., chapitre T-11.01)  
Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1)  
Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12)  
Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14)  
Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)  
Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1)  
Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q., chapitre U-1.1)  
Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)  
Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2)  
Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01)  
Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., chapitre V-5.1)

*(suite à la page suivante)*

**Lois modifiées : (suite)**

Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1)  
Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-9)  
Loi de tempérance (S.R.Q., 1964, chapitre 45)  
Loi concernant le Village olympique (1976, chapitre 43)  
Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, chapitre 57)  
Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre 54)  
Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin (1997, chapitre 7)  
Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (1997, chapitre 28)  
Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (1997, chapitre 29)  
Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (1997, chapitre 41)  
Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (1997, chapitre 55)  
Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, chapitre 58)  
Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, chapitre 63)  
Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales et modifiant la Loi sur la fiscalité municipale (1997, chapitre 92)  
Loi sur l'Agence de développement Station Mont-Tremblant (1997, chapitre 100)  
Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'oeuvre dans le secteur municipal (1998, chapitre 2)  
Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1998, chapitre 9)  
Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36)  
Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, chapitre 40)  
Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (1998, chapitre 41)  
Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, chapitre 8)





## Chapitre 40

### LOI CONCERNANT L'HARMONISATION AU CODE CIVIL DES LOIS PUBLIQUES

[Sanctionnée le 22 octobre 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LES ABEILLES

c. A-1, mod.

**1.** La Loi sur les abeilles (L.R.Q., chapitre A-1), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte français, aux articles 9 et 10, du mot « officier » par le mot « préposé » ;

2° le remplacement, à l'article 11, des mots « vend, échange ou aliène d'une façon quelconque » par les mots « transfère la propriété » ;

3° a) le remplacement, à l'article 14, des mots « , l'échange et la vente » par les mots « ou le transfert de propriété » ;

b) le remplacement, dans le texte anglais, des mots « the transfer » par les mots « the transportation ».

#### LOI SUR LES ABUS PRÉJUDICIALES À L'AGRICULTURE

c. A-2, mod.

**2.** La Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (L.R.Q., chapitre A-2) est modifiée par :

1° le remplacement, au premier alinéa de l'article 2 et au paragraphe 1 de l'article 4, des mots « quelque personne, corps ou corporation » par le mot « quiconque » ;

2° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 2, à l'article 13 et aux premier et quatrième alinéas de l'article 17, du mot « damages » par le mot « damage » ;

3° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 1 de l'article 4 et au paragraphe 2 de l'article 6, du mot « dommages » par le mot « dommages-intérêts » ;

4° le remplacement, au paragraphe 3 de l'article 6, du mot « dommages » par les mots « dommages-intérêts en réparation des dommages » ;

5° le remplacement, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 7, du mot « officiers » par le mot « personnes » ;

6° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa du paragraphe 4 de l'article 7 et à l'article 18, du mot « delay » par le mot « time » ;

7° *a)* le remplacement, au premier alinéa de l'article 19, des mots « responsable de ces dommages » par les mots « responsable d'indemniser les victimes pour ces dommages » ;

*b)* le remplacement dans le texte anglais, aux premier et deuxième alinéas, des mots « damages caused » et « damages are caused » par les mots « damage caused » et « damage is caused » ;

8° le remplacement dans le texte français, à l'article 25, du mot « dommages » par le mot « dommages-intérêts ».

### LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

c. A-2.1, mod.

**3.** La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), modifiée par les chapitres 41 et 44 des lois de 1997 et par le chapitre 44 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement du paragraphe 2° de l'article 2 par le suivant :

« 2° aux registres que doit tenir, conformément à la loi, l'officier de la publicité des droits de chacune des circonscriptions foncières, ni aux documents qui doivent y être conservés à des fins de consultation ; » ;

2° le remplacement, au premier alinéa de l'article 4, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

3° la suppression dans le texte anglais, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 4, du mot « deemed » ;

4° le remplacement, au paragraphe 2° de l'article 5, des mots « corporation intermunicipale de transport » par les mots « société intermunicipale de transport » ;

5° le remplacement, au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 57, des mots « d'affaires » par les mots « de l'établissement » ;

6° le remplacement, à l'article 106, des mots « ou faire la déclaration solennelle prévus » par le mot « prévu » ;

7° *a)* le remplacement, à l'article 108, des mots « incapacité temporaire » par le mot « empêchement » ;

b) le remplacement, dans le texte français, des mots «cette incapacité» par les mots «cet empêchement» ;

8° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 141, du mot «juridiction» par le mot «compétence» ;

9° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 144, des mots «la place d'affaires» par les mots «l'établissement d'entreprise» ;

10° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 167, des mots «Sauf preuve d'un cas fortuit ou de» par les mots «À moins que le préjudice ne résulte d'une» ;

b) le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa, du mot «irresistible» par le mot «superior» ;

c) le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa, du mot «prejudice» par le mot «injury» ;

d) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «dommages exemplaires» par les mots «dommages-intérêts punitifs» ;

11° a) la suppression, dans l'intitulé de l'annexe B, des mots «OU DÉCLARATION» ;

b) le remplacement, dans l'annexe B, des mots «jure (ou déclare solennellement)» par les mots «déclare sous serment».

#### LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

c. A-3.001, mod.

**4.** La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), modifiée par les chapitres 27, 43, 63, 73 et 85 des lois de 1997, par les chapitres 28, 36 et 39 des lois de 1998 et par le chapitre 14 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 1, dans l'intitulé de la section II du chapitre III et aux articles 83, 86, 88, 89, 90 et 91, des mots «dommages corporels» et «DOMMAGES CORPORELS» par les mots «préjudice corporel» et «PRÉJUDICE CORPOREL» ;

2° le remplacement, dans les définitions des mots «**employeur**» et «**travailleur**», à l'article 2, des mots «contrat de louage de services personnels» par les mots «contrat de travail» ;

3° le remplacement, à l'article 3, des mots «qui en sont mandataires» par les mots «mandataires de l'État» ;

4° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 9, 10, 11 et 12, aux premiers alinéas des articles 12.1, 13, 15 et 16, aux premier et deuxième

alinéas de l'article 19, à l'article 30, au premier alinéa de l'article 31, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 91, au paragraphe 2° de l'article 92, au premier alinéa de l'article 93 et aux articles 94 et 353, du mot «deemed» par le mot «considered» ;

5° le remplacement, à l'article 18, du mot «corporation» par les mots «personne morale» ;

6° a) le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 84, des mots «dommages corporels» par les mots «préjudice corporel» ;

b) le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa, des mots «dommages corporels» par les mots «préjudices corporels» ;

c) le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa, des mots «dommage corporel» et «dommages corporels» par les mots «préjudice corporel» et «préjudices corporels» ;

7° le remplacement, au premier alinéa de l'article 85, des mots «dommages corporels» par les mots «indemnités pour préjudice corporel» ;

8° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 195, du mot «présumé» par le mot «réputé» ;

9° le remplacement, au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 203, des mots «dommages corporels» par les mots «indemnités pour préjudice corporel» ;

10° le remplacement dans le texte français, à l'article 265, du mot «incapable» par le mot «empêché» ;

11° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 289.1, des mots «considérée comme» par le mot «réputée» ;

12° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 311, des mots «considérée à tous égards comme» par les mots «réputée à tous égards» ;

13° la suppression, à l'article 324, des mots «meubles et immeubles» ;

14° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 332 et à l'article 333, du mot «firm» par le mot «enterprise» ;

15° la suppression, à l'article 353, des mots «considérée nulle ou» ;

16° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 369, des mots «corporate seat» par les mots «head office» ;



17° le remplacement, au premier alinéa de l'article 412, des mots « en affirmant solennellement ce qui suit : « Je (...) jure » par les mots « comme suit : « Je (...) déclare sous serment » ;

18° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 441, des mots « articles 1056 et 2262 du Code civil du Bas Canada » par les mots « règles relatives à la prescription édictées au Code civil » ;

19° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 442, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

20° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 443, du mot « présumé » par le mot « réputé » ;

21° le remplacement, à l'article 447, des mots « par les articles 1056 et 2262 du Code civil du Bas Canada » par les mots « au Code civil » ;

22° le remplacement, au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 449 et aux premiers alinéas des articles 450 et 451, des mots « les dommages qui découlent du nouvel événement et ceux qui sont attribuables » et « les dommages attribuables » par les mots « le préjudice qui découle du nouvel événement et celui qui est attribuable » et « le préjudice attribuable » ;

23° a) le remplacement, au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 454, des mots « des dommages corporels » par les mots « des indemnités pour préjudice corporel » ;

b) la suppression, au paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « pour dommages corporels » ;

24° a) le remplacement, à l'article 469, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

b) la suppression des mots « l'officier, » ;

25° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 477, du mot « deemed » par le mot « considered » ;

26° la suppression dans le texte anglais, à l'article 505, du mot « deemed » ;

27° le remplacement, à l'article 557, des mots « dommages corporels » par les mots « préjudice corporel » ;

28° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 559, du mot « considérée » par le mot « réputée » ;

29° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 578, du mot « dommage » par le mot « préjudice » ;

30° le remplacement dans le texte français, aux premiers alinéas des articles 579 et 581, aux premier et deuxième alinéas de l'article 583 et à l'article 584, du mot «juridiction» par le mot «compétence»;

31° le remplacement, dans l'intitulé de l'annexe II, des mots «DOMMAGES CORPORELS» par les mots «PRÉJUDICE CORPOREL».

#### LOI SUR L'ACCRÉDITATION ET LE FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS D'ÉLÈVES OU D'ÉTUDIANTS

c. A-3.01, mod.

**5.** La Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01), modifiée par le chapitre 87 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10.1, au paragraphe 1° de l'article 10.2 et au paragraphe 1° de l'article 59, des mots «incorporée» et «incorporé» par les mots «constituée» et «constitué»;

2° a) le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 26, du mot «corporation» par les mots «personne morale»;

b) le remplacement dans le texte anglais, au troisième alinéa, des mots «as the rights» par les mots «on the members of a legal person constituted under Part III as well as the rights»;

3° le remplacement, à l'article 27, du mot «corporation» par les mots «personne morale»;

4° le remplacement, à l'article 50, des mots «son incorporation» par les mots «sa constitution»;

5° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 52, des mots «assemblée spéciale» par les mots «assemblée extraordinaire».

#### LOI SUR L'ACQUISITION DE TERRES AGRICOLES PAR DES NON-RÉSIDENTS

c. A-4.1, mod.

**6.** La Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., chapitre A-4.1), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° a) le remplacement, dans la définition du mot «acquisition», à l'article 1, des mots «vente à réméré, le bail emphytéotique» par les mots «vente avec faculté de rachat, l'emphytéose»;

b) le remplacement, dans la définition du mot «acquisition», des mots «des articles 1585 à 1591 du Code civil du Bas Canada» par les mots «de l'article 1758 du Code civil»;

2° a) le remplacement, à l'article 4, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

b) le remplacement, dans le texte anglais, des mots « incorporated » et « incorporation » par les mots « constituted » et « constitution » ;

3° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 4, 10, 31 et 32, des mots « an artificial person » et « artificial person » par les mots « a legal person » et « legal person ».

#### LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

c. A-6, mod.

**7.** La Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), modifiée par le chapitre 9 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° la suppression, à l'article 16, des mots « ou fasse l'affirmation » ;

2° le remplacement, aux articles 47 et 48 et au deuxième alinéa de l'article 66, des mots « Sa Majesté » par les mots « l'État » ;

3° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 49 et au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 72.1, des mots « government body or agency » et « government agencies or bodies » par les mots « government body or enterprise » et « government bodies or enterprises » ;

4° le remplacement, aux articles 69.11 et 69.23, des mots « la Couronne » par les mots « l'État » ;

5° le remplacement, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° de l'article 72.1, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

6° le remplacement dans le texte français, à l'article 72.6, du mot « officiers » par le mot « dirigeants ».

#### LOI SUR L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE

c. A-6.1, mod.

**8.** La Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., chapitre A-6.1) est modifiée par :

1° le remplacement, aux premier et deuxième alinéas de l'article 2, des mots « corporation publique » et « corporation » par les mots « personne morale de droit public » et « personne morale » ;

2° a) le remplacement du premier alinéa de l'article 4 par le suivant :

Personne morale.

« **4.** L'Administration régionale crie est une personne morale. » ;

b) le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa, des mots « L'Administration régionale crie » par le mot « Elle » ;

3° le remplacement, aux paragraphes *h* et *i* du premier alinéa de l'article 6, des mots « sociétés ou corporations » par les mots « sociétés ou personnes morales » ;

4° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 8, à l'article 9, au premier alinéa de l'article 11, à l'article 13, au deuxième alinéa de l'article 45, à l'article 51, au deuxième alinéa de l'article 53, au troisième alinéa de l'article 57 et aux deuxièmes alinéas des articles 64 et 80, des mots « assemblée générale spéciale » par les mots « assemblée générale extraordinaire » ;

5° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 11, des mots « within such delays as are » par les mots « before such time as is » ;

6° le remplacement dans le texte français, aux premier et deuxième alinéas de l'article 12, à l'article 32 et aux deuxième et troisième alinéas de l'article 39, des mots « d'incapacité d'agir » par les mots « d'empêchement » ;

7° le remplacement, aux paragraphes *a* et *b* des articles 68 et 69 et aux articles 70 et 73, des mots « corporations » et « corporation » par les mots « personnes morales » et « personne morale » ;

8° le remplacement dans le texte anglais, aux paragraphes *a* et *b* des articles 68 et 69, du mot « incorporated » par le mot « constituted » ;

9° le remplacement, aux articles 70 et 73, des mots « entités » et « entité » par les mots « autres entités légales » et « autre entité légale » ;

10° la suppression, à l'article 72, des mots « , jusqu'à preuve du contraire, » ;

11° le remplacement, à l'article 74, du mot « entité » par les mots « entité légale » ;

12° le remplacement dans le texte français, au paragraphe *e* de l'article 87, des mots « mobiliers et immobiliers » par les mots « meubles et immeubles » ;

13° le remplacement, à l'article 111, des mots « corporations et » par les mots « personnes morales et autres » ;

14° *a*) le remplacement dans le texte français, au paragraphe 3 de l'annexe, des mots « le transport » par les mots « la cession » ;

*b*) le remplacement dans le texte anglais, au sous-paragraphe *i* du paragraphe 4, des mots « real estate » par les mots « landed property » ;

*c*) la suppression, aux paragraphes 4, 6, 14 et 17, des mots « , débentures », « , les débentures », « et débenture » et « des débentures » ;

*d)* le remplacement, aux paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14, des mots «corporation» et «corporations» par les mots «personne morale» et «personnes morales»;

*e)* le remplacement dans le texte anglais, aux paragraphes 5 et 7, des mots «incorporated in Canada» et «trust company incorporated in Canada» par les mots «constituted in Canada» et «trust company constituted as a legal person in Canada»;

*f)* le remplacement, au sous-paragraphes ii du paragraphe 6, des mots «considérés comme étant» par les mots «réputés être».

#### LOI SUR L'AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT

c. A-7.02, mod.

**9.** La Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02), modifiée par les chapitres 44 et 59 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par le remplacement, à l'article 2 et au premier alinéa de l'article 83, des mots «du gouvernement» par les mots «de l'État».

#### LOI SUR LES AGENCES D'INVESTIGATION OU DE SÉCURITÉ

c. A-8, mod.

**10.** La Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (L.R.Q., chapitre A-8), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 5, du mot «corporation» par les mots «personne morale»;

2° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe *a* de l'article 5, du mot «incorporation» par le mot «constitution»;

3° le remplacement, au paragraphe *e* de l'article 12, des mots «sa principale place d'affaires» par les mots «le principal établissement de son agence»;

4° le remplacement dans le texte français, à l'article 13, du mot «officier» par le mot «dirigeant».

#### LOI SUR LES AGENTS DE VOYAGES

c. A-10, mod.

**11.** La Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., chapitre A-10), modifiée par les chapitres 9 et 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° *a)* le remplacement du paragraphe *c* de l'article 1 par le suivant :

«transporteur».

«*c)* «transporteur» : toute personne ou société qui exploite une entreprise commerciale consistant dans le transport de voyageurs»; ;

*b)* le remplacement, au paragraphe *e*, du mot «corporation» par les mots «personne morale»;

2° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 2, à l'article 4, au premier alinéa de l'article 6, à l'article 8, au premier alinéa de l'article 11 et à l'article 38, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

3° a) le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *a* de l'article 10, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

b) le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *a*, des mots « , société ou corporation » par les mots « ou société » ;

c) le remplacement, aux paragraphes *b*, *c*, *d* et *e*, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

4° le remplacement, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 13, des mots « fiduciaire » et « au fiduciaire » par les mots « administrateur provisoire » et « à l'administrateur provisoire » ;

5° le remplacement, dans la première ligne et au paragraphe *b* de l'article 13.1, des mots « devient nul de plein droit » et « corporation » par les mots « cesse d'avoir effet » et « personne morale » ;

6° le remplacement, à l'article 14, du mot « fiduciaire » par les mots « administrateur provisoire » ;

7° le remplacement dans le texte français, à l'article 15, du mot « fiducie » par le mot « fidéicomis » ;

8° le remplacement, aux articles 15 et 16, des mots « un fiduciaire », « le fiduciaire » et « du fiduciaire » par les mots « un administrateur provisoire », « l'administrateur provisoire » et « de l'administrateur provisoire » ;

9° le remplacement, à l'article 33, des mots « Un agent de voyages doit déposer dans un compte en fiducie ouvert au Québec et y maintenir les fonds qu'il perçoit pour le compte d'autrui » par les mots « Les fonds qu'un agent de voyages perçoit pour le compte d'autrui sont transférés en fiducie. L'agent de voyages agit alors comme fiduciaire ; il doit déposer ces fonds dans un compte en fidéicomis ouvert au Québec, les y maintenir » ;

10° a) le remplacement, au paragraphe *f* de l'article 36, des mots « industries, commerces » par les mots « activités, entreprises » ;

b) le remplacement, au paragraphe *g*, des mots « déposer dans un compte en fiducie » par les mots « transférer en fiducie et déposer dans un compte en fidéicomis ».

## LOI SUR LES AGRONOMES

c. A-12, mod.

**12.** La Loi sur les agronomes (L.R.Q., chapitre A-12) est modifiée par :

1° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 7, du mot «incapable» par le mot «empêché»;

2° le remplacement, aux articles 9 et 17, des mots «Au cas d'incapacité d'agir du président par suite d'absence ou de maladie» par les mots «En cas d'absence ou d'empêchement du président»;

3° le remplacement dans le texte français, au paragraphe *d* de l'article 10 et au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 10.1, du mot «officiers» par le mot «dirigeants»;

4° le remplacement, à l'article 12, du mot «corporation» par les mots «personne morale».

### LOI SUR L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES COOPÉRATIVES ET DES PERSONNES MORALES SANS BUT LUCRATIF

c. A-12.1, mod.

**13.** La Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (L.R.Q., chapitre A-12.1), modifiée par le chapitre 18 des lois de 1997 et par le chapitre 8 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 5, du mot «incorporated» par le mot «constituted»;

2° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 7, 10, 12 et 13, du mot «Corporation» par le mot «Société».

### LOI SUR L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

c. A-13.1, mod.

**14.** La Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chapitre A-13.1), modifiée par le chapitre 8 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, dans la définition du mot «prêteur» à l'article 1, et au paragraphe *f* de l'article 6, du mot «corporation» par les mots «personne morale»;

2° le remplacement dans le texte anglais, dans la définition du mot «Corporation» à l'article 1, du mot «Corporation» par les mots «the Société»;

3° le remplacement dans le texte français, au paragraphe *a* de l'article 5, des mots «de biens immobiliers» par les mots «d'immeubles»;

4° le remplacement dans le texte anglais, aux paragraphes *e* et *f* de l'article 6, aux articles 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 et aux paragraphes *h* et *j* du premier alinéa de l'article 37, du mot «Corporation» par le mot «Société»;

5° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe *n* du premier alinéa de l'article 37, du mot «delay» par les mots «time limit»;

6° le remplacement, au paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 37, des mots « un droit d'assurance » par les mots « une prime d'assurance ».

#### LOI SUR L'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

- c. A-13.2, mod. **15.** La Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre A-13.2) est modifiée par le remplacement dans le texte français, au paragraphe 2° de l'article 3, des mots « des dommages subis » par les mots « du préjudice subi ».

#### LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

- c. A-13.3, mod. **16.** La Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., chapitre A-13.3), modifiée par les chapitres 90 et 96 des lois de 1997 et par le chapitre 14 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par la suppression, à l'article 48, du mot « , corporation ».

#### LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE

- c. A-14, mod. **17.** La Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14), modifiée par les chapitres 43 et 63 des lois de 1997, par le chapitre 36 des lois de 1998 et par le chapitre 14 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par le remplacement dans le texte anglais, aux articles 26 et 65, du mot « delay » par le mot « time ».

#### LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

- c. A-19.1, mod. **18.** La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), modifiée par les chapitres 43, 44, 51 et 93 des lois de 1997 et par les chapitres 29 et 31 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° *a)* le remplacement, au paragraphe 1° de l'article 1, des mots « vente à réméré, le bail emphytéotique » par les mots « vente avec faculté de rachat, l'emphytéose » ;

*b)* le remplacement, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, des mots « vente forcée au sens des articles 1585 à 1591 du Code civil du Bas Canada, » par les mots « vente aux enchères » ;

2° le remplacement, à l'article 2, au dernier alinéa de l'article 5, aux premiers alinéas des articles 51, 53.7, 56.4, 56.14 et 65, dans le texte qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 149 et aux premiers alinéas des articles 150 et 267, des mots « ses mandataires », « ou l'un de ses ministres ou mandataires » et « de ses mandataires » par les mots « les mandataires de l'État », « , l'un de ses ministres ou un mandataire de l'État » et « des mandataires de l'État » ;

3° le remplacement, au paragraphe 1.1° de l'article 7, au premier alinéa de l'article 56.1 et au deuxième alinéa de l'article 267, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État » ;



4° le remplacement, au premier alinéa de l'article 53.12, aux sous-paragraphes *d* des paragraphes 1° des deuxièmes alinéas des articles 62 et 112 et aux paragraphes 5° et 8° du premier alinéa et au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 149, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

5° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 13° du deuxième alinéa de l'article 113, des mots « la compensation des dommages pouvant éventuellement être encourus par » par les mots « la réparation du préjudice pouvant éventuellement être causé à » ;

6° le remplacement dans le texte anglais, au quatrième alinéa de l'article 117.6 et au deuxième alinéa de l'article 205, des mots « real estate » par le mot « property » ;

7° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 253, du mot « deemed » par le mot « considered » ;

8° le remplacement, dans le texte qui précède le paragraphe 1° de l'article 256.1, des mots « actes enregistrés » par les mots « actes publiés ».

#### LOI SUR LES APPAREILS SOUS PRESSION

c. A-20.01, mod.

**19.** La Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., chapitre A-20.01), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 5, des mots « qui en sont mandataires » par les mots « mandataires de l'État » ;

2° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 52 et 55, des mots « is deemed » par le mot « is ».

#### LOI SUR LES ARCHIVES

c. A-21.1, mod.

**20.** La Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1) est modifiée par :

1° le remplacement, au paragraphe 1° de l'annexe, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

2° le remplacement, au paragraphe 5° de l'annexe, du mot « corporations » par le mot « sociétés ».

#### LOI SUR LES ARPENTAGES

c. A-22, mod.

**21.** La Loi sur les arpentages (L.R.Q., chapitre A-22) est modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 14, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

2° le remplacement, à l'article 20, des mots « en sont considérées » par les mots « sont réputées ».

## LOI SUR LES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

c. A-23, mod.

**22.** La Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23) est modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 10, des mots « Au cas d'incapacité d'agir du président par suite d'absence ou de maladie » par les mots « En cas d'absence ou d'empêchement du président » ;

2° le remplacement dans le texte français, à l'article 19, des mots « En cas d'incapacité ou d'absence » par les mots « En cas d'absence ou d'empêchement » ;

3° la suppression, à l'article 45, des mots « ou déclarer solennellement » ;

4° le remplacement des paragraphes 2 et 3 de l'article 48 par les suivants :

Préjudice.

« 2. L'arpenteur-géomètre est tenu de réparer le préjudice que lui-même ou ses aides causent à autrui dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Recours.

« 3. À moins que le préjudice ne résulte de sa faute ou de celle de ses aides, l'arpenteur-géomètre a un recours en répétition contre son mandant. » ;

5° le remplacement, au sous-paragraph *a* du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 52, du mot « héritages » par le mot « immeubles » ;

6° le remplacement du paragraphe 4 de l'article 53 par le suivant :

Inscription.

« 4. L'arpenteur-géomètre est tenu de faire inscrire au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière concernée tout procès-verbal de bornage qu'il prépare et l'officier de la publicité des droits est tenu de le noter au registre foncier. » ;

7° le remplacement, au paragraphe 5 de l'article 57, au paragraphe 1 de l'article 58 et au premier alinéa de l'article 62, des mots « ayants droit » par les mots « ayants cause » ;

8° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 2 de l'article 58, du mot « delay » par les mots « time limit » ;

9° le remplacement dans le texte anglais, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 59, des mots « from the delay » et « delay » par les mots « following the expiry of the time limit » et « time limit » ;

10° *a*) le remplacement, à la septième ligne du premier alinéa de l'article 62, du mot « enregistré » par les mots « inscrit au bureau de la publicité des droits » ;

b) le remplacement dans le texte français, à la huitième ligne du premier alinéa, du mot « enregistré » par le mot « inscrit ».

### LOI SUR LES ARRANGEMENTS PRÉALABLES DE SERVICES FUNÉRAIRES ET DE SÉPULTURE

c. A-23.001, mod.

**23.** La Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., chapitre A-23.001), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 5, aux paragraphes 2° des premiers alinéas des articles 7 et 8 et aux premiers alinéas des articles 10 et 13, des mots « une place d'affaires » et « la place d'affaires » par les mots « un établissement » et « l'établissement » ;

2° la suppression, au premier alinéa de l'article 9, des mots « dans un compte » ;

3° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 10, des mots « la succession du décédé s'il est l'acheteur, peut » par les mots « les héritiers du défunt s'il est l'acheteur, peuvent » ;

4° le remplacement de l'intitulé de la section I du chapitre III par le suivant :

« SOMMES TRANSFÉRÉES EN FIDUCIE ET DÉPÔTS EN FIDÉICOMMIS » ;

5° le remplacement de l'article 19 par le suivant :

Transfert en fiducie.

« **19.** Les sommes qui sont perçues par un vendeur et qui doivent être déposées en fidéicommiss en vertu de la présente loi sont transférées en fiducie et le vendeur en est le fiduciaire. » ;

6° le remplacement, au paragraphe 6° de l'article 31, des mots « de la déclaration de décès de cette personne visée » par les mots « du bulletin de décès de cette personne visé » ;

7° le remplacement, à l'article 39, des mots « chacune de ses places d'affaires » par les mots « chacun de ses établissements » ;

8° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 43, des mots « la place d'affaires » par les mots « l'établissement » ;

9° le remplacement, à l'article 48, des mots « 1234 du Code civil du Bas Canada » par les mots « 2863 du Code civil » ;

10° le remplacement, à l'article 56, des mots « dommages-intérêts exemplaires » par les mots « dommages-intérêts punitifs » ;

11° la suppression du premier alinéa de l'article 58 ;

12° le remplacement, à l'article 60, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

13° le remplacement, au paragraphe 5° de l'article 64, des mots « l'une de ses places d'affaires » par les mots « l'un de ses établissements » ;

14° le remplacement, à l'article 76, du mot « corporation » par les mots « personne morale ».

#### LOI SUR LES ASPECTS CIVILS DE L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL ET INTERPROVINCIAL D'ENFANTS

c. A-23.01, mod.

**24.** La Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., chapitre A-23.01) est modifiée par la suppression dans le texte français, au paragraphe 2° de l'article 15, des mots « ou avec affirmation solennelle ».

#### LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

c. A-23.1, mod.

**25.** La Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), modifiée par les chapitres 8, 13 et 43 des lois de 1997, par les chapitres 11 et 54 des lois de 1998 et par les chapitres 1 et 3 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 15, des mots « ou fait la déclaration solennelle prévus » par le mot « prévu » ;

2° le remplacement dans le texte français, aux articles 20, 21, 96, 98 et 117, des mots « incapacité d'agir » par le mot « empêchement » ;

3° le remplacement, à l'article 27, des mots « incapacité d'agir » et « incapacité » par le mot « empêchement » ;

4° le remplacement, à l'article 52, des mots « ou de faire la déclaration solennelle prévus » par le mot « prévu » ;

5° le remplacement, à l'article 59, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

6° le remplacement, au premier alinéa de l'article 60, des mots « avant d'être assermenté ou de faire sa déclaration solennelle » par les mots « avant de prêter serment » ;

7° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 65, des mots « a firm » par les mots « an enterprise » ;

8° le remplacement, à l'article 66, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

9° le remplacement dans le texte français, à l'article 89, du mot «incapable» par le mot «empêché» ;

10° a) le remplacement dans le texte français, aux deuxièmes alinéas des articles 96 et 117, des mots «incapacité d'agir» et «incapacité» par le mot «empêchement» ;

b) le remplacement, aux troisièmes alinéas, des mots «ou devient également incapable d'agir» par les mots «lui-même empêché» ;

11° le remplacement, au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 104, des mots «sa résidence principale» par les mots «son domicile» ;

12° a) la suppression, dans l'intitulé de l'Annexe I, des mots «OU DÉCLARATION SOLENNELLE» ;

b) le remplacement, à l'Annexe I, des mots «Je, (*nom et prénom du député*), jure (*ou déclare solennellement*)» par les mots «Je, (*nom du député*), déclare sous serment» ;

13° a) le remplacement, dans l'intitulé de l'Annexe II, des mots «SERMENT OU DÉCLARATION SOLENNELLE» par les mots «DÉCLARATION SOUS SERMENT» ;

b) le remplacement, à l'Annexe II, des mots «Je, (*nom et prénom du témoin*), jure (*ou déclare solennellement*)» par les mots «Je, (*nom du témoin*), déclare sous serment».

## LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

c. A-25, mod.

**26.** La Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25), modifiée par les chapitres 43, 63 et 73 des lois de 1997, par les chapitres 36, 37, 39 et 40 des lois de 1998 et par les chapitres 14 et 22 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte français, dans les définitions des mots «accident» et «dommage causé par une automobile» à l'article 1, aux premiers alinéas des articles 10 et 11, dans l'intitulé du chapitre IV du titre II, aux premiers alinéas des articles 73 et 75, à l'article 78, dans la dernière ligne du deuxième alinéa de l'article 83.57, au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 83.66, au premier alinéa de l'article 83.67, au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 108, au paragraphe 2° de l'article 149 et à l'article 149.2, des mots «dommage», «DOMMAGE» et «dommages» par les mots «préjudice» et «PRÉJUDICE», compte tenu des adaptations nécessaires ;

2° le remplacement dans le texte français, dans la définition «dommage corporel» à l'article 2, des mots «dommage corporel» et «dommage physique ou psychique» par les mots «préjudice corporel» et «préjudice corporel d'ordre physique ou psychique» ;

3° le remplacement dans le texte français, dans l'intitulé du titre II, aux articles 6, 12.1 et 55, au premier alinéa de l'article 57, aux articles 83.7 et 83.60, aux premiers alinéas des articles 83.61 et 83.62 et à l'article 142, des mots «DOMMAGE CORPOREL», «dommage corporel» et «dommages corporels» par les mots «PRÉJUDICE CORPOREL» et «préjudice corporel», compte tenu des adaptations nécessaires ;

4° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 6, des mots «est également considérée comme» par les mots «est présumée être» ;

5° le remplacement dans le texte français, à l'article 8, des mots «est considéré» par les mots «est réputé» ;

6° le remplacement, au premier alinéa de l'article 12, des mots «nulle de plein droit» par les mots «nulle de nullité absolue» ;

7° le remplacement dans le texte français, aux deuxième alinéas des articles 15 et 20, des mots «sont considérées comme faisant» par les mots «sont réputées faire» ;

8° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 25, des mots «considérées comme» par les mots «réputées être» ;

9° le remplacement, au paragraphe 2° de l'article 27, à l'article 61, au deuxième alinéa de l'article 66 et au paragraphe 5° de l'article 195, des mots «est considérée» et «est considéré» par les mots «est réputée» et «est réputé» ;

10° le remplacement dans le texte français, aux troisièmes alinéas des articles 29.1, 36.1 et 42.1, des mots «considérées comme» par les mots «réputées être» ;

11° le remplacement dans le texte français, dans l'intitulé du titre III, aux articles 84, 84.1 et 106, au premier alinéa de l'article 108, à l'article 112, dans l'intitulé du chapitre III du titre III, à l'article 115, au premier alinéa de l'article 116, aux articles 141.1 et 142 et au paragraphe 1 de l'article 173, des mots «DOMMAGE MATÉRIEL», «dommage matériel» et «dommages matériels» par les mots «PRÉJUDICE MATÉRIEL» et «préjudice matériel», compte tenu des adaptations nécessaires ;

12° le remplacement dans le texte français, aux premier et troisième alinéas de l'article 85, des mots «dommage matériel», «les dommages corporels visés» et «ont été causés» par les mots «préjudice matériel», «un préjudice corporel visé» et «a été causé» ;

13° le remplacement, aux articles 101 et 103, au paragraphe 1° de l'article 149 et au premier alinéa de l'article 175, du mot «mandataires» par les mots «les mandataires de l'État» ;

14° le remplacement, aux paragraphes 1 et 3 de l'article 104, au paragraphe 3 du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 105 et au premier alinéa de l'article 202, des mots « corporation » et « de la Corporation constituée » par les mots « personne morale » et « du Groupement constitué » ;

15° le remplacement, dans le texte français, à l'article 111, des mots « au paiement d'un dommage » et « où ce dommage » par les mots « au paiement en réparation d'un préjudice » et « où le montant de cette réparation » ;

16° a) le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 114, des mots « des dommages matériels subis par les passagers, sans préjudice de » par les mots « du préjudice matériel subi par les passagers ; il conserve » ;

b) le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa, des mots « aux autres dommages » par les mots « à tout autre préjudice » ;

17° le remplacement dans le texte français, aux premiers alinéas des articles 146 et 149.6, du mot « transporte » par le mot « cède » ;

18° le remplacement dans le texte français, à l'article 149.3, des mots « dommages d'au moins 100 \$ » par les mots « dommages-intérêts d'au moins 100 \$ en réparation du préjudice » ;

19° le remplacement, au paragraphe 5° de l'article 149.7, des mots « Sa Majesté » par les mots « l'État » ;

20° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 149.10, des mots « en dommages » par les mots « pour dommages-intérêts en réparation d'un préjudice » ;

21° le remplacement de l'article 157 par le suivant :

Personne morale.

« **157.** Le Groupement est une personne morale. » ;

22° le remplacement, à l'article 161, des mots « de la Corporation » par les mots « du Groupement » ;

23° le remplacement, à l'article 198, des mots « est présumé » par les mots « est réputé ».

## LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS

c. A-26, mod.

**27.** La Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26), modifiée par le chapitre 35 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, au paragraphe *d* de l'article 1, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

2° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 3, des mots « corporate seat » par les mots « head office » ;

3° le remplacement de l'article 4 par le suivant :

Personne morale.

«4. La Régie est une personne morale.» ;

4° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 5, des mots « agent de la couronne du chef du Québec » par les mots « mandataire de l'État » ;

b) la suppression, au deuxième alinéa, des mots « meubles et immeubles » ;

c) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « de la couronne du chef du Québec » par les mots « de l'État » ;

5° le remplacement, à l'article 7.1, des mots « incapacité d'agir » par les mots « absence ou d'empêchement » ;

6° le remplacement, au paragraphe *b* de l'article 25, des mots « fidéicommissaire ou d'agent » par les mots « fiduciaire ou mandataire » ;

7° a) le remplacement, aux premiers alinéas des articles 31.4 et 34.2, des mots « est censée avoir été » par les mots « est réputée » ;

b) le remplacement dans le texte français, aux deuxièmes alinéas, des mots « est censée être » par les mots « est réputée » ;

8° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 34, du mot « incorporated » par le mot « constituted » ;

9° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 35, des mots « 1157 du Code civil du Bas Canada » par les mots « 1658 du Code civil » ;

10° le remplacement, au premier alinéa de l'article 38.1, des mots « être considéré » par les mots « être réputé » ;

11° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 38.2, des mots « sont censées être » et « sont censés être » par les mots « sont réputées » et « sont réputés » ;

12° le remplacement, à l'article 40.3.1, des mots « à une corporation de » et « à cette corporation » par les mots « à un » et « à celui-ci » ;

13° le remplacement, à l'article 40.3.2, des mots « une corporation de » et « cette corporation » par les mots « un » et « ce fonds » ;

14° le remplacement, à l'article 40.3.3, des mots « une même corporation de » par les mots « un même » ;



15° le remplacement, au paragraphe e.3 de l'article 43, des mots «une corporation de» par le mot «un» ;

16° le remplacement, à l'article 47, du mot «corporation» par les mots «personne morale».

#### LOI SUR L'ASSURANCE-HOSPITALISATION

c. A-28, mod.

**28.** La Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28), modifiée par le chapitre 39 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, au paragraphe 1 de l'article 10, des mots « Sa Majesté la Reine du droit du Québec est de plein droit subrogée » par les mots « L'État est subrogé » ;

2° le remplacement, au paragraphe 3 de l'article 10, des mots « de Sa Majesté » par les mots « de l'État » ;

3° le remplacement, au paragraphe 3.1 de l'article 10, des mots « pour dommages » par les mots « en dommages-intérêts » ;

4° le remplacement, au paragraphe 4 de l'article 10, des mots « Sa Majesté » par les mots « l'État » ;

5° le remplacement, au paragraphe 5 de l'article 10, des mots « Sa Majesté » par les mots « l'État » ;

6° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 5 de l'article 10, des mots « doit être considéré » par les mots « est réputé » ;

7° le remplacement, au paragraphe 6 de l'article 10, des mots « domaine public du Québec » par les mots « domaine de l'État ».

#### LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE

c. A-29, mod.

**29.** La Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29), modifiée par les chapitres 43, 63, 73 et 98 des lois de 1997, par les chapitres 36, 39, 44 et 52 des lois de 1998 et par les chapitres 8, 22 et 24 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte français, au quatrième alinéa de l'article 13.2, du mot « manufacturier » par le mot « fabricant » ;

2° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 14.1, des mots « considérée comme étant » par les mots « réputée être » ;

3° a) le remplacement, au paragraphe 2.1 de l'article 18, des mots « pour dommages » par les mots « pour dommages-intérêts en réparation du préjudice subi » ;

b) le remplacement, au paragraphe 4, des mots «est invalide et doit être considéré» par les mots «est sans effet et est réputé»;

c) le remplacement, au paragraphe 5, des mots «domaine public du Québec» par les mots «domaine de l'État»;

4° le remplacement, au quatrième alinéa de l'article 22, des mots «nulle de plein droit» par les mots «nulle de nullité absolue»;

5° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 26 et 27, au premier alinéa de l'article 28 et aux articles 51 et 52, des mots «delay» et «delays» par les mots «period» et «periods»;

6° le remplacement, au premier alinéa de l'article 31, des mots «nulle de plein droit» par les mots «nulle de nullité absolue»;

7° le remplacement, au premier alinéa de l'article 46, des mots «incapacité d'agir» par les mots «absence ou d'empêchement»;

8° le remplacement dans le texte anglais, aux paragraphes *b*, *c* et *g* du premier alinéa de l'article 69, du mot «deemed» par le mot «considered».

#### LOI SUR L'ASSURANCE-PRÊTS AGRICOLES ET FORESTIERS

c. A-29.1, mod.

**30.** La Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., chapitre A-29.1) est modifiée par :

1° le remplacement de l'article 3 par le suivant :

Personne morale.

«**3.** Le Fonds est une personne morale.»;

2° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 6, des mots «du gouvernement» par les mots «de l'État»;

b) le remplacement, au troisième alinéa, des mots «domaine public» par les mots «domaine de l'État»;

3° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 8, des mots «incapacité d'agir» par le mot «empêchement»;

4° le remplacement, à l'article 16, des mots «, société ou corporation» par les mots «ou société»;

5° l'insertion, au premier alinéa de l'article 18, après les mots «la propriété soit», des mots «à la vente sous contrôle de justice ou»;

6° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe *c* de l'article 24, du mot «delay» par les mots «time allowed».

## LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE

c. A-30, mod.

**31.** La Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997 et par les chapitres 37 et 53 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement de l'article 3 par le suivant :

Mandataire.

«**3.** La Régie est un mandataire de l'État.

Personne morale.

Elle est une personne morale.» ;

2° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 4, des mots « corporate seat » par les mots « head office » ;

3° a) le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 6, des mots « Au cas d'incapacité d'agir » et « cette incapacité » par les mots « En cas d'absence ou d'empêchement » et « cette absence ou cet empêchement » ;

b) le remplacement, au troisième alinéa, des mots « incapable d'agir, par suite d'absence ou de maladie » par les mots « absent ou empêché d'agir » ;

4° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 11 et à l'article 33, du mot « delay » par le mot « time » ;

5° le remplacement, aux articles 64 et 64.17, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

6° le remplacement, à l'article 64.20, des mots « devient nul » par les mots « cesse d'avoir effet » ;

7° le remplacement, à l'article 64.21, du mot « annulé » par les mots « cesse d'avoir effet » ;

8° le remplacement, au premier alinéa de l'article 73, des mots « , société ou corporation » par les mots « ou société ».

## LOI SUR L'ASSURANCE-STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES

c. A-31, mod.

**32.** La Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chapitre A-31), modifiée par le chapitre 53 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 34, du mot « incorporated » par le mot « constituted » ;

2° le remplacement, à l'article 43, des mots « , société ou corporation » par les mots « ou société ».

## LOI SUR LES ASSURANCES

c. A-32, mod.

**33.** La Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, par le chapitre 37 des lois de 1998 et par le chapitre 14 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, aux paragraphes *b*, *d* et *f* de l'article 1, à l'article 20, au premier alinéa de l'article 21, à l'article 22, au premier alinéa de l'article 24, à l'article 27, au premier alinéa de l'article 29, aux articles 33 et 33.1, aux premiers alinéas des articles 34, 35 et 37, au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 41, au deuxième alinéa de l'article 44, au paragraphe 2 de l'article 45, au troisième alinéa de l'article 46, au premier alinéa de l'article 47, au paragraphe 2 de l'article 52.2, au premier alinéa de l'article 67, aux articles 68, 93.6, 93.8 et 93.9, au paragraphe 1 de l'article 93.10, dans l'intitulé de la section IV du chapitre III.1 du titre III, au premier alinéa de l'article 93.11, à l'article 93.12, dans l'intitulé de la section V du chapitre III.1 du titre III, à l'article 93.13, au paragraphe 1 de l'article 93.18, aux articles 93.20 et 93.21, au premier alinéa de l'article 93.30, à l'article 93.115, dans l'intitulé de la section III du chapitre III.2 du titre III, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 93.123, au premier alinéa de l'article 93.124, à l'article 93.125, au deuxième alinéa de l'article 93.129, au paragraphe 6° de l'article 93.160, dans l'intitulé de la section II du chapitre III.3 du titre III, aux articles 93.219 et 93.220, au deuxième alinéa de l'article 93.224, aux articles 93.248, 93.249 et 93.250, dans l'intitulé du chapitre IV du titre III, dans l'intitulé de la section I du chapitre IV du titre III, aux articles 94, 95 et 96, aux premiers alinéas des articles 98 et 99, aux articles 101 et 103, au premier alinéa de l'article 104, au paragraphe *b* de l'article 105, au troisième alinéa de l'article 106, à l'article 164, au paragraphe *a* de l'article 174, aux articles 175 et 177, aux paragraphes *a* et *b* de l'article 181, à l'article 184, au paragraphe *g.1* du premier alinéa de l'article 186, au paragraphe *f.1* du deuxième alinéa de l'article 194, aux articles 200.1 et 200.2, au paragraphe *f.1* du deuxième alinéa de l'article 200.3, à l'article 200.7, au deuxième alinéa de l'article 201, au premier alinéa de l'article 203, aux paragraphes *f*, *h* et *i* du premier alinéa de l'article 205, à l'article 206, aux premiers alinéas des articles 207 et 210, aux articles 229, 243, 274 et 280, au premier alinéa de l'article 285.1, à l'article 286, au premier alinéa de l'article 293, au deuxième alinéa de l'article 317, à l'article 322, aux premiers alinéas des articles 378 et 387, aux articles 391 et 413 et aux paragraphes *k*, *ac*, *af* et *ai* de l'article 420, des mots «incorporated», «incorporating», «incorporation», «INCORPORATION», «act of incorporation», «Act of incorporation» et «incorporate» par les mots «constituted», «constituting», «constitution», «CONSTITUTION», «constituting act», «constituting Act» et «constitute» ;

2° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 48 et 93.98, des mots «deem» et «deemed» par les mots «decree» et «presumed» ;

3° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 62, 93.248, 93.251, 93.252 et 274, des mots «real estate» par les mots «landed property» ;

4° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 74, au premier alinéa de l'article 137, à l'article 239, aux premiers alinéas des articles 380 et 384 et au troisième alinéa de l'article 414, des mots « delay » et « delays » par les mots « time » et « time limits » ;

5° la suppression dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 238 et à l'article 396, des mots « a delay of » ;

6° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 392, du mot « deemed » par le mot « considered ».

#### LOI FAVORISANT L'AUGMENTATION DU CAPITAL DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

c. A-33.01, mod.

**34.** La Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises (L.R.Q., chapitre A-33.01), modifiée par le chapitre 8 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10.1, 11, 13, 14, 15, 17, 19 et 20, des mots « corporation » et « corporations » par les mots « personne morale » et « personnes morales » ;

2° le remplacement, au paragraphe 2° de l'article 2, du mot « débenture » par les mots « obligation ou autre titre d'emprunt » ;

3° a) le remplacement, dans la première ligne de l'article 10, des mots « une débenture convertible admissible, une débenture » par les mots « un titre d'emprunt convertible admissible, une obligation ou autre titre d'emprunt » ;

b) la suppression, au paragraphe 2°, des mots « ou corporation » après le mot « personne » ;

c) le remplacement dans le texte français, au paragraphe 5°, des mots « de ladite débenture » par les mots « dudit titre d'emprunt » ;

d) le remplacement, au paragraphe 5°, du mot « corporation » par les mots « personne morale ».

#### LOI SUR LES AUTOCHTONES CRIS, INUIT ET NASKAPIS

c. A-33.1, mod.

**35.** La Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre A-33.1) est modifiée par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 4, des mots « considéré comme » par le mot « réputé ».

#### LOI SUR LE BARREAU

c. B-1, mod.

**36.** La Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1), modifiée par les chapitres 27, 43 et 63 des lois de 1997 et par les chapitres 15, 36, 37 et 46 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, au paragraphe *l* de l'article 1 et au paragraphe *c* de l'article 129, du mot «juridiction» par le mot «fonction» ;

2° le remplacement, dans l'intitulé de la section II, du mot «CORPORATIONS» par le mot «CONSTITUTION» ;

3° le remplacement du paragraphe 2 de l'article 5 par le suivant :

Section.

«2. Chaque section est distincte, autonome et formée des avocats qui y sont inscrits.» ;

4° le remplacement du premier alinéa de l'article 6 par le suivant :

Personnes morales.

«**6.** Le Barreau et chacune des sections sont des personnes morales.» ;

5° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 4 de l'article 10, des mots «incapables d'assister» par les mots «empêchés d'assister» ;

6° le remplacement, au paragraphe 3 de l'article 11, des mots «Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir» par les mots «En cas d'absence ou d'empêchement» ;

7° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 5 de l'article 11, aux sous-paragraphe *c* et *m* du paragraphe 1 et au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 15, à l'article 31, au paragraphe 1 de l'article 32, aux paragraphes 1 à 4 de l'article 33, dans l'intitulé de la sous-section 3 de la section IV, au paragraphe 1 de l'article 37, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 55 et dans la deuxième ligne du paragraphe *c* de l'article 129, des mots «officiers», «officier», «de l'officier» et «*Officiers*» par les mots «dirigeants», «dirigeant», «du dirigeant» et «*Dirigeants*» ;

8° le remplacement, au sous-paragraphe *g* du paragraphe 3 de l'article 15, des mots «1731.1 du Code civil du Bas Canada» par les mots «2166 du Code civil» ;

9° *a)* le remplacement, au paragraphe 1 de l'article 25, des mots «incapable d'agir par maladie, absence ou autre cause» par les mots «absent ou empêché d'agir» ;

*b)* le remplacement dans le texte français, au paragraphe 2, du mot «incapacité» par le mot «empêchement» ;

10° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 5 de l'article 33, du mot «incapacité» par le mot «empêchement» ;

11° le remplacement, à l'article 36, des mots «empêché d'agir par maladie, absence ou autre raison» par les mots «absent ou empêché d'agir» ;

12° la suppression, au paragraphe 3 de l'article 45 et au deuxième alinéa du paragraphe 4 de l'article 70, des mots «ou affirmation solennelle» ;

13° a) le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 3 de l'article 68, du mot « delay » par le mot « time » ;

b) le remplacement, au paragraphe 8, des mots « est considéré comme ayant » par les mots « est réputé avoir » ;

14° a) le remplacement, au sous-paragraphe c du paragraphe 1 et au sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 128, des mots « corporation » et « corporations » par les mots « personne morale » et « personnes morales » ;

b) le remplacement dans le texte anglais, au sous-paragraphe c du paragraphe 1, du mot « incorporation » par le mot « constitution » ;

c) le remplacement dans le texte français, au sous-paragraphe b du paragraphe 2, des mots « l'enregistrement » et « d'un enregistrement » par les mots « l'inscription » et « d'une inscription » ;

d) le remplacement dans le texte anglais, au sous-paragraphe b du paragraphe 2, des mots « real estate » par les mots « immovable property » ;

15° a) la suppression, au paragraphe c de l'article 129, des mots « , sans que ces officiers soient réputés agir pour le compte d'autrui » ;

b) le remplacement, au paragraphe d, des mots « corporations publiques ou privées » par les mots « personnes morales de droit public ou de droit privé » ;

16° le remplacement, au premier alinéa de l'article 134, à l'article 135 et au premier alinéa de l'article 136, des mots « Est censé » et « Est censée » par les mots « Est présumé » et « Est présumée » ;

17° le remplacement dans le texte français, au paragraphe b du premier alinéa de l'article 134, des mots « transporter ou fait transporter » par les mots « céder ou fait céder » ;

18° a) le remplacement, au sous-paragraphe 1° du paragraphe c de l'article 136, des mots « en matière de délit ou de quasi-délit » par le mot « extracontractuelle » ;

b) le remplacement, au paragraphe g, des mots « d'un délit ou d'un quasi-délit » et « ce délit ou quasi-délit » par les mots « d'une faute » et « cette faute » ;

19° le remplacement, à l'article 138, des mots « 1571 à 1571d du Code civil du Bas Canada » par les mots « 1641 et 1642 du Code civil » ;

20° le remplacement, à l'article 141, des mots « les officiers de leurs ministères » par les mots « leurs représentants ».

## LOI SUR LE BÂTIMENT

c. B-1.1, mod.

**37.** La Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1), modifiée par les chapitres 43, 64, 83 et 85 des lois de 1997, par le chapitre 46 des lois de 1998 et par le chapitre 13 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 5 et au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 182, des mots « qui en sont mandataires » par les mots « mandataires de l'État » ;

2° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 8, du mot « deemed » par le mot « presumed » ;

3° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 9 et 10, des mots « shall be deemed to be » par le mot « is » ;

4° a) le remplacement, à l'article 45, des mots « Est considéré comme » par les mots « Est réputé être » ;

b) le remplacement dans le texte français, des mots « l'officier » par les mots « le dirigeant » ;

5° le remplacement dans le texte anglais, dans la première ligne de l'article 45 et au premier alinéa de l'article 67, du mot « corporation » par les mots « legal person » ;

6° le remplacement dans le texte anglais, dans la troisième ligne de l'article 45 et au deuxième alinéa de l'article 67, du mot « corporation » par le mot « partnership » ;

7° le remplacement, au paragraphe 4° de l'article 65.4, des mots « corporation municipale ou intermunicipale de transport » par les mots « société municipale ou intermunicipale de transport » ;

8° la suppression dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 67, des mots « or corporate name » ;

9° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 69, des mots « L'exécuteur testamentaire, l'héritier ou légataire, l'administrateur de la succession » par les mots « Le liquidateur de la succession, l'héritier ou le légataire particulier » ;

10° le remplacement, dans la première ligne de l'article 71 et à l'article 73, des mots « est nulle » et « devient nulle » par les mots « cesse d'avoir effet » ;

11° le remplacement, à l'article 72, des mots « l'exécuteur testamentaire, l'héritier ou légataire, l'administrateur de la succession » par les mots « le liquidateur de la succession, l'héritier, le légataire particulier » ;



12° le remplacement, à l'article 88, du mot «corporation» par les mots «personne morale» ;

13° la suppression, aux premier et deuxième alinéas de l'article 93 et au deuxième alinéa de l'article 109, des mots «d'agir temporaire» ;

14° *a)* le remplacement, au premier alinéa de l'alinéa 126, des mots «enregistrée contre cet immeuble» par les mots «inscrite au bureau de la publicité des droits» ;

*b)* le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «enregistrer par dépôt copie de» et «bureau d'enregistrement de la division» par les mots «inscrire» et «bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière» ;

*c)* le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa, du mot «enregistré» par le mot «inscrit» ;

15° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 128.2, du mot «juridiction» par le mot «compétence» ;

16° le remplacement dans le texte français, aux articles 129.3, 129.4, 129.5, 129.6, 129.7, 129.8, 129.9, 129.11, 129.12, 129.16, 129.17, 129.18, 129.19, 161, 162, 163, 164, 164.1, 164.2, 164.3, 164.4 et 164.5 et aux paragraphes 6.1° et 6.2° de l'article 182, des mots «la corporation», «une corporation» et «cette corporation» par les mots «la Corporation», «une Corporation» et «cette Corporation» ;

17° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 133, des mots «considérée comme étant» par le mot «réputée» ;

18° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 155, des mots «considérée comme» par le mot «réputée» ;

19° *a)* le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 10° de l'article 185, du mot «corporation» par les mots «legal person» ;

*b)* le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 11°, des mots «corporation or natural person» par les mots «partnership or person» ;

*c)* le remplacement dans le texte anglais, aux paragraphes 13° et 14°, du mot «corporation» par les mots «legal person» ;

*d)* le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 15°, des mots «, corporation or natural person» par les mots «or person» ;

20° *a)* le remplacement, à l'article 210, des mots «une place d'affaires ou un bureau d'affaires selon le cas» par les mots «un établissement d'entreprise» ;

*b)* le remplacement dans le texte anglais, des mots «is deemed to be» par le mot «is» ;

21° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 216, des mots « considéré comme » par le mot « réputé ».

#### LOI SUR LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU QUÉBEC

c. B-2.1, mod.

**38.** La Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., chapitre B-2.1), modifiée par le chapitre 38 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 2, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

2° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 3, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État » ;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

3° l'insertion, à l'article 11, après le mot « cas », des mots « d'absence ou » ;

4° le remplacement, à l'article 50, des mots « qui en sont mandataires » par les mots « mandataires de l'État ».

#### LOI SUR LES BIENS CULTURELS

c. B-4, mod.

**39.** La Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4), modifiée par les chapitres 43 et 85 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, au paragraphe *f* de l'article 1, des mots « meuble ou immeuble » par le mot « bien » ;

2° le remplacement, à l'article 1.1, des mots « qui en sont mandataires » par les mots « mandataires de l'État » ;

3° l'insertion, à l'article 7.1, après le mot « cas », des mots « d'absence ou » ;

4° le remplacement, à l'article 16, des mots « dans le registre du bureau d'enregistrement de la division » et « l'enregistrement par dépôt de l'avis d'inscription au bureau d'enregistrement de la division où il est situé » par les mots « au registre foncier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière » et « l'inscription de l'avis au registre foncier » ;

5° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 20, des mots « certificat du registrateur de la division d'enregistrement où est situé cet immeuble, contenant les hypothèques ou autres charges enregistrées contre l'immeuble » par les mots « état certifié de l'officier de la publicité des droits dans le ressort duquel est situé l'immeuble. Cet état doit mentionner les droits réels inscrits en regard de l'immeuble au registre foncier, » ;

6° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 22 et 23, du mot «delay» par le mot «period»;

7° le remplacement, au premier alinéa de l'article 25, des mots «dans le registre du bureau d'enregistrement de la division» et «enregistrer par dépôt, sans délai, copie de l'avis d'intention au bureau d'enregistrement de la division où l'immeuble est situé» par les mots «au registre foncier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière» et «inscrire, sans délai, l'avis d'intention au registre foncier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où est situé l'immeuble»;

8° a) le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 26, des mots «sixty day's delay» par les mots «a period of sixty days»;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «nul et sans effet» par les mots «sans effet»;

c) la suppression dans le texte anglais, au deuxième alinéa, des mots «a delay of»;

9° le remplacement, à l'article 28, des mots «un avis de l'inscription doit être déposé, à la diligence du ministre, au bureau d'enregistrement de la division où il est situé» par les mots «l'inscription au registre foncier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où est situé l'immeuble d'un avis de l'inscription du bien au registre des biens culturels est requise à la diligence du ministre»;

10° le remplacement, au dernier alinéa de l'article 32, des mots «enregistré au bureau d'enregistrement de la division» par les mots «inscrit au registre foncier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière»;

11° le remplacement dans le texte anglais, aux premier et deuxième alinéas de l'article 33 et au paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 53, des mots «real estate» par le mot «property»;

12° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 38 et aux articles 44 et 55, des mots «domaine public» par les mots «domaine de l'État»;

13° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 43, des mots «les dommages» par les mots «le préjudice»;

b) le remplacement, au troisième alinéa, du mot «corporation» par les mots «personne morale»;

14° le remplacement, à l'article 44, des mots «demeurent régis par l'article 586 du Code civil du Bas Canada» par les mots «sont régis par l'article 938 du Code civil»;

15° le remplacement dans le texte français, aux articles 46, 47 et 47.2, des mots « bureau d'enregistrement de la division » et « bureau d'enregistrement » par les mots « bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière » ;

16° le remplacement, à l'article 50, des mots « copie de l'avis a été enregistrée par dépôt au bureau d'enregistrement de la division » par les mots « cet avis a été inscrit au registre foncier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière » ;

17° l'insertion, à l'article 56, après le mot « nulle », des mots « de nullité absolue » ;

18° le remplacement de l'article 57.1 par le suivant :

Exigences préalables.

« **57.1.** Un plan de division ou de subdivision ou toute autre forme de morcellement d'un terrain situé dans un arrondissement historique ou naturel, un site historique classé ou une aire de protection, ne peut être inscrit au registre foncier si les conditions d'une autorisation donnée en vertu de la présente loi ne sont pas remplies ou si une telle autorisation fait défaut. » ;

19° la suppression, aux troisièmes alinéas des articles 72 et 86, des mots « ou sa déclaration solennelle » ;

20° le remplacement, aux articles 75, 89 et 90, des mots « devient nul et » par le mot « est » ;

21° le remplacement dans le texte français, à l'article 102, des mots « bureau d'enregistrement de la division » par les mots « bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière » ;

22° le remplacement, aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3° de l'article 115, des mots « sa place d'affaires située » et « place d'affaires » par les mots « son lieu de travail situé » et « lieu de travail » ;

23° le remplacement, à l'article 131, des mots « considérées comme » par le mot « réputées » ;

24° le remplacement, aux articles 132 et 133, des mots « est considérée » par les mots « est réputée ».

#### LOI SUR LES BOMBES LACRYMOGÈNES

c. B-6, mod.

**40.** La Loi sur les bombes lacrymogènes (L.R.Q., chapitre B-6) est modifiée par :

1° la suppression, au paragraphe 2° de l'article 1, des mots « ou une corporation » ;

2° le remplacement, au paragraphe *a* de l'article 2, des mots « sa maison, sa boutique, son entrepôt, son bureau ou sa place d'affaires » par les mots « sa résidence, son bureau ou l'établissement de son entreprise » ;

3° *a)* le remplacement dans le texte français, à l'article 6, du mot « officier » par le mot « agent » ;

*b)* le remplacement des mots « une place d'affaires établie et » par les mots « un établissement d'entreprise ».

#### LOI SUR LES BUREAUX DE LA PUBLICITÉ DES DROITS

c. B-9, mod.

**41.** La Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9), modifiée par le chapitre 5 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 7, des mots « (*nom et prénom*), affirme solennellement » par les mots « (*nom*), déclare sous serment ».

#### LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

c. C-2, mod.

**42.** La Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2), modifiée par le chapitre 88 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 2, des mots « corporate seat » par les mots « head office » ;

2° le remplacement de l'article 3 par le suivant :

Personne morale.

« **3.** La Caisse est une personne morale. » ;

3° *a)* le remplacement, au premier alinéa de l'article 4, des mots « agent de la couronne du chef du Québec » par les mots « mandataire de l'État » ;

*b)* la suppression, au deuxième alinéa, des mots « meubles et immeubles » ;

*c)* le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « propriété de la couronne du chef du Québec » par les mots « propriété de l'État » ;

*d)* le remplacement, au quatrième alinéa, des mots « agents de la couronne du chef du Québec » par les mots « mandataires de l'État » ;

4° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 8, des mots « , de maladie ou d'incapacité d'agir » par les mots « ou d'empêchement » ;

5° le remplacement, aux paragraphes *c* et *e* de l'article 20.2, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

6° le remplacement dans le texte français, au paragraphe *a* de l'article 25, des mots « le transport » par les mots « la cession » ;

7° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 27 et 28, des mots « real estate » par les mots « landed property ».

#### LOI SUR LES CAISSES D'ENTRAIDE ÉCONOMIQUE

c. C-3, mod.

**43.** La Loi sur les caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3) est modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 7 et au premier alinéa de l'article 20, des mots « real estate » par les mots « landed property » ;

2° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 20, des mots « société de la Couronne du chef du Canada ou du Québec » par les mots « de leurs sociétés » ;

3° le remplacement, aux paragraphes *b* et *c* de l'article 23, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

4° le remplacement dans le texte anglais, dans les formules 1 et 2 de l'annexe I, des mots « corporate seat » par les mots « head office ».

#### LOI CONCERNANT CERTAINES CAISSES D'ENTRAIDE ÉCONOMIQUE

c. C-3.1, mod.

**44.** La Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3.1), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 3, des mots « nulle et non avenue » par les mots « sans effet » ;

2° le remplacement, au premier alinéa de l'article 5, des mots « incapacité d'agir » par le mot « empêchement » ;

3° le remplacement dans le texte français, aux articles 7, 22 et 24, des mots « assemblée spéciale » par les mots « assemblée extraordinaire » ;

4° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 1° de l'article 27 et aux paragraphes 1° et 2° de l'article 40, des mots « corporate name » par le mot « name » ;

5° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 2° de l'article 32, des mots « deed of incorporation » par les mots « constituting act » ;

6° le remplacement, au paragraphe 14° de l'article 40 et au deuxième alinéa de l'article 51, des mots « de la Corporation de » et « la Corporation de » par les mots « du » et « le » ;

7° la suppression, au deuxième alinéa de l'article 61, du mot « corporatifs » ;

8° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 73, du mot « company » par le mot « partnership » ;

9° le remplacement, à l'article 139, du mot « corporatif » par les mots « de personne morale ».

#### CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

c. C-11, mod.

**45.** La Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11), modifiée par les chapitres 24, 43 et 44 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 2 et dans l'annexe, des mots « public utility firms » et « Public utility firms » par les mots « public utility enterprises » et « Public utility enterprises » ;

2° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 2, 100, 114, 151, 151.1, 153 et 189 et dans l'annexe, des mots « business firm » et « business firms » par les mots « entreprise » et « entreprises » ;

3° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 30, 31, 98, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 146 et 148, des mots « firm » et « firms » par les mots « entreprise » et « entreprises » ;

4° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 42, 143, 145, 147, 151 et 170, des mots « a firm » par les mots « an entreprise » ;

5° l'insertion, à l'article 50, après le mot « nulle », des mots « de nullité absolue » ;

6° le remplacement, à l'article 63, des mots « Les raisons sociales doivent » par les mots « Le nom d'une entreprise doit » ;

7° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 65, 143, 145, 147, 151 et 153, des mots « the firm » par les mots « the entreprise » ;

8° le remplacement, à l'article 67, des mots « dans les raisons sociales » par les mots « dans le nom d'une entreprise » ;

9° le remplacement, à l'article 68, des mots « Une raison sociale peut être assortie » par les mots « Le nom de l'entreprise peut être assorti » ;

10° l'insertion, à l'article 77, après le mot « nulle », des mots « de nullité absolue » ;

11° le remplacement, à l'article 106, des mots « En cas d'incapacité » par les mots « En cas d'absence ou d'empêchement » ;

12° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 124, du mot « competence » par le mot « jurisdiction » ;

13° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 129, des mots « a delay » par le mot « time » ;

14° le remplacement dans le texte anglais, dans l'intitulé du chapitre V du titre II, des mots « BUSINESS FIRMS » par le mot « ENTERPRISES » ;

15° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 136, 139, 143 et 151, des mots « Firms », « A firm », « The firm » et « the firms » par les mots « Enterprises », « An enterprise », « The enterprise » et « the enterprises » ;

16° le remplacement, à l'article 202, des mots «, d'empêchement ou d'incapacité temporaires » par les mots « ou d'empêchement » ;

17° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 205, des mots « artificial person » par les mots « legal person » ;

18° le remplacement dans le texte anglais, dans l'annexe, du mot « companies » par le mot « enterprises ».

#### CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

c. C-12, mod.

**46.** La Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) est modifiée par :

1° la suppression, au deuxième alinéa de l'article 13, du mot « réputée » ;

2° le remplacement, aux deuxièmes alinéas des articles 49 et 79, des mots « dommages exemplaires » par les mots « dommages-intérêts punitifs » ;

3° le remplacement, à l'article 54, des mots « la Couronne » par les mots « l'État » ;

4° la suppression, aux articles 64 et 102, des mots « ou affirmations solennelles » ;

5° le remplacement, aux deuxièmes alinéas des articles 114 et 130, des mots « la place d'affaires principale » par les mots « le principal établissement d'entreprise » ;

6° a) le remplacement, à l'article 135, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

b) le remplacement, dans le texte français, du mot « officier » par le mot « dirigeant » ;

7° a) la suppression, dans les intitulés des Annexes I et II, des mots « OU AFFIRMATIONS » ;



b) le remplacement, aux premiers et deuxièmes alinéas des Annexes I et II, des mots «jure (*ou* affirme solennellement)» par les mots «déclare sous serment» ;

c) la suppression des troisièmes alinéas des Annexes I et II.

#### LOI SUR LES CHEMINS DE FER

c. C-14.1, mod. **47.** La Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14.1) est modifiée par :

1° la suppression, au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 2, du mot « bien » ;

2° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8, des mots « tous les dommages causés » par les mots « tout préjudice causé » ;

3° le remplacement, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 56, du mot « corporation » par les mots « personne morale ».

#### LOI SUR LES CHIMISTES PROFESSIONNELS

c. C-15, mod. **48.** La Loi sur les chimistes professionnels (L.R.Q., chapitre C-15) est modifiée par le remplacement dans le texte français, à l'article 14, du mot « officier » par le mot « dirigeant ».

#### LOI SUR LES CIMETIÈRES NON CATHOLIQUES

c. C-17, mod. **49.** La Loi sur les cimetières non catholiques (L.R.Q., chapitre C-17) est modifiée par le remplacement dans le texte anglais, à l'article 2, du mot « delay » par le mot « time ».

#### LOI SUR LE CINÉMA

c. C-18.1, mod. **50.** La Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, aux articles 8 et 178, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

2° la suppression, au premier alinéa de l'article 81, des mots « ou aux bonnes moeurs » ;

3° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 87, du mot « deemed » par le mot « considered » ;

4° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 104, des mots « physique, une société de personnes physiques ou une corporation » par les mots « ou une société » ;

*b)* le remplacement, au troisième alinéa, des mots « En l'absence d'une preuve contraire établie à la satisfaction de la Régie, le » par le mot « Le » ;

*c)* le remplacement dans le texte anglais, au troisième alinéa, des mots « is deemed » par les mots « of a legal person is presumed » ;

*d)* le remplacement, au troisième alinéa, des mots « corporation » et « corporations » par les mots « personne morale » et « personnes morales » ;

5° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 104, des mots « several persons » par les mots « several natural persons » ;

6° le remplacement, à l'article 127, des mots « incapacité temporaire » par le mot « empêchement ».

#### LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

c. C-19, mod.

**51.** La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), modifiée par les chapitres 41, 43, 51, 53, 58, 83, 91 et 93 des lois de 1997 et par les chapitres 31 et 35 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* de l'article 1, aux premiers alinéas des articles 465.1 et 465.6, à l'article 465.7 et au deuxième alinéa de l'article 465.10, des mots « incorporated », « incorporation », « incorporating » et « incorporate » par les mots « constituted », « constitution », « constituting » et « constitute » ;

2° le remplacement dans le texte anglais, aux deuxième alinéas des articles 3 et 53, au troisième alinéa de l'article 109, à l'article 344, aux premiers alinéas des articles 346 et 352, au paragraphe 24 de l'article 412, à l'article 412.7, au paragraphe 3 et au sous-paragraphe *b* du paragraphe 22 de l'article 413, aux paragraphes 5 et 6 de l'article 432, au premier alinéa de l'article 438, au deuxième alinéa de l'article 503, au troisième alinéa de l'article 509, au premier alinéa de l'article 515, aux deuxième alinéas des articles 522 et 525, au paragraphe 1 de l'article 541, au troisième alinéa de l'article 554, à l'article 572, aux paragraphes 2 et 8 de l'article 573, au deuxième alinéa du paragraphe 4 de l'article 585, aux articles 593 et 594 et au sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 595, des mots « delay », « delays », « a delay » et « delays respectively » par le mot « time » ;

3° *a)* le remplacement, au paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 6, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

*b)* le remplacement, au paragraphe 10° du premier alinéa, des mots « place d'affaires » par les mots « établissement d'entreprise » ;

4° le remplacement, à l'article 14, des mots « les dommages causés » par les mots « les dommages-intérêts en réparation du préjudice causé » ;

5° a) la suppression, aux sous-paragraphes 2° et 2.1° du paragraphe 1 de l'article 28, des mots « meubles et immeubles » et « meuble ou immeuble » ;

b) le remplacement dans le texte français, au sous-paragraphe 4° du paragraphe 1, du mot « transporter » par le mot « céder » ;

c) le remplacement, aux sous-paragraphes *d* et *e* du premier alinéa du paragraphe 2, du mot « corporations » par les mots « personnes morales » ;

d) le remplacement dans le texte anglais, aux sous-paragraphes *d* et *e* du premier alinéa du paragraphe 2, du mot « societies » par le mot « partnerships » ;

6° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 29, des mots « donnés à bail » par le mot « loués » ;

7° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 29.4, des mots « donner à bail » par le mot « louer » ;

8° le remplacement, dans l'intitulé de la sous-section 1.1 de la section IV et aux articles 29.14, 29.15, 29.16, 29.17 et 29.18, des mots « *domaine public* » et « domaine public » par les mots « *domaine de l'État* » et « domaine de l'État » ;

9° le remplacement dans le texte français, à l'article 70.3, des mots « incapacité d'agir » par le mot « empêchement » ;

10° le remplacement dans le texte français, au paragraphe *f* de l'article 70.8, des mots « bail emphytéotique » par le mot « emphytéose » ;

11° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 87, au paragraphe 2 de l'article 108.5, au paragraphe 3 de l'article 468.3 et à l'article 594, des mots « corporation » et « municipal corporations » par les mots « municipality » et « municipalities » ;

12° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 108.6, au paragraphe 24 de l'article 415, au deuxième alinéa de l'article 498 et au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 570, des mots « firm », « firm or partnership » et « firms » par les mots « partnership » et « partnerships » ;

13° le remplacement dans le texte français, aux articles 110 et 111, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

14° le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 112, du mot « incapacité » par le mot « empêchement » ;

15° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 116, du mot « deemed » par le mot « considered » ;

16° le remplacement, à l'article 321, des mots « considéré comme » par le mot « réputé » ;

17° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 323, des mots «shall be deemed equivalent» par les mots «is equivalent» ;

18° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 328, des mots «considérée comme» par le mot «réputée» ;

19° le remplacement, au premier alinéa de l'article 338 et à l'article 343, des mots «sa place d'affaires, même à celle» et «de la place d'affaires» par les mots «son établissement d'entreprise, même à celui» et «de l'établissement de son entreprise» ;

20° a) le remplacement dans le texte français, à l'article 367, des mots «considérés comme» par le mot «réputés» ;

b) le remplacement dans le texte français, du mot «juridiction» par le mot «compétence» ;

21° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 368 et 458.14 et au deuxième alinéa de l'article 458.16, des mots «corporate seal» et «corporate name» par les mots «seal» et «name» ;

22° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 399, des mots «considéré comme» par le mot «réputé» ;

23° le remplacement, à l'article 406, des mots «des dommages» par les mots «du préjudice» ;

24° la suppression dans le texte anglais, au cinquième alinéa du paragraphe 5° de l'article 412, des mots «of the delay» ;

25° a) le remplacement, au paragraphe 27° de l'article 412, des mots «considérés comme» par le mot «réputés» ;

b) le remplacement dans le texte français, au paragraphe 44°, des mots «des dommages» par les mots «du préjudice» ;

26° le remplacement, au premier alinéa de l'article 412.13, des mots «les dommages» par les mots «les dommages-intérêts résultant du préjudice» ;

27° le remplacement, à l'article 412.24, des mots «temporairement incapable» et «incapacité» par les mots «empêché» et «empêchement» ;

28° a) le remplacement dans le texte français, au paragraphe 20° de l'article 413, des mots «officier de» par les mots «responsable de la» ;

b) le remplacement dans le texte français, au paragraphe 24°, du mot «dommage» par le mot «dommages-intérêts» ;

c) le remplacement, au deuxième alinéa du paragraphe 33°, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

29° le remplacement dans le texte anglais, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 10° de l'article 413, aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du paragraphe 23° de l'article 415, à l'article 482, au premier alinéa de l'article 482.1, au deuxième alinéa de l'article 484, au paragraphe 1 de l'article 486, au premier alinéa de l'article 487, à l'article 488 et au deuxième alinéa de l'article 497, des mots « real estate » par le mot « property » ;

30° a) le remplacement dans le texte français, au premier alinéa du paragraphe 5° de l'article 415, des mots « en souffre des dommages réels », « ces dommages » et « compenser pour autant le dommage souffert » par les mots « subit un préjudice réel », « ce préjudice » et « réparer pour autant le préjudice subi » ;

b) la suppression, au paragraphe 12°, des mots « ou corporation » ;

c) le remplacement, au paragraphe 22°, des mots « des dommages » par les mots « du préjudice » ;

d) le remplacement dans le texte français, au paragraphe 22°, des mots « en recouvrement de ces dommages » par les mots « en réparation de ce préjudice » ;

e) le remplacement, au premier alinéa du paragraphe 23°, des mots « les dommages à la personne et à la propriété » par les mots « qu'un préjudice soit causé à la personne et qu'un dommage soit causé à la propriété » ;

f) la suppression, au paragraphe 24°, du mot « , corporations » ;

31° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 422, des mots « bureau du registrateur de la division d'enregistrement » par les mots « bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière » ;

32° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 425, du mot « dommages » par les mots « dommages-intérêts en réparation des dommages » ;

33° le remplacement, à l'article 428, des mots « des dommages » par les mots « du préjudice » ;

34° le remplacement, au premier alinéa de l'article 444 et à l'article 445, des mots « corporation, société ou personne » par les mots « personne ou société » ;

35° le remplacement, aux articles 446, 454 et 455, des mots « particuliers ou corporations » par le mot « personnes » ;

36° le remplacement dans le texte français, à l'article 453, du mot «dommages» par le mot «dommages-intérêts» ;

37° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 458.1, des mots «lieu d'affaires» par les mots «établissement d'entreprise» ;

38° le remplacement, à l'article 458.17, des mots «corporation au sens du Code civil du Bas Canada» par les mots «personne morale» ;

39° le remplacement, à l'article 458.44, des mots «de la Couronne du chef du Québec» par les mots «de l'État» ;

40° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 461, du mot «deemed» par le mot «presumed» ;

41° le remplacement, au paragraphe 5° de l'article 463, des mots «le domaine public» par les mots «la propriété de la municipalité affectée à l'utilité publique» ;

42° a) le remplacement, au deuxième alinéa du paragraphe 1° de l'article 464, des mots «pour dommages faits» par les mots «en dommages-intérêts pour dommages causés» ;

b) le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa du paragraphe 1°, des mots «ces dommages» par les mots «ces dommages-intérêts» ;

c) le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa du paragraphe 1°, des mots «en recouvrement des dommages causés» par les mots «en dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé» ;

43° le remplacement, au paragraphe 8° de l'article 464, au premier alinéa de l'article 465.1, aux paragraphes 1°, 3°, 5° et 7° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 465.3, aux premier et deuxième alinéas de l'article 465.6, à l'article 465.7, aux premier et troisième alinéas de l'article 465.8, à l'article 465.9.1, aux premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 465.10, aux articles 465.11 et 465.12, au premier alinéa de l'article 465.13, aux articles 465.15, 465.16 et 465.17 et au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 466, du mot «corporation» par les mots «personne morale» ;

44° le remplacement, à l'article 466.1.1, des mots «domaine public» par les mots «domaine de l'État» ;

45° le remplacement dans le texte français, à l'article 467.10.1, du mot «juridiction» par le mot «compétence» ;

46° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 467.10.2, du mot «présumée» par le mot «réputée» ;

47° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 467.19, du mot «deemed» par le mot «held» ;

48° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 468, des mots «est censée» par les mots «est réputée» ;

49° le remplacement du premier alinéa de l'article 468.12 par le suivant :

Personne morale.

«**468.12.** La régie est une personne morale.» ;

50° le remplacement dans le texte français, à l'article 468.15 et au premier alinéa de l'article 468.16, du mot «juridiction» par le mot «compétence» ;

51° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 468.21, des mots «censée être» par le mot «réputée» ;

52° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 468.30, des mots «make proof of» par les mots «are evidence of» ;

53° a) le remplacement dans le texte français, au paragraphe 3° de l'article 468.32, du mot «juridiction» par le mot «compétence» ;

b) le remplacement dans le texte français, au paragraphe 5°, du mot «transporter» par le mot «céder» ;

54° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 468.33, au premier alinéa de l'article 468.34, à l'article 468.36, au premier alinéa de l'article 468.36.1, à l'article 468.37, au troisième alinéa de l'article 468.38, à l'article 468.40, au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 468.45, à l'article 468.46 et au paragraphe 1° de l'article 468.51.1, du mot «juridiction» par le mot «compétence» ;

55° le remplacement, à l'article 468.42, des mots «considéré comme» par le mot «réputé» ;

56° le remplacement, à l'article 468.50, des mots «de l'article 981o du Code civil du Bas Canada» par les mots «des articles du Code civil relatifs aux placements présumés sûrs» ;

57° le remplacement dans le texte français, au dernier alinéa de l'article 469.1 et au cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article 474, des mots «censée» et «censé» par les mots «réputée» et «réputé» ;

58° a) le remplacement, à l'article 488, du mot «corporation» par le mot «société» ;

b) le remplacement, dans le texte français, du mot «juridiction» par le mot «compétence» ;

59° le remplacement, au premier alinéa de l'article 513, des mots «de l'article 2168 du Code civil du Bas Canada» par les mots «du Code civil» ;

60° *a)* le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 514, des mots «au régistrateur de la division d'enregistrement» par les mots «à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière» ;

*b)* le remplacement dans le texte français, aux deuxième, troisième et quatrième alinéas, des mots «du régistrateur» et «au régistrateur» par les mots «de l'officier de la publicité des droits» et «à l'officier de la publicité des droits» ;

*c)* le remplacement, au troisième alinéa, des mots «des dommages» par les mots «du préjudice» ;

61° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 518, du mot «juridiction» par le mot «compétence» ;

62° *a)* le remplacement, au premier alinéa de l'article 522, du mot «huit» par le mot «dix» ;

*b)* le remplacement dans le texte français, au premier alinéa, des mots «au régistrateur» par les mots «à l'officier de la publicité des droits» ;

*c)* le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa, des mots «au régistrateur» par les mots «à l'officier de la publicité des droits» ;

63° *a)* le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 523, des mots «du régistrateur» par les mots «de l'officier de la publicité des droits» ;

*b)* le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «de l'index des immeubles» par les mots «du registre foncier» ;

*c)* le remplacement dans le texte français, au quatrième alinéa, des mots «bureau d'enregistrement» et «enregistrement» par les mots «bureau de la publicité des droits» et «inscription» ;

64° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 525, des mots «year's delay» par le mot «year» ;

65° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 527, des mots «legal representatives» par le mot «successors» ;

66° *a)* le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 529, des mots «enregistrement» et «enregistrées» par les mots «inscription» et «inscrites» ;

*b)* le remplacement, au troisième alinéa, des mots «un bail emphytéotique» par les mots «une emphytéose» ;



67° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 532, du mot «enregistrement» par le mot «inscription» ;

68° le remplacement dans le texte français, à l'article 538, du mot «enregistrer» par le mot «inscrire» ;

69° a) le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 549, du mot «incapacité» par le mot «empêchement» ;

b) le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa, des mots «considérée comme» par le mot «réputée» ;

70° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 564, du mot «deemed» par le mot «considered» ;

71° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 568, au premier alinéa du paragraphe 5 de l'article 569 et aux premier et troisième alinéas du paragraphe 9 de l'article 573, du mot «dommage» par le mot «préjudice» ;

72° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 568 et au troisième alinéa du paragraphe 5 de l'article 569, du mot «dommage» par le mot «préjudice» ;

73° le remplacement, au paragraphe b du premier alinéa de l'article 570, des mots «corporations privées» par les mots «personnes morales de droit privé» ;

74° a) le remplacement, au paragraphe 1° de l'article 571, des mots «Sa Majesté» par les mots «l'État» ;

b) le remplacement dans le texte français, au paragraphe 1°, du mot «fidéicommiss» par le mot «fiducie» ;

75° a) le remplacement dans le texte français, au paragraphe 5 de l'article 585, des mots «réclamation de dommages» par le mot «dommages-intérêts» ;

b) le remplacement, au paragraphe 6, des mots «des dommages qui en résultent» par les mots «du préjudice qui en résulte» ;

c) le remplacement, au paragraphe 7, des mots «des dommages» par les mots «du préjudice» ;

76° le remplacement, à l'article 586, des mots «dommages résultant de délits, de quasi-délits» par les mots «dommages-intérêts résultant de fautes» ;

77° le remplacement, à l'article 587, des mots «des dommages», «les a soufferts» et «ces dommages» par les mots «du préjudice», «l'a subi» et «ce préjudice» ;

78° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 604.1, des mots «des dommages causés» par les mots «du préjudice causé» ;

79° le remplacement dans le texte français, à l'article 604.2, des mots «des dommages» par les mots «du préjudice».

#### LOI VISANT À FAVORISER LE CIVISME

c. C-20, mod.

**52.** La Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par le remplacement dans le texte anglais, aux articles 3, 14 et 26, du mot «delay» par le mot «time».

#### LOI SUR LES CLUBS DE CHASSE ET DE PÊCHE

c. C-22, mod.

**53.** La Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22) est modifiée par :

1° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 1, des mots «l'existence corporative» par les mots «la personnalité morale» ;

b) la suppression, au premier alinéa, des mots «meubles et immeubles» ;

2° le remplacement dans le texte anglais, aux troisième et sixième alinéas de l'article 1 et au deuxième alinéa de l'article 2, des mots «incorporate», «incorporation» et «incorporated» par les mots «constitute», «constitution» et «constituted» ;

3° le remplacement dans le texte anglais, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1 et au deuxième alinéa de l'article 5, des mots «corporate name» par le mot «name» ;

4° la suppression, à l'article 4, du mot «ordinaire».

#### LOI SUR LES CLUBS DE RÉCRÉATION

c. C-23, mod.

**54.** La Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23) est modifiée par :

1° le remplacement, dans l'intitulé de la section I, du mot «CORPORATION» par les mots «PERSONNE MORALE» ;

2° a) le remplacement, dans le texte qui précède le paragraphe 1° de l'article 1, des mots «corporation civile» par les mots «personne morale» ;

b) le remplacement, au paragraphe 2°, du mot «corporation» par les mots «personne morale» ;

3° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 1.1, des mots « corporate name » par le mot « name » ;

4° le remplacement, à l'article 3, des mots « l'existence corporative » et « corporation » par les mots « leur constitution en personne morale » et « personne morale » ;

5° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 5, du mot « incorporation » par les mots « constitution as a legal person ».

#### CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

c. C-24.2, mod.

**55.** Le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), modifié par les chapitres 40, 43, 49, 79, 80 et 85 des lois de 1997 et par le chapitre 40 des lois de 1998, est de nouveau modifié par :

1° l'insertion, à l'article 17, après les mots « le légataire », du mot « particulier » ;

2° le remplacement, au paragraphe 1° de l'article 19, des mots « la place d'affaires » par les mots « l'établissement d'entreprise » ;

3° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 119, des mots « juge en chambre » par les mots « juge exerçant en son bureau » ;

4° le remplacement dans le texte français, aux articles 167, 168, 169 et 170, au deuxième alinéa de l'article 546.2 et au premier alinéa de l'article 607, du mot « dommage » par le mot « préjudice » ;

5° le remplacement dans le texte français, à l'article 176 et au paragraphe 5.1° de l'article 620, des mots « que des dommages matériels » par les mots « qu'un préjudice matériel » ;

6° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 198, des mots « matériels à » par les mots « aux biens d' » ;

7° a) le remplacement, au paragraphe 2° de l'article 199, des mots « dommages causés » par les mots « dommages-intérêts versés en réparation du préjudice causé » ;

b) le remplacement dans le texte français, au paragraphe 3°, des mots « les dommages » par les mots « le préjudice » ;

8° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 1° de l'article 200, des mots « dommages corporels » par les mots « préjudice corporel » ;

9° le remplacement, au premier alinéa de l'article 585, des mots « considéré comme ayant » par les mots « réputé avoir » ;

10° le remplacement dans le texte français, à l'article 605, du mot «dommages» par le mot «dommages-intérêts» ;

11° le remplacement dans le texte français, à l'article 608, du mot «manufacturiers» par le mot «fabricants» ;

12° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 615, du mot «incapacité» par le mot «empêchement» ;

13° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 5° de l'article 626, du mot «officiers» par le mot «agents» ;

14° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 627, du mot «juridiction» par le mot «compétence» ;

15° le remplacement, au premier alinéa de l'article 628, des mots «devient nul» par les mots «cesse d'avoir effet».

#### CODE DE PROCÉDURE CIVILE

c. C-25, mod.

**56.** Le Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), modifié par les chapitres 42, 43 et 75 des lois de 1997, par les chapitres 5, 32, 36 et 51 des lois de 1998 et par le chapitre 14 des lois de 1999, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 8, 9, 153, 170 et 171, au quatrième alinéa de l'article 475, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 484, aux articles 495, 532, 567 et 700, au premier alinéa de l'article 727, au deuxième alinéa de l'article 1005, au paragraphe *e* de l'article 1006, au premier alinéa de l'article 1007, aux articles 1008 et 1013 et au deuxième alinéa de l'article 1042, des mots «delay» et «delays» par les mots «time limit» et «time limits» ;

2° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 34 et au premier alinéa de l'article 755, du mot «dommages» par le mot «dommages-intérêts» ;

3° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 36, des mots «real estate» par le mot «property» ;

4° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 41, du mot «dommage» par le mot «préjudice» ;

5° le remplacement, au premier alinéa de l'article 63, à l'article 129, au premier alinéa de l'article 592.1, aux deuxième alinéas des articles 625 et 663, au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 953, à l'article 957, au premier alinéa de l'article 958.1 et aux premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 960.1, des mots «bureau d'affaires» par les mots «établissement d'entreprise» ;

6° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 78 et au deuxième alinéa de l'article 280, des mots «shorten the delay» et «reduce the delay» par les mots «allow a shorter time» ;

7° le remplacement, à l'article 100, des mots «un officier» par les mots «une personne» ;

8° le remplacement, au quatrième alinéa de l'article 123, des mots «à son bureau d'affaires ou établissement de commerce» par les mots «à son établissement d'entreprise» ;

9° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 130, des mots «son siège social, soit à son bureau d'affaires au Québec, soit au bureau de son agent» par les mots «son siège, soit à l'un de ses établissements au Québec ou à celui de son agent» ;

b) le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots «du bureau» par les mots «de l'établissement» ;

c) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «Si la personne morale n'a ni bureau d'affaires au Québec, ni agent ayant son bureau dans le district où la cause d'action a pris naissance» par les mots «À défaut de tel siège ou établissement» ;

d) le remplacement, au troisième alinéa, des mots «bureau d'affaires» par les mots «établissement d'entreprise» ;

10° le remplacement, à l'article 132, des mots «exécuteur testamentaire, à un administrateur ou à un représentant» par le mot «liquidateur» ;

11° le remplacement, à l'article 132.1, des mots «à son bureau d'affaires en s'adressant à une personne qui a la garde du bureau» par les mots «à son établissement d'entreprise en s'adressant à une personne qui en a la garde» ;

12° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 133, des mots «bureau d'affaires» par les mots «établissement d'entreprise» ;

13° a) la suppression dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 139, des mots «a delay of» ;

b) le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa, des mots «other delay» par les mots «other time» ;

14° le remplacement, aux premiers alinéas des articles 140 et 146.2, des mots «sa place d'affaires» par les mots «son lieu de travail» ;

15° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 149, 152 et 154, au paragraphe 5 de l'article 162, au premier alinéa de l'article 166, aux articles 174, 213, 218, 221 et 238, au paragraphe 4 de l'article 397, aux premiers alinéas des articles 416 et 421, aux articles 429 et 436, aux deuxième et troisième

alinéas de l'article 497, aux articles 502 et 506, au deuxième alinéa de l'article 523, aux articles 533 et 539, au premier alinéa de l'article 565, à l'article 641.3, aux premiers alinéas des articles 689 et 716, au paragraphe 4 de l'article 859 et au troisième alinéa de l'article 978, des mots «delay» et «delays» par le mot «time» ;

16° le remplacement dans le texte français, à l'article 164, des mots «L'incompétence *ratione materiae*» par les mots «L'absence de compétence d'attribution» ;

17° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 167, des mots «within the delays» et «beyond the delays» par les mots «within the time limit» et «tardily» ;

18° le remplacement, au paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 168, des mots «le bref ou la déclaration sont entachés» par les mots «la déclaration est entachée» ;

19° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 169, des mots «a delay» et «the delay» par les mots «the time» ;

20° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 201, des mots «delay to answer» par les mots «time for answering» ;

21° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 228, des mots «a delay» et «the delay» par les mots «the time» et «the time limit» ;

22° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 278, des mots «constitue une preuve *prima facie*» par les mots «fait présumer» ;

23° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 327, des mots «ou de la déclaration solennelle prononcée» par le mot «prêté» ;

24° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 331 et 792, des mots «make proof» et «makes proof» par les mots «are proof» et «is proof» ;

25° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 387, des mots «extended the delay» par les mots «granted an extension» ;

26° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 390, des mots «delay fixed» par les mots «time fixed» ;

27° le remplacement, à l'article 394, du mot «corporation» par les mots «personne morale» ;

28° le remplacement, aux paragraphes 1 des premiers alinéas des articles 397 et 398, des mots «son agent, employé ou officier» par les mots «son représentant, agent ou employé» ;

29° le remplacement, au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 397, du mot «dommageable» par le mot «préjudiciable» ;

30° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 408, des mots «delay given» par les mots «time granted» ;

31° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 464, des mots «the delay» par les mots «that time» ;

32° le remplacement dans le texte anglais, aux septième et huitième alinéas de l'article 494, des mots «delay for appeal» et «expiry of the delay» par les mots «time limit for appeal» et «expiry of the time» ;

33° le remplacement dans le texte anglais, aux premier et troisième alinéas de l'article 501, des mots «delay fixed», «such delay» et «made within the delay» par les mots «time fixed», «such time» et «made within the time fixed» ;

34° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 525, des mots «delay within which he» par les mots «time within which it» ;

35° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 543, des mots «foreign firm» par les mots «foreign partnership» ;

36° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 557 et 828, du mot «assigns» par le mot «successors» ;

37° a) le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 557, des mots «contre lui, ses héritiers, représentants ou ayants cause, que 10 jours après qu'il leur a été signifié. La signification au liquidateur ou, s'il n'est pas connu, aux héritiers ou représentants légaux du débiteur décédé» par les mots «contre les héritiers et légataires particuliers du débiteur ou contre le liquidateur de la succession, que 10 jours après qu'il leur a été signifié. La signification au liquidateur ou, s'il n'est pas connu, aux héritiers ou aux légataires particuliers» ;

b) le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa, du mot «estate» par le mot «succession» ;

38° le remplacement dans le texte anglais, aux premier et deuxième alinéas de l'article 568, des mots «delay for appeal» et «such delay» par les mots «time limit for appeal» et «such time» ;

39° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 629 et 955, des mots «physical person» par les mots «natural person» ;

40° le remplacement, au premier alinéa de l'article 658 et à l'article 665, des mots «des dommages qui en résultent» par les mots «du préjudice qui en résulte» ;

41° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 691, des mots « place d'affaires » par les mots « établissement d'entreprise » ;

42° le remplacement, au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 696, des mots « , les substitutions et le douaire coutumier non ouverts » par les mots « et les substitutions non ouvertes » ;

43° le remplacement, à l'article 720, du mot « arrérages » par le mot « redevances » ;

44° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 3 de l'article 734, du mot « dommage » par le mot « préjudice » ;

45° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 865.1, des mots « prevented from acting » par les mots « unable to act » ;

46° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 868, des mots « the delay » et « with a sufficient delay » par les mots « the time » et « in good time » ;

47° la suppression, à l'article 944.7, des mots « ou de recevoir l'affirmation solennelle » ;

48° le remplacement, au paragraphe 4 de l'*Annexe 2*, des mots « tous les dommages » par les mots « des dommages-intérêts en réparation du préjudice ».

#### CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

c. C-25.1, mod.

**57.** Le Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1), modifié par les chapitres 75 et 80 des lois de 1997 et par le chapitre 40 des lois de 1998, est de nouveau modifié par :

1° l'insertion, au premier alinéa de l'article 20, après le mot « établissement », des mots « d'entreprise » ;

2° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 21, du mot « officiers » par le mot « dirigeants » ;

3° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 137, aux articles 318 et 319 et aux sous-paragraphes *a*, *b* et *c* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 372, des mots « la Couronne » par les mots « l'État » ;

4° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 154, du mot « presumed » par le mot « considered » ;

5° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 331, des mots « has competence to » par les mots « is competent to ».



## CODE DES PROFESSIONS

c. C-26, mod.

**58.** Le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), modifié par le chapitre 80 des lois de 1997, par les chapitres 14 et 18 des lois de 1998 et par le chapitre 24 des lois de 1999, est de nouveau modifié par :

1° *a)* le remplacement, à l'article 9, des mots « Au cas d'incapacité d'agir du président, par suite d'absence ou de maladie ou pour toute autre cause » par les mots « En cas d'absence ou d'empêchement du président » ;

*b)* le remplacement, dans le texte français, du mot « incapable » par le mot « empêché » ;

*c)* la suppression des mots « pendant que dure son incapacité » ;

2° la suppression, aux articles 11 et 14.1, des mots « ou faire l'affirmation solennelle » et « ou de faire l'affirmation solennelle » ;

3° le remplacement de l'article 18 par le suivant :

Personne morale.

« **18.** Le Conseil interprofessionnel est une personne morale. » ;

4° le remplacement, au paragraphe 4° de l'article 25, des mots « ou des dommages qui pourraient être subis » par les mots « qui pourrait être subi » ;

5° le remplacement de l'article 28 par le suivant :

Personne morale.

« **28.** Chaque ordre est formé des professionnels qui en sont membres et constitue une personne morale. » ;

6° le remplacement dans le texte anglais, au quatrième alinéa de l'article 49, des mots « an additional delay » par les mots « additional time » ;

7° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 64, des mots « est considéré comme » par les mots « est réputé » ;

8° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 67, 159, 164 et 167, du mot « delay » par le mot « time » ;

9° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 75, des mots « est considéré comme ayant » par les mots « est réputé avoir » ;

10° le remplacement, à l'article 77, des mots « sont considérées comme » par les mots « sont réputées » ;

11° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 78, des mots « incorporating act of an order » par les mots « constituting act of an order » ;

12° le remplacement, au paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 86, des mots « ayants droit » par les mots « ayants cause » ;

13° la suppression, au paragraphe *s* du premier alinéa de l'article 86 et au paragraphe 10° de l'article 86.0.1, des mots «ou de faire l'affirmation» et «ou de faire l'affirmation solennelle» ;

14° le remplacement, à l'article 110 et au premier alinéa de l'article 119, des mots «incapable d'agir, par suite d'absence ou de maladie ou pour toute autre cause» par les mots «absent ou empêché d'agir» ;

15° la suppression, à l'article 110 et au premier alinéa de l'article 119, des mots «pendant que dure son incapacité» ;

16° la suppression, à l'article 111, des mots «ou fait l'affirmation solennelle» ;

17° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 120, des mots «en cas d'incapacité d'agir du secrétaire, par suite d'absence ou de maladie ou pour toute autre cause» par les mots «en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire» ;

18° la suppression, à l'article 124, des mots «ou faire l'affirmation solennelle» ;

19° la suppression, au premier alinéa de l'article 127, des mots «ou de la déclaration solennelle» ;

20° le remplacement, à l'article 147, des mots «est considéré comme» par les mots «est réputé» ;

21° la suppression, à l'article 148, des mots «ou l'affirmation solennelle» ;

22° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 159, du mot «juridiction» par le mot «compétence» ;

23° le remplacement, à l'article 162, des mots «incapacité d'agir, par suite d'absence ou de la maladie ou pour toute autre cause» par les mots «absence ou d'empêchement» ;

24° la suppression, à l'article 188.3, du mot «officier,» ;

25° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 191, du mot «officiers» par le mot «dirigeants» ;

26° *a)* la suppression, dans l'intitulé de l'annexe II, des mots «*ou affirmation*» ;

*b)* le remplacement, dans l'annexe II, des mots «*jure (ou affirme solennellement)*» par les mots «*déclare sous serment*» ;

*c)* la suppression des mots «*(Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter: «Ainsi Dieu me soit en aide.»)*».

## CODE DU TRAVAIL

c. C-27, mod.

**59.** Le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), modifié par le chapitre 47 des lois de 1997 et par les chapitres 23, 44 et 46 des lois de 1998, est de nouveau modifié par :

1° a) le remplacement, au paragraphe *k* de l'article 1, des mots « Sa Majesté » par les mots « l'État » ;

b) le remplacement, au sous-paragraphe 2° du paragraphe *l*, des mots « officier d'une corporation » par les mots « un dirigeant d'une personne morale » ;

2° l'insertion, à l'article 17, après le mot « présomption », du mot « simple » ;

3° le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 23, des mots « incapacité d'agir » par le mot « empêchement » ;

4° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 23.1, des mots « lorsque ce commissaire du travail est absent ou devient incapable d'agir » par les mots « en cas d'absence ou d'empêchement de ce commissaire du travail » ;

5° le remplacement, à l'article 24, des mots « si l'agent d'accréditation ou le commissaire du travail qui en a été saisi est incapable d'agir ou est décédé » par les mots « en cas d'absence, d'empêchement ou de décès de l'agent d'accréditation ou du commissaire du travail qui en a été saisi » ;

6° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe *c* de l'article 28, du mot « deemed » par le mot « presumed » ;

7° la suppression, au troisième alinéa de l'article 32, du mot « considérés » ;

8° le remplacement dans le texte anglais, au troisième alinéa de l'article 32 et à l'article 151, du mot « deemed » par le mot « considered » ;

9° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 42, à l'article 47.6, au deuxième alinéa de l'article 52, aux articles 90 et 101.5, dans la première ligne de l'article 101.7, à l'article 101.8, au premier alinéa de l'article 138 et aux articles 151.3 et 151.4, des mots « delay » et « delays » par les mots « period » et « periods » ;

10° a) le remplacement, aux premiers alinéas des articles 80 et 100.1.2, des mots « d'incapacité d'agir de l'arbitre par démission, refus d'agir ou autrement » par les mots « de démission, de refus d'agir ou d'empêchement de l'arbitre » ;

b) le remplacement, aux deuxième alinéas, des mots « d'incapacité d'agir d'un assesseur par démission, refus d'agir ou autrement » par les mots « de démission, de refus d'agir ou d'empêchement d'un assesseur » ;

11° le remplacement, à l'article 100.2.1, des mots « ne doit être considéré comme nul ou » par les mots « ne peut être » ;

12° la suppression, au troisième alinéa de l'article 100.6, des mots « ou l'affirmation solennelle » ;

13° la suppression, au deuxième alinéa de l'article 100.9 et au premier alinéa de l'article 109.3, des mots « meuble ou immeuble » et « meubles ou immeubles » ;

14° le remplacement, au paragraphe 8° de l'article 111.0.16, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État » ;

15° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 111.0.22 et au quatrième alinéa de l'article 111.10.3, des mots « et de nul effet » par les mots « de nullité absolue » ;

16° le remplacement, au premier alinéa de l'article 111.10.7 et à l'article 111.12, du mot « considérée » par le mot « réputée » ;

17° le remplacement dans le texte français, à l'article 112, des mots « les juridictions spécifiées » par les mots « la compétence spécifiée » ;

18° a) le remplacement, à l'article 116, des mots « Au cas d'incapacité d'agir du juge en chef par suite d'absence ou de maladie » par les mots « En cas d'absence ou d'empêchement du juge en chef » ;

b) le remplacement des mots « incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie » par les mots « absent ou empêché d'agir » ;

c) le remplacement des mots « son incapacité » par les mots « cette absence ou cet empêchement » ;

19° le remplacement dans le texte français, à l'article 118 et au premier alinéa de l'article 124, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

20° le remplacement, à l'article 126, des mots « de la couronne ou le greffier » par les mots « de la Cour supérieure ou » ;

21° a) le remplacement, à l'article 145, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

b) le remplacement des mots « tout directeur, tout administrateur, gérant ou officier » par les mots « tout administrateur, dirigeant ou gérant » ;

22° le remplacement, au premier alinéa de l'article 151, des mots « ne doit être considéré comme nul ou » par les mots « ne peut être ».

## CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

c. C-27.1, mod.

**60.** Le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), modifié par les chapitres 41, 43, 51, 53, 58, 83, 91 et 93 des lois de 1997 et par les chapitres 31 et 35 des lois de 1998, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 2, aux articles 27 et 30, au deuxième alinéa de l'article 235, aux articles 241 et 242, au premier alinéa de l'article 244, aux articles 245, 410, 411, 430, 435 et 452, au cinquième alinéa de l'article 493, au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 691, à l'article 694, au paragraphe 6 de l'article 697, au sixième alinéa de l'article 724, à l'article 828, au troisième alinéa de l'article 839, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 852, à l'article 856, au paragraphe 2° de l'article 857, aux articles 863, 875 et 877, au paragraphe 2° de l'article 895, à l'article 900, au paragraphe 1° de l'article 902, aux premiers alinéas des articles 905 et 907, à l'article 910, aux paragraphes 2° et 8° de l'article 935, au quatrième alinéa de l'article 966.5, au troisième alinéa de l'article 984, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1007, à l'article 1021, aux premiers alinéas des articles 1028 et 1044, au paragraphe 2° de l'article 1065, aux articles 1115 et 1116, au sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° de l'article 1117 et à l'article 1133, des mots «delay» et «delays» par le mot «time» ;

2° la suppression, aux paragraphes 1° et 1.1° de l'article 6, des mots «meubles et immeubles» et «meuble ou immeuble» ;

3° le remplacement dans le texte français, dans le texte qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 7, des mots «donnés à bail» par le mot «loués» ;

4° *a)* le remplacement, aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa de l'article 8, du mot «corporations» par les mots «personnes morales» ;

*b)* le remplacement dans le texte anglais, aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa, du mot «societies» par le mot «partnerships» ;

5° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 11, au paragraphe 2° de l'article 142, au premier alinéa de l'article 527 et à l'article 531, des mots «corporation» et «a corporation» par les mots «municipality» et «the council» ;

6° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 14.2, des mots «donner à bail» par le mot «louer» ;

7° le remplacement, aux articles 14.12, 14.13, 14.14, 14.15 et 14.16, des mots «domaine public» par les mots «domaine de l'État» ;

8° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 15, du mot «jurisdiction» par le mot «compétence» ;

9° le remplacement, à l'article 18, du mot «dommages» par le mot «dommages-intérêts» ;

10° a) le remplacement, au paragraphe 18° de l'article 25, des mots «domaine public» et «corporation» par les mots «domaine de l'État» et «personne morale» ;

b) la suppression, au paragraphe 20°, des mots «, une corporation» ;

c) le remplacement, au paragraphe 20°, des mots «une place d'affaires» par les mots «un établissement d'entreprise» ;

d) la suppression dans le texte français, au paragraphe 21°, du mot «biens» dans l'expression «biens immeubles» ;

e) le remplacement, au premier alinéa du paragraphe 24°, des mots «la couronne» par les mots «l'État» ;

f) le remplacement, au paragraphe 32°, des mots «débenture émise» par les mots «autre titre d'emprunt émis» ;

11° la suppression de l'article 26 ;

12° a) le remplacement dans le texte français, à l'article 28, des mots «division d'enregistrement» par les mots «circonscription foncière» ;

b) la suppression des mots «du Bas Canada» ;

13° le remplacement dans le texte français, à l'article 30, des mots «dommages occasionnés» par les mots «dommages-intérêts en réparation du préjudice causé» ;

14° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 89, du mot «occasionnés» par les mots «en réparation du préjudice causé» ;

15° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 126, du mot «incapacité» par le mot «empêchement» ;

16° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 130, des mots «devient incapable» par les mots «est empêché» ;

b) la suppression, au premier alinéa, des mots «par absence, maladie ou autrement» ;

17° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 130, des mots «, or delay of two months» par les mots «or the expiry of two months» ;

18° le remplacement dans le texte français, à l'article 132, du mot «jurisdiction» par le mot «compétence» ;

19° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 161, des mots « considérée comme » par le mot « réputée » ;

20° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 173, des mots « dommages qu'il a occasionnés, envers ceux qui les ont soufferts » par les mots « dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il a causé, envers ceux qui l'ont subi » ;

21° a) l'insertion, à l'article 175, après le mot « dommages-intérêts », des mots « en réparation du préjudice » ;

b) le remplacement des mots « dommages » et « les ont soufferts » par les mots « dommages-intérêts » et « ont subi le préjudice » ;

22° a) le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 200, des mots « bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement » par les mots « bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière » ;

b) le remplacement dans le texte français, aux deuxième, troisième et quatrième alinéas, des mots « le régistrateur » et « Le régistrateur » par les mots « l'officier de la publicité des droits » et « L'officier de la publicité des droits » ;

23° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 200 et à l'article 599, des mots « make proof » par les mots « constitute evidence » ;

24° a) le remplacement, au troisième alinéa de l'article 209, des mots « à la place d'affaires principale », « sa place d'affaires » et « telle place principale d'affaires » par les mots « au principal établissement », « son lieu de travail » et « tel principal établissement » ;

b) le remplacement, au troisième alinéa, des mots « corporation, compagnie de chemin de fer, ou de tout contribuable », « corporation, cette compagnie ou ce contribuable », « corporation, telle compagnie, ou tel contribuable » et « corporation, la compagnie, ou le contribuable » par le mot « personne » ;

25° le remplacement dans le texte français, à l'article 225, au premier alinéa de l'article 227 et à l'article 230, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

26° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 226, des mots « temporairement incapable » par le mot « empêché » ;

b) le remplacement dans le texte français, au premier alinéa, des mots « cette incapacité » par les mots « cet empêchement » ;

27° le remplacement dans le texte français, à l'article 236, du mot « dommages » par le mot « dommages-intérêts » ;

28° le remplacement, au premier alinéa de l'article 237, des mots «531 du Code civil du Bas Canada» par les mots «986 du Code civil» ;

29° le remplacement, au premier alinéa de l'article 239 et à l'article 248, du mot «dommages» par les mots «dommages-intérêts en réparation du préjudice» ;

30° le remplacement, au premier alinéa de l'article 244, des mots «505 du Code civil du Bas Canada» par les mots «1002 du Code civil» ;

31° le remplacement dans le texte français, à l'article 252, du mot «dommages» par le mot «dommages-intérêts» ;

32° a) le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 253 et à l'article 254, du mot «dommages» par le mot «dommages-intérêts» ;

b) le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 253, des mots «dommages occasionnés» par les mots «dommages-intérêts en réparation du préjudice causé» ;

33° le remplacement, à l'article 259, des mots «de place d'affaires» par les mots «d'établissement d'entreprise» ;

34° a) le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 262, des mots «dommages causés» par les mots «dommages-intérêts en réparation du préjudice causé» ;

b) le remplacement dans le texte français, au cinquième alinéa, du mot «dommages» par le mot «dommages-intérêts» ;

35° le remplacement, à l'article 263, des mots «indemnisé des» par les mots «indemnisé du préjudice résultant de» ;

36° le remplacement dans le texte français, à l'article 264, du mot «dommages» par le mot «dommages-intérêts» ;

37° le remplacement, aux articles 425, 427, 428 et 429, des mots «sa place d'affaires», «la place d'affaires» et «une place d'affaires» par les mots «son établissement d'entreprise», «l'établissement de son entreprise» et «un établissement d'entreprise» ;

38° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe *f* de l'article 440, du mot «societies» par le mot «partnerships» ;

39° l'insertion, aux premiers alinéas des articles 445 et 779, après le mot «nullité», du mot «absolue» ;

40° le remplacement, au premier alinéa de l'article 507, du mot «dommages» par les mots «dommages-intérêts en réparation du préjudice» ;



41° le remplacement, à l'article 518, des mots « temporairement incapable » et « incapacité » par les mots « empêché » et « empêchement » ;

42° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 535.2, du mot « présumée » par le mot « réputée » ;

43° le remplacement dans le texte français, au sous-paragraphes *c* du paragraphe 1 et au paragraphe 3 de l'article 541, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

44° le remplacement, au premier alinéa du paragraphe 1° de l'article 544, des mots « , société ou corporation » par les mots « ou société » ;

45° le remplacement, au paragraphe 6° de l'article 546, des mots « le domaine public » par les mots « la propriété de la municipalité affectée à l'utilité publique » ;

46° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe *c* de l'article 547, à l'article 550, au paragraphe 5° de l'article 627, au deuxième alinéa de l'article 678.1, aux deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2° de l'article 752, aux premiers alinéas des articles 979, 982.1 et 984, à l'article 985, au deuxième alinéa de l'article 989, aux paragraphes 1° et 3° de l'article 990 et aux articles 992, 1009 et 1010, des mots « real estate » par le mot « property » ;

47° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 555.2, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

48° le remplacement dans le texte anglais, aux paragraphes 2°, 4° et 12° de l'article 557 et aux articles 560, 966.6 et 999, des mots « firm of persons », « firm » et « firm or partnership » par le mot « partnership » ;

49° le remplacement, aux premier et deuxième alinéas du paragraphe 6° et au paragraphe 8° de l'article 557, des mots « particuliers ou corporations » et « particuliers ou aux corporations » par le mot « personnes » ;

50° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 569, des mots « est censée » par les mots « est réputée » ;

51° le remplacement du premier alinéa de l'article 581 par le suivant :

« **581.** La régie est une personne morale. » ;

52° le remplacement dans le texte français, à l'article 584, au premier alinéa de l'article 585, au paragraphe 3° de l'article 601, au deuxième alinéa de l'article 602, au premier alinéa de l'article 603, à l'article 605, au premier alinéa de l'article 605.1, à l'article 606, au troisième alinéa de l'article 607, à l'article 609, au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 614, à l'article 615 et au paragraphe 1° de l'article 620.1, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

53° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 590, des mots « censée être » par le mot « réputée » ;

54° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 5° de l'article 601, du mot « transporter » par le mot « céder » ;

55° le remplacement, à l'article 611, des mots « considéré comme » par le mot « réputé » ;

56° le remplacement, à l'article 619, des mots « de l'article 981<sup>o</sup> du Code civil du Bas Canada » par les mots « des articles du Code civil relatifs aux placements présumés sûrs » ;

57° le remplacement dans le texte anglais, au sixième alinéa de l'article 624, au paragraphe 4° de l'article 630 et aux deuxième alinéas des articles 711.24 et 1076, des mots « deemed » et « deemed not to be » par les mots « considered » et « not considered » ;

58° la suppression, à l'article 625, des mots « corporation ou » ;

59° le remplacement, à l'article 627.1.1, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

60° a) le remplacement dans le texte français, au premier alinéa du paragraphe 13° de l'article 633, du mot « dommages » par le mot « dommages-intérêts » ;

b) le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa, des mots « souffert des pertes et des dommages » par les mots « subi un préjudice » ;

61° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 634, des mots « lieu d'affaires » par les mots « établissement d'entreprise » ;

62° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 647 et 649, des mots « corporate name » par le mot « name » ;

63° le remplacement, à l'article 650, des mots « corporation au sens du Code civil du Bas Canada » par les mots « personne morale » ;

64° le remplacement, à l'article 677, des mots « de la Couronne du chef du Québec » par les mots « de l'État » ;

65° a) le remplacement dans le texte français, au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 681, des mots « bureaux d'enregistrement » par les mots « bureaux de la publicité des droits » ;

b) le remplacement dans le texte français, au sous-paragraphe a du paragraphe 1, des mots « divisions d'enregistrement » par les mots « circonscriptions foncières » ;

66° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 688 et à l'article 688.7, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

67° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 693, du mot « présumés » par le mot « réputés » ;

68° le remplacement, au premier alinéa de l'article 704, des mots « une corporation » par les mots « une personne morale » ;

69° le remplacement dans le texte français, au sixième alinéa de l'article 710, du mot « censés » par le mot « réputés » ;

70° le remplacement, au premier alinéa de l'article 711.2, aux paragraphes 1°, 3°, 5° et 7° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 711.4, à l'article 711.7, aux articles 711.8, 711.9, 711.10.1, 711.11, 711.12 et 711.13, au premier alinéa de l'article 711.14 et aux articles 711.16, 711.17 et 711.18, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

71° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 711.2, 711.7, 711.8 et 711.11, des mots « incorporation », « an incorporation », « incorporate » et « incorporated » par les mots « constitution », « a constitution », « constitute » et « constituted » ;

72° le remplacement, à l'article 723, des mots « la Couronne » par les mots « l'État » ;

73° a) le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 724, des mots « tous les dommages qui résultent » par les mots « tout préjudice qui résulte » ;

b) le remplacement, au troisième alinéa, des mots « des dommages » par les mots « du préjudice » ;

c) le remplacement dans le texte français, au cinquième alinéa, des mots « en dommages » par les mots « en dommages-intérêts » ;

d) le remplacement, au cinquième alinéa, des mots « des dommages réclamés » par les mots « du préjudice pour lequel des dommages-intérêts sont réclamés » ;

74° la suppression dans le texte anglais, au cinquième alinéa de l'article 724 et au troisième alinéa de l'article 839, des mots « a delay of » ;

75° le remplacement, à l'article 725, des mots « des dommages » par les mots « du préjudice » ;

76° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 725.1 et à l'article 725.2, des mots « des dommages causés » et « des dommages résultant » par les mots « du préjudice causé » et « du préjudice résultant » ;

77° le remplacement dans le texte français, à l'article 731, du mot «juridiction» par le mot «compétence» ;

78° le remplacement, au premier alinéa de l'article 744, des mots «considérées comme» par le mot «réputées» ;

79° le remplacement, à l'article 750, des mots «tous les dommages causés par lui» par les mots «tout préjudice qu'il cause» ;

80° le remplacement dans le texte français, à l'article 756, du mot «dommages» par le mot «préjudice» ;

81° a) le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 761, des mots «des dommages, ils» et «de ces dommages» par les mots «un préjudice, des dommages-intérêts» et «de ces dommages-intérêts» ;

b) le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa, du mot «dommages» par le mot «préjudice» ;

82° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 775, du mot «officier» par le mot «fonctionnaire» ;

83° le remplacement dans le texte français, à l'article 787, du mot «dommages» par le mot «dommages-intérêts» ;

84° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 790, du mot «dommages» par le mot «dommages-intérêts» ;

85° le remplacement, à l'article 794, des mots «dommages causés» par les mots «dommages-intérêts en réparation du préjudice causé» ;

86° le remplacement dans le texte français, aux articles 798 et 818 et aux premiers alinéas des articles 820 et 828, du mot «juridiction» par le mot «compétence» ;

87° le remplacement, au premier alinéa de l'article 813, des mots «temporairement incapable» et «cette incapacité» par les mots «empêché» et «cet empêchement» ;

88° le remplacement, dans le texte qui précède le paragraphe 1° de l'article 824, du mot «dommages» par le mot «dommages-intérêts» ;

89° le remplacement dans le texte français, à l'article 830, du mot «considéré» par le mot «réputé» ;

90° le remplacement dans le texte français, à l'article 832, des mots «les dommages soufferts» par les mots «les dommages-intérêts en réparation du préjudice subi» ;

91° le remplacement dans le texte français, à l'article 833, du mot «dommages» par le mot «dommages-intérêts» ;

92° le remplacement, à l'article 835, des mots «la valeur des dommages qu'ils auraient causés» par les mots «en dommages-intérêts la valeur du préjudice qu'ils auraient causé» ;

93° a) le remplacement dans le texte français, aux premier et deuxième alinéas de l'article 837, des mots «dommages causés» par les mots «dommages-intérêts en réparation du préjudice causé» ;

b) le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa, du mot «dommages» par le mot «dommages-intérêts» ;

94° a) le remplacement, à l'article 838, des mots «des dommages» par les mots «des dommages-intérêts» ;

b) le remplacement, dans le texte anglais, des mots «it is payable» par les mots «the damages are payable» ;

c) le remplacement, dans le texte français, des mots «souffert les dommages» par les mots «subi le préjudice» ;

95° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 839 et au paragraphe 1° de l'article 846, du mot «juridiction» par le mot «compétence» ;

96° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 839, du mot «dommages» par le mot «dommages-intérêts» ;

97° a) le remplacement, à l'article 851, des mots «des dommages qui résultent» par les mots «du préjudice qui résulte» ;

b) le remplacement des mots «les aurait exigés d'eux» par les mots «aurait exigé d'eux des dommages-intérêts» ;

98° le remplacement dans le texte français, à l'article 864, du mot «juridiction» par le mot «compétence» ;

99° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 885, des mots «considérés comme» par les mots «réputés des» ;

100° le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 901, du mot «dommage» par le mot «préjudice» ;

101° le remplacement, à l'article 923, des mots «tous les dommages qui peuvent» par les mots «tous les dommages-intérêts en réparation du préjudice qui peut» ;

102° le remplacement dans le texte français, aux premier et troisième alinéas du paragraphe 9° de l'article 935, du mot « dommage » par le mot « préjudice » ;

103° le remplacement dans le texte français, aux derniers alinéas des articles 954 et 975, du mot « censé » par le mot « réputé » ;

104° a) le remplacement, à l'article 992, du mot « corporation » par le mot « société » ;

b) le remplacement, dans le texte français, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

105° a) le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 1027, des mots « au régistrateur de la division d'enregistrement » et « du régistrateur » par les mots « à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière » et « de l'officier de la publicité des droits » ;

b) le remplacement dans le texte français, au quatrième alinéa, des mots « au régistrateur » par les mots « à l'officier de la publicité des droits » ;

c) le remplacement, au quatrième alinéa, des mots « tous les dommages » par les mots « tout préjudice » ;

d) le remplacement dans le texte français, au cinquième alinéa, des mots « au régistrateur » par les mots « à l'officier de la publicité des droits » ;

106° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 1031, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

107° a) le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 1032, des mots « du régistrateur » par les mots « de l'officier de la publicité des droits » ;

b) le remplacement, au troisième alinéa, des mots « de l'index des immeubles » par les mots « du registre foncier » ;

c) le remplacement dans le texte français, au cinquième alinéa, des mots « bureau d'enregistrement » et « enregistrement » par les mots « bureau de la publicité des droits » et « inscription » ;

108° le remplacement dans le texte français, à l'article 1033, du mot « enregistrement » par le mot « inscription » ;

109° le remplacement dans le texte français, à l'article 1037, du mot « dommages » par le mot « dommages-intérêts » ;

110° a) le remplacement dans le texte français, aux premier et deuxième alinéas de l'article 1042, des mots « au régistrateur » par les mots « à l'officier de la publicité des droits » ;

*b)* le remplacement, au troisième alinéa, des mots « tous les dommages qui pourraient » par les mots « tout préjudice qui pourrait » ;

111° le remplacement dans le texte français, à l'article 1046, du mot « enregistré » par le mot « inscrit » ;

112° le remplacement dans le texte français, à l'article 1047, du mot « enregistrement » par le mot « inscription » ;

113° *a)* le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 1048, des mots « la Couronne » par les mots « l'État » ;

*b)* le remplacement, au troisième alinéa, des mots « un bail emphytéotique » par les mots « une emphytéose » ;

114° la suppression, au deuxième alinéa de l'article 1051, des mots « considérés comme » ;

115° le remplacement dans le texte français, à l'article 1057, des mots « au régistrateur » par les mots « à l'officier de la publicité des droits » ;

116° la suppression dans le texte français, au premier alinéa de l'article 1073, du mot « biens » ;

117° *a)* le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 1082 et au premier alinéa du paragraphe 5 de l'article 1094, du mot « dommage » par le mot « préjudice » ;

*b)* le remplacement, au troisième alinéa de l'article 1082 et au troisième alinéa du paragraphe 5 de l'article 1094, du mot « dommage » par le mot « préjudice » ;

118° *a)* le remplacement, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1097, des mots « corporations privées » par les mots « personnes morales de droit privé » ;

*b)* le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 2° du premier alinéa, du mot « companies » par le mot « partnerships » ;

119° *a)* le remplacement, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1104, des mots « Sa Majesté » par les mots « l'État » ;

*b)* le remplacement dans le texte français, au paragraphe 1° du premier alinéa, du mot « fidéicommissis » par le mot « fiducie ».

## LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

c. C-29, mod.

**61.** La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29), modifiée par le chapitre 87 des lois de 1997 et par le chapitre 8 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° a) la suppression, au paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 6, des mots « , meubles et immeubles, » ;

b) le remplacement, au dernier alinéa, du mot « nul » par les mots « sans effet » ;

2° le remplacement dans le texte français, au dernier alinéa de l'article 20, des mots « incapacité d'agir » par le mot « empêchement » ;

3° le remplacement, au paragraphe *a* de l'article 24.4, du mot « considéré » par le mot « réputé » ;

4° le remplacement, au dernier alinéa de l'article 29.1, du mot « nul » par les mots « sans effet ».

## LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS MARINS

c. C-32.1, mod.

**62.** La Loi sur la commercialisation des produits marins (L.R.Q., chapitre C-32.1), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 1, 3 et 5, aux sous-paragraphes *a*, *d* et *e* du paragraphe 6° et au paragraphe 8° du deuxième alinéa et aux troisième et quatrième alinéas de l'article 7, au premier alinéa de l'article 9, à l'article 10, au premier alinéa de l'article 13, à l'article 15, aux premier et troisième alinéas de l'article 20, au deuxième alinéa de l'article 23, à l'article 24, aux paragraphes 2° et 8° de l'article 39, au paragraphe 3° de l'article 40, à l'article 42, au deuxième alinéa de l'article 56 et à l'article 60, des mots « firms » et « firm » par les mots « entreprises » et « entreprise » ;

2° le remplacement, à l'article 28, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

3° le remplacement, au premier alinéa de l'article 30, des mots « tout autre officier » par les mots « toute autre personne » ;

4° l'insertion, au deuxième alinéa de l'article 32, après les mots « en cas », des mots « d'absence ou » ;

5° le remplacement dans le texte français, aux articles 36 et 37 et au premier alinéa de l'article 49, du mot « spéciale » par le mot « extraordinaire » ;



6° la suppression, au premier alinéa de l'article 52, des mots « meubles et immeubles ».

#### LOI SUR LA COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

- c. C-32.2, mod. **63.** La Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., chapitre C-32.2) est modifiée par le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 3, des mots « service corporation » par les mots « service company ».

#### LOI SUR LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

- c. C-33.1, mod. **64.** La Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., chapitre C-33.1) est modifiée par le remplacement, au premier alinéa de l'article 3, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État ».

#### LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

- c. C-35, mod. **65.** La Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), modifiée par les chapitres 43 et 93 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, au paragraphe 4° de l'article 1, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

2° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 6, des mots « deviennent dans l'incapacité » par les mots « sont empêchés » ;

3° le remplacement, au paragraphe 5 de l'article 16, des mots « dans l'incapacité d'agir à raison de maladie, d'absence ou d'autre cause » par les mots « absent ou empêché d'agir » ;

4° le remplacement, au premier alinéa de l'article 21, des mots « la couronne » par les mots « l'État » ;

5° le remplacement dans le texte anglais, au quatrième alinéa du paragraphe 2 de l'article 22 et au deuxième alinéa de l'article 44, du mot « delays » par le mot « time » ;

6° le remplacement dans le texte anglais, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 38, aux premier et quatrième alinéas du paragraphe *c* et au paragraphe *d* de l'article 48, au premier alinéa de l'article 69, au deuxième alinéa de l'article 70, à l'article 74 et au premier alinéa de l'article 83, du mot « delay » par le mot « period » ;

7° le remplacement dans le texte anglais, aux deuxièmes alinéas des articles 39 et 56 et aux articles 58 et 59, des mots « corporate seat » par les mots « head office » ;

8° le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 44, du mot « censées » par le mot « réputées » ;

9° le remplacement dans le texte français, au paragraphe *b* de l'article 48, des mots « en fiducie » par les mots « en fidéicommiss » ;

10° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 61, des mots « bureau d'enregistrement » et « du registraire » par les mots « bureau de la publicité des droits » et « de l'officier de la publicité des droits » ;

11° *a*) le remplacement, au premier alinéa de l'article 63, des mots « de l'article 2168 du Code civil du Bas Canada » par les mots « du Code civil » ;

*b*) le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa, des mots « real estate » par le mot « property » ;

12° *a*) le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 64, des mots « au registraire de la division d'enregistrement » et « Le registraire » par les mots « à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière » et « L'officier de la publicité des droits » ;

*b*) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « Code civil du Bas Canada » par les mots « Code civil » ;

*c*) le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa, des mots « au registraire » par les mots « à l'officier de la publicité des droits » ;

*d*) le remplacement, au troisième alinéa, des mots « des dommages » par les mots « du préjudice » ;

13° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 67.1, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

14° le remplacement, à l'article 71, des mots « tous dommages » par les mots « tout préjudice subi » ;

15° le remplacement dans le texte français, à l'article 72, des mots « au registraire » par les mots « à l'officier de la publicité des droits » ;

16° *a*) le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 75, du mot « enregistrement » par le mot « inscription » ;

*b*) le remplacement, au quatrième alinéa, des mots « un bail emphytéotique » par les mots « une emphytéose » ;

17° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 77, au deuxième alinéa de l'article 78 et à l'article 84, du mot « enregistrement » par le mot « inscription » ;

18° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 77, du mot «delay» par les mots «time limit» ;

19° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 78, des mots «au régistrateur» par les mots «à l'officier de la publicité des droits» ;

20° la suppression, au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 91, des mots «et recevoir des affirmations ou déclarations».

#### LOI SUR LES COMMISSIONS D'ENQUÊTE

c. C-37, mod.

**66.** La Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37) est modifiée par :

1° a) le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 2, du mot «jure» par les mots «déclare sous serment» ;

b) la suppression, au deuxième alinéa, des mots «Ainsi Dieu me soit en aide.» ;

2° le remplacement, au premier alinéa de l'article 11, des mots «est censé commettre» par le mot «commet» ;

3° la suppression, au premier alinéa de l'article 14, des mots «, tout inspecteur des bureaux d'enregistrement».

#### LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE L'OUTAOUAIS

c. C-37.1, mod.

**67.** La Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1), modifiée par les chapitres 43, 53, 91 et 93 des lois de 1997 et par le chapitre 31 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, au premier alinéa de l'article 2, des mots «corporation publique» par les mots «personne morale de droit public» ;

2° la suppression de l'article 3 ;

3° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 4, 36.2, 49, 115 et 169.0.6, des mots «corporate seat» et «corporate seal» par les mots «head office» et «seal» ;

4° a) le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 8, des mots «Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir» et «cette incapacité d'agir» par les mots «En cas d'absence ou d'empêchement» et «cet empêchement» ;

b) le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa, des mots «incapable» et «incapacité d'agir» par les mots «empêché» et «empêchement» ;

5° le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 12, des mots «incapacité d'agir» par le mot «empêchement» ;

6° le remplacement dans le texte anglais, aux troisièmes alinéas des articles 12 et 36.3, aux articles 48 et 125, aux cinquième et septième alinéas de l'article 135, au quatrième alinéa de l'article 137, au troisième alinéa de l'article 169.07, à l'article 242 et au deuxième alinéa de l'article 248, des mots «deemed» et «is deemed to prevent» par les mots «considered» et «shall be construed as preventing» ;

7° le remplacement dans le texte français, aux premier et troisième alinéas de l'article 20, des mots «incapacité d'agir» et «incapable» par les mots «empêchement» et «empêché» ;

8° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 26, des mots «considéré comme» par les mots «un jour» ;

9° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 49 et 73, des mots «make proof» par les mots «constitute proof» ;

10° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 51 et à l'article 251, des mots «real estate» par le mot «property» ;

11° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 52, des mots «considéré comme» par le mot «réputé» ;

12° le remplacement, à l'article 58, des mots «des dommages» par les mots «du préjudice» ;

13° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 62, au deuxième alinéa de l'article 80, au huitième alinéa de l'article 83 et aux articles 240, 241, 242 et 249, du mot «delay» par le mot «time» ;

14° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 63.6 et au quatrième alinéa de l'article 65, des mots «incapacité d'agir» par le mot «empêchement» ;

15° le remplacement, à l'article 68, des mots «incapacité d'agir» par les mots «absence ou d'empêchement» ;

16° le remplacement dans le texte français, à l'article 72, du mot «juridiction» par le mot «compétence» ;

17° le remplacement dans le texte français, au paragraphe *e* de l'article 76, des mots «donner à bail» par le mot «louer» ;

18° la suppression, aux paragraphes *d* et *e* de l'article 76 et au premier alinéa de l'article 82, des mots «meuble ou immeuble» ;

19° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 7° de l'article 82.1, du mot « manufacturier » par le mot « fabricant » ;

20° le remplacement, aux deuxièmes alinéas des articles 84.3 et 129, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

21° le remplacement dans le texte français, aux cinquième et septième alinéas de l'article 135, des mots « censé » et « censés » par les mots « réputé » et « réputés » ;

22° le remplacement, au quatrième alinéa de l'article 137, des mots « néanmoins censés » par le mot « réputés » ;

23° la suppression, à l'article 147, du mot « débetures, » ;

24° le remplacement, au premier alinéa de l'article 149, des mots « autorisés » et « paragraphe a du premier alinéa de l'article 981o du Code civil du Bas Canada » par les mots « présumés sûrs » et « paragraphe 2° de l'article 1339 du Code civil » ;

25° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162.1, 163, 165.2, 165.3, 166, 167, 168, 169, 169.0.2, 169.0.4, 169.0.5, 169.0.6, 169.0.7, 169.0.9, 169.1, 169.2, 169.3, 169.4, 169.5, 169.6, 169.7, 169.8, 169.8.1, 169.9, 169.11, 171, 171.1, 171.2, 172, 172.1, 172.2, 172.3, 172.4, 172.5, 173, 174, 175, 177, 178, 179, 180, 182, 184, 185, 187, 188, 188.2, 188.4, 190, 193, 193.0.1, 193.1, 193.3, 194, 194.1, 195, 195.1, 196, 196.1, 197, 198 et 199, du mot « Corporation » par les mots « transit authority » ;

26° le remplacement, au premier alinéa de l'article 154, des mots « corporation publique » par les mots « personne morale de droit public » ;

27° le remplacement dans le texte français, aux premiers et troisièmes alinéas des articles 161 et 164, des mots « incapacité d'agir », « cette incapacité d'agir » et « incapable » par les mots « empêchement », « cet empêchement » et « empêché » ;

28° le remplacement, à l'article 175, des mots « nulle et de nul effet » par les mots « sans effet » ;

29° le remplacement dans le texte français, à l'article 176, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

30° a) le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 178, des mots « enregistrement », « bureau de la division d'enregistrement » et « cet enregistrement » par les mots « inscription », « bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière » et « cette inscription » ;

b) la suppression, au deuxième alinéa, des mots « et le dépôt, pour fins de radiation » ;

31° le remplacement dans le texte français, aux premier et deuxième alinéas de l'article 184, du mot «juridiction» par le mot «compétence»;

32° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 193.0.1, des mots «considéré comme» par le mot «réputé»;

33° le remplacement dans le texte anglais, dans l'intitulé de la section III et aux articles 233, 238, 238.1, 239, 239.1, 246, 248, 251, 251.2, 251.3 et 260, des mots «TRANSIT CORPORATION» et «transit corporation» par les mots «TRANSIT AUTHORITY» et «transit authority»;

34° a) le remplacement, dans le texte français, à l'article 261, des mots «donner à bail» par le mot «louer»;

b) la suppression des mots «meuble ou immeuble».

#### LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

c. C-37.2, mod.

**68.** La Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2), modifiée par les chapitres 43, 44, 53, 91 et 93 des lois de 1997, par le chapitre 31 des lois de 1998 et par le chapitre 21 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° a) le remplacement, dans la formule à l'article 12, des mots «jure (*ou affirme solennellement*)» par les mots «déclare sous serment»;

b) la suppression, dans la formule, des mots «Ainsi Dieu me soit en aide. (*Cette dernière phrase est omise dans le cas de l'affirmation solennelle.*)»;

c) la suppression, dans la formule, des mots «(*ou affirmé*)»;

2° le remplacement dans le texte français, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 36, du mot «incapacité» par le mot «empêchement»;

3° le remplacement, à l'article 37, du mot «incapacité» par le mot «empêchement»;

4° le remplacement, au premier alinéa de l'article 40, des mots «censée rendue dans la» par le mot «réputée»;

5° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 42, du mot «incapacité» par le mot «empêchement»;

6° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 49, des mots «considéré comme» par les mots «un jour»;

7° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 67, au premier alinéa de l'article 82.12, au deuxième alinéa de l'article 133, au quatrième alinéa de l'article 152.1 et au deuxième alinéa de l'article 153.1, du mot «deemed» par le mot «considered»;

8° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 68, des mots « corporate seal » par le mot « seal » ;

9° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 69.2, des mots « an artificial person » et « such artificial person » par les mots « a legal person » et « such legal person » ;

10° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 70, des mots « real estate » par le mot « property » ;

11° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 71, des mots « considéré comme » par le mot « réputé » ;

12° le remplacement, à l'article 77, des mots « des dommages » par les mots « du préjudice » ;

13° le remplacement dans le texte anglais, aux premiers alinéas des articles 80 et 308 et aux articles 309 et 319, du mot « delay » par le mot « time » ;

14° le remplacement, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 82.11, aux premier et deuxième alinéas de l'article 102 et à l'article 105, du mot « incapacité » par le mot « empêchement » ;

15° le remplacement, au premier alinéa de l'article 82.12, des mots « censée rendue dans la » par le mot « réputée » ;

16° a) la suppression, aux paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 89, du mot « corporations, » ;

b) le remplacement dans le texte anglais, aux paragraphes *a* et *c* du premier alinéa, du mot « societies » par le mot « partnerships » ;

17° le remplacement dans le texte français, à l'article 108, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

18° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 108.1, du mot « activity » par le mot « enterprise » ;

19° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 110, des mots « make proof » par les mots « are proof » ;

20° la suppression, à l'article 112, des mots « et à recevoir la même affirmation solennelle » ;

21° a) la suppression, aux paragraphes *d* et *e* de l'article 113, des mots « meuble ou immeuble » ;

b) le remplacement dans le texte français, au paragraphe *e*, des mots « donner à bail » par le mot « louer » ;

22° a) le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 115, du mot «dommage» par le mot «dommages-intérêts» ;

b) le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa, des mots «enregistre», «bureau de la division d'enregistrement» et «le registrateur» par les mots «inscrit», «bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière» et «l'officier de la publicité des droits» ;

c) le remplacement, au troisième alinéa, des mots «à l'index des immeubles» par les mots «au registre foncier» ;

23° le remplacement, au premier alinéa de l'article 119, des mots «un bien meuble ou immeuble» par les mots «tout bien» ;

24° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 120.0.1, du mot «manufacturier» par le mot «fabricant» ;

25° le remplacement, au paragraphe 2° de l'article 121.1, des mots «lieux d'affaires» par les mots «établissements d'entreprise» ;

26° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 121.2 et à l'article 157.1, des mots «domaine public» par les mots «domaine de l'État» ;

27° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 149 et au premier alinéa de l'article 316, des mots «is deemed to prohibit» et «shall be deemed to have the effect of preventing» par les mots «shall be construed as preventing» ;

28° le remplacement dans le texte français, au dernier alinéa de l'article 152.1, du mot «censée» par le mot «réputée» ;

29° a) le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 193, des mots «incapacité permanente d'agir» par les mots «empêchement permanent» ;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «temporaire ou d'incapacité temporaire d'agir» par les mots «ou d'empêchement temporaire» ;

30° le remplacement dans le texte français, aux sixième et huitième alinéas de l'article 210, des mots «censé» et «censés» par les mots «réputé» et «réputés» ;

31° le remplacement, au dernier alinéa de l'article 212, des mots «néanmoins censés» par le mot «réputés» ;

32° le remplacement, au paragraphe 5° de l'article 225, des mots «aux paragraphes a, b et c de l'article 981o du Code civil du Bas Canada» par les mots «aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 1339 du Code civil» ;



33° le remplacement, au premier alinéa de l'article 230, des mots « autorisés » et « paragraphe a du premier alinéa de l'article 981o du Code civil du Bas Canada » par les mots « présumés sûrs » et « paragraphe 2° de l'article 1339 du Code civil » ;

34° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 232, des mots « incapacité d'agir » par le mot « empêchement » ;

35° le remplacement dans le texte anglais, dans les intitulés de la section I et de la sous-section 1 du titre II et aux articles 291.23 et 291.24, des mots « INCORPORATION » et « incorporation » par les mots « CONSTITUTION » et « constitution » ;

36° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 236, 237, 238, 240, 245, 247, 252, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 262, 262.1, 263, 264, 265, 266, 267, 267.1, 270, 273, 275, 276, 280, 281, 285, 286, 287, 287.1, 288, 289, 290, 291.1, 291.3, 291.4, 291.5, 291.6, 291.7, 291.8, 291.9, 291.10, 291.11, 291.12, 291.13, 291.14, 291.15, 291.16, 291.17, 291.18, 291.19, 291.20, 291.21, 291.22, 291.23, 291.24, 291.25, 291.26, 291.27, 291.30.1, 291.33, 291.34, 292, 293, 294, 294.1, 294.2, 294.4, 294.5, 294.6, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 305, 306, 306.1, 306.2, 306.3, 306.11, 306.13, 306.14, 306.14.1, 306.15, 306.16, 306.17, 306.18, 306.19, 306.20, 306.21, 306.22, 306.24, 306.26, 306.27, 306.28, 306.29, 306.30, 306.32, 306.33, 306.34, 306.35, 306.36, 306.39, 306.40, 306.41, 306.42, 306.43, 306.45, 306.48, 306.49, 306.50, 306.51, 306.52, 306.53, 306.54, 306.55, 306.56, 306.57, 306.61 et 306.62 et à l'Annexe B, des mots « the corporation », « the corporation's » et « THE CORPORATION » par les mots « the Société », « the Société's » et « THE SOCIÉTÉ » ;

37° le remplacement dans le texte français, aux premier et deuxième alinéas de l'article 250, du mot « incapacité » par le mot « empêchement » ;

38° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 278, du mot « incapacité » par le mot « empêchement » ;

39° le remplacement dans le texte français, au dernier alinéa de l'article 281, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

40° la suppression, au paragraphe 4° de l'article 291.9, des mots « meuble ou immeuble » ;

41° le remplacement, à l'article 291.24, des mots « nulle et de nul effet » par les mots « sans effet » ;

42° a) le remplacement du deuxième alinéa de l'article 291.26 par le suivant :

Inscription.

« La réquisition d'inscription de la radiation de ces hypothèques se fait au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière et doit être

signée par le président du conseil d'administration et le secrétaire de la Société.» ;

b) le remplacement dans le texte français, au paragraphe 2° du troisième alinéa, des mots «cet enregistrement» par les mots «cette inscription» ;

c) le remplacement dans le texte français, au paragraphe 3° du troisième alinéa, du mot «enregistrement» par le mot «inscription» ;

43° le remplacement dans le texte anglais, aux troisième et quatrième alinéas de l'article 291.26, du mot «requisition» par le mot «application» ;

44° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 294.1, du mot «dommage» par le mot «dommages-intérêts» ;

45° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 294.2, des mots «transit corporation» par les mots «transit authority» ;

46° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 294.5, des mots «the transit corporation owns» et «municipal transit corporation» par les mots «the Société owns» et «municipal transit authority» ;

47° l'insertion, au premier alinéa de l'article 298, après le mot «fruits», des mots «et revenus» ;

48° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 306.9, du mot «présumés» par le mot «réputés» ;

49° le remplacement, au premier alinéa de l'article 306.20, des mots «autorisés» et «paragraphe a du premier alinéa de l'article 981o du Code civil du Bas Canada» par les mots «présumés sûrs» et «paragraphe 2° de l'article 1339 du Code civil» ;

50° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 306.25 et à l'article 306.26, des mots «incapacité d'agir» par le mot «empêchement» ;

51° le remplacement dans le texte français, aux premier et deuxième alinéas de l'article 306.57 et à l'article 306.62, du mot «juridiction» par le mot «compétence» ;

52° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 306.57, des mots «Transit Commission» par le mot «Société» ;

53° le remplacement, à l'article 310, des mots «enregistrer par dépôt au bureau de la division d'enregistrement» par les mots «inscrire au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière».

## LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

c. C-37.3, mod.

**69.** La Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3), modifiée par les chapitres 43, 53, 91 et 93 des lois de 1997 et par le chapitre 31 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 29, au deuxième alinéa de l'article 30, aux premier et deuxième alinéas de l'article 31.6, au premier alinéa de l'article 43, au deuxième alinéa de l'article 68.1, aux premier et deuxième alinéas de l'article 68.3, au premier alinéa de l'article 68.12, à l'article 69.7, au deuxième alinéa de l'article 69.11, au troisième alinéa de l'article 70, au deuxième alinéa de l'article 70.1, aux articles 70.9, 72 et 165, aux premier et deuxième alinéas de l'article 177, au premier alinéa de l'article 187.4, au deuxième alinéa de l'article 187.8, à l'article 187.16 et au troisième alinéa de l'article 187.18, des mots « incapacité d'agir », « incapacité » et « incapable » par les mots « empêchement » et « empêchée » ;

2° le remplacement dans le texte anglais, au troisième alinéa de l'article 35, au deuxième alinéa de l'article 70.7 et aux troisième alinéas des articles 153.1 et 187.14, du mot « deemed » par le mot « considered » ;

3° le remplacement, au dernier alinéa de l'article 36, des mots « considéré comme » par les mots « un jour » ;

4° le remplacement dans le texte français, à l'article 54, des mots « considérés comme » par le mot « réputés » ;

5° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 55, des mots « make evidence » par les mots « constitute proof » ;

6° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 58, des mots « considéré comme » par le mot « réputé » ;

7° le remplacement, à l'article 64, des mots « des dommages » par les mots « du préjudice » ;

8° le remplacement dans le texte anglais, aux premiers alinéas des articles 67, 89 et 227, aux articles 228 et 235 et au troisième alinéa de l'article 248, du mot « delay » par le mot « time » ;

9° le remplacement dans le texte français, à l'article 77 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 201, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

10° le remplacement dans le texte français, au paragraphe *e* de l'article 84, des mots « donner à bail » par le mot « louer » ;

11° la suppression, au paragraphe *e* de l'article 84 et au premier alinéa de l'article 91, des mots « meuble ou immeuble » ;

12° le remplacement, au paragraphe 5° de l'article 85, des mots « paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 981*o* du Code civil du Bas Canada » par les mots « paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 1339 du Code civil » ;

13° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 7° de l'article 92, du mot « manufacturier » par le mot « fabricant » ;

14° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 95 et 121, des mots « has competence » par les mots « has jurisdiction » ;

15° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 96.0.1 et au deuxième alinéa de l'article 143.1, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

16° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 135, des mots « is deemed to prevent » par les mots « shall be construed as preventing » ;

17° le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 138.4, du mot « censée » par le mot « réputée » ;

18° le remplacement dans le texte français, aux sixième et huitième alinéas de l'article 149, des mots « censé » et « censés » par les mots « réputé » et « réputés » ;

19° le remplacement, au cinquième alinéa de l'article 151, des mots « néanmoins censés » par le mot « réputés » ;

20° la suppression, au premier alinéa de l'article 161, du mot « débetures, » ;

21° le remplacement, au premier alinéa de l'article 163, des mots « autorisés » et « paragraphe *a* de l'article 981*o* du Code civil du Bas Canada » par les mots « présumés sûrs » et « paragraphe 2° de l'article 1339 du Code civil » ;

22° le remplacement dans le texte français, au cinquième alinéa de l'article 252, du mot « enregistrement » par le mot « inscription ».

## LOI SUR LES COMPAGNIES

c. C-38, mod.

**70.** La Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), modifiée par les chapitres 35 et 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 2.5, des mots « est censé en être revêtu jusqu'à preuve du contraire » par les mots « est présumé l'être » ;

2° *a*) le remplacement, dans l'intitulé de la Partie I et au paragraphe 1° de l'article 124, des mots « CORPORATION » et « corporation » par les mots « PERSONNE MORALE » et « personne morale » ;

b) le remplacement, au paragraphe 2° de l'article 3, au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 4, au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 7, au paragraphe 5 de l'article 18, au paragraphe 1° de l'article 37 et à l'article 40, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

c) le remplacement, aux articles 6, 11 et 123.43, aux premiers alinéas des articles 123.44 et 123.45, à l'article 123.46, au paragraphe 2° de l'article 123.49, aux articles 123.60 et 123.66, aux paragraphes 1° et 2° de l'article 123.67, à l'article 123.89, dans la deuxième ligne de l'article 123.130, dans l'intitulé de la Partie III, à l'article 216, dans l'intitulé de la section III de la Partie III et aux articles 218, 219, 220, 221.1, 222, 224, 226, 228, 229, 230, 231 et 232, des mots « corporation », « CORPORATIONS », « corporations » et « CORPORATION » par les mots « personne morale », « PERSONNES MORALES », « personnes morales » et « PERSONNE MORALE » ;

d) le remplacement, aux articles 17, 225 et 227, des mots « corporation » et « corporations » par les mots « personne morale » et « personnes morales » ;

e) le remplacement, aux deuxièmes alinéas des articles 84 et 177, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

f) le remplacement, à l'article 123.2, au paragraphe 5° de l'article 123.10 et au paragraphe 3° de l'article 123.12, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

g) la suppression dans le texte anglais, au paragraphe 2° de l'article 216 et aux articles 222 et 224, des mots « or association » ;

h) le remplacement, aux articles 221 et 223, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

3° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 3, 3.1, 5 et 11, au paragraphe 5 de l'article 13, au premier alinéa de l'article 44, aux articles 46 et 47, aux paragraphes 1, 2 et 10 de l'article 48, au paragraphe 1 de l'article 49, aux paragraphes 1 et 3 de l'article 54, aux articles 66, 69, 88, 89 et 89.2, au paragraphe 2 de l'article 91, aux articles 97 et 98, au paragraphe 3 de l'article 101, à l'article 102, au paragraphe 1 de l'article 104, aux articles 123.129 et 123.130 et au premier alinéa de l'article 123.134, des mots « deed of incorporation » par les mots « constituting act » ;

4° la suppression du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 3 ;

5° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 7, au troisième alinéa de l'article 8, à l'article 9.1, au premier alinéa de l'article 9.2, aux articles 10, 11 et 16, aux paragraphes 2 et 5 de l'article 18, dans l'intitulé de la section IX de la Partie I, aux articles 18.1, 19 et 20, aux premier et troisième alinéas de l'article 21, à l'article 22, aux paragraphes 1.1 et 4 de l'article 23, aux articles 33, 34 et 34.1, aux paragraphes 1° et 3° de l'article 123.12, dans l'intitulé du chapitre VI de la Partie IA, aux articles 123.22, 123.24 et 123.26, au premier alinéa de l'article 123.27, aux

articles 123.27.1 et 123.27.4, aux premiers alinéas des articles 123.27.5 et 123.134, au deuxième alinéa de l'article 123.158, au paragraphe 4° de l'article 123.160, aux paragraphes 1.1°, 3.1° et 3.3° de l'article 123.169, aux articles 136, 136.1 et 212, au paragraphe 1 de l'article 219 et aux articles 220 et 221.1, des mots « corporate name », « CORPORATE NAME », « corporate name as incorporated » et « incorporation of the company » par les mots « name », « NAME », « name as constituted » et « constitution of the company as a legal person » ;

6° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 5 de l'article 13, des mots « sont censées » par les mots « sont réputées » ;

7° le remplacement dans le texte anglais, dans l'intitulé de la section VII de la Partie I, du mot « CORPORATION » par le mot « COMPANY » ;

8° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 17, au deuxième alinéa de l'article 44, dans l'intitulé de la Partie IA, aux articles 123.4, 123.5, 123.8 et 123.9, au paragraphe 3° de l'article 123.12, à l'article 123.17, au deuxième alinéa de l'article 123.131, aux paragraphes 2° et 3° de l'article 124, à l'article 125, au deuxième alinéa de l'article 142 et dans l'intitulé de la Partie III, des mots « incorporated » et « INCORPORATED » par les mots « constituted » et « CONSTITUTED » ;

9° le remplacement dans le texte anglais, au quatrième alinéa de l'article 17, du mot « incorporation » par les mots « constitution as a legal person » ;

10° le remplacement dans le texte français, dans la quatrième ligne du premier alinéa de l'article 17, au paragraphe 3 de l'article 18, aux articles 63 et 87, au sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 91, aux articles 92 et 97, aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 99, au paragraphe 1 de l'article 103, au paragraphe 1 de l'article 111, aux articles 123.65, 123.77, 123.103, 123.125, 123.126, 123.127, 123.133, 123.139.2, 123.139.3, 155, 180 et 183, au sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 185, à l'article 190, aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 192, au paragraphe 1 de l'article 196 et au paragraphe 1 de l'article 204, des mots « spéciale » et « spéciales » par les mots « extraordinaire » et « extraordinaires » ;

11° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 4 de l'article 18 et au premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 103, des mots « corporate seal » et « common seal » par le mot « seal » ;

12° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 5 de l'article 18, des mots « seront censées » par les mots « sont réputées » ;

13° le remplacement, au paragraphe 3° de l'article 28, des mots « ayants droit » par les mots « ayants cause » ;

14° *a*) la suppression, au premier alinéa de l'article 31, des mots « en vertu de tout fidéicommiss créé en vue de sa constitution en corporation, » ;

b) le remplacement, au paragraphe *c* du deuxième alinéa, des mots « , société ou corporation » par les mots « ou société » ;

c) la suppression, au paragraphe *f* du deuxième alinéa, dans l'expression « corporation, société ou personne », du mot « corporation, » ;

d) le remplacement, au paragraphe *f* du deuxième alinéa, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

e) le remplacement, au paragraphe *p* du deuxième alinéa, des mots « , société ou corporation » par les mots « ou société » ;

f) le remplacement, au dernier alinéa, des mots « du Bas Canada à l'égard des corporations » par les mots « à l'égard des personnes morales » ;

15° le remplacement, au premier alinéa de l'article 32, des mots « doit toujours avoir dans la localité où est le principal siège de ses affaires, un bureau qui est son domicile légal ; et elle doit donner avis de la situation et de tout changement de ce bureau » par les mots « doit donner avis de l'adresse de son siège ou de son principal établissement et de tout changement ultérieur » ;

16° a) le remplacement, aux articles 34.1 et 123.22, du mot « corporation » par les mots « société par actions » ;

b) l'insertion, après les mots « l'expression « inc. » », de l'expression « , « s.a. » » ;

17° le remplacement, à l'article 36, des mots « officiers ou serviteurs » et « officier ou serviteur » par les mots « dirigeants ou employés » et « dirigeant ou employé » ;

18° le remplacement dans le texte français, à l'article 41, du mot « dommages » par le mot « dommages-intérêts » ;

19° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 42, au paragraphe 1 de l'article 75, à l'article 140 et au paragraphe 1 de l'article 167, du mot « estate » par le mot « property » ;

20° le remplacement dans le texte français, aux articles 42, 43, 52, 140, 141 et 150, des mots « fidéicommissaire », « au fidéicommiss », « d'un fidéicommiss » et « du fidéicommiss » par les mots « fiduciaire », « à la fiducie », « d'une fiducie » et « de la fiducie », compte tenu des adaptations nécessaires ;

21° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 46, des mots « biens mobiliers » par les mots « biens meubles » ;

22° le remplacement dans le texte anglais, aux paragraphes 13 des articles 48 et 146, du mot « deemed » par le mot « considered » ;

23° le remplacement, au paragraphe 1 de l'article 50, des mots «siège social ou sa principale place d'affaires» par les mots «siège ou son principal établissement»;

24° la suppression dans le texte anglais, au paragraphe 2 de l'article 51, au paragraphe 3 de l'article 55, au paragraphe 2 de l'article 149 et au paragraphe 3 de l'article 153, des mots «a delay of»;

25° le remplacement dans le texte anglais, aux paragraphes 3 et 4 de l'article 51, au paragraphe 2 de l'article 59, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 96, aux paragraphes 3 et 4 de l'article 149 et au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 189, du mot «delay» par le mot «period»;

26° a) le remplacement, au paragraphe 3 de l'article 54, des mots «tous dommages subis» par les mots «tout préjudice subi»;

b) le remplacement dans le texte anglais, aux paragraphes 4 des articles 54 et 152, du mot «deemed» par le mot «considered»;

27° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 60, des mots «considéré comme» par le mot «réputé»;

28° le remplacement dans le texte français, dans la première ligne de l'article 61, au deuxième alinéa de l'article 70, au paragraphe 1.1 de l'article 77, au paragraphe 2 de l'article 78, aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 86, au paragraphe 4° de l'article 89, aux articles 95 et 100, dans la deuxième ligne du paragraphe 1 de l'article 104, aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 110, aux paragraphes 3 des articles 111 et 113, aux paragraphes 1 et 5 de l'article 114, aux articles 115 et 118, au paragraphe 2° de l'article 123.19, aux paragraphes 3° et 4° de l'article 123.31, au premier alinéa de l'article 123.55, à l'article 123.75, au deuxième alinéa de l'article 123.82, à l'article 123.83, au deuxième alinéa de l'article 162, au paragraphe 2 de l'article 170, aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 179, au paragraphe 4° de l'article 182, à l'article 188, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de l'article 191, à l'article 193, aux paragraphes 1 des articles 196 et 197, aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 203, aux paragraphes 3 des articles 204 et 206, aux paragraphes 1 et 5 de l'article 207 et aux articles 208 et 211, des mots «officier» et «officiers» par les mots «dirigeant» et «dirigeants»;

29° le remplacement dans le texte français, à l'article 67, des mots «est censé» par les mots «est réputé»;

30° la suppression, au paragraphe 2 de l'article 75, du mot «, débenture»;

31° le remplacement, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 77, des mots «immeubles et les meubles ou autrement frapper» par les mots «biens ou autrement grever»;



32° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 1 de l'article 78, des mots « acte de fidéicommiss » par les mots « acte de fiducie » ;

33° le remplacement dans le texte anglais, aux paragraphes 3 des articles 86 et 179, du mot « estate » par le mot « succession » ;

34° le remplacement, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 91, des mots « agents, officiers et serviteurs » par les mots « dirigeants, agents et employés » ;

35° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 93 et 186, du mot « corporation » par le mot « company » ;

36° *a)* le remplacement dans le texte français, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de l'article 98, du mot « officiers » par le mot « dirigeants » ;

*b)* le remplacement dans le texte français, au sous-paragraphe *f* du paragraphe 3, des mots « mobiliers et immobiliers » par les mots « meubles et immeubles » ;

37° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 4 de l'article 101, des mots « corporate seat » par les mots « head office » ;

38° *a)* le remplacement, aux premier et deuxième alinéas du paragraphe 1 de l'article 103, des mots « corporation » et « est présumé être » par les mots « personne morale » et « est réputé » ;

*b)* le remplacement dans le texte français, au premier alinéa du paragraphe 1, du mot « officier » par le mot « dirigeant » ;

39° *a)* le remplacement, au paragraphe 1 de l'article 105, des mots « ayants droit » par les mots « ayants cause » ;

*b)* le remplacement dans le texte français, au paragraphe 1, du mot « fidéicommissaire » par le mot « fiduciaire » ;

*c)* le remplacement dans le texte français, au paragraphe 2, du mot « officier » par le mot « dirigeant » ;

40° *a)* le remplacement, au paragraphe 1 de l'article 108, des mots « officier ou serviteur » et « des dommages » par les mots « dirigeant ou employé » et « du préjudice » ;

*b)* le remplacement dans le texte français, au paragraphe 2, des mots « des dommages » par les mots « des dommages-intérêts » ;

41° le remplacement, à l'article 117, des mots « est censée avoir été » par les mots « est réputée » ;

42° a) la suppression, à l'article 123.1, de la définition du mot «corporation»;

b) le remplacement, dans la définition des mots «corporation mère», du mot «corporation» par les mots «personne morale»;

c) le remplacement, dans la définition du mot «filiale», du mot «corporation» par les mots «personne morale»;

43° le remplacement dans le texte anglais, dans l'intitulé du chapitre III de la Partie IA, aux articles 123.7 et 123.8, dans l'intitulé du chapitre IV de la Partie IA et à l'article 123.16, des mots «INCORPORATION» et «incorporation» par les mots «CONSTITUTION» et «constitution»;

44° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 123.9, 123.10 et 123.11, au paragraphe 3 de l'article 123.12 et aux articles 123.18 et 123.23, des mots «incorporators», «an incorporator», «each incorporator» et «Any incorporator» par les mots «founders», «a founder», «each founder» et «Any founder»;

45° le remplacement, à l'article 123.16, des mots «corporation au sens du Code civil du Bas Canada» par les mots «personne morale»;

46° la suppression du deuxième alinéa de l'article 123.34;

47° la suppression, à l'article 123.83, des mots «considérés comme»;

48° le remplacement, à l'article 123.84, des mots «et tous les soins d'un bon père de famille» par les mots «et avec prudence et diligence»;

49° le remplacement, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 131 et au paragraphe 1 de l'article 198, des mots «ayants droit» par les mots «ayants cause»;

50° a) la suppression, au premier alinéa de l'article 134, des mots «en vertu de tout fidéicommiss créé en vue de sa constitution en corporation,»;

b) le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa, des mots «the latter» et «rights, movable and immovable» par les mots «it» et «movable and immovable rights»;

c) la suppression, au premier alinéa et au paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots «meubles et immeubles»;

d) le remplacement, au paragraphe *c* du deuxième alinéa, des mots «, société ou corporation» par les mots «ou société»;

e) le remplacement, au paragraphe *f* du deuxième alinéa, des mots «corporation, société ou personne» et «corporation» par les mots «personne ou société» et «personne morale»;

f) le remplacement, au paragraphe *p* du deuxième alinéa, des mots « , société ou corporation » par les mots « ou société » ;

g) le remplacement, au dernier alinéa, des mots « du Bas Canada à l'égard des corporations » par les mots « à l'égard d'une personne morale » ;

51° le remplacement, à l'article 138, des mots « officiers ou serviteurs » et « officier ou serviteur » par les mots « dirigeants ou employés » et « dirigeant ou employé » ;

52° le remplacement dans le texte français, à l'article 139, du mot « dommages » par le mot « dommages-intérêts » ;

53° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 144, des mots « biens mobiliers » par les mots « biens meubles » ;

54° le remplacement, au paragraphe 1 de l'article 148, des mots « sa principale place d'affaires » par les mots « son principal établissement » ;

55° a) le remplacement dans le texte français, au paragraphe 3 de l'article 152, des mots « tous dommages subis » par les mots « tout préjudice subi » ;

b) le remplacement, au paragraphe 7, des mots « ne sont pas considérées comme faisant » par les mots « ne font pas » ;

56° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 4 de l'article 158, des mots « sont censées » par les mots « sont réputées » ;

57° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 2 de l'article 159, des mots « est censé » par les mots « est réputé » ;

58° la suppression, au paragraphe 2 de l'article 167, des mots « débenture, » et « (*debenture*) » ;

59° le remplacement, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 169, des mots « immeubles ou les meubles » par le mot « biens » ;

60° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 1 de l'article 170, des mots « acte de fidéicommiss » par les mots « acte de fiducie » ;

61° le remplacement, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 185, des mots « agents, officiers et serviteurs » par les mots « dirigeants, agents ou employés » ;

62° le remplacement dans le texte français, au sous-paragraphe *f* du paragraphe 3 de l'article 191, des mots « mobiliers et immobiliers » par les mots « meubles et immeubles » ;

63° a) le remplacement, au premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 196, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

b) le remplacement, au deuxième alinéa du paragraphe 1, des mots « est présumé être » par les mots « est réputé » ;

64° a) la suppression, au paragraphe 1 de l'article 198, des mots « ou grevés » ;

b) le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 1, des mots « persons entitled thereto » par le mot « successors » ;

c) le remplacement dans le texte français, au paragraphe 1, du mot « fidéicommissaire » par le mot « fiduciaire » ;

d) le remplacement, au paragraphe 2, des mots « , gérant ou autre officier » par les mots « , dirigeant ou gérant » ;

65° a) le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1 de l'article 201, des mots « officier ou serviteur » par les mots « dirigeant ou employé » ;

b) le remplacement, au paragraphe 1, des mots « des dommages » par les mots « du préjudice » ;

c) le remplacement dans le texte français, au paragraphe 2, des mots « des dommages » par les mots « des dommages-intérêts » ;

66° le remplacement, à l'article 210, des mots « est censée avoir été » par les mots « est réputée » ;

67° le remplacement, à l'article 217, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

68° a) le remplacement dans le texte anglais, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 219, du mot « incorporation » par les mots « constitution as a legal person » ;

b) le remplacement dans le texte anglais, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1, du mot « company » par les mots « legal person » ;

69° le remplacement dans le texte anglais, aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 225, des mots « shall be deemed to mean » par le mot « means ».

#### LOI SUR LES COMPAGNIES DE CIMETIÈRE

c. C-40, mod.

**71.** La Loi sur les compagnies de cimetière (L.R.Q., chapitre C-40) est modifiée par :

1° le remplacement dans le texte français, à l'article 1, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

2° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 1, 3, 3.1 et 11, des mots « incorporated », « incorporate » et « incorporation » par les mots « constituted as a legal person », « constitute » et « constitution as a legal person » ;

3° le remplacement, aux articles 2, 3.1, 5, 6, 7, 9 et 11, des mots « corporation » et « corporations » par les mots « personne morale » et « personnes morales » ;

4° le remplacement dans le texte français, à l'article 3, du mot « corporation » par les mots « personne morale ».

#### LOI SUR LES COMPAGNIES DE FLOTTAGE

c. C-42, mod.

**72.** La Loi sur les compagnies de flottage (L.R.Q., chapitre C-42) est modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 2, des mots « la couronne » par les mots « l'État » ;

2° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 1° de l'article 9, du mot « incorporated » par le mot « constituted » ;

3° a) le remplacement, à l'article 11, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

b) le remplacement des mots « transporter, vendre et céder les terres, bâtiments et héritages » par les mots « vendre et céder les terres et les immeubles » ;

4° le remplacement, à l'article 25 et au deuxième alinéa de l'article 28, des mots « officiers et serviteurs » par les mots « dirigeants et employés » ;

5° le remplacement, à l'article 30, du mot « censée » par le mot « réputée » ;

6° le remplacement, à l'article 31, des mots « considérées comme faisant » par les mots « réputées faire » ;

7° le remplacement dans le texte français, aux articles 37 et 52 et au premier alinéa de l'article 55, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

8° le remplacement, à l'article 40, des mots « L'affirmation » par les mots « La déclaration » ;

9° le remplacement dans le texte français, à l'article 44, du mot « enregistrés » par le mot « inscrits » ;

10° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 46, des mots « compensation de dommages causés » par les mots « réparation du préjudice causé » ;

11° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 51 et au premier alinéa de l'article 55, des mots « serviteurs » et « serviteur » par les mots « employés » et « employé » ;

12° a) le remplacement, aux premier et deuxième alinéas de l'article 56, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

b) la suppression, au premier alinéa, du mot « corporatifs » ;

c) le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa, des mots « memorandum of incorporation » par le mot « charter » ;

13° a) le remplacement, au troisième alinéa de l'article 57, des mots « dommage éprouvé » par les mots « préjudice subi » ;

b) le remplacement, au troisième alinéa, des mots « à des dommages » par les mots « à des dommages-intérêts » ;

c) le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa, des mots « l'enregistrement est requis » et « enregistrée » par les mots « l'inscription est requise » et « inscrite » ;

d) le remplacement, au troisième alinéa, des mots « des dommages résultant » par les mots « du préjudice résultant » ;

e) le remplacement dans le texte anglais, au troisième alinéa, des mots « registered, or » et « injury » par les mots « registered, or shall be liable » et « deterioration » ;

f) le remplacement, au troisième alinéa, du mot « serviteurs » par le mot « employés » ;

14° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 64 et dans la formule 1, des mots « corporate name » et « *corporate name* » par les mots « name » et « *name* ».

#### LOI SUR LES COMPAGNIES DE GAZ, D'EAU ET D'ÉLECTRICITÉ

c. C-44, mod.

**73.** La Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44) est modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 1, 13 et 26, du mot « incorporated » par le mot « constituted » ;

2° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 3, des mots «incorporated joint stock companies» et «incorporated thereunder» par les mots «joint stock companies» et «constituted thereunder» ;

3° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 4, du mot «delays» par les mots «time limits» ;

4° la suppression dans le texte anglais, aux articles 5 et 15, du mot «corporate» ;

5° a) le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 8, des mots «division d'enregistrement» par les mots «publicité des droits de la circonscription foncière» ;

b) le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa, des mots «du régistreur» par les mots «de l'officier de la publicité des droits» ;

6° le remplacement, à l'article 9, des mots «corporation sous les nom et raison mentionnés» par les mots «personne morale sous le nom mentionné» ;

7° le remplacement, à l'article 11, des mots «par le régistreur de la division d'enregistrement ou, par son adjoint» par les mots «par l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière» ;

8° a) la suppression, à l'article 12, des mots « , tènements et héritages, » ;

b) le remplacement du mot «corporation» par les mots «personne morale» ;

9° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 12, des mots «real estate» par le mot «land» ;

10° a) le remplacement dans le texte français, dans le texte qui précède le paragraphe 1° de l'article 14, des mots «assemblée générale spéciale» par les mots «assemblée générale extraordinaire» ;

b) le remplacement dans le texte français, au paragraphe 2°, du mot «officiers» par le mot «dirigeants» ;

c) le remplacement, au paragraphe 2°, des mots «serviteurs qu'ils emploient» par les mots «autres employés» ;

d) le remplacement, au paragraphe 3°, des mots «l'officier» par les mots «le dirigeant» ;

11° le remplacement dans le texte français, à l'article 15, du mot «officier» par le mot «dirigeant» ;

12° le remplacement, à l'article 23, des mots «d'officiers subordonnés» par les mots «de dirigeants» ;

13° le remplacement, à l'article 24, des mots « officiers subordonnés » par le mot « dirigeants » ;

14° le remplacement dans le texte français, à l'article 25, des mots « assemblée générale spéciale » par les mots « assemblée générale extraordinaire » ;

15° le remplacement dans le texte français, aux articles 27 et 30, des mots « de la division d'enregistrement » par les mots « de la publicité des droits de la circonscription foncière » ;

16° le remplacement dans le texte français, dans l'intitulé de la section VI et aux articles 32 et 33, des mots « OFFICIERS » et « officiers » par les mots « DIRIGEANTS » et « dirigeants » ;

17° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 34, des mots « estates and funds » par les mots « property and stock » ;

18° le remplacement, à l'article 35, des mots « est considéré comme » par les mots « est réputé » ;

19° le remplacement, à l'article 37, des mots « est nulle » par les mots « est sans effet » ;

20° le remplacement dans le texte français, dans la deuxième ligne de l'article 38 et à l'article 42, du mot « officier » par le mot « dirigeant » ;

21° le remplacement, au premier alinéa de l'article 39, des mots « à la place principale d'affaires » par les mots « au principal établissement » ;

22° le remplacement, à l'article 41, des mots « est considéré à première vue comme faisant » par les mots « est présumé faire » ;

23° le remplacement, à l'article 43, des mots « corporatifs et de ses » par le mot « et » ;

24° le remplacement, aux articles 47, 60, 63, 77 et 95, des mots « corporation » et « corporations » par les mots « personne morale » et « personnes morales » ;

25° le remplacement, à l'article 48, des mots « aux besoins de son acte corporatif » par les mots « à ses besoins » ;

26° la suppression, à l'article 49, des mots « , corporation ou autre, » ;

27° le remplacement dans le texte français, à l'article 57, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;



28° le remplacement dans le texte français, à l'article 61, du mot « officier » par le mot « dirigeant » ;

29° la suppression de l'article 62 ;

30° la suppression dans le texte français, à l'article 64, des mots « ou donner à bail » ;

31° le remplacement, à l'article 65, du mot « corporatif » par le mot « constitutif » ;

32° la suppression, à l'article 66, des mots « ou corporation » ;

33° a) le remplacement, à l'article 70, des mots « tous les dommages par eux soufferts » par les mots « tout préjudice subi » ;

b) le remplacement des mots « , ses serviteurs ou employés » par les mots « ou ses employés » ;

34° le remplacement dans le texte français, à l'article 73, dans l'intitulé de la section XI et à l'article 76, des mots « officiers » et « OFFICIERS » par les mots « dirigeants » et « DIRIGEANTS » ;

35° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 76, du mot « servants » par le mot « employees » ;

36° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 79, des mots « real estate » par le mot « immovables » ;

37° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 79, 84 et 86, des mots « mortgage » et « mortgages » par les mots « hypothecate » et « hypothecs » ;

38° le remplacement, aux articles 80, 81 et 83, des mots « bons ou obligations » par les mots « obligations ou autres titres d'emprunt » ;

39° le remplacement, aux articles 82, 83, 84 et 86, des mots « bons, obligations » par les mots « obligations ou autres titres d'emprunt » ;

40° le remplacement, à l'article 86, des mots « sont considérés comme » par les mots « sont réputés ».

#### LOI SUR LES COMPAGNIES DE TÉLÉGRAPHE ET DE TÉLÉPHONE

c. C-45, mod.

**74.** La Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (L.R.Q., chapitre C-45), modifiée par le chapitre 83 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° a) le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa de l'article 2, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

- b) la suppression, au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, du mot « corporatif » ;
- 2<sup>o</sup> le remplacement, à l'article 2.1, aux paragraphes 1 et 3 de l'article 4 et à l'article 6.1, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;
- 3<sup>o</sup> le remplacement dans le texte français, dans l'intitulé de la section II de la Partie I et à l'article 8, des mots « OFFICIERS » et « officiers » par les mots « DIRIGEANTS » et « dirigeants » ;
- 4<sup>o</sup> le remplacement, à l'article 7, du mot « transporter » par le mot « céder » ;
- 5<sup>o</sup> le remplacement, dans l'intitulé de la section III de la Partie I, des mots « SA MAJESTÉ » par les mots « L'ÉTAT » ;
- 6<sup>o</sup> a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 18, des mots « Sa Majesté » par les mots « L'État » ;
- b) le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « officier » par le mot « personne » ;
- 7<sup>o</sup> a) le remplacement, à l'article 19, des mots « Sa Majesté » par les mots « L'État » ;
- b) le remplacement des mots « la couronne » par les mots « l'État » ;
- 8<sup>o</sup> le remplacement, à l'article 20, des mots « la couronne » par les mots « l'État » ;
- 9<sup>o</sup> le remplacement, dans l'intitulé de la section IV de la Partie I, du mot « CORPORATIONS » par les mots « AUTRES PERSONNES MORALES » ;
- 10<sup>o</sup> le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 21, des mots « ou officiers indiqués » par le mot « indiqués ».

#### LOI SUR LES COMPAGNIES MINIÈRES

c. C-47, mod.

**75.** La Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47) est modifiée par :

- 1<sup>o</sup> le remplacement, aux articles 1 et 2, au paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 3, aux paragraphes 1 et 3 de l'article 5 et au troisième alinéa de l'article 8, des mots « corporation » et « *corporation* » par les mots « personne morale » et « *personne morale* » ;
- 2<sup>o</sup> la suppression, au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 3, du mot « bons, » ;
- 3<sup>o</sup> le remplacement dans le texte anglais, à l'article 4, au premier alinéa de l'article 8 et dans l'intitulé de la section VI, des mots « incorporated » et « INCORPORATED » par les mots « constituted as legal persons », « constituted as a legal person » et « CONSTITUTED AS LEGAL PERSONS » ;

4° le remplacement dans le texte français, à l'article 9, du mot « officier » par le mot « dirigeant » ;

5° le remplacement, au premier alinéa de l'article 10, des mots « journaliers, serviteurs » par le mot « employés » ;

6° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 14, des mots « tout autre fonctionnaire ou officier chargé » par les mots « toute autre personne chargée » ;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « cet autre officier » et « ou sous affirmation, et peut faire prêter l'affirmation ou le serment » par les mots « cette autre personne » et « et peut faire prêter le serment » ;

7° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 17, des mots « l'officier » par les mots « le dirigeant » ;

8° le remplacement, au deuxième alinéa de la formule 1, des mots « La principale place d'affaires » par les mots « Le principal établissement ».

#### LOI SUR LES COMPTABLES AGRÉÉS

c. C-48, mod.

**76.** La Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48) est modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 7, des mots « Au cas d'incapacité d'agir du président par suite d'absence ou de maladie » par les mots « En cas d'absence ou d'empêchement du président » ;

2° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 25, 27 et 32, du mot « firm » par le mot « partnership » ;

3° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 35, du mot « delay » par le mot « time ».

#### LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

c. C-52.1, mod.

**77.** La Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1), modifiée par le chapitre 71 des lois de 1997 et par les chapitres 3 et 14 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par le remplacement, aux articles 51, 52, 53 et 54, des mots « ayants droit » par les mots « ayants cause ».

#### LOI SUR LE CONSEIL DE LA SANTÉ ET DU BIEN-ÊTRE

c. C-56.3, mod.

**78.** La Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être (L.R.Q., chapitre C-56.3), modifiée par le chapitre 39 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 9, des mots « incapacité d'agir » par les mots « absence ou d'empêchement ».

## LOI SUR LE CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC

c. C-57.02, mod.

**79.** La Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., chapitre C-57.02) est modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 2, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

2° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 3, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État » ;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État ».

## LOI SUR LE CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME

c. C-59, mod.

**80.** La Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., chapitre C-59), modifiée par le chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par le remplacement dans le texte français, à l'article 16, des mots « Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir » par les mots « En cas d'absence ou d'empêchement ».

## LOI SUR LE CONSEIL MÉDICAL DU QUÉBEC

c. C-59.0001, mod.

**81.** La Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., chapitre C-59.0001) est modifiée par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 9, des mots « incapacité d'agir » par les mots « absence ou d'empêchement ».

## LOI SUR LE CONSEIL RÉGIONAL DE ZONE DE LA BAIE JAMES

c. C-59.1, mod.

**82.** La Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James (L.R.Q., chapitre C-59.1) est modifiée par :

1° le remplacement, au paragraphe a de l'article 1 et à l'article 2, des mots « corporation publique » et « corporation » par les mots « personne morale de droit public » et « personne morale » ;

2° le remplacement, à l'article 28, des mots « considérée comme » par le mot « réputée ».

## LOI SUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

c. C-60, mod.

**83.** La Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60), modifiée par le chapitre 47 des lois de 1997 et par les chapitres 17 et 28 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par le remplacement dans le texte français, au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 14, du mot « juridiction » par le mot « compétence ».

LOI SUR LES CONSEILS INTERMUNICIPAUX DE TRANSPORT  
DANS LA RÉGION DE MONTRÉAL

c. C-60.1, mod.

**84.** La Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 9, des mots « est présumée » par les mots « est réputée » ;

2° le remplacement dans le texte français, à l'article 33.1, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

3° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 33.2, des mots « est présumé » par les mots « est réputé ».

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

c. C-61.1, mod.

**85.** La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1), modifiée par les chapitres 16, 43, 56 et 95 des lois de 1997 et par le chapitre 29 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 30.1, du mot « deemed » par le mot « presumed » ;

2° le remplacement dans l'intitulé de la section I du chapitre IV et aux articles 85, 86, 87, 88, 89, 93, 104, 104.1, 108, 111, 111.1, 122, 122.1, 128.18 et 131, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

3° le remplacement, au premier alinéa de l'article 86.2, des mots « terres domaniales » par les mots « terres du domaine de l'État » ;

4° le remplacement, au premier alinéa de l'article 131, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État » ;

5° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 132, des mots « corporate seat » par les mots « head office ».

LOI SUR LA CONSTITUTION DE CERTAINES ÉGLISES

c. C-63, mod.

**86.** La Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63) est modifiée par :

1° le remplacement, dans le texte anglais, du titre de la loi par le suivant :  
« ACT RESPECTING THE CONSTITUTION OF CERTAIN CHURCHES » ;

2° le remplacement, aux articles 1, 2.1, 5.1 et 12, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

3° a) le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 5° de l'article 2, des mots «corporate seat» par les mots «head office» ;

b) le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 6°, des mots «real estate» par les mots «landed property» ;

4° le remplacement, aux paragraphes 2° et 3° de l'article 2 et au paragraphe 1° de l'article 3, des mots «officiers exécutifs» par le mot «dirigeants» ;

5° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 3° de l'article 2 et au paragraphe 2° de l'article 3, des mots «assemblée spéciale» par les mots «assemblée extraordinaire» ;

6° a) le remplacement, aux sixième et septième lignes de l'article 5, des mots «corporation régulièrement constituée» par les mots «personne morale» ;

b) le remplacement dans le texte français, aux onzième et douzième lignes, des mots «biens immobiliers» par le mot «immeubles» ;

7° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 2° de l'article 6, du mot «officiers» par le mot «dirigeants».

#### LOI SUR LA CONSULTATION POPULAIRE

c. C-64.1, mod.

**87.** La Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1), modifiée par le chapitre 8 des lois de 1997, par le chapitre 52 des lois de 1998 et par le chapitre 15 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 2, des mots «incapacité d'agir» par les mots «absence ou d'empêchement» ;

2° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 3, au deuxième alinéa de l'article 41 et au troisième alinéa de l'article 42, du mot «juridiction» par le mot «compétence» ;

3° le remplacement, à l'article 15, des mots «devient nul» par les mots «cesse d'avoir effet» ;

4° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 23, du mot «delay» par le mot «period» ;

5° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 41 et au troisième alinéa de l'article 42, des mots «exclusive and ultimate» par le mot «exclusive» ;

6° le remplacement, au premier alinéa de l'article 88 de l'Appendice 2, des mots «Sont considérés comme» par le mot «Sont» ;

7° le remplacement dans le texte français, dans la première ligne du premier alinéa de l'article 404 de l'Appendice 2, des mots «Ne sont pas considérés comme» par les mots «Ne sont pas des».

#### LOI SUR LES COOPÉRATIVES

c. C-67.2, mod. **88.** La Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2), modifiée par les chapitres 17 et 80 des lois de 1997 et par les chapitres 8 et 14 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 221.4, des mots «une place d'affaires» par les mots «un local» ;

2° la suppression dans le texte anglais, à l'article 326, du mot «deemed».

#### LOI SUR LES CORPORATIONS DE CIMETIÈRES CATHOLIQUES ROMAINS

c. C-69, mod. **89.** La Loi sur les corporations de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-69), modifiée par le chapitre 25 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, dans le titre de la loi, du mot «CORPORATIONS» par le mot «COMPAGNIES» ;

2° a) le remplacement du paragraphe *a* de l'article 1 par le suivant :

«compagnie».  
«a) «compagnie», désigne une personne morale constituée sous le régime de la présente loi ; » ;

b) le remplacement, au paragraphe *e*, des mots «d'une corporation», «en corporation» et «de la corporation» par les mots «d'une compagnie», «en personne morale» et «de la compagnie» ;

c) le remplacement dans le texte français, au paragraphe *e*, du mot «juridiction» par le mot «compétence» ;

3° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe *e* de l'article 1, aux paragraphes *a* et *b* de l'article 3, au premier alinéa de l'article 28, à l'article 29, au troisième alinéa de l'article 35, dans le texte qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 48 et à l'article 49, des mots «corporate seat» et «corporate seats» par les mots «head office» et «head offices» ;

4° le remplacement, au premier alinéa de l'article 2, du mot «corporation» par les mots «personne morale» ;

5° le remplacement, aux paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 3 et aux articles 3.1, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22, du mot «corporation» par le mot «compagnie» ;

6° a) le remplacement, à l'article 7, des mots « corps d'administrateurs » par les mots « conseil d'administration » ;

b) le remplacement, dans le texte français, des mots « tel corps » par les mots « tel conseil » ;

7° le remplacement, à l'article 7.1, du mot « corporation » par le mot « compagnie » ;

8° le remplacement dans le texte français, à l'article 21, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

9° a) le remplacement du texte qui précède le paragraphe *a* de l'article 23 par le suivant :

Pouvoirs.

«**23.** La compagnie a notamment les pouvoirs suivants : » ;

b) la suppression, au paragraphe *m*, des mots « meubles et immeubles » ;

c) le remplacement dans le texte français, au paragraphe *n*, des mots « bien immobilier » par le mot « immeuble » ;

d) le remplacement, au paragraphe *s*, des mots « , société ou corporation » et « ou corporation » par les mots « ou société » et « ou personne morale » ;

e) le remplacement, au paragraphe *t*, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

10° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 24, du mot « delay » par le mot « time » ;

11° le remplacement, aux articles 24, 25, 26, 27, 28, 29, 29.1, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 48, 49 et 50, du mot « corporation » par le mot « compagnie » ;

12° a) le remplacement, au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 26, du mot « serviteurs » par le mot « employés » ;

b) le remplacement dans le texte français, au paragraphe *b* du premier alinéa, du mot « officiers » par le mot « dirigeants » ;

13° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 28, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

14° la suppression, à l'article 29, du mot « corporatif » ;

15° le remplacement, aux premier et deuxième alinéas de l'article 35, des mots « de bons ou d'obligations » et « bons et obligations » par les mots « d'obligations ou autres titres d'emprunt » et « obligations ou autres titres d'emprunt » ;



16° le remplacement, à l'article 41, des mots «sont considérés comme» par les mots «sont des»;

17° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 46 et au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 48, des mots «incorporated» et «incorporating it» par les mots «constituted» et «constituting it as a company»;

18° le remplacement dans le texte français, au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 48, des mots «de bons» par les mots «d'obligations».

## LOI SUR LES CORPORATIONS DE FONDS DE SÉCURITÉ

c. C-69.1, mod.

**90.** La Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., chapitre C-69.1) est modifiée par :

1° le remplacement du titre de la loi par le suivant :

«LOI SUR LES FONDS DE SÉCURITÉ» ;

2° *a)* le remplacement, à l'article 1, de la définition des mots «corporation» ou «corporation de fonds de sécurité» par la suivante :

«fonds», «fonds de sécurité».

««fonds» ou «fonds de sécurité»: une personne morale constituée en vertu de la présente loi;» ;

*b)* le remplacement, dans la définition des mots «fédération fondatrice», des mots «la corporation de» et «constituée» par les mots «le» et «constitué» ;

3° le remplacement, à l'article 2, des mots «à la corporation de» par le mot «au» ;

4° le remplacement dans le texte anglais, dans l'intitulé de la section II et aux articles 7 et 9, des mots «INCORPORATION», «incorporation» et «incorporated» par les mots «CONSTITUTION», «constitution» et «constituted» ;

5° le remplacement, à l'article 3, des mots «une corporation de», «à la corporation» et «d'une corporation de» par les mots «un», «au fonds» et «d'un» ;

6° le remplacement, aux articles 4, 5, 5.1, 8, 8.1, 11, 12, 13, 14, 21, 21.1, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37.1 et 38, dans la première ligne de l'article 39, à l'article 39.1, dans la première ligne de l'article 40 et aux articles 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 60, 64, 65, 66, 69, 70, 71, 72 et 76, des mots «une corporation de fonds», «de la corporation», «la corporation», «à la corporation» et «La corporation» par les mots «un fonds», «du fonds», «le fonds», «au fonds» et «Le fonds», compte tenu des adaptations nécessaires ;

7° a) le remplacement, à l'article 6, des mots «une corporation de fonds» par les mots «un fonds»;

b) la suppression des mots «corporation de»;

8° a) le remplacement, à l'article 7, des mots «une corporation» et «la corporation» par les mots «une personne morale» et «la personne morale»;

b) la suppression des mots «corporation de»;

9° le remplacement de l'article 10 par le suivant :

Personne morale.

«**10.** Le fonds est une personne morale.»;

10° le remplacement dans le texte français, aux articles 13, 49 et 57, des mots «officier» et «officiers» par les mots «dirigeant» et «dirigeants»;

11° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 13, dans la quatrième ligne de l'article 42 et au paragraphe 1° de l'article 66, du mot «delay» par le mot «time»;

12° a) le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 22, des mots «Au cas d'absence ou d'incapacité temporaire» par les mots «En cas d'absence ou d'empêchement»;

b) le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa, des mots «cette incapacité» par les mots «cet empêchement»;

13° a) le remplacement, au paragraphe 2° de l'article 36, du mot «corporation» par les mots «personne morale»;

b) le remplacement, au paragraphe 2°, des mots «domaine public du Québec» par les mots «domaine de l'État»;

c) le remplacement dans le texte français, au paragraphe 4°, des mots «le transport» par les mots «la cession»;

14° le remplacement, à l'article 37, des mots «La corporation», «une corporation» et «la corporation» par les mots «Le fonds», «une personne morale» et «la personne morale»;

15° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 1° de l'article 37, à l'article 38, aux paragraphes 2° et 3° de l'article 41 et à l'article 42, des mots «real estate» par les mots «landed property»;

16° le remplacement, aux articles 39 et 40, des mots «une corporation» et «la corporation» par les mots «une personne morale» et «la personne morale»;

17° la suppression dans le texte anglais, dans la troisième ligne de l'article 42 et au premier alinéa de l'article 76, des mots «a delay of»;

18° le remplacement, au paragraphe 3° du deuxième alinéa et au quatrième alinéa de l'article 43, des mots «une même corporation», «une corporation» et «telle corporation» par les mots «une même personne morale», «une personne morale» et «telle personne morale».

#### LOI SUR LES CORPORATIONS MUNICIPALES ET INTERMUNICIPALES DE TRANSPORT

c. C-70, mod.

**91.** La Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70), modifiée par les chapitres 53, 80 et 93 des lois de 1997 et par le chapitre 31 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, dans le titre de la loi, dans l'intitulé du chapitre II et aux articles 2, 3, 7, 8, 24, 25, 29, 84, 85, 85.1, 92, 99, 117 et 117.1, des mots «CORPORATIONS MUNICIPALES ET INTERMUNICIPALES», «corporation municipale ou intermunicipale», «corporation municipale», «corporation intermunicipale» et «corporations municipales ou intermunicipales» par les mots «SOCIÉTÉS MUNICIPALES ET INTERMUNICIPALES», «société municipale ou intermunicipale», «société municipale», «société intermunicipale» et «sociétés municipales ou intermunicipales» ;

2° le remplacement dans le texte anglais, dans l'intitulé de la section I du chapitre II, au premier alinéa de l'article 3 et aux articles 10, 11 et 46, des mots «INCORPORATION» et «incorporation» par les mots «CONSTITUTION» et «constitution» ;

3° a) le remplacement des paragraphes *c*, *d* et *e* de l'article 1 par les suivants :

« société ».

« *c* ) « société » : une société municipale de transport ou une société intermunicipale de transport constituée suivant la présente loi ;

« société municipale de transport ».

« *d* ) « société municipale de transport » : une société ayant compétence sur le territoire d'une seule municipalité ;

« société intermunicipale de transport ».

« *e* ) « société intermunicipale de transport » : une société ayant compétence sur le territoire de plusieurs municipalités ; » ;

*b*) le remplacement dans le texte français, au paragraphe *g*, du mot «juridiction» par le mot «compétence» ;

*c*) le remplacement, au paragraphe *i*, du mot «corporation» par le mot «société» ;

*d*) le remplacement dans le texte français, au paragraphe *i*, du mot «juridiction» par le mot «compétence» ;

4° le remplacement dans le texte français, aux articles 3, 5, 6, 7, 8, 13, 33, 37, 39, 50, 54, 54.1, 61, 62, 78, 84, 85, 87, 89, 93, 99, 102.8, 105, 109 et 116.1, du mot «juridiction» par le mot «compétence» ;

5° a) le remplacement du premier alinéa de l'article 4 par le suivant :

Personne morale.

«4. Une société constituée en vertu de l'article 3 est une personne morale.» ;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «La corporation» par le mot «Elle» ;

6° le remplacement, aux articles 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 21, 23, 23.1, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 38.1, 39, 40, 41.0.1, 41.0.2, 41.1, 42, 43, 44, 44.1, 45, 46, 47, 48, 49, 49.1, 50, 51, 52, 53, 54, 54.1, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 66, 67, 68, 69, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 84, 85, 85.1, 87, 88, 89, 92, 93, 93.1, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 101, 102, 102.3, 102.5, 102.8, 102.9, 103, 104, 105, 106, 107, 109, 110, 110.1, 113, 115, 116 et 116.1, des mots «corporation» et «Corporation» par le mot «société» ;

7° le remplacement dans le texte français, aux articles 22 et 100, des mots «incapacité d'agir» par le mot «empêchement» ;

8° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 31, des mots «make proof» par le mot «are» ;

9° le remplacement dans le texte anglais, aux quatrième et septième alinéas de l'article 40, du mot «delay» par les mots «time limit» ;

10° le remplacement, à l'article 41, des mots «une place d'affaires» par les mots «un établissement» ;

11° la suppression, aux articles 44, 50 et 54, des mots «meuble ou immeuble», «meuble ou immeuble» et «meubles et immeubles» ;

12° le remplacement, à l'article 45, des mots «effets mobiliers» et «effets» par les mots «biens meubles de peu de valeur» ;

13° le remplacement, à l'article 57, des mots «est nulle et de nul effet» par les mots «est sans effet» ;

14° a) le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 59, des mots «La radiation de l'enregistrement de ces hypothèques se fait par la présentation et le dépôt, pour fins de radiation, au bureau de la division d'enregistrement» par les mots «La radiation de l'inscription de ces hypothèques se fait par la présentation, pour fins de radiation, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière» ;

b) le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa, des mots «cet enregistrement» et «l'enregistrement» par les mots «cette inscription» et «l'inscription» ;

15° la suppression dans le texte anglais, au quatrième alinéa de l'article 61, des mots «a delay of» ;

16° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 62, au troisième alinéa de l'article 92, à l'article 113 et au premier alinéa de l'article 115, du mot «delay» par le mot «time» ;

17° le remplacement, à l'article 69, des mots «sa principale place d'affaires» par les mots «son principal établissement d'entreprise» ;

18° le remplacement, à l'article 98, des mots «du paragraphe a de l'article 981o du Code civil du Bas Canada» par les mots «du paragraphe 2° de l'article 1339 du Code civil».

### LOI SUR LES CORPORATIONS RELIGIEUSES

c. C-71, mod.

**92.** La Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71) est modifiée par :

1° le remplacement, au paragraphe f de l'article 1, des mots «l'officier désigné» par les mots «la personne désignée» ;

2° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 2 de l'article 9 et au deuxième alinéa de l'article 11, des mots «assemblée, générale ou spéciale» et «assemblées générales ou spéciales» par les mots «assemblée, générale ou extraordinaire» et «assemblées générales ou extraordinaires» ;

3° le remplacement, à l'article 17, des mots «enregistrer, suivant les lois d'enregistrement, aux bureaux d'enregistrement des circonscriptions» par les mots «inscrire, suivant les lois relatives à la publicité des droits, aux bureaux de la publicité des droits des circonscriptions foncières».

### LOI SUR LES COURS MUNICIPALES

c. C-72.01, mod.

**93.** La Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01), modifiée par le chapitre 84 des lois de 1997 et par les chapitres 30 et 31 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 2, du mot «deemed» par le mot «considered» ;

2° a) la suppression, aux premier et deuxième alinéas de l'article 36, des mots «ou fait l'affirmation solennelle» et «ou l'affirmation est faite» ;

b) le remplacement, au premier alinéa, des mots «Je jure (ou j'affirme solennellement)» par les mots «Je déclare sous serment» ;

c) la suppression dans le texte français, au deuxième alinéa, des mots «ou l'affirmation» ;

3° a) la suppression, au premier alinéa de l'article 60, des mots «ou font l'affirmation solennelle» ;

b) le remplacement, au premier alinéa, des mots «Je jure (*ou j'affirme solennellement*)» par les mots «Je déclare sous serment» ;

c) la suppression, au deuxième alinéa, des mots «ou l'affirmation est faite» et «ou l'affirmation» ;

4° la suppression, au paragraphe 1° de l'article 62, des mots «ou affirmations solennelles» ;

5° la suppression, au deuxième alinéa de l'article 209, des mots «ou fait l'affirmation solennelle».

#### LOI SUR LES COURSES

c. C-72.1, mod.

**94.** La Loi sur les courses (L.R.Q., chapitre C-72.1), modifiée par les chapitres 43 et 80 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 69, des mots «en dommages» par les mots «en dommages-intérêts pour réparation du préjudice subi».

#### LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

c. C-73.1, mod.

**95.** La Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997 et par le chapitre 37 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 1 et au paragraphe 5° de l'article 2, des mots «en bloc d'un fonds de commerce» par les mots «d'une entreprise» ;

2° le remplacement, à l'article 10, des mots «est annulé de plein droit» par les mots «cesse d'avoir effet» ;

3° le remplacement, à l'article 12 et au premier alinéa de l'article 38, du mot «nulle» par les mots «sans effet» ;

4° le remplacement, aux articles 13, 14 et 18, des mots «Toute place d'affaires», «d'une même place d'affaires», «la place d'affaires», «une autre place d'affaires», «place d'affaires», «une place d'affaires» et «cette place d'affaires» par les mots «Tout établissement», «d'un même établissement», «l'établissement», «un autre établissement», «établissement», «un établissement» et «cet établissement», compte tenu des adaptations nécessaires ;

5° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 28, des mots «deemed to constitute» par le mot «considered» ;

6° le remplacement, au paragraphe 2° de l'article 32, des mots « déclaration de copropriété visée aux articles 441*b* à 442*p* du Code civil du Bas Canada » par les mots « convention ou déclaration visée aux articles 1009 à 1109 du Code civil » ;

7° le remplacement, à l'article 65, des mots « corporation au sens du Code civil du Bas Canada » par les mots « personne morale » ;

8° le remplacement dans le texte français, à l'article 71, du mot « spéciale » par le mot « extraordinaire » ;

9° le remplacement, à l'article 86, des mots « leur place d'affaires » et « sa place d'affaires » par les mots « leur établissement » et « son établissement » ;

10° l'insertion, à l'article 92, après le mot « cas », des mots « d'absence ou » ;

11° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 99, des mots « firm name and corporate name » par le mot « name » ;

12° le remplacement, à l'article 112, des mots « incapacité d'agir » et « l'incapacité » par les mots « absence ou d'empêchement » et « cette absence ou cet empêchement » ;

13° le remplacement, à l'article 123, des mots « incapacité » et « l'incapacité » par les mots « absence ou d'empêchement » et « cette absence ou cet empêchement » ;

14° la suppression dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 131, des mots « d'agir ».

#### LOI SUR LE CRÉDIT AUX PÊCHERIES MARITIMES

c. C-76, mod.

**96.** La Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (L.R.Q., chapitre C-76) est modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 2, du mot « delays » par les mots « time limits » ;

2° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 5, 5.1, 6 et 6.1, des mots « companies » et « company » par les mots « partnerships » et « partnership ».

#### LOI SUR LE CRÉDIT FORESTIER

c. C-78, mod.

**97.** La Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78) est modifiée par :

1° le remplacement, aux paragraphes *e* et *n* de l'article 1, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

2° le remplacement, au paragraphe *l* de l'article 1, au deuxième alinéa de l'article 10 et à l'article 25, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

3° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe *k* de l'article 1 et aux articles 4, 13 et 25, des mots « physical person » par les mots « natural person » ;

4° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 3, 4, 13 et 25, des mots « moral person » par les mots « legal person » ;

5° le remplacement, aux articles 8 et 34, des mots « ayants droit » par les mots « ayants cause » ;

6° le remplacement dans le texte français, aux premiers alinéas des articles 9 et 10, à l'article 11 et au deuxième alinéa de l'article 40, des mots « biens mobiliers » par les mots « biens meubles » ;

7° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 27, des mots « a delay » par les mots « an extension of time » ;

8° le remplacement, au quatrième alinéa de l'article 29, du mot « légataire » par les mots « légataire particulier » ;

9° *a)* le remplacement, à l'article 32, des mots « biens meubles et immeubles » par le mot « biens » ;

*b)* le remplacement, dans le texte français, des mots « biens immeubles » par le mot « immeubles » ;

*c)* le remplacement dans le texte français, du mot « transporter » par le mot « céder » ;

10° la suppression dans le texte anglais, à l'article 34, des mots « a delay of » ;

11° le remplacement dans le texte anglais, aux premier et deuxième alinéas de l'article 35, des mots « delay » et « delay for such » par les mots « time » et « period of » ;

12° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 40, des mots « à l'article 2168 du Code civil du Bas Canada » par les mots « aux articles 3032, 3033, 3036 et 3037 du Code civil » ;

13° *a)* le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe *d* de l'article 43, du mot « delay » par le mot « period » ;

*b)* le remplacement dans le texte français, au paragraphe *j*, du mot « enregistrement » par le mot « inscription » ;



14° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 45, des mots «l'enregistrement» par les mots «la publicité des droits» ;

15° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 46.2, des mots «l'article 9810 du Code civil du Bas Canada» par les mots «les règles relatives aux placements présumés sûrs prévues au Code civil» ;

16° le remplacement, au premier alinéa de l'article 46.7, des mots «articles 1571 à 1571c, 1572 et 2127 du Code civil du Bas Canada» par les mots «articles 1641, 1643, 2710, 2712, 2956, 3003, 3004 et 3014 du Code civil».

#### LOI FAVORISANT LE CRÉDIT FORESTIER PAR LES INSTITUTIONS PRIVÉES

c. C-78.1, mod.

**98.** La Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1) est modifiée par :

1° a) la suppression, au paragraphe 1° de la définition du mot «**association**», à l'article 1, des mots «au sens du Code civil du Bas Canada» ;

b) le remplacement, au paragraphe 1° de la définition du mot «**association**», du mot «corporation» par les mots «personne morale» ;

2° le remplacement, dans la définition du mot «**gestionnaire**», à l'article 1, des mots «domaine public» par les mots «domaine de l'État» ;

3° le remplacement, au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 4, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 7 et au paragraphe 2° de l'article 44, du mot «corporation» par les mots «personne morale» ;

4° a) la suppression, aux sous-paragraphes a des paragraphes 2° et 4° du deuxième alinéa de l'article 4, des mots «et sa principale place d'affaires» ;

b) le remplacement, au sous-paragraphe a du paragraphe 3° du deuxième alinéa, des mots «sa principale place d'affaires» par les mots «son principal établissement» ;

5° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 5, des mots «un bail emphytéotique» par les mots «une emphytéose» ;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «est considéré comme» par les mots «est réputé être» ;

6° le remplacement dans le texte français, à l'article 21, des mots «du transport» par les mots «de la cession» ;

7° le remplacement, aux premier et deuxième alinéas de l'article 24, des mots «ayants droit» par les mots «ayants cause» ;

8° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 27, du mot «delay» par le mot «time» ;

9° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 32, des mots «l'article 2168 du Code civil du Bas Canada» par les mots «les articles 3032, 3033, 3036 et 3037 du Code civil» ;

10° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 33 et au premier alinéa de l'article 35, des mots «l'enregistrement» par les mots «l'inscription» ;

11° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 41, des mots «biens mobiliers» par les mots «biens meubles» ;

12° le remplacement, au premier alinéa de l'article 41 et aux paragraphes 1° et 2° de l'article 43, des mots «biens immobiliers ou mobiliers» et «bien immobilier ou mobilier» par les mots «biens» et «bien» ;

13° a) le remplacement, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 51, des mots «le bail emphytéotique» par les mots «l'emphytéose» ;

b) le remplacement dans le texte français, au paragraphe 7° du premier alinéa, des mots «un transport» par les mots «une cession» ;

c) le remplacement, au paragraphe 9° du premier alinéa, des mots «immeubles et des biens mobiliers» par le mot «biens» ;

14° a) le remplacement, au troisième alinéa de l'article 55, des mots «l'article 981o du Code civil du Bas Canada» par les mots «les règles relatives aux placements présumés sûrs prévues au Code civil» ;

b) le remplacement, dans le texte anglais, du troisième alinéa par le suivant :

Investments.

«The bonds of the Société are securities allowable as investments presumed sound under the Civil Code or as investments under sections 243 to 274 of the Act respecting insurance (chapter A-32) or under section 201 of the Act respecting trust companies and savings companies (chapter S-29.01).» ;

15° le remplacement, au premier alinéa de l'article 60, des mots «articles 1571 à 1571c, 1572 et 2127 du Code civil du Bas Canada» par les mots «articles 1641, 1643, 2710, 2712, 2956, 3003, 3004 et 3014 du Code civil».

#### LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

c. C-81, mod.

**99.** La Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81), modifiée par les chapitres 75 et 80 des lois de 1997 et par le chapitre 30 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° a) la suppression, à l'article 6, des mots «ou faire l'affirmation solennelle» et «ou l'affirmation solennelle» ;

b) le remplacement, au premier alinéa, des mots «jure (*ou j'affirme solennellement*)» par les mots «déclare sous serment» ;

2° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 52, du mot «assigns» par le mot «successors».

#### LOI SUR LES DÉCRETS DE CONVENTION COLLECTIVE

c. D-2, mod.

**100.** La Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), modifiée par les chapitres 20, 63 et 80 des lois de 1997 et par le chapitre 36 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 15 et au quatrième alinéa de l'article 19, des mots «*juris et de jure*» par le mot «absolue» ;

2° le remplacement dans le texte français, au paragraphe c de l'article 29, du mot «juridiction» par le mot «compétence».

#### LOI SUR LES DENTISTES

c. D-3, mod.

**101.** La Loi sur les dentistes (L.R.Q., chapitre D-3) est modifiée par :

1° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 9, des mots «est considéré comme» par les mots «est réputé» ;

2° le remplacement, à l'article 14, des mots «Au cas d'incapacité d'agir du président par suite d'absence ou de maladie» par les mots «En cas d'absence ou d'empêchement du président».

#### LOI SUR LES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

c. D-5, mod.

**102.** La Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5), modifiée par le chapitre 80 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° a) la suppression, au premier alinéa de l'article 8, des mots « , greffier de la couronne » ;

b) le remplacement dans le texte français, au cinquième alinéa, du mot «censé» par le mot «réputé» ;

2° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 11 et 14, des mots «said delay» et «delays» par les mots «said period» et «periods» ;

3° le remplacement de l'article 21 par le suivant :

Paiement d'une  
créance.

«**21.** Dans le cas de dépôt volontaire d'un montant destiné à payer une créance constatée dans un écrit publié, le débiteur doit présenter pour radiation

un double du récépissé du dépôt au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où le titre de créance est inscrit. L'officier de la publicité des droits fait mention de ce dépôt au registre approprié en faisant référence au numéro de l'écrit constatant la créance et cette inscription emporte radiation de l'inscription de la créance comme l'aurait fait l'inscription d'une quittance que le créancier aurait consenti pour le même montant.» ;

4° le remplacement, à l'article 28, des mots « la couronne » par les mots « l'État ».

#### LOI SUR LES DETTES ET LES EMPRUNTS MUNICIPAUX

c. D-7, mod.

**103.** La Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7), modifiée par le chapitre 53 des lois de 1997 et par le chapitre 31 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 18, du mot « delay » par le mot « time » ;

2° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 22, des mots « nul et de nul effet » par les mots « sans effet ».

#### LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION DE LA MAIN-D'OEUVRE

c. D-7.1, mod.

**104.** La Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1), modifiée par les chapitres 20, 63, 74, 85 et 96 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, au premier alinéa de l'article 2, des mots « qui en sont mandataires » par les mots « mandataires de l'État » ;

2° le remplacement, au paragraphe 6° de l'article 7, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État ».

#### LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES

c. D-8, mod.

**105.** La Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8), modifiée par le chapitre 83 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, dans l'intitulé de la section I, aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 13, 14 et 15, aux première et deuxième lignes du premier alinéa et aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* de l'article 18, à l'article 19, aux première et cinquième lignes du paragraphe 1 de l'article 21 et aux articles 24, 25, 26, 27, 30, 31, 32, 33, 36, 41 et 42, des mots « CORPORATION », « Corporation » et « corporation » par les mots « SOCIÉTÉ » et « Société » ;

2° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 1, 21 et 40, des mots «incorporated» et «incorporating» par les mots «constituted» et «constituting» ;

3° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 2 et au paragraphe 1 de l'article 21, des mots «corporate seat» par les mots «head office» ;

4° le remplacement, au premier alinéa de l'article 3, des mots «du gouvernement» par les mots «de l'État» ;

5° le remplacement, aux deuxièmes alinéas des articles 3 et 25, à l'article 30 et aux premier et quatrième alinéas de l'article 41, des mots «domaine public» par les mots «domaine de l'État» ;

6° la suppression, au paragraphe *a* de l'article 6, des mots «meuble ou immeuble» ;

7° *a)* le remplacement, à l'article 10, des mots «Lorsqu'un membre est incapable d'agir» par les mots «En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre» ;

*b)* le remplacement du mot «incapacité» par les mots «absence ou son empêchement» ;

8° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 18, des mots «corporation incorporated» et «such corporation» par les mots «company constituted» et «such company» ;

9° *a)* le remplacement, au troisième alinéa de l'article 19, des mots «Lorsqu'un membre du conseil d'administration est incapable d'agir» par les mots «En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du conseil d'administration» ;

*b)* le remplacement, au troisième alinéa, du mot «incapacité» par les mots «absence ou son empêchement» ;

10° le remplacement, aux paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 21, du mot «corporation» par les mots «personne morale» ;

11° la suppression, à l'article 30, des mots «et transporter» ;

12° la suppression, à l'article 31, des mots «ou transporter» ;

13° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 33, du mot «delays» par le mot «time» ;

14° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 39.1, des mots «real estate» par le mot «property».

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES  
DANS LE DOMAINE DU LIVRE

c. D-8.1, mod.

**106.** La Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° *a)* le remplacement, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 1, des mots « , une débenture ou un titre de créance » par les mots « ou tout autre titre de créance » ;

*b)* le remplacement, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1°, des mots « ayants droit » par les mots « ayants cause » ;

2° le remplacement, à l'article 2 et au premier alinéa de l'article 3, du mot « mandataires » par les mots « un mandataire de l'État » ;

3° *a)* le remplacement dans le texte français, au quatrième alinéa de l'article 7, des mots « d'incapacité » par les mots « d'empêchement » ;

*b)* la suppression, au quatrième alinéa, des mots « tant que dure cette absence ou cette incapacité » ;

4° le remplacement, aux articles 16.1, 16.2, 16.3, 16.4, 19, 41 et 42, des mots « corporation » et « corporations » par les mots « personne morale » et « personnes morales » ;

5° le remplacement, à l'article 16.3, des mots « En l'absence d'une preuve contraire établie à la satisfaction du ministre, le » par le mot « Le » ;

6° la suppression, au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 32, des mots « , lieu d'affaires » ;

7° le remplacement, au premier alinéa de l'article 37, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État » ;

8° le remplacement dans le texte français, à l'article 47, des mots « est censé être » par les mots « est réputé ».

## LOI SUR LA DISTRIBUTION DU GAZ

c. D-10, mod.

**107.** La Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, au paragraphe *c* de l'article 1, des mots « , société ou corporation » par les mots « ou société » ;

2° le remplacement, au paragraphe *f* de l'article 1, des mots « , une association quelconque de personnes et une corporation, publique ou privée » par les mots « et une association » ;

3° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe *f* de l'article 1, du mot « firm » par le mot « partnership ».

#### LOI SUR LA DIVISION TERRITORIALE

c. D-11, mod.

**108.** La Loi sur la division territoriale (L.R.Q., chapitre D-11), modifiée par le chapitre 67 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa du paragraphe 2.1 et au sous-paragraphe *a* du premier alinéa du paragraphe 17 de l'article 9, des mots « Crown forest » par les mots « State forest » ;

2° le remplacement dans le texte français, dans l'intitulé de la sous-section 4, des mots « divisions d'enregistrement » par les mots « circonscriptions foncières » ;

3° *a)* le remplacement dans le texte français, dans la première ligne de l'article 11, des mots « divisions d'enregistrement » par les mots « circonscriptions foncières » ;

*b)* le remplacement dans le texte français, dans le titre précédant le paragraphe 1 de l'article 11, des mots « DIVISIONS D'ENREGISTREMENT » par les mots « CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES » ;

*c)* le remplacement dans le texte français, dans les dispositions suivantes de l'article 11, des mots « division d'enregistrement » et « fins d'enregistrement » par les mots « circonscription foncière » et « fins de la publicité des droits » :

— paragraphe 2 ;

— paragraphes *a*, *b* et *d* du sous-paragraphe 1 du paragraphe 3 ;

— deuxième alinéa du sous-paragraphe 4 du paragraphe 3 ;

— paragraphe 5 ;

— sous-paragraphe 2 du paragraphe 8 ;

— paragraphe 9 ;

— paragraphe 10 ;

— sous-paragraphe 1 du paragraphe 12 ;

— paragraphe 14 ;

— paragraphe 15 ;

— sous-paragraphe 2 du paragraphe 18 ;

- sous-paragraphe 1 du paragraphe 19;
  - sous-paragraphe 1 du paragraphe 22;
  - paragraphe 31;
  - sous-paragraphe 1 du paragraphe 33;
  - paragraphe 34;
  - sous-paragraphe 1 du paragraphe 36;
  - à la dernière ligne du paragraphe 50;
  - à l'avant-dernière ligne du premier alinéa du paragraphe 54;
  - à l'avant-dernière ligne du paragraphe 1 de la description de l'ancienne division d'enregistrement de Yamaska contenue au paragraphe 54;
  - paragraphe 55;
  - paragraphe 57;
  - à la cinquième ligne du troisième alinéa du paragraphe 58;
  - à la dernière ligne du sous-paragraphe 1 du paragraphe 59;
  - au troisième alinéa et à la première ligne du quatrième alinéa du paragraphe 60;
  - sous-paragraphe 1 et 2 du paragraphe 66;
  - paragraphe 75;
  - paragraphe 77;
  - sous-paragraphe 1 du paragraphe 80;
- 4° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 15, des mots « avec juridiction » par les mots « ayant compétence ».

#### LOI SUR LES DOSSIERS D'ENTREPRISES

c. D-12, mod.

**109.** La Loi sur les dossiers d'entreprises (L.R.Q., chapitre D-12) est modifiée par le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 4, du mot « delay » par le mot « time ».



**LOI SUR LES DROITS DE CHASSE ET DE PÊCHE DANS LES TERRITOIRES DE LA BAIE JAMES ET DU NOUVEAU-QUÉBEC**

c. D-13.1, mod.

**110.** La Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1) est modifiée par :

1° le remplacement, aux paragraphes *a* et *b* de l'article 1, des mots « corporation publique » par les mots « personne morale de droit public » ;

2° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe *d* de l'article 23, au deuxième alinéa de l'article 42.1, aux huitième et neuvième alinéas de l'article 51 et au deuxième alinéa de l'article 92, du mot « delay » par le mot « time » ;

3° le remplacement, aux articles 50.1, 50.2, 51.1 et 51.2, au premier alinéa de l'article 51.6 et aux articles 96.1 et 97.1, des mots « corporation », « corporations » et « corporation mère » par les mots « personne morale », « personnes morales » et « personne morale mère » ;

4° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 59, du mot « deemed » par les mots « considered to be ».

**LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MINES**

c. D-15, mod.

**111.** La Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15), modifiée par le chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 3° de l'article 8.0.1, du mot « incorporation » par le mot « constitution » ;

2° le remplacement, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 19.2, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

3° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 32.2, dans la définition des mots « qualified investor », du mot « incorporated » par le mot « constituted » ;

4° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 37 et 49, du mot « estate » par le mot « succession » ;

5° la suppression, au paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 75, des mots « ou par déclaration solennelle » ;

6° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 79, 80 et 85, du mot « delay » par le mot « time ».

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS  
IMMOBILIÈRES

c. D-15.1, mod.

**112.** La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1), modifiée par le chapitre 93 des lois de 1997 et par les chapitres 8 et 14 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, aux paragraphes *c* et *d* de la définition des mots « organisme public » à l'article 1 et aux paragraphes *c* des articles 17 et 24, des mots « corporation publique » et « corporations publiques » par les mots « personne morale de droit public » et « personnes morales de droit public » ;

2° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 1.1, des mots « real estate » par le mot « property » ;

3° le remplacement dans le texte anglais, au troisième alinéa de l'article 16, du mot « delay » par le mot « time » ;

4° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe *a* de l'article 19 et au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 20, des mots « physical person » par les mots « natural person » ;

5° le remplacement, aux articles 19 et 19.1 et au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 20, des mots « corporation », « corporations » et « corporation-mère » par les mots « personne morale », « personnes morales » et « personne morale mère » ;

6° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 20, du mot « incorporated » par le mot « constituted ».

## LOI SUR L'ÉCONOMIE DE L'ÉNERGIE DANS LE BÂTIMENT

c. E-1.1, mod.

**113.** La Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (L.R.Q., chapitre E-1.1) est modifiée par le remplacement, à l'article 3, des mots « organismes qui en sont mandataires » par les mots « les organismes mandataires de l'État ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES  
MUNICIPALITÉS

c. E-2.2, mod.

**114.** La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), modifiée par les chapitres 8, 23, 34, 43 et 93 des lois de 1997, par les chapitres 31 et 52 des lois de 1998 et par les chapitres 15 et 25 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° l'insertion, au premier alinéa de l'article 5, au deuxième alinéa de l'article 321 et à l'article 656, après le mot « nullité », du mot « absolue » ;

2° le remplacement, au paragraphe 3° de l'article 47 et au deuxième alinéa de l'article 54, des mots « lieu d'affaires » et « du lieu d'affaires » par les mots « établissement d'entreprise » et « de l'établissement » ;

3° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 55, des mots « considérée comme » par le mot « réputée » ;

4° le remplacement, aux paragraphes 3° et 5° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 58, des mots « lieu d'affaires » et « lieux d'affaires » par les mots « établissement d'entreprise » et « établissements d'entreprise » ;

5° le remplacement dans le texte anglais, aux deuxième alinéas des articles 58 et 531 et au premier alinéa de l'article 546, des mots « real estate » par le mot « property » ;

6° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 103, des mots « du lieu d'affaires » par les mots « de l'établissement d'entreprise » ;

7° le remplacement, au quatrième alinéa de l'article 128, des mots « lieu d'affaires » par les mots « établissement d'entreprise » ;

8° l'insertion, au troisième alinéa de l'article 198, après le mot « nul », des mots « de nullité absolue » ;

9° le remplacement, au cinquième alinéa de l'article 277, des mots « lieu d'affaires » par les mots « l'établissement d'entreprise » ;

10° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 278, des mots « censée avoir été » par le mot « réputée » ;

11° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 280 et au deuxième alinéa de l'article 283, des mots « considérés comme » par le mot « réputés » ;

12° le remplacement dans le texte français, à l'article 299, du mot « censée » par le mot « réputée » ;

13° le remplacement dans le texte anglais, au quatrième alinéa de l'article 317, des mots « prevented from attending » par les mots « unable to attend » ;

14° le remplacement au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 518 et au deuxième alinéa de l'article 525, des mots « lieu d'affaires » et « du lieu d'affaires » par les mots « établissement d'entreprise » et « de l'établissement » ;

15° le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 346 et au deuxième alinéa de l'article 404, des mots « censée avoir été » et « censé être » par les mots « réputée » et « réputé » ;

16° le remplacement, au quatrième alinéa de l'article 463, des mots « doit être considéré comme ayant » par les mots « est réputé avoir » ;

17° le remplacement, au cinquième alinéa de l'article 528, des mots « considérée comme » par le mot « réputée » ;

18° le remplacement, aux paragraphes 3° et 5° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 531, des mots «lieu d'affaires» et «lieux d'affaires» par les mots «établissement d'entreprise» et «établissements d'entreprise»;

19° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 533, des mots «du lieu d'affaires» par les mots «de l'établissement d'entreprise»;

20° la suppression, au deuxième alinéa de l'article 542, du mot «temporaire» dans l'expression «absence temporaire»;

21° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 550, des mots «considérés comme» par le mot «réputés»;

22° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 553, des mots «lieux d'affaires» par les mots «établissements d'entreprise»;

23° la suppression, aux deuxième alinéas des articles 591, 592 et 593, des mots «, en l'absence de toute preuve contraire,»;

24° le remplacement dans le texte français, à l'article 658, du mot «dommage» par le mot «préjudice»;

25° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 863, du mot «deemed» par le mot «considered».

#### LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

c. E-2.3, mod.

**115.** La Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3), modifiée par le chapitre 47 des lois de 1997 et par les chapitres 14 et 15 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte français, aux articles 90 et 91, du mot «incapable» par le mot «empêchée»;

2° la suppression, au deuxième alinéa de l'article 117, des mots «(ou, j'affirme solennellement)»;

3° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 166 et au deuxième alinéa de l'article 169, des mots «Sont considérés comme» par les mots «Sont réputés»;

4° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 200, des mots «est réputé» par le mot «devient»;

5° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 209, des mots «également considérés comme» par le mot «réputés»;

6° la suppression dans le texte anglais, à l'article 278, des mots «deemed to be»;

7° a) la suppression, à l'annexe II, des mots «ou affirmé» ;

b) le remplacement des mots «jurer ou d'affirmer» par les mots «prêter serment».

#### LOI ÉLECTORALE

c. E-3.3, mod.

**116.** La Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3), modifiée par le chapitre 8 des lois de 1997, par le chapitre 52 des lois de 1998 et par les chapitres 15 et 25 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 40.23, des mots «pour cause d'absence ou de maladie» par les mots «en cas d'absence ou d'empêchement» ;

2° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 88, des mots «Sont considérés comme» par le mot «Sont» ;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «Ne sont pas considérés comme» par les mots «Ne sont pas» ;

3° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 91, des mots «en semblable matière» par les mots «dans le cours des activités de son entreprise» ;

4° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 130, des mots «devient nul» par les mots «cesse d'avoir effet» ;

5° le remplacement dans le texte français, à l'article 404, des mots «Ne sont pas considérés comme» par les mots «Ne sont pas» ;

6° le remplacement, au premier alinéa de l'article 410, des mots «devient incapable» par les mots «est empêché» ;

7° le remplacement, à l'Annexe II, des mots «Je, *prénom et nom*, déclare solennellement» par les mots «Je, *nom*, déclare sous serment».

#### LOI SUR LES EMPLOYÉS PUBLICS

c. E-6, mod.

**117.** La Loi sur les employés publics (L.R.Q., chapitre E-6) est modifiée par :

1° a) la suppression, au deuxième alinéa de l'article 1, des mots «, de greffier de la couronne» ;

b) le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa, des mots «de registrateur» par les mots «d'officier de la publicité des droits» ;

2° la suppression, dans l'intitulé de la section III, des mots «OU AFFIRMATIONS» ;

3° a) le remplacement, à l'article 9, des mots « corporation publique » par les mots « personne morale de droit public » ;

b) la suppression des mots « ou la déclaration » et « ou une telle déclaration » ;

4° la suppression, à l'article 10, des mots « ou de l'affirmation » et « ou une telle affirmation » ;

5° la suppression, à l'article 11, des mots « ou l'affirmation » et « ou de cette affirmation » ;

6° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 16, du mot « delay » par le mot « time » ;

7° le remplacement, à l'article 17, du mot « dommages » par les mots « dommages-intérêts en réparation du préjudice » ;

8° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 19, du mot « delay » par le mot « period » ;

9° le remplacement de l'article 20 par le suivant :

Cautionnement par gage.

« **20.** Ce cautionnement doit être un cautionnement par gage d'une somme d'argent ou d'obligations ou par police d'assurance ; ou, à l'option du gouvernement, par hypothèque. » ;

10° a) le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 21, du mot « nantissement » par le mot « gage » ;

b) la suppression, au premier alinéa, après le mot « obligations », du mot « (*debentures*) » ;

c) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « police de garantie » par les mots « police d'assurance » ;

d) le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

e) le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa, des mots « hypothécaire », « enregistrée » et « biens-fonds » par les mots « par hypothèque », « inscrite » et « immeubles » ;

f) la suppression du quatrième alinéa ;

11° a) le remplacement dans le texte français, à l'article 23, du mot « nantissement » par le mot « gage » ;

b) la suppression, après le mot « obligations », du mot « (*debentures*) » ;

12° la suppression, aux articles 24 et 25, après le mot « obligations », du mot « (*debentures*) » ;

13° le remplacement dans le texte français, à l'article 25, du mot « biens-fonds » par le mot « immeubles » ;

14° le remplacement, à l'article 26, des mots « police de garantie » et « police collective de garantie » par les mots « police d'assurance » et « police d'assurance collective » ;

15° le remplacement, à l'article 27, des mots « de la garantie » et « police de garantie » par les mots « de la police d'assurance » et « police d'assurance » ;

16° *a*) le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 28, des mots « cautionnement hypothécaire » par les mots « cautionnement par hypothèque » ;

*b*) le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa, du mot « enregistré » par le mot « inscrit » ;

17° le remplacement de l'article 29 par le suivant :

Cautionnement par hypothèque.

« **29.** Dans le cas de cautionnement par hypothèque, l'inscription de l'hypothèque est radiée conformément à l'article 3068 du Code civil. » ;

18° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 31, des mots « delay to give security » par les mots « time for giving security » ;

19° le remplacement, à l'article 38, des mots « hypothèque » et « des dommages qui peuvent » par les mots « inscription de l'hypothèque » et « du préjudice qui peut » ;

20° la suppression, à l'article 46, des mots « nulle et » ;

21° *a*) la suppression, dans l'intitulé de la formule 1, des mots « *ou affirmation* » ;

*b*) le remplacement, dans la formule 1, des mots « jure (*ou affirme solennellement*) » par les mots « déclare sous serment » ;

*c*) la suppression des mots « (*Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter : « Ainsi Dieu me soit en aide. »*) ».

#### LOI CONCERNANT LES ENQUÊTES SUR LES INCENDIES

c. E-8, mod.

**118.** La Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., chapitre E-8), modifiée par le chapitre 33 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 2 et au premier alinéa de l'article 4, du mot «incapable» par le mot «empêché» ;

2° a) la suppression, au deuxième alinéa de l'article 6, des mots «un commissaire *per dedimus potestatem*,» ;

b) la suppression, au deuxième alinéa, des mots «, un greffier de la couronne» ;

c) le remplacement, au troisième alinéa, des mots «greffier de la paix» par les mots «greffier de la Cour du Québec» ;

3° le remplacement dans le texte français, à l'article 10, du mot «juridiction» par le mot «compétence» ;

4° le remplacement aux premiers alinéas des articles 11 et 14, des mots «des blessures, soit des dommages à des personnes ou à des biens» par les mots «un préjudice à des personnes soit des dommages à des biens» ;

5° a) le remplacement, à l'annexe, dans le «*Serment d'allégeance et d'office*» et dans le «*Serment du sténographe*», du mot «jure» par les mots «déclare sous serment» ;

b) la suppression des mots «Ainsi Dieu me soit en aide!».

#### LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

c. E-9.1, mod.

**119.** La Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1), modifiée par les chapitres 43, 58, 87 et 96 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte français, à l'article 3, du mot «considéré» par le mot «réputé» ;

2° le remplacement, au paragraphe 1° de l'article 4, des mots «du gouvernement» par les mots «de l'État» ;

3° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 7, du mot «civile» par les mots «de personnes» ;

4° l'insertion, au deuxième alinéa de l'article 68, après le mot «nullité», du mot «absolue» ;

5° a) la suppression, à l'article 137, des mots «, l'officier» ;

b) le remplacement dans le texte anglais, du mot «administrator» par le mot «director» ;

6° la suppression, à l'article 172, des mots «de louage» ;



7° la suppression, au deuxième alinéa de l'article 173, du mot « considérés ».

#### LOI SUR L'ENTRAIDE MUNICIPALE CONTRE LES INCENDIES

c. E-11, mod.

**120.** La Loi sur l'entraide municipale contre les incendies (L.R.Q., chapitre E-11) est modifiée par le remplacement dans le texte français, aux articles 1 et 2, du mot « incapable » par le mot « empêché ».

#### LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

c. E-12.001, mod.

**121.** La Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001), modifiée par le chapitre 36 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par le remplacement, au premier alinéa de l'article 3, des mots « ceux qui en sont mandataires » par les mots « les mandataires de l'État ».

#### LOI SUR LES ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES

c. E-12.01, mod.

**122.** La Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01), modifiée par les chapitres 11, 43 et 80 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 3, des mots « qui en sont mandataires » par les mots « mandataires de l'État » ;

2° la suppression dans le texte français, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8, du mot « bien » ;

3° le remplacement, au paragraphe 4° de l'article 15, des mots « bureau de la division d'enregistrement dont le territoire est visé » par les mots « bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière du territoire visé » ;

4° le remplacement du deuxième alinéa de l'article 41 par le suivant :

Inscription.

« Le ministre de l'Environnement et de la Faune peut requérir l'inscription au registre foncier de la circonscription foncière où est situé le terrain privé, d'une mention de l'existence d'un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable sur ce terrain. Cette réquisition d'inscription se fait au moyen d'un avis au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où est situé le terrain ; celui-ci tient lieu d'avis de l'existence d'un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable sur ce terrain à l'égard de toute personne qui en devient propriétaire après l'inscription. ».

#### LOI SUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE ÉLECTORALE PERMANENTE

c. E-12.2, mod.

**123.** La Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente (L.R.Q., chapitre E-12.2) est modifiée par le remplacement, à l'article 101 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), remplacé par l'article 59 de cette loi, des mots « lieu d'affaires » par les mots « établissement d'entreprise ».

LOI SUR L'ÉTABLISSEMENT PAR SIDBEC D'UN COMPLEXE  
SIDÉRURGIQUE

c. E-14, mod. **124.** La Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., chapitre E-14), modifiée par le chapitre 8 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 1, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

2° le remplacement, à l'article 2, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État ».

LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE NIVEAU  
UNIVERSITAIRE

c. E-14.1, mod. **125.** La Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1) est modifiée par le remplacement, au paragraphe 10° de l'article 1, au paragraphe 2° de l'article 2 et au paragraphe 3° de l'article 4, du mot « corporation » par les mots « personne morale ».

## LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS TOURISTIQUES

c. E-15.1, mod. **126.** La Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., chapitre E-15.1), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 5, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

2° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 6, du mot « officier » par le mot « dirigeant » ;

3° le remplacement dans le texte français, à l'article 10, du mot « transportés » par le mot « cédés ».

## LOI SUR LES ÉVÊQUES CATHOLIQUES ROMAINS

c. E-17, mod. **127.** La Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17), modifiée par le chapitre 25 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, au paragraphe c de l'article 1 et aux articles 2.1, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 12, 13.1, 14, 15, 16, 17 et 19, des mots « corporation » et « *corporation* » par les mots « personne morale » et « *personne morale* » ;

2° le remplacement, à l'article 2, des mots « corporation constituée » par les mots « personne morale constituée » ;

3° le remplacement dans le texte français, à l'article 3, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

4° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 3, à l'article 5 et au premier alinéa de l'article 19, des mots «incorporating» et «incorporation» par les mots «constituting as a legal person» et «constitution as a legal person» ;

5° le remplacement, à l'article 4, des mots «*constitué en corporation*» et «*incorporated*» par les mots «*constitué en personne morale*» et «*constituted as a legal person*» ;

6° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 5, 13, 15 et 16 et aux deuxième et sixième alinéas de l'article 19, des mots «corporate seat» par les mots «head office» ;

7° a) le remplacement, dans les première et deuxième lignes de l'article 10, des mots «corporation a les pouvoirs, droits et privilèges des corporations ordinaires et spécialement les» par les mots «personne morale possède notamment les pouvoirs» ;

b) la suppression, au paragraphe *m*, des mots «meubles et immeubles,» ;

8° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 11, du mot «delay» par le mot «time» ;

9° le remplacement, au paragraphe *b* de l'article 12, des mots «officiers, agents et serviteurs» par les mots «dirigeants, agents et employés» ;

10° a) le remplacement, à l'article 13, du mot «corporation» par les mots «personne morale» ;

b) la suppression du mot «corporatif» ;

11° le remplacement dans le texte français, à l'article 14, du mot «transporter» par le mot «céder» ;

12° la suppression, au deuxième alinéa de l'article 19, des mots «, droits et privilèges» ;

13° le remplacement, aux articles 19.1 et 20, des mots «corporations» et «corporation» par les mots «personnes morales» et «personne morale».

## LOI SUR L'EXÉCUTIF

c. E-18, mod.

**128.** La Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), modifiée par les chapitres 58, 63 et 91 des lois de 1997 et par le chapitre 8 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 2, des mots «est censé inclure» par le mot «inclut» ;

2° le remplacement, dans l'intitulé de la section III, des mots «DES DIRECTORATS DE COMPAGNIES OU CORPORATIONS» par les mots «DES ADMINISTRATEURS OU DIRIGEANTS DE PERSONNES MORALES» ;

3° a) le remplacement, à l'article 12, des mots «directeur ou administrateur d'une corporation» par les mots «administrateur ou dirigeant d'une personne morale» ;

b) le remplacement des mots «la dite corporation» par les mots «cette personne morale».

#### LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

c. E-20.1, mod.

**129.** La Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1), modifiée par les chapitres 43, 49, 63 et 83 des lois de 1997, par le chapitre 36 des lois de 1998 et par le chapitre 8 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement de l'article 3 par le suivant :

Personne morale.

«**3.** L'Office est une personne morale.» ;

2° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 4, des mots «du gouvernement» par les mots «de l'État» ;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «domaine public» par les mots «domaine de l'État» ;

3° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 5, des mots «corporate seat» par les mots «head office» ;

4° le remplacement, à l'article 16, des mots «Au cas d'incapacité d'agir» par les mots «En cas d'absence ou d'empêchement» ;

5° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe a de l'article 35, des mots «memorandum of incorporation» par les mots «constituting act» ;

6° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 66, du mot «juridictions» par le mot «compétences» ;

7° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 67 et à l'article 72, du mot «delay» par le mot «period» ;

8° le remplacement, à l'article 116, des mots «la Couronne» par les mots «l'État».

## LOI SUR L'EXPORTATION DE L'ÉLECTRICITÉ

c. E-23, mod.

**130.** La Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., chapitre E-23) est modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 2, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

2° a) le remplacement, à l'article 4, des mots « et non venus, à l'instance de la couronne » par les mots « , à la demande du Procureur général » ;

b) le remplacement des mots « qu'elle a faits ou consentis » par les mots « faits ou consentis par le Québec ».

## LOI SUR L'EXPROPRIATION

c. E-24, mod.

**131.** La Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 40.1, du chiffre « 146 » par le chiffre « 146.02 » ;

2° a) le remplacement, à l'article 42, des mots « enregistrer, par dépôt, au bureau d'enregistrement de la division » par les mots « inscrire, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière » ;

b) le remplacement, dans le texte français, du mot « enregistrer » par le mot « inscription » ;

3° le remplacement dans le texte français, aux articles 42.1, 44, 53, 53.2, 53.3, 53.6, 53.17, 55.1, 55.2, 77.1, 79.2, 81.1 et 83.1, du mot « enregistrer » par le mot « inscription », compte tenu des adaptations nécessaires ;

4° le remplacement, à l'article 44.3, des mots « des dommages lui ont été causés » par les mots « un préjudice lui a été causé » ;

5° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 46, des mots « the delay », « such delay » et « thirty days delay » par les mots « the time », « such time » et « thirty days » ;

6° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 52.1, des mots « enregistrée par dépôt au bureau d'enregistrement » par les mots « inscrite au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière » ;

b) le remplacement dans le texte français, au premier alinéa, du mot « enregistré » par le mot « inscrit » ;

c) le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « dommages » par les mots « dommages-intérêts en réparation du préjudice » ;

7° a) le remplacement, à l'article 53.1, des mots «enregistrement par dépôt» par le mot «inscription» ;

b) le remplacement dans le texte français, des mots «bureau d'enregistrement de la division» par les mots «bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière» ;

8° le remplacement dans le texte français, aux articles 53.2, 53.4, 53.6, 53.10, 53.15, 55.2, 55.3 et 79.2, des mots «enregistré» et «enregistrés» par les mots «inscrit» et «inscrits» ;

9° le remplacement dans le texte français, aux articles 53.7 et 53.8, du mot «enregistrer» par le mot «inscrire» ;

10° le remplacement, à l'article 53.7, des mots «tous les dommages que son inaction a causés» par les mots «tous les dommages-intérêts en réparation du préjudice que son inaction a causé» ;

11° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 53.10, des mots «des dommages» par les mots «des dommages-intérêts en réparation du préjudice» ;

12° le remplacement dans le texte français, aux articles 53.15, 55.2 et 84, des mots «du registrateur», «Le registrateur» et «le registrateur» par les mots «de l'officier de la publicité des droits», «L'officier de la publicité des droits» et «l'officier de la publicité des droits» ;

13° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 53.15, des mots «le certificat» par les mots «l'état certifié» ;

b) le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa, des mots «real estate taxes» par les mots «property taxes» ;

14° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 54, des mots «enregistrement par dépôt du jugement» par les mots «inscription, au bureau de la publicité des droits, du jugement» ;

15° le remplacement, au premier alinéa de l'article 55, des mots «enregistrement par dépôt au bureau de la division d'enregistrement» par les mots «inscription au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière» ;

16° le remplacement, à l'article 58, des mots «le montant des dommages qui résultent directement de l'expropriation» par les mots «du préjudice directement causé par l'expropriation» ;

17° le remplacement dans le texte français, à l'article 60.2, des mots «enregistrement, au bureau d'enregistrement de la division» par les mots «inscription, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière» ;

18° a) le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 63, du mot «delay» par le mot «time» ;

b) le remplacement, au troisième alinéa, des mots «dommages causés» par les mots «dommages-intérêts en réparation du préjudice causé» ;

19° le remplacement, à l'article 66, des mots «les dommages qui lui résultent directement de l'expropriation» par les mots «le préjudice directement causé par l'expropriation» ;

20° le remplacement, à l'article 67, des mots «dommages qu'il a subis» par les mots «dommages-intérêts qui résultent du préjudice qu'il a subi» ;

21° le remplacement, à l'article 67.1, des mots «des dommages qui résultent» par les mots «du préjudice qui résulte» ;

22° a) le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 69, des mots «dommages résultant de» par les mots «dommages-intérêts résultant du préjudice causé par» ;

b) le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa, des mots «is appraised» par les mots «are determined» ;

23° le remplacement, à l'article 71, des mots «domaine public» par les mots «domaine de l'État» ;

24° le remplacement, au premier alinéa de l'article 77.1, des mots «ou un de ses ministres ou mandataires» par les mots «, un de ses ministres ou un mandataire de l'État» ;

25° le remplacement, à l'article 81, des mots «enregistré par dépôt au bureau d'enregistrement de la division» par les mots «inscrit au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière» ;

26° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 81.2, des mots «enregistrement par dépôt, au bureau d'enregistrement de la division» par les mots «inscription au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière» ;

b) le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa, des mots «cet enregistrement» par les mots «cette inscription» ;

27° a) le remplacement, à l'article 83, du mot «déposant» par le mot «inscrivant» ;

b) le remplacement des mots «bureau d'enregistrement, dans la division» par les mots «bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière» ;

28° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 85, des mots « les dommages réellement subis et directement causés » par les mots « le préjudice réellement subi et directement causé » ;

29° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 4 de l'Annexe I, des mots « des dommages » par les mots « un préjudice » ;

30° le remplacement dans le texte anglais, aux paragraphes 3 et 4 de l'Annexe II, des mots « the delay » par les mots « the time ».

#### LOI SUR LES FABRIQUES

c. F-1, mod.

**132.** La Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1), modifiée par le chapitre 25 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte français, au paragraphe *f* de l'article 4, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

2° la suppression, au paragraphe *m* de l'article 18, des mots « meubles et immeubles, » ;

3° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 20, 32, 41 et 51 et au premier alinéa de l'article 72, du mot « delay » par le mot « time » ;

4° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 35 et au deuxième alinéa de l'article 37, du mot « incorporation » par le mot « constitution ».

#### LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

c. F-2.1, mod.

**133.** La Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifiée par les chapitres 3, 14, 31, 43, 44, 58, 85, 92, 93 et 96 des lois de 1997, par les chapitres 31 et 43 des lois de 1998 et par le chapitre 31 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° *a)* le remplacement de la définition du mot « **bâtiment** » à l'article 1 par la suivante :

« **bâtiment** » : un immeuble, autre qu'un fonds de terre, visé à l'article 900 du Code civil ; » ;

*b)* le remplacement de la définition du mot « **immeuble** » par la suivante :

« **immeuble** » : un immeuble au sens de l'article 900 du Code civil ou un meuble attaché à demeure à un tel immeuble ; » ;

*c)* le remplacement, dans la définition du mot « **occupant** », des mots « lieu d'affaires » par les mots « établissement d'entreprise » ;

*d)* le remplacement, dans la définition des mots « **organisme public** », des mots « la Couronne du chef du Canada ou du Québec ou l'un de ses



mandataires» par les mots «l'État, la Couronne du chef du Canada ou l'un de leurs mandataires» ;

e) le remplacement, aux paragraphes 2° et 3° de la définition du mot «**propriétaire**», des mots «article 2193 du Code civil du Bas Canada» et «domaine public» par les mots «article 922 du Code civil» et «domaine de l'État» ;

2° le remplacement dans le texte anglais, dans les définitions des mots «**real estate tax**» et «**roll**», à l'article 1, au deuxième alinéa de l'article 8, à l'article 14, aux premier et quatrième alinéas de l'article 14.1, dans l'intitulé du chapitre V, à l'article 31, au paragraphe 2° de l'article 43, aux premiers alinéas des articles 46, 55 et 69.2, aux deuxième alinéas des articles 69.5, 81 et 131.1, aux articles 148.3 et 174, au deuxième alinéa de l'article 181, aux articles 203 et 204, au troisième alinéa de l'article 204.0.1, aux troisième et cinquième alinéas de l'article 205, aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 208, au paragraphe 1° de l'article 210, au troisième alinéa de l'article 211, à l'article 213, aux premier et troisième alinéas de l'article 220.3, aux articles 220.9, 220.11, 220.12, 220.13 et 221, au premier alinéa de l'article 222, à l'article 231.2, au paragraphe 1° du premier alinéa et au quatrième alinéa de l'article 233, à l'article 234, aux premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 235, aux premier et troisième alinéas de l'article 235.1, aux articles 244.2 et 244.7, au troisième alinéa de l'article 244.9, au premier alinéa de l'article 244.11, au troisième alinéa de l'article 244.15, au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 244.16, à l'article 244.19, aux premiers alinéas des articles 244.20 et 244.23, aux premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 245, aux premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 252, à l'article 252.1, au deuxième alinéa de l'article 253.27, dans l'intitulé de la section IV.4, à l'article 253.36, au deuxième alinéa de l'article 253.37, aux premiers alinéas des articles 255 et 257, aux articles 258 et 261, dans les intitulés du chapitre XVIII.1 et de la section I de ce chapitre, dans le texte qui précède le paragraphe 1° et aux paragraphes 3°, 5° et 8° de l'article 261.1, aux articles 261.2, 261.3 et 261.4, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 261.5, aux paragraphes 1° des articles 261.6 et 261.7, aux paragraphes 7°, 8.3° et 8.4° de l'article 262, aux paragraphes 1°, 4° et 5° de l'article 263, aux premier et septième alinéas de l'article 264, à l'article 490, aux premiers alinéas des articles 491 et 492, au troisième alinéa de l'article 493, au premier alinéa de l'article 503, au troisième alinéa de l'article 505.1, aux premiers alinéas des articles 508 et 509, aux articles 513 et 514, au premier alinéa de l'article 515, aux articles 516 et 518, au premier alinéa de l'article 519, aux articles 520, 521, 522, 523, 525 et 526, au paragraphe 2° de l'article 527, aux articles 528, 529 et 530, au premier alinéa de l'article 531, au deuxième alinéa de l'article 532, aux articles 537, 538, 541, 544 et 545, aux premiers alinéas des articles 547 et 550, aux articles 551, 553, 555 et 556, au premier alinéa de l'article 557, à l'article 558, au premier alinéa de l'article 560.1, aux articles 561 et 562, aux premier et troisième alinéas de l'article 572, au premier alinéa de l'article 579.2 et au deuxième alinéa de l'article 580, des mots «real estate», «REAL ESTATE» et «Real Estate» par les mots «property», «PROPERTY» et «Property» ;

3° le remplacement, à l'article 2, des mots « lieu d'affaires » par les mots « établissement d'entreprise » ;

4° le remplacement dans le texte anglais, au quatrième alinéa de l'article 14.1, aux deuxièmes alinéas des articles 57 et 57.1, au troisième alinéa de l'article 69, à l'article 72.1, aux deuxièmes alinéas des articles 204.1 et 231.4, au huitième alinéa de l'article 235, au troisième alinéa de l'article 253.28, aux deuxièmes alinéas des articles 530 et 533 et au quatrième alinéa de l'article 584, du mot « deemed » par le mot « considered » ;

5° le remplacement, au quatrième alinéa de l'article 14.1, des mots « lieu d'affaires » par les mots « établissement d'entreprise » ;

6° le remplacement dans le texte français, à l'article 19, du mot « incapacité » par le mot « empêchement » ;

7° le remplacement, aux articles 21 et 29 et au deuxième alinéa de l'article 30, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

8° la suppression, au premier alinéa de l'article 30, des mots « ou par affirmation solennelle » ;

9° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 36 et aux premiers alinéas des articles 38 et 39, des mots « enregistrée au bureau d'enregistrement » et « enregistré au bureau d'enregistrement » par les mots « inscrite au bureau de la publicité des droits » et « inscrit au bureau de la publicité des droits » ;

10° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 36, du mot « estate » par le mot « succession » ;

11° le remplacement, au premier alinéa de l'article 41, des mots « article 441/ du Code civil du Bas Canada » par les mots « article 1052 du Code civil » ;

12° le remplacement, au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 57.3, du mot « corporation » par le mot « société » ;

13° le remplacement, au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 63, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

14° a) le remplacement, à l'article 68.1, des mots « objet mobilier attaché à perpétuelle demeure à un immeuble par nature visé » par les mots « meuble attaché à demeure à un immeuble visé à l'article 900 du Code civil et » ;

b) la suppression, dans la dernière ligne, des mots « par nature » ;

15° le remplacement, dans l'intitulé de la section I du chapitre V.1, aux articles 69.1, 69.2, 69.3 et 69.4, dans l'intitulé de la section II, aux articles 69.5, 69.6, 69.7 et 69.7.1, au deuxième alinéa de l'article 79, aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 81, à l'article 134, au troisième alinéa de

l'article 135, à l'article 137, aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 138.5, au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 138.9, aux articles 145, 147 et 148.3, aux paragraphes 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 174.2, à l'article 174.3 et au premier alinéa de l'article 175, des mots «LIEU D'AFFAIRES», «LIEUX D'AFFAIRES», «lieux d'affaires», «lieu d'affaires», «un lieu» et «ou lieu» par les mots «ÉTABLISSEMENT D'ENTREPRISE», «ÉTABLISSEMENTS D'ENTREPRISE», «établissements d'entreprise», «établissement d'entreprise», «un établissement» et «ou établissement», compte tenu des adaptations nécessaires ;

16<sup>o</sup> le remplacement dans le texte français, aux paragraphes 9<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> de l'article 69.6, des mots «donner à bail» et «prendre à bail» par les mots «louer à titre de locateur» et «louer à titre de locataire» ;

17<sup>o</sup> le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 69.7, des mots «considérés comme» par le mot «réputés» ;

18<sup>o</sup> le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 70, du mot «corporation» par les mots «personne morale» ;

19<sup>o</sup> le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 124, du mot «censée» par le mot «réputée» ;

20<sup>o</sup> le remplacement, au paragraphe 12<sup>o</sup> de l'article 174, des mots «articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil du Bas Canada» par les mots «articles 3043 et 3045 du Code civil» ;

21<sup>o</sup> le remplacement, au premier alinéa de l'article 176, du mot «corporation» par les mots «personne morale» ;

22<sup>o</sup> le remplacement dans le texte français, au quatrième alinéa de l'article 198.1, du mot «censée» par le mot «réputée» ;

23<sup>o</sup> a) le remplacement, au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 204, des mots «à la Couronne du chef du Québec» par les mots «à l'État» ;

b) le remplacement, au paragraphe 8<sup>o</sup>, des mots «en corporation» par les mots «en personne morale» ;

c) le remplacement, au paragraphe 15<sup>o</sup>, du mot «corporation» par les mots «personne morale» ;

24<sup>o</sup> l'insertion, au premier alinéa de l'article 204.0.1, après le mot «Couronne» des mots «, l'État» ;

25<sup>o</sup> la suppression, au deuxième alinéa de l'article 204.1, du mot «censé» ;

26<sup>o</sup> le remplacement dans le texte français, à l'article 204.2, du mot «censée» par le mot «réputée» ;

27° le remplacement, au premier alinéa de l'article 208, des mots « de la Couronne du chef du Québec » par les mots « de l'État » ;

28° le remplacement, à l'article 212, des mots « bureau d'enregistrement de la division » par les mots « bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière » ;

29° le remplacement, aux premier et deuxième alinéas de l'article 220.3, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

30° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 222, des mots « censée être » par le mot « réputée » ;

31° le remplacement dans le texte français, à l'article 224, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

32° le remplacement, aux articles 227 et 228.1.1, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

33° le remplacement, au premier alinéa de l'article 229, des mots « considérés comme » par le mot « réputés » ;

34° a) le remplacement, aux premier et deuxième alinéas de l'article 231.1, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « considérée comme » par le mot « un » ;

35° le remplacement, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 232, au deuxième alinéa de l'article 235.1 et aux articles 237, 239, 240, 241, 242, 243 et 244.2, des mots « lieu d'affaires », « le lieu d'affaires », « lieux d'affaires », « un lieu », « du lieu d'affaires », « ce lieu d'affaires », « nouveau lieu d'affaires » et « ce lieu » par les mots « établissement d'entreprise », « l'établissement d'entreprise », « établissements d'entreprise », « un établissement », « de l'établissement d'entreprise », « cet établissement d'entreprise », « nouvel établissement d'entreprise » et « cet établissement » ;

36° a) le remplacement, au sous-paragraphe a du paragraphe 1° de l'article 236, des mots « la Couronne du chef du Québec » par les mots « l'État » ;

b) le remplacement, au paragraphe 3°, des mots « en corporation » par les mots « en personne morale » ;

37° le remplacement, au quatrième alinéa de l'article 244.15, des mots « considérée comme » et « considéré comme » par les mots « réputée » et « réputé » ;

38° le remplacement, aux cinquième et sixième alinéas de l'article 244.27, des mots « considéré comme » et « considérée comme » par les mots « réputé » et « réputée » ;

39° le remplacement, aux articles 253.28 et 253.29, au premier alinéa et au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 253.30, aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 253.31, à l'article 253.34, au deuxième alinéa de l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255, des mots « lieu d'affaires », « un lieu », « lieux », « du lieu », « le lieu d'affaires », « du lieu d'affaires », « ce lieu », et « tout autre lieu » par les mots « établissement d'entreprise », « un établissement », « établissements », « de l'établissement », « l'établissement d'entreprise », « de l'établissement d'entreprise », « cet établissement », et « tout autre établissement », compte tenu des adaptations nécessaires ;

40° le remplacement, au premier alinéa de l'article 253.31, des mots « considérée comme » par le mot « réputée » ;

41° le remplacement, au premier alinéa de l'article 255, des mots « la Couronne du chef du Québec » par les mots « l'État » ;

42° le remplacement, aux premiers alinéas des articles 256 et 257 et aux sous-paragraphes *b* et *d* du paragraphe 2° et au paragraphe 8.3° de l'article 262, des mots « de lieux d'affaires » et « lieu d'affaires » par les mots « d'établissements d'entreprise » et « établissement d'entreprise » ;

43° le remplacement dans le texte français, au quatrième alinéa de l'article 256, du mot « censées » par le mot « réputées » ;

44° le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 264, du mot « censés » par le mot « réputés » ;

45° le remplacement, à l'article 488, des mots « la Couronne » par les mots « l'État » ;

46° le remplacement, au premier alinéa de l'article 492, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

47° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 499, du mot « censées » par le mot « réputées » ;

48° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 515, des mots « sous leur juridiction » par les mots « de leur compétence » ;

49° le remplacement dans le texte français, à l'article 521, des mots « bureau d'enregistrement » par les mots « bureau de la publicité des droits » ;

50° le remplacement, aux paragraphes 1° et 2° de l'article 527 et aux articles 545, 572 et 573, des mots « place d'affaires » et « places d'affaires » par les mots « établissement d'entreprise » et « établissements d'entreprise », compte tenu des adaptations nécessaires ;

51° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 536, du mot « censés » par le mot « réputés » ;

52° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 552, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

53° a) le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 573, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

b) le remplacement, au troisième alinéa, des mots « aux articles 1650 à 1650.3 du Code civil du Bas Canada » par les mots « à l'article 1892 du Code civil » ;

54° le remplacement, au quatrième alinéa de l'article 579.2, des mots « de place d'affaires » par les mots « d'établissement d'entreprise ».

#### LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

c. F-3.1, mod.

**134.** La Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1) est modifiée par le remplacement dans le texte anglais, à l'article 140, des mots « is deemed » par le mot « is ».

#### LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

c. F-3.1.1, mod.

**135.** La Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) est modifiée par :

1° le remplacement dans le texte français, aux articles 33 et 119, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

2° le remplacement, à l'article 58, des mots « incapacité temporaire d'agir » par le mot « empêchement » ;

3° le remplacement, à l'article 109, des mots « incapacité temporaire » par le mot « empêchement » ;

4° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 161, des mots « is deemed » par le mot « is ».

#### LOI CONSTITUANT FONDATION. LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

c. F-3.1.2, mod.

**136.** La Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2) est modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 1, des mots « corporate name » par le mot « name » ;

2° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 2, du mot « incorporated » par le mot « constituted » ;

3° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 24, du mot « corporation » par les mots « personne morale ».

#### LOI SUR LA FONDATION JEAN-CHARLES-BONENFANT

c. F-3.2, mod.

**137.** La Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant (L.R.Q., chapitre F-3.2) est modifiée par :

1° a) le remplacement, à l'article 1, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

b) le remplacement dans le texte anglais, du mot « incorporated » par le mot « constituted » ;

2° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 5, du mot « society » par le mot « partnership » ;

3° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 6, des mots « devient incapable d'exercer ses fonctions ou s'absente » par les mots « est absent ou empêché d'exercer ses fonctions ».

#### LOI SUR LES FONDATIONS UNIVERSITAIRES

c. F-3.2.0.1, mod.

**138.** La Loi sur les fondations universitaires (L.R.Q., chapitre F-3.2.0.1) est modifiée par :

1° le remplacement, au premier alinéa de l'article 3, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État » ;

2° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 3, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État ».

#### LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

c. F-3.2.1, mod.

**139.** La Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1), modifiée par les chapitres 14 et 62 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, dans l'intitulé de la sous-section 1 de la section I, du mot « *Incorporation* » par le mot « *Constitution* » ;

2° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 1, des mots « corporate name » par le mot « name » ;

3° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 2, du mot « incorporated » par le mot « constituted » ;

4° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 14, du mot « company » par le mot « partnership » ;

5° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 17, des mots « les paragraphes a à d de l'article 9810 du Code civil du Bas Canada » par les mots « les règles relatives aux placements présumés sûrs prévues au Code civil » ;

6° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 17.1, du mot « corporation » par les mots « personne morale ».

#### LOI SUR LES FORÊTS

c. F-4.1, mod.

**140.** La Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1), modifiée par les chapitres 33, 43, 80 et 93 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, dans l'intitulé du Titre I, aux articles 1, 8, 25, 30, 31, 43, 50, 77, 147.3, 147.5, 170.1, 171, 172, 173 et 187, dans l'intitulé du Titre VIII et aux articles 213, 215, 221, 222, 228, 230, 232, 235 et 236.1, des mots « DOMAINE PUBLIC » et « domaine public » par les mots « DOMAINE DE L'ÉTAT » et « domaine de l'État » ;

2° le remplacement, au premier alinéa de l'article 9 et à l'article 170.11, des mots « La Couronne » par les mots « L'État » ;

3° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 122 et 123, des mots « real estate » et « real estates » par le mot « property » ;

4° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 184 et 229, du mot « deemed » par le mot « considered » ;

5° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 195.1, des mots « having competence » par les mots « who is competent to ».

#### LOI SUR LA FORMATION ET LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLES DE LA MAIN-D'OEUVRE

c. F-5, mod.

**141.** La Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5), modifiée par le chapitre 63 des lois de 1997 et par le chapitre 46 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 32 et aux premier et deuxième alinéas du paragraphe a de l'article 45, des mots « delay » et « delays » par les mots « period » et « periods » ;

2° le remplacement, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 47, des mots « corporation » et « corporations » par les mots « personne morale » et « personnes morales ».



**LOI SUR LES FRAIS DE GARANTIE RELATIFS AUX EMPRUNTS  
DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX**

- c. F-5.1, mod. **142.** La Loi sur les frais de garantie relatifs aux emprunts des organismes gouvernementaux (L.R.Q., chapitre F-5.1) est modifiée par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 1, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État ».

**LOI SUR LES GRAINS**

- c. G-1.1, mod. **143.** La Loi sur les grains (L.R.Q., chapitre G-1.1), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 1, dans la définition du mot « personne », du mot «, corporation » par les mots « ou morale » ;

2° le remplacement, à l'article 27, au deuxième alinéa de l'article 61 et à l'article 62, du mot « corporation » par les mots « personne morale ».

**LOI SUR L'HABITATION FAMILIALE**

- c. H-1, mod. **144.** La Loi sur l'habitation familiale (L.R.Q., chapitre H-1) est modifiée par :

1° *a)* le remplacement, aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 1, des mots « établie par déclaration » par le mot « divise » ;

*b)* le remplacement, au paragraphe *e* du premier alinéa, des mots « corporation ou une compagnie » et « social ou une place d'affaires » par les mots « personne morale » et « ou un établissement » ;

*c)* le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa, du mot « considérée » par le mot « réputée » ;

2° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1 et aux articles 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 12, 13 et 14, du mot « Corporation » par le mot « Société » ;

3° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 8, des mots « corporation publique ou privée » par les mots « personne morale de droit public ou de droit privé ».

**LOI SUR HYDRO-QUÉBEC**

- c. H-5, mod. **145.** La Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5), modifiée par le chapitre 83 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 1 et 2, dans l'intitulé de la section II et aux articles 3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 4, 4.2, 5, 8, 9, 11.1, 11.2,

11.3, 11.5, 13, 14, 15, 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 15.6, 15.7, 16, 17, 19, 20, 21, 21.1, 21.2, 21.3, 22, 22.0.1, 22.1, 23, 24, 26, 27, 27.2, 27.3, 27.4, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 39.1, 39.2, 39.5, 40, 47, 48, 48.1, 49, 50, 51, 52, 53, 57 et 60, des mots « Corporation » et « CORPORATION » par les mots « Company » et « COMPANY » ;

2° le remplacement, à l'article 3, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

3° le remplacement, à l'article 3.3, au paragraphe 3 de l'article 31 et à l'article 32, des mots « domaine public du Québec » et « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

4° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 11.1, des mots « corporate seat » par les mots « head office » ;

5° le remplacement, au premier alinéa de l'article 11.2, des mots « , de maladie ou d'incapacité d'agir » par les mots « ou d'empêchement » ;

6° le remplacement dans le texte français, à l'article 11.3, du mot « officier » par le mot « dirigeant » ;

7° la suppression de l'article 12 ;

8° le remplacement, à l'article 13, des mots « agent de la couronne aux droits du Québec » par les mots « mandataire de l'État » ;

9° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 14 et au deuxième alinéa de l'article 31, des mots « biens meubles et immeubles » et « biens meubles ou immeubles » par le mot « biens » ;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « la couronne » par les mots « l'État » ;

10° le remplacement dans le texte français, au sixième alinéa de l'article 29 et au paragraphe 2 de l'article 31, des mots « bien mobilier » par les mots « bien meuble » ;

11° le remplacement, au huitième alinéa de l'article 29, des mots « bail emphytéotique » par le mot « emphytéose » ;

12° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 29, 39.1 et 39.3, du mot « incorporated » par le mot « constituted » ;

13° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 30, des mots « payer tous dommages qui pourraient être causés » par les mots « réparer tout préjudice qui pourrait être causé » ;

14° le remplacement, aux articles 39, 39.11 et 60, des mots « corporation » et « corporations » par les mots « personne morale » et « personnes morales » ;

15° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 40, des mots « biens immeubles » par le mot « immeubles » ;

16° le remplacement dans le texte français, à l'article 61, du mot « censé » par le mot « réputé ».

#### LOI SUR LES IMMEUBLES INDUSTRIELS MUNICIPAUX

c. I-0.1, mod.

**146.** La Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) est modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 11, des mots « municipal corporation » par le mot « municipality » ;

2° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 13.4, des mots « real estate » par le mot « property ».

#### LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

c. I-0.2, mod.

**147.** La Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., chapitre I-0.2), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997 et par le chapitre 15 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° la suppression, à l'article 12.6, des mots « , l'officier » ;

2° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 12.6, des mots « administrator, director » par les mots « director, officer ».

#### LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

c. I-6, mod.

**148.** La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 3 et à l'article 13, des mots « des dommages matériels » par les mots « un préjudice matériel » ;

2° le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 5, des mots « , des dommages matériels subis » par les mots « pour le préjudice matériel subi » ;

3° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 8, à l'article 10 et au premier alinéa de l'article 11, des mots « des dommages matériels » par les mots « du préjudice matériel » ;

4° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 9, des mots « sont nuls et de nul effet » par les mots « sont sans effet » ;

5° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 11, du mot « delay » par le mot « time » ;

6° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 14, du mot « deemed » par le mot « considered ».

#### LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS

c. I-8, mod.

**149.** La Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8), modifiée par le chapitre 24 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte français, à l'article 8, des mots « est considéré comme » par les mots « est réputé » ;

2° le remplacement, au premier alinéa de l'article 10 et à l'article 27, des mots « Au cas d'incapacité d'agir du président par suite d'absence ou de maladie » par les mots « En cas d'absence ou d'empêchement du président » ;

3° le remplacement, à l'article 22, du mot « corporation » par les mots « personne morale ».

#### LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

c. I-8.1, mod.

**150.** La Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1), modifiée par les chapitres 32, 51 et 57 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° a) le remplacement, au paragraphe 12° de l'article 2, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

b) le remplacement, au paragraphe 12°, des mots « corporation publique ou privée » par les mots « personne morale de droit public ou de droit privé » ;

c) la suppression, au paragraphe 19°, des mots « physique, une corporation » ;

2° le remplacement, au paragraphe e de l'article 91, des mots « sa place d'affaires » par les mots « l'établissement de son entreprise » ;

3° le remplacement dans le texte français, dans la première ligne de l'article 101, du mot « manufacturiers » par le mot « fabricants » ;

4° le remplacement dans le texte français, au dernier alinéa de l'article 102 et au troisième alinéa de l'article 103, des mots « est considéré comme » par les mots « est réputé » ;

5° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 127, des mots « fixés à la bâtisse » par les mots « matériellement attachés ou réunis à l'immeuble » ;

6° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 134, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

7° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 134.1, des mots « est nul » par les mots « est sans effet » ;

8° l'insertion, à l'article 138, après le mot « présomption », du mot « simple » ;

9° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 144, du mot « delay » par le mot « time » ;

10° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 149, du mot « réputée » par le mot « présumée » ;

11° le remplacement dans le texte français, à l'article 175, des mots « doit être considéré comme » par les mots « est réputé ».

#### LOI SUR LES INGÉNIEURS

c. I-9, mod.

**151.** La Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9) est modifiée par :

1° le remplacement, au paragraphe *c* de l'article 12, du mot « officiers » par le mot « membres » ;

2° *a)* le remplacement, au premier alinéa de l'article 26, des mots « corporatif ou une raison sociale » par le mot « constitutif » ;

*b)* le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « corporations » par les mots « personnes morales ».

#### LOI SUR LES INGÉNIEURS FORESTIERS

c. I-10, mod.

**152.** La Loi sur les ingénieurs forestiers (L.R.Q., chapitre I-10) est modifiée par :

1° le remplacement dans le texte français, à l'article 3, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

2° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 11, des mots « sont considérées comme » par les mots « sont des ».

#### LOI SUR LES INHUMATIONS ET LES EXHUMATIONS

c. I-11, mod.

**153.** La Loi sur les inhumations et les exhumations (L.R.Q., chapitre I-11) est modifiée par le remplacement dans le texte français, à l'article 23, du mot « fidéicommissaires » par le mot « fiduciaires ».

## LOI SUR LES INSTALLATIONS DE TUYAUTERIE

c. I-12.1, mod.

**154.** La Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1), modifiée par les chapitres 43 et 83 des lois de 1997 et par le chapitre 46 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, au paragraphe 3° de l'article 2, des mots «et qui loue ses services à un entrepreneur au sens de la présente loi pour effectuer» par les mots «et qui, à ce titre, exécute pour un entrepreneur» ;

2° a) le remplacement, aux paragraphes *a* des articles 15.1 et 15.2, des mots «d'un individu» par les mots «d'une personne physique» ;

b) le remplacement, aux paragraphes *b*, du mot «corporation» par les mots «personne morale» ;

3° le remplacement dans le texte français, dans l'intitulé de la section VII, du mot «JURIDICTION» par le mot «COMPÉTENCE» ;

4° le remplacement, aux articles 20 et 20.3, des mots «, compagnies, associations ou corporations» et «, une compagnie, une corporation,» par les mots «ou associations» et «ou» ;

5° le remplacement dans le texte anglais, au troisième alinéa de l'article 20.2, à l'article 20.3 et au premier alinéa de l'article 26, du mot «delay» par le mot «period» ;

6° le remplacement, à l'article 20.3, des mots «la Couronne» par les mots «l'État».

## LOI SUR CERTAINES INSTALLATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

c. I-13, mod.

**155.** La Loi sur certaines installations d'utilité publique (L.R.Q., chapitre I-13), modifiée par le chapitre 83 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par la suppression, à l'article 2, des mots «, que celle-ci appartienne à un organisme d'un gouvernement, à un agent de la Couronne, à un corps public ou à toute autre personne».

## LOI SUR LES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

c. I-13.01, mod.

**156.** La Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01), modifiée par les chapitres 43 et 83 des lois de 1997 et par le chapitre 46 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° a) le remplacement, au paragraphe 2° de l'article 2, des mots «physique, une compagnie, une corporation ou la Couronne» par les mots «ou l'État» ;

b) le remplacement, au paragraphe 6°, des mots «et qui loue à ce titre ses services pour effectuer» par les mots «et qui, à ce titre, exécute» ;

2° le remplacement, aux articles 5 et 5.1, des mots « , compagnie, association ou corporation » par les mots « ou association » ;

3° *a)* le remplacement, dans la quatrième ligne de l'article 11, du mot « corporation » par le mot « entreprise » ;

*b)* le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « des officiers de ladite corporation ou dudit » par les mots « de l'entreprise ou du » ;

4° le remplacement dans le texte français, à l'article 13, des mots « est considéré comme » par les mots « est réputé » ;

5° le remplacement dans le texte français, à l'article 17, du mot « dommage » par le mot « préjudice » ;

6° le remplacement dans le texte français, dans l'intitulé de la section VIII, du mot « JURIDICTION » par le mot « COMPÉTENCE » ;

7° le remplacement, aux paragraphes *a* et *b* des articles 31.1 et 31.2 et à l'article 41, des mots « d'un individu », « corporation » et « corporations » par les mots « d'une personne physique », « personne morale » et « personnes morales » ;

8° le remplacement, à l'article 37, des mots « de Sa Majesté » par les mots « du Procureur général » ;

9° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 44, du mot « delay » par le mot « period ».

#### LOI SUR L'INSTITUT DE TOURISME ET D'HÔTELLERIE DU QUÉBEC

c. I-13.02, mod.

**157.** La Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.02) est modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 2, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

2° *a)* le remplacement, au premier alinéa de l'article 3, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État » ;

*b)* le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

3° le remplacement, au paragraphe 1° de l'article 21, des mots « céder par bail ou autrement » par le mot « louer » ;

4° le remplacement, à l'article 22, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État ».

## LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

c. I-13.3, mod.

**158.** La Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), modifiée par les chapitres 6, 43, 47, 58, 96 et 98 des lois de 1997 et par le chapitre 28 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 121, des mots « enregistré par dépôt au bureau de la division d'enregistrement » par les mots « inscrit au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière » ;

2° l'insertion dans le texte anglais, à l'article 158, après les mots « vice-chairman is », des mots « absent or » ;

3° l'insertion, au premier alinéa de l'article 165, après le mot « nullité », du mot « absolue » ;

4° le remplacement dans le texte français, à l'article 176, des mots « est censé être » et « est censée être » par les mots « est réputé » et « est réputée » ;

5° le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 177.2, des mots « de dommages causés » par les mots « du préjudice causé » ;

6° a) la suppression, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 266, des mots « meubles et immeubles » ;

b) le remplacement, au paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « meubles et ses immeubles » par le mot « biens » ;

7° le remplacement, au dernier alinéa de l'article 300, du mot « réputée » par le mot « présumée » ;

8° le remplacement dans le texte anglais, aux premiers alinéas des articles 308 et 311, au deuxième alinéa de l'article 319, à l'article 434.2, aux deuxièmes alinéas des articles 434.4 et 436, à l'article 441, au deuxième alinéa de l'article 442 et à l'article 443, des mots « real estate » par le mot « property » ;

9° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 314, du mot « deemed » par le mot « considered » ;

10° la suppression dans le texte français, dans l'intitulé précédant l'article 325, aux articles 325 et 326, dans l'intitulé précédant l'article 331 et aux articles 334 et 335, du mot « biens » ;

11° la suppression dans le texte français, dans l'intitulé précédant l'article 339, du mot « biens » ;

12° le remplacement dans le texte français, au dernier alinéa de l'article 343, du mot « enregistrer » par le mot « inscrire » ;



13° le remplacement dans le texte anglais, dans l'intitulé qui précède l'article 399, du mot «INCORPORATION» par le mot «CONSTITUTION» ;

14° le remplacement dans le texte français, à l'article 428, du mot «transportées» par le mot «cédées» ;

15° le remplacement, à l'article 429, des mots «de l'article 981<sup>o</sup> du Code civil du Bas Canada» par les mots «des règles relatives aux placements présumés sûrs prévues au Code civil» ;

16° la suppression, au paragraphe 8° de l'article 481, des mots «ou l'affirmation solennelle» ;

17° le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 519, du mot «enregistrement» par le mot «inscription» ;

18° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 703, des mots «censé être» par le mot «réputé» ;

19° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 706, des mots «considérés comme» par le mot «réputés» ;

20° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 716, des mots «enregistré par dépôt au bureau de la division d'enregistrement» par les mots «inscrit au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière».

#### LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES AUTOCHTONES CRIS, INUIT ET NASKAPIS

c. I-14, mod.

**159.** La Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14), modifiée par les chapitres 6 et 96 des lois de 1997 et par les chapitres 19 et 28 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 14° de l'article 1, aux articles 36 et 43 et dans la formule 13, des mots «real estate» par les mots «landed property» ;

2° a) la suppression, au paragraphe 22° du premier alinéa de l'article 1, des mots «une corporation, une compagnie de chemin de fer ou autre compagnie» ;

b) le remplacement, au paragraphe 22°, des mots «une place d'affaires» par les mots «un établissement d'entreprise» ;

3° la suppression, dans l'intitulé de la sous-section 2 de la section II de la Partie I, des mots «*et des déclarations solennelles*» ;

4° le remplacement dans le texte anglais, aux deuxièmes alinéas des articles 2 et 354, à l'article 433, au deuxième alinéa de l'article 498, au cinquième alinéa de l'article 522, au premier alinéa de l'article 696 et dans la formule 13, du mot «delay» par le mot «time» ;

5° la suppression, à l'article 4, des mots «ou toutes déclarations solennelles» ;

6° la suppression, à l'article 5, des mots «ou fait l'affirmation solennelle» ;

7° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 8, du mot «corporation» par le mot «body» ;

8° le remplacement dans le texte anglais, dans l'intitulé de la sous-section 5 de la section II de la Partie I, des mots «*of and Delays after Notice*» par les mots «*of Notice and Computation of Time*» ;

9° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 10, des mots «The delay after a notice shall date» par les mots «Any time fixed in a notice shall run» ;

10° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 15.1 et 354.1.1, au deuxième alinéa de l'article 559, au premier alinéa de l'article 560 et aux deuxièmes alinéas des articles 567.14 et 567.15, des mots «real estate taxes» par les mots «property taxes» ;

11° la suppression dans le texte anglais, au premier alinéa du paragraphe 1° de l'article 18, à l'article 240 et au quatrième alinéa de l'article 512, des mots «a delay of» et «a maximum delay of» ;

12° le remplacement dans le texte français, à l'article 35, du mot «jurisdiction» par le mot «compétence» ;

13° a) le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 59, des mots «doit être considéré comme» par les mots «est réputé» ;

b) le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa, des mots «considérés comme» par le mot «réputés» ;

14° le remplacement dans le texte français, à l'article 72, du mot «jurisdiction» par le mot «compétence» ;

15° le remplacement, à l'article 73, du mot «corporation» par les mots «personne morale» ;

16° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 74, du mot «corporation» par les mots «school board» ;

17° le remplacement, à l'article 75, du mot «corporation» par le mot «commission» ;

18° le remplacement dans le texte français, aux premier et deuxième alinéas de l'article 172, des mots « Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir », « Dans le cas d'absence ou d'incapacité d'agir » et « incapable » par les mots « En cas d'absence ou d'empêchement » et « empêché » ;

19° l'insertion, au sixième alinéa de l'article 173, après le mot « nullité », du mot « absolue » ;

20° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 20° de l'article 189, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

21° le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 191, des mots « incapacité d'agir » par le mot « empêchement » ;

22° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 192, des mots « corporations de commissaires » par les mots « commissions scolaires » ;

23° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 194.1, des mots « est censé être » et « est censée être » par les mots « est réputé » et « est réputée » ;

24° le remplacement, au premier alinéa de l'article 199, du mot « corporations » par les mots « personnes morales » ;

25° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 208, des mots « considérées comme » par le mot « réputées » ;

26° le remplacement, à l'article 210, du mot « nuls » par les mots « sans effet » ;

27° la suppression, aux paragraphes 1°, 2° et 4° du premier alinéa de l'article 213, des mots « meubles et immeubles » et « meubles ou immeubles » ;

28° le remplacement, à l'article 215, des mots « , institution ou corporation » par les mots « ou institution » ;

29° a) la suppression dans le texte français, au paragraphe 3 de l'article 220, du mot « biens » ;

b) le remplacement, au paragraphe 5, du mot « corporation » par les mots « commission scolaire » ;

30° le remplacement dans le texte français, aux premier et deuxième alinéas de l'article 233, du mot « officiers » par le mot « dirigeants » ;

31° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 234, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

32° l'insertion, aux articles 235 et 243, après le mot « nullité », du mot « absolue » ;

33° le remplacement, à l'article 244, des mots « devient incapable d'agir par absence, maladie, décès ou toute autre cause d'incapacité ou d'inhabilité » par les mots « est absent ou devient inhabile ou est empêché d'agir » ;

34° le remplacement, à l'article 276, des mots « , à moins de preuve contraire, censé » par le mot « présumé » ;

35° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 284, des mots « The delay shall count » et « the delay shall count » par les mots « Time shall run » et « time shall run » ;

36° le remplacement, à l'article 288, des mots « sa place d'affaires » par les mots « son lieu de travail » ;

37° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 291, des mots « à une place d'affaires » par les mots « à un lieu de travail » ;

38° le remplacement, à l'article 292, des mots « de la place d'affaires » par les mots « du lieu de travail » ;

39° le remplacement, à l'article 294, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

40° la suppression, à l'article 301, des mots « ou fait l'affirmation solennelle » ;

41° le remplacement dans le texte français, aux premier et deuxième alinéas de l'article 304, des mots « officier » et « Cet officier » par les mots « dirigeant » et « Ce dirigeant » ;

42° le remplacement, au premier alinéa de l'article 306, des mots « nantissement de deniers ou d'obligations (*debentures*), ou un cautionnement par police de garantie » par les mots « gage ou par police d'assurance » ;

43° a) le remplacement dans le texte français, aux premiers alinéas des articles 307 et 308, du mot « nantissement » par le mot « gage » ;

b) la suppression, aux premiers alinéas, du mot « (*debentures*) » ;

44° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 308, du mot « debentures » par le mot « bonds » ;

45° a) le remplacement, à l'article 309, des mots « police de garantie » par les mots « police d'assurance » ;

b) la suppression des mots « de garantie » dans l'expression « compagnie d'assurance de garantie » ;

46° le remplacement, aux articles 310, 311 et 312, des mots « police de garantie » par les mots « police d'assurance » ;

47° a) le remplacement, à l'article 314, des mots « police de garantie » par les mots « police d'assurance » ;

b) le remplacement, dans le texte français, du mot « nantissement » par le mot « gage » ;

c) le remplacement, dans le texte anglais, du mot « deemed » par le mot « presumed » ;

48° la suppression dans le texte français, à l'article 320, des mots « considérés comme » ;

49° le remplacement dans le texte français, à l'article 344, du mot « officier » par le mot « dirigeant » ;

50° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 354.1 et 567.11 et au premier alinéa de l'article 567.12, des mots « real estate base » par les mots « property tax base » ;

51° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 357, au paragraphe 1 de l'article 359, aux articles 368 et 390 et aux premiers alinéas des articles 632 et 634, du mot « delay » par le mot « period » ;

52° le remplacement, aux premier et deuxième alinéas de l'article 369, des mots « sa place d'affaires » par les mots « son lieu de travail » ;

53° a) la suppression dans le texte français, au premier alinéa de l'article 370, du mot « biens » ;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « corporation » par les mots « commission scolaire » ;

54° le remplacement dans le texte français, au dernier alinéa de l'article 389, du mot « enregistrer » par le mot « inscrire » ;

55° a) le remplacement, dans l'intitulé de la sous-section 6 de la section I de la Partie IV et à l'article 391, des mots « corporations » et « corporation » par les mots « personnes morales » et « personne morale » ;

b) la suppression des mots « *et des compagnies légalement constituées* » et « ou compagnie légalement constituée » ;

56° le remplacement dans le texte français, à l'article 391, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

57° a) le remplacement, à l'article 394, du mot « corporations » par les mots « personnes morales » ;

b) la suppression des mots « ou compagnies légalement constituées » ;

58° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 424 et à l'article 427.2, du mot «juridiction» par le mot «compétence»;

59° le remplacement, à l'article 431.5, du mot «nulle» par les mots «sans effet»;

60° la suppression, à l'article 435, des mots «ou fait l'affirmation solennelle»;

61° a) le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 452, du mot «juridiction» par le mot «compétence»;

b) la suppression dans le texte français, aux quatrième et cinquième alinéas, du mot «biens»;

62° le remplacement, au paragraphe 1.1 de l'article 456, du mot «corporation» par le mot «commission»;

63° le remplacement, à l'article 460, des mots «corporation des commissaires ou des syndics» par les mots «commission scolaire»;

64° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 493 et au paragraphe *d* de l'article 494, du mot «juridiction» par le mot «compétence»;

65° le remplacement, à l'article 496, des mots «corporation au sens du Code civil du Bas Canada et il peut en exercer tous les pouvoirs en outre des pouvoirs spéciaux que lui confère la présente loi;» par les mots «personne morale et»;

66° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 500, des mots «censé être» par le mot «réputé»;

67° le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 504, du mot «transportées» par le mot «cédées»;

68° a) la suppression dans le texte français, au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 505, des mots «prendre à bail,»;

b) la suppression, au paragraphe *d* du premier alinéa, des mots «, meubles et immeubles»;

c) le remplacement, au paragraphe *f* du premier alinéa, des mots «, institution ou corporation» par les mots «ou institution»;

d) le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa, des mots «prendre à bail» par le mot «louer»;

69° le remplacement, à l'article 511, des mots «corporation scolaire au sens de l'article 981o du Code civil du Bas Canada» par les mots «commission scolaire au sens de l'article 1339 du Code civil»;

70° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 527, des mots «Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir» et «incapable» par les mots «En cas d'absence ou d'empêchement» et «empêché»;

71° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 529, des mots «au cas d'absence ou d'incapacité d'agir» par les mots «en cas d'absence ou d'empêchement»;

72° la suppression, au deuxième alinéa de l'article 534, des mots «considérés comme»;

73° le remplacement, au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 545, des mots «prendre ou donner à bail» par le mot «louer»;

74° le remplacement dans le texte anglais, aux deuxième alinéas des articles 559 et 567.15, des mots «delays for prescription» par les mots «prescription periods»;

75° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 561, du mot «juridiction» par le mot «compétence»;

76° *a)* la suppression, au deuxième alinéa de l'article 571, des mots «ou déclarations solennelles»;

*b)* le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa, du mot «corporation» par les mots «personne morale»;

77° le remplacement, à l'article 584, des mots «à la Couronne» par les mots «à l'État»;

78° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 585, du mot «corporation» par les mots «personne morale»;

79° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 603, du mot «juridiction» par le mot «compétence»;

80° le remplacement dans le texte anglais, au troisième alinéa de l'article 617, du mot «incorporated» par le mot «constituted»;

81° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 621 et 649, du mot «delays» par les mots «time periods»;

82° le remplacement, à l'article 625, des mots «corporation, société commerciale» par le mot «société»;

83° le remplacement, à l'article 633, des mots « nuls et non venus » par les mots « sans effet » ;

84° le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 670, des mots « incapacité d'agir » par le mot « empêchement » ;

85° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 680, des mots « shall be deemed to have been given » par les mots « shall be validly given » ;

86° le remplacement dans le texte français, à l'article 672, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

87° le remplacement dans le texte français, au paragraphe *a* de l'article 686, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

88° la suppression, au deuxième alinéa de l'article 690, des mots « ou déclarations solennelles » ;

89° *a*) la suppression, dans l'intitulé de la formule 1, des mots « *ou affirmation solennelle* » ;

*b*) le remplacement, au premier alinéa de la formule 1, des mots « fais serment (*ou affirme solennellement*) » par les mots « déclare sous serment » ;

*c*) la suppression, au premier alinéa, des mots « (*Dans le cas d'une prestation de serment ajouter : « Ainsi Dieu me soit en aide. »*) » ;

*d*) la suppression, au deuxième alinéa, des mots « (*ou affirmé solennellement*) » ;

*e*) la suppression, au dernier alinéa, des mots « *ou l'affirmation solennelle* » ;

90° *a*) la suppression, dans l'intitulé de la formule 24, des mots « *ou affirmation solennelle* » ;

*b*) le remplacement, au premier alinéa de la formule 24, des mots « jure (*ou affirme solennellement*) » par les mots « déclare sous serment » ;

*c*) la suppression, au premier alinéa, des mots « (*Dans le cas d'une prestation de serment ajouter « Ainsi Dieu me soit en aide. »*) » ;

*d*) la suppression, au deuxième alinéa, des mots « (*ou affirmé solennellement*) » ;

*e*) la suppression, au dernier alinéa, des mots « *ou l'affirmation solennelle* ».



## LOI SUR LES INTERMÉDIAIRES DE MARCHÉ

c. I-15.1, mod.

**160.** La Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., chapitre I-15.1), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 42, du mot «deemed» par le mot «considered» ;

2° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 48, 52, 83, 184 et 210, des mots «firm name or corporate name», «corporate name and firm name», «firm name and the corporate name» et «corporate name or firm name» par le mot «name» ;

3° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 54 et 56, dans l'intitulé de la section I du chapitre IV et aux articles 92, 93 et 115, des mots «incorporated» et «INCORPORATION» par les mots «constituted» et «CONSTITUTION» ;

4° la suppression de l'article 59 ;

5° le remplacement, aux articles 92 et 115, du mot «corporation» par les mots «personne morale» ;

6° le remplacement, à l'article 180, des mots «de placement des biens appartenant à autrui prévues» par les mots «relatives aux placements présumés sûrs prévues» ;

7° la suppression, aux articles 212 et 215, des mots «, officier» et «, officiers» ;

8° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 217, des mots «censé en être revêtu jusqu'à preuve du contraire» par les mots «présumé en être revêtu».

## LOI D'INTERPRÉTATION

c. I-16, mod.

**161.** La Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16) est modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 11, du mot «censée» par le mot «réputée» ;

2° le remplacement, au premier alinéa de l'article 13, des mots «corporations formées» par les mots «personnes morales constituées» ;

3° le remplacement, au premier alinéa de l'article 42, des mots «la couronne» par les mots «l'État» ;

4° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 49, du mot «deemed» par le mot «held» ;

5° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 52, des mots «enregistrement d'un document au bureau d'enregistrement» par les mots «inscription d'un droit au bureau de la publicité des droits» ;

6° le remplacement dans le texte anglais, aux premier et deuxième alinéas de l'article 52, du mot «delay» par le mot «time» ;

7° la suppression, au quatrième alinéa de l'article 55, des mots «de la couronne» ;

8° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 1 de l'article 56 et au deuxième alinéa de l'article 58, du mot «jurisdiction» par le mot «compétence» ;

9° le remplacement, à l'article 60, du mot «corporation» par les mots «personne morale».

#### LOI SUR LES INVESTISSEMENTS UNIVERSITAIRES

- c. I-17, mod. **162.** La Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., chapitre I-17) est modifiée par le remplacement, au sous-paragraphe 4° du paragraphe *a* de l'article 1, du mot «corporation» par les mots «personne morale».

#### LOI SUR LES JOURNAUX ET AUTRES PUBLICATIONS

- c. J-1, mod. **163.** La Loi sur les journaux et autres publications (L.R.Q., chapitre J-1) est modifiée par le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 8, du mot «deemed» par le mot «considered».

#### LOI CONCERNANT DES JUGEMENTS RENDUS PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA SUR LA LANGUE DES LOIS ET D'AUTRES ACTES DE NATURE LÉGISLATIVE

- c. J-1.1, mod. **164.** La Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (L.R.Q., chapitre J-1.1) est modifiée par le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 4, du mot «deemed» par le mot «considered».

#### LOI SUR LES JURÉS

- c. J-2, mod. **165.** La Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2) est modifiée par :

1° le remplacement dans le texte français, au paragraphe *a* de l'article 1, du mot «jurisdiction» par le mot «compétence» ;

2° le remplacement, au premier alinéa de l'article 17 et aux articles 24, 39 et 48, des mots «greffier de la couronne» par les mots «greffier de la Cour supérieure en matière criminelle» ;

3° le remplacement, à l'article 26, des mots « sa place d'affaires » par les mots « son lieu de travail » ;

4° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 33, du mot « delay » par le mot « time » ;

5° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 38, des mots « the delay for summoning them is eight days » par les mots « they shall be summoned to attend eight days in advance ».

#### LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

c. J-3, mod.

**166.** La Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3), modifiée par les chapitres 20, 43, 49, 57, 64, 75 et 77 des lois de 1997, par les chapitres 36, 39 et 40 des lois de 1998 et par le chapitre 24 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 32, au deuxième alinéa de l'article 33 et aux premiers alinéas des articles 85 et 135, des mots « real estate » par le mot « property » ;

2° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 33 et aux premiers alinéas des articles 85 et 135, des mots « lieu d'affaires » par les mots « établissement d'entreprise ».

#### LOI FAVORISANT LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DES DÉTENUS

c. L-1.1, mod.

**167.** La Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., chapitre L-1.1), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997 et par le chapitre 27 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° a) le remplacement dans le texte français, aux premier et deuxième alinéas de l'article 9, du mot « incapacité » par le mot « empêchement » ;

b) la suppression, aux premier et deuxième alinéas, du mot « temporaires » ;

c) le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa, du mot « incapable » par les mots « empêché d'agir » ;

2° le remplacement dans le texte français, à l'article 25, des mots « est censée » par les mots « est réputée ».

#### LOI SUR LA LIBERTÉ DES CULTES

c. L-2, mod.

**168.** La Loi sur la liberté des cultes (L.R.Q., chapitre L-2) est modifiée par le remplacement, à l'article 1, des mots « à tous les sujets de Sa Majesté » par les mots « à toutes les personnes ».

## LOI SUR LA LIQUIDATION DES COMPAGNIES

c. L-4, mod.

**169.** La Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4), modifiée par le chapitre 80 des lois de 1997 et par le chapitre 8 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 1, du mot « incorporated » par le mot « constituted » ;

2° le remplacement, à l'article 4, des mots « L'état et les pouvoirs corporatifs » par les mots « Le statut et les pouvoirs constitutifs » ;

3° le remplacement, au premier alinéa de l'article 8, des mots « social ou sa principale place d'affaires » par les mots « ou son principal établissement » ;

4° a) le remplacement, au paragraphe 3° de l'article 10, des mots « propriétés mobilières et immobilières » par le mot « biens » ;

b) le remplacement, au paragraphe 3°, des mots « encan public, ou vente privée, en bloc ou en détail » par les mots « vente aux enchères, vente privée ou vente d'entreprise ou en détail » ;

c) le remplacement, au paragraphe 3°, des mots « vente en bloc » par les mots « vente d'entreprise » ;

5° le remplacement de l'article 21 par le suivant :

Conservation des registres.

« **21.** Le liquidateur conserve les livres et registres de la personne morale pendant les cinq années qui suivent la clôture de la liquidation ; il les conserve pour une plus longue période si les livres et registres sont requis en preuve dans une instance.

Conservation des registres.

Par la suite, il en dispose à son gré. » ;

6° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 28, du mot « delay » par le mot « period ».

## LOI SUR LES LOTERIES, LES CONCOURS PUBLICITAIRES ET LES APPAREILS D'AMUSEMENT

c. L-6, mod.

**170.** La Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6), modifiée par les chapitres 43 et 54 des lois de 1997 et par le chapitre 8 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, au paragraphe *f* de l'article 1, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

2° le remplacement, à l'article 81 et au premier alinéa de l'article 83, des mots « la Couronne » par les mots « l'État » ;

3° le remplacement, au premier alinéa de l'article 81, des mots «de juridiction compétente» par le mot «compétent» ;

4° le remplacement, à l'article 85, des mots «est réputée» par les mots «est présumée» ;

5° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 113, du mot «delay» par le mot «time» ;

6° la suppression dans le texte anglais, à l'article 132, du mot «deemed» ;

7° le remplacement, à l'article 136.1, des mots «la Couronne» par les mots «l'État».

### LOI SUR LES MAISONS DE DÉSORDRE

c. M-2, mod.

**171.** La Loi sur les maisons de désordre (L.R.Q., chapitre M-2) est modifiée par :

1° le remplacement du paragraphe 1° de l'article 1 par le suivant :

« personne ».

« 1° Le mot « personne » comprend toute personne, association ou société ; » ;

2° le remplacement dans le texte français, à l'article 4, du mot « enregistré » par le mot « inscrit » ;

3° le remplacement dans le texte français, à l'article 8, des mots « enregistrée au bureau d'enregistrement de la division » par les mots « inscrite au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière » ;

4° le remplacement dans le texte français, à l'article 9, des mots « enregistrement » et « tel enregistrement » par les mots « inscription » et « telle inscription » ;

5° a) la suppression, au premier alinéa de l'article 10, du mot « enregistré » ;

b) le remplacement, au premier alinéa, des mots « le régistrateur de la division d'enregistrement dans laquelle est située la propriété immobilière affectée, doit, sur réception d'une copie certifiée de la dite ordonnance, annuler et faire disparaître de ses registres le jugement dont l'exécution est ainsi suspendue » par les mots « l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière où est situé le bâtiment doit, sur réception d'une copie certifiée de cette ordonnance, radier du registre foncier l'inscription du jugement dont l'exécution est suspendue » ;

c) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « la couronne » par les mots « l'État » ;

d) le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa, du mot «enregistrement» par le mot «inscription»;

6° le remplacement, à l'article 12, des mots «est considéré comme nul et de nul effet» par les mots «est nul de nullité absolue»;

7° le remplacement du paragraphe 1° de l'article 13 par le suivant :

«personne».

«1° Le mot «personne» comprend toute personne, association ou société;»;

8° le remplacement dans le texte français, à l'article 16, du mot «enregistré» par le mot «inscrit»;

9° le remplacement dans le texte français, à l'article 20, des mots «enregistrée», «bureau de la division d'enregistrement», «enregistrement» et «cet enregistrement» par les mots «inscrite», «bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière», «inscription» et «cette inscription»;

10° a) le remplacement dans le texte français, à l'article 21, des mots «enregistré», «le régistrateur de la division d'enregistrement» et «enregistrement» par les mots «inscrit», «l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière» et «inscription»;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «la couronne» par les mots «l'État»;

11° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 22, du mot «delay» par le mot «time»;

12° le remplacement, à l'article 24, des mots «est considéré comme nul et de nul effet» par les mots «est nul de nullité absolue».

## LOI SUR LES MAÎTRES ÉLECTRICIENS

c. M-3, mod.

**172.** La Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3), modifiée par le chapitre 83 des lois de 1997, par le chapitre 46 des lois de 1998 et par le chapitre 13 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, au paragraphe 5° de l'article 1 et aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 12, 12.2, 14, 15, 17.1, 17.2, 17.3, 20, 20.8, 21, 22, 22.1, 25, 27 et 28, des mots «la corporation» et «La corporation» par les mots «la Corporation» et «La Corporation»;

2° a) le remplacement, au paragraphe 8° de l'article 1, des mots «, société ou corporation» par les mots «ou société»;

b) le remplacement, au paragraphe 9°, des mots «tout individu» et «, compagnie ou corporation douée de la personnalité juridique» par les mots «toute personne physique» et «ou personne morale»;

c) le remplacement, au paragraphe 10°, des mots «et qui loue à ce titre ses services pour effectuer» par les mots «et qui, à ce titre, exécute» ;

d) le remplacement, au paragraphe 11°, des mots «et qui loue à ce titre ses services pour exécuter» par les mots «et qui, à ce titre, exécute» ;

3° le remplacement de l'article 3 par le suivant :

Nom.                    «**3.** La Corporation est constituée sous le nom de «La Corporation des maîtres électriciens du Québec.

Personne morale.    Elle est une personne morale.» ;

4° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 4, des mots «corporate seat» par les mots «head office» ;

5° le remplacement, à l'article 10, des mots «corporations ordinaires» par les mots «personnes morales» ;

6° le remplacement dans le texte français, au sous-paragraphe g du paragraphe 1° et au paragraphe 2° de l'article 12, des mots «officiers» et «juridiction» par les mots «dirigeants» et «compétence» ;

7° a) le remplacement dans le texte français, à l'article 14, des mots «d'officiers» et «officiers» par les mots «de dirigeants» et «dirigeants» ;

b) la suppression des mots «au cas de vacance, au cas de mort ou autrement» ;

8° le remplacement dans le texte français, au paragraphe e de l'article 25, des mots «louer les services» par les mots «retenir les services» ;

9° le remplacement, au paragraphe e de l'article 31, des mots «une corporation de services publics», «un département municipal» et «et la direction des officiers de ladite corporation, dudit service municipal ou de la coopérative» par les mots «une entreprise de services publics», «une municipalité» et «de leurs dirigeants».

#### LOI SUR LES MAÎTRES MÉCANICIENS EN TUYAUTERIE

c. M-4, mod.

**173.** La Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4), modifiée par le chapitre 83 des lois de 1997, par le chapitre 46 des lois de 1998 et par le chapitre 13 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° a) le remplacement, au paragraphe 8° de l'article 1, des mots «et qui loue à ce titre ses services pour effectuer» par les mots «et qui, à ce titre, exécute» ;

b) le remplacement, au paragraphe 9<sup>o</sup>, des mots «et qui loue à ce titre ses services pour exécuter» par les mots «et qui, à ce titre, exécute»;

c) le remplacement, au paragraphe 10<sup>o</sup>, des mots «tout individu» et «, compagnie ou corporation douée de la personnalité juridique» par les mots «toute personne physique» et «ou personne morale»;

2<sup>o</sup> le remplacement de l'article 3 par le suivant :

Nom.                    «**3.** La Corporation est constituée sous le nom de «Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec» en français et de «Corporation of Master Pipe-Mechanics of Québec» en anglais.

Personne morale.    Elle est une personne morale.»;

3<sup>o</sup> le remplacement dans le texte anglais, à l'article 4, des mots «corporate seat» par les mots «head office»;

4<sup>o</sup> le remplacement, à l'article 5, des mots «la corporation» par les mots «la Corporation»;

5<sup>o</sup> le remplacement, à l'article 9, des mots «corporations ordinaires» par les mots «personnes morales»;

6<sup>o</sup> a) le remplacement dans le texte français, au sous-paragraphe g du paragraphe 1<sup>o</sup> et au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 11, des mots «officiers» et «juridiction» par les mots «dirigeants» et «compétence»;

b) le remplacement, au deuxième alinéa du paragraphe 4<sup>o</sup>, des mots «devient nul et» par le mot «est»;

7<sup>o</sup> le remplacement dans le texte anglais, aux premier et troisième alinéas de l'article 11.2, du mot «corporation» par le mot «Corporation»;

8<sup>o</sup> a) le remplacement dans le texte français, à l'article 12, des mots «d'officiers» et «officiers» par les mots «de dirigeants» et «dirigeants»;

b) la suppression des mots «par cause de mort ou autrement»;

9<sup>o</sup> le remplacement, au paragraphe e du premier alinéa de l'article 15, des mots «agents de Sa Majesté du chef du Québec» par les mots «aux mandataires de l'État»;

10<sup>o</sup> le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 15, à l'article 19.8 et au deuxième alinéa de l'article 27, du mot «corporation» par le mot «Corporation»;

11<sup>o</sup> le remplacement dans le texte français, au paragraphe e de l'article 24, des mots «louer les services» par les mots «retenir les services».



### LOI SUR LES MATÉRIAUX DE REMBOURRAGE ET LES ARTICLES REMBOURRÉS

- c. M-5, mod. **174.** La Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (L.R.Q., chapitre M-5), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, par le chapitre 3 des lois de 1998 et par le chapitre 8 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 16, du mot «delay» par le mot «time».

### LOI SUR LES MÉCANICIENS DE MACHINES FIXES

- c. M-6, mod. **175.** La Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 12.2, du mot «delay» par les mots «time limit» ;

2° a) le remplacement, au paragraphe a de l'article 14.1, des mots «d'un individu» par les mots «d'une personne physique» ;

b) le remplacement, au paragraphe b, du mot «corporation» par les mots «personne morale».

### LOI MÉDICALE

- c. M-9, mod. **176.** La Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9), modifiée par le chapitre 24 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 9, des mots «est considéré comme» par les mots «est réputé» ;

2° le remplacement, à l'article 14, des mots «Au cas d'incapacité d'agir du président par suite d'absence ou de maladie» par les mots «En cas d'absence ou d'empêchement du président».

### LOI SUR LES MESUREURS DE BOIS

- c. M-12.1, mod. **177.** La Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., chapitre M-12.1), modifiée par les chapitres 43 et 83 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, aux articles 1, 2 et 4 et au paragraphe 4° de l'article 19, des mots «domaine public» par les mots «domaine de l'État» ;

2° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 9, des mots «prevented from acting» par les mots «unable to act» ;

3° la suppression dans le texte anglais, à l'article 42, des mots «deemed to be».

## LOI SUR LES MINES

c. M-13.1, mod.

**178.** La Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997 et par le chapitre 24 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 2, des mots « qui en sont mandataires » par les mots « mandataires de l'État » ;

2° le remplacement, aux articles 3 et 4, dans l'intitulé du chapitre III, aux articles 18 et 26, au paragraphe 2° de l'article 32 et aux articles 66, 68, 70, 71, 105, 109, 110, 111, 115.1, 151, 155, 211, 213, 216, 217, 223.1, 239, 242, 244, 245, 304, 308, 309, 321, 364.1, 374 et 374.2, des mots « domaine public » et « DOMAINE PUBLIC » par les mots « domaine de l'État » et « DOMAINE DE L'ÉTAT » ;

3° le remplacement, aux articles 3, 4, 5, 6, 14, 21, 32, 39, 44, 61, 65, 67, 71, 105, 106, 107, 110, 111, 141, 142, 149, 150, 151, 155, 170, 194.1, 200, 228, 232.9, 235, 236, 290, 304, 308, 365 et 378, des mots « la Couronne » par les mots « l'État » ;

4° le remplacement dans le texte français, à l'article 214, des mots « ayants droit » par les mots « ayants cause » ;

5° la suppression, aux premier et deuxième alinéas de l'article 216, des mots « meubles et immeubles » ;

6° le remplacement, à l'article 243, des mots « considéré comme » par le mot « un » ;

7° le remplacement dans le texte français, à l'article 250, des mots « des dommages causés » par les mots « un préjudice causé » ;

8° le remplacement dans le texte français, à l'article 346, du mot « enregistrement » par le mot « inscription » ;

9° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 362, du mot « deemed » par le mot « considered ».

## LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

c. M-14, mod.

**179.** La Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14), modifiée par les chapitres 43 et 70 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° a) le remplacement, au paragraphe 6.1° du premier alinéa de l'article 2, des mots « à l'entreprise » par les mots « par contrat d'entreprise » ;

b) le remplacement, au paragraphe 6.2° du premier alinéa, des mots « consentis sur les terres du domaine public » par les mots « cédés sur les terres du domaine de l'État » ;

2° le remplacement, au premier alinéa de l'article 14, des mots « des dommages appréciables lui sont causés » par les mots « un préjudice appréciable lui est causé » ;

3° le remplacement, à l'article 15.1, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

4° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 16, des mots « , coopératives ou corporations » par les mots « ou coopératives » ;

b) l'insertion dans le texte anglais, au premier alinéa, après le mot « society, », du mot « partnership » ;

5° le remplacement, au premier alinéa de l'article 19, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

6° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 20, du mot « delays » par les mots « time limits » ;

7° le remplacement, à l'article 21.12, des mots « la Couronne » par les mots « l'État » ;

8° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 23, du mot « firms » par le mot « enterprises » ;

9° la suppression, au deuxième alinéa de l'article 24, des mots « meuble ou immeuble » ;

10° le remplacement, à l'article 25, des mots « , société ou corporation » par les mots « ou société » ;

11° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 26, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

12° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 27, du mot « disposer » par les mots « transférer la propriété » ;

b) le remplacement, au paragraphe 3° du deuxième alinéa, des mots « vendre ou autrement aliéner à titre onéreux un » par les mots « transférer la propriété à titre onéreux d'un » ;

c) le remplacement, au paragraphe 4° du deuxième alinéa, des mots « , société ou corporation » par les mots « ou société » ;

13° le remplacement, au premier alinéa de l'article 29, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

14° le remplacement dans le texte anglais, dans l'intitulé de la section VII.1, au paragraphe 1 de l'article 36.1, au premier alinéa de l'article 36.2, à l'article 36.3, aux paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa de l'article 36.4, aux premier et quatrième alinéas de l'article 36.8 et aux paragraphes 1°, 4° et 5° de l'article 36.12, des mots « REAL ESTATE » et « real estate » par les mots « PROPERTY » et « property ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

c. M-15, mod. **180.** La Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15), modifiée par le chapitre 28 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par le remplacement, à l'article 13.10, des mots « la Couronne » par les mots « l'État ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE

c. M-15.2.1, mod. **181.** La Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-15.2.1) est modifiée par le remplacement, à l'article 13, des mots « domaine hydrique public » par les mots « domaine hydrique de l'État ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

c. M-17, mod. **182.** La Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., chapitre M-17), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997 et par le chapitre 8 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par le remplacement, à l'article 17.12, des mots « la Couronne » par les mots « l'État ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

c. M-17.1, mod. **183.** La Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., chapitre M-17.1) est modifiée par :

1° a) le remplacement dans le texte français, à l'article 18, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

b) le remplacement dans le texte anglais, des mots « the incorporation » par les mots « the constitution as a legal person » ;

c) la suppression dans le texte anglais, des mots « of incorporation » ;

2° a) le remplacement, à l'article 36, du mot « corporations » par les mots « personnes morales » ;

b) le remplacement dans le texte anglais, du mot « incorporated » par le mot « constituted ».

## LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

c. M-19, mod.

**184.** La Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19) est modifiée par :

1° la suppression, au premier alinéa de l'article 2, des mots « de Sa Majesté du chef » ;

2° le remplacement dans le texte français, au paragraphe *f* de l'article 3, du mot « registrateurs » par les mots « officiers de la publicité des droits » ;

3° *a)* la suppression, au paragraphe *b* de l'article 4, des mots « le procureur général du Québec représentant Sa Majesté du chef du Québec » ou » ;

*b)* le remplacement, au paragraphe *b*, des mots « la couronne ou un ministère du Québec » par les mots « l'État » ;

4° *a)* le remplacement, au premier alinéa de l'article 5, des mots « greffier de la couronne en chancellerie ou le directeur général des élections » par les mots « secrétaire général de l'Assemblée nationale » ;

*b)* le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

5° l'insertion, dans la première ligne de l'article 13, après le mot « document », des mots « paraissant être » ;

6° *a)* le remplacement, au premier alinéa de l'article 17, des mots « à la Couronne » par les mots « à l'État » ;

*b)* le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

7° le remplacement dans le texte français, à l'article 18, du mot « censé » par le mot « réputé » ;

8° la suppression, à l'article 28, des mots « considérée comme » ;

9° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 29, des mots « est censé en être revêtu jusqu'à preuve du contraire » par les mots « est présumé en être revêtu » ;

10° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 32.1, des mots « bureau d'enregistrement » par les mots « bureau de la publicité des droits » ;

11° le remplacement, à l'article 32.8, des mots « la Couronne » par les mots « l'État ».

## LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

- c. M-19.3, mod. **185.** La Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3), modifiée par le chapitre 28 des lois de 1998 et par le chapitre 8 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par le remplacement, à l'article 14.11, des mots « la Couronne » par les mots « l'État ».

## LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

- c. M-22.1, mod. **186.** La Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., chapitre M-22.1), modifiée par le chapitre 31 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par le remplacement, au paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7, des mots « , dans les limites de sa compétence, au bien-être des personnes soumises à sa juridiction » par les mots « au bien-être des personnes dans les limites de sa compétence ».

## LOI SUR LE MINISTÈRE DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET DE L'IMMIGRATION

- c. M-25.01, mod. **187.** La Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre M-25.01), modifiée par le chapitre 58 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par le remplacement, à l'article 24, des mots « la Couronne » par les mots « l'État ».

## LOI SUR LE MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

- c. M-25.1.1, mod. **188.** La Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1.1) est modifiée par :

1<sup>o</sup> le remplacement, aux articles 23 et 24, des mots « corporation » et « corporations » par les mots « personne morale » et « personnes morales » ;

2<sup>o</sup> a) la suppression, au deuxième alinéa de l'article 30, des mots « meubles et immeubles » et « meuble ou immeuble » ;

b) la suppression, au paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, du mot « , louer » ;

c) le remplacement, au paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, des mots « , céder par bail ou autrement » par les mots « ou louer » ;

3<sup>o</sup> le remplacement, à l'article 35.10, des mots « la Couronne » par les mots « l'État ».

## LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

- c. M-25.2, mod. **189.** La Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., chapitre M-25.2), modifiée par les chapitres 64 et 93 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, aux paragraphes 1°, 2°, 5°, 6°, 6.1°, 9°, 16°, 16.1° et 16.4° de l'article 12 et aux articles 17.13 et 17.14, des mots « domaine de l'État » par les mots « domaine de l'État » ;

2° le remplacement, à l'article 17.12, des mots « la Couronne » par les mots « l'État » ;

3° le remplacement, aux premier et deuxième alinéas de l'article 17.14 et au premier alinéa de l'article 17.15, des mots « immeuble et tout bien meuble », « meubles et immeubles » et « , les meubles et les immeubles » par les mots « bien », « biens » et « et les biens ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

c. M-28, mod. **190.** La Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28), modifiée par les chapitres 40 et 46 des lois de 1997 et par le chapitre 13 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par le remplacement, aux articles 12.29 et 12.39, des mots « la Couronne » par les mots « l'État ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

c. M-30, mod. **191.** La Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30), modifiée par les chapitres 6, 43, 84 et 91 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, aux articles 3.11 et 3.12, des mots « corporation » et « corporations » par les mots « personne morale » et « personnes morales » ;

2° a) la suppression, au deuxième alinéa de l'article 3.17, des mots « meubles et immeubles » et « meuble ou immeuble » ;

b) la suppression, au paragraphe 1° du deuxième alinéa, du mot « , louer » ;

c) le remplacement, au paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « céder par bail ou autrement » par le mot « louer » ;

3° le remplacement, à l'article 3.40, des mots « la Couronne » par les mots « l'État ».

#### LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES, ALIMENTAIRES ET DE LA PÊCHE

c. M-35.1, mod. **192.** La Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1), modifiée par les chapitres 43 et 70 des lois de 1997 et par le chapitre 48 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 36, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

2° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 64 et au premier alinéa de l'article 143, des mots « corporation au sens du Code civil du Bas Canada » par les mots « personne morale » ;

3° la suppression, à l'article 66, des mots « sous son nom corporatif » ;

4° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 74 et à l'article 79, du mot « spéciale » par le mot « extraordinaire » ;

5° le remplacement dans le texte anglais, au quatrième alinéa de l'article 172, des mots « corporate seat » par les mots « head office » ;

6° le remplacement, à l'article 199, du mot « corporation » par les mots « personne morale ».

#### LOI SUR LE MODE DE PAIEMENT DES SERVICES D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ DANS CERTAINS IMMEUBLES

c. M-37, mod.

**193.** La Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles (L.R.Q., chapitre M-37) est modifiée par :

1° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 1, des mots « ayant droit » par les mots « ayant cause » ;

2° le remplacement, à l'article 15, des mots « 1612 du Code civil du Bas Canada » par les mots « 1867 du Code civil » ;

3° le remplacement, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 22, du mot « corporation » par les mots « personne morale ».

#### LOI SUR LE MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE MONTRÉAL

c. M-42, mod.

**194.** La Loi sur le Musée des Beaux-arts de Montréal (L.R.Q., chapitre M-42) est modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 1, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

2° le remplacement de l'article 2 par le suivant :

Personne morale.

« **2.** Le Musée est une personne morale sans but lucratif. » ;

3° le remplacement, à l'article 3, des mots « La corporation a son siège social » par les mots « Le Musée a son siège » ;

4° le remplacement, à l'article 4, au premier alinéa de l'article 5, aux articles 14 et 14.1 et au deuxième alinéa de l'article 15, des mots « La corporation » par les mots « Le Musée », compte tenu des adaptations nécessaires ;



5° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 5, au paragraphe 5° de l'article 6.2 et aux articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16 et 17, des mots «de la corporation» par les mots «du Musée» ;

6° le remplacement, à l'article 15, des mots «La corporation possède tous les pouvoirs des corporations ordinaires, et sans limiter la portée de ce qui précède, elle peut» par les mots «Le Musée peut notamment».

#### LOI SUR LES MUSÉES NATIONAUX

c. M-44, mod.

**195.** La Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., chapitre M-44) est modifiée par :

1° le remplacement de l'article 4 par le suivant :

Personne morale.

«**4.** Un musée est une personne morale.» ;

2° le remplacement, au premier alinéa de l'article 5, des mots «du gouvernement» par les mots «de l'État» ;

3° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 5 et à l'article 42, des mots «domaine public» par les mots «domaine de l'État» ;

4° le remplacement, à l'article 14, des mots «incapacité temporaire» par le mot «empêchement» ;

5° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 25, du mot «associations» par le mot «partnerships».

#### LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

c. N-1.1, mod.

**196.** La Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1), modifiée par les chapitres 2, 10, 14, 20, 45, 63, 72 et 85 des lois de 1997, par les chapitres 36 et 37 des lois de 1998 et par les chapitres 14 et 24 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 2, des mots «la Couronne» par les mots «l'État» ;

2° le remplacement de l'article 6 par le suivant :

Personne morale.

«**6.** La Commission est une personne morale.» ;

3° le remplacement dans le texte français, à l'article 10.2, des mots «incapacité d'agir» par le mot «empêchement» ;

4° le remplacement, à l'article 39.0.1, au paragraphe 3° de la définition des mots «employeur assujetti», du mot «corporation» par le mot «société» ;

5° le remplacement, au paragraphe 2° de l'article 39.1, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 8° de l'article 54 et aux articles 137 et 142, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

6° l'insertion, au troisième alinéa de l'article 82 et à l'article 101, après les mots « est nul », des mots « de nullité absolue » ;

7° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 93, des mots « nulle de plein droit » par les mots « nulle de nullité absolue » ;

8° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 123, du mot « delay » par les mots « time limit » ;

9° le remplacement dans le texte français, à l'article 142, du mot « officier » par le mot « dirigeant » ;

10° le remplacement dans le texte français, à l'article 149, du mot « censé » par le mot « réputé ».

#### LOI SUR LE NOTARIAT

c. N-2, mod.

**197.** La Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2), modifiée par le chapitre 75 des lois de 1997 et par le chapitre 51 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° *a)* le remplacement dans le texte français, à l'article 3, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

*b)* le remplacement des mots « 1208 du Code civil du Bas Canada » par les mots « 3110 du Code civil » ;

2° *a)* le remplacement, au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 9, des mots « immeubles et requérant l'enregistrement ou la radiation d'un enregistrement » par les mots « biens et requérant l'inscription ou la radiation de l'inscription au bureau de la publicité des droits » ;

*b)* le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe *b* du premier alinéa, du mot « incorporation » par le mot « constitution » ;

*c)* le remplacement, au paragraphe *b* du premier alinéa et au deuxième alinéa, des mots « corporation » et « corporations » par les mots « personne morale » et « personnes morales » ;

*d)* le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c)* préparer ou rédiger les procédures prescrites par les lois relatives à la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ; » ;

e) le remplacement, au paragraphe *g* du premier alinéa, des mots « l'exécuteur ou les légataires » par les mots « le liquidateur ou les héritiers » ;

3° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 9, au troisième alinéa de l'article 26 et au paragraphe 2 de l'article 157, du mot « estate » par le mot « succession » ;

4° a) le remplacement, au paragraphe *c* de l'article 10, du mot « officiers » par le mot « fonctionnaires » ;

b) le remplacement, au paragraphe *d*, des mots « corporations publiques ou privées » et « corporation » par les mots « personnes morales de droit public ou de droit privé » et « personne morale » ;

5° le remplacement dans le texte français, à l'article 13, du mot « enregistrement » par le mot « inscription » ;

6° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 15, 69 et 133, au paragraphe 4 de l'article 148 et aux articles 152 et 153, des mots « delay », « such delay shall be » et « delay during which » par les mots « time », « deposit shall be made within » et « time during which » ;

7° le remplacement dans le texte français, à l'article 22, du mot « registrateurs » par les mots « officiers de la publicité des droits » ;

8° le remplacement, au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 24, du mot « licitation » par le mot « vente » ;

9° la suppression, au premier alinéa de l'article 26, sous la colonne « Nature de l'acte », des mots « et transport » ;

10° a) le remplacement, au paragraphe 2 de l'article 33, du mot « officier » par le mot « dirigeant » ;

b) le remplacement des mots « corporation ou d'une compagnie » par les mots « personne morale » ;

11° le remplacement, au paragraphe 1 de l'article 36, du mot « nuls » par les mots « réputés non écrits » ;

12° a) le remplacement, au paragraphe 2 de l'article 42, des mots « Sa Majesté, une société de la Couronne » par les mots « l'État ou une de ses sociétés » ;

b) le remplacement, au paragraphe 2, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

13° a) le remplacement, au paragraphe 1 de l'article 44, des mots « le lieu d'affaires » par les mots « le lieu du domicile professionnel » ;

b) l'insertion, au paragraphe 3, après le mot «présomption», du mot «simple» ;

14° le remplacement, au paragraphe 1 de l'article 48, du mot «enregistrement» par les mots «inscription au registre approprié de la publicité des droits» ;

15° le remplacement, à l'article 49, des mots «raison sociale» par les mots «nom collectif» ;

16° a) le remplacement, au paragraphe 1 de l'article 54, des mots «à son cessionnaire, au protonotaire ou au gardien provisoire dépositaire légal du greffe du notaire qui a reçu l'acte,» par les mots «au dépositaire légal du greffe de celui-ci» ;

b) le remplacement, au paragraphe 2, des mots «, gardien provisoire, mandataire ou protonotaire dépositaire d'un greffe» par les mots «ou personne visée au paragraphe 1» ;

c) le remplacement, au paragraphe 3, du mot «sépulture» par le mot «décès» ;

17° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 55, des mots «make proof of» par les mots «constitute evidence of» ;

18° le remplacement, au paragraphe 5 de l'article 57, des mots «1215 et 1216 du Code civil du Bas Canada» par les mots «2815, 2817 et 2820 du Code civil» ;

19° le remplacement, au paragraphe 2 de l'article 62, des mots «l'article 778 du Code civil du Bas Canada» par les mots «les articles 1818 et 1819 du Code civil» ;

20° le remplacement, à l'article 63, des mots «héritiers légaux ou légataires» par le mot «successibles» ;

21° le remplacement, au paragraphe 1 de l'article 72, des mots «corporation civile» par les mots «personne morale» ;

22° le remplacement dans le texte français, à l'article 85, des mots «Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir» et «incapacité» par les mots «En cas d'absence ou d'empêchement» et «empêchement» ;

23° le remplacement, au paragraphe 3 de l'article 86, des mots «incapable d'agir par maladie, absence ou autres causes» par les mots «absent ou empêché d'agir» ;

24° le remplacement dans le texte français, à l'article 89, des mots «incapacité d'agir» par le mot «empêchement» ;

25° le remplacement, au paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 93, des mots « 1731.1 du Code civil du Bas Canada » par les mots « 2166 du Code civil » ;

26° le remplacement, au paragraphe 3 de l'article 104, des mots « physiquement ou mentalement incapable de » par les mots « inapte à » ;

27° le remplacement, à l'article 125, des mots « Est aussi censé » par les mots « Est présumé » ;

28° a) la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 2 de l'article 126, des mots « ou légataires » ;

b) l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe 2, du mot « particuliers » après le mot « légataires » ;

29° le remplacement, au paragraphe 1 de l'article 139, des mots « incapacité physique ou mentale » par le mot « inaptitude » ;

30° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 1 de l'article 140, des mots « jusqu'au transport ou » et « juridiction » par les mots « jusqu'à la cession ou au » et « compétence » ;

31° a) la suppression, au paragraphe 1 de l'article 148, des mots « ses légataires, » ;

b) le remplacement dans le texte français, au paragraphe 2, des mots « le transport » par les mots « la cession ».

#### LOI SUR L'OFFICE FRANCO-QUÉBÉCOIS POUR LA JEUNESSE

c. O-5, mod.

**198.** La Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., chapitre O-5) est modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 1, des mots « investi des pouvoirs d'une corporation au sens du Code civil du Bas Canada » par les mots « une personne morale » ;

2° le remplacement, à l'article 2, des mots « des articles 352 et 357 à 367 du Code civil du Bas Canada » par les mots « du Titre cinquième du Livre premier du Code civil » ;

3° le remplacement, à l'article 3, des mots « du gouvernement du Québec » par les mots « de l'État ».

#### LOI SUR LES OPTICIENS D'ORDONNANCES

c. O-6, mod.

**199.** La Loi sur les opticiens d'ordonnances (L.R.Q., chapitre O-6) est modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 5, des mots « corporate seat of the Corporation » par les mots « head office of the Order » ;

2° le remplacement, à l'article 13, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

3° le remplacement dans le texte anglais, aux paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 15, des mots « physical person » par les mots « natural person ».

#### LOI SUR L'OPTOMÉTRIE

c. O-7, mod.

**200.** La Loi sur l'optométrie (L.R.Q., chapitre O-7) est modifiée par le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 25, des mots « physical person » par les mots « natural person ».

#### LOI SUR L'ORGANISATION POLICIÈRE

c. O-8.1, mod.

**201.** La Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., chapitre O-8.1), modifiée par le chapitre 52 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, aux articles 2, 22 et 195, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

2° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 2, des mots « du gouvernement » et « domaine public » par les mots « de l'État » et « domaine de l'État » ;

3° le remplacement, à l'article 5, des mots « incapacité temporaire d'agir » par le mot « empêchement » ;

4° le remplacement, au paragraphe 2° de l'article 19, des mots « céder par bail ou autrement donner en garantie » par les mots « louer ou hypothéquer » ;

5° le remplacement, à l'article 21, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

6° la suppression, au premier alinéa de l'article 41, des mots « ou faire les affirmations solennelles » ;

7° *a*) le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 44, des mots « incapacité d'agir » par le mot « empêchement » ;

*b*) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie » par les mots « absent ou empêché d'agir » ;

*c*) le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa, du mot « incapacité » par le mot « empêchement » ;

8° la suppression, aux premier et troisième alinéas de l'article 102, des mots «ou faire les affirmations solennelles» et «ou l'affirmation solennelle» ;

9° le remplacement dans le texte français, à l'article 106, des mots «incapacité d'agir», «incapable» et «incapacité» par les mots «empêchement» et «empêché» ;

10° le remplacement dans le texte français, à l'article 144, du mot «juridiction» par le mot «compétence» ;

11° a) la suppression, dans l'intitulé des Annexes I et II, des mots «OU AFFIRMATION SOLENNELLE» ;

b) le remplacement, dans les Annexes I et II, des mots «Je jure (*ou* affirme solennellement)» par les mots «Je déclare sous serment».

#### LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

c. O-9, mod.

**202.** La Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), modifiée par les chapitres 53 et 93 des lois de 1997, par le chapitre 44 des lois de 1998 et par le chapitre 25 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, aux articles 8 et 11.1, du mot «censée» par le mot «présumée» ;

2° le remplacement, au premier alinéa de l'article 35, aux deuxièmes alinéas des articles 39, 78 et 123, au troisième alinéa de l'article 171 et à l'article 175, des mots «lieu d'affaires» et «lieux d'affaires» par les mots «établissement d'entreprise» et «établissements d'entreprise», compte tenu des adaptations nécessaires ;

3° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 119, à l'article 120, aux premier et quatrième alinéas de l'article 171 et à l'article 172, des mots «real estate» par le mot «property» ;

4° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 188, du mot «censée» par le mot «réputée» ;

5° le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 210.24, des mots «Pendant l'absence du maire, son incapacité ou son refus d'agir ou la» par les mots «En cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir du maire, ou de».

#### LOI SUR LE PAIEMENT DE CERTAINES AMENDES

c. P-2, mod.

**203.** La Loi sur le paiement de certaines amendes (L.R.Q., chapitre P-2), modifiée par le chapitre 4 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 4, des mots «Le greffier de la couronne, le greffier de la Cour du Québec tant en cette qualité qu'en celle de greffier d'office d'un juge de paix, le greffier d'une Cour municipale tant en cette qualité qu'en celle de greffier d'office d'un juge de paix qui reçoivent des» par les mots «Les greffiers qui reçoivent les»;

2° le remplacement, au premier alinéa de l'article 7, des mots «la couronne aux droits du Québec» par les mots «l'État».

#### LOI SUR LE PAIEMENT DE CERTAINS TÉMOINS DE LA COURONNE

c. P-2.1, mod.

**204.** La Loi sur le paiement de certains témoins de la couronne (L.R.Q., chapitre P-2.1) est modifiée par :

1° la suppression, dans le titre de la loi, des mots «DE LA COURONNE»;

2° le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa de l'article 1, des mots «la couronne» par les mots «le poursuivant»;

3° a) le remplacement, au paragraphe 1 de l'article 2, des mots «de la couronne» par les mots «du poursuivant»;

b) le remplacement, au paragraphe 2, du mot «couronne» par les mots «Cour supérieure en matière criminelle».

#### LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

c. P-2.2, mod.

**205.** La Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2), modifiée par les chapitres 63, 81 et 86 des lois de 1997 et par le chapitre 36 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par le remplacement, à l'article 73, des mots «qui en sont mandataires» par les mots «mandataires de l'État».

#### LOI SUR LE PARC DE LA MAURICIE ET SES ENVIRONS

c. P-7, mod.

**206.** La Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs (L.R.Q., chapitre P-7) est modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 1, des mots «droit immobilier» par les mots «droit réel immobilier»;

2° a) la suppression, à l'article 3, des mots «de plein droit»;

b) le remplacement des mots «domaine public» par les mots «domaine de l'État»;

3° la suppression, à l'article 4, des mots «, par décès ou autrement,».



## LOI SUR LE PARC FORILLON ET SES ENVIRONS

c. P-8, mod.

**207.** La Loi sur le parc Forillon et ses environs (L.R.Q., chapitre P-8) est modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 1, des mots « droit immobilier » par les mots « droit réel immobilier » ;

2° a) la suppression, à l'article 4, des mots « de plein droit » ;

b) le remplacement des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

3° la suppression, à l'article 7, des mots « , par décès ou autrement, ».

## LOI SUR LES PARCS

c. P-9, mod.

**208.** La Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9) est modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 2, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

2° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 4, des mots « days' delay » par le mot « days ».

## LOI SUR LES PÊCHERIES ET L'AQUACULTURE COMMERCIALES

c. P-9.01, mod.

**209.** La Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., chapitre P-9.01), modifiée par les chapitres 43 et 80 des lois de 1997 et par le chapitre 29 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, aux premiers alinéas des articles 1 et 3, aux articles 4, 5, 11 et 34, au premier alinéa de l'article 46 et aux paragraphes 2° et 3° de l'article 49, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

2° le remplacement, à l'article 51, des mots « d'un individu » et « corporation » par les mots « d'une personne physique » et « personne morale » ;

3° le remplacement, à l'article 53, des mots « corporation » et « représentant de la corporation » par les mots « personne morale » et « dirigeant de la personne morale ».

## LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

c. P-9.1, mod.

**210.** La Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1), modifiée par les chapitres 32, 43 et 51 des lois de 1997 et par le chapitre 20 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, au premier alinéa de l'article 35, des mots « , une corporation » par les mots « ou morale » ;

2° le remplacement, aux articles 38, 43 et 72 et aux paragraphes 2° et 9° du premier alinéa et au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 86, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

3° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 40, 42 et 87, du mot « delay » par le mot « time » ;

4° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 72.1, du mot « Corporation » par les mots « Société des alcools » ;

5° l'insertion, au premier alinéa de l'article 79, après le mot « légataire », du mot « particulier ».

### LOI SUR LES PESTICIDES

c. P-9.3, mod.

**211.** La Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 6, des mots « qui en sont mandataires » par les mots « mandataires de l'État » ;

2° a) le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 25, du mot « enregistrée » par le mot « inscrite » ;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « enregistrer par dépôt » par le mot « inscrire » ;

c) le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa, des mots « bureau d'enregistrement de la division » et « enregistré » par les mots « bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière » et « inscrit » ;

3° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 2° de l'article 31, du mot « manufacturé » par le mot « fabriqué » ;

4° le remplacement, au paragraphe 1° de l'article 38, des mots « , un établissement ou une place d'affaires » par les mots « ou un établissement d'entreprise » ;

5° le remplacement, au premier alinéa de l'article 40, des mots « , d'établissement ou de place d'affaires » par les mots « ou d'établissement d'entreprise » ;

6° la suppression, au premier alinéa de l'article 49, des mots « ou places d'affaires, le cas échéant » ;

7° le remplacement dans le texte anglais, au cinquième alinéa de l'article 91, du mot «deemed» par le mot «considered».

#### LOI SUR LA PHARMACIE

c. P-10, mod.

**212.** La Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10) est modifiée par :

1° *a)* la suppression, à l'article 28, des mots «le légataire,» ;

*b)* le remplacement dans le texte anglais, du mot «estate» par le mot «succession» ;

2° *a)* la suppression dans le texte anglais, au paragraphe 2 de l'article 32, des mots «a delay of» ;

*b)* la suppression, au paragraphe 3, des mots «ou d'une affirmation solennelle» ;

3° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 40, des mots «considérées comme» par le mot «réputées».

#### LOI DE POLICE

c. P-13, mod.

**213.** La Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13), modifiée par le chapitre 52 des lois de 1997 et par le chapitre 29 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° la suppression, à l'article 4, des mots «ou faire les affirmations solennelles» ;

2° *a)* la suppression, au premier alinéa de l'article 48, des mots «ou font les affirmations solennelles» ;

*b)* la suppression, au deuxième alinéa, des mots «et à recevoir la même affirmation solennelle» ;

3° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 50 et au paragraphe *b* du sixième alinéa de l'article 79, du mot «delay» par le mot «time» ;

4° *a)* la suppression, au premier alinéa de l'article 69, des mots «ou fait les affirmations solennelles» ;

*b)* la suppression, au deuxième alinéa, des mots «et à recevoir la même affirmation solennelle» ;

5° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 73 et au deuxième alinéa de l'article 98.4, du mot «juridiction» par le mot «compétence» ;

6° a) la suppression, au premier alinéa de l'article 83, des mots «ou fait les affirmations solennelles» ;

b) la suppression, au deuxième alinéa, des mots «ou fait ces affirmations solennelles» ;

7° la suppression de l'article 87 ;

8° a) la suppression, dans les intitulés des Annexes A et B, des mots «ou affirmation» ;

b) le remplacement, dans les Annexes A et B, des mots «(jure ou affirme solennellement, selon le cas)» par les mots «déclare sous serment» ;

c) la suppression des mots «(Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter: «Ainsi Dieu me soit en aide.»)».

#### LOI SUR LES POUVOIRS SPÉCIAUX DES CORPORATIONS

c. P-16, mod.

**214.** La Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16) est modifiée par :

1° le remplacement dans le titre de la loi, dans les intitulés des sections I, II, V et VI et aux articles 1, 2, 4, 9, 11, 20, 22, 24, 26, 42 et 44, des mots «CORPORATIONS», «corporations» et «corporation» par les mots «PERSONNES MORALES», «personnes morales» et «personne morale» ;

2° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 2, 3 et 9, des mots «corporate name» par le mot «name» ;

3° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 12 et aux articles 13, 26 et 44, des mots «incorporated» et «incorporation» par les mots «constituted» et «constitution» ;

4° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 12, des mots «censé appartenir absolument» par les mots «réputé appartenir» ;

5° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 2 de l'article 14, du mot «delay» par le mot «period» ;

6° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 15, des mots «considéré comme» par le mot «réputé» ;

7° le remplacement, dans la première ligne de l'article 16, des mots «gérant ou officier» par les mots «dirigeant ou gérant» ;

8° le remplacement dans le texte français, à l'article 22, des mots «biens immobiliers» par le mot «immeubles» ;

9° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 3 de l'article 33, des mots « censé être » par le mot « réputé » ;

10° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 34, des mots « corporate seat » par les mots « head office » ;

11° le remplacement dans le texte français, aux onzième et douzième lignes de l'article 42, des mots « fidéicommissaires » et « fidéicommissaire » par les mots « fiduciaires » et « fiduciaire » ;

12° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 51, des mots « corporation publique ou privée » par les mots « personne morale » ;

b) le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa, du mot « society » par le mot « partnership ».

#### LOI SUR LA PRATIQUE DES SAGES-FEMMES DANS LE CADRE DE PROJETS-PILOTES

- c. P-16.1, mod. **215.** La Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., chapitre P-16.1) est modifiée par le remplacement dans le texte français, aux articles 12, 24 et 31, des mots « incapacité d'agir » par le mot « empêchement ».

#### LOI SUR LA PRESSE

- c. P-19, mod. **216.** La Loi sur la presse (L.R.Q., chapitre P-19), modifiée par le chapitre 30 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par le remplacement, à l'article 4, des mots « dommages actuels et réels » par les mots « dommages-intérêts en réparation du préjudice réellement subi ».

#### LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

- c. P-23, mod. **217.** La Loi sur la prévention des incendies (L.R.Q., chapitre P-23) est modifiée par le remplacement dans le texte anglais, aux articles 4 et 8, du mot « delay » par le mot « time ».

#### LOI SUR LA PRÉVENTION DES MALADIES DE LA POMME DE TERRE

- c. P-23.1, mod. **218.** La Loi sur la prévention des maladies de la pomme de terre (L.R.Q., chapitre P-23.1), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, aux premier et deuxième alinéas de l'article 33, des mots « d'un individu » par les mots « d'une personne physique » ;

2° le remplacement, à l'article 42, des mots « bordereau d'expédition, ni connaissance ni lettre de voiture » par le mot « connaissance ».

## LOI SUR CERTAINES PROCÉDURES

- c. P-27, mod. **219.** La Loi sur certaines procédures (L.R.Q., chapitre P-27) est modifiée par le remplacement, à l'article 11, des mots «les articles 1938 et 1939 du Code civil du Bas Canada» par les mots «les articles 2337 et 2338 du Code civil».

## LOI SUR LES PRODUCTEURS AGRICOLES

- c. P-28, mod. **220.** La Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, au sous-paragraphe iii du paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 1, des mots «un individu engagé» par les mots «une personne engagée» ;

2° le remplacement dans le texte français, au paragraphe *d* de l'article 6, du mot «spéciale» par le mot «extraordinaire» ;

3° le remplacement dans le texte anglais, aux paragraphes *b* et *c* de l'article 11, au premier alinéa de l'article 22 et à l'article 51, du mot «delay» par le mot «time» ;

4° le remplacement, à l'article 49, des mots «doit être considérée comme» par les mots «est un» ;

5° le remplacement, à l'article 50, des mots «soit considérée ou non comme» par les mots «est ou non un» ;

6° le remplacement, au premier alinéa de l'article 54, des mots «corporation» et «directeur, administrateur, gérant ou officier» par les mots «personne morale» et «administrateur, dirigeant ou gérant».

## LOI SUR LES PRODUITS LAITIERS ET LEURS SUCCÉDANÉS

- c. P-30, mod. **221.** La Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30), modifiée par les chapitres 43 et 80 des lois de 1997 et par le chapitre 37 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, au paragraphe 2 de l'article 15, des mots «présumés» et «présumé» par les mots «réputés» et «réputé» ;

2° le remplacement, dans l'intitulé de la section V, des mots «POLICES DE GARANTIE» par les mots «CAUTIONNEMENTS PAR POLICES D'ASSURANCE» ;

3° le remplacement, à l'article 19, des mots «d'une police qu'elle délivre, garantir» par les mots «d'un cautionnement par police d'assurance qu'elle délivre, cautionner» ;

4° le remplacement, à l'article 20, des mots « polices délivrées » par les mots « cautionnements délivrés » ;

5° le remplacement, à l'article 21, des mots « une police de garantie en vigueur délivrée » par les mots « un cautionnement par police d'assurance en vigueur, délivré » ;

6° le remplacement, au premier alinéa de l'article 22, des mots « polices d'assurances délivrées » par les mots « cautionnements par polices d'assurance délivrés » ;

7° a) le remplacement, aux paragraphes *a* et *f* du premier alinéa de l'article 41, des mots « de la garantie » par les mots « du cautionnement par police d'assurance », compte tenu des adaptations nécessaires ;

*b*) le remplacement, au paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « une police de garantie prévue » par les mots « un cautionnement par police d'assurance prévu » ;

*c*) le remplacement, au paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « d'assurance et des polices » par les mots « des cautionnements par polices d'assurance » ;

*d*) le remplacement, au paragraphe *d* du premier alinéa, du mot « polices » par le mot « cautionnements » ;

8° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 47, des mots « delays as are » par les mots « time as is » ;

9° le remplacement, aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 50, des mots « d'un individu » et « corporation » par les mots « d'une personne physique » et « personne morale » ;

10° le remplacement dans le texte français, à l'article 54, du mot « voiturier » par le mot « transporteur » ;

11° l'insertion, aux premier et deuxième alinéas de l'article 58, après le mot « présomption », du mot « simple » ;

12° a) le remplacement, au paragraphe *a* de l'article 59, des mots « constitue une preuve *prima facie* de son contenu » par les mots « fait preuve de son contenu en l'absence de toute preuve contraire » ;

*b*) le remplacement, au paragraphe *b*, des mots « constitue une preuve *prima facie* des observations qui y sont consignées par cet inspecteur, si ce dernier » par les mots « fait preuve de son contenu en l'absence de toute preuve contraire, si cet inspecteur » ;

c) le remplacement, au paragraphe c, des mots «sans qu'il soit requis d'établir la signature de la personne par qui le document est présenté comme ayant été signé et sans qu'il soit requis d'établir le caractère officiel de cette personne» par les mots «sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité et la signature de la personne qui l'a apposée» ;

13° le remplacement, à l'article 62, des mots «une police de garantie prévue» par les mots «un cautionnement par police d'assurance prévu».

#### LOI SUR LA PROGRAMMATION ÉDUCATIVE

- c. P-30.1, mod. **222.** La Loi sur la programmation éducative (L.R.Q., chapitre P-30.1), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par le remplacement, à l'article 12, des mots «qui en sont mandataires» par les mots «mandataires de l'État».

#### LOI SUR LE PROGRAMME D'AIDE AUX INUIT BÉNÉFICIAIRES DE LA CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS POUR LEURS ACTIVITÉS DE CHASSE, DE PÊCHE ET DE PIÉGEAGE

- c. P-30.2, mod. **223.** La Loi sur le programme d'aide aux Inuit bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage (L.R.Q., chapitre P-30.2) est modifiée par le remplacement, à l'article 1, dans la définition des mots «Administration régionale Kativik», des mots «corporation publique» par les mots «personne morale de droit public».

#### LOI SUR LA PROPRIÉTÉ DES BICYCLETTES

- c. P-31, mod. **224.** La Loi sur la propriété des bicyclettes (L.R.Q., chapitre P-31) est modifiée par le remplacement dans le texte français, aux articles 1 et 2, du mot «manufacturier» par le mot «fabricant».

#### LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

- c. P-32, mod. **225.** La Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32), modifiée par le chapitre 36 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, au premier alinéa de l'article 5 et au deuxième alinéa de l'article 11, des mots «ou faire la déclaration solennelle prévus» par le mot «prévu» ;

2° le remplacement, aux premier et deuxième alinéas de l'article 7, des mots «devient incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie» par les mots «est empêché d'agir» ;

3° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 15 et 16, du mot «deemed» par les mots «held to be» ;



4° a) la suppression, dans l'intitulé de l'Annexe, des mots «*OU DÉCLARATION SOLENNELLE*» ;

b) le remplacement, aux premier et deuxième alinéas de l'Annexe, des mots «*jure (ou déclare solennellement)*» par les mots «*déclare sous serment*».

#### LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

c. P-34.1, mod.

**226.** La Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, aux troisièmes alinéas des articles 25 et 35.3, du mot «*delay*» par le mot «*time*» ;

2° la suppression, à l'article 31.1, du mot «*temporaire*» ;

3° le remplacement, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 47, du mot «*dommage*» par le mot «*préjudice*» ;

4° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 98 et aux articles 117 et 126, des mots «*delays*» et «*delay*» par les mots «*periods*» et «*period*» ;

5° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 131, des mots «*doit être considéré comme*» par le mot «*est*» ;

b) la suppression, au deuxième alinéa, des mots «*considérée comme*».

#### LOI SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

c. P-35, mod.

**227.** La Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35), modifiée par les chapitres 43 et 77 des lois de 1997 et par les chapitres 39 et 42 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 12, du mot «*juridiction*» par le mot «*compétence*» ;

2° la suppression, au premier alinéa de l'article 13, des mots «*ou de sa déclaration solennelle*» ;

3° a) le remplacement, au paragraphe *b* de l'article 16.1, du mot «*dommage*» par le mot «*préjudice*» ;

b) le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe *b*, du mot «*personal*» par le mot «*bodily*» ;

4° le remplacement, à l'article 16.2, au deuxième alinéa de l'article 16.4 et aux articles 16.5 et 16.6, des mots «*dommage corporel*», «*des dommages corporels*» et «*dommage*» par les mots «*préjudice corporel*», «*du préjudice corporel*» et «*préjudice*» ;

5° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 30, du mot «delays» par les mots «time limits» ;

6° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 38, des mots «corporate seat» par les mots «head office» ;

7° le remplacement, aux articles 38 et 73, du mot «corporation» par les mots «personne morale» ;

8° la suppression, à l'article 39, du mot «corporation,» ;

9° le remplacement, à l'article 49, des mots «Une déclaration visée» par les mots «Un bulletin visé» ;

10° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 56, du mot «incapables» par le mot «empêchés» ;

11° le remplacement, à l'article 57, des mots «considéré comme» par le mot «réputé» ;

12° le remplacement, à l'article 71, des mots «d'un individu» et «corporation» par les mots «d'une personne physique» et «personne morale» ;

13° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 72, des mots «à Sa Majesté» par les mots «à l'État».

#### LOI SUR LA PROTECTION DES ANIMAUX PUR SANG

c. P-36, mod.

**228.** La Loi sur la protection des animaux pur sang (L.R.Q., chapitre P-36) est modifiée par le remplacement, à l'article 2, des mots «, tous les dommages qui en résultent. Ces dommages sont calculés» par les mots «des dommages-intérêts en réparation du préjudice qui en résulte. Ces dommages-intérêts sont évalués».

#### LOI SUR LA PROTECTION DES ARBRES

c. P-37, mod.

**229.** La Loi sur la protection des arbres (L.R.Q., chapitre P-37) est modifiée par :

1° *a)* le remplacement, au premier alinéa de l'article 1, des mots «corporation» et «dommages exemplaires» par les mots «personne morale» et «dommages-intérêts punitifs» ;

*b)* le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «article 529 du Code civil du Bas Canada» par les mots «article 985 du Code civil» ;

2° le remplacement, à l'article 2, des mots «dommages réels ou exemplaires» par les mots «dommages-intérêts réels ou punitifs».

LOI SUR LA PROTECTION DES NON-FUMEURS  
DANS CERTAINS LIEUX PUBLICS

c. P-38.01, mod.

**230.** La Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01), modifiée par le chapitre 96 des lois de 1997 et par le chapitre 33 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par le remplacement, au premier alinéa de l'article 4, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État ».

LOI SUR LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS  
EN CAS DE SINISTRE

c. P-38.1, mod.

**231.** La Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., chapitre P-38.1) est modifiée par :

1° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 13, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

2° le remplacement de l'article 30 par le suivant :

Personne morale.

« **30.** Le Fonds est une personne morale. » ;

3° le remplacement, à l'article 33, des mots « En cas d'incapacité d'agir d'un administrateur par suite d'absence ou de maladie » par les mots « En cas d'absence ou d'empêchement d'un administrateur » ;

4° a) le remplacement, à l'article 42, des mots « de dommage » par les mots « du préjudice » ;

b) le remplacement, dans le texte anglais, des mots « resulting from his participation, if caused in good faith, to another person » par les mots « caused in good faith to another person as a result of his participation » ;

5° le remplacement, à l'article 52, du mot « corporation » par les mots « personne morale ».

LOI SUR LA PROTECTION DES PLANTES

c. P-39.01, mod.

**232.** La Loi sur la protection des plantes (L.R.Q., chapitre P-39.01), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par le remplacement, à l'article 12, des mots « dommages qui résulteraient » par les mots « dommages-intérêts en réparation du préjudice qui résulterait ».

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS  
DANS LE SECTEUR PRIVÉ

c. P-39.1, mod.

**233.** La Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1) est modifiée par :

1° le remplacement, aux deuxièmes alinéas des articles 4, 7 et 18, des mots «est considérée faire» par le mot «fait» ;

2° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 9, du mot «considéré» par le mot «réputé» ;

3° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 58, des mots «la place d'affaires principale» par les mots «l'établissement d'entreprise» ;

4° le remplacement, à l'article 78, des mots «sa place d'affaires» par les mots «l'établissement de son entreprise» ;

5° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 97, du mot «incorporated» par le mot «constituted».

### LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

c. P-40.1, mod.

**234.** La Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1), modifiée par le chapitre 61 des lois de 1996, par les chapitres 43, 83, 85 et 96 des lois de 1997 et par les chapitres 5 et 6 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte français, aux articles 1, 35, 39, 41, 42, 43, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 151, 152, 156, 160, 164, 175, 219, 220, 221, 222, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 238, 239, 243, 253, 272, 287, 292, 306, 311, 312 et 324, des mots «manufacturier» et «manufacturiers» par les mots «fabricant» et «fabricants» ;

2° le remplacement dans le texte français, au paragraphe *d* de l'article 1, des mots «bien mobilier» et «bien immobilier» par les mots «bien meuble» et «immeuble» ;

3° le remplacement dans le texte français, à l'article 2, au paragraphe *a* de l'article 325 et au paragraphe *b* de l'article 329, des mots «de son commerce» par les mots «des activités de son commerce» ;

4° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 3, au paragraphe *d* de l'article 188, aux paragraphes *b* des articles 278 et 279, dans les deux premières lignes de l'article 282, au paragraphe *d* de l'article 321, aux paragraphes *c* des articles 325 et 331 et à l'article 326, du mot «corporation» par les mots «personne morale» ;

5° le remplacement, dans le texte qui précède le paragraphe *a* de l'article 5, des mots «comptes en fiducie» par les mots «sommes transférées en fiducie» ;

6° le remplacement, à l'article 5.1, des mots «comptes en fiducie» par les mots «sommes transférées en fiducie» ;

7° le remplacement, à l'article 6.1, des mots « articles 1650 à 1665.6 du Code civil du Bas Canada » par les mots « articles 1892 à 2000 du Code civil »;

8° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 16, des mots « est considéré comme exécutant » par les mots « est présumé exécuter »;

9° le remplacement, à l'article 17, des mots « Malgré l'article 1019 du Code civil du Bas Canada, en » par le mot « En »;

10° le remplacement dans le texte français, à l'article 21, des mots « est considéré comme » par les mots « est réputé »;

11° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 27 et 60, au paragraphe *a* de l'article 64, aux articles 78, 107 et 108, au paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 126, au troisième alinéa de l'article 150.30, au premier alinéa de l'article 212, aux articles 255, 269 et 276 et à l'annexe 4, du mot « delay » par le mot « time »;

12° le remplacement de l'article 34 par le suivant :

Disposition applicable.

« **34.** La présente section s'applique au contrat de vente ou de louage de biens et au contrat de service. »;

13° le remplacement, à l'article 56, des mots « ou de services ainsi qu'au contrat mixte de vente et de louage » par les mots « et au contrat de service »;

14° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 106, des mots « a delay » par les mots « the expiry »;

15° *a*) l'insertion, à l'article 116, avant les mots « d'un service », des mots « la prestation »;

*b*) le remplacement des mots « ou locateur » par les mots « , locateur, entrepreneur ou prestataire de service »;

16° le remplacement, au premier alinéa de l'article 117, des mots « ou locateur » par les mots « , locateur, entrepreneur ou prestataire de service »;

17° le remplacement, à l'article 119, des mots « sont considérés comme » par le mot « constituant »;

18° la suppression dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 140 et au troisième alinéa de l'article 146, des mots « a delay of »;

19° la suppression dans le texte anglais, aux premier et deuxième alinéas de l'article 146 et à l'article 150.16, des mots « the delay of »;

20° le remplacement, dans la première ligne de l'article 179, des mots «l'article 441 du Code civil du Bas Canada» par les mots «les articles 974 et 1592 du Code civil»;

21° le remplacement, dans l'intitulé de la section VI du chapitre III du Titre I, des mots «LOUAGE DE SERVICES» par les mots «CONTRAT DE SERVICE»;

22° le remplacement, dans la deuxième ligne de l'article 189 et à l'article 197, des mots «louage de services» par le mot «service»;

23° le remplacement, à l'article 207, des mots «contrat de louage de biens ou de services» par les mots «contrat de service ou de louage d'un bien»;

24° le remplacement, au paragraphe *b* de l'article 230, des mots «solliciter la vente d'un bien ou la location d'un service» par les mots «la sollicitation portant sur la vente d'un bien ou la prestation d'un service»;

25° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 232, des mots «du louage d'un service» par les mots «de la prestation d'un service»;

26° le remplacement de l'intitulé du Titre III par le suivant :

«SOMMES TRANSFÉRÉES EN FIDUCIE»;

27° le remplacement de l'article 254 par le suivant :

Compte en  
fidéicommiss.

«**254.** Une somme d'argent reçue par un commerçant d'un consommateur avant la conclusion d'un contrat est transférée en fiducie. Le commerçant est alors fiduciaire de cette somme et doit la déposer dans un compte en fidéicommiss jusqu'à ce qu'il la rembourse au consommateur sur réclamation de ce dernier, ou jusqu'à la conclusion du contrat.»;

28° le remplacement de l'article 255 par le suivant :

Compte en  
fidéicommiss.

«**255.** Une somme d'argent reçue par un commerçant d'un consommateur, en vertu d'un contrat visé par l'article 56, est transférée en fiducie. Le commerçant est alors fiduciaire de cette somme et doit la déposer dans un compte en fidéicommiss jusqu'à l'expiration du délai prévu par l'article 59 ou jusqu'à la résolution du contrat en vertu de cet article 59.»;

29° le remplacement de l'article 256 par le suivant :

Compte en  
fidéicommiss.

«**256.** Une somme d'argent reçue par un commerçant d'un consommateur, par suite d'un contrat en vertu duquel l'obligation principale du commerçant doit être exécutée plus de deux mois après la conclusion de ce contrat, est transférée en fiducie. Le commerçant est alors fiduciaire de cette somme et doit la déposer dans un compte en fidéicommiss jusqu'à l'exécution de son obligation principale.»;

30° le remplacement dans le texte français, aux articles 257 et 259, des mots « compte en fiducie » par les mots « compte en fidéicommiss » ;

31° le remplacement, au premier alinéa de l'article 258, des mots « qu'il doit placer en fiducie » par les mots « qui sont transférées en fiducie » ;

32° a) le remplacement, à l'article 260, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

b) le remplacement des mots « placées dans un compte en fiducie » par les mots « transférées en fiducie » ;

33° la suppression, dans l'article 260.7, des mots « , dans un compte en fidéicommiss distinct désigné « compte de réserve », » ;

34° le remplacement de l'article 260.8 par le suivant :

« compte de réserve ».

**«260.8.** Dans l'exécution de son obligation de maintenir les réserves visées à l'article 260.7, le commerçant doit sans délai déposer dans un compte en fidéicommiss distinct, désigné « compte de réserve », une portion au moins égale à 50 % de toute somme qu'il reçoit en contrepartie d'un contrat de garantie supplémentaire.

Compte de réserve.

Toute somme reçue par le commerçant en contrepartie d'un contrat de garantie supplémentaire est, à concurrence de la portion qu'il doit déposer dans le compte de réserve, transférée en fiducie et le commerçant en est le fiduciaire. » ;

35° le remplacement, à l'article 263, des mots « 1234 du Code civil du Bas Canada » par les mots « 2863 du Code civil » ;

36° le remplacement, à l'article 272, des mots « dommages-intérêts exemplaires » par les mots « dommages-intérêts punitifs » ;

37° le remplacement, aux paragraphes a des premiers alinéas des articles 278 et 279 et aux quatrième et cinquième lignes de l'article 282, des mots « autre qu'une corporation » par le mot « physique » ;

38° le remplacement dans le texte français, à l'article 302, des mots « incapacité d'agir » et « incapacité » par le mot « empêchement » ;

39° le remplacement dans le texte français, à l'article 306.2, des mots « comptes en fiducie » par les mots « comptes en fidéicommiss » ;

40° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 324, des mots « dans l'exercice de ce commerce » par les mots « dans le cours des activités de ce commerce » ;

41° le remplacement, au paragraphe *o* de l'article 350, des mots « déposées en fiducie » par les mots « transférées en fiducie » ;

42° la suppression dans le texte anglais, à l'article 354, du mot « deemed ».

#### LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

c. P-41.1, mod.

**235.** La Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1), modifiée par les chapitres 43 et 44 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° *a)* le remplacement, au paragraphe 1° de l'article 1, du mot « résidences » par les mots « immeubles servant à des fins d'habitation » ;

*b)* la suppression, au paragraphe 3°, des mots « ou la licitation volontaire » ;

2° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 6, des mots « incapacité d'agir » par le mot « empêchement » ;

3° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 24 et au troisième alinéa de l'article 35, des mots « d'enregistrement, au bureau de la division d'enregistrement » et « d'enregistrement au bureau de la division d'enregistrement » par les mots « de publicité au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière » ;

4° *a)* le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 31, du mot « enregistré » par le mot « inscrit » ;

*b)* le remplacement, aux quatrième et sixième alinéas, des mots « droit d'usage résidentiel » par les mots « droit d'utilisation à des fins d'habitation » ;

5° *a)* le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 36, des mots « bureau de la division d'enregistrement » par les mots « bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière » ;

*b)* le remplacement dans le texte français, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots « d'enregistrement » par les mots « de publicité » ;

6° le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 37, des mots « bureau de la division d'enregistrement concernée, pour fins d'enregistrement » par les mots « bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière concernée, pour fins de publicité » ;

7° le remplacement, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 40, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

8° *a)* le remplacement dans le texte français, à l'article 52, des mots « qu'au registrateur de la division d'enregistrement » par les mots « qu'à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière » ;



b) le remplacement dans le texte français, dans la dernière ligne, des mots « d'enregistrement » par les mots « de publicité » ;

9° le remplacement, au premier alinéa de l'article 67, des mots « dépose pour fins d'enregistrement au bureau de la division d'enregistrement » par les mots « présente pour fins de publicité au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière » ;

10° le remplacement, à l'article 68, des mots « le registrateur inscrit dans l'index des immeubles » par les mots « l'officier de la publicité des droits inscrit au registre foncier » ;

11° le remplacement, à l'article 69, des mots « du dépôt de l'avis au bureau d'enregistrement » par les mots « de la présentation d'une réquisition d'inscription de l'avis au bureau de la publicité des droits » ;

12° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 84, des mots « enregistre alors, sur le lot » par les mots « publie au registre foncier du bureau de la publicité des droits où est situé le lot » ;

13° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 89 et 90, des mots « an artificial person » et « that artificial person » par les mots « a legal person » et « that legal person » ;

14° a) le remplacement dans le texte français, dans la première ligne du premier alinéa de l'article 100, des mots « bâtiment résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel » par les mots « bâtiment à des fins d'habitation, commerciales, industrielles ou institutionnelles » ;

b) le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa, des mots « les dommages résultent » et « s'ils ne découlent » par les mots « le préjudice résulte » et « s'il ne découle » ;

15° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 105, des mots « utilisation résidentielle » par les mots « utilisation à des fins d'habitation ».

## LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX

c. P-42, mod.

**236.** La Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42), modifiée par les chapitres 43, 70 et 80 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 6, des mots « pour des dommages qui résulteraient » par les mots « en réparation du préjudice qui résulterait » ;

2° le remplacement dans le texte français, à l'article 9, du mot « officier » par le mot « fonctionnaire » ;

3° le remplacement, aux articles 55.43, 55.44 et 55.45, des mots « d'un individu » par les mots « d'une personne physique ».

#### LOI SUR LA PROVOCATION ARTIFICIELLE DE LA PLUIE

c. P-43, mod. **237.** La Loi sur la provocation artificielle de la pluie (L.R.Q., chapitre P-43) est modifiée par :

1° le remplacement, au premier alinéa de l'article 13, des mots « d'un individu » et « corporation » par les mots « d'une personne physique » et « personne morale » ;

2° le remplacement, à l'article 14, du mot « corporation » par les mots « personne morale ».

#### LOI SUR LA PUBLICITÉ LE LONG DES ROUTES

c. P-44, mod. **238.** La Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., chapitre P-44), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 1, du mot « deemed » par le mot « considered ».

#### LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

c. Q-2, mod. **239.** La Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), modifiée par les chapitres 21 et 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° a) le remplacement, au paragraphe 9° de l'article 1, des mots « un individu » et « corporation » par les mots « une personne physique » et « personne morale » ;

b) la suppression, au paragraphe 12°, des mots « meubles et immeubles » ;

2° la suppression, à l'article 6.2.2, des mots « ou font l'affirmation solennelle » ;

3° le remplacement dans le texte français, à l'article 6.10, des mots « incapacité d'agir » par le mot « empêchement » ;

4° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe *j* de l'article 31, au deuxième alinéa de l'article 31.3, au sixième alinéa de l'article 31.6, au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 31.9, au troisième alinéa de l'article 56, au deuxième alinéa de l'article 59, à l'article 80, aux premiers alinéas des articles 81, 82, 159 et 161, aux deuxièmes alinéas des articles 162 et 194 et au cinquième alinéa de l'article 200, des mots « delay », « an additional delay » et « a supplementary delay » par les mots « time » et « additional time » ;

5° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 31.47, des mots «enregistrer l'avis au bureau de la division d'enregistrement» par les mots «inscrire l'avis au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière» ;

6° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 31.48, des mots «enregistre l'avis par dépôt au bureau de la division d'enregistrement» par les mots «inscrit l'avis au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière» ;

b) le remplacement, au premier alinéa, des mots «Le régistrateur l'inscrit à l'index des immeubles» par les mots «L'officier de la publicité des droits l'inscrit au registre foncier» ;

7° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 31.50, des mots «au régistrateur du bureau de la division d'enregistrement» par les mots «à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière» ;

8° le remplacement, à l'article 32.1, des mots «d'une raison sociale» par les mots «d'une personne morale ou d'une société» ;

9° le remplacement, à l'article 58, des mots «est nulle et sans effet» par les mots «est sans effet» ;

10° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 70.7, aux troisièmes alinéas des articles 70.8 et 70.18, au dernier alinéa de l'article 106, au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 106.1, au paragraphe *b* de l'article 106.2, au dernier alinéa de l'article 107, au paragraphe *b* de l'article 108, au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 109.1 et aux articles 109.3 et 113, du mot «corporation» par les mots «personne morale» ;

11° le remplacement dans le texte français, au paragraphe *a* de l'article 87, des mots «à des fins résidentielles» par les mots «à des fins d'habitation ou à des fins» ;

12° le remplacement dans le texte français, à l'article 118.2, des mots «enregistrée» et «enregistré» par les mots «inscrite» et «inscrit» ;

13° la suppression dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 124, des mots «the delay of» ;

14° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 126 et aux articles 144 et 178, des mots «domaine public» par les mots «domaine de l'État» ;

15° a) le remplacement, aux paragraphes 1° et 2° de l'article 131, des mots «corporation publique» par les mots «personne morale de droit public» ;

b) le remplacement, au paragraphe 4<sup>o</sup>, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

16<sup>o</sup> le remplacement dans le texte français, aux derniers alinéas des articles 140 et 175, du mot « officiers » par le mot « dirigeants » ;

17<sup>o</sup> le remplacement dans le texte anglais, au troisième alinéa de l'article 205, du mot « deemed » par le mot « presumed ».

#### LOI SUR LA RAFFINERIE DE SUCRE DU QUÉBEC

c. R-0.1, mod.

**240.** La Loi sur la Raffinerie de sucre du Québec (L.R.Q., chapitre R-0.1) est modifiée par le remplacement, aux articles 1 et 31, du mot « corporation » par les mots « personne morale ».

#### LOI SUR LA RECHERCHE DES CAUSES ET DES CIRCONSTANCES DES DÉCÈS

c. R-0.2, mod.

**241.** La Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2), modifiée par les chapitres 75 et 82 des lois de 1997 et par le chapitre 39 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1<sup>o</sup> le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 8, des mots « incapacité temporaires » par le mot « empêchement » ;

2<sup>o</sup> a) le remplacement, à l'article 11, des mots « ou faire l'affirmation solennelle prévus » par le mot « prévu » ;

b) la suppression des mots « ou à recevoir l'affirmation solennelle » ;

3<sup>o</sup> le remplacement, à l'article 12, des mots « ou faire l'affirmation solennelle prévus » par le mot « prévu » ;

4<sup>o</sup> le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 70, du mot « nulle » par le mot « périmée » ;

5<sup>o</sup> le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 81, du mot « estate » par le mot « succession » ;

6<sup>o</sup> la suppression, à l'article 123, des mots « ou l'affirmation solennelle » ;

7<sup>o</sup> la suppression, à l'article 124, des mots « ou de l'affirmation solennelle » ;

8<sup>o</sup> le remplacement, à l'article 178, des mots « qui en sont mandataires » par les mots « mandataires de l'État » ;

9<sup>o</sup> a) la suppression, dans les intitulés des Annexes I et II, des mots « OU DÉCLARATION SOLENNELLE » ;

b) le remplacement, dans les Annexes I et II, des mots « Je jure (ou déclare solennellement) » par les mots « Je déclare sous serment ».

#### LOI SUR LE RECOURS COLLECTIF

c. R-2.1, mod. **242.** La Loi sur le recours collectif (L.R.Q., chapitre R-2.1), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement du deuxième alinéa de l'article 6 par le suivant :

Personne morale.

« Le Fonds est une personne morale de droit public. » ;

2° le remplacement, à l'article 10, des mots « incapacité d'agir d'un administrateur par suite d'absence ou de maladie » par les mots « absence ou d'empêchement d'un administrateur ».

#### LOI SUR LE RECOUVREMENT DE CERTAINES CRÉANCES

c. R-2.2, mod. **243.** La Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997 et par le chapitre 37 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, au paragraphe 2° de l'article 5, des mots « 1571 à 1571*d* du Code civil du Bas Canada » par les mots « 1641 et 1642 du Code civil » ;

2° le remplacement, au paragraphe 2° de l'article 6, à l'article 9, au paragraphe 3° de l'article 11, au premier alinéa de l'article 24, à l'article 30, au deuxième alinéa de l'article 54 et aux articles 56 et 57, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

3° le remplacement, à l'article 10, des mots « personne physique, d'une société ou d'une corporation » par les mots « personne ou d'une société » ;

4° la suppression dans le texte anglais, au paragraphe 3° de l'article 11, des mots « or the corporate name » ;

5° le remplacement dans le texte français, dans l'intitulé de la section III du chapitre III et aux articles 26, 27 et 30, des mots « COMPTE EN FIDUCIE » et « compte en fiducie » par les mots « COMPTE EN FIDÉICOMMIS » et « compte en fidéicommis » ;

6° le remplacement, aux articles 28 et 31 et au paragraphe 5° de l'article 51, des mots « en fiducie » par les mots « dans un compte en fidéicommis » ;

7° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 34, des mots « delay of payment » par les mots « time allotted for payment ».

## LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

c. R-5, mod.

**244.** La Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), modifiée par les chapitres 14, 63, 85 et 94 des lois de 1997, par les chapitres 16, 36 et 39 des lois de 1998 et par le chapitre 22 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement de l'article 3 par le suivant :

Personne morale.

«**3.** La Régie est une personne morale.» ;

2° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 4, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État » ;

b) le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa, du mot « Corporation » par le mot « Board » ;

c) la suppression, au deuxième alinéa, des mots « meubles et immeubles » ;

d) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

3° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 6, des mots « corporate seat » par les mots « head office » ;

4° a) le remplacement, à l'article 9, des mots « Au cas d'incapacité d'agir du président par suite d'absence ou de maladie » par les mots « En cas d'absence ou d'empêchement du président » ;

b) le remplacement, dans le texte français, des mots « incapable » et « incapacité » par les mots « empêché » et « empêchement » ;

5° le remplacement, à l'article 23, des mots « , société ou corporation » par les mots « ou société ».

## LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

c. R-6.01, mod.

**245.** La Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01), modifiée par les chapitres 55, 83 et 93 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 3, des mots « qui en sont mandataires » par les mots « mandataires de l'État » ;

2° le remplacement, au premier alinéa de l'article 39, des mots « une place d'affaires » par les mots « un établissement » ;

3° le remplacement, à l'article 54, du mot « nulle » par les mots « sans effet » ;

4° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 84, des mots «tous dommages qui pourraient être causés» par les mots «tout préjudice qui pourrait être causé».

### LOI SUR LA RÉGIE DES INSTALLATIONS OLYMPIQUES

c. R-7, mod.

**246.** La Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7) est modifiée par :

1° le remplacement de l'article 5 par le suivant :

Remplacement.

«**5.** En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un membre désigné conformément aux règlements de la Régie.

Remplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un autre membre, le gouvernement peut nommer un suppléant.» ;

2° le remplacement de l'article 7 par le suivant :

Personne morale.

«**7.** La Régie est une personne morale.» ;

3° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 8, des mots «du gouvernement» par les mots «de l'État» ;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «domaine public» par les mots «domaine de l'État» ;

4° le remplacement, à l'article 16, des mots «biens meubles et immeubles» par le mot «biens» ;

5° a) le remplacement dans le texte français, à l'article 17, des mots «Le régistrateur de la division d'enregistrement» par les mots «L'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière» ;

b) le remplacement dans le texte français, du mot «enregistrer» par le mot «inscrire» ;

6° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 26, du mot «corporation» par les mots «personne morale».

### LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT

c. R-8.1, mod.

**247.** La Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997 et par le chapitre 36 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement de l'article 1 par le suivant :

## Application.

« 1. Le présent titre s'applique à un logement loué, offert en location ou devenu vacant après une location, ainsi qu'aux lieux assimilés à un tel logement au sens de l'article 1892 du Code civil. » ;

2° la suppression de l'article 2 ;

3° le remplacement, à l'article 3, du mot « mandataires » par les mots « les mandataires de l'État » ;

4° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 5, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

5° le remplacement dans le texte français, à l'article 12, des mots « Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir » et « au cas d'absence ou d'incapacité d'agir » par les mots « En cas d'absence ou d'empêchement » et « en cas d'absence ou d'empêchement » ;

6° le remplacement dans le texte français, dans l'intitulé du chapitre III du Titre I et au premier alinéa de l'article 29, des mots « JURIDICTION » et « juridiction » par les mots « COMPÉTENCE » et « compétence » ;

7° le remplacement, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 28, des mots « articles 1658 à 1659.7, 1660 à 1660.3, 1660.5 et 1662 à 1662.10 du Code civil du Bas Canada » par les mots « articles 1941 à 1964, 1966, 1967, 1969, 1970, 1977, 1984 à 1990 et 1992 à 1994 du Code civil » ;

8° a) le remplacement, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 30.2, des mots « 1656 du Code civil du Bas Canada » par les mots « 1907 du Code civil » ;

b) le remplacement, au paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « 1658.6 du Code civil du Bas Canada » par les mots « 1947 du Code civil » ;

9° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 36 et 37, des mots « a delay » et « delay » par les mots « time » et « period » ;

10° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 39, des mots « dommages que le locataire subit » par les mots « dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit » ;

11° le remplacement, à l'article 42, du mot « prolongé » par le mot « reconduit » ;

12° a) le remplacement dans le texte français, au paragraphe 3° de l'article 47, du mot « enregistrée » par le mot « inscrite » ;

b) la suppression, au paragraphe 3°, des mots « en application des articles 441*b* à 442*p* du Code civil du Bas Canada » ;



13° le remplacement dans le texte français, aux articles 54.4 et 54.5, du mot «enregistrée» par le mot «inscrite» ;

14° le remplacement dans le texte français, à l'article 54.9, des mots «enregistrement» et «cet enregistrement» par les mots «inscription» et «cette inscription» ;

15° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 54.10, des mots «dommages punitifs» par les mots «dommages-intérêts punitifs» ;

16° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 59 et 87 et au deuxième alinéa de l'article 136, des mots «delay», «delays» et «have not expired» par les mots «time limit», «time» et «has not expired» ;

17° le remplacement, au paragraphe 9° de l'article 64, du mot «corporation» par les mots «personne morale» ;

18° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 72, des mots «corporation peut être représentée par un officier, un administrateur» par les mots «personne morale peut être représentée par un administrateur, un dirigeant» ;

19° le remplacement, à l'article 75, des mots «les articles 1203 à 1245 du Code civil du Bas Canada s'appliquent» par les mots «le Livre septième du Code civil s'applique» ;

20° le remplacement, au premier alinéa de l'article 81, des mots «de maladie, d'incapacité ou de décès» par les mots «de décès ou d'empêchement» ;

21° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 85, des mots «l'article 1658.1 du Code civil du Bas Canada» et «articles 1650 à 1665.6 du Code civil du Bas Canada» par les mots «les articles 1942 et 1943 du Code civil» et «articles 1892 à 2000 du Code civil» ;

22° le remplacement, dans le texte qui précède le paragraphe 1 de l'article 87, des mots «articles 1650 à 1665.6 du Code civil du Bas Canada» par les mots «articles 1892 à 2000 du Code civil» ;

23° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 112, des mots «les articles 1656.2 et 1656.6 du Code civil du Bas Canada» par les mots «l'article 1973 du Code civil» ;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «article 1656.3 du Code civil du Bas Canada» par les mots «article 1918 du Code civil» ;

24° a) le remplacement, à l'article 113, des mots «articles 1654, 1654.1, 1659.6 et 1665 à 1665.6 du Code civil du Bas Canada» par les mots «articles 1899, 1904, 1913, 1919, 1921, 1930, 1931, 1935 et 1970 du Code civil» ;

b) le remplacement du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

25° le remplacement, à l'article 114, des mots « articles 1650 à 1665.6 du Code civil du Bas Canada » par les mots « articles 1892 à 2000 du Code civil » ;

26° a) le remplacement, à l'article 115, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

b) le remplacement dans le texte français, du mot « officier » par le mot « dirigeant ».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

c. R-8.2, mod.

**248.** La Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2), modifiée par les chapitres 47 et 63 des lois de 1997 et par les chapitres 41, 42 et 44 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 26, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

2° le remplacement, à l'article 12, des mots « incapacité temporaire » par le mot « empêchement ».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

c. R-9, mod.

**249.** La Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), modifiée par les chapitres 3, 14, 19, 43, 57, 63, 73, 85 et 86 des lois de 1997, par les chapitres 16 et 36 des lois de 1998 et par le chapitre 14 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, au paragraphe *i* de l'article 1, des mots « le gouvernement » par les mots « l'État » ;

2° le remplacement, au premier alinéa de l'article 12, des mots « mandataire du gouvernement » par les mots « mandataire de l'État » ;

3° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 13, des mots « corporate seat » par les mots « head office » ;

4° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 52.1, du mot « company » par le mot « partnership » ;

5° le remplacement dans le texte anglais, aux deuxièmes alinéas des articles 64 et 144, du mot « delay » par le mot « period » ;

6° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 146, du mot « deemed » par le mot « considered » ;

7° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 146, du mot « estate » par le mot « succession ».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

c. R-9.3, mod.

**250.** La Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), modifiée par les chapitres 43, 44 et 71 des lois de 1997 et par le chapitre 14 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par le remplacement, au paragraphe 2° de l'article 18, du mot « corporation » par le mot « société ».

#### LOI SUR LE RÉGIME DES EAUX

c. R-13, mod.

**251.** La Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997 et par le chapitre 12 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, aux articles 2, 2.2, 3, 6, 37, 63 et 76, des mots « domaine public » et « domaine public du Québec » par les mots « domaine de l'État » ;

2° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 2, des mots « donner à bail » par le mot « louer » ;

3° le remplacement, à l'article 4, des mots « tous les dommages qu'il peut avoir soufferts » par les mots « tous les dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il peut avoir subi » ;

4° a) le remplacement, au paragraphe 1° de l'article 13, des mots « tous les dommages qui peuvent » par les mots « tout préjudice qui peut » ;

b) le remplacement, au paragraphe 2°, des mots « Ces dommages sont évalués et fixés » par les mots « Ce préjudice est évalué et les dommages-intérêts sont fixés » ;

5° le remplacement, à l'article 14, des mots « les dommages » par les mots « le préjudice » ;

6° le remplacement, à l'article 15, des mots « des dommages et » par les mots « des dommages-intérêts en réparation du préjudice et des » ;

7° le remplacement dans le texte français, au dernier alinéa de l'article 19, des mots « est considérée comme » par les mots « est réputée » ;

8° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 25, aux paragraphes 2 et 4 et à la quatrième ligne du paragraphe 5 de l'article 40, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 57, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 1 de l'article 72, au premier alinéa de l'article 81 et à l'article 83, des mots « delay » et « such delay » par les mots « time » et « such time » ;

9° le remplacement, à l'article 28, des mots « les dommages réels soufferts » par les mots « les dommages-intérêts en réparation du préjudice réel subi » ;

10° le remplacement, à l'article 31, des mots « , société ou compagnie » par les mots « ou société » ;

11° le remplacement, aux paragraphes 2 des articles 33 et 57, des mots « de la couronne » par les mots « du Procureur général » ;

12° a) le remplacement, au paragraphe 1 de l'article 35, des mots « corporation, société ou personne » par les mots « personne ou la société » ;

b) le remplacement dans le texte français, au sous-paragraphe a du paragraphe 2, des mots « bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement » par les mots « bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière » ;

13° le remplacement, au paragraphe 1 de l'article 40, des mots « corporation, société ou personne » par les mots « personne ou société » ;

14° la suppression dans le texte anglais, au paragraphe 3 et à la deuxième ligne du paragraphe 5 de l'article 40, au deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 57 et au paragraphe 1 de l'article 72, des mots « a delay of » et « delay of » ;

15° le remplacement, au dernier alinéa de l'article 41, des mots « , commission ou corporation » par les mots « ou commission » ;

16° le remplacement dans le texte français, dans l'intitulé de la sous-section 3 et au dernier alinéa de l'article 51, des mots « *dommages* » et « au dommage » par les mots « *dommages-intérêts* » et « aux dommages-intérêts » ;

17° a) le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 51, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

b) le remplacement dans le texte français, au premier alinéa, du mot « dommages » par le mot « dommages-intérêts » ;

18° le remplacement, à l'article 59, des mots « corporation, société ou personne » par les mots « personne ou société » ;

19° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 1° de l'article 60, des mots « bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement » par les mots « bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière » ;

20° le remplacement, aux articles 64 et 65, des mots « corporation, société ou personne » par les mots « personne ou société » ;

21° le remplacement, à l'article 69.2, des mots « de la Couronne » par les mots « de l'État » ;

22° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 70, du mot « officiers » par le mot « dirigeants » ;

23° le remplacement, dans le texte qui précède le paragraphe 1° de l'article 74, des mots « corporation, société ou personne » par les mots « personne ou société » ;

24° le remplacement dans le texte français, aux deuxièmes alinéas des formules 2 et 3, des mots « bureau de la division d'enregistrement » par les mots « bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière ».

#### LOI SUR LE RÉGIME DES TERRES DANS LES TERRITOIRES DE LA BAIE JAMES ET DU NOUVEAU-QUÉBEC

c. R-13.1, mod.

**252.** La Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, au paragraphe *b* de l'article 1 et aux articles 32, 75, 101, 123, 160, 185, 191.16 et 191.56, des mots « corporation publique », « corporation » et « corporations » par les mots « personne morale de droit public », « personne morale » et « personnes morales » ;

2° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 10 et 191.3 et au premier alinéa de l'article 191.4, des mots « delay » et « delays » par les mots « time limit » et « time limits » ;

3° le remplacement, au premier alinéa de l'article 25, à l'article 49, aux premiers alinéas des articles 53 et 116, aux articles 141 et 144, au premier alinéa de l'article 191.9, à l'article 191.32 et au premier alinéa de l'article 191.35, des mots « La Couronne du chef du Québec », « qu'à la Couronne du chef du Québec » et « à la Couronne du chef du Québec » par les mots « L'État », « qu'à l'État » et « à l'État » ;

4° le remplacement, aux articles 31 et 32, aux paragraphes *a* et *d* de l'article 46, aux articles 122 et 123, aux paragraphes *a* et *d* de l'article 138 et aux articles 191.15 et 191.16, du mot « mandataires » par les mots « les mandataires de l'État » ;

5° le remplacement dans le texte français, aux articles 45, 137 et 191.29, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

6° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 52, au premier alinéa de l'article 66, aux articles 93, 107 et 122, au troisième alinéa de l'article 143, au premier alinéa de l'article 152, aux articles 177 et 191, au troisième alinéa de l'article 191.34 et au premier alinéa de l'article 191.48, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

7° le remplacement dans le texte français, aux articles 89, 173 et 191.68, du mot «enregistrement» par le mot «inscription» ;

8° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 119, des mots «real estate» par le mot «property».

#### LOI SUR LE RÉGIME SYNDICAL APPLICABLE À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

c. R-14, mod.

**253.** La Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., chapitre R-14) est modifiée par le remplacement dans le texte anglais, aux articles 13 et 16, du mot «delay» par le mot «time».

#### LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

c. R-15.1, mod.

**254.** La Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1), modifiée par les chapitres 19, 43, 63 et 80 des lois de 1997, par le chapitre 2 des lois de 1998 et par le chapitre 14 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2, des mots «sont considérés, pour l'application de la présente loi, comme ne formant» par les mots «sont réputés, pour l'application de la présente loi, ne former» ;

2° le remplacement, à l'article 4 et dans le texte qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 36, des mots «est considéré comme» par les mots «est réputé», compte tenu des adaptations nécessaires ;

3° le remplacement, au premier alinéa de l'article 5, des mots «est nulle» par les mots «est sans effet» ;

4° le remplacement, au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 61, dans la deuxième ligne du premier alinéa de l'article 86, au troisième alinéa de l'article 88, au paragraphe 1° de l'article 89, au deuxième alinéa de l'article 299 et au paragraphe 2° de l'article 304, des mots «ayants droit», «ayant-droit» et «ayant droit» par les mots «ayants cause» et «ayant cause» ;

5° le remplacement, à l'article 64 et au premier alinéa de l'article 292, des mots «articles 2540 à 2555 du Code civil du Bas Canada» par les mots «articles 2445 à 2460 du Code civil» ;

6° le remplacement, à l'article 156, du mot «réputé» par le mot «présumé» ;

7° le remplacement, à l'article 167, des mots «devient incapable» par les mots «est absent ou empêché» ;

8° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 247.1, des mots «real estate» par les mots «immovable property» ;

9° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 292, des mots « est censée » par les mots « est réputée » ;

10° le remplacement, à l'article 308.1, des mots « sera considéré, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 195, comme comportant » par les mots « est réputé, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 195, comporter » ;

11° le remplacement, au premier alinéa de l'article 310.1, des mots « doivent être considérés comme » par les mots « sont réputés ».

#### LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE DES MAIRES ET DES CONSEILLERS DES MUNICIPALITÉS

c. R-16, mod.

**255.** La Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16), modifiée par le chapitre 71 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par le remplacement, au paragraphe *f* de l'article 1, des mots « étant considérée comme » par les mots « étant réputée ».

#### LOI SUR LES RÈGLEMENTS

c. R-18.1, mod.

**256.** La Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) est modifiée par le remplacement, à l'article 2, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État ».

#### LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

c. R-20, mod.

**257.** La Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20), modifiée par les chapitres 63, 74 et 85 des lois de 1997, par les chapitres 36 et 46 des lois de 1998 et par le chapitre 13 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° *a)* le remplacement, au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

*b)* la suppression, au paragraphe *k.1* du premier alinéa, des mots « physique, une corporation » ;

*c)* le remplacement dans le texte français, au paragraphe *k.1* du premier alinéa, des mots « membre de la société » par le mot « associé » ;

*d)* le remplacement, au paragraphe *k.1* du premier alinéa, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

2° *a)* le remplacement du premier alinéa de l'article 3 par le suivant :

Personne morale.

«**3.** La Commission est une personne morale.»;

b) le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

«3° hypothéquer ou céder ses biens pour assurer le paiement des obligations ou valeurs qu'elle émet;»;

3° le remplacement, aux premier et deuxième alinéas de l'article 3.5, des mots «incapacité temporaire» par le mot «empêchement» ;

4° le remplacement, à l'article 13, des mots «de garantie» par les mots «d'assurance» ;

5° le remplacement, au paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 19, des mots «incapacité physique temporaire» par les mots «inaptitude de fait» ;

6° a) le remplacement, aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 19.1, du mot «corporation» par les mots «personne morale» ;

b) le remplacement, au premier alinéa, des mots «membre de la société» par le mot «associé» ;

7° le remplacement, au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 25.7, des mots «une corporation» par les mots «une Corporation» ;

8° l'insertion, au deuxième alinéa de l'article 46, après le mot «nulle», des mots «de nullité absolue» ;

9° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 52, du mot «deemed» par le mot «presumed» ;

10° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 65, au paragraphe a du premier alinéa de l'article 81, au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 86, au premier alinéa de l'article 93 et au deuxième alinéa de l'article 105, du mot «delay» par le mot «period» ;

11° la suppression, au quatrième alinéa de l'article 68, des mots «ou l'affirmation solennelle» ;

12° la suppression, au troisième alinéa de l'article 69, des mots «meuble ou immeuble» ;

13° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 74, des mots «no delay» et «additional delay» par les mots «no time limit» et «additional period» ;

14° le remplacement dans le texte anglais, aux deuxièmes alinéas des articles 74 et 75, des mots «with the shortest possible delay» par les mots «as soon as possible» ;



15° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 77, des mots « la cour » et « le juge de la cour » par les mots « le tribunal » et « un juge de la Cour supérieure » ;

b) le remplacement dans le texte français, au premier alinéa, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

16° a) le remplacement, au paragraphe a du premier alinéa de l'article 82, du mot « résidence » par le mot « adresse » ;

b) le remplacement, au sous-paragraphe 1° du paragraphe c du premier alinéa, du mot « recettes » par le mot « revenus » ;

c) le remplacement, dans la première ligne du paragraphe h du premier alinéa, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

17° le remplacement, à l'article 90, des mots « de plein droit » par les mots « de nullité absolue » ;

18° a) le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1 de l'article 95, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

b) le remplacement, au paragraphe 1, des mots « social ou sa place d'affaires est au Québec, ou par la personne qui dirige l'association au Québec lorsque son siège social ou sa place d'affaires est en dehors du Québec » par les mots « est au Québec ou lorsque la personne qui dirige l'association au Québec y a un établissement, ou par son dirigeant au Québec dans les autres cas » ;

c) le remplacement du sous-paragraphe b du paragraphe 2 par le suivant :

« b) l'adresse de son siège et, si ce dernier est à l'extérieur du Québec, l'adresse de son établissement au Québec ; » ;

19° le remplacement, au premier alinéa de l'article 111.1, des mots « d'un individu » et « de toute autre personne » par les mots « d'une personne physique » et « d'une personne morale » ;

20° la suppression, au premier alinéa du paragraphe 7 de l'article 122, des mots « conjointement et » ;

21° le remplacement, à l'article 123.4.4, des mots « une corporation » par les mots « une Corporation ».

## LOI SUR LE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

c. R-20.1, mod.

**258.** La Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1), modifiée par les chapitres 3, 14 et 85 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par le remplacement dans le texte anglais, dans le titre de la loi, dans la définition des mots « real estate tax » à l'article 1, dans l'intitulé de la

section II, aux articles 2 et 3, dans l'intitulé de la section III, aux articles 7, 9.1, 11, 12, 13 et 14, dans l'intitulé de la section IV, aux articles 15, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28 et 30, au troisième alinéa de l'article 31, aux articles 34, 37, 39 et 40, au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 41 et aux articles 45, 47 et 48, des mots «REAL ESTATE» et «real estate» par les mots «PROPERTY» et «property».

#### LOI SUR LE REMPLACEMENT DE PROGRAMMES CONJOINTS PAR UN ABATTEMENT FISCAL

- c. R-21, mod. **259.** La Loi sur le remplacement de programmes conjoints par un abattement fiscal (L.R.Q., chapitre R-21) est modifiée par le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 1, des mots «doit être censée» par les mots «est réputée».

#### LOI SUR LES RÉSERVES ÉCOLOGIQUES

- c. R-26.1, mod. **260.** La Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., chapitre R-26.1), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par le remplacement, aux articles 1, 4, 6, 10, 13 et 15, des mots «domaine public» par les mots «domaine de l'État».

#### LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

- c. S-2.1, mod. **261.** La Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1), modifiée par les chapitres 27, 43, 63 et 85 des lois de 1997 et par les chapitres 36 et 39 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° *a*) le remplacement, dans les définitions des mots «**employeur**» et «**travailleur**» à l'article 1, des mots «de louage de services personnels» par les mots «de travail» ;

*b*) le remplacement dans le texte anglais, dans la définition du mot «**establishment**», du mot «firm» par le mot «enterprise» ;

*c*) le remplacement, au paragraphe 2° de la définition du mot «**travailleur**», des mots «officier d'une corporation» par les mots «dirigeant d'une personne morale» ;

2° le remplacement, au premier alinéa de l'article 4, des mots «nulle de plein droit» par les mots «nulle de nullité absolue» ;

3° le remplacement, à l'article 6, des mots «qui en sont mandataires» par les mots «mandataires de l'État» ;

4° le remplacement de l'article 99.1 par le suivant :

- Personne morale. **«99.1.** Une association sectorielle est une personne morale.» ;

5° la suppression, au paragraphe 8° de l'article 101, des mots « meubles et immeubles » ;

6° le remplacement de l'article 138 par le suivant :

Personne morale.

« **138.** La Commission est une personne morale. » ;

7° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 139, des mots « corporate seat » par les mots « head office » ;

8° le remplacement, à l'article 155, des mots « incapacité temporaire » par le mot « empêchement » ;

9° la suppression, au deuxième alinéa de l'article 188, des mots « meubles ou immeubles » ;

10° le remplacement, aux articles 236 et 237, des mots « d'un individu » et « corporation » par les mots « d'une personne physique » et « personne morale » ;

11° a) le remplacement, à l'article 241, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

b) la suppression, dans le texte français, du mot « officier, » ;

c) le remplacement des mots « qu'un individu » par les mots « qu'une personne physique ».

#### LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉDIFICES PUBLICS

c. S-3, mod.

**262.** La Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° a) le remplacement, à l'article 1, des mots « , compagnies et corporations » par les mots « et les personnes morales » ;

b) le remplacement dans le texte anglais, du mot « persons » par le mot « individuals » ;

2° le remplacement dans le texte français, dans la dix-septième ligne de l'article 2, des mots « bureaux d'enregistrement » par les mots « bureaux de la publicité des droits » ;

3° la suppression, à l'article 36.3, des mots « l'officier, » ;

4° le remplacement dans le texte français, dans l'intitulé de la section VIII, du mot « JURIDICTION » par le mot « COMPÉTENCE ».

## LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS

- c. S-3.1, mod. **263.** La Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1), modifiée par les chapitres 37, 43 et 79 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par le remplacement, à l'article 2.1, des mots «qui en sont mandataires» par les mots «mandataires de l'État».

## LOI SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU

- c. S-3.1.1, mod. **264.** La Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1), modifiée par les chapitres 14, 43, 57, 58, 63 et 85 des lois de 1997 et par le chapitre 24 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, au premier alinéa de l'article 3, des mots «sont considérés» par le mot «sont» ;

2° le remplacement, à l'article 43 et au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 56, des mots «nom de famille, prénoms» par le mot «nom».

## LOI SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU DES CHASSEURS ET PIÉGEURS CRIS BÉNÉFICIAIRES DE LA CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

- c. S-3.2, mod. **265.** La Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., chapitre S-3.2), modifiée par les chapitres 43 et 63 des lois de 1997 et par le chapitre 14 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, au paragraphe *f* de l'article 1, des mots «corporation publique» par les mots «personne morale de droit public» ;

2° le remplacement dans le texte français, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa de l'article 10, des mots «considérés comme» par le mot «des» ;

3° le remplacement de l'article 16 par le suivant :

- Personne morale. « **16.** L'Office est une personne morale. » ;

4° le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 22, des mots «d'incapacité d'agir» par les mots «d'empêchement» ;

5° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 24, du mot «officier» par les mots «un administrateur ou dirigeant» ;

6° le remplacement dans le texte français, à l'article 38, du mot «fiducie» par le mot «fidéicommiss» ;

7° la suppression, au premier alinéa de l'article 39, des mots « considéré comme ».

#### LOI SUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT TERRESTRE GUIDÉ

c. S-3.3, mod. **266.** La Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (L.R.Q., chapitre S-3.3), modifiée par le chapitre 78 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 2, du mot « deemed » par le mot « considered » ;

2° le remplacement, à l'article 3, des mots « qui en sont mandataires » par les mots « mandataires de l'État ».

#### LOI SUR LE SERVICE DES ACHATS DU GOUVERNEMENT

c. S-4, mod. **267.** La Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4) est modifiée par :

1° le remplacement du paragraphe *b* de l'article 1 par le suivant :

« directeur ».

« *b* ) « directeur » désigne : le directeur général des achats nommé en vertu de l'article 3 ; » ;

2° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 3, des mots « officier, appelé directeur général des achats, » par les mots « directeur général des achats » ;

3° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 4, du mot « corporations » par les mots « personnes morales ».

#### LOI SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS

c. S-4.01, mod. **268.** La Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., chapitre S-4.01), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997 et par le chapitre 28 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte français, aux articles 22 et 22.16, des mots « est censée » par les mots « est réputée » ;

2° le remplacement, aux articles 22.0.4 et 22.0.29, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

3° le remplacement, à l'article 22.0.8, des mots « incapacité d'agir temporaire » par le mot « empêchement » ;

4° le remplacement dans le texte français, à l'article 22.0.21, du mot « officier » par le mot « dirigeant ».

## LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

c. S-4.2, mod.

**269.** La Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), modifiée par les chapitres 43, 58 et 75 des lois de 1997, par le chapitre 39 des lois de 1998 et par les chapitres 8 et 24 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° l'insertion, au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 1, après les mots « les incapacités », du mot « physiques » ;

2° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 9, des mots « aux articles 19 et suivants du Code civil du Bas Canada » par les mots « aux articles 10 et suivants du Code civil » ;

3° a) la suppression, au deuxième alinéa de l'article 12, des mots « du Bas Canada » ;

b) le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa, du mot « deemed » par le mot « presumed » ;

4° le remplacement, au premier alinéa de l'article 16 et au paragraphe 1° de l'article 309, des mots « ayants droit » par les mots « ayants cause » ;

5° l'insertion, au premier alinéa de l'article 23, après le mot « héritiers », des mots « , les légataires particuliers » ;

6° le remplacement, à l'article 64, des mots « incapacité temporaire d'agir » et « incapacité » par le mot « empêchement » ;

7° a) le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 78, des mots « d'un dommage » par les mots « d'un préjudice » ;

b) la suppression, au cinquième alinéa, des mots « sans effet et » ;

c) le remplacement, au sixième alinéa, des mots « domaine public du Québec » par les mots « domaine de l'État » ;

8° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 3° de l'article 98 et au premier alinéa de l'article 540, du mot « incorporated » par les mots « constituted as a legal person » ;

9° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 158, des mots « en son absence ou s'il est empêché d'agir temporairement » par les mots « en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier » ;

10° la suppression, à l'article 167, du mot « considérés » ;

11° l'insertion, aux premier et deuxième alinéas de l'article 251, après le mot « absence », des mots « , d'empêchement » ;

12° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 269, des mots « du Québec relatives au placement des biens appartenant à autrui » par les mots « relatives aux placements présumés sûrs » ;

13° le remplacement dans le texte anglais, aux premier et deuxième alinéas de l'article 271, au premier alinéa de l'article 315, dans l'intitulé de la section II du chapitre IV du Titre II de la Partie II, à l'article 317, au premier alinéa de l'article 318, dans les textes qui précèdent les paragraphes 1° des articles 323 et 324, à l'article 334, dans le texte qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 471 et à l'article 549, des mots « incorporated », « incorporation » et « INCORPORATION » par les mots « constituted », « constitution » et « CONSTITUTION » ;

14° la suppression, à l'article 320, des mots « ; il est investi des pouvoirs généraux d'une telle personne morale et des pouvoirs particuliers que lui confère la présente loi » ;

15° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 326, des mots « corporate seat » par les mots « head office » ;

16° la suppression, à l'article 342, des mots « ; elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle personne morale et des pouvoirs particuliers que lui confère la présente loi » ;

17° le remplacement dans le texte anglais, aux premier et deuxième alinéas de l'article 438, des mots « a name or corporate name » et « its corporate name » par les mots « a name » et « its name » ;

18° la suppression, à l'article 445, des mots « ou le transporter » ;

19° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 553 et au deuxième alinéa de l'article 606, des mots « Act incorporating » et « act of incorporation » par les mots « constituting Act of » et « constituting act » ;

20° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 619.2, du mot « juridiction » par le mot « compétence ».

#### LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS

c. S-5, mod.

**270.** La Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5), modifiée par les chapitres 43, 58 et 75 des lois de 1997, par les chapitres 36 et 39 des lois de 1998 et par le chapitre 24 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° a) le remplacement, au paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 1, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

b) le remplacement, au dernier alinéa, des mots «ne sont pas considérés comme faisant» par les mots «ne font pas» ;

2° a) l'insertion, au paragraphe a du premier alinéa de l'article 8, après le mot «héritiers», des mots « , légataires particuliers » ;

b) l'insertion, au deuxième alinéa, après le mot «héritiers», des mots « , légataires particuliers et représentants légaux » ;

3° le remplacement, au paragraphe c de l'article 10, à l'article 11, dans le texte qui précède le paragraphe a de l'article 12, à l'article 18.5, au dernier alinéa de l'article 31, au deuxième alinéa de l'article 74, aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 76, au paragraphe j de l'article 79, au paragraphe i de l'article 81, au paragraphe j de l'article 82, au dernier alinéa de l'article 95, au deuxième alinéa de l'article 118.1, aux articles 119 et 120, au deuxième alinéa de l'article 122, aux articles 122.1 et 123, aux troisième, quatrième, cinquième, sixième et huitième alinéas de l'article 134, aux articles 134.1 et 149.1, au troisième alinéa de l'article 149.14 et à l'article 180, des mots «corporation» et «corporations» par les mots «personne morale» et «personnes morales» ;

4° le remplacement de l'article 16 par le suivant :

Personne morale.

« **16.** Tout conseil régional est une personne morale. » ;

5° le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 43, des mots «sous sa juridiction» par les mots «de son ressort» ;

6° le remplacement de l'article 68 par le suivant :

Personne morale.

« **68.** Tout établissement public est une personne morale. » ;

7° le remplacement, au dernier alinéa de l'article 72, des mots «prendre ou céder à bail» par le mot «louer» ;

8° l'insertion, à l'article 75, après les mots «est nul», des mots «de nullité absolue» ;

9° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 76, des mots «Act of incorporation» par les mots «constituting Act» ;

10° le remplacement, au premier alinéa de l'article 77, des mots «considérés comme» par le mot «des» ;

11° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 128, du mot «estate» par le mot «succession» ;

12° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 129.1, au premier alinéa de l'article 147, à l'article 164 et au



paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 167, du mot «delay» par le mot «period» ;

13° *a)* le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 134, des mots «suivant les articles 981*o* et suivants du Code civil du Bas Canada» par les mots «conformément aux dispositions du Code civil relatives aux placements présumés sûrs» ;

*b)* le remplacement dans le texte français, au sixième alinéa, des mots «sont considérés» par les mots «sont réputés» ;

14° la suppression, à l'article 143, des mots «ou transporté» ;

15° le remplacement dans le texte français, à l'article 149.13, des mots «incapacité d'agir» et «incapacité» par le mot «empêchement» ;

16° l'insertion, au troisième alinéa de l'article 149.25.8, après le mot «nul», des mots «de nullité absolue» ;

17° *a)* le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 151, des mots «d'un dommage» par les mots «d'un préjudice» ;

*b)* le remplacement, au quatrième alinéa, des mots «pour dommages» par les mots «en dommages-intérêts pour réparation d'un préjudice» ;

*c)* le remplacement dans le texte français, au sixième alinéa, des mots «doit être considéré comme» par les mots «est réputé» ;

*d)* le remplacement, au septième alinéa, des mots «domaine public du Québec» par les mots «domaine de l'État» ;

18° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe *r* du premier alinéa de l'article 173, du mot «firm» par le mot «enterprise» ;

19° le remplacement, au premier alinéa de l'article 179 et au quatrième alinéa de l'article 182, des mots «d'un individu» et «corporation» par les mots «d'une personne physique» et «personne morale».

#### LOI SUR LES SERVICES GOUVERNEMENTAUX AUX MINISTÈRES ET ORGANISMES PUBLICS

c. S-6.1, mod.

**271.** La Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1) est modifiée par :

1° la suppression, à l'article 1, des mots «considérés comme» ;

2° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 1, des mots «government body or agency or government corporation» par les mots «government agency or enterprise» ;

3° le remplacement, à l'article 21, des mots «la Couronne» par les mots «l'État».

#### LOI SUR LES SHÉRIFS

c. S-7, mod.

**272.** La Loi sur les shérifs (L.R.Q., chapitre S-7) est modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 1, du mot «serviteurs» par le mot «employés» ;

2° le remplacement dans le texte français, à l'article 5, du mot «héritages» par les mots «d'immeubles».

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

c. S-8, mod.

**273.** La Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8), modifiée par le chapitre 93 des lois de 1997 et par le chapitre 31 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° a) le remplacement, au paragraphe *b* de l'article 1, du mot «corporation» par les mots «association ayant la personnalité morale» ;

b) le remplacement, au paragraphe *c* de l'article 1, à l'article 4 et dans la deuxième ligne du paragraphe 3 de l'article 57, du mot «corporation» par les mots «personne morale» ;

2° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 1, 3, 3.1, 3.1.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 4.1, 4.2, 5, 6, 8, 13, 13.1, 13.2, 14, 15, 15.1, 16, 17, 18, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58.1, 59, 60, 61, 62, 68.1, 68.2, 68.3, 68.4, 68.5, 68.6, 68.7, 73, 81, 85.1, 86, 87, 88, 89, 90, 92, 93 et 94.2, du mot «Corporation» par le mot «Société» ;

3° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 3.5, des mots «du deuxième alinéa de l'article 49» par les mots «de l'article 49.6» ;

4° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 4.1, des mots «du gouvernement» et «domaine public» par les mots «de l'État» et «domaine de l'État» ;

b) le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa, des mots «au privilège d'insaisissabilité» par les mots «à l'insaisissabilité» ;

5° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 5, des mots «corporate seat» par les mots «head office» ;

6° le remplacement dans le texte français, aux articles 10 et 13.1, des mots «incapacité», «incapable» et «cette incapacité d'agir» par les mots «empêchement», «empêché» et «cet empêchement» ;

7° le remplacement, au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 54, au premier alinéa de l'article 73 et au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 81, des mots « bail emphytéotique » par le mot « emphytéose » ;

8° *a*) le remplacement, au paragraphe 1 de l'article 57, des mots « corporation sans but lucratif » par les mots « association ayant la personnalité morale » ;

*b*) le remplacement, au paragraphe 1, du mot « corporation » par le mot « association » ;

*c*) le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 1 de l'article 57 et au premier alinéa de l'article 58, du mot « incorporating » par le mot « constituting » ;

*d*) le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3 et aux paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 57 et dans la troisième ligne du premier alinéa et aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 58, du mot « corporation » par le mot « office », compte tenu des adaptations nécessaires ;

9° *a*) le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa de l'article 58, des mots « une corporation » par les mots « un office municipal d'habitation » ;

*b*) le remplacement, au troisième alinéa, des mots « est considérée » par les mots « est réputée » ;

*c*) le remplacement, au quatrième alinéa, des mots « enregistrer, suivant les lois de l'enregistrement, aux bureaux des circonscriptions » par les mots « inscrire aux bureaux de la publicité des droits des circonscriptions foncières » ;

10° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 68.2, des mots « en suivant les prescriptions de l'article 2168 du Code civil du Bas Canada ; dans le cas d'une vente par licitation » par les mots « conformément au Code civil ; dans le cas d'une vente en justice ou d'une vente effectuée sous contrôle de justice » ;

11° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 68.4, des mots « l'enregistrement de celui-ci » par les mots « son inscription au bureau de la publicité des droits » ;

12° le remplacement, au premier alinéa de l'article 68.5, des mots « réputées nulles » par les mots « nulles de nullité absolue » ;

13° *a*) le remplacement, au premier alinéa de l'article 68.6, des mots « à l'index des immeubles » par les mots « au registre foncier » ;

*b*) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « Le dépôt pour radiation » par les mots « L'inscription » ;

14° a) le remplacement, à l'article 68.8, des mots «Le cinquième alinéa de l'article 2131 du Code civil du Bas Canada» par les mots «L'article 2995 du Code civil»;

b) la suppression, dans le texte anglais, du mot «filed»;

15° a) le remplacement, à l'article 90.1, des mots «de l'article 981o du Code civil du Bas Canada» et «sont considérés et classifiés comme étant» par les mots «de l'article 1339 du Code civil» et «sont assimilés à»;

b) le remplacement dans le texte anglais, à la neuvième ligne, du mot «corporation» par le mot «Société»;

16° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 94.2, des mots «aux plans et livres de renvoi officiels» par les mots «au cadastre officiel»;

b) le remplacement dans le texte français, au premier alinéa, des mots «division d'enregistrement» par les mots «circonscription foncière»;

c) le remplacement, au troisième alinéa, des mots «respectant les formes prescrites pour l'enregistrement constatant sa renonciation» par les mots «constatant sa renonciation, établie selon les règles prescrites pour sa publicité»;

d) le remplacement dans le texte anglais, au troisième alinéa, des mots «days' delay» par le mot «days»;

e) le remplacement, au quatrième alinéa, des mots «Le registrateur est tenu de refuser d'enregistrer contre les lots visés dans le premier alinéa» par les mots «L'officier de la publicité des droits est tenu de refuser de publier».

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT JEUNESSE

c. S-8.1, mod.

**274.** La Loi sur la Société d'Investissement Jeunesse (L.R.Q., chapitre S-8.1) est modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 1, du mot «corporation» par les mots «personne morale»;

2° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 1, des mots «the corporation» et «incorporated» par les mots «the Société» et «constituted»;

3° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 2, des mots «du gouvernement» par les mots «de l'État»;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «domaine public» par les mots «domaine de l'État»;

4° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 2, 3, 4, 5, 12, 13, 14 et 15, du mot «corporation» par le mot «Société»;

5° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 4, des mots « corporate seat » par les mots « head office » ;

6° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 16, des mots « The corporation » par les mots « The Société ».

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT AUTOCHTONE DE LA BAIE JAMES

c. S-9.1, mod.

**275.** La Loi sur la Société de développement autochtone de la Baie James (L.R.Q., chapitre S-9.1) est modifiée par :

1° le remplacement, au paragraphe *a* de l'article 1, des mots « corporation publique » par les mots « personne morale de droit public » ;

2° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe *d* de l'article 1 et au premier alinéa de l'article 2, du mot « incorporated » par le mot « constituted » ;

3° le remplacement, à l'article 17, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

4° le remplacement, au quatrième alinéa de l'article 19, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

5° *a*) le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 21, du mot « incapable » par le mot « empêché » ;

*b*) le remplacement, au premier alinéa, des mots « cette incapacité » par les mots « cet empêchement ».

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES CULTURELLES

c. S-10.02, mod.

**276.** La Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., chapitre S-10.002), modifiée par le chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, au premier alinéa de l'article 3, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État » ;

2° le remplacement, au premier alinéa de l'article 26, des mots « est déchu de plein droit » par les mots « cesse de bénéficier ».

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES NASKAPIS

c. S-10.1, mod.

**277.** La Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., chapitre S-10.1) est modifiée par :

1° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 2, du mot «corporation» par les mots «personne morale»;

b) le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa, du mot «incorporated» par le mot «constituted»;

c) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «La corporation» par les mots «La Société»;

2° le remplacement, aux paragraphes 1° et 2° des articles 7 et 8 et à l'article 9, des mots «corporations» et «corporation» par les mots «personnes morales» et «personne morale»;

3° le remplacement dans le texte anglais, aux paragraphes 1° et 2° des articles 7 et 8, des mots «incorporated» et «non-corporate entity» par les mots «constituted as legal persons» et «entity not constituted as a legal person»;

4° le remplacement, à l'article 9, du mot «entités» par les mots «autres entités légales»;

5° a) le remplacement dans le texte français, au paragraphe 3 de l'Annexe, des mots «le transport» par les mots «la cession»;

b) le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 4, des mots «real estate» par les mots «landed property»;

c) le remplacement, aux paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14, des mots «corporation» et «corporations» par les mots «personne morale» et «personnes morales»;

d) la suppression, dans la première ligne et au sous-paragraphe 3° du paragraphe 4, dans la première ligne du paragraphe 6 et aux paragraphes 14 et 17, des mots «, débentures», «, les débentures», «et débentures» et «, des débentures»;

e) le remplacement dans le texte anglais, aux paragraphes 5 et 7, des mots «incorporated in Canada or the United States» et «incorporated in Canada» par les mots «constituted in Canada or the United States» et «constituted as a legal person in Canada»;

f) le remplacement, au sous-paragraphe 2° du paragraphe 6, des mots «considérés comme étant» par les mots «réputés être».

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT AGRICOLE

c. S-11.0101, mod.

**278.** La Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101) est modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, de l'article 1 par le suivant :

Establishment.

« **1.** The "Société de financement agricole" is hereby established. » ;

2° le remplacement de l'article 2 par le suivant :

Personne morale.

« **2.** La Société est une personne morale. » ;

3° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33 et 34, du mot « corporation » par le mot « Société » ;

4° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 3, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État » ;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

5° a) le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 4 et à l'article 50, des mots « le registrateur de chaque division d'enregistrement » par les mots « l'officier de la publicité des droits de chaque circonscription foncière » ;

b) le remplacement des mots « de l'article 2161*b* du Code civil du Bas Canada » par les mots « des articles 3022 et 3023 du Code civil » ;

c) le remplacement, dans le texte français, des mots « Le registrateur » par les mots « L'officier de la publicité des droits » ;

d) le remplacement des mots « l'article 2161*c* du Code civil du Bas Canada » par les mots « ces articles » ;

6° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 8, des mots « prevented from acting » par les mots « unable to act » ;

7° le remplacement, à l'article 30, des mots « le transport » et « transportée » par les mots « la cession » et « cédée ».

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

c. S-11.011, mod.

**279.** La Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011), modifiée par le chapitre 49 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte français, aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 2, des mots « dommages corporels » et « des dommages matériels » par les mots « préjudice corporel » et « du préjudice matériel » ;

2° le remplacement de l'article 4 par le suivant :

Personne morale.

«**4.** La Société est une personne morale.» ;

3° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 5, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État » ;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

4° le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 8, des mots « incapacité d'agir » par le mot « empêchement » ;

5° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 15.1, du mot « officier » par le mot « dirigeant ».

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE LA PLACE DES ARTS DE MONTRÉAL

c. S-11.03, mod.

**280.** La Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., chapitre S-11.03) est modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33, du mot « Corporation » par le mot « Société » ;

2° le remplacement de l'article 2 par le suivant :

Personne morale.

«**2.** La Société est une personne morale.» ;

3° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 3, des mots « corporate seat » par les mots « head office » ;

4° le remplacement, à l'article 10, des mots « incapacité temporaire » par le mot « empêchement ».

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC MÉTROPOLITAIN

c. S-11.04, mod.

**281.** La Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain (L.R.Q., chapitre S-11.04), modifiée par le chapitre 8 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 1, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

2° l'insertion, au deuxième alinéa de l'article 4, après les mots « En cas », des mots « d'absence ou » ;

3° le remplacement dans le texte anglais, aux premier et deuxième alinéas de l'article 28, des mots « real estate » par le mot « property ».



## LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TÉLÉDIFFUSION DU QUÉBEC

- c. S-12.01, mod. **282.** La Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., chapitre S-12.01) est modifiée par le remplacement, au premier alinéa de l'article 3, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État ».

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

- c. S-13, mod. **283.** La Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13), modifiée par les chapitres 32, 43 et 51 des lois de 1997 et par le chapitre 8 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 12, 13, 14, 16, 18, 19, 19.1, 20, 20.1, 20.2, 21, 22, 23, 24, 24.1, 24.2, 25, 25.1, 26, 27, 28, 37, 38, 38.1, 38.2, 42, 42.2, 43, 47, 47.1, 49, 50, 51, 53, 55.6 et 55.7, dans l'intitulé de la section VI et aux articles 56, 57, 58, 59 et 60, des mots « Corporation » et « CORPORATION » par les mots « Société » et « SOCIÉTÉ » ;

2° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 3, des mots « corporate seat » par les mots « head office » ;

3° le remplacement, au premier alinéa de l'article 4, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État » ;

4° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 4 et à l'article 6, des mots « domaine public » et « domaine public du Québec » par les mots « domaine de l'État » ;

5° le remplacement, à l'article 10, des mots « Au cas d'incapacité d'agir » par les mots « En cas d'absence ou d'empêchement » ;

6° la suppression, au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 17, des mots « meuble ou immeuble » ;

7° le remplacement, aux premier et troisième alinéas de l'article 25.1, au deuxième alinéa de l'article 30, au paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 35 et au troisième alinéa de l'article 39.1, des mots « corporation » et « corporations » par les mots « personne morale » et « personnes morales » ;

8° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 42, des mots « fixés à la bâtisse » par les mots « matériellement attachés ou réunis à l'immeuble » ;

9° le remplacement, au premier alinéa de l'article 55.7, du mot « réputée » par le mot « présumée ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR  
DU QUÉBEC

c. S-13.01, mod.

**284.** La Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01), modifiée par le chapitre 66 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, dans l'intitulé de la section I, aux articles 1, 2, 3, 4, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17, dans l'intitulé de la section II et aux articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 45, 46, 48, 49, 50 et 51, des mots « CORPORATION » et « corporation » par les mots « SOCIÉTÉ » et « Société » ;

2° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 1, du mot « incorporated » par le mot « constituted » ;

3° le remplacement, au premier alinéa de l'article 3, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État » ;

4° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 3, à l'article 21 et aux premier et troisième alinéas de l'article 22, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

5° le remplacement, à l'article 7, des mots « l'absence » par les mots « cas d'absence ou d'empêchement » ;

6° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 8, du mot « incapable » par les mots « absent ou empêché » ;

7° le remplacement de l'intitulé de la sous-section 2 de la section III par le suivant :

« §2. — *Transfert des biens qui font partie du domaine de l'État* » ;

8° la suppression, aux premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 22, au premier alinéa de l'article 23 et à l'article 49, des mots « meubles et immeubles » et « meuble ou immeuble » ;

9° le remplacement de l'article 25 par le suivant :

Inscription.

« **25.** La Société peut requérir l'inscription d'une déclaration respectant les exigences de l'article 2940 du Code civil contenant la désignation d'un immeuble dont elle est devenue propriétaire en vertu des premier ou troisième alinéas de l'article 22 et l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière où est situé l'immeuble est tenu d'inscrire cette déclaration. » ;

10° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 48, des mots « à l'article 1619 du Code civil du Bas Canada » par les mots « aux articles 1870, 1871 et 1872 du Code civil ».

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC

c. S-13.1, mod.

**285.** La Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1) est modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 1 et 2, du mot « incorporated » par le mot « constituted » ;

2° le remplacement, au premier alinéa de l'article 4, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État » ;

3° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 4 et à l'article 6, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

4° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 8, des mots « Au cas d'incapacité d'agir » par les mots « En cas d'absence ou d'empêchement » ;

5° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 22, du mot « delay » par le mot « time » ;

6° la suppression dans le texte anglais, à l'article 33, du mot « deemed ».

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC

c. S-14, mod.

**286.** La Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., chapitre S-14) est modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 1, du mot « incorporated » par le mot « constituted » ;

2° la suppression, au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3, des mots « meubles et immeubles » ;

3° le remplacement, à l'article 5, des mots « domaine public du Québec » par les mots « domaine de l'État ».

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU CENTRE DES CONGRÈS DE QUÉBEC

c. S-14.001, mod.

**287.** La Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., chapitre S-14.001) est modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 1, des mots « A corporation known as the » par le mot « The » ;

2° le remplacement de l'article 2 par le suivant :

Personne morale.

« **2.** La Société est une personne morale. » ;

3° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 3, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État » ;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

4° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 3, 4, 5, 6, 8, 10, 14, 15 et 16, dans l'intitulé du chapitre II et aux articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30 et 31, des mots « corporation » et « CORPORATION » par les mots « Société » et « SOCIÉTÉ » ;

5° la suppression, au premier alinéa de l'article 18, des mots « meubles et immeubles » ;

6° le remplacement, au paragraphe 1° de l'article 20, des mots « céder par bail ou autrement » par le mot « louer ».

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU GRAND THÉÂTRE DE QUÉBEC

c. S-14.01, mod.

**288.** La Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., chapitre S-14.01) est modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33, du mot « Corporation » par le mot « Société » ;

2° le remplacement de l'article 2 par le suivant :

Personne morale.

«**2.** La Société est une personne morale.» ;

3° le remplacement, à l'article 10, des mots « incapacité temporaire » par le mot « empêchement ».

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTRÉAL

c. S-14.1, mod.

**289.** La Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., chapitre S-14.1) est modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 1 et au paragraphe 4° de l'article 21, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

2° le remplacement de l'article 2 par le suivant :

Personne morale.

«**2.** La Société est une personne morale.» ;

3° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 3, des mots « de la Couronne du chef du Québec » par les mots « de l'État » ;

*b)* le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

4° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 3, 4, 5, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16 et 17, dans l'intitulé de la section II et aux articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28 et 29, des mots « corporation » et « CORPORATION » par les mots « Société » et « SOCIÉTÉ » ;

5° le remplacement dans le texte français, à l'article 11, des mots « incapacité d'agir » par le mot « empêchement » et par le remplacement, au même article, du mot « incapacité » par le mot « empêchement » ;

6° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 12, du mot « officiers » par le mot « dirigeants » ;

7° le remplacement, aux premier et deuxième alinéas de l'article 14, des mots « autre officier » et « autres officiers » par les mots « dirigeant » et « dirigeants » ;

8° la suppression, à l'article 19, des mots « meubles et immeubles ».

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR

c. S-16.001, mod.

**290.** La Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., chapitre S-16.001), modifiée par le chapitre 8 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, de l'article 1 par le suivant :

Constitution.

« **1.** The "Société du parc industriel et portuaire de Bécancour" is hereby constituted. » ;

2° le remplacement de l'article 2 par le suivant :

Personne morale.

« **2.** La Société est une personne morale. » ;

3° *a)* le remplacement, au premier alinéa de l'article 4, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État » ;

*b)* le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

4° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 7° de l'article 21, des mots « , partnership or corporation » par les mots « or partnership » ;

5° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 1° de l'article 26, du mot « corporation » par les mots « legal person » ;

6° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 28, des mots « real estate » par le mot « property ».

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE QUÉBEC-SUD

c. S-16.01, mod.

**291.** La Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud (L.R.Q., chapitre S-16.01), modifiée par le chapitre 91 des lois de 1997 et par le chapitre 8 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe *c* de l'article 1, dans l'intitulé de la section II et à l'article 2, des mots « incorporated » et « INCORPORATION » par les mots « constituted » et « CONSTITUTION » ;

2° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 18, du mot « deemed » par le mot « considered ».

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU TOURISME DU QUÉBEC

c. S-16.02, mod.

**292.** La Loi sur la Société du tourisme du Québec (L.R.Q., chapitre S-16.02) est modifiée par :

1° le remplacement, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 9, des mots « céder par bail ou autrement » par le mot « louer » ;

2° le remplacement, au premier alinéa de l'article 13, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État ».

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ EYYOU DE LA BAIE-JAMES

c. S-16.1, mod.

**293.** La Loi sur la Société Eeyou de la Baie-James (L.R.Q., chapitre S-16.1) est modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 3 et au paragraphe 3° de l'article 23, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

2° le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 10, du mot « incapable » par le mot « empêché » ;

3° l'insertion, au deuxième alinéa de l'article 11, après les mots « en cas », des mots « d'absence ou ».

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FINANCEMENT DU QUÉBEC

c. S-17, mod.

**294.** La Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., chapitre S-17), modifiée par le chapitre 45 des lois de 1998 et par le chapitre 8 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par le remplacement dans le texte anglais, à l'article 3, du mot « incorporated » par le mot « constituted ».

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC

c. S-17.1, mod.

**295.** La Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1) est modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, dans l'intitulé de la section I, aux articles 1, 2, 3, 4, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17, dans l'intitulé de la section II et aux articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 63 et 65, des mots « CORPORATION » et « corporation » par les mots « SOCIÉTÉ » et « Société » ;

2° le remplacement, au premier alinéa de l'article 3, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État » ;

3° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 3, à l'article 25, dans l'intitulé de la sous-section 2 de la section III et au deuxième alinéa de l'article 26, des mots « domaine public » et « *domaine public* » par les mots « domaine de l'État » et « *domaine de l'État* » ;

4° le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 8, du mot « incapable » par le mot « empêché » ;

5° la suppression, au paragraphe 3° de l'article 18, des mots « céder par bail ou autrement, » ;

6° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 19, des mots « real estate » par les mots « immovable property » ;

7° le remplacement, aux paragraphes 2° et 3° du troisième alinéa de l'article 21, des mots « corporation publique ou à tout corps » par les mots « personne morale de droit public ou à tout organisme » ;

8° la suppression, dans l'intitulé de la sous-section 2 de la section III, à l'article 26, au premier alinéa de l'article 27 et au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 29, des mots « *meubles et immeubles* », « meubles et immeubles » et « meuble ou immeuble » dans les expressions « *biens meubles et immeubles* », « biens meubles et immeubles » et « bien meuble ou immeuble » ;

9° la suppression dans le texte français, au premier alinéa de l'article 28, du mot « biens » ;

10° a) le remplacement, à l'article 30, des mots « enregistrer par dépôt » par le mot « inscrire » ;

b) le remplacement des mots « suivant l'article 2168 du Code civil du Bas Canada » par les mots « conformément au Chapitre premier du Titre quatrième du Livre neuvième du Code civil » ;

c) le remplacement dans le texte français, des mots « le registrateur de la division d'enregistrement » par les mots « l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière » ;

d) le remplacement, dans le texte français, du mot « enregistrer » par le mot « inscrire » ;

11° a) le remplacement, au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 33, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

b) le remplacement, au paragraphe 4° du premier alinéa, des mots « céder à bail » par le mot « louer » ;

12° le remplacement, au paragraphe 2° du premier alinéa et au troisième alinéa de l'article 35, des mots « lieu d'affaires » et « lieux d'affaires » par les mots « établissement d'entreprise » et « établissements d'entreprise » ;

13° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 56, des mots « à l'article 1619 du Code civil du Bas Canada » par les mots « aux articles 1870 à 1872 du Code civil » ;

14° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 64, des mots « that corporation » par les mots « the Société de développement immobilier du Québec ».

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ MAKIVIK

c. S-18.1, mod.

**296.** La Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., chapitre S-18.1) est modifiée par :

1° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 2, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

b) le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa, des mots « La corporation » par les mots « La Société » ;

2° le remplacement, aux paragraphes a et b des articles 7 et 8, des mots « corporations » et « corporation » par les mots « personnes morales » et « personne morale » ;

3° le remplacement, à l'article 9, des mots « corporations » et « corporations ou entités » par les mots « personnes morales » et « personnes morales ou autres entités légales » ;

4° a) le remplacement dans le texte français, au paragraphe 3 de l'Annexe, des mots « le transport » par les mots « la cession » ;

b) le remplacement, aux paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14, des mots « corporation » et « corporations » par les mots « personne morale » et « personnes morales » ;



c) le remplacement dans le texte anglais, au sous-paragraphe i du paragraphe 4 et aux paragraphes 10, 11, 12, 13, 16, 18 et 19, des mots «real estate» par les mots «landed property»;

d) la suppression, dans la première ligne et au sous-paragraphe iii du paragraphe 4, dans la première ligne du paragraphe 6 et aux paragraphes 14 et 17, des mots « , débetures », « , les débetures », « et débetures » et « , des débetures »;

e) le remplacement dans le texte anglais, aux paragraphes 5 et 7, des mots «incorporated in Canada or the United States» et «incorporated in Canada» par les mots «constituted in Canada or the United States» et «constituted as a legal person in Canada»;

f) le remplacement, au sous-paragraphe ii du paragraphe 6, des mots «considérés comme étant» par les mots «réputés être».

### LOI SUR LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE L'AMIANTE

c. S-18.2, mod.

**297.** La Loi sur la Société nationale de l'amiante (L.R.Q., chapitre S-18.2) est modifiée par :

1° le remplacement, au premier alinéa de l'article 3, des mots «du gouvernement» par les mots «de l'État»;

2° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 3 et à l'article 12, des mots «domaine public» par les mots «domaine de l'État»;

3° le remplacement dans le texte anglais, au dernier alinéa de l'article 4, du mot «company» par le mot «partnership»;

4° le remplacement, à l'article 7, du mot «incapable» par les mots «absent ou empêché»;

5° la suppression dans le texte français, au premier alinéa de l'article 19, du mot «biens»;

6° le remplacement, à l'article 22, au deuxième alinéa de l'article 46 et à l'article 47, du mot «corporation» par les mots «personne morale»;

7° a) le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 24, des mots «Le registrateur de la division d'enregistrement» par les mots «L'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière»;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «l'index des immeubles» par les mots «le registre foncier»;

c) le remplacement, au troisième alinéa, des mots «registraire des claims» par les mots «registraire responsable de tenir le registre public des droits miniers, réels et immobiliers»;

d) le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa, des mots «d'enregistrer» par les mots «d'inscrire»;

8° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 34 et à l'article 51, des mots «delay for appeal» et «additional delay» par les mots «time for appeal» et «extension of time».

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

c. S-18.2.1, mod.

**298.** La Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1) est modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, dans les intitulés des sections II et III et aux articles 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 27, 27.1, 27.2, 27.3, 28, 29, 29.1, 29.2, 29.3, 30, 31, 32, 33, 34.1, 35, 35.1, 36, 37, 38, 39, 40, 43, 45, 47 et 48, des mots «CORPORATION» et «corporation» par les mots «SOCIÉTÉ» et «Société»;

2° le remplacement, à l'article 2, du mot «corporation» par les mots «personne morale»;

3° la suppression de l'article 3;

4° le remplacement, aux articles 10 et 11, des mots «ou d'incapacité d'agir» et «incapacité» par les mots «, d'absence ou d'empêchement» et «absence ou son empêchement»;

5° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 22, des mots «par le dépôt d'un avis au bureau d'enregistrement portant description de ses biens ou, dans le cas de biens meubles, par la signification d'un tel avis à la municipalité» par les mots «s'agissant d'immeubles, par la publication d'un avis les désignant au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière appropriée, s'agissant de biens meubles, par la transmission à la municipalité d'un avis les décrivant»;

6° le remplacement, au premier alinéa de l'article 47, des mots «du gouvernement» par les mots «de l'État».

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INFORMATION JURIDIQUE

c. S-20, mod.

**299.** La Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., chapitre S-20), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte français, à l'article 6, du mot «incapacité» par le mot «empêchement»;

2° le remplacement de l'article 10 par le suivant :

Personne morale.

«**10.** La Société est une personne morale.»;

3° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 11, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État » ;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

4° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 19, du mot « corporation » par les mots « personne morale ».

### LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE

c. S-22.01, mod.

**300.** La Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., chapitre S-22.01) est modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, du premier alinéa de l'article 1 par le suivant :

Establishment.

« **1.** The "Société québécoise de récupération et de recyclage" is hereby established. » ;

2° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 1, aux articles 3, 4, 5, 6, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18, dans la première ligne du premier alinéa de l'article 19, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa de l'article 20, aux articles 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30 et 31, dans la première ligne de l'article 32 et aux articles 35 et 36, du mot « corporation » par le mot « Société » ;

3° le remplacement de l'article 2 par le suivant :

Personne morale.

« **2.** La Société est une personne morale. » ;

4° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 3, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État » ;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

5° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 19 et dans la troisième ligne du premier alinéa de l'article 20, des mots « corporation or body » par les mots « partnership or body » ;

6° a) le remplacement dans le texte français, à l'article 32, des mots « à la corporation » par le mot « au » ;

b) le remplacement, dans les deuxième et sixième lignes, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

c) le remplacement dans le texte anglais, des mots «non-profit corporation incorporated» par les mots «legal person not established for pecuniary gain constituted»;

7° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 37, du mot «corporation» par les mots «personne morale».

### LOI SUR LES SOCIÉTÉS AGRICOLES ET LAITIÈRES

c. S-23, mod.

**301.** La Loi sur les sociétés agricoles et laitières (L.R.Q., chapitre S-23), modifiée par le chapitre 70 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, aux articles 2, 3.2, 4 et 5, du mot «formation» par le mot «constitution»;

2° le remplacement, à l'article 5, du mot «corporation» par les mots «personne morale»;

3° le remplacement dans le texte français, aux articles 6 et 10, du mot «officiers» par le mot «dirigeants»;

4° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 11, du mot «jurisdiction» par le mot «compétence».

### LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ENTRAIDE ÉCONOMIQUE

c. S-25.1, mod.

**302.** La Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chapitre S-25.1) est modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, aux paragraphes 1° des articles 3 et 23, dans l'intitulé du chapitre IV du titre II et à l'article 48, des mots «corporate name» et «CORPORATE NAME» par les mots «name» et «NAME»;

2° le remplacement dans le texte français, aux articles 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 30, 35, 63, 71, 86, 88, 91, 149 et 153, des mots «assemblée spéciale» et «assemblée générale spéciale» par les mots «assemblée extraordinaire» et «assemblée générale extraordinaire»;

3° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 2° de l'article 28, des mots «deed of incorporation» par les mots «constituting act»;

4° le remplacement, à l'article 35, des mots «incapacité d'agir» par les mots «absence, d'empêchement»;

5° le remplacement, au premier alinéa de l'article 44, au deuxième alinéa de l'article 48, aux articles 76 et 138, aux premiers alinéas des articles 162 et 175, à l'article 176, au premier alinéa de l'article 177 et à l'article 215, du mot «corporation» par les mots «personne morale»;

6° le remplacement, au premier alinéa de l'article 52, des mots «ayants droit» par les mots «ayants cause» ;

7° le remplacement, à l'article 67, des mots «et tous les soins d'un bon père de famille» par les mots «et avec prudence et diligence» ;

8° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 83, du mot «officier» par le mot «dirigeant» ;

9° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 114, 115 et 116, des mots «real estate» par les mots «landed property» ;

10° le remplacement dans le texte anglais, au troisième alinéa de l'article 159, des mots «corporate seat» par les mots «head office».

### LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'HORTICULTURE

c. S-27, mod.

**303.** La Loi sur les sociétés d'horticulture (L.R.Q., chapitre S-27), modifiée par le chapitre 70 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, dans l'intitulé de la section I et aux articles 3, 3.1, 4, 10, 10.1 et 11, des mots «FORMATION» et «formation» par les mots «CONSTITUTION» et «constitution» ;

2° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 2, des mots «form themselves into» par le mot «constitute» ;

3° a) le remplacement, à l'article 4, des mots «corporation pour les fins et intentions ci-après mentionnées» par les mots «personne morale» ;

b) la suppression des mots «, et elle a tous les pouvoirs inhérents aux corporations» ;

4° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 6, du mot «incorporated» par le mot «constituted» ;

5° le remplacement dans le texte français, aux articles 6 et 12, du mot «officiers» par le mot «dirigeants» ;

6° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 9, du mot «form» par le mot «constitute» ;

7° le remplacement, à l'article 11, des mots «corporation pour les fins et intentions ci-après mentionnées» par les mots «personne morale» ;

8° le remplacement dans le texte français, à l'article 14, du mot «officiers» par le mot «dirigeants» ;

9° le remplacement, dans la formule 1, du mot «former» par le mot «constituer» ;

10° le remplacement dans le texte anglais, dans la formule 2, des mots « form a society » par les mots « constitute a society ».

#### LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

c. S-29.01, mod.

**304.** La Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, par le chapitre 37 des lois de 1998 et par le chapitre 14 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 5, des mots « assemblée générale spéciale » par les mots « assemblée générale extraordinaire » ;

2° le remplacement, aux articles 32, 33, 45 et 46, des mots « présumées » et « présumés » par les mots « réputées » et « réputés » ;

3° le remplacement, au premier alinéa de l'article 72, du mot « incorporée » par le mot « constituée » ;

4° l'insertion, au premier alinéa de l'article 113, après le mot « dommages-intérêts », des mots « en réparation du préjudice » ;

5° le remplacement, au paragraphe 2° de l'article 121, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

6° la suppression, au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 129, des mots « meubles ou immeubles » ;

7° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 148, des mots « dommages subis » par les mots « dommages-intérêts en réparation du préjudice subi » ;

8° le remplacement, aux articles 157 et 158, des mots « sont présumés » par les mots « sont réputés » ;

9° la suppression, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 170, des mots « meuble ou immeuble » ;

10° le remplacement, aux troisième et quatrième alinéas de l'article 172, du mot « débentures » par le mot « obligations » ;

11° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 177, des mots « sont présumés être » et « est présumée » par les mots « sont réputés » et « est réputée » ;

12° l'insertion, à l'article 184, après le mot « dommages-intérêts », des mots « en réparation du préjudice » ;

13° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 198, des mots « biens immobiliers » par le mot « immeubles » ;

14° le remplacement dans le texte français, aux articles 205, 209 et 210 et au paragraphe 2° de l'article 218, des mots « biens immeubles » par le mot « immeubles » ;

15° le remplacement, au premier alinéa de l'article 207, des mots « ou en débetures » par les mots « ou en d'autres titres de créance » ;

16° le remplacement, à l'article 249, des mots « devient nul de plein droit » par les mots « cesse d'avoir effet » ;

17° le remplacement dans le texte français, à l'article 319, des mots « bien immeuble », « ce bien » et « au bien immeuble » par les mots « immeuble », « cet immeuble » et « à l'immeuble » ;

18° le remplacement dans le texte français, à l'article 320, des mots « bien immeuble » et « ce bien immeuble » par les mots « immeuble » et « cet immeuble » ;

19° le remplacement dans le texte français, à l'article 336, des mots « bureau d'enregistrement », « enregistrée » et « enregistré » par les mots « bureau de la publicité des droits », « inscrite » et « inscrit » ;

20° le remplacement dans le texte français, aux premiers alinéas des articles 337 et 345, des mots « en son absence ou en son incapacité d'agir » par les mots « en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci » ;

21° le remplacement, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 347, des mots « assemblée spéciale » par les mots « assemblée extraordinaire » ;

22° le remplacement, au paragraphe 1° de l'article 351, du mot « corporation » par les mots « personne morale ».

#### LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PLACEMENTS DANS L'ENTREPRISE QUÉBÉCOISE

c. S-29.1, mod.

**305.** La Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1), modifiée par les chapitres 3, 14 et 85 des lois de 1997 et par le chapitre 8 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, au premier alinéa de l'article 1, aux articles 2 et 3, au premier alinéa de l'article 5, aux articles 6 et 10.1, aux premier et deuxième alinéas, à la première ligne et aux paragraphes 4° et 6° du troisième alinéa et au quatrième alinéa de l'article 12, à l'article 12.1, au paragraphe 2° de l'article 12.3, aux articles 13, 13.1, 13.2, 15, 15.0.3, 15.1, 15.2, 15.2.1, 15.3, 15.8 et 15.10 et aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 9° et 11° de l'article 16, des mots « corporation » et « corporations » par les mots « personne morale » et « personnes morales » ;

2° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 1, du mot « corporations » par les mots « personnes morales »;

3° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 1, des mots « venture capital corporations » par les mots « venture capital legal persons »;

4° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 2 de l'article 10, du mot « incorporation » par le mot « constitution ».

### LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PRÊTS ET DE PLACEMENTS

c. S-30, mod.

**306.** La Loi sur les sociétés de prêts et de placements (L.R.Q., chapitre S-30) est modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 1, des mots « duly incorporated » par les mots « duly constituted »;

2° le remplacement, aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, du mot « corporation » par les mots « personne morale »;

3° le remplacement, au premier alinéa de l'article 1, au deuxième alinéa de l'article 4, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 5 et aux premiers alinéas des articles 6 et 7, du mot « corporatif » par le mot « constitutif »;

4° le remplacement dans le texte anglais, aux premiers alinéas des articles 1 et 7, des mots « incorporated in Québec » par les mots « constituted as legal persons in Québec » et « constituted as a legal person in Québec »;

5° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 4, du mot « incorporation » par le mot « constitution »;

6° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 5, des mots « real estate » par les mots « landed property »;

7° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 5, du mot « transporter » par le mot « céder »;

8° le remplacement, au premier alinéa de l'article 6, des mots « la déclaration solennelle » par les mots « le serment »;

9° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 6, du mot « company » par les mots « legal person »;

10° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 7, des mots « à l'officier » par les mots « au dirigeant ».



## LOI SUR LES SOCIÉTÉS NATIONALES DE BIENFAISANCE

c. S-31, mod.

**307.** La Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31) est modifiée par :

1° le remplacement, dans les intitulés des sections I et II, du mot «CORPORATION» par les mots «PERSONNE MORALE»;

2° le remplacement, à l'article 1, des mots «corporation civile» par les mots «personne morale»;

3° a) le remplacement, à l'article 2, des mots «en corporation» et «une corporation» par les mots «en personne morale» et «une personne morale»;

b) le remplacement des mots «les nom et raison énoncés dans la déclaration, et sont revêtues de tous les droits, pouvoirs et privilèges inhérents aux corporations» par les mots «le nom énoncé dans la déclaration»;

4° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 2, des mots «incorporation» et «corporation» par les mots «constitution as a legal person» et «legal person»;

5° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 3, du mot «incorporation» par le mot «constitution»;

6° le remplacement, aux articles 3 et 4, du mot «corporation» par les mots «personne morale».

## LOI SUR LES SOCIÉTÉS PRÉVENTIVES DE CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX

c. S-32, mod.

**308.** La Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32) est modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 1 de l'article 1, du mot «incorporate» par le mot «constitute»;

2° le remplacement, dans la quatrième ligne du texte qui précède le paragraphe 1° de l'article 1 et à l'article 2, du mot «corporation» par les mots «personne morale».

## LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL DES ARTISTES DES ARTS VISUELS, DES MÉTIERS D'ART ET DE LA LITTÉRATURE ET SUR LEURS CONTRATS AVEC LES DIFFUSEURS

c. S-32.01, mod.

**309.** La Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., chapitre S-32.01), modifiée par le chapitre 26 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° a) le remplacement, dans le texte anglais, à l'article 3, du mot « incorporated » par le mot « constituted » ;

b) le remplacement dans le texte anglais, du mot « corporation » par le mot « partnership » ;

2° le remplacement, à l'article 6, du mot « mandataires » par les mots « mandataires de l'État » ;

3° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 8, du mot « deemed » par le mot « presumed ».

#### LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL ET LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ARTISTES DE LA SCÈNE, DU DISQUE ET DU CINÉMA

c. S-32.1, mod.

**310.** La Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1), modifiée par le chapitre 26 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 2, du mot « company » par le mot « partnership » ;

2° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 73, des mots « est considérée comme » par le mot « constitue ».

#### LOI SUR LES SUBSTITUTS DU PROCUREUR GÉNÉRAL

c. S-35, mod.

**311.** La Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., chapitre S-35) est modifiée par :

1° le remplacement, au paragraphe *h* de l'article 4, des mots « l'enregistrement » par les mots « la publication » ;

2° a) le remplacement, aux premier et deuxième alinéas de l'Annexe, des mots « jure (*ou* affirme solennellement) » par les mots « déclare sous serment » ;

b) la suppression, aux premier et deuxième alinéas, des mots « (*Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter: « Ainsi Dieu me soit en aide*»). ».

#### LOI SUR LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

c. S-40, mod.

**312.** La Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40) est modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 1, du mot « incorporation » par le mot « constitution » ;

2° le remplacement, au paragraphe 6 de l'article 1, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

3° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 8, du mot « corporations » par les mots « personnes morales » ;

4° la suppression, au premier alinéa de l'article 9, des mots « meubles et les immeubles » ;

5° le remplacement, à l'article 16, du mot « civile » par le mot « juridique » ;

6° le remplacement dans le texte anglais, aux premiers alinéas des articles 19 et 20, du mot « incorporated » par le mot « constituted » ;

7° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 20, des mots « l'existence corporative » par les mots « la personnalité juridique » ;

8° la suppression, dans la première ligne du premier alinéa et au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 26, des mots « corporative » et « corporatifs » ;

9° la suppression, au premier alinéa de l'article 27, du mot « corporative ».

#### LOI SUR LES SYSTÈMES MUNICIPAUX ET LES SYSTÈMES PRIVÉS D'ÉLECTRICITÉ

c. S-41, mod.

**313.** La Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., chapitre S-41) est modifiée par :

1° *a*) la suppression, au paragraphe 3° de l'article 2, des mots « toute corporation, » ;

*b*) le remplacement dans le texte français, au paragraphe 3°, du mot « fidéicommissaires » par le mot « fiduciaires » ;

*c*) le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 3°, du mot « firm » par le mot « partnership » ;

2° le remplacement, à l'article 3, au paragraphe 1° de l'article 7 et à l'article 9, des mots « corporations » et « corporation » par les mots « personnes morales » et « personne morale » ;

3° le remplacement, à l'article 10, des mots « officiers nommés » et « officiers » par les mots « personnes nommées » et « personnes » ;

4° le remplacement, à l'article 11, des mots « dommages réels s'il y en a » par les mots « dommages-intérêts en réparation du préjudice réellement subi ».

#### LOI SUR LE TEMPS RÉGLEMENTAIRE

c. T-6, mod.

**314.** La Loi sur le temps réglementaire (L.R.Q., chapitre T-6) est modifiée par le remplacement, à l'article 3, des mots « est censée se rapporter » par les mots « se rapporte ».

## LOI SUR LES TERRAINS DE CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES

c. T-7, mod.

**315.** La Loi sur les terrains de congrégations religieuses (L.R.Q., chapitre T-7) est modifiée par :

- 1° la suppression, à l'article 4, des mots « ou de transport » et « ou transport » ;
- 2° la suppression, à l'article 5, des mots « ou transport » et « ou de transport » ;
- 3° le remplacement, à l'article 11, des mots « de Sa Majesté » par les mots « de l'État » ;
- 4° *a)* le remplacement dans le texte français, à l'article 12, des mots « fidéicommiss explicitement ou implicitement créés » et « tous les fidéicommiss créés ou mentionnés » par les mots « fiducies explicitement ou implicitement créées » et « toutes les fiducies créées ou mentionnées » ;  
*b)* le remplacement des mots « acte, cession ou transport » par les mots « acte ou cession » ;  
*c)* le remplacement des mots « sont censés » par les mots « sont réputés » ;
- 5° *a)* le remplacement, à l'article 14, des mots « , de cession ou de transport » par les mots « ou de cession » ;  
*b)* la suppression du mot « , transportés » ;
- 6° *a)* le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 15, des mots « bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement » par les mots « bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière » ;  
*b)* le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa, des mots « le régistreur de la division d'enregistrement » par les mots « l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière » ;
- 7° le remplacement, à l'article 16, des mots « , de cession ou de transport » par les mots « ou de cession » ;
- 8° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 17, du mot « incorporated » par le mot « constituted ».

## LOI SUR LES TERRES AGRICOLES DU DOMAINE PUBLIC

c. T-7.1, mod.

**316.** La Loi sur les terres agricoles du domaine public (L.R.Q., chapitre T-7.1) est modifiée par :

- 1° le remplacement, dans le titre de la loi et aux articles 1, 2, 3, 13, 21, 28 et 45, des mots « DOMAINE PUBLIC » et « domaine public » par les mots « DOMAINE DE L'ÉTAT » et « domaine de l'État » ;

2° le remplacement dans le texte français, à l'article 19, des mots « ayant juridiction » par le mot « compétent » ;

3° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 26, des mots « au registrateur de la division d'enregistrement » par les mots « à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière » ;

4° le remplacement dans le texte français, à l'article 27, des mots « le registrateur de la division d'enregistrement » par les mots « l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière » ;

5° le remplacement, au premier alinéa de l'article 30.1, au deuxième alinéa de l'article 43.3 et à l'article 44.4, des mots « ayants droit » par les mots « ayants cause » ;

6° le remplacement, dans l'intitulé de la section IV du chapitre III, du mot « ENREGISTREMENT » par le mot « PUBLICITÉ » ;

7° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 43.1, des mots « l'enregistrement de lettres patentes au bureau de la division d'enregistrement » par les mots « l'inscription des lettres patentes au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière » ;

8° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 43.2, du mot « enregistrement » par le mot « inscription » ;

9° a) le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 43.8, des mots « enregistrer » et « bureau de la division d'enregistrement » par les mots « inscrire » et « bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière » ;

b) le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa, des mots « enregistrées » et « tout enregistrement porté » par les mots « inscrites » et « toute inscription portée » ;

10° le remplacement dans le texte français, à l'article 43.9, des mots « d'enregistrement », « l'enregistrement », « enregistré » et « tout enregistrement porté » par les mots « de l'inscription », « l'inscription », « inscrit » et « toute inscription portée » ;

11° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 51, des mots « an artificial person » par les mots « a legal person ».

#### LOI SUR LES TERRES DU DOMAINE PUBLIC

c. T-8.1, mod.

**317.** La Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., chapitre T-8.1), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997 et par le chapitre 24 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, dans le titre de la loi et aux articles 1, 2, 4, 5, 13.2, 13.3, 15, 18, 19, 21, 23, 34, 45.1, 45.2, 45.2.1, 45.5, 46.1, 47, 53, 57 et 61, des mots «DOMAINE PUBLIC», «domaine public du Québec» et «domaine public» par les mots «DOMAINE DE L'ÉTAT» et «domaine de l'État»;

2° le remplacement, à l'article 13.6, des mots «est considérée comme» par les mots «est réputée»;

3° le remplacement dans le texte anglais, au troisième alinéa de l'article 20, des mots «real estate» par le mot «property»;

4° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 24, du mot «jurisdiction» par le mot «compétence»;

5° a) le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 45.5, des mots «enregistré au bureau de la division d'enregistrement» par les mots «inscrit au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière»;

b) le remplacement dans le texte français, au quatrième alinéa, du mot «dommageable» par le mot «préjudiciable»;

c) le remplacement, au sixième alinéa, des mots «enregistré par dépôt» par le mot «inscrit»;

d) le remplacement dans le texte français, au sixième alinéa, des mots «bureau de la division d'enregistrement» par les mots «bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière»;

6° le remplacement, à l'article 49, des mots «tous les dommages qu'il a subis» par les mots «tous les dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il a subi»;

7° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 52, du mot «fidéicommiss» par le mot «fiducie»;

8° le remplacement, à l'article 63, des mots «ayant droit» par les mots «ayant cause»;

9° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 72, des mots «le registraire des divisions d'enregistrement» par les mots «l'officier de la publicité des droits des circonscriptions foncières»;

10° le remplacement dans le texte anglais, au quatrième alinéa de l'article 77, du mot «deemed» par le mot «considered».

**LOI SUR LES TITRES DE PROPRIÉTÉ DANS CERTAINS DISTRICTS ÉLECTORAUX**

c. T-11, mod.

**318.** La Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., chapitre T-11) est modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, aux premiers alinéas des articles 4 et 8, du mot «delay» par le mot «period» ;

2° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 8, des mots «ayant droit» et «ayants droit» par les mots «ayant cause» et «ayants cause».

**LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

c. T-11.001, mod.

**319.** La Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), modifiée par le chapitre 93 des lois de 1997 et par le chapitre 31 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, au troisième alinéa de l'article 29, des mots «are deemed to be» par les mots «are regarded as» ;

2° la suppression dans le texte anglais, à l'article 61, des mots «deemed to be» ;

3° le remplacement dans le texte anglais, aux premier et deuxième alinéas de l'article 62, du mot «deemed» par le mot «considered».

**LOI SUR LA TRANSFORMATION DES PRODUITS MARINS**

c. T-11.01, mod.

**320.** La Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., chapitre T-11.01), modifiée par les chapitres 43, 75 et 80 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° la suppression, à l'article 3, des mots «considéré comme» ;

2° la suppression, à l'article 11, des mots «ou bordereau d'expédition» ;

3° la suppression, au paragraphe 5° de l'article 30, des mots «bordereau d'expédition,» ;

4° la suppression, au paragraphe 1° de l'article 45, des mots «ou un bordereau d'expédition» ;

5° le remplacement, à l'article 47, des mots «d'un individu» par les mots «d'une personne physique».

## LOI SUR LE TRANSPORT PAR TAXI

c. T-11.1, mod.

**321.** La Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997 et par les chapitres 8 et 31 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, au premier alinéa de l'article 18.1 et aux deuxièmes alinéas des articles 62.1 et 90.2, des mots « la place d'affaires » et « située la principale place d'affaires » par les mots « l'établissement » et « situé le principal établissement » ;

2° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 33, du mot « firm » par le mot « partnership » ;

3° le remplacement, au premier alinéa de l'article 35 et à l'article 72, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

4° le remplacement dans le texte français, aux articles 52 et 53 et au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 59, des mots « assemblée spéciale » par les mots « assemblée extraordinaire » ;

5° le remplacement, au premier alinéa de l'article 77.3, des mots « est considéré comme ayant » par les mots « est réputé avoir » ;

6° le remplacement, à l'article 78, des mots « réputé rémunéré, sauf preuve contraire » par les mots « présumé rémunéré » ;

7° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 79, des mots « devient nul » par les mots « cesse d'avoir effet ».

## LOI SUR LES TRANSPORTS

c. T-12, mod.

**322.** La Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), modifiée par les chapitres 43 et 83 des lois de 1997 et par les chapitres 8 et 40 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° la suppression, aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 2, du mot « , bâtiments » ;

2° le remplacement, au paragraphe *o.2* de l'article 5, des mots « corporations de courtage » par les mots « sociétés de courtage » ;

3° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 8, des mots « devient nul » par les mots « cesse d'avoir effet » ;

4° le remplacement, à l'article 17.6, des mots « Au cas d'incapacité du président ou d'un membre de la Commission, par suite d'absence ou de maladie » par les mots « En cas d'absence ou d'empêchement du président ou d'un membre de la Commission » ;



5° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 36.1, des mots « officiers d'une corporation » et « corporation » par les mots « dirigeants d'une personne morale » et « personne morale » ;

6° le remplacement, à l'article 39, des mots « une place d'affaires » par les mots « un établissement » ;

7° le remplacement, à l'article 39.1, au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 40 et à l'article 77, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

8° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 44, du mot « firm » par le mot « partnership » ;

9° le remplacement, dans l'intitulé de la section V.1 et aux articles 48.2, 48.3, 48.4, 48.5, 48.7 et 48.8, des mots « CORPORATION RÉGIONALE » et « corporation régionale » par les mots « ASSOCIATION RÉGIONALE » et « association régionale » ;

10° le remplacement, à l'article 48.2, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

11° le remplacement, au premier alinéa de l'article 48.3, des mots « corporations de courtage » par les mots « sociétés de courtage » ;

12° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 48.3, au premier alinéa de l'article 48.6 et aux articles 48.8, 48.9 et 48.11, des mots « la corporation » par les mots « l'association » ;

13° le remplacement dans le texte français, à l'article 48.5 et au paragraphe 2° de l'article 48.11, des mots « assemblée spéciale » par les mots « assemblée extraordinaire » ;

14° le remplacement, au premier alinéa de l'article 49.2, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

15° le remplacement, à l'article 75.1, des mots « réputé rémunéré, sauf preuve contraire » par les mots « présumé rémunéré » ;

16° le remplacement, à l'article 88.1, dans la définition des mots « **organismes publics de transport en commun** », des mots « corporations constituées » par les mots « personnes morales constituées ».

## LOI SUR LES TRAVAUX MUNICIPAUX

c. T-14, mod.

**323.** La Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) est modifiée par l'insertion, à l'article 5, après le mot « nuls », des mots « de nullité absolue ».

## LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

c. T-16, mod.

**324.** La Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16), modifiée par les chapitres 7, 43, 76 et 84 des lois de 1997, par le chapitre 30 des lois de 1998 et par le chapitre 14 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° la suppression, au premier alinéa de l'article 4, des mots « , le greffier de la couronne » ;

2° le remplacement, à l'article 8, des mots « sous la couronne » par les mots « pour l'État » ;

3° la suppression, au deuxième alinéa de l'article 11 et aux articles 28 et 30, du mot « temporairement » ;

4° la suppression, au paragraphe 3 de l'article 15, des mots « et recevoir » ;

5° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 18, des mots « incapacité d'agir par suite d'absence ou de quelque autre cause » par les mots « absence ou empêchement » ;

6° le remplacement, à l'article 31, des mots « sous la couronne » par les mots « pour l'État » ;

7° le remplacement, dans l'intitulé de la sous-section 2 de la section II de la Partie II et à l'article 73, des mots « *greffiers de la couronne* » et « greffier de la couronne » par les mots « *greffiers de la Cour supérieure en matière criminelle* » et « greffier de la Cour supérieure en matière criminelle » ;

8° la suppression de l'article 72 ;

9° la suppression, à l'article 89, des mots « ou l'affirmation solennelle » ;

10° le remplacement dans le texte français, aux articles 99, 100, 101, 105.5 et 117, du mot « incapacité » par le mot « empêchement » ;

11° le remplacement dans le texte français, au cinquième alinéa de l'article 164, du mot « incapable » par le mot « empêché » ;

12° la suppression, à l'article 218, des mots « ou recevoir l'affirmation solennelle », « ou l'affirmation solennelle », « ou affirmation solennelle » et « ou recevoir une affirmation solennelle qui en tient lieu » ;

13° la suppression, à l'article 219, des mots « ou à recevoir la même affirmation solennelle » et « , ou à en recevoir la même affirmation solennelle » ;

14° la suppression, aux articles 220, 221, 222 et 223, au premier alinéa de l'article 249 et aux articles 255.1 et 269.2, des mots « ou affirmation solennelle reçue », « ou affirmation solennelle », « ou à recevoir l'affirmation solennelle » et « ou faire l'affirmation solennelle », compte tenu des adaptations nécessaires ;

15° la suppression, dans l'intitulé de l'Annexe II, des mots « *ou affirmation solennelle* » ;

16° le remplacement, dans les Annexes II et III, des mots « jure (*ou affirme solennellement*) » par les mots « déclare sous serment » ;

17° la suppression, dans l'intitulé de l'Annexe III, des mots « *ou affirmation* ».

## LOI SUR L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

c. U-1, mod.

**325.** La Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1) est modifiée par :

1° *a)* le remplacement, dans le texte qui précède le paragraphe *a* de l'article 4, des mots « corporation au sens du Code civil du Bas Canada et elle peut en exercer tous les pouvoirs généraux en outre des pouvoirs spéciaux que lui confère la présente loi » par les mots « personne morale » ;

*b)* la suppression, au paragraphe *h*, des mots « , meubles et immeubles, » ;

2° *a)* le remplacement, à l'article 13.1, des mots « incapacité temporaire d'agir » par les mots « absence ou d'empêchement » ;

*b)* le remplacement du mot « incapacité » par les mots « absence ou son empêchement » ;

3° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 17, du mot « delays » par le mot « time » ;

4° *a)* le remplacement du premier alinéa de l'article 31 par le suivant :

Personne morale.

« **31.** Toute université constituante est une personne morale. » ;

*b)* le remplacement, au dernier alinéa, du mot « nul » par les mots « sans effet » ;

5° *a)* le remplacement, à l'article 38.1, des mots « incapacité temporaire d'agir » par les mots « absence ou d'empêchement » ;

*b)* le remplacement du mot « incapacité » par les mots « absence ou son empêchement » ;

6° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 40.2, du mot « incorporated » par le mot « constituted » ;

7° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 48, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

8° a) le remplacement du premier alinéa de l'article 53 par le suivant :

Personne morale.

«**53.** Tout institut ou toute école constitué en vertu de l'article 50 est une personne morale.» ;

b) le remplacement, au dernier alinéa, du mot « nul » par les mots « sans effet » ;

9° a) le remplacement, au troisième alinéa de l'article 55, des mots « incapacité temporaire d'agir » par les mots « absence ou d'empêchement » ;

b) le remplacement, au troisième alinéa, du mot « incapacité » par les mots « absence ou son empêchement » ;

10° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 57, du mot « corporation » par les mots « personne morale ».

#### LOI SUR LES PRODUITS ET LES ÉQUIPEMENTS PÉTROLIERS

c. U-1.1, mod.

**326.** La Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q., chapitre U-1.1), modifiée par le chapitre 64 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 3, des mots « qui en sont mandataires » par les mots « mandataires de l'État » ;

2° le remplacement, à l'article 29, des mots « de place d'affaires » par les mots « d'établissement d'entreprise ».

#### LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

c. V-1.1, mod.

**327.** La Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), modifiée par le chapitre 36 des lois de 1997 et par le chapitre 37 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

2° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 2° de l'article 3, du mot « deemed » par le mot « considered » ;

3° a) la suppression, au paragraphe 11° de l'article 3, des mots « de subrogés tuteurs, » et « de liquidateurs d'une succession, » ;

b) le remplacement, au paragraphe 11°, des mots « conseils judiciaires » par les mots « conseillers au majeur » ;

4° le remplacement, au premier alinéa de l'article 4, des mots « mandataire du gouvernement » par les mots « mandataire de l'État, qu'il s'agisse d'un organisme du gouvernement » ;

5° le remplacement dans le texte français, à l'article 10.1, des mots « est considéré comme » par les mots « est réputé » ;

6° le remplacement dans le texte anglais, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° de l'article 41 et aux articles 81, 82.1, 103.1, 105, 106, 154 et 257, des mots « incorporated », « incorporating » et « incorporation » par les mots « constituted », « constituting » et « constitution » ;

7° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 1° de l'article 42, des mots « real estate » par les mots « landed property » ;

8° le remplacement du deuxième alinéa de l'article 43 par le suivant :

Placement.

« Il en est de même pour le placement de titres auprès du gouvernement du Québec, de ses ministères ou des mandataires de l'État, du gouvernement du Canada ou d'une province canadienne ainsi que de leurs ministères ou de leurs mandataires. » ;

9° le remplacement du paragraphe 1° de l'article 44 par le suivant :

« 1° une société dont toutes les actions comportant droit de vote appartiennent au gouvernement du Québec, à ses ministères ou aux mandataires de l'État, au gouvernement du Canada ou d'une province canadienne, à leurs ministères ou à leurs mandataires ; » ;

10° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 3° de l'article 44 et au paragraphe 5° de l'article 156, des mots « loan and savings society » par les mots « loan and investment society » ;

11° *a*) le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 111, des mots « Sont considérées » par les mots « Sont réputées » ;

*b*) le remplacement dans le texte anglais, au troisième alinéa, des mots « deemed to act » par les mots « presumed to be acting » ;

12° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 112, des mots « considéré comme » par le mot « réputé » ;

13° la suppression, à l'article 125, des mots « ou une affirmation solennelle » ;

14° le remplacement, au premier alinéa de l'article 147.11, des mots « considéré comme » par le mot « réputé » ;

15° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 156.1, du mot « firm » par le mot « enterprise » ;

16° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 3° de l'article 189, des mots « such a person » par les mots « such an entity » ;

17° le remplacement dans le texte français, dans la première ligne de l'article 191, des mots « considérées comme » par le mot « réputées » ;

18° a) le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 214, du mot « dommages » par le mot « dommages-intérêts » ;

b) le remplacement dans le texte français, aux deuxième et troisième alinéas, des mots « rechercher en dommages » par les mots « poursuivre en dommages-intérêts » ;

19° le remplacement dans le texte français, aux articles 215, 218, 219 et 223, des mots « rechercher en dommages » par les mots « poursuivre en dommages-intérêts » ;

20° le remplacement dans le texte français, à l'article 216, au premier alinéa de l'article 217, aux articles 220, 224, 225 et 235 et au paragraphe 1 de l'article 236, du mot « dommages » par le mot « dommages-intérêts » ;

21° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 216, 220 et 224 et au deuxième alinéa de l'article 225, du mot « responsable » par le mot « liable » ;

22° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 226, des mots « the harm » par les mots « any injury » ;

23° le remplacement, à l'article 227, du mot « dommage » par le mot « préjudice » ;

24° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 236.1, du mot « nulle » par les mots « sans effet » ;

25° la suppression, au deuxième alinéa de l'article 237, des mots « ou une affirmation solennelle » ;

26° le remplacement dans le texte français, à l'article 256, des mots « bureau d'enregistrement », « enregistrée » et « enregistré » par les mots « bureau de la publicité des droits », « inscrite ou enregistrée » et « inscrit ou enregistré » ;

27° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 276.1, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État » ;

28° le remplacement, à l'article 279, des mots « incapacité temporaire » par le mot « empêchement ».

#### LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

c. V-1.2, mod.

**328.** La Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2), modifiée par le chapitre 95 des lois de 1997 et par le chapitre 7 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par le remplacement, au premier alinéa de l'article 8, à l'article 14, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 15, au paragraphe 2°

du troisième alinéa de l'article 27, au paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 46 et au paragraphe 2° de l'article 48, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État ».

#### LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

c. V-5.01, mod.

**329.** La Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01) est modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 4, du mot « deemed » par le mot « considered » ;

2° le remplacement, au paragraphe 2° de l'article 5, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

3° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 2, 5 et 6, au paragraphe 4° de l'article 23, au premier alinéa de l'article 24, aux articles 27, 28, 29, 31, 32, 34 et 40, au paragraphe 4° de l'article 42, au paragraphe 1° de l'article 43, aux premiers alinéas des articles 47 et 48, à l'article 54 et au deuxième alinéa de l'article 70, des mots « corporation » et « corporations » par les mots « enterprise » et « enterprises » ;

4° le remplacement, à l'article 11, des mots « ou faire la déclaration solennelle prévus » par le mot « prévu » ;

5° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 30 et 31, du mot « concern » par le mot « enterprise » ;

6° a) la suppression, dans l'intitulé de l'Annexe I, des mots « OU DÉCLARATION SOLENNELLE » ;

b) le remplacement, à l'Annexe I, des mots « Je, (*nom et prénom*), jure (*ou déclare solennellement*) » par les mots « Je, (*nom*), déclare sous serment ».

#### LOI SUR LES VILLAGES CRIS ET LE VILLAGE NASKAPI

c. V-5.1, mod.

**330.** La Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., chapitre V-5.1) est modifiée par :

1° a) le remplacement, aux paragraphes 1°, 2° et 2.1° de l'article 1, des mots « corporation publique » et « corporation » par les mots « personne morale de droit public » et « personne morale » ;

b) le remplacement, au paragraphe 10°, des mots « place d'affaires » par les mots « établissement d'entreprise » ;

c) le remplacement, au paragraphe 17°, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

d) le remplacement, au paragraphe 18°, des mots «corporation» et «une place d'affaires» par les mots «personne morale» et «un établissement» ;

e) la suppression du paragraphe 20° ;

2° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 14 et au deuxième alinéa de l'article 20, du mot «juridiction» par le mot «compétence» ;

3° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 26 et au premier alinéa de l'article 61, des mots «real estate» par le mot «property» ;

4° le remplacement dans le texte français, aux articles 28 et 29 et au paragraphe *a* du quatrième alinéa de l'article 62 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus 1964, chapitre 193), remplacés par l'article 27 de cette loi, du mot «juridiction» par le mot «compétence» ;

5° *a*) la suppression, aux premier et deuxième alinéas de la formule de l'article 62 de la Loi des cités et villes, remplacés par l'article 27 de cette loi, des mots «*prénoms*,», «étant dûment assermenté sur les Saints Évangiles (*on omet ce membre de phrase dans le cas d'affirmation solennelle*)», «Ainsi Dieu me soit en aide! (*on omet cette phrase dans le cas d'affirmation solennelle*).», «, sur les Saints Évangiles,» et «(*ou a fait devant moi l'affirmation solennelle tenant lieu de serment d'office*)» ;

*b*) le remplacement, au premier alinéa, des mots «*jure (ou affirme solennellement)*» par les mots «*déclare sous serment*» ;

6° le remplacement dans le texte anglais, au quatrième alinéa de l'article 62 de la Loi des cités et villes, remplacé par l'article 27 de cette loi, des mots «*A member of the council who has not taken the oath of office within 30 days following the latest of the dates mentioned below is deemed to have refused*» par les mots «*Failure by a member of the council to take the oath of office within 30 days following the latest of the dates mentioned below constitutes a refusal*» ;

7° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 12 et au premier alinéa de l'article 375 de la Loi des cités et villes, remplacés par l'article 31 de cette loi, du mot «*delay*» par le mot «*period*» ;

8° le remplacement, aux paragraphes *c*, *d* et *g* de l'article 399 de la Loi des cités et villes, remplacés par l'article 32 de cette loi, des mots «corporation» et «corporations» par les mots «personne morale» et «personnes morales» ;

9° le remplacement dans le texte français, à l'article 429*a* de la Loi des cités et villes, remplacé par l'article 37 de cette loi, du mot «juridiction» par le mot «compétence» ;



10° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 454 de la Loi des cités et villes, remplacé par l'article 39 de cette loi, du mot « firm » par le mot « partnership » ;

11° la suppression, à l'article 454 de la Loi des cités et villes, remplacé par l'article 39 de cette loi, du mot « corporation, » ;

12° la suppression, au premier alinéa de l'article 470 de la Loi des cités et villes, remplacé par l'article 41.1 de cette loi, des mots « objets, effets mobiliers ou autres » ;

13° la suppression dans le texte anglais, à l'article 535 de la Loi des cités et villes, remplacé par l'article 46 de cette loi, des mots « firm or » ;

14° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 8° de l'article 610 de la Loi des cités et villes, remplacé par l'article 47 de cette loi, du mot « dommage » par le mot « préjudice » ;

15° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 61, des mots « real estate » et « deemed » par les mots « landed property » et « considered ».

#### LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

c. V-6.1, mod.

**331.** La Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1), modifiée par les chapitres 43, 63 et 93 des lois de 1997 et par les chapitres 31 et 44 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° a) le remplacement, au paragraphe *l* de l'article 2, des mots « , bureau ou place d'affaires » par les mots « ou établissement d'entreprise » ;

b) le remplacement dans le texte français, au paragraphe *p*, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

c) le remplacement, au paragraphe *q*, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

2° le remplacement dans le texte anglais, au troisième alinéa de l'article 17, au paragraphe 3 de l'article 43, aux articles 65 et 171, au paragraphe 2 de l'article 230, au paragraphe 1 de l'article 298, au troisième alinéa de l'article 326, au quatrième alinéa de l'article 386 et au paragraphe 2 de l'article 401, des mots « delay » et « delays » par les mots « period » et « periods » ;

3° a) le remplacement, aux sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 2 de l'article 18, du mot « corporations » par les mots « personnes morales » ;

b) le remplacement dans le texte anglais, aux sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 2, du mot « societies » par le mot « partnerships » ;

4° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 20 et au deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 245, des mots « incorporated company » par les mots « legally constituted company » ;

5° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 20, au premier alinéa de l'article 80, au paragraphe 1 de l'article 83 et aux articles 236 et 407, des mots « delay » et « such delay » par les mots « time » et « the expiry of such time » ;

6° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 24, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

7° le remplacement dans le texte français, à l'article 25, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

8° a) le remplacement, au premier alinéa de la formule à l'article 32, des mots « jure (*ou* affirme solennellement) » par les mots « déclare sous serment » ;

b) la suppression, au premier alinéa de la formule, des mots « Ainsi Dieu me soit en aide. (*cette dernière phrase est omise dans le cas de l'affirmation solennelle*). » ;

c) la suppression, au deuxième alinéa de la formule, des mots « (*ou affirmé*) » ;

9° le remplacement dans le texte français, à l'article 45, du mot « censé » par le mot « réputé » ;

10° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 54, des mots « des dommages causés » par les mots « des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé » ;

11° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 56, du mot « incapacité » par le mot « empêchement » ;

12° a) le remplacement, au paragraphe 2 de l'article 64, du mot « corporations » par les mots « personnes morales » ;

b) le remplacement, au paragraphe 2, des mots « social ou principale place d'affaires » par les mots « ou principal établissement » ;

13° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 66, des mots « village newly incorporated » par les mots « newly constituted village » ;

- 14° la suppression, à l'article 81, des mots «et non venus» ;
- 15° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 104, du mot «delays» par les mots «time limits» ;
- 16° la suppression dans le texte anglais, aux articles 121 et 156, des mots «deemed to be» et «deemed» ;
- 17° l'insertion, à l'article 135, après le mot «nullité», du mot «absolue» ;
- 18° le remplacement dans le texte français, à l'article 143, du mot «juridiction» par le mot «compétence» ;
- 19° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 143, au premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 245 et au deuxième alinéa de l'article 273, du mot «deemed» par le mot «considered» ;
- 20° le remplacement, à l'article 164, des mots «des dommages» par les mots «du préjudice» ;
- 21° le remplacement dans le texte français, dans l'intitulé du chapitre II, du mot «JURIDICTION» par le mot «COMPÉTENCE» ;
- 22° le remplacement, au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 169, des mots «corporations privées» par les mots «personnes morales de droit privé» ;
- 23° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 169 et au premier alinéa de l'article 215, du mot «firms» par le mot «partnerships» ;
- 24° *a*) le remplacement, au paragraphe 1° de l'article 170, des mots «Sa Majesté» par les mots «l'État» ;
- b*) le remplacement dans le texte français, au paragraphe 1°, du mot «fidéicommissis» par le mot «fiducie» ;
- 25° *a*) le remplacement, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 173, des mots «à l'article 2175 du Code civil du Bas Canada» par les mots «aux articles 3030 et 3043 du Code civil» ;
- b*) le remplacement dans le texte français, au dernier alinéa, du mot «juridiction» par le mot «compétence» ;
- 26° le remplacement, à l'article 189, du mot «corporations» par les mots «personnes morales» ;

27° le remplacement, à l'article 196, des mots «des dommages réels, s'il y en a» par les mots «des dommages-intérêts en réparation du préjudice réellement subi, s'il en est» ;

28° le remplacement dans le texte français, à l'article 197, du mot «juridiction» par le mot «compétence» ;

29° le remplacement, à l'article 198, du mot «corporations» par les mots «personnes morales» ;

30° a) le remplacement, au paragraphe 3 de l'article 199, des mots «des dommages» par les mots «du préjudice» ;

b) le remplacement dans le texte français, au paragraphe 3, des mots «recouvrement de ces dommages» par les mots «réparation du préjudice causé» ;

31° le remplacement dans le texte français, aux articles 202, 366 et 376, du mot «juridiction» par le mot «compétence» ;

32° le remplacement dans le texte français, aux premier et troisième alinéas du paragraphe 11 de l'article 204, du mot «dommage» par le mot «préjudice» ;

33° le remplacement dans le texte français, à l'article 207, du mot «dommages» par le mot «dommages-intérêts» ;

34° le remplacement dans le texte français, au quatrième alinéa de l'article 209, du mot «censé» par le mot «réputé» ;

35° l'insertion, au deuxième alinéa de l'article 211.1, après le mot «nullité», du mot «absolue» ;

36° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 215, des mots «, sociétés ou corporations» par les mots «ou sociétés» ;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «, société ou compagnie» par les mots «ou société» ;

c) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «places d'affaires» par les mots «établissements de commerce» ;

37° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 218.1 et 237, des mots «real estate» par le mot «property» ;

38° le remplacement dans le texte français, à l'article 226, du mot «juridiction» par le mot «compétence» ;

39° le remplacement dans le texte français, dans l'intitulé du titre I qui précède l'article 239, au premier alinéa de l'article 239, à l'article 243, au

deuxième alinéa de l'article 244 et à l'article 247, des mots « JURIDICTION » et « juridiction » par les mots « COMPÉTENCE » et « compétence » ;

40° le remplacement, au premier alinéa de l'article 239, des mots « corporation publique » par les mots « personne morale de droit public » ;

41° la suppression de l'article 240 ;

42° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 251, des mots « the council of the corporation » par les mots « its council » ;

43° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 263, du mot « incapacité » par le mot « empêchement » ;

44° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 265.1, aux articles 268 et 270 et au premier alinéa de l'article 383, des mots « assemblée spéciale » et « assemblées spéciales » par les mots « assemblée extraordinaire » et « assemblées extraordinaires » ;

45° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 280.1, des mots « must resign » par les mots « shall be considered to have resigned » ;

46° le remplacement dans le texte français, aux articles 290 et 291, au paragraphe 4 de l'article 298 et au deuxième alinéa de l'article 311, des mots « incapacité d'agir » par le mot « empêchement » ;

47° le remplacement dans le texte français, à l'article 301, des mots « des dommages-intérêts » et « les ont soufferts » par les mots « du préjudice » et « ont subi le préjudice » ;

48° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 309, des mots « dommages causés » par les mots « dommages-intérêts en réparation du préjudice causé » ;

49° le remplacement, à l'article 348, des mots « des dommages » par les mots « du préjudice » ;

50° le remplacement dans le texte français, au quatrième alinéa de l'article 355, des mots « censée être » par le mot « réputée » ;

51° la suppression, aux premier et deuxième alinéas de l'article 356, des mots « meuble ou immeuble » ;

52° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 11 de l'article 358, du mot « dommage » par le mot « préjudice » ;

53° le remplacement dans le texte français, à l'article 360, du mot « dommages » par le mot « dommages-intérêts » ;

54° le remplacement dans le texte français, au quatrième alinéa de l'article 383, du mot « censé » par le mot « réputé » ;

55° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 398.1, des mots « considéré comme » par le mot « réputé ».

#### LOI SUR LA VOIRIE

c. V-9, mod.

**332.** La Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-9), modifiée par les chapitres 43 et 83 des lois de 1997 et par le chapitre 35 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 51, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

2° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 52, des mots « aux chemins du domaine public » par les mots « aux chemins du domaine de l'État ».

#### LOI DE TEMPÉRANCE

1964, c. 45, mod.

**333.** La Loi de tempérance (S.R.Q., 1964, chapitre 45), modifiée par le chapitre 71 des lois de 1979, par le chapitre 86 des lois de 1986, par le chapitre 57 des lois de 1987 et par le chapitre 19 des lois de 1988, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 2 et au paragraphe 1 de l'article 6, du mot « corporation » par le mot « municipalité » ;

2° le remplacement dans le texte français, à l'article 43, du mot « juridiction » par le mot « compétence ».

#### LOI CONCERNANT LE VILLAGE OLYMPIQUE

1976, c. 43, mod.

**334.** La Loi concernant le Village olympique (1976, chapitre 43), modifiée par le chapitre 4 des lois de 1990 et par le chapitre 13 des lois de 1996, est de nouveau modifiée par :

1° *a)* le remplacement dans le texte français, à l'article 4, des mots « Le registraire de la division d'enregistrement » par les mots « L'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière » ;

*b)* le remplacement dans le texte français, du mot « enregistrer » par le mot « inscrire » ;

2° le remplacement, à l'article 6, des mots « ayants droit » par les mots « ayants cause » ;

3° le remplacement, à l'article 28, des mots « sont considérés comme ayant » par les mots « sont réputés avoir » ;

4° le remplacement, à l'article 36, des mots « *mutatis mutandis* » par les mots « compte tenu des adaptations nécessaires » ;

5° le remplacement, au paragraphe C de l'Annexe C, des mots « de privilèges » par les mots « d'hypothèques ».

#### LOI SUR L'APPLICATION DE LA RÉFORME DU CODE CIVIL

1992, c. 57, mod.

**335.** La Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, chapitre 57), modifiée par les chapitres 55, 71 et 72 des lois de 1993 et par le chapitre 33 des lois de 1995, est de nouveau modifiée par la suppression de l'article 142.

#### LOI SUR L'AIDE ET L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

1993, c. 54, mod.

**336.** La Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre 54), modifiée par le chapitre 36 des lois de 1998 et par le chapitre 14 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, au paragraphe 2° de l'article 9, des mots « dommage à ses biens » par les mots « préjudice matériel » ;

2° le remplacement dans le texte français, à l'article 19, du mot « censée » par le mot « réputée » ;

3° le remplacement, au premier alinéa de l'article 21, des mots « de plein droit » par les mots « de nullité absolue » ;

4° le remplacement, aux deuxièmes alinéas des articles 24, 28 et 32, au paragraphe 4° de l'article 34, au deuxième alinéa de l'article 37, au paragraphe 2° de l'article 42, aux deuxièmes alinéas des articles 45 et 52, à l'article 78 et au deuxième alinéa de l'article 83, des mots « considérées comme faisant », « considérées comme », « considérée », « considérée comme » et « considéré comme » par les mots « réputées faire », « réputées », « réputée » et « réputé » ;

5° la suppression, au cinquième alinéa de l'article 94, des mots « d'une interdiction, » ;

6° le remplacement, à l'article 99, des mots « dommage causé à ses biens » par les mots « préjudice matériel qu'elle a subi » ;

7° le remplacement, au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 124, des mots « les dommages qui découlent » et « ceux qui sont attribuables » par les mots « le préjudice qui découle » et « celui qui est attribuable » ;

8° le remplacement, aux premiers alinéas des articles 125 et 126, des mots « les dommages attribuables » par les mots « le préjudice attribuable » ;

9° le remplacement, à l'article 174, des mots « la Couronne » par les mots « l'État » ;

10° le remplacement, à l'article 1 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20), dans la définition du mot « prestation » remplacée par le paragraphe 4° de l'article 197 de cette loi, des mots « pour dommage aux biens » par les mots « pour réparer le préjudice matériel » ;

11° le remplacement, aux articles 12 et 14.1 de la Loi visant à favoriser le civisme, remplacés par l'article 200 de cette loi, des mots « nulles et de nul effet » et « de plein droit » par les mots « sans effet » et « de nullité absolue » ;

12° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6), remplacé par l'article 213 de cette loi, des mots « des dommages matériels » par les mots « du préjudice matériel ».

#### LOI SUR LA DIMINUTION DES COÛTS DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS LE SECTEUR PUBLIC ET DONNANT SUITE AUX ENTENTES INTERVENUES À CETTE FIN

1997, c. 7, mod.

**337.** La Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin (1997, chapitre 7) est modifiée par le remplacement, à l'article 59, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État ».

#### LOI INSTITUANT LE FONDS DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ PAR LA RÉINSERTION AU TRAVAIL

1997, c. 28, mod.

**338.** La Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (1997, chapitre 28) est modifiée par le remplacement, à l'article 10, des mots « la Couronne » par les mots « l'État ».

#### LOI SUR LE CENTRE DE RECHERCHE INDUSTRIELLE DU QUÉBEC

1997, c. 29, mod.

**339.** La Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (1997, chapitre 29), modifiée par le chapitre 8 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par le remplacement, au premier alinéa de l'article 4, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État ».

#### LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

1997, c. 41, mod.

**340.** La Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (1997, chapitre 41), modifiée par le chapitre 31 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par le remplacement, au premier alinéa de l'article 14 et à l'article 26, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État ».



## LOI SUR L'AGENCE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

1997, c. 55, mod.

**341.** La Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (1997, chapitre 55) est modifiée par le remplacement, au premier alinéa de l'article 2, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE ET  
MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

1997, c. 58, mod.

**342.** La Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, chapitre 58), modifiée par le chapitre 23 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par le remplacement dans le texte anglais, à l'article 161, des mots « real estate » par le mot « property ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ ET  
INSTITUANT LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ  
DU TRAVAIL

1997, c. 63, mod.

**343.** La Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, chapitre 63), modifiée par le chapitre 36 des lois de 1998 et par le chapitre 8 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par le remplacement, à l'article 68, des mots « la Couronne » par les mots « l'État ».

LOI INSTITUANT LE FONDS SPÉCIAL DE FINANCEMENT  
DES ACTIVITÉS LOCALES ET MODIFIANT LA LOI SUR  
LA FISCALITÉ MUNICIPALE

1997, c. 92, mod.

**344.** La Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales et modifiant la Loi sur la fiscalité municipale (1997, chapitre 92) est modifiée par :

1° le remplacement, au premier alinéa de l'article 15, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État » ;

2° le remplacement, à l'article 18, des mots « la Couronne » par les mots « l'État ».

LOI SUR L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT  
STATION MONT-TREMBLANT

1997, c. 100, mod.

**345.** La Loi sur l'Agence de développement Station Mont-Tremblant (1997, chapitre 100) est modifiée par la suppression, aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 19, des mots « meubles et immeubles » et « meuble ou immeuble ».

LOI CONCERNANT LA NÉGOCIATION D'ENTENTES RELATIVES  
À LA RÉDUCTION DES COÛTS DE MAIN-D'ŒUVRE DANS  
LE SECTEUR MUNICIPAL

1998, c. 2, mod.

**346.** La Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'œuvre dans le secteur municipal (1998, chapitre 2) est modifiée par le remplacement, au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 2, des mots «corporation intermunicipale de transport» par les mots «société intermunicipale de transport».

LOI INSTITUANT LE FONDS RELATIF À LA TEMPÊTE  
DE VERGLAS SURVENUE DU 5 AU 9 JANVIER 1998

1998, c. 9, mod.

**347.** La Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1998, chapitre 9) est modifiée par le remplacement, à l'article 11, des mots «la Couronne» par les mots «l'État».

LOI SUR LE SOUTIEN DU REVENU ET FAVORISANT L'EMPLOI ET  
LA SOLIDARITÉ SOCIALE

1998, c. 36, mod.

**348.** La Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36), modifiée par les chapitres 14 et 24 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par le remplacement dans le texte français, au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 106, du mot «dommage» par le mot «préjudice».

LOI CONCERNANT LES PROPRIÉTAIRES ET EXPLOITANTS  
DE VÉHICULES LOURDS

1998, c. 40, mod.

**349.** La Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, chapitre 40) est modifiée par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 16, des mots «est nul de plein droit» par les mots «devient sans effet».

LOI SUR HÉMA-QUÉBEC ET SUR LE COMITÉ D'HÉMOVIGILANCE

1998, c. 41, mod.

**350.** La Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (1998, chapitre 41) est modifiée par le remplacement, à l'article 62, du mot «division» par les mots «circonscription foncière».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET  
DE LA TECHNOLOGIE

1999, c. 8, mod.

**351.** La Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, chapitre 8) est modifiée par :

1<sup>o</sup> le remplacement, aux articles 15.17 et 15.50, des mots «corporations» et «corporation» par les mots «personnes morales» et «personne morale» ;

2° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 15.18, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État » ;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

3° le remplacement, à l'article 15.21, des mots « incapacité d'agir temporaire » par le mot « empêchement ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Changement de désignation.

**352.** Le statut des personnes morales constituées antérieurement au 22 octobre 1999 comme corporation de cimetière catholique romain en vertu de la Loi sur les corporations de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-69), comme corporation de fonds de sécurité en vertu de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., chapitre C-69.1), comme corporation municipale de transport ou corporation intermunicipale de transport en vertu de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70) et comme corporation régionale de camionneurs en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), n'est pas modifié par le changement de leur désignation par, respectivement, compagnie de cimetières catholiques romains, fonds de sécurité, société municipale ou intermunicipale de transport et association régionale de camionneurs.

Emploi du nom.

Ces personnes morales peuvent continuer à faire usage du nom sous lequel elles ont été constituées.

« corporation ».

**353.** Une personne morale constituée avant le 22 octobre 1999 et dont le nom comprend l'expression « corporation » afin d'indiquer qu'elle est une entreprise à responsabilité limitée en vertu de l'article 34.1 ou 123.22 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) peut continuer à faire usage de cette expression à cette fin.

Intégration dans les L.R.Q.

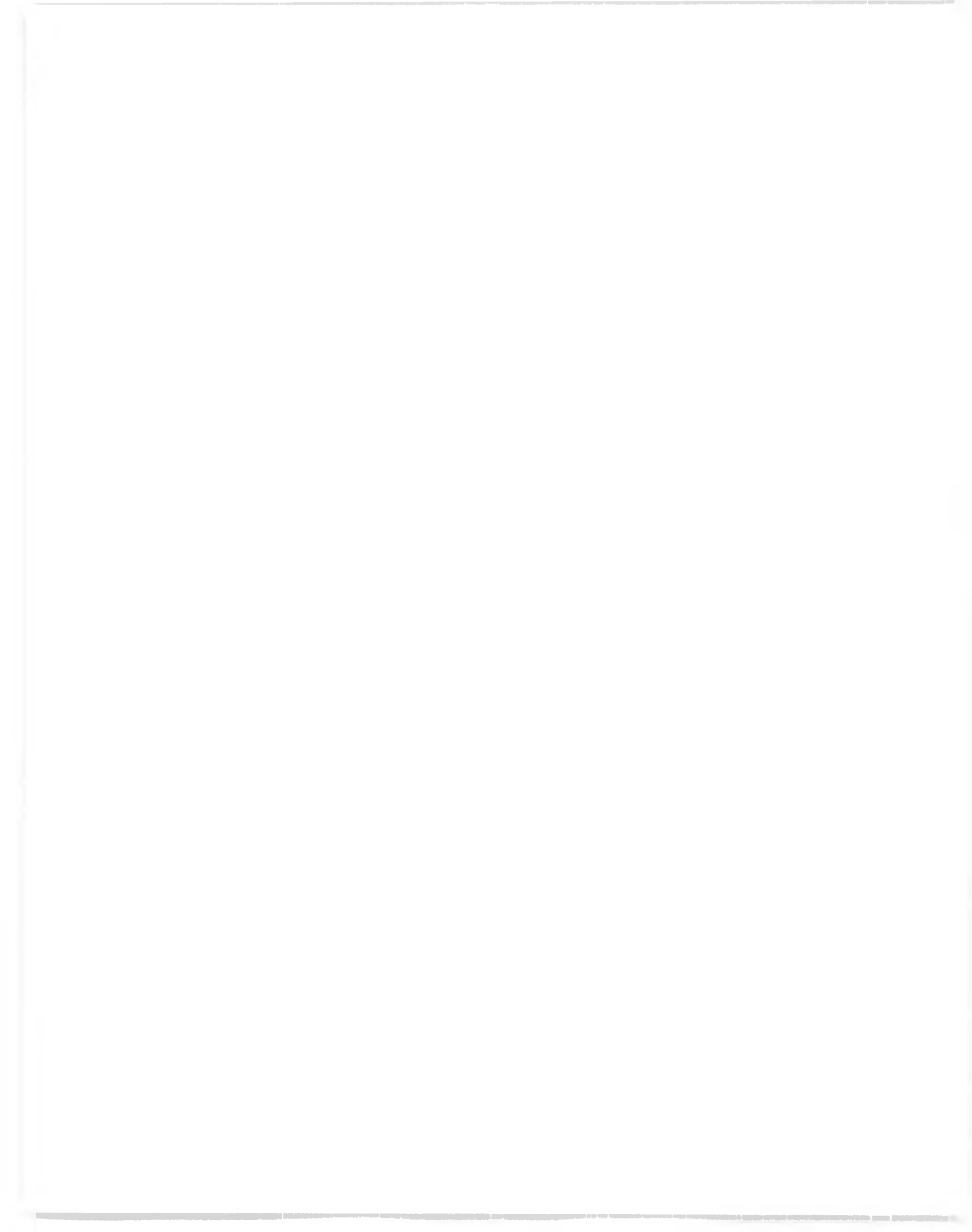
**354.** Dans l'exercice de ses attributions en matière de refonte et de mise à jour des lois, le ministre de la Justice procède à l'intégration des dispositions de la présente loi dans les Lois refondues du Québec dans un délai d'au plus trois ans à compter du 22 octobre 1999.

Refonte des R.R.Q.

**355.** Toute refonte générale des Règlements refondus du Québec intégrera les dispositions d'harmonisation avec le Code civil analogues à celles prévues par la présente loi.

Entrée en vigueur.

**356.** La présente loi entre en vigueur le 22 octobre 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 41  
**LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE  
DE COMMERCE INTERNATIONAL DE MONTRÉAL  
À MIRABEL**

---

**Projet de loi n° 56**

Présenté par M. Bernard Landry, ministre des Finances

Présenté le 13 mai 1999

Principe adopté le 26 mai 1999

Adopté le 21 octobre 1999

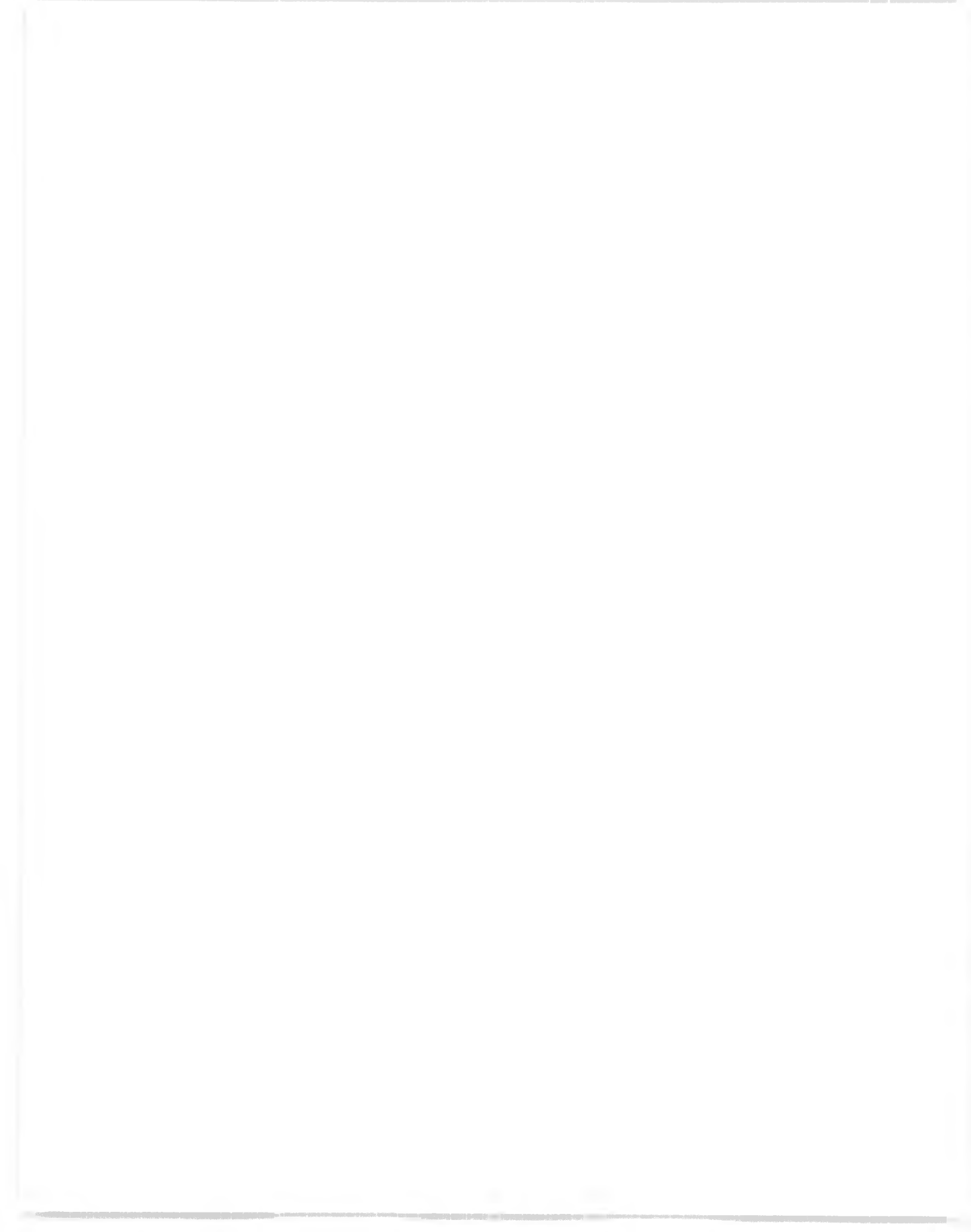
**Sanctionné le 22 octobre 1999**

---

**Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

---

**Loi modifiée: Aucune**





## Chapitre 41

### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE DE COMMERCE INTERNATIONAL DE MONTRÉAL À MIRABEL

[Sanctionnée le 22 octobre 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

#### CONSTITUTION ET MISSION

- Constitution. **1.** Est constituée la « Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel ».
- Personne morale. La Société est une personne morale, mandataire de l'État.
- Biens. **2.** Les biens de la Société font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.
- Responsabilité. La Société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.
- Rôle. **3.** La Société a pour mission principale de favoriser la mise en valeur des infrastructures aéroportuaires et para-aéroportuaires de Mirabel par le développement et l'exploitation de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, afin de contribuer à la croissance économique de la région de Mirabel, de la grande région de Montréal et de l'ensemble du Québec.
- Pouvoirs. **4.** Pour la réalisation de sa mission, la Société peut notamment :
- 1° promouvoir l'implantation d'entreprises dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel ;
  - 2° susciter, accueillir et évaluer les projets d'investissement susceptibles de favoriser le développement de la zone de commerce international ;
  - 3° associer à ces projets d'investissement des partenaires du secteur privé et du secteur public et favoriser la concertation entre eux ;
  - 4° participer financièrement à la réalisation de ces projets d'investissement ;
  - 5° offrir un guichet unique multiservices aux entreprises établies dans la zone de commerce international ou qui désirent s'y établir ;

6° construire et administrer, seule ou en partenariat, tout immeuble requis pour assurer le développement de la zone de commerce international ;

7° conseiller le ministre sur les politiques et stratégies relatives au développement de la zone de commerce international.

- Fonctions. **5.** La Société a, en outre, pour fonction de formuler des recommandations au ministre sur toute demande d'attestation d'admissibilité aux mesures d'incitation fiscales prévues à la loi, à l'égard des activités des entreprises exercées à l'intérieur de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel.
- Avis. **6.** La Société donne son avis sur toute question relevant de sa compétence que le ministre lui soumet. La Société peut accompagner son avis de recommandations.
- Aide financière. **7.** Le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière pour favoriser le développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel dont l'administration est assurée par la Société. Le gouvernement peut également confier à la Société l'administration de tout autre programme de soutien au développement qu'il indique.
- Mandat. **8.** Le gouvernement peut, lorsqu'un projet de développement dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à la Société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation. Le mandat peut autoriser la Société à fixer les conditions et les modalités de l'aide.
- Fonctions. **9.** La Société exerce toute autre fonction que lui attribue le gouvernement.
- Tarifs. **10.** La Société peut déterminer un tarif de frais, de commissions d'engagement et d'honoraires professionnels pour l'utilisation de ses services ainsi que pour l'étude et l'analyse de toute demande d'attestation d'admissibilité aux mesures d'incitation fiscales prévues à la loi, qui lui est soumise.
- Approbation. Ce tarif est soumis à l'approbation du gouvernement.
- Contribution annuelle. **11.** La Société peut exiger de tout titulaire d'une attestation d'admissibilité aux mesures d'incitation fiscales prévues à la loi, le versement d'une contribution annuelle affectée au financement de ses activités, à la promotion et au développement de la zone de commerce international. Le taux et les modalités de paiement de la contribution sont déterminés par règlement.
- Approbation. Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.
- Ententes. **12.** La Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.



- Création de filiales. **13.** La Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir ou constituer toute filiale utile aux fins de la réalisation de sa mission.
- Conditions. Est une filiale de la Société, la personne morale dont elle détient plus de 50 % des droits de vote afférents à toutes les actions émises et en circulation de cette personne morale ou la société dont elle détient plus de 50 % des parts. Est également une filiale de la Société, toute personne morale ou société dont elle peut élire la majorité des administrateurs.
- Mandataires de l'État. **14.** Les filiales dont la Société détient, directement ou indirectement, la totalité des actions sont des mandataires de l'État. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à celles-ci, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des articles 1, 17 à 21, 23 et des articles 42 à 47.
- Autorisation. **15.** La Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :
- 1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;
  - 2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;
  - 3° acquérir ou détenir des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;
  - 4° céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;
  - 5° acquérir ou céder d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;
  - 6° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.
- Application. Le gouvernement peut déterminer que l'une des dispositions du premier alinéa s'applique à l'ensemble des filiales de la Société ou à l'une d'entre elles seulement.
- Dispositions non applicables. Cependant, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux transactions effectuées entre la Société et ses filiales ni entre celles-ci.

## CHAPITRE II

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

- Siège. **16.** La Société a son siège sur le territoire de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel. Un avis de la situation du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Lieu.	La Société peut siéger à tout endroit au Québec.
Administration.	<b>17.</b> Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un directeur général, nommés par le gouvernement.
Mandat.	Le mandat du directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans, celui des autres membres est d'une durée d'au plus trois ans.
Président.	<b>18.</b> Le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président et un vice-président du conseil.
Cumul des fonctions.	Les fonctions de directeur général et celles de président du conseil peuvent être cumulées.
Directeur général.	<b>19.</b> Le directeur général est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques. Il exerce ses fonctions à plein temps.
Rôle du président.	Le président du conseil d'administration convoque les réunions du conseil, les préside et voit à son bon fonctionnement. Il exerce en outre les autres fonctions qui lui sont assignées par le conseil.
Vice-président.	Le vice-président exerce les fonctions du président du conseil, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.
Fonctions continuées.	<b>20.</b> À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
Vacance.	<b>21.</b> Toute vacance parmi les membres du conseil, autres que le directeur général, est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.
Absence aux réunions.	Constitue notamment une vacance, l'absence à un nombre de réunions du conseil déterminé par le règlement intérieur de la Société, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.
Rémunération.	<b>22.</b> Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général.
Remboursement des dépenses.	Les autres membres du conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.
Quorum.	<b>23.</b> Le quorum aux réunions du conseil est constitué de la majorité de ses membres dont le directeur général ou le président du conseil.

- Décisions du conseil. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.
- Avis de convocation. **24.** Les membres du conseil peuvent renoncer à l'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient là pour contester la régularité de la convocation.
- Participation aux réunions. **25.** Les membres du conseil peuvent, si tous y consentent, participer à une réunion à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone.
- Résolutions. **26.** Les résolutions écrites, signées par tous les membres habiles à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du conseil d'administration.
- Conservation. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations ou ce qui en tient lieu.
- Authenticité des documents. **27.** Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général ou le secrétaire, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies de document émanant de la Société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.
- Transcription d'un document. **28.** Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par la Société sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document de la Société; elle fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée par une personne visée à l'article 27.
- Signature requise. **29.** Aucun document n'engage la Société ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le directeur général, le président du conseil, le vice-président, le secrétaire ou un autre membre du personnel de la Société, mais dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement intérieur de la Société.
- Règlement de régie interne. **30.** Le règlement intérieur de la Société peut permettre, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un facsimilé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le facsimilé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée à l'article 27.
- Contenu. **31.** La Société peut, dans son règlement intérieur, fixer les modalités de fonctionnement de son conseil d'administration, constituer un comité exécutif ou tout autre comité et leur déléguer l'exercice de ses pouvoirs.

Délégation de pouvoirs.	Ce règlement peut également prévoir la délégation de pouvoirs du conseil d'administration de la Société à un membre de son personnel.
Défense de l'administrateur.	<b>32.</b> La Société assume la défense de son administrateur qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.
Poursuite pénale.	Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la Société n'assume le paiement des dépenses de son administrateur que lorsque celui-ci avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou qu'il a été libéré ou acquitté.
Dépenses.	<b>33.</b> La Société assume les dépenses de son administrateur qu'elle poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions, si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.
Décision du tribunal.	Si la Société n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle assume.
Obligations.	<b>34.</b> La Société assume les obligations visées aux articles 32 et 33 à l'égard de toute personne qui, à sa demande, a agi à titre d'administrateur pour une personne morale dont elle est actionnaire ou créancière.
Nominations.	<b>35.</b> Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Société sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de la Société. Ce règlement détermine, de plus, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du personnel.
Approbation.	Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.
Conflit d'intérêts.	<b>36.</b> Un membre du personnel de la Société qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt au directeur général.
Directives du ministre.	<b>37.</b> Le Ministre peut donner des directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société doit poursuivre.
Approbation.	Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient la Société qui est tenue de s'y conformer.
Dépôt devant l'Assemblée nationale.	Toute directive est déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

**CHAPITRE III****DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

- Garanties du gouvernement.** **38.** Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :
- 1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société ou par l'une de ses filiales visées à l'article 14 ainsi que toute obligation de celles-ci ;
- 2° autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société ou à une de ces filiales tout montant jugé nécessaire pour rencontrer leurs obligations ou pour la réalisation de leur mission.
- Sommes requises.** Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.
- Financement d'activités.** **39.** La Société finance ses activités par ses revenus provenant de ses interventions financières, des frais, commissions d'engagement et honoraires qu'elle perçoit ainsi que des autres sommes qu'elle reçoit.
- Affectation des sommes.** **40.** Les sommes reçues par la Société doivent être affectées au paiement de ses obligations. Le surplus, s'il en est, est conservé par la Société à moins que le gouvernement en décide autrement.
- Frais d'administration.** **41.** Le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan d'affaires, les frais que la Société assume pour l'administration des programmes prévus dans ce plan, ceux qu'il lui confie en vertu de l'article 7 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 8.
- Pertes.** Les pertes subies par la Société dans le cadre de l'administration de ces programmes et de l'exécution de ces mandats lui sont, conformément au plan d'affaires, remboursées par le gouvernement.

**CHAPITRE IV****COMPTES ET RAPPORTS**

- Exercice financier.** **42.** L'exercice financier de la Société se termine le 31 mars de chaque année.
- Rapport d'activités.** **43.** La Société doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice précédent.
- Renseignements.** Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

- Rapport d'activités. **44.** Le ministre dépose le rapport d'activités et les états financiers de la Société devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.
- Plan d'affaires. **45.** La Société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le ministre, un plan d'affaires qui doit inclure les activités de ses filiales. Ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement.
- Durée d'application. Au terme de la validité d'un plan d'affaires, il continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'un nouveau plan soit approuvé.
- Vérification. **46.** Les livres et comptes de la Société sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.
- Rapport du vérificateur. Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de la Société.
- Renseignements. **47.** La Société doit communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités et celles de ses filiales.

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Dissolution. **48.** La Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel constituée par lettres patentes délivrées le 21 avril 1999 en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) est dissoute.
- Transferts. Les biens, droits et obligations de celle-ci sont transférés à la société constituée en vertu de l'article 1 de la présente loi.
- Fonctions continuées. **49.** Les membres du conseil d'administration de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel en poste à la date de sa dissolution deviennent les administrateurs de la Société jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés suivant l'article 17 de la présente loi.
- Ministre responsable. **50.** Le ministre des Finances est responsable de l'application de la présente loi.
- Entrée en vigueur. **51.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 42  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MÉRITE AGRICOLE**

---

**Projet de loi n° 35**

Présenté par M. Rémy Trudel, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et  
de l'Alimentation

Présenté le 11 mai 1999

Principe adopté le 25 mai 1999

Adopté le 26 octobre 1999

**Sanctionné le 27 octobre 1999**

---

**Entrée en vigueur: le 31 décembre 1999**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur le mérite agricole (L.R.Q., chapitre M-10)









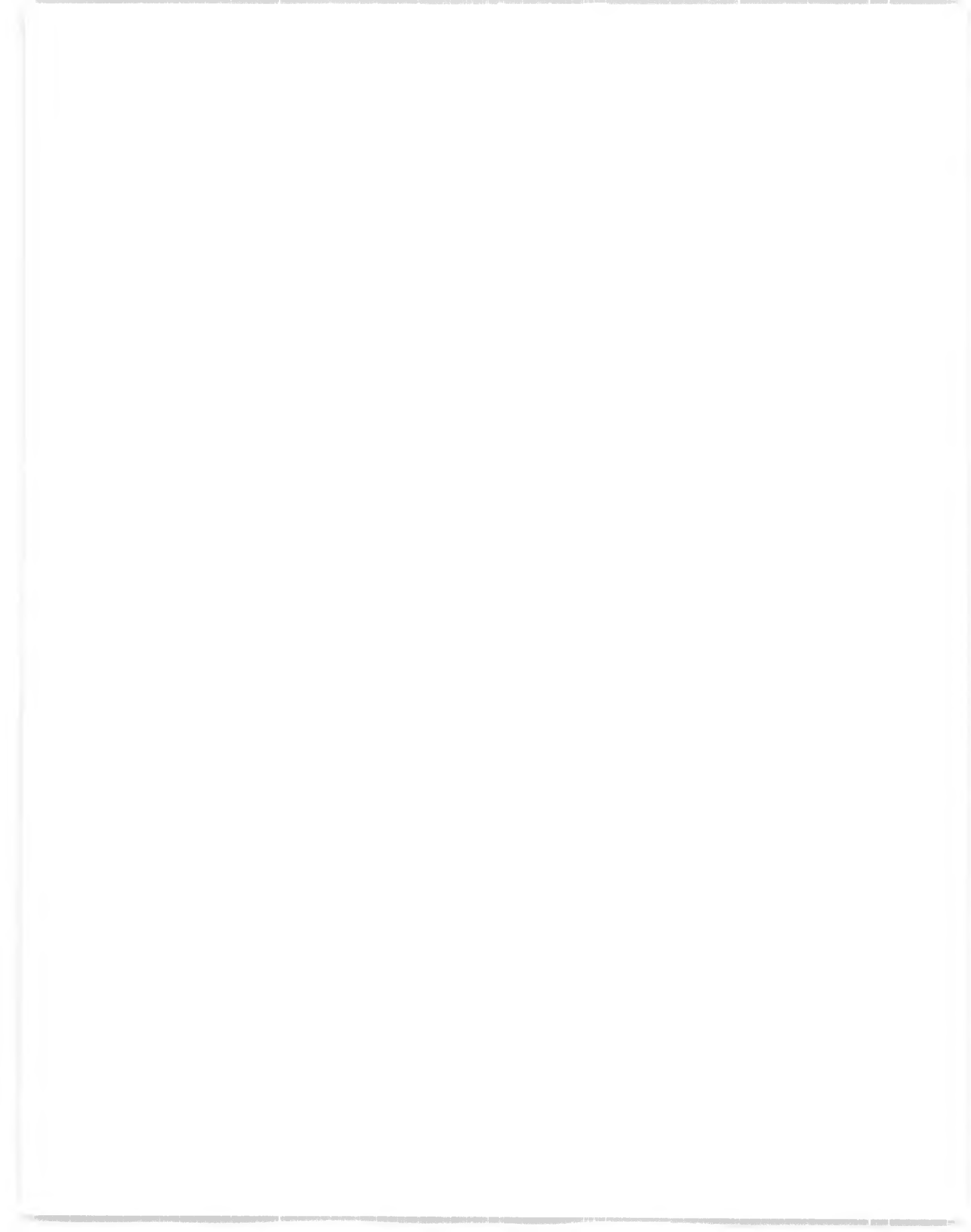
## Chapitre 42

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MÉRITE AGRICOLE

[Sanctionnée le 27 octobre 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. M-10, a. 2, mod.      **1.** L'article 2 de la Loi sur le mérite agricole (L.R.Q., chapitre M-10) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « agriculteurs » par les mots « producteurs agricoles ».
- c. M-10, a. 5, remp.      **2.** L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Concours.                      **« 5.** Le ministre fait publier, en temps utile et de la façon qu'il estime la plus appropriée, les conditions des concours.
- Section jeunesse.              Il peut créer une section pour les jeunes producteurs agricoles ou enfants de producteurs agricoles et leur décerner des médailles et diplômes qui ne comportent aucun titre. ».
- c. M-10, a. 6, mod.      **3.** L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne, des mots « cultivateurs ou fils de cultivateurs » par les mots « producteurs agricoles ou enfants de producteurs agricoles ».
- Entrée en vigueur.          **4.** La présente loi entrera en vigueur le 31 décembre 1999.



1999, chapitre 43

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

---

### Projet de loi n° 59

Présenté par Madame Louise Harel, ministre des Affaires municipales et de la Métropole

Présenté le 13 mai 1999

Principe adopté le 1<sup>er</sup> juin 1999

Adopté le 26 octobre 1999

**Sanctionné le 27 octobre 1999**

---

**Entrée en vigueur: le 27 octobre 1999**

---

### Lois modifiées:

Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02)  
Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)  
Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2)  
Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)  
Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)  
Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)  
Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)  
Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35)  
Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1)  
Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)  
Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3)  
Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48)  
Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1)  
Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1)  
Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70)  
Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01)  
Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81)  
Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7)  
Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1)  
Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)

*(suite à la page suivante)*

**Lois modifiées : (suite)**

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01)  
Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18)  
Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1)  
Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24)  
Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)  
Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1)  
Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)  
Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3)  
Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14)  
Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15)  
Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14)  
Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., chapitre M-22.1)  
Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34)  
Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9)  
Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3)  
Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13)  
Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1)  
Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)  
Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7)  
Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3)  
Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8)  
Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., chapitre S-14.1)  
Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., chapitre S-16.001)  
Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1)  
Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., chapitre S-41)  
Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., chapitre T-8.1)  
Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001)  
Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., chapitre V-5.1)  
Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1)  
Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (1997, chapitre 41)  
Loi sur la Commission de développement de la métropole (1997, chapitre 44)  
Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, chapitre 63)  
Loi sur le ministère des Régions (1997, chapitre 91)  
Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales et modifiant la  
Loi sur la fiscalité municipale (1997, chapitre 92)  
Loi sur l'Agence de développement Station Mont-Tremblant (1997, chapitre 100)  
Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'oeuvre dans le secteur municipal (1998, chapitre 2)  
Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (1998, chapitre 19)  
Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal (1998, chapitre 47)

**Loi abrogée :**

Loi sur le ministère de la Métropole (L.R.Q., chapitre M-19.1.1)



## Chapitre 43

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 27 octobre 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. M-22.1, titre modifié. **1.** Le titre de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., chapitre M-22.1) est modifié par l'addition, à la fin, des mots « ET DE LA MÉTROPOLE ».
- c. M-22.1, a. 1, mod. **2.** L'article 1 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « municipales », des mots « et de la Métropole » ;
- 2° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « municipales », des mots « et de la Métropole ».
- c. M-22.1, a. 2, mod. **3.** L'article 2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « et de la Métropole ».
- c. M-22.1, intitulé, remp. **4.** L'intitulé de la section II de cette loi est remplacé par le suivant :
- « SECTION II  
« RESPONSABILITÉS DU MINISTRE ».**
- c. M-22.1, intitulé, aj. **5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section II, du suivant :
- « §1. — Affaires municipales ».**
- c. M-22.1, aa. 8 à 10, ab. **6.** Les articles 8 à 10 de cette loi sont abrogés.
- c. M-22.1, aa. 17.1 à 17.8, aj. **7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, de ce qui suit :
- « §2. — Métropole**
- « 17.1.** Le ministre a pour mission de susciter et de soutenir l'essor économique, culturel et social de la métropole, d'assurer la coordination interministérielle des activités gouvernementales relatives à la métropole et d'en favoriser le progrès, le dynamisme et le rayonnement.
- Responsabilités du ministre.

- Champs d'activités. En concertation avec les ministres concernés, ses interventions portent, en particulier, sur la promotion économique et touristique et sur l'aménagement de la métropole, ainsi que sur l'organisation des transports et des voies de communication qui la desservent.
- Création d'emplois. Par ces interventions, il favorise, dans le cadre des orientations et des politiques du gouvernement, la création d'emplois dans la métropole.
- Territoire visé. Les responsabilités du ministre quant à la métropole s'exercent à l'égard du territoire décrit à l'annexe. Le gouvernement modifie au besoin cette annexe pour que la description de ce territoire continue de correspondre à celle de la région métropolitaine de recensement.
- Concertation. « **17.2.** Le ministre agit comme catalyseur et rassembleur pour la promotion des intérêts de la métropole. À ce titre, il facilite la concertation :
- 1° entre l'État et le secteur privé afin de favoriser la complémentarité de leurs interventions ;
  - 2° entre les partenaires privés, de façon que leur participation au développement de la métropole s'intensifie et se réalise de manière harmonieuse ;
  - 3° entre le gouvernement du Québec, la Communauté urbaine de Montréal et les municipalités afin de favoriser leur unité d'action ;
  - 4° entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada.
- Participation des autorités locales. En outre, il cherche à accroître la convergence et l'efficacité des actions des autorités locales et régionales de la métropole. Il élabore, en collaboration avec ces autorités, des mesures visant à simplifier le processus de décision portant sur l'ensemble de la métropole.
- Conseiller du gouvernement. « **17.3.** Le ministre est d'office le conseiller du gouvernement sur toute question relative à la métropole. Il donne aux ministres titulaires des divers ministères du gouvernement tout avis qu'il estime opportun pour la promotion des intérêts de la métropole, coordonne les activités gouvernementales qui concernent la métropole et en assure la cohérence. À ce titre :
- 1° il est associé à l'élaboration des mesures et des décisions ministérielles ayant un impact significatif sur la métropole ;
  - 2° son avis est requis sur toute mesure ayant un impact significatif sur la métropole, avant qu'elle ne soit soumise pour décision au Conseil du trésor ou au gouvernement.
- Politiques et orientations. « **17.4.** Le ministre élabore et propose au gouvernement des orientations et des politiques favorables à l'épanouissement de la métropole et supervise leur réalisation.

- Fonctions. Plus spécifiquement :
- 1° il peut convenir, avec les ministères et les organismes concernés, de modalités de collaboration pour faciliter l'élaboration et la réalisation de ces orientations et politiques ;
  - 2° il apporte, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole ;
  - 3° il fournit les services qu'il juge nécessaires à toute personne, association, société ou organisme ;
  - 4° il peut réaliser ou faire réaliser des recherches, inventaires, études et analyses et les rendre publics.
- Ententes. « **17.5.** Le ministre et la Communauté urbaine de Montréal ou les municipalités dont le territoire est compris dans la métropole peuvent conclure des ententes. Celles-ci peuvent déroger à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15).
- « §3. — *Pouvoirs généraux*
- Activité du ministère. « **17.6.** Le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques concernant l'activité du ministère. Il en dirige et coordonne l'application.
- Pouvoirs. « **17.7.** Dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut :
- 1° obtenir des ministères et des organismes gouvernementaux ou municipaux les renseignements disponibles nécessaires à l'exécution de ses fonctions ;
  - 2° conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.
- Ententes. Le ministre peut également conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence.
- Rapport d'activités. « **17.8.** Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités du ministère pour chaque exercice financier dans les six mois qui suivent la fin de cet exercice ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent la reprise de ses travaux. ».

c. M-22.1, annexe, aj. **8.** Cette loi est modifiée par l'addition, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE

« ORGANISMES MUNICIPAUX DONT LES TERRITOIRES  
CONSTITUENT LA MÉTROPOLE

*(Article 17.1)*

Communauté urbaine de Montréal  
Municipalité régionale de comté de Champlain  
Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes  
Municipalité régionale de comté des Moulins  
Municipalité régionale de comté de Roussillon  
Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville  
Ville de Beauharnois  
Ville de Bellefeuille  
Ville de Beloeil  
Ville de Boucherville  
Ville de Carignan  
Ville de Chambly  
Ville de Charlemagne  
Canton de Gore  
Ville de Hudson  
Ville de Lafontaine  
Ville de L'Assomption  
Ville de Laval  
Village de Lavaltrie  
Ville de Le Gardeur  
Municipalité des Cèdres  
Ville de L'Île-Cadieux  
Ville de L'Île-Perrot  
Ville de Maple Grove  
Municipalité de McMasterville  
Village de Melocheville  
Ville de Mirabel  
Ville de Mont-Saint-Hilaire  
Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours  
Municipalité de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot  
Ville d'Otterburn Park  
Ville de Pincourt  
Village de Pointe-des-Cascades  
Ville de Repentigny  
Ville de Richelieu  
Municipalité de Saint-Amable  
Ville de Saint-Antoine  
Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie  
Ville de Saint-Basile-le-Grand  
Ville de Saint-Bruno-de-Montarville  
Paroisse de Saint-Colomban



Ville de Sainte-Julie  
 Paroisse de Saint-Gérard-Majella  
 Ville de Saint-Jérôme  
 Paroisse de Saint-Lazare  
 Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu  
 Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil  
 Paroisse de Saint-Sulpice  
 Municipalité de Terrasse-Vaudreuil  
 Ville de Varennes  
 Ville de Vaudreuil-Dorion  
 Village de Vaudreuil-sur-le-Lac».

- c. E-18, a. 4, mod. **9.** L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), modifié par l'article 44 du chapitre 58 des lois de 1997, l'article 128 du chapitre 63 des lois de 1997 et l'article 51 du chapitre 91 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 14°, des mots «et de la Métropole».
- c. M-19.1.1, ab. **10.** La Loi sur le ministère de la Métropole (L.R.Q., chapitre M-19.1.1) est abrogée.
- c. M-34, a. 1, mod. **11.** L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34), modifié par l'article 52 du chapitre 58 des lois de 1997, l'article 128 du chapitre 63 des lois de 1997 et l'article 55 du chapitre 91 des lois de 1997, est de nouveau modifié :
- 1° par le remplacement du paragraphe 13° par le suivant :
- « 13° le ministère des Affaires municipales et de la Métropole, dirigé par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole ; » ;
- 2° par la suppression du paragraphe 31°.
- 1997, c. 63, a. 21, mod. **12.** L'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, chapitre 63), modifié par l'article 58 du chapitre 91 des lois de 1997 et par l'article 203 du chapitre 36 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 4° du troisième alinéa, des mots «de la Métropole» par les mots «des Affaires municipales et de la Métropole».
- Mots remplacés. **13.** Les mots «des Affaires municipales» sont remplacés par les mots «des Affaires municipales et de la Métropole» dans les dispositions suivantes :
- 1° le paragraphe 4° de l'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;
- 2° l'article 6 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2) ;

3° le paragraphe *f* de l'article 1, le troisième alinéa de l'article 3, le paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 6, le deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 28, le premier alinéa de l'article 29.3, le deuxième alinéa de l'article 29.7, le troisième alinéa de l'article 29.9.2, le quatrième alinéa de l'article 29.10.1, les articles 54 et 55, le paragraphe 3° de l'article 100, le deuxième alinéa de l'article 105, l'article 105.2, le deuxième alinéa de l'article 108, le premier alinéa de l'article 108.2, le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 116, l'article 318, le deuxième alinéa de l'article 365, le premier alinéa de l'article 465.1, le deuxième alinéa de l'article 466.1, le premier alinéa de l'article 468.1, le premier alinéa de l'article 468.11, le premier alinéa de l'article 468.36.1, l'article 468.37, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 468.38, le premier alinéa de l'article 468.39, l'article 468.48, le premier alinéa de l'article 468.49, le premier alinéa de l'article 468.51, modifié par l'article 6 du chapitre 53 des lois de 1997, le premier alinéa de l'article 468.53, le sixième alinéa de l'article 469.1, le premier alinéa du paragraphe 2° de l'article 474, le troisième alinéa de l'article 477.2, modifié par l'article 62 du chapitre 93 des lois de 1997, le premier alinéa de l'article 503, les premier et deuxième alinéas du paragraphe 2° de l'article 541, les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 554, le premier alinéa de l'article 555, le premier alinéa de l'article 556, le premier alinéa de l'article 561.1, le premier alinéa de l'article 562, le premier alinéa de l'article 563.1, le troisième alinéa de l'article 564, le premier alinéa de l'article 565, le deuxième alinéa du paragraphe 2° et le paragraphe 3° de l'article 567, l'article 572, le paragraphe 7° de l'article 573, modifié par l'article 7 du chapitre 53 des lois de 1997, par l'article 66 du chapitre 93 des lois de 1997 et par l'article 24 du chapitre 31 des lois de 1998, le deuxième alinéa de l'article 573.1, modifié par l'article 8 du chapitre 53 des lois de 1997, le premier alinéa de l'article 573.3.1, modifié par l'article 10 du chapitre 53 des lois de 1997 et par l'article 25 du chapitre 31 des lois de 1998, le premier alinéa de l'article 573.5, l'article 573.7, le premier alinéa de l'article 573.8 et le deuxième alinéa de l'article 592 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

4° l'article 422 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), modifié par l'article 44 du chapitre 79 des lois de 1997;

5° le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 670 et les articles 687.1 et 905 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);

6° le troisième alinéa de l'article 2, le deuxième alinéa de l'article 9, le premier alinéa de l'article 14.1, le deuxième alinéa de l'article 14.5, le troisième alinéa de l'article 14.7.2, le quatrième alinéa de l'article 14.8.1, les paragraphes 16° et 37° de l'article 25, les premier et deuxième alinéas de l'article 140, les paragraphes 5 et 6 de l'article 142, modifié par l'article 32 du chapitre 31 des lois de 1998, le troisième alinéa de l'article 148, l'article 169, le deuxième alinéa de l'article 176, les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 176.2, le troisième alinéa de l'article 206, le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 269, l'intitulé du Titre XI, l'article 410, le premier alinéa de l'article 412, le premier alinéa de l'article 413, le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 486, le deuxième alinéa de l'article 488, le premier

alinéa de l'article 570, le premier alinéa de l'article 580, le premier alinéa de l'article 605.1, l'article 606, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 607, le premier alinéa de l'article 608, l'article 617, le premier alinéa de l'article 618, le premier alinéa de l'article 620, modifié par l'article 14 du chapitre 53 des lois de 1997, le premier alinéa de l'article 622, le sixième alinéa de l'article 624, le deuxième alinéa de l'article 627.1, le premier alinéa de l'article 688.5, le premier alinéa de l'article 711.22, le paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 935, modifié par l'article 18 du chapitre 53 des lois de 1997, par l'article 90 du chapitre 93 des lois de 1997 et par l'article 54 du chapitre 31 des lois de 1998, le deuxième alinéa de l'article 936, modifié par l'article 19 du chapitre 53 des lois de 1997, l'article 938.1, modifié par l'article 21 du chapitre 53 des lois de 1997 et par l'article 55 du chapitre 31 des lois de 1998, le premier alinéa de l'article 939, l'article 941, le premier alinéa de l'article 942, les paragraphes 2 et 3 de l'article 954, le troisième alinéa de l'article 961.1, le deuxième alinéa de l'article 966, le premier alinéa de l'article 966.2, le cinquième alinéa de l'article 975, modifié par l'article 92 du chapitre 93 des lois de 1997, le deuxième alinéa de l'article 976, le premier alinéa de l'article 1007, le deuxième alinéa de l'article 1061, les paragraphes 1 et 2 de l'article 1065, le premier alinéa de l'article 1066, le premier alinéa de l'article 1071.1, le premier alinéa de l'article 1075, le troisième alinéa de l'article 1076, le premier alinéa de l'article 1077, le premier alinéa de l'article 1084.1, le deuxième alinéa de l'article 1093, l'article 1093.1, le deuxième alinéa de l'article 1114, le quatrième alinéa du paragraphe 1 de l'article 1128 et le troisième alinéa de l'article 1133 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);

7° le paragraphe 2° de l'article 1, le deuxième alinéa de l'article 55 et le premier alinéa de l'article 100.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35);

8° l'article 1, le premier alinéa de l'article 173, modifié par l'article 191 du chapitre 43 des lois de 1997, les articles 189 et 199, le premier alinéa de l'article 239.1, le premier alinéa de l'article 248 et l'article 267 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);

9° le troisième alinéa de l'article 33.1, le premier alinéa de l'article 120.0.3.1, le premier alinéa de l'article 120.1, l'article 120.3, le premier alinéa de l'article 120.4, le deuxième alinéa de l'article 121.3, le quatrième alinéa de l'article 223, le deuxième alinéa de l'article 231.4, le deuxième alinéa de l'article 234, le premier alinéa de l'article 291.22, l'article 291.30.1, le quatrième alinéa de l'article 291.34, le deuxième alinéa de l'article 293, l'article 305, le troisième alinéa de l'article 306.14, le quatrième alinéa de l'article 306.16, le deuxième alinéa de l'article 306.19, le deuxième alinéa de l'article 306.28.1, les articles 306.35 et 306.37, le premier alinéa de l'article 306.38, les deuxième et troisième alinéas de l'article 306.41, le deuxième alinéa de l'article 306.42, l'article 306.65, le premier alinéa de l'article 317 et l'article 333 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);

10° l'article 1, l'article 219, le premier alinéa de l'article 225.1 et les articles 234 et 250 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);

11° l'article 29 de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48);

12° les articles 10 et 98 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1);

13° le paragraphe 3° de l'article 15.1 et le premier alinéa de l'article 128.2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);

14° le deuxième alinéa de l'article 83.1, le deuxième alinéa de l'article 87, le quatrième alinéa de l'article 89, les premier et troisième alinéas de l'article 94, le deuxième alinéa de l'article 95, le deuxième alinéa de l'article 102, l'article 102.2, le deuxième alinéa de l'article 102.3, le premier alinéa de l'article 102.5 et l'article 102.10 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70);

15° l'article 18.1, le troisième alinéa de l'article 18.3, le premier alinéa de l'article 21, le premier alinéa de l'article 23, modifié par l'article 4 du chapitre 30 des lois de 1998, le deuxième alinéa de l'article 89, modifié par l'article 22 du chapitre 30 des lois de 1998, l'article 91, modifié par l'article 24 du chapitre 30 des lois de 1998, l'article 98, le premier alinéa de l'article 109 et le premier alinéa de l'article 111, modifié par l'article 29 du chapitre 30 des lois de 1998, de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01);

16° le deuxième alinéa de l'article 37 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81), modifié par l'article 22 du chapitre 80 des lois de 1997;

17° le premier alinéa de l'article 1, les troisième et cinquième alinéas de l'article 2, les articles 3 et 11, les premier et quatrième alinéas de l'article 12, les premier et quatrième alinéas de l'article 15, le premier alinéa de l'article 15.1, le premier alinéa de l'article 20, les articles 22.1 et 22.2, insérés par l'article 39 du chapitre 53 des lois de 1997, l'article 35, le deuxième alinéa de l'article 48.1 et les deuxième et quatrième alinéas de l'article 49 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7);

18° le paragraphe *c* de l'article 17 et l'article 28 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1);

19° le premier alinéa de l'article 10, modifié par l'article 3 du chapitre 34 des lois de 1997, le premier alinéa de l'article 41.1, le premier alinéa de l'article 45, le paragraphe 4° de l'article 62, modifié par l'article 226 du chapitre 43 des lois de 1997, le deuxième alinéa de l'article 88, l'article 251, le deuxième alinéa de l'article 278, le paragraphe 4° de l'article 307, le deuxième alinéa de l'article 337, le deuxième alinéa de l'article 339, l'intitulé de la section III du chapitre XI du Titre I, l'article 345, le premier alinéa de

l'article 366, modifié par l'article 86 du chapitre 31 des lois de 1998, le deuxième alinéa de l'article 377, l'article 465, les sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1° de l'article 514, modifié par l'article 89 du chapitre 31 des lois de 1998, le deuxième alinéa de l'article 551, le deuxième alinéa de l'article 565, modifié par l'article 39 du chapitre 34 des lois de 1997, le deuxième alinéa de l'article 568, le premier alinéa de l'article 580, modifié par l'article 41 du chapitre 34 des lois de 1997, le premier alinéa de l'article 649, le premier alinéa de l'article 659.2, modifié par l'article 113 du chapitre 93 des lois de 1997, l'article 659.3, modifié par l'article 114 du chapitre 93 des lois de 1997, le premier alinéa de l'article 867, l'article 878, le premier alinéa de l'article 881 et l'article 887 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

20° le deuxième alinéa de l'article 6 et le premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01);

21° l'article 7 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1), modifié par l'article 126 du chapitre 63 des lois de 1997;

22° le deuxième alinéa de l'article 53.11 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24);

23° le premier alinéa de l'article 1, modifié par l'article 257 du chapitre 43 des lois de 1997, le premier alinéa de l'article 80.2, le premier alinéa de l'article 126, le premier alinéa de l'article 131.1, l'article 132, l'article 133, le premier alinéa de l'article 138.1, le paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 138.5, modifié par l'article 266 du chapitre 43 des lois de 1997, le paragraphe 4° de l'article 138.9, modifié par l'article 268 du chapitre 43 des lois de 1997, le paragraphe 2° de l'article 154, le quatrième alinéa de l'article 180 et le paragraphe 4° du troisième alinéa de l'article 183, modifié par l'article 288 du chapitre 43 des lois de 1997, de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

24° le troisième alinéa de l'article 6, le deuxième alinéa de l'article 13.8 et l'article 19 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1);

25° l'article 1129.30 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);

26° le deuxième alinéa de l'article 311 et les premier et deuxième alinéas de l'article 426 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3);

27° le paragraphe 28° du premier alinéa de l'article 1, les paragraphes 2 et 6 de l'article 220, les premier et deuxième alinéas de l'article 222 et les premier et deuxième alinéas de l'article 508 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14);

28° l'article 2 de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), modifié par l'article 5 du chapitre 70 des lois de 1997;

29° le paragraphe 1.1° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14);

30° les articles 16 et 18, les premier, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 30, le deuxième alinéa de l'article 36, le premier alinéa de l'article 45, le quatrième alinéa de l'article 58, le premier alinéa de l'article 90, le premier alinéa de l'article 92, le quatrième alinéa de l'article 106, le premier alinéa de l'article 111, l'article 124, le troisième alinéa de l'article 131, le premier alinéa de l'article 139, le cinquième alinéa de l'article 153, le premier alinéa de l'article 162, le premier alinéa de l'article 179, le premier alinéa de l'article 193, les articles 201, 210.3.1, 210.8 et 210.11, le premier alinéa de l'article 210.31, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 210.44, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 210.53, l'article 210.63, le quatrième alinéa de l'article 210.79, le premier alinéa de l'article 214.1, le premier alinéa de l'article 214.3 et les articles 279 et 289 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9);

31° les articles 18 et 19 de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3);

32° le deuxième alinéa de l'article 64.1, le troisième alinéa de l'article 79.7 et le premier alinéa de l'article 81 de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13);

33° le premier alinéa de l'article 79.7 et l'article 79.10 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);

34° le troisième alinéa de l'article 43, le deuxième alinéa de l'article 104 et les articles 118.3.1 et 118.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);

35° les articles 76 et 82 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);

36° le paragraphe *e* de l'article 1 et les articles 59, 74, 82 et 95 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8);

37° l'article 32 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., chapitre S-16.001);

38° le paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 18, le troisième alinéa de l'article 19, le premier alinéa de l'article 21, l'article 27, le premier alinéa de l'article 27.1, le deuxième alinéa de l'article 35.1, l'article 37, les premier et deuxième alinéas de l'article 38 et les articles 42 et 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1);

39° le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 14 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., chapitre S-41);

40° le premier alinéa de l'article 23, le premier alinéa de l'article 24 et les premier et deuxième alinéas de l'article 25 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., chapitre T-8.1);

41° l'article 67 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001);

42° le paragraphe 13° de l'article 1 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., chapitre V-5.1);

43° le paragraphe *m* de l'article 2 et les articles 18.1, 20, 157, 338, 361.1 et 408 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);

44° le premier alinéa de l'article 4, le premier alinéa de l'article 5, l'article 8, le premier alinéa de l'article 9, le premier alinéa de l'article 17, les articles 18 à 20, le premier alinéa de l'article 30, le deuxième alinéa de l'article 48, le deuxième alinéa de l'article 61, l'article 62 et l'article 69 de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (1997, chapitre 41);

45° les articles 60, 61 et 65, le premier alinéa de l'article 68 et le premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la Commission de développement de la métropole (1997, chapitre 44);

46° le premier alinéa de l'article 1, le premier alinéa de l'article 5, l'article 8, le premier alinéa de l'article 9, l'article 11, le deuxième alinéa de l'article 12, le deuxième alinéa de l'article 22, le premier alinéa de l'article 24 et l'article 25 de la Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales et modifiant la Loi sur la fiscalité municipale (1997, chapitre 92);

47° l'article 18, le deuxième alinéa de l'article 22 et le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur l'Agence de développement Station Mont-Tremblant (1997, chapitre 100);

48° l'article 45 de la Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'oeuvre dans le secteur municipal (1998, chapitre 2).

Mots remplacés.

**14.** Les mots « d'État à la Métropole » sont remplacés par les mots « des Affaires municipales et de la Métropole » dans les dispositions suivantes :

1° l'article 173 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02);

2° le paragraphe *c* de l'article 1 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7);

3° l'article 30 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., chapitre S-14.1);

4° les articles 7 et 117 de la Loi sur la Commission de développement de la métropole (1997, chapitre 44);

5° l'article 66 de la Loi sur le ministère des Régions (1997, chapitre 91);

6° l'article 4, les articles 5 et 33, modifiés par les articles 34 et 35 du chapitre 8 des lois de 1999, et les articles 45 et 46 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (1998, chapitre 19);

7° l'article 42 de la Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal (1998, chapitre 47).

Références et renvois.

**15.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi, tout texte d'application de celle-ci ainsi que dans tout autre document :

1° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Affaires municipales, au ministre d'État à la Métropole ou au sous-ministre ou au ministère de la Métropole est une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

2° un renvoi à la Loi sur le ministère de la Métropole ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole ou à la disposition correspondante de celle-ci.

Règlement, décret, arrêté, continués en vigueur.

**16.** Un règlement, un décret ou un arrêté en vigueur le 27 octobre 1999, adopté en vertu d'une disposition abrogée, supprimée ou remplacée par la présente loi, demeure en vigueur jusqu'à son remplacement ou son abrogation, dans la mesure où il est compatible avec les dispositions édictées ou modifiées par la présente loi.

Entrée en vigueur.

**17.** La présente loi entre en vigueur le 27 octobre 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 44  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT  
DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES**

---

**Projet de loi n° 18**

Présenté par M. Jacques Brassard, ministre des Ressources naturelles

Présenté le 12 mai 1999

Principe adopté le 28 mai 1999

Adopté le 4 novembre 1999

**Sanctionné le 5 novembre 1999**

---

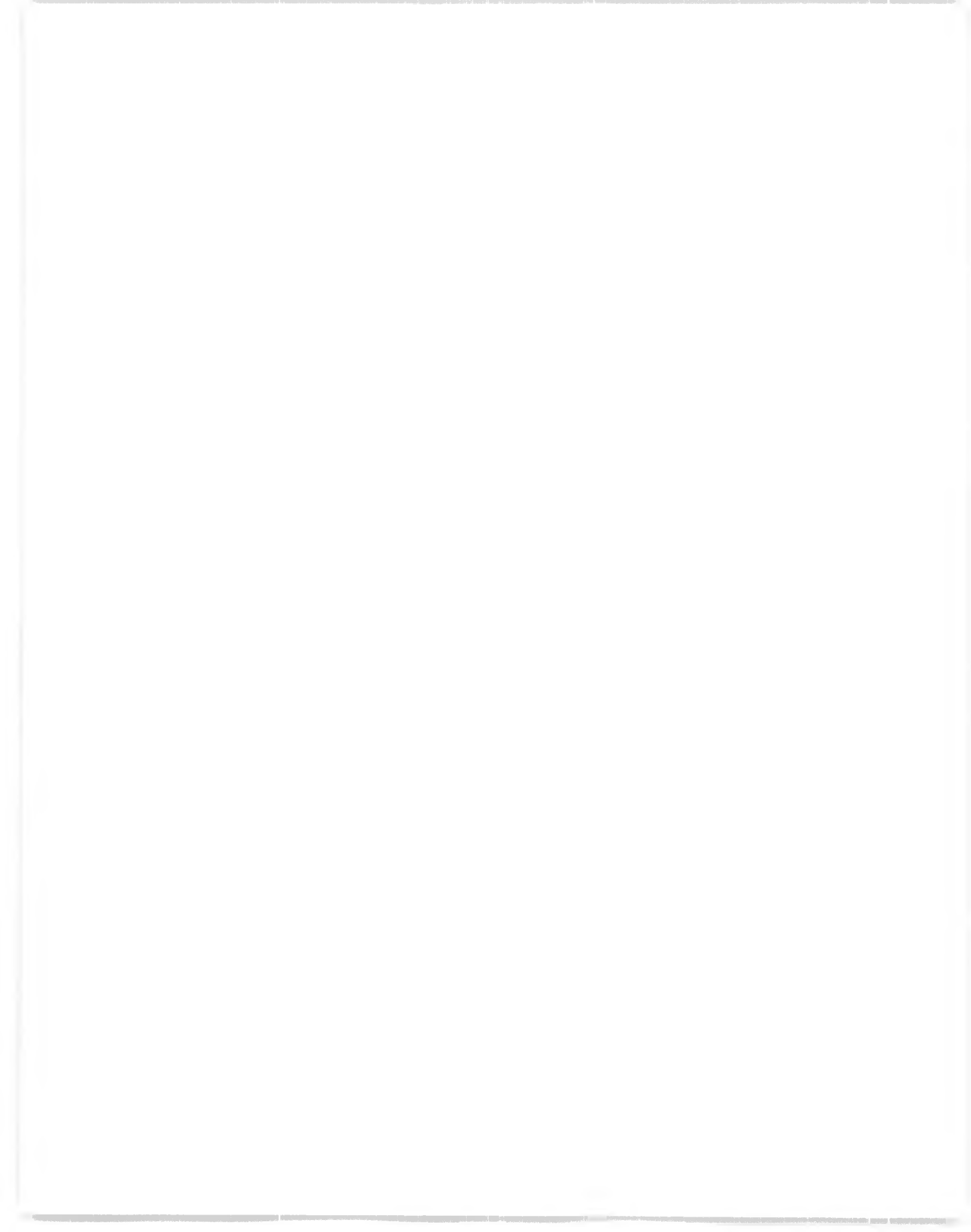
**Entrée en vigueur: le 5 novembre 1999; toutefois, elle a effet depuis le 12 mai 1999**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8)







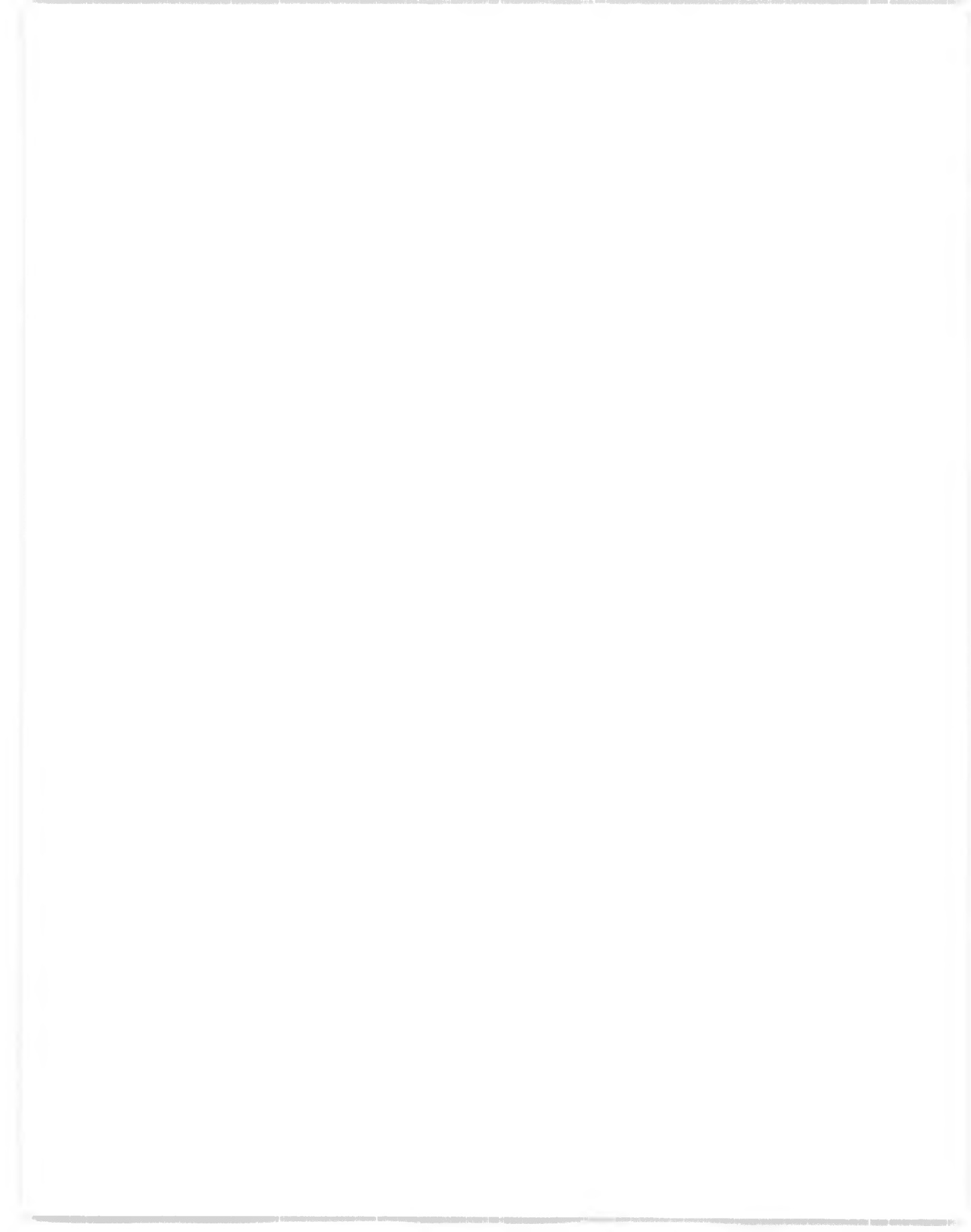
## Chapitre 44

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES

[Sanctionnée le 5 novembre 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. D-8, a. 41, ab.      **1.** L'article 41 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8) est abrogé.
- Concessions validées.      **2.** Les concessions et droits visés à l'article 41 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8) ne peuvent être invalidés pour le motif qu'ils ont été accordés sans respecter les conditions prévues à cet article.
- Entrée en vigueur.      **3.** La présente loi entre en vigueur le 5 novembre 1999. Toutefois, elle a effet depuis le 12 mai 1999.



1999, chapitre 45

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET  
LES SERVICES SOCIAUX EN MATIÈRE D'ACCÈS  
AU DOSSIER DE L'USAGER**

**Projet de loi n° 27**

Présenté par Madame Pauline Marois, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 27 avril 1999

Principe adopté le 6 mai 1999

Adopté le 3 novembre 1999

**Sanctionné le 5 novembre 1999**

**Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

– 2000-01-01:      aa. 1-5  
                         Décret 1328-99  
                         G.O., 1999, Partie 2, p. 6090

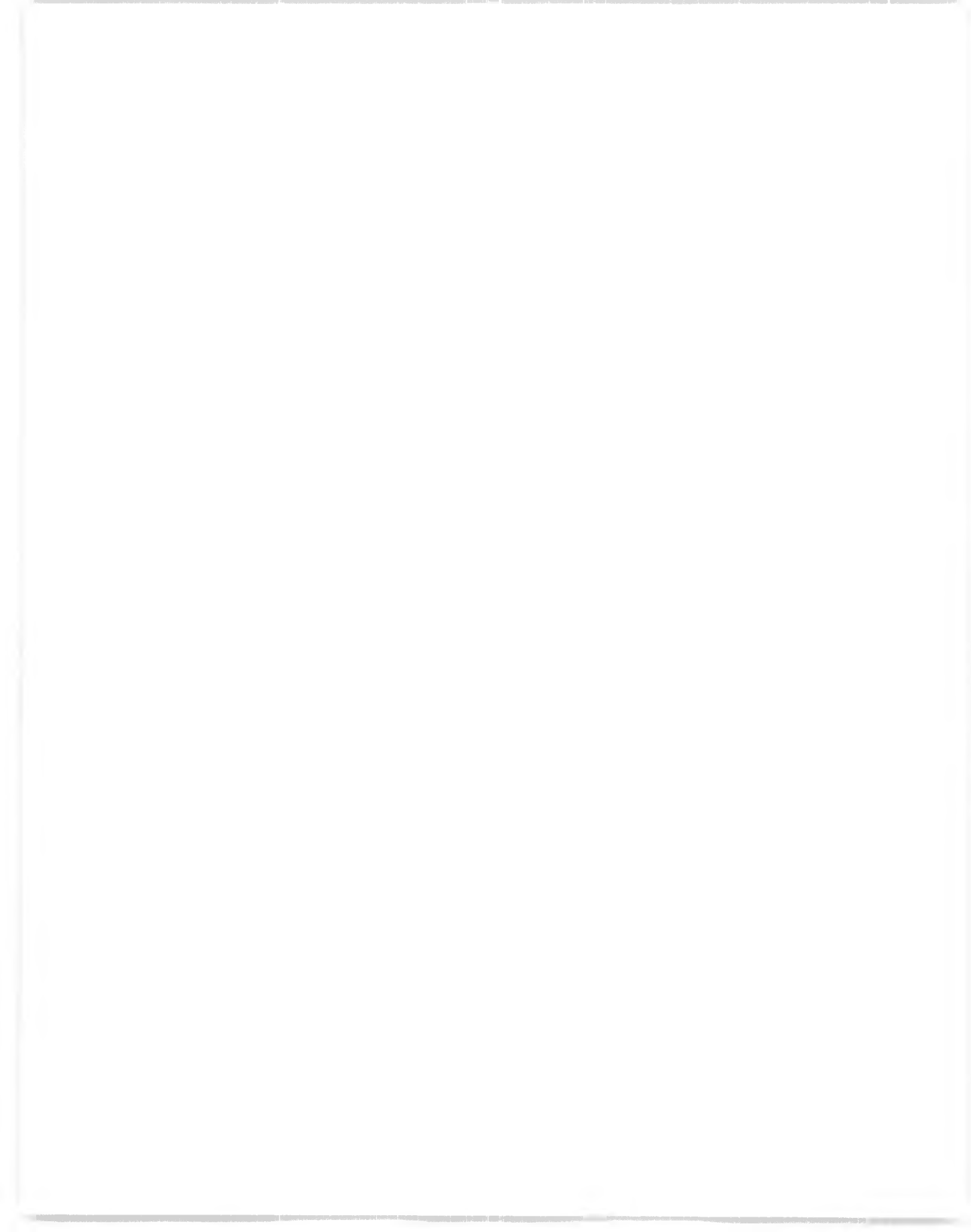
**Lois modifiées:**

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris  
(L.R.Q., chapitre S-5)

Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54)







## Chapitre 45

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX EN MATIÈRE D'ACCÈS AU DOSSIER DE L'USAGER

[Sanctionnée le 5 novembre 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. S-4.2, a. 19, mod.      **1.** L'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « l'autorisation » par les mots « le consentement » ;
- 2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « une autorisation » par les mots « un consentement » ;
- 3° par la suppression du deuxième alinéa.
- c. S-4.2, aa. 19.1 et 19.2, aj.  
Consentement écrit.
- 2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, des suivants :
- « **19.1.** Le consentement de l'utilisateur à une demande d'accès à son dossier à des fins d'étude, d'enseignement ou de recherche doit être donné par écrit ; il doit être libre et éclairé, et accordé pour une activité précise. À défaut, il est sans effet.
- Le consentement ne vaut que pour le temps nécessaire à l'accomplissement de l'activité pour laquelle il a été accordé ou, dans le cas d'un projet de recherche approuvé par un comité d'éthique, pour la durée fixée, le cas échéant, par ce dernier.
- « **19.2.** Malgré l'article 19, le directeur des services professionnels d'un établissement ou, à défaut d'un tel directeur, le directeur général peut autoriser un professionnel à prendre connaissance du dossier d'un usager, à des fins d'étude, d'enseignement ou de recherche, sans le consentement de ce dernier.
- Le directeur doit cependant, avant d'accorder une telle autorisation, s'assurer que les critères établis par l'article 125 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) sont satisfaits. Il doit refuser d'accorder son autorisation s'il est d'avis que le projet du professionnel ne respecte pas les normes d'éthique ou d'intégrité scientifique généralement reconnues.
- Durée de l'autorisation.
- Authorisation sans le consentement.
- Exigences préalables.

- Durée de l'autorisation. L'autorisation doit être limitée dans le temps et elle peut être assortie de conditions. Elle peut être révoquée en tout temps si le directeur a des raisons de croire que le professionnel autorisé ne respecte pas le caractère confidentiel des renseignements ainsi obtenus ou ne se conforme pas aux conditions imposées ou aux normes d'éthique ou d'intégrité scientifique généralement reconnues. ».
- c. S-4.2, a. 24, remp. **3.** L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Transmission de documents. «**24.** Tout établissement doit, sur demande d'un usager, faire parvenir dans les plus brefs délais à un autre établissement ou à un professionnel une copie, un extrait ou un résumé de son dossier.
- Consentement écrit. Toutefois, lorsque la demande de l'usager est faite à des fins d'étude, d'enseignement ou de recherche, l'établissement peut exiger un consentement écrit, auquel s'appliquent les dispositions de l'article 19.1. ».
- c. S-5, a. 7, mod. **4.** L'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « l'autorisation expresse » par les mots « le consentement exprès » ;
- 2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :
- Exigences préalables à une autorisation. « Toutefois, le directeur des services professionnels d'un établissement ou, à défaut d'un tel directeur, le directeur général peut, malgré le paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), autoriser un professionnel à prendre connaissance du dossier d'un bénéficiaire, à des fins d'étude, d'enseignement ou de recherche, sans le consentement de ce dernier. Le directeur doit cependant, avant d'accorder une telle autorisation, s'assurer que les critères établis par l'article 125 de cette loi sont satisfaits et il doit refuser d'accorder son autorisation s'il est d'avis que le projet du professionnel ne respecte pas les normes d'éthique ou d'intégrité scientifique généralement reconnues. L'autorisation doit être limitée dans le temps et elle peut être assortie de conditions. Elle peut être révoquée en tout temps si le directeur a des raisons de croire que le professionnel autorisé ne respecte pas le caractère confidentiel des renseignements ainsi obtenus ou ne se conforme pas aux conditions imposées ou aux normes d'éthique ou d'intégrité scientifique généralement reconnues.
- Consentement écrit. Le consentement du bénéficiaire à une demande d'accès à son dossier à des fins d'étude, d'enseignement ou de recherche doit être donné par écrit ; il doit être libre et éclairé et accordé pour une activité précise. À défaut, il est sans effet. Il ne vaut que pour l'accomplissement de l'activité pour laquelle il a été accordé ou, dans le cas d'un projet de recherche approuvé par un comité d'éthique, pour la durée fixée, le cas échéant, par ce dernier.



Transmission de documents.

Tout établissement doit, sur demande d'un bénéficiaire, faire parvenir à un autre établissement ou à un professionnel une copie, un extrait ou un résumé de son dossier, conformément aux règlements, dans les plus brefs délais. Toutefois, lorsque la demande du bénéficiaire est faite à des fins d'étude, d'enseignement ou de recherche, l'établissement peut exiger un consentement écrit, auquel s'appliquent les dispositions de l'alinéa précédent. » ;

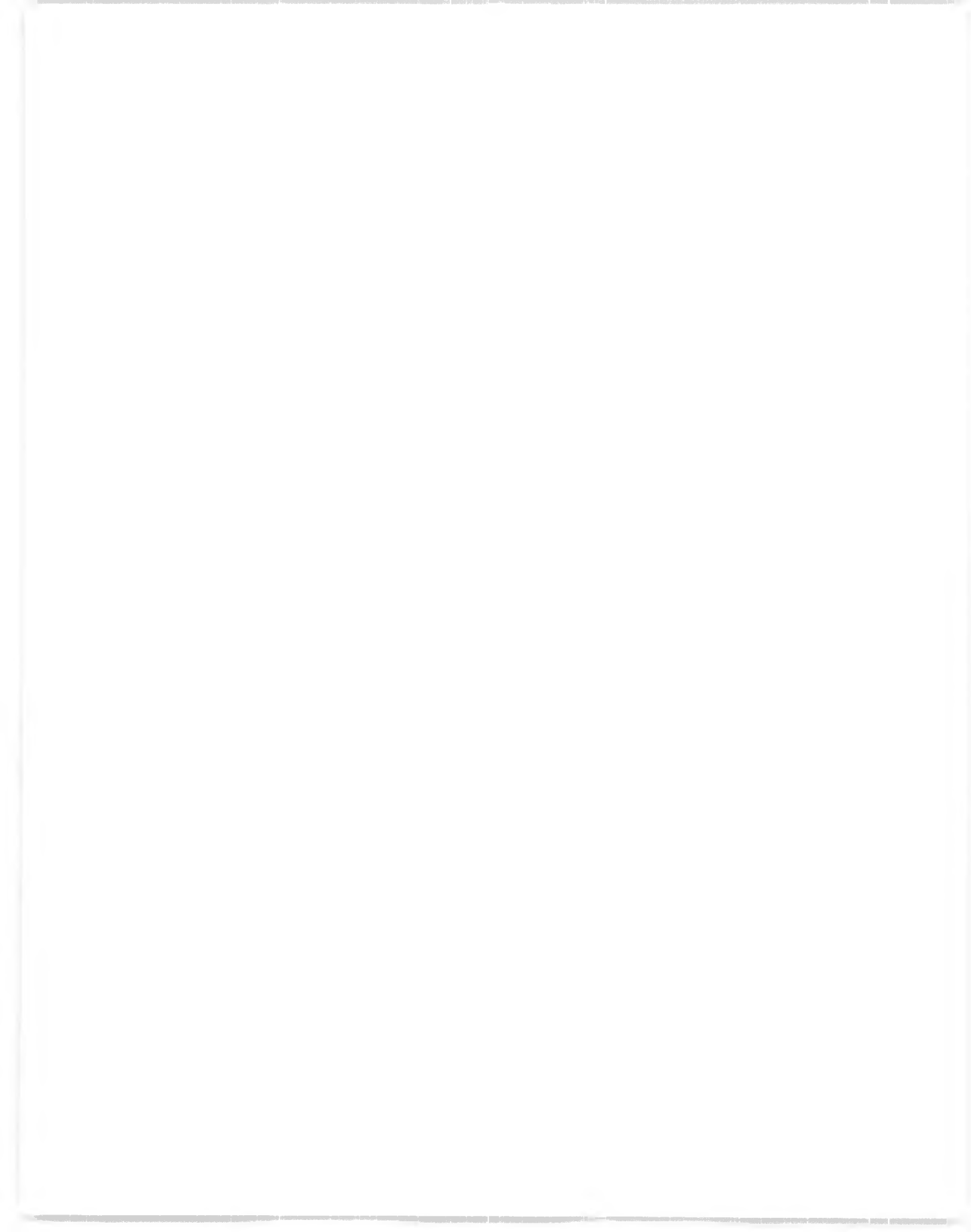
3° par le remplacement, au début du dernier alinéa, des mots « Le septième alinéa » par les mots « Le huitième alinéa ».

1996, c. 54, a. 3 de l'annexe I, mod.

**5.** L'article 3 de l'annexe I de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 9°, du mot « sixième » par le mot « septième ».

Entrée en vigueur.

**6.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 46  
**LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE**

---

**Projet de loi n° 31**

Présenté par Madame Linda Goupil, ministre de la Justice

Présenté le 4 mai 1999

Principe adopté le 18 mai 1999

Adopté le 2 novembre 1999

**Sanctionné le 5 novembre 1999**

---

**Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

– 2000-02-01:       aa. 1-19  
                          Décret 1446-99  
                          G.O., 1999, Partie 2, pp. 6805, 6806

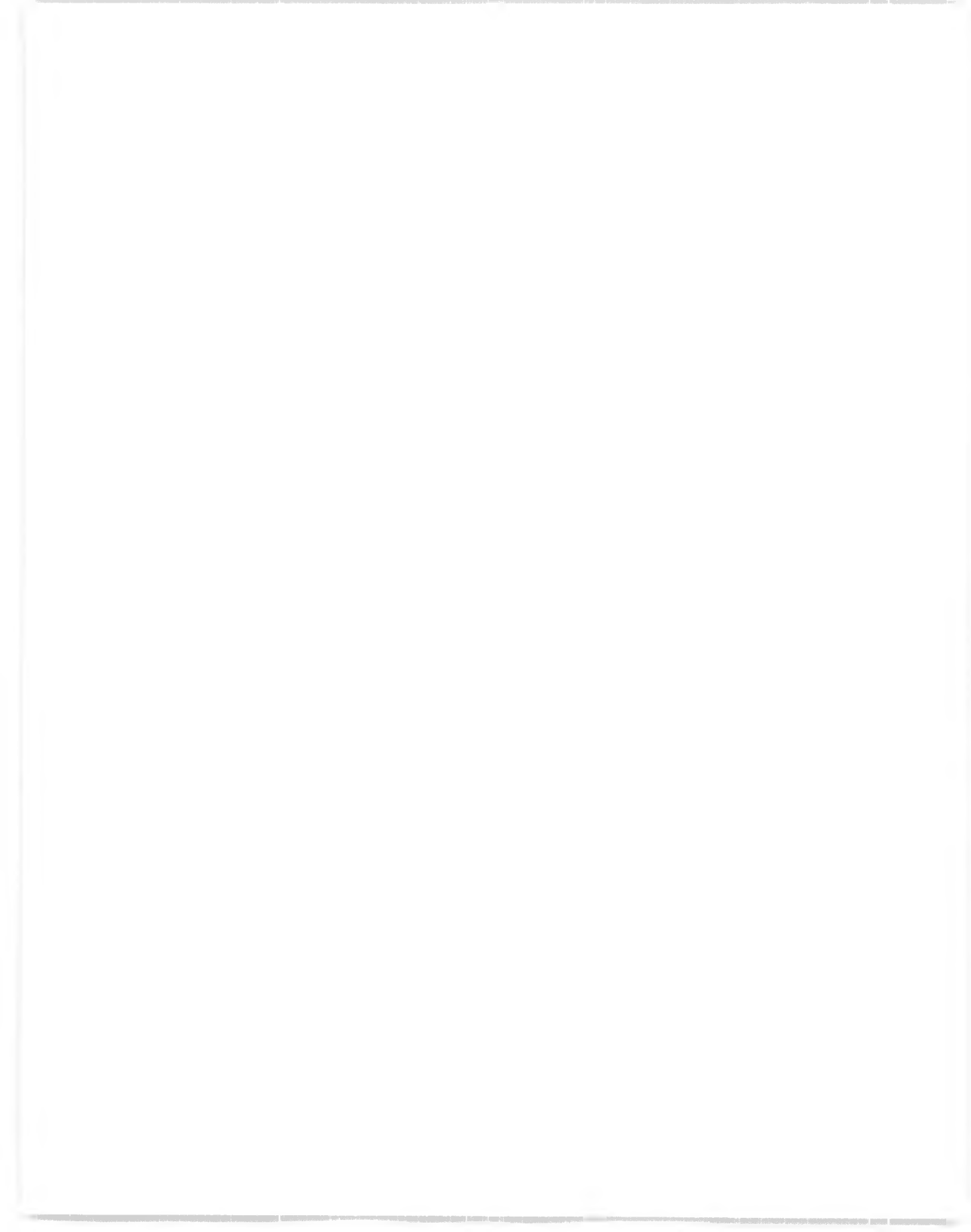
---

**Lois modifiées:**

Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)

Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code (1997, chapitre 42)







## Chapitre 46

### LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE

[Sanctionnée le 5 novembre 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. C-25, a. 26, mod. **1.** L'article 26 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- « Le jugement qui, en application de l'article 846, rejette une demande en évocation ou en révision peut également faire l'objet d'un appel, sur permission d'un juge de la Cour d'appel, lorsque l'intérêt de la justice le requiert. ».
- c. C-25, a. 119, mod. **2.** L'article 119 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Il doit aussi, s'agissant d'une créance n'excédant pas 3000 \$, reproduire le texte de l'annexe 4. ».
- c. C-25, a. 123, mod. **3.** L'article 123 de ce code, modifié par le paragraphe 8° de l'article 56 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, au quatrième alinéa, après les mots « établissement d'entreprise », de ce qui suit : « ou à son lieu de travail, sous pli cacheté adressé au destinataire ».
- c. C-25, a. 274, mod. **4.** L'article 274 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- « Chaque partie doit déposer au greffe, selon les modalités prévues par les règles de pratique, la liste de ses témoins et l'objet de leur témoignage, sauf exception pour raison valable; cette liste doit également être signifiée aux autres parties. ».
- c. C-25, a. 275.1, ab. **5.** L'article 275.1 de ce code est abrogé.
- c. C-25, a. 294.1, mod. **6.** L'article 294.1 de ce code est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après les mots « rapport médical », de : « , un rapport psychologique ou psychosocial, » ;
- 2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et dans la première ligne du deuxième alinéa, après le mot « médecin », de : « , de l'expert ».
- c. C-25, a. 398.2, mod. **7.** L'article 398.2 de ce code est modifié par l'insertion, après le nombre « 93 », de ce qui suit : « , à l'exception d'un interrogatoire concernant un affidavit détaillé produit en matière familiale ».

- c. C-25, a. 481.1, mod. **8.** L'article 481.1 de ce code est modifié par la suppression, au paragraphe c du deuxième alinéa, de : « de louage, ».
- c. C-25, a. 507, mod. **9.** L'article 507 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Ils peuvent, en tout ou en partie, être préparés et produits sur un support informatique si toutes les parties y consentent et qu'un juge de la Cour d'appel l'autorise. ».
- c. C-25, a. 507.0.1, aj. **10.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 507, de l'article suivant :

**«507.0.1.** En matière familiale, le mémoire des parties est remplacé par une argumentation écrite à laquelle sont joints les autres documents pertinents à l'appel suivant les modalités prescrites par les Règles de procédure de la Cour d'appel en matière civile. Le juge ou le greffier détermine la date et l'heure de l'audition du pourvoi et établit, avec les parties, une échéance pour la production de leur argumentation et des autres documents.

Toutefois, un juge de la Cour d'appel peut ordonner la poursuite d'un appel selon les règles ordinaires s'il estime que la complexité de l'affaire ou des circonstances spéciales le justifient. ».

- c. C-25, a. 509, remp. **11.** L'article 509 de ce code est remplacé par les suivants :

**«509.** En appel, un juge entend tous les incidents prévus au Titre IV du Livre II dans la mesure où ils sont applicables.

La Cour peut, si l'intérêt de la justice le requiert, permettre à une partie, en des circonstances exceptionnelles, de présenter, selon le mode qu'elle indique, une preuve nouvelle indispensable.

L'une ou l'autre de ces demandes est soulevée par requête et la procédure est la même qu'en première instance, à moins de règles de pratique contraires.

Lors de l'audition d'une telle demande, toute partie peut présenter une preuve appropriée et, le cas échéant, le juge ou la Cour, selon le cas, peut renvoyer la cause devant le tribunal de première instance pour qu'il y soit fait quelque preuve s'y rapportant.

Le juge peut déférer une demande à la Cour, s'il estime que l'intérêt de la justice le requiert.

**«509.1.** Le greffier de la Cour d'appel peut entendre les requêtes pour cesser d'occuper, les requêtes pour substitution de procureurs ainsi que les requêtes prévues aux articles 496, 503.1 et 505.

Le greffier peut déférer une requête à un juge, s'il estime que l'intérêt de la justice le requiert.

La décision du greffier peut être révisée par le juge, sur demande énonçant les moyens invoqués, signifiée à la partie adverse et produite au greffe dans les dix jours de la date de la décision attaquée. Si la décision est infirmée, les choses sont remises en l'état où elles étaient avant qu'elle n'ait été rendue.».

c. C-25, a. 523, mod.

**12.** L'article 523 de ce code est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa ;

2° par le remplacement, au début du deuxième alinéa, des mots « Elle a » par les mots « La Cour d'appel possède ».

c. C-25, a. 565, mod.

**13.** L'article 565 de ce code est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « 48 heures » par les mots « deux jours juridiques francs ».

c. C-25, aa. 813.8 à 813.13, remp.

**14.** Les articles 813.8 à 813.13 de ce code sont remplacés par les suivants :

«**813.8.** Toutes les demandes introduites par voie de requête obéissent aux règles particulières de la présente sous-section.

«**813.9.** La requête doit être appuyée d'un affidavit attestant la vérité des faits allégués et être accompagnée d'un avis à l'autre partie de la date de sa présentation ; elle doit avoir été signifiée au moins vingt jours avant cette date.

Toutefois, lorsque la demande est relative à l'obligation alimentaire ou à la garde des enfants, ou s'il s'agit d'une demande de mesures provisoires, il suffit que la signification soit faite au moins dix jours avant la date de présentation de la requête.

«**813.10.** Les parties peuvent, si elles le désirent, faire leur preuve au moyen d'un seul affidavit chacune, suffisamment détaillé pour établir les faits au soutien de leurs prétentions. Si l'intimé procède de cette façon, le requérant a alors droit de lui signifier un seul autre affidavit détaillé en réplique. Tout autre affidavit détaillé doit être autorisé par le tribunal.

«**813.11.** Le requérant doit rapporter au greffe du tribunal l'original de la requête, de l'affidavit détaillé s'il en est, et de l'avis de présentation, accompagnés de la preuve de leur signification, au moins 48 heures avant la date de présentation.

«**813.12.** Lors de la présentation d'une demande, le tribunal entend les parties si elles sont prêtes à procéder et que le dossier est complet, ou fixe la date de l'audition et rend toutes les ordonnances nécessaires à la sauvegarde des droits des parties pour le temps et aux conditions qu'il détermine.

«**813.13.** À défaut d'entente entre les parties sur le déroulement de l'instance, lors de la présentation de la requête, le tribunal, après examen des questions de droit et de fait en litige, peut :

1° décider sur les moyens propres à simplifier ou accélérer la procédure et à abrégé l'audition, notamment sur l'opportunité d'amender les actes de procédure et d'admettre quelque fait ou document ;

2° ordonner, s'il le juge à propos, la contestation de la demande par écrit aux conditions qu'il détermine ;

3° fixer, le cas échéant, les modalités et le délai de communication des autres affidavits détaillés ainsi que des pièces que les parties entendent produire ;

4° rendre toutes les ordonnances nécessaires à la sauvegarde des droits des parties pour le temps et aux conditions qu'il détermine ;

5° fixer la date de l'audition, le jour même le cas échéant, ou ordonner que la demande soit portée au rôle en matière familiale.

« **813.14.** Si le requérant ne communique pas les pièces requises dans le délai fixé par le tribunal, l'intimé peut, dès l'expiration du délai, obtenir le rejet de la demande ou la radiation des allégations concernées.

« **813.15.** Si l'intimé ne produit pas sa contestation ou ne communique pas les pièces requises dans le délai fixé par le tribunal, il est forclos de le faire et le requérant procède alors par défaut ; toutefois, le tribunal peut relever l'intimé de son défaut, s'il estime que l'intérêt de la justice le requiert.

« **813.16.** Lors de l'audition, outre la preuve admise au moyen des affidavits détaillés, toute partie peut présenter une preuve orale.

« **813.17.** En cas d'urgence, le tribunal peut toujours abrégé les délais prévus dans la présente sous-section. ».

c. C-25, aa. 814.4, 814.6, 814.8, 814.10, 814.14, 815.2.1, 827.3 et 827.4, mod.

**15.** Les articles 814.4, 814.6, 814.8, 814.10, 814.14, 815.2.1, 827.3 et 827.4 de ce code sont modifiés par le remplacement des mots « Service de médiation familiale de la Cour supérieure » par les mots « Service de médiation familiale ».

c. C-25, a. 987, mod.

**16.** L'article 987 de ce code est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par la suivante : « le cas échéant, le greffier en avise les parties et les convoque à la date fixée pour qu'il soit procédé à une nouvelle audition tant sur la demande de rétractation que sur le fond du litige, suivant la procédure prévue pour la signification de la copie de la requête. ».

c. C-25, a. 988, ab.

**17.** L'article 988 de ce code est abrogé.

c. C-25, annexe 4, aj.

**18.** Ce code est modifié par l'ajout, après l'annexe 3, de l'annexe suivante :



## «ANNEXE 4

## «AVIS AU DÉFENDEUR CONCERNANT LES PETITES CRÉANCES

«(Articles 119, 983 et 984)

«PRENEZ AVIS que si vous êtes poursuivi pour une somme de 3 000,00 \$ ou moins et que vous avez l'intention de contester l'action ou de proposer des modalités de paiement, vous pouvez demander que la cause soit référée à la division des petites créances de la Chambre civile de la Cour du Québec.

Pour ce faire, vous devez en aviser par écrit le greffier du tribunal d'où émane la déclaration dans les 10 jours de sa signification ou, après ce délai, avant que le demandeur n'ait inscrit la cause pour jugement.

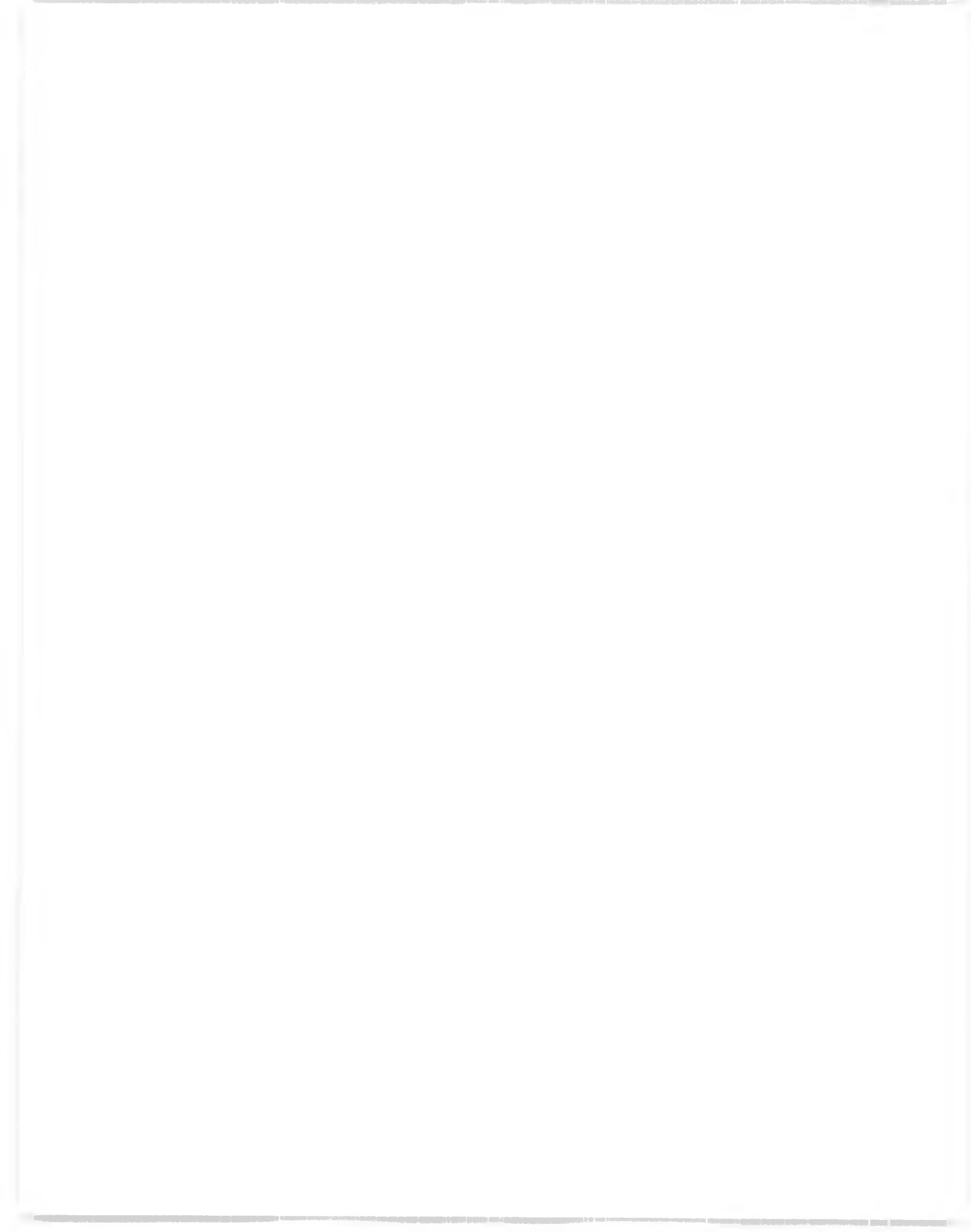
Veillez noter qu'une personne morale ne peut faire une demande de référé à la division des petites créances si elle a eu plus de cinq employés au cours des douze derniers mois. Une personne morale ayant eu cinq employés ou moins pendant cette période doit joindre à sa demande une déclaration sous serment attestant ce fait.»

1997, c. 42, aa. 20 et 22, mod.

**19.** Les articles 20 et 22 de la Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code (1997, chapitre 42) sont modifiés par le remplacement des mots «Service de médiation familiale de la Cour supérieure» par les mots «Service de médiation familiale».

Entrée en vigueur.

**20.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 47  
**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE NOM ET  
DE REGISTRE DE L'ÉTAT CIVIL**

---

**Projet de loi n° 34**

Présenté par M. Robert Perreault, ministre des Relations avec les citoyens et  
de l'Immigration

Présenté le 4 mai 1999

Principe adopté le 18 mai 1999

Adopté le 28 octobre 1999

**Sanctionné le 5 novembre 1999**

---

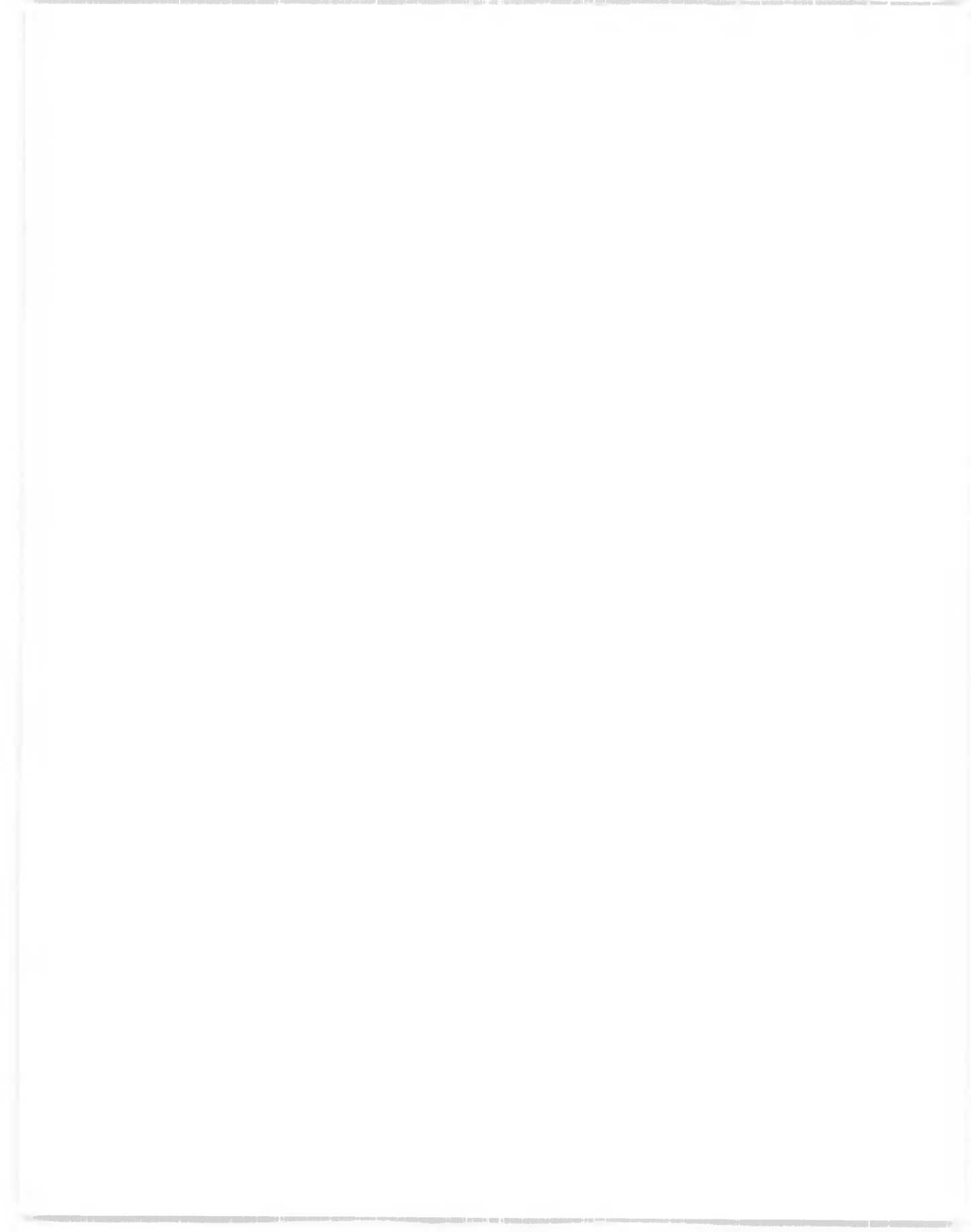
**Entrée en vigueur: le 5 novembre 1999, à l'exception de l'article 8 qui entrera en vigueur à  
la date fixée par le gouvernement**

---

**Loi modifiée:**

Code civil du Québec (1991, chapitre 64)







## Chapitre 47

### LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE NOM ET DE REGISTRE DE L'ÉTAT CIVIL

[Sanctionnée le 5 novembre 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1991, c. 64, a. 51,  
remp.

**1.** L'article 51 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est remplacé par le suivant :

«**51.** L'enfant reçoit, au choix de ses père et mère, un ou plusieurs prénoms ainsi qu'un nom de famille formé d'au plus deux parties provenant de celles qui forment les noms de famille de ses parents. ».

1991, c. 64, a. 54,  
mod.

**2.** L'article 54 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « inusités qui », du mot « , manifestement, » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Si ceux-ci refusent de le faire, il dresse néanmoins l'acte de naissance et en avise le Procureur général du Québec. Celui-ci peut saisir le tribunal, dans les quatre-vingt-dix jours de l'inscription de l'acte, pour lui demander de remplacer le nom ou les prénoms choisis par les parents par le nom de famille de l'un d'eux ou par deux prénoms usuels, selon le cas. ».

Jusqu'à l'expiration du délai pour saisir le tribunal ou, si un recours est exercé, jusqu'à ce que le jugement soit passé en force de chose jugée, le directeur de l'état civil fait mention de l'avis donné au procureur général sur les copies, certificats et attestations relatifs à cet acte de naissance. ».

1991, c. 64, a. 108,  
mod.

**3.** L'article 108 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un nom comporte des caractères, des signes diacritiques ou une combinaison d'un caractère et d'un signe diacritique qui ne sont pas utilisés pour l'écriture du français ou de l'anglais, il doit être transcrit en français ou en anglais, au choix de la personne intéressée. Cette transcription est portée sur l'exemplaire écrit du registre et est substituée à la graphie originale sur l'exemplaire informatique, les copies d'actes, les certificats et les attestations. L'orthographe originale du nom est respectée sous réserve des modifications que cette transcription exige. ».

1991, c. 64, a. 118,  
remp.

**4.** L'article 118 de ce code est remplacé par le suivant :

« **118.** La déclaration de mariage est faite, sans délai, au directeur de l'état civil par celui qui célèbre le mariage. ».

1991, c. 64, a. 122,  
mod.

**5.** L'article 122 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « et en transmet un autre, sans délai, au directeur de l'état civil » par ce qui suit : « . Un autre exemplaire est transmis, sans délai, au directeur de l'état civil par le médecin ou par le directeur de funérailles qui prend charge du corps du défunt ».

1991, c. 64, a. 125,  
mod.

**6.** L'article 125 de ce code est modifié par le remplacement de la dernière phrase par les phrases suivantes : « Dans le cas où un directeur de funérailles prend charge du corps, il déclare le moment, le lieu et le mode de disposition du corps. La déclaration est faite devant un témoin qui la signe. ».

1991, c. 64, a. 129,  
mod.

**7.** L'article 129 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « alors », des mots « , sur l'exemplaire informatique, ».

1991, c. 64, a. 130,  
mod.

**8.** L'article 130 de ce code est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« En cas de déclaration tardive s'ajoutant à une autre déclaration sans la contredire, le directeur de l'état civil peut, avec le consentement de l'auteur de la déclaration précédente, apporter la modification correspondante à l'acte de l'état civil. Toutefois, s'il s'agit d'une déclaration de filiation, la modification est, en outre, conditionnelle au consentement de l'enfant âgé de quatorze ans ou plus et à l'absence de maternité ou de paternité établie en faveur d'une autre personne par un titre, une possession constante d'état ou une présomption légale ; elle est aussi conditionnelle à l'absence d'objection d'un tiers dans les vingt jours d'un avis publié conformément aux règles fixées par règlement du gouvernement. ».

1991, c. 64, a. 134,  
mod.

**9.** L'article 134 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ces mentions sont portées sur l'exemplaire informatique du registre. ».

1991, c. 64, a. 135,  
mod.

**10.** L'article 135 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « porter une mention sur les actes de naissance et de mariage de chacune des personnes concernées » par les mots « en faire mention sur l'exemplaire informatique des actes de naissance et de mariage de chacune des parties » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « faire », des mots « , sur l'exemplaire informatique, ».

1991, c. 64, a. 137,  
mod.

**11.** L'article 137 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « alors », des mots « , sur l'exemplaire informatique, ».

1991, c. 64, a. 142,  
mod.

**12.** L'article 142 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « La correction est portée sur l'exemplaire informatique du registre. ».

1991, c. 64, a. 145,  
mod.

**13.** L'article 145 de ce code est modifié par le remplacement, à la fin de l'alinéa, des mots « , telles qu'elles ont pu être modifiées » par les mots « , y compris les mentions portées à l'acte, telles qu'elles ont pu être modifiées, à l'exception des mentions exigées par règlement qui ne sont pas essentielles pour établir l'état d'une personne ».

1991, c. 64, a. 151,  
mod.

**14.** L'article 151 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **151.** Le directeur de l'état civil peut désigner une ou plusieurs personnes de son personnel pour le remplacer temporairement en cas d'absence ou d'empêchement. Il peut également déléguer à son personnel certaines de ses fonctions.

La désignation et la délégation sont faites par écrit. Elles prennent effet dès leur signature par le directeur de l'état civil. Les actes de désignation et de délégation sont publiés à la *Gazette officielle du Québec*. » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « d'un acte ou » par les mots « ou la modification d'un acte ou pour ».

1991, c. 64, a. 375,  
mod.

**15.** L'article 375 de ce code est modifié par le remplacement des mots « , dans les trente jours de la célébration, » par les mots « sans délai ».

Présomption.

**16.** L'article 51 de ce code, remplacé par l'article 1 de la présente loi, et l'article 145 de ce code, modifié par l'article 13 de la présente loi, sont réputés s'être toujours lus dans leur version nouvelle.

Remplacement du  
nom.

**17.** Le directeur de l'état civil peut, sur demande des père et mère, remplacer le nom de famille composé de leur enfant mineur, attribué lors d'une déclaration de naissance faite entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 5 novembre 1999, par un nom formé d'une seule partie provenant de celles qui forment les noms de famille de ses parents.

Effet.

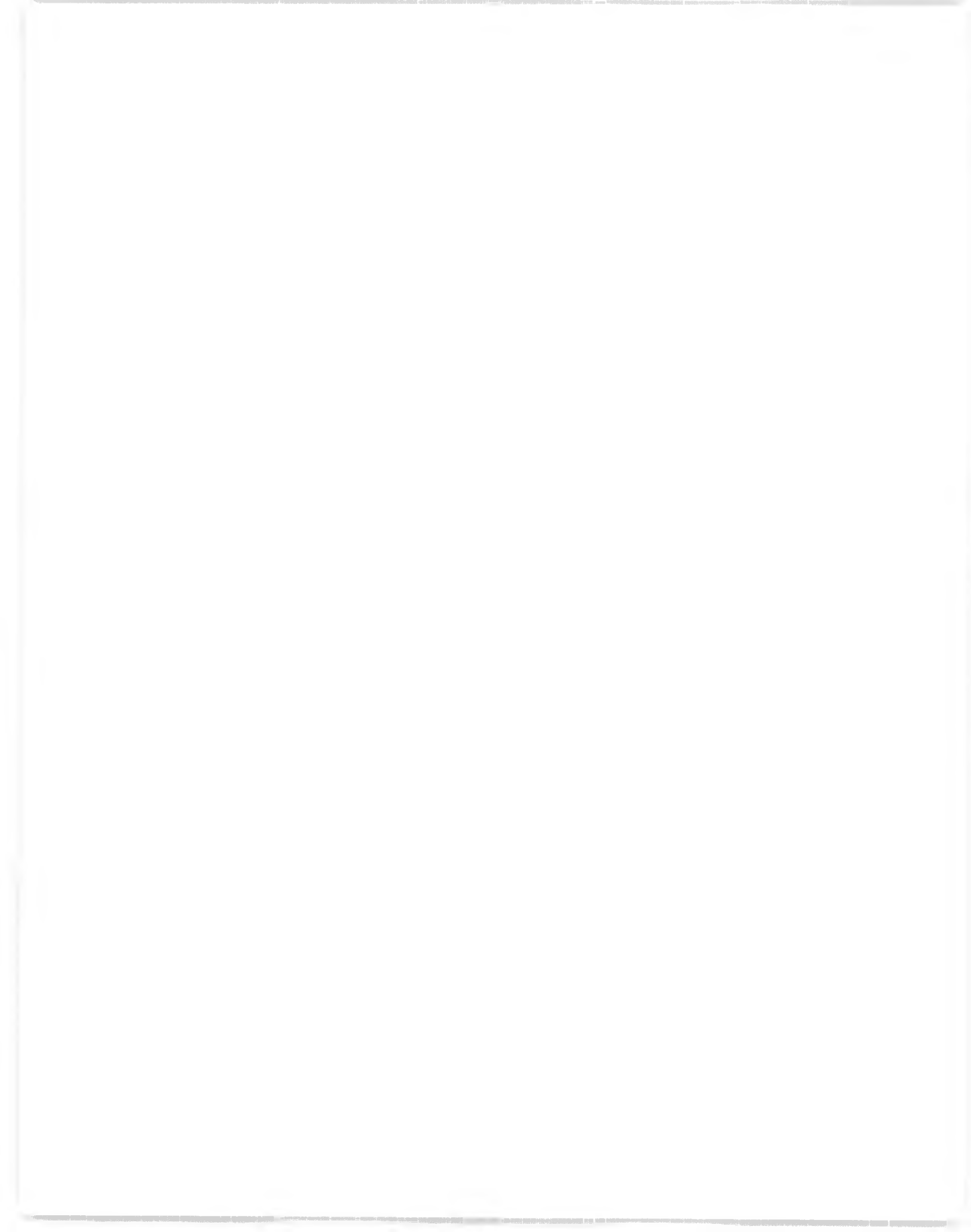
Le présent article cesse d'avoir effet le 5 novembre 2001.

Effet.

**18.** Les articles 7 et 9 à 12 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Entrée en vigueur.

**19.** La présente loi entre en vigueur le 5 novembre 1999, à l'exception de l'article 8 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.





ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 48  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE  
DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC**

---

**Projet de loi n° 36**

Présenté par Madame Pauline Marois, ministre de la Santé et des Services sociaux  
Présenté le 12 mai 1999  
Principe adopté le 9 juin 1999  
Adopté le 4 novembre 1999  
**Sanctionné le 5 novembre 1999**

---

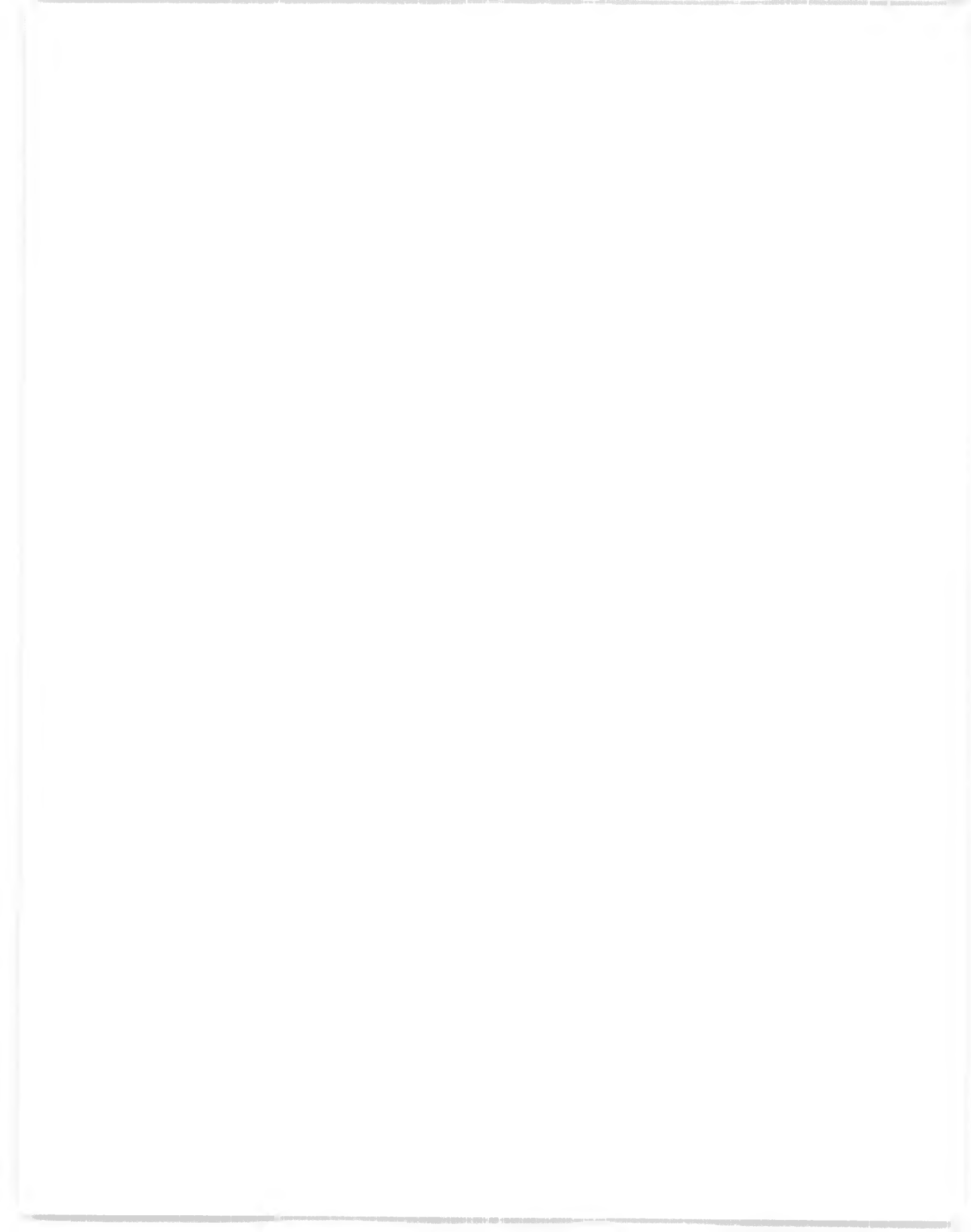
**Entrée en vigueur: le 5 novembre 1999**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)







## Chapitre 48

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

[Sanctionnée le 5 novembre 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. R-5, a. 2, mod.

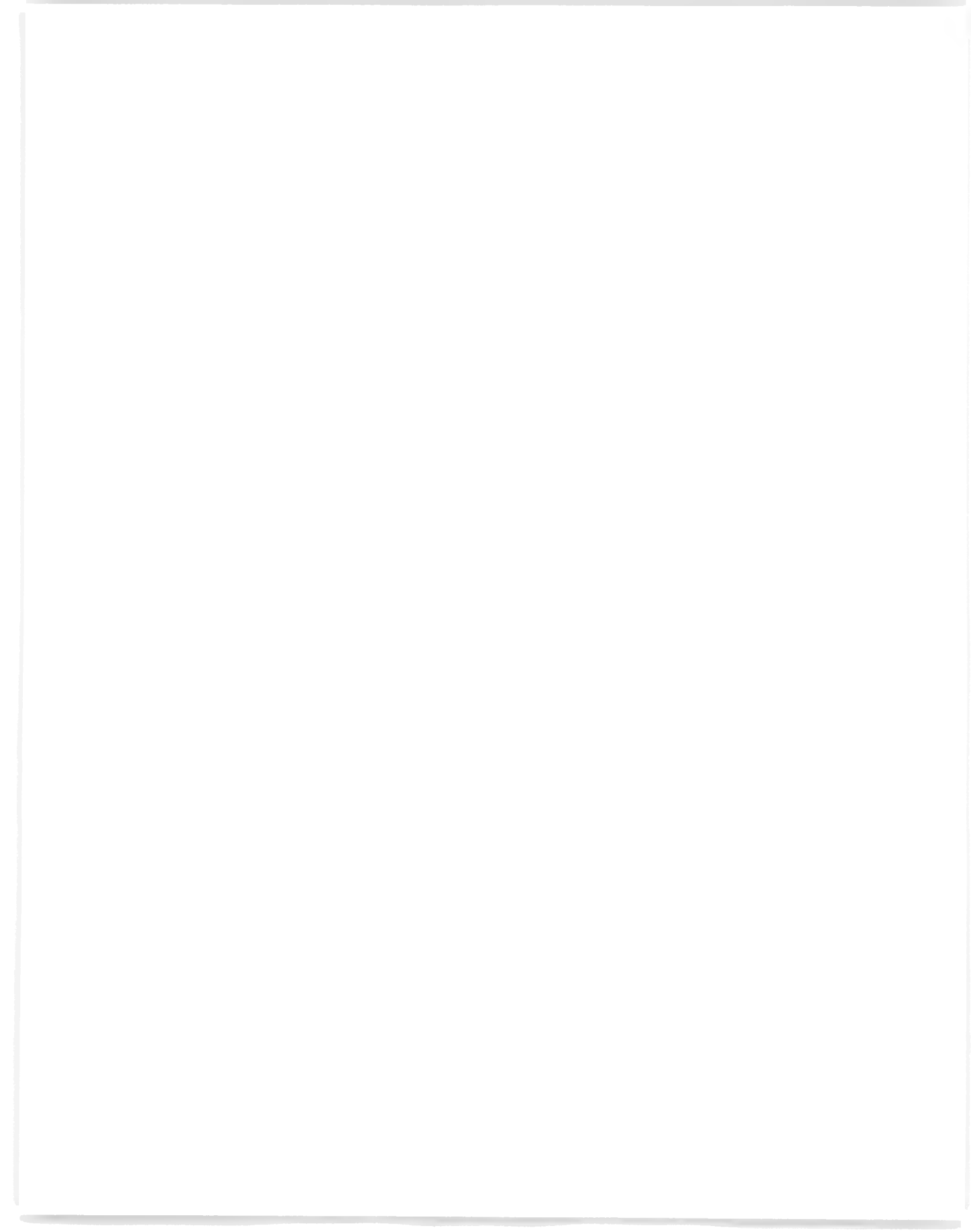
**1.** L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

Régie, dépositaire et gestionnaire.

«La Régie est dépositaire des données en matière de santé et de services sociaux que lui confie, par entente soumise à l'application de l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), le ministre de la Santé et des Services sociaux, une régie régionale instituée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), un établissement au sens de cette loi, un directeur de la santé publique ou le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). La Régie assume, pour le compte de celui qui lui confie les données, la gestion de celles-ci. ».

Entrée en vigueur.

**2.** La présente loi entre en vigueur le 5 novembre 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 49  
**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL RELATIVEMENT  
À LA PUBLICATION DE CERTAINS DROITS  
AU MOYEN D'AVIS**

---

**Projet de loi n° 38**

Présenté par Madame Linda Goupil, ministre de la Justice

Présenté le 11 mai 1999

Principe adopté le 19 mai 1999

Adopté le 2 novembre 1999

**Sanctionné le 5 novembre 1999**

---

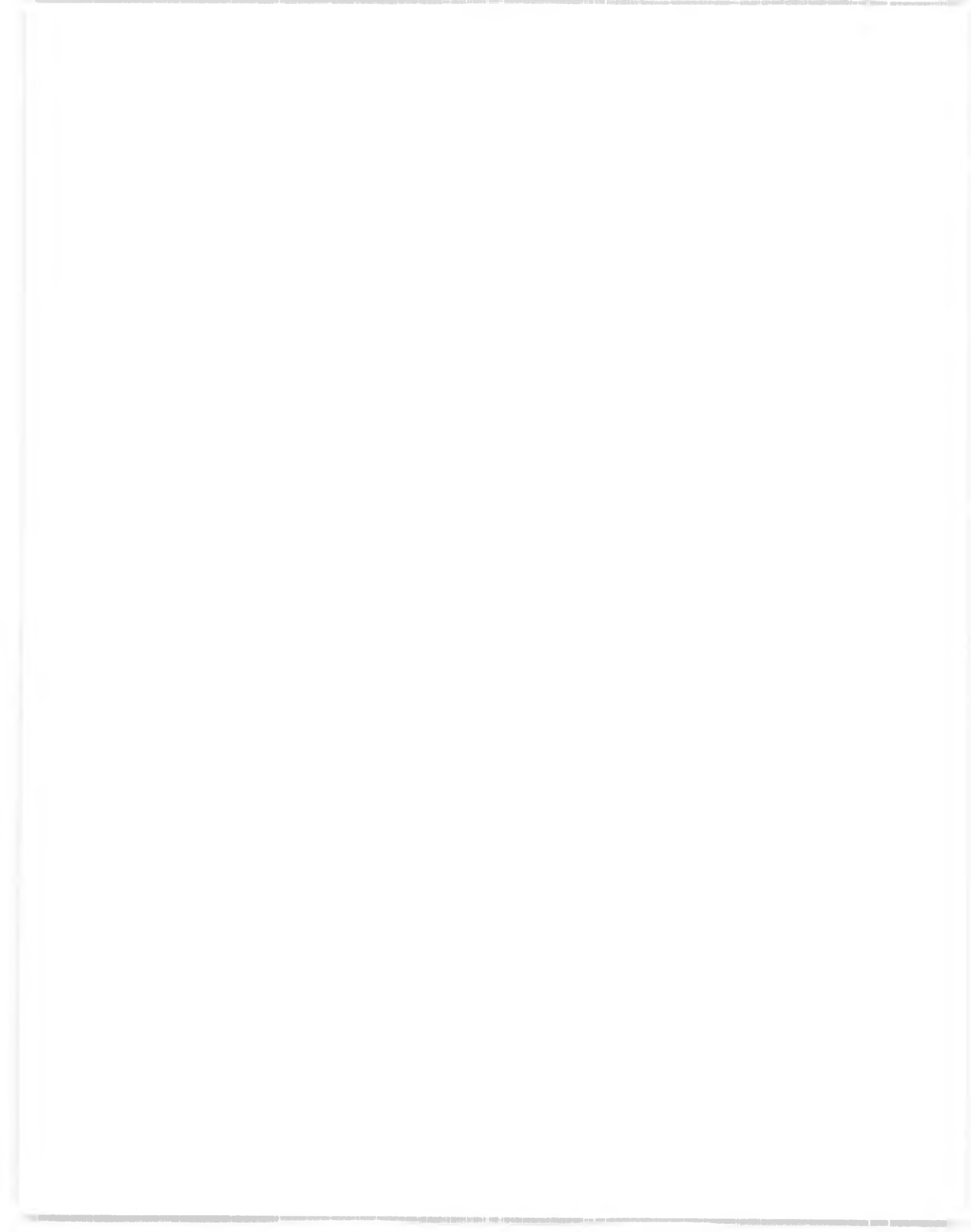
**Entrée en vigueur: le 5 novembre 1999, à l'exception des dispositions de l'article 1 qui  
entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 26 du  
chapitre 51 des lois de 1998**

– 2000-01-01:           a. 1  
                              Décret 1445-99  
                              G.O., 1999, Partie 2, p. 6805

---

**Loi modifiée:**

Code civil du Québec (1991, chapitre 64)





## Chapitre 49

### LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL RELATIVEMENT À LA PUBLICATION DE CERTAINS DROITS AU MOYEN D'AVIS

[Sanctionnée le 5 novembre 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1991, c. 64, a. 777,  
mod.

**1.** L'article 777 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64), modifié par l'article 26 du chapitre 51 des lois de 1998, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « L'inscription de la désignation ou du remplacement s'obtient par la présentation d'un avis qui fait référence à l'acte de désignation ou de remplacement, identifie le défunt et le liquidateur et contient, le cas échéant, la désignation de tout immeuble auquel il se rapporte. ».

1991, c. 64, a. 2999.1,  
aj.

**2.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2999, de l'article suivant :

« **2999.1.** L'inscription des droits résultant d'un bail immobilier autre qu'un bail relatif à un logement, de même que celle de la cession d'un tel bail, peuvent, outre les autres modes prévus par le présent livre, s'obtenir par la présentation d'un avis au bureau de la circonscription foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble.

L'avis fait référence au bail auquel il se rapporte, identifie les locateur et locataire et contient la désignation de l'immeuble où sont situés les lieux loués. Il indique aussi, notamment, la date du début et, le cas échéant, de la fin du bail ou les éléments nécessaires à leur détermination, ainsi que les droits de renouvellement ou de reconduction du bail, s'il en est.

L'exactitude du contenu de l'avis doit, dans tous les cas, être attestée par un notaire ou un avocat. ».

Présomption.

**3.** Les droits résultant d'un bail immobilier autre qu'un bail relatif à un logement, de même que toute cession d'un tel bail, sont, si l'acte ou le document qui les constate a fait l'objet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994, d'une inscription sur les registres fonciers, réputés valablement publiés dès lors que cet acte ou ce document contient au moins les mentions requises par l'article 2999.1 du Code civil introduit par la présente loi.

Exception.

La référence au bail auquel se rapporte l'acte ou le document inscrit et l'indication des droits de renouvellement ou de reconduction du bail ne sont toutefois pas requises pour l'application de la présente règle.

Entrée en vigueur.

**4.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 5 novembre 1999, à l'exception de celles de l'article 1 qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 26 du chapitre 51 des lois de 1998.



1999, chapitre 50

**LOI ABROGEANT LA LOI SUR LES GRAINS ET  
MODIFIANT LA LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ  
DES PRODUITS AGRICOLES, ALIMENTAIRES ET  
DE LA PÊCHE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

---

**Projet de loi n° 41**

Présenté par M. Rémy Trudel, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et  
de l'Alimentation

Présenté le 12 mai 1999

Principe adopté le 25 mai 1999

Adopté le 3 novembre 1999

**Sanctionné le 5 novembre 1999**

---

**Entrée en vigueur: le 5 novembre 1999, à l'exception des dispositions de l'article 30 dans la mesure où il édicte les articles 149.2 à 149.5 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, de l'article 31, de l'article 47 dans la mesure où il abroge les articles 19 à 22 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, des articles 61, 65 à 67 et 74 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

---

**Lois modifiées:**

Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1)

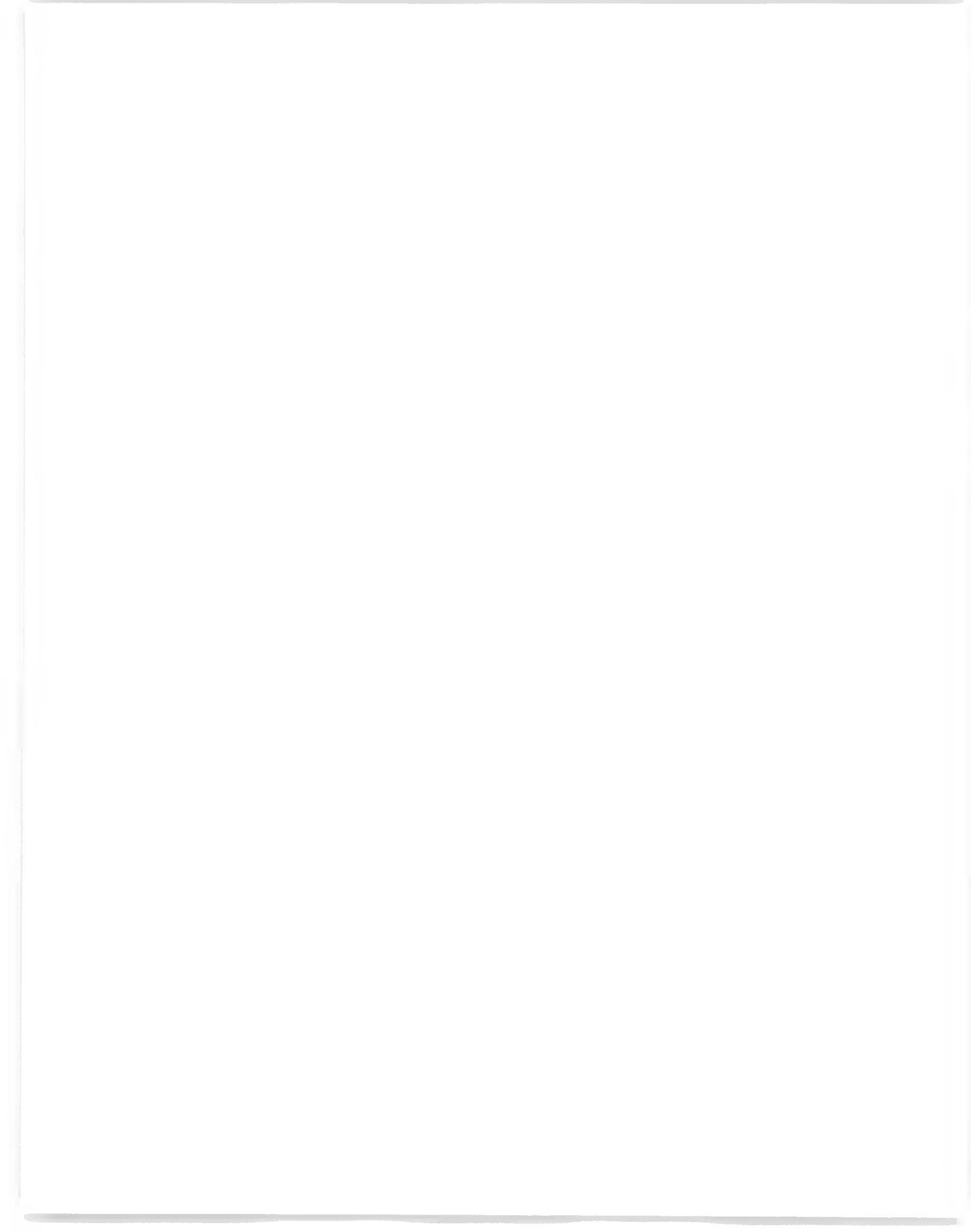
Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30)

Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42)

**Loi abrogée:**

Loi sur les grains (L.R.Q., chapitre G-1.1)







## Chapitre 50

### LOI ABROGEANT LA LOI SUR LES GRAINS ET MODIFIANT LA LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICILES, ALIMENTAIRES ET DE LA PÊCHE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 5 novembre 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LES GRAINS

- c. G-1.1, ab. **1.** La Loi sur les grains (L.R.Q., chapitre G-1.1) est abrogée.

#### LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICILES, ALIMENTAIRES ET DE LA PÊCHE

- c. M-35.1, a. 12, mod. **2.** L'article 12 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1) est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « régisseurs », de « Elle peut également décider que l'une ou l'autre des affaires portées devant elle en application des articles 30, 37 et 41 soit entendue et résolue par deux régisseurs. ».
- c. M-35.1, a. 21, mod. **3.** L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne s'applique pas à la Régie et aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 de ce code » par « aucun des recours prévus aux articles 33 et 834 à 846 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ».
- c. M-35.1, a. 26, mod. **4.** L'article 26 de cette loi est modifié par la suppression des mots « tenter de » et par le remplacement du mot « difficultés » par le mot « différends ».
- c. M-35.1, a. 26.1, aj. **5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, du suivant :
- Audition d'un grief. **« 26.1.** La Régie peut, si les signataires d'une convention homologuée ou les personnes visées par une sentence arbitrale y consentent, désigner une personne pour entendre et disposer d'un grief né de l'application de cette convention. ».
- c. M-35.1, a. 28, mod. **6.** L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « représentations » par le mot « observations ».
- c. M-35.1, a. 30, mod. **7.** L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

- Annulation d'une décision. «La Régie peut annuler toute décision reliée à l'application du plan administré par cet office et à laquelle l'administrateur déchu a participé.
- Préavis d'intention. La Régie doit, avant de se prononcer dans l'un et l'autre cas, notifier par écrit à l'office et à l'administrateur en cause un préavis de son intention et leur accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter leurs observations.»
- c. M-35.1, a. 37, mod. **8.** L'article 37 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «et pour la période».
- c. M-35.1, a. 38, mod. **9.** L'article 38 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot «représentations» par le mot «observations» ;
- 2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :
- Urgence. «En cas d'urgence ou pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé, la Régie peut désigner la personne ou l'organisme mentionné au premier alinéa par une décision intérimaire qu'elle rend publique de la façon qu'elle juge appropriée. Elle reçoit dès que possible en séance publique les observations des personnes visées par ce plan ou ce règlement avant de confirmer, modifier ou infirmer cette désignation.»
- c. M-35.1, a. 40, mod. **10.** L'article 40 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 4°, du suivant :
- «5° déterminer les conditions d'exercice de toute activité faisant l'objet d'un permis.»
- c. M-35.1, aa. 40.1 à 40.6, aj. **11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, des suivants :
- Notification avant refus. «**40.1.** Avant de refuser de délivrer un permis, la Régie doit notifier par écrit au demandeur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.
- Réglementation. «**40.2.** La Régie peut, par règlement :
- 1° désigner une substance comme grain ;
- 2° établir des classes de grain et en déterminer les caractéristiques, qualités et conditions de conservation ;
- 3° prescrire les qualifications requises d'une personne affectée au classement ou à l'inspection du grain ;
- 4° établir des normes relatives au classement du grain ainsi que les conditions de prélèvement de ce produit aux fins de son classement ;

5° déterminer les conditions de délivrance des attestations de classement ou d'inspection du grain ;

6° établir les normes de construction et d'entretien des bâtiments et de l'équipement servant à la transformation, à l'entreposage, à la manutention ou au transport du grain.

« grain ».

On entend par « grain » le blé, l'orge, l'avoine, le maïs, le seigle, les fèves Faba, les fèves soja, les pois des champs, le colza et toute autre substance désignée comme grain en application du premier alinéa.

Inspection du grain.

« **40.3.** La Régie peut, à la demande de toute personne intéressée, désigner une personne pour procéder à la vérification d'installations, au classement ou à l'inspection du grain. La Régie délivre ensuite une attestation de ce classement ou de cette inspection à cette personne intéressée.

Mise en marché.

« **40.4.** La Régie peut, par règlement, obliger toute personne qui, moyennant rémunération, offre à des producteurs des services reliés à la mise en marché du grain, à afficher à la vue du public, dans l'établissement où elle exploite son entreprise, le taux qu'elle exige pour chacun des services qu'elle rend.

Prix du produit laitier.

« **40.5.** La Régie peut fixer par règlement le prix de tout produit laitier dans les limites de tout territoire qu'elle désigne. La Régie doit auparavant inviter, de la façon qu'elle juge appropriée, les intéressés à lui présenter leurs observations selon les modalités qu'elle juge appropriées, y compris en séance publique.

Prise en compte.

Pour prendre sa décision, la Régie doit tenir compte de la valeur et de la nature du produit, de ses conditions de production, de transport, de transformation et de livraison et de l'utilisation qui en est faite par les marchands de lait ainsi que des intérêts des producteurs, des marchands de lait, des distributeurs et des consommateurs.

Prise en compte.

La Régie tient également compte de tout règlement pris en vertu de l'article 100.1, du paragraphe 7° de l'article 123 ou du paragraphe 1.1° de l'article 124.

Fixation des prix.

Elle peut, dans son règlement, établir un prix, un prix minimum, un prix maximum ou des prix minimums et maximums.

Infractions.

« **40.6.** La Régie peut, dans un règlement qu'elle prend, déterminer les dispositions dont la violation constitue une infraction. ».

c. M-35.1, a. 43.1, aj.

**12.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43, du suivant :

Avis.

« **43.1.** La Régie doit, à la demande du ministre, lui donner l'avis requis par l'article 32 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (chapitre P-30) ; cet avis porte sur les conditions de mise en marché existant dans le

secteur d'activités visé par la demande, les conditions d'approvisionnement en lait des usines de transformation et les effets possibles de la délivrance du permis sur l'industrie laitière et les consommateurs.».

- c. M-35.1, a. 47, mod. **13.** L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, du mot «requérants» par le mot «demandeurs».
- c. M-35.1, a. 51, mod. **14.** L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot «représentations» par le mot «observations».
- c. M-35.1, a. 52, mod. **15.** L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «représentations» par le mot «observations».
- c. M-35.1, a. 66, mod. **16.** L'article 66 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de: «Cet organisme peut demander à la Régie de l'exempter de l'obligation de tenir une comptabilité distincte s'il n'exerce aucune autre activité que l'administration de ce plan.».
- c. M-35.1, a. 71, mod. **17.** L'article 71 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, des suivants:
- «1.1<sup>o</sup> établir les modalités de vérification, d'addition, de correction et de radiation d'une inscription au fichier;
- «1.2<sup>o</sup> déterminer le lieu de conservation et de consultation du fichier;».
- c. M-35.1, a. 74, mod. **18.** L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «à la» par les mots «dans les 60 jours du dépôt d'une» et des mots «lorsque la Régie le juge nécessaire» par les mots «d'une demande à cette fin de la Régie».
- c. M-35.1, a. 75, mod. **19.** L'article 75 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «à la» par les mots «dans les 60 jours du dépôt d'une» et des mots «lorsque la Régie le juge nécessaire» par les mots «d'une demande à cette fin de la Régie».
- c. M-35.1, a. 89.1, aj. **20.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 89, du suivant:
- Déclaration d'intérêts. **«89.1.** Au plus tard dix jours après l'assemblée générale tenue conformément à l'article 73, chaque administrateur d'un office doit déclarer à la Régie ses intérêts, autres qu'à titre de producteur, dans la mise en marché du produit visé par le plan qu'il administre.».
- c. M-35.1, a. 101, mod. **21.** L'article 101 de cette loi est modifié:
- 1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «office», des mots «ou par une assemblée générale»;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « nécessaire » des mots « dans le cas d'un règlement pris par un office ».

- c. M-35.1, a. 105, mod. **22.** L'article 105 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « chacune des assemblées générales, les offices qui fusionnent » par les mots « une résolution adoptée à la majorité des producteurs présents à chacune des assemblées générales convoquées à cette fin, les offices qui projettent de fusionner ».
- c. M-35.1, a. 110, mod. **23.** L'article 110 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.
- c. M-35.1, a. 111, mod. **24.** L'article 111 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.
- c. M-35.1, aa. 111.1 et 111.2, aj.  
Entrée en vigueur. **25.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 111, des suivants :  
« **111.1.** L'accréditation entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date que la Régie y indique.
- Fin de l'accréditation. « **111.2.** La Régie peut mettre fin à l'accréditation pour tout motif qu'elle estime valable, après avoir donné à l'association ou à l'organisme accrédité l'occasion de présenter ses observations. ».
- c. M-35.1, a. 117, mod. **26.** L'article 117 de cette loi est modifié :  
1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Les sentences arbitrales sont exécutoires et lient » par les mots « Une sentence arbitrale tient lieu de convention homologuée ; elle est exécutoire à la date qui y est indiquée et lie » ;  
2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « les » par le mot « la ».
- c. M-35.1, a. 127, ab. **27.** L'article 127 de cette loi est abrogé.
- c. M-35.1, a. 140, mod. **28.** L'article 140 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « à la *Gazette officielle du Québec* et ».
- c. M-35.1, a. 140.1, aj. **29.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 140, du suivant :  
Prise en considération. « **140.1.** La Régie peut vérifier de la façon qu'elle juge appropriée l'opinion des groupes de personnes intéressées sur un projet de formation d'une chambre. ».
- c. M-35.1, aa. 149.1 à 149.5, aj. **30.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 149, des suivants :

- Garantie de responsabilité.      « **149.1.** La Régie peut, dans un règlement pris en application de l'article 149, permettre, sans invalider une obligation imposée en application du paragraphe 1° de l'article 149, à toute personne de déposer auprès d'elle une garantie de responsabilité financière pour assurer le paiement des sommes dues aux producteurs pour la mise en marché de leurs produits.
- Cautionnement.      « **149.2.** La Régie peut prendre un règlement pour assurer, au moyen d'un cautionnement par police d'assurance qu'elle délivre, le paiement des sommes que doit ou pourra devoir un marchand de lait à ses producteurs ou à l'organisme chargé d'appliquer un plan conjoint.
- « marchand de lait ».      On entend par « marchand de lait » une personne qui achète ou reçoit d'un producteur du lait ou de la crème pour les revendre, les transformer, à des fins commerciales, en d'autres produits laitiers ou pour en extraire les sous-produits.
- Responsabilités.      « **149.3.** La Régie peut, dans un règlement pris en application de l'article 149.2:
- 1° fixer le cautionnement exigible en fonction de la valeur des produits achetés ou livrés à un marchand de lait;
  - 2° établir des normes permettant de fixer le montant ou la valeur des produits achetés ou livrés à un marchand de lait;
  - 3° déterminer les qualités requises de toute personne qui sollicite un cautionnement par police d'assurance, les conditions qu'elle doit remplir et les renseignements qu'elle doit fournir;
  - 4° fixer la durée des cautionnements;
  - 5° déterminer les taux de primes exigibles des marchands de lait et leurs modalités de paiement;
  - 6° établir les conditions à remplir par le producteur ou l'office pour bénéficier du cautionnement;
  - 7° déterminer la valeur maximum des produits couverts par le cautionnement.
- Dépôt des primes.      « **149.4.** La Régie dépose les primes perçues en vertu d'un règlement pris en application de l'article 149.2 auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec aux conditions dont elles conviennent; ces primes et le revenu net qui en provient doivent servir exclusivement au paiement des réclamations faites en vertu des cautionnements.
- Avances à la Régie.      « **149.5.** Le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, avancer à la Régie les sommes nécessaires à l'acquittement de ses obligations en vertu des cautionnements visés à l'article 149.2.



- Sommes requises. Les sommes nécessaires pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.».
- c. M-35.1, a. 150, mod. **31.** L'article 150 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :
- Interdiction. «Nul ne peut agir comme marchand de lait à moins d'être titulaire d'un cautionnement par police d'assurance délivré en application de l'article 149.2.».
- c. M-35.1, a. 162, mod. **32.** L'article 162 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot «relatifs», de ce qui suit : «à un cautionnement par police d'assurance délivré en application de l'article 149.2 ou».
- c. M-35.1, a. 165, mod. **33.** L'article 165 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, de «Pour les fins d'une enquête ou la tenue d'une audience publique,» ;
- 2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes de cet alinéa, des mots «de cette enquête ou de cette audience publique» par les mots «d'une enquête ou d'une affaire portée devant elle».
- c. M-35.1, a. 172, mod. **34.** L'article 172 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots «et dans un journal agricole de circulation générale».
- c. M-35.1, a. 191.1, mod. **35.** L'article 191.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «troisième alinéa de l'article 111» par les mots «deuxième alinéa de l'article 111.2».
- c. M-35.1, aa. 192.1 à 192.3, aj. **36.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 192, des suivants :
- Infraction et peine. «**192.1.** Quiconque met en marché du grain sachant que ses caractéristiques ne répondent pas à celles inscrites à une attestation de classement ou d'inspection délivrée en vertu des dispositions de l'article 40.3 commet une infraction et est passible :
- 1° pour la première infraction, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ ;
- 2° pour toute récidive, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 40 000 \$.
- Infraction et peine. «**192.2.** Tout marchand de lait, distributeur ou détaillant en alimentation qui vend ou offre en vente du lait destiné à la consommation à un prix qu'il sait inférieur ou supérieur au prix fixé par la Régie en application des dispositions de l'article 40.5, commet une infraction et est passible de la peine prévue à l'article 193.

Infraction et peine.

« **192.3.** Commet une infraction et est passible de la peine prévue à l'article 193, tout marchand de lait, distributeur ou détaillant en alimentation qui accorde à une personne à qui il vend ou livre un produit laitier, un bien, le droit d'obtenir un bien, une prime ou un avantage, en considération de cette vente ou livraison ou de toute vente ou livraison comprenant un produit laitier sachant qu'il en résulte, directement ou indirectement, une diminution du prix de ce produit par rapport au prix fixé par la Régie conformément à la présente loi. ».

c. M-35.1, a. 193, mod. **37.** L'article 193 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 48 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « d'un règlement de la Régie » par les mots « d'une disposition d'un règlement de la Régie dont la violation constitue une infraction ».

c. M-35.1, a. 203, mod. **38.** L'article 203 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne et après le mot « application », de ce qui suit : « des articles 28 et 40.5 et ».

#### LOI SUR LES PRODUITS LAITIERS ET LEURS SUCCÉDANÉS

c. P-30, a. 1, mod. **39.** L'article 1 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30) est modifié :

1° par la suppression des paragraphes *k* et *m* ;

2° par le remplacement, au paragraphe *n*, des mots « la Régie » par les mots « le ministre » ;

3° par la suppression du paragraphe *p*.

c. P-30, a. 4, ab. **40.** L'article 4 de cette loi est abrogé.

c. P-30, a. 5, mod. **41.** L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « la Régie » par les mots « le ministre ».

c. P-30, a. 6, mod. **42.** L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « La Régie » par les mots « Le ministre » et, dans la troisième ligne, du mot « Elle » par le mot « Il ».

c. P-30, a. 7, mod. **43.** L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « la Régie » par les mots « le ministre » et du mot « elle » par le mot « il ».

c. P-30, a. 10, mod. **44.** L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « La Régie » par les mots « Le ministre » et du mot « elle » par le mot « il ».

c. P-30, a. 11, mod. **45.** L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « la Régie » par les mots « le ministre ».

- c. P-30, a. 12, mod. **46.** L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «la Régie» par les mots «le ministre».
- c. P-30, aa. 13 à 22, ab. **47.** Les articles 13 à 22 de cette loi sont abrogés.
- c. P-30, a. 24, mod. **48.** L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «la Régie» par les mots «le ministre».
- c. P-30, a. 25, mod. **49.** L'article 25 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «La Régie» par les mots «Le ministre» ;
  - 2° par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot «Elle» par le mot «Il».
- c. P-30, a. 31, mod. **50.** L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «à la Régie» par les mots «au ministre».
- c. P-30, a. 32, mod. **51.** L'article 32 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «La Régie» par les mots «Le ministre» ;
  - 2° par l'addition de l'alinéa suivant :
- Prérequis. «Le ministre ne peut cependant délivrer le permis prévu à l'article 3 à moins d'avoir obtenu un avis favorable de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur les éléments mentionnés à l'article 43.1 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).».
- c. P-30, a. 33, mod. **52.** L'article 33 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression du premier alinéa ;
  - 2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «La Régie» par les mots «Lorsqu'il délivre un permis, le ministre» et du mot «elle» par le mot «il».
- c. P-30, a. 35, mod. **53.** L'article 35 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «La Régie» par les mots «Le ministre» ;
  - 2° par la suppression du paragraphe *d*.

- c. P-30, a. 36, mod. **54.** L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « La Régie » par les mots « Le ministre ».
- c. P-30, a. 37, mod. **55.** L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « La Régie » par les mots « Le ministre » et, dans la deuxième ligne, du mot « elle » par le mot « il ».
- c. P-30, aa. 38, 38.1, 39 et 41, ab. **56.** Les articles 38, 38.1, 39 et 41 de cette loi sont abrogés.
- c. P-30, a. 42, mod. **57.** L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *u* par le suivant :
- « *u* ) prescrire la préparation de registres, rapports ou autres documents et en prescrire la communication au ministre ; ».
- c. P-30, aa. 43 à 47, ab. **58.** Les articles 43 à 47 de cette loi sont abrogés.
- c. P-30, a. 49.1, mod. **59.** L'article 49.1 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « ou un syndicat dont l'accréditation est révoquée » ;
- 2° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « de la Régie » par les mots « du ministre ».
- c. P-30, a. 50, mod. **60.** L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- « Dans le cas d'une infraction au paragraphe 2 de l'article 2 ou à l'article 28, l'amende maximale doit être imposée. ».
- Amende maximale.
- c. P-30, a. 51, mod. **61.** L'article 51 de cette loi est modifié par la suppression, dans les premier et deuxième alinéas, du nombre « 21 ».
- c. P-30, aa. 52, 52.1 et 54, ab. **62.** Les articles 52, 52.1 et 54 de cette loi sont abrogés.
- c. P-30, a. 55, mod. **63.** L'article 55 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « et, s'il s'agit d'une infraction relative au prix du lait, n'ait démis l'employé de ses fonctions aussitôt qu'il a connu l'infraction ».
- c. P-30, aa. 60.1 à 62, ab. **64.** Les articles 60.1 à 62 de cette loi sont abrogés.
- LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX**
- c. P-42, aa. 42 et 43, ab. **65.** Les articles 42 et 43 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42) sont abrogés.
- c. P-42, a. 45, mod. **66.** L'article 45 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *h*, *j* et *k* du premier alinéa.

c. P-42, a. 55.44, mod. **67.** L'article 55.44 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « , 42, 43 ».

#### LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

c. J-3, par. 9.1, annexe IV, supprimé. **68.** Le paragraphe 9.1 de l'Annexe IV de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est supprimé.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Renvoi. **69.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout règlement, contrat ou autre document un renvoi à la Loi sur les grains ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche ou à la disposition correspondante de cette loi.

Règlement continué en vigueur. **70.** Le Règlement sur les grains (R.R.Q., 1981, chapitre G-1.1, r.1) pris en application de l'article 58 de la Loi sur les grains est réputé avoir été pris par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec. Ce règlement continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'il soit abrogé ou remplacé par un règlement pris en application de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Présomption. **71.** Les permis délivrés par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec en application de l'article 24 de la Loi sur les grains sont réputés avoir été délivrés en application de l'article 40 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Présomption. Les permis délivrés par la Régie en application des articles 3, 8, 9, 11, 12 et 23 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés sont réputés avoir été délivrés par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Effet continué. **72.** Les ordonnances prises par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec en application de l'article 38 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés conservent leur effet jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou remplacées par un règlement pris en application de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Règlement continué en vigueur. **73.** Le Règlement sur la police de garantie du paiement du lait et de la crème (R.R.Q., 1981, chapitre P-30, r.11), pris en application de l'article 41 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, continue de s'appliquer jusqu'à ce que ce règlement soit abrogé ou remplacé par un règlement pris en application de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Sommes perçues. **74.** Les sommes perçues par la Régie en application de la section V de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés deviennent des sommes visées à l'article 149.4 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Référence au ministre.

**75.** Dans les règlements pris en application de l'article 42 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, toute référence à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est une référence au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Entrée en vigueur.

**76.** La présente loi entre en vigueur le 5 novembre 1999, à l'exception des dispositions de l'article 30 dans la mesure où il édicte les articles 149.2 à 149.5 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, de l'article 31, de l'article 47 dans la mesure où il abroge les articles 19 à 22 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, des articles 61, 65 à 67 et 74 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

1999, chapitre 51  
**LOI SUR LE DRAPEAU ET LES EMBLÈMES DU QUÉBEC**

---

**Projet de loi n° 49**

Présenté par M. Robert Perreault, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

Présenté le 11 mai 1999

Principe adopté le 26 mai 1999

Adopté le 28 octobre 1999

**Sanctionné le 5 novembre 1999**

---

**Entrée en vigueur: le 5 novembre 1999, à l'exception des articles 11 et 12 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement**

---

**Lois modifiées:**

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1)

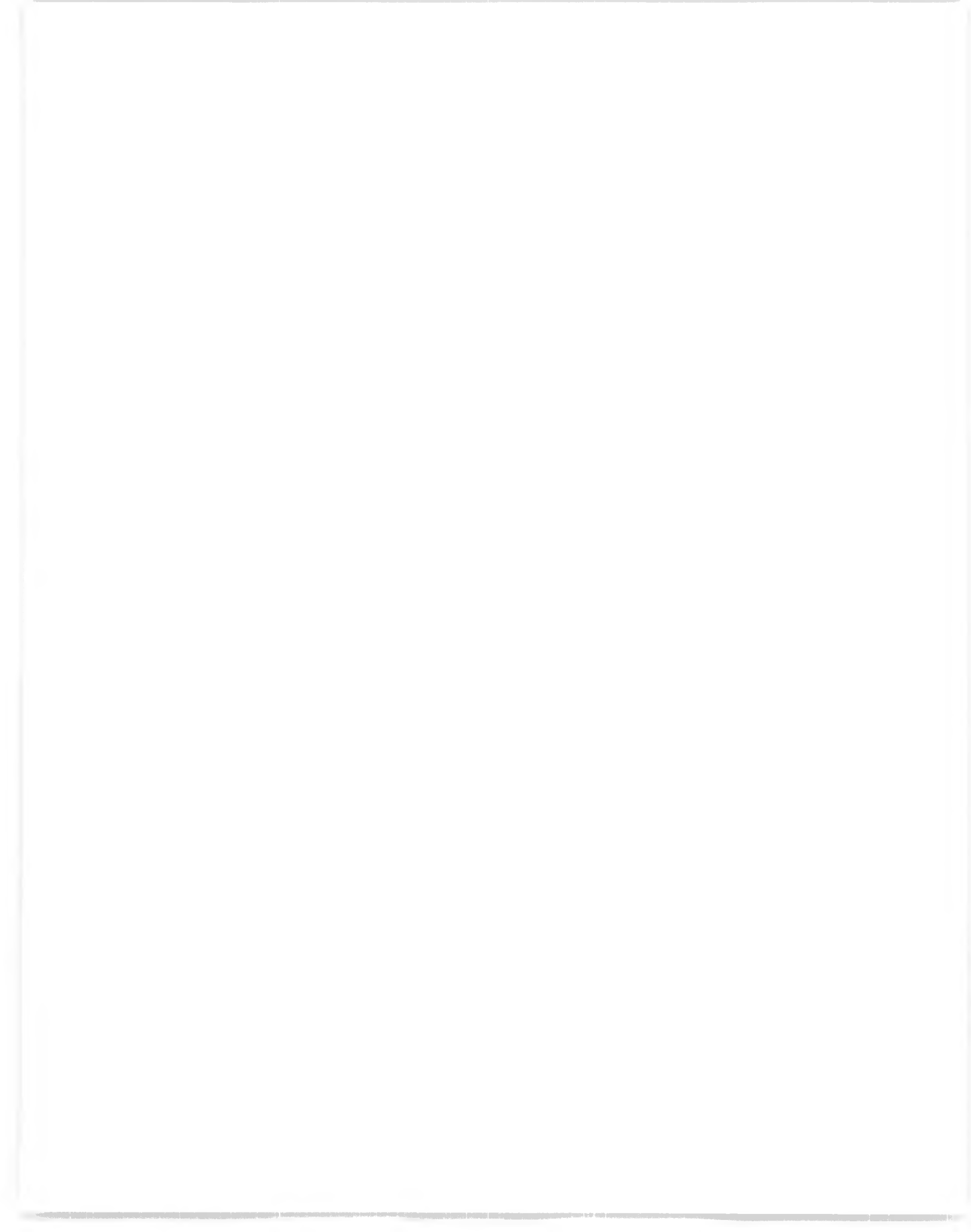
**Lois remplacées:**

Loi sur le drapeau officiel du Québec (L.R.Q., chapitre D-13)

Loi sur l'emblème aviaire (L.R.Q., chapitre E-4.1)

Loi sur l'emblème floral (L.R.Q., chapitre E-5)









## Chapitre 51

### LOI SUR LE DRAPEAU ET LES EMBLÈMES DU QUÉBEC

[Sanctionnée le 5 novembre 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- Caractéristique. **1.** Le drapeau du Québec est un drapeau bleu chargé d'une croix blanche accompagnée, dans chaque canton, d'une fleur de lis blanche ou, en termes héraldiques, *d'azur à la croix d'argent cantonnée de quatre fleurs de lys du même.*
- Dimension. La largeur et la longueur du drapeau sont de proportion de deux sur trois.
- Lieu. **2.** Emblème national du Québec, le drapeau doit être déployé sur la tour centrale de l'Hôtel du Parlement.
- Utilisation. Il doit, au même titre, être déployé lors des manifestations officielles du Québec, ainsi que dans les lieux, cas et circonstances prévus par règlement du gouvernement.
- Préséance. Dans tous les cas, le drapeau du Québec a préséance sur tout autre drapeau ou emblème.
- Jour du drapeau. **3.** Le 21 janvier est le jour du drapeau du Québec.
- Armoiries. **4.** Le gouvernement établit les armoiries du Québec, emblème de l'État, et peut autoriser leur utilisation.
- Arbre emblématique. **5.** L'arbre emblématique du Québec est le bouleau jaune connu scientifiquement sous le nom *Betula alleghaniensis Britton.*
- Fleur emblématique. La fleur emblématique du Québec est l'iris versicolore connu scientifiquement sous le nom *Iris versicolor Linné.*
- Oiseau emblématique. L'oiseau emblématique du Québec est le harfang des neiges connu scientifiquement sous le nom *Nyctea scandiaca (Linné).*
- Pouvoirs du gouvernement. **6.** Le gouvernement peut, par règlement :
- 1° établir les conditions d'utilisation des emblèmes du Québec ;
  - 2° fixer les normes de fabrication et de reproduction des emblèmes ;
  - 3° normaliser la représentation des emblèmes.

- Interdiction.** **7.** Il est interdit d'utiliser un emblème du Québec de façon à laisser faussement croire :
- 1° que l'utilisateur est revêtu de l'autorité de l'État, ou qu'il agit pour le compte de l'État ou avec son autorisation ou son approbation ;
- 2° qu'un document, un acte, une information, un produit ou un service émane de l'État ou d'une de ses institutions.
- Infraction et peine.** **8.** Quiconque contrevient à l'article 7 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 50 000 \$, compte tenu notamment des profits tirés de l'infraction ou du préjudice causé à l'État ou à l'une de ses institutions.
- Armes du Québec.** **9.** Les armes du Québec, attribuées le 26 mai 1868 par acte de Sa Majesté la reine Victoria, demeurent la propriété de l'État.
- c. D-13, c. E-4.1 et c. E-5, remp. **10.** La présente loi remplace la Loi sur le drapeau officiel du Québec (L.R.Q., chapitre D-13), la Loi sur l'emblème aviaire (L.R.Q., chapitre E-4.1) et la Loi sur l'emblème floral (L.R.Q., chapitre E-5).
- c. C-19, a. 318.1, ab. **11.** L'article 318.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est abrogé.
- c. C-27.1, a. 146, ab. **12.** L'article 146 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est abrogé.
- c. S-6.1, a. 2, mod. **13.** L'article 2 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, des mots « les emblèmes du Québec ainsi que » et par la suppression des deuxième et troisième alinéas.
- Présomption.** **14.** Le Décret sur les armoiries du Québec (R.R.Q., chapitre D-13, r.1), le Décret sur le drapeau du Québec (R.R.Q., chapitre D-13, r.2) et le Décret sur l'utilisation du drapeau et des armoiries du Québec (R.R.Q., chapitre D-13, r.3) sont réputés avoir été pris en vertu de la présente loi.
- Ministre responsable.** **15.** Le gouvernement désigne le ministre chargé de l'application de la présente loi.
- Entrée en vigueur.** **16.** La présente loi entre en vigueur le 5 novembre 1999, à l'exception des articles 11 et 12 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 52

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE TRAVAIL DES ENFANTS

---

### **Projet de loi n° 50**

Présenté par Madame Diane Lemieux, ministre du Travail

Présenté le 13 mai 1999

Principe adopté le 25 mai 1999

Adopté le 2 novembre 1999

**Sanctionné le 5 novembre 1999**

---

**Entrée en vigueur: le 1<sup>er</sup> février 2000, à l'exception des articles 84.6 et 84.7 de la Loi sur les normes du travail édictés par l'article 11 et de l'article 12 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

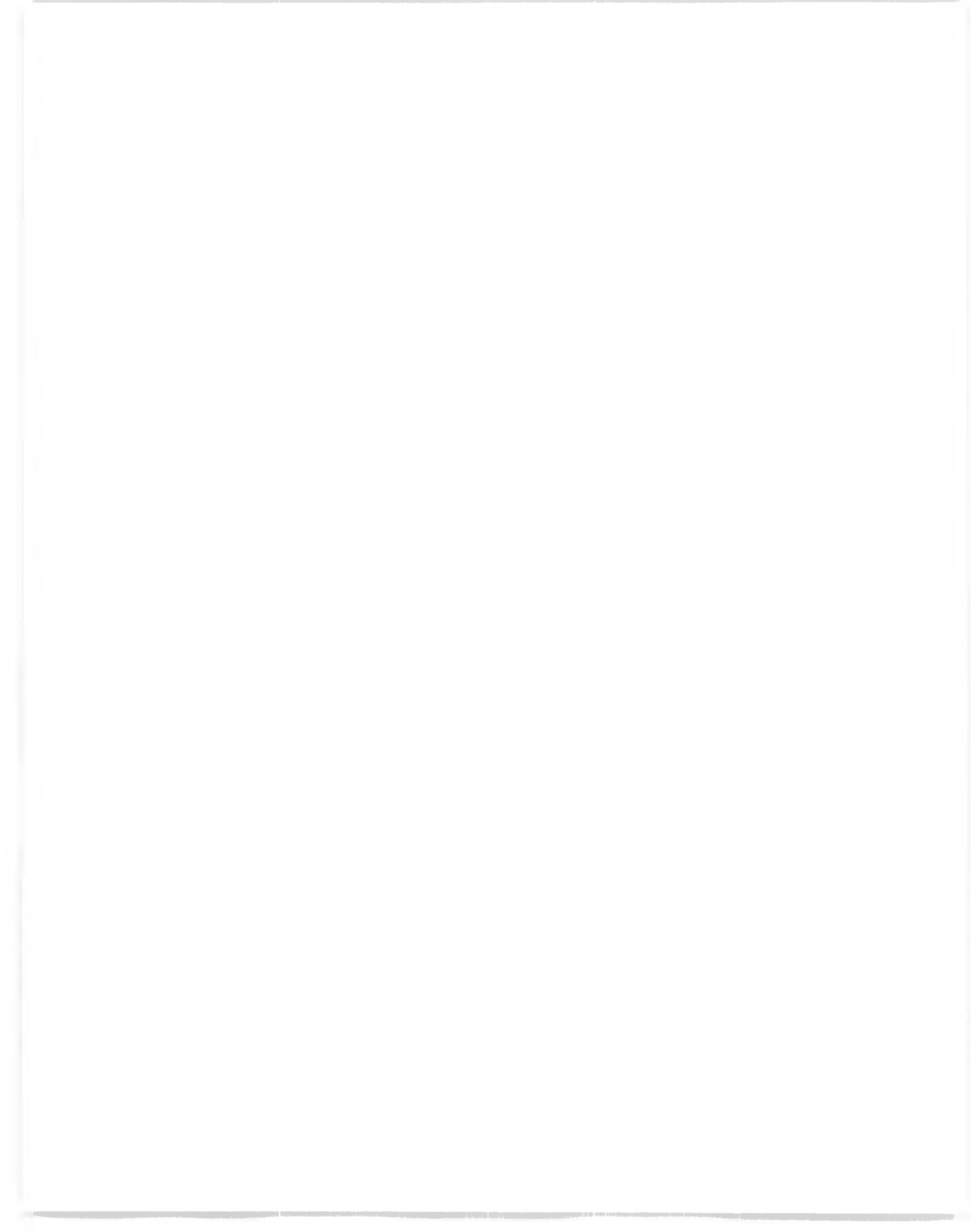
---

### **Lois modifiées :**

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3)

Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)







## Chapitre 52

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE TRAVAIL DES ENFANTS

[Sanctionnée le 5 novembre 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. N-1.1, a. 10.1, mod. **1.** L'article 10.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « un vice-président » par les mots « deux vice-présidents ».
- c. N-1.1, a. 10.2, remp. **2.** L'article 10.2 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Vice-présidents. **« 10.2.** Les vice-présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas cinq ans. Ils exercent leurs fonctions à plein temps.
- Remplaçant. Le président ou, à défaut, le ministre désigne un des vice-présidents pour remplacer le président dans l'exercice de toutes ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. ».
- c. N-1.1, a. 12, mod. **3.** L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne et avant le mot « vice-président », du mot « le » par le mot « un ».
- c. N-1.1, a. 13, mod. **4.** L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne et avant le mot « vice-président », du mot « le » par le mot « un ».
- c. N-1.1, a. 18, mod. **5.** L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne et avant le mot « vice-président », du mot « le » par le mot « un ».
- c. N-1.1, a. 19, mod. **6.** L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « le vice-président » par les mots « les vice-présidents ».
- c. N-1.1, a. 21, mod. **7.** L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « du vice-président » par les mots « des vice-présidents ».
- c. N-1.1, a. 22, mod. **8.** L'article 22 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « le vice-président » par les mots « les vice-présidents ».

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « le vice-président » et du mot « sa » respectivement par les mots « les vice-présidents » et le mot « leur ».

- c. N-1.1, a. 24, mod. **9.** L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « le vice-président » par les mots « les vice-présidents ».
- c. N-1.1, a. 81.10, mod. **10.** L'article 81.10 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 10 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « tenu de fréquenter l'école » par les mots « assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire ».
- c. N-1.1, section VI.2, remp. **11.** La section VI.2 de cette loi est remplacée par la suivante :
- «SECTION VI.2**  
**«LE TRAVAIL DES ENFANTS**
- Interdiction. **«84.2.** Il est interdit à un employeur de faire effectuer par un enfant un travail disproportionné à ses capacités ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique ou moral.
- Enfant de moins de 14 ans. **«84.3.** Il est interdit à un employeur de faire effectuer un travail par un enfant de moins de 14 ans sans avoir, au préalable, obtenu le consentement écrit du titulaire de l'autorité parentale sur cet enfant ou du tuteur de celui-ci.
- Consentement. L'employeur doit conserver le consentement comme s'il s'agissait d'une mention au système d'enregistrement ou au registre visé au paragraphe 3° de l'article 29.
- Heures de classe. **«84.4.** Il est interdit à un employeur de faire effectuer un travail, durant les heures de classe, par un enfant assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire.
- Heures de travail. **«84.5.** Un employeur qui fait effectuer un travail par un enfant assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire doit faire en sorte que les heures de travail soient telles que cet enfant puisse être à l'école durant les heures de classe.
- Exception. **«84.6.** Il est interdit à un employeur de faire effectuer un travail par un enfant, entre 23 heures, un jour donné, et 6 heures le lendemain, sauf s'il s'agit d'un enfant qui n'est plus assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire ou dans le cas de la livraison de journaux ou dans tout autre cas déterminé par règlement du gouvernement.
- Exception. **«84.7.** Un employeur qui fait effectuer un travail par un enfant doit faire en sorte que les heures de travail soient telles, compte tenu du lieu de résidence familiale de cet enfant, que celui-ci puisse être à cette résidence

entre 23 heures, un jour donné, et 6 heures le lendemain, sauf s'il s'agit d'un enfant qui n'est plus assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire ou dans les cas, circonstances, périodes ou conditions déterminés par règlement du gouvernement.».

c. N-1.1, a. 89.1, remp. **12.** L'article 89.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Interdiction non applicable.

«**89.1.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où l'interdiction prévue à l'article 84.6 n'est pas applicable.

Interdiction non applicable.

Il peut aussi, de la même manière, déterminer les cas, circonstances, périodes ou conditions où l'obligation prévue à l'article 84.7 n'est pas applicable.».

c. I-13.3, aa. 16 et 486, ab.

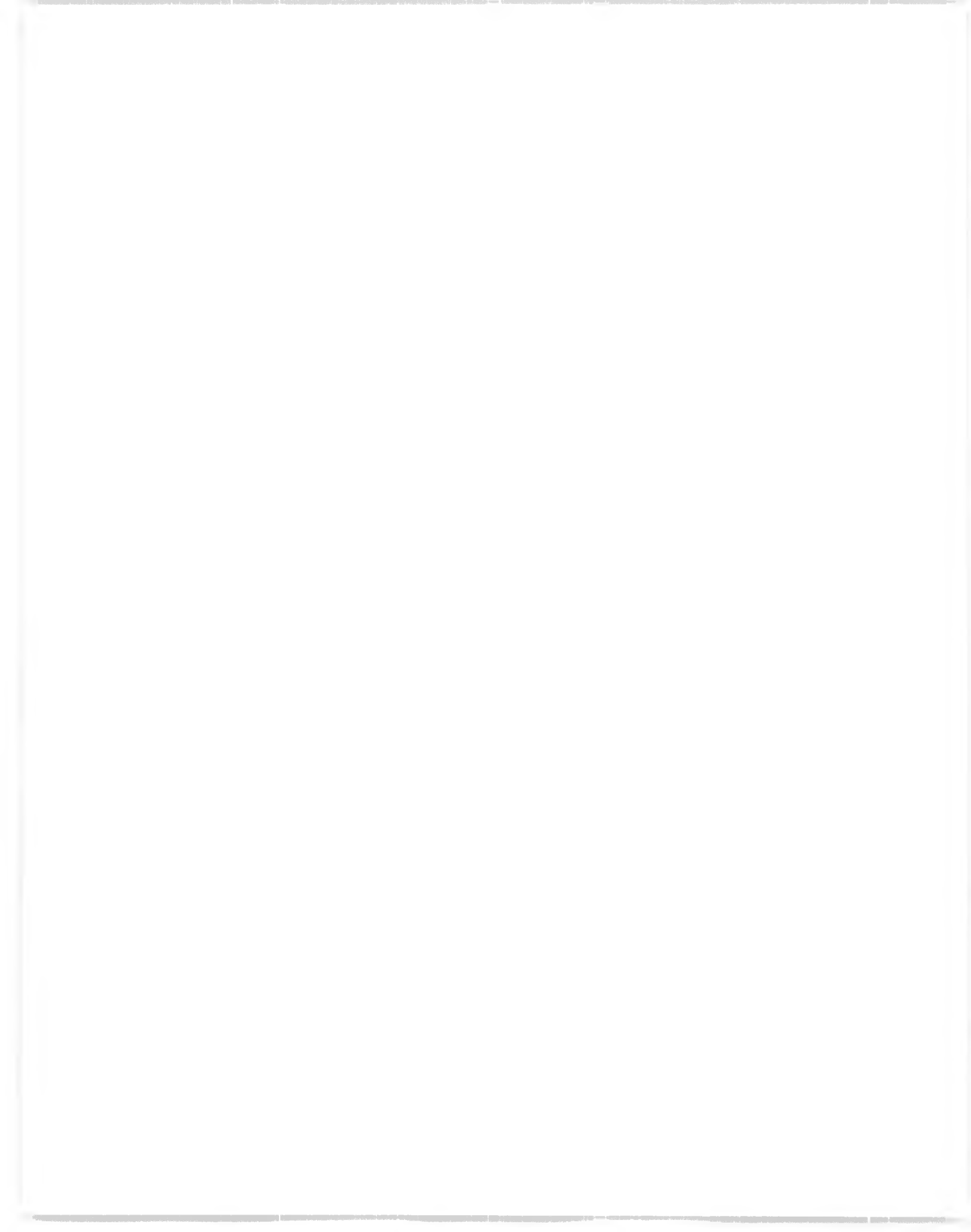
**13.** Les articles 16 et 486 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) sont abrogés.

c. I-13.3, a. 491, mod.

**14.** L'article 491 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, de «de l'article 16 ou».

Entrée en vigueur.

**15.** La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2000, à l'exception des articles 84.6 et 84.7 de la Loi sur les normes du travail édictés par l'article 11 et de l'article 12 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.





1999, chapitre 53  
**LOI PERMETTANT LA MISE EN OEUVRE D'ENTENTES  
AVEC LES COMMUNAUTÉS MOHAWKS**

---

**Projet de loi n°66**

Présenté par M. Guy Chevrette, ministre délégué aux Affaires autochtones

Présenté le 11 juin 1999

Principe adopté le 18 juin 1999

Adopté le 2 novembre 1999

**Sanctionné le 5 novembre 1999**

---

**Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

– 1999-11-24 :       aa. 1-21  
                          Décret 1273-99  
                          G.O., 1999, Partie 2, p. 6029

---

**Lois modifiées :**

Code civil du Québec (1991, chapitre 64)

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance  
(L.R.Q., chapitre C-8.2)

Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2)

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1)

Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1)

Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., chapitre R-6.1)

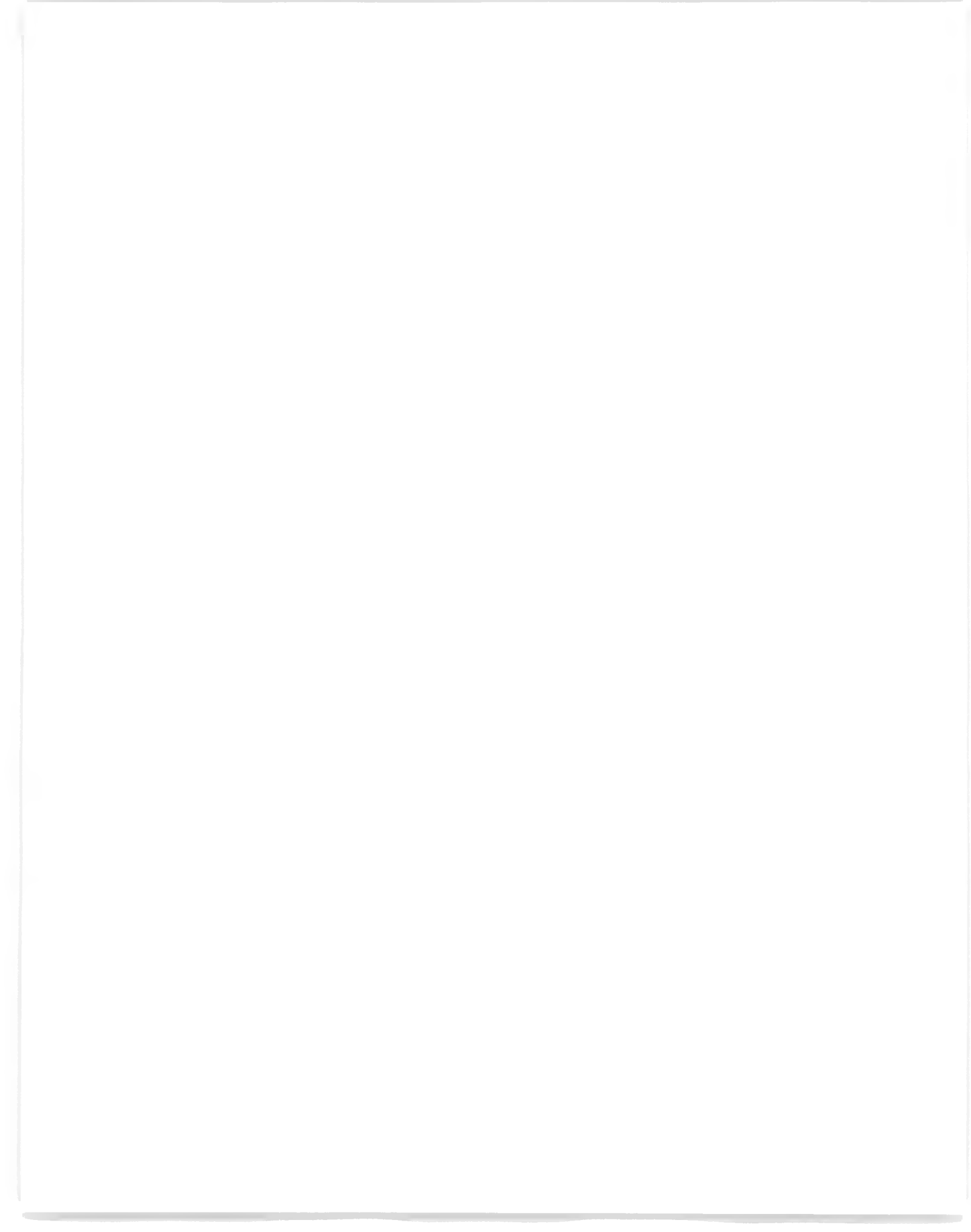
Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1)

Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13)

Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1)







## Chapitre 53

### LOI PERMETTANT LA MISE EN OEUVRE D'ENTENTES AVEC LES COMMUNAUTÉS MOHAWKS

[Sanctionnée le 5 novembre 1999]

Préambule.

ATTENDU QUE la nation mohawk a été reconnue comme étant une nation autochtone existant au Québec ;

ATTENDU QUE le 30 mars 1999, le Québec a signé avec la communauté mohawk de Kahnawake, représentée par le Conseil mohawk de Kahnawake, des ententes concernant la fiscalité du tabac, des carburants et des boissons alcooliques, la fiscalité des services et des biens de consommation, les transports et les droits d'usage, le développement économique, l'administration de la justice, l'inscription des naissances, des mariages et des décès, l'aide à la petite enfance, les services de police, les sports de combat et les permis d'alcool ;

ATTENDU QUE des négociations sont en cours en vue de la conclusion d'ententes avec d'autres communautés mohawks représentées par leur conseil de bande ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions législatives afin de permettre la mise en oeuvre de telles ententes ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET AUTRES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

c. C-8.2, a. 7, mod.

**1.** L'article 7 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre C-8.2) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Permis.

« Afin de permettre la mise en oeuvre d'une entente conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk, le ministre peut également délivrer un permis de centre de la petite enfance à un organisme sans but lucratif autre que ceux visés au premier alinéa, à la condition que la direction en soit assurée de la manière prévue à cet alinéa. ».

#### LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

c. I-2, sec. V.1 et  
aa. 16.1 à 16.3, aj.

**2.** La Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifiée par l'insertion, avant la section VI, de la suivante :

## «SECTION V.1

## «ENTENTE AVEC UNE COMMUNAUTÉ MOHAWK

Procédure  
d'application.

«**16.1.** La présente section a pour objet de mettre en oeuvre toute entente conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk concernant l'application de la présente loi.

Dispositions  
applicables.

«**16.2.** Sous réserve de l'article 16.3, les dispositions de la présente loi nécessaires à la mise en oeuvre d'une entente visée à l'article 16.1 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

Mesures d'application.

«**16.3.** Pour l'application d'une entente visée à l'article 16.1, le gouvernement peut, par règlement :

a) édicter toute disposition nécessaire pour donner effet à une telle entente ainsi qu'à ses modifications ;

b) préciser les dispositions de la présente loi qui ne s'appliquent pas ;

c) prendre toutes les autres mesures nécessaires à la mise en oeuvre d'une telle entente et de ses modifications.

Examen par la  
commission  
parlementaire.

La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale examine tout règlement pris par le gouvernement en vertu du présent article et l'entente qui s'y rapporte. ».

### LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

c. I-8.1, a. 2, mod.

**3.** L'article 2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 18°, de ce qui suit : « et un permis qui y est assimilé en vertu de l'article 2.0.1 ».

c. I-8.1, a. 2.0.1, aj.

**4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

Permis d'alcool.

«**2.0.1.** Pour l'application de la présente loi, les permis délivrés par un organisme désigné en vertu d'une entente en matière de permis d'alcool, conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk, sont, à moins que le contexte ne s'y oppose et dans la mesure où cette entente est respectée, assimilés à des permis délivrés en vertu de la Loi sur les permis d'alcool de la catégorie correspondante aux activités qu'ils autorisent.

Organisme désigné.

Pour l'application de l'article 85, du paragraphe 6° de l'article 109, de l'article 115 et du paragraphe 5° de l'article 126, l'organisme désigné est substitué à la Régie eu égard aux permis qu'il délivre ou au territoire de son ressort. ».

- c. I-8.1, a. 132.1, mod. **5.** L'article 132.1 de cette loi est modifié par l'insertion, avant les mots « ainsi qu'un », de ce qui suit : « , un permis qui y est assimilé en vertu de l'article 2.0.1 ».

#### LOI SUR LES LICENCES

- c. L-3, a. 79.10, mod. **6.** L'article 79.10 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3) est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« détaillant ».

« *a* ) « détaillant » : une personne titulaire d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place, délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), d'un permis de réunion autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation à l'endroit qu'il indique, délivré en vertu de cette loi, d'un permis visé à l'article 2.0.1 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) qui correspond à l'un ou l'autre des permis précédents, d'un permis de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) ou d'un permis de brasseur délivré en vertu de cette loi ; ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

- c. M-31, a. 2, mod. **7.** L'article 2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « carburants », des mots « , de toute entente conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk concernant l'application d'une loi fiscale ».

- c. M-31, a. 9.0.4, mod. **8.** L'article 9.0.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « visée à l'article 2 » par les mots « internationale concernant la taxe sur les carburants » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

Ententes.

« Il peut également conclure avec tout ministère et organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société de personnes toute entente qu'il estime nécessaire pour faciliter l'application d'une entente conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk concernant l'application d'une loi fiscale. ».

- c. M-31, a. 9.0.5, mod. **9.** L'article 9.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « de l'Entente » par les mots « d'une entente ».

- c. M-31, a. 9.0.6, mod. **10.** L'article 9.0.6 de cette loi est modifié :

1° dans le texte qui précède le paragraphe 1°, par le remplacement des mots « de l'Entente » par les mots « d'une entente » ;

2° dans le paragraphe 1°, par le remplacement des mots « cette Entente » par les mots « une telle entente » ;

3° par la suppression du paragraphe 3° ;

4° dans le paragraphe 4°, par le remplacement des mots « de l'Entente » par les mots « d'une telle entente » ;

5° par l'addition, à la fin, des l'alinéas suivants :

Taxe sur les carburants.

« Le gouvernement peut également, par règlement, préciser les dispositions de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, y compris ses modifications, qui s'appliquent.

Examen par la commission parlementaire.

La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale examine tout règlement pris par le gouvernement en vertu du présent article pour la mise en oeuvre d'une entente conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk concernant l'application d'une loi fiscale ainsi que cette entente. ».

c. M-31, a. 69.0.1, mod.

**11.** L'article 69.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « l'Entente » par les mots « l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* pour l'application d'une entente conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk concernant l'application d'une loi fiscale, communiquer un renseignement confidentiel au conseil de bande d'une telle communauté ou à toute association, personne ou société de personnes désignée par ce conseil ainsi qu'à tout organisme chargé d'assister le ministre dans la mise en oeuvre d'une telle entente ; ».

#### LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

c. P-9.1, intitulé, remp.

**12.** L'intitulé du chapitre I de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) est remplacé par le suivant :

« INTERPRÉTATION ET APPLICATION ».

c. P-9.1, a. 1.1, aj.

**13.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

Permis de vente.

« **1.1.** Les permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques sur le territoire défini dans une entente en matière de permis d'alcool, conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk, sont déterminés en vertu de cette entente et délivrés par l'organisme qui y est désigné.

Immunité.

Cet organisme et les personnes autorisées à agir pour lui ont les pouvoirs nécessaires, notamment ceux attribués à la Régie en matière d'inspection, pour vérifier et assurer l'application des conditions d'obtention ou d'exploitation de ces permis, qui sont déterminées conformément à l'entente, et ils ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Conformité. Les permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques sur ce territoire, délivrés par la Régie avant la date à laquelle l'entente prend effet, deviennent, à cette date, des permis délivrés conformément à cette entente.».

#### LOI SUR LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

c. R-6.1, a. 23, mod. **14.** L'article 23 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., chapitre R-6.1), modifié par l'article 4 du chapitre 71 des lois de 1993, est de nouveau modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 5.1<sup>o</sup>, de ce qui suit : « , sous réserve de l'article 46.2.7 de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1) ».

#### LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS

c. S-3.1, a. 46.2.7, aj. **15.** La Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 46.2.6, du suivant :

Manifestation sportive. «**46.2.7.** Malgré les articles 40 et 41, les permis autorisant une personne à agir à l'un des titres prévus à ces articles lors d'une manifestation sportive qui se tient sur le territoire défini dans une entente en matière de sports de combat, conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk, sont déterminés en vertu de cette entente et délivrés par l'organisme qui y est désigné. La dérogation aux articles 40 et 41 ne vaut cependant que dans la mesure où l'entente est respectée.

Immunité. L'organisme désigné et les personnes autorisées à agir pour lui ont les pouvoirs nécessaires, notamment ceux attribués en vertu du présent chapitre en matière d'inspection, pour vérifier et assurer l'application des conditions d'obtention ou d'exploitation de ces permis, qui sont déterminées conformément à l'entente, et ils ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Conformité. Les permis visés aux articles 40 et 41, délivrés par la Régie sur ce territoire avant la date à laquelle l'entente prend effet, deviennent, à cette date, des permis délivrés conformément à cette entente.».

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

c. S-13, a. 1, mod. **16.** L'article 1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Interprétation. «Pour l'application des articles 24.1, 24.2, 25, 25.1 et 28, un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool ou un permis autorisant la vente de boissons alcooliques en vertu de cette loi s'entend également d'un permis qui lui est assimilé en vertu de l'article 2.0.1 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques. Il en est de même, pour l'application de l'article 32 et des paragraphes 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> de l'article 37, du permis d'épicerie.».

## LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

c. T-0.1, titre, aj. et  
aa. 541.45 à 541.47, aj.

**17.** La Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 541.44, du titre suivant :

## «TITRE IV.4

## «ENTENTE AVEC UNE COMMUNAUTÉ MOHAWK

Procédure  
d'application.

«**541.45.** Le présent titre a pour objet de mettre en oeuvre toute entente conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk concernant l'application de la présente loi.

Dispositions  
applicables.

«**541.46.** Sous réserve de l'article 541.47, les dispositions de la présente loi nécessaires à la mise en oeuvre d'une entente visée à l'article 541.45 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

Mesures d'application.

«**541.47.** Pour l'application d'une entente visée à l'article 541.45, le gouvernement peut, par règlement :

1° édicter toute disposition nécessaire pour donner effet à une telle entente ainsi qu'à ses modifications ;

2° préciser les dispositions de la présente loi qui ne s'appliquent pas ;

3° prendre toutes les autres mesures nécessaires à la mise en oeuvre d'une telle entente et de ses modifications.

Examen par la  
commission  
parlementaire.

La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale examine tout règlement pris par le gouvernement en vertu du présent article et l'entente qui s'y rapporte.»

## LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

c. T-1, section IX.2, et  
aa. 50.0.13 à 50.0.15,  
aj.

**18.** La Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifiée par l'insertion, après l'article 50.0.12, de la section suivante :

## «SECTION IX.2

## «ENTENTE AVEC UNE COMMUNAUTÉ MOHAWK

Procédure  
d'application.

«**50.0.13.** La présente section a pour objet de mettre en oeuvre toute entente conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk concernant l'application de la présente loi.

Dispositions  
applicables.

«**50.0.14.** Sous réserve de l'article 50.0.15, les dispositions de la présente loi nécessaires à la mise en oeuvre d'une entente visée à l'article 50.0.13 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.



Mesures d'application. «**50.0.15.** Pour l'application d'une entente visée à l'article 50.0.13, le gouvernement peut, par règlement :

1° édicter toute disposition nécessaire pour donner effet à une telle entente ainsi qu'à ses modifications ;

2° préciser les dispositions de la présente loi qui ne s'appliquent pas ;

3° prendre toutes les autres mesures nécessaires à la mise en oeuvre d'une telle entente et de ses modifications.

Examen par la commission parlementaire.

La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale examine tout règlement pris par le gouvernement en vertu du présent article et l'entente qui s'y rapporte.».

### CODE CIVIL DU QUÉBEC

1991, c. 64, a. 152, mod.

**19.** L'article 152 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans le cadre d'une entente conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk, le directeur de l'état civil peut convenir avec la personne désignée par la communauté de modalités particulières portant sur la transmission des informations relatives aux mariages célébrés sur le territoire défini dans l'entente et sur la transmission des déclarations de naissance, de mariage ou de décès des membres de la communauté, ainsi que pour l'inscription sur le registre des noms traditionnels des membres de la communauté.».

1991, c. 64, a. 366, mod.

**20.** L'article 366 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Sont également compétentes pour célébrer les mariages sur le territoire défini dans une entente conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk les personnes désignées par le ministre de la Justice et la communauté.».

### DISPOSITIONS FINALES

Procédure d'application d'une entente.

**21.** Pour l'application d'une entente visée par la présente loi ou de toute autre entente de même nature conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk, le gouvernement peut, par règlement pris sur la recommandation des ministres signataires de l'entente et malgré toute disposition à caractère non prépondérant :

1° reconnaître une institution autochtone pour l'application, sur le territoire défini par l'entente, des lois et des règlements qui ont trait aux matières visées par l'entente ;

2° prescrire des dérogations aux lois et aux règlements qui ont trait aux matières visées par l'entente, mais uniquement pour les adapter aux conditions particulières de la communauté visée par l'entente.

Examen par la commission parlementaire.

La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale examine tout règlement pris par le gouvernement en vertu du présent article et l'entente qui s'y rapporte.».

Entrée en vigueur.

**22.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 54

**LOI CONCERNANT LE MANDAT DES ADMINISTRATEURS  
DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ ET  
DE SERVICES SOCIAUX**

---

**Projet de loi n° 74**

Présenté par Madame Pauline Marois, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 21 octobre 1999

Principe adopté le 27 octobre 1999

Adopté le 27 octobre 1999

**Sanctionné le 5 novembre 1999**

---

**Entrée en vigueur: le 5 novembre 1999**

---

**Loi modifiée:** Aucune





## Chapitre 54

### LOI CONCERNANT LE MANDAT DES ADMINISTRATEURS DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

[Sanctionnée le 5 novembre 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Prolongation de mandat.

**1.** Le mandat des personnes qui étaient le 1<sup>er</sup> octobre 1999 membres du conseil d'administration des établissements publics dont le nom apparaît en annexe et qui n'ont pas été remplacés le 5 novembre 1999 est prolongé jusqu'au 30 novembre 2000 pour le Centre hospitalier Angrignon et jusqu'au 30 juin 2001 pour les autres établissements. La procédure d'élection ou de nomination prévue par la loi ne s'applique pas à l'égard de leurs postes.

Fin du mandat.

Le mandat des personnes élues ou nommées membres du conseil d'administration du Centre hospitalier Angrignon entre le 1<sup>er</sup> octobre 1999 et le 5 novembre 1999 prend fin le 30 novembre 2000.

Vacance.

Si un poste de membre d'un conseil d'administration visé au présent article est vacant, la vacance est comblée pour la durée non écoulée du mandat par résolution des membres du conseil restant en fonction.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas à un directeur général.

Disposition applicable.

Le présent article s'applique malgré toute disposition inconciliable de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ou des règlements pris pour son application.

Entrée en vigueur.

**2.** La présente loi entre en vigueur le 5 novembre 1999.

ANNEXE

Centre universitaire de santé de l'Estrie

Centre hospitalier universitaire de Québec

Hôpital Sainte-Justine

Centre hospitalier de l'Université de Montréal

Centre universitaire de santé McGill

Centre hospitalier Angrignon

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 55

**LOI MODIFIANT LA LOI CONSTITUANT FONDACTION,  
LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION  
DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET  
L'EMPLOI**

---

**Projet de loi n° 195**

Présenté par M. André Boulerice, député de Sainte-Marie—Saint-Jacques

Présenté le 13 mai 1999

Principe adopté le 15 juin 1999

Adopté le 4 novembre 1999

**Sanctionné le 5 novembre 1999**

---

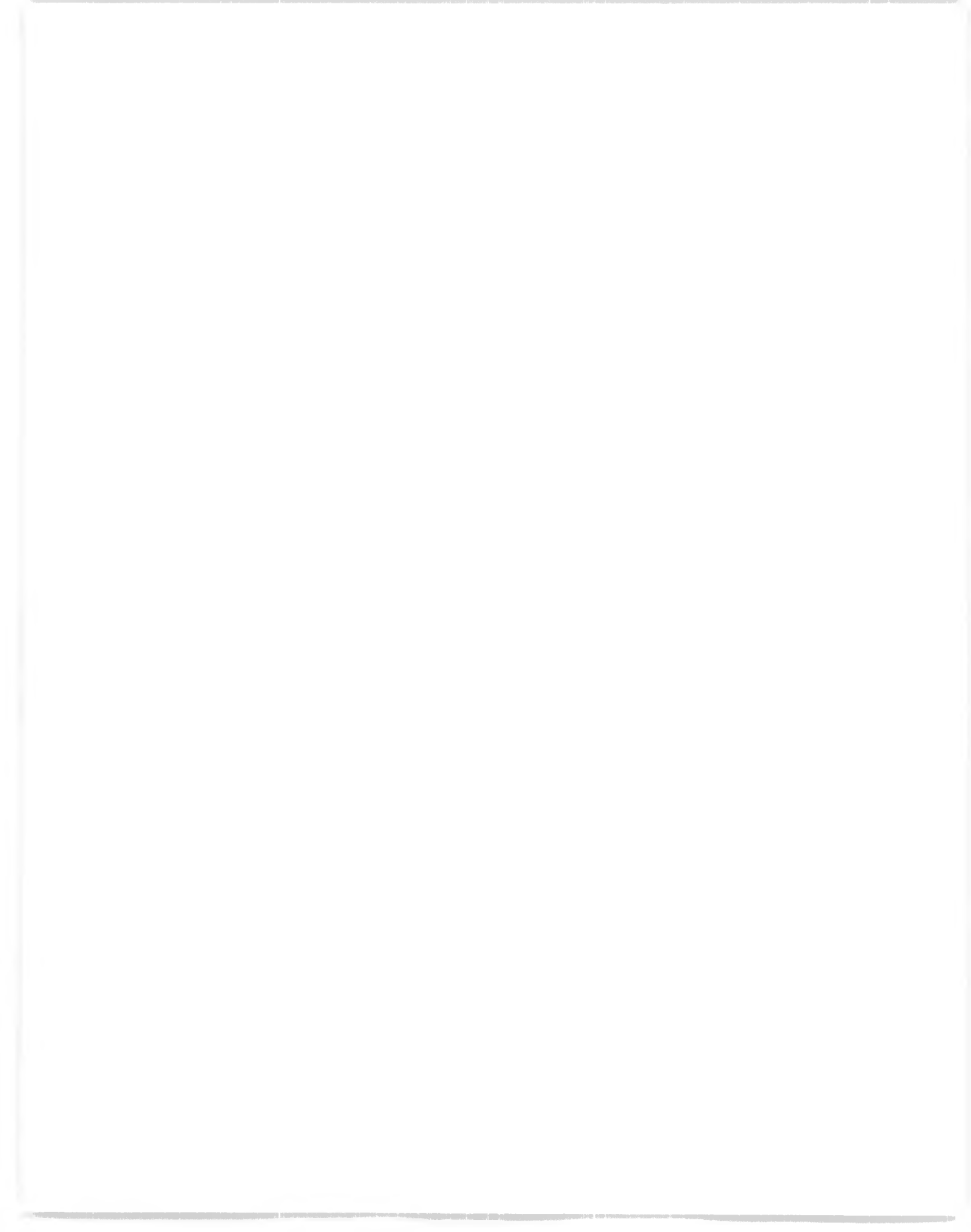
**Entrée en vigueur: le 5 novembre 1999**

---

**Loi modifiée:**

Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2)









## Chapitre 55

### LOI MODIFIANT LA LOI CONSTITUANT FONDATION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

[Sanctionnée le 5 novembre 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. F-3.1.2, a. 4, mod.

**1.** L'article 4 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, du mot « quatre » par le mot « cinq » ;

2° par l'ajout, après le paragraphe 4°, du paragraphe suivant :

« 5° le président-directeur général du Fonds. ».

c. F-3.1.2, a. 5, remp.

**2.** L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant :

Désignation du p.-d.g.

« **5.** Les membres du conseil d'administration désignent un président-directeur général du Fonds. ».

c. F-3.1.2, a. 16, mod.

**3.** L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Fonctions.

« **16.** Le Fonds a principalement pour fonctions : ».

c. F-3.1.2, a. 18, remp.

**4.** L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« entreprise ».

« **18.** Aux fins de la présente loi, une « entreprise » est une société ou une personne morale poursuivant des fins économiques ; un « investissement » comprend toute aide financière accordée à une entreprise sous forme de prêt, de garantie, de cautionnement, d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, de participation au capital-actions, au capital social ou autrement. ».

c. F-3.1.2, a. 18.1, aj.

**5.** Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 18, du suivant :

« entreprise  
admissible ».

« **18.1.** Aux fins de la présente loi, on entend par « entreprise admissible » :

1° une « entreprise québécoise », soit une entreprise exploitée activement dont la majorité des employés résident au Québec et dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 40 000 000 \$ ;

2° une entreprise dont l'activité, à l'extérieur du Québec, a un impact sur l'augmentation ou le maintien du niveau d'emploi ou d'activité économique au Québec ou aura vraisemblablement un tel impact, dans les cas et la mesure prévus par une politique adoptée par le conseil d'administration et approuvée par le ministre des Finances.

Actif d'une entreprise québécoise.

Aux fins du présent article, l'actif ou l'avoir net d'une entreprise québécoise est l'actif ou l'avoir net montré à ses états financiers pour son année financière terminée avant la date où l'investissement est effectué, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif intangible. S'il s'agit d'une entreprise qui n'a pas complété une première année financière, un expert-comptable doit confirmer par écrit au Fonds que l'actif ou l'avoir net d'une entreprise, selon le cas, est inférieur immédiatement avant l'investissement aux limites prévues dans le présent article. ».

c. F-3.1.2, a. 19, mod.

**6.** L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « entreprises québécoises » par les mots « entreprises admissibles » ;

2° par le remplacement des quatrième, cinquième et sixième alinéas par les suivants :

Entreprises admissibles.

« Sont également admissibles aux fins de l'application de cette norme :

1° les investissements à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par des entreprises admissibles ;

2° les investissements dans des immeubles neufs ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus, à concurrence de 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente.

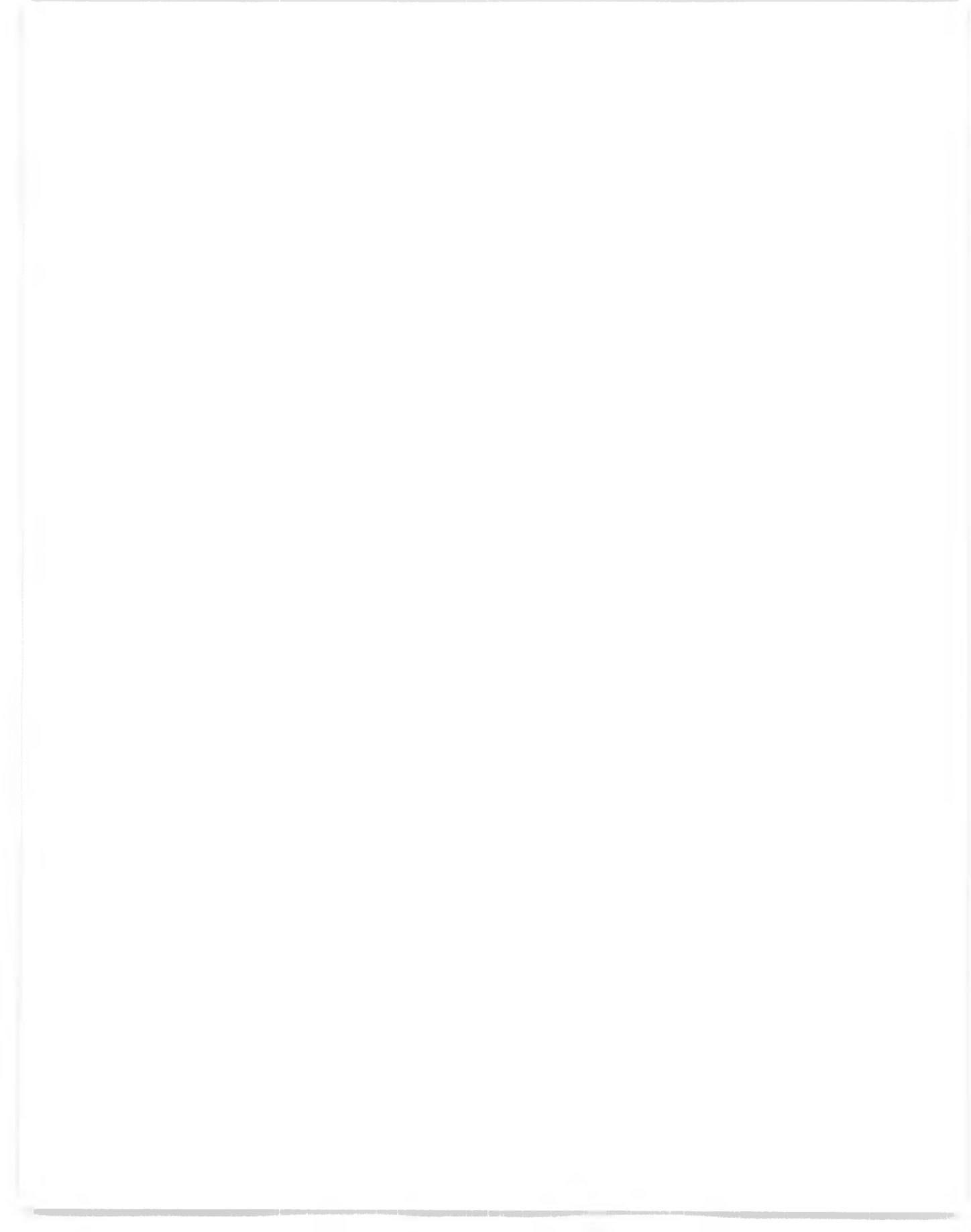
Investissements admis.

L'ensemble des investissements admis en vertu du paragraphe 1° du quatrième alinéa est limité à 20 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente. À cette fin, n'est pas considéré premier acquéreur un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme.

Exclusions.

Sont exclus du paragraphe 2° du quatrième alinéa les investissements dans des immeubles situés à l'extérieur du Québec, sauf s'ils ont un impact sur l'augmentation ou le maintien du niveau d'emploi ou d'activité économique au Québec ou auront vraisemblablement un tel impact, dans les cas et la mesure prévus par une politique adoptée par le conseil d'administration et approuvée par le ministre des Finances. Sont également exclus de ce paragraphe les investissements dans des biens immeubles situés au Québec et destinés principalement à des fins d'habitation ou de centre commercial, si ce n'est dans le cadre d'un projet relevant du secteur récréo-touristique.

- Investissements admissibles. Les investissements dont le Fonds a convenu et pour lesquels des sommes ont été engagées par celui-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière sont pris en compte dans le calcul des investissements admissibles aux fins des normes prévues au présent article, à concurrence d'une somme globale n'excédant pas 12 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente.
- Période d'application. L'exigence prévue par le deuxième alinéa s'applique à compter de l'année financière débutant le 1<sup>er</sup> juin 1999. ».
- c. F-3.1.2, a. 21, mod. **7.** L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «entreprise autre qu'une entreprise québécoise» par les mots «entreprise faisant affaires au Québec mais qui n'est pas une entreprise québécoise au sens de l'article 18.1».
- c. F-3.1.2, a. 22, mod. **8.** L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «entreprises québécoises» par les mots «entreprises admissibles».
- c. F-3.1.2, a. 27, remp. **9.** L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Restriction. **«27.** Le Fonds ne peut faire un investissement dans une entreprise dans laquelle un administrateur visé aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> de l'article 4 ou dans laquelle un dirigeant, autre qu'un administrateur, a un intérêt important, ni dans à une entreprise dont il a le contrôle. ».
- c. F-3.1.2, a. 37, mod. **10.** L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Inspection. **«37.** En plus des autres fonctions qu'elle peut exercer suivant la loi à l'égard des opérations du Fonds, la Commission des valeurs mobilières du Québec est chargée d'inspecter une fois par année les affaires internes et les activités du Fonds pour vérifier le respect de la présente loi. ».
- c. F-3.1.2, a. 38, ab. **11.** L'article 38 de cette loi est abrogé.
- Fonction continuée. **12.** Le président-directeur général du Fonds en fonction le 4 novembre 1999 demeure en fonction à titre de président-directeur général du Fonds.
- Désignation présumée. Celui-ci est réputé être désigné conformément aux dispositions de l'article 5 de la Loi constituant Fondaction, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, remplacé par l'article 2 de la présente loi.
- Entrée en vigueur. **13.** La présente loi entre en vigueur le 5 novembre 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 56

**LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE RENTES POUR LE  
PERSONNEL NON ENSEIGNANT DE LA COMMISSION  
DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE MONTRÉAL**

---

**Projet de loi n° 196**

Présenté par M. André Boulerice, député de Sainte-Marie—Saint-Jacques

Présenté le 13 mai 1999

Principe adopté le 15 juin 1999

Adopté le 2 novembre 1999

**Sanctionné le 5 novembre 1999**

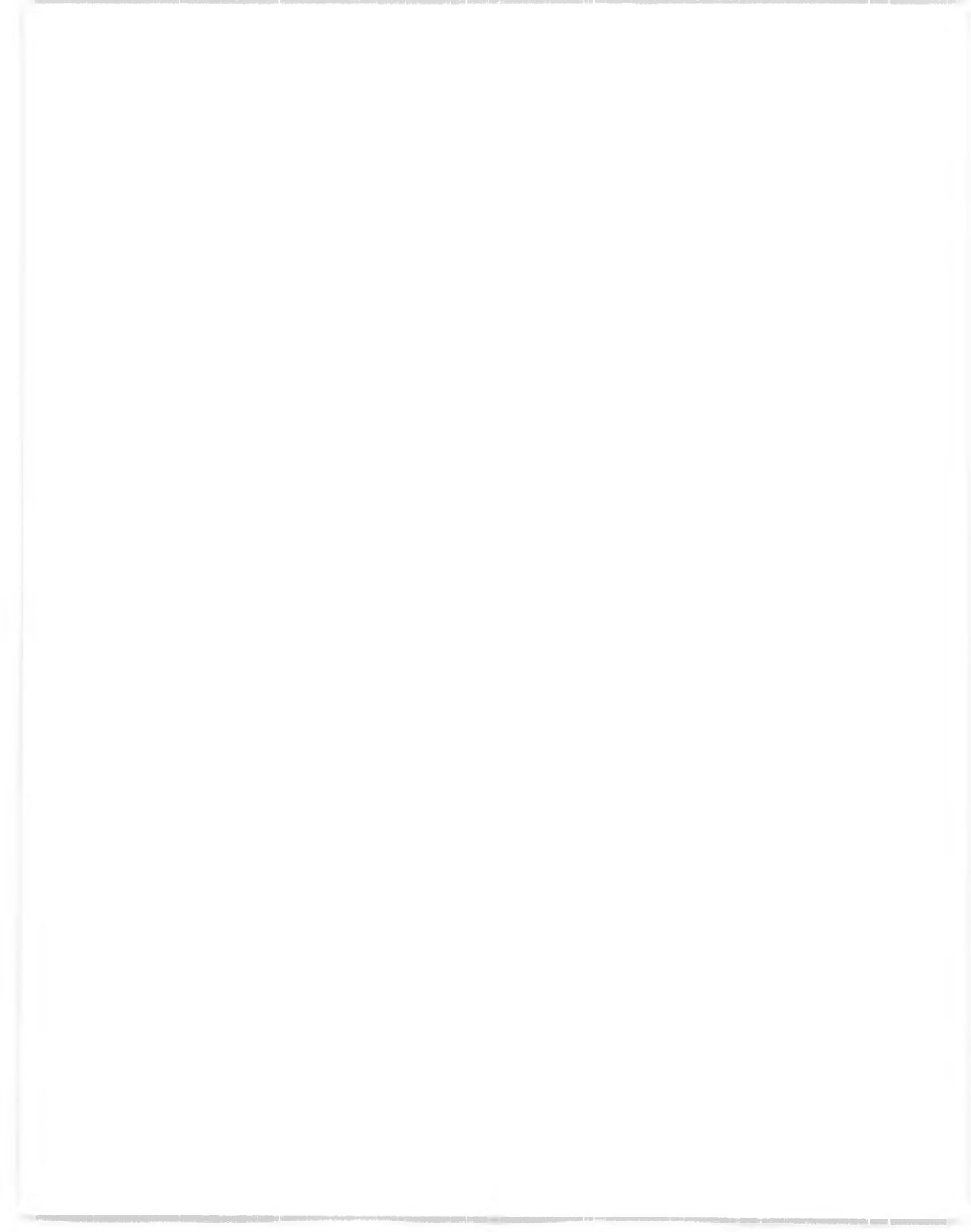
---

**Entrée en vigueur: le 5 novembre 1999**

---

**Loi modifiée:** Aucune







## Chapitre 56

### LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE RENTES POUR LE PERSONNEL NON ENSEIGNANT DE LA COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE MONTRÉAL

[Sanctionnée le 5 novembre 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Modification au régime de rentes.

**1.** Malgré l'article 125 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), le régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal peut être modifié, dans la mesure prévue par la présente loi, sans augmentation des cotisations salariales et les coûts additionnels qui résultent des modifications sont défrayés sur le surplus actuariel du régime.

Augmentation de la rente.

**2.** La rente d'un participant retraité avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et celle du participant qui prend sa retraite après le 31 décembre 1998 est augmentée de 0,1 % du salaire final par année de participation jusqu'à concurrence de 35 années.

Rente de survivant.

La rente de survivants doit également être augmentée en tenant compte de l'augmentation de la rente du conjoint décédé.

Décès dans les cinq ans.

**3.** Si, après le 31 décembre 1998, un participant retraité décède dans les cinq années suivant la date de sa retraite, le conjoint survivant admissible a droit au montant total de la rente du participant retraité jusqu'à la fin de la période de cinq années écoulées depuis la date de sa retraite.

Décès dans les quinze ans.

Si un participant retraité décède dans les quinze années suivant la date de sa retraite et s'il n'y a pas de conjoint survivant admissible au moment du décès, la succession du participant a droit de recevoir, en un seul versement, le montant total de la rente qui aurait été versée après son décès jusqu'à la fin de la période de quinze années écoulées depuis la date de sa retraite.

Décès avant soixante-cinq ans.

Malgré les premier et deuxième alinéas, si le décès du participant survient avant son soixante-cinquième anniversaire de naissance, les montants de prestations de décès payables en vertu du régime sont réduits pour tenir compte de la rente payable en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) comme si le participant avait atteint l'âge de 65 ans au moment de son décès.

Indexation annuelle.

**4.** En remplacement de la mesure d'indexation prévue à l'article 3 de la Loi concernant le régime de rentes pour le personnel non enseignant de la

Commission des écoles catholiques de Montréal (1994, chapitre 50) et de celle prévue au décret n° 494-97 (1997, G.O. 2, 2524), toute rente payée ou payable en vertu des dispositions du régime le 31 décembre de chaque année est indexée annuellement le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante :

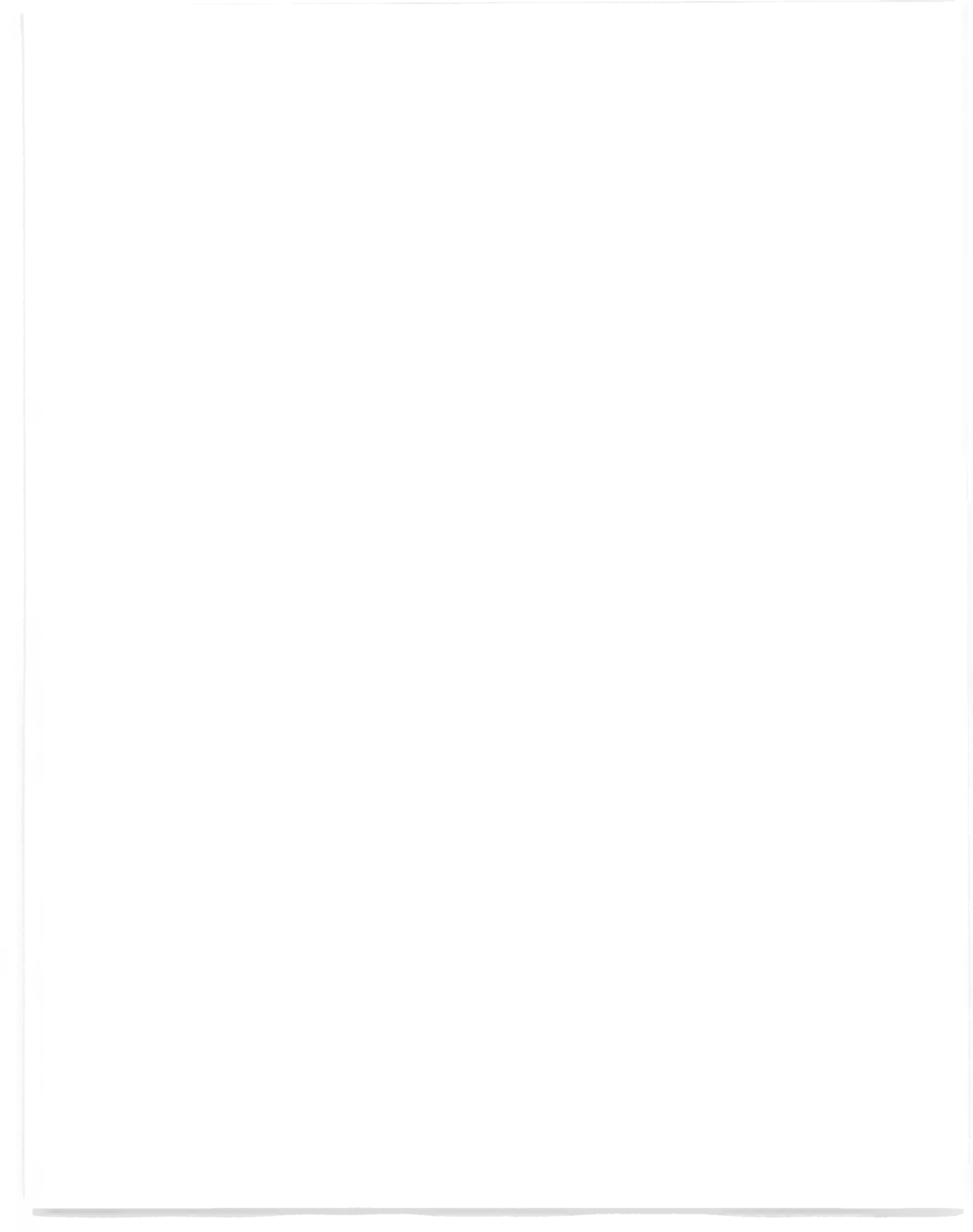
1° pour la partie de la rente attribuable au service antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 1983, du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la Loi sur le régime de rentes du Québec ;

2° pour la partie de la rente attribuable à du service postérieur au 30 juin 1983, de l'excédent de ce taux sur 3 %.

- Augmentation de 4 %. **5.** Toutes les rentes payées ou payables le 31 décembre 1998 sont, en plus de l'indexation prévue à l'article 4, augmentées le 1<sup>er</sup> janvier 1999 de 4 % pour chacune des années de retraite antérieures à l'année 1989.
- Rente anticipée. **6.** Un participant actif âgé d'au moins 56 ans ou qui compte au moins 31 années de participation au régime, qui prend sa retraite dans la période débutant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et se terminant le 31 décembre 2002, a droit, à compter du premier jour de sa retraite, à une rente anticipée au moins égale à la rente normale qui lui est alors créditée, sans réduction.
- Rente réduite. **7.** Un participant actif âgé d'au moins 55 ans qui prend sa retraite dans la période débutant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et se terminant le 31 décembre 2002 peut demander qu'une rente anticipée lui soit versée. La rente payable est toutefois réduite de 1/3 de 1 % pour chaque mois compris entre la date à laquelle elle est mise en service et la plus rapprochée des dates suivantes :
- 1° le premier jour du mois qui suit son cinquante-sixième anniversaire de naissance ;
- 2° le premier jour du mois qui suit la date à laquelle le participant aurait compté 31 années de participation s'il était demeuré au service de tout employeur visé par le régime.
- Rente additionnelle. **8.** Un participant qui, le 31 décembre 1998, reçoit une rente de retraite ou prend sa retraite après cette date mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003 a droit à une rente additionnelle égale à la pension payable en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9), déterminée le 1<sup>er</sup> janvier de l'année où débute le versement de cette rente.
- Durée de la rente. Le participant a droit à cette rente additionnelle à compter de la date de sa retraite ou le 1<sup>er</sup> janvier 1999 si elle est antérieure à cette date. Le droit à cette rente s'éteint le premier jour du mois qui suit la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du participant. Dans tous les cas, malgré le premier alinéa de l'article 58 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1), cette rente additionnelle est versée pour une période n'excédant pas quatre ans.



- Survivants. Les survivants d'un participant décédé ont droit à cette rente additionnelle selon les modalités prévues aux premier et deuxième alinéas, compte tenu des adaptations nécessaires. La rente additionnelle est toutefois réduite en tenant compte du pourcentage utilisé pour calculer la rente de survivants.
- Décret remplacé. **9.** Les articles 6 à 8 de la présente loi remplacent les dispositions du décret n° 494-97 (1997, G.O. 2, 2524) qui ont le même objet.
- Restriction. **10.** Les montants des prestations résultant de l'application de chacune des dispositions de la présente loi ne doivent pas excéder le plafond fixé à leur égard par les règles fiscales, telles que définies en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>o</sup> supplément).
- Dispositions non applicables. **11.** Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux participants dont la cessation d'emploi est survenue avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et qui ont opté pour le transfert de la valeur actuarielle de leurs droits.
- Effet. **12.** Les dispositions de la présente loi ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999.
- Entrée en vigueur. **13.** La présente loi entre en vigueur le 5 novembre 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 57

**LOI CONCERNANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL DANS  
CERTAINS SECTEURS DE L'INDUSTRIE DU VÊTEMENT ET  
MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL**

---

**Projet de loi n° 47**

Présenté par Madame Diane Lemieux, ministre du Travail

Présenté le 13 mai 1999

Principe adopté le 25 mai 1999

Adopté le 9 novembre 1999

**Sanctionné le 11 novembre 1999**

---

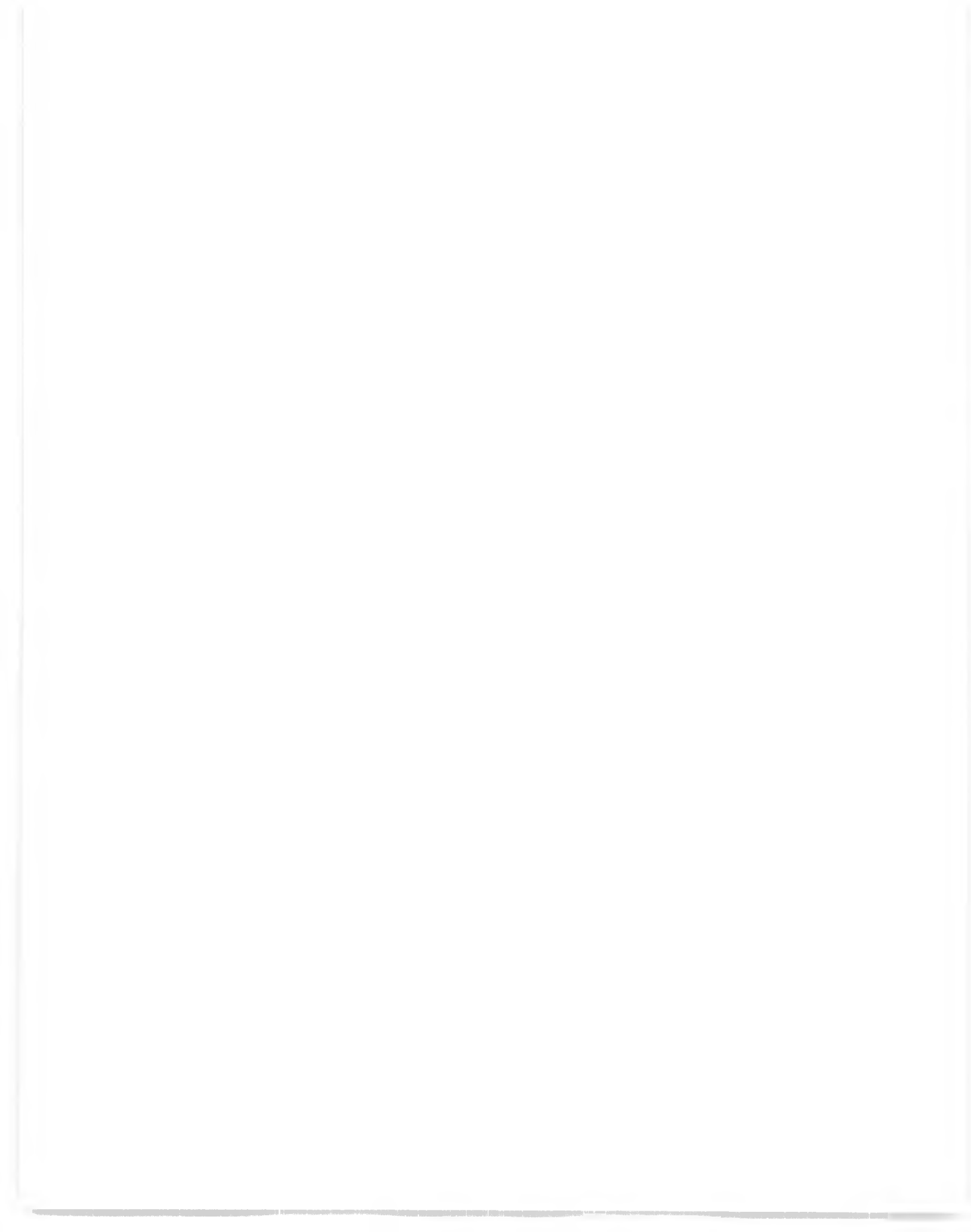
**Entrée en vigueur: le 11 novembre 1999**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)







## Chapitre 57

### LOI CONCERNANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL DANS CERTAINS SECTEURS DE L'INDUSTRIE DU VÊTEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

[Sanctionnée le 11 novembre 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

c. N-1.1, a. 29, mod.

**1.** L'article 29 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° obliger un employeur ou tout employeur d'une catégorie d'employeurs de l'industrie du vêtement qu'elle indique et qui, n'eût été de l'expiration de l'un des décrets mentionnés au troisième alinéa de l'article 39.0.2, seraient visés par l'un de ceux-ci, à lui transmettre, selon la procédure, la fréquence et pendant la période qu'elle détermine, un rapport contenant les mentions prévues au paragraphe 3° qu'elle indique et tout autre renseignement jugé utile à l'application de la présente loi ou d'un règlement ; » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 7°, du mot « le » par le mot « les ».

c. N-1.1, a. 39.0.2, mod.

**2.** L'article 39.0.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

Cotisation  
supplémentaire.

« Tout employeur assujéti qui serait régi par un décret visé au troisième alinéa, n'eût été de son expiration, doit, à l'égard d'une année civile, payer au ministre du Revenu une cotisation supplémentaire égale au produit obtenu en multipliant, par le taux fixé à cette fin par le règlement pris en application du paragraphe 7° de l'article 29, la partie de tout montant visé au premier alinéa sur lequel il doit payer la cotisation qui y est prévue et qui, n'eût été de l'expiration du décret, serait visée au paragraphe 3° de la définition de l'expression « rémunération assujéti » prévue au premier alinéa de l'article 39.0.1.

Décrets visés.

Pour l'application du deuxième alinéa, les décrets visés sont :

1° le Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.11) ;

2° le Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.26);

3° le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.27);

4° le Décret sur l'industrie du gant de cuir (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.32).

Cotisation de l'employeur.

Pour l'application du présent chapitre, la cotisation d'un employeur assujéti désigne la cotisation prévue au premier alinéa et, le cas échéant, celle prévue au deuxième alinéa. ».

c. N-1.1, s. VIII.1, aa. 92.1 à 92.4, aj.

**3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92, de la section suivante :

### «SECTION VIII.1

#### «NORMES DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE DU VÊTEMENT

Responsabilités.

«**92.1.** Le gouvernement peut fixer, par règlement, pour l'ensemble des employeurs et des salariés de l'industrie du vêtement qui, n'eût été de l'expiration de l'un des décrets mentionnés au troisième alinéa de l'article 39.0.2, seraient visés par l'un de ceux-ci, des normes du travail portant sur les matières suivantes :

1° le salaire minimum qui peut être établi au temps, au rendement ou sur une autre base ;

2° la semaine normale de travail ;

3° les jours fériés, chômés et payés et l'indemnité afférente à ces jours, qui peut être établie au rendement ou sur une autre base ;

4° la durée du congé annuel du salarié, établie en fonction de son service continu chez le même employeur, le fractionnement d'un tel congé et l'indemnité qui est afférente au congé ;

5° la durée de la période de repas, avec ou sans salaire ;

6° le nombre de jours d'absence du salarié, avec ou sans salaire, en raison des événements familiaux visés aux articles 80 et 80.1.

Dispositions applicables.

Pour l'application de la présente loi, les articles 63 à 66, 71.1, 73, 75 à 77 et 80.2 doivent se lire, compte tenu des adaptations nécessaires, en tenant compte des dispositions édictées en application du premier alinéa.

Consultation.

«**92.2.** Pour l'établissement de normes du travail visées à l'article 92.1, le ministre peut consulter un organisme qu'il juge représentatif.

- Recommandations. À défaut pour cet organisme de transmettre au ministre ses recommandations au sujet de ces normes du travail dans les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur d'un règlement pris en vertu de l'article 158.1, cette responsabilité devient celle de la Commission. La Commission transmet alors ses recommandations au ministre dans les trois mois suivants.
- Programme de surveillance. «**92.3.** La Commission se dote d'un programme adapté de surveillance pour l'application des normes du travail applicables à l'industrie du vêtement et, à cet égard, elle consulte l'organisme jugé représentatif par le ministre en vertu de l'article 92.2.
- Proposition de normes. «**92.4.** L'organisme jugé représentatif peut, de sa propre initiative, proposer au ministre l'établissement de normes visées à l'article 92.1 et à la Commission des priorités d'intervention en matière de surveillance dans l'industrie du vêtement. ».
- c. N-1.1, aa. 158.1 et 158.2, aj. **4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 158, des suivants :
- Conditions minimales de travail. «**158.1.** Le gouvernement peut établir, par règlement, des conditions minimales de travail portant sur les matières énumérées à l'article 92.1 et applicables, jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement pris en vertu de cet article mais pour une période n'excédant pas 18 mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000, aux salariés qui exécutent des travaux qui, s'ils avaient été exécutés avant cette date, auraient été compris dans les champs d'application de l'un des décrets mentionnés au troisième alinéa de l'article 39.0.2. Les conditions minimales de travail portant sur les matières énumérées aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 92.1 peuvent varier selon les facteurs prévus à l'un ou l'autre de ces décrets pour ces matières. En outre, les heures de la semaine normale de travail peuvent être réparties selon les modalités prévues à l'un ou l'autre de ces décrets.
- Harmonisation des conditions. Le gouvernement peut également prévoir, par règlement, toute disposition qu'il juge opportune afin de favoriser l'harmonisation des conditions minimales de travail applicables à ces salariés lorsque celles-ci varient d'un décret à l'autre, notamment la variation de la durée de l'année de référence prévue à l'article 66.
- Dispositions applicables. Pour l'application de la présente loi, ces conditions minimales de travail sont réputées des normes du travail et les articles 63 à 66, 71.1, 73, 75 à 77 et 80.2 doivent se lire, compte tenu des adaptations nécessaires, en tenant compte des dispositions édictées en application des premier et deuxième alinéas.
- Recours à un arbitre. «**158.2.** Lorsqu'en raison de la nature des travaux exécutés par le salarié, une difficulté survient dans l'application des conditions minimales de travail édictées en application de l'article 158.1, la Commission peut soumettre la difficulté à un arbitre unique comme s'il s'agissait d'un double assujettissement en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2). À cette fin, les dispositions des articles 11.4 à 11.9 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Prolongation de décrets.** **5.** Les décrets de convention collective suivants sont prolongés jusqu'au 30 juin 2000 :
- 1° le Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.11);
  - 2° le Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.26);
  - 3° le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.27);
  - 4° le Décret sur l'industrie du gant de cuir (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.32).
- Décret modifié.** **6.** Le Décret sur l'industrie de la confection pour dames est modifié par la suppression :
- 1° à compter du 1<sup>er</sup> mars 2000, de l'article 8.02;
  - 2° à compter du 11 mars 2000, de l'article 8.03.
- Indemnité de congé annuel.** **7.** Malgré l'expiration du Décret sur l'industrie de la confection pour dames, un salarié à qui un employeur a crédité des sommes à titre d'indemnité de congé annuel obligatoire entre le 1<sup>er</sup> mars 1999 et le 29 février 2000 a droit au paiement, au cours de l'année 2000, d'une indemnité de congé annuel égale à 8 % des gains rapportés mensuellement à son égard, pour cette période, au comité paritaire chargé de surveiller et d'assurer l'observation de ce décret, à la condition que les indemnités aient été perçues conformément à l'article 8.03 du décret.
- Montant.** Le comité paritaire verse à un tel salarié, au plus tard le 8 juillet 2000, une indemnité égale à 6 % de ces gains et la Commission des normes du travail lui verse, au plus tard le 8 décembre 2000, une indemnité égale à 2 % des mêmes gains.
- Décès du salarié.** En cas de décès d'un tel salarié, ces versements peuvent être effectués en tout temps, sur demande, à ses héritiers.
- Financement du déficit.** **8.** Tout employeur lié en novembre 1999 par le Décret sur l'industrie de la confection pour dames doit transmettre en même temps que son rapport mensuel de paie, le 10 de chaque mois pour le mois précédent, au comité paritaire visé à l'article 7 une somme égale à 1,85 % des gains bruts gagnés par chacun de ses salariés visés par ce décret pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2000 au 30 juin 2000, afin de financer le déficit des congés annuels obligatoires prévus par ce décret.



Transmission à la Commission des normes du travail.

Aux mêmes fins et pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 28 février 2001, tout employeur visé par le premier alinéa doit également transmettre à la Commission des normes du travail, le 10 de chaque mois pour le mois précédent, une somme égale à 1,85 % des gains bruts gagnés par chacun de ses salariés qui, n'eût été de l'expiration du Décret sur l'industrie de la confection pour dames, auraient été visés par celui-ci.

Application des décrets.

Pour l'application de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2) et de la Loi sur les normes du travail, ces obligations sont réputées être prévues respectivement au Décret sur l'industrie de la confection pour dames et à la Loi sur les normes du travail.

Décret continué en vigueur.

Pour l'application du premier alinéa et du Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire du vêtement pour dames (Décret n° 359-93 du 17 mars 1993) à un employeur visé par cet alinéa, le Décret sur l'industrie de la confection pour dames est réputé subsister jusqu'au 11 juillet 2000.

Fonds en fidéicommiss.

**9.** Malgré l'expiration du Décret sur l'industrie de la confection pour dames le 30 juin 2000, les fonds jusqu'alors gardés en fidéicommiss par le comité paritaire visé à l'article 7 pour les congés annuels obligatoires prévus par ce décret ainsi que les sommes perçues en application de l'article 8 ou au titre des indemnités de congés annuels obligatoires des salariés qui étaient visés par ce décret demeurent gardés en fidéicommiss et sont affectés exclusivement au paiement de l'indemnité de congé annuel prévu à l'article 7.

Transfert à la commission des normes du travail.

Dès après avoir effectué les versements prévus au deuxième alinéa de cet article, le comité paritaire transfère tout solde de ces fonds à la Commission des normes du travail. Il remet également à la Commission, dès sa réception, toute somme qu'il perçoit par la suite en application de l'article 8 ou au titre des indemnités de congés annuels obligatoires des salariés qui étaient visés par le décret.

Paiement des congés annuels.

**10.** Dès que le transfert de fonds prévu au deuxième alinéa de l'article 9 lui est effectué, la Commission des normes du travail assume les obligations du comité paritaire visé à l'article 7 en ce qui concerne le paiement des congés annuels obligatoires qui, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2000, était prévu au Décret sur l'industrie de la confection pour dames. Les fonds et sommes qui lui sont transférés ainsi que les sommes qu'elle perçoit en application de l'article 8 deviennent des fonds gardés en fidéicommiss par la Commission aux seules fins du paiement de ces congés ainsi que des versements prévus à l'article 7 et le paragraphe o du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective ne s'y applique pas.

Fonds insuffisants.

Le ministre du Travail affecte, sur les biens excédentaires visés à l'article 27 de la Loi sur les décrets de convention collective, les sommes requises pour pourvoir aux paiements et versements visés au premier alinéa si les fonds gardés en fidéicommiss par la Commission sont insuffisants. Au plus tard trois ans après le transfert de fonds prévu au deuxième alinéa de l'article 9, tout

solde de ces fonds gardés en fidéicomis est remis au ministre et celui-ci peut les affecter comme s'il s'agissait de biens excédentaires visés à l'article 27 de la Loi sur les décrets de convention collective.

- Transfert d'employés. **11.** Les employés d'un comité paritaire chargés de surveiller et d'assurer l'observation de l'un des décrets visés à l'article 5 qui, le 13 mai 1999, étaient affectés à des activités d'inspection et qui sont visés par une décision du Conseil du trésor deviennent des employés de la Commission des normes du travail, aux conditions et selon les modalités prévues à cette décision. Les employés ainsi transférés sont réputés avoir été nommés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) et sont rémunérés en conséquence.
- Règles de conditions de travail. Le Conseil du trésor peut établir toute règle, norme ou politique relative au classement, à la détermination du taux de traitement, à la permanence ou à toute autre condition de travail applicable aux employés visés au premier alinéa.
- Transfert de documents. **12.** À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000, les dossiers et autres documents d'un comité paritaire visé à l'article 11, qui sont requis par la Commission des normes du travail pour l'exercice des responsabilités qui lui sont confiées par la présente loi et par la Loi sur les normes du travail, deviennent ceux de la Commission.
- Rapport du ministre. **13.** Le ministre du Travail doit faire au gouvernement, au plus tard le 30 juin 2004, un rapport sur l'application de l'article 92.1 de la Loi sur les normes du travail, édicté par l'article 3 de la présente loi. Ce rapport est préparé en collaboration avec le ministre de l'Industrie et du Commerce.
- Dépôt devant l'Assemblée nationale. Ce rapport est déposé par le ministre du Travail dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.
- Entrée en vigueur. **14.** La présente loi entre en vigueur le 11 novembre 1999.

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 58

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET LA LOI SUR L'IMPUTABILITÉ DES SOUS-MINISTRES ET DES DIRIGEANTS D'ORGANISMES PUBLICS

---

### **Projet de loi n° 51**

Présenté par M. Jacques Léonard, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor

Présenté le 13 mai 1999

Principe adopté le 28 mai 1999

Adopté le 11 novembre 1999

**Sanctionné le 11 novembre 1999**

---

**Entrée en vigueur: le 11 novembre 1999**

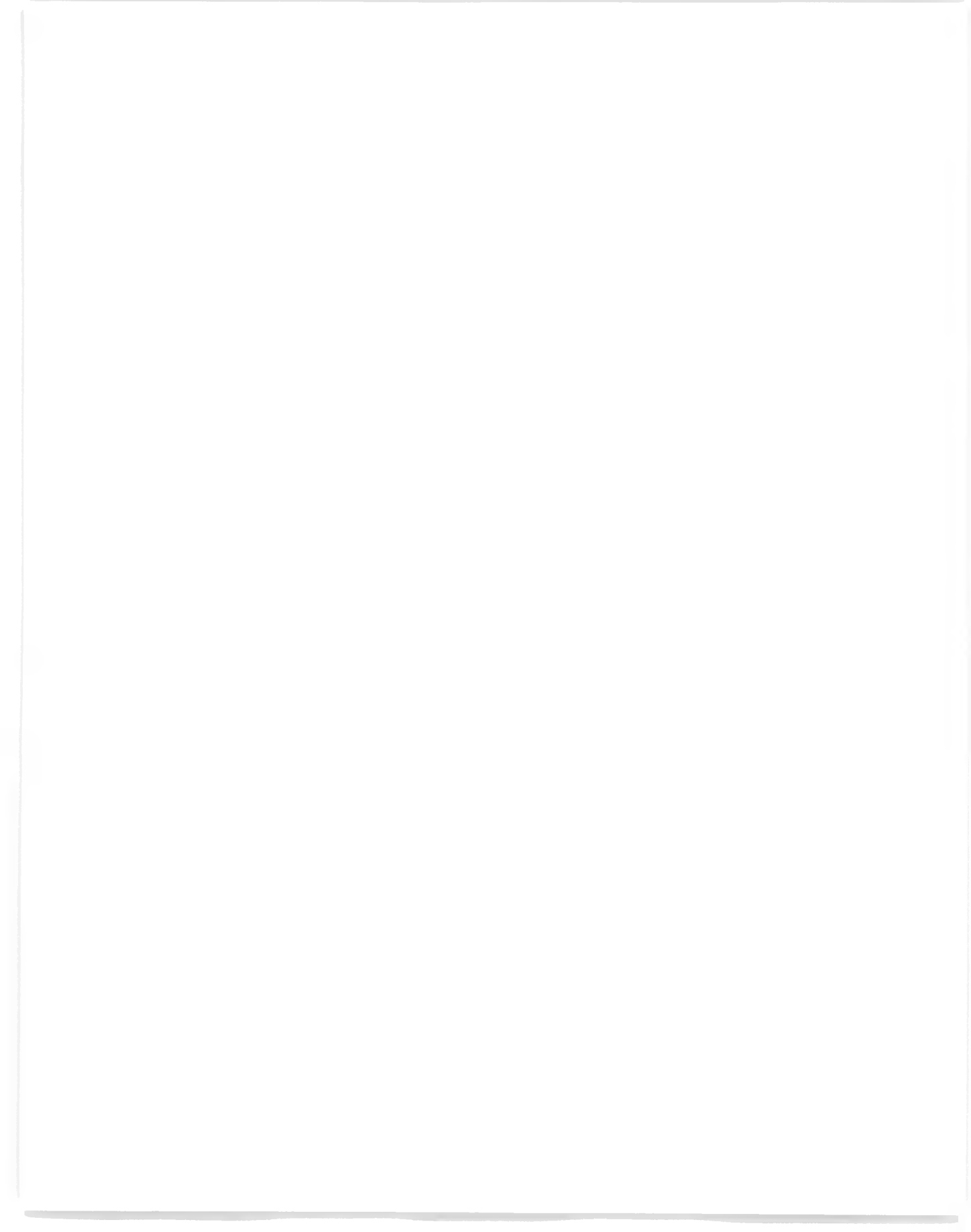
---

### **Lois modifiées :**

Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1)

Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics  
(L.R.Q., chapitre I-4.1)







## Chapitre 58

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET LA LOI SUR L'IMPUTABILITÉ DES SOUS-MINISTRES ET DES DIRIGEANTS D'ORGANISMES PUBLICS

[Sanctionnée le 11 novembre 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

- c. F-3.1.1, a. 50, remp. **1.** L'article 50 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) est remplacé par le suivant :
- Concours. **«50.** Un concours donne lieu à la constitution d'une liste qui regroupe les candidats déclarés aptes. ».
- c. F-3.1.1, a. 50.1, mod. **2.** L'article 50.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « au regroupement par niveau des candidats déclarés aptes à un concours ainsi qu' ».
- c. F-3.1.1, a. 53, remp. **3.** L'article 53 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Nomination. **«53.** À la suite d'un concours, la nomination d'un fonctionnaire est faite au choix parmi les personnes inscrites sur la liste de déclaration d'aptitudes.
- Objectifs d'embauche. Lorsqu'une liste de déclaration d'aptitudes comprend un candidat visé par un programme d'accès à l'égalité ou un plan d'embauche pour les personnes handicapées, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme tient compte des objectifs fixés par ce programme ou ce plan. Il tient aussi compte des objectifs d'embauche, déterminés par le Conseil du trésor, à l'égard des diverses composantes de la société québécoise. ».
- c. F-3.1.1, a. 53.1, aj. **4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, de l'article suivant :
- Rapport annuel. **«53.1.** Le rapport annuel d'un ministère ou d'un organisme doit contenir, sous une rubrique particulière, un compte rendu des résultats obtenus par rapport aux objectifs d'un programme d'accès à l'égalité ou d'un plan d'embauche pour les personnes handicapées qui lui était applicable ainsi qu'aux objectifs d'embauche des diverses composantes de la société québécoise. ».

LOI SUR L'IMPUTABILITÉ DES SOUS-MINISTRES ET  
DES DIRIGEANTS D'ORGANISMES PUBLICS

c. I-4.1, a. 8, mod.

**5.** L'article 8 de la Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics (L.R.Q., chapitre I-4.1) est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « administrative », des mots « , notamment quant aux résultats obtenus par rapport aux objectifs d'un programme d'accès à l'égalité ou d'un plan d'embauche pour les personnes handicapées applicable dans le ministère ou l'organisme, et par rapport aux objectifs d'embauche, déterminés par le Conseil du trésor, à l'égard des diverses composantes de la société québécoise ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Dispositions  
continuées en vigueur.

**6.** L'article 53 de la Loi sur la fonction publique, tel qu'il se lisait avant son remplacement par l'article 3, continue de s'appliquer à l'égard des nominations qui sont faites à partir d'une liste de déclaration d'aptitudes qui a pris effet avant le 11 novembre 1999.

Effet d'un rapport  
annuel.

**7.** L'article 53.1 de la Loi sur la fonction publique, édicté par l'article 4, a effet à l'égard de tout rapport annuel visant une période débutant après le 31 mars 1999.

Entrée en vigueur.

**8.** La présente loi entre en vigueur le 11 novembre 1999.

1999, chapitre 59  
**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL**

---

**Projet de loi n° 55**

Présenté par Madame Louise Harel, ministre des Affaires municipales et de la Métropole

Présenté le 13 mai 1999

Principe adopté le 1<sup>er</sup> juin 1999

Adopté le 9 novembre 1999

**Sanctionné le 11 novembre 1999**

---

**Entrée en vigueur: le 11 novembre 1999**

---

**Lois modifiées:**

Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1)

Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)

Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3)

Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70)

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)

Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1)

Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7)

Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1)

Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4)

Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001)

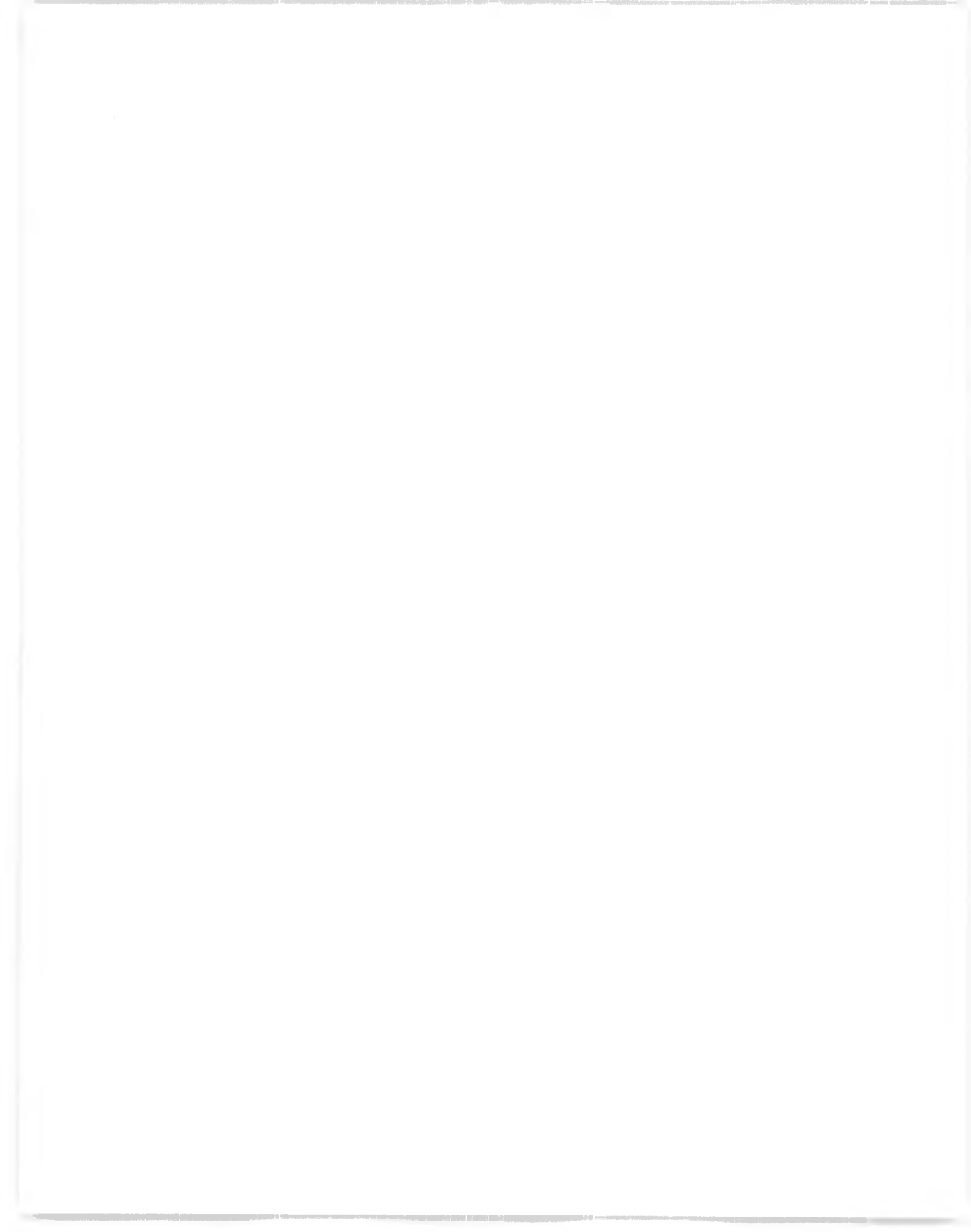
Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1)

Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102)

Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42)

Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32)









## Chapitre 59

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

[Sanctionnée le 11 novembre 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LE BÂTIMENT

c. B-1.1, a. 47, mod.

**1.** L'article 47 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « ni à une société d'économie mixte constituée conformément à la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (1997, chapitre 41) ».

#### LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

c. C-19, a. 468.45,  
mod.

**2.** L'article 468.45 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du mot « ou » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du suivant :

« 3° être utilisé à toute fin de la compétence de la régie que le conseil d'administration détermine à la majorité des deux tiers des voix exprimées. ».

c. C-19, a. 468.51,  
mod.

**3.** L'article 468.51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du numéro « 573.3.1 » par le numéro « 573.3.2 ».

c. C-19, a. 477.1, mod.

**4.** L'article 477.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, des mots « ou qui autorise la conclusion d'une transaction ».

c. C-19, aa. 542.5.1 et  
542.5.2, aj.

**5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 542.5, des suivants :

Programme de  
réhabilitation de  
l'environnement.

« **542.5.1.** Le conseil peut, par règlement, adopter un programme de réhabilitation de l'environnement, notamment pour la décontamination ou la restauration de sols, sur tout ou partie du territoire de la municipalité. Il peut, aux conditions qu'il détermine, décréter que la municipalité accorde une subvention pour des travaux relatifs à un immeuble conformes à ce programme. Le montant de cette subvention ne peut excéder le coût réel des travaux. »

Travaux requis. La municipalité peut, avec l'accord du propriétaire, exécuter sur un immeuble tous travaux requis dans le cadre d'un tel programme.

Fiducie d'utilité sociale. **«542.5.2.** Le conseil peut, aux conditions qu'il détermine, décréter que la municipalité soit constituante d'une fiducie d'utilité sociale constituée à des fins environnementales sur le territoire de la municipalité. Il peut également confier à une telle fiducie le mandat de voir à la réalisation de travaux relatifs à un immeuble découlant d'un programme visé à l'article 542.5.1. ».

c. C-19, a. 542.6, mod. **6.** L'article 542.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « et 542.5 » par « à 542.5.2 ».

c. C-19, a. 542.7, mod. **7.** L'article 542.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « , 542.4 et 542.5 » par « et 542.4 à 542.5.2 ».

c. C-19, a. 573.3.2, aj. **8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3.1, du suivant :

Acquisition de biens meubles. **«573.3.2.** Toute municipalité peut se procurer tout bien meuble auprès du directeur général des achats désigné en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (chapitre S-4) ou par l'entremise de celui-ci. Toute municipalité peut également se procurer tout service par l'entremise du directeur général des achats agissant dans le cadre d'un mandat que lui confie le gouvernement en vertu de l'article 4.1 de cette loi.

Dispositions non applicables. Dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la municipalité, les articles 573 et 573.1 ne s'appliquent pas aux contrats conclus par elle avec le directeur général des achats ni aux contrats conclus par l'entremise de celui-ci conformément aux règlements pris en vertu de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6). ».

c. C-19, a. 573.4, mod. **9.** L'article 573.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du numéro « 573.3.1 » par le numéro « 573.3.2 ».

#### CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

c. C-27.1, a. 164.1, aj. **10.** Le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après l'article 164, du suivant :

**«164.1.** Dans la mesure où tous les membres y consentent, tout membre du conseil de la Municipalité régionale de comté de Caniapiscau peut prendre part, délibérer et voter à une séance du conseil par téléphone ou tout autre moyen de communication pouvant permettre à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de s'entendre l'une l'autre.

Un membre du conseil ne peut se prévaloir de ce droit que si le secrétaire-trésorier de la municipalité et la personne qui préside la séance sont présents à l'endroit où siège le conseil.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé par téléphone ou autre moyen de communication. Il doit être ratifié par le conseil lors de la séance régulière suivante.

Tout membre du conseil qui se prévaut du droit prévu au présent article est réputé être présent à la séance.».

c. C-27.1, a. 614, mod.

**11.** L'article 614 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du mot « ou » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du suivant :

« 3° être utilisé à toute fin de la compétence de la régie que le conseil d'administration détermine à la majorité des deux tiers des voix exprimées. ».

c. C-27.1, a. 620, mod.

**12.** L'article 620 de ce code est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du numéro « 573.3.1 » par le numéro « 573.3.2 ».

c. C-27.1, a. 688, mod.

**13.** L'article 688 de ce code est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article et des articles 688.1 à 688.4, est assimilé à un parc un espace naturel ou un corridor aménagé pour la pratique d'activités récréatives et sportives. La Ville de Laval et la Ville de Mirabel sont assimilées à des municipalités régionales de comté. ».

c. C-27.1, a. 938.2, aj.

**14.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 938.1, du suivant :

« **938.2.** Toute municipalité peut se procurer tout bien meuble auprès du directeur général des achats désigné en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (chapitre S-4) ou par l'entremise de celui-ci. Toute municipalité peut également se procurer tout service par l'entremise du directeur général des achats agissant dans le cadre d'un mandat que lui confie le gouvernement en vertu de l'article 4.1 de cette loi.

Dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la municipalité, les articles 935 et 936 ne s'appliquent pas aux contrats conclus par elle avec le directeur général des achats ni aux contrats conclus par l'entremise de celui-ci conformément aux règlements pris en vertu de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6). ».

c. C-27.1, a. 961, mod.

**15.** L'article 961 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou qui autorise la conclusion d'une transaction ».

c. C-27.1, aa. 1011.1.1 et 1011.1.2, aj.

**16.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1011.1, des suivants :

«**1011.1.1** Le conseil peut, par règlement, adopter un programme de réhabilitation de l'environnement, notamment pour la décontamination ou la restauration de sols, sur tout ou partie du territoire de la municipalité. Il peut, aux conditions qu'il détermine, décréter que la municipalité accorde une subvention pour des travaux relatifs à un immeuble conformes à ce programme. Le montant de cette subvention ne peut excéder le coût réel des travaux.

La municipalité peut, avec l'accord du propriétaire, exécuter sur un immeuble tous travaux requis dans le cadre d'un tel programme.

«**1011.1.2.** Le conseil peut, aux conditions qu'il détermine, décréter que la municipalité soit constituante d'une fiducie d'utilité sociale constituée à des fins environnementales sur le territoire de la municipalité. Il peut également confier à une telle fiducie le mandat de voir à la réalisation de travaux relatifs à un immeuble découlant d'un programme visé à l'article 1011.1.1. ».

c. C-27.1, a. 1011.2, mod.

**17.** L'article 1011.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de «et 1011.1» par «à 1011.1.2».

c. C-27.1, a. 1011.3, mod.

**18.** L'article 1011.3 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « , 1011 et 1011.1 » par «et 1011 à 1011.1.2».

#### LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE L'OUTAOUAIS

c. C-37.1, a. 77, mod.

**19.** L'article 77 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Entente avec le gouvernement.

«**77.** La Communauté peut, conformément à la loi, conclure une entente relative à l'exercice de sa compétence avec un gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ainsi qu'avec tout organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ou avec tout autre organisme public. Elle peut exécuter l'entente et exercer les droits et remplir les obligations qui en découlent, même à l'extérieur de son territoire. ».

c. C-37.1, a. 83.0.2, aj.

**20.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83.0.1, du suivant :

Acquisition de biens meubles.

«**83.0.2.** La Communauté peut se procurer tout bien meuble auprès du directeur général des achats désigné en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (chapitre S-4) ou par l'entremise de celui-ci. La Communauté peut également se procurer tout service par l'entremise du directeur général des achats agissant dans le cadre d'un mandat que lui confie le gouvernement en vertu de l'article 4.1 de cette loi.

Disposition non applicable.

Dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la Communauté, l'article 82.1 ne s'applique pas aux contrats conclus par elle avec le directeur général des

achats ni aux contrats conclus par l'entremise de celui-ci conformément aux règlements pris en vertu de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6).».

c. C-37.1, a. 129, mod. **21.** L'article 129 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Parc. « Pour l'application de la présente sous-section, est assimilé à un parc un espace naturel ou un corridor aménagé pour la pratique d'activités récréatives et sportives. ».

c. C-37.1, a. 143.1, mod. **22.** L'article 143.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « , ou en fonction de tout autre critère que la Communauté détermine, par règlement, pour tout ou partie de ces dépenses ».

c. C-37.1, a. 171, mod. **23.** L'article 171 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du numéro « 83.0.1 » par le numéro « 83.0.2 ».

c. C-37.1, a. 172, remp. **24.** L'article 172 de cette loi est remplacé le suivant :

Entente avec le gouvernement. « **172.** La Société peut, conformément à la loi, conclure une entente relative à l'exercice de sa compétence avec un gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ainsi qu'avec tout organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ou avec tout autre organisme public. Elle peut exécuter l'entente et exercer les droits et remplir les obligations qui en découlent, même à l'extérieur de son territoire. ».

#### LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

c. C-37.2, a. 114, mod. **25.** L'article 114 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Entente avec le gouvernement. « **114.** La Communauté peut, conformément à la loi, conclure une entente relative à l'exercice de sa compétence avec un gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ainsi qu'avec tout organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ou avec tout autre organisme public. Elle peut exécuter l'entente et exercer les droits et remplir les obligations qui en découlent, même à l'extérieur de son territoire. ».

c. C-37.2, a. 120.0.3.2, aj. **26.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 120.0.3.1, du suivant :

Acquisition de biens meubles. « **120.0.3.2.** La Communauté peut se procurer tout bien meuble auprès du directeur général des achats désigné en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (chapitre S-4) ou par l'entremise de celui-ci. La Communauté peut également se procurer tout service par l'entremise du directeur général des achats agissant dans le cadre d'un mandat que lui confie le gouvernement en vertu de l'article 4.1 de cette loi.

Disposition non applicable.

Dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la Communauté, l'article 120.0.1 ne s'applique pas aux contrats conclus par elle avec le directeur général des achats ni aux contrats conclus par l'entremise de celui-ci conformément aux règlements pris en vertu de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6).».

c. C-37.2, a. 156, mod.

**27.** L'article 156 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Parc.

«Pour l'application de la présente sous-section, est assimilé à un parc un espace naturel ou un corridor aménagé pour la pratique d'activités récréatives et sportives. Toutefois, un corridor aménagé exclusivement pour les fins visées à l'article 158.3 est régi par cet article plutôt que par les autres dispositions de la présente sous-section.».

c. C-37.2, a. 210.1, mod.

**28.** L'article 210.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « quatre derniers » par les mots « sixième, septième, huitième et neuvième ».

c. C-37.2, a. 291.28, mod.

**29.** L'article 291.28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du numéro « 120.0.3.1 » par le numéro « 120.0.3.2 ».

#### LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

c. C-37.3, a. 86, mod.

**30.** L'article 86 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Entente avec le gouvernement.

«**86.** La Communauté peut, conformément à la loi, conclure une entente relative à l'exercice de sa compétence avec un gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ainsi qu'avec tout organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ou avec tout autre organisme public. Elle peut exécuter l'entente et exercer les droits et remplir les obligations qui en découlent, même à l'extérieur de son territoire.».

c. C-37.3, a. 92.0.2.1.1, aj.

Acquisition de biens meubles.

**31.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92.0.2.1, du suivant :

«**92.0.2.1.1.** La Communauté peut se procurer tout bien meuble auprès du directeur général des achats désigné en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (chapitre S-4) ou par l'entremise de celui-ci. La Communauté peut également se procurer tout service par l'entremise du directeur général des achats agissant dans le cadre d'un mandat que lui confie le gouvernement en vertu de l'article 4.1 de cette loi.

Disposition non applicable.

Dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la Communauté, l'article 92 ne s'applique pas aux contrats conclus par elle avec le directeur général des

achats ni aux contrats conclus par l'entremise de celui-ci conformément aux règlements pris en vertu de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6).».

c. C-37.3, a. 142, mod. **32.** L'article 142 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Parc. « Pour l'application de la présente sous-section, est assimilé à un parc un espace naturel ou un corridor aménagé pour la pratique d'activités récréatives et sportives. Toutefois, un corridor aménagé exclusivement pour les fins visées à l'article 144 est régi par cet article et par l'article 144.1 plutôt que par les autres dispositions de la présente sous-section. ».

c. C-37.3, a. 144.1, aj. **33.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 144, du suivant :

Gérance et entretien des parcs. « **144.1.** La Communauté peut fonder et maintenir, sur son territoire, un organisme à but non lucratif dont l'objet est de gérer et d'entretenir, conformément à une convention conclue avec la Communauté, tout ou partie des corridors assimilés à un parc en vertu du troisième alinéa de l'article 142 ou des pistes et des bandes visées à l'article 144 ou confier, par convention, tout ou partie de cette responsabilité à tout autre organisme à but non lucratif. La Communauté peut accorder à un tel organisme les fonds nécessaires à l'exécution de ses obligations qui découlent de la convention. ».

#### LOI SUR LES SOCIÉTÉS MUNICIPALES ET INTERMUNICIPALES DE TRANSPORT

c. C-70, a. 41.2, aj. **34.** La Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70) est modifiée par l'insertion, après l'article 41.1, du suivant :

Acquisition de biens meubles. « **41.2.** La société peut se procurer tout bien meuble auprès du directeur général des achats désigné en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (chapitre S-4) ou par l'entremise de celui-ci. La société peut également se procurer tout service par l'entremise du directeur général des achats agissant dans le cadre d'un mandat que lui confie le gouvernement en vertu de l'article 4.1 de cette loi.

Disposition non applicable. Dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la société, les articles 40 et 41 ne s'appliquent pas aux contrats conclus par elle avec le directeur général des achats ni aux contrats conclus par l'entremise de celui-ci conformément aux règlements pris en vertu de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6).».

#### LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

c. F-2.1, a. 71, remp. **35.** L'article 71 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est remplacé par le suivant :

Dépôt reporté. «**71.** L'organisme municipal responsable de l'évaluation peut, en cas d'impossibilité de déposer le rôle avant le 16 septembre, en reporter le dépôt à une date limite ultérieure qu'il fixe et qui ne peut être postérieure au 1<sup>er</sup> novembre suivant.

Copie certifiée. Le greffier de l'organisme doit, le plus tôt possible après l'adoption de la résolution qui fixe la date limite du dépôt, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre.»

#### LOI SUR LES IMMEUBLES INDUSTRIELS MUNICIPAUX

c. I-0.1, a. 4, mod. **36.** L'article 4 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « général », des mots « , faire un emprunt, dont le terme de remboursement ne peut excéder cinq ans, à son fonds de roulement ».

c. I-0.1, a. 6.1, mod. **37.** L'article 6.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Caution d'une municipalité. «**6.1.** Une municipalité locale peut se porter caution d'un organisme à but non lucratif ou lui accorder une subvention, afin de favoriser l'exploitation d'un bâtiment industriel locatif. Elle peut également, avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, se porter caution d'un tel organisme ou lui accorder une subvention, afin de favoriser la construction d'un bâtiment industriel locatif ou la transformation d'un bâtiment en un bâtiment industriel locatif.»

#### LOI SUR LA RÉGIE DES INSTALLATIONS OLYMPIQUES

c. R-7, a. 23.2, aj. **38.** La Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7) est modifiée par l'insertion, après l'article 23.1, du suivant :

Aliénation d'immeuble. «**23.2.** La Régie peut, avec l'autorisation du gouvernement et suivant les modalités et les conditions qu'il détermine, aliéner tout immeuble mentionné à l'article 13.

Disposition non applicable. Le deuxième alinéa de l'article 23 ne s'applique pas à un immeuble qui fait l'objet d'une autorisation visée au premier alinéa.»

#### LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS

c. S-3.1, a. 25.1, aj. **39.** La Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

Immunité. «**25.1.** Toute personne, qui exerce des fonctions en vertu d'une délégation, d'une habilitation ou d'un mandat obtenu conformément à la présente loi, ne peut être poursuivie en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de ces fonctions.»



c. S-3.1, a. 46.22.1, aj. **40.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46.22 édicté par l'article 2 du chapitre 37 des lois de 1997, du suivant :

Rémunération. «**46.22.1.** Le ministre peut allouer une rémunération à l'organisme habilité en vertu de l'article 46.15. Le montant de cette rémunération est établi selon le mode que le ministre détermine. ».

#### LOI SUR LE SERVICE DES ACHATS DU GOUVERNEMENT

c. S-4, a. 4, mod. **41.** L'article 4 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Achat et location de biens. «Le directeur peut également, à leur demande, procéder à l'achat et à la location de biens meubles pour les personnes suivantes :

1° les personnes morales du réseau de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la santé et des services sociaux ainsi que les universités ;

2° les organismes municipaux visés à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

#### LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

c. T-11.001, a. 30.0.4, mod. **42.** L'article 30.0.4 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), édicté par l'article 102 du chapitre 31 des lois de 1998, est modifié par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.

#### LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

c. V-6.1, a. 40, mod. **43.** L'article 40 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 5, de la phrase suivante: «Le règlement peut prévoir une rémunération additionnelle pour le poste de maire suppléant et les conditions que le titulaire du poste doit remplir pour avoir droit à la rémunération; le montant de celle-ci qui est versé au titulaire ne peut excéder le montant de sa rémunération à titre de conseiller qui lui est versé pour la même période. ».

c. V-6.1, a. 207.1, aj. **44.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 207, du suivant :

Acquisition de biens meubles. «**207.1.** Toute municipalité peut se procurer tout bien meuble auprès du directeur général des achats désigné en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (chapitre S-4) ou par l'entremise de celui-ci. Toute municipalité peut également se procurer tout service par l'entremise du directeur général des achats agissant dans le cadre d'un mandat que lui confie le gouvernement en vertu de l'article 4.1 de cette loi.

Dispositions non applicables.

Dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la municipalité, les articles 204 et 204.1 ne s'appliquent pas aux contrats conclus par elle avec le directeur général des achats ni aux contrats conclus par l'entremise de celui-ci conformément aux règlements pris en vertu de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6).».

c. V-6.1, a. 228, mod.

**45.** L'article 228 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3, du nombre «60» par le nombre «120».

c. V-6.1, a. 358.5, aj.

**46.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 358.4, édicté par l'article 170 du chapitre 93 des lois de 1997, du suivant :

Acquisition de biens meubles.

«**358.5.** L'Administration régionale peut se procurer tout bien meuble auprès du directeur général des achats désigné en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (chapitre S-4) ou par l'entremise de celui-ci. L'Administration régionale peut également se procurer tout service par l'entremise du directeur général des achats agissant dans le cadre d'un mandat que lui confie le gouvernement en vertu de l'article 4.1 de cette loi.

Dispositions non applicables.

Dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à l'Administration régionale, les articles 358 et 358.1 ne s'appliquent pas aux contrats conclus par elle avec le directeur général des achats ni aux contrats conclus par l'entremise de celui-ci conformément aux règlements pris en vertu de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6).».

c. V-6.1, a. 399, mod.

**47.** L'article 399 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3, du nombre «60» par le nombre «120».

#### CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

1959-1960, c. 102, a. 79.1, aj.

**48.** La Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) est modifiée par l'insertion, après l'article 79, du suivant :

Remplacement d'un membre.

«**79.1.** Le conseil peut, sur la recommandation du maire présentée par voie de motion, remplacer un membre du comité exécutif. Cette motion désigne le membre du comité exécutif dont le remplacement est proposé par le maire ainsi que le nom du conseiller qu'il désigne pour le remplacer.

Restriction.

Cette motion ne peut être amendée. Si elle n'est pas adoptée, le conseil procède au remplacement du membre du comité exécutif désigné dans la motion visée au premier alinéa selon la procédure prévue à l'article 79, compte tenu des adaptations nécessaires.».

1959-1960, c. 102, a. 79a, remp.

**49.** L'article 79a de cette charte, édicté par l'article 4 du chapitre 111 des lois de 1987, est remplacé par le suivant :

Assistance à titre de conseiller.

«**79a.** Le maire peut soumettre à l'approbation du conseil une motion relative à la nomination, pour une période déterminée, d'au plus huit conseillers dont la responsabilité est d'assister les membres du comité exécutif à titre de conseiller associé. Cette motion ne peut être amendée. Le mandat d'un conseiller associé se termine au terme de la période déterminée ou en même temps que son mandat comme membre du conseil sauf s'il est remplacé comme conseiller associé par le conseil sur motion présentée par le maire. Un conseiller associé ne siège pas au comité exécutif.»

1959-1960, c. 102, a. 80, mod.

**50.** L'article 80 de cette charte, modifié par l'article 11 du chapitre 1 des lois de 1960, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de «de la manière prévue pour un remplacement visé à l'article 79.1».

1959-1960, c. 102, a. 107.2, aj.

**51.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 107.1, du suivant :

Acquisition de biens meubles.

«**107.2.** La ville peut se procurer tout bien meuble auprès du directeur général des achats désigné en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4) ou par l'entremise de celui-ci. La ville peut également se procurer tout service par l'entremise du directeur général des achats agissant dans le cadre d'un mandat que lui confie le gouvernement en vertu de l'article 4.1 de cette loi.

Disposition non applicable.

Dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la ville, l'article 107 ne s'applique pas aux contrats conclus par elle avec le directeur général des achats ni aux contrats conclus par l'entremise de celui-ci conformément aux règlements pris en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6).».

1959-1960, c. 102, a. 176, mod.

**52.** L'article 176 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 112 des lois de 1987, est de nouveau modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Assurances collectives.

«La ville peut, par règlement, autoriser les membres du conseil, qui immédiatement après la fin de leur mandat reçoivent une rente de retraite en vertu d'un régime auquel participent les membres du conseil de la ville, à participer aux assurances collectives contractées par la ville. Le participant doit payer le montant entier de la prime.».

1959-1960, c. 102, a. 528, mod.

**53.** L'article 528 de cette charte, modifié par l'article 56 du chapitre 59 des lois de 1962, par l'article 9 du chapitre 90 des lois de 1968, par l'article 1 du chapitre 92 des lois de 1968, par l'article 22 du chapitre 96 des lois de 1971, par l'article 53 du chapitre 77 des lois de 1977, par l'article 12 du chapitre 40 des lois de 1980, par l'article 23 du chapitre 71 des lois de 1982, par l'article 26 du chapitre 64 des lois de 1982, par l'article 5 du chapitre 86 des lois de 1988, par l'article 14 du chapitre 87 des lois de 1988, par l'article 19 du chapitre 82 des lois de 1993, par l'article 119 du chapitre 30 des lois de 1994 et par l'article 12 du chapitre 7 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 6.1° du premier alinéa, du suivant :

- Subventions ou crédits de taxes. « 6.2° Adopter un programme en vertu duquel la ville accorde, conformément au présent paragraphe, des subventions ou des crédits de taxes aux exploitants de gîtes touristiques au sens de la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., chapitre E-15.1).
- Montant de la subvention. Le conseil prévoit les règles permettant d'établir le montant de la subvention ou du crédit, lequel ne peut être supérieur au montant de la taxe d'affaires, de la taxe d'eau et de services, de la taxe spéciale visée aux articles 801 à 807*b* et de la taxe ou de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels dont l'exploitant est débiteur à l'égard du gîte touristique, les conditions qui doivent être remplies pour que la subvention ou le crédit soit accordé et les modalités du versement de la subvention ou de l'octroi du crédit.
- Disposition applicable. Le présent paragraphe s'applique malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15).».
- 1959-1960, c. 102, a. 528*b*, mod. **54.** L'article 528*b* de cette charte, remplacé par l'article 15 du chapitre 87 des lois de 1988 et modifié par l'article 20 du chapitre 82 des lois de 1993, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Délégation de pouvoirs. «Le conseil peut, par règlement, déléguer au comité exécutif le pouvoir d'accorder, jusqu'à concurrence du montant ou de la valeur que le règlement détermine et qui ne peut excéder 50 000 \$, toute subvention prévue au paragraphe 5° de l'article 9*c* ou toute aide prévue au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 528. Le comité exécutif doit, à la première assemblée du conseil qui suit l'octroi d'une subvention ou d'une aide qu'il accorde, déposer un rapport au conseil qui indique le montant ou la valeur de la subvention ou de l'aide accordée et à qui elle a été accordée.».
- 1959-1960, c. 102, a. 1102, mod. **55.** L'article 1102 de cette charte, remplacé par l'article 55 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « douze juges municipaux » par les mots « d'un nombre suffisant de juges pour en assurer le bon fonctionnement » ;
- 2° par la suppression du deuxième alinéa.
- 1959-1960, c. 102, a. 1103, remp. **56.** L'article 1103 de cette charte est remplacé par le suivant :
- Lieu des séances. « **1103.** La cour siège sur le territoire de la ville.
- Séances simultanées. Elle peut siéger tous les jours juridiques aussi souvent que nécessaire et simultanément en plusieurs divisions. Le soir, elle ne peut commencer à siéger avant 18 heures.».
- 1959-1960, c. 102, a. 1123, ab. **57.** L'article 1123 de cette charte est abrogé.

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA VILLE DE LAVAL

1984, c. 42, a. 73.1, aj. **58.** La Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42) est modifiée par l'insertion, après l'article 73, du suivant :

Acquisition de biens meubles.

« **73.1.** La Société peut se procurer tout bien meuble auprès du directeur général des achats désigné en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4) ou par l'entremise de celui-ci. La Société peut également se procurer tout service par l'entremise du directeur général des achats agissant dans le cadre d'un mandat que lui confie le gouvernement en vertu de l'article 4.1 de cette loi.

Dispositions non applicables.

Dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la Société, les articles 69 et 70 ne s'appliquent pas aux contrats conclus par elle avec le directeur général des achats ni aux contrats conclus par l'entremise de celui-ci conformément aux règlements pris en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6). ».

1984, c. 32, a. 95.1, aj. **59.** L'article 143 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du numéro « 73 » par le numéro « 73.1 ».

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA RIVE SUD DE MONTRÉAL

1985, c. 32, a. 95.1, aj. **60.** La Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32) est modifiée par l'insertion, après l'article 95, du suivant :

Acquisition de biens meubles.

« **95.1.** La Société peut se procurer tout bien meuble auprès du directeur général des achats désigné en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4) ou par l'entremise de celui-ci. La Société peut également se procurer tout service par l'entremise du directeur général des achats agissant dans le cadre d'un mandat que lui confie le gouvernement en vertu de l'article 4.1 de cette loi.

Dispositions non applicables.

Dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la Société, les articles 90 et 91 ne s'appliquent pas aux contrats conclus par elle avec le directeur général des achats ni aux contrats conclus par l'entremise de celui-ci conformément aux règlements pris en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6). ».

1985, c. 32, a. 172, mod.

**61.** L'article 172 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « , 95 » par « à 95.1 ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Présomption d'entrée en vigueur.** **62.** Tout règlement, dont l'objet est visé par une disposition relative à la densité d'occupation du sol contenue dans le document complémentaire compris dans le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Montréal, qu'une municipalité locale, dont le territoire est compris dans celui de la communauté, a adopté depuis le 20 avril 1994 et qui n'a pas fait l'objet d'un examen de sa conformité aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, est réputé, malgré les articles 137.15 et 237.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), être entré en vigueur conformément à la loi qui régit la municipalité en cette matière.
- Dispositions continuées en vigueur.** **63.** Malgré l'article 1112 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en application de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1996, chapitre 2), toute entente conclue en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 1 et 7 de l'article 549 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), tel que cet article se lisait avant son abrogation par l'article 296 du chapitre 2 des lois de 1996, et qui était en vigueur le 7 mai 1999 continue de s'appliquer, selon la première des échéances, jusqu'à la date prévue de son expiration, jusqu'à la date où les parties y mettent fin ou jusqu'à la date de la cessation d'effet du présent article.
- Effets continués.** L'article 549 du Code municipal du Québec, tel qu'il se lisait le 7 mai 1996, conserve ses effets aux fins de l'application d'une entente visée au premier alinéa.
- Effet.** Le présent article a effet depuis le 8 mai 1999. Il cessera d'avoir effet le 11 novembre 2002 ou à toute date antérieure que peut fixer le gouvernement.
- Réduction ou abolition de compensations.** **64.** Le conseil de la Ville de Montréal peut, par règlement, réduire ou abolir, pour l'exercice financier de 1999, toute compensation pour services municipaux exigée, en vertu de l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), de la Communauté urbaine de Montréal ou de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, à la condition que le directeur des finances de la ville certifie que la diminution des recettes résultant de cette réduction ou de cette abolition n'a pas pour effet de faire en sorte que les dépenses excèdent le revenu probable de l'exercice.
- Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.** **65.** Les actes posés et les contrats accordés avant le 11 novembre 1999 par la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu au nom d'une fiducie environnementale devant être constituée relativement à la décontamination de certains immeubles situés sur son territoire ne peuvent être invalidés au motif que des travaux ont été exécutés sur des immeubles privés, que la ville a participé à la constitution d'une fiducie d'utilité sociale à des fins environnementales ou qu'elle a confié à une telle fiducie le mandat d'exécuter et de financer des travaux.
- Effet.** **66.** Les articles 13, 21, 27 et 32 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 1993.

Actes validés.

**67.** Tout acte posé par une municipalité locale, entre le 28 juin 1989 et le 11 novembre 1999, afin d'accorder une subvention à un organisme à but non lucratif ou de se porter caution d'un tel organisme pour la construction d'un bâtiment industriel locatif ou la transformation d'un bâtiment en un bâtiment industriel locatif ne peut être invalidé pour le motif que la municipalité n'avait pas la compétence de poser cet acte en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1).

Subvention ou crédit de taxe.

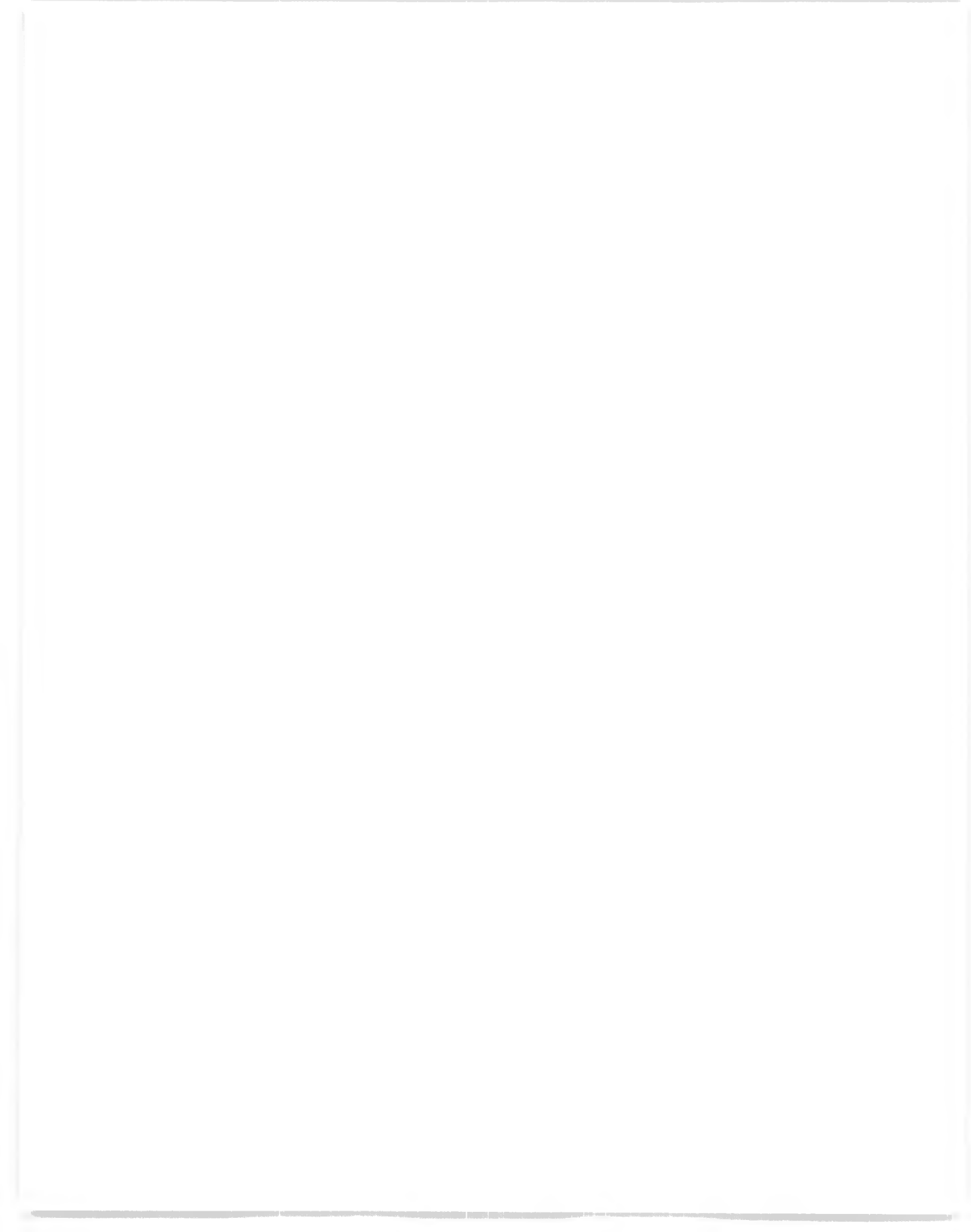
**68.** Tout programme adopté par la Ville de Montréal en vertu du paragraphe 6.2° du premier alinéa de l'article 528 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), édicté par l'article 53, peut prévoir le versement d'une subvention ou l'octroi d'un crédit lié à une taxe payable pour tout exercice financier à compter de celui de 1999.

Conseiller de la Ville de Beauport.

**69.** Malgré le premier alinéa de l'article 335 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), la vacance au poste de conseiller du district numéro 3 de la Ville de Beauport n'a pas à être comblée d'ici la tenue de la prochaine élection régulière.

Entrée en vigueur.

**70.** La présente loi entre en vigueur le 11 novembre 1999.





ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 60

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RECHERCHE DES CAUSES ET DES CIRCONSTANCES DES DÉCÈS

---

### **Projet de loi n° 19**

Présenté par M. Serge Ménard, ministre de la Sécurité publique

Présenté le 21 avril 1999

Principe adopté le 12 mai 1999

Adopté le 24 novembre 1999

**Sanctionné le 26 novembre 1999**

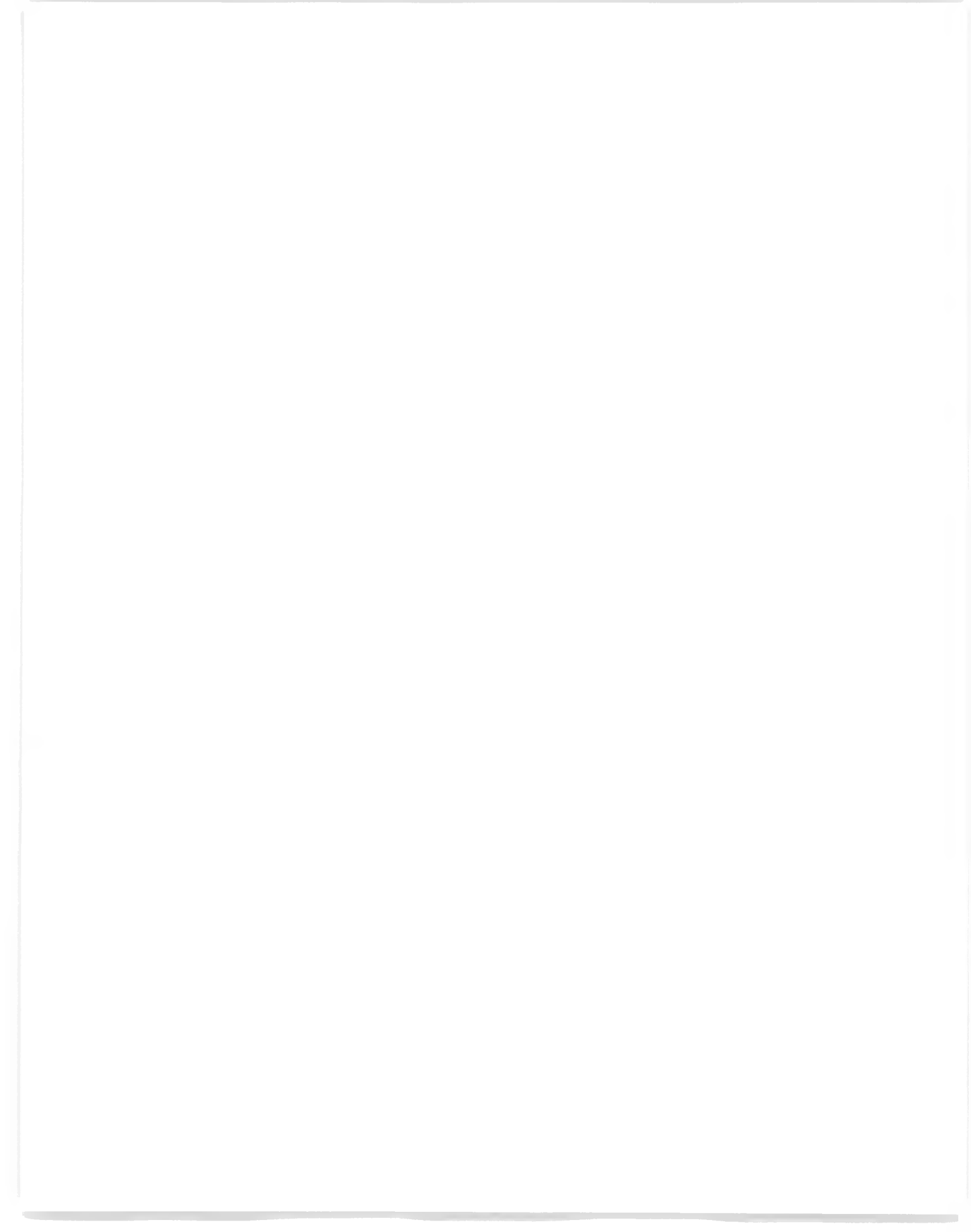
---

**Entrée en vigueur: le 26 novembre 1999**

---

### **Loi modifiée:**

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2)





## Chapitre 60

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RECHERCHE DES CAUSES ET DES CIRCONSTANCES DES DÉCÈS

[Sanctionnée le 26 novembre 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. R-0.2, a. 146, mod. **1.** L'article 146 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Durée de l'ordonnance. « L'ordonnance de non-publication ou de non-diffusion est valable pour la période qu'il fixe ou pour la durée de l'enquête, à moins que le coroner lève l'interdiction avant la fin de celle-ci. ».
- c. R-0.2, a. 154, mod. **2.** L'article 154 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « Il doit s'assurer que celle-ci se déroule de façon équitable. ».
- c. R-0.2, a. 180.1, aj. **3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 180, de l'article suivant :
- Financement des investigations. « **180.1.** Le ministre peut conclure des ententes avec la Société de l'assurance automobile du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité du travail en vue de leur contribution, le cas échéant, au financement des investigations des coroners reliées aux accidents d'automobile ou aux accidents du travail, selon le cas. ».
- c. R-0.2, a. 181, mod. **4.** L'article 181 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « et » par une virgule ;
- 2° par l'insertion, dans la deuxième ligne, après le chiffre « VII », de ce qui suit : « et les sommes perçues en vertu des ententes conclues suivant l'article 180.1 ».
- Entrée en vigueur. **5.** La présente loi entre en vigueur le 26 novembre 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 61  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SUBSTITUTS  
DU PROCUREUR GÉNÉRAL**

---

**Projet de loi n° 54**

Présenté par Madame Linda Goupil, ministre de la Justice

Présenté le 13 mai 1999

Principe adopté le 21 octobre 1999

Adopté le 18 novembre 1999

**Sanctionné le 26 novembre 1999**

---

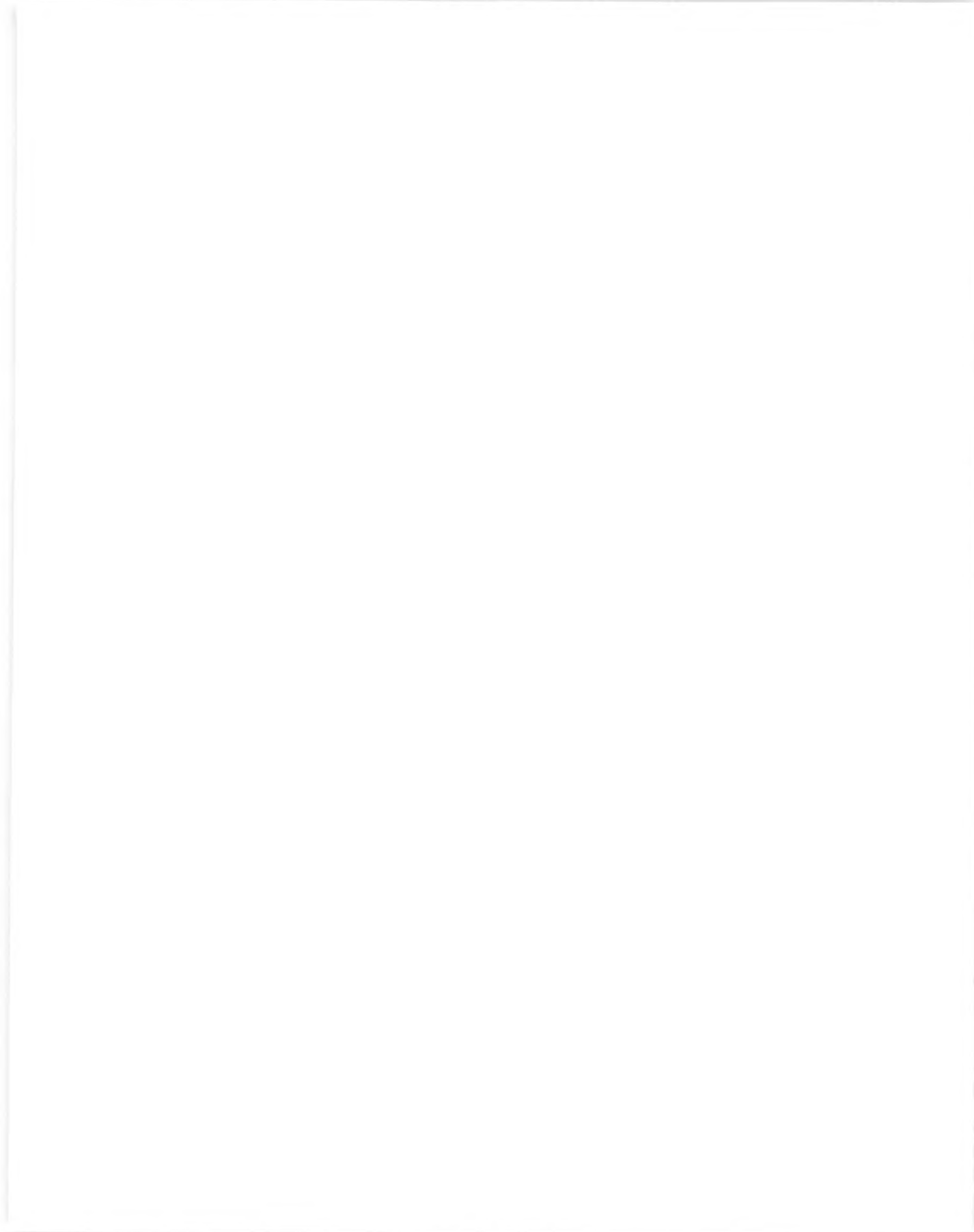
**Entrée en vigueur: le 26 novembre 1999**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., chapitre S-35)







## Chapitre 61

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SUBSTITUTS DU PROCUREUR GÉNÉRAL

[Sanctionnée le 26 novembre 1999]

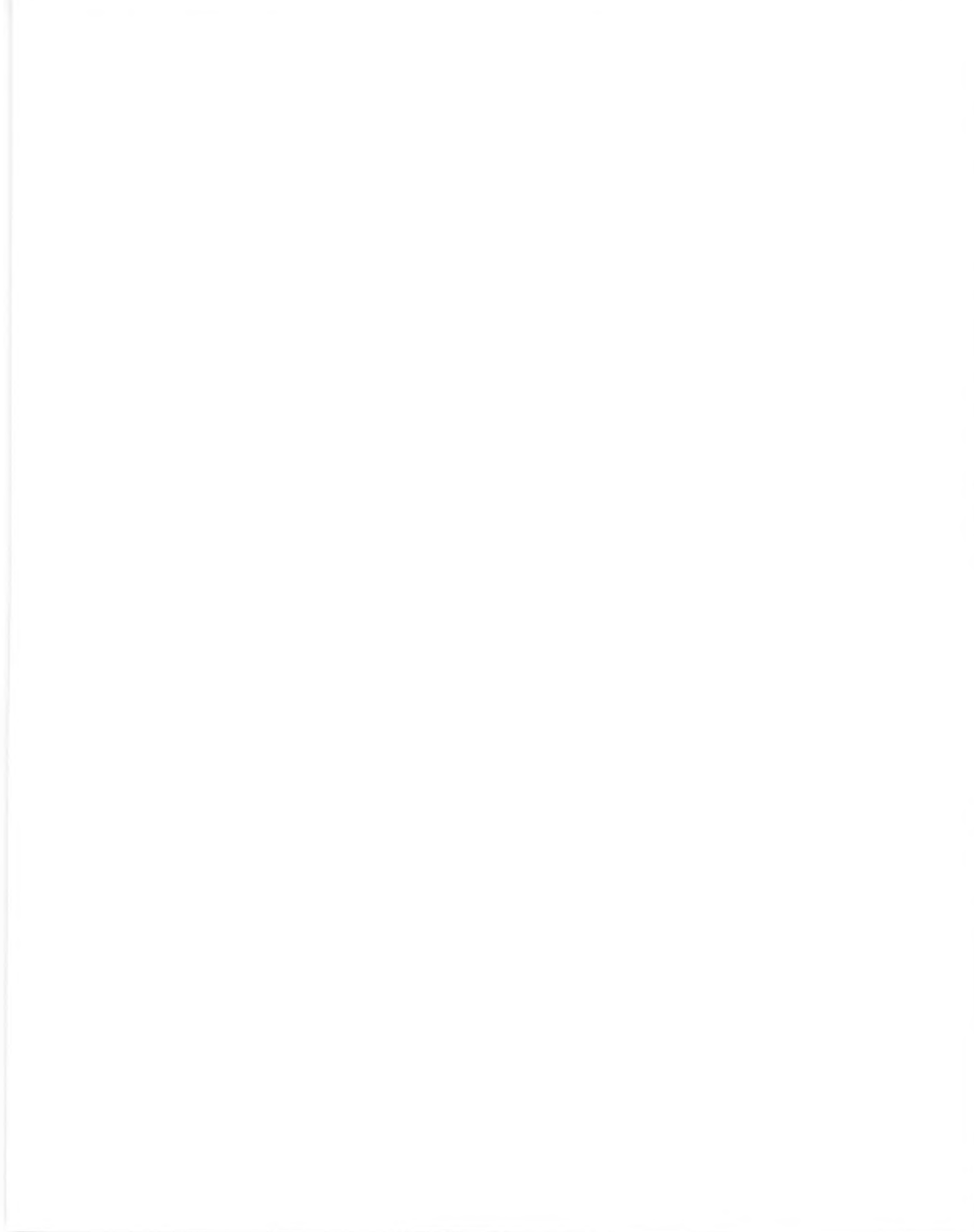
LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. S-35, a. 4, mod.

**1.** L'article 4 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., chapitre S-35) est modifié par la suppression, au paragraphe *a*, de ce qui suit :  
« sauf dans les cas où l'autorisation préalable du procureur général est requise, ».

Entrée en vigueur.

**2.** La présente loi entre en vigueur le 26 novembre 1999.





ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 62  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES  
ET LA LOI SUR LES COURS MUNICIPALES**

---

**Projet de loi n° 64**

Présenté par Madame Linda Goupil, ministre de la Justice

Présenté le 28 mai 1999

Principe adopté le 2 novembre 1999

Adopté le 18 novembre 1999

**Sanctionné le 26 novembre 1999**

---

**Entrée en vigueur: le 26 novembre 1999**

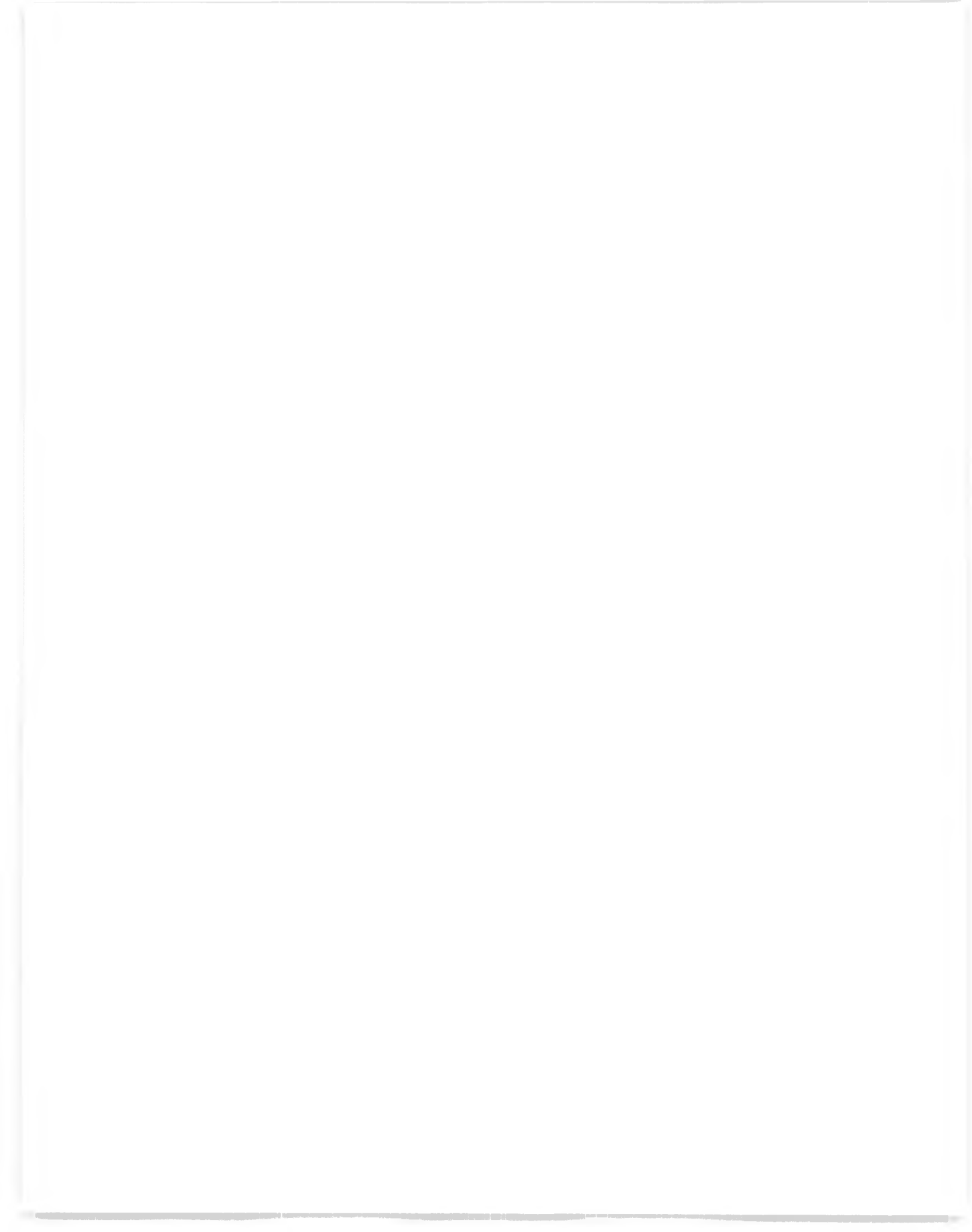
---

**Lois modifiées:**

Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01)

Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)







## Chapitre 62

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES ET LA LOI SUR LES COURS MUNICIPALES

[Sanctionnée le 26 novembre 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. T-16, a. 92, mod. **1.** L'article 92 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Congé d'étude. «Ce juge a droit, s'il a exercé pendant au moins sept ans une fonction de juge en chef, de juge en chef associé ou de juge en chef adjoint, à un congé rémunéré consacré à l'étude, à la recherche ou à toute autre activité de nature juridique compatible avec la fonction judiciaire. Ce congé est d'un an dans le cas du juge en chef et du juge en chef associé et de 6 mois dans le cas d'un juge en chef adjoint.».
- c. T-16, a. 121.1, aj. **2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 121, de l'article suivant :
- Résidence de fonction. «**121.1.** Le juge en chef ou le juge en chef associé qui, au moment de sa nomination à ce titre, réside ailleurs que sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage immédiat, a droit à une allocation de résidence de fonction, pendant la durée de son mandat. Le montant et les modalités de paiement de l'allocation sont établis par décret du gouvernement.».
- c. T-16, a. 122, mod. **3.** L'article 122 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du quatrième alinéa par ce qui suit : «Toutefois, la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé ou de juge en chef adjoint n'est comprise dans ces traitements que si ce juge a exercé une telle fonction pendant au moins sept ans. Celle versée à un juge coordonnateur ou à un juge coordonnateur adjoint ainsi que toute autre rémunération versée à un juge en congé sans traitement ou à un juge visé aux articles 131 à 134 doivent être exclues de ces traitements.».
- c. T-16, a. 122.0.1, aj. **4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 122, de l'article suivant :
- Congé sans traitement. «**122.0.1.** Le juge en chef peut, compte tenu des impératifs d'une bonne administration de la justice, accorder à un juge qui en fait la demande un congé sans traitement ou à traitement différé.».

- c. T-16, a. 231, mod. **5.** L'article 231 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par ce qui suit: «Toutefois, la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé ou de juge en chef adjoint n'est comprise dans ces traitements que si ce juge a exercé une telle fonction pendant au moins sept ans. Celle versée à un juge coordonnateur ou à un juge coordonnateur adjoint ainsi que toute autre rémunération versée à un juge en congé sans traitement ou à un juge visé aux articles 131 à 134 doivent être exclues de ces traitements.».
- c. T-16, a. 246.43, texte anglais, mod. **6.** Le texte anglais de l'article 246.43 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se retrouve au deuxième alinéa, du nombre «30» par le nombre «10».
- c. C-72.01, a. 51, mod. **7.** L'article 51 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01), modifié par l'article 16 du chapitre 30 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement des mots «une date» par les mots «toute date antérieure ou».
- Présomption. **8.** Un juge de la Cour du Québec dont le mandat de juge en chef adjoint a pris fin par l'effet de l'article 63 du chapitre 42 des lois de 1995 est réputé avoir accompli sa fonction de juge en chef adjoint pendant au moins sept ans, aux fins de l'application des articles 122 et 231 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, tels que modifiés par les articles 3 et 5 de la présente loi.
- Entrée en vigueur. **9.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 26 novembre 1999.

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 63

## LOI VISANT LA PRÉSERVATION DES RESSOURCES EN EAU

---

### **Projet de loi n° 73**

Présenté par M. Paul Bégin, ministre de l'Environnement

Présenté le 21 octobre 1999

Principe adopté le 26 octobre 1999

Adopté le 24 novembre 1999

**Sanctionné le 26 novembre 1999**

---

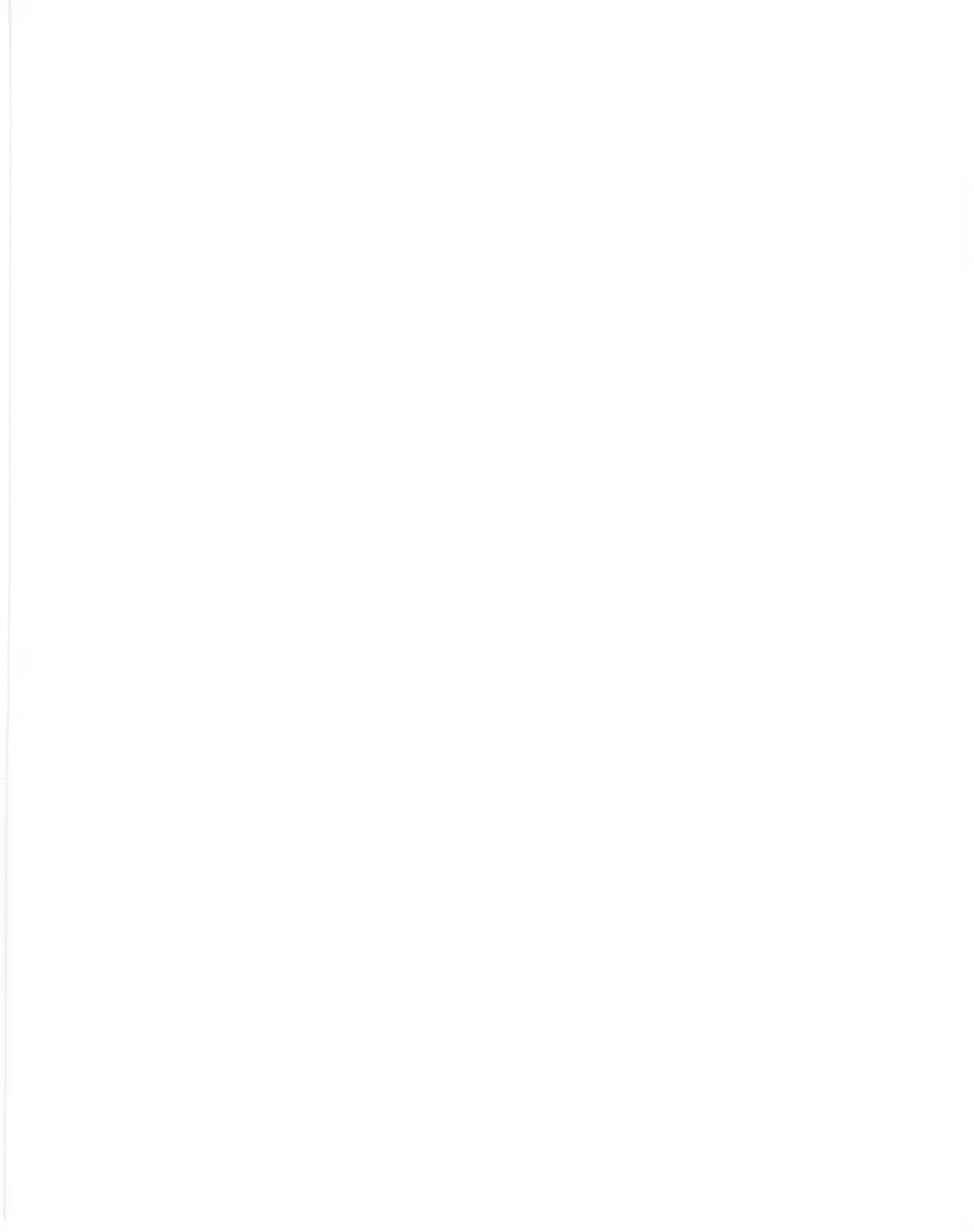
**Entrée en vigueur: le 26 novembre 1999.**

**Elle cessera d'avoir effet à la date fixée par le gouvernement ou au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2001, à moins que le gouvernement, avant cette date, ne prolonge son effet pour la période qu'il indique.**

---

**Loi modifiée: Aucune**







## Chapitre 63

### LOI VISANT LA PRÉSERVATION DES RESSOURCES EN EAU

[Sanctionnée le 26 novembre 1999]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les ressources en eau du Québec sont essentielles au mieux-être économique, social et environnemental du Québec et qu'il importe d'en permettre une utilisation durable ;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique sur la gestion de l'eau au Québec est en cours, que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement doit faire rapport de cette consultation et que le gouvernement sera par la suite appelé à mettre en oeuvre de nouvelles règles pour encadrer la gestion de l'eau dans le respect des principes du développement durable ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans l'intervalle, d'agir avec diligence afin de prévenir les atteintes à l'environnement qui pourraient provenir du transfert hors du Québec des eaux, de surface ou souterraines, prélevées au Québec ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Application de la loi.

**1.** La présente loi s'applique aux eaux de surface et aux eaux souterraines.

Interdiction.

**2.** À compter du 21 octobre 1999, il est interdit de transférer hors du Québec des eaux qui sont prélevées au Québec.

Exception.

Cette interdiction n'est toutefois pas applicable aux eaux prélevées pour :

1° la production d'énergie électrique ;

2° être commercialisées comme eau de consommation humaine, pour autant que ces eaux soient emballées au Québec dans des contenants de 20 litres ou moins ;

3° l'approvisionnement en eau potable d'établissements ou d'habitations situés dans une zone limitrophe ;

4° l'approvisionnement de véhicules, tels les navires ou les avions, soit comme eau de consommation pour les personnes ou les animaux qui y sont transportés, soit pour le ballastage ou pour d'autres besoins liés à leur fonctionnement.

- Levée de l'interdiction. **3.** Pour des motifs d'urgence ou humanitaires, ou pour tout autre motif jugé d'intérêt public, le gouvernement peut lever l'interdiction énoncée à l'article 2 afin de permettre le transfert d'eau hors du Québec, sous réserve du respect des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).
- Justification. La décision du gouvernement devra faire état de la situation justifiant la levée de l'interdiction.
- Infraction et peine. **4.** Toute infraction aux dispositions de l'article 2 rend le contrevenant passible des peines prévues à l'article 106.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- Dispositions applicables. Les dispositions du premier alinéa de l'article 109.1.1 et des articles 109.1.2, 109.2, 110, 110.1, 112, 114 et 115 de cette loi sont applicables.
- Entrée en vigueur. **5.** La présente loi entre en vigueur le 26 novembre 1999.
- Effet. Elle cessera d'avoir effet à la date fixée par le gouvernement ou au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2001, à moins que le gouvernement, avant cette date, ne prolonge son effet pour la période qu'il indique.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 64  
**LOI SUR LES HEURES D'EXPLOITATION DE CERTAINS  
ÉTABLISSEMENTS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2000**

---

**Projet de loi n° 75**

Présenté par M. Serge Ménard, ministre de la Sécurité publique

Présenté le 26 octobre 1999

Principe adopté le 4 novembre 1999

Adopté le 25 novembre 1999

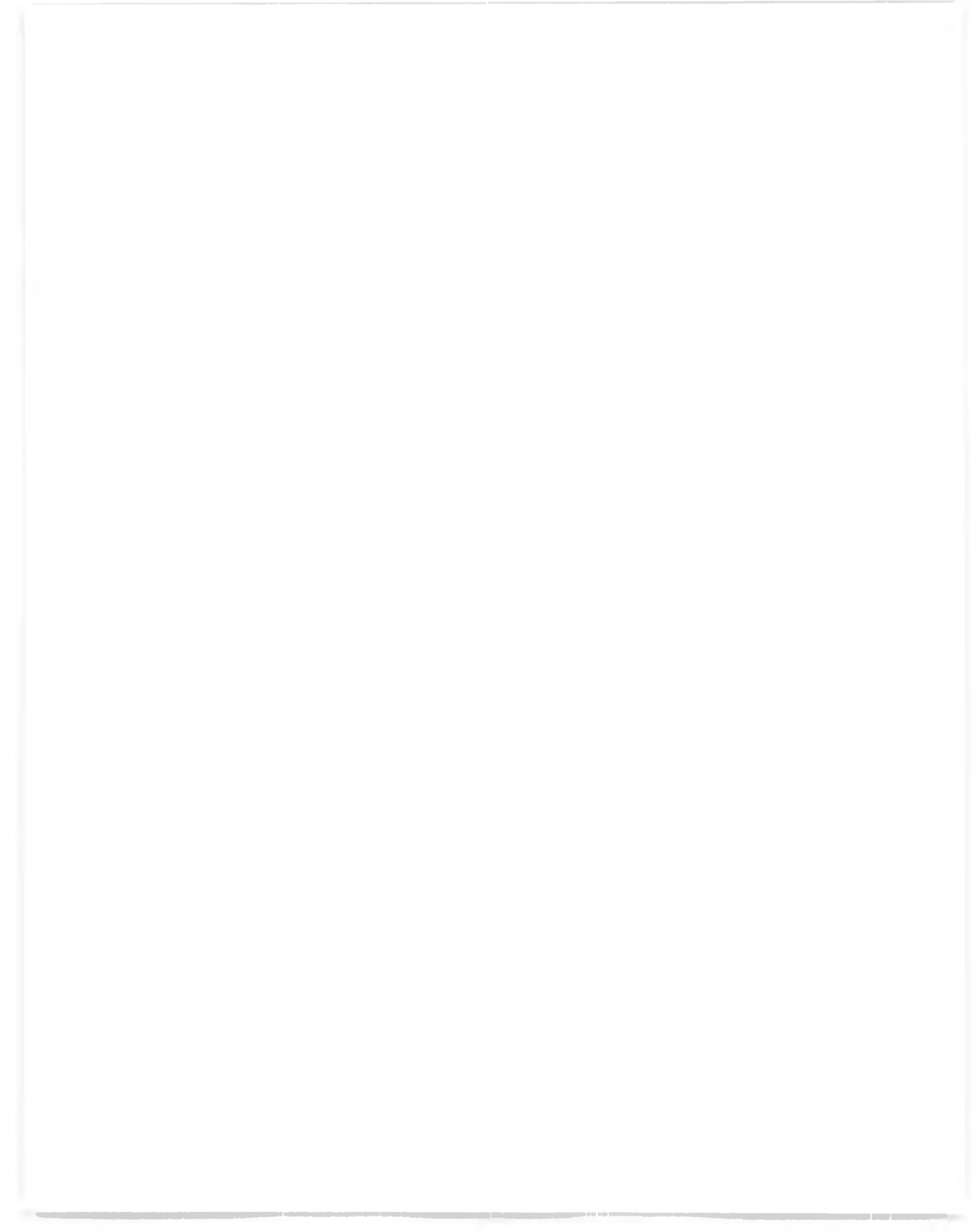
**Sanctionné le 3 décembre 1999**

---

**Entrée en vigueur: le 3 décembre 1999**

---

**Loi modifiée:** Aucune





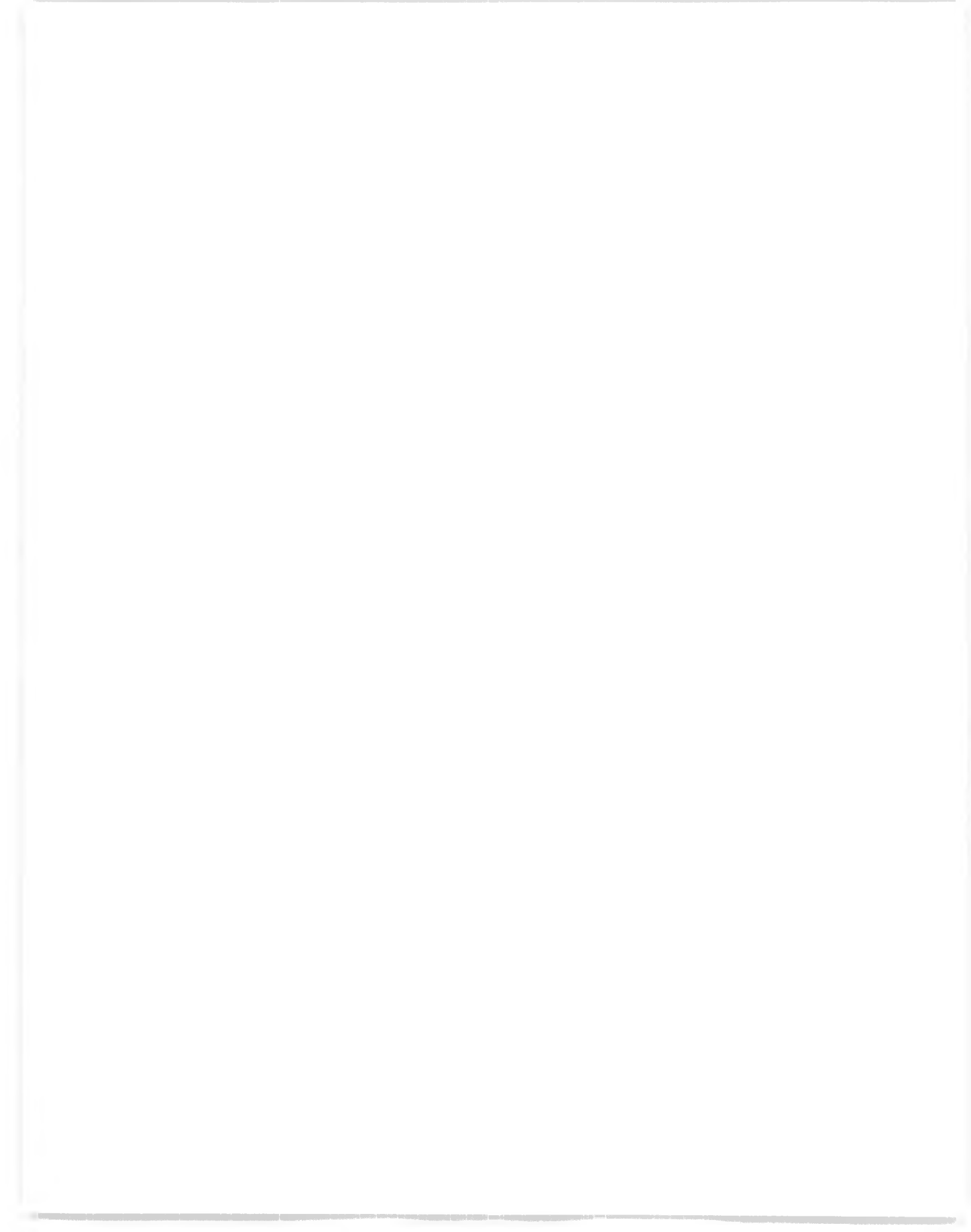
## Chapitre 64

### LOI SUR LES HEURES D'EXPLOITATION DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2000

[Sanctionnée le 3 décembre 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- Prolongation. **1.** Malgré toute disposition législative inconciliable, la période d'exploitation des permis, délivrés par la Régie des alcools, des courses et des jeux, autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place qui débute le 31 décembre 1999 est prolongée jusqu'à 8 heures le lendemain.
- Restriction. Toutefois, la période de prolongation d'exploitation des permis sur le territoire d'une municipalité mentionnée à l'annexe A de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) peut, avec l'autorisation du ministre de la Sécurité publique, être restreinte par règlement de cette municipalité.
- Entrée en vigueur. **2.** La présente loi entre en vigueur le 3 décembre 1999.



1999, chapitre 65

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES D'ORDRE FISCAL

### Projet de loi n° 21

Présenté par M. Paul Bégin, ministre du Revenu

Présenté le 4 mai 1999

Principe adopté le 18 mai 1999

Adopté le 9 décembre 1999

**Sanctionné le 13 décembre 1999**

**Entrée en vigueur :** le 13 décembre 1999, sauf les dispositions des articles 1 à 4, 6, 7, 11, 13 à 16, 18, 19, 27, 30 à 32, 46, 49 à 53, 55 à 63, 65 à 71 et 74 à 76, des paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 9, du paragraphe 2° de l'article 17, du paragraphe 1° de l'article 28, des paragraphes 1°, 2° et 5° de l'article 29 et du paragraphe 2° de l'article 54 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement et sauf les dispositions des paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 28 et des paragraphes 3° et 4° de l'article 29 qui entreront en vigueur à la date du deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 28 et des paragraphes 1°, 2° et 5° de l'article 29

- 2000-02-02 : aa. 1-4, 6, 7, 9 (par. 1°, 2°, 3°), 11, 13-16, 17 (par. 2°), 18, 19, 27, 28 (par. 1°), 29 (par. 1°, 2°, 5°), 30-32, 46, 49-53, 54 (par. 2°), 55-63, 65-71, 74-76  
Décret 55-2000  
G.O., 2000, Partie 2, p. 843
- 2002-02-02 : aa. 28 (par. 2°, 3°, 4°), 29 (par. 3°, 4°)  
Décret 55-2000  
G.O., 2000, Partie 2, p. 843

### Lois modifiées :

- Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2)  
Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)  
Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3)  
Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)  
Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)  
Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)  
Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1)







## Chapitre 65

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES D'ORDRE FISCAL

[Sanctionnée le 13 décembre 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

c. I-2, sect. II et  
sect. II, s.-s. 1,  
intitulés, remp.

**1.** La Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section II et de l'intitulé de la sous-section 1 de la section II par les suivants :

##### « CERTIFICAT ET PERMIS

« §1. — *Certificat d'inscription* ».

c. I-2, a. 3, mod.

**2.** L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, dans le premier alinéa, après le mot « moment », des mots « à l'égard de la vente en détail de tabac » ;

2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

c. I-2, a. 4, ab.

**3.** L'article 4 de cette loi est abrogé.

c. I-2, a. 5, ab.

**4.** L'article 5 de cette loi est abrogé.

c. I-2, a. 5.0.1, mod.

**5.** L'article 5.0.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

Affichage sur le  
distributeur  
automatique.

« L'opérateur de distributeur automatique doit, au moyen de la vignette délivrée par le ministre à cet effet, afficher bien en vue sur le devant de chaque distributeur automatique et à proximité de l'endroit où sont introduites les pièces de monnaie, son nom et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Demande au ministre.

Pour obtenir la vignette prévue au troisième alinéa, l'opérateur de distributeur automatique doit en faire la demande par écrit au ministre en lui fournissant, pour chaque distributeur qu'il entend exploiter, l'adresse du lieu où celui-ci sera placé et, le cas échéant, s'il n'en est pas le propriétaire, le nom et l'adresse de celui-ci. ».

- c. I-2, a. 5.0.3, aj. **6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5.0.2, édicté par l'article 63 du chapitre 33 des lois de 1998, du suivant :
- Affichage de l'avis de suspension. **«5.0.3.** Lorsqu'un certificat d'inscription est suspendu en vertu de l'article 17.6 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) à l'égard de la vente en détail de tabac, le titulaire de ce certificat doit afficher l'avis de suspension qui lui a été signifié par le ministre à sa principale place d'affaires au Québec, pendant toute la durée de cette suspension.
- Affichage d'une copie de l'avis. Une copie de l'avis de suspension doit être affichée dans chacun des établissements du titulaire du certificat d'inscription au Québec, pendant toute la durée de cette suspension. ».
- c. I-2, a. 5.1, remp. **7.** L'article 5.1 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Information au ministre. **«5.1.** Le vendeur en détail doit, lors de sa demande d'inscription en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou à la demande du ministre et dans le délai fixé par ce dernier, fournir à celui-ci une déclaration contenant l'adresse des établissements qu'il entend exploiter ou faire exploiter par un tiers.
- Renseignements inexacts. Il doit également informer immédiatement le ministre de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis en vertu du présent article. ».
- c. I-2, a. 6, mod. **8.** L'article 6 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *e*.
- c. I-2, a. 6.1, mod. **9.** L'article 6.1 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression des paragraphes *b* et *c* ;
- 2° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :
- «*f*) fournir, le cas échéant, l'adresse de l'établissement où elle entend exploiter le permis, de même que l'adresse de tout autre établissement qu'elle entend faire exploiter par un tiers ; » ;
- 3° par l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant :
- «*f*.1) s'être conformée aux dispositions des articles 6.6 et 7.13 ; » ;
- 4° par la suppression du paragraphe *g*.
- c. I-2, a. 6.2, mod. **10.** L'article 6.2 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.
- c. I-2, a. 6.6, mod. **11.** L'article 6.6 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :



Changement.

«**6.6.** Le titulaire d'un permis doit, lors de la cessation de ses activités ou lors de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis lors de la demande ou du renouvellement de son permis, en informer immédiatement le ministre. De plus, avant de commencer l'exploitation d'un établissement dont l'adresse n'a pas été fournie au ministre en vertu du paragraphe *f* de l'article 6.1, le titulaire d'un permis doit en informer le ministre par courrier recommandé ou certifié.».

c. I-2, a. 6.7, aj.

**12.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6.6, du suivant :

Annulation du permis.

«**6.7.** Le ministre peut annuler le permis d'une personne s'il est établi à la satisfaction du ministre que le permis n'est pas requis pour l'application de la loi.

Avis d'annulation.

Lorsque le ministre annule le permis d'une personne, il doit l'aviser par écrit de l'annulation et de sa date d'effet.».

c. I-2, a. 7, mod.

**13.** L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après «3» et avant «ou», des mots «en vigueur à l'égard de la vente en détail de tabac» ;

2° par la suppression des mots «du certificat d'enregistrement prévu à l'article 3 et».

c. I-2, a. 7.13, aj.

**14.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.12, du suivant :

Cession d'un établissement.

«**7.13.** Dans le cas de l'acquisition d'un établissement, le cessionnaire doit fournir au ministre son nom et son adresse, l'adresse de l'établissement ainsi que le nom et l'adresse du cédant. Dans le cas de la cession d'un établissement, le cédant doit fournir au ministre son nom et son adresse, l'adresse de l'établissement ainsi que le nom et l'adresse du cessionnaire.».

c. I-2, a. 13.3.1, mod.

**15.** L'article 13.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «enregistrement prévu à l'article 3 dans le cas d'un vendeur en détail ou du certificat d'inscription prévu à l'article 3» par les mots «inscription prévu à l'article 3 dans le cas d'un vendeur en détail».

c. I-2, a. 14, mod.

**16.** L'article 14 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après «6.6,», de «7.13,».

c. I-2, a. 14.1, mod.

**17.** L'article 14.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après «17.10,», des mots «au troisième alinéa de l'article 5.0.1» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, du mot «enregistrement» par les mots «inscription prévu par l'article 3».

c. I-2, a. 14.2, mod.

**18.** L'article 14.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, du mot «enregistrement» par les mots «inscription prévu par l'article 3» ;

2° par la suppression, dans le paragraphe *d*, des mots «un certificat d'enregistrement ou».

c. I-2, a. 17, mod.

**19.** L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «certificat d'enregistrement» par les mots «permis prévu à l'article 6».

## LOI SUR LES IMPÔTS

c. I-3, a. 1015, mod.

**20.** L'article 1015 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Montant à retenir.

«Pour l'application du premier alinéa, le montant qui doit être déduit ou retenu est égal, en tenant compte des règlements édictés en vertu du présent article :

*a*) dans le cas où le paragraphe *b* ne s'applique pas, au montant établi conformément aux tables, dressées par le ministre, établissant le montant à déduire ou à retenir d'un montant versé, alloué, conféré ou payé ;

*b*) au montant établi selon une formule mathématique que le ministre autorise.» ;

2° par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

Entrée en vigueur.

«Les tables établissant le montant à déduire ou à retenir d'un montant versé, alloué, conféré ou payé entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.».

## LOI SUR LES LICENCES

c. L-3, a. 79.14, mod.

**21.** L'article 79.14 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Paiement au ministre et rapport.

«Toutefois, lorsque les droits prévus aux paragraphes *b* et *d* de cet article ne sont pas payés au moment de l'acquisition des boissons alcooliques, le détaillant doit immédiatement, au moyen du formulaire prescrit, rendre compte de cette acquisition au ministre et lui fournir tout renseignement ou document que celui-ci peut exiger et, en même temps, lui verser les droits de licence payables.».

## LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

c. M-31, a. 14, mod. **22.** L'article 14 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par le remplacement du huitième alinéa par le suivant :

Exception.

« Malgré le présent article, dans le cas d'une succession, des biens d'une valeur n'excédant pas 12 000 \$ peuvent être distribués avant que l'avis mentionné au premier alinéa ne soit transmis au ministre. ».

c. M-31, a. 15, mod.

**23.** L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Avis à un tiers.

« **15.** Le ministre peut, par avis signifié ou transmis par courrier recommandé, exiger d'une personne qui, en vertu d'une obligation existante, est ou sera tenue de faire un paiement à une personne qui est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, qu'elle lui verse, à l'acquit de son créancier, la totalité ou une partie du montant qu'elle a ou aura à payer à ce dernier et ce, au moment où ce montant devient payable au créancier. ».

c. M-31, a. 15.1, remp.

**24.** L'article 15.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Institution bancaire ou financière.

« **15.1.** Lorsqu'une personne redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale est débitrice d'une institution bancaire ou financière ou doit le devenir, qu'elle a fourni une sûreté à l'égard de sa dette et que l'institution n'a pas encore acquitté sa contrepartie à cette dette, le ministre peut, par avis signifié ou transmis par courrier recommandé, exiger que cette institution lui verse, à l'acquit de son débiteur, la totalité ou une partie du montant de cette contrepartie. ».

c. M-31, a. 15.2, remp.

**25.** L'article 15.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Personne autre qu'une institution bancaire ou financière.

« **15.2.** Le ministre peut, par avis signifié ou transmis par courrier recommandé, exiger d'une personne autre qu'une institution bancaire ou financière qui doit prêter ou avancer un montant à une personne redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou payer un montant pour ou au nom de celle-ci, qu'elle lui verse, à l'acquit de cette personne, la totalité ou une partie de ce montant.

Application du premier paragraphe.

Le premier alinéa ne s'applique que si la personne redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale est ou sera rétribuée par la personne autre qu'une institution bancaire ou financière ou, lorsque cette dernière est une société, que si elle a un lien de dépendance avec celle-ci au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

c. M-31, a. 15.2.1, aj.

**26.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15.2, du suivant :

Validité de l'avis.

« **15.2.1.** Un avis du ministre signifié ou transmis à une personne en vertu des articles 15 à 15.2 demeure valide et tenant jusqu'à ce que mainlevée en soit donnée.

Mainlevée.

Le ministre donne mainlevée de l'avis lorsque la dette fiscale à l'égard de laquelle cet avis a été transmis est entièrement acquittée ou lorsque la personne visée au premier alinéa a satisfait à toutes ses obligations envers son créancier.».

c. M-31, a. 17.2, remp.

**27.** L'article 17.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Sûreté exigée d'un non-résident.

« **17.2.** Toute personne qui :

*a)* ne réside pas au Québec ou n'y résiderait pas si ce n'était de l'article 12 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou n'y a pas d'établissement stable au sens du paragraphe 1 de la définition de «établissement stable» mentionnée à l'article 1 de cette loi et qui présente une demande d'inscription ou est tenue d'être inscrite pour l'application de cette loi, de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), ou

*b)* ne réside pas au Québec et qui présente une demande pour la délivrance d'un permis en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac ou en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants,

doit, sur demande du ministre, donner et maintenir une sûreté, d'une valeur et sous une forme satisfaisantes pour le ministre, assurant qu'elle paiera et versera les droits prévus par l'une ou l'autre de ces lois.».

c. M-31, a. 17.3, texte français, mod.

**28.** L'article 17.3 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «, d'un certificat d'enregistrement» ;

2° par la suppression, dans le paragraphe *f* du premier alinéa, des mots «, d'un certificat d'enregistrement» ;

3° par la suppression, dans le paragraphe *g* du premier alinéa, des mots «, le certificat d'enregistrement» ;

4° par la suppression, au deuxième alinéa, des mots «, d'un certificat d'enregistrement».

c. M-31, a. 17.5, mod.

**29.** L'article 17.5 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «, un certificat d'enregistrement» ;

2° par la suppression, dans le paragraphe *e* du premier alinéa, des mots « ou du certificat d'enregistrement» ;

3° par la suppression, dans le paragraphe *g* du premier alinéa, des mots «, d'un certificat d'enregistrement» ;

4° par la suppression, dans le paragraphe *h* du premier alinéa, des mots « , le certificat d'enregistrement » ;

5° par la suppression, au troisième alinéa, des mots « , le certificat d'enregistrement » et des mots « le certificat d'enregistrement ou ».

c. M-31, a. 17.6, remp. **30.** L'article 17.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

Suspension, révocation ou non-délivrance d'un permis.

« **17.6.** Le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de délivrer ou de renouveler un permis délivré en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) à toute personne qui ne respecte pas les obligations contenues dans la présente loi ou, selon le cas, dans la Loi concernant l'impôt sur le tabac ou la Loi concernant la taxe sur les carburants.

Suspension du certificat d'inscription.

Le ministre peut également suspendre, à l'égard de la vente en détail de tabac ou de la vente en détail de carburant, le certificat d'inscription délivré en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) à toute personne qui ne respecte pas les obligations contenues dans la présente loi ou, selon le cas, dans la Loi concernant l'impôt sur le tabac ou la Loi concernant la taxe sur les carburants. ».

c. M-31, a. 17.8, texte français, mod.

**31.** L'article 17.8 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « , d'un certificat d'enregistrement ».

c. M-31, a. 17.9, texte français, mod.

**32.** L'article 17.9 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « , d'un certificat d'enregistrement » ;

2° par la suppression, dans le cinquième alinéa, des mots « , son certificat d'enregistrement ».

c. M-31, a. 27.1.1, aj.

**33.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27.1, du suivant :

Présomption relative à une remise au moyen d'une carte de crédit.

« **27.1.1.** La remise d'une somme au moyen d'une carte de crédit que le ministre est en mesure d'accepter, dans le but d'effectuer un paiement prévu par une loi fiscale ou un règlement édicté en vertu d'une telle loi, est présumée avoir été reçue par le ministre à la date estampillée par un fonctionnaire du ministère du Revenu sur le formulaire relatif à ce paiement. ».

c. M-31, a. 31, mod.

**34.** L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) informe ensuite le ministre ou l'organisme responsable de l'application ou de l'administration de la loi visée dans le règlement du montant affecté à la dette existant en vertu de cette loi ; ».

c. M-31, a. 58, mod.

**35.** L'article 58 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « président », de « , le vice-président ».

c. M-31, a. 62, mod.

**36.** L'article 62 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Infractions et peines.

« **62.** Commet une infraction et, en outre de toute pénalité prévue par ailleurs, est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), à la fois de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, toute personne qui : » ;

2° par la suppression des paragraphes *b* et *c* ;

3° par le remplacement des paragraphes *d*, *e* et *f* par les suivants :

« *d*) volontairement, de quelque manière, élude ou tente d'éluder l'observation d'une loi fiscale ou le paiement, la remise ou le versement d'un droit établi en vertu d'une telle loi ;

« *e*) conspire avec une personne pour commettre une infraction visée aux paragraphes *a* ou *d* ; ou

« *f*) de quelque manière, sachant qu'elle n'y a pas droit, obtient ou tente d'obtenir un remboursement en vertu d'une loi fiscale. ».

c. M-31, a. 62.1, aj.

**37.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62, du suivant :

Infractions et peines.

« **62.1.** Commet une infraction et, en outre de toute pénalité prévue par ailleurs, est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), à la fois de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, toute personne qui :

*a*) pour éluder le paiement, la remise ou le versement d'un droit établi par une loi fiscale, détruit, altère, mutile ou cache les registres, livres de comptes ou autres documents d'une personne assujettie à une loi fiscale ou en dispose autrement ;

*b*) fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou consent ou acquiesce à leur accomplissement ou omet, consent ou acquiesce à l'omission d'inscrire un détail important dans les registres ou livres de comptes d'une personne assujettie à une loi fiscale ; ou

*c*) conspire avec une personne pour commettre une infraction visée aux paragraphes *a* ou *b*.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard du chapitre III.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ni de la section II du chapitre II de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (chapitre D-7.1).».

c. M-31, a. 63, mod.

**38.** L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement :

1° dans le premier alinéa, de «à l'article 62» par «aux articles 62 et 62.1» ;

2° dans le deuxième alinéa, de «à l'article 62» par «aux articles 62 ou 62.1».

c. M-31, a. 64, mod.

**39.** L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement :

1° de «de l'article 62» par «des articles 62 ou 62.1» ;

2° de «cet article 62» par «ces articles 62 ou 62.1».

c. M-31, a. 65, mod.

**40.** L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de l'article 62» par «des articles 62 ou 62.1».

c. M-31, a. 69.1, mod.

**41.** L'article 69.1 de cette loi, modifié par l'article 182 du chapitre 36 des lois de 1998 et par l'article 48 du chapitre 44 des lois de 1998, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *n* par le suivant :

«*n*) la Régie des rentes du Québec dans la mesure où ces renseignements :

1° se rapportent aux gains et cotisations des cotisants, lesquels sont nécessaires pour calculer le montant de toute prestation payable et le montant de tout ajustement financier ;

2° sont nécessaires à la tenue du registre des cotisants au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec ;

3° sont nécessaires pour vérifier l'admissibilité d'une personne à une allocation familiale en vertu de la Loi sur les prestations familiales (1997, chapitre 57) ainsi que pour déterminer le montant de cette allocation ;

4° sont nécessaires à l'application de l'affectation prévue au deuxième alinéa de l'article 31 ;» ;

2° par l'addition, après le paragraphe *o*, du suivant :

«*p*) la Commission des transports du Québec, mais uniquement dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'application du paragraphe 5 de l'article 9 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, chapitre 40).».

- c. M-31, a. 71.0.7, mod. **42.** L'article 71.0.7 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :
- Exception. «Le premier alinéa ne s'applique pas à une communication de fichiers de renseignements effectuée en vertu du sous-paragraphe 4° du paragraphe *n* du deuxième alinéa de l'article 69.1.».
- c. M-31, a. 71.4, mod. **43.** L'article 71.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Les articles 69.1 et 71» par «L'article 69.1, à l'exception du sous-paragraphe 4° du paragraphe *n* du deuxième alinéa, et l'article 71».
- c. M-31, a. 74, mod. **44.** L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «de l'article 62» par «en vertu de l'un des articles 62 et 62.1».
- c. M-31, a. 78, mod. **45.** L'article 78 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «l'article 62» par «les articles 62 ou 62.1».
- c. M-31, a. 96, texte français, mod. **46.** L'article 96 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «, d'un certificat d'enregistrement».
- c. M-31, a. 97.1, mod. **47.** L'article 97.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «activités», des mots «de perception et».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

- c. R-9, a. 59, mod. **48.** L'article 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :
- Tables de retenues à la source. «Pour l'application des règlements édictés en vertu du présent article, le ministre dresse les tables A et B établissant le montant à déduire d'une rémunération payée à un salarié au cours d'une période donnée.
- Entrée en vigueur. «Les tables A et B établissant le montant à déduire d'un montant versé, alloué, conféré ou payé entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.».

#### LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

- c. T-0.1, a. 210.8, aj. **49.** La Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 210.7, de ce qui suit :
- «§1.4. — *Fournisseur de carburant*
- Fournisseur de carburant. «**210.8.** Les articles 210.2 à 210.5 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au petit fournisseur qui est tenu de s'inscrire en vertu de l'article 407.4.».



- c. T-0.1, a. 407.4, aj. **50.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 407.3, du suivant :
- Carburant. **«407.4.** Malgré l'article 407, le petit fournisseur qui effectue la vente en détail de carburant, au sens de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), est tenu d'être inscrit à l'égard de cette activité.
- Application des articles 411.1, 415.1 et 417.1. Les articles 411.1, 415.1 et 417.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au petit fournisseur qui est tenu d'être inscrit en vertu du présent article.».
- c. T-0.1, a. 410.1, mod. **51.** L'article 410.1 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « , 407.1, 407.2 ou 407.3 » par « à 407.4 » ;
- 2° par l'insertion, après le paragraphe 1.2°, du suivant :
- «1.3° dans le cas d'une personne tenue d'être inscrite en vertu de l'article 407.4 à l'égard de la vente en détail de carburant, le jour où elle effectue sa première vente en détail de carburant au Québec ;».
- c. T-0.1, a. 411, mod. **52.** L'article 411 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « 407.3 » par « 407.4 ».
- c. T-0.1, a. 417.3, mod. **53.** L'article 417.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « et 407.3 » par « à 407.4 ».

#### LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

- c. T-1, a. 1, mod. **54.** L'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié :
- 1° par le remplacement du paragraphe *b.1* du premier alinéa par le suivant :
- « carburant en vrac » **« b.1) « carburant en vrac » :** tout carburant contenu dans un réceptacle de plus de 200 litres, mais ne comprend pas le carburant contenu dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule ainsi que celui transporté par un usager au moyen d'un véhicule automobile dans des réceptacles dont la capacité totale n'excède pas 2 000 litres ; » ;
- 2° par la suppression du paragraphe *c* du premier alinéa ;
- 3° par le remplacement du paragraphe *d.1* du premier alinéa par le suivant :
- « entreposeur » **« d.1) « entreposeur » :** toute personne qui prend ou donne en location un établissement, autre qu'une station-service, pour l'entreposage de carburant en vrac ou utilise aux frais d'un tiers ou fait en sorte que soit utilisé à ses frais un tel établissement ; ».

- c. T-1, a. 10.2, mod. **55.** L'article 10.2 de cette loi, modifié par l'article 19 du chapitre 64 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «enregistrement émis en vertu de la présente loi» par les mots «inscription prévu à l'article 23».
- c. T-1, sect. VI et sect. VI, s.-s. 1, intitulés, remp. **56.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section VI et de l'intitulé de la sous-section 1 de la section VI par les suivants :  
«CERTIFICAT ET PERMIS  
«§1. — *Certificat d'inscription*».
- c. T-1, a. 23, remp. **57.** L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant :  
«**23.** Nul ne peut effectuer la vente en détail de carburant au Québec à moins qu'un certificat d'inscription ne lui ait été délivré en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et ne soit en vigueur à ce moment à l'égard de la vente en détail de carburant.
- Exigence préalable. Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à la personne qui n'est pas tenue d'être inscrite en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec.».
- Non application.
- c. T-1, a. 24, ab. **58.** L'article 24 de cette loi est abrogé.
- c. T-1, a. 25, remp. **59.** L'article 25 de cette loi est remplacé par le suivant :  
«**25.** Malgré l'article 415 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), le certificat d'inscription prévu à l'article 23 doit être affiché à la principale place d'affaires de son titulaire au Québec et est incessible.
- Affichage. Une copie du certificat d'inscription doit être affichée dans chaque établissement exploité par son titulaire.».
- Affichage.
- c. T-1, a. 25.1, aj. **60.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, du suivant :  
«**25.1.** Lorsqu'un certificat d'inscription est suspendu en vertu de l'article 17.6 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) à l'égard de la vente en détail de carburant, le titulaire de ce certificat doit afficher l'avis de suspension qui lui a été signifié par le ministre à sa principale place d'affaires au Québec, pendant toute la durée de cette suspension.
- Affichage de l'avis de suspension. Une copie de l'avis de suspension doit être affichée dans chacun des établissements du titulaire du certificat d'inscription au Québec, pendant toute la durée de cette suspension.».
- Affichage d'une copie de l'avis.
- c. T-1, a. 26, remp. **61.** L'article 26 de cette loi est remplacé par le suivant :

- Information au ministre.      «**26.** Le vendeur en détail doit, lors de sa demande d'inscription en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou à la demande du ministre et dans le délai fixé par ce dernier, fournir à celui-ci une déclaration contenant l'adresse des établissements qu'il entend exploiter ou faire exploiter par un tiers.
- Changements.      Il doit également informer immédiatement le ministre de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis en vertu du présent article. ».
- c. T-1, a. 27.1, mod.      **62.** L'article 27.1 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression des paragraphes *b* et *c* ;
- 2° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :
- «*g*) fournir, le cas échéant, l'adresse de l'établissement où elle entend exploiter le permis, de même que l'adresse de tout autre établissement qu'elle entend faire exploiter par un tiers ; » ;
- 3° par l'insertion, après le paragraphe *g*, du suivant :
- «*g*.1) s'être conformée aux dispositions des articles 27.6 et 29.1 ; ».
- c. T-1, a. 27.6, mod.      **63.** L'article 27.6 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Information au ministre.      «**27.6.** Le titulaire d'un permis doit, lors de la cessation de ses activités ou lors de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis lors de la demande ou du renouvellement de son permis, en informer immédiatement le ministre. De plus, avant de commencer l'exploitation d'un établissement dont l'adresse n'a pas été fournie au ministre en vertu du paragraphe *g* de l'article 27.1, le titulaire d'un permis doit en informer le ministre par courrier recommandé ou certifié. ».
- c. T-1, a. 27.7, aj.      **64.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27.6, du suivant :
- Annulation du permis.      «**27.7.** Le ministre peut annuler le permis d'une personne s'il est établi à la satisfaction du ministre que le permis n'est pas requis pour l'application de la loi.
- Avis d'annulation.      Lorsque le ministre annule le permis d'une personne, il doit l'aviser par écrit de l'annulation et de sa date d'effet. ».
- c. T-1, a. 28, mod.      **65.** L'article 28 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement des mots « enregistrement prévu à l'article 23 » par les mots « inscription prévu à l'article 23 en vigueur à l'égard de la vente en détail de carburant » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

Exception.

« Malgré le premier alinéa, un titulaire d'un permis d'agent-percepteur qui a conclu une entente avec le ministre en vertu de l'article 51 peut vendre du carburant à un vendeur en gros qui n'a ni résidence ni place d'affaires au Québec et qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur, lorsque ce carburant est livré par ce titulaire d'un permis d'agent-percepteur à un client du vendeur en gros qui est également titulaire d'un permis d'agent-percepteur et qui a conclu une entente avec le ministre en vertu de l'article 51. ».

c. T-1, a. 29.1, aj.

**66.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

Cession d'un établissement.

« **29.1.** Dans le cas de l'acquisition d'un établissement, le cessionnaire doit fournir au ministre son nom et son adresse, l'adresse de l'établissement ainsi que le nom et l'adresse du cédant. Dans le cas de la cession d'un établissement, le cédant doit fournir au ministre son nom et son adresse, l'adresse de l'établissement ainsi que le nom et l'adresse du cessionnaire. ».

c. T-1, a. 32, texte français, mod.

**67.** L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « enregistrement » par le mot « inscription ».

c. T-1, a. 40, texte français, mod.

**68.** L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « enregistrement » par le mot « inscription ».

c. T-1, a. 41, mod.

**69.** L'article 41 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « 27.6, », de « 29.1, ».

c. T-1, a. 42, mod.

**70.** L'article 42 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) qui contrevient aux articles 18, 23, 27.2, 29 ou 32 ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) qui, étant titulaire d'un certificat d'inscription prévu à l'article 23 ou d'un permis le cède, le prête ou fait en sorte qu'il soit utilisé par une autre personne. ».

c. T-1, a. 42.1, mod.

**71.** L'article 42.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) qui fait usage d'un certificat d'inscription prévu par l'article 23 ou d'un permis délivré au nom d'une autre personne ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« c) qui obtient ou tente d'obtenir au moyen de déclarations fausses ou trompeuses un permis délivré en vertu de la présente loi. ».

c. T-1, a. 43.1, mod. **72.** L'article 43.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Preuve d'infraction. « Dans une poursuite en vertu des paragraphes *a* ou *b* du premier alinéa contre le propriétaire, le locataire, le crédit-preneur ou l'affrètement d'un véhicule automobile ou d'un moteur propulsif, la preuve qu'une infraction prévue au paragraphe *a* ou *b* de cet alinéa a été commise à l'aide de ce véhicule ou de ce moteur par l'utilisateur de ce véhicule ou de ce moteur constitue la preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette infraction a été commise par le propriétaire, le locataire, le crédit-preneur ou l'affrètement de ce véhicule ou de ce moteur. ».

c. T-1, a. 45.1, ab. **73.** L'article 45.1 de cette loi est abrogé.

c. T-1, a. 51, mod. **74.** L'article 51 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « certificat d'enregistrement » par les mots « permis prévu à l'article 27 » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

Ententes. « Le ministre peut également conclure les ententes prévues au premier alinéa avec un vendeur en détail titulaire du certificat d'inscription prévu à l'article 23. ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Mesure transitoire relative aux demandes de permis en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac. **75.** Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement édicté en vertu du paragraphe *h* de l'article 6.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), qui détermine à nouveau les documents qui doivent être fournis pour l'obtention d'un permis en vertu de cet article, une personne doit joindre à sa demande de permis, le cas échéant, les documents prévus à son égard à l'article 1.1 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac tel qu'il se lisait avant l'abrogation de l'article 4 de cette loi.

Mesure transitoire relative aux demandes de permis en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants. **76.** Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement édicté en vertu du paragraphe *h* de l'article 27.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1), qui détermine à nouveau les documents qui doivent être fournis pour l'obtention d'un permis en vertu de cet article, une personne doit joindre à sa demande de permis, le cas échéant, les documents prévus à son égard à l'article 24R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants tel qu'il se lisait avant l'abrogation de l'article 24 de cette loi.

Application de l'article 36. **77.** L'article 36 de la présente loi n'a pas pour effet, pour l'application du paragraphe *c* de l'article 13 de la Loi concernant les droits sur les transferts de

terrains (L.R.Q., chapitre D-17), de modifier les dispositions de l'article 62 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

Prise d'effet et application du par. 1<sup>o</sup> de l'article 41.

**78.** Le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 41 a effet depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1997. Toutefois, lorsque le paragraphe *n* du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), que ce paragraphe 1<sup>o</sup> édicte, s'applique avant le 13 décembre 1999, il doit se lire sans tenir compte de son sous-paragraphe 4<sup>o</sup>.

Prise d'effet de l'article 47.

**79.** L'article 47 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999.

Application des articles 23 et 28 de la Loi concernant la taxe sur les carburants.

**80.** Pour la période débutant le 1<sup>er</sup> avril 1998 et se terminant le 2 février 2000, les articles 23 et 28 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) doivent se lire comme suit :

Exigence préalable.

«**23.** Nul ne peut vendre ou livrer du carburant au Québec ni en faire le transport au Québec à moins qu'un certificat d'enregistrement ne lui ait été délivré en vertu de la présente loi et ne soit en vigueur à ce moment.

Obligation.

Tout entreposeur, importateur ou raffineur a la même obligation.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard de la vente de carburant au Québec par un vendeur en gros qui n'a ni résidence ni place d'affaires au Québec, lorsque ce carburant est livré dans les circonstances prévues au deuxième alinéa de l'article 28.» ;

Vente prohibée.

«**28.** Nul ne peut vendre ou livrer du carburant au Québec à un vendeur en détail qui n'est pas titulaire d'un certificat d'enregistrement prévu à l'article 23 ou à un vendeur en gros qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur prévu à l'article 27.

Exception.

Malgré le premier alinéa, un titulaire d'un permis d'agent-percepteur qui a conclu une entente avec le ministre en vertu de l'article 51 peut vendre du carburant à un vendeur en gros qui n'a ni résidence ni place d'affaires au Québec et qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur, lorsque ce carburant est livré par ce titulaire d'un permis d'agent-percepteur à un client du vendeur en gros qui est également titulaire d'un permis d'agent-percepteur et qui a conclu une entente avec le ministre en vertu de l'article 51.».

Effet de l'article 2.

**81.** Les dispositions de l'article 2 ont effet à l'égard d'un opérateur de distributeur automatique à compter du 13 décembre 1999.

Présomption relative aux vignettes délivrées à l'égard des distributeurs automatiques.

**82.** Une vignette délivrée par le ministre du Revenu à l'égard d'un distributeur automatique avant le 13 décembre 1999 est réputée avoir été délivrée conformément à l'article 5.0.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac tel que modifié par l'article 5.

Présomptions relatives aux renseignements fournis en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac.

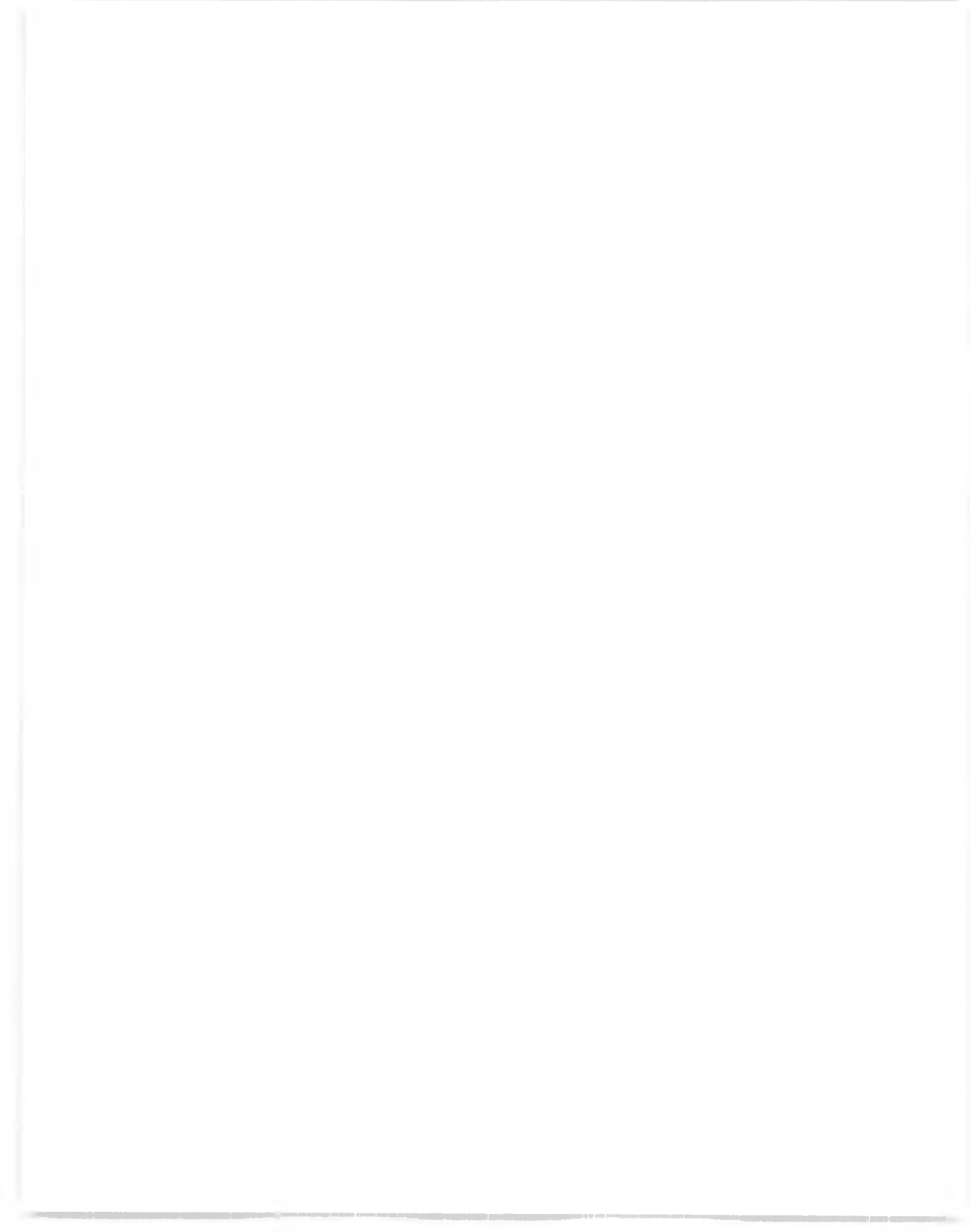
Les renseignements fournis au ministre du Revenu en vertu du paragraphe *b* de l'article 4 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel qu'il se lisait avant son abrogation, ainsi que ceux fournis au ministre en vertu de l'article 5.1 de cette loi, tel qu'il se lisait avant son remplacement par l'article 7 de la présente loi, relativement au certificat d'enregistrement sont réputés avoir été fournis en vertu de l'article 5.1 tel que remplacé par cet article 7. De plus, les renseignements fournis au ministre par un opérateur de distributeur automatique avant le 13 décembre 1999, sont réputés avoir été fournis en vertu du quatrième alinéa de l'article 5.0.1 ajouté par l'article 5 de la présente loi.

Présomption relative aux enseignements fournis en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants.

Les renseignements fournis au ministre du Revenu en vertu du paragraphe *b* de l'article 24 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tel qu'il se lisait avant son abrogation, ainsi que ceux fournis au ministre en vertu de l'article 26 de cette loi, tel qu'il se lisait avant son remplacement par l'article 61 de la présente loi, relativement au certificat d'enregistrement sont réputés avoir été fournis en vertu de l'article 26 tel que remplacé par cet article 61.

Entrée en vigueur.

**83.** La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 1999, sauf les dispositions des articles 1 à 4, 6, 7, 11, 13 à 16, 18, 19, 27, 30 à 32, 46, 49 à 53, 55 à 63, 65 à 71 et 74 à 76, des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 9, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 17, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 28, des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 29 et du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 54 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement et sauf les dispositions des paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 28 et des paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 29 qui entreront en vigueur à la date du deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 28 et des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 29.





1999, chapitre 66

## LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

### Projet de loi n° 58

Présenté par M. Guy Chevrette, ministre des Transports

Présenté le 28 mai 1999

Principe adopté le 1<sup>er</sup> décembre 1999

Adopté le 9 décembre 1999

**Sanctionné le 13 décembre 1999**

### Entrée en vigueur: 13 décembre 1999, à l'exception:

**1° des articles 4 à 7, des paragraphes 1° et 3° de l'article 27 et des articles 28, 33 et 34 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2000;**

**2° des articles 8 à 10, 12, 13, 15, 18, 20, 22 à 24, 26 et 29 à 31 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.**

– 2000-04-01: aa. 8, 9, 12, 13, 22-24, 30, 31  
Décret 212-2000  
G.O., 2000, Partie 2, p. 1609

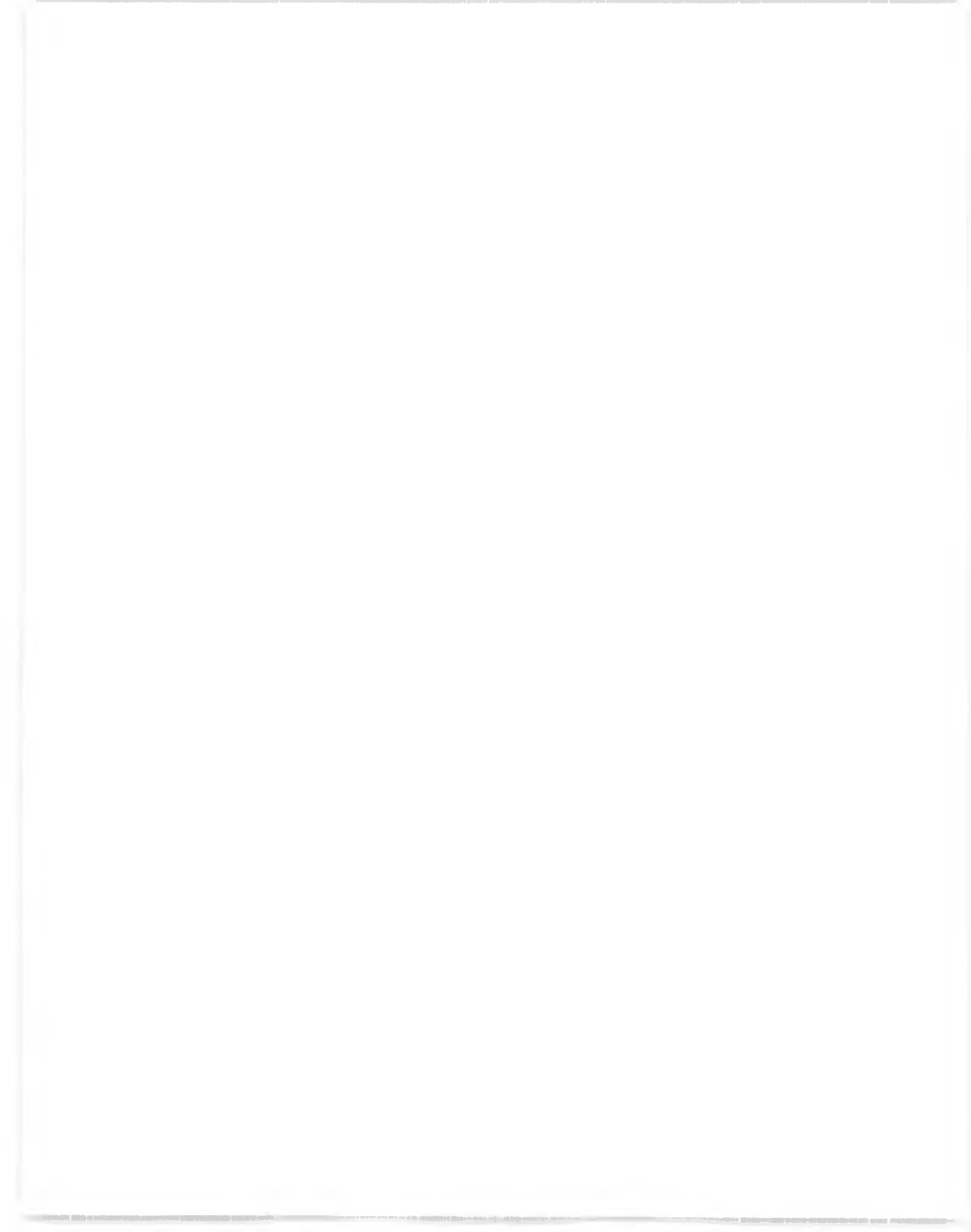
### Lois modifiées:

Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 56)

Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, chapitre 40)







## Chapitre 66

### LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 13 décembre 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. C-24.2, a. 21, mod. **1.** L'article 21 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), modifié par l'article 56 du chapitre 40 des lois de 1998, est de nouveau modifié :
- 1° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa du texte anglais, des mots « an owner or operator of » ;
- 2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa du texte anglais, des mots « is not a person » par les mots « before the owner or operator is ».
- c. C-24.2, a. 65, mod. **2.** L'article 65 de ce code, modifié par l'article 61 du chapitre 40 des lois de 1998, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, des mots « et comportant, le cas échéant, les mentions prescrites par ce règlement ».
- c. C-24.2, a. 180, mod. **3.** L'article 180 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :
- Permis révoqué. **« 180.** Sont révoqués le permis d'apprenti-conducteur, le permis probatoire et le permis de conduire d'une personne déclarée coupable d'une infraction au Code criminel commise avec un véhicule routier ou un véhicule hors route et prévue aux articles suivants : ».
- c. C-24.2, a. 209.5, mod. **4.** L'article 209.5 de ce code est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « si celui-ci n'était pas présent au moment de la saisie ».
- c. C-24.2, a. 209.10, mod. **5.** L'article 209.10 de ce code est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de « du délai prévu à l'article 209.16 mais, dans ce dernier cas, qu'avec la permission du curateur public » par « de la période prévue à l'article 209.17 mais, dans ce dernier cas, qu'avec la permission de la Société ».
- c. C-24.2, a. 209.16, ab. **6.** L'article 209.16 de ce code est abrogé.

c. C-24.2, intitulé et  
aa. 209.17 à 209.22,  
remp.

**7.** L'intitulé de la section III du chapitre III du titre V et les articles 209.17 à 209.22 de ce code sont remplacés par ce qui suit :

«SECTION III

«DISPOSITION DU VÉHICULE ROUTIER PAR LA SOCIÉTÉ

Véhicule non réclamé.

«**209.17.** Si le véhicule routier n'est pas réclamé à l'expiration d'une période de dix jours suivant la fin de la saisie, la Société en dispose conformément aux règles de la présente section. Les frais de la disposition sont à la charge du propriétaire.

Vente aux enchères.

«**209.18.** Lorsque la valeur du véhicule routier est supérieure à 2 500 \$, la Société en dispose par vente aux enchères.

Préavis.

La vente doit faire l'objet d'un préavis d'au moins dix jours adressé au propriétaire du véhicule et à chacun des titulaires de droits publiés sur le registre des droits personnels et réels mobiliers relativement au véhicule, de même que d'un préavis de même durée publié dans un journal circulant dans la localité de résidence du propriétaire ou, si celui-ci est une personne morale, dans la localité de son établissement. Ces préavis mentionnent notamment, outre l'année, la marque, le modèle et le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que le nom du propriétaire, le droit de ce dernier de réclamer le véhicule en tout temps avant la vente, sur paiement des frais de remorquage et de garde exigibles par le gardien du véhicule et de ceux que peut exiger la Société en application du paragraphe 13.1<sup>o</sup> de l'article 624.

Application du Code  
civil.

Les règles du Code civil relatives à la vente aux enchères volontaires s'appliquent, pour le reste, à la vente faite par la Société en application du présent article.

Valeur inférieure à  
2 500 \$.

«**209.19.** Lorsque la valeur du véhicule routier est égale ou inférieure à 2 500 \$, la Société peut, après avoir mis le véhicule au rancart, le vendre ou en disposer par tout autre mode, notamment le donner au gardien en paiement de sa créance pour les frais de remorquage et de garde du véhicule.

Préavis.

La disposition doit faire l'objet d'un préavis d'au moins cinq jours adressé au propriétaire du véhicule et à chacun des titulaires de droits publiés sur le registre des droits personnels et réels mobiliers relativement au véhicule. Ce préavis mentionne notamment, outre l'année, la marque, le modèle et le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que le nom du propriétaire, le droit de ce dernier de réclamer le véhicule en tout temps avant la disposition, sur paiement des frais de remorquage et de garde exigibles par le gardien du véhicule et de ceux que peut exiger la Société.

Calcul de la valeur.

«**209.20.** Pour l'application des articles 209.18 et 209.19, la valeur du véhicule routier s'entend du prix de vente moyen en gros indiqué, pour un véhicule routier de mêmes marque, modèle et caractéristiques, dans la dernière

édition du guide d'évaluation que reconnaît la Société et dont elle donne avis à la *Gazette officielle du Québec*.

- Calcul de la valeur. Lorsque l'année du modèle du véhicule est antérieure aux années couvertes par cette édition, on s'en remet au prix de vente indiqué dans cette édition pour l'année la plus proche de celle du véhicule ; on doit alors déduire du prix indiqué un montant obtenu en appliquant à ce prix un pourcentage de 1 % pour chaque mois écoulé depuis l'année du modèle jusqu'à l'année prise dans cette édition.
- Évaluation. Lorsque la marque ou le modèle d'un véhicule n'apparaît pas dans le guide, la Société procède ou fait procéder elle-même à l'évaluation du véhicule.
- Extinction des droits. «**209.21.** Toute disposition effectuée par la Société en application des règles de la présente section emporte l'extinction des réserves de propriété, facultés de rachat, hypothèques et autres droits ou charges grevant le véhicule.
- Radiations. La Société transmet, le cas échéant, un avis de la disposition à l'officier de la publicité des droits qui doit alors procéder aux radiations requises.
- Paiement des frais. «**209.22.** En cas de vente du véhicule routier, la Société en impute le produit au paiement des frais de vente, au paiement de la créance du gardien pour ses frais de garde et de remorquage, puis à celui de sa créance pour les frais qu'elle peut exiger en application du paragraphe 13.1° de l'article 624. Ce qui reste du produit de la vente est ensuite imputé, dans l'ordre, au paiement des créances suivantes se rapportant au véhicule :
- 1° la créance du locateur ou du titulaire d'une réserve de propriété ;
  - 2° les créances prioritaires ;
  - 3° les créances hypothécaires.
- Remise du solde. Tout solde est remis à celui qui était propriétaire du véhicule au moment de la saisie.
- Responsabilité de la Société. «**209.22.1.** La Société est tenue, même en cas d'insuffisance du produit de la vente, de payer les frais de vente et la créance du gardien.
- Montant au gardien. «**209.22.2.** Pour tenir compte des pertes auxquelles s'expose un gardien en cas de disposition par dation en paiement, la Société lui verse, pour tout véhicule donné en paiement, un montant fixé par règlement.
- Vérification mécanique. «**209.22.3.** Le gardien qui acquiert un véhicule routier en paiement de sa créance doit, lorsque le véhicule est acheté pour être remis en circulation, fournir à l'acheteur un certificat de vérification mécanique délivré conformément au titre IX. ».

- c. C-24.2, a. 291, mod. **8.** L'article 291 de ce code, remplacé par l'article 84 du chapitre 40 des lois de 1998, est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « pour son entretien ou pour l'installation ou l'entretien d'utilités publiques qui s'y trouvent » par « en vertu d'un permis spécial autorisant expressément l'accès au chemin avec ce véhicule ».
- c. C-24.2, a. 315.2, mod. **9.** L'article 315.2 de ce code, édicté par l'article 89 du chapitre 40 des lois de 1998, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Charge excessive. « En cas de contravention à une signalisation limitant la charge autorisée sur un pont ou un viaduc, le propriétaire ou l'exploitant du véhicule est passible d'une amende de 600 \$, plus :
- a) 100 \$ additionnels, par tranche de 1 000 kg excédentaire, jusqu'à 5 000 kg excédentaires ;
- b) 150 \$ additionnels, par tranche de 1 000 kg excédentaire, lorsque l'excédent se situe entre 5 000 kg et 10 000 kg ;
- c) 200 \$ additionnels, par tranche de 1 000 kg excédentaire, pour tout excédent de plus de 10 000 kg. ».
- c. C-24.2, a. 439, remp. **10.** L'article 439 de ce code est remplacé par le suivant :
- Interdiction au conducteur. « **439.** Sauf dans les cas ou conditions prévus par règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier dans lequel un tétéviser ou un écran pouvant afficher de l'information est placé de manière à ce que le conducteur puisse voir directement ou indirectement l'image transmise sur l'écran. ».
- c. C-24.2, a. 470.1, aj. **11.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 470, du suivant :
- Vérification exigée. « **470.1.** Lorsqu'il en est requis par un agent de la paix ou par une signalisation, le conducteur d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers doit conduire le véhicule à un poste de contrôle et en faciliter les vérifications exigibles en vertu du présent code. ».
- c. C-24.2, a. 513, mod. **12.** L'article 513 de ce code, remplacé par l'article 112 du chapitre 40 des lois de 1998, est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du troisième alinéa, des mots « sur un pont ou un viaduc où il n'est pas autorisé à circuler selon une signalisation qui indique la limite d'une telle structure » par les mots « sans autorisation spéciale sur un pont ou un viaduc où une signalisation interdit la circulation d'un véhicule en surcharge » ;
- 2° par la suppression du sixième alinéa.
- c. C-24.2, a. 517.1, mod. **13.** L'article 517.1 de ce code, édicté par l'article 115 du chapitre 40 des lois de 1998, est modifié par la suppression du paragraphe 7°.

- c. C-24.2, a. 519.1, remp. **14.** L'article 519.1 de ce code, remplacé par l'article 119 du chapitre 40 des lois de 1998, est de nouveau remplacé par le suivant :
- Personnes visées. **«519.1.** Le présent titre s'applique aux véhicules lourds et aux personnes suivantes :
- 1° les propriétaires et exploitants de véhicules lourds au sens de l'article 2 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds ;
- 2° le conducteur et la personne qui fournit les services d'un conducteur d'un tel véhicule. ».
- c. C-24.2, a. 519.13, mod. **15.** L'article 519.13 de code, édicté par l'article 119 du chapitre 40 des lois de 1998, est modifié par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :
- Conducteur de matières dangereuses. **«519.13.** Le conducteur d'un autobus, d'un minibus ou d'un véhicule lourd transportant des matières dangereuses dans les quantités nécessitant l'application de plaques d'indication de danger suivant un règlement sur le transport des matières dangereuses doit immobiliser son véhicule à au moins 5 mètres d'un passage à niveau ; il ne peut poursuivre sa route qu'après s'être assuré qu'il peut franchir ce passage sans danger. ».
- c. C-24.2, a. 519.14, ab. **16.** L'article 519.14 de ce code est abrogé.
- c. C-24.2, a. 519.50, mod. **17.** L'article 519.50 de ce code, édicté par l'article 119 du chapitre 40 des lois de 1998, est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après «519.7», de « , 519.13 ».
- c. C-24.2, a. 519.52, mod. **18.** L'article 519.52 de ce code, édicté par l'article 119 du chapitre 40 des lois de 1998, est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du troisième alinéa par le suivant :
- «3° 175 \$ à 525 \$, de 350 \$ à 1 050 \$ ou de 700 \$ à 2 100 \$ dans le cas visé au paragraphe 4° de cet article et selon la gravité de l'infraction identifiée par règlement. ».
- c. C-24.2, a. 519.67, mod. **19.** L'article 519.67 de ce code, modifié par l'article 122 du chapitre 40 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « le fonctionnaire qui gère directement » par les mots « les fonctionnaires qui gèrent ».
- c. C-24.2, a. 519.68, remp. **20.** L'article 519.68 de ce code est remplacé par le suivant :
- Pouvoirs des contrôleurs routiers. **«519.68.** La Société peut, avec l'approbation du ministre des Transports, conclure une entente avec le ministre de la Sécurité publique pour que les contrôleurs routiers puissent agir comme constables spéciaux, notamment lorsqu'ils appliquent la Loi concernant les transports routiers effectués par des

entreprises extra-provinciales (L.R.C., 1985, c.29, 3<sup>e</sup> supplément) ou qu'ils constatent une infraction au Code criminel dans l'exercice de leurs fonctions. ».

- c. C-24.2, a. 520.1, aj. **21.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 520, du suivant :
- Pouvoirs de l'agent de la paix. «**520.1.** Un agent de la paix peut, dans le cadre d'un programme de vérification sur route prévu par la Société, vérifier ou faire vérifier l'état mécanique d'un véhicule routier, y compris un véhicule soumis à la vérification mécanique périodique ou visé par un programme d'entretien préventif selon les dispositions du présent titre. ».
- c. C-24.2, intitulé, mod. **22.** L'intitulé de la section III du chapitre II du titre X de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «OU UNE COMMUNAUTÉ AUTOCHTONE».
- c. C-24.2, a. 597, remp. **23.** L'article 597 de ce code est remplacé par le suivant :
- Poursuite pénale. «**597.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du présent code peut être intentée par une municipalité lorsque l'infraction est commise sur son territoire.
- Communauté autochtone. De même, elle peut être intentée par une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, si une entente a été conclue à cette fin par le conseil avec le gouvernement, lorsque l'infraction est commise, selon le cas :
- 1° sur la réserve qui lui est attribuée ;
- 2° sur le territoire qui fait l'objet de conditions particulières de services de police arrêtées à son égard par le ministre de la Sécurité publique ou convenues entre elle et le gouvernement en vertu de la Loi de police ;
- 3° sur le territoire à l'égard duquel le village cri ou naskapi, constitué des membres de la communauté, a compétence en vertu de la section IV.1 de cette loi.
- Propriété des amendes. Les amendes perçues en application du présent article appartiennent au poursuivant. ».
- c. C-24.2, a. 601.1, aj. **24.** Ce code est modifié par l'insertion, avant l'article 602, du suivant :
- Application à une communauté autochtone. «**601.1.** Les articles 112, 587.1 et 649 sont applicables à une communauté autochtone ayant conclu une entente sur le droit de poursuite, selon les modalités qui y sont prévues. ».
- c. C-24.2, a. 611.2, aj. **25.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 611.1, du suivant :
- Titulaire d'une exploitation agricole. «**611.2.** Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et une association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles



peuvent, au terme d'ententes conclues avec la Société, lui communiquer, aux fins de l'immatriculation des véhicules routiers, les renseignements nécessaires à la vérification du statut de membre d'une telle association ou de titulaire de la carte d'enregistrement d'une exploitation agricole délivrée en vertu d'un règlement pris en application de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14).

Ententes.

Ces ententes précisent notamment la nature des renseignements transmis, les moyens mis en oeuvre pour en assurer la confidentialité ainsi que les mesures de sécurité.

Commission d'accès à l'information.

Ces ententes sont soumises pour avis à la Commission d'accès à l'information selon les modalités prévues à l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.».

c. C-24.2, a. 621, mod.

**26.** L'article 621 de ce code, modifié par l'article 144 du chapitre 40 des lois de 1998, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 23°, de « , de 100 \$ à 200 \$, ou de 300 \$ à 600 \$ pour le propriétaire visé au chapitre I.1 du titre IX et de 350 \$ à 1 050 \$ ou de 700 \$ à 2 100 \$ si ce propriétaire est visé au titre VIII.1 » par « de 90 \$ à 270 \$, de 175 \$ à 525 \$ ou de 350 \$ à 1 050 \$ pour le conducteur, le propriétaire ou le locataire ou de 175 \$ à 525 \$, de 350 \$ à 1 050 \$ ou de 700 \$ à 2 100 \$ pour l'exploitant visé au titre VIII.1 » ;

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 51° prévoir dans quels cas et à quelles conditions un véhicule routier peut être muni d'un tétéviseur ou d'un écran pouvant afficher de l'information. ».

c. C-24.2, a. 624, mod.

**27.** L'article 624 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 13° du premier alinéa, du suivant :

« 13.1° fixer les frais exigibles de la personne qui était propriétaire du véhicule routier au moment de la saisie pour la gestion du dossier de disposition du véhicule ; » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 18° du premier alinéa, du mot « électronique » ;

3° par l'addition, après le paragraphe 19° du premier alinéa, du suivant :

« 20° fixer les sommes à verser à tout gardien pour les pertes auxquelles il s'expose en cas de dation en paiement conformément à l'article 209.22.2 ainsi que les conditions et les modalités de leur versement. ».

c. C-24.2, a. 636.3, aj.

**28.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 636.2, du suivant :

- Garde d'un véhicule.      «**636.3.** La personne auprès de qui le véhicule routier a été remisé par un contrôleur routier conformément aux articles 536 et 636.2 en assume la garde avec prudence.
- Droits du gardien.      Le gardien a le droit de retenir le véhicule routier jusqu'au paiement de tous les frais de remorquage et de garde du véhicule.
- Véhicule non réclamé.      Lorsqu'un véhicule routier ainsi remisé n'est pas réclamé dans les quarante jours suivant la date du remisage, la Société en dispose conformément aux règles énoncées aux articles 209.17 à 209.22.3, en remplaçant dans les articles 209.17 et 209.22 le mot « saisie » par le mot « remisage », compte tenu des adaptations nécessaires. ».
- c. C-24.2, a. 646, remp.  
Infraction et peine.      **29.** L'article 646 de ce code est remplacé par le suivant :  
«**646.** Le conducteur d'un véhicule lourd qui contrevient à une disposition réglementaire dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 622, commet une infraction et est passible d'une amende de 90 \$ à 270 \$, de 175 \$ à 525 \$ et de 350 \$ à 1 050 \$, selon la gravité de l'infraction identifiée par règlement.
- Transport de matières dangereuses.      La personne qui offre des matières dangereuses à être transportées, le propriétaire ou l'exploitant du véhicule lourd ou le transporteur de matières dangereuses qui contrevient à une disposition réglementaire dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 622, commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$, de 350 \$ à 1 050 \$ et de 700 \$ à 2 100 \$ selon la gravité de l'infraction identifiée par règlement. ».
- c. C-24.2, a. 647, mod.      **30.** L'article 647 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :  
« Lorsque l'infraction prévue par un règlement pris par une municipalité en vertu du paragraphe 5° du même article se rapporte à un camion ou à un véhicule-outil, l'amende doit être de 175 \$ à 525 \$. ».
- Règlement d'une municipalité.
- c. C-24.2, a. 648, mod.      **31.** L'article 648 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :  
« 1° les amendes qui appartiennent à la municipalité ou à la communauté autochtone poursuivantes ;  
« 1.1° les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale qui appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour ; ».
- 1996, c. 56, a. 158, texte anglais, mod.      **32.** L'article 158 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 56) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1°, du nombre « 39 » par le nombre « 37 ».

1998, c. 40, a. 39,  
mod.

**33.** L'article 39 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, chapitre 40) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le nombre « 209.10 », de « et l'article 209.23 » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « peut être obtenue conformément aux dispositions des articles 209.11 à 209.16 du Code de la sécurité routière qui s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et en y remplaçant, sauf dans les articles 209.15 et 209.16 » par « ou la remise en possession du véhicule peuvent être obtenues conformément aux dispositions des articles 209.11 à 209.15 du Code de la sécurité routière qui s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et en y remplaçant, sauf dans l'article 209.15 » ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Application à la saisie.

« Sont également applicables à la saisie, compte tenu des adaptations nécessaires, les dispositions des articles 209.17 à 209.22.3, 209.24 à 209.26 et les dispositions réglementaires prises en vertu du paragraphe 50° de l'article 621 du même code. ».

Dispositions  
continuées en vigueur.

**34.** Le chapitre III du titre V du Code de la sécurité routière, comprenant les articles 209.1 à 209.26, en vigueur le 30 avril 2000, continue de s'appliquer aux saisies pratiquées avant le 1<sup>er</sup> mai 2000.

Publication non  
requis.

**35.** Le premier règlement pris en vertu des paragraphes 13.1° et 20° de l'article 624 du Code de la sécurité routière, édictés par l'article 27 de la présente loi, n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

Effet.

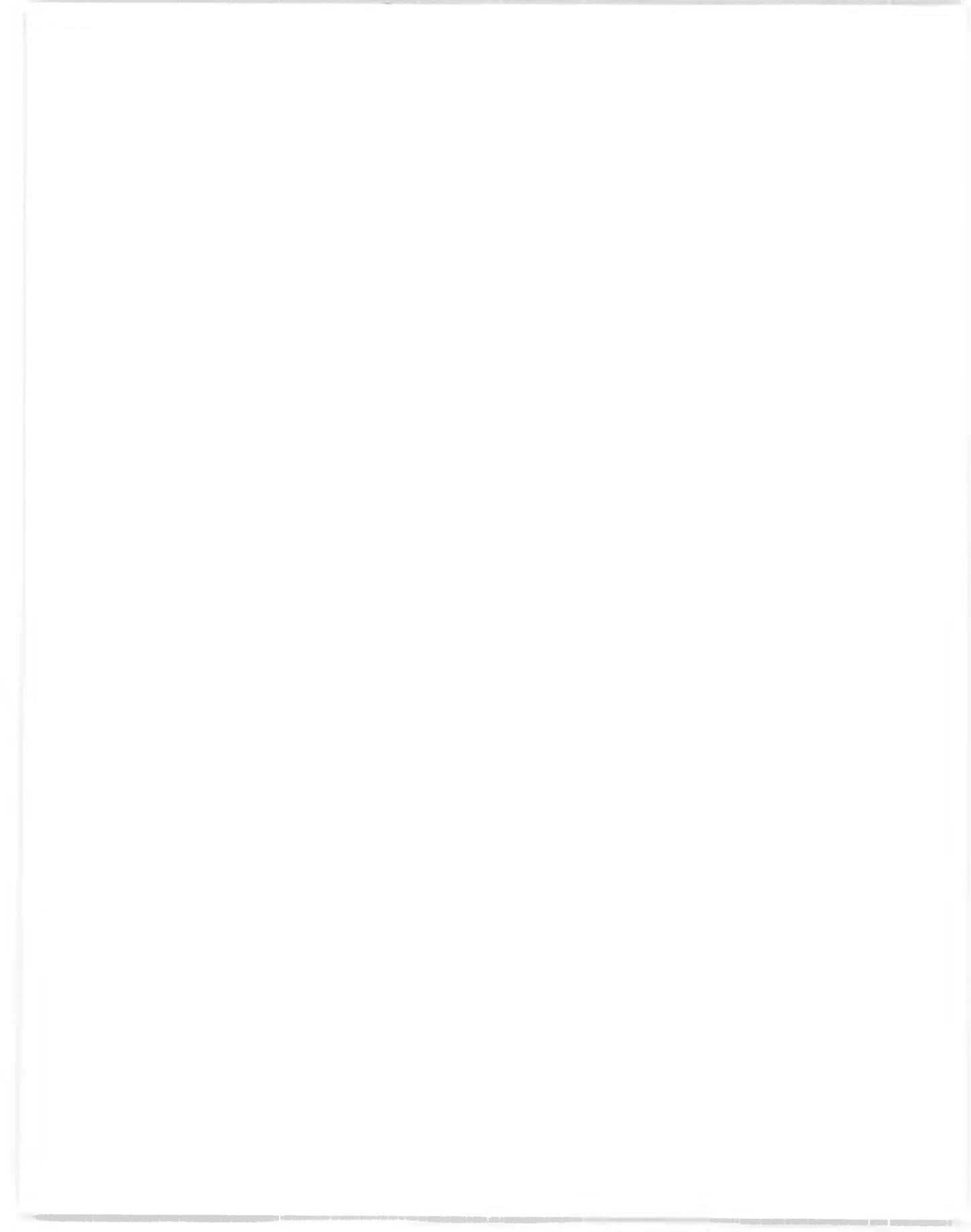
**36.** L'article 1 a effet depuis le 20 juin 1998 et l'article 32 a effet depuis le 23 décembre 1996.

Entrée en vigueur.

**37.** La présente loi entrera en vigueur le 13 décembre 1999, à l'exception :

1° des articles 4 à 7, des paragraphes 1° et 3° de l'article 27 et des articles 28, 33 et 34 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2000 ;

2° des articles 8 à 10, 12, 13, 15, 18, 20, 22 à 24, 26 et 29 à 31 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 67  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL  
EXÉCUTIF EN MATIÈRE D'AFFAIRES AUTOCHTONES**

---

**Projet de loi n° 65**

Présenté par M. Guy Chevrette, ministre délégué aux Affaires autochtones

Présenté le 10 juin 1999

Principe adopté le 26 octobre 1999

Adopté le 23 novembre 1999

**Sanctionné le 13 décembre 1999**

---

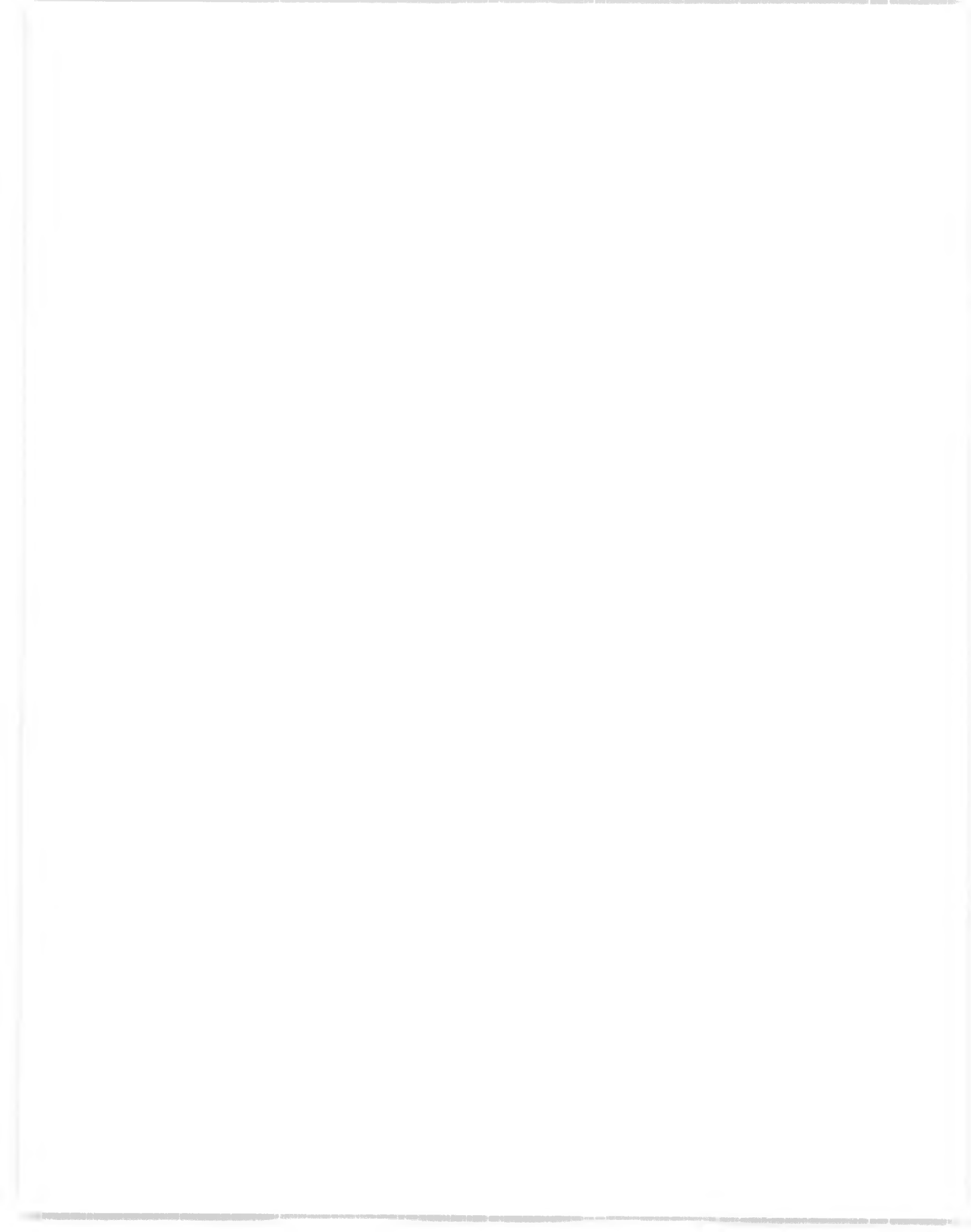
**Entrée en vigueur: le 12 janvier 2000**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30)







## Chapitre 67

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF EN MATIÈRE D'AFFAIRES AUTOCHTONES

[Sanctionnée le 13 décembre 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. M-30, section III.2  
et aa. 3.42 à 3.53, aj.

**1.** La Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) est modifiée par l'insertion, après la section III.1, de la section suivante :

#### «SECTION III.2

#### «DES AFFAIRES AUTOCHTONES

#### «§1. — *Dispositions générales*

Ministre responsable.

«**3.42.** Le premier ministre ou le ministre que le gouvernement désigne conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ci-après appelé « le ministre », est responsable de l'application de la présente section.

Responsabilités.

«**3.43.** Le ministre a pour mission de promouvoir l'établissement et le maintien de relations harmonieuses avec les nations et communautés autochtones du Québec et de favoriser ainsi leur développement au sein du Québec. À cette fin, il est notamment responsable de la conclusion des ententes en matière d'affaires autochtones.

Prise en compte.

Dans ses interventions, le ministre prend en compte les aspirations, priorités et demandes des nations et communautés autochtones.

Politique.

«**3.44.** Le ministre élabore et propose au gouvernement une politique en matière d'affaires autochtones et met en œuvre cette politique.

Mesures.

Cette politique prévoit notamment des mesures en vue d'harmoniser les relations entre le gouvernement et les Autochtones du Québec et d'améliorer les conditions économiques, sociales et culturelles de ces derniers.

Programmes d'aide.

«**3.45.** Le ministre peut établir et mettre en œuvre des programmes d'aide financière en vue de contribuer au développement économique, social et culturel des Autochtones du Québec. Ces programmes sont soumis à l'approbation du gouvernement.

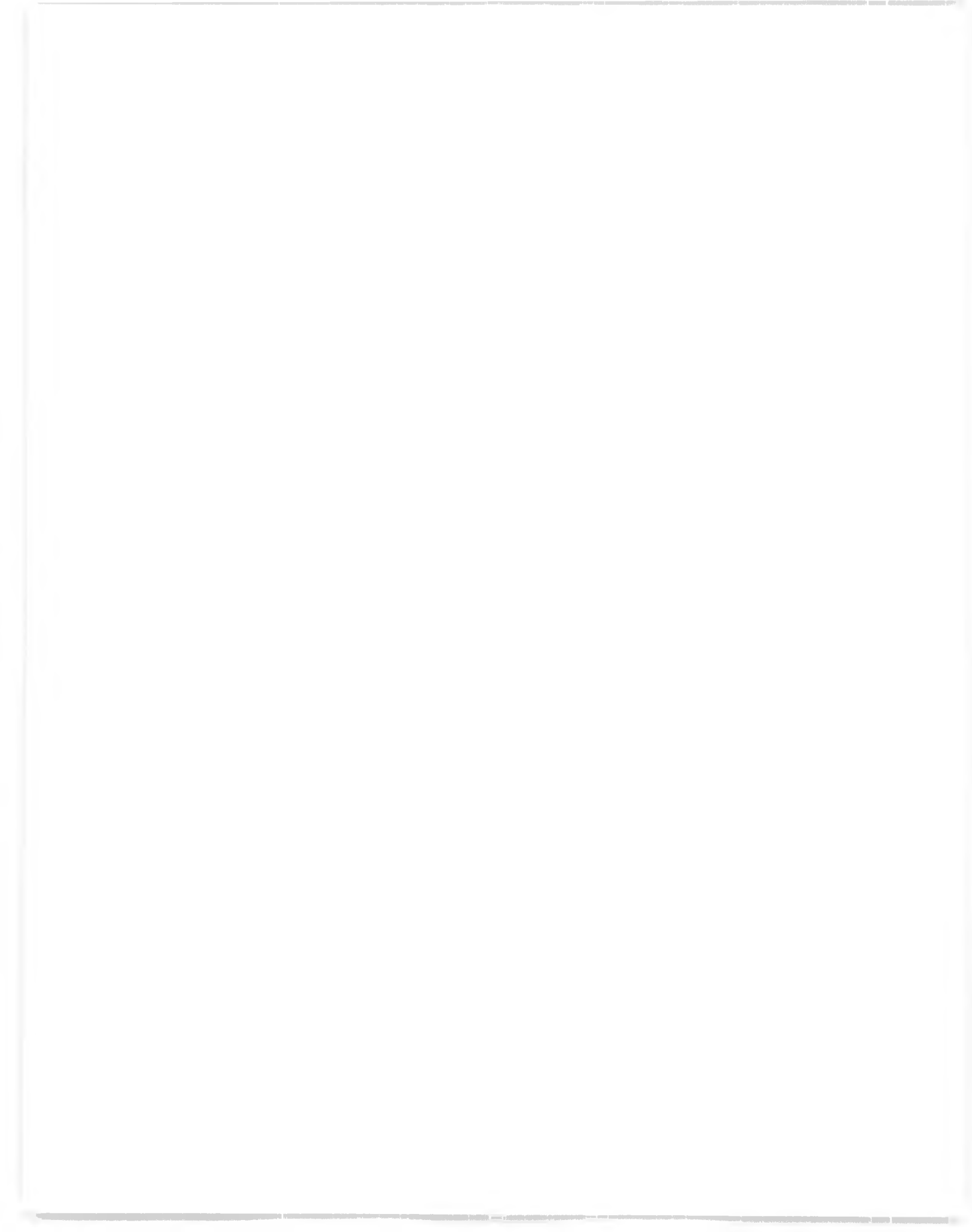
Administration.

Il administre les sommes qui lui sont confiées afin d'assurer l'exécution de ces programmes et peut, à cette fin, accorder une aide financière à toute personne ou organisme autochtone.

- Conseiller du gouvernement.      «**3.46.** Le ministre est le conseiller du gouvernement en matière d'affaires autochtones et il coordonne l'action du gouvernement en cette matière.
- Intervention.      Il peut saisir le gouvernement de toute question ayant trait aux affaires autochtones et qui, à son avis, appelle une intervention gouvernementale.
- Responsabilités.      «**3.47.** Le ministre est également chargé :
- 1° de fournir de l'information générale aux Autochtones et de faire connaître les politiques gouvernementales en matière d'affaires autochtones à l'ensemble de la population ;
- 2° de remplir toute autre fonction que lui confie le gouvernement.
- «§2. — *Ententes en matière d'affaires autochtones*
- Négociations.      «**3.48.** Dans le respect des responsabilités conférées par la présente loi au ministre visé à l'article 3.1 et de celles conférées par la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) au ministre des Relations internationales, le ministre veille à la négociation et s'assure de la mise en œuvre de toute entente entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou l'un de ses organismes et une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent, une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, un regroupement de communautés ainsi représentées ou tout autre regroupement autochtone.
- Organisme du gouvernement.      Aux fins de la présente sous-section, est un organisme du gouvernement une personne morale ou un organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés ou rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), ou dont les ressources proviennent, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu.
- Approbation et signature.      «**3.49.** Malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre.
- Autorisation de signature.      Le ministre peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne. Cette autorisation peut porter sur une entente spécifique ou sur une catégorie d'ententes.
- Signature requise.      «**3.50.** Lorsqu'une personne, autre que le ministre, peut, d'après la loi, conclure des ententes en matière d'affaires autochtones, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement.



- Signature du ministre.      «**3.51.** Le gouvernement peut autoriser le ministre à signer seul une entente visée à l'article 3.48 que la loi habilite une autre personne à conclure. En ce cas, la signature du ministre a le même effet que celle de la personne habilitée.
- Exclusion d'une entente.      «**3.52.** Le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la présente section, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'entente qu'il désigne.
- Dépositaire.      «**3.53.** Sauf s'il s'agit d'une entente intergouvernementale canadienne ou internationale concernant les affaires autochtones dont il détient une copie conforme, le ministre est le dépositaire de l'original de toute entente visée à la présente section. À ce titre, il prescrit le mode d'enregistrement de ces ententes.».
- c. M-30, a. 4, mod.      **2.** L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, à la deuxième ligne, des mots «à la section II» par les mots «aux sections II et III.2».
- c. M-30, a. 4.1, remp.      **3.** L'article 4.1 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Rapport d'activités.      «**4.1.** Les ministres responsables de l'application des sections II et III.2 déposent à l'Assemblée nationale un rapport des activités du ministère reliées aux affaires intergouvernementales canadiennes ou aux affaires autochtones, selon le cas, pour chaque exercice financier, dans les six mois de la fin de cet exercice, si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.».
- Entrée en vigueur.      **4.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 12 janvier 2000.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 68  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE  
D'APPAREILS FONCTIONNANT À L'ÉLECTRICITÉ  
OU AUX HYDROCARBURES**

---

**Projet de loi n° 76**

Présenté par M. Jacques Brassard, ministre des Ressources naturelles

Présenté le 26 octobre 1999

Principe adopté le 11 novembre 1999

Adopté le 10 décembre 1999

**Sanctionné le 13 décembre 1999**

---

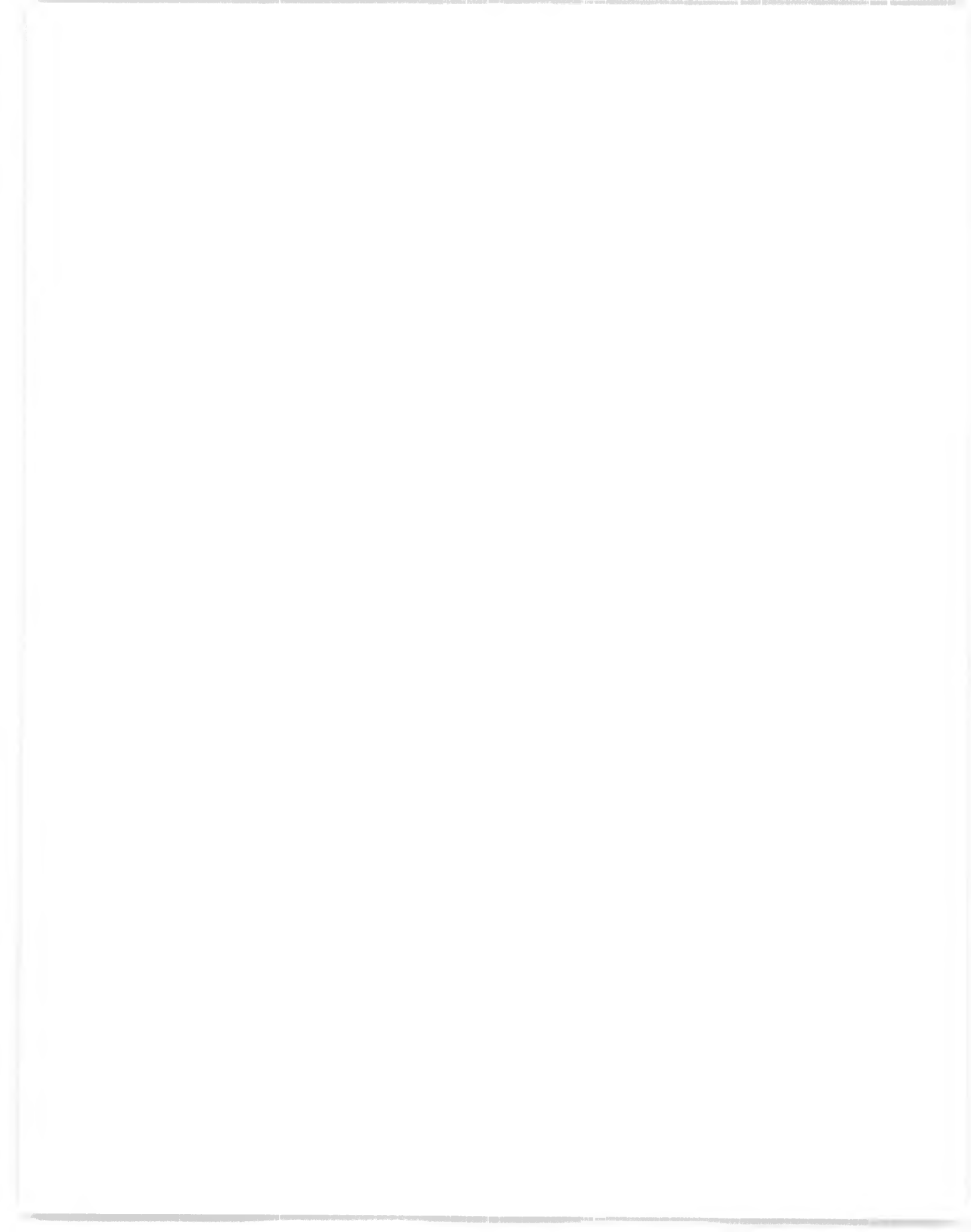
**Entrée en vigueur: le 13 décembre 1999**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures  
(L.R.Q., chapitre E-1.2)







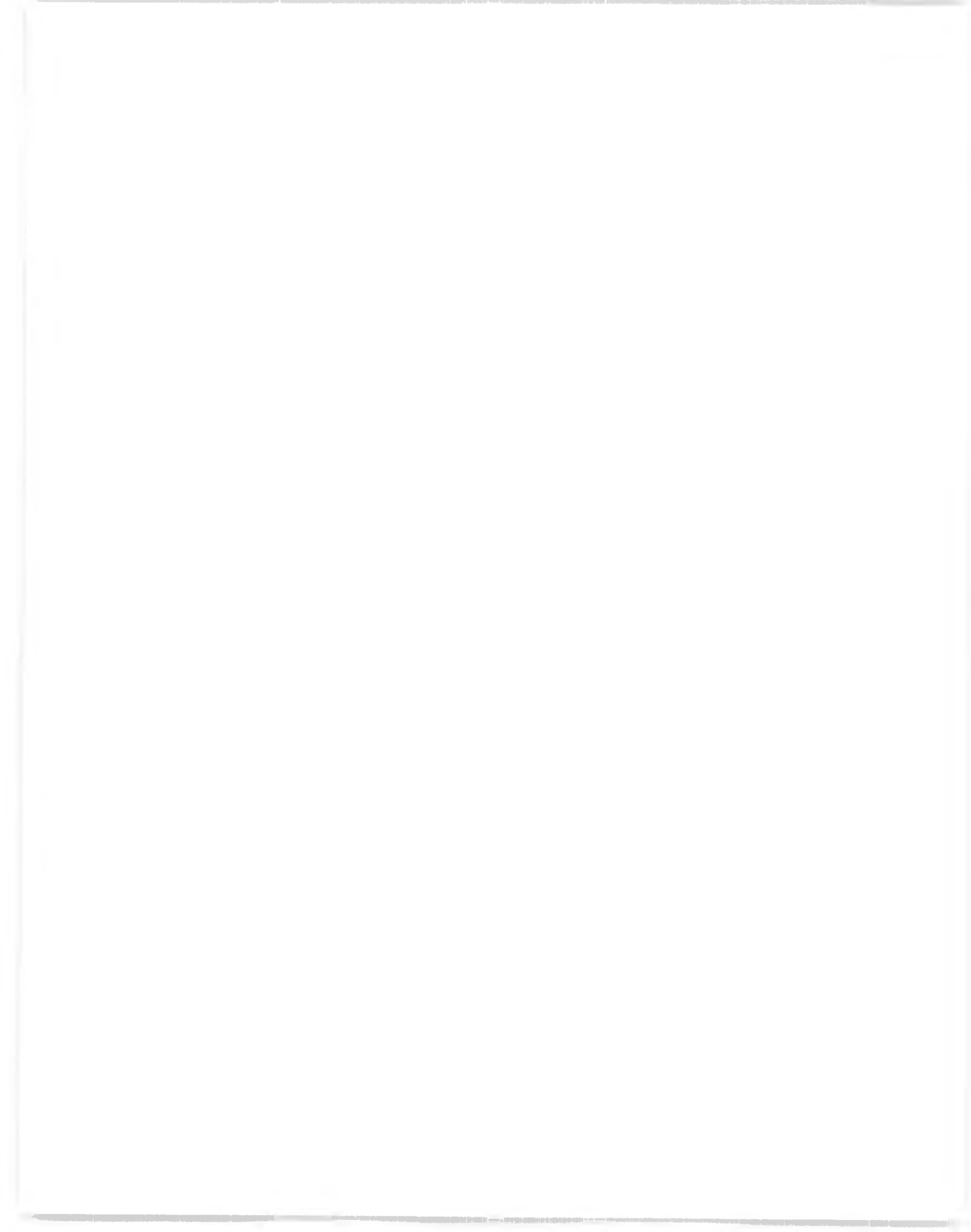
## Chapitre 68

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE D'APPAREILS FONCTIONNANT À L'ÉLECTRICITÉ OU AUX HYDROCARBURES

[Sanctionnée le 13 décembre 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. E-1.2, a. 9, remp.      **1.** L'article 9 de la Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (L.R.Q., chapitre E-1.2) est remplacé par le suivant :
- Choix d'un inspecteur.      «**9.** Le ministre peut, par écrit, désigner parmi le personnel de l'Agence de l'efficacité énergétique des personnes pour agir à titre d'inspecteur. ».
- c. E-1.2, aa. 11.1 et 11.2, aj.  
Assistance.      **2.** Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 11, des suivants :  
«**11.1.** Le propriétaire ou le responsable d'un lieu visé au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 10, ou toute personne qui s'y trouve, sont tenus de prêter assistance à un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.
- Interdiction.      «**11.2.** Nul ne peut entraver le travail d'un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, le tromper par des réticences ou de fausses déclarations ou refuser de lui fournir un renseignement. ».
- c. E-1.2, a. 17, remp.      **3.** L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Amende.      «**17.** Est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique et de 400 \$ à 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale, quiconque fait obstacle à l'exercice des fonctions d'un inspecteur prévues aux articles 10 à 11.2. ».
- Entrée en vigueur.      **4.** La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 69  
**LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LE  
DÉVELOPPEMENT DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES**

---

**Projet de loi n° 78**

Présenté par M. Jacques Brassard, ministre des Ressources naturelles

Présenté le 9 novembre 1999

Principe adopté le 23 novembre 1999

Adopté le 10 décembre 1999

**Sanctionné le 13 décembre 1999**

---

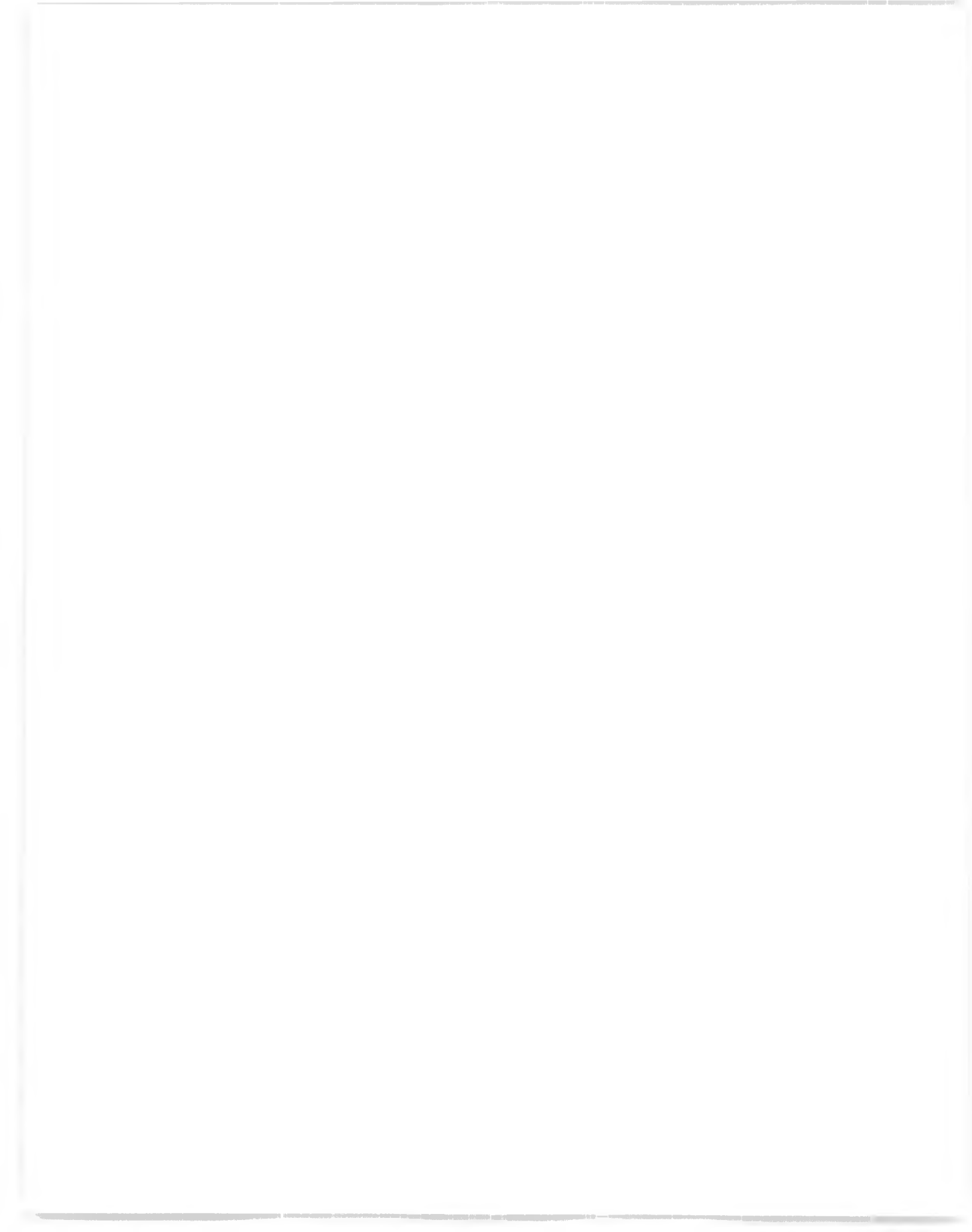
**Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8)









## Chapitre 69

### LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES

[Sanctionnée le 13 décembre 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. D-8, a. 2, remp. **1.** L'article 2 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8) est remplacé par le suivant :
- Siège de la Société. **«2.** La Société a son siège sur le territoire de la région de la Baie James décrit à l'annexe et ci-après désigné sous le nom de « Territoire » à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Lieu des réunions. La Société peut avoir des bureaux ou tenir ses réunions à tout endroit au Québec. ».
- c. D-8, aa. 4 et 5, remp. **2.** Les articles 4 et 5 de cette loi sont remplacés par les suivants :
- Responsabilités. **«4.** La Société a pour mission de favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique, la mise en valeur et l'exploitation des ressources naturelles, autres que les ressources hydroélectriques, du Territoire. Elle peut notamment susciter, soutenir et participer à la réalisation de projets visant ces fins.
- Administration. Elle a également pour mission d'administrer et d'aménager le Territoire.
- Concertation. **«4.1.** Dans le cadre de sa mission, la Société favorise la concertation avec les autres intervenants, tant ceux du secteur public que du secteur privé.
- Mandats. **«4.2.** La Société peut exécuter tout mandat que lui confie le gouvernement, un de ses ministères, organismes ou sociétés, dans tout domaine connexe à ses objets et dont les frais sont supportés, en tout ou en partie, par le mandant.
- Directives. **«4.3.** Le ministre peut, dans le cadre de ses responsabilités, donner à la Société des directives portant sur ses objectifs et ses orientations. Ces directives doivent être préalablement soumises à l'approbation du gouvernement.
- Dépôt à l'Assemblée nationale. Toute directive lie la Société et doit être déposée à l'Assemblée nationale dans les quinze jours de son approbation ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise des travaux.

- Entente.                   «**5.** La Société peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.».
- c. D-8, a. 6, mod.       **3.** L'article 6 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « ses objets » par les mots « sa mission » ;
- 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Exercice des pouvoirs.   « Les pouvoirs énoncés aux paragraphes *a*, *b* et *c* sont exercés par la Société conformément à l'article 7. ».
- c. D-8, a. 7, remp.       **4.** L'article 7 de cette loi est remplacé par les suivants :
- Autorisation préalable.   «**7.** Sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer, la Société et chacune de ses filiales doivent obtenir l'autorisation du gouvernement pour :
- 1° acquérir, détenir ou céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société ;
- 2° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours non encore remboursés ;
- 3° consentir des prêts ou prendre tout autre engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par le gouvernement ;
- 4° acquérir ou céder des actifs d'une personne morale ou d'une société ;
- 5° accepter un don ou un legs auquel est attachée une condition ou une charge ;
- 6° acquérir de gré à gré ou par voie d'expropriation, aliéner, céder par bail ou autrement ou donner en garantie un immeuble ou un autre droit réel ;
- 7° construire un immeuble.
- Conditions préalables.   Le gouvernement peut subordonner son autorisation aux conditions qu'il détermine. Les cas et conditions déterminés en vertu du premier alinéa peuvent être établis pour l'ensemble de la Société et de ses filiales ou pour l'une ou plusieurs d'entre elles.
- Disposition non applicable.   Le présent article ne s'applique pas aux opérations effectuées entre la Société et ses filiales, ni entre ces dernières.

- Filiale. « **7.1.** Pour l'application de la présente loi, une personne morale ou une société est une filiale de la Société si cette dernière détient plus de 50 % des droits de vote afférents à toutes les actions émises et en circulation ou plus de 50 % des parts de cette personne ou de cette société, ou peut en élire ou nommer la majorité des administrateurs.
- Règlement de la Régie. « **7.2.** La Société peut adopter tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs ou sa régie interne.
- Approbation requise. Ces règlements n'ont pas à être ratifiés par l'actionnaire ; ils doivent toutefois être approuvés par le gouvernement. Ils entrent en vigueur à la date de leur approbation ou à toute date ultérieure que le gouvernement détermine. ».
- c. D-8, aa. 8 à 15, remp. **5.** Les articles 8 à 15 de cette loi sont remplacés par les suivants :
- Administration. « **8.** Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus sept membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement.
- Président et vice-président. « **9.** Le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, un président et un vice-président du conseil.
- Président-directeur général. « **10.** Le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques.
- Réunions. Le président du conseil d'administration convoque les réunions, les préside et voit à son bon fonctionnement. Il exerce en outre les autres fonctions qui lui sont assignées par le conseil.
- Vice-président. Le vice-président exerce les fonctions du président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.
- Mandat. « **11.** La durée du mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans et celle du mandat des autres administrateurs, d'au plus trois ans.
- Fonctions continuées. À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
- Vacance. « **12.** Toute vacance parmi les membres du conseil, autres que le président-directeur général, est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.
- Vacance. Constitue notamment une vacance, l'absence à un nombre de réunions du conseil déterminé par le règlement intérieur de la Société, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.

- Rémunération. « **13.** Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société.
- Remboursement des dépenses. Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.
- Quorum. « **14.** Le quorum aux réunions du conseil est de la majorité de ses membres dont le président-directeur général de la Société, sauf en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.
- Voix prépondérante. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.
- Participation téléphonique. « **15.** Les administrateurs de la Société peuvent, si tous y consentent, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens leur permettant de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.
- Renonciation à l'avis. « **15.1.** Les membres du conseil d'administration peuvent renoncer à l'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient là pour contester la régularité de la convocation.
- Résolutions écrites. « **15.2.** Les résolutions écrites, signées par tous les membres habiles à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du conseil d'administration.
- Exemplaire. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations ou ce qui en tient lieu.
- Signature requise. « **15.3.** Aucun document n'engage la Société ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président-directeur général, le président ou le vice-président du conseil, le secrétaire ou un autre membre du personnel de la Société, mais dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement intérieur de la Société.
- Mode de signature. « **15.4.** Le règlement intérieur de la Société peut permettre, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée à l'article 15.3.
- Authenticité des documents. « **15.5.** Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président du conseil d'administration, le président-directeur général ou le secrétaire, sont

authentiques. Il en est de même des documents et des copies de document émanant de la Société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

Transcription sur ordinateur.

« **15.6.** Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par la Société sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document de la Société; elle fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par une personne visée à l'article 15.5.

Défense assumée par la Société.

« **15.7.** La Société assume la défense de son administrateur qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf si celui-ci a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Restrictions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la Société n'assume le paiement des dépenses de son administrateur que lorsque celui-ci avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou qu'il a été libéré ou acquitté.

Dépenses de l'administrateur.

« **15.8.** La Société assume les dépenses de son administrateur qu'elle poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions, si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Gain partiel.

Si la Société n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle assume.

Obligations.

« **15.9.** La Société assume les obligations visées aux articles 15.7 et 15.8 à l'égard de toute personne qui, à sa demande, a agi à titre d'administrateur pour une personne morale dont elle est actionnaire ou créancière. »

c. D-8, sec. III, ab.

**6.** La section III de cette loi est abrogée.

c. D-8, aa. 24 et 25, remp.

**7.** Cette loi est modifiée par le remplacement des articles 24 et 25 par les suivants :

Fonds social.

« **24.** Le fonds social autorisé de la Société est de 100 000 000 \$. Il est divisé en 10 000 000 d'actions d'une valeur nominale de 10 \$ chacune.

Actions.

Les actions de la Société font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances.

Paiement à la Société.

« **25.** Le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 100 000 000 \$ pour les 10 000 000 d'actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré.

- Versements. Le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements; s'il est fait en plusieurs versements, chacun de ces versements doit être autorisé par le gouvernement.
- Souscription d'actions. «**25.1.** À la suite d'une réduction du capital-actions de la Société et d'un remboursement correspondant de capital au ministre des Finances, effectués en vertu de la Loi sur la réduction du capital-actions de personnes morales de droit public et de leurs filiales (chapitre R-2.2.1), le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, souscrire des actions de la Société dont la valeur ne peut excéder le montant du remboursement. Les actions sont payées sur le fonds consolidé du revenu. Les certificats sont délivrés lorsque les actions sont entièrement acquittées.
- Dividendes. «**25.2.** Les dividendes payables par la Société sont fixés par le gouvernement.»
- c. D-8, a. 26, mod. **8.** L'article 26 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, au paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «d'une filiale visée aux paragraphes *a* à *c* de l'article 18 ou dont elle détient au moins quatre-vingt-dix pour cent des actions» par les mots «de l'une de ses filiales» et, à la fin, des mots «de toute telle filiale» par les mots «de l'une de ses filiales»;
- 2° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :
- «*b*) prendre tout engagement relativement à la réalisation ou au financement d'un projet auquel participe la Société ou l'une de ses filiales;
- «*c*) autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société ou à l'une de ses filiales tout montant jugé nécessaire pour rencontrer leurs obligations ou pour la réalisation de leur mission.»;
- 3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Sommes requises. «Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.»
- c. D-8, a. 30, mod. **9.** L'article 30 de cette loi est modifié par la suppression des mots «ou à une filiale visée aux paragraphes *a* à *c* de l'article 18 ou dont elle détient au moins quatre-vingt-dix pour cent des actions» et par la suppression, à la fin, des mots «ou de telles filiales».
- c. D-8, a. 31, ab. **10.** L'article 31 de cette loi est abrogé.
- c. D-8, sec. VI, intitulé, mod. **11.** L'intitulé de la section VI de cette loi est modifié par l'ajout, avant le mot «COMPTES», de «PLAN DE DÉVELOPPEMENT»,.

c. D-8, a. 32, remp.

**12.** L'article 32 de cette loi est remplacé par les suivants :

Plan de développement.

«**32.** La Société établit, suivant la forme, la périodicité et les autres modalités déterminées par le gouvernement, un plan de développement qui doit comprendre les activités de ses filiales. Ce plan doit être soumis à l'approbation du gouvernement.

Exercice financier.

«**32.1.** L'exercice financier de la Société se termine le 31 décembre de chaque année.

Vérification.

«**32.2.** Les livres et comptes de la Société sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Rapport.

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de la Société.».

c. D-8, a. 33, remp.

**13.** L'article 33 de cette loi est remplacé par les suivants :

Rapport d'activités.

«**33.** La Société doit, au plus tard le 30 avril de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Renseignements.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Rapport d'activités.

«**33.1.** Le ministre dépose les états financiers et le rapport d'activités de la Société devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de la reprise de ses travaux.

Renseignements.

«**33.2.** La Société doit communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités et celles de ses filiales.».

c. D-8, a. 42, ab.

**14.** L'article 42 de cette loi est abrogé.

c. D-8, a. 43.1, aj.

**15.** Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 43, du suivant :

Dispositions non applicables.

«**43.1.** Les articles 159 à 162 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ne s'appliquent pas à la Société.».

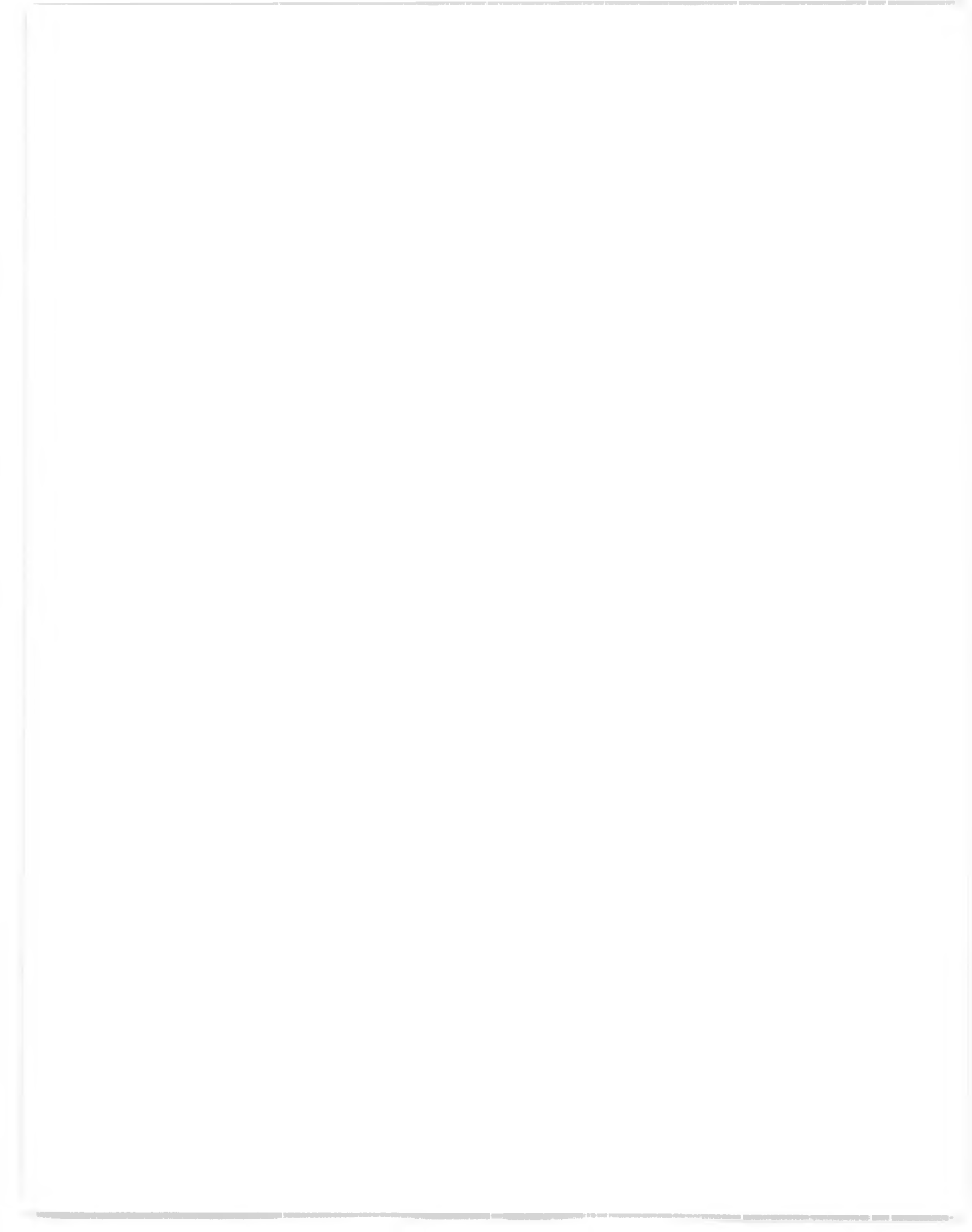
#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Effet de certaines dispositions.

**16.** Les dispositions de la présente loi ne prendront effet pour l'application du renvoi prévu à l'article 4 de la Loi sur la Société de développement autochtone de la Baie James (L.R.Q., chapitre S-9.1) qu'à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Entrée en vigueur.

**17.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.





ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 70  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RECOURS COLLECTIF**

---

**Projet de loi n° 80**

Présenté par Madame Linda Goupil, ministre de la Justice

Présenté le 11 novembre 1999

Principe adopté le 18 novembre 1999

Adopté le 9 décembre 1999

**Sanctionné le 13 décembre 1999**

---

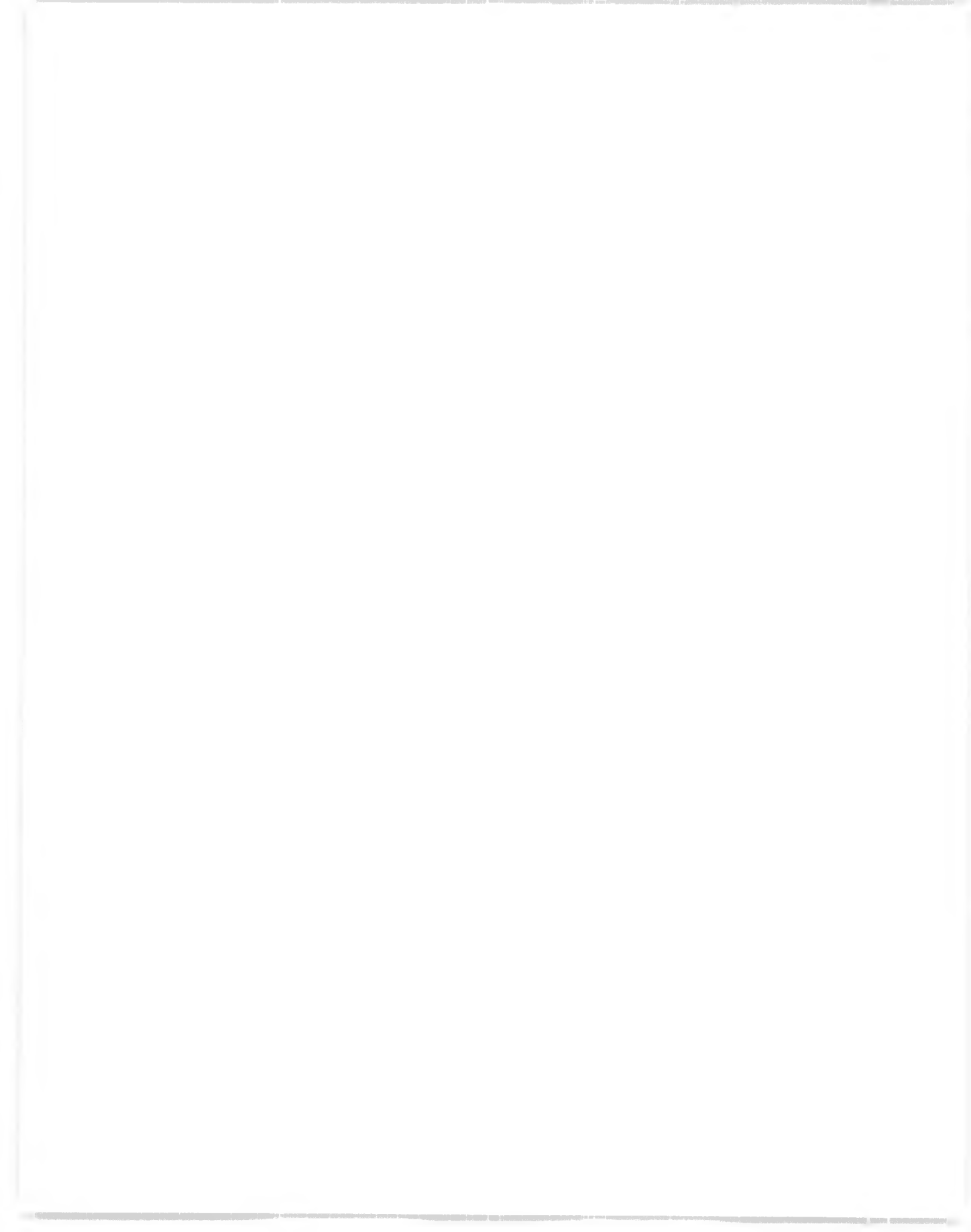
**Entrée en vigueur: le 13 décembre 1999**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur le recours collectif (L.R.Q., chapitre R-2.1)







## Chapitre 70

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RECOURS COLLECTIF

[Sanctionnée le 13 décembre 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. R-2.1, aa. 37.1 et  
37.2, aj.

**1.** La Loi sur le recours collectif (L.R.Q., chapitre R-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 37, de ce qui suit :

#### « CHAPITRE III.1

#### « L'AIDE AUX RECOURS EXERCÉS EN COUR FÉDÉRALE DU CANADA

Aide financière.

« **37.1.** Le Fonds peut attribuer une aide financière pour l'exercice, devant la Cour fédérale du Canada, d'un recours de la nature d'un recours collectif, pourvu que :

1° le demandeur justifie de motifs sérieux l'introduction du recours devant cette cour plutôt que devant la Cour supérieure ;

2° le demandeur et au moins 50 % des membres du groupe résident au Québec ;

3° le recours soit exercé dans les matières pour lesquelles la section de première instance de la Cour fédérale exerce une compétence concurrente avec celle de la Cour supérieure.

Membres du Québec.

Le nombre de membres du groupe et la proportion des membres de ce groupe qui résident au Québec peuvent être établis notamment à partir de statistiques existantes ou de données accessibles.

Attribution.

« **37.2.** L'attribution de l'aide est soumise aux autres dispositions de la présente loi, à l'exception de celles des articles 32 et 42.

Évaluation de la  
demande.

Toutefois, pour déterminer s'il attribue l'aide, le Fonds doit, dans tous les cas, d'une part évaluer si sans cette aide le recours peut être exercé ou continué et, d'autre part apprécier l'apparence du droit que le demandeur entend faire valoir ainsi que les probabilités d'exercice du recours. ».

Résidents du Québec.

**2.** Les résidents du Québec dont un recours de la nature d'un recours collectif est introduit devant la section de première instance de la Cour fédérale du Canada le 11 novembre 1999, dans une matière pour laquelle cette section exerce une compétence concurrente avec celle de la Cour supérieure, ont droit, s'ils en font la demande, de recevoir une aide financière du Fonds d'aide aux recours collectifs.

Attribution.

Le Fonds d'aide évalue avec diligence l'aide financière requise pour que le recours soit continué. Il peut attribuer l'aide par tranches, compte tenu du déroulement des procédures et des besoins du demandeur.

Dispositions applicables.

Les dispositions du titre II de la Loi sur le recours collectif s'appliquent à un bénéficiaire, au sens de cette loi, à qui l'aide est ainsi attribuée, à l'exception des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 23, des articles 24 et 32, du chapitre III.1 et de l'article 42.

Entrée en vigueur.

**3.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 13 décembre 1999.

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 71  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC**

---

**Projet de loi n° 88**

Présenté par M. Robert Perreault, ministre des Relations avec les citoyens  
et de l'Immigration

Présenté le 11 novembre 1999

Principe adopté le 23 novembre 1999

Adopté le 9 décembre 1999

**Sanctionné le 13 décembre 1999**

---

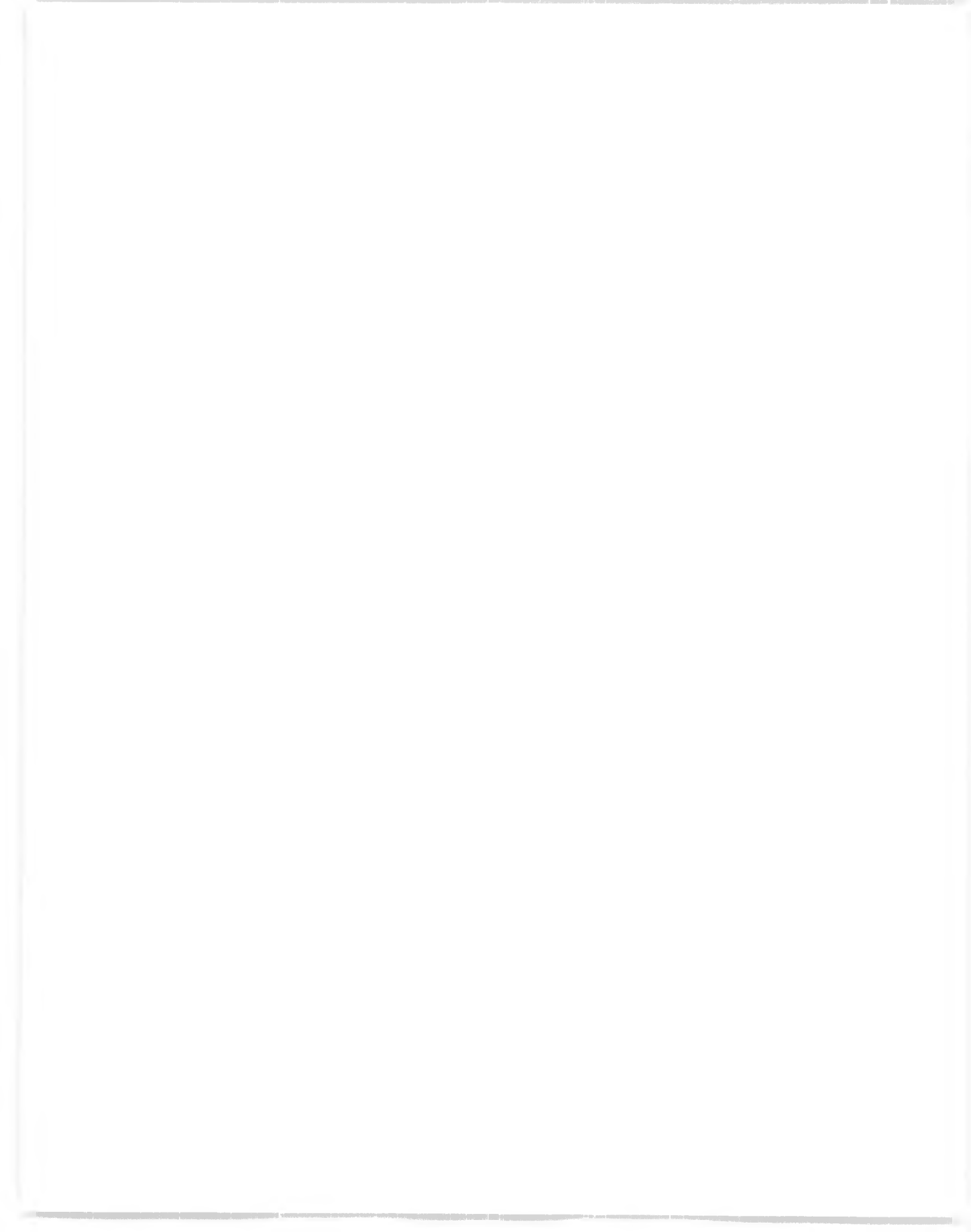
**Entrée en vigueur: le 13 décembre 1999**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., chapitre I-0.2)







## Chapitre 71

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

[Sanctionnée le 13 décembre 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. I-0.2, a. 3.01, mod.

**1.** L'article 3.01 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., chapitre I-0.2), édicté par l'article 1 du chapitre 15 des lois de 1998, est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « Ce nombre et sa répartition sont des estimations » par les mots « Le plan indique également, par catégorie ou à l'intérieur d'une même catégorie, si cette répartition est un plafond ou une estimation » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « pour l'année visée » par les mots « et indique le nombre maximum ou estimé de certificats de sélection pouvant être délivrés par catégorie ou à l'intérieur d'une même catégorie ».

c. I-0.2, a. 3.1, mod.

**2.** L'article 3.1 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 15 des lois de 1998, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

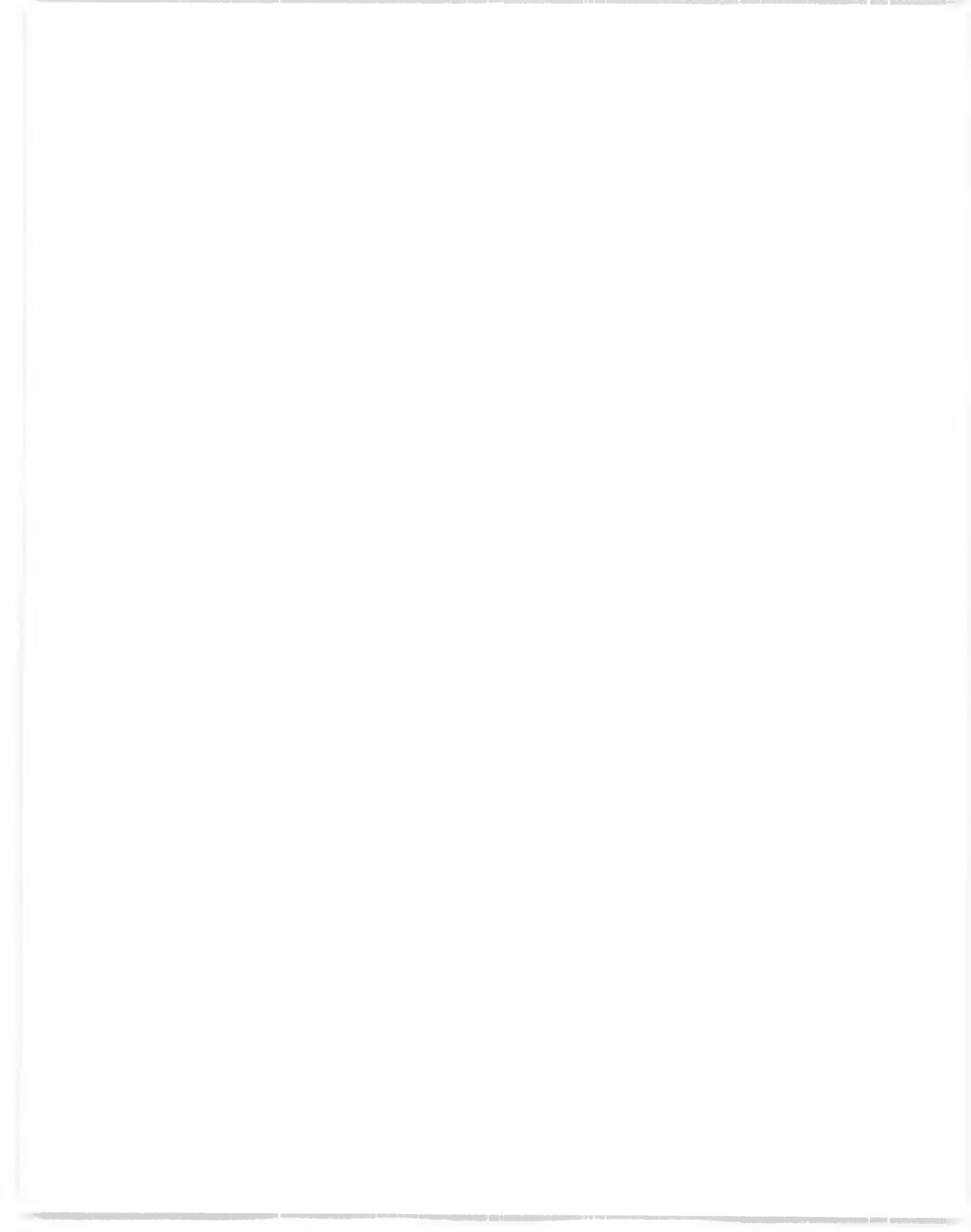
Atteinte du maximum.

« Le ministre suspend l'examen des demandes ou cesse de délivrer des certificats de sélection pour une catégorie ou à l'intérieur d'une même catégorie jusqu'au début de l'année civile suivante, si le maximum prévu au plan annuel est atteint. Il peut, pour une catégorie ou à l'intérieur d'une même catégorie, suspendre l'examen des demandes ou cesser la délivrance des certificats de sélection jusqu'au début de l'année civile suivante, s'il est d'avis que le maximum ou l'estimation prévu au plan annuel sera atteint. » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du quatrième alinéa et après le mot « troisième », des mots « ou le quatrième ».

Entrée en vigueur.

**3.** La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 1999.





ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 72  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CAISSES D'ÉPARGNE  
ET DE CRÉDIT**

---

**Projet de loi n° 85**

Présenté par M. Bernard Landry, ministre des Finances

Présenté le 11 novembre 1999

Principe adopté le 23 novembre 1999

Adopté le 15 décembre 1999

**Sanctionné le 16 décembre 1999**

---

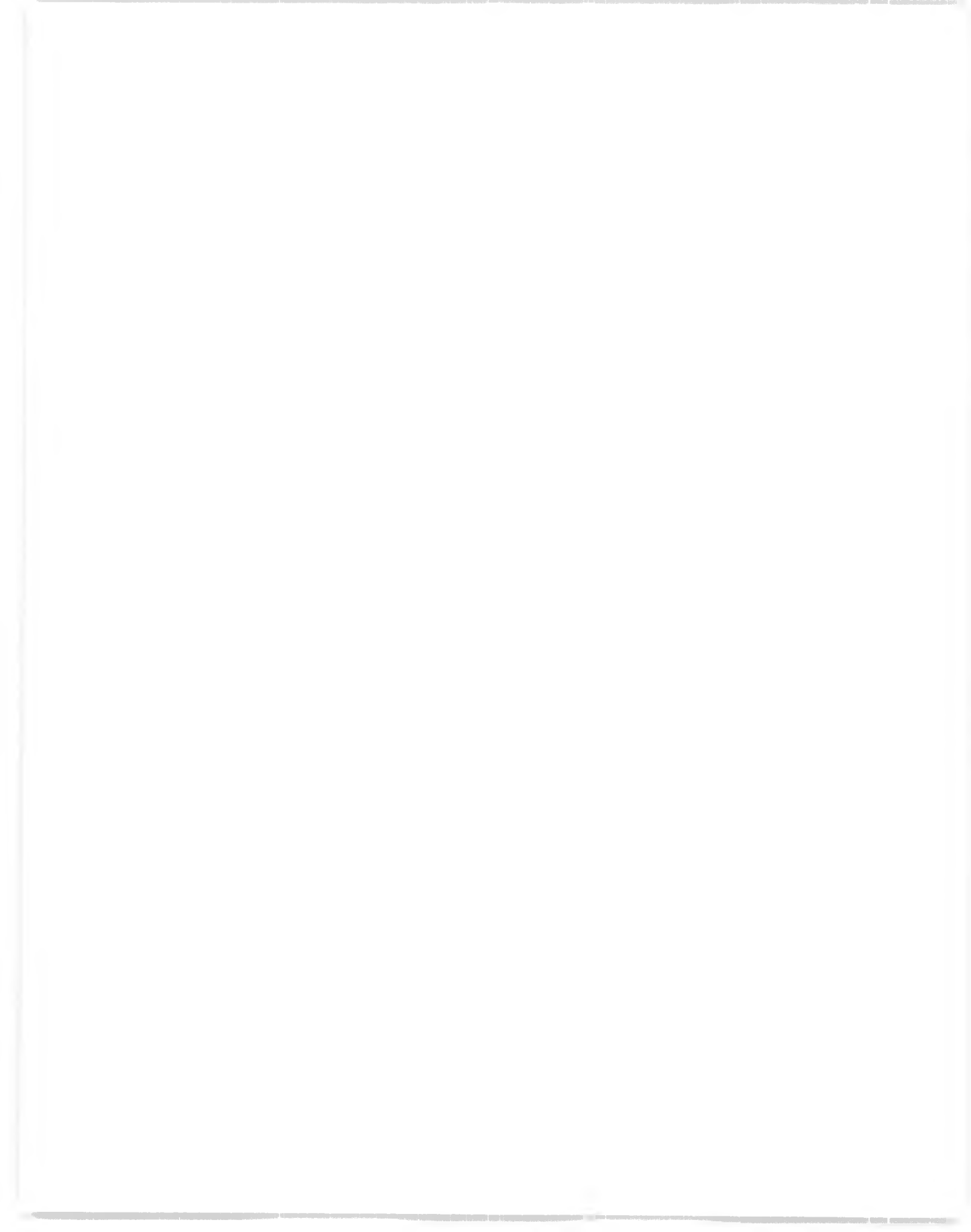
**Entrée en vigueur: le 16 décembre 1999**

---

**Lois modifiées:**

Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1)

Loi remplaçant la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie  
Desjardins du Québec (1989, chapitre 113)





## Chapitre 72

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT

[Sanctionnée le 16 décembre 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. C-4.1, a. 213, mod. **1.** L'article 213 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1), modifié par l'article 517 du chapitre 37 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 8° par le paragraphe suivant :

« 8° acquérir ou céder des créances, sauf dans les cas prévus par règlement du gouvernement ; ».

c. C-4.1, a. 220, mod. **2.** L'article 220 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « intéressée », de « qui n'est pas visée au paragraphe 6° de l'article 217, » ;

2° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « s'il s'agit d'un transfert d'actifs en bloc qui s'effectue dans le cadre d'une restructuration et que l'inspecteur général a autorisé ou s'il s'agit d'une condition inhérente à un contrat visé au paragraphe 8° de l'article 213 ou au paragraphe 11° de l'article 364 » par les mots « si la transaction est autorisée par la fédération à laquelle elle est affiliée ou, si elle ne l'est pas, par l'inspecteur général ».

c. C-4.1, a. 263, mod. **3.** L'article 263 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° pour toutes autres fins autorisées par l'inspecteur général et, le cas échéant, par la fédération à laquelle la caisse est affiliée. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « de telles garanties » par les mots « une garantie visée aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Restrictions.

« Toute autorisation donnée par l'inspecteur général en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa peut comporter des conditions et des restrictions et peut viser un groupe de caisses. ».

- c. C-4.1, a. 303.1, aj. **4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 303, de l'article suivant :
- États financiers. **«303.1.** Les états financiers visés au paragraphe 4° de l'article 303 sont préparés suivant les principes comptables généralement reconnus.
- Exigences particulières. Toutefois, l'inspecteur général peut, à l'égard des états financiers qu'il indique et lorsqu'il l'estime opportun, prescrire des règles comptables comportant des exigences particulières ou différentes de celles applicables suivant les principes comptables généralement reconnus.».
- c. C-4.1, a. 364, mod. **5.** L'article 364 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 11°.
- c. C-4.1, a. 438, mod. **6.** L'article 438 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :
- Exigences particulières. «L'inspecteur général peut, à l'égard des états financiers qu'il indique et lorsqu'il l'estime opportun, prescrire des règles comptables comportant des exigences particulières ou différentes de celles applicables suivant les principes comptables généralement reconnus.».
- c. C-4.1, a. 481.1, aj. **7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 481, de l'article suivant :
- États financiers. **«481.1.** Les états financiers d'une confédération sont préparés suivant les principes comptables généralement reconnus.
- Exigences particulières. Toutefois, l'inspecteur général peut, à l'égard des états financiers qu'il indique et lorsqu'il l'estime opportun, prescrire des règles comptables comportant des exigences particulières ou différentes de celles applicables suivant les principes comptables généralement reconnus.».
- c. C-4.1, a. 516, mod. **8.** L'article 516 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5.1°, du paragraphe suivant :
- «5.2° déterminer, pour l'application du paragraphe 8° de l'article 213, les cas où une caisse ou une fédération ne peut acquérir ou céder des créances;».
- 1989, c. 113, a. 74, mod. **9.** L'article 74 de la Loi remplaçant la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec (1989, chapitre 113) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, de « , sous réserve des règles comptables prescrites par l'inspecteur général en vertu du deuxième alinéa de l'article 303.1 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit ».
- Entrée en vigueur. **10.** La présente loi entre en vigueur le 16 décembre 1999.

1999, chapitre 73  
**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LES RÉGIMES DE RETRAITE DANS  
LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC**

---

**Projet de loi n° 22**

Présenté par M. Jacques Léonard, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor

Présenté le 3 novembre 1999

Principe adopté le 10 novembre 1999

Adopté le 15 décembre 1999

**Sanctionné le 16 décembre 1999**

---

**Entrée en vigueur: le 16 décembre 1999**

---

**Lois modifiées:**

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1)

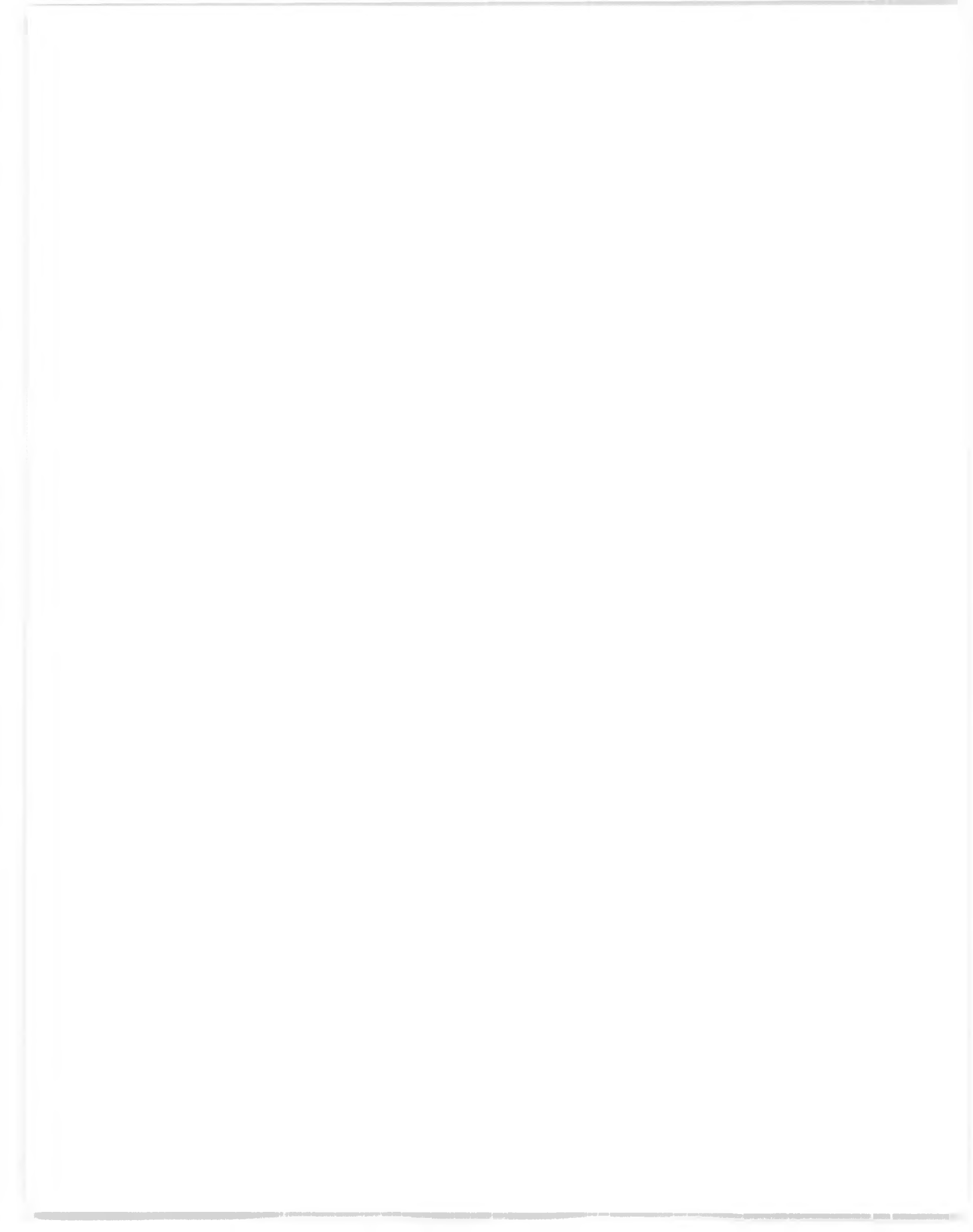
Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite (1997, chapitre 71)





## Chapitre 73

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LES RÉGIMES DE RETRAITE DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

[Sanctionnée le 16 décembre 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

- c. R-9.1, a. 31, mod. **1.** L'article 31 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « rente », des mots « afférents au mois du décès ».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS

- c. R-9.2, a. 55, mod. **2.** L'article 55 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « pension », des mots « afférente au mois du décès ».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

- c. R-10, a. 42, mod. **3.** L'article 42 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « pension », des mots « afférente au mois du décès ».
- c. R-10, a. 84, mod. **4.** L'article 84 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « rente », des mots « afférente au mois du décès ».
- c. R-10, a. 86, mod. **5.** L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, du nombre « 1998 » par le nombre « 2000 ».
- c. R-10, a. 87, mod. **6.** L'article 87 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du nombre « 1998 » par le nombre « 2000 ».

- c. R-10, a. 91, mod. **7.** L'article 91 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot «rente», des mots «afférent au mois du décès».
- c. R-10, a. 107.1, aj. **8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107, du suivant :
- Augmentation des crédits de vente. **«107.1.** Le gouvernement peut, par règlement, augmenter les crédits de rente obtenus en vertu de l'article 101 si l'évaluation actuarielle de ces crédits de rente identifie un surplus. Le gouvernement détermine la partie du surplus affectée à cette augmentation.
- Variation. Cette augmentation peut varier en fonction de la nature des crédits de rente et du régime complémentaire de retraite en vertu duquel ils ont été obtenus. Le gouvernement détermine la date à compter de laquelle elle est accordée.».
- c. R-10, a. 134, mod. **9.** L'article 134 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 13° du premier alinéa, du paragraphe suivant :
- «13.1° déterminer, aux fins des articles 107.1 et 158.0.1, l'augmentation des crédits de rente en fonction de leur nature et du régime de retraite en vertu duquel ils ont été obtenus ainsi que la date à compter de laquelle elle est accordée;».
- c. R-10, a. 147.0.1, mod. **10.** L'article 147.0.1 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le nombre «1992», des mots «ou d'une pension différée qui a commencé à être payée après le 31 décembre 1994»;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «à laquelle la pension était payable» par les mots «de la fin de la participation au régime de retraite».
- c. R-10, a. 147.0.2, ab. **11.** L'article 147.0.2 de cette loi est abrogé.
- c. R-10, a. 158.0.1, aj. **12.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 158, du suivant :
- Augmentation des crédits de rente. **«158.0.1.** Lorsque l'entente de transfert accorde des crédits de rente, ceux-ci peuvent être augmentés si l'évaluation actuarielle de ces crédits de rente identifie un surplus.
- Disposition applicable. L'article 107.1 s'applique à cette augmentation compte tenu des adaptations nécessaires.».
- c. R-10, a. 184, mod. **13.** L'article 184 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du nombre «30» par le nombre «90».



c. R-10, annexe I, mod. **14.** L'annexe I de cette loi, modifiée par les décrets numéros 730-98 du 3 juin 1998, 764-98 du 10 juin 1998, 1155-98 du 9 septembre 1998, 1524-98 du 16 décembre 1998, 231-99 du 24 mars 1999, 467-99 du 28 avril 1999, 633-99 du 9 juin 1999 et 902-99 du 11 août 1999 ainsi que par l'article 61 du chapitre 17 des lois de 1998, par l'article 48 du chapitre 42 des lois de 1998, par l'article 53 du chapitre 44 des lois de 1998, par l'article 54 du chapitre 11 des lois de 1999 et par l'article 54 du chapitre 34 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

1° «Hôpital Marie-Clarac des Soeurs de charité de Ste-Marie (1995) Inc.» ;

2° «La Maison des Futailles, S.E.C., à l'égard des employés qui, immédiatement avant leur embauche, occupaient une fonction auprès de la Société des alcools du Québec» ;

3° «Québec-Transplant».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

c. R-11, a. 43, mod. **15.** L'article 43 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot «pension», des mots «afférente au mois du décès».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

c. R-12, a. 75, mod. **16.** L'article 75 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot «pension», des mots «afférente au mois du décès».

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE RETRAITE

1997, c. 71, a. 37, mod. **17.** L'article 37 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite (1997, chapitre 71) est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Détermination des pouvoirs.

«Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les pouvoirs que ces comités peuvent exercer concernant l'application des mesures visées à l'alinéa précédent dans la mesure où ces pouvoirs ont pour effet d'accorder des avantages à une personne que la loi ne lui aurait autrement pas accordés. Ces règlements ne pourront avoir effet qu'à compter de toute date postérieure au 21 mars 1997.» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «du premier alinéa» par les mots «des premier et deuxième alinéas».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- CEGEP Limoilou. **18.** La mention du Syndicat des enseignants et des enseignantes du CEGEP Limoilou dans l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) a effet depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1981.
- Application de l'ancien délai. **19.** Lorsque l'article 10 de la présente loi aurait pour effet, à l'égard d'une situation en cours, d'allonger le délai dont disposait la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour réviser le montant d'une pension en vertu des articles 147.0.1 et 147.0.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, l'ancien délai s'applique.
- Effet. **20.** L'article 5 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.
- Effet. **21.** L'article 6 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1998.
- Effet. **22.** Les paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 14 ont effet respectivement depuis le 1<sup>er</sup> avril 1997, le 31 mai 1999 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.
- Effet. **23.** L'article 17 a effet depuis le 22 mars 1997.
- Entrée en vigueur. **24.** La présente loi entre en vigueur le 16 décembre 1999.

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 74  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES  
DU QUÉBEC**

---

**Projet de loi n° 84**

Présenté par M. Bernard Landry, ministre des Finances

Présenté le 11 novembre 1999

Principe adopté le 25 novembre 1999

Adopté le 15 décembre 1999

**Sanctionné le 16 décembre 1999**

---

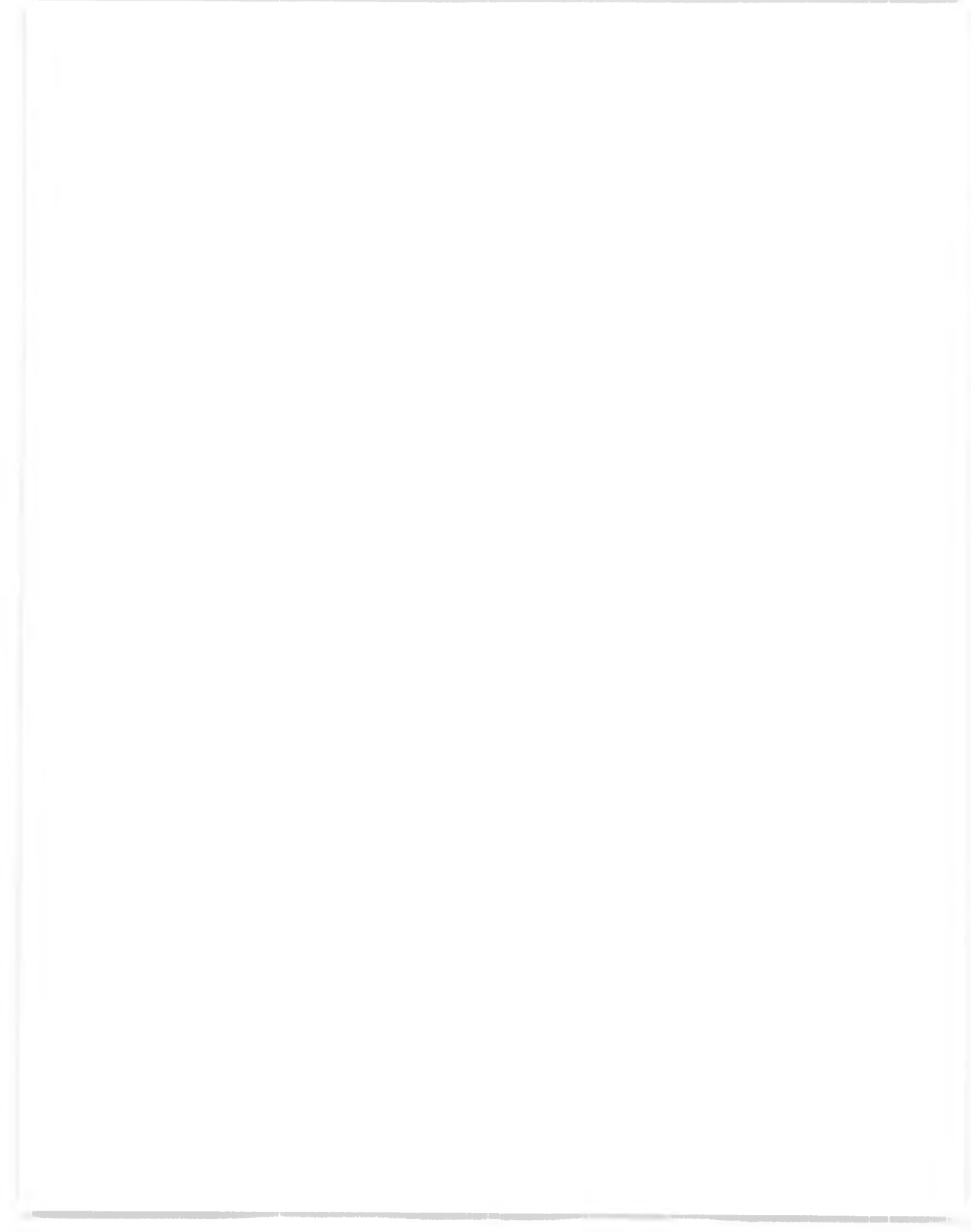
**Entrée en vigueur: le 1<sup>er</sup> février 2000**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1)







## Chapitre 74

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC

[Sanctionnée le 16 décembre 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. S-13.1, sec. V,  
intitulé, mod.      **1.** La Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1) est modifiée par le remplacement, dans le titre de la Section V, du mot « PÉNALES » par le mot « DIVERSES ».
- c. S-13.1, a. 25.1, aj.      **2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après le titre de la Section V et avant l'article 26, de l'article suivant :
- Interdiction.      «**25.1.** Il est interdit à l'exploitant d'un commerce de vendre un billet de loterie visé par un système de loterie conduit et administré par la Société à une personne mineure.
- Preuve de la majorité.      Toute personne peut être requise de prouver qu'elle est majeure lorsqu'elle désire acheter un billet visé au premier alinéa.
- Pièce d'identité.      Toute pièce d'identité prévue à un règlement adopté par le gouvernement en vertu du troisième alinéa de l'article 13 de la Loi sur le tabac (1998, chapitre 33) sert pour l'application du deuxième alinéa.».
- c. S-13.1, aa. 26.1 à  
26.4, aj.      **3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, des suivants :
- Amende.      «**26.1.** L'exploitant d'un commerce qui contrevient à une disposition visée au premier alinéa de l'article 25.1 est passible d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive dans un même point de vente, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$.
- Exception.      «**26.2.** Dans une poursuite intentée pour une contravention au premier alinéa de l'article 25.1, l'exploitant du commerce n'encourt aucune peine s'il prouve qu'il a agi avec diligence raisonnable pour constater l'âge de la personne et qu'il avait un motif raisonnable de croire que celle-ci était majeure.
- Poursuite pénale.      «**26.3.** Les poursuites pénales pour la sanction d'une infraction à une disposition du premier alinéa de l'article 25.1, commise sur son territoire, peuvent être intentées par une municipalité locale devant une cour municipale.

Propriété de l'amende  
et des frais.

«**26.4.** Appartiennent à la municipalité locale et font partie de son fonds général, l'amende et les frais imposés par la cour municipale pour sanctionner une infraction à une disposition de la présente loi, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant qui a supporté les dépenses reliées à la poursuite et sauf les frais remis au défendeur en vertu de l'article 223 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1). ».

Entrée en vigueur.

**4.** La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2000.

1999, chapitre 75

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ  
DE L'ENVIRONNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES  
RÉSIDUELLES**

---

**Projet de loi n° 90**

Présenté par M. Paul Bégin, ministre de l'Environnement

Présenté le 11 novembre 1999

Principe adopté le 1<sup>er</sup> décembre 1999

Adopté le 15 décembre 1999

**Sanctionné le 16 décembre 1999**

---

**Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.**

**Toutefois, avant de fixer la date d'entrée en vigueur de la sous-section 2 de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, édictée par l'article 13 de la présente loi, le gouvernement doit consulter l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités.**

---

**Lois modifiées:**

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1)

Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)

Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3)

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)

Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., chapitre S-22.01)

Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (L.R.Q., chapitre V-5.001)

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives (1994, chapitre 41)









## Chapitre 75

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

[Sanctionnée le 16 décembre 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. Q-2, a. 1, mod. **1.** L'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par le remplacement des paragraphes 11° et 12° par le suivant :
- « matière résiduelle ».      « 11° « matière résiduelle » : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon ; ».
- c. Q-2, a. 2, mod. **2.** L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe *e*, du mot « déchets » par les mots « matières résiduelles ».
- c. Q-2, a. 31, mod. **3.** L'article 31 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe *h.1*, du mot « déchets » par les mots « matières résiduelles » ;
- 2° par la suppression, dans le paragraphe *n*, du numéro « 59, ».
- c. Q-2, a. 31.7, mod. **4.** L'article 31.7 de cette loi est modifié par le remplacement du numéro « 54 » par le numéro « 55 ».
- c. Q-2, a. 31.12, mod. **5.** L'article 31.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 6°, du mot « déchets » par les mots « matières résiduelles ».
- c. Q-2, a. 31.13, mod. **6.** L'article 31.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2.1°, du mot « déchets » par les mots « matières résiduelles ».
- c. Q-2, a. 31.15.2, mod. **7.** L'article 31.15.2 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « déchets produits » et « situés » par les mots « matières résiduelles produites » et « situées » ;

2° par le remplacement, partout où il se trouve dans le troisième alinéa, du mot « déchets » par les mots « matières résiduelles » ;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « déchets », « déchet produit » et « situé » par les mots « matières résiduelles », « matière résiduelle produite » et « située ».

c. Q-2, a. 31.29, mod. **8.** L'article 31.29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1.3° du premier alinéa, du mot « déchets » par les mots « matières résiduelles ».

c. Q-2, a. 31.34, mod. **9.** L'article 31.34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots « des paragraphes e de l'article 31, g du premier alinéa de l'article 46, a, c et k du premier alinéa » par les mots « du paragraphe e de l'article 31, du paragraphe g du premier alinéa de l'article 46, ».

c. Q-2, a. 31.52, mod. **10.** L'article 31.52 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe d, des paragraphes suivants :

« e) prescrire, pour les lieux d'enfouissement de sols contaminés qu'il détermine, les conditions ou prohibitions applicables après leur fermeture, entre autres celles relatives à leur entretien et à leur surveillance, prévoir la période pendant laquelle celles-ci devront être appliquées et déterminer qui sera tenu de voir à leur application ;

« f) subordonner l'exploitation de tout lieu d'enfouissement de sols contaminés qu'il détermine à l'obligation que soient constituées des garanties financières ainsi que le prévoit l'article 56 pour les installations d'élimination des matières résiduelles, lequel article s'applique compte tenu des adaptations nécessaires. ».

c. Q-2, a. 46, mod. **11.** L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe j, du mot « déchets » par les mots « matières résiduelles ».

c. Q-2, c. I, sec. VII, intitulé, mod. **12.** L'intitulé de la section VII du chapitre I de cette loi est modifié par le remplacement du mot « DÉCHETS » par les mots « MATIÈRES RÉSIDUELLES ».

c. Q-2, aa. 53.1 à 53.31, aj. **13.** La section VII du chapitre I de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de cette section, de ce qui suit :

« §1. — *Dispositions générales*

Interprétation. **« 53.1.** Pour l'application de la présente section, on entend par :

« valorisation » : toute opération visant par le réemploi, le recyclage, le compostage, la régénération ou par toute autre action qui ne constitue pas de l'élimination, à obtenir à partir de matières résiduelles des éléments ou des produits utiles ou de l'énergie ;

«élimination».

«**élimination**» : toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par mise en décharge, stockage ou incinération, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination.

Dispositions non applicables.

«**53.2.** Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux matières gazeuses, aux résidus miniers ni aux sols qui contiennent des contaminants en quantité ou concentration supérieure à celle fixée par règlement en vertu du paragraphe *a* de l'article 31.52.

Réduction des matières résiduelles.

«**53.3.** Les dispositions de la présente section ont pour objet :

1° de prévenir ou réduire la production de matières résiduelles, notamment en agissant sur la fabrication et la mise en marché des produits ;

2° de promouvoir la récupération et la valorisation des matières résiduelles ;

3° de réduire la quantité de matières résiduelles à éliminer et d'assurer une gestion sécuritaire des installations d'élimination ;

4° d'obliger la prise en compte par les fabricants et importateurs de produits des effets qu'ont ces produits sur l'environnement et des coûts afférents à la récupération, à la valorisation et à l'élimination des matières résiduelles générées par ces produits.

Politique de gestion.

«**53.4.** Afin de favoriser la réalisation des objets mentionnés à l'article 53.3, le ministre propose au gouvernement une politique en matière de gestion des matières résiduelles. Outre l'énoncé des principes qui lui sert de fondement, cette politique peut également établir les objectifs de récupération, de valorisation et de réduction de l'élimination des matières résiduelles à court, moyen et long termes ainsi que les stratégies et mesures propres à faciliter l'atteinte de ces objectifs dans les délais indiqués.

Publication à la *G.O.Q.*

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* la politique qu'il entend proposer au gouvernement en application du présent article, avec un avis invitant tout intéressé à lui faire connaître son point de vue dans le délai indiqué.

Ministre responsable.

Toute politique prise par le gouvernement en application du présent article est publiée à la *Gazette officielle du Québec*. Le ministre est responsable de l'application de cette politique.

Rôle des municipalités.

«**53.5.** Lorsqu'elles interviennent dans le domaine de la gestion des matières résiduelles, les communautés urbaines, les municipalités régionales de comté, les municipalités locales ainsi que toute autre entité à caractère municipal habilitée à agir en cette matière doivent exercer les attributions qui leur sont conférées en vertu de la loi avec l'objectif de favoriser la mise en œuvre de la politique gouvernementale prise en application de l'article 53.4.

## «§2. — Planification régionale

- Matières dangereuses. «**53.6.** Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux matières dangereuses, à l'exception de celles d'origine domestique.
- Déchets biomédicaux. Elles ne s'appliquent pas non plus aux déchets biomédicaux régis par un règlement pris en vertu de l'article 70.
- Plan de gestion. «**53.7.** Toute communauté urbaine ou municipalité régionale de comté doit, dans un délai de deux ans à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente sous-section*), établir un plan de gestion des matières résiduelles. Si demande lui en est faite avant le sixième mois précédant l'expiration de ce délai, le ministre peut accorder un délai supplémentaire d'au plus un an pour l'établissement du plan de gestion.
- Plan conjoint. Plusieurs municipalités régionales de comté ou communautés urbaines peuvent toutefois s'entendre pour établir conjointement un plan de gestion des matières résiduelles. Dans ce cas, la procédure d'adoption du plan de gestion prescrite par la présente sous-section continue de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, à chacune des municipalités régionales de comté ou communautés urbaines parties à l'entente, sous réserve que la commission prévue à l'article 53.13 peut être conjointe.
- Exclusion d'une municipalité locale. Une municipalité locale peut, avec le consentement de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté dont elle fait partie, être exclue du plan de gestion de cette communauté urbaine ou municipalité régionale de comté pour être couverte par celui d'une autre communauté urbaine ou municipalité régionale de comté, dans la mesure où celle-ci y consent.
- Délégation de la C.U.M. «**53.8.** La Communauté urbaine de Montréal est autorisée à déléguer à la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal les responsabilités qui lui incombent en vertu de la présente sous-section; la Régie est alors assimilée à une communauté urbaine pour les fins de cette sous-section.
- Délégation d'une m.r.c. Une municipalité régionale de comté est également autorisée à déléguer à une régie intermunicipale ou à tout autre groupement formé de municipalités locales la responsabilité d'élaborer le projet de plan de gestion qu'elle doit adopter en vertu de l'article 53.12. Cette délégation est toutefois subordonnée à l'autorisation du ministre de l'Environnement.
- Plan de gestion. «**53.9.** Le plan de gestion doit comprendre :
- 1° une description du territoire d'application ;
  - 2° la mention des municipalités locales visées par le plan et des ententes intermunicipales relatives à la gestion des matières résiduelles qui sont applicables sur la totalité ou une partie du territoire ;

3° le recensement des organismes et entreprises qui oeuvrent sur le territoire dans le domaine de la récupération, de la valorisation ou de l'élimination des matières résiduelles ;

4° un inventaire des matières résiduelles produites sur leur territoire, qu'elles soient d'origine domestique, industrielle, commerciale, institutionnelle ou autres, en distinguant par type de matière ;

5° un énoncé des orientations et des objectifs à atteindre en matière de récupération, de valorisation et d'élimination des matières résiduelles, lesquels doivent être compatibles avec la politique gouvernementale prise en application de l'article 53.4, ainsi qu'une description des services à offrir pour atteindre ces objectifs ;

6° un recensement des installations de récupération, de valorisation ou d'élimination présentes sur le territoire, le cas échéant la mention des nouvelles installations que nécessite l'atteinte des objectifs mentionnés ci-dessus ainsi que, s'il en est, la possibilité d'utiliser des installations situées à l'extérieur du territoire ;

7° une proposition de mise en œuvre du plan favorisant la participation de la population et la collaboration des organismes et entreprises oeuvrant dans le domaine de la gestion des matières résiduelles ;

8° des prévisions budgétaires et un calendrier pour la mise en œuvre du plan ;

9° un système de surveillance et de suivi du plan destiné à en vérifier périodiquement l'application, entre autres le degré d'atteinte des objectifs fixés et l'efficacité des mesures de mise en œuvre du plan prises, selon le cas, par la communauté urbaine, la municipalité régionale de comté ou les municipalités locales visées par le plan.

Limitation ou interdiction de matières résiduelles.

Dans le cas où une communauté urbaine ou une municipalité régionale de comté entend limiter ou interdire la mise en décharge ou l'incinération sur son territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire, elle doit faire état de son intention dans le plan et indiquer, s'il s'agit d'une limitation, la quantité de matières résiduelles visées.

Prise en considération.

« **53.10.** Dans l'élaboration de son plan de gestion, une communauté urbaine ou municipalité régionale de comté doit tenir compte des besoins en capacité d'élimination des matières résiduelles de toute autre communauté urbaine ou municipalité régionale environnante ou qui est desservie par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du plan.

Résolution.

« **53.11.** Le processus d'élaboration du plan de gestion débute par une résolution adoptée à cette fin par le conseil de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté, dont avis est donné dans un journal diffusé sur le territoire de cette communauté ou municipalité.

- Transmission. Copie de cette résolution doit être transmise au ministre ainsi qu'à toute communauté urbaine ou municipalité régionale de comté environnante ou qui est desservie par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du plan.
- Projet de plan de gestion. «**53.12.** Dans les douze mois qui suivent le début du processus d'élaboration du plan, le conseil de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté doit adopter, par résolution, un projet de plan de gestion.
- Consultation. La résolution indique le délai à l'intérieur duquel le projet de plan sera soumis à la consultation publique.
- Constitution d'une commission. «**53.13.** La consultation publique sur le projet de plan se tient par l'intermédiaire d'une commission que constitue le conseil de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté et qui est formée d'au plus dix membres désignés par le conseil, dont au moins un représentant du milieu des affaires, un représentant du milieu syndical, un représentant du milieu socio-communautaire et un représentant des groupes de protection de l'environnement.
- Assemblée publique. La commission doit, dans le délai que fixe la résolution mentionnée à l'article 53.12, tenir une assemblée publique dans au moins deux municipalités locales comprises dans le territoire de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté concernée; la commission détermine la date, l'heure et le lieu de chaque assemblée.
- Modalités de fonctionnement. Réserve faite des dispositions de la présente loi, la commission définit ses modalités de fonctionnement et de consultation.
- Publication dans un journal. «**53.14.** Au moins 45 jours avant la tenue des assemblées publiques, un sommaire du projet de plan doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté concernée, accompagné d'un avis indiquant la date, l'heure et le lieu des assemblées, et mentionnant que le projet de plan peut être consulté au bureau de chaque municipalité locale visée par le plan.
- Audition des intéressés. «**53.15.** Au cours des assemblées publiques, la commission s'assure que les explications nécessaires à la compréhension du projet de plan sont fournies; elle entend les personnes, groupes ou organismes qui désirent s'exprimer.
- Rapport. À l'issue de ces assemblées, la commission dresse un rapport des observations recueillies auprès du public et des modalités de la consultation publique, et le transmet au conseil de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté. Ce rapport est rendu accessible au public dès sa transmission au conseil.
- Transmission du projet de plan. «**53.16.** Après la consultation publique, le projet de plan, modifié le cas échéant pour tenir compte des avis reçus, est transmis au ministre ainsi

qu'à chaque communauté urbaine ou municipalité régionale de comté environnante ou qui est desservie par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du plan projeté, accompagné du rapport de la commission.

Avis de conformité.

«**53.17.** Le ministre peut, dans les 60 jours qui suivent la réception du projet de plan, faire connaître à la communauté urbaine ou à la municipalité régionale de comté son avis sur la conformité de ce projet avec la politique du gouvernement prise en application de l'article 53.4.

Prise en considération par le ministre.

Lorsque le projet de plan prévoit que la communauté urbaine ou la municipalité régionale de comté entend limiter ou interdire la mise en décharge ou l'incinération sur son territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire, le ministre indique si, à son avis, cette limitation ou interdiction est susceptible de compromettre la santé ou la sécurité publique; dans l'affirmative, il invite les intéressés à se concerter et à réévaluer les besoins en capacité d'élimination des matières résiduelles de toute autre communauté urbaine ou municipalité régionale de comté environnante ou qui est desservie par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du plan projeté et ce, afin de prévenir toute atteinte à la santé ou à la sécurité publique.

Avis aux intéressés.

L'avis du ministre est également communiqué à chaque communauté urbaine ou municipalité régionale de comté environnante ou qui est desservie par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du plan projeté.

Projet réputé conforme.

Si le ministre ne s'est pas prononcé dans le délai indiqué au premier alinéa, le projet de plan est réputé conforme à la politique du gouvernement.

Adoption du plan de gestion.

«**53.18.** Après l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 53.17, le conseil de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté adopte, conformément aux dispositions des articles 201 à 203 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), un règlement édictant le plan de gestion, avec ou sans changement.

Transmission.

Copie du plan de gestion est transmise sans délai au ministre ainsi qu'à toute communauté urbaine ou municipalité régionale de comté environnante ou qui est desservie par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du plan.

Avis dans un journal.

Avis de l'adoption du plan de gestion est donné dans un journal diffusé sur le territoire de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté concernée, accompagné d'un sommaire du plan.

Entrée en vigueur.

«**53.19.** Le plan de gestion entre en vigueur 120 jours après la date de sa transmission au ministre, réserve faite des dispositions qui suivent.

Avis de refus.

«**53.20.** S'il estime qu'un plan de gestion n'est pas conforme à la politique du gouvernement, ou que les dispositions du plan limitant ou interdisant la mise en décharge ou l'incinération sur le territoire de la

communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté de matières résiduelles provenant de l'extérieur de ce territoire sont susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité publique, le ministre doit, avant l'entrée en vigueur du plan, notifier à la communauté urbaine ou à la municipalité régionale de comté concernée un avis de refus. Cet avis est également communiqué à chaque communauté urbaine ou municipalité régionale de comté environnante ou qui est desservie par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du plan.

- Motifs.** L'avis précise les motifs du refus ainsi que les modifications à apporter et à transmettre au ministre dans les délais indiqués. Si le ministre ne s'est pas prononcé sur ces modifications dans les 45 jours qui suivent leur réception, son avis est réputé favorable.
- Responsabilités du ministre.** «**53.21.** Si, dans les délais fixés par l'avis de refus ou dans tout délai supplémentaire que peut accorder le ministre, la communauté urbaine ou la municipalité régionale de comté n'a pas modifié son plan de gestion, ou lorsque les modifications apportées ont fait l'objet dans ce délai d'un avis défavorable du ministre, celui-ci peut, au lieu et place de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté, exercer ses pouvoirs réglementaires en vue de rendre le plan de gestion conforme à la politique du gouvernement ou de prévenir toute atteinte à la santé ou à la sécurité publique.
- Règlement du ministre.** L'adoption par le ministre d'un règlement visé au premier alinéa n'est soumise à aucune formalité préalable.
- Entrée en vigueur.** Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*; il a le même effet qu'un règlement adopté par la communauté urbaine ou la municipalité régionale de comté. Avis de l'entrée en vigueur de ce règlement doit être transmis à la communauté urbaine ou la municipalité régionale de comté concernée en même temps qu'à toute communauté urbaine ou municipalité régionale de comté environnante ou qui est desservie par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du plan.
- Délai de l'entrée en vigueur.** «**53.22.** Un plan de gestion ayant fait l'objet d'un avis de refus du ministre ne peut entrer en vigueur qu'à l'une ou l'autre des dates suivantes :
- 1° soit à la date d'expiration du délai dont dispose le ministre en vertu du second alinéa de l'article 53.20 pour se prononcer sur les modifications apportées par la communauté urbaine ou la municipalité régionale de comté à son plan de gestion, dans la mesure où ces modifications n'ont pas fait l'objet dans ce délai d'un avis défavorable du ministre ;
- 2° soit à la date d'entrée en vigueur d'un règlement adopté par le ministre en application de l'article 53.21.
- Avis dans un journal.** Avis de l'entrée en vigueur d'un plan de gestion visé au premier alinéa doit être donné dans un journal diffusé sur le territoire de la communauté urbaine



ou de la municipalité régionale de comté concernée, accompagné d'un sommaire des modifications apportées.

Modification du plan de gestion.

« **53.23.** Le plan de gestion peut être modifié à tout moment par le conseil de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté.

Révision.

Le plan de gestion doit être révisé à tous les cinq ans par le conseil.

Procédure.

La procédure prévue aux articles 53.11 à 53.22 pour l'adoption du plan de gestion s'applique à toute modification ou révision de ce plan, compte tenu des adaptations nécessaires et des dispositions particulières suivantes: si l'économie générale du plan n'est pas remise en cause à l'occasion de sa modification ou révision, le plan modifié ou révisé n'est pas soumis à la consultation publique.

Municipalités liées.

« **53.24.** Le plan de gestion en vigueur sur le territoire d'une communauté urbaine ou d'une municipalité régionale de comté lie les municipalités locales visées par ce plan.

Mise en oeuvre.

Les municipalités locales liées par le plan de gestion sont tenues de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre du plan sur leur territoire.

Réglementation conforme.

Elles sont également tenues, dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du plan, de mettre leur réglementation en conformité avec les dispositions du plan.

Règlement de limitation ou d'interdiction.

« **53.25.** À compter de l'entrée en vigueur d'un plan de gestion ou d'une modification du plan comportant les indications mentionnées au deuxième alinéa de l'article 53.9, le conseil de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté concernée peut, conformément aux dispositions des articles 201 à 203 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter un règlement ayant pour objet de limiter ou d'interdire, dans la mesure prévue par le plan, la mise en décharge ou l'incinération sur son territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire.

Installations non visées.

Un règlement adopté en vertu du premier alinéa n'est toutefois pas applicable à une installation d'élimination établie avant la date d'entrée en vigueur du plan ou de la modification, jusqu'à concurrence de la capacité d'élimination autorisée à cette date. Il n'est pas applicable non plus à une installation d'élimination qui appartient à une entreprise et qui sert exclusivement à l'élimination des matières résiduelles qu'elle produit.

Fabriques de pâtes et papier.

Enfin, un tel règlement ne peut s'appliquer aux matières résiduelles produites par les fabriques de pâtes et papiers.

Renseignements nécessaires.

« **53.26.** Toute communauté urbaine ou municipalité régionale de comté peut, dans le but d'obtenir l'information dont elle estime avoir besoin pour l'établissement et la révision du plan de gestion, exiger de toute municipalité locale visée par le plan ou de toute personne domiciliée ou ayant une entreprise

ou une place d'affaires sur son territoire, tout renseignement concernant l'origine, la nature, les quantités, la destination et les modalités de récupération, de valorisation ou d'élimination des matières résiduelles qu'elle produit, remet à un tiers ou prend en charge.

Exercice des pouvoirs.

«**53.27.** Lorsqu'ils ont pour objet l'établissement, l'agrandissement ou une autre modification d'une installation de récupération, de valorisation ou d'élimination des matières résiduelles, les pouvoirs d'autorisation attribués par la présente loi au gouvernement ou au ministre de l'Environnement doivent être exercés dans le respect des dispositions de tout plan de gestion en vigueur sur le territoire d'une communauté urbaine ou d'une municipalité régionale de comté.

«§3. — *Réduction de la production des matières résiduelles*

Règlements du gouvernement.

«**53.28.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions ou prohibitions applicables à la fabrication des contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits qu'il désigne, dans le but de réduire la quantité de matières résiduelles à éliminer ou de faciliter leur valorisation. Ces règlements peuvent notamment :

1° fixer la proportion minimale de matériaux ou d'éléments récupérés qui doit être respectée dans la fabrication des contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits désignés ;

2° interdire, pour la fabrication des contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits désignés, certains matériaux ou certains mélanges ou associations avec d'autres matériaux ou éléments ;

3° régir la composition, la forme, le volume, la dimension et le poids des contenants ou emballages désignés, entre autres pour leur standardisation ;

4° régir l'étiquetage ou le marquage des contenants, emballages, imprimés ou autres produits désignés, entre autres pour prescrire ou prohiber l'usage sur ceux-ci de termes, logos, symboles ou d'autres représentations destinés à informer les usagers des avantages ou inconvénients qu'ils comportent pour l'environnement.

Interdiction.

«**53.29.** Nul ne peut, dans le cadre d'une opération commerciale, offrir en vente, vendre, distribuer ou autrement mettre à la disposition des utilisateurs :

1° des contenants, des emballages, des matériaux d'emballages, des imprimés ou d'autres produits qui ne satisfont pas aux normes réglementaires prescrites en application de l'article 53.28 ;

2° des produits qui sont dans des contenants ou des emballages non conformes aux normes réglementaires susmentionnées.

## «§4. — Récupération et valorisation des matières résiduelles

Règlements du  
gouvernement.

«**53.30.** Le gouvernement peut, par règlement, régir sur tout ou partie du territoire du Québec la récupération et la valorisation des matières résiduelles. Ces règlements peuvent notamment :

- 1° répartir en catégories les matières résiduelles à récupérer ou à valoriser ;
- 2° prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs de ces catégories, tout mode de récupération ou de valorisation ;
- 3° prescrire l'obligation pour toute municipalité de récupérer ou de valoriser, aux conditions fixées, les catégories de matières résiduelles désignées, ou d'en assurer la récupération ou la valorisation ;
- 4° déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'établissement, à l'exploitation et à la fermeture de toute installation de récupération ou de valorisation, en particulier les installations de compostage et de stockage, inclusion faite des installations où s'effectuent les opérations de tri et de transfert, de même que les conditions ou prohibitions applicables après leur fermeture ;
- 5° déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'utilisation, à la vente, au stockage et au traitement des matières destinées à la valorisation ou qui en résultent. À cette fin, les règlements peuvent rendre obligatoires des normes fixées par un organisme de certification ou de normalisation et prévoir qu'en pareil cas les renvois faits à ces textes normatifs comprendront les modifications ultérieures apportées auxdits textes ;
- 6° obliger toute catégorie d'établissements, en particulier ceux à caractère industriel et commercial, qui fabriquent, mettent sur le marché ou distribuent autrement des contenants, des emballages, des matériaux d'emballage, des imprimés ou d'autres produits, qui commercialisent des produits dans des contenants ou emballages qu'ils se sont procurés à cette fin ou, plus généralement, qui génèrent des matières résiduelles par leurs activités :
  - a) à effectuer, aux conditions fixées, des études sur la quantité et la composition de ces contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits, sur leurs effets environnementaux ainsi que sur les mesures propres à atténuer ou supprimer ces effets ;
  - b) à élaborer, mettre en œuvre et soutenir financièrement, aux conditions fixées, des programmes ou mesures de réduction, de récupération ou de valorisation des matières résiduelles générées par ces contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits, ou générées par leurs activités ;
  - c) à tenir des registres et fournir au ministre, aux conditions fixées, des informations sur la quantité et la composition de ces contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits, sur les matières résiduelles

générées par leurs activités ainsi que sur les résultats obtenus en matière de réduction, de récupération ou de valorisation ;

7° exempter de la totalité ou d'une partie des obligations prescrites en application du paragraphe 6° toute personne qui est membre d'un organisme :

a) dont la fonction ou une des fonctions est soit de mettre en œuvre un système de récupération ou de valorisation des matières résiduelles, soit de soutenir financièrement la mise en œuvre de tel système et ce, conformément aux conditions fixées par une entente conclue entre l'organisme et le ministre ;

b) dont le nom figure sur la liste dressée par le ministre et publiée à la *Gazette officielle du Québec* ;

8° prescrire, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, tout système de consignation applicable aux contenants, emballages, matières ou produits ;

9° fixer une consigne payable à l'achat de tout contenant, emballage, matière ou produit pouvant être valorisé et qui, lors du retour, est remboursable soit en totalité soit, selon ce qui est prescrit en vertu du paragraphe 10°, en partie seulement ;

10° déterminer quelle proportion de la consigne payée en application du paragraphe 9° constitue des frais exigibles pour la gestion, la promotion ou le développement de la valorisation, proportion qui ne sera pas remboursable lors du retour ;

11° désigner les catégories de personnes tenues de percevoir et de rembourser, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, les consignes prescrites en vertu du paragraphe 8° ;

12° déterminer les indemnités payables en compensation de frais de gestion, notamment pour la manutention et l'entreposage des contenants, emballages, matières ou produits lorsqu'ils sont retournés, les catégories de personnes qui ont droit à ces indemnités, celles qui sont tenues de les payer ainsi que les conditions applicables à leur paiement et, le cas échéant, à leur remboursement ;

13° subordonner la récupération de tout contenant, emballage, matière ou produit consigné à l'obligation de conclure avec le ministre ou la Société québécoise de récupération et de recyclage une entente établissant les conditions de cette récupération ainsi que le territoire où celle-ci peut s'effectuer.

Dispositions à caractère public.

Les dispositions de toute entente visée au paragraphe 7° du premier alinéa doivent permettre d'atteindre un niveau de récupération et de valorisation égal ou supérieur à celui qui serait atteint par l'application des normes réglementaires. Ces dispositions ont un caractère public.

Renseignements au ministre.

«**53.31.** Toute personne ou municipalité doit, dans les conditions fixées par le ministre, lui fournir les renseignements qu'il demande concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les

modalités de récupération ou de valorisation des matières résiduelles qu'elle génère, remet à un tiers ou prend en charge.

« §5. — *Élimination des matières résiduelles* ».

c. Q-2, aa. 54 à 59,  
remp.

**14.** Les articles 54 à 59 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Matières dangereuses.

« **54.** Les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables aux matières dangereuses, à l'exception de l'article 65 qui s'applique à ces matières.

Autorisation requise.

« **55.** L'établissement ainsi que toute modification d'une installation d'élimination des matières résiduelles sont subordonnés à l'autorisation du ministre prévue à l'article 22, réserve faite des cas où ils sont aussi soumis à l'autorisation du gouvernement par application de la section IV.1 du chapitre I relative à l'évaluation environnementale.

Fiducie d'utilité  
sociale.

« **56.** L'exploitation de toute installation d'élimination déterminée par règlement du gouvernement est subordonnée à la constitution par l'exploitant, sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale et dans les conditions prévues par ce règlement, de garanties financières ayant pour but de couvrir, après la fermeture de cette installation, les coûts engendrés par :

1° l'application des normes réglementaires, notamment celles relatives à l'entretien et la surveillance de l'installation, et, s'il en est, des conditions découlant d'une autorisation ;

2° en cas de violation de ces normes ou conditions, ou en cas de contamination de l'environnement résultant d'un accident ou de la présence de l'installation, toute intervention qu'autorise le ministre pour corriger la situation.

Dispositions  
réglementaires.

Les dispositions réglementaires prises par le gouvernement peuvent notamment :

1° fixer les sommes que l'exploitant devra verser au patrimoine fiduciaire, ou la méthode et les paramètres à utiliser pour leur calcul, ainsi que les conditions de leur versement ;

2° habiliter le ministre à vérifier l'application des prescriptions réglementaires prises en vertu du paragraphe 1° ci-dessus et à exiger de tout exploitant la communication des renseignements nécessaires à cette vérification et l'ajustement des sommes versées par ce dernier lorsqu'une évaluation faite par un tiers expert démontre qu'un tel ajustement s'impose pour assurer l'accomplissement de la fiducie ;

3° déterminer les catégories de personnes habilitées à agir à titre de fiduciaire ;

4° prescrire les conditions applicables à l'établissement et à l'administration de la fiducie, à sa modification, à son contrôle et à sa terminaison, notamment quant à l'attribution des sommes restantes à la fin de la fiducie ;

5° déterminer les conditions dans lesquelles le ministre peut autoriser tout versement des sommes en exécution de la fiducie, sans préjudice de toute décision de justice ayant pour effet d'autoriser un tel versement.

Comité de surveillance.

«**57.** L'exploitant de toute installation d'élimination déterminée par règlement du gouvernement est tenu de former un comité dont la fonction est d'assurer la surveillance et le suivi de l'exploitation, de la fermeture et de la gestion post-fermeture de cette installation.

Fonctionnement du comité.

Le règlement détermine les conditions applicables à la formation, au fonctionnement et au financement du comité, notamment les renseignements ou documents que l'exploitant doit lui fournir, les conditions d'accessibilité à l'installation et aux équipements qui s'y trouvent ainsi que les obligations auxquelles sont tenus les membres du comité, en particulier pour ce qui a trait à l'information du public.

Exploitation non conforme.

«**58.** Lorsqu'il constate qu'une installation d'élimination n'est pas établie ou exploitée conformément aux dispositions de la présente loi, des règlements ou du certificat d'autorisation, ou que les dispositions applicables lors de sa fermeture ou par la suite ne sont pas respectées, le ministre peut ordonner à l'exploitant ou à toute autre personne ou municipalité tenue de voir à l'application de ces dispositions de prendre les mesures régulatrices qu'il indique.».

c. Q-2, a. 60, mod.

**15.** L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « , modifier, étendre ou mettre fin à un système de gestion des déchets ou à une partie de celui-ci » par les mots « ou modifier une installation d'élimination des matières résiduelles, ou à procéder à sa fermeture. ».

c. Q-2, a. 61, mod.

**16.** L'article 61 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « qu'un système de gestion des déchets ou une partie de celui-ci soit exploité » par les mots « qu'une installation d'élimination des matières résiduelles soit exploitée » ;

2° par le remplacement, dans la septième ligne du même alinéa, des mots « compris dans un système de gestion des déchets » par les mots « nécessaires à l'élimination des matières résiduelles ».

c. Q-2, a. 64, ab.

**17.** L'article 64 de cette loi est abrogé.

c. Q-2, a. 64.1, remp.

**18.** L'article 64.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Installations  
d'élimination.

«**64.1.** Un règlement du gouvernement détermine les installations d'élimination des matières résiduelles qui sont soumises aux dispositions des articles 64.2 à 64.12.».

c. Q-2, a. 64.2, mod.

**19.** L'article 64.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «d'un lieu d'élimination des déchets» par les mots «d'une installation d'élimination des matières résiduelles».

c. Q-2, a. 64.3, mod.

**20.** L'article 64.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du nombre «45» par le nombre «90» ainsi que, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du même alinéa, du mot «quotidien» par le mot «journal» ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Une telle modification ne peut cependant entrer en vigueur qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle expire le délai de publication de 90 jours. » ;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Modification du tarif.

«L'exploitant doit de plus, dès la publication du tarif ou de toute modification de celui-ci, en envoyer copie au ministre, à la municipalité régionale de comté ou à la communauté urbaine sur le territoire de laquelle est située son installation, à toute municipalité locale comprise dans ce territoire ainsi qu'à toute personne ou municipalité tenue par contrat d'utiliser ses services.».

c. Q-2, a. 64.8, mod.

**21.** L'article 64.8 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les alinéas suivants :

Critères de décision.

«**64.8.** La Commission rend sa décision sur la demande visée à l'article 64.5 en tenant compte notamment des critères suivants :

1° les investissements réalisés par l'exploitant pour l'aménagement et l'exploitation de l'installation d'élimination, pour y apporter les correctifs nécessaires au respect des normes applicables ou pour y implanter une nouvelle technologie destinée à assurer une protection accrue de l'environnement ;

2° les coûts afférents à la fermeture progressive des zones de dépôt des matières résiduelles, à la constitution de garanties financières pour la gestion post-fermeture de l'installation, au programme de surveillance et de suivi environnemental et au financement du comité prévu à l'article 57 ;

3° les quantités de matières résiduelles qui seront éliminées au cours des années de référence ;

4° les revenus générés par la vente de produits provenant de l'exploitation de l'installation d'élimination, tels les biogaz.

- Délai. La décision de la Commission doit être rendue au plus tard le 120<sup>e</sup> jour qui suit celui de l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 64.5. ».
- c. Q-2, a. 64.11, mod. **22.** L'article 64.11 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « lieu d'élimination des déchets » par les mots « installation d'élimination des matières résiduelles ».
- c. Q-2, a. 64.12, mod. **23.** L'article 64.12 de cette loi est modifié :
- 1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, du mot « déchets » par les mots « matières résiduelles » ;
- 2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, des mots « certains déchets » et « déchets » par les mots « certaines matières résiduelles » et « matières résiduelles ».
- c. Q-2, a. 64.13, mod. **24.** L'article 64.13 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se rencontre, du mot « déchets » par les mots « matières résiduelles ».
- c. Q-2, a. 65, mod. **25.** L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « déchets » par les mots « matières résiduelles » et par la suppression des mots « ou de matières dangereuses ».
- c. Q-2, a. 66, remp. **26.** L'article 66 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Interdiction. « **66.** Nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements.
- Lieu autorisé. Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. ».
- c. Q-2, a. 68.1, remp. **27.** L'article 68.1 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Renseignements requis. « **68.1.** Toute personne ou municipalité doit, dans les conditions fixées par le ministre, lui fournir les renseignements qu'il demande concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des matières résiduelles qu'elle génère, remet à un tiers ou prend en charge. ».
- c. Q-2, a. 69, ab. **28.** L'article 69 de cette loi est abrogé.
- c. Q-2, a. 70, remp. **29.** L'article 70 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Élimination des matières résiduelles. « **70.** Le gouvernement peut prendre des règlements pour régir, sur tout ou partie du territoire du Québec, l'élimination des matières résiduelles. Ces règlements peuvent notamment :



1° répartir les installations d'élimination et les matières résiduelles en catégories et soustraire certaines de ces catégories à l'application de la totalité ou d'une partie des dispositions de la présente loi et des règlements ;

2° prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs catégories de matières résiduelles, tout mode d'élimination ;

3° fixer le nombre maximum d'installations d'élimination des matières résiduelles qui peuvent être établies sur toute partie du territoire du Québec ;

4° interdire l'établissement, sur toute partie du territoire du Québec, d'installations d'élimination des matières résiduelles ou de certaines d'entre elles ;

5° déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'établissement, à l'exploitation et à la fermeture de toute installation d'élimination des matières résiduelles, en particulier les incinérateurs, les décharges ainsi que les installations de traitement, de stockage et de transfert ;

6° prescrire les conditions ou prohibitions applicables aux installations d'élimination des matières résiduelles après leur fermeture, entre autres celles relatives à leur entretien et à leur surveillance, prévoir la période pendant laquelle celles-ci devront être appliquées et déterminer qui sera tenu de voir à leur application ;

7° habiliter le ministre à déterminer, pour les catégories d'installations d'élimination qu'indique le règlement, les paramètres à mesurer et les substances à analyser en fonction de la composition des matières résiduelles admises à l'élimination, et à fixer les valeurs limites à respecter pour ces paramètres ou substances. Ces valeurs limites peuvent s'ajouter ou se substituer à celles fixées par règlement ;

8° déterminer les conditions ou prohibitions applicables au transport des catégories de matières résiduelles désignées. ».

c. Q-2, a. 70.19, mod. **30.** L'article 70.19 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 16° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 16.1° subordonner l'exploitation de toute installation d'élimination de matières dangereuses à l'obligation que soient constituées des garanties financières ainsi que le prévoit l'article 56 pour les installations d'élimination des matières résiduelles, lequel article s'applique compte tenu des adaptations nécessaires ; ».

c. Q-2, a. 95.7, mod. **31.** L'article 95.7 de cette loi est modifié par le remplacement du numéro « 54 » par le numéro « 55 ».

c. Q-2, a. 96, mod. **32.** L'article 96 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des numéros « 57, 59 » par le numéro « 58 » ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « fixe à moins de cinq ans la durée du renouvellement d'un permis délivré en vertu de l'article 55, ».

c. Q-2, a. 104, mod. **33.** L'article 104 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « et de systèmes de gestion des déchets ou de toute partie de ceux-ci » par les mots « ainsi que de toute installation de récupération, de valorisation ou d'élimination des matières résiduelles » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « gestion des déchets ou de traitement des eaux » par les mots « traitement des eaux ou de toute installation de récupération, de valorisation ou d'élimination des matières résiduelles. ».

c. Q-2, a. 118.5, mod. **34.** L'article 118.5 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, du nombre « 54 » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *o*, du suivant :

« *p*) toutes les ententes visées au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 53.30 conclues pour la mise en œuvre d'un système de récupération ou de valorisation des matières résiduelles, ou pour son financement. ».

c. Q-2, a. 122.3, mod. **35.** L'article 122.3 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase par la suivante : « Ils s'appliquent également dans les cas prévus à l'article 32.8 sans cependant restreindre l'application de cet article. ».

c. Q-2, annexe A, mod. **36.** L'annexe A de cette loi est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe *l*, du mot « déchets » par les mots « matières résiduelles, à l'exclusion des résidus miniers et des matières dangereuses ».

#### DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

c. C-27.1, a. 678, mod. **37.** L'article 678 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Elle exerce par règlement la compétence que lui confèrent en matière de gestion des matières résiduelles les articles 53.7 à 53.27 de la Loi sur la qualité de l'environnement. ».

c. C-37.1, a. 84.1, mod. **38.** L'article 84.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifié par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). ».

c. C-37.2, a. 121.1,  
mod.

**39.** L'article 121.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° la gestion des matières résiduelles, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). ».

c. C-37.3, a. 94.1,  
mod.

**40.** L'article 94.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifié par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). ».

c. S-22.01, a. 20, mod.

**41.** L'article 20 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., chapitre S-22.01) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « des paragraphes *i, j, j.0.1, j.1* ou *j.2* de l'article 70 » par les mots « de l'article 53.30 ».

c. V-5.001, aa. 3 et 4,  
mod.

**42.** La Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (L.R.Q., chapitre V-5.001) est modifiée par le remplacement, dans la sixième ligne de l'article 3 et la quatrième ligne de l'article 4, du numéro « 70 » par le numéro « 53.30 ».

« nouvel article » et  
« ancien article ».

**43.** Pour l'application des articles 44 à 50, les expressions « nouvel article » et « ancien article » désignent respectivement l'article tel qu'édicte par la présente loi et l'article tel qu'il se lisait avant son remplacement par cette loi.

Certificats continués  
en vigueur.

**44.** Malgré l'abrogation de l'ancien article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les certificats de conformité qui ont été délivrés en vertu de cet article avant la date d'entrée en vigueur de l'article 14 de la présente loi conservent leurs effets jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés en application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et sous réserve de toute disposition réglementaire prise par le gouvernement.

Disposition applicable.

**45.** Le nouvel article 55 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicte par l'article 13, est applicable à toute demande de certificat qui, formée en vertu de l'ancien article 54 de la loi précitée, est en cours à la date d'entrée en vigueur du nouvel article 55.

Ordonnances  
continuées en vigueur.

**46.** Les ordonnances rendues en application des anciens articles 57 et 59 de la Loi sur la qualité de l'environnement, ainsi que toute décision prise en vertu de ces articles, conservent leur effet.

Norme sans effet.

**47.** À moins qu'elle n'assure une protection accrue de l'environnement, une norme fixée dans un certificat d'autorisation en application de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., chapitre E-13.1) cesse d'avoir effet à la date à laquelle le lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs visé par ce

certificat devient régi par une norme portant sur la même matière prescrite en vertu du nouvel article 70 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Réduction de la capacité d'entreposage.

**48.** Le gouvernement peut, par règlement et malgré toute disposition contraire d'un certificat de conformité, d'un certificat d'autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, réduire, aux conditions fixées, la capacité totale ou annuelle d'entreposage ou de dépôt, selon le cas, ainsi que la durée d'exploitation :

1° de tout lieu d'entreposage de pneus hors d'usage visé par le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage édicté par le décret n° 29-92 (1992, G.O. 2, 681), existant au moment de l'entrée en vigueur du présent article ;

2° de tout dépôt de matériaux secs ou dépôt en tranchée de déchets solides visé par le Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.14), existant au moment de l'entrée en vigueur du présent article.

Application à une fiducie.

**49.** Lorsqu'il prend un règlement en vertu du nouvel article 56 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, malgré toute stipulation contraire de l'acte constitutif, rendre toute disposition de ce règlement applicable à une fiducie établie en application d'un décret pris avant l'entrée en vigueur du présent article et autorisant l'établissement ou l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un dépôt de matériaux secs.

Renvois.

**50.** Dans les lois ainsi que dans leurs textes d'application, tout renvoi aux anciens articles 54, 55, 69 ainsi qu'aux paragraphes *i, j, j.0.1* et *j.1* de l'ancien article 70 de la Loi sur la qualité de l'environnement devient respectivement un renvoi aux nouveaux articles 55, 53.29 ainsi qu'aux nouveaux paragraphes 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 53.30 de cette même loi.

Renvois.

Il en va de même pour tout renvoi aux autres paragraphes de l'ancien article 70 susmentionné, qui devient un renvoi aux paragraphes correspondants soit de l'article 53.30, soit du nouvel article 70 de la loi précitée.

Ententes continuées en vigueur.

**51.** Malgré les dispositions de l'article 53.24, toute entente intermunicipale relative à la gestion des matières résiduelles et conclue avant la date d'entrée en vigueur du présent article continue d'avoir effet jusqu'à la date de son expiration, exclusion faite de tout renouvellement.

Durée d'une convention.

**52.** Malgré toute disposition contraire d'une loi générale ou spéciale, aucune convention relative à la fourniture de services d'élimination de matières résiduelles, conclue par un organisme municipal à compter du 11 novembre 1999, ne peut excéder cinq ans.

Disposition applicable.

Le premier alinéa s'applique également à tout projet de convention conclu par un organisme municipal avant la date susmentionnée et qui, à cette date, n'a pas encore reçu l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole requise en vertu de la loi.

« organisme municipal ».

Pour l'application du présent article, « organisme municipal » s'entend de toute municipalité locale, municipalité régionale de comté, communauté urbaine, régie intermunicipale, société d'économie mixte constituée conformément à la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (1997, chapitre 41) ainsi que de tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres de conseils municipaux.

Limite non applicable.

La limite de temps prescrite par le premier alinéa cessera de s'appliquer à un organisme municipal à compter de l'entrée en vigueur du plan de gestion des matières résiduelles liant chacune des municipalités locales visées par une convention mentionnée audit alinéa conclue par cet organisme.

Politique de gestion des matières résiduelles.

**53.** *Le Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008* rendu public en 1998 par le ministre de l'Environnement, et modifié le cas échéant pour être mis en conformité avec les dispositions de la présente loi, constitue, aux fins de l'article 53.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement édicté par l'article 13, la politique du gouvernement sur la gestion des matières résiduelles.

Publication à la *G.O.Q.*

Une fois publiée à la *Gazette officielle du Québec*, cette politique est réputée satisfaisante aux exigences de l'article 53.4 précité et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou remplacée conformément aux dispositions de cet article.

1994, c. 41, aa. 1 à 19, 22 à 34, ab.

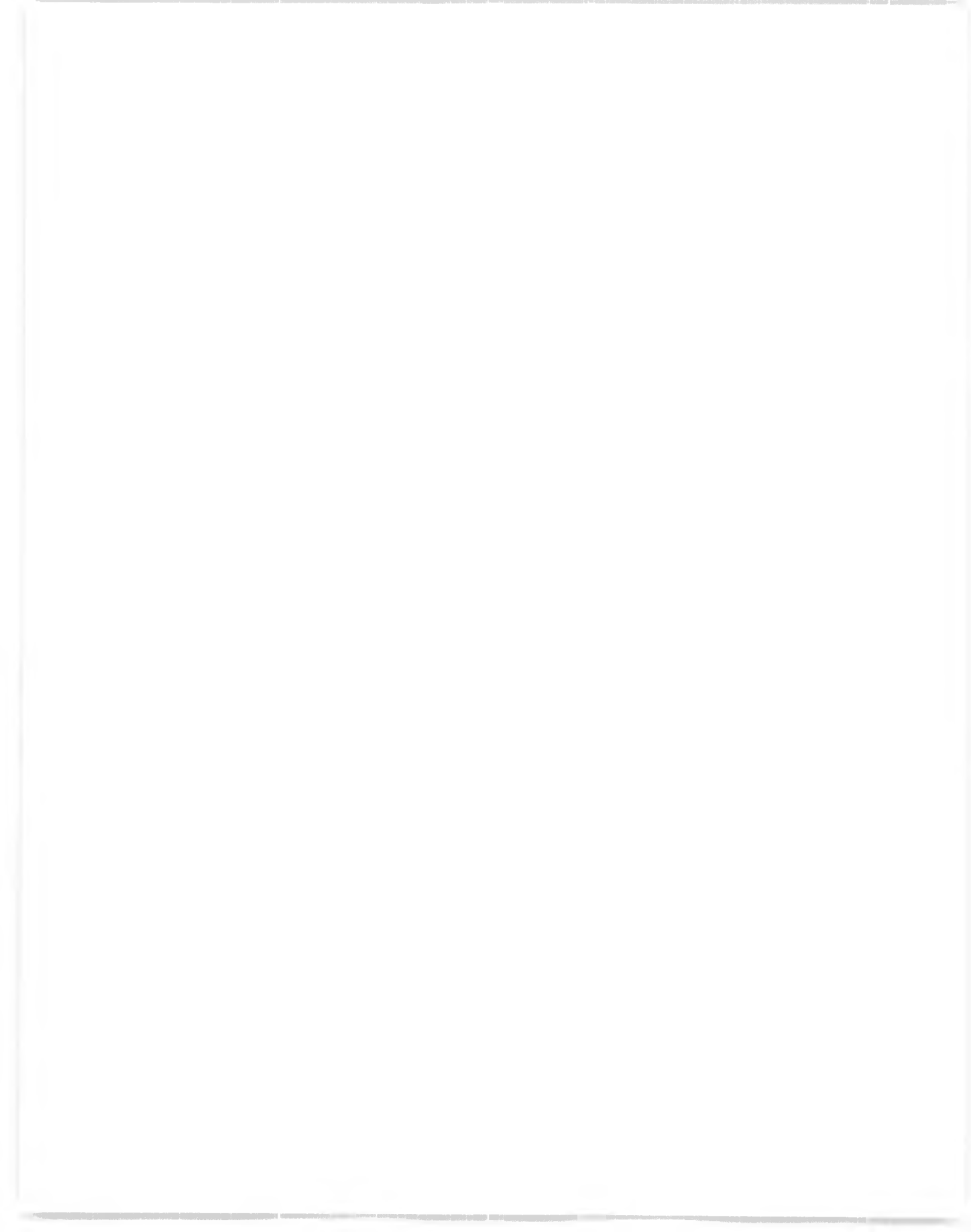
**54.** Les articles 1 à 19 et 22 à 34 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives (1994, chapitre 41) sont abrogés ; l'article 20 de cette loi prendra effet à la date d'entrée en vigueur du présent article.

Entrée en vigueur.

**55.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Consultation préalable.

Toutefois, avant de fixer la date d'entrée en vigueur de la sous-section 2 de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, édictée par l'article 13 de la présente loi, le gouvernement doit consulter l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 76  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ  
DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA PROCÉDURE  
D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR  
L'ENVIRONNEMENT DE CERTAINS PROJETS**

---

**Projet de loi n° 91**

Présenté par M. Paul Bégin, ministre de l'Environnement

Présenté le 11 novembre 1999

Principe adopté le 1<sup>er</sup> décembre 1999

Adopté le 14 décembre 1999

**Sanctionné le 16 décembre 1999**

---

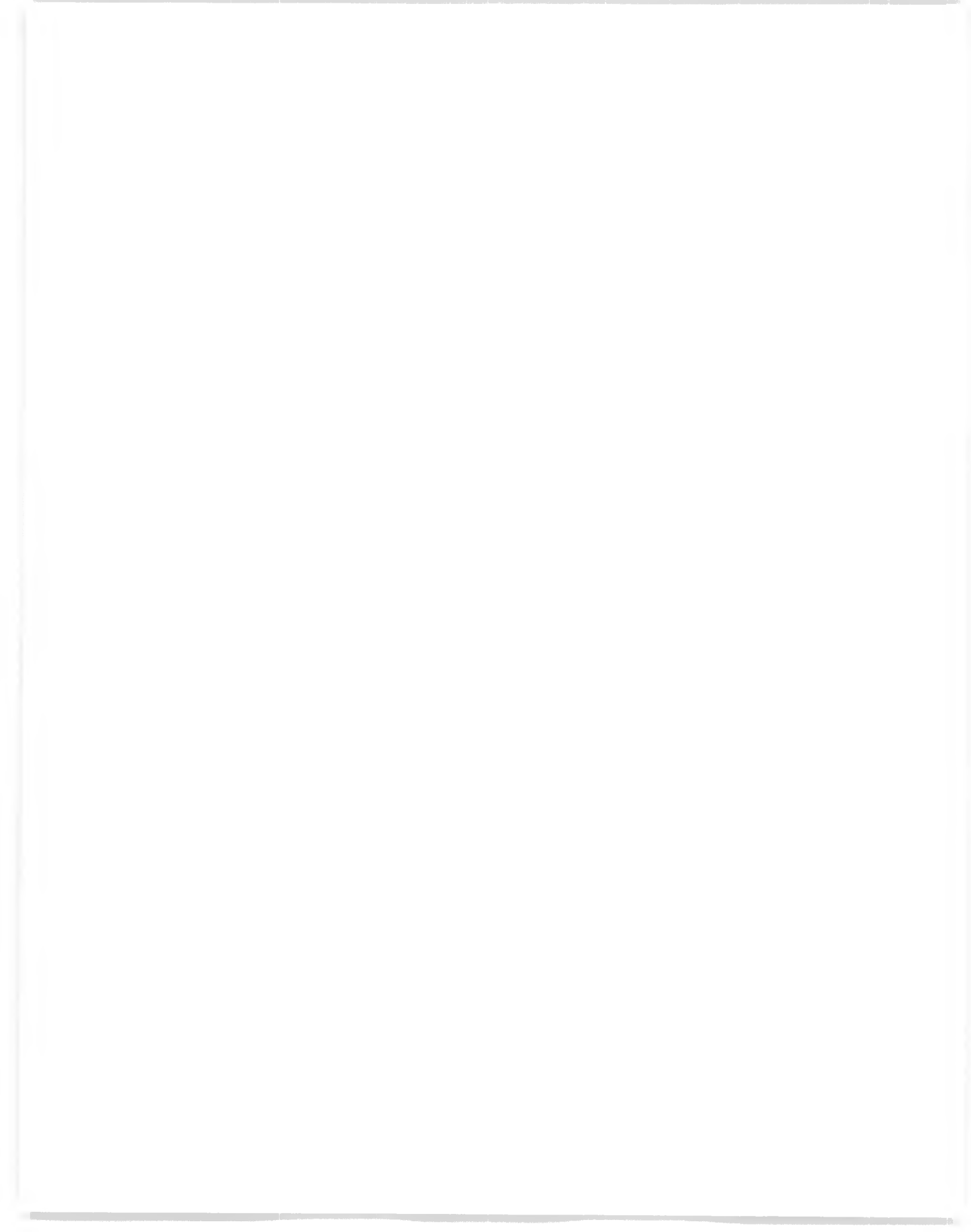
**Entrée en vigueur: le 16 décembre 1999**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)









## Chapitre 76

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT DE CERTAINS PROJETS

[Sanctionnée le 16 décembre 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. Q-2, a. 31.8.1, aj.

**1.** La Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifiée par l'insertion, après l'article 31.8, de l'article suivant :

Ententes sur les  
procédures  
d'évaluation.

«**31.8.1.** Lorsqu'un projet visé à l'article 31.1 doit se réaliser en partie à l'extérieur du Québec et qu'en raison de ce fait il est aussi soumis à une procédure d'évaluation environnementale prescrite en vertu d'une loi d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, le ministre peut, conformément à la loi, conclure avec toute autorité compétente une entente visant à coordonner les procédures d'évaluation environnementale, y compris par l'établissement d'une procédure unifiée.

Objectifs d'une  
entente.

L'entente peut, dans le respect des objectifs poursuivis par la présente section, prévoir :

1° la constitution et le fonctionnement d'un organisme responsable de la mise en œuvre de tout ou partie de la procédure d'évaluation environnementale ;

2° les conditions applicables à la réalisation de l'étude des impacts sur l'environnement du projet ;

3° la tenue de séances d'information et de consultations publiques ainsi que des audiences publiques sur le projet.

Dispositions de  
l'entente.

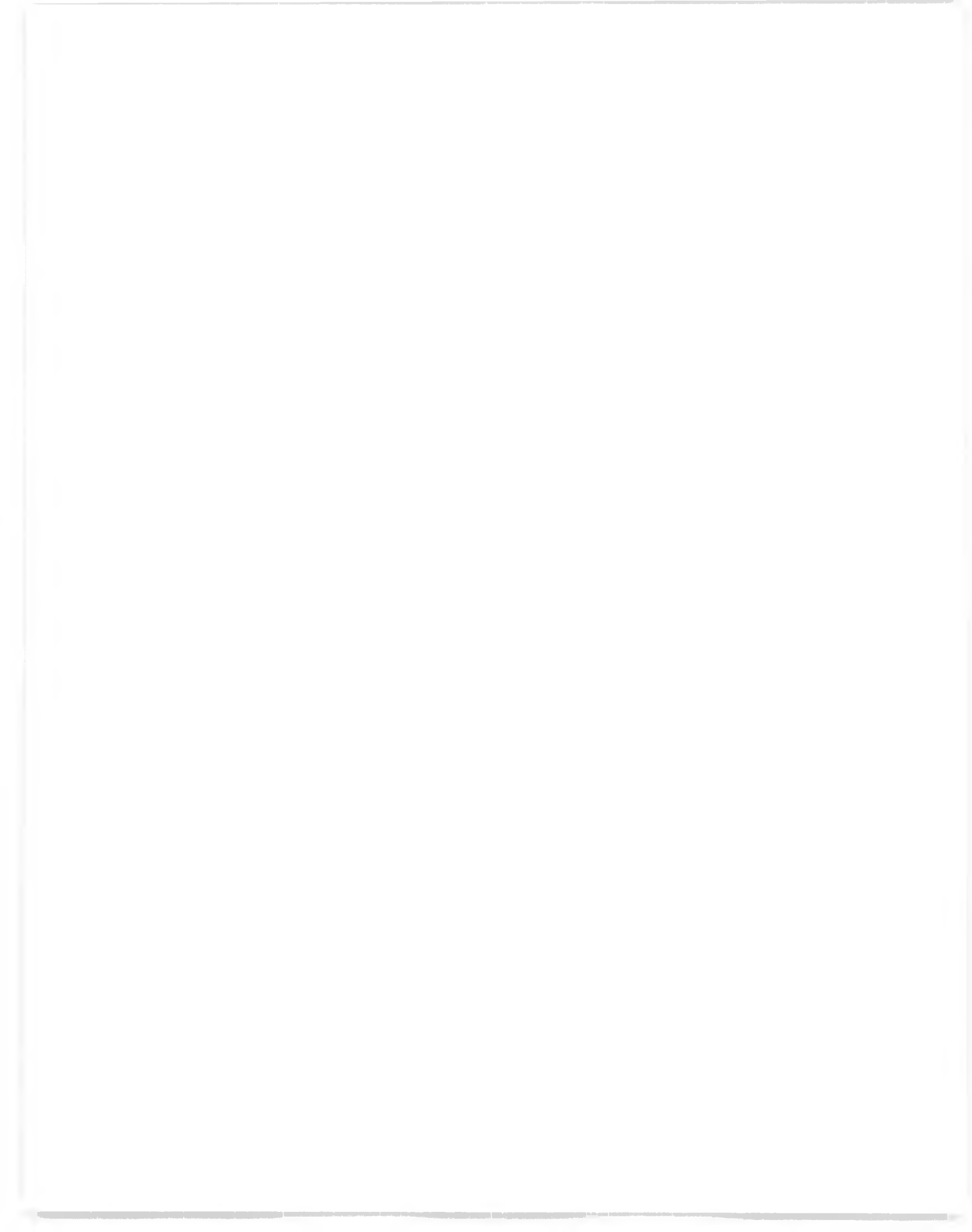
Les dispositions de l'entente portant sur les matières énoncées au deuxième alinéa sont substituées aux dispositions correspondantes de la présente loi et de ses textes d'application.

Dépôt à l'Assemblée  
nationale.

L'entente doit être déposée à l'Assemblée nationale dans les dix jours de sa conclusion ou, si elle ne siège pas, dans les dix jours de la reprise de ses travaux. ».

Entrée en vigueur.

**2.** La présente loi entre en vigueur le 16 décembre 1999.



1999, chapitre 77  
**LOI SUR LE MINISTÈRE DES FINANCES**

**Projet de loi n° 92**

Présenté par M. Bernard Landry, ministre des Finances

Présenté le 11 novembre 1999

Principe adopté le 18 novembre 1999

Adopté le 14 décembre 1999

**Sanctionné le 16 décembre 1999**

**Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

**Lois modifiées:**

Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5)

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1)

Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1)

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001)

Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., chapitre M-17)

Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., chapitre M-25.001)

Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1.1)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

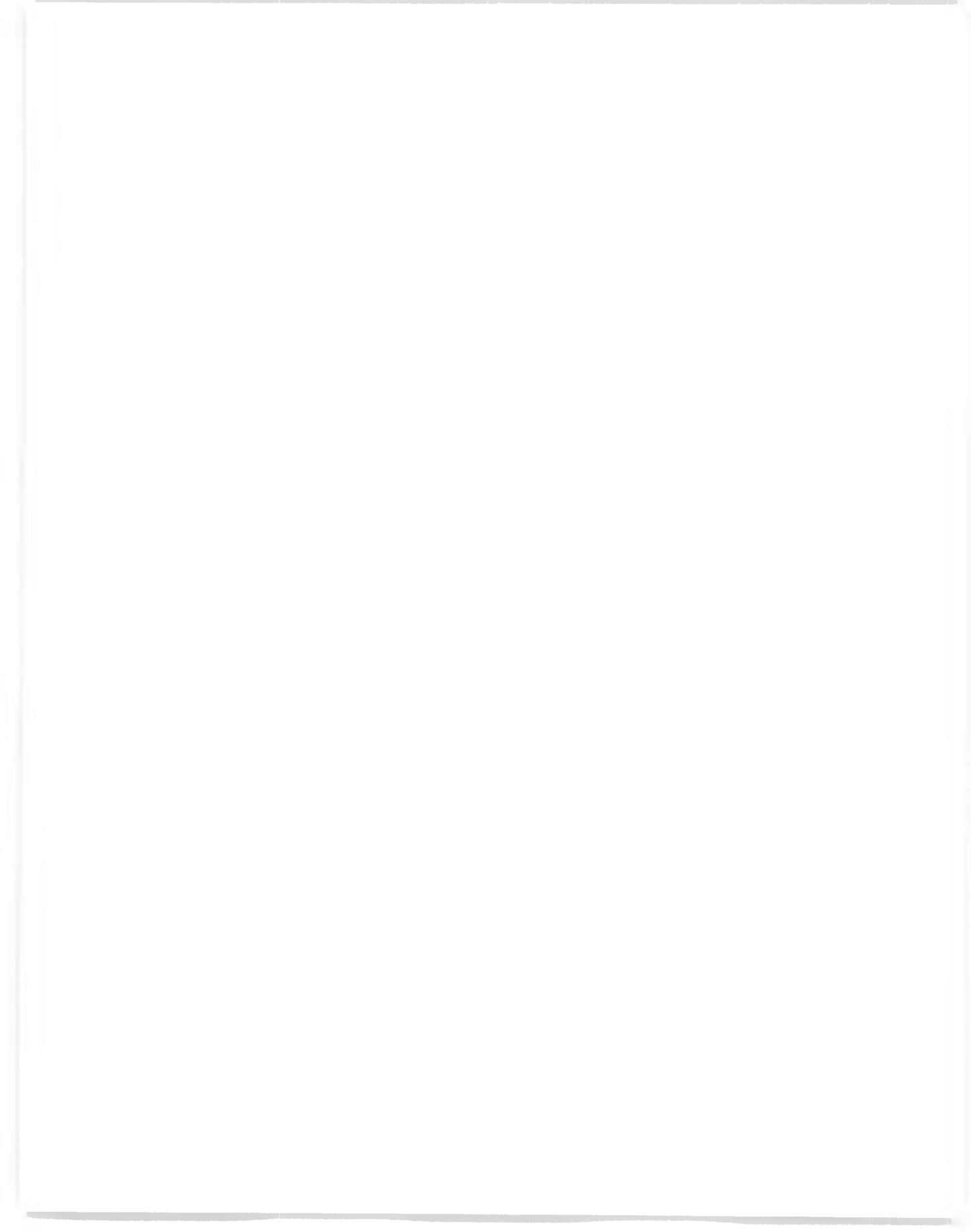
Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., chapitre P-19.1)

Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1)

Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux (L.R.Q., chapitre S-37.01)

Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre 54)







## Chapitre 77

### LOI SUR LE MINISTÈRE DES FINANCES

[Sanctionnée le 16 décembre 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

#### RESPONSABILITÉS DU MINISTRE

- Ministre responsable. **1.** Le ministère des Finances est dirigé par le ministre des Finances nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18).
- Responsabilités. **2.** Le ministre a pour mission de favoriser le développement économique et de conseiller le gouvernement en matière financière. À ces fins, il élabore et propose au gouvernement des politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière.
- Aide financière. **3.** Pour favoriser et soutenir la croissance de l'économie, de l'investissement et de l'emploi, le ministre élabore et propose au gouvernement des mesures d'aide financière et d'incitation fiscale.
- Fonctions. **4.** Les fonctions du ministre consistent plus particulièrement :
- 1° à préparer et à présenter à l'Assemblée nationale le discours sur le budget qui énonce les orientations en matière économique, fiscale, budgétaire et financière du gouvernement ;
  - 2° à établir et à proposer au gouvernement le niveau global des dépenses ;
  - 3° à proposer au gouvernement des orientations en matière de revenus et à le conseiller sur ses investissements ;
  - 4° à surveiller, contrôler et gérer tout ce qui se rattache aux finances de l'État et qui n'est pas attribué à une autre autorité ;
  - 5° à gérer le fonds consolidé du revenu et la dette publique ;
  - 6° à veiller à la préparation des comptes publics et des autres rapports financiers du gouvernement ;
  - 7° de concert avec le président du Conseil du trésor, à élaborer des politiques et des orientations en matière d'investissements en immobilisation et à établir le niveau des engagements financiers inhérents au renouvellement des conventions collectives ;

8° à élaborer et proposer au Conseil du trésor les conventions comptables qui doivent être suivies par les ministères et les organismes, les règles relatives aux paiements faits sur le fonds consolidé du revenu ainsi que celles relatives à la perception et à l'administration des revenus de l'État.

Fonctions. **5.** Le ministre exerce de plus toute autre fonction que lui attribue le gouvernement.

## CHAPITRE II

### ORGANISATION DU MINISTÈRE

Sous-ministre. **6.** Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), une personne au titre de sous-ministre des Finances.

Administration. **7.** Sous la direction du ministre, le sous-ministre administre le ministère.

Fonctions. Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui assigne le ministre ou le gouvernement.

Autorité. **8.** Dans l'exercice de ses fonctions, le sous-ministre a l'autorité du ministre.

Délégation. **9.** Le sous-ministre peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice de ses fonctions visées par la présente loi.

Subdélégation. Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique; le cas échéant, il identifie le fonctionnaire ou le titulaire d'un emploi à qui cette subdélégation peut être faite.

Personnel. **10.** Le personnel du ministère est constitué des fonctionnaires nécessaires à l'exercice des fonctions du ministre; ceux-ci sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique.

Devoirs. Le ministre détermine les devoirs de ces fonctionnaires pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi ou par le gouvernement.

Signature. **11.** La signature du ministre ou du sous-ministre donne autorité à tout document provenant du ministère.

Signature requise. Sous réserve des dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement.

Appareil automatique. **12.** Le gouvernement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique.

- Fac-similé. Le gouvernement peut également permettre, aux conditions qu'il fixe, qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Sauf exception prévue par le gouvernement, le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le ministre.
- Authenticité d'un document. **13.** Un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée à l'article 11 ou par toute autre personne autorisée par le ministre, est authentique.
- Copie certifiée. **14.** Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par le ministère sur ordinateur ou sur tout autre support constitue un document du ministère et fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par une personne autorisée par le ministre.
- Ententes. **15.** Le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes.
- Ententes. Il peut également conclure avec un ministère ou un organisme du gouvernement ainsi qu'avec toute personne des ententes dans le domaine de sa compétence.
- Rapport d'activités. **16.** Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités du ministère dans les quatre mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

### CHAPITRE III

#### CONTRÔLEUR DES FINANCES

- Nominations. **17.** Un contrôleur des finances et un contrôleur adjoint sont nommés au ministère des Finances conformément à la Loi sur la fonction publique.
- Responsabilités. **18.** Le contrôleur des finances est responsable de la comptabilité gouvernementale et de l'intégrité du système comptable du gouvernement. Il s'assure, de plus, de la fiabilité des données financières enregistrées au système comptable et veille au respect des normes, principes et conventions comptables du gouvernement.
- Fonctions. **19.** Le contrôleur des finances a également pour fonctions la préparation, pour le ministre, des comptes publics et d'autres rapports financiers du gouvernement.
- Mandats. **20.** Il exécute de plus tout mandat que lui confie le ministre ou le gouvernement.

- Services de conseil et de soutien. **21.** Il peut également fournir aux ministères, organismes et entreprises du gouvernement visés à la Loi sur l'administration financière (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre du projet de loi n° 94 de 1999*), des services de conseil, de soutien et de formation en toute matière relevant de sa compétence.
- Pouvoirs du contrôleur des finances. **22.** Le contrôleur des finances peut, dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, exiger tout renseignement relatif aux opérations et affaires financières de ces ministères, organismes et entreprises du gouvernement, ainsi que la production de tout livre, registre, compte, dossier et autre document s'y rapportant.
- Copie de document. Il peut tirer copie de tout document comportant de tels renseignements et exiger tout rapport qu'il juge nécessaire à ces fins.
- Communication. Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces documents doit, sur demande, en donner communication au contrôleur des finances et lui en faciliter l'examen.
- Délégation. **23.** Le contrôleur des finances peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice de ses fonctions.

#### CHAPITRE IV

##### FONDS DE FINANCEMENT

- Constitution du fonds. **24.** Est institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté au financement des organismes, des entreprises et des fonds spéciaux suivants :
- 1° à un collège d'enseignement général et professionnel régi par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) ;
  - 2° à une commission scolaire et au Conseil scolaire de l'île de Montréal régis par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) ainsi qu'à une commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) ;
  - 3° à un établissement universitaire régi par la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., chapitre I-17) ;
  - 4° à un établissement public régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ainsi qu'à une régie régionale instituée en vertu de cette loi ;
  - 5° à un établissement public régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) ainsi qu'à un conseil régional institué en vertu de cette loi ;



6° à tout organisme et toute entreprise du gouvernement dont la loi prévoit la possibilité pour le gouvernement de garantir les emprunts ;

7° à tout organisme dont la loi constitutive prévoit que les emprunts peuvent être autorisés par le gouvernement ou un ministre, lorsqu'un tel emprunt est remboursé, en totalité dans le cas des municipalités et autres organismes municipaux ou en totalité ou en partie dans les autres cas, par une subvention accordée à cette fin ;

8° à tout fonds spécial ou tout autre organisme désigné par le gouvernement à l'exception des municipalités et des autres organismes municipaux.

Nature des prêts et intérêt.

Le gouvernement détermine la nature des prêts à être accordés, les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts.

Prestation de services.

**25.** Ce fonds est également affecté au financement de la prestation de services financiers aux ministères, ainsi qu'aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24.

Ministères et organismes visés.

Le gouvernement détermine la nature des services financés par le fonds, la nature des coûts qui peuvent y être imputés ainsi que les ministères, les entreprises, les organismes et les fonds spéciaux qui doivent, dans la mesure qu'il indique, recourir au fonds pour la prestation de ces services financiers.

Début des activités.

**26.** Le gouvernement détermine la date du début des activités du fonds, ses actifs et passifs.

Sommes requises.

**27.** Ce fonds est constitué des sommes suivantes, à l'exception des intérêts produits sur les soldes bancaires :

1° les sommes perçues pour les services financiers fournis et celles perçues en remboursement du capital et des intérêts sur les prêts ;

2° les sommes versées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;

3° les avances versées par le ministre en vertu de l'article 30 ;

4° les sommes perçues à la suite de la cession des prêts ou des transactions effectuées conformément aux articles 31 et 32.

Gestion.

**28.** La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des établissements financiers qu'il désigne.

Comptabilité.

La comptabilité et l'enregistrement des engagements financiers imputables au fonds sont tenus par le ministre. Il s'assure, de plus, que les engagements et

- les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.
- Prêts. **29.** Le ministre peut, à titre de gestionnaire du fonds, accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24.
- Avance de sommes. **30.** Le ministre peut, aux fins visées à l'article 25, avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.
- Avance de sommes. Il peut également, aux fins visées à l'article 29, avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées à cette fin sur le fonds consolidé du revenu. L'autorisation du gouvernement prévoit la période de leur versement au fonds et les coûts remboursables sur cette avance ou imputables dans le calcul de fixation des taux d'intérêt applicables.
- Montant de l'avance. Lorsque les montants ont été empruntés en vertu d'un régime d'emprunts, le ministre détermine le montant de l'avance et le moment de son versement au fonds à l'intérieur des limites fixées au décret autorisant l'avance et pris en fonction de ce régime d'emprunts.
- Avance à court terme. Le ministre peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.
- Remboursement. Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.
- Gérance des prêts. **31.** Le ministre peut, à des fins de titrisation, céder les prêts effectués en vertu de l'article 29. Il peut prendre tout engagement payable sur le fonds, conclure tout contrat à cet égard et continuer à gérer ces prêts au bénéfice du cessionnaire.
- Transactions entre les fonds. **32.** Il peut de plus, aux fins de la gestion du Fonds de financement, effectuer une transaction visée à l'article 16 de la Loi sur l'administration financière entre ce fonds et le fonds consolidé du revenu.
- Dispositions applicables. Les articles 16 à 19 de cette loi s'appliquent à une telle transaction, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Tarifs. **33.** Le gouvernement établit un tarif de frais, de commissions d'engagement et d'honoraires professionnels pour les services financiers offerts aux ministères, aux organismes, aux entreprises et aux fonds spéciaux.
- Sommes requises. **34.** Sont prises sur le fonds les sommes requises pour :
- 1° l'octroi d'un prêt visé à l'article 29 ;

2° le paiement de toute dépense nécessaire à la réalisation des fonctions conférées par le présent chapitre au ministre, y compris le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi qu'aux autres conditions de travail des fonctionnaires qui, conformément à la Loi sur la fonction publique, sont affectés aux activités reliées à ce fonds ;

3° le paiement de toute somme nécessaire à l'exécution d'une obligation contractée par le ministre à titre de gestionnaire du fonds à l'égard des prêts, de la cession de ces prêts et des transactions effectués en vertu des articles 29, 31 et 32.

- Surplus. **35.** Les surplus accumulés par le fonds sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.
- Dispositions applicables. **36.** Les dispositions des articles 20, 21, 26 à 28, des chapitres IV et VI et des articles 88 et 89 de la Loi sur l'administration financière (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre du projet de loi n° 94 de 1999*) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Année financière. **37.** L'année financière du fonds se termine le 31 mars.
- Exécution d'un jugement. **38.** Malgré toute disposition contraire, le ministre doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le Fonds de financement les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.

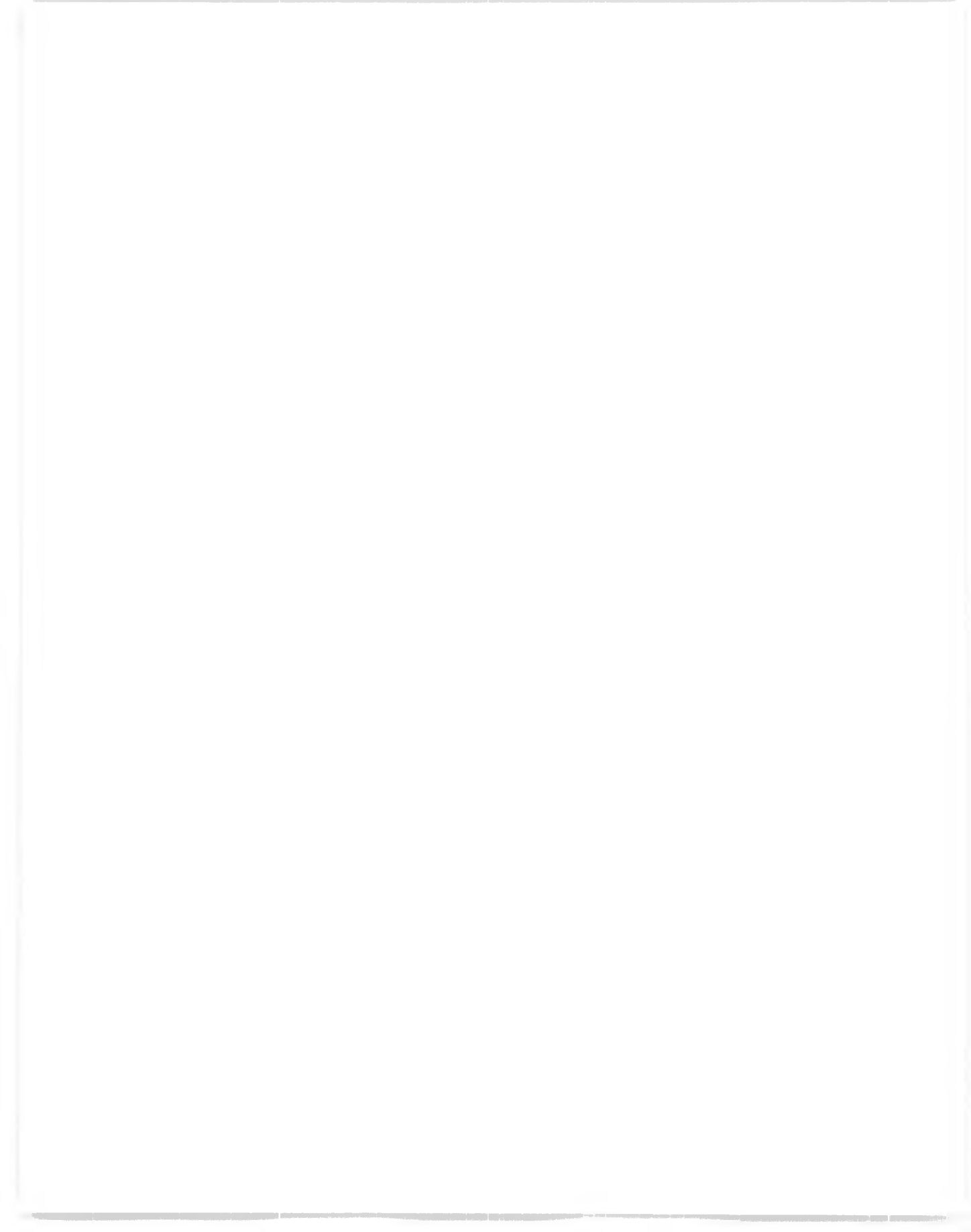
## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

- c. D-5, a. 7, mod. **39.** L'article 7 de la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « sans intérêt ».
- c. D-5, a. 7.1, aj. **40.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, de l'article suivant :
- Tarifs. **« 7.1.** Le gouvernement peut fixer un tarif de frais et de droits exigibles pour les dépôts, les paiements et les remboursements effectués en vertu de la présente loi ou de toute autre loi. Il peut, dans un tarif, prévoir des frais et des droits différents selon qu'ils sont exigibles pour un dépôt d'une somme d'argent, d'une valeur mobilière ou d'un cautionnement ou déterminer les personnes, ministères ou organismes qui sont exemptés du paiement de ces frais ou de ces droits. Il peut, de plus, établir les conditions et les modalités du paiement de ceux-ci.
- Taux d'intérêt. Le gouvernement peut également fixer le taux d'intérêt payable sur ces dépôts, dans la mesure et selon les conditions qu'il détermine. Ces intérêts sont pris sur le fonds consolidé du revenu. ».

- c. D-5, a. 27.2, aj. **41.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27.1, du suivant :
- Dispositions applicables. **«27.2.** Les dispositions de l'article 27.1 s'appliquent à l'égard des sommes d'argent des comptes inactifs qui avaient été remises au ministre en vertu de l'article 245 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1), compte tenu des adaptations nécessaires.
- Récupération des sommes. Le droit de récupérer ces sommes, avec les intérêts calculés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1999, s'exerce auprès du ministre.».
- c. D-7.1, a. 36, mod. **42.** L'article 36 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1) est modifié par le remplacement de : «du ministère des Finances institué en vertu de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6)» par «institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (1999, chapitre 77)».
- c. F-4.1, a. 170.5.2, mod. **43.** L'article 170.5.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifié par le remplacement de : «institué en vertu de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6)» par «institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (1999, chapitre 77)».
- c. M-15.001, a. 63, mod. **44.** L'article 63 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001) est modifié par le remplacement de : «institué en vertu de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)» par «institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (1999, chapitre 77)».
- c. M-17, a. 17.5, mod. **45.** L'article 17.5 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., chapitre M-17) est modifié par le remplacement de : «institué en vertu de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6)» par «institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (1999, chapitre 77)».
- c. M-25.001, a. 26, mod. **46.** L'article 26 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., chapitre M-25.001) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, de : «constitué en vertu de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)» par «institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (1999, chapitre 77)».
- c. M-25.001, a. 29, mod. **47.** L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement de : «institué en vertu de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6)» par «institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances».
- c. M-25.1.1, a. 30, mod. **48.** L'article 30 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de : «et de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6)» par «et de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, chapitre 77)».

- c. M-25.1.1, a. 35.3, mod. **49.** L'article 35.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de: «ou de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6)» par «ou de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances».
- c. M-31, a. 97.5, mod. **50.** L'article 97.5 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par le remplacement de: «institué en vertu de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6)» par «institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (1999, chapitre 77)».
- c. P-19.1, a. 35, mod. **51.** L'article 35 de la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., chapitre P-19.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de: «du ministère des Finances constitué en vertu de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6)» par «institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (1999, chapitre 77)».
- c. S-6.1, a. 16.1, mod. **52.** L'article 16.1 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de: «institué en vertu de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6)» par «institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (1999, chapitre 77)».
- c. S-37.01, a. 1, mod. **53.** L'article 1 de la Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux (L.R.Q., chapitre S-37.01) est modifié par le remplacement de: «visé aux paragraphes 1° à 4° de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6)» par «visé aux paragraphes 1° à 5° de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, chapitre 77)».
- 1993, c. 54, a. 171, mod. **54.** L'article 171 de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre 54) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de: «69.6 de la Loi sur l'administration financière» par «29 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, chapitre 77)».
- Effet d'un règlement. **55.** Un règlement pris en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date du jour qui précède celui de l'entrée en vigueur de l'article 11 de la présente loi*) conserve ses effets comme s'il avait été adopté en vertu de l'article 11 de la présente loi.
- Effet. **56.** L'article 41 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1999.
- Entrée en vigueur. **57.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 78

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE-STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES

---

### **Projet de loi n° 96**

Présenté par M. Rémy Trudel, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Présenté le 30 novembre 1999

Principe adopté le 10 décembre 1999

Adopté le 15 décembre 1999

**Sanctionné le 16 décembre 1999**

---

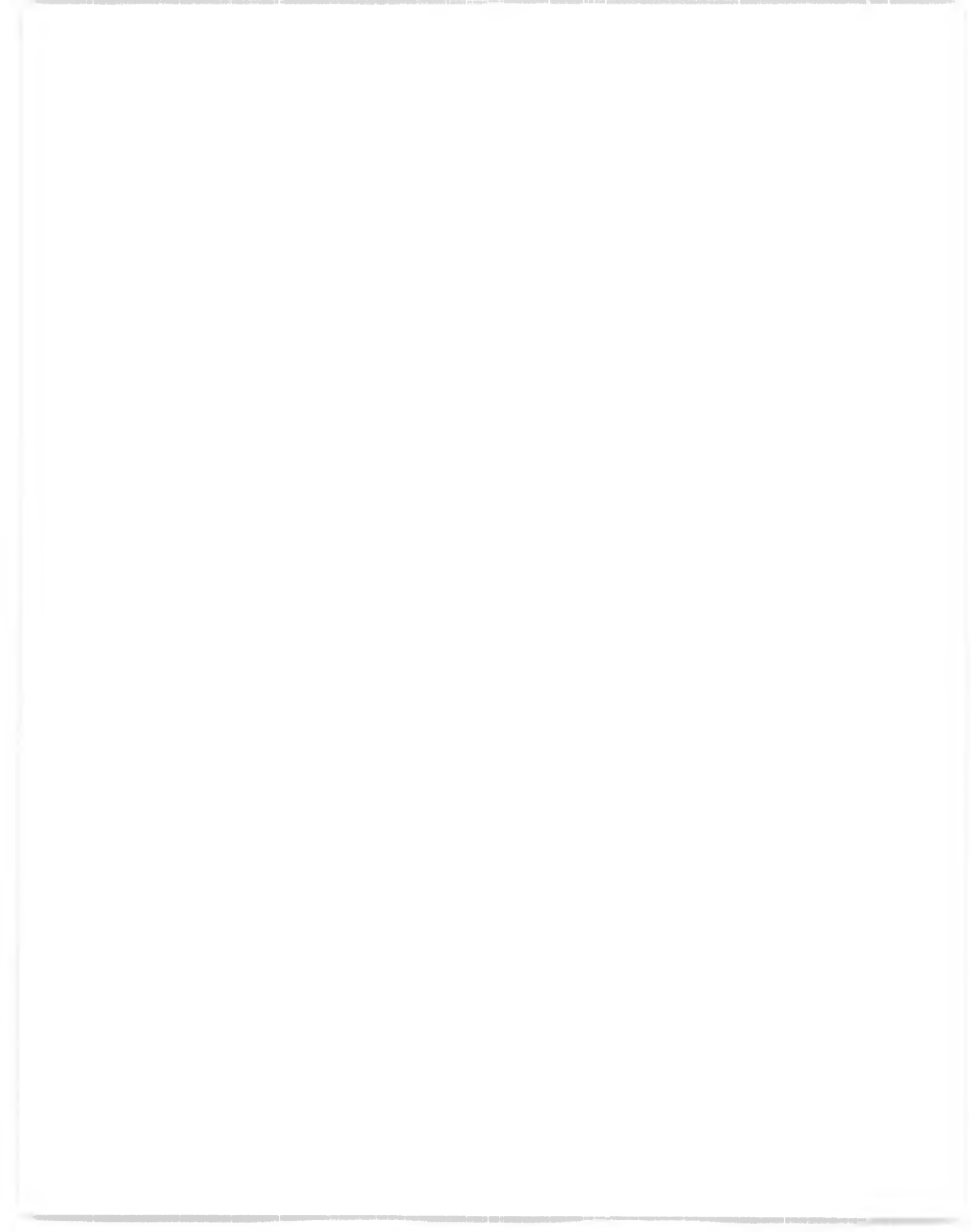
**Entrée en vigueur: le 16 décembre 1999**

---

### **Loi modifiée:**

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chapitre A-31)









## Chapitre 78

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE-STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES

[Sanctionnée le 16 décembre 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. A-31, a. 45.1, aj.

**1.** La Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chapitre A-31) est modifiée par l'insertion, après l'article 45, du suivant :

Modification du régime.

«**45.1.** Le gouvernement peut, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1999, modifier pour les produits « porcelets » et « porcs », conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés aux articles 2 et 6, le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles édicté par le décret n<sup>o</sup> 1670-97 du 17 décembre 1997 (1997, G.O. 2, 8117).

Application.

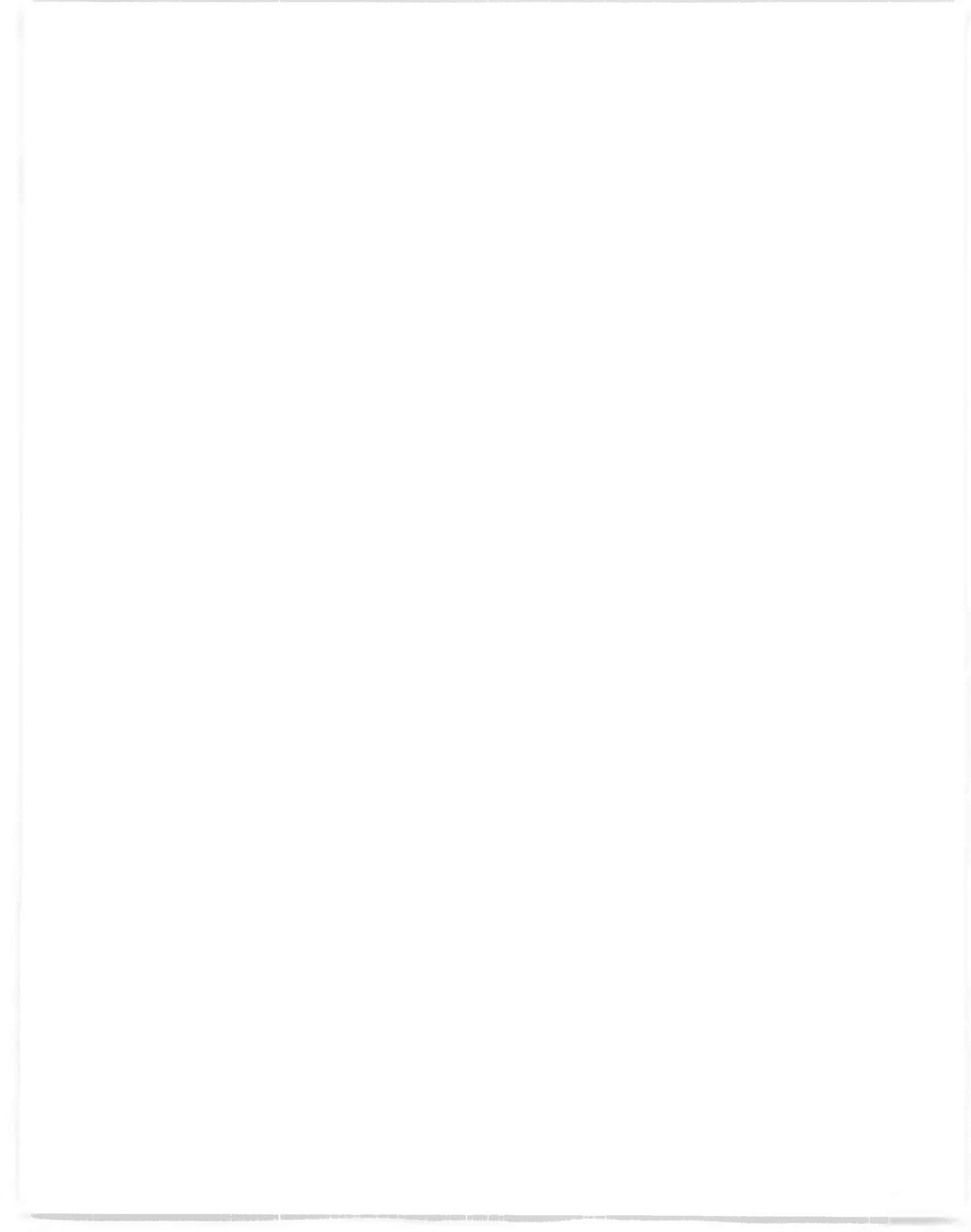
Une telle modification s'applique à l'égard des contrats d'assurance-stabilisation en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 1999 et de ceux conclus par la suite.

Restriction.

Toutefois, le gouvernement ne peut modifier le régime aux conditions prévues au premier alinéa qu'au cours de l'année d'assurance 1999-2000.».

Entrée en vigueur.

**2.** La présente loi entre en vigueur le 16 décembre 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 79

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DES INSTALLATIONS OLYMPIQUES

---

### **Projet de loi n° 98**

Présenté par M. André Boisclair, ministre responsable de la Régie des installations olympiques

Présenté le 9 décembre 1999

Principe adopté le 14 décembre 1999

Adopté le 14 décembre 1999

**Sanctionné le 16 décembre 1999**

---

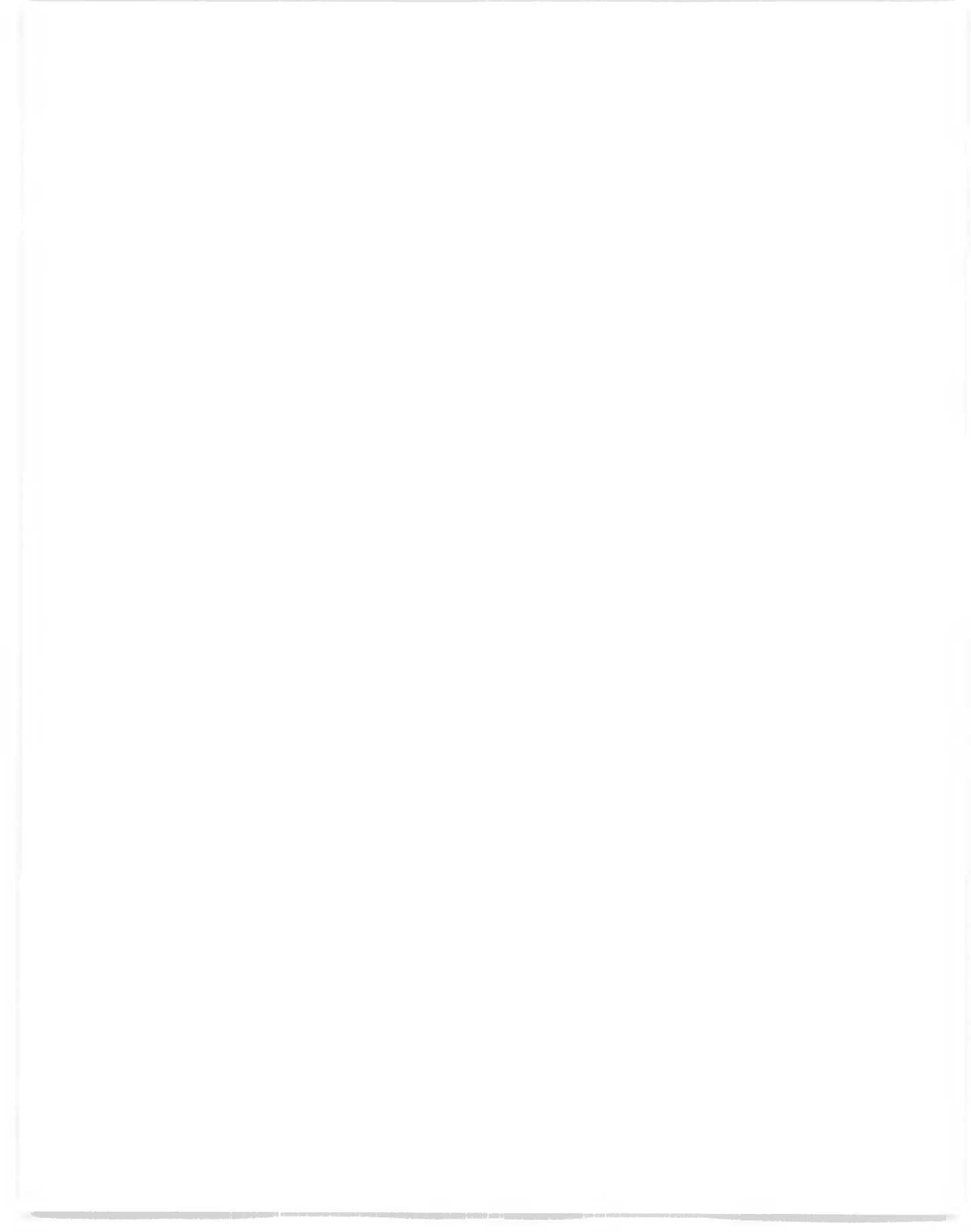
**Entrée en vigueur: à la date fixée par le gouvernement**

---

### **Loi modifiée:**

Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7)







## Chapitre 79

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DES INSTALLATIONS OLYMPIQUES

[Sanctionnée le 16 décembre 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. R-7, a. 13.1, aj.

**1.** La Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7) est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

Rôle de la Régie à l'égard des installations mobilières et immobilières.

« **13.1.** La Régie a également pour objet de réaliser la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations mobilières et immobilières contenues à l'intérieur du quadrilatère borné par les rues Saint-Jacques, Peel, de la Montagne et Notre-Dame Ouest, sur le territoire de la Ville de Montréal, et composé des lots deux mille trente-huit, deux mille quatre cent trois et deux mille quatre cent quatre du cadastre de la Cité de Montréal (quartier Saint-Antoine) circonscription foncière de Montréal. ».

Entrée en vigueur.

**2.** La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 80  
**LOI PROCLAMANT LE JOUR COMMÉMORATIF  
DE L'HOLOCAUSTE-YOM HASHOAH AU QUÉBEC**

---

**Projet de loi n° 198**

Présenté par M. Lawrence S. Bergman, député de D'Arcy-McGee

Présenté le 21 octobre 1999

Principe adopté le 14 décembre 1999

Adopté le 15 décembre 1999

**Sanctionné le 16 décembre 1999**

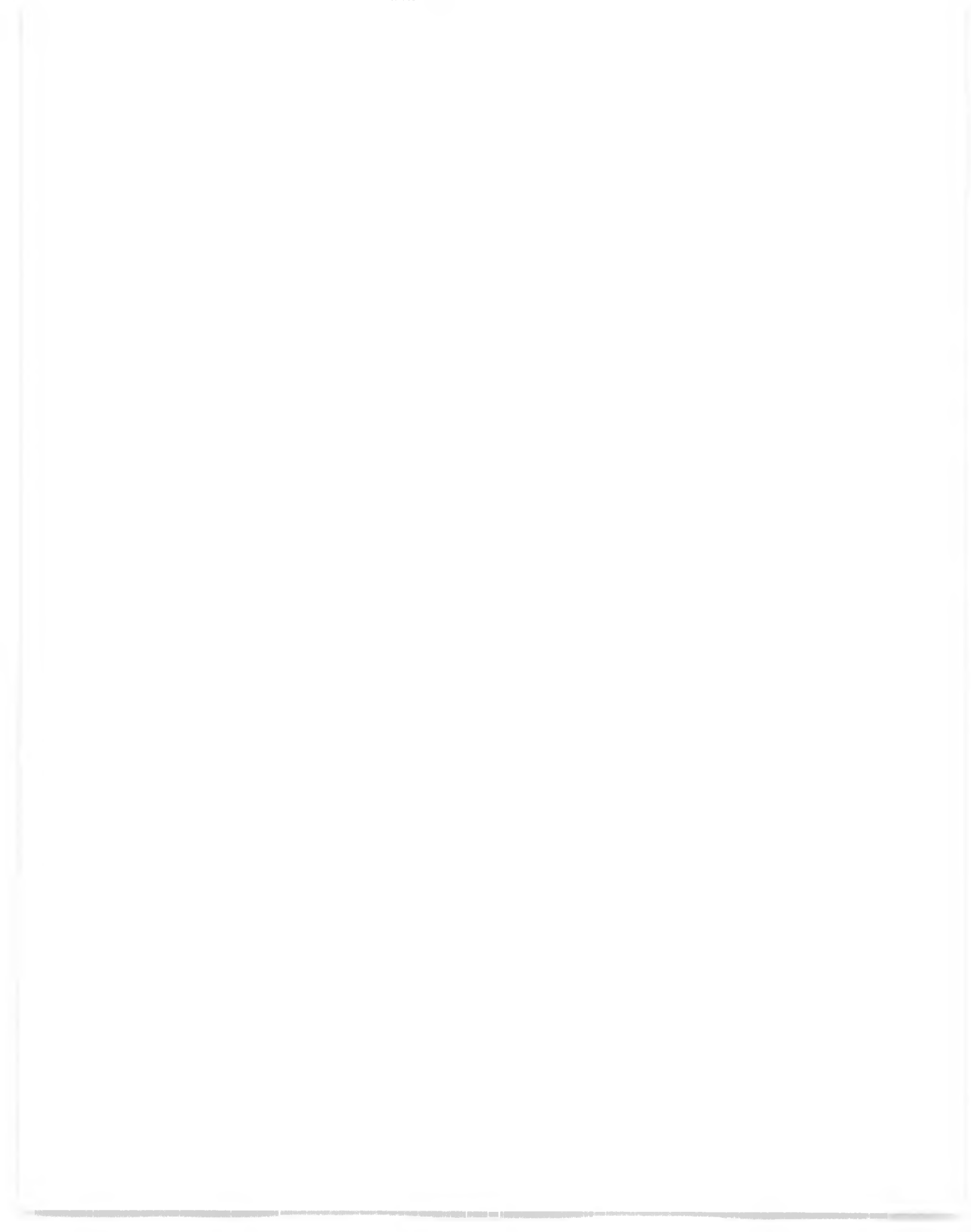
---

**Entrée en vigueur: le 16 décembre 1999**

---

**Loi modifiée:** Aucune









## Chapitre 80

### LOI PROCLAMANT LE JOUR COMMÉMORATIF DE L'HOLOCAUSTE-YOM HASHOAH AU QUÉBEC

[Sanctionnée le 16 décembre 1999]

#### PRÉAMBULE

Préambule.

CONSIDÉRANT que l'Holocauste, c'est-à-dire l'anéantissement systématique des communautés juives en Europe par les nazis et leurs collaborateurs entre 1933 et 1945, a marqué l'histoire politique du XX<sup>e</sup> siècle par la singularité de son horreur ;

Considérant que les camps de la mort nazis représentent l'ultime étape de la logique raciste au service du désir des nazis d'imposer leur domination sur l'ensemble des peuples ;

Considérant que de nombreux Québécois se sont battus et sont morts au front aux côtés d'autres Canadiens pour protéger le monde du nazisme ;

Considérant que la communauté juive du Québec compte de nombreux survivants et de nombreux descendants de survivants et de victimes de l'Holocauste qui se sont établis ici au lendemain de la Seconde Guerre mondiale ;

Considérant que chaque année, les membres de la communauté juive se rappellent leur douleur et réaffirment leur détermination par une journée commémorative, le Yom Hashoah ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de partager leurs souvenirs et leurs deuils et de réfléchir sur les leçons tirées de l'Holocauste ;

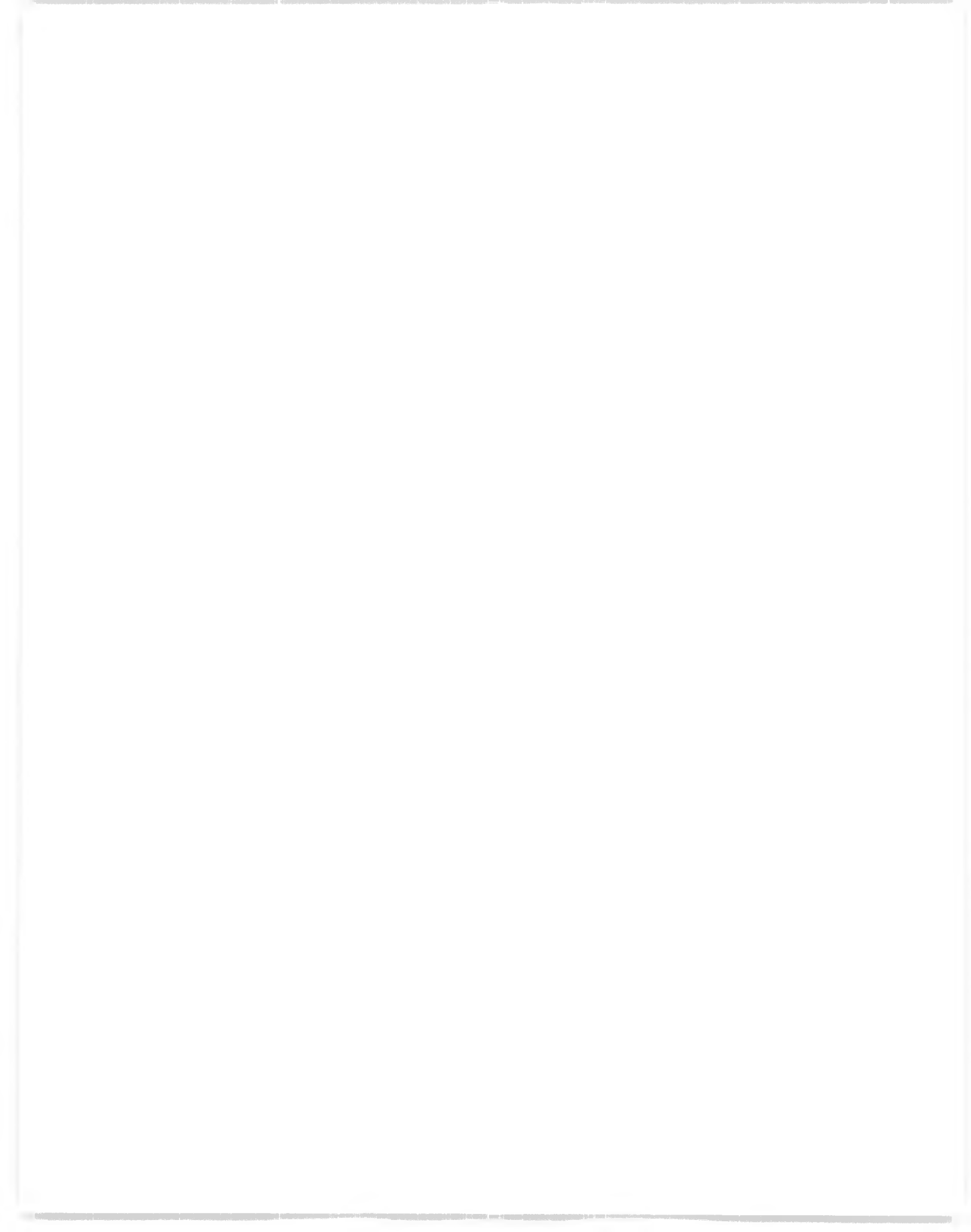
#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Proclamation.

**1.** Yom Hashoah, aussi appelé le Jour commémoratif de l'Holocauste, tel qu'il est fixé chaque année selon le calendrier lunaire juif, est proclamé Jour commémoratif de l'Holocauste-Yom Hashoah.

Entrée en vigueur.

**2.** La présente loi entre en vigueur le 16 décembre 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 81  
**LOI SUR LES RACES ANIMALES DU PATRIMOINE  
AGRICOLE DU QUÉBEC**

---

**Projet de loi n° 199**

Présenté par Madame Solange Charest, députée de Rimouski

Présenté le 2 décembre 1999

Principe adopté le 9 décembre 1999

Adopté le 15 décembre 1999

**Sanctionné le 16 décembre 1999**

---

**Entrée en vigueur: le 16 décembre 1999**

---

**Loi modifiée: Aucune**







## Chapitre 81

### LOI SUR LES RACES ANIMALES DU PATRIMOINE AGRICOLE DU QUÉBEC

[Sanctionnée le 16 décembre 1999]

#### PRÉAMBULE

Préambule.

ATTENDU qu'il convient que certaines races animales, étroitement associées aux origines historiques et aux traditions agricoles du Québec, soient officiellement déclarées faire partie du patrimoine agricole du Québec ;

ATTENDU qu'il y a lieu de reconnaître et de souligner la persévérance et la détermination manifestées au cours des ans par les éleveurs de ces races dans leurs efforts de préservation de ces dernières ;

ATTENDU qu'un élevage accru ainsi qu'une amélioration constante de la qualité de ce patrimoine agricole original doivent être encouragés afin que ces races animales propres au Québec soient encore mieux connues et appréciées ;

#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

« race patrimoniale du Québec ».

**1.** Les races animales suivantes sont déclarées faire partie du patrimoine agricole du Québec et peuvent être désignées sous le titre de « race patrimoniale du Québec » :

1° la race chevaline connue sous le nom de « Cheval Canadien » ;

2° la race bovine connue sous le nom de « Vache Canadienne » ;

3° la race de volailles connue sous le nom de « Poule Chantecler ».

Publicité de la loi.

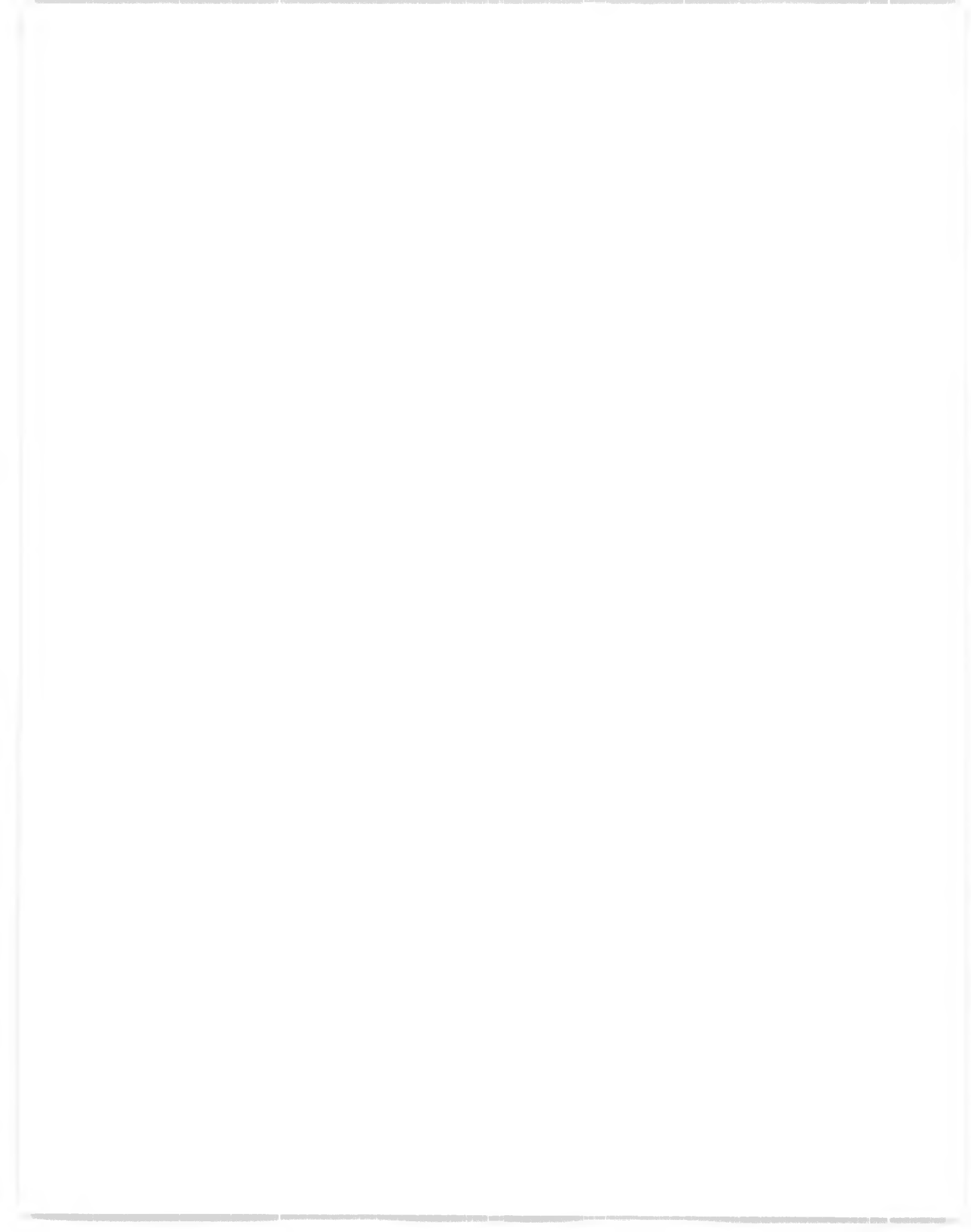
**2.** Le ministre assure la diffusion et la publicité du contenu de la présente loi auprès des milieux agricoles.

Ministre responsable.

**3.** Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est chargé de l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur.

**4.** La présente loi entre en vigueur le 16 décembre 1999.



1999, chapitre 82  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRANSPORTS  
EN MATIÈRE DE CAMIONNAGE EN VRAC**

---

**Projet de loi n° 89**

Présenté par M. Guy Chevrette, ministre des Transports

Présenté le 11 novembre 1999

Principe adopté le 9 décembre 1999

Adopté le 17 décembre 1999

**Sanctionné le 17 décembre 1999**

---

**Entrée en vigueur: le 1<sup>er</sup> janvier 2000, à l'exception des paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 2  
et de l'article 29 qui entreront en vigueur le 17 décembre 1999**

---

**Lois modifiées:**

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1)

Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)

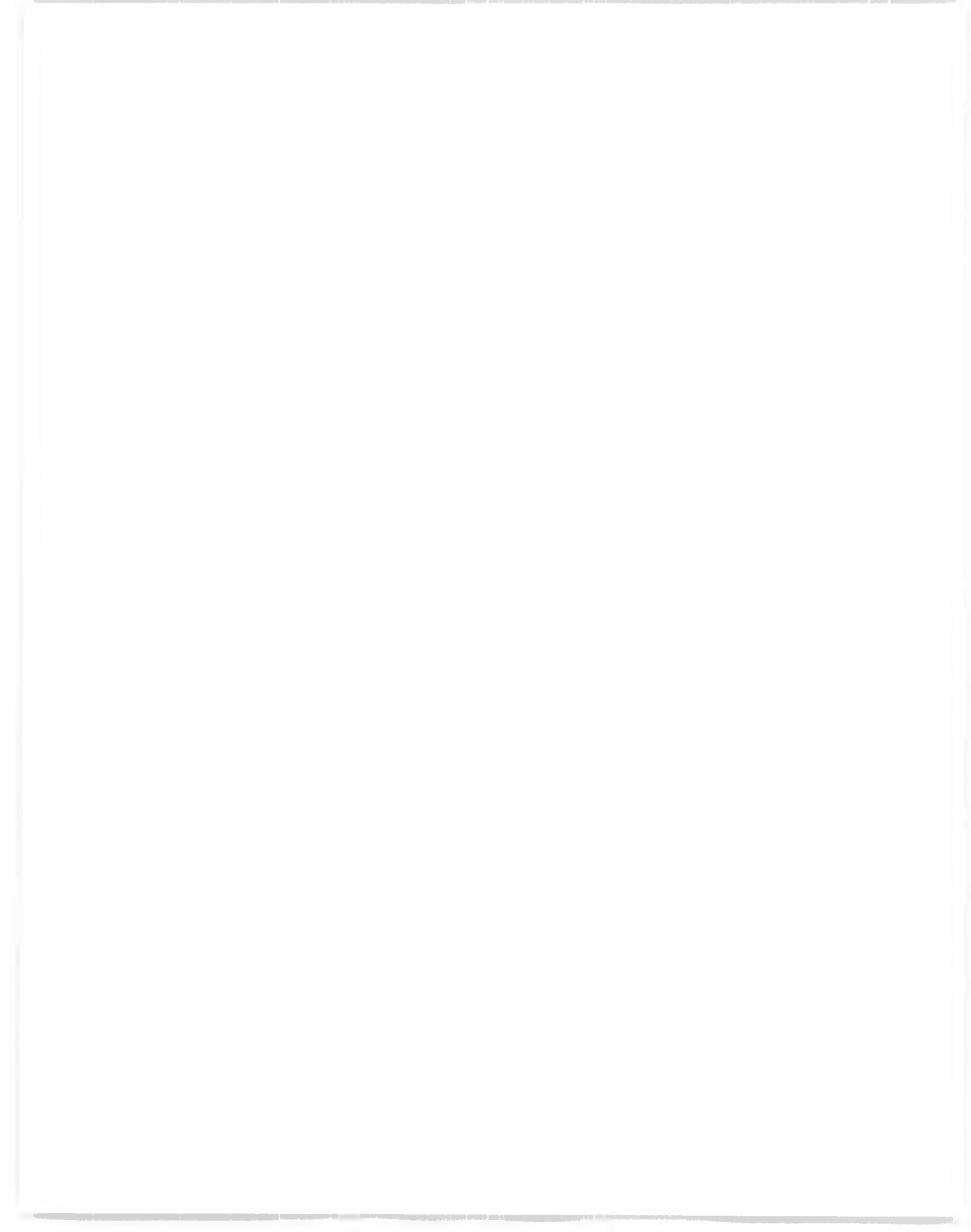
Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3)

Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans  
l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)

Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12)

Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102)







## Chapitre 82

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRANSPORTS EN MATIÈRE DE CAMIONNAGE EN VRAC

[Sanctionnée le 17 décembre 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. T-12, a. 1, mod. **1.** L'article 1 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), modifié par l'article 154 du chapitre 40 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :
- Courtage en transport. « Pour l'application de la présente loi, le courtage en transport désigne le fait d'agir comme courtier pour le compte d'un exploitant de véhicules lourds inscrit au Registre du camionnage en vrac. »
- c. T-12, a. 5, mod. **2.** L'article 5 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 8 et par l'article 156 du chapitre 40 des lois de 1998 et par l'article 322 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :
- 1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *c* et après le mot « permis », de « pour le transport de personnes » ;
- 2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *c*, des mots « de personnes ou de biens transportés » par « de personnes transportées » ;
- 3° par l'insertion, après le paragraphe *n*, des suivants :
- « *n.1*) déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire un exploitant de véhicules lourds dont les établissements sont situés hors Québec pour s'inscrire au Registre du camionnage en vrac ;
- « *n.2*) déterminer les motifs pour lesquels la Commission peut accorder un délai à un exploitant pour remédier à une situation qui entraînerait sa radiation du registre ; » ;
- 4° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *o*, des mots « titulaires de permis pour le transport d'une matière en vrac » par les mots « exploitants inscrits au registre ».
- c. T-12, a. 8, mod. **3.** L'article 8 de cette loi, modifié par l'article 322 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « adopté par une association de transporteurs titulaires d'un permis pour le transport d'une matière en vrac »

par les mots «concernant les services de courtage en transport dans un marché public, adopté par un titulaire d'un permis de courtage».

- c. T-12, a. 36.1, mod. **4.** L'article 36.1 de cette loi, modifié par l'article 322 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié:
- 1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «transport», des mots «dans un marché public»;
- 2° par la suppression du troisième alinéa.
- c. T-12, a. 36.2, ab. **5.** L'article 36.2 de cette loi est abrogé.
- c. T-12, a. 37.1.1, mod. **6.** L'article 37.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Permis de transport par autobus. **«37.1.1.** Le permis de transport par autobus délivré avant le 18 décembre 1986 ou délivré à compter de cette date en remplacement d'un tel permis peut faire l'objet d'une demande de remise en vigueur à la Commission dans les douze mois de son expiration.».
- c. T-12, a. 39.1, mod. **7.** L'article 39.1 de cette loi, modifié par l'article 322 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «titulaires de permis pour le transport d'une matière en vrac» par les mots «exploitants inscrits au Registre du camionnage en vrac».
- c. T-12, a. 40, mod. **8.** L'article 40 de cette loi, modifié par l'article 322 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *d*.
- c. T-12, a. 42.1, mod. **9.** L'article 42.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «des titulaires de permis pour le transport d'une matière en vrac» par les mots «des abonnés au service de courtage en transport».
- c. T-12, a. 42.2, mod. **10.** L'article 42.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «le transport d'une matière en vrac» par «à toute question concernant les inscriptions au Registre du camionnage en vrac».
- c. T-12, a. 46, mod. **11.** L'article 46 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 8 des lois de 1998, est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «dans les matières visées aux paragraphes *b* et *d* du premier alinéa de l'article 2» par les mots «à l'égard des services de transport des personnes et des services de courtage en transport visés au premier alinéa de l'article 2, y compris les services de courtage interzone».

c. T-12, a. 47.1, aj. **12.** Cette loi est modifiée par le remplacement de la sous-section 4.1 de la section V par la suivante :

« §4.1. — *Contrats de transport forestier*

Exigences préalables. « **47.1.** Tout contrat pour le transport forestier de bois n'ayant subi aucune autre opération que la coupe transversale, l'ébranchage et l'écorçage, en provenance des forêts du domaine de l'État, doit être conforme aux stipulations prescrites par règlement, lesquelles peuvent notamment prévoir des règles de conciliation et d'arbitrage.

Restrictions. Les stipulations d'un contrat de transport forestier ne peuvent modifier les conditions de travail des conducteurs de camion des parties, prévues dans une convention collective, ni les règles de conciliation et d'arbitrage y afférentes.

Nullité du contrat. Le défaut de satisfaire aux exigences du premier alinéa entraîne la nullité du contrat. ».

c. T-12, aa. 47.9 à 47.17, aj. **13.** Cette loi est modifiée par l'insertion, immédiatement avant la sous-section 5 de la section V, des sous-sections suivantes :

« §4.2. — *Registre du camionnage en vrac*

Contenu du registre. « **47.9.** La Commission doit tenir et maintenir à jour un Registre du camionnage en vrac où sont inscrits les exploitants de véhicules lourds visés, dans un marché public, par une clause de stipulation pour autrui au bénéfice des petites entreprises de camionnage en vrac.

Inscription au registre. « **47.10.** Sont inscrits au registre, les exploitants de véhicules lourds qui, le 31 décembre 1999, étaient autorisés à effectuer le transport de toutes les matières en vrac visées au groupe 1 de l'article 3 du Règlement sur le camionnage en vrac (R.R.Q., 1981, c. T-12, r.3), soit comme titulaires d'un permis de camionnage en vrac délivré en vertu de la présente loi, soit comme titulaires d'une licence de camionnage intra-provincial délivrée en vertu de la partie III de la Loi de 1987 sur les transports routiers (Lois révisées du Canada (1985), chapitre M-12.01).

Régions visées. La Commission consigne au registre, pour chaque inscription, le numéro d'une région d'exploitation qui correspond à la région pour laquelle le permis ou la licence a été délivré et dans laquelle l'exploitant s'abonne au service de courtage d'un titulaire d'un permis de courtage.

Service de courtage. Lorsque l'exploitant était titulaire de plus d'un permis ou de plus d'une licence délivrés pour plus d'une région, la Commission doit indiquer au registre le numéro de ces régions; ces numéros seront remplacés par le numéro de la région dans laquelle l'exploitant s'inscrit au service de courtage. Elle doit, en outre, indiquer au registre le nombre de camions exploités en vertu de ces permis ou licences; ce nombre sera réduit, le cas échéant, pour correspondre au nombre de camions que l'exploitant inscrit au service de courtage.

Transfert d'une inscription.	Sous réserve d'une radiation visée à l'article 47.13, cette inscription est transférable par la Commission sur demande du cédant et du cessionnaire.
Établissement hors Québec.	« <b>47.11.</b> La Commission peut, sur demande, inscrire au registre un exploitant de véhicules lourds qui satisfait aux conditions prévues par règlement et qui a son principal établissement hors Québec, dans le territoire d'une partie à l'Accord sur le commerce intérieur.
Exigences à l'exploitant.	L'exploitant doit informer la Commission pour inscription au registre, conformément aux conditions prévues par règlement, de la zone de courtage où il s'abonne au service de courtage et du nombre de camions dont il est propriétaire, qu'il inscrit au service de courtage.
Transfert non permis.	Cette inscription n'est pas transférable.
Maintien d'une inscription.	« <b>47.12.</b> Pour maintenir son inscription au registre, tout exploitant de véhicules lourds doit : <ol style="list-style-type: none"> <li>1° être abonné au service de courtage d'un titulaire d'un permis de courtage, dans la zone ou, le cas échéant, dans le territoire prévu par règlement, où il a son principal établissement et, le cas échéant, inscrire ses camions au service de courtage interzone de l'association régionale reconnue dans sa région d'exploitation ;</li> <li>2° maintenir son principal établissement dans sa région d'exploitation ou, le cas échéant, sur le territoire prévu par règlement ou, s'il s'agit d'un exploitant visé à l'article 47.11, celui-ci doit maintenir son principal établissement hors Québec ;</li> <li>3° n'inscrire au service de courtage que des camions immatriculés à son nom et dont le nombre correspond à celui indiqué à la Commission pour sa région d'exploitation ;</li> <li>4° payer annuellement à la Commission les droits fixés par règlement, selon les conditions et les modalités que le gouvernement détermine.</li> </ol>
Radiation du registre.	« <b>47.13.</b> La Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande d'un titulaire d'un permis de courtage, d'une association régionale reconnue ou d'une personne intéressée, radier du registre : <ol style="list-style-type: none"> <li>1° un exploitant qui ne satisfait pas aux exigences de l'article 47.12 ;</li> <li>2° un exploitant visé à l'article 47.11 qui est une personne morale dont plus de cinquante pour cent des droits de vote afférents à ses actions sont détenus directement ou indirectement par une personne qui a son principal établissement au Québec ou dont celle-ci peut élire la majorité des administrateurs ou, s'il s'agit d'une personne physique, qui est associé avec une personne ayant son principal établissement au Québec ;</li> </ol>

3° un exploitant qui a été déclaré totalement inapte en vertu de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds ;

4° un exploitant qui, en raison de ses agissements ou de ses omissions, a été expulsé du service de courtage.

Préavis préalable.

La Commission doit, avant de radier un exploitant du registre, lui notifier par écrit le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations.

Délai à l'exploitant.

La Commission peut accorder un délai pour permettre à l'exploitant de remédier à la situation lorsque le motif du défaut qui entraînerait sa radiation est prévu par règlement.

« §4.3. — *Services de courtage*

Priorité d'appel.

« **47.14.** Le titulaire d'un permis de courtage doit constituer, aux périodes prévues dans son règlement, une liste de priorité d'appel qui classe les camions de ses abonnés selon leur ordre de priorité d'appel et, le cas échéant, selon leur catégorie. L'ordre de priorité d'appel des camions d'un même abonné est indiqué par celui-ci au titulaire du permis de courtage conformément à ses règles de fonctionnement.

Compilation du temps de travail.

Le temps de travail d'un abonné avec un camion assigné par le titulaire d'un permis de courtage est compilé avec, le cas échéant, le temps de travail qui lui est alloué en application des règles de fonctionnement et des mesures disciplinaires prévues dans les règlements du titulaire. Dans le cas d'un nouvel abonné, le titulaire d'un permis de courtage lui alloue la moyenne du temps de travail des autres abonnés des services de courtage ou, s'il s'agit d'un transfert, le temps de travail du cédant.

Priorité aux abonnés.

Le rang de chacun des camions dans la liste de priorité d'appel donne priorité aux abonnés ayant accumulé le moins de temps de travail avec leurs premiers camions.

Répartition des demandes de services.

« **47.15.** Sauf pour satisfaire aux exigences particulières d'une demande faite en conformité avec ses règlements, le titulaire d'un permis de courtage doit répartir toute demande de services de camionnage en vrac entre ses abonnés selon le rang de leurs camions dans sa liste de priorité d'appel. L'assignation est valable pour la durée de la demande ou, le cas échéant, jusqu'à la mise en application d'une nouvelle liste de priorité d'appel.

Incapacité d'un abonné.

En cas d'incapacité de ses abonnés d'exécuter la demande, le titulaire d'un permis de courtage doit faire appel aux services d'un autre titulaire d'un permis de courtage par l'intermédiaire de l'association régionale reconnue, s'il en est.

Règles d'exclusivité.

«**47.16.** Les règles de fonctionnement visées au deuxième alinéa de l'article 47.14 peuvent notamment comprendre des règles d'exclusivité qui, dans les contrats d'adhésion entre les abonnés et le titulaire d'un permis de courtage :

1° imposent à l'abonné l'obligation de référer au service de courtage toute demande de services qu'il reçoit directement d'un client du titulaire d'un permis de courtage ou d'une personne à qui ce titulaire a présenté une offre écrite concernant la fourniture des services faisant l'objet de la demande ;

2° interdisent à l'abonné de faire effectuer par un tiers le transport d'une matière en vrac, sans avoir au préalable sollicité les services du titulaire d'un permis de courtage.

Liens de personnes morales liées.

«**47.17.** Pour l'application des articles 47.14 à 47.16, les règlements du titulaire d'un permis de courtage peuvent prévoir que les camions d'un groupe d'abonnés ayant entre eux des liens de personnes morales liées au sens de la Loi sur les impôts seront classifiés comme s'ils appartenaient à un seul abonné et que le groupe peut alors désigner, au rang de premiers camions du groupe de personnes liées, le nombre de camions prévu par les règlements de ce titulaire sans excéder trois.»

c. T-12, a. 48.2, mod.

**14.** L'article 48.2 de cette loi, modifié par l'article 322 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « titulaires de permis pour le transport d'une matière en vrac qui sont » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « dans l'une des zones de courtage établies » par les mots « dans les zones de courtage établies dans sa région » ;

3° par le remplacement, dans la sixième ligne, du mot « titulaires » par le mot « abonnés ».

c. T-12, a. 48.3, mod.

**15.** L'article 48.3 de cette loi, modifié par l'article 322 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « titulaires de permis pour le transport d'une matière en vrac qui sont » ;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa par les suivants :

« 1° conclure, avec les expéditeurs, des contrats pour le transport d'une matière en vrac dans un marché public, dans la mesure où ce transport est référé, conformément aux règles prévues par son règlement, à un titulaire d'un permis de courtage pour être réparti entre les exploitants abonnés à son service de courtage interzone ;

«2° référer, conformément aux règles prévues par son règlement, à d'autres titulaires de permis de courtage pour être réparti entre les exploitants abonnés à son service de courtage interzone tout le transport dans un marché public excédant la capacité des abonnés d'un titulaire de permis de courtage;» ;

3° par la suppression du paragraphe 3° de cet alinéa ;

4° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 4° de cet alinéa, des mots «le transport d'une matière en vrac» par «à toute question concernant les inscriptions au Registre du camionnage en vrac».

c. T-12, aa. 48.5 et 48.6, ab.

**16.** Les articles 48.5 et 48.6 de cette loi sont abrogés.

c. T-12, a. 74.1, mod.

**17.** L'article 74.1 de cette loi, remplacé par l'article 165 du chapitre 40 des lois de 1998, est modifié par la suppression, dans la première ligne, de « , au premier alinéa de l'article 36.1 ».

c. T-12, a. 74.1.1, mod.

**18.** L'article 74.1.1 de cette loi, édicté par l'article 165 du chapitre 40 des lois de 1998, est modifié par le remplacement de «l'un des articles 36.2, 42, 47.3 ou au premier alinéa de l'article 47.4» par «l'article 42».

c. C-19, a. 573.3, mod.

**19.** L'article 573.3 de la Loi sur les cités et villes (L. R. Q., chapitre C-19) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Dispositions non applicables.

«Ils ne s'appliquent pas non plus à un contrat de camionnage en vrac conclu par l'intermédiaire d'un titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12).».

c. C-27.1, a. 938, mod.

**20.** L'article 938 du Code municipal du Québec (L. R. Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Ils ne s'appliquent pas non plus à un contrat de camionnage en vrac conclu par l'intermédiaire d'un titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12).».

c. M-28, a. 11.6, mod.

**21.** L'article 11.6 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «titulaires de permis de camionnage en vrac délivrés» par les mots «petites entreprises de camionnage en vrac, abonnées au service de courtage d'une association titulaire du permis de courtage délivré» ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa et après le mot «détermine», de « , notamment quant au tarif applicable » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «titulaires de permis» par «petites entreprises».

- c. C-37.1, a. 82.1, mod. **22.** L'article 82.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1), modifié par l'article 67 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 7° du deuxième alinéa, du suivant :
- «8° dont l'objet est la fourniture de services de camionnage en vrac conclu par l'intermédiaire d'un titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12).».
- c. C-37.1, a. 171, mod. **23.** L'article 171 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, de « , 83 ».
- c. C-37.2, a. 120.0.1, mod. **24.** L'article 120.0.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2), modifié par l'article 68 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 7° du deuxième alinéa, du suivant :
- «8° dont l'objet est la fourniture de services de camionnage en vrac conclu par l'intermédiaire d'un titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12).».
- c. C-37.3, a. 92, mod. **25.** L'article 92 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3), modifié par l'article 69 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 7° du deuxième alinéa, du suivant :
- «8° dont l'objet est la fourniture de services de camionnage en vrac conclu par l'intermédiaire d'un titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12).».
- c. R-20, a. 19, mod. **26.** L'article 19 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20), modifié par l'article 257 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :
- 1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 11° du premier alinéa, de «le titulaire d'un seul permis de camionnage en vrac délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12), lorsque le camion auquel se rapporte ce permis est conduit par la personne titulaire du permis» par «un exploitant de véhicules lourds inscrit au Registre du camionnage en vrac en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12), lorsque le seul camion apparaissant au registre au nom de l'exploitant est conduit par celui-ci» ;
- 2° par le remplacement, dans la sixième ligne de ce paragraphe, des mots «ce titulaire» par les mots «cet exploitant».
- 1959-1960, c. 102, a. 107, mod. **27.** L'article 107 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) est modifié par l'addition, après le paragraphe 11°, du suivant :



« 12° Le présent article ne s'applique pas à un contrat dont l'objet est la fourniture de services de camionnage en vrac conclu par l'intermédiaire d'un titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12). ».

Préfixe « VR » sur une plaque d'immatriculation.

**28.** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, un camion muni d'une plaque d'immatriculation portant le préfixe « VR » en application de l'article 110 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, G.O. 2, 5881), tel que modifié, est réputé être muni d'une plaque d'immatriculation portant le préfixe « L » jusqu'à ce qu'elle soit remplacée, sans frais, par une telle plaque par la Société de l'assurance automobile du Québec.

Nouvelle plaque.

À compter de cette date, toute nouvelle plaque que délivre la Société en application de l'article 110 du règlement ci-haut mentionné, à un propriétaire de camion servant au transport de matières en vrac, est une plaque d'immatriculation portant le préfixe « L ».

Publication non requise.

**29.** Un règlement pris, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, en vertu de l'article 5 de la Loi sur les transports tel que modifié par l'article 2 de la présente loi, ou en vertu du paragraphe 17° de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

Référence à un titulaire de permis.

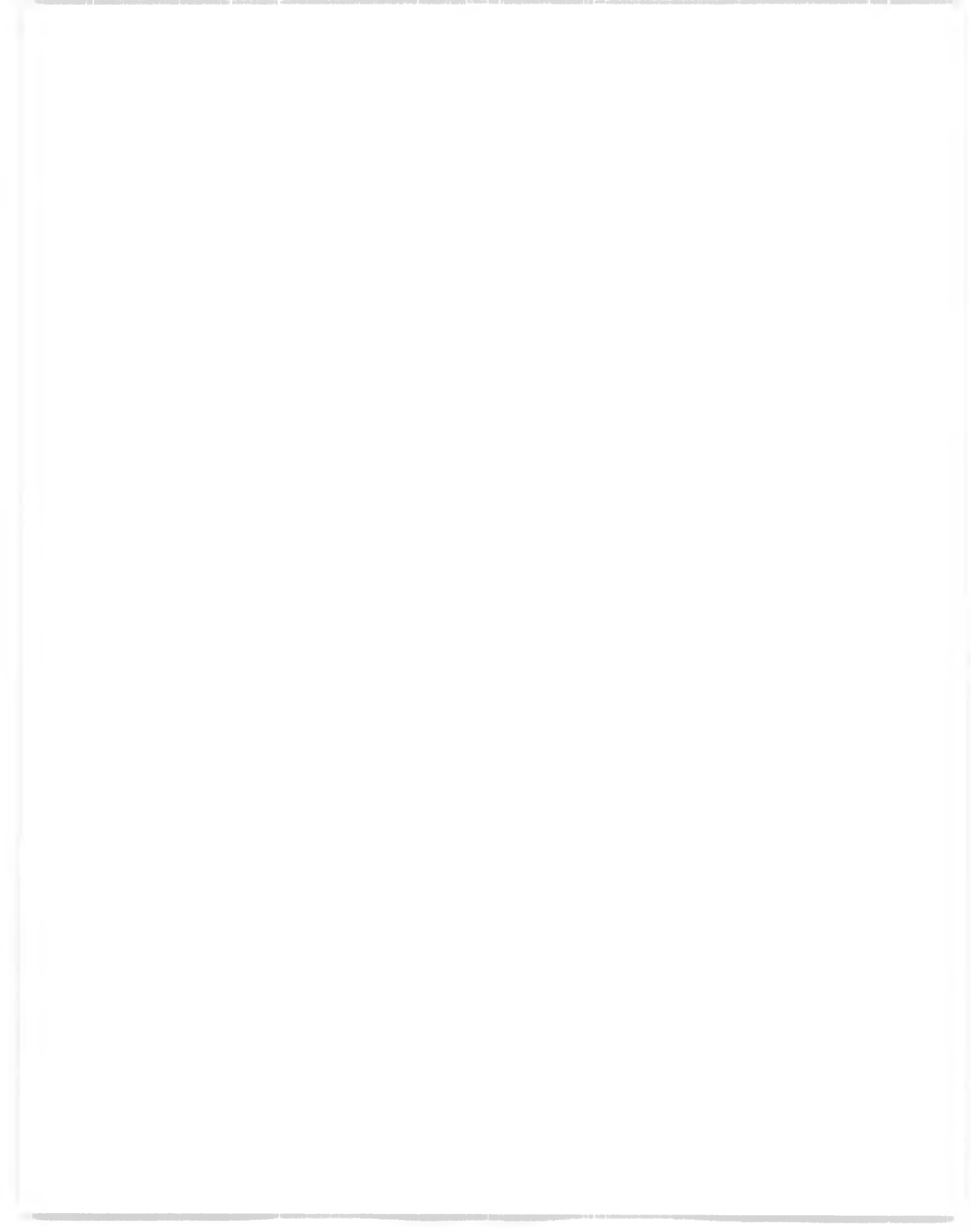
**30.** À moins que le contexte ne s'y oppose, dans tout contrat ou autre document, une référence à un titulaire de permis de camionnage en vrac devient, après le 31 décembre 1999, une référence à un exploitant inscrit au Registre du camionnage en vrac prévu à la Loi sur les transports.

Mesures sur le camionnage en vrac.

**31.** Le gouvernement peut, par règlement, adopter toute autre mesure en matière de camionnage en vrac pour assurer la mise en œuvre d'une entente entre le ministre des Transports et l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec, l'Association nationale des camionneurs artisans inc. et les associations régionales des régions 03, 05 et 06.

Entrée en vigueur.

**32.** La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000, à l'exception des paragraphes 3° et 4° de l'article 2 et de l'article 29 qui entreront en vigueur le 17 décembre 1999.



1999, chapitre 83  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

**Projet de loi n° 3**

Présenté par M. Paul Bégin, ministre du Revenu

Présenté le 14 avril 1999

Principe adopté le 12 mai 1999

Adopté le 17 décembre 1999

**Sanctionné le 20 décembre 1999**

**Entrée en vigueur: le 20 décembre 1999**

**Lois modifiées:**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)

Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4)

Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15)

Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1)

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)

Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4)

Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)

Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1)

Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1)

Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1)

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives  
(1993, chapitre 19)

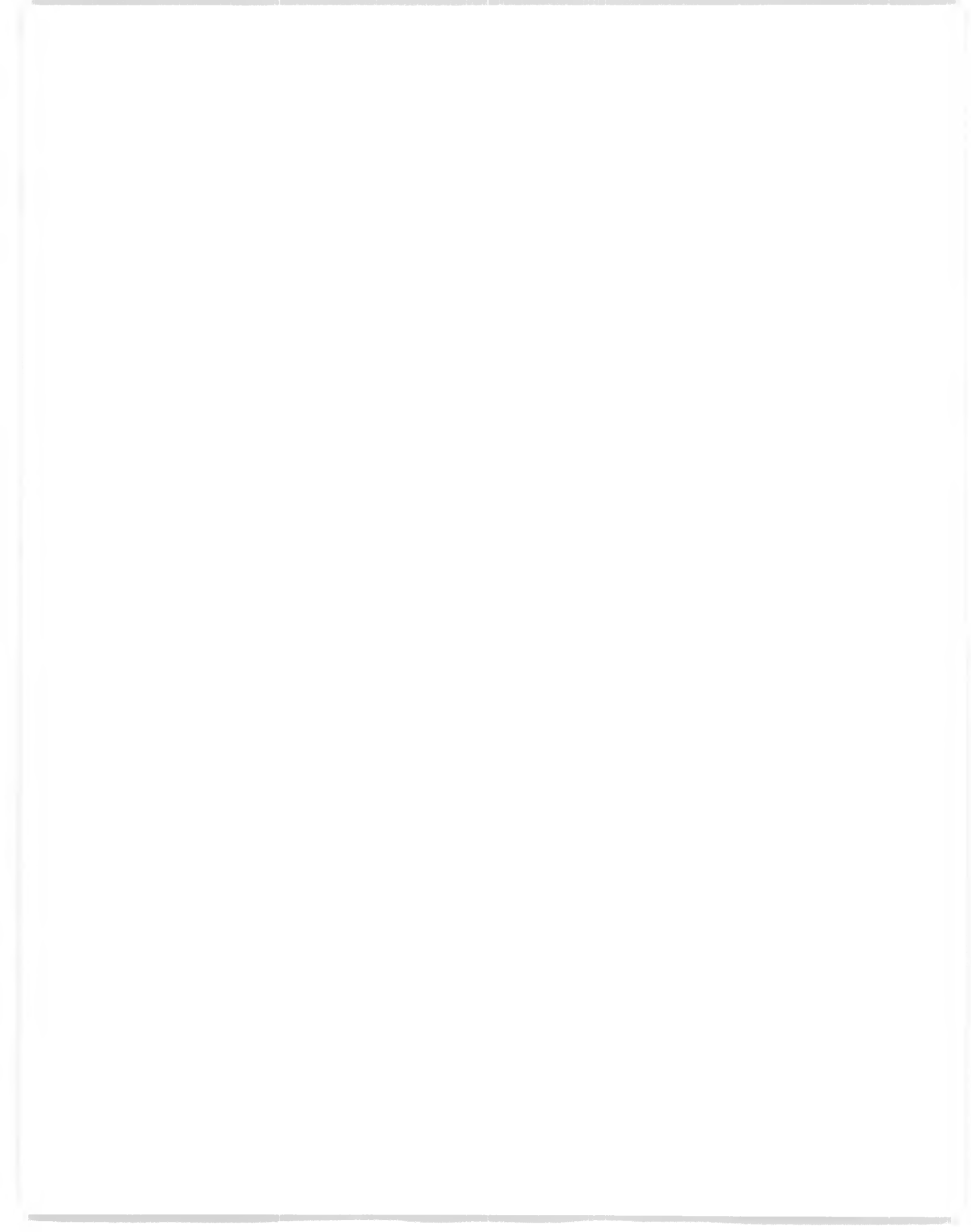
Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions  
législatives (1995, chapitre 1)

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres  
dispositions législatives (1997, chapitre 85)

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1998,  
chapitre 16)

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36)







## Chapitre 83

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 20 décembre 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

c. A-3.001, a. 289,  
mod.

**1.** 1. L'article 289 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots «à l'exclusion des pourboires et» par les mots «y compris tout pourboire que l'employeur est réputé verser à titre de rémunération au travailleur en vertu de l'article 1019.7 de cette loi, et à l'exclusion».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

#### LOI SUR LES BIENS CULTURELS

c. B-4, a. 2.1, mod.

**2.** 1. L'article 2.1 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de «paragraphe *b.1*» par «sous-paragraphe ii du paragraphe *d*» et de «à l'article 752.0.10.1» par «au premier alinéa de l'article 752.0.10.1».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition, au sens de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), qui commence après le 31 décembre 1997.

c. B-4, a. 7.12, mod.

**3.** 1. L'article 7.12 de cette loi est modifié par le remplacement de «paragraphe *b.1*» par «sous-paragraphe ii du paragraphe *d*» et de «à l'article 752.0.10.1» par «au premier alinéa de l'article 752.0.10.1».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition, au sens de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), qui commence après le 31 décembre 1997.

#### LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MINES

c. D-15, a. 1, mod.

**4.** L'article 1 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression «minerai», de la définition suivante :

« ministre »

« « ministre » : le ministre des Ressources naturelles ; ».

c. D-15, a. 8, mod.

**5.** 1. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2°, de « l'un des paragraphes *a* à *f* de l'article 710 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) » par « l'article 710 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), si cet article se lisait sans tenir compte des sous-paragraphes vi à viii du paragraphe *a*, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1997.

c. D-15, a. 16.1, mod.

**6.** 1. L'article 16.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

« *b.1*) 25 % de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant visé au sous-paragraphe *b* que l'exploitant a engagé après le 31 mars 1998 et avant ce moment à l'égard de travaux d'exploration effectués sur :

i. le territoire visé par le programme intitulé « Programme d'exploration minière du Moyen-Nord » mis en oeuvre par le ministère des Ressources naturelles ;

ii. le territoire situé au nord du 54° de latitude Nord ; » ;

2° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1°, du mot « sur » ;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

« *d*) 25 % de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que l'exploitant a remboursé avant ce moment, conformément à une obligation de rembourser en totalité ou en partie une aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe *b.1* ; sur » ;

4° par l'addition, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant :

« *e*) 25 % de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 1° que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir avant ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 mars 1998.

c. D-15, a. 16.4, remp. **7.** 1. L'article 16.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

Émission en faveur  
d'une personne.

« **16.4.** Lorsqu'une action du capital-actions d'un exploitant est émise en faveur d'une personne, conformément à une entente écrite conclue entre cette personne et l'exploitant, en vertu de laquelle ce dernier a convenu d'engager des frais à l'égard de travaux d'exploration, de mise en valeur ou d'aménagement minier, qui seraient des frais visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 16.1, et de renoncer, en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), en faveur de cette personne à un montant, qui n'excède pas la contrepartie reçue par l'exploitant pour l'action, relatif aux frais ainsi engagés par ce dernier, les frais auxquels le montant se rapporte sont réputés, à compter du jour où ces frais sont engagés, ne jamais avoir été de tels frais engagés par l'exploitant.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas si, d'une part, l'action est émise en faveur d'une personne morale qui s'engage par écrit auprès du ministre à ne pas renoncer, en vertu de la Loi sur les impôts, aux frais décrits dans l'entente visée au premier alinéa et, d'autre part, la personne morale respecte cet engagement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais auxquels un exploitant renonce après le 31 mars 1998.

c. D-15, a. 16.5, remp. **8.** 1. L'article 16.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

Émission en faveur  
d'une société.

« **16.5.** Lorsqu'une action du capital-actions d'un exploitant est émise en faveur d'une société, conformément à une entente écrite conclue entre cette société et l'exploitant, en vertu de laquelle ce dernier a convenu d'engager des frais à l'égard de travaux d'exploration, de mise en valeur ou d'aménagement minier, qui seraient des frais visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 16.1, et de renoncer, en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), en faveur de cette société à un montant, qui n'excède pas la contrepartie reçue par l'exploitant pour l'action, relatif aux frais ainsi engagés par ce dernier, les frais qui se rapportent à la partie ou à la totalité du montant qui fait l'objet de la renonciation et que la société attribue à chacun de ses membres sont réputés, à compter du jour où ces frais sont engagés, ne jamais avoir été de tels frais engagés par l'exploitant.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la partie des frais qui se rapporte au montant que la société attribue à un membre qui est une personne morale si, d'une part, la personne morale s'engage par écrit auprès du ministre à ne pas renoncer, en vertu de la Loi sur les impôts, à cette partie des frais et, d'autre part, la personne morale respecte cet engagement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais auxquels un exploitant renonce après le 31 mars 1998.

c. D-15, a. 16.6, remp. **9.** 1. L'article 16.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

Société d'exploitation.

« **16.6.** Lorsqu'un exploitant est une société qui engage des frais à l'égard de travaux d'exploration, de mise en valeur ou d'aménagement minier, qui seraient des frais visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 16.1, les frais qui se rapportent à la part, décrite au paragraphe *d* de l'article 395 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), qui est attribuée à chacun des membres de l'exploitant, sont réputés, à compter du jour où ces frais sont engagés, ne jamais avoir été de tels frais engagés par l'exploitant.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux frais que l'exploitant attribue à un membre qui est une personne morale si, d'une part, la personne morale s'engage par écrit auprès du ministre à ne pas renoncer, en vertu de la Loi sur les impôts, à ces frais et, d'autre part, la personne morale respecte cet engagement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais auxquels un exploitant renonce après le 31 mars 1998.

c. D-15, a. 19.5, remp. **10.** 1. L'article 19.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

Émission en faveur d'une personne.

« **19.5.** Lorsqu'une action du capital-actions d'un exploitant est émise en faveur d'une personne, conformément à une entente écrite conclue entre cette personne et l'exploitant, en vertu de laquelle ce dernier a convenu d'engager des frais à l'égard de travaux d'exploration ou de forage carottier souterrain réalisés au Québec, qui seraient des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 19.2, et de renoncer, en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), en faveur de cette personne à un montant, qui n'excède pas la contrepartie reçue par l'exploitant pour l'action, relatif aux frais ainsi engagés par ce dernier, les frais auxquels le montant se rapporte sont réputés, à compter du jour où ces frais sont engagés, ne jamais avoir été de tels frais engagés par l'exploitant.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas si, d'une part, l'action est émise en faveur d'une personne morale qui s'engage par écrit auprès du ministre à ne pas renoncer, en vertu de la Loi sur les impôts, aux frais décrits dans l'entente visée au premier alinéa et, d'autre part, la personne morale respecte cet engagement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais auxquels un exploitant renonce après le 31 mars 1998.

c. D-15, a. 19.6, remp. **11.** 1. L'article 19.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

Émission en faveur d'une société.

« **19.6.** Lorsqu'une action du capital-actions d'un exploitant est émise en faveur d'une société, conformément à une entente écrite conclue entre cette société et l'exploitant, en vertu de laquelle ce dernier a convenu d'engager des frais à l'égard de travaux d'exploration ou de forage carottier souterrain réalisés au Québec, qui seraient des frais visés au sous-paragraphe *a* du



paragraphe 1° de l'article 19.2, et de renoncer, en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), en faveur de cette société à un montant, qui n'excède pas la contrepartie reçue par l'exploitant pour l'action, relatif aux frais ainsi engagés par ce dernier, les frais qui se rapportent à une partie ou à la totalité du montant qui fait l'objet de la renonciation et que la société attribuée à chacun de ses membres sont réputés, à compter du jour où ces frais sont engagés, ne jamais avoir été de tels frais engagés par l'exploitant.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la partie des frais qui se rapporte au montant que la société attribue à un membre qui est une personne morale si, d'une part, la personne morale s'engage par écrit auprès du ministre à ne pas renoncer, en vertu de la Loi sur les impôts, à cette partie des frais et, d'autre part, la personne morale respecte cet engagement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais auxquels un exploitant renonce après le 31 mars 1998.

c. D-15, a. 19.7, remp.

**12.** 1. L'article 19.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

Forage carottier  
souterrain.

« **19.7.** Lorsqu'un exploitant est une société qui engage des frais à l'égard de travaux d'exploration ou de forage carottier souterrain réalisés au Québec, qui seraient des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 19.2, les frais qui se rapportent à la part, décrite au paragraphe *d* de l'article 395 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), qui est attribuée à chacun des membres de l'exploitant, sont réputés, à compter du jour où ces frais sont engagés, ne jamais avoir été de tels frais engagés par l'exploitant.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux frais que l'exploitant attribue à un membre qui est une personne morale si, d'une part, la personne morale s'engage par écrit auprès du ministre à ne pas renoncer, en vertu de la Loi sur les impôts, à ces frais et, d'autre part, la personne morale respecte cet engagement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais auxquels un exploitant renonce après le 31 mars 1998.

c. D-15, a. 21, mod.

**13.** 1. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° l'ensemble des montants suivants :

*a)* un montant qui est égal :

*i.* si l'exploitant ne fait ni fonte ni affinage, à 8 % du coût en capital pour lui de chaque bien qui est un élément d'actif utilisé dans le traitement au cours de l'exercice financier et qui est en sa possession à la fin de cet exercice financier ;

ii. si l'exploitant fait de la fonte ou de l'affinage, à l'ensemble des montants suivants :

1. 8 % du coût en capital de chaque bien visé au sous-paragraphe i, lorsque le bien est utilisé uniquement dans le traitement du minerai provenant d'une mine d'or ou d'argent ;

2. l'excédent de 15 % du coût en capital de chaque bien visé au sous-paragraphe i, lorsque le bien est utilisé dans le traitement de minerai autre que celui provenant d'une mine d'or ou d'argent, sur 7 % de la proportion du coût en capital du bien, lorsqu'il est utilisé aux fins de la concentration, que représente, par rapport à la quantité totale de minerai dont le traitement a nécessité l'utilisation du bien, la quantité de minerai concentré par l'exploitant, qui n'est pas fondu ou affiné par lui et dont le traitement a nécessité l'utilisation du bien ;

b) sous réserve de l'article 21.1, 15 % de l'ensemble des montants dont chacun est le coût en capital d'un bien qui est en la possession de l'exploitant à la fin de son exercice, qui est un élément d'actif utilisé dans le traitement, qu'il a acquis neuf après le 31 mars 1998 et qu'il utilise au Québec au cours de l'exercice financier exclusivement pour les fins de traitement de résidus miniers ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 31 mars 1998.

c. D-15, a. 21.1, aj.

**14.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

Restriction.

«**21.1.** Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 21, le coût en capital d'un bien utilisé au cours d'un exercice financier qui se termine après le neuvième exercice financier qui suit l'exercice financier au cours duquel l'exploitant commence le traitement de résidus miniers est réputé égal à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 31 mars 1998.

c. D-15, aa. 23 et 23.1, remp.

**15.** 1. Les articles 23 et 23.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Réduction d'allocation.

«**23.** Lorsqu'un bien est utilisé dans un exercice financier à la fois pour le traitement de minerai et pour une autre fin, la partie du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 21 qui se rapporte à ce bien, est réduite d'un montant égal à la proportion de cette partie du montant, déterminée sans qu'il ne soit tenu compte du présent article et de l'article 23.1, que représente, par rapport à l'utilisation totale du bien pour cet exercice financier, l'utilisation du bien à une fin autre que le traitement pour cet exercice financier.

Réduction d'allocation.

«**23.1.** Lorsqu'un bien est utilisé dans un exercice financier pour le traitement de minerai dont la valeur réelle n'est pas prise en compte dans la détermination de la valeur brute de la production annuelle en vertu de l'article 6, la partie du montant déterminé en vertu de l'un des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1° de l'article 21, sous réserve de l'article 23, qui se rapporte à ce bien, est réduite d'un montant égal à la proportion de cette partie du montant que représente, par rapport à la quantité totale de minerai traité par l'exploitant dans cet exercice financier et dont le traitement a nécessité l'utilisation du bien, la partie de cette quantité de minerai traité dont la valeur réelle n'est pas prise en compte dans la détermination de la valeur brute de la production annuelle, pour cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 31 mars 1998.

c. D-15, a. 25, remp.

**16.** 1. L'article 25 de cette loi est remplacé par le suivant :

Réduction d'allocation.

«**25.** Lorsque l'exercice financier d'un exploitant comprend moins de 12 mois, le montant déterminé en vertu de l'un des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1° de l'article 21 est réduit de la proportion de ce montant que représente, par rapport à 365, l'excédent de 365 sur le nombre de jours dans cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 31 mars 1998.

c. D-15, a. 32, mod.

**17.** 1. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° par le suivant :

«*b*) l'ensemble des montants suivants, sans toutefois excéder le montant déduit par l'exploitant en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° de l'article 8 dans le calcul de son profit annuel pour cet exercice financier :

i. le montant représentant l'excédent des frais à l'égard de travaux d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier, engagés par l'exploitant pour l'exercice financier, dans le cadre de l'exploitation minière, sur le montant de l'aide gouvernementale que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir pour cet exercice financier et qui se rapporte à ces frais, et pourvu que ces frais, nonobstant l'article 16.2, aient été déclarés par l'exploitant comme étant admissibles, au plus tard à la date à laquelle il doit au plus tard produire sa déclaration, conformément à l'article 36, pour cet exercice financier ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de chaque montant visé au sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 1° de l'article 16.1 qui se rapporte à des frais engagés par l'exploitant au cours de cet exercice financier et déclarés par lui comme étant admissibles au plus tard à la date prévue au sous-paragraphe *i*, sur le montant représentant 25 % de l'aide gouvernementale que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir pour cet exercice financier et qui se rapporte à ces frais. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 31 mars 1998.

c. D-15, modifications de concordance.

**18.** Cette loi est modifiée par le remplacement des mots « ministre des Ressources naturelles » par le mot « ministre », dans les dispositions suivantes :

— le premier alinéa de l'article 59.0.1 ;

— l'article 59.0.2 ;

— l'article 96.

#### LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

c. D-15.1, a. 17, mod.

**19.** 1. L'article 17 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1), modifié par l'article 20 du chapitre 8 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant :

« *g*) lorsque, en vertu de l'un des articles 66, 67 et 68 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), l'immeuble n'est pas porté au rôle ou qu'il est exempt de toute taxe foncière, municipale ou scolaire en vertu du paragraphe 7° de l'article 204 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 juin 1998.

c. D-15.1, a. 19, mod.

**20.** 1. L'article 19 de cette loi, modifié par l'article 112 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

« *d*) le transfert est effectué entre deux personnes morales étroitement liées ; » ;

2° par la suppression des paragraphes *e* et *f* ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Interprétation.

« Pour l'application du paragraphe *d* du premier alinéa, une personne morale est étroitement liée à une personne morale donnée si, au moment du transfert, au moins 90 % de ses actions émises, ayant plein droit de vote, sont la propriété de la personne morale donnée, d'une filiale déterminée de la personne morale donnée, d'une personne morale dont la personne morale donnée est une filiale déterminée, d'une filiale déterminée d'une personne morale dont la personne morale donnée est une filiale déterminée ou d'une pluralité de telles personnes morales ou filiales. Est une filiale déterminée d'une personne morale donnée une autre personne morale dont au moins 90 % des actions émises ayant plein droit de vote sont la propriété de la personne morale donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998.

### LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

c. F-2.1, a. 224, remp.

**21.** 1. L'article 224 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est remplacé par le suivant :

Réseau à l'extérieur du Québec.

« **224.** Lorsqu'une personne visée à l'article 221 exploite ou a exploité un réseau de distribution de gaz ou de télécommunication qui n'est pas limité au Québec, le revenu imposable aux fins de calculer la taxe qu'elle doit payer pour un exercice financier en vertu de cet article est égal à la proportion du revenu imposable qui serait établi pour l'exercice financier, en l'absence du présent article, représentée par le rapport entre la partie de son revenu brut, provenant d'une entreprise visée au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 228, qui peut raisonnablement être attribuée au Québec pour cet exercice financier et la partie de son revenu brut, provenant de cette entreprise, qui peut raisonnablement être attribuée à une juridiction donnée pour cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 14 mai 1992.

### LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

c. I-2, a. 2, mod.

**22.** 1. L'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « tabac en vrac » par la définition suivante :

« tabac en vrac »

« « tabac en vrac » : tout tabac coupé, haché, ou granulaire vendu en paquet mais ne comprend pas les bâtonnets de tabac, les cigarettes, les cigares, le tabac en feuilles, les rouleaux de tabac ou autres produits de tabac préformés destinés à être fumés ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 février 1998.

c. I-2, a. 8, mod.

**23.** 1. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *d* par les suivants :

« *a* ) 0,04 \$ par cigarette et par cigare dont le prix de vente en détail ne dépasse pas 0,15 \$ par cigare ;

« *b* ) 0,019 \$ par gramme de tout tabac en vrac ;

« *b.1* ) 0,0083 \$ par gramme de tout tabac en feuilles ;

« *c* ) 60 % du prix de vente en détail de chaque cigare autre que le cigare dont le prix de vente en détail ne dépasse pas 0,15 \$ par cigare ;

«d) 0,0454 \$ par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares. Toutefois, lorsque la quantité de tabac contenue dans un bâtonnet de tabac, un rouleau de tabac ou un autre produit du tabac préformé destiné à être fumé fait en sorte que l'impôt de consommation payable en vertu du présent paragraphe est inférieur à 0,0295 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé, l'impôt de consommation est de 0,0295 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé destiné à être fumé.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juin 1998. Toutefois, pour la période qui commence le 13 février 1998 et qui se termine le 22 juin 1998, les paragraphes a à d, que le paragraphe 1 édicte, doivent se lire comme suit :

«a) 0,0297 \$ par cigarette et par cigare dont le prix de vente en détail ne dépasse pas 0,15 \$ par cigare ;

«b) 0,0119 \$ par gramme de tout tabac en vrac ;

«b.1) 0,0059 \$ par gramme de tout tabac en feuilles ;

«c) 57 % du prix de vente en détail de chaque cigare autre que le cigare dont le prix de vente en détail ne dépasse pas 0,15 \$ par cigare ;

«d) 0,0348 \$ par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares. Toutefois, lorsque la quantité de tabac contenue dans un bâtonnet de tabac, un rouleau de tabac ou un autre produit du tabac préformé destiné à être fumé fait en sorte que l'impôt de consommation payable en vertu du présent paragraphe est inférieur à 0,0226 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé, l'impôt de consommation est de 0,0226 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé destiné à être fumé.».

c. I-2, a. 10, remp.

**24.** L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant :

Cigares et autres produits du tabac.

« **10.** L'impôt établi par la présente loi doit, en ce qui concerne les cigares, être calculé sur chaque cigare et, en ce qui concerne les autres produits du tabac, sur chaque paquet, toute fraction de 0,01 \$ de cet impôt devant être compté comme 0,01 \$ entier.

Exclusions.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard des cigares dont le prix de vente ne dépasse pas 0,15 \$ par cigare, des cigarettes, et, dans le cas du tabac visé par le sous-paragraphe d de l'article 8, à l'égard des bâtonnets de tabac, des rouleaux de tabac ou des autres produits du tabac préformé destiné à être fumé.».

c. I-2, a. 11, texte anglais, mod.

**25.** L'article 11 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Collection. « **11.** Every retail vendor shall collect, as a mandatary of the Minister, the tax provided for in section 8 on every sale of tobacco made by the retail vendor. ».

## LOI SUR LES IMPÔTS

c. I-3, a. 1, mod. **26.** 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « biens du failli », de la définition suivante :

« bourse canadienne » « « bourse canadienne » désigne l'une des bourses suivantes :

- a) la Bourse de l'Alberta ;
- b) la Bourse de Montréal ;
- c) la Bourse de Toronto ;
- d) la Bourse de Vancouver ;
- e) la Bourse de Winnipeg ; » ;

2° par le remplacement, dans le texte français, de la définition de l'expression « cotisation » par la suivante :

« cotisation » « « cotisation » comprend une nouvelle cotisation et une cotisation supplémentaire ; » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « filiale étrangère », des définitions suivantes :

« fondation privée » « « fondation privée » a le sens que lui donne le paragraphe *e* de l'article 985.1 ;

« fondation publique » « « fondation publique » a le sens que lui donne le paragraphe *f* de l'article 985.1 ; » ;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « municipalité » par la suivante :

« municipalité » « « municipalité » comprend les communautés urbaines et l'Administration régionale Kativik, constituée par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) ; » ;

« organisme de bienfaisance enregistré » 5° par le remplacement de la définition de l'expression « organisme de bienfaisance enregistré » par la suivante :

« « organisme de bienfaisance enregistré » à un moment quelconque signifie une oeuvre de bienfaisance au sens de l'article 985.1, une fondation privée ou

une fondation publique, qui est enregistrée à ce moment à titre d'oeuvre de bienfaisance au sens de cet article 985.1, de fondation privée ou de fondation publique, auprès du ministre ou qui est réputée l'être conformément aux articles 985.5 à 985.5.2; »;

6° par le remplacement de la définition de l'expression « puits de pétrole ou de gaz » par la suivante :

« puits de pétrole ou de gaz »

« « puits de pétrole ou de gaz » désigne un puits, sauf le trou d'une sonde exploratrice ou un puits foré à partir du dessous de la surface de la terre, foré aux fins de produire du pétrole ou du gaz naturel ou de déterminer l'existence d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, situer un tel gisement ou en déterminer l'étendue ou la qualité, mais ne comprend pas, pour l'application des articles 93 à 104 et 130 et des règlements édictés en vertu du paragraphe a de l'article 130 à l'égard d'un bien acquis après le 6 mars 1996, un puits servant à l'extraction de matières d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.

3. Les sous-paragraphe 3° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 3 juillet 1997.

c. I-3, a. 25, mod.

**27.** 1. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 737.21 » par « 737.21, 737.22.0.0.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 38, mod.

**28.** 1. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Avantages non inclus.

« Il n'est pas tenu d'y inclure non plus la valeur des avantages en vertu d'une convention de retraite, d'un régime de prestations aux employés, d'une fiducie pour employés ou d'une entente d'échelonnement du traitement sauf, dans ce dernier cas, dans la mesure où la valeur des avantages est visée à l'article 37 en raison de l'article 47.11, la valeur des avantages relatifs à l'utilisation d'une automobile, sauf s'ils sont liés à l'utilisation d'une automobile qui lui appartient ou qu'il loue et ne sont pas visés à l'article 41.1.2, la valeur des avantages qui proviennent soit de services de consultation dont lui ou une personne à laquelle il est lié bénéficie et qui concernent la gestion du stress ou l'usage ou la consommation de tabac, de drogues ou d'alcool, à l'exclusion d'un avantage attribuable à un montant déboursé ou dépensé auquel l'article 134 s'applique, soit de services de consultation concernant son réemploi ou sa retraite, ni la valeur de l'avantage qui provient de sa participation à une activité de formation dont le coût est assumé par son employeur, s'il est raisonnable de considérer que la formation profite à son employeur de façon non négligeable. ».



2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. De plus, il s'applique à toute année d'imposition d'un contribuable à l'égard de laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 7 novembre 1998.

3. Pour l'application du paragraphe 2 et de la partie I de cette loi, le ministre du Revenu doit, malgré les articles 1007, 1010 et 1011 de cette loi, faire, en vertu de cette partie I, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie par un contribuable et toute cotisation ou nouvelle cotisation des impôts, des intérêts et des pénalités d'un contribuable pour donner effet au paragraphe 1 et à ce paragraphe 2.

c. I-3, a. 78.1, mod.

**29.** 1. L'article 78.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot «revenu», des mots «pour l'année».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement effectué à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 87, mod.

**30.** 1. L'article 87 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe w par le suivant :

«ii. sauf tel que prévu à une disposition quelconque du chapitre III.1 du titre III du livre IX, ne réduit pas le coût ou le coût en capital du bien ou le montant du débours ou de la dépense, selon le cas, pour l'application de la présente partie;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 1996.

c. I-3, a. 104.1, mod.

**31.** 1. L'article 104.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

Inclusion dans le calcul du revenu.

«**104.1.** Lorsqu'un montant à l'égard d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite est inclus, en vertu de l'article 94, dans le calcul du revenu pour une année d'imposition d'un contribuable qui est un particulier ou une société et qu'un montant a été déduit ou est réputé, conformément à l'article 104.3, avoir été déduit, à l'égard de ce bien, dans le calcul du revenu du contribuable provenant d'une entreprise pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'un des articles 156.1 et 156.1.1, il doit être inclus, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année provenant d'une entreprise, un montant égal au produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants déterminés conformément à l'un des articles 156.2 à 156.3.1, à l'égard du bien pour une année d'imposition antérieure, par le montant déterminé selon la formule suivante:».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998.

c. I-3, a. 104.1.1, mod. **32.** 1. L'article 104.1.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

Inclusion dans le calcul du revenu.

« **104.1.1.** Lorsqu'un montant à l'égard d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite est inclus, en vertu de l'article 94, dans le calcul du revenu d'une société de personnes pour un exercice financier et qu'un montant a été déduit ou est réputé, conformément à l'article 104.3, avoir été déduit, à l'égard de ce bien, dans le calcul du revenu de la société de personnes provenant d'une entreprise pour un exercice financier antérieur en vertu de l'un des articles 156.1 et 156.1.1, un contribuable, qui est un particulier ou une société, que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant droit pour une année d'imposition donnée, directement ou indirectement par voie d'une autre société de personnes, à une part du revenu de la société de personnes pour l'exercice ou, le cas échéant, que l'on pourrait raisonnablement considérer comme ayant ainsi droit pour l'année donnée à une part du revenu de la société de personnes pour l'exercice si la société de personnes avait un revenu pour l'exercice, doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année donnée provenant d'une entreprise le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Interprétation.

« Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant la part du contribuable dans le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants déterminés conformément à l'un des articles 156.2 à 156.3.1, à l'égard du bien visé au premier alinéa pour un exercice financier antérieur à l'exercice, par le quotient obtenu en divisant le montant inclus dans le calcul du revenu de la société de personnes pour l'exercice en vertu de l'article 94 à l'égard de ce bien, par l'amortissement total accordé à la société de personnes à l'égard de ce bien, au sens du paragraphe *b* de l'article 93 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998.

c. I-3, a. 104.3, remp. **33.** 1. L'article 104.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

Bien acquis par un contribuable ayant un lien de dépendance avec le cédant.

« **104.3.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'un contribuable ou une société de personnes a acquis d'un cédant, à un moment quelconque, de quelque façon que ce soit, un bien amortissable d'une catégorie prescrite, que l'un des articles 7.6, 99, 439, 444, 450, 455, 462, 527, 565, 617, 624, 630, 688, 690.1 à 690.3 et 832.4 s'est appliqué à l'égard de cette acquisition, que le bien était, immédiatement avant son acquisition par le contribuable ou la société de personnes, une immobilisation du cédant et qu'un montant a été déduit dans le calcul du revenu du cédant en vertu de l'un des articles 156.1 et 156.1.1, à l'égard du bien pour une année d'imposition ou un exercice financier quelconque, le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, est réputé

avoir déduit dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise en vertu de cet article 156.1 ou 156.1.1, selon le cas, à l'égard du bien, pour les années d'imposition ou les exercices financiers précédant l'année d'imposition ou l'exercice financier de l'acquisition du bien par le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, un montant égal au montant ainsi admis en déduction dans le calcul du revenu du cédant en vertu de ces articles 156.1 et 156.1.1 à l'égard du bien.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998.

c. I-3, a. 114, mod.

**34.** 1. L'article 114 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe *a*, de «ou un employé admissible visé à l'un des articles 15.2 ou 15.2.1 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1)» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*b*) une personne qui, lorsque le prêteur ou le créancier est une société, est un employé du prêteur ou du créancier ou d'une société liée au prêteur ou au créancier, si le prêt est consenti ou la dette survient pour lui permettre ou lui faciliter l'acquisition, pour son propre compte, d'actions qui sont l'une ou l'autre des actions suivantes : » ;

3<sup>o</sup> par la suppression du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998.

c. I-3, a. 156.1, texte anglais, mod.

**35.** L'article 156.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe *b* par le suivant :

«*(b)* where the taxpayer is a corporation, the proportion of the amount determined for the year in its respect under section 156.3 that the aggregate of the business carried on in Canada or in Québec and elsewhere by the corporation in the year is of the business carried on in Québec by the corporation in the year.».

c. I-3, a. 156.1.1, aj.

**36.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 156.1, du suivant :

Montant déductible par une société de personnes.

« **156.1.1.** Une société de personnes peut déduire, dans le calcul de son revenu pour un exercice financier provenant d'une entreprise, la partie du montant déterminé à son égard pour l'exercice en vertu de l'article 156.3.1, représentée par la proportion qui existe entre l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs par la société de personnes dans l'exercice et les affaires faites au Québec par la société de personnes dans l'exercice.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis par une société de personnes après le 31 mars 1998.

c. I-3, a. 156.3.1, aj. **37.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 156.3, du suivant :

Mode de calcul. « **156.3.1.** Le montant auquel l'article 156.1.1 réfère est, à l'égard d'une société de personnes pour un exercice financier, égal à 20 % de celui déterminé pour l'exercice à l'égard de la société de personnes selon la formule suivante :

$$A \times B/C.$$

Interprétation. Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant déduit par la société de personnes dans le calcul de son revenu pour l'exercice en vertu du paragraphe a de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1, à l'égard d'un bien qui serait, si la société de personnes était une société, un bien amortissable prescrit pour l'application du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 156.3 ;

b) la lettre B représente l'excédent de l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs par la société de personnes dans l'exercice sur les affaires faites au Québec par la société de personnes dans l'exercice ;

c) la lettre C représente l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs par la société de personnes dans l'exercice. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis par une société de personnes après le 31 mars 1998.

c. I-3, a. 156.4, mod. **38.** 1. L'article 156.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

Contribuable faisant affaires au Québec et ailleurs. « **156.4.** Pour l'application des articles 156.1 à 156.3.1, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement du paragraphe b par le suivant :

« b) le calcul des affaires faites au Canada, des affaires faites au Québec et des affaires faites au Québec et ailleurs par une société s'effectue de la façon prévue aux règlements édictés en vertu du paragraphe 2 de l'article 771, compte tenu des adaptations nécessaires, et le calcul des affaires faites au Canada, des affaires faites au Québec et des affaires faites au Québec et ailleurs par une société de personnes s'effectue de la façon ainsi prévue à ces règlements comme si la société de personnes était une société et si son exercice financier était une année d'imposition et compte tenu des adaptations nécessaires. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998.

c. I-3, a. 156.5, mod.

**39.** 1. L'article 156.5 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe c du premier alinéa ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Bien acquis par un contribuable ayant un lien de dépendance avec le cédant.

« Un contribuable ne peut, en vertu du premier alinéa, déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise un montant à l'égard d'un bien acquis d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance au moment de l'acquisition, si cette personne ou cette société de personnes a eu le droit de déduire, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, antérieur à l'année ou à l'exercice de l'aliénation du bien, un montant dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise en vertu de ce premier alinéa ou du premier alinéa de l'article 156.5.1, selon le cas, à l'égard du bien. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 25 mars 1997.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis par un contribuable après le 25 mars 1997, à l'exclusion d'un bien qu'il a acquis conformément à une entente écrite conclue avant le 26 mars 1997 ou dont la construction, par lui ou pour son compte, était commencée le 25 mars 1997.

c. I-3, a. 156.5.1, aj.

**40.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 156.5, du suivant :

Montant déductible par une société de personnes.

« **156.5.1.** Sous réserve du deuxième alinéa, une société de personnes peut déduire, dans le calcul de son revenu pour un exercice financier provenant d'une entreprise, la proportion du montant déterminé pour l'exercice à son égard en vertu du deuxième alinéa de l'article 156.6, représentée par le rapport entre l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs par la société de personnes dans l'exercice et les affaires faites au Québec par la société de personnes dans l'exercice.

Bien acquis par une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le cédant.

Une société de personnes ne peut, en vertu du premier alinéa, déduire dans le calcul de son revenu pour un exercice financier provenant d'une entreprise un montant à l'égard d'un bien acquis d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance au moment de l'acquisition, si cette personne ou cette société de personnes a eu le droit de déduire, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, antérieur à l'année ou à l'exercice de l'aliénation du bien, un montant dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise en vertu de ce premier alinéa ou du premier alinéa de l'article 156.5, selon le cas, à l'égard du bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis par une société de personnes après le 25 mars 1997, à l'exclusion d'un bien qu'elle a acquis conformément à une entente écrite conclue avant le 26 mars 1997 ou dont la construction, par elle ou pour son compte, était commencée le 25 mars 1997.

Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 156.5.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'un bien acquis avant le 1<sup>er</sup> avril 1998, il doit se lire comme suit :

Montant déductible par une société de personnes.

« **156.5.1.** Sous réserve du deuxième alinéa, une société de personnes peut déduire, dans le calcul de son revenu pour un exercice financier provenant d'une entreprise, le montant déterminé pour l'exercice à son égard en vertu du deuxième alinéa de l'article 156.6. ».

c. I-3, a. 156.6, mod.

**41.** 1. L'article 156.6 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Mode de calcul.

« Le montant auquel réfère le premier alinéa de l'article 156.5.1, relativement à une société de personnes pour un exercice financier, est égal à 25 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par la société de personnes dans le calcul de son revenu pour l'exercice en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1, à l'égard d'un bien acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 qui serait, si la société de personnes était une société, un bien amortissable prescrit pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 156.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis par une société de personnes après le 25 mars 1997, à l'exclusion d'un bien qu'elle a acquis conformément à une entente écrite conclue avant le 26 mars 1997 ou dont la construction, par elle ou pour son compte, était commencée le 25 mars 1997.

c. I-3, a. 156.7, mod.

**42.** 1. L'article 156.7 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Contribuable faisant affaire au Québec et ailleurs.

« **156.7.** Pour l'application des articles 156.5 et 156.5.1, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le calcul des affaires faites au Canada, des affaires faites au Québec et des affaires faites au Québec et ailleurs par une société s'effectue de la façon prévue aux règlements édictés en vertu du paragraphe 2 de l'article 771, compte tenu des adaptations nécessaires, et le calcul des affaires faites au Canada, des affaires faites au Québec et des affaires faites au Québec et ailleurs par une société de personnes s'effectue de la façon ainsi prévue à ces règlements comme si la société de personnes était une société et si son exercice financier était une année d'imposition et compte tenu des adaptations nécessaires. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis par un contribuable ou une société de personnes après le 25 mars 1997, à l'exclusion d'un bien qu'il a acquis conformément à une entente écrite conclue avant le 26 mars 1997 ou dont la construction, par lui ou pour son compte, était commencée le 25 mars 1997.

c. I-3, aa. 157.16 et 157.17, aj.

Contribution au Réseau d'investissement social du Québec.

**43.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 157.15, des suivants :

« **157.16.** Une société peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant additionnel égal à la moitié de la contribution, par ailleurs déductible dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise, qu'elle a faite dans cette année au Réseau d'investissement social du Québec.

Déduction d'un membre d'une société de personnes.

« **157.17.** Lorsqu'une société est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci au cours duquel la société de personnes a fait une contribution au Réseau d'investissement social du Québec, la société peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition au cours de laquelle se termine cet exercice financier, un montant égal à la moitié de sa part de cette contribution, par ailleurs déductible dans le calcul du revenu de la société de personnes provenant d'une entreprise.

Part de la société.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'une société d'une contribution faite par une société de personnes dont elle est membre est égale à la proportion de cette contribution représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

c. I-3, aa. 165.3 et 165.4, remp.

Attribution de la déduction de base par entente.

**44.** 1. Les articles 165.3 et 165.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **165.3.** Malgré l'article 165.2, lorsqu'aucune des sociétés qui sont associées les unes aux autres dans une année d'imposition n'a, dans cette année, un établissement dans une province autre que le Québec et que toutes ces sociétés ont produit au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une entente dans laquelle elles attribuent, pour l'application de la présente section, un montant à l'une ou plusieurs d'entre elles pour l'année d'imposition et que le montant ou l'ensemble des montants ainsi attribués, selon le cas, n'excède pas 1 000 000 \$, la déduction de base de chacune des sociétés pour l'année est égale à la déduction de base qui serait calculée en vertu de l'article 165.2 à l'égard de la société si la référence, dans cet article, à un montant de 1 000 000 \$ était remplacée par une référence au montant qui lui est ainsi attribué.

Attribution de la déduction de base par le ministre.

« **165.4.** Lorsque l'une des sociétés visées à l'article 165.3 fait défaut de produire au ministre l'entente y visée dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une d'elles à l'effet qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie, le ministre doit, pour l'application de la présente section, attribuer un montant à l'une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année d'imposition, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal à 1 000 000 \$ et, en

pareil cas, le montant ainsi attribué à une telle société est réputé un montant qui lui a été attribué en vertu de l'article 165.3.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 165.4.1, aj.

Attribution du plafond des affaires en certains cas.

**45.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 165.4, du suivant :

« **165.4.1.** Malgré l'article 165.2, lorsque l'une des sociétés qui sont associées les unes aux autres dans une année d'imposition a, dans cette année, un établissement dans une province autre que le Québec et qu'un montant est, conformément au paragraphe 2.3 de l'article 18 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), attribué à une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année, la déduction de base pour l'année de chacune de ces sociétés est égale à sa déduction de base déterminée pour cette année pour l'application de l'alinéa *f* du paragraphe 2 de cet article 18.

Production d'une convention.

Lorsque, pour une année d'imposition, une société visée au premier alinéa a produit une convention auprès du ministre du Revenu du Canada conformément au paragraphe 2.3 de l'article 18 de la Loi de l'impôt sur le revenu, elle doit produire au ministre, pour cette année, une copie de cette convention.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 165.5, mod.

**46.** 1. L'article 165.5 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) lorsqu'une société à laquelle s'applique l'un des articles 165.3 et 165.4, appelée «la première société» dans le présent article, a plus d'une année d'imposition qui se termine dans la même année civile et qu'elle est associée dans deux de ces années d'imposition ou plus à une autre société qui a une année d'imposition qui se termine dans cette année civile, la déduction de base de la première société pour chaque année d'imposition dans laquelle elle est associée à l'autre société et qui se termine dans cette année civile est, sous réserve du paragraphe *b*, un montant égal à sa déduction de base pour la première de ces années d'imposition déterminée sans tenir compte du paragraphe *b*;

«*b*) lorsqu'une société à laquelle s'applique l'un des articles 165.2 à 165.4, autre qu'une société à laquelle s'applique l'article 165.4.1, a une année d'imposition de moins de 51 semaines, sa déduction de base pour l'année est égale à sa déduction de base pour l'année, déterminée sans tenir compte du présent paragraphe, multipliée par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année et 365.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, partie I, livre III, titre III, chap. III, sect. XII.1, intitulé, texte français, remp.

**47.** L'intitulé de la section XII.1 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de cette loi est remplacé, dans le texte français, par le suivant :



## «ENTREPRISE EXERCÉE À DOMICILE».

c. I-3, a. 175.5, mod.

**48.** 1. L'article 175.5 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Établissement  
d'hébergement.

«Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa, un montant payé ou à payer par le particulier ou la société de personnes à l'égard de la partie admissible afférente à l'exploitation d'un établissement d'hébergement qui constitue une résidence de tourisme, un gîte touristique ou un établissement participant d'un village d'accueil au sens des règlements édictés en vertu de la Loi sur les établissements touristiques (chapitre E-15.1) est réputé une dépense qui se rapporte uniquement à la partie admissible lorsque le particulier ou la société de personnes est titulaire d'un permis de la sous-catégorie appropriée, à laquelle appartient l'établissement d'hébergement, délivré en vertu de cette loi ou est un participant d'un village d'accueil visé par un tel permis.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui débute après le 9 mai 1996.

c. I-3, a. 234.0.1, aj.

**49.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 234, du suivant :

Don d'un titre non  
admissible.

«**234.0.1.** Le gain d'un contribuable pour une année d'imposition donnée provenant de l'aliénation d'un titre non admissible, au sens du premier alinéa de l'article 752.0.10.1, du contribuable résultant du don de ce titre, à l'exception d'un don exclu au sens de cet alinéa, à un donataire reconnu, au sens du paragraphe *b* de l'article 985.1, est égal à l'excédent :

*a)* d'un montant égal :

*i.* lorsque l'aliénation a eu lieu au cours de l'année d'imposition donnée, à l'excédent du produit de l'aliénation pour le contribuable sur l'ensemble du prix de base rajusté du titre pour le contribuable immédiatement avant l'aliénation et de tous les débours faits par le contribuable ou de toutes les dépenses qu'il a engagées en vue d'effectuer l'aliénation ;

*ii.* lorsque l'aliénation a eu lieu au cours de la période de 60 mois se terminant au début de l'année d'imposition donnée, au montant déduit, le cas échéant, en vertu du paragraphe *b* dans le calcul du gain du contribuable pour l'année d'imposition précédente provenant de l'aliénation du titre ; sur

*b)* le montant que le contribuable réclame en déduction au moyen du formulaire prescrit qu'il a transmis avec sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition donnée, lorsqu'il n'est pas réputé en vertu de l'article 752.0.10.16 avoir fait le don d'un bien avant la fin de l'année d'imposition donnée en raison de l'aliénation du titre par le donataire ou en raison du fait que le titre a cessé d'être un titre non admissible du contribuable avant la fin de cette année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

- c. I-3, a. 261.7, mod. **50.** L'article 261.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe e, de « d'un prospectus, d'un prospectus provisoire » par « d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire ».
- c. I-3, a. 312, mod. **51.** 1. L'article 312 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe g, des mots « ou une bourse d'études prescrite ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1992.
- c. I-3, a. 339, mod. **52.** 1. L'article 339 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe c, du suivant :
- « c.1) tout montant qui est déductible dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du titre V.1 du livre VII; ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.
- c. I-3, a. 359, mod. **53.** L'article 359 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe d.
- c. I-3, a. 462.11, texte anglais, mod. **54.** L'article 462.11 de cette loi est modifié par la suppression, dans le texte anglais des sous-paragraphe i et iii du paragraphe a, des mots « a title of ».
- c. I-3, a. 659, remp. **55.** 1. L'article 659 de cette loi est remplacé par le suivant :
- « **659.** Lorsqu'une fiducie et l'un de ses bénéficiaires privilégiés pour une année d'imposition de la fiducie font, pour cette année, un choix valide pour l'application du paragraphe 14 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), le moindre du montant déterminé pour l'application de ce paragraphe à l'égard du bénéficiaire relativement à la fiducie pour l'année et du montant attribuable à ce bénéficiaire en vertu de la fiducie pour cette année, doit être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année d'imposition de la fiducie se termine et ne doit pas l'être dans celui d'un bénéficiaire de la fiducie pour une année d'imposition subséquente. ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui se termine après le 31 mars 1998.
- c. I-3, a. 659.1, aj. **56.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 659, du suivant :
- « **659.1.** Lorsque l'article 659 s'applique à l'égard d'une année d'imposition, la fiducie et le bénéficiaire privilégié qui ont fait, pour cette année, un choix valide visé à cet article doivent transmettre au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la fiducie pour l'année, une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre de ce choix.
- Documents à produire.

Avis à transmettre au ministre et pénalité.

Lorsque, par suite de l'application du paragraphe 3.2 de l'article 220 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), le délai pour faire un choix valide visé à l'article 659 est prorogé ou un tel choix fait antérieurement est modifié ou révoqué, les règles suivantes s'appliquent :

a) la fiducie et le bénéficiaire privilégié qui ont fait ce choix doivent en aviser par écrit le ministre et joindre à cet avis une copie de tout document qu'ils ont transmis à cet effet au ministre du Revenu du Canada ;

b) la fiducie encourt, conjointement avec le bénéficiaire privilégié, une pénalité égale à 100 \$ pour chaque mois entier compris dans la période commençant à la date d'échéance de production qui est applicable à la fiducie pour l'année et se terminant le jour où l'avis prévu au paragraphe a est transmis au ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

Cotisation par le ministre.

Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit faire en vertu de la présente partie toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités qui est requise pour toute année d'imposition afin de tenir compte du choix ou du choix modifié ou révoqué visé au deuxième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui se termine après le 31 mars 1998.

c. I-3, a. 663.1, mod.

**57.** 1. L'article 663.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Montant réputé non payé ni devenu à payer.

«**663.1.** Lorsqu'une fiducie attribue, dans sa déclaration fiscale produite pour une année d'imposition en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), conformément au paragraphe 13.1 de l'article 104 de cette loi, un montant à l'un de ses bénéficiaires, le moindre du montant ainsi attribué et du montant déterminé pour l'année à l'égard de celui-ci en vertu du deuxième alinéa, est réputé, pour l'application des articles 662 et 663, ne pas avoir été payé ni n'être devenu à payer dans l'année soit au bénéficiaire ou pour son avantage, soit à même le revenu de la fiducie. » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Documents à produire.

«Une fiducie qui attribue un montant à un bénéficiaire, conformément au premier alinéa, à l'égard d'une année d'imposition, doit en aviser par écrit le ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui se termine après le 31 mars 1998.

c. I-3, a. 663.2, mod.

**58.** 1. L'article 663.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Gain en capital  
imposable réputé non  
payé ni devenu à  
payer.

« **663.2.** Lorsqu'une fiducie attribue, dans sa déclaration fiscale produite pour une année d'imposition en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), conformément au paragraphe 13.2 de l'article 104 de cette loi, un montant à l'un de ses bénéficiaires, le moindre du montant ainsi attribué et du montant déterminé pour l'année à l'égard de celui-ci en vertu du deuxième alinéa, est réputé, pour l'application des articles 662 et 663, sauf lorsque cet article 663 s'applique pour l'application de l'article 668, ne pas avoir été payé ni n'être devenu à payer dans l'année soit au bénéficiaire ou pour son avantage, soit à même le revenu de la fiducie et, d'autre part, doit réduire, sauf pour l'application de l'article 668 lorsque celui-ci s'applique pour l'application des articles 668.0.1 à 668.2, le montant du gain en capital imposable du bénéficiaire autrement inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en raison de l'article 668. » ;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Documents à produire.

« Une fiducie qui attribue un montant à un bénéficiaire, conformément au premier alinéa, à l'égard d'une année d'imposition, doit en aviser par écrit le ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui se termine après le 31 mars 1998.

c. I-3, a. 669.1, remp.

**59.** 1. L'article 669.1 de cette loi est remplacé par le suivant :Calcul du revenu d'une  
fiducie testamentaire.

« **669.1.** Lorsqu'une fiducie testamentaire reçoit, dans une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada, une prestation de retraite, ou un avantage en vertu d'un mécanisme de retraite étranger ou provenant d'un tel mécanisme, et désigne, dans sa déclaration fiscale produite pour l'année en vertu de la présente partie, un montant à l'égard de l'un de ses bénéficiaires égal à la partie, appelée « part du bénéficiaire » dans le présent article, de la prestation ou de l'avantage, selon le cas, qu'elle a exclusivement attribuée au bénéficiaire et que l'on peut, compte tenu de toutes les circonstances et des modalités du contrat de fiducie, raisonnablement considérer comme faisant partie du montant qui, en raison de l'article 663, a été inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour une année d'imposition donnée, la part du bénéficiaire à l'égard de la prestation ou de l'avantage, selon le cas, est réputée, pour l'application de l'article 752.0.8, un paiement visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet article qui est inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année d'imposition donnée, lorsque la prestation ou l'avantage, selon le cas, est un montant visé à ce sous-paragraphe i et que le bénéficiaire est le conjoint de l'auteur de la fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 669.1.1, ab.

**60.** L'article 669.1.1 de cette loi est abrogé.

c. I-3, a. 693, mod.

**61.** 1. L'article 693 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Dispositions applicables.

« Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant : les articles 694.0.1, 694.0.2 et 737.17, les titres V, VI.8, V.1, VI.0.1, VI.1, VI.2, VI.3, VI.3.1, V.1.1, VI.3.2, VI.3.2.1, VI.3.2.2, VI.3.2.3, VII, VI.5, VI.5.1 et VI.6 et les articles 725.1.2, 737.14 à 737.16.1, 737.18.3, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.3, 737.25 et 737.28. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 710, remp.

**62.** 1. L'article 710 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dons déductibles.

« **710.** Sous réserve de l'article 711.1, une société peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition les montants suivants :

*a)* sous réserve de l'article 711, l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don, autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse dans l'ensemble visé à l'un des paragraphes *b*, *c* et *d*, qu'elle a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des entités suivantes :

- i. un organisme de bienfaisance enregistré ;
- ii. une association canadienne de sport amateur prescrite ;
- iii. un organisme artistique reconnu ;
- iv. une société de logement résidant au Canada et exonérée d'impôt aux termes du paragraphe *b* de l'article 995 ;
- v. une municipalité canadienne ;
- vi. l'Organisation des Nations unies ou un de ses organismes ;
- vii. une université étrangère prescrite qui compte ordinairement, parmi ses élèves, des élèves venant du Canada ;
- viii. une oeuvre de bienfaisance étrangère à laquelle l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province a fait un don au cours de l'année d'imposition de la société ou au cours des 12 mois qui ont précédé cette année ;
- ix. l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don, autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse dans l'ensemble visé à l'un des paragraphes *c* et *d*, qu'elle a fait, avant le 1<sup>er</sup> avril 1998 ou conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 31 mars 1998, au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes à l'État ou à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

c) l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don dont l'objet est un bien visé à l'article 710.0.1, autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse dans l'ensemble visé au paragraphe *d*, qu'elle a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des entités suivantes :

i. un organisme de bienfaisance enregistré dont la mission au Québec, au moment du don, consiste, de l'avis du ministre de l'Environnement et de la Faune, principalement en la conservation du patrimoine écologique;

ii. une municipalité québécoise;

iii. l'État si le don est fait après le 31 mars 1998;

d) l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don qu'elle a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des entités suivantes :

i. un établissement ou une administration publique prescrit au Canada, si l'objet du don est un bien culturel visé à l'article 232;

ii. un centre d'archives agréé ou une institution muséale accréditée, si l'objet du don est un bien culturel prescrit.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1997.

c. I-3, a. 710.0.1, mod.

**63.** 1. L'article 710.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «réfèrent les paragraphes *c*, *f*, *k* et *l*» par «réfère le paragraphe *c*»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de «aux paragraphes *k* ou *l*» par «à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *c*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1997.

c. I-3, a. 710.0.2, aj.

**64.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 710.0.1, du suivant :

Juste valeur marchande d'une servitude.

« **710.0.2.** Pour l'application du paragraphe *c* de l'article 710, la juste valeur marchande d'une servitude visée au paragraphe *b* de l'article 710.0.1 est réputée égale au plus élevé de sa juste valeur marchande déterminée par ailleurs et du montant par lequel la juste valeur marchande du terrain grevé par cette servitude a été réduite par suite du don de celle-ci. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 12 mai 1994. Toutefois, lorsque l'article 710.0.2 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, il doit se lire comme suit :

Juste valeur marchande d'une servitude.

« **710.0.2.** Pour l'application des paragraphes *k* et *l* de l'article 710, la juste valeur marchande d'une servitude visée au paragraphe *b* de l'article 710.0.1 est réputée égale au plus élevé de sa juste valeur marchande déterminée par ailleurs et du montant par lequel la juste valeur marchande du terrain grevé par cette servitude a été réduite par suite du don de celle-ci. ».

c. I-3, a. 710.1, mod.

**65.** 1. L'article 710.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « paragraphe *b* » par « sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1997.

c. I-3, a. 711, remp.

**66.** 1. L'article 711 de cette loi est remplacé par le suivant :

Maximum permis.

« **711.** La déduction permise par le paragraphe *a* de l'article 710 ne doit pas excéder le moindre du revenu de la société pour l'année et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$0,75 \times A + 0,25 \times (B + C + D).$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

*a)* la lettre A représente le revenu de la société pour l'année calculé avant toute déduction en vertu de l'article 800 ;

*b)* la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un gain en capital imposable de la société pour l'année provenant d'une aliénation constituée par le don d'un bien relié à la mission du donataire qu'elle a fait au cours de l'année et qui est visé au paragraphe *a* de l'article 710 ;

*c)* la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un gain en capital imposable de la société pour l'année, en raison de l'application de l'article 234.0.1, provenant de l'aliénation, au cours d'une année d'imposition précédente, d'un bien relié à la mission du donataire ;

*d)* la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est déterminé à l'égard des biens amortissables d'une catégorie prescrite de la société et est égal au moindre des montants suivants :

i. le montant inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année en vertu de l'article 94 à l'égard de cette catégorie ;

ii. l'ensemble des montants déterminés à l'égard d'une aliénation constituée par le don d'un bien de la catégorie qui est un bien relié à la mission du donataire, qui est fait par la société au cours de l'année et qui est visé au paragraphe *a* de l'article 710, dont chacun est égal au moindre du produit de l'aliénation de ce bien, diminué de tous les débours qu'elle a faits ou de toutes les dépenses qu'elle a engagées en vue d'effectuer l'aliénation, et de son coût en capital.

Bien relié à la mission du donataire.

Pour l'application des paragraphes *b* à *d* du deuxième alinéa, un bien est relié à la mission du donataire, si le donataire a acquis le bien dans le cadre de sa mission première et qu'il peut l'utiliser sans avoir à le vendre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1997.

c. I-3, a. 711.1, aj.

**67.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 711, du suivant :

Ordre des dons.

« **711.1.** Aux fins de déterminer le montant qui est déductible en vertu de l'article 710 dans le calcul du revenu imposable d'une société pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* un montant relatif à un don n'est déductible que dans la mesure où il excède les montants relatifs au don qui ont été déduits dans le calcul du revenu imposable de la société pour les années d'imposition antérieures ;

*b)* aucun montant n'est déductible à l'égard d'un don fait au cours d'une année d'imposition donnée, en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* de l'article 710 tant qu'un montant déductible en vertu de ce paragraphe à l'égard d'un don fait au cours d'une année d'imposition antérieure à cette année donnée n'a pas été déduit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1996. Toutefois, lorsque l'article 711.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, il doit se lire comme suit :

Ordre des dons.

« **711.1.** Pour l'application de l'article 710, aucun montant n'est déductible à l'égard d'un don fait au cours d'une année d'imposition donnée tant qu'un montant déductible en vertu de cet article à l'égard d'un don fait au cours d'une année d'imposition antérieure à cette année donnée n'a pas été déduit. ».

c. I-3, a. 712.0.2, mod.

**68.** 1. L'article 712.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « des paragraphes *k* et *l* » par « du paragraphe *c* » et de « paragraphe *k* » par « sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* ».



2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1997.

c. I-3, a. 714.1, mod.

**69.** 1. L'article 714.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « paragraphes *c, d, e et g à i* » par « sous-paragraphes *i, ii, iv et vi à viii* du paragraphe *a* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1997.

c. I-3, a. 716, mod.

**70.** 1. L'article 716 de cette loi est modifié par le remplacement de « aux paragraphes *a* ou *c* à *l* » par « à l'un des paragraphes *a* à *c* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1997.

c. I-3, aa. 716.0.2 et 716.0.3, aj.

**71.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 716.0.1, des suivants :

Titre non admissible.

« **716.0.2.** Les définitions des expressions « don exclu » et « titre non admissible » prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, le deuxième alinéa de cet article et les articles 752.0.10.16 à 752.0.10.18 s'appliquent à l'égard d'une société comme si ces dispositions se lisaient en y remplaçant le mot « particulier » par le mot « société » et « 752.0.10.12 » par « 716 » et comme si un titre non admissible d'une société comprenait une action de son capital-actions, à l'exception d'une action inscrite à la cote d'une bourse prescrite pour l'application du paragraphe *d* de l'article 21.11.20.

Société ayant cessé d'exister.

« **716.0.3.** Lorsqu'une société, à l'exception d'une société remplacée lors d'une fusion à laquelle s'applique l'article 544 ou d'une société qui a fait l'objet d'une liquidation à laquelle s'applique le chapitre VII du titre IX du livre III, serait, en l'absence du présent article, réputée en vertu de l'article 752.0.10.16 avoir fait un don après avoir cessé d'exister, elle est réputée, pour l'application du présent titre, avoir fait ce don au cours de sa dernière année d'imposition.

Intérêt payable.

Tout montant d'intérêt payable en vertu de la présente partie doit être déterminé comme si la présomption prévue au premier alinéa ne s'appliquait pas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> août 1997.

c. I-3, a. 725, mod.

**72.** 1. L'article 725 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1)* un montant qu'il a reçu du ministre de l'Éducation, à titre de bourse postdoctorale dans le cadre du programme intitulé « Programme de bourses d'excellence » attribuée selon les normes édictées à l'annexe V de la décision

du Conseil du trésor 191649 du 31 mars 1998, et qui est inclus à ce titre en vertu de l'un des paragraphes *g* et *h* de l'article 312;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 725.0.1, mod. **73.** 1. L'article 725.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, avant la définition de l'expression «Indien», des définitions suivantes :

« bande »

« « bande » désigne :

*a)* une bande au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5);

*b)* une bande au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Lois du Canada, 1984, chapitre 18);

*c)* une société désignée au sens de l'article 2 du Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens pris par le décret C.P. 1992-1052 du 14 mai 1992, tel que modifié par le décret C.P. 1994-2096 du 14 décembre 1994, en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-11);

*d)* une bande au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte (Lois du Canada, 1986, chapitre 27);

« conseil de la bande »

« « conseil de la bande » désigne :

*a)* dans le cas d'une bande visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « bande », un conseil de la bande au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur les Indiens;

*b)* dans le cas d'une bande visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bande », un conseil au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec;

*c)* dans le cas d'une bande visée au paragraphe *d* de la définition de l'expression « bande », un conseil au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, a. 725.0.2, mod. **74.** 1. L'article 725.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a)* soit une bande qui possède une réserve;

« *b)* soit un conseil de la bande qui représente une ou plusieurs bandes visées au paragraphe *a*;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, a. 725.6, mod.

**75.** 1. L'article 725.6 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Prêt à la réinstallation.

« **725.6.** Sous réserve du paragraphe *f* de l'article 737.18, du paragraphe *d* de l'article 737.22 et du paragraphe *e* des articles 737.22.0.4 et 737.22.0.0.4, un particulier qui a inclus, dans le calcul de son revenu pour l'année, un montant en vertu des articles 487.1 à 487.6 à l'égard d'un avantage qu'il a reçu au titre d'un prêt à la réinstallation peut déduire un montant égal au moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997. Toutefois, lorsque la partie de l'article 725.6 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'année d'imposition 1997, elle doit se lire en y remplaçant « des articles 737.22.0.4 et 737.22.0.0.4 » par « de l'article 737.22.0.4 ».

c. I-3, a. 726.4.13,  
texte anglais, mod.

**76.** L'article 726.4.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « incurred before a particular time » par les mots « incurred before any time ».

c. I-3, aa. 726.4.17.18  
– 726.4.17.25, aj.

**77.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.17.17, de ce qui suit :

#### « TITRE VI.3.2.3

#### « DÉDUCTION ADDITIONNELLE À L'ÉGARD DE CERTAINS FRAIS D'EXPLORATION ENGAGÉS DANS LE MOYEN NORD ET LE GRAND NORD QUÉBÉCOIS

Définitions :

« **726.4.17.18.** Dans le présent titre, l'expression :

« société admissible »

« société admissible » désigne une société dont l'ensemble des activités consiste principalement à faire de l'exploration minière, pétrolière ou gazière ou de la mise en valeur d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz et qui, au moment où les frais à l'égard desquels il est renoncé à un montant en vertu de l'un des articles 359.2 et 359.2.1 sont engagés et pendant toute la période de 12 mois qui précède ce moment, remplit les conditions suivantes :

*a)* elle n'exploite aucune ressource minérale et aucun puits de pétrole ou de gaz ;

*b)* elle ne contrôle pas une autre société qui exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz ni n'est ainsi contrôlée par une telle société ;

« société de personnes  
admissible »

« société de personnes admissible » désigne une société de personnes dont l'ensemble des activités consiste principalement à faire de l'exploration minière,

pétrolière ou gazière ou de la mise en valeur d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz et qui, au moment où les frais visés au paragraphe *d* de l'article 395 sont engagés et pendant toute la période de 12 mois qui précède ce moment, remplit les conditions suivantes :

a) ni elle ni l'un de ses membres n'exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz ;

b) aucun de ses membres n'est une société qui contrôle une société qui exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz ni qui est ainsi contrôlée par une telle société ;

« zone d'exploration nordique »

« zone d'exploration nordique » désigne un territoire situé au Québec qui comprend :

a) le territoire compris entre 50°30' de latitude Nord et 54° de latitude Nord et limité à l'est par le front de Grenville ;

b) la partie du territoire de la Basse Côte-Nord située entre Baie-Johan-Beetz et la rivière du Petit Mécatina ;

c) le territoire situé au nord du 54° de latitude Nord.

Déduction.

« **726.4.17.19.** Une société peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui n'excède pas son compte relatif à certains frais d'exploration engagés en zone d'exploration nordique à la fin de l'année, calculé avant toute déduction pour l'année en vertu du présent article.

Compte relatif à certains frais d'exploration engagés en zone d'exploration nordique.

« **726.4.17.20.** Dans le présent titre, le compte relatif à certains frais d'exploration engagés en zone d'exploration nordique d'une société, à un moment quelconque, désigne un montant égal à l'excédent, sur le montant calculé en vertu de l'article 726.4.17.21, de 25 % de l'excédent :

a) de l'ensemble des dépenses, à l'exception de celles qui sont décrites à l'article 726.4.17.22, qu'elle a engagées en zone d'exploration nordique après le 31 mars 1998 et avant ce moment, et qui sont :

i. soit des frais canadiens d'exploration qui seraient décrits soit aux paragraphes *a*, *b.1* ou *c* de l'article 395 si ces paragraphes se lisaient en y remplaçant, partout où ils se trouvent, sauf dans le sous-paragraphe iv de ce paragraphe *b.1*, les mots « au Canada » par les mots « dans la zone d'exploration nordique », soit au paragraphe *d* de cet article 395 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux « frais décrits aux paragraphes *a* à *b.1* et *c* à *c.2* » était remplacé par un renvoi aux « frais qui seraient décrits aux paragraphes *a*, *b.1* ou *c* si ceux-ci se lisaient en y remplaçant, partout où ils se trouvent, sauf dans le sous-paragraphe iv du paragraphe *b.1*, les mots « au Canada » par les mots « dans la zone d'exploration nordique » » ;

ii. soit des frais canadiens de mise en valeur qui seraient décrits aux paragraphes *a* ou *a.1* de l'article 408 si ces paragraphes se lisaient en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « au Canada » par les mots « dans la zone d'exploration nordique », ou au paragraphe *d* de cet article 408 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux « frais décrits aux paragraphes *a* à *c* » était remplacé par un renvoi aux « frais qui seraient décrits aux paragraphes *a* ou *a.1* si ceux-ci se lisaient en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « au Canada » par les mots « dans la zone d'exploration nordique », et qui sont réputés, en vertu du paragraphe *a* de l'article 359.3, des frais canadiens d'exploration de la société en raison d'une renonciation faite en sa faveur en vertu de l'article 359.2.1 ; sur

*b*) l'ensemble de chaque montant d'aide, au sens du paragraphe *c.0.1* de l'article 359, qu'une personne, y compris une société de personnes, a reçu, a le droit de recevoir ou devient, à un moment quelconque, en droit de recevoir à l'égard d'une dépense visée au paragraphe *a*, dans la mesure où un tel montant d'aide n'a pas réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 359.2, les frais canadiens d'exploration de la société ni, en raison du paragraphe *a* de l'article 359.2.1, les frais canadiens de mise en valeur réputés des frais canadiens d'exploration de la société.

## Réduction.

« **726.4.17.21.** Le montant auquel réfère l'article 726.4.17.20 est égal, au moment quelconque y visé, à l'ensemble des montants suivants :

*a*) tout montant déduit par la société en vertu de l'article 726.4.17.19 dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment ;

*b*) 25 % de chaque montant qui devient à recevoir par la société avant ce moment mais après le 31 mars 1998 et à l'égard duquel la contrepartie qu'elle a fournie consiste en un bien, autre qu'un bien que la société a aliéné en faveur d'une personne avec laquelle elle avait un lien de dépendance, qu'une action, qu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite ou qu'un bien minier canadien, ou en services, dont le coût peut raisonnablement être considéré comme étant une dépense à l'égard de laquelle un montant a été inclus, en vertu de l'article 726.4.17.20, dans le calcul du compte relatif à certains frais d'exploration engagés en zone d'exploration nordique de la société ou d'une personne avec laquelle elle avait un lien de dépendance.

## Exclusion de certaines dépenses.

« **726.4.17.22.** Les dépenses auxquelles réfère le paragraphe *a* de l'article 726.4.17.20 sont les suivantes :

*a*) un montant compris dans les frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur de la société, au sens des règlements ;

*b*) un montant relatif aux frais canadiens d'exploration ou aux frais canadiens de mise en valeur auquel une société qui n'est pas une société admissible a renoncé, avec effet après le 31 mars 1998, en vertu des articles 359.2 ou 359.2.1, selon le cas, à l'égard d'une action ;

c) un montant relatif au financement, y compris les frais engagés avant le début de l'exploitation d'une entreprise;

d) les dépenses qui sont des frais canadiens d'exploration de la société en vertu du paragraphe *d* de l'article 395 dans la mesure où il réfère à des frais engagés, après le 31 mars 1998 et avant le moment quelconque visé à l'article 726.4.17.20, par une société de personnes qui n'est pas une société de personnes admissible;

e) une dépense prescrite.

Moment de l'inclusion d'un montant d'aide dans certains cas.

« **726.4.17.23.** Lorsqu'une dépense engagée avant un moment quelconque est incluse dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *a* de l'article 726.4.17.20 à l'égard d'une société et que, après ce moment, une personne, y compris une société de personnes, devient en droit de recevoir un montant d'aide, au sens du paragraphe *c.0.1* de l'article 359, à l'égard de cette dépense, ce montant d'aide doit être inclus dans l'ensemble visé au paragraphe *b* de cet article 726.4.17.20 à l'égard de la société au moment où cette dépense a été engagée, dans la mesure où il n'a pas réduit cette dépense en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 359.2 ou du paragraphe *a* de l'article 359.2.1.

Exploitation en quantité commerciale raisonnable.

« **726.4.17.24.** Pour l'application du présent titre, l'exploitation d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz doit s'entendre d'une telle exploitation en quantité commerciale raisonnable.

Membre d'une société de personnes.

« **726.4.17.25.** Pour l'application du présent titre, lorsqu'un membre d'une société de personnes est réputé avoir engagé des frais canadiens d'exploration en vertu du paragraphe *d* de l'article 395, ces frais sont réputés avoir été engagés par le membre au moment où ils ont été engagés par la société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais d'exploration engagés après le 31 mars 1998.

c. I-3, a. 726.22, mod.

**78.** 1. L'article 726.22 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Calcul de la déduction relative aux frais de voyage.

« **726.22.** Sous réserve du paragraphe *f* de l'article 737.22 et du paragraphe *h* des articles 737.22.0.4 et 737.22.0.0.4, les montants auxquels l'article 726.21 réfère sont les suivants : » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, des mots « this paragraph » par « this subparagraph *b* ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997. Toutefois, lorsque la partie du premier alinéa de l'article

726.22 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, qu'il édicte, s'applique à l'année d'imposition 1997, elle doit se lire en y remplaçant «des articles 737.22.0.4 et 737.22.0.0.4» par «de l'article 737.22.0.4».

c. I-3, a. 733.0.2, aj.

**79.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 733.0.1, du suivant :

Fonds  
d'investissement  
admissible d'une  
société admissible.

«**733.0.2.** Aux fins de déterminer le montant de la perte autre qu'une perte en capital, de la perte agricole, de la perte nette en capital et de la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, pour une année d'imposition, d'une société qui, pour cette année, est une société admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.89, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.3 à l'égard de la société admissible pour l'année est réputé nul ;

*b)* le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.3 à l'égard de la société admissible pour l'année est, jusqu'à concurrence du montant qui serait, en l'absence du paragraphe *a*, déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 737.18.3 à l'égard de la société admissible pour l'année, réputé nul. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, aa. 737.18.1 –  
737.18.5, aj.

**80.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18, de ce qui suit :

« **TITRE VII.2.1**

« **DÉDUCTION RELATIVE À UN FONDS D'INVESTISSEMENT  
ADMISSIBLE**

« **CHAPITRE I**

« **INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS**

Définitions :

« **737.18.1.** Dans le présent titre, l'expression :

« date de référence »

« date de référence » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.89 ;

« fonds  
d'investissement  
admissible »

« fonds d'investissement admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.89 ;

« période  
d'exonération »

« période d'exonération » applicable à une société admissible à l'égard d'un fonds d'investissement admissible de la société admissible, désigne la période de cinq ans qui commence à la date de référence applicable à ce fonds d'investissement admissible ;

- « société admissible » « société admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.89;
- « visa d'admissibilité » « visa d'admissibilité » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.89;
- « visa provisoire » « visa provisoire » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.89.
- Calcul du revenu. **« 737.18.2. »** Aux fins de déterminer, pour l'application du présent titre, le revenu ou la perte d'une société admissible pour une année d'imposition provenant de ses activités relatives à l'administration et à la gestion d'un fonds d'investissement admissible de celle-ci, les règles suivantes s'appliquent :
- a) ce revenu ou cette perte, selon le cas, doit être calculé comme si ces activités constituaient l'exploitation d'une entreprise distincte par la société admissible ;
- b) tout revenu ou toute perte de la société admissible pour l'année provenant des opérations d'un centre financier international est réputé nul.

## « CHAPITRE II

### « DÉDUCTION

- Montant déductible. **« 737.18.3. »** Sous réserve du troisième alinéa, une société admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'excédent :
- a) de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant obtenu en multipliant son revenu pour l'année provenant de ses activités relatives à l'administration et à la gestion d'un fonds d'investissement admissible de celle-ci à l'égard duquel les conditions mentionnées au deuxième alinéa sont remplies, par le rapport qui existe entre, d'une part, le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'exonération qui est applicable à la société admissible à l'égard de ce fonds et, d'autre part, le nombre de jours de l'année où elle administre et gère ce fonds ; sur
- b) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant obtenu en multipliant sa perte pour l'année provenant de ses activités relatives à l'administration et à la gestion d'un fonds d'investissement admissible de celle-ci à l'égard duquel les conditions mentionnées au deuxième alinéa sont remplies, par le rapport qui existe entre, d'une part, le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'exonération qui est applicable à la société admissible à l'égard de ce fonds et, d'autre part, le nombre de jours de l'année où elle administre et gère ce fonds.



## Conditions.

Les conditions auxquelles réfère le paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, du premier alinéa à l'égard d'un fonds d'investissement admissible de la société admissible sont les suivantes :

*a*) un visa d'admissibilité, dont la date n'est pas postérieure à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour l'année, a été délivré à celle-ci à l'égard de ce fonds ou, lorsque cette date y est postérieure, un visa provisoire, dont la date n'est pas postérieure à cette date d'échéance de production, a été délivré à la société admissible à l'égard de ce fonds ;

*b*) l'année d'imposition de la société admissible est comprise, en totalité ou en partie, dans la période d'exonération qui lui est applicable à l'égard de ce fonds.

## Documents à produire.

Une société admissible ne peut déduire, en vertu du premier alinéa, un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition que si elle joint, à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et, relativement à chaque fonds d'investissement admissible de celle-ci visé pour l'année à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, une copie du visa d'admissibilité valide ou du visa provisoire valide, selon le cas, mentionné au paragraphe *a* du deuxième alinéa à l'égard de ce fonds et une copie de l'attestation valide que le ministre des Finances a délivrée à la société admissible pour l'année à l'égard de ce fonds.

## « CHAPITRE III

## « ADMINISTRATION

Révocation et  
déclaration fiscale  
modifiée.

« **737.18.4.** Lorsque le ministre des Finances révoque soit un visa d'admissibilité ou un visa provisoire qu'il a délivré à une société admissible à l'égard d'un fonds d'investissement admissible de celle-ci, soit une attestation qu'il a délivrée pour une année d'imposition à une société admissible à l'égard d'un tel fonds, et que cette révocation survient à un moment donné dans les huit ans qui suivent la date de référence à l'égard du fonds ou, lorsque la société n'est pas une société privée sous contrôle canadien, dans les neuf ans qui suivent cette date de référence, les règles suivantes s'appliquent :

*a*) toute attestation qu'il a délivrée à la société admissible à l'égard de ce fonds pour une année d'imposition, de même que tout visa qu'il lui a délivré à l'égard de ce fonds, sont, pour l'application du présent titre, nuls et non venus à compter du moment où ils ont été délivrés ;

*b*) la société doit, pour toute année d'imposition qui se termine avant le moment donné et pour laquelle, d'une part, elle a produit sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 et, d'autre part, son revenu imposable, tel que déterminé pour cette année antérieure, diffère du montant qui aurait été son revenu imposable pour cette année antérieure si, à l'égard du fonds

d'investissement admissible, aucun visa n'avait été délivré à la société, produire au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné, une déclaration fiscale modifiée dans laquelle il doit être tenu compte des conséquences fiscales de cette révocation à l'égard d'un montant relatif à cette année antérieure.

## Cotisation.

Malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010 :

*a)* le ministre peut, dans l'année qui suit la date d'échéance de production visée au paragraphe *b* du premier alinéa, en l'absence de la déclaration fiscale modifiée que la société doit produire en vertu de ce paragraphe *b*, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités en vertu de la présente partie de la société pour toute année d'imposition pour laquelle la révocation visée au premier alinéa entraîne des conséquences fiscales en vertu de la présente partie ;

*b)* le ministre peut aussi déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités en vertu de la présente partie et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, selon le cas :

*i.* dans les trois ans qui suivent le plus tardif soit du jour du dépôt à la poste, conformément au paragraphe *a*, d'un avis de cotisation, ou d'une notification portant qu'aucun impôt n'est à payer, pour une année d'imposition, soit du jour où une déclaration fiscale modifiée pour l'année d'imposition est produite conformément au paragraphe *b* du premier alinéa ;

*ii.* dans les quatre ans qui suivent le jour visé au sous-paragraphe *i* si, à la fin de l'année d'imposition concernée, la société n'est pas une société privée sous contrôle canadien.

## Restriction.

Toutefois, le ministre ne peut, à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la révocation visée au premier alinéa entraîne des conséquences fiscales en vertu de la présente partie, faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire au-delà des périodes visées à l'un des sous-paragraphe *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 que dans la mesure où la cotisation, la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à une conséquence fiscale visée au paragraphe *b* du premier alinéa.

## Visa provisoire non remplacé.

« **737.18.5.** Pour l'application de l'article 737.18.4, lorsqu'un visa provisoire délivré à une société admissible à l'égard d'un fonds d'investissement admissible de celle-ci n'est pas remplacé par un visa d'admissibilité, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de la période de trois ans qui commence à la date de référence applicable à ce fonds, ce visa provisoire est réputé révoqué par le ministre des Finances dans cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 737.19, mod.

**81.** 1. L'article 737.19 de cette loi, modifié par l'article 25 du chapitre 8 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « du ministre » par les mots « délivré par le ministre ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 juin 1999.

c. I-3, a. 737.22, texte anglais, mod.

**82.** L'article 737.22 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement des mots « this paragraph » par « this subparagraph *b* » dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.22 de cette loi que le paragraphe *f* de cet article 737.22 édicte.

c. I-3, aa. 737.22.0.0.1 – 737.22.0.0.4, aj.

**83.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.22, de ce qui suit :

**« TITRE VII.3.0.1**

**« DÉDUCTION RELATIVE À UN CHERCHEUR ÉTRANGER EN STAGE POSTDOCTORAL**

**« CHAPITRE I**

**« DÉFINITIONS**

Définitions :

**« 737.22.0.0.1.** Dans le présent titre, l'expression :

« chercheur étranger en stage postdoctoral »

« chercheur étranger en stage postdoctoral » désigne un particulier qui, à un moment donné après le 31 mars 1998, entre en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu après le 31 mars 1998 avec l'employeur admissible, à l'égard duquel cet employeur a obtenu, au plus tard 30 jours après le dernier en date du jour de la conclusion du contrat d'emploi et du jour de son entrée en fonction, un certificat du ministre de l'Éducation, qui n'a pas été révoqué, attestant qu'il est spécialisé dans le domaine des sciences pures ou appliquées ou dans un domaine connexe et qu'il détient à ce titre un diplôme de troisième cycle, et qui remplit les conditions suivantes :

*a)* il ne réside pas au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible ;

*b)* il travaille, à compter du moment donné, exclusivement ou presque exclusivement pour l'employeur admissible de façon continue ;

*c)* ses fonctions auprès de l'employeur admissible consistent exclusivement ou presque exclusivement à effectuer à titre d'employé des recherches scientifiques et du développement expérimental ;

« employeur admissible »	« employeur admissible » désigne un centre de recherche public admissible au sens du paragraphe <i>a.1</i> de l'article 1029.8.1 ou une entité universitaire admissible au sens du paragraphe <i>f</i> de cet article ;
« période d'activités de recherche »	« période d'activités de recherche » d'un chercheur étranger en stage postdoctoral désigne la période qui commence le jour où, pour la première fois après le 31 mars 1998, il entre en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible et qui se termine au premier en date des jours suivants :  <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le jour où il cesse de remplir l'une des conditions mentionnées aux sous-paragraphe <i>b</i> et <i>c</i> de la définition de l'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral » ;</li> <li>b) le sept cent trente et unième jour suivant celui de cette entrée en fonction ;</li> </ul>
« revenu admissible »	« revenu admissible » d'un chercheur étranger en stage postdoctoral pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants qui lui sont versés à titre de salaire pendant l'année par son employeur admissible et que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuables à sa période d'activités de recherche ;
« salaire »	« salaire » désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III.
Renouvellement d'un contrat d'emploi.	« <b>737.22.0.0.2.</b> Pour l'application du présent titre, lorsqu'il y a renouvellement d'un contrat d'emploi visé à la définition de l'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral » prévue à l'article 737.22.0.0.1, le contrat d'emploi ainsi renouvelé est réputé ne pas être un contrat d'emploi distinct de celui visé à cette définition.
Nouveau contrat d'emploi.	Il en est de même lorsqu'un nouveau contrat d'emploi est conclu avec un autre employeur admissible, auquel cas cet autre employeur admissible est réputé ne pas être un employeur distinct de l'employeur admissible qui a conclu le contrat d'emploi visé à la définition de l'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral » prévue à l'article 737.22.0.0.1.

## « CHAPITRE II

### « DÉDUCTION

Déduction.	« <b>737.22.0.0.3.</b> Un chercheur étranger en stage postdoctoral peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'excédent de son revenu admissible pour l'année que son employeur admissible atteste de la manière prescrite sur l'ensemble des montants qu'il peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III et qui peuvent raisonnablement être considérés comme attribuables à l'emploi qu'il occupe à titre de chercheur étranger en stage postdoctoral pendant sa période d'activités de recherche.
------------	--

## « CHAPITRE III

## « CALCUL DU REVENU IMPOSABLE

Règles applicables.

« **737.22.0.0.4.** Aux fins de calculer le revenu imposable d'un chercheur étranger en stage postdoctoral visé à l'article 737.22.0.0.3 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52, à l'égard soit de l'action, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul ;

b) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir en vertu de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2 à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.3, réputé nul ;

c) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé à l'un des paragraphes a et e de l'article 725 et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'un de ces paragraphes, réputé nul ;

d) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue au premier alinéa de cet article, réputé nul ;

e) le paragraphe a, la partie du paragraphe b qui précède le sous-paragraphe i et le paragraphe c de l'article 725.6 doivent se lire comme suit :

« a) la partie de l'avantage qui serait réputé avoir été reçu par le particulier dans l'année en vertu des articles 487.1 à 487.6 si ces articles ne s'appliquaient qu'à l'égard du prêt à la réinstallation, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de l'année non comprise dans sa période d'activités de recherche au sens de l'article 737.22.0.0.1 ; » ;

« b) l'intérêt pour la partie de l'année, non comprise dans sa période d'activités de recherche au sens de l'article 737.22.0.0.1, qui serait calculé selon le taux prescrit visé à l'article 487.2 à l'égard du prêt à la réinstallation du particulier s'il s'agissait d'un prêt de 25 000 \$ échéant au premier en date des jours suivants : » ;

« c) la partie du montant de l'avantage qu'il est réputé avoir reçu dans l'année, en vertu des articles 487.1 à 487.6, au titre du prêt, que l'on peut

raisonnablement considérer comme ayant été reçue dans la partie de l'année non comprise dans sa période d'activités de recherche au sens de l'article 737.22.0.0.1.» ;

f) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant qu'il a reçu en vertu d'un régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité, au sens de l'article 725.8, d'une société et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.9, réputé nul ;

g) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant qu'il a reçu ou la valeur d'un avantage qu'il a reçu ou dont il a bénéficié et que ce montant ou cette valeur est à la fois décrit au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.22 et compris dans son revenu admissible pour l'année, ce montant ou cette valeur, selon le cas, est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 726.21, réputé nul ;

h) les sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.22 doivent se lire comme suit :

«1° le produit de la multiplication de 7,50 \$ par le nombre de jours dans l'année compris dans la période admissible au cours de laquelle le contribuable habite dans la région donnée, sauf un jour compris dans sa période d'activités de recherche au sens de l'article 737.22.0.0.1 ;» ;

«2° le produit de la multiplication de 7,50 \$ par le nombre de jours dans l'année compris dans la partie de la période admissible tout au long de laquelle le contribuable maintient et habite un établissement domestique autonome dans la région donnée, sauf un jour qui est soit un jour compris dans sa période d'activités de recherche au sens de l'article 737.22.0.0.1, soit un jour déjà compté dans le calcul d'un montant déduit en vertu du présent paragraphe par une autre personne qui habite également cet établissement ce même jour.» .» .

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, partie I, livre V,  
titre I, chap. I.0.1,  
intitulé, texte anglais,  
remp.

**84.** L'intitulé du chapitre I.0.1 du titre I du livre V de la partie I de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«PERSONAL TAX CREDITS».

c. I-3, a. 752.0.1, mod.

**85.** 1. L'article 752.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* par le suivant :

«iii. qui, pendant l'année, habite ordinairement avec le particulier ou est réputée habiter ordinairement avec lui en vertu de l'article 752.0.5.1 ;» ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *e* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *e*) 1 300 \$ pour une personne à l'égard de laquelle le particulier a droit à une déduction en vertu du paragraphe *b*, si, d'une part, dans le cas où les règles prévues au livre V.2.1 ne s'appliquent pas au particulier pour l'année, il n'a pas droit à la déduction prévue au paragraphe *a* et, dans le cas où les règles prévues à ce livre s'appliquent au particulier pour l'année, il n'aurait pas droit à cette déduction en l'absence de ce livre et si, d'autre part, pendant l'année le particulier : » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *f* par le suivant :

« *iii.* qui, pendant l'année, habite ordinairement avec le particulier ou est réputée habiter ordinairement avec lui en vertu de l'article 752.0.5.1 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 752.0.5.1, aj.

**86.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.5, du suivant :

Personne réputée habiter ordinairement avec un particulier.

« **752.0.5.1.** Pour l'application du sous-paragraphe *iii* de l'un des paragraphes *b* et *f* de l'article 752.0.1, une personne qui, pendant une année, n'habite pas ordinairement avec le particulier dont elle est à la charge en raison d'une infirmité mentale ou physique, est réputée habiter ordinairement avec ce particulier pendant cette année, sauf si elle n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année lorsqu'elle n'est pas l'enfant ou le petit-enfant du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 752.0.7.4, mod.

**87.** 1. L'article 752.0.7.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *a* par les suivants :

« *ii.* le moindre de 1 000 \$ et du montant visé à l'article 752.0.8 à son égard pour l'année ;

« *iii.* s'il a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année, 2 200 \$ ; » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *b* par les suivants :

« *ii.* le moindre de 1 000 \$ et du montant visé à l'article 752.0.8 à l'égard de ce conjoint admissible pour l'année ;

«iii. si ce conjoint admissible a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année, 2 200 \$.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 752.0.9, ab.

**88.** 1. L'article 752.0.9 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 752.0.10, mod.

**89.** 1. L'article 752.0.10 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Restrictions.

«**752.0.10.** Pour l'application du présent chapitre, les montants décrits à l'article 752.0.8 ne comprennent pas :».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 752.0.10.1, mod.

**90.** 1. L'article 752.0.10.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression «bien admissible», des définitions suivantes :

«don exclu»

««don exclu» d'un particulier signifie le don d'une action fait par le particulier lorsque, à la fois :

*a)* le donataire n'est pas une fondation privée ;

*b)* le particulier n'a pas de lien de dépendance avec le donataire ;

*c)* si le donataire est une oeuvre de bienfaisance ou une fondation publique, le particulier n'a pas de lien de dépendance avec aucun des administrateurs, fiduciaires, dirigeants ou autres représentants semblables du donataire ;

«titre non admissible»

««titre non admissible» d'un particulier à un moment quelconque signifie :

*a)* soit une obligation, à l'exception d'une obligation d'une institution financière visée au deuxième alinéa de rembourser un montant déposé auprès d'elle ou d'une obligation inscrite à la cote d'une bourse prescrite pour l'application du paragraphe *d* de l'article 21.11.20, contractée par le particulier, sa succession ou une personne ou une société de personnes avec laquelle le particulier ou sa succession a un lien de dépendance immédiatement après ce moment ;

*b)* soit une action, à l'exception d'une action inscrite à la cote d'une bourse prescrite pour l'application du paragraphe *d* de l'article 21.11.20, du capital-actions d'une société avec laquelle le particulier ou sa succession a un lien de dépendance immédiatement après ce moment ;



c) soit tout autre titre, à l'exception d'un titre inscrit à la cote d'une bourse prescrite pour l'application du paragraphe *d* de l'article 21.11.20, émis ou contracté par le particulier, sa succession ou une personne ou une société de personnes avec laquelle le particulier ou sa succession a un lien de dépendance immédiatement après ce moment ;

« total admissible des dons de bienfaisance »

« total admissible des dons de bienfaisance » d'un particulier pour une année d'imposition signifie :

a) lorsque le particulier décède au cours de l'année ou au cours de l'année d'imposition suivante, le moindre du revenu du particulier pour l'année calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 et du total des dons de bienfaisance du particulier pour l'année ;

b) dans les autres cas, le moindre du revenu du particulier pour l'année calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1, du total des dons de bienfaisance du particulier pour l'année et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$0,75 \times A + 0,25 \times (B + C + D - E); » ;$$

2° par le remplacement de la définition de l'expression « total des dons à l'État » par la suivante :

« total des dons à l'État »

« total des dons à l'État » d'un particulier pour une année d'imposition signifie l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don, autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse dans le total des dons de biens culturels du particulier pour l'année, que le particulier a fait, avant le 1<sup>er</sup> avril 1998 ou conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 31 mars 1998, au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes à l'État ou à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province si les conditions prévues à l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard de ce montant ; » ;

3° par le remplacement, dans la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance », de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« total des dons de bienfaisance »

« total des dons de bienfaisance » d'un particulier pour une année d'imposition signifie l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don, autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse dans le total des dons à l'État, le total des dons de biens admissibles ou le total des dons de biens culturels du particulier pour l'année, que le particulier a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des entités suivantes si les conditions prévues à l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard de ce montant : » ;

4° par l'addition, après le paragraphe *h* de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance », du suivant :

« *i*) l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ; » ;

5° par le remplacement, dans la définition de l'expression «total des dons de biens admissibles», de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«total des dons de biens admissibles»

««total des dons de biens admissibles» d'un particulier pour une année d'imposition signifie l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don, autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse dans le total des dons à l'État ou le total des dons de biens culturels du particulier pour l'année, que le particulier a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des entités suivantes si les conditions prévues à l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard de ce montant :» ;

6° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression «total des dons de biens admissibles» par le suivant :

«*b*) l'État ou une municipalité québécoise, si l'objet du don est un bien admissible ;» ;

7° par l'addition des alinéas suivants :

Institution financière.

«Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression «titre non admissible» prévue au premier alinéa, l'expression «institution financière» désigne une société qui, selon le cas :

*a*) est membre de l'Association canadienne des paiements ;

*b*) est une caisse d'épargne et de crédit qui est membre ou actionnaire d'une personne morale ou d'une organisation qui est une centrale pour l'application de la Loi sur l'Association canadienne des paiements (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-21).

Interprétation.

«Dans la formule prévue au paragraphe *b* de la définition de l'expression «total admissible des dons de bienfaisance» prévue au premier alinéa :

*a*) la lettre A représente le revenu du particulier pour l'année calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 ;

*b*) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un gain en capital imposable du particulier pour l'année provenant d'une aliénation constituée par le don d'un bien relié à la mission du donataire qu'il a fait au cours de l'année et qui est inclus dans le total des dons de bienfaisance du particulier pour l'année ;

*c*) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un gain en capital imposable du particulier pour l'année, en raison de l'application de l'article 234.0.1, provenant de l'aliénation, au cours d'une année d'imposition précédente, d'un bien relié à la mission du donataire ;

*d)* la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est déterminé à l'égard des biens amortissables d'une catégorie prescrite du particulier et est égal au moindre des montants suivants :

i. le montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de l'article 94 à l'égard de cette catégorie ;

ii. l'ensemble des montants déterminés à l'égard d'une aliénation constituée par le don d'un bien de la catégorie qui est un bien relié à la mission du donataire, qui est fait par le particulier au cours de l'année et qui est inclus dans le total des dons de bienfaisance du particulier pour l'année, dont chacun est égal au moindre du produit de l'aliénation de ce bien, diminué de tous les débours qu'il a faits ou de toutes les dépenses qu'il a engagées en vue d'effectuer l'aliénation, et de son coût en capital ;

*e)* la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun est la partie d'un montant déduit en vertu du titre VI.5 du livre IV dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à un don visé à l'un des paragraphes *b* et *c*.

Bien relié à la mission du donataire.

« Pour l'application des paragraphes *b* à *d* du troisième alinéa, un bien est relié à la mission du donataire, si le donataire a acquis le bien dans le cadre de sa mission première et qu'il peut l'utiliser sans avoir à le vendre. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte la définition de l'expression « don exclu » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de cette loi, s'applique à l'égard d'un don fait après le 31 juillet 1997.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte la définition de l'expression « titre non admissible » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de cette loi, et le sous-paragraphe 7° de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte le deuxième alinéa de cet article 752.0.10.1, ont effet depuis le 1<sup>er</sup> août 1997.

4. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte la définition de l'expression « total admissible des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1997. De plus, le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte la définition de cette expression, s'applique à l'année d'imposition 1997 dans le cas où un particulier est décédé au cours de l'année 1998 et le paragraphe *a* de cette définition doit se lire sans tenir compte de « calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 ».

5. Les sous-paragraphes 2° à 5° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 7° de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte les troisième et quatrième alinéas de l'article 752.0.10.1 de cette loi, s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1997.

6. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 31 mars 1998.

c. I-3, a. 752.0.10.3.2,  
aj.

**91.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.3.1, du suivant :

Juste valeur marchande  
d'une servitude.

«**752.0.10.3.2.** Pour l'application de la définition de l'expression «total des dons de biens admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, la juste valeur marchande d'une servitude visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression «bien admissible» prévue à cet alinéa est réputée le plus élevé de sa juste valeur marchande déterminée par ailleurs et du montant par lequel la juste valeur marchande du terrain grevé par cette servitude a été réduite par suite du don de celle-ci.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 12 mai 1994.

c. I-3, a. 752.0.10.5.1,  
aj.

**92.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.5, du suivant :

Ordre des dons.

«**752.0.10.5.1.** Aux fins de déterminer le total des dons à l'État, le total des dons de bienfaisance, le total des dons de biens admissibles et le total des dons de biens culturels, aucun montant à l'égard d'un don visé à la définition de l'une de ces expressions prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, qui est fait par un particulier au cours d'une année d'imposition donnée, ne peut être pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 752.0.10.6 dans le calcul de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par le particulier pour une année d'imposition, tant qu'un montant à l'égard d'un tel don fait au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année donnée qui peut être ainsi pris en considération ne l'a pas été.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1996.

c. I-3, a. 752.0.10.6,  
mod.

**93.** 1. L'article 752.0.10.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) le total admissible des dons de bienfaisance du particulier pour l'année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1997. De plus, il s'applique à l'année d'imposition 1997 d'un particulier décédé au cours de l'année 1998.

c. I-3, aa. 752.0.10.9 et  
752.0.10.10, remp.

**94.** 1. Les articles 752.0.10.9 et 752.0.10.10 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Don dans l'année du  
décès.

«**752.0.10.9.** Sous réserve de l'article 752.0.10.16, un particulier qui a fait un don dans l'année d'imposition de son décès, y compris un don qu'il

est réputé avoir ainsi fait en vertu de l'un des articles 752.0.10.10, 752.0.10.10.1 et 752.0.10.16, est réputé, pour l'application du présent chapitre à l'exception du présent article, l'avoir fait dans l'année d'imposition précédente, dans la mesure où un montant à l'égard de ce don n'est pas déduit en vertu de l'article 752.0.10.6 pour l'année d'imposition de son décès.

Don fait par testament.      « **752.0.10.10.** Sous réserve de l'article 752.0.10.16, un don fait par le testament d'un particulier à un donataire visé au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 est réputé, pour l'application du présent chapitre, avoir été fait par ce particulier immédiatement avant son décès. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 31 juillet 1997.

c. I-3, a. 752.0.10.10.1, aj.      **95.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.10, du suivant :

Don réputé avoir été fait après le décès.      « **752.0.10.10.1.** Lorsqu'un particulier serait, en l'absence du présent article, réputé en vertu de l'article 752.0.10.16 avoir fait un don après son décès, il est réputé, pour l'application du présent chapitre, avoir fait ce don dans l'année d'imposition de son décès.

Intérêt payable.      Tout montant d'intérêt payable en vertu de la présente loi doit être déterminé comme si la présomption prévue au premier alinéa ne s'appliquait pas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 31 juillet 1997.

c. I-3, aa. 752.0.10.16 – 752.0.10.18, aj.      **96.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.15, des suivants :

Don d'un titre non admissible.      « **752.0.10.16.** Pour l'application du présent chapitre, lorsque, à un moment donné, un particulier fait un don, y compris un don qui, en l'absence du présent article et de l'article 752.0.10.9, serait réputé en vertu de l'article 752.0.10.10 avoir été fait au moment donné, d'un titre non admissible du particulier et que le don n'est pas un don exclu du particulier, les règles suivantes s'appliquent :

a) sauf pour les fins d'établir le produit de l'aliénation du titre pour le particulier conformément à l'article 752.0.10.12, le don est réputé ne pas avoir été fait ;

b) lorsque le titre cesse d'être un titre non admissible du particulier à un moment ultérieur au cours des 60 mois suivant le moment donné et que le donataire n'a pas aliéné le titre au plus tard à ce moment ultérieur, le particulier est réputé avoir fait à ce moment ultérieur le don d'un bien au donataire et la juste valeur marchande de ce don est réputée le moindre de la juste valeur marchande du titre à ce moment ultérieur et du montant du don fait au moment donné qui, en l'absence du présent article, aurait été inclus dans le total des

dons de bienfaisance ou dans le total des dons à l'État du particulier pour une année d'imposition ;

c) lorsque le donataire aliène le titre au cours des 60 mois suivant le moment donné et que le paragraphe *b* ne s'applique pas au titre, le particulier est réputé avoir fait au moment de l'aliénation le don d'un bien au donataire et la juste valeur marchande de ce don est réputée le moindre de la juste valeur marchande de toute contrepartie, à l'exception d'un titre non admissible du particulier ou d'un bien qui serait un titre non admissible du particulier si le particulier était vivant au moment de l'aliénation, reçue par le donataire pour le titre et du montant du don fait au moment donné qui, en l'absence du présent article, aurait été inclus dans le total des dons de bienfaisance ou dans le total des dons à l'État du particulier pour une année d'imposition ;

d) une désignation en vertu de l'article 752.0.10.12 à l'égard du don fait au moment donné peut être faite dans la déclaration fiscale du particulier pour l'année qui comprend le moment ultérieur visé au paragraphe *b* ou le moment de l'aliénation visé au paragraphe *c*.

Échange d'action.

« **752.0.10.17.** Lorsqu'une action, appelée « nouvelle action » dans le présent article, qui est un titre non admissible d'un particulier a été acquise par un donataire visé à l'article 752.0.10.16 en échange d'une autre action, appelée « action échangée » dans le présent article, qui est un titre non admissible du particulier par suite d'une opération à laquelle s'appliquent les articles 301, 301.1, 537 ou 541 à 555.4, la nouvelle action est réputée, pour l'application de l'article 752.0.10.16 et du présent article, la même action que l'action échangée.

Juste valeur marchande d'un don.

« **752.0.10.18.** Pour l'application du présent chapitre, la juste valeur marchande du don d'un bien qu'un particulier fait à un moment donné est réputée égale à la juste valeur marchande de ce don déterminée par ailleurs diminuée du montant visé au deuxième alinéa, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) si le bien est un titre non admissible du particulier, le don est un don exclu ;

b) dans les 60 mois suivant le moment donné :

i. soit le donataire détient un titre non admissible du particulier qu'il a acquis au dernier en date du 1<sup>er</sup> août 1997 ou d'un moment qui est postérieur à celui qui précède de 60 mois le moment donné ;

ii. soit, lorsque le particulier et le donataire ont entre eux un lien de dépendance, à la fois :

1° le particulier ou toute personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance utilise un bien du donataire en vertu d'une entente conclue ou modifiée après le moment qui précède de 60 mois le moment donné et a commencé à l'utiliser ainsi après le 31 juillet 1997 ;

2° le bien n'a pas été utilisé dans l'exercice des activités de bienfaisance du donataire.

Montant visé.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande de la contrepartie versée par le donataire pour acquérir un titre non admissible visé au sous-paragraphe i du paragraphe *b* de ce premier alinéa ou la juste valeur marchande d'un bien visé au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b*, selon le cas.

Juste valeur marchande de la contrepartie.

Lorsque le premier alinéa s'applique aux fins de déterminer la juste valeur marchande d'un don fait par un particulier à un moment donné, la juste valeur marchande visée au deuxième alinéa soit de la contrepartie versée pour acquérir un titre non admissible visé au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, soit d'un bien visé au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b*, est réputée égale à la juste valeur marchande de cette contrepartie déterminée par ailleurs diminuée de toute partie de celle-ci qui a été utilisée pour réduire, en vertu du premier alinéa, la juste valeur marchande d'un autre don fait par le particulier avant ce moment.»

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 752.0.10.16 et 752.0.10.17 de cette loi, s'applique à l'égard d'un don fait après le 31 juillet 1997.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 752.0.10.18 de cette loi, a effet depuis le 1<sup>er</sup> août 1997.

c. I-3, a. 752.0.18.2, mod.

**97.** 1. L'article 752.0.18.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «737.21 et 737.22.0.3» par «737.21, 737.22.0.0.3 et 737.22.0.3».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 752.0.18.7, mod.

**98.** 1. L'article 752.0.18.7 de cette loi est modifié par le remplacement de «737.21 et 737.22.0.3» par «737.21, 737.22.0.0.3 et 737.22.0.3».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 752.14, remp.

**99.** 1. L'article 752.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

Calcul de l'impôt additionnel.

«**752.14.** Pour l'application de l'article 752.12, l'impôt additionnel d'un particulier pour une année d'imposition est égal à l'excédent du montant qui représente son impôt minimum applicable pour l'année tel que déterminé en vertu de l'article 776.46, sur le montant qui représenterait son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année si cet impôt était calculé en vertu du livre V sans qu'il ne soit tenu compte des articles 752.1 à 752.5, 772.2 à 772.13, 776 et 776.1.1 à 776.1.5.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

- c. I-3, a. 752.15.1, ab. **100.** 1. L'article 752.15.1 de cette loi est abrogé.
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.
- c. I-3, a. 771, mod. **101.** 1. L'article 771 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1 :
- 1° par le remplacement du sous-paragraphe *j* par le suivant :
- «*j*) malgré le sous-paragraphe *d.2*, dans le cas d'une société visée au sous-paragraphe *b*, pour une année d'imposition pour laquelle elle est une société exemptée, au sens des articles 771.12 et 771.13, à l'excédent de 16,25 % de son revenu imposable pour l'année sur 16,25 % du montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.5 ; » ;
- 2° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *k* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :
- «*k*) malgré les sous-paragraphe *d.2* et *j*, dans le cas d'une société visée au sous-paragraphe *b*, pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de sa période d'admissibilité et pour laquelle elle est une société exemptée, au sens des articles 771.12 et 771.13, à l'excédent de 16,25 % de son revenu imposable pour l'année sur l'ensemble des montants suivants : ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.
- c. I-3, a. 771.1, mod. **102.** 1. L'article 771.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » par la suivante :
- « période d'admissibilité »
- « « période d'admissibilité » d'une société désigne la période de cinq ans qui débute au plus tardif du premier jour de sa première année d'imposition et du 26 mars 1997, sauf lorsque la société cesse, dans une année d'imposition donnée, d'être une société exemptée au sens des articles 771.12 et 771.13, auquel cas elle désigne la partie de cette période qui se termine le dernier jour de l'année d'imposition qui précède l'année donnée ; ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.
- c. I-3, a. 771.1.5, mod. **103.** 1. L'article 771.1.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :
- « *b*) lorsqu'une société privée sous contrôle canadien à laquelle s'applique l'un des articles 771.1.2 à 771.1.4, autre qu'une société à laquelle s'applique l'article 771.1.4.1, a une année d'imposition de moins de 51 semaines, son plafond des affaires pour l'année est égal à son plafond des affaires pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe et des articles 771.1.5.1 et 771.1.5.2, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année et 365. ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.



c. I-3, a. 771.1.5.3,  
mod.

**104.** L'article 771.1.5.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) à l'égard d'une coopérative, son capital versé établi pour cette année conformément au titre I du livre III de la partie IV. ».

c. I-3, a. 771.2.3, aj.

**105.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.2.2, du suivant :

Fonds  
d'investissement  
admissible.

« **771.2.3.** Pour l'application des sous-paragraphes *i* et *ii* du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771, des sous-paragraphes *ii* et *iii* des sous-paragraphes *f*, *h* et *i* de ce paragraphe 1 et du paragraphe *d* des articles 771.8.1, 771.8.3 et 771.8.4, l'excédent du revenu d'une société pour une année d'imposition provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite, sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise, doit être calculé comme si :

*a*) d'une part, le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.3 à l'égard de la société pour l'année était nul ;

*b*) d'autre part, le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.3 à l'égard de la société pour l'année était, jusqu'à concurrence du montant qui serait, en l'absence du paragraphe *a*, déterminé en vertu du paragraphe *a* de cet alinéa à l'égard de la société pour l'année, nul. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 771.12, mod.

**106.** 1. L'article 771.12 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) elle détient une attestation délivrée par le ministre des Finances, non révoquée par celui-ci, à l'effet qu'elle exploite ou qu'elle peut exploiter une entreprise dans un édifice abritant un centre de développement des technologies de l'information ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

c. I-3, a. 771.13, remp.

**107.** 1. L'article 771.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

Restrictions.

« **771.13.** Une société n'est pas une société exemptée pour une année d'imposition si l'une des conditions suivantes est remplie :

*a*) la société est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII ;

*b*) la société serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ou de l'exception prévue au deuxième alinéa de cet article 985 et si ce dernier article se lisait en y insérant, après le deuxième alinéa, le suivant :

«La filiale entièrement contrôlée d'une société qui est elle-même une telle filiale d'une autre société est réputée, pour l'application du présent article, une filiale entièrement contrôlée de cette autre société.»;

c) la société, à un moment quelconque compris dans la période qui s'étend du jour de sa constitution en société jusqu'à la fin de cette année, était bénéficiaire d'une fiducie ou exploitait :

i. soit une entreprise de services personnels ;

ii. soit une entreprise admissible à titre de membre d'une société de personnes ou à titre de coparticipant dans une entreprise en participation avec une autre personne ou société de personnes.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

c. I-3, a. 772.7, mod. **108.** 1. L'article 772.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, de «737.21,» par «737.21, 737.22.0.0.3,».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 772.9, mod. **109.** 1. L'article 772.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, de «737.21,» par «737.21, 737.22.0.0.3,».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 772.11, mod. **110.** 1. L'article 772.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de «737.21,» par «737.21, 737.22.0.0.3,».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 775.1, ab. **111.** 1. L'article 775.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 31 mars 1998.

c. I-3, a. 776.32, mod. **112.** 1. L'article 776.32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «de l'ensemble» par les mots «du montant».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 776.33, rempl. **113.** 1. L'article 776.33 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montant déterminé. **«776.33.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 776.32, le montant déterminé pour une année d'imposition à l'égard du particulier y visé est, sous réserve du deuxième alinéa, égal à :

- a) 1 500 \$ lorsque le particulier a un conjoint admissible pour l'année ;
- b) 1 195 \$ dans les autres cas.

Réduction du montant.

Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier a le droit de déduire un montant en vertu de l'article 776.32 à la suite de la désignation, conformément à cet article, d'une même personne à charge, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant déterminé pour l'année en vertu du premier alinéa à l'égard de chacun de ces particuliers doit être réduit à la proportion de ce montant que déterminent ces particuliers et l'ensemble des proportions ainsi déterminées à l'égard de chacun de ces particuliers ne doit pas excéder 1 pour l'année ;

b) lorsque ces particuliers ne peuvent s'entendre sur la proportion applicable à l'égard de chacun d'eux, le ministre peut fixer le montant que chacun de ces particuliers peut déduire pour l'année en vertu de l'article 776.32.

Conjoint admissible d'un particulier visé.

Pour l'application du deuxième alinéa, lorsque l'un des particuliers qui a droit de déduire un montant, en vertu de l'article 776.32, est le conjoint admissible d'un particulier visé à cet alinéa, ce particulier et le conjoint admissible de ce particulier sont réputés la même personne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, aa. 776.39 et 776.40, ab.

**114.** 1. Les articles 776.39 et 776.40 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 776.67, mod.

**115.** 1. L'article 776.67 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, le ministre détermine l'impôt à payer par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie en tenant compte des dispositions du présent livre si, par suite de l'application de ces dispositions, soit l'impôt à payer par le particulier pour l'année est inférieur au montant qui représenterait son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie si l'on ne tenait pas compte du présent livre, soit un autre particulier peut, conformément à l'article 776.78, déduire un montant dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 776.75, ab.

**116.** 1. L'article 776.75 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

- c. I-3, partie I, livre V.2.1, titre V, ab. **117.** 1. Le titre V du livre V.2.1 de la partie I de cette loi est abrogé.  
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.
- c. I-3, a. 776.90, remp. **118.** 1. L'article 776.90 de cette loi est remplacé par le suivant :  
«**776.90.** Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 175.1, du paragraphe e.1, du sous-paragraphe xi du paragraphe i et du paragraphe k de l'article 255, du sous-paragraphe ii du paragraphe c du premier alinéa de l'article 418.15 et du paragraphe b du premier alinéa de l'article 485.3, un montant ne peut être considéré comme n'étant pas déductible dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en raison des dispositions du titre II.»  
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.
- Montant qui n'est pas déductible.
- c. I-3, a. 779, mod. **119.** 1. L'article 779 de cette loi est modifié par le remplacement de «II.16» par «II.17».  
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.
- c. I-3, a. 835, mod. **120.** 1. L'article 835 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 7° du sous-paragraphe ii du paragraphe l, de « paragraphes a et c à l » par « paragraphes a à c ».  
2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1997.
- c. I-3, a. 851.33, mod. **121.** 1. L'article 851.33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe a, de « en vertu de l'article 752.0.10.1 » par « en vertu du premier alinéa de l'article 752.0.10.1 » et de « 752.0.10.14 » par « 752.0.10.18 ».  
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> août 1997.
- c. I-3, a. 851.34, mod. **122.** 1. L'article 851.34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe a, de « paragraphe d » par « sous-paragraphe ii du paragraphe a ».  
2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1997.
- c. I-3, partie I, livre VII, titre I, intitulé, mod. **123.** L'intitulé du titre I du livre VII de la partie I de cette loi est modifié par la suppression des mots « DES EMPLOYÉS ».
- c. I-3, a. 923.4, ab. **124.** L'article 923.4 de cette loi est abrogé.
- c. I-3, a. 965.4.4.1, mod. **125.** 1. L'article 965.4.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Mode de calcul.

«**965.4.4.1.** Pour l'application des articles 965.3 à 965.3.2 et 965.4.1.2, lorsqu'un calcul prévu à ces articles doit s'effectuer à l'égard d'une société donnée qui fait une émission publique d'actions, une émission de valeurs convertibles ou une émission de titres convertibles et qui, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, serait une société en croissance ou une société admissible si ce n'était d'une société à capital de risque qui lui est associée à cette date, ce calcul s'effectue sans tenir compte de l'actif de cette société à capital de risque si, à la date à laquelle l'émission publique d'actions, l'émission de valeurs convertibles ou l'émission de titres convertibles, selon le cas, se termine, la société donnée n'est plus associée à cette société à capital de risque. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus est accordé après le 14 novembre 1997.

c. I-3, a. 965.5, remp.

**126.** 1. L'article 965.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

Réduction de l'actif.

«**965.5.** Pour l'application des articles 965.3 à 965.3.2 et 965.4.1.2, lorsqu'une société ou une société qui lui est associée réduit, par une opération quelconque, son actif aux fins de qualifier la société comme société en croissance ou comme société dont l'actif est inférieur à 300 000 000 \$ ou comme société admissible, le cas échéant, cet actif est réputé ne pas avoir été réduit, sauf si le ministre en décide autrement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action ou d'un titre convertible acquis dans le cadre d'une émission publique d'actions ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 31 mars 1998.

c. I-3, a. 965.6, mod.

**127.** 1. L'article 965.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b.1* par le suivant :

«*b.1)* 125 % dans le cas d'une action admissible d'une société décrite à l'article 965.11.7.1 acquise par l'acheteur et émise avant le 15 mai 1992 dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 11 novembre 1986, et 150 % dans le cas d'une telle action émise après le 14 mai 1992, autre qu'une action visée à l'un des paragraphes *b.1.1* et *b.2*; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b.1*, du suivant :

«*b.1.1)* 75 % dans le cas d'une action admissible d'une société décrite à l'article 965.11.7.1 qui est :

i. une action privilégiée répondant aux exigences du paragraphe *b* de l'article 965.9.1.0.4.2 émise dans le cadre d'une émission publique d'actions à

l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 3 juillet 1997 ;

ii. une action ordinaire répondant aux exigences du paragraphe *a* de l'article 965.9.1.0.4.2 acquise par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une action admissible qui est une action privilégiée visée au sous-paragraphe *i* ; » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c.8*, de « 250 000 000 \$ » par « 300 000 000 \$ ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une action acquise dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus est accordé après le 3 juillet 1997.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus est accordé après le 31 mars 1998.

c. I-3, a. 965.6.0.5,  
remp.

Coût rajusté d'un titre  
convertible admissible.

**128.** 1. L'article 965.6.0.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.6.0.5.** Le coût rajusté d'un titre convertible admissible pour un particulier, un groupe d'investissement ou un fonds d'investissement s'obtient en multipliant le coût de ce titre pour le particulier, le groupe d'investissement ou le fonds d'investissement, selon le cas, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage, de garde ou des autres frais semblables qui s'y rattachent, par 50 % dans le cas d'un titre convertible admissible émis par une société dont l'actif est inférieur à 300 000 000 \$ . ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un titre convertible acquis dans le cadre d'une émission de titres convertibles à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 31 mars 1998.

c. I-3, a. 965.9.1.0.1,  
mod.

**129.** 1. L'article 965.9.1.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c* ) qui est émise par une société admissible qui, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus relatif à l'émission de valeurs convertibles mentionnée au paragraphe *b*, a un actif inférieur à 300 000 000 \$ ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action acquise par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible émise dans le cadre d'une émission de valeurs convertibles à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 31 mars 1998.

c. I-3, a. 965.9.1.0.2,  
mod.

**130.** 1. L'article 965.9.1.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) qui est émise par une société admissible qui, à la date de l'opération mentionnée au paragraphe *b*, a un actif inférieur à 300 000 000 \$ ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action acquise par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible émise en remplacement d'une valeur convertible déjà émise dans le cadre d'une émission de valeurs convertibles à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 31 mars 1998.

c. I-3, aa. 965.9.1.0.4.1  
– 965.9.1.0.4.3, aj.

**131.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.9.1.0.4, des suivants :

Action admissible.

« **965.9.1.0.4.1.** Est également admissible à un régime d'épargne-actions, une action qui est émise par une société décrite à l'article 965.11.7.1 et qui, à la fois :

*a*) est une action ordinaire dont le droit de vote est d'au moins un pour dix par rapport à toute action ordinaire à droit de vote du capital-actions de la société émettrice ;

*b*) répond aux exigences des paragraphes *c* à *f* de l'article 965.7, lorsque son acquéreur est un fonds d'investissement, et aux exigences des paragraphes *c* à *g* de cet article 965.7, lorsque son acquéreur est un particulier ou un groupe d'investissement.

Action admissible.

« **965.9.1.0.4.2.** Est également admissible à un régime d'épargne-actions, une action qui est émise par une société décrite à l'article 965.11.7.1 et qui est :

*a*) soit une action ordinaire décrite à l'article 965.9.1.0.4.1 et qui, à la fois :

*i.* est acquise par un particulier, un groupe d'investissement ou un fonds d'investissement qui en est le premier acquéreur, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire, par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une action privilégiée qui répondait aux exigences du paragraphe *b* ;

*ii.* ne peut, en vertu des conditions relatives à l'émission de l'action privilégiée visée au sous-paragraphe *i* :

1° être, en totalité ou en partie, rachetée par la société émettrice ou achetée par quiconque, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement ;

2° faire l'objet d'une opération qui aurait pour effet soit de rendre une telle action, une action substituée à une telle action, une action reçue par suite d'une opération visée à l'un des articles 301, 536, 541 et 544 relativement à

l'une de ces actions ou toute action substituée, en totalité ou en partie, rachetable par la société émettrice ou achetable par quiconque, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, soit d'effectuer, en faveur de l'actionnaire, un transfert de l'un des biens de la société émettrice qui n'est pas un dividende ;

3° donner droit à un dividende qui fait ou fera l'objet d'un engagement à l'effet qu'une personne qui n'est pas la société émettrice en garantit le paiement ;

iii. fait l'objet d'une stipulation par la société émettrice, dans le prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus relatif à l'émission publique d'actions dans le cadre de laquelle l'action privilégiée visée au sous-paragraphe i a été émise, à l'effet qu'elle peut faire l'objet d'un régime d'épargne-actions et donne droit à l'avantage prévu à son égard par le présent titre ;

iv. a fait l'objet, avant l'obtention du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus relatif à l'émission publique d'actions visée au sous-paragraphe iii, d'une décision anticipée favorable du ministère du Revenu relativement au respect des objectifs du présent titre ;

v. est l'une des actions suivantes :

1° une action d'une catégorie cotée à une bourse canadienne à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus relatif à l'émission publique d'actions visée au sous-paragraphe iii ;

2° une action d'une catégorie dont aucune action n'est émise à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus relatif à l'émission publique d'actions visée au sous-paragraphe iii, mais à l'égard de laquelle la société émettrice s'est engagée, dans ce prospectus définitif ou cette demande de dispense de prospectus, à ce que des actions de cette catégorie soient inscrites à la cote d'une bourse canadienne au plus tard le soixantième jour suivant la date à laquelle la société émettrice aura fait la démonstration, auprès des autorités compétentes de cette bourse, d'une distribution suffisante des actions de cette catégorie auprès de porteurs ;

b) soit une action privilégiée qui est une action privilégiée non garantie émise dans le cadre d'une émission publique d'actions par la société et qui, à la fois :

i. sous réserve de l'article 965.9.1.0.8, répond aux exigences des paragraphes c à f de l'article 965.7, lorsque son acquéreur est un fonds d'investissement, et aux exigences des paragraphes c à g de cet article 965.7, lorsque son acquéreur est un particulier ou un groupe d'investissement ;

ii. est convertible en une action ordinaire qui répond aux exigences du paragraphe a ;



iii. appartient à une catégorie distincte relativement à l'émission publique d'actions.

Action admissible.

«**965.9.1.0.4.3.** Est également admissible à un régime d'épargne-actions, une action qui est décrite à l'article 965.9.1.0.4.1, qui est émise par une société décrite à l'article 965.11.7.1 et qui, à la fois :

*a)* est acquise par un particulier, un groupe d'investissement ou un fonds d'investissement qui en est le premier acquéreur, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire, par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une action privilégiée donnée répondant aux exigences du paragraphe *b* de l'article 965.9.1.0.4.2 et émise, par suite d'une opération visée à l'un des articles 536, 541 et 544, en remplacement d'une telle action privilégiée qui était en circulation au moment de cette opération ou en remplacement d'une telle action privilégiée qui avait été émise en substitution d'une action privilégiée qui, si ce n'était de cette substitution, aurait pu être convertie en une action admissible décrite au présent article ;

*b)* ne peut, en vertu des conditions relatives à l'émission de l'action privilégiée donnée :

i. être, en totalité ou en partie, rachetée par la société émettrice ou achetée par quiconque, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement ;

ii. faire l'objet d'une opération qui aurait pour effet soit de rendre une telle action, une action substituée à une telle action, une action reçue par suite d'une opération visée à l'un des articles 301, 536, 541 et 544 relativement à l'une de ces actions ou toute action substituée, en totalité ou en partie, rachetable par la société émettrice ou achetable par quiconque, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, soit d'effectuer, en faveur de l'actionnaire, un transfert de l'un des biens de la société émettrice qui n'est pas un dividende ;

iii. donner droit à un dividende qui fait ou fera l'objet d'un engagement à l'effet qu'une personne qui n'est pas la société émettrice en garantit le paiement ;

*c)* fait l'objet d'une stipulation par la société émettrice, dans le prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus relatif au remplacement de l'action privilégiée donnée, à l'effet qu'elle peut faire l'objet d'un régime d'épargne-actions et donne droit à l'avantage prévu à son égard par le présent titre ;

*d)* est l'une des actions suivantes :

i. une action d'une catégorie du capital-actions de la société dont des actions de la même catégorie sont, immédiatement après l'opération mentionnée au paragraphe *a*, inscrites à la cote d'une bourse canadienne ;

ii. une action d'une catégorie du capital-actions de la société dont aucune action n'est, immédiatement après l'opération mentionnée au paragraphe *a*, inscrite à la cote d'une bourse canadienne, mais à l'égard de laquelle la société s'est engagée, dans le prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus relatif au remplacement de l'action privilégiée donnée, à ce que des actions de cette catégorie soient inscrites à la cote d'une bourse canadienne au plus tard le soixantième jour suivant la date à laquelle la société aura fait la démonstration, auprès des autorités compétentes de cette bourse, d'une distribution suffisante des actions de cette catégorie auprès de porteurs ;

e) a fait l'objet, avant l'opération mentionnée au paragraphe *a*, d'une décision anticipée favorable du ministère du Revenu relativement au respect des objectifs du présent titre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action acquise dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus est accordé après le 3 juillet 1997. Toutefois :

1° lorsque le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *v* du paragraphe *a* de l'article 965.9.1.0.4.2 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 26 novembre 1999, il doit se lire en y remplaçant les mots « une bourse canadienne » par les mots « la Bourse de Montréal » ;

2° lorsque le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *v* du paragraphe *a* de l'article 965.9.1.0.4.2 de cette loi et les sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *d* de l'article 965.9.1.0.4.3 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'appliquent avant le 26 novembre 1999, ils doivent se lire en y remplaçant les mots « d'une bourse canadienne », partout où ils se trouvent, par les mots « de la Bourse de Montréal ».

c. I-3, a. 965.9.1.0.5,  
mod.

**132.** 1. L'article 965.9.1.0.5 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de la partie du sous-paragraphe *iii* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« *iii.* under the conditions pertaining to the issue of the preferred share referred to in subparagraph *i*, cannot » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, du sous-paragraphe *iv* par le suivant :

« *iv.* is the subject of a statement by the issuing corporation, in the final prospectus or the application for an exemption from filing a prospectus relating to the public share issue as part of which the preferred share referred to in subparagraph *i* was issued, to the effect that the share may be included in a stock savings plan and entitles any person to the benefit provided for in respect of the share by this Title, » ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe v, des mots « it was the subject » par les mots « was the subject » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe vi par le suivant :

« vi. est l'une des actions suivantes :

1° une action d'une catégorie cotée à une bourse canadienne à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus relatif à l'émission publique d'actions visée au sous-paragraphe iv ;

2° une action d'une catégorie dont aucune n'est émise à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus relatif à l'émission publique d'actions visée au sous-paragraphe iv, mais à l'égard de laquelle la société émettrice s'est engagée, dans ce prospectus définitif ou cette demande de dispense de prospectus, à ce que des actions de cette catégorie soient inscrites à la cote d'une bourse canadienne au plus tard le soixantième jour suivant la date à laquelle la société émettrice aura fait la démonstration, auprès des autorités compétentes de cette bourse, d'une distribution suffisante des actions de cette catégorie auprès de porteurs ; ».

2. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action acquise dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus est accordé après le 3 juillet 1997. Toutefois :

1° lorsque le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe vi du paragraphe a de l'article 965.9.1.0.5 de cette loi, que le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 26 novembre 1999, il doit se lire en y remplaçant les mots « une bourse canadienne » par les mots « la Bourse de Montréal » ;

2° lorsque le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe vi du paragraphe a de l'article 965.9.1.0.5 de cette loi, que le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 26 novembre 1999, il doit se lire en y remplaçant les mots « d'une bourse canadienne » par les mots « de la Bourse de Montréal ».

c. I-3, a. 965.9.1.0.6,  
mod.

**133.** 1. L'article 965.9.1.0.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe e par le suivant :

« e) est l'une des actions suivantes :

i. une action d'une catégorie du capital-actions de la société dont des actions de la même catégorie sont, immédiatement après l'opération mentionnée au paragraphe a, inscrites à la cote d'une bourse canadienne ;

ii. une action d'une catégorie du capital-actions de la société dont aucune action n'est, immédiatement après l'opération mentionnée au paragraphe a, inscrite à la cote d'une bourse canadienne, mais à l'égard de laquelle la société s'est engagée, dans le prospectus définitif ou la demande de dispense de

prospectus relatif au remplacement de l'action privilégiée donnée, à ce que des actions de cette catégorie soient inscrites à la cote d'une bourse canadienne au plus tard le soixantième jour suivant la date à laquelle la société aura fait la démonstration, auprès des autorités compétentes de cette bourse, d'une distribution suffisante des actions de cette catégorie auprès de porteurs;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action acquise dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus est accordé après le 3 juillet 1997. Toutefois, lorsque les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *e* de l'article 965.9.1.0.6 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'appliquent avant le 26 novembre 1999, ils doivent se lire en y remplaçant les mots «d'une bourse canadienne», partout où ils se trouvent, par les mots «de la Bourse de Montréal».

c. I-3, a. 965.9.1.1,  
mod.

**134.** 1. L'article 965.9.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots «cotées en bourse au Québec» par les mots «inscrites à la cote d'une bourse canadienne».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.

c. I-3, a. 965.9.8.2,  
mod.

**135.** 1. L'article 965.9.8.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots «cotée à la Bourse de Montréal» par les mots «inscrite à la cote d'une bourse canadienne».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.

c. I-3, a. 965.10, mod.

**136.** 1. L'article 965.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a.1* par le suivant :

«*a.1*) elle a un actif qui est inférieur à 300 000 000 \$;»;

2° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

«*e*) elle a eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées :

i. soit tout au long des 12 mois précédents;

ii. soit tout au long des six mois précédents lorsque, à la fois :

1° elle a déjà procédé à une émission publique d'actions qui ont fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions;

2° une catégorie d'actions de son capital-actions est, à cette date, inscrite à la cote d'une bourse canadienne.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus est accordé après le 31 mars 1998.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus est accordé après le 16 octobre 1997. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* de l'article 965.10 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 26 novembre 1999, il doit se lire en y remplaçant les mots « d'une bourse canadienne » par les mots « de la Bourse de Montréal ».

c. I-3, a. 965.10.2,  
remp.

Société résultant d'une  
fusion.

**137.** 1. L'article 965.10.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.10.2.** Pour l'application de l'article 965.10, lorsqu'une société résulte d'une fusion au sens de l'article 544 et qu'il ne s'est pas écoulé une période d'au moins 12 mois entre le moment de la fusion et la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, l'exigence prévue au paragraphe *e* de l'article 965.10 est remplacée par celle d'avoir, tout au long de la période qui s'étend du moment de la fusion à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées et, immédiatement avant le moment de la fusion, qu'une des sociétés remplacées ait eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de cette loi ou des personnes qui leur sont liées :

- a) soit tout au long des 12 mois précédant le moment de la fusion ;
- b) soit tout au long des six mois précédant le moment de la fusion lorsque, à la fois :
  - i. elle a déjà procédé à une émission publique d'actions qui ont fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions ;
  - ii. une catégorie d'actions de son capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse canadienne immédiatement avant le moment de la fusion ;
  - iii. une catégorie d'actions du capital-actions de la société qui résulte de la fusion est inscrite à la cote d'une bourse canadienne à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus est accordé après le 16 octobre 1997. Toutefois, lorsque les sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *b* de l'article 965.10.2 de cette loi, que le paragraphe 1

édicte, s'appliquent avant le 26 novembre 1999, ils doivent se lire en y remplaçant les mots « d'une bourse canadienne » par les mots « de la Bourse de Montréal ».

c. I-3, a. 965.10.3,  
mod.

**138.** 1. L'article 965.10.3 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Fusions successives.

« **965.10.3.** Pour l'application de l'article 965.10.2, lorsque la société remplacée visée à cet article est elle-même une société qui résulte d'une fusion au sens de l'article 544, et qu'il ne s'est pas écoulé une période d'au moins 12 mois entre le moment de la fusion et le moment où elle est devenue une société remplacée, l'exigence à son égard concernant le nombre d'employés prévue en dernier lieu à l'article 965.10.2 doit être remplacée par celle d'avoir eu, tout au long de la période qui s'étend du moment de la fusion jusqu'au moment où elle est devenue une société remplacée, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes auxquelles ils sont liés et, immédiatement avant le moment de la fusion, qu'une des sociétés remplacées ait eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de cette loi ou des personnes auxquelles ils sont liés :

a) soit tout au long des 12 mois précédant le moment de la fusion ;

b) soit tout au long des six mois précédant le moment de la fusion lorsque, à la fois :

i. elle a déjà procédé à une émission publique d'actions qui ont fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions ;

ii. une catégorie d'actions de son capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse canadienne immédiatement avant le moment de la fusion ;

iii. une catégorie d'actions du capital-actions de la société visée à l'article 965.10.2, qui résulte d'une fusion, est inscrite à la cote d'une bourse canadienne à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus est accordé après le 16 octobre 1997. Toutefois, lorsque les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 965.10.3 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'appliquent avant le 26 novembre 1999, ils doivent se lire en y remplaçant les mots « d'une bourse canadienne » par les mots « de la Bourse de Montréal ».

c. I-3, a. 965.10.3.1,  
mod.

**139.** 1. L'article 965.10.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe b par le suivant :

« *b*) la filiale doit avoir au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés, au sens de l'article 89 de cette loi, ou des personnes auxquelles ils sont liés :

i. soit tout au long de la période de 12 mois précédant immédiatement le début de sa liquidation ;

ii. soit tout au long de la période de six mois précédant immédiatement le début de sa liquidation lorsque, à la fois :

1° elle a déjà procédé à une émission publique d'actions qui ont fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions ;

2° une catégorie d'actions de son capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse canadienne immédiatement avant le début de sa liquidation ;

3° une catégorie d'actions du capital-actions de la société est inscrite à la cote d'une bourse canadienne à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus est accordé après le 16 octobre 1997. Toutefois, lorsque les sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 965.10.3.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'appliquent avant le 26 novembre 1999, ils doivent se lire en y remplaçant les mots « d'une bourse canadienne » par les mots « de la Bourse de Montréal ».

c. I-3, a. 965.10.3.2,  
mod.

**140.** 1. L'article 965.10.3.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) l'autre filiale doit avoir au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de cette loi ou des personnes auxquelles ils sont liés :

i. soit tout au long de la période de 12 mois précédant immédiatement le début de sa liquidation ;

ii. soit tout au long de la période de six mois précédant immédiatement le début de sa liquidation lorsque, à la fois :

1° elle a déjà procédé à une émission publique d'actions qui ont fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions ;

2° une catégorie d'actions de son capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse canadienne immédiatement avant le début de sa liquidation ;

3° une catégorie d'actions du capital-actions de la société visée à l'article 965.10.3.1 qui fait une émission y visée est inscrite à la cote d'une bourse canadienne à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus est accordé après le 16 octobre 1997. Toutefois, lorsque les sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 965.10.3.2 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'appliquent avant le 26 novembre 1999, ils doivent se lire en y remplaçant les mots « d'une bourse canadienne » par les mots « de la Bourse de Montréal ».

c. I-3, a. 965.11, mod. **141.** L'article 965.11 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) des débetures, obligations ou parts émises par une coopérative, autre qu'une caisse d'épargne et de crédit, et qui répond à l'exigence du paragraphe *d* de l'article 965.10; ».

c. I-3, a. 965.11.5, mod. **142.** 1. L'article 965.11.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) une de ces filiales répond aux exigences des paragraphes *a* à *d* de l'article 965.10 et a eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes auxquelles ils sont liés :

i. soit tout au long des 12 mois précédant cette date ;

ii. soit tout au long des six mois précédant cette date lorsque, à la fois :

1° elle a déjà procédé à une émission publique d'actions qui ont fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions ;

2° une catégorie d'actions du capital-actions de la société est, à cette date, inscrite à la cote de la Bourse de Montréal. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus est accordé après le 16 octobre 1997.

c. I-3, a. 965.17.2, mod. **143.** 1. L'article 965.17.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants :



« c) elle est une société qui a eu au moins cinq employés à plein temps qui n'étaient pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes auxquelles ils étaient liés :

- i. soit tout au long des 12 mois précédant cette date ;
- ii. soit tout au long des six mois précédant cette date lorsque, à la fois :

1° elle a déjà procédé à une émission publique d'actions qui ont fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions ;

2° une catégorie d'actions de son capital-actions est, à cette date, inscrite à la cote d'une bourse canadienne ;

« d) elle a un actif qui est inférieur à 300 000 000 \$ ; ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *c* de l'article 965.17.2 de cette loi, s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus est accordé après le 16 octobre 1997. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 965.17.2 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 26 novembre 1999, il doit se lire en y remplaçant les mots « d'une bourse canadienne » par les mots « de la Bourse de Montréal ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *d* de l'article 965.17.2 de cette loi, s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus est accordé après le 31 mars 1998.

c. I-3, a. 965.17.3,  
mod.

**144.** 1. L'article 965.17.3 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *c* par les suivants :

« i. soit dont elle a acquis le contrôle plus de 12 mois avant cette date, répond, sous réserve de l'article 965.17.3.1, aux exigences des paragraphes *a* à *e* de l'article 965.17.2 ;

« ii. soit qui résulte d'une fusion, au sens de l'article 544, dans les 365 jours précédant cette date, répond aux exigences des paragraphes *a*, *b*, *d* et *e* de l'article 965.17.2 et *b* de l'article 965.17.5 et une des sociétés remplacées dont la société admissible a acquis le contrôle plus de 12 mois avant cette date répondait, sous réserve des articles 965.17.3.1 et 965.17.3.2, immédiatement avant cette date, à toutes les exigences pour se qualifier à titre de société en croissance sauf celle exigeant qu'elle fasse une émission publique d'actions, une émission de valeurs convertibles ou une émission de titres convertibles ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus est accordé après le 16 octobre 1997.

c. I-3, aa. 965.17.3.1 et 965.17.3.2, aj.

**145.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.17.3, des suivants :

Exigence.

«**965.17.3.1.** Aux fins de déterminer, pour l'application des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *c* de l'article 965.17.3, du paragraphe *b* de l'article 965.17.4.1, du paragraphe *c* de l'article 965.17.5 et du paragraphe *b* de l'article 965.17.5.1, si une filiale ou une société remplacée, selon le cas, y visée répond à l'exigence prévue au paragraphe *c* de l'article 965.17.2, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de cet article 965.17.2 doit se lire comme suit :

«2° une catégorie d'actions du capital-actions de la société admissible est, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, inscrite à la cote d'une bourse canadienne;».

Émission publique d'actions.

«**965.17.3.2.** L'exclusion relative à une émission publique d'actions prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 965.17.3, au paragraphe *b* de l'article 965.17.4.1, au paragraphe *c* de l'article 965.17.5 et au paragraphe *b* de l'article 965.17.5.1 ne s'applique pas à l'égard d'une émission publique d'actions prévue au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 965.17.2.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus est accordé après le 16 octobre 1997. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 965.17.2 de cette loi, que l'article 965.17.3.1 de cette loi édicte, s'applique avant le 26 novembre 1999, il doit se lire en y remplaçant les mots «d'une bourse canadienne» par les mots «de la Bourse de Montréal».

c. I-3, a. 965.17.4.1, mod.

**146.** 1. L'article 965.17.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) l'autre filiale répond, sous réserve des articles 965.17.3.1 et 965.17.3.2, immédiatement avant le début de sa liquidation, à toutes les exigences pour se qualifier à titre de société en croissance, sauf celle exigeant qu'elle fasse une émission publique d'actions, une émission de valeurs convertibles ou une émission de titres convertibles.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus est accordé après le 16 octobre 1997.

c. I-3, a. 965.17.5,  
mod.

**147.** 1. L'article 965.17.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) une des sociétés remplacées répondait, sous réserve des articles 965.17.3.1 et 965.17.3.2, immédiatement avant la fusion, à toutes les exigences pour se qualifier à titre de société en croissance, sauf celle exigeant qu'elle fasse une émission publique d'actions, une émission de valeurs convertibles ou une émission de titres convertibles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus est accordé après le 16 octobre 1997.

c. I-3, a. 965.17.5.1,  
mod.

**148.** 1. L'article 965.17.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la filiale répond, sous réserve des articles 965.17.3.1 et 965.17.3.2, immédiatement avant le début de sa liquidation, à toutes les exigences pour se qualifier à titre de société en croissance, sauf celle exigeant qu'elle fasse une émission publique d'actions, une émission de valeurs convertibles ou une émission de titres convertibles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus est accordé après le 16 octobre 1997.

c. I-3, a. 965.23.0.1,  
remp.  
Action privilégiée ou  
titre convertible.

**149.** 1. L'article 965.23.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.23.0.1.** Lorsque, par suite d'une opération prévue à l'article 301, soit un titre convertible admissible inclus dans un régime d'épargne-actions est converti en une action admissible visée à l'un des articles 965.9.1.0.3 et 965.9.1.0.4, soit une action privilégiée répondant aux exigences du paragraphe *b* de l'article 965.9.1.0.4.2 et incluse dans un régime d'épargne-actions est convertie en une action admissible visée au paragraphe *a* de l'article 965.9.1.0.4.2 ou à l'article 965.9.1.0.4.3, ou soit une action privilégiée répondant aux exigences du paragraphe *b* de l'article 965.9.1.0.5 et incluse dans un régime d'épargne-actions est convertie en une action admissible visée au paragraphe *a* de l'article 965.9.1.0.5 ou à l'article 965.9.1.0.6, le titre convertible admissible ou l'action privilégiée n'est réputé retiré du régime d'épargne-actions qu'au moment où une action admissible émise en remplacement du titre convertible admissible ou de l'action privilégiée, selon le cas, est retirée de ce régime. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action acquise dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus est accordé après le 3 juillet 1997.

c. I-3, a. 965.23.1.0.1, mod.

Conversion d'une action ou d'un titre détenu par un fonds d'investissement.

**150.** 1. L'article 965.23.1.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**965.23.1.0.1.** Lorsque, par suite d'une opération prévue à l'article 301, soit un titre convertible admissible appartenant à un fonds d'investissement est converti en une action admissible visée à l'un des articles 965.9.1.0.3 et 965.9.1.0.4, soit une action privilégiée qui est une action admissible en raison du paragraphe *b* de l'article 965.9.1.0.4.2 et appartenant à un fonds d'investissement est convertie en une action admissible visée au paragraphe *a* de l'article 965.9.1.0.4.2 ou à l'article 965.9.1.0.4.3, soit une action privilégiée qui est une action admissible en raison du paragraphe *b* de l'article 965.9.1.0.5 et appartenant à un fonds d'investissement est convertie en une action admissible visée au paragraphe *a* de l'article 965.9.1.0.5 ou à l'article 965.9.1.0.6, les règles suivantes s'appliquent :».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action acquise dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus est accordé après le 3 juillet 1997.

c. I-3, a. 965.24.1.2.1.1, aj.

Inscription à la cote d'une bourse canadienne.

**151.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.24.1.2.1, du suivant :

«**965.24.1.2.1.1.** Malgré l'article 965.24.1, lorsqu'une société visée à l'article 965.11.7.1 émet, dans le cadre d'une émission publique, une action privilégiée visée au paragraphe *b* de l'article 965.9.1.0.4.2, à l'article 965.9.1.0.4.3, au paragraphe *b* de l'article 965.9.1.0.5 ou à l'article 965.9.1.0.6, qui est convertible en une action admissible visée au paragraphe *a* de l'article 965.9.1.0.4.2, à l'article 965.9.1.0.4.3, au paragraphe *a* de l'article 965.9.1.0.5 ou à l'article 965.9.1.0.6, alors qu'aucune action de la même catégorie que cette action admissible n'est en circulation à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus relatif à l'émission publique de cette action privilégiée, la société est tenue de s'engager dans le prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus relatif à l'émission de cette action privilégiée à ce que des actions de la même catégorie que l'action admissible soient inscrites à la cote d'une bourse canadienne au plus tard le soixantième jour suivant la date à laquelle la société aura fait la démonstration, auprès des autorités compétentes de cette bourse, d'une distribution suffisante des actions de cette catégorie auprès de porteurs. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action acquise dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus est accordé après le 3 juillet 1997. Toutefois, lorsque l'article 965.24.1.2.1.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 26 novembre 1999, il doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots «d'une bourse canadienne» par les mots «de la Bourse de Montréal».

c. I-3, a. 965.29, mod.

**152.** 1. L'article 965.29 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *e.1.*

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 31 mars 1998.

c. I-3, a. 965.31, ab.

**153.** 1. L'article 965.31 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 31 mars 1998.

c. I-3, a. 965.31.1,  
mod.

**154.** 1. L'article 965.31.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes *j* à *m*, de « après le 2 mai 1991 » par « au cours de la période du 3 mai 1991 au 31 mars 1998 »;

2° par l'addition, après le paragraphe *m*, du suivant :

« *n*) dans le cas d'un placement admissible effectué après le 31 mars 1998 par une société de placements dans l'entreprise québécoise, 150 % de l'ensemble du montant de la participation du contribuable dans ce placement admissible et du montant de sa participation additionnelle à l'égard de ce placement admissible, sans excéder 150 % du montant de son engagement financier à l'égard de cette société de placements dans l'entreprise québécoise déterminé immédiatement avant le moment où la société de placements dans l'entreprise québécoise effectue ce placement admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998.

c. I-3, a. 965.31.3,  
remp.

Règles relatives à un  
héritier.

**155.** 1. L'article 965.31.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.31.3.** Dans le présent titre, lorsqu'un particulier acquiert par succession ou testament une action d'une société de placements dans l'entreprise québécoise, les règles suivantes s'appliquent :

*a*) le coût de cette action pour le particulier est réputé égal au coût de cette action pour l'actionnaire décédé déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et autres frais inhérents à son acquisition et des frais de garde ;

*b*) la participation dans un placement admissible du particulier et sa participation additionnelle à l'égard de ce placement admissible, à l'égard d'un placement admissible effectué par la société de placements dans l'entreprise québécoise après le moment du décès de l'actionnaire décédé mais avant le moment où l'action est attribuée ou transférée au particulier, sont réputées une participation dans un placement admissible et une participation additionnelle à l'égard de ce placement admissible, du particulier pour l'année dans laquelle l'action est attribuée ou transférée au particulier et ne pas être, pour le particulier, une participation dans un placement admissible et une participation additionnelle à l'égard de ce placement admissible, pour l'année dans laquelle la société de placements dans l'entreprise québécoise effectue le placement admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 31 mars 1998.

c. I-3, a. 965.33, ab.

**156.** 1. L'article 965.33 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 31 mars 1998.

c. I-3, a. 965.34, mod.

**157.** 1. L'article 965.34 de cette loi est modifié par la suppression des mots «ou une société à capital de risque».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 31 mars 1998.

c. I-3, a. 985.1, mod.

**158.** 1. L'article 985.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de «paragraphe *a* et *c* à *l*» par «paragraphe *a* à *c*» et de «prévues à l'article» par «prévues au premier alinéa de l'article».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1997.

c. I-3, a. 985.4.3, texte français, mod.

**159.** L'article 985.4.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots «poste recommandée» par les mots «courrier recommandé».

c. I-3, a. 985.14, mod.

**160.** 1. L'article 985.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «paragraphe *c* à *l*» par «paragraphe *a* ou *c*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1997.

c. I-3, a. 985.25, mod.

**161.** 1. L'article 985.25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «716» par «716.0.2» et de «752.0.10.14» par «752.0.10.18».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> août 1997.

c. I-3, a. 985.27, mod.

**162.** 1. L'article 985.27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression «donataire reconnu», de «paragraphe *a* à *b*.1, *f* et *l*» par «sous-paragraphe *v* et *ix* du paragraphe *a*, au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* ou au paragraphe *d*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1997.

c. I-3, aa. 1000.2 et 1000.3, aj.

**163.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1000.1, des suivants :

Déclaration fiscale  
modifiée.

« **1000.2.** Lorsqu'un contribuable a déduit, à l'égard d'un bien compris dans la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) en raison soit du paragraphe *t* du premier alinéa de cette catégorie, soit du deuxième alinéa de cette catégorie, un montant dans le calcul de son revenu, en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1, pour une année d'imposition qui se termine avant que soient remplies toutes les conditions applicables à ce bien qui sont mentionnées à ce paragraphe *t* ou à ce deuxième alinéa, selon le cas, et que, dans une année d'imposition subséquente, il survient un événement qui fait en sorte que l'une de ces conditions ne peut être remplie, le contribuable doit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition subséquente, produire au ministre, pour toute année d'imposition qui est antérieure à cette année subséquente et pour laquelle, d'une part, il a produit sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 et, d'autre part, des conséquences fiscales en vertu de la présente partie découlent du fait que le bien ne peut être ainsi compris dans cette catégorie, une déclaration fiscale modifiée dans laquelle il doit être tenu compte de ces conséquences fiscales.

Déclaration fiscale  
modifiée.

« **1000.3.** Lorsqu'une société de personnes a déduit, à l'égard d'un bien compris dans la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) en raison soit du paragraphe *t* du premier alinéa de cette catégorie, soit du deuxième alinéa de cette catégorie, un montant dans le calcul de son revenu, en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1, pour un exercice financier donné qui se termine avant que soient remplies toutes les conditions applicables à ce bien qui sont mentionnées à ce paragraphe *t* ou à ce deuxième alinéa, selon le cas, et que, dans un exercice financier subséquent, il survient un événement qui fait en sorte que l'une de ces conditions ne peut être remplie, chaque contribuable qui était membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier donné doit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice subséquent ou se serait terminé cet exercice subséquent si le contribuable avait été membre de la société de personnes à la fin de cet exercice subséquent, produire au ministre, pour toute année d'imposition qui est antérieure à cette année d'imposition et pour laquelle, d'une part, il a produit sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 et, d'autre part, des conséquences fiscales en vertu de la présente partie découlent du fait que le bien ne peut être ainsi compris dans cette catégorie, une déclaration fiscale modifiée dans laquelle il doit être tenu compte de ces conséquences fiscales. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition à l'égard de laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi ne sont pas expirés le 20 décembre 1999.

c. I-3, a. 1010.0.0.1, aj.

**164.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1010, du suivant :

Pouvoirs du ministre  
relativement à une  
déclaration fiscale  
modifiée.

« **1010.0.0.1.** Malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010, lorsqu'un contribuable a déduit ou est membre d'une société de personnes qui a déduit, à l'égard d'un bien compris dans la catégorie 12 de l'annexe B du

Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) en raison soit du paragraphe *t* du premier alinéa de cette catégorie, soit du deuxième alinéa de cette catégorie, un montant dans le calcul de son revenu, en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui se termine avant que soient remplies toutes les conditions applicables à ce bien qui sont mentionnées à ce paragraphe *t* ou à ce deuxième alinéa, selon le cas, et que, dans une année d'imposition ou un exercice financier subséquent, il survient un événement qui fait en sorte que l'une de ces conditions ne peut être remplie, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* le ministre peut, en tout temps, en l'absence de la déclaration fiscale modifiée que le contribuable doit produire en vertu de l'un des articles 1000.2 et 1000.3, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités en vertu de la présente partie du contribuable pour toute année d'imposition pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la présente partie découlent du fait que le bien ne peut être ainsi compris dans cette catégorie ;

*b)* le ministre peut aussi déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités en vertu de la présente partie et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, selon le cas :

*i.* dans les trois ans qui suivent le plus tardif soit du jour du dépôt à la poste, conformément au paragraphe *a*, d'un avis de cotisation, ou d'une notification portant qu'aucun impôt n'est à payer, pour une année d'imposition, soit du jour où une déclaration fiscale modifiée pour l'année d'imposition est produite conformément à l'un des articles 1000.2 et 1000.3 ;

*ii.* dans les quatre ans qui suivent le jour visé au sous-paragraphe *i* si, à la fin de l'année d'imposition concernée, le contribuable est une fiducie de fonds commun de placements ou une société autre qu'une société privée sous contrôle canadien.

Restriction.

Toutefois, le ministre ne peut, à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la présente partie découlent du fait que le bien ne peut être ainsi compris dans une catégorie, faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire au-delà des périodes visées à l'un des sous-paragrophes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 que dans la mesure où la cotisation, la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à une conséquence fiscale visée à l'un des articles 1000.2 et 1000.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition à l'égard de laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi ne sont pas expirés le 20 décembre 1999.

c. I-3, a. 1010.0.2,  
remp.

**165.** 1. L'article 1010.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :



Détermination de l'impôt, des intérêts et des pénalités.

« **1010.0.2.** Malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010, lorsqu'un contribuable fait l'objet d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation établie en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), le ministre peut, dans l'année qui suit la date de cette cotisation, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités de ce contribuable et faire une nouvelle cotisation aux seules fins de tenir compte des éléments pouvant être considérés comme se rapportant à cette cotisation ou nouvelle cotisation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation établie en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) après le 6 novembre 1998, à l'exception d'une telle cotisation relative à une année d'imposition d'un contribuable à l'égard de laquelle les délais prévus à l'article 1010 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ont expiré avant le 7 novembre 1998.

c. I-3, a. 1010.0.3, aj.

**166.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1010.0.2, du suivant :

Cotisation établie par une autre province.

« **1010.0.3.** Malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010, lorsqu'un contribuable fait l'objet d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation établie par une province autre que le Québec en vertu d'une loi semblable à la présente loi, le ministre peut, dans l'année qui suit la date de cette cotisation, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités de ce contribuable et faire une nouvelle cotisation aux seules fins de tenir compte des éléments pouvant être considérés comme se rapportant à cette cotisation ou nouvelle cotisation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation établie par une province autre que le Québec après le 18 décembre 1997, à l'exception d'une telle cotisation relative à une année d'imposition d'un contribuable à l'égard de laquelle les délais prévus à l'article 1010 de cette loi ont expiré avant le 19 décembre 1997.

c. I-3, a. 1029.6.0.1, mod.

**167.** 1. L'article 1029.6.0.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « et II.6.5 » par « , II.6.5, II.6.8 et II.6.9 » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsque l'on peut raisonnablement considérer que la totalité ou une partie d'une contrepartie payée ou à payer par une personne ou société de personnes en vertu d'un contrat donné se rapporte soit à une dépense donnée, soit à des frais donnés, et que cette personne ou un membre de cette société de personnes peut, pour une année d'imposition, être réputé avoir payé un montant au ministre, en vertu de l'une des sections II à II.6.2, II.6.5, II.6.8 et II.6.9, à l'égard de cette dépense ou de ces frais, selon le cas, aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par un autre contribuable, pour une année d'imposition quelconque, en vertu de l'une de ces sections, à

l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de frais, engagés dans le cadre de l'exécution du contrat donné ou de tout contrat en découlant, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la dépense donnée ou aux frais donnés; »;

3° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) un contribuable qui opère un centre financier international dans une année d'imposition ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu du présent chapitre, autre qu'un montant qu'il est réputé avoir ainsi payé pour l'année en vertu de l'une des sections II.6.8 et II.6.9, à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais, engagés par lui dans le cadre des opérations de ce centre financier international. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 1029.6.0.1 de cette loi, tel que modifié par le sous-paragraphe 1°, et le paragraphe *b* de cet article, que le sous-paragraphe 2° édicte, s'appliquent avant le 1<sup>er</sup> avril 1998, ils doivent se lire en y remplaçant « , II.6.8 et II.6.9 » par « et II.6.8 ».

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1998.

c. I-3, a. 1029.7, mod.

**168.** 1. L'article 1029.7 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *d*, des mots « at the time the contract was entered into » par les mots « at the time the particular contract was entered into »;

2° par l'addition, après le paragraphe *e*, des paragraphes suivants :

« *f*) la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre du contrat, à l'égard de ces recherches et de ce développement effectués pour son compte dans l'année, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette société de personnes, dans le cadre d'un contrat donné, à l'égard de ces recherches et de ce développement, à une autre personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné ayant effectué tout ou partie de ceux-ci, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

« *g*) la moitié de la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre du contrat, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette société de personnes, dans le cadre d'un contrat donné, à une autre personne ou société de personnes avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné,

que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués pour son compte dans l'année par les employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

«*h*) la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel il fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux effectués dans l'année relatifs à ces recherches et à ce développement, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette société de personnes, dans le cadre d'un autre contrat donné, à une autre personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion de l'autre contrat donné ayant effectué tout ou partie de ces travaux, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

«*i*) la moitié de la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel il fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux relatifs à ces recherches et à ce développement, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette société de personnes, dans le cadre d'un autre contrat donné, à une autre personne ou société de personnes avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion de l'autre contrat donné, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués dans l'année par les employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 31 mars 1998, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

c. I-3, a. 1029.8, mod.

**169.** 1. L'article 1029.8 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *e* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«*f*) la partie de la contrepartie que la société de personnes a versée dans le cadre du contrat, à l'égard de ces recherches et de ce développement effectués pour son compte dans cet exercice, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette autre société de personnes, dans le cadre d'un contrat donné, à l'égard de ces recherches et de ce développement, à une autre personne ou société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné ayant effectué tout ou partie de ceux-ci, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux

employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;

«g) la moitié de la partie de la contrepartie que la société de personnes a versée dans le cadre du contrat, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette autre société de personnes, dans le cadre d'un contrat donné, à une autre personne ou société de personnes avec laquelle aucun de ses membres n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués pour son compte dans cet exercice par les employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;

«h) la partie de la contrepartie que la société de personnes a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux effectués dans cet exercice relatifs à ces recherches et à ce développement, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette autre société de personnes, dans le cadre d'un autre contrat donné, à une autre personne ou société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion de l'autre contrat donné ayant effectué tout ou partie de ces travaux, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;

«i) la moitié de la partie de la contrepartie que la société de personnes a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux relatifs à ces recherches et à ce développement, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette autre société de personnes, dans le cadre d'un autre contrat donné, à une autre personne ou société de personnes avec laquelle aucun de ses membres n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion de l'autre contrat donné, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués dans cet exercice par les employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 31 mars 1998, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

c. I-3, a. 1029.8.0.0.1,  
remp.

Déclaration à produire.

**170.** 1. L'article 1029.8.0.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.0.0.1.** Un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 à l'égard d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* du premier alinéa de cet article, que s'il produit au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, une déclaration au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements suivants :

*a)* lorsqu'il s'agit d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8, selon le cas :

*i.* le nom de la personne ou de la société de personnes *y* visée avec laquelle le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu le contrat ou le contrat donné *y* visé, selon le cas, le numéro d'inscription attribué à cette personne ou à cette société de personnes conformément à la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et, si cette personne est un particulier, son numéro d'assurance sociale ;

*ii.* le montant total de la contrepartie prévue au contrat ou au contrat donné *y* visé, selon le cas, à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental ou à l'égard des travaux relatifs à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental, selon le cas, visés à cet article ;

*iii.* le montant de la partie de la contrepartie prévue au contrat ou au contrat donné *y* visé, selon le cas, qui est versée dans l'année ou, lorsque le contribuable est membre d'une société de personnes, dans l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental ou à l'égard des travaux relatifs à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental, selon le cas, visés à cet article ;

*b)* lorsqu'il s'agit d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée au paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8, selon le cas :

*i.* le nom de l'autre personne ou société de personnes *y* visée avec laquelle la personne ou la société de personnes, avec laquelle le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu un contrat, a elle-même conclu le contrat donné *y* visé, le numéro d'inscription attribué à cette autre personne ou société de personnes conformément à la Loi sur la taxe de vente du Québec et, si cette autre personne est un particulier, son numéro d'assurance sociale ;

*ii.* le montant total de la contrepartie prévue au contrat donné *y* visé qui doit être versée à l'autre personne ou société de personnes et qui se rapporte aux recherches scientifiques et au développement expérimental visés à cet

article que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre fait effectuer pour son compte dans le cadre du contrat y visé que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu avec la personne ou la société de personnes y visée ;

iii. le montant de la partie de la contrepartie prévue au contrat donné y visé qui est versée dans l'année ou, lorsque le contribuable est membre d'une société de personnes, dans l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, à l'autre personne ou société de personnes et qui se rapporte aux recherches scientifiques et au développement expérimental visés à cet article que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre fait effectuer pour son compte dans le cadre du contrat y visé que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu avec la personne ou la société de personnes y visée ;

c) lorsqu'il s'agit d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8, selon le cas :

i. le nom de l'autre personne ou société de personnes y visée avec laquelle la personne ou la société de personnes, avec laquelle le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu un contrat donné, a elle-même conclu l'autre contrat donné y visé, le numéro d'inscription attribué à cette autre personne ou société de personnes conformément à la Loi sur la taxe de vente du Québec et, si cette autre personne est un particulier, son numéro d'assurance sociale ;

ii. le montant total de la contrepartie prévue à l'autre contrat donné y visé qui doit être versée à l'autre personne ou société de personnes et qui se rapporte aux travaux relatifs aux recherches scientifiques et au développement expérimental visés à cet article que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre fait effectuer dans le cadre du contrat donné y visé que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu avec la personne ou la société de personnes y visée ;

iii. le montant de la partie de la contrepartie prévue à l'autre contrat donné y visé qui est versée dans l'année ou, lorsque le contribuable est membre d'une société de personnes, dans l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, à l'autre personne ou société de personnes et qui se rapporte aux travaux relatifs aux recherches scientifiques et au développement expérimental visés à cet article que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre fait effectuer dans le cadre du contrat donné y visé que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu avec la personne ou la société de personnes y visée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 31 mars 1998, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

c. I-3, a. 1029.8.19.2,  
mod.

**171.** 1. L'article 1029.8.19.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au paragraphe *c* » partout où cela se trouve par « à l'un des paragraphes *c* et *g* » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au paragraphe *e* » partout où cela se trouve par « à l'un des paragraphes *e* et *i* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 31 mars 1998, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

c. I-3, a. 1029.8.19.3,  
mod.

**172.** 1. L'article 1029.8.19.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

Exception relative à  
une contribution qui  
constitue une dépense  
pour la personne  
effectuant les travaux.

« **1029.8.19.3.** Malgré l'article 1029.8.19.2, un contribuable peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c* et *g* du premier alinéa de chacun de ces articles, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.10 et 1029.8.11 relativement à un projet qui est visé au premier alinéa de cet article 1029.8.19.2 et dont les recherches scientifiques et le développement expérimental sont effectués, en partie ou en totalité, pour le compte du contribuable ou de la société de personnes dont il est membre, par une autre personne ou société de personnes, si, n'eût été de cet article 1029.8.19.2, un montant aurait été réputé payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c* et *g* du premier alinéa de cet article, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.10 et 1029.8.11 et si chaque contribution qui est visée au premier alinéa de cet article 1029.8.19.2, à l'égard du projet ou de sa réalisation, constitue une dépense faite par cette autre personne ou société de personnes ou, lorsque le paragraphe *g* du premier alinéa de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 s'applique, par l'autre personne ou société de personnes visée à ce paragraphe, pour effectuer, en partie ou en totalité, ces recherches scientifiques et ce développement expérimental.

Exception relative à  
une contribution qui  
constitue une dépense  
pour la personne  
effectuant les travaux.

« Malgré l'article 1029.8.19.2, un contribuable peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *e* et *i* du premier alinéa de chacun de ces articles, relativement à un contrat qui est visé au deuxième alinéa de cet article 1029.8.19.2 et dont les travaux relatifs à des recherches scientifiques et du développement expérimental sont effectués, en partie ou en totalité, pour le compte du contribuable ou de la société de personnes dont il est membre, par une autre personne ou société de personnes, si, n'eût été de cet article 1029.8.19.2, un montant aurait été réputé payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *e* et *i* du premier alinéa de cet article et si chaque contribution qui est visée au deuxième alinéa de cet article 1029.8.19.2, à l'égard du contrat ou de sa réalisation, constitue une

dépense faite par cette autre personne ou société de personnes ou, lorsque le paragraphe *i* du premier alinéa de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 s'applique, par l'autre personne ou société de personnes visée à ce paragraphe, pour effectuer, en partie ou en totalité, ces travaux.» ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «à l'un des paragraphes *c* et *e*» partout où cela se trouve par «à l'un des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 31 mars 1998, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

c. I-3, a. 1029.8.19.5,  
mod.

**173.** 1. L'article 1029.8.19.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «aux paragraphes *a* et *b*» partout où cela se trouve par «à l'un des paragraphes *a*, *b* et *f*» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Réduction du crédit  
d'impôt lorsqu'une  
contribution est reçue  
par un contribuable ou  
une société de  
personnes.

« Malgré les articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *d* et *h* du premier alinéa de ces articles, lorsque, à l'égard d'un contrat pour des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental visé à l'un de ces paragraphes ou à l'égard de la réalisation de ce contrat, un contribuable, une société de personnes, un membre de cette société de personnes, une personne ayant un lien de dépendance avec ce contribuable, cette société de personnes ou un membre de cette société de personnes, ou toute autre personne que le ministre désigne, a obtenu, est en droit d'obtenir, peut raisonnablement s'attendre à obtenir ou, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, est réputé avoir obtenu ou être en droit d'obtenir, d'une personne ou société de personnes qui est partie aux travaux, d'une personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec cette personne ou société de personnes ou de toute autre personne ou société de personnes que le ministre désigne, une contribution, ce contribuable ou un contribuable qui est membre de cette société de personnes, selon le cas, est réputé ne pas être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un de ces articles à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *d* et *h* du premier alinéa de ces articles, relativement à ce contrat. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 31 mars 1998, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

c. I-3, a. 1029.8.21.4,  
mod.

**174.** 1. L'article 1029.8.21.4 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la définition de l'expression «aide non gouvernementale» par la suivante :



« aide non  
gouvernementale »

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes ii et iii, à l'exclusion d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ; » ;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « frais d'acquisition », de « 1<sup>er</sup> janvier 2002 » par « 1<sup>er</sup> janvier 2000 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 25 mars 1997.

c. I-3, a. 1029.8.21.7,  
mod.

**175.** 1. L'article 1029.8.21.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a*) lorsque les frais d'acquisition sont engagés après le 25 mars 1997 et avant le 19 décembre 1997, que le bien admissible y visé ne consomme pas de perchloroéthylène, tel que le visa délivré par le ministre de l'Environnement et de la Faune l'atteste, et que le revenu brut provenant de l'entreprise de nettoyage à sec dans laquelle le bien est utilisé est, pour l'exercice financier ou l'année d'imposition visé au deuxième alinéa : » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b*) lorsque les frais d'acquisition sont engagés après le 25 mars 1997 et avant le 19 décembre 1997, que le bien admissible y visé consomme moins de perchloroéthylène que le bien qu'il remplace, tel que le visa délivré par le ministre de l'Environnement et de la Faune l'atteste, et que le revenu brut provenant de l'entreprise de nettoyage à sec dans laquelle le bien est utilisé est, pour l'exercice financier ou l'année d'imposition visé au deuxième alinéa : » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *b* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *c*) lorsque les frais d'acquisition sont engagés après le 18 décembre 1997, que le bien admissible y visé ne consomme pas de perchloroéthylène, tel que le visa délivré par le ministre de l'Environnement et de la Faune l'atteste, et que le revenu brut provenant de l'entreprise de nettoyage à sec dans laquelle le bien est utilisé est, pour l'exercice financier ou l'année d'imposition visé au deuxième alinéa :

i. soit inférieur à 250 000 \$, 20 % ;

ii. soit égal ou supérieur à 250 000 \$, 15 % ;

«*d*) lorsque les frais d'acquisition sont engagés après le 18 décembre 1997, que le bien admissible y visé consomme moins de perchloroéthylène que le bien qu'il remplace, tel que le visa délivré par le ministre de l'Environnement et de la Faune l'atteste, et que le revenu brut provenant de l'entreprise de nettoyage à sec dans laquelle le bien est utilisé est, pour l'exercice financier ou l'année d'imposition visé au deuxième alinéa :

- i. soit inférieur à 250 000 \$, 15 % ;
- ii. soit égal ou supérieur à 250 000 \$, 10 % .» ;

4° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Application.

«Pour l'application des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa, l'exercice financier ou l'année d'imposition visé est :».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais engagés après le 25 mars 1997.

3. Les sous-paragraphes 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais engagés après le 18 décembre 1997. Toutefois, lorsque les paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.21.7 de cette loi, que le sous-paragraphe 3° de ce paragraphe 1 édicte, s'appliquent à l'égard de frais engagés relativement à un bien admissible qu'un contribuable admissible ou une société de personnes admissible a acquis dans le cadre d'un contrat écrit conclu après le 18 décembre 1997 et que le contribuable admissible ou la société de personnes admissible louait immédiatement avant cette acquisition dans le cadre d'un contrat écrit conclu après le 25 mars 1997 et avant le 19 décembre 1997, ces paragraphes doivent se lire comme suit :

«*c*) lorsque les frais d'acquisition sont engagés après le 18 décembre 1997, que le bien admissible y visé ne consomme pas de perchloroéthylène, tel que le visa délivré par le ministre de l'Environnement et de la Faune l'atteste, et que le revenu brut provenant de l'entreprise de nettoyage à sec dans laquelle le bien est utilisé est, pour l'exercice financier ou l'année d'imposition visé au deuxième alinéa :

- i. soit inférieur à 250 000 \$, 40 % ;
- ii. soit égal ou supérieur à 250 000 \$, 30 % ;

«*d*) lorsque les frais d'acquisition sont engagés après le 18 décembre 1997, que le bien admissible y visé consomme moins de perchloroéthylène que le bien qu'il remplace, tel que le visa délivré par le ministre de l'Environnement et de la Faune l'atteste, et que le revenu brut provenant de l'entreprise de nettoyage à sec dans laquelle le bien est utilisé est, pour l'exercice financier ou l'année d'imposition visé au deuxième alinéa :

- i. soit inférieur à 250 000 \$, 30 % ;

ii. soit égal ou supérieur à 250 000 \$, 20 %.».

c. I-3, a. 1029.8.21.11,  
mod.

**176.** 1. L'article 1029.8.21.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «1<sup>er</sup> janvier 2003» par «1<sup>er</sup> janvier 2001».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

c. I-3, a. 1029.8.21.12,  
mod.

**177.** 1. L'article 1029.8.21.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «1<sup>er</sup> janvier 2003» par «1<sup>er</sup> janvier 2001».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

c. I-3, a. 1029.8.21.13,  
mod.

**178.** 1. L'article 1029.8.21.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «1<sup>er</sup> janvier 2003» par «1<sup>er</sup> janvier 2001».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

c. I-3, a. 1029.8.22,  
mod.

**179.** 1. L'article 1029.8.22 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *c* de la définition de l'expression «société admissible» prévue au premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1998.

c. I-3, a. 1029.8.33.2,  
mod.

**180.** 1. L'article 1029.8.33.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *c* de la définition de l'expression «société admissible» prévue au premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression «stage de formation admissible» prévue au premier alinéa, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«stage de formation  
admissible»

« «stage de formation admissible» désigne, sous réserve du troisième alinéa, un stage de formation pratique effectué par un stagiaire admissible d'un contribuable admissible ou d'une société de personnes admissible sous la direction : » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *a.1* de la définition de l'expression «stagiaire admissible» prévue au premier alinéa, des mots «la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre» par les mots «le ministre de l'Emploi et de la Solidarité» ;

4° par le remplacement, dans la définition de l'expression «stagiaire admissible» prévue au premier alinéa, du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) soit un particulier qui est inscrit comme élève à plein temps à un programme d'enseignement de niveau secondaire offert par un établissement d'enseignement reconnu et prévoyant la réalisation d'un ou de plusieurs stages dont la durée totale est d'au moins 140 heures pendant la durée du programme ; » ;

5° par l'insertion, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « stagiaire admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*b.1*) soit un particulier qui est inscrit comme élève à plein temps à un programme d'enseignement de niveau collégial ou de niveau universitaire lorsqu'il s'agit d'un programme d'enseignement de premier cycle, offert par un établissement d'enseignement reconnu et prévoyant la réalisation d'un ou de plusieurs stages dont la durée totale est d'au moins 140 heures pendant la durée du programme ; » ;

6° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Stage de formation  
admissible.

« Lorsque le stagiaire admissible est un particulier visé au paragraphe *b.1* de la définition de l'expression « stagiaire admissible » prévue au premier alinéa, les conditions suivantes doivent également être remplies pour que le stage qu'il effectue se qualifie à titre de stage de formation admissible :

*a*) le stage doit, en vertu du programme d'enseignement, être suivi d'une période de retour aux études ;

*b*) le stagiaire doit être rémunéré selon des conditions qui seraient au moins équivalentes à celles établies en vertu de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) si cette loi était applicable à l'établissement de la rémunération versée au stagiaire. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1998.

3. Les sous-paragraphe 2° et 4° à 6° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense effectuée après le 31 décembre 1998 relativement à un stage de formation qui débute après cette date.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998.

c. I-3, a. 1029.8.33.3,  
mod.

**181.** 1. L'article 1029.8.33.3 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Stage de plus de  
20 semaines.

« Malgré le premier alinéa, le montant auquel réfère la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2, à l'égard d'un stagiaire admissible qui est un particulier visé au paragraphe *b.1* de la définition de l'expression « stagiaire admissible » prévue à cet alinéa, est égal à zéro lorsque la semaine à l'égard de laquelle le montant est calculé est comprise dans une période de plus de 20 semaines

consécutives de stage auprès du même contribuable admissible ou de la même société de personnes admissible et que cette semaine est subséquente à la vingtième semaine de stage.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense effectuée après le 31 décembre 1998 relativement à un stage de formation admissible qui débute après cette date.

c. I-3, a. 1029.8.33.4.1,  
remp.

Stagiaire participant à  
un programme prescrit.

**182.** 1. L'article 1029.8.33.4.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**1029.8.33.4.1.** Lorsque le stagiaire admissible à l'égard duquel un montant doit être déterminé conformément à l'article 1029.8.33.3 est un particulier visé à l'un des paragraphes *a.1* et *c* de la définition de l'expression «stagiaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2, le montant de «500 \$» prévu au premier alinéa de cet article 1029.8.33.3 doit être remplacé par un montant de «625 \$» et le nombre «10» prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.4 doit être remplacé par le nombre «20».».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense admissible effectuée après le 31 mars 1998 relativement à un stage de formation admissible qui débute après cette date.

c. I-3, a. 1029.8.33.6,  
mod.

**183.** 1. L'article 1029.8.33.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «1<sup>er</sup> janvier 1999» par «1<sup>er</sup> janvier 2002».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 1998.

c. I-3, a. 1029.8.33.7,  
mod.

**184.** 1. L'article 1029.8.33.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «1<sup>er</sup> janvier 1999» par «1<sup>er</sup> janvier 2002».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 1998.

c. I-3, a. 1029.8.33.10,  
mod.

**185.** 1. L'article 1029.8.33.10 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots «qu'elle administre» par les mots «qu'il administre» ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*b*) lorsque le stage de formation admissible est effectué par un ou plusieurs stagiaires admissibles visés à l'un des paragraphes *b* et *b.1* de la définition de l'expression «stagiaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2, l'établissement d'enseignement reconnu qui offre le programme d'enseignement dans le cadre duquel le stage de formation admissible est effectué, délivre au contribuable admissible ou à la société de personnes admissible, selon le cas, au moyen du formulaire prescrit, une attestation qui, à la fois :» ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

«*b.1*) lorsque le stage de formation admissible est effectué par un ou plusieurs stagiaires admissibles visés au paragraphe *b.1* de la définition de l'expression « stagiaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2, l'attestation doit, en plus, certifier que chaque période de stage est suivie d'une période de retour aux études ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense admissible effectuée après le 31 décembre 1998 relativement à un stage de formation admissible qui débute après cette date.

c. I-3, a. 1029.8.33.12.  
mod.

**186.** 1. L'article 1029.8.33.12 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « dépense admissible » :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*a*) sauf s'il est prévu au paragraphe *b*, un montant payé par le contribuable admissible ou la société de personnes admissible à l'égard d'un employé admissible relativement à l'année d'imposition ou à l'exercice financier, selon le cas, en vertu de l'une des dispositions suivantes : » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

«*a.1*) le montant payé, au titre d'une cotisation, par le contribuable admissible ou la société de personnes admissible à l'égard d'un employé admissible relativement à l'année d'imposition ou à l'exercice financier, selon le cas, conformément à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) une indemnité afférente au congé annuel telle que prescrite par la Loi sur les normes du travail ou l'indemnité en tenant lieu prévue dans un contrat d'emploi et payée à l'égard d'un employé admissible par le contribuable admissible à l'égard de l'année d'imposition ou par la société de personnes admissible à l'égard de l'exercice financier, selon le cas, et tout montant payé par le contribuable admissible ou par la société de personnes admissible en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphe *ii* à *iv* du paragraphe *a* à l'égard de cette indemnité ; ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à une période de paie qui débute après le 31 décembre 1997.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une période de paie qui se termine après le 31 décembre 1999.

c. I-3, a. 1029.8.33.13,  
mod.

**187.** 1. L'article 1029.8.33.13 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « et payées » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Calcul des dépenses  
admissibles.

« Les dépenses admissibles à l'égard d'un contribuable admissible, pour une année d'imposition, auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) pour chaque période de paie se terminant dans l'année d'imposition et au plus tard à la plus rapprochée de la date de la dernière journée de l'année d'imposition ou du 31 décembre 2000, l'ensemble des montants payés en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, autres que tout montant payé en vertu de ces dispositions et visé au paragraphe *d* relativement à une indemnité visée à ce paragraphe, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué, à l'égard de la période de paie, à ses employés admissibles, dans la proportion représentée par le rapport entre le montant de traitement ou salaire versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles, à l'égard de la période de paie, relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles, et le total du traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué, à l'égard de la période de paie, à ses employés admissibles ;

b) pour chaque période de paie se terminant dans l'année d'imposition et au plus tard à la plus rapprochée de la date de la dernière journée de l'année d'imposition ou du 31 décembre 2000, le montant payé en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, autre que tout montant payé en vertu de cette disposition et visé au paragraphe *d* relativement à une indemnité visée à ce paragraphe, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré ou payé, à l'égard de la période de paie, à ses employés admissibles, dans la proportion représentée par le rapport entre le montant de traitement ou salaire versé, alloué, conféré ou payé à ses employés admissibles, à l'égard de la période de paie, relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible et aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client, et le total du traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré ou payé, à l'égard de la période de paie, à ses employés admissibles ;

c) le montant payé en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui

se termine dans l'année d'imposition ou dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition, relativement à la rémunération assujettie, au sens du premier alinéa de l'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), que le contribuable admissible a versée, allouée, conférée, payée ou attribuée dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible pour une période postérieure au 24 mars 1997 et antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2001, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié au cours d'une telle période et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles pour une telle période;

d) l'ensemble des indemnités afférentes au congé annuel telles que prescrites par la Loi sur les normes du travail ou de l'indemnité en tenant lieu et prévue à un contrat d'emploi, selon le cas, que le contribuable admissible a payées dans l'année d'imposition à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible pour une période postérieure au 24 mars 1997 et antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2001, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié au cours d'une telle période et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles pour une telle période, et de tout montant payé dans l'année d'imposition, en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes ii à iv du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, relativement à ces indemnités;

e) l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé, au titre d'une cotisation, en vertu de la loi mentionnée au paragraphe a.1 de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition, relativement aux salaires bruts, au sens des articles 289 et 289.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), que le contribuable admissible a versés, alloués, conférés, payés ou attribués dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible pour une période postérieure au 31 décembre 1999 et antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2001, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié au cours d'une telle période et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles pour une telle période. ».

2. Les sous-paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du paragraphe 1, sauf lorsque ce dernier sous-paragraphe édicte le paragraphe e du troisième alinéa de l'article 1029.8.33.13 de cette loi, s'appliquent à une période de paie qui débute après le 31 décembre 1997.



3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *e* du troisième alinéa de l'article 1029.8.33.13 de cette loi, s'applique à une période de paie qui se termine après le 31 décembre 1999.

c. I-3, a. 1029.8.33.14,  
mod.

**188.** 1. L'article 1029.8.33.14 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « et payées » ;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Calcul des dépenses  
admissibles.

« Les dépenses admissibles à l'égard d'une société de personnes admissible, pour un exercice financier, auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

*a)* pour chaque période de paie se terminant dans l'exercice financier et au plus tard à la plus rapprochée de la date de la dernière journée de l'exercice financier ou du 31 décembre 2000, l'ensemble des montants payés en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, autres que tout montant payé en vertu de ces dispositions et visé au paragraphe *d* relativement à une indemnité visée à ce paragraphe, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué, à l'égard de la période de paie, à ses employés admissibles, dans la proportion représentée par le rapport entre le montant de traitement ou salaire versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles, à l'égard de la période de paie, relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles, et le total du traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué, à l'égard de la période de paie, à ses employés admissibles ;

*b)* pour chaque période de paie se terminant dans l'exercice financier et au plus tard à la plus rapprochée de la date de la dernière journée de l'exercice financier ou du 31 décembre 2000, le montant payé en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, autre que tout montant payé en vertu de cette disposition et visé au paragraphe *d* relativement à une indemnité visée à ce paragraphe, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré ou payé, à l'égard de la période de paie, à ses employés admissibles, dans la proportion représentée par le rapport entre le montant de traitement ou salaire versé, alloué, conféré ou payé à ses employés admissibles, à l'égard de la période de paie, relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible et aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client, et le total du

traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré ou payé, à l'égard de la période de paie, à ses employés admissibles ;

c) le montant payé en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'exercice financier ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier, relativement à la rémunération assujettie, au sens du premier alinéa de l'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), que la société de personnes admissible a versée, allouée, conférée, payée ou attribuée dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible pour une période postérieure au 24 mars 1997 et antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2001, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié au cours d'une telle période et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles pour une telle période ;

d) l'ensemble des indemnités afférentes au congé annuel telles que prescrites par la Loi sur les normes du travail ou de l'indemnité en tenant lieu et prévue à un contrat d'emploi, selon le cas, que la société de personnes admissible a payées dans l'exercice financier à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible pour une période postérieure au 24 mars 1997 et antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2001, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié au cours d'une telle période et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles pour une telle période, et de tout montant payé dans l'exercice financier, en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphe ii à iv du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, relativement à ces indemnités ;

e) l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé, au titre d'une cotisation, en vertu de la loi mentionnée au paragraphe a.1 de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'exercice financier ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier, relativement aux salaires bruts, au sens des articles 289 et 289.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), que la société de personnes admissible a versés, alloués, conférés, payés ou attribués dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible pour une période postérieure au 31 décembre 1999 et antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2001, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié au cours d'une telle période et qui constituent des frais de service ajoutés à la

facture d'un client et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles pour une telle période. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1, sauf lorsque ce dernier sous-paragraphe édicte le paragraphe *e* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.33.14 de cette loi, s'appliquent à une période de paie qui débute après le 31 décembre 1997.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *e* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.33.14 de cette loi, s'applique à une période de paie qui se termine après le 31 décembre 1999.

c. I-3, a. 1029.8.34,  
mod.

**189.** 1. L'article 1029.8.34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « aide non gouvernementale » prévue au premier alinéa par la suivante :

« aide non  
gouvernementale »

« « aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes ii et iii, sauf un montant prescrit et le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.35 ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « aide non gouvernementale » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« dépense admissible  
pour effets spéciaux  
et animation  
informatiques »

« « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, désigne le moindre des montants suivants :

a) l'excédent :

i. de l'ensemble des montants suivants :

1° la dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour l'année à l'égard de ce bien ;

2° tout remboursement effectué par la société dans l'année conformément à une obligation juridique de ce faire, soit d'une aide visée, relativement à ce bien, au sous-paragraphe ii ou au paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide visée, relativement à ce bien, au sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1129.2 jusqu'à concurrence de 60/7 de l'impôt de la partie III.1 que la société doit payer en raison de ce sous-paragraphe i, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année ;

3° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard de ce bien, la dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société ou un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2°, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques de la société à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition avant la fin de laquelle les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement de ce bien ont commencé et qui est antérieure à l'année, sur 60/7 de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1 pour une année antérieure à l'année, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1129.2, relativement à une aide visée au sous-paragraphe ii ; sur

ii. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas, conformément au paragraphe b de la définition de l'expression «dépense pour effets spéciaux et animation informatiques», réduit le montant de cette dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour cette année antérieure ;

b) l'excédent :

i. de 45 % de l'excédent des frais de production, autres qu'un montant inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital du bien pour une autre société qui est une société admissible, que la société a engagés avant la fin de l'année à l'égard de ce bien, sur le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et qu'elle n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique de ce faire ; sur

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques de la société à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition avant la fin de laquelle les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement de ce bien ont commencé et qui est antérieure à l'année, sur 60/7 de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe b de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre» prévue au premier alinéa par le suivant :

«ii. soit à une société donnée ayant un établissement au Québec, autre qu'une société visée au sous-paragraphe iii, qui est raisonnablement attribuable aux salaires des employés de la société donnée qui ont rendu des services dans le cadre de la production de ce bien;» ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévue au premier alinéa par le suivant :

«2° tout remboursement effectué par la société dans l'année conformément à une obligation juridique de ce faire, soit d'une aide visée, relativement à ce bien, au sous-paragraphe ii ou au paragraphe *e* du deuxième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide visée, relativement à ce bien, au sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1129.2 jusqu'à concurrence de 250 % de l'impôt de la partie III.1 que la société doit payer en raison de ce sous-paragraphe i, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année;» ;

5° par le remplacement, dans la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévue au premier alinéa, de la partie du paragraphe *a* qui suit le sous-paragraphe 2.1° du sous-paragraphe i par ce qui suit :

«3° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard de ce bien, soit la dépense de main-d'oeuvre de la société, soit un montant déterminé en vertu de l'un des sous-paragraphe 2° et 2.1°, soit 250 % de l'excédent du montant que la société, en l'absence du quatrième alinéa de l'article 1029.8.35, serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article sur celui qu'elle est réputée lui avoir payé en vertu de celui-ci, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition avant la fin de laquelle les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement de ce bien ont commencé et qui est antérieure à l'année, sur 250 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1 pour une année d'imposition antérieure à l'année, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1129.2, relativement à une aide visée au sous-paragraphe ii ; sur

ii. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense de main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas, en vertu du paragraphe *e* du deuxième alinéa, réduit cette dépense de main-d'oeuvre de la société pour cette année antérieure;» ;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

«dépense pour effets spéciaux et animation informatiques»

««dépense pour effets spéciaux et animation informatiques» d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise désigne :

a) dans le cas où la société n'est pas une société admissible pour l'année, un montant égal à zéro ;

b) dans les autres cas, un montant égal à l'excédent du montant des salaires versés, après le 31 mars 1998, dans l'année aux employés d'une personne ou société de personnes ayant un établissement au Québec, pour des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques et effectuées dans le cadre de la production du bien, et qui est indiqué sur l'attestation valide délivrée à la société pour l'année, relativement au bien, par la Société de développement des entreprises culturelles, sur le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces salaires, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ; » ;

7° par la suppression des paragraphes *b* et *d* de la définition de l'expression «société admissible» prévue au premier alinéa ;

8° par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant :

«*d*) le montant visé au paragraphe *b* de cette définition doit être établi en ne tenant compte, lorsqu'il s'agit d'une rémunération relative à l'étape de la postproduction du bien, que des services rendus lors de cette étape par une personne occupant la fonction d'assistant-bruiteur, d'assistant-coloriste, d'assistant-mixeur, d'assistant-monteur principal, de bruiteur, de cameraman d'animation, de coloriste, d'étalonneur, d'infographiste, de mixeur, de monteur d'effets spéciaux, de monteur principal, de monteur sonore, de monteur vidéo, de preneur de son, de préposé au développement, de préposé à l'inspection et au nettoyage, de préposé au tirage, de projectionniste, de technicien à l'encodage, de technicien à l'enregistrement, de technicien au repiquage, de technicien en préparation de trucs optiques, de technicien en magnétoscopie, de technicien en sous-titrage ou de vidéographe ; » ;

9° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Remboursement réputé d'une aide.

«Pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition des expressions «dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques» et «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévues au premier alinéa, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société admissible dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, aux fins de calculer un montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.35 :

i. soit, par l'effet du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques» prévue au premier alinéa, une dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques de la société admissible ;

ii. soit, par l'effet du paragraphe *e* du deuxième alinéa, une dépense de main-d'oeuvre de la société admissible ;

iii. soit, par l'effet du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévue au premier alinéa, une dépense de main-d'oeuvre admissible de la société admissible ;

iv. soit, par l'effet du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense pour effets spéciaux et animation informatiques» prévue au premier alinéa, une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société admissible ;» ;

10° par le remplacement de la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Montant réputé ne pas être un montant d'aide.

« Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition des expressions «dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques» et «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévues au premier alinéa, le montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qu'une société admissible est en droit de recevoir dans une année d'imposition est réputé ne pas être un tel montant lorsque ce montant d'aide, à la fois : » ;

11° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

Montants considérés comme des frais de production.

« Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition des expressions «dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques» et «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévues au premier alinéa, les frais de production qu'une société a engagés avant la fin d'une année d'imposition à l'égard d'un bien sont réputés comprendre l'ensemble des montants suivants :

a) un montant au titre des honoraires de production égal au plus élevé des montants suivants :

i. les frais réellement engagés à ce titre à l'égard de ce bien, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances ;

ii. 10 % de l'ensemble des frais de production, à l'exclusion des frais relatifs au scénario, au développement, au producteur, à la réalisation et aux vedettes, et des frais de postproduction de ce bien ;

b) un montant au titre des frais généraux d'administration égal au plus élevé des montants suivants :

i. les frais réellement engagés à ce titre à l'égard de ce bien, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances ;

ii. 10 % de l'ensemble des frais de production, à l'exclusion des frais visés au sous-paragraphe i et des frais relatifs au scénario, au développement, au producteur, à la réalisation et aux vedettes, et des frais de postproduction de ce bien ;

c) un montant égal à la juste valeur marchande de l'utilisation avant la fin de l'année, sans contrepartie de la part de la société, de biens ou de services dans le cadre de la production de ce bien par cette dernière. » ;

12° par le remplacement du mot « manpower » par le mot « labour », partout où il se trouve dans le texte anglais des dispositions suivantes :

— la partie de la définition de l'expression « manpower expenditure » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe a ;

— le paragraphe c de la définition de l'expression « manpower expenditure » prévue au premier alinéa ;

— la partie de la définition de l'expression « qualified manpower expenditure » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe a ;

— le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression « qualified manpower expenditure » prévue au premier alinéa ;

— la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe b de la définition de l'expression « qualified manpower expenditure » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° ;

— la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe a ;

— les paragraphes e et f du deuxième alinéa ;

— le sixième alinéa.

2. Les sous-paragraphe 2°, 6°, 9°, 10° et 12° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998.

3. Les sous-paragraphe 3°, 7°, lorsque ce dernier supprime le paragraphe b de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de cette loi, et 8° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une production dont les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement ont commencé après le 23 juin 1998.



4. Les sous-paragraphes 4°, 5° et 7°, lorsque ce dernier supprime le paragraphe *d* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de cette loi, du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1998.

5. Le sous-paragraphe 11° du paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 1990, sauf à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable à l'égard de laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi ont expiré avant le 23 juin 1998. Toutefois, lorsque la partie du cinquième alinéa de l'article 1029.8.34 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, que ce sous-paragraphe 11° édicte, s'applique avant le 1<sup>er</sup> avril 1998, elle doit se lire comme suit :

Montants considérés  
comme des frais de  
production.

« Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa, les frais de production qu'une société a engagés avant la fin d'une année d'imposition à l'égard d'un bien sont réputés comprendre l'ensemble des montants suivants : ».

6. Pour l'application du paragraphe 5 et de la partie I de cette loi, le ministre du Revenu doit, malgré les articles 1007, 1010 et 1011 de cette loi, faire, en vertu de cette partie I, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie par une société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au sous-paragraphe 11° du paragraphe 1 et à ce paragraphe 5.

c. I-3, a. 1029.8.35,  
mod.

**190.** 1. L'article 1029.8.35 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

Crédit.

« **1029.8.35.** Une société qui, pour une année d'imposition, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, une copie de la décision préalable favorable en vigueur à la fin de l'année ou du certificat non révoqué à la fin de l'année, selon le cas, qui a été rendue ou délivré par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise et le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa et des articles 1029.8.35.1 et 1029.8.35.2, lorsque les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement de ce bien ont commencé avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

*a)* 40 % de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien ;

*b)* lorsque le paragraphe *b* de l'article 1029.8.35.2 s'applique à l'égard de ce bien et que la société admissible joint à sa déclaration fiscale pour l'année une copie de l'attestation valide pour l'année que la Société de développement des entreprises culturelles lui a délivrée pour l'année, à l'égard de ce bien, relativement à des activités liées à des effets spéciaux ou de l'animation informatiques, 11 2/3 % de sa dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques pour l'année à l'égard de ce bien.

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, d'une part, à la date où le premier en date de ces versements doit au plus tard être payé, la partie, appelée « partie donnée » dans le présent alinéa, du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année, que l'on peut raisonnablement attribuer à une dépense de main-d'oeuvre ou à une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour une année d'imposition antérieure, et, d'autre part, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement et ne tenait pas compte de la partie donnée. » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b)* à l'égard de la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques ou de la dépense de main-d'oeuvre admissible d'une société pour une année d'imposition donnée ou pour une année d'imposition subséquente à l'égard d'un bien dont, dans des circonstances autres que celles prévues au paragraphe *a* et au plus tard au premier en date du premier jour de l'utilisation de ce bien à des fins commerciales et du premier anniversaire du jour où ses principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement ont été complétés, la totalité ou une partie a été acquise par un particulier qui réside au Québec à la fin d'une année d'imposition quelconque de ce particulier ou par une société de personnes dont l'un des membres à la fin d'un exercice financier quelconque de celle-ci est un tel particulier à la fin de l'année d'imposition de celui-ci au cours de laquelle se termine cet exercice financier ou est une telle société de personnes, lorsque : » ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du quatrième alinéa, du mot « manpower » par le mot « labour ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998.

c. I-3, a. 1029.8.35.0.1,  
aj.

**191.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.35, du suivant :

Attestation remplacée  
ou révoquée.

« **1029.8.35.0.1.** Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 et du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.35, lorsque la Société de développement des entreprises culturelles remplace ou révoque une attestation qu'elle avait délivrée pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production admissible, relativement à des activités liées à des effets spéciaux ou de l'animation informatiques, les règles suivantes s'appliquent :

*a*) l'attestation remplacée est nulle et non avenue à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée et la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment pour cette année d'imposition ;

*b*) l'attestation révoquée est nulle et non avenue à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998.

c. I-3, a. 1029.8.35.1,  
mod.

**192.** 1. L'article 1029.8.35.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « 31 décembre 1997 » par « 30 juin 1998 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

c. I-3, a. 1029.8.35.2,  
mod.

**193.** 1. L'article 1029.8.35.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « mentionné à cet alinéa » par les mots « mentionné au paragraphe *a* de cet alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998.

c. I-3, aa.  
1029.8.36.0.0.1 –  
1029.8.36.0.0.6, aj.

**194.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36, de ce qui suit :

#### « SECTION II.6.0.0.1

#### « CRÉDIT POUR LE DOUBLAGE DE FILMS

Définitions :

« **1029.8.36.0.0.1.** Dans la présente section, l'expression :

« aide  
gouvernementale »

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« aide non  
gouvernementale »

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-

paragraphe ii et iii, à l'exclusion d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« dépense admissible pour le doublage de films »

« dépense admissible pour le doublage de films » d'une société pour une année d'imposition à l'égard de la réalisation d'un bien qui est une production admissible, désigne le moindre des montants suivants :

a) l'excédent :

i. de l'ensemble des montants suivants :

1° la dépense pour le doublage de films de la société pour l'année à l'égard de la réalisation du bien ;

2° tout remboursement effectué par la société dans l'année, conformément à une obligation juridique de ce faire, d'une aide visée, relativement à la réalisation du bien, au sous-paragraphe ii ou au paragraphe *d* du deuxième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible ;

3° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard de la réalisation du bien, la dépense pour le doublage de films de la société ou un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2°, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible pour le doublage de films de la société à l'égard de la réalisation de ce bien pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur 300 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.1 pour une année antérieure à l'année, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.2, relativement à une aide visée au sous-paragraphe ii ; sur

ii. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense pour le doublage de films de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de la réalisation du bien, dans la mesure où il n'a pas, en vertu du paragraphe *d* du deuxième alinéa, réduit cette dépense pour le doublage de films pour cette année antérieure ;

b) l'excédent :

i. de 40,5 % de la contrepartie versée à la société admissible dans l'année ou une année d'imposition antérieure pour l'exécution du contrat de doublage relativement à la réalisation du bien ; sur

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible pour le doublage de films de la société à l'égard de la réalisation du bien pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur 300 % de l'ensemble

des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.1, à l'égard de la réalisation de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année;

« dépense pour le doublage de films »

« dépense pour le doublage de films » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard de la réalisation d'un bien qui est une production admissible, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances :

a) les traitements ou salaires, que la société a engagés dans l'année et qu'elle a versés dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre pour la prestation de services de doublage admissibles rendus au Québec par ses employés à l'égard de la réalisation du bien ;

b) la contrepartie que la société a versée dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre, pour la prestation de services de doublage admissibles rendus au Québec par une personne ou une société de personnes, autre qu'un employé de la société, dans le cadre de la réalisation du bien ;

« production admissible »

« production admissible », pour une année d'imposition, d'une société désigne la version doublée d'une production, autre qu'une production exclue, à l'égard de laquelle la société détient pour l'année une attestation délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section ;

« production exclue »

« production exclue » désigne une production cinématographique québécoise, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.34, à l'égard de laquelle un montant est réputé avoir été payé au ministre en vertu de la section II.6 ;

« service de doublage admissible »

« service de doublage admissible » relativement à la réalisation d'un bien qui est une production admissible désigne :

a) dans le cas où le bien est un long métrage destiné aux salles de cinéma, l'un des services suivants :

i. la prestation des comédiens ;

ii. l'adaptation, soit la traduction des dialogues ;

iii. la détection, soit l'écriture des dialogues en synchronisme, à l'aide de signes convenus, de tous les dialogues et mouvements de bouche de tous les personnages de la version originale ;

iv. la calligraphie/grille/dactylo, soit le recopiage en propre du texte adapté en tenant compte des indications de synchronisme de la détection, pour lecture par les comédiens lors de l'enregistrement du doublage ;

v. la direction de plateau, soit la direction du jeu des comédiens lors de l'enregistrement du doublage ;

vi. la production de titres en films, soit la photographie sur fonds neutres des génériques de début et de fin et, le cas échéant, des sous-titres, afin de produire le négatif des titres de la version doublée qui serviront à la production de copies de distribution ;

vii. le transfert optique, soit la photographie du son sur un négatif à être marié avec le négatif de l'image afin de produire les copies de distribution destinées aux salles de cinéma ;

b) dans les autres cas, l'un des services visés aux sous-paragraphes i à v du paragraphe a ;

« société admissible »

« société admissible », pour une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise qui consiste à rendre des services de doublage et qui est une entreprise admissible, et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Québec ;

b) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII ;

c) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 ou de l'exception prévue au deuxième alinéa de cet article 985 et si ce dernier article se lisait en y insérant, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« La filiale entièrement contrôlée d'une société qui est elle-même une telle filiale d'une autre société est réputée, pour l'application du présent article, une filiale entièrement contrôlée de cette autre société. » ;

d) une société régie, dans l'année, par une loi constituant un fonds de travailleurs ;

« traitement ou salaire »

« traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III.

Règles particulières à l'égard de la dépense pour le doublage de films d'une société.

Pour l'application de la définition de l'expression « dépense pour le doublage de films » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application du paragraphe b de cette définition, la partie de la contrepartie que la société a versée à une personne ou à une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance au moment de l'engagement par cette personne ou société de personnes de fournir la prestation de services de doublage admissibles dans le cadre de la réalisation du bien ne

doit pas excéder la juste valeur marchande de ces services de doublage admissibles rendus au Québec par cette personne ou société de personnes dans le cadre de la réalisation du bien ;

*b)* pour l'application du paragraphe *b* de cette définition, la partie de la contrepartie que la société a versée pour la prestation d'un service visé au sous-paragraphe vi du paragraphe *a* de la définition de l'expression « service de doublage admissible » prévue au premier alinéa est réputée égale à 30 % de cette partie de la contrepartie et la partie de la contrepartie que la société a versée pour la prestation d'un service visé au sous-paragraphe vii de ce paragraphe *a* est réputée égale à 20 % de cette partie de la contrepartie ;

*c)* pour l'application du paragraphe *b* de cette définition, la contrepartie que la société a versée pour la prestation de services de doublage admissibles ne comprend pas la partie de cette contrepartie qui représente la taxe de vente du Québec ou la taxe sur les produits et services à l'égard de ces services ;

*d)* le montant de la dépense pour le doublage de films d'une société pour une année d'imposition à l'égard de la réalisation d'un bien doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette dépense, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

*e)* lorsque, pour une année d'imposition, une société n'est pas une société admissible, sa dépense pour le doublage de films pour l'année à l'égard de la réalisation d'un bien est réputée nulle.

Remboursement réputé d'une aide.

Pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de films » prévue au premier alinéa, est réputé, à l'égard de la réalisation d'un bien qui est une production admissible, un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant qui, à la fois :

*a)* a réduit, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.2, à l'égard de la réalisation du bien :

*i.* soit une dépense pour le doublage de films de la société à l'égard de la réalisation du bien, par l'effet du paragraphe *d* du deuxième alinéa ;

*ii.* soit une dépense admissible pour le doublage de films de la société à l'égard de la réalisation du bien, par l'effet du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de films » prévue au premier alinéa ;

*b)* n'a pas été reçu par la société ;

c) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Règles particulières à l'égard de la dépense admissible pour le doublage de films d'une société.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression «dépense admissible pour le doublage de films» prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) la contrepartie versée pour l'exécution d'un contrat de doublage à la société admissible par un contribuable avec lequel elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat ne doit pas excéder la juste valeur marchande des services rendus par la société admissible pour la réalisation du contrat de doublage ;

b) la contrepartie versée pour l'exécution d'un contrat de doublage à la société admissible ne comprend pas la partie de cette contrepartie qui représente la taxe de vente du Québec ou la taxe sur les produits et services à l'égard de ce contrat.

Crédit.

« **1029.8.36.0.0.2.** Une société admissible qui, dans une année d'imposition, réalise la version doublée d'une production et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, d'une part, une copie de l'attestation que lui a délivrée la Société de développement des entreprises culturelles indiquant que cette version doublée est, à l'égard de cette année, une production admissible et, d'autre part, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 33 1/3 % de sa dépense admissible pour le doublage de films pour l'année à l'égard de la réalisation de cette production admissible.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, d'une part, à la date où le premier en date de ces versements doit au plus tard être payé, la partie, appelée «partie donnée» dans le présent alinéa, du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année, que l'on peut raisonnablement attribuer à une dépense pour le doublage de films de la société pour une année d'imposition antérieure, et, d'autre part, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement et ne tenait pas compte de la partie donnée.

Révocation de l'attestation.

« **1029.8.36.0.0.3.** Malgré l'article 1029.8.36.0.0.2, aucun montant ne peut, pour une année d'imposition, être réputé avoir été payé au ministre par une société admissible à l'égard de la réalisation de la version doublée



d'une production, si l'attestation délivrée à la société admissible par la Société de développement des entreprises culturelles et indiquant que cette version doublée est une production admissible est révoquée dans cette année.

«SECTION II.6.0.0.2

«CRÉDIT POUR SERVICES DE PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE

Définitions :

« **1029.8.36.0.0.4.** Dans la présente section, l'expression :

« aide  
gouvernementale »

« aide gouvernementale » désigne, sous réserve du quatrième alinéa, une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme ;

« aide non  
gouvernementale »

« aide non gouvernementale » désigne, sous réserve du quatrième alinéa, un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes ii et iii ;

« dépense admissible  
pour effets spéciaux  
et animation  
informatiques »

« dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget, désigne l'excédent :

a) de l'ensemble des montants suivants :

i. la dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour l'année à l'égard de ce bien ;

ii. tout remboursement effectué par la société dans l'année, conformément à une obligation juridique de ce faire, d'une aide visée, relativement à ce bien, au paragraphe *b* ou au paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible ;

iii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard de ce bien, la dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société ou un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques de la société à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition avant la fin de laquelle les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement de ce bien ont commencé et qui est antérieure à l'année, sur 500 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.2 pour une année antérieure à l'année, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.6, relativement à une aide visée au paragraphe *b* ; sur

b) le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas, conformément au paragraphe b de la définition de l'expression «dépense pour effets spéciaux et animation informatiques», réduit le montant de cette dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour cette année antérieure;

«dépense de main-d'oeuvre»

«dépense de main-d'oeuvre» d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances :

a) les traitements ou salaires directement imputables à la réalisation du bien, qu'elle a engagés dans l'année, après le 12 février 1998, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec relativement aux étapes de la production allant de celle du scénario version finale jusqu'à celle de la postproduction, et qu'elle a versés à ses employés admissibles dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre;

b) la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, qu'elle a engagée dans l'année, qui est directement imputable à la réalisation du bien et qui se rapporte à des services rendus au Québec à la société après le 12 février 1998 et au cours de l'année, relativement aux étapes de production prévues au paragraphe a, et qu'elle a versée avant la fin de l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre :

i. soit à un particulier admissible, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable ou bien à la prestation de services rendus au Québec personnellement par ce dernier dans le cadre de la réalisation du bien, ou bien aux salaires des employés admissibles du particulier qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la réalisation de ce bien;

ii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec, autre qu'une société visée au sous-paragraphe iii, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la réalisation de ce bien;

iii. soit à une société qui a un établissement au Québec, dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier admissible et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où cette partie de rémunération est

raisonnablement attribuable à la prestation de services rendus au Québec par ce dernier dans le cadre de la réalisation de ce bien ;

iv. soit à une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable ou bien à la prestation de services rendus au Québec, dans le cadre de la réalisation du bien, par un particulier admissible qui est membre de la société de personnes, ou bien aux salaires des employés admissibles de la société de personnes qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la réalisation de ce bien ;

c) lorsque la société est une filiale entièrement contrôlée d'une société donnée, le remboursement effectué par la société, dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre, d'une dépense que la société donnée a engagée dans une année d'imposition donnée à l'égard de ce bien et qui serait, en raison de l'un des paragraphes *a* et *b*, incluse dans la dépense de main-d'oeuvre de la société à l'égard de ce bien pour l'année donnée si, le cas échéant, la société avait eu une telle année d'imposition donnée et si cette dépense avait été engagée par la société aux mêmes fins qu'elle l'a été par la société donnée et versée au même moment et à la même personne ou société de personnes qu'elle l'a été par la société donnée ;

«dépense de main-d'oeuvre admissible»

«dépense de main-d'oeuvre admissible» d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, désigne l'excédent :

a) de l'ensemble des montants suivants :

i. la dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année à l'égard du bien ;

ii. tout remboursement effectué par la société dans l'année, conformément à une obligation juridique de ce faire, d'une aide visée, relativement au bien, au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* ou au paragraphe *d* du deuxième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible ;

iii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard du bien, la dépense de main-d'oeuvre de la société ou un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *ii*, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société à l'égard du bien, pour une année d'imposition avant la fin de laquelle les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement de ce bien ont commencé et qui est antérieure à l'année, sur 100/11 de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.2 pour une année d'imposition antérieure à l'année, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.6, relativement à une aide visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* ; sur

b) l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense de main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, dans la mesure où il n'a pas, en vertu du paragraphe *d* du deuxième alinéa, réduit cette dépense de main-d'oeuvre pour cette année antérieure ;

ii. le montant de toute dépense remboursée à la société par une filiale entièrement contrôlée de la société lorsque cette filiale inclut, en vertu du paragraphe *c* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre », ce montant dans sa dépense de main-d'oeuvre pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production admissible ;

« dépense pour effets spéciaux et animation informatiques »

« dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget, désigne :

a) dans le cas où la société n'est pas une société admissible pour l'année, un montant égal à zéro ;

b) dans les autres cas, un montant égal à l'excédent du montant des salaires versés dans l'année, après le 31 mars 1998, aux employés admissibles d'une personne ou société de personnes ayant un établissement au Québec, pour des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques et effectuées dans le cadre de la production du bien, et qui est indiqué sur l'attestation valide délivrée à la société pour l'année, relativement au bien, par la Société de développement des entreprises culturelles, sur le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces salaires, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

« employé admissible »

« employé admissible » d'un particulier, d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition, désigne, à l'égard d'un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget, un employé qui réside au Québec à la fin de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement du bien ont commencé ;

« particulier admissible »

« particulier admissible », pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est une production admissible désigne un particulier qui réside au Québec à la fin de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement du bien ont commencé ;

« production admissible »

« production admissible », pour une année d'imposition, désigne un bien qui est une production, autre qu'une production admissible à petit budget et

qu'une production exclue, à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles délivre une attestation pour l'application de la présente section ;

« production admissible à petit budget »

« production admissible à petit budget », pour une année d'imposition, désigne un bien qui est une production, autre qu'une production admissible et qu'une production exclue, à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles délivre une attestation pour l'application de la présente section et dans laquelle la Société de développement des entreprises culturelles précise que le budget pour réaliser la production n'excède pas :

a) dans le cas d'une production qui fait partie d'une série de productions télévisuelles de plusieurs épisodes, ou qui est l'émission pilote d'une telle série d'épisodes :

- i. 100 000 \$, lorsque la durée de projection est de moins de 30 minutes ;
- ii. 200 000 \$ dans les autres cas ;

b) dans le cas d'une production autre qu'une production visée au paragraphe a, 1 000 000 \$ ;

« production exclue »

« production exclue » désigne une production cinématographique québécoise, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.34, à l'égard de laquelle un montant est réputé avoir été payé au ministre en vertu de la section II.6 ;

« société admissible »

« société admissible », pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget, désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année, a un établissement au Québec et dont les activités consistent principalement à y exploiter une entreprise de production cinématographique ou télévisuelle, ou une entreprise de services de production cinématographique ou télévisuelle, qui est une entreprise admissible, et qui :

a) soit est propriétaire des droits d'auteur sur ce bien tout au long de la période au cours de laquelle la production de ce bien est réalisée au Québec ;

b) soit a conclu, directement avec le propriétaire des droits d'auteur sur ce bien, un contrat en vue de la prestation de services de production cinématographique relativement à ce bien, dans le cas où le propriétaire des droits d'auteur n'est pas une société admissible à l'égard de ce bien ;

« société exclue »

« société exclue », pour une année d'imposition, désigne une société qui est :

a) soit contrôlée, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Québec ;

b) soit exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII ;

c) soit une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 ou de l'exception prévue au deuxième alinéa de cet article 985 et si ce dernier article se lisait en y insérant, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« La filiale entièrement contrôlée d'une société qui est elle-même une telle filiale d'une autre société est réputée, pour l'application du présent article, une filiale entièrement contrôlée de cette autre société. » ;

d) soit régie, dans l'année, par une loi constituant un fonds de travailleurs ;

« traitement ou salaire »

« traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III.

Règles particulières à l'égard d'une dépense de main-d'oeuvre d'une société.

Pour l'application de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application du paragraphe a de cette définition, les traitements ou salaires directement imputables à un bien qui est une production admissible désignent, lorsqu'un employé admissible entreprend, supervise ou supporte directement la production du bien, la partie des traitements ou salaires payés à l'employé, ou pour son compte, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à la production de ce bien ;

b) une rémunération, y compris un traitement ou salaire, ne comprend pas une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un bien ou une dépense à titre de rémunération qu'une société engage, à titre de mandataire, pour le compte d'une autre personne ou que l'on peut raisonnablement considérer comme telle ;

c) le montant visé au paragraphe b de cette définition doit être établi en ne tenant compte, lorsqu'il s'agit d'une rémunération relative à l'étape de la postproduction du bien, que des services rendus lors de cette étape par une personne occupant la fonction d'assistant-bruiteur, d'assistant-coloriste, d'assistant-mixeur, d'assistant-monteur principal, de bruiteur, de cameraman d'animation, de chef de la postproduction, de coloriste, d'étalonneur, d'infographiste, de mixeur, de monteur d'effets spéciaux, de monteur principal, de monteur sonore, de monteur vidéo, de preneur de son, de préposé au développement, de préposé à l'inspection et au nettoyage, de préposé au tirage, de projectionniste, de technicien à l'encodage, de technicien à l'enregistrement, de technicien au repiquage, de technicien en préparation de trucages optiques, de technicien en magnétoscopie, de technicien en sous-titrage ou de vidéographiste ;

d) le montant de la dépense de main-d'oeuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale

attribuable à cette dépense, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

*e)* la dépense de main-d'oeuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien ne doit comprendre aucun montant qui n'est pas inclus dans le coût de production de ce bien pour la société ou qui se rapporte à la publicité, au marketing, à la promotion ou aux études de marché, ni un montant qui se rapporte à un autre bien ;

*f)* lorsque, pour une année d'imposition, une société n'est pas une société admissible, sa dépense de main-d'oeuvre pour l'année à l'égard d'un bien est réputée nulle.

Remboursement réputé d'une aide.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition des expressions «dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques» et «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévues au premier alinéa, est réputé, à l'égard d'un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget, un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société admissible dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant qui, à la fois :

*a)* a réduit, aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.5, à l'égard du bien :

*i.* soit, par l'effet du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques» prévue au premier alinéa, une dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques de la société admissible ;

*ii.* soit, par l'effet du paragraphe *d* du deuxième alinéa, une dépense de main-d'oeuvre de la société admissible à l'égard de la réalisation du bien ;

*iii.* soit, par l'effet du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévue au premier alinéa, une dépense de main-d'oeuvre admissible de la société admissible à l'égard du bien ;

*iv.* soit, par l'effet du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense pour effets spéciaux et animation informatiques» prévue au premier alinéa, une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société admissible ;

*b)* n'a pas été reçu par la société admissible ;

*c)* a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société admissible peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

## Aides exclues.

Pour l'application de la présente section, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas un montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section, ni un montant qu'une société est réputée avoir payé pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 3 de l'un des articles 125.4 et 125.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément).

## Crédit.

« **1029.8.36.0.0.5.** Une société qui, pour une année d'imposition, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, une copie de l'attestation valide délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget, et le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, lorsque les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement de ce bien ont commencé avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à :

a) lorsque le bien est une production admissible, l'ensemble des montants suivants :

i. 20 % de sa dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques pour l'année à l'égard de ce bien ;

ii. 11 % de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien ;

b) lorsque le bien est une production admissible à petit budget, 20 % de sa dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques pour l'année à l'égard de ce bien.

## Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, d'une part, à la date où le premier en date de ces versements doit au plus tard être payé, la partie, appelée «partie donnée» dans le présent alinéa, du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année, que l'on peut raisonnablement attribuer à une dépense de main-d'oeuvre ou à une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour une année d'imposition antérieure, et, d'autre part, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement et ne tenait pas compte de la partie donnée.



Attestation remplacée  
ou révoquée.

« **1029.8.36.0.0.6.** Pour l'application de la présente section, lorsque la Société de développement des entreprises culturelles remplace ou révoque une attestation qu'elle avait délivrée à l'égard d'un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'attestation remplacée est nulle et non avenue à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée et la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment ;

b) l'attestation révoquée est nulle et non avenue à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la section II.6.0.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, s'applique à l'égard d'une dépense pour le doublage de films engagée après le 18 décembre 1997 dans le cadre d'un contrat de doublage conclu après cette date. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.1 de cette loi, que ce paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1<sup>er</sup> avril 1998, elle doit se lire en y ajoutant le paragraphe suivant :

« e) une société dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut pour l'année provient des opérations d'un centre financier international ; ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la section II.6.0.0.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 12 février 1998. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi, que ce paragraphe 1 édicte :

1° s'applique à l'égard d'une production dont les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement ont commencé avant le 24 juin 1998, il doit se lire en y ajoutant l'alinéa suivant :

Société exclue.

« Pour l'application de la présente section, une société admissible ne comprend pas une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffuseur délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ou qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence. » ;

2° s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1<sup>er</sup> avril 1998, il doit se lire en y ajoutant l'alinéa suivant :

Société exclue.

« Pour l'application de la présente section, une société admissible ne comprend pas une société dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut pour l'année provient des opérations d'un centre financier international. ».

c. I-3, partie I, livre  
IX, titre III, chap. III.1,  
sect. II.6.0.1, intitulé,  
remp.

**195.** 1. L'intitulé de la section II.6.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

## «CRÉDIT POUR LES TITRES MULTIMÉDIAS (PREMIER VOLET)».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 1996.

c. I-3, a. 1029.8.36.0.1,  
mod.

**196.** 1. L'article 1029.8.36.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression «aide non gouvernementale» prévue au premier alinéa par la suivante :

«aide non  
gouvernementale»

« « aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes ii et iii, à l'exclusion du montant d'une aide financière accordée par le Conseil des arts et des lettres du Québec, par le Fonds de l'autoroute de l'information ou par la Société de développement des entreprises culturelles et d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévue au premier alinéa par le suivant :

«ii. l'excédent, sur le montant déterminé conformément au quatrième alinéa, du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense de main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas, en vertu du deuxième alinéa, réduit cette dépense de main-d'oeuvre pour cette année antérieure ; » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévue au premier alinéa, du taux de « 50 % » par le taux de « 60 % » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévue au premier alinéa par le suivant :

«ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur l'ensemble des montants suivants :

1° 500 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.1, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année et qui est attribuable à un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.2 ;

2° 400 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.1, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année et qui est attribuable à un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.2;»;

5° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Dépense de main-d'oeuvre admissible.

«Le montant auquel réfère le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévue au premier alinéa est égal à l'ensemble des montants suivants :

*a)* 500 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1129.4.2, à l'égard du bien, pour une année d'imposition qui se termine avant le 18 avril 1997 et qui est antérieure à l'année;

*b)* 400 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1129.4.2, à l'égard du bien, pour une année d'imposition qui se termine après le 17 avril 1997 et qui est antérieure à l'année.»;

6° par le remplacement du mot «manpower» par le mot «labour», partout où il se trouve dans le texte anglais des dispositions suivantes :

— la définition de l'expression «manpower expenditure» prévue au premier alinéa;

— la partie de la définition de l'expression «qualified manpower expenditure» prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*;

— les sous-paragraphe 1° et 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression «qualified manpower expenditure» prévue au premier alinéa;

— le deuxième alinéa;

— la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*;

— les sous-paragraphe i à iii du paragraphe *a* du troisième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 1996.

3. Les sous-paragraphe 2° à 6° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 17 avril 1997.

c. I-3, a. 1029.8.36.0.2, mod.

**197.** 1. L'article 1029.8.36.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«a) un montant égal à :

i. lorsque l'année d'imposition se termine avant le 18 avril 1997, 20 % de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard de ce titre ;

ii. lorsque l'année d'imposition se termine après le 17 avril 1997, 25 % de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard de ce titre ;

«b) lorsque la Société de développement des entreprises culturelles atteste que le titre est à la fois disponible en français et destiné au marché de la consommation, 20 % de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard de ce titre ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 avril 1997.

c. I-3, aa.  
1029.8.36.0.3.1 –  
1029.8.36.0.3.37, aj.

Crédit d'impôt sur  
production de  
documents.

**198.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.3, de ce qui suit :

« **1029.8.36.0.3.1.** Une société admissible ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée, en vertu de l'article 1029.8.36.0.2, que si elle produit au ministre les renseignements prescrits au moyen du formulaire prescrit ainsi qu'une copie de l'attestation provisoire ou finale ou du document de validation des recettes d'exploitation, selon le cas, visée à cet article, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée.

Application.

« **1029.8.36.0.3.2.** La présente section s'applique à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia d'une société admissible dont les principaux travaux de production ont commencé avant le 23 mai 1997 et à l'égard duquel la Société de développement des entreprises culturelles délivre une attestation, sauf si la société admissible a fait un choix, à l'égard du bien, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.7 et 1029.8.36.0.3.17.

#### «SECTION II.6.0.1.1

#### «CRÉDIT POUR LES TITRES MULTIMÉDIAS (DEUXIÈME VOLET)

Définitions :

« **1029.8.36.0.3.3.** Dans la présente section, l'expression :

« aide  
gouvernementale »

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion du montant d'une aide financière accordée par le Conseil des arts et des lettres du Québec, par le Fonds de l'autoroute de l'information ou par la Société de développement des entreprises culturelles et d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« aide non  
gouvernementale »

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes ii et iii, à l'exclusion du montant d'une aide financière accordée par le Conseil des arts et des lettres du Québec, par le Fonds de l'autoroute de l'information ou par la Société de développement des entreprises culturelles et d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« dépense de main-  
d'oeuvre »

« dépense de main-d'oeuvre » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances et inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital, selon le cas, de ce bien :

a) les traitements ou salaires imputables au bien que la société a engagés et versés, à l'égard de ses employés d'un établissement situé au Québec, pour des travaux de production admissibles relatifs à ce bien effectués dans l'année ou une année d'imposition antérieure ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de la contrepartie que la société a versée dans le cadre d'un contrat, pour des travaux de production admissibles relatifs au bien qui ont été effectués pour son compte dans l'année ou une année d'imposition antérieure, à une personne ou à une société de personnes qui a effectué la totalité ou une partie de ces travaux de production admissibles et avec laquelle elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer aux traitements ou salaires qui sont imputables à ce bien que cette personne ou société de personnes a engagés et versés à l'égard de ses employés d'un établissement situé au Québec, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

c) l'ensemble des montants dont chacun représente la moitié de la partie de la contrepartie que la société a versée dans le cadre d'un contrat, pour des travaux de production admissibles relatifs au bien, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux de production admissibles effectués pour son compte dans l'année ou une année d'imposition antérieure par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

« dépense de main-  
d'oeuvre admissible »

« dépense de main-d'oeuvre admissible » d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia, désigne l'excédent :

a) de l'ensemble des montants suivants :

i. la dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année à l'égard de ce bien ;

ii. tout montant payé par la société dans l'année ou une année d'imposition antérieure, conformément à une obligation juridique de ce faire, à titre de remboursement d'une aide dans la mesure où cette aide a, dans l'année ou une année d'imposition antérieure, réduit, par l'effet du paragraphe *d* du deuxième alinéa, une dépense de main-d'oeuvre de la société à l'égard de ce bien ; sur

*b*) le produit obtenu en multipliant le facteur déterminé au quatrième alinéa à l'égard du bien par l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.4, en acompte sur son impôt à payer, à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure ;

« frais de production »

« frais de production » d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia, désigne l'ensemble des montants suivants :

*a*) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, autre qu'un montant relatif aux honoraires de gestion ou aux frais d'administration et qu'un montant inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital, selon le cas, du bien pour une autre société qui est une société admissible, engagé par la société avant la fin de l'année pour la réalisation, au Québec, des travaux de production admissibles relatifs à ce bien, dans la mesure où il est raisonnable dans les circonstances et inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital, selon le cas, de ce bien pour la société ;

*b*) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant engagé par la société avant la fin de l'année relativement aux honoraires de production et aux frais d'administration afférents à ce bien, dans la mesure où cet ensemble n'excède pas 20 % de la dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année à l'égard de ce bien ;

« frais de production admissibles »

« frais de production admissibles » d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia, désigne l'ensemble des montants suivants :

*a*) l'excédent des frais de production de la société pour l'année à l'égard de ce bien sur l'ensemble des montants dont chacun est une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale attribuable à ces frais de production que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

*b*) tout montant payé par la société dans l'année ou une année d'imposition antérieure, conformément à une obligation juridique de ce faire, à titre de remboursement d'une aide visée au paragraphe *a* à l'égard de ce bien ;

« société admissible »

« société admissible », pour une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise de production de titres multimédias qui est une entreprise admissible, et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui détient, pour l'année, une attestation définitive visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.19 ;

b) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII ;

c) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 ou de l'exception prévue au deuxième alinéa de cet article 985 et si ce dernier se lisait en y insérant, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« La filiale entièrement contrôlée d'une société qui est elle-même une telle filiale d'une autre société est réputée, pour l'application du présent article, une filiale entièrement contrôlée de cette autre société. » ;

d) une société régie, dans l'année, par une loi constituant un fonds de travailleurs ;

« titre multimédia »

« titre multimédia » d'une société désigne un ensemble organisé d'informations numériques à l'égard duquel une attestation, une décision préalable favorable ou un visa, selon le cas, a été rendue ou délivré à la société par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section ;

« traitement ou salaire »

« traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III ;

« travaux de production admissibles »

« travaux de production admissibles » relatifs à un bien qui est un titre multimédia, désigne les travaux effectués pour réaliser les étapes de la production de ce bien allant de celle de la conception jusqu'à celle de la mise au point d'une version finale, prête à la commercialisation, y compris les activités relatives à l'écriture du scénario du bien, à l'élaboration de sa structure interactive, à l'acquisition et à la production de ses éléments constitutifs et à son développement informatique, mais ne comprenant pas les activités relatives au matricage du bien, à la multiplication de ses supports d'information, à sa promotion, à sa diffusion ou à sa distribution.

Règles applicables à l'égard de la dépense de main-d'oeuvre d'une société.

Pour l'application de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa :

a) les traitements ou salaires engagés par une personne ou une société de personnes à l'égard d'un employé ne sont imputables à un bien que lorsque l'employé travaille directement à la réalisation des travaux de production admissibles relatifs à ce bien et que dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer qu'ils se rapportent à la réalisation de ces travaux de production admissibles compte tenu du temps que l'employé y consacre et, à cet égard, un employé qui consacre au moins 90 % de son temps de travail à la réalisation des travaux de production admissibles relatifs au bien est réputé y consacrer tout son temps de travail ;

*b)* la contrepartie visée à l'un des paragraphes *b* et *c* de cette définition ne comprend pas un montant qu'une société a versé à une autre société dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce montant à des travaux de production admissibles relatifs à un bien qui ont été effectués dans une année d'imposition de cette autre société pour laquelle celle-ci détient une attestation visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.19 que lui a délivrée la Société de développement des entreprises culturelles pour cette année ;

*c)* le montant des traitements ou salaires engagés ou de la partie d'une contrepartie versée, selon le cas, ne comprend pas une dépense qui est incluse dans le coût de production d'un bien pour une société et qui constitue un montant inclus par ailleurs dans le coût ou le coût en capital du bien pour une autre société qui est une société admissible ;

*d)* le montant des traitements ou salaires engagés ou de la partie de la contrepartie versée, selon le cas, d'une dépense de main-d'oeuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces traitements ou salaires ou à cette partie d'une contrepartie, selon le cas, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

*e)* lorsque, pour une année d'imposition, une société n'est pas une société admissible, sa dépense de main-d'oeuvre pour l'année à l'égard d'un bien est réputée nulle.

Remboursement réputé d'une aide.

Pour l'application du sous-paragraphé ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa et du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de production admissibles » prévue à cet alinéa, est réputé, à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia, un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société admissible dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant qui, à la fois :

*a)* a réduit, aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.4, à l'égard du bien :

i. soit, par l'effet du paragraphe *d* du deuxième alinéa, le montant des traitements ou salaires engagés ou de la partie de la contrepartie versée, selon le cas, d'une dépense de main-d'oeuvre de la société admissible à l'égard du bien ;

ii. soit, par l'effet du paragraphe *a* de la définition de l'expression « frais de production admissibles » prévue au premier alinéa, les frais de production admissibles de la société admissible à l'égard du bien ;

*b)* n'a pas été reçu par la société admissible ;



c) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société admissible peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Facteur déterminé.

Le facteur auquel réfère le paragraphe *b* de la définition de l'expression «*dépense de main-d'oeuvre admissible*» prévue au premier alinéa, à l'égard d'un bien est de :

a) 20/13, dans le cas où l'attestation, la décision préalable favorable ou le visa qui a été rendu ou délivré, selon le cas, à l'égard du bien par la Société de développement des entreprises culturelles certifie que le bien est, à la fois, produit sans être l'objet d'une commande, destiné à une commercialisation et disponible en version française ;

b) 20/9, dans les autres cas.

Crédit.

«**1029.8.36.0.3.4.** Une société qui, pour une année d'imposition, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, d'une part, une copie de l'attestation valide, de la décision préalable favorable valide ou du visa valide que lui a rendu ou délivré, selon le cas, la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia de la société, et, d'autre part, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, le moindre des montants suivants :

a) un montant égal au montant obtenu en appliquant, à sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard du bien, le pourcentage approprié déterminé au deuxième alinéa relativement à ce bien pour l'année ;

b) l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre, en vertu du présent article, par la société à l'égard du bien pour une année d'imposition antérieure, du montant obtenu en appliquant, à ses frais de production admissibles à la fin de l'année à l'égard du bien, le pourcentage approprié déterminé au troisième alinéa relativement à ce bien pour l'année.

Pourcentage approprié.

Le pourcentage auquel réfère le paragraphe *a* du premier alinéa relativement à un bien qui est un titre multimédia pour une année d'imposition est de :

a) 65 %, lorsque la Société de développement des entreprises culturelles atteste que le bien est, à la fois, produit sans être l'objet d'une commande, destiné à une commercialisation et disponible en version française ;

b) 45 %, dans les autres cas.

Pourcentage approprié.

Le pourcentage auquel réfère le paragraphe *b* du premier alinéa relativement à un bien qui est un titre multimédia pour une année d'imposition est de :

a) 35 %, lorsque la Société de développement des entreprises culturelles atteste que le bien est, à la fois, produit sans être l'objet d'une commande, destiné à une commercialisation et disponible en version française ;

b) 25 %, dans les autres cas.

Révocation ou remplacement.

« **1029.8.36.0.3.5.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.4, lorsque la Société de développement des entreprises culturelles remplace ou révoque une attestation, une décision préalable favorable ou un visa qu'elle a rendue ou délivré, selon le cas, à une société à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'attestation remplacée est nulle et non avenue à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée et la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment ;

b) la décision préalable favorable remplacée est nulle et non avenue à compter du moment où elle a été rendue ou réputée rendue et la nouvelle décision préalable favorable est réputée avoir été rendue à ce moment ;

c) le visa remplacé est nul et non avenue à compter du moment où il a été délivré ou réputé délivré et le nouveau visa est réputé avoir été délivré à ce moment ;

d) une attestation ou une décision préalable favorable, selon le cas, révoquée est nulle et non avenue à compter du moment où elle a été délivrée ou rendue ou réputée délivrée ou rendue et un visa révoqué est nul et non avenue à compter du moment où il a été délivré ou réputé délivré.

Crédit d'impôt sur production de documents.

« **1029.8.36.0.3.6.** Une société admissible ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.4, à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia de la société admissible dont les principaux travaux de production ont commencé après le 22 mai 1997 et avant le 1<sup>er</sup> avril 1998, que si elle produit au ministre les renseignements prescrits au moyen du formulaire prescrit ainsi qu'une copie de l'attestation, de la décision préalable favorable ou du visa, selon le cas, visée à cet article, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée.

Exception.

Une société admissible ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.4, à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia de la société admissible dont les principaux travaux de production ont commencé après le 9 mai 1996 et avant le 23 mai 1997 et à l'égard duquel la société admissible a fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.0.3.7, que si elle produit au ministre les renseignements prescrits au moyen du formulaire prescrit ainsi qu'une copie de l'attestation, de la décision préalable favorable ou du visa, selon le cas, visée à

l'article 1029.8.36.0.3.4, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 20 décembre 1999.

Application.

« **1029.8.36.0.3.7.** La présente section s'applique à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia d'une société admissible dont les principaux travaux de production ont commencé après le 22 mai 1997 et avant le 1<sup>er</sup> avril 1998 ou à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia d'une société admissible dont les principaux travaux de production ont commencé après le 9 mai 1996 et avant le 23 mai 1997 lorsque, dans ce dernier cas, la société en fait le choix au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et qu'elle le transmet au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 20 décembre 1999.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un bien qui est un titre multimédia d'une société admissible à l'égard duquel elle a fait un choix en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.17.

#### «SECTION II.6.0.1.2

#### «CRÉDIT POUR LES TITRES MULTIMÉDIAS (VOLET GÉNÉRAL)

Définitions :

« **1029.8.36.0.3.8.** Dans la présente section, l'expression :

« aide  
gouvernementale »

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« aide non  
gouvernementale »

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe ii et iii, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« dépense de main-  
d'oeuvre »

« dépense de main-d'oeuvre » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances :

a) les traitements ou salaires imputables au bien que la société a engagés et versés, à l'égard de ses employés d'un établissement situé au Québec, pour des travaux de production admissibles relatifs à ce bien effectués dans l'année ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de la contrepartie que la société a versée dans le cadre d'un contrat, pour des

travaux de production admissibles relatifs au bien qui ont été effectués pour son compte dans l'année, à une personne ou à une société de personnes qui a effectué la totalité ou une partie de ces travaux de production admissibles et avec laquelle elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer aux traitements ou salaires qui sont imputables à ce bien que cette personne ou société de personnes a engagés et versés à l'égard de ses employés d'un établissement situé au Québec, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

c) l'ensemble des montants dont chacun représente la moitié de la partie de la contrepartie que la société a versée dans le cadre d'un contrat, pour des travaux de production admissibles relatifs au bien, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux de production admissibles effectués pour son compte dans l'année par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

« dépense de main-d'oeuvre admissible »

« dépense de main-d'oeuvre admissible » d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia, désigne l'excédent :

a) de la dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année à l'égard de ce bien ; sur

b) le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable au montant des traitements ou salaires engagés ou de la partie de la contrepartie versée, selon le cas, d'une dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année, à l'égard du bien, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

« société admissible »

« société admissible », pour une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise de production de titres multimédias qui est une entreprise admissible, et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui détient, pour l'année, une attestation définitive visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.19 ;

b) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII ;

c) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 ou de l'exception prévue au deuxième alinéa de cet article 985 et si ce dernier se lisait en y insérant, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« La filiale entièrement contrôlée d'une société qui est elle-même une telle filiale d'une autre société est réputée, pour l'application du présent article, une filiale entièrement contrôlée de cette autre société. » ;

*d)* une société régie, dans l'année, par une loi constituant un fonds de travailleurs ;

« titre multimédia »

« titre multimédia » d'une société désigne un ensemble organisé d'informations numériques à l'égard duquel une attestation, une décision préalable favorable ou un visa, selon le cas, a été rendue ou délivré à la société par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section ;

« traitement ou salaire »

« traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III ;

« travaux de production admissibles »

« travaux de production admissibles » relatifs à un bien qui est un titre multimédia, désigne les travaux effectués pour réaliser les étapes de la production de ce bien allant de celle de la conception jusqu'à celle de la mise au point d'une version finale, prête à la commercialisation, y compris les activités relatives à l'écriture du scénario du bien, à l'élaboration de sa structure interactive, à l'acquisition et à la production de ses éléments constitutifs et à son développement informatique, mais ne comprenant pas les activités relatives au matricage du bien, à la multiplication de ses supports d'information, à sa promotion, à sa diffusion ou à sa distribution.

Règles applicables à l'égard de la dépense de main-d'oeuvre d'une société.

Pour l'application de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa :

*a)* les traitements ou salaires engagés par une personne ou une société de personnes à l'égard d'un employé ne sont imputables à un bien que lorsque l'employé travaille directement à la réalisation des travaux de production admissibles relatifs à ce bien et que dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer qu'ils se rapportent à la réalisation de ces travaux de production admissibles compte tenu du temps que l'employé y consacre et, à cet égard, un employé qui consacre au moins 90 % de son temps de travail à la réalisation des travaux de production admissibles relatifs à un bien est réputé y consacrer tout son temps de travail ;

*b)* la contrepartie visée à l'un des paragraphes *b* et *c* de cette définition ne comprend pas un montant qu'une société a versé à une autre société, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce montant à des travaux de production admissibles relatifs à un bien qui ont été effectués dans une année d'imposition de cette autre société pour laquelle celle-ci détient une attestation définitive valide visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.19 que lui a délivrée la Société de développement des entreprises culturelles pour cette année.

Crédit.

« **1029.8.36.0.3.9.** Une société qui, pour une année d'imposition, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, d'une part, une copie de l'attestation valide, de la décision préalable favorable valide ou du visa valide que lui a rendue ou délivré, selon le cas, la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia de la

société, et, d'autre part, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au montant obtenu en appliquant, à sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, le pourcentage approprié déterminé au troisième alinéa relativement à ce bien pour l'année.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement.

Pourcentage approprié.

Le pourcentage auquel réfère le premier alinéa relativement à un bien qui est un titre multimédia pour une année d'imposition est de :

*a*) 50 %, dans le cas où la Société de développement des entreprises culturelles atteste que le bien est, à la fois, destiné à une commercialisation grand public et disponible en version française ;

*b*) 40 %, dans le cas où la Société de développement des entreprises culturelles atteste que le bien est, à la fois, destiné à une commercialisation grand public et non disponible en version française ;

*c*) 35 %, dans les autres cas.

Révocation ou remplacement.

« **1029.8.36.0.3.10.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.9, lorsque la Société de développement des entreprises culturelles remplace ou révoque une attestation, une décision préalable favorable ou un visa qu'elle a rendue ou délivré, selon le cas, à une société à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia, les règles suivantes s'appliquent :

*a*) l'attestation remplacée est nulle et non avenue à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée et la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment ;

*b*) la décision préalable favorable remplacée est nulle et non avenue à compter du moment où elle a été rendue ou réputée rendue et la nouvelle décision préalable favorable est réputée avoir été rendue à ce moment ;

*c*) le visa remplacé est nul et non avenue à compter du moment où il a été délivré ou réputé délivré et le nouveau visa est réputé avoir été délivré à ce moment ;

*d)* une attestation ou une décision préalable favorable, selon le cas, révoquée est nulle et non avenue à compter du moment où elle a été délivrée ou rendue ou réputée délivrée ou rendue et un visa révoqué est nul et non avenue à compter du moment où il a été délivré ou réputé délivré.

Remboursement d'une aide.

« **1029.8.36.0.3.11.** Lorsque, dans une année d'imposition, une société admissible paie, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8 qui a été prise en considération aux fins de calculer une dépense de main-d'oeuvre admissible donnée engagée par la société à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia dans une année d'imposition donnée et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.9 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre pour cette année d'imposition si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, le formulaire prescrit, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour cette année donnée en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.9, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale dans l'année ou dans une année antérieure avait réduit le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » dans l'année donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

*a)* le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.9 pour cette année donnée ;

*b)* tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année antérieure en vertu du présent article à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide gouvernementale ou de cette aide non gouvernementale.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1029.8.36.0.3.12.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.11, est réputé, à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia, un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société admissible dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant qui, à la fois :

*a)* a réduit, par l'effet du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8, une dépense de main-d'oeuvre admissible de la société admissible aux fins de calculer le montant que celle-ci est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.9 ;

*b)* n'a pas été reçu par la société admissible ;

*c)* a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société admissible peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

- Bénéfice ou avantage. « **1029.8.36.0.3.13.** Lorsque, à l'égard d'un contrat conclu dans le cadre de la réalisation de travaux de production admissibles relativement à un bien qui est un titre multimédia, soit une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la réalisation de ces travaux de production admissibles, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, soit une personne ou une société de personnes est, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, réputée avoir obtenu ou en droit d'obtenir un tel bénéfice ou un tel avantage, le montant de la dépense de main-d'oeuvre admissible d'une société, pour une année d'imposition, à l'égard du bien doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, ou est réputée avoir obtenu ou en droit d'obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition.
- Réduction dans le cas où une contrepartie versée n'est pas du numéraire. « **1029.8.36.0.3.14.** Malgré l'article 1029.8.36.0.3.9, lorsqu'une société fait effectuer pour son compte, dans le cadre d'un contrat, des travaux de production admissibles relativement à un bien qui est un titre multimédia et que la contrepartie à verser ou versée par la société pour faire effectuer ces travaux n'est pas constituée en totalité de numéraire, cette société ne peut être réputée avoir payé au ministre un montant en vertu de cet article à l'égard de la partie ou de la totalité de la contrepartie que l'on ne peut raisonnablement considérer comme étant à verser ou versée en numéraire.
- Règles applicables. « **1029.8.36.0.3.15.** Pour l'application de la présente section, la dépense de main-d'oeuvre d'une société admissible à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia doit être diminuée du montant de la contrepartie à verser ou versée, dans le cadre d'un contrat conclu pour la réalisation de travaux de production admissibles, relativement à l'aliénation d'un bien, ou à la fourniture d'un service, en faveur de la société ou d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, sauf dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cette contrepartie se rapporte soit à un bien résultant de travaux de production admissibles, ou à des services, relatifs au bien, soit à un bien ou à la partie d'un bien consommé dans le cadre de ces travaux ou de ces services.
- Crédit d'impôt sur production de documents. « **1029.8.36.0.3.16.** Une société admissible ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.9 et 1029.8.36.0.3.11, à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia de la société admissible dont les principaux travaux de production ont commencé après le 31 mars 1998, que si elle produit au ministre les renseignements prescrits au moyen du formulaire prescrit ainsi que, le cas échéant, une copie de la décision préalable favorable ou du visa, selon le cas, visée à cet article 1029.8.36.0.3.9, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée.



Exception.

Une société admissible ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.9 et 1029.8.36.0.3.11, à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia de la société admissible dont les principaux travaux de production ont commencé après le 9 mai 1996 et avant le 1<sup>er</sup> avril 1998 et à l'égard duquel la société a fait un choix en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.17, que si elle produit au ministre les renseignements prescrits au moyen du formulaire prescrit ainsi que, le cas échéant, une copie de l'attestation, de la décision préalable favorable ou du visa, selon le cas, visée à l'article 1029.8.36.0.3.9, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 20 décembre 1999.

Application.

« **1029.8.36.0.3.17.** La présente section s'applique à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia d'une société admissible dont les principaux travaux de production ont commencé après le 31 mars 1998 ou à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia d'une société admissible dont les principaux travaux de production ont commencé après le 9 mai 1996 et avant le 1<sup>er</sup> avril 1998 lorsque, dans ce dernier cas, la société en fait le choix au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et qu'elle le transmet au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 20 décembre 1999.

### «SECTION II.6.0.1.3

#### «CRÉDIT POUR LES SOCIÉTÉS SPÉCIALISÉES DANS LA PRODUCTION DE TITRES MULTIMÉDIAS

Définitions :

« **1029.8.36.0.3.18.** Dans la présente section, l'expression :

« aide gouvernementale »

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« aide non gouvernementale »

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes ii et iii, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« dépense de main-d'oeuvre admissible »

« dépense de main-d'oeuvre admissible » d'une société admissible, pour une année d'imposition, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances :

a) les traitements ou salaires que la société a engagés dans l'année et versés, à l'égard de ses employés dont les fonctions consistent en totalité ou en quasi-totalité à entreprendre, superviser ou supporter directement, dans un établissement désigné de la société pour l'année, des travaux de production admissibles relatifs à des titres multimédias admissibles ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de la contrepartie que la société a versée dans le cadre d'un contrat, pour des travaux de production admissibles qui ont été effectués pour son compte dans l'année relativement à des titres multimédias admissibles, à une personne ou à une société de personnes qui a effectué la totalité ou une partie de ces travaux de production admissibles et avec laquelle elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer aux traitements ou salaires qui sont imputables à ces titres que cette personne ou société de personnes a engagés et versés à l'égard de ses employés d'un établissement situé au Québec, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

c) l'ensemble des montants dont chacun représente la moitié de la partie de la contrepartie que la société a versée dans le cadre d'un contrat, pour des travaux de production admissibles relatifs à des titres multimédias admissibles, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux de production admissibles effectués pour son compte dans l'année par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

« établissement désigné »

« établissement désigné », pour une année d'imposition, d'une société admissible désigne un établissement de la société qui est situé au Québec et qui est mentionné dans l'attestation définitive visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.19 que la Société de développement des entreprises culturelles a délivrée à la société pour l'année ;

« société admissible »

« société admissible », pour une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise de production de titres multimédias qui est une entreprise admissible, et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII ;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 ou de l'exception prévue au deuxième alinéa de cet article 985 et si ce dernier article se lisait en y insérant, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« La filiale entièrement contrôlée d'une société qui est elle-même une telle filiale d'une autre société est réputée, pour l'application du présent article, une filiale entièrement contrôlée de cette autre société. » ;

c) une société régie, dans l'année, par une loi constituant un fonds de travailleurs ;

« titre multimédia admissible »

« titre multimédia admissible » d'une société admissible désigne un ensemble organisé d'informations numériques à l'égard duquel la Société de développement des entreprises culturelles aurait rendu ou délivré, selon le cas, une attestation, une décision préalable favorable ou un visa, pour l'application de l'une des sections II.6.0.1 à II.6.0.1.2, si cette section s'était appliquée à la société ;

« traitement ou salaire »

« traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III ;

« travaux de production admissibles »

« travaux de production admissibles » relatifs à un titre multimédia admissible désigne les travaux effectués pour réaliser les étapes de la production de ce titre allant de celle de la conception jusqu'à celle de la mise au point d'une version finale, prête à la commercialisation, incluant les activités relatives à l'écriture du scénario du titre, à l'élaboration de sa structure interactive, à l'acquisition et à la production de ses éléments constitutifs et à son développement informatique, mais excluant les activités relatives au matricage du titre, à la multiplication de ses supports d'information, à sa promotion, à sa diffusion ou à sa distribution.

Règles applicables à l'égard de la dépense de main-d'oeuvre admissible d'une société.

Pour l'application de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa :

a) les traitements ou salaires engagés par une personne ou une société de personnes à l'égard d'un employé ne sont imputables à un titre multimédia admissible que lorsque l'employé travaille directement à la réalisation des travaux de production admissibles relatifs à ce titre et que dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer qu'ils se rapportent à la réalisation de ces travaux de production admissibles compte tenu du temps que l'employé y consacre et, à cet égard, un employé qui consacre au moins 90 % de son temps de travail à la réalisation des travaux de production admissibles relatifs à un titre multimédia admissible est réputé y consacrer tout son temps de travail ;

b) la contrepartie visée à l'un des paragraphes *b* et *c* de cette définition ne comprend pas un montant qu'une société a versé à une autre société, lorsque l'on peut raisonnablement attribuer ce montant à des travaux de production admissibles relatifs à des titres multimédias admissibles qui ont été effectués dans une année d'imposition de cette autre société pour laquelle celle-ci détient une attestation définitive valide visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.19 que lui a délivrée la Société de développement des entreprises culturelles pour cette année ;

c) un montant engagé dans une année d'imposition qui se rapporte à des travaux qui seront effectués dans une année d'imposition subséquente est réputé ne pas avoir été engagé dans cette année, mais avoir été engagé dans l'année subséquente au cours de laquelle les travaux auxquels le montant se rapporte sont effectués.

Crédit.

«**1029.8.36.0.3.19.** Une société admissible qui, pour une année d'imposition, détient une attestation définitive valide que lui a délivrée, pour l'année, la Société de développement des entreprises culturelles, certifiant que la totalité ou la quasi-totalité de ses activités exercées, dans l'année, dans l'ensemble de ses établissements situés au Québec consiste à produire des titres multimédias admissibles pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne ou d'une société de personnes et, le cas échéant, à effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental se rapportant à de tels titres, et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de cette attestation définitive, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant égal au montant obtenu en appliquant, à sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année, le pourcentage approprié déterminé au troisième alinéa à son égard pour l'année.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement.

Pourcentage.

Le pourcentage auquel réfère le premier alinéa pour l'année d'imposition y visée est de :

*a)* 50 %, lorsque l'attestation définitive valide qui a été délivrée à la société pour l'année certifie soit qu'au moins 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont à la fois destinés à une commercialisation grand public et disponibles en version française, soit qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles ;

*b)* 40 %, lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas et que l'attestation définitive valide qui a été délivrée à la société pour l'année certifie soit qu'au moins 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont destinés à une commercialisation grand public, soit qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles ;

*c)* 35 %, lorsque l'attestation définitive valide qui a été délivrée à la société pour l'année certifie, d'une part, que moins de 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont destinés à une commercialisation grand public et, d'autre part, que moins de 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles.

Révocation ou remplacement.

« **1029.8.36.0.3.20.** Lorsque la Société de développement des entreprises culturelles remplace ou révoque une attestation définitive délivrée à une société pour une année d'imposition, l'article 1029.8.36.0.3.19 s'applique en tenant compte des règles suivantes :

a) l'attestation définitive remplacée est nulle et non avenue à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée et la nouvelle attestation définitive est réputée avoir été délivrée à ce moment ;

b) l'attestation définitive révoquée est nulle et non avenue à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée.

Aide gouvernementale et aide non gouvernementale.

« **1029.8.36.0.3.21.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.19, le montant des traitements ou salaires engagés ou d'une partie d'une contrepartie versée, compris dans la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour l'année, doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires ou à cette partie d'une contrepartie, selon le cas, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

Remboursement d'une aide.

« **1029.8.36.0.3.22.** Lorsque, dans une année d'imposition, une société admissible paie, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, conformément à l'article 1029.8.36.0.3.21, la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour une année d'imposition donnée aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.19, la société est réputée avoir payé au ministre pour cette année d'imposition, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour cette année donnée en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.19, si tout montant ainsi payé en remboursement de cette aide gouvernementale ou de cette aide non gouvernementale dans l'année ou dans une année antérieure avait réduit, dans l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.0.3.21, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.19 pour cette année donnée ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année antérieure en vertu du présent article à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide gouvernementale ou de cette aide non gouvernementale.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1029.8.36.0.3.23.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.22, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.0.3.21, la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour une année d'imposition aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.19;

b) n'a pas été reçu par la société;

c) a cessé, dans cette année d'imposition donnée, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Bénéfice ou avantage.

« **1029.8.36.0.3.24.** Lorsque, à l'égard d'un contrat conclu dans le cadre de la réalisation de travaux de production admissibles relatifs à des titres multimédias admissibles, soit une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la réalisation de ces travaux de production admissibles, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, soit une personne ou une société de personnes est, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, réputée avoir obtenu ou en droit d'obtenir un tel bénéfice ou un tel avantage, le montant de la dépense de main-d'oeuvre admissible d'une société admissible pour une année d'imposition doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, ou est réputée avoir obtenu ou en droit d'obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition.

Réduction dans le cas où une contrepartie versée n'est pas du numéraire.

« **1029.8.36.0.3.25.** Malgré l'article 1029.8.36.0.3.19, lorsqu'une société admissible fait effectuer pour son compte, dans le cadre d'un contrat, des travaux de production admissibles relativement à des titres multimédias admissibles et que la contrepartie à verser ou versée par la société pour faire effectuer ces travaux n'est pas constituée en totalité de numéraire, cette société ne peut être réputée avoir payé au ministre un montant en vertu de cet article à l'égard de la partie ou de la totalité de la contrepartie que l'on ne peut raisonnablement considérer comme étant à verser ou versée en numéraire.

Règles applicables.

« **1029.8.36.0.3.26.** Pour l'application de la présente section, une dépense de main-d'oeuvre admissible d'une société admissible doit être diminuée du montant de la contrepartie à verser ou versée, dans le cadre d'un contrat conclu pour la réalisation de travaux de production admissibles, relativement à l'aliénation d'un bien, ou à la fourniture d'un service, en faveur de la société ou d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance,

sauf dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cette contrepartie se rapporte soit à un bien résultant de travaux de production admissibles, ou à des services, relatifs au bien, soit à un bien ou à la partie d'un bien consommé dans le cadre de ces travaux ou de ces services.

Crédit d'impôt sur production de documents.

« **1029.8.36.0.3.27.** Une société admissible ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.19 et 1029.8.36.0.3.22, que si elle produit au ministre les renseignements prescrits au moyen du formulaire prescrit ainsi que, le cas échéant, une copie de l'attestation définitive visée à l'article 1029.8.36.0.3.19, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée.

#### « SECTION II.6.0.1.4

#### « CRÉDIT POUR LES SOCIÉTÉS ÉTABLIES DANS LA CITÉ DU MULTIMÉDIA

#### « §1. — *Interprétation et généralités*

Définitions :

« **1029.8.36.0.3.28.** Dans la présente section, l'expression :

« activité admissible »

« activité admissible » d'une société pour une année d'imposition désigne soit une activité liée à la production ou à des services et relative au secteur du multimédia, soit une activité liée aux technologies de l'information, que la société réalise dans l'année et à l'égard de laquelle un visa définitif lui est délivré pour l'année par le ministre des Finances pour l'application de la présente section ;

« activité de transition admissible »

« activité de transition admissible » d'une société pour une année d'imposition désigne soit une activité liée à la production ou à des services et relative au secteur du multimédia, soit une activité liée aux technologies de l'information, que la société réalise dans l'année et à l'égard de laquelle un visa transitoire lui est délivré pour l'année par le ministre des Finances pour l'application de la présente section ;

« aide gouvernementale »

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion des montants suivants :

a) un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

b) tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) ;

« aide non gouvernementale »

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe ii et iii, à l'exclusion des montants suivants :

a) un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

b) tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

« employé admissible »

« employé admissible » d'une société pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition désigne un particulier à l'égard duquel soit un visa définitif, soit un visa transitoire, est délivré à la société, pour l'année, par le ministre des Finances pour l'application de la présente section attestant que le particulier est un employé admissible pour la partie ou la totalité de l'année ;

« salaire »

« salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III ;

« salaire admissible »

« salaire admissible » engagé par une société admissible dans une année d'imposition à l'égard d'un employé admissible désigne le moindre des montants suivants :

a) le montant déterminé pour l'année conformément à l'article 1029.8.36.0.3.29 relativement à l'employé admissible ;

b) l'excédent du montant du salaire que la société a engagé, après le 15 juin 1998 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, dans l'année à l'égard de l'employé, alors qu'il se qualifie à titre d'employé admissible de la société, dans la mesure où ce montant est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation dans l'année d'une activité admissible ou d'une activité de transition admissible, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bénéficiaire ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux effectués par l'employé admissible dans le cadre de la réalisation de l'activité admissible ou de l'activité de transition admissible de la société pour l'année, selon le cas, qu'une personne ou société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation



d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière;

« société admissible »

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut pour l'année provient de l'exploitation d'une entreprise admissible et qui n'est pas :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 ou de l'exception prévue au deuxième alinéa de cet article 985 et si ce dernier article se lisait en y insérant, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« La filiale entièrement contrôlée d'une société qui est elle-même une telle filiale d'une autre société est réputée, pour l'application du présent article, une filiale entièrement contrôlée de cette autre société. ».

Détermination du plafond relatif au salaire admissible.

« **1029.8.36.0.3.29.** Le montant auquel réfère le paragraphe a de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 1029.8.36.0.3.28, pour une année d'imposition d'une société, relativement à un employé admissible désigne un montant égal :

a) lorsque l'année d'imposition de la société commence avant le 16 juin 1998 et se termine avant le 16 juin 1999, au montant obtenu en multipliant 41 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 15 juin 1998 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

b) lorsque l'année d'imposition de la société commence après le 15 juin 1998 et se termine avant le 16 juin 1999, au montant obtenu en multipliant 41 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

c) lorsque l'année d'imposition de la société commence avant le 16 juin 1998 et se termine après le 15 juin 1999, à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant 41 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 15 juin 1998 et qui précèdent le 16 juin 1999 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

ii. le montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 15 juin 1999 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

d) lorsque l'année d'imposition de la société commence après le 15 juin 1998 et se termine après le 15 juin 1999, à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant 41 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 16 juin 1999 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

ii. le montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 15 juin 1999 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

e) lorsque l'année d'imposition de la société comprend le 31 décembre 2008, au montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 1<sup>er</sup> janvier 2009 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

f) dans les autres cas, au montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365.

« § 2. — *Crédits*

Crédit.

« **1029.8.36.0.3.30.** Une société qui détient un visa définitif valide délivré par le ministre des Finances pour l'application de la présente section, attestant qu'elle exerce principalement une activité admissible pour une année d'imposition et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, une copie de ce visa de même que les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa et de l'article 1029.8.36.0.3.32, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent :

a) de 40 % du salaire admissible qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un employé admissible ; sur

b) le montant déterminé pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.33 relativement à ce salaire admissible.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement.

Documents visés.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

*b)* une copie du visa définitif valide délivré à la société pour l'année par le ministre des Finances à l'égard de l'activité admissible pour l'application de la présente section ;

*c)* une copie du visa définitif valide délivré à la société pour l'année par le ministre des Finances à l'égard de l'employé admissible pour l'application de la présente section.

Société en faillite.

Pour l'application du présent article, lorsqu'une société devient un failli avant que le ministre des Finances ne lui délivre un visa définitif pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* la société est réputée détenir un visa définitif, pour l'application de la présente section, délivré par le ministre des Finances, qui atteste qu'elle exerce principalement une activité admissible pour son année d'imposition qui se termine la veille de la date de la faillite ;

*b)* les visas transitoires valides délivrés à la société pour l'année d'imposition visée au paragraphe *a* par le ministre des Finances à l'égard de l'activité admissible et de l'employé admissible pour l'application de la présente section, sont réputés des visas définitifs valides délivrés à cet égard pour cette année par le ministre des Finances pour l'application de la présente section ;

*c)* aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article, en acompte sur son impôt à payer pour son année d'imposition qui se termine la veille de la date de la faillite, la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* doit se lire sans les mots « une copie de ce visa de même que ».

Crédit pour la période transitoire.

« **1029.8.36.0.3.31.** Lorsque, pour une année d'imposition, une société détient un visa définitif valide délivré par le ministre des Finances pour l'application de la présente section, attestant qu'elle exerce principalement une activité admissible pour l'année et que cette année est la première pour laquelle un tel visa est délivré, et qu'elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, une copie de ce visa de même que les documents visés au deuxième alinéa, elle est réputée, sous réserve de l'article 1029.8.36.0.3.32, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent :

*a)* de l'ensemble des montants dont chacun représente 40 % du salaire admissible qu'elle a engagé dans une année d'imposition antérieure à l'égard d'un employé admissible ; sur

*b)* l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.33 à l'égard d'un salaire admissible visé au paragraphe *a*.

Documents visés.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie du visa transitoire valide délivré à la société, pour l'année d'imposition antérieure visée au paragraphe *a* du premier alinéa, par le ministre des Finances, à l'égard d'une activité de transition admissible, pour l'application de la présente section ;

c) une copie du visa transitoire valide délivré à la société, pour l'année d'imposition antérieure visée au paragraphe *a* du premier alinéa, par le ministre des Finances, à l'égard de l'employé admissible, pour l'application de la présente section.

Société en faillite.

Pour l'application du présent article, lorsqu'une société devient un failli avant que le ministre des Finances ne lui délivre un visa définitif pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société est réputée détenir un visa définitif, pour l'application de la présente section, délivré par le ministre des Finances, qui atteste qu'elle exerce principalement une activité admissible pour son année d'imposition qui se termine la veille de la date de la faillite ;

b) aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article, en acompte sur son impôt à payer pour son année d'imposition qui se termine la veille de la date de la faillite, la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* doit se lire sans les mots « une copie de ce visa de même que ».

Majoration du taux.

« **1029.8.36.0.3.32.** Lorsqu'une année d'imposition d'une société se situe, en totalité ou en partie, dans une période donnée comprise entre le 15 juin 1998 et le 16 juin 1999, aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, conformément à l'un des articles 1029.8.36.0.3.30 et 1029.8.36.0.3.31, relativement à un salaire admissible engagé dans cette année d'imposition à l'égard d'un employé admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 1029.8.36.0.3.28 représente le salaire admissible pour cette année d'imposition, le taux de 40 % visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.3.30 et 1029.8.36.0.3.31, doit être remplacé par un taux de 60 % applicable à l'égard de la partie de ce salaire admissible que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable au salaire que la société a engagé à l'égard de l'employé admissible, alors qu'il se qualifie à ce titre pour la partie de l'année qui est comprise dans la période donnée ;

b) lorsque le montant déterminé en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.8.36.0.3.29 représente, en raison du paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 1029.8.36.0.3.28, le

salaires admissibles pour cette année d'imposition, le taux de 40 % visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.3.30 et 1029.8.36.0.3.31, doit être remplacé par un taux de 60 % applicable à l'égard de ce salaire admissible ;

*c)* lorsque le montant déterminé en vertu de l'un des paragraphes *c* et *d* de l'article 1029.8.36.0.3.29 représente, en raison du paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 1029.8.36.0.3.28, le salaire admissible pour cette année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

*i.* le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.30 doit se lire comme suit :

« *a)* de l'ensemble de 60 % du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* de l'un des paragraphes *c* et *d* de l'article 1029.8.36.0.3.29 et de 40 % du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *ii* de l'un des paragraphes *c* et *d* de cet article, à l'égard du salaire admissible qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un employé admissible ; sur » ;

*ii.* le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.31 doit se lire comme suit :

« *a)* de l'ensemble de 60 % du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* de l'un des paragraphes *c* et *d* de l'article 1029.8.36.0.3.29 et de 40 % du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *ii* de l'un des paragraphes *c* et *d* de cet article, à l'égard du salaire admissible qu'elle a engagé dans une année d'imposition antérieure à l'égard d'un employé admissible ; sur ».

Calcul de l'excédent.

« **1029.8.36.0.3.33.** Le montant auquel réfère le paragraphe *b* du premier alinéa de chacun des articles 1029.8.36.0.3.30 et 1029.8.36.0.3.31 relativement à un salaire admissible engagé dans une année d'imposition par une société à l'égard d'un employé admissible, est égal à l'excédent, sur le montant déterminé conformément au deuxième alinéa à l'égard de ce salaire, de l'ensemble des montants suivants :

*a)* le montant déterminé relativement à l'employé admissible pour l'année en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.30 ou 1029.8.36.0.3.31, selon le cas ;

*b)* l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale prenant la forme d'une subvention ou d'une déduction d'impôt relative à un tel salaire admissible, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition.

Montant auquel réfère le premier alinéa.

Le montant auquel réfère le premier alinéa relativement à un salaire engagé dans une année d'imposition par une société à l'égard d'un employé admissible est égal au moindre des montants suivants :

a) 60 % du montant du salaire que la société a engagé, après le 15 juin 1998 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, dans l'année à l'égard de l'employé, alors qu'il se qualifie à titre d'employé admissible de la société, dans la mesure où ce montant est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation dans l'année d'une activité admissible ou d'une activité de transition admissible ;

b) le montant obtenu en multipliant 25 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de la société et 365.

Visa remplacé ou révoqué.

« **1029.8.36.0.3.34.** Pour l'application de la présente section, lorsque le ministre des Finances remplace ou révoque soit un visa définitif, soit un visa transitoire, qu'il avait délivré à une société pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) un visa remplacé est nul et non avenue à compter du moment où il a été délivré ou réputé délivré et le nouveau visa est réputé avoir été délivré à ce moment pour cette année d'imposition ;

b) un visa révoqué est nul et non avenue à compter du moment où il a été délivré ou réputé délivré.

Remboursement d'une aide.

« **1029.8.36.0.3.35.** Lorsque, dans une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, une société admissible paie, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer, pour une année d'imposition donnée, un salaire admissible engagé par la société à l'égard d'un employé admissible et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.30 et 1029.8.36.0.3.31, la société est réputée avoir payé au ministre pour cette année d'imposition, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition, à l'égard de ce salaire admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.30 ou 1029.8.36.0.3.31, selon le cas, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide dans l'année ou dans une année antérieure avait réduit, pour l'année donnée, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 1029.8.36.0.3.28, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.30 ou 1029.8.36.0.3.31, selon le cas, à l'égard de ce salaire admissible ;

*b)* tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année antérieure en vertu du présent article à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1029.8.36.0.3.36.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.35, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant qui, à la fois :

*a)* a réduit, par l'effet du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 1029.8.36.0.3.28, le montant du salaire visé à ce paragraphe *b*, aux fins de calculer un salaire admissible à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.30 et 1029.8.36.0.3.31 ;

*b)* n'a pas été reçu par la société ;

*c)* a cessé, dans cette année d'imposition, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Crédit d'impôt sur production de documents.

« **1029.8.36.0.3.37.** Une société ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.30, 1029.8.36.0.3.31 et 1029.8.36.0.3.35, que si elle produit au ministre les renseignements prescrits au moyen du formulaire prescrit ainsi que, le cas échéant, la copie du visa prévu à l'un des articles 1029.8.36.0.3.30 et 1029.8.36.0.3.31, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1029.8.36.0.3.1 et les sections II.6.0.1.1 à II.6.0.1.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996. Toutefois :

1° lorsque la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de chacun des articles 1029.8.36.0.3.3 et 1029.8.36.0.3.8 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1<sup>er</sup> avril 1998, elle doit se lire en y ajoutant le paragraphe suivant :

« *e)* une société dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut pour l'année provient des opérations d'un centre financier international ; » ;

2° lorsque la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1<sup>er</sup> avril 1998, elle doit se lire en y ajoutant le paragraphe suivant :

« *d)* une société dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut pour l'année provient des opérations d'un centre financier international ; » ;

3° lorsque les articles 1029.8.36.0.3.1 et 1029.8.36.0.3.6 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'appliquent à une année d'imposition qui se termine avant le 20 décembre 1999, ils doivent se lire en y remplaçant « 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée » par « à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 20 décembre 1999 » ;

4° lorsque l'article 1029.8.36.0.3.27 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 20 décembre 1999, il doit se lire comme suit :

Crédit d'impôt sur  
production de  
documents

« **1029.8.36.0.3.27.** Une société admissible ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.19 et 1029.8.36.0.3.22, que si elle produit au ministre les renseignements prescrits au moyen du formulaire prescrit ainsi que, le cas échéant, une copie de l'attestation définitive visée à l'article 1029.8.36.0.3.19, au plus tard le 21 juin 2001. ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la section II.6.0.1.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 15 juin 1998.

c. I-3, a. 1029.8.36.0.4,  
mod.

**199.** 1. L'article 1029.8.36.0.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition des expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » prévues au premier alinéa par les suivantes :

« aide  
gouvernementale »

« « aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion des montants suivants :

a) un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

b) tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) ;

« aide non  
gouvernementale »

« « aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes ii et iii, à l'exclusion des montants suivants :

a) un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;



b) tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu ; » ;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, de ce qui précède le paragraphe c par ce qui suit :

« bien admissible »

« « bien admissible » d'une société désigne un bien amortissable qu'elle acquiert ou un bien qu'elle loue, et qui remplit les conditions suivantes :

a) avant son acquisition ou sa location par la société, le bien n'a été utilisé à aucune fin, ni n'a été acquis pour être utilisé à une fin autre que sa location à une société exemptée ;

a.1) lorsque le bien est loué par la société, la location a débuté au cours de l'une des trois premières années de la période d'admissibilité de la société déterminée aux fins d'établir le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.6 relativement à des frais de location versés à l'égard du bien admissible ;

b) la société commence à l'utiliser dans un délai raisonnable suivant son acquisition ou sa location ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe d de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« d) le ministre des Finances a délivré une attestation à l'égard du bien au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour la plus tardive de l'année d'imposition au cours de laquelle elle a acquis le bien et de celle au cours de laquelle elle a produit une demande afin d'obtenir l'attestation visée au paragraphe a de l'article 771.12 ; » ;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« employé admissible »

« « employé admissible » d'une société pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition donnée désigne un employé à l'égard duquel la société a obtenu, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour la plus tardive de l'année d'imposition donnée et de l'année d'imposition au cours de laquelle elle a produit une demande afin d'obtenir l'attestation visée au paragraphe a de l'article 771.12, une attestation délivrée par le ministre des Finances à l'effet que l'employé est un employé admissible pour la partie ou la totalité de l'année d'imposition donnée ; » ;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « frais d'acquisition » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« frais de location »

« « frais de location » versés par une société à l'égard d'un bien admissible désigne l'ensemble des frais versés par la société pour la location du bien dans la mesure où ils sont déductibles dans le calcul de son revenu en vertu de la présente partie ; » ;

6° par le remplacement de la définition de l'expression «paiement contractuel» et de celle de l'expression «période d'admissibilité» prévues au premier alinéa, par les suivantes :

«paiement contractuel»

«paiement contractuel» désigne un montant à payer par le gouvernement du Canada ou d'une province, une municipalité ou un autre organisme public canadien ou par une personne exonérée de l'impôt en vertu de la présente partie en raison du livre VIII, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce montant à payer se rapporte à l'acquisition ou à la location d'un bien admissible ou au versement d'un salaire admissible par une société et jusqu'à concurrence du montant engagé à l'égard de ce bien ou de ce salaire par cette société;

«période d'admissibilité»

«période d'admissibilité» d'une société désigne la période qui débute au dernier en date du moment où sa première année d'imposition commence et du 26 mars 1997 et qui se termine, selon le cas :

a) aux fins de déterminer le montant des salaires admissibles versés par une société dans une année d'imposition, lorsque la première année d'imposition de la société commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le 31 décembre 2008 ;

b) aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.6 relativement à des frais de location versés à l'égard d'un bien admissible, le dernier jour de la période de cinq ans qui débute à ce moment ou à cette date, selon le cas ;

c) dans les autres cas, le dernier jour de la période de trois ans qui débute à ce moment ou à cette date, selon le cas ; » ;

7° par le remplacement de la définition de l'expression «salaire admissible» et de celle de l'expression «société exemptée» prévues au premier alinéa, par les suivantes :

«salaire admissible»

«salaire admissible» versé par une société dans une année d'imposition à un employé admissible désigne le moindre des montants suivants :

a) le montant déterminé conformément au deuxième alinéa relativement à l'employé admissible pour l'année ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du salaire que la société a versé à l'employé, alors qu'il se qualifie à titre d'employé admissible de la société, pour une période de paie qui se termine dans la période d'admissibilité de la société qui est comprise, en totalité ou en partie, dans l'année d'imposition et que l'on peut raisonnablement considérer comme étant payé par la société dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise dans un édifice abritant un centre de développement des technologies de l'information, sur le montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale, attribuable à un tel salaire, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement

s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

« société exemptée »

« « société exemptée » a, selon le cas :

a) pour l'application de l'article 1029.8.36.0.5, le sens que lui donneraient les articles 771.12 et 771.13 si l'article 771.12 se lisait sans tenir compte du paragraphe *d* ;

b) dans les autres cas, le sens que lui donnent les articles 771.12 et 771.13. » ;

8° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Montant auquel réfère le premier alinéa.

« Le montant auquel réfère le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa pour une année d'imposition d'une société relativement à un employé admissible est égal :

a) lorsque l'année d'imposition de la société commence avant le 16 juin 1998 et se termine avant le 16 juin 1999, à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 16 juin 1998 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

ii. le montant obtenu en multipliant 41 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 15 juin 1998 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

b) lorsque l'année d'imposition de la société commence après le 15 juin 1998 et se termine avant le 16 juin 1999, au montant obtenu en multipliant 41 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

c) lorsque l'année d'imposition de la société commence avant le 16 juin 1998 et se termine après le 15 juin 1999, à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre l'ensemble du nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 16 juin 1998 et du nombre de jours de l'année qui suivent le 15 juin 1999, au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

ii. le montant obtenu en multipliant 41 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 15 juin 1998 et qui précèdent le 16 juin 1999 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

d) lorsque l'année d'imposition de la société commence après le 15 juin 1998 et se termine après le 15 juin 1999, à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant 41 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 16 juin 1999 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

ii. le montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 15 juin 1999 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

e) dans les autres cas, au montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365. » ;

9° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

Présomption.

« Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, lorsqu'une société acquiert un bien amortissable d'une personne, le bien acquis par la société est réputé n'avoir été utilisé à aucune fin avant son acquisition par la société, ni n'avoir été acquis, avant cette acquisition, pour être utilisé à une fin autre que sa location à une société exemptée, lorsque la société continue la réalisation d'un projet de la personne et que les conditions suivantes sont remplies :

a) la personne a acquis le bien après le 25 mars 1997 ;

b) avant son acquisition par la personne, le bien n'a été utilisé à aucune fin, ni n'a été acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit ;

c) la personne a utilisé le bien uniquement dans le cadre du projet dont la réalisation est continuée par la société.

Présomption

« Pour l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, lorsque, à un moment quelconque après le 25 mars 1997, une société a acquis ou loué un bien qu'elle utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qui serait un bien admissible de la société si la définition de cette expression se lisait sans son paragraphe *c*, la société est réputée utiliser le bien, d'une part, exclusivement dans un édifice abritant un centre de développement des technologies de l'information et, d'autre part, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise qu'elle exploite dans un tel édifice, pour toute la période qui commence à ce moment et qui se termine le jour où le ministre des Finances lui délivre une attestation visée au paragraphe *a* de l'article 771.12. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire ou de frais engagés après le 25 mars 1997.

c. I-3, a. 1029.8.36.0.5, remp.

Crédit relatif aux salaires.

**200.** 1. L'article 1029.8.36.0.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.0.5.** Une société qui est une société exemptée pour une année d'imposition et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au deuxième alinéa

est réputée avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent de :

*a)* 40 % du salaire admissible qu'elle verse dans l'année à un employé admissible ; sur

*b)* le montant déterminé pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.0.5.3 relativement à ce salaire admissible.

Documents.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

*a)* le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

*b)* une copie de l'attestation que le ministre des Finances a délivrée à la société pour l'année à l'égard de l'employé admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 25 mars 1997. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.5 de cette loi, qu'il édicte, s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 23 décembre 1998, il doit se lire comme suit :

Crédit relatif aux salaires.

« **1029.8.36.0.5.** Une société qui, pour une année d'imposition, est une société exemptée est réputée avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % du salaire admissible qu'elle verse dans l'année à un employé admissible, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de l'attestation que le ministre des Finances lui a délivrée pour l'année à l'égard de l'employé admissible. ».

c. I-3, aa.  
1029.8.36.0.5.1 –  
1029.8.36.0.5.3, aj.

**201.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.5, des suivants :

Crédit.

« **1029.8.36.0.5.1.** Lorsqu'une société est une société exemptée pour une année d'imposition et que cette année d'imposition est la première année au cours de laquelle la société se qualifie ainsi, elle est réputée, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent :

*a)* de l'ensemble des montants dont chacun représente 40 % du salaire admissible qu'elle a versé dans une année d'imposition antérieure à un employé admissible ; sur

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.0.5.3 à l'égard d'un salaire admissible visé au paragraphe a.

Documents.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de l'attestation que le ministre des Finances a délivrée à la société à l'égard de l'employé admissible relativement à une année d'imposition antérieure.

Majoration du taux.

« **1029.8.36.0.5.2.** Lorsqu'une année d'imposition d'une société se situe, en totalité ou en partie, dans une période donnée comprise entre le 15 juin 1998 et le 16 juin 1999, aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, conformément à l'un des articles 1029.8.36.0.5 et 1029.8.36.0.5.1, à l'égard du salaire admissible versé à un employé admissible dans cette année d'imposition, le taux de 40 % visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.5 ou 1029.8.36.0.5.1, selon le cas, est remplacé par un taux de 60 % à l'égard de la partie du salaire admissible de l'employé admissible que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à des salaires versés à l'employé admissible dans la partie de cette année d'imposition qui est comprise dans la période donnée.

Exception.

Malgré le premier alinéa, lorsque l'un des paragraphes a à e du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.4 s'appliquent aux fins de déterminer le salaire admissible versé par une société à un employé admissible, dans une année d'imposition de la société qui se situe, en totalité ou en partie, dans la période donnée visée au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, conformément à l'un des articles 1029.8.36.0.5 et 1029.8.36.0.5.1, à l'égard du salaire admissible versé à l'employé admissible dans l'année d'imposition :

a) le taux de 40 % visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.5 ou 1029.8.36.0.5.1, selon le cas, est remplacé par un taux de 60 % à l'égard du moindre du salaire admissible de l'employé admissible pour l'année et de la partie du salaire admissible de l'employé admissible pour l'année que l'on pourrait raisonnablement attribuer à des salaires versés à l'employé admissible dans la partie de cette année d'imposition qui est comprise dans la période donnée, si la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4 se lisait sans « le moindre de 37 500 \$ et de » ;

b) le taux de 40 % visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.5 ou 1029.8.36.0.5.1, selon le cas, ne s'applique qu'à l'égard de l'excédent du salaire admissible versé par la société à l'employé admissible dans l'année sur le montant déterminé conformément au paragraphe a à l'égard du salaire admissible versé par la société dans l'année.

Calcul de l'excédent.

« **1029.8.36.0.5.3.** Le montant auquel réfère le paragraphe *b* du premier alinéa des articles 1029.8.36.0.5 et 1029.8.36.0.5.1 relativement à un salaire admissible versé dans une année d'imposition par une société à l'égard d'un employé admissible, est égal à l'excédent, sur le montant déterminé conformément au deuxième alinéa à l'égard de ce salaire, de l'ensemble des montants suivants :

*a)* le montant déterminé relativement à l'employé admissible pour l'année en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.5 ou 1029.8.36.0.5.1, selon le cas ;

*b)* l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale prenant la forme d'une subvention ou d'une déduction d'impôt relative à un tel salaire admissible, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition.

Montant auquel réfère le premier alinéa.

Le montant auquel réfère le premier alinéa relativement à un salaire admissible versé dans une année d'imposition par une société à l'égard d'un employé admissible est égal au moindre des montants suivants :

*a)* 60 % du montant du salaire que la société a versé dans l'année à l'employé alors qu'il se qualifie à titre d'employé admissible de la société ;

*b)* le montant obtenu en multipliant 25 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de la société et 365. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 1029.8.36.0.5.1 et 1029.8.36.0.5.2 de cette loi, a effet depuis le 26 mars 1997. Toutefois :

1° lorsque l'article 1029.8.36.0.5.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 23 décembre 1998, le premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

Crédit.

« **1029.8.36.0.5.1.** Lorsqu'une société est une société exemptée pour une année d'imposition et que cette année d'imposition est la première année au cours de laquelle la société se qualifie ainsi, elle est réputée, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun représente 40 % du salaire admissible qu'elle a versé dans une année d'imposition antérieure à un employé admissible. » ;

2° lorsque l'article 1029.8.36.0.5.2 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 23 décembre 1998, il doit se lire en y remplaçant, dans le premier alinéa et dans les paragraphes *a* et *b* du deuxième

alinéa, « visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.5 ou 1029.8.36.0.5.1 » par « visé à l'article 1029.8.36.0.5 ou au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.5.1 ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1029.8.36.0.5.3 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 décembre 1998.

c. I-3, aa.  
1029.8.36.0.6 –  
1029.8.36.0.9, remp.

Crédit relatif à  
l'acquisition de biens.

**202.** 1. Les articles 1029.8.36.0.6 à 1029.8.36.0.9 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **1029.8.36.0.6.** Une société qui, pour une année d'imposition, est une société exemptée est réputée avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est égal à 40 % soit des frais d'acquisition qu'elle engage dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, à l'égard d'un bien admissible qu'elle a acquis dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure et au cours de sa période d'admissibilité, soit des frais de location qu'elle a versés dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure et au cours de sa période d'admissibilité, à l'égard d'un bien admissible de la société, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu du présent article, à l'égard de ce bien admissible pour une année d'imposition antérieure, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de l'attestation que le ministre des Finances lui a délivrée à l'égard du bien admissible.

Restrictions.

« **1029.8.36.0.7.** Pour l'application de la présente section, lorsque le ministre des Finances remplace ou révoque une attestation qu'il avait délivrée à une société pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'attestation remplacée est nulle et non avenue à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée et la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment pour cette année d'imposition ;

b) l'attestation révoquée est nulle et non avenue à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée.

Autres crédits non  
permis.

« **1029.8.36.0.8.** Malgré toute autre disposition du présent chapitre, une société qui, pour une année d'imposition, est une société exemptée ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre en vertu d'une disposition du présent chapitre, à l'exception de la présente section et des sections I et II.1, pour cette année lorsque celle-ci est comprise en totalité ou en partie dans sa période d'admissibilité.

Interprétation.

Pour l'application du premier alinéa et malgré le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4, l'expression « période d'admissibilité » désigne la



période qui débute au dernier en date du moment où sa première année d'imposition commence et du 26 mars 1997 et qui se termine à la fin de la période de trois ans suivant ce moment ou cette date, selon le cas.

Réduction d'une  
dépense.

« **1029.8.36.0.9.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société en vertu de l'article 1029.8.36.0.6, le montant des frais d'acquisition ou des frais de location y visés doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire ou de frais engagés après le 25 mars 1997.

c. I-3, a.  
1029.8.36.0.10, mod.

**203.** 1. L'article 1029.8.36.0.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Remboursement d'une  
aide.

« **1029.8.36.0.10.** Lorsque, dans une année d'imposition, une société rembourse une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale, conformément à une obligation juridique de ce faire, qui a réduit le montant d'une dépense faite à titre de salaire aux fins de calculer un salaire admissible donné à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.5 et 1029.8.36.0.5.1 pour une année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b*) pour l'application de l'article 1029.8.36.0.5 ou 1029.8.36.0.5.1 à l'égard du salaire admissible réputé en vertu du paragraphe *a* : » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. cet article 1029.8.36.0.5 ou 1029.8.36.0.5.1, selon le cas, doit se lire sans le paragraphe *b* du deuxième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 23 décembre 1998, le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.10 de cette loi, qu'il édicte, doit se lire comme suit :

« ii. l'article 1029.8.36.0.5 doit se lire sans les mots « et une copie de l'attestation que le ministre des Finances a délivrée à la société à l'égard de l'employé admissible » et l'article 1029.8.36.0.5.1 doit se lire sans le paragraphe *b* du deuxième alinéa. ».

c. I-3, a.  
1029.8.36.0.11, mod.

**204.** 1. L'article 1029.8.36.0.11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Remboursement d'une  
aide.

« **1029.8.36.0.11.** Lorsque, dans une année d'imposition, une société paie, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, conformément à l'article 1029.8.36.0.9, des frais d'acquisition donnés ou des frais de location donnés de la société aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 1029.8.36.0.6, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* le montant donné est réputé, pour l'application de cet article 1029.8.36.0.6, soit des frais d'acquisition engagés par la société dans l'année d'imposition à l'égard d'un bien admissible acquis dans cette année et au cours de sa période d'admissibilité, soit des frais de location versés par la société dans cette année et au cours de sa période d'admissibilité, à l'égard d'un bien admissible de la société ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.0.6 à l'égard du montant donné est réputé, à la fois :

*i.* égal au montant qui, si ce n'était de cette aide, aurait été réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu de l'article 1029.8.36.0.6 à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, des frais d'acquisition donnés ou des frais de location donnés ;

*ii.* payé au ministre en vertu du même article que celui en vertu duquel, en l'absence de cette aide, la société aurait été réputée avoir payé un montant au ministre à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, de ses frais d'acquisition donnés ou de ses frais de location donnés ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 25 mars 1997.

c. I-3, a.  
1029.8.36.0.12, mod.

**205.** 1. L'article 1029.8.36.0.12 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* a réduit le montant d'une dépense faite à titre de salaire aux fins de calculer un salaire admissible à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.5 et 1029.8.36.0.5.1 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

c. I-3, a.  
1029.8.36.0.13, mod.

**206.** 1. L'article 1029.8.36.0.13 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.0.9, des frais d'acquisition ou des frais de location de la société aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.6;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 25 mars 1997.

c. I-3, aa.  
1029.8.36.0.14 –  
1029.8.36.0.16, remp.

Réduction des frais  
d'acquisition.

**207.** 1. Les articles 1029.8.36.0.14 à 1029.8.36.0.16 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **1029.8.36.0.14.** Pour l'application de la présente section, les frais d'acquisition ou les frais de location d'une société à l'égard d'un bien admissible doivent être diminués du montant de la contrepartie de services fournis à la société ou à une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance ou du montant de la contrepartie de l'aliénation ou de la location d'un autre bien en faveur de la société ou d'une telle personne, sauf si l'on peut raisonnablement considérer que cette contrepartie se rapporte à l'acquisition, à la location ou à l'installation du bien admissible ou à l'acquisition soit d'un bien résultant de travaux reliés à l'installation du bien admissible, soit d'un bien consommé dans le cadre de ces travaux.

Réduction de la  
dépense.

« **1029.8.36.0.15.** Lorsque, à l'égard de l'acquisition ou de la location d'un bien admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la fourniture ou à l'installation du bien admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le montant des frais d'acquisition ou des frais de location d'une société à l'égard du bien admissible pour une année d'imposition doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition.

Crédit d'impôt sur  
production du  
formulaire.

« **1029.8.36.0.16.** Un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.5, 1029.8.36.0.5.1 et 1029.8.36.0.6, que s'il produit au ministre les renseignements prescrits au moyen du formulaire prescrit et l'attestation y visée au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 1029.8.36.0.14 et 1029.8.36.0.15 de cette loi, s'applique à l'égard de frais engagés après le 25 mars 1997 et, lorsqu'il édicte l'article 1029.8.36.0.16 de cette loi, a effet depuis le 26 mars 1997.

c. I-3, a. 1029.8.36.4,  
mod.

**208.** 1. L'article 1029.8.36.4 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans la partie de la définition de l'expression « contrat de consultation externe » qui précède le paragraphe *a*, de « après le 31 décembre 1993 »;

2° par la suppression du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 juillet 1995.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1998.

c. I-3, a. 1029.8.36.8,  
mod.

**209.** L'article 1029.8.36.8 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) de 20 %, lorsque le contrat est conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, à l'égard d'une activité de design réalisée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;

« *b*) de 10 %, lorsque le contrat est conclu soit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, à l'égard d'une activité de design réalisée après le 31 décembre 2000, soit après le 31 décembre 1999. ».

c. I-3, a. 1029.8.36.9,  
remp.  
Pourcentage.

**210.** L'article 1029.8.36.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.9.** Le pourcentage visé au premier alinéa de l'article 1029.8.36.7 est de 20 % lorsque le salaire admissible est engagé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et de 10 % lorsqu'un tel salaire est engagé après le 31 décembre 1999. ».

c. I-3, partie I, livre  
IX, titre III, chap. III.1,  
sect. II.6.5, intitulé,  
remp.

**211.** 1. L'intitulé de la section II.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CRÉDIT POUR LA CONSTRUCTION OU LA TRANSFORMATION DE NAVIRES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

c. I-3, a. 1029.8.36.54,  
mod.

**212.** 1. L'article 1029.8.36.54 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 8 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « contrat admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« contrat admissible »

« « contrat admissible » désigne un contrat, à l'égard duquel un visa a été délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce, qu'une société admissible conclut avec une personne ou une société de personnes et par lequel la société admissible confie à la personne ou à la société de personnes l'exécution de travaux au Québec qui sont reliés à la construction ou à la transformation d'un navire admissible par la société admissible ; » ;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression «dépense de construction admissible» prévue au premier alinéa, de ce qui suit le sous-paragraphe i du paragraphe a par ce qui suit :

«ii. tout montant payé par la société admissible dans l'année ou une année d'imposition antérieure, conformément à une obligation juridique de ce faire, à titre de remboursement d'une aide dans la mesure où cette aide a, dans l'année ou une année d'imposition antérieure, réduit par l'effet du paragraphe a du troisième alinéa une dépense de construction de la société admissible à l'égard du navire admissible; sur

b) dans le cas d'un navire admissible à l'égard duquel le ministre de l'Industrie et du Commerce a délivré un visa attestant qu'il constitue un navire-prototype et à l'égard duquel des travaux ont été effectués avant le 26 mars 1997, l'ensemble des montants suivants :

i. 250 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé avoir été payé au ministre par la société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.55, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition antérieure, à l'égard de la partie d'une dépense de construction admissible relative au navire admissible que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués avant le 26 mars 1997;

ii. 200 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé avoir été payé au ministre par la société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.55, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition antérieure, à l'égard de la partie d'une dépense de construction admissible relative au navire admissible que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués après le 25 mars 1997;

c) dans le cas d'un navire admissible autre qu'un navire visé au paragraphe b, le produit obtenu en multipliant le facteur déterminé à l'égard du navire admissible par l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé avoir été payé au ministre par la société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.55, en acompte sur son impôt à payer, à l'égard du navire admissible pour une année d'imposition antérieure; » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression «dépense de construction admissible» prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

«dépense de transformation»

««dépense de transformation» d'une société admissible pour une année d'imposition, à l'égard d'un navire admissible, désigne l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances :

a) à l'égard des plans et devis relatifs au navire admissible :

i. lorsque les plans et devis sont, en tout ou en partie, réalisés par la société admissible, les traitements ou salaires qu'elle a engagés dans l'année ou une année d'imposition antérieure pour la réalisation, par ses employés d'un établissement de la société situé au Québec, de ces plans et devis;

ii. lorsque les plans et devis sont, en tout ou en partie, réalisés pour le compte de la société admissible, dans le cadre d'un contrat, par une personne ou société de personnes avec laquelle la société admissible a un lien de dépendance, l'ensemble des montants dont chacun est la partie de la contrepartie versée dans l'année ou une année d'imposition antérieure par la société admissible, dans le cadre du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer aux traitements ou salaires que cette personne ou société de personnes a engagés dans l'année ou une année d'imposition antérieure pour la réalisation de ces plans et devis par ses employés d'un établissement situé au Québec, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si elle avait de tels employés ;

iii. dans les autres cas, la partie du coût d'un contrat, engagée par la société admissible dans l'année ou une année d'imposition antérieure, que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués au Québec pour la réalisation des plans et devis ;

b) lorsque la transformation du navire admissible est effectuée en tout ou en partie par la société admissible, les traitements ou salaires, engagés dans l'année ou une année d'imposition antérieure, de ses employés d'un établissement situé au Québec et qui sont imputables à la transformation du navire admissible ;

c) lorsque, dans le cadre d'un contrat admissible, une partie de la transformation du navire admissible est effectuée pour le compte de la société admissible par une personne ou société de personnes avec laquelle la société admissible a, au moment de la conclusion du contrat, un lien de dépendance, la partie de la contrepartie versée dans l'année ou une année d'imposition antérieure par la société admissible, dans le cadre du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à des traitements ou salaires qui sont imputables à la transformation du navire admissible que cette personne ou société de personnes a engagés dans l'année ou une année antérieure à l'égard de ses employés d'un établissement situé au Québec, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si elle avait de tels employés ;

d) lorsque, dans le cadre d'un contrat admissible, une partie de la transformation du navire admissible est effectuée pour le compte de la société admissible par une personne ou société de personnes avec laquelle la société admissible n'a pas, au moment de la conclusion du contrat, de lien de dépendance, la moitié de la partie de la contrepartie versée dans l'année ou une année d'imposition antérieure par la société admissible à cette personne ou société de personnes, dans le cadre du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux de transformation prévus au contrat et effectués dans l'année ou une année antérieure par les employés d'un établissement de cette personne ou société de personnes situé au Québec, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si elle avait de tels employés ;

« dépense de transformation admissible »

« «dépense de transformation admissible» d'une société admissible pour une année d'imposition à l'égard d'un navire admissible désigne l'excédent :

a) de l'ensemble des montants suivants :

i. la dépense de transformation de la société admissible pour l'année à l'égard du navire admissible ;

ii. tout montant payé par la société admissible dans l'année ou une année d'imposition antérieure, conformément à une obligation juridique de ce faire, à titre de remboursement d'une aide dans la mesure où cette aide a, dans l'année ou une année d'imposition antérieure, réduit par l'effet du paragraphe a du troisième alinéa une dépense de transformation de la société admissible à l'égard du navire admissible ; sur

b) le produit obtenu en multipliant le facteur déterminé à l'égard du navire admissible par l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé avoir été payé au ministre par la société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.55.1, en acompte sur son impôt à payer, à l'égard du navire admissible pour une année d'imposition antérieure ;

« facteur déterminé »

« « facteur déterminé » à l'égard d'un navire admissible désigne :

a) lorsque le visa délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire admissible constitue un navire-prototype : 2 ;

b) lorsque le visa délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire admissible constitue le premier navire construit ou transformé en série : 1000/375 ;

c) lorsque le visa délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire admissible constitue le deuxième navire construit ou transformé en série : 4 ;

d) lorsque le visa délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire admissible constitue le troisième navire construit ou transformé en série : 8 ;

« navire »

« « navire » comprend une tour de forage semi-submersible stabilisée par pontons submersibles et par ancrage ; » ;

4° par le remplacement, dans le premier alinéa, de la définition de l'expression « navire admissible » et de celle de l'expression « paiement apparent » par les suivantes :

« navire admissible »

« « navire admissible » d'une société admissible désigne un navire que la société construit ou transforme au Québec dans le cadre d'un projet qui a fait l'objet d'un visa délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce attestant qu'il constituera soit un navire-prototype d'une jauge brute d'au moins 100 tonnes, soit le premier, le deuxième ou le troisième navire d'une jauge brute d'au moins 100 tonnes construit ou transformé, selon le cas, en série à partir sensiblement des mêmes plans et devis que ceux à partir desquels a été construit ou transformé, selon le cas, un navire qui a fait l'objet d'un visa

délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce attestant qu'il constituait un navire-prototype d'une jauge brute d'au moins 100 tonneaux ;

« paiement apparent »

« « paiement apparent » désigne, sauf aux articles 1029.8.36.55 et 1029.8.36.55.1, un montant payé ou à payer par une personne ou une société de personnes qui, dans le cadre d'un contrat, exécute des travaux ou réalise des plans et devis pour le compte d'une société admissible, lorsque ce montant est payé ou à payer soit pour l'utilisation de locaux, d'installations ou de matériel, soit pour la fourniture de services, et que l'on peut raisonnablement considérer ce montant comme inclus soit dans une dépense de construction admissible, soit dans une dépense de transformation admissible ; » ;

5° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Application.

« Pour l'application des paragraphes *b* et *c* de la définition des expressions « dépense de construction » et « dépense de transformation » prévues au premier alinéa, les traitements ou salaires engagés par une personne ou une société de personnes à l'égard d'un employé ne sont imputables à la construction ou à la transformation d'un navire admissible que lorsque l'employé travaille directement à la construction ou à la transformation, selon le cas, de ce navire et que dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer qu'ils se rapportent à la construction ou à la transformation, selon le cas, du navire compte tenu du temps que l'employé y consacre et, à cet égard, un employé qui consacre au moins 90 % de son temps de travail à la construction ou à la transformation, selon le cas, d'un navire admissible est réputé y consacrer tout son temps de travail. » ;

6° par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« *a*) le montant des traitements ou salaires engagés, d'une partie d'une contrepartie versée ou d'une partie du coût d'un contrat engagée, selon le cas, d'une dépense de construction ou d'une dépense de transformation d'une société admissible pour une année d'imposition, à l'égard d'un navire admissible, doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires, à cette partie d'une contrepartie ou à cette partie du coût d'un contrat, selon le cas, que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ; » ;

7° par le remplacement du paragraphe *c* du troisième alinéa par le suivant :

« *c*) le montant d'une dépense de construction admissible ou d'une dépense de transformation admissible d'une société admissible pour une année d'imposition, à l'égard d'un navire admissible, doit être diminué du montant de tout paiement apparent qui est attribuable à cette dépense et que la société admissible ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année. » ;



8° par le remplacement de la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Remboursement  
réputé.

« Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition des expressions « dépense de construction admissible » et « dépense de transformation admissible » prévues au premier alinéa, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société admissible dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant qui, à la fois :

*a*) a réduit, par l'effet du paragraphe *a* du troisième alinéa, le montant des traitements ou salaires engagés, d'une partie d'une contrepartie versée ou d'une partie du coût d'un contrat engagée, selon le cas, d'une dépense de construction ou d'une dépense de transformation de la société admissible aux fins de calculer le montant que celle-ci est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.55 et 1029.8.36.55.1 ; ».

2. Les sous-paragraphe 1°, 2°, lorsqu'il édicte le paragraphe *c* de la définition de l'expression « dépense de construction admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54 de cette loi, et 3° à 8° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée après le 25 mars 1997. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « contrat admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54 de cette loi, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, les paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « facteur déterminé » prévue au premier alinéa de cet article, que le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 édicte, et la définition de l'expression « navire admissible » prévue au premier alinéa de cet article, que le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 édicte, s'appliquent avant le 8 juin 1999, il doivent se lire en y remplaçant, partout où il se trouvent, les mots « de l'Industrie et du Commerce » par les mots « de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de construction admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54 de cette loi, s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 9 mai 1996.

4. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de construction admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54 de cette loi, a effet depuis le 26 mars 1997. Toutefois, lorsque la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de construction admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54 de cette loi qui précède le sous-paragraphe i, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 8 juin 1999, elle doit se lire en y remplaçant les mots « de l'Industrie et du Commerce » par les mots « de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie ».

c. I-3, a. 1029.8.36.55,  
mod.

Crédit pour la  
construction d'un  
navire.

**213.** 1. L'article 1029.8.36.55 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 8 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.36.55.** Une société admissible qui, dans une année d'imposition, construit au Québec un navire admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, d'une part, une copie du visa que lui a délivré le ministre de l'Industrie et du Commerce, à l'égard du navire admissible, attestant que le navire admissible constitue soit un navire-prototype, soit le premier, le deuxième ou le troisième navire construit en série, et, d'autre part, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, le moindre des montants suivants :

a) un montant égal, à l'égard du navire admissible :

i. lorsque le visa délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue un navire-prototype, à l'ensemble des montants suivants :

1° 40 % de la partie de sa dépense de construction admissible pour l'année à l'égard du navire admissible que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués avant le 26 mars 1997 ;

2° 50 % de la partie de sa dépense de construction admissible pour l'année à l'égard du navire admissible que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués après le 25 mars 1997 ;

ii. lorsque le visa délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue le premier, le deuxième ou le troisième navire construit en série, au montant représentant le produit obtenu en multipliant la dépense de construction admissible pour l'année de la société admissible à l'égard du navire admissible par le pourcentage de :

1° lorsque le navire admissible est le premier navire construit en série : 37,5 % ;

2° lorsque le navire admissible est le deuxième navire construit en série : 25 % ;

3° lorsque le navire admissible est le troisième navire construit en série : 12,5 % ;

b) l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre, en vertu du présent article, par la société admissible à l'égard du navire admissible pour une année d'imposition

antérieure, du produit obtenu en multipliant le coût de construction du navire admissible à la fin de l'année, pour la société admissible, par le pourcentage de :

i. lorsque le visa délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue un navire-prototype : 20 % ;

ii. lorsque le visa délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue le premier navire construit en série : 15 % ;

iii. lorsque le visa délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue le deuxième navire construit en série : 10 % ;

iv. lorsque le visa délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue le troisième navire construit en série : 5 % .» .

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.55 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 25 mars 1997. Toutefois, lorsque cette partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.55, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 8 juin 1999, elle doit se lire en y remplaçant les mots « de l'Industrie et du Commerce » par les mots « de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie » .

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.55 de cette loi, s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 9 mai 1996. Toutefois, lorsque ces paragraphes *a* et *b*, que le paragraphe 1 édicte :

1° ont effet avant le 26 mars 1997, ils doivent se lire comme suit :

« *a*) 40 % de sa dépense de construction admissible pour l'année à l'égard du navire admissible ;

« *b*) l'excédent de 20 % du coût de construction du navire admissible à la fin de l'année, pour la société admissible, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre, en vertu du présent article, par la société admissible à l'égard du navire admissible pour une année d'imposition antérieure. » ;

2° s'appliquent après le 25 mars 1997 et avant le 8 juin 1999, ils doivent se lire en y remplaçant les mots « de l'Industrie et du Commerce » par les mots « de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie » dans la partie du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1°, dans la partie du sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1° et dans les sous-paragraphes *i* à *iv* de ce paragraphe *b*.

c. I-3, a.  
1029.8.36.55.1, aj.

**214.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.55, du suivant :

Crédit pour la transformation d'un navire.

« **1029.8.36.55.1.** Une société admissible qui, dans une année d'imposition, transforme au Québec un navire admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, d'une part, une copie du visa que lui a délivré le ministre de l'Industrie et du Commerce, à l'égard du navire admissible, attestant que le navire admissible constitue soit un navire-prototype, soit le premier, le deuxième ou le troisième navire transformé en série, et, d'autre part, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, le moindre des montants suivants :

a) le montant représentant le produit obtenu en multipliant la dépense de transformation admissible pour l'année de la société admissible à l'égard du navire admissible par le pourcentage de :

i. lorsque le visa délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue un navire-prototype : 50 % ;

ii. lorsque le visa délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue le premier navire transformé en série : 37,5 % ;

iii. lorsque le visa délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue le deuxième navire transformé en série : 25 % ;

iv. lorsque le visa délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue le troisième navire transformé en série : 12,5 % ;

b) l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre, en vertu du présent article, par la société admissible à l'égard du navire admissible pour une année d'imposition antérieure, du produit obtenu en multipliant le coût de transformation du navire admissible à la fin de l'année, pour la société admissible, par le pourcentage de :

i. lorsque le visa délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue un navire-prototype : 20 % ;

ii. lorsque le visa délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue le premier navire transformé en série : 15 % ;

iii. lorsque le visa délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue le deuxième navire transformé en série : 10 % ;

iv. lorsque le visa délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue le troisième navire transformé en série : 5 %.

Coût de transformation.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, le coût de transformation, à la fin d'une année d'imposition, d'un navire admissible d'une société admissible est égal à l'ensemble des montants suivants :

*a)* l'excédent, pour la société admissible, de la partie engagée du coût de transformation du navire admissible à la fin de l'année sur l'ensemble des montants dont chacun est une aide gouvernementale, une aide non gouvernementale ou un paiement apparent, attribuable à ce coût de transformation, que la société admissible ou, dans le cas d'un paiement apparent, une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année;

*b)* tout remboursement effectué par la société dans l'année ou une année d'imposition antérieure, conformément à une obligation juridique de ce faire, d'une aide visée au paragraphe *a* à l'égard du navire admissible.

Définition de  
l'expression  
«paiement apparent».

Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, l'expression «paiement apparent» désigne un montant payé ou à payer par une personne qui, dans le cadre de la transformation d'un navire admissible d'une société admissible, exécute des travaux ou réalise des plans et devis pour le compte de la société admissible, lorsque ce montant est payé ou à payer soit pour l'utilisation de locaux, d'installations ou de matériel, soit pour la fourniture de services, et que l'on peut raisonnablement considérer ce montant comme inclus dans le coût de transformation du navire admissible.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 25 mars 1997. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.36.55.1 de cette loi, qu'il édicte, s'applique avant le 8 juin 1999, il doit se lire en y remplaçant les mots «de l'Industrie et du Commerce» par les mots «de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie» dans la partie qui précède le paragraphe *a*, dans les sous-paragraphes i à iv du paragraphe *a* et dans les sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b*.

c. I-3, a. 1029.8.36.56,  
mod.

**215.** 1. L'article 1029.8.36.56 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 8 des lois de 1999, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a)* un visa révoqué par le ministre de l'Industrie et du Commerce est nul à compter du moment où la révocation prend effet;»;

2° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant:

«*c)* aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par une société admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.55.1, relativement à une dépense qui serait, en l'absence du présent paragraphe, une dépense de transformation incluse dans une dépense de transformation admissible de la société admissible à l'égard d'un navire admissible de la société qui fait l'objet d'un visa délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce lorsque:

i. dans le cas où elle est visée à l'un des paragraphes *b* à *d* de la définition de l'expression «*dépense de transformation*» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54, la dépense a été faite avant la date indiquée à cet effet sur le visa ;

ii. dans le cas où elle a été faite après la date de délivrance du visa et est visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «*dépense de transformation*» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54 ou à l'un des paragraphes *b* et *c* de cette définition, le visa n'était pas valide au moment où les traitements ou salaires ont été engagés ;

iii. dans le cas où elle a été faite après la date de délivrance du visa et est visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «*dépense de transformation*» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54 ou au paragraphe *d* de cette définition, le visa n'était pas valide au moment où les travaux ont été effectués. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 9 mai 1996. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.56 de cette loi, que ce sous-paragraphe 1° édicte, s'applique avant le 8 juin 1999, il doit se lire en y remplaçant les mots «*de l'Industrie et du Commerce*» par les mots «*de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie*».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 25 mars 1997. Toutefois, lorsque la partie du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.56 de cette loi qui précède le sous-paragraphe i, que ce sous-paragraphe 2° édicte, s'applique avant le 8 juin 1999, elle doit se lire en y remplaçant les mots «*de l'Industrie et du Commerce*» par les mots «*de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie*».

c. I-3, aa. 1029.8.36.57  
– 1029.8.36.59, remp.

**216.** 1. Les articles 1029.8.36.57 à 1029.8.36.59 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Règles applicables.

« **1029.8.36.57.** Pour l'application de la présente section, la dépense de construction admissible ou la dépense de transformation admissible d'une société admissible à l'égard d'un navire admissible et le coût de construction ou le coût de transformation, selon le cas, pour la société, de ce navire doivent être diminués du montant de la contrepartie de l'aliénation d'un bien, ou de la fourniture d'un service, en faveur de la société admissible ou d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, sauf dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cette contrepartie se rapporte soit à un bien résultant de travaux, ou à des services, reliés à la construction ou à la transformation, selon le cas, du navire admissible soit à un bien ou à la partie d'un bien consommé dans le cadre de ces travaux ou de ces services.

Réduction de la  
dépense.

« **1029.8.36.58.** Lorsque, à l'égard d'un contrat conclu dans le cadre de la construction ou de la transformation d'un navire admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que

celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la réalisation des plans et devis relatifs au navire ou à des travaux de construction ou de transformation du navire, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le montant de la dépense de construction admissible ou de la dépense de transformation admissible, selon le cas, d'une société admissible pour une année d'imposition, à l'égard du navire admissible et le coût de construction ou le coût de transformation, selon le cas, pour la société, de ce navire admissible, pour cette année doivent être diminués du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition.

Crédit réputé ne pas être une aide gouvernementale.

« **1029.8.36.59.** Pour l'application de la présente partie et des règlements, le montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.55 et 1029.8.36.55.1 est réputé ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que la société a reçu d'un gouvernement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 25 mars 1997.

c. I-3, partie I, livre IX, titre III, chap. III.1, sect. II.6.6, ab.

**217.** 1. La section II.6.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il abroge les articles 1029.8.36.70 et 1029.8.36.71 de cette loi, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et, lorsqu'il abroge la section II.6.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, à l'exception de ces articles 1029.8.36.70 et 1029.8.36.71, s'applique à une année civile postérieure à l'année civile 1999. Toutefois, lorsque cette section II.6.6 s'applique à l'égard de l'année civile 1999, les règles suivantes s'appliquent :

1° elle doit se lire sans ses articles 1029.8.36.63 à 1029.8.36.69 et en y insérant, après l'article 1029.8.36.66, les articles suivants :

Crédit pour l'année 1999 – Règles transitoires.

« **1029.8.36.66.1.** Un contribuable admissible pour l'année civile 1999 qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 1999, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, le montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant que le contribuable admissible serait réputé avoir ainsi payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile 1998, si chacun des employés du contribuable admissible ou d'un membre d'un groupe d'employeurs associés dont est membre le contribuable admissible, selon le cas, à l'égard duquel une période de 40 semaines, visée aux paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.60, au cours de laquelle il occupait un emploi auprès du contribuable admissible ou du membre, a débuté au cours de l'année civile 1998 et s'est terminée au cours de l'année civile 1999 et qui, de ce fait, est devenu un employé admissible du contribuable admissible ou du membre au cours de cette année civile 1999, était inclus dans le calcul du nombre maximal d'employés admissibles du contribuable admissible ou du membre, selon le cas, à un moment quelconque de l'année civile 1998 ;

b) la lettre B représente le montant que le contribuable admissible est réputé avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile 1998.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition visée au premier alinéa, la société admissible est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la première date qui suit la fin de l'année civile 1999 et à laquelle elle doit au plus tard faire un tel versement, le montant déterminé pour l'année d'imposition à son égard en vertu du premier alinéa.

Versement anticipé.

Sous réserve du cinquième alinéa, lorsqu'une société admissible visée au premier alinéa, dont l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 1999 se termine au plus tôt le 1<sup>er</sup> mars qui suit la fin de cette année civile, estime, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits qu'elle produit au ministre, le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer pour l'année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) le ministre peut, à compter de cette date, verser à la société admissible le montant ainsi estimé, dans la mesure où ce montant n'excède pas 36 000 \$ ;

b) le montant versé en vertu du paragraphe *a* est réputé un impôt à payer par la société admissible en vertu de la présente partie et s'ajoute à son impôt autrement à payer en vertu de cette partie pour l'année d'imposition ;

c) lorsque le montant versé en vertu du paragraphe *a* pour l'année d'imposition excède le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer pour l'année d'imposition, la société admissible doit payer un intérêt au taux fixé à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)



sur la différence entre ces deux montants, pour la période s'étendant du jour où le montant est ainsi versé jusqu'au premier en date du jour du paiement de cet excédent et du jour auquel la société admissible devient redevable d'un intérêt en vertu de l'article 1037 ;

*d)* pour l'application du premier alinéa, la société admissible est réputée avoir joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année d'imposition y visée, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits exigé en vertu de ce premier alinéa.

Exceptions.

Le quatrième alinéa ne s'applique pas à une société qui :

*a)* soit est débitrice du gouvernement en vertu d'une loi fiscale, au sens de l'article 1 de la Loi sur le ministère du Revenu ;

*b)* soit a omis de produire une déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 pour une année d'imposition antérieure ;

*c)* soit est un failli à un moment quelconque de l'année d'imposition ;

*d)* soit réduit, conformément au troisième alinéa, les versements qu'elle est tenue de faire pour une période de l'année d'imposition.

Crédit pour l'année  
1999 – Règles  
transitoires.

« **1029.8.36.66.2.** Un contribuable admissible pour l'année civile 1999 qui est membre d'une société de personnes admissible pour cette année et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 soit, si l'exercice financier de la société de personnes qui comprend la fin de l'année civile 1998 s'est terminé dans son année d'imposition 1999, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 1999, soit, dans les autres cas, pour son année d'imposition qui suit l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 1999, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, le moindre, d'une part, de l'excédent de 36 000 \$ sur l'ensemble du montant que le contribuable admissible est réputé avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile 1998 et du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.66.1 et, d'autre part, du montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

*a)* la lettre A représente le montant que le contribuable admissible serait réputé avoir ainsi payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile 1998, si chacun des employés de la société de personnes admissible ou d'un membre d'un groupe d'employeurs associés dont est membre la société de personnes admissible, selon le cas, à l'égard duquel une

période de 40 semaines, visée aux paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.60, au cours de laquelle il occupait un emploi auprès de la société de personnes admissible ou du membre, a débuté au cours de l'année civile 1998 et s'est terminée au cours de l'année civile 1999 et qui, de ce fait, est devenu un employé admissible de la société de personnes admissible ou du membre au cours de cette année civile 1999, était inclus dans le calcul du nombre maximal d'employés admissibles de la société de personnes admissible ou du membre, selon le cas, à un moment quelconque de l'année civile 1998 ;

*b*) la lettre B représente le montant que le contribuable admissible est réputé avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile 1998.

#### Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition visée au premier alinéa, la société admissible est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la première date qui suit la fin de l'année civile 1999 et à laquelle elle doit au plus tard faire un tel versement, le montant déterminé pour l'année d'imposition à son égard en vertu du premier alinéa. » ;

2° l'article 1029.8.36.72 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, doit se lire en y remplaçant « l'un des articles 1029.8.36.63 à 1029.8.36.66 » par « l'un des articles 1029.8.36.66.1 et 1029.8.36.66.2 ».

3. De plus, lorsque l'article 1029.8.36.60 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, s'applique aux années civiles 1997 et 1998 et que :

1° la définition de l'expression « particulier exclu » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.60 s'applique :

*a*) à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable qui se termine avant le 1<sup>er</sup> avril 1998, cette définition doit se lire en y remplaçant « l'un des paragraphes *a* à *d* » par « l'un des paragraphes *a* à *c* » ;

*b*) à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 31 mars 1998, cette définition doit se lire en y remplaçant « l'un des paragraphes *a* à *d* » par « l'un des paragraphes *a* et *b* » ;

2° la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.60 s'applique à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 31 mars 1998, cette définition doit se lire en y supprimant le paragraphe *c*.

c. I-3, aa. 1029.8.36.73  
– 1029.8.36.101, aj.

**218.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.72, de ce qui suit :

## «SECTION II.6.7

## «CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS DANS L'INDUSTRIE DU VÊTEMENT ET DE LA CHAUSSURE

## «§1. — Définitions et généralités

## Définitions :

« **1029.8.36.73.** Dans la présente section, l'expression :

## « aide gouvernementale »

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme ;

## « aide non gouvernementale »

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe ii et iii ;

## « année civile initiale »

« année civile initiale » d'un contribuable ou d'une société de personnes relativement à une entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures, désigne la première année civile qui suit l'année civile 1996 pour laquelle le contribuable ou la société de personnes est un contribuable admissible ou une société de personnes admissible, dont le revenu brut pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, dans lequel se termine cette année civile provient principalement de l'exploitation de cette entreprise ;

## « contribuable admissible »

« contribuable admissible », pour une année civile, désigne un contribuable qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement et qui, pour l'année, est un particulier, autre qu'un particulier exclu, ou une société admissible ;

## « employé admissible »

« employé admissible » au cours d'une période comprise dans une année civile désigne un employé, autre qu'un employé exclu à un moment quelconque de cette période, qui, au cours de cette période, se présente au travail à un établissement de son employeur situé au Québec et qui, tout au long de cette période, consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter directement la confection ou la fabrication de vêtements ou de chaussures et, à cet égard, un employé qui occupe les fonctions de marqueur, d'assortisseur, de couseur, de coupeur, d'assembleur, de presseur, de confectionneur, d'empileur, d'examineur, de faufilleur, de finisseur, d'opérateur, de retourneur ou de manoeuvre ou qui utilise, dans le cadre de ses fonctions, un étaleur ou un séparateur est réputé entreprendre ou supporter, selon le cas, directement la confection ou la fabrication de vêtements ou de chaussures ;

## « employé exclu »

« employé exclu » à un moment donné désigne un employé d'une société de personnes admissible qui, à ce moment, a un lien de dépendance avec un membre de cette société de personnes ou un employé d'une société admissible

qui, à ce moment, est soit un actionnaire désigné de cette société, soit, lorsque la société admissible est une coopérative, un membre désigné de cette société ;

« employeur admissible »

« employeur admissible », relativement à un employé admissible, désigne un contribuable admissible ou une société de personnes admissible de qui l'employé admissible reçoit sa rémunération ;

« groupe d'employeurs associés »

« groupe d'employeurs associés », à la fin d'une année civile, a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.74 ;

« membre désigné »

« membre désigné » d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative ;

« particulier exclu »

« particulier exclu », pour une année civile, désigne une fiducie dont un des bénéficiaires du capital ou du revenu est soit une société décrite à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « société admissible » pour l'année, soit une personne exonérée d'impôt en vertu du livre VIII pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile ;

« remboursement d'aide admissible »

« remboursement d'aide admissible », pour une année d'imposition donnée ou un exercice financier donné, d'un contribuable admissible ou d'une société de personnes admissible, selon le cas, désigne :

*a*) dans le cas d'un contribuable admissible, l'ensemble des montants suivants :

*i.* lorsque le contribuable paie au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.83 qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'il a versés à un employé admissible, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.76 déterminé à son égard relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autres que des traitements ou salaires qu'il a versés au cours de son année civile initiale relativement à cette entreprise, le montant par lequel l'excédent qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.76 à l'égard du contribuable admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard des traitements ou salaires y visés était réduit de tout montant payé par le contribuable admissible, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure, excède l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de l'excédent déterminé en vertu du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.76 à l'égard du contribuable admissible relativement à l'année civile antérieure ;

2° l'ensemble des montants déterminés pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée en vertu du présent sous-paragraphe i ;

ii. lorsqu'une personne ou une société de personnes paie au cours d'une année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.36.83 qui a réduit le montant des traitements ou salaires versés par la personne ou la société de personnes, selon le cas, à un employé admissible, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures, aux fins de calculer l'excédent visé à l'article 1029.8.36.80 déterminé à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile donnée relativement à un groupe d'employeurs associés dont la personne ou la société de personnes était membre à la fin de cette année civile antérieure, autres que des traitements ou salaires versés par la personne ou la société de personnes au cours de son année civile initiale relativement à cette entreprise, la proportion, représentée par le rapport entre le montant qui a été attribué au contribuable admissible en vertu de l'entente qu'il a produite conformément à l'article 1029.8.36.78 à titre de membre de ce groupe d'employeurs associés à l'égard de l'année civile antérieure et l'ensemble des montants attribués en vertu de cette entente ou, en l'absence d'une telle entente, entre le montant des traitements ou salaires versés par le contribuable admissible aux fins de calculer cet excédent à l'égard de l'année civile antérieure et le montant des traitements ou salaires versés par l'ensemble des membres du groupe d'employeurs associés aux fins de calculer cet excédent à l'égard de cette année civile antérieure, du montant par lequel l'excédent qui serait déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.80 à l'égard du groupe d'employeurs associés relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard des traitements ou salaires y visés était réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, par un membre de ce groupe, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure, excède l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de l'excédent déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.80 à l'égard du groupe d'employeurs associés relativement à l'année civile antérieure ;

2° l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile donnée en vertu du présent sous-paragraphe ii ;

b) dans le cas d'une société de personnes admissible, l'ensemble des montants suivants :

i. lorsque la société de personnes paie au cours de l'exercice financier donné, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.83 qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé admissible, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise

de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.77 déterminé à son égard relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'exercice financier donné, autres que des traitements ou salaires qu'elle a versés au cours de son année civile initiale relativement à cette entreprise, le montant par lequel l'excédent qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.77 à l'égard de la société de personnes admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard des traitements ou salaires y visés était réduit de tout montant payé par la société de personnes admissible, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'exercice financier donné ou d'un exercice financier antérieur, excède l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de l'excédent déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.77 à l'égard de la société de personnes admissible relativement à l'année civile antérieure ;

2° l'ensemble des montants déterminés pour un exercice financier antérieur à l'exercice financier donné en vertu du présent sous-paragraphe i ;

ii. lorsqu'une personne ou une société de personnes paie au cours d'une année civile donnée qui se termine dans l'exercice financier donné, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.83 qui a réduit le montant des traitements ou salaires versés par la personne ou la société de personnes, selon le cas, à un employé admissible, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures, aux fins de calculer l'excédent visé à l'article 1029.8.36.80 déterminé à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile donnée relativement à un groupe d'employeurs associés dont la personne ou la société de personnes était membre à la fin de cette année civile antérieure, autres que des traitements ou salaires versés par la personne ou la société de personnes au cours de son année civile initiale relativement à cette entreprise, la proportion, représentée par le rapport entre le montant qui a été attribué à la société de personnes admissible en vertu de l'entente qu'elle a produite conformément à l'article 1029.8.36.79 à titre de membre de ce groupe d'employeurs associés à l'égard de l'année civile antérieure et l'ensemble des montants attribués en vertu de cette entente ou, en l'absence d'une telle entente, entre le montant des traitements ou salaires versés par la société de personnes admissible aux fins de calculer cet excédent à l'égard de l'année civile antérieure et le montant des traitements ou salaires versés par l'ensemble des membres du groupe d'employeurs associés aux fins de calculer cet excédent à l'égard de cette année civile antérieure, du montant par lequel l'excédent qui serait déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.80 à l'égard du groupe d'employeurs associés relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard des traitements ou salaires y visés était réduit de tout montant payé à l'égard d'un tel montant d'aide par un membre de ce groupe, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure, excède l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de l'excédent déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.80 à l'égard du groupe d'employeurs associés relativement à l'année civile antérieure ;

2° l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile donnée en vertu du présent sous-paragraphe ii ;

« société admissible »

« société admissible », pour une année civile, désigne une société dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, provient de l'exploitation d'une entreprise admissible, autre qu'une société :

a) qui est exonérée d'impôt pour l'année d'imposition en vertu du livre VIII ;

b) qui serait exonérée d'impôt pour l'année d'imposition en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 ou de l'exception prévue au deuxième alinéa de cet article 985 et si ce dernier article se lisait en y insérant, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« La filiale entièrement contrôlée d'une société qui est elle-même une telle filiale d'une autre société est réputée, pour l'application du présent article, une filiale entièrement contrôlée de cette autre société. » ;

« société de personnes admissible »

« société de personnes admissible », pour une année civile, désigne une société de personnes qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement et qui, si elle était une société, serait une société admissible pour cette année civile ;

« traitement ou salaire »

« traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III mais ne comprend pas les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une prime au rendement, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, une commission ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III ;

« vêtements »

« vêtements » ne comprend pas les bijoux et tout autre objet semblable servant à la parure.

Employé se présentant au travail à un établissement situé au Québec.

Pour l'application de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période comprise dans une année civile, à un établissement de son employeur situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celui-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de son employeur;

b) lorsque, au cours d'une période comprise dans une année civile, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

Remboursement réputé d'une aide.

Pour l'application de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa, le remboursement, à un moment donné, par un contribuable membre d'une société de personnes d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui est attribuable à des traitements ou salaires versés par la société de personnes, est réputé effectué par la société de personnes, à ce moment, à titre de remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale attribuable à ces traitements ou salaires.

Mention d'une année civile.

Pour l'application de la présente section, la mention d'une année civile se terminant dans une année d'imposition ou dans un exercice financier comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition ou de cet exercice financier, selon le cas.

Groupe d'employeurs associés.

« **1029.8.36.74.** Un groupe d'employeurs associés, à la fin d'une année civile, désigne l'ensemble des employeurs admissibles dont le revenu brut pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile provient principalement de l'exploitation d'une entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures et qui sont des sociétés associées entre elles à ce moment, et, pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'employeur qui est un particulier, autre qu'une fiducie, est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier à ce moment ;

b) l'employeur qui est une société de personnes est réputé une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, à ce moment, dans une proportion représentée par le rapport entre :

i. la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui comprend ce moment, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$ ; et



ii. le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui comprend ce moment, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$ ;

c) l'employeur qui est une fiducie est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire à ce moment, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire à ce moment dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire à ce moment, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire à ce moment dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, à ce moment, de la personne y visée de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel il a été substitué a été reçu, directement ou indirectement.

Employeurs réputés  
membres d'un groupe  
d'employeurs associés.

« **1029.8.36.75.** Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou de plusieurs employeurs admissibles, dans une année civile, est de faire en sorte qu'un contribuable admissible soit réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section à l'égard de cette année ou d'augmenter un montant

qu'un contribuable admissible est réputé avoir payé au ministre en vertu de cette section à l'égard de cette année, ces employeurs admissibles sont réputés, pour l'application de la présente section, membres d'un groupe d'employeurs associés à la fin de l'année.

« §2. — *Crédits*

Crédit.

« **1029.8.36.76.** Un contribuable admissible pour une année civile donnée postérieure à l'année civile 1997 et antérieure à l'année civile 2002 qui n'est pas membre d'un groupe d'employeurs associés à la fin de l'année civile donnée et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 20 % de l'ensemble des montants suivants :

a) si le revenu brut du contribuable admissible pour l'année d'imposition provient principalement de l'exploitation d'une entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'il a versés à un employé au cours d'une période comprise dans l'année civile donnée pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'il a versés à un employé au cours d'une période comprise dans son année civile initiale, relativement à cette entreprise, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

b) le remboursement d'aide admissible du contribuable admissible pour l'année d'imposition.

Crédit.

« **1029.8.36.77.** Lorsqu'une société de personnes admissible pour une année civile donnée postérieure à l'année civile 1997 et antérieure à l'année civile 2002 n'est pas membre d'un groupe d'employeurs associés à la fin de l'année civile donnée, chaque contribuable admissible pour l'année civile donnée qui est membre de la société de personnes admissible à la fin de l'exercice financier donné de celle-ci dans lequel s'est terminée l'année civile donnée, et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné de la société de personnes admissible le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 20 % de sa part de l'ensemble des montants suivants :

a) si le revenu brut de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné provient principalement de l'exploitation d'une entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires

qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans l'année civile donnée pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans son année civile initiale, relativement à cette entreprise, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

b) le remboursement d'aide admissible de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné.

Part d'un membre.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'un contribuable admissible d'un montant est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du contribuable admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Crédit.

« **1029.8.36.78.** Un contribuable admissible pour une année civile donnée postérieure à l'année civile 1997 et antérieure à l'année civile 2002 qui est membre d'un groupe d'employeurs associés à la fin de l'année civile donnée et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, s'il produit au ministre, au moyen du formulaire prescrit, l'entente visée à l'article 1029.8.36.80 à l'égard de l'année civile donnée, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 20 % de l'ensemble des montants suivants :

a) si le revenu brut du contribuable admissible pour l'année d'imposition provient principalement de l'exploitation d'une entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures, le moindre des montants suivants :

i. le montant qui lui est attribué à l'égard de l'année civile donnée conformément à cette entente ;

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'il a versés à un employé au cours d'une période comprise dans l'année civile donnée pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'il a versés à un employé au cours d'une période comprise dans son année civile initiale, relativement à cette entreprise, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

b) le remboursement d'aide admissible du contribuable admissible pour l'année d'imposition.

Crédit.

« **1029.8.36.79.** Lorsqu'une société de personnes admissible pour une année civile donnée postérieure à l'année civile 1997 et antérieure à l'année civile 2002 est membre d'un groupe d'employeurs associés à la fin de l'année civile donnée, chaque contribuable admissible pour l'année civile donnée qui est membre de cette société de personnes admissible à la fin de l'exercice financier donné de celle-ci dans lequel s'est terminée l'année civile donnée, et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné de la société de personnes admissible le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, s'il produit au ministre, au moyen du formulaire prescrit, l'entente visée à l'article 1029.8.36.80 à l'égard de l'année civile donnée, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 20 % de sa part de l'ensemble des montants suivants :

a) si le revenu brut de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné provient principalement de l'exploitation d'une entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures, le moindre des montants suivants :

i. le montant qui est attribué à la société de personnes admissible à l'égard de l'année civile donnée conformément à cette entente ;

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans l'année civile donnée pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans son année civile initiale, relativement à cette entreprise, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

b) le remboursement d'aide admissible de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné.

Part d'un membre.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'un contribuable admissible d'un montant est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du contribuable admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Entente de répartition.

« **1029.8.36.80.** L'entente à laquelle réfèrent les articles 1029.8.36.78 et 1029.8.36.79, à l'égard d'une année civile donnée, désigne celle en vertu de laquelle tous les membres du groupe d'employeurs associés y visé attribuent à l'un ou plusieurs d'entre eux, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants dont l'ensemble pour l'année civile donnée n'est pas

supérieur à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures par un membre de ce groupe à un employé au cours d'une période comprise dans l'année civile donnée pour laquelle l'employé est un employé admissible du membre sur l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise par un membre de ce groupe à un employé au cours d'une période comprise dans son année civile initiale relativement à cette entreprise pour laquelle l'employé est un employé admissible.

Année de moins de 365 jours.

« **1029.8.36.81.** Pour l'application de la présente section, lorsque le nombre de jours de l'année civile initiale d'un contribuable ou d'une société de personnes, relativement à une entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures, au cours de laquelle le contribuable ou la société de personnes a exploité cette entreprise, appelé, dans le présent article, « nombre de jours de qualification » du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, est inférieur à 365, l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise par ce contribuable ou cette société de personnes à un employé au cours d'une période comprise dans son année civile initiale relativement à cette entreprise, pour laquelle l'employé est un employé admissible du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, diminué du montant déterminé, à l'égard de ces traitements ou salaires, conformément aux paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.83, est réputé égal à la proportion de cet ensemble, déterminé par ailleurs autrement que par l'effet de l'article 1029.8.36.86, représentée par le rapport entre 365 et le nombre de jours de qualification du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, relativement à cette entreprise.

Attribution excédentaire.

« **1029.8.36.82.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, aux termes d'une entente visée à l'un des articles 1029.8.36.78 et 1029.8.36.79 pour une année civile, par les membres d'un groupe d'employeurs associés à la fin de cette année est supérieur à l'excédent déterminé pour l'année à l'égard du groupe d'employeurs associés en vertu de l'article 1029.8.36.80, le montant ainsi attribué à chacun de ces membres pour l'année est réputé, pour l'application de cet article 1029.8.36.78 ou 1029.8.36.79, selon le cas, égal à la proportion du montant de cet excédent représentée par le rapport entre le montant attribué pour l'année à ce membre aux termes de l'entente et l'ensemble des montants attribués pour l'année aux termes de l'entente.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

Réduction d'une dépense.

« **1029.8.36.83.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par un contribuable en vertu de l'un des articles 1029.8.36.76 à 1029.8.36.79, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant des traitements ou salaires visés au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.76 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.78 versés par le contribuable doit être diminué, le cas échéant :

i. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires en vertu du sous-paragraphe ii ;

ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle le contribuable est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;

iii. du montant de tout bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre que celui qui découle de l'exercice des fonctions d'un employé admissible, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage est attribuable, directement ou indirectement, à une partie ou à la totalité du montant des traitements ou salaires versés par le contribuable ;

b) le montant des traitements ou salaires visés au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.77 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.79 versés, au cours d'une année civile, par une société de personnes dont le contribuable est membre doit être diminué, le cas échéant :

i. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes dans lequel s'est terminée cette année civile ;

ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense effectuée par la société de personnes à l'égard de laquelle le contribuable est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;

iii. du montant de tout bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de

toute autre manière, autre que celui qui découle de l'exercice des fonctions d'un employé admissible, qu'une personne ou une autre société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes dans lequel s'est terminée cette année civile, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage est attribuable, directement ou indirectement, à une partie ou à la totalité du montant des traitements ou salaires versés par la société de personnes ;

c) le montant des traitements ou salaires versés par un membre d'un groupe d'employeurs associés, déterminé aux fins de calculer le montant pouvant être attribué, pour une année civile, par les membres de ce groupe d'employeurs associés conformément à l'article 1029.8.36.80 à l'un ou plusieurs d'entre eux, doit être diminué, le cas échéant :

i. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que ce membre a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition ou, dans le cas d'un membre qui est une société de personnes, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes dans lequel s'est terminée l'année civile, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires en vertu du sous-paragraphe ii ;

ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle :

1° dans le cas d'un membre du groupe d'employeurs associés qui est un contribuable, le contribuable est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;

2° dans le cas d'un membre du groupe d'employeurs associés qui est une société de personnes, un contribuable membre de la société de personnes est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;

iii. du montant de tout bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre que celui qui découle de l'exercice des fonctions d'un employé admissible, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, dans le cas d'un membre qui est un contribuable, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition ou, dans le cas d'un membre qui est une société de personnes, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes dans lequel s'est terminée l'année civile, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage est attribuable, directement ou

indirectement, à une partie ou à la totalité du montant des traitements ou salaires versés par le membre.

Application.

Pour l'application du présent article, lorsque, à un moment donné, un contribuable membre d'une société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale, le montant de cette aide qui est attribuable à des traitements ou salaires versés par la société de personnes est réputé reçu par la société de personnes à ce moment à titre d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, selon le cas, attribuable à ces traitements ou salaires.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1029.8.36.84.** Pour l'application de la présente section, est réputé un montant payé au cours d'une année civile à titre de remboursement d'une aide par un contribuable ou par une société de personnes, selon le cas, un montant qui, à la fois :

a) a réduit un montant des traitements ou salaires :

i. dans le cas d'une aide visée à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.83, aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.76 ou qu'un contribuable admissible membre de la société de personnes admissible est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.77 ;

ii. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.83, aux fins de calculer l'excédent visé à l'article 1029.8.36.80 déterminé pour une année civile relativement à un groupe d'employeurs associés dont le contribuable ou la société de personnes est membre ;

b) n'a pas été reçu par le contribuable ou la société de personnes ;

c) a cessé, au cours de cette année civile, d'être un montant que le contribuable ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Aide, bénéfice ou avantage réputé nul.

« **1029.8.36.85.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'un contribuable ou une société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide non gouvernementale, ou lorsqu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier dans lequel se termine l'année civile initiale du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, relativement à une entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures, et



que l'on peut raisonnablement considérer que la raison principale justifiant cette aide ou ce bénéfice ou avantage, est de réduire, conformément au sous-paragraphe i ou iii de l'un des paragraphes a à c du premier alinéa de l'article 1029.8.36.83, selon le cas, le montant des traitements ou salaires versés par le contribuable ou la société de personnes au cours de son année civile initiale, relativement à cette entreprise, afin soit de faire en sorte qu'un contribuable soit réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, soit d'augmenter un montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, le montant de cette aide ou de ce bénéfice ou avantage est réputé égal à zéro.

Diminution ou  
cessation des activités.

« **1029.8.36.86.** Lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerçait une personne ou une société de personnes, appelée « le vendeur » dans le présent article, au cours de son année civile initiale relativement à une entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures, diminuent ou cessent en tout ou en partie, et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « l'acquéreur » dans le présent article, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, aux fins de déterminer le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée ou d'une année civile subséquente et pour l'application du présent article à compter du moment donné, les règles suivantes s'appliquent, sauf lorsque le premier alinéa de l'article 549 ou l'article 564 s'applique :

a) le montant donné du vendeur est réputé égal, à compter du moment donné, à l'excédent de son montant donné, déterminé en vertu du présent article, immédiatement avant le moment donné sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C;$$

b) d'une part, l'acquéreur est réputé, pour l'application du présent article à compter du moment donné, avoir exercé, au cours de son année civile initiale, la partie des activités du vendeur dont l'exercice a diminué ou cessé au moment donné, et, d'autre part, le montant donné de l'acquéreur est réputé, à compter du moment donné, égal au total du montant donné de l'acquéreur, déterminé en vertu du présent article, immédiatement avant le moment donné et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times D.$$

Interprétation.

Dans les formules visées aux paragraphes a et b du premier alinéa :

a) la lettre A représente la partie du montant donné du vendeur, déterminé en vertu du présent article, immédiatement avant le moment donné, que l'on peut raisonnablement attribuer aux activités exercées par le vendeur au cours

de son année civile initiale dont l'exercice a diminué ou cessé au moment donné;

b) la lettre B représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés admissibles du vendeur affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre d'employés admissibles du vendeur affectés à l'exercice de ces activités immédiatement avant le moment donné;

c) la lettre C représente, lorsque le présent article s'applique aux fins de déterminer le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée, la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui suivent le moment donné et 365;

d) la lettre D représente, lorsque le premier alinéa s'applique aux fins de déterminer le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée, la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur exerce les activités dont l'exercice par le vendeur a cessé ou diminué au moment donné et 365.

Règle d'application.

Pour l'application du présent article, le montant donné du vendeur ou de l'acquéreur est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés par le vendeur ou l'acquéreur, selon le cas, à un employé au cours d'une période comprise dans son année civile initiale relativement à l'entreprise visée au premier alinéa, pour laquelle l'employé est un employé admissible, diminué du montant déterminé, à l'égard de ces traitements ou salaires, conformément à l'un des paragraphes a à c du premier alinéa de l'article 1029.8.36.83.

Formulaire prescrit.

« **1029.8.36.87.** Un contribuable admissible ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.76 à 1029.8.36.79, que s'il produit au ministre les renseignements prescrits au moyen du formulaire prescrit au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

Crédit réputé ne pas être une aide gouvernementale.

« **1029.8.36.88.** Pour l'application de la présente section, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas un montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section.

## « SECTION II.6.8

## « CRÉDIT POUR LA CRÉATION DE FONDS D'INVESTISSEMENT

« §1. — *Interprétation et généralités*

## Définitions :

« **1029.8.36.89.** Dans la présente section, l'expression :

« aide  
gouvernementale »

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« aide non  
gouvernementale »

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe ii et iii, à l'exclusion d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« date de référence »

« date de référence » applicable à un fonds d'investissement admissible d'une société admissible désigne la date inscrite sur le visa d'admissibilité ou le visa provisoire, selon le cas, délivré à la société admissible à l'égard du fonds d'investissement admissible et qui correspond, selon le cas :

*a)* lorsque ce fonds est un fonds commun de placement visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « fonds d'investissement admissible », à la date du premier calcul de la valeur liquidative de ses parts ;

*b)* lorsque ce fonds est une société d'investissement à capital variable visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « fonds d'investissement admissible », à la date du premier calcul de la valeur liquidative de ses actions ;

*c)* lorsque ce fonds est un fonds distinct visé au paragraphe *c* de la définition de l'expression « fonds d'investissement admissible », à la date du premier calcul de la valeur liquidative de ses titres ;

« dépense de  
démarrage admissible »

« dépense de démarrage admissible » d'une société admissible pour une année d'imposition à l'égard d'un fonds d'investissement admissible de la société admissible, désigne l'excédent :

*a)* de l'ensemble des montants dont chacun représente, d'une part, un montant inscrit sur l'attestation que le ministre des Finances a délivrée pour l'année à la société admissible à l'égard de dépenses relatives au fonds d'investissement admissible, et, d'autre part, le montant d'une dépense à l'égard de laquelle l'attestation certifie, à la fois :

*i.* qu'elle est attribuable à la période de démarrage et d'implantation de ce fonds ;

ii. qu'elle a été engagée, après le 31 décembre 1997 et avant le 731<sup>e</sup> jour qui suit la date de référence applicable à ce fonds, par la société admissible au cours de l'année; sur

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à une dépense visée au paragraphe a, que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée visée à l'article 1029.8.36.90;

« dépense de démarrage réputée »

« dépense de démarrage réputée » d'une société admissible pour une année d'imposition à l'égard d'un fonds d'investissement admissible de la société admissible, désigne l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé par la société admissible dans l'année, appelée « année donnée » dans la présente définition, conformément à une obligation juridique de ce faire, à titre de remboursement d'une aide qui a réduit, aux fins de calculer une dépense de démarrage admissible de la société admissible à l'égard de ce fonds pour une année d'imposition antérieure et à l'égard de laquelle la société admissible est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.90 pour cette année d'imposition antérieure ou, selon le cas, pour une année d'imposition postérieure à cette année d'imposition antérieure mais antérieure à l'année donnée, l'ensemble visé au paragraphe a de la définition de l'expression « dépense de démarrage admissible » et déterminé relativement à la société admissible à l'égard de ce fonds pour cette année d'imposition antérieure;

« fonds d'investissement admissible »

« fonds d'investissement admissible » d'une société admissible désigne l'un des fonds d'investissement suivants si, d'une part, il est reconnu par le ministre des Finances pour l'application de la présente section et du titre VII.2.1 du livre IV et, d'autre part, n'est pas un fonds d'investissement exclu :

a) un fonds commun de placement, au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), qui est constitué en vertu d'un contrat de placement collectif conclu par la société admissible et dont la date du premier calcul de la valeur liquidative de ses parts est postérieure au 31 décembre 1997 et antérieure au 1<sup>er</sup> avril 2000;

b) une société d'investissement à capital variable, au sens de la Loi sur les valeurs mobilières, qui est constituée par la société admissible et dont la date du premier calcul de la valeur liquidative de ses actions est postérieure au 31 décembre 1997 et antérieure au 1<sup>er</sup> avril 2000;

c) lorsque la société admissible est une société d'assurance sur la vie, un fonds distinct, au sens des règlements édictés en vertu de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), qui est constitué par la société admissible et dont la date du premier calcul de la valeur liquidative de ses titres est postérieure au 31 décembre 1997 et antérieure au 1<sup>er</sup> avril 2000 ;

« fonds d'investissement exclu »

« fonds d'investissement exclu » désigne l'un des fonds suivants :

a) un fonds dispensé de l'établissement d'un prospectus en vertu des dispositions de la section II du chapitre II du titre II de la Loi sur les valeurs mobilières, ou un fonds qui serait ainsi dispensé si ses titres n'étaient pas distribués uniquement à l'extérieur du Québec;

b) un fonds distinct, au sens des règlements édictés en vertu de la Loi sur les assurances, constitué dans le cadre d'un contrat variable, au sens de ces règlements, dont l'émission n'a pas à être accompagnée d'un dépliant explicatif visé à l'article 216 de ces règlements en raison de l'exception prévue à cet article;

« société admissible »

« société admissible », pour une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut, pour l'année, provient de l'exploitation d'une entreprise admissible, et qui n'est pas :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1 ;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ou de l'exception prévue au deuxième alinéa de cet article 985 et si ce dernier article se lisait en y insérant, après le deuxième alinéa, le suivant :

« La filiale entièrement contrôlée d'une société qui est elle-même une telle filiale d'une autre société est réputée, pour l'application du présent article, une filiale entièrement contrôlée de cette autre société. » ;

c) une société régie, dans l'année, par une loi constituant un fonds de travailleurs ;

« visa d'admissibilité »

« visa d'admissibilité » délivré à une société admissible à l'égard d'un fonds d'investissement admissible de la société admissible, désigne un visa délivré à la société admissible par le ministre des Finances attestant, d'après les renseignements qui lui ont été fournis par la société admissible, que les travaux relatifs à la promotion et à la mise en marché du fonds d'investissement admissible, de même que les activités relatives à l'administration et à la gestion de ce fonds, sont en totalité ou en quasi-totalité effectués au Québec ;

« visa provisoire »

« visa provisoire » délivré à une société admissible à l'égard d'un fonds d'investissement admissible de la société admissible, désigne un visa délivré à la société admissible par le ministre des Finances attestant, d'une part, d'après les renseignements qui lui ont été fournis par la société admissible, que les travaux relatifs à la promotion et à la mise en marché du fonds d'investissement admissible, de même que les activités relatives à l'administration de ce fonds, sont en totalité ou en quasi-totalité effectués au Québec, qu'au moins 75 % des activités relatives à la gestion de ce fonds sont effectuées au Québec et, d'autre part, que la société admissible s'est engagée à ce que les activités

relatives à la gestion de ce fonds soient, au plus tard le dernier jour de la période de trois ans qui commence à la date de référence applicable à ce fonds, effectuées en totalité ou en quasi-totalité au Québec.

Remboursement réputé d'une aide.

Pour l'application de la définition de l'expression «dépense de démarrage réputée» prévue au premier alinéa, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société admissible dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de démarrage admissible» prévue au premier alinéa, l'ensemble visé au paragraphe *a* de cette définition, aux fins de calculer une dépense de démarrage admissible à l'égard de laquelle la société admissible est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.90;

b) n'a pas été reçu par la société;

c) a cessé, dans cette année d'imposition, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

«§2. — *Crédit*

Crédit.

«**1029.8.36.90.** Une société admissible qui, pour une année d'imposition donnée, joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année donnée en vertu de l'article 1000, d'une part, une copie du visa d'admissibilité valide qui lui a été délivré à l'égard d'un fonds d'investissement admissible de celle-ci et dont la date n'est pas postérieure à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour l'année donnée, et, d'autre part, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année donnée, en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la présente partie, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) 50 % de l'ensemble des montants suivants :

i. sa dépense de démarrage admissible pour l'année donnée à l'égard de ce fonds;

ii. sa dépense de démarrage réputée pour l'année donnée à l'égard de ce fonds;

iii. lorsqu'un visa provisoire a, antérieurement à la délivrance du visa d'admissibilité à la société admissible à l'égard du fonds d'investissement admissible, été délivré à celle-ci à l'égard de ce fonds, et que la date du visa d'admissibilité est postérieure à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée, l'ensemble des montants dont chacun représente sa dépense

de démarrage admissible, à l'égard de ce fonds, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée ;

*b)* l'excédent de 250 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre, en vertu du présent article, par la société admissible à l'égard de ce fonds pour une année d'imposition antérieure.

Documents à produire.

Une société admissible ne peut, pour une année d'imposition donnée relativement à un fonds d'investissement admissible de celle-ci, être réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du premier alinéa à l'égard de sa dépense de démarrage admissible à l'égard de ce fonds pour l'année donnée ou, selon le cas, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, que si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année donnée en vertu de l'article 1000 les documents suivants :

*a)* une copie de l'attestation valide que le ministre des Finances lui a délivrée pour l'année donnée à l'égard de ce fonds ;

*b)* une copie de l'attestation valide qui lui a été délivrée pour l'année donnée ou, selon le cas, pour cette année d'imposition antérieure, à l'égard de cette dépense et qui est visée à la définition de l'expression «dépense de démarrage admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.89.

Révocation et déclaration fiscale modifiée.

« **1029.8.36.91.** Lorsque le ministre des Finances révoque soit un visa d'admissibilité qu'il a délivré à une société admissible à l'égard d'un fonds d'investissement admissible de celle-ci, soit une attestation qu'il a délivrée pour une année d'imposition à une société admissible à l'égard d'un tel fonds et qui est visée au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.90, et que cette révocation survient à un moment donné dans les huit ans qui suivent la date de référence à l'égard du fonds ou, lorsque la société n'est pas une société privée sous contrôle canadien, dans les neuf ans qui suivent cette date de référence, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* toute attestation qu'il a délivrée à la société à l'égard de ce fonds pour une année d'imposition, de même que le visa d'admissibilité qu'il lui a délivré à l'égard de ce fonds, sont, pour l'application de la présente section, nuls et non avenus à compter du moment où ils ont été délivrés ;

*b)* la société doit, pour toute année d'imposition qui se termine avant le moment donné et pour laquelle, d'une part, elle a produit sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 et, d'autre part, elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.90, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie à l'égard du fonds d'investissement admissible, produire au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné, une déclaration fiscale modifiée dans laquelle il doit être tenu compte des conséquences fiscales de cette révocation à l'égard de ce montant.

Cotisation.

Malgré l'article 1007 et l'expiration des délais prévus à l'article 1010:

*a)* le ministre peut, dans l'année qui suit la date d'échéance de production visée au paragraphe *b* du premier alinéa, en l'absence de la déclaration fiscale modifiée que la société doit produire en vertu de ce paragraphe *b*, déterminer de nouveau, pour toute année d'imposition pour laquelle la révocation visée au premier alinéa entraîne des conséquences fiscales en vertu de la présente partie, le montant que la société est réputée avoir payé en vertu de l'article 1029.8.36.90 à l'égard du fonds d'investissement admissible et faire toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités à payer par celle-ci en vertu de la présente partie;

*b)* le ministre peut aussi déterminer de nouveau le montant que la société est réputée avoir payé en vertu de l'article 1029.8.36.90 à l'égard du fonds d'investissement admissible, les intérêts et les pénalités en vertu de la présente partie et faire toute nouvelle détermination ou nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, selon le cas :

*i.* dans les trois ans qui suivent le plus tardif soit du jour du dépôt à la poste, conformément au paragraphe *a*, d'un avis de détermination pour une année d'imposition, soit du jour où une déclaration fiscale modifiée pour l'année d'imposition est produite conformément au paragraphe *b* du premier alinéa;

*ii.* dans les quatre ans qui suivent le jour visé au sous-paragraphe *i* si, à la fin de l'année d'imposition concernée, la société n'est pas une société privée sous contrôle canadien.

Restriction.

Toutefois, le ministre ne peut, à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la révocation visée au premier alinéa entraîne des conséquences fiscales en vertu de la présente partie, faire une détermination, une nouvelle détermination, une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire au-delà des périodes visées à l'un des sous-paragraphe *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 que dans la mesure où la détermination, la nouvelle détermination, la cotisation, la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à une conséquence fiscale visée au paragraphe *b* du premier alinéa.

Révocation ou remplacement.

« **1029.8.36.92.** Pour l'application de la présente section, lorsque le ministre des Finances remplace ou révoque une attestation qu'il a délivrée pour une année d'imposition à une société admissible à l'égard de sa dépense de démarrage admissible pour cette année d'imposition relativement à un fonds d'investissement admissible de celle-ci, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* l'attestation remplacée est nulle et non avenue à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée et la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment pour cette année d'imposition;

*b)* l'attestation révoquée est nulle et non avenue à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée.



Réduction de la  
dépense de démarrage  
admissible.

« **1029.8.36.93.** Lorsque, à l'égard d'une dépense de démarrage admissible d'une société admissible pour une année d'imposition à l'égard d'un fonds d'investissement admissible de celle-ci, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer au démarrage et à l'implantation de ce fonds, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le montant de cette dépense de démarrage admissible doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour l'année d'imposition pour laquelle l'article 1029.8.36.90 peut s'appliquer à la société admissible à l'égard de cette dépense.

Crédit d'impôt sur  
production de  
documents.

« **1029.8.36.94.** Une société admissible ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.90 que si elle produit au ministre les renseignements prescrits au moyen du formulaire prescrit, la copie du visa y prévue et, le cas échéant, la copie des attestations y prévue au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée.

## «SECTION II.6.9

### «CRÉDIT RELATIF AUX GESTIONNAIRES DE FONDS

#### «§1. — *Interprétation et généralités*

Définitions :

« **1029.8.36.95.** Dans la présente section, l'expression :

« aide  
gouvernementale »

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« aide non  
gouvernementale »

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe ii et iii, à l'exclusion d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« gestionnaire de fonds  
admissible »

« gestionnaire de fonds admissible » d'une société pour une année d'imposition désigne un particulier à l'égard duquel une attestation est délivrée à la société pour l'année par le ministre des Finances, à l'effet que, pendant toute la période d'admissibilité applicable au particulier pour l'année relativement à la société, celui-ci consacre la totalité ou la quasi-totalité de

son temps de travail relatif à son emploi auprès de la société à des activités de gestion de fonds dans un établissement de la société situé au Québec ;

« période d'admissibilité »

« période d'admissibilité » applicable à un particulier pour une année d'imposition relativement à une société, désigne la partie de l'année comprise dans la période pour laquelle le visa d'admissibilité délivré à la société à l'égard du particulier est valide ;

« salaire »

« salaire » désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III ;

« salaire admissible »

« salaire admissible » versé par une société pour une année d'imposition à un particulier désigne le moindre des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 62 500 \$ par le rapport entre, d'une part, le nombre de semaines qui se terminent dans la période d'admissibilité applicable au particulier pour l'année relativement à la société et pour lesquelles celle-ci lui a versé un montant à titre de salaire et, d'autre part, 52 ;

b) l'excédent :

i. de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société a versé au particulier à titre de salaire pour une semaine qui se termine dans la période d'admissibilité applicable au particulier pour l'année relativement à la société ; sur

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année ;

« société admissible »

« société admissible » désigne l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est inscrite auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec à titre de conseiller en valeurs de plein exercice conformément à la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ;

b) une société de gestion de portefeuille dont la clientèle se compose uniquement d'acquéreurs avertis, au sens de la Loi sur les valeurs mobilières, et qui est dispensée de l'inscription à titre de conseiller en valeurs en vertu de l'article 157 de cette loi ;

« visa d'admissibilité »

« visa d'admissibilité » à l'égard d'un particulier désigne un visa délivré à une société, après le 31 mars 1998 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002, par le ministre des Finances et attestant que le particulier se qualifie à titre de gestionnaire de fonds pour l'application de la présente section.

Salaire admissible.

Pour l'application de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa, une semaine qui se termine dans la période

d'admissibilité applicable au particulier pour l'année relativement à la société est réputée ne pas être une telle semaine lorsque, selon le cas :

- a) la société n'est pas une société admissible à un moment quelconque de cette semaine ;
- b) le particulier est un actionnaire désigné de la société à un moment quelconque de cette semaine ;
- c) le montant que la société a versé au particulier à titre de salaire pour cette semaine représente moins de 26 heures de travail.

« §2. — *Crédit*

Crédit.

« **1029.8.36.96.** Une société qui, dans une année d'imposition, emploie un particulier à titre de gestionnaire de fonds admissible est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % du salaire admissible qu'elle verse pour l'année à ce particulier, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;
- b) une copie du visa d'admissibilité qui lui a été délivré à l'égard de ce particulier ;
- c) une copie de l'attestation qui est visée à la définition de l'expression « gestionnaire de fonds admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.95 et qui lui a été délivrée pour l'année à l'égard de ce particulier.

Acompte sur impôt réputé payé.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement.

Révocation.

« **1029.8.36.97.** Pour l'application de la présente section, lorsque le ministre des Finances révoque un visa d'admissibilité ou une attestation qu'il a délivré à une société à l'égard d'un particulier, ce visa ou cette attestation, selon le cas, est nul et non avenu à compter du moment où il a été délivré.

Remboursement d'une aide.

« **1029.8.36.98.** Lorsque, dans une année d'imposition, une société paie, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide

gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.95 qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible donné engagé par la société à l'égard d'un particulier dans une année d'imposition donnée et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.96 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre pour cette année d'imposition si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, le formulaire prescrit, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour cette année donnée en vertu de cet article 1029.8.36.96, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale dans l'année ou dans une année antérieure avait réduit le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b* dans l'année donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

*a)* le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.96 pour cette année donnée ;

*b)* tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année antérieure en vertu du présent article à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide gouvernementale ou de cette aide non gouvernementale.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1029.8.36.99.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.98, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant qui, à la fois :

*a)* a réduit, par l'effet du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.95, un salaire admissible aux fins de calculer un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.96 ;

*b)* n'a pas été reçu par la société ;

*c)* a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Réduction du salaire admissible.

« **1029.8.36.100.** Lorsque, à l'égard d'un emploi qu'un particulier occupe auprès d'une société à titre de gestionnaire de fonds admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de cet emploi, le montant du salaire admissible versé par la société à ce particulier à l'égard de cet emploi pour une année d'imposition doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société

pour cette année d'imposition, dans la mesure où le montant de ce bénéfice ou de cet avantage n'a pas diminué le montant du salaire admissible versé par la société à ce particulier à l'égard de cet emploi pour une année d'imposition antérieure.

Crédit d'impôt sur production de documents.

« **1029.8.36.101.** Une société ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.36.96 et 1029.8.36.98, que si elle produit au ministre les renseignements prescrits au moyen du formulaire prescrit ainsi que, le cas échéant, la copie du visa et la copie de l'attestation visées à l'article 1029.8.36.96, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les sections II.6.7 et II.6.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.36.73 de cette loi, que ce paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1<sup>er</sup> avril 1998, il doit se lire :

1<sup>o</sup> en y remplaçant, dans la définition de l'expression « particulier exclu », « à l'un des paragraphes *a* et *b* » par « à l'un des paragraphes *a* à *c* » ;

2<sup>o</sup> en y ajoutant, dans la définition de l'expression « société admissible », le paragraphe suivant :

« *c*) une société dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut pour l'année d'imposition provient des opérations d'un centre financier international ; ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la section II.6.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, s'applique à l'égard d'un salaire versé après le 31 mars 1998.

c. I-3, a. 1029.8.50.1, aj.

**219.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.50, de ce qui suit :

#### « SECTION II.8.1

#### « CRÉDIT POUR REMBOURSEMENT D'UN REVENU PROVENANT D'UN EMPLOI

Crédit d'impôt remboursable.

« **1029.8.50.1.** Lorsqu'un particulier doit rembourser, en totalité ou en partie, un montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une ou plusieurs années d'imposition antérieures, conformément à une entente selon laquelle il doit rembourser tout montant qui lui a été versé pour une période pendant la totalité de laquelle il n'exerçait pas les fonctions afférentes à sa charge ou à son emploi, ce particulier est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour une année d'imposition donnée au cours de laquelle il effectue

le remboursement d'un tel montant ou au cours de laquelle un tel remboursement est effectué pour son compte, s'il réside au Québec le dernier jour de cette année d'imposition donnée, en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la présente partie, un montant égal au produit obtenu en multipliant par la proportion représentée par le rapport entre le montant remboursé par lui ou pour son compte dans l'année donnée et le montant total qu'il doit rembourser, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent :

a) de l'impôt à payer par le particulier, pour une année d'imposition antérieure à laquelle le montant qu'il doit rembourser se rapporte, en vertu de la présente partie et, lorsque cette année d'imposition est antérieure à l'année d'imposition 1998, en vertu de la partie I.1 ; sur

b) l'impôt que le particulier aurait eu à payer, pour l'année antérieure visée au paragraphe a, en vertu de la présente partie et, lorsque cette année est antérieure à l'année d'imposition 1998, en vertu de la partie I.1, si la partie du montant qu'il doit rembourser, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à cette année antérieure, avait été déduite dans le calcul de son revenu imposable pour cette année antérieure.

Restriction.

Toutefois, s'il s'agit d'un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 22, il n'est réputé avoir ainsi payé au ministre pour l'année que la partie du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du premier alinéa, représentée par la proportion visée à son égard pour l'année au deuxième alinéa de l'article 22.

Décès ou résidence hors du Canada.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition, le dernier jour de son année d'imposition est réputé le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

Règles applicables.

De plus, aux fins d'établir l'excédent visé au premier alinéa à l'égard d'une année d'imposition antérieure donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 22 pour l'année antérieure donnée est réputée égale à 1 ;

b) lorsqu'un particulier résidait au Canada hors du Québec le dernier jour de l'année antérieure donnée, il est réputé avoir résidé au Québec le dernier jour de cette année antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement effectué à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, aa. 1029.8.110 –  
1029.8.116, aj.

**220.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.109, de ce qui suit :

## « SECTION II.17

## « CRÉDIT POUR LES PARTICULIERS HABITANT SUR LE TERRITOIRE D'UN VILLAGE NORDIQUE

« §1. — *Interprétation*

- Définitions :                    « **1029.8.110.** Dans la présente section, l'expression :
- « conjoint admissible »        « conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint à la fin du 31 décembre de l'année et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier ;
- « mois »                        « mois » signifie un mois de calendrier, soit la période s'échelonnant du premier au dernier jour d'un mois ;
- « mois déterminé »            « mois déterminé » d'une année d'imposition désigne le mois d'août et celui de décembre de l'année d'imposition suivante ;
- « revenu familial »            « revenu familial » d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'excédent, sur 26 000 \$, de l'ensemble des montants suivants :
- a) le revenu du particulier pour l'année calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 ;
- b) le revenu, pour l'année, de son conjoint admissible pour l'année, calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 ;
- « village nordique »        « village nordique » désigne une municipalité constituée conformément à la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1).
- Conjoints séparés.            « **1029.8.111.** Pour l'application de la définition de l'expression « conjoint admissible » prévue à l'article 1029.8.110, une personne n'est considérée comme vivant séparée d'un particulier à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition que si elle vit séparée du particulier à ce moment en raison de l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.
- Particulier résidant au Canada une partie de l'année.                    « **1029.8.112.** Pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial » prévue à l'article 1029.8.110, lorsqu'un particulier n'a résidé au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce revenu était calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 et si ce particulier avait résidé au Canada pendant toute l'année.
- Personne à charge.            « **1029.8.113.** Pour l'application de l'article 1029.8.114, une personne est à la charge d'un particulier pendant une année d'imposition si, pendant l'année, elle est, à l'égard de ce particulier, une personne qui serait décrite au

paragraphe *b* de l'article 752.0.1 si ce n'était du sous-paragraphe *v* de ce paragraphe.

«§2. — *Crédit*

Crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique.

« **1029.8.114.** Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui, pendant toute l'année, n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier, est réputé, s'il en fait la demande dans la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, avoir payé au ministre, au cours de chacun des mois déterminés de cette année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, un montant égal à la moitié de l'excédent, sur 15 % du revenu familial du particulier pour l'année, du montant obtenu en multipliant par le nombre de mois de l'année pendant lesquels le particulier habite sur le territoire d'un village nordique, le total des montants suivants :

- a) 35 \$ à l'égard du particulier ;
- b) 35 \$ à l'égard du conjoint admissible du particulier pour l'année, le cas échéant ;
- c) 15 \$ à l'égard de chaque personne à la charge du particulier pendant l'année.

Règles particulières.

« **1029.8.115.** Pour l'application de l'article 1029.8.114, les règles suivantes s'appliquent :

- a) lorsque, pour une année d'imposition, un particulier est le conjoint admissible d'un autre particulier, un seul d'entre eux peut faire la demande visée à cet article pour l'année ;
- b) lorsque, pour une année d'imposition, l'ensemble des montants réputés payés par un particulier en vertu de cet article au cours des mois déterminés de l'année est égal ou inférieur à 50 \$, le particulier est réputé avoir payé cet ensemble au cours du premier mois déterminé de l'année et aucun autre montant n'est réputé payé, en vertu de cet article, par le particulier pour l'année ;
- c) aucun montant n'est réputé payé en vertu de cet article par un particulier pour une année d'imposition au cours d'un mois déterminé de cette année si le particulier ne résidait pas au Québec au début de ce mois.

Décès d'un particulier.

« **1029.8.116.** Lorsque, avant le début d'un mois déterminé d'une année d'imposition, un particulier décède, il ne peut être réputé avoir payé au ministre, au cours de ce mois, un montant en vertu de l'article 1029.8.114 pour l'année.



Conjoint admissible d'un particulier décédé.

Toutefois, le montant qui, en l'absence du premier alinéa, serait réputé avoir été payé au ministre par un particulier décédé au cours d'un mois déterminé d'une année d'imposition est réputé, sous réserve du paragraphe c de l'article 1029.8.115, avoir été payé au ministre par le conjoint admissible du particulier pour l'année, au cours de ce mois déterminé, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, si le conjoint admissible du particulier n'est pas lui-même décédé avant le début de ce mois et s'il en fait la demande par écrit au ministre, au plus tard le jour où le représentant légal du particulier doit au plus tard produire au ministre, en vertu de l'article 1000, la déclaration fiscale du particulier pour l'année de son décès ou devrait la produire si le particulier avait un impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 1034.5, remp.

**221.** 1. L'article 1034.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

Sens de l'expression « conjoint admissible ».

« **1034.5.** Pour l'application de l'article 1034.4 et de l'article 1035 lorsque cet article s'applique à l'égard d'un conjoint admissible d'un particulier relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1034.4, l'expression « conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.101.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, aa. 1034.6 et 1034.7, aj.

**222.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1034.5, des suivants :

Responsabilité solidaire dans le cas d'un remboursement du crédit pour les particuliers habitant un village nordique.

« **1034.6.** Lorsque, pour une année d'imposition, le ministre a remboursé à un particulier ou affecté à une autre de ses obligations un montant supérieur à celui qui aurait dû être remboursé ou affecté, ce particulier et la personne qui, pour l'année, est son conjoint admissible sont solidairement responsables du paiement de cet excédent, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet excédent se rapporte à l'application de l'article 1029.8.114.

Obligations non réduites.

Toutefois, le présent article n'a pas pour effet de réduire les obligations du particulier ou de son conjoint admissible pour l'année, selon le cas, prévues aux termes de toute autre disposition de la présente loi.

Conjoint admissible.

« **1034.7.** Pour l'application de l'article 1034.6 et de l'article 1035 lorsque cet article s'applique à l'égard d'un conjoint admissible d'un particulier relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1034.6, l'expression « conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.110.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 1035, mod.

**223.** 1. L'article 1035 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'article 1034.4 » par « l'un des articles 1034.4 et 1034.6 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 1036, mod.

**224.** 1. L'article 1036 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a* et dans le paragraphe *b*, de « 1034 et 1034.1 à 1034.4 » par « 1034, 1034.1 à 1034.4 et 1034.6 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 1038, mod.

**225.** 1. L'article 1038 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* des deuxième et troisième alinéas, de « à l'exception des sections II à II.4.1, II.5.1, II.5.2 et II.6.6 » par « à l'exception des sections II à II.4.1, II.5.1, II.5.2 et II.6.0.1.4 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* des deuxième et troisième alinéas de l'article 1038, que le paragraphe 1 édicte, a effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, il doit se lire en y remplaçant « à l'exception des sections II à II.4.1, II.5.1, II.5.2 et II.6.6 » par « à l'exception des sections II à II.4.1, II.5.1, II.5.2, II.6.0.1.4 et II.6.6 ».

c. I-3, a. 1049.0.2, mod.

**226.** 1. L'article 1049.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du taux de « 3 % » par le taux de « 25 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 décembre 1994.

c. I-3, a. 1049.1.4.1, aj.

**227.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.1.4, du suivant :

Pénalité.

« **1049.1.4.1.** Malgré l'article 1049.1.1, lorsqu'une société visée à l'article 965.11.7.1 procède à une émission publique d'actions admissibles visées au paragraphe *a* de l'article 965.9.1.0.4.2, à l'article 965.9.1.0.4.3, au paragraphe *a* de l'article 965.9.1.0.5 ou à l'article 965.9.1.0.6 à l'égard desquelles la société a pris l'engagement prévu à l'article 965.24.1.2.1.1 et que soit ces actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse canadienne dans les 60 jours suivant la date à laquelle la société a fait la démonstration de leur distribution de manière suffisante auprès de porteurs, soit la société a fait défaut de faire avec diligence une telle démonstration, cette société encourt une pénalité égale à 25 % du coût rajusté, déterminé en vertu de l'article 965.6, de chaque action distribuée au Québec à un particulier qui n'est pas une fiducie, à un groupe d'investissement ou à un fonds d'investissement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action acquise dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus est accordé après le 3 juillet 1997. Toutefois, lorsque l'article 1049.1.4.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 26 novembre 1999, il doit se lire en y remplaçant les mots « d'une bourse canadienne » par les mots « de la Bourse de Montréal ».

c. I-3, a. 1049.2.2.5.1, mod.

**228.** 1. L'article 1049.2.2.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *a* du troisième alinéa par les suivants :

«i. 12 %, lorsque le titre de référence est visé soit à l'article 965.6.0.5, autre qu'un titre auquel s'applique le sous-paragraphe ii, soit au paragraphe *a* de cet article tel que ce paragraphe se lisait avant sa suppression, ou que le titre accepté y serait visé s'il avait été émis par la société donnée visée au premier alinéa au même moment que l'a été le titre de référence, et à sa place, selon le cas ;

«ii. 6 %, lorsque le titre de référence est visé au paragraphe *b* de l'article 965.6.0.5, tel que ce paragraphe se lisait avant sa suppression, ou que le titre accepté y serait visé s'il avait été émis par la société donnée visée au premier alinéa au même moment que l'a été le titre de référence, et à sa place, selon le cas ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un titre convertible acquis dans le cadre d'une émission de titres convertibles à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 31 mars 1998.

c. I-3, a. 1049.11.1.1,  
ab.

**229.** 1. L'article 1049.11.1.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 31 mars 1998.

c. I-3, a. 1049.11.2, ab.

**230.** 1. L'article 1049.11.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 31 mars 1998.

c. I-3, a. 1051, texte  
anglais, mod.

**231.** L'article 1051 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du deuxième alinéa par ce qui suit :

Refund of excess tax  
paid.

« **1051.** Where a taxpayer has filed a fiscal return for a taxation year and has paid as tax, interest or a penalty for that year an amount greater than the amount that was exigible, the Minister may refund the overpayment to the taxpayer on mailing the notice of assessment for that year.

Time for filing.

However, the Minister shall make the refund referred to in the first paragraph, if application is made for it by the taxpayer

(a) within three years following the end of the taxation year concerned ;».

c. I-3, a. 1052, mod.

**232.** 1. L'article 1052 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Intérêt sur montant  
payé en trop.

« **1052.** Lorsqu'un montant payé en trop par un contribuable, autrement que par suite de l'application de l'une des sections II.16 et II.17 du chapitre III.1 du titre III, lui est remboursé ou est affecté à une autre de ses obligations, un intérêt lui est payé sur cet excédent pour la période se terminant le jour de

ce remboursement ou de cette affectation et commençant à la plus tardive des dates suivantes : » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«(a) the day on which the overpayment was made following a notice of assessment ;

«(b) the forty-sixth day following the day on which the overpayment was made otherwise than following a notice of assessment ; » ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe *e* par le suivant :

«(e) where an overpayment is determined for a taxation year pursuant to an application to amend the fiscal return filed under sections 1000 to 1003 for that year, the forty-sixth day following the day on which the Minister receives the application in writing. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 1053, texte anglais, mod.

**233.** L'article 1053 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Overpayment.

« **1053.** For the purposes of section 1052, the portion of any overpayment of the tax payable by a taxpayer for a taxation year that arose as a consequence of the exclusion of an amount from the taxpayer's income by virtue of sections 294 to 298 in respect of the exercise of an option in a subsequent taxation year, as a consequence of the exclusion of an amount from the taxpayer's income, or of the deduction of an amount, by reason of the disposition, in a subsequent taxation year, of a work of art referred to in section 714.1 or 752.0.10.11.1 by a donee referred to in either of those sections, as a consequence of the deduction of an amount relating to a subsequent taxation year and referred to in any of paragraphs *b*, *b.1* and *c* to *f* of section 1012.1, or as a consequence of the deduction of an amount relating to a preceding taxation year and referred to in any of sections 727 to 737 where that deduction is claimed after the expiry of the period provided for in section 1000 applicable to the taxation year, is deemed to have been paid to the Minister on the latest of ».

c. I-3, a. 1053.0.2, remp.

**234.** 1. L'article 1053.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Intérêt sur un montant versé au titre du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec.

« **1053.0.2.** Lorsqu'un montant payé en trop par un particulier pour une année d'imposition, par suite de l'application, pour l'année, de l'une des sections II.16 et II.17 du chapitre III.1 du titre III, autrement que par suite de l'application du deuxième alinéa de l'un des articles 1029.8.109 et 1029.8.116, lui est remboursé ou est affecté à une autre de ses obligations, un intérêt lui est

payé sur cet excédent pour la période se terminant le jour de ce remboursement ou de cette affectation et commençant à la plus tardive des dates suivantes :

a) le dernier jour du mois déterminé de l'année, au sens de l'article 1029.8.101 ou 1029.8.110, selon le cas, auquel se rapporte cet excédent ;

b) le quarante-sixième jour qui suit celui où la déclaration fiscale du particulier, visée à l'article 1029.8.105 ou 1029.8.114, selon le cas, a été produite pour l'année ;

c) dans le cas d'un excédent déterminé pour l'année à la suite d'une demande de modification de la déclaration fiscale visée à l'article 1029.8.105 ou 1029.8.114, selon le cas, pour cette année, le quarante-sixième jour qui suit celui où le ministre a reçu la demande écrite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 1053.0.3,  
mod.

**235.** 1. L'article 1053.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Intérêt sur un montant versé au titre du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec par suite du décès du demandeur.

« **1053.0.3.** Lorsqu'un montant payé en trop par un particulier pour une année d'imposition, par suite de l'application, pour l'année, du deuxième alinéa de l'un des articles 1029.8.109 et 1029.8.116, lui est remboursé ou est affecté à une autre de ses obligations, un intérêt lui est payé sur cet excédent pour la période se terminant le jour de ce remboursement ou de cette affectation et commençant à la plus tardive des dates suivantes :

a) le dernier jour du mois déterminé de l'année, au sens de l'article 1029.8.101 ou 1029.8.110, selon le cas, auquel se rapporte cet excédent ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 1053.2, texte anglais, remp.

**236.** L'article 1053.2 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

Tax payable by a qualified corporation.

« **1053.2.** Where, as a consequence of the application of section 771.5.1, the amount of an overpayment for a taxation year by a qualified corporation within the meaning of sections 771.5 to 771.7 is refunded to, or applied to another liability of, the qualified corporation, the qualified corporation's tax payable under this Part for the taxation year is, for the purpose of computing interest to be paid pursuant to section 1052 in respect of that part of the period referred to therein preceding the time the corporation filed the return referred to therein in accordance with section 771.5.1, deemed to be equal to the tax the corporation would have been required to pay had it not been a qualified corporation within the meaning of sections 771.5 to 771.7. ».

c. I-3, a. 1089, mod.

**237.** 1. L'article 1089 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«a) l'excédent du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Québec, sur le montant qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger au sens du paragraphe a de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1 ou un formateur étranger au sens de l'article 737.22.0.1, serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3 et 737.22.0.3 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I;»;

2° par le remplacement du paragraphe g par le suivant :

«g) l'excédent du revenu déterminé en vertu des paragraphes b et c de l'article 1092 à l'égard du particulier, sur le montant qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger au sens du paragraphe a de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1 ou un formateur étranger au sens de l'article 737.22.0.1, serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3 et 737.22.0.3 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 1090, mod.

**238.** 1. L'article 1090 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

«a) l'excédent du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada, sur le montant qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger au sens du paragraphe a de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1 ou un formateur étranger au sens de l'article 737.22.0.1, serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3 et 737.22.0.3 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I;»;

2° par le remplacement du paragraphe g par le suivant :

«g) l'excédent du revenu qui serait déterminé en vertu des paragraphes b et c de l'article 1092 à l'égard du particulier si le mot «Québec», dans les articles 1092 et 1093, était remplacé partout où il se trouve par le mot «Canada», sur le montant qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger au sens du paragraphe a de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1 ou un formateur étranger au sens de l'article 737.22.0.1, serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3 et 737.22.0.3 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 1091, mod. **239.** 1. L'article 1091 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «737.21 et 737.22.0.3» par «737.21, 737.22.0.0.3 et 737.22.0.3».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, aa. 1129.0.1 – 1129.0.10, aj. **240.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129, de ce qui suit :

**« PARTIE III.0.1**

**« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À DIVERS CRÉDITS POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL**

Définitions :

**« 1129.0.1.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition »

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« contrepartie »

« contrepartie » a le sens que lui donne la section II du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I ;

« contribuable »

« contribuable » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« cotisation admissible »

« cotisation admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.9.0.2 ;

« dépense admissible »

« dépense admissible » a le sens que lui donne le paragraphe *d.1* de l'article 1029.8.1 ou l'article 1029.8.9.1, selon le cas ;

« exercice financier »

« exercice financier » a le sens que lui donne la partie I ;

« ministre »

« ministre » signifie le ministre du Revenu ;

« recherches scientifiques et développement expérimental »

« recherches scientifiques et développement expérimental » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« salaire »

« salaire » a le sens que lui donne la section II du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I.

Paiement de l'impôt.

**« 1129.0.2.** Tout contribuable qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de la section II du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition donnée, doit, lorsqu'au cours d'une année d'imposition subséquente, un montant relatif à des salaires ou à une partie d'une contrepartie versés, ou à sa part de tels salaires ou partie d'une contrepartie versés, à l'égard desquels il est ainsi réputé avoir payé un montant, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou affecté à un paiement qu'il doit faire, payer, pour cette année subséquente, un impôt égal à l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour cette année donnée en vertu de cette section II sur l'ensemble des montants suivants :

a) tout montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cette section, pour cette année donnée, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition subséquente, ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'année d'imposition donnée;

b) tout montant d'impôt qu'il a payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée.

Impôt à payer.

« **1129.0.3.** Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée à l'égard de sa part du montant des salaires ou d'une partie d'une contrepartie versés par la société de personnes dans un exercice financier donné de celle-ci terminé dans cette année donnée, doit, lorsqu'au cours d'un exercice financier subséquent de la société de personnes, un montant relatif à ces salaires ou à cette partie d'une contrepartie versés est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire, payer, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier subséquent, un impôt égal à l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour cette année donnée en vertu de cet article 1029.8 sur l'ensemble des montants suivants :

a) tout montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, pour cette année donnée, si sa part de tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'exercice financier subséquent, ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'exercice financier donné;

b) tout montant d'impôt qu'il a payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée.

Paiement de l'impôt.

« **1129.0.4.** Tout contribuable qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de la section II.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition donnée, doit, lorsqu'au cours d'une année d'imposition subséquente, un montant relatif à une dépense admissible ou à sa part d'une telle dépense, à l'égard de laquelle il est ainsi réputé avoir payé un montant, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou affecté à un paiement qu'il doit faire, payer, pour cette année subséquente, un impôt égal à l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour cette année donnée en vertu de cette section II.1 sur l'ensemble des montants suivants :

a) tout montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cette section, pour cette année donnée, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition subséquente, ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'année d'imposition donnée;



b) tout montant d'impôt qu'il a payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée.

Impôt à payer.

« **1129.0.5.** Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.7, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée à l'égard de sa part du montant d'une dépense admissible versée par la société de personnes dans un exercice financier donné de celle-ci terminé dans cette année donnée, doit, lorsqu'au cours d'un exercice financier subséquent de la société de personnes, un montant relatif à cette dépense est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire, payer, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier subséquent, un impôt égal à l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour cette année donnée en vertu de cet article 1029.8.7 sur l'ensemble des montants suivants :

a) tout montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, pour cette année donnée, si sa part de tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'exercice financier subséquent, ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'exercice financier donné ;

b) tout montant d'impôt qu'il a payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée.

Paiement de l'impôt.

« **1129.0.6.** Tout contribuable qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de la section II.2.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition donnée, doit, lorsqu'au cours d'une année d'imposition subséquente, un montant relatif à une cotisation admissible ou à sa part d'une telle cotisation, à l'égard de laquelle il est ainsi réputé avoir payé un montant, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou affecté à un paiement qu'il doit faire, payer, pour cette année subséquente, un impôt égal à l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour cette année donnée en vertu de cette section II.2.1 sur l'ensemble des montants suivants :

a) tout montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cette section, pour cette année donnée, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition subséquente, ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'année d'imposition donnée ;

b) tout montant d'impôt qu'il a payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée.

Impôt à payer.

« **1129.0.7.** Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.9.0.4, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée à l'égard de sa part du montant d'une cotisation admissible versée par la société de personnes dans un exercice financier donné de celle-ci terminé dans cette année donnée, doit, lorsqu'au cours d'un exercice financier subséquent de la société de personnes, un montant relatif à cette cotisation est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire, payer, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier subséquent, un impôt égal à l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour cette année donnée en vertu de cet article 1029.8.9.0.4 sur l'ensemble des montants suivants :

a) tout montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, pour cette année donnée, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'exercice financier subséquent, ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'exercice financier donné ;

b) tout montant d'impôt qu'il a payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée.

Impôt à payer.

« **1129.0.8.** Tout contribuable qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de la section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition donnée, doit, lorsqu'au cours d'une année d'imposition subséquente, un montant relatif à une dépense admissible faite ou à sa part d'une telle dépense faite, que l'on peut raisonnablement attribuer à des recherches scientifiques et à du développement expérimental effectués pendant l'année donnée à l'égard de laquelle il est ainsi réputé avoir payé un montant, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou affecté à un paiement qu'il doit faire, payer, pour cette année subséquente, un impôt égal à l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour cette année donnée en vertu de cette section II.3 sur l'ensemble des montants suivants :

a) tout montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cette section, pour cette année donnée, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition subséquente, ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'année d'imposition donnée ;

b) tout montant d'impôt qu'il a payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée.

Impôt à payer.

« **1129.0.9.** Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.11, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée à l'égard de sa part du montant d'une

dépense admissible faite par la société de personnes dans un exercice financier donné de celle-ci terminé dans cette année donnée, doit, lorsqu'au cours d'un exercice financier subséquent de la société de personnes, un montant relatif à cette dépense est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire, payer, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier subséquent, un impôt égal à l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour cette année donnée en vertu de cet article 1029.8.11 sur l'ensemble des montants suivants :

a) tout montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, pour cette année donnée, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'exercice financier subséquent, ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'exercice financier donné ;

b) tout montant d'impôt qu'il a payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée.

Dispositions applicables.

« **1129.0.10.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564, lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement après le 31 mars 1998.

c. I-3, a. 1129.1, mod.

**241.** 1. L'article 1129.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « année d'imposition », des définitions suivantes :

« aide gouvernementale »

« « aide gouvernementale » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.34 ;

« aide non gouvernementale »

« « aide non gouvernementale » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.34 ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « année d'imposition », des définitions suivantes :

« dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques »  
« dépense de main-d'oeuvre admissible »

« « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.34 ;

« « dépense de main-d'oeuvre admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.34 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998.

c. I-3, a. 1129.2, mod. **242.** 1. L'article 1129.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« ii. soit l'année donnée est la première année pour laquelle le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.35 s'applique à l'égard de ce bien, ou, le cas échéant, l'aurait été si la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques ou la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour l'année donnée à l'égard de ce bien n'avait pas été nulle ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) lorsque les situations mentionnées aux sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a* ne sont pas rencontrées dans l'année donnée relativement à ce bien ni ne l'ont été dans une année d'imposition antérieure, le montant déterminé à l'égard de la société en vertu du deuxième alinéa dans les cas où :

i. soit l'on doit, dans le calcul du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, ou du sous-paragraphe i du paragraphe *b*, de la définition des expressions « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » et « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.34, tenir compte, pour l'année donnée, ou à compter de celle-ci, et à l'égard de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production, au sens de l'article 1, qui lui est applicable pour l'année donnée, et la dépense à laquelle cette aide est attribuable a été engagée par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée ;

ii. soit un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques ou une dépense de main-d'oeuvre admissible à l'égard du bien, autre que le montant d'une aide auquel s'applique le sous-paragraphe i, est, au cours de l'année d'imposition donnée, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ; » ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe i du paragraphe *d* du premier alinéa, du mot « manpower » par le mot « labour » ;

4° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Montant.

« Le montant auquel réfère le paragraphe *c* du premier alinéa, relativement à un bien, est égal, pour la société, à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.35, à l'égard de ce bien pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.35, à

l'égard de ce bien pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure si, à la fois :

i. lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa s'applique, l'aide visée à ce sous-paragraphe i avait été reçue par la société dans l'année au cours de laquelle a été engagée la dépense à laquelle l'aide est attribuable ;

ii. lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe c du premier alinéa s'applique, tout montant visé à ce sous-paragraphe ii avait été remboursé, versé ou affecté dans l'année au cours de laquelle a été engagée la dépense à laquelle ce montant est attribuable ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998.

c. I-3, aa. 1129.4.0.1 –  
1129.4.0.8, aj.

**243.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4, de ce qui suit :

#### « PARTIE III.1.0.1

#### « IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LE DOUBLAGE DE FILMS

Définitions :

« **1129.4.0.1.** Dans la présente partie, l'expression :

« aide gouvernementale »

« aide gouvernementale » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.1 ;

« aide non gouvernementale »

« aide non gouvernementale » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.1 ;

« année d'imposition »

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« date d'échéance de production »

« date d'échéance de production » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« dépense admissible de doublage de films »

« dépense admissible pour le doublage de films » d'une société pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.0.1 ;

« ministre »

« ministre » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« production admissible »

« production admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.1.

Impôt à payer.

« **1129.4.0.2.** Toute société qui, relativement à la réalisation d'un bien qui est une production admissible, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.2, un montant en acompte sur son impôt à

payer pour une année d'imposition quelconque en vertu de la partie I, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à :

a) l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de la réalisation de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.0.2, à l'égard de la réalisation de ce bien pour une année antérieure à l'année donnée, lorsque la Société de développement des entreprises culturelles révoque dans l'année donnée une attestation qu'elle avait délivrée à la société à l'égard de ce bien ;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure, relativement à la réalisation de ce bien, le montant déterminé à l'égard de la société en vertu du deuxième alinéa dans les cas où :

i. soit l'on doit, dans le calcul du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de films » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.1, tenir compte, pour l'année donnée, ou à compter de celle-ci, et à l'égard de la réalisation de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée, et que la dépense à laquelle cette aide est attribuable a été engagée par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée ;

ii. soit un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense admissible pour le doublage de films à l'égard du bien, autre que le montant d'une aide auquel s'applique le sous-paragraphe i, est, au cours de l'année d'imposition donnée, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant.

Le montant auquel réfère le paragraphe *b* du premier alinéa, relativement à un bien, est égal, pour la société, à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.2, à l'égard de la réalisation de ce bien pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.2, à l'égard de ce bien pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure si, à la fois :

i. lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, l'aide visée à ce sous-paragraphe i avait été reçue par la société dans l'année au cours de laquelle a été engagée la dépense à laquelle l'aide est attribuable ;

ii. lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, tout montant visé à ce sous-paragraphe ii avait été remboursé, versé ou affecté dans l'année au cours de laquelle a été engagée la dépense à laquelle ce montant est attribuable ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

Responsabilité  
solidaire du paiement  
de l'impôt.

De plus, le cas échéant, toute société qui contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, la société visée au premier alinéa, est tenue solidairement avec celle-ci de payer l'impôt prévu au premier alinéa.

Montant d'aide réputé  
remboursé.

« **1129.4.0.3.** L'impôt qu'une société paie, à un moment quelconque d'une année d'imposition, au ministre en vertu de la présente partie relativement à la réalisation d'un bien qui est une production admissible, est réputé, pour l'application de la partie I, à l'exception de l'article 1029.8.36.0.0.1, un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de la réalisation de ce bien conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie ce montant d'aide.

Dispositions  
applicables.

« **1129.4.0.4.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 21.25, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

### « PARTIE III.1.0.2

#### « IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR SERVICES DE PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE

Définitions :

« **1129.4.0.5.** Dans la présente partie, l'expression :

« aide  
gouvernementale »

« aide gouvernementale » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.0.4 ;

« aide non  
gouvernementale »

« aide non gouvernementale » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.0.4 ;

« année d'imposition »

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« date d'échéance de  
production »

« date d'échéance de production » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« dépense admissible  
pour effets spéciaux et  
animation informatiques »

« dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 ;

« dépense de main-  
d'oeuvre admissible »

« dépense de main-d'oeuvre admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 ;

- « ministre » « ministre » a le sens que lui donne l'article 1 ;
- « production admissible » « production admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 ;
- « production admissible à petit budget » « production admissible à petit budget » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4.
- Assujettissement. **1129.4.0.6.** Toute société qui, relativement à un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.5, un montant en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition quelconque en vertu de la partie I, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal au montant déterminé en vertu du deuxième alinéa lorsque :
- a) soit l'on doit, dans le calcul du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 ou du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue à ce premier alinéa, tenir compte, pour l'année donnée, ou à compter de celle-ci, et à l'égard de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée, et la dépense à laquelle cette aide est attribuable a été engagée par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée ;
- b) soit un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques ou une dépense de main-d'oeuvre admissible à l'égard du bien, autre que le montant d'une aide auquel s'applique le paragraphe *a*, est, au cours de l'année d'imposition donnée, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.
- Impôt à payer. L'impôt à payer par une société visée au premier alinéa, pour une année d'imposition donnée, est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.5, à l'égard du bien visé au premier alinéa pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :
- a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.5, à l'égard du bien pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure si, à la fois :



i. lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa s'applique, l'aide visée à ce paragraphe *a* avait été reçue dans l'année au cours de laquelle a été engagée la dépense à laquelle l'aide est attribuable ;

ii. lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, tout montant visé à ce paragraphe *b* avait été remboursé, versé ou affecté dans l'année au cours de laquelle a été engagée la dépense à laquelle ce montant est attribuable ;

*b*) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

Responsabilité  
solidaire du paiement  
de l'impôt.

De plus, le cas échéant, la société qui contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, la société visée au premier alinéa, est tenue solidairement avec celle-ci de payer l'impôt prévu au premier alinéa.

Montant d'aide réputé  
remboursé.

« **1129.4.0.7.** L'impôt qu'une société paie, à un moment quelconque d'une année d'imposition, au ministre en vertu de la présente partie relativement à un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget, est réputé, pour l'application de la partie I, à l'exception de l'article 1029.8.36.0.0.4, un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard du bien conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie ce montant d'aide.

Dispositions  
applicables.

« **1129.4.0.8.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 21.25, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la partie III.1.0.1 de cette loi, a effet depuis le 19 décembre 1997 et, lorsqu'il édicte la partie III.1.0.2 de cette loi, a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998.

c. I-3, partie III.1.1,  
intitulé, remp.

**244.** 1. L'intitulé de la partie III.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES TITRES MULTIMÉDIAS (PREMIER VOLET)».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 1996.

c. I-3, a. 1129.4.1,  
texte anglais, mod.

**245.** 1. L'article 1129.4.1 de cette loi est modifié, dans le texte anglais du premier alinéa, par le remplacement de la définition de l'expression « manpower expenditure » et de celle de l'expression « qualified manpower expenditure » par les suivantes :

“labour expenditure”

« “labour expenditure” of a corporation for a taxation year has the meaning assigned by section 1029.8.36.0.1 ;

“qualified labour expenditure”

«“qualified labour expenditure” of a corporation for a taxation year has the meaning assigned by section 1029.8.36.0.1 ;».

2. Le paragraphe 1 s’applique à une année d’imposition qui se termine après le 17 avril 1997.

c. I-3, a. 1129.4.2, mod.

**246.** 1. L’article 1129.4.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe *i*, du mot «manpower» par le mot «labour» ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *f* par le suivant :

«1° 20 % de cet excédent, lorsque le montant d’aide est attribuable à une dépense de main-d’oeuvre de la société pour une année d’imposition qui se termine avant le 18 avril 1997 relativement à ce bien, ou 25 % de cet excédent, lorsque le montant d’aide est attribuable à une dépense de main-d’oeuvre de la société pour une année d’imposition qui se termine après le 17 avril 1997 relativement à ce bien ;» ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *f* par le suivant :

«1° 20 % de l’excédent visé à la partie du présent paragraphe qui précède le sous-paragraphe *i* ;» ;

4° par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais du paragraphe *g*, du mot «manpower» par le mot «labour».

2. Le paragraphe 1 s’applique à une année d’imposition qui se termine après le 17 avril 1997.

c. I-3, a. 1129.4.2.1, aj

**247.** 1. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 1129.4.2, du suivant :

Remboursement d’une aide.

«**1129.4.2.1.** Pour l’application de la partie I, à l’exception de la section II.6.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l’impôt qu’une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l’article 1129.4.2 relativement à un bien est réputé un montant d’aide remboursé par elle à ce moment à l’égard du bien, conformément à une obligation juridique de ce faire.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1996.

c. I-3, aa. 1129.4.3.1 – 1129.4.3.17, aj.

**248.** 1. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 1129.4.3, de ce qui suit :

## «PARTIE III.1.1.1

## «IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES TITRES MULTIMÉDIAS (DEUXIÈME VOLET)

- Définitions :                    « **1129.4.3.1.** Dans la présente partie, l'expression :
- « année d'imposition »       « année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;
- « dépense de main-d'oeuvre admissible »   « dépense de main-d'oeuvre admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.3 ;
- « ministre »                    « ministre » désigne le ministre du Revenu ;
- « titre multimédia »         « titre multimédia » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.3.
- Impôt à payer.                 « **1129.4.3.2.** Toute société qui, relativement à un bien qui est un titre multimédia, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.4, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition, doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition donnée, un montant, relativement à une dépense qui est incluse dans une dépense de main-d'oeuvre admissible de la société à l'égard du bien, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour cette année donnée, un impôt égal à l'excédent de l'ensemble des montants qu'elle est réputée avoir payés au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.4 à l'égard du bien sur l'ensemble des montants suivants :
- a) tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.4, à l'égard de ce bien, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, l'avait été dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a engagé la dépense à laquelle le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;
- b) tout montant d'impôt qu'elle doit payer au ministre, à l'égard du bien, en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure.
- Remboursement d'une aide.                   « **1129.4.3.3.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.3.2 relativement à un bien est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard du bien, conformément à une obligation juridique de ce faire.
- Dispositions applicables.       « **1129.4.3.4.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

## «PARTIE III.1.1.2

## «IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES TITRES MULTIMÉDIAS (VOLET GÉNÉRAL)

Définitions :	« <b>1129.4.3.5.</b> Dans la présente partie, l'expression :
« année d'imposition »	« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;
« dépense de main-d'oeuvre admissible »	« dépense de main-d'oeuvre admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.8 ;
« ministre »	« ministre » désigne le ministre du Revenu ;
« titre multimédia »	« titre multimédia » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8.
Impôt à payer.	<p>« <b>1129.4.3.6.</b> Toute société qui, relativement à un bien qui est un titre multimédia, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.9, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition subséquente, un montant, relativement à une dépense qui est incluse dans une dépense de main-d'oeuvre admissible de la société à l'égard de laquelle elle est ainsi réputée avoir payé un montant à l'égard du bien, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour cette année subséquente, un impôt égal à l'excédent de l'ensemble des montants qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.9 pour l'année d'imposition donnée à l'égard du bien sur l'ensemble des montants suivants :</p> <p>a) tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.9, à l'égard de ce bien, pour cette année donnée si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition subséquente, ainsi remboursé, versé ou affecté, l'avait été dans l'année d'imposition donnée ;</p> <p>b) tout montant d'impôt qu'elle doit payer au ministre, en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'égard d'un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée à l'égard du bien.</p>
Remboursement d'une aide.	« <b>1129.4.3.7.</b> Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.3.6 relativement à un bien est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard du bien, conformément à une obligation juridique de ce faire.
Dispositions applicables.	« <b>1129.4.3.8.</b> Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce

premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

### «PARTIE III.1.1.3

#### «IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES SOCIÉTÉS SPÉCIALISÉES DANS LA PRODUCTION DE TITRES MULTIMÉDIAS

Définitions :

« **1129.4.3.9.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition »

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« dépense de main-d'oeuvre admissible »

« dépense de main-d'oeuvre admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.18 ;

« ministre »

« ministre » désigne le ministre du Revenu.

Impôt à payer.

« **1129.4.3.10.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.19, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition subséquente, un montant, relativement à une dépense qui est incluse dans une dépense de main-d'oeuvre admissible de la société à l'égard de laquelle elle est ainsi réputée avoir payé un montant, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour cette année subséquente, un impôt égal à l'excédent du montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, pour l'année d'imposition donnée, en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.19 sur l'ensemble des montants suivants :

*a)* tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article, pour cette année donnée, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition subséquente, ainsi remboursé, versé ou affecté, l'avait été dans l'année donnée ;

*b)* tout montant d'impôt qu'elle doit payer au ministre, en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'égard d'un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée.

Remboursement d'une aide.

« **1129.4.3.11.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.1.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.3.10, relativement à une dépense qui est incluse dans une dépense de main-d'oeuvre admissible de la société est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique de ce faire.

Dispositions applicables.

« **1129.4.3.12.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce

premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

#### «PARTIE III.1.1.4

#### «IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES SOCIÉTÉS ÉTABLIES DANS LA CITÉ DU MULTIMÉDIA

Définitions :

« **1129.4.3.13.** Dans la présente partie, l'expression :

« aide gouvernementale »

« aide gouvernementale » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.28 ;

« aide non gouvernementale »

« aide non gouvernementale » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.28 ;

« année d'imposition »

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« employé admissible »

« employé admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.28 ;

« ministre »

« ministre » désigne le ministre du Revenu ;

« salaire »

« salaire » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.28 ;

« salaire admissible »

« salaire admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.28.

Assujettissement et paiement de l'impôt.

« **1129.4.3.14.** Toute société qui, relativement à un salaire admissible engagé à l'égard d'un employé admissible, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.30, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition, doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition subséquente donnée, un montant, relativement à un salaire que la société a engagé à l'égard de l'employé admissible pour l'année d'imposition, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour l'année d'imposition donnée, un impôt égal à l'excédent du montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.30, relativement à ce salaire admissible engagé à l'égard de l'employé admissible pour l'année d'imposition, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.30, relativement à ce salaire admissible engagé à l'égard de l'employé admissible pour l'année d'imposition, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ce salaire, était une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par elle dans l'année d'imposition et attribuable à un tel salaire ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ce salaire.

Assujettissement et paiement de l'impôt.

« **1129.4.3.15.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.31, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition, relativement à un salaire admissible engagé à l'égard d'un employé admissible dans une année d'imposition antérieure, doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition donnée qui suit l'année d'imposition, un montant, relativement à un salaire que la société a engagé à l'égard de l'employé admissible pour l'année antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour cette année d'imposition donnée, un impôt égal à l'excédent du montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.31, relativement à ce salaire admissible engagé à l'égard de l'employé admissible dans l'année antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.31, relativement à ce salaire admissible engagé à l'égard de l'employé admissible dans l'année antérieure, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce salaire, était une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par elle dans l'année antérieure et attribuable à un tel salaire ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ce salaire.

Remboursement d'une aide.

« **1129.4.3.16.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.1.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.4.3.14 et 1129.4.3.15 relativement à un salaire admissible est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire, conformément à une obligation juridique de ce faire.

Dispositions applicables.

« **1129.4.3.17.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les parties III.1.1.1 à III.1.1.3 de cette loi, a effet depuis le 10 mai 1996.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la partie III.1.1.4 de cette loi, a effet depuis le 16 juin 1998.

c. I-3, a. 1129.4.4,  
remp.

Assujettissement et  
paiement de l'impôt.

**249.** 1. L'article 1129.4.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.4.4.** Toute société qui, relativement à un salaire admissible versé à un employé admissible, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.5 et 1029.8.36.0.5.1, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition subséquente donnée, un montant relatif à un salaire que la société a versé à l'égard de l'employé admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour l'année d'imposition donnée, un impôt égal à l'excédent du montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.5 ou 1029.8.36.0.5.1, selon le cas, pour l'année d'imposition, relativement à ce salaire admissible versé à l'employé admissible, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.5 ou 1029.8.36.0.5.1, pour l'année d'imposition, relativement à ce salaire admissible versé à l'employé admissible si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce salaire, l'avait été dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a engagé le salaire auquel le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer, en vertu du présent alinéa pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ce salaire.

Assujettissement et  
paiement de l'impôt.

Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.6, relativement à des frais d'acquisition engagés à l'égard d'un bien admissible, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition, doit payer, pour une année d'imposition subséquente donnée un impôt égal à :

a) l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société doit payer en vertu du paragraphe b, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants qu'elle est réputée avoir payés au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.6, à l'égard des frais d'acquisition du bien, lorsque, à un moment quelconque qui survient entre la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a acquis le bien et le jour qui suit le premier en date du jour de la fin de la période de 1 095 jours suivant le début de l'utilisation du bien par la société et de la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé par la société exclusivement dans un édifice abritant un centre de développement des technologies de l'information ;



b) lorsque le paragraphe a ne s'applique pas à l'année donnée ni ne s'est appliqué à une année d'imposition antérieure, relativement à ce bien, et qu'au cours de l'année donnée, un montant relatif aux frais d'acquisition du bien est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent de l'ensemble des montants qu'elle est réputée avoir payés au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.6, à l'égard de ces frais d'acquisition, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants qu'elle serait réputée avoir payés au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.6, à l'égard de ces frais d'acquisition, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais d'acquisition, l'avait été dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a engagé les frais d'acquisition auxquels le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer, en vertu du présent paragraphe, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces frais d'acquisition.

Impôt à payer.

Toute société qui, relativement à des frais de location versés à l'égard d'un bien admissible, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.6, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition donnée, un montant relatif à ces frais de location est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour l'année donnée, un impôt égal à l'excédent du montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.6, relativement à ces frais de location, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.6, à l'égard de ces frais de location si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces frais de location, l'avait été dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a engagé ces frais de location auxquels le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer, en vertu du présent alinéa pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces frais de location. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

c. I-3, a. 1129.4.4.1,  
aj.

**250.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.4, du suivant :

Définitions :

« **1129.4.4.1.** Dans la présente partie, l'expression :

« aide gouvernementale »	« aide gouvernementale » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4;
« aide non gouvernementale »	« aide non gouvernementale » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4;
« année d'imposition »	« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I;
« bien admissible »	« bien admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4;
« centre de développement des technologies de l'information »	« centre de développement des technologies de l'information » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4;
« date d'échéance de production »	« date d'échéance de production » a le sens que lui donne l'article 1;
« employé admissible »	« employé admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4;
« frais d'acquisition »	« frais d'acquisition » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4;
« frais de location »	« frais de location » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4;
« ministre »	« ministre » désigne le ministre du Revenu;
« salaire »	« salaire » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4;
« salaire admissible »	« salaire admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

c. I-3, partie III.10.1, intitulé, remp.

**251.** 1. L'intitulé de la partie III.10.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À LA CONSTRUCTION OU À LA TRANSFORMATION DE NAVIRES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

c. I-3, a. 1129.45.1, mod.

**252.** 1. L'article 1129.45.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « dépense de construction »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « dépense de construction admissible », de la définition suivante :

« dépense de transformation admissible »

« «dépense de transformation admissible» a le sens que lui donne la section II.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 25 mars 1997.

c. I-3, a. 1129.45.2, remp.

Assujettissement.

**253.** 1. L'article 1129.45.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.45.2.** Toute société qui, à l'égard d'un navire admissible, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de la section II.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition, doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition donnée, un montant, relativement à une dépense incluse soit dans une dépense de construction admissible ou une dépense de transformation admissible à l'égard du navire admissible, soit dans le coût de construction ou le coût de transformation, selon le cas, du navire admissible, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour cette année donnée, un impôt égal à l'excédent de l'ensemble des montants qu'elle est réputée avoir payés au ministre en vertu de cette section II.6.5 à l'égard du navire admissible sur l'ensemble des montants suivants :

a) tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section, à l'égard de ce navire admissible, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a engagé la dépense à laquelle le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;

b) tout montant d'impôt qu'elle a payé au ministre, à l'égard du navire admissible, en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 9 mai 1996. Toutefois, lorsque l'article 1129.45.2 de cette loi, qu'il édicte, s'applique à l'égard d'une dépense engagée avant le 26 mars 1997, la partie de cet article qui précède le paragraphe a doit se lire comme suit :

Assujettissement.

« **1129.45.2.** Toute société qui, à l'égard d'un navire admissible, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de la section II.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition, doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition donnée, un montant, relativement à une dépense incluse soit dans une dépense de construction admissible à l'égard du navire admissible, soit dans le coût de construction du navire admissible, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour cette année donnée, un impôt égal à l'excédent de l'ensemble des montants qu'elle est réputée avoir payés au ministre en vertu de cette section II.6.5 à l'égard du navire admissible sur l'ensemble des montants suivants : ».

c. I-3, aa. 1129.45.4 –  
1129.45.16, aj.

**254.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.3, de ce qui suit :

**« PARTIE III.10.2**

**« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA CRÉATION  
D'EMPLOIS DANS L'INDUSTRIE DU VÊTEMENT ET  
DE LA CHAUSSURE**

Définitions :

**« 1129.45.4.** Dans la présente partie, l'expression :

« aide  
gouvernementale »

« aide gouvernementale » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.73 ;

« aide non  
gouvernementale »

« aide non gouvernementale » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.73 ;

« année civile initiale »

« année civile initiale » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.73 ;

« année d'imposition »

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« contribuable »

« contribuable » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« employé admissible »

« employé admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.73 ;

« exercice financier »

« exercice financier » a le sens que lui donne la partie I ;

« groupe d'employeurs  
associés »

« groupe d'employeurs associés » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.73 ;

« ministre »

« ministre » signifie le ministre du Revenu ;

« traitement ou  
salaire »

« traitement ou salaire » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.73 ;

« vêtements »

« vêtements » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.73.

Mention d'une année  
civile.

Pour l'application de la présente partie, la mention d'une année civile se terminant dans une année d'imposition ou dans un exercice financier comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition ou de cet exercice financier, selon le cas.

Paiement de l'impôt.

**« 1129.45.5.** Tout contribuable qui, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures, est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.76 et 1029.8.36.78, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année

d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à 20 % de l'ensemble des montants suivants :

a) lorsque le contribuable paie, au cours de l'année d'imposition donnée, un montant, conformément à une obligation juridique de ce faire, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'il a versés à un employé admissible au cours de son année civile initiale relativement à cette entreprise aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe a de l'article 1029.8.36.76 déterminé à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant par lequel l'excédent visé au paragraphe a de cet article 1029.8.36.76 déterminé à son égard pour une année civile antérieure à l'année civile donnée excède l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait représenté l'excédent visé au paragraphe a de cet article 1029.8.36.76 déterminé à son égard pour cette année civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qu'il a payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, avait réduit le montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale reçue par lui au cours de son année civile initiale relativement à cette entreprise et attribuable à de tels traitements ou salaires ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le contribuable a payé au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée et qui constitue un remboursement auquel le présent paragraphe s'est appliqué relativement à cette entreprise ;

b) lorsqu'une personne ou une société de personnes paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, conformément à une obligation juridique de ce faire, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires versés à un employé admissible dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures, pour son année civile initiale relativement à cette entreprise, aux fins de calculer l'excédent visé à l'article 1029.8.36.80 déterminé à l'égard d'un groupe d'employeurs associés dont la personne ou la société de personnes était membre à la fin d'une année civile antérieure à l'année civile donnée, l'ensemble des montants, auquel l'on applique la proportion déterminée à l'égard du contribuable, à titre de membre de ce groupe d'employeurs associés, conformément au deuxième alinéa pour l'année civile antérieure, dont chacun est égal au montant par lequel l'excédent visé à l'article 1029.8.36.80 déterminé à l'égard du groupe d'employeurs associés pour une année civile antérieure à l'année civile donnée excède l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait représenté l'excédent visé à l'article 1029.8.36.80 déterminé à l'égard de ce groupe d'employeurs associés pour cette année

civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qu'une personne ou une société de personnes a payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, avait réduit le montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale reçue par la personne ou la société de personnes et attribuable à de tels traitements ou salaires versés à un employé admissible au cours de son année civile initiale relativement à son entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, au cours d'une année civile antérieure à l'année civile donnée, par une personne ou une société de personnes membre du groupe d'employeurs associés et qui constitue un remboursement d'une aide relative à de tels traitements ou salaires auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

c) lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à des traitements ou salaires versés par le contribuable, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise, à un employé admissible, qui sont inclus dans le calcul de l'excédent donné visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.76 déterminé à l'égard du contribuable relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autre que l'année civile initiale du contribuable, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou affecté à un paiement qu'il doit faire, le montant par lequel l'excédent donné excède l'ensemble des montants suivants :

i. l'excédent qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.76 à l'égard du contribuable relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces traitements ou salaires, était une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par lui dans l'année civile antérieure et attribuable à de tels traitements ou salaires ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ces traitements ou salaires, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

d) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à des traitements ou salaires versés par une personne ou une société de personnes, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures, à un employé admissible, qui sont inclus dans le calcul de l'excédent donné visé à l'article 1029.8.36.80 déterminé, à l'égard d'un groupe d'employeurs associés, relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autre que l'année civile initiale de la personne ou de la société de personnes, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la personne ou société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, la proportion déterminée, à l'égard du contribuable à titre de membre de ce groupe

d'employeurs associés, conformément au deuxième alinéa, pour l'année civile antérieure, du montant par lequel l'excédent donné excède l'ensemble des montants suivants :

i. l'excédent qui serait déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.80, à l'égard du groupe d'employeurs associés, relativement à l'année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces traitements ou salaires, était une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par la personne ou la société de personnes dans l'année civile antérieure et attribuable à de tels traitements ou salaires ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ces traitements ou salaires, auquel le présent paragraphe s'est appliqué.

Proportion.

La proportion à laquelle réfèrent les paragraphes *b* et *d* du premier alinéa, déterminée à l'égard d'un contribuable pour une année civile, est celle que représente le rapport entre le montant qui a été attribué au contribuable en vertu de l'entente qu'il a produite conformément à l'article 1029.8.36.78, à titre de membre du groupe d'employeurs associés y visé, à la fin de l'année civile et l'ensemble des montants attribués en vertu de cette entente.

Paiement de l'impôt.

« **1129.45.6.** Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes donnée et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.77 et 1029.8.36.79, relativement à des traitements ou salaires versés par la société de personnes donnée dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à 20 % de l'ensemble des montants suivants :

a) lorsque la société de personnes donnée paie un montant, au cours de l'exercice financier donné de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique de ce faire, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé admissible au cours de son année civile initiale relativement à cette entreprise aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.77 déterminé à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'exercice financier donné, la part du contribuable de l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant par lequel l'excédent visé à ce paragraphe *a* déterminé à son égard pour une année civile antérieure à l'année civile donnée excède l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait représenté l'excédent visé au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.77 déterminé à l'égard de la société de personnes donnée pour cette année civile antérieure si l'ensemble des montants

dont chacun représente un montant qu'elle a payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier donné, avait réduit le montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale reçue par elle au cours de son année civile initiale relativement à cette entreprise et attribuable à de tels traitements ou salaires ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société de personnes a payé au cours d'un exercice financier antérieur à l'exercice financier donné et qui constitue un remboursement auquel le présent paragraphe s'est appliqué relativement à cette entreprise ;

b) lorsqu'une personne ou une société de personnes paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, conformément à une obligation juridique de ce faire, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires versés à un employé admissible dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures, pour son année civile initiale relativement à cette entreprise, aux fins de calculer l'excédent visé à l'article 1029.8.36.80 déterminé à l'égard d'un groupe d'employeurs associés dont la personne ou la société de personnes était membre à la fin d'une année civile antérieure à l'année civile donnée, la part du contribuable de l'ensemble des montants, auquel l'on applique la proportion déterminée à l'égard du contribuable, à titre de membre de ce groupe d'employeurs associés, conformément au deuxième alinéa pour l'année civile antérieure, dont chacun est égal au montant par lequel l'excédent visé à l'article 1029.8.36.80 déterminé à l'égard du groupe d'employeurs associés pour une année civile antérieure à l'année civile donnée excède l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait représenté l'excédent visé à l'article 1029.8.36.80 déterminé à l'égard de ce groupe d'employeurs associés pour cette année civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qu'une personne ou une société de personnes a payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, avait réduit le montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale reçue par la personne ou société de personnes et attribuable à de tels traitements ou salaires versés à un employé admissible au cours de son année civile initiale relativement à son entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, au cours d'une année civile antérieure à l'année civile donnée, par une personne ou une société de personnes membre du groupe d'employeurs associés et qui constitue un remboursement d'une aide relative à de tels traitements ou salaires auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

c) lorsque, au cours de l'exercice financier donné de la société de personnes donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation



de cette entreprise par la société de personnes donnée à un employé admissible, qui sont inclus dans le calcul de l'excédent donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.77 déterminé à son égard relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'exercice financier donné, autre que l'année civile initiale de la société de personnes donnée, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes donnée ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, la part du contribuable du montant par lequel l'excédent donné excède l'ensemble des montants suivants :

i. l'excédent qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.77 à l'égard de la société de personnes donnée relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'exercice financier donné, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces traitements ou salaires, était une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par elle dans l'année civile antérieure et attribuable à de tels traitements ou salaires ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'un exercice financier antérieur à l'exercice financier donné, relativement à ces traitements ou salaires, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

*d*) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à des traitements ou salaires versés par une personne ou une société de personnes, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures, à un employé admissible, qui sont inclus dans le calcul de l'excédent donné visé à l'article 1029.8.36.80 déterminé, à l'égard d'un groupe d'employeurs associés, relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autre que l'année civile initiale de la personne ou de la société de personnes, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la personne ou la société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, la part du contribuable de la proportion déterminée, à l'égard de la société de personnes donnée à titre de membre de ce groupe d'employeurs associés, conformément au deuxième alinéa, pour l'année civile antérieure, du montant par lequel l'excédent donné excède l'ensemble des montants suivants :

i. l'excédent qui serait déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.80, à l'égard du groupe d'employeurs associés, relativement à l'année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces traitements ou salaires, était une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par la personne ou la société de personnes dans l'année civile antérieure et attribuable à de tels traitements ou salaires ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ces traitements ou salaires, auquel le présent paragraphe s'est appliqué.

- Proportion.** La proportion à laquelle réfèrent les paragraphes *b* et *d* du premier alinéa, déterminée à l'égard d'une société de personnes pour une année civile, est celle que représente le rapport entre le montant qui a été attribué à la société de personnes en vertu de l'entente qu'elle a produite conformément à l'article 1029.8.36.79, à titre de membre du groupe d'employeurs associés y visé, à la fin de l'année civile et l'ensemble des montants attribués en vertu de cette entente.
- Montant d'une part.** Pour l'application du premier alinéa, la part du contribuable d'un montant est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée pour l'exercice financier de cette société de personnes donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, et le revenu ou la perte de cette société de personnes donnée pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes donnée pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.
- Dispositions applicables.** « **1129.45.7.** Pour l'application de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent :
- a)* lorsque, à un moment donné, un contribuable membre d'une société de personnes, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide visée au sous-paragraphes *i* de l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.83, le montant de cette aide qui est attribuable à des traitements ou salaires versés par la société de personnes est réputé constituer une telle aide attribuable à ces traitements ou salaires reçue par la société de personnes à ce moment ;
  - b)* le remboursement, à un moment donné, par un contribuable membre d'une société de personnes, d'une aide visée au paragraphe *a* qui est attribuable à des traitements ou salaires versés par la société de personnes est réputé effectué par la société de personnes à ce moment à titre de remboursement d'une telle aide attribuable à ces traitements ou salaires.
- Remboursement réputé d'une aide.** « **1129.45.7.1.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de confection de vêtements ou de chaussures, est réputé un montant d'aide remboursé par lui à ce moment à l'égard de ces traitements ou salaires conformément à une obligation juridique de ce faire.
- Dispositions applicables.** « **1129.45.8.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564, lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024 et 1026.0.1, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, l'article 1029.8.36.84 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

## « PARTIE III.10.3

## « IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À LA CRÉATION DE FONDS D'INVESTISSEMENT

Définitions :	« <b>1129.45.9.</b> Dans la présente partie, l'expression :
« année d'imposition »	« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;
« dépense de démarrage admissible »	« dépense de démarrage admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.89 ;
« fonds d'investissement admissible »	« fonds d'investissement admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.89 ;
« ministre »	« ministre » désigne le ministre du Revenu.
Assujettissement et paiement de l'impôt.	<p>« <b>1129.45.10.</b> Toute société qui, à l'égard d'un fonds d'investissement admissible, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.90, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition subséquente, un montant, relatif à une dépense incluse dans une dépense de démarrage admissible à l'égard du fonds d'investissement admissible relativement à laquelle la société est ainsi réputée avoir payé un montant, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour cette année subséquente, un impôt égal à l'excédent du montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour cette année donnée en vertu de cet article 1029.8.36.90 à l'égard du fonds d'investissement admissible sur l'ensemble des montants suivants :</p> <p>a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article, pour cette année donnée à l'égard de ce fonds d'investissement admissible, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année subséquente, ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'année donnée ;</p> <p>b) tout montant d'impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée relativement au fonds d'investissement admissible.</p>
Remboursement réputé d'une aide.	« <b>1129.45.11.</b> Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à une dépense à l'égard d'un fonds d'investissement admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense conformément à une obligation juridique de ce faire.
Dispositions applicables.	« <b>1129.45.12.</b> Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe <i>b</i> du premier alinéa de

l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

«PARTIE III.10.4

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX GESTIONNAIRES DE FONDS

Définitions :	« <b>1129.45.13.</b> Dans la présente partie, l'expression :
« année d'imposition »	« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;
« ministre »	« ministre » désigne le ministre du Revenu ;
« particulier »	« particulier » a le sens que lui donne l'article 1 ;
« salaire »	« salaire » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.95 ;
« salaire admissible »	« salaire admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.95.

Assujettissement et paiement de l'impôt.

« **1129.45.14.** Toute société qui, relativement à un salaire admissible versé à un particulier, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.96, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, doit, lorsqu'au cours d'une année d'imposition subséquente, un montant, relativement à un salaire compris dans l'ensemble qui, d'une part, est visé au sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.95 et, d'autre part, est déterminé relativement au particulier pour cette année donnée, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour cette année subséquente, un impôt égal à l'excédent du montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.96, à l'égard de ce particulier pour cette année donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.96, à l'égard de ce particulier pour cette année donnée, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année subséquente, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à un salaire compris dans cet ensemble déterminé pour l'année donnée, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par elle dans cette année donnée et attribuable à un tel salaire ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer, en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à un salaire compris dans cet ensemble déterminé pour l'année donnée.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1129.45.15.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société

paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire conformément à une obligation juridique de ce faire.

Dispositions applicables.

« **1129.45.16.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les parties III.10.2 et III.10.3 de cette loi, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la partie III.10.4 de cette loi, a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998.

c. I-3, a. 1130, mod.

**255.** 1. L'article 1130 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 8 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « centre financier international », de la définition suivante :

« contrat admissible »

« « contrat admissible » : un contrat écrit, à l'égard duquel un visa a été délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce, qu'une société conclut avec une personne ou une société de personnes et par lequel elle confie à la personne ou à la société de personnes l'exécution de travaux au Québec qui sont reliés à la transformation d'un navire admissible ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « frais d'acquisition admissibles » par la suivante :

« frais d'acquisition admissibles »

« « frais d'acquisition admissibles » engagés par une société, pour une année d'imposition, à l'égard d'un navire admissible de la société : un montant qui est relié à une entreprise qu'exploite la société dans l'année au Québec et qui correspond :

*a)* lorsque le navire admissible est construit pour le compte de la société en vertu d'un contrat écrit, que l'année d'imposition est une année au cours de laquelle des travaux de construction du navire admissible prévus au contrat sont effectués, autre qu'une année visée au paragraphe *b*, et que l'on peut raisonnablement considérer que ceux-ci se sont poursuivis sans retard indu depuis le début des travaux, à la partie de la contrepartie prévue au contrat écrit de construction du navire admissible qui a été versée dans l'année ou une année d'imposition antérieure par la société à son cocontractant et que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux de construction du navire effectués avant la fin de cette année ;

*a.1)* lorsque la société construit pour elle-même le navire admissible, que l'année d'imposition est une année au cours de laquelle des travaux de

construction du navire admissible sont effectués par la société, autre qu'une année visée au paragraphe *b*, et que l'on peut raisonnablement considérer que ceux-ci se sont poursuivis sans retard indu depuis le début des travaux, à l'ensemble des frais qu'elle a engagés au plus tard à la fin de l'année pour la construction du navire, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances et inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital du navire, et que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux de construction du navire effectués avant la fin de cette année ;

*b*) lorsque l'année d'imposition est soit l'année au cours de laquelle la société termine la construction du navire ou, dans le cas où le navire admissible est construit pour son compte, l'année au cours de laquelle elle prend, selon les termes du contrat, livraison du navire admissible, soit l'une des quatre années d'imposition qui suivent cette année, au coût du navire pour la société, tel que montré à ses états financiers ; » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « frais d'acquisition admissibles », de la définition suivante :

« frais de transformation admissibles »

« « frais de transformation admissibles » engagés par une société, pour une année d'imposition, à l'égard d'un navire admissible de la société : un montant qui est relié à une entreprise qu'exploite la société dans l'année au Québec et qui correspond :

*a*) lorsque le navire admissible est transformé pour le compte de la société en vertu d'un contrat admissible, que l'année d'imposition est une année au cours de laquelle des travaux de transformation du navire admissible prévus au contrat sont effectués, autre qu'une année visée au paragraphe *c*, et que l'on peut raisonnablement considérer que ceux-ci se sont poursuivis sans retard indu depuis le début des travaux, à la partie de la contrepartie prévue au contrat admissible qui a été versée dans l'année ou une année d'imposition antérieure par la société à son cocontractant et que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux de transformation du navire effectués avant la fin de cette année ;

*b*) lorsque la société transforme pour elle-même le navire admissible, que l'année d'imposition est une année au cours de laquelle des travaux de transformation du navire admissible sont effectués par la société, autre qu'une année visée au paragraphe *c*, et que l'on peut raisonnablement considérer que ceux-ci se sont poursuivis sans retard indu depuis le début des travaux, à l'ensemble des frais qu'elle a engagés au plus tard à la fin de l'année pour la transformation du navire, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances et inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital du navire, et que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux de transformation du navire effectués avant la fin de cette année ;

*c*) lorsque l'année d'imposition est soit l'année au cours de laquelle la société termine la transformation du navire ou, dans le cas où le navire admissible est transformé pour son compte, l'année au cours de laquelle elle

prend, selon les termes du contrat, livraison du navire admissible, soit l'une des quatre années d'imposition qui suivent cette année :

i. dans le cas où la société a transformé pour elle-même le navire admissible, à l'ensemble des frais engagés par la société pour la transformation du navire, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances, qui sont inclus dans le coût en capital du navire ;

ii. dans le cas où la société a fait transformer le navire admissible pour son compte dans le cadre d'un contrat admissible, à la partie de la contrepartie totale versée par la société en vertu du contrat à son cocontractant que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux de transformation du navire admissible ; » ;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « navire admissible » par la suivante :

« navire admissible »

« « navire admissible » d'une société : un navire que la société construit ou transforme pour elle-même ou qu'elle fait construire ou transformer pour son compte et à l'égard duquel le ministre de l'Industrie et du Commerce a délivré un visa attestant que le navire est construit ou transformé, selon le cas, au Québec et, dans le cas où le navire est construit pour le compte de la société, que la société en est le premier acquéreur ; » ;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « pêche », de la définition suivante :

« période de déduction »

« « période de déduction » d'une société à l'égard d'un navire admissible :

a) dans le cas où la société construit ou transforme pour elle-même le navire admissible, la période qui commence au début de l'année d'imposition de la société au cours de laquelle elle commence les travaux de construction ou de transformation du navire admissible et qui se termine à la fin de la quatrième année d'imposition qui suit celle au cours de laquelle elle termine la construction ou la transformation, selon le cas, du navire admissible ;

b) dans le cas où le navire admissible est construit ou transformé pour le compte de la société, la période qui commence au début de l'année d'imposition de la société au cours de laquelle débutent les travaux de construction ou de transformation du navire admissible prévus au contrat relatif à la construction ou à la transformation, selon le cas, du navire admissible et qui se termine à la fin de la quatrième année d'imposition qui suit celle au cours de laquelle la société prend, selon les termes du contrat, livraison du navire admissible ; » ;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « règlement », de la définition suivante :

« ressource minérale »

« « ressource minérale » : une ressource minérale au sens de l'article 1 à l'exclusion d'un gisement de sable bitumineux ou pétrolifère ou de schiste bitumineux ; » ;

7° par la suppression, dans le texte français de la partie de la définition de l'expression « société de prêts » qui précède le paragraphe *a*, du mot « désigne ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 5° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais engagés après le 25 mars 1997. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « contrat admissible » prévue à l'article 1130 de cette loi, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, et la définition de l'expression « navire admissible » prévue à cet article 1130, que le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 édicte, s'appliquent avant le 8 juin 1999, elles doivent se lire en y remplaçant les mots « de l'Industrie et du Commerce » par les mots « de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie ».

3. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1998.

c. I-3, a. 1132, mod.

**256.** L'article 1132 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) dans le cas de toute autre société, sauf une société qui est un assureur au sens que donne à cette expression la Loi sur les assurances (chapitre A-32) ou une coopérative, à 0,64 % de son capital versé. ».

c. I-3, a. 1137, mod.

**257.** 1. L'article 1137 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 8 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *b.2* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b.2*) lorsqu'elle détient à la fin de l'année d'imposition, à l'égard d'un navire admissible, un visa valide délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce, que cette année d'imposition est comprise dans sa période de déduction et qu'elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, en raison de l'article 1145, une copie de ce visa, l'ensemble des montants suivants : » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b.2*, du suivant :

« *b.2.1*) lorsqu'elle détient à la fin de l'année d'imposition, à l'égard d'un navire admissible, un visa valide délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce, que cette année d'imposition est comprise dans sa période de déduction, que ce visa atteste que le navire admissible est un navire d'une jauge brute d'au moins 100 tonneaux et qu'elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, en raison de l'article 1145, une copie de ce visa, l'ensemble des montants suivants :

*i.* l'excédent de ses frais de transformation admissibles pour l'année à l'égard du navire admissible sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à de tels frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut



raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société a payé dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure à titre de remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *b.4*, du suivant :

« *b.5*) une société peut déduire un montant égal à 33 1/3 % de la partie de son capital versé qui serait déterminé en vertu des articles 1136 à 1138 en l'absence du présent paragraphe et du paragraphe *c*, représentée par le rapport entre son revenu brut pour l'année d'imposition provenant d'une ressource minérale qu'elle possède ou exploite et son revenu brut pour cette année ; ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais engagés après le 25 mars 1997. Toutefois, lorsque la partie du paragraphe *b.2* de l'article 1137 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i*, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, et la partie du paragraphe *b.2.1* de cet article 1137, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte, s'appliquent avant le 8 juin 1999, elles doivent se lire en y remplaçant les mots « de l'Industrie et du Commerce » par les mots « de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie ».

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1998.

c. I-3, a. 1137.0.1, aj.

**258.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1137, du suivant :

Règles applicables.

« **1137.0.1.** Pour l'application du paragraphe *b.5* de l'article 1137, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* le revenu brut d'une société pour une année d'imposition provenant d'une ressource minérale qu'elle possède ou exploite comprend son revenu brut pour l'année attribuable au traitement, jusqu'à un stade qui n'est pas postérieur à celui du métal primaire ou l'équivalent, de minerais, de métaux ou de minéraux provenant de cette source, mais ne comprend pas son revenu brut pour l'année attribuable à un traitement postérieur à ce stade ;

*b)* lorsqu'une société est membre d'une société de personnes, le revenu brut de la société de personnes provenant d'une ressource minérale qu'elle possède ou exploite et son revenu brut sont réputés, d'une part, constituer respectivement un revenu brut de la société provenant d'une ressource minérale qu'elle possède ou exploite et un revenu brut de la société, dans la proportion représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette dernière qui se termine dans l'année d'imposition de la société et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et

la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$, et, d'autre part, ne pas constituer un revenu pour la société de personnes.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1998.

c. I-3, a. 1137.1, remp. **259.** 1. L'article 1137.1 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 8 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

Application.

« **1137.1.** Pour l'application des paragraphes *b.2* et *b.2.1* de l'article 1137 :

a) un visa révoqué par le ministre de l'Industrie et du Commerce est nul à compter du moment où la révocation prend effet ;

b) un montant est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société, lorsque, à la fois :

i. il a réduit, par l'effet du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b.2* de l'article 1137 ou du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b.2.1* de cet article, le montant qu'une société peut déduire dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition ;

ii. il n'a pas été reçu par la société ;

iii. il a cessé, à ce moment donné, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 9 mai 1996. Toutefois, lorsque l'article 1137.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte :

1° s'applique à l'égard de frais engagés avant le 26 mars 1997 :

a) la partie qui précède le paragraphe *a* doit se lire comme suit :

Application.

« **1137.1.** Pour l'application du paragraphe *b.2* de l'article 1137 : » ;

b) le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* doit se lire comme suit :

« *i.* il a réduit, par l'effet du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b.2* de l'article 1137, le montant qu'une société peut déduire dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition ; » ;

2° s'applique avant le 8 juin 1999, le paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« *a)* un visa révoqué par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie est nul à compter du moment où la révocation prend effet ; ».

c. I-3, a. 1137.1.1, aj.

**260.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1137.1, du suivant :

Intérêt dans une société de personnes.

« **1137.1.1.** Lorsqu'une société donnée a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition donnée, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale, attribuable à un navire admissible qui est visé à l'un des paragraphes *b.2* et *b.2.1* de l'article 1137 et qui est la propriété d'une société de personnes dans laquelle la société donnée a un intérêt à la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée, la société de personnes est réputée, pour l'application de ces paragraphes *b.2* et *b.2.1* et aux fins de déterminer le montant que la société donnée doit inclure dans le calcul de son capital versé, en raison du paragraphe 3 de l'article 1136, à l'égard de son intérêt dans la société de personnes, avoir reçu, être en droit de recevoir ou pouvoir raisonnablement s'attendre à recevoir, à la fin de cet exercice financier, cette aide attribuable au navire admissible pour un montant égal au produit obtenu en multipliant le montant de cette aide par le quotient obtenu en divisant 1 par la proportion déterminée, conformément au paragraphe 3 de cet article 1136, à l'égard de la société donnée, relativement à son intérêt dans la société de personnes, pour cette année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 9 mai 1996. Toutefois, lorsque l'article 1137.1.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard de frais engagés avant le 26 mars 1997, il doit se lire comme suit :

Intérêt dans une société de personnes.

« **1137.1.1.** Lorsqu'une société donnée a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition donnée, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale, attribuable à un navire admissible qui est visé au paragraphe *b.2* de l'article 1137 et qui est la propriété d'une société de personnes dans laquelle la société donnée a un intérêt à la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée, la société de personnes est réputée, pour l'application de ce paragraphe *b.2* et aux fins de déterminer le montant que la société donnée doit inclure dans le calcul de son capital versé, en raison du paragraphe 3 de l'article 1136, à l'égard de son intérêt dans la société de personnes, avoir reçu, être en droit de recevoir ou pouvoir raisonnablement s'attendre à recevoir, à la fin de cet exercice financier, cette aide attribuable au navire admissible pour un montant égal au produit obtenu en multipliant le montant de cette aide par le quotient obtenu en divisant 1 par la proportion déterminée, conformément au paragraphe 3 de cet article 1136, à l'égard de la société donnée, relativement à son intérêt dans la société de personnes, pour cette année donnée. ».

c. I-3, a. 1137.3, mod.

**261.** 1. L'article 1137.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « pour l'année d'imposition » par les mots « l'année d'imposition ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

c. I-3, a. 1137.5, mod. **262.** 1. L'article 1137.5 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* par le suivant :

«iii. is leased in the normal course of carrying on the business of the purchaser to a lessee who may reasonably be considered to be using, or who may reasonably be expected to use, the building or part thereof, directly or indirectly, mainly to manufacture or process items for sale or lease;» ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

«*b.1)* un édifice situé au Québec ou une partie d'un tel édifice à l'égard duquel un montant serait inclus, en l'absence de l'article 93.6, dans le calcul de la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables d'une catégorie prescrite et qui remplit les conditions suivantes :

i. avant son acquisition, il n'a été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit ;

ii. il est utilisé, directement ou indirectement, principalement dans le cadre du traitement de minerais extraits d'une ressource minérale située dans un pays autre que le Canada ou est destiné à être ainsi utilisé ;

iii. il est loué dans le cours normal de l'exploitation de l'entreprise de l'acquéreur à un locataire qui peut raisonnablement être considéré comme l'utilisant, directement ou indirectement, principalement dans le cadre du traitement de minerais extraits d'une ressource minérale située dans un pays autre que le Canada ou devant l'utiliser ainsi ;» ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* par le suivant :

«iii. is leased in the normal course of carrying on the business of the purchaser to a lessee who may reasonably be considered to be using, or who may reasonably be expected to use, the equipment or building or the part of the building, directly or indirectly, mainly as part of an activity described in the second paragraph.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

c. I-3, a. 1138, mod. **263.** 1. L'article 1138 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par le suivant :

«*a)* la valeur de ses placements dans les actions et obligations d'autres sociétés;» ;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant :

« *a.1*) la valeur de ses placements dans les parts permanentes d'une caisse d'épargne et de crédit et tout intérêt de participation de la nature d'une telle part permanente; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant :

« *b*) le montant des prêts et avances à d'autres sociétés; » ;

4° par la suppression des paragraphes 2.0.1 et 2.1 ;

5° par le remplacement du paragraphe 2.1.1 par le suivant :

Acceptations  
bancaires.

« 2.1.1. Sont réputés ne pas être des acceptations bancaires ou autres titres semblables visés au paragraphe 1, de tels acceptations et autres titres dont le tireur est une société habilitée à recevoir de l'argent en dépôt. » ;

6° par l'insertion, après le paragraphe 2.1.1, du suivant :

Règle de détention.

« 2.1.2. Sont réputés ne pas être des placements dans les actions et obligations d'autres sociétés, des placements dans les parts permanentes d'une caisse d'épargne et de crédit et tout intérêt de participation de la nature d'une telle part permanente, des prêts et avances à d'autres sociétés, des prêts et avances à une société de personnes ou à une entreprise conjointe ou des acceptations bancaires et autres titres semblables acceptés par une banque ou une autre personne, les biens ainsi décrits autres que ceux détenus de façon continue par la société tout au long d'une période de 120 jours qui comprend la date de la fin de son année d'imposition. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 25 mars 1997.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

4. Les sous-paragraphes 4° à 6° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 mars 1998.

c. I-3, a. 1138.0.0.1,  
ab.

**264.** 1. L'article 1138.0.0.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 25 mars 1997.

c. I-3, a. 1138.0.0.2,  
ab.

**265.** 1. L'article 1138.0.0.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 mars 1998. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 1138.0.0.2 de cette loi, qu'il abroge, s'applique à une année d'imposition qui se termine après cette date, il doit se lire comme suit :

«*a*) une société prescrite pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1143;».

c. I-3, a. 1138.2.1,  
remp.

**266.** 1. L'article 1138.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Société exemptée.

« **1138.2.1.** Le capital versé, pour une année d'imposition, d'une société qui est une société exemptée pour l'année, au sens des articles 771.12 et 771.13, est réduit d'un montant égal à son capital versé pour cette année calculé avant l'application du présent article.

Fin d'exemption.

Malgré le premier alinéa, le montant qu'une telle société peut déduire dans le calcul de son capital versé, pour une année d'imposition qui comprend le 26 mars 1997 ou le dernier jour de sa période d'admissibilité, au sens que donne l'article 771.1 à cette expression, est égal à la proportion de son capital versé pour cette année calculé avant l'application du présent article, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans cette période d'admissibilité et le nombre de jours de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 25 mars 1997.

c. I-3, aa. 1141.4 –  
1141.7, aj.

**267.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1141.3, des suivants :

Déduction dans le  
calcul du capital versé.

« **1141.4.** Une société qui est visée à l'article 1140 peut déduire dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition un montant de 500 000 000 \$, si l'actif de la société montré à ses états financiers pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice, est inférieur à 100 000 000 000 \$.

Actif.

« **1141.5.** Pour l'application de l'article 1141.4, lors du calcul de l'actif d'une société au moment y visé, il doit être soustrait le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens, ainsi que le montant représentant les éléments intangibles de son actif dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard.

Dépense réputée nulle.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque la totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément intangible de l'actif est constituée d'une action du capital-actions de la société, cette totalité ou cette partie, selon le cas, est réputée nulle.

Société associée.

« **1141.6.** Pour l'application de l'article 1141.4, l'actif d'une société qui, dans une année d'imposition, est associée, au sens du chapitre IX du

titre II du livre I de la partie I, à une ou plusieurs autres sociétés est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la société et de chaque société à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 1141.4 et 1141.5, sur l'ensemble du montant des placements que les sociétés possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intersociétés.

Réduction de l'actif.

« **1141.7.** Pour l'application des articles 1141.4 à 1141.6, lorsque, dans une année d'imposition, une société y visée ou une société à laquelle elle est associée, au sens du chapitre IX du titre II du livre I de la partie I, réduit, par une opération quelconque, son actif et que, sans cette réduction, cette société ne serait pas visée à l'article 1141.4, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1998. Toutefois, lorsque ce paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> avril 1998, l'article 1141.4 de cette loi, qu'il édicte, doit se lire en y remplaçant «de 500 000 000 \$» par «égal au produit obtenu en multipliant 500 000 000 \$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 mars 1998 et le nombre de jours de l'année d'imposition».

c. I-3, a. 1143, mod.

**268.** 1. L'article 1143 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Société exonérée de la taxe sur le capital.

« **1143.** Est exonérée de la taxe sur le capital, une société qui est :

a) soit une société, autre qu'une société prescrite, exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 996 ou 998 et 998.1 ou qui le serait en vertu de l'article 985 si ce dernier article se lisait en y insérant, après le deuxième alinéa, le suivant :

«La filiale entièrement contrôlée d'une société qui est elle-même une telle filiale d'une autre société est réputée, pour l'application du présent article, une filiale entièrement contrôlée de cette autre société.» ;

b) soit une société dont les biens sont réputés les biens d'une fiducie non testamentaire visée à l'article 851.25. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1998.

c. I-3, a. 1159.3, mod.

**269.** 1. L'article 1159.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa par le suivant :

«i. 0,25 % de son capital versé tel qu'établi pour l'année en vertu du titre II du livre III de la partie IV, calculé sans tenir compte des articles 1141.3 et 1141.4;» ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa par le suivant :

« i. 0,25 % du produit obtenu en multipliant son capital versé tel qu'établi pour l'année en vertu du titre II du livre III de la partie IV, calculé sans tenir compte des articles 1141.3 et 1141.4, par le rapport entre le nombre de jours au cours de son année d'imposition où elle était une institution financière et le nombre de jours de son année d'imposition ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1998.

c. I-3, a. 1175.20, mod. **270.** 1. L'article 1175.20 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « exercice financier », des définitions suivantes :

« frais d'acquisition admissibles »

« « frais d'acquisition admissibles » a le sens que lui donne la partie IV ;

« frais de transformation admissibles »

« « frais de transformation admissibles » a le sens que lui donne la partie IV ; » ;

2° par l'addition, après la définition de l'expression « ministre », de la définition suivante :

« navire admissible »

« « navire admissible » a le sens que lui donne la partie IV. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

c. I-3, a. 1175.21.1, aj. **271.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.21, du suivant :

Paiement d'un impôt.

« **1175.21.1.** Toute société qui a, relativement à un navire admissible, déduit, pour une année d'imposition quelconque, en vertu de l'un des paragraphes b.2 et b.2.1 de l'article 1137 et, lorsqu'elle est membre d'une société de personnes, en raison du paragraphe 3 de l'article 1136, un montant dans le calcul de son capital versé déterminé en vertu de la partie IV aux fins de calculer la taxe à payer par la société pour l'année en vertu de cette partie, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal au montant obtenu en appliquant le taux approprié déterminé à l'article 1132 aux fins de calculer la taxe à payer par la société pour cette année d'imposition en vertu de la partie IV au montant égal :

a) lorsque, au cours de l'année donnée, un montant relatif aux frais d'acquisition admissibles ou aux frais de transformation admissibles, selon le cas, du navire admissible ou à sa part de tels frais, à l'égard duquel la société a déduit un montant pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, au montant ainsi remboursé, versé ou affecté ;



b) lorsque la société est membre d'une société de personnes, qu'elle a déduit un montant dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, en raison du paragraphe 3 de l'article 1136 et de l'un des paragraphes *b.2* et *b.2.1* de l'article 1137, à l'égard de sa part des frais d'acquisition admissibles ou des frais de transformation admissibles, selon le cas, du navire admissible de la société de personnes dans un exercice financier de celle-ci et qu'au cours d'un exercice financier subséquent de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée, un montant relatif à ces frais est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, à sa part du montant ainsi remboursé, versé ou affecté.

Montant d'une part.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la société d'un montant remboursé, versé ou affecté est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition donnée, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

c. I-3, a. 1175.22,  
remp.

Dispositions  
applicables.

**272.** 1. L'article 1175.22 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1175.22.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 17 à 21, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

c. I-3, modifications  
techniques et de  
concordance.

**273.** 1. Cette loi, modifiée par les chapitres 8 et 14 des lois de 1999, est de nouveau modifiée :

1° par le remplacement de «752.0.18.9» par «752.0.18.14», dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 429 ;
- le paragraphe *d* de l'article 681 ;
- le paragraphe *d* de l'article 1003 ;

2° par le remplacement de «paragraphe *b.1*» par «sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d*», dans les dispositions suivantes :

— l'article 710.2;

— l'article 712.0.1;

3° par le remplacement des mots « poste recommandée ou certifiée » par les mots « courrier recommandé », dans les dispositions suivantes :

— le premier alinéa de l'article 899;

— l'article 945;

— l'article 1010.1;

4° par le remplacement de « l'article 965.9.1.0.5 » par « l'un des articles 965.9.1.0.4.2 et 965.9.1.0.5 », partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes :

— l'article 965.5.1;

— l'article 965.6.0.2.0.1;

— les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de l'article 965.6.0.3;

— le premier alinéa de l'article 965.6.0.4;

— le paragraphe *b* de l'article 965.6.23;

— les paragraphes *b* et *c* de l'article 965.6.23.1;

— l'article 965.9.1.0.7;

— l'article 965.9.1.0.8;

— l'article 965.24.1.2.1;

— le premier alinéa de l'article 965.24.1.4;

— l'article 965.26;

— l'article 1049.1.0.1;

— l'article 1049.1.0.2;

— l'article 1049.1.4;

— le premier alinéa de l'article 1049.2.2.5.3;

— le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1049.2.2.5.3;

— le premier alinéa de l'article 1049.2.2.5.4;

- l'article 1049.2.6;
- l'article 1049.2.7.1;
- l'article 1049.2.7.1.1;
- le paragraphe *b* de l'article 1049.2.7.2;
- l'article 1049.2.7.3;
- l'article 1129.12.2;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1129.12.3;
- le premier alinéa de l'article 1129.12.4;
- le premier alinéa de l'article 1129.12.6;

5° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «de la Bourse de Montréal» par les mots «d'une bourse canadienne», dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe *f* de l'article 965.9.1.0.2;
- le paragraphe *f* de l'article 965.9.1.0.4;
- le paragraphe *b* de l'article 965.9.7.1;
- le paragraphe *b* de l'article 965.9.7.2;
- le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* de l'article 965.11.5;
- l'article 965.24.1;
- l'article 965.24.1.1;
- l'article 965.24.1.2.1;
- l'article 1049.1.1;
- l'article 1049.1.2;
- l'article 1049.1.3;
- l'article 1049.1.4;

6° par la suppression des mots «ou certifié», dans les dispositions suivantes :

- l'article 1001;

- l'article 1064 ;
- la partie de l'article 1099 qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa ;
- 7° par le remplacement de «716.0.1» par «716.0.3» et de «752.0.10.15» par «752.0.10.18», dans les dispositions suivantes :
  - le paragraphe *f* de l'article 1029.8.5.1 ;
  - le paragraphe *f* de l'article 1029.8.15.1.
- 2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.
- 3. Les sous-paragraphe 3° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1997.
- 4. Les sous-paragraphe 4° et 6° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999.
- 5. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.
- 6. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action acquise dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus est accordé après le 3 juillet 1997.

#### LOI CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES IMPÔTS

c. I-4, a. 5.2.1, aj.

**274.** 1. La Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4) est modifiée par l'insertion, après l'article 5.2, du suivant :

Renvois dans le texte anglais.

«**5.2.1.** Un renvoi, dans le texte anglais de la section II.6.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), de la partie III.1.1 de cette loi ou d'une disposition d'une loi modifiant cette section ou cette partie, à l'expression «labour expenditure» ou à l'expression «qualified labour expenditure» est réputé, lorsque ce renvoi s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui se termine avant le 18 avril 1997, un renvoi à l'expression «manpower expenditure» ou à l'expression «qualified manpower expenditure», respectivement.

Renvois dans le texte anglais.

Un renvoi, dans le texte anglais de la section II.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, de la partie III.1 de cette loi ou d'une disposition d'une loi modifiant cette section ou cette partie, à l'expression «labour expenditure» ou à l'expression «qualified labour expenditure» est réputé, lorsque ce renvoi s'applique avant le 1<sup>er</sup> avril 1998, un renvoi à l'expression «manpower expenditure» ou à l'expression «qualified manpower expenditure», respectivement. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le premier alinéa de l'article 5.2.1 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 avril 1997 et, lorsqu'il édicte le deuxième alinéa de cet article 5.2.1, a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998.

#### LOI SUR LES LICENCES

c. L-3, a. 79.10, mod. **275.** 1. L'article 79.10 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3), modifié par l'article 6 du chapitre 53 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Période de déclaration. « Dans la présente section, la période de déclaration d'un détaillant ou d'un fournisseur correspond à la période de déclaration de celui-ci pour l'application du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la première période de déclaration d'un détaillant ou d'un fournisseur pour l'application de la section IV du chapitre VIII du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) qui commence après le 31 mars 1998.

c. L-3, a. 79.14, mod. **276.** 1. L'article 79.14 de cette loi, modifié par l'article 21 du chapitre 65 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Paiements mensuels et rapport. « Les droits prévus aux paragraphes *c* et *e* de cet article doivent être payés au ministre par le détaillant qui doit, pour chaque période de déclaration, lorsqu'il doit produire la déclaration prévue à la section IV du chapitre VIII du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), en rendre compte au ministre sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et le lui produire de la manière prescrite par ce dernier, même si aucun droit n'est dû pour cette période de déclaration. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la première période de déclaration d'un détaillant pour l'application de la section IV du chapitre VIII du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) qui commence après le 31 mars 1998.

c. L-3, a. 79.15, mod. **277.** 1. L'article 79.15 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Mandataire du ministre. « Le fournisseur agit alors comme mandataire du ministre du Revenu. Il doit, pour chaque période de déclaration, lorsqu'il doit produire la déclaration prévue à la section IV du chapitre VIII du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), verser au ministre les droits qu'il a perçus ou qu'il aurait dû percevoir pendant la période de déclaration donnée et, en même temps, lui en rendre compte sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et le lui produire de la manière prescrite par ce dernier, même si aucune vente donnant lieu à ces droits n'a été faite durant cette période de déclaration. » ;

2° par la suppression du troisième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de la première période de déclaration d'un fournisseur pour l'application de la section IV du chapitre VIII du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) qui commence après le 31 mars 1998.

c. L-3, aa. 79.15.0.1 –  
79.15.0.3, aj.

**278.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79.15, des suivants :

Acompte provisionnel  
de base.

«**79.15.0.1.** Sous réserve du troisième alinéa, le détaillant ou le fournisseur dont la période de déclaration correspond à un exercice, au sens de l'article 458.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), ou à une période déterminée en vertu de l'article 461.1 de cette loi doit, au cours du mois qui suit chacun de ses trimestres d'exercice, au sens de l'article 458.1 de cette loi, qui prend fin au cours de la période de déclaration, payer au ministre un montant égal au quart de son acompte provisionnel de base pour cette période de déclaration.

Application des  
articles 458.0.4 et  
458.0.5 de la Loi sur la  
taxe de vente du  
Québec.  
Exception.

Les articles 458.0.4 et 458.0.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec s'appliquent à cet acompte provisionnel, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le détaillant ou le fournisseur qui a déjà satisfait à l'obligation imposée en vertu de l'article 499.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, pour un trimestre d'exercice donné, n'est pas visé par le premier alinéa pour ce trimestre.

Calcul de l'acompte  
provisionnel de base.

«**79.15.0.2.** L'acompte provisionnel de base d'une personne visée à l'article 79.15.0.1 pour une période de déclaration donnée de celle-ci correspond au moindre des montants suivants :

1° le montant égal :

a) dans le cas d'une période de déclaration déterminée en vertu de l'article 461.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (365 / B);$$

b) dans tout autre cas, au total des droits prévus à l'article 79.11 qu'elle a perçus ou qu'elle aurait dû percevoir en vertu des paragraphes *b* et *d* du premier alinéa de cet article et qu'elle doit payer en vertu des paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de cet article, de la taxe spécifique et du montant égal à la taxe spécifique, le cas échéant, qu'elle a perçus ou qu'elle aurait dû percevoir en vertu du titre II de la Loi sur la taxe de vente du Québec pour la période de déclaration donnée ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C \times (365 / D).$$

Application.

Pour l'application de ces formules :

1° la lettre A représente le total des droits prévus à l'article 79.11 qu'elle a perçus ou qu'elle aurait dû percevoir en vertu des paragraphes *b* et *d* du premier alinéa de cet article et qu'elle doit payer en vertu des paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de cet article, de la taxe spécifique et du montant égal à la taxe spécifique, le cas échéant, qu'elle a perçus ou qu'elle aurait dû percevoir en vertu du titre II de la Loi sur la taxe de vente du Québec pour la période de déclaration donnée ;

2° la lettre B représente le nombre de jours de la période de déclaration donnée ;

3° la lettre C représente le total des montants dont chacun constitue le total des droits prévus à l'article 79.11 qu'elle a perçus ou qu'elle aurait dû percevoir en vertu des paragraphes *b* et *d* du premier alinéa de cet article et qu'elle doit payer en vertu des paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de cet article, de la taxe spécifique et du montant égal à la taxe spécifique, le cas échéant, qu'elle a perçus ou qu'elle aurait dû percevoir en vertu du titre II de la Loi sur la taxe de vente du Québec pour une période de déclaration se terminant dans les douze mois précédant la période de déclaration donnée ;

4° la lettre D correspond au nombre de jours de la période commençant le premier jour de la première de ces périodes de déclaration précédentes et se terminant le dernier jour de la dernière de ces périodes de déclaration précédentes.

Acompte provisionnel de base réputé nul.

«**79.15.0.3.** Pour l'application de l'article 79.15.0.1, l'acompte provisionnel de base d'un détaillant ou d'un fournisseur qui est inférieur à 1 500 \$ pour une période de déclaration est réputé nul. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la première période de déclaration d'un détaillant ou d'un fournisseur pour l'application de la section IV du chapitre VIII du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) qui commence après le 31 mars 1998.

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

c. M-31, a. 23, mod.

**279.** L'article 23 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Sa Majesté aux droits du Québec » par les mots « l'État ».

c. M-31, a. 93.1.1, mod.

**280.** 1. L'article 93.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de l'article 34.1.1 » par « de l'un des articles 34.1.1 et 37.6 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

c. M-31, a. 93.1.8,  
mod.

**281.** 1. L'article 93.1.8 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Interdiction.

«**93.1.8.** Malgré l'article 93.1.1, une personne ne peut notifier au ministre un avis d'opposition à l'encontre d'une nouvelle cotisation ou d'une détermination faite en vertu de l'un des articles 421.8, 710.3, 716.0.1, 737.18.4, 752.0.10.4.1 et 752.0.10.15, du sous-paragraphe i du sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 ou de l'un des articles 1010.0.0.1, 1010.0.1, 1010.0.2, 1010.0.3, 1012, 1029.8.36.91, 1056.8 et 1079.16 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), sauf à l'égard des seuls montants visés par ces dispositions. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il ajoute « 1010.0.3, » dans le premier alinéa de l'article 93.1.8 de cette loi, a effet depuis le 19 décembre 1997 et, lorsqu'il ajoute « 737.18.4, » et « 1029.8.36.91, » dans ce premier alinéa, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

c. M-31, a. 93.1.12,  
mod.

**282.** 1. L'article 93.1.12 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Restriction.

«**93.1.12.** Malgré l'article 93.1.10, une personne ne peut interjeter appel à l'encontre d'une nouvelle cotisation ou d'une détermination faite en vertu de l'un des articles 421.8, 710.3, 716.0.1, 737.18.4, 752.0.10.4.1 et 752.0.10.15, du sous-paragraphe i du sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 ou de l'un des articles 1010.0.0.1, 1010.0.1, 1010.0.2, 1010.0.3, 1012, 1029.8.36.91, 1056.8 et 1079.16 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), sauf à l'égard des seuls montants visés par ces dispositions. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il ajoute « 1010.0.3, » dans le premier alinéa de l'article 93.1.12 de cette loi, a effet depuis le 19 décembre 1997 et, lorsqu'il ajoute « 737.18.4, » et « 1029.8.36.91, » dans ce premier alinéa, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

c. M-31, a. 96, texte  
anglais, mod.

**283.** L'article 96 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes b et c du premier alinéa, du mot « bodies » par le mot « organizations ».

#### LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

c. R-5, a. 33, mod.

**284.** 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » par la suivante :

« période  
d'admissibilité »

« « période d'admissibilité » d'un employeur exempté : la période qui débute au plus tardif du moment où sa première année d'imposition commence et du 26 mars 1997 et qui se termine le dernier jour de la période de cinq ans qui débute à ce moment ou à cette date, selon le cas ; ».



2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

c. R-5, a. 34, mod.

**285.** 1. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Tout employeur » par « Tout employeur, à l'exception d'un employeur prescrit, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 31 décembre 1991.

c. R-5, a. 37.1, mod.

**286.** 1. L'article 37.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « revenu familial » par la suivante :

« revenu familial »

« « revenu familial » d'un particulier pour une année désigne l'excédent, sur le montant déterminé à l'article 37.4 à l'égard du particulier pour l'année, de l'ensemble des montants suivants :

a) le revenu du particulier pour l'année, calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 de la partie I de la Loi sur les impôts ;

b) le revenu, pour l'année, de son conjoint admissible pour l'année, calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 de cette partie I. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1997. Toutefois, lorsque l'article 37.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'année 1997, il doit se lire :

1° en y remplaçant, dans la définition de l'expression « revenu familial », les paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) l'excédent du revenu déterminé, pour l'année, à l'égard du particulier en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts sur le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du deuxième alinéa ;

« *b*) l'excédent du revenu déterminé, pour l'année, à l'égard de son conjoint admissible pour l'année en vertu de la partie I de cette loi sur le montant déterminé à l'égard de ce conjoint pour l'année en vertu du deuxième alinéa. » ;

2° en y ajoutant l'alinéa suivant :

Montant.

« Le montant auquel les paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « revenu familial » prévue au premier alinéa réfèrent à l'égard d'un particulier pour une année est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'il rembourse dans l'année au titre d'un paiement en trop d'un montant décrit à l'article 311.1 de la Loi sur les impôts qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année d'imposition antérieure en vertu de la partie I de cette loi ;

*b)* le montant qu'il rembourse dans l'année conformément à l'article 35 de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) ou à une disposition semblable d'une loi d'une autre province, dans la mesure où ce montant a été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année d'imposition antérieure en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts.».

c. R-5, a. 37.2.2, mod.

**287.** 1. L'article 37.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Particulier résidant au Québec une partie de l'année.

«**37.2.2.** Pour l'application de la définition de l'expression «revenu familial» prévue à l'article 37.1, lorsqu'un particulier n'a, pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), résidé au Québec que pendant une partie d'une année, le revenu de ce particulier pour l'année correspond au revenu qui serait calculé à son égard, pour l'année, en vertu des règles prévues au titre II du livre V.2.1 de la partie I de cette loi, si ce particulier avait, pour l'application de cette loi, résidé au Québec pendant toute l'année ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant son décès.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1998.

c. R-5, a. 37.4, mod.

**288.** 1. L'article 37.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 10 610 \$ » par « 10 730 \$ » ;

2° par le remplacement, dans les paragraphes *b* et *c* et dans la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « 17 200 \$ » par « 17 400 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1998.

## LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

c. R-9, a. 50.0.1, aj.

**289.** 1. La Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifiée par l'insertion, après l'article 50, du suivant :

Succession  
d'employeurs.

«**50.0.1.** Lorsqu'au cours d'une année, un employeur succède immédiatement à un autre employeur par suite de la formation ou de la dissolution d'une société ou de l'acquisition de la majorité des biens d'une entreprise ou d'une partie distincte d'une entreprise, sans qu'il y ait interruption des services fournis par un salarié, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* pour l'application de l'article 50, cet employeur est réputé le même que l'employeur précédent ;

*b)* la cotisation que cet employeur doit payer en vertu de l'article 52 est réputée égale à l'excédent de la cotisation que chacun de ses salariés est tenu de payer en vertu de l'article 50 sur l'ensemble des montants que l'employeur précédent a déduits de la rémunération payée à chacun de ces salariés pour l'année à titre de cotisation du salarié.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire payé ou réputé versé après le 30 mars 1998.

c. R-9, a. 66, mod.

**290.** L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Imposition à l'employeur.

« Toutefois, aucune imposition ne peut être faite par le ministre à l'égard d'un employeur, plus de quatre ans après la date à laquelle le montant devait être remis, sauf dans l'un des cas suivants :

a) l'employeur n'a produit aucune déclaration ;

b) l'employeur a fait une fausse déclaration ou commis une fraude en fournissant les renseignements requis ;

c) l'employeur a transmis au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une renonciation. ».

#### LOI SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU

c. S-3.1.1, a. 48.2, mod.

**291.** 1. L'article 48.2 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1), telle que cette loi se lisait avant que l'article 206 du chapitre 36 des lois de 1998, qui prévoit son remplacement, n'entre en vigueur, est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« *b*) le moins élevé des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des prestations d'aide de dernier recours reçues dans l'année par l'adulte et son conjoint qui doivent être incluses, pour l'année, dans le calcul de leur revenu en vertu de l'article 311.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), sur l'ensemble de telles prestations remboursées par l'adulte et son conjoint dans l'année, qui sont déductibles, pour cette année, en vertu de l'un des paragraphes *d* et *d.2* de l'article 336 de cette loi ;

ii. le montant déterminé par règlement pour l'application du paragraphe 4° du troisième alinéa de l'article 49 ; » ;

2° par le remplacement des paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa par les suivants :

« 1° l'excédent de l'ensemble des prestations d'aide de dernier recours reçues dans l'année par l'adulte et son conjoint qui doivent être incluses, pour l'année, dans le calcul de leur revenu en vertu de l'article 311.1 de la Loi sur les impôts, sur l'ensemble de telles prestations remboursées par l'adulte et son conjoint dans l'année, qui sont déductibles, pour cette année, dans le calcul de leur revenu en vertu de l'un des paragraphes *d* et *d.2* de l'article 336 de cette loi ;

«2° un montant reçu à titre de rente en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) et devant être inclus dans le calcul du revenu en vertu du paragraphe *k.2* de l'article 311 de la Loi sur les impôts ;

«3° une indemnité reçue en vertu de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) ou de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) et devant être incluse dans le calcul du revenu en vertu du paragraphe *k.1* de l'article 311 de la Loi sur les impôts ;».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 48.2 de cette loi, s'appliquent à l'égard de la détermination d'une prestation pour l'année 1998 et les années subséquentes. Toutefois, pour l'année 1998, le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 48.2 de cette loi et le paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article, que les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 édictent, doivent, avant le 12 juin 1998, se lire en y remplaçant « paragraphes *d* et *d.2* de l'article 336 » par « sous-paragraphes *d* et *d.2* du paragraphe 1 de l'article 336 ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte les paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 48.2 de cette loi, s'applique à l'égard de la détermination d'une prestation pour l'année 1997 et les années subséquentes.

c. S-3.1.1, a. 49, mod.

**292.** 1. L'article 49 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Calcul du revenu de travail.

«**49.** Le revenu de travail d'une personne, pour une année, est égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi calculé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) avant toute déduction prévue au deuxième alinéa de l'article 64 de cette loi, lorsqu'il réfère à la partie permise par règlement du coût en capital d'un aéronef, et au paragraphe *c* de l'article 70 de cette loi, autre qu'un tel revenu qui peut être déduit dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 de cette loi ;

2° son revenu pour l'année provenant d'une entreprise calculé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts avant toute déduction prévue à l'un des articles 130 et 130.1 de cette loi, moins ses pertes ainsi calculées, pour l'année, relativement à cette entreprise, à l'exclusion d'un tel revenu qui peut être déduit dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 de cette loi.» ;

2° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Revenu total de la famille.

« Le revenu total de la famille d'un adulte, pour une année, est égal à l'excédent de l'ensemble des revenus de l'adulte, de son conjoint et des enfants à charge calculés en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 de la partie I de cette loi, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

3° par le remplacement du paragraphe 4° du troisième alinéa par le suivant :

« 4° les prestations d'aide de dernier recours correspondant au moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble de telles prestations reçues dans l'année par l'adulte et son conjoint qui doivent être incluses, pour l'année, dans le calcul de leur revenu en vertu de l'article 311.1 de la Loi sur les impôts, sur l'ensemble de telles prestations remboursées par l'adulte et son conjoint dans l'année, qui sont déductibles, pour cette année, en vertu de l'un des paragraphes *d* et *d.2* de l'article 336 de cette loi ;

b) le montant déterminé par règlement ; » ;

4° par l'addition, après le paragraphe 5° du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 6° un montant qui serait déductible, dans le calcul de son revenu calculé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, si l'article 336.0.3 de cette loi se lisait comme suit :

« **336.0.3.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire que le contribuable a payée dans l'année à une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été payée. » ; » ;

5° par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :

Membre d'une société de personnes.

« Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, lorsqu'une personne est membre d'une société de personnes, à la fin d'un exercice financier de celle-ci, tout montant déduit par la société de personnes dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise, pour cet exercice financier, en vertu de l'un des articles 130 et 130.1 de la Loi sur les impôts, est réputé avoir été déduit par la personne, en vertu de cet article dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise pour l'année d'imposition au cours de laquelle cet exercice financier se termine jusqu'à concurrence de sa part de ce montant.

Revenu calculé en vertu de la Loi sur les impôts.

« Pour l'application du troisième alinéa, le revenu calculé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 de la partie I de cette loi, est le revenu qui serait ainsi calculé si l'article 312.4 de cette loi se lisait comme suit :

«**312.4.** Un contribuable doit aussi inclure l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire reçue dans l'année d'une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été reçue.».».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la détermination d'une prestation pour l'année 1998 et les années subséquentes. Toutefois, pour l'année 1998, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du troisième alinéa de l'article 49 de cette loi, que le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 édicte, doit, avant le 12 juin 1998, se lire en y remplaçant «paragraphe *d* et *d.2* de l'article 336» par «sous-paragraphe *d* et *d.2* du paragraphe 1 de l'article 336».

3. De plus, lorsque l'article 49 de cette loi, que le paragraphe 1 modifie, s'applique à l'égard de la détermination d'une prestation pour l'année 1997, il doit se lire, en y insérant, après le troisième alinéa, le suivant :

Pension alimentaire.

«Pour l'application du troisième alinéa, la pension alimentaire considérée aux fins du revenu total calculé au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 776.29 de la Loi sur les impôts correspond au montant qui serait inclus ou déductible dans le calcul du revenu de la personne si les articles 312.4 et 336.0.3 de la Loi sur les impôts se lisaient comme suit :

«**312.4.** Un contribuable doit aussi inclure l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire reçue dans l'année d'une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été reçue.» ;

«**336.0.3.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire que le contribuable a payée dans l'année à une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été payée.».».

c. S-3.1.1, a. 56, mod.

**293.** 1. L'article 56 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 15° du premier alinéa et après «le montant», de «maximum déterminé par règlement».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la détermination d'une prestation pour l'année 1998 et les années subséquentes.

c. S-3.1.1, a. 91, mod.

**294.** 1. L'article 91 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 31.1.1° du premier alinéa par le suivant :

«31.1.1° fixer le montant des prestations d'aide de dernier recours pour l'application du troisième alinéa de l'article 48.2 et du sixième alinéa de l'article 49;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la détermination d'une prestation pour l'année 1998 et les années subséquentes. De plus, lorsque le

paragraphe 31.1.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 91 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique à l'égard de la détermination d'une prestation pour l'année 1997, ce paragraphe doit se lire en y remplaçant le mot « quatrième » par le mot « cinquième ».

#### LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PLACEMENTS DANS L'ENTREPRISE QUÉBÉCOISE

c. S-29.1, a. 3, remp.

**295.** 1. L'article 3 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1) est remplacé par le suivant :

Actionnaire.

« **3.** Un actionnaire d'une société doit être à la fois une personne physique et le véritable propriétaire des actions qu'il détient. Il peut également être une personne morale à capital de risque, pourvu qu'il soit le véritable propriétaire des actions qu'il détient et qu'il les ait acquises avant le 1<sup>er</sup> avril 1998. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998.

c. S-29.1, a. 4.0.1, aj.

**296.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

Société-employés  
réputée société.

« **4.0.1.** Une société qui a été enregistrée à titre de société-employés par la Société de développement industriel du Québec avant le 1<sup>er</sup> avril 1998, et dont l'enregistrement n'était pas révoqué à cette date, est réputée, à l'égard des placements qu'elle effectue après le 31 mars 1998, avoir été enregistrée le 1<sup>er</sup> avril 1998 en vertu de l'article 4. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998.

c. S-29.1, a. 4.1, ab.

**297.** 1. L'article 4.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 31 mars 1998.

c. S-29.1, a. 11, mod.

**298.** 1. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 12.2 ou 12.3 » par « 12 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 31 mars 1998.

c. S-29.1, a. 12, mod.

**299.** 1. L'article 12 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Placement admissible.

« **12.** Est un placement admissible un placement qui est validé par la Société de développement industriel du Québec, qui est effectué par une société dont le capital versé relatif aux actions ordinaires à plein droit de vote émises et en circulation est d'au moins 50 000 \$, et qui est une action ordinaire à plein droit de vote du capital-actions d'une personne morale admissible qui est acquise par une société à titre de premier preneur. » ;

2° par le remplacement du paragraphe 4° du troisième alinéa par le suivant :

«4° au cours des 12 derniers mois précédant la date d'acquisition, ou des mois précédant cette date s'il s'agit d'une personne morale ayant commencé ses opérations depuis moins de 12 mois, et des 24 mois suivant l'acquisition, plus de 75 % des salaires versés à ses employés et, le cas échéant, aux employés des personnes morales avec lesquelles elle est associée, l'ont été à des employés qui sont, pour l'application des règlements édictés en vertu de l'article 771 de la Loi sur les impôts, des employés d'un établissement situé au Québec ;» ;

3° par la suppression du quatrième alinéa.

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1, de même que le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe, lorsqu'il remplace le paragraphe 4° du troisième alinéa de l'article 12 de cette loi pour y ajouter «et des 24 mois suivant l'acquisition,», s'appliquent à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 31 mars 1998.

c. S-29.1, a. 12.1, mod. **300.** 1. L'article 12.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° par ce qui suit :

Avis sur un placement. **« 12.1.** Pour l'application de l'article 12, lorsqu'il s'agit, de l'avis de la Société de développement industriel du Québec, d'un placement effectué dans une personne morale en démarrage, la condition visée :

1° au paragraphe 4° du troisième alinéa de cet article doit être satisfaite par cette personne morale uniquement pendant les 24 mois suivant l'acquisition d'un placement admissible ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 31 mars 1998.

c. S-29.1, aa. 12.2 et 12.3, ab. **301.** 1. Les articles 12.2 et 12.3 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 31 mars 1998.

c. S-29.1, a. 13.2, mod. **302.** 1. L'article 13.2 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 3° :

1° par l'insertion, après les mots «troisième alinéa», de «de l'article 12» ;

2° par la suppression de «ou au paragraphe 2° de l'article 12.3» ;

3° par le remplacement, dans le texte français, du mot «débuté» par le mot «commencé».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 31 mars 1998.



c. S-29.1, section III.1, ab.

**303.** 1. La section III.1 de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 31 mars 1998.

c. S-29.1, a. 16, mod.

**304.** 1. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 8° ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

Entrée en vigueur.

« Tout règlement édicté en vertu de la présente loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée ; il peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998.

#### LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

c. T-0.1, a. 1, texte français, mod.

**305.** L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), modifié par l'article 30 du chapitre 14 des lois de 1999, est de nouveau modifié, dans le texte français de la définition de l'expression « fournitures liées à un congrès », par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° les biens ou les services fournis par la personne dans le cadre du congrès pour une contrepartie distincte de la contrepartie du droit d'entrée au congrès, à moins que l'acquéreur de la fourniture acquière le bien ou le service exclusivement pour consommation ou utilisation dans le cadre de la promotion, au congrès, de son entreprise ou de biens ou de services fournis par lui ; ».

c. T-0.1, a. 11.1, mod.

**306.** 1. L'article 11.1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1997.

c. T-0.1, a. 11.1.1, aj.

**307.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11.1, du suivant :

Établissement stable hors du Québec mais au Canada.

« **11.1.1.** Une personne qui réside au Québec et qui a un établissement stable hors du Québec mais au Canada est réputée ne pas résider au Québec, mais seulement à l'égard des activités qu'elle exerce par l'intermédiaire de cet établissement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1997.

- c. T-0.1, a. 11.2, mod. **308.** 1. L'article 11.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :
- Définition de l'expression «établissement stable».
- «**11.2.** Pour l'application des articles 11.1, 11.1.1 et 22.2 à 22.30, l'expression «établissement stable» d'une personne signifie :».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1997.
- c. T-0.1, a. 17.1, mod. **309.** 1. L'article 17.1 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression du paragraphe 4° ;
- 2° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :
- «5° la personne n'est pas tenue de percevoir la taxe payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard du véhicule routier ainsi donné en échange.».
2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'apport au Québec d'un véhicule routier effectué après le 23 avril 1996 autre que l'apport d'un véhicule acquis par une fourniture pour laquelle le fournisseur accepte, en contrepartie totale ou partielle en vertu d'un accord écrit conclu avant le 1<sup>er</sup> juillet 1996, un autre véhicule routier si le fournisseur a exigé ou perçu la taxe à l'égard de la fourniture du véhicule routier apporté calculée sans tenir compte du montant porté au crédit de la personne relativement au bien échangé.
- c. T-0.1, a. 128, mod. **310.** 1. L'article 128 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :
- «1° la fourniture d'un service d'enseignement consistant à lui donner un cours qui est soit conforme à un programme d'études au primaire ou au secondaire établi ou approuvé par le ministre de l'Éducation, soit un cours pour lequel ce dernier accorde des crédits ou des unités au primaire ou au secondaire ;».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992. Toutefois, pour la période du 2 décembre 1993 au 16 juin 1994, le paragraphe 1° de l'article 128 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, doit se lire en y remplaçant les mots «ministre de l'Éducation» par les mots «ministre de l'Éducation et de la Science».
- c. T-0.1, a. 162.1, aj. **311.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 162, du suivant :
- Centre d'urgence 9-1-1. «**162.1.** La fourniture, effectuée à une municipalité, ou à une commission ou à un autre organisme établi par une municipalité, d'un service dont l'objet consiste à recevoir et traiter les appels téléphoniques au moyen d'un centre d'urgence 9-1-1 est exonérée.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992. Toutefois, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1992 au 23 juin 1998, l'article 162.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit :

Centre d'urgence  
9-1-1.

« **162.1.** La fourniture, effectuée à une municipalité, ou à une commission ou à un autre organisme établi par une municipalité, par une de ses organisations paramunicipales, une autre municipalité, ou par une commission ou un autre organisme établi par une municipalité, d'un service dont l'objet consiste à recevoir et traiter les appels téléphoniques au moyen d'un centre d'urgence 9-1-1 est exonérée. ».

c. T-0.1, a. 182, remp.

**312.** 1. L'article 182 de cette loi est remplacé par le suivant :

Service à l'égard d'un  
bien meuble corporel.

« **182.** La fourniture d'un service, autre qu'un service de transport, à l'égard d'un bien meuble corporel qui est habituellement situé hors du Québec et de tout bien meuble corporel fourni avec le service est détaxée si :

1° dans le cas où le bien est habituellement situé hors du Canada, le bien est apporté temporairement au Québec dans le seul but d'exécuter le service et est emporté ou expédié hors du Canada dans les meilleurs délais après que le service soit exécuté ;

2° dans le cas où le bien est habituellement situé hors du Québec mais au Canada, à la fois :

a) le bien est apporté temporairement au Québec dans le seul but d'exécuter le service et est emporté ou expédié hors du Québec mais au Canada dans les meilleurs délais après que le service soit exécuté ;

b) l'acquéreur est inscrit en vertu de la sous-section d de la section V de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 mars 1998.

c. T-0.1, a. 198.2, aj.

**313.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 198.1, du suivant :

Fourniture de tabac.

« **198.2.** La fourniture de tabac au sens de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) est détaxée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juin 1998.

c. T-0.1, a. 297.1.5,  
texte français, remp.

**314.** L'article 297.1.5 de cette loi est remplacé, dans le texte français, par le suivant :

Approbation réputée  
reçue.

« **297.1.5.** Dans le cas où une approbation donnée en vertu de l'article 297.1.3 à l'égard d'un démarcheur ne serait pas, en faisant abstraction

du présent article, en vigueur à un moment où une approbation donnée en vertu de l'article 297.1.4 à l'égard d'un distributeur du démarcheur entre en vigueur et qu'aucune autre approbation donnée en vertu de l'article 297.1.4 à l'égard d'un distributeur du démarcheur n'est en vigueur à ce moment, le démarcheur est réputé, pour l'application de la présente section, avoir reçu une approbation en vertu de l'article 297.1.3 qui entre en vigueur immédiatement avant ce moment.».

c. T-0.1, a. 331, remp.

**315.** L'article 331 de cette loi est remplacé par le suivant :

Membre déterminé.

«**331.** Pour l'application des articles 334 à 336, l'expression «membre déterminé» d'un groupe étroitement lié signifie une société membre de ce groupe dont la totalité ou la presque totalité de ses biens sont des biens qui, lors de leur dernière fabrication, construction, production, acquisition ou apport au Québec, ont été fabriqués, construits, produits, acquis ou apportés au Québec pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales ou, dans le cas où la société n'a pas de biens, la totalité ou la presque totalité des fournitures qu'elle effectue des fournitures taxables.».

c. T-0.1, a. 353.0.3, mod.

**316.** 1. L'article 353.0.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de ce qui précède la formule par ce qui suit :

Bien meuble incorporel et service.

«**353.0.3.** Sous réserve des articles 353.0.1 et 353.0.4, une personne qui réside au Canada a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée en vertu de l'article 16 à l'égard de la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service dont elle est l'acquéreur et qu'elle a acquis pour consommation, utilisation ou fourniture principalement hors du Québec égal au montant déterminé selon la formule suivante :».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1997.

c. T-0.1, a. 383, mod.

**317.** 1. L'article 383 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression «taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants», par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

«2<sup>o</sup> le total de tous les montants dont chacun est inclus dans le total déterminé en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> et soit :

a) qui est inclus dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de la personne à l'égard du bien ou du service pour la période ;

b) qui serait inclus dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de la personne à l'égard du bien ou du service pour la période, n'eût été du fait que la personne est une grande entreprise au sens des articles 551 à 551.4 du chapitre 63 des lois de 1995 ;

c) pour lequel il peut raisonnablement être considéré que la personne a obtenu ou a le droit d'obtenir un remboursement, une remise ou une compensation en vertu de tout autre article de la présente loi ou de toute autre loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 juillet 1995 et qui n'est pas payée avant le 1<sup>er</sup> août 1995.

c. T-0.1, a. 486, mod.

**318.** 1. L'article 486 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « bière », de la définition suivante :

« période de déclaration »

« « période de déclaration » d'une personne correspond à la période de déclaration de la personne pour l'application du titre I ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la première période de déclaration d'une personne pour l'application de la section IV du chapitre VIII du titre I de cette loi qui commence après le 31 mars 1998.

c. T-0.1, a. 494, mod.

**319.** 1. L'article 494 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

Obligation de rendre compte.

« **494.** Tout vendeur doit tenir compte de la taxe spécifique perçue et, pour chaque période de déclaration, lorsqu'il doit produire la déclaration prévue à la section IV du chapitre VIII du titre I, rendre compte au ministre de la taxe spécifique qu'il a perçue ou qu'il aurait dû percevoir au cours de la période de déclaration donnée sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, le lui produire de la manière prescrite par ce dernier et, en même temps, lui verser le montant de cette taxe.

Obligation de rendre compte.

« Il doit rendre compte même si aucune vente donnant lieu à cette taxe n'a été faite durant la période de déclaration donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la première période de déclaration d'une personne pour l'application de la section IV du chapitre VIII du titre I de cette loi qui commence après le 31 mars 1998.

c. T-0.1, a. 498, mod.

**320.** 1. L'article 498 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

Obligation de rendre compte.

« **498.** Tout agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription doit tenir compte des montants perçus et, pour chaque période de déclaration, lorsqu'il doit produire la déclaration prévue à la section IV du chapitre VIII du titre I, rendre compte au ministre des montants qu'il a perçus ou qu'il aurait dû percevoir en vertu de l'article 497 au cours de la période de déclaration donnée sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, le lui produire de la manière prescrite par ce dernier et, en même temps, les lui verser.

Obligation de rendre compte.

« Il doit rendre compte même si aucune vente de boisson alcoolique n'a été faite durant la période de déclaration donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la première période de déclaration d'une personne pour l'application de la section IV du chapitre VIII du titre I de cette loi qui commence après le 31 mars 1998.

c. T-0.1, aa. 499.1 – 499.3, aj.

**321.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 499, de ce qui suit :

« **CHAPITRE V.1**

« **ACOMPTE PROVISIONNEL**

Acompte provisionnel de base.

« **499.1.** Sous réserve du troisième alinéa, le vendeur ou l'agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription dont la période de déclaration correspond à un exercice, au sens de l'article 458.1, ou à une période déterminée en vertu de l'article 461.1 doit, au cours du mois qui suit chacun de ses trimestres d'exercice, au sens de l'article 458.1, qui prend fin au cours de la période de déclaration, payer au ministre un montant égal au quart de son acompte provisionnel de base pour cette période de déclaration.

Application des articles 458.0.4 et 458.0.5.

Les articles 458.0.4 et 458.0.5 s'appliquent à cet acompte provisionnel, compte tenu des adaptations nécessaires.

Exception.

Le vendeur ou l'agent-percepteur qui a déjà satisfait à l'obligation imposée en vertu de l'article 79.15.0.1 de la Loi sur les licences (chapitre L-3), pour un trimestre d'exercice donné, n'est pas visé par le premier alinéa pour ce trimestre.

Calcul de l'acompte provisionnel de base.

« **499.2.** L'acompte provisionnel de base d'une personne visée à l'article 499.1 pour une période de déclaration donnée de celle-ci correspond au moindre des montants suivants :

1° le montant égal :

a) dans le cas d'une période de déclaration déterminée en vertu de l'article 461.1, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (365 / B);$$

b) dans tout autre cas, au total de la taxe spécifique et du montant égal à la taxe spécifique, le cas échéant, qu'elle a perçus ou qu'elle aurait dû percevoir, des droits prévus à l'article 79.11 de la Loi sur les licences (chapitre L-3) qu'elle a perçus ou qu'elle aurait dû percevoir en vertu des paragraphes *b* et *d* du premier alinéa de cet article et qu'elle doit payer en vertu des paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de cet article pour la période de déclaration donnée ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C \times (365 / D).$$

Application.

Pour l'application de ces formules :

1° la lettre A représente le total de la taxe spécifique et du montant égal à la taxe spécifique, le cas échéant, qu'elle a perçus ou qu'elle aurait dû percevoir, des droits prévus à l'article 79.11 de la Loi sur les licences qu'elle a perçus ou qu'elle aurait dû percevoir en vertu des paragraphes *b* et *d* du premier alinéa de cet article et qu'elle doit payer en vertu des paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de cet article pour la période de déclaration donnée ;

2° la lettre B représente le nombre de jours de la période de déclaration donnée ;

3° la lettre C représente le total des montants dont chacun constitue le total de la taxe spécifique et du montant égal à la taxe spécifique, le cas échéant, qu'elle a perçus ou qu'elle aurait dû percevoir, des droits prévus à l'article 79.11 de la Loi sur les licences qu'elle a perçus ou qu'elle aurait dû percevoir en vertu des paragraphes *b* et *d* du premier alinéa de cet article et qu'elle doit payer en vertu des paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de cet article pour une période de déclaration se terminant dans les douze mois précédant la période de déclaration donnée ;

4° la lettre D correspond au nombre de jours de la période commençant le premier jour de la première de ces périodes de déclaration précédentes et se terminant le dernier jour de la dernière de ces périodes de déclaration précédentes.

Acompte provisionnel  
de base réputé nul.

«**499.3.** Pour l'application de l'article 499.1, l'acompte provisionnel de base d'un vendeur ou d'un agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription qui est inférieur à 1 500 \$ pour une période de déclaration est réputé nul. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la première période de déclaration d'une personne pour l'application de la section IV du chapitre VIII du titre I de cette loi qui commence après le 31 mars 1998.

c. T-0.1, a. 541.35,  
remp.

**322.** 1. L'article 541.35 de cette loi est remplacé par le suivant :

Droit spécifique.

«**541.35.** Toute personne doit, lors d'une vente au détail au Québec de perchloroéthylène pour consommation ou utilisation dans le cadre d'une entreprise de nettoyage à sec exploitée au Québec, payer un droit spécifique égal à 1,25 \$ par litre de perchloroéthylène qu'elle achète. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'une vente au détail de perchloroéthylène effectuée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998 ou d'un apport au Québec de perchloroéthylène depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

#### LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

c. T-1, a. 10.6, aj.

**323.** 1. La Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifiée par l'insertion, après l'article 10.5, du suivant :

Cession d'un  
remboursement.

« **10.6.** Une personne qui a droit à un remboursement en vertu de l'article 10.5 à l'égard du carburant qu'elle a acquis d'un titulaire d'un permis d'agent-percepteur qui a conclu une entente avec le ministre en vertu de l'article 51 peut, dans le délai, aux conditions et selon les modalités prévus par règlement, céder le montant du remboursement en faveur de ce titulaire d'un permis d'agent-percepteur.

Affectation du  
montant.

Le montant visé par la cession doit, dans un délai raisonnable, être affecté par le cessionnaire contre le montant qu'il doit percevoir du cédant en vertu de l'article 51.1 à l'égard du carburant qu'il lui vend, livre ou fait en sorte qu'il lui soit livré au Québec subséquemment à la cession. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998.

c. T-1, a. 12, texte  
anglais, mod.

**324.** L'article 12 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Collection.

« **12.** Every retail dealer shall collect, as a mandatary of the Minister, the tax imposed by section 2 on any sale of fuel made by the retail dealer. ».

c. T-1, a. 51.1, mod.

**325.** 1. L'article 51.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Agent-percepteur.

« **51.1.** Le titulaire d'un permis d'agent-percepteur doit percevoir comme mandataire du ministre un montant égal à la taxe établie au premier, au quatrième alinéa ou au cinquième alinéa de l'article 2, le cas échéant, de toute personne à qui il vend, livre ou fait en sorte que soit livré du carburant au Québec. Cette obligation ne s'applique pas à l'égard du carburant livré à un endroit situé en dehors du Québec ainsi qu'à l'égard du carburant vendu au Québec à un vendeur en gros qui n'a ni résidence ni place d'affaires au Québec et qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur, lorsque le carburant est livré dans les circonstances prévues au deuxième alinéa de l'article 28. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998.

c. T-1, a. 51.2, mod.

**326.** 1. L'article 51.2 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Entente.

« L'agent-percepteur qui a conclu une entente avec le ministre en vertu de l'article 51 est soumis à l'obligation prévue au premier alinéa selon les modalités et dans les délais prévus à cette entente. Toutefois, il n'est pas tenu de remettre au ministre le montant qu'il est tenu de percevoir d'une personne en vertu de l'article 51.1 à l'égard du carburant qu'il lui a vendu, livré ou fait en sorte qu'il lui soit livré au Québec, lorsqu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10.6, il a affecté contre ce montant le montant d'un remboursement qui lui a été cédé par cette personne conformément au premier alinéa de cet article. ».



2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998.

c. T-1, a. 56, mod.

**327.** L'article 56 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Application rétroactive des règlements.

« Malgré le premier alinéa, les règlements adoptés au cours de l'année 2000 en vertu de la présente loi à l'égard du délai, des conditions et des modalités relativement à la cession d'un remboursement prévu à l'article 10.6 ou relativement à l'exemption prévue à l'article 27 concernant l'obligation pour une personne d'être titulaire d'un permis d'agent-percepteur peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une date antérieure à leur publication mais non antérieure au 1<sup>er</sup> avril 1998. ».

#### LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

1993, c. 19, a. 42, mod.

**328.** 1. L'article 42 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (1993, chapitre 19) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993. De plus, lorsque l'article 726.5 de la Loi sur les impôts, que le présent article abroge, s'applique :

a) aux années d'imposition 1985 à 1989, il doit se lire en y ajoutant l'alinéa suivant :

Fardeau indu.

« Toutefois, si à la suite d'une demande écrite de la corporation qui est produite au plus tard 18 mois après le 20 décembre 1999, le ministre est d'avis que le montant ajouté pour l'année d'imposition au revenu imposable de la corporation cause à cette dernière un fardeau indu, le ministre peut, malgré les articles 1010 à 1011, déterminer un montant que la corporation doit ajouter pour l'année à son revenu imposable. » ;

b) aux années d'imposition 1990 à 1992, il doit se lire comme suit :

Ajout au revenu imposable.

« **726.5.** Une corporation doit, si elle en décide ainsi, ajouter à son revenu imposable déterminé par ailleurs pour une année d'imposition un montant égal à celui qu'elle ajoute pour l'année à son revenu imposable calculé aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) en vertu de l'article 110.5 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 juin 1993.

#### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

1995, c. 1, a. 157, mod.

**329.** 1. L'article 157 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, du paragraphe *b* du

troisième alinéa de l'article 1029.8.36.7 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, par le suivant :

« b) lorsque les salaires engagés dans l'année par la corporation, à l'égard des employés décrits au visa mentionné à cet alinéa, concernant une entreprise qu'elle exploite au Québec à l'égard de laquelle l'activité de design admissible qui constitue du design de mode se rapporte, représentent moins de 2 % de son revenu brut provenant de l'exploitation de cette entreprise pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 janvier 1995.

**LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

1997, c. 85, a. 186, remp.

**330.** 1. L'article 186 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1997, chapitre 85) est remplacé par le suivant :

c. I-3, a. 776.65, mod.

« **186.** 1. L'article 776.65 de cette loi, modifié par l'article 92 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 141 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans les premier et deuxième alinéas :

1° par la suppression de « 752.0.7, 752.0.10.1 à 752.0.10.15, 752.0.11 à » ;

2° par le remplacement de « 752.0.18.9 » par « 752.0.18.14 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997. Toutefois, lorsque les premier et deuxième alinéas de l'article 776.65 de cette loi, que le paragraphe 1 modifie, s'appliquent à l'année d'imposition 1997, ils doivent se lire comme suit :

Déduction d'impôt minimum de base.

« **776.65.** La déduction d'impôt minimum de base d'un particulier pour une année d'imposition est l'ensemble des montants qu'il peut déduire en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.7, 752.0.10.1 à 752.0.10.15, 752.0.11 à 752.0.15 et 752.0.18.1 à 752.0.18.14 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie.

Impôt minimum de base.

Lorsque le premier alinéa s'applique à un particulier visé au deuxième alinéa de l'un des articles 22, 25 et 26, aux fins de déterminer la déduction d'impôt minimum de base d'un tel particulier pour une année d'imposition, le montant qu'il peut déduire en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.7, 752.0.10.1 à 752.0.10.15, 752.0.11 à 752.0.15 et 752.0.18.1 à 752.0.18.14 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, doit être déterminé sans tenir compte de la proportion visée à l'article 752.0.23 ou 752.0.25, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 1997.

1997, c. 85, a. 253,  
mod.

**331.** 1. L'article 253 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3° du paragraphe 3, du troisième alinéa de l'article 1029.8.33.13 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), que ce sous-paragraphe 3° édicte, par le suivant :

Calcul des dépenses  
admissibles.

«Les dépenses admissibles à l'égard d'un contribuable admissible, pour une année d'imposition, auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) pour chaque période de paie se terminant dans l'année d'imposition et au plus tard à la date de la dernière journée de l'année d'imposition, l'ensemble des montants payés, en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphe ii et iii du paragraphe a de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.12, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré ou payé, à l'égard de la période de paie, à ses employés admissibles, dans la proportion représentée par le rapport entre, d'une part, l'ensemble du montant de traitement ou salaire versé, alloué, conféré ou payé à ses employés admissibles, à l'égard de la période de paie, relativement aux pourboires reçus de ses employés admissibles par le contribuable admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants déclarés par ses employés admissibles conformément à l'article 42.8 à l'égard de la période de paie, et, d'autre part, le total du traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré ou payé, à l'égard de la période de paie, à ses employés admissibles ;

b) pour chaque période de paie se terminant dans l'année d'imposition et au plus tard à la date de la dernière journée de l'année d'imposition, le montant payé, en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe iv du paragraphe a de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.12, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré ou payé, à l'égard de la période de paie, à ses employés admissibles, dans la proportion représentée par le rapport entre, d'une part, l'ensemble du montant de traitement ou salaire versé, alloué, conféré ou payé à ses employés admissibles, à l'égard de la période de paie, relativement aux pourboires reçus de ses employés admissibles par le contribuable admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants déclarés par ses employés admissibles conformément à l'article 42.8 à l'égard de la période de paie, et, d'autre part, le total du traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré ou payé, à l'égard de la période de paie, à ses employés admissibles ;

c) le montant payé en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition, relativement à la rémunération assujettie, au sens du

premier alinéa de l'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), que le contribuable admissible a versée, allouée, conférée, payée ou attribuée dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires reçus de ses employés admissibles par le contribuable admissible pour une période postérieure au 24 mars 1997, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié au cours d'une telle période et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants déclarés par ses employés admissibles à l'égard d'une telle période conformément à l'article 42.8;

d) l'ensemble des indemnités afférentes au congé annuel telles que prescrites par la Loi sur les normes du travail ou de l'indemnité en tenant lieu et prévue à un contrat d'emploi, selon le cas, que le contribuable admissible a payées dans l'année d'imposition à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires reçus de ses employés admissibles par le contribuable admissible pour une période postérieure au 24 mars 1997, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié au cours d'une telle période et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants déclarés par les employés admissibles à l'égard d'une telle période conformément à l'article 42.8, et de tout montant payé dans l'année d'imposition, en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes ii à iv du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.12, relativement à ces indemnités. »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 4° du paragraphe 3, du quatrième alinéa de l'article 1029.8.33.14 de la Loi sur les impôts, que ce sous-paragraphe 4° édicte, par le suivant :

Calcul des dépenses admissibles.

« Les dépenses admissibles à l'égard d'une société de personnes admissible, pour un exercice financier, auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) pour chaque période de paie se terminant dans l'exercice financier et au plus tard à la date de la dernière journée de l'exercice financier, l'ensemble des montants payés, en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes ii et iii du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.12, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré ou payé, à l'égard de la période de paie, à ses employés admissibles, dans la proportion représentée par le rapport entre, d'une part, l'ensemble du montant de traitement ou salaire versé, alloué, conféré ou payé à ses employés admissibles, à l'égard de la période de paie, relativement aux pourboires reçus de ses employés admissibles par la société de personnes admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants déclarés par ses employés admissibles conformément à l'article 42.8 à l'égard de la période de paie, et, d'autre part, le total du traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes

admissible a versé, alloué, conféré ou payé, à l'égard de la période de paie, à ses employés admissibles ;

b) pour chaque période de paie se terminant dans l'exercice financier et au plus tard à la date de la dernière journée de l'exercice financier, le montant payé, en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe iv du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.12, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré ou payé, à l'égard de la période de paie, à ses employés admissibles, dans la proportion représentée par le rapport entre, d'une part, l'ensemble du montant de traitement ou salaire versé, alloué, conféré ou payé à ses employés admissibles, à l'égard de la période de paie, relativement aux pourboires reçus de ses employés admissibles par la société de personnes admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants déclarés par ses employés admissibles conformément à l'article 42.8 à l'égard de la période de paie, et, d'autre part, le total du traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré ou payé, à l'égard de la période de paie, à ses employés admissibles ;

c) le montant payé en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'exercice financier ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier, relativement à la rémunération assujettie, au sens du premier alinéa de l'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), que la société de personnes admissible a versée, allouée, conférée, payée ou attribuée dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires reçus de ses employés admissibles par la société de personnes admissible pour une période postérieure au 24 mars 1997, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié au cours d'une telle période et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants déclarés par les employés admissibles à l'égard d'une telle période conformément à l'article 42.8 ;

d) l'ensemble des indemnités afférentes au congé annuel telles que prescrites par la Loi sur les normes du travail ou de l'indemnité en tenant lieu et prévue à un contrat d'emploi, selon le cas, que la société de personnes admissible a payées dans l'exercice financier à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires reçus de ses employés admissibles par la société de personnes admissible pour une période postérieure au 24 mars 1997, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié au cours d'une telle période et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants déclarés par les employés admissibles à l'égard d'une telle période conformément à l'article 42.8, et de tout montant payé dans l'exercice financier, en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphe ii à iv du

paragraphe *a* de la définition de l'expression «*dépense admissible*» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.12, relativement à ces indemnités.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 1997.

1997, c. 85, a. 272,  
mod.

**332.** 1. L'article 272 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3° du paragraphe 2, de l'article 1029.8.105 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), que ce sous-paragraphe 3° édicte, par le suivant :

Crédit d'impôt pour  
taxe de vente du  
Québec.

«**1029.8.105.** Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui, pendant toute l'année, n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier, est réputé, s'il en fait la demande dans sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, avoir payé au ministre, au cours du premier des mois déterminés de cette année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, un montant égal à l'excédent de :

*a)* l'excédent, sur 3 % du revenu familial du particulier pour l'année, du total des montants suivants :

i. 154 \$ à l'égard du particulier ;

ii. 154 \$ à l'égard du conjoint admissible du particulier pour l'année, le cas échéant ;

iii. 103 \$ si le particulier, pendant toute l'année, à la fois n'a pas de conjoint et habite ordinairement un établissement domestique autonome dans lequel aucune personne, autre que lui-même ou une personne à sa charge, n'habite ; sur

*b)* l'excédent, sur 3 % du revenu familial du particulier pour l'année, du total des montants suivants :

i. 104 \$ à l'égard du particulier ;

ii. 104 \$ à l'égard du conjoint admissible du particulier pour l'année, le cas échéant ;

iii. 53 \$ si le particulier, pendant toute l'année, à la fois n'a pas de conjoint et habite ordinairement un établissement domestique autonome dans lequel aucune personne, autre que lui-même ou une personne à sa charge, n'habite. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 1997.

1997, c. 85, a. 418,  
mod.

**333.** 1. L'article 418 de cette loi est modifié, dans le sous-paragraphe 29° du paragraphe 1, par le remplacement de ce qui précède la partie du paragraphe 2° de la définition de l'expression «*terrain de caravaning résidentiel*» prévue à

l'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), que ce sous-paragraphe 29° remplace, par ce qui suit :

«29° dans le paragraphe 2° de la définition de l'expression «terrain de caravanning résidentiel», par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit:».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 1997.

#### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES D'ORDRE FISCAL

1998, c. 16, a. 283, ab.

**334.** 1. L'article 283 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1998, chapitre 16) est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 1998.

#### LOI SUR LE SOUTIEN DU REVENU ET FAVORISANT L'EMPLOI ET LA SOLIDARITÉ SOCIALE

1998, c. 36, a. 75,  
mod.

**335.** 1. L'article 75 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36) est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

«*b*) le moins élevé des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des prestations d'un programme d'aide financière de dernier recours reçues dans l'année par l'adulte et son conjoint qui doivent être incluses, pour l'année, dans le calcul de leur revenu en vertu de l'article 311.1 de la Loi sur les impôts, sur l'ensemble de telles prestations remboursées par l'adulte et son conjoint dans l'année, qui sont déductibles, pour cette année, en vertu de l'un des paragraphes *d* et *d.2* de l'article 336 de cette loi ;

ii. le montant déterminé par règlement pour l'application du paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 79;» ;

2° par le remplacement des paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa par les suivants :

«1° l'excédent de l'ensemble des prestations d'un programme d'aide financière de dernier recours reçues dans l'année par l'adulte et son conjoint qui doivent être incluses, pour l'année, dans le calcul de leur revenu en vertu de l'article 311.1 de la Loi sur les impôts, sur l'ensemble de telles prestations remboursées par l'adulte et son conjoint dans l'année, qui sont déductibles, pour cette année, dans le calcul de leur revenu en vertu de l'un des paragraphes *d* et *d.2* de l'article 336 de cette loi ;

«2° un montant reçu à titre de rente en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) et devant être inclus dans le calcul du revenu en vertu du paragraphe k.2 de l'article 311 de la Loi sur les impôts ;

«3° une indemnité reçue en vertu de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) ou de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) et devant être incluse dans le calcul du revenu en vertu du paragraphe k.1 de l'article 311 de la Loi sur les impôts ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1999.

1998, c. 36, a. 79,  
mod.

**336.** 1. L'article 79 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Revenu de travail  
d'une personne.

«**79.** Le revenu de travail d'une personne, pour une année, est égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi calculé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) avant toute déduction prévue au deuxième alinéa de l'article 64 de cette loi, lorsqu'il réfère à la partie permise par règlement du coût en capital d'un aéronef, et au paragraphe c de l'article 70 de cette loi, autre qu'un tel revenu qui peut être déduit dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe e de l'article 725 de cette loi ;

2° son revenu pour l'année provenant d'une entreprise calculé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts avant toute déduction prévue à l'un des articles 130 et 130.1 de cette loi, moins ses pertes ainsi calculées, pour l'année, relativement à cette entreprise, à l'exclusion d'un tel revenu qui peut être déduit dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe e de l'article 725 de cette loi ;

3° tout autre montant visé au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 68.» ;

2° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Revenu total.

«Le revenu total de la famille d'un adulte, pour une année, est égal à l'excédent de l'ensemble des revenus de l'adulte, de son conjoint et des enfants à charge calculés en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 de la partie I de cette loi, sur l'ensemble des montants suivants :» ;

3° par le remplacement du paragraphe 3° du troisième alinéa par le suivant :

«3° les prestations accordées en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours correspondant au moins élevé des montants suivants :



a) l'excédent de l'ensemble de telles prestations reçues dans l'année par l'adulte et son conjoint qui doivent être incluses, pour l'année, dans le calcul de leur revenu en vertu de l'article 311.1 de la Loi sur les impôts, sur l'ensemble de telles prestations remboursées par l'adulte et son conjoint dans l'année, qui sont déductibles, pour cette année, en vertu de l'un des paragraphes *d* et *d.2* de l'article 336 de cette loi ;

b) le montant déterminé par règlement ; » ;

4° par l'addition, après le paragraphe 4° du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° un montant qui serait déductible, dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, si l'article 336.0.3 de cette loi se lisait comme suit :

« **336.0.3.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire que le contribuable a payée dans l'année à une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été payée. » » ;

5° par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :

Membre d'une société de personnes.

« Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, lorsqu'une personne est membre d'une société de personnes, à la fin d'un exercice financier de celle-ci, tout montant déduit par la société de personnes dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise, pour cet exercice financier, en vertu de l'un des articles 130 et 130.1 de la Loi sur les impôts, est réputé avoir été déduit par la personne, en vertu de cet article dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise pour l'année d'imposition au cours de laquelle cet exercice financier se termine jusqu'à concurrence de sa part de ce montant.

Revenu calculé en vertu de la Loi sur les impôts.

« Pour l'application du troisième alinéa, le revenu calculé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 de la partie I de cette loi, est le revenu qui serait ainsi calculé si l'article 312.4 de cette loi se lisait comme suit :

« **312.4.** Un contribuable doit aussi inclure l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire reçue dans l'année d'une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été reçue. » ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1999. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 79 de cette loi, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, il doit se lire sans tenir compte de son paragraphe 3°.

1998, c. 36, a. 91,  
mod.

**337.** 1. L'article 91 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 10° du premier alinéa et après «le montant», de «maximum déterminé par règlement».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1999.

1998, c. 36, a. 158,  
mod.

**338.** 1. L'article 158 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 7° du premier alinéa par le suivant :

«7° fixer le montant des prestations d'un programme d'aide financière de dernier recours pour l'application du troisième alinéa de l'article 75 et du sixième alinéa de l'article 79;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1999.

1998, c. 36, a. 215, ab.

**339.** L'article 215 de cette loi est abrogé.

Programme APPORT  
– Publication d'un  
premier règlement.

**340.** Malgré l'entrée en vigueur de l'article 206 de cette loi, le gouvernement peut prendre des règlements pour l'application des modifications à la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1), édictées par les articles 291 à 294 de la présente loi, pour la période comprise entre le 31 décembre 1996 et le 1<sup>er</sup> octobre 1999.

Programme APPORT  
– Entrée en vigueur du  
règlement.

Un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue aux articles 8 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1). Les dispositions de ce règlement peuvent toutefois, une fois publiées et si elles en disposent ainsi, prendre effet à compter de dates antérieures à leur publication, mais non antérieures à celles à compter desquelles prennent effet les dispositions législatives dont elles découlent.

Entrée en vigueur.

**341.** La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 1999.

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 84  
**LOI PORTANT DÉLIMITATION DE LA LIGNE DES HAUTES  
EAUX DU FLEUVE SAINT-LAURENT SUR LE TERRITOIRE  
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ**

---

**Projet de loi n° 62**

Présenté par M. Paul Bégin, ministre de l'Environnement

Présenté le 8 décembre 1999

Principe adopté le 17 décembre 1999

Adopté le 17 décembre 1999

**Sanctionné le 20 décembre 1999**

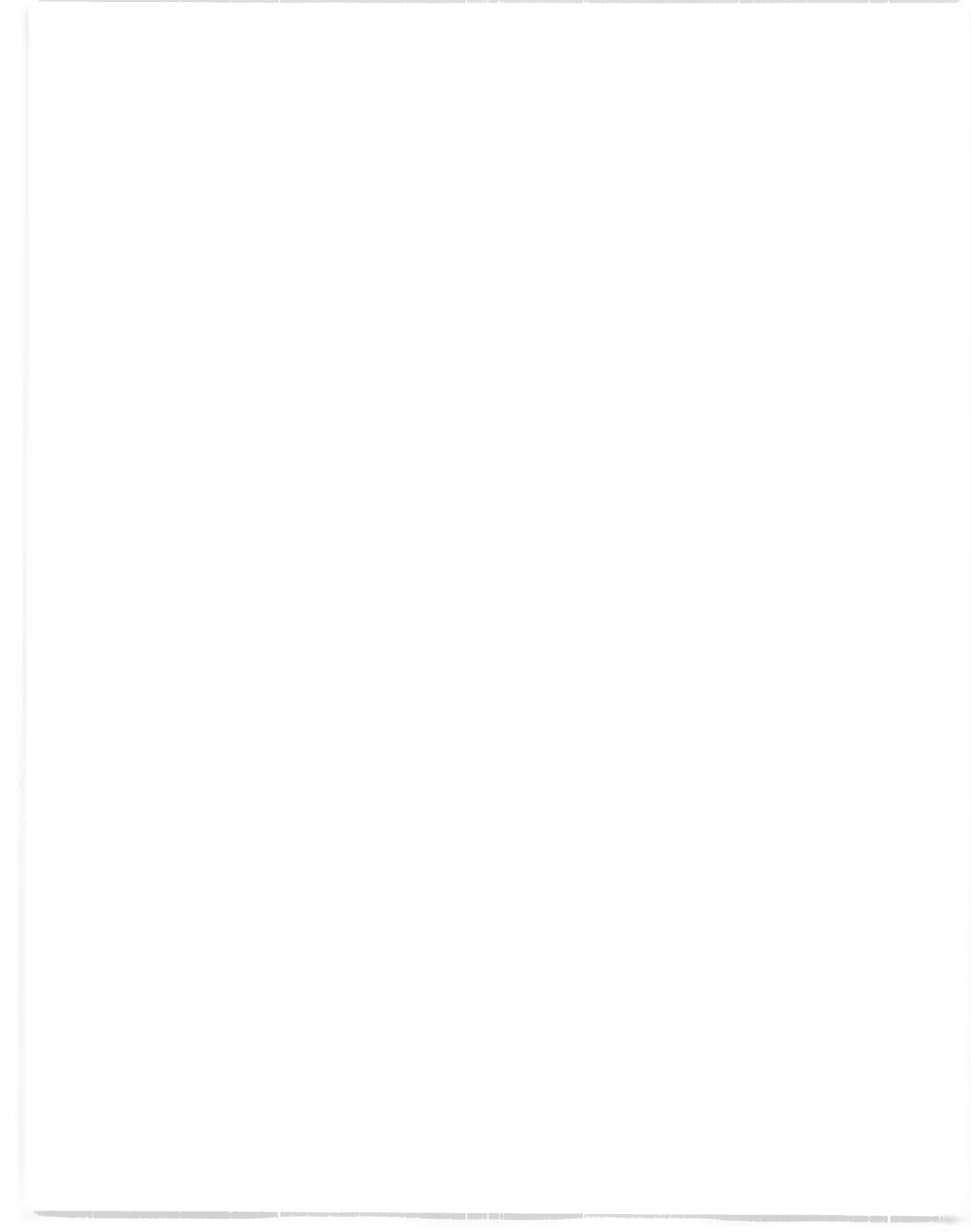
---

**Entrée en vigueur: à la date fixée par le gouvernement**

---

**Loi modifiée: Aucune**







## Chapitre 84

### **LOI PORTANT DÉLIMITATION DE LA LIGNE DES HAUTES EAUX DU FLEUVE SAINT-LAURENT SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ**

*[Sanctionnée le 20 décembre 1999]*

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Ligne des hautes eaux du Fleuve Saint-Laurent.

**1.** La ligne décrite sur les cartes reproduites dans le document sessionnel n° 787-19991208 déposé à l'Assemblée nationale le 8 décembre 1999 constitue, aux fins de l'application des lois concernant l'aménagement du territoire et la protection de l'environnement, la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré.

Travaux de remblai.

**2.** Des travaux de remblai peuvent, dans les cinq années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, être réalisés dans les zones comprises entre la ligne des hautes eaux telle qu'établie par l'article 1 et les limites d'enclave indiquées sur les cartes mentionnées audit article, lorsqu'il est satisfait aux conditions suivantes :

1° le schéma d'aménagement mis en vigueur sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré intègre la ligne des hautes eaux établie par l'article 1 à l'intérieur des zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de protection environnementale des rives, du littoral et des plaines inondables, prévoit l'affectation dans ces zones d'au moins 550 000 m<sup>2</sup> de terrain à des fins récréotouristiques ou de conservation et détermine les conditions de réalisation des travaux de remblai à l'intérieur de ces zones ;

2° le règlement de contrôle intérimaire de la Municipalité régionale de comté de la Côte-de-Beaupré permet la réalisation de ces travaux, ou un certificat de conformité a été délivré par le secrétaire-trésorier de cette municipalité à l'égard d'un règlement de zonage permettant la réalisation de ces travaux ;

3° les conditions de réalisation de ces travaux ont été approuvées par le ministre de l'Environnement.

Demande d'approbation.

La demande d'approbation est introduite auprès du ministre au moyen d'un avis comprenant une description générale des travaux projetés ; doivent également être produits au soutien de la demande les autres renseignements ou documents que peut exiger le ministre. L'approbation du ministre ne

dispense pas de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation qui serait par ailleurs exigible pour de tels travaux en application d'un règlement municipal.

- Ligne des hautes eaux. Une fois complété le remblayage d'une zone mentionnée au premier alinéa, la limite d'enclave afférente à cette zone constitue, pour l'application des lois mentionnées à l'article 1, la ligne des hautes eaux.
- Exemption. **3.** Les travaux de remblai qui peuvent être réalisés en application de l'article 2 sont exemptés :
- 1° de l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et, le cas échéant, de l'application de la section IV.1 du chapitre I de cette loi ;
- 2° de l'application de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- Irrespect des règles. **4.** Quiconque réalise des travaux de remblai sans respecter les conditions fixées par l'article 2 ou les conditions de réalisation approuvées par le ministre est passible des peines prévues à l'article 106 de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- Dispositions applicables. Les dispositions du premier alinéa de l'article 109.1.1 et des articles 109.1.2, 109.2, 110, 110.1, 112, 114, 115 et 116.1 de cette loi sont applicables.
- Entrée en vigueur. **5.** La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 85  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL  
EN MATIÈRE DE DISPARITÉS DE TRAITEMENT**

---

**Projet de loi n° 67**

Présenté par Madame Diane Lemieux, ministre du Travail

Présenté le 4 juin 1999

Principe adopté le 25 novembre 1999

Adopté le 17 décembre 1999

**Sanctionné le 20 décembre 1999**

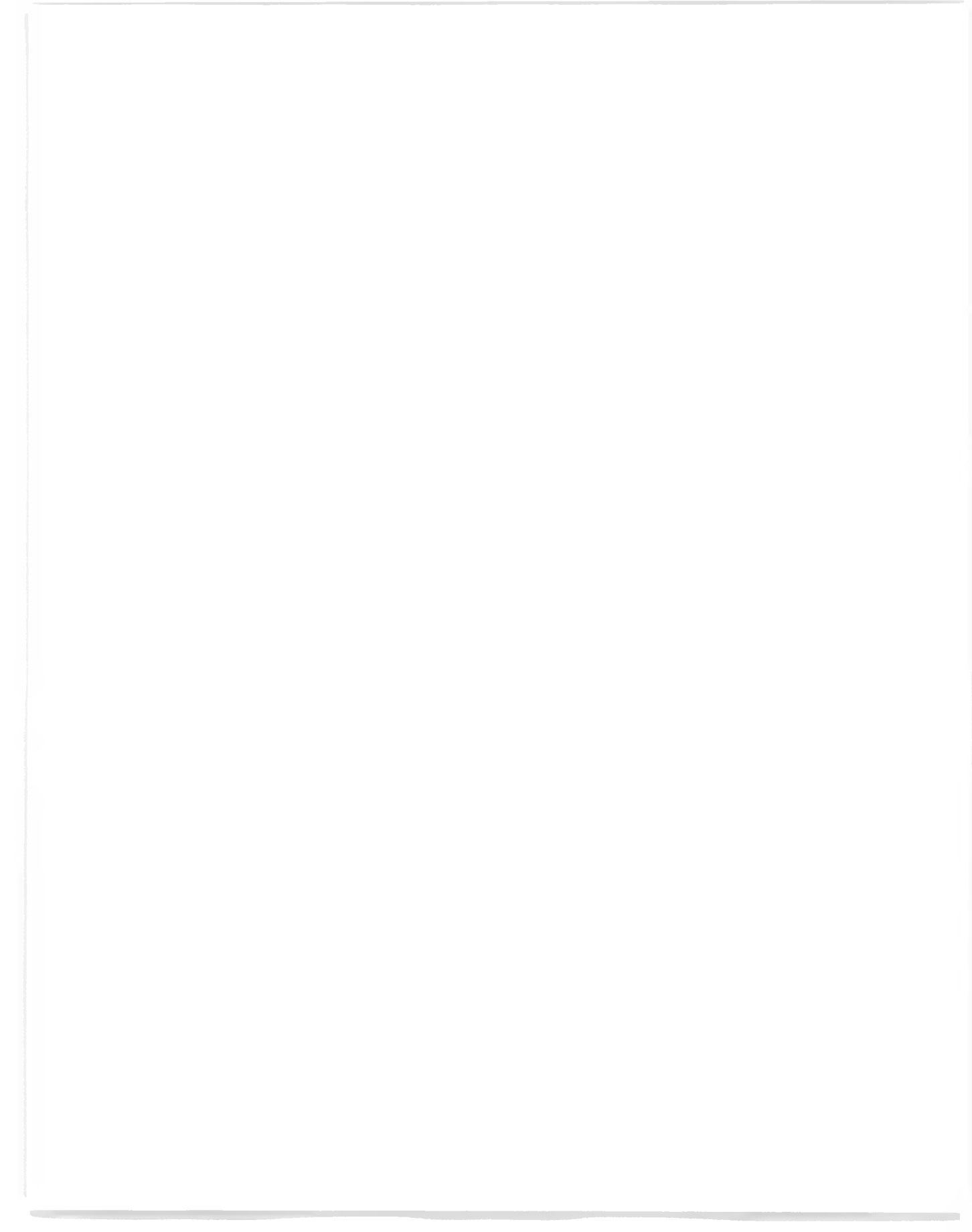
---

**Entrée en vigueur: le 1<sup>er</sup> janvier 2000**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)







## Chapitre 85

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL EN MATIÈRE DE DISPARITÉS DE TRAITEMENT

[Sanctionnée le 20 décembre 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. N-1.1, c. IV,  
sec. VII, intitulé, mod.

**1.** L'intitulé de la section VII du chapitre IV de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement du mot « LES » par le mot « DIVERSES ».

c. N-1.1, aa. 87.1 à  
87.3, aj.

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 87, de ce qui suit :

#### «SECTION VII.1

#### «DISPARITÉS DE TRAITEMENT

Interdiction.

« **87.1.** Une convention ou un décret ne peuvent avoir pour effet d'accorder à un salarié visé par une norme du travail, uniquement en fonction de sa date d'embauche et au regard d'une matière sur laquelle porte cette norme prévue aux sections I à VI et VII du présent chapitre, une condition de travail moins avantageuse que celle accordée à d'autres salariés qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement.

Interdiction.

Il en est de même au regard d'une matière correspondant à l'une de celles visées par le premier alinéa lorsqu'une norme du travail portant sur cette matière a été fixée par règlement.

Condition non  
dérogatoire.

« **87.2.** Une condition de travail fondée sur l'ancienneté ou la durée du service n'est pas dérogatoire à l'article 87.1.

Fusion ou  
réorganisation  
d'une entreprise.

« **87.3.** Pour l'application de l'article 87.1, ne sont pas prises en compte les conditions de travail appliquées à un salarié à la suite d'un accommodement particulier pour une personne handicapée, ni celles qui sont temporairement appliquées à un salarié à la suite d'un reclassement ou d'une rétrogradation, d'une fusion d'entreprises ou de la réorganisation interne d'une entreprise.

Prise en considération.

De même, ne sont pas pris en compte le salaire et les règles y afférentes qui sont temporairement appliqués à un salarié pour éviter qu'il soit désavantagé en raison de son intégration à un nouveau taux de salaire, à une échelle salariale dont l'amplitude a été modifiée ou à une nouvelle échelle, pourvu que :

1° ce taux de salaire ou cette échelle salariale soit établi pour être applicable, sous réserve des situations prévues au premier alinéa, à l'ensemble des salariés qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement ;

2° l'écart entre le salaire appliqué au salarié et le taux ou l'échelle établi pour être applicable à l'ensemble de ces salariés se résorbe progressivement, à l'intérieur d'un délai raisonnable. ».

c. N-1.1, a. 102, mod.

**3.** L'article 102 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « , sauf lorsque la plainte porte sur une condition de travail interdite par l'article 87.1 ; dans ce dernier cas, le plaignant doit plutôt démontrer à la Commission qu'il n'a pas utilisé ces recours ou que, les ayant utilisés, il s'en est désisté avant qu'une décision finale n'ait été rendue ».

Rapport du ministre du Travail.

**4.** Le ministre du Travail doit, au plus tard le 30 juin 2004, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la section VII.1 du chapitre IV de la Loi sur les normes du travail, édictée par l'article 2 de la présente loi, et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier les dispositions de cette section.

Dépôt devant l'Assemblée nationale.

Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale procède à l'étude du rapport.

Convention collective selon le Code du travail.

**5.** Dans le cas d'une convention collective au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) ou d'une sentence arbitrale qui en tient lieu, la section VII.1 du chapitre IV de la Loi sur les normes du travail édictée par l'article 2 de la présente loi et la modification apportée à l'article 102 de la Loi sur les normes du travail par l'article 3 de la présente loi ont effet à compter de la date de l'entrée en vigueur, postérieure au 29 février 2000, d'une première convention collective pour un groupe de salariés visé par une accréditation, d'une nouvelle convention collective ou d'une sentence arbitrale qui en tient lieu.

Convention collective selon les normes du travail.

**6.** Dans le cas d'une convention au sens de la Loi sur les normes du travail, autre que celles visées par l'article 5 de la présente loi, la section VII.1 du chapitre IV de la Loi sur les normes du travail édictée par l'article 2 de la présente loi a effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000, sauf si cette convention lie un salarié faisant partie d'un groupe de salariés visé par une accréditation accordée en vertu du Code du travail et pour lequel une première convention collective au sens de ce code n'a pas été conclue et n'est pas alors en vigueur ; dans ce dernier cas, la section VII.1 du chapitre IV de la Loi sur les normes du travail édictée par l'article 2 de la présente loi et la modification apportée à l'article 102 de la Loi sur les normes du travail par l'article 3 de la présente loi ont effet à compter de la date de l'entrée en vigueur de cette première convention collective ou de la sentence arbitrale qui en tient lieu.

Décret.

**7.** Dans le cas d'un décret au sens de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), la section VII.1 du chapitre IV de la Loi sur

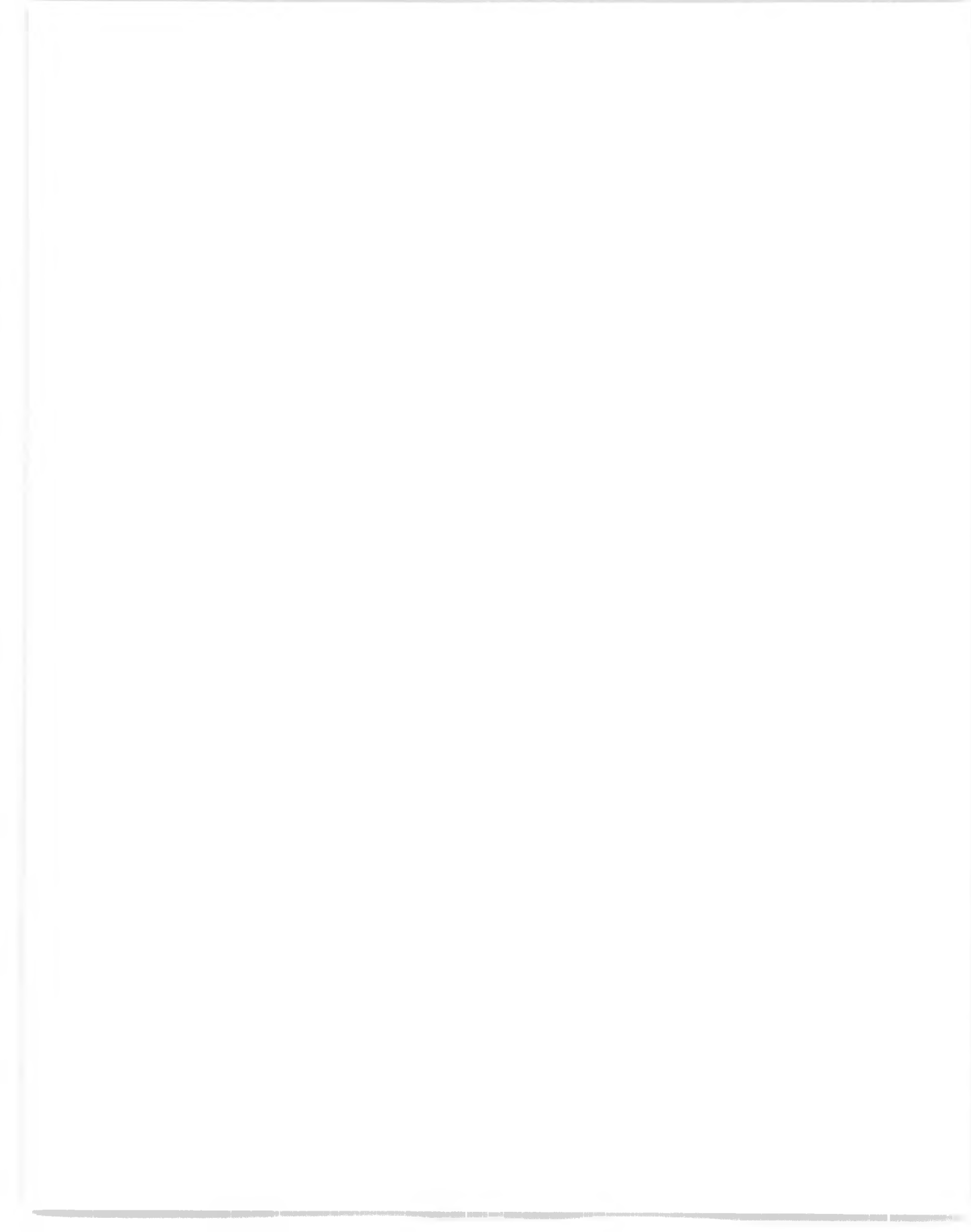
les normes du travail édictée par l'article 2 de la présente loi et la modification apportée à l'article 102 de la Loi sur les normes du travail par l'article 3 de la présente loi ont effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Date d'entrée  
en vigueur d'une  
convention collective.

**8.** Pour l'application des articles 5 et 6 de la présente loi, la date de l'entrée en vigueur d'une convention collective est celle déterminée en vertu de l'article 72 du Code du travail.

Entrée en vigueur.

**9.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 86  
**LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX**

---

**Projet de loi n° 77**

Présenté par M. Bernard Landry, ministre des Finances

Présenté le 11 novembre 1999

Principe adopté le 23 novembre 1999

Adopté le 15 décembre 1999

**Sanctionné le 20 décembre 1999**

---

**Entrée en vigueur: le 20 décembre 1999**

---

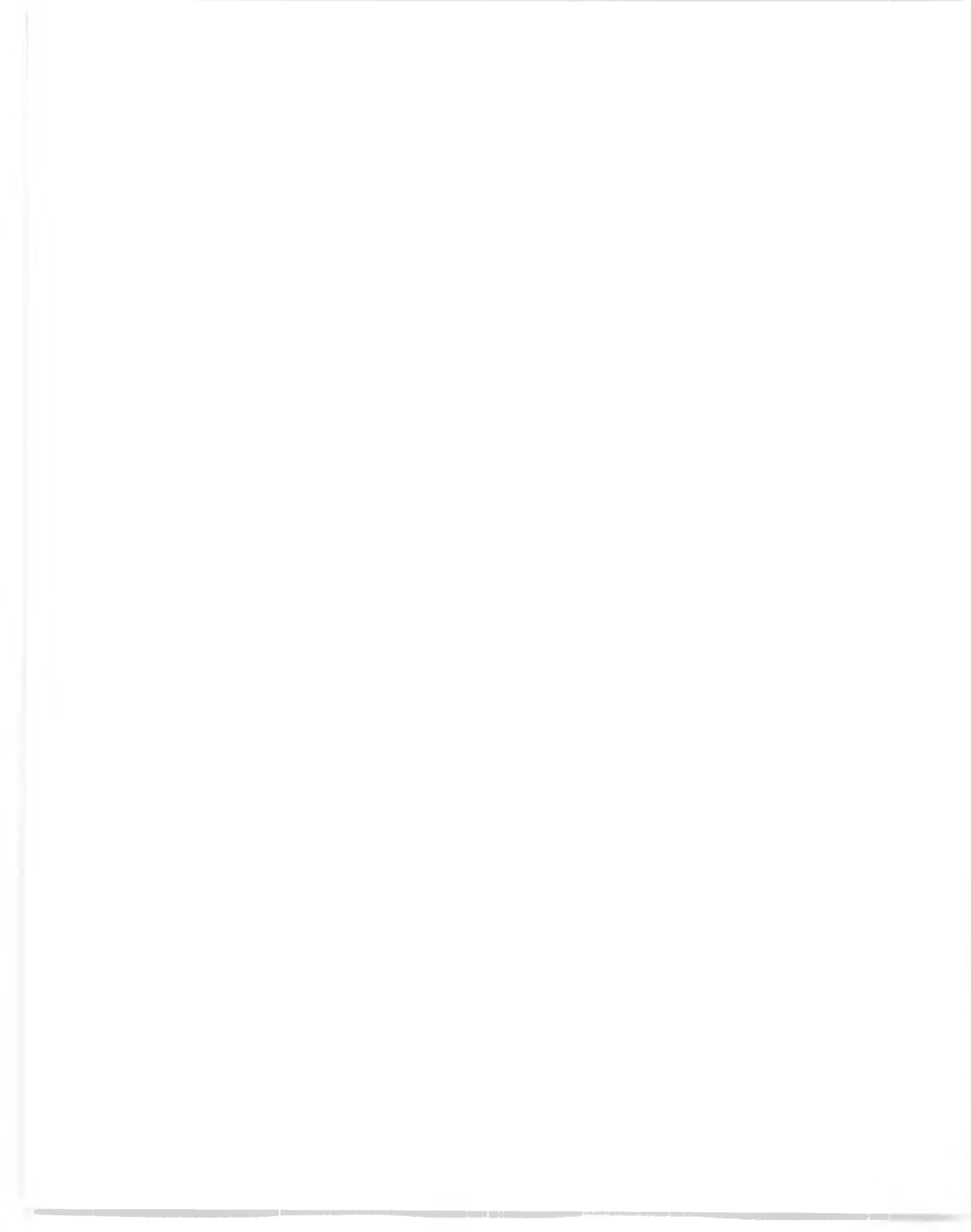
**Lois modifiées:**

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)

Loi concernant l'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie (1999, chapitre 106)







## Chapitre 86

### LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

[Sanctionnée le 20 décembre 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

##### OBJET ET MISSION

- But de la loi. **1.** La présente loi vise à faciliter, principalement au moyen d'incitatifs fiscaux, l'implantation, le développement et le maintien sur le territoire de la Ville de Montréal d'entreprises spécialisées dans le domaine des transactions financières internationales.
- Mission du ministre des Finances. **2.** Le ministre a pour mission de favoriser et de soutenir le développement de Montréal comme place financière internationale. Il voit, en outre, à l'élaboration et à la mise en oeuvre de stratégies de promotion et de démarchage en vue de susciter l'établissement sur le territoire de la Ville de Montréal de nouveaux centres financiers internationaux et de nouvelles activités financières internationales.
- Pouvoir du ministre des Finances. Le ministre peut s'associer avec CFI Montréal — Centre Financier International ou tout autre organisme poursuivant des fins similaires afin d'accroître la convergence et l'efficacité des activités de promotion et de démarchage auprès des marchés financiers internationaux.
- Mission du ministre des Finances. **3.** Le ministre élabore et propose au gouvernement des orientations et des politiques favorables à l'épanouissement de Montréal comme centre financier de calibre international et supervise leur réalisation.

#### CHAPITRE II

##### INTERPRÉTATION

- Définitions : **4.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :
- « administration » « administration », relativement aux parts d'un fonds d'investissement admissible, désigne l'administration des comptes clients auprès des détenteurs de parts de ce fonds ;
- « année d'imposition » « année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ;

- « conseiller » « conseiller » désigne un conseiller en valeurs, au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), autorisé à agir à ce titre en vertu de cette loi ;
- « courtier » « courtier » désigne un courtier en valeurs, au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières, autorisé à agir à ce titre en vertu de cette loi ;
- « distribution » « distribution » des parts d'un fonds d'investissement admissible désigne les opérations liées à la vente de ces parts ;
- « employé » « employé » a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur les impôts ;
- « entité étrangère » « entité étrangère » désigne le gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un tel pays ou une société qui n'est pas une société canadienne ;
- « entreprise » « entreprise » désigne une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, ou une partie d'une telle entreprise ;
- « exercice financier » « exercice financier » a le sens que lui donne la partie I de la Loi sur les impôts ;
- « fonds d'investissement admissible » « fonds d'investissement admissible » désigne un fonds d'investissement qui est soit un fonds commun de placement, au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières, soit une société d'investissement à capital variable, au sens de cet article, soit un fonds distinct d'une société d'assurance sur la vie constitué par un règlement de cette société d'assurance ou par une résolution de son conseil d'administration ;
- « gestion » « gestion » d'un fonds d'investissement admissible désigne la gestion d'une partie ou de la totalité des éléments de l'actif de ce fonds ;
- « gestion de trésorerie » « gestion de trésorerie » comprend la gestion et l'orientation des opérations de mouvement de fonds, notamment la gestion des risques de marché, de change et de taux d'intérêt et la gestion des opérations de financement ;
- « organisation » « organisation » d'un fonds d'investissement admissible désigne la conception et la création de ce fonds, y compris la recherche, l'élaboration et la diffusion d'un prospectus afférent à celui-ci, l'inscription du fonds auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec ou d'un autre organisme de surveillance des valeurs mobilières, la mise en marché du fonds et l'organisation de la distribution des parts de celui-ci ;
- « personne » « personne » comprend une société ;
- « personnel stratégique » « personnel stratégique » d'une entreprise d'une société ou société de personnes désigne le personnel de la société ou société de personnes qui est affecté à la direction et à la conception du support administratif effectué par elle dans le cadre des opérations de cette entreprise ou qui a des connaissances



spécifiques en matière de support administratif et est affecté au démarchage de clientèle relativement à un tel support effectué par elle dans le cadre de ces opérations ;

- « province » « province » a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur les impôts ;
- « services admissibles relatifs à un produit financier » « services admissibles relatifs à un produit financier » désigne le développement d'un nouveau produit financier, ou la conception d'un produit financier sur mesure, pour un client ou une situation donnée ;
- « services de montage financier » « services de montage financier » désigne le conseil ou autre assistance technique pour le financement d'un projet, y compris les services reliés à la planification stratégique, au financement à terme par un placement privé, au volet financier de la privatisation d'opérations, à la présentation d'informations financières à un prêteur, à la négociation d'un contrat de crédit à court terme, à la mise en place de l'organisation internationale de trésorerie, ainsi qu'au volet financier de l'acquisition et de la fusion d'entreprises ;
- « société canadienne » « société canadienne » a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur les impôts ;
- « société financière » « société financière » désigne une banque, une caisse d'épargne et de crédit, une société de prêts, une société de fiducie, une société faisant le commerce de valeurs mobilières, une société d'assurance ou une autre institution financière ou d'assurance semblable, qui est assujettie à la taxe prévue par l'une des parties IV et VI de la Loi sur les impôts ou qui le serait si elle avait un établissement, au sens des articles 12 à 16.2 de cette loi, au Québec ou y exerçait une entreprise ;
- « support administratif » « support administratif » désigne l'ensemble des tâches administratives et cléricales associées aux activités financières d'une entreprise ;
- « transaction financière internationale » « transaction financière internationale » comprend une activité d'assurance à caractère international ;
- « valeur » « valeur » désigne l'une des formes d'investissement énumérées à l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières, à l'exception d'une part d'un club d'investissement ;
- « valeur visée » « valeur visée » désigne l'une des valeurs suivantes :
- 1° une valeur cotée à l'une des divisions Marché international d'options, Mercantile et Internationale de la Bourse de Montréal, si l'opération portant sur l'acquisition de cette valeur y a été exécutée ;
  - 2° une valeur émise par une société canadienne, si l'opération portant sur l'acquisition de cette valeur a été réalisée sur un marché de valeurs organisé situé à l'extérieur du Canada ;

3° une valeur émise par le gouvernement du Canada ou d'une province, y compris leurs sociétés d'État, qui n'est pas une valeur régie par les lois canadiennes;

4° une valeur relative à une entité étrangère.

Interprétation.

**5.** Dans la présente loi :

1° une personne morale, qu'elle soit ou non à but lucratif, est désignée par le mot « société », étant entendu que ce mot ne désigne pas une personne morale lorsqu'il est employé dans l'expression « société de personnes » ;

2° une personne est considérée comme une personne qui réside au Canada lorsqu'elle est considérée comme y résidant pour l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), et comme une personne qui n'y réside pas dans les autres cas.

Centre financier international.

**6.** Dans la présente loi, un centre financier international désigne une entreprise qui remplit les conditions suivantes :

1° elle est exploitée par une société ou société de personnes ;

2° la totalité de ses activités porte sur des transactions financières internationales admissibles ;

3° toute la gestion de ses activités permettant la réalisation des transactions financières internationales admissibles effectuées dans le cadre des opérations de l'entreprise est conduite sur le territoire de la Ville de Montréal ;

4° ses activités sont regroupées dans un même lieu sur le territoire de la Ville de Montréal ;

5° la société ou société de personnes tient à son égard une comptabilité distincte pour ses affaires y attribuables ;

6° la société ou société de personnes détient à son égard une attestation valide qui couvre une période comprenant le moment où s'applique la présente définition.

Transactions non initiées au centre financier international.

Les conditions prévues aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa ne sont pas considérées ne pas être remplies du seul fait que, dans le cas d'une transaction financière internationale admissible prévue au paragraphe 9° de l'article 7, cette dernière a été initiée par un client qui, pour ce faire, s'est présenté à un bureau ou à une succursale de la société ou société de personnes autre que le lieu visé à ce paragraphe 4°.

Transactions financières internationales admissibles.

**7.** Dans la présente loi, une transaction financière internationale admissible désigne :

1° l'opération sur valeurs en circulation ou le placement de valeurs, effectué par un courtier, sauf une opération visée au paragraphe 9° ;

2° l'opération d'une chambre de compensation relativement à une transaction dont au plus une des parties est soit une personne qui réside au Canada, soit composée d'au moins une telle personne ;

3° le conseil en valeurs donné par un conseiller ou la gestion d'un portefeuille de valeurs effectuée par celui-ci, soit pour une personne qui ne réside pas au Canada, soit pour une personne qui y réside si la valeur est relative à une entité étrangère ;

4° le dépôt d'argent qui est fait ou reçu pour le compte d'une personne qui ne réside pas au Canada ;

5° le prêt d'argent consenti à une personne qui ne réside pas au Canada, si les fonds sont utilisés à l'extérieur du Canada ;

6° le prêt ou l'emprunt d'argent effectué entre des sociétés ou sociétés de personnes qui exploitent chacune un centre financier international, si l'argent est ainsi prêté dans le cadre des opérations du centre financier international du prêteur et ainsi emprunté dans le cadre des opérations du centre financier international de l'emprunteur, et, pour l'application du présent paragraphe, une société enregistrée en vertu du International Financial Business (Tax Refund) Act (Revised Statutes of British Columbia, 1996, chapter 235), est réputée une société qui exploite un centre financier international dont les opérations portent sur les activités à l'égard desquelles elle est ainsi enregistrée ;

7° l'acceptation ou la délivrance d'une lettre de crédit concernant une opération ou transaction qui porte sur des biens ou marchandises et dont au plus une des parties est soit une personne qui réside au Canada, soit composée d'au moins une telle personne ;

8° le financement ou le refinancement, au moyen d'une lettre de change entre des sociétés qui sont des institutions financières n'ayant pas d'établissement, au sens des articles 12 à 16.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), au Canada ou entre centres financiers internationaux, d'une opération ou transaction dont ni l'acheteur ni le vendeur ne résident au Canada et dont les biens ou marchandises en faisant l'objet ne sont pas des biens situés au Canada ou ayant quelque autre rapport que ce soit avec le Canada, ni ne constituent, en raison de l'opération ou transaction, des exportations canadiennes ou des importations au Canada ;

9° l'exécution d'une opération de change, y compris l'achat, la vente ou la levée d'une option sur devises ou d'un contrat à terme sur devises, mais à l'exclusion de l'achat ou de la vente de papier-monnaie ou de chèques de voyage ;

10° les services de montage financier à l'égard d'un projet devant être réalisé exclusivement ou presque exclusivement à l'extérieur du Canada ;

11° les services admissibles relatifs à un produit financier rendus pour le compte d'une personne qui ne réside pas au Canada, ou pour le compte d'une

personne qui y réside si les valeurs auxquelles se rapportent ces services sont des valeurs visées ;

12° les services rendus par l'intermédiaire d'un courtier en assurance de dommages, au sens de l'article 6 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, chapitre 37), lorsque ces services permettent la conclusion d'un contrat d'assurance de dommages dont la prime est attribuable en entier à la réalisation d'un risque hors du Canada et découlant de l'exploitation d'une entreprise de l'assuré ;

13° la réassurance d'un risque découlant d'un contrat d'assurance de dommages dont la prime est attribuable en entier à la réalisation d'un risque hors du Canada ;

14° les services fiduciaires pour le compte d'une personne qui ne réside pas au Canada ;

15° les services d'affacturage, lorsque les créances en cause sont payables par une personne qui ne réside pas au Canada ;

16° les services de crédit-bail rendus à un preneur qui ne réside pas au Canada, relativement à l'usage d'un bien à l'extérieur du Canada ;

17° l'organisation d'un fonds d'investissement admissible dont les parts sont destinées à être vendues à des personnes qui ne résident pas au Canada, ou à des personnes qui y résident si ce fonds est constitué dans le but de détenir exclusivement ou presque exclusivement des valeurs visées ;

18° l'administration, relativement aux parts d'un fonds d'investissement admissible, à l'égard de personnes qui ne résident pas au Canada, ou à l'égard de personnes qui y résident si ce fonds est constitué dans le but de détenir exclusivement ou presque exclusivement des valeurs visées ;

19° la gestion d'un fonds d'investissement admissible dont les parts sont vendues à des personnes qui ne résident pas au Canada, ou à des personnes qui y résident si ce fonds est constitué dans le but de détenir exclusivement ou presque exclusivement des valeurs visées ;

20° la distribution des parts d'un fonds d'investissement admissible auprès de personnes qui ne résident pas au Canada, ou auprès de personnes qui y résident si ce fonds est constitué dans le but de détenir exclusivement ou presque exclusivement des valeurs visées, pourvu que l'organisation et la gestion de ce fonds, ainsi que l'administration, relativement aux parts de celui-ci, soient effectuées exclusivement ou presque exclusivement sur le territoire de la Ville de Montréal ;

21° la gestion de trésorerie à l'égard d'activités effectuées exclusivement ou presque exclusivement à l'extérieur du Canada ;

22° le support administratif effectué pour le compte :

a) d'une société ou société de personnes qui exploite un centre financier international, relativement à une transaction financière internationale admissible effectuée par cette société ou société de personnes, sauf dans la mesure où ce support administratif est visé au sous-paragraphe b ;

b) d'une société financière, relativement à une transaction financière, ou en matière d'assurance, qui est effectuée par celle-ci et dont au plus une des parties est soit une personne qui réside au Canada, soit composée d'au moins une telle personne ;

c) d'une personne qui n'est pas décrite à l'un des sous-paragraphe *a* et *b*, relativement à une transaction financière internationale admissible effectuée par cette personne.

Restrictions applicables au courtier.

**8.** Pour l'application du paragraphe 1° de l'article 7 :

1° l'opération sur valeurs en circulation, à titre d'intermédiaire dans la négociation, ne doit être exécutée que pour :

a) une personne qui ne réside pas au Canada ;

b) une personne qui réside au Canada, si l'opération porte sur une valeur qui serait une valeur visée si la définition de cette expression, prévue à l'article 4, se lisait en y supprimant, dans les paragraphes 1° et 2°, les mots « l'acquisition de » ;

2° l'opération sur valeurs en circulation, en se portant contrepartie, ne doit être exécutée que si elle porte sur une valeur qui serait une valeur visée si la définition de cette expression, prévue à l'article 4, se lisait en y supprimant, dans les paragraphes 1° et 2°, les mots « l'acquisition de » ;

3° le placement de valeurs ne doit être réalisé que pour :

a) une entité étrangère ;

b) le gouvernement du Canada ou d'une province ou une société canadienne, auprès d'une personne qui ne réside pas au Canada.

### CHAPITRE III

#### CERTIFICATS ET ATTESTATIONS

##### SECTION I

##### SOCIÉTÉS ET SOCIÉTÉS DE PERSONNES

###### §1. — *Certificats*

Demande.

**9.** Une société ou société de personnes qui entend exploiter un centre financier international sur le territoire de la Ville de Montréal doit obtenir du

ministre un certificat qualifiant son entreprise comme centre financier international, sous réserve des autres dispositions de la présente loi.

Délivrance. **10.** Le ministre délivre à une société ou société de personnes un certificat lorsqu'il est d'avis que les activités conduites ou devant l'être dans le cadre de l'entreprise sont conformes aux dispositions et objectifs de la présente loi.

Mention. Le certificat indique les catégories de transactions financières internationales admissibles conduites ou devant l'être dans le cadre de l'entreprise.

Période de validité. Le certificat n'est valide qu'à compter de la date qui y est indiquée.

#### §2. — *Attestations*

Demande. **11.** Une société ou société de personnes qui, dans une année d'imposition ou un exercice financier, détient un certificat valide délivré à l'égard de l'une de ses entreprises, peut demander au ministre de lui délivrer une attestation à l'égard de cette entreprise pour l'année d'imposition ou l'exercice financier.

Délivrance. **12.** Le ministre délivre à une société ou société de personnes une attestation lorsque, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, à la fois :

1° le certificat délivré à l'égard de l'entreprise était valide ;

2° il est d'avis que les activités de l'entreprise ont porté sur des transactions financières internationales admissibles.

Période moindre. Le ministre peut délivrer l'attestation pour une période moindre que celle prévue à la demande.

## SECTION II

### EMPLOYÉS AFFECTÉS AUX OPÉRATIONS D'UN CENTRE FINANCIER INTERNATIONAL

#### §1. — *Certificats*

Demande. **13.** Une société ou société de personnes peut demander par écrit au ministre de lui délivrer, à l'égard de l'un de ses employés, un certificat requis pour l'obtention d'un avantage fiscal prévu au chapitre V.

Spécialistes étrangers. **14.** Le ministre délivre à une société ou société de personnes un certificat reconnaissant un de ses employés à titre de spécialiste étranger lorsqu'il est d'avis que cet employé est spécialisé dans le domaine des transactions financières internationales et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que :

1° à compter du moment de son entrée en fonction à titre d'employé de la société ou société de personnes jusqu'à la fin de la période indiquée au certificat :

a) soit ses fonctions auprès de la société ou société de personnes soient consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations d'une entreprise de celle-ci qui constitue ou doit constituer un centre financier international, autres que du support administratif ;

b) soit il fasse partie du personnel stratégique de l'entreprise décrite au sous-paragraphe a, et que ses fonctions auprès de la société ou société de personnes soient consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations de cette entreprise ;

2° s'il s'agit d'un particulier qui a commencé ou doit commencer à résider au Canada pour y implanter un centre financier international de la société ou société de personnes, à la fois :

a) ses fonctions auprès de la personne ou société de personnes pour laquelle il travaille au cours de la période d'implantation de ce centre financier international soient consacrées au cours de cette période dans une proportion d'au moins 75 % à cette implantation ;

b) dans les 12 mois suivant le jour où il a commencé à résider au Canada pour y implanter le centre financier international de la société ou société de personnes, il entre en fonction à titre d'employé de celle-ci ;

c) à compter du moment de son entrée en fonction à titre d'employé de la société ou société de personnes jusqu'à la fin de la période indiquée au certificat :

i. soit ses fonctions auprès de la société ou société de personnes soient consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations de l'entreprise de celle-ci qui doit constituer un centre financier international, autres que du support administratif ;

ii. soit il fasse partie du personnel stratégique de l'entreprise décrite au sous-paragraphe i, et que ses fonctions auprès de la société ou société de personnes soient consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations de cette entreprise.

Période de validité.

Le certificat n'est valide que pour la période qui y est indiquée, laquelle doit être établie en tenant compte des dispositions de l'article 69.

Autres employés.

**15.** Le ministre délivre à une société ou société de personnes un certificat reconnaissant un de ses employés à titre d'employé autre qu'un spécialiste étranger lorsqu'il est d'avis que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que, à compter de la date, ou pour la période, indiquée au certificat :

1° soit les fonctions de cet employé auprès de la société ou société de personnes consistent dans une proportion d'au moins 75 % en l'une ou plusieurs des activités suivantes effectuées dans le cadre des opérations d'une entreprise de la société ou société de personnes qui constitue ou doit constituer un centre financier international :

a) effectuer des transactions financières internationales admissibles, autres que du support administratif ;

b) assister, par des compétences spécifiques en matière de transactions financières internationales admissibles, un particulier qui effectue de telles transactions, autres que du support administratif ;

c) diriger ou superviser les activités d'un particulier qui effectue des transactions financières internationales admissibles, autres que du support administratif ;

2° soit l'employé fasse partie du personnel stratégique de l'entreprise décrite au paragraphe 1°, et que ses fonctions auprès de la société ou société de personnes soient consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations de cette entreprise.

Période de validité.

Le certificat n'est valide qu'à compter de la date, ou pour la période, selon le cas, qui y est indiquée.

Employés spécialisés admissibles.

**16.** Le ministre délivre à une société ou société de personnes un certificat reconnaissant un de ses employés à titre d'employé spécialisé admissible lorsqu'il est d'avis, à la fois :

1° que l'employé est titulaire d'un diplôme universitaire dans une discipline pertinente au domaine des transactions financières internationales ;

2° qu'au début de la période couverte par le certificat ou, si un certificat ou un visa d'admissibilité a antérieurement été délivré à un employeur à l'égard de cet employé en vertu du présent article ou pour l'application de la section II.6.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), de celle couverte par le premier tel certificat ou visa d'admissibilité délivré à un employeur à l'égard de cet employé, celui-ci n'avait pas plus de quatre années d'expérience pertinente au domaine des transactions financières internationales ;

3° que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que soit également valide pour la période couverte par le certificat, un certificat délivré à l'égard de l'employé conformément à l'article 15 relativement à son emploi auprès de la société ou société de personnes.

Période de validité.

Le certificat n'est valide que pour la période qui y est indiquée, laquelle ne peut excéder 36 mois ni, lorsqu'un certificat ou un visa d'admissibilité a antérieurement été délivré à un employeur à l'égard de l'employé en vertu du présent article ou pour l'application de la section II.6.9 du chapitre III.1 du



titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, se terminer après la fin de la période de 36 mois qui a débuté le premier jour de la période couverte par le premier tel certificat ou visa d'admissibilité délivré à un employeur à l'égard de l'employé.

§2. — *Attestations*

**Demande.** **17.** Une société ou société de personnes peut demander par écrit au ministre que lui soit délivrée pour une année civile, à l'égard de l'un de ses employés, une attestation requise pour l'obtention d'un avantage fiscal prévu au chapitre V.

**Délai pour faire la demande.** **18.** La demande doit, lorsqu'elle se rapporte à un avantage fiscal accordé à un employé, parvenir au ministre au plus tard le dernier jour de février de l'année civile suivante.

**Demande tardive.** Toutefois, le ministre peut, lorsqu'il estime que les circonstances le justifient, permettre qu'une telle demande lui soit présentée après l'expiration de ce délai.

**Spécialistes étrangers.** **19.** Le ministre délivre à une société ou société de personnes une attestation reconnaissant un de ses employés à titre de spécialiste étranger lorsque pour l'année civile, à la fois :

1° le certificat délivré à la société ou société de personnes conformément à l'article 14 à l'égard de cet employé est valide ;

2° les fonctions de cet employé auprès de la personne ou société de personnes visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 66 ont été consacrées dans une proportion d'au moins 75 % à l'implantation de l'entreprise qui doit constituer un centre financier international de la société ou société de personnes ;

3° sous réserve du paragraphe 4°, les fonctions de cet employé auprès de la société ou société de personnes ont été consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations d'une entreprise de la société ou société de personnes, à l'égard de laquelle était valide un certificat délivré conformément à l'article 10, autres que du support administratif ;

4° les fonctions de cet employé auprès de la société ou société de personnes ont été consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations de l'entreprise décrite au paragraphe 3° et que celui-ci faisait partie du personnel stratégique de cette entreprise.

**Copie.** Le ministre transmet une copie de l'attestation à l'employé.

**Autres employés.** **20.** Le ministre délivre à une société ou société de personnes une attestation reconnaissant un de ses employés à titre d'employé autre qu'un spécialiste étranger lorsque pour l'année civile, à la fois :

1° le certificat délivré à la société ou société de personnes conformément à l'article 15 à l'égard de cet employé est valide ;

2° les fonctions de cet employé auprès de la société ou société de personnes ont :

a) soit consisté dans une proportion d'au moins 75 % en l'une ou plusieurs des activités suivantes effectuées dans le cadre des opérations d'une entreprise de la société ou société de personnes, à l'égard de laquelle était valide un certificat délivré conformément à l'article 10 :

i. effectuer des transactions financières internationales admissibles, autres que du support administratif ;

ii. assister, par des compétences spécifiques en matière de transactions financières internationales admissibles, un particulier qui effectue de telles transactions, autres que du support administratif ;

iii. diriger ou superviser les activités d'un particulier qui effectue des transactions financières internationales admissibles, autres que du support administratif ;

b) soit été consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations de l'entreprise décrite au sous-paragraphe a, lorsque cet employé faisait partie du personnel stratégique de cette entreprise.

Copie.

Le ministre transmet une copie de l'attestation à l'employé.

Employés en poste le 31 mars 1998.

**21.** Le ministre délivre à une société ou société de personnes une attestation reconnaissant un de ses employés à titre d'employé, autre qu'un spécialiste étranger, qui était en poste le 31 mars 1998, lorsque, tout au long de la période débutant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et se terminant à la fin de l'année civile, les fonctions de cet employé auprès de la société ou société de personnes ont été consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations de l'entreprise de celle-ci dans le cadre de laquelle il était employé le 31 mars 1998 et à l'égard de laquelle était valide un certificat délivré conformément à l'article 10.

Copie.

Le ministre transmet une copie de l'attestation à l'employé.

Employés spécialisés admissibles.

**22.** Le ministre délivre à une société ou société de personnes une attestation reconnaissant un de ses employés à titre d'employé spécialisé admissible lorsque le certificat délivré à la société ou société de personnes à l'égard de cet employé conformément à l'article 16 est valide pour l'année civile et que l'attestation qui lui a été délivrée pour l'année civile à l'égard de cet employé conformément à l'article 20 est également valide.

Période moindre.

**23.** Le ministre peut délivrer toute attestation prévue à la présente sous-section pour une période moindre que celle prévue à la demande.

## SECTION III

## MODIFICATIONS ET RÉVOCATIONS

- Modification. **24.** Le ministre peut modifier un certificat délivré conformément à l'article 10 à une société ou société de personnes, lorsque des informations ou documents portés à sa connaissance le justifient.
- Avis de modification. Il fait alors parvenir à la société ou société de personnes un avis à cet effet.
- Révocation. **25.** Le ministre peut révoquer le certificat prévu à l'article 24 dans les cas suivants :
- 1° il est d'avis que les activités conduites par la société ou société de personnes dans le cadre de l'entreprise ne sont plus conformes aux dispositions ou objectifs de la présente loi, que la société ou société de personnes contrevienne ou non à l'une de ses dispositions ;
- 2° la société ou société de personnes, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait un faux énoncé, ou omet d'inscrire un renseignement important, dans une demande de certificat ou d'attestation prévue au présent chapitre ou dans tout autre document produit dans le but d'obtenir un tel certificat ou une telle attestation.
- Avis et effet de la révocation. **26.** Le ministre, lorsqu'il révoque un certificat conformément à l'article 25, fait parvenir à la société ou société de personnes concernée un avis à cet effet dans lequel il indique la date à laquelle la révocation prend effet. Cette date peut être antérieure à celle de l'avis mais ne peut toutefois l'être de plus de quatre ans. Le certificat est alors réputé ne plus être valide à compter de cette date.
- Modification ou révocation. **27.** Le ministre peut modifier ou révoquer un certificat délivré à une société ou société de personnes à l'égard de l'un de ses employés, ou une attestation délivrée à celle-ci, lorsque des informations ou documents portés à sa connaissance le justifient.
- Avis de modification ou de révocation. Il fait alors parvenir à la société ou société de personnes un avis à cet effet et, dans le cas d'une attestation délivrée à l'égard de l'un de ses employés conformément à l'un des articles 19 à 21, transmet une copie de cet avis à l'employé.
- Effet de la modification. **28.** Un certificat ou une attestation, modifié conformément à l'article 27, est réputé avoir été délivré en vertu de la même disposition et au même moment que l'a été le certificat ou l'attestation ayant fait l'objet de la modification.
- Effet de la révocation. **29.** La révocation d'un certificat ou d'une attestation conformément à l'article 27 prend effet à la date indiquée dans l'avis de révocation. Cette date peut être antérieure à celle de l'avis mais ne peut l'être de plus de quatre ans.

Le certificat ou l'attestation est alors réputé ne plus être valide à compter de cette date.

Avis d'intention.

**30.** Le ministre doit, lorsqu'il a l'intention de modifier ou de révoquer un certificat ou une attestation, informer la société ou société de personnes concernée de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée. Il lui donne alors l'occasion de présenter ses observations dans un délai de 30 jours et, s'il y a lieu, de produire des documents pertinents.

## SECTION IV

### INFORMATIONS ET VÉRIFICATIONS

Renseignements, documents et vérifications.

**31.** Le ministre peut, avant de délivrer un certificat ou une attestation prévu au présent chapitre, de modifier un tel document ou de le révoquer, exiger la transmission de tout renseignement ou document pertinents et procéder à toute vérification nécessaire.

CFI Montréal – Centre Financier International.

Il peut, aux mêmes fins, prendre avis de CFI Montréal — Centre Financier International ou de tout autre organisme poursuivant des fins similaires.

Inspection.

**32.** La personne autorisée par le ministre peut, pour l'application du présent chapitre :

1° avoir accès, à toute heure raisonnable, à tout lieu d'affaires d'une société ou société de personnes ;

2° exiger tout renseignement ou document pertinents, examiner ce document et en tirer copie ;

3° exiger, le cas échéant, la transmission d'un renseignement pertinent ou d'une copie d'un document pertinent, notamment par télécopieur, par voie télématique ou sur support informatique.

Identification.

**33.** Sur demande, la personne visée à l'article 32 doit s'identifier et exhiber le document qui atteste sa qualité et qui est signé par le ministre.

Responsabilité.

**34.** La personne visée à l'article 32 ne peut être poursuivie en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

## CHAPITRE IV

### FINANCEMENT

## SECTION I

### MONTANTS EXIGIBLES

Tarif des frais exigibles.

**35.** Le gouvernement peut, par règlement, établir un tarif des frais exigibles pour l'examen d'une demande de certificat ou d'attestation prévu à la présente

loi, pour la délivrance de ces certificats et attestations ou pour toute demande de modification de ceux-ci et déterminer les modalités du paiement de ces frais.

**Modalités de paiement.** Ces frais doivent être payés au ministre par le demandeur ou le titulaire à la date ou aux dates fixées par le règlement.

**Contribution annuelle.** **36.** Le ministre peut exiger de tout titulaire d'un certificat ou d'une attestation délivré en vertu de la présente loi le versement d'une contribution annuelle affectée au financement d'activités de promotion et de développement de Montréal comme place financière internationale. Le taux et les modalités de paiement de cette contribution sont déterminés par règlement du gouvernement.

## SECTION II

### FONDS DU CENTRE FINANCIER DE MONTRÉAL

**Création d'un fonds spécial.** **37.** Est institué le Fonds du centre financier de Montréal affecté au financement d'activités de promotion et de développement de Montréal comme place financière internationale.

**Début et nature des activités du fonds.** **38.** Le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et passifs. Il détermine également la nature des activités financées par le fonds ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés.

**Constitution du fonds.** **39.** Le fonds est constitué des sommes suivantes, à l'exception des intérêts qu'elles produisent :

1° les sommes perçues en vertu des articles 35 et 36 ;

2° les sommes versées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;

3° les sommes versées par le ministre des Finances en application de l'article 41 et du premier alinéa de l'article 42 ;

4° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets de la présente section.

**Gestion.** **40.** La gestion des sommes constituant ce fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il indique.

**Comptabilité.** La comptabilité et l'enregistrement des engagements financiers imputables à ce fonds sont, malgré l'article 13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), tenus par le ministre. Celui-ci certifie, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

- Emprunts.** **41.** Le ministre peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6).
- Avances au fonds.** **42.** Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.
- Avances au fonds consolidé du revenu.** Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant ce fonds qui n'est pas requise pour son financement.
- Remboursement.** Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.
- Octroi de contributions.** **43.** Le ministre peut, à titre de gestionnaire du fonds, octroyer directement une contribution financière à un ministère, un organisme public ou privé ou verser une telle contribution pour le compte d'un ministère afin de permettre le financement d'activités de promotion de Montréal comme place financière internationale ou pour en favoriser son développement comme centre financier international.
- Modalités.** Le ministre détermine les dates, les modalités et les conditions auxquelles ces contributions financières sont versées.
- Sommes prises sur le fonds.** **44.** Sont prises sur le fonds les sommes requises pour :
- 1° le versement des sommes visées à l'article 43 ;
- 2° le paiement de toute dépense nécessaire à la réalisation des fonctions conférées par la présente section au ministre, y compris le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), aux activités reliées à ce fonds.
- Surplus accumulés.** **45.** Les surplus accumulés sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.
- Dispositions applicables au fonds.** **46.** Les dispositions des articles 22 à 27, 33, 35, 45, 47 à 49, 49.2, 49.6, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Année financière.** **47.** L'année financière du fonds se termine le 31 mars.
- Exécution d'un jugement contre l'État.** **48.** Malgré toute disposition contraire, le ministre doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur ce fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.

## CHAPITRE V INCITATIFS FISCAUX

### SECTION I DÉFINITIONS ET GÉNÉRALITÉS

- Définitions : **49.** Dans le présent chapitre, l'expression :
- « perte » « perte » provenant d'une source désigne la perte provenant de cette source, calculée selon la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- « revenu » « revenu » provenant d'une source désigne le revenu provenant de cette source, calculé selon la partie I de la Loi sur les impôts;
- « revenu imposable » « revenu imposable » a le sens que lui donne la partie I de la Loi sur les impôts.
- Informations au ministre. **50.** Pour l'application du présent chapitre, le ministre du Revenu peut s'enquérir auprès du ministère des Finances pour savoir si une activité ou opération particulière constitue une transaction financière internationale admissible.
- Production de l'attestation. **51.** Une personne qui est soit une société exploitant un centre financier international dans une année d'imposition, soit membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année et au cours duquel la société de personnes exploite un tel centre, soit un particulier ayant droit pour l'année à une déduction dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'un des articles 65 et 71, doit joindre à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), une copie de l'attestation qui, lorsque la personne est cette société ou ce membre, a été délivrée pour l'année à son égard ou à celui de la société de personnes en vertu de l'article 12, ou qui, lorsque la personne est ce particulier, a été délivrée pour l'année à son égard en vertu de l'un des articles 19 à 21.

### SECTION II SOCIÉTÉS ET SOCIÉTÉS DE PERSONNES EXPLOITANT UN CENTRE FINANCIER INTERNATIONAL

#### §1. — *Revenu imposable*

- Déduction relative aux opérations d'un centre financier international. **52.** Une personne qui, dans une année d'imposition, est soit une société qui exploite un centre financier international, soit un membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, exploite un tel centre, peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant ne dépassant pas la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme l'excédent :

1° de l'ensemble des montants dont chacun est soit son revenu pour cette année provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle exploite, soit sa part du revenu de la société de personnes pour cet exercice financier provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite ; sur

2° l'ensemble des montants dont chacun est soit sa perte pour cette année provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle exploite, soit sa part de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite.

Société opérant un centre bancaire international.

**53.** Lorsque, conformément au paragraphe 3 de l'article 33.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), la personne visée à l'article 52 a désigné pour une année d'imposition un bureau ou une succursale situé sur le territoire de la Ville de Montréal comme lieu d'exploitation d'un centre bancaire international et que ce bureau ou cette succursale est, sauf en ce qui a trait à la conduite de transactions autres que des transactions financières internationales admissibles, situé dans le lieu visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 6, à l'égard d'un centre financier international que la personne exploite, les ensembles visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 52 doivent être établis comme si :

1° d'une part, la personne avait un revenu pour l'année provenant des opérations de ce centre financier international égal au plus élevé de son revenu autrement déterminé pour l'année provenant de ces opérations et du montant au titre de revenu qui, à l'égard de ce centre bancaire international et conformément à cet article 33.1, n'a pas à être inclus dans le calcul du revenu de la personne pour l'année pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

2° d'autre part, lorsque le montant déterminé au paragraphe 1° est supérieur à zéro, la perte, le cas échéant, pour l'année provenant des opérations de ce centre financier international était nulle.

Spécialiste étranger membre d'une société de personnes exploitant un centre financier international.

**54.** Pour l'application de l'article 52, lorsque la personne y visée pour une année d'imposition est un particulier auquel s'applique l'article 65 pour l'année, et que l'exercice financier de la société de personnes qui exploite un centre financier international et dont il est membre à la fin de cet exercice financier se termine au cours de la partie, comprise dans l'année, de la période de référence établie à son égard en vertu de l'article 69, sa part du revenu ou de la perte, selon le cas, de la société de personnes pour cet exercice financier est réputée nulle.

Montant à inclure relativement aux opérations d'un centre financier international.

**55.** Une personne qui, dans une année d'imposition, est soit une société qui exploite un centre financier international, soit un membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, exploite un tel centre, doit inclure, dans le calcul de son revenu



imposable pour l'année, un montant égal à l'excédent de l'ensemble déterminé pour l'année à son égard en vertu du paragraphe 2° de l'article 52, sur celui déterminé pour l'année à son égard en vertu du paragraphe 1° de cet article.

Valeur maximale du montant.

Toutefois, le montant déterminé en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition à l'égard d'une personne ne doit en aucun cas être supérieur à son revenu pour l'année, calculé pour l'application de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) et sans tenir compte de tout revenu ou toute perte provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle, ou la société de personnes, exploite dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas.

Calcul des pertes reportables.

**56.** Pour l'application du titre VII du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), la perte autre qu'une perte en capital, la perte agricole, la perte nette en capital et la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, pour une année d'imposition, d'une personne qui, dans cette année, est soit une société qui exploite un centre financier international, soit un membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, exploite un tel centre, doivent être déterminées comme si le revenu ou la perte de la personne pour l'année provenant des opérations de tout centre financier international qu'elle exploite, ainsi que sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier provenant des opérations de tout centre financier international que celle-ci exploite, étaient nuls.

#### §2. — *Taxe sur le capital*

Déductions dans le calcul du capital versé.

**57.** Une société qui, dans une année d'imposition, exploite un centre financier international ou est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, exploite un tel centre, peut déduire dans le calcul de son capital versé pour l'année, pour l'application de la partie IV de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), tout montant attribuable aux opérations de ce centre financier international qu'elle a inclus dans ce calcul, autre que le montant prévu à l'article 59, et qui n'y est pas autrement déduit.

Déficit des opérations autres que celles du centre financier international.

**58.** Lorsque le déficit montré aux états financiers d'une société visée à l'un des articles 1136, 1140, 1141 et 1141.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) pour une année d'imposition est inférieur à celui qui y serait montré si ce n'était des opérations de tout centre financier international que la société exploite directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes, la société peut également déduire dans le calcul de son capital versé pour l'année, pour l'application de la partie IV de cette loi, l'excédent :

1° du montant qui constituerait ce déficit si l'on ne tenait pas compte des opérations de tout centre financier international que la société ou la société de personnes exploite ; sur

2° le montant qu'elle a déduit dans ce calcul en vertu du paragraphe a de l'article 1137 de cette loi ou, abstraction faite du présent article et de l'article 57, de l'article 1141.2 de celle-ci.

Déficit des opérations  
du centre financier  
international.

**59.** Dans le cas où le déficit montré aux états financiers d'une société visée à l'un des articles 1136, 1140, 1141 et 1141.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) pour une année d'imposition serait nul si ce n'était des opérations de tout centre financier international que la société exploite directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes, ou lorsque le montant du surplus, ou des surplus et bénéfices non répartis, de la société montré à ses états financiers pour cette année est inférieur à celui qui y serait montré si ce n'était de ces opérations, la société doit inclure dans le calcul de son capital versé pour l'année, pour l'application de la partie IV de cette loi, le moindre des montants suivants :

1° le montant qui constituerait le déficit montré aux états financiers de la société pour l'année si l'on ne tenait compte que des opérations de tout centre financier international que la société ou la société de personnes exploite ;

2° l'excédent du montant qui constituerait le montant du surplus, ou des surplus et bénéfices non répartis, de la société montré à ses états financiers pour l'année si l'on ne tenait pas compte des opérations de tout centre financier international que la société ou la société de personnes exploite, sur tout montant à titre de surplus ou de bénéfices non répartis que la société a inclus dans ce calcul en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 1136, du paragraphe *c* de l'un des articles 1140 et 1141 ou du paragraphe *d* de l'article 1141.1, selon le cas, de la Loi sur les impôts.

Limitation pour  
certaines déductions.

**60.** Une société ne peut, dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition pour l'application de la partie IV de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), déduire la partie d'un montant prévu à l'un des articles 1137, 1141.2 et 1141.2.1 de cette loi, sauf un montant visé à l'article 57, qui est attribuable aux opérations d'un centre financier international qu'elle exploite dans l'année directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes.

Taxe minimale non  
applicable.

**61.** Une société dont les opérations consistent uniquement à exploiter, directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes, un centre financier international n'est pas tenue de payer le montant minimum de taxe prévu à l'article 1135 ou au deuxième alinéa de l'article 1167, selon le cas, de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

### §3. — *Crédits d'impôt remboursables*

Crédit pour dépenses  
de démarchage ou  
pour apprentissage  
d'employés  
spécialisés.

**62.** Une personne qui, dans une année d'imposition, est soit une société qui exploite un centre financier international, soit un membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, exploite un tel centre, est réputée, ainsi que le prévoit la section II.6.10 ou II.6.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) lorsque les conditions y prévues sont remplies pour l'année, avoir payé au ministre du Revenu, à la date d'échéance du solde, au sens de l'article 1 de cette loi, qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la partie I de cette loi, le montant établi à son égard pour cette année en vertu de cette section.

§4. — *Déductions à la source*

Retenues non requises.

**63.** Aucun montant n'est à déduire ou à retenir, en vertu de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), à l'égard de la rémunération, pour une période ou partie de période d'une année d'imposition, d'un employé d'une société ou société de personnes exploitant un centre financier international, provenant de son emploi auprès de celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° sauf lorsque l'article 104 s'applique pour la période ou partie de période à l'égard de l'employé relativement à cet emploi, un certificat a été délivré conformément à l'un des articles 14 et 15 à l'égard de l'employé relativement à cet emploi et est valide pour cette période ou partie de période ;

2° lorsque l'article 104 s'applique pour la période ou partie de période à l'égard de l'employé relativement à cet emploi, une attestation a été délivrée pour l'année d'imposition précédente conformément à l'un des articles 19 à 21 à l'égard de l'employé relativement à cet emploi et est valide ;

3° l'on peut raisonnablement considérer que les conditions relatives à cet emploi, sur lesquelles le ministre des Finances s'est basé pour délivrer le certificat visé au paragraphe 1° ou l'attestation visée au paragraphe 2°, demeurent sensiblement les mêmes pour la période ou partie de période.

Employé autre qu'un spécialiste étranger.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un employé à l'égard duquel s'applique soit le paragraphe 1° du premier alinéa en raison d'un certificat délivré à son égard conformément à l'article 15 relativement à cet emploi, soit le paragraphe 2° du premier alinéa en raison d'une attestation délivrée à son égard conformément à l'un des articles 20 et 21 relativement à cet emploi, le premier alinéa ne s'applique qu'à l'égard de la partie de la rémunération de l'employé qui correspond au tiers de son salaire, au sens de l'article 72, provenant de cet emploi pour la période ou partie de période concernée.

§5. — *Fonds des services de santé du Québec*

Exonération de cotisation.

**64.** Ne constitue pas un salaire assujéti à la cotisation prévue à l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) le salaire que verse une société ou société de personnes exploitant un centre financier international à l'un de ses employés de l'entreprise qui constitue ce centre financier international, et qui est attribuable :

1° soit à une période couverte par une attestation valide délivrée conformément à l'un des articles 19 à 21 à l'égard de l'employé relativement à cet emploi ;

2° soit, pour toute autre période, aux fonctions de l'employé auprès de la société ou société de personnes qui sont consacrées aux opérations du centre financier international.

## SECTION III

EMPLOYÉS AFFECTÉS AUX OPÉRATIONS  
D'UN CENTRE FINANCIER INTERNATIONAL§1. — *Spécialistes étrangers*

Déduction.

**65.** Le particulier décrit à l'article 66 peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas la partie de son revenu pour l'année, déterminé conformément à l'article 28 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de la période de référence établie à son égard en vertu de l'article 69.

Particulier membre  
d'une société de  
personnes.

Lorsque, dans une année d'imposition, le particulier est membre d'une société de personnes, sa part du revenu ou de la perte de cette dernière pour un exercice financier terminé dans l'année doit, pour l'application du premier alinéa, être considérée comme réalisée durant la partie y visée de l'année si cet exercice financier se termine au cours de cette partie de l'année, et comme réalisée durant l'autre partie de l'année si cet exercice financier se termine au cours de cette autre partie de l'année.

Spécialiste étranger.

**66.** Seul a droit à la déduction prévue à l'article 65 pour une année d'imposition donnée un particulier qui satisfait aux exigences suivantes :

1° il est entré en fonction, à un moment donné, à titre d'employé d'une société ou société de personnes donnée exploitant un centre financier international ;

2° immédiatement avant la conclusion de son contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé de la société ou société de personnes donnée, il ne résidait pas au Canada, ou, si tel n'est pas le cas, il a commencé à y résider à un moment quelconque de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure pour y implanter un centre financier international et les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier a travaillé, à compter de ce moment jusqu'à celui où est remplie la condition prévue au sous-paragraphe c, exclusivement ou presque exclusivement pour une personne ou société de personnes ;

b) pour toute partie de la période visée au sous-paragraphe a, il détient une attestation valide délivrée à son égard conformément à l'article 19 relativement à cette implantation ;

c) il est entré en fonction, dans les 12 mois qui suivent ce moment, à titre d'employé de la société ou société de personnes donnée qui exploite le centre financier international qu'il a implanté ;

3° il a travaillé, à compter du moment donné jusqu'à un moment quelconque de l'année donnée, exclusivement ou presque exclusivement pour la société ou société de personnes donnée ;

4° pour toute partie de la période débutant au moment donné et se terminant à un moment quelconque de l'année donnée, il détient une attestation valide délivrée à son égard conformément à l'article 19 relativement à cet emploi.

Condition.

Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, l'entreprise qui se rapporte à une attestation y visée doit constituer un centre financier international de la société ou société de personnes donnée.

Nouveau contrat d'emploi.

**67.** Pour l'application de l'article 66, lorsque le particulier réside au Canada, d'une part, immédiatement avant la conclusion d'un nouveau contrat d'emploi, subséquent à celui conclu auprès de la société ou société de personnes donnée et visé à cet article, auprès d'un employeur qui est la société ou société de personnes donnée ou une autre société ou société de personnes exploitant un centre financier international et, d'autre part, immédiatement avant son entrée en fonction auprès de cet employeur en vertu du nouveau contrat d'emploi :

1° le nouveau contrat d'emploi est réputé ne pas être un contrat d'emploi distinct du contrat d'emploi conclu auprès de la société ou société de personnes donnée et visé à cet article 66, ou de tout contrat d'emploi subséquent à ce dernier mais antérieur au nouveau contrat d'emploi et conclu auprès d'une société ou société de personnes exploitant un centre financier international ;

2° lorsque l'employeur est l'autre société ou société de personnes, celle-ci est réputée ne pas être une société ou société de personnes distincte de la société ou société de personnes donnée, ou d'une autre société ou société de personnes exploitant un centre financier international et ayant employé le particulier en vertu d'un contrat d'emploi postérieur à celui conclu auprès de la société ou société de personnes donnée et visé à cet article 66 mais antérieur au nouveau contrat d'emploi ;

3° pour la période, le cas échéant, où le particulier est à l'emploi à la fois de la société ou société de personnes donnée et de l'autre société ou société de personnes :

a) les règles prévues aux paragraphes 1° et 2° ne s'appliquent que pour la partie de cette période où l'ensemble des activités des centres financiers internationaux de ces sociétés ou sociétés de personnes est regroupé dans un même lieu sur le territoire de la Ville de Montréal ;

b) la condition prévue au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 66 doit être remplie auprès de chacune de ces sociétés ou sociétés de personnes relativement à son centre financier international.

Autres cas d'un particulier oeuvrant dans plus d'un centre financier international.

**68.** Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 66, le particulier qui, à un moment quelconque, travaille exclusivement ou presque exclusivement pour un ensemble de sociétés ou sociétés de personnes exploitant chacune un centre financier international, y compris la société ou société de personnes donnée visée à cet article, est réputé, sauf dans la mesure où l'article 67 s'applique, travailler à ce moment exclusivement ou presque exclusivement pour la société ou société de personnes donnée si, à ce moment :

1° d'une part, l'ensemble des activités de ces centres financiers internationaux est regroupé dans un même lieu sur le territoire de la Ville de Montréal;

2° d'autre part, la condition prévue au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 66 est remplie auprès de chacune de ces sociétés ou sociétés de personnes relativement à son centre financier international.

Période de référence.

**69.** La période de référence à l'égard d'un particulier décrit à l'article 66 est la période, à la fois :

1° qui débute au premier en date des jours suivants :

a) le jour où le particulier est entré en fonction, ou, lorsque l'article 67 s'applique, est entré en fonction pour la première fois, auprès de la société ou société de personnes donnée visée à l'article 66 ;

b) le jour où, le cas échéant, il a commencé à résider au Canada pour y implanter un centre financier international ;

2° tout au long de laquelle :

a) d'une part, le particulier travaille à l'implantation d'un centre financier international, ou est à l'emploi d'une société ou société de personnes exploitant un tel centre ;

b) d'autre part, les conditions suivantes sont remplies :

i. celles prévues aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 66, lorsque le particulier travaille à l'implantation d'un centre financier international ;

ii. celles prévues aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 66, lorsque le particulier est à l'emploi d'une société ou société de personnes exploitant un centre financier international ;

3° qui, avec toute période antérieure établie à l'égard du particulier en vertu du présent article ou des règlements édictés en vertu du premier alinéa de l'article 737.16 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), tels qu'ils se lisaient pour une année d'imposition commençant au plus tard le 20 décembre 1999, n'excède pas 60 mois.

Calcul des pertes reportables.

**70.** Pour l'application du titre VII du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), la perte autre qu'une perte en capital, la perte agricole, la perte nette en capital, la perte agricole restreinte et la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, pour une année d'imposition, d'un particulier qui, pour cette année, bénéficie de la déduction prévue à l'article 65, doivent être déterminées comme si tout revenu

qu'il a réalisé au cours de la période de référence établie à son égard en vertu de l'article 69, ainsi que toute perte qu'il a subie au cours de cette période, étaient nuls.

§2. — *Autres employés*

Déduction.

**71.** Un particulier qui occupe un emploi auprès d'une société ou société de personnes donnée exploitant un centre financier international peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas le tiers de la partie de son salaire pour l'année provenant de cet emploi, que l'on peut raisonnablement attribuer à une période visée établie à son égard en vertu de l'article 73 relativement à la société ou société de personnes donnée, sauf, le cas échéant, la partie de cette période qui est comprise dans la période de référence établie à l'égard du particulier en vertu de l'article 69.

Calcul du salaire.

**72.** Dans l'article 71, le salaire d'un particulier pour une année d'imposition provenant d'un emploi désigne son revenu pour l'année provenant de cet emploi, calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) et en tenant compte de toute déduction prévue à la section III du chapitre III de ce titre II.

Période visée.

**73.** Pour l'application de l'article 71, est une période visée à l'égard d'un particulier relativement à une société ou société de personnes donnée, une période donnée qui est comprise dans une année civile donnée et pour laquelle les conditions suivantes sont réunies :

1° le particulier a travaillé tout au long de la période donnée exclusivement ou presque exclusivement :

a) soit pour la société ou société de personnes donnée ;

b) soit pour un ensemble de sociétés ou sociétés de personnes exploitant chacune un centre financier international, y compris la société ou société de personnes donnée, lorsque l'ensemble des activités de ces centres financiers internationaux est regroupé dans un même lieu sur le territoire de la Ville de Montréal ;

2° le particulier détient une attestation valide, couvrant toute la période donnée, délivrée à son égard à chaque société ou société de personnes qui est soit la société ou société de personnes donnée, soit, le cas échéant, l'une des autres sociétés ou sociétés de personnes visées au sous-paragraphe b du paragraphe 1°, relativement à son emploi auprès de cette société ou société de personnes :

a) soit conformément à l'article 20 ;

b) soit conformément à l'article 21, lorsqu'il s'agit d'un particulier, à la fois :

i. qui a été à l'emploi de cette société ou société de personnes depuis le 31 mars 1998 jusqu'à la fin de la période donnée;

ii. qui aurait eu droit, si les dispositions du titre VII.2 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) s'étaient lues pour l'année d'imposition 1998 comme elles se lisaient pour l'année d'imposition 1997, à une déduction en vertu de l'article 737.16.1 de cette loi pour l'année d'imposition 1998 relativement à sa rémunération provenant de cet emploi pour une période comprenant le 31 mars 1998;

iii. dont les fonctions auprès de cette société ou société de personnes ont été consacrées, en tout temps du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 31 décembre 1998, dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations du centre financier international de cette société ou société de personnes dans le cadre duquel il était employé le 31 mars 1998;

3° l'entreprise à laquelle se rapporte l'attestation visée au paragraphe 2° constitue tout au long de la période donnée un centre financier international de la société ou société de personnes y visée.

## SECTION IV

### AUTRE DISPOSITION

Loi fiscale.

**74.** Le présent chapitre constitue une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

#### LOI SUR LES IMPÔTS

c. I-3, a. 1, mod.

**75.** 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 26 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression «centre financier international» par la suivante :

«centre financier international»

« «centre financier international» a le sens que lui donne l'article 6 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86); ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après le 20 décembre 1999.

c. I-3, a. 733.0.1, remp.

**76.** 1. L'article 733.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Contribuable opérant un centre financier international ou oeuvrant dans un tel centre.

« **733.0.1.** Aux fins de déterminer le montant de la perte autre qu'une perte en capital, de la perte agricole, de la perte nette en capital, de la perte agricole restreinte ou de la perte comme membre à responsabilité limitée à



l'égard d'une société de personnes d'un contribuable pour une année d'imposition, les règles prévues aux articles 56 et 70 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) s'appliquent également. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

3. De plus, lorsque l'article 733.0.1 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 juin 1998, il doit se lire comme suit :

Contribuable opérant un centre financier international ou oeuvrant dans un tel centre.

« **733.0.1.** Pour l'application du présent titre, la perte autre qu'une perte en capital, la perte agricole, la perte nette en capital, la perte agricole restreinte et la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes d'un contribuable pour une année d'imposition doivent être déterminées comme si :

a) dans le cas d'un contribuable qui est une personne visée à l'article 737.14, son revenu ou sa perte pour l'année provenant des opérations de tout centre financier international qu'il opère, ainsi que sa part du revenu ou de la perte d'une société de personnes, pour un exercice financier se terminant dans l'année, provenant des opérations de tout centre financier international que celle-ci opère, étaient nuls ;

b) dans le cas d'un contribuable qui est un particulier visé à l'article 737.15, tout revenu qu'il a réalisé au cours de la période prescrite à son égard pour l'application du premier alinéa de l'article 737.16, ainsi que toute perte qu'il a subie au cours de cette période, étaient nuls. ».

c. I-3, partie I, livre IV, titre VII.2, chap. I, ab.

**77.** 1. Le chapitre I du titre VII.2 du livre IV de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après le 20 décembre 1999.

3. De plus, lorsque l'article 737.13 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, s'applique après le 31 décembre 1997, il doit, sous réserve du paragraphe 4, se lire comme suit :

Définitions :

« **737.13.** Dans le présent titre, l'expression :

« activités de support administratif »

« activités de support administratif » a le sens que donne l'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) à l'expression « support administratif » ;

« centre financier international »

« centre financier international » désigne une entreprise ou partie d'entreprise, à la fois :

- a) qui est exploitée par une société ou société de personnes ;
- b) dont la totalité des activités portent sur des transactions financières internationales admissibles, au sens des articles 7 et 8 de la Loi sur les centres financiers internationaux ;
- c) dont toute la gestion des activités permettant la réalisation de ces transactions est conduite sur le territoire de la Ville de Montréal ;
- d) dont les activités sont regroupées dans un même lieu sur le territoire de la Ville de Montréal ;
- e) à l'égard de laquelle la société ou société de personnes tient une comptabilité distincte pour ses affaires y attribuables ;
- f) à l'égard de laquelle la société ou société de personnes détient un certificat valide délivré par le ministre des Finances. ».

#### 4. Malgré le paragraphe 3 :

1° la définition de l'expression « activités de support administratif » prévue à l'article 737.13 de cette loi, que le paragraphe 3 édicte, doit se lire en y remplaçant « que donne l'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) à l'expression « support administratif » » par :

a) lorsqu'elle s'applique avant le 1<sup>er</sup> avril 1998, « que lui donnent les règlements édictés en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression « centre financier international », tels qu'ils se lisent le 1<sup>er</sup> avril 1998 » ;

b) lorsqu'elle s'applique après le 31 mars 1998 et avant le 20 décembre 1999, « que lui donnent les règlements édictés en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression « centre financier international » » ;

2° les paragraphes *a*, *e* et *f* de la définition de l'expression « centre financier international » prévue à l'article 737.13 de cette loi, que le paragraphe 3 édicte, ne s'appliquent, lorsqu'ils réfèrent à une société de personnes, qu'à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine après le 23 juin 1998 ;

3° lorsque le paragraphe *b* de la définition de l'expression « centre financier international » prévue à l'article 737.13 de cette loi, que le paragraphe 3 édicte, s'applique avant le 20 décembre 1999, il doit se lire en y remplaçant « transactions financières internationales admissibles, au sens des articles 7 et 8 de la Loi sur les centres financiers internationaux » par les mots « transactions internationales prescrites » ;

4° lorsque le paragraphe *d* de la définition de l'expression « centre financier international » prévue à l'article 737.13 de cette loi, que le paragraphe 3 édicte, s'applique avant le 1<sup>er</sup> avril 1998, il doit se lire comme suit :

« *d*) dont les activités sont regroupées dans un lieu distinct de celui où, s'il y a lieu, sont conduites les autres activités de la société ; ».

5. De plus, lorsque l'article 737.13.1 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, s'applique, après le 31 décembre 1997 :

1° à une année d'imposition qui se termine après cette date et avant le 24 juin 1998, il doit se lire en y remplaçant les mots « au premier alinéa de » par le mot « à » et, après le 31 mars 1998, les mots « le lieu distinct visé » par les mots « le lieu visé » ;

2° à une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après le 23 juin 1998, il doit, sous réserve du paragraphe 6, se lire comme suit :

« **737.13.1.** Les conditions prévues aux paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « centre financier international » prévue à l'article 737.13 à l'égard d'un centre financier international d'une société ou société de personnes ne sont pas considérées ne pas être remplies du seul fait que, dans le cas d'une transaction prescrite, cette dernière a été initiée par un client qui, pour ce faire, s'est présenté à un bureau ou à une succursale de la société ou société de personnes autre que le lieu visé à ce paragraphe *d* à l'égard de ce centre. ».

6. Malgré le paragraphe 5, lorsque l'article 737.13.1 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 5 édicte, s'applique avant le 1<sup>er</sup> avril 1998, il doit se lire en y remplaçant les mots « le lieu visé » par les mots « le lieu distinct visé ».

Transactions non  
initiales au centre  
financier international.

c. 1-3, a. 737.14, remp.

**78.** 1. L'article 737.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

Déduction relative aux  
opérations d'un centre  
financier international.

« **737.14.** Une personne qui, dans une année d'imposition, est soit une société qui opère un centre financier international, soit membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, opère un tel centre, peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 52 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

3. De plus, lorsque l'article 737.14 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique :

1° après le 31 décembre 1997, à une année d'imposition qui se termine après cette date et avant le 24 juin 1998, il doit se lire en y remplaçant, dans le deuxième alinéa, les mots « au premier alinéa de » par le mot « à » et, après le 31 mars 1998, les mots « le lieu distinct » par les mots « situé dans le lieu » ;

2° à une année d'imposition qui se termine après le 23 juin 1998, il doit, sous réserve du paragraphe 4, se lire comme suit :

Déduction relative aux opérations d'un centre financier international

« **737.14.** Une personne qui, dans une année d'imposition, est soit une société qui opère un centre financier international, soit membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, opère un tel centre, peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant ne dépassant pas la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme l'excédent :

a) de l'ensemble des montants dont chacun est soit son revenu pour cette année provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle opère, soit sa part du revenu de la société de personnes pour cet exercice financier provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes opère ; sur

b) l'ensemble des montants dont chacun est soit sa perte pour cette année provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle opère, soit sa part de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes opère.

Centres bancaires internationaux désignés.

Lorsque, conformément au paragraphe 3 de l'article 33.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), la personne a désigné pour l'année un bureau ou une succursale situé sur le territoire de la Ville de Montréal comme lieu d'exploitation d'un centre bancaire international et que ce bureau ou cette succursale est, sauf en ce qui a trait à la conduite de transactions autres que les transactions financières internationales admissibles visées au paragraphe *b* de la définition de l'expression « centre financier international » prévue à l'article 737.13, situé dans le lieu visé au paragraphe *d* de cette définition à l'égard d'un centre financier international que la personne opère, les ensembles visés aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa doivent être établis comme si :

a) d'une part, la personne avait un revenu pour l'année provenant des opérations de ce centre financier international égal au plus élevé de son revenu autrement déterminé pour l'année provenant de ces opérations et du montant au titre de revenu qui, à l'égard de ce centre bancaire international et conformément à cet article 33.1, n'a pas à être inclus dans le calcul du revenu de la personne pour l'année pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

*b)* d'autre part, lorsque le montant déterminé au paragraphe *a* est supérieur à zéro, la perte, le cas échéant, pour l'année provenant des opérations de ce centre financier international était nulle.

Règle particulière.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque la personne y visée est un particulier auquel s'applique l'article 737.16 pour l'année, et que l'exercice financier de la société de personnes qui opère un centre financier international et dont il est membre à la fin de cet exercice financier se termine au cours de la partie, comprise dans l'année, de la période prescrite à son égard pour l'application du premier alinéa de cet article 737.16, sa part du revenu ou de la perte, selon le cas, de la société de personnes pour cet exercice financier est réputée nulle.».

4. Malgré le paragraphe 3, l'article 737.14 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 3 édicte, doit se lire en y remplaçant, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* :

1° lorsqu'il s'applique avant le 1<sup>er</sup> avril 1998, les mots «transactions financières internationales admissibles visées au» et «situé dans le lieu» par, respectivement, les mots «transactions internationales prescrites pour l'application du» et «le lieu distinct»;

2° lorsqu'il s'applique après le 31 mars 1998 et avant le 20 décembre 1999, les mots «transactions financières internationales admissibles visées au» par les mots «transactions internationales prescrites pour l'application du».

c. I-3, a. 737.15, ab.

**79.** 1. L'article 737.15 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

3. De plus, lorsque l'article 737.15 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, s'applique à une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1997, il doit, sous réserve du paragraphe 4, se lire :

1° en y remplaçant, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, le mot «financières» par «financières, y compris en matière d'assurance,» s'il s'agit de l'année d'imposition 1998, et en y supprimant ce paragraphe *a* s'il s'agit d'une année d'imposition subséquente;

2° en y remplaçant les paragraphes *b* à *f* du deuxième alinéa par les suivants :

«*b)* qui est entré en fonction, à un moment donné, à titre d'employé d'une société ou société de personnes donnée opérant un centre financier international ;

«c) qui, immédiatement avant la conclusion de son contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé de la société ou société de personnes donnée, ne résidait pas au Canada, ou qui, si tel n'est pas le cas, a commencé à y résider à un moment quelconque de l'année d'imposition visée au premier alinéa ou d'une année d'imposition antérieure pour y implanter un centre financier international et satisfait aux conditions suivantes :

i. il a travaillé, à compter de ce moment jusqu'à celui où est remplie la condition prévue au sous-paragraphe iii, exclusivement ou presque exclusivement pour une personne ou société de personnes ;

ii. ses fonctions, pour la période visée au sous-paragraphe i, auprès de la personne ou société de personnes visée à ce sous-paragraphe, ont été consacrées :

1° avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, exclusivement ou presque exclusivement à une telle implantation ;

2° après le 31 décembre 1997 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, dans une proportion d'au moins 75 % à une telle implantation ;

3° après le 31 décembre 1998, dans une proportion d'au moins 75 % à une telle implantation, tel que confirmé par le ministre des Finances dans l'attestation prévue au paragraphe f ;

iii. il est entré en fonction, dans les 12 mois qui ont suivi ce moment, à titre d'employé de la société ou société de personnes donnée qui opère le centre financier international qu'il a implanté ;

«d) qui a travaillé, à compter du moment donné jusqu'à un moment quelconque de l'année d'imposition visée au premier alinéa, exclusivement ou presque exclusivement pour la société ou société de personnes donnée ;

«e) qui, à compter du moment donné jusqu'à un moment quelconque de l'année d'imposition visée au premier alinéa, est un particulier dont les fonctions auprès de la société ou société de personnes donnée ont été consacrées :

i. pour la partie de cette période qui est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1998, exclusivement ou presque exclusivement aux opérations du centre financier international ;

ii. pour la partie de cette période qui est postérieure au 31 décembre 1997 mais antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1999 :

1° soit dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations du centre financier international, autres que, après le 31 mars 1998, des activités de support administratif ;

2° soit dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations du centre financier international, lorsque le particulier faisait partie du personnel de la société ou société de personnes donnée qui était affecté à la direction et à la conception des activités de support administratif effectuées par elle dans le cadre des opérations du centre financier international ou qui avait des connaissances spécifiques en matière d'activités de support administratif et était affecté au démarchage de clientèle relativement à de telles activités effectuées par elle dans le cadre de ces opérations ;

iii. pour la partie de cette période qui est postérieure au 31 décembre 1998, tel que confirmé par le ministre des Finances dans l'attestation prévue au paragraphe *f*:

1° soit dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations d'une entreprise ou partie d'entreprise de la société ou société de personnes donnée, à l'égard de laquelle était valide un certificat visé au paragraphe *f* de la définition de l'expression «centre financier international» prévue à l'article 737.13, autres que des activités de support administratif ;

2° soit dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations de l'entreprise ou partie d'entreprise décrite au sous-paragraphe 1°, lorsque le particulier faisait partie du personnel de la société ou société de personnes donnée qui était affecté à la direction et à la conception des activités de support administratif effectuées par elle dans le cadre des opérations de cette entreprise ou partie d'entreprise ou qui avait des connaissances spécifiques en matière d'activités de support administratif et était affecté au démarchage de clientèle relativement à de telles activités effectuées par elle dans le cadre de ces opérations ; et

«*f*) qui détient une attestation valide, confirmant notamment que, lorsque l'année d'imposition visée au premier alinéa est postérieure à l'année d'imposition 1998, le particulier est spécialisé dans le domaine des transactions financières, y compris en matière d'assurance, internationales, délivrée par le ministre des Finances pour l'année d'imposition visée au premier alinéa, dont la demande a été soumise à ce dernier par la société ou société de personnes donnée, ou par l'autre société ou société de personnes visée au troisième alinéa, selon le cas, au plus tard le dernier jour de février de l'année civile suivant cette année d'imposition ou, si cette dernière est l'année d'imposition 1998 et que le particulier faisait partie de son personnel décrit au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *e*, le 29 février 2000.» ;

3° en y supprimant le paragraphe *g* du deuxième alinéa ;

4° en y remplaçant le troisième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du deuxième alinéa, lorsque le particulier réside au Canada, d'une part, immédiatement avant la conclusion d'un nouveau contrat d'emploi, subséquent à celui conclu auprès de la société ou société de personnes donnée et visé au deuxième alinéa, auprès d'un employeur qui est la société ou société de personnes donnée ou une autre société ou société de personnes

Règles applicables à un particulier résidant au Canada avant la conclusion d'un nouveau contrat d'emploi.

opérant un centre financier international et, d'autre part, immédiatement avant son entrée en fonction auprès de cet employeur en vertu du nouveau contrat d'emploi :

*a)* le nouveau contrat d'emploi est réputé ne pas être un contrat d'emploi distinct du contrat d'emploi conclu auprès de la société ou société de personnes donnée et visé au deuxième alinéa, ou de tout contrat d'emploi subséquent à ce dernier mais antérieur au nouveau contrat d'emploi et conclu auprès d'une société ou société de personnes opérant un centre financier international ;

*b)* lorsque l'employeur est l'autre société ou société de personnes, celle-ci est réputée ne pas être une société ou société de personnes distincte de la société ou société de personnes donnée, ou d'une autre société ou société de personnes opérant un centre financier international et ayant employé le particulier en vertu d'un contrat d'emploi postérieur à celui conclu auprès de la société ou société de personnes donnée et visé au deuxième alinéa mais antérieur au nouveau contrat d'emploi ;

*c)* pour la période, le cas échéant, où, après le 31 décembre 1997, le particulier est à l'emploi à la fois de la société ou société de personnes donnée et de l'autre société ou société de personnes :

*i.* les règles prévues aux paragraphes *a* et *b* ne s'appliquent que pour la partie de cette période où l'ensemble des activités des centres financiers internationaux de ces sociétés ou sociétés de personnes est regroupé dans un même lieu sur le territoire de la Ville de Montréal ;

*ii.* la condition prévue au paragraphe *e* du deuxième alinéa doit être remplie auprès de chacune de ces sociétés ou sociétés de personnes relativement à son centre financier international. » ;

5° en y additionnant, après le troisième alinéa, les suivants :

Particulier oeuvrant dans plus d'un centre financier international.

« Pour l'application du paragraphe *d* du deuxième alinéa, le particulier qui, à un moment quelconque postérieur au 31 décembre 1997, travaille exclusivement ou presque exclusivement pour un ensemble de sociétés ou sociétés de personnes opérant chacune un centre financier international, y compris la société ou société de personnes donnée, est réputé, sauf dans la mesure où le troisième alinéa s'applique, travailler à ce moment exclusivement ou presque exclusivement pour la société ou société de personnes donnée si, à ce moment :

*a)* d'une part, l'ensemble des activités de ces centres financiers internationaux est regroupé dans un même lieu sur le territoire de la Ville de Montréal ;

*b)* d'autre part, la condition prévue au paragraphe *e* du deuxième alinéa est remplie auprès de chacune de ces sociétés ou sociétés de personnes relativement à son centre financier international.



Condition.

« Pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe e du deuxième alinéa, l'entreprise ou partie d'entreprise y visée doit constituer un centre financier international de la société ou société de personnes donnée. ».

4. Malgré le paragraphe 3, lorsque l'article 737.15 de cette loi, tel que modifié par ce paragraphe, s'applique avant le 24 juin 1998, il doit se lire en y supprimant, partout où ils se trouvent, les mots « ou société de personnes » et « ou sociétés de personnes ».

c. I-3, aa. 737.16 et 737.16.1, remp.

**80.** 1. Les articles 737.16 et 737.16.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Montant déductible par un particulier.

« **737.16.** Un particulier décrit à l'article 66 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 65 de cette loi.

Montant déductible par un particulier.

« **737.16.1.** Un particulier décrit à l'article 71 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

3. De plus, lorsque l'article 737.16.1 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique à une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1997, il doit, sous réserve du paragraphe 4, se lire comme suit :

Montant déductible par un particulier.

« **737.16.1.** Un particulier qui occupe un emploi auprès d'une société ou société de personnes donnée opérant un centre financier international peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas le tiers de la partie de son salaire admissible pour l'année provenant de cet emploi, que l'on peut raisonnablement attribuer à une période visée établie à son égard, relativement à la société ou société de personnes donnée, sauf, le cas échéant, la partie de cette période qui est comprise dans la période prescrite à son égard pour l'application du premier alinéa de l'article 737.16.

Règles spécifiques.

Toutefois, la déduction prévue au premier alinéa n'est permise pour une année d'imposition donnée que si le particulier détient une attestation valide, délivrée à cet effet par le ministre des Finances pour l'année donnée à l'égard de cet emploi, dont la demande a été soumise à ce dernier par la société ou société de personnes donnée au plus tard le dernier jour de février de l'année civile suivant l'année donnée ou, si l'année donnée est l'année d'imposition 1998 et que le particulier faisait partie de son personnel décrit au sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « période visée » prévue au troisième alinéa, le 29 février 2000.

Définitions: Dans le présent article, l'expression :

« période visée »

« période visée » à l'égard d'un particulier, relativement à une société ou société de personnes donnée, désigne une période donnée qui est comprise dans une année civile donnée et tout au long de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier travaille exclusivement ou presque exclusivement :

i. soit pour la société ou société de personnes donnée ;

ii. soit pour un ensemble de sociétés ou sociétés de personnes opérant chacune un centre financier international, y compris la société ou société de personnes donnée, lorsque l'ensemble des activités de ces centres financiers internationaux est regroupé dans un même lieu sur le territoire de la Ville de Montréal ;

b) lorsque l'année civile donnée est l'année civile 1998, les fonctions du particulier auprès de chaque société ou société de personnes qui est soit la société ou société de personnes donnée, soit, le cas échéant, l'une des autres sociétés ou sociétés de personnes visées au sous-paragraphe ii du paragraphe a :

i. soit sont consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations d'un centre financier international de la société ou société de personnes, lorsque le particulier fait partie du personnel de la société ou société de personnes qui est affecté à la direction et à la conception des activités de support administratif effectuées par elle dans le cadre des opérations de ce centre financier international ou qui a des connaissances spécifiques en matière d'activités de support administratif et est affecté au démarchage de clientèle relativement à de telles activités effectuées par elle dans le cadre de ces opérations ;

ii. soit, lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas à l'égard de l'emploi du particulier auprès de la société ou société de personnes, consistent dans une proportion d'au moins 75 % en l'une ou plusieurs des activités suivantes effectuées dans le cadre des opérations d'un centre financier international de la société ou société de personnes :

1° effectuer des transactions, appelées « transactions internationales visées » dans les sous-paragraphe 2° et 3°, qui sont des transactions internationales mentionnées au paragraphe b de la définition de l'expression « centre financier international » prévue à l'article 737.13 mais qui ne sont pas des activités de support administratif ;

2° assister, par des compétences spécifiques en matière de transactions internationales mentionnées au paragraphe b de la définition de l'expression « centre financier international » prévue à l'article 737.13, un particulier qui effectue des transactions internationales visées ;

3° diriger ou superviser les activités d'un particulier qui effectue des transactions internationales visées ;

iii. soit, pour la partie, le cas échéant, de la période donnée qui est antérieure au 1<sup>er</sup> avril 1998 et tout au long de laquelle les conditions prévues aux sous-paragraphes i et ii ne sont pas remplies à l'égard de l'emploi du particulier auprès de la société ou société de personnes, sont consacrées exclusivement ou presque exclusivement aux opérations d'un centre financier international de la société ou société de personnes ;

iv. soit, pour la partie, le cas échéant, de la période donnée qui est postérieure au 31 mars 1998 et tout au long de laquelle les conditions prévues aux sous-paragraphes i et ii ne sont pas remplies à l'égard de l'emploi du particulier auprès de la société ou société de personnes, sont consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations d'un centre financier international de la société ou société de personnes, lorsqu'il s'agit d'un particulier, à la fois :

1° qui est à l'emploi de la société ou société de personnes depuis le 31 mars 1998 jusqu'à la fin de cette partie de la période donnée ;

2° qui, si les dispositions du présent titre se lisaient pour l'année d'imposition 1998 comme elles se lisaient pour l'année d'imposition 1997, aurait droit à une déduction en vertu du présent article pour l'année d'imposition 1998 relativement à sa rémunération provenant de cet emploi pour une période comprenant le 31 mars 1998 ;

3° dont les fonctions auprès de la société ou société de personnes sont consacrées aux opérations de ce centre financier international dans une proportion d'au moins 75 % en tout temps du 1<sup>er</sup> avril 1998 jusqu'à la fin de cette partie de la période donnée ;

c) lorsque l'année civile donnée est postérieure à l'année civile 1998, les fonctions du particulier auprès de chaque société ou société de personnes qui est soit la société ou société de personnes donnée, soit, le cas échéant, l'une des autres sociétés ou sociétés de personnes visées au sous-paragraphes ii du paragraphe a :

i. soit, tel que confirmé par le ministre des Finances dans l'attestation prévue au deuxième alinéa à l'égard de l'emploi du particulier auprès de la société ou société de personnes, sont consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations d'une entreprise ou partie d'entreprise de la société ou société de personnes, à l'égard de laquelle est valide un certificat visé au paragraphe f de la définition de l'expression « centre financier international » prévue à l'article 737.13, lorsque le particulier fait partie du personnel de la société ou société de personnes qui est affecté à la direction et à la conception des activités de support administratif effectuées par elle dans le cadre des opérations de cette entreprise ou partie d'entreprise ou qui a des

connaissances spécifiques en matière d'activités de support administratif et est affecté au démarchage de clientèle relativement à de telles activités effectuées par elle dans le cadre de ces opérations ;

ii. soit, lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas à l'égard de l'emploi du particulier auprès de la société ou société de personnes, et tel que confirmé par le ministre des Finances dans l'attestation prévue au deuxième alinéa à l'égard de cet emploi, consistent dans une proportion d'au moins 75 % en l'une ou plusieurs des activités décrites aux sous-paragraphe 1° à 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe b effectuées dans le cadre des opérations de l'entreprise ou partie d'entreprise décrite au sous-paragraphe i ;

iii. soit, pour la partie, le cas échéant, de la période donnée tout au long de laquelle les conditions prévues aux sous-paragraphe i et ii ne sont pas remplies à l'égard de l'emploi du particulier auprès de la société ou société de personnes, sont consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations de l'entreprise ou partie d'entreprise décrite au sous-paragraphe i, lorsqu'il s'agit d'un particulier, à la fois :

1° qui a été à l'emploi de la société ou société de personnes depuis le 31 mars 1998 jusqu'à la fin de cette partie de la période donnée ;

2° qui, si les dispositions du présent titre s'étaient lues pour l'année d'imposition 1998 comme elles se lisaient pour l'année d'imposition 1997, aurait eu droit à une déduction en vertu du présent article pour l'année d'imposition 1998 relativement à sa rémunération provenant de cet emploi pour une période comprenant le 31 mars 1998 ;

3° dont les fonctions auprès de la société ou société de personnes ont été consacrées aux opérations de cette entreprise ou partie d'entreprise dans une proportion d'au moins 75 % en tout temps du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 31 décembre 1998 et, tel que confirmé par le ministre des Finances dans l'attestation prévue au deuxième alinéa à l'égard de l'emploi du particulier auprès de cette société ou société de personnes, du 1<sup>er</sup> janvier 1999 jusqu'à la fin de cette partie de la période donnée ;

« salaire admissible »

« salaire admissible » d'un particulier pour une année d'imposition provenant d'un emploi désigne son revenu pour l'année provenant de cet emploi, calculé avant toute déduction en vertu du chapitre III du titre II du livre III, à l'exclusion d'une déduction permise à la section III de ce chapitre.

Condition.

Pour l'application du paragraphe c de la définition de l'expression « période visée » prévue au troisième alinéa, l'entreprise ou partie d'entreprise y visée d'une société ou société de personnes doit constituer à chaque moment de la période donnée un centre financier international de cette société ou société de personnes. ».

4. Malgré le paragraphe 3, lorsque l'article 737.16.1 de cette loi, que ce paragraphe édicte, s'applique avant le 24 juin 1998, il doit se lire en y supprimant, partout où ils se trouvent, les mots «ou société de personnes» et «ou sociétés de personnes».

c. I-3, a. 737.17, remp.

**81.** 1. L'article 737.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montant à inclure relativement aux opérations d'un centre financier international.

«**737.17.** Une personne qui, dans une année d'imposition, est soit une société qui opère un centre financier international, soit membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, opère un tel centre, doit inclure, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 55 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86).».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

3. De plus, lorsque l'article 737.17 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 juin 1998, il doit se lire comme suit :

Montant à inclure relativement aux opérations d'un centre financier international.

«**737.17.** Une personne qui, dans une année d'imposition, est soit une société qui opère un centre financier international, soit membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, opère un tel centre, doit inclure, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant égal à l'excédent de l'ensemble déterminé pour l'année à son égard en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.14, sur celui déterminé pour l'année à son égard en vertu du paragraphe *a* de cet alinéa.

Valeur maximale du montant.

Toutefois, le montant déterminé en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition à l'égard d'une personne ne doit en aucun cas être supérieur à son revenu pour l'année, calculé sans tenir compte de tout revenu ou toute perte provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle, ou la société de personnes, opère dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas.».

c. I-3, a. 737.18, mod.

**82.** 1. L'article 737.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «737.15» par «737.16» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «l'article 737.16» par «l'article 65 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86)» ;

3° par le remplacement, dans les paragraphes *b* à *e.1*, de «l'article 737.16» par «l'article 65 de la Loi sur les centres financiers internationaux» ;

4° par le remplacement, partout où cela se trouve dans le paragraphe *f*, de « période prescrite établie à l'égard du particulier et visée au premier alinéa de l'article 737.16 » ou de « période prescrite établie à son égard et visée au premier alinéa de l'article 737.16 », par « période de référence établie à l'égard du particulier en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux » ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *g*, de « période prescrite à son égard aux fins du premier alinéa de l'article 737.16 » par « période de référence établie à son égard en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

c. I-3, a. 772.2, mod.

**83.** 1. L'article 772.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *vii* du paragraphe *d* de la définition de l'expression « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise », de « l'article 737.16 » par « l'article 65 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *viii* du paragraphe *d* de la définition de l'expression « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise », de « l'article 737.28 » par « l'un des articles 737.14 et 737.28 » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « impôt sur le revenu provenant d'une entreprise », de « l'article 737.16 » par « l'article 65 de la Loi sur les centres financiers internationaux ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 1029.6.0.1,  
mod.

**84.** 1. L'article 1029.6.0.1 de cette loi, modifié par l'article 167 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « , II.6.8 et II.6.9 » par « et II.6.8 à II.6.11 » ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) un contribuable qui est soit une société qui opère un centre financier international dans une année d'imposition, soit membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année et au cours duquel la société de personnes opère un tel centre, ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu du présent

chapitre, autre qu'un montant qu'il est réputé avoir ainsi payé pour l'année en vertu de l'une des sections II.6.8 à II.6.11, à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais, engagés par lui ou par la société de personnes dans le cadre des opérations de ce centre financier international. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998. Toutefois, lorsque les paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.6.0.1 de cette loi, tels que modifiés par ce sous-paragraphe, s'appliquent avant le 31 décembre 1998, ils doivent se lire en y remplaçant «II.6.11» par «II.6.10».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1998. Toutefois, lorsque le paragraphe *c* de l'article 1029.6.0.1 de cette loi, que ce sous-paragraphe édicte, s'applique :

1° à une telle année d'imposition qui se termine avant le 24 juin 1998, il doit se lire comme suit :

«*c*) un contribuable qui opère un centre financier international dans une année d'imposition ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu du présent chapitre, autre qu'un montant qu'il est réputé avoir ainsi payé pour l'année en vertu de l'une des sections II.6.8 à II.6.10, à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais, engagés par lui dans le cadre des opérations de ce centre financier international. » ;

2° avant le 31 décembre 1998, à une année d'imposition qui se termine après le 23 juin 1998, il doit se lire en y remplaçant «II.6.11» par «II.6.10».

c. I-3, aa.  
1029.8.36.102 à  
1029.8.36.124, aj.

**85.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.101, édicté par l'article 218 du chapitre 83 des lois de 1999, de ce qui suit :

#### «SECTION II.6.10

#### «CRÉDIT POUR DÉPENSES DE DÉMARCHAGE

#### «§1. — *Interprétation et généralités*

Définitions :

« **1029.8.36.102.** Dans la présente section, l'expression :

« aide  
gouvernementale »

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« aide non  
gouvernementale »

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87,

si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes ii et iii, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« contribuable exclu »

« contribuable exclu » désigne l'une des personnes suivantes :

a) une personne qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable en raison de l'article 999.0.1 ;

b) une société qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ;

c) une fiducie dont un des bénéficiaires du capital ou du revenu est une personne mentionnée à l'un des paragraphes *a* et *b* ;

« dépense de démarchage admissible »

« dépense de démarchage admissible » d'une société ou société de personnes opérant un centre financier international, pour une année d'imposition ou un exercice financier, désigne une dépense, raisonnable dans les circonstances, qui, à la fois :

a) est, dans l'année d'imposition ou l'exercice financier, mais après le 31 mars 1998 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002, engagée par la société ou société de personnes dans le cadre des opérations du centre financier international ;

b) est reliée à une activité de démarchage que la société ou société de personnes a menée, par l'intermédiaire de l'un de ses employés, auprès d'une personne qui ne réside pas au Canada, et correspond à l'un des frais suivants :

i. les frais de transport de l'employé, du Canada vers un autre pays ou d'un pays autre que le Canada vers le Canada ;

ii. les frais de transport et d'hébergement de l'employé pour la période au cours de laquelle il séjourne hors du Canada et y mène l'activité de démarchage ;

iii. les frais de nourriture ou de boissons consommées, au cours de la période visée au sous-paragraphe ii, par l'employé ou par la personne, ou un employé ou autre représentant de la personne, auprès de laquelle l'employé mène l'activité de démarchage ;

« revenu brut admissible »

« revenu brut admissible » d'une société ou société de personnes opérant un centre financier international, pour une année d'imposition ou un exercice financier, provenant d'une transaction financière internationale visée, désigne le revenu brut de la société ou société de personnes provenant de cette transaction pour la partie, comprise dans l'année d'imposition ou l'exercice financier, de la période prévue, à l'égard de cette transaction, au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « transaction financière internationale visée », mais ne comprend pas, lorsque la transaction a été effectuée pour le compte d'un groupe de personnes visé à ce paragraphe *b*,



la partie de ce revenu brut que l'on peut raisonnablement attribuer à tout membre de ce groupe de personnes qui est soit une personne qui réside au Canada, soit une personne qui n'y réside pas et à l'égard de laquelle la condition prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe c de cette définition n'est pas remplie;

« transaction financière internationale visée »

« transaction financière internationale visée » effectuée par une société ou société de personnes opérant un centre financier international désigne une transaction financière internationale admissible, au sens des articles 7 et 8 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86), qui, à la fois :

a) est reliée à une activité de démarchage menée antérieurement par la société ou société de personnes ;

b) est effectuée par la société ou société de personnes, après le 31 mars 1998 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, dans le cadre des opérations du centre financier international, pour le compte d'une personne donnée qui ne réside pas au Canada ou d'un groupe de personnes qui comprend au moins une personne qui ne réside pas au Canada :

i. d'une part, en vertu d'une entente de fourniture de services dont la durée est d'au moins un an ;

ii. d'autre part, au cours de la période de un an débutant à la date d'entrée en vigueur de l'entente visée au sous-paragraphe i ;

c) constitue un type d'activité qui :

i. dans le cas de la personne donnée visée au paragraphe b, n'a jamais été exercé pour le compte de celle-ci, ni par la société ou société de personnes ni par une personne ayant un lien de dépendance avec elle, au cours de la partie, antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'entente visée au sous-paragraphe i du paragraphe b, de l'année d'imposition de la société au cours de laquelle cette entente est entrée en vigueur et des trois années d'imposition précédentes, ou de la partie, antérieure à la date d'entrée en vigueur de cette entente, de l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel cette entente est entrée en vigueur et des trois exercices financiers précédents, selon le cas ;

ii. dans le cas du groupe de personnes visé au paragraphe b, remplirait, à l'égard d'au moins un membre de ce groupe de personnes qui est une personne qui ne réside pas au Canada, la condition prévue au sous-paragraphe i si ce sous-paragraphe se lisait en y remplaçant les renvois à la personne donnée visée au paragraphe b par un renvoi à ce membre.

Part d'un membre.

« **1029.8.36.103.** Pour l'application de la présente section, à moins que le contexte ne s'y oppose, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes, d'un contribuable membre de cette société de personnes d'un montant quelconque est égale à la proportion de ce montant représentée par le

rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« §2. — *Crédit*

Société opérant un centre financier international.

« **1029.8.36.104.** Une société opérant un centre financier international dans une année d'imposition, qui effectue au cours de cette année une transaction financière internationale visée et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) 50 % de l'excédent :

i. de l'ensemble des montants dont chacun est une dépense de démarchage admissible de la société pour l'année ou l'une des deux années d'imposition précédentes ; sur

ii. 200 % de l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour l'une des deux années d'imposition précédentes visées au sous-paragraphe i, sur l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour l'une de ces années d'imposition précédentes si l'on n'avait tenu compte d'aucune dépense de démarchage admissible de la société pour ces deux années d'imposition précédentes ni d'aucun remboursement visé à l'article 1029.8.36.111 relatif à une telle dépense de démarchage admissible de la société ;

b) 25 % de l'ensemble des montants dont chacun est le revenu brut admissible de la société, pour l'année, provenant d'une transaction financière internationale visée ;

c) sous réserve de l'article 1029.8.36.106, 75 000 \$.

Membre d'une société de personnes opérant un centre financier international.

« **1029.8.36.105.** Lorsqu'une société de personnes opérant un centre financier international dans un exercice financier effectue au cours de celui-ci une transaction financière internationale visée, chaque contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui est membre de la société de personnes à la fin de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui

lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) 50 % de l'excédent :

i. de l'ensemble des montants dont chacun représente sa part, pour l'exercice financier, d'une dépense de démarchage admissible de la société de personnes pour l'exercice financier ou l'un des deux exercices financiers précédents ; sur

ii. sa part, pour l'exercice financier, de 200 % de l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant qu'un membre de la société de personnes à la fin de l'un des deux exercices financiers précédents visés au sous-paragraphe i est réputé avoir payé au ministre en vertu du présent article, relativement à cet exercice financier précédent, pour son année d'imposition dans laquelle celui-ci se termine, sur l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant qu'un membre de la société de personnes à la fin de l'un des deux exercices financiers précédents visés au sous-paragraphe i aurait été réputé avoir payé au ministre en vertu du présent article, relativement à cet exercice financier précédent, pour son année d'imposition dans laquelle celui-ci se termine si l'on n'avait tenu compte d'aucune dépense de démarchage admissible de la société de personnes pour ces deux exercices financiers précédents ni d'aucun remboursement visé à l'un des articles 1029.8.36.112 et 1029.8.36.113 relatif à une telle dépense de démarchage admissible de la société de personnes ;

b) 25 % de l'ensemble des montants dont chacun représente sa part, pour l'exercice financier, du revenu brut admissible de la société de personnes pour l'exercice financier provenant d'une transaction financière internationale visée ;

c) sous réserve de l'article 1029.8.36.106, sa part, pour l'exercice financier, de 75 000 \$.

Année d'imposition ou exercice financier de moins de 51 semaines.

« **1029.8.36.106.** Lorsque l'année d'imposition visée à l'article 1029.8.36.104 d'une société, ou l'exercice financier visé à l'article 1029.8.36.105 d'une société de personnes, compte moins de 51 semaines, le montant de 75 000 \$ mentionné au paragraphe c de l'article 1029.8.36.104, ou au paragraphe c de l'article 1029.8.36.105, doit être remplacé par le produit obtenu en multipliant 75 000 \$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, selon le cas, et 365.

Production d'un formulaire.

« **1029.8.36.107.** Un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.36.104 et 1029.8.36.105 que s'il produit au ministre les renseignements prescrits au moyen du formulaire prescrit au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée.

« §3. — Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres

Aide réduisant la  
dépense.

« **1029.8.36.108.** Aux fins de calculer le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.104 et 1029.8.36.105, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant d'une dépense de démarchage admissible visée au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 1029.8.36.104 doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à la dépense de démarchage admissible, que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a engagé cette dépense ;

b) la part, pour un exercice financier d'une société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, d'un contribuable membre de cette société de personnes du montant d'une dépense de démarchage admissible, visée au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 1029.8.36.105, doit être diminuée, le cas échéant :

i. de sa part, pour cet exercice financier, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à la dépense de démarchage admissible, que la société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier au cours duquel elle a engagé cette dépense ;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à la dépense de démarchage admissible, que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier au cours duquel la société de personnes a engagé cette dépense.

Bénéfice et avantage  
réduisant la dépense.

« **1029.8.36.109.** Lorsque, à l'égard d'une dépense de démarchage admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage autre qu'un bénéfice ou avantage que l'on peut raisonnablement relier à l'activité de démarchage relative à cette dépense, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.104, le montant de la dépense de démarchage admissible doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour cette année d'imposition ;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.105 par un contribuable membre de la société de personnes visée à cet article, la part, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, de ce contribuable du montant de la dépense de démarchage admissible doit être diminuée :

i. de sa part, pour cet exercice financier, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier ;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que ce contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Dépense dont la déductibilité dans le calcul du revenu est restreinte.

« **1029.8.36.110.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par un contribuable en vertu de l'un des articles 1029.8.36.104 et 1029.8.36.105, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant d'une dépense de démarchage admissible visée au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 1029.8.36.104 ne doit en aucun cas être supérieur au montant qui serait admissible en déduction à l'égard de cette dépense dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a engagé cette dépense si le montant effectivement payé ou à payer pour celle-ci était égal, aux fins de calculer ce revenu, à l'excédent du montant autrement effectivement payé ou à payer pour cette dépense sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé à l'égard de cette dépense au paragraphe a de l'un des articles 1029.8.36.108 et 1029.8.36.109 ;

b) la part, pour un exercice financier d'une société de personnes, d'un contribuable membre de cette société de personnes du montant d'une dépense de démarchage admissible, visée au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 1029.8.36.105, ne doit en aucun cas être supérieure à sa part, pour cet exercice financier, du montant qui serait admissible en déduction à l'égard de cette dépense dans le calcul du revenu de la société de personnes pour l'exercice financier dans lequel elle a engagé cette dépense si le montant effectivement payé ou à payer pour celle-ci était égal, aux fins de calculer ce revenu, à l'excédent du montant autrement effectivement payé ou à payer pour cette dépense sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé, à l'égard de cette dépense et d'un membre de la société de personnes, à l'un des sous-paragraphe i et ii du paragraphe b de l'un des articles 1029.8.36.108 et 1029.8.36.109.

Remboursement d'une aide par une société opérant un centre financier international.

« **1029.8.36.111.** Lorsque, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.108, le montant d'une dépense de démarchage admissible donnée de la société aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.104, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.104 pour l'année du remboursement est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

*i.* le montant que, en l'absence de tout tel remboursement effectué dans l'année du remboursement, la société aurait été réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année ;

*ii.* l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant que, en l'absence de toute telle aide gouvernementale ou aide non gouvernementale ainsi remboursée dans l'année du remboursement ou une année d'imposition antérieure, la société aurait été réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.104 pour une année d'imposition donnée qui est soit celle où la dépense de démarchage admissible donnée a été engagée, soit l'une des deux années d'imposition subséquentes qui n'est pas postérieure à l'année du remboursement, sur l'ensemble des montants dont chacun correspond soit au montant que, en l'absence du présent article, la société aurait été réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.104 pour une telle année d'imposition donnée, soit à un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe, à l'égard de la société, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement ;

*b)* si le remboursement survient dans l'année d'imposition qui suit celle où la dépense de démarchage admissible donnée a été engagée, le montant donné est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.104 à l'année d'imposition qui suit l'année du remboursement, une dépense de démarchage admissible engagée par la société dans l'année d'imposition où la dépense de démarchage admissible donnée a été engagée ;

*c)* la société est réputée, le cas échéant, pour l'application de l'article 1029.8.36.104 à l'égard de l'excédent établi en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, avoir effectué, au cours de l'année du remboursement, une transaction financière internationale visée et avoir opéré un centre financier international dans cette année.

Remboursement d'une aide par une société de personnes opérant un centre financier international.

« **1029.8.36.112.** Lorsque, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, une société de personnes paie au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation

juridique de ce faire, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.108, la part, pour un exercice financier de la société de personnes, d'un contribuable membre de cette société de personnes du montant d'une dépense de démarchage admissible donnée de la société de personnes aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.105, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.105 à l'égard de la société de personnes pour l'année d'imposition au cours de laquelle s'est terminé l'exercice financier du remboursement est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

*i.* le montant que, en l'absence de tout tel remboursement effectué dans l'exercice financier du remboursement, le contribuable aurait été réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article à l'égard de la société de personnes pour cette année d'imposition ;

*ii.* l'excédent :

1° de l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant que, en l'absence de toute telle aide gouvernementale ou aide non gouvernementale ainsi remboursée dans l'exercice financier du remboursement ou un exercice financier antérieur, et si la part, pour un exercice financier quelconque, du contribuable d'un montant quelconque était sa part, pour l'exercice financier du remboursement, de ce montant, le contribuable aurait été réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.105 à l'égard de la société de personnes pour une année d'imposition donnée qui est soit celle dans laquelle s'est terminé l'exercice financier où la dépense de démarchage admissible donnée a été engagée, soit celle dans laquelle s'est terminé l'un des deux exercices financiers subséquents qui n'est pas postérieur à l'exercice financier du remboursement ; sur

2° l'ensemble des montants dont chacun correspond soit au montant que, en l'absence du présent article, et si la part, pour un exercice financier quelconque, du contribuable d'un montant quelconque était sa part, pour l'exercice financier du remboursement, de ce montant, le contribuable aurait été réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.105 à l'égard de la société de personnes pour une année d'imposition donnée visée au sous-paragraphe 1°, soit à un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe *ii* à l'égard du contribuable, relativement à la société de personnes et en supposant que la part, pour un exercice financier quelconque, du contribuable d'un montant quelconque était sa part, pour l'exercice financier du remboursement, de ce montant, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier du remboursement ;

b) si le remboursement survient dans l'exercice financier qui suit celui où la dépense de démarchage admissible donnée a été engagée, le montant donné est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.105 à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier qui suit l'exercice financier du remboursement, une dépense de démarchage admissible engagée par la société de personnes dans l'exercice financier où la dépense de démarchage admissible donnée a été engagée ;

c) la société de personnes est réputée, le cas échéant, pour l'application de l'article 1029.8.36.105 à l'égard de l'excédent établi en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe a, avoir effectué, au cours de l'exercice financier du remboursement, une transaction financière internationale visée et avoir opéré un centre financier international dans cet exercice financier.

Remboursement d'une aide par un membre d'une société de personnes opérant un centre financier international.

« **1029.8.36.113.** Lorsque, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, un contribuable membre d'une société de personnes paie au cours d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 1029.8.36.108, sa part, pour un exercice financier de la société de personnes, du montant d'une dépense de démarchage admissible donnée de la société de personnes aux fins de calculer le montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.105, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.105 à l'égard de la société de personnes pour l'année d'imposition au cours de laquelle s'est terminé l'exercice financier du remboursement est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant que, en l'absence de tout tel remboursement effectué dans l'exercice financier du remboursement, le contribuable aurait été réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article à l'égard de la société de personnes pour cette année d'imposition ;

ii. l'excédent :

1° de l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant que, en l'absence de toute telle aide gouvernementale ou aide non gouvernementale ainsi remboursée dans l'exercice financier du remboursement ou un exercice financier antérieur, et si la part, pour un exercice financier quelconque, du contribuable d'un montant quelconque était sa part, pour l'exercice financier du remboursement, de ce montant, le contribuable aurait été réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.105 à l'égard de la société de personnes pour une année d'imposition donnée qui est soit celle dans laquelle s'est terminé l'exercice financier où la dépense de démarchage admissible donnée a été engagée, soit celle dans laquelle s'est terminé l'un des deux exercices financiers subséquents qui n'est pas postérieur à l'exercice financier du remboursement ; sur



2° l'ensemble des montants dont chacun correspond soit au montant que, en l'absence du présent article, et si la part, pour un exercice financier quelconque, du contribuable d'un montant quelconque était sa part, pour l'exercice financier du remboursement, de ce montant, le contribuable aurait été réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.105 à l'égard de la société de personnes pour une année d'imposition donnée visée au sous-paragraphe 1°, soit à un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe ii à l'égard du contribuable, relativement à la société de personnes et en supposant que la part, pour un exercice financier quelconque, du contribuable d'un montant quelconque était sa part, pour l'exercice financier du remboursement, de ce montant, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier du remboursement ;

b) si le remboursement survient dans l'exercice financier qui suit celui où la dépense de démarchage admissible donnée a été engagée, le montant donné est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.105 à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné qui suit l'exercice financier du remboursement, la part, pour cet exercice financier donné, du contribuable d'une dépense de démarchage admissible engagée par la société de personnes dans l'exercice financier où la dépense de démarchage admissible donnée a été engagée ;

c) la société de personnes est réputée, le cas échéant, pour l'application de l'article 1029.8.36.105 à l'égard de l'excédent établi en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe a, avoir effectué, au cours de l'exercice financier du remboursement, une transaction financière internationale visée et avoir opéré un centre financier international au cours de cet exercice financier.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1029.8.36.114.** Pour l'application des articles 1029.8.36.111 à 1029.8.36.113, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par un contribuable ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.108, soit le montant d'une dépense de démarchage admissible, soit la part du contribuable d'un tel montant, aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.104 et 1029.8.36.105 ;

b) n'a pas été reçu par le contribuable ou la société de personnes ;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que le contribuable ou la société de personnes pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir.

## «SECTION II.6.11

## «CRÉDIT POUR APPRENTISSAGE D'EMPLOYÉS SPÉCIALISÉS

«§1. — *Interprétation*

Définitions :	« <b>1029.8.36.115.</b> Dans la présente section, l'expression :
« aide gouvernementale »	« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;
« aide non gouvernementale »	« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes ii et iii, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;
« contribuable exclu »	« contribuable exclu » désigne l'une des personnes suivantes :  a) une personne qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe k de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable en raison de l'article 999.0.1 ;  b) une société qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ;  c) une fiducie dont un des bénéficiaires du capital ou du revenu est une personne mentionnée à l'un des paragraphes a et b ;
« employé spécialisé admissible »	« employé spécialisé admissible », à l'égard d'une année civile, d'une société ou société de personnes opérant un centre financier international désigne un employé de la société ou société de personnes à l'égard duquel a été délivrée à celle-ci conformément à l'article 22 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) pour la totalité ou une partie de l'année civile une attestation, qui est valide et dont le certificat y relatif mentionné à cet article 22 a été délivré avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2002 ;
« période d'admissibilité »	« période d'admissibilité » applicable à un particulier relativement à une société ou société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, désigne la partie de l'année civile prenant fin dans l'année d'imposition ou l'exercice financier, pour laquelle une attestation, qui est valide, a été délivrée à la société ou société de personnes, conformément à l'article 22 de la Loi sur les centres financiers internationaux, à l'égard du particulier ;

« salaire » « salaire » désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III ;

« salaire admissible » « salaire admissible » versé à un particulier par une société et attribué à une année d'imposition, ou par une société de personnes et attribué à un exercice financier, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, le moindre des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 62 500 \$ par le rapport entre, d'une part, le nombre de semaines qui se terminent dans la période d'admissibilité applicable au particulier pour l'année d'imposition relativement à la société, ou pour l'exercice financier relativement à la société de personnes, et pour lesquelles la société ou la société de personnes lui a versé un montant à titre de salaire et, d'autre part, 52 ;

b) l'excédent :

i. de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société ou la société de personnes a versé au particulier à titre de salaire pour une semaine qui se termine dans la période d'admissibilité applicable au particulier pour l'année relativement à la société, ou pour l'exercice financier relativement à la société de personnes ; sur

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, attribuable à un tel salaire, que la société ou la société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard, dans le cas de la société, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et, dans le cas de la société de personnes, six mois après la fin de l'exercice financier.

Restriction au salaire admissible.

Pour l'application de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa, une semaine qui se termine dans la période d'admissibilité applicable à un particulier pour une année d'imposition relativement à une société, ou pour un exercice financier relativement à une société de personnes, est réputée ne pas être une telle semaine dans les cas suivants :

a) la société ou la société de personnes n'est pas, à un moment quelconque de cette semaine, une société ou une société de personnes qui opère un centre financier international ;

b) le particulier, selon le cas :

i. est un actionnaire désigné de la société à un moment quelconque de cette semaine ;

ii. est, à un moment quelconque de cette semaine, un membre de la société de personnes dont la part, pour l'exercice financier, du revenu ou de la perte de celle-ci est d'au moins 10 %, ou a un lien de dépendance, à un moment

quelconque de cette semaine, avec un tel membre de la société de personnes ou avec chacun des membres d'un groupe de membres de la société de personnes dont le total des parts, pour l'exercice financier, du revenu ou de la perte de celle-ci est d'au moins 10 % ;

c) le montant que la société ou la société de personnes a versé au particulier à titre de salaire pour cette semaine représente moins de 26 heures de travail ;

d) le particulier n'a pas droit à la déduction prévue à l'article 71 de la Loi sur les centres financiers internationaux à l'égard d'une partie ou de la totalité du salaire que lui verse la société ou la société de personnes pour cette semaine.

« §2. — *Crédit*

Société opérant un centre financier international.

« **1029.8.36.116.** Une société opérant un centre financier international dans une année d'imposition, qui emploie dans l'année civile se terminant dans cette année un particulier à titre d'employé spécialisé admissible, est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % du salaire admissible, attribué à cette année d'imposition, qu'elle a versé au particulier, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi qu'une copie de l'attestation qui lui a été délivrée pour la totalité ou une partie de l'année civile à l'égard du particulier conformément à l'article 22 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86).

Membre d'une société de personnes opérant un centre financier international.

« **1029.8.36.117.** Lorsqu'une société de personnes opérant un centre financier international dans un exercice financier emploie dans l'année civile se terminant dans cet exercice financier un particulier à titre d'employé spécialisé admissible, chaque contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui est membre de la société de personnes à la fin de cet exercice financier est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de sa part, pour cet exercice financier, du salaire admissible, attribué à cet exercice financier, que la société de personnes a versé au particulier, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année d'imposition en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi qu'une copie de l'attestation qui a été délivrée à la société de personnes pour la totalité ou une partie de l'année civile à l'égard du particulier conformément à l'article 22 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86).

Part d'un membre.

Pour l'application du premier alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes, d'un contribuable membre de cette société de personnes d'un montant quelconque est égale à la proportion de ce montant

représentée par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Production des documents requis.

« **1029.8.36.118.** Un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.36.116 et 1029.8.36.117 que s'il produit au ministre les renseignements prescrits au moyen du formulaire prescrit et la copie de l'attestation y prévue, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

Aide reçue par un membre de la société de personnes.

« **1029.8.36.119.** Lorsqu'un contribuable visé à l'article 1029.8.36.117 a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier visé à cet article, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale à l'égard d'un salaire compris dans le calcul du salaire admissible, attribué à cet exercice financier, que la société de personnes a versé à un particulier, ce salaire admissible doit, aux fins de calculer le montant réputé avoir été payé au ministre par le contribuable en vertu de cet article 1029.8.36.117 pour l'année d'imposition visée relativement à ce salaire admissible, être déterminé comme si :

a) d'une part, l'aide avait été reçue par la société de personnes au cours de l'exercice financier ;

b) d'autre part, le montant de cette aide était égal au produit obtenu en multipliant le montant de l'aide autrement déterminé par le rapport qui existe entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier et la part du contribuable de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour l'exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Bénéfice et avantage réduisant la dépense.

« **1029.8.36.120.** Lorsque, à l'égard de l'emploi d'un particulier auprès d'une société ou société de personnes donnée à titre d'employé spécialisé admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de cet emploi, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant que la société donnée est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.116, l'ensemble visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.115 à l'égard de la société donnée pour l'année donnée, relativement au particulier, doit, sauf s'il l'a été pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant de ce bénéfice ou de cet avantage, être augmenté du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société donnée pour l'année donnée ;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.117 par un contribuable qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année, l'ensemble visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.115 à l'égard de la société de personnes pour cet exercice financier, relativement au particulier, doit, sauf s'il l'a été pour un exercice financier antérieur à l'égard du montant de ce bénéfice ou de cet avantage, être augmenté :

i. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné ;

ii. du produit obtenu en multipliant le montant de ce bénéfice ou de cet avantage que le contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné, par le rapport qui existe entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et la part du contribuable de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Remboursement d'une aide par une société opérant un centre financier international.

« **1029.8.36.121.** Lorsque, dans une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.115 qui a été prise en considération aux fins de calculer le salaire admissible, attribué à une année d'imposition donnée, que la société a versé à un particulier et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.116 pour l'année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société est réputée, pour l'application de l'article 1029.8.36.116, avoir employé, dans l'année civile se terminant dans l'année du remboursement, le particulier à titre d'employé spécialisé admissible et lui avoir versé un salaire admissible, attribué à l'année du remboursement, égal à l'excédent :

i. du montant qui constituerait le salaire admissible, attribué à l'année d'imposition donnée, que la société a versé au particulier, si l'ensemble visé au sous-paragraphe ii du paragraphe b de cette définition et déterminé relativement au particulier pour l'année d'imposition donnée était réduit de tout montant payé par la société, dans l'année du remboursement ou une année d'imposition antérieure, conformément à une obligation juridique de ce faire, à titre de remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale comprise dans cet ensemble ; sur

ii. l'ensemble du salaire admissible, attribué à l'année d'imposition donnée, que la société a versé au particulier, déterminé sans tenir compte du présent article, et de tout montant déterminé en vertu du présent paragraphe, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard du salaire admissible, attribué à l'année d'imposition donnée, que la société a versé au particulier ;

b) l'article 1029.8.36.116 doit, à l'égard du salaire admissible réputé versé en vertu du paragraphe a, se lire sans tenir compte de « ainsi qu'une copie de l'attestation qui lui a été délivrée pour la totalité ou une partie de l'année civile à l'égard du particulier conformément à l'article 22 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) » ;

c) la société est réputée, le cas échéant, pour l'application de l'article 1029.8.36.116 à l'égard du salaire admissible réputé versé en vertu du paragraphe a, avoir opéré un centre financier international dans l'année du remboursement.

Remboursement d'une aide par une société de personnes opérant un centre financier international.

« **1029.8.36.122.** Lorsque, dans un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe ii du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.115 qui a été prise en considération aux fins de calculer le salaire admissible, attribué à un exercice financier donné se terminant dans une année d'imposition donnée, que la société de personnes a versé à un particulier et à l'égard duquel un contribuable membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier donné est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.117 pour l'année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société de personnes est réputée, pour l'application de l'article 1029.8.36.117 à l'égard du contribuable, avoir employé, dans l'année civile se

terminant dans l'exercice financier du remboursement, le particulier à titre d'employé spécialisé admissible et lui avoir versé un salaire admissible, attribué à l'exercice financier du remboursement, égal à l'excédent :

i. du montant qui constituerait le salaire admissible, attribué à l'exercice financier donné, que la société de personnes a versé au particulier, si l'ensemble visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cette définition et déterminé relativement au particulier pour l'exercice financier donné était réduit de tout montant payé par la société de personnes, dans l'exercice financier du remboursement ou un exercice financier antérieur, conformément à une obligation juridique de ce faire, à titre de remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale comprise dans cet ensemble ; sur

ii. l'ensemble du salaire admissible, attribué à l'exercice financier donné, que la société de personnes a versé au particulier, déterminé sans tenir compte du présent article, et de tout montant déterminé en vertu du présent paragraphe, pour un exercice financier antérieur à l'exercice financier du remboursement, à l'égard du salaire admissible, attribué à l'exercice financier donné, que la société de personnes a versé au particulier ;

*b*) le premier alinéa de l'article 1029.8.36.117 doit, à l'égard du salaire admissible réputé versé en vertu du paragraphe *a*, se lire sans tenir compte de « ainsi qu'une copie de l'attestation qui a été délivrée à la société de personnes pour la totalité ou une partie de l'année civile à l'égard du particulier conformément à l'article 22 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) » ;

*c*) la société de personnes est réputée, le cas échéant, pour l'application de l'article 1029.8.36.117 à l'égard du salaire admissible réputé versé en vertu du paragraphe *a*, avoir opéré un centre financier international dans l'exercice financier du remboursement.

Remboursement d'une aide par un membre d'une société de personnes opérant un centre financier international.

« **1029.8.36.123.** Lorsque, dans un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, d'une société de personnes, un contribuable membre de celle-ci à la fin de cet exercice financier paie, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide, à l'égard d'un salaire compris dans le calcul du salaire admissible, attribué à un exercice financier donné de la société de personnes, versé par celle-ci à un particulier, qui est visée dans la partie de l'article 1029.8.36.119 qui précède le paragraphe *a* et qui, de la manière prévue à cet article, a été prise en considération pour la détermination de ce salaire admissible aux fins de calculer le montant réputé avoir été payé au ministre par le contribuable en vertu de l'article 1029.8.36.117, relativement à ce salaire admissible, pour l'année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, les règles suivantes s'appliquent :



a) la société de personnes est réputée, pour l'application de l'article 1029.8.36.117 à l'égard du contribuable, avoir employé, dans l'année civile se terminant dans l'exercice financier du remboursement, le particulier à titre d'employé spécialisé admissible et lui avoir versé un salaire admissible, attribué à l'exercice financier du remboursement, égal à l'excédent :

i. du montant qui constituerait le salaire admissible, attribué à l'exercice financier donné, que la société de personnes a versé au particulier, si l'ensemble visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.115 et déterminé, compte tenu de l'article 1029.8.36.119, relativement au particulier pour l'année d'imposition donnée, était réduit du produit obtenu en multipliant l'ensemble de tout montant payé par le contribuable, dans l'exercice financier du remboursement ou un exercice financier antérieur, conformément à une obligation juridique de ce faire, à titre de remboursement d'une telle aide relativement au salaire admissible, attribué à l'exercice financier donné, que la société de personnes a versé au particulier, par le rapport qui existe entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part du contribuable de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$ ; sur

ii. l'ensemble du salaire admissible, attribué à l'exercice financier donné, que la société de personnes a versé au particulier, déterminé sans tenir compte du présent article, et de tout montant déterminé en vertu du présent paragraphe, pour un exercice financier antérieur à l'exercice financier du remboursement, à l'égard du salaire admissible, attribué à l'exercice financier donné, que la société de personnes a versé au particulier ;

*b*) le premier alinéa de l'article 1029.8.36.117 doit, à l'égard du salaire admissible réputé versé en vertu du paragraphe *a*, se lire sans tenir compte de «ainsi qu'une copie de l'attestation qui a été délivrée à la société de personnes pour la totalité ou une partie de l'année civile à l'égard du particulier conformément à l'article 22 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86)» ;

*c*) la société de personnes est réputée, le cas échéant, pour l'application de l'article 1029.8.36.117 à l'égard du salaire admissible réputé versé en vertu du paragraphe *a*, avoir opéré un centre financier international dans l'exercice financier du remboursement.

Remboursement réputé  
d'une aide.

« **1029.8.36.124.** Pour l'application des articles 1029.8.36.121 à 1029.8.36.123, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par un contribuable ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.115 ou de l'article 1029.8.36.119, le montant d'un salaire admissible aux fins de calculer le montant que le contribuable ou un membre de la société de personnes est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.116 et 1029.8.36.117 ;

b) n'a pas été reçu par le contribuable ou la société de personnes ;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que le contribuable ou la société de personnes pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la section II.6.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1998 et, lorsqu'il édicte la section II.6.11 de ce chapitre III.1, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 1998. Toutefois :

1° lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition qui se termine entre le 31 mars 1998 et le 24 juin 1998, les dispositions de cette section II.6.10 ne s'appliquent pas dans la mesure où elles concernent une société de personnes opérant un centre financier international ou une personne qui est membre d'une telle société de personnes ;

2° lorsque le paragraphe *b* de la définition de l'expression « contribuable exclu » prévue à l'article 1029.8.36.102 et au premier alinéa de l'article 1029.8.36.115 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, il doit se lire comme suit :

« *b*) une société qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ou de l'exception prévue au deuxième alinéa de cet article 985 et si ce dernier article se lisait en y insérant, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« La filiale entièrement contrôlée d'une société qui est elle-même une telle filiale d'une autre société est réputée, pour l'application du présent article, une filiale entièrement contrôlée de cette autre société. » ; » ;

3° pour l'application de ces sections II.6.10 et II.6.11 à une année d'imposition donnée qui commence au plus tard le 20 décembre 1999 :

a) la définition de l'expression « transaction financière internationale visée » prévue à l'article 1029.8.36.102 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire en y remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, « transaction financière internationale admissible, au sens des articles 7 et 8 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) » par « transaction internationale mentionnée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « centre financier international » prévue à l'article 737.13 » ;

b) la définition de l'expression «employé spécialisé admissible» et celle de l'expression «période d'admissibilité», prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.115 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, doivent se lire comme suit :

«employé spécialisé admissible»

«*«employé spécialisé admissible»*, à l'égard d'une année civile, d'une société ou société de personnes opérant un centre financier international désigne un particulier à l'emploi de la société ou société de personnes à l'égard duquel est valide pour la totalité ou une partie de l'année civile un certificat délivré par le ministre des Finances à la société ou société de personnes et contenant notamment une description de la période pour laquelle il est valide ainsi qu'une confirmation à l'effet que le particulier est titulaire d'un diplôme universitaire dans une discipline pertinente au domaine des transactions financières, y compris en matière d'assurance, internationales et qu'au début de la période couverte par ce certificat ou, si un tel certificat a antérieurement été délivré à l'égard du particulier ou si un visa d'admissibilité l'a été à son égard pour l'application de la section II.6.9, de celle couverte par le premier tel certificat ou visa d'admissibilité délivré à l'égard du particulier, celui-ci n'avait pas plus de quatre années d'expérience pertinente à ce domaine ;

«période d'admissibilité»

«*«période d'admissibilité»* applicable à un particulier relativement à une société ou société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, désigne la partie de l'année civile prenant fin dans l'année d'imposition ou l'exercice financier :

a) s'il s'agit de l'année civile 1998, d'une part, pour laquelle une attestation, qui est valide, a été délivrée à cet effet par le ministre des Finances à la société ou société de personnes à l'égard du particulier et, d'autre part, tout au long de laquelle les fonctions de celui-ci auprès de la société ou société de personnes :

i. soit sont consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations d'un centre financier international de la société ou société de personnes, lorsque le particulier fait partie du personnel de la société ou société de personnes qui est affecté à la direction et à la conception des activités de support administratif, au sens de l'article 737.13, effectuées par elle dans le cadre des opérations de ce centre financier international ou qui a des connaissances spécifiques en matière d'activités de support administratif, au sens de cet article, et est affecté au démarchage de clientèle relativement à de telles activités effectuées par elle dans le cadre de ces opérations ;

ii. soit, lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas, consistent dans une proportion d'au moins 75 % en l'une ou plusieurs des activités suivantes effectuées dans le cadre des opérations d'un centre financier international de la société ou société de personnes :

1° effectuer des transactions, appelées «transactions internationales visées» dans les sous-paragraphe 2° et 3°, qui sont des transactions internationales mentionnées au paragraphe b de la définition de l'expression «centre financier international» prévue à l'article 737.13 et qui ne sont pas des activités de support administratif, au sens de cet article ;

2° assister, par des compétences spécifiques en matière de transactions internationales mentionnées au paragraphe *b* de la définition de l'expression « centre financier international » prévue à l'article 737.13, un particulier qui effectue des transactions internationales visées ;

3° diriger ou superviser les activités d'un particulier qui effectue des transactions internationales visées ;

*b*) s'il s'agit d'une année civile postérieure à l'année civile 1998, tout au long de laquelle d'une part, l'entreprise ou partie d'entreprise visée au présent paragraphe constitue un centre financier international de la société ou société de personnes et, d'autre part, tel que confirmé dans une attestation, qui est valide, délivrée par le ministre des Finances à la société ou société de personnes à l'égard du particulier, les fonctions de celui-ci auprès de la société ou société de personnes :

*i.* soit sont consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations d'une entreprise ou partie d'entreprise de la société ou société de personnes, à l'égard de laquelle est valide un certificat visé au paragraphe *f* de la définition de l'expression « centre financier international » prévue à l'article 737.13, lorsque le particulier fait partie du personnel de la société ou société de personnes qui est affecté à la direction et à la conception des activités de support administratif, au sens de cet article, effectuées par elle dans le cadre des opérations de cette entreprise ou partie d'entreprise ou qui a des connaissances spécifiques en matière d'activités de support administratif, au sens de cet article, et est affecté au démarchage de clientèle relativement à de telles activités effectuées par elle dans le cadre de ces opérations ;

*ii.* soit, lorsque le sous-paragraphe *i* ne s'applique pas, consistent dans une proportion d'au moins 75 % en l'une ou plusieurs des activités décrites aux sous-paragraphe 1° à 3° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* effectuées dans le cadre des opérations de l'entreprise ou partie d'entreprise décrite au sous-paragraphe *i* ; » ;

*c*) le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.115 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire en y remplaçant « l'article 71 de la Loi sur les centres financiers internationaux » par « l'article 737.16.1 » ;

*d*) dans toute autre disposition de cette section II.6.11, un renvoi direct ou indirect à une attestation délivrée à un contribuable ou à une société de personnes pour la totalité ou une partie d'une année civile à l'égard d'un particulier conformément à l'article 22 de la présente loi désigne un renvoi à l'attestation qui, d'une part, a été délivrée à la société ou à la société de personnes, selon le cas, à l'égard du particulier par le ministre des Finances relativement à cette année civile, et qui, d'autre part, est visée à la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.115 de la Loi sur les impôts, telle qu'édicte par le sous-paragraphe *b*.

c. I-3, a. 1089, mod.

**86.** 1. L'article 1089 de cette loi, modifié par l'article 237 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Spécialiste étranger  
oeuvrant dans un  
centre financier  
international.

« Toutefois, dans le cas d'un particulier décrit à l'article 66 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86), son revenu gagné au Québec, pour une année d'imposition, est l'excédent du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du premier alinéa sur la partie de ce montant qui est visée à l'article 65 de cette loi. » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Membre d'une société  
de personnes opérant  
un centre financier  
international.

« De plus, dans le cas d'un particulier qui est membre d'une société de personnes qui opère un centre financier international, au sens de l'article 1, sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes qui provient des opérations de ce centre est réputée nulle pour l'application du premier alinéa. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 24 juin 1998.

c. I-3, a. 1090, mod.

**87.** 1. L'article 1090 de cette loi, modifié par l'article 238 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Spécialiste étranger  
oeuvrant dans un  
centre financier  
international.

« Toutefois, dans le cas d'un particulier décrit à l'article 66 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86), son revenu gagné au Canada, pour une année d'imposition, est l'excédent du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du premier alinéa sur la partie de ce montant qui est visée à l'article 65 de cette loi. » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Membre d'une société  
de personnes opérant  
un centre financier  
international.

« De plus, dans le cas d'un particulier qui est membre d'une société de personnes qui opère un centre financier international, au sens de l'article 1, sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes qui provient des opérations de ce centre est réputée nulle pour l'application du premier alinéa. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 24 juin 1998.

c. I-3, a. 1091, mod.

**88.** 1. L'article 1091 de cette loi, modifié par l'article 239 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe c, de « 737.16, » par « 737.14, 737.16, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 juin 1998.

c. I-3, aa. 1129.45.17  
à 1129.45.26, aj.

**89.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.16, édicté par l'article 254 du chapitre 83 des lois de 1999, de ce qui suit :

**«PARTIE III.10.5**

**«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX DÉPENSES DE DÉMARCHAGE**

Définitions :

**« 1129.45.17.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition »

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« contribuable »

« contribuable » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« date d'échéance du solde »

« date d'échéance du solde » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« dépense de démarchage admissible »

« dépense de démarchage admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.102 ;

« exercice financier »

« exercice financier » a le sens que lui donne la partie I ;

« ministre »

« ministre » signifie le ministre du Revenu.

Dépense remboursée à la société qui l'a engagée.

**« 1129.45.18.** Toute société à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies doit payer pour l'année d'imposition subséquente visée au paragraphe *b*, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition subséquente, un impôt égal au montant prévu au deuxième alinéa :

*a)* la société a engagé une dépense de démarchage admissible donnée au cours d'une année d'imposition donnée ;

*b)* au cours d'une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le paragraphe *c* et le deuxième alinéa, à l'année d'imposition donnée, un montant relatif à la dépense de démarchage admissible donnée est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

*c)* la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.104, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour l'année d'imposition donnée ou pour l'une des deux années d'imposition subséquentes qui n'est pas postérieure à l'année du remboursement.

Montant de l'impôt.

L'impôt visé au premier alinéa est égal à l'excédent :

*a)* de l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.104

pour une année d'imposition qui est l'année d'imposition donnée ou l'une des deux années d'imposition subséquentes qui n'est pas postérieure à l'année du remboursement ; sur

b) l'ensemble des montants dont chacun correspond :

i. soit au montant que, si la dépense de démarchage admissible donnée avait été réduite de tout montant qui, à l'égard de celle-ci et dans l'année du remboursement ou une année d'imposition antérieure, a été, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle devait faire, la société aurait été réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.104 pour une année d'imposition qui est l'année d'imposition donnée ou l'une des deux années d'imposition subséquentes qui n'est pas postérieure à l'année du remboursement ;

ii. soit au montant de l'impôt que la société doit payer pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, en vertu du présent article, relativement à un montant qui, à l'égard de la dépense de démarchage admissible donnée, a été, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle devait faire.

Dépense remboursée à la société de personnes qui l'a engagée ou à un membre de celle-ci.

« **1129.45.19.** Tout contribuable à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies doit payer pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier subséquent visé au paragraphe *b*, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, un impôt égal au montant prévu au deuxième alinéa :

a) le contribuable est membre d'une société de personnes qui a engagé une dépense de démarchage admissible donnée au cours d'un exercice financier donné se terminant dans une année d'imposition donnée ;

b) au cours d'un exercice financier subséquent, appelé « exercice financier du remboursement » dans le paragraphe *c* et le deuxième alinéa, à l'exercice financier donné, un montant relatif à la dépense de démarchage admissible donnée est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou à la société de personnes ou affecté à un paiement que lui ou la société de personnes doit faire ;

c) le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.105, à l'égard de la société de personnes, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour l'année d'imposition donnée, ou pour une année d'imposition subséquente dans laquelle se termine l'un des deux exercices financiers, subséquents à l'exercice financier donné, de la société de personnes et qui n'est pas postérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement.

Montant de l'impôt.

L'impôt visé au premier alinéa est égal à l'excédent :

a) de l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant que, si la part, pour un exercice financier quelconque, du contribuable d'un montant

quelconque était sa part, pour l'exercice financier du remboursement, de ce montant, le contribuable aurait été réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.105 à l'égard de la société de personnes pour l'année d'imposition donnée, ou pour une année d'imposition subséquente dans laquelle se termine l'un des deux exercices financiers, subséquents à l'exercice financier donné, de la société de personnes et qui n'est pas postérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement ; sur

b) l'ensemble des montants dont chacun correspond :

i. soit au montant que, si la part, pour un exercice financier quelconque, du contribuable de la dépense de démarchage admissible donnée était réduite de tout montant qui, à l'égard de cette dépense et dans l'exercice financier du remboursement ou un exercice financier antérieur, a été, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou affecté à un paiement qu'il devait faire et de sa part, pour cet exercice financier quelconque, de tout montant qui, à l'égard de cette dépense et dans l'exercice financier du remboursement ou un exercice financier antérieur, a été, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle devait faire, et si la part, pour un exercice financier quelconque, du contribuable d'un montant quelconque était sa part, pour l'exercice financier du remboursement, de ce montant, le contribuable aurait été réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.105 à l'égard de la société de personnes pour l'année d'imposition donnée, ou pour une année d'imposition dans laquelle se termine l'un des deux exercices financiers, subséquents à l'exercice financier donné, de la société de personnes et qui n'est pas postérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement ;

ii. soit au montant de l'impôt que, si la part, pour un exercice financier quelconque, du contribuable d'un montant quelconque était sa part, pour l'exercice financier du remboursement, de ce montant, le contribuable aurait dû payer pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en vertu du présent article, relativement à un montant qui, à l'égard de la dépense de démarchage admissible donnée, a été, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou à la société de personnes ou affecté à un paiement que lui ou la société de personnes devait faire.

Part d'un membre.

Pour l'application du deuxième alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes, d'un contribuable membre de cette société de personnes d'un montant quelconque est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.



Remboursement réputé d'une aide.

« **1129.45.20.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à une dépense donnée, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique de ce faire, par :

a) la société de personnes visée à l'article 1129.45.19, lorsque cet impôt est dû à un montant, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à cette société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) le contribuable, dans les autres cas.

Dispositions applicables.

« **1129.45.21.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564, lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, et les articles 1000 à 1024 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

#### «PARTIE III.10.6

#### «IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À L'APPRENTISSAGE D'EMPLOYÉS SPÉCIALISÉS

Définitions :

« **1129.45.22.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition »

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« contribuable »

« contribuable » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« date d'échéance de production »

« date d'échéance de production » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« date d'échéance du solde »

« date d'échéance du solde » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« exercice financier »

« exercice financier » a le sens que lui donne la partie I ;

« ministre »

« ministre » signifie le ministre du Revenu ;

« salaire »

« salaire » désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I ;

« salaire admissible »

« salaire admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.115.

Dépense remboursée à la société qui l'a engagée.

« **1129.45.23.** Toute société à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies doit payer pour l'année d'imposition subséquente visée au paragraphe *b*, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition subséquente, un impôt égal au montant prévu au deuxième alinéa :

a) la société est, relativement au salaire admissible, attribué à une année d'imposition donnée, qu'elle a versé à un particulier, réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.116, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition ;

b) au cours d'une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le deuxième alinéa, à l'année d'imposition donnée, un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible, attribué à l'année d'imposition donnée, qu'elle a versé au particulier est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt visé au premier alinéa est égal à l'excédent :

a) du montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.116, à l'égard du particulier pour l'année d'imposition donnée ; sur

b) l'ensemble des montants suivants :

i. le montant que la société aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.116, à l'égard du particulier pour l'année d'imposition donnée si tout montant qui, dans l'année du remboursement ou une année d'imposition antérieure, relativement à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible, attribué à l'année d'imposition donnée, qu'elle a versé au particulier, a été, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle devait faire, était une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par elle dans l'année d'imposition donnée à l'égard de ce salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, en vertu du présent article, relativement à un montant qui, à l'égard d'un salaire compris dans le calcul du salaire admissible, attribué à l'année d'imposition donnée, qu'elle a versé au particulier, a été, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle devait faire.

Dépense remboursée à la société de personnes qui l'a engagée ou à un membre de celle-ci.

« **1129.45.24.** Tout contribuable à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies doit payer pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier subséquent visé au paragraphe b, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, un impôt égal au montant prévu au deuxième alinéa :

a) le contribuable est, relativement au salaire admissible, attribué à un exercice financier donné se terminant dans une année d'imposition donnée, qu'une société de personnes a versé à un particulier, réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.117, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition ;

b) au cours d'un exercice financier subséquent, appelé «exercice financier du remboursement» dans le deuxième alinéa, à l'exercice financier donné, un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible, attribué à l'exercice financier donné, que la société de personnes a versé au particulier est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou à la société de personnes ou affecté à un paiement que le contribuable ou la société de personnes doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt visé au premier alinéa est égal à l'excédent :

a) du montant que le contribuable aurait été réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.117, à l'égard du particulier pour l'année d'imposition donnée si sa part, pour l'exercice financier donné, du salaire admissible, attribué à l'exercice financier donné, que la société de personnes a versé au particulier était sa part, pour l'exercice financier du remboursement, de ce salaire admissible ; sur

b) l'ensemble des montants suivants :

i. le montant que le contribuable aurait été réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.117, à l'égard du particulier pour l'année d'imposition donnée si, à la fois :

1° sa part, pour l'exercice financier donné, du salaire admissible, attribué à l'exercice financier donné, que la société de personnes a versé au particulier était sa part, pour l'exercice financier du remboursement, de ce salaire admissible ;

2° tout montant qui, dans l'exercice financier du remboursement ou un exercice financier antérieur, relativement à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible, attribué à l'exercice financier donné, que la société de personnes a versé au particulier, a été, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou à la société de personnes ou affecté à un paiement que le contribuable ou la société de personnes devait faire, était une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, dans l'exercice financier donné à l'égard de ce salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant de l'impôt que, si la part, pour un exercice financier quelconque, du contribuable d'un montant quelconque était sa part, pour l'exercice financier du remboursement, de ce montant, le contribuable aurait dû payer pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en vertu du présent article, relativement à un montant qui, à l'égard d'un salaire compris dans le calcul du salaire admissible, attribué à l'exercice financier donné, que la société de personnes a versé au particulier, a été, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou à la société de personnes ou affecté à un paiement que le contribuable ou la société de personnes devait faire.

Part d'un membre.

Pour l'application du deuxième alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes, d'un contribuable membre de cette société de personnes d'un montant quelconque est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1129.45.25.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à une dépense donnée, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique de ce faire, par :

a) la société de personnes visée à l'article 1129.45.24, lorsque cet impôt est dû à un montant, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à cette société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) le contribuable, dans les autres cas.

Dispositions applicables.

« **1129.45.26.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564, lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, et les articles 1000 à 1024 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la partie III.10.5 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1998 et, lorsqu'il édicte la partie III.10.6 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 1998. Toutefois, lorsque cette partie III.10.5 s'applique à une année d'imposition qui se termine entre le 31 mars 1998 et le 24 juin 1998, elle doit se lire sans tenir compte de l'article 1129.45.19.

c. I-3, a. 1135, mod.

**90.** 1. L'article 1135 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « une société qui opère uniquement un centre financier international » par « une société qui est visée à l'article 61 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

3. De plus, lorsque l'article 1135 de cette loi, que le paragraphe 1 modifie, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 juin 1998, il doit se lire en y remplaçant les mots « une société qui opère uniquement un centre financier international » par « une société dont les opérations consistent uniquement à opérer, directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes, un centre financier international ».

- c. I-3, a. 1136, mod. **91.** 1. L'article 1136 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphé *b.1* du paragraphé 1 par le suivant :
- « *b.1*) tout montant prévu à son égard à l'article 59 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86), relativement à un centre financier international ; ».
2. Le paragraphé 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.
- c. I-3, a. 1137, mod. **92.** 1. L'article 1137 de cette loi, modifié par l'article 257 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *c* par les suivants :
- « *a*) le montant de son déficit ;
- « *c*) tout montant prévu à son égard à l'un des articles 57 et 58 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86), relativement à un centre financier international. ».
2. Le paragraphé 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.
- c. I-3, a. 1137.0.0.1, aj. **93.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1137, du suivant :
- « 1137.0.0.1.** Un montant qu'une société peut déduire dans le calcul de son capital versé en vertu de l'article 1137 ne comprend pas la partie de ce montant qui est prévue à l'article 60 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86). ».
2. Le paragraphé 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.
- Limitation aux déductions permises.
- c. I-3, a. 1141.1.1, mod. **94.** 1. L'article 1141.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphé *a* du premier alinéa par le suivant :
- « *a*) le montant prévu à son égard pour l'année à l'article 59 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86), relativement à un centre financier international ; ».
2. Le paragraphé 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.
- c. I-3, a. 1141.2, remp. **95.** 1. L'article 1141.2 de cette loi est remplacé par le suivant :
- « 1141.2.** Une société visée à l'un des articles 1140, 1141 et 1141.1 peut déduire, dans le calcul de son capital versé, le montant de son déficit et tout autre montant prévu à son égard à l'un des articles 57 et 58 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86). ».
- Déductions dans le calcul du capital versé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

c. I-3, a. 1141.2.1.1, aj. **96.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1141.2.1, du suivant :

Limitation aux déductions permises.

« **1141.2.1.1.** Un montant qu'une société peut déduire dans le calcul de son capital versé en vertu de l'un des articles 1141.2 et 1141.2.1 ne comprend pas la partie de ce montant qui est prévue à l'article 60 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

c. I-3, a. 1141.2.4, remp.

Déductions dans le calcul du capital versé.

**97.** 1. L'article 1141.2.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1141.2.4.** Une caisse d'épargne et de crédit peut déduire dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition un montant de 300 000 \$ et, le cas échéant, tout montant prévu à son égard à l'article 57 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) relativement à un centre financier international. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996. Toutefois, lorsque l'article 1141.2.4 de cette loi, qu'il édicte, s'applique à une telle année d'imposition qui commence au plus tard le 20 décembre 1999, cet article doit, sous réserve du paragraphe 3, se lire comme suit :

Déductions dans le calcul du capital versé.

« **1141.2.4.** Une caisse d'épargne et de crédit peut déduire dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition un montant de 300 000 \$ et, le cas échéant, tout montant qu'elle a inclus dans ce calcul et qui est attribuable aux opérations d'un centre financier international qu'elle opère directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes. ».

3. Malgré le paragraphe 2, lorsque l'article 1141.2.4 de cette loi, que ce paragraphe 2 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine au plus tard le 23 juin 1998, il doit se lire en y supprimant les mots « directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes ».

c. I-3, a. 1167, mod.

**98.** 1. L'article 1167 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Taxe minimale.

« La taxe à payer par une société d'assurance, autre qu'une telle société qui est visée à l'article 61 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86), ne peut être inférieure à : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

3. De plus, lorsque la partie du deuxième alinéa de l'article 1167 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, que le paragraphe 1 remplace, s'applique après le 23 juin 1998, elle doit se lire comme suit :

Taxe minimale.

«La taxe à payer par une société d'assurance, autre qu'une telle société dont les opérations consistent uniquement à opérer, directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes, un centre financier international, ne peut être inférieure à :».

c. I-3, modifications de concordance et d'ordre terminologique et technique.

**99.** 1. Cette loi, modifiée par les chapitres 8, 14, 65 et 83 des lois de 1999, est de nouveau modifiée :

1° par le remplacement des mots «presqu'exclusivement» ou «presque exclusivement», selon le cas, par les mots «exclusivement ou presque exclusivement», dans les dispositions suivantes :

— les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* de l'article 737.19 ;

— les paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression «formateur étranger» prévue à l'article 737.22.0.1 ;

2° par le remplacement de «l'article 737.16» par «l'article 65 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86)», dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *f* de l'article 752.0.10 ;

— le troisième alinéa de l'article 767 ;

3° par l'insertion, après «726.26,», de «737.14,», dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 772.7 ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 772.7 ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 772.9 ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 772.11 ;

4° par le remplacement de «l'article 737.8» par «l'article 737.17», dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 772.7 ;

— le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 772.9 ;

— le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 772.11.

2. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

3. Les sous-paragraphe 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1998.

#### LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

c. R-5, a. 33, mod.

**100.** 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), modifié par l'article 284 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié, dans la définition de l'expression « salaire » prévue au premier alinéa, par l'insertion, après le mot « exclusion », de « d'un salaire visé à l'article 64 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) et ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année qui commence après le 20 décembre 1999.

c. R-5, a. 34.1.4, mod.

**101.** 1. L'article 34.1.4 de cette loi, modifié par l'article 300 du chapitre 16 des lois de 1998, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

« ii. tout montant représentant le revenu du particulier pour l'année provenant d'une entreprise ou d'un bien, calculé selon la partie I de la Loi sur les impôts mais en ne tenant pas compte du paragraphe 2 de l'article 497 de cette loi, à l'exception, le cas échéant, de sa part du revenu d'une société de personnes dont il est membre provenant des opérations d'un centre financier international, au sens de l'article 1 de cette loi, que celle-ci exploite ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* par le suivant :

« i. tout montant représentant la perte du particulier pour l'année provenant d'une entreprise ou d'un bien, calculée de la façon décrite au sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, à l'exception, le cas échéant, de sa part de la perte d'une société de personnes dont il est membre provenant des opérations d'un centre financier international, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, que celle-ci opère ; » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe iv du paragraphe *b*, de « 737.15 » par « 737.16 » et de « l'article 737.16 de cette loi » par les mots « cet article ».

2. Les sous-paragraphe 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 ont effet depuis le 24 juin 1998.



3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année qui commence après le 20 décembre 1999.

#### LOI CONCERNANT L'INDUSTRIELLE-ALLIANCE COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE

1999, c. 106, a. 18,  
texte anglais, mod.

**102.** L'article 18 de la Loi concernant l'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie (1999, chapitre 106) est modifié par le remplacement, dans la septième ligne du texte anglais, du mot « quarterly » par le mot « half-yearly ».

#### CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Certificats et  
attestations continués.

**103.** Tout certificat ou toute attestation prévu au titre VII.2 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ou à la section II.6.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, et délivré par le ministre à une société ou société de personnes pour l'application de ce titre VII.2 ou de cette section II.6.11 à une année d'imposition ou un exercice financier commençant au plus tard le 20 décembre 1999, est réputé prévu à la présente loi et avoir été délivré conformément à celui des articles de la présente loi conformément auquel ce certificat ou cette attestation aurait été délivré si cet article avait été en vigueur.

Employés en poste le  
31 décembre 1999.

**104.** Le ministre est réputé avoir délivré, conformément à l'un des articles 14 et 15, un certificat, valide à un moment donné, à une société ou société de personnes à l'égard de l'un de ses employés, lorsque celui-ci :

1° d'une part, était à l'emploi de la société ou société de personnes le 31 décembre 1999 ou, le cas échéant, travaillait à cette date pour la personne ou société de personnes visée à son égard au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 66 ;

2° d'autre part, détient une attestation valide délivrée à son égard à la société ou société de personnes pour l'année d'imposition 1999 et chacune des années d'imposition subséquentes se terminant avant le moment donné, conformément à l'article 19, dans le cas de l'article 14, ou conformément à l'un des articles 20 et 21, dans le cas de l'article 15.

Année d'imposition,  
exercice financier ou  
année civile  
commençant au plus  
tard le 20 décembre  
1999.  
« centre financier  
international »

**105.** L'article 6 doit, pour une année d'imposition, un exercice financier ou une année civile qui commence au plus tard le 20 décembre 1999, se lire comme suit :

« **6.** Dans la présente loi, l'expression « centre financier international » a le sens que lui donnent les articles 737.13 et 737.13.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3). ».

Spécialiste étranger :  
période antérieure au  
1<sup>er</sup> janvier 2000.

**106.** Aux fins de déterminer après le 31 décembre 1999 si un particulier remplit la condition prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 66, ou au paragraphe 4<sup>o</sup> de cet alinéa, à l'égard de la partie d'une période donnée qui est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2000, l'obligation de détenir pour cette partie de la période donnée une attestation valide délivrée à son égard conformément à l'article 19 relativement à l'implantation d'un centre financier international ou relativement à son emploi, doit être remplacée par l'obligation à l'effet que :

1<sup>o</sup> dans le cas de la condition prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 66, les fonctions du particulier auprès de la personne ou société de personnes visée au sous-paragraphe *a* de ce paragraphe 2<sup>o</sup> aient été consacrées :

*a)* pour la partie de la période donnée qui est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1998, exclusivement ou presque exclusivement à une telle implantation ;

*b)* pour la partie de la période donnée qui est postérieure au 31 décembre 1997 mais antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1999, dans une proportion d'au moins 75 % à une telle implantation ;

*c)* pour la partie de la période donnée qui est postérieure au 31 décembre 1998, dans une proportion d'au moins 75 % à une telle implantation, tel que confirmé par le ministre dans l'attestation prévue au paragraphe *f* du deuxième alinéa de l'article 737.15 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), tel qu'il se lisait pour une année d'imposition commençant au plus tard le 20 décembre 1999 ;

2<sup>o</sup> dans le cas de la condition prévue au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 66, les fonctions du particulier auprès de la société ou société de personnes donnée visée à cet article aient été consacrées :

*a)* pour la partie de la période donnée qui est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1998, exclusivement ou presque exclusivement aux opérations du centre financier international de cette société ou société de personnes ;

*b)* pour la partie de la période donnée qui est postérieure au 31 décembre 1997 mais antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1999 :

*i.* soit dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations du centre financier international de cette société ou société de personnes, autres que, après le 31 mars 1998, du support administratif ;

*ii.* soit dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations du centre financier international de cette société ou société de personnes, lorsque le particulier faisait partie du personnel stratégique de ce centre financier international ;

c) pour la partie de la période donnée qui est postérieure au 31 décembre 1998, tel que confirmé par le ministre dans l'attestation décrite au sous-paragraphe c du paragraphe 1<sup>o</sup> :

i. soit dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations d'une entreprise de cette société ou société de personnes, à l'égard de laquelle était valide un certificat visé au paragraphe f de la définition de l'expression « centre financier international » prévue à l'article 737.13 de la Loi sur les impôts, tel qu'il se lisait avant son abrogation, autres que du support administratif ;

ii. soit dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations de l'entreprise décrite au sous-paragraphe i, lorsque le particulier faisait partie du personnel stratégique de cette entreprise.

Application.

Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, l'entreprise qui se rapporte à l'attestation y visée doit constituer un centre financier international de la société ou société de personnes donnée.

Particulier oeuvrant dans plus d'un centre financier international : règle transitoire.  
Période de référence : règles transitoires.

**107.** Le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 67 ainsi que l'article 68 ne s'appliquent pas pour une période ou un moment antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1998.

**108.** Lorsque le jour, appelé « jour donné » dans le présent article, qui correspond au premier en date du jour où un particulier est entré en fonction pour la première fois à titre d'employé d'une société exploitant un centre financier international et, le cas échéant, du jour où, pour la première fois, il a commencé à résider au Canada pour y implanter un centre financier international, est antérieur au 1<sup>er</sup> avril 1996, la période de référence établie à l'égard de ce particulier en vertu de l'article 69 :

1<sup>o</sup> doit l'être, lorsque le jour donné est antérieur au 1<sup>er</sup> avril 1994, comme si cet article se lisait en y remplaçant, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, « 60 mois » par « 24 mois » ;

2<sup>o</sup> est réputée correspondre, lorsque le jour donné est postérieur au 31 mars 1994 mais antérieur au 2 janvier 1995, à l'ensemble des périodes suivantes :

a) la période qui serait établie à son égard en vertu de cet article 69 si celui-ci se lisait en y remplaçant, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, « 60 mois » par « 24 mois » et si l'on ne tenait pas compte du présent article ;

b) la partie de la période qui serait établie à son égard en vertu de cet article 69 si celui-ci se lisait en y remplaçant, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, « 60 mois » par « 48 mois » et si l'on ne tenait pas compte du présent article, qui n'est pas déjà comprise dans la période visée au sous-paragraphe a et qui n'est ni antérieure au 1<sup>er</sup> avril 1998 ni postérieure au jour précédant celui qui survient quatre ans après le jour donné ;

3<sup>o</sup> est réputée correspondre, lorsque le jour donné est postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1995, à l'ensemble des périodes suivantes :

a) la période qui serait établie à son égard en vertu de cet article 69 si celui-ci se lisait en y remplaçant, dans le paragraphe 3°, « 60 mois » par « 24 mois » et si l'on ne tenait pas compte du présent article ;

b) la partie de la période qui serait établie à son égard en vertu de cet article 69 si l'on ne tenait pas compte du présent article, qui n'est pas déjà comprise dans la période visée au sous-paragraphe a et qui n'est ni antérieure au 1<sup>er</sup> avril 1998 ni postérieure au jour précédant celui qui survient cinq ans après le jour donné.

Application de la loi.

**109.** Le ministre des Finances est chargé de l'application de la présente loi, à l'exception du chapitre V dont l'application relève du ministre du Revenu.

Application des chapitres III et V.

**110.** Les chapitres III et V s'appliquent à une année d'imposition, un exercice financier ou une année civile qui commence après le 20 décembre 1999.

Premier règlement : publication non requise.

**111.** Le premier règlement pris en vertu des articles 35 et 36 n'est pas soumis à l'obligation de publication ni aux délais d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1). Ce règlement, s'il est pris après le 1<sup>er</sup> janvier 2000, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et peut s'appliquer à une période antérieure à sa publication mais non antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Fonds du centre financier de Montréal.

**112.** La section II du chapitre IV a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999. Le décret pris avant le 31 mars 2000 en application de l'article 38 peut avoir effet à compter de cette même date.

Entrée en vigueur.

**113.** La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 1999.

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 87

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

---

### **Projet de loi n° 79**

Présenté par Madame Diane Lemieux, ministre du Travail

Présenté le 4 novembre 1999

Principe adopté le 14 décembre 1999

Adopté le 17 décembre 1999

**Sanctionné le 20 décembre 1999**

---

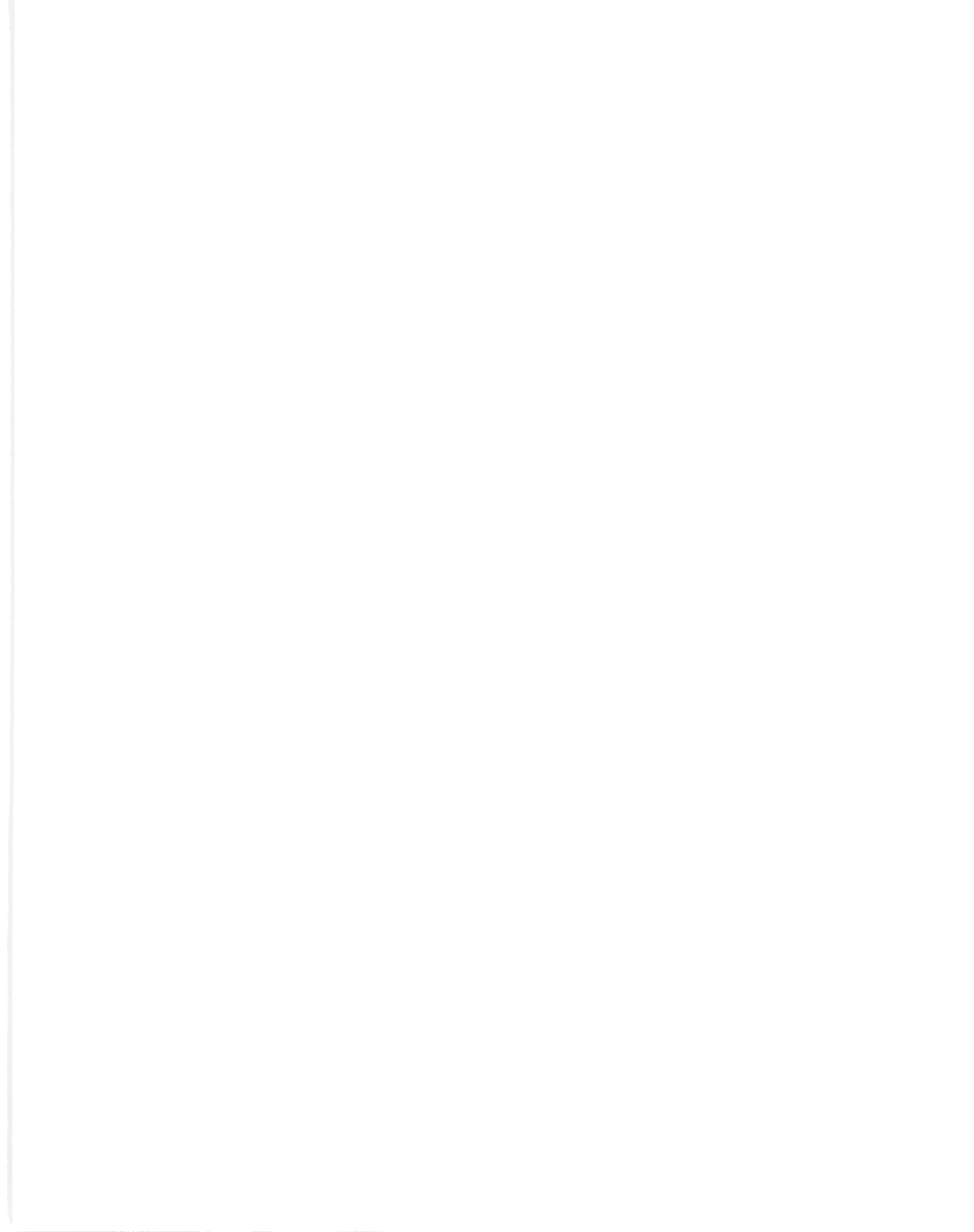
**Entrée en vigueur: le 20 décembre 1999**

---

### **Loi modifiée:**

Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1)







## Chapitre 87

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

*[Sanctionnée le 20 décembre 1999]*

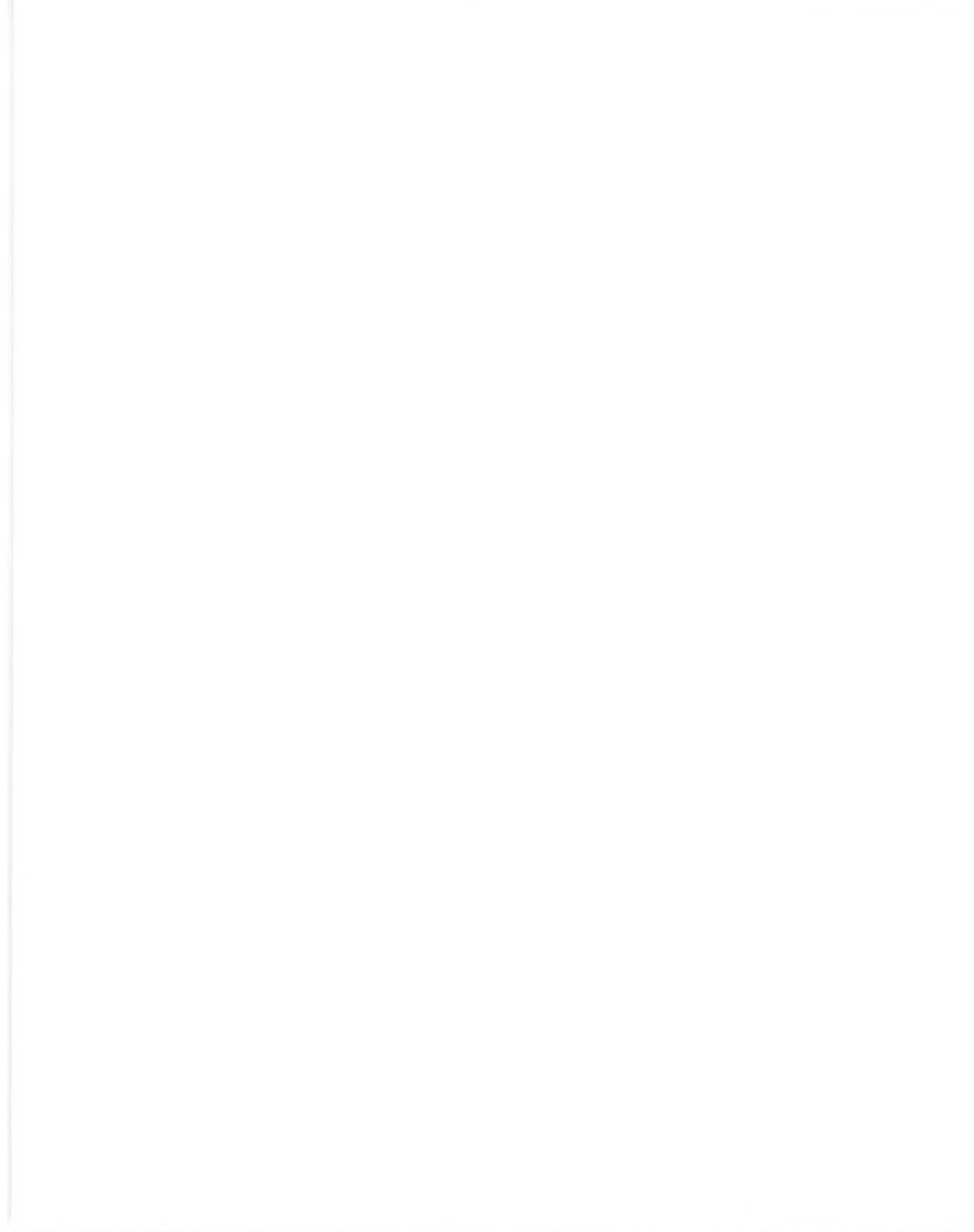
LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. S-2.1, a. 145, mod.

**1.** L'article 145 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « loi », de « , le président du Conseil du trésor ».

Entrée en vigueur.

**2.** La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 1999.





1999, chapitre 88

**LOI CONCERNANT LE REGROUPEMENT DE LA  
MUNICIPALITÉ DE MONT-TREMBLANT, DE LA VILLE DE  
SAINT-JOVITE, DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-TREMBLANT-  
NORD ET DE LA PAROISSE DE SAINT-JOVITE**

---

**Projet de loi n° 81**

Présenté par Madame Louise Harel, ministre des Affaires municipales et de la Métropole

Présenté le 10 novembre 1999

Principe adopté le 2 décembre 1999

Adopté le 16 décembre 1999

**Sanctionné le 20 décembre 1999**

---

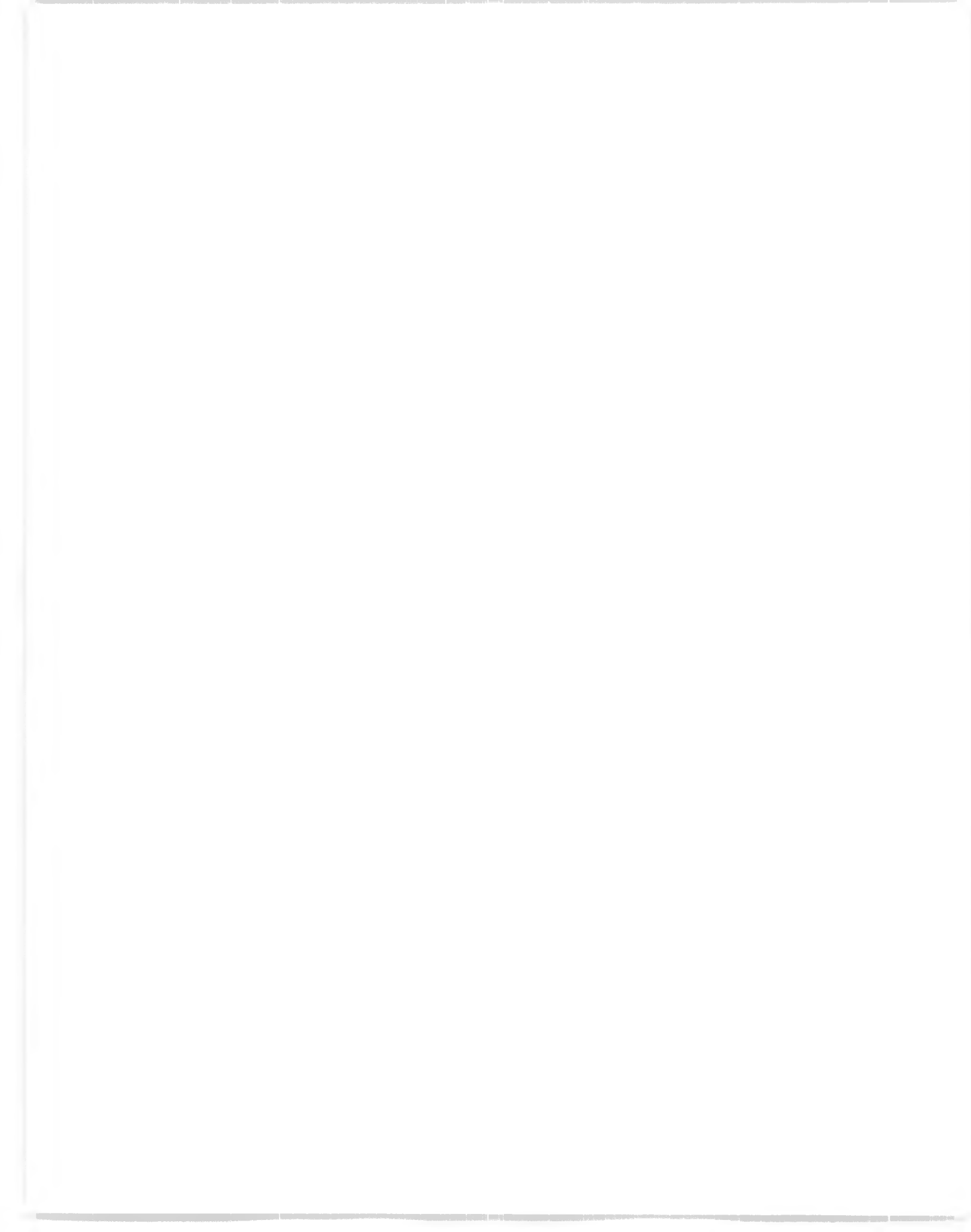
**Entrée en vigueur: le 20 décembre 1999 à l'exception des articles 5 et 8 qui entrent en  
vigueur le jour de l'entrée en vigueur du décret pris en vertu de  
l'article 3**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur l'Agence de développement Station Mont-Tremblant (1997, chapitre 100)







## Chapitre 88

### LOI CONCERNANT LE REGROUPEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE MONT-TREMBLANT, DE LA VILLE DE SAINT-JOVITE, DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-TREMBLANT-NORD ET DE LA PAROISSE DE SAINT-JOVITE

[Sanctionnée le 20 décembre 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- Proposition de regroupement. **1.** Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole transmet, par lettre recommandée ou certifiée, au maire et au secrétaire-trésorier ou au greffier de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite une proposition de regroupement des territoires de ces municipalités. Le maire et le secrétaire-trésorier ou le greffier sont tenus d'en saisir le conseil à la première séance ordinaire que tient celui-ci après leur réception.
- Disposition applicable. L'article 86 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) s'applique à cette proposition, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Publication dans le journal. Le plus tôt possible après que le ministre l'a requis, le greffier de la Ville de Saint-Jovite publie dans un journal diffusé sur les territoires des municipalités visées au premier alinéa la proposition de regroupement.
- Avis des municipalités. **2.** Les municipalités visées à l'article 1 doivent, avant l'expiration du délai fixé par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, lui transmettre leur avis sur la proposition de regroupement.
- Décret du gouvernement. **3.** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, sur recommandation du ministre, décréter la constitution d'une municipalité locale issue du regroupement des municipalités visées à l'article 1.
- Dispositions applicables. **4.** Les articles 30, 108, 110, 110.1, 113 à 125 et 214.3 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Fonctions continuées. Pour l'application de l'article 122 de cette loi, les fonctionnaires et employés des municipalités visées à l'article 1 sont ceux qui étaient à l'emploi de ces municipalités le 10 novembre 1999.
- Nouvelle municipalité. **5.** Pour l'application des chapitres III et IV du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), deux secteurs sont constitués à même le territoire de la nouvelle municipalité, l'un formé du

territoire qui était celui de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord avant le regroupement et l'autre formé du reste du territoire de la nouvelle municipalité. Toute disposition adoptée par le conseil de la nouvelle municipalité en vertu de ces chapitres doit être contenue dans un règlement applicable à l'un de ces secteurs, ou à une partie de l'un de ces secteurs, à l'exclusion de toute partie de l'autre. Pour l'application de ces règlements, dans toute disposition de ces chapitres, l'expression «territoire de la municipalité» désigne le secteur visé par le règlement, l'expression «toutes les personnes habiles à voter» désigne les personnes habiles à voter de ce secteur ou, selon le cas, d'une zone ou d'un secteur de zone de ce secteur et les mots et expressions «zone», «secteur de zone» et «zone contiguë» désignent les zones et secteurs de zones de ce secteur.

Approbation  
référendaire.

Un règlement adopté par le conseil de la nouvelle municipalité en vertu de l'un des articles 102 et 110.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et applicable au secteur formé du territoire qui était celui de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord avant le regroupement est, malgré le paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 123 de cette loi, susceptible d'approbation référendaire.

Comité d'urbanisme.

Le comité consultatif d'urbanisme dont la consultation est requise à l'égard d'une disposition réglementaire visée au premier alinéa doit être constitué, en ce qui concerne les membres choisis parmi les résidents du territoire en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, uniquement de résidents du territoire visé par le règlement qui la contient. À cette fin, le conseil de la nouvelle municipalité peut constituer deux comités consultatifs distincts.

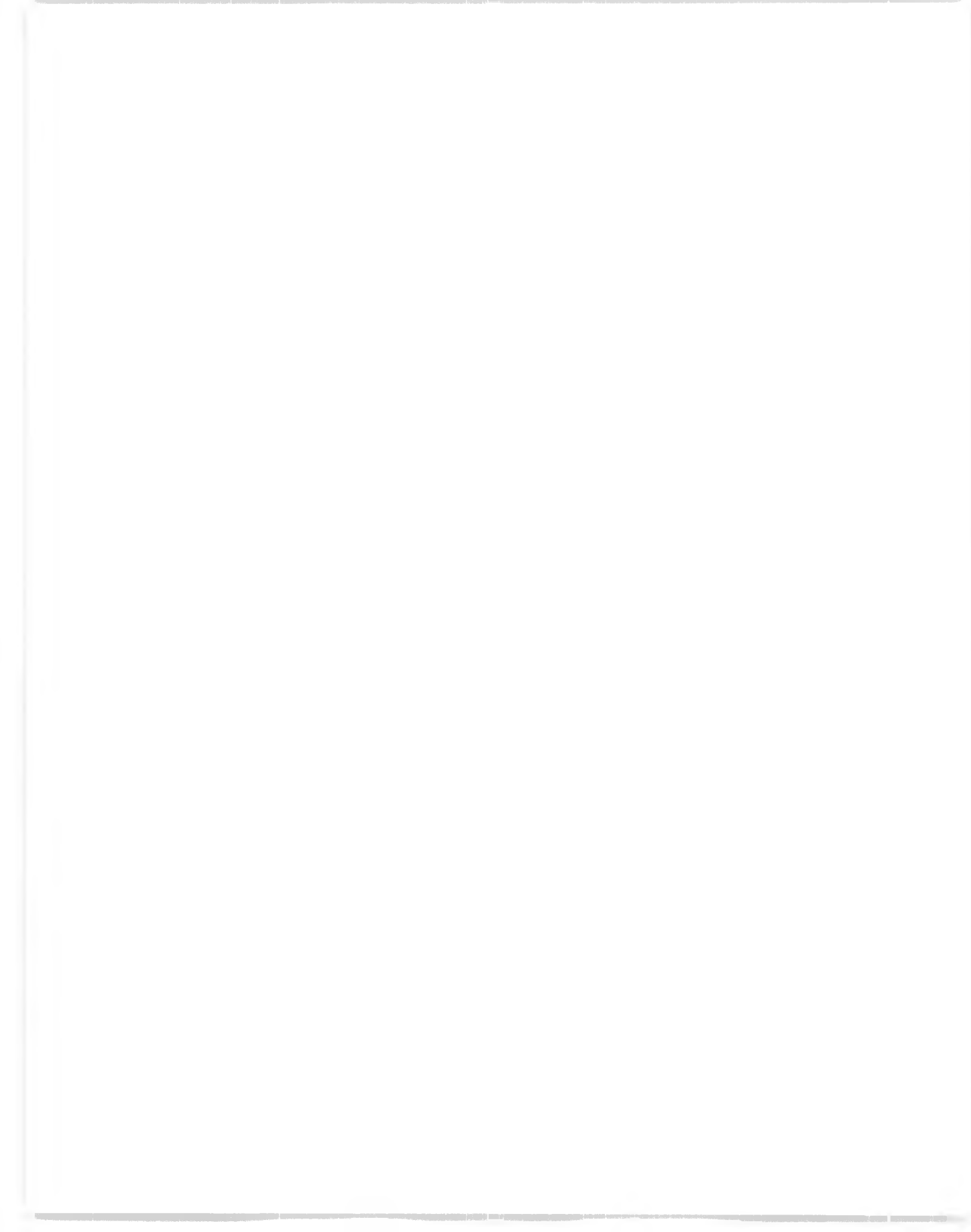
Transmission des avis  
par courrier.

Tout avis public qui doit être donné et tout document qui doit être distribué, publié ou affiché en vertu de l'une des dispositions des chapitres III ou IV du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et qui concerne le secteur de la nouvelle municipalité formé du territoire qui était celui de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord avant le regroupement, ainsi que tout avis public qui doit être donné, à la suite de l'application de ces dispositions, en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), doivent également être expédiés par courrier à toute personne qui dépose à cette fin, au bureau de la municipalité, une demande indiquant l'adresse à laquelle elle désire qu'ils lui soient transmis; la demande prend effet lors de sa réception au bureau de la municipalité et demeure valide tant qu'elle n'est pas retirée ou remplacée. Cette expédition se fait dans le délai prévu par la disposition concernée pour l'affichage, la publication ou la distribution de l'avis ou du document, sauf dans le cas où le délai prévu par la disposition concernée est de cinq jours, auquel cas le délai dans lequel l'expédition doit se faire est de dix jours.

Dispositions  
applicables.

Les articles 246.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et 656 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'appliquent aux formalités mentionnées au quatrième alinéa.

- Règlement réputé en vigueur. **6.** Le règlement 99-11 adopté par le conseil de la Municipalité de Mont-Tremblant, le 29 juin 1999, est réputé entré en vigueur le jour de son approbation par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. L'article 2 de ce règlement ne peut être abrogé, modifié ni remplacé à compter du 10 novembre 1999.
- Règlement validé. **7.** Le règlement 99-11 ne peut, à compter du 10 novembre 1999, être invalidé au motif que l'acquisition des immeubles constituant une partie du «Domaine Saint-Bernard» pour fins d'établissement d'un parc porte sur des immeubles situés hors de son territoire.
- Imputation de la dette. Toute dette résultant de l'application de ce règlement devient, à compter de l'entrée en vigueur du décret pris en vertu de l'article 3, à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité locale constituée par ce décret.
- Coûts d'un litige. **8.** Les coûts relatifs à un litige ou à une contestation judiciaire auquel est partie une municipalité visée à l'article 1 restent, après l'entrée en vigueur du décret visé à l'article 3, à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.
- Répartition. Le gouvernement peut modifier la répartition prévue au premier alinéa selon, le cas échéant, les coûts et la nature du litige ou de la contestation judiciaire.
- Restriction. **9.** Aucune augmentation de traitement des fonctionnaires et des employés d'une municipalité visée à l'article 1 ni aucune modification aux règles d'ancienneté et aux avantages sociaux ne peut être accordée ou faite par cette municipalité à compter du 10 novembre 1999 jusqu'à l'entrée en vigueur du décret de regroupement.
- Décret. S'il appert que le regroupement ne pourra entrer en vigueur, le gouvernement peut décréter la date à laquelle cesse de s'appliquer le premier alinéa.
- 1997, c. 100, a. 18, mod. **10.** L'article 18 de la Loi sur l'Agence de développement Station Mont-Tremblant (1997, chapitre 100), modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, est modifié par le remplacement des mots «dont le ministre des Affaires municipales et de la Métropole publie la description à la *Gazette officielle du Québec*» par les mots «visé à l'article 1.1 de cette entente.».
- Effet. **11.** L'article 10 a effet depuis le 19 décembre 1997.
- Entrée en vigueur. **12.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 20 décembre 1999 à l'exception des articles 5 et 8 qui entrent en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du décret pris en vertu de l'article 3.



1999, chapitre 89

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

---

### Projet de loi n° 83

Présenté par Madame Pauline Marois, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 10 novembre 1999

Principe adopté le 25 novembre 1999

Adopté le 17 décembre 1999

**Sanctionné le 20 décembre 1999**

---

### Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

– 2000-03-01:       aa. 1 (par. 1°, 3° (le remplacement du mot « bénéficiaire » par l'expression « personne assurée »), 4°, 5°), 2, 3, 8, 11-17, 19, 20, 22-29, 31-37, 38 (par. 3°-6°), 39-56  
Décret 149-2000  
G.O., 2000, Partie 2, p. 1263

---

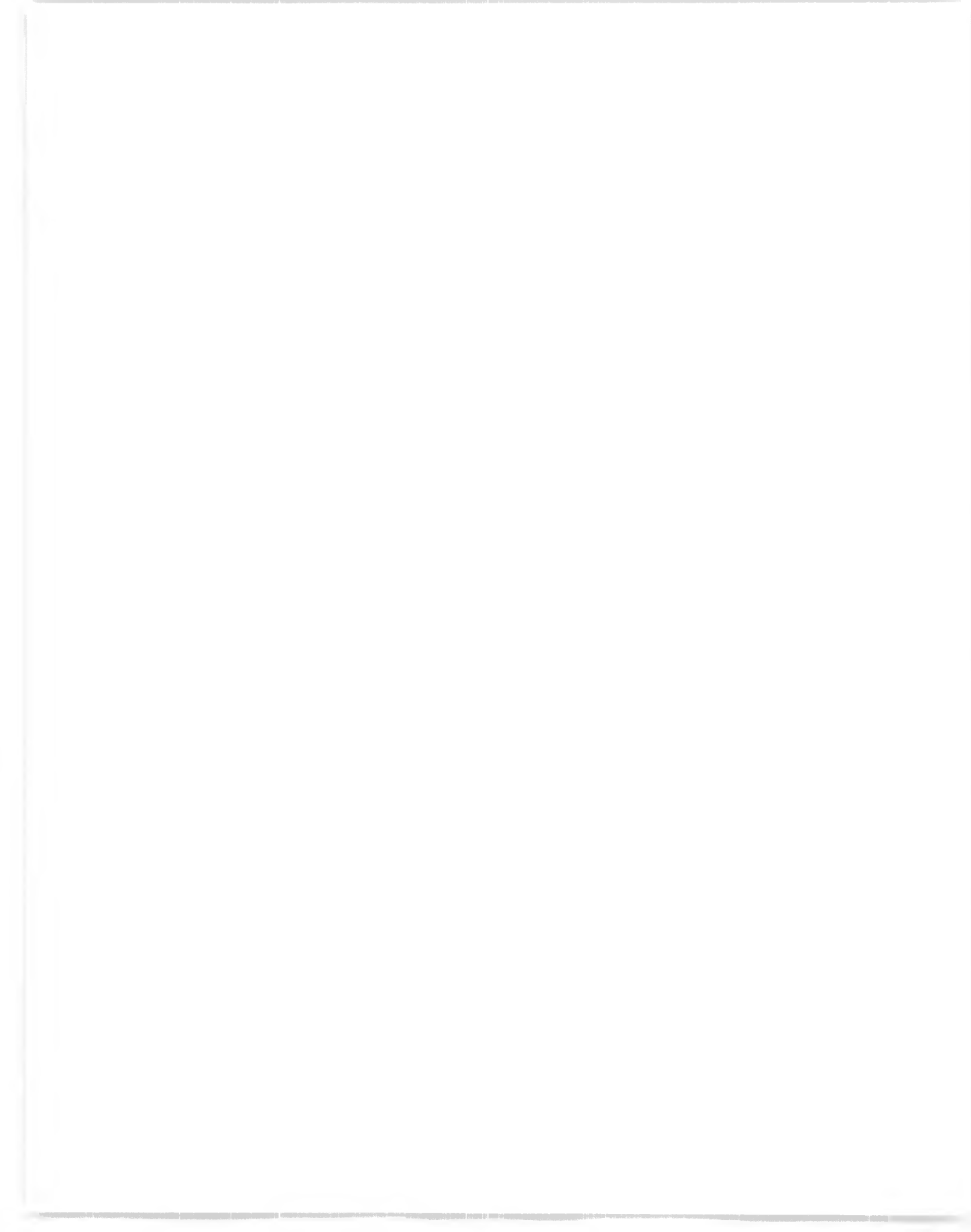
### Lois modifiées:

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)

Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29)

Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)









## Chapitre 89

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 20 décembre 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE

c. A-29, a. 1, mod.

**1.** L'article 1 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa et dans les première, deuxième et troisième lignes de la définition de l'expression « services assurés », des mots « prothèses, appareils orthopédiques, aides à la locomotion et à la posture, fournitures médicales ou autres équipements » par les mots « appareils ou autres équipements suppléant à une déficience physique » ;

2° par la suppression du paragraphe *g* du premier alinéa ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *g.1* du premier alinéa, du mot « bénéficiaire » par l'expression « personne assurée » et des mots « est réputée résider » par les mots « qui séjourne » ;

4° par la suppression des paragraphes *s* et *t* du premier alinéa ;

5° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « et les territoires du Nord-Ouest » par « , les territoires du Nord-Ouest et le Nunavut. ».

c. A-29, a. 3, mod.

**2.** L'article 3 de cette loi, modifié par l'article 14 du chapitre 24 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des cinquième, sixième, septième et huitième alinéas par les suivants :

Assumption des coûts.

« La Régie assume pour le compte d'une personne assurée dont l'âge est celui fixé à ces fins par règlement le coût des services déterminés par règlement et des appareils ou autres équipements qui suppléent à une déficience physique et qui sont déterminés par règlement. »

Remboursement.

La Régie rembourse à un établissement reconnu à cette fin par le ministre le coût des services déterminés par règlement qu'il a fournis et des aides visuelles déterminées par règlement qu'il a prêtées à une personne assurée qui a une déficience visuelle et dont l'âge est celui fixé à ces fins par règlement.

- Déficience auditive. La Régie assume pour le compte d'une personne assurée dont l'âge est celui fixé à ces fins par règlement le coût des services déterminés par règlement et des aides auditives qui suppléent à une déficience auditive et qui sont déterminées par règlement.
- Remboursement. La Régie rembourse à un établissement reconnu à cette fin par le ministre le coût des services déterminés par règlement qu'il a fournis et des aides à la communication déterminées par règlement qu'il a prêtées à une personne assurée qui a une déficience physique de la communication et dont l'âge est celui fixé à ces fins par règlement.
- Cas visés par les services assurés. Les cas et les conditions suivant lesquels la Régie assume ou rembourse le coût des services assurés visés aux cinquième, sixième, septième et huitième alinéas et suivant lesquels ils sont fournis sont déterminés par règlement du gouvernement de même que les déficiences physiques, auditives, visuelles et de la communication. Les ensembles ou les sous-ensembles d'appareils, d'équipements et d'aides qui suppléent à de telles déficiences sont énumérés dans ce règlement.
- Détermination réglementaire. Les appareils, équipements et aides assurés sont déterminés par règlement de la Régie, conformément à l'article 72.1, en fonction de l'énumération prévue au neuvième alinéa. » ;
- 2° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du dixième alinéa, des mots «prothèses, appareils orthopédiques, aides à la locomotion et à la posture, fournitures médicales ou autres équipements» par les mots «appareils ou autres équipements qui suppléent à une déficience physique».
- c. A-29, a. 3.1, mod. **3.** L'article 3.1 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «de prothèses, d'appareils orthopédiques, d'aides à la locomotion et à la posture, de fournitures médicales ou autres équipements» par les mots «d'appareils ou autres équipements qui suppléent à une déficience physique» ;
- 2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots «aux cinquième, sixième, septième et huitième alinéa de» par le mot «à».
- c. A-29, a. 5, remp. **4.** L'article 5 de cette loi est remplacé par les suivants :
- «**5.** Pour l'application de la présente loi, est une personne qui réside au Québec toute personne qui y est domiciliée, satisfait aux conditions prévues par règlement et est, selon le cas :
- 1° un citoyen canadien ;

2° un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-2);

3° un Indien inscrit à ce titre aux termes de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5);

4° une personne à qui le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève a été accordé au Canada, par l'autorité compétente;

5° une personne qui appartient à toute autre catégorie de personnes déterminée par règlement.

Mineur non émancipé. Toutefois, un mineur non émancipé qui n'est pas déjà domicilié au Québec en application de l'article 80 du Code civil est considéré domicilié au Québec, lorsqu'il y est établi.

Personne résidente. Une personne ne devient résidente du Québec qu'à compter du moment prévu par règlement et selon les conditions qui y sont prévues et cesse de l'être à compter du moment prévu par règlement et selon les conditions qui y sont prévues.

Séjour au Québec. «**5.0.1.** Pour l'application de la présente loi, est une personne qui séjourne au Québec toute personne qui satisfait aux conditions prévues par règlement, dans les cas et à compter du moment qui y sont prévus.

Perte de qualité. «**5.0.2.** Une personne perd sa qualité de personne qui séjourne au Québec à compter du moment prévu par règlement et selon les conditions qui y sont prévues.»

c. A-29, a. 5.1, mod. **5.** L'article 5.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après les mots «qui réside», des mots «ou qui séjourne» ;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots «résident du» par les mots «personne qui réside ou qui séjourne au» ;

3° par l'addition, à la fin, des mots «pour la période qui y est fixée».

c. A-29, a. 7, mod. **6.** L'article 7 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Restriction. «Une personne qui possède le statut légal de résident permanent dans un pays autre que le Canada est présumée ne pas être domiciliée au Québec à moins qu'elle ne démontre à la Régie qu'elle est domiciliée au Québec et qu'elle ne lui produise une déclaration assermentée à cet effet selon une formule dont le contenu est prescrit par la Régie.»

c. A-29, a. 9, mod. **7.** L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « est réputée résider » par les mots « qui séjourne » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa, des mots « est réputée résider au Québec » par les mots « séjourne au Québec » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa, des mots « résident ou réputé résident » par les mots « une personne qui réside ou qui séjourne ».

c. A-29, a. 9.1.1, aj.

**8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9.1, du suivant :

Interdiction.

« **9.1.1.** Nul ne peut avoir en sa possession une carte d'assurance maladie ou une carte d'admissibilité qui ne correspond pas à son identité en vue d'obtenir ou de recevoir un service visé dans la présente loi, les règlements, un régime ou un programme administré par la Régie.

Amende.

Quiconque contrevient à une disposition du présent article est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$.

c. A-29, a. 9.4, mod.

**9.** L'article 9.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *a*, des mots « est réputée résider au Québec » par les mots « une personne qui séjourne au Québec ».

c. A-29, aa. 9.6 et 9.7, aj.

**10.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9.5, des suivants :

Possession interdite.

« **9.6.** Lorsqu'une personne, qui n'y a pas droit, a en sa possession une carte d'assurance maladie ou une carte d'admissibilité et qu'elle omet ou refuse de la retourner, la Régie ou toute personne qu'elle désigne à cette fin peut en reprendre possession.

Reprise de possession.

La reprise de possession de la carte d'assurance maladie ou de la carte d'admissibilité peut être effectuée pour les motifs suivants :

1° la personne n'est pas une personne qui réside ou qui séjourne au Québec ;

2° la personne n'est pas visée par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 10 ou par l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Recours.

Cette reprise de possession ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai pour former le recours prévu à l'article 18.1 ou, le cas échéant, avant l'expiration du délai pour contester la décision de la Régie devant le Tribunal administratif du Québec.

Remboursement.

« **9.7.** Est tenue de restituer à la Régie les sommes que cette dernière a assumées pour son compte ou lui a remboursées conformément à la présente

loi, une personne qui a reçu des services assurés alors qu'elle n'y avait pas droit pour l'un des motifs suivants :

1° elle était inscrite à la Régie sans y avoir droit;

2° elle avait cessé d'être une personne qui réside ou qui séjourne au Québec;

3° elle avait cessé d'être une personne admissible à un programme administré par la Régie en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou une personne visée par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 10 ou par l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Prescription.

Dans ces cas, le droit d'action de la Régie se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle la Régie a eu connaissance du fait qu'une personne était inadmissible.

Révision de la décision.

Toutefois, il y a suspension de la prescription lorsque cette personne demande la révision de la décision de la Régie en vertu de l'article 18.1 ou conteste la décision de la Régie devant le Tribunal administratif du Québec en vertu de l'article 18.4 jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue.»

c. A-29, a. 10, mod.

**11.** L'article 10 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « Régie », des mots « sur demande »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Montant exigible.

« Toutefois, elle n'a droit d'exiger que le moindre du montant qu'elle a effectivement payé pour ces services ou de celui établi par la Régie pour de tels services payés au Québec. ».

c. A-29, a. 13, mod.

**12.** L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première, deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « montant fixé par règlement pour les services et pour les prothèses, appareils orthopédiques, aides à la locomotion et à la posture, fournitures médicales ou autres équipements » par les mots « coût déterminé par règlement pour les services et pour les appareils ou autres équipements qui suppléent à une déficience physique »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « le cinquième alinéa » par les mots « les cinquième, neuvième et dixième alinéas »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « prix fixé » par les mots « coût déterminé »;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « le cinquième alinéa » par les mots « les cinquième, neuvième et dixième alinéas » ;

5° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « montants maximums fixés » par les mots « coûts déterminés » ;

6° par le remplacement, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, des mots « le cinquième alinéa » par les mots « les cinquième, neuvième et dixième alinéas » ;

7° par le remplacement, dans la quatrième ligne du quatrième alinéa, des mots « prix maximums fixés » par les mots « coûts déterminés ».

c. A-29, a. 13.1, mod.

**13.** L'article 13.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « ou son carnet de réclamation » par ce qui suit : « , son carnet de réclamation ou sa carte d'admissibilité ».

c. A-29, a. 13.2, mod.

**14.** L'article 13.2 de cette loi, modifié par l'article 29 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième, troisième, quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « prix maximums fixés par règlement, le remboursement du coût d'achat, de remplacement ou de réparation des aides visuelles visées dans le sixième alinéa de l'article 3 qui ont été prêtées à un handicapé visuel » par ce qui suit : « coûts déterminés par règlement, le remboursement, en vertu des sixième, neuvième et dixième alinéas de l'article 3, du coût des services qu'il a fournis et des aides visuelles qu'il a prêtées à une personne assurée qui a une déficience visuelle, » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « qui est récupérée d'un handicapé visuel » par les mots « qu'il a récupérée ».

c. A-29, a. 13.2.1, aj.

**15.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13.2, du suivant :

Aides auditives.

« **13.2.1.** Une personne assurée qui a une déficience auditive a aussi droit d'exiger de la Régie le paiement du coût déterminé par règlement pour des services et pour des aides auditives visés au septième alinéa de l'article 3, qui lui ont été fournis conformément aux conditions prévues par règlement, sur présentation d'une demande de remboursement dont la forme est acceptée par la Régie et dont le contenu est conforme au règlement, pourvu que la Régie ait obtenu de cette personne les renseignements dont elle a besoin pour justifier le paiement réclamé.

Montant exigible.

La personne assurée n'a pas droit d'exiger plus que le paiement du coût déterminé par règlement pour un tel service, ni plus que le montant qu'elle a déjà acquitté.

- Paiement par la Régie. La Régie peut aussi assumer pour le compte d'une telle personne, jusqu'à concurrence du coût déterminé par règlement, le paiement du coût d'un service assuré visé au premier alinéa. Elle ne le fait toutefois que si cette personne lui présente une demande de paiement dont la forme est acceptée par la Régie et dont le contenu est conforme au règlement et si elle lui fournit les renseignements appropriés.
- Paiement au fournisseur. Celui qui fournit un tel service ne peut être payé que pour ce qu'il a réellement exécuté et seulement jusqu'à concurrence du coût déterminé par règlement.».
- c. A-29, a. 13.4, remp. **16.** L'article 13.4 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Inaccessibilité et insaisissabilité. **«13.4.** Tout appareil ou équipement qui supplée à une déficience physique, toute aide visuelle, aide auditive et aide à la communication visés à l'article 3 et fournis à une personne assurée est inaccessible et insaisissable.
- Récupération d'appareils. L'appareil ou équipement qui supplée à une déficience physique ou l'aide auditive qui n'est plus utilisé par une personne assurée devient la propriété de la Régie et, selon le cas, peut ou doit être récupéré conformément aux normes prévues par règlement.».
- c. A-29, a. 14, mod. **17.** L'article 14 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots «paiement du coût d'achat, de remplacement ou de réparation d'aucune aide visuelle visée dans le sixième alinéa» par les mots «remboursement du coût d'aucun service assuré visé dans le sixième alinéa» ;
- 2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :
- Restriction. «Une personne assurée qui a une déficience auditive n'a droit d'exiger de la Régie le paiement du coût d'aucun service assuré visé dans le septième alinéa de l'article 3, si ce n'est suivant l'article 13.2.1.».
- c. A-29, a. 14.1, mod. **18.** L'article 14.1 de cette loi, modifié par l'article 29 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «est réputée résider» par les mots «qui séjourne».
- c. A-29, a. 14.2, mod. **19.** L'article 14.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «les deux ans de» par les mots «l'année suivant».
- c. A-29, aa. 14.2.1 à 14.2.3, aj. **20.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14.2, des suivants :
- Examen par un professionnel. **«14.2.1.** Dans les cas prévus par règlement, une personne doit, à la demande de la Régie et aux frais de cette dernière, se soumettre à l'examen d'un professionnel de la santé ou à l'évaluation d'un audiologiste, d'un

orthophoniste, d'un audioprothésiste, d'un ergothérapeute ou d'un physiothérapeute choisi par cette personne, ou lorsque la Régie l'estime nécessaire, désigné par elle.

Normes réglementaires.

Cet examen ou cette évaluation doit se faire selon les normes que la Régie détermine par règlement.

Frais de déplacement.

« **14.2.2.** Une personne qui se soumet à l'examen ou à l'évaluation prévu à l'article 14.2.1 a également droit, selon les conditions prescrites par règlement de la Régie, d'être remboursée par la Régie des frais de déplacement et de séjour qu'elle engage en vue de subir cet examen ou cette évaluation.

Accompagnateur.

Lorsque l'état physique ou psychique ou l'âge de la personne qui se soumet à cet examen ou à cette évaluation requiert d'être accompagnée, la personne qui l'accompagne a droit, selon les conditions prescrites par règlement, de recevoir une allocation de disponibilité et d'être remboursée par la Régie des frais de déplacement et de séjour qu'elle engage.

Rapport à la Régie.

« **14.2.3.** Le professionnel de la santé, l'audiologiste, l'orthophoniste, l'audioprothésiste, l'ergothérapeute ou le physiothérapeute qui examine ou évalue une personne à la demande de la Régie doit faire rapport à celle-ci sur toute question pour laquelle l'examen ou l'évaluation a été requis.

Copie à l'intéressé.

Sur réception de ce rapport, la Régie doit en transmettre une copie à la personne qui a subi l'examen ou l'évaluation ou à toute personne désignée par cette dernière. ».

c. A-29, a. 15, mod.

**21.** L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « est réputée résider » par les mots « qui séjourne ».

c. A-29, a. 18, mod.

**22.** L'article 18 de cette loi, modifié par l'article 29 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié;

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 1, de ce qui suit: « Une telle personne doit fournir à la Régie tout renseignement nécessaire à l'établissement de la responsabilité de ce tiers ou de la réclamation de la Régie. »;

2° par l'insertion, dans la dernière ligne du paragraphe 5 et après les mots « trois ans », de ce qui suit: « à compter de la date à laquelle la Régie a eu connaissance du fait qui y donne naissance ».

c. A-29, a. 18.3.1, aj.

**23.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18.3, du suivant :

Homologation d'une décision.

« **18.3.1.** Lorsqu'une personne assurée fait défaut de rembourser ou de payer à la Régie le montant qu'elle lui doit en raison d'une décision que la Régie a prise en vertu de l'article 18.3, la décision de la Régie peut être homologuée à sa demande par la Cour supérieure ou par la Cour du Québec, selon leur compétence respective, à l'expiration du délai visé à l'article 18.4



pour contester la décision de la Régie devant le Tribunal administratif du Québec et la décision devient exécutoire sous l'autorité du tribunal qui l'a homologuée.».

c. A-29, a. 19, mod.

**24.** L'article 19 de cette loi, modifié par l'article 177 du chapitre 39 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du quinzième alinéa, du mot «dixième» par le mot «quatorzième».

c. A-29, a. 22, mod.

**25.** L'article 22 de cette loi, modifié par l'article 29 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du septième alinéa et après le mot «service», du mot «assuré» ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du huitième alinéa et après le mot «service», des mots «non assuré,» ;

3° par l'insertion, après le dixième alinéa, du suivant :

Réclamation interdite.

«Un professionnel de la santé soumis à l'application d'une entente ne peut permettre ou accepter que la rémunération pour des services assurés qu'il a fournis soit réclamée au nom d'un autre professionnel. De même, un professionnel de la santé soumis à l'application d'une entente ne peut permettre ou accepter que la rémunération pour des services assurés fournis par un autre professionnel de la santé soit réclamée de la Régie en son nom.» ;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du onzième alinéa, des mots «ou huitième» par ce qui suit : «, huitième ou onzième».

c. A-29, a. 22.0.1,  
mod.

**26.** L'article 22.0.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après les mots «ne le permet», des mots «ou a exigé plus que le montant qui aurait été payé par la Régie à un professionnel soumis à l'application d'une entente pour les services assurés fournis à une personne assurée qui n'a pas présenté sa carte d'assurance maladie, son carnet de réclamation ou sa carte d'admissibilité» ;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots «les six mois de» par les mots «l'année suivant» ;

3° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots «un tribunal de juridiction civile» par les mots «la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon leur compétence respective» ;

4° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : «Il incombe au professionnel de la santé de prouver que la décision de la Régie est mal fondée.».

c. A-29, a. 22.1, mod.

**27.** L'article 22.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « établissement », de ce qui suit : « , un laboratoire ou une personne visée dans le paragraphe *h.3* du premier alinéa de l'article 69, selon le cas, en ce qui concerne les appareils ou autres équipements suppléant à une déficience physique, un établissement, en ce qui concerne les aides visuelles ou les aides à la communication, un audioprothésiste ou un distributeur, en ce qui concerne les aides auditives, » ;

2° par la suppression, dans les sixième, septième et huitième lignes du deuxième alinéa, de la phrase qui suit : « La Régie peut prolonger ce délai si un professionnel de la santé ou un établissement lui démontre qu'il a été en fait dans l'impossibilité d'agir plus tôt ou en cas de décès du professionnel. » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Délai prolongé.

« La Régie peut prolonger ce délai si un professionnel de la santé, un établissement, un laboratoire, une personne visée au paragraphe *h.3* du premier alinéa de l'article 69, un audioprothésiste ou un distributeur lui démontre qu'il a été en fait dans l'impossibilité d'agir plus tôt ou en cas de décès de l'une des personnes visées au deuxième alinéa. ».

c. A-29, a. 22.2, mod.

**28.** L'article 22.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après ce qui suit : « faussement décrits, ou » de ce qui suit : « des services non assurés, » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « deuxième alinéa » par les mots « présent article » et par la suppression, dans la deuxième ligne de cet alinéa, des mots « devant le tribunal compétent » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa, des mots « le tribunal compétent » par les mots « la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon leur compétence respective, ».

c. A-29, aa. 22.3 et 22.4, aj.

**29.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.2, des suivants :

Homologation  
d'une décision.

« **22.3.** Lorsqu'un professionnel de la santé ne se pourvoit pas d'une décision de la Régie devant la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon leur compétence respective, conformément au cinquième alinéa de l'article 22.2 et que la Régie se retrouve dans une situation telle qu'elle ne peut refuser le paiement des services visés par sa décision ni procéder à leur remboursement par compensation ou autrement, la décision de la Régie peut être homologuée, à sa demande, par la Cour supérieure ou par la Cour du Québec, selon leur compétence respective, à l'expiration du délai d'appel visé au cinquième alinéa de l'article 22.2 et la décision devient exécutoire sous l'autorité du tribunal qui l'a homologuée. »

- Frais de recouvrement.      «**22.4.** Tout montant dont un professionnel de la santé est redevable en vertu de la présente loi comporte des frais de recouvrement de 10 % calculés sur le solde impayé de cette dette à la date où la Régie, pour percevoir une telle dette, utilise soit une mesure de recouvrement en vertu de l'article 22.2 ou de l'article 50, soit un recours devant la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon leur compétence respective. Ces frais ne peuvent être inférieurs à 50 \$ ni supérieurs à 10 000 \$.
- Frais uniques.                Lorsqu'à l'égard d'une dette plusieurs recours ou mesures de recouvrement sont exercés par la Régie, ceux-ci ne donnent lieu qu'une seule fois à l'application des frais visés au premier alinéa.
- Annulation ou réduction.      La Régie peut annuler ou réduire ces frais si elle estime que ceux-ci n'auraient pas été exigibles n'eût été d'une erreur ou négligence qui lui est imputable ou lorsque le montant de la dette ayant donné lieu à l'application de ces frais est annulé ou réduit. ».
- c. A-29, a. 29, mod.        **30.** L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « sont réputées résider » par les mots « qui séjournent ».
- c. A-29, a. 37, mod.        **31.** L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : « et 13.2 » par « , 13.2 et 13.2.1 ».
- c. A-29, a. 64, mod.        **32.** L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « faire périodiquement des sondages » par les mots « vérifier périodiquement » et par la suppression, dans la deuxième ligne de cet alinéa, des mots « aux fins de vérifier ».
- c. A-29, a. 65, mod.        **33.** L'article 65 de cette loi, modifié par l'article 180 du chapitre 39 des lois de 1998, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du cinquième alinéa et après les mots « Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada », de ce qui suit : « , à Héma-Québec ».
- c. A-29, a. 65.0.2, aj.      **34.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65.0.1, du suivant :
- Transmission au percepteur.      «**65.0.2.** La Régie transmet à un percepteur désigné conformément à l'article 322 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), en application d'une entente conclue avec le ministre de la Justice, l'adresse et, le cas échéant, la date de décès d'une personne qui n'a pas acquitté dans le délai prescrit une somme due au sens de ce code.
- Avis de la Commission d'accès à l'information.      Cette entente doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis selon la procédure prévue à l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Disposition non applicable.

Pendant la durée d'une telle entente, l'article 323 du Code de procédure pénale cesse de s'appliquer à l'autorité compétente de la Régie et aux personnes mentionnées à l'article 63 de la présente loi.».

c. A-29, a. 65.2, aj.

**35.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65.1, du suivant :

Admissibilité à une entente de réciprocité.

«**65.2.** La Régie peut, aux fins de déterminer l'admissibilité d'une personne à une entente de réciprocité conclue en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, informer le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, à la suite d'une demande de délivrance d'un certificat d'assujettissement à telle entente de réciprocité formulée par une personne, du fait que cette personne est admissible ou non au régime d'assurance maladie.

Remboursement du coût.

La Régie peut également, aux fins d'obtenir le remboursement du coût qu'elle a assumé pour des services qui ont été fournis à une personne en application d'une entente de réciprocité conclue en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, transmettre à la personne ou à l'organisme auquel la réclamation est soumise, la date à laquelle un service a été rendu, la nature de ce service, le nom, l'adresse et la profession de la personne qui a rendu le service ainsi que les sommes encourues par la Régie pour ce service.».

c. A-29, a. 67, mod.

**36.** L'article 67 de cette loi, modifié par l'article 168 du chapitre 36 des lois de 1998, par l'article 45 du chapitre 44 des lois de 1998 et par l'article 40 du chapitre 22 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa, des mots «prothèses, des appareils orthopédiques, des aides à la locomotion et à la posture, des fournitures médicales ou autres équipements» par les mots «appareils et autres équipements qui suppléent à une déficience physique» ;

2° par l'insertion, après le sixième alinéa, du suivant :

Renseignement autorisé.

«Il n'interdit pas non plus de révéler un renseignement obtenu pour l'exécution de la présente loi à une personne, un ministère ou un organisme à qui la Régie confie un mandat en vertu de l'article 67.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.».

c. A-29, a. 69, mod.

**37.** L'article 69 de cette loi, modifié par l'article 182 du chapitre 39 des lois de 1998, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *h* à *h.2.1* du premier alinéa par les suivants :

«*h*) déterminer les déficiences physiques, les services ainsi que les ensembles ou les sous-ensembles d'appareils qui suppléent à une déficience

physique qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du cinquième alinéa de l'article 3, fixer l'âge des personnes assurées qui y sont visées et en déterminer les catégories, déterminer le coût que la Régie peut assumer pour le compte d'une personne assurée qui a une déficience physique ainsi que les cas et les conditions dans lesquels la Régie assume le coût de ces services assurés et dans lesquels ils sont fournis et prescrire les cas et les conditions dans lesquels certains de ces biens peuvent ou doivent être récupérés ;

«*h.1)* déterminer les déficiences visuelles, les services ainsi que les ensembles ou les sous-ensembles d'aides visuelles qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du sixième alinéa de l'article 3, fixer l'âge des personnes assurées qui y sont visées et en déterminer les catégories, déterminer le coût que rembourse la Régie à un établissement reconnu par le ministre à l'égard d'une personne assurée qui a une déficience visuelle ainsi que les cas et les conditions dans lesquels la Régie rembourse le coût des services assurés et dans lesquels ils sont fournis et prescrire les cas et les conditions dans lesquels ces aides visuelles peuvent ou doivent être récupérées ;

«*h.2)* déterminer les déficiences auditives, les services ainsi que les ensembles ou les sous-ensembles d'aides auditives qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du septième alinéa de l'article 3, fixer l'âge des personnes assurées qui y sont visées et en déterminer les catégories, déterminer le coût que la Régie peut assumer pour le compte d'une personne assurée qui a une déficience auditive, déterminer les cas et les conditions dans lesquels la Régie assume le coût de ces services assurés et dans lesquels ils sont fournis, prescrire les modalités de réclamation et de paiement ainsi que les cas et les conditions dans lesquels certaines de ces aides auditives peuvent ou doivent être récupérées ;

«*h.2.1)* déterminer les déficiences physiques de la communication, les services ainsi que les ensembles ou les sous-ensembles d'aides à la communication qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du huitième alinéa de l'article 3, fixer l'âge des personnes assurées qui y sont visées et en déterminer les catégories, déterminer le coût que rembourse la Régie à un établissement reconnu par le ministre à l'égard d'une personne assurée qui a une déficience physique de la communication ainsi que les cas et les conditions dans lesquels la Régie rembourse le coût des services assurés et dans lesquels ils sont fournis et prescrire les cas et les conditions dans lesquels ces aides à la communication peuvent ou doivent être récupérées ; » ;

2° par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du paragraphe *h.3* du premier alinéa, des mots « fixé peut être exigé de la Régie par le bénéficiaire, les catégories de services dont le coût peut être ainsi exigé, fixer le prix » par les mots « déterminé peut être exigé de la Régie par la personne assurée, les catégories de services dont le coût peut être ainsi exigé, fixer le coût » ;

3° par le remplacement des paragraphes *j* à *j.2* du premier alinéa par les suivants :

«j) prévoir, pour l'application de l'article 5, les conditions auxquelles doit satisfaire une personne qui y est visée ainsi que le moment et les conditions où une personne devient résidente du Québec et le moment et les conditions où elle cesse de l'être et déterminer toute catégorie de personnes visée au paragraphe 5°;

«j.1) prévoir dans quels cas et à quelles conditions une personne peut être une personne qui séjourne au Québec et à compter de quel moment elle le devient;

«j.2) prévoir dans quels cas et à quelles conditions une personne qui réside au Québec conserve sa qualité de résidente du Québec malgré son absence du Québec et déterminer la période pendant laquelle elle peut conserver ainsi cette qualité;

«j.2.1) prévoir le moment à compter duquel une personne perd sa qualité de personne qui séjourne au Québec ainsi que les conditions de cette perte de qualité;».

c. A-29, a. 72, mod.

**38.** L'article 72 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «est réputée résider» par les mots «qui séjourne»;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *c.1* du premier alinéa, des mots «réputée résider» par les mots «qui séjourne»;

3° par l'insertion, après le paragraphe *c.1* du premier alinéa, du suivant :

«c.2) fixer le montant des frais exigibles pour une demande de réinscription d'une personne assurée qui n'a pas transmis à la Régie, dans le délai qui lui est accordé par règlement, l'avis de renouvellement de son inscription et déterminer dans quels cas une personne est exemptée de les payer;»;

4° par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe *d.2* du premier alinéa, des mots «par support informatique ou»;

5° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *f* du premier alinéa, des mots «de prothèses, d'appareils orthopédiques, d'aides à la locomotion et à la posture, de fournitures médicales ou autres équipements» par les mots «d'appareils ou autres équipements qui suppléent à une déficience physique»;

6° par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«i) prévoir dans quels cas et à quelles conditions une personne doit, à la demande de la Régie et aux frais de celle-ci, se soumettre à l'examen ou à l'évaluation visé à l'article 14.2.1, les normes suivant lesquelles doit se faire cet examen ou cette évaluation et les conditions de remboursement des frais de déplacement et de séjour de la personne qui s'y soumet et de celle qui, le cas échéant, l'accompagne ainsi que déterminer, pour cette dernière personne, une allocation de disponibilité.»

c. A-29, a. 72.1, aj.

**39.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72, du suivant :

Fourniture de biens et services.

«**72.1.** La Régie peut, à l'égard des biens et des services visés au cinquième, sixième, septième ou huitième alinéa de l'article 3 et en tenant compte du règlement pris par le gouvernement en vertu du neuvième alinéa de cet article, prendre un règlement qui détermine :

1° le nom ainsi que la description des biens et des services ainsi visés et, s'il y a lieu, la marque de commerce, le modèle, le nom du fabricant ou du distributeur, le prix fixé et ce qu'il inclut, le prix maximum fixé ou la méthode d'établissement du prix lors de leur achat ou leur remplacement ainsi que la durée de la garantie offerte pour chacun de ces biens et de ces services ;

2° toute autre norme nécessaire à l'application du cinquième, du sixième, du septième ou du huitième alinéa de l'article 3.

Publication non requise.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qu'il indique.»

c. A-29, a. 77.1, mod.

**40.** L'article 77.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, de «conformément à l'article 72».

c. A-29, a. 91, mod.

**41.** L'article 91 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots «avant le 31 décembre» par les mots «dans les six mois».

c. A-29, expression et mots, mod.

**42.** Cette loi est modifiée :

1° par la suppression du trait d'union dans l'expression «assurance-maladie» partout où cette expression se trouve, y compris dans son intitulé, dans les paragraphes *c* et *i* de l'article 1, les articles 3, 9, 9.0.0.1, 9.0.2 à 9.1, 9.4, 9.5, 13.1, 18.1, 22, 22.1.0.1, 65, 65.1, 68, 68.2, 69 et 72 ;

2° à moins que le contexte ne s'y oppose, par le remplacement du mot «bénéficiaire» compte tenu des adaptations nécessaires, par les mots «personne assurée», partout où ce mot se trouve dans les paragraphes *c* et *g.1* de l'article 1, les articles 1.1, 3, 9.0.3 à 9.1, 10 à 13.1, 13.3 à 15, 18.1, 22, 22.0.1, 22.1.0.1, 22.1.1, 30 à 34, 36, 37, 64 à 65.1, 68, 69, 72 et 77.2.

Textes d'application. Il en est de même dans les textes d'application de cette loi.

#### LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

c. A-3.001, a. 196, mod. **43.** L'article 196 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « dixième » par le mot « quatorzième ».

c. A-3.001, a. 586, mod. **44.** L'article 586 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « dixième » par le mot « quatorzième ».

#### LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

c. R-5, a. 2, mod. **45.** L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), modifié par l'article 41 du chapitre 22 et par l'article 1 du chapitre 48 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe *b* du deuxième alinéa et après ce qui suit : « établissements, », de « aux laboratoires, » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *e* du deuxième alinéa, des mots « des articles 63 à 68 » par les mots « de la section VII ».

c. R-5, a. 2.1, mod. **46.** L'article 2.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « dixième » par le mot « quatorzième ».

c. R-5, a. 7, mod. **47.** L'article 7 de cette loi, modifié par l'article 187 du chapitre 39 des lois de 1998, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « douze » par le mot « quinze » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « Un de ces membres est nommé » par les mots « Deux de ces membres sont nommés » et par le remplacement, dans la quatrième ligne de cet alinéa, de ce qui suit : « ; trois autres » par « et trois » ;

3° par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Deux autres de ces membres sont nommés après consultation des ordres professionnels du domaine de la santé. ».

c. R-5, a. 14.1, aj. **48.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

Délégation. **« 14.1.** La Régie peut déléguer au président et directeur général, à un membre de son personnel ou au titulaire d'un emploi qui y est désigné, l'exercice des pouvoirs qui sont attribués à la Régie par la présente loi, la Loi sur l'assurance maladie ou la Loi sur l'assurance-médicaments.



- Subdélégation. La Régie peut également autoriser la subdélégation des fonctions qui y sont énumérées. Le cas échéant, elle identifie le membre de son personnel ou le titulaire d'un emploi à qui cette subdélégation peut être faite.»
- c. R-5, a. 23, mod. **49.** L'article 23 de cette loi, modifié par l'article 244 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots «ou de la Loi sur l'assurance-maladie» par ce qui suit : «, de la Loi sur l'assurance maladie ou d'une autre loi.»
- c. R-5, a. 23.1, aj. **50.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, du suivant :
- Ententes. **«23.1.** Le gouvernement peut également autoriser la Régie à conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société pour lui permettre de fournir des services de consultation reliés au développement ou à la mise en œuvre d'un régime d'assurance santé ou à la gestion de données dans le domaine de la santé et des services sociaux.
- Aliénation des produits. La Régie peut, dans le cadre de ces ententes aliéner le savoir-faire et les produits qu'elle développe ou contribue à faire développer dans l'exercice de ses fonctions.
- Revenus et dépenses. La Régie peut percevoir et inclure dans ses revenus toute somme provenant de l'exercice de ces activités et engager des dépenses à cette fin.»
- c. R-5, a. 24.2, mod. **51.** L'article 24.2 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. R-5, expression et mots, mod. **52.** Cette loi est modifiée :
- 1° par la suppression du trait d'union dans l'expression «assurance-maladie», partout où cette expression se trouve, dans son intitulé et dans les articles 1, 2, 2.1, 7, 22.2, 23, 30, 33, 34.0.2, 37.1, 37.7, 38, 39 et 41 ;
- 2° à moins que le contexte ne s'y oppose, par le remplacement du mot «bénéficiaire», compte tenu des adaptations nécessaires, par les mots «personne assurée», partout où cette expression se trouve dans les articles 22.2 et 32.
- Textes d'application. Il en est de même dans les textes d'application de cette loi.
- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**
- Interprétation. **53.** À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute autre loi, dans leurs textes d'application, dans les contrats et autres documents :
- 1° le trait d'union dans l'expression «assurance-maladie» est supprimé ;

2° le mot « bénéficiaire » est, compte tenu des adaptations nécessaires, remplacé par l'expression « personne assurée », lorsqu'il vise un bénéficiaire au sens de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29).

Dispositions non applicables.

**54.** Les dispositions de l'article 10 de la Loi sur l'assurance-maladie, édictées par le paragraphe 2° de l'article 11 de la présente loi, ne s'appliquent pas aux réclamations reçues par la Régie avant le 1<sup>er</sup> mars 2000.

Délai non applicable.

**55.** Le délai prévu à l'article 14.2 de la Loi sur l'assurance-maladie, tel que modifié par l'article 19 de la présente loi, ne s'applique pas aux demandes de paiement ou de remboursement concernant des services assurés reçus avant le 1<sup>er</sup> mars 2000.

Dispositions continuées en vigueur.

**56.** Les dispositions du chapitre V du Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie édicté par le décret n° 612-94 (1994, G.O. 2, 2197), du Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie édicté par le décret n° 1403-96 (1996, G.O. 2, 6443) et du Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie édicté par le décret n° 869-93 (1993, G.O. 2, 4537) pris en application des paragraphes *h*, *h.1* et *h.2* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie, continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou remplacées par un règlement de la Régie pris en vertu de l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance-maladie, tel qu'édicté par l'article 39 de la présente loi.

Entrée en vigueur.

**57.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

1999, chapitre 90  
**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

---

**Projet de loi n° 95**

Présenté par Madame Louise Harel, ministre des Affaires municipales et de la Métropole

Présenté le 11 novembre 1999

Principe adopté le 2 décembre 1999

Adopté le 17 décembre 1999

**Sanctionné le 20 décembre 1999**

---

**Entrée en vigueur: le 20 décembre 1999, à l'exception des articles 22 à 26 et 31 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.**

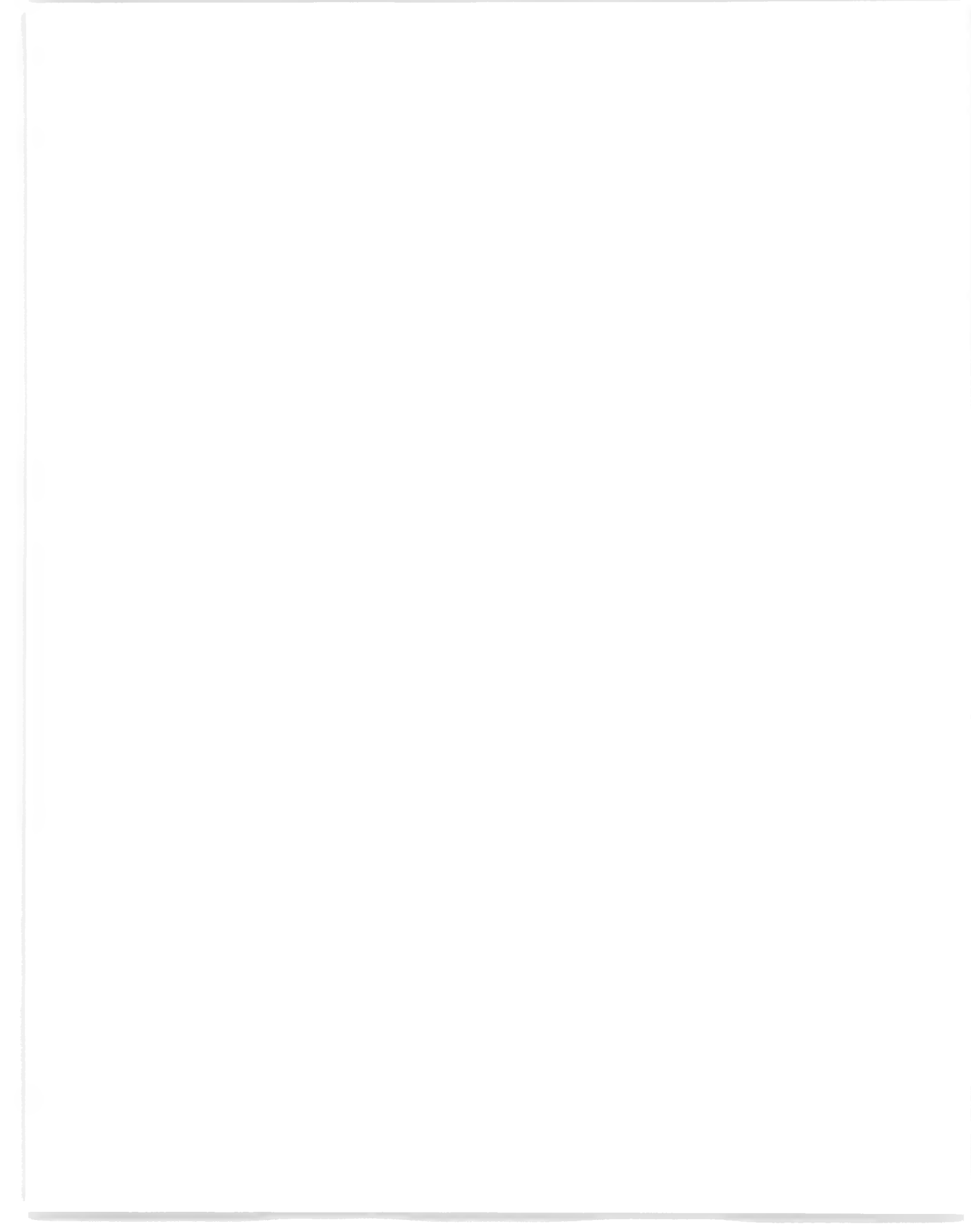
**Toutefois, avant de fixer la date d'entrée en vigueur des articles 22 à 26 et 31, le gouvernement s'assure que tout titulaire d'un permis visé à l'article 22 ou à l'article 511 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), tels qu'ils se lisaient avant l'entrée en vigueur des articles 22 et 31, peut ou a pu devenir, à la satisfaction du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, membre de l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec.**

---

**Lois modifiées:**

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)  
Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)  
Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)  
Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1)  
Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)  
Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3)  
Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1)  
Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)  
Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9)  
Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3)  
Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)  
Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1)  
Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102)  
Code civil du Québec (1991, chapitre 64)







## Chapitre 90

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

[Sanctionnée le 20 décembre 1999]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

c. A-19.1, a. 113, mod. **1.** L'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), modifié par l'article 4 du chapitre 31 des lois des lois de 1998 et par l'article 18 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 18° du deuxième alinéa et après le mot « régir », des mots « , par zone ou pour l'ensemble du territoire, » ;

2° par l'addition, après le dernier alinéa, du suivant :

Droit acquis. « Pour l'application du paragraphe 18° du deuxième alinéa, le règlement peut établir des catégories de constructions et d'usages dérogatoires protégés par des droits acquis et décréter des règles qui varient selon les catégories. ».

c. A-19.1, a. 130, mod. **2.** L'article 130 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « ou 18° » ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même à l'égard d'une disposition adoptée en vertu du paragraphe 18° du deuxième alinéa de l'article 113, lorsqu'elle s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité. » ;

3° par l'addition, à la fin du cinquième alinéa, de la phrase suivante : « Cette règle ne s'applique à l'égard d'une disposition adoptée en vertu du paragraphe 18° du deuxième alinéa de l'article 113 que lorsque cette disposition ne s'applique pas à l'ensemble du territoire de la municipalité. ».

c. A-19.1, a. 232, mod. **3.** L'article 232 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « du bâtiment » par les mots « de l'immeuble ».

## LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

c. C-19, a. 29.9.1,  
mod.

**4.** L'article 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec inc.» par les mots «la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM)».

c. C-19, a. 547, mod.

**5.** L'article 547 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «au paiement des» par les mots «aux dépenses engagées relativement aux» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «au paiement des» par les mots «pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux» ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots «au paiement des» par les mots «pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux».

## CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

c. C-27.1, a. 14.7.1,  
mod.

**6.** L'article 14.7.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec inc.» par les mots «la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM)».

c. C-27.1, a. 711.2,  
mod.

**7.** L'article 711.2 de ce code, modifié par l'article 60 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «municipales», des mots «et de la Métropole».

c. C-27.1, a. 1072,  
mod.

**8.** L'article 1072 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «au paiement des» par les mots «aux dépenses engagées relativement aux» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «au paiement des» par les mots «pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux» ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots «au paiement des» par les mots «pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux».

## LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE L'OUTAOUAIS

c. C-37.1, a. 134, mod. **9.** L'article 134 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « au paiement » par les mots « relativement aux dépenses engagées à l'égard » ;

2° par le remplacement, dans la onzième ligne du deuxième alinéa, des mots « l'acquittement des obligations prises » par les mots « la prise en charge des obligations contractées » ;

3° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « au paiement des obligations de la Communauté en vertu des conventions collectives alors en vigueur » par les mots « à la prise en charge des obligations de la Communauté découlant des conventions collectives ou de ses règlements ».

c. C-37.1, a. 139, mod. **10.** L'article 139 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « la dépense de deniers » par les mots « une dépense ».

c. C-37.1, a. 141, mod. **11.** L'article 141 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « ou un surplus de l'exercice précédent » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « Un autre surplus » par les mots « Un surplus non approprié à des fins spécifiques ».

c. C-37.1, a. 187, mod. **12.** L'article 187 de cette loi, modifié par l'article 67 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « pour payer » par les mots « relativement aux dépenses engagées à l'égard de » ;

2° par le remplacement, dans les sixième et septième lignes, des mots « effectuer tout paiement exigé par des conventions collectives » par les mots « la prise en charge des obligations de la Société découlant des conventions collectives ou de ses règlements ».

## LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

c. C-37.2, a. 209, mod. **13.** L'article 209 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots «au paiement» par les mots «relativement aux dépenses engagées à l'égard» ;

2° par le remplacement, dans la onzième ligne du deuxième alinéa, des mots «l'acquittement des obligations prises» par les mots «la prise en charge des obligations contractées» ;

3° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots «au paiement des obligations de la Communauté en vertu des conventions collectives alors en vigueur» par les mots «à la prise en charge des obligations de la Communauté découlant des conventions collectives ou de ses règlements».

c. C-37.2, a. 215, mod. **14.** L'article 215 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «la dépense de deniers» par les mots «une dépense».

c. C-37.2, a. 216, remp. **15.** L'article 216 de cette loi est remplacé par le suivant :

Crédit périmé. **«216.** Le solde d'un crédit voté par voie de budget et non entièrement utilisé à la fin d'un exercice financier est périmé sauf si, le ou avant le 1<sup>er</sup> avril qui suit, le Comité exécutif le réserve par voie d'affectation à même le surplus disponible. ».

c. C-37.2, a. 217, mod. **16.** L'article 217 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots «ou un surplus de l'exercice précédent» ;

2° par la suppression du deuxième alinéa ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots «Un autre surplus» par les mots «Un surplus non approprié à des fins spécifiques».

c. C-37.2, a. 220, mod. **17.** L'article 220 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «du paiement de l'intérêt» par les mots «des intérêts».

#### LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

c. C-37.3, a. 148, mod. **18.** L'article 148 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «au paiement» par les mots «relativement aux dépenses engagées à l'égard» ;



2° par le remplacement, dans les onzième et douzième lignes du premier alinéa, des mots « l'acquittement des obligations prises » par les mots « la prise en charge des obligations contractées » ;

3° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « au paiement des obligations de la Communauté en vertu des conventions collectives alors en vigueur » par les mots « à la prise en charge des obligations de la Communauté découlant des conventions collectives ou de ses règlements ».

c. C-37.3, a. 153, mod. **19.** L'article 153 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « la dépense de deniers » par les mots « une dépense ».

c. C-37.3, a. 155, mod. **20.** L'article 155 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « ou un surplus de l'exercice précédent » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « Tout autre surplus » par les mots « Un surplus non approprié à des fins spécifiques ».

#### LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

c. D-15.1, a. 7, mod. **21.** L'article 7 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « à parts égales » par les mots « en fonction de la base d'imposition attribuable au territoire de chaque municipalité visée ».

#### LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

c. F-2.1, a. 22, remp. **22.** L'article 22 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est remplacé par le suivant :

Restriction. « **22.** Une personne physique ne peut être l'évaluateur d'un organisme ni son suppléant à moins d'être membre de l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec. ».

c. F-2.1, aa. 23 à 26, ab. **23.** Les articles 23 à 26 de cette loi sont abrogés.

c. F-2.1, a. 27, mod. **24.** L'article 27 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « la révocation de son permis ou ».

c. F-2.1, a. 28, mod. **25.** L'article 28 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « la révocation de son permis ou ».

- c. F-2.1, a. 29, mod. **26.** L'article 29 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression, dans la troisième ligne, des mots «révoquer son permis ou».
- c. F-2.1, a. 81, mod. **27.** L'article 81 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «de chaque année» par «du premier des exercices pour lesquels est fait le rôle ou, dans le cas où l'unité d'évaluation est visée au deuxième alinéa de l'article 80.2, avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année».
- c. F-2.1, a. 155, mod. **28.** L'article 155 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :
- Correction du rôle. «L'évaluateur peut, avec le consentement écrit de toute personne à qui doit être transmis l'avis prévu à l'article 153 ou sa copie, corriger le rôle avant l'expiration du délai, conformément à sa proposition.
- Demande de révision. Malgré l'article 154, aucune demande de révision à l'égard d'une proposition ne peut être déposée à compter du jour où l'évaluateur corrige le rôle conformément au deuxième alinéa.».
- c. F-2.1, a. 244.8, mod. **29.** L'article 244.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les dixième et onzième lignes du troisième alinéa, des mots «l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec inc.» par les mots «la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM)».
- c. F-2.1, a. 262.1, mod. **30.** L'article 262.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots «l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec inc.» par les mots «la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM)».
- c. F-2.1, a. 511, ab. **31.** L'article 511 de cette loi est abrogé.

#### LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

- c. O-9, a. 214.2.1, aj. **32.** La Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) est modifiée par l'insertion, après l'article 214.2, du suivant :
- Règles applicables. «**214.2.1.** Les conditions contenues dans un décret, un règlement d'annexion ou un accord pris, adopté ou conclu en vertu de la présente loi peuvent, lorsqu'est touchée par une constitution, un regroupement, une annexion ou tout autre changement territorial une partie du territoire sur lequel un organisme municipal responsable de l'évaluation a compétence, prévoir des règles applicables à la durée de tout rôle d'évaluation foncière ou de la valeur locative, actuel ou futur, dont l'établissement relève de l'organisme.».

## LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

- c. R-9.3, a. 72, mod. **33.** L'article 72 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec inc. » par les mots « la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) ».

## LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

- c. T-16, a. 246.41, mod. **34.** L'article 246.41 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16), modifié par l'article 39 du chapitre 30 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, des mots « l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec inc. » par les mots « la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) ».

## LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

- c. V-6.1, a. 168, mod. **35.** L'article 168 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Entente autorisée. « Sauf dans le cas où la délégation est faite à une autre municipalité ou à l'Administration régionale, l'entente doit être autorisée par le ministre. ».

- c. V-6.1, a. 353, mod. **36.** L'article 353 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Entente autorisée. « Sauf dans le cas où la délégation est faite à une municipalité, l'entente doit être autorisée par le ministre. ».

- c. V-6.1, a. 355.1, aj. **37.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 355, du suivant :

Location de biens. **355.1.** L'Administration régionale peut louer ses biens. Toutefois, elle ne peut acquérir ou construire des biens principalement aux fins de les louer à une personne autre qu'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

## CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

- 1959-1960, c. 102, a. 107.2, renuméroté. **38.** L'article 107.2 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), édicté par l'article 51 du chapitre 59 des lois de 1999, est renuméroté « 107.3 ».

- 1959-1960, c. 102, a. 524, mod. **39.** L'article 524 de cette charte, modifié par l'article 55 du chapitre 59 des lois de 1962, l'article 20 du chapitre 70 des lois de 1963 (1<sup>re</sup> session),

l'article 24 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, l'article 7 du chapitre 90 des lois de 1968, l'article 1 du chapitre 91 des lois de 1968, l'article 21 du chapitre 96 des lois de 1971, l'article 4 du chapitre 76 des lois de 1972, l'article 58 du chapitre 77 des lois de 1973, l'article 48 du chapitre 77 des lois de 1977, l'article 82 du chapitre 7 des lois de 1978, l'article 10 du chapitre 40 des lois de 1980, l'article 21 du chapitre 71 des lois de 1982, l'article 670 du chapitre 91 des lois de 1986, l'article 2 du chapitre 86 des lois de 1988, l'article 12 du chapitre 87 des lois de 1988, l'article 12 du chapitre 80 des lois de 1989, l'article 4 du chapitre 89 des lois de 1990, l'article 14 du chapitre 90 des lois de 1990, l'article 16 du chapitre 82 des lois de 1993, l'article 117 du chapitre 30 des lois de 1994, l'article 64 du chapitre 51 des lois de 1997 et par l'article 139 du chapitre 58 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2°, après le mot « régir », des mots « par zones, parties ou sections de certaines zones, pour certaines rues, parties ou sections de certaines rues, ou pour tout endroit quelconque, » ;

2° par l'addition, après le dernier alinéa, du suivant :

Droits acquis.

« Pour l'application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2°, le règlement peut établir des catégories de constructions et d'usages dérogatoires protégés par des droits acquis et décréter des règles qui varient selon les catégories. ».

1959-1960, c. 102,  
a. 1102, mod.

**40.** L'article 1102 de cette charte, remplacé par l'article 55 du chapitre 86 des lois de 1966-1967 et modifié par l'article 55 du chapitre 59 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression, après le mot « composée », du mot « de ».

#### CODE CIVIL DU QUÉBEC

1991, c. 64, a. 2651,  
mod.

**41.** L'article 2651 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 5°, des mots « , de même que celles des municipalités, spécialement prévues par les lois qui leur sont applicables, pour les taxes autres que foncières sur les immeubles et les meubles en raison desquels ces taxes sont dues ».

1991, c. 64, a. 2654.1,  
aj.

**42.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2654, du suivant :

« **2654.1.** Les créances prioritaires des municipalités et des commissions scolaires pour les impôts fonciers sont constitutives d'un droit réel.

Elles confèrent à leur titulaire le droit de suivre les biens qui y sont assujettis en quelques mains qu'ils soient. ».

1991, c. 64, a. 2655,  
mod.

**43.** L'article 2655 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot « créanciers », des mots « , ou à tous les tiers lorsqu'elles sont constitutives d'un droit réel, ».

1991, c. 64, a. 2656,  
mod.

**44.** L'article 2656 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après les mots «action personnelle», des mots «ou réelle, le cas échéant,».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Restriction.

**45.** Toute disposition d'une loi ou de ses textes d'application indiquant que des coûts, frais, taxes ou autres sommes dues à une municipalité sont garantis par une hypothèque légale est, lorsque ces sommes constituent aussi une créance prioritaire au sens du paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil, réputée ne conférer une telle garantie qu'à l'égard de créances non constitutives d'un droit réel.

Dispositions applicables.

**46.** L'article 547 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et l'article 1072 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), tels qu'ils se lisaient avant leur modification par les articles 5 et 8, continuent de s'appliquer à tout billet, obligation ou autre titre émis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Fonctions d'évaluateur continuées.

**47.** Toute personne qui est titulaire d'un permis visé à l'article 22 ou à l'article 511 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), tels qu'ils se lisaient avant l'entrée en vigueur des articles 22 et 31, et qui n'est pas membre de l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec peut agir comme évaluateur d'un organisme municipal responsable de l'évaluation jusqu'au premier 14 août qui suit d'au moins neuf mois la date d'entrée en vigueur des articles 22 et 31.

Dispositions applicables.

Les articles 25 à 29 de la Loi sur la fiscalité municipale, tels qu'ils se lisaient avant l'entrée en vigueur des articles 23 à 26, s'appliquent à l'égard de cette personne.

Rôles continués en vigueur.

**48.** Les rôles d'évaluation foncière de la Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare et de la Municipalité de Sainte-Béatrix, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, le demeurent jusqu'à la fin de 2001.

Rôle continué en vigueur.

Le rôle d'évaluation foncière de la Paroisse de Saint-Damien, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, le demeure jusqu'à la fin de 2002.

Rôles continués en vigueur.

Les rôles d'évaluation foncière de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci et de la Municipalité d'Entrelacs, qui seront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, le demeureront jusqu'à la fin de 2001. L'exercice financier de 2001 est assimilé, à l'égard de ces rôles biennaux, au troisième exercice d'application d'un rôle.

Exercices financiers visés.

Aux fins de déterminer pour quels exercices financiers municipaux doivent être dressés, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), les rôles postérieurs à ceux visés aux trois premiers alinéas des municipalités y mentionnées, les rôles visés au premier alinéa sont réputés avoir été dressés pour les exercices de 1999, 2000 et 2001, celui visé au deuxième alinéa, pour les exercices de 2000, 2001 et 2002 et ceux visés au troisième alinéa, pour les exercices de 1999, 2000 et 2001.

- Effet. **49.** Les articles 38 et 40 ont effet depuis le 11 novembre 1999.
- Entente validée. **50.** L'entente intervenue entre la Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu, la Ville de Tracy et Comporec inc. le 29 septembre 1999, relative au service régional de gestion des déchets sur le territoire de la Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu et conclue dans le but de résoudre à l'amiable des litiges entre ces parties, ne peut être déclarée invalide pour tout ou partie des motifs suivants :
- 1° elle établit des règles de prise de décision au conseil de la municipalité régionale de comté non conformes à l'article 201 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- 2° elle prévoit la possibilité pour la ville de nommer un représentant au conseil d'administration d'une compagnie privée sans que la loi ne lui permette d'agir ainsi ;
- 3° elle prévoit la possibilité pour la municipalité régionale de comté et la ville, malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), d'acquérir du capital-actions d'une compagnie privée.
- Approbation non requise. L'entente visée au premier alinéa ne requiert pas l'approbation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole. La Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu et la Ville de Tracy peuvent exercer, conformément à l'entente, les pouvoirs qui y sont prévus.
- Exercice financier de 2000. **51.** Pour l'exercice financier municipal de 2000, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole verse à la Municipalité de Bowman, à la Ville de Buckingham et à la Ville de Masson-Angers, respectivement, les sommes de 128 355 \$, 281 326 \$ et 470 053 \$.
- Provenance des sommes requises. Le ministre prend ces sommes sur le montant brut à répartir que lui remet le ministre du Revenu en vertu de l'article 4 du Règlement sur la répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux, édicté par le décret n° 1088-92 (1992, G.O. 2, 5408), comme si ces sommes étaient prises pour l'application, au cours de l'exercice, d'un programme visé à l'article 0.1 de ce règlement.
- Entrée en vigueur. **52.** La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 1999, à l'exception des articles 22 à 26 et 31 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.
- Préalable à l'entrée en vigueur. Toutefois, avant de fixer la date d'entrée en vigueur des articles 22 à 26 et 31, le gouvernement s'assure que tout titulaire d'un permis visé à l'article 22 ou à l'article 511 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), tels qu'ils se lisaient avant l'entrée en vigueur des articles 22 et 31, peut ou a pu devenir, à la satisfaction du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, membre de l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec.

**TABLEAU DES MODIFICATIONS  
APPORTÉES AUX  
LOIS REFONDUES, 1977  
ET AUX AUTRES LOIS PUBLIQUES**

DANS CE TABLEAU

Ab. = Abrogé  
Ann. = Annexe  
App. = Appendice  
c. = chapitre  
Céd. = Cédule

Form. = Formule  
ptie = partie  
Remp. = Remplacé  
sess. = session  
S.R. = Statuts refondus

*Les chiffres en caractères gras sont les numéros des articles.*

*Les renseignements donnés dans ce tableau sont tous donnés sans égard à la date d'entrée en vigueur des modifications.*

*Les lois non sujettes à la refonte, celles qui ne sont pas encore refondues et le Code civil du Québec sont inscrits à la suite des Loix refondues du Québec.*

Référence	TITRE	Modifications
-----------	-------	---------------

**1—LOIS REFONDUES DU QUÉBEC**

c. A-1	<p>Loi sur les abeilles</p> <p><b>2</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>3</b>, 1986, c. 95  <b>7.1</b>, 1997, c. 43  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>12</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>13</b>, 1987, c. 68  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 1990, c. 4  <b>17</b>, 1996, c. 2</p>
c. A-2	<p>Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture</p> <p><b>1</b>, 1996, c. 2  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, Ab. 1986, c. 95  <b>4</b>, 1986, c. 95; 1999, c. 40  <b>5</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>6</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>9</b>, 1986, c. 95; 1996, c. 2  <b>10</b>, 1996, c. 2  <b>10.1</b>, 1996, c. 2  <b>13</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>14</b>, 1996, c. 2  <b>15</b>, 1996, c. 2  <b>17</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>18</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>19</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>20</b>, 1996, c. 2  <b>21</b>, 1990, c. 4  <b>22</b>, 1990, c. 4</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-2	Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture – <i>Suite</i>	<b>24</b> , 1990, c. 4 <b>25</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1999, c. 40
c. A-2.1	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels	<b>2</b> , 1983, c. 38; 1992, c. 57; 1993, c. 48; 1999, c. 40 <b>2.1</b> , 1987, c. 68 <b>2.2</b> , 1989, c. 54 <b>4</b> , 1989, c. 54; 1990, c. 57; 1999, c. 40 <b>5</b> , 1990, c. 57; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 1997, c. 41; 1997, c. 44; 1999, c. 40 <b>6</b> , 1984, c. 39; 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1994, c. 15; 1996, c. 21 <b>7</b> , 1990, c. 57; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1999, c. 34 <b>8</b> , 1987, c. 68 <b>10</b> , 1990, c. 57 <b>11</b> , 1987, c. 68 <b>13</b> , 1990, c. 57 <b>17</b> , 1990, c. 57 <b>28</b> , 1990, c. 57 <b>29.1</b> , 1985, c. 30; 1990, c. 57 <b>34</b> , 1983, c. 55; 1984, c. 47 <b>41</b> , 1985, c. 38 <b>44</b> , 1990, c. 57 <b>52.1</b> , 1990, c. 57 <b>53</b> , 1985, c. 30; 1989, c. 54; 1990, c. 57 <b>57</b> , 1985, c. 30; 1990, c. 57; 1999, c. 40 <b>59</b> , 1983, c. 38; 1984, c. 27; 1985, c. 30; 1987, c. 68; 1990, c. 57 <b>61.1</b> , 1984, c. 27; Ab. 1985, c. 30 <b>62</b> , 1990, c. 57 <b>63</b> , Ab. 1985, c. 30 <b>65</b> , 1990, c. 57 <b>67</b> , 1984, c. 27; 1985, c. 30 <b>67.1</b> , 1985, c. 30 <b>67.2</b> , 1985, c. 30; 1990, c. 57 <b>67.3</b> , 1985, c. 30; 1990, c. 57 <b>67.4</b> , 1985, c. 30 <b>68</b> , 1985, c. 30 <b>68.1</b> , 1985, c. 30 <b>69</b> , 1985, c. 30 <b>70</b> , 1985, c. 30; 1990, c. 57 <b>73</b> , 1983, c. 38 <b>74</b> , Ab. 1990, c. 57 <b>75</b> , Ab. 1990, c. 57 <b>76</b> , 1990, c. 57 <b>79</b> , 1983, c. 38; 1985, c. 30; 1998, c. 44 <b>83</b> , 1987, c. 68; 1990, c. 57; 1992, c. 21 <b>84</b> , 1990, c. 57 <b>84.1</b> , 1987, c. 68; 1992, c. 21 <b>85</b> , 1987, c. 68 <b>86.1</b> , 1990, c. 57 <b>87</b> , 1990, c. 57 <b>87.1</b> , 1987, c. 68; 1992, c. 21 <b>88.1</b> , 1986, c. 95; 1993, c. 17 <b>89.1</b> , 1986, c. 95; 1993, c. 17 <b>94</b> , 1986, c. 95; 1993, c. 17 <b>96</b> , 1990, c. 57 <b>99</b> , Ab. 1990, c. 57 <b>102.1</b> , 1990, c. 57 <b>104</b> , 1993, c. 17 <b>106</b> , 1999, c. 40 <b>108</b> , 1999, c. 40 <b>118</b> , 1993, c. 17



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-2.1	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels – <i>Suite</i>	<p> <b>119</b>, 1984, c. 27  <b>119.1</b>, 1984, c. 27  <b>122</b>, 1993, c. 17  <b>123</b>, 1985, c. 30; 1987, c. 68; 1989, c. 54  <b>124</b>, 1990, c. 57  <b>126</b>, 1990, c. 57  <b>127</b>, 1987, c. 68; 1989, c. 54  <b>128.1</b>, 1987, c. 68; 1989, c. 54  <b>130.1</b>, 1993, c. 17  <b>131</b>, 1986, c. 22  <b>132</b>, 1990, c. 57  <b>134</b>, 1984, c. 27  <b>141</b>, 1999, c. 40  <b>144</b>, 1985, c. 30; 1990, c. 57; 1999, c. 40  <b>146.1</b>, 1993, c. 17  <b>147</b>, 1990, c. 57  <b>148</b>, 1990, c. 57; 1993, c. 17  <b>149</b>, 1985, c. 30; 1990, c. 57  <b>149.1</b>, 1990, c. 57  <b>151</b>, 1990, c. 57; 1993, c. 17  <b>152</b>, 1990, c. 57  <b>153</b>, 1988, c. 21  <b>154</b>, 1990, c. 57  <b>155</b>, 1990, c. 57  <b>157</b>, 1986, c. 22  <b>158</b>, 1990, c. 4  <b>159</b>, 1990, c. 4  <b>159.1</b>, 1987, c. 68; 1990, c. 4  <b>160</b>, 1990, c. 4  <b>161</b>, 1990, c. 4  <b>164</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>165</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>167</b>, 1999, c. 40  <b>169</b>, 1986, c. 56; 1987, c. 33  <b>171</b>, 1985, c. 30  <b>173</b>, 1995, c. 27  <b>174</b>, 1993, c. 17; 1994, c. 14; 1996, c. 21  <b>179</b>, 1984, c. 27  <b>179.1</b>, 1984, c. 27  <b>Ann. A</b>, 1984, c. 51; 1985, c. 46; 1987, c. 57; 1988, c. 84; 1989, c. 1; 1989, c. 36; 1998, c. 44  <b>Ann. B</b>, 1999, c. 40                 </p>
c. A-3	Loi sur les accidents du travail	<p> <b>Remp.</b>, 1985, c. 6  <b>1</b>, 1978, c. 57  <b>2</b>, 1978, c. 57; 1979, c. 63; 1999, c. 14  <b>3</b>, 1978, c. 57; 1979, c. 63  <b>4</b>, 1978, c. 57; 1979, c. 63  <b>5</b>, 1978, c. 57  <b>6</b>, 1978, c. 57  <b>7</b>, 1978, c. 57  <b>8</b>, 1978, c. 57  <b>9</b>, 1978, c. 57  <b>11</b>, 1978, c. 57  <b>12</b>, 1978, c. 57  <b>13</b>, 1978, c. 57  <b>14</b>, 1978, c. 57; 1997, c. 43  <b>15</b>, 1978, c. 57  <b>16</b>, 1978, c. 57  <b>17</b>, 1978, c. 57                 </p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-3	Loi sur les accidents du travail – <i>Suite</i>	
		<p> <b>18</b>, 1978, c. 57  <b>19</b>, 1978, c. 57  <b>20</b>, 1978, c. 57  <b>21</b>, 1978, c. 57  <b>22</b>, 1978, c. 57  <b>23</b>, 1978, c. 57  <b>24</b>, 1978, c. 57  <b>25</b>, 1978, c. 57  <b>26</b>, 1978, c. 57  <b>27</b>, 1978, c. 57  <b>28</b>, 1978, c. 57  <b>29</b>, 1978, c. 57  <b>30</b>, 1978, c. 57  <b>31</b>, 1978, c. 57  <b>32</b>, 1978, c. 57  <b>33</b>, 1978, c. 57  <b>34</b>, 1978, c. 57  <b>34.1</b>, 1985, c. 6; 1990, c. 57  <b>35</b>, 1978, c. 57; 1991, c. 35  <b>36</b>, 1978, c. 57; 1991, c. 35  <b>37</b>, 1978, c. 57; 1991, c. 35  <b>38</b>, 1978, c. 57; 1991, c. 35; 1997, c. 43  <b>41</b>, 1978, c. 57; 1991, c. 35  <b>42</b>, 1978, c. 57; 1991, c. 35  <b>42.1</b>, 1978, c. 57  <b>43</b>, 1978, c. 57  <b>44</b>, 1978, c. 57  <b>45</b>, 1978, c. 57  <b>46</b>, 1978, c. 57; 1983, c. 43; 1997, c. 85  <b>47</b>, 1978, c. 57  <b>48</b>, 1978, c. 57  <b>49</b>, 1978, c. 57  <b>50</b>, 1978, c. 57  <b>51</b>, 1978, c. 57  <b>52</b>, Ab. 1978, c. 57  <b>53</b>, 1978, c. 57; 1979, c. 63; 1985, c. 6; 1997, c. 43  <b>53.1</b>, 1985, c. 6  <b>54</b>, 1978, c. 57; 1985, c. 6; 1986, c. 95  <b>55</b>, 1978, c. 57; 1979, c. 63; 1986, c. 95; 1997, c. 43  <b>56</b>, 1978, c. 57  <b>56.1</b>, 1978, c. 57  <b>56.2</b>, 1978, c. 57; 1988, c. 66  <b>57</b>, 1978, c. 57; Ab. 1979, c. 63  <b>58</b>, Ab. 1979, c. 63  <b>59</b>, Ab. 1979, c. 63  <b>60</b>, Ab. 1979, c. 63  <b>61</b>, 1979, c. 63  <b>62</b>, Ab. 1979, c. 63  <b>63</b>, 1978, c. 57; 1979, c. 63; 1985, c. 6; 1986, c. 95; 1997, c. 43  <b>64</b>, 1978, c. 57; 1997, c. 43  <b>65</b>, 1997, c. 43  <b>65.1</b>, 1978, c. 57; 1997, c. 43  <b>66</b>, 1978, c. 57; Ab. 1979, c. 63  <b>67</b>, Ab. 1979, c. 63  <b>68</b>, 1978, c. 57; Ab. 1979, c. 63  <b>69</b>, Ab. 1979, c. 63  <b>70</b>, 1979, c. 63  <b>72</b>, Ab. 1978, c. 57  <b>73</b>, Ab. 1979, c. 63  <b>74</b>, Ab. 1979, c. 63  <b>75</b>, 1982, c. 52  <b>76</b>, Ab. 1978, c. 57                 </p>

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. A-3	Loi sur les accidents du travail – <i>Suite</i>	
	<b>77</b> , Ab. 1978, c. 57	
	<b>78</b> , Ab. 1979, c. 63	
	<b>79</b> , 1978, c. 57	
	<b>80</b> , 1978, c. 57	
	<b>81</b> , 1978, c. 57	
	<b>82</b> , 1978, c. 57	
	<b>83</b> , 1978, c. 57	
	<b>84</b> , 1978, c. 57	
	<b>86</b> , 1978, c. 57	
	<b>87</b> , Ab. 1978, c. 57	
	<b>88</b> , 1978, c. 57; 1979, c. 63; 1983, c. 43; 1990, c. 4	
	<b>89</b> , 1978, c. 57	
	<b>90</b> , Ab. 1978, c. 57	
	<b>91</b> , 1978, c. 57; 1979, c. 63	
	<b>92</b> , 1978, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>93</b> , 1978, c. 57; Ab. 1979, c. 63	
	<b>94</b> , 1978, c. 57; Ab. 1979, c. 63	
	<b>95</b> , 1978, c. 57	
	<b>96</b> , 1978, c. 57	
	<b>99</b> , 1978, c. 57	
	<b>100</b> , 1978, c. 57	
	<b>102</b> , 1978, c. 57	
	<b>104</b> , 1978, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>105</b> , 1978, c. 57	
	<b>108</b> , 1978, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>109</b> , 1978, c. 57	
	<b>110</b> , 1978, c. 57	
	<b>111</b> , 1978, c. 57; 1979, c. 63	
	<b>113</b> , 1978, c. 57	
	<b>114</b> , 1978, c. 57	
	<b>115</b> , 1978, c. 57; Ab. 1979, c. 63	
	<b>116</b> , 1978, c. 57; Ab. 1979, c. 63	
	<b>117</b> , 1978, c. 57	
	<b>118</b> , Ab. 1978, c. 57	
	<b>119</b> , 1978, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>119.1</b> , 1978, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>119.2</b> , 1978, c. 57; 1990, c. 4; 1997, c. 43	
	<b>119.3</b> , 1978, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>119.4</b> , 1978, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>119.5</b> , 1978, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>119.6</b> , 1978, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>119.7</b> , 1978, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>119.8</b> , 1978, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>119.9</b> , 1978, c. 57; 1979, c. 63; 1990, c. 4	
	<b>119.10</b> , 1978, c. 57; 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>119.11</b> , 1978, c. 57	
	<b>119.12</b> , 1978, c. 57	
	<b>119.13</b> , 1978, c. 57; Ab. 1992, c. 61	
	<b>119.14</b> , 1978, c. 57; 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>119.15</b> , 1978, c. 57; Ab. 1992, c. 61	
	<b>120</b> , 1992, c. 61	
	<b>121</b> , 1978, c. 57	
	<b>122</b> , 1978, c. 57	
	<b>123</b> , 1978, c. 57	
	<b>124</b> , 1978, c. 57; 1979, c. 63; 1988, c. 66; 1991, c. 35; 1992, c. 61	
	<b>125</b> , 1978, c. 57	
	<b>126</b> , 1979, c. 63	
	<b>Céd. I</b> , Ab. 1978, c. 57	
	<b>Céd. II</b> , 1978, c. 57; 1979, c. 63 (redésignée Ann. B)	
	<b>Ann. C</b> , 1978, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-3	Loi sur les accidents du travail – <i>Suite</i>	<p><b>Céd. III</b>, 1978, c. 57; 1979, c. 63  <i>(redésignée Ann. D)</i>  <b>Ann. E</b>, 1978, c. 57; 1979, c. 63</p>
c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1997, c. 27; 1999, c. 14; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1996, c. 70  <b>8</b>, 1996, c. 70  <b>8.1</b>, 1996, c. 70  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1987, c. 19; 1988, c. 51; 1990, c. 4; 1998, c. 28; 1998, c. 36; 1999, c. 40  <b>12</b>, 1988, c. 46; 1999, c. 40  <b>12.1</b>, 1987, c. 19; 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1999, c. 40  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>18</b>, 1999, c. 40  <b>19</b>, 1999, c. 40  <b>30</b>, 1999, c. 40  <b>31</b>, 1993, c. 54; 1999, c. 40  <b>38</b>, 1992, c. 11; 1996, c. 70  <b>38.1</b>, 1992, c. 11  <b>42</b>, 1990, c. 57  <b>42.1</b>, 1993, c. 15; 1997, c. 73  <b>43</b>, 1992, c. 11; 1997, c. 27  <b>53</b>, 1992, c. 11  <b>60</b>, 1993, c. 5  <b>62</b>, 1997, c. 85  <b>63</b>, 1993, c. 15; 1997, c. 85  <b>67</b>, 1997, c. 85  <b>77</b>, 1987, c. 19  <b>78</b>, 1987, c. 19  <b>83</b>, 1999, c. 40  <b>84</b>, 1992, c. 11; 1999, c. 40  <b>85</b>, 1999, c. 40  <b>86</b>, 1999, c. 40  <b>88</b>, 1999, c. 40  <b>89</b>, 1999, c. 40  <b>90</b>, 1993, c. 5; 1999, c. 40  <b>91</b>, 1999, c. 40  <b>92</b>, 1999, c. 40  <b>93</b>, 1999, c. 40  <b>94</b>, 1999, c. 40  <b>103</b>, 1993, c. 54  <b>105</b>, 1993, c. 54  <b>107</b>, 1993, c. 54  <b>113</b>, 1992, c. 11  <b>127</b>, Ab. 1988, c. 51  <b>135</b>, 1993, c. 5  <b>140</b>, 1992, c. 11  <b>142</b>, 1992, c. 11  <b>144</b>, 1988, c. 51; 1993, c. 15; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1997, c. 73; 1998, c. 36  <b>150</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23  <b>160</b>, 1996, c. 70  <b>162</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23  <b>164</b>, 1992, c. 21  <b>189</b>, 1992, c. 11; 1994, c. 23  <b>193</b>, 1992, c. 21</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – <i>Suite</i>	
	<b>195</b> , 1992, c. 11 ; 1994, c. 23 ; 1998, c. 39 ; 1999, c. 40	
	<b>196</b> , 1992, c. 11 ; 1999, c. 89	
	<b>197</b> , 1996, c. 70	
	<b>198</b> , 1996, c. 70	
	<b>198.1</b> , 1992, c. 11	
	<b>202</b> , 1992, c. 11	
	<b>203</b> , 1999, c. 40	
	<b>204</b> , 1992, c. 11	
	<b>205</b> , 1992, c. 11	
	<b>205.1</b> , 1997, c. 27	
	<b>206</b> , 1992, c. 11	
	<b>209</b> , 1992, c. 11	
	<b>212</b> , 1992, c. 11 ; 1997, c. 27	
	<b>212.1</b> , 1997, c. 27	
	<b>213</b> , Ab. 1992, c. 11	
	<b>214</b> , Ab. 1992, c. 11	
	<b>215</b> , 1992, c. 11	
	<b>216</b> , 1992, c. 11	
	<b>217</b> , 1992, c. 11 ; 1997, c. 27	
	<b>218</b> , 1992, c. 11 ; 1997, c. 27	
	<b>219</b> , 1992, c. 11	
	<b>220</b> , 1992, c. 11	
	<b>221</b> , 1992, c. 11	
	<b>222</b> , 1992, c. 11	
	<b>223</b> , 1992, c. 11	
	<b>224</b> , 1992, c. 11	
	<b>224.1</b> , 1992, c. 11	
	<b>225</b> , 1992, c. 11	
	<b>229</b> , 1992, c. 21 ; 1994, c. 23	
	<b>241</b> , 1997, c. 27	
	<b>252</b> , 1997, c. 27	
	<b>261</b> , 1993, c. 5	
	<b>262</b> , 1997, c. 27	
	<b>265</b> , 1999, c. 40	
	<b>281</b> , 1986, c. 58	
	<b>283</b> , 1996, c. 70	
	<b>284</b> , 1988, c. 34	
	<b>284.1</b> , 1996, c. 70	
	<b>284.2</b> , 1996, c. 70	
	<b>286</b> , 1989, c. 74	
	<b>289</b> , 1993, c. 5 ; 1999, c. 83	
	<b>289.1</b> , 1993, c. 5 ; 1999, c. 40	
	<b>290</b> , 1996, c. 70	
	<b>292</b> , 1993, c. 5 ; 1996, c. 70	
	<b>294</b> , 1987, c. 19 ; 1993, c. 5	
	<b>294.1</b> , 1996, c. 70	
	<b>296</b> , 1987, c. 19 ; 1996, c. 70	
	<b>297</b> , 1989, c. 74 ; 1996, c. 70	
	<b>298</b> , 1996, c. 70	
	<b>299</b> , Ab. 1996, c. 70	
	<b>300</b> , 1989, c. 74 ; 1993, c. 5 ; Ab. 1996, c. 70	
	<b>301</b> , 1989, c. 74 ; Ab. 1996, c. 70	
	<b>302</b> , Ab. 1996, c. 70	
	<b>303</b> , 1996, c. 70	
	<b>304</b> , 1989, c. 74 ; 1996, c. 70	
	<b>304.1</b> , 1989, c. 74 ; 1996, c. 70	
	<b>305</b> , 1989, c. 74 ; 1996, c. 70	
	<b>307</b> , 1993, c. 5 ; 1996, c. 70	
	<b>308</b> , 1996, c. 70	
	<b>309</b> , 1993, c. 5 ; Ab. 1996, c. 70	
	<b>310</b> , 1987, c. 19	
	<b>311</b> , 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – <i>Suite</i>	
	<b>312</b> , 1996, c. 70	
	<b>312.1</b> , 1992, c. 11	
	<b>313</b> , 1989, c. 74; 1996, c. 70	
	<b>314</b> , 1989, c. 74	
	<b>314.1</b> , 1989, c. 74; 1993, c. 5; Ab. 1996, c. 70	
	<b>314.2</b> , 1989, c. 74	
	<b>314.3</b> , 1996, c. 70	
	<b>314.4</b> , 1996, c. 70	
	<b>315</b> , 1993, c. 5; 1996, c. 70	
	<b>317</b> , 1993, c. 5; 1996, c. 70	
	<b>318</b> , 1996, c. 70	
	<b>319</b> , 1993, c. 5; 1996, c. 70	
	<b>320</b> , 1993, c. 5; Ab. 1996, c. 70	
	<b>322</b> , 1993, c. 5	
	<b>323</b> , 1992, c. 11; 1993, c. 5; 1996, c. 70	
	<b>323.1</b> , 1993, c. 5	
	<b>324</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>325</b> , 1993, c. 5	
	<b>326</b> , 1996, c. 70	
	<b>329</b> , 1996, c. 70	
	<b>330.1</b> , 1996, c. 70	
	<b>331.1</b> , 1996, c. 70	
	<b>331.2</b> , 1996, c. 70	
	<b>331.3</b> , 1996, c. 70	
	<b>332</b> , 1999, c. 40	
	<b>333</b> , 1999, c. 40	
	<b>334</b> , 1988, c. 27	
	<b>345</b> , 1996, c. 70	
	<b>349</b> , 1997, c. 27	
	<b>351</b> , 1997, c. 27	
	<b>353</b> , 1999, c. 40	
	<b>357.1</b> , 1996, c. 70	
	<b>358</b> , 1992, c. 11; 1996, c. 70; 1997, c. 27	
	<b>358.1</b> , 1997, c. 27	
	<b>358.2</b> , 1997, c. 27	
	<b>358.3</b> , 1997, c. 27	
	<b>358.4</b> , 1997, c. 27	
	<b>358.5</b> , 1997, c. 27	
	<b>359</b> , 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	<b>359.1</b> , 1997, c. 27	
	<b>360</b> , Ab. 1992, c. 11	
	<b>361</b> , 1989, c. 74; 1992, c. 11	
	<b>362</b> , 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	<b>362.1</b> , 1996, c. 70	
	<b>362</b> , 1997, c. 27	
	<b>364</b> , 1993, c. 5; 1996, c. 70; 1997, c. 27	
	<b>365</b> , 1992, c. 11; 1996, c. 70; 1997, c. 27	
	<b>365.1</b> , 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	<b>365.2</b> , 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	<b>366</b> , 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	<b>367</b> , 1997, c. 27	
	<b>368</b> , 1997, c. 27	
	<b>369</b> , 1997, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>370</b> , 1997, c. 27	
	<b>371</b> , 1997, c. 27	
	<b>372</b> , 1997, c. 27	
	<b>373</b> , 1997, c. 27	
	<b>374</b> , 1997, c. 27	
	<b>375</b> , 1997, c. 27	
	<b>376</b> , 1997, c. 27	
	<b>377</b> , 1997, c. 27	
	<b>378</b> , 1997, c. 27	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – <i>Suite</i>	
	<b>379</b> , 1997, c. 27	
	<b>380</b> , 1997, c. 27	
	<b>381</b> , 1997, c. 27	
	<b>382</b> , 1997, c. 27	
	<b>383</b> , 1997, c. 27	
	<b>384</b> , 1997, c. 27	
	<b>385</b> , 1997, c. 27	
	<b>386</b> , 1997, c. 27	
	<b>387</b> , 1997, c. 27	
	<b>388</b> , 1997, c. 27	
	<b>389</b> , 1997, c. 27	
	<b>390</b> , 1997, c. 27	
	<b>391</b> , 1997, c. 27	
	<b>392</b> , 1997, c. 27	
	<b>393</b> , 1997, c. 27	
	<b>394</b> , 1986, c. 58; 1997, c. 27	
	<b>395</b> , 1997, c. 27	
	<b>396</b> , 1986, c. 58; 1997, c. 27	
	<b>397</b> , 1997, c. 27	
	<b>398</b> , Ab. 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	<b>399</b> , 1997, c. 27; 1997, c. 43	
	<b>400</b> , 1997, c. 27; 1997, c. 43	
	<b>401</b> , 1997, c. 27	
	<b>402</b> , 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	<b>403</b> , 1997, c. 27	
	<b>404</b> , 1997, c. 27	
	<b>405</b> , 1997, c. 27	
	<b>406</b> , 1997, c. 27	
	<b>407</b> , 1997, c. 27	
	<b>408</b> , 1997, c. 27	
	<b>409</b> , 1997, c. 27	
	<b>410</b> , 1997, c. 27	
	<b>411</b> , 1992, c. 11; 1997, c. 27; 1997, c. 43	
	<b>412</b> , 1997, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>413</b> , 1997, c. 27	
	<b>414</b> , 1997, c. 27	
	<b>415</b> , 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	<b>415.1</b> , 1992, c. 11	
	<b>416</b> , 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	<b>417</b> , 1997, c. 27	
	<b>418</b> , 1997, c. 27	
	<b>419</b> , 1997, c. 27	
	<b>420</b> , 1997, c. 27	
	<b>421</b> , 1997, c. 27	
	<b>422</b> , 1997, c. 27	
	<b>423</b> , 1997, c. 27	
	<b>424</b> , 1997, c. 27	
	<b>425</b> , 1997, c. 27	
	<b>426</b> , 1997, c. 27	
	<b>427</b> , 1997, c. 27	
	<b>428</b> , 1997, c. 27	
	<b>429</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.1</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.2</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.3</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.4</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.5</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.6</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.7</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.8</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.9</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.10</b> , 1997, c. 27	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles — <i>Suite</i>	
	<b>429.11</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.12</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.13</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.14</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.15</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.16</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.17</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.18</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.19</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.20</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.21</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.22</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.23</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.24</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.25</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.26</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.27</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.28</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.29</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.30</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.31</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.32</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.33</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.34</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.35</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.36</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.37</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.38</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.39</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.40</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.41</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.42</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.43</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.44</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.45</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.46</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.47</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.48</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.49</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.50</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.51</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.52</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.53</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.54</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.55</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.56</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.57</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.58</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.59</b> , 1997, c. 27	
	<b>433</b> , 1997, c. 27	
	<b>436</b> , 1997, c. 27	
	<b>440</b> , 1987, c. 19	
	<b>441</b> , 1999, c. 40	
	<b>442</b> , 1999, c. 40	
	<b>443</b> , 1999, c. 40	
	<b>447</b> , 1999, c. 40	
	<b>448</b> , 1993, c. 54	
	<b>449</b> , 1993, c. 54; 1999, c. 40	
	<b>450</b> , 1993, c. 54; 1997, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>451</b> , Ab. 1993, c. 54; 1997, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>454</b> , 1989, c. 74; 1992, c. 11; 1993, c. 5; 1996, c. 70; 1999, c. 40	
	<b>455</b> , 1989, c. 74; 1992, c. 11; 1993, c. 5; 1996, c. 70	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles — <i>Suite</i>	<p> <b>456</b>, 1989, c. 74  <b>458</b>, 1990, c. 4  <b>459</b>, 1990, c. 4  <b>460</b>, 1990, c. 4  <b>461</b>, 1990, c. 4  <b>462</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 11  <b>463</b>, 1990, c. 4  <b>464</b>, 1990, c. 4; 1996, c. 70  <b>465</b>, 1990, c. 4  <b>467</b>, 1990, c. 4  <b>469</b>, 1999, c. 40  <b>470</b>, 1987, c. 85; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>471</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>472</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>473</b>, 1987, c. 85; 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>474</b>, 1992, c. 61  <b>477</b>, 1999, c. 40  <b>478</b>, 1993, c. 54  <b>505</b>, 1999, c. 40  <b>518</b>, Ab. 1993, c. 15  <b>519</b>, Ab. 1993, c. 15  <b>555</b>, 1991, c. 35  <b>557</b>, 1999, c. 40  <b>559</b>, 1999, c. 40  <b>570</b>, 1988, c. 66; 1991, c. 35  <b>570.1</b>, 1988, c. 66; 1991, c. 35; 1992, c. 11; 1997, c. 27  <b>570.2</b>, 1991, c. 35  <b>572</b>, 1992, c. 61  <b>578</b>, 1993, c. 54; 1999, c. 40  <b>579</b>, 1999, c. 40  <b>581</b>, 1999, c. 40  <b>583</b>, 1999, c. 40  <b>584</b>, 1999, c. 40  <b>586</b>, 1999, c. 89  <b>590</b>, 1997, c. 27  <b>Ann. II</b>, 1999, c. 40  <b>Ann. VI</b>, Ab. 1997, c. 27  <b>Ann. VII</b>, Ab. 1997, c. 27                 </p>
c. A-3.01	Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants	<p> <b>2</b>, 1989, c. 17; 1993, c. 10; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1997, c. 87  <b>2.1</b>, 1993, c. 10  <b>6</b> (<i>renuméroté 10.1</i>), 1993, c. 10  <b>7</b> (<i>renuméroté 10.2</i>), 1993, c. 10  <b>8</b>, 1993, c. 10  <b>9</b>, 1993, c. 10  <b>10.1</b>, 1999, c. 40  <b>10.2</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1985, c. 30; 1993, c. 10  <b>12</b>, 1985, c. 30; 1993, c. 10  <b>13</b>, 1993, c. 10  <b>15</b>, 1985, c. 30; 1993, c. 10  <b>17</b>, 1993, c. 10  <b>19</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>21</b>, 1993, c. 10  <b>22</b>, 1993, c. 10  <b>22.1</b>, 1993, c. 10  <b>22.2</b>, 1993, c. 10  <b>23</b>, 1993, c. 10  <b>24</b>, 1993, c. 10  <b>24.1</b>, 1993, c. 10                 </p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-3.01	Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants – <i>Suite</i>	<p> <b>25</b>, 1993, c. 10  <b>26</b>, 1993, c. 10; 1999, c. 40  <b>27</b>, 1999, c. 40  <b>28</b>, 1993, c. 10  <b>31</b>, 1993, c. 10  <b>32</b>, 1993, c. 10  <b>34</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>36</b>, 1993, c. 10  <b>37</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>39</b>, 1993, c. 10  <b>41</b>, 1993, c. 10  <b>42</b>, 1993, c. 10  <b>43</b>, 1985, c. 30  <b>46</b>, 1993, c. 10  <b>49</b>, 1993, c. 10  <b>50</b>, 1993, c. 10; 1999, c. 40  <b>51</b>, 1993, c. 10  <b>52</b>, 1999, c. 40  <b>54</b>, 1993, c. 10  <b>56</b>, 1993, c. 10  <b>59</b>, 1993, c. 10; 1999, c. 40  <b>63</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>64</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16                 </p>
c. A-3.1	Loi sur l'acquisition d'actions de certaines sociétés de prêts hypothécaires	<p> <b>1</b>, 1982, c. 52  <b>8</b>, 1982, c. 52  <b>Ab.</b>, 1987, c. 95                 </p>
c. A-4	Loi sur l'acquisition de certaines terres pour fins de colonisation	<p> <b>Ab.</b>, 1982, c. 13                 </p>
c. A-4.1	Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents	<p> <b>1</b>, 1987, c. 64; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1986, c. 95; 1997, c. 43  <b>15</b>, 1996, c. 2  <b>18</b>, 1997, c. 43  <b>19</b>, 1997, c. 43  <b>20</b>, 1997, c. 43  <b>21</b>, 1995, c. 33; 1996, c. 2  <b>22</b>, 1995, c. 33  <b>23</b>, 1995, c. 33  <b>24</b>, 1995, c. 33  <b>27</b>, 1992, c. 57  <b>28</b>, 1992, c. 57  <b>31</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1999, c. 40  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>33</b>, 1992, c. 57  <b>34</b>, 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1997, c. 43  <b>35</b>, 1995, c. 33                 </p>
c. A-5	Loi sur les actions pénales	<p> <b>Remp.</b>, 1990, c. 4                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-6	Loi sur l'administration financière	
	8, 1982, c. 58	
	9.1, 1982, c. 58; 1983, c. 38; 1992, c. 57	
	11, 1987, c. 8; Ab. 1999, c. 9	
	11.1, 1978, c. 18	
	13.1, 1996, c. 12	
	14.1, 1996, c. 12	
	14.2, 1996, c. 12	
	14.3, 1996, c. 12	
	14.4, 1996, c. 12	
	14.5, 1996, c. 12	
	14.6, 1996, c. 12	
	14.7, 1996, c. 12	
	14.8, 1996, c. 12	
	14.9, 1996, c. 12	
	16, 1999, c. 40	
	20, 1983, c. 55	
	22, 1978, c. 15; 1983, c. 55	
	23, 1996, c. 12	
	25, 1999, c. 9	
	28.1, 1996, c. 35	
	28.2, 1996, c. 35	
	28.3, 1996, c. 35	
	28.4, 1996, c. 35	
	28.5, 1996, c. 35	
	28.6, 1996, c. 35	
	28.7, 1996, c. 35	
	28.8, 1996, c. 35	
	29.1, 1992, c. 18	
	36, 1990, c. 66; 1993, c. 73	
	36.1, 1990, c. 88; 1996, c. 12	
	36.2, 1990, c. 88	
	38, 1987, c. 8	
	39, 1999, c. 9	
	40, 1984, c. 27; 1996, c. 12	
	45, 1996, c. 12	
	46.1, 1983, c. 55	
	46.2, 1983, c. 55; 1996, c. 12	
	47, 1999, c. 40	
	48, 1999, c. 40	
	49, 1991, c. 73; 1999, c. 40	
	49.1, 1991, c. 73	
	49.2, 1991, c. 73	
	49.3, 1991, c. 73	
	49.3.1, 1992, c. 50	
	49.3.2, 1992, c. 50; 1993, c. 23	
	49.4, 1991, c. 73; 1993, c. 23	
	49.5, 1991, c. 73	
	49.5.1, 1994, c. 18	
	49.6, 1991, c. 73	
	51, 1996, c. 12	
	54, 1996, c. 12	
	57, 1990, c. 66	
	58, 1987, c. 8; 1999, c. 9	
	60, 1990, c. 66	
	61, 1990, c. 66	
	62, 1990, c. 88	
	66, 1999, c. 40	
	67, 1982, c. 58	
	68, 1982, c. 58	
	69, 1982, c. 58; 1985, c. 38	
	69.01, 1996, c. 22	
	69.02, 1996, c. 22	
	69.03, 1996, c. 22	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-6	Loi sur l'administration financière – <i>Suite</i>	<p> <b>69.04</b>, 1996, c. 22  <b>69.05</b>, 1996, c. 22  <b>69.06</b>, 1996, c. 22  <b>69.07</b>, 1996, c. 22  <b>69.1</b>, 1990, c. 66; 1999, c. 11  <b>69.1.1</b>, 1999, c. 11  <b>69.2</b>, 1990, c. 66; 1999, c. 11  <b>69.3</b>, 1990, c. 66; 1996, c. 12; 1999, c. 11  <b>69.4</b>, 1990, c. 66  <b>69.5</b>, 1990, c. 66; 1996, c. 12  <b>69.6</b>, 1990, c. 66; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1999, c. 34  <b>69.6.1</b>, 1999, c. 11  <b>69.7</b>, 1990, c. 66; 1996, c. 12  <b>69.8</b>, 1990, c. 66  <b>69.9</b>, 1990, c. 66; 1991, c. 73  <b>69.10</b>, 1990, c. 66  <b>69.11</b>, 1990, c. 66; 1999, c. 40  <b>69.12</b>, 1996, c. 12  <b>69.13</b>, 1996, c. 12  <b>69.14</b>, 1996, c. 12  <b>69.15</b>, 1996, c. 12  <b>69.16</b>, 1996, c. 12  <b>69.17</b>, 1996, c. 12  <b>69.18</b>, 1996, c. 12  <b>69.19</b>, 1996, c. 12  <b>69.20</b>, 1996, c. 12  <b>69.21</b>, 1996, c. 12  <b>69.22</b>, 1996, c. 12  <b>69.23</b>, 1996, c. 12; 1999, c. 40  <b>71</b>, 1985, c. 38; 1987, c. 8; 1999, c. 9  <b>72.1</b>, 1992, c. 18; 1999, c. 40  <b>72.1.1</b>, 1996, c. 12  <b>72.2</b>, 1992, c. 18  <b>72.3</b>, 1992, c. 18  <b>72.4</b>, 1992, c. 18  <b>72.5</b>, 1992, c. 18  <b>72.6</b>, 1996, c. 12; 1999, c. 40  <b>73</b>, Ab. 1985, c. 38  <b>74</b>, Ab. 1985, c. 38  <b>75</b>, Ab. 1985, c. 38  <b>76</b>, Ab. 1985, c. 38  <b>77</b>, Ab. 1985, c. 38  <b>78</b>, Ab. 1985, c. 38  <b>79</b>, Ab. 1985, c. 38  <b>80</b>, Ab. 1985, c. 38  <b>81</b>, Ab. 1985, c. 38  <b>82</b>, Ab. 1985, c. 38  <b>83</b>, 1985, c. 38  <b>85</b>, 1990, c. 4                 </p>
c. A-6.1	Loi sur l'Administration régionale crie	<p> <b>1</b>, 1996, c. 2  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1996, c. 2  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1996, c. 2                 </p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-6.1	Loi sur l'Administration régionale crie – <i>Suite</i>	<p> <b>23</b>, 1996, c. 2  <b>24</b>, 1996, c. 2  <b>25</b>, Ab. 1984, c. 27  <b>27</b>, 1996, c. 2  <b>28</b>, 1996, c. 2  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>39</b>, 1999, c. 40  <b>45</b>, 1999, c. 40  <b>51</b>, 1999, c. 40  <b>52</b>, 1996, c. 2  <b>53</b>, 1999, c. 40  <b>54</b>, 1996, c. 2  <b>57</b>, 1999, c. 40  <b>64</b>, 1999, c. 40  <b>68</b>, 1999, c. 40  <b>69</b>, 1999, c. 40  <b>70</b>, 1999, c. 40  <b>71</b>, 1996, c. 2  <b>72</b>, 1999, c. 40  <b>73</b>, 1999, c. 40  <b>74</b>, 1999, c. 40  <b>80</b>, 1999, c. 40  <b>87</b>, 1999, c. 40  <b>107</b>, 1996, c. 2  <b>110</b>, 1996, c. 2  <b>111</b>, 1985, c. 30; 1988, c. 41; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1999, c. 40  <b>Ann.</b>, 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1999, c. 40                 </p>
c. A-7	Loi sur l'adoption	<p> <b>13</b>, 1979, c. 17  <b>16</b>, 1979, c. 17  <b>37.1</b>, 1979, c. 17  <b>37.2</b>, 1979, c. 17  <b>37.3</b>, 1979, c. 17  <b>41</b>, 1979, c. 17  <b>43</b>, 1979, c. 17  <b>Ab.</b>, 1980, c. 39                 </p>
c. A-7.02	Loi sur l'Agence métropolitaine de transport	<p> <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>21.1</b>, 1997, c. 59  <b>21.2</b>, 1997, c. 59  <b>21.3</b>, 1997, c. 59  <b>24</b>, 1996, c. 13  <b>73.1</b>, 1996, c. 52  <b>76</b>, 1997, c. 44  <b>83</b>, 1996, c. 13; 1999, c. 40  <b>86</b>, 1997, c. 44  <b>93</b>, 1997, c. 59  <b>99.1</b>, 1997, c. 59  <b>99.2</b>, 1997, c. 59  <b>99.3</b>, 1997, c. 59  <b>160</b>, 1996, c. 2  <b>171</b>, 1996, c. 13  <b>172</b>, 1997, c. 44  <b>173</b>, 1996, c. 13; 1999, c. 43                 </p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-7.1	Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche	<p>5, 1984, c. 36; 1988, c. 41  18, 1985, c. 21; 1988, c. 41  23, 1988, c. 41  30, 1985, c. 21; 1988, c. 41  34, 1990, c. 4  35, 1990, c. 4  39, 1985, c. 21; 1988, c. 41  Ab., 1990, c. 71</p>
c. A-8	Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité	<p>2, 1986, c. 86; 1988, c. 46  3, 1986, c. 86; 1988, c. 46  4, 1986, c. 86; 1988, c. 46  5, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1999, c. 40  6, 1986, c. 86; 1988, c. 46  7, 1986, c. 86; 1988, c. 46  8, 1994, c. 25  10, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75  11, 1994, c. 25  12, 1999, c. 40  13, 1990, c. 4; 1999, c. 40  14, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1997, c. 43  15, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33  16, Ab. 1986, c. 86  16.1, 1986, c. 86; 1988, c. 46</p>
c. A-9	Loi sur les agents de recouvrement	<p><b>Remp.</b>, 1979, c. 70</p>
c. A-10	Loi sur les agents de voyages	<p>1, 1981, c. 10; 1981, c. 23; 1997, c. 9; 1999, c. 40  2, 1999, c. 40  4, 1997, c. 43; 1999, c. 40  5, 1997, c. 9  6, 1997, c. 9; 1999, c. 40  8, 1997, c. 9; 1999, c. 40  9, 1981, c. 23  10, 1999, c. 40  11, 1981, c. 23; 1999, c. 40  12, 1981, c. 23  13, 1981, c. 23; 1997, c. 43; 1999, c. 40  13.1, 1997, c. 9; 1999, c. 40  14, 1981, c. 23; 1999, c. 40  15, 1997, c. 43; 1999, c. 40  16, 1981, c. 23; 1999, c. 40  17, 1981, c. 23; 1997, c. 9; 1997, c. 43  18, 1981, c. 23; 1997, c. 9; Ab. 1997, c. 43  19, 1981, c. 23; Ab. 1997, c. 43  20, 1992, c. 61; Ab. 1997, c. 43  21, 1981, c. 23; Ab. 1997, c. 43  22, Ab. 1997, c. 43  23, Ab. 1997, c. 43  24, Ab. 1997, c. 43  25, Ab. 1997, c. 43  26, Ab. 1997, c. 43  27, Ab. 1997, c. 43  28, Ab. 1997, c. 43  29, Ab. 1997, c. 43  30, Ab. 1997, c. 43</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-10	Loi sur les agents de voyages – <i>Suite</i>	<p><b>31</b>, 1997, c. 9  <b>32</b>, 1981, c. 23; 1997, c. 9  <b>33</b>, 1997, c. 9; 1999, c. 40  <b>34.1</b>, 1981, c. 23  <b>35</b>, 1981, c. 23; 1986, c. 95; 1997, c. 9  <b>35.1</b>, 1986, c. 95  <b>35.2</b>, 1986, c. 95  <b>36</b>, 1997, c. 9; 1999, c. 40  <b>37</b>, 1981, c. 23  <b>38</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>39</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 58  <b>40</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 58  <b>41</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>42</b>, 1981, c. 23; 1994, c. 12; 1996, c. 21  <b>43</b>, 1981, c. 23</p>
c. A-11	Loi sur l'agrément des libraires	<p><b>Remp.</b>, 1979, c. 68</p>
c. A-12	Loi sur les agronomes	<p><b>2</b>, 1994, c. 40  <b>7</b>, 1994, c. 40; 1999, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1989, c. 23; 1994, c. 40; 1999, c. 40  <b>10.1</b>, 1994, c. 40; 1999, c. 40  <b>10.2</b>, 1994, c. 40  <b>11</b>, 1989, c. 23; 1994, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1989, c. 23  <b>15</b>, 1994, c. 40  <b>16</b>, 1994, c. 40  <b>17</b>, 1999, c. 40  <b>19</b>, 1989, c. 23; Ab. 1994, c. 40  <b>25</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>26</b>, 1994, c. 40  <b>27</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>28</b>, 1994, c. 40</p>
c. A-12.1	Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif	<p><b>Titre</b>, 1997, c. 18  <b>1</b>, 1997, c. 18  <b>2</b>, 1997, c. 18  <b>3</b>, 1997, c. 18  <b>4</b>, 1997, c. 18  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1997, c. 18; 1999, c. 40  <b>8</b>, 1997, c. 18  <b>9</b>, Ab. 1997, c. 18  <b>10</b>, 1997, c. 18; 1999, c. 40  <b>11</b>, 1997, c. 18  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>18</b>, 1991, c. 32  <b>25</b>, 1994, c. 16; 1999, c. 8</p>
c. A-13	Loi sur l'aide au développement industriel	<p><i>voir</i> c. S-11.01</p>

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. A-13.1	Loi sur l'aide au développement touristique	<p><b>1</b>, 1983, c. 25; 1984, c. 36; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1983, c. 25  <b>4</b>, Ab. 1983, c. 25  <b>5</b>, 1983, c. 25; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1983, c. 25; 1999, c. 40  <b>8</b>, 1983, c. 25; 1984, c. 36; 1994, c. 16; 1994, c. 27; 1999, c. 40  <b>9</b>, 1983, c. 25; 1984, c. 36; 1994, c. 16; 1994, c. 27; 1999, c. 40  <b>10</b>, 1983, c. 25; 1999, c. 40  <b>11</b>, 1983, c. 25; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 1999, c. 40  <b>12</b>, 1983, c. 25; 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1990, c. 4  <b>16</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>17</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>18</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>19</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>20</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>21</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>22</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>23</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>24</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>25</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>26</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>27</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>28</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>29</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>30</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>31</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>32</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>33</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>34</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>35</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>36</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>37</b>, 1983, c. 25; 1983, c. 54; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1994, c. 27; 1999, c. 8; 1999, c. 40  <b>38</b>, 1983, c. 54  <b>39</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8</p>
c. A-13.2	Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels	<p><b>3</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1996, c. 64  <b>19</b>, 1991, c. 73  <b>Ab.</b>, 1993, c. 54</p>
c. A-13.2.1	Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels	<p><b>146</b>, 1994, c. 12  <b>149</b>, 1994, c. 23</p>
c. A-13.3	Loi sur l'aide financière aux études	<p><b>Titre</b>, 1997, c. 90  <b>1</b>, 1994, c. 36  <b>2</b>, 1994, c. 36; 1999, c. 14  <b>4</b>, 1993, c. 54; 1994, c. 2; 1996, c. 79; 1997, c. 90; 1999, c. 14  <b>9</b>, 1994, c. 36  <b>11</b>, 1996, c. 79  <b>13</b>, 1996, c. 79  <b>14</b>, 1996, c. 79; 1997, c. 90  <b>23</b>, 1996, c. 79; 1997, c. 90</p>



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-13.3	Loi sur l'aide financière aux études – <i>Suite</i>	<p>24, 1997, c. 90; 1997, c. 96            24.1, 1997, c. 90            25.1, 1997, c. 90            26, Ab. 1996, c. 79            37, 1994, c. 36            37.1, 1996, c. 79            40, 1997, c. 90            42, 1997, c. 90            42.1, 1997, c. 90            43, 1994, c. 36; 1997, c. 90            43.1, 1996, c. 79            43.2, 1996, c. 79            44, 1994, c. 16; 1996, c. 79            48, 1999, c. 40            55, Ab. 1992, c. 61            56, 1994, c. 36; 1996, c. 79            57, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1996, c. 79; 1997, c. 90            65, 1994, c. 16</p>
c. A-14	Loi sur l'aide juridique	<p>1, 1996, c. 23            1.1, 1996, c. 23; 1999, c. 14            1.2, 1996, c. 23            2, 1982, c. 36; 1988, c. 51; Ab. 1996, c. 23            3.1, 1996, c. 23            3.2, 1996, c. 23            4, 1982, c. 36; 1996, c. 23            4.1, 1996, c. 23; 1998, c. 36            4.2, 1996, c. 23            4.3, 1996, c. 23            4.4, 1996, c. 23            4.5, 1996, c. 23            4.6, 1996, c. 23            4.7, 1996, c. 23            4.8, 1996, c. 23            4.9, 1996, c. 23            4.10, 1996, c. 23            4.11, 1996, c. 23            4.12, 1996, c. 23            4.13, 1996, c. 23            5, 1982, c. 36; 1991, c. 20; 1996, c. 23            6, 1996, c. 23            7, Ab. 1996, c. 23            10, Ab. 1996, c. 23            12, 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1997, c. 63            18, 1996, c. 23            19, 1996, c. 23            21, 1996, c. 2; 1996, c. 23            22, 1996, c. 23            22.1, 1996, c. 23            24, 1996, c. 23            26, 1999, c. 40            28, 1992, c. 61            31, 1996, c. 23            32, 1996, c. 23            32.1, 1996, c. 23            32.2, 1996, c. 23            35, 1996, c. 23            40, 1996, c. 23            42, 1996, c. 23            44, 1996, c. 23</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-14	Loi sur l'aide juridique – <i>Suite</i>	
	<b>45</b> , 1979, c. 56; 1996, c. 23	
	<b>46</b> , 1996, c. 23	
	<b>47</b> , 1996, c. 23	
	<b>49</b> , 1996, c. 23	
	<b>50</b> , 1996, c. 23	
	<b>51</b> , 1996, c. 23	
	<b>52</b> , 1996, c. 23	
	<b>52.1</b> , 1996, c. 23	
	<b>53</b> , 1996, c. 23	
	<b>54</b> , 1996, c. 23	
	<b>55</b> , 1996, c. 23	
	<b>56</b> , 1996, c. 23	
	<b>57</b> , 1996, c. 23	
	<b>58</b> , 1996, c. 23	
	<b>60</b> , 1982, c. 36; 1996, c. 23	
	<b>61</b> , 1996, c. 23	
	<b>62</b> , 1982, c. 36; 1988, c. 51; 1996, c. 23; 1998, c. 36	
	<b>63</b> , 1978, c. 8; 1982, c. 36; 1996, c. 23	
	<b>64</b> , 1996, c. 23	
	<b>65</b> , 1996, c. 23; 1999, c. 40	
	<b>66</b> , 1996, c. 23	
	<b>67</b> , 1996, c. 23	
	<b>68</b> , 1996, c. 23	
	<b>69</b> , 1982, c. 36; 1996, c. 23	
	<b>70</b> , 1996, c. 23	
	<b>71</b> , 1996, c. 23	
	<b>72</b> , 1982, c. 36; Ab. 1996, c. 23	
	<b>73</b> , 1996, c. 23	
	<b>73.1</b> , 1996, c. 23	
	<b>73.2</b> , 1996, c. 23	
	<b>73.3</b> , 1996, c. 23	
	<b>73.4</b> , 1996, c. 23	
	<b>73.5</b> , 1996, c. 23	
	<b>73.6</b> , 1996, c. 23	
	<b>74</b> , 1996, c. 23	
	<b>75</b> , 1996, c. 23; 1997, c. 43	
	<b>77</b> , 1996, c. 23; 1997, c. 43	
	<b>78</b> , 1997, c. 43	
	<b>80</b> , 1978, c. 8; 1982, c. 17; 1982, c. 36; 1996, c. 23	
	<b>81</b> , 1982, c. 36; 1985, c. 29; 1996, c. 23	
	<b>82</b> , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1996, c. 23	
	<b>82.1</b> , 1996, c. 23	
	<b>83</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>84</b> , 1996, c. 23	
	<b>85</b> , 1979, c. 32; 1996, c. 23	
	<b>85.1</b> , 1996, c. 23	
	<b>86</b> , 1979, c. 32; 1996, c. 23	
	<b>87</b> , 1979, c. 32; 1996, c. 23	
	<b>87.1</b> , 1978, c. 8	
	<b>87.2</b> , 1993, c. 28; 1996, c. 23	
	<b>90</b> , 1996, c. 23	
	<b>91</b> , 1996, c. 23	
	<b>92</b> , 1996, c. 23	
	<b>94</b> , 1996, c. 23	
c. A-15	Loi sur l'aide municipale à la protection du public aux traverses de chemin de fer	
	<b>1</b> , 1996, c. 2	
	<b>2</b> , 1987, c. 57; 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-16	Loi sur l'aide sociale	<p>1, 1978, c. 71; 1984, c. 27  7, 1978, c. 71; 1981, c. 12  8, 1978, c. 71; 1984, c. 27  9, 1978, c. 71  10, 1978, c. 71; 1981, c. 12  11, 1978, c. 71; 1984, c. 5; 1984, c. 47  11.0.1, 1984, c. 47  11.1, 1984, c. 5  11.2, 1984, c. 5  11.3, 1984, c. 5  11.4, 1984, c. 5; Ab. 1985, c. 6  12, 1978, c. 71; 1981, c. 12; 1984, c. 5; 1984, c. 47  13, 1980, c. 21; 1984, c. 27  13.0.1, 1981, c. 25  13.1, 1980, c. 21; 1981, c. 12  13.2, 1980, c. 21; 1981, c. 12; 1988, c. 56  13.3, 1984, c. 27  14, 1978, c. 71  16, 1978, c. 71  25, 1981, c. 12; 1981, c. 25; 1984, c. 27  26, Ab. 1980, c. 21  27.1, 1982, c. 58  28, 1978, c. 71  29, 1978, c. 71  30, 1978, c. 71  31, 1978, c. 71; 1981, c. 12; 1981, c. 25; 1984, c. 27  32, 1979, c. 16  33, 1979, c. 16  34, 1979, c. 16  36.1, 1981, c. 25  37, 1986, c. 95  37.1, 1981, c. 25; Ab. 1984, c. 27  <b>Remp.</b>, 1988, c. 51</p>
c. A-17	Loi sur les allocations d'aide aux familles	<p><b>Titre</b>, 1989, c. 4  1, 1982, c. 17; 1986, c. 103; 1989, c. 4; 1993, c. 63  2, 1986, c. 103; 1989, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 23  3, 1989, c. 4  4, 1979, c. 60; 1981, c. 25; 1989, c. 4; 1990, c. 37  5, 1981, c. 25; 1989, c. 4  6, 1986, c. 103; 1989, c. 4  7, 1989, c. 4; 1990, c. 37  8, 1989, c. 4; 1993, c. 63  8.1, 1990, c. 37; 1993, c. 63  8.1.1, 1993, c. 63  8.2, 1990, c. 37  9, 1981, c. 25; 1989, c. 4; 1990, c. 37; 1990, c. 72; 1991, c. 66; 1993, c. 63  9.1, 1993, c. 63  10, 1989, c. 4; 1990, c. 37  11, 1988, c. 51; 1989, c. 4; 1990, c. 37; 1993, c. 63  11.1, 1993, c. 63  12, 1986, c. 103; 1989, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 23  12.1, 1989, c. 61  13, 1989, c. 4  14, 1986, c. 103; 1989, c. 4  15, 1989, c. 4  16, 1986, c. 103; 1989, c. 4  16.1, 1989, c. 4  16.2, 1989, c. 4  16.3, 1989, c. 4</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-17	Loi sur les allocations d'aide aux familles – <i>Suite</i>	<p><b>18</b>, 1997, c. 43  <b>19</b>, 1997, c. 43  <b>20</b>, 1997, c. 43  <b>22</b>, 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1986, c. 95; 1990, c. 57; 1994, c. 12; 1997, c. 63  <b>23</b>, 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1989, c. 4; 1994, c. 12; 1997, c. 63  <b>24</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>25</b>, 1979, c. 60; 1981, c. 25; 1982, c. 58; 1989, c. 4; 1990, c. 37; 1993, c. 63  <b>26</b>, 1978, c. 73; 1981, c. 25; 1989, c. 4; Ab. 1993, c. 63  <b>27</b>, 1989, c. 4; 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>27.1</b>, 1989, c. 4; 1990, c. 37  <b>27.2</b>, 1989, c. 4; 1993, c. 63  <b>27.2.1</b>, 1991, c. 66; 1993, c. 63  <b>27.3</b>, 1989, c. 4; 1994, c. 15; 1996, c. 21  <b>28</b>, 1997, c. 43  <b>30</b>, 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1997, c. 63  <b>31</b>, 1990, c. 37  <b>32</b>, 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1986, c. 103; 1989, c. 4; 1994, c. 12; 1997, c. 63  <b>Remp.</b>, 1997, c. 57</p>
c. A-18	Loi favorisant l'amélioration des fermes	<p><b>2</b>, 1982, c. 26  <b>3</b>, 1978, c. 45; 1983, c. 7  <b>4</b>, 1978, c. 45  <b>5</b>, 1978, c. 45; 1983, c. 7  <b>5.1</b>, 1983, c. 7  <b>5.2</b>, 1983, c. 7  <b>6</b>, 1978, c. 45  <b>7</b>, 1978, c. 45  <b>7.1</b>, 1983, c. 7  <b>10</b>, 1978, c. 45  <b>16</b>, 1978, c. 49  <b>18</b>, 1986, c. 95  <b>19</b>, 1978, c. 49  <b>20</b>, 1978, c. 49  <b>22</b>, 1978, c. 49  <b>Remp.</b>, 1987, c. 86</p>
c. A-19	Loi favorisant l'aménagement et la modernisation d'usines laitières régionales	<p><b>Ab.</b>, 1990, c. 13</p>
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme	<p><b>1</b>, 1982, c. 2; 1984, c. 27; 1987, c. 64; 1988, c. 19; 1992, c. 57; 1993, c. 3; 1993, c. 65; 1996, c. 2; 1996, c. 25; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>1.1</b>, 1982, c. 63; 1988, c. 19; 1993, c. 3; 1996, c. 2  <b>2</b>, 1983, c. 19; 1993, c. 3; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1996, c. 25  <b>4</b>, 1982, c. 2; 1994, c. 13; 1996, c. 2  <b>5</b>, 1982, c. 63; 1988, c. 84; 1993, c. 3; 1996, c. 26; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1987, c. 64; 1989, c. 46; 1993, c. 3; 1996, c. 14; 1997, c. 93; 1998, c. 31  <b>7</b>, 1993, c. 3; 1999, c. 40  <b>9</b>, Ab. 1996, c. 25  <b>10</b>, 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25  <b>11</b>, Ab. 1996, c. 25  <b>12</b>, 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25  <b>13</b>, Ab. 1996, c. 25  <b>14</b>, Ab. 1996, c. 25  <b>15</b>, 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25  <b>16</b>, 1987, c. 23; 1994, c. 13; Ab. 1996, c. 25  <b>17</b>, Ab. 1996, c. 25</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i>	
	<b>18</b> , 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25	
	<b>19</b> , 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25	
	<b>20</b> , Ab. 1996, c. 25	
	<b>21</b> , 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25	
	<b>22</b> , Ab. 1996, c. 25	
	<b>23</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25	
	<b>24</b> , Ab. 1996, c. 25	
	<b>25</b> , 1987, c. 102; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25	
	<b>26</b> , 1982, c. 2; 1987, c. 102; Ab. 1996, c. 25	
	<b>27</b> , 1987, c. 23; 1994, c. 13; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25	
	<b>28</b> , 1982, c. 2; 1987, c. 102; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25	
	<b>29</b> , 1987, c. 23; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25	
	<b>29.1</b> , 1986, c. 33; Ab. 1996, c. 25	
	<b>30</b> , 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25	
	<b>31</b> , Ab. 1996, c. 25	
	<b>33</b> , 1982, c. 63; 1987, c. 102; 1996, c. 2; 1996, c. 25	
	<b>34</b> , 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>35</b> , 1987, c. 57; Ab. 1987, c. 102	
	<b>36</b> , 1987, c. 102	
	<b>37</b> , 1987, c. 102; 1996, c. 25	
	<b>38</b> , 1987, c. 102	
	<b>40</b> , 1987, c. 102; 1993, c. 3	
	<b>41</b> , Ab. 1993, c. 3	
	<b>42</b> , 1993, c. 3	
	<b>43</b> , 1987, c. 102; Ab. 1993, c. 3	
	<b>44</b> , 1982, c. 2; 1987, c. 53; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1994, c. 13; 1996, c. 25	
	<b>45</b> , 1982, c. 63	
	<b>46</b> , 1982, c. 63; 1984, c. 27; 1984, c. 38; 1993, c. 3; 1995, c. 34	
	<b>47</b> , 1990, c. 50; 1993, c. 3	
	<b>48</b> , 1982, c. 63; 1985, c. 27; 1987, c. 102; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	<b>48.1</b> , 1987, c. 23; Ab. 1990, c. 50	
	<b>49</b> , 1987, c. 102; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1995, c. 34; 1996, c. 25	
	<b>50</b> , 1990, c. 50; 1993, c. 3	
	<b>51</b> , 1987, c. 57; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1995, c. 34; 1999, c. 40	
	<b>52</b> , 1990, c. 50; 1993, c. 3	
	<b>53</b> , 1982, c. 2; 1987, c. 57; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>53.1</b> , 1990, c. 50; 1993, c. 3	
	<b>53.2</b> , 1990, c. 50; 1993, c. 3	
	<b>53.3</b> , 1990, c. 50; 1993, c. 3	
	<b>53.4</b> , 1990, c. 50; 1993, c. 3	
	<b>53.5</b> , 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1997, c. 93	
	<b>53.6</b> , 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1995, c. 34	
	<b>53.7</b> , 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1995, c. 34; 1999, c. 40	
	<b>53.8</b> , 1990, c. 50; 1993, c. 3	
	<b>53.9</b> , 1990, c. 50; 1993, c. 3	
	<b>53.10</b> , 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1994, c. 32	
	<b>53.11</b> , 1990, c. 50; 1995, c. 34	
	<b>53.12</b> , 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>54</b> , 1993, c. 3	
	<b>55</b> , 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>56</b> , 1990, c. 50; 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25	
	<b>56.1</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>56.2</b> , 1993, c. 3	
	<b>56.3</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	<b>56.4</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1996, c. 26; 1999, c. 40	
	<b>56.5</b> , 1993, c. 3	
	<b>56.6</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	<b>56.7</b> , 1993, c. 3	
	<b>56.8</b> , 1993, c. 3	
	<b>56.9</b> , 1993, c. 3	
	<b>56.10</b> , 1993, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i>	
	<b>56.11</b> , 1993, c. 3	
	<b>56.12</b> , 1993, c. 3	
	<b>56.13</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	<b>56.14</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>56.15</b> , 1993, c. 3; 1997, c. 93	
	<b>56.16</b> , 1993, c. 3	
	<b>56.17</b> , 1993, c. 3	
	<b>56.18</b> , 1993, c. 3	
	<b>57</b> , 1982, c. 63; 1987, c. 57; 1993, c. 3	
	<b>58</b> , 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1994, c. 32	
	<b>59</b> , 1982, c. 63; 1993, c. 3	
	<b>59.1</b> , 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25	
	<b>59.2</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>59.3</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>59.4</b> , 1993, c. 3	
	<b>59.5</b> , 1993, c. 3; 1994, c. 32	
	<b>59.6</b> , 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25	
	<b>59.7</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>59.8</b> , 1993, c. 3	
	<b>59.9</b> , 1993, c. 3	
	<b>60</b> , 1982, c. 63; 1990, c. 50; 1993, c. 3	
	<b>61</b> , 1982, c. 63; 1983, c. 19; 1996, c. 25	
	<b>62</b> , 1982, c. 63; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93; 1999, c. 40	
	<b>63</b> , 1982, c. 63; 1996, c. 2; 1996, c. 25	
	<b>64</b> , 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	<b>65</b> , 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1996, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>66</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 25	
	<b>67</b> , 1982, c. 2; 1996, c. 2; 1996, c. 25; 1998, c. 31	
	<b>68</b> , 1982, c. 2; 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>69</b> , 1982, c. 2; 1996, c. 2; 1996, c. 25	
	<b>70</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 25	
	<b>71</b> , 1993, c. 3	
	<b>71.1</b> , 1982, c. 2; 1996, c. 2; 1996, c. 25	
	<b>71.2</b> , 1982, c. 2; 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>72</b> , 1982, c. 63; 1983, c. 19; 1996, c. 25	
	<b>73</b> , 1982, c. 2; 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25	
	<b>74</b> , 1982, c. 63; 1984, c. 27; 1984, c. 38; 1993, c. 3; 1995, c. 34; Ab. 1996, c. 25	
	<b>75</b> , 1982, c. 63; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1995, c. 34; Ab. 1996, c. 25	
	<b>76</b> , 1982, c. 63; 1988, c. 19; 1996, c. 2	
	<b>77</b> , 1982, c. 63; 1988, c. 19; 1993, c. 3; 1996, c. 2	
	<b>79</b> , 1987, c. 57; 1988, c. 19; 1996, c. 25	
	<b>80</b> , 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 3	
	<b>81</b> , 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1994, c. 13; 1996, c. 25	
	<b>82</b> , 1994, c. 13; 1996, c. 25	
	<b>83</b> , 1993, c. 3	
	<b>84</b> , 1987, c. 53; 1993, c. 3	
	<b>85</b> , 1983, c. 57	
	<b>85.1</b> , 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 25	
	<b>86</b> , 1982, c. 2; 1996, c. 25	
	<b>87</b> , Ab. 1996, c. 27	
	<b>90</b> , 1996, c. 25; 1996, c. 77	
	<b>91</b> , 1996, c. 25	
	<b>92</b> , 1996, c. 25	
	<b>93</b> , 1996, c. 25	
	<b>95</b> , 1987, c. 102; 1989, c. 46; 1994, c. 32	
	<b>98</b> , 1982, c. 63; 1996, c. 2; 1996, c. 25	
	<b>102</b> , 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1987, c. 57; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>103</b> , 1982, c. 2; 1987, c. 57; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>105</b> , 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1994, c. 13; 1996, c. 25	
	<b>106</b> , 1982, c. 63; 1987, c. 57; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>107</b> , Ab. 1993, c. 3	
	<b>108</b> , 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 3	

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i>	
	<b>109</b> , 1982, c. 2; 1993, c. 3	
	<b>109.1</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>109.2</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1996, c. 77	
	<b>109.3</b> , 1993, c. 3	
	<b>109.4</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>109.5</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>109.6</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>109.7</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>109.8</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>109.8.1</b> , 1996, c. 25	
	<b>109.9</b> , 1993, c. 3	
	<b>109.10</b> , 1993, c. 3	
	<b>109.11</b> , 1993, c. 3	
	<b>109.12</b> , 1993, c. 3	
	<b>110</b> , 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1993, c. 3	
	<b>110.1</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>110.2</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>110.3</b> , 1993, c. 3	
	<b>110.3.1</b> , 1997, c. 93	
	<b>110.4</b> , 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	<b>110.5</b> , 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1997, c. 93	
	<b>110.6</b> , 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	<b>110.7</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>110.8</b> , 1993, c. 3; 1997, c. 93	
	<b>110.9</b> , 1993, c. 3	
	<b>110.10</b> , 1993, c. 3; 1997, c. 93	
	<b>110.10.1</b> , 1997, c. 93	
	<b>111</b> , 1982, c. 63; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1996, c. 2; 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	<b>112</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>112.1</b> , 1982, c. 2; 1993, c. 3; 1994, c. 13; 1996, c. 25	
	<b>112.2</b> , 1996, c. 25	
	<b>112.3</b> , 1996, c. 25	
	<b>112.4</b> , 1996, c. 25	
	<b>112.5</b> , 1996, c. 25	
	<b>112.6</b> , 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	<b>112.7</b> , 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	<b>112.8</b> , 1996, c. 25	
	<b>113</b> , 1982, c. 2; 1985, c. 27; 1987, c. 53; 1987, c. 57; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1996, c. 26; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 90	
	<b>114</b> , 1997, c. 93	
	<b>115</b> , 1979, c. 72; 1982, c. 2; 1984, c. 27; 1984, c. 38; 1989, c. 46; 1991, c. 33; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1998, c. 31	
	<b>116</b> , 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1989, c. 46; 1993, c. 3	
	<b>117</b> , 1997, c. 93	
	<b>117.1</b> , 1993, c. 3	
	<b>117.2</b> , 1993, c. 3	
	<b>117.3</b> , 1993, c. 3	
	<b>117.4</b> , 1993, c. 3	
	<b>117.5</b> , 1993, c. 3	
	<b>117.6</b> , 1993, c. 3; 1999, c. 40	
	<b>117.7</b> , 1993, c. 3; 1997, c. 43	
	<b>117.8</b> , 1993, c. 3; 1997, c. 43	
	<b>117.9</b> , 1993, c. 3	
	<b>117.10</b> , 1993, c. 3	
	<b>117.11</b> , 1993, c. 3; 1997, c. 43	
	<b>117.12</b> , 1993, c. 3	
	<b>117.13</b> , 1993, c. 3; 1997, c. 43	
	<b>117.14</b> , 1993, c. 3; 1994, c. 30; 1997, c. 43	
	<b>117.15</b> , 1993, c. 3	
	<b>117.16</b> , 1993, c. 3	
	<b>118</b> , 1982, c. 63; 1993, c. 3; 1996, c. 2; 1997, c. 51	
	<b>119</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i>	<p> <b>120</b>, 1989, c. 46; 1994, c. 32; 1995, c. 8; 1997, c. 93  <b>120.1</b>, 1997, c. 93  <b>120.2</b>, 1997, c. 93  <b>120.3</b>, 1997, c. 93  <b>121</b>, 1989, c. 46; 1994, c. 32  <b>122</b>, 1982, c. 63; 1994, c. 32  <b>123</b>, 1982, c. 2; 1985, c. 27; 1987, c. 57; 1989, c. 46; 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 1997, c. 93  <b>124</b>, 1996, c. 25  <b>125</b>, 1996, c. 25; 1996, c. 77  <b>126</b>, 1984, c. 10; 1984, c. 36; 1988, c. 44; 1994, c. 16; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 1997, c. 93  <b>127</b>, 1996, c. 2; 1996, c. 25  <b>128</b>, 1996, c. 25  <b>129</b>, 1996, c. 25  <b>130</b>, 1996, c. 25; 1996, c. 77; 1997, c. 93; 1999, c. 90  <b>130.1</b>, 1993, c. 3; 1994, c. 32; Ab. 1996, c. 25  <b>130.2</b>, 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25  <b>130.3</b>, 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25  <b>130.4</b>, 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25  <b>130.5</b>, 1993, c. 3; 1994, c. 16; Ab. 1994, c. 32  <b>130.6</b>, 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25  <b>130.7</b>, 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25  <b>130.8</b>, 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25  <b>131</b>, 1987, c. 57; 1993, c. 3; 1996, c. 25  <b>131.1</b>, 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25  <b>132</b>, 1987, c. 57; 1996, c. 25; 1996, c. 77  <b>133</b>, 1980, c. 16; 1987, c. 57; 1989, c. 46; 1996, c. 25  <b>134</b>, 1987, c. 57; 1996, c. 25  <b>135</b>, 1987, c. 57; 1996, c. 25  <b>136</b>, 1987, c. 57; 1996, c. 25; 1996, c. 77  <b>136.0.1</b>, 1997, c. 93  <b>136.1</b>, 1996, c. 25; 1996, c. 77  <b>137</b>, 1987, c. 57; 1996, c. 25  <b>137.1</b>, 1993, c. 3  <b>137.2</b>, 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 1997, c. 93  <b>137.3</b>, 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93  <b>137.4</b>, 1993, c. 3; 1996, c. 25  <b>137.4.1</b>, 1996, c. 25; 1997, c. 93  <b>137.5</b>, 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93  <b>137.6</b>, 1993, c. 3  <b>137.7</b>, 1993, c. 3; 1996, c. 25  <b>137.8</b>, 1993, c. 3; 1996, c. 25  <b>137.9</b>, 1993, c. 3; 1997, c. 93  <b>137.10</b>, 1993, c. 3  <b>137.11</b>, 1993, c. 3; 1996, c. 25  <b>137.12</b>, 1993, c. 3; 1997, c. 93  <b>137.13</b>, 1993, c. 3  <b>137.14</b>, 1993, c. 3; 1996, c. 25  <b>137.15</b>, 1993, c. 3  <b>137.16</b>, 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93  <b>137.17</b>, 1993, c. 3; 1996, c. 25  <b>138</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>139</b>, 1980, c. 16; Ab. 1987, c. 57  <b>140</b>, 1980, c. 16; Ab. 1987, c. 57  <b>141</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>142</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>143</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>144</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>145</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>145.1</b>, 1985, c. 27; 1996, c. 2  <b>145.2</b>, 1985, c. 27; 1998, c. 31 </p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i>	
	<b>145.3</b> , 1985, c. 27	
	<b>145.4</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	<b>145.5</b> , 1985, c. 27	
	<b>145.6</b> , 1985, c. 27	
	<b>145.7</b> , 1985, c. 27	
	<b>145.8</b> , 1985, c. 27	
	<b>145.9</b> , 1987, c. 53; 1996, c. 2	
	<b>145.10</b> , 1987, c. 53	
	<b>145.11</b> , 1987, c. 53; Ab. 1989, c. 46	
	<b>145.12</b> , 1987, c. 53; 1989, c. 46	
	<b>145.13</b> , 1987, c. 53	
	<b>145.14</b> , 1987, c. 53; 1993, c. 3; 1997, c. 93	
	<b>145.15</b> , 1989, c. 46	
	<b>145.16</b> , 1989, c. 46	
	<b>145.17</b> , 1989, c. 46	
	<b>145.18</b> , 1989, c. 46; 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>145.19</b> , 1989, c. 46	
	<b>145.20</b> , 1989, c. 46	
	<b>145.20.1</b> , 1994, c. 32	
	<b>145.21</b> , 1994, c. 32	
	<b>145.22</b> , 1994, c. 32	
	<b>145.23</b> , 1994, c. 32	
	<b>145.24</b> , 1994, c. 32	
	<b>145.25</b> , 1994, c. 32	
	<b>145.26</b> , 1994, c. 32	
	<b>145.27</b> , 1994, c. 32	
	<b>145.28</b> , 1994, c. 32	
	<b>145.29</b> , 1994, c. 32	
	<b>145.30</b> , 1994, c. 32	
	<b>146</b> , 1996, c. 2	
	<b>148.1</b> , 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1996, c. 26	
	<b>148.2</b> , 1987, c. 102; 1996, c. 26	
	<b>148.3</b> , 1987, c. 102; 1996, c. 26	
	<b>148.4</b> , 1996, c. 26	
	<b>148.5</b> , 1996, c. 26	
	<b>148.6</b> , 1996, c. 26	
	<b>148.7</b> , 1996, c. 26	
	<b>148.9</b> , 1996, c. 26	
	<b>148.10</b> , 1996, c. 26	
	<b>148.11</b> , 1996, c. 26	
	<b>148.12</b> , 1996, c. 26	
	<b>148.13</b> , 1996, c. 26	
	<b>149</b> , 1993, c. 3; 1998, c. 29; 1999, c. 40	
	<b>150</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>151</b> , 1983, c. 19; 1993, c. 3	
	<b>152</b> , 1983, c. 19; 1993, c. 3	
	<b>153</b> , 1993, c. 3	
	<b>154</b> , 1982, c. 2; 1993, c. 3	
	<b>154.1</b> , 1983, c. 19; Ab. 1993, c. 3	
	<b>155</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>156</b> , 1993, c. 3	
	<b>157</b> , 1993, c. 3	
	<b>159</b> , 1996, c. 25	
	<b>161</b> , 1993, c. 3	
	<b>163</b> , 1993, c. 3	
	<b>165.1</b> , 1987, c. 53; Ab. 1993, c. 3	
	<b>165.2</b> , 1987, c. 53; 1993, c. 3; 1994, c. 17; 1999, c. 36	
	<b>165.3</b> , 1987, c. 53; 1993, c. 3	
	<b>165.4</b> , 1987, c. 53	
	<b>166</b> , 1987, c. 102; Ab. 1993, c. 65	
	<b>167</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>168</b> , 1980, c. 34; 1984, c. 27; Ab. 1993, c. 65	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i>	
	<b>169</b> , 1987, c. 102; Ab. 1993, c. 65	
	<b>170</b> , 1988, c. 19; Ab. 1993, c. 65	
	<b>171</b> , 1988, c. 19; 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 65	
	<b>172</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>173</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>174</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>175</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>176</b> , 1982, c. 2; Ab. 1993, c. 65	
	<b>177</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>178</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>179</b> , 1982, c. 2; 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 65	
	<b>180</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>181</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>182</b> , 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 65	
	<b>183</b> , 1984, c. 27; Ab. 1993, c. 65	
	<b>184</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>185</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>186</b> , 1988, c. 19; Ab. 1993, c. 65	
	<b>186.1</b> , 1985, c. 27; 1988, c. 19; 1990, c. 47; Ab. 1993, c. 65	
	<b>186.2</b> , 1988, c. 19; 1990, c. 47; Ab. 1993, c. 65	
	<b>187</b> , 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1989, c. 46; Ab. 1993, c. 65	
	<b>188</b> , 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1987, c. 102; 1996, c. 2	
	<b>188.1</b> , 1996, c. 2	
	<b>188.2</b> , 1996, c. 2	
	<b>188.3</b> , 1996, c. 2	
	<b>189</b> , 1980, c. 34; Ab. 1987, c. 102	
	<b>189.1</b> , Ab. 1987, c. 102	
	<b>190</b> , 1982, c. 2; Ab. 1987, c. 102	
	<b>191</b> , Ab. 1987, c. 102	
	<b>192</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>193</b> , 1987, c. 102; Ab. 1993, c. 65	
	<b>195</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>196</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>197</b> , 1987, c. 102	
	<b>199</b> , 1993, c. 65	
	<b>200</b> , 1987, c. 102; 1996, c. 2	
	<b>201</b> , 1987, c. 102; 1993, c. 65; 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	<b>202</b> , 1993, c. 65	
	<b>203</b> , 1993, c. 65; 1997, c. 93	
	<b>204</b> , 1980, c. 34; 1984, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27	
	<b>204.1</b> , 1984, c. 27; 1988, c. 19; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27	
	<b>204.2</b> , 1984, c. 27; Ab. 1996, c. 27	
	<b>204.3</b> , 1984, c. 27; Ab. 1996, c. 27	
	<b>204.4</b> , 1984, c. 27; Ab. 1996, c. 27	
	<b>204.5</b> , 1984, c. 27; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27	
	<b>204.6</b> , 1984, c. 27; Ab. 1996, c. 27	
	<b>204.7</b> , 1984, c. 27; Ab. 1996, c. 27	
	<b>204.8</b> , 1984, c. 27; Ab. 1996, c. 27	
	<b>205</b> , 1979, c. 72; 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1983, c. 57; 1984, c. 27; 1984, c. 38; 1987, c. 102; 1991, c. 32; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>205.1</b> , 1983, c. 57; 1986, c. 33; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1996, c. 2	
	<b>206</b> , Ab. 1984, c. 27	
	<b>207</b> , Ab. 1984, c. 27	
	<b>208</b> , Ab. 1984, c. 27	
	<b>209</b> , Ab. 1984, c. 27	
	<b>210</b> , Ab. 1984, c. 27	
	<b>211</b> , Ab. 1984, c. 27	
	<b>212</b> , Ab. 1984, c. 27	
	<b>213</b> , Ab. 1984, c. 27	
	<b>214</b> , Ab. 1984, c. 27	
	<b>215</b> , Ab. 1984, c. 27	
	<b>216</b> , Ab. 1984, c. 27	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i>	<p> <b>217</b>, Ab. 1984, c. 27  <b>218</b>, 1987, c. 68  <b>219</b>, Ab. 1984, c. 27  <b>220</b>, Ab. 1984, c. 27  <b>221</b>, 1982, c. 63; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1994, c. 32  <b>222</b>, Ab. 1990, c. 50  <b>223</b>, 1990, c. 50  <b>224</b>, 1993, c. 3  <b>226</b>, 1987, c. 68  <b>227</b>, 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25  <b>227.1</b>, 1987, c. 53; 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>228</b>, 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25  <b>229</b>, 1993, c. 3; 1996, c. 25  <b>230</b>, 1993, c. 3; 1996, c. 25  <b>232</b>, 1999, c. 90  <b>233</b>, 1994, c. 30  <b>234.1</b>, 1993, c. 3; 1997, c. 93  <b>235</b>, 1987, c. 57; 1993, c. 3  <b>237</b>, 1996, c. 25  <b>237.1</b>, 1993, c. 3  <b>237.2</b>, 1993, c. 3; 1997, c. 93  <b>239</b>, 1987, c. 102; 1989, c. 46  <b>240</b>, 1982, c. 63; 1987, c. 57; 1987, c. 102; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1994, c. 32  <b>241</b>, 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1984, c. 27; 1987, c. 68; 1990, c. 50; 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25  <b>242</b>, 1988, c. 19; Ab. 1993, c. 65  <b>245</b>, 1988, c. 19; Ab. 1993, c. 65  <b>246</b>, 1987, c. 64; 1994, c. 32; 1996, c. 25  <b>246.1</b>, 1993, c. 3  <b>253</b>, 1999, c. 40  <b>256.1</b>, 1982, c. 63; 1984, c. 47; 1999, c. 40  <b>256.2</b>, 1986, c. 33  <b>256.3</b>, 1986, c. 33  <b>261.1</b>, 1982, c. 2; 1982, c. 63; Ab. 1996, c. 2  <b>262</b>, Ab. 1981, c. 59  <b>264</b>, 1982, c. 63; 1986, c. 33; 1987, c. 53; 1987, c. 57; 1993, c. 3; 1993, c. 65; 1996, c. 25  <b>264.0.1</b>, 1984, c. 47; 1986, c. 33; 1987, c. 53; 1987, c. 57; 1993, c. 3; 1993, c. 65; 1996, c. 2; 1996, c. 25  <b>264.1</b>, 1982, c. 18; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1984, c. 27; 1985, c. 27; 1985, c. 31; 1987, c. 57; 1987, c. 102; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1995, c. 34; 1996, c. 25; 1997, c. 44  <b>264.2</b>, 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1984, c. 27; 1984, c. 32; 1985, c. 27; 1987, c. 57; 1987, c. 102; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1995, c. 34; 1996, c. 25  <b>264.3</b>, 1983, c. 29; 1983, c. 57; 1984, c. 27; 1985, c. 27; 1987, c. 102; 1990, c. 50; 1990, c. 85; 1993, c. 3; 1995, c. 34; 1996, c. 25  <b>266</b>, 1996, c. 2  <b>267</b>, 1987, c. 53; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1996, c. 26; 1999, c. 40  <b>267.1</b>, 1996, c. 26  <b>267.2</b>, 1997, c. 44; 1997, c. 93                 </p>
c. A-20	Loi concernant les appareils sous pression	<p> <b>Remp.</b>, 1979, c. 75                 </p>
c. A-20.01	Loi sur les appareils sous pression	<p> <b>3</b>, 1979, c. 63  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>24.1</b>, 1997, c. 43  <b>31</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>32</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>33</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-20.01	Loi sur les appareils sous pression – <i>Suite</i>	<p><b>34</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>35</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>36</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>37</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>38</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>52</b>, 1999, c. 40  <b>55</b>, 1999, c. 40  <b>Remp.</b>, 1985, c. 34</p>
c. A-21	Loi sur les architectes	<p><b>2</b>, 1994, c. 40  <b>4</b>, 1994, c. 40  <b>6</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>7</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>8</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>9</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>10</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>11</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>12</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>13</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>14</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>15</b>, 1994, c. 40  <b>16</b>, 1991, c. 74  <b>19</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61</p>
c. A-21.1	Loi sur les archives	<p><b>2</b>, 1988, c. 42  <b>4</b>, 1994, c. 14  <b>40</b>, 1990, c. 4  <b>41</b>, 1990, c. 4  <b>42</b>, 1990, c. 4  <b>43</b>, 1990, c. 4  <b>45</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>50</b>, 1984, c. 47  <b>51</b>, 1986, c. 26  <b>52</b>, 1986, c. 26  <b>65</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>78</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>79</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>84</b>, 1994, c. 14  <b>Ann.</b>, 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1990, c. 85; 1992, c. 21; 1994, c. 15; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1996, c. 21; 1999, c. 34; 1999, c. 40</p>
c. A-22	Loi sur les arpentages	<p><b>3</b>, 1979, c. 81; 1994, c. 13  <b>14</b>, 1979, c. 81; 1994, c. 13; 1999, c. 40  <b>15</b>, 1979, c. 81; 1994, c. 13; 1996, c. 2  <b>18</b>, 1979, c. 81; 1994, c. 13; 1996, c. 2  <b>19</b>, 1979, c. 81; 1994, c. 13; 1996, c. 2  <b>20</b>, 1999, c. 40</p>
c. A-23	Loi sur les arpenteurs-géomètres	<p><b>1</b>, 1979, c. 81; 1994, c. 13  <b>2</b>, 1994, c. 40  <b>3</b>, 1994, c. 40  <b>5</b>, 1994, c. 40; 1996, c. 2  <b>7</b>, 1994, c. 40  <b>8</b>, 1994, c. 40</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-23	Loi sur les arpenteurs-géomètres – <i>Suite</i>	
	<b>10</b> , 1999, c. 40	
	<b>11</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>12</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>13</b> , 1983, c. 54; 1994, c. 40	
	<b>14</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>15</b> , 1994, c. 40	
	<b>19</b> , 1999, c. 40	
	<b>20</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>21</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>22</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>23</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>24</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>25</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>26</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>27</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>28</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>29</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>30</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>31</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>32</b> , 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; Ab. 1994, c. 40	
	<b>33</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>37</b> , 1994, c. 40	
	<b>38</b> , 1994, c. 40	
	<b>39</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>40</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>41</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>42</b> , 1994, c. 40	
	<b>44</b> , 1994, c. 40	
	<b>45</b> , 1999, c. 40	
	<b>48</b> , 1999, c. 40	
	<b>52</b> , 1992, c. 57; 1995, c. 33; 1999, c. 40	
	<b>53</b> , 1999, c. 40	
	<b>57</b> , 1999, c. 40	
	<b>58</b> , 1989, c. 54; 1999, c. 40	
	<b>59</b> , 1990, c. 4; 1999, c. 40	
	<b>60</b> , 1994, c. 40	
	<b>62</b> , 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>67</b> , 1994, c. 40	
	<b>68</b> , 1994, c. 40	
c. A-23.001	Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture	
	<b>5</b> , 1999, c. 40	
	<b>7</b> , 1999, c. 40	
	<b>8</b> , 1999, c. 40	
	<b>9</b> , 1999, c. 40	
	<b>10</b> , 1999, c. 40	
	<b>13</b> , 1999, c. 40	
	<b>19</b> , 1999, c. 40	
	<b>26</b> , 1988, c. 84; 1996, c. 2	
	<b>31</b> , 1999, c. 40	
	<b>39</b> , 1999, c. 40	
	<b>40</b> , 1988, c. 45; 1997, c. 43	
	<b>43</b> , 1999, c. 40	
	<b>45</b> , 1997, c. 43	
	<b>48</b> , 1999, c. 40	
	<b>56</b> , 1999, c. 40	
	<b>58</b> , 1999, c. 40	
	<b>60</b> , 1999, c. 40	
	<b>61</b> , 1990, c. 4	
	<b>62</b> , 1990, c. 4	
	<b>63</b> , 1990, c. 4	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-23.001	Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture – <i>Suite</i>	<p>64, 1990, c. 4; 1999, c. 40</p> <p>65, 1990, c. 4</p> <p>66, 1990, c. 4</p> <p>67, 1990, c. 4</p> <p>68, 1990, c. 4</p> <p>69, 1990, c. 4</p> <p>70, 1990, c. 4</p> <p>71, 1990, c. 4</p> <p>72, 1990, c. 4</p> <p>73, 1990, c. 4</p> <p>74, 1990, c. 4</p> <p>75, 1990, c. 4</p> <p>76, 1999, c. 40</p> <p>78, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61</p> <p>79, 1990, c. 4</p> <p>82, 1996, c. 21</p>
c. A-23.01	Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants	<p>15, 1999, c. 40</p> <p>41, 1988, c. 41; 1994, c. 15; 1996, c. 21</p>
c. A-23.1	Loi sur l'Assemblée nationale	<p>1, 1984, c. 51; 1989, c. 1</p> <p>6, 1984, c. 51</p> <p>7, 1996, c. 2</p> <p>15, 1999, c. 40</p> <p>17, 1984, c. 51; 1989, c. 1; 1990, c. 4; 1997, c. 8</p> <p>19, 1999, c. 1</p> <p>20, 1999, c. 40</p> <p>21, 1999, c. 40</p> <p>27, 1984, c. 47; 1999, c. 40</p> <p>39, 1986, c. 71</p> <p>40, 1986, c. 71</p> <p>41, 1989, c. 22</p> <p>52, 1999, c. 40</p> <p>57, 1988, c. 84</p> <p>59, 1999, c. 40</p> <p>60, 1999, c. 40</p> <p>65, 1999, c. 40</p> <p>66, 1999, c. 40</p> <p>68, 1997, c. 43</p> <p>73, 1986, c. 3</p> <p>85.1, 1998, c. 11</p> <p>85.2, 1998, c. 11</p> <p>85.3, 1998, c. 11</p> <p>85.4, 1998, c. 11</p> <p>87, 1990, c. 2; 1994, c. 48; 1999, c. 3</p> <p>88, 1990, c. 2; 1994, c. 48; 1999, c. 3</p> <p>89, 1999, c. 40</p> <p>96, 1998, c. 54; 1999, c. 3; 1999, c. 40</p> <p>97, 1994, c. 48; 1999, c. 3</p> <p>98, 1999, c. 40</p> <p>102, 1984, c. 27</p> <p>103, 1984, c. 27</p> <p>104, 1984, c. 27; 1985, c. 19; 1986, c. 3; 1989, c. 22; 1996, c. 2; 1997, c. 13; 1999, c. 40</p> <p>104.1, 1989, c. 22</p> <p>104.2, 1989, c. 22</p> <p>104.3, 1998, c. 11</p> <p>108, 1985, c. 19; 1986, c. 3; 1989, c. 22; 1994, c. 39; 1999, c. 3</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-23.1	Loi sur l'Assemblée nationale – <i>Suite</i>	<p><b>108.1</b>, 1992, c. 7; 1993, c. 20  <b>110.1</b>, 1984, c. 47  <b>113</b>, 1984, c. 47  <b>116</b>, 1984, c. 47  <b>117</b>, 1998, c. 54; 1999, c. 3; 1999, c. 40  <b>118</b>, 1999, c. 3  <b>123.1</b>, 1984, c. 27  <b>124.1</b>, 1983, c. 55  <b>124.2</b>, 1983, c. 55  <b>125</b>, 1989, c. 22  <b>126</b>, 1989, c. 22  <b>127</b>, 1983, c. 55; 1984, c. 27; Ab. 1989, c. 22  <b>130</b>, Ab. 1984, c. 27  <b>133</b>, 1990, c. 4  <b>140</b>, Ab. 1989, c. 22  <b>141</b>, Ab. 1989, c. 22  <b>143</b>, 1999, c. 3  <b>167</b>, Ab. 1989, c. 22  <b>169</b>, Ab. 1989, c. 22  <b>Ann. I</b>, 1999, c. 40  <b>Ann. II</b>, 1999, c. 40</p>
c. A-24	Loi sur les associations coopératives	<p><b>19</b>, 1982, c. 48  <b>90</b>, 1979, c. 6  <b>108</b>, 1979, c. 6  <b>109</b>, 1979, c. 6  <b>118</b>, 1979, c. 6  <b>118.1</b>, 1979, c. 6  <b>139.1</b>, 1979, c. 6  <b>Ann. I</b>, Form. 5, 1979, c. 6  <b>Remp.</b>, 1982, c. 26</p>
c. A-25	Loi sur l'assurance automobile	<p><b>1</b>, 1980, c. 38; 1981, c. 7; 1982, c. 52; 1982, c. 59; 1986, c. 91; 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 40  <b>1.1</b>, 1981, c. 7; Ab. 1989, c. 15  <b>2</b>, 1989, c. 15; 1993, c. 56; 1999, c. 14; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1989, c. 15; Ab. 1992, c. 57  <b>4</b>, 1985, c. 6; 1989, c. 15  <b>5</b>, 1989, c. 15  <b>6</b>, 1989, c. 15; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1989, c. 15  <b>8</b>, 1989, c. 15; 1999, c. 40  <b>9</b>, 1989, c. 15  <b>10</b>, 1985, c. 6; 1988, c. 51; 1989, c. 15; 1999, c. 40  <b>11</b>, 1989, c. 15; 1989, c. 54; 1999, c. 22; 1999, c. 40  <b>11.1</b>, 1982, c. 59; Ab. 1989, c. 15  <b>12</b>, 1989, c. 15; 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>12.1</b>, 1993, c. 56; 1999, c. 40  <b>13</b>, 1989, c. 15  <b>13.1</b>, 1982, c. 59; Ab. 1989, c. 15  <b>14</b>, 1989, c. 15  <b>15</b>, 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 22; 1999, c. 40  <b>16</b>, 1982, c. 59; 1989, c. 15  <b>17</b>, 1982, c. 59; 1989, c. 15  <b>18</b>, 1982, c. 59; 1985, c. 6; 1989, c. 15  <b>18.1</b>, 1985, c. 6; Ab. 1989, c. 15  <b>18.2</b>, 1985, c. 6; Ab. 1989, c. 15  <b>18.3</b>, 1985, c. 6; Ab. 1989, c. 15</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-25	Loi sur l'assurance automobile – <i>Suite</i>	
	<b>18.4</b> , 1985, c. 6; Ab. 1989, c. 15	
	<b>19</b> , 1989, c. 15	
	<b>20</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>21</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15	
	<b>21.1</b> , 1982, c. 59; Ab. 1989, c. 15	
	<b>21.2</b> , 1982, c. 59; Ab. 1989, c. 15	
	<b>21.3</b> , 1982, c. 59; Ab. 1989, c. 15	
	<b>22</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; Ab. 1999, c. 22	
	<b>23</b> , 1989, c. 15	
	<b>24</b> , 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 22	
	<b>25</b> , 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>26</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1999, c. 22	
	<b>26.1</b> , 1982, c. 59; Ab. 1989, c. 15	
	<b>27</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>28</b> , 1989, c. 15	
	<b>29</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15	
	<b>29.1</b> , 1991, c. 58; 1999, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>30</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 22	
	<b>31</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15	
	<b>32</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15	
	<b>33</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1991, c. 58	
	<b>34</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15	
	<b>35</b> , 1989, c. 15	
	<b>36</b> , 1989, c. 15	
	<b>36.1</b> , 1991, c. 58; 1999, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>37</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1999, c. 22	
	<b>38</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15	
	<b>39</b> , 1982, c. 59; 1984, c. 27; 1989, c. 15; 1991, c. 58	
	<b>40</b> , 1989, c. 15	
	<b>41</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15	
	<b>42</b> , 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 22	
	<b>42.1</b> , 1991, c. 58; 1999, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>43</b> , 1989, c. 15	
	<b>44</b> , 1989, c. 15	
	<b>45</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15	
	<b>46</b> , 1989, c. 15	
	<b>47</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15	
	<b>48</b> , 1989, c. 15	
	<b>49</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1991, c. 58	
	<b>49.1</b> , 1993, c. 56	
	<b>50</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 22	
	<b>51</b> , 1989, c. 15; 1991, c. 58	
	<b>52</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 15; 1999, c. 22	
	<b>53</b> , 1989, c. 15	
	<b>54</b> , 1989, c. 15	
	<b>55</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 56; 1999, c. 40	
	<b>56</b> , 1989, c. 15	
	<b>57</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>58</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15	
	<b>59</b> , 1982, c. 59	
	<b>60</b> , 1982, c. 59; 1993, c. 56	
	<b>61</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>62</b> , 1989, c. 15	
	<b>63</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 56; 1999, c. 22	
	<b>64</b> , 1989, c. 15; Ab. 1999, c. 22	
	<b>65</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 56; Ab. 1999, c. 22	
	<b>66</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 56; 1999, c. 40	
	<b>67</b> , 1989, c. 15	
	<b>68</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 56; 1999, c. 22	
	<b>68.1</b> , 1982, c. 59; Ab. 1989, c. 15	
	<b>69</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 56; 1999, c. 22	
	<b>70</b> , 1981, c. 25; 1986, c. 95; Ab. 1987, c. 68; 1989, c. 15	



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-25	Loi sur l'assurance automobile – <i>Suite</i>	
	<b>71</b> , 1986, c. 95; 1989, c. 15	
	<b>72</b> , 1987, c. 68; 1989, c. 15; Ab. 1999, c. 22	
	<b>73</b> , 1987, c. 68; 1989, c. 15; 1999, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>74</b> , 1981, c. 12; 1988, c. 51; 1989, c. 15; 1999, c. 22	
	<b>75</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1999, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>76</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1999, c. 22	
	<b>77</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1993, c. 56; Ab. 1999, c. 22	
	<b>78</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; Ab. 1999, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>79</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 22	
	<b>80</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1991, c. 58	
	<b>80.1</b> , 1991, c. 58	
	<b>81</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; Ab. 1991, c. 58	
	<b>82</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15	
	<b>83</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 22	
	<b>83.1</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.2</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.3</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.4</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.5</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 22	
	<b>83.6</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.7</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>83.8</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 22	
	<b>83.9</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.10</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.11</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.12</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 22	
	<b>83.13</b> , 1989, c. 15; Ab. 1999, c. 22	
	<b>83.14</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.15</b> , 1989, c. 15; 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	<b>83.16</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.17</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.18</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.19</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.20</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.21</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.22</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 56; 1995, c. 55; 1999, c. 22	
	<b>83.23</b> , 1989, c. 15; Ab. 1993, c. 56	
	<b>83.24</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 56	
	<b>83.25</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.26</b> , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>83.27</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.28</b> , 1989, c. 15; 1994, c. 12; 1995, c. 55; 1997, c. 63; 1997, c. 73; 1998, c. 36	
	<b>83.29</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.30</b> , 1989, c. 15; 1992, c. 21; 1993, c. 56; 1994, c. 23	
	<b>83.31</b> , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>83.32</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 56; 1997, c. 43; 1999, c. 22	
	<b>83.33</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 56	
	<b>83.34</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 22	
	<b>83.35</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.36</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.37</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.38</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.39</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.40</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.41</b> , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>83.42</b> , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>83.43</b> , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>83.44</b> , 1989, c. 15; 1991, c. 58	
	<b>83.44.1</b> , 1991, c. 58; 1997, c. 43	
	<b>83.44.2</b> , 1999, c. 22	
	<b>83.45</b> , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>83.46</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 22	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-25	Loi sur l'assurance automobile – <i>Suite</i>	
	<b>83.47</b> , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>83.48</b> , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>83.49</b> , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>83.50</b> , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>83.51</b> , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>83.52</b> , 1989, c. 15; 1991, c. 58	
	<b>83.53</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.54</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.55</b> , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>83.56</b> , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>83.57</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>83.58</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.59</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.60</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>83.61</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>83.62</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 54; 1998, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>83.63</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.64</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 54	
	<b>83.65</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 54	
	<b>83.66</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 54; 1999, c. 40	
	<b>83.67</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 54; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>83.68</b> , 1989, c. 15; 1995, c. 55	
	<b>84</b> , 1999, c. 40	
	<b>84.1</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>85</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>87.1</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	<b>88</b> , 1989, c. 15	
	<b>88.1</b> , 1989, c. 15	
	<b>91</b> , 1989, c. 15	
	<b>93</b> , 1982, c. 52; 1989, c. 48; 1998, c. 37	
	<b>96</b> , 1990, c. 83	
	<b>97</b> , 1989, c. 15	
	<b>97.1</b> , 1981, c. 7; 1989, c. 15	
	<b>99</b> , Ab. 1991, c. 58	
	<b>101</b> , 1999, c. 40	
	<b>103</b> , 1999, c. 40	
	<b>104</b> , 1999, c. 40	
	<b>105</b> , 1999, c. 40	
	<b>106</b> , 1999, c. 40	
	<b>108</b> , 1999, c. 40	
	<b>111</b> , 1999, c. 40	
	<b>112</b> , 1999, c. 40	
	<b>114</b> , 1999, c. 40	
	<b>115</b> , 1999, c. 40	
	<b>116</b> , 1989, c. 47; 1999, c. 40	
	<b>122</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>123</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>124</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>125</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>126</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>127</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>128</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>129</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>130</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>131</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>132</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>133</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>134</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>135</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>136</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>137</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>138</b> , Ab. 1982, c. 59	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-25	Loi sur l'assurance automobile – <i>Suite</i>	
	<b>139</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>140</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>141</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>141.1</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>142</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>143</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 22	
	<b>145</b> , 1999, c. 22	
	<b>146</b> , 1999, c. 40	
	<b>147</b> , 1982, c. 17	
	<b>148</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 22	
	<b>149</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>149.1</b> , 1981, c. 7	
	<b>149.2</b> , 1981, c. 7; 1999, c. 40	
	<b>149.3</b> , 1981, c. 7; 1999, c. 40	
	<b>149.4</b> , 1981, c. 7	
	<b>149.5</b> , 1981, c. 7	
	<b>149.6</b> , 1981, c. 7; 1999, c. 40	
	<b>149.7</b> , 1981, c. 7; 1989, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>149.8</b> , 1981, c. 7	
	<b>149.9</b> , 1981, c. 7	
	<b>149.10</b> , 1981, c. 7; 1999, c. 40	
	<b>150</b> , 1981, c. 7; 1982, c. 59; 1990, c. 19; 1990, c. 83	
	<b>151</b> , 1984, c. 47; 1986, c. 91; 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>151.1</b> , 1990, c. 83; 1999, c. 22	
	<b>151.2</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>151.3</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1999, c. 22	
	<b>151.4</b> , 1993, c. 57	
	<b>152</b> , 1981, c. 7; 1982, c. 59; 1984, c. 47; 1986, c. 28; 1990, c. 83; 1993, c. 57; 1999, c. 22	
	<b>152.1</b> , 1999, c. 22	
	<b>154</b> , 1990, c. 83	
	<b>155.1</b> , 1986, c. 28; 1999, c. 22	
	<b>155.2</b> , 1986, c. 28; 1999, c. 22	
	<b>155.3</b> , 1986, c. 28; 1999, c. 22	
	<b>155.3.1</b> , 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22	
	<b>155.4</b> , 1987, c. 88; 1999, c. 22	
	<b>155.5</b> , 1990, c. 19; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1998, c. 39	
	<b>155.6</b> , 1990, c. 19	
	<b>155.7</b> , 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22	
	<b>155.8</b> , 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22	
	<b>155.9</b> , 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22	
	<b>155.10</b> , 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22	
	<b>155.11</b> , 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22	
	<b>155.12</b> , 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22	
	<b>155.13</b> , 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22	
	<b>155.14</b> , 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22	
	<b>156</b> , 1989, c. 15; 1989, c. 47	
	<b>157</b> , 1989, c. 47; 1999, c. 40	
	<b>158</b> , 1989, c. 47	
	<b>159</b> , 1989, c. 47	
	<b>161</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>162</b> , 1989, c. 47	
	<b>164</b> , 1989, c. 47	
	<b>165</b> , 1989, c. 47	
	<b>166</b> , 1989, c. 47	
	<b>167</b> , 1989, c. 47	
	<b>168</b> , 1989, c. 47	
	<b>169</b> , 1989, c. 47	
	<b>170</b> , 1989, c. 47	
	<b>171</b> , 1989, c. 47; 1989, c. 48	
	<b>172</b> , 1989, c. 47	
	<b>173</b> , 1989, c. 47; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-25	Loi sur l'assurance automobile – <i>Suite</i>	<p> <b>175</b>, 1999, c. 40  <b>176</b>, 1989, c. 47  <b>177</b>, 1982, c. 51; 1989, c. 47  <b>178</b>, 1982, c. 51; 1989, c. 47  <b>179</b>, 1982, c. 51; 1989, c. 47  <b>179.1</b>, 1989, c. 47; 1999, c. 22  <b>179.2</b>, 1989, c. 47  <b>179.3</b>, 1989, c. 47  <b>180</b>, 1982, c. 51; 1989, c. 47  <b>181</b>, 1982, c. 51  <b>182</b>, 1982, c. 51; 1989, c. 47  <b>183</b>, 1982, c. 51  <b>183.1</b>, 1989, c. 47  <b>184</b>, 1986, c. 58; 1991, c. 58; 1992, c. 61  <b>185</b>, 1986, c. 58; 1991, c. 58; 1992, c. 61  <b>186</b>, 1982, c. 59; 1986, c. 58; 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1991, c. 58; 1998, c. 40  <b>187</b>, 1982, c. 59; 1986, c. 58; 1991, c. 58; 1992, c. 61  <b>188</b>, 1981, c. 7; 1992, c. 61  <b>189</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>189.1</b>, 1989, c. 47  <b>189.2</b>, 1989, c. 47  <b>190</b>, 1986, c. 58; 1989, c. 15; 1989, c. 47; 1991, c. 58; 1992, c. 61  <b>190.1</b>, 1993, c. 56  <b>191</b>, 1986, c. 58; 1991, c. 58; 1992, c. 61  <b>192</b>, 1986, c. 58; 1991, c. 58; 1992, c. 61  <b>193</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 58; 1992, c. 61  <b>194</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>195</b>, 1982, c. 59; 1986, c. 91; 1989, c. 15; 1990, c. 83; 1991, c. 58; 1997, c. 43; 1999, c. 22; 1999, c. 40  <b>195.1</b>, 1989, c. 15; 1990, c. 19; 1990, c. 83  <b>197</b>, 1986, c. 91  <b>198</b>, 1999, c. 40  <b>201</b>, Ab. 1982, c. 59  <b>202</b>, 1999, c. 40  <b>202.1</b>, 1986, c. 15  <b>202.2</b>, 1986, c. 15  <b>204</b>, 1993, c. 56  <b>Ann. A</b>, 1982, c. 59                 </p>
c. A-26	Loi sur l'assurance-dépôts	<p> <b>1</b>, 1987, c. 95; 1999, c. 40  <b>2.1</b>, 1983, c. 10  <b>3</b>, 1983, c. 10; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1983, c. 10; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1983, c. 10; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1983, c. 10; 1997, c. 35  <b>6.1</b>, 1983, c. 10  <b>6.2</b>, 1983, c. 10  <b>6.3</b>, 1983, c. 10  <b>7</b>, 1983, c. 10; 1997, c. 35  <b>7.1</b>, 1983, c. 10; 1999, c. 40  <b>8</b>, 1983, c. 10; 1997, c. 35  <b>8.1</b>, 1983, c. 10  <b>8.2</b>, 1983, c. 10  <b>8.3</b>, 1983, c. 10; 1997, c. 35  <b>9</b>, 1983, c. 10  <b>10</b>, 1983, c. 10; 1997, c. 35  <b>10.1</b>, 1983, c. 10  <b>10.2</b>, 1983, c. 10  <b>11</b>, 1983, c. 10  <b>11.1</b>, 1983, c. 10                 </p>

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. A-26	Loi sur l'assurance-dépôts – <i>Suite</i>	<p> <b>12</b>, 1983, c. 10  <b>13</b>, 1983, c. 10  <b>13.1</b>, 1983, c. 10  <b>14</b>, 1983, c. 10  <b>17</b>, 1992, c. 61  <b>18</b>, 1983, c. 10  <b>20</b>, 1982, c. 52; 1983, c. 10  <b>22</b>, 1982, c. 52  <b>25</b>, 1987, c. 95; 1988, c. 64; 1999, c. 40  <b>28</b>, 1987, c. 95  <b>30</b>, 1983, c. 10  <b>31</b>, 1983, c. 10  <b>31.1</b>, 1983, c. 10; 1987, c. 95  <b>31.2</b>, 1983, c. 10  <b>31.3</b>, 1983, c. 10  <b>31.4</b>, 1983, c. 10; 1987, c. 95; 1999, c. 40  <b>32</b>, 1983, c. 10  <b>32.1</b>, 1983, c. 10  <b>33</b>, 1983, c. 10  <b>33.1</b>, 1983, c. 10  <b>33.2</b>, 1983, c. 10  <b>34</b>, 1983, c. 10; 1999, c. 40  <b>34.1</b>, 1983, c. 10  <b>34.2</b>, 1983, c. 10; 1987, c. 95; 1999, c. 40  <b>34.3</b>, 1983, c. 10  <b>35</b>, 1983, c. 10; 1999, c. 40  <b>37</b>, 1983, c. 10  <b>38</b>, 1983, c. 10  <b>38.1</b>, 1983, c. 10; 1999, c. 40  <b>38.2</b>, 1983, c. 10; 1999, c. 40  <b>39</b>, 1983, c. 10  <b>40</b>, 1983, c. 10  <b>40.1</b>, 1981, c. 30; 1983, c. 10; 1999, c. 40  <b>40.2</b>, 1981, c. 30; 1983, c. 10; 1999, c. 40  <b>40.3</b>, 1981, c. 30; 1983, c. 10; 1999, c. 40  <b>40.3.1</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40  <b>40.3.2</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40  <b>40.3.3</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40  <b>40.3.4</b>, 1982, c. 52  <b>40.4</b>, 1981, c. 30  <b>41.1</b>, 1983, c. 10  <b>41.2</b>, 1983, c. 10  <b>42</b>, 1983, c. 10; 1988, c. 64  <b>43</b>, 1981, c. 30; 1982, c. 52; 1983, c. 10; 1984, c. 27; 1987, c. 95; 1999, c. 40  <b>44</b>, Ab. 1988, c. 64  <b>46</b>, 1983, c. 10  <b>47</b>, 1999, c. 40  <b>48</b>, 1983, c. 10; 1990, c. 4  <b>49</b>, 1983, c. 10; Ab. 1992, c. 61  <b>50</b>, 1983, c. 10; Ab. 1990, c. 4  <b>51</b>, 1983, c. 10  <b>52</b>, 1983, c. 10  <b>52.1</b>, 1983, c. 10  <b>52.2</b>, 1983, c. 10  <b>55</b>, 1981, c. 30  <b>57</b>, 1983, c. 10  <b>58</b>, 1982, c. 52                 </p>
c. A-27	Loi sur l'assurance-édition	<p> <b>8</b>, 1986, c. 95  <b>Ab.</b>, 1988, c. 27                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-28	Loi sur l'assurance-hospitalisation	<p><b>1</b>, 1979, c. 1; 1992, c. 21; 1994, c. 23  <b>2</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1998, c. 39  <b>2.1</b>, 1992, c. 21  <b>3</b>, 1984, c. 27; 1992, c. 21; 1994, c. 23  <b>4</b>, Ab. 1992, c. 21  <b>7</b>, 1992, c. 21  <b>8</b>, 1992, c. 21  <b>10</b>, 1989, c. 50; 1999, c. 40  <b>11</b>, 1992, c. 21  <b>12</b>, 1992, c. 21  <b>13</b>, 1990, c. 4  <b>14</b>, 1990, c. 4  <b>15</b>, 1990, c. 4</p>
c. A-29	Loi sur l'assurance-maladie ( <i>Loi sur l'assurance maladie</i> )	<p><b>Titre</b>, 1999, c. 89  <b>1</b>, 1979, c. 1; 1986, c. 79; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1992, c. 21; 1994, c. 8; 1994, c. 23; 1996, c. 32; 1999, c. 89  <b>1.1</b>, 1991, c. 42; 1999, c. 89  <b>3</b>, 1979, c. 1; 1979, c. 63; 1981, c. 22; 1985, c. 6; 1985, c. 23; 1986, c. 79; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1992, c. 11; 1992, c. 19; 1992, c. 21; 1994, c. 8; 1994, c. 23; 1996, c. 32; 1999, c. 24; 1999, c. 89  <b>3.1</b>, 1989, c. 50; 1994, c. 8; 1999, c. 89  <b>4</b>, 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1984, c. 27; 1985, c. 23; Ab. 1996, c. 32  <b>4.1</b>, 1985, c. 23; Ab. 1996, c. 32  <b>4.2</b>, 1985, c. 23; 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32  <b>4.3</b>, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32  <b>4.4</b>, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32  <b>4.5</b>, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32  <b>4.6</b>, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32  <b>4.7</b>, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32  <b>4.8</b>, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32  <b>4.9</b>, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32  <b>4.10</b>, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32  <b>5</b>, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1999, c. 89  <b>5.0.1</b>, 1999, c. 89  <b>5.0.2</b>, 1999, c. 89  <b>5.1</b>, 1989, c. 50; 1999, c. 89  <b>6</b>, 1989, c. 50  <b>7</b>, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1999, c. 89  <b>9</b>, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1999, c. 89  <b>9.0.0.1</b>, 1992, c. 21; 1999, c. 89  <b>9.0.1</b>, 1989, c. 50; 1991, c. 42  <b>9.0.2</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 8; 1999, c. 89  <b>9.0.3</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 8; 1999, c. 89  <b>9.0.4</b>, 1992, c. 21; 1999, c. 89  <b>9.1</b>, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1999, c. 89  <b>9.1.1</b>, 1999, c. 89  <b>9.2</b>, 1979, c. 1; 1990, c. 4  <b>9.3</b>, 1979, c. 1; 1990, c. 4  <b>9.4</b>, 1991, c. 42; 1999, c. 89  <b>9.5</b>, 1991, c. 42; 1999, c. 89  <b>9.6</b>, 1999, c. 89  <b>9.7</b>, 1999, c. 89  <b>10</b>, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1996, c. 32; 1999, c. 89  <b>11</b>, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1999, c. 89  <b>12</b>, 1979, c. 1; 1989, c. 59; 1991, c. 42; 1999, c. 89  <b>13</b>, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1990, c. 56; 1994, c. 8; 1999, c. 89  <b>13.1</b>, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1999, c. 89</p>

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. A-29	Loi sur l'assurance-maladie – <i>Suite</i> ( <i>Loi sur l'assurance maladie</i> )	<p>13.2, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1994, c. 8; 1999, c. 40; 1999, c. 89</p> <p>13.2.1, 1999, c. 89</p> <p>13.3, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1999, c. 89</p> <p>13.4, 1994, c. 8; 1999, c. 89</p> <p>14, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1994, c. 8; 1999, c. 89</p> <p>14.1, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1999, c. 40; 1999, c. 89</p> <p>14.2, 1989, c. 50; 1999, c. 89</p> <p>14.2.1, 1999, c. 89</p> <p>14.2.2, 1999, c. 89</p> <p>14.2.3, 1999, c. 89</p> <p>14.3, 1992, c. 19; Ab. 1996, c. 32</p> <p>14.4, 1992, c. 19; Ab. 1996, c. 32</p> <p>14.5, 1992, c. 19; Ab. 1996, c. 32</p> <p>14.6, 1992, c. 19; Ab. 1996, c. 32</p> <p>14.7, 1992, c. 19; Ab. 1996, c. 32</p> <p>14.8, 1992, c. 19; Ab. 1996, c. 32</p> <p>15, 1981, c. 22; 1983, c. 54; 1989, c. 50; 1992, c. 19; 1996, c. 32; 1999, c. 89</p> <p>17, Ab. 1979, c. 1</p> <p>18, 1989, c. 50; 1999, c. 40; 1999, c. 89</p> <p>18.1, 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1999, c. 89</p> <p>18.2, 1989, c. 50</p> <p>18.3, 1989, c. 50; 1997, c. 43</p> <p>18.3.1, 1999, c. 89</p> <p>18.4, 1989, c. 50; 1997, c. 43</p> <p>19, 1981, c. 1; 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1985, c. 6; 1991, c. 42; 1994, c. 8; 1994, c. 23; 1998, c. 39; 1999, c. 89</p> <p>19.0.1, 1991, c. 42; 1998, c. 39</p> <p>19.1, 1981, c. 22; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1998, c. 39</p> <p>20, 1989, c. 50; 1991, c. 42</p> <p>21, 1983, c. 54; 1989, c. 50</p> <p>22, 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1984, c. 27; 1984, c. 47; 1986, c. 79; 1990, c. 4; 1991, c. 42; 1992, c. 21; 1992, c. 57; 1994, c. 23; 1999, c. 40; 1999, c. 89</p> <p>22.0.1, 1989, c. 50; 1999, c. 89</p> <p>22.0.2, 1992, c. 19; 1996, c. 32</p> <p>22.1, 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1999, c. 89</p> <p>22.1.0.1, 1992, c. 19; 1996, c. 32; 1999, c. 89</p> <p>22.1.1, 1991, c. 42; 1999, c. 89</p> <p>22.2, 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1996, c. 32; 1999, c. 89</p> <p>22.3, 1999, c. 89</p> <p>22.4, 1999, c. 89</p> <p>24, 1979, c. 1; 1989, c. 50</p> <p>25, 1979, c. 1</p> <p>26, 1999, c. 40</p> <p>27, 1999, c. 40</p> <p>28, 1999, c. 40</p> <p>29, 1989, c. 50; 1999, c. 89</p> <p>30, 1979, c. 1; 1999, c. 89</p> <p>31, 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1990, c. 4; 1999, c. 40; 1999, c. 89</p> <p>32, 1979, c. 1; 1990, c. 4; 1999, c. 89</p> <p>33, 1979, c. 1; 1999, c. 89</p> <p>34, 1979, c. 1; 1999, c. 89</p> <p>36, 1979, c. 1; 1999, c. 89</p> <p>37, 1979, c. 1; 1996, c. 32; 1999, c. 89</p> <p>38, 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1989, c. 50; 1997, c. 43</p> <p>39, 1979, c. 1; 1991, c. 42; Ab. 1996, c. 32</p> <p>40, 1979, c. 1; 1991, c. 42; 1994, c. 8; Ab. 1996, c. 32</p> <p>41, 1979, c. 1; 1991, c. 42</p> <p>42, 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1991, c. 42</p> <p>43, 1979, c. 1</p> <p>44, 1979, c. 1</p> <p>46, 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1999, c. 40</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-29	Loi sur l'assurance-maladie – <i>Suite</i> ( <i>Loi sur l'assurance maladie</i> )	
	<b>47</b> , 1979, c. 1; 1997, c. 43	
	<b>48</b> , 1979, c. 1	
	<b>49</b> , 1979, c. 1	
	<b>50</b> , 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1997, c. 43	
	<b>51</b> , 1979, c. 1; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>51.1</b> , 1989, c. 50	
	<b>52</b> , 1979, c. 1; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>52.1</b> , 1981, c. 22	
	<b>54</b> , 1981, c. 22; 1994, c. 12; 1996, c. 29	
	<b>54.1</b> , 1981, c. 22	
	<b>58</b> , 1981, c. 22	
	<b>59</b> , 1990, c. 4	
	<b>61</b> , 1981, c. 22	
	<b>62</b> , 1981, c. 22	
	<b>64</b> , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1984, c. 27; 1986, c. 95; 1987, c. 68; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1999, c. 89	
	<b>65</b> , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1985, c. 21; 1986, c. 95; 1988, c. 41; 1988, c. 82; 1991, c. 42; 1992, c. 19; 1992, c. 21; 1993, c. 51; 1994, c. 8; 1994, c. 12; 1994, c. 15; 1994, c. 16; 1994, c. 17; 1996, c. 21; 1996, c. 29; 1997, c. 63; 1997, c. 73; 1998, c. 39; 1999, c. 36; 1999, c. 89	
	<b>65.0.1</b> , 1995, c. 23; 1997, c. 98; 1998, c. 52; 1999, c. 89	
	<b>65.0.2</b> , 1999, c. 89	
	<b>65.1</b> , 1990, c. 56; 1999, c. 89	
	<b>65.2</b> , 1999, c. 89	
	<b>66</b> , 1986, c. 95	
	<b>66.0.1</b> , 1994, c. 8; 1996, c. 32	
	<b>66.1</b> , 1981, c. 22; 1991, c. 42; 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	<b>67</b> , 1979, c. 1; 1981, c. 9; 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1988, c. 51; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1992, c. 21; 1994, c. 8; 1994, c. 12; 1996, c. 32; 1997, c. 63; 1998, c. 36; 1998, c. 44; 1999, c. 22; 1999, c. 89	
	<b>68</b> , 1979, c. 1; 1990, c. 56; 1991, c. 42; 1999, c. 89	
	<b>68.1</b> , 1981, c. 22	
	<b>68.2</b> , 1992, c. 21; 1999, c. 89	
	<b>69</b> , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1985, c. 23; 1986, c. 79; 1986, c. 99; 1989, c. 50; 1990, c. 56; 1991, c. 42; 1992, c. 19; 1992, c. 21; 1994, c. 8; 1996, c. 32; 1998, c. 39; 1999, c. 40; 1999, c. 89	
	<b>69.0.1</b> , 1989, c. 50; 1994, c. 8	
	<b>69.0.2</b> , 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1992, c. 21; 1996, c. 32	
	<b>69.1</b> , 1985, c. 23; 1991, c. 42; 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32	
	<b>69.2</b> , 1991, c. 42	
	<b>70</b> , 1979, c. 1; 1981, c. 9; 1988, c. 51; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1998, c. 36	
	<b>71</b> , 1979, c. 1; 1981, c. 9; 1988, c. 51; 1994, c. 8; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1998, c. 36	
	<b>71.1</b> , 1979, c. 1; 1981, c. 9; 1988, c. 51; 1992, c. 19; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1998, c. 36	
	<b>71.2</b> , 1982, c. 58; 1988, c. 51; 1998, c. 36	
	<b>72</b> , 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1992, c. 21; 1994, c. 8; 1999, c. 89	
	<b>72.1</b> , 1999, c. 89	
	<b>73</b> , 1981, c. 22; Ab. 1994, c. 8	
	<b>74</b> , 1981, c. 22; 1990, c. 4	
	<b>75</b> , 1981, c. 22; 1990, c. 4	
	<b>76</b> , 1981, c. 22; 1990, c. 4	
	<b>76.1</b> , 1994, c. 8	
	<b>77</b> , 1979, c. 1; 1981, c. 22	
	<b>77.0.1</b> , 1989, c. 50	
	<b>77.1</b> , 1979, c. 1; 1999, c. 89	
	<b>77.1.1</b> , 1986, c. 79; 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	<b>77.2</b> , 1979, c. 1; 1999, c. 89	
	<b>77.3</b> , 1979, c. 1	
	<b>77.4</b> , 1979, c. 1	
	<b>77.5</b> , 1979, c. 1	
	<b>77.6</b> , 1979, c. 1	
	<b>77.7</b> , 1979, c. 1	



**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. A-29	Loi sur l'assurance-maladie – <i>Suite</i> ( <i>Loi sur l'assurance maladie</i> )	<p><b>88</b>, 1981, c. 22; 1985, c. 23  <b>89</b>, 1984, c. 47; 1990, c. 11  <b>91</b>, 1984, c. 47; 1985, c. 23; 1999, c. 89  <b>92</b>, 1984, c. 47  <b>93</b>, 1984, c. 47  <b>96</b>, 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1983, c. 23; 1992, c. 21; 1999, c. 8  <b>97</b>, 1981, c. 22  <b>98</b>, 1981, c. 22  <b>99</b>, 1992, c. 21  <b>103</b>, 1981, c. 22  <b>104</b>, 1981, c. 22  <b>104.0.1</b>, 1989, c. 50; Ab. 1991, c. 42  <b>104.0.2</b>, 1989, c. 50; Ab. 1991, c. 42  <b>104.1</b>, 1981, c. 22  <b>105</b>, 1979, c. 1  <b>106</b>, Ab. 1979, c. 1</p>
c. A-29.01	Loi sur l'assurance-médicaments	<p><b>8</b>, 1999, c. 24; 1999, c. 37  <b>15</b>, 1998, c. 36  <b>17</b>, 1998, c. 36  <b>26</b>, 1997, c. 38  <b>28</b>, 1997, c. 38; 1999, c. 37  <b>29</b>, 1999, c. 37  <b>30</b>, 1997, c. 38  <b>32</b>, 1997, c. 38  <b>33</b>, 1997, c. 38  <b>60</b>, 1999, c. 37  <b>61</b>, Ab. 1999, c. 37  <b>68</b>, 1997, c. 43  <b>70</b>, 1997, c. 43  <b>78</b>, 1999, c. 37  <b>79</b>, Ab. 1999, c. 37  <b>80</b>, 1999, c. 37</p>
c. A-29.1	Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers	<p><b>1</b>, 1983, c. 16; 1988, c. 3; 1992, c. 32; 1996, c. 14  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1988, c. 3; 1991, c. 11; 1992, c. 32; 1992, c. 57; 1996, c. 14  <b>5</b>, 1988, c. 3; 1991, c. 11  <b>5.1</b>, 1988, c. 3; Ab. 1991, c. 11  <b>5.2</b>, 1988, c. 3; Ab. 1991, c. 11  <b>5.3</b>, 1988, c. 3; Ab. 1991, c. 11  <b>6</b>, 1988, c. 3; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1988, c. 3; 1992, c. 32  <b>8</b>, 1992, c. 32; 1999, c. 40  <b>9</b>, 1992, c. 32  <b>12</b>, 1992, c. 32  <b>16</b>, 1988, c. 41; 1999, c. 40  <b>17</b>, 1991, c. 11; 1992, c. 32  <b>17.1</b>, 1988, c. 3; 1992, c. 32  <b>17.2</b>, 1991, c. 11; 1992, c. 32  <b>17.3</b>, 1991, c. 11; 1992, c. 32  <b>17.4</b>, 1991, c. 11  <b>18</b>, 1988, c. 3; 1992, c. 32; 1999, c. 40  <b>19</b>, 1988, c. 3; 1992, c. 32; 1992, c. 57  <b>20</b>, Ab. 1988, c. 3  <b>21</b>, Ab. 1988, c. 3  <b>22</b>, Ab. 1988, c. 3</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-29.1	Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers – <i>Suite</i>	<p>23, Ab. 1988, c. 3  <b>23.1</b>, 1988, c. 3  <b>23.2</b>, 1988, c. 3  <b>23.3</b>, 1988, c. 3  <b>23.4</b>, 1988, c. 3  <b>23.5</b>, 1988, c. 3; 1991, c. 11  <b>23.6</b>, 1988, c. 3; 1991, c. 11  <b>24</b>, 1988, c. 3; 1991, c. 11; 1992, c. 32; 1999, c. 40  <b>25.1</b>, 1988, c. 3; 1992, c. 32; 1992, c. 57; 1996, c. 14  <b>27</b>, 1991, c. 11; 1992, c. 32</p>
c. A-30	Loi sur l'assurance-récolte	<p><b>1</b>, 1991, c. 60; 1995, c. 10  <b>2</b>, 1979, c. 73; 1998, c. 53  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1979, c. 73  <b>6</b>, 1979, c. 73; 1999, c. 40  <b>9</b>, 1979, c. 73  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1986, c. 95; 1997, c. 43  <b>15</b>, 1992, c. 61  <b>16</b>, 1990, c. 4  <b>19</b>, 1995, c. 10  <b>20</b>, 1998, c. 53  <b>21</b>, 1979, c. 73; 1998, c. 53  <b>23</b>, 1995, c. 10  <b>24</b>, 1984, c. 20; 1991, c. 60; 1998, c. 53  <b>25</b>, 1991, c. 60  <b>26</b>, 1991, c. 60  <b>27</b>, 1991, c. 60  <b>28</b>, 1991, c. 60; Ab. 1995, c. 10  <b>29</b>, 1997, c. 43  <b>31</b>, 1995, c. 10  <b>32</b>, 1991, c. 60; 1995, c. 10  <b>32.1</b>, 1991, c. 60  <b>33</b>, 1999, c. 40  <b>34</b>, 1995, c. 10  <b>35</b>, Ab. 1995, c. 10  <b>37</b>, Ab. 1995, c. 10  <b>39</b>, 1991, c. 60; 1998, c. 53  <b>40</b>, 1998, c. 53  <b>43</b>, 1984, c. 20; 1991, c. 60  <b>44</b>, 1984, c. 20; 1991, c. 60; 1995, c. 10; 1998, c. 53  <b>44.1</b>, 1984, c. 20; 1991, c. 60  <b>44.2</b>, 1984, c. 20; Ab. 1991, c. 60  <b>44.3</b>, 1984, c. 20; Ab. 1991, c. 60  <b>45</b>, 1979, c. 73  <b>47</b>, 1991, c. 60; 1998, c. 53  <b>49</b>, 1995, c. 10  <b>49.1</b>, 1995, c. 10  <b>50</b>, 1998, c. 53  <b>51</b>, 1998, c. 53  <b>52</b>, 1995, c. 10  <b>52.1</b>, 1995, c. 10  <b>55</b>, 1991, c. 60  <b>56</b>, 1991, c. 60  <b>58</b>, 1998, c. 53  <b>59</b>, 1979, c. 73; 1991, c. 60; 1998, c. 53  <b>60</b>, 1979, c. 73; 1984, c. 20; 1991, c. 60  <b>61</b>, 1991, c. 60</p>

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. A-30	Loi sur l'assurance-récolte – <i>Suite</i>	
	<b>62</b> , 1991, c. 60	
	<b>64</b> , 1999, c. 40	
	<b>64.1</b> , 1984, c. 20; 1991, c. 60	
	<b>64.2</b> , 1984, c. 20; Ab. 1991, c. 60	
	<b>64.3</b> , 1984, c. 20	
	<b>64.4</b> , 1984, c. 20; Ab. 1991, c. 60	
	<b>64.5</b> , 1984, c. 20; 1991, c. 60; Ab. 1995, c. 10	
	<b>64.6</b> , 1984, c. 20; 1991, c. 60; Ab. 1995, c. 10	
	<b>64.7</b> , 1984, c. 20; 1995, c. 10	
	<b>64.7.1</b> , 1995, c. 10	
	<b>64.8</b> , 1984, c. 20; 1991, c. 60; 1995, c. 10	
	<b>64.9</b> , 1984, c. 20; 1991, c. 60	
	<b>64.10</b> , 1984, c. 20	
	<b>64.11</b> , 1984, c. 20	
	<b>64.12</b> , 1984, c. 20	
	<b>64.13</b> , 1984, c. 20; 1991, c. 60	
	<b>64.14</b> , 1984, c. 20; 1991, c. 60	
	<b>64.15</b> , 1984, c. 20; 1991, c. 60	
	<b>64.16</b> , 1984, c. 20; 1991, c. 60	
	<b>64.17</b> , 1984, c. 20; 1999, c. 40	
	<b>64.18</b> , 1984, c. 20	
	<b>64.19</b> , 1984, c. 20; Ab. 1991, c. 60	
	<b>64.20</b> , 1984, c. 20; 1995, c. 10; 1999, c. 40	
	<b>64.21</b> , 1984, c. 20; 1999, c. 40	
	<b>65</b> , 1991, c. 60; 1997, c. 43	
	<b>66</b> , 1991, c. 60; Ab. 1997, c. 43	
	<b>67</b> , 1991, c. 60; Ab. 1997, c. 43	
	<b>67.1</b> , 1991, c. 60; Ab. 1997, c. 43	
	<b>67.2</b> , 1991, c. 60; Ab. 1997, c. 43	
	<b>67.3</b> , 1991, c. 60; Ab. 1997, c. 43	
	<b>67.4</b> , 1991, c. 60; Ab. 1997, c. 43	
	<b>70</b> , 1998, c. 53	
	<b>70.1</b> , 1998, c. 53	
	<b>70.2</b> , 1998, c. 53	
	<b>70.3</b> , 1998, c. 53	
	<b>70.4</b> , 1998, c. 53	
	<b>70.5</b> , 1998, c. 53	
	<b>70.6</b> , 1998, c. 53	
	<b>71</b> , 1998, c. 53	
	<b>71.1</b> , 1998, c. 53	
	<b>71.2</b> , 1998, c. 53	
	<b>71.3</b> , 1998, c. 53	
	<b>71.4</b> , 1998, c. 53	
	<b>73</b> , 1999, c. 40	
	<b>74</b> , 1979, c. 73; 1984, c. 20; 1991, c. 60; 1995, c. 10; 1997, c. 43; 1998, c. 53	
	<b>75</b> , 1991, c. 60	
	<b>78.1</b> , 1991, c. 60	
	<b>82</b> , 1989, c. 48; 1998, c. 37	
c. A-31	Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles	
	<b>1</b> , 1979, c. 73; 1991, c. 60	
	<b>3</b> , 1991, c. 60; 1995, c. 10	
	<b>6</b> , 1991, c. 60	
	<b>6.1</b> , 1991, c. 60	
	<b>7</b> , 1984, c. 20; 1998, c. 53	
	<b>8</b> , 1984, c. 20	
	<b>9.1</b> , 1998, c. 53	
	<b>9.2</b> , 1998, c. 53	
	<b>9.3</b> , 1998, c. 53	
	<b>9.4</b> , 1998, c. 53	
	<b>9.5</b> , 1998, c. 53	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-31	Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles – <i>Suite</i>	<p> <b>9.6</b>, 1998, c. 53  <b>10</b>, 1984, c. 20  <b>10.1</b>, 1984, c. 20; 1998, c. 53  <b>10.2</b>, 1984, c. 20; 1998, c. 53  <b>10.3</b>, 1992, c. 59; 1998, c. 53  <b>10.4</b>, 1992, c. 59  <b>12</b>, 1979, c. 73  <b>13</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>14</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>15</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>16</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>17</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>18</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>19</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>20</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>21</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>22</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>23</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>24</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>25</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>26</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>27</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>30</b>, 1992, c. 61  <b>32</b>, Ab. 1987, c. 68  <b>34</b>, 1999, c. 40  <b>36</b>, 1995, c. 10  <b>39</b>, Ab. 1991, c. 60  <b>41</b>, 1990, c. 4  <b>42</b>, 1985, c. 30  <b>43</b>, 1999, c. 40  <b>44</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>45</b>, 1991, c. 60  <b>45.1</b>, 1999, c. 78                 </p>
c. A-32	Loi sur les assurances	<p> <b>1</b>, 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1984, c. 47; 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1989, c. 48; 1990, c. 86; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1998, c. 37; 1999, c. 14; 1999, c. 40  <b>1.1</b>, 1990, c. 86; 1996, c. 63  <b>1.2</b>, 1990, c. 86; 1996, c. 63  <b>1.3</b>, 1990, c. 86; 1996, c. 63  <b>1.4</b>, 1990, c. 86; 1996, c. 63  <b>1.5</b>, 1990, c. 86; 1996, c. 63  <b>1.6</b>, 1990, c. 86; 1996, c. 63  <b>2</b>, Ab. 1982, c. 52  <b>3</b>, Ab. 1982, c. 52  <b>4</b>, Ab. 1982, c. 52  <b>5</b>, 1982, c. 52  <b>6</b>, Ab. 1982, c. 52  <b>7</b>, Ab. 1982, c. 52  <b>8</b>, Ab. 1982, c. 52  <b>9</b>, 1979, c. 33; Ab. 1982, c. 52  <b>10</b>, 1982, c. 52; 1986, c. 95; 1989, c. 48; 1998, c. 37  <b>11</b>, 1982, c. 52  <b>12</b>, 1982, c. 52; 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1995, c. 42  <b>12.1</b>, 1986, c. 95  <b>13</b>, 1982, c. 52  <b>15</b>, 1982, c. 52; 1992, c. 61  <b>16</b>, 1982, c. 52; 1987, c. 68  <b>17</b>, 1985, c. 17  <b>18</b>, 1982, c. 52  <b>19</b>, 1982, c. 52; 1987, c. 68; 1996, c. 63                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	20, 1999, c. 40	
	21, 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1999, c. 40	
	22, 1984, c. 22; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	23, 1982, c. 52; 1984, c. 22	
	24, 1984, c. 22; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	25, Ab. 1984, c. 22	
	26, Ab. 1984, c. 22	
	27, 1984, c. 22; 1999, c. 40	
	28, 1984, c. 22	
	29, 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	31, 1982, c. 52	
	32, 1982, c. 52; 1997, c. 43	
	33, 1999, c. 40	
	33.1, 1984, c. 22; 1999, c. 40	
	33.2, 1984, c. 22; 1996, c. 63	
	33.3, 1984, c. 22	
	34, 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	35, 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	36, 1984, c. 22	
	37, 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1999, c. 40	
	38, 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	39, 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	40, 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	41, 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	42, 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	43, 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	44, 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	45, 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	46, 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	46.1, 1984, c. 22; Ab. 1990, c. 86	
	47, 1984, c. 22; 1990, c. 4; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	48, 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	49, 1982, c. 17; 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	50, 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	50.1, 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	50.2, 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	50.3, 1990, c. 86	
	50.4, 1990, c. 86	
	50.5, 1990, c. 86	
	51, 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	52, 1979, c. 33; Ab. 1984, c. 22	
	52.1, 1990, c. 86	
	52.2, 1990, c. 86; 1999, c. 40	
	54, 1984, c. 22	
	56, 1984, c. 22; 1996, c. 63	
	56.1, 1984, c. 22	
	57, 1989, c. 48; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1998, c. 37	
	58, 1984, c. 22; Ab. 1990, c. 86	
	59, 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	61, Ab. 1990, c. 86	
	62, 1979, c. 33; 1984, c. 22; 1999, c. 40	
	62.1, 1984, c. 22	
	62.2, 1984, c. 22	
	63, 1984, c. 22; 1996, c. 63	
	67, 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	68, 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1999, c. 40	
	70, 1984, c. 22	
	71, 1984, c. 22	
	74, 1999, c. 40	
	75, 1982, c. 52; 1984, c. 22	
	76, 1982, c. 52	
	77, 1982, c. 52; 1993, c. 48	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	<b>79</b> , 1982, c. 52	
	<b>80</b> , 1982, c. 52	
	<b>81</b> , 1984, c. 22	
	<b>88.1</b> , 1984, c. 22	
	<b>89</b> , 1984, c. 22	
	<b>90</b> , 1984, c. 22; 1996, c. 63	
	<b>90.1</b> , 1990, c. 86	
	<b>91</b> , 1984, c. 22	
	<b>93.1</b> , 1984, c. 22	
	<b>93.2</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.3</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.4</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.5</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.6</b> , 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>93.7</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.8</b> , 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>93.9</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>93.10</b> , 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>93.11</b> , 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>93.12</b> , 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>93.13</b> , 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>93.14</b> , 1985, c. 17; 1989, c. 54; 1996, c. 63	
	<b>93.15</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>93.16</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.17</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.18</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>93.19</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.20</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>93.21</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>93.22</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>93.23</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.24</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.25</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>93.26</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	<b>93.27</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1997, c. 43	
	<b>93.27.1</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1997, c. 43	
	<b>93.27.2</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>93.27.3</b> , 1993, c. 48	
	<b>93.27.4</b> , 1993, c. 48; 1997, c. 43	
	<b>93.28</b> , 1985, c. 17; Ab. 1996, c. 63	
	<b>93.29</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.30</b> , 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>93.31</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.32</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.33</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.34</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.35</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.35.1</b> , 1987, c. 4; 1996, c. 63	
	<b>93.36</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>93.37</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.38</b> , 1985, c. 17; Ab. 1993, c. 48	
	<b>93.39</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.40</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.41</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.42</b> , 1985, c. 17; Ab. 1996, c. 63	
	<b>93.43</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.44</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.45</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.46</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.47</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.48</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.49</b> , 1985, c. 17	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	<b>93.50</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.51</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.52</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.53</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.54</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.55</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.56</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.57</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.58</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.59</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.60</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.61</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.62</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.63</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.64</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.65</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.66</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.67</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.68</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.69</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.70</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.71</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.72</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.73</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.74</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.75</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.76</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.77</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.78</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.79</b> , 1985, c. 17; 1989, c. 48; 1989, c. 54; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1998, c. 37	
	<b>93.80</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.81</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.82</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.83</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.84</b> , 1985, c. 17; Ab. 1990, c. 86	
	<b>93.85</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.86</b> , 1985, c. 17; 1989, c. 48; 1998, c. 37	
	<b>93.87</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.88</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.89</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.90</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.91</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.92</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.93</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.94</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.95</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.96</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.97</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.98</b> , 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>93.99</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.100</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.101</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.102</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	<b>93.103</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.104</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.105</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.106</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.107</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.108</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.109</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.110</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	<b>93.111</b> , 1985, c. 17	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	<b>93.112</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.113</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.114</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.115</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>93.116</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.117</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	<b>93.118</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.119</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.120</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	<b>93.121</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	<b>93.122</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.123</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>93.124</b> , 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>93.125</b> , 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>93.126</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>93.127</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.128</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.129</b> , 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>93.130</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.131</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.132</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.133</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.134</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.135</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.136</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.137</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.138</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.139</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.140</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.141</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.142</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.143</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.144</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.145</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.146</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.147</b> , 1985, c. 17; 1989, c. 54; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>93.148</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.149</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.150</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.151</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.152</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.153</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.154</b> , 1985, c. 17; 1990, c. 86	
	<b>93.154.1</b> , 1990, c. 86	
	<b>93.154.2</b> , 1990, c. 86	
	<b>93.154.3</b> , 1990, c. 86	
	<b>93.154.4</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>93.155</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.156</b> , 1985, c. 17; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>93.157</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.158</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.159</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.160</b> , 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>93.160.1</b> , 1998, c. 37	
	<b>93.161</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.162</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.163</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.164</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.165</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.165.1</b> , 1998, c. 37	
	<b>93.166</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.167</b> , 1985, c. 17	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	<b>93.168</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.169</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.170</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.171</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.172</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.173</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.174</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.175</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.176</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.177</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.178</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.179</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.180</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.181</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.182</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.183</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.184</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.185</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.186</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.187</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	<b>93.188</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.189</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.190</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.191</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.192</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.193</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.194</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.195</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.196</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.197</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	<b>93.198</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	<b>93.199</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.200</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.201</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.202</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>93.203</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	<b>93.204</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.205</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.206</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.207</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.208</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.209</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>93.210</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.211</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.212</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	<b>93.213</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.214</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1998, c. 37	
	<b>93.215</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.216</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.217</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	<b>93.218</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>93.219</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>93.220</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>93.221</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.222</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.223</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.224</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>93.225</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.226</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1998, c. 37	
	<b>93.227</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.228</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.229</b> , 1985, c. 17; 1989, c. 54; 1996, c. 63; 1998, c. 37	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	<b>93.230</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.231</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.232</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.233</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.234</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.235</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.236</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.237</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.238</b> , 1985, c. 17; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>93.238.1</b> , 1990, c. 86	
	<b>93.238.2</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>93.238.3</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>93.238.4</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>93.239</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.240</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.241</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.242</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.243</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.244</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.245</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.246</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.247</b> , 1985, c. 17; 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1996, c. 63	
	<b>93.248</b> , 1985, c. 17; 1992, c. 57; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>93.249</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>93.250</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>93.251</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>93.252</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>93.253</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.254</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.255</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.256</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.257</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.258</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.259</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.260</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.261</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.262</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.263</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.264</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>93.265</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.266</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.267</b> , 1985, c. 17; 1986, c. 95; 1996, c. 63	
	<b>93.268</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.269</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.270</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.271</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>93.272</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.273</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>94</b> , 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>95</b> , 1982, c. 52; 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>96</b> , 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>97</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>98</b> , 1982, c. 52; 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>99</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>100.1</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>101</b> , 1982, c. 52; 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>102</b> , 1982, c. 52; 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>103</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>104</b> , 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>105</b> , 1999, c. 40	
	<b>106</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>107</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	<b>108</b> , 1985, c. 17; Ab. 1996, c. 63	
	<b>109</b> , 1982, c. 52; 1983, c. 54; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>110</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>112</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>118</b> , Ab. 1990, c. 86	
	<b>119</b> , 1990, c. 86	
	<b>121</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>125</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>127</b> , 1982, c. 52	
	<b>129</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>130</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1998, c. 37	
	<b>137</b> , 1999, c. 40	
	<b>138</b> , 1979, c. 33	
	<b>141</b> , 1996, c. 63	
	<b>145</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>146</b> , 1979, c. 33; Ab. 1985, c. 17	
	<b>147</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>148</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>149</b> , 1979, c. 33; Ab. 1985, c. 17	
	<b>150</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>151</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>152</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>153</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>154</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>155</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>156</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>157</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>158</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>159</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>160</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>161</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>162</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>163</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>164</b> , 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>167</b> , 1979, c. 33	
	<b>171</b> , 1982, c. 52	
	<b>174</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>174.1</b> , 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	<b>174.2</b> , 1987, c. 54	
	<b>174.3</b> , 1987, c. 54	
	<b>174.4</b> , 1987, c. 54	
	<b>174.5</b> , 1987, c. 54	
	<b>174.6</b> , 1987, c. 54; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>174.7</b> , 1987, c. 54	
	<b>174.8</b> , 1987, c. 54; 1989, c. 48; 1989, c. 54; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1998, c. 37	
	<b>174.9</b> , 1987, c. 54	
	<b>174.10</b> , 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	<b>174.11</b> , 1987, c. 54	
	<b>174.12</b> , 1987, c. 57	
	<b>174.13</b> , 1987, c. 57	
	<b>174.14</b> , 1987, c. 57	
	<b>174.15</b> , 1987, c. 57	
	<b>174.16</b> , 1987, c. 57	
	<b>174.17</b> , 1987, c. 57; 1997, c. 43	
	<b>174.18</b> , 1987, c. 57	
	<b>175</b> , 1999, c. 40	
	<b>176</b> , 1984, c. 22	
	<b>177</b> , 1999, c. 40	
	<b>178</b> , 1985, c. 17	
	<b>179</b> , 1985, c. 17	
	<b>180</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>181</b> , 1996, c. 63; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	<b>184</b> , 1999, c. 40	
	<b>185</b> , 1996, c. 63	
	<b>186</b> , 1985, c. 17; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>187</b> , 1996, c. 63	
	<b>188</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>189</b> , 1984, c. 22; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>190</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22	
	<b>191</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1993, c. 48	
	<b>192</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>193</b> , 1996, c. 63	
	<b>194</b> , 1985, c. 17; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>195</b> , 1996, c. 63	
	<b>196</b> , 1985, c. 17	
	<b>197</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>198</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>199</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1993, c. 48	
	<b>200</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>200.1</b> , 1984, c. 22; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>200.2</b> , 1984, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>200.3</b> , 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>200.4</b> , 1984, c. 22	
	<b>200.5</b> , 1984, c. 22	
	<b>200.6</b> , 1984, c. 22; 1993, c. 48	
	<b>200.7</b> , 1984, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>200.8</b> , 1984, c. 22; 1993, c. 48	
	<b>200.9</b> , 1984, c. 22	
	<b>201</b> , 1982, c. 52; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>203</b> , 1979, c. 33; 1999, c. 40	
	<b>204</b> , 1989, c. 48; 1996, c. 63; 1998, c. 37	
	<b>205</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>206</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>207</b> , 1984, c. 22; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>208</b> , 1984, c. 22; 1996, c. 63	
	<b>209</b> , 1984, c. 22; 1996, c. 63	
	<b>210</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>211</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	<b>212</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22	
	<b>213</b> , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	<b>214</b> , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	<b>215</b> , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	<b>216</b> , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	<b>217</b> , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	<b>218</b> , 1982, c. 52; 1996, c. 63	
	<b>219</b> , 1982, c. 52	
	<b>219.1</b> , 1984, c. 22; 1987, c. 54; 1996, c. 63; 1997, c. 43	
	<b>220</b> , 1982, c. 52; 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	<b>221</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22	
	<b>222</b> , 1982, c. 52; 1996, c. 63; 1998, c. 37	
	<b>223</b> , 1985, c. 17	
	<b>224</b> , 1985, c. 17; 1987, c. 54	
	<b>225</b> , 1984, c. 22; 1988, c. 84; 1996, c. 63	
	<b>226</b> , 1982, c. 52	
	<b>228</b> , 1979, c. 33; Ab. 1985, c. 17	
	<b>229</b> , 1999, c. 40	
	<b>230</b> , 1982, c. 52	
	<b>231</b> , 1982, c. 52	
	<b>233</b> , 1982, c. 52	
	<b>234</b> , 1982, c. 52	
	<b>235</b> , 1982, c. 52	
	<b>237</b> , 1982, c. 52	
	<b>238</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>239</b> , 1982, c. 52; 1996, c. 63; 1999, c. 40	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	<b>241</b> , 1996, c. 63	
	<b>242</b> , 1982, c. 52	
	<b>243</b> , 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>244</b> , 1984, c. 22; 1987, c. 54	
	<b>245</b> , 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1988, c. 64; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>245.0.1</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 2; 1996, c. 63	
	<b>245.1</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>246</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 26; 1984, c. 22; 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	<b>247</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 26; 1984, c. 22; 1987, c. 54; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>247.1</b> , 1984, c. 22; 1987, c. 54	
	<b>248</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 26; 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>249</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 52; 1984, c. 22; Ab. 1990, c. 86	
	<b>249.1</b> , 1996, c. 63	
	<b>250</b> , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	<b>251</b> , Ab. 1984, c. 22	
	<b>252</b> , 1979, c. 33; Ab. 1984, c. 22	
	<b>253</b> , 1979, c. 33; Ab. 1984, c. 22	
	<b>254</b> , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	<b>255</b> , 1979, c. 33; Ab. 1984, c. 22	
	<b>256</b> , Ab. 1984, c. 22	
	<b>257</b> , 1984, c. 22	
	<b>258</b> , 1979, c. 33; Ab. 1984, c. 22	
	<b>259</b> , 1979, c. 33; 1984, c. 22; 1987, c. 54; Ab. 1990, c. 86	
	<b>260</b> , Ab. 1990, c. 86	
	<b>261</b> , Ab. 1990, c. 86	
	<b>262</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 52; Ab. 1990, c. 86	
	<b>263</b> , 1979, c. 33; 1984, c. 22; Ab. 1990, c. 86	
	<b>264</b> , Ab. 1990, c. 86	
	<b>265</b> , Ab. 1990, c. 86	
	<b>266</b> , Ab. 1984, c. 22	
	<b>267</b> , Ab. 1984, c. 22	
	<b>268</b> , 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>270</b> , 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>271</b> , 1990, c. 86	
	<b>272</b> , 1990, c. 86	
	<b>273</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1990, c. 86; Ab. 1996, c. 63	
	<b>274</b> , 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>275</b> , 1979, c. 33; 1984, c. 22	
	<b>275.0.1</b> , 1990, c. 86	
	<b>275.1</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	<b>275.2</b> , 1979, c. 33; 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1990, c. 86	
	<b>275.3</b> , 1985, c. 17	
	<b>275.4</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>275.5</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>276</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 52; Ab. 1996, c. 63	
	<b>277</b> , 1979, c. 33; 1984, c. 22; 1996, c. 63	
	<b>278</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>279</b> , 1996, c. 63	
	<b>280</b> , 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>282</b> , 1982, c. 52	
	<b>283</b> , 1982, c. 52	
	<b>284</b> , 1982, c. 52	
	<b>285.1</b> , 1990, c. 86; 1999, c. 40	
	<b>285.2</b> , 1990, c. 86	
	<b>285.3</b> , 1990, c. 86	
	<b>285.4</b> , 1990, c. 86	
	<b>285.5</b> , 1990, c. 86	
	<b>285.6</b> , 1990, c. 86	
	<b>285.7</b> , 1990, c. 86	
	<b>285.8</b> , 1990, c. 86	
	<b>285.9</b> , 1990, c. 86	
	<b>285.10</b> , 1990, c. 86	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	<b>285.11</b> , 1990, c. 86	
	<b>285.12</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>285.13</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>285.14</b> , 1990, c. 86	
	<b>285.15</b> , 1990, c. 86	
	<b>285.16</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>285.17</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>285.18</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>285.19</b> , 1990, c. 86; 1997, c. 43	
	<b>285.20</b> , 1990, c. 86	
	<b>285.21</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>285.22</b> , 1990, c. 86	
	<b>285.23</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>285.24</b> , 1990, c. 86	
	<b>285.25</b> , 1990, c. 86	
	<b>285.26</b> , 1990, c. 86	
	<b>286</b> , 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>288</b> , Ab. 1984, c. 22	
	<b>289</b> , 1984, c. 22	
	<b>290</b> , 1984, c. 22; 1985, c. 17	
	<b>291</b> , 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	<b>291.1</b> , 1984, c. 22; 1996, c. 63	
	<b>292</b> , 1982, c. 52	
	<b>293</b> , 1985, c. 17; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>294</b> , 1979, c. 33; 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>294.1</b> , 1990, c. 86	
	<b>294.2</b> , 1990, c. 86	
	<b>294.3</b> , 1996, c. 63	
	<b>295</b> , 1996, c. 63	
	<b>295.1</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>295.2</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>297</b> , 1979, c. 33; 1996, c. 63	
	<b>298</b> , 1982, c. 52	
	<b>298.1</b> , 1984, c. 22; 1990, c. 86	
	<b>298.2</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>298.3</b> , 1996, c. 63	
	<b>298.4</b> , 1996, c. 63	
	<b>298.5</b> , 1996, c. 63	
	<b>298.6</b> , 1996, c. 63	
	<b>298.7</b> , 1996, c. 63	
	<b>298.8</b> , 1996, c. 63	
	<b>298.9</b> , 1996, c. 63	
	<b>298.10</b> , 1996, c. 63	
	<b>298.11</b> , 1996, c. 63	
	<b>298.12</b> , 1996, c. 63	
	<b>298.13</b> , 1996, c. 63	
	<b>298.14</b> , 1996, c. 63	
	<b>298.15</b> , 1996, c. 63	
	<b>298.16</b> , 1996, c. 63	
	<b>299</b> , 1979, c. 33; 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	<b>301</b> , 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	<b>303</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1989, c. 48; 1998, c. 37	
	<b>304</b> , 1982, c. 52; 1989, c. 48; 1998, c. 37	
	<b>305</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 52; 1984, c. 22	
	<b>306</b> , 1993, c. 48	
	<b>307</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>308</b> , 1996, c. 63	
	<b>309</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1989, c. 67; 1996, c. 63	
	<b>311</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 52	
	<b>312</b> , 1996, c. 63	
	<b>313</b> , 1982, c. 52	
	<b>314</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 52	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	<b>315</b> , 1982, c. 52; 1996, c. 2	
	<b>316</b> , 1982, c. 52; 1989, c. 48; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>317</b> , 1982, c. 52; 1989, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>318</b> , 1996, c. 63	
	<b>319</b> , 1982, c. 52; 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	<b>320</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1996, c. 63	
	<b>321</b> , 1982, c. 52	
	<b>322</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>323</b> , 1982, c. 52; 1996, c. 63	
	<b>324</b> , 1982, c. 52	
	<b>325</b> , 1982, c. 52	
	<b>325.1</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1997, c. 43	
	<b>325.2</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>325.3</b> , 1990, c. 86; 1997, c. 43	
	<b>325.4</b> , 1990, c. 86	
	<b>325.5</b> , 1990, c. 86	
	<b>325.6</b> , 1990, c. 86	
	<b>325.7</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>326</b> , 1985, c. 17; 1987, c. 54; Ab. 1989, c. 48	
	<b>327</b> , 1982, c. 52; 1987, c. 39; Ab. 1989, c. 48	
	<b>328</b> , 1979, c. 33; Ab. 1989, c. 48	
	<b>329</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>330</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>331</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 52; Ab. 1989, c. 48	
	<b>332</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>333</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>334</b> , 1982, c. 52; Ab. 1989, c. 48	
	<b>334.1</b> , 1987, c. 39; Ab. 1989, c. 48	
	<b>334.2</b> , 1987, c. 39; Ab. 1989, c. 48	
	<b>334.3</b> , 1987, c. 39; Ab. 1989, c. 48	
	<b>335</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>336</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>337</b> , 1982, c. 52; Ab. 1989, c. 48	
	<b>338</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>339</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>340</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>341</b> , 1987, c. 54; Ab. 1989, c. 48	
	<b>342</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>343</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>344</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>345</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>346</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 52; Ab. 1989, c. 48	
	<b>347</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>348</b> , 1982, c. 52; Ab. 1989, c. 48	
	<b>349</b> , 1985, c. 17; Ab. 1989, c. 48	
	<b>349.1</b> , 1979, c. 33; Ab. 1989, c. 48	
	<b>350</b> , 1979, c. 33; Ab. 1989, c. 48	
	<b>351</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>352</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>353</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 52; Ab. 1989, c. 48	
	<b>354</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>355</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>356</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>357</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>358</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1990, c. 86	
	<b>359</b> , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	<b>360</b> , 1982, c. 52; 1986, c. 95; Ab. 1989, c. 48	
	<b>361</b> , 1982, c. 52; 1989, c. 48; 1997, c. 43	
	<b>362</b> , 1982, c. 52; 1989, c. 48	
	<b>363</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1996, c. 63	
	<b>364</b> , 1982, c. 52; 1989, c. 48	
	<b>365</b> , 1996, c. 63	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
		<b>366</b> , 1989, c. 48; 1996, c. 63; 1997, c. 43
		<b>367</b> , 1982, c. 52; 1997, c. 43
		<b>368</b> , 1992, c. 61; Ab. 1997, c. 43
		<b>369</b> , 1982, c. 52; 1989, c. 48; Ab. 1997, c. 43
		<b>370</b> , Ab. 1997, c. 43
		<b>371</b> , Ab. 1997, c. 43
		<b>372</b> , Ab. 1997, c. 43
		<b>373</b> , Ab. 1997, c. 43
		<b>374</b> , 1996, c. 63; Ab. 1997, c. 43
		<b>375</b> , Ab. 1997, c. 43
		<b>376</b> , Ab. 1997, c. 43
		<b>377</b> , Ab. 1997, c. 43
		<b>378</b> , 1982, c. 52; 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1996, c. 63; 1999, c. 40
		<b>380</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40
		<b>382</b> , 1997, c. 43
		<b>383</b> , 1997, c. 43
		<b>384</b> , 1982, c. 52; 1996, c. 63; 1999, c. 40
		<b>387</b> , 1982, c. 52; 1996, c. 63; 1999, c. 40
		<b>388</b> , 1987, c. 54; 1996, c. 63
		<b>390</b> , Ab. 1989, c. 48
		<b>391</b> , 1999, c. 40
		<b>392</b> , 1987, c. 54; 1999, c. 40
		<b>393</b> , 1987, c. 54
		<b>393.1</b> , 1987, c. 54; 1996, c. 63
		<b>394</b> , 1996, c. 63
		<b>395</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1996, c. 63
		<b>396</b> , 1982, c. 52; 1996, c. 63; 1999, c. 40
		<b>397</b> , 1982, c. 52; 1987, c. 54; 1996, c. 63
		<b>398</b> , 1982, c. 52; 1987, c. 54; 1996, c. 63
		<b>399</b> , 1996, c. 63
		<b>400</b> , 1982, c. 52
		<b>401</b> , 1996, c. 63
		<b>402</b> , 1987, c. 54; 1996, c. 63
		<b>403</b> , 1996, c. 63
		<b>404</b> , 1984, c. 22; 1987, c. 54; 1996, c. 63
		<b>404.1</b> , 1987, c. 54
		<b>405</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 52
		<b>406</b> , 1982, c. 52; 1985, c. 17; 1989, c. 48; 1990, c. 86
		<b>406.1</b> , 1989, c. 48; 1998, c. 37
		<b>406.2</b> , 1989, c. 48
		<b>406.3</b> , 1989, c. 48; Ab. 1998, c. 37
		<b>406.4</b> , 1989, c. 48; 1998, c. 37
		<b>407</b> , 1996, c. 63
		<b>408</b> , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1990, c. 86; 1991, c. 33
		<b>409</b> , 1979, c. 33; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61
		<b>410</b> , Ab. 1990, c. 4
		<b>411</b> , 1982, c. 52; 1983, c. 54; 1990, c. 4; 1992, c. 61
		<b>412</b> , 1989, c. 48; Ab. 1990, c. 4
		<b>413</b> , 1996, c. 63; 1999, c. 40
		<b>414</b> , 1999, c. 40
		<b>415</b> , 1982, c. 52; 1990, c. 4
		<b>416</b> , 1982, c. 52
		<b>418</b> , 1982, c. 52; 1989, c. 48; Ab. 1990, c. 4
		<b>420</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1989, c. 48; 1990, c. 86; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1999, c. 40
		<b>422</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 52; 1992, c. 57
		<b>422.1</b> , 1982, c. 52
		<b>423</b> , 1982, c. 52
		<b>425.1</b> , 1984, c. 22



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-33	Loi sur les audioprothésistes	<p><b>1</b>, 1994, c. 40  <b>2</b>, 1994, c. 40  <b>4</b>, 1994, c. 40  <b>6</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>9</b>, 1990, c. 39; Ab. 1994, c. 40  <b>10</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>13</b>, 1994, c. 40  <b>17</b>, Ab. 1994, c. 40</p>
c. A-33.01	Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1993, c. 8; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1993, c. 8; 1999, c. 40  <b>10.1</b>, 1993, c. 8; 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1995, c. 63; 1996, c. 39  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1999, c. 40  <b>17</b>, 1999, c. 40  <b>19</b>, 1999, c. 40  <b>20</b>, 1994, c. 3; 1999, c. 40  <b>21</b>, 1994, c. 16; 1999, c. 8</p>
c. A-33.1	Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis	<p><b>Titre</b>, 1979, c. 25  <b>1</b>, 1979, c. 25  <b>3</b>, 1979, c. 25  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1979, c. 25  <b>11.1</b>, 1979, c. 25  <b>11.2</b>, 1979, c. 25  <b>11.3</b>, 1979, c. 25  <b>12</b>, 1979, c. 25  <b>13</b>, 1979, c. 25  <b>14</b>, 1979, c. 25  <b>16</b>, 1979, c. 25  <b>18</b>, 1984, c. 27  <b>19</b>, 1984, c. 27  <b>19.1</b>, 1979, c. 25; 1984, c. 27  <b>20</b>, 1979, c. 25  <b>21</b>, 1979, c. 25  <b>22</b>, 1979, c. 25  <b>24</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2  <b>26</b>, 1979, c. 25  <b>27</b>, 1979, c. 25  <b>28</b>, 1979, c. 25  <b>29</b>, 1979, c. 25  <b>30</b>, 1979, c. 25</p>
c. A-34	Loi sur les autoroutes	<p><b>1</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>3</b>, 1982, c. 49</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-34	Loi sur les autoroutes – <i>Suite</i>	<p> <b>6</b>, 1996, c. 2  <b>9</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>11</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>12</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>13</b>, 1982, c. 49  <b>14</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>15</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>16</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>17</b>, 1979, c. 67; 1982, c. 49  <b>18</b>, 1982, c. 49  <b>19</b>, 1982, c. 49  <b>20</b>, 1982, c. 49  <b>21</b>, 1982, c. 49  <b>22</b>, 1982, c. 49  <b>23</b>, 1982, c. 49  <b>24</b>, 1982, c. 49  <b>25</b>, 1982, c. 49  <b>26</b>, 1982, c. 49  <b>27</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>28</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>29</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>30</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>31</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>32</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>33</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>34</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>35</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>36</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>37</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>Ab.</b>, 1997, c. 83                 </p>
c. B-1	Loi sur le Barreau	<p> <b>1</b>, 1990, c. 54; 1994, c. 40; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1994, c. 40  <b>5</b>, 1985, c. 29; 1987, c. 79; 1990, c. 54; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1990, c. 54; 1994, c. 40  <b>8</b>, 1990, c. 54  <b>10</b>, 1990, c. 54; 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1990, c. 54; 1994, c. 40  <b>13</b>, 1990, c. 54  <b>14</b>, 1990, c. 54  <b>15</b>, 1987, c. 54; 1990, c. 52; 1990, c. 54; 1990, c. 76; 1994, c. 40; 1999, c. 40  <b>16</b>, 1994, c. 40  <b>17</b>, 1994, c. 40  <b>18</b>, 1994, c. 40  <b>19</b>, 1990, c. 54  <b>20</b>, 1990, c. 54; 1994, c. 40  <b>22.1</b>, 1984, c. 27; 1990, c. 54; 1994, c. 40  <b>23</b>, 1990, c. 54; 1994, c. 40  <b>24</b>, 1990, c. 54  <b>25</b>, 1999, c. 40  <b>26</b>, 1990, c. 54  <b>31</b>, 1990, c. 54; 1999, c. 40  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>33</b>, 1999, c. 40  <b>34</b>, 1990, c. 54  <b>36</b>, 1999, c. 40  <b>37</b>, 1999, c. 40  <b>38</b>, 1990, c. 54                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-1	Loi sur le Barreau – <i>Suite</i>	
	<b>41</b> , 1990, c. 54	
	<b>43</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>44</b> , 1988, c. 29; 1990, c. 54; 1994, c. 40	
	<b>45</b> , 1986, c. 95; 1990, c. 54; 1999, c. 40	
	<b>46</b> , 1990, c. 54; 1994, c. 40	
	<b>47</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>48</b> , 1990, c. 54; 1994, c. 40	
	<b>49</b> , 1994, c. 40	
	<b>50</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>51</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>52</b> , Ab. 1990, c. 54	
	<b>53</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>54</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>55</b> , 1990, c. 54; 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>56</b> , 1994, c. 40	
	<b>57</b> , 1990, c. 54; 1994, c. 40	
	<b>59</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>60</b> , 1994, c. 40	
	<b>61</b> , 1990, c. 54	
	<b>64</b> , 1990, c. 54	
	<b>64.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>65</b> , 1990, c. 54; 1994, c. 40	
	<b>66</b> , 1990, c. 54; 1994, c. 40	
	<b>67</b> , 1990, c. 54	
	<b>68</b> , 1990, c. 54; 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>69</b> , 1990, c. 54	
	<b>69.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>70</b> , 1984, c. 27; 1986, c. 95; 1990, c. 54; 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>71</b> , 1990, c. 54; 1994, c. 40	
	<b>72</b> , 1990, c. 54; 1994, c. 40	
	<b>73</b> , Ab. 1990, c. 54	
	<b>74</b> , 1990, c. 54	
	<b>75</b> , 1990, c. 54; 1994, c. 40	
	<b>79</b> , 1994, c. 40	
	<b>80</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>81</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>82</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>83</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>84</b> , 1986, c. 95; 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>85</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>86</b> , Ab. 1990, c. 54	
	<b>87</b> , 1989, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>88</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>89</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>90</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>91</b> , 1982, c. 32; 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>92</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>93</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>94</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>95</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>96</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>97</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>98</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>99</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>100</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>101</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>102</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>103</b> , 1986, c. 95; Ab. 1994, c. 40	
	<b>104</b> , 1986, c. 95; Ab. 1994, c. 40	
	<b>105</b> , 1986, c. 95; 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>106</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>107</b> , Ab. 1994, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-1	Loi sur le Barreau – <i>Suite</i>	<p><b>108</b>, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40  <b>109</b>, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40  <b>110</b>, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40  <b>111</b>, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40  <b>112</b>, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40  <b>113</b>, 1990, c. 4; 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40  <b>114</b>, 1990, c. 4; 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40  <b>115</b>, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40  <b>116</b>, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40  <b>117</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>118</b>, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40  <b>119</b>, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40  <b>120</b>, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40  <b>121</b>, 1986, c. 95; 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40  <b>122</b>, 1989, c. 54; 1990, c. 54; 1994, c. 40  <b>123</b>, 1994, c. 40  <b>124</b>, 1994, c. 40  <b>125</b>, 1994, c. 40  <b>126</b>, 1994, c. 40  <b>127.1</b>, 1990, c. 54  <b>128</b>, 1978, c. 57; 1979, c. 48; 1979, c. 63; 1983, c. 22; 1984, c. 27; 1985, c. 6; 1987, c. 85; 1988, c. 51; 1994, c. 12; 1994, c. 40; 1997, c. 27; 1997, c. 43; 1997, c. 63; 1998, c. 15; 1998, c. 36; 1998, c. 46; 1999, c. 40  <b>129</b>, 1999, c. 40  <b>130</b>, 1994, c. 40  <b>134</b>, 1990, c. 54; 1999, c. 40  <b>135</b>, 1999, c. 40  <b>136</b>, 1988, c. 84; 1989, c. 48; 1996, c. 2; 1998, c. 37; 1999, c. 40  <b>138</b>, 1999, c. 40  <b>139</b>, 1990, c. 54  <b>139.1</b>, 1994, c. 40  <b>140</b>, 1992, c. 61  <b>141</b>, 1999, c. 40  <b>142</b>, 1990, c. 54  <b>Ann. I</b>, 1985, c. 29; 1987, c. 79; 1990, c. 54</p>
c. B-1.1	Loi sur le bâtiment	<p><b>1</b>, 1991, c. 74  <b>2</b>, 1991, c. 74  <b>4</b>, 1996, c. 2  <b>4.1</b>, 1991, c. 74; 1998, c. 46  <b>5</b>, 1991, c. 74; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1991, c. 74  <b>8</b>, 1991, c. 74; 1999, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1991, c. 74; 1999, c. 40  <b>11.1</b>, 1991, c. 74; 1998, c. 46  <b>11.2</b>, 1991, c. 74  <b>11.3</b>, 1991, c. 74  <b>12</b>, 1991, c. 74  <b>13</b>, 1991, c. 74  <b>16</b>, 1991, c. 74; 1998, c. 46  <b>17</b>, 1991, c. 74; 1998, c. 46  <b>17.1</b>, 1991, c. 74; Ab. 1998, c. 46  <b>17.2</b>, 1991, c. 74; Ab. 1998, c. 46  <b>17.3</b>, 1991, c. 74; Ab. 1998, c. 46  <b>18</b>, 1998, c. 46  <b>19</b>, 1991, c. 74  <b>20</b>, 1991, c. 74; Ab. 1998, c. 46  <b>21</b>, 1991, c. 74; 1998, c. 46  <b>22</b>, 1991, c. 74</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-1.1	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i>	
	<b>23</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>24</b> , 1991, c. 74	
	<b>25</b> , 1991, c. 74	
	<b>26</b> , 1991, c. 74	
	<b>27</b> , 1991, c. 74	
	<b>28</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>28.1</b> , 1991, c. 74; Ab. 1995, c. 8	
	<b>28.2</b> , 1991, c. 74; Ab. 1995, c. 8	
	<b>28.3</b> , 1991, c. 74; Ab. 1995, c. 8	
	<b>28.4</b> , 1991, c. 74; Ab. 1995, c. 8	
	<b>28.5</b> , 1991, c. 74; Ab. 1995, c. 8	
	<b>29</b> , 1991, c. 74	
	<b>30</b> , 1991, c. 74	
	<b>31</b> , 1991, c. 74	
	<b>33</b> , 1991, c. 74	
	<b>34</b> , 1991, c. 74	
	<b>35</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>35.1</b> , 1991, c. 74	
	<b>35.2</b> , 1991, c. 74	
	<b>36</b> , 1998, c. 46	
	<b>37</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>37.1</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>37.2</b> , 1991, c. 74	
	<b>37.3</b> , 1991, c. 74; Ab. 1998, c. 46	
	<b>37.4</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>38</b> , 1991, c. 74	
	<b>38.1</b> , 1991, c. 74	
	<b>39</b> , 1991, c. 74	
	<b>40</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>41</b> , 1998, c. 46	
	<b>42</b> , 1990, c. 85	
	<b>43</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>45</b> , 1991, c. 74; 1999, c. 40	
	<b>46</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>47</b> , 1999, c. 40	
	<b>49</b> , 1991, c. 74	
	<b>50</b> , 1991, c. 74; 1995, c. 33; 1998, c. 46	
	<b>51</b> , 1991, c. 74	
	<b>52</b> , 1991, c. 74	
	<b>53</b> , 1991, c. 74	
	<b>54</b> , 1991, c. 74	
	<b>55</b> , 1991, c. 74	
	<b>56</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>57</b> , 1991, c. 74	
	<b>57.1</b> , 1998, c. 46	
	<b>58</b> , 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1991, c. 74; 1996, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>58.1</b> , 1996, c. 74	
	<b>59</b> , 1991, c. 74	
	<b>59.1</b> , 1998, c. 46	
	<b>60</b> , 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1991, c. 74; 1992, c. 61; 1993, c. 61; 1996, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>61</b> , 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>62</b> , 1991, c. 74	
	<b>62.1</b> , 1996, c. 74	
	<b>63</b> , 1991, c. 74	
	<b>64</b> , 1991, c. 74; 1993, c. 61; Ab. 1996, c. 74	
	<b>65</b> , 1991, c. 74	
	<b>65.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>65.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>65.3</b> , 1997, c. 85	
	<b>65.4</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>66</b> , 1991, c. 74; 1997, c. 85; 1998, c. 46	
	<b>67</b> , 1991, c. 74; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-1.1	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i>	
	<b>69</b> , 1989, c. 54; 1991, c. 74; 1999, c. 40	
	<b>70</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>70.1</b> , 1991, c. 74	
	<b>70.2</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1998, c. 46	
	<b>71</b> , 1991, c. 74; 1997, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>72</b> , 1999, c. 40	
	<b>73</b> , 1999, c. 40	
	<b>74</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>75</b> , 1991, c. 74; 1997, c. 43	
	<b>76</b> , 1991, c. 74	
	<b>77</b> , 1991, c. 74; 1995, c. 58	
	<b>78</b> , 1991, c. 74; 1995, c. 58; 1998, c. 46	
	<b>79</b> , 1995, c. 58	
	<b>79.1</b> , 1995, c. 58	
	<b>79.2</b> , 1995, c. 58	
	<b>80</b> , 1991, c. 74	
	<b>81</b> , 1991, c. 74; 1995, c. 58	
	<b>81.1</b> , 1995, c. 58	
	<b>82</b> , 1991, c. 74; 1995, c. 58	
	<b>83</b> , 1991, c. 74	
	<b>83.1</b> , 1995, c. 58	
	<b>84</b> , 1991, c. 74	
	<b>85</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>86</b> , 1991, c. 74	
	<b>86.1</b> , 1991, c. 74	
	<b>86.2</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>86.3</b> , 1991, c. 74	
	<b>86.4</b> , 1991, c. 74	
	<b>86.5</b> , 1991, c. 74	
	<b>86.6</b> , 1991, c. 74	
	<b>86.7</b> , 1991, c. 74	
	<b>87</b> , 1991, c. 74	
	<b>88</b> , 1991, c. 74; 1999, c. 40	
	<b>89</b> , 1991, c. 74	
	<b>90</b> , 1991, c. 74	
	<b>91</b> , 1991, c. 74	
	<b>92</b> , 1991, c. 74	
	<b>93</b> , 1991, c. 74; 1999, c. 40	
	<b>94</b> , 1991, c. 74	
	<b>95</b> , 1991, c. 74	
	<b>96</b> , 1991, c. 74	
	<b>97</b> , 1991, c. 74	
	<b>98</b> , 1991, c. 74	
	<b>99</b> , 1991, c. 74	
	<b>100</b> , 1991, c. 74	
	<b>101</b> , 1991, c. 74	
	<b>102</b> , 1991, c. 74	
	<b>103</b> , 1991, c. 74	
	<b>104</b> , 1991, c. 74	
	<b>105</b> , 1991, c. 74	
	<b>106</b> , 1991, c. 74; 1999, c. 13	
	<b>107</b> , 1991, c. 74	
	<b>108</b> , 1991, c. 74	
	<b>109</b> , 1991, c. 74; 1999, c. 40	
	<b>109.1</b> , 1991, c. 74	
	<b>109.2</b> , 1991, c. 74	
	<b>109.3</b> , 1991, c. 74	
	<b>109.4</b> , 1991, c. 74	
	<b>109.5</b> , 1991, c. 74	
	<b>110</b> , 1991, c. 74	
	<b>111</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>112</b> , 1991, c. 74	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-1.1	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i>	
	<b>113</b> , 1991, c. 74	
	<b>114</b> , 1991, c. 74	
	<b>115</b> , 1991, c. 74	
	<b>116</b> , 1991, c. 74	
	<b>117</b> , 1991, c. 74	
	<b>118</b> , 1991, c. 74	
	<b>119</b> , 1991, c. 74	
	<b>120</b> , 1991, c. 74	
	<b>121</b> , 1991, c. 74	
	<b>122</b> , 1991, c. 74	
	<b>123</b> , 1991, c. 74	
	<b>124</b> , 1991, c. 74	
	<b>125</b> , 1991, c. 74	
	<b>126</b> , 1991, c. 74; 1999, c. 40	
	<b>127</b> , 1991, c. 74	
	<b>128</b> , 1991, c. 74	
	<b>128.1</b> , 1991, c. 74; Ab. 1998, c. 46	
	<b>128.2</b> , 1991, c. 74; 1999, c. 40	
	<b>128.3</b> , 1991, c. 74	
	<b>128.4</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>128.5</b> , 1991, c. 74; 1997, c. 43	
	<b>128.6</b> , 1991, c. 74; Ab. 1998, c. 46	
	<b>129</b> , 1991, c. 74	
	<b>129.1</b> , 1991, c. 74; 1993, c. 61	
	<b>129.1.1</b> , 1993, c. 61	
	<b>129.2</b> , 1991, c. 74	
	<b>129.3</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 13; 1999, c. 40	
	<b>129.4</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>129.5</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>129.6</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>129.7</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>129.8</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>129.9</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>129.10</b> , 1998, c. 46	
	<b>129.11</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>129.12</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>129.13</b> , 1998, c. 46	
	<b>129.14</b> , 1998, c. 46	
	<b>129.15</b> , 1998, c. 46	
	<b>129.16</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>129.17</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>129.18</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>129.19</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>130</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>130.1</b> , 1998, c. 46	
	<b>131</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>132</b> , 1991, c. 74; 1995, c. 8; 1998, c. 46	
	<b>133</b> , 1990, c. 85; 1991, c. 74; 1999, c. 40	
	<b>134</b> , 1991, c. 74	
	<b>135</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>137</b> , 1995, c. 33	
	<b>139</b> , 1991, c. 74	
	<b>140</b> , 1991, c. 74; Ab. 1992, c. 57	
	<b>141</b> , 1991, c. 74	
	<b>142</b> , 1991, c. 74	
	<b>143</b> , 1991, c. 74	
	<b>143.1</b> , 1996, c. 74	
	<b>143.2</b> , 1996, c. 74	
	<b>144</b> , 1991, c. 74	
	<b>145</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>146</b> , 1991, c. 74	
	<b>147</b> , 1991, c. 74	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-1.1	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i>	
	<b>148</b> , 1991, c. 74	
	<b>149</b> , 1991, c. 74	
	<b>150</b> , 1991, c. 74	
	<b>151</b> , 1991, c. 74	
	<b>152</b> , 1991, c. 74	
	<b>153</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>154</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>155</b> , 1991, c. 74; 1999, c. 40	
	<b>156</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>157</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>158</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>159</b> , 1991, c. 74	
	<b>160</b> , 1991, c. 74; 1996, c. 74; 1997, c. 43; 1998, c. 46	
	<b>161</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>162</b> , 1991, c. 74; 1997, c. 43; 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>163</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>164</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>164.1</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>164.2</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>164.3</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>164.4</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>164.5</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>165</b> , 1991, c. 74; 1996, c. 74; 1997, c. 43; 1998, c. 46	
	<b>166</b> , 1991, c. 74; 1997, c. 43	
	<b>167</b> , 1991, c. 74; 1997, c. 43	
	<b>168</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>169</b> , 1991, c. 74	
	<b>170</b> , 1991, c. 74; 1997, c. 43; 1998, c. 46	
	<b>171</b> , 1991, c. 74	
	<b>172</b> , 1988, c. 21; 1991, c. 74; 1997, c. 43	
	<b>173</b> , 1991, c. 74	
	<b>175</b> , 1991, c. 74	
	<b>176.1</b> , 1998, c. 46	
	<b>177</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>178</b> , 1991, c. 74	
	<b>179</b> , 1991, c. 74	
	<b>180</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>181</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>182</b> , 1991, c. 74; 1996, c. 2; 1996, c. 74; 1998, c. 46; 1999, c. 13; 1999, c. 40	
	<b>183</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>184</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>185</b> , 1991, c. 74; 1995, c. 58; 1996, c. 74; 1997, c. 64; 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>186</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>187</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>188</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>189</b> , 1991, c. 74	
	<b>190</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>192</b> , 1991, c. 74; 1996, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>193</b> , 1990, c. 85; 1991, c. 74	
	<b>194</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>195</b> , 1990, c. 4; Ab. 1991, c. 74	
	<b>196</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 74	
	<b>197</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 74; 1997, c. 85	
	<b>198</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 74	
	<b>199</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 74	
	<b>200</b> , 1991, c. 74	
	<b>201.1</b> , 1991, c. 74	
	<b>202</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>203</b> , 1989, c. 52; 1992, c. 61	
	<b>204</b> , 1991, c. 74; Ab. 1992, c. 61	
	<b>205</b> , 1991, c. 74	
	<b>206</b> , 1991, c. 74	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-1.1	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i>	
	<b>207</b> , 1991, c. 74	
	<b>208</b> , 1990, c. 4; Ab. 1991, c. 74	
	<b>209</b> , 1991, c. 74; 1992, c. 61	
	<b>210</b> , 1990, c. 4; 1999, c. 40	
	<b>211</b> , 1991, c. 74; Ab. 1992, c. 61	
	<b>212</b> , 1991, c. 74; 1992, c. 61	
	<b>215</b> , 1998, c. 46	
	<b>216</b> , 1991, c. 74; 1999, c. 40	
	<b>230</b> , 1991, c. 74; 1997, c. 83	
	<b>231</b> , 1991, c. 74	
	<b>232</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>234</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>235</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>245</b> , 1991, c. 74; 1997, c. 83	
	<b>247</b> , 1991, c. 74	
	<b>249</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>252</b> , 1991, c. 74	
	<b>253</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>254</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>255</b> , 1991, c. 74	
	<b>263</b> , 1994, c. 13; 1997, c. 64	
	<b>264</b> , Ab. 1994, c. 12	
	<b>265</b> , Ab. 1994, c. 12	
	<b>266</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>268</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>274</b> , Ab. 1988, c. 23	
	<b>275</b> , Ab. 1988, c. 23	
	<b>276</b> , Ab. 1988, c. 23	
	<b>277</b> , Ab. 1988, c. 23	
	<b>278</b> , Ab. 1988, c. 23	
	<b>279</b> , 1991, c. 74	
	<b>280</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>281</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>282</b> , 1991, c. 74	
	<b>283</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>284</b> , Ab. 1988, c. 26	
	<b>285</b> , 1991, c. 74	
	<b>286</b> , 1991, c. 74	
	<b>287</b> , 1991, c. 74	
	<b>288</b> , 1988, c. 23; 1991, c. 74	
	<b>289</b> , 1991, c. 74	
	<b>292</b> , 1991, c. 74	
	<b>293</b> , 1991, c. 74	
	<b>294</b> , 1988, c. 23; 1991, c. 74	
	<b>295</b> , 1991, c. 74	
	<b>296</b> , 1991, c. 74	
	<b>297</b> , 1991, c. 74	
	<b>297.1</b> , 1991, c. 74	
	<b>297.2</b> , 1991, c. 74	
	<b>297.3</b> , 1991, c. 74; 1997, c. 64	
	<b>297.4</b> , 1991, c. 74	
	<b>297.5</b> , 1998, c. 46	
	<b>298</b> , 1991, c. 74; 1994, c. 12; 1996, c. 29	
	<b>299</b> , 1991, c. 74	
	<b>299.1</b> , 1991, c. 74	
	<b>301</b> , 1991, c. 74	
c. B-2	Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec	
	<b>Remp.</b> , 1988, c. 42	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-2.1	Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec	<p>2, 1999, c. 40  3, 1999, c. 40  11, 1999, c. 40  18.1, 1998, c. 38  22, 1994, c. 18  33, 1994, c. 14  47, 1990, c. 4  48, 1990, c. 4  49, Ab. 1990, c. 4  50, 1999, c. 40  58, Ab. 1992, c. 65  61, 1994, c. 14</p>
c. B-3	Loi sur les bibliothèques publiques	<p>Ab., 1992, c. 65</p>
c. B-4	Loi sur les biens culturels	<p>1, 1985, c. 24; 1994, c. 14; 1996, c. 2; 1999, c. 40  1.1, 1985, c. 24; 1999, c. 40  1.2, 1985, c. 24  2.1, 1997, c. 85; 1999, c. 83  3, 1978, c. 23  4, 1978, c. 23; 1985, c. 24  5, 1978, c. 23; 1985, c. 24  6, 1978, c. 23  7, 1978, c. 23; 1985, c. 24  7.1, 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1999, c. 40  7.2, 1978, c. 23; 1985, c. 24  7.3, 1978, c. 23  7.4, 1978, c. 23; 1985, c. 24  7.5, 1978, c. 23; 1983, c. 38; 1985, c. 24  7.6, 1978, c. 23; 1983, c. 38  7.7, 1978, c. 23  7.8, 1978, c. 23  7.9, 1978, c. 23  7.10, 1978, c. 23; 1985, c. 24  7.11, 1978, c. 23  7.12, 1997, c. 85; 1999, c. 83  7.13, 1997, c. 85  7.14, 1997, c. 85  7.15, 1997, c. 85  7.16, 1997, c. 85  7.17, 1997, c. 85  7.18, 1997, c. 85  7.19, 1997, c. 85  7.20, 1997, c. 85  7.21, 1997, c. 85  7.22, 1997, c. 85  7.23, 1997, c. 85  7.24, 1997, c. 85  7.25, 1997, c. 85  8, 1985, c. 24  10, 1985, c. 24  11, 1994, c. 14  13, 1985, c. 24  14, 1978, c. 23  16, 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1996, c. 2; 1999, c. 40  18, 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1996, c. 2  20, 1978, c. 23; 1992, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40  21, 1978, c. 23; 1996, c. 2</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-4	Loi sur les biens culturels – <i>Suite</i>	
	<b>22</b> , 1978, c. 23; 1999, c. 40	
	<b>23</b> , 1978, c. 23; 1999, c. 40	
	<b>25</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>26</b> , 1978, c. 23; 1999, c. 40	
	<b>27</b> , 1978, c. 23; 1996, c. 2	
	<b>28</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>29</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	<b>31</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	<b>31.1</b> , 1985, c. 24	
	<b>31.2</b> , 1985, c. 24; Ab. 1997, c. 43	
	<b>32</b> , 1985, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>32.1</b> , 1985, c. 24; 1992, c. 57	
	<b>33</b> , 1985, c. 24; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>34</b> , 1985, c. 24	
	<b>35</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	<b>38</b> , 1978, c. 23; 1999, c. 40	
	<b>39.1</b> , 1987, c. 68	
	<b>40</b> , 1978, c. 23	
	<b>40.1</b> , 1985, c. 24	
	<b>41</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	<b>42</b> , 1978, c. 23	
	<b>43</b> , 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>44</b> , 1999, c. 40	
	<b>45</b> , 1996, c. 2	
	<b>45.1</b> , 1978, c. 10	
	<b>46</b> , 1985, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>47</b> , 1985, c. 24; 1994, c. 13; 1999, c. 40	
	<b>47.1</b> , 1985, c. 24	
	<b>47.2</b> , 1985, c. 24; 1994, c. 13; 1999, c. 40	
	<b>47.3</b> , 1996, c. 2	
	<b>48</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	<b>49</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1986, c. 95	
	<b>50</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>50.1</b> , 1985, c. 24	
	<b>50.2</b> , 1985, c. 24; Ab. 1997, c. 43	
	<b>51</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1990, c. 85; 1996, c. 2	
	<b>53</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>54</b> , 1978, c. 23	
	<b>55</b> , 1985, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>56</b> , 1999, c. 40	
	<b>57</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	<b>57.1</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>57.2</b> , 1978, c. 23; 1997, c. 43	
	<b>58</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	<b>58.1</b> , 1985, c. 24; 1990, c. 4; 1991, c. 33	
	<b>58.2</b> , 1985, c. 24	
	<b>58.3</b> , 1985, c. 24	
	<b>58.4</b> , 1985, c. 24; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>59</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	<b>60</b> , 1985, c. 24; 1988, c. 19	
	<b>61</b> , 1985, c. 24	
	<b>62</b> , 1985, c. 24	
	<b>63</b> , 1985, c. 24	
	<b>64</b> , 1985, c. 24	
	<b>65</b> , 1985, c. 24	
	<b>66</b> , 1985, c. 24	
	<b>67</b> , 1985, c. 24	
	<b>68</b> , 1985, c. 24	
	<b>69</b> , 1985, c. 24	
	<b>70</b> , 1985, c. 24	
	<b>71</b> , 1985, c. 24	
	<b>72</b> , 1985, c. 24; 1999, c. 40	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-4	Loi sur les biens culturels – <i>Suite</i>	
	<b>73</b> , 1985, c. 24	
	<b>74</b> , 1985, c. 24	
	<b>75</b> , 1985, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>76</b> , 1985, c. 24	
	<b>77</b> , 1985, c. 24	
	<b>78</b> , 1985, c. 24	
	<b>79</b> , 1985, c. 24	
	<b>80</b> , 1985, c. 24	
	<b>81</b> , 1985, c. 24	
	<b>82</b> , 1985, c. 24	
	<b>83</b> , 1985, c. 24	
	<b>84</b> , 1985, c. 24	
	<b>85</b> , 1985, c. 24	
	<b>86</b> , 1985, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>87</b> , 1985, c. 24	
	<b>88</b> , 1985, c. 24	
	<b>89</b> , 1985, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>90</b> , 1985, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>91</b> , 1985, c. 24	
	<b>92</b> , 1985, c. 24	
	<b>93</b> , 1985, c. 24	
	<b>94</b> , 1985, c. 24	
	<b>95</b> , 1985, c. 24	
	<b>96</b> , 1985, c. 24	
	<b>97</b> , 1985, c. 24	
	<b>98</b> , 1985, c. 24	
	<b>99</b> , 1985, c. 24	
	<b>100</b> , 1985, c. 24	
	<b>101</b> , 1985, c. 24	
	<b>102</b> , 1985, c. 24; 1994, c. 13; 1999, c. 40	
	<b>103</b> , 1985, c. 24	
	<b>104</b> , 1985, c. 24	
	<b>105</b> , 1985, c. 24	
	<b>106</b> , 1985, c. 24; 1990, c. 4; 1991, c. 26	
	<b>107</b> , 1985, c. 24; 1990, c. 4; 1991, c. 26	
	<b>108</b> , 1985, c. 24	
	<b>109</b> , 1985, c. 24	
	<b>110</b> , 1985, c. 24; 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1996, c. 2	
	<b>111</b> , 1985, c. 24	
	<b>112</b> , 1985, c. 24	
	<b>113</b> , 1985, c. 24; 1996, c. 2	
	<b>114</b> , 1985, c. 24; 1996, c. 2	
	<b>115</b> , 1985, c. 24; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>116</b> , 1985, c. 24	
	<b>117</b> , 1985, c. 24	
	<b>118</b> , 1985, c. 24	
	<b>119</b> , 1985, c. 24	
	<b>120</b> , 1985, c. 24	
	<b>121</b> , 1985, c. 24	
	<b>122</b> , 1985, c. 24	
	<b>123</b> , 1985, c. 24	
	<b>124</b> , 1985, c. 24	
	<b>125</b> , 1985, c. 24	
	<b>126</b> , 1985, c. 24	
	<b>127</b> , 1985, c. 24	
	<b>128</b> , 1985, c. 24; 1986, c. 24; 1990, c. 85; 1996, c. 2	
	<b>129</b> , 1985, c. 24; 1986, c. 24; 1990, c. 85; 1996, c. 2	
	<b>130</b> , 1985, c. 24; 1996, c. 2	
	<b>131</b> , 1985, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>132</b> , 1985, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>133</b> , 1985, c. 24; 1999, c. 40	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-4	Loi sur les biens culturels – <i>Suite</i>	<b>134</b> , 1985, c. 24 <b>Ann. I</b> , 1985, c. 24; 1996, c. 2
c. B-5	Loi sur les biens en déshérence ou confisqués	<b>1</b> , 1979, c. 81; 1994, c. 13 <b>2</b> , 1979, c. 81; 1994, c. 13 <b>Ab.</b> , 1992, c. 57
c. B-6	Loi sur les bombes lacrymogènes	<b>1</b> , 1999, c. 40 <b>2</b> , 1999, c. 40 <b>3</b> , 1986, c. 86 <b>6</b> , 1999, c. 40 <b>7</b> , Ab. 1992, c. 61 <b>8</b> , 1986, c. 86; 1986, c. 95; 1988, c. 21; 1988, c. 46; 1992, c. 61 <b>9</b> , 1990, c. 4 <b>9.1</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46
c. B-7	Loi sur les bourses pour le personnel enseignant	<b>Ab.</b> , 1985, c. 21
c. B-8	Loi sur le Bureau de la statistique	<b>1</b> , 1988, c. 41; 1994, c. 16 <b>2</b> , 1988, c. 41; 1994, c. 16 <b>7</b> , 1988, c. 84; 1996, c. 2 <b>18</b> , 1992, c. 61 <b>19</b> , 1990, c. 4 <b>20</b> , 1990, c. 4 <b>21</b> , 1990, c. 4 <b>22</b> , 1990, c. 4 <b>22.1</b> , 1987, c. 60 <b>23</b> , Ab. 1990, c. 4 <b>Remp.</b> , 1998, c. 44
c. B-9	Loi sur les bureaux de la publicité des droits	<b>Titre</b> , 1992, c. 57 <b>1</b> , 1992, c. 57 <b>2</b> , 1992, c. 57; 1998, c. 5 <b>3</b> , 1992, c. 57 <b>4</b> , 1992, c. 57 <b>5</b> , 1992, c. 57 <b>5.1</b> , 1987, c. 98; Ab. 1992, c. 57 <b>6</b> , 1981, c. 14; 1987, c. 98; 1992, c. 57 <b>7</b> , Ab. 1991, c. 26; 1992, c. 57; 1999, c. 40 <b>8</b> , 1979, c. 43; 1992, c. 57 <b>9</b> , 1992, c. 57 <b>10</b> , Ab. 1991, c. 26; 1992, c. 57; 1995, c. 33 <b>11</b> , 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 78 <b>12</b> , Ab. 1991, c. 26; 1992, c. 57; ( <i>renuméroté 11</i> ), 1993, c. 78; 1995, c. 33 <b>13</b> , Ab. 1992, c. 57; 1995, c. 33 <b>14</b> , Ab. 1992, c. 57 <b>15</b> , Ab. 1992, c. 57 <b>16</b> , Ab. 1992, c. 57 <b>17</b> , Ab. 1992, c. 57 <b>18</b> , Ab. 1992, c. 57 <b>19</b> , Ab. 1992, c. 57 <b>20</b> , Ab. 1986, c. 62

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-9	Loi sur les bureaux de la publicité des droits – <i>Suite</i>	<p>21, 1991, c. 26; Ab. 1992, c. 57                  22, 1984, c. 46; Ab. 1992, c. 57                  22.1, 1982, c. 58; 1984, c. 46; Ab. 1992, c. 57                  23, Ab. 1992, c. 57                  24, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 57                  25, 1979, c. 43; Ab. 1992, c. 57                  26, Ab. 1992, c. 57                  27, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 57                  28, Ab. 1992, c. 57                  29, Ab. 1992, c. 57                  30, 1987, c. 98; Ab. 1992, c. 57                  31, Ab. 1979, c. 43                  32, Ab. 1992, c. 57                  33, Ab. 1982, c. 58                  34, Ab. 1992, c. 57                  35, Ab. 1992, c. 57                  36, Ab. 1992, c. 57                  37, 1985, c. 22; 1991, c. 20; 1992, c. 29; Ab. 1992, c. 57                  37.1, 1991, c. 20; Ab. 1992, c. 57                  37.2, 1991, c. 20; 1992, c. 32; Ab. 1992, c. 57                  38, Ab. 1992, c. 57                  39, Ab. 1992, c. 57                  40, Ab. 1992, c. 57                  41, Ab. 1992, c. 57                  42, Ab. 1992, c. 57                  43, 1991, c. 20; Ab. 1992, c. 57; 1992, c. 61                  44, Ab. 1992, c. 57                  45, Ab. 1992, c. 57                  46, Ab. 1992, c. 57                  47, Ab. 1991, c. 26                  48, Ab. 1991, c. 26                  49, Ab. 1991, c. 26                  50, 1985, c. 95; Ab. 1992, c. 57                  51, Ab. 1992, c. 57                  Form. 1, 1986, c. 95; Ab. 1987, c. 98                  Form. 2, Ab. 1987, c. 98</p>
c. B-10	Loi sur les bureaux de placement	<p>Ab., 1982, c. 58</p>
c. C-1	Loi sur le cadastre	<p>1, 1985, c. 22; 1993, c. 52; 1994, c. 13                  2, 1985, c. 22; 1993, c. 52                  3, 1985, c. 22; 1993, c. 52                  4, 1985, c. 22                  4.1, 1985, c. 22; 1993, c. 52                  4.2, 1985, c. 22                  4.3, 1985, c. 22                  4.4, 1985, c. 22; 1993, c. 52                  4.5, 1985, c. 22; 1993, c. 52                  4.6, 1985, c. 22; 1993, c. 52                  4.7, 1985, c. 22; 1993, c. 52                  5, 1985, c. 22; 1993, c. 52                  6, 1993, c. 52                  7, Ab. 1993, c. 52                  8, Ab. 1993, c. 52                  9, Ab. 1993, c. 52                  10, 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 52                  11, Ab. 1993, c. 52                  12, Ab. 1992, c. 57</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-1	Loi sur le cadastre – <i>Suite</i>	<p> <b>13</b>, Ab. 1993, c. 52  <b>14</b>, 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52  <b>15</b>, 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52  <b>16</b>, Ab. 1985, c. 22  <b>17</b>, 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52  <b>18</b>, 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52  <b>19</b>, 1985, c. 22; 1988, c. 22; 1993, c. 52  <b>19.1</b>, 1985, c. 22; 1988, c. 22; Ab. 1993, c. 52  <b>19.2</b>, 1985, c. 22; 1988, c. 22; Ab. 1993, c. 52  <b>19.3</b>, 1988, c. 22; Ab. 1993, c. 52  <b>20</b>, Ab. 1982, c. 63  <b>21</b>, 1983, c. 38; Ab. 1993, c. 52  <b>21.1</b>, 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52  <b>21.2</b>, 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52  <b>21.3</b>, 1985, c. 22; 1993, c. 52  <b>21.4</b>, 1985, c. 22; 1993, c. 52  <b>21.5</b>, 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52  <b>21.6</b>, 1985, c. 22; 1993, c. 52  <b>21.6.1</b>, 1992, c. 29  <b>21.7</b>, 1985, c. 22; 1994, c. 13                 </p>
c. C-2	Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec	<p> <b>2</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1992, c. 22; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1990, c. 84; 1995, c. 9; 1997, c. 88  <b>6</b>, 1999, c. 43  <b>7</b>, 1990, c. 84; 1995, c. 9  <b>8</b>, 1990, c. 84; 1995, c. 9; 1999, c. 40  <b>8.1</b>, 1990, c. 84; Ab. 1995, c. 9  <b>9</b>, 1990, c. 84; 1995, c. 9  <b>11</b>, Ab. 1997, c. 88  <b>14</b>, 1990, c. 84; 1995, c. 9  <b>14.1</b>, 1990, c. 84; Ab. 1995, c. 9  <b>15.2</b>, 1992, c. 22  <b>16</b>, 1990, c. 84; 1995, c. 9  <b>20</b>, 1988, c. 84  <b>20.1</b>, 1992, c. 22  <b>20.2</b>, 1992, c. 22; 1999, c. 40  <b>20.3</b>, 1992, c. 22  <b>20.4</b>, 1992, c. 22  <b>20.5</b>, 1992, c. 22; 1994, c. 23; 1999, c. 34  <b>21</b>, 1983, c. 24; 1989, c. 38; 1992, c. 22  <b>22</b>, 1992, c. 22  <b>23</b>, 1992, c. 22; 1997, c. 88  <b>24</b>, 1992, c. 22  <b>25</b>, 1999, c. 40  <b>26</b>, 1988, c. 84; 1992, c. 22  <b>27</b>, 1992, c. 22; 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>28</b>, 1992, c. 22; 1995, c. 33; 1999, c. 40  <b>29</b>, 1992, c. 22; 1997, c. 88  <b>30</b>, 1987, c. 83; 1992, c. 22  <b>31</b>, 1987, c. 83; 1992, c. 22; 1997, c. 88  <b>31.1</b>, 1984, c. 50; 1992, c. 22; 1997, c. 88  <b>32</b>, 1992, c. 22; 1997, c. 88  <b>33</b>, 1992, c. 57; 1997, c. 88  <b>33.1</b>, 1992, c. 22  <b>33.2</b>, 1992, c. 22  <b>34</b>, 1987, c. 83; 1992, c. 22  <b>35</b>, 1992, c. 57; 1997, c. 88  <b>36</b>, 1980, c. 11; 1992, c. 22; 1997, c. 88                 </p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-2	Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec – <i>Suite</i>	<p><b>36.1</b>, 1997, c. 88  <b>36.2</b>, 1997, c. 88  <b>37</b>, Ab. 1992, c. 22  <b>37.1</b>, 1992, c. 22; 1997, c. 88  <b>39</b>, 1992, c. 22  <b>40</b>, 1982, c. 17; 1992, c. 22  <b>42</b>, 1992, c. 22  <b>44</b>, 1992, c. 22; 1997, c. 88  <b>45</b>, 1992, c. 22  <b>46</b>, 1992, c. 22; 1997, c. 88  <b>47</b>, 1992, c. 22  <b>50</b>, 1990, c. 4</p>
c. C-3	Loi sur les caisses d'entraide économique	<p><b>5</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48  <b>7</b>, 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>17</b>, 1978, c. 85; 1992, c. 57  <b>19</b>, 1978, c. 85  <b>20</b>, 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>22</b>, 1978, c. 85  <b>23</b>, 1978, c. 85; 1999, c. 40  <b>26</b>, 1982, c. 52  <b>27</b>, 1978, c. 85  <b>30</b>, 1978, c. 85  <b>Ann. I</b>, Form. 1, 1982, c. 52; 1999, c. 40</p>
c. C-3.1	Loi concernant certaines caisses d'entraide économique	<p><b>3</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>22</b>, 1999, c. 40  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1999, c. 40  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>40</b>, 1999, c. 40  <b>51</b>, 1999, c. 40  <b>61</b>, 1999, c. 40  <b>73</b>, 1999, c. 40  <b>89</b>, 1997, c. 43  <b>100</b>, 1990, c. 4  <b>101</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>123</b>, Ab. 1991, c. 25  <b>130</b>, Ab. 1989, c. 5  <b>139</b>, 1999, c. 40  <b>146</b>, 1982, c. 52  <b>146.1</b>, 1982, c. 52</p>
c. C-4	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit	<p><b>Remp.</b>, 1988, c. 64 (<i>sauf aux fins de l'application des chapitres C-3, C-3.1 et S-25.1</i>)  <b>7</b>, 1996, c. 2  <b>50</b>, 1994, c. 16  <b>64</b>, 1992, c. 57  <b>64.1</b>, 1992, c. 57  <b>64.2</b>, 1992, c. 57  <b>78</b>, 1992, c. 57  <b>83</b>, 1995, c. 33; 1996, c. 2  <b>103</b>, 1997, c. 43  <b>110</b>, 1997, c. 43</p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-4	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit - <i>Suite</i>	<b>111</b> , 1997, c. 43 <b>147</b> , 1992, c. 61
c. C-4.1	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit	<b>5</b> , 1994, c. 38 <b>9</b> , Ab. 1996, c. 69 <b>10</b> , Ab. 1996, c. 69 <b>14</b> , 1996, c. 69 <b>17</b> , 1993, c. 48 <b>19</b> , 1996, c. 69 <b>20</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 69 <b>21</b> , 1996, c. 69 <b>22</b> , 1996, c. 69 <b>22.1</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 69 <b>23</b> , 1996, c. 69 <b>24</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 69 <b>25</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 69 <b>25.1</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 69 <b>25.2</b> , 1996, c. 69 <b>25.3</b> , 1996, c. 69 <b>25.4</b> , 1996, c. 69 <b>25.5</b> , 1996, c. 69 <b>25.6</b> , 1996, c. 69 <b>25.7</b> , 1996, c. 69 <b>26</b> , 1996, c. 69 <b>27</b> , 1996, c. 69 <b>28</b> , 1996, c. 69 <b>29</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 69 <b>30</b> , 1996, c. 69 <b>31</b> , Ab. 1993, c. 48 <b>33</b> , 1989, c. 54; 1996, c. 69 <b>34</b> , 1996, c. 69 <b>36</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 69 <b>39</b> , 1993, c. 48 <b>40</b> , 1996, c. 69 <b>43</b> , 1996, c. 69 <b>44</b> , 1996, c. 69 <b>45</b> , 1996, c. 69 <b>46</b> , 1996, c. 69 <b>47</b> , 1996, c. 69 <b>48</b> , 1996, c. 69 <b>49</b> , 1996, c. 69 <b>51</b> , 1993, c. 48 <b>55</b> , 1996, c. 69 <b>56</b> , 1996, c. 69 <b>59</b> , 1996, c. 69 <b>60</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 69 <b>62</b> , 1993, c. 48 <b>72</b> , 1997, c. 80 <b>90</b> , 1996, c. 69 <b>92</b> , 1996, c. 69 <b>97</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43 <b>103</b> , 1996, c. 69 <b>109</b> , 1996, c. 69 <b>111</b> , 1996, c. 69 <b>112</b> , 1996, c. 69 <b>113</b> , 1996, c. 69 <b>114</b> , 1996, c. 69 <b>117</b> , 1996, c. 69 <b>118</b> , 1996, c. 69 <b>119</b> , 1996, c. 69

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-4.1	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit - <i>Suite</i>	
	<b>123</b> , 1996, c. 69	
	<b>124</b> , 1996, c. 69	
	<b>132</b> , 1996, c. 69	
	<b>133</b> , 1996, c. 69	
	<b>134</b> , 1996, c. 69	
	<b>135</b> , 1996, c. 69	
	<b>137</b> , 1989, c. 54; 1996, c. 69	
	<b>139</b> , 1996, c. 69	
	<b>140</b> , 1996, c. 69	
	<b>141</b> , 1996, c. 69	
	<b>144</b> , 1996, c. 69	
	<b>146</b> , 1996, c. 69	
	<b>149</b> , 1996, c. 69	
	<b>154</b> , 1996, c. 69	
	<b>155</b> , 1996, c. 69	
	<b>156</b> , 1996, c. 69	
	<b>157</b> , 1996, c. 69	
	<b>158</b> , 1996, c. 69	
	<b>159</b> , 1989, c. 54; 1996, c. 69	
	<b>160</b> , 1996, c. 69	
	<b>161</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>162</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>163</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>164</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>165</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>166</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>167</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>168</b> , 1996, c. 69	
	<b>169</b> , 1996, c. 69	
	<b>170</b> , 1996, c. 69	
	<b>171</b> , 1996, c. 69	
	<b>172</b> , 1989, c. 54; 1996, c. 69	
	<b>173</b> , 1996, c. 69	
	<b>174</b> , 1996, c. 69	
	<b>175</b> , 1996, c. 69	
	<b>176</b> , 1996, c. 69	
	<b>178</b> , 1996, c. 69	
	<b>179</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>179.1</b> , 1996, c. 69	
	<b>180</b> , 1996, c. 69	
	<b>180.1</b> , 1996, c. 69	
	<b>181</b> , 1996, c. 69	
	<b>182</b> , 1996, c. 69	
	<b>183</b> , 1996, c. 69	
	<b>187</b> , 1996, c. 69	
	<b>188</b> , 1996, c. 69	
	<b>189</b> , 1996, c. 69	
	<b>190</b> , 1996, c. 69	
	<b>191</b> , 1996, c. 69	
	<b>196</b> , 1993, c. 17; 1996, c. 69	
	<b>200</b> , 1996, c. 69	
	<b>201</b> , 1996, c. 69	
	<b>203</b> , 1996, c. 69	
	<b>204</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>205</b> , 1996, c. 69	
	<b>206</b> , 1996, c. 69	
	<b>209</b> , 1999, c. 14	
	<b>210</b> , 1996, c. 69	
	<b>213</b> , 1994, c. 38; 1995, c. 31; 1998, c. 37; 1999, c. 72	
	<b>214</b> , 1996, c. 69	
	<b>217</b> , 1994, c. 38	
	<b>218</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-4.1	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i>	
	<b>219</b> , 1996, c. 69	
	<b>220</b> , 1996, c. 69; 1999, c. 72	
	<b>221</b> , 1996, c. 69	
	<b>227</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>231</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>238</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>239</b> , 1996, c. 69	
	<b>243</b> , Ab. 1997, c. 80	
	<b>244</b> , Ab. 1997, c. 80	
	<b>245</b> , Ab. 1997, c. 80	
	<b>246</b> , Ab. 1997, c. 80	
	<b>247</b> , 1996, c. 69; Ab. 1997, c. 80	
	<b>248</b> , 1996, c. 69	
	<b>251</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>252</b> , 1996, c. 69	
	<b>253</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>254</b> , 1996, c. 69	
	<b>255</b> , 1996, c. 69	
	<b>256</b> , 1992, c. 57	
	<b>257</b> , 1996, c. 69	
	<b>258</b> , 1994, c. 38; 1996, c. 69	
	<b>259</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>260</b> , 1996, c. 69	
	<b>262</b> , 1996, c. 69	
	<b>263</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 72	
	<b>264</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>265</b> , 1996, c. 69	
	<b>266</b> , 1996, c. 69	
	<b>270</b> , 1996, c. 69	
	<b>271</b> , 1996, c. 69	
	<b>272</b> , 1996, c. 69	
	<b>274</b> , 1996, c. 69	
	<b>275</b> , 1996, c. 69	
	<b>277</b> , 1996, c. 69	
	<b>282</b> , 1996, c. 69	
	<b>293</b> , 1996, c. 69	
	<b>303</b> , 1996, c. 69	
	<b>303.1</b> , 1999, c. 72	
	<b>312</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 69	
	<b>313</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 69	
	<b>314</b> , 1994, c. 38; 1996, c. 69; 1997, c. 80	
	<b>322</b> , 1993, c. 48	
	<b>323</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>324</b> , 1993, c. 48	
	<b>325</b> , 1997, c. 80	
	<b>327</b> , 1993, c. 48	
	<b>328</b> , 1994, c. 38; 1996, c. 69	
	<b>333</b> , 1996, c. 69	
	<b>333.1</b> , 1995, c. 31	
	<b>334</b> , 1994, c. 38; 1995, c. 31	
	<b>337</b> , 1996, c. 69	
	<b>338</b> , 1996, c. 69	
	<b>341</b> , 1996, c. 69	
	<b>345</b> , 1989, c. 54; 1996, c. 69	
	<b>350</b> , 1996, c. 69	
	<b>352</b> , 1996, c. 69	
	<b>353</b> , 1996, c. 69	
	<b>354</b> , 1994, c. 38; 1996, c. 69	
	<b>355</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>356</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>357</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>358</b> , 1989, c. 54; 1996, c. 69	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-4.1	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i>	
	<b>359</b> , 1996, c. 69	
	<b>360</b> , 1996, c. 69	
	<b>360.1</b> , 1996, c. 69	
	<b>360.2</b> , 1996, c. 69	
	<b>360.3</b> , 1996, c. 69	
	<b>360.4</b> , 1996, c. 69	
	<b>360.5</b> , 1996, c. 69	
	<b>361</b> , 1989, c. 54; 1996, c. 69	
	<b>362</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>363</b> , 1996, c. 69	
	<b>364</b> , 1994, c. 38; 1996, c. 69; 1999, c. 72	
	<b>365</b> , 1996, c. 69	
	<b>366</b> , 1996, c. 69	
	<b>367</b> , 1996, c. 69	
	<b>367.1</b> , 1998, c. 37	
	<b>368</b> , 1996, c. 69	
	<b>369</b> , 1996, c. 69	
	<b>370</b> , 1996, c. 69	
	<b>371</b> , 1996, c. 69	
	<b>373</b> , 1996, c. 69	
	<b>375.1</b> , 1996, c. 69	
	<b>377</b> , 1996, c. 69	
	<b>378</b> , 1996, c. 69; 1998, c. 37	
	<b>379</b> , 1996, c. 69	
	<b>380</b> , 1996, c. 69	
	<b>381</b> , 1996, c. 69	
	<b>382</b> , 1996, c. 69	
	<b>383</b> , 1996, c. 69	
	<b>384</b> , 1996, c. 69	
	<b>385.1</b> , 1996, c. 69	
	<b>385.2</b> , 1996, c. 69	
	<b>385.3</b> , 1996, c. 69	
	<b>385.4</b> , 1996, c. 69	
	<b>385.5</b> , 1996, c. 69	
	<b>388</b> , 1996, c. 69	
	<b>389</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>390</b> , 1994, c. 38	
	<b>391</b> , 1994, c. 38	
	<b>395</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>398</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>403</b> , 1994, c. 38; 1996, c. 69	
	<b>404</b> , 1996, c. 69	
	<b>405</b> , 1994, c. 38	
	<b>406</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>407</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>408.1</b> , 1994, c. 38; 1995, c. 31	
	<b>411</b> , 1996, c. 69	
	<b>414</b> , 1996, c. 69	
	<b>417</b> , 1994, c. 38	
	<b>419</b> , 1996, c. 69	
	<b>425</b> , 1996, c. 69	
	<b>426</b> , 1996, c. 69	
	<b>428</b> , 1996, c. 69	
	<b>429</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>434</b> , 1996, c. 69	
	<b>438</b> , 1999, c. 72	
	<b>442</b> , 1994, c. 38; 1996, c. 69	
	<b>445</b> , 1996, c. 69	
	<b>448</b> , 1996, c. 69	
	<b>449</b> , 1996, c. 69	
	<b>449.1</b> , 1996, c. 69	
	<b>450</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-4.1	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i>	
	<b>451</b> , 1996, c. 69	
	<b>451.1</b> , 1998, c. 37	
	<b>452</b> , 1996, c. 69	
	<b>456</b> , 1996, c. 69	
	<b>456.1</b> , 1996, c. 69	
	<b>456.2</b> , 1996, c. 69	
	<b>457</b> , 1996, c. 69	
	<b>457.1</b> , 1996, c. 69	
	<b>458</b> , 1996, c. 69	
	<b>459</b> , 1996, c. 69	
	<b>460.1</b> , 1996, c. 69	
	<b>462</b> , 1996, c. 69; 1998, c. 37	
	<b>463</b> , 1996, c. 69	
	<b>464</b> , 1996, c. 69	
	<b>465</b> , 1996, c. 69	
	<b>466</b> , 1996, c. 69	
	<b>467</b> , 1996, c. 69	
	<b>469.1</b> , 1994, c. 38	
	<b>469.2</b> , 1994, c. 38; 1995, c. 31	
	<b>469.3</b> , 1994, c. 38	
	<b>469.4</b> , 1994, c. 38	
	<b>469.5</b> , 1994, c. 38	
	<b>470</b> , 1996, c. 69	
	<b>471</b> , 1996, c. 69	
	<b>473</b> , 1996, c. 69	
	<b>475</b> , 1994, c. 38; 1996, c. 69	
	<b>476</b> , 1994, c. 38	
	<b>477</b> , 1994, c. 38	
	<b>481.1</b> , 1999, c. 72	
	<b>485</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>490</b> , 1996, c. 69	
	<b>491</b> , 1994, c. 38	
	<b>492</b> , 1996, c. 69	
	<b>496</b> , 1995, c. 42	
	<b>498</b> , 1993, c. 48	
	<b>499</b> , 1994, c. 38	
	<b>500</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>501</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>504</b> , 1996, c. 69	
	<b>505</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>511</b> , 1996, c. 69	
	<b>516</b> , 1994, c. 38; 1996, c. 69; 1999, c. 72	
	<b>518</b> , 1996, c. 69	
	<b>519</b> , 1996, c. 69	
	<b>527</b> , 1996, c. 69	
	<b>529</b> , 1990, c. 4	
	<b>530</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 69	
	<b>531</b> , 1990, c. 4	
	<b>534</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>536</b> , Ab. 1993, c. 48	
	<b>537</b> , Ab. 1993, c. 48	
	<b>538</b> , Ab. 1993, c. 48	
	<b>539</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 69	
	<b>540</b> , 1993, c. 48	
	<b>541</b> , 1993, c. 48	
	<b>580</b> , Ab. 1997, c. 80	
	<b>587</b> , 1994, c. 38	
c. C-5	Loi sur les caisses d'établissement	
	<b>Ab.</b> , 1988, c. 64	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-5.1	Loi sur le camionnage	<p><b>1</b>, 1991, c. 55  <b>2</b>, 1993, c. 11  <b>3</b>, 1990, c. 85; 1993, c. 65  <b>10</b>, 1997, c. 43  <b>11</b>, 1997, c. 43  <b>12</b>, 1997, c. 43  <b>13</b>, 1997, c. 43  <b>15</b>, 1997, c. 43  <b>16</b>, 1997, c. 43  <b>22</b>, 1997, c. 43  <b>29</b>, 1991, c. 55  <b>31</b>, 1991, c. 55  <b>38</b>, 1997, c. 43  <b>39</b>, 1990, c. 4  <b>43</b>, 1997, c. 43  <b>47</b>, 1997, c. 43  <b>49</b>, 1997, c. 43  <b>50</b>, 1997, c. 43  <b>51</b>, 1997, c. 43  <b>52</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>53</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>54</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>55</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>56</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>57</b>, 1997, c. 43  <b>60</b>, 1997, c. 43  <b>61</b>, 1997, c. 43  <b>62</b>, 1991, c. 55  <b>64</b>, 1991, c. 55  <b>65</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>72</b>, 1990, c. 4  <b>74</b>, 1997, c. 43  <b>75</b>, 1997, c. 43  <b>76</b>, 1997, c. 43  <b>77</b>, 1991, c. 55; Ab. 1997, c. 43  <b>78</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>79</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>80</b>, 1991, c. 55; 1993, c. 11  <b>81</b>, 1997, c. 43  <b>82</b>, 1990, c. 4  <b>83</b>, 1990, c. 4  <b>84</b>, 1990, c. 4  <b>85</b>, 1990, c. 4  <b>89</b>, 1992, c. 61  <b>90</b>, 1992, c. 61  <b>91</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>92</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>96</b>, 1997, c. 43  <b>Ab.</b>, 1998, c. 40</p>
c. C-6	Loi sur la canne blanche	<p><b>Ab.</b>, 1978, c. 7</p>
c. C-7	Loi sur les cautionnements dans les causes criminelles	<p><b>4</b>, 1988, c. 21  <b>Ab.</b>, 1990, c. 4</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-8	Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec	<p> <b>3</b>, 1996, c. 2  <b>4</b>, 1983, c. 23; 1985, c. 21; 1988, c. 41  <b>6</b>, 1982, c. 7  <b>11</b>, 1982, c. 7  <b>15</b>, 1982, c. 7  <b>18</b>, 1982, c. 7; 1992, c. 57  <b>18.1</b>, 1982, c. 7; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1990, c. 25; 1994, c. 16  <b>19</b>, 1982, c. 7; 1990, c. 25  <b>21</b>, 1990, c. 25  <b>25</b>, 1982, c. 7; 1985, c. 33; 1990, c. 25  <b>25.1</b>, 1985, c. 33  <b>26.1</b>, 1982, c. 7; 1983, c. 23; 1984, c. 36; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>27</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>29</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>Remp.</b>, 1997, c. 29                 </p>
c. C-8.2	Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance	<p> <b>Titre</b>, 1997, c. 58  <b>1</b>, 1988, c. 84; 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1999, c. 23  <b>1.1</b>, 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>2</b>, 1988, c. 84; 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>3</b>, 1980, c. 11; 1984, c. 39; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1999, c. 23  <b>4</b>, 1982, c. 26; 1988, c. 84; 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>5</b>, 1982, c. 26; 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>6</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>7</b>, 1982, c. 26; 1988, c. 84; 1989, c. 59; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1999, c. 53  <b>7.1</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>7.2</b>, 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58  <b>8</b>, 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1999, c. 23  <b>9</b>, 1997, c. 58; 1999, c. 23  <b>10</b>, 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>10.0.1</b>, 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58  <b>10.1</b>, 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>10.2</b>, 1989, c. 59; 1997, c. 58  <b>10.3</b>, 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>10.4</b>, 1989, c. 59; 1997, c. 58  <b>10.5</b>, 1989, c. 59; 1997, c. 58  <b>10.6</b>, 1989, c. 59; 1997, c. 58  <b>10.7</b>, 1989, c. 59; 1992, c. 36; Ab. 1996, c. 16  <b>10.8</b>, 1989, c. 59  <b>11</b>, 1984, c. 47; 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>11.0.1</b>, 1997, c. 58  <b>11.1</b>, 1984, c. 47; 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>11.1.1</b>, 1997, c. 58  <b>11.2</b>, 1984, c. 47  <b>12</b>, 1984, c. 47; 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>13</b>, 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>13.1</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>13.2</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>13.3</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>13.4</b>, 1997, c. 58  <b>14</b>, 1996, c. 16  <b>15</b>, 1989, c. 59; 1996, c. 16  <b>16</b>, 1997, c. 58  <b>17</b>, 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>17.0.1</b>, 1997, c. 58  <b>17.1</b>, 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>17.2</b>, 1989, c. 59; 1992, c. 36  <b>17.3</b>, 1989, c. 59; 1992, c. 36                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-8.2	Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance – <i>Suite</i>	<p>18, 1996, c. 16</p> <p>18.1, 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58</p> <p>19, 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58</p> <p>20, 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58</p> <p>21, 1996, c. 16; 1997, c. 58</p> <p>22, 1988, c. 84; 1996, c. 16; 1997, c. 58</p> <p>23, 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58</p> <p>23.1, 1997, c. 58</p> <p>24, 1997, c. 58</p> <p>25, 1996, c. 16; 1997, c. 58</p> <p>26, 1996, c. 16; 1997, c. 58</p> <p>27, 1997, c. 58</p> <p>28, 1996, c. 16; 1997, c. 58</p> <p>29, 1997, c. 58</p> <p>30, 1996, c. 16; 1997, c. 58</p> <p>31, 1989, c. 59; Ab. 1992, c. 36</p> <p>32, 1988, c. 84; 1989, c. 59; Ab. 1997, c. 58</p> <p>33, 1988, c. 84; Ab. 1997, c. 58</p> <p>33.1, 1989, c. 59; Ab. 1992, c. 36</p> <p>34, 1996, c. 16; 1997, c. 58</p> <p>34.1, 1996, c. 16; 1997, c. 58</p> <p>35, 1986, c. 95; 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1996, c. 16</p> <p>36, 1996, c. 16; 1997, c. 58</p> <p>36.1, 1997, c. 58</p> <p>37, Ab. 1996, c. 16</p> <p>38, 1988, c. 84; 1996, c. 16; 1997, c. 58</p> <p>39, 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1999, c. 23</p> <p>39.1, 1997, c. 58</p> <p>40, 1988, c. 84; 1992, c. 36; 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58</p> <p>41, 1988, c. 84; 1992, c. 36; 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58</p> <p>41.1, 1984, c. 39</p> <p>41.1.1, 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58</p> <p>41.2, 1989, c. 59; 1992, c. 36; Ab. 1997, c. 58</p> <p>41.3, 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1997, c. 58</p> <p>41.4, 1989, c. 59; 1997, c. 58</p> <p>41.5, 1989, c. 59; 1997, c. 58</p> <p>41.6, 1992, c. 36; 1994, c. 23; 1996, c. 16; 1997, c. 58</p> <p>41.6.1, 1997, c. 58</p> <p>41.6.2, 1997, c. 58</p> <p>41.7, 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58</p> <p>41.8, 1996, c. 16; 1997, c. 58</p> <p>42, 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 43; 1999, c. 23</p> <p>43, 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 43</p> <p>44, 1987, c. 68; 1988, c. 84; 1996, c. 16; 1997, c. 43; 1997, c. 58</p> <p>45, 1989, c. 59; 1997, c. 43; 1997, c. 58</p> <p>45.1, 1997, c. 58</p> <p>46, Ab. 1997, c. 58</p> <p>47, 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58</p> <p>48, 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58</p> <p>49, 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58</p> <p>50, 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58</p> <p>51, 1994, c. 16; 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58</p> <p>52, Ab. 1997, c. 58</p> <p>53, Ab. 1997, c. 58</p> <p>54, Ab. 1997, c. 58</p> <p>55, Ab. 1997, c. 58</p> <p>56, Ab. 1997, c. 58</p> <p>57, 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58</p> <p>58, Ab. 1997, c. 58</p> <p>59, Ab. 1997, c. 58</p> <p>60, Ab. 1997, c. 58</p> <p>61, Ab. 1997, c. 58</p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-8.2	Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance – <i>Suite</i>	<p>62, Ab. 1997, c. 58  <b>62.1</b>, 1992, c. 36; Ab. 1997, c. 58  63, Ab. 1997, c. 58  64, Ab. 1997, c. 58  65, Ab. 1997, c. 58  66, Ab. 1997, c. 58  67, Ab. 1997, c. 58  68, 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58  <b>68.1</b>, 1989, c. 59; Ab. 1992, c. 36  <b>68.2</b>, 1990, c. 24; 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58  69, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58  70, 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58  71, Ab. 1997, c. 58  72, Ab. 1997, c. 58  <b>72.1</b>, 1992, c. 36; Ab. 1996, c. 16  73, 1988, c. 84; 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1999, c. 23  <b>73.1</b>, 1996, c. 16; 1999, c. 23  <b>73.2</b>, 1999, c. 23  74, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>74.1</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>74.2</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>74.3</b>, 1996, c. 16  <b>74.4</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>74.5</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>74.6</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>74.7</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>74.8</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>74.9</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>74.10</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58  75, Ab. 1992, c. 61  76, 1996, c. 16  <b>76.1</b>, 1997, c. 58  94, Ab. 1992, c. 21  95, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 16  96, Ab. 1992, c. 21  97, Ab. 1996, c. 16  98, 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58  99, 1996, c. 16  100, 1997, c. 58</p>
c. C-9	Loi sur les cercles agricoles	<p>2.1, 1993, c. 48  2.2, 1993, c. 48  3, 1996, c. 2  4, 1993, c. 48  5, 1993, c. 48; 1996, c. 2  <b>5.1</b>, 1993, c. 48  26, 1996, c. 2  36, 1990, c. 4  43, 1996, c. 2  44, 1993, c. 48; 1996, c. 2  <b>Form. 1</b>, 1993, c. 48; 1996, c. 2  <b>Ab.</b>, 1997, c. 70</p>
c. C-10	Loi sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil	<p>3, 1982, c. 17  9, 1987, c. 68  19, 1982, c. 17  <b>Ab.</b>, 1992, c. 57</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-11	Charte de la langue française	
	<b>Préambule</b> , 1983, c. 56	
	<b>2</b> , 1999, c. 40	
	<b>7</b> , 1993, c. 40	
	<b>8</b> , 1993, c. 40	
	<b>9</b> , 1993, c. 40	
	<b>10</b> , Ab. 1993, c. 40	
	<b>11</b> , Ab. 1993, c. 40	
	<b>12</b> , Ab. 1993, c. 40	
	<b>13</b> , Ab. 1993, c. 40	
	<b>16</b> , 1993, c. 40	
	<b>20</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	<b>22</b> , 1993, c. 40	
	<b>22.1</b> , 1983, c. 56; 1996, c. 2	
	<b>23</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	<b>24</b> , 1993, c. 40	
	<b>25</b> , Ab. 1983, c. 56	
	<b>26</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	<b>28</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	<b>29</b> , Ab. 1993, c. 40	
	<b>29.1</b> , 1993, c. 40	
	<b>30</b> , 1999, c. 40	
	<b>30.1</b> , 1983, c. 56; 1997, c. 24	
	<b>31</b> , 1999, c. 40	
	<b>35</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	<b>38</b> , 1993, c. 40	
	<b>40</b> , 1983, c. 56	
	<b>42</b> , 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>44</b> , 1987, c. 85; 1993, c. 40	
	<b>45</b> , 1997, c. 24	
	<b>47</b> , 1987, c. 85	
	<b>50</b> , 1999, c. 40	
	<b>51</b> , 1997, c. 24	
	<b>52</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	<b>52.1</b> , 1997, c. 24	
	<b>53</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40; Ab. 1997, c. 24	
	<b>54</b> , 1993, c. 40; 1997, c. 24	
	<b>54.1</b> , 1997, c. 24	
	<b>58</b> , 1983, c. 56; 1988, c. 54; 1993, c. 40	
	<b>58.1</b> , 1988, c. 54; Ab. 1993, c. 40	
	<b>58.2</b> , 1988, c. 54; Ab. 1993, c. 40	
	<b>59</b> , 1988, c. 54; 1993, c. 40	
	<b>60</b> , Ab. 1988, c. 54	
	<b>61</b> , 1988, c. 54; Ab. 1993, c. 40	
	<b>62</b> , 1983, c. 56; 1988, c. 54; Ab. 1993, c. 40	
	<b>63</b> , 1999, c. 40	
	<b>65</b> , 1999, c. 40	
	<b>66</b> , 1993, c. 48	
	<b>67</b> , 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>68</b> , 1983, c. 56; 1988, c. 54; 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>69</b> , Ab. 1988, c. 54	
	<b>72</b> , 1992, c. 68; 1993, c. 40	
	<b>73</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	<b>74</b> , 1993, c. 40	
	<b>75</b> , 1993, c. 40	
	<b>76</b> , 1993, c. 40	
	<b>76.1</b> , 1993, c. 40	
	<b>77</b> , 1999, c. 40	
	<b>78.1</b> , 1986, c. 46	
	<b>79</b> , 1984, c. 39; 1988, c. 84; 1993, c. 40	
	<b>80</b> , 1993, c. 40	
	<b>81</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	<b>82</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1997, c. 43	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-11	Charte de la langue française – <i>Suite</i>	
	<b>83</b> , 1983, c. 56; 1997, c. 24; 1997, c. 43	
	<b>83.1</b> , 1983, c. 56; Ab. 1997, c. 43	
	<b>83.2</b> , 1983, c. 56; Ab. 1997, c. 43	
	<b>83.3</b> , 1983, c. 56; 1997, c. 43	
	<b>83.4</b> , 1997, c. 43	
	<b>85</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	<b>85.1</b> , 1986, c. 46; 1997, c. 43	
	<b>86</b> , 1993, c. 40	
	<b>86.1</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	<b>87</b> , 1983, c. 56	
	<b>88</b> , 1983, c. 56; 1988, c. 84	
	<b>90</b> , 1993, c. 40	
	<b>93</b> , 1993, c. 40	
	<b>94</b> , Ab. 1993, c. 40	
	<b>97</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	<b>98</b> , 1999, c. 40	
	<b>100</b> , 1993, c. 40; 1997, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>101</b> , 1997, c. 24	
	<b>105</b> , Ab. 1997, c. 24	
	<b>106</b> , 1999, c. 40	
	<b>106.1</b> , 1997, c. 24	
	<b>110</b> , 1996, c. 2	
	<b>112</b> , 1993, c. 40; 1997, c. 24	
	<b>113</b> , 1993, c. 40	
	<b>114</b> , 1985, c. 30; 1993, c. 40; 1997, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>116</b> , 1997, c. 24	
	<b>117</b> , Ab. 1997, c. 24	
	<b>118</b> , 1983, c. 56; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16	
	<b>118.1</b> , 1993, c. 40; Ab. 1997, c. 24	
	<b>118.2</b> , 1993, c. 40; Ab. 1997, c. 24	
	<b>118.3</b> , 1993, c. 40; Ab. 1997, c. 24	
	<b>118.4</b> , 1993, c. 40; Ab. 1997, c. 24	
	<b>118.5</b> , 1993, c. 40; Ab. 1997, c. 24	
	<b>123</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	<b>123.1</b> , 1983, c. 56	
	<b>124</b> , 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>125</b> , 1993, c. 40	
	<b>126</b> , 1993, c. 40; 1996, c. 2	
	<b>128</b> , 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16	
	<b>129</b> , 1999, c. 40	
	<b>131</b> , 1983, c. 56	
	<b>132</b> , 1997, c. 43	
	<b>134</b> , 1983, c. 56; Ab. 1992, c. 61	
	<b>135</b> , 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>136</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>137</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>138</b> , 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>138.1</b> , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40	
	<b>139</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>140</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>141</b> , 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>142</b> , 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>143</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>144</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	<b>144.1</b> , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40	
	<b>145</b> , 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>146</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>147</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>148</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>149</b> , Ab. 1993, c. 40	
	<b>150</b> , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40	
	<b>151</b> , 1993, c. 40; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-11	Charte de la langue française – <i>Suite</i>	<p> <b>151.1</b>, 1997, c. 24; 1999, c. 40  <b>152</b>, Ab. 1993, c. 40  <b>153</b>, 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40  <b>154</b>, 1983, c. 56; 1993, c. 40  <b>154.1</b>, 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40  <b>155</b>, 1978, c. 18; 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40  <b>155.1</b>, 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40  <b>155.2</b>, 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40  <b>155.3</b>, 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40  <b>155.4</b>, 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40  <b>156</b>, Ab. 1993, c. 40  <b>157</b>, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24  <b>158</b>, 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24  <b>159</b>, 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24  <b>160</b>, 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24  <b>161</b>, 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24  <b>162</b>, 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24  <b>163</b>, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24  <b>164</b>, 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24  <b>165</b>, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24  <b>166</b>, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24  <b>167</b>, 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24  <b>168</b>, 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24  <b>169</b>, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24  <b>170</b>, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 1999, c. 40  <b>171</b>, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24  <b>172</b>, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24  <b>173</b>, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24  <b>174</b>, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24  <b>175</b>, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24  <b>176</b>, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24  <b>177</b>, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24  <b>178</b>, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24  <b>179</b>, 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24  <b>180</b>, 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40  <b>181</b>, Ab. 1993, c. 40  <b>182</b>, 1986, c. 46; Ab. 1993, c. 40  <b>183</b>, 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40  <b>184</b>, 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40  <b>188</b>, 1993, c. 40  <b>189</b>, 1993, c. 40; 1999, c. 40  <b>190</b>, 1997, c. 24  <b>194</b>, Ab. 1997, c. 24  <b>197.1</b>, 1997, c. 24  <b>198</b>, 1993, c. 40  <b>199</b>, 1993, c. 40  <b>200</b>, 1996, c. 2  <b>202</b>, 1999, c. 40  <b>205</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 40; 1997, c. 24; 1999, c. 40  <b>205.1</b>, 1997, c. 24  <b>206</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; Ab. 1993, c. 40  <b>207</b>, 1990, c. 4  <b>208.1</b>, 1986, c. 46; 1988, c. 84; 1990, c. 4  <b>208.2</b>, 1986, c. 46; 1990, c. 4  <b>212</b>, 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1997, c. 24  <b>Ann.</b>, 1988, c. 84; 1990, c. 85; 1992, c. 21; 1993, c. 36; 1993, c. 40;  1993, c. 67; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1997, c. 44; 1999, c. 40 </p>
c. C-12	Charte des droits et libertés de la personne	<p> <b>1</b>, 1982, c. 61  <b>9.1</b>, 1982, c. 61 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-12	Charte des droits et libertés de la personne – <i>Suite</i>	
	<b>10</b> , 1978, c. 7; 1982, c. 61	
	<b>10.1</b> , 1982, c. 61	
	<b>13</b> , 1999, c. 40	
	<b>18.1</b> , 1982, c. 61	
	<b>18.2</b> , 1982, c. 61; 1990, c. 4	
	<b>19</b> , 1986, c. 43	
	<b>20</b> , 1982, c. 61; 1996, c. 10	
	<b>20.1</b> , 1996, c. 10	
	<b>23</b> , 1982, c. 17; 1993, c. 30	
	<b>24.1</b> , 1982, c. 61	
	<b>28.1</b> , 1982, c. 61	
	<b>29</b> , 1982, c. 61	
	<b>30</b> , 1982, c. 61	
	<b>32.1</b> , 1982, c. 61	
	<b>33.1</b> , 1982, c. 61	
	<b>36</b> , 1982, c. 61	
	<b>37.1</b> , 1982, c. 61	
	<b>37.2</b> , 1982, c. 61	
	<b>38</b> , 1982, c. 61	
	<b>39</b> , 1980, c. 39	
	<b>46</b> , 1979, c. 63	
	<b>48</b> , 1978, c. 7	
	<b>49</b> , 1999, c. 40	
	<b>49.1</b> , 1996, c. 43	
	<b>52</b> , 1982, c. 61	
	<b>54</b> , 1999, c. 40	
	<b>56</b> , 1989, c. 51	
	<b>57</b> , 1995, c. 27	
	<b>58</b> , 1989, c. 51; 1995, c. 27	
	<b>58.1</b> , 1995, c. 27	
	<b>58.2</b> , 1995, c. 27	
	<b>58.3</b> , 1995, c. 27	
	<b>59</b> , 1989, c. 51	
	<b>60</b> , 1989, c. 51	
	<b>61</b> , 1989, c. 51	
	<b>62</b> , 1989, c. 51	
	<b>63</b> , 1989, c. 51	
	<b>64</b> , 1989, c. 51; 1999, c. 40	
	<b>65</b> , 1989, c. 51; 1995, c. 27	
	<b>66</b> , 1989, c. 51	
	<b>67</b> , 1982, c. 61; 1989, c. 51; 1995, c. 27	
	<b>68</b> , 1989, c. 51; 1995, c. 27	
	<b>69</b> , 1989, c. 51; 1996, c. 2	
	<b>70</b> , 1989, c. 51	
	<b>70.1</b> , 1982, c. 61; Ab. 1989, c. 51	
	<b>71</b> , 1989, c. 51; 1996, c. 43	
	<b>72</b> , 1989, c. 51	
	<b>73</b> , 1989, c. 51; 1995, c. 27	
	<b>74</b> , 1989, c. 51	
	<b>75</b> , 1989, c. 51	
	<b>76</b> , 1989, c. 51	
	<b>77</b> , 1989, c. 51	
	<b>78</b> , 1989, c. 51	
	<b>79</b> , 1989, c. 51; 1999, c. 40	
	<b>80</b> , 1989, c. 51	
	<b>81</b> , 1989, c. 51	
	<b>82</b> , 1989, c. 51	
	<b>83</b> , 1989, c. 51	
	<b>83.1</b> , 1982, c. 61; Ab. 1989, c. 51	
	<b>83.2</b> , 1982, c. 61; Ab. 1989, c. 51	
	<b>84</b> , 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	<b>85</b> , 1989, c. 51	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-12	Charte des droits et libertés de la personne – <i>Suite</i>	
	<b>86.1</b> ( <i>renuméroté 86</i> ), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	<b>86.2</b> ( <i>renuméroté 87</i> ), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	<b>86.3</b> ( <i>renuméroté 88</i> ), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	<b>86.4</b> ( <i>renuméroté 89</i> ), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	<b>86.5</b> ( <i>renuméroté 90</i> ), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	<b>86.6</b> ( <i>renuméroté 91</i> ), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	<b>86.7</b> ( <i>renuméroté 92</i> ), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	<b>86.8</b> ( <i>renuméroté 97</i> ), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	<b>86.9</b> ( <i>renuméroté 98</i> ), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	<b>86.10</b> ( <i>renuméroté 99</i> ), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	<b>87</b> ( <i>renuméroté 134</i> ), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	<b>88</b> ( <i>renuméroté 135</i> ), 1989, c. 51	
	<b>89</b> ( <i>renuméroté 136</i> ), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	<b>90</b> ( <i>renuméroté 137</i> ), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	<b>91</b> ( <i>renuméroté 138</i> ), 1989, c. 51	
	<b>93</b> , 1989, c. 51	
	<b>94</b> , 1989, c. 51	
	<b>95</b> , 1989, c. 51; 1990, c. 4	
	<b>96</b> , 1989, c. 51	
	<b>97</b> , 1996, c. 10	
	<b>100</b> , 1989, c. 51	
	<b>101</b> , 1989, c. 51	
	<b>102</b> , 1989, c. 51; 1999, c. 40	
	<b>103</b> , 1989, c. 51	
	<b>104</b> , 1989, c. 51	
	<b>105</b> , 1989, c. 51	
	<b>106</b> , 1989, c. 51	
	<b>107</b> , 1989, c. 51	
	<b>108</b> , 1989, c. 51	
	<b>109</b> , 1989, c. 51	
	<b>110</b> , 1989, c. 51	
	<b>111</b> , 1989, c. 51	
	<b>112</b> , 1989, c. 51	
	<b>113</b> , 1989, c. 51	
	<b>114</b> , 1989, c. 51; 1999, c. 40	
	<b>115</b> , 1989, c. 51	
	<b>116</b> , 1989, c. 51	
	<b>117</b> , 1989, c. 51	
	<b>118</b> , 1989, c. 51	
	<b>119</b> , 1989, c. 51	
	<b>120</b> , 1989, c. 51	
	<b>121</b> , 1989, c. 51	
	<b>122</b> , 1989, c. 51	
	<b>123</b> , 1989, c. 51	
	<b>124</b> , 1989, c. 51	
	<b>125</b> , 1989, c. 51	
	<b>126</b> , 1989, c. 51	
	<b>127</b> , 1989, c. 51	
	<b>128</b> , 1989, c. 51	
	<b>129</b> , 1989, c. 51	
	<b>130</b> , 1989, c. 51; 1999, c. 40	
	<b>131</b> , 1989, c. 51	
	<b>132</b> , 1989, c. 51	
	<b>133</b> , 1989, c. 51	
	<b>135</b> , 1999, c. 40	
	<b>136</b> , 1992, c. 61	
	<b>137</b> , Ab. 1996, c. 10	
	<b>138</b> , 1996, c. 21	
	<b>Ann. I</b> , 1989, c. 51; 1999, c. 40	
	<b>Ann. II</b> , 1989, c. 51; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-13	Loi sur les chemins de colonisation	<p><b>5</b>, 1990, c. 4  <b>6</b>, 1990, c. 4  <b>15</b>, 1992, c. 61  <b>16</b>, 1983, c. 40; 1983, c. 54  <b>Ab.</b>, 1992, c. 54</p>
c. C-14	Loi sur les chemins de fer	<p><b>6</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>10</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 57; 1992, c. 61  <b>11</b>, 1992, c. 57  <b>14</b>, 1982, c. 52  <b>48</b>, 1988, c. 57  <b>49</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>52</b>, Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4  <b>53</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>55</b>, Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4  <b>56</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>57</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>58</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>59</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>62</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>64</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>65</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>66</b>, Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4  <b>67</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>68</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>69</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>70</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>71</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>72</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>73</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>74</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>75</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>76</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>77</b>, Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4  <b>80</b>, 1983, c. 40  <b>81</b>, 1983, c. 40  <b>88</b>, 1983, c. 40; 1990, c. 4  <b>91</b>, 1989, c. 54  <b>113</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>114</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>115</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>116</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>117</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>118</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>119</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>120</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>121</b>, 1988, c. 57; 1990, c. 4  <b>122</b>, Ab. 1988, c. 8; 1990, c. 4  <b>123</b>, 1984, c. 47  <b>124</b>, 1984, c. 47  <b>130</b>, 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>133</b>, 1990, c. 4  <b>138</b>, Ab. 1984, c. 47  <b>139</b>, Ab. 1984, c. 47  <b>140</b>, Ab. 1984, c. 47  <b>141</b>, 1988, c. 8  <b>143</b>, 1986, c. 13  <b>148</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>149</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>150</b>, Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-14	Loi sur les chemins de fer – <i>Suite</i>	
	<b>151</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>152</b> , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>153</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>154</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>157</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>158</b> , 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>159</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>160</b> , 1990, c. 4	
	<b>168</b> , 1982, c. 52	
	<b>169</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>170</b> , 1982, c. 52	
	<b>171</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>172</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>173</b> , 1983, c. 40; Ab. 1988, c. 57	
	<b>174</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>175</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>176</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>177</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>178</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>179</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>180</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>184</b> , 1992, c. 57	
	<b>190</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>191</b> , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>192</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>193</b> , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>194</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>195</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>196</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>197</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>198</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>199</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>200</b> , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>201</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>202</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>203</b> , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>204</b> , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>205</b> , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>206</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>207</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>208</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>209</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>210</b> , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>211</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>212</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>218</b> , Ab. 1986, c. 95	
	<b>228</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>230</b> , 1982, c. 52	
	<b>231</b> , 1986, c. 86; 1986, c. 95; 1988, c. 21; 1988, c. 46; 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>232</b> , 1990, c. 4	
	<b>233</b> , 1988, c. 21; 1992, c. 61	
	<b>234</b> , 1992, c. 61	
	<b>235</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>236</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>242</b> , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>243</b> , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>244</b> , 1988, c. 8; Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>245</b> , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>246</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>247</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>248</b> , Ab. 1988, c. 57	



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-14	Loi sur les chemins de fer – <i>Suite</i>	<b>249</b> , Ab. 1988, c. 57 <b>Ab.</b> , 1993, c. 75
c. C-14.1	Loi sur les chemins de fer	<b>2</b> , 1999, c. 40 <b>8</b> , 1999, c. 40 <b>56</b> , 1999, c. 40
c. C-15	Loi sur les chimistes professionnels	<b>1</b> , 1994, c. 40 <b>2</b> , 1994, c. 40 <b>3</b> , 1994, c. 40 <b>4</b> , 1994, c. 40; 1996, c. 2 <b>5</b> , 1994, c. 40 <b>6</b> , 1994, c. 40 <b>7</b> , 1994, c. 40 <b>8</b> , 1989, c. 24; Ab. 1994, c. 40 <b>9</b> , Ab. 1994, c. 40 <b>10</b> , Ab. 1994, c. 40 <b>11</b> , Ab. 1994, c. 40 <b>12</b> , 1994, c. 40 <b>14</b> , 1999, c. 40 <b>16</b> , 1994, c. 40 <b>16.1</b> , 1994, c. 40 <b>16.2</b> , 1994, c. 40 <b>18</b> , 1994, c. 40 <b>19</b> , Ab. 1992, c. 61
c. C-16	Loi sur la chiropratique	<b>1</b> , 1994, c. 40 <b>2</b> , 1994, c. 40 <b>5</b> , Ab. 1994, c. 40 <b>8</b> , Ab. 1994, c. 40 <b>9</b> , Ab. 1994, c. 40 <b>13</b> , 1994, c. 40 <b>15</b> , Ab. 1994, c. 40
c. C-17	Loi sur les cimetières non catholiques	<b>2</b> , 1999, c. 40 <b>3</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61 <b>4</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61
c. C-18	Loi sur le cinéma	<b>Remp.</b> , 1983, c. 37
c. C-18.1	Loi sur le cinéma	<b>1</b> , 1991, c. 21 <b>2</b> , 1991, c. 21 <b>2.1</b> , 1991, c. 21 <b>3</b> , 1994, c. 14 <b>8</b> , 1999, c. 40 <b>8.1</b> , 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21 <b>8.2</b> , 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21 <b>9</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21 <b>9.1</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21 <b>9.2</b> , 1987, c. 71; Ab. 1994, c. 21

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-18.1	Loi sur le cinéma – <i>Suite</i>	
	10, Ab. 1994, c. 21	
	11, 1987, c. 71; Ab. 1991, c. 21	
	12, Ab. 1987, c. 71	
	13, Ab. 1987, c. 71	
	14, 1987, c. 71; Ab. 1991, c. 21	
	15, Ab. 1994, c. 21	
	16, Ab. 1994, c. 21	
	17, 1987, c. 71; 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21	
	18, 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21	
	19, Ab. 1994, c. 21	
	20, 1987, c. 71; 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21	
	21, Ab. 1994, c. 21	
	22, 1987, c. 71; Ab. 1994, c. 21	
	23, Ab. 1994, c. 21	
	24, Ab. 1994, c. 21	
	25, Ab. 1994, c. 21	
	26, 1987, c. 71; Ab. 1994, c. 21	
	27, Ab. 1994, c. 21	
	28, Ab. 1994, c. 21	
	29, Ab. 1994, c. 21	
	30, 1987, c. 71; 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21	
	31, Ab. 1987, c. 71	
	32, 1987, c. 71; Ab. 1994, c. 21	
	33, 1987, c. 71; Ab. 1994, c. 21	
	34, 1987, c. 71; Ab. 1994, c. 21	
	35, 1987, c. 71; Ab. 1994, c. 21	
	36, 1987, c. 71; 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21	
	36.1, 1987, c. 71; 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21	
	37, Ab. 1994, c. 21	
	38, Ab. 1994, c. 21	
	39, Ab. 1987, c. 71	
	40, Ab. 1994, c. 21	
	41, Ab. 1994, c. 21	
	42, Ab. 1994, c. 21	
	43, Ab. 1994, c. 21	
	44, Ab. 1994, c. 21	
	45, Ab. 1994, c. 21	
	46, 1987, c. 71; Ab. 1994, c. 21	
	47, Ab. 1987, c. 71	
	48, Ab. 1987, c. 71	
	49, Ab. 1987, c. 71	
	50, Ab. 1987, c. 71	
	51, Ab. 1987, c. 71	
	52, Ab. 1987, c. 71	
	53, Ab. 1987, c. 71	
	54, Ab. 1987, c. 71	
	55, Ab. 1987, c. 71	
	56, Ab. 1987, c. 71	
	57, Ab. 1987, c. 71	
	58, Ab. 1987, c. 71	
	59, Ab. 1987, c. 71	
	60, Ab. 1987, c. 71	
	61, Ab. 1987, c. 71	
	62, Ab. 1987, c. 71	
	63, Ab. 1987, c. 71	
	64, Ab. 1987, c. 71	
	65, Ab. 1987, c. 71	
	66, Ab. 1987, c. 71	
	67, Ab. 1987, c. 71	
	68, Ab. 1987, c. 71	
	69, Ab. 1987, c. 71	
	70, Ab. 1987, c. 71	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-18.1	Loi sur le cinéma – <i>Suite</i>	
	<b>71</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>72</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>73</b> , 1987, c. 71; 1994, c. 21	
	<b>74</b> , 1994, c. 21	
	<b>76</b> , 1991, c. 21	
	<b>76.1</b> , 1991, c. 21	
	<b>76.2</b> , 1991, c. 21	
	<b>77</b> , 1991, c. 21	
	<b>78</b> , 1991, c. 21	
	<b>79</b> , 1991, c. 21	
	<b>80</b> , 1991, c. 21	
	<b>81</b> , 1991, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>82</b> , 1991, c. 21	
	<b>82.1</b> , 1991, c. 21	
	<b>83</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	<b>83.1</b> , 1991, c. 21	
	<b>85</b> , 1991, c. 21; 1997, c. 43	
	<b>86</b> , 1991, c. 21	
	<b>86.1</b> , 1991, c. 21	
	<b>86.2</b> , 1991, c. 21	
	<b>87</b> , 1991, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>88</b> , Ab. 1991, c. 21	
	<b>89</b> , Ab. 1991, c. 21	
	<b>90</b> , Ab. 1991, c. 21	
	<b>92</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	<b>92.1</b> , 1991, c. 21	
	<b>94</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	<b>96</b> , 1991, c. 21	
	<b>97</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	<b>98</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	<b>100</b> , 1991, c. 21	
	<b>101</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 21; 1997, c. 43	
	<b>102</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	<b>103</b> , 1991, c. 21	
	<b>104</b> , 1999, c. 40	
	<b>105</b> , 1986, c. 93	
	<b>105.1</b> , 1986, c. 93; 1991, c. 21	
	<b>105.2</b> , 1987, c. 71	
	<b>105.3</b> , 1991, c. 21	
	<b>105.4</b> , 1991, c. 21	
	<b>106</b> , 1991, c. 21	
	<b>107</b> , 1991, c. 21	
	<b>108</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	<b>109</b> , 1987, c. 71; Ab. 1991, c. 21	
	<b>110</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 21; 1997, c. 43	
	<b>111</b> , Ab. 1991, c. 21	
	<b>112</b> , Ab. 1991, c. 21	
	<b>113</b> , Ab. 1991, c. 21	
	<b>114</b> , 1987, c. 71; Ab. 1991, c. 21	
	<b>115</b> , 1987, c. 71; Ab. 1991, c. 21	
	<b>116</b> , Ab. 1991, c. 21	
	<b>117</b> , Ab. 1991, c. 21	
	<b>118</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	<b>119</b> , 1991, c. 21	
	<b>119.1</b> , 1991, c. 21; 1997, c. 43	
	<b>120</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	<b>121</b> , 1987, c. 71; Ab. 1991, c. 21	
	<b>122</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	<b>122.1</b> , 1987, c. 71	
	<b>122.2</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	<b>122.3</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	<b>122.4</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-18.1	Loi sur le cinéma – <i>Suite</i>	<p> <b>122.5</b>, 1987, c. 71; 1991, c. 21; 1997, c. 43  <b>122.6</b>, 1991, c. 21  <b>122.7</b>, 1991, c. 21; 1997, c. 43  <b>122.8</b>, 1991, c. 21  <b>124</b>, 1991, c. 21  <b>127</b>, 1999, c. 40  <b>135</b>, 1991, c. 21  <b>136</b>, 1991, c. 21  <b>137</b>, Ab. 1987, c. 71  <b>141</b>, 1991, c. 21  <b>143</b>, 1991, c. 21  <b>149</b>, 1991, c. 21  <b>151</b>, 1997, c. 43  <b>153</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>154</b>, 1997, c. 43  <b>155</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>156</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>157</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>158</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>159</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>160</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>161</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>162</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>163</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>164</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>165</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>166</b>, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43  <b>167</b>, 1987, c. 71; 1991, c. 21; 1997, c. 43  <b>168</b>, 1984, c. 47; 1986, c. 93; 1987, c. 71; 1991, c. 21; 1994, c. 21  <b>170</b>, 1991, c. 21  <b>171</b>, Ab. 1987, c. 71  <b>172</b>, Ab. 1991, c. 21  <b>173</b>, 1986, c. 95; 1991, c. 21  <b>176</b>, 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1991, c. 21; 1992, c. 61  <b>178</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 21; 1991, c. 33; 1999, c. 40  <b>178.1</b>, 1991, c. 21  <b>179</b>, 1990, c. 4  <b>181</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>182</b>, 1987, c. 71; 1991, c. 21; 1997, c. 43  <b>185</b>, 1994, c. 14  <b>188</b>, Ab. 1991, c. 21  <b>189</b>, Ab. 1991, c. 21  <b>190</b>, Ab. 1991, c. 21  <b>198</b>, Ab. 1991, c. 21  <b>199</b>, Ab. 1991, c. 21  <b>Ann. I</b>, 1986, c. 93; 1994, c. 14 </p>
c. C-19	Loi sur les cités et villes	<p> <b>1</b>, 1987, c. 57; 1988, c. 19; 1989, c. 56; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>2</b>, 1982, c. 63; 1987, c. 57; 1988, c. 19; Ab. 1996, c. 2  <b>3</b>, 1988, c. 19; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>4</b>, Ab. 1988, c. 19  <b>6</b>, 1979, c. 72; 1987, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>7</b>, Ab. 1988, c. 19  <b>7.1</b>, 1979, c. 72  <b>8</b>, 1987, c. 57  <b>13</b>, 1996, c. 2  <b>14</b>, 1979, c. 36; 1999, c. 40  <b>14.1</b>, 1980, c. 16; 1982, c. 63; 1988, c. 85; 1996, c. 2  <b>15</b>, Ab. 1988, c. 19  <b>16</b>, 1980, c. 68; 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19 </p>

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>17</b> , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>18</b> , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>19</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>20</b> , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>21</b> , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>22</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>23</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>24</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>25</b> , 1979, c. 72; Ab. 1988, c. 19	
	<b>26</b> , Ab. 1988, c. 19; 1992, c. 57	
	<b>27</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>28</b> , 1979, c. 36; 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1996, c. 77; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>28.0.0.1</b> , 1996, c. 77	
	<b>28.0.1</b> , 1995, c. 7; 1995, c. 34; ( <i>renuméroté 28.0.0.1</i> ), 1996, c. 77	
	<b>28.1</b> , 1983, c. 57	
	<b>28.2</b> , 1983, c. 57	
	<b>28.3</b> , 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1985, c. 27; Ab. 1995, c. 34	
	<b>28.4</b> , 1983, c. 57; Ab. 1995, c. 34	
	<b>29</b> , 1979, c. 36; 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1998, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>29.1</b> , 1980, c. 34; 1987, c. 102; 1996, c. 2	
	<b>29.1.1</b> , 1996, c. 27	
	<b>29.1.2</b> , 1996, c. 27	
	<b>29.1.3</b> , 1996, c. 27	
	<b>29.1.4</b> , 1996, c. 27	
	<b>29.1.5</b> , 1996, c. 27	
	<b>29.2</b> , 1982, c. 64; 1986, c. 31; 1996, c. 2; 1996, c. 77	
	<b>29.2.1</b> , 1996, c. 77	
	<b>29.3</b> , 1984, c. 38; 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>29.4</b> , 1985, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1998, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>29.5</b> , 1985, c. 27; 1992, c. 21; 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	<b>29.6</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	<b>29.7</b> , 1985, c. 27; 1992, c. 21; 1994, c. 33; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>29.8</b> , 1985, c. 27	
	<b>29.9</b> , 1985, c. 27; 1994, c. 33; 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	<b>29.9.1</b> , 1992, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 27; 1999, c. 90	
	<b>29.9.2</b> , 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1996, c. 27; 1999, c. 43	
	<b>29.10</b> , 1986, c. 31; 1996, c. 2	
	<b>29.10.1</b> , 1996, c. 67; 1999, c. 43	
	<b>29.11</b> , 1987, c. 12; 1996, c. 2	
	<b>29.12</b> , 1994, c. 33; 1996, c. 21; 1996, c. 27	
	<b>29.12.1</b> , 1996, c. 27	
	<b>29.12.2</b> , 1998, c. 31	
	<b>29.13</b> , 1995, c. 20	
	<b>29.14</b> , 1995, c. 20; 1997, c. 93; 1999, c. 40	
	<b>29.14.1</b> , 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	<b>29.14.2</b> , 1997, c. 93	
	<b>29.15</b> , 1995, c. 20; 1999, c. 40	
	<b>29.16</b> , 1995, c. 20; 1999, c. 40	
	<b>29.17</b> , 1995, c. 20; 1999, c. 40	
	<b>29.18</b> , 1995, c. 20; 1998, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>30</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>31</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>32</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>33</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>34</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>35</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>36</b> , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>37</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>38</b> , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>39</b> , Ab. 1987, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>40</b> , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>41</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>42</b> , 1979, c. 36; 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>42.1</b> , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>43</b> , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>44</b> , 1982, c. 63; 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>45</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>46</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>46.1</b> , 1979, c. 36; Ab. 1988, c. 19	
	<b>46.2</b> , 1982, c. 63; Ab. 1988, c. 19	
	<b>46.3</b> , 1982, c. 63; Ab. 1988, c. 19	
	<b>46.4</b> , 1985, c. 27; Ab. 1988, c. 19	
	<b>47</b> , 1996, c. 2	
	<b>48</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>49</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>50</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>51</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>53</b> , 1999, c. 40	
	<b>54</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1999, c. 43	
	<b>55</b> , 1999, c. 43	
	<b>56</b> , 1996, c. 2	
	<b>57.1</b> , 1996, c. 2	
	<b>58</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>59</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>60</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>61</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>62</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>63</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>64</b> , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	<b>65</b> , 1979, c. 36; 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.1</b> , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.2</b> , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.3</b> , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.4</b> , 1980, c. 16; 1983, c. 57; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.5</b> , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.6</b> , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.7</b> , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.8</b> , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.9</b> , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.10</b> , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.11</b> , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.12</b> , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.13</b> , 1980, c. 16; 1983, c. 57; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.14</b> , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.15</b> , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	<b>66</b> , 1988, c. 85	
	<b>68</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>69</b> , 1986, c. 95; 1990, c. 4	
	<b>70</b> , 1979, c. 51	
	<b>70.1</b> , 1978, c. 63; 1980, c. 16	
	<b>70.2</b> , 1978, c. 63	
	<b>70.3</b> , 1978, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>70.4</b> , 1978, c. 63; Ab. 1980, c. 16	
	<b>70.5</b> , 1978, c. 63	
	<b>70.6</b> , 1978, c. 63	
	<b>70.7</b> , 1978, c. 63; Ab. 1983, c. 57	
	<b>70.8</b> , 1978, c. 63; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>70.9</b> , 1978, c. 63	
	<b>70.10</b> , 1978, c. 63; 1979, c. 39; 1980, c. 16; 1982, c. 2; 1996, c. 2	
	<b>71</b> , 1983, c. 57	
	<b>72</b> , 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1986, c. 31	
	<b>72.1</b> , 1995, c. 34	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>73</b> , 1995, c. 34; 1996, c. 2	
	<b>73.1</b> , 1983, c. 57	
	<b>73.2</b> , 1996, c. 27; 1997, c. 93	
	<b>74</b> , Ab. 1996, c. 27	
	<b>75</b> , Ab. 1996, c. 27	
	<b>76</b> , Ab. 1995, c. 34	
	<b>77</b> , 1983, c. 57	
	<b>80</b> , 1996, c. 2	
	<b>84</b> , 1996, c. 27	
	<b>85</b> , 1996, c. 2	
	<b>87</b> , 1999, c. 40	
	<b>89</b> , Ab. 1983, c. 38	
	<b>91</b> , 1987, c. 68	
	<b>93</b> , 1979, c. 36; 1987, c. 68	
	<b>94</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>95</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>99</b> , 1979, c. 36; 1992, c. 27; 1994, c. 33; 1996, c. 77; 1997, c. 41; 1997, c. 93	
	<b>100</b> , 1999, c. 43	
	<b>100.1</b> , 1979, c. 36; 1994, c. 33	
	<b>102</b> , 1979, c. 36; 1987, c. 68	
	<b>103</b> , Ab. 1987, c. 68	
	<b>105</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>105.1</b> , 1984, c. 38	
	<b>105.2</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>105.3</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	<b>105.4</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	<b>105.5</b> , 1984, c. 38	
	<b>108</b> , 1984, c. 38; 1995, c. 34; 1996, c. 27; 1999, c. 43	
	<b>108.1</b> , 1984, c. 38	
	<b>108.2</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>108.3</b> , 1984, c. 38	
	<b>108.4</b> , 1984, c. 38	
	<b>108.5</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>108.6</b> , 1984, c. 38; 1999, c. 40	
	<b>109</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>110</b> , 1986, c. 31; 1988, c. 76; 1999, c. 40	
	<b>111</b> , 1999, c. 40	
	<b>112</b> , 1983, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>113</b> , 1983, c. 57	
	<b>114</b> , 1983, c. 57	
	<b>114.1</b> , 1983, c. 57	
	<b>114.1.1</b> , 1996, c. 2	
	<b>114.2</b> , 1987, c. 68; 1995, c. 34	
	<b>114.3</b> , 1987, c. 68	
	<b>115</b> , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	<b>116</b> , 1979, c. 36; 1982, c. 63; 1986, c. 95; 1987, c. 57; 1990, c. 4; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>117</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>118</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>119</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>120</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>121</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>122</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>123</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>124</b> , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	<b>125</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>126</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>127</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>128</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>129</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>130</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>131</b> , Ab. 1987, c. 57	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>132</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>133</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>134</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>135</b> , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	<b>136</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>137</b> , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	<b>138</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>139</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>140</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>141</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>142</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>143</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>144</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>145</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>146</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>146.1</b> , Ab. 1980, c. 16	
	<b>147</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>148</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>148.1</b> , 1980, c. 16; 1982, c. 2; Ab. 1987, c. 57	
	<b>148.2</b> , 1980, c. 16; 1982, c. 2; Ab. 1987, c. 57	
	<b>148.3</b> , 1980, c. 16; 1982, c. 2; 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	<b>148.4</b> , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	<b>148.5</b> , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	<b>148.6</b> , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	<b>148.7</b> , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	<b>149</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>150</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>150.1</b> , 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 57	
	<b>151</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>152</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>153</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>154</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>155</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>156</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>157</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>158</b> , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	<b>159</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>160</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>161</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>162</b> , 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 57	
	<b>163</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>164</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>165</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>166</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>167</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>168</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>169</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>170</b> , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	<b>171</b> , 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 57	
	<b>172</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>173</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>174</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>175</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>176</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>177</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>178</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>179</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>180</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>181</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>182</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>183</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>184</b> , Ab. 1987, c. 57	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>185</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>186</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>187</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>188</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>189</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>190</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>191</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>192</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>193</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>194</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>195</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>196</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>197</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>198</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>199</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>200</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>201</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>201.1</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>202</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>203</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>204</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>204.1</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>205</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>206</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>207</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>208</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>209</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>210</b> , 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 57	
	<b>211</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>212</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>213</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>214</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>215</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>216</b> , 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 57	
	<b>217</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>218</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>219</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>220</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>220.1</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>220.2</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>220.3</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>220.4</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>220.5</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>220.6</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>220.7</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>220.8</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>220.9</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>220.10</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>220.11</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>220.12</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>221</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>222</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>223</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>224</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>225</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>226</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>227</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>228</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>229</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>230</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>231</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>232</b> , Ab. 1987, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	233, Ab. 1987, c. 57	
	234, Ab. 1987, c. 57	
	235, Ab. 1987, c. 57	
	236, Ab. 1987, c. 57	
	237, Ab. 1987, c. 57	
	238, Ab. 1987, c. 57	
	239, Ab. 1987, c. 57	
	240, Ab. 1987, c. 57	
	241, Ab. 1982, c. 31	
	242, Ab. 1987, c. 57	
	243, Ab. 1987, c. 57	
	244, Ab. 1987, c. 57	
	245, Ab. 1987, c. 57	
	246, Ab. 1987, c. 57	
	247, Ab. 1987, c. 57	
	248, Ab. 1987, c. 57	
	249, Ab. 1987, c. 57	
	250, Ab. 1987, c. 57	
	251, Ab. 1987, c. 57	
	252, Ab. 1987, c. 57	
	253, Ab. 1987, c. 57	
	254, Ab. 1987, c. 57	
	255, Ab. 1987, c. 57	
	256, Ab. 1987, c. 57	
	257, Ab. 1987, c. 57	
	258, Ab. 1987, c. 57	
	259, Ab. 1987, c. 57	
	260, Ab. 1979, c. 36	
	261, Ab. 1979, c. 36	
	262, Ab. 1979, c. 36	
	263, Ab. 1979, c. 36	
	264, Ab. 1979, c. 36	
	265, Ab. 1987, c. 57	
	266, Ab. 1987, c. 57	
	267, Ab. 1987, c. 57	
	268, Ab. 1987, c. 57	
	269, Ab. 1987, c. 57	
	270, Ab. 1987, c. 57	
	271, Ab. 1987, c. 57	
	272, Ab. 1987, c. 57	
	273, Ab. 1987, c. 57	
	274, Ab. 1987, c. 57	
	275, Ab. 1987, c. 57	
	276, Ab. 1987, c. 57	
	277, Ab. 1987, c. 57	
	278, Ab. 1987, c. 57	
	279, Ab. 1987, c. 57	
	280, Ab. 1987, c. 57	
	281, Ab. 1987, c. 57	
	282, Ab. 1987, c. 57	
	283, Ab. 1987, c. 57	
	284, Ab. 1987, c. 57	
	285, Ab. 1987, c. 57	
	286, Ab. 1987, c. 57	
	287, Ab. 1987, c. 57	
	288, Ab. 1987, c. 57	
	289, Ab. 1987, c. 57	
	290, Ab. 1987, c. 57	
	291, Ab. 1987, c. 57	
	292, Ab. 1987, c. 57	
	293, Ab. 1987, c. 57	
	294, Ab. 1987, c. 57	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>295</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>296</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>297</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>298</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>299</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>300</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>301</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>302</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>303</b> , 1980, c. 16; Ab. 1987, c. 57	
	<b>304</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>305</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>306</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>307</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>308</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>309</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>310</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>311</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>312</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>313</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>314</b> , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	<b>315</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>316</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>317</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>318</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>318.1</b> , 1979, c. 36; Ab. 1999, c. 51	
	<b>321</b> , 1999, c. 40	
	<b>322</b> , 1980, c. 16; 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	<b>323</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>328</b> , 1987, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>330</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>332</b> , 1986, c. 95	
	<b>333</b> , 1987, c. 68	
	<b>336</b> , 1987, c. 68	
	<b>338</b> , 1999, c. 40	
	<b>339</b> , 1996, c. 2	
	<b>340</b> , 1996, c. 2	
	<b>343</b> , 1999, c. 40	
	<b>344</b> , 1999, c. 40	
	<b>345</b> , 1996, c. 2	
	<b>346</b> , 1999, c. 40	
	<b>346.1</b> , 1995, c. 34; 1996, c. 77	
	<b>347</b> , 1996, c. 2	
	<b>348.1</b> , 1997, c. 51	
	<b>348.2</b> , 1997, c. 51	
	<b>348.3</b> , 1997, c. 51	
	<b>348.4</b> , 1997, c. 51	
	<b>348.5</b> , 1997, c. 51	
	<b>348.6</b> , 1997, c. 51	
	<b>348.7</b> , 1997, c. 51	
	<b>348.8</b> , 1997, c. 51	
	<b>348.9</b> , 1997, c. 51	
	<b>349</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>351</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>352</b> , 1979, c. 72; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>353.1</b> , 1979, c. 36	
	<b>356</b> , 1979, c. 36; 1979, c. 51; 1987, c. 68	
	<b>357</b> , 1982, c. 63; 1996, c. 2	
	<b>358</b> , 1982, c. 63	
	<b>359</b> , 1987, c. 68; 1996, c. 2	
	<b>364</b> , 1982, c. 63	
	<b>365</b> , 1982, c. 63; 1999, c. 43	
	<b>367</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>368</b> , 1987, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>369</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 27	
	<b>370</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>371</b> , 1980, c. 16; Ab. 1987, c. 57	
	<b>372</b> , 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 57	
	<b>373</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>374</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>375</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>376</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>377</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>378</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>379</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>380</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>381</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>382</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>383</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>384</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>385</b> , 1982, c. 31; 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	<b>386</b> , 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 57	
	<b>387</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>388</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>389</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>390</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>391</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>392</b> , 1980, c. 16; Ab. 1987, c. 57	
	<b>393</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>394</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>395</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>396</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>397</b> , 1987, c. 57; 1996, c. 2; 1996, c. 5	
	<b>398</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>399</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>402</b> , 1996, c. 2	
	<b>406</b> , 1999, c. 40	
	<b>408</b> , 1987, c. 57; 1996, c. 2	
	<b>409</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>410</b> , 1982, c. 64; 1996, c. 2	
	<b>411</b> , 1979, c. 51; 1992, c. 61	
	<b>412</b> , 1978, c. 7; 1979, c. 36; 1979, c. 51; 1979, c. 85; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1986, c. 31; 1990, c. 4; 1992, c. 27; 1992, c. 61; 1994, c. 14; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1998, c. 31; 1999, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>412.1</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.2</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.3</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.4</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.5</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.6</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.7</b> , 1979, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>412.8</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.9</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.10</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.11</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.12</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.13</b> , 1979, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>412.14</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.15</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.16</b> , 1979, c. 48; 1992, c. 57; 1994, c. 30	
	<b>412.17</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.18</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.19</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.20</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.21</b> , 1979, c. 48	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>412.22</b> , 1979, c. 48; 1986, c. 95	
	<b>412.23</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.24</b> , 1979, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>412.25</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.26</b> , 1979, c. 48; 1996, c. 2	
	<b>413</b> , 1979, c. 36; 1979, c. 48; 1979, c. 83; 1982, c. 64; 1985, c. 3; 1985, c. 27; 1987, c. 42; 1992, c. 27; 1992, c. 57; 1994, c. 30; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>413.1</b> , 1997, c. 93	
	<b>414</b> , 1986, c. 95; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1997, c. 53	
	<b>414.1</b> , 1983, c. 57	
	<b>415</b> , 1978, c. 7; 1979, c. 36; 1979, c. 51; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1986, c. 95; 1988, c. 8; 1988, c. 84; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1996, c. 77; 1997, c. 83; 1999, c. 40	
	<b>416</b> , 1983, c. 46; Ab. 1990, c. 83	
	<b>417</b> , 1979, c. 36; Ab. 1996, c. 2	
	<b>418</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>419</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>420</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>421</b> , 1979, c. 51	
	<b>422</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>423</b> , 1996, c. 2	
	<b>424</b> , 1996, c. 2	
	<b>425</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>426</b> , 1996, c. 2	
	<b>428</b> , 1999, c. 40	
	<b>432</b> , 1987, c. 42; 1999, c. 40	
	<b>435</b> , 1996, c. 2	
	<b>438</b> , 1999, c. 40	
	<b>440</b> , 1996, c. 27	
	<b>440.1</b> , 1996, c. 27	
	<b>440.2</b> , 1996, c. 27	
	<b>441</b> , 1986, c. 95; 1996, c. 2	
	<b>443</b> , 1996, c. 2	
	<b>444</b> , 1987, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>445</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>446</b> , 1999, c. 40	
	<b>447</b> , 1988, c. 23	
	<b>449</b> , 1987, c. 42; 1992, c. 61	
	<b>452</b> , 1986, c. 95; 1990, c. 4	
	<b>453</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>454</b> , 1999, c. 40	
	<b>454.1</b> , 1997, c. 93	
	<b>454.2</b> , 1997, c. 93	
	<b>455</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>456</b> , 1992, c. 61; 1996, c. 2	
	<b>457</b> , 1982, c. 64; 1992, c. 61; 1996, c. 2	
	<b>458</b> , 1996, c. 2	
	<b>458.1</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3; 1999, c. 40	
	<b>458.2</b> , 1982, c. 65	
	<b>458.3</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.4</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.5</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.6</b> , 1982, c. 65	
	<b>458.7</b> , 1982, c. 65; 1987, c. 57	
	<b>458.8</b> , 1982, c. 65	
	<b>458.9</b> , 1982, c. 65	
	<b>458.10</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.11</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.12</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.13</b> , 1982, c. 65	
	<b>458.14</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 48; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>458.15</b> , 1982, c. 65; 1996, c. 2	
	<b>458.16</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>458.17</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>458.17.1</b> , 1997, c. 93	
	<b>458.17.2</b> , 1997, c. 93	
	<b>458.18</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 48	
	<b>458.19</b> , 1982, c. 65; 1997, c. 93	
	<b>458.20</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.21</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 48	
	<b>458.22</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.23</b> , 1982, c. 65	
	<b>458.24</b> , 1982, c. 65; 1997, c. 93	
	<b>458.25</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.25.1</b> , 1993, c. 3	
	<b>458.26</b> , 1982, c. 65; 1996, c. 27	
	<b>458.27</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.28</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.29</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.30</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.31</b> , 1982, c. 65; Ab. 1993, c. 3	
	<b>458.32</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.33</b> , 1982, c. 65	
	<b>458.34</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.35</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.36</b> , 1982, c. 65; Ab. 1993, c. 3	
	<b>458.37</b> , 1982, c. 65	
	<b>458.38</b> , 1982, c. 65	
	<b>458.39</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.40</b> , 1982, c. 65	
	<b>458.41</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 48	
	<b>458.42</b> , 1982, c. 65	
	<b>458.43</b> , 1982, c. 65	
	<b>458.44</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3; 1999, c. 40	
	<b>459</b> , 1982, c. 64; 1996, c. 2	
	<b>460</b> , 1982, c. 63; 1982, c. 64; 1992, c. 61; 1996, c. 2	
	<b>461</b> , 1979, c. 36; 1985, c. 27; 1992, c. 57; 1992, c. 61; 1999, c. 40	
	<b>462</b> , 1996, c. 2	
	<b>463</b> , 1979, c. 36; 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>463.1</b> , 1998, c. 31	
	<b>464</b> , 1980, c. 16; 1982, c. 2; 1984, c. 38; 1986, c. 31; 1987, c. 42; 1989, c. 38; 1992, c. 21; 1992, c. 27; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>465</b> , 1986, c. 31; 1989, c. 38	
	<b>465.1</b> , 1992, c. 27; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>465.2</b> , 1992, c. 27	
	<b>465.3</b> , 1992, c. 27; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>465.4</b> , 1992, c. 27	
	<b>465.5</b> , 1992, c. 27	
	<b>465.6</b> , 1992, c. 27; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>465.7</b> , 1992, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>465.8</b> , 1992, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>465.9</b> , 1992, c. 27; 1993, c. 48	
	<b>465.9.1</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>465.10</b> , 1992, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>465.11</b> , 1992, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>465.12</b> , 1992, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>465.13</b> , 1992, c. 27; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>465.14</b> , 1992, c. 27	
	<b>465.15</b> , 1992, c. 27; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>465.16</b> , 1992, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>465.17</b> , 1992, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>465.18</b> , 1992, c. 27	
	<b>466</b> , 1979, c. 72; 1987, c. 57; 1992, c. 54; 1996, c. 2; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>466.1</b> , 1996, c. 27; 1999, c. 43	
	<b>466.1.1</b> , 1998, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>466.1.2</b> , 1998, c. 31	
	<b>466.1.3</b> , 1998, c. 31	
	<b>466.2</b> , 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1998, c. 31	
	<b>466.3</b> , 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	<b>467</b> , 1979, c. 36; 1983, c. 45; 1984, c. 38	
	<b>467.1</b> , 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1985, c. 35	
	<b>467.2</b> , 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1985, c. 35; 1986, c. 66	
	<b>467.3</b> , 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1985, c. 35	
	<b>467.3.1</b> , 1986, c. 66; 1988, c. 25; 1997, c. 43	
	<b>467.4</b> , 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1985, c. 35; 1986, c. 66; 1988, c. 25	
	<b>467.5</b> , 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1988, c. 25	
	<b>467.6</b> , 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1988, c. 25	
	<b>467.7</b> , 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	<b>467.7.1</b> , 1985, c. 35; 1996, c. 2	
	<b>467.7.2</b> , 1985, c. 35; 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>467.7.3</b> , 1985, c. 35; 1988, c. 25	
	<b>467.7.4</b> , 1988, c. 25	
	<b>467.8</b> , 1983, c. 45	
	<b>467.9</b> , 1983, c. 45; 1985, c. 35; Ab. 1988, c. 25	
	<b>467.10</b> , 1983, c. 45; Ab. 1988, c. 25	
	<b>467.10.1</b> , 1985, c. 35; 1999, c. 40	
	<b>467.10.2</b> , 1985, c. 35; 1986, c. 66; 1999, c. 40	
	<b>467.10.3</b> , 1985, c. 35; 1988, c. 25	
	<b>467.10.4</b> , 1986, c. 66; 1988, c. 25	
	<b>467.10.5</b> , 1988, c. 25; 1997, c. 53	
	<b>467.10.6</b> , 1988, c. 25	
	<b>467.10.7</b> , 1988, c. 25	
	<b>467.11</b> , 1983, c. 45; 1984, c. 23; 1984, c. 38; 1988, c. 38	
	<b>467.12</b> , 1983, c. 45; 1988, c. 25	
	<b>467.12.1</b> , 1988, c. 25	
	<b>467.13</b> , 1983, c. 45; 1988, c. 25	
	<b>467.14</b> , 1983, c. 45; 1984, c. 23; 1984, c. 38; 1988, c. 25	
	<b>467.15</b> , 1992, c. 54	
	<b>467.16</b> , 1992, c. 54	
	<b>467.17</b> , 1992, c. 54	
	<b>467.18</b> , 1992, c. 54	
	<b>467.19</b> , 1992, c. 54; 1999, c. 40	
	<b>467.20</b> , 1992, c. 54; 1996, c. 2	
	<b>468</b> , 1979, c. 83; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1992, c. 65; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1998, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>468.01</b> , 1985, c. 27; Ab. 1986, c. 31	
	<b>468.1</b> , 1979, c. 83; 1994, c. 33; 1996, c. 27; 1999, c. 43	
	<b>468.2</b> , 1979, c. 83; Ab. 1996, c. 27	
	<b>468.3</b> , 1979, c. 83; 1999, c. 40	
	<b>468.4</b> , 1979, c. 83; 1996, c. 2	
	<b>468.5</b> , 1979, c. 83; 1996, c. 2	
	<b>468.6</b> , 1979, c. 83; 1996, c. 2	
	<b>468.7</b> , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1998, c. 31	
	<b>468.8</b> , 1979, c. 83; 1987, c. 102; 1996, c. 2	
	<b>468.9</b> , 1979, c. 83; 1994, c. 33; 1996, c. 2	
	<b>468.10</b> , 1979, c. 83; 1996, c. 2	
	<b>468.11</b> , 1979, c. 83; 1990, c. 85; 1994, c. 33; 1999, c. 43	
	<b>468.12</b> , 1979, c. 83; 1999, c. 40	
	<b>468.13</b> , 1979, c. 83	
	<b>468.14</b> , 1979, c. 83	
	<b>468.15</b> , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>468.16</b> , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>468.17</b> , 1979, c. 83	
	<b>468.18</b> , 1979, c. 83	
	<b>468.19</b> , 1979, c. 83	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>468.20</b> , 1979, c. 83	
	<b>468.21</b> , 1979, c. 83; 1987, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>468.22</b> , 1979, c. 83; Ab. 1987, c. 57	
	<b>468.23</b> , 1979, c. 83; 1987, c. 57; 1989, c. 56	
	<b>468.24</b> , 1979, c. 83	
	<b>468.25</b> , 1979, c. 83	
	<b>468.26</b> , 1979, c. 83; 1982, c. 63; 1996, c. 27	
	<b>468.27</b> , 1979, c. 83; 1984, c. 38	
	<b>468.28</b> , 1979, c. 83	
	<b>468.29</b> , 1979, c. 83	
	<b>468.30</b> , 1979, c. 83; 1987, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>468.31</b> , 1979, c. 83; 1987, c. 68	
	<b>468.32</b> , 1979, c. 83; 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1999, c. 40	
	<b>468.33</b> , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>468.34</b> , 1979, c. 83; 1980, c. 11; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>468.35</b> , 1979, c. 83	
	<b>468.36</b> , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>468.36.1</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>468.37</b> , 1979, c. 83; 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>468.38</b> , 1979, c. 83; 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>468.39</b> , 1979, c. 83; 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1989, c. 69; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>468.40</b> , 1979, c. 83; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>468.41</b> , 1979, c. 83; 1992, c. 27; 1994, c. 33	
	<b>468.42</b> , 1979, c. 83; 1992, c. 27; 1994, c. 33; 1999, c. 40	
	<b>468.43</b> , 1979, c. 83	
	<b>468.44</b> , 1979, c. 83; 1992, c. 27	
	<b>468.45</b> , 1979, c. 83; 1980, c. 11; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40; 1999, c. 59	
	<b>468.46</b> , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>468.47</b> , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1998, c. 31	
	<b>468.48</b> , 1979, c. 83; 1999, c. 43	
	<b>468.49</b> , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>468.50</b> , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>468.51</b> , 1979, c. 83; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1986, c. 31; 1992, c. 27; 1996, c. 27; 1996, c. 77; 1997, c. 53; 1999, c. 43; 1999, c. 59	
	<b>468.51.1</b> , 1985, c. 27; 1988, c. 76; 1996, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>468.52</b> , 1979, c. 83; 1980, c. 11; 1996, c. 2; 1997, c. 93	
	<b>468.52.1</b> , 1997, c. 93	
	<b>468.53</b> , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>469</b> , 1979, c. 83; 1980, c. 11; 1986, c. 73; 1996, c. 2; 1997, c. 43	
	<b>469.1</b> , 1982, c. 63; 1994, c. 33; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>471</b> , 1992, c. 65	
	<b>471.0.1</b> , 1992, c. 65	
	<b>471.0.2</b> , 1992, c. 65	
	<b>471.0.2.1</b> , 1997, c. 93	
	<b>471.0.3</b> , 1992, c. 65	
	<b>471.0.4</b> , 1992, c. 65	
	<b>471.0.5</b> , 1998, c. 31	
	<b>471.0.6</b> , 1998, c. 31	
	<b>471.0.7</b> , 1998, c. 31	
	<b>471.1</b> , 1979, c. 36; 1996, c. 2	
	<b>472</b> , 1996, c. 2	
	<b>473</b> , 1979, c. 22; 1993, c. 67; 1995, c. 34; 1996, c. 2	
	<b>474</b> , 1979, c. 72; 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>474.1</b> , 1980, c. 16; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	<b>474.2</b> , 1980, c. 16	
	<b>474.3</b> , 1980, c. 16; 1996, c. 2	
	<b>474.4</b> , 1980, c. 16; 1984, c. 38	
	<b>474.5</b> , 1984, c. 38; 1985, c. 27	
	<b>474.6</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	<b>474.7</b> , 1984, c. 38	



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>474.8</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1997, c. 93	
	<b>475</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>477.1</b> , 1979, c. 36; 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 59	
	<b>477.2</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1999, c. 43	
	<b>478.1</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 27	
	<b>479</b> , 1989, c. 68; 1996, c. 2	
	<b>480</b> , 1996, c. 2	
	<b>481</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	<b>481.1</b> , 1982, c. 63; Ab. 1985, c. 27	
	<b>482</b> , 1979, c. 36; 1992, c. 57; 1994, c. 30; 1999, c. 40	
	<b>482.1</b> , 1994, c. 30; 1999, c. 40	
	<b>482.2</b> , 1994, c. 30	
	<b>482.3</b> , 1994, c. 30	
	<b>483</b> , Ab. 1979, c. 51	
	<b>484</b> , 1996, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>485</b> , 1979, c. 72; 1996, c. 2	
	<b>486</b> , 1980, c. 34; 1986, c. 31; 1991, c. 29; 1993, c. 43; 1993, c. 78; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>487</b> , 1979, c. 36; 1982, c. 63; 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>488</b> , 1999, c. 40	
	<b>488.1</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	<b>488.2</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	<b>489</b> , 1979, c. 72; 1982, c. 63	
	<b>490</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>491</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>492</b> , 1979, c. 72; 1990, c. 4	
	<b>493</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>494</b> , 1996, c. 2	
	<b>495</b> , Ab. 1979, c. 36	
	<b>496</b> , 1989, c. 68	
	<b>497</b> , 1992, c. 57; 1994, c. 30; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>498</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>500</b> , 1979, c. 72; 1988, c. 84	
	<b>501</b> , 1984, c. 38	
	<b>502</b> , Ab. 1988, c. 84	
	<b>503</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>504</b> , 1989, c. 68; 1991, c. 32	
	<b>505</b> , 1989, c. 68; 1996, c. 2	
	<b>506</b> , 1986, c. 95	
	<b>507</b> , 1986, c. 95	
	<b>508</b> , 1986, c. 95	
	<b>509</b> , 1979, c. 72; 1989, c. 52; 1989, c. 68; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>510</b> , 1989, c. 52	
	<b>513</b> , 1979, c. 72; 1996, c. 27; 1997, c. 93; 1999, c. 40	
	<b>514</b> , 1982, c. 63; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>515</b> , 1999, c. 40	
	<b>518</b> , 1986, c. 95; 1999, c. 40	
	<b>522</b> , 1999, c. 40	
	<b>523</b> , 1983, c. 57; 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>525</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>527</b> , 1999, c. 40	
	<b>529</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>532</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>534</b> , 1992, c. 57	
	<b>536</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 2	
	<b>537</b> , 1996, c. 2	
	<b>538</b> , 1999, c. 40	
	<b>539</b> , 1984, c. 38; Ab. 1995, c. 34	
	<b>540</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 2	
	<b>541</b> , 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>542</b> , 1996, c. 2	
	<b>542.1</b> , 1982, c. 63; 1985, c. 27; 1986, c. 31; 1996, c. 77	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>542.2</b> , 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1986, c. 2; 1996, c. 77	
	<b>542.3</b> , 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 77	
	<b>542.4</b> , 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1986, c. 31; 1996, c. 77	
	<b>542.5</b> , 1984, c. 27; 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	<b>542.5.1</b> , 1999, c. 59	
	<b>542.5.2</b> , 1999, c. 59	
	<b>542.6</b> , 1984, c. 27; 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1999, c. 59	
	<b>542.7</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 77; 1999, c. 59	
	<b>543</b> , 1996, c. 2	
	<b>544</b> , 1994, c. 33	
	<b>544.1</b> , 1995, c. 34	
	<b>545</b> , Ab. 1994, c. 33	
	<b>546</b> , 1984, c. 38; Ab. 1994, c. 33	
	<b>547</b> , 1979, c. 72; 1984, c. 38; 1991, c. 32; 1992, c. 27; 1994, c. 30; 1996, c. 2; 1999, c. 90	
	<b>547.1</b> , 1985, c. 27; 1997, c. 93	
	<b>547.2</b> , 1985, c. 27	
	<b>547.3</b> , 1985, c. 27	
	<b>548</b> , 1996, c. 2	
	<b>549</b> , 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1994, c. 33; 1996, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>550</b> , Ab. 1996, c. 27	
	<b>551</b> , 1983, c. 57; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27	
	<b>553</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 27	
	<b>554</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>555</b> , 1999, c. 43	
	<b>555.1</b> , 1995, c. 34	
	<b>555.2</b> , 1995, c. 34	
	<b>556</b> , 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1999, c. 43	
	<b>557</b> , 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1996, c. 2	
	<b>558</b> , 1979, c. 72; Ab. 1984, c. 38	
	<b>559</b> , 1979, c. 72; Ab. 1984, c. 38	
	<b>560</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>561</b> , 1979, c. 36; 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1986, c. 31; 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1996, c. 2	
	<b>561.1</b> , 1987, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>561.2</b> , 1987, c. 57; 1996, c. 2	
	<b>561.3</b> , 1987, c. 57; 1996, c. 2	
	<b>562</b> , 1979, c. 36; 1979, c. 72; 1982, c. 25; 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1988, c. 49; 1989, c. 69; 1992, c. 27; 1999, c. 43	
	<b>563</b> , Ab. 1992, c. 27	
	<b>563.1</b> , 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1995, c. 34; 1999, c. 43	
	<b>563.2</b> , 1989, c. 69; Ab. 1992, c. 27	
	<b>564</b> , 1984, c. 38; 1986, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>565</b> , 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1999, c. 43	
	<b>566</b> , 1984, c. 38	
	<b>567</b> , 1979, c. 72; 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1999, c. 43	
	<b>568</b> , 1987, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>569</b> , 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>569.1</b> , 1997, c. 93	
	<b>569.2</b> , 1997, c. 93	
	<b>569.3</b> , 1997, c. 93	
	<b>569.4</b> , 1997, c. 93	
	<b>569.5</b> , 1997, c. 93	
	<b>569.6</b> , 1997, c. 93	
	<b>570</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>571</b> , 1999, c. 40	
	<b>572</b> , 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>573</b> , 1979, c. 36; 1983, c. 57; 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 27; 1997, c. 53; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>573.1</b> , 1979, c. 36; 1992, c. 27; 1996, c. 27; 1997, c. 53; 1999, c. 43	
	<b>573.1.0.1</b> , 1997, c. 53	
	<b>573.1.0.2</b> , 1997, c. 53	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>573.1.0.3</b> , 1997, c. 53	
	<b>573.1.0.4</b> , 1997, c. 53	
	<b>573.1.1</b> , 1992, c. 27	
	<b>573.1.2</b> , 1992, c. 27; 1996, c. 27	
	<b>573.1.3</b> , 1999, c. 38	
	<b>573.3</b> , 1979, c. 36; 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 82	
	<b>573.3.1</b> , 1996, c. 27; 1997, c. 53; 1998, c. 31; 1999, c. 43	
	<b>573.3.2</b> , 1999, c. 59	
	<b>573.4</b> , 1979, c. 36; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 59	
	<b>573.5</b> , 1983, c. 57; 1994, c. 17; 1999, c. 43	
	<b>573.6</b> , 1983, c. 57	
	<b>573.7</b> , 1983, c. 57; 1994, c. 17; 1999, c. 43	
	<b>573.8</b> , 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1994, c. 17; 1999, c. 43	
	<b>573.9</b> , 1983, c. 57	
	<b>573.10</b> , 1983, c. 57; 1990, c. 85	
	<b>573.11</b> , 1986, c. 31	
	<b>573.12</b> , 1994, c. 33	
	<b>573.13</b> , 1994, c. 33	
	<b>574</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>575</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>576</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 27; 1992, c. 61	
	<b>577</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>577.1</b> , 1990, c. 4	
	<b>578</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>579</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>580</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>581</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>582</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>583</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>584</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>585</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>586</b> , 1999, c. 40	
	<b>587</b> , 1999, c. 40	
	<b>592</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>593</b> , 1999, c. 40	
	<b>594</b> , 1999, c. 40	
	<b>595</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>604.1</b> , 1992, c. 54; 1999, c. 40	
	<b>604.2</b> , 1992, c. 54; 1994, c. 33; 1999, c. 40	
	<b>604.3</b> , 1992, c. 54; 1994, c. 33; 1998, c. 35	
	<b>604.4</b> , 1992, c. 54	
	<b>604.5</b> , 1992, c. 54; 1996, c. 2	
	<b>604.6</b> , 1996, c. 27	
	<b>604.7</b> , 1996, c. 27	
	<b>604.8</b> , 1996, c. 27	
	<b>604.9</b> , 1996, c. 27	
	<b>604.10</b> , 1996, c. 27	
	<b>604.11</b> , 1996, c. 27	
	<b>604.12</b> , 1996, c. 27	
	<b>604.13</b> , 1996, c. 27	
	<b>604.14</b> , 1996, c. 27	
	<b>605</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>606</b> , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	<b>606.1</b> , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	<b>607</b> , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	<b>607.1</b> , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	<b>608</b> , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	<b>608.1</b> , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	<b>609</b> , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	<b>609.1</b> , 1980, c. 11; 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	<b>609.2</b> , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	<b>610</b> , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>611</b> , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	<b>612</b> , 1979, c. 36; Ab. 1989, c. 52	
	<b>613</b> , Ab. 1979, c. 36	
	<b>614</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>615</b> , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	<b>615.1</b> , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	<b>616</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>617</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>618</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>619</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>620</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>620.1</b> , 1990, c. 4	
	<b>621</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>622</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>623</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>624</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>625</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>626</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>627</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>628</b> , Ab. 1989, c. 52; Ab. 1990, c. 4	
	<b>629</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>630</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>631</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>632</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>633</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>634</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>635</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>636</b> , Ab. 1989, c. 52; Ab. 1990, c. 4	
	<b>637</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>638</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>639</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>640</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>641</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>642</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>643</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>644</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>645</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>646</b> , Ab. 1989, c. 52; Ab. 1990, c. 4	
	<b>647</b> , Ab. 1989, c. 52; Ab. 1990, c. 4	
	<b>648</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>649</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>650</b> , Ab. 1989, c. 52; Ab. 1990, c. 4	
	<b>651</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>652</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>653</b> , 1988, c. 21; Ab. 1989, c. 52	
	<b>654</b> , 1979, c. 36; 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52	
	<b>655</b> , 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52	
	<b>656</b> , 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52	
	<b>657</b> , 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52	
	<b>658</b> , 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52	
	<b>659</b> , 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52	
	<b>660</b> , 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52	
	<b>661</b> , 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52	
	<b>Form. 1</b> , Ab. 1996, c. 27	
	<b>Form. 2</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 3</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 4</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 5</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 6</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 7</b> , 1982, c. 2; Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 8</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 9</b> , Ab. 1987, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	<p><b>Form. 10</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 11</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 12</b>, 1979, c. 36; 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 13</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 14</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 15</b>, Ab. 1980, c. 11  <b>Form. 16</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 17</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 18</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 19</b>, 1982, c. 2; 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 20</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 21</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 22</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 23</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 24</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 25</b>, 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 25.1</b>, 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 26</b>, 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 27</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 28</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 29</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 30</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 31</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 32</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 32.1</b>, 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 33</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 34</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 35</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 36</b>, 1979, c. 72; Ab. 1992, c. 27</p>
c. C-20	Loi visant à favoriser le civisme	<p><b>1</b>, 1978, c. 57; 1993, c. 54; 1997, c. 43  <b>2</b>, 1978, c. 57; 1993, c. 54  <b>3</b>, 1978, c. 57; Ab. 1993, c. 54; 1999, c. 40  <b>4</b>, Ab. 1993, c. 54; 1997, c. 43  <b>5</b>, Ab. 1993, c. 54  <b>6</b>, 1978, c. 57; Ab. 1993, c. 54  <b>7</b>, Ab. 1993, c. 54; 1997, c. 43  <b>8</b>, 1978, c. 57; Ab. 1993, c. 54  <b>9</b>, 1978, c. 57; Ab. 1993, c. 54  <b>10</b>, Ab. 1978, c. 57  <b>11</b>, 1993, c. 54  <b>12</b>, 1978, c. 57; 1993, c. 54  <b>13</b>, 1993, c. 54  <b>14</b>, 1978, c. 57; 1993, c. 54; 1999, c. 40  <b>14.1</b>, 1993, c. 54  <b>15</b>, 1996, c. 21  <b>16</b>, 1993, c. 54  <b>17</b>, 1978, c. 57  <b>18</b>, 1985, c. 6; Ab. 1993, c. 54  <b>19</b>, Ab. 1993, c. 54; 1997, c. 43  <b>20</b>, 1993, c. 54  <b>20.1</b>, 1993, c. 54  <b>20.2</b>, 1993, c. 54  <b>21</b>, 1978, c. 57; 1985, c. 6; 1993, c. 54  <b>21.1</b>, 1985, c. 6; Ab. 1993, c. 54  <b>22</b>, 1978, c. 57  <b>23</b>, Ab. 1993, c. 54  <b>24</b>, 1978, c. 57; Ab. 1993, c. 54  <b>25</b>, Ab. 1993, c. 54</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-20	Loi visant à favoriser le civisme – <i>Suite</i>	<b>26</b> , Ab. 1993, c. 54; 1999, c. 40 <b>28</b> , 1996, c. 21
c. C-22	Loi sur les clubs de chasse et de pêche	<b>Titre</b> , 1979, c. 32 <b>1</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40 <b>2</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40 <b>3</b> , 1979, c. 32 <b>4</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40 <b>5</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 40
c. C-23	Loi sur les clubs de récréation	<b>1</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40 <b>1.1</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 40 <b>1.2</b> , 1993, c. 48 <b>2</b> , Ab. 1993, c. 48 <b>3</b> , 1999, c. 40 <b>4</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48 <b>5</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40 <b>8</b> , 1993, c. 48 <b>9</b> , 1986, c. 95; 1990, c. 4
c. C-24	Code de la route	<b>Remp.</b> , 1981, c. 7; Remp. 1986, c. 91
c. C-24.1	Code de la sécurité routière	<b>1</b> , 1990, c. 64; 1990, c. 85 <b>471</b> , 1990, c. 4 <b>500</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61 <b>Remp.</b> , 1986, c. 91
c. C-24.2	Code de la sécurité routière	<b>1</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1996, c. 60 <b>4</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 64; 1990, c. 83; 1990, c. 85; 1994, c. 13; 1996, c. 56; 1996, c. 60; 1997, c. 40; 1998, c. 40 <b>5.1</b> , 1996, c. 57; 1997, c. 40 <b>9</b> , 1990, c. 83 <b>10</b> , 1990, c. 83 <b>10.1</b> , 1990, c. 83; 1997, c. 49 <b>10.2</b> , 1990, c. 83 <b>11</b> , 1990, c. 83; 1994, c. 23; 1997, c. 49 <b>13</b> , Ab. 1990, c. 83 <b>14</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1996, c. 60 <b>15</b> , 1996, c. 60 <b>17</b> , 1999, c. 40 <b>19</b> , 1999, c. 40 <b>21</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1991, c. 32; 1991, c. 55; 1993, c. 57; 1996, c. 56; 1997, c. 85; 1998, c. 40; 1999, c. 66 <b>25</b> , 1987, c. 94; Ab. 1990, c. 83 <b>26</b> , 1990, c. 83 <b>27</b> , 1990, c. 83 <b>28</b> , 1990, c. 83 <b>31</b> , 1997, c. 49 <b>31.1</b> , 1990, c. 83; 1991, c. 32; 1993, c. 57; 1997, c. 85 <b>34</b> , 1990, c. 83 <b>35</b> , 1996, c. 56; 1998, c. 40 <b>36</b> , 1996, c. 56

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	<b>37</b> , 1990, c. 83	
	<b>38</b> , 1990, c. 83	
	<b>39</b> , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>39.1</b> , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>47</b> , 1987, c. 94; Ab. 1990, c. 83	
	<b>48</b> , 1990, c. 4	
	<b>49</b> , 1990, c. 4	
	<b>50</b> , 1990, c. 4	
	<b>51</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4	
	<b>52</b> , 1990, c. 4	
	<b>53</b> , 1990, c. 4	
	<b>54</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	<b>55</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 56	
	<b>56</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	<b>57</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	<b>58</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 56	
	<b>59</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>60</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	<b>60.1</b> , 1996, c. 56	
	<b>61</b> , 1990, c. 83; 1995, c. 6	
	<b>62</b> , 1996, c. 56	
	<b>63.1</b> , 1995, c. 6	
	<b>65</b> , 1996, c. 56; 1998, c. 40; 1999, c. 66	
	<b>65.1</b> , 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56	
	<b>66</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>67</b> , 1990, c. 83	
	<b>69</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1993, c. 57; 1995, c. 6	
	<b>69.1</b> , 1988, c. 68; 1990, c. 83	
	<b>71</b> , 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56	
	<b>72</b> , 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56	
	<b>73</b> , 1987, c. 94; 1996, c. 56	
	<b>74</b> , Ab. 1988, c. 68	
	<b>75</b> , 1995, c. 6	
	<b>76</b> , 1988, c. 68; 1996, c. 56	
	<b>76.1</b> , 1996, c. 56	
	<b>76.2</b> , 1996, c. 56	
	<b>76.3</b> , 1996, c. 56	
	<b>76.4</b> , 1996, c. 56	
	<b>80.1</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83	
	<b>80.2</b> , 1987, c. 94	
	<b>80.3</b> , 1987, c. 94; Ab. 1998, c. 40	
	<b>80.4</b> , 1987, c. 94	
	<b>81</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>82</b> , 1987, c. 94; 1996, c. 56	
	<b>83</b> , 1988, c. 68; 1990, c. 83; 1995, c. 6; 1996, c. 56	
	<b>83.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>84</b> , 1990, c. 4	
	<b>85</b> , 1990, c. 83	
	<b>87</b> , 1987, c. 94	
	<b>90</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83	
	<b>90.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>91</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>92</b> , 1988, c. 41; 1988, c. 68; 1990, c. 83; 1994, c. 15; 1996, c. 21	
	<b>92.0.1</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>92.1</b> , 1987, c. 94	
	<b>93</b> , 1995, c. 6	
	<b>93.1</b> , 1990, c. 83; 1993, c. 57; 1995, c. 6	
	<b>94</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83	
	<b>95</b> , 1990, c. 83	
	<b>97</b> , 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>99</b> , 1996, c. 56	
	<b>100</b> , 1996, c. 56	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	<b>101</b> , Ab. 1996, c. 56	
	<b>103</b> , 1990, c. 83	
	<b>104</b> , 1990, c. 83	
	<b>105</b> , 1993, c. 42; 1996, c. 56	
	<b>106</b> , 1993, c. 42; 1996, c. 56	
	<b>106.1</b> , 1993, c. 42	
	<b>107</b> , 1990, c. 83	
	<b>108</b> , 1995, c. 6	
	<b>109</b> , 1995, c. 6; 1996, c. 56	
	<b>110</b> , 1992, c. 61	
	<b>111</b> , 1987, c. 94; 1992, c. 61	
	<b>112</b> , 1992, c. 61	
	<b>113</b> , 1992, c. 61	
	<b>116</b> , 1992, c. 61	
	<b>117</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83	
	<b>118</b> , 1990, c. 83	
	<b>119</b> , 1987, c. 94; 1988, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>121</b> , 1990, c. 83	
	<b>122</b> , 1990, c. 83	
	<b>124</b> , 1990, c. 83	
	<b>125</b> , 1990, c. 83	
	<b>127</b> , 1990, c. 83; 1990, c. 85; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 56	
	<b>128</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1990, c. 85; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 56	
	<b>129</b> , 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56	
	<b>130</b> , Ab. 1996, c. 56	
	<b>131</b> , Ab. 1996, c. 56	
	<b>132</b> , Ab. 1996, c. 56	
	<b>133</b> , Ab. 1996, c. 56	
	<b>134</b> , Ab. 1996, c. 56	
	<b>135</b> , Ab. 1996, c. 56	
	<b>136</b> , Ab. 1996, c. 56	
	<b>137</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 56	
	<b>137.1</b> , 1996, c. 56	
	<b>138</b> , 1990, c. 4	
	<b>139</b> , 1990, c. 4	
	<b>140</b> , 1987, c. 94; 1988, c. 68; 1990, c. 4; 1995, c. 6; 1996, c. 56	
	<b>140.1</b> , 1996, c. 56	
	<b>141</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1995, c. 6; 1996, c. 56	
	<b>142</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	<b>143</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 56	
	<b>143.1</b> , 1996, c. 56	
	<b>144</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 56	
	<b>145</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>146</b> , 1990, c. 4	
	<b>146.1</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4	
	<b>146.2</b> , 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56	
	<b>147</b> , 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 56	
	<b>148</b> , 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 56	
	<b>149</b> , 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 56	
	<b>150</b> , 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 56	
	<b>151</b> , 1996, c. 56	
	<b>152</b> , 1996, c. 56	
	<b>153</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>155</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>158</b> , 1987, c. 94; Ab. 1996, c. 56	
	<b>159</b> , 1987, c. 94; 1996, c. 56	
	<b>160.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>161</b> , 1987, c. 94; 1996, c. 56	
	<b>161.1</b> , 1987, c. 94	
	<b>162</b> , 1987, c. 94; 1996, c. 56	
	<b>163</b> , 1990, c. 83	
	<b>164</b> , 1990, c. 4	



**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	<b>164.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>165</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 56	
	<b>166</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1996, c. 56	
	<b>166.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>167</b> , 1999, c. 40	
	<b>168</b> , 1999, c. 40	
	<b>169</b> , 1999, c. 40	
	<b>170</b> , 1999, c. 40	
	<b>173</b> , 1987, c. 94	
	<b>176</b> , 1987, c. 94; 1996, c. 56; 1999, c. 40	
	<b>177</b> , 1990, c. 4	
	<b>178</b> , 1990, c. 4	
	<b>179</b> , 1990, c. 4	
	<b>180</b> , 1988, c. 68; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1996, c. 60; 1999, c. 66	
	<b>181</b> , 1988, c. 68	
	<b>185</b> , 1990, c. 83	
	<b>186</b> , Ab. 1990, c. 83	
	<b>187</b> , Ab. 1988, c. 68	
	<b>187.1</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83	
	<b>187.2</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; Ab. 1998, c. 40	
	<b>188</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>189</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1991, c. 55; 1996, c. 60; 1998, c. 40	
	<b>190</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>191</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>191.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>191.2</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>192</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56	
	<b>193</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56	
	<b>194</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	<b>195</b> , 1990, c. 83	
	<b>195.1</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>196</b> , 1990, c. 83	
	<b>197</b> , 1990, c. 83	
	<b>198</b> , 1999, c. 40	
	<b>199</b> , 1999, c. 40	
	<b>200</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1999, c. 40	
	<b>201</b> , 1990, c. 83	
	<b>202</b> , 1990, c. 83	
	<b>202.1</b> , 1996, c. 56	
	<b>202.2</b> , 1996, c. 56	
	<b>202.3</b> , 1996, c. 56	
	<b>202.4</b> , 1996, c. 56	
	<b>202.5</b> , 1996, c. 56	
	<b>202.6</b> , 1996, c. 56	
	<b>202.7</b> , 1996, c. 56	
	<b>202.8</b> , 1996, c. 56	
	<b>203</b> , 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56	
	<b>204</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56	
	<b>205</b> , Ab. 1996, c. 56	
	<b>206</b> , Ab. 1996, c. 56	
	<b>207</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>208</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56	
	<b>209.1</b> , 1996, c. 56	
	<b>209.2</b> , 1996, c. 56	
	<b>209.3</b> , 1996, c. 56	
	<b>209.4</b> , 1996, c. 56	
	<b>209.5</b> , 1996, c. 56; 1999, c. 66	
	<b>209.6</b> , 1996, c. 56	
	<b>209.7</b> , 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>209.8</b> , 1996, c. 56	
	<b>209.9</b> , 1996, c. 56	
	<b>209.10</b> , 1996, c. 56; 1999, c. 66	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	<b>209.11</b> , 1996, c. 56	
	<b>209.12</b> , 1996, c. 56	
	<b>209.13</b> , 1996, c. 56	
	<b>209.14</b> , 1996, c. 56	
	<b>209.15</b> , 1996, c. 56	
	<b>209.16</b> , 1996, c. 56; Ab. 1999, c. 66	
	<b>209.17</b> , 1996, c. 56; 1999, c. 66	
	<b>209.18</b> , 1996, c. 56; 1999, c. 66	
	<b>209.19</b> , 1996, c. 56; 1999, c. 66	
	<b>209.20</b> , 1996, c. 56; 1999, c. 66	
	<b>209.21</b> , 1996, c. 56; 1997, c. 80; 1999, c. 66	
	<b>209.22</b> , 1996, c. 56; 1999, c. 66	
	<b>209.22.1</b> , 1999, c. 66	
	<b>209.22.2</b> , 1999, c. 66	
	<b>209.22.3</b> , 1999, c. 66	
	<b>209.23</b> , 1996, c. 56	
	<b>209.24</b> , 1996, c. 56	
	<b>209.25</b> , 1996, c. 56	
	<b>209.26</b> , 1996, c. 56	
	<b>210</b> , 1996, c. 56	
	<b>210.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>211.1</b> , 1996, c. 56	
	<b>212.1</b> , 1998, c. 40	
	<b>213</b> , 1998, c. 40	
	<b>214</b> , 1987, c. 94; 1996, c. 56	
	<b>214.1</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>215</b> , 1990, c. 83	
	<b>215.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>216</b> , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>216.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>217</b> , Ab. 1990, c. 83	
	<b>218</b> , Ab. 1998, c. 40	
	<b>219</b> , 1990, c. 83	
	<b>220</b> , 1990, c. 83	
	<b>220.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>220.2</b> , 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>220.3</b> , 1998, c. 40	
	<b>223</b> , 1990, c. 83	
	<b>225</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>226</b> , 1987, c. 94	
	<b>226.1</b> , 1998, c. 40	
	<b>228</b> , 1987, c. 94	
	<b>228.1</b> , 1996, c. 56	
	<b>229</b> , 1987, c. 94; 1993, c. 42	
	<b>233.1</b> , 1996, c. 56	
	<b>239</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83	
	<b>240.1</b> , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>244</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>245</b> , 1990, c. 83	
	<b>250</b> , 1996, c. 56	
	<b>250.1</b> , 1996, c. 56	
	<b>251</b> , 1988, c. 68	
	<b>252</b> , 1988, c. 68	
	<b>256</b> , 1990, c. 83	
	<b>262</b> , 1987, c. 94	
	<b>266</b> , 1996, c. 56	
	<b>272</b> , 1996, c. 56	
	<b>272.1</b> , 1998, c. 40	
	<b>274</b> , 1987, c. 94	
	<b>274.1</b> , 1987, c. 94	
	<b>275</b> , 1990, c. 4	
	<b>276</b> , 1990, c. 4	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	<b>277</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	<b>278</b> , 1990, c. 4	
	<b>279</b> , 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 83	
	<b>280</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	<b>281</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>281.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>281.2</b> , 1996, c. 56	
	<b>282</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	<b>283</b> , 1990, c. 4	
	<b>283.0.1</b> , 1996, c. 56	
	<b>283.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>284</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>285</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>286</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>287</b> , 1990, c. 4	
	<b>287.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>288</b> , 1990, c. 83	
	<b>289</b> , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>291</b> , 1995, c. 25; 1998, c. 40; 1999, c. 66	
	<b>291.1</b> , 1998, c. 40	
	<b>292</b> , 1995, c. 25; 1996, c. 2; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>292.0.1</b> , 1998, c. 40	
	<b>292.1</b> , 1993, c. 42; 1998, c. 40	
	<b>293</b> , 1990, c. 83	
	<b>293.1</b> , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>295</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1995, c. 65; 1998, c. 40	
	<b>296</b> , 1990, c. 83	
	<b>297</b> , Ab. 1990, c. 83	
	<b>298</b> , Ab. 1990, c. 83	
	<b>299</b> , 1990, c. 83	
	<b>303</b> , 1990, c. 83	
	<b>313</b> , 1990, c. 4	
	<b>314</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	<b>314.1</b> , 1990, c. 83; 1995, c. 25; 1998, c. 40	
	<b>315</b> , 1990, c. 4	
	<b>315.1</b> , 1995, c. 25; 1998, c. 40	
	<b>315.2</b> , 1998, c. 40; 1999, c. 66	
	<b>315.3</b> , 1998, c. 40	
	<b>316</b> , 1990, c. 4	
	<b>316.1</b> , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>317</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	<b>318</b> , 1990, c. 4; 1993, c. 42; 1995, c. 25	
	<b>319</b> , 1990, c. 83	
	<b>320</b> , 1998, c. 40	
	<b>324</b> , 1987, c. 94	
	<b>325</b> , 1990, c. 83	
	<b>326.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>327</b> , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>328</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 2; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>329</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>331</b> , 1987, c. 94	
	<b>336</b> , 1990, c. 83	
	<b>337</b> , 1987, c. 94; Ab. 1990, c. 83	
	<b>343</b> , Ab. 1990, c. 83	
	<b>344</b> , 1990, c. 83	
	<b>346</b> , 1987, c. 94	
	<b>364</b> , 1990, c. 83	
	<b>365</b> , 1995, c. 25	
	<b>378</b> , 1990, c. 83	
	<b>381.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>384</b> , 1990, c. 83	
	<b>386</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1993, c. 42	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	<b>388</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1997, c. 49	
	<b>389</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	<b>391</b> , 1990, c. 83	
	<b>392</b> , 1990, c. 83	
	<b>394</b> , 1990, c. 83	
	<b>396</b> , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>397</b> , 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>398</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>399</b> , 1990, c. 83	
	<b>407</b> , 1990, c. 83	
	<b>413</b> , Ab. 1998, c. 40	
	<b>414</b> , Ab. 1998, c. 40	
	<b>417</b> , 1996, c. 56	
	<b>417.1</b> , 1992, c. 54	
	<b>421.1</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1996, c. 60	
	<b>422</b> , 1997, c. 79; 1999, c. 43	
	<b>426</b> , 1987, c. 94	
	<b>433</b> , 1996, c. 56	
	<b>435</b> , 1990, c. 83	
	<b>437.1</b> , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>437.2</b> , 1998, c. 40	
	<b>439</b> , 1996, c. 56; 1999, c. 66	
	<b>443</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83	
	<b>451</b> , 1996, c. 56	
	<b>453.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>456</b> , 1993, c. 42	
	<b>457</b> , 1993, c. 42	
	<b>458</b> , 1993, c. 42	
	<b>459</b> , 1993, c. 42	
	<b>460</b> , 1993, c. 42	
	<b>462</b> , 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1995, c. 25	
	<b>463</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1998, c. 40	
	<b>464.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>464.2</b> , 1990, c. 83	
	<b>466</b> , 1990, c. 83	
	<b>467</b> , 1990, c. 83	
	<b>468</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>469</b> , 1998, c. 40	
	<b>470</b> , 1990, c. 83; Ab. 1998, c. 40	
	<b>470.1</b> , 1999, c. 66	
	<b>471</b> , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>472</b> , 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>473</b> , 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1998, c. 40	
	<b>473.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>473.2</b> , 1990, c. 83	
	<b>474</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>475</b> , 1990, c. 83; Ab. 1998, c. 40	
	<b>476</b> , 1996, c. 56; Ab. 1998, c. 40	
	<b>484</b> , 1990, c. 83	
	<b>487</b> , 1990, c. 83	
	<b>490</b> , 1990, c. 83	
	<b>491</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>492</b> , 1990, c. 83	
	<b>492.1</b> , 1987, c. 94	
	<b>496</b> , 1987, c. 94	
	<b>498</b> , 1996, c. 56	
	<b>500</b> , 1990, c. 83	
	<b>501</b> , Ab. 1990, c. 83	
	<b>504</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4	
	<b>505</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	<b>506</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1996, c. 56	
	<b>507</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83	

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	<b>508</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	<b>509</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1992, c. 54; 1993, c. 42; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>509.1</b> , 1998, c. 40	
	<b>510</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>510.1</b> , 1998, c. 40	
	<b>511</b> , 1990, c. 4	
	<b>512</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>512.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>513</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1995, c. 25; 1998, c. 40; 1999, c. 66	
	<b>513.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>514</b> , 1990, c. 4	
	<b>515</b> , 1990, c. 4; Ab. 1998, c. 40	
	<b>516</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	<b>517</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>517.1</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40; 1999, c. 66	
	<b>517.2</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	<b>518</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>519</b> , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>519.1</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40; 1999, c. 66	
	<b>519.2</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1998, c. 40	
	<b>519.3</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	<b>519.4</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	<b>519.5</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	<b>519.6</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	<b>519.7</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	<b>519.8</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	<b>519.9</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>519.10</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>519.11</b> , 1987, c. 94; 1988, c. 68; 1998, c. 40	
	<b>519.12</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>519.13</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1998, c. 40; 1999, c. 66	
	<b>519.14</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40; Ab. 1999, c. 66	
	<b>519.14.1</b> , 1988, c. 68; 1990, c. 83; Ab. 1998, c. 40	
	<b>519.15</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	<b>519.16</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	<b>519.17</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	<b>519.18</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	<b>519.19</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	<b>519.20</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>519.21</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	<b>519.22</b> , 1987, c. 94; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>519.22.1</b> , 1990, c. 83; Ab. 1998, c. 40	
	<b>519.23</b> , 1987, c. 94; 1988, c. 68; 1998, c. 40	
	<b>519.24</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	<b>519.25</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	<b>519.26</b> , 1987, c. 94; Ab. 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>519.27</b> , 1987, c. 94; Ab. 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>519.28</b> , 1987, c. 94; Ab. 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>519.29</b> , 1987, c. 94; Ab. 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>519.30</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	<b>519.30.1</b> , 1988, c. 68; Ab. 1998, c. 40	
	<b>519.31</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	<b>519.32</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	<b>519.33</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	<b>519.34</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	<b>519.35</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	<b>519.36</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>519.37</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	<b>519.38</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	<b>519.39</b> , 1987, c. 94; 1988, c. 68; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	<b>519.40</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	<b>519.41</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	<b>519.42</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	<b>519.43</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	<b>519.44</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	<b>519.45</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	<b>519.46</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	<b>519.47</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	<b>519.48</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	<b>519.49</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>519.50</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40; 1999, c. 66	
	<b>519.51</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	<b>519.52</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40; 1999, c. 66	
	<b>519.53</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	<b>519.54</b> , 1987, c. 94; 1992, c. 61; Ab. 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>519.55</b> , 1987, c. 94; 1992, c. 61; Ab. 1996, c. 56	
	<b>519.56</b> , 1987, c. 94; 1992, c. 61; Ab. 1996, c. 56	
	<b>519.57</b> , 1987, c. 94; 1992, c. 61; Ab. 1996, c. 56	
	<b>519.58</b> , 1987, c. 94; Ab. 1996, c. 56	
	<b>519.59</b> , 1987, c. 94; Ab. 1996, c. 56	
	<b>519.60</b> , 1987, c. 94; 1992, c. 61; Ab. 1996, c. 56	
	<b>519.61</b> , 1987, c. 94; Ab. 1996, c. 56	
	<b>519.62</b> , 1987, c. 94; Ab. 1996, c. 56	
	<b>519.63</b> , 1990, c. 83; 1993, c. 42	
	<b>519.64</b> , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>519.65</b> , 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>519.66</b> , 1990, c. 83	
	<b>519.67</b> , 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1996, c. 56; 1998, c. 40; 1999, c. 66	
	<b>519.67.1</b> , 1993, c. 42	
	<b>519.68</b> , 1990, c. 83; 1999, c. 68	
	<b>519.69</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>519.70</b> , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>519.71</b> , 1990, c. 83	
	<b>519.72</b> , 1990, c. 83	
	<b>519.73</b> , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>519.74</b> , 1990, c. 83	
	<b>519.75</b> , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>519.76</b> , 1990, c. 83	
	<b>519.77</b> , 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1998, c. 40	
	<b>519.78</b> , 1998, c. 40	
	<b>520</b> , 1987, c. 94	
	<b>520.1</b> , 1999, c. 66	
	<b>521</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>524</b> , 1987, c. 94; 1992, c. 61	
	<b>532</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1992, c. 61; 1998, c. 40	
	<b>533</b> , 1996, c. 56	
	<b>535</b> , 1987, c. 94	
	<b>536</b> , 1987, c. 94	
	<b>538.0.1</b> , 1998, c. 40	
	<b>538.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>543.1</b> , 1987, c. 94; 1996, c. 56	
	<b>543.2</b> , 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>543.3</b> , 1996, c. 56	
	<b>543.3.1</b> , 1998, c. 40	
	<b>543.3.2</b> , 1998, c. 40	
	<b>543.4</b> , 1996, c. 56	
	<b>543.5</b> , 1996, c. 56	
	<b>543.6</b> , 1996, c. 56	
	<b>543.7</b> , 1996, c. 56	
	<b>543.8</b> , 1996, c. 56	
	<b>543.9</b> , 1996, c. 56	
	<b>543.10</b> , 1996, c. 56	
	<b>543.11</b> , 1996, c. 56	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	<b>543.12</b> , 1996, c. 56	
	<b>543.13</b> , 1996, c. 56	
	<b>543.14</b> , 1996, c. 56	
	<b>543.15</b> , 1996, c. 56	
	<b>543.16</b> , 1996, c. 56	
	<b>544</b> , 1990, c. 4	
	<b>545</b> , 1990, c. 4	
	<b>545.1</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>545.2</b> , 1998, c. 40	
	<b>546</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>546.0.1</b> , 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>546.0.2</b> , 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>546.0.3</b> , 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>546.0.4</b> , 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>546.1</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>546.2</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1999, c. 40	
	<b>546.3</b> , 1990, c. 83; Ab. 1993, c. 42	
	<b>546.4</b> , 1990, c. 83; 1993, c. 42	
	<b>546.5</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>546.5.1</b> , 1996, c. 56	
	<b>546.6</b> , 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1996, c. 56	
	<b>546.6.1</b> , 1996, c. 56	
	<b>546.7</b> , 1990, c. 83	
	<b>546.8</b> , 1996, c. 56	
	<b>550</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1996, c. 60; 1997, c. 43; 1998, c. 40	
	<b>550.1</b> , 1993, c. 42	
	<b>552</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1996, c. 56	
	<b>553</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1997, c. 43	
	<b>554</b> , 1997, c. 43	
	<b>557</b> , 1997, c. 43	
	<b>560</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1997, c. 43; 1998, c. 40	
	<b>561</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>562</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>563</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>564</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>565</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>566</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>567</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>568</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>569</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>570</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>571</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>572</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>573</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>573.1</b> , 1992, c. 61	
	<b>574</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>575</b> , 1987, c. 94; Ab. 1992, c. 61	
	<b>577</b> , 1987, c. 94; 1992, c. 61; Ab. 1996, c. 56	
	<b>578</b> , 1990, c. 83; 1992, c. 61; Ab. 1996, c. 56	
	<b>579</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>580</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>581</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>582</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>583</b> , 1992, c. 61	
	<b>585</b> , 1992, c. 61; 1999, c. 40	
	<b>586</b> , 1992, c. 61	
	<b>587</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1992, c. 61; 1996, c. 56	
	<b>587.1</b> , 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>588</b> , 1992, c. 61	
	<b>590</b> , 1992, c. 61	
	<b>591</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>592</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	<b>593</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>594</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>595</b> , 1992, c. 61	
	<b>596</b> , 1987, c. 94; Ab. 1992, c. 61	
	<b>596.1</b> , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>596.2</b> , 1990, c. 83	
	<b>596.3</b> , 1993, c. 42	
	<b>596.4</b> , 1993, c. 42	
	<b>596.5</b> , 1996, c. 56	
	<b>597</b> , 1992, c. 61; 1995, c. 42; 1999, c. 66	
	<b>598</b> , 1995, c. 42	
	<b>599</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>600</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>601</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>601.1</b> , 1999, c. 66	
	<b>603</b> , 1996, c. 56	
	<b>604</b> , 1996, c. 56	
	<b>605</b> , 1996, c. 56; 1999, c. 40	
	<b>607</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1999, c. 40	
	<b>607.1</b> , 1987, c. 94; Ab. 1996, c. 56	
	<b>608</b> , 1999, c. 40	
	<b>609</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>610</b> , 1990, c. 83	
	<b>611.1</b> , 1996, c. 56	
	<b>611.2</b> , 1999, c. 66	
	<b>612</b> , 1996, c. 56	
	<b>613</b> , 1996, c. 56	
	<b>615</b> , 1999, c. 40	
	<b>616</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>618</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1991, c. 32; 1994, c. 23; 1996, c. 60; 1997, c. 49; 1997, c. 85	
	<b>619</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1990, c. 85; 1995, c. 6; 1996, c. 2; 1996, c. 56	
	<b>619.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>619.2</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>619.3</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>619.4</b> , 1997, c. 85	
	<b>620</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1999, c. 40	
	<b>621</b> , 1987, c. 94; 1988, c. 68; 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1995, c. 25; 1996, c. 56; 1996, c. 60; 1998, c. 40; 1999, c. 66	
	<b>622</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	<b>623</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>624</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1992, c. 61; 1993, c. 42; 1995, c. 6; 1996, c. 56; 1999, c. 66	
	<b>626</b> , 1990, c. 83; 1992, c. 21; 1992, c. 54; 1994, c. 23; 1995, c. 3; 1995, c. 25; 1996, c. 60; 1998, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>627</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 60; 1998, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>628</b> , 1990, c. 83; 1999, c. 40	
	<b>629</b> , 1996, c. 56	
	<b>630</b> , 1990, c. 4	
	<b>633</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>634.1</b> , 1996, c. 73	
	<b>634.2</b> , 1996, c. 73	
	<b>635</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>636</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>636.1</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>636.2</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>636.3</b> , 1999, c. 66	
	<b>637</b> , 1990, c. 83	
	<b>637.1</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>639</b> , 1988, c. 68	
	<b>640</b> , 1987, c. 94	
	<b>643</b> , 1990, c. 4	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	<p><b>643.1</b>, 1990, c. 83  <b>643.2</b>, 1990, c. 83; 1998, c. 40  <b>644</b>, 1990, c. 4  <b>644.1</b>, 1990, c. 83  <b>644.2</b>, 1990, c. 83  <b>645</b>, 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 60  <b>645.1</b>, 1987, c. 94; 1990, c. 4; Ab. 1998, c. 40  <b>645.2</b>, 1988, c. 68; 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 60  <b>645.3</b>, 1990, c. 83  <b>645.4</b>, 1990, c. 83  <b>646</b>, 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1999, c. 66  <b>647</b>, 1999, c. 66  <b>648</b>, 1987, c. 94; 1990, c. 19; 1990, c. 83; 1992, c. 61; 1999, c. 66  <b>648.1</b>, 1991, c. 32  <b>650</b>, 1988, c. 46  <b>651</b>, 1987, c. 94  <b>660</b>, 1988, c. 68; 1990, c. 83</p>
c. C-25	Code de procédure civile	<p><b>4</b>, 1979, c. 37; 1983, c. 54; 1986, c. 95; 1989, c. 54; 1992, c. 57; 1997, c. 42  <b>6</b>, 1978, c. 5; 1979, c. 37; 1984, c. 46  <b>8</b>, 1979, c. 37; 1999, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1982, c. 17; 1992, c. 57  <b>13</b>, 1982, c. 17; 1984, c. 26; 1993, c. 30  <b>15</b>, 1995, c. 41  <b>18</b>, 1986, c. 95; Ab. 1992, c. 57  <b>20.1</b>, 1979, c. 37  <b>21</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>21.1</b>, 1989, c. 62; Ab. 1992, c. 57  <b>22</b>, 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1992, c. 57  <b>23</b>, 1978, c. 19; 1980, c. 11; 1988, c. 21; 1992, c. 57  <b>24</b>, 1979, c. 37; 1992, c. 57  <b>26</b>, 1979, c. 37; 1982, c. 17; 1982, c. 32; 1984, c. 26; 1992, c. 57; 1993, c. 30;  1993, c. 72; 1995, c. 2; 1997, c. 75; 1999, c. 46  <b>26.1</b>, 1992, c. 57  <b>27</b>, 1993, c. 30  <b>28</b>, 1982, c. 17; Ab. 1993, c. 30  <b>29</b>, 1979, c. 37; 1982, c. 17; 1982, c. 32; 1988, c. 21; 1992, c. 57  <b>30</b>, 1978, c. 19; 1979, c. 15; 1985, c. 29  <b>32</b>, Ab. 1996, c. 5  <b>33</b>, 1992, c. 57  <b>34</b>, 1978, c. 8; 1979, c. 37; 1979, c. 48; 1982, c. 58; 1984, c. 26; 1987, c. 63;  1992, c. 57; 1995, c. 2; 1999, c. 40  <b>35</b>, 1981, c. 14; 1992, c. 57; 1996, c. 5  <b>36</b>, 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>36.1</b>, 1978, c. 19; 1982, c. 17; 1988, c. 21  <b>36.2</b>, 1992, c. 57; 1997, c. 75  <b>37</b>, 1989, c. 52  <b>39</b>, 1986, c. 55; 1992, c. 57; 1996, c. 5  <b>41</b>, 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>42</b>, 1980, c. 21; 1987, c. 63  <b>44.1</b>, 1994, c. 28; 1997, c. 42  <b>45</b>, 1997, c. 42  <b>47</b>, 1988, c. 21; 1989, c. 52  <b>48.1</b>, 1988, c. 21  <b>50</b>, 1992, c. 57  <b>53</b>, 1979, c. 37  <b>53.1</b>, 1992, c. 57  <b>54</b>, 1990, c. 4  <b>56</b>, 1982, c. 17; 1992, c. 57</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>59</b> , 1992, c. 57	
	<b>60</b> , 1987, c. 85; 1992, c. 57	
	<b>61</b> , 1992, c. 57	
	<b>63</b> , 1999, c. 40	
	<b>68</b> , 1992, c. 57	
	<b>70</b> , 1982, c. 17; 1989, c. 54; 1992, c. 57	
	<b>70.1</b> , 1982, c. 17	
	<b>70.2</b> , 1989, c. 54; 1992, c. 21; 1992, c. 57	
	<b>71.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>74</b> , 1992, c. 57	
	<b>75.1</b> , 1984, c. 26	
	<b>75.2</b> , 1993, c. 72	
	<b>78</b> , 1999, c. 40	
	<b>80</b> , Ab. 1994, c. 28	
	<b>81</b> , Ab. 1994, c. 28	
	<b>82</b> , Ab. 1994, c. 28	
	<b>82.1</b> , 1993, c. 72	
	<b>83</b> , 1994, c. 28	
	<b>88</b> , 1992, c. 57	
	<b>89</b> , 1992, c. 57	
	<b>90</b> , 1992, c. 57	
	<b>93.1</b> , 1996, c. 5	
	<b>94</b> , 1992, c. 57	
	<b>94.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>94.2</b> , 1992, c. 57	
	<b>94.3</b> , 1992, c. 57	
	<b>94.4</b> , 1985, c. 29	
	<b>94.5</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 5	
	<b>94.6</b> , 1992, c. 57	
	<b>94.7</b> , 1992, c. 57	
	<b>94.8</b> , 1992, c. 57	
	<b>94.9</b> , 1992, c. 57	
	<b>94.10</b> , 1992, c. 57	
	<b>95</b> , 1985, c. 29	
	<b>97</b> , 1979, c. 37; 1989, c. 54; 1992, c. 57	
	<b>98</b> , 1979, c. 37; 1992, c. 57	
	<b>100</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>110</b> , 1996, c. 5	
	<b>111</b> , 1991, c. 20; 1996, c. 5	
	<b>112</b> , 1991, c. 20; 1996, c. 5	
	<b>113</b> , 1996, c. 5	
	<b>114</b> , 1982, c. 17; 1996, c. 5	
	<b>115</b> , 1982, c. 17; 1992, c. 57; 1996, c. 5	
	<b>116</b> , 1981, c. 14; 1992, c. 57	
	<b>117</b> , 1994, c. 28; 1996, c. 5	
	<b>118</b> , 1992, c. 57	
	<b>119</b> , 1996, c. 5; 1999, c. 46	
	<b>119.1</b> , Ab. 1996, c. 5	
	<b>119.2</b> , 1992, c. 57	
	<b>120</b> , 1979, c. 37; 1980, c. 11; 1982, c. 32; 1989, c. 6; 1989, c. 57; 1995, c. 41	
	<b>122</b> , 1979, c. 37	
	<b>123</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 5; 1999, c. 40; 1999, c. 46	
	<b>124</b> , 1993, c. 72	
	<b>129</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>130</b> , 1982, c. 52; 1992, c. 57; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>132</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>132.1</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>133</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>135.1</b> , 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	<b>137</b> , 1983, c. 28; 1992, c. 57	
	<b>138</b> , 1983, c. 28; 1997, c. 42	
	<b>139</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 5; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>140</b> , 1999, c. 40	
	<b>140.1</b> , 1993, c. 72	
	<b>141</b> , 1983, c. 28	
	<b>142</b> , 1993, c. 72	
	<b>143</b> , 1996, c. 5	
	<b>144</b> , 1983, c. 28	
	<b>146</b> , 1983, c. 28; 1992, c. 57	
	<b>146.01</b> , 1993, c. 72	
	<b>146.02</b> , 1993, c. 72	
	<b>146.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>146.2</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>146.3</b> , 1992, c. 57	
	<b>147</b> , Ab. 1994, c. 28	
	<b>148</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 5	
	<b>149</b> , 1983, c. 28; 1985, c. 29; 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>150</b> , 1992, c. 57	
	<b>151</b> , 1992, c. 57	
	<b>152</b> , 1999, c. 40	
	<b>153</b> , 1999, c. 40	
	<b>154</b> , 1999, c. 40	
	<b>155</b> , Ab. 1996, c. 5	
	<b>156</b> , Ab. 1996, c. 5	
	<b>157</b> , Ab. 1996, c. 5	
	<b>158</b> , Ab. 1996, c. 5	
	<b>161</b> , 1996, c. 5	
	<b>162</b> , 1996, c. 5; 1999, c. 40	
	<b>164</b> , 1999, c. 40	
	<b>166</b> , 1999, c. 40	
	<b>167</b> , 1999, c. 40	
	<b>168</b> , 1992, c. 57; 1994, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>169</b> , 1999, c. 40	
	<b>170</b> , 1999, c. 40	
	<b>171</b> , 1999, c. 40	
	<b>173</b> , 1996, c. 5	
	<b>174</b> , 1999, c. 40	
	<b>176</b> , 1992, c. 57	
	<b>177</b> , Ab. 1984, c. 26	
	<b>178</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>179</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>180</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>180.1</b> , 1989, c. 62; Ab. 1992, c. 57	
	<b>181</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>185</b> , 1983, c. 28; 1985, c. 29; 1992, c. 57	
	<b>187</b> , 1992, c. 57	
	<b>188</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>189</b> , 1992, c. 57	
	<b>189.1</b> , 1987, c. 48; 1992, c. 57	
	<b>190</b> , 1992, c. 57	
	<b>191</b> , 1992, c. 57	
	<b>192</b> , 1992, c. 57	
	<b>195</b> , 1982, c. 17; 1992, c. 57	
	<b>196</b> , 1982, c. 58; 1986, c. 85	
	<b>198</b> , 1983, c. 28; Ab. 1992, c. 57	
	<b>198.1</b> , 1985, c. 29	
	<b>199</b> , 1996, c. 5	
	<b>201</b> , 1999, c. 40	
	<b>206</b> , 1996, c. 5	
	<b>207</b> , 1996, c. 5	
	<b>213</b> , 1999, c. 40	
	<b>214</b> , 1984, c. 26; 1994, c. 28	
	<b>217</b> , 1996, c. 5	
	<b>218</b> , 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>221</b> , 1999, c. 40	
	<b>222</b> , 1984, c. 26; 1996, c. 5	
	<b>223</b> , 1994, c. 28	
	<b>227</b> , 1994, c. 28	
	<b>228</b> , 1999, c. 40	
	<b>234</b> , 1992, c. 57	
	<b>238</b> , 1999, c. 40	
	<b>246</b> , 1992, c. 57	
	<b>251</b> , 1992, c. 57	
	<b>253.1</b> , 1982, c. 17	
	<b>257</b> , 1982, c. 17; 1992, c. 57	
	<b>258</b> , 1992, c. 57	
	<b>265</b> , 1996, c. 5	
	<b>267</b> , 1992, c. 57	
	<b>269</b> , 1996, c. 5	
	<b>270</b> , 1984, c. 26; 1992, c. 57; 1994, c. 28	
	<b>271</b> , 1984, c. 26; 1994, c. 28	
	<b>273.1</b> , 1996, c. 5	
	<b>273.2</b> , 1996, c. 5	
	<b>274</b> , 1999, c. 46	
	<b>275</b> , 1982, c. 17; 1992, c. 57	
	<b>275.1</b> , 1994, c. 28; Ab. 1999, c. 46	
	<b>276</b> , 1984, c. 26; 1994, c. 28	
	<b>277</b> , Ab. 1994, c. 28	
	<b>278</b> , 1983, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>279</b> , 1984, c. 26; 1994, c. 28	
	<b>280</b> , 1984, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>284</b> , 1990, c. 4	
	<b>293</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>294.1</b> , 1979, c. 45; 1984, c. 26; 1992, c. 57; 1994, c. 28; 1999, c. 46	
	<b>296</b> , 1992, c. 57	
	<b>297</b> , 1996, c. 5	
	<b>298</b> , 1986, c. 95	
	<b>299</b> , 1986, c. 95; 1992, c. 57	
	<b>300</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>301</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>304</b> , 1992, c. 57	
	<b>305</b> , 1979, c. 37; 1981, c. 14	
	<b>312</b> , 1992, c. 57; 1994, c. 28	
	<b>313</b> , 1994, c. 28	
	<b>319</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>320</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>321</b> , 1983, c. 28	
	<b>327</b> , 1999, c. 40	
	<b>331</b> , 1999, c. 40	
	<b>331.1</b> , 1994, c. 28	
	<b>331.2</b> , 1994, c. 28; 1996, c. 5	
	<b>331.3</b> , 1994, c. 28	
	<b>331.4</b> , 1994, c. 28	
	<b>331.5</b> , 1994, c. 28	
	<b>331.6</b> , 1994, c. 28	
	<b>331.7</b> , 1994, c. 28	
	<b>331.8</b> , 1994, c. 28; 1996, c. 5	
	<b>331.9</b> , 1994, c. 28	
	<b>387</b> , 1999, c. 40	
	<b>390</b> , 1999, c. 40	
	<b>394</b> , 1982, c. 17; 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>394.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>394.2</b> , 1992, c. 57	
	<b>394.3</b> , 1992, c. 57	
	<b>394.4</b> , 1992, c. 57	
	<b>394.5</b> , 1992, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>395</b> , 1992, c. 57	
	<b>396</b> , 1983, c. 28	
	<b>397</b> , 1983, c. 28; 1984, c. 26; 1999, c. 40	
	<b>398</b> , 1983, c. 28; 1984, c. 26; 1999, c. 40	
	<b>398.1</b> , 1983, c. 28; 1984, c. 26; 1994, c. 28	
	<b>398.2</b> , 1984, c. 26; 1994, c. 28; 1999, c. 46	
	<b>399</b> , 1992, c. 57	
	<b>399.2</b> , 1984, c. 26; 1994, c. 28	
	<b>400</b> , 1992, c. 57	
	<b>401</b> , Ab. 1983, c. 28	
	<b>402</b> , 1992, c. 57; 1994, c. 28	
	<b>402.1</b> , 1984, c. 26; 1994, c. 28	
	<b>403</b> , 1992, c. 57; 1994, c. 28	
	<b>404</b> , 1982, c. 17; 1986, c. 85; 1988, c. 17	
	<b>405</b> , 1992, c. 57	
	<b>406</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 5	
	<b>408</b> , 1996, c. 5; 1999, c. 40	
	<b>409</b> , 1992, c. 57	
	<b>411</b> , 1983, c. 28	
	<b>413</b> , 1992, c. 57	
	<b>416</b> , 1999, c. 40	
	<b>421</b> , 1999, c. 40	
	<b>429</b> , 1999, c. 40	
	<b>436</b> , 1999, c. 40	
	<b>437.1</b> , 1996, c. 5	
	<b>442</b> , 1992, c. 57	
	<b>448</b> , 1982, c. 17; 1992, c. 57; 1996, c. 5	
	<b>449</b> , 1996, c. 5	
	<b>450</b> , 1996, c. 5	
	<b>451</b> , 1996, c. 5	
	<b>453</b> , 1992, c. 57	
	<b>457</b> , 1982, c. 17	
	<b>458</b> , 1982, c. 17	
	<b>459</b> , 1982, c. 17	
	<b>460</b> , 1982, c. 17	
	<b>461</b> , 1982, c. 17	
	<b>464</b> , 1999, c. 40	
	<b>465</b> , 1993, c. 30	
	<b>466</b> , 1993, c. 30; 1993, c. 72	
	<b>469</b> , 1992, c. 57	
	<b>469.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>470</b> , 1992, c. 57	
	<b>471</b> , 1982, c. 17; 1989, c. 6	
	<b>473</b> , 1992, c. 57; 1995, c. 39	
	<b>475</b> , 1983, c. 28; 1984, c. 26; 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>477</b> , 1983, c. 28; 1995, c. 39	
	<b>478.1</b> , 1982, c. 17; 1992, c. 57	
	<b>479</b> , 1981, c. 14	
	<b>480</b> , 1982, c. 32	
	<b>481.1</b> , 1996, c. 5; 1999, c. 46	
	<b>481.2</b> , 1996, c. 5	
	<b>481.3</b> , 1996, c. 5	
	<b>481.4</b> , 1996, c. 5	
	<b>481.5</b> , 1996, c. 5	
	<b>481.6</b> , 1996, c. 5	
	<b>481.7</b> , 1996, c. 5	
	<b>481.8</b> , 1996, c. 5	
	<b>481.9</b> , 1996, c. 5	
	<b>481.10</b> , 1996, c. 5	
	<b>481.11</b> , 1996, c. 5	
	<b>481.12</b> , 1996, c. 5	
	<b>481.13</b> , 1996, c. 5	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>481.14</b> , 1996, c. 5	
	<b>481.15</b> , 1996, c. 5	
	<b>481.16</b> , 1996, c. 5	
	<b>481.17</b> , 1996, c. 5	
	<b>483</b> , 1979, c. 37; 1989, c. 54	
	<b>484</b> , 1999, c. 40	
	<b>484.1</b> , 1985, c. 29	
	<b>493</b> , 1992, c. 57	
	<b>494</b> , 1982, c. 32; 1983, c. 28; 1989, c. 41; 1992, c. 57; 1993, c. 30; 1995, c. 2; 1995, c. 39; 1999, c. 40	
	<b>495</b> , 1979, c. 37; 1999, c. 40	
	<b>495.1</b> , 1993, c. 30	
	<b>495.2</b> , 1993, c. 30	
	<b>496</b> , 1979, c. 37; 1993, c. 30	
	<b>496.1</b> , 1993, c. 30	
	<b>497</b> , 1979, c. 37; 1982, c. 32; 1993, c. 30; 1999, c. 40	
	<b>498</b> , 1979, c. 37; 1995, c. 39	
	<b>499</b> , 1982, c. 32; 1989, c. 41	
	<b>500</b> , 1979, c. 37; 1993, c. 30	
	<b>501</b> , 1982, c. 32; 1995, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>502</b> , 1999, c. 40	
	<b>503</b> , 1979, c. 37; 1982, c. 32; 1993, c. 30	
	<b>503.1</b> , 1993, c. 30; 1995, c. 2	
	<b>503.2</b> , 1993, c. 30; Ab. 1995, c. 2	
	<b>503.3</b> , 1993, c. 30; Ab. 1995, c. 2	
	<b>504</b> , 1979, c. 37; 1982, c. 32	
	<b>504.1</b> , 1982, c. 32; 1995, c. 2	
	<b>505</b> , 1979, c. 37; 1982, c. 32; 1993, c. 30; 1995, c. 2	
	<b>505.1</b> , 1995, c. 2	
	<b>506</b> , 1999, c. 40	
	<b>507</b> , 1979, c. 37; 1982, c. 32; 1999, c. 46	
	<b>507.0.1</b> , 1999, c. 46	
	<b>507.1</b> , 1979, c. 37	
	<b>507.2</b> , 1979, c. 37; 1982, c. 32; 1995, c. 39	
	<b>508</b> , Ab. 1979, c. 37	
	<b>509</b> , 1982, c. 32; 1999, c. 46	
	<b>509.1</b> , 1999, c. 46	
	<b>510.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>511</b> , 1979, c. 37; 1982, c. 32; 1983, c. 28; 1986, c. 55	
	<b>514</b> , 1987, c. 48	
	<b>522</b> , 1995, c. 39	
	<b>522.1</b> , 1995, c. 2	
	<b>523</b> , 1985, c. 29; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 1999, c. 46	
	<b>523.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>524</b> , 1979, c. 37	
	<b>525</b> , 1999, c. 40	
	<b>531</b> , 1992, c. 57	
	<b>532</b> , 1999, c. 40	
	<b>533</b> , 1999, c. 40	
	<b>534</b> , 1992, c. 57	
	<b>536</b> , 1992, c. 57	
	<b>538</b> , 1992, c. 57	
	<b>539</b> , 1999, c. 40	
	<b>540</b> , 1992, c. 57	
	<b>541</b> , 1992, c. 57	
	<b>543</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>545</b> , 1980, c. 21	
	<b>546.1</b> , 1980, c. 21; 1983, c. 28	
	<b>547</b> , 1992, c. 57; 1993, c. 30; 1994, c. 28; 1995, c. 2	
	<b>550</b> , 1993, c. 30	
	<b>552</b> , 1986, c. 55; 1992, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>553</b> , 1979, c. 37; 1980, c. 21; 1982, c. 17; 1982, c. 58; 1986, c. 55; 1988, c. 17; 1989, c. 55; 1992, c. 57; 1999, c. 14	
	<b>553.2</b> , 1986, c. 55; 1989, c. 55; 1992, c. 57; 1996, c. 5	
	<b>553.3</b> , 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18	
	<b>553.4</b> , 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18	
	<b>553.5</b> , 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18	
	<b>553.6</b> , 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18	
	<b>553.7</b> , 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18	
	<b>553.8</b> , 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18	
	<b>553.9</b> , 1988, c. 51; 1988, c. 56; 1994, c. 12; Ab. 1995, c. 18	
	<b>553.10</b> , 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18	
	<b>554</b> , 1979, c. 37; 1982, c. 32; 1989, c. 6; 1989, c. 57; 1995, c. 41	
	<b>555</b> , 1979, c. 37	
	<b>556</b> , 1987, c. 48	
	<b>557</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>563</b> , 1992, c. 57	
	<b>564</b> , 1992, c. 57	
	<b>565</b> , 1986, c. 55; 1999, c. 40; 1999, c. 46	
	<b>567</b> , 1999, c. 40	
	<b>568</b> , 1999, c. 40	
	<b>569</b> , 1992, c. 57	
	<b>571</b> , 1992, c. 57	
	<b>582</b> , 1983, c. 28	
	<b>583</b> , 1992, c. 57	
	<b>583.3</b> , 1983, c. 28	
	<b>589</b> , 1982, c. 32; 1995, c. 18	
	<b>590</b> , 1992, c. 57	
	<b>592</b> , 1992, c. 57	
	<b>592.1</b> , 1999, c. 40	
	<b>592.2</b> , 1992, c. 57; 1998, c. 5	
	<b>592.3</b> , 1992, c. 57	
	<b>592.4</b> , 1992, c. 57	
	<b>594</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 2	
	<b>594.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>595</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>595.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>598</b> , 1980, c. 21; 1992, c. 57	
	<b>599</b> , 1992, c. 57	
	<b>600</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>601</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>602</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>604</b> , 1992, c. 57	
	<b>606</b> , 1992, c. 57	
	<b>610</b> , 1984, c. 46; 1992, c. 57	
	<b>611.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>613</b> , 1983, c. 28; 1992, c. 57	
	<b>614</b> , 1992, c. 57	
	<b>615</b> , 1992, c. 57	
	<b>616</b> , 1992, c. 57	
	<b>616.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>621</b> , 1992, c. 57	
	<b>625</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>625.1</b> , 1988, c. 56	
	<b>629</b> , 1988, c. 84; 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>631</b> , 1992, c. 57	
	<b>634</b> , 1980, c. 21; 1993, c. 72	
	<b>640.1</b> , 1988, c. 17; 1995, c. 39	
	<b>640.2</b> , 1988, c. 17	
	<b>640.3</b> , 1988, c. 17	
	<b>640.4</b> , 1988, c. 17	
	<b>640.5</b> , 1995, c. 39	
	<b>641</b> , 1979, c. 37; 1981, c. 14; 1993, c. 72	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>641.1</b> , 1980, c. 21; 1988, c. 56; 1995, c. 18	
	<b>641.2</b> , 1980, c. 21; 1981, c. 14; 1988, c. 56	
	<b>641.3</b> , 1979, c. 37; 1980, c. 21; 1981, c. 14; 1999, c. 40	
	<b>642</b> , 1992, c. 57	
	<b>643</b> , 1995, c. 18	
	<b>644</b> , 1987, c. 63	
	<b>647</b> , 1980, c. 21; 1981, c. 14; 1993, c. 72	
	<b>651</b> , 1992, c. 57	
	<b>651.1</b> , 1993, c. 72	
	<b>652</b> , 1992, c. 57	
	<b>653.1</b> , 1987, c. 63	
	<b>654</b> , 1987, c. 63	
	<b>655</b> , 1987, c. 63; 1995, c. 39	
	<b>655.1</b> , 1987, c. 63	
	<b>656</b> , 1987, c. 63	
	<b>656.1</b> , 1987, c. 63	
	<b>656.2</b> , 1987, c. 63	
	<b>656.3</b> , 1987, c. 63	
	<b>657</b> , 1987, c. 63; 1995, c. 39	
	<b>657.1</b> , 1987, c. 63; 1995, c. 39	
	<b>657.2</b> , 1987, c. 63; 1995, c. 39	
	<b>658</b> , 1987, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>659.0.1</b> , 1995, c. 18	
	<b>659.1</b> , 1980, c. 21; Ab. 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18	
	<b>659.2</b> , 1980, c. 21; Ab. 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18	
	<b>659.3</b> , 1980, c. 21; 1981, c. 14; Ab. 1988, c. 56; 1992, c. 57; Ab. 1995, c. 18	
	<b>659.4</b> , 1980, c. 21; Ab. 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18	
	<b>659.5</b> , 1980, c. 21; 1988, c. 56	
	<b>659.6</b> , 1980, c. 21; 1988, c. 56	
	<b>659.7</b> , 1980, c. 21; 1988, c. 56; 1993, c. 72	
	<b>659.8</b> , 1980, c. 21; 1981, c. 14	
	<b>659.9</b> , 1980, c. 21	
	<b>659.10</b> , 1980, c. 21	
	<b>659.11</b> , 1995, c. 18	
	<b>660</b> , 1992, c. 57	
	<b>661</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>661.1</b> , 1980, c. 21; 1981, c. 14; Ab. 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18	
	<b>662</b> , 1980, c. 21; 1988, c. 56; 1995, c. 18	
	<b>663</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>664</b> , 1992, c. 57	
	<b>665</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>666</b> , 1992, c. 57	
	<b>668</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>670</b> , 1979, c. 72; 1989, c. 55; 1992, c. 57; 1999, c. 43	
	<b>671</b> , 1992, c. 57	
	<b>672</b> , 1992, c. 57	
	<b>679</b> , 1992, c. 57	
	<b>683</b> , 1992, c. 57	
	<b>684</b> , 1992, c. 57	
	<b>686</b> , 1992, c. 57	
	<b>687.1</b> , 1989, c. 55; 1999, c. 43	
	<b>689</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>691</b> , 1999, c. 40	
	<b>696</b> , 1988, c. 84; 1991, c. 62; 1992, c. 57; 1996, c. 5; 1999, c. 40	
	<b>696.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>700</b> , 1999, c. 40	
	<b>701</b> , 1992, c. 57	
	<b>703</b> , 1992, c. 57	
	<b>704</b> , 1992, c. 57	
	<b>705</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>706</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>707</b> , 1992, c. 57	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>708</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>709</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>710</b> , 1992, c. 57	
	<b>711</b> , 1992, c. 57	
	<b>712</b> , 1992, c. 57	
	<b>713</b> , 1992, c. 57	
	<b>714</b> , 1992, c. 57	
	<b>715</b> , 1992, c. 57	
	<b>716</b> , 1999, c. 40	
	<b>720</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>721</b> , 1992, c. 57	
	<b>723</b> , 1992, c. 57	
	<b>724</b> , 1996, c. 5	
	<b>727</b> , 1999, c. 40	
	<b>730</b> , 1983, c. 28; 1995, c. 39	
	<b>731</b> , 1992, c. 57	
	<b>734</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>734.0.1</b> , 1982, c. 17; 1989, c. 55	
	<b>735</b> , 1982, c. 17	
	<b>737</b> , 1983, c. 28; 1992, c. 57	
	<b>738</b> , 1982, c. 32; 1996, c. 5	
	<b>739</b> , 1983, c. 28; 1992, c. 57	
	<b>742</b> , 1992, c. 57	
	<b>745</b> , 1992, c. 57	
	<b>746</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>747</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>748</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>749</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>751</b> , 1992, c. 57	
	<b>752.1</b> , 1983, c. 28	
	<b>753</b> , 1983, c. 28; 1985, c. 29; 1986, c. 55	
	<b>753.1</b> , 1983, c. 28; 1996, c. 5	
	<b>754</b> , 1983, c. 28	
	<b>754.1</b> , 1983, c. 28; 1994, c. 28	
	<b>754.2</b> , 1983, c. 28	
	<b>754.3</b> , 1983, c. 28	
	<b>755</b> , 1999, c. 40	
	<b>756</b> , 1996, c. 5	
	<b>758</b> , 1992, c. 57	
	<b>762</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 5	
	<b>763</b> , 1992, c. 57; 1994, c. 28; 1996, c. 5	
	<b>764</b> , 1992, c. 57	
	<b>765</b> , 1992, c. 57; 1994, c. 28	
	<b>766</b> , 1992, c. 57; 1994, c. 28	
	<b>767</b> , 1992, c. 57	
	<b>768</b> , 1992, c. 57	
	<b>769</b> , 1992, c. 57; 1994, c. 28	
	<b>770</b> , 1992, c. 57; 1994, c. 28	
	<b>771</b> , 1992, c. 57	
	<b>772</b> , 1992, c. 57; 1994, c. 28	
	<b>773</b> , 1992, c. 57	
	<b>774</b> , 1992, c. 57	
	<b>775</b> , 1992, c. 57	
	<b>776</b> , 1992, c. 57; 1998, c. 32	
	<b>777</b> , 1992, c. 57; 1998, c. 32	
	<b>778</b> , 1992, c. 57; 1997, c. 75	
	<b>779</b> , 1992, c. 57; 1997, c. 75	
	<b>780</b> , 1992, c. 57; 1997, c. 75	
	<b>781</b> , 1992, c. 57; 1997, c. 75	
	<b>782</b> , 1992, c. 57; 1997, c. 43	
	<b>783</b> , 1992, c. 57; 1997, c. 75	
	<b>784</b> , 1992, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>785</b> , 1992, c. 57	
	<b>786</b> , 1992, c. 57	
	<b>787</b> , 1992, c. 57	
	<b>788</b> , 1992, c. 57	
	<b>789</b> , 1992, c. 57	
	<b>790</b> , 1992, c. 57	
	<b>791</b> , 1992, c. 57	
	<b>792</b> , 1992, c. 57; 1995, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>793</b> , 1992, c. 57	
	<b>794</b> , 1992, c. 57	
	<b>795</b> , 1992, c. 57	
	<b>796</b> , 1992, c. 57	
	<b>797</b> , 1992, c. 57	
	<b>798</b> , 1992, c. 57	
	<b>799</b> , 1992, c. 57	
	<b>800</b> , 1992, c. 57	
	<b>801</b> , 1992, c. 57	
	<b>802</b> , 1992, c. 57	
	<b>803</b> , 1992, c. 57	
	<b>804</b> , 1992, c. 57	
	<b>805</b> , 1992, c. 57	
	<b>806</b> , 1992, c. 57	
	<b>807</b> , 1992, c. 57	
	<b>808</b> , 1992, c. 57	
	<b>809</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 5	
	<b>810</b> , 1992, c. 57	
	<b>811</b> , 1992, c. 57	
	<b>812</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 5	
	<b>812.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>813</b> , 1982, c. 17; 1986, c. 55; 1996, c. 5	
	<b>813.1</b> , 1982, c. 17	
	<b>813.2</b> , 1982, c. 17	
	<b>813.3</b> , 1982, c. 17; 1983, c. 50; 1987, c. 44; 1990, c. 29; 1992, c. 57	
	<b>813.4</b> , 1982, c. 17; 1992, c. 57	
	<b>813.4.1</b> , 1987, c. 48	
	<b>813.5</b> , 1982, c. 17	
	<b>813.6</b> , 1982, c. 17; 1987, c. 48; 1996, c. 5	
	<b>813.7</b> , 1982, c. 17	
	<b>813.8</b> , 1982, c. 17; 1984, c. 26; 1997, c. 42; 1999, c. 46	
	<b>813.9</b> , 1982, c. 17; 1984, c. 26; 1999, c. 46	
	<b>813.10</b> , 1984, c. 26; 1994, c. 28; 1999, c. 46	
	<b>813.11</b> , 1984, c. 26; 1994, c. 28; 1999, c. 46	
	<b>813.12</b> , 1984, c. 26; 1999, c. 46	
	<b>813.13</b> , 1984, c. 26; 1999, c. 46	
	<b>813.14</b> , 1999, c. 46	
	<b>813.15</b> , 1999, c. 46	
	<b>813.16</b> , 1999, c. 46	
	<b>813.17</b> , 1999, c. 46	
	<b>814</b> , 1982, c. 17	
	<b>814.1</b> , 1982, c. 17; 1997, c. 42	
	<b>814.2</b> , 1982, c. 17	
	<b>814.3</b> , 1997, c. 42	
	<b>814.4</b> , 1997, c. 42; 1999, c. 46	
	<b>814.5</b> , 1997, c. 42	
	<b>814.6</b> , 1997, c. 42; 1999, c. 46	
	<b>814.7</b> , 1997, c. 42	
	<b>814.8</b> , 1997, c. 42; 1999, c. 46	
	<b>814.9</b> , 1997, c. 42	
	<b>814.10</b> , 1997, c. 42; 1999, c. 46	
	<b>814.11</b> , 1997, c. 42	
	<b>814.12</b> , 1997, c. 42	
	<b>814.13</b> , 1997, c. 42	

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>814.14</b> , 1997, c. 42; 1999, c. 46	
	<b>815</b> , 1982, c. 17	
	<b>815.1</b> , 1982, c. 17	
	<b>815.2</b> , 1982, c. 17; 1993, c. 1	
	<b>815.2.1</b> , 1993, c. 1; 1997, c. 42; 1999, c. 46	
	<b>815.2.2</b> , 1993, c. 1; 1997, c. 42	
	<b>815.2.3</b> , 1993, c. 1; Ab. 1997, c. 42	
	<b>815.3</b> , 1982, c. 17; 1993, c. 1	
	<b>815.4</b> , 1982, c. 17	
	<b>815.5</b> , 1997, c. 42	
	<b>816</b> , 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57	
	<b>816.1</b> , 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57	
	<b>816.2</b> , 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57	
	<b>816.3</b> , 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57	
	<b>817</b> , 1982, c. 17; 1990, c. 18	
	<b>817.0.1</b> , 1993, c. 72	
	<b>817.1</b> , 1982, c. 17; 1992, c. 57	
	<b>817.2</b> , 1982, c. 17; 1989, c. 55; 1992, c. 57; 1995, c. 39	
	<b>817.3</b> , 1982, c. 17	
	<b>817.4</b> , 1982, c. 17	
	<b>818</b> , 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57	
	<b>818.1</b> , 1982, c. 17	
	<b>818.2</b> , 1982, c. 17; 1989, c. 54; 1992, c. 57	
	<b>819</b> , 1982, c. 17; 1992, c. 57	
	<b>819.1</b> , 1982, c. 17	
	<b>819.2</b> , 1982, c. 17	
	<b>819.3</b> , 1982, c. 17	
	<b>819.4</b> , 1982, c. 17	
	<b>820</b> , 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57	
	<b>821</b> , 1982, c. 17	
	<b>822</b> , 1982, c. 17	
	<b>822.1</b> , 1982, c. 17	
	<b>822.2</b> , 1982, c. 17; 1988, c. 17	
	<b>822.3</b> , 1982, c. 17	
	<b>822.4</b> , 1982, c. 17	
	<b>822.5</b> , 1982, c. 17	
	<b>823</b> , 1982, c. 17; 1987, c. 44	
	<b>823.1</b> , 1982, c. 17	
	<b>823.2</b> , 1982, c. 17	
	<b>823.3</b> , 1982, c. 17; 1995, c. 27	
	<b>823.4</b> , 1982, c. 17	
	<b>824</b> , 1982, c. 17	
	<b>824.1</b> , 1982, c. 17; 1992, c. 57	
	<b>825</b> , 1982, c. 17; 1983, c. 50	
	<b>825.1</b> , 1982, c. 17; 1983, c. 50	
	<b>825.1.1</b> , 1987, c. 44; Ab. 1990, c. 29	
	<b>825.2</b> , 1982, c. 17	
	<b>825.3</b> , 1982, c. 17	
	<b>825.4</b> , 1982, c. 17	
	<b>825.5</b> , 1982, c. 17	
	<b>825.6</b> , 1983, c. 50	
	<b>825.6.1</b> , 1987, c. 44; Ab. 1990, c. 29	
	<b>825.7</b> , 1983, c. 50; 1992, c. 57	
	<b>825.8</b> , 1996, c. 68	
	<b>825.9</b> , 1996, c. 68	
	<b>825.10</b> , 1996, c. 68; 1997, c. 42	
	<b>825.11</b> , 1996, c. 68	
	<b>825.12</b> , 1996, c. 68	
	<b>825.13</b> , 1996, c. 68	
	<b>825.14</b> , 1996, c. 68	
	<b>826</b> , 1982, c. 17; 1992, c. 57	
	<b>826.1</b> , 1982, c. 17; 1992, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>826.2</b> , 1982, c. 17	
	<b>826.3</b> , 1982, c. 17; 1992, c. 57	
	<b>827</b> , 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57	
	<b>827.1</b> , 1982, c. 17; 1992, c. 57	
	<b>827.2</b> , 1993, c. 1; 1997, c. 42	
	<b>827.3</b> , 1993, c. 1; 1997, c. 42; 1999, c. 46	
	<b>827.3.1</b> , 1997, c. 42	
	<b>827.4</b> , 1993, c. 1; 1997, c. 42; 1999, c. 46	
	<b>827.5</b> , 1995, c. 18; 1997, c. 42; 1998, c. 36	
	<b>827.6</b> , 1995, c. 18	
	<b>827.7</b> , 1998, c. 36	
	<b>828</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>829</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 5	
	<b>830</b> , 1992, c. 57	
	<b>831</b> , 1992, c. 57	
	<b>832</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 5	
	<b>833</b> , 1992, c. 57	
	<b>834</b> , 1983, c. 28	
	<b>834.1</b> , 1983, c. 28; 1989, c. 41	
	<b>834.2</b> , 1983, c. 28	
	<b>835</b> , 1983, c. 28	
	<b>835.1</b> , 1983, c. 28	
	<b>835.2</b> , 1983, c. 28; 1994, c. 28	
	<b>835.3</b> , 1983, c. 28; 1994, c. 28	
	<b>835.4</b> , 1983, c. 28	
	<b>835.5</b> , 1983, c. 28	
	<b>837</b> , 1992, c. 57	
	<b>838</b> , 1992, c. 57	
	<b>839</b> , 1983, c. 28	
	<b>840</b> , 1990, c. 4	
	<b>841</b> , 1987, c. 57; 1992, c. 57	
	<b>842</b> , 1992, c. 57	
	<b>844</b> , 1992, c. 57	
	<b>846</b> , 1992, c. 57	
	<b>847</b> , Ab. 1983, c. 28	
	<b>848</b> , Ab. 1983, c. 28	
	<b>849</b> , Ab. 1983, c. 28	
	<b>850</b> , 1982, c. 32; 1983, c. 28; Ab. 1989, c. 41	
	<b>852</b> , 1992, c. 21; 1992, c. 57	
	<b>857</b> , 1979, c. 37	
	<b>858</b> , 1992, c. 57	
	<b>859</b> , 1982, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>860</b> , 1992, c. 57	
	<b>862</b> , 1992, c. 57	
	<b>863</b> , 1992, c. 57	
	<b>863.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>863.2</b> , 1992, c. 57	
	<b>863.3</b> , 1992, c. 57	
	<b>863.4</b> , 1998, c. 51	
	<b>863.5</b> , 1998, c. 51	
	<b>863.6</b> , 1998, c. 51	
	<b>863.7</b> , 1998, c. 51	
	<b>863.8</b> , 1998, c. 51	
	<b>863.9</b> , 1998, c. 51	
	<b>863.10</b> , 1998, c. 51	
	<b>863.11</b> , 1998, c. 51	
	<b>863.12</b> , 1998, c. 51	
	<b>864</b> , 1992, c. 57	
	<b>864.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>864.2</b> , 1992, c. 57	
	<b>865</b> , 1992, c. 57	
	<b>865.1</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>865.2</b> , 1992, c. 57	
	<b>865.3</b> , 1992, c. 57	
	<b>865.4</b> , 1992, c. 57	
	<b>865.5</b> , 1992, c. 57	
	<b>865.6</b> , 1992, c. 57	
	<b>866</b> , 1992, c. 57	
	<b>868</b> , 1999, c. 40	
	<b>871.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>871.2</b> , 1992, c. 57	
	<b>871.3</b> , 1992, c. 57	
	<b>871.4</b> , 1992, c. 57	
	<b>872</b> , 1979, c. 37; 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	<b>873</b> , 1992, c. 57	
	<b>874</b> , 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	<b>874.1</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>875</b> , 1992, c. 57	
	<b>876</b> , 1992, c. 57	
	<b>876.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>876.2</b> , 1998, c. 51	
	<b>877</b> , 1989, c. 54	
	<b>877.0.1</b> , 1998, c. 51	
	<b>878</b> , 1989, c. 54; 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	<b>878.0.1</b> , 1998, c. 51	
	<b>878.1</b> , 1989, c. 54; 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	<b>878.2</b> , 1989, c. 54; 1998, c. 51	
	<b>878.3</b> , 1989, c. 54	
	<b>879</b> , 1989, c. 54	
	<b>880</b> , 1989, c. 54; 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	<b>881</b> , 1989, c. 54	
	<b>882</b> , Ab. 1989, c. 54	
	<b>883</b> , 1989, c. 54; 1992, c. 57	
	<b>884</b> , 1989, c. 54	
	<b>884.1</b> , 1989, c. 54; 1992, c. 57	
	<b>884.2</b> , 1989, c. 54	
	<b>884.3</b> , 1989, c. 54	
	<b>884.4</b> , 1989, c. 54; 1992, c. 57	
	<b>884.5</b> , 1989, c. 54	
	<b>884.6</b> , 1989, c. 54; 1992, c. 57	
	<b>884.7</b> , 1998, c. 51	
	<b>884.8</b> , 1998, c. 51	
	<b>885</b> , 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	<b>886</b> , 1992, c. 57	
	<b>887</b> , 1992, c. 57	
	<b>887.1</b> , 1998, c. 51	
	<b>888</b> , 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	<b>889</b> , 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	<b>890</b> , 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	<b>891</b> , 1992, c. 57	
	<b>892</b> , 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	<b>893</b> , 1992, c. 57	
	<b>894</b> , 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	<b>895</b> , 1992, c. 57	
	<b>896</b> , 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	<b>897</b> , 1992, c. 57	
	<b>898</b> , 1992, c. 57	
	<b>899</b> , 1992, c. 57	
	<b>900</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 5	
	<b>901</b> , 1992, c. 57	
	<b>902</b> , 1992, c. 57	
	<b>903</b> , 1992, c. 57	
	<b>904</b> , 1986, c. 95; 1992, c. 57	
	<b>905</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 43	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>906</b> , 1992, c. 57	
	<b>907</b> , 1992, c. 57	
	<b>908</b> , 1992, c. 57	
	<b>909</b> , 1992, c. 57	
	<b>910</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 5	
	<b>910.1</b> , 1996, c. 5	
	<b>910.2</b> , 1996, c. 5	
	<b>910.3</b> , 1996, c. 5	
	<b>911</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>912</b> , 1986, c. 95; Ab. 1992, c. 57	
	<b>913</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>914</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>915</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>916</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>917</b> , 1986, c. 95; Ab. 1992, c. 57	
	<b>918</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>919</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>920</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>921</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>922</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>923</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>924</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>925</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>926</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>927</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>928</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>929</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>930</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>931</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>932</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>933</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>934</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>935</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>936</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>937</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>938</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>939</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>940</b> , 1986, c. 73	
	<b>940.1</b> , 1986, c. 73	
	<b>940.2</b> , 1986, c. 73	
	<b>940.3</b> , 1986, c. 73	
	<b>940.4</b> , 1986, c. 73	
	<b>940.5</b> , 1986, c. 73	
	<b>940.6</b> , 1986, c. 73	
	<b>941</b> , 1986, c. 73	
	<b>941.1</b> , 1986, c. 73	
	<b>941.2</b> , 1986, c. 73	
	<b>941.3</b> , 1986, c. 73	
	<b>942</b> , 1986, c. 73	
	<b>942.1</b> , 1986, c. 73	
	<b>942.2</b> , 1986, c. 73	
	<b>942.3</b> , 1986, c. 73	
	<b>942.4</b> , 1986, c. 73	
	<b>942.5</b> , 1986, c. 73	
	<b>942.6</b> , 1986, c. 73	
	<b>942.7</b> , 1986, c. 73	
	<b>942.8</b> , 1986, c. 73	
	<b>943</b> , 1986, c. 73	
	<b>943.1</b> , 1986, c. 73	
	<b>943.2</b> , 1986, c. 73	
	<b>944</b> , 1986, c. 73	
	<b>944.1</b> , 1986, c. 73; 1992, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>944.2</b> , 1986, c. 73	
	<b>944.3</b> , 1986, c. 73	
	<b>944.4</b> , 1986, c. 73	
	<b>944.5</b> , 1986, c. 73	
	<b>944.6</b> , 1986, c. 73	
	<b>944.7</b> , 1986, c. 73; 1999, c. 40	
	<b>944.8</b> , 1986, c. 73; 1994, c. 28	
	<b>944.9</b> , 1986, c. 73	
	<b>944.10</b> , 1986, c. 73	
	<b>944.11</b> , 1986, c. 73	
	<b>945</b> , 1986, c. 73	
	<b>945.1</b> , 1986, c. 73	
	<b>945.2</b> , 1986, c. 73	
	<b>945.3</b> , 1986, c. 73	
	<b>945.4</b> , 1986, c. 73	
	<b>945.5</b> , 1986, c. 73	
	<b>945.6</b> , 1986, c. 73	
	<b>945.7</b> , 1986, c. 73	
	<b>945.8</b> , 1986, c. 73	
	<b>946</b> , 1986, c. 73	
	<b>946.1</b> , 1986, c. 73	
	<b>946.2</b> , 1986, c. 73	
	<b>946.3</b> , 1986, c. 73	
	<b>946.4</b> , 1986, c. 73	
	<b>946.5</b> , 1986, c. 73	
	<b>946.6</b> , 1986, c. 73	
	<b>947</b> , 1986, c. 73	
	<b>947.1</b> , 1986, c. 73	
	<b>947.2</b> , 1986, c. 73	
	<b>947.3</b> , 1986, c. 73	
	<b>947.4</b> , 1986, c. 73	
	<b>948</b> , 1986, c. 73	
	<b>949</b> , 1986, c. 73	
	<b>949.1</b> , 1986, c. 73	
	<b>950</b> , 1986, c. 73	
	<b>951</b> , 1986, c. 73	
	<b>951.1</b> , 1986, c. 73	
	<b>951.2</b> , 1986, c. 73	
	<b>953</b> , 1982, c. 32; 1984, c. 26; 1984, c. 46; 1992, c. 57; 1992, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>954</b> , 1978, c. 8; 1979, c. 48; 1992, c. 57	
	<b>955</b> , 1984, c. 26; 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>955.1</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>956</b> , 1992, c. 63	
	<b>957</b> , 1984, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>957.1</b> , 1982, c. 32; 1984, c. 26; 1992, c. 63	
	<b>958.1</b> , 1984, c. 46; 1986, c. 95; 1992, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>959</b> , 1984, c. 46	
	<b>960</b> , 1984, c. 46	
	<b>960.1</b> , 1984, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>961</b> , 1997, c. 42	
	<b>964</b> , 1992, c. 57	
	<b>965</b> , 1996, c. 5	
	<b>967</b> , 1995, c. 39	
	<b>976</b> , 1992, c. 63	
	<b>977.1</b> , 1984, c. 26	
	<b>978</b> , 1999, c. 40	
	<b>979</b> , 1995, c. 39	
	<b>982</b> , 1995, c. 39	
	<b>983</b> , 1982, c. 32; 1984, c. 26; 1992, c. 63; 1996, c. 5	
	<b>984</b> , 1992, c. 57; 1992, c. 63	
	<b>984.1</b> , 1992, c. 63; 1996, c. 5	
	<b>985</b> , 1992, c. 63	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>987</b> , 1996, c. 5; 1999, c. 46	
	<b>988</b> , Ab. 1999, c. 46	
	<b>989</b> , 1982, c. 32; 1984, c. 46; 1986, c. 58; 1988, c. 51; 1992, c. 63	
	<b>989.1</b> , 1992, c. 63	
	<b>989.2</b> , 1992, c. 63; 1998, c. 36	
	<b>991</b> , 1992, c. 63	
	<b>992</b> , 1982, c. 32; 1984, c. 26; 1992, c. 63	
	<b>993</b> , 1980, c. 21; 1982, c. 32; 1984, c. 46; 1986, c. 58; 1992, c. 63; 1995, c. 39	
	<b>994</b> , 1995, c. 39	
	<b>994.1</b> , 1992, c. 63; Ab. 1995, c. 39	
	<b>995</b> , 1995, c. 39	
	<b>996</b> , 1994, c. 28	
	<b>997.1</b> , 1992, c. 63	
	<b>999</b> , 1978, c. 8	
	<b>1000</b> , 1978, c. 8	
	<b>1001</b> , 1978, c. 8	
	<b>1002</b> , 1978, c. 8	
	<b>1003</b> , 1978, c. 8	
	<b>1004</b> , 1978, c. 8	
	<b>1005</b> , 1978, c. 8; 1999, c. 40	
	<b>1006</b> , 1978, c. 8; 1999, c. 40	
	<b>1007</b> , 1978, c. 8; 1999, c. 40	
	<b>1008</b> , 1978, c. 8; 1999, c. 40	
	<b>1009</b> , 1978, c. 8	
	<b>1010</b> , 1978, c. 8; 1982, c. 37	
	<b>1010.1</b> , 1982, c. 37	
	<b>1011</b> , 1978, c. 8; 1982, c. 37	
	<b>1012</b> , 1978, c. 8	
	<b>1013</b> , 1978, c. 8; 1999, c. 40	
	<b>1014</b> , 1978, c. 8	
	<b>1015</b> , 1978, c. 8	
	<b>1016</b> , 1978, c. 8	
	<b>1017</b> , 1978, c. 8	
	<b>1018</b> , 1978, c. 8	
	<b>1019</b> , 1978, c. 8	
	<b>1020</b> , 1978, c. 8	
	<b>1021</b> , 1978, c. 8	
	<b>1022</b> , 1978, c. 8	
	<b>1023</b> , 1978, c. 8	
	<b>1024</b> , 1978, c. 8	
	<b>1025</b> , 1978, c. 8; 1982, c. 17	
	<b>1026</b> , 1978, c. 8	
	<b>1027</b> , 1978, c. 8	
	<b>1028</b> , 1978, c. 8	
	<b>1029</b> , 1978, c. 8	
	<b>1030</b> , 1978, c. 8	
	<b>1031</b> , 1978, c. 8	
	<b>1032</b> , 1978, c. 8	
	<b>1033</b> , 1978, c. 8	
	<b>1034</b> , 1978, c. 8	
	<b>1035</b> , 1978, c. 8	
	<b>1036</b> , 1978, c. 8	
	<b>1037</b> , 1978, c. 8	
	<b>1038</b> , 1978, c. 8	
	<b>1039</b> , 1978, c. 8	
	<b>1040</b> , 1978, c. 8	
	<b>1041</b> , 1978, c. 8	
	<b>1042</b> , 1978, c. 8; 1999, c. 40	
	<b>1043</b> , 1978, c. 8	
	<b>1044</b> , 1978, c. 8	
	<b>1045</b> , 1978, c. 8	
	<b>1046</b> , 1978, c. 8	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	<p><b>1047</b>, 1978, c. 8  <b>1048</b>, 1978, c. 8; 1982, c. 26; 1982, c. 37; 1992, c. 57  <b>1049</b>, 1978, c. 8  <b>1050</b>, 1978, c. 8; Ab. 1992, c. 57  <b>1050.1</b>, 1982, c. 37  <b>1051</b>, 1978, c. 8  <b>Ann. 1</b>, 1978, c. 8; 1992, c. 57; 1996, c. 5  <b>Ann. 2</b>, 1986, c. 85; 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>Ann. 3</b>, 1992, c. 57  <b>Ann. 4</b>, 1999, c. 46</p>
c. C-25.1	Code de procédure pénale	<p><b>3</b>, 1988, c. 21  <b>7</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23  <b>10</b>, 1995, c. 51  <b>15</b>, 1995, c. 51  <b>18</b>, 1990, c. 4  <b>20</b>, 1992, c. 61; 1995, c. 51; 1999, c. 40  <b>20.1</b>, 1995, c. 51  <b>21</b>, 1995, c. 51; 1999, c. 40  <b>22</b>, 1992, c. 21  <b>23</b>, 1995, c. 51  <b>24</b>, 1995, c. 51  <b>27</b>, 1992, c. 61  <b>38</b>, 1992, c. 21; 1995, c. 51  <b>39</b>, 1992, c. 21  <b>41</b>, 1995, c. 51  <b>42</b>, 1995, c. 51  <b>48</b>, 1992, c. 21  <b>62</b>, 1995, c. 51  <b>62.1</b>, 1995, c. 51  <b>62.2</b>, 1995, c. 51  <b>62.3</b>, 1995, c. 51  <b>62.4</b>, 1995, c. 51  <b>62.5</b>, 1995, c. 51  <b>66</b>, 1992, c. 61; 1995, c. 51  <b>66.1</b>, 1995, c. 51  <b>67</b>, 1995, c. 51  <b>67.1</b>, 1995, c. 51  <b>68</b>, 1995, c. 51  <b>68.1</b>, 1995, c. 51  <b>69</b>, 1992, c. 61  <b>70</b>, 1992, c. 61  <b>70.1</b>, 1995, c. 51  <b>71</b>, 1995, c. 51  <b>76</b>, 1995, c. 51  <b>92</b>, 1990, c. 4  <b>99</b>, 1990, c. 4  <b>108</b>, 1990, c. 4  <b>111</b>, 1995, c. 51  <b>137</b>, 1995, c. 51; 1999, c. 40  <b>139</b>, 1997, c. 80  <b>141</b>, 1995, c. 51  <b>142</b>, 1992, c. 61; 1995, c. 51  <b>145</b>, 1995, c. 51  <b>146</b>, 1992, c. 61; 1995, c. 51  <b>147</b>, 1992, c. 61  <b>154</b>, 1999, c. 40  <b>157.1</b>, 1995, c. 51  <b>158.1</b>, 1995, c. 51; 1998, c. 40,  <b>166.1</b>, 1992, c. 61</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25.1	Code de procédure pénale - <i>Suite</i>	
	<b>166.2</b> , 1995, c. 51	
	<b>169</b> , 1995, c. 51	
	<b>180.1</b> , 1995, c. 51	
	<b>184.1</b> , 1995, c. 51	
	<b>191.1</b> , 1995, c. 51	
	<b>192</b> , 1990, c. 4	
	<b>194.1</b> , 1995, c. 42	
	<b>195</b> , 1995, c. 51	
	<b>214</b> , 1997, c. 75	
	<b>218.1</b> , 1995, c. 51	
	<b>225.1</b> , 1995, c. 51	
	<b>226</b> , 1995, c. 51	
	<b>237</b> , 1992, c. 61	
	<b>241</b> , 1995, c. 51	
	<b>243</b> , 1992, c. 61; 1995, c. 51	
	<b>246</b> , 1992, c. 61	
	<b>256</b> , 1990, c. 4	
	<b>261</b> , 1992, c. 61	
	<b>288</b> , 1990, c. 4	
	<b>301</b> , 1995, c. 51	
	<b>302</b> , 1995, c. 51	
	<b>310</b> , 1995, c. 51	
	<b>311</b> , 1995, c. 51	
	<b>318</b> , 1999, c. 40	
	<b>319</b> , 1999, c. 40	
	<b>322.1</b> , 1995, c. 51	
	<b>322.2</b> , 1995, c. 51	
	<b>323</b> , 1990, c. 4	
	<b>324</b> , 1995, c. 51	
	<b>326</b> , 1992, c. 61	
	<b>330</b> , 1992, c. 61	
	<b>331</b> , 1999, c. 40	
	<b>332.1</b> , 1995, c. 51	
	<b>332.2</b> , 1995, c. 51; 1996, c. 2	
	<b>332.3</b> , 1995, c. 51	
	<b>333</b> , 1995, c. 51	
	<b>339</b> , 1995, c. 51	
	<b>346</b> , 1990, c. 4	
	<b>348</b> , 1992, c. 61; 1995, c. 51	
	<b>351</b> , 1995, c. 51	
	<b>356</b> , 1995, c. 51	
	<b>363</b> , 1992, c. 61	
	<b>364</b> , 1995, c. 51	
	<b>367</b> , 1992, c. 61; 1995, c. 51	
	<b>368</b> , 1988, c. 21	
	<b>369</b> , 1990, c. 4	
	<b>370</b> , 1990, c. 4	
	<b>371</b> , 1990, c. 4	
	<b>372</b> , 1990, c. 4; 1995, c. 51; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>373</b> , 1990, c. 4	
	<b>374</b> , 1990, c. 4	
	<b>375</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>376</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>377</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>378</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>379</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>380</b> , 1990, c. 4	
	<b>381</b> , 1990, c. 4	
	<b>382</b> , 1990, c. 4	
	<b>383</b> , 1990, c. 4	
	<b>384</b> , 1990, c. 4	
	<b>385</b> , 1990, c. 4	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25.1	Code de procédure pénale -- <i>Suite</i>	<p><b>386</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>387</b>, 1992, c. 61  <b>388</b>, 1992, c. 61  <b>389</b>, 1992, c. 61  <b>390</b>, 1992, c. 61  <b>391</b>, 1992, c. 61  <b>392</b>, 1992, c. 61  <b>393</b>, 1992, c. 61  <b>394</b>, 1992, c. 61  <b>395</b>, 1992, c. 61  <b>396</b>, 1992, c. 61  <b>397</b>, 1992, c. 61  <b>398</b>, 1992, c. 61  <b>399</b>, 1992, c. 61  <b>400</b>, 1992, c. 61  <b>401</b>, 1992, c. 61  <b>402</b>, 1992, c. 61  <b>403</b>, 1992, c. 61  <b>Ann.</b>, 1990, c. 4; 1995, c. 51</p>
c. C-26	Code des professions	<p><b>1</b>, 1994, c. 40  <b>2</b>, 1994, c. 40; 1998, c. 14  <b>3.1</b>, 1978, c. 18  <b>4</b>, 1994, c. 40  <b>5</b>, 1978, c. 18  <b>6</b>, 1994, c. 40  <b>8</b>, 1994, c. 40  <b>9</b>, 1994, c. 40; 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1983, c. 54; 1986, c. 95; 1988, c. 29; 1990, c. 76; 1994, c. 40; 1998, c. 14  <b>12.1</b>, 1994, c. 40  <b>12.2</b>, 1994, c. 40  <b>12.3</b>, 1994, c. 40  <b>13</b>, 1988, c. 29; 1994, c. 40  <b>14</b>, 1994, c. 40  <b>14.1</b>, 1994, c. 40; 1999, c. 40  <b>14.2</b>, 1994, c. 40  <b>14.3</b>, 1994, c. 40  <b>14.4</b>, 1994, c. 40  <b>14.5</b>, 1994, c. 40  <b>15</b>, 1994, c. 40  <b>16</b>, 1995, c. 50  <b>16.1</b>, 1995, c. 50  <b>16.2</b>, 1995, c. 50  <b>16.3</b>, 1995, c. 50  <b>16.4</b>, 1995, c. 50  <b>16.5</b>, 1995, c. 50  <b>16.6</b>, 1995, c. 50  <b>16.7</b>, 1995, c. 50  <b>16.8</b>, 1995, c. 50  <b>18</b>, 1999, c. 40  <b>19</b>, 1994, c. 40  <b>19.1</b>, 1994, c. 40; 1995, c. 50  <b>20</b>, 1994, c. 40  <b>20.1</b>, 1994, c. 40  <b>21</b>, 1994, c. 40  <b>23</b>, 1994, c. 40  <b>24</b>, 1994, c. 40  <b>25</b>, 1994, c. 40; 1998, c. 14; 1999, c. 40  <b>26</b>, 1994, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-26	Code des professions – <i>Suite</i>	
	<b>27</b> , 1994, c. 40; 1998, c. 14	
	<b>27.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>27.2</b> , 1998, c. 14	
	<b>27.3</b> , 1998, c. 14	
	<b>28</b> , 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>29</b> , 1992, c. 57; 1994, c. 40	
	<b>30</b> , 1994, c. 40	
	<b>31</b> , 1994, c. 37; 1994, c. 40; 1995, c. 41; 1999, c. 24	
	<b>32</b> , 1993, c. 38; 1994, c. 37; 1994, c. 40; 1995, c. 41; 1999, c. 24	
	<b>33</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>34</b> , 1994, c. 40	
	<b>35</b> , 1994, c. 40	
	<b>36</b> , 1987, c. 17; 1988, c. 29; 1993, c. 38; 1994, c. 40	
	<b>37</b> , 1987, c. 17; 1988, c. 29; 1988, c. 84; 1993, c. 38; 1994, c. 40; 1996, c. 2	
	<b>38</b> , 1994, c. 40; 1998, c. 14	
	<b>39</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>40</b> , 1994, c. 40	
	<b>41</b> , 1994, c. 40	
	<b>42</b> , 1994, c. 40	
	<b>43</b> , 1994, c. 40	
	<b>44</b> , 1994, c. 40	
	<b>45</b> , 1994, c. 40	
	<b>45.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>45.2</b> , 1994, c. 40	
	<b>46</b> , 1994, c. 40; 1995, c. 50	
	<b>48</b> , 1994, c. 40	
	<b>49</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>51</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>52</b> , 1982, c. 32; 1988, c. 29	
	<b>53</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>55</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>55.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>56</b> , 1994, c. 40	
	<b>58</b> , 1994, c. 40	
	<b>59.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>59.2</b> , 1994, c. 40	
	<b>59.3</b> , 1994, c. 40	
	<b>60</b> , 1994, c. 40	
	<b>60.1</b> , 1990, c. 76	
	<b>60.2</b> , 1990, c. 76	
	<b>60.3</b> , 1990, c. 76	
	<b>60.4</b> , 1994, c. 40	
	<b>60.5</b> , 1994, c. 40	
	<b>60.6</b> , 1994, c. 40	
	<b>61</b> , 1983, c. 54; 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>62</b> , 1994, c. 40; 1998, c. 14	
	<b>63</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>64</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>65</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>66</b> , 1983, c. 54	
	<b>66.1</b> , 1983, c. 54; 1994, c. 40	
	<b>67</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>68</b> , 1994, c. 40	
	<b>69</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>70</b> , 1983, c. 54	
	<b>71</b> , 1983, c. 54; 1994, c. 40	
	<b>72</b> , 1983, c. 54; 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>73</b> , 1994, c. 40	
	<b>74</b> , 1994, c. 40	
	<b>75</b> , 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>76</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>77</b> , 1994, c. 40; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-26	Code des professions – <i>Suite</i>	
	<b>78</b> , 1983, c. 54; 1994, c. 40; 1995, c. 50; 1999, c. 40	
	<b>79</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>80</b> , 1994, c. 40	
	<b>84</b> , 1988, c. 29	
	<b>85</b> , 1994, c. 40	
	<b>86</b> , 1983, c. 54; 1987, c. 54; 1988, c. 29; 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>86.0.1</b> , 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>86.1</b> , 1987, c. 54; 1990, c. 52; 1994, c. 40	
	<b>87</b> , 1990, c. 76; 1994, c. 40	
	<b>88</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>89</b> , 1988, c. 29; 1990, c. 52; 1994, c. 40; 1997, c. 80	
	<b>90</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>91</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>92</b> , Ab. 1990, c. 76	
	<b>93</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>94</b> , 1983, c. 54; 1987, c. 54; 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>94.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>95</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>95.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>95.2</b> , 1994, c. 40	
	<b>95.3</b> , 1994, c. 40	
	<b>95.4</b> , 1994, c. 40	
	<b>96</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>97</b> , 1994, c. 40	
	<b>99</b> , 1988, c. 29	
	<b>100</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>101</b> , 1994, c. 40	
	<b>102</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>103</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>104</b> , 1994, c. 40	
	<b>105</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>106</b> , 1994, c. 40	
	<b>107</b> , 1994, c. 40	
	<b>108</b> , 1994, c. 40	
	<b>109</b> , 1994, c. 40	
	<b>110</b> , 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>111</b> , 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>112</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>113</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>114</b> , 1994, c. 40	
	<b>116</b> , 1994, c. 40	
	<b>117</b> , 1994, c. 40	
	<b>118</b> , 1994, c. 40	
	<b>118.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>118.2</b> , 1994, c. 40	
	<b>118.3</b> , 1996, c. 65	
	<b>119</b> , 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>120</b> , 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>120.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>120.2</b> , 1994, c. 40	
	<b>120.3</b> , 1994, c. 40	
	<b>121</b> , 1994, c. 40	
	<b>122</b> , 1994, c. 40	
	<b>122.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>122.2</b> , 1994, c. 40	
	<b>123</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>123.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>123.2</b> , 1994, c. 40	
	<b>123.3</b> , 1994, c. 40; 1995, c. 50	
	<b>123.4</b> , 1994, c. 40	
	<b>123.5</b> , 1994, c. 40	
	<b>123.6</b> , 1994, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-26	Code des professions – <i>Suite</i>	
	<b>123.7</b> , 1994, c. 40	
	<b>123.8</b> , 1994, c. 40	
	<b>124</b> , 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>125</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 1995, c. 50	
	<b>125.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>127</b> , 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>128</b> , 1994, c. 40	
	<b>130</b> , 1994, c. 40	
	<b>131</b> , 1994, c. 40	
	<b>133</b> , 1994, c. 40	
	<b>134</b> , 1994, c. 40	
	<b>135</b> , 1986, c. 95	
	<b>136</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>138</b> , 1994, c. 40; 1995, c. 50	
	<b>139</b> , 1986, c. 95; 1994, c. 40	
	<b>141</b> , 1994, c. 40	
	<b>142</b> , 1986, c. 95; 1994, c. 40	
	<b>144</b> , 1994, c. 40	
	<b>145</b> , 1994, c. 40	
	<b>147</b> , 1999, c. 40	
	<b>148</b> , 1999, c. 40	
	<b>149</b> , 1986, c. 95; 1994, c. 40	
	<b>151</b> , 1994, c. 40; 1995, c. 50	
	<b>152</b> , 1994, c. 40	
	<b>153</b> , 1994, c. 40	
	<b>154</b> , 1986, c. 95; 1994, c. 40	
	<b>154.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>155</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>156</b> , 1983, c. 54; 1988, c. 29; 1990, c. 4; 1994, c. 40	
	<b>157</b> , 1994, c. 40	
	<b>158</b> , 1983, c. 54; 1994, c. 40	
	<b>158.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>159</b> , 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>160</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>161</b> , 1988, c. 29	
	<b>161.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>162</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>163</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>164</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>165</b> , 1992, c. 61; 1994, c. 40	
	<b>166</b> , 1994, c. 40	
	<b>167</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>168</b> , 1994, c. 40	
	<b>169</b> , 1994, c. 40	
	<b>170</b> , 1986, c. 95	
	<b>171</b> , 1994, c. 40	
	<b>172</b> , 1994, c. 40	
	<b>173</b> , 1986, c. 95; 1994, c. 40	
	<b>174</b> , 1994, c. 40	
	<b>175</b> , 1982, c. 16; 1994, c. 40	
	<b>176</b> , 1986, c. 95; 1994, c. 40	
	<b>177.1</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>178</b> , 1988, c. 29; Ab. 1994, c. 40	
	<b>179</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>180</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>180.1</b> , 1988, c. 29; Ab. 1994, c. 40	
	<b>180.2</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>181</b> , 1994, c. 40	
	<b>182</b> , 1983, c. 54; 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>182.1</b> , 1994, c. 40; 1998, c. 18	
	<b>182.2</b> , 1994, c. 40; 1998, c. 18	
	<b>182.3</b> , 1994, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-26	Code des professions – <i>Suite</i>	
	<b>182.4</b> , 1994, c. 40	
	<b>182.5</b> , 1994, c. 40	
	<b>182.6</b> , 1994, c. 40	
	<b>182.7</b> , 1994, c. 40	
	<b>182.8</b> , 1994, c. 40	
	<b>182.9</b> , 1994, c. 40	
	<b>182.10</b> , 1994, c. 40	
	<b>183</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>183.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>184</b> , 1988, c. 29; 1993, c. 26; 1994, c. 40	
	<b>184.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>184.2</b> , 1994, c. 40	
	<b>186</b> , 1988, c. 29	
	<b>187</b> , 1994, c. 40	
	<b>187.1</b> , 1998, c. 18	
	<b>187.2</b> , 1998, c. 18	
	<b>187.3</b> , 1998, c. 18	
	<b>187.4</b> , 1998, c. 18	
	<b>187.5</b> , 1998, c. 18	
	<b>188</b> , 1988, c. 29; 1990, c. 4; 1994, c. 40; 1998, c. 14	
	<b>188.1</b> , 1988, c. 29; 1993, c. 38; 1994, c. 40	
	<b>188.1.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>188.1.2</b> , 1994, c. 40	
	<b>188.2</b> , 1988, c. 29	
	<b>188.3</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>189</b> , 1992, c. 61; 1994, c. 40	
	<b>190</b> , 1992, c. 61; 1994, c. 40	
	<b>190.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>191</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>192</b> , 1986, c. 95; 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>193</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>194</b> , 1982, c. 16; 1994, c. 40	
	<b>195</b> , 1982, c. 16; 1994, c. 40	
	<b>196</b> , 1979, c. 37	
	<b>196.1</b> , 1995, c. 50	
	<b>196.2</b> , 1995, c. 50	
	<b>196.3</b> , 1995, c. 50	
	<b>196.4</b> , 1995, c. 50	
	<b>196.5</b> , 1995, c. 50	
	<b>196.6</b> , 1995, c. 50	
	<b>196.7</b> , 1995, c. 50	
	<b>196.8</b> , 1995, c. 50	
	<b>197</b> , 1994, c. 40	
	<b>198</b> , 1994, c. 40	
	<b>198.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>Ann. I</b> , 1987, c. 17; 1988, c. 29; 1993, c. 38; 1994, c. 37; 1994, c. 40; 1995, c. 41; 1999, c. 24	
	<b>Ann. II</b> , 1994, c. 40; 1999, c. 40	
c. C-27	Code du travail	
	<b>1</b> , 1978, c. 15; 1982, c. 37; 1982, c. 54; 1983, c. 22; 1983, c. 55; 1984, c. 47; 1985, c. 12; 1986, c. 108; 1987, c. 85; 1988, c. 73; 1990, c. 69; 1993, c. 6; 1994, c. 12; 1994, c. 18; 1996, c. 29; 1996, c. 35; 1998, c. 44; 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>2</b> , 1986, c. 108	
	<b>8</b> , 1986, c. 108	
	<b>11</b> , 1984, c. 39; 1988, c. 84; 1997, c. 47	
	<b>14</b> , 1983, c. 22	
	<b>14.1</b> , 1987, c. 85	
	<b>15</b> , 1983, c. 22	
	<b>16</b> , 1983, c. 22; 1987, c. 85	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27	Code du travail – <i>Suite</i>	
	<b>17</b> , 1983, c. 22; 1987, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>18</b> , Ab. 1983, c. 22	
	<b>19</b> , 1983, c. 22; 1987, c. 85	
	<b>19.1</b> , Ab. 1987, c. 85; 1992, c. 61	
	<b>20</b> , 1983, c. 22; Ab. 1987, c. 85	
	<b>20.2</b> , 1994, c. 6	
	<b>20.4</b> , 1992, c. 61	
	<b>21</b> , 1983, c. 22; 1987, c. 85	
	<b>22</b> , 1979, c. 32; 1983, c. 22; 1994, c. 6	
	<b>23</b> , 1981, c. 23; Ab. 1987, c. 85; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1999, c. 40	
	<b>23.1</b> , 1983, c. 22; Ab. 1987, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>24</b> , Ab. 1987, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>25</b> , 1983, c. 22; 1986, c. 36; 1987, c. 85	
	<b>25.1</b> , 1987, c. 85	
	<b>26</b> , 1987, c. 85	
	<b>27</b> , 1987, c. 85; 1994, c. 12; 1996, c. 29	
	<b>27.1</b> , 1983, c. 22	
	<b>28</b> , 1983, c. 22; Ab. 1987, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>29</b> , 1983, c. 22; Ab. 1987, c. 85	
	<b>30</b> , Ab. 1987, c. 85	
	<b>31</b> , 1983, c. 22; 1987, c. 85	
	<b>32</b> , 1983, c. 22; 1987, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>33</b> , 1987, c. 85; 1992, c. 61	
	<b>34</b> , 1987, c. 85	
	<b>35</b> , Ab. 1987, c. 85	
	<b>36</b> , 1983, c. 22; 1987, c. 85	
	<b>36.1</b> , 1987, c. 85	
	<b>37</b> , 1983, c. 22	
	<b>37.1</b> , 1983, c. 22	
	<b>39</b> , 1983, c. 22	
	<b>40</b> , 1983, c. 22; 1988, c. 84; 1993, c. 67; 1996, c. 2	
	<b>41</b> , 1978, c. 52; 1983, c. 22; 1987, c. 85; 1994, c. 6	
	<b>42</b> , 1987, c. 85; 1994, c. 6; 1999, c. 40	
	<b>46</b> , 1990, c. 69	
	<b>47.2.1</b> , 1987, c. 85	
	<b>47.3</b> , 1994, c. 6	
	<b>47.4</b> , 1983, c. 22; 1987, c. 85; 1994, c. 6	
	<b>47.5</b> , 1987, c. 85	
	<b>47.6</b> , 1999, c. 40	
	<b>49</b> , 1983, c. 22; 1986, c. 95; Ab. 1987, c. 85	
	<b>50</b> , Ab. 1987, c. 85	
	<b>50.1</b> , 1994, c. 6	
	<b>50.2</b> , 1994, c. 6	
	<b>51</b> , Ab. 1987, c. 85	
	<b>51.1</b> , Ab. 1987, c. 85	
	<b>52</b> , 1999, c. 40	
	<b>52.1</b> , 1994, c. 6	
	<b>52.2</b> , 1994, c. 6	
	<b>53</b> , 1994, c. 6	
	<b>53.1</b> , 1983, c. 22	
	<b>57.1</b> , 1983, c. 22; 1987, c. 68; Ab. 1993, c. 6	
	<b>58</b> , 1983, c. 22; 1994, c. 6	
	<b>59</b> , 1994, c. 6	
	<b>61.1</b> , 1994, c. 6	
	<b>65</b> , 1994, c. 6	
	<b>68</b> , 1988, c. 84	
	<b>72</b> , 1994, c. 6	
	<b>73</b> , 1994, c. 6	
	<b>74</b> , 1983, c. 22	
	<b>75</b> , 1983, c. 22	
	<b>76</b> , 1983, c. 22	
	<b>77</b> , 1983, c. 22; 1991, c. 76; 1994, c. 6	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27	Code du travail – <i>Suite</i>	
	<b>78</b> , 1983, c. 22	
	<b>79</b> , 1983, c. 22; 1994, c. 6	
	<b>80</b> , 1983, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>81</b> , 1983, c. 22	
	<b>82</b> , 1983, c. 22	
	<b>83</b> , 1983, c. 22	
	<b>84</b> , 1983, c. 22; 1994, c. 6	
	<b>85</b> , 1983, c. 22; 1990, c. 4	
	<b>86</b> , 1994, c. 6	
	<b>87</b> , 1983, c. 22; 1994, c. 6	
	<b>88</b> , 1983, c. 22	
	<b>89</b> , 1983, c. 22	
	<b>90</b> , 1983, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>91</b> , 1983, c. 22	
	<b>91.1</b> , 1993, c. 6	
	<b>92</b> , 1983, c. 22	
	<b>93.1</b> , 1983, c. 22	
	<b>93.3</b> , 1983, c. 22	
	<b>93.4</b> , 1983, c. 22	
	<b>93.5</b> , 1983, c. 22	
	<b>93.6</b> , Ab. 1983, c. 22	
	<b>93.8</b> , Ab. 1983, c. 22	
	<b>93.9</b> , 1983, c. 22	
	<b>94</b> , 1983, c. 22; 1993, c. 6; 1996, c. 2; 1996, c. 30	
	<b>95</b> , 1983, c. 22; 1993, c. 6; Ab. 1996, c. 30	
	<b>96</b> , 1983, c. 22; 1993, c. 6; 1996, c. 30	
	<b>97</b> , 1983, c. 22; 1993, c. 6; 1996, c. 30	
	<b>98</b> , 1983, c. 22; 1993, c. 6; 1996, c. 30	
	<b>99</b> , 1983, c. 22; 1993, c. 6; 1996, c. 2	
	<b>99.1</b> , 1993, c. 6	
	<b>99.1.1</b> , 1996, c. 30	
	<b>99.2</b> , 1993, c. 6	
	<b>99.3</b> , 1993, c. 6; 1994, c. 6	
	<b>99.4</b> , 1993, c. 6; 1996, c. 30	
	<b>99.5</b> , 1993, c. 6; 1996, c. 2; 1996, c. 30	
	<b>99.6</b> , 1993, c. 6	
	<b>99.7</b> , 1993, c. 6; 1996, c. 30	
	<b>99.8</b> , 1993, c. 6	
	<b>99.9</b> , 1993, c. 6; 1994, c. 6; 1996, c. 2	
	<b>99.10</b> , 1993, c. 6; 1996, c. 2	
	<b>99.11</b> , 1993, c. 6	
	<b>100</b> , 1983, c. 22	
	<b>100.0.1</b> , 1983, c. 22	
	<b>100.0.2</b> , 1983, c. 22	
	<b>100.1</b> , 1983, c. 22	
	<b>100.1.1</b> , 1983, c. 22	
	<b>100.1.2</b> , 1983, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>100.2</b> , 1983, c. 22	
	<b>100.2.1</b> , 1983, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>100.3</b> , 1983, c. 22	
	<b>100.4</b> , 1983, c. 22	
	<b>100.5</b> , 1983, c. 22	
	<b>100.6</b> , 1983, c. 22; 1990, c. 4; 1999, c. 40	
	<b>100.7</b> , 1983, c. 22	
	<b>100.9</b> , 1983, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>100.10</b> , 1987, c. 85	
	<b>100.11</b> , 1983, c. 22	
	<b>100.12</b> , 1983, c. 22	
	<b>100.13</b> , Ab. 1983, c. 22	
	<b>100.14</b> , Ab. 1983, c. 22	
	<b>100.15</b> , Ab. 1983, c. 22	
	<b>100.16</b> , 1983, c. 22	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27	Code du travail - <i>Suite</i>	
	<b>101</b> , 1983, c. 22; 1987, c. 85	
	<b>101.1</b> , Ab. 1983, c. 22	
	<b>101.2</b> , 1983, c. 22	
	<b>101.3</b> , 1983, c. 22	
	<b>101.4</b> , Ab. 1983, c. 22	
	<b>101.5</b> , 1983, c. 22; 1994, c. 6; 1999, c. 40	
	<b>101.6</b> , 1983, c. 22; 1987, c. 85	
	<b>101.7</b> , 1983, c. 22; 1987, c. 85; 1994, c. 6; 1999, c. 40	
	<b>101.8</b> , 1983, c. 22; 1987, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>101.9</b> , 1983, c. 22	
	<b>101.10</b> , Ab. 1987, c. 85	
	<b>102</b> , 1987, c. 85	
	<b>103</b> , 1983, c. 22; 1987, c. 85; 1991, c. 76; 1994, c. 6	
	<b>105</b> , 1983, c. 22; 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	<b>109.1</b> , 1978, c. 52; 1982, c. 37; 1983, c. 22; 1985, c. 12; 1987, c. 85	
	<b>109.2</b> , 1978, c. 52; 1982, c. 37; 1983, c. 22	
	<b>109.3</b> , 1999, c. 40	
	<b>109.4</b> , 1986, c. 95; 1992, c. 61	
	<b>109.5</b> , 1987, c. 85	
	<b>110.1</b> , 1983, c. 22; 1987, c. 85	
	<b>111</b> , Ab. 1982, c. 37	
	<b>111.0.1</b> , 1982, c. 37; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.0.2</b> , 1982, c. 37; 1984, c. 45; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.0.3</b> , 1982, c. 37; 1984, c. 45; Ab. 1987, c. 85; 1995, c. 27	
	<b>111.0.4</b> , 1982, c. 37; 1984, c. 45; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.0.5</b> , 1982, c. 37; 1984, c. 45; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.0.6</b> , 1982, c. 37; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.0.7</b> , 1982, c. 37; 1984, c. 45; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.0.8</b> , 1982, c. 37; 1984, c. 45; 1985, c. 12; Ab. 1987, c. 85; 1998, c. 23	
	<b>111.0.9</b> , 1982, c. 37; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.0.10</b> , 1982, c. 37; 1985, c. 12; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.0.10.1</b> , 1993, c. 6	
	<b>111.0.11</b> , 1982, c. 37; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.0.12</b> , 1982, c. 37; 1985, c. 12; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.0.13</b> , 1982, c. 37; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.0.14</b> , 1982, c. 37; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.0.15</b> , 1982, c. 37	
	<b>111.0.16</b> , 1982, c. 37; 1988, c. 47; 1990, c. 69; 1992, c. 21; 1994, c. 6; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1998, c. 23; 1999, c. 40	
	<b>111.0.17</b> , 1982, c. 37; 1984, c. 45; 1987, c. 85; 1990, c. 69	
	<b>111.0.18</b> , 1982, c. 37; 1987, c. 85	
	<b>111.0.19</b> , 1982, c. 37; 1984, c. 45; 1987, c. 85	
	<b>111.0.20</b> , 1982, c. 37; 1987, c. 85	
	<b>111.0.21</b> , 1982, c. 37; 1987, c. 85	
	<b>111.0.22</b> , 1982, c. 37; 1999, c. 40	
	<b>111.0.23</b> , 1982, c. 37; 1984, c. 45; 1987, c. 85	
	<b>111.0.23.1</b> , 1994, c. 6	
	<b>111.0.24</b> , 1982, c. 37	
	<b>111.0.25</b> , 1982, c. 37; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.0.26</b> , 1982, c. 37	
	<b>111.1</b> , 1978, c. 52; 1982, c. 37; 1994, c. 6	
	<b>111.2</b> , 1978, c. 52; 1982, c. 37	
	<b>111.3</b> , 1978, c. 52	
	<b>111.4</b> , 1978, c. 52	
	<b>111.5</b> , 1978, c. 52; Ab. 1982, c. 37	
	<b>111.6</b> , 1978, c. 52; 1985, c. 12	
	<b>111.7</b> , 1978, c. 52	
	<b>111.8</b> , 1978, c. 52; 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1998, c. 44	
	<b>111.9</b> , 1978, c. 52; Ab. 1982, c. 37	
	<b>111.10</b> , 1978, c. 52; 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1987, c. 85; 1992, c. 21	
	<b>111.10.1</b> , 1982, c. 37; 1984, c. 45; 1985, c. 12; 1987, c. 85; 1992, c. 21	
	<b>111.10.2</b> , 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1987, c. 85	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27	Code du travail – <i>Suite</i>	
	<b>111.10.3</b> , 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1987, c. 85; 1992, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>111.10.4</b> , 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1987, c. 85	
	<b>111.10.5</b> , 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1987, c. 85	
	<b>111.10.6</b> , 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1987, c. 85	
	<b>111.10.7</b> , 1985, c. 12; 1987, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>111.10.8</b> , 1985, c. 12; 1987, c. 85	
	<b>111.11</b> , 1978, c. 52; 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1987, c. 85	
	<b>111.12</b> , 1978, c. 52; 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1987, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>111.13</b> , 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1987, c. 85; 1992, c. 21	
	<b>111.14</b> , 1982, c. 37; 1985, c. 12	
	<b>111.15</b> , 1982, c. 37; Ab. 1985, c. 12	
	<b>111.16</b> , 1985, c. 12; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.17</b> , 1985, c. 12; Ab. 1987, c. 85; 1998, c. 23	
	<b>111.18</b> , 1985, c. 12; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.19</b> , 1985, c. 12; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.20</b> , 1985, c. 12; Ab. 1987, c. 85; 1998, c. 23	
	<b>112</b> , 1987, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>113</b> , 1980, c. 11; 1987, c. 85	
	<b>114</b> , 1987, c. 85	
	<b>115</b> , 1987, c. 85	
	<b>116</b> , 1987, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>117</b> , 1987, c. 85	
	<b>118</b> , 1985, c. 6; 1987, c. 85; 1990, c. 4; 1999, c. 40	
	<b>119</b> , 1987, c. 85	
	<b>120</b> , 1987, c. 85	
	<b>121</b> , 1987, c. 85	
	<b>122</b> , 1987, c. 85; 1992, c. 61	
	<b>123</b> , 1987, c. 85; Ab. 1990, c. 4	
	<b>124</b> , 1987, c. 85; 1994, c. 6; 1999, c. 40	
	<b>125</b> , 1987, c. 85; 1992, c. 61	
	<b>126</b> , 1987, c. 85; 1992, c. 61; 1999, c. 40	
	<b>127</b> , 1987, c. 85	
	<b>128</b> , 1987, c. 85; 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>129</b> , 1987, c. 85	
	<b>130</b> , 1983, c. 22; 1987, c. 85; 1994, c. 6	
	<b>130.1</b> , 1994, c. 6	
	<b>131</b> , 1987, c. 85; 1994, c. 6	
	<b>132</b> , 1987, c. 85	
	<b>133</b> , 1987, c. 85	
	<b>134</b> , 1987, c. 85; 1994, c. 6	
	<b>135</b> , 1987, c. 85	
	<b>135.1</b> , 1994, c. 6	
	<b>135.2</b> , 1994, c. 6	
	<b>136</b> , 1987, c. 85	
	<b>137</b> , 1987, c. 85	
	<b>137.1</b> , 1987, c. 85	
	<b>137.2</b> , 1987, c. 85	
	<b>137.3</b> , 1987, c. 85	
	<b>137.4</b> , 1987, c. 85	
	<b>137.5</b> , 1987, c. 85	
	<b>137.8</b> , 1987, c. 85	
	<b>137.9</b> , 1987, c. 85	
	<b>137.10</b> , 1987, c. 85	
	<b>137.11</b> , 1987, c. 85	
	<b>137.12</b> , 1987, c. 85	
	<b>137.13</b> , 1987, c. 85	
	<b>137.14</b> , 1987, c. 85	
	<b>137.15</b> , 1987, c. 85	
	<b>137.16</b> , 1987, c. 85	
	<b>138</b> , 1983, c. 22; 1987, c. 85; 1994, c. 6; 1999, c. 40	
	<b>139</b> , 1982, c. 16; 1983, c. 22; 1985, c. 12; 1987, c. 85; 1990, c. 4; 1998, c. 46	
	<b>139.1</b> , 1982, c. 16; 1987, c. 85	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27	Code du travail – <i>Suite</i>	<p><b>140</b>, 1982, c. 16  <b>140.1</b>, 1982, c. 37; 1985, c. 12; Ab. 1987, c. 85  <b>142</b>, 1982, c. 37  <b>143.1</b>, 1982, c. 37; 1987, c. 85  <b>144</b>, 1987, c. 85; 1990, c. 4  <b>145</b>, 1999, c. 40  <b>146.2</b>, 1982, c. 37; 1985, c. 12  <b>147</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>148</b>, 1987, c. 85; 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>149</b>, 1982, c. 52; Ab. 1987, c. 85  <b>151</b>, 1987, c. 85; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1999, c. 40  <b>151.1</b>, 1978, c. 5; 1979, c. 37; 1984, c. 46  <b>151.3</b>, 1999, c. 40  <b>151.4</b>, 1999, c. 40  <b>152</b>, 1990, c. 4</p>
c. C-27.1	Code municipal du Québec ( <i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i> )	<p><b>1</b>, 1988, c. 19; 1996, c. 2  <b>2</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>3</b>, 1988, c. 19; 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 65  <b>4</b>, 1988, c. 19; 1996, c. 2  <b>5</b>, 1988, c. 19; Ab. 1993, c. 65  <b>6</b>, 1984, c. 38; 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40  <b>6.1</b>, 1996, c. 77  <b>7</b>, 1984, c. 38; 1984, c. 47; 1985, c. 27; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1998, c. 31; 1999, c. 40  <b>8</b>, 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>8.1</b>, 1995, c. 34; 1996, c. 27  <b>9</b>, 1984, c. 38; 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1999, c. 43  <b>9.1</b>, 1995, c. 7  <b>10</b>, 1987, c. 102; 1989, c. 46; 1991, c. 32; 1993, c. 65; 1996, c. 2; 1997, c. 93  <b>10.1</b>, 1987, c. 102; 1996, c. 2  <b>10.2</b>, 1987, c. 102; 1996, c. 2  <b>10.3</b>, 1987, c. 102; 1996, c. 2  <b>10.4</b>, 1987, c. 102  <b>10.5</b>, 1996, c. 27  <b>10.6</b>, 1996, c. 27  <b>10.7</b>, 1996, c. 27  <b>10.8</b>, 1996, c. 27  <b>10.9</b>, 1996, c. 77; 1998, c. 31  <b>10.10</b>, 1996, c. 77  <b>11</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>12</b>, 1996, c. 2  <b>13</b>, 1984, c. 38; 1985, c. 27; Ab. 1995, c. 34  <b>14</b>, Ab. 1995, c. 34  <b>14.1</b>, 1984, c. 38; 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1999, c. 43  <b>14.2</b>, 1985, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1998, c. 31; 1999, c. 40  <b>14.3</b>, 1985, c. 27; 1992, c. 21; 1996, c. 2; 1996, c. 27  <b>14.4</b>, 1985, c. 27; 1996, c. 2  <b>14.5</b>, 1985, c. 27; 1992, c. 21; 1994, c. 33; 1996, c. 2; 1999, c. 43  <b>14.6</b>, 1985, c. 27  <b>14.7</b>, 1985, c. 27; 1994, c. 33; 1996, c. 2; 1996, c. 27  <b>14.7.1</b>, 1992, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 27; 1999, c. 90  <b>14.7.2</b>, 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1996, c. 27; 1999, c. 43  <b>14.8</b>, 1986, c. 32; 1996, c. 2  <b>14.8.1</b>, 1996, c. 67; 1999, c. 43  <b>14.9</b>, 1987, c. 12; 1996, c. 2  <b>14.10</b>, 1994, c. 33; 1996, c. 21; 1996, c. 27  <b>14.11</b>, 1995, c. 20  <b>14.12</b>, 1995, c. 20; 1997, c. 93; 1999, c. 40</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	<b>14.12.1</b> , 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	<b>14.12.2</b> , 1997, c. 93	
	<b>14.13</b> , 1995, c. 20; 1999, c. 40	
	<b>14.14</b> , 1995, c. 20; 1999, c. 40	
	<b>14.15</b> , 1995, c. 20; 1999, c. 40	
	<b>14.16</b> , 1995, c. 20; 1998, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>14.17</b> , 1996, c. 27	
	<b>14.18</b> , 1998, c. 31	
	<b>15</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>17</b> , 1996, c. 2	
	<b>18</b> , 1999, c. 40	
	<b>19</b> , 1988, c. 85; 1996, c. 2	
	<b>21</b> , Ab. 1996, c. 27	
	<b>22</b> , 1996, c. 2	
	<b>23</b> , 1990, c. 4	
	<b>25</b> , 1986, c. 95; 1988, c. 19; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>26</b> , 1988, c. 19; Ab. 1999, c. 40	
	<b>27</b> , 1999, c. 40	
	<b>28</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>30</b> , 1999, c. 40	
	<b>32</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>33</b> , Ab. 1985, c. 27	
	<b>34</b> , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>35</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>36</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>37</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>38</b> , 1985, c. 27; Ab. 1988, c. 19	
	<b>38.1</b> , 1985, c. 27; Ab. 1988, c. 19	
	<b>39</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>40</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>41</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>42</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>43</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>44</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>45</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>46</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>47</b> , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>48</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>49</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>50</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>51</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>52</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>53</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>54</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>55</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>56</b> , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>57</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>58</b> , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>59</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>60</b> , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>60.1</b> , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>61</b> , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>62</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>63</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>64</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>65</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>66</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>67</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>68</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>69</b> , Ab. 1988, c. 19	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	<b>70</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>71</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>72</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>73</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>74</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>75</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>76</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>77</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>78</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>79</b> , 1996, c. 2	
	<b>80</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>81</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>86</b> , 1996, c. 2	
	<b>87</b> , 1990, c. 4	
	<b>89</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>90</b> , 1996, c. 2	
	<b>91</b> , 1996, c. 2	
	<b>92</b> , 1996, c. 2	
	<b>93</b> , 1996, c. 2	
	<b>94</b> , Ab. 1988, c. 30	
	<b>95</b> , Ab. 1988, c. 30	
	<b>96</b> , Ab. 1988, c. 30	
	<b>97</b> , Ab. 1988, c. 30	
	<b>98</b> , Ab. 1988, c. 30	
	<b>99</b> , Ab. 1988, c. 30	
	<b>100</b> , Ab. 1988, c. 30	
	<b>101</b> , Ab. 1988, c. 30	
	<b>102</b> , Ab. 1988, c. 30	
	<b>103</b> , Ab. 1988, c. 30	
	<b>104</b> , Ab. 1988, c. 30	
	<b>105</b> , Ab. 1988, c. 30	
	<b>106</b> , Ab. 1988, c. 30	
	<b>109</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>110</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>111</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>112</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>113</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>114</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>115</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>117</b> , 1989, c. 46; Ab. 1993, c. 65	
	<b>118</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>119</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>120</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>121</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>122</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>123</b> , 1996, c. 2	
	<b>124</b> , 1996, c. 2; 1997, c. 93	
	<b>125</b> , 1997, c. 93	
	<b>126</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>127</b> , 1996, c. 2	
	<b>128</b> , 1996, c. 2	
	<b>129</b> , 1996, c. 2	
	<b>130</b> , 1999, c. 40	
	<b>132</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>135</b> , 1996, c. 2	
	<b>136</b> , 1996, c. 2	
	<b>137</b> , 1996, c. 2	
	<b>140</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>142</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1998, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>143</b> , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>144</b> , 1993, c. 65; 1997, c. 93	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	<b>145</b> , 1988, c. 19; 1996, c. 2	
	<b>146</b> , Ab. 1999, c. 51	
	<b>147</b> , 1996, c. 2	
	<b>148</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>148.1</b> , 1998, c. 31	
	<b>156</b> , 1996, c. 2	
	<b>157</b> , 1996, c. 2	
	<b>159</b> , 1986, c. 95; 1987, c. 57	
	<b>160</b> , 1998, c. 31	
	<b>161</b> , 1993, c. 65; 1999, c. 40	
	<b>162</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>163</b> , 1996, c. 2	
	<b>164</b> , 1987, c. 57	
	<b>164.1</b> , 1999, c. 59	
	<b>165</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	<b>165.1</b> , 1996, c. 27; 1997, c. 93	
	<b>167</b> , 1987, c. 57; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27	
	<b>169</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>171</b> , 1996, c. 2	
	<b>172</b> , 1996, c. 2	
	<b>173</b> , 1999, c. 40	
	<b>174</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 2	
	<b>175</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>176</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>176.1</b> , 1984, c. 38	
	<b>176.2</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>176.3</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	<b>176.4</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	<b>176.5</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	<b>177</b> , 1996, c. 2	
	<b>178</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	<b>179</b> , 1988, c. 19; 1996, c. 2	
	<b>180</b> , 1998, c. 31	
	<b>181</b> , 1985, c. 27; 1986, c. 32; 1996, c. 2	
	<b>185</b> , Ab. 1995, c. 34	
	<b>186</b> , 1992, c. 57; Ab. 1995, c. 34	
	<b>187</b> , Ab. 1995, c. 34	
	<b>188</b> , 1992, c. 57; Ab. 1995, c. 34	
	<b>189</b> , Ab. 1995, c. 34	
	<b>190</b> , Ab. 1995, c. 34	
	<b>191</b> , Ab. 1995, c. 34	
	<b>192</b> , 1990, c. 4; Ab. 1995, c. 34	
	<b>193</b> , 1988, c. 21; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>194</b> , Ab. 1995, c. 34	
	<b>195</b> , Ab. 1995, c. 34	
	<b>196</b> , Ab. 1995, c. 34	
	<b>197</b> , Ab. 1995, c. 34	
	<b>198</b> , Ab. 1995, c. 34	
	<b>199</b> , 1996, c. 2	
	<b>200</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>202</b> , 1996, c. 2	
	<b>203</b> , 1992, c. 27; 1994, c. 33; 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1997, c. 41; 1997, c. 93	
	<b>204</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	<b>205</b> , 1996, c. 2	
	<b>206</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>208</b> , 1987, c. 68; 1996, c. 2	
	<b>209</b> , 1987, c. 68; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>210</b> , 1996, c. 2	
	<b>211</b> , 1996, c. 2	
	<b>212</b> , 1996, c. 2	
	<b>212.1</b> , 1996, c. 77; 1998, c. 31	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	<b>213</b> , 1996, c. 2	
	<b>216</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>217</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>218</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>219</b> , 1996, c. 2	
	<b>220</b> , 1996, c. 2	
	<b>221</b> , 1996, c. 2	
	<b>222</b> , 1996, c. 2	
	<b>223</b> , 1996, c. 2	
	<b>224</b> , 1996, c. 2	
	<b>225</b> , 1999, c. 40	
	<b>226</b> , 1999, c. 40	
	<b>227</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>229</b> , 1996, c. 2	
	<b>230</b> , 1999, c. 40	
	<b>232</b> , 1996, c. 2	
	<b>235</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>236</b> , 1999, c. 40	
	<b>237</b> , 1999, c. 40	
	<b>239</b> , 1999, c. 40	
	<b>240</b> , 1996, c. 2	
	<b>241</b> , 1999, c. 40	
	<b>242</b> , 1999, c. 40	
	<b>244</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>245</b> , 1999, c. 40	
	<b>246</b> , 1996, c. 2	
	<b>247</b> , 1996, c. 2	
	<b>248</b> , 1999, c. 40	
	<b>250</b> , 1990, c. 4	
	<b>251</b> , 1996, c. 2	
	<b>252</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>253</b> , 1999, c. 40	
	<b>254</b> , 1999, c. 40	
	<b>257</b> , 1996, c. 2	
	<b>259</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>260</b> , 1990, c. 4	
	<b>261</b> , 1990, c. 4	
	<b>262</b> , 1999, c. 40	
	<b>263</b> , 1999, c. 40	
	<b>264</b> , 1992, c. 61; 1999, c. 40	
	<b>266</b> , 1992, c. 61	
	<b>267</b> , 1992, c. 61; 1996, c. 2	
	<b>267.0.1</b> , 1995, c. 34	
	<b>267.1</b> , 1987, c. 68; 1996, c. 2	
	<b>268</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>269</b> , 1986, c. 95; 1987, c. 57; 1990, c. 4; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>270</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>271</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>272</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>273</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>274</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>275</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>276</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>277</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>278</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>279</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>280</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>281</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>282</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>283</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>284</b> , Ab. 1987, c. 57	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	<b>285</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>286</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>287</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>288</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>289</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>290</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>291</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>292</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>293</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>294</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>295</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>296</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>297</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>298</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>299</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>300</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>301</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>302</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>303</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>304</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>305</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>306</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>307</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>308</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>309</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>310</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>311</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>312</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>313</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>314</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>315</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>316</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>317</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>318</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>319</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>320</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>321</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>322</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>323</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>324</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>325</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>326</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>327</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>328</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>329</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>330</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>331</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>332</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>333</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>334</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>335</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>336</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>337</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>338</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>339</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>340</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>341</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>342</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>343</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>344</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>345</b> , Ab. 1987, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	<b>346</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>347</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>348</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>349</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>350</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>351</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>352</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>353</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>354</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>355</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>356</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>357</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>358</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>359</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>360</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>361</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>362</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>363</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>364</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>365</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>366</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>367</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>368</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>369</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>370</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>371</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>372</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>373</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>374</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>375</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>376</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>377</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>378</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>379</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>380</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>381</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>382</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>383</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>384</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>385</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>386</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>387</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>388</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>389</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>390</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>391</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>392</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>393</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>394</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>395</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>396</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>397</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>398</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>399</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>400</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>401</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>402</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>403</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>404</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>405</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>406</b> , Ab. 1987, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	407, Ab. 1987, c. 57	
	408, Ab. 1987, c. 57	
	409, Ab. 1987, c. 57	
	410, 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	411, 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	412, 1999, c. 43	
	413, 1999, c. 43	
	414, Ab. 1987, c. 57	
	417, 1996, c. 2	
	418, 1987, c. 68; 1996, c. 2	
	419, 1996, c. 2	
	422, 1996, c. 2	
	425, 1999, c. 40	
	426, 1996, c. 2	
	427, 1999, c. 40	
	428, 1999, c. 40	
	429, 1999, c. 40	
	430, 1999, c. 40	
	431, 1996, c. 2	
	432, 1996, c. 2	
	433, 1996, c. 2	
	435, 1999, c. 40	
	436, 1996, c. 2	
	437.1, 1995, c. 34; 1996, c. 77; 1997, c. 53	
	437.2, 1995, c. 34	
	437.3, 1997, c. 51	
	437.4, 1997, c. 51	
	437.5, 1997, c. 51	
	437.6, 1997, c. 51	
	437.7, 1997, c. 51	
	437.8, 1997, c. 51	
	437.9, 1997, c. 51	
	437.10, 1997, c. 51	
	438, 1996, c. 2	
	439, 1996, c. 2	
	440, 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	441, 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27	
	442, 1992, c. 57; Ab. 1996, c. 2	
	443, 1996, c. 2	
	444, Ab. 1987, c. 57	
	445, 1987, c. 68; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	446, 1996, c. 2	
	447, 1996, c. 2	
	448, 1996, c. 2	
	452, 1999, c. 40	
	455, 1990, c. 4; 1992, c. 27	
	456, Ab. 1987, c. 57	
	457, Ab. 1987, c. 57	
	458, Ab. 1987, c. 57	
	459, Ab. 1987, c. 57	
	460, Ab. 1987, c. 57	
	461, Ab. 1987, c. 57	
	462, Ab. 1987, c. 57	
	463, Ab. 1987, c. 57	
	464, Ab. 1987, c. 57	
	465, Ab. 1987, c. 57	
	466, Ab. 1987, c. 57	
	467, Ab. 1987, c. 57	
	468, Ab. 1987, c. 57	
	469, Ab. 1987, c. 57	
	470, Ab. 1987, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	<b>471</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>472</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>473</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>474</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>475</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>476</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>477</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>478</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>479</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>480</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>481</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>482</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>483</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>484</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>485</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>486</b> , 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1999, c. 43	
	<b>487</b> , Ab. 1992, c. 27	
	<b>488</b> , 1999, c. 43	
	<b>490</b> , 1988, c. 19; 1996, c. 2	
	<b>491</b> , 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1996, c. 77; 1998, c. 31	
	<b>492</b> , 1996, c. 2	
	<b>493</b> , 1994, c. 14; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>494</b> , 1996, c. 2	
	<b>496</b> , 1996, c. 2	
	<b>507</b> , 1999, c. 40	
	<b>510</b> , 1992, c. 57; 1994, c. 30	
	<b>516</b> , 1986, c. 95	
	<b>517</b> , 1996, c. 2	
	<b>518</b> , 1999, c. 40	
	<b>520</b> , 1992, c. 61; 1996, c. 2	
	<b>521</b> , 1996, c. 2	
	<b>522</b> , 1996, c. 2	
	<b>523</b> , 1996, c. 2	
	<b>524</b> , 1984, c. 38; 1992, c. 21; 1992, c. 65; 1994, c. 23; 1996, c. 2	
	<b>524.1</b> , 1992, c. 65	
	<b>524.2</b> , 1992, c. 65	
	<b>524.3</b> , 1992, c. 65	
	<b>524.3.1</b> , 1997, c. 93	
	<b>524.4</b> , 1992, c. 65	
	<b>524.5</b> , 1992, c. 65	
	<b>524.6</b> , 1998, c. 31	
	<b>524.7</b> , 1998, c. 31	
	<b>525</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	<b>526</b> , 1985, c. 35; 1996, c. 2	
	<b>527</b> , 1985, c. 35; 1986, c. 66; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>528</b> , 1985, c. 35; 1996, c. 2	
	<b>528.1</b> , 1986, c. 66; 1988, c. 25; 1996, c. 2; 1997, c. 43	
	<b>529</b> , 1985, c. 35; 1986, c. 66; 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>530</b> , 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>531</b> , 1988, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>532</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	<b>532.1</b> , 1985, c. 35; 1996, c. 2	
	<b>532.2</b> , 1985, c. 35; 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>532.3</b> , 1985, c. 35; 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>532.4</b> , 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>533</b> , 1996, c. 2	
	<b>534</b> , 1985, c. 35; Ab. 1988, c. 25	
	<b>535</b> , Ab. 1988, c. 25	
	<b>535.1</b> , 1985, c. 35	
	<b>535.2</b> , 1985, c. 35; 1986, c. 66; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>535.3</b> , 1985, c. 35; 1988, c. 25	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	<b>535.4</b> , 1986, c. 66; 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>535.5</b> , 1988, c. 25; 1996, c. 2; 1997, c. 53	
	<b>535.6</b> , 1988, c. 25	
	<b>535.7</b> , 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>536</b> , 1984, c. 23; 1984, c. 38; 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>537</b> , 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>537.1</b> , 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>538</b> , 1988, c. 25	
	<b>539</b> , 1984, c. 23; 1984, c. 38; 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>540</b> , 1996, c. 2	
	<b>541</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>542</b> , 1996, c. 2	
	<b>543</b> , 1996, c. 2	
	<b>544</b> , 1986, c. 95; 1996, c. 2; 1997, c. 53; 1999, c. 40	
	<b>545</b> , 1996, c. 2	
	<b>546</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>547</b> , 1985, c. 27; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>548</b> , 1996, c. 2	
	<b>548.1</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	<b>548.2</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	<b>549</b> , 1987, c. 102; 1988, c. 49; 1989, c. 46; 1994, c. 33; Ab. 1996, c. 2	
	<b>550</b> , 1987, c. 42; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>550.1</b> , 1998, c. 31	
	<b>551</b> , 1996, c. 2	
	<b>552</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	<b>553</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 2	
	<b>554</b> , 1996, c. 2	
	<b>555</b> , 1985, c. 27; 1986, c. 32; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1998, c. 31; 1999, c. 36	
	<b>555.1</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	<b>555.2</b> , 1985, c. 3; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>556</b> , 1996, c. 2	
	<b>557</b> , 1987, c. 42; 1987, c. 57; 1988, c. 8; 1996, c. 2; 1997, c. 83; 1999, c. 40	
	<b>557.1</b> , 1997, c. 93	
	<b>557.2</b> , 1997, c. 93	
	<b>559</b> , 1992, c. 57; 1994, c. 30; 1996, c. 2	
	<b>560</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>561</b> , 1996, c. 2	
	<b>563</b> , 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	<b>563.0.1</b> , 1997, c. 93	
	<b>563.1</b> , 1996, c. 27	
	<b>563.2</b> , 1996, c. 27	
	<b>563.3</b> , 1996, c. 27	
	<b>564</b> , 1988, c. 84; 1996, c. 2	
	<b>565</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 27; 1992, c. 61	
	<b>566</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>566.1</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	<b>566.2</b> , 1986, c. 32; 1996, c. 2	
	<b>566.3</b> , 1996, c. 27	
	<b>567</b> , 1996, c. 2	
	<b>567.1</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	<b>568</b> , 1996, c. 2	
	<b>569</b> , 1984, c. 38; 1992, c. 65; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1998, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>569.1</b> , 1985, c. 27; Ab. 1986, c. 32	
	<b>570</b> , 1994, c. 33; 1996, c. 27; 1999, c. 43	
	<b>571</b> , Ab. 1996, c. 27	
	<b>572</b> , 1996, c. 2	
	<b>573</b> , 1996, c. 2	
	<b>574</b> , 1996, c. 2	
	<b>575</b> , 1996, c. 2	
	<b>576</b> , 1996, c. 2; 1998, c. 31	
	<b>577</b> , 1996, c. 2	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	<b>578</b> , 1987, c. 102; 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1998, c. 31	
	<b>579</b> , 1996, c. 2	
	<b>580</b> , 1990, c. 85; 1994, c. 33; 1999, c. 43	
	<b>581</b> , 1999, c. 40	
	<b>584</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>585</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>590</b> , 1987, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>591</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>592</b> , 1987, c. 57; 1989, c. 56	
	<b>595</b> , 1996, c. 27	
	<b>596</b> , 1984, c. 38	
	<b>599</b> , 1987, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>600</b> , 1987, c. 68	
	<b>601</b> , 1984, c. 38; 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1999, c. 40	
	<b>602</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>603</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>605</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>605.1</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>606</b> , 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>607</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>608</b> , 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1989, c. 69; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>609</b> , 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>610</b> , 1992, c. 27; 1994, c. 33	
	<b>611</b> , 1992, c. 27; 1994, c. 33; 1999, c. 40	
	<b>613</b> , 1992, c. 27	
	<b>614</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40; 1999, c. 59	
	<b>615</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>616</b> , 1996, c. 2; 1998, c. 31	
	<b>617</b> , 1999, c. 43	
	<b>618</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>619</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>620</b> , 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1986, c. 32; 1992, c. 27; 1996, c. 27; 1996, c. 77; 1997, c. 53; 1999, c. 43; 1999, c. 59	
	<b>620.1</b> , 1985, c. 27; 1988, c. 76; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>621</b> , 1996, c. 2; 1997, c. 93	
	<b>621.1</b> , 1997, c. 93	
	<b>622</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>623</b> , 1986, c. 73; 1996, c. 2; 1997, c. 43	
	<b>624</b> , 1994, c. 33; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>625</b> , 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>625.1</b> , 1996, c. 77	
	<b>625.2</b> , 1998, c. 31	
	<b>626</b> , 1996, c. 2	
	<b>627</b> , 1986, c. 95; 1987, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>627.1</b> , 1996, c. 27; 1999, c. 43	
	<b>627.1.1</b> , 1998, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>627.1.2</b> , 1998, c. 31	
	<b>627.1.3</b> , 1998, c. 31	
	<b>627.2</b> , 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1998, c. 31	
	<b>627.3</b> , 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	<b>628</b> , 1996, c. 2	
	<b>629</b> , Ab. 1986, c. 95	
	<b>630</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>631</b> , 1996, c. 2	
	<b>631.1</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	<b>632</b> , 1996, c. 2	
	<b>633</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>634</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>636</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 2	
	<b>637</b> , 1993, c. 3	
	<b>638</b> , 1993, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	<b>640</b> , 1987, c. 57	
	<b>643</b> , 1993, c. 3	
	<b>644</b> , 1993, c. 3	
	<b>645</b> , 1993, c. 3	
	<b>647</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>648</b> , 1996, c. 2	
	<b>649</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>650</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>650.1</b> , 1997, c. 93	
	<b>650.2</b> , 1997, c. 93	
	<b>651</b> , 1993, c. 48	
	<b>652</b> , 1997, c. 93	
	<b>653</b> , 1993, c. 3	
	<b>654</b> , 1993, c. 48	
	<b>655</b> , 1993, c. 3	
	<b>657</b> , 1996, c. 2; 1997, c. 93	
	<b>658</b> , 1993, c. 3	
	<b>658.1</b> , 1993, c. 3	
	<b>659</b> , 1996, c. 27	
	<b>660</b> , 1993, c. 3	
	<b>661</b> , 1993, c. 3	
	<b>662</b> , 1993, c. 3	
	<b>663</b> , 1993, c. 3	
	<b>664</b> , Ab. 1993, c. 3	
	<b>665</b> , 1993, c. 3	
	<b>667</b> , 1993, c. 3	
	<b>668</b> , 1993, c. 3	
	<b>669</b> , Ab. 1993, c. 3	
	<b>672</b> , 1993, c. 3	
	<b>674</b> , 1993, c. 48	
	<b>677</b> , 1993, c. 3; 1999, c. 40	
	<b>678</b> , 1985, c. 27; 1987, c. 102; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1996, c. 77; 1998, c. 31; 1999, c. 75	
	<b>678.0.1</b> , 1987, c. 102; 1991, c. 32; 1993, c. 65; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	<b>678.0.2</b> , 1987, c. 102; 1991, c. 32	
	<b>678.0.3</b> , 1987, c. 102; 1996, c. 2; 1998, c. 31	
	<b>678.0.4</b> , 1987, c. 102; 1996, c. 2; 1998, c. 31	
	<b>678.1</b> , 1985, c. 27; 1986, c. 32; 1991, c. 32; 1993, c. 65; 1997, c. 93; 1999, c. 40	
	<b>679</b> , 1994, c. 33; Ab. 1996, c. 2	
	<b>680</b> , 1994, c. 33; Ab. 1996, c. 2	
	<b>681</b> , 1984, c. 38; 1986, c. 32; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>682</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>683</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>684</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>685</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>686</b> , Ab. 1984, c. 27	
	<b>687</b> , 1986, c. 32; Ab. 1996, c. 2	
	<b>688</b> , Ab. 1990, c. 83; 1993, c. 3; 1997, c. 93; 1999, c. 40; 1999, c. 59	
	<b>688.1</b> , 1993, c. 3	
	<b>688.2</b> , 1993, c. 3	
	<b>688.3</b> , 1993, c. 3	
	<b>688.4</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	<b>688.5</b> , 1994, c. 33; 1999, c. 43	
	<b>688.6</b> , 1994, c. 33; Ab. 1997, c. 93	
	<b>688.7</b> , 1995, c. 20; 1999, c. 40	
	<b>688.8</b> , 1995, c. 20	
	<b>688.9</b> , 1995, c. 20	
	<b>688.10</b> , 1997, c. 53; 1997, c. 91	
	<b>688.11</b> , 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1997, c. 93	
	<b>688.12</b> , 1997, c. 53	
	<b>689</b> , 1996, c. 2	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	<b>690</b> , 1987, c. 57; 1996, c. 5	
	<b>691</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>693</b> , 1985, c. 27; 1992, c. 57; 1992, c. 61; 1999, c. 40	
	<b>694</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>696</b> , 1996, c. 2	
	<b>697</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>699</b> , 1996, c. 2	
	<b>701</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 2	
	<b>702</b> , 1996, c. 2	
	<b>703</b> , 1996, c. 2	
	<b>704</b> , 1986, c. 32; 1989, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>705</b> , 1996, c. 27	
	<b>706</b> , 1986, c. 32; 1987, c. 42; 1989, c. 38	
	<b>707</b> , 1986, c. 32; 1989, c. 38	
	<b>708</b> , 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	<b>709</b> , 1996, c. 2	
	<b>710</b> , 1987, c. 42; 1989, c. 38; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>711</b> , 1996, c. 2	
	<b>711.1</b> , 1992, c. 27; 1996, c. 27	
	<b>711.2</b> , 1992, c. 27; 1999, c. 40; 1999, c. 90	
	<b>711.3</b> , 1992, c. 27	
	<b>711.4</b> , 1992, c. 27; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>711.5</b> , 1992, c. 27	
	<b>711.6</b> , 1992, c. 27	
	<b>711.7</b> , 1992, c. 27; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>711.8</b> , 1992, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>711.9</b> , 1992, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>711.10</b> , 1992, c. 27; 1993, c. 48	
	<b>711.10.1</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>711.11</b> , 1992, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>711.12</b> , 1992, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>711.13</b> , 1992, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>711.14</b> , 1992, c. 27; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>711.15</b> , 1992, c. 27	
	<b>711.16</b> , 1992, c. 27; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>711.17</b> , 1992, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>711.18</b> , 1992, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>711.19</b> , 1992, c. 27	
	<b>711.19.1</b> , 1996, c. 27	
	<b>711.19.2</b> , 1996, c. 27	
	<b>711.19.3</b> , 1996, c. 27	
	<b>711.19.4</b> , 1996, c. 27	
	<b>711.19.5</b> , 1996, c. 27	
	<b>711.19.6</b> , 1996, c. 27	
	<b>711.19.7</b> , 1996, c. 27	
	<b>711.19.8</b> , 1996, c. 27	
	<b>711.20</b> , 1992, c. 54	
	<b>711.21</b> , 1992, c. 54	
	<b>711.22</b> , 1992, c. 54; 1999, c. 43	
	<b>711.23</b> , 1992, c. 54	
	<b>711.24</b> , 1992, c. 54; 1999, c. 40	
	<b>711.25</b> , 1992, c. 54	
	<b>712</b> , 1996, c. 2	
	<b>713</b> , 1996, c. 2	
	<b>714</b> , 1996, c. 2	
	<b>715</b> , 1996, c. 2	
	<b>716</b> , 1996, c. 2	
	<b>717</b> , 1996, c. 2	
	<b>718</b> , 1996, c. 2	
	<b>719</b> , 1996, c. 2	
	<b>720</b> , Ab. 1996, c. 2	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	<b>721</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>722</b> , 1996, c. 2	
	<b>723</b> , 1999, c. 40	
	<b>724</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>725</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>725.1</b> , 1992, c. 54; 1999, c. 40	
	<b>725.2</b> , 1992, c. 54; 1994, c. 33; 1999, c. 40	
	<b>725.3</b> , 1992, c. 54; 1994, c. 33; 1998, c. 35	
	<b>725.4</b> , 1992, c. 54	
	<b>730</b> , 1996, c. 2	
	<b>731</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>732</b> , 1996, c. 2	
	<b>734</b> , 1996, c. 2	
	<b>735</b> , 1996, c. 2	
	<b>736</b> , 1996, c. 2	
	<b>737</b> , 1992, c. 54; 1996, c. 2	
	<b>738</b> , 1996, c. 2	
	<b>739</b> , 1996, c. 27	
	<b>742</b> , 1996, c. 2	
	<b>743</b> , 1996, c. 2	
	<b>744</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>750</b> , 1999, c. 40	
	<b>751</b> , 1996, c. 2	
	<b>752</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>754</b> , 1996, c. 2	
	<b>755</b> , 1996, c. 2	
	<b>756</b> , 1999, c. 40	
	<b>757</b> , 1996, c. 2	
	<b>758</b> , 1996, c. 2	
	<b>759</b> , 1996, c. 2	
	<b>760</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 2	
	<b>761</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>762</b> , 1996, c. 2	
	<b>763</b> , 1996, c. 2	
	<b>764</b> , 1996, c. 2	
	<b>765</b> , 1996, c. 2	
	<b>766</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>767</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>768</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>769</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>770</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>771</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>772</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>775</b> , 1999, c. 40	
	<b>779</b> , 1999, c. 40	
	<b>781</b> , 1996, c. 2	
	<b>786</b> , 1996, c. 2	
	<b>787</b> , 1999, c. 40	
	<b>788</b> , 1996, c. 2	
	<b>790</b> , 1999, c. 40	
	<b>793</b> , Ab. 1986, c. 32	
	<b>794</b> , 1999, c. 40	
	<b>795</b> , 1996, c. 2	
	<b>797</b> , 1996, c. 2	
	<b>798</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>799</b> , 1996, c. 2	
	<b>800</b> , 1996, c. 2	
	<b>801</b> , 1996, c. 2	
	<b>802</b> , 1996, c. 2	
	<b>803</b> , 1996, c. 2	
	<b>804</b> , 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	<b>805</b> , 1996, c. 2	
	<b>806</b> , 1996, c. 2	
	<b>808</b> , 1996, c. 2	
	<b>811</b> , 1996, c. 2	
	<b>813</b> , 1999, c. 40	
	<b>815</b> , 1996, c. 2	
	<b>816</b> , 1996, c. 2	
	<b>817</b> , 1996, c. 2	
	<b>818</b> , 1999, c. 40	
	<b>819</b> , 1996, c. 2	
	<b>820</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>821</b> , 1996, c. 2	
	<b>823</b> , 1990, c. 4	
	<b>824</b> , 1999, c. 40	
	<b>825</b> , 1996, c. 2	
	<b>826</b> , 1996, c. 2	
	<b>827</b> , 1996, c. 2	
	<b>828</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>830</b> , 1999, c. 40	
	<b>831</b> , 1996, c. 2	
	<b>832</b> , 1999, c. 40	
	<b>833</b> , 1999, c. 40	
	<b>834</b> , 1996, c. 2	
	<b>835</b> , 1999, c. 40	
	<b>837</b> , 1999, c. 40	
	<b>838</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>839</b> , 1999, c. 40	
	<b>840</b> , 1996, c. 2	
	<b>842</b> , 1996, c. 2	
	<b>843</b> , 1996, c. 2	
	<b>844</b> , 1996, c. 2	
	<b>845</b> , 1996, c. 2	
	<b>846</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>847</b> , 1996, c. 2	
	<b>849</b> , 1996, c. 2	
	<b>850</b> , 1996, c. 2	
	<b>851</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>852</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>853</b> , 1996, c. 2	
	<b>856</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>857</b> , 1999, c. 40	
	<b>863</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>864</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>865</b> , 1996, c. 2	
	<b>866</b> , 1996, c. 2	
	<b>867</b> , 1996, c. 2	
	<b>870</b> , 1996, c. 2	
	<b>871</b> , 1996, c. 2	
	<b>873</b> , 1996, c. 2	
	<b>875</b> , 1999, c. 40	
	<b>877</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>878</b> , 1996, c. 2	
	<b>879</b> , 1996, c. 2	
	<b>885</b> , 1999, c. 40	
	<b>890</b> , 1996, c. 2	
	<b>895</b> , 1999, c. 40	
	<b>899</b> , 1996, c. 2	
	<b>900</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>901</b> , 1999, c. 40	
	<b>902</b> , 1999, c. 40	
	<b>905</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	<b>906</b> , 1996, c. 2	
	<b>907</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>909</b> , 1996, c. 2	
	<b>910</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>911</b> , 1996, c. 2	
	<b>913</b> , 1996, c. 2	
	<b>915</b> , 1996, c. 2	
	<b>916</b> , 1996, c. 2	
	<b>917</b> , 1996, c. 2	
	<b>918</b> , 1996, c. 2	
	<b>919</b> , 1996, c. 2	
	<b>920</b> , 1992, c. 27	
	<b>921</b> , 1996, c. 2	
	<b>923</b> , 1999, c. 40	
	<b>924</b> , 1990, c. 4	
	<b>925</b> , 1996, c. 2	
	<b>926</b> , 1996, c. 2	
	<b>927</b> , 1996, c. 2	
	<b>928</b> , 1996, c. 2	
	<b>930</b> , 1996, c. 2	
	<b>931</b> , 1996, c. 2	
	<b>932</b> , 1996, c. 2	
	<b>933</b> , 1996, c. 2	
	<b>934</b> , 1996, c. 2	
	<b>935</b> , 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1997, c. 53; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>936</b> , 1992, c. 27; 1996, c. 27; 1997, c. 53; 1999, c. 43	
	<b>936.0.1</b> , 1997, c. 53	
	<b>936.0.2</b> , 1997, c. 53	
	<b>936.0.3</b> , 1997, c. 53	
	<b>936.0.4</b> , 1997, c. 53	
	<b>936.1</b> , 1992, c. 27	
	<b>936.2</b> , 1992, c. 27; 1996, c. 27	
	<b>936.3</b> , 1999, c. 38	
	<b>937</b> , 1996, c. 2	
	<b>938</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 82	
	<b>938.1</b> , 1996, c. 27; 1997, c. 53; 1998, c. 31; 1999, c. 43	
	<b>938.2</b> , 1999, c. 59	
	<b>939</b> , 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>940</b> , 1996, c. 2	
	<b>941</b> , 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>942</b> , 1984, c. 38; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>944</b> , 1990, c. 85; 1996, c. 2	
	<b>944.1</b> , 1986, c. 32; 1996, c. 2	
	<b>944.2</b> , 1994, c. 33	
	<b>944.3</b> , 1994, c. 33; 1995, c. 34	
	<b>945</b> , Ab. 1996, c. 27	
	<b>946</b> , 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27	
	<b>947</b> , Ab. 1996, c. 27	
	<b>948</b> , 1996, c. 2	
	<b>949</b> , 1996, c. 2	
	<b>950</b> , 1996, c. 2	
	<b>951</b> , 1996, c. 2	
	<b>952</b> , 1996, c. 2	
	<b>953</b> , 1996, c. 2	
	<b>953.1</b> , 1996, c. 27	
	<b>954</b> , 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>955</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	<b>956</b> , 1996, c. 27	
	<b>957</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	<b>957.1</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	<b>957.2</b> , 1984, c. 38; 1985, c. 27	
	<b>957.3</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	<b>957.4</b> , 1984, c. 38	
	<b>958</b> , 1996, c. 2	
	<b>959</b> , 1996, c. 2	
	<b>960</b> , 1996, c. 2	
	<b>960.1</b> , 1996, c. 27	
	<b>961</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 59	
	<b>961.1</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>962</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 2	
	<b>962.1</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	<b>963</b> , 1996, c. 2	
	<b>964</b> , 1996, c. 2	
	<b>965</b> , 1989, c. 68; 1996, c. 2	
	<b>966</b> , 1984, c. 38; 1995, c. 34; 1996, c. 27; 1999, c. 43	
	<b>966.1</b> , 1984, c. 38	
	<b>966.2</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>966.3</b> , 1984, c. 38	
	<b>966.4</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	<b>966.5</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>966.6</b> , 1984, c. 38; 1999, c. 40	
	<b>970</b> , 1996, c. 2	
	<b>972</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>973</b> , 1991, c. 32; Ab. 1996, c. 2	
	<b>974</b> , 1991, c. 32; Ab. 1996, c. 2	
	<b>975</b> , 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1985, c. 30; 1987, c. 102; 1993, c. 65; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>976</b> , 1991, c. 32; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>977</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>979</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>980</b> , 1996, c. 2	
	<b>980.1</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	<b>980.2</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	<b>981</b> , 1985, c. 27; 1989, c. 68	
	<b>982.1</b> , 1994, c. 30; 1999, c. 40	
	<b>982.2</b> , 1994, c. 30	
	<b>982.3</b> , 1994, c. 30	
	<b>983</b> , 1992, c. 57	
	<b>984</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>985</b> , 1996, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>986</b> , 1988, c. 84	
	<b>987</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>989</b> , 1988, c. 76; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>990</b> , 1986, c. 32; 1991, c. 29; 1993, c. 43; 1993, c. 78; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>991</b> , 1988, c. 76; 1996, c. 2	
	<b>992</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>993</b> , 1996, c. 2	
	<b>994</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 77	
	<b>995</b> , 1996, c. 2	
	<b>996</b> , 1996, c. 2	
	<b>997</b> , 1996, c. 2	
	<b>998</b> , 1989, c. 68	
	<b>999</b> , 1999, c. 40	
	<b>1000</b> , 1996, c. 2	
	<b>1001</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	<b>1002</b> , 1991, c. 32	
	<b>1003</b> , 1996, c. 2	
	<b>1004</b> , 1996, c. 2	
	<b>1005</b> , 1996, c. 2	
	<b>1006</b> , 1996, c. 2	
	<b>1007</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40; 1999, c. 43	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	<b>1008</b> , 1985, c. 27; 1986, c. 32; 1996, c. 2; 1996, c. 77	
	<b>1009</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1999, c. 40	
	<b>1010</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 77; 1999, c. 40	
	<b>1011</b> , 1985, c. 27; 1986, c. 32; 1996, c. 2; 1996, c. 77	
	<b>1011.1</b> , 1984, c. 27; 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	<b>1011.1.1</b> , 1999, c. 59	
	<b>1011.1.2</b> , 1999, c. 59	
	<b>1011.2</b> , 1984, c. 27; 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1999, c. 59	
	<b>1011.3</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 77; 1999, c. 59	
	<b>1012</b> , 1989, c. 68; 1991, c. 32; 1996, c. 2	
	<b>1013</b> , 1989, c. 68; 1996, c. 2	
	<b>1014</b> , 1986, c. 95; 1996, c. 2	
	<b>1016</b> , 1986, c. 95	
	<b>1017</b> , 1986, c. 95; 1996, c. 2	
	<b>1019</b> , 1989, c. 52; 1989, c. 68; 1996, c. 2	
	<b>1020</b> , 1989, c. 52	
	<b>1021</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>1022</b> , 1988, c. 84; 1996, c. 2	
	<b>1023</b> , 1988, c. 84; 1996, c. 2	
	<b>1024</b> , 1988, c. 84; 1996, c. 2	
	<b>1025</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>1026</b> , 1995, c. 34; 1996, c. 2	
	<b>1027</b> , 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>1028</b> , 1999, c. 40	
	<b>1029</b> , 1996, c. 27	
	<b>1030</b> , 1996, c. 2	
	<b>1031</b> , 1986, c. 95; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>1032</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>1033</b> , 1995, c. 34; 1999, c. 40	
	<b>1035</b> , 1996, c. 2	
	<b>1037</b> , 1999, c. 40	
	<b>1038</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 2	
	<b>1040</b> , 1984, c. 38; Ab. 1995, c. 34	
	<b>1041</b> , 1996, c. 2	
	<b>1042</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>1044</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>1045</b> , 1996, c. 2	
	<b>1046</b> , 1999, c. 40	
	<b>1047</b> , 1999, c. 40	
	<b>1048</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>1051</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>1053</b> , 1996, c. 2	
	<b>1054</b> , 1996, c. 2	
	<b>1055</b> , 1996, c. 2	
	<b>1057</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>1058</b> , 1992, c. 57	
	<b>1059</b> , 1996, c. 2	
	<b>1060</b> , 1992, c. 57	
	<b>1060.1</b> , 1992, c. 27	
	<b>1061</b> , 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>1062</b> , 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1996, c. 2	
	<b>1063</b> , 1994, c. 33	
	<b>1063.1</b> , 1995, c. 34	
	<b>1064</b> , 1994, c. 33; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27	
	<b>1065</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>1066</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>1066.1</b> , 1995, c. 34	
	<b>1066.2</b> , 1995, c. 34	
	<b>1067</b> , 1984, c. 38; Ab. 1995, c. 34	
	<b>1068</b> , Ab. 1996, c. 27	
	<b>1069</b> , 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	<b>1071</b> , 1995, c. 34	
	<b>1071.1</b> , 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1995, c. 34; 1999, c. 43	
	<b>1072</b> , 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1994, c. 30; 1996, c. 2; 1999, c. 90	
	<b>1072.1</b> , 1985, c. 27; 1997, c. 93	
	<b>1072.2</b> , 1985, c. 27	
	<b>1072.3</b> , 1985, c. 27	
	<b>1073</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>1074</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>1075</b> , 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1988, c. 49; 1989, c. 69; 1992, c. 27; 1999, c. 43	
	<b>1075.1</b> , 1989, c. 69; Ab. 1992, c. 27	
	<b>1076</b> , 1984, c. 38; 1986, c. 32; 1999, c. 43	
	<b>1077</b> , 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1999, c. 43	
	<b>1078</b> , 1984, c. 38	
	<b>1079</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>1080</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>1081</b> , Ab. 1992, c. 27	
	<b>1082</b> , 1987, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>1083</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>1084</b> , 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1986, c. 32; 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1996, c. 2	
	<b>1084.1</b> , 1987, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>1084.2</b> , 1987, c. 57; 1996, c. 2	
	<b>1084.3</b> , 1987, c. 57; 1996, c. 2	
	<b>1086</b> , Ab. 1996, c. 27	
	<b>1087</b> , Ab. 1996, c. 27	
	<b>1088</b> , Ab. 1996, c. 27	
	<b>1089</b> , 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27	
	<b>1090</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>1091</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>1092</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>1093</b> , 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>1093.1</b> , 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>1094</b> , 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>1094.1</b> , 1997, c. 93	
	<b>1094.2</b> , 1997, c. 93	
	<b>1094.3</b> , 1997, c. 93	
	<b>1094.4</b> , 1997, c. 93	
	<b>1094.5</b> , 1997, c. 93	
	<b>1094.6</b> , 1997, c. 93	
	<b>1095</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>1096</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>1097</b> , 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>1098</b> , Ab. 1992, c. 27	
	<b>1099</b> , Ab. 1992, c. 27	
	<b>1100</b> , Ab. 1992, c. 27	
	<b>1101</b> , 1996, c. 2	
	<b>1102</b> , Ab. 1996, c. 27	
	<b>1103</b> , 1996, c. 27	
	<b>1104</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>1105</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>1106</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>1107</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>1108</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 27; 1992, c. 61	
	<b>1109</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>1110</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>1111</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>1112</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>1113</b> , 1996, c. 2	
	<b>1114</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>1115</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>1116</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>1117</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	<p><b>1118</b>, 1996, c. 2  <b>1119</b>, 1996, c. 2  <b>1120</b>, 1996, c. 2  <b>1121</b>, 1996, c. 2  <b>1123</b>, 1996, c. 2  <b>1124</b>, 1996, c. 2  <b>1125</b>, 1996, c. 2  <b>1127</b>, 1996, c. 2  <b>1128</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 43  <b>1129</b>, 1996, c. 2  <b>1130</b>, 1996, c. 2  <b>1131</b>, 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1997, c. 53  <b>1132</b>, 1996, c. 2  <b>1133</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>Form. 1</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>Form. 2</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>Form. 3</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>Form. 4</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>Form. 4.1</b>, 1987, c. 57; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27  <b>Form. 5</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>Form. 6</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 7</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 8</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 9</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 10</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 11</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 12</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 13</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 14</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 15</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 16</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>Form. 17</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>Form. 18</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>Form. 19</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>Form. 20</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>Form. 21</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>Form. 22</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>Form. 23</b>, Ab. 1996, c. 2</p>
c. C-28	Loi sur les coffrets de sûreté	<p><b>1</b>, 1990, c. 4  <b>2</b>, 1990, c. 4  <b>9</b>, 1986, c. 86  <b>9.1</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46</p>
c. C-29	Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel	<p><b>1</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; Ab. 1997, c. 87  <b>2</b>, 1979, c. 24; 1997, c. 87  <b>3</b>, 1979, c. 24; 1997, c. 87  <b>4</b>, 1997, c. 87  <b>6</b>, 1979, c. 24; 1981, c. 26; 1984, c. 47; 1992, c. 57; 1993, c. 25; 1993, c. 26;  1997, c. 87; 1999, c. 40  <b>6.01</b>, 1993, c. 25; 1997, c. 87  <b>6.1</b>, 1981, c. 26; 1984, c. 39; 1988, c. 84  <b>6.2</b>, 1981, c. 26; Ab. 1993, c. 25  <b>6.3</b>, 1981, c. 26; 1984, c. 39; 1988, c. 84; Ab. 1993, c. 25  <b>8</b>, 1979, c. 24; 1984, c. 39; 1993, c. 25; 1997, c. 87  <b>8.1</b>, 1997, c. 87  <b>9</b>, 1979, c. 24; 1993, c. 25</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-29	Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel – <i>Suite</i>	
	<b>10</b> , 1979, c. 24; 1997, c. 87	
	<b>11</b> , 1979, c. 24	
	<b>12</b> , 1979, c. 24; 1990, c. 4; 1993, c. 25; 1997, c. 87	
	<b>13</b> , 1979, c. 24	
	<b>14</b> , 1979, c. 24	
	<b>15</b> , 1993, c. 25	
	<b>16</b> , 1997, c. 87	
	<b>17</b> , 1979, c. 24; 1993, c. 25	
	<b>17.01</b> , 1993, c. 25	
	<b>17.02</b> , 1993, c. 25	
	<b>17.1</b> , 1979, c. 24; 1993, c. 25	
	<b>17.2</b> , 1993, c. 25; 1999, c. 8	
	<b>18</b> , 1979, c. 24; 1984, c. 47; 1985, c. 30; 1993, c. 25	
	<b>18.01</b> , 1993, c. 25; 1997, c. 87	
	<b>18.02</b> , 1993, c. 25; 1997, c. 87	
	<b>18.1</b> , 1985, c. 30; 1986, c. 77; 1993, c. 25	
	<b>19</b> , 1979, c. 24; 1985, c. 30; 1993, c. 25; 1997, c. 87	
	<b>19.1</b> , 1993, c. 25; 1997, c. 87	
	<b>20</b> , 1979, c. 24; 1993, c. 25; 1997, c. 87; 1999, c. 40	
	<b>20.1</b> , 1993, c. 25; 1997, c. 87	
	<b>20.2</b> , 1993, c. 25; 1997, c. 87	
	<b>21</b> , 1979, c. 24; 1993, c. 25	
	<b>23</b> , Ab. 1985, c. 30	
	<b>24</b> , 1978, c. 80; 1983, c. 33; 1984, c. 47; 1993, c. 25; 1997, c. 87	
	<b>24.1</b> , 1979, c. 24; 1993, c. 25; 1996, c. 79; 1997, c. 87	
	<b>24.2</b> , 1993, c. 25; 1997, c. 87	
	<b>24.3</b> , 1993, c. 25; 1996, c. 79	
	<b>24.4</b> , 1993, c. 25; 1996, c. 79; 1997, c. 87; 1999, c. 40	
	<b>24.5</b> , 1993, c. 25; 1997, c. 87	
	<b>25</b> , 1993, c. 25	
	<b>26</b> , 1979, c. 24; 1993, c. 25; 1997, c. 87	
	<b>26.0.1</b> , 1997, c. 87	
	<b>26.1</b> , 1993, c. 25	
	<b>26.2</b> , 1993, c. 25	
	<b>26.3</b> , 1993, c. 25	
	<b>26.4</b> , 1993, c. 25	
	<b>27</b> , 1979, c. 24; 1986, c. 77; 1993, c. 25	
	<b>27.1</b> , 1979, c. 24; 1993, c. 25; 1993, c. 26	
	<b>28.1</b> , 1982, c. 58; 1990, c. 66	
	<b>28.2</b> , 1990, c. 66	
	<b>29</b> , 1979, c. 24; 1992, c. 61; 1993, c. 25	
	<b>29.1</b> , 1979, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>29.2</b> , 1993, c. 25	
	<b>29.3</b> , 1993, c. 25	
	<b>29.4</b> , 1993, c. 25	
	<b>29.5</b> , 1993, c. 25	
	<b>29.6</b> , 1993, c. 25	
	<b>29.7</b> , 1993, c. 25	
	<b>29.8</b> , 1993, c. 25	
	<b>30</b> , 1997, c. 87	
	<b>30.0.1</b> , 1997, c. 87	
	<b>30.0.2</b> , 1997, c. 87	
	<b>30.1</b> , 1979, c. 24; 1997, c. 87	
	<b>30.2</b> , 1979, c. 24	
	<b>30.3</b> , 1979, c. 24	
	<b>30.4</b> , 1979, c. 24	
	<b>30.5</b> , 1979, c. 24	
	<b>30.6</b> , 1979, c. 24	
	<b>30.7</b> , 1979, c. 24; 1993, c. 25; 1997, c. 87	
	<b>30.8</b> , 1979, c. 24	
	<b>30.9</b> , 1979, c. 24; 1993, c. 25	
	<b>30.10</b> , 1979, c. 24	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-29	Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel – <i>Suite</i>	<p>31, 1990, c. 4; 1997, c. 87</p> <p>32, 1997, c. 87</p> <p>33, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 87</p> <p>34, 1997, c. 87</p> <p>35, 1997, c. 87</p> <p>36, 1997, c. 87</p> <p>37, 1997, c. 87</p> <p>38, 1997, c. 87</p> <p>39, 1997, c. 87</p> <p>40, 1997, c. 87</p> <p>41, 1997, c. 87</p> <p>42, 1997, c. 87</p> <p>43, 1997, c. 87</p> <p>44, 1997, c. 87</p> <p>45, 1997, c. 87</p> <p>46, 1997, c. 87</p> <p>47, 1997, c. 87</p> <p>48, 1997, c. 87</p> <p>49, 1997, c. 87</p> <p>50, 1997, c. 87</p> <p>51, 1997, c. 87</p> <p>52, 1997, c. 87</p> <p>53, 1997, c. 87</p> <p>54, 1997, c. 87</p> <p>55, 1997, c. 87</p> <p>56, 1997, c. 87</p> <p>57, 1997, c. 87</p> <p>58, 1997, c. 87</p> <p>59, 1997, c. 87</p> <p>60, 1997, c. 87</p> <p>61, 1997, c. 87</p> <p>62, 1997, c. 87</p> <p>63, 1997, c. 87</p> <p>64, 1997, c. 87</p> <p>65, 1997, c. 87</p> <p>66, 1997, c. 87</p> <p>67, 1997, c. 87</p> <p>68, 1997, c. 87</p> <p>69, 1997, c. 87</p> <p>70, 1997, c. 87</p> <p>71, 1997, c. 87</p> <p>72, 1997, c. 87</p>
c. C-30	Loi sur les colporteurs	<p>2, 1996, c. 2</p> <p>3, 1996, c. 2</p> <p>6, 1990, c. 4; 1996, c. 2</p> <p>7, 1990, c. 4</p> <p>9, 1996, c. 2</p>
c. C-31	Loi sur le commerce des produits pétroliers	<p>28.8, 1990, c. 4; 1991, c. 33</p> <p>30, 1990, c. 4; 1991, c. 33</p> <p>31, 1990, c. 4; 1991, c. 33</p> <p>32, Ab. 1990, c. 4</p> <p>33, 1990, c. 4</p> <p>35, Ab. 1990, c. 4</p> <p>Remp., 1987, c. 80</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-32	Loi sur le commerce du pain	<b>16</b> , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 <b>17</b> , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 <b>19</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 <b>Ab.</b> , 1993, c. 21
c. C-32.1	Loi sur la commercialisation des produits marins	<b>1</b> , 1999, c. 40 <b>3</b> , 1999, c. 40 <b>5</b> , 1999, c. 40 <b>7</b> , 1992, c. 61; 1999, c. 40 <b>9</b> , 1999, c. 40 <b>10</b> , 1999, c. 40 <b>13</b> , 1999, c. 40 <b>15</b> , 1999, c. 40 <b>20</b> , 1999, c. 40 <b>23</b> , 1999, c. 40 <b>24</b> , 1999, c. 40 <b>28</b> , 1999, c. 40 <b>30</b> , 1999, c. 40 <b>32</b> , 1999, c. 40 <b>36</b> , 1999, c. 40 <b>37</b> , 1999, c. 40 <b>39</b> , 1999, c. 40 <b>40</b> , 1999, c. 40 <b>42</b> , 1999, c. 40 <b>48</b> , 1997, c. 43 <b>49</b> , 1999, c. 40 <b>52</b> , 1999, c. 40 <b>56</b> , 1999, c. 40 <b>60</b> , 1999, c. 40
c. C-32.2	Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial	<b>3</b> , 1999, c. 40 <b>5</b> , 1994, c. 16 <b>13</b> , 1994, c. 16 <b>22</b> , 1994, c. 16 <b>47</b> , 1994, c. 16
c. C-33	Loi sur la Commission de contrôle des permis d'alcool	<b>Remp.</b> , 1979, c. 71 – sauf certains articles inclus dans c. I-8.1
c. C-33.1	Loi sur la Commission de la capitale nationale	<b>3</b> , 1999, c. 40 <b>31</b> , 1996, c. 35 <b>32</b> , 1996, c. 35 <b>33</b> , 1996, c. 35
c. C-34	Loi sur la Commission des affaires sociales	<b>2</b> , 1996, c. 2 <b>3</b> , 1979, c. 63; 1980, c. 33 <b>5</b> , 1980, c. 33 <b>6</b> , 1985, c. 6 <b>7</b> , 1979, c. 63; 1980, c. 33 <b>10</b> , 1980, c. 33; 1986, c. 95 <b>17</b> , 1986, c. 95 <b>18</b> , 1980, c. 33

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-34	Loi sur la Commission des affaires sociales – <i>Suite</i>	<p><b>21</b>, 1978, c. 7; 1978, c. 16; 1979, c. 1; 1979, c. 16; 1979, c. 63; 1979, c. 85; 1980, c. 33; 1983, c. 24; 1984, c. 47; 1985, c. 6; 1985, c. 23; 1987, c. 68; 1987, c. 85; 1987, c. 107; 1988, c. 51; 1988, c. 85; 1989, c. 4; 1989, c. 15; 1989, c. 50; 1992, c. 21; 1993, c. 15; 1993, c. 54; 1993, c. 74; 1994, c. 20; 1994, c. 23; 1996, c. 32; 1997, c. 57</p> <p><b>22</b>, 1983, c. 28; 1988, c. 51</p> <p><b>22.1</b>, 1980, c. 33</p> <p><b>24</b>, 1986, c. 95</p> <p><b>25</b>, 1994, c. 23</p> <p><b>25.1</b>, 1987, c. 68; 1997, c. 75</p> <p><b>26</b>, 1978, c. 7; 1979, c. 85; 1988, c. 51</p> <p><b>28</b>, 1978, c. 7; 1979, c. 63; 1979, c. 85; 1980, c. 33; 1985, c. 23; 1988, c. 47; 1992, c. 21; 1994, c. 23</p> <p><b>29</b>, 1978, c. 7; 1979, c. 63; 1979, c. 85; 1980, c. 33; 1985, c. 23; 1992, c. 21; 1994, c. 23</p> <p><b>30</b>, 1987, c. 85; 1988, c. 4; 1991, c. 13</p> <p><b>31</b>, 1985, c. 6; 1993, c. 54</p> <p><b>31.2</b>, 1980, c. 33</p> <p><b>32</b>, 1978, c. 7; 1979, c. 85; 1980, c. 33; 1992, c. 21; 1993, c. 54; 1994, c. 23</p> <p><b>32.1</b>, 1979, c. 63; 1987, c. 85</p> <p><b>33</b>, 1978, c. 7; 1979, c. 63; 1979, c. 85; 1980, c. 33; 1988, c. 4; 1994, c. 23</p> <p><b>36</b>, 1992, c. 61</p> <p><b>38</b>, 1979, c. 63; 1984, c. 27; 1985, c. 6; 1988, c. 51; 1994, c. 12; 1997, c. 63</p> <p><b>44</b>, 1994, c. 12</p> <p><b>44.1</b>, 1990, c. 68</p> <p><b>45</b>, 1994, c. 12</p> <p><b>Ab.</b>, 1997, c. 43</p>
c. C-35	Loi sur la Commission municipale	<p><b>1</b>, 1981, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43</p> <p><b>5</b>, 1983, c. 24; 1983, c. 57</p> <p><b>5.1</b>, 1979, c. 30</p> <p><b>6</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>7</b>, 1985, c. 27; 1989, c. 39; 1997, c. 43</p> <p><b>10</b>, 1996, c. 2</p> <p><b>11</b>, Ab. 1986, c. 95</p> <p><b>13</b>, 1996, c. 2</p> <p><b>15</b>, 1983, c. 57</p> <p><b>16</b>, 1987, c. 68; 1997, c. 43; 1999, c. 40</p> <p><b>16.1</b>, 1987, c. 68; 1997, c. 43</p> <p><b>18</b>, 1983, c. 57</p> <p><b>19</b>, Ab. 1989, c. 39</p> <p><b>21</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>22</b>, 1987, c. 57; 1987, c. 93; 1997, c. 43; 1999, c. 40</p> <p><b>23</b>, 1979, c. 30; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1997, c. 43</p> <p><b>24</b>, 1987, c. 93</p> <p><b>24.1</b>, 1987, c. 93</p> <p><b>24.2</b>, 1987, c. 93</p> <p><b>24.3</b>, 1987, c. 93</p> <p><b>24.4</b>, 1987, c. 93; 1990, c. 85; 1996, c. 2</p> <p><b>25</b>, Ab. 1984, c. 38</p> <p><b>26</b>, Ab. 1984, c. 38</p> <p><b>27</b>, Ab. 1984, c. 38</p> <p><b>28</b>, Ab. 1984, c. 38</p> <p><b>29</b>, Ab. 1984, c. 38</p> <p><b>30</b>, Ab. 1984, c. 38</p> <p><b>31</b>, Ab. 1984, c. 38</p> <p><b>32</b>, Ab. 1984, c. 38</p> <p><b>33</b>, Ab. 1984, c. 38</p> <p><b>34</b>, Ab. 1984, c. 38</p> <p><b>35</b>, Ab. 1984, c. 38</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-35	Loi sur la Commission municipale – <i>Suite</i>	<p><b>36</b>, Ab. 1984, c. 38  <b>37</b>, Ab. 1984, c. 38  <b>38</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>39</b>, 1999, c. 40  <b>40</b>, 1996, c. 2  <b>44</b>, 1999, c. 40  <b>45</b>, 1987, c. 93; 1989, c. 39  <b>46.1</b>, 1989, c. 39  <b>48</b>, 1985, c. 27; 1987, c. 93; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>50</b>, 1996, c. 2  <b>54</b>, 1987, c. 57  <b>55</b>, 1992, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 43  <b>56</b>, 1999, c. 40  <b>57</b>, 1985, c. 27  <b>58</b>, 1999, c. 40  <b>59</b>, 1999, c. 40  <b>61</b>, 1999, c. 40  <b>63</b>, 1979, c. 72; 1982, c. 63; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1999, c. 40  <b>64</b>, 1982, c. 63; 1999, c. 40  <b>65</b>, 1981, c. 27; 1988, c. 84  <b>67.1</b>, 1986, c. 95; 1999, c. 40  <b>69</b>, 1999, c. 40  <b>70</b>, 1999, c. 40  <b>71</b>, 1999, c. 40  <b>72</b>, 1999, c. 40  <b>74</b>, 1999, c. 40  <b>75</b>, 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>76</b>, 1996, c. 2  <b>77</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>78</b>, 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>79</b>, 1992, c. 57  <b>80</b>, 1992, c. 57  <b>81</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>82</b>, 1992, c. 57  <b>83</b>, 1999, c. 40  <b>84</b>, 1999, c. 40  <b>85</b>, Ab. 1984, c. 38  <b>86</b>, Ab. 1984, c. 38  <b>87</b>, 1985, c. 27; 1997, c. 43  <b>90</b>, Ab. 1986, c. 95  <b>91</b>, 1986, c. 95; 1999, c. 40  <b>96</b>, 1996, c. 2  <b>97</b>, 1988, c. 84  <b>99</b>, Ab. 1984, c. 38  <b>100</b>, 1985, c. 27; 1987, c. 93  <b>100.1</b>, 1989, c. 39; 1999, c. 43</p>
c. C-36	Loi sur la Commission permanente de la réforme des districts électoraux	<p><b>Remp.</b>, 1979, c. 57</p>
c. C-37	Loi sur les commissions d'enquête	<p><b>2</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1986, c. 95; 1999, c. 40  <b>14</b>, 1984, c. 39; 1985, c. 38; 1988, c. 84; 1992, c. 21; 1994, c. 16; 1999, c. 40  <b>15</b>, Ab. 1992, c. 21</p>
c. C-37.1	Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais	<p><b>Titre</b>, 1990, c. 85  <b>1</b>, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 43</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.1	Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais – <i>Suite</i>	
		2, 1990, c. 85; 1999, c. 40
		3, Ab. 1999, c. 40
		4, 1990, c. 85; 1999, c. 40
		6, 1983, c. 29; 1988, c. 72; 1990, c. 85
		7, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1996, c. 52
		7.1, 1990, c. 85
		7.2, 1990, c. 85
		7.3, 1990, c. 85
		8, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40
		9, 1983, c. 29; 1990, c. 85
		10, 1983, c. 29; 1988, c. 72; 1990, c. 85
		11, 1983, c. 29; 1987, c. 57; 1989, c. 56; 1990, c. 85
		12, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40
		13, 1983, c. 29; 1990, c. 85
		14, 1983, c. 29; Ab. 1990, c. 85
		15, 1983, c. 29; Ab. 1990, c. 85
		16, 1983, c. 29; Ab. 1990, c. 85
		17, 1983, c. 29; Ab. 1990, c. 85
		18, 1983, c. 29
		19, 1983, c. 29
		20, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40
		21.1, 1990, c. 85
		22, 1990, c. 85; 1996, c. 52
		23, 1983, c. 29
		24, 1983, c. 29; 1990, c. 85
		25, 1990, c. 85; 1996, c. 52
		25.1, 1983, c. 29; 1996, c. 52
		26, 1990, c. 85; 1999, c. 40
		27, 1983, c. 29
		28, 1983, c. 29
		29, Ab. 1983, c. 29
		30, Ab. 1983, c. 29
		31, Ab. 1983, c. 29
		33, 1990, c. 85
		34, 1983, c. 29; 1990, c. 85
		34.1, 1983, c. 29
		34.2, 1983, c. 29; 1990, c. 85
		34.3, 1983, c. 29; 1996, c. 2
		35, 1983, c. 29; 1987, c. 57; 1990, c. 85
		36, 1983, c. 29; 1990, c. 85
		36.0.1, 1990, c. 85
		36.0.2, 1990, c. 85
		36.0.3, 1995, c. 71
		36.1, 1983, c. 29; 1990, c. 85
		36.1.1, 1990, c. 85
		36.2, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40
		36.3, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40
		36.3.1, 1990, c. 85
		36.3.2, 1996, c. 27; 1997, c. 93
		36.4, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1995, c. 71
		37, 1990, c. 85; Ab. 1995, c. 71
		38, 1983, c. 29
		39, 1983, c. 29
		40.1, 1982, c. 63
		41, 1982, c. 63
		42, 1990, c. 85
		46, 1982, c. 63
		48, 1999, c. 40
		49, 1987, c. 68; 1999, c. 40
		50, 1990, c. 4
		51, 1996, c. 2; 1999, c. 40
		52, 1996, c. 2; 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.1	Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais – <i>Suite</i>	
	<b>58</b> , 1999, c. 40	
	<b>61</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>62</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>63</b> , 1983, c. 29	
	<b>63.1</b> , 1983, c. 29	
	<b>63.2</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85	
	<b>63.3</b> , 1983, c. 29; 1987, c. 57; 1989, c. 56; 1990, c. 85	
	<b>63.4</b> , 1983, c. 29	
	<b>63.5</b> , 1983, c. 29	
	<b>63.6</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>63.7</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85	
	<b>63.8</b> , 1983, c. 29	
	<b>63.9</b> , 1983, c. 29	
	<b>64</b> , 1986, c. 95; 1990, c. 4	
	<b>64.1</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85	
	<b>65</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>66</b> , 1983, c. 29	
	<b>67</b> , 1990, c. 85	
	<b>67.0.1</b> , 1990, c. 85	
	<b>67.1</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1996, c. 52	
	<b>68</b> , 1999, c. 40	
	<b>69</b> , 1983, c. 29; 1983, c. 57	
	<b>70</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>71</b> , 1983, c. 29; 1983, c. 57	
	<b>72</b> , 1999, c. 40	
	<b>72.0.1</b> , 1983, c. 57	
	<b>72.1</b> , 1983, c. 29	
	<b>72.2</b> , 1983, c. 29	
	<b>72.3</b> , 1983, c. 29; 1996, c. 2	
	<b>73</b> , 1983, c. 29; 1987, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>73.1</b> , 1983, c. 29; 1987, c. 68	
	<b>73.2</b> , 1983, c. 29; 1987, c. 68	
	<b>74</b> , 1983, c. 29	
	<b>76</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>77</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1996, c. 52; 1999, c. 59	
	<b>77.1</b> , 1983, c. 57	
	<b>77.2</b> , 1995, c. 71	
	<b>77.3</b> , 1995, c. 71	
	<b>77.4</b> , 1995, c. 71	
	<b>77.5</b> , 1995, c. 71	
	<b>78</b> , 1996, c. 2	
	<b>80</b> , 1999, c. 40	
	<b>81</b> , 1983, c. 29	
	<b>82</b> , 1983, c. 29; 1984, c. 38; 1995, c. 71; 1999, c. 40	
	<b>82.1</b> , 1995, c. 71; 1997, c. 53; 1999, c. 40; 1999, c. 82	
	<b>82.2</b> , 1995, c. 71	
	<b>83</b> , 1984, c. 32; 1995, c. 34; 1995, c. 71; 1996, c. 27; 1997, c. 53; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>83.0.0.1</b> , 1997, c. 53	
	<b>83.0.0.2</b> , 1997, c. 53	
	<b>83.0.0.3</b> , 1997, c. 53	
	<b>83.0.0.4</b> , 1997, c. 53	
	<b>83.0.1</b> , 1996, c. 52	
	<b>83.0.2</b> , 1999, c. 59	
	<b>83.1</b> , 1983, c. 29; 1995, c. 71; 1996, c. 52	
	<b>83.1.1</b> , 1995, c. 71; 1996, c. 27	
	<b>83.1.2</b> , 1995, c. 71	
	<b>83.2</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85	
	<b>83.3</b> , 1983, c. 57; 1994, c. 17	
	<b>83.4</b> , 1983, c. 57	
	<b>83.5</b> , 1983, c. 57; 1994, c. 17; 1995, c. 71	
	<b>83.6</b> , 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1994, c. 17	

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.1	Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais – <i>Suite</i>	
	<b>83.6.1</b> , 1986, c. 35	
	<b>83.7</b> , 1984, c. 32; 1990, c. 85; 1995, c. 71	
	<b>84</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1993, c. 3; 1998, c. 31	
	<b>84.1</b> , 1983, c. 29; 1999, c. 75	
	<b>84.1.1</b> , 1998, c. 31	
	<b>84.2</b> , 1983, c. 29; Ab. 1990, c. 85	
	<b>84.3</b> , 1985, c. 3; 1999, c. 40	
	<b>84.4</b> , 1993, c. 36	
	<b>84.5</b> , 1993, c. 36	
	<b>84.5.1</b> , 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1998, c. 31	
	<b>84.5.2</b> , 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	<b>84.6</b> , 1996, c. 52	
	<b>85</b> , 1998, c. 31	
	<b>86</b> , 1982, c. 63; 1983, c. 29	
	<b>86.1</b> , 1996, c. 77	
	<b>86.2</b> , 1996, c. 77	
	<b>87</b> , 1983, c. 29; 1983, c. 57; 1996, c. 27	
	<b>87.1</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1996, c. 2	
	<b>87.2</b> , 1983, c. 29; 1983, c. 57; 1990, c. 85; 1996, c. 27	
	<b>88</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>89</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>91</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>92</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>93</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>94</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>95</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>96</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>97</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>98</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>99</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>100</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>101</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>102</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>103</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>104</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>105</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>106</b> , 1983, c. 29; 1984, c. 32	
	<b>106.1</b> , 1990, c. 85	
	<b>108</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>109</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>110</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>111</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>112</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>113</b> , 1994, c. 17; 1999, c. 36	
	<b>114</b> , 1983, c. 29; 1988, c. 49; 1994, c. 17; 1999, c. 36	
	<b>115</b> , 1982, c. 2; 1983, c. 29; 1988, c. 49; 1996, c. 2; 1999, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>116</b> , 1983, c. 29; 1996, c. 2	
	<b>117</b> , 1983, c. 29; 1996, c. 2	
	<b>118</b> , 1983, c. 29; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36	
	<b>119</b> , 1983, c. 29; 1996, c. 2	
	<b>120</b> , 1983, c. 29; 1996, c. 2	
	<b>120.1</b> , 1983, c. 29; 1996, c. 2	
	<b>120.2</b> , 1983, c. 29; 1996, c. 2	
	<b>121</b> , 1983, c. 29	
	<b>122</b> , 1983, c. 29	
	<b>123</b> , 1983, c. 29; 1996, c. 2; 1996, c. 52	
	<b>124</b> , 1983, c. 29; 1996, c. 2	
	<b>125</b> , 1983, c. 29; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>126</b> , 1983, c. 29; 1994, c. 17; 1995, c. 71; 1996, c. 2; 1999, c. 36	
	<b>126.1</b> , 1986, c. 35; 1996, c. 2	
	<b>126.2</b> , 1986, c. 35	
	<b>126.3</b> , 1986, c. 35	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.1	Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais – <i>Suite</i>	
	<b>127</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>128</b> , 1983, c. 29; 1996, c. 52	
	<b>128.0.1</b> , 1986, c. 35	
	<b>128.0.2</b> , 1986, c. 35	
	<b>128.1</b> , 1983, c. 29	
	<b>128.2</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1996, c. 2	
	<b>129</b> , 1983, c. 29; 1993, c. 3; 1999, c. 40; 1999, c. 59	
	<b>130</b> , 1983, c. 29; 1993, c. 3	
	<b>131</b> , 1983, c. 29; 1993, c. 3; 1995, c. 71	
	<b>131.1</b> , 1993, c. 3; 1995, c. 71	
	<b>131.2</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	<b>133.1</b> , 1983, c. 29	
	<b>133.2</b> , 1983, c. 29	
	<b>133.3</b> , 1983, c. 29	
	<b>134</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 1999, c. 90	
	<b>135</b> , 1983, c. 29; 1984, c. 38; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>135.1</b> , 1983, c. 29	
	<b>136</b> , 1983, c. 29	
	<b>137</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>139</b> , 1999, c. 90	
	<b>139.1</b> , 1996, c. 52	
	<b>141</b> , 1983, c. 29; 1999, c. 90	
	<b>143.1</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 59	
	<b>143.2</b> , 1991, c. 32	
	<b>143.3</b> , 1995, c. 71	
	<b>144</b> , 1985, c. 27; 1988, c. 76; 1990, c. 85; 1994, c. 17; 1995, c. 71; 1996, c. 27	
	<b>144.1</b> , 1985, c. 27; 1990, c. 85; 1995, c. 71	
	<b>145</b> , 1984, c. 38	
	<b>145.1</b> , 1995, c. 71	
	<b>146</b> , 1984, c. 38	
	<b>147</b> , 1999, c. 40	
	<b>148</b> , 1984, c. 38	
	<b>149</b> , 1983, c. 29; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>151</b> , 1990, c. 85; 1996, c. 52	
	<b>151.1</b> , 1996, c. 77	
	<b>152</b> , 1983, c. 29; Ab. 1990, c. 85	
	<b>153</b> , 1984, c. 38	
	<b>153.1</b> , 1984, c. 38	
	<b>153.2</b> , 1984, c. 38	
	<b>153.3</b> , 1984, c. 38	
	<b>153.4</b> , 1984, c. 38; 1995, c. 71	
	<b>153.5</b> , 1984, c. 38	
	<b>153.6</b> , 1984, c. 38	
	<b>153.7</b> , 1984, c. 38	
	<b>153.8</b> , 1984, c. 38	
	<b>153.9</b> , 1984, c. 38	
	<b>153.10</b> , 1984, c. 38	
	<b>153.11</b> , 1990, c. 85	
	<b>153.12</b> , 1990, c. 85	
	<b>154</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>155</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>156</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>157</b> , Ab. 1990, c. 85	
	<b>158</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>159</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>160</b> , 1982, c. 2; 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>161</b> , 1982, c. 2; 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>162</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85	
	<b>162.1</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>162.2</b> , 1990, c. 85	
	<b>163</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>164</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.1	Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais – <i>Suite</i>	
	<b>164.1</b> , 1990, c. 85	
	<b>165</b> , 1982, c. 2; 1983, c. 29; 1990, c. 85	
	<b>165.1</b> , 1990, c. 85	
	<b>165.2</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>165.3</b> , 1990, c. 85; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>166</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>167</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>168</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>169</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>169.0.1</b> , 1990, c. 85	
	<b>169.0.2</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>169.0.3</b> , 1990, c. 85	
	<b>169.0.3.1</b> , 1995, c. 71	
	<b>169.0.4</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>169.0.5</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>169.0.6</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>169.0.7</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>169.0.8</b> , 1990, c. 85	
	<b>169.0.9</b> , 1996, c. 27; 1997, c. 93; 1999, c. 40	
	<b>169.1</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>169.2</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>169.3</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>169.4</b> , 1983, c. 29; 1987, c. 68; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>169.5</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>169.6</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>169.7</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>169.8</b> , 1983, c. 29; Ab. 1987, c. 57; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>169.8.1</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>169.9</b> , 1983, c. 29; 1983, c. 57; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>169.9.1</b> , 1983, c. 57	
	<b>169.10</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85	
	<b>169.11</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>169.12</b> , 1983, c. 29; Ab. 1990, c. 85	
	<b>170</b> , 1990, c. 85	
	<b>171</b> , 1983, c. 29; 1983, c. 45; 1984, c. 23; 1988, c. 25; 1990, c. 85; 1996, c. 52; 1997, c. 53; 1999, c. 40; 1999, c. 59; 1999, c. 82	
	<b>171.1</b> , 1983, c. 46; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>171.2</b> , 1984, c. 47; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>172</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40; 1999, c. 59	
	<b>172.1</b> , 1983, c. 45; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>172.2</b> , 1983, c. 45; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>172.3</b> , 1986, c. 64; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>172.4</b> , 1988, c. 25; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>172.5</b> , 1990, c. 85; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>173</b> , 1984, c. 38; 1990, c. 85; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>174</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>175</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>176</b> , 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>177</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>178</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>179</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>180</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>181</b> , 1990, c. 85	
	<b>182</b> , 1983, c. 45; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>183</b> , 1990, c. 85	
	<b>184</b> , 1981, c. 8; 1986, c. 64; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>185</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>186</b> , 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 75	
	<b>187</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40; 1999, c. 90	
	<b>188</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>188.1</b> , 1990, c. 85	
	<b>188.2</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.1	Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais – <i>Suite</i>	<p> <b>188.3</b>, 1990, c. 85  <b>188.4</b>, 1990, c. 85; 1999, c. 40  <b>188.5</b>, 1990, c. 85  <b>189</b>, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 43  <b>190</b>, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40  <b>191</b>, 1983, c. 29; 1990, c. 85  <b>192</b>, 1983, c. 29; 1984, c. 32; 1990, c. 85; Ab. 1991, c. 32  <b>193</b>, 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1983, c. 29; 1983, c. 57; 1986, c. 35; 1990, c. 85; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1999, c. 40  <b>193.0.1</b>, 1991, c. 32; 1999, c. 40  <b>193.1</b>, 1990, c. 85; 1996, c. 27; 1999, c. 40  <b>193.2</b>, 1990, c. 85; 1995, c. 71; Ab. 1996, c. 52  <b>193.3</b>, 1990, c. 85; Ab. 1996, c. 52; 1999, c. 40  <b>194</b>, 1984, c. 38; 1990, c. 85; 1999, c. 40  <b>194.1</b>, 1990, c. 85; 1996, c. 52; 1999, c. 40  <b>194.2</b>, 1996, c. 77  <b>195</b>, 1989, c. 52; 1990, c. 4; 1990, c. 85; 1999, c. 40  <b>195.1</b>, 1990, c. 85; 1999, c. 40  <b>196</b>, 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1986, c. 64; 1988, c. 25; 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1990, c. 85; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1999, c. 40  <b>196.1</b>, 1983, c. 45; 1986, c. 64; 1990, c. 85; 1999, c. 40  <b>197</b>, 1981, c. 26; 1988, c. 25; 1990, c. 85; 1999, c. 40  <b>198</b>, 1990, c. 85; 1997, c. 43; 1999, c. 40  <b>199</b>, 1990, c. 85; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>200</b>, Ab. 1993, c. 36  <b>201</b>, Ab. 1993, c. 36  <b>202</b>, Ab. 1993, c. 36  <b>203</b>, Ab. 1993, c. 36  <b>204</b>, 1986, c. 35; Ab. 1993, c. 36  <b>205</b>, Ab. 1993, c. 36  <b>206</b>, 1986, c. 35; Ab. 1993, c. 36  <b>207</b>, Ab. 1993, c. 36  <b>208</b>, Ab. 1993, c. 36  <b>209</b>, Ab. 1993, c. 36  <b>210</b>, Ab. 1993, c. 36  <b>211</b>, 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 36  <b>212</b>, 1987, c. 68; Ab. 1993, c. 36  <b>213</b>, Ab. 1993, c. 36  <b>214</b>, Ab. 1993, c. 36  <b>215</b>, 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 36  <b>216</b>, 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 36  <b>217</b>, Ab. 1993, c. 36  <b>218</b>, Ab. 1993, c. 36  <b>219</b>, Ab. 1993, c. 36  <b>220</b>, Ab. 1993, c. 36  <b>221</b>, Ab. 1993, c. 36  <b>222</b>, Ab. 1993, c. 36  <b>223</b>, Ab. 1993, c. 36  <b>223.1</b>, 1980, c. 34; 1990, c. 85; 1991, c. 32; Ab. 1993, c. 36  <b>223.2</b>, 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 36  <b>224</b>, Ab. 1993, c. 36  <b>225</b>, 1984, c. 32; Ab. 1993, c. 36  <b>226</b>, 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 36  <b>227</b>, Ab. 1993, c. 36  <b>228</b>, Ab. 1993, c. 36  <b>229</b>, Ab. 1993, c. 36  <b>230</b>, Ab. 1993, c. 36  <b>231</b>, Ab. 1990, c. 85  <b>232</b>, Ab. 1993, c. 36  <b>233</b>, 1990, c. 85; 1999, c. 40  <b>234</b>, Ab. 1983, c. 29  <b>235</b>, 1989, c. 52; 1990, c. 4; 1992, c. 61                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.1	Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais – <i>Suite</i>	<p> <b>236</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>237</b>, 1996, c. 2  <b>238</b>, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40  <b>238.1</b>, 1996, c. 27; 1999, c. 40  <b>239</b>, 1984, c. 38; 1990, c. 85; 1999, c. 40  <b>239.1</b>, 1990, c. 85; 1993, c. 36; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>240</b>, 1999, c. 40  <b>241</b>, 1999, c. 40  <b>242</b>, 1999, c. 40  <b>243</b>, Ab. 1983, c. 29  <b>246</b>, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40  <b>247</b>, 1996, c. 2  <b>248</b>, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1994, c. 15; 1996, c. 2; 1996, c. 21; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>248.1</b>, 1983, c. 29; 1996, c. 2  <b>249</b>, 1999, c. 40  <b>250</b>, 1983, c. 29; Ab. 1990, c. 85  <b>251</b>, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40  <b>251.1</b>, 1983, c. 29; 1991, c. 32  <b>251.2</b>, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40  <b>251.3</b>, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1991, c. 32; 1999, c. 40  <b>252</b>, Ab. 1983, c. 29  <b>253</b>, Ab. 1983, c. 29  <b>254</b>, Ab. 1983, c. 29  <b>255</b>, Ab. 1983, c. 29  <b>256</b>, Ab. 1983, c. 29  <b>257</b>, Ab. 1983, c. 29  <b>258</b>, Ab. 1983, c. 29  <b>259</b>, Ab. 1983, c. 29  <b>260</b>, 1990, c. 85; 1993, c. 36; 1999, c. 40  <b>261</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>262</b>, 1988, c. 19  <b>263</b>, 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 36  <b>264</b>, Ab. 1983, c. 29  <b>265</b>, Ab. 1983, c. 29  <b>266</b>, 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 36  <b>267</b>, 1999, c. 43  <b>268</b>, 1982, c. 2; 1983, c. 29; 1984, c. 32; Ab. 1991, c. 32  <b>Ann. A</b>, 1988, c. 72; 1990, c. 85; 1996, c. 2  <b>Ann. A.1</b>, 1990, c. 85; 1996, c. 2  <b>Ann. B</b>, 1988, c. 72; Ab. 1993, c. 36 </p>
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal	<p> <b>1</b>, 1982, c. 18; 1984, c. 27; 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1996, c. 2  <b>2</b>, 1993, c. 68; 1996, c. 2  <b>3</b>, 1993, c. 68  <b>4</b>, Ab. 1993, c. 68  <b>5</b>, Ab. 1982, c. 18  <b>7</b>, 1982, c. 18  <b>8</b>, 1982, c. 18  <b>9</b>, 1982, c. 18  <b>10</b>, 1982, c. 18  <b>11</b>, 1982, c. 18; 1996, c. 2  <b>12</b>, 1982, c. 18; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>12.1</b>, 1985, c. 31; 1987, c. 57  <b>12.2</b>, 1985, c. 31; 1987, c. 57  <b>12.3</b>, 1985, c. 31; 1987, c. 57  <b>12.4</b>, 1985, c. 31; 1987, c. 57  <b>12.5</b>, 1985, c. 31; 1987, c. 57  <b>12.6</b>, 1985, c. 31; 1987, c. 57  <b>12.7</b>, 1987, c. 57; 1993, c. 68 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i>	
	<b>12.8</b> , 1987, c. 57	
	<b>12.8.1</b> , 1993, c. 68	
	<b>12.8.2</b> , 1993, c. 68	
	<b>12.8.3</b> , 1993, c. 68	
	<b>12.8.4</b> , 1993, c. 68	
	<b>12.8.5</b> , 1993, c. 68	
	<b>12.9</b> , 1987, c. 57; 1993, c. 68	
	<b>12.10</b> , 1987, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>12.11</b> , 1987, c. 57	
	<b>13</b> , 1982, c. 18	
	<b>14</b> , 1982, c. 18	
	<b>15</b> , 1982, c. 18	
	<b>16</b> , 1982, c. 18	
	<b>17</b> , 1982, c. 18	
	<b>18</b> , 1982, c. 18	
	<b>19</b> , 1982, c. 18; 1988, c. 85	
	<b>20</b> , 1982, c. 18; 1988, c. 30; 1990, c. 41; 1995, c. 65; 1997, c. 44	
	<b>21</b> , 1982, c. 18; 1983, c. 57; 1988, c. 30; 1990, c. 41; 1995, c. 65	
	<b>21.1</b> , 1984, c. 32; 1988, c. 85	
	<b>21.2</b> , 1984, c. 32; 1988, c. 85	
	<b>22</b> , 1982, c. 18; 1984, c. 32	
	<b>22.1</b> , 1988, c. 30	
	<b>22.2</b> , 1993, c. 68	
	<b>22.3</b> , 1993, c. 68	
	<b>23</b> , 1982, c. 18	
	<b>24</b> , 1982, c. 18	
	<b>25</b> , 1982, c. 18	
	<b>25.1</b> , 1996, c. 27; 1997, c. 93	
	<b>26</b> , 1982, c. 18	
	<b>28</b> , 1982, c. 18; 1984, c. 27; 1995, c. 71; 1996, c. 2	
	<b>29</b> , 1982, c. 18; 1995, c. 71	
	<b>30</b> , 1993, c. 68	
	<b>31</b> , 1982, c. 18	
	<b>32</b> , 1982, c. 18; Ab. 1984, c. 32	
	<b>33</b> , 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1995, c. 71	
	<b>33.1</b> , 1985, c. 31; 1995, c. 71; 1999, c. 43	
	<b>35</b> , 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1995, c. 71	
	<b>36</b> , 1982, c. 18; 1999, c. 40	
	<b>37</b> , 1982, c. 18; 1999, c. 40	
	<b>39</b> , 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	<b>40</b> , 1999, c. 40	
	<b>40.1</b> , 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	<b>40.2</b> , 1982, c. 18	
	<b>41.1</b> , 1996, c. 52	
	<b>42</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>45</b> , 1982, c. 18	
	<b>46</b> , 1982, c. 18	
	<b>47</b> , 1982, c. 18; 1993, c. 68	
	<b>48</b> , 1982, c. 18; 1996, c. 52	
	<b>49</b> , 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>50</b> , 1982, c. 18	
	<b>51</b> , 1982, c. 18	
	<b>51.1</b> , 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	<b>52</b> , 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	<b>53</b> , 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	<b>54</b> , 1987, c. 57	
	<b>55</b> , 1982, c. 18	
	<b>56</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1996, c. 27	
	<b>56.1</b> , 1995, c. 71	
	<b>57</b> , Ab. 1985, c. 31	
	<b>58</b> , 1982, c. 18	
	<b>59.1</b> , 1982, c. 63	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i>	
	<b>60</b> , 1982, c. 63	
	<b>64</b> , 1993, c. 68	
	<b>65</b> , 1982, c. 63	
	<b>67</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>68</b> , 1987, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>69</b> , 1982, c. 18; 1990, c. 4; 1993, c. 68	
	<b>69.1</b> , 1982, c. 18	
	<b>69.2</b> , 1982, c. 18; 1999, c. 40	
	<b>69.3</b> , 1982, c. 18	
	<b>69.4</b> , 1982, c. 18	
	<b>70</b> , 1993, c. 68; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>71</b> , 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>77</b> , 1999, c. 40	
	<b>80</b> , 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>81</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>82</b> , 1982, c. 18; 1984, c. 32; 1990, c. 15; 1996, c. 2	
	<b>82.1</b> , 1982, c. 18; 1984, c. 32; 1990, c. 15; 1996, c. 2	
	<b>82.2</b> , 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	<b>82.3</b> , 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	<b>82.4</b> , 1982, c. 18; 1987, c. 57; 1989, c. 56; 1990, c. 15	
	<b>82.5</b> , 1982, c. 18	
	<b>82.6</b> , 1982, c. 18	
	<b>82.7</b> , 1982, c. 18	
	<b>82.8</b> , 1982, c. 18; 1990, c. 15	
	<b>82.9</b> , 1982, c. 18; 1987, c. 68	
	<b>82.10</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31	
	<b>82.11</b> , 1982, c. 18; 1999, c. 40	
	<b>82.12</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>82.13</b> , 1982, c. 18	
	<b>83</b> , 1982, c. 18	
	<b>85</b> , Ab. 1986, c. 95	
	<b>86</b> , 1982, c. 18; 1990, c. 4	
	<b>86.1</b> , 1982, c. 18	
	<b>87</b> , 1982, c. 18	
	<b>88</b> , 1980, c. 20	
	<b>89</b> , 1980, c. 20; 1999, c. 40	
	<b>90</b> , 1980, c. 20	
	<b>91</b> , 1980, c. 20; 1996, c. 2	
	<b>92</b> , 1980, c. 20	
	<b>93</b> , 1980, c. 20	
	<b>94</b> , 1980, c. 20; 1996, c. 2	
	<b>95</b> , 1980, c. 20	
	<b>96</b> , 1980, c. 20; 1996, c. 2	
	<b>97</b> , 1980, c. 20	
	<b>98</b> , 1980, c. 20; 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	<b>99</b> , 1980, c. 20; 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	<b>100</b> , 1980, c. 20; 1996, c. 2	
	<b>101</b> , 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	<b>101.1</b> , 1982, c. 18; 1987, c. 57; 1989, c. 56; 1990, c. 15	
	<b>101.2</b> , 1982, c. 18; 1990, c. 15	
	<b>101.3</b> , 1982, c. 18	
	<b>101.4</b> , 1982, c. 18	
	<b>101.5</b> , 1982, c. 18	
	<b>101.6</b> , 1982, c. 18	
	<b>101.7</b> , 1982, c. 18	
	<b>101.8</b> , 1982, c. 18	
	<b>102</b> , 1982, c. 18; 1999, c. 40	
	<b>103</b> , 1982, c. 18; 1984, c. 27; 1996, c. 2	
	<b>104</b> , 1982, c. 18; 1990, c. 41	
	<b>105</b> , 1982, c. 18; 1999, c. 40	
	<b>106</b> , 1982, c. 18; 1983, c. 57; 1996, c. 2	
	<b>107</b> , 1983, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i>	<p> <b>108</b>, 1982, c. 18; 1999, c. 40  <b>108.01</b>, 1983, c. 57  <b>108.1</b>, 1982, c. 18; 1999, c. 40  <b>108.2</b>, 1982, c. 18; Ab. 1993, c. 68  <b>108.3</b>, 1982, c. 18; 1996, c. 2  <b>109</b>, 1982, c. 18  <b>110</b>, 1982, c. 18; 1987, c. 68; 1999, c. 40  <b>110.1</b>, 1982, c. 18; 1987, c. 68  <b>110.2</b>, 1982, c. 18; 1987, c. 68  <b>110.3</b>, 1982, c. 18; 1987, c. 68  <b>112</b>, 1982, c. 18; 1999, c. 40  <b>113</b>, 1980, c. 20; 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40  <b>114</b>, 1993, c. 68; 1996, c. 52; 1999, c. 59  <b>114.1</b>, 1983, c. 57; 1985, c. 30; 1988, c. 41; 1993, c. 68; 1996, c. 27  <b>114.2</b>, 1983, c. 57  <b>114.3</b>, 1995, c. 71  <b>114.4</b>, 1995, c. 71  <b>114.5</b>, 1995, c. 71  <b>114.6</b>, 1995, c. 71  <b>115</b>, 1982, c. 18; 1990, c. 41; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>116.1</b>, 1982, c. 18  <b>117</b>, 1983, c. 21  <b>118</b>, 1982, c. 18; 1983, c. 21; 1997, c. 43  <b>119</b>, 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1995, c. 71; 1999, c. 40  <b>120</b>, 1984, c. 32; 1985, c. 31; 1993, c. 68  <b>120.0.1</b>, 1993, c. 68; 1997, c. 53; 1999, c. 40; 1999, c. 82  <b>120.0.2</b>, 1993, c. 68  <b>120.0.3</b>, 1993, c. 68; 1995, c. 34; 1995, c. 71; 1996, c. 27; 1997, c. 53; 1997, c. 93; 1998, c. 31  <b>120.0.3.0.1</b>, 1997, c. 53  <b>120.0.3.0.2</b>, 1997, c. 53  <b>120.0.3.0.3</b>, 1997, c. 53  <b>120.0.3.0.4</b>, 1997, c. 53  <b>120.0.3.1</b>, 1996, c. 52; 1999, c. 43  <b>120.0.3.2</b>, 1999, c. 59  <b>120.0.4</b>, 1993, c. 68; 1996, c. 52  <b>120.0.5</b>, 1993, c. 68; 1996, c. 27  <b>120.0.6</b>, 1993, c. 68  <b>120.0.7</b>, 1993, c. 68  <b>120.1</b>, 1983, c. 57; 1994, c. 17; 1999, c. 43  <b>120.2</b>, 1983, c. 57  <b>120.3</b>, 1983, c. 57; 1984, c. 32; 1993, c. 68; 1994, c. 17; 1999, c. 43  <b>120.4</b>, 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1994, c. 17; 1999, c. 43  <b>120.4.1</b>, 1986, c. 37  <b>120.5</b>, 1984, c. 32; 1993, c. 68  <b>121</b>, 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1998, c. 31; 1999, c. 21  <b>121.1</b>, 1982, c. 18; 1991, c. 32; 1998, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 75  <b>121.1.1</b>, 1998, c. 31  <b>121.2</b>, 1985, c. 3; 1999, c. 40  <b>121.3</b>, 1996, c. 52; 1999, c. 43  <b>121.4</b>, 1996, c. 52  <b>121.5</b>, 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1998, c. 31  <b>121.6</b>, 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1997, c. 93; 1998, c. 31  <b>122</b>, 1998, c. 31  <b>123</b>, 1982, c. 18  <b>124</b>, 1982, c. 18; 1983, c. 57; 1996, c. 2; 1996, c. 27  <b>124.1</b>, 1982, c. 18; 1996, c. 2  <b>124.2</b>, 1982, c. 18; 1983, c. 57; 1996, c. 27  <b>125</b>, Ab. 1982, c. 18  <b>126</b>, Ab. 1982, c. 18  <b>128</b>, Ab. 1982, c. 18  <b>129</b>, Ab. 1982, c. 18                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i>	
	<b>130</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>131</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>132</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>133</b> , 1982, c. 18; 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1993, c. 68; 1994, c. 17; 1995, c. 71; 1999, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>133.1</b> , 1993, c. 68	
	<b>133.2</b> , 1993, c. 68; 1997, c. 43	
	<b>134</b> , 1982, c. 18; 1986, c. 95	
	<b>135</b> , 1982, c. 18; 1986, c. 95; 1990, c. 4	
	<b>136</b> , 1993, c. 68	
	<b>136.1</b> , 1982, c. 18	
	<b>137</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>138</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>139</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1993, c. 68	
	<b>140</b> , 1982, c. 2; 1982, c. 18; Ab. 1993, c. 68	
	<b>141</b> , 1982, c. 2; 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1988, c. 49; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36	
	<b>142</b> , 1982, c. 2; 1982, c. 18; 1988, c. 49; 1993, c. 68; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36	
	<b>143</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1991, c. 32; 1993, c. 68; 1994, c. 17; 1995, c. 71; 1996, c. 2; 1999, c. 36	
	<b>144</b> , 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1994, c. 17; 1995, c. 71; 1996, c. 2; 1999, c. 36	
	<b>145</b> , 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	<b>146</b> , 1982, c. 18; 1993, c. 68	
	<b>147</b> , 1982, c. 18; 1993, c. 68	
	<b>148</b> , 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1996, c. 2	
	<b>149</b> , 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>150</b> , 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1996, c. 2; 1996, c. 52	
	<b>151</b> , 1982, c. 18; Ab. 1993, c. 68	
	<b>151.0.1</b> , 1985, c. 31; 1994, c. 17; 1995, c. 71; 1999, c. 36	
	<b>151.1</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1995, c. 71	
	<b>151.2</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1994, c. 17; 1999, c. 36	
	<b>151.2.1</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1994, c. 17; Ab. 1995, c. 71	
	<b>151.2.2</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68	
	<b>151.2.3</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68	
	<b>151.2.4</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1995, c. 71	
	<b>151.2.5</b> , 1985, c. 31	
	<b>151.2.6</b> , 1985, c. 31; 1995, c. 71	
	<b>151.2.7</b> , 1985, c. 31; Ab. 1993, c. 68	
	<b>151.2.8</b> , 1985, c. 31; 1995, c. 71; 1997, c. 43	
	<b>151.3</b> , 1982, c. 18; 1986, c. 95; 1993, c. 68; 1995, c. 71	
	<b>151.4</b> , 1982, c. 18; 1986, c. 95; 1990, c. 4	
	<b>151.5</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1995, c. 71	
	<b>151.6</b> , 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1995, c. 71	
	<b>152</b> , 1982, c. 18	
	<b>152.1</b> , 1982, c. 18; 1995, c. 71; 1999, c. 40	
	<b>152.2</b> , 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	<b>152.3</b> , 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	<b>152.4</b> , 1982, c. 18; 1996, c. 2; 1996, c. 52	
	<b>153</b> , 1982, c. 18; 1982, c. 64; 1993, c. 68	
	<b>153.1</b> , 1982, c. 64; 1985, c. 31; 1990, c. 4; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>153.2</b> , 1982, c. 64	
	<b>153.3</b> , 1982, c. 64; 1986, c. 95; 1993, c. 68	
	<b>153.4</b> , 1982, c. 64; 1986, c. 95	
	<b>153.4.1</b> , 1993, c. 68	
	<b>153.5</b> , 1982, c. 64; Ab. 1993, c. 68	
	<b>153.6</b> , 1982, c. 64; 1996, c. 77	
	<b>153.7</b> , 1996, c. 77	
	<b>154</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>155</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>156</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 52; 1999, c. 59	
	<b>157</b> , 1982, c. 18; Ab. 1996, c. 52	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i>	
	<b>157.1</b> , 1982, c. 2; 1993, c. 3; 1999, c. 40	
	<b>157.2</b> , 1982, c. 2; Ab. 1993, c. 3	
	<b>157.3</b> , 1982, c. 2; 1993, c. 3	
	<b>158</b> , 1982, c. 18; 1993, c. 3; 1996, c. 2	
	<b>158.1</b> , 1982, c. 2; 1993, c. 3; 1995, c. 71	
	<b>158.1.1</b> , 1993, c. 3; 1995, c. 71	
	<b>158.1.2</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	<b>158.2</b> , 1982, c. 2; 1985, c. 24; 1993, c. 3; 1994, c. 14; 1996, c. 2	
	<b>158.3</b> , 1982, c. 18; 1996, c. 52	
	<b>158.4</b> , 1993, c. 3	
	<b>158.5</b> , 1999, c. 21	
	<b>158.6</b> , 1999, c. 21	
	<b>158.7</b> , 1999, c. 21	
	<b>158.8</b> , 1999, c. 21	
	<b>158.9</b> , 1999, c. 21	
	<b>158.10</b> , 1999, c. 21	
	<b>159</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>160</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>161</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>162</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>163</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>164</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>165</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>166</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>167</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>168</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>169</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>170</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>171</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>172</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>173</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>174</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>175</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>176</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>177</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>178</b> , 1982, c. 18; 1988, c. 75	
	<b>178.1</b> , 1982, c. 18	
	<b>179</b> , 1982, c. 18; 1988, c. 75	
	<b>180</b> , 1982, c. 18	
	<b>181</b> , 1982, c. 18; Ab. 1993, c. 68	
	<b>182</b> , 1982, c. 18	
	<b>184</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>185</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>186</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>188</b> , 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	<b>189</b> , 1982, c. 18	
	<b>190</b> , 1982, c. 18; 1986, c. 86; 1988, c. 46	
	<b>192</b> , 1982, c. 18; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75	
	<b>193</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>194</b> , 1982, c. 18	
	<b>195</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>196</b> , 1982, c. 18; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75	
	<b>197</b> , 1982, c. 18	
	<b>198</b> , 1982, c. 18	
	<b>199</b> , 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31	
	<b>200</b> , 1982, c. 18; 1993, c. 68	
	<b>201</b> , 1982, c. 18; Ab. 1988, c. 75; 1996, c. 2	
	<b>202</b> , Ab. 1988, c. 75	
	<b>203</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>204</b> , 1989, c. 52; 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1993, c. 68	
	<b>205</b> , 1992, c. 61	
	<b>206</b> , 1992, c. 61	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i>	
	<b>208.1</b> , 1982, c. 18	
	<b>208.2</b> , 1982, c. 18	
	<b>208.3</b> , 1982, c. 18	
	<b>209</b> , 1982, c. 18; 1982, c. 63; 1985, c. 31; 1990, c. 41; 1995, c. 71; 1996, c. 2; 1999, c. 90	
	<b>210</b> , 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>210.1</b> , 1982, c. 18; 1990, c. 41; 1996, c. 2; 1999, c. 59	
	<b>211</b> , 1982, c. 18	
	<b>212</b> , 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>212.1</b> , 1982, c. 18; 1991, c. 32; 1996, c. 67	
	<b>213</b> , 1982, c. 18	
	<b>214</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>215</b> , 1982, c. 18; 1999, c. 90	
	<b>216</b> , 1982, c. 18; 1999, c. 90	
	<b>217</b> , 1982, c. 18; 1999, c. 90	
	<b>218</b> , 1995, c. 71	
	<b>219</b> , 1982, c. 18	
	<b>220</b> , 1980, c. 34; 1982, c. 18; 1983, c. 57; 1984, c. 27; 1985, c. 31; 1986, c. 37; 1988, c. 76; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1999, c. 90	
	<b>220.1</b> , 1991, c. 32	
	<b>220.2</b> , 1991, c. 32; 1993, c. 68	
	<b>220.3</b> , 1991, c. 32	
	<b>221</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1993, c. 68	
	<b>222</b> , 1984, c. 38	
	<b>222.1</b> , 1993, c. 68; 1994, c. 30; 1995, c. 71	
	<b>223</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1988, c. 76; 1990, c. 41; 1994, c. 17; 1995, c. 65; 1995, c. 71; 1996, c. 27; 1996, c. 52; 1999, c. 43	
	<b>223.1</b> , 1985, c. 31; 1996, c. 27	
	<b>224</b> , 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1990, c. 41	
	<b>224.1</b> , 1995, c. 71	
	<b>225</b> , 1982, c. 18; 1984, c. 32; 1984, c. 38; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>226</b> , 1982, c. 18; 1984, c. 38	
	<b>227</b> , 1982, c. 18; 1984, c. 38	
	<b>228</b> , 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1995, c. 71; 1996, c. 52	
	<b>229</b> , 1982, c. 18	
	<b>230</b> , 1982, c. 18; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>231</b> , 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	<b>231.1</b> , 1982, c. 18; Ab. 1996, c. 52	
	<b>231.2</b> , 1982, c. 18	
	<b>231.3</b> , 1982, c. 18	
	<b>231.4</b> , 1996, c. 77; 1999, c. 43	
	<b>232</b> , 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1995, c. 71; Ab. 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>233</b> , 1984, c. 38	
	<b>233.1</b> , 1984, c. 38	
	<b>233.2</b> , 1984, c. 38	
	<b>233.3</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	<b>233.4</b> , 1984, c. 38	
	<b>234</b> , 1984, c. 38; 1995, c. 71; 1999, c. 43	
	<b>234.1</b> , 1984, c. 38	
	<b>234.2</b> , 1984, c. 38	
	<b>234.3</b> , 1984, c. 38	
	<b>234.4</b> , 1984, c. 38	
	<b>234.5</b> , 1984, c. 38	
	<b>234.6</b> , 1984, c. 38	
	<b>234.7</b> , 1985, c. 31; Ab. 1986, c. 64	
	<b>235</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68	
	<b>236</b> , 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>237</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>238</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>239</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31	
	<b>240</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>241</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1988, c. 30; 1990, c. 15	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i>	
	<b>241.1</b> , 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31	
	<b>241.2</b> , 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31	
	<b>241.3</b> , 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31	
	<b>241.4</b> , 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31	
	<b>241.5</b> , 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31	
	<b>242</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31	
	<b>243</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1990, c. 15	
	<b>244</b> , 1985, c. 31	
	<b>245</b> , 1985, c. 31; 1990, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>246</b> , 1982, c. 2; 1985, c. 31	
	<b>247</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>248</b> , 1982, c. 2; 1985, c. 31	
	<b>249</b> , 1982, c. 2; 1982, c. 18; 1985, c. 31	
	<b>250</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>251</b> , 1985, c. 31	
	<b>252</b> , 1985, c. 31; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>253</b> , 1982, c. 18; 1983, c. 45; 1983, c. 57; 1984, c. 23; 1984, c. 42; 1985, c. 31	
	<b>253.1</b> , 1983, c. 46; Ab. 1985, c. 31	
	<b>253.2</b> , 1984, c. 47; Ab. 1985, c. 31	
	<b>254</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31	
	<b>255</b> , 1982, c. 18; 1984, c. 32; 1985, c. 31; 1987, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>256</b> , 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>257</b> , 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>258</b> , 1980, c. 20; 1982, c. 18; 1983, c. 45; 1984, c. 38; 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>259</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>260</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>261</b> , 1985, c. 31	
	<b>262</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>262.1</b> , 1987, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>263</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>264</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>264.1</b> , 1995, c. 71	
	<b>265</b> , 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>266</b> , 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>267</b> , 1982, c. 18; 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>267.1</b> , 1996, c. 27; 1997, c. 93; 1999, c. 40	
	<b>268</b> , 1982, c. 18; 1983, c. 45; 1985, c. 31	
	<b>269</b> , 1981, c. 8; 1985, c. 31	
	<b>270</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>271</b> , 1985, c. 31	
	<b>272</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68	
	<b>273</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>274</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68	
	<b>275</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>276</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>277</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68	
	<b>278</b> , 1980, c. 34; 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>279</b> , 1980, c. 34; 1982, c. 18; 1983, c. 57; 1984, c. 27; 1985, c. 31; 1993, c. 68	
	<b>280</b> , 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>281</b> , 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>282</b> , 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1985, c. 31; Ab. 1993, c. 68	
	<b>283</b> , 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1985, c. 31; Ab. 1993, c. 68	
	<b>284</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31; Ab. 1993, c. 68	
	<b>285</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>286</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>286.1</b> , 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31	
	<b>286.2</b> , 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31	
	<b>286.3</b> , 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31	
	<b>287</b> , 1985, c. 31; 1995, c. 65; 1999, c. 40	
	<b>287.1</b> , 1990, c. 41; 1995, c. 65; 1999, c. 40	
	<b>288</b> , 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1985, c. 31; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i>	
	<b>289</b> , 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1984, c. 39; 1985, c. 31; 1989, c. 20; 1995, c. 65; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>289.1</b> , 1983, c. 45; Ab. 1985, c. 20	
	<b>290</b> , 1981, c. 26; 1985, c. 31; 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>291</b> , 1985, c. 31; 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>291.1</b> , 1985, c. 31; 1989, c. 20; 1995, c. 65; 1999, c. 40	
	<b>291.2</b> , 1985, c. 31; Ab. 1990, c. 41	
	<b>291.3</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>291.4</b> , 1985, c. 31; 1986, c. 64; 1999, c. 40	
	<b>291.5</b> , 1985, c. 31; 1986, c. 64; 1999, c. 40	
	<b>291.6</b> , 1985, c. 31; 1988, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>291.7</b> , 1985, c. 31; 1986, c. 64; 1999, c. 40	
	<b>291.8</b> , 1985, c. 31; 1995, c. 65; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>291.9</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>291.10</b> , 1985, c. 31; 1995, c. 71; 1999, c. 40	
	<b>291.11</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>291.12</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>291.13</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>291.14</b> , 1985, c. 31; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>291.15</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>291.16</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>291.17</b> , 1985, c. 31; 1990, c. 41; 1995, c. 65; 1999, c. 40	
	<b>291.18</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>291.19</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>291.20</b> , 1985, c. 31; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>291.21</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>291.22</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>291.23</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>291.24</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>291.25</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>291.26</b> , 1985, c. 31; 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>291.27</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>291.28</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1996, c. 52; 1999, c. 59	
	<b>291.29</b> , 1985, c. 31; Ab. 1993, c. 68	
	<b>291.29.1</b> , 1988, c. 25; Ab. 1993, c. 68	
	<b>291.30</b> , 1985, c. 31; Ab. 1993, c. 68	
	<b>291.30.1</b> , 1986, c. 64; 1993, c. 68; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>291.30.2</b> , 1989, c. 20; 1993, c. 68; Ab. 1995, c. 65	
	<b>291.31</b> , 1985, c. 31; Ab. 1993, c. 68	
	<b>291.32</b> , 1985, c. 31; Ab. 1993, c. 68	
	<b>291.33</b> , 1985, c. 31; 1989, c. 20; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>291.34</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1995, c. 71; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>292</b> , 1999, c. 40	
	<b>293</b> , 1990, c. 41; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>294</b> , 1982, c. 18; 1983, c. 21; 1990, c. 41; 1995, c. 65; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>294.1</b> , 1990, c. 41; 1999, c. 40	
	<b>294.2</b> , 1990, c. 41; 1999, c. 40	
	<b>294.3</b> , 1990, c. 41; Ab. 1995, c. 65	
	<b>294.4</b> , 1990, c. 41; 1999, c. 40	
	<b>294.5</b> , 1990, c. 41; 1999, c. 40	
	<b>294.6</b> , 1995, c. 65; 1999, c. 40	
	<b>295</b> , 1990, c. 41; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>296</b> , 1990, c. 41; 1999, c. 40	
	<b>296.1</b> , 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31	
	<b>297</b> , 1985, c. 31; 1990, c. 41; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>298</b> , 1990, c. 41; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>299</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>300</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>300.1</b> , 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31	
	<b>301</b> , 1985, c. 31; 1990, c. 41; 1999, c. 40	
	<b>302</b> , Ab. 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i>	
	<b>303</b> , Ab. 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1990, c. 41; 1995, c. 65; 1999, c. 40	
	<b>304</b> , Ab. 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1991, c. 32	
	<b>305</b> , Ab. 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>306</b> , 1982, c. 18; Ab. 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1996, c. 2; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>306.1</b> , 1985, c. 31; 1991, c. 32; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>306.2</b> , 1985, c. 31; 1991, c. 32; 1995, c. 71; 1996, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>306.3</b> , 1985, c. 31; 1991, c. 32; 1995, c. 71; 1996, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>306.4</b> , 1985, c. 31; Ab. 1991, c. 32	
	<b>306.5</b> , 1985, c. 31; Ab. 1991, c. 32	
	<b>306.6</b> , 1985, c. 31; Ab. 1991, c. 32	
	<b>306.7</b> , 1985, c. 31; Ab. 1991, c. 32	
	<b>306.8</b> , 1985, c. 31; Ab. 1991, c. 32	
	<b>306.9</b> , 1985, c. 31; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>306.10</b> , 1985, c. 31; Ab. 1991, c. 32	
	<b>306.11</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>306.12</b> , 1985, c. 31	
	<b>306.13</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>306.14</b> , 1985, c. 31; 1990, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>306.14.1</b> , 1995, c. 71; 1999, c. 40	
	<b>306.15</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>306.16</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>306.17</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>306.18</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>306.19</b> , 1985, c. 31; 1995, c. 71; 1996, c. 52; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>306.20</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>306.21</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>306.22</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>306.23</b> , 1985, c. 31; Ab. 1996, c. 52	
	<b>306.24</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>306.25</b> , 1985, c. 31; Ab. 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>306.26</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>306.27</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>306.28</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>306.28.1</b> , 1996, c. 77; 1999, c. 43	
	<b>306.29</b> , 1985, c. 31; 1996, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>306.30</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>306.31</b> , 1985, c. 31; 1988, c. 76; 1995, c. 71; Ab. 1996, c. 52	
	<b>306.32</b> , 1985, c. 31; 1988, c. 76; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>306.33</b> , 1985, c. 31; 1995, c. 71; 1999, c. 40	
	<b>306.34</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>306.35</b> , 1985, c. 31; 1995, c. 71; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>306.36</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>306.37</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 43	
	<b>306.38</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 43	
	<b>306.39</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>306.40</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>306.41</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>306.42</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>306.43</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>306.44</b> , 1985, c. 31; Ab. 1986, c. 64	
	<b>306.45</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>306.46</b> , 1985, c. 31; 1990, c. 4; 1993, c. 68	
	<b>306.47</b> , 1985, c. 31; 1990, c. 4; 1993, c. 68	
	<b>306.48</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>306.49</b> , 1985, c. 31; 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1999, c. 40	
	<b>306.50</b> , 1985, c. 31; 1992, c. 61; 1999, c. 40	
	<b>306.51</b> , 1985, c. 31; 1989, c. 52; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>306.52</b> , 1985, c. 31; 1992, c. 61; 1999, c. 40	
	<b>306.53</b> , 1985, c. 31; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>306.54</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>306.55</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>306.56</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i>	
	<b>306.57</b> , 1985, c. 31; 1988, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>306.58</b> , 1985, c. 31; Ab. 1993, c. 75	
	<b>306.59</b> , 1985, c. 31; Ab. 1991, c. 32	
	<b>306.60</b> , 1985, c. 31; Ab. 1991, c. 32	
	<b>306.61</b> , 1985, c. 31; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>306.62</b> , 1985, c. 31; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>306.63</b> , 1985, c. 31; 1996, c. 2	
	<b>306.64</b> , 1985, c. 31; 1991, c. 32; Ab. 1993, c. 67	
	<b>306.65</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 43	
	<b>307</b> , 1993, c. 68	
	<b>308</b> , 1999, c. 40	
	<b>309</b> , 1999, c. 40	
	<b>310</b> , 1999, c. 40	
	<b>311</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>312.1</b> , 1982, c. 18	
	<b>313</b> , 1996, c. 2	
	<b>314</b> , 1982, c. 18; 1984, c. 27; 1993, c. 68	
	<b>315</b> , 1996, c. 2	
	<b>316</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>317</b> , 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>317.1</b> , 1982, c. 18	
	<b>317.2</b> , 1996, c. 27	
	<b>318</b> , 1996, c. 2	
	<b>319</b> , 1999, c. 40	
	<b>319.1</b> , 1993, c. 68	
	<b>319.2</b> , 1993, c. 68	
	<b>320</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>321</b> , Ab. 1982, c. 18; 1986, c. 42	
	<b>322</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>323</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>324</b> , Ab. 1982, c. 18; 1985, c. 31	
	<b>325</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>326</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>327</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>328</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>329</b> , 1982, c. 18; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>330</b> , 1982, c. 18; 1988, c. 84	
	<b>330.1</b> , 1985, c. 31; 1996, c. 2	
	<b>330.2</b> , 1993, c. 68	
	<b>331</b> , 1996, c. 2	
	<b>332</b> , 1982, c. 18; 1988, c. 19; 1996, c. 2	
	<b>332.1</b> , 1986, c. 64	
	<b>333</b> , 1999, c. 43	
	<b>Ann. A</b> , 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1996, c. 2	
	<b>Ann. B</b> , 1982, c. 18; 1991, c. 32; 1993, c. 68; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec	
	<b>1</b> , 1988, c. 58; 1993, c. 67; 1999, c. 43	
	<b>2</b> , 1993, c. 67	
	<b>3</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>4</b> , 1993, c. 67	
	<b>5</b> , 1993, c. 67	
	<b>6</b> , 1984, c. 32; 1987, c. 108; Ab. 1993, c. 67	
	<b>6.1</b> , 1984, c. 32; Ab. 1993, c. 67	
	<b>6.2</b> , 1984, c. 32; Ab. 1993, c. 67	
	<b>6.3</b> , 1984, c. 32; 1987, c. 108; Ab. 1993, c. 67	
	<b>6.3.1</b> , 1985, c. 31; 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67	
	<b>6.3.2</b> , 1985, c. 31; 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67	
	<b>6.3.3</b> , 1985, c. 31; 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67	
	<b>6.3.4</b> , 1985, c. 31; 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67	
	<b>6.3.5</b> , 1985, c. 31; 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec – <i>Suite</i>	<p><b>6.3.6</b>, 1985, c. 31; 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67  <b>6.3.7</b>, 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67  <b>6.3.8</b>, 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67  <b>6.3.9</b>, 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67  <b>6.3.10</b>, 1987, c. 57; 1990, c. 4; Ab. 1993, c. 67  <b>6.3.11</b>, 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67  <b>6.4</b>, 1984, c. 32; Ab. 1993, c. 67  <b>6.5</b>, 1984, c. 32; 1988, c. 30; Ab. 1993, c. 67  <b>6.6</b>, 1984, c. 32; 1988, c. 30; Ab. 1993, c. 67  <b>6.7</b>, 1984, c. 32; 1988, c. 85; Ab. 1993, c. 67  <b>6.8</b>, 1984, c. 32; 1988, c. 85; Ab. 1993, c. 67  <b>6.8.1</b>, 1988, c. 30; Ab. 1993, c. 67  <b>6.9</b>, 1984, c. 32; Ab. 1987, c. 108  <b>6.10</b>, 1984, c. 32; Ab. 1987, c. 108  <b>6.11</b>, 1984, c. 32; Ab. 1987, c. 108  <b>6.12</b>, 1984, c. 32; Ab. 1987, c. 108  <b>6.13</b>, 1984, c. 32; Ab. 1987, c. 108  <b>6.14</b>, 1984, c. 32; Ab. 1987, c. 108  <b>6.15</b>, 1984, c. 32; Ab. 1987, c. 108  <b>6.16</b>, 1984, c. 32; Ab. 1987, c. 108  <b>7</b>, 1984, c. 32; 1987, c. 108; Ab. 1993, c. 67  <b>7.1</b>, 1984, c. 32; Ab. 1987, c. 108  <b>7.2</b>, 1984, c. 32; 1987, c. 108; Ab. 1993, c. 67  <b>7.3</b>, 1984, c. 32; 1987, c. 108; Ab. 1993, c. 67  <b>7.4</b>, 1984, c. 32; 1987, c. 108; Ab. 1993, c. 67  <b>7.5</b>, 1984, c. 32; Ab. 1993, c. 67  <b>8</b>, Ab. 1984, c. 32  <b>9</b>, Ab. 1984, c. 32  <b>10</b>, 1984, c. 32; 1987, c. 108; Ab. 1993, c. 67  <b>11</b>, 1982, c. 63; 1988, c. 85; Ab. 1993, c. 67  <b>11.1</b>, 1982, c. 63; Ab. 1993, c. 67  <b>11.2</b>, 1982, c. 63; Ab. 1993, c. 67  <b>11.3</b>, 1982, c. 63; Ab. 1993, c. 67  <b>12</b>, Ab. 1993, c. 67  <b>13</b>, 1983, c. 57; Ab. 1993, c. 67  <b>14</b>, Ab. 1993, c. 67  <b>15</b>, Ab. 1993, c. 67  <b>16</b>, Ab. 1993, c. 67  <b>17</b>, Ab. 1993, c. 67  <b>18</b>, Ab. 1993, c. 67  <b>19</b>, Ab. 1984, c. 32  <b>20</b>, Ab. 1993, c. 67  <b>21</b>, Ab. 1993, c. 67  <b>22</b>, 1984, c. 32; Ab. 1993, c. 67  <b>23</b>, Ab. 1993, c. 67  <b>24</b>, Ab. 1993, c. 67  <b>25</b>, Ab. 1993, c. 67  <b>26</b>, 1984, c. 32; 1987, c. 108; Ab. 1993, c. 67  <b>27</b>, 1984, c. 32; 1987, c. 108; Ab. 1993, c. 67  <b>28</b>, Ab. 1993, c. 67  <b>29</b>, 1983, c. 57; 1984, c. 32; 1987, c. 108; 1988, c. 58; 1993, c. 67; 1999, c. 40  <b>30</b>, 1987, c. 108; 1993, c. 67; 1999, c. 40  <b>31</b>, 1993, c. 67  <b>31.1</b>, 1993, c. 67  <b>31.2</b>, 1993, c. 67; 1996, c. 52  <b>31.3</b>, 1993, c. 67  <b>31.4</b>, 1993, c. 67  <b>31.5</b>, 1993, c. 67  <b>31.6</b>, 1993, c. 67; 1999, c. 40  <b>31.7</b>, 1993, c. 67  <b>31.8</b>, 1993, c. 67  <b>32</b>, 1993, c. 67; 1996, c. 52</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec – <i>Suite</i>	
	<b>33</b> , 1993, c. 67	
	<b>34</b> , 1984, c. 32; 1993, c. 67	
	<b>35</b> , 1993, c. 67; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>35.1</b> , 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	<b>35.2</b> , 1993, c. 67	
	<b>36</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>37</b> , 1982, c. 63; 1987, c. 108; 1993, c. 67	
	<b>38</b> , 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	<b>38.1</b> , 1993, c. 67; 1996, c. 2	
	<b>39</b> , 1984, c. 32; 1987, c. 108; 1993, c. 67	
	<b>39.1</b> , 1987, c. 108; 1993, c. 67; 1996, c. 2; 1997, c. 93	
	<b>40</b> , 1984, c. 32; 1987, c. 57; 1993, c. 67	
	<b>41</b> , 1982, c. 63; Ab. 1993, c. 67	
	<b>42</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>43</b> , 1987, c. 68; 1993, c. 67; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>44</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>44.1</b> , 1993, c. 67	
	<b>45</b> , 1993, c. 67	
	<b>46</b> , 1993, c. 67	
	<b>46.1</b> , 1982, c. 63; 1993, c. 67	
	<b>47</b> , 1982, c. 63; 1993, c. 67	
	<b>51</b> , 1993, c. 67	
	<b>52</b> , 1982, c. 63	
	<b>54</b> , 1999, c. 40	
	<b>55</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>56</b> , 1990, c. 4; 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	<b>57</b> , 1993, c. 67	
	<b>58</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>62</b> , 1993, c. 67	
	<b>64</b> , 1999, c. 40	
	<b>67</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>68</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>68.1</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>68.2</b> , 1993, c. 67	
	<b>68.3</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>68.4</b> , 1993, c. 67	
	<b>68.5</b> , 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	<b>68.6</b> , 1993, c. 67	
	<b>68.7</b> , 1993, c. 67	
	<b>68.8</b> , 1993, c. 67	
	<b>68.9</b> , 1993, c. 67	
	<b>68.10</b> , 1993, c. 67	
	<b>68.11</b> , 1993, c. 67	
	<b>68.12</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>68.13</b> , 1996, c. 52	
	<b>69</b> , 1984, c. 32; 1993, c. 67	
	<b>69.1</b> , 1984, c. 32; 1993, c. 67	
	<b>69.2</b> , 1984, c. 32; 1993, c. 67	
	<b>69.3</b> , 1984, c. 32; 1987, c. 57; 1989, c. 56; 1993, c. 67	
	<b>69.4</b> , 1984, c. 32; 1993, c. 67	
	<b>69.5</b> , 1984, c. 32; 1993, c. 67	
	<b>69.6</b> , 1984, c. 32; 1993, c. 67	
	<b>69.7</b> , 1984, c. 32; 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>69.8</b> , 1984, c. 32; 1993, c. 67	
	<b>69.9</b> , 1984, c. 32; 1993, c. 67	
	<b>69.10</b> , 1984, c. 32; 1993, c. 67	
	<b>69.11</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>69.12</b> , 1993, c. 67	
	<b>69.13</b> , 1993, c. 67	
	<b>69.14</b> , 1993, c. 67	
	<b>69.15</b> , 1993, c. 67	
	<b>69.16</b> , 1993, c. 67	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec – <i>Suite</i>	
	<b>70</b> , 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>70.1</b> , 1982, c. 63; 1984, c. 32; 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>70.2</b> , 1993, c. 67	
	<b>70.3</b> , 1993, c. 67	
	<b>70.4</b> , 1993, c. 67	
	<b>70.5</b> , 1993, c. 67	
	<b>70.6</b> , 1993, c. 67	
	<b>70.7</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>70.8</b> , 1993, c. 67	
	<b>70.8.1</b> , 1996, c. 27; 1997, c. 93	
	<b>70.9</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>70.10</b> , 1993, c. 67	
	<b>71</b> , 1983, c. 57; 1993, c. 67	
	<b>72</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>73</b> , 1993, c. 67	
	<b>74</b> , 1983, c. 57; 1987, c. 108; 1993, c. 67	
	<b>74.1</b> , 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	<b>74.2</b> , 1993, c. 67	
	<b>75</b> , 1983, c. 57; 1987, c. 108; 1993, c. 67	
	<b>76</b> , 1983, c. 57; 1993, c. 67	
	<b>77</b> , 1999, c. 40	
	<b>77.1</b> , 1983, c. 57; 1993, c. 67	
	<b>79</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>80</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>81</b> , 1984, c. 32; 1987, c. 68; 1993, c. 67	
	<b>82</b> , 1983, c. 57; 1993, c. 67	
	<b>83</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>84</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 32; 1993, c. 67; 1997, c. 93; 1999, c. 40	
	<b>85</b> , 1984, c. 32; 1984, c. 38; 1993, c. 67; 1997, c. 93; 1999, c. 40	
	<b>86</b> , 1982, c. 63; 1996, c. 52; 1999, c. 59	
	<b>86.1</b> , 1983, c. 57	
	<b>86.2</b> , 1995, c. 71	
	<b>86.3</b> , 1995, c. 71	
	<b>86.4</b> , 1995, c. 71	
	<b>86.5</b> , 1995, c. 71	
	<b>87</b> , 1996, c. 2	
	<b>89</b> , 1999, c. 40	
	<b>91</b> , 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1995, c. 71; 1999, c. 40	
	<b>92</b> , 1984, c. 32; 1993, c. 67; 1997, c. 53; 1999, c. 40; 1999, c. 82	
	<b>92.0.1</b> , 1993, c. 67	
	<b>92.0.2</b> , 1993, c. 67; 1995, c. 34; 1995, c. 71; 1996, c. 27; 1997, c. 53; 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	<b>92.0.2.0.1</b> , 1997, c. 53	
	<b>92.0.2.0.2</b> , 1997, c. 53	
	<b>92.0.2.0.3</b> , 1997, c. 53	
	<b>92.0.2.0.4</b> , 1997, c. 53	
	<b>92.0.2.1</b> , 1996, c. 52	
	<b>92.0.2.1.1</b> , 1999, c. 59	
	<b>92.0.3</b> , 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	<b>92.0.4</b> , 1993, c. 67; 1996, c. 27	
	<b>92.0.5</b> , 1993, c. 67	
	<b>92.1</b> , 1983, c. 57; 1993, c. 67; 1994, c. 17	
	<b>92.2</b> , 1983, c. 57	
	<b>92.3</b> , 1983, c. 57; 1984, c. 32; 1993, c. 67; 1994, c. 17	
	<b>92.4</b> , 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1993, c. 67; 1994, c. 17	
	<b>92.4.1</b> , 1986, c. 38	
	<b>92.5</b> , 1984, c. 32; 1993, c. 67	
	<b>93</b> , 1982, c. 63; 1988, c. 33; 1988, c. 58; 1992, c. 14; 1993, c. 67; 1996, c. 52; 1998, c. 31	
	<b>94</b> , Ab. 1998, c. 31	
	<b>94.1</b> , 1982, c. 63; 1999, c. 75	
	<b>94.2</b> , 1983, c. 57; Ab. 1996, c. 2	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec – <i>Suite</i>	<p><b>95</b>, 1987, c. 108; 1988, c. 58; 1992, c. 14; 1993, c. 3; 1993, c. 67; 1996, c. 52; 1998, c. 31; 1999, c. 40</p> <p><b>96</b>, 1998, c. 31</p> <p><b>96.0.1</b>, 1985, c. 3; 1999, c. 40</p> <p><b>96.0.1.1</b>, 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1998, c. 31</p> <p><b>96.0.1.2</b>, 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1997, c. 93; 1998, c. 31</p> <p><b>96.0.2</b>, 1996, c. 52</p> <p><b>96.0.3</b>, 1996, c. 52</p> <p><b>96.1</b>, 1982, c. 63</p> <p><b>96.1.1</b>, 1996, c. 77</p> <p><b>96.1.2</b>, 1996, c. 77</p> <p><b>96.2</b>, 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1996, c. 27</p> <p><b>96.3</b>, 1982, c. 63; 1996, c. 2</p> <p><b>96.4</b>, 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1996, c. 27</p> <p><b>97</b>, Ab. 1983, c. 57</p> <p><b>98</b>, Ab. 1983, c. 57</p> <p><b>110</b>, Ab. 1982, c. 63</p> <p><b>111</b>, Ab. 1982, c. 63</p> <p><b>112</b>, Ab. 1982, c. 63</p> <p><b>113</b>, Ab. 1982, c. 63</p> <p><b>114</b>, 1983, c. 57; 1996, c. 52</p> <p><b>116</b>, 1984, c. 10; Ab. 1988, c. 33</p> <p><b>117</b>, 1982, c. 63; 1984, c. 10; Ab. 1988, c. 33</p> <p><b>117.1</b>, 1984, c. 10; Ab. 1988, c. 33</p> <p><b>118</b>, 1983, c. 57; Ab. 1988, c. 33</p> <p><b>119</b>, Ab. 1988, c. 33</p> <p><b>120</b>, Ab. 1988, c. 33</p> <p><b>120.1</b>, 1980, c. 34; 1988, c. 33</p> <p><b>121</b>, 1993, c. 67; 1996, c. 52; 1999, c. 40</p> <p><b>124</b>, Ab. 1982, c. 63</p> <p><b>125</b>, Ab. 1982, c. 63</p> <p><b>125.0.1</b>, 1996, c. 52</p> <p><b>125.1</b>, 1992, c. 14</p> <p><b>126</b>, 1992, c. 14; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36</p> <p><b>127</b>, 1982, c. 2; 1988, c. 49; 1992, c. 14; 1993, c. 67; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36</p> <p><b>128</b>, 1982, c. 2; 1988, c. 49; 1992, c. 14; 1993, c. 67; 1994, c. 17; 1996, c. 52; 1999, c. 36</p> <p><b>129</b>, 1980, c. 34; 1983, c. 57; 1986, c. 38; 1988, c. 58; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1992, c. 14; 1993, c. 67; 1996, c. 2</p> <p><b>130</b>, 1984, c. 38; 1987, c. 108; 1992, c. 14; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36</p> <p><b>131</b>, 1992, c. 14; 1996, c. 2</p> <p><b>132</b>, 1992, c. 14</p> <p><b>134</b>, 1992, c. 14</p> <p><b>135</b>, 1992, c. 14; 1996, c. 2; 1999, c. 40</p> <p><b>136</b>, 1987, c. 108; 1992, c. 14; 1994, c. 17; 1995, c. 71; 1996, c. 2; 1999, c. 36</p> <p><b>136.1</b>, 1992, c. 14; 1995, c. 71</p> <p><b>136.2</b>, 1992, c. 14; 1994, c. 17; 1999, c. 36</p> <p><b>136.3</b>, 1992, c. 14; 1994, c. 17; Ab. 1995, c. 71</p> <p><b>136.4</b>, 1992, c. 14</p> <p><b>136.5</b>, 1992, c. 14</p> <p><b>136.6</b>, 1992, c. 14; 1995, c. 71</p> <p><b>136.7</b>, 1992, c. 14</p> <p><b>136.8</b>, 1992, c. 14; 1993, c. 67</p> <p><b>136.9</b>, 1992, c. 14; Ab. 1993, c. 67</p> <p><b>136.10</b>, 1992, c. 14; 1995, c. 71; 1997, c. 43</p> <p><b>136.11</b>, 1992, c. 14; 1995, c. 71</p> <p><b>136.12</b>, 1992, c. 14</p> <p><b>136.13</b>, 1992, c. 14; 1995, c. 71</p> <p><b>136.14</b>, 1992, c. 14; 1995, c. 71</p> <p><b>137</b>, 1992, c. 14; 1996, c. 2; 1996, c. 52</p> <p><b>137.1</b>, 1996, c. 52</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec – <i>Suite</i>	
	<b>138</b> , 1992, c. 14; 1996, c. 52	
	<b>138.1</b> , 1992, c. 14; 1996, c. 52	
	<b>138.2</b> , 1992, c. 14; 1996, c. 2; 1996, c. 52	
	<b>138.3</b> , 1992, c. 14; 1996, c. 2	
	<b>138.4</b> , 1992, c. 14; 1993, c. 67; 1995, c. 71; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>138.5</b> , 1992, c. 14; 1996, c. 2; 1996, c. 52	
	<b>139</b> , 1992, c. 14; 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	<b>140</b> , 1992, c. 14; 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	<b>140.1</b> , 1996, c. 52	
	<b>140.2</b> , 1996, c. 52	
	<b>140.3</b> , 1996, c. 52	
	<b>141</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 52; 1998, c. 31	
	<b>142</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 52; 1999, c. 59	
	<b>143</b> , 1993, c. 3; 1993, c. 67; 1996, c. 2; 1996, c. 52	
	<b>143.1</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>143.2</b> , 1993, c. 3; 1993, c. 67	
	<b>143.3</b> , 1993, c. 3; 1995, c. 71	
	<b>143.4</b> , 1993, c. 3; 1995, c. 71	
	<b>143.5</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	<b>144</b> , 1996, c. 52	
	<b>144.1</b> , 1999, c. 59	
	<b>145</b> , 1998, c. 31	
	<b>147</b> , 1982, c. 63	
	<b>147.1</b> , 1982, c. 63; 1984, c. 32; 1993, c. 67	
	<b>147.2</b> , 1982, c. 63	
	<b>147.3</b> , 1982, c. 63	
	<b>148</b> , 1982, c. 63; 1993, c. 67; 1996, c. 52; 1999, c. 90	
	<b>148.1</b> , 1993, c. 67	
	<b>149</b> , 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>150</b> , 1993, c. 67	
	<b>151</b> , 1982, c. 63; 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>152</b> , 1993, c. 67	
	<b>153</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 90	
	<b>153.1</b> , 1993, c. 67; 1996, c. 27; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>155</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 90	
	<b>157.1</b> , 1991, c. 32	
	<b>157.2</b> , 1991, c. 32; 1993, c. 67	
	<b>157.3</b> , 1995, c. 71	
	<b>158</b> , 1985, c. 27; 1988, c. 76; 1993, c. 67; 1994, c. 17; 1995, c. 71; 1996, c. 27; 1996, c. 52	
	<b>158.1</b> , 1985, c. 27; 1993, c. 67; 1996, c. 27	
	<b>159</b> , 1984, c. 38	
	<b>159.1</b> , 1995, c. 71	
	<b>160</b> , 1984, c. 38; 1993, c. 67	
	<b>161</b> , 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>162</b> , 1984, c. 38	
	<b>162.1</b> , 1993, c. 67	
	<b>163</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>164</b> , 1983, c. 57	
	<b>165</b> , 1993, c. 67; Ab. 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>166</b> , 1993, c. 67; 1995, c. 71; 1996, c. 52	
	<b>166.1</b> , 1996, c. 77	
	<b>167</b> , 1984, c. 38	
	<b>167.1</b> , 1984, c. 38	
	<b>167.2</b> , 1984, c. 38; 1993, c. 67	
	<b>167.3</b> , 1984, c. 38	
	<b>167.4</b> , 1984, c. 38; 1995, c. 71	
	<b>167.5</b> , 1984, c. 38	
	<b>167.6</b> , 1984, c. 38	
	<b>167.7</b> , 1984, c. 38	
	<b>167.8</b> , 1984, c. 38	
	<b>167.9</b> , 1984, c. 38	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec – <i>Suite</i>	
	<b>167.10</b> , 1984, c. 38	
	<b>168</b> , 1993, c. 67	
	<b>169</b> , 1983, c. 45; 1993, c. 67	
	<b>170</b> , 1983, c. 45; 1993, c. 67	
	<b>171</b> , 1993, c. 67	
	<b>172</b> , 1993, c. 67	
	<b>173</b> , 1993, c. 67	
	<b>174</b> , 1984, c. 32; 1993, c. 67	
	<b>175</b> , 1993, c. 67	
	<b>176</b> , 1993, c. 67	
	<b>177</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>178</b> , 1993, c. 67	
	<b>179</b> , 1982, c. 2; 1993, c. 67	
	<b>180</b> , 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	<b>181</b> , 1993, c. 67	
	<b>182</b> , 1987, c. 57; 1993, c. 67	
	<b>183</b> , 1982, c. 63; 1988, c. 85; 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	<b>184</b> , 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	<b>185</b> , 1993, c. 67	
	<b>186</b> , 1993, c. 67	
	<b>187</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.1</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.2</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.3</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.4</b> , 1993, c. 67; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>187.5</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.6</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.7</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.8</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>187.9</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.10</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.11</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.12</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.13</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.14</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>187.15</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.15.1</b> , 1996, c. 27; 1997, c. 93	
	<b>187.16</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>187.17</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.18</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>187.19</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.20</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.21</b> , 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	<b>187.22</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.23</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.24</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.25</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.26</b> , 1993, c. 67	
	<b>188</b> , 1983, c. 45; 1984, c. 23; 1984, c. 32; 1984, c. 38; 1988, c. 25; 1993, c. 67; 1996, c. 2	
	<b>188.1</b> , 1983, c. 46; 1993, c. 67	
	<b>188.2</b> , 1984, c. 47; 1993, c. 67	
	<b>189</b> , 1984, c. 32; Ab. 1993, c. 67	
	<b>189.1</b> , 1983, c. 45; 1993, c. 67	
	<b>189.2</b> , 1983, c. 45; 1993, c. 67; 1996, c. 2	
	<b>189.3</b> , 1986, c. 64; 1993, c. 67	
	<b>189.4</b> , 1988, c. 25; Ab. 1993, c. 67	
	<b>190</b> , 1983, c. 45; 1984, c. 38; Ab. 1993, c. 67	
	<b>191</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>192</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>193</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>194</b> , Ab. 1993, c. 67	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec – <i>Suite</i>	
		<p> <b>195</b>, 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 67  <b>196</b>, Ab. 1993, c. 67  <b>197</b>, 1993, c. 67  <b>198</b>, 1993, c. 67  <b>199</b>, 1983, c. 45; 1993, c. 67  <b>200</b>, 1993, c. 67  <b>201</b>, 1981, c. 8; 1986, c. 64; 1993, c. 67; 1999, c. 40  <b>202</b>, 1993, c. 67  <b>203</b>, 1993, c. 67; Ab. 1993, c. 75  <b>204</b>, 1993, c. 67  <b>205</b>, 1993, c. 67; 1996, c. 52  <b>206</b>, Ab. 1982, c. 63  <b>207</b>, 1982, c. 63; Ab. 1993, c. 67  <b>208</b>, 1993, c. 67  <b>209</b>, 1982, c. 63; 1993, c. 67  <b>210</b>, 1993, c. 67  <b>211</b>, 1991, c. 32; 1993, c. 67  <b>212</b>, 1982, c. 63; 1984, c. 32; 1991, c. 32; 1993, c. 67  <b>212.1</b>, 1996, c. 77  <b>213</b>, Ab. 1991, c. 32  <b>214</b>, 1984, c. 38; 1993, c. 67  <b>215</b>, 1989, c. 52; 1990, c. 4; 1993, c. 67  <b>215.1</b>, 1993, c. 67  <b>215.2</b>, 1993, c. 67  <b>216</b>, 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1986, c. 64; 1988, c. 25; 1988, c. 84; 1989, c. 17;  1993, c. 67; 1994, c. 15; 1996, c. 21  <b>216.1</b>, 1983, c. 45; 1986, c. 64; 1993, c. 67  <b>217</b>, 1981, c. 26; 1988, c. 25; 1993, c. 67  <b>218</b>, 1993, c. 67; 1997, c. 43  <b>219</b>, 1993, c. 67; 1999, c. 43  <b>220</b>, 1988, c. 58; Ab. 1993, c. 67  <b>221</b>, 1989, c. 52; 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>222</b>, 1992, c. 61  <b>223</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>224</b>, 1993, c. 67  <b>224.1</b>, 1996, c. 27  <b>225</b>, 1984, c. 38; 1993, c. 67  <b>225.1</b>, 1993, c. 67; 1999, c. 43  <b>226</b>, 1993, c. 67  <b>227</b>, 1999, c. 40  <b>228</b>, 1999, c. 40  <b>231</b>, 1996, c. 2  <b>232</b>, 1987, c. 68; 1993, c. 67  <b>233</b>, 1993, c. 67; 1996, c. 2  <b>234</b>, 1987, c. 57; 1993, c. 67; 1996, c. 2; 1999, c. 43  <b>235</b>, 1999, c. 40  <b>236</b>, Ab. 1993, c. 67  <b>237</b>, Ab. 1993, c. 67  <b>238</b>, Ab. 1993, c. 67  <b>239</b>, Ab. 1993, c. 67  <b>240</b>, Ab. 1993, c. 67  <b>241</b>, Ab. 1993, c. 67  <b>242</b>, Ab. 1993, c. 67  <b>243</b>, Ab. 1993, c. 67  <b>244</b>, Ab. 1993, c. 67  <b>245</b>, 1993, c. 67  <b>246</b>, Ab. 1993, c. 67  <b>247</b>, 1987, c. 108; 1988, c. 19  <b>248</b>, 1982, c. 63; 1991, c. 32; 1993, c. 67; 1999, c. 40  <b>249</b>, 1982, c. 63; 1991, c. 32; 1993, c. 67  <b>250</b>, 1999, c. 43  <b>251</b>, 1982, c. 63; 1984, c. 32; Ab. 1991, c. 32 </p>

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec – <i>Suite</i>	<p><b>252</b>, 1982, c. 63; 1988, c. 58; 1991, c. 32; 1999, c. 40  <b>254</b>, Ab. 1993, c. 67  <b>Ann. A</b>, 1984, c. 32; 1993, c. 67; 1996, c. 2; 1998, c. 31  <b>Ann. B</b>, 1984, c. 32; 1993, c. 67; 1998, c. 31  <b>Ann. C</b>, 1984, c. 32; Ab. 1993, c. 67  <b>Ann. D</b>, 1984, c. 32; Ab. 1988, c. 58</p>
c. C-38	Loi sur les compagnies	<p><b>1</b>, 1979, c. 31; 1982, c. 52  <b>1.1</b>, 1979, c. 31; 1982, c. 52  <b>1.2</b>, 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52  <b>2</b>, 1979, c. 31; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48  <b>2.1</b>, 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48  <b>2.2</b>, 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48  <b>2.3</b>, 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48  <b>2.4</b>, 1979, c. 31; 1982, c. 52  <b>2.5</b>, 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>2.6</b>, 1979, c. 31; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48  <b>2.7</b>, 1979, c. 31; 1982, c. 52  <b>2.8</b>, 1979, c. 31; Ab. 1982, c. 52  <b>3</b>, 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>3.1</b>, 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1979, c. 31; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1982, c. 52; 1987, c. 95; 1993, c. 75; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>8</b>, 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>9</b>, 1982, c. 52  <b>9.1</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>9.2</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>10</b>, 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>10.1</b>, 1993, c. 48  <b>11</b>, 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>12</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48  <b>13</b>, 1979, c. 31; 1999, c. 40  <b>14</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48  <b>15</b>, 1982, c. 52  <b>16</b>, 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1999, c. 40  <b>17</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>18</b>, 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>18.1</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>18.2</b>, 1993, c. 48  <b>19</b>, 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>20</b>, 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>21</b>, 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>22</b>, 1979, c. 31; 1999, c. 40  <b>23</b>, 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>24</b>, 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48  <b>25</b>, 1979, c. 31  <b>26</b>, 1979, c. 31; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48  <b>27</b>, 1979, c. 31; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48  <b>28</b>, 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>28.1</b>, 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48  <b>28.2</b>, 1993, c. 48  <b>31</b>, 1982, c. 52; 1992, c. 57; 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>32</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>33</b>, 1979, c. 31; 1999, c. 40  <b>34</b>, 1979, c. 31; 1999, c. 40  <b>34.1</b>, 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>35</b>, 1979, c. 31; 1990, c. 4  <b>36</b>, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-38	Loi sur les compagnies – <i>Suite</i>	
	<b>37</b> , 1999, c. 40	
	<b>38</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	<del><b>39</b></del> , 1982, c. 52	
	<b>40</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>41</b> , 1999, c. 40	
	<b>42</b> , 1989, c. 54; 1999, c. 40	
	<b>43</b> , 1999, c. 40	
	<b>44</b> , 1979, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>46</b> , 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>47</b> , 1979, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>48</b> , 1979, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>49</b> , 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>50</b> , 1982, c. 52; 1992, c. 57; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>51</b> , 1999, c. 40	
	<b>52</b> , 1999, c. 40	
	<b>54</b> , 1979, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>55</b> , 1999, c. 40	
	<b>59</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>60</b> , 1999, c. 40	
	<b>61</b> , 1992, c. 61; 1999, c. 40	
	<b>62</b> , 1982, c. 52	
	<b>63</b> , 1999, c. 40	
	<b>64</b> , 1982, c. 52	
	<b>65</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	<b>66</b> , 1979, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>67</b> , 1999, c. 40	
	<b>69</b> , 1979, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>70</b> , 1999, c. 40	
	<b>75</b> , 1999, c. 40	
	<b>77</b> , 1987, c. 5; 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>78</b> , 1999, c. 40	
	<b>84</b> , 1999, c. 40	
	<b>86</b> , 1999, c. 40	
	<b>87</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>88</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>89</b> , 1979, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>89.1</b> , 1979, c. 31	
	<b>89.2</b> , 1979, c. 31; 1987, c. 5; 1999, c. 40	
	<b>89.3</b> , 1979, c. 31	
	<b>89.4</b> , 1979, c. 31	
	<b>91</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1990, c. 4; 1999, c. 40	
	<b>92</b> , 1999, c. 40	
	<b>93</b> , 1999, c. 40	
	<b>95</b> , 1999, c. 40	
	<b>96</b> , 1999, c. 40	
	<b>97</b> , 1979, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>98</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>99</b> , 1999, c. 40	
	<b>100</b> , 1999, c. 40	
	<b>101</b> , 1979, c. 31; 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1999, c. 40	
	<b>102</b> , 1979, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>103</b> , 1999, c. 40	
	<b>104</b> , 1979, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>105</b> , 1990, c. 4; 1999, c. 40	
	<b>108</b> , 1999, c. 40	
	<b>110</b> , 1982, c. 52; 1988, c. 21; 1990, c. 4; 1995, c. 42; 1999, c. 40	
	<b>111</b> , 1982, c. 52; 1990, c. 4; 1999, c. 40	
	<b>113</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>114</b> , 1990, c. 4; 1999, c. 40	
	<b>115</b> , 1999, c. 40	
	<b>117</b> , 1999, c. 40	
	<b>118</b> , 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-38	Loi sur les compagnies – <i>Suite</i>	
	<b>119</b> , 1979, c. 31; 1993, c. 48	
	<b>123</b> , 1982, c. 52; 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>123.0.1</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1987, c. 5	
	<b>123.1</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.2</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.3</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.4</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.5</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1993, c. 75; 1999, c. 40	
	<b>123.6</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1993, c. 48	
	<b>123.7</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.8</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.9</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.10</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1989, c. 54; 1999, c. 40	
	<b>123.11</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>123.12</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>123.13</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.14</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1993, c. 48	
	<b>123.15</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	<b>123.16</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.17</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.18</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.19</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.20</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.21</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; Ab. 1993, c. 48	
	<b>123.22</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>123.23</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>123.24</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>123.25</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48	
	<b>123.26</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>123.27</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>123.27.1</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>123.27.2</b> , 1993, c. 48; 1997, c. 43	
	<b>123.27.3</b> , 1993, c. 48; 1997, c. 43	
	<b>123.27.4</b> , 1993, c. 48; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>123.27.5</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>123.27.6</b> , 1993, c. 48	
	<b>123.27.7</b> , 1993, c. 48; Ab. 1997, c. 43	
	<b>123.28</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48	
	<b>123.29</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.30</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1993, c. 48	
	<b>123.31</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>123.32</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.33</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.34</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.35</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	<b>123.36</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.37</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48	
	<b>123.38</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.39</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.40</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.41</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.42</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.43</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.44</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>123.45</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.46</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.47</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.48</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.49</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.50</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.51</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.52</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-38	Loi sur les compagnies – <i>Suite</i>	
	<b>123.53</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.54</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.55</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.56</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.57</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.58</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.59</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.60</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.61</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.62</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.63</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.64</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.65</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.66</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1987, c. 5; 1999, c. 40	
	<b>123.67</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.68</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.69</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.70</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.71</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.72</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.73</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1989, c. 54	
	<b>123.74</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.75</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.76</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.77</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1987, c. 5; 1999, c. 40	
	<b>123.78</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.79</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.80</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.81</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	<b>123.82</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.83</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.84</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.85</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.86</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.87</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.88</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.89</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.90</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.91</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.92</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.93</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.94</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.95</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1987, c. 5	
	<b>123.96</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.97</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.98</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.99</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.100</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.101</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.102</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.103</b> , 1980, c. 28; 1987, c. 5; 1999, c. 40	
	<b>123.104</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52	
	<b>123.105</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52	
	<b>123.106</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.107</b> , 1980, c. 28; 1987, c. 5	
	<b>123.107.1</b> , 1987, c. 5	
	<b>123.108</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52	
	<b>123.109</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	<b>123.110</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.111</b> , 1980, c. 28; 1993, c. 48	
	<b>123.112</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.113</b> , 1980, c. 28	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-38	Loi sur les compagnies – <i>Suite</i>	
	123.114, 1980, c. 28	
	123.115, 1980, c. 28	
	123.116, 1980, c. 28	
	123.117, 1980, c. 28	
	123.118, 1980, c. 28; 1982, c. 52	
	123.119, 1980, c. 28; 1982, c. 52	
	123.120, 1980, c. 28	
	123.121, 1980, c. 28	
	123.122, 1980, c. 28	
	123.123, 1980, c. 28	
	123.124, 1980, c. 28	
	123.125, 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	123.126, 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	123.127, 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	123.128, 1980, c. 28	
	123.129, 1980, c. 28; 1987, c. 5; 1999, c. 40	
	123.130, 1980, c. 28; 1987, c. 5; 1999, c. 40	
	123.131, 1980, c. 28; 1982, c. 26; 1987, c. 5; 1999, c. 40	
	123.132, 1980, c. 28	
	123.133, 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	123.134, 1980, c. 28; 1987, c. 5; 1999, c. 40	
	123.135, 1980, c. 28; 1982, c. 52	
	123.136, 1980, c. 28; 1982, c. 52	
	123.137, 1980, c. 28; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48	
	123.138, 1980, c. 28	
	123.139, 1980, c. 28	
	123.139.1, 1982, c. 26; 1982, c. 52; 1995, c. 67	
	123.139.2, 1982, c. 26; 1995, c. 67; 1999, c. 40	
	123.139.3, 1982, c. 26; 1999, c. 40	
	123.139.4, 1982, c. 26	
	123.139.5, 1982, c. 26; 1993, c. 48	
	123.139.6, 1982, c. 26; 1995, c. 67	
	123.139.7, 1982, c. 26; 1995, c. 67	
	123.140, 1980, c. 28	
	123.141, 1980, c. 28; 1982, c. 52	
	123.142, 1980, c. 28; 1982, c. 52	
	123.143, 1980, c. 28; 1993, c. 48	
	123.144, 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	123.145, 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1997, c. 43	
	123.146, 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1997, c. 43	
	123.147, 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1997, c. 43	
	123.148, 1980, c. 28; 1992, c. 61; 1993, c. 48; 1997, c. 43	
	123.149, 1980, c. 28; 1993, c. 48; Ab. 1997, c. 43	
	123.150, 1980, c. 28; Ab. 1993, c. 48	
	123.151, 1980, c. 28; Ab. 1993, c. 48	
	123.152, 1980, c. 28; Ab. 1993, c. 48	
	123.153, 1980, c. 28; Ab. 1993, c. 48	
	123.154, 1980, c. 28; Ab. 1993, c. 48	
	123.155, 1980, c. 28; Ab. 1997, c. 43	
	123.156, 1980, c. 28; 1993, c. 48; Ab. 1997, c. 43	
	123.157, 1980, c. 28; 1993, c. 48; Ab. 1997, c. 43	
	123.158, 1980, c. 28; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	123.159, 1980, c. 28; 1993, c. 48	
	123.160, 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	123.161, 1980, c. 28; 1982, c. 52	
	123.162, 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	123.163, 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	123.164, 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	123.165, 1980, c. 28	
	123.166, 1980, c. 28	
	123.167, 1980, c. 28	
	123.168, 1980, c. 28	
	123.169, 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1987, c. 68; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	123.170, 1980, c. 28	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-38	Loi sur les compagnies – <i>Suite</i>	
	<b>123.171</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	<b>123.172</b> , 1987, c. 4	
	<b>124</b> , 1982, c. 52; 1987, c. 95; 1993, c. 48; 1993, c. 75; 1999, c. 40	
	<b>125</b> , 1999, c. 40	
	<b>126.1</b> , 1993, c. 48	
	<b>127</b> , 1979, c. 31	
	<b>128</b> , 1982, c. 52	
	<b>129</b> , 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48	
	<b>130</b> , 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48	
	<b>131</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>134</b> , 1992, c. 57; 1993, c. 48; 1997, c. 35; 1999, c. 40	
	<b>135</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	<b>136</b> , 1979, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>136.1</b> , 1979, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>137</b> , 1979, c. 31; 1990, c. 4	
	<b>138</b> , 1999, c. 40	
	<b>139</b> , 1999, c. 40	
	<b>140</b> , 1989, c. 54; 1999, c. 40	
	<b>141</b> , 1999, c. 40	
	<b>142</b> , 1999, c. 40	
	<b>144</b> , 1999, c. 40	
	<b>146</b> , 1999, c. 40	
	<b>147</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	<b>148</b> , 1982, c. 52; 1992, c. 57; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>149</b> , 1999, c. 40	
	<b>150</b> , 1999, c. 40	
	<b>152</b> , 1999, c. 40	
	<b>153</b> , 1999, c. 40	
	<b>155</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>156</b> , 1982, c. 52	
	<b>157</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	<b>158</b> , 1999, c. 40	
	<b>159</b> , 1999, c. 40	
	<b>162</b> , 1999, c. 40	
	<b>167</b> , 1999, c. 40	
	<b>169</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>170</b> , 1999, c. 40	
	<b>177</b> , 1999, c. 40	
	<b>179</b> , 1999, c. 40	
	<b>180</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>182</b> , 1999, c. 40	
	<b>183</b> , 1999, c. 40	
	<b>185</b> , 1990, c. 4; 1999, c. 40	
	<b>186</b> , 1999, c. 40	
	<b>188</b> , 1999, c. 40	
	<b>189</b> , 1999, c. 40	
	<b>190</b> , 1999, c. 40	
	<b>191</b> , 1999, c. 40	
	<b>192</b> , 1999, c. 40	
	<b>193</b> , 1999, c. 40	
	<b>196</b> , 1999, c. 40	
	<b>197</b> , 1999, c. 40	
	<b>198</b> , 1990, c. 4; 1999, c. 40	
	<b>201</b> , 1999, c. 40	
	<b>203</b> , 1982, c. 52; 1988, c. 21; 1990, c. 4; 1995, c. 42; 1999, c. 40	
	<b>204</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>206</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>207</b> , 1990, c. 4; 1999, c. 40	
	<b>208</b> , 1999, c. 40	
	<b>210</b> , 1999, c. 40	
	<b>211</b> , 1999, c. 40	
	<b>212</b> , 1999, c. 40	
	<b>215</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-38	Loi sur les compagnies – <i>Suite</i>	<p> <b>216</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>217</b>, 1980, c. 28; 1999, c. 40  <b>218</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40  <b>219</b>, 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1983, c. 54; 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>220</b>, 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>221</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>221.1</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>221.2</b>, 1993, c. 48  <b>222</b>, 1999, c. 40  <b>223</b>, 1999, c. 40  <b>224</b>, 1980, c. 28; 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>225</b>, 1999, c. 40  <b>226</b>, 1999, c. 40  <b>227</b>, 1999, c. 40  <b>228</b>, 1982, c. 52; 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>229</b>, 1999, c. 40  <b>230</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>231</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40  <b>232</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>233</b>, 1979, c. 31                 </p>
c. C-39	Loi sur certaines compagnies d'assurance mutuelle contre l'incendie, la foudre et le vent	<p> <b>3</b>, 1979, c. 72  <b>7</b>, 1979, c. 72  <b>11</b>, 1979, c. 72  <b>Ab.</b>, 1985, c. 17                 </p>
c. C-40	Loi sur les compagnies de cimetièrè	<p> <b>1</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>3.1</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1982, c. 52  <b>5</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40                 </p>
c. C-41	Loi sur les compagnies de fidèicommis	<p> <b>Remp.</b>, 1987, c. 95                 </p>
c. C-42	Loi sur les compagnies de flottage	<p> <b>1.1</b>, 1993, c. 48  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1990, c. 64; 1993, c. 48; 1994, c. 13  <b>6.1</b>, 1993, c. 48; 1994, c. 13  <b>8</b>, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1996, c. 2  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1996, c. 2  <b>11</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>11.1</b>, 1993, c. 48  <b>14</b>, 1990, c. 64; 1994, c. 13  <b>25</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1990, c. 64; 1994, c. 13  <b>28</b>, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1999, c. 40  <b>29</b>, 1992, c. 57                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-42	Loi sur les compagnies de flottage – <i>Suite</i>	<p><b>30</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>31</b>, 1999, c. 40  <b>37</b>, 1999, c. 40  <b>40</b>, 1999, c. 40  <b>43</b>, 1990, c. 64; 1994, c. 13  <b>44</b>, 1990, c. 64; 1993, c. 48; 1994, c. 13; 1999, c. 40  <b>46</b>, 1999, c. 40  <b>49</b>, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1996, c. 2  <b>51</b>, 1999, c. 40  <b>52</b>, 1999, c. 40  <b>55</b>, 1999, c. 40  <b>56</b>, 1993, c. 48; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>57</b>, 1999, c. 40  <b>58</b>, 1990, c. 4  <b>59</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>60</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>61</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>62</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>63</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>64</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>65</b>, 1993, c. 48  <b>66</b>, 1990, c. 64; 1994, c. 13  <b>Form. 1</b>, 1993, c. 48; 1996, c. 2; 1999, c. 40</p>
c. C-43	Loi sur les compagnies de garantie	<p><b>5</b>, Ab. 1988, c. 27  <b>6</b>, 1982, c. 52  <b>7</b>, 1982, c. 52  <b>9</b>, 1982, c. 52  <b>Ab.</b>, 1988, c. 27</p>
c. C-44	Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1993, c. 48; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>5.1</b>, 1993, c. 48  <b>6</b>, 1996, c. 2  <b>7</b>, 1996, c. 2  <b>8</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>9</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>9.1</b>, 1993, c. 48  <b>10</b>, 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1999, c. 40  <b>17</b>, 1996, c. 2  <b>23</b>, 1999, c. 40  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>25</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>26</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>27</b>, 1999, c. 40  <b>30</b>, 1999, c. 40  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>33</b>, 1999, c. 40  <b>34</b>, 1999, c. 40  <b>35</b>, 1999, c. 40  <b>37</b>, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-44	Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité – <i>Suite</i>	<p> <b>38</b>, 1999, c. 40  <b>39</b>, 1999, c. 40  <b>41</b>, 1999, c. 40  <b>42</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>43</b>, 1999, c. 40  <b>47</b>, 1999, c. 40  <b>48</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>49</b>, 1999, c. 40  <b>53</b>, 1996, c. 2  <b>57</b>, 1999, c. 40  <b>60</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>61</b>, 1999, c. 40  <b>62</b>, Ab. 1999, c. 40  <b>63</b>, 1999, c. 40  <b>64</b>, 1999, c. 40  <b>65</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>66</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>68</b>, 1996, c. 2  <b>70</b>, 1999, c. 40  <b>73</b>, 1999, c. 40  <b>76</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>77</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>79</b>, 1999, c. 40  <b>80</b>, 1999, c. 40  <b>81</b>, 1999, c. 40  <b>82</b>, 1999, c. 40  <b>83</b>, 1999, c. 40  <b>84</b>, 1999, c. 40  <b>86</b>, 1999, c. 40  <b>87</b>, 1990, c. 4  <b>88</b>, 1990, c. 4  <b>89</b>, 1990, c. 4  <b>90</b>, 1990, c. 4  <b>90.1</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>91</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>92</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>93</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>95</b>, 1999, c. 40                 </p>
c. C-45	Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone	<p> <b>2</b>, 1993, c. 48; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>2.1</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1982, c. 52  <b>4</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48  <b>6.1</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1983, c. 40; 1988, c. 8; 1997, c. 83  <b>13</b>, 1982, c. 52  <b>14</b>, 1993, c. 48  <b>15</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>16</b>, 1982, c. 52  <b>17</b>, 1990, c. 4  <b>18</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>19</b>, 1999, c. 40  <b>20</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>23</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>24</b>, 1990, c. 4  <b>25</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48  <b>26</b>, 1982, c. 52                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-46	Loi sur les compagnies étrangères	<p>2, 1987, c. 95  4, 1979, c. 31; 1982, c. 52  4.1, 1979, c. 31  4.2, 1979, c. 31  5, 1982, c. 52  6, 1982, c. 52  7, 1979, c. 31; 1982, c. 52  9, 1982, c. 52  10, 1979, c. 31  11, 1990, c. 4  12, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  13, 1982, c. 52  14, 1982, c. 52  15, 1982, c. 52  Ab., 1993, c. 48</p>
c. C-47	Loi sur les compagnies minières	<p>1, 1999, c. 40  2, 1999, c. 40  3, 1987, c. 64; 1999, c. 40  4, 1999, c. 40  5, 1982, c. 52; 1999, c. 40  8, 1999, c. 40  9, 1990, c. 4; 1999, c. 40  10, 1999, c. 40  11, 1982, c. 52  12, 1982, c. 52  13, 1982, c. 52; 1993, c. 48  14, 1982, c. 52; 1999, c. 40  15, 1982, c. 52; 1993, c. 48  16, 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48  17, 1982, c. 52; 1999, c. 40  19, 1990, c. 4  20, 1993, c. 48  21, 1990, c. 4  22, Ab. 1990, c. 4  23, 1982, c. 52  24, 1982, c. 52  <b>Form. 1</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1996, c. 2; 1999, c. 40</p>
c. C-48	Loi sur les comptables agréés	<p>1, 1994, c. 40  2, 1994, c. 40  4, 1994, c. 40  5, 1989, c. 25  7, 1999, c. 40  8, Ab. 1994, c. 40  9, Ab. 1994, c. 40  10, 1983, c. 54; 1989, c. 25; Ab. 1994, c. 40  11, Ab. 1994, c. 40  12, Ab. 1989, c. 25  13, Ab. 1989, c. 25  14, 1989, c. 25; 1994, c. 40  15, Ab. 1989, c. 25  16, 1989, c. 25; Ab. 1994, c. 40  17, Ab. 1994, c. 40  18, Ab. 1994, c. 40  20, Ab. 1994, c. 40  21, 1989, c. 25; Ab. 1994, c. 40  22, Ab. 1994, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-48	Loi sur les comptables agréés – <i>Suite</i>	<p><b>23</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>24</b>, 1994, c. 40  <b>25</b>, 1989, c. 25; 1994, c. 40; 1999, c. 40  <b>27</b>, 1999, c. 40  <b>28</b>, 1984, c. 39; 1987, c. 17; 1988, c. 84; 1994, c. 40  <b>29</b>, 1982, c. 26; 1984, c. 38; 1988, c. 64; 1999, c. 43  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>35</b>, 1999, c. 40  <b>36</b>, 1989, c. 25</p>
c. C-49	Loi sur les concessions municipales	<p><b>1</b>, 1987, c. 57; 1996, c. 2  <b>2</b>, 1987, c. 57  <b>3</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Ab.</b>, 1996, c. 77</p>
c. C-50	Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires	<p><b>Remp.</b>, 1979, c. 48</p>
c. C-51	Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques	<p><b>1</b>, 1983, c. 23; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 14; 1994, c. 16; 1999, c. 8  <b>2</b>, 1983, c. 23  <b>3</b>, 1983, c. 23</p>
c. C-52	Loi sur les concours physiques	<p><b>Ab.</b>, 1979, c. 86</p>
c. C-52.1	Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale	<p><b>Titre</b>, 1992, c. 9  <b>1</b>, 1986, c. 20; 1987, c. 109; 1993, c. 37  <b>2</b>, Ab. 1986, c. 20  <b>3</b>, 1986, c. 20; Ab. 1987, c. 109  <b>4</b>, Ab. 1987, c. 109  <b>5</b>, Ab. 1987, c. 109  <b>6</b>, 1985, c. 19  <b>7</b>, 1983, c. 54; 1984, c. 1; 1984, c. 27; 1986, c. 20; 1987, c. 109; 1999, c. 3  <b>8</b>, Ab. 1987, c. 109  <b>11.1</b>, 1983, c. 54; 1993, c. 41  <b>14</b>, 1993, c. 41  <b>16</b>, 1985, c. 19; 1987, c. 109  <b>17</b>, 1985, c. 19  <b>18</b>, 1993, c. 41  <b>19</b>, 1992, c. 9  <b>20</b>, 1987, c. 109; 1992, c. 9  <b>21</b>, 1992, c. 9; 1997, c. 71  <b>22</b>, 1983, c. 24; 1992, c. 9  <b>23</b>, 1992, c. 9  <b>24</b>, 1983, c. 24; 1990, c. 5; 1992, c. 9  <b>24.1</b>, 1987, c. 109; Ab. 1992, c. 9  <b>25</b>, 1987, c. 109; 1992, c. 9  <b>26</b>, Ab. 1987, c. 109; 1992, c. 9  <b>27</b>, 1987, c. 109; 1992, c. 9  <b>28</b>, 1992, c. 9  <b>29</b>, 1987, c. 109; 1988, c. 82; 1992, c. 9  <b>30</b>, 1992, c. 9  <b>31</b>, 1992, c. 9</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-52.1	Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale – <i>Suite</i>	
	<b>32</b> , 1992, c. 9; 1997, c. 71	
	<b>33</b> , 1987, c. 109; 1992, c. 9	
	<b>33.1</b> , 1987, c. 109; 1992, c. 9	
	<b>33.2</b> , 1987, c. 109; 1992, c. 9	
	<b>34</b> , 1992, c. 9	
	<b>35</b> , Ab. 1987, c. 109; 1992, c. 9	
	<b>36</b> , 1987, c. 109; 1992, c. 9; 1997, c. 71	
	<b>37</b> , 1992, c. 9	
	<b>38</b> , 1992, c. 9	
	<b>39</b> , 1987, c. 109; 1992, c. 9; 1999, c. 14	
	<b>39.1</b> , 1987, c. 109; Ab. 1992, c. 9	
	<b>40</b> , 1992, c. 9	
	<b>41</b> , 1987, c. 109; 1992, c. 9	
	<b>42</b> , Ab. 1987, c. 109; 1992, c. 9	
	<b>43</b> , 1992, c. 9	
	<b>44</b> , 1987, c. 109; 1992, c. 9	
	<b>45</b> , 1985, c. 19; 1987, c. 109; 1992, c. 9	
	<b>46</b> , 1987, c. 109; 1992, c. 9	
	<b>47</b> , 1990, c. 5; 1992, c. 9	
	<b>48</b> , 1987, c. 109; 1992, c. 9	
	<b>49</b> , Ab. 1987, c. 109; 1992, c. 9; 1997, c. 71	
	<b>50</b> , 1992, c. 9	
	<b>51</b> , 1992, c. 9; 1992, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>52</b> , 1987, c. 109; 1992, c. 9; 1999, c. 40	
	<b>53</b> , 1990, c. 5; 1992, c. 9; 1992, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>54</b> , 1992, c. 9; 1999, c. 40	
	<b>55</b> , 1987, c. 109; 1992, c. 9	
	<b>55.1</b> , 1987, c. 109; Ab. 1992, c. 9	
	<b>56</b> , 1987, c. 109; 1992, c. 9; 1995, c. 70	
	<b>57</b> , 1992, c. 9; 1995, c. 70	
	<b>57.1</b> , 1990, c. 5; Ab. 1992, c. 9	
	<b>57.2</b> , 1990, c. 5; Ab. 1992, c. 9	
	<b>57.3</b> , 1990, c. 5; Ab. 1992, c. 9	
	<b>57.4</b> , 1990, c. 5; Ab. 1992, c. 9	
	<b>57.5</b> , 1990, c. 5; Ab. 1992, c. 9	
	<b>57.6</b> , 1990, c. 5; Ab. 1992, c. 9	
	<b>58</b> , 1983, c. 24; 1992, c. 9	
	<b>59</b> , 1987, c. 109; 1990, c. 5; 1992, c. 9	
	<b>60</b> , 1992, c. 9	
	<b>61</b> , 1992, c. 9	
	<b>62</b> , 1992, c. 9	
	<b>63</b> , 1992, c. 9	
	<b>64</b> , 1992, c. 9	
	<b>65</b> , 1992, c. 9	
	<b>66</b> , 1992, c. 9	
	<b>67</b> , 1992, c. 9; 1992, c. 67	
	<b>68</b> , 1992, c. 9	
	<b>69</b> , 1992, c. 9; 1992, c. 67	
	<b>70</b> , 1992, c. 9	
	<b>71</b> , 1992, c. 9	
	<b>72</b> , 1992, c. 9	
	<b>73</b> , 1992, c. 9	
	<b>74</b> , 1992, c. 9; 1996, c. 53	
	<b>75</b> , 1992, c. 9	
c. C-53	Loi sur les connaissements, les reçus et les cessions de biens en stock	
	<b>Titre</b> , 1982, c. 55	
	<b>10</b> , 1982, c. 55	
	<b>11</b> , 1982, c. 55	
	<b>12</b> , 1982, c. 55	



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-53	Loi sur les connaissances, les reçus et les cessions de biens en stock – <i>Suite</i>	<p> <b>13</b>, 1982, c. 55  <b>14</b>, 1982, c. 55  <b>15</b>, 1982, c. 55  <b>16</b>, 1982, c. 55  <b>17</b>, 1982, c. 55  <b>18</b>, 1982, c. 55  <b>19</b>, 1982, c. 55  <b>20</b>, 1982, c. 55  <b>21</b>, 1982, c. 55  <b>22</b>, 1982, c. 55  <b>23</b>, 1982, c. 55  <b>24</b>, 1982, c. 55  <b>25</b>, 1982, c. 55  <b>26</b>, 1982, c. 55  <b>27</b>, 1982, c. 55  <b>28</b>, 1982, c. 55  <b>29</b>, 1982, c. 55  <b>30</b>, 1982, c. 55  <b>31</b>, 1982, c. 55  <b>32</b>, 1982, c. 55  <b>33</b>, 1982, c. 55  <b>34</b>, 1982, c. 55  <b>35</b>, 1982, c. 55  <b>36</b>, 1982, c. 55  <b>37</b>, 1982, c. 55  <b>38</b>, 1982, c. 55  <b>39</b>, 1982, c. 55; 1984, c. 26  <b>40</b>, 1982, c. 55  <b>41</b>, 1982, c. 55  <b>42</b>, 1982, c. 55  <b>43</b>, 1982, c. 55  <b>44</b>, 1982, c. 55  <b>45</b>, 1982, c. 55  <b>46</b>, 1982, c. 55  <b>47</b>, 1982, c. 55; 1984, c. 26  <b>48</b>, 1982, c. 55; 1984, c. 26; 1986, c. 105  <b>49</b>, 1982, c. 55; 1986, c. 105  <b>50</b>, 1982, c. 55; Ab. 1986, c. 105  <b>51</b>, 1982, c. 55; Ab. 1986, c. 105  <b>52</b>, 1982, c. 55  <b>53</b>, 1982, c. 55; 1986, c. 105  <b>54</b>, 1982, c. 55  <b>55</b>, 1982, c. 55; 1986, c. 105  <b>56</b>, 1982, c. 55; Ab. 1986, c. 105  <b>57</b>, 1982, c. 55  <b>Ann. 1</b>, 1982, c. 55  <b>Ann. 2</b>, 1982, c. 55  <b>Ab.</b>, 1992, c. 57                 </p>
c. C-54	Loi sur le Conseil consultatif de la justice	<p> <b>9.1</b>, 1981, c. 14  <b>10</b>, 1981, c. 14  <b>Ab.</b>, 1986, c. 61                 </p>
c. C-55	Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre	<p> <b>2</b>, 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>2.1</b>, 1991, c. 76; 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>3</b>, 1982, c. 53  <b>4</b>, 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1997, c. 23  <b>5</b>, 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1996, c. 29                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-55	Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre – <i>Suite</i>	<b>7</b> , 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1996, c. 29 <b>8</b> , 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1996, c. 29 <b>9</b> , 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1996, c. 29 <b>11</b> , 1997, c. 23 <b>13.1</b> , 1991, c. 76 <b>15</b> , 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1996, c. 29 <b>16</b> , 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1996, c. 29
c. C-56	Loi sur le Conseil d'artisanat	<b>2</b> , 1984, c. 36 <b>8</b> , 1984, c. 36 <b>Ab.</b> , 1986, c. 83
c. C-56.1	Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement	<b>3</b> , 1994, c. 17 <b>12</b> , 1994, c. 17 <b>28</b> , 1994, c. 17 <b>Ab.</b> , 1996, c. 40
c. C-56.2	Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance	<b>Titre</b> , 1997, c. 58 <b>Préambule</b> , 1997, c. 58 <b>1</b> , 1997, c. 58 <b>3</b> , 1997, c. 58 <b>4</b> , 1997, c. 58 <b>7</b> , 1997, c. 58 <b>9</b> , 1997, c. 58 <b>10</b> , 1997, c. 58 <b>12</b> , 1997, c. 58 <b>14</b> , 1997, c. 58 <b>15</b> , 1997, c. 58 <b>16</b> , 1997, c. 58 <b>18</b> , 1997, c. 58 <b>21</b> , 1997, c. 58 <b>22</b> , 1997, c. 58 <b>27</b> , 1996, c. 21; 1997, c. 58 <b>28</b> , 1997, c. 58
c. C-56.3	Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être	<b>1</b> , 1992, c. 21 <b>4</b> , 1998, c. 39 <b>9</b> , 1999, c. 40
c. C-57	Loi sur le Conseil des affaires sociales	<b>Titre</b> , 1988, c. 6 <b>1</b> , 1988, c. 6 <b>2</b> , 1981, c. 9; 1988, c. 6 <b>4</b> , 1981, c. 9 <b>5</b> , 1981, c. 9 <b>6</b> , 1981, c. 9 <b>7</b> , 1981, c. 9 <b>8</b> , 1981, c. 9 <b>10</b> , 1981, c. 9 <b>11</b> , 1981, c. 9 <b>12</b> , 1981, c. 9 <b>17</b> , 1981, c. 9 <b>Remp.</b> , 1992, c. 8

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-57.01	Loi sur le Conseil des aînés	<b>2</b> , 1996, c. 21 <b>3</b> , 1994, c. 12; 1996, c. 21; 1997, c. 22; 1997, c. 63 <b>13</b> , 1997, c. 22 <b>23</b> , 1996, c. 21
c. C-57.02	Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec	<b>2</b> , 1999, c. 40 <b>3</b> , 1999, c. 40 <b>5</b> , 1994, c. 14 <b>40</b> , 1996, c. 35 <b>41</b> , 1996, c. 35 <b>42</b> , 1996, c. 35 <b>49</b> , 1994, c. 14
c. C-57.1	Loi sur le Conseil des collèges	<b>12</b> , 1985, c. 21; 1988, c. 41 <b>13</b> , 1985, c. 21; 1988, c. 41 <b>14</b> , 1985, c. 21; 1988, c. 41 <b>22</b> , 1985, c. 21; 1988, c. 41 <b>24</b> , 1985, c. 21; 1988, c. 41 <b>34</b> , 1985, c. 21; 1988, c. 41 <b>Ab.</b> , 1993, c. 26
c. C-57.2	Loi sur le Conseil des relations interculturelles	<b>Titre</b> , 1996, c. 21 <b>1</b> , 1996, c. 21 <b>3</b> , 1993, c. 69; 1997, c. 22 <b>4</b> , 1994, c. 15; 1996, c. 21 <b>5</b> , 1993, c. 69 <b>7</b> , 1993, c. 69 <b>8</b> , 1993, c. 69; 1994, c. 15; 1996, c. 21 <b>9</b> , 1993, c. 69 <b>10</b> , 1993, c. 69 <b>13</b> , 1993, c. 69; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1997, c. 22 <b>14</b> , 1993, c. 69; 1996, c. 21 <b>15</b> , 1993, c. 69; 1996, c. 21 <b>22</b> , 1994, c. 15; 1996, c. 21
c. C-58	Loi sur le Conseil des universités	<b>2</b> , 1985, c. 21; 1988, c. 41 <b>3</b> , 1985, c. 21; 1988, c. 41 <b>4</b> , 1985, c. 21; 1988, c. 41 <b>5</b> , 1985, c. 21; 1988, c. 41 <b>7</b> , 1986, c. 76 <b>8.1</b> , 1986, c. 76 <b>14</b> , 1985, c. 21; 1988, c. 41 <b>17</b> , 1985, c. 21; 1988, c. 41 <b>18</b> , 1985, c. 21; 1988, c. 41 <b>Ab.</b> , 1993, c. 26
c. C-59	Loi sur le Conseil du statut de la femme	<b>7</b> , 1982, c. 52; 1982, c. 53; 1984, c. 47; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 12; 1994, c. 14; 1994, c. 16; 1996, c. 29; 1997, c. 63 <b>16</b> , 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-59.0001	Loi sur le Conseil médical du Québec	<b>3</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23 <b>9</b> , 1999, c. 40 <b>17</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23
c. C-59.001	Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun	<b>28</b> , 1991, c. 32; 1993, c. 78 <b>60</b> , 1992, c. 61 <b>62</b> , 1992, c. 61 <b>Remp.</b> , 1995, c. 65
c. C-59.01	Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse	<b>2</b> , 1997, c. 22 <b>4</b> , 1992, c. 30; 1997, c. 22 <b>5</b> , 1992, c. 30 <b>7</b> , 1992, c. 30; 1997, c. 22 <b>8</b> , 1997, c. 22 <b>9</b> , 1992, c. 30; 1997, c. 22 <b>10</b> , 1997, c. 22 <b>11</b> , 1997, c. 22 <b>12</b> , 1992, c. 30 <b>16</b> , 1992, c. 30 <b>17</b> , 1992, c. 30; Ab. 1997, c. 22 <b>18</b> , 1997, c. 22 <b>19</b> , 1997, c. 22 <b>20</b> , 1992, c. 30; 1997, c. 22 <b>21</b> , 1997, c. 22 <b>22</b> , 1997, c. 22 <b>22.1</b> , 1997, c. 22 <b>23</b> , Ab. 1997, c. 22 <b>24</b> , 1997, c. 22 <b>24.1</b> , 1997, c. 22 <b>24.2</b> , 1997, c. 22 <b>24.3</b> , 1997, c. 22 <b>24.4</b> , 1997, c. 22 <b>24.5</b> , 1997, c. 22 <b>24.6</b> , 1997, c. 22 <b>24.7</b> , 1997, c. 22 <b>24.8</b> , 1997, c. 22 <b>24.9</b> , 1997, c. 22 <b>25</b> , 1997, c. 22 <b>33</b> , 1996, c. 21
c. C-59.1	Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James	<b>1</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40 <b>2</b> , 1999, c. 40 <b>6</b> , 1996, c. 2 <b>7</b> , 1996, c. 2 <b>8</b> , 1996, c. 2 <b>15</b> , 1996, c. 2 <b>18</b> , 1996, c. 2 <b>21</b> , 1987, c. 68 <b>23</b> , 1996, c. 2 <b>26</b> , 1996, c. 2 <b>27</b> , 1996, c. 2 <b>28</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40 <b>29</b> , 1996, c. 2 <b>30</b> , 1996, c. 2 <b>31</b> , 1996, c. 2 <b>32</b> , 1996, c. 2

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-59.1	Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James – <i>Suite</i>	<p><b>34</b>, 1996, c. 2  <b>35</b>, 1996, c. 2</p>
c. C-60	Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation	<p><b>Préambule</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1999, c. 17  <b>4</b>, 1993, c. 26; 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>5</b>, 1990, c. 8  <b>6</b>, 1999, c. 17  <b>7</b>, 1993, c. 26; 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>9</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 26; 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>10</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>11</b>, 1999, c. 17  <b>12</b>, 1986, c. 78; 1999, c. 17  <b>14</b>, 1979, c. 23; 1999, c. 40  <b>14.1</b>, 1993, c. 26; 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>18</b>, 1990, c. 8  <b>19</b>, 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>20</b>, 1986, c. 78  <b>22</b>, 1984, c. 39; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1988, c. 84; 1990, c. 8; 1993, c. 51;  1994, c. 16; 1997, c. 47  <b>23</b>, 1984, c. 39; 1988, c. 84; 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>23.1</b>, 1999, c. 17  <b>23.2</b>, 1999, c. 17  <b>23.3</b>, 1999, c. 17  <b>23.4</b>, 1999, c. 17  <b>23.5</b>, 1999, c. 17  <b>23.6</b>, 1999, c. 17  <b>23.7</b>, 1999, c. 17  <b>23.8</b>, 1999, c. 17  <b>24</b>, 1979, c. 23; 1993, c. 26  <b>27</b>, 1999, c. 17  <b>30</b>, 1979, c. 23; 1984, c. 39; 1985, c. 21; 1988, c. 84; 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>30.1</b>, 1985, c. 21; 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>31</b>, 1986, c. 101; 1988, c. 84  <b>32</b>, 1986, c. 101; 1988, c. 84; 1994, c. 11; 1999, c. 28</p>
c. C-60.1	Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal	<p><b>1</b>, 1985, c. 35; 1993, c. 67  <b>1.1</b>, 1985, c. 35  <b>4</b>, 1985, c. 35  <b>7</b>, 1984, c. 47  <b>9</b>, 1988, c. 25; 1999, c. 40  <b>10</b>, 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1986, c. 66; 1995, c. 65; 1996, c. 27; 1999, c. 43  <b>11</b>, 1985, c. 35; 1986, c. 66; 1988, c. 25; 1995, c. 65  <b>12</b>, 1985, c. 35  <b>12.1</b>, 1985, c. 35; 1986, c. 66  <b>12.2</b>, 1985, c. 35  <b>12.3</b>, 1986, c. 66; 1988, c. 25; 1997, c. 43  <b>12.4</b>, 1986, c. 66  <b>14</b>, 1988, c. 25  <b>15</b>, 1988, c. 25  <b>16</b>, 1985, c. 35; 1986, c. 66; 1988, c. 25; 1995, c. 65  <b>18</b>, 1984, c. 47; 1988, c. 25; 1993, c. 67; 1995, c. 65; 1996, c. 2  <b>18.1</b>, 1985, c. 35  <b>18.2</b>, 1985, c. 35; 1988, c. 25; 1996, c. 2  <b>18.3</b>, 1985, c. 35; 1988, c. 25; 1993, c. 67; 1995, c. 65  <b>18.4</b>, 1986, c. 66  <b>27</b>, 1985, c. 35; 1995, c. 65  <b>27.1</b>, 1984, c. 23; 1988, c. 25  <b>27.2</b>, 1984, c. 23</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-60.1	Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal – <i>Suite</i>	<p><b>27.3</b>, 1988, c. 25  <b>27.4</b>, 1988, c. 25; 1995, c. 65  <b>33.1</b>, 1985, c. 35; 1999, c. 40  <b>33.2</b>, 1985, c. 35; 1986, c. 66; 1999, c. 40  <b>92</b>, 1985, c. 35  <b>98</b>, 1999, c. 43  <b>Ann. I</b>, 1996, c. 2</p>
c. C-61	Loi sur la conservation de la faune	<p><b>Remp.</b>, 1983, c. 39</p>
c. C-61.1	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune	<p><b>1</b>, 1984, c. 47; 1986, c. 109; 1989, c. 37; 1992, c. 15; 1996, c. 18  <b>1.1</b>, 1989, c. 37  <b>1.1.2</b>, 1999, c. 36  <b>2</b>, 1988, c. 24; 1994, c. 17; Ab. 1999, c. 36  <b>2.1</b>, 1995, c. 14; Ab. 1997, c. 56  <b>4</b>, 1994, c. 17; 1997, c. 95; 1999, c. 36  <b>5</b>, 1987, c. 23; 1996, c. 60; 1996, c. 62; 1997, c. 16  <b>8</b>, 1987, c. 23; 1996, c. 60; 1996, c. 62; 1999, c. 36  <b>8.1</b>, 1996, c. 62; 1999, c. 36  <b>9</b>, Ab. 1996, c. 62  <b>10</b>, 1986, c. 109; Ab. 1996, c. 62  <b>11</b>, 1992, c. 15; 1996, c. 62; 1999, c. 36  <b>12</b>, 1986, c. 109; 1996, c. 62; 1999, c. 36  <b>13</b>, 1996, c. 62  <b>13.1</b>, 1986, c. 109; 1996, c. 18; 1996, c. 62; 1999, c. 36  <b>13.2</b>, 1996, c. 62  <b>14</b>, 1990, c. 4  <b>15</b>, 1984, c. 47; 1986, c. 95; 1988, c. 39; 1990, c. 4; 1996, c. 62  <b>15.1</b>, 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1996, c. 2; 1999, c. 43  <b>16</b>, 1984, c. 47; 1988, c. 39; 1990, c. 4; 1996, c. 62  <b>17</b>, 1986, c. 109; 1996, c. 62; 1999, c. 36  <b>18</b>, 1986, c. 109; 1996, c. 18; 1996, c. 62  <b>18.1</b>, 1992, c. 15; 1992, c. 61  <b>19</b>, 1986, c. 109; 1988, c. 39; 1996, c. 62  <b>20</b>, 1996, c. 62  <b>22</b>, 1996, c. 62; 1999, c. 36  <b>23</b>, 1996, c. 62  <b>24</b>, 1984, c. 47; 1988, c. 39; 1992, c. 15; 1999, c. 36  <b>24.1</b>, 1997, c. 56  <b>24.2</b>, 1997, c. 56  <b>26</b>, 1988, c. 24; 1999, c. 36  <b>26.1</b>, 1988, c. 24; 1998, c. 29; 1999, c. 36  <b>30.1</b>, 1986, c. 109; 1999, c. 40  <b>30.2</b>, 1986, c. 109  <b>30.3</b>, 1992, c. 15  <b>35</b>, 1984, c. 47  <b>36</b>, 1992, c. 15; 1999, c. 36  <b>36.1</b>, 1986, c. 109  <b>37</b>, 1992, c. 15; 1996, c. 62; 1999, c. 36  <b>44</b>, 1999, c. 36  <b>45</b>, 1986, c. 109; 1996, c. 62  <b>46</b>, 1996, c. 18  <b>47</b>, 1986, c. 109; 1997, c. 95; 1998, c. 29; 1999, c. 36  <b>48</b>, 1998, c. 29  <b>49</b>, 1998, c. 29  <b>51</b>, 1998, c. 29  <b>52</b>, 1987, c. 12  <b>53</b>, 1998, c. 29</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-61.1	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune – <i>Suite</i>	
	<b>54</b> , 1987, c. 31; 1988, c. 39; 1996, c. 62; 1999, c. 36	
	<b>54.1</b> , 1992, c. 15; 1996, c. 18; 1998, c. 29; 1999, c. 36	
	<b>56</b> , 1984, c. 47; 1998, c. 29; 1999, c. 36	
	<b>56.1</b> , 1996, c. 18; 1998, c. 29; 1999, c. 36	
	<b>57</b> , 1986, c. 109; 1992, c. 15	
	<b>58</b> , 1996, c. 62; 1999, c. 36	
	<b>59</b> , 1984, c. 47	
	<b>67</b> , 1984, c. 47; 1988, c. 24	
	<b>68</b> , 1988, c. 24	
	<b>69</b> , 1996, c. 18	
	<b>70.1</b> , 1986, c. 109; 1999, c. 36	
	<b>71</b> , 1984, c. 47; 1986, c. 109; 1996, c. 18; 1998, c. 29	
	<b>72</b> , 1986, c. 109; 1996, c. 62	
	<b>73</b> , 1998, c. 29; 1999, c. 36	
	<b>74</b> , 1986, c. 95; 1999, c. 36	
	<b>75</b> , 1997, c. 43; 1999, c. 36	
	<b>76</b> , 1999, c. 36	
	<b>78</b> , 1999, c. 36	
	<b>79</b> , 1996, c. 62; 1999, c. 36	
	<del><b>80</b>, 1999, c. 36</del>	
	<b>81</b> , 1992, c. 15; 1996, c. 62; 1999, c. 36	
	<b>82</b> , 1992, c. 15; 1999, c. 36	
	<b>83</b> , 1996, c. 62	
	<b>84.1</b> , 1998, c. 29; 1999, c. 36	
	<b>84.2</b> , 1998, c. 29	
	<b>84.3</b> , 1998, c. 29; 1999, c. 36	
	<b>85</b> , 1986, c. 109; 1998, c. 29; 1999, c. 40	
	<b>86</b> , 1986, c. 109; 1999, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>86.1</b> , 1986, c. 109; 1988, c. 39; 1996, c. 62; 1999, c. 36	
	<b>86.2</b> , 1988, c. 39; 1998, c. 29; 1999, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>87</b> , 1999, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>88</b> , 1999, c. 40	
	<b>89</b> , 1988, c. 39; 1996, c. 62; 1998, c. 29; 1999, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>90</b> , 1996, c. 62; 1999, c. 36	
	<b>91</b> , 1996, c. 62; 1999, c. 36	
	<b>92</b> , 1994, c. 13; 1996, c. 62; 1999, c. 36	
	<b>93</b> , 1986, c. 109; 1998, c. 29; 1999, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>94</b> , 1999, c. 36	
	<b>95</b> , 1984, c. 47; 1986, c. 109; 1999, c. 36	
	<b>97</b> , 1986, c. 109	
	<b>100</b> , 1987, c. 12; 1994, c. 16	
	<b>101.1</b> , 1988, c. 39	
	<b>102</b> , 1999, c. 36	
	<b>104</b> , 1986, c. 109; 1996, c. 62; 1998, c. 29; 1999, c. 40	
	<b>104.1</b> , 1996, c. 62; 1999, c. 40	
	<b>105</b> , 1999, c. 36	
	<b>106</b> , 1988, c. 39; 1999, c. 36	
	<b>106.1</b> , 1988, c. 39; 1997, c. 95	
	<b>106.2</b> , 1988, c. 39; 1996, c. 62	
	<b>106.3</b> , 1997, c. 95	
	<b>106.4</b> , 1997, c. 95	
	<b>106.5</b> , 1997, c. 95	
	<b>106.6</b> , 1997, c. 95	
	<b>106.7</b> , 1997, c. 95	
	<b>106.8</b> , 1997, c. 95	
	<b>106.9</b> , 1997, c. 95	
	<b>106.10</b> , 1997, c. 95	
	<b>107</b> , 1996, c. 18; 1999, c. 36	
	<b>108</b> , 1984, c. 47; 1988, c. 39; Ab. 1999, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>109</b> , 1999, c. 36	
	<b>110</b> , 1984, c. 47; 1986, c. 109; 1988, c. 39; 1992, c. 15; 1997, c. 95	
	<b>110.1</b> , 1988, c. 39; 1999, c. 36	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-61.1	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune – <i>Suite</i>	
	<b>110.2</b> , 1988, c. 39; 1999, c. 36	
	<b>110.3</b> , 1988, c. 39	
	<b>110.4</b> , 1988, c. 39	
	<b>110.5</b> , 1988, c. 39	
	<b>111</b> , 1986, c. 109; 1996, c. 62; 1998, c. 29; 1999, c. 40	
	<b>111.1</b> , 1996, c. 62; 1999, c. 40	
	<b>112</b> , 1999, c. 36	
	<b>113</b> , 1996, c. 62; Ab. 1998, c. 29	
	<b>114</b> , Ab. 1998, c. 29	
	<b>115</b> , Ab. 1998, c. 29	
	<b>116</b> , 1996, c. 62; Ab. 1998, c. 29	
	<b>117</b> , Ab. 1998, c. 29	
	<b>118</b> , 1986, c. 109; 1988, c. 39; 1996, c. 18; 1999, c. 36	
	<b>119</b> , 1999, c. 36	
	<b>120</b> , 1999, c. 36	
	<b>120.1</b> , 1986, c. 109; 1999, c. 36	
	<b>121</b> , 1986, c. 109; 1988, c. 39; 1997, c. 95	
	<b>122</b> , 1984, c. 47; 1986, c. 109; 1996, c. 62; 1998, c. 29; 1999, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>122.1</b> , 1996, c. 62; 1999, c. 40	
	<b>123</b> , 1999, c. 36	
	<b>124</b> , Ab. 1999, c. 36	
	<b>125</b> , 1986, c. 109; 1988, c. 39; 1997, c. 95	
	<b>126</b> , 1999, c. 36	
	<b>127</b> , 1986, c. 109; 1996, c. 18; 1999, c. 36	
	<b>128</b> , 1999, c. 36	
	<b>128.1</b> , 1988, c. 24	
	<b>128.2</b> , 1988, c. 24; 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1994, c. 17; 1999, c. 43	
	<b>128.3</b> , 1988, c. 24; 1989, c. 37	
	<b>128.4</b> , 1988, c. 24; 1989, c. 37; 1999, c. 36	
	<b>128.5</b> , 1988, c. 24; 1994, c. 13; 1996, c. 2; 1996, c. 62; 1999, c. 36	
	<b>128.6</b> , 1988, c. 24; 1998, c. 29; 1999, c. 36	
	<b>128.7</b> , 1988, c. 24; 1999, c. 36	
	<b>128.8</b> , 1988, c. 24	
	<b>128.9</b> , 1988, c. 24; 1994, c. 17; 1999, c. 36	
	<b>128.10</b> , 1988, c. 24; 1999, c. 36	
	<b>128.11</b> , 1988, c. 24; 1999, c. 36	
	<b>128.12</b> , 1988, c. 24; 1999, c. 36	
	<b>128.13</b> , 1988, c. 24; 1999, c. 36	
	<b>128.14</b> , 1988, c. 24; 1997, c. 43; 1999, c. 36	
	<b>128.15</b> , 1988, c. 24; 1997, c. 43; 1999, c. 36	
	<b>128.16</b> , 1988, c. 24; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 1999, c. 36	
	<b>128.17</b> , 1988, c. 24; 1999, c. 36	
	<b>128.18</b> , 1988, c. 24; 1992, c. 15; 1999, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>129</b> , 1988, c. 39	
	<b>130</b> , 1988, c. 39; 1996, c. 62	
	<b>131</b> , 1999, c. 40	
	<b>132</b> , 1988, c. 39; 1996, c. 62; 1999, c. 40	
	<b>133</b> , 1988, c. 39; 1992, c. 15	
	<b>134</b> , 1988, c. 39; 1996, c. 62	
	<b>135</b> , 1988, c. 39	
	<b>138</b> , 1988, c. 39	
	<b>139</b> , 1988, c. 39	
	<b>142</b> , 1988, c. 39	
	<b>143</b> , 1988, c. 39	
	<b>145</b> , 1988, c. 39	
	<b>146</b> , 1996, c. 18	
	<b>147</b> , Ab. 1988, c. 39	
	<b>148</b> , 1988, c. 39	
	<b>150</b> , 1996, c. 62	
	<b>151</b> , 1988, c. 39; 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1996, c. 62	
	<b>152</b> , 1988, c. 41	
	<b>155.1</b> , 1987, c. 31; 1999, c. 36	



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-61.1	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune – <i>Suite</i>	<p> <b>155.2</b>, 1988, c. 39; 1999, c. 36  <b>156</b>, 1988, c. 39  <b>162</b>, 1984, c. 27; 1984, c. 47; 1986, c. 109; 1987, c. 31; 1988, c. 24; 1988, c. 39; 1989, c. 37; 1992, c. 15; 1996, c. 60; 1996, c. 62; 1998, c. 29  <b>162.1</b>, 1996, c. 18  <b>163</b>, 1986, c. 109; 1988, c. 39  <b>164</b>, 1986, c. 109; 1988, c. 39; 1998, c. 29; 1999, c. 36  <b>165</b>, 1984, c. 47; 1986, c. 58; 1986, c. 109; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 15; 1996, c. 18; 1996, c. 62; 1998, c. 29  <b>166</b>, 1986, c. 58; 1986, c. 109; 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>167</b>, 1986, c. 58; 1986, c. 109; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1996, c. 18; 1996, c. 62; 1998, c. 29  <b>168</b>, 1984, c. 47; 1986, c. 95; 1992, c. 61  <b>169</b>, 1986, c. 58; 1991, c. 33; 1992, c. 61; 1996, c. 62  <b>171</b>, 1984, c. 47; 1986, c. 58; 1986, c. 109; 1988, c. 39; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1996, c. 18; 1996, c. 62; 1998, c. 29  <b>171.1</b>, 1986, c. 109; 1989, c. 37  <b>171.2</b>, 1988, c. 24; 1989, c. 37; 1990, c. 4  <b>171.3</b>, 1988, c. 24; 1996, c. 62; 1999, c. 36  <b>171.4</b>, 1988, c. 24; 1990, c. 4; 1996, c. 62  <b>171.5</b>, 1988, c. 24; 1999, c. 36  <b>171.6</b>, 1992, c. 61  <b>172</b>, 1986, c. 109; 1992, c. 61  <b>174</b>, 1986, c. 109  <b>175</b>, 1999, c. 36  <b>176</b>, 1986, c. 109  <b>177</b>, 1988, c. 39; 1990, c. 4; 1996, c. 62; 1997, c. 43; 1999, c. 36  <b>178</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>178.1</b>, 1988, c. 24; (<i>renuméroté 171.7</i>), 1992, c. 61  <b>179</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>180</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>181</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>182</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>183</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>186.1</b>, 1984, c. 27  <b>188</b>, 1994, c. 13; 1994, c. 17; Ab. 1999, c. 36  <b>191.1</b>, 1986, c. 109; 1998, c. 29; 1999, c. 36  <b>191.2</b>, 1988, c. 39  <b>192</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36                 </p>
c. C-62	Loi sur le Conservatoire	<p> <b>1</b>, 1994, c. 14  <b>4</b>, 1994, c. 14  <b>6</b>, 1988, c. 15  <b>8</b>, 1994, c. 14  <b>9</b>, Ab. 1997, c. 83  <b>10</b>, 1994, c. 14; Ab. 1997, c. 83  <b>11</b>, Ab. 1997, c. 83  <b>12</b>, 1993, c. 26; 1997, c. 83  <b>12.1</b>, 1993, c. 26; 1994, c. 16  <b>14</b>, 1994, c. 14  <b>15</b>, 1993, c. 26; 1994, c. 14  <b>17</b>, 1997, c. 83  <b>Remp.</b>, 1994, c. 2                 </p>
c. C-62.1	Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec	<p> <b>91</b>, 1996, c. 35  <b>92</b>, 1996, c. 35  <b>93</b>, 1996, c. 35                 </p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-63	Loi sur la constitution de certaines Églises	<p><b>Titre</b> (anglais), 1999, c. 40  <b>1</b>, 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>2.1</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1993, c. 48  <b>4.1</b>, 1993, c. 48  <b>5</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>5.1</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40</p>
c. C-64	Loi sur les constitués ou sur le régime de tenure	<p><b>10</b>, 1979, c. 69  <b>14</b>, Ab. 1979, c. 69  <b>Ab.</b>, 1992, c. 57</p>
c. C-64.01	Loi visant à promouvoir la construction domiciliaire	<p><b>1.1</b>, 1983, c. 26; 1985, c. 34  <b>2</b>, 1983, c. 26  <b>5</b>, 1983, c. 26  <b>8.1</b>, 1983, c. 26; 1985, c. 34; 1990, c. 4  <b>8.2</b>, 1983, c. 26; 1990, c. 4  <b>8.3</b>, 1983, c. 26; 1990, c. 4  <b>8.4</b>, 1983, c. 26  <b>10</b>, 1984, c. 38  <b>12</b>, 1984, c. 38  <b>14</b>, 1984, c. 38  <b>15</b>, 1984, c. 38  <b>19</b>, 1983, c. 26  <b>19.1</b>, 1983, c. 26  <b>21</b>, 1984, c. 38</p>
c. C-64.1	Loi sur la consultation populaire	<p><b>1</b>, 1981, c. 4; 1984, c. 51; 1989, c. 1; 1992, c. 38  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1992, c. 38; 1995, c. 23  <b>8</b>, 1992, c. 38  <b>9</b>, 1992, c. 38  <b>13</b>, 1981, c. 4; 1987, c. 28; 1989, c. 1; 1992, c. 38  <b>14</b>, 1981, c. 4; 1992, c. 38  <b>15</b>, 1981, c. 4; 1999, c. 40  <b>16</b>, 1981, c. 4; 1984, c. 51; 1987, c. 28; 1989, c. 1; 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23  <b>17</b>, 1981, c. 4; 1984, c. 51; 1987, c. 28; Ab. 1989, c. 1  <b>18</b>, 1981, c. 4; 1989, c. 1; Ab. 1992, c. 38  <b>19</b>, 1981, c. 4; 1984, c. 51; 1985, c. 30; Ab. 1992, c. 38  <b>20</b>, 1984, c. 51  <b>21</b>, 1981, c. 4  <b>22</b>, 1992, c. 38  <b>23</b>, 1992, c. 38; 1999, c. 40  <b>24</b>, 1981, c. 4  <b>24.1</b>, 1998, c. 52  <b>27</b>, 1982, c. 31; Ab. 1992, c. 38  <b>28</b>, 1981, c. 4; 1982, c. 31; 1982, c. 54; 1984, c. 51; 1989, c. 1; Ab. 1992, c. 38  <b>29</b>, 1982, c. 31; 1984, c. 51; Ab. 1992, c. 38  <b>30</b>, 1982, c. 54; Ab. 1992, c. 38  <b>31</b>, 1981, c. 4; Ab. 1992, c. 38  <b>32</b>, 1981, c. 4; 1984, c. 51; Ab. 1992, c. 38</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-64.1	Loi sur la consultation populaire – <i>Suite</i>	<p><b>33</b>, 1982, c. 54; 1983, c. 55; 1984, c. 51; Ab. 1992, c. 38  <b>34</b>, 1981, c. 4; 1984, c. 51; Ab. 1992, c. 38  <b>35</b>, 1982, c. 31; 1982, c. 54; 1984, c. 51; Ab. 1992, c. 38  <b>37</b>, 1981, c. 4; 1984, c. 51; 1989, c. 1; 1992, c. 38  <b>39</b>, Ab. 1992, c. 38  <b>40</b>, 1981, c. 4; 1992, c. 49  <b>41</b>, 1981, c. 4; 1999, c. 40  <b>42</b>, 1981, c. 4; 1984, c. 51; 1989, c. 1; 1999, c. 40  <b>43</b>, 1981, c. 4; 1982, c. 54; 1984, c. 51; 1989, c. 1  <b>44</b>, 1981, c. 4; 1984, c. 51; 1989, c. 1; 1995, c. 23  <b>45</b>, 1981, c. 4; 1982, c. 54; 1984, c. 51; 1985, c. 30; 1989, c. 1; 1992, c. 38  <b>46</b>, Ab. 1982, c. 54  <b>47</b>, 1982, c. 54; 1984, c. 51; 1986, c. 61  <b>App. 1</b>, Ab. 1981, c. 4  <b>App. 2</b>, Remp. 1984, c. 51; 1985, c. 30 (*); 1987, c. 68; Remp. 1989, c. 1; 1992, c. 38; 1995, c. 23; 1997, c. 8; 1998, c. 52 (**); 1999, c. 15 (***)  * <b>10, 25, 59, 64, 72, 75, 106, 159, 161, 179, 180, 184, 205, 243, 262, 317, 318, 405-407, 409, 410, 425, 429, 436, 438, 447-449, 498, 501, 506-508</b>, 1985, c. 30  ** <b>402, 403, 404, 406, 413, 414, 416, 417</b>, 1998, c. 52  <b>3, 46, 187, 188, 231.3-231.14, 259.1-259.9, 293.5, 366.1, 401, 404, 413, 421.1, 425, 426, 457.2-457.21, 556.1, 559.1, 563, 564, 568.1, 569</b>, 1998, c. 52  *** <b>3, 132, 231.3-231.14, 302, 312.1, 490</b>, 1999, c. 40(****)  **** <b>88, 404</b>  <b>Ann. II</b>, 1999, c. 15</p>
c. C-65	Loi sur la contestation des élections provinciales	<p><b>Remp.</b>, 1979, c. 56</p>
c. C-66	Loi sur la contribution municipale à la construction de chemins	<p><b>1</b>, 1996, c. 2  <b>2</b>, Ab. 1992, c. 54  <b>Ab.</b>, 1996, c. 77</p>
c. C-67	Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois	<p><b>2</b>, 1985, c. 30</p>
c. C-67.1	Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois	<p><b>2</b>, 1985, c. 30</p>
c. C-67.2	Loi sur les coopératives	<p><b>1</b>, 1995, c. 67  <b>2</b>, 1993, c. 75; 1995, c. 67  <b>3</b>, 1995, c. 67  <b>4</b>, 1995, c. 67  <b>5</b>, 1995, c. 67  <b>6</b>, 1995, c. 67  <b>7</b>, 1995, c. 67  <b>8</b>, 1995, c. 67  <b>9</b>, 1993, c. 48; 1995, c. 67  <b>11</b>, 1993, c. 48  <b>12</b>, 1995, c. 67  <b>13</b>, 1993, c. 48; 1995, c. 67  <b>14</b>, 1995, c. 67  <b>15</b>, 1993, c. 48; 1995, c. 67  <b>16</b>, 1995, c. 67  <b>17</b>, 1995, c. 67</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-67.2	Loi sur les coopératives - <i>Suite</i>	
	<b>17.1</b> , 1993, c. 48; 1995, c. 67	
	<b>18</b> , 1995, c. 67	
	<b>19</b> , 1993, c. 48; 1995, c. 67	
	<b>20</b> , 1995, c. 67	
	<b>20.1</b> , 1984, c. 28; Ab. 1993, c. 48	
	<b>20.2</b> , 1984, c. 28; Ab. 1993, c. 48	
	<b>21</b> , 1995, c. 67	
	<b>22</b> , 1995, c. 67	
	<b>23</b> , 1995, c. 67	
	<b>24</b> , 1995, c. 67	
	<b>25</b> , 1995, c. 67	
	<b>27</b> , 1984, c. 28; 1992, c. 57; 1995, c. 67	
	<b>28</b> , 1995, c. 67	
	<b>29</b> , 1995, c. 67	
	<b>33</b> , 1995, c. 67	
	<b>33.1</b> , 1987, c. 4; 1995, c. 67	
	<b>34</b> , 1995, c. 67	
	<b>35</b> , 1995, c. 67	
	<b>36</b> , 1995, c. 67	
	<b>38</b> , 1995, c. 67	
	<b>38.1</b> , 1995, c. 67; 1997, c. 80	
	<b>38.2</b> , 1995, c. 67	
	<b>38.3</b> , 1995, c. 67	
	<b>39</b> , 1995, c. 67	
	<b>40</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>41</b> , 1995, c. 67	
	<b>43</b> , 1995, c. 67	
	<b>44</b> , 1989, c. 54; 1995, c. 67	
	<b>46</b> , 1995, c. 67	
	<b>47</b> , 1995, c. 67	
	<b>48</b> , 1995, c. 67	
	<b>49.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>49.2</b> , 1995, c. 67	
	<b>49.3</b> , 1995, c. 67	
	<b>49.4</b> , 1995, c. 67	
	<b>50</b> , 1995, c. 67	
	<b>51</b> , 1995, c. 67	
	<b>51.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>51.2</b> , 1995, c. 67	
	<b>51.3</b> , 1995, c. 67	
	<b>52</b> , 1995, c. 67	
	<b>53</b> , 1995, c. 67	
	<b>54</b> , 1995, c. 67	
	<b>55</b> , 1995, c. 67	
	<b>57</b> , 1995, c. 67	
	<b>58</b> , 1995, c. 67	
	<b>60</b> , 1995, c. 67	
	<b>60.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>60.2</b> , 1995, c. 67	
	<b>61</b> , 1995, c. 67	
	<b>62</b> , 1995, c. 67	
	<b>62.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>63</b> , 1995, c. 67	
	<b>65</b> , 1995, c. 67	
	<b>68</b> , 1995, c. 67	
	<b>69</b> , 1995, c. 67; 1999, c. 14	
	<b>70</b> , 1995, c. 67	
	<b>71</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>72</b> , 1995, c. 67	
	<b>73</b> , 1995, c. 67	
	<b>76</b> , 1995, c. 67	
	<b>77</b> , 1995, c. 67	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-67.2	Loi sur les coopératives – <i>Suite</i>	
	<b>79</b> , 1995, c. 67	
	<b>81</b> , 1995, c. 67; 1997, c. 17	
	<b>81.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>81.2</b> , 1995, c. 67	
	<b>82</b> , 1995, c. 67	
	<b>84</b> , 1995, c. 67	
	<b>85</b> , 1995, c. 67	
	<b>86</b> , 1995, c. 67	
	<b>88</b> , 1995, c. 67	
	<b>89</b> , 1992, c. 57; 1995, c. 67	
	<b>90</b> , 1995, c. 67	
	<b>95</b> , 1995, c. 67	
	<b>99</b> , 1995, c. 67	
	<b>101</b> , 1995, c. 67	
	<b>102</b> , 1995, c. 67	
	<b>103</b> , 1995, c. 67	
	<b>104</b> , 1995, c. 67	
	<b>105</b> , 1995, c. 67	
	<b>106</b> , 1995, c. 67	
	<b>106.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>108.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>110</b> , 1995, c. 67	
	<b>111</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>112</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>112.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>112.2</b> , 1995, c. 67	
	<b>115</b> , 1995, c. 67	
	<b>117</b> , 1995, c. 67	
	<b>119</b> , 1995, c. 67	
	<b>120</b> , 1993, c. 48	
	<b>121</b> , 1993, c. 48	
	<b>124</b> , 1995, c. 67	
	<b>124.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>125</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>126</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>127</b> , 1995, c. 67	
	<b>128</b> , 1995, c. 67	
	<b>129</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>132</b> , 1995, c. 67	
	<b>134</b> , 1995, c. 67	
	<b>135</b> , 1984, c. 28; 1995, c. 67	
	<b>136.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>137</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>139</b> , 1995, c. 67	
	<b>141</b> , 1984, c. 28	
	<b>143</b> , 1984, c. 28; 1995, c. 67	
	<b>144</b> , 1995, c. 67	
	<b>146</b> , 1995, c. 67	
	<b>148</b> , 1995, c. 67	
	<b>148.1</b> , 1984, c. 28; 1995, c. 67	
	<b>149</b> , 1995, c. 67	
	<b>150</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>152</b> , 1995, c. 67	
	<b>152.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>152.2</b> , 1995, c. 67	
	<b>154.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>155</b> , 1995, c. 67	
	<b>156</b> , 1995, c. 67	
	<b>157</b> , 1995, c. 67	
	<b>158</b> , 1995, c. 67	
	<b>159</b> , 1995, c. 67	
	<b>160</b> , 1995, c. 67	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-67.2	Loi sur les coopératives – <i>Suite</i>	
	<b>161</b> , 1993, c. 48	
	<b>162</b> , 1993, c. 48; 1995, c. 67	
	<b>162.1</b> , 1993, c. 48; 1995, c. 67	
	<b>163</b> , 1995, c. 67	
	<b>165</b> , 1995, c. 67	
	<b>166</b> , 1995, c. 67	
	<b>169</b> , 1995, c. 67	
	<b>170</b> , 1995, c. 67	
	<b>171.1</b> , 1993, c. 48; 1995, c. 67	
	<b>172</b> , 1995, c. 67	
	<b>174</b> , 1995, c. 67	
	<b>175</b> , 1993, c. 48	
	<b>176</b> , 1995, c. 67	
	<b>180</b> , 1995, c. 67	
	<b>181</b> , 1995, c. 67	
	<b>181.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>182</b> , 1995, c. 67	
	<b>183</b> , 1995, c. 67	
	<b>185</b> , 1995, c. 67; 1997, c. 80	
	<b>185.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>185.2</b> , 1995, c. 67	
	<b>185.3</b> , 1995, c. 67	
	<b>185.4</b> , 1995, c. 67	
	<b>186</b> , 1995, c. 67	
	<b>188.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>189</b> , 1993, c. 48	
	<b>189.1</b> , 1993, c. 48	
	<b>190</b> , 1993, c. 48	
	<b>191</b> , 1997, c. 80	
	<b>192</b> , 1995, c. 67	
	<b>193</b> , 1993, c. 48; 1995, c. 67	
	<b>195</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>196</b> , 1995, c. 67	
	<b>197</b> , 1995, c. 67	
	<b>199</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>200</b> , 1995, c. 67	
	<b>201</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>202</b> , 1989, c. 54	
	<b>203</b> , 1995, c. 67	
	<b>204</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>205</b> , 1995, c. 67	
	<b>206</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>207</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>209</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>211</b> , 1995, c. 67	
	<b>211.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>211.2</b> , 1995, c. 67	
	<b>211.3</b> , 1995, c. 67	
	<b>211.4</b> , 1995, c. 67	
	<b>211.5</b> , 1995, c. 67	
	<b>211.6</b> , 1995, c. 67	
	<b>211.7</b> , 1995, c. 67	
	<b>211.8</b> , 1995, c. 67	
	<b>212</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>213</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>214</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>215</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>216</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>217</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>218</b> , 1993, c. 48; Ab. 1995, c. 67	
	<b>219</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>220</b> , 1995, c. 67	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-67.2	Loi sur les coopératives – <i>Suite</i>	
	221, 1995, c. 67	
	221.1, 1995, c. 67	
	221.2, 1995, c. 67	
	221.3, 1995, c. 67	
	221.4, 1995, c. 67; 1999, c. 40	
	221.5, 1995, c. 67	
	221.6, 1995, c. 67	
	221.7, 1995, c. 67	
	221.8, 1995, c. 67	
	222, 1984, c. 28; 1995, c. 67	
	223, 1984, c. 28; Ab. 1995, c. 67	
	223.1, 1984, c. 28; 1995, c. 67	
	223.2, 1984, c. 28	
	224, 1984, c. 28	
	224.1, 1984, c. 28	
	224.1.1, 1995, c. 67	
	224.2, 1984, c. 28; 1995, c. 67	
	224.3, 1984, c. 28; Ab. 1995, c. 67	
	224.4, 1984, c. 28; 1995, c. 67	
	224.5, 1984, c. 28	
	224.6, 1995, c. 67	
	225, 1984, c. 28; 1995, c. 67	
	225.1, 1995, c. 67	
	226, 1995, c. 67	
	226.1, 1997, c. 17	
	226.2, 1997, c. 17	
	226.3, 1997, c. 17	
	226.4, 1997, c. 17	
	226.5, 1997, c. 17	
	226.6, 1997, c. 17	
	226.7, 1997, c. 17	
	226.8, 1997, c. 17	
	226.9, 1997, c. 17	
	226.10, 1997, c. 17	
	226.11, 1997, c. 17	
	226.12, 1997, c. 17	
	226.13, 1997, c. 17	
	226.14, 1997, c. 17	
	228, 1995, c. 67	
	230, 1995, c. 67	
	231, 1995, c. 67	
	232, 1995, c. 67	
	233, 1995, c. 67	
	234, Ab. 1995, c. 67	
	241, 1995, c. 67	
	244, 1987, c. 68; 1993, c. 48; 1995, c. 67	
	246, 1995, c. 67	
	248, 1990, c. 4	
	249, Ab. 1995, c. 67	
	250, Ab. 1995, c. 67	
	251, Ab. 1995, c. 67	
	252, 1993, c. 48; Ab. 1995, c. 67	
	253, 1993, c. 48; Ab. 1995, c. 67	
	254, Ab. 1995, c. 67	
	255, Ab. 1995, c. 67	
	256, Ab. 1995, c. 67	
	257, 1995, c. 67	
	258, 1995, c. 67	
	262, 1995, c. 67	
	263, 1995, c. 67	
	264, 1995, c. 67	
	265, 1984, c. 28; 1995, c. 67	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-67.2	Loi sur les coopératives – <i>Suite</i>	<p><b>266</b>, 1993, c. 48; 1995, c. 67  <b>267</b>, Ab. 1995, c. 67  <b>269.1</b>, 1995, c. 67  <b>269.2</b>, 1995, c. 67  <b>272</b>, 1993, c. 48; 1995, c. 67  <b>273</b>, 1995, c. 67  <b>275</b>, 1995, c. 67  <b>278</b>, 1995, c. 67  <b>281.1</b>, 1995, c. 67  <b>323</b>, Ab. 1995, c. 67  <b>324</b>, Ab. 1995, c. 67  <b>326</b>, 1999, c. 40  <b>327</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>328</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8</p>
c. C-68	Loi sur les coroners	<p><b>Ab.</b>, 1983, c. 41</p>
c. C-69	Loi sur les corporations de cimetières catholiques romains ( <i>Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains</i> )	<p><b>Titre</b>, 1999, c. 40  <b>1</b>, 1993, c. 48; 1997, c. 25; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>3.1</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>7.1</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>8</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>17</b>, 1999, c. 40  <b>18</b>, 1999, c. 40  <b>19</b>, 1999, c. 40  <b>20</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1999, c. 40  <b>22</b>, 1999, c. 40  <b>23</b>, 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>25</b>, 1999, c. 40  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1999, c. 40  <b>28</b>, 1999, c. 40  <b>29</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>29.1</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>30</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>31</b>, 1999, c. 40  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>33</b>, 1999, c. 40  <b>34</b>, 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>35</b>, 1999, c. 40  <b>36</b>, 1986, c. 95; 1999, c. 40  <b>37</b>, 1999, c. 40  <b>38</b>, 1999, c. 40  <b>39</b>, 1999, c. 40  <b>40</b>, 1987, c. 64; 1999, c. 40  <b>41</b>, 1999, c. 40</p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-69	Loi sur les corporations de cimetières catholiques romains <i>(Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains) – Suite</i>	<p>42, 1999, c. 40  43, Ab. 1992, c. 57  44, 1999, c. 40  45, 1999, c. 40  46, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40  47, Ab. 1993, c. 48  48, 1999, c. 40  49, 1999, c. 40  50, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40</p>
c. C-69.1	Loi sur les corporations de fonds de sécurité <i>(Loi sur les fonds de sécurité)</i>	<p><b>Titre</b>, 1999, c. 40  <b>1</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1982, c. 52; 1994, c. 38; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40  <b>5.1</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>8.1</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>9</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>21.1</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>22</b>, 1999, c. 40  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>25</b>, 1999, c. 40  <b>26</b>, 1988, c. 64; 1994, c. 38; 1995, c. 31; 1999, c. 40  <b>27</b>, 1999, c. 40  <b>28</b>, 1999, c. 40  <b>29</b>, 1988, c. 64; 1999, c. 40  <b>30</b>, 1999, c. 40  <b>31</b>, 1999, c. 40  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>33</b>, 1999, c. 40  <b>34</b>, 1999, c. 40  <b>35</b>, 1999, c. 40  <b>36</b>, 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>37</b>, 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>37.1</b>, 1994, c. 38; 1999, c. 40  <b>38</b>, 1988, c. 84; 1992, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>39</b>, 1999, c. 40  <b>39.1</b>, 1994, c. 38; 1995, c. 31; 1999, c. 40  <b>40</b>, 1999, c. 40  <b>41</b>, 1999, c. 40  <b>42</b>, 1999, c. 40  <b>43</b>, 1994, c. 38; 1999, c. 40  <b>44</b>, 1999, c. 40  <b>45</b>, 1994, c. 38; 1999, c. 40  <b>46</b>, 1999, c. 40  <b>47</b>, 1999, c. 40  <b>48</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40  <b>49</b>, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-69.1	Loi sur les corporations de fonds de sécurité – <i>Suite</i> ( <i>Loi sur les fonds de sécurité</i> )	<p>50, 1999, c. 40                      52, 1999, c. 40                      53, 1982, c. 52; 1999, c. 40                      54, 1982, c. 52; 1999, c. 40                      55, 1982, c. 52; 1999, c. 40                      56, 1982, c. 52; 1999, c. 40                      57, 1986, c. 95; 1999, c. 40                      58, 1982, c. 52                      59, 1982, c. 52                      60, 1999, c. 40                      62, 1982, c. 52                      63, 1982, c. 52                      64, 1999, c. 40                      65, 1999, c. 40                      66, 1999, c. 40                      68, 1982, c. 52                      69, 1999, c. 40                      70, 1982, c. 52; 1999, c. 40                      71, 1999, c. 40                      72, 1999, c. 40                      73, 1982, c. 52                      74, 1990, c. 4                      75, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61                      76, 1999, c. 40                      77, 1982, c. 52                      77.1, 1982, c. 52</p>
c. C-70	Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport ( <i>Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport</i> )	<p>Titre, 1999, c. 40                      1, 1996, c. 2; 1999, c. 40                      2, 1999, c. 40                      3, 1999, c. 40                      4, 1983, c. 45; 1999, c. 40                      5, 1999, c. 40                      6, 1999, c. 40                      7, 1999, c. 40                      8, 1999, c. 40                      9, 1999, c. 40                      10, 1999, c. 40                      11, 1999, c. 40                      12, 1999, c. 40                      13, 1999, c. 40                      14, 1987, c. 57; 1989, c. 56; 1999, c. 40                      15, 1999, c. 40                      16, 1999, c. 40                      21, 1999, c. 40                      22, 1999, c. 40                      23, 1988, c. 25; 1999, c. 40                      23.1, 1988, c. 25; 1999, c. 40                      23.2, 1988, c. 25                      24, 1999, c. 40                      25, 1996, c. 2; 1999, c. 40                      26, 1999, c. 40                      27, Ab. 1987, c. 57                      28, 1999, c. 40                      29, 1999, c. 40                      30, 1999, c. 40                      31, 1999, c. 40                      32, 1987, c. 68; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-70	Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport – <i>Suite</i> ( <i>Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport</i> )	
	<b>33</b> , 1999, c. 40	
	<b>35</b> , 1999, c. 40	
	<b>36</b> , 1999, c. 40	
	<b>37</b> , 1999, c. 40	
	<b>38</b> , 1983, c. 45; 1984, c. 23; 1984, c. 47; 1988, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>38.1</b> , 1983, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>39</b> , 1999, c. 40	
	<b>40</b> , 1995, c. 34; 1995, c. 71; 1997, c. 53; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>41</b> , 1999, c. 40	
	<b>41.0.1</b> , 1997, c. 53; 1999, c. 40	
	<b>41.0.2</b> , 1997, c. 53; 1999, c. 40	
	<b>41.0.3</b> , 1997, c. 53	
	<b>41.0.4</b> , 1997, c. 53	
	<b>41.1</b> , 1988, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>41.2</b> , 1999, c. 59	
	<b>42</b> , 1999, c. 40	
	<b>43</b> , 1999, c. 40	
	<b>44</b> , 1984, c. 47; 1999, c. 40	
	<b>44.1</b> , 1984, c. 47; 1999, c. 40	
	<b>45</b> , 1999, c. 40	
	<b>46</b> , 1999, c. 40	
	<b>47</b> , 1999, c. 40	
	<b>48</b> , 1999, c. 40	
	<b>49</b> , 1999, c. 40	
	<b>49.1</b> , 1986, c. 64; 1999, c. 40	
	<b>50</b> , 1999, c. 40	
	<b>51</b> , 1999, c. 40	
	<b>52</b> , 1999, c. 40	
	<b>53</b> , 1981, c. 26; 1984, c. 23; 1986, c. 64; 1999, c. 40	
	<b>54</b> , 1985, c. 35; 1999, c. 40	
	<b>54.1</b> , 1985, c. 35; 1999, c. 40	
	<b>55</b> , 1999, c. 40	
	<b>56</b> , 1999, c. 40	
	<b>57</b> , 1999, c. 40	
	<b>58</b> , 1999, c. 40	
	<b>59</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>60</b> , 1999, c. 40	
	<b>61</b> , 1999, c. 40	
	<b>62</b> , 1983, c. 45; 1988, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>63</b> , 1981, c. 26; Ab. 1983, c. 45; 1988, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>64</b> , Ab. 1981, c. 26	
	<b>65</b> , Ab. 1988, c. 25	
	<b>66</b> , 1981, c. 26; 1984, c. 38; 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>67</b> , 1979, c. 83; 1980, c. 11; 1983, c. 45; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>67.1</b> , 1981, c. 26; Ab. 1983, c. 45	
	<b>68</b> , 1988, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>69</b> , 1999, c. 40	
	<b>71</b> , 1999, c. 40	
	<b>72</b> , 1999, c. 40	
	<b>73</b> , 1999, c. 40	
	<b>74</b> , 1999, c. 40	
	<b>76</b> , 1999, c. 40	
	<b>77</b> , 1999, c. 40	
	<b>77.1</b> , 1979, c. 83	
	<b>78</b> , 1999, c. 40	
	<b>79</b> , 1999, c. 40	
	<b>80</b> , 1999, c. 40	
	<b>82</b> , 1999, c. 40	
	<b>83</b> , 1999, c. 40	
	<b>83.1</b> , 1996, c. 77; 1999, c. 43	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-70	Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport – <i>Suite</i> ( <i>Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport</i> )	<p><b>84</b>, 1999, c. 40  <b>85</b>, 1979, c. 72; 1991, c. 32; 1999, c. 40  <b>85.1</b>, 1991, c. 32; 1999, c. 40  <b>87</b>, 1984, c. 38; 1985, c. 35; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>88</b>, 1985, c. 35; 1999, c. 40  <b>89</b>, 1984, c. 38; 1985, c. 35; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>92</b>, 1991, c. 32; 1999, c. 40  <b>93</b>, 1985, c. 27; 1988, c. 76; 1996, c. 52; 1999, c. 40  <b>93.1</b>, 1985, c. 27; 1988, c. 76; 1996, c. 52; 1999, c. 40  <b>94</b>, 1984, c. 38; 1989, c. 19; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>95</b>, 1984, c. 38; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>96</b>, 1999, c. 40  <b>97</b>, 1984, c. 38; 1999, c. 40  <b>98</b>, 1999, c. 40  <b>99</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>100</b>, Ab. 1996, c. 52; 1999, c. 40  <b>101</b>, 1996, c. 52; 1999, c. 40  <b>102</b>, 1984, c. 38; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>102.1</b>, 1984, c. 38  <b>102.2</b>, 1984, c. 38; 1999, c. 43  <b>102.3</b>, 1984, c. 38; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>102.4</b>, 1984, c. 38  <b>102.5</b>, 1984, c. 38; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>102.6</b>, 1984, c. 38  <b>102.7</b>, 1984, c. 38  <b>102.8</b>, 1984, c. 38; 1999, c. 40  <b>102.9</b>, 1984, c. 38; 1999, c. 40  <b>102.10</b>, 1984, c. 38; 1999, c. 43  <b>103</b>, 1993, c. 67; 1999, c. 40  <b>104</b>, 1999, c. 40  <b>105</b>, 1999, c. 40  <b>106</b>, 1999, c. 40  <b>107</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>108</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>109</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1999, c. 40  <b>110</b>, 1999, c. 40  <b>110.1</b>, 1983, c. 45; 1999, c. 40  <b>113</b>, 1999, c. 40  <b>115</b>, 1999, c. 40  <b>116</b>, 1983, c. 45; 1999, c. 40  <b>116.1</b>, 1983, c. 45; 1999, c. 40  <b>117</b>, 1999, c. 40  <b>117.1</b>, 1996, c. 27</p>
c. C-71	Loi sur les corporations religieuses	<p><b>1</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1982, c. 52  <b>2.1</b>, 1993, c. 48  <b>5</b>, 1982, c. 52  <b>5.1</b>, 1993, c. 48  <b>6</b>, 1993, c. 48  <b>7</b>, 1982, c. 52  <b>9</b>, 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48  <b>16</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48  <b>17</b>, 1999, c. 40  <b>Form. 1</b>, 1982, c. 52</p>

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. C-72	Loi sur les cours municipales	<p>2, 1979, c. 36; 1982, c. 32            7, 1982, c. 2; 1982, c. 32            7.1, 1982, c. 2; 1982, c. 32            7.2, 1982, c. 2            7.3, 1982, c. 2            8, Ab. 1988, c. 74            15, 1990, c. 4            Remp., 1989, c. 52</p>
c. C-72.01	Loi sur les cours municipales	<p>2, 1999, c. 40            6, 1990, c. 85            8, 1993, c. 62            9, 1993, c. 62            10, 1996, c. 2            11, 1993, c. 62            11.1, 1993, c. 62; 1996, c. 2; 1998, c. 30            12, 1996, c. 2; 1998, c. 30            18.1, 1993, c. 62; 1999, c. 43            18.2, 1993, c. 62; 1998, c. 30            18.3, 1993, c. 62; 1999, c. 43            19, 1996, c. 2; 1998, c. 31            21, 1999, c. 43            23, 1998, c. 30; 1999, c. 43            28, 1995, c. 2            30, 1995, c. 42            36, 1998, c. 30; 1999, c. 40            36.1, 1998, c. 30            36.2, 1998, c. 30            36.3, 1998, c. 30            36.4, 1998, c. 30            36.5, 1998, c. 30            37.1, 1998, c. 30            39.1, 1998, c. 30            39.2, 1998, c. 30            39.3, 1998, c. 30            41, 1998, c. 30            42, 1998, c. 30            42.1, 1998, c. 30            46, 1998, c. 30            47, Ab. 1998, c. 30            48, 1998, c. 30            49, 1997, c. 84            49.1, 1998, c. 30            49.2, 1998, c. 30            49.3, 1998, c. 30            50, 1997, c. 84; 1998, c. 30            51, 1998, c. 30; 1999, c. 62            55, 1993, c. 62; 1996, c. 2; 1998, c. 30            56.1, 1998, c. 30            56.2, 1998, c. 30            60, 1999, c. 40            62, 1999, c. 40            64, 1998, c. 30            66, 1998, c. 30            67, 1992, c. 61            68, 1995, c. 41            69, 1996, c. 2            74, 1990, c. 4            77, 1990, c. 4            83, 1992, c. 61</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-72.01	Loi sur les cours municipales – <i>Suite</i>	<p><b>84</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>86.1</b>, 1998, c. 30  <b>89</b>, 1998, c. 30; 1999, c. 43  <b>90</b>, 1998, c. 30  <b>91</b>, 1998, c. 30; 1999, c. 43  <b>95</b>, 1998, c. 30  <b>96</b>, 1998, c. 30  <b>98</b>, 1999, c. 43  <b>99</b>, 1998, c. 30  <b>102</b>, 1993, c. 62  <b>103</b>, 1993, c. 62  <b>104</b>, 1998, c. 30  <b>108</b>, 1996, c. 2; 1998, c. 31  <b>109</b>, 1999, c. 43  <b>111</b>, 1993, c. 62; 1998, c. 30; 1999, c. 43  <b>112</b>, 1998, c. 30  <b>114</b>, 1998, c. 30  <b>115</b>, 1998, c. 30  <b>116</b>, Ab. 1993, c. 62  <b>117</b>, Ab. 1993, c. 62  <b>117.1</b>, 1993, c. 62  <b>117.2</b>, 1993, c. 62; 1998, c. 30  <b>117.3</b>, 1993, c. 62; 1996, c. 2; 1998, c. 30  <b>117.4</b>, 1993, c. 62; 1996, c. 2; 1998, c. 30  <b>117.5</b>, 1993, c. 62  <b>118</b>, 1990, c. 4  <b>137</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>142</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>149</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>206</b>, Ab. 1993, c. 62  <b>208</b>, 1993, c. 62  <b>209</b>, 1999, c. 40</p>
c. C-72.1	Loi sur les courses	<p><b>Titre</b>, 1990, c. 46  <b>1</b>, 1990, c. 46  <b>2</b>, 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39  <b>3</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>4</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>5</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>6</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>7</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>8</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>9</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>10</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>11</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>12</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>13</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>14</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>15</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>16</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>17</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>18</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>19</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>20</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>21</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>22</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>23</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>24</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>25</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>26</b>, Ab. 1993, c. 39</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-72.1	Loi sur les courses – <i>Suite</i>	
	<b>27</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>28</b> , 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39	
	<b>29</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>30</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>31</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>32</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>33</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>34</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>35</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>36</b> , 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39	
	<b>37</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>38</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>39</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>40</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>41</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>42</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>43</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>44</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>45</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>47</b> , 1990, c. 46	
	<b>49</b> , 1997, c. 43	
	<b>50</b> , 1997, c. 43	
	<b>51</b> , 1997, c. 43	
	<b>52</b> , 1993, c. 39	
	<b>58.1</b> , 1990, c. 46	
	<b>61</b> , 1990, c. 46	
	<b>68</b> , 1990, c. 46; 1997, c. 43	
	<b>69</b> , 1990, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>70</b> , 1990, c. 46	
	<b>71</b> , 1990, c. 46	
	<b>77</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 46	
	<b>78</b> , 1990, c. 46	
	<b>79</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>86</b> , 1993, c. 39	
	<b>89</b> , 1993, c. 39	
	<b>97</b> , 1992, c. 61	
	<b>98</b> , 1992, c. 61	
	<b>99</b> , 1992, c. 61; 1997, c. 80	
	<b>100</b> , 1997, c. 80	
	<b>101</b> , 1993, c. 39	
	<b>103</b> , 1988, c. 81; 1990, c. 46; 1993, c. 39	
	<b>105</b> , 1990, c. 46	
	<b>106</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 33	
	<b>107</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 33	
	<b>108</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 33	
	<b>109</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 33	
	<b>110</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 33	
	<b>111</b> , 1990, c. 4	
	<b>112</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>113</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>134</b> , 1988, c. 81	
	<b>144</b> , 1993, c. 39	
c. C-73	Loi sur le courtage immobilier	
	<b>Remp.</b> , 1991, c. 37	
	<b>1</b> , 1983, c. 26; 1985, c. 34; 1992, c. 57	
	<b>2</b> , 1983, c. 26	
	<b>2.1</b> , 1983, c. 26	
	<b>3</b> , 1983, c. 26	
	<b>4</b> , 1983, c. 26	
	<b>5</b> , 1992, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-73	Loi sur le courtage immobilier – <i>Suite</i>	<p>6, 1983, c. 26; 1984, c. 47; 1985, c. 34</p> <p>7, 1983, c. 26; 1985, c. 34</p> <p>7.1, 1985, c. 34</p> <p>7.2, 1985, c. 34</p> <p>8, 1983, c. 26; 1985, c. 34</p> <p>8.1, 1985, c. 34</p> <p>9, 1983, c. 26</p> <p>9.1, 1985, c. 34</p> <p>9.2, 1985, c. 34</p> <p>9.3, 1985, c. 34</p> <p>9.4, 1985, c. 34</p> <p>9.5, 1985, c. 34</p> <p>9.6, 1985, c. 34</p> <p>9.7, 1985, c. 34</p> <p>9.8, 1985, c. 34</p> <p>9.9, 1985, c. 34</p> <p>9.10, 1985, c. 34</p> <p>9.11, 1985, c. 34</p> <p>9.12, 1985, c. 34</p> <p>9.13, 1985, c. 34</p> <p>9.14, 1985, c. 34</p> <p>9.15, 1985, c. 34</p> <p>9.16, 1985, c. 34</p> <p>9.17, 1985, c. 34</p> <p>9.18, 1985, c. 34</p> <p>9.19, 1985, c. 34</p> <p>9.20, 1985, c. 34</p> <p>9.21, 1985, c. 34</p> <p>9.22, 1985, c. 34</p> <p>9.23, 1985, c. 34</p> <p>9.24, 1985, c. 34</p> <p>9.25, 1985, c. 34</p> <p>9.26, 1985, c. 34</p> <p>9.27, 1985, c. 34</p> <p>9.28, 1985, c. 34</p> <p>9.29, 1985, c. 34</p> <p>9.30, 1985, c. 34</p> <p>9.31, 1985, c. 34</p> <p>9.32, 1985, c. 34</p> <p>9.33, 1985, c. 34</p> <p>9.34, 1985, c. 34</p> <p>9.35, 1985, c. 34</p> <p>11.1, 1985, c. 34</p> <p>12, 1985, c. 34</p> <p>13, 1983, c. 26; 1984, c. 47; 1985, c. 34</p> <p>14, 1983, c. 26</p> <p>15.1, 1983, c. 26</p> <p>16, 1983, c. 26; 1986, c. 95</p> <p>16.1, 1984, c. 47</p> <p>17, 1984, c. 47; 1986, c. 58; 1990, c. 4</p> <p>18, Ab. 1992, c. 61</p> <p>19, Ab. 1990, c. 4</p> <p>20, 1983, c. 26; 1984, c. 47; 1985, c. 34; 1987, c. 101</p> <p>21, 1983, c. 26; 1986, c. 95; 1992, c. 61</p> <p>21.1, 1986, c. 95</p> <p>23, 1983, c. 26</p>
c. C-73.1	Loi sur le courtage immobilier	<p>1, 1999, c. 40</p> <p>2, 1999, c. 40</p> <p>10, 1999, c. 40</p>



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-73.1	Loi sur le courtage immobilier – <i>Suite</i>	<p> <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>18</b>, 1999, c. 40  <b>20</b>, 1998, c. 37  <b>21</b>, Ab. 1993, c. 17  <b>25</b>, 1998, c. 37  <b>26</b>, 1998, c. 37  <b>27</b>, 1998, c. 37  <b>28</b>, 1998, c. 37; 1999, c. 40  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>38</b>, 1999, c. 40  <b>65</b>, 1999, c. 40  <b>71</b>, 1999, c. 40  <b>74</b>, 1998, c. 37  <b>75</b>, 1996, c. 42  <b>86</b>, 1999, c. 40  <b>92</b>, 1999, c. 40  <b>99</b>, 1999, c. 40  <b>112</b>, 1999, c. 40  <b>123</b>, 1999, c. 40  <b>131</b>, 1999, c. 40  <b>136</b>, 1997, c. 43  <b>148</b>, 1997, c. 43  <b>149</b>, 1997, c. 43  <b>152</b>, 1997, c. 43  <b>155</b>, 1996, c. 42; 1998, c. 37  <b>160.1</b>, 1996, c. 42  <b>160.2</b>, 1996, c. 42  <b>160.3</b>, 1996, c. 42  <b>161</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>164.1</b>, 1996, c. 42  <b>172</b>, Ab. 1994, c. 12                 </p>
c. C-74	Loi sur les courtiers d'assurances	<p> <b>Ab.</b>, 1989, c. 48  <b>6</b>, 1986, c. 95  <b>9</b>, 1982, c. 52  <b>11</b>, 1982, c. 52  <b>19</b>, 1982, c. 52; 1989, c. 54  <b>25</b>, 1982, c. 52; 1986, c. 95  <b>32</b>, 1982, c. 52  <b>36</b>, 1990, c. 4  <b>38</b>, 1990, c. 4  <b>39</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>41</b>, 1982, c. 52  <b>42</b>, 1982, c. 52  <b>43</b>, 1982, c. 52                 </p>
c. C-75	Loi sur le crédit agricole	<p> <b>Remp.</b>, 1987, c. 86                 </p>
c. C-75.1	Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées	<p> <b>Remp.</b>, 1987, c. 86                 </p>
c. C-76	Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes	<p> <b>1</b>, 1982, c. 26  <b>2</b>, 1999, c. 40                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-76	Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes – <i>Suite</i>	<p><b>3</b>, 1979, c. 27  <b>5</b>, 1979, c. 27; 1990, c. 63; 1999, c. 40  <b>5.1</b>, 1979, c. 27; 1984, c. 16; 1990, c. 63; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1979, c. 27; 1984, c. 16; 1990, c. 63; 1999, c. 40  <b>6.1</b>, 1990, c. 63; 1999, c. 40  <b>6.2</b>, 1990, c. 63  <b>7</b>, 1979, c. 27; 1987, c. 70; 1990, c. 63</p>
c. C-77	Loi favorisant le crédit à la production agricole	<p><b>Remp.</b>, 1987, c. 86</p>
c. C-77.1	Loi sur le crédit aquacole	<p><b>Ab.</b>, 1987, c. 86</p>
c. C-78	Loi sur le crédit forestier	<p><b>1</b>, 1982, c. 26; 1986, c. 108; 1990, c. 64; 1992, c. 32; 1994, c. 13; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1992, c. 32  <b>3</b>, 1992, c. 32; 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>3.1</b>, 1983, c. 16; 1992, c. 32  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1980, c. 29; 1992, c. 32  <b>7</b>, 1992, c. 32  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1986, c. 95; 1992, c. 32; 1999, c. 40  <b>10</b>, 1992, c. 32; 1999, c. 40  <b>11</b>, 1992, c. 32; 1999, c. 40  <b>12</b>, 1992, c. 32  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>13.1</b>, 1986, c. 16  <b>16</b>, 1980, c. 29; 1992, c. 32  <b>20</b>, 1992, c. 57  <b>21</b>, 1986, c. 95; 1992, c. 32  <b>25</b>, 1992, c. 32; 1999, c. 40  <b>26</b>, 1992, c. 32  <b>27</b>, 1978, c. 49; 1999, c. 40  <b>28</b>, 1978, c. 49; 1992, c. 32  <b>29</b>, 1978, c. 49; 1992, c. 32; 1999, c. 40  <b>30</b>, 1992, c. 32  <b>32</b>, 1992, c. 32; 1999, c. 40  <b>33</b>, 1992, c. 32  <b>34</b>, 1992, c. 32; 1999, c. 40  <b>35</b>, 1992, c. 32; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>40</b>, 1999, c. 40  <b>42</b>, 1992, c. 32  <b>43</b>, 1980, c. 29; 1992, c. 32; 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>45</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 32; 1992, c. 57; 1992, c. 61; 1999, c. 40  <b>46</b>, 1980, c. 29; 1992, c. 32  <b>46.1</b>, 1980, c. 29; 1992, c. 32; 1992, c. 57  <b>46.2</b>, 1980, c. 29; 1988, c. 84; 1992, c. 32; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>46.3</b>, 1980, c. 29; 1992, c. 32  <b>46.4</b>, 1980, c. 29; 1992, c. 32  <b>46.5</b>, 1980, c. 29; 1992, c. 32  <b>46.6</b>, 1980, c. 29; 1992, c. 32  <b>46.7</b>, 1980, c. 29; 1992, c. 32; 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>46.8</b>, 1980, c. 29; 1992, c. 32  <b>47</b>, 1980, c. 29; 1992, c. 32  <b>48</b>, 1992, c. 32  <b>49</b>, 1978, c. 49  <b>51</b>, 1992, c. 32</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-78	Loi sur le crédit forestier – <i>Suite</i>	<b>52</b> , 1992, c. 32 <b>53</b> , 1990, c. 64; 1994, c. 13
c. C-78.1	Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées	<b>1</b> , 1986, c. 108; 1999, c. 40 <b>2</b> , 1992, c. 32 <b>4</b> , 1999, c. 40 <b>5</b> , 1999, c. 40 <b>7</b> , 1999, c. 40 <b>8</b> , 1992, c. 32 <b>9.1</b> , 1996, c. 14 <b>10</b> , 1992, c. 32 <b>11</b> , 1992, c. 32; 1992, c. 57 <b>12</b> , 1992, c. 32 <b>14</b> , 1992, c. 32 <b>15</b> , 1992, c. 57 <b>16</b> , 1992, c. 32 <b>17</b> , 1992, c. 32 <b>18</b> , 1992, c. 32; 1992, c. 57 <b>19</b> , 1992, c. 32 <b>20</b> , 1992, c. 32 <b>21</b> , 1999, c. 40 <b>24</b> , 1999, c. 40 <b>25</b> , 1992, c. 32 <b>26</b> , 1992, c. 32 <b>27</b> , 1992, c. 32; 1999, c. 40 <b>28</b> , 1992, c. 32 <b>30</b> , 1990, c. 64; 1994, c. 13 <b>32</b> , 1999, c. 40 <b>33</b> , 1992, c. 32; 1992, c. 57; 1999, c. 40 <b>35</b> , 1992, c. 32; 1999, c. 40 <b>36</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 32; 1992, c. 61 <b>37</b> , 1992, c. 32; 1992, c. 57 <b>38</b> , 1992, c. 32 <b>39</b> , 1992, c. 32 <b>40</b> , 1992, c. 32 <b>41</b> , 1986, c. 95; 1992, c. 32; 1999, c. 40 <b>42</b> , 1992, c. 32 <b>43</b> , 1992, c. 32; 1992, c. 57; 1999, c. 40 <b>44</b> , 1992, c. 32; 1992, c. 57; 1999, c. 40 <b>45</b> , 1992, c. 32 <b>46</b> , 1992, c. 32 <b>47</b> , 1992, c. 57 <b>48</b> , 1992, c. 32 <b>49</b> , 1992, c. 32 <b>50</b> , Ab. 1992, c. 32 <b>51</b> , 1992, c. 32; 1999, c. 40 <b>52</b> , 1992, c. 32; 1992, c. 57 <b>53</b> , 1992, c. 32 <b>54</b> , 1992, c. 32; 1992, c. 57 <b>55</b> , 1988, c. 84; 1992, c. 32; 1999, c. 40 <b>56</b> , 1992, c. 32 <b>57</b> , 1992, c. 32 <b>58</b> , 1992, c. 32 <b>59</b> , 1992, c. 32 <b>60</b> , 1992, c. 32; 1992, c. 57; 1999, c. 40 <b>61</b> , 1992, c. 32 <b>62</b> , 1992, c. 32 <b>63</b> , 1992, c. 32 <b>67</b> , 1992, c. 32 <b>68</b> , 1992, c. 32

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-78.1	Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées – <i>Suite</i>	<b>69</b> , 1990, c. 64; 1992, c. 32; 1994, c. 13 <b>70</b> , 1990, c. 64; 1994, c. 13
c. C-79	Loi favorisant un crédit spécial pour les producteurs agricoles au cours de périodes critiques	<b>Remp.</b> , 1987, c. 86
c. C-80	Loi sur la curatelle publique	<b>Remp.</b> , 1989, c. 54
c. C-81	Loi sur le curateur public	<b>3</b> , 1996, c. 21 <b>6</b> , 1999, c. 40 <b>7</b> , 1999, c. 30 <b>7.1</b> , 1999, c. 30 <b>8</b> , 1997, c. 80 <b>12</b> , 1997, c. 80 <b>13</b> , 1992, c. 57; 1997, c. 80 <b>14</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 75; 1997, c. 80 <b>16</b> , 1992, c. 21; Ab. 1992, c. 57 <b>17</b> , 1992, c. 57 <b>17.1</b> , 1999, c. 30 <b>17.2</b> , 1999, c. 30 <b>17.3</b> , 1999, c. 30 <b>17.4</b> , 1999, c. 30 <b>18</b> , 1992, c. 57; 1997, c. 80 <b>20</b> , 1997, c. 80 <b>24</b> , 1992, c. 57; 1994, c. 29; 1996, c. 64; 1997, c. 80 <b>24.1</b> , 1997, c. 80 <b>24.2</b> , 1997, c. 80 <b>24.3</b> , 1997, c. 80 <b>25</b> , Ab. 1997, c. 80 <b>26</b> , 1997, c. 80 <b>26.1</b> , 1997, c. 80 <b>26.2</b> , 1997, c. 80 <b>26.3</b> , 1997, c. 80 <b>26.4</b> , 1997, c. 80 <b>26.5</b> , 1997, c. 80 <b>26.6</b> , 1997, c. 80 <b>26.7</b> , 1997, c. 80 <b>26.8</b> , 1997, c. 80 <b>26.9</b> , 1997, c. 80 <b>27</b> , 1997, c. 80 <b>27.1</b> , 1997, c. 80 <b>28</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 80 <b>28.1</b> , 1997, c. 80 <b>28.2</b> , 1997, c. 80 <b>29</b> , 1992, c. 57; 1997, c. 80 <b>30</b> , 1997, c. 80 <b>31</b> , 1997, c. 80 <b>32</b> , 1997, c. 80 <b>34</b> , 1992, c. 57 <b>37</b> , 1997, c. 80; 1999, c. 43 <b>38</b> , 1992, c. 57 <b>39</b> , 1992, c. 57 <b>40</b> , 1992, c. 57; 1994, c. 29; 1997, c. 80 <b>41</b> , 1997, c. 80 <b>41.1</b> , 1997, c. 80 <b>42</b> , 1997, c. 80

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-81	Loi sur le curateur public – <i>Suite</i>	<p> <b>42.1</b>, 1997, c. 80  <b>44</b>, 1992, c. 57; 1994, c. 29; 1999, c. 30  <b>44.1</b>, 1999, c. 30  <b>45</b>, 1994, c. 29; 1999, c. 30  <b>46</b>, 1997, c. 80  <b>52</b>, 1999, c. 40  <b>54</b>, 1992, c. 57; 1997, c. 80  <b>55</b>, 1992, c. 57; 1997, c. 80  <b>56</b>, 1994, c. 29; Ab. 1999, c. 30  <b>57</b>, 1999, c. 30  <b>58</b>, 1997, c. 80; 1999, c. 30  <b>58.1</b>, 1997, c. 80; Ab. 1999, c. 30  <b>59</b>, 1994, c. 29; 1997, c. 80; Ab. 1999, c. 30  <b>59.1</b>, 1997, c. 80; Ab. 1999, c. 30  <b>60</b>, 1994, c. 29; Ab. 1997, c. 80  <b>61</b>, 1997, c. 80; Ab. 1999, c. 30  <b>62</b>, 1992, c. 57; 1994, c. 29; Ab. 1997, c. 80  <b>63</b>, Ab. 1999, c. 30  <b>64</b>, 1997, c. 80; Ab. 1999, c. 30  <b>65</b>, 1991, c. 72; 1994, c. 18; Ab. 1999, c. 30  <b>66</b>, 1999, c. 30  <b>67</b>, 1997, c. 80; 1999, c. 30  <b>67.0.1</b>, 1999, c. 30  <b>67.1</b>, 1997, c. 80; Ab. 1999, c. 30  <b>67.2</b>, 1997, c. 80; Ab. 1999, c. 30  <b>67.3</b>, 1997, c. 80; Ab. 1999, c. 30  <b>67.4</b>, 1997, c. 80; Ab. 1999, c. 30  <b>68</b>, 1991, c. 72; 1992, c. 21; 1992, c. 57; 1994, c. 18; 1994, c. 29; 1997, c. 80; 1999, c. 30  <b>69</b>, 1997, c. 80  <b>69.1</b>, 1997, c. 80  <b>71</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>75.1</b>, 1994, c. 29; 1997, c. 80  <b>76</b>, 1997, c. 80  <b>77</b>, 1996, c. 21  <b>200</b>, 1992, c. 57  <b>204</b>, 1997, c. 80  <b>205</b>, Ab. 1997, c. 80  <b>206</b>, Ab. 1997, c. 80                 </p>
c. D-1	Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés	<p> <b>1</b>, 1979, c. 31  <b>2</b>, 1979, c. 31  <b>3</b>, 1979, c. 31; 1983, c. 54  <b>4</b>, 1978, c. 99  <b>6</b>, 1992, c. 61  <b>7</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>8</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>9</b>, 1979, c. 31  <b>11</b>, 1978, c. 99  <b>14</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>15</b>, 1990, c. 4  <b>16</b>, 1978, c. 99  <b>17</b>, 1978, c. 99  <b>18</b>, 1978, c. 99  <b>18.1</b>, 1982, c. 52  <b>19</b>, Ab. 1982, c. 17  <b>20</b>, 1982, c. 52  <b>21</b>, 1980, c. 28  <b>Form. 5</b>, 1978, c. 99  <b>Remp.</b>, 1993, c. 48                 </p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-2	Loi sur les décrets de convention collective	
		1, 1984, c. 45; 1989, c. 4; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1996, c. 71
		2, 1996, c. 71
		4, 1994, c. 12; 1996, c. 71
		4.1, 1996, c. 71
		4.2, 1996, c. 71
		5, 1996, c. 71
		6, 1996, c. 71
		6.1, 1996, c. 71
		6.2, 1996, c. 71
		6.3, 1996, c. 71
		7, 1996, c. 71
		8, 1996, c. 71
		9, 1990, c. 30; 1996, c. 71
		9.1, 1996, c. 71
		9.2, 1996, c. 71
		10, 1984, c. 45; 1996, c. 71
		11, 1996, c. 71
		11.1, 1996, c. 71
		11.2, 1996, c. 71
		11.3, 1996, c. 71
		11.4, 1996, c. 71
		11.5, 1996, c. 71
		11.6, 1996, c. 71
		11.7, 1996, c. 71
		11.8, 1996, c. 71
		11.9, 1996, c. 71
		12, 1984, c. 45
		12.1, 1997, c. 20
		13, 1984, c. 45; 1996, c. 71
		14, 1996, c. 71
		14.1, 1984, c. 45; 1996, c. 71
		14.2, 1996, c. 71
		15, 1999, c. 40
		16, 1979, c. 45; 1996, c. 71
		17, 1996, c. 71
		18, 1996, c. 71
		19, 1996, c. 71; 1999, c. 40
		22, 1978, c. 7; 1984, c. 45; 1986, c. 95; 1996, c. 71; 1997, c. 80
		23, 1984, c. 45; 1996, c. 71
		23.1, 1996, c. 71
		24, 1996, c. 71
		25.1, 1996, c. 71
		25.2, 1996, c. 71
		25.3, 1996, c. 71
		25.4, 1996, c. 71
		26, 1979, c. 45; 1982, c. 53; 1984, c. 45
		26.1, 1984, c. 45; 1994, c. 12; 1996, c. 71
		26.2, 1996, c. 71
		26.3, 1996, c. 71
		26.4, 1996, c. 71
		26.5, 1996, c. 71
		26.6, 1996, c. 71
		26.7, 1996, c. 71
		26.8, 1996, c. 71
		26.9, 1996, c. 71
		26.10, 1996, c. 71
		27, 1984, c. 45
		28, 1984, c. 45
		28.1, 1984, c. 45; 1996, c. 71
		28.2, 1996, c. 71
		29, 1978, c. 7; 1984, c. 45; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1999, c. 40
		30, 1984, c. 45; 1990, c. 4; 1992, c. 61

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-2	Loi sur les décrets de convention collective – <i>Suite</i>	<p> <b>30.1</b>, 1996, c. 71  <b>31</b>, 1984, c. 45; 1996, c. 71  <b>32</b>, 1990, c. 4  <b>33</b>, 1984, c. 45; 1990, c. 4  <b>34</b>, 1984, c. 45; 1990, c. 4  <b>35</b>, 1984, c. 45; 1990, c. 4; 1996, c. 71  <b>36</b>, 1984, c. 45; 1990, c. 4  <b>37</b>, 1990, c. 4  <b>37.1</b>, 1996, c. 71  <b>38</b>, 1984, c. 45; 1990, c. 4; 1996, c. 71  <b>39</b>, 1996, c. 71  <b>39.1</b>, 1996, c. 71  <b>44</b>, 1996, c. 71  <b>45</b>, 1996, c. 71  <b>46</b>, 1988, c. 51; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1998, c. 36  <b>47</b>, 1996, c. 71  <b>48</b>, 1996, c. 71  <b>51</b>, 1984, c. 45; Ab. 1990, c. 4  <b>52</b>, 1992, c. 61  <b>53</b>, 1984, c. 45; Ab. 1992, c. 61                 </p>
c. D-3	Loi sur les dentistes	<p> <b>1</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1994, c. 40  <b>2</b>, 1994, c. 40  <b>4</b>, 1994, c. 40  <b>6</b>, 1994, c. 40  <b>7</b>, 1994, c. 40  <b>8</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 40  <b>16</b>, 1992, c. 21  <b>18.1</b>, 1981, c. 22; 1992, c. 21  <b>19</b>, 1994, c. 40  <b>20</b>, 1989, c. 29; Ab. 1994, c. 40  <b>21</b>, 1983, c. 54; Ab. 1994, c. 40  <b>22</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>23</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>24</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1994, c. 40  <b>25</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>29</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>30</b>, 1994, c. 40  <b>31</b>, 1994, c. 40  <b>32</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>33</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>36</b>, 1989, c. 29  <b>38</b>, 1983, c. 54; 1994, c. 40                 </p>
c. D-4	Loi sur la denturologie	<p> <b>1</b>, 1994, c. 40  <b>2</b>, 1994, c. 40  <b>5</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>7</b>, 1991, c. 10  <b>8</b>, 1991, c. 10  <b>9</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>10</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>13</b>, 1994, c. 40                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-5	Loi sur les dépôts et consignations	<p><b>7</b>, 1984, c. 47; 1999, c. 77  <b>7.1</b>, 1999, c. 77  <b>8</b>, 1992, c. 61; 1999, c. 40  <b>9</b>, Ab. 1983, c. 41  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1999, c. 40  <b>24</b>, 1989, c. 54  <b>25</b>, 1990, c. 4  <b>27</b>, 1984, c. 47; 1997, c. 80  <b>27.1</b>, 1997, c. 80  <b>27.2</b>, 1999, c. 77  <b>28</b>, 1999, c. 40</p>
c. D-6	Loi sur la destitution d'officiers municipaux	<p><b>Ab.</b>, 1982, c. 63</p>
c. D-7	Loi sur les dettes et les emprunts municipaux	<p><b>Titre</b>, 1988, c. 84  <b>1</b>, 1984, c. 38; 1992, c. 54; 1994, c. 33; 1996, c. 2; 1999, c. 43  <b>2</b>, 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1987, c. 42; 1999, c. 31; 1999, c. 43  <b>3</b>, 1984, c. 38; 1999, c. 43  <b>7</b>, 1984, c. 38; 1996, c. 2  <b>8</b>, 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1996, c. 2  <b>9</b>, 1990, c. 4; 1996, c. 2  <b>11</b>, 1999, c. 43  <b>12</b>, 1984, c. 38; 1995, c. 34; 1999, c. 43  <b>12.1</b>, 1994, c. 33; Ab. 1996, c. 27  <b>12.2</b>, 1995, c. 34  <b>12.3</b>, 1995, c. 34  <b>13</b>, 1996, c. 27; Ab. 1997, c. 53  <b>14</b>, 1990, c. 4  <b>15</b>, 1982, c. 63; 1984, c. 27; 1988, c. 84; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1999, c. 43  <b>15.1</b>, 1982, c. 63; 1988, c. 84; 1999, c. 43  <b>15.2</b>, 1982, c. 63; 1996, c. 2  <b>15.3</b>, 1992, c. 18  <b>15.4</b>, 1992, c. 18  <b>15.5</b>, 1992, c. 18  <b>15.6</b>, 1992, c. 18  <b>15.7</b>, 1992, c. 18  <b>16</b>, 1988, c. 84; Ab. 1996, c. 2  <b>17</b>, 1988, c. 84; 1996, c. 2  <b>18</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>20</b>, 1981, c. 27; 1984, c. 38; 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1999, c. 43  <b>21</b>, 1988, c. 84; 1996, c. 2  <b>22</b>, 1999, c. 40  <b>22.1</b>, 1997, c. 53; 1999, c. 43  <b>22.2</b>, 1997, c. 53; 1999, c. 43  <b>23</b>, 1988, c. 84; 1996, c. 2  <b>24</b>, 1996, c. 2  <b>25</b>, 1996, c. 2  <b>25.1</b>, 1995, c. 34; 1996, c. 2  <b>26</b>, 1984, c. 38; 1988, c. 84; 1996, c. 2  <b>26.1</b>, 1981, c. 27; Ab. 1988, c. 84  <b>27</b>, 1983, c. 57  <b>28</b>, 1983, c. 57  <b>29</b>, 1983, c. 57  <b>30</b>, 1996, c. 2  <b>31</b>, 1996, c. 2  <b>32</b>, Ab. 1996, c. 2</p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-7	Loi sur les dettes et les emprunts municipaux – <i>Suite</i>	<p><b>33</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61; Ab. 1996, c. 2</p> <p><b>34</b>, 1996, c. 2</p> <p><b>35</b>, 1999, c. 43</p> <p><b>36</b>, 1988, c. 84; 1996, c. 2</p> <p><b>39</b>, 1996, c. 2</p> <p><b>41</b>, 1996, c. 2</p> <p><b>42</b>, 1988, c. 84</p> <p><b>44</b>, 1981, c. 27; Ab. 1988, c. 84</p> <p><b>45</b>, 1987, c. 57; 1996, c. 2</p> <p><b>46</b>, 1996, c. 2</p> <p><b>47</b>, 1996, c. 2</p> <p><b>48.1</b>, 1984, c. 38; 1999, c. 43</p> <p><b>49</b>, 1984, c. 38; 1999, c. 43</p> <p><b>49.1</b>, 1984, c. 38</p> <p><b>51</b>, Ab. 1984, c. 38</p> <p><b>Form. 1</b>, Ab. 1996, c. 2</p>
c. D-7.1	Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre	<p><b>2</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>4</b>, 1997, c. 63</p> <p><b>5</b>, 1997, c. 63</p> <p><b>6</b>, 1997, c. 63</p> <p><b>7</b>, 1996, c. 21; 1997, c. 96; 1999, c. 40</p> <p><b>8</b>, 1997, c. 20; 1997, c. 63</p> <p><b>10</b>, 1997, c. 63</p> <p><b>11</b>, 1997, c. 20</p> <p><b>12</b>, 1997, c. 63</p> <p><b>16</b>, 1995, c. 63</p> <p><b>17</b>, 1997, c. 63</p> <p><b>18</b>, 1997, c. 63</p> <p><b>20</b>, 1997, c. 20; 1997, c. 63</p> <p><b>21</b>, 1997, c. 20; 1997, c. 63</p> <p><b>21.1</b>, 1997, c. 20</p> <p><b>22</b>, 1996, c. 29; 1997, c. 20; 1997, c. 63</p> <p><b>22.1</b>, 1997, c. 20; Ab. 1997, c. 63</p> <p><b>23</b>, 1997, c. 63</p> <p><b>23.1</b>, 1997, c. 20</p> <p><b>23.2</b>, 1997, c. 20; Ab. 1997, c. 63</p> <p><b>24</b>, 1996, c. 29; 1997, c. 63</p> <p><b>25</b>, Ab. 1997, c. 63</p> <p><b>27</b>, 1997, c. 63</p> <p><b>28</b>, 1997, c. 20; 1997, c. 63</p> <p><b>29</b>, 1997, c. 63</p> <p><b>30</b>, 1996, c. 29; 1997, c. 63</p> <p><b>31</b>, 1997, c. 63</p> <p><b>32</b>, 1997, c. 63</p> <p><b>33</b>, 1997, c. 63</p> <p><b>34</b>, 1997, c. 63</p> <p><b>35</b>, 1997, c. 63</p> <p><b>36</b>, 1997, c. 63; 1999, c. 77</p> <p><b>39</b>, 1996, c. 29; Ab. 1997, c. 63</p> <p><b>40</b>, 1997, c. 20</p> <p><b>41</b>, 1996, c. 29; 1997, c. 63</p> <p><b>43</b>, 1997, c. 63</p> <p><b>44.1</b>, 1997, c. 20; 1997, c. 63</p> <p><b>44.2</b>, 1997, c. 20; 1997, c. 63</p> <p><b>44.3</b>, 1997, c. 20; 1997, c. 63</p> <p><b>44.4</b>, 1997, c. 20; 1997, c. 63</p> <p><b>44.5</b>, 1997, c. 20; 1997, c. 63</p> <p><b>44.6</b>, 1997, c. 20; 1997, c. 63</p> <p><b>64.1</b>, 1996, c. 74</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-7.1	Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre – <i>Suite</i>	<p><b>64.2</b>, 1997, c. 74  <b>65</b>, 1996, c. 29  <b>66</b>, 1997, c. 20; 1997, c. 63  <b>67</b>, 1996, c. 29; 1997, c. 63  <b>Ann.</b>, 1995, c. 63; 1997, c. 85</p>
c. D-8	Loi sur le développement de la région de la Baie James	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40; 1999, c. 69  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1978, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 69  <b>4.1</b>, 1999, c. 69  <b>4.2</b>, 1999, c. 69  <b>4.3</b>, 1999, c. 69  <b>5</b>, 1999, c. 40; 1999, c. 69  <b>6</b>, 1978, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 69  <b>7</b>, 1988, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 69  <b>7.1</b>, 1999, c. 69  <b>7.2</b>, 1999, c. 69  <b>8</b>, 1978, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 69  <b>9</b>, 1999, c. 69  <b>10</b>, 1987, c. 42; 1999, c. 40; 1999, c. 69  <b>11</b>, 1987, c. 42; 1999, c. 69  <b>12</b>, 1999, c. 69  <b>13</b>, 1999, c. 40; 1999, c. 69  <b>14</b>, 1999, c. 40; 1999, c. 69  <b>15</b>, 1999, c. 40; 1999, c. 69  <b>15.1</b>, 1999, c. 69  <b>15.2</b>, 1999, c. 69  <b>15.3</b>, 1999, c. 69  <b>15.4</b>, 1999, c. 69  <b>15.5</b>, 1999, c. 69  <b>15.6</b>, 1999, c. 69  <b>15.7</b>, 1999, c. 69  <b>15.8</b>, 1999, c. 69  <b>15.9</b>, 1999, c. 69  <b>16</b>, Ab. 1987, c. 42  <b>17</b>, Ab. 1987, c. 42  <b>18</b>, 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 69  <b>19</b>, 1978, c. 41; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 69  <b>20</b>, Ab. 1999, c. 69  <b>21</b>, 1978, c. 41; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 69  <b>22</b>, Ab. 1999, c. 69  <b>23</b>, 1978, c. 41; Ab. 1999, c. 69  <b>24</b>, 1999, c. 40; 1999, c. 69  <b>25</b>, 1999, c. 40; 1999, c. 69  <b>25.1</b>, 1999, c. 69  <b>25.2</b>, 1999, c. 69  <b>26</b>, 1978, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 69  <b>27</b>, 1999, c. 40  <b>30</b>, 1978, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 69  <b>31</b>, 1978, c. 41; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 69  <b>32</b>, 1999, c. 40; 1999, c. 69  <b>32.1</b>, 1999, c. 69  <b>32.2</b>, 1999, c. 69  <b>33</b>, 1999, c. 40; 1999, c. 69  <b>33.1</b>, 1999, c. 69  <b>33.2</b>, 1999, c. 69  <b>34</b>, 1996, c. 2  <b>35</b>, 1996, c. 2  <b>36</b>, 1999, c. 40</p>

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. D-8	Loi sur le développement de la région de la Baie James – <i>Suite</i>	<p><b>37</b>, 1983, c. 57; 1996, c. 2  <b>38</b>, 1996, c. 2  <b>39.1</b>, 1982, c. 2; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>40</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>41</b>, 1978, c. 41; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 44  <b>42</b>, 1988, c. 8; 1988, c. 23; 1997, c. 83; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 69  <b>43.1</b>, 1999, c. 69</p>
c. D-8.1	Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 14; 1994, c. 16; 1994, c. 18  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 1983, c. 54  <b>16.1</b>, 1983, c. 54; 1999, c. 40  <b>16.2</b>, 1983, c. 54; 1999, c. 40  <b>16.3</b>, 1983, c. 54; 1999, c. 40  <b>16.4</b>, 1983, c. 54; 1999, c. 40  <b>16.5</b>, 1983, c. 54  <b>16.6</b>, 1983, c. 54  <b>17</b>, 1994, c. 14  <b>19</b>, 1986, c. 95; 1999, c. 40  <b>23</b>, 1997, c. 43  <b>24</b>, 1997, c. 43  <b>26</b>, 1997, c. 43  <b>27</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>28</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>29</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>30</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>36</b>, Ab. 1987, c. 68  <b>37</b>, 1999, c. 40  <b>41</b>, 1999, c. 40  <b>42</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>43</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>47</b>, 1999, c. 40  <b>52</b>, 1994, c. 14  <b>Ann.</b>, 1990, c. 85; 1992, c. 21; 1992, c. 65; 1994, c. 14; 1994, c. 23; 1996, c. 2</p>
c. D-9	Loi favorisant le développement industriel au moyen d'avantages fiscaux	<p><b>2</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 3  <b>3</b>, 1995, c. 63  <b>3.1</b>, 1996, c. 2  <b>Ann.</b>, 1996, c. 2  <b>Ab.</b>, 1997, c. 14</p>
c. D-9.1	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec	<p><b>2</b>, Ab. 1985, c. 21  <b>3</b>, Ab. 1985, c. 21  <b>4</b>, Ab. 1985, c. 21  <b>5</b>, Ab. 1985, c. 21  <b>6</b>, Ab. 1985, c. 21  <b>7</b>, Ab. 1985, c. 21  <b>8</b>, Ab. 1985, c. 21  <b>9</b>, Ab. 1985, c. 21  <b>10</b>, Ab. 1985, c. 21  <b>11</b>, Ab. 1985, c. 21  <b>12</b>, Ab. 1985, c. 21</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-9.1	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec – <i>Suite</i>	
	13, Ab. 1985, c. 21	
	14, Ab. 1985, c. 21	
	15, Ab. 1985, c. 21	
	16, Ab. 1985, c. 21	
	17, Ab. 1985, c. 21	
	18, Ab. 1985, c. 21	
	19, Ab. 1983, c. 38	
	20, ( <i>devient a. 15.1 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	21, ( <i>devient a. 15.2 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	22, ( <i>devient a. 15.3 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	23, ( <i>devient a. 15.4 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	24, ( <i>devient a. 15.5 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	25, ( <i>devient a. 15.6 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	26, ( <i>devient a. 15.7 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	27, ( <i>devient a. 15.8 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	28, ( <i>devient a. 15.9 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	29, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; ( <i>devient a. 15.10 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	30, ( <i>devient a. 15.11 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	31, ( <i>devient a. 15.12 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	31.1, 1988, c. 41; Ab. 1994, c. 16	
	32, ( <i>devient a. 15.13 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	33, ( <i>devient a. 15.14 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	34, ( <i>devient a. 15.15 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	35, Ab. 1985, c. 21	
	36, Ab. 1985, c. 21	
	37, Ab. 1985, c. 21	
	38, Ab. 1985, c. 21	
	39, Ab. 1985, c. 21	
	40, Ab. 1985, c. 21	
	41, Ab. 1985, c. 21	
	42, Ab. 1985, c. 21	
	43, Ab. 1985, c. 21	
	44, Ab. 1985, c. 21	
	45, Ab. 1985, c. 21	
	46, Ab. 1985, c. 21	
	47, Ab. 1985, c. 21	
	48, Ab. 1985, c. 21	
	49, Ab. 1985, c. 21	
	50, Ab. 1985, c. 21	
	51, Ab. 1985, c. 21	
	52, Ab. 1985, c. 21	
	53, Ab. 1985, c. 21	
	54, Ab. 1985, c. 21	
	55, Ab. 1985, c. 21	
	56, Ab. 1985, c. 21	
	57, Ab. 1985, c. 21	
	58, Ab. 1985, c. 21	
	59, Ab. 1985, c. 21	
	60, Ab. 1985, c. 21	
	61, Ab. 1985, c. 21	
	62, Ab. 1985, c. 21	
	63, Ab. 1985, c. 21	
	64, Ab. 1985, c. 21	
	65, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; ( <i>devient a. 15.16 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	66, ( <i>devient a. 15.17 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	67, ( <i>devient a. 15.18 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	68, ( <i>devient a. 15.19 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	69, ( <i>devient a. 15.20 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	70, ( <i>devient a. 15.21 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	71, ( <i>devient a. 15.22 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	72, ( <i>devient a. 15.23 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	73, ( <i>devient a. 15.24 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. D-9.1	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec – <i>Suite</i>	<p>74, (<i>devient a. 15.25 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  75, (<i>devient a. 15.26 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  76, (<i>devient a. 15.27 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  77, (<i>devient a. 15.28 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  78, (<i>devient a. 15.29 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  79, (<i>devient a. 15.30 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  80, 1985, c. 30; (<i>devient a. 15.31 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  81, (<i>devient a. 15.32 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  83, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; (<i>devient a. 15.33 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  84, 1985, c. 21; (<i>devient a. 15.34 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  85, (<i>devient a. 15.35 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  86, (<i>devient a. 15.36 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  87, 1988, c. 41; (<i>devient a. 15.37 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  88, (<i>devient a. 15.38 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  89, (<i>devient a. 15.39 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  90, (<i>devient a. 15.40 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  90.1, 1987, c. 43; (<i>devient a. 15.41 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  91, (<i>devient a. 15.42 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  92, (<i>devient a. 15.43 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  93, (<i>devient a. 15.44 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  94, (<i>devient a. 15.45 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  95, (<i>devient a. 15.46 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  96, (<i>devient a. 15.47 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  97, (<i>devient a. 15.48 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  98, 1990, c. 4; (<i>devient a. 15.49 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  99, 1990, c. 4; (<i>devient a. 15.50 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  100, Ab. 1992, c. 61  101, (<i>devient a. 15.51 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  121, 1996, c. 35  122, 1996, c. 35  123, 1996, c. 35  125, 1994, c. 16  127, Ab. 1985, c. 21  128, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16  Ab., 1999, c. 8</p>
c. D-10	Loi sur la distribution du gaz	<p>1, 1988, c. 23; 1991, c. 74; 1999, c. 40  9, 1992, c. 61  11, 1997, c. 43  13, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33  14.1, 1991, c. 74; 1994, c. 12; 1996, c. 29  Remp., 1985, c. 34</p>
c. D-11	Loi sur la division territoriale	<p>1, 1979, c. 51; 1979, c. 57; 1982, c. 58; 1985, c. 29; 1986, c. 62; 1992, c. 57; 1996, c. 2  2.1, 1996, c. 2  3, Ab. 1979, c. 57; 1980, c. 3  9, 1979, c. 15; 1980, c. 11; 1982, c. 58; 1983, c. 28; 1985, c. 29; 1987, c. 87; 1999, c. 40  10, Ab. 1996, c. 2  11, 1979, c. 15; 1980, c. 11; 1983, c. 28; 1985, c. 29; 1986, c. 62; 1987, c. 52;  1992, c. 57; 1997, c. 67; 1999, c. 40  12, 1979, c. 51; Ab. 1996, c. 2  12.1, 1979, c. 51; Ab. 1993, c. 65  15, 1992, c. 61; 1999, c. 40</p>
c. D-12	Loi sur les dossiers d'entreprises	<p>4, 1999, c. 40  5, 1990, c. 4; 1992, c. 61</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-13	Loi sur le drapeau officiel du Québec	
	<b>Remp.</b> , 1999, c. 51	
c. D-13.1	Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec	
		1, 1979, c. 25; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36; 1999, c. 40
		3, 1983, c. 39
		4, 1983, c. 39; 1996, c. 62
		7, 1979, c. 25; 1994, c. 19
		8, 1994, c. 19
		9, 1979, c. 25
		10, 1979, c. 25
		11, 1979, c. 25
		12, 1979, c. 25
		12.1, 1979, c. 25
		13, 1979, c. 25
		13.1, 1979, c. 25
		14, 1994, c. 19
		15, 1994, c. 19
		15.1, 1979, c. 25
		15.2, 1979, c. 25
		15.3, 1979, c. 25
		19, 1979, c. 25
		22, 1979, c. 25; 1996, c. 2
		23, 1979, c. 25; 1999, c. 40
		25, 1979, c. 25; 1996, c. 2
		29, 1979, c. 25
		30, 1979, c. 25
		32, 1979, c. 25; 1996, c. 2
		32.1, 1994, c. 19
		32.2, 1994, c. 19
		32.3, 1994, c. 19
		32.4, 1994, c. 19
		32.5, 1994, c. 19
		32.6, 1994, c. 19
		32.7, 1994, c. 19; 1996, c. 2
		32.8, 1994, c. 19
		32.9, 1994, c. 19; 1996, c. 2
		32.10, 1994, c. 19; 1996, c. 2
		32.11, 1994, c. 19; 1996, c. 2
		32.12, 1994, c. 19
		35, 1994, c. 19
		36, 1979, c. 25; 1996, c. 2
		37, 1979, c. 25; 1996, c. 2
		38, 1996, c. 2
		38.1, 1979, c. 25; 1996, c. 2
		40, 1979, c. 25; 1996, c. 2
		42.1, 1979, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40
		43.1, 1979, c. 25
		44, 1996, c. 2
		44.1, 1979, c. 25; 1996, c. 2
		45, 1996, c. 2
		45.1, 1979, c. 25
		48, 1989, c. 40
		49, 1979, c. 25; 1989, c. 40
		50.1, 1989, c. 40; 1999, c. 40
		50.2, 1989, c. 40; 1999, c. 40
		50.3, 1989, c. 40
		51, 1979, c. 25; 1989, c. 40; 1999, c. 40
		51.1, 1989, c. 40; 1999, c. 40
		51.2, 1989, c. 40; 1999, c. 40
		51.3, 1989, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-13.1	Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec – <i>Suite</i>	
	<b>51.4</b> , 1989, c. 40	
	<b>51.5</b> , 1989, c. 40	
	<b>51.6</b> , 1989, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>51.7</b> , 1989, c. 40	
	<b>51.8</b> , 1989, c. 40	
	<b>51.9</b> , 1989, c. 40	
	<b>51.10</b> , 1989, c. 40	
	<b>51.11</b> , 1989, c. 40	
	<b>51.12</b> , 1989, c. 40	
	<b>51.13</b> , 1989, c. 40	
	<b>51.14</b> , 1989, c. 40	
	<b>51.15</b> , 1989, c. 40	
	<b>51.16</b> , 1989, c. 40	
	<b>51.17</b> , 1989, c. 40	
	<b>51.18</b> , 1989, c. 40	
	<b>52</b> , 1979, c. 25	
	<b>53.1</b> , 1979, c. 25	
	<b>54</b> , 1979, c. 25	
	<b>56</b> , 1979, c. 25	
	<b>58</b> , 1979, c. 25	
	<b>59</b> , 1979, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>60</b> , 1979, c. 25	
	<b>61</b> , 1979, c. 25	
	<b>62</b> , 1979, c. 25	
	<b>63</b> , 1979, c. 25	
	<b>68</b> , 1979, c. 25	
	<b>73</b> , 1979, c. 25	
	<b>75</b> , 1985, c. 30	
	<b>76</b> , 1985, c. 30; 1994, c. 19	
	<b>77</b> , 1994, c. 19	
	<b>78</b> , 1979, c. 25; 1994, c. 19; 1996, c. 2	
	<b>79</b> , 1979, c. 25; 1994, c. 19	
	<b>80</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>84</b> , 1979, c. 25	
	<b>85</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>86</b> , 1979, c. 25; 1994, c. 19; 1996, c. 2	
	<b>88</b> , 1994, c. 19	
	<b>88.1</b> , 1994, c. 19	
	<b>90</b> , 1979, c. 25	
	<b>91</b> , 1979, c. 25	
	<b>92</b> , 1979, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>94</b> , 1979, c. 25; 1994, c. 19	
	<b>95</b> , 1990, c. 4	
	<b>96</b> , 1990, c. 4	
	<b>96.1</b> , 1989, c. 40; 1990, c. 4; 1999, c. 40	
	<b>97</b> , 1990, c. 4	
	<b>97.1</b> , 1994, c. 19; 1999, c. 40	
	<b>98</b> , 1990, c. 4	
	<b>100</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>100.1</b> , 1979, c. 25	
	<b>100.2</b> , 1979, c. 25	
	<b>100.3</b> , 1979, c. 25	
	<b>101.1</b> , 1999, c. 36	
	<b>101.2</b> , 1999, c. 36	
	<b>Ann. 1</b> , Ab. 1979, c. 25	
	<b>Ann. 4</b> , 1979, c. 25	
	<b>Ann. 5</b> , 1979, c. 25	
	<b>Ann. 6</b> , 1979, c. 25	
	<b>Ann. 7</b> , 1979, c. 25	
	<b>Ann. 8</b> , 1994, c. 19	
	<b>Ann. 9</b> , 1994, c. 19	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-13.2	Loi sur les droits successoraux	
	<b>Ab.</b> , 1986, c. 15	
c. D-14	Loi concernant les droits sur les divertissements	
	<b>1.1</b> , 1991, c. 32	
	<b>2</b> , 1991, c. 32	
	<b>5</b> , 1979, c. 36; <b>Ab.</b> 1987, c. 69	
	<b>6.1</b> , 1987, c. 69	
	<b>8</b> , 1990, c. 4	
	<b>10</b> , 1986, c. 95; <b>Ab.</b> 1990, c. 4	
	<b>11</b> , 1990, c. 4	
	<b>12</b> , 1990, c. 4	
	<b>17</b> , 1991, c. 32	
	<b>Ab.</b> , 1992, c. 25	
c. D-15	Loi concernant les droits sur les mines	
	<b>1</b> , 1985, c. 39; 1987, c. 64; 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1996, c. 39; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>2</b> , 1994, c. 47	
	<b>2.1</b> , 1994, c. 47	
	<b>4</b> , 1982, c. 17	
	<b>5</b> , 1987, c. 64; 1990, c. 36; 1994, c. 47	
	<b>6</b> , 1994, c. 47; 1996, c. 4	
	<b>7</b> , 1994, c. 47; 1996, c. 4	
	<b>8</b> , 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1996, c. 39; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>8.0.0.1</b> , 1996, c. 39	
	<b>8.0.1</b> , 1994, c. 47; 1997, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>8.1</b> , 1985, c. 39	
	<b>8.2</b> , 1994, c. 47	
	<b>8.3</b> , 1994, c. 47	
	<b>8.4</b> , 1994, c. 47	
	<b>8.5</b> , 1994, c. 47	
	<b>8.6</b> , 1994, c. 47; 1997, c. 85	
	<b>9</b> , 1994, c. 47	
	<b>9.1</b> , 1994, c. 47	
	<b>9.2</b> , 1994, c. 47	
	<b>10</b> , 1994, c. 47	
	<b>10.1</b> , 1994, c. 47	
	<b>10.2</b> , 1994, c. 47	
	<b>10.3</b> , 1994, c. 47	
	<b>10.4</b> , 1994, c. 47	
	<b>10.5</b> , 1994, c. 47	
	<b>11</b> , <b>Ab.</b> 1994, c. 47	
	<b>12</b> , <b>Ab.</b> 1994, c. 47	
	<b>13</b> , <b>Ab.</b> 1994, c. 47	
	<b>14</b> , 1994, c. 47	
	<b>15</b> , <b>Ab.</b> 1994, c. 47	
	<b>16</b> , 1994, c. 47	
	<b>16.1</b> , 1994, c. 47; 1999, c. 83	
	<b>16.2</b> , 1994, c. 47	
	<b>16.3</b> , 1994, c. 47	
	<b>16.4</b> , 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1999, c. 83	
	<b>16.5</b> , 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1999, c. 83	
	<b>16.6</b> , 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1999, c. 83	
	<b>17</b> , 1994, c. 47	
	<b>17.1</b> , 1994, c. 47	
	<b>18</b> , 1979, c. 74	
	<b>18.1</b> , 1985, c. 39; 1989, c. 43; 1996, c. 4	
	<b>19</b> , 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1997, c. 85	
	<b>19.1</b> , 1994, c. 47	
	<b>19.2</b> , 1994, c. 47; 1999, c. 40	
	<b>19.3</b> , 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1997, c. 85	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-15	Loi concernant les droits sur les mines – <i>Suite</i>	
	<b>19.4</b> , 1994, c. 47	
	<b>19.5</b> , 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1999, c. 83	
	<b>19.6</b> , 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1999, c. 83	
	<b>19.7</b> , 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1999, c. 83	
	<b>20</b> , Ab. 1994, c. 47	
	<b>21</b> , 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>21.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>22</b> , Ab. 1994, c. 47	
	<b>23</b> , 1994, c. 47; 1999, c. 83	
	<b>23.1</b> , 1994, c. 47; 1999, c. 83	
	<b>24</b> , Ab. 1994, c. 47	
	<b>25</b> , 1994, c. 47; 1999, c. 83	
	<b>26</b> , Ab. 1994, c. 47	
	<b>26.0.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>26.0.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>26.0.3</b> , 1997, c. 85	
	<b>26.1</b> , 1996, c. 4	
	<b>26.2</b> , 1996, c. 4	
	<b>26.3</b> , 1996, c. 4	
	<b>27</b> , 1985, c. 39; 1989, c. 43; Ab. 1994, c. 47	
	<b>27.1</b> , 1985, c. 39; 1989, c. 43; Ab. 1994, c. 47	
	<b>28</b> , Ab. 1994, c. 47	
	<b>29</b> , Ab. 1994, c. 47	
	<b>30</b> , 1979, c. 74; 1985, c. 39; 1994, c. 47	
	<b>31</b> , 1985, c. 39; Ab. 1994, c. 47	
	<b>31.1</b> , 1985, c. 39; 1994, c. 47	
	<b>31.2</b> , 1985, c. 39; Ab. 1994, c. 47	
	<b>32</b> , 1985, c. 39; 1994, c. 47; 1999, c. 83	
	<b>32.0.1</b> , 1994, c. 47	
	<b>32.1</b> , 1985, c. 39; Ab. 1994, c. 47	
	<b>32.2</b> , 1996, c. 4; 1999, c. 40	
	<b>32.3</b> , 1996, c. 4	
	<b>32.4</b> , 1996, c. 4	
	<b>32.5</b> , 1996, c. 4	
	<b>32.6</b> , 1996, c. 4	
	<b>33</b> , 1979, c. 74; 1985, c. 39; 1994, c. 47	
	<b>34</b> , 1979, c. 74; 1985, c. 39; 1994, c. 47	
	<b>34.1</b> , 1985, c. 39	
	<b>34.2</b> , 1985, c. 39	
	<b>35</b> , 1985, c. 39; Ab. 1994, c. 47	
	<b>35.1</b> , 1985, c. 39; Ab. 1994, c. 47	
	<b>35.2</b> , 1994, c. 47; 1996, c. 4	
	<b>35.3</b> , 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1996, c. 39; 1997, c. 85	
	<b>35.4</b> , 1994, c. 47; 1997, c. 85	
	<b>35.5</b> , 1994, c. 47	
	<b>36</b> , 1985, c. 39; 1994, c. 47	
	<b>36.1</b> , 1994, c. 47	
	<b>37</b> , 1989, c. 54; 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1999, c. 40	
	<b>38</b> , 1982, c. 3; 1994, c. 47	
	<b>39</b> , 1985, c. 39; 1994, c. 47	
	<b>43</b> , 1985, c. 39; 1994, c. 47	
	<b>43.0.1</b> , 1996, c. 4	
	<b>43.1</b> , 1985, c. 39; 1994, c. 47	
	<b>43.2</b> , 1985, c. 39; 1994, c. 47	
	<b>46</b> , 1982, c. 3; 1994, c. 47	
	<b>46.0.1</b> , 1994, c. 47	
	<b>46.0.2</b> , 1994, c. 47	
	<b>46.0.3</b> , 1994, c. 47	
	<b>46.0.4</b> , 1994, c. 47; 1996, c. 4	
	<b>46.0.5</b> , 1994, c. 47; 1996, c. 4	
	<b>46.0.6</b> , 1994, c. 47; 1996, c. 4	
	<b>46.1</b> , 1989, c. 43	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-15	Loi concernant les droits sur les mines – <i>Suite</i>	<p>47, 1994, c. 47  47.1, 1994, c. 47  49, 1994, c. 47; 1999, c. 40  50, 1994, c. 47  51, 1994, c. 47  52, 1994, c. 47  52.0.1, 1994, c. 47  52.0.2, 1994, c. 47  52.0.3, 1994, c. 47  52.0.4, 1994, c. 47  52.1, 1985, c. 39  53, 1985, c. 39; 1994, c. 47  54, 1985, c. 39; 1994, c. 47  55, 1994, c. 47  58, 1985, c. 39; 1994, c. 47  58.1, 1989, c. 43  59.0.1, 1994, c. 47; 1999, c. 83  59.0.2, 1994, c. 47; 1999, c. 83  59.1, 1985, c. 39  59.2, 1985, c. 39  60, 1989, c. 43; 1994, c. 47  60.1, 1985, c. 39  60.2, 1985, c. 39; 1989, c. 43  60.3, 1994, c. 47  61, 1994, c. 47  62, 1980, c. 11  65, 1985, c. 39; 1994, c. 47  67, 1996, c. 4  70, 1994, c. 47; 1997, c. 85  71, 1994, c. 47; 1996, c. 4  74, 1994, c. 47  74.1, 1994, c. 47  75, 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1999, c. 40  75.1, 1986, c. 95  76, 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1994, c. 13  77, 1986, c. 95; Ab. 1992, c. 61  78, 1992, c. 61  79, 1999, c. 40  80, 1999, c. 40  80.1, 1994, c. 47  80.2, 1994, c. 47  80.3, 1994, c. 47  80.4, 1994, c. 47  80.5, 1994, c. 47  80.6, 1994, c. 47  80.7, 1994, c. 47  83, 1994, c. 47; 1996, c. 4  83.1, 1994, c. 47  84, 1990, c. 4; 1994, c. 47  85, 1990, c. 4; 1994, c. 47; 1999, c. 40  86, 1990, c. 4  87, 1990, c. 4  90, Ab. 1990, c. 4  92, 1996, c. 4  93, 1990, c. 4  96, 1994, c. 13; 1999, c. 83  97, 1994, c. 13  98, Ab. 1989, c. 43</p>
c. D-15.1	Loi concernant les droits sur les mutations immobilières	<p>1, 1993, c. 78; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-15.1	Loi concernant les droits sur les mutations immobilières – <i>Suite</i>	<p> <b>1.0.1</b>, 1993, c. 78  <b>1.1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1993, c. 78  <b>3</b>, 1993, c. 78  <b>4</b>, 1993, c. 78  <b>5</b>, 1993, c. 78  <b>6</b>, 1993, c. 78  <b>7</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 90  <b>8.1</b>, 1994, c. 30  <b>9</b>, 1993, c. 78  <b>9.1</b>, 1993, c. 78; 1995, c. 33  <b>9.2</b>, 1993, c. 78  <b>10</b>, 1993, c. 78  <b>11</b>, 1996, c. 2  <b>12</b>, 1994, c. 30  <b>12.1</b>, 1994, c. 30  <b>12.2</b>, 1994, c. 30  <b>13</b>, 1993, c. 78  <b>14</b>, 1993, c. 78  <b>16</b>, 1993, c. 78; 1999, c. 40  <b>17</b>, 1993, c. 78; 1994, c. 16; 1994, c. 30; 1996, c. 2; 1999, c. 8; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 1999, c. 83  <b>17.1</b>, 1994, c. 30  <b>18</b>, 1993, c. 78  <b>19</b>, 1993, c. 78; 1995, c. 7; 1999, c. 40; 1999, c. 83  <b>19.1</b>, 1993, c. 64; 1999, c. 40  <b>20</b>, 1993, c. 78; 1995, c. 7; 1997, c. 93; 1999, c. 14; 1999, c. 40  <b>23</b>, 1993, c. 78  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1996, c. 67  <b>28</b>, 1999, c. 43                 </p>
c. D-16	Loi concernant les droits sur les successions	<p> <b>Remp.</b>, 1978, c. 37                 </p>
c. D-17	Loi concernant les droits sur les transferts de terrains	<p> <b>1</b>, 1986, c. 108; 1987, c. 23; 1989, c. 77; 1992, c. 57; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3  <b>1.1</b>, 1994, c. 22  <b>1.2</b>, 1997, c. 3  <b>2</b>, 1997, c. 3  <b>9</b>, 1994, c. 22  <b>10</b>, 1994, c. 22  <b>13</b>, 1994, c. 22  <b>15</b>, 1994, c. 22  <b>17</b>, 1989, c. 5; 1994, c. 22  <b>18</b>, 1994, c. 22  <b>19</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 33  <b>20</b>, 1994, c. 22  <b>21</b>, 1994, c. 22  <b>22</b>, 1986, c. 15  <b>23</b>, 1986, c. 15  <b>24</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 3  <b>25</b>, 1997, c. 3  <b>26</b>, 1997, c. 3  <b>29</b>, 1997, c. 3  <b>30</b>, 1995, c. 63  <b>31</b>, 1979, c. 38; 1987, c. 67  <b>32</b>, 1994, c. 22  <b>33</b>, 1994, c. 22                 </p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-17	Loi concernant les droits sur les transferts de terrains – <i>Suite</i>	<p><b>37.1</b>, 1979, c. 38  <b>37.2</b>, 1995, c. 1  <b>38</b>, 1987, c. 67  <b>40</b>, 1992, c. 57; 1994, c. 22; 1997, c. 3  <b>41</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 3  <b>42</b>, 1988, c. 4; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 14  <b>43</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 3  <b>44</b>, 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 3  <b>44.0.1</b>, 1989, c. 5  <b>44.1</b>, 1983, c. 49; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1994, c. 22  <b>44.2</b>, 1983, c. 49  <b>45</b>, 1983, c. 49; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 3  <b>46</b>, 1994, c. 22  <b>47</b>, 1994, c. 22  <b>48</b>, 1997, c. 3  <b>49.1</b>, 1997, c. 14</p>
c. E-1.1	Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment	<p><b>2</b>, 1983, c. 9  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>5</b>, 1996, c. 2  <b>7</b>, 1996, c. 2  <b>14</b>, 1996, c. 2  <b>17</b>, 1994, c. 12; 1994, c. 13; 1996, c. 29  <b>18</b>, 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>21</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>23</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1996, c. 2  <b>24</b>, 1992, c. 61  <b>25</b>, Ab. 1983, c. 9  <b>Remp.</b>, 1985, c. 34</p>
c. E-1.2	Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures	<p><b>9</b>, 1999, c. 68  <b>11.1</b>, 1999, c. 68  <b>11.2</b>, 1999, c. 68  <b>17</b>, 1999, c. 68  <b>19</b>, 1994, c. 13</p>
c. E-2	Loi sur les Églises protestantes autorisées à tenir des registres de l'état civil	<p><b>Ab.</b>, 1992, c. 57</p>
c. E-2.1	Loi sur les élections dans certaines municipalités	<p><b>Ab.</b>, 1987, c. 57</p>
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités	<p><b>1</b>, 1996, c. 2  <b>5</b>, 1997, c. 34; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1997, c. 34  <b>10</b>, 1997, c. 34; 1999, c. 43  <b>14</b>, 1997, c. 34  <b>16</b>, 1997, c. 34  <b>19</b>, 1997, c. 34  <b>22</b>, 1997, c. 34  <b>26</b>, 1997, c. 34  <b>28</b>, Ab. 1997, c. 34</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités – <i>Suite</i>	
	29, Ab. 1997, c. 34	
	30, 1997, c. 34	
	31, 1997, c. 34	
	33, 1997, c. 34	
	36.1, 1995, c. 23	
	41, 1990, c. 47; 1997, c. 34	
	41.1, 1990, c. 47; 1999, c. 43	
	41.2, 1990, c. 47	
	41.3, 1990, c. 47	
	45, 1999, c. 43	
	47, 1989, c. 54; 1991, c. 32; 1999, c. 25; 1999, c. 40	
	50, 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	52, 1989, c. 54; 1997, c. 34; 1999, c. 25	
	53, 1989, c. 1; 1990, c. 4	
	54, 1991, c. 32; 1999, c. 25; 1999, c. 40	
	55, 1997, c. 34; 1999, c. 25; 1999, c. 40	
	55.1, 1999, c. 25	
	56, 1997, c. 34; 1999, c. 25	
	58, 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	61, 1999, c. 25	
	62, 1996, c. 73; 1997, c. 43; 1999, c. 43	
	63, 1990, c. 85; 1996, c. 73	
	66, 1997, c. 34; 1999, c. 25	
	67, 1989, c. 56	
	68, 1995, c. 23; 1997, c. 34; 1999, c. 15	
	69, 1989, c. 1; 1990, c. 4	
	72, 1997, c. 34	
	78, 1997, c. 34	
	81.1, 1999, c. 15	
	87, 1997, c. 34	
	88, 1999, c. 43	
	88.1, 1999, c. 25	
	89, 1999, c. 25	
	90.1, 1999, c. 25	
	90.2, 1999, c. 25	
	90.3, 1999, c. 25	
	90.4, 1999, c. 25	
	91, 1999, c. 25	
	97, 1989, c. 1; 1990, c. 4	
	100, 1995, c. 23	
	100.1, 1997, c. 8; 1997, c. 34	
	101, 1995, c. 23	
	101.1, 1995, c. 23	
	103, 1991, c. 32; 1995, c. 23; 1999, c. 40	
	107, Ab. 1995, c. 23	
	108, 1995, c. 23	
	109, 1995, c. 23	
	109.1, 1995, c. 23	
	110, 1997, c. 34	
	111, 1997, c. 34	
	112, 1991, c. 32; 1997, c. 34	
	113, 1997, c. 34	
	114, 1997, c. 34	
	115, 1997, c. 34	
	116, 1991, c. 32; 1997, c. 34	
	117, 1997, c. 34	
	118, 1991, c. 32; 1997, c. 34	
	119, 1997, c. 34	
	120, 1997, c. 34	
	121, 1997, c. 34	
	122, 1997, c. 34; 1999, c. 25	
	123, 1997, c. 34	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités – <i>Suite</i>	
	<b>124</b> , 1997, c. 34	
	<b>125</b> , 1997, c. 34	
	<b>126</b> , 1997, c. 34	
	<b>127</b> , 1997, c. 34	
	<b>128</b> , 1997, c. 34; 1999, c. 40	
	<b>129</b> , 1997, c. 34	
	<b>130</b> , 1997, c. 34	
	<b>131</b> , 1997, c. 34	
	<b>132</b> , 1997, c. 34; 1999, c. 25	
	<b>133</b> , 1997, c. 34	
	<b>134</b> , 1997, c. 34	
	<b>135</b> , 1997, c. 34	
	<b>136</b> , 1997, c. 34	
	<b>137</b> , 1997, c. 34; 1999, c. 25	
	<b>137.1</b> , 1999, c. 25	
	<b>137.2</b> , 1999, c. 25	
	<b>138</b> , 1997, c. 34	
	<b>139</b> , 1997, c. 34	
	<b>140</b> , 1995, c. 23; 1997, c. 34	
	<b>141</b> , 1997, c. 34	
	<b>142</b> , Ab. 1997, c. 34	
	<b>142.1</b> , 1995, c. 23; Ab. 1997, c. 34	
	<b>143</b> , Ab. 1997, c. 34	
	<b>146</b> , 1990, c. 20; 1997, c. 34	
	<b>148</b> , 1999, c. 25	
	<b>151</b> , 1999, c. 25	
	<b>152</b> , 1999, c. 25	
	<b>158</b> , 1990, c. 20	
	<b>160</b> , 1997, c. 34	
	<b>163</b> , 1990, c. 20	
	<b>167.1</b> , 1990, c. 20	
	<b>168.1</b> , 1990, c. 20; 1994, c. 43	
	<b>171</b> , 1990, c. 20	
	<b>172</b> , 1990, c. 20	
	<b>181</b> , 1997, c. 34	
	<b>189</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	<b>190</b> , 1999, c. 15	
	<b>196</b> , 1990, c. 20	
	<b>198</b> , 1999, c. 40	
	<b>199</b> , 1990, c. 20	
	<b>212</b> , 1997, c. 34	
	<b>213.1</b> , 1999, c. 15	
	<b>213.2</b> , 1999, c. 15	
	<b>213.3</b> , 1999, c. 15	
	<b>213.4</b> , 1999, c. 15	
	<b>215</b> , 1999, c. 15	
	<b>215.1</b> , 1999, c. 15	
	<b>216</b> , 1999, c. 15	
	<b>219</b> , 1997, c. 34	
	<b>221</b> , 1999, c. 25	
	<b>222</b> , 1990, c. 20; 1999, c. 25	
	<b>226</b> , 1999, c. 25	
	<b>228.1</b> , 1990, c. 20	
	<b>233</b> , 1999, c. 25	
	<b>236</b> , 1999, c. 25	
	<b>247</b> , 1997, c. 34	
	<b>251</b> , 1999, c. 43	
	<b>256</b> , 1990, c. 20	
	<b>257.1</b> , 1990, c. 20; 1994, c. 43	
	<b>260</b> , 1990, c. 85	
	<b>266</b> , 1995, c. 42	
	<b>270</b> , 1992, c. 61	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités – <i>Suite</i>	
	<b>277</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>278</b> , 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>280</b> , 1999, c. 40	
	<b>283</b> , 1999, c. 40	
	<b>285.1</b> , 1999, c. 25	
	<b>285.2</b> , 1999, c. 25	
	<b>285.3</b> , 1999, c. 25	
	<b>285.4</b> , 1999, c. 25	
	<b>285.5</b> , 1999, c. 25	
	<b>285.6</b> , 1999, c. 25	
	<b>285.7</b> , 1999, c. 25	
	<b>285.8</b> , 1999, c. 25	
	<b>285.9</b> , 1999, c. 25	
	<b>292.1</b> , 1990, c. 20	
	<b>293</b> , 1990, c. 20	
	<b>297</b> , 1990, c. 85	
	<b>298</b> , 1990, c. 85	
	<b>299</b> , 1999, c. 40	
	<b>301</b> , 1989, c. 1; 1990, c. 4	
	<b>302</b> , 1990, c. 4	
	<b>303</b> , 1999, c. 25	
	<b>305</b> , 1989, c. 56	
	<b>307</b> , 1999, c. 43	
	<b>312</b> , 1990, c. 85	
	<b>314</b> , 1989, c. 56	
	<b>314.1</b> , 1989, c. 56; 1990, c. 47	
	<b>314.2</b> , 1989, c. 56	
	<b>317</b> , 1999, c. 40	
	<b>318</b> , 1990, c. 4; 1997, c. 34	
	<b>320</b> , 1999, c. 25	
	<b>321</b> , 1999, c. 40	
	<b>333</b> , 1999, c. 25	
	<b>334</b> , 1989, c. 56	
	<b>337</b> , 1999, c. 43	
	<b>338</b> , 1990, c. 20	
	<b>339</b> , 1999, c. 25; 1999, c. 43	
	<b>340</b> , 1997, c. 34	
	<b>343</b> , 1991, c. 32; 1997, c. 34; 1999, c. 25	
	<b>344</b> , 1997, c. 34	
	<b>345</b> , 1999, c. 25; 1999, c. 43	
	<b>346</b> , 1999, c. 40	
	<b>357</b> , 1990, c. 85; 1996, c. 2	
	<b>359</b> , 1990, c. 85; 1997, c. 34	
	<b>361</b> , 1999, c. 25	
	<b>364</b> , 1998, c. 31; 1998, c. 52	
	<b>365</b> , 1998, c. 31; 1999, c. 25	
	<b>366</b> , 1998, c. 31; 1999, c. 25; 1999, c. 43	
	<b>368</b> , 1999, c. 25	
	<b>370</b> , Ab. 1999, c. 25	
	<b>371</b> , Ab. 1999, c. 25	
	<b>372</b> , Ab. 1999, c. 25	
	<b>373</b> , Ab. 1999, c. 25	
	<b>374</b> , Ab. 1999, c. 25	
	<b>375</b> , 1999, c. 25	
	<b>376.1</b> , 1999, c. 25	
	<b>377</b> , 1999, c. 43	
	<b>383</b> , 1989, c. 1; 1990, c. 4	
	<b>389</b> , 1989, c. 1; 1990, c. 4	
	<b>392</b> , 1999, c. 25	
	<b>396</b> , 1999, c. 25	
	<b>397</b> , 1999, c. 25	
	<b>399</b> , 1999, c. 25	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités – <i>Suite</i>	
	399.1, 1999, c. 25	
	403, 1999, c. 25	
	404, 1999, c. 40	
	405, 1999, c. 25	
	406, 1999, c. 25	
	408, 1997, c. 34	
	413, 1997, c. 34	
	415, 1999, c. 25	
	417, 1999, c. 25	
	422, 1999, c. 25	
	424, 1999, c. 25	
	425, 1999, c. 25	
	428, 1999, c. 25	
	431, 1999, c. 25	
	440, 1997, c. 34	
	447.1, 1998, c. 31	
	450, 1998, c. 52	
	453, 1998, c. 52; 1999, c. 25	
	462, 1999, c. 25	
	463, 1999, c. 40	
	463.1, 1998, c. 52	
	464, 1990, c. 20	
	465, 1999, c. 43	
	475, 1999, c. 25	
	476, 1999, c. 25	
	480, 1999, c. 25	
	488, 1999, c. 25	
	504, 1990, c. 85	
	507, 1999, c. 25	
	511, 1990, c. 85	
	512.1, 1998, c. 52	
	512.2, 1998, c. 52	
	512.3, 1998, c. 52	
	512.4, 1998, c. 52	
	512.5, 1998, c. 52	
	512.6, 1998, c. 52; Ab. 1999, c. 25	
	512.7, 1998, c. 52	
	512.8, 1998, c. 52	
	512.9, 1998, c. 52	
	512.10, 1998, c. 52	
	512.11, 1998, c. 52	
	512.12, 1998, c. 52	
	512.13, 1998, c. 52	
	512.14, 1998, c. 52	
	512.15, 1998, c. 52	
	512.16, 1998, c. 52	
	512.17, 1998, c. 52	
	512.18, 1998, c. 52	
	512.19, 1998, c. 52	
	512.20, 1998, c. 52	
	513.1, 1998, c. 31	
	513.2, 1998, c. 31	
	513.3, 1998, c. 31; 1999, c. 25	
	514, 1988, c. 19; 1993, c. 65; 1998, c. 31; 1999, c. 43	
	515, 1988, c. 19; 1996, c. 2	
	516.1, 1999, c. 25	
	517, 1993, c. 65	
	518, 1989, c. 54; 1991, c. 32; 1999, c. 25; 1999, c. 40	
	521, 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	523, 1989, c. 54; 1997, c. 34; 1999, c. 25	
	524, 1989, c. 1; 1990, c. 4	
	525, 1991, c. 32; 1999, c. 25; 1999, c. 40	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités – <i>Suite</i>	
	<b>526</b> , 1997, c. 34; 1999, c. 25	
	<b>526.1</b> , 1999, c. 25	
	<b>527</b> , 1997, c. 34; 1999, c. 25	
	<b>528</b> , 1989, c. 54; 1997, c. 34; 1999, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>529</b> , 1997, c. 34	
	<b>531</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>532</b> , 1993, c. 65; 1996, c. 77	
	<b>533</b> , 1989, c. 54; 1991, c. 32; 1999, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>535</b> , 1996, c. 77	
	<b>538</b> , 1997, c. 34	
	<b>539</b> , 1997, c. 34	
	<b>540</b> , 1996, c. 77	
	<b>542</b> , 1999, c. 40	
	<b>545</b> , 1999, c. 15; 1999, c. 25	
	<b>545.1</b> , 1999, c. 15	
	<b>546</b> , 1995, c. 23; 1999, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>546.1</b> , 1997, c. 34	
	<b>547</b> , 1999, c. 25	
	<b>550</b> , 1999, c. 40	
	<b>551</b> , 1999, c. 43	
	<b>553</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>560</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 25	
	<b>561</b> , 1995, c. 23	
	<b>563</b> , 1995, c. 23; 1997, c. 34	
	<b>565</b> , 1995, c. 23; 1997, c. 34; 1999, c. 43	
	<b>566</b> , 1993, c. 65	
	<b>567</b> , 1999, c. 25	
	<b>568</b> , 1996, c. 77; 1999, c. 43	
	<b>569</b> , 1999, c. 15	
	<b>572</b> , 1997, c. 34	
	<b>580</b> , 1995, c. 23; 1997, c. 34; 1999, c. 43	
	<b>586</b> , 1997, c. 34; 1999, c. 15	
	<b>591</b> , 1999, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>592</b> , 1999, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>593</b> , 1999, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>595</b> , 1998, c. 52	
	<b>595.1</b> , 1998, c. 31	
	<b>607</b> , 1999, c. 25	
	<b>608</b> , 1997, c. 34	
	<b>614</b> , 1997, c. 34	
	<b>615</b> , 1990, c. 20	
	<b>618</b> , 1998, c. 31	
	<b>622</b> , 1998, c. 52	
	<b>623</b> , 1998, c. 52	
	<b>624</b> , 1998, c. 52	
	<b>624.1</b> , 1998, c. 52	
	<b>626.1</b> , 1998, c. 52	
	<b>628.1</b> , 1998, c. 31	
	<b>631</b> , 1995, c. 23; 1997, c. 34; 1999, c. 15	
	<b>632</b> , 1990, c. 20; 1995, c. 23	
	<b>636.1</b> , 1999, c. 25	
	<b>638</b> , 1990, c. 4; 1995, c. 23	
	<b>639</b> , 1990, c. 4; 1998, c. 31; 1999, c. 25	
	<b>640</b> , 1990, c. 4	
	<b>640.1</b> , 1998, c. 31	
	<b>641</b> , 1990, c. 4; 1998, c. 31	
	<b>642</b> , 1990, c. 4; 1998, c. 31	
	<b>643</b> , 1990, c. 4	
	<b>644</b> , 1990, c. 4	
	<b>645</b> , 1998, c. 52	
	<b>646</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>647</b> , 1992, c. 61; 1999, c. 25	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités – <i>Suite</i>	<p> <b>648</b>, 1992, c. 61  <b>649</b>, 1999, c. 43  <b>654</b>, Ab. 1988, c. 19  <b>656</b>, 1999, c. 40  <b>658</b>, 1999, c. 40  <b>659</b>, 1995, c. 23; 1997, c. 34  <b>659.1</b>, 1995, c. 23  <b>659.2</b>, 1996, c. 77; 1997, c. 93; 1999, c. 43  <b>659.3</b>, 1996, c. 77; 1997, c. 93; 1999, c. 43  <b>863</b>, 1999, c. 40  <b>867</b>, 1999, c. 43  <b>869</b>, 1987, c. 100  <b>869.1</b>, 1987, c. 100  <b>878</b>, 1999, c. 43  <b>881</b>, 1999, c. 43  <b>887</b>, 1999, c. 43  <b>888</b>, 1997, c. 34                 </p>
c. E-2.3	Loi sur les élections scolaires	<p> <b>1</b>, 1997, c. 47  <b>1.1</b>, 1997, c. 47  <b>5</b>, 1995, c. 23  <b>7</b>, 1990, c. 35  <b>8</b>, Ab. 1997, c. 47  <b>11</b>, 1994, c. 16  <b>12</b>, 1990, c. 35  <b>15</b>, 1990, c. 35; 1997, c. 47  <b>16</b>, Ab. 1997, c. 47  <b>17</b>, 1997, c. 47  <b>18</b>, 1990, c. 35; 1997, c. 47  <b>21</b>, 1990, c. 4; 1990, c. 35; 1997, c. 47  <b>35</b>, 1990, c. 4; 1990, c. 35  <b>38</b>, 1995, c. 23; 1997, c. 47  <b>39</b>, 1995, c. 23  <b>39.1</b>, 1995, c. 23; 1997, c. 47  <b>40</b>, 1997, c. 47  <b>45</b>, 1990, c. 35  <b>46</b>, 1999, c. 14  <b>90</b>, 1999, c. 40  <b>91</b>, 1999, c. 40  <b>94</b>, 1992, c. 21; 1999, c. 15  <b>95</b>, 1999, c. 15  <b>97.1</b>, 1999, c. 15  <b>112.1</b>, 1999, c. 15  <b>112.2</b>, 1999, c. 15  <b>112.3</b>, 1999, c. 15  <b>112.4</b>, 1999, c. 15  <b>114</b>, 1999, c. 15  <b>114.1</b>, 1999, c. 15  <b>115</b>, 1999, c. 15  <b>117</b>, 1999, c. 40  <b>153</b>, 1992, c. 61  <b>166</b>, 1999, c. 40  <b>169</b>, 1999, c. 40  <b>174</b>, Ab. 1990, c. 35  <b>176</b>, 1990, c. 35  <b>178</b>, 1996, c. 5  <b>179</b>, 1996, c. 5  <b>185</b>, 1990, c. 35  <b>194</b>, 1990, c. 35  <b>195</b>, 1990, c. 35                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-2.3	Loi sur les élections scolaires – <i>Suite</i>	<p><b>196</b>, 1990, c. 4; 1990, c. 35  <b>200</b>, 1990, c. 35; 1995, c. 23; 1999, c. 40  <b>209</b>, 1999, c. 40  <b>212</b>, 1995, c. 23  <b>214</b>, 1999, c. 15  <b>215</b>, 1999, c. 15  <b>220</b>, 1990, c. 4  <b>221</b>, 1990, c. 4  <b>223.1</b>, 1990, c. 35  <b>223.2</b>, 1990, c. 35  <b>224</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>278</b>, 1999, c. 40  <b>279</b>, 1990, c. 35  <b>281</b>, 1994, c. 16  <b>282</b>, 1995, c. 23  <b>282.1</b>, 1995, c. 23  <b>284</b>, 1994, c. 11  <b>Ann. II</b>, 1999, c. 40</p>
c. E-3	Loi électorale	<p><b>Remp.</b>, 1979, c. 56  - sauf certains articles inclus dans c. L-4.1</p>
c. E-3.1	Loi électorale	<p><b>Remp.</b>, 1984, c. 51</p>
c. E-3.2	Loi électorale	<p><b>Remp.</b>, 1989, c. 1</p>
c. E-3.3	Loi électorale	<p><b>1</b>, 1992, c. 38; 1995, c. 23; 1997, c. 8  <b>2</b>, 1995, c. 23  <b>3</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1995, c. 23; 1998, c. 52  <b>5</b>, 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23  <b>6</b>, 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23  <b>7</b>, Ab. 1995, c. 23  <b>8</b>, 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23  <b>9</b>, 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23  <b>10</b>, Ab. 1995, c. 23  <b>11</b>, Ab. 1995, c. 23  <b>12</b>, 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23  <b>13</b>, 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23  <b>14</b>, 1991, c. 48  <b>15</b>, 1996, c. 2  <b>16</b>, 1995, c. 23; 1997, c. 8  <b>17</b>, 1991, c. 48; 1992, c. 38  <b>19</b>, 1991, c. 48  <b>20</b>, Ab. 1991, c. 48  <b>21</b>, Ab. 1991, c. 48  <b>22</b>, 1991, c. 48  <b>29</b>, 1996, c. 2  <b>35</b>, 1995, c. 23; 1996, c. 2  <b>39</b>, Ab. 1995, c. 23  <b>40</b>, Ab. 1995, c. 23  <b>40.1</b>, 1995, c. 23  <b>40.2</b>, 1995, c. 23; 1999, c. 25  <b>40.3</b>, 1995, c. 23  <b>40.3.1</b>, 1997, c. 8</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-3.3	Loi électorale – <i>Suite</i>	
	<b>40.4</b> , 1995, c. 23; 1997, c. 8; 1999, c. 15	
	<b>40.5</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.6</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.6.1</b> , 1997, c. 8	
	<b>40.6.2</b> , 1997, c. 8	
	<b>40.7</b> , 1995, c. 23; 1997, c. 8	
	<b>40.7.1</b> , 1997, c. 8	
	<b>40.8</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.9</b> , 1995, c. 23; 1998, c. 52	
	<b>40.9.1</b> , 1998, c. 52	
	<b>40.10</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.10.1</b> , 1997, c. 8	
	<b>40.10.2</b> , 1997, c. 8	
	<b>40.11</b> , 1995, c. 23; 1999, c. 15	
	<b>40.12</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.12.1</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.2</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.3</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.4</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.5</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.6</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.7</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.8</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.9</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.10</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.11</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.12</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.13</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.14</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.15</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.16</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.17</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.18</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.19</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.20</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.21</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.22</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.23</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.24</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.13</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.14</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.15</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.16</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.17</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.18</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.19</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.20</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.21</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.22</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.23</b> , 1995, c. 23; 1999, c. 40	
	<b>40.24</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.25</b> , 1995, c. 23; 1999, c. 25	
	<b>40.26</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.27</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.28</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.29</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.30</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.31</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.32</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.33</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.34</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.35</b> , 1995, c. 23	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-3.3	Loi électorale - <i>Suite</i>	
	<b>40.36</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.37</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.38</b> , 1995, c. 23; 1999, c. 15	
	<b>40.38.1</b> , 1998, c. 52; 1999, c. 15	
	<b>40.38.2</b> , 1998, c. 52	
	<b>40.38.3</b> , 1998, c. 52	
	<b>40.39</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.40</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.41</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.42</b> , 1995, c. 23	
	<b>41</b> , 1998, c. 52	
	<b>42</b> , 1992, c. 38	
	<b>43</b> , 1998, c. 52	
	<b>46</b> , 1992, c. 38; 1998, c. 52	
	<b>47</b> , 1998, c. 52	
	<b>47.1</b> , 1998, c. 52	
	<b>48</b> , 1998, c. 52	
	<b>50</b> , 1992, c. 38	
	<b>51</b> , 1992, c. 38; 1998, c. 52; 1999, c. 15	
	<b>53</b> , 1998, c. 52	
	<b>54</b> , 1992, c. 38; 1998, c. 52	
	<b>55</b> , Ab. 1998, c. 52	
	<b>59</b> , 1998, c. 52	
	<b>59.1</b> , 1998, c. 52	
	<b>60</b> , 1998, c. 52	
	<b>61</b> , 1992, c. 38; 1998, c. 52	
	<b>62.1</b> , 1998, c. 52	
	<b>63</b> , 1998, c. 52	
	<b>64</b> , 1998, c. 52	
	<b>65</b> , 1998, c. 52	
	<b>65.1</b> , 1998, c. 52	
	<b>66</b> , 1998, c. 52	
	<b>67</b> , 1998, c. 52	
	<b>69</b> , 1998, c. 52	
	<b>70</b> , 1998, c. 52	
	<b>71</b> , 1998, c. 52	
	<b>72</b> , 1998, c. 52	
	<b>74.1</b> , 1998, c. 52	
	<b>82</b> , 1992, c. 38	
	<b>88</b> , 1992, c. 38; 1999, c. 40	
	<b>89</b> , 1992, c. 38	
	<b>91</b> , 1998, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>95</b> , 1992, c. 38	
	<b>100</b> , 1992, c. 38	
	<b>101</b> , 1998, c. 52	
	<b>103</b> , 1998, c. 52	
	<b>106</b> , 1992, c. 38	
	<b>110</b> , 1992, c. 38	
	<b>112</b> , 1992, c. 38	
	<b>114</b> , 1992, c. 38	
	<b>115</b> , 1992, c. 38	
	<b>117</b> , 1998, c. 52	
	<b>118</b> , 1998, c. 52	
	<b>121</b> , 1998, c. 52	
	<b>122</b> , 1998, c. 52	
	<b>123</b> , 1998, c. 52	
	<b>124</b> , 1998, c. 52	
	<b>125</b> , 1998, c. 52	
	<b>126</b> , 1992, c. 38	
	<b>127</b> , 1998, c. 52	
	<b>130</b> , 1998, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>131</b> , 1995, c. 23	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-3.3	Loi électorale – <i>Suite</i>	
	<b>132</b> , 1995, c. 23	
	<b>134</b> , 1995, c. 23	
	<b>136</b> , 1995, c. 23	
	<b>138</b> , 1992, c. 61	
	<b>145</b> , 1995, c. 23; 1997, c. 8	
	<b>146</b> , 1995, c. 23; 1997, c. 8	
	<b>147</b> , 1995, c. 23; 1998, c. 52	
	<b>148</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>149</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>150</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>151</b> , 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23	
	<b>152</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>153</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>154</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>155</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>156</b> , 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23	
	<b>157</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>158</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>159</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>160</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>161</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>162</b> , 1992, c. 21; Ab. 1995, c. 23	
	<b>163</b> , 1992, c. 21; Ab. 1995, c. 23	
	<b>164</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>165</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>166</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>167</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>168</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>169</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>170</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>171</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>172</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>173</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>174</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>175</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>176</b> , 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23	
	<b>177</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>178</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>179</b> , 1995, c. 23	
	<b>180</b> , 1995, c. 23	
	<b>181</b> , 1995, c. 23	
	<b>182</b> , 1995, c. 23	
	<b>183</b> , 1995, c. 23	
	<b>184</b> , 1995, c. 23	
	<b>185</b> , 1992, c. 38; 1995, c. 23	
	<b>186</b> , 1995, c. 23	
	<b>187</b> , 1995, c. 23; 1998, c. 52	
	<b>188</b> , 1995, c. 23; 1998, c. 52	
	<b>189</b> , 1992, c. 38; 1995, c. 23	
	<b>190</b> , 1995, c. 23	
	<b>191</b> , 1992, c. 21; 1992, c. 38; 1995, c. 23	
	<b>192</b> , 1995, c. 23	
	<b>193</b> , 1995, c. 23	
	<b>194</b> , 1992, c. 38; 1995, c. 23; 1997, c. 8	
	<b>195</b> , 1995, c. 23; 1998, c. 52	
	<b>196</b> , 1995, c. 23	
	<b>197</b> , 1995, c. 23	
	<b>198</b> , 1995, c. 23	
	<b>198.1</b> , 1997, c. 8	
	<b>198.2</b> , 1997, c. 8	
	<b>199</b> , 1995, c. 23	
	<b>200</b> , 1995, c. 23; 1997, c. 8	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-3.3	Loi électorale – <i>Suite</i>	
	<b>201</b> , 1995, c. 23	
	<b>202</b> , 1995, c. 23	
	<b>203</b> , 1992, c. 38; 1995, c. 23	
	<b>204</b> , 1995, c. 23	
	<b>205</b> , 1995, c. 23	
	<b>206</b> , 1995, c. 23	
	<b>207</b> , 1995, c. 23	
	<b>208</b> , 1995, c. 23	
	<b>209</b> , 1992, c. 38; 1995, c. 23; 1997, c. 8; 1998, c. 52	
	<b>210</b> , 1995, c. 23	
	<b>211</b> , 1995, c. 23	
	<b>212</b> , 1995, c. 23	
	<b>212.1</b> , 1998, c. 52	
	<b>213</b> , 1995, c. 23	
	<b>214</b> , 1995, c. 23	
	<b>215</b> , 1995, c. 23	
	<b>216</b> , 1995, c. 23	
	<b>216.1</b> , 1998, c. 52	
	<b>217</b> , 1995, c. 23	
	<b>218</b> , 1995, c. 23; 1997, c. 8	
	<b>219</b> , 1995, c. 23	
	<b>220</b> , 1995, c. 23	
	<b>221</b> , 1995, c. 23	
	<b>222</b> , 1995, c. 23	
	<b>223</b> , 1995, c. 23	
	<b>224</b> , 1995, c. 23	
	<b>225</b> , 1995, c. 23	
	<b>226</b> , 1995, c. 23	
	<b>227</b> , 1992, c. 38; 1995, c. 23	
	<b>228</b> , 1992, c. 38; 1995, c. 23	
	<b>229</b> , 1995, c. 23	
	<b>230</b> , 1992, c. 38; 1995, c. 23; 1998, c. 52	
	<b>231</b> , 1995, c. 23; 1998, c. 52	
	<b>231.1</b> , 1995, c. 23	
	<b>231.2</b> , 1995, c. 23	
	<b>231.3</b> , 1995, c. 23	
	<b>231.4</b> , 1998, c. 52	
	<b>231.5</b> , 1998, c. 52	
	<b>231.6</b> , 1998, c. 52	
	<b>231.7</b> , 1998, c. 52	
	<b>231.8</b> , 1998, c. 52	
	<b>231.9</b> , 1998, c. 52	
	<b>231.10</b> , 1998, c. 52	
	<b>231.11</b> , 1998, c. 52	
	<b>231.12</b> , 1998, c. 52	
	<b>231.13</b> , 1998, c. 52	
	<b>231.14</b> , 1998, c. 52	
	<b>232</b> , Ab. 1992, c. 38	
	<b>233</b> , 1995, c. 23	
	<b>235</b> , 1990, c. 4; 1997, c. 8	
	<b>241</b> , 1995, c. 23	
	<b>242</b> , 1998, c. 52	
	<b>245</b> , 1998, c. 52	
	<b>245.1</b> , 1995, c. 23	
	<b>259.1</b> , 1998, c. 52	
	<b>259.2</b> , 1998, c. 52	
	<b>259.3</b> , 1998, c. 52	
	<b>259.4</b> , 1998, c. 52	
	<b>259.5</b> , 1998, c. 52	
	<b>259.6</b> , 1998, c. 52	
	<b>259.7</b> , 1998, c. 52; 1999, c. 15	
	<b>259.8</b> , 1998, c. 52	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-3.3	Loi électorale – <i>Suite</i>	
	<b>259.9</b> , 1998, c. 52	
	<b>262</b> , 1992, c. 38	
	<b>263</b> , 1999, c. 15	
	<b>264</b> , 1992, c. 38	
	<b>265</b> , 1992, c. 38	
	<b>267</b> , 1992, c. 38	
	<b>274</b> , 1995, c. 23	
	<b>275</b> , 1992, c. 38	
	<b>277</b> , 1992, c. 38	
	<b>278</b> , 1992, c. 38	
	<b>279</b> , 1992, c. 38	
	<b>280</b> , 1992, c. 38	
	<b>286</b> , 1992, c. 38	
	<b>287</b> , 1992, c. 38	
	<b>288</b> , 1992, c. 38	
	<b>289</b> , 1992, c. 38; 1994, c. 23	
	<b>290</b> , 1992, c. 38	
	<b>292</b> , 1992, c. 21	
	<b>293</b> , 1995, c. 23	
	<b>293.1</b> , 1995, c. 23	
	<b>293.2</b> , 1995, c. 23	
	<b>293.3</b> , 1995, c. 23	
	<b>293.4</b> , 1995, c. 23	
	<b>293.5</b> , 1995, c. 23; 1998, c. 52	
	<b>296</b> , 1995, c. 23	
	<b>298</b> , 1995, c. 23; 1998, c. 52	
	<b>302</b> , 1992, c. 38; 1998, c. 52	
	<b>303</b> , 1992, c. 38; 1995, c. 23; 1998, c. 52	
	<b>304</b> , 1992, c. 21	
	<b>305</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	<b>307</b> , 1999, c. 15	
	<b>308</b> , 1992, c. 38; 1995, c. 23; 1999, c. 15	
	<b>312</b> , 1995, c. 23	
	<b>312.1</b> , 1999, c. 15	
	<b>313</b> , 1999, c. 15	
	<b>324</b> , 1999, c. 15	
	<b>327</b> , 1992, c. 38; 1995, c. 23	
	<b>330</b> , Ab. 1992, c. 38	
	<b>333</b> , 1999, c. 15	
	<b>335</b> , 1995, c. 23; 1999, c. 15	
	<b>335.1</b> , 1999, c. 15	
	<b>335.2</b> , 1999, c. 15	
	<b>335.3</b> , 1999, c. 15	
	<b>335.4</b> , 1999, c. 15	
	<b>337</b> , 1995, c. 23; 1999, c. 15	
	<b>337.1</b> , 1999, c. 15	
	<b>338</b> , 1995, c. 23; 1999, c. 15	
	<b>340</b> , 1995, c. 23	
	<b>343</b> , 1998, c. 52	
	<b>346</b> , 1998, c. 52	
	<b>347</b> , 1998, c. 52	
	<b>349</b> , 1995, c. 23	
	<b>350</b> , 1995, c. 23; 1998, c. 52	
	<b>352</b> , 1995, c. 23	
	<b>364</b> , 1998, c. 52	
	<b>365</b> , 1998, c. 52	
	<b>366.1</b> , 1998, c. 52	
	<b>390</b> , 1992, c. 61	
	<b>401</b> , 1992, c. 38; 1998, c. 52	
	<b>404</b> , 1992, c. 38; 1998, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>409</b> , 1992, c. 38	
	<b>410</b> , 1999, c. 40	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-3.3	Loi électorale – <i>Suite</i>	
	414, 1992, c. 38	
	415, 1998, c. 52	
	418, Ab. 1992, c. 38	
	419, 1992, c. 38	
	420, 1992, c. 38	
	421.1, 1998, c. 52	
	422, 1992, c. 38	
	422.1, 1992, c. 38	
	424, 1992, c. 38	
	426, 1992, c. 38	
	427, 1995, c. 23	
	429, 1992, c. 38; 1995, c. 23	
	429.1, 1995, c. 23	
	432, 1998, c. 52; 1999, c. 15	
	433, Ab. 1999, c. 15	
	441, 1998, c. 52	
	443, 1992, c. 38	
	445, 1992, c. 38	
	456, 1995, c. 23	
	457, 1998, c. 52	
	457.1, 1992, c. 38; 1998, c. 52	
	457.2, 1998, c. 52	
	457.3, 1998, c. 52	
	457.4, 1998, c. 52	
	457.5, 1998, c. 52	
	457.6, 1998, c. 52	
	457.7, 1998, c. 52	
	457.8, 1998, c. 52	
	457.9, 1998, c. 52	
	457.10, 1998, c. 52	
	457.11, 1998, c. 52	
	457.12, 1998, c. 52	
	457.13, 1998, c. 52	
	457.14, 1998, c. 52	
	457.15, 1998, c. 52	
	457.16, 1998, c. 52	
	457.17, 1998, c. 52	
	457.18, 1998, c. 52	
	457.19, 1998, c. 52	
	457.20, 1998, c. 52	
	457.21, 1998, c. 52	
	485, 1992, c. 38	
	486, 1995, c. 23	
	487, 1998, c. 52	
	488.1, 1991, c. 73; 1994, c. 18	
	489.1, 1992, c. 38; 1995, c. 23	
	490, 1995, c. 23; 1999, c. 15	
	494, 1999, c. 15	
	501, 1998, c. 52	
	537, 1998, c. 52	
	542, 1992, c. 38; 1995, c. 23	
	542.1, 1995, c. 23	
	549, 1995, c. 23; 1999, c. 15	
	551, 1992, c. 21; 1995, c. 23; 1997, c. 8	
	551.1, 1995, c. 23	
	551.1.0.1, 1999, c. 15	
	551.1.1, 1997, c. 8	
	551.2, 1995, c. 23; 1999, c. 15	
	551.3, 1995, c. 23	
	551.4, 1997, c. 8	
	552, 1998, c. 52	
	553, 1992, c. 21; 1995, c. 23	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-3.3	Loi électorale – <i>Suite</i>	<p><b>553.1</b>, 1995, c. 23; 1998, c. 52; 1999, c. 15</p> <p><b>555</b>, 1998, c. 52</p> <p><b>556.1</b>, 1998, c. 52</p> <p><b>558</b>, 1992, c. 38</p> <p><b>559</b>, 1998, c. 52</p> <p><b>559.1</b>, 1998, c. 52</p> <p><b>562</b>, 1998, c. 52</p> <p><b>564</b>, 1995, c. 23; 1998, c. 52</p> <p><b>566</b>, 1998, c. 52</p> <p><b>567</b>, 1995, c. 23</p> <p><b>568</b>, 1990, c. 4</p> <p><b>568.1</b>, 1998, c. 52</p> <p><b>569</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61</p> <p><b>570</b>, 1995, c. 23</p> <p><b>572.1</b>, 1999, c. 15</p> <p><b>572.2</b>, 1999, c. 15</p> <p><b>572.3</b>, 1999, c. 15</p> <p><b>575</b>, 1992, c. 38</p> <p><b>Ann. I</b>, 1996, c. 2</p> <p><b>Ann. II</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>Ann. III</b>, 1998, c. 52</p> <p><b>Ann. V</b>, 1990, c. 4</p>
c. E-4	Loi sur les électriciens et les installations électriques	
	<i>voir</i> c. I-13.01	
c. E-4.1	Loi sur l'emblème aviaire	<p><b>2</b>, 1994, c. 18</p> <p><b>Remp.</b>, 1999, c. 51</p>
c. E-5	Loi sur l'emblème floral	<p><b>Remp.</b>, 1999, c. 51</p>
c. E-6	Loi sur les employés publics	<p><b>1</b>, 1979, c. 43; 1983, c. 54; 1992, c. 61; 1999, c. 40</p> <p><b>9</b>, 1987, c. 57; 1999, c. 40</p> <p><b>10</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>11</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>12</b>, Ab. 1979, c. 43</p> <p><b>13</b>, Ab. 1979, c. 43</p> <p><b>14</b>, Ab. 1979, c. 43</p> <p><b>15</b>, 1979, c. 43</p> <p><b>16</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>17</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>19</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>20</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>21</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>22</b>, 1987, c. 68</p> <p><b>23</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>24</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>25</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>26</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>27</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>28</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>29</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>31</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>36</b>, 1987, c. 68</p> <p><b>37</b>, 1979, c. 43</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-6	Loi sur les employés publics – <i>Suite</i>	<p><b>38</b>, 1979, c. 43; 1999, c. 40  <b>39</b>, Ab. 1979, c. 43  <b>40</b>, Ab. 1979, c. 43  <b>41</b>, Ab. 1979, c. 43  <b>46</b>, 1999, c. 40  <b>Form. 1</b>, 1999, c. 40</p>
c. E-7	Loi sur les enfants immigrants	<p><b>Ab.</b>, 1979, c. 17</p>
c. E-8	Loi concernant les enquêtes sur les incendies	<p><b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, Ab. 1983, c. 41  <b>4</b>, 1992, c. 61; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>6</b>, 1983, c. 41; 1992, c. 61; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1992, c. 61  <b>8</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>10</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>11</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1999, c. 33; 1999, c. 40  <b>12</b>, 1983, c. 28; 1986, c. 95  <b>12.1</b>, 1986, c. 95  <b>13</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1992, c. 61; 1999, c. 33  <b>13.1</b>, 1999, c. 33  <b>14</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1999, c. 33; 1999, c. 40  <b>14.1</b>, 1999, c. 33  <b>15</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1999, c. 33  <b>17</b>, 1986, c. 86; 1986, c. 95; 1988, c. 46  <b>18</b>, 1986, c. 86; 1986, c. 95; 1992, c. 61  <b>21</b>, 1983, c. 41; 1986, c. 95  <b>21.1</b>, 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 23  <b>21.2</b>, 1986, c. 95  <b>21.3</b>, 1986, c. 95  <b>21.4</b>, 1986, c. 95; 1988, c. 21; 1992, c. 61  <b>22</b>, 1984, c. 4  <b>22.1</b>, 1984, c. 4  <b>25</b>, 1999, c. 33  <b>26</b>, 1983, c. 28  <b>27</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>28</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1999, c. 33  <b>28.1</b>, 1999, c. 33  <b>29</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1992, c. 61  <b>29.1</b>, 1999, c. 33  <b>30</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>30.1</b>, 1983, c. 28  <b>30.2</b>, 1983, c. 28  <b>31</b>, 1990, c. 4  <b>33</b>, 1996, c. 2  <b>34</b>, 1996, c. 2  <b>34.1</b>, 1983, c. 41; 1999, c. 33  <b>34.2</b>, 1983, c. 41  <b>35</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>Ann.</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40</p>
c. E-8.1	Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public	<p><b>Ab.</b>, 1988, c. 84</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-9	Loi sur l'enseignement privé	<p>1, 1979, c. 23; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1988, c. 84  <b>1.1</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41  <b>2</b>, 1987, c. 78; 1988, c. 41; 1988, c. 84; 1989, c. 18  <b>3</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41  <b>8</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41  <b>9</b>, 1985, c. 21  <b>14</b>, 1979, c. 23; 1981, c. 12; 1985, c. 21  <b>14.1</b>, 1981, c. 12; 1988, c. 84; 1990, c. 28  <b>14.2</b>, 1981, c. 12; 1985, c. 21  <b>14.3</b>, 1981, c. 12  <b>14.4</b>, 1981, c. 12  <b>15</b>, 1985, c. 21  <b>17</b>, 1979, c. 23; 1981, c. 12; 1985, c. 21  <b>17.1</b>, 1981, c. 12; 1988, c. 84; 1990, c. 28  <b>17.2</b>, 1981, c. 12; 1985, c. 21  <b>17.3</b>, 1981, c. 12  <b>17.4</b>, 1981, c. 12  <b>20</b>, 1985, c. 21; 1987, c. 16  <b>21</b>, 1981, c. 12; 1987, c. 16; 1988, c. 84  <b>21.1</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41  <b>22</b>, 1978, c. 81  <b>23</b>, 1985, c. 21  <b>24</b>, 1985, c. 21  <b>31</b>, 1979, c. 23; 1988, c. 84  <b>32</b>, 1985, c. 21  <b>33</b>, 1985, c. 21  <b>34</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 84  <b>36</b>, 1985, c. 21  <b>38</b>, 1988, c. 84  <b>41</b>, 1985, c. 21  <b>42</b>, 1979, c. 23; 1988, c. 84  <b>43</b>, 1988, c. 84  <b>44</b>, 1988, c. 84  <b>45</b>, 1988, c. 84  <b>46</b>, 1988, c. 84  <b>47</b>, 1985, c. 21  <b>48</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1988, c. 84  <b>49</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41  <b>56</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1988, c. 84; 1990, c. 78; 1991, c. 27  <b>59</b>, 1981, c. 26; 1988, c. 84  <b>59.1</b>, 1981, c. 26; 1982, c. 58  <b>59.2</b>, 1981, c. 26; 1988, c. 84  <b>59.3</b>, 1981, c. 26; 1988, c. 84; 1990, c. 78; 1991, c. 27  <b>63.1</b>, 1978, c. 9; 1983, c. 26  <b>67</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41  <b>68.1</b>, 1985, c. 21  <b>70</b>, 1990, c. 4  <b>71</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>72.1</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41  <b>Remp.</b>, 1992, c. 68</p>
c. E-9.1	Loi sur l'enseignement privé	<p>1, 1994, c. 16; 1997, c. 96  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1994, c. 2; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>23</b>, 1997, c. 96  <b>25</b>, 1997, c. 96  <b>30</b>, 1997, c. 96  <b>31</b>, 1997, c. 96  <b>35</b>, 1997, c. 96</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-9.1	Loi sur l'enseignement privé – <i>Suite</i>	<p> <b>40</b>, 1997, c. 96  <b>40.1</b>, 1997, c. 96  <b>41</b>, 1997, c. 96  <b>49</b>, 1997, c. 96  <b>50</b>, 1994, c. 16; 1997, c. 96  <b>62</b>, 1997, c. 96  <b>62.1</b>, 1997, c. 58; 1997, c. 96  <b>68</b>, 1999, c. 40  <b>84.1</b>, 1997, c. 87  <b>90</b>, 1997, c. 87  <b>91</b>, 1994, c. 16; 1997, c. 96  <b>92</b>, 1997, c. 96  <b>93</b>, 1997, c. 87  <b>96</b>, 1994, c. 16  <b>104</b>, 1994, c. 16  <b>105</b>, 1994, c. 16  <b>107</b>, 1994, c. 16  <b>109</b>, 1994, c. 16  <b>110</b>, 1994, c. 16  <b>111</b>, 1997, c. 58; 1997, c. 87  <b>112</b>, 1997, c. 87  <b>121</b>, 1997, c. 43  <b>121.1</b>, 1997, c. 43  <b>124</b>, 1997, c. 43  <b>127</b>, 1997, c. 96  <b>137</b>, 1999, c. 40  <b>172</b>, 1999, c. 40  <b>173</b>, 1999, c. 40  <b>174</b>, 1994, c. 16; 1997, c. 96                 </p>
c. E-10	Loi sur l'enseignement spécialisé	<p> <b>Ab.</b>, 1985, c. 21                 </p>
c. E-11	Loi sur l'entraide municipale contre les incendies	<p> <b>1</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1996, c. 2  <b>5</b>, 1995, c. 34; 1996, c. 2                 </p>
c. E-12	Loi sur les entrepôts frigorifiques pour le poisson et la boitte	<p> <b>Ab.</b>, 1988, c. 27                 </p>
c. E-12.001	Loi sur l'équité salariale	<p> <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1998, c. 36                 </p>
c. E-12.01	Loi sur les espèces menacées ou vulnérables	<p> <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 43  <b>7</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>8</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40  <b>9</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>10</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>11</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>12</b>, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 43  <b>13</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>14</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36                 </p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-12.01	Loi sur les espèces menacées ou vulnérables – <i>Suite</i>	<p> <b>15</b>, 1994, c. 13; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36; 1999, c. 40  <b>16</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>17</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>18</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>19</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>23</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>24</b>, 1997, c. 43  <b>25</b>, 1994, c. 17; 1997, c. 43; 1999, c. 36  <b>26</b>, 1990, c. 85; 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>28</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>29</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>32</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>33</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>34</b>, 1992, c. 61; 1997, c. 11  <b>34.1</b>, 1997, c. 11  <b>35</b>, 1997, c. 11  <b>36</b>, 1997, c. 80  <b>38</b>, 1992, c. 61  <b>38.1</b>, 1997, c. 11  <b>39</b>, 1994, c. 17; 1997, c. 11; 1997, c. 80; 1999, c. 36  <b>40</b>, 1990, c. 4  <b>41</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40  <b>43</b>, 1990, c. 4  <b>44</b>, 1990, c. 4  <b>47</b>, 1992, c. 61; 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>48</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>49</b>, 1992, c. 61  <b>57</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36                 </p>
c. E-12.1	Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs	<p> <b>Remp.</b>, 1987, c. 86                 </p>
c. E-12.2	Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente	<p> <b>59</b>, 1999, c. 40                 </p>
c. E-13	Loi sur l'établissement d'une manufacture de sucre de betterave à Saint-Hilaire	<p> <b>Remp.</b>, 1982, c. 28                 </p>
c. E-13.1	Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets	<p> <b>2</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>3</b>, 1996, c. 2  <b>5</b>, 1994, c. 17; Ab. 1995, c. 60  <b>7</b>, 1994, c. 17                 </p>
c. E-14	Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique	<p> <b>Titre</b>, 1979, c. 82  <b>1</b>, 1979, c. 82; 1988, c. 70; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1988, c. 70; 1999, c. 40  <b>3</b>, Ab. 1988, c. 70  <b>4</b>, Ab. 1988, c. 70  <b>5</b>, Ab. 1988, c. 70  <b>5.1</b>, 1979, c. 82; Ab. 1988, c. 70  <b>6</b>, Ab. 1988, c. 70  <b>7</b>, Ab. 1988, c. 70  <b>8</b>, Ab. 1988, c. 70  <b>8.1</b>, 1979, c. 82; Ab. 1988, c. 70  <b>9</b>, 1979, c. 82; Ab. 1988, c. 70                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-14	Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique – <i>Suite</i>	<p><b>9.1</b>, 1979, c. 82  <b>9.2</b>, 1979, c. 82  <b>9.3</b>, 1979, c. 82; 1984, c. 36; 1988, c. 70; 1994, c. 16; 1999, c. 8  <b>11</b>, 1988, c. 70  <b>12</b>, 1979, c. 82; 1988, c. 70  <b>14</b>, 1988, c. 70  <b>14.1</b>, 1988, c. 70  <b>16</b>, 1988, c. 70  <b>17.1</b>, 1988, c. 70; 1994, c. 16; 1999, c. 8</p>
c. E-14.1	Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire	<p><b>1</b>, 1993, c. 26; 1994, c. 16; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>4.1</b>, 1995, c. 30  <b>4.2</b>, 1995, c. 30  <b>4.3</b>, 1995, c. 30  <b>4.4</b>, 1995, c. 30  <b>4.5</b>, 1995, c. 30  <b>4.6</b>, 1995, c. 30  <b>4.7</b>, 1995, c. 30  <b>5</b>, 1990, c. 4  <b>10</b>, 1994, c. 16</p>
c. E-15	Loi sur les établissements industriels et commerciaux	<p><b>15</b>, 1979, c. 45  <b>18</b>, 1979, c. 45  <b>Remp.</b>, 1979, c. 63</p>
c. E-15.1	Loi sur les établissements touristiques	<p><b>1</b>, 1993, c. 22  <b>3</b>, 1991, c. 49  <b>5</b>, 1990, c. 85; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1991, c. 49; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1991, c. 49; 1993, c. 22  <b>8</b>, 1991, c. 49  <b>9</b>, 1991, c. 49  <b>10</b>, Ab. 1991, c. 49; 1999, c. 40  <b>11</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 49; 1991, c. 74; 1993, c. 22  <b>11.1</b>, 1991, c. 49; 1991, c. 74; 1993, c. 22  <b>12</b>, 1991, c. 49; 1997, c. 43  <b>15</b>, 1991, c. 49; 1997, c. 43  <b>16</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>17</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>18</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>19</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>20</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>21</b>, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43  <b>27</b>, 1997, c. 43  <b>36</b>, 1991, c. 49; 1993, c. 22  <b>37</b>, 1991, c. 49  <b>38</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 49  <b>39</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 49  <b>42</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>55</b>, 1993, c. 22; 1994, c. 16</p>
c. E-16	Loi sur l'évaluation foncière	<p><b>1</b>, 1978, c. 59</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-16	Loi sur l'évaluation foncière-- <i>Suite</i>	<p><b>7</b>, 1978, c. 59; 1979, c. 22  <b>8</b>, 1979, c. 22  <b>11</b>, 1978, c. 59  <b>12</b>, 1978, c. 59  <b>18</b>, 1978, c. 59  <b>19</b>, 1978, c. 59  <b>21.1</b>, 1978, c. 10  <b>23</b>, 1979, c. 22  <b>24</b>, 1979, c. 22  <b>25</b>, 1979, c. 22  <b>85</b>, 1979, c. 51  <b>86</b>, 1978, c. 59  <b>93.1</b>, 1978, c. 59  <b>97</b>, 1978, c. 59  <b>97.1</b>, 1978, c. 59  <b>98</b>, 1978, c. 59  <b>104</b>, 1978, c. 59  <b>105</b>, 1978, c. 59  <b>Remp.</b>, 1979, c. 72</p>
c. E-17	Loi sur les évêques catholiques romains	<p><b>1</b>, 1993, c. 48; 1997, c. 25; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>2.1</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>2.2</b>, 1993, c. 48  <b>3</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>13.1</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>17</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>19</b>, 1983, c. 54; 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>19.1</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>20</b>, 1999, c. 40</p>
c. E-17.1	Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité	<p><b>28</b>, 1994, c. 13  <b>32</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>33</b>, 1996, c. 21  <b>Ab.</b>, 1996, c. 61</p>
c. E-18	Loi sur l'exécutif	<p><b>2</b>, 1999, c. 40  <b>2.1</b>, 1978, c. 15; 1984, c. 27  <b>2.2</b>, 1984, c. 27</p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-18	Loi sur l'exécutif – <i>Suite</i>	<p><b>4</b>, 1979, c. 49; 1979, c. 77; 1979, c. 81; 1981, c. 9; 1981, c. 10; 1982, c. 50; 1982, c. 52; 1982, c. 53; 1983, c. 23; 1983, c. 40; 1983, c. 55; 1984, c. 36; 1984, c. 47; 1985, c. 21; 1986, c. 52; 1986, c. 86; 1988, c. 41; 1988, c. 46; 1990, c. 64; 1993, c. 51; 1994, c. 12; 1994, c. 13; 1994, c. 14; 1994, c. 15; 1994, c. 16; 1994, c. 17; 1994, c. 18; 1996, c. 21; 1996, c. 29; 1997, c. 58; 1997, c. 63; 1997, c. 91; 1999, c. 8; 1999, c. 36; 1999, c. 43</p> <p><b>5</b>, Ab. 1986, c. 86</p> <p><b>7</b>, 1978, c. 11; 1982, c. 66; 1987, c. 109</p> <p><b>8</b>, 1982, c. 66</p> <p><b>10</b>, 1983, c. 55; 1992, c. 24</p> <p><b>10.1</b>, 1983, c. 55</p> <p><b>11.1</b>, 1982, c. 30</p> <p><b>11.2</b>, 1982, c. 30</p> <p><b>11.3</b>, 1982, c. 30</p> <p><b>11.4</b>, 1982, c. 30</p> <p><b>11.5</b>, 1983, c. 55</p> <p><b>11.6</b>, 1983, c. 55</p> <p><b>12</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>14</b>, 1990, c. 4</p> <p><b>15</b>, Ab. 1990, c. 4</p> <p><b>16</b>, Ab. 1990, c. 4</p> <p><b>17</b>, 1996, c. 2</p> <p><b>18</b>, 1996, c. 2</p>
c. E-19	Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires	<p><b>1</b>, 1982, c. 32</p> <p><b>1.1</b>, 1982, c. 32</p> <p><b>4</b>, 1982, c. 32</p> <p><b>7</b>, 1982, c. 32</p> <p><b>8</b>, 1982, c. 32</p> <p><b>9</b>, 1982, c. 32</p> <p><b>10</b>, 1982, c. 32</p>
c. E-20	Loi sur les exemptions de taxes municipales	<p><b>Ab.</b>, 1979, c. 72</p>
c. E-20.1	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées	<p><b>1</b>, 1981, c. 23; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 43</p> <p><b>3</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>4</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>5</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>6</b>, 1981, c. 23</p> <p><b>7</b>, 1982, c. 53; 1983, c. 40; 1984, c. 27; 1984, c. 36; 1985, c. 21; 1986, c. 52; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 12; 1994, c. 14; 1994, c. 16; 1994, c. 17; 1994, c. 18; 1994, c. 27; 1996, c. 29; 1997, c. 63; 1999, c. 8; 1999, c. 36; 1999, c. 43</p> <p><b>12</b>, 1981, c. 23</p> <p><b>16</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>20</b>, 1997, c. 43</p> <p><b>25</b>, 1988, c. 84; 1996, c. 2</p> <p><b>26</b>, 1988, c. 84; 1996, c. 2</p> <p><b>30</b>, 1997, c. 43</p> <p><b>30.1</b>, 1987, c. 94; Ab. 1997, c. 49</p> <p><b>33</b>, 1980, c. 11</p> <p><b>35</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>37</b>, 1982, c. 26</p> <p><b>42</b>, 1997, c. 43</p> <p><b>43</b>, 1997, c. 43</p> <p><b>44</b>, 1997, c. 43</p> <p><b>48</b>, 1997, c. 43</p> <p><b>54</b>, 1988, c. 51; 1998, c. 36</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-20.1	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées – <i>Suite</i>	<p><b>58</b>, 1997, c. 43  <b>59</b>, 1997, c. 43  <b>63</b>, 1981, c. 23  <b>63.1</b>, 1981, c. 23  <b>63.2</b>, 1981, c. 23  <b>63.3</b>, 1981, c. 23  <b>64</b>, 1981, c. 23  <b>65</b>, Ab. 1981, c. 23  <b>66</b>, 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1999, c. 40  <b>67</b>, 1999, c. 40  <b>68</b>, 1980, c. 11; 1988, c. 8; Ab. 1997, c. 83  <b>69</b>, 1980, c. 11; 1991, c. 74; 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>70</b>, 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>71</b>, 1991, c. 74  <b>72</b>, 1997, c. 83; 1999, c. 40  <b>72.1</b>, 1982, c. 61  <b>75</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>77</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>78</b>, 1979, c. 48  <b>79</b>, 1979, c. 48  <b>114</b>, 1981, c. 9  <b>116</b>, 1999, c. 40</p>
c. E-21	Loi sur les exhibitions publiques	<p><b>Ab.</b>, 1985, c. 23</p>
c. E-22	Loi sur les explosifs	<p><b>1</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>11.1</b>, 1997, c. 51  <b>12</b>, 1997, c. 51  <b>13</b>, 1984, c. 46; 1990, c. 4; 1997, c. 51; 1997, c. 69  <b>13.1</b>, 1984, c. 46; 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1997, c. 51; 1997, c. 69  <b>13.2</b>, 1997, c. 51  <b>14</b>, 1984, c. 46; 1997, c. 51  <b>15</b>, 1997, c. 43; 1997, c. 51  <b>15.1</b>, 1997, c. 69  <b>16</b>, 1997, c. 51  <b>19</b>, 1986, c. 95  <b>19.1</b>, 1986, c. 95; 1992, c. 61  <b>19.2</b>, 1986, c. 95  <b>20</b>, 1997, c. 51  <b>21</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1997, c. 69  <b>22</b>, 1997, c. 51  <b>23</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46</p>
c. E-23	Loi sur l'exportation de l'électricité	<p><b>Titre</b>, 1983, c. 15  <b>1</b>, 1983, c. 15  <b>2</b>, 1983, c. 15; 1999, c. 40  <b>3</b>, Ab. 1988, c. 23  <b>4</b>, 1983, c. 15; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1983, c. 15  <b>6</b>, 1983, c. 15; 1996, c. 61  <b>6.1</b>, 1983, c. 15; 1996, c. 61  <b>6.2</b>, 1983, c. 15  <b>7</b>, Ab. 1983, c. 15  <b>8</b>, Ab. 1983, c. 15  <b>9</b>, 1983, c. 15; 1994, c. 13</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-24	Loi sur l'expropriation	<p>1, 1986, c. 61; 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43</p> <p>1.1, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43</p> <p>1.2, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43</p> <p>1.3, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43</p> <p>1.4, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43</p> <p>1.5, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43</p> <p>1.6, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43</p> <p>1.7, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43</p> <p>1.8, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43</p> <p>1.9, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43</p> <p>1.10, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43</p> <p>1.11, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43</p> <p>2, 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43</p> <p>3, 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43</p> <p>4, 1978, c. 19; 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43</p> <p>4.1, Ab. 1986, c. 61</p> <p>5, 1986, c. 61; 1992, c. 61; Ab. 1997, c. 43</p> <p>6, 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43</p> <p>7, 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43</p> <p>8, 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43</p> <p>9, 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43</p> <p>10, 1983, c. 21; 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43</p> <p>11, 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43</p> <p>12, 1983, c. 21; 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43</p> <p>13, 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43</p> <p>14, 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43</p> <p>15, 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43</p> <p>16, 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43</p> <p>17, 1983, c. 21; 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43</p> <p>18, 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43</p> <p>19, 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43</p> <p>20, 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43</p> <p>21, 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43</p> <p>22, Ab. 1986, c. 61</p> <p>23, Ab. 1986, c. 61</p> <p>24, Ab. 1986, c. 61</p> <p>25, Ab. 1986, c. 61</p> <p>26, Ab. 1986, c. 61</p> <p>27, Ab. 1986, c. 61</p> <p>28, Ab. 1986, c. 61</p> <p>29, Ab. 1986, c. 61</p> <p>30, Ab. 1986, c. 61</p> <p>31, 1983, c. 21; Ab. 1986, c. 61</p> <p>32, 1983, c. 21; Ab. 1986, c. 61</p> <p>32.1, 1983, c. 21; Ab. 1986, c. 61</p> <p>32.2, 1983, c. 21; Ab. 1986, c. 61</p> <p>33, Ab. 1986, c. 61</p> <p>34, Ab. 1986, c. 61</p> <p>36, 1996, c. 2</p> <p>37, 1979, c. 83; 1988, c. 84; 1990, c. 85; Ab. 1996, c. 2</p> <p>39, 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43</p> <p>40, 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43</p> <p>40.1, 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1988, c. 21; 1997, c. 43; 1999, c. 40</p> <p>41, 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43</p> <p>42, 1983, c. 21; 1999, c. 40</p> <p>42.1, 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43; 1999, c. 40</p> <p>43, 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43</p> <p>44, 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43; 1999, c. 40</p> <p>44.1, 1983, c. 21</p> <p>44.2, 1983, c. 21</p> <p>44.3, 1983, c. 21; 1999, c. 40</p> <p>45, 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-24	Loi sur l'expropriation - <i>Suite</i>	
	<b>46</b> , 1999, c. 40	
	<b>47</b> , 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	<b>48</b> , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1988, c. 21; 1997, c. 43	
	<b>49</b> , 1979, c. 72; Ab. 1983, c. 21	
	<b>50</b> , Ab. 1983, c. 21	
	<b>51</b> , Ab. 1983, c. 21	
	<b>52</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>52.1</b> , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>53</b> , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>53.1</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>53.2</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>53.3</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>53.4</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>53.5</b> , 1983, c. 21	
	<b>53.5.1</b> , 1986, c. 49; 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	<b>53.6</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>53.7</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>53.8</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>53.9</b> , 1983, c. 21	
	<b>53.10</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>53.11</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 43	
	<b>53.12</b> , 1983, c. 21	
	<b>53.13</b> , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	<b>53.14</b> , 1983, c. 21	
	<b>53.15</b> , 1983, c. 21; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>53.16</b> , 1983, c. 81	
	<b>53.17</b> , 1983, c. 81; 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>54</b> , 1983, c. 81; 1999, c. 40	
	<b>54.1</b> , 1983, c. 81	
	<b>55</b> , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>55.1</b> , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1999, c. 40	
	<b>55.2</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>55.3</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>56</b> , 1983, c. 21	
	<b>57</b> , Ab. 1983, c. 21	
	<b>58</b> , 1999, c. 40	
	<b>59</b> , 1983, c. 21	
	<b>60</b> , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	<b>60.1</b> , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	<b>60.2</b> , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>61</b> , 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	<b>62</b> , 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	<b>63</b> , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>65</b> , 1983, c. 21; 1986, c. 49; 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	<b>66</b> , 1999, c. 40	
	<b>67</b> , 1999, c. 40	
	<b>67.1</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>68</b> , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	<b>69</b> , 1999, c. 40	
	<b>71</b> , 1999, c. 40	
	<b>73</b> , 1983, c. 21	
	<b>74</b> , Ab. 1983, c. 21	
	<b>77</b> , 1983, c. 21	
	<b>77.1</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>79</b> , 1983, c. 21	
	<b>79.1</b> , 1983, c. 21	
	<b>79.2</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>80</b> , 1983, c. 21	
	<b>81</b> , 1999, c. 40	
	<b>81.1</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>81.2</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>82</b> , Ab. 1983, c. 21	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-24	Loi sur l'expropriation – <i>Suite</i>	<p><b>83</b>, 1983, c. 21; 1999, c. 40  <b>83.1</b>, 1983, c. 21; 1999, c. 40  <b>83.2</b>, 1983, c. 21  <b>84</b>, 1983, c. 21; 1999, c. 40  <b>85</b>, 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43; 1999, c. 40  <b>86</b>, 1986, c. 61; 1997, c. 43  <b>87</b>, 1986, c. 61; 1997, c. 43  <b>89</b>, 1986, c. 61; 1997, c. 43  <b>89.1</b>, 1997, c. 43  <b>89.2</b>, 1997, c. 43  <b>90</b>, 1997, c. 43  <b>Ann. I</b>, 1983, c. 21; 1999, c. 40  <b>Ann. II</b>, 1983, c. 21; 1999, c. 40</p>
c. F-1	Loi sur les fabriques	<p><b>1</b>, 1981, c. 14; 1982, c. 32; 1993, c. 48; 1997, c. 25  <b>2</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48  <b>3</b>, 1993, c. 48  <b>4</b>, 1982, c. 32; 1997, c. 25; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1997, c. 25  <b>8.1</b>, 1993, c. 48  <b>10</b>, 1993, c. 48; 1997, c. 25  <b>11</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1997, c. 25  <b>14</b>, 1982, c. 32  <b>15</b>, 1997, c. 25  <b>16</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1997, c. 25  <b>17</b>, 1981, c. 14; 1982, c. 32; 1997, c. 25  <b>18</b>, 1981, c. 14; 1992, c. 57; 1997, c. 25; 1999, c. 40  <b>19</b>, 1997, c. 25  <b>20</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1997, c. 25  <b>21.1</b>, 1993, c. 48; 1997, c. 25  <b>22</b>, 1997, c. 25  <b>24</b>, 1992, c. 57  <b>25</b>, 1997, c. 25  <b>26</b>, 1992, c. 57  <b>29</b>, 1981, c. 14  <b>30</b>, 1997, c. 25  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>35</b>, 1999, c. 40  <b>37</b>, 1999, c. 40  <b>38</b>, 1981, c. 14; 1982, c. 32  <b>39</b>, 1989, c. 54  <b>41</b>, 1997, c. 25; 1999, c. 40  <b>42</b>, 1997, c. 25  <b>43</b>, 1982, c. 32; 1997, c. 25  <b>44</b>, 1997, c. 25  <b>45</b>, 1982, c. 32; 1997, c. 25  <b>50</b>, 1982, c. 32  <b>51</b>, 1997, c. 25; 1999, c. 40  <b>52</b>, 1982, c. 32; 1997, c. 25  <b>57</b>, Ab. 1981, c. 14  <b>58</b>, 1979, c. 72; Ab. 1981, c. 14  <b>59</b>, Ab. 1981, c. 14  <b>60</b>, Ab. 1981, c. 14  <b>61</b>, Ab. 1981, c. 14  <b>62</b>, Ab. 1981, c. 14  <b>63</b>, Ab. 1981, c. 14  <b>64</b>, Ab. 1981, c. 14  <b>65</b>, Ab. 1981, c. 14  <b>66</b>, Ab. 1981, c. 14</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-1	Loi sur les fabriques – <i>Suite</i>	<p>67, Ab. 1981, c. 14  68, Ab. 1981, c. 14  69, 1981, c. 14  72, 1999, c. 40  <b>Ann.</b>, 1993, c. 48; 1997, c. 25</p>
c. F-1.1	Loi sur la fête nationale	<p>2, 1984, c. 27; 1990, c. 73  3, Ab. 1990, c. 73  4, 1979, c. 45; 1983, c. 43; 1990, c. 73; 1997, c. 85  5, 1979, c. 45  6, 1979, c. 45; 1984, c. 27  9, 1979, c. 45; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1992, c. 26  17.1, 1979, c. 45  17.2, 1979, c. 45; 1994, c. 12; 1996, c. 29</p>
c. F-1.2	Loi sur le financement agricole	<p><b>Remp.</b>, 1992, c. 32  20, 1992, c. 57  60, 1992, c. 57  64, 1991, c. 20  112, 1992, c. 57  129, 1992, c. 57  130, 1988, c. 84  136, 1992, c. 57  141, 1992, c. 57  149, 1990, c. 4  150, 1990, c. 4  151, Ab. 1990, c. 4</p>
c. F-2	Loi régissant le financement des partis politiques	<p><b>Remp.</b>, 1984, c. 51</p>
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale	<p>1, 1984, c. 39; 1985, c. 27; 1986, c. 34; 1988, c. 84; 1990, c. 85; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1993, c. 19; 1994, c. 30; 1997, c. 43; 1999, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43  1.1, 1991, c. 32; 1996, c. 2  2, 1991, c. 32; 1999, c. 40  3, 1991, c. 32  4, 1991, c. 32  4.1, 1990, c. 85; 1991, c. 32  5, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1996, c. 2  6, 1991, c. 32  7, 1991, c. 32  8, 1988, c. 19; 1991, c. 32; 1999, c. 40  9, Ab. 1991, c. 32  10, 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32  11, 1986, c. 34; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32  12, Ab. 1991, c. 32  13, Ab. 1991, c. 32  14, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40  14.1, 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1993, c. 43; 1999, c. 31; 1999, c. 40  15, 1991, c. 32; 1994, c. 30  16, 1990, c. 4; 1991, c. 32  17, Ab. 1991, c. 32  18, 1983, c. 57; 1990, c. 4; 1991, c. 32; 1998, c. 31  18.1, 1998, c. 43  18.2, 1998, c. 43</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i>	
	<b>18.3</b> , 1998, c. 43	
	<b>18.4</b> , 1998, c. 43	
	<b>18.5</b> , 1998, c. 43	
	<b>19</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>20</b> , 1985, c. 37; 1991, c. 32	
	<b>21</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>22</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 90	
	<b>23</b> , Ab. 1999, c. 90	
	<b>24</b> , Ab. 1999, c. 90	
	<b>25</b> , 1997, c. 43; Ab. 1999, c. 90	
	<b>26</b> , Ab. 1999, c. 90	
	<b>27</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 90	
	<b>28</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 90	
	<b>29</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40; 1999, c. 90	
	<b>30</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>31</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>32</b> , 1988, c. 76	
	<b>34</b> , 1980, c. 34	
	<b>35</b> , 1980, c. 34	
	<b>36</b> , 1999, c. 40	
	<b>36.1</b> , 1988, c. 76	
	<b>37</b> , 1991, c. 32	
	<b>38</b> , 1999, c. 40	
	<b>39</b> , 1999, c. 40	
	<b>40</b> , 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	<b>41</b> , 1999, c. 40	
	<b>41.1</b> , 1999, c. 31	
	<b>42</b> , 1983, c. 57; 1991, c. 32	
	<b>43</b> , 1999, c. 40	
	<b>45.1</b> , 1992, c. 53	
	<b>46</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>46.1</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32	
	<b>47</b> , 1986, c. 34; 1993, c. 43	
	<b>48</b> , 1986, c. 34; 1991, c. 32	
	<b>49</b> , Ab. 1986, c. 34	
	<b>50</b> , Ab. 1986, c. 34	
	<b>51</b> , Ab. 1986, c. 34	
	<b>52</b> , Ab. 1986, c. 34	
	<b>53</b> , Ab. 1986, c. 34	
	<b>54</b> , Ab. 1986, c. 34	
	<b>55</b> , 1994, c. 30; 1999, c. 40	
	<b>56</b> , 1991, c. 29	
	<b>57</b> , 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1991, c. 32; 1993, c. 78; 1999, c. 40	
	<b>57.1</b> , 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1993, c. 67; 1993, c. 78; 1994, c. 30; 1999, c. 40	
	<b>57.2</b> , 1993, c. 78	
	<b>57.3</b> , 1993, c. 78; 1999, c. 40	
	<b>59</b> , Ab. 1997, c. 96	
	<b>60</b> , 1980, c. 16; Ab. 1987, c. 57	
	<b>60.1</b> , 1980, c. 16; Ab. 1987, c. 57	
	<b>61</b> , 1991, c. 32; 1993, c. 78; 1994, c. 30	
	<b>63</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>64</b> , 1993, c. 43	
	<b>65</b> , 1980, c. 11; 1987, c. 64; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1993, c. 78; 1998, c. 31	
	<b>65.1</b> , 1991, c. 32	
	<b>66</b> , 1980, c. 34; 1995, c. 73; 1997, c. 93	
	<b>67</b> , 1980, c. 11; 1980, c. 34; 1997, c. 92	
	<b>68</b> , 1980, c. 34; 1997, c. 14	
	<b>68.1</b> , 1986, c. 34; 1999, c. 40	
	<b>69</b> , Ab. 1980, c. 34; 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1993, c. 78; 1999, c. 40	
	<b>69.1</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>69.2</b> , 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale - <i>Suite</i>	
	<b>69.3</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>69.4</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>69.5</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>69.6</b> , 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>69.7</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>69.7.1</b> , 1993, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>69.8</b> , 1991, c. 32	
	<b>70</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1999, c. 40	
	<b>71</b> , 1983, c. 57; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 59	
	<b>72</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32	
	<b>72.1</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>73</b> , 1987, c. 68; 1991, c. 32	
	<b>74</b> , 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1996, c. 67	
	<b>74.1</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1996, c. 67	
	<b>75</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32	
	<b>76</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1997, c. 43	
	<b>77</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32	
	<b>78</b> , 1983, c. 37; 1991, c. 32	
	<b>79</b> , 1987, c. 68; 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1997, c. 93; 1999, c. 40	
	<b>80</b> , 1991, c. 32	
	<b>80.1</b> , 1983, c. 57; 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1997, c. 93	
	<b>80.2</b> , 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1999, c. 43	
	<b>81</b> , 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1987, c. 69; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 40; 1999, c. 90	
	<b>82</b> , 1991, c. 32; 1994, c. 30	
	<b>83</b> , 1984, c. 38; 1991, c. 32; 1995, c. 34	
	<b>84</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>85</b> , 1996, c. 67; Ab. 1997, c. 43	
	<b>86</b> , Ab. 1994, c. 30	
	<b>87</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>88</b> , 1982, c. 63; 1991, c. 32; Ab. 1997, c. 43	
	<b>89</b> , 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43	
	<b>90</b> , 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43	
	<b>91</b> , 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43	
	<b>92</b> , Ab. 1994, c. 30	
	<b>93</b> , Ab. 1994, c. 30	
	<b>94</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>95</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>96</b> , 1992, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	<b>97</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>98</b> , Ab. 1994, c. 30	
	<b>99</b> , Ab. 1994, c. 30	
	<b>100</b> , 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43	
	<b>101</b> , 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43	
	<b>102</b> , Ab. 1994, c. 30	
	<b>103</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>104</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>105</b> , 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43	
	<b>106</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>107</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>108</b> , 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43	
	<b>109</b> , 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43	
	<b>110</b> , 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43	
	<b>111</b> , 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43	
	<b>112</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>113</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>114</b> , 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1991, c. 32; Ab. 1997, c. 43	
	<b>115</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>116</b> , 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43	
	<b>117</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>118</b> , 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1991, c. 32; Ab. 1997, c. 43	
	<b>119</b> , Ab. 1997, c. 43	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i>	
		120, 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1991, c. 32; Ab. 1997, c. 43
		121, 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43
		122, 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43
		123, 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43
		124, 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1999, c. 40
		125, 1991, c. 32; 1996, c. 67
		126, 1980, c. 34; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 43
		127, Ab. 1991, c. 29
		128, 1996, c. 67
		129, 1982, c. 63; 1996, c. 67
		130, 1988, c. 76; 1996, c. 67
		131, 1983, c. 57; 1988, c. 76; 1995, c. 34; 1996, c. 67
		131.1, 1986, c. 34; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1995, c. 64; 1996, c. 67; 1999, c. 40; 1999, c. 43
		131.2, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1996, c. 67
		132, 1982, c. 2; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 43
		133, 1980, c. 11; 1983, c. 57; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 43
		134, 1991, c. 32; 1995, c. 34; 1996, c. 67; 1999, c. 40
		134.1, 1996, c. 67
		135, 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 40
		135.1, 1996, c. 67
		136, 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67
		137, 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 40
		138, 1991, c. 32; Ab. 1996, c. 67
		138.1, 1986, c. 34; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 43
		138.2, 1996, c. 67
		138.3, 1996, c. 67; 1999, c. 31
		138.4, 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1999, c. 31
		138.5, 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1999, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43
		138.6, 1996, c. 67; Ab. 1997, c. 43
		138.7, 1996, c. 67; Ab. 1997, c. 43
		138.8, 1996, c. 67; Ab. 1997, c. 43
		138.9, 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 1999, c. 43
		138.10, 1996, c. 67; 1997, c. 43
		139, 1988, c. 34; 1991, c. 32; Ab. 1997, c. 43
		140, 1988, c. 34; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1997, c. 43
		141, 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1997, c. 43
		142, 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1997, c. 43
		142.1, 1985, c. 27; 1997, c. 43
		143, 1997, c. 43
		144, 1997, c. 43
		145, 1991, c. 32; 1999, c. 40
		147, 1983, c. 57; 1986, c. 34; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1997, c. 43; 1999, c. 40
		147.1, 1988, c. 76; 1997, c. 43
		148, 1997, c. 43
		148.1, 1997, c. 43
		148.2, 1997, c. 43
		148.3, 1997, c. 43; 1999, c. 40
		149, 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1997, c. 43
		150, 1991, c. 32; Ab. 1994, c. 30
		151, 1991, c. 32; 1996, c. 67
		152, Ab. 1996, c. 67
		153, 1982, c. 2; 1988, c. 84; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67
		154, 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 43
		155, 1996, c. 67; 1999, c. 90
		156, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1997, c. 43
		157, 1980, c. 34; 1996, c. 67; 1997, c. 43
		157.1, 1982, c. 63; 1991, c. 32; 1996, c. 67
		158, Ab. 1997, c. 43
		159, Ab. 1980, c. 34
		160, Ab. 1997, c. 43

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i>	
	<b>160.1</b> , 1982, c. 63; Ab. 1997, c. 43	
	<b>161</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>162</b> , 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43	
	<b>163</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>164</b> , 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43	
	<b>165</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>166</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>167</b> , 1982, c. 63; Ab. 1997, c. 43	
	<b>168</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>169</b> , 1988, c. 76; 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43	
	<b>170</b> , 1988, c. 76; 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43	
	<b>171</b> , 1991, c. 32; 1996, c. 5	
	<b>172</b> , 1994, c. 30	
	<b>172.1</b> , 1991, c. 32	
	<b>173</b> , 1988, c. 37; 1997, c. 43	
	<b>174</b> , 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1985, c. 27; 1986, c. 34; 1988, c. 76; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1992, c. 57; 1993, c. 43; 1993, c. 78; 1994, c. 30; 1995, c. 64; 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1997, c. 96; 1999, c. 40	
	<b>174.1</b> , 1991, c. 32	
	<b>174.2</b> , 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1997, c. 93; 1999, c. 40	
	<b>174.3</b> , 1994, c. 30; 1999, c. 40	
	<b>175</b> , 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>176</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>177</b> , 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1984, c. 39; 1985, c. 27; 1986, c. 34; 1988, c. 76; 1988, c. 84; 1991, c. 32; 1993, c. 78; 1994, c. 30; 1995, c. 64; 1997, c. 93; 1997, c. 96	
	<b>178</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30	
	<b>179</b> , 1991, c. 32	
	<b>180</b> , 1982, c. 2; 1988, c. 84; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 43	
	<b>181</b> , 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>182</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1997, c. 43	
	<b>183</b> , 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1999, c. 43	
	<b>184</b> , 1991, c. 32	
	<b>185</b> , 1982, c. 63; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32	
	<b>186</b> , 1982, c. 63; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32	
	<b>187</b> , Ab. 1991, c. 32	
	<b>188</b> , Ab. 1991, c. 32	
	<b>189</b> , Ab. 1991, c. 32	
	<b>190</b> , Ab. 1991, c. 32	
	<b>191</b> , Ab. 1991, c. 32	
	<b>192</b> , Ab. 1991, c. 32	
	<b>193</b> , Ab. 1991, c. 32	
	<b>193.1</b> , 1985, c. 27; Ab. 1991, c. 32	
	<b>194</b> , Ab. 1991, c. 32	
	<b>195</b> , 1991, c. 32	
	<b>196</b> , 1991, c. 32; 1994, c. 30	
	<b>196.1</b> , 1996, c. 67	
	<b>197</b> , 1996, c. 67	
	<b>198</b> , 1991, c. 32; Ab. 1996, c. 27	
	<b>198.1</b> , 1982, c. 63; 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>199</b> , 1991, c. 32; 1996, c. 67	
	<b>200</b> , 1991, c. 32; 1996, c. 67	
	<b>201</b> , 1991, c. 32; 1996, c. 67	
	<b>203</b> , 1986, c. 34; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>204</b> , 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1983, c. 40; 1986, c. 34; 1988, c. 75; 1988, c. 76; 1989, c. 17; 1991, c. 32; 1992, c. 21; 1992, c. 68; 1993, c. 67; 1994, c. 2; 1994, c. 15; 1994, c. 23; 1994, c. 30; 1995, c. 7; 1995, c. 65; 1995, c. 73; 1996, c. 16; 1996, c. 21; 1996, c. 39; 1997, c. 44; 1997, c. 58; 1999, c. 40	
	<b>204.0.1</b> , 1994, c. 30; 1995, c. 7; 1995, c. 73; 1999, c. 40	
	<b>204.1</b> , 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1994, c. 30; 1999, c. 40	
	<b>204.2</b> , 1985, c. 27; 1986, c. 34; 1991, c. 32; 1999, c. 40	

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i>	
	<b>205</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1999, c. 31, 1999, c. 40	
	<b>205.1</b> , 1999, c. 31	
	<b>206</b> , 1991, c. 32; 1995, c. 73; 1999, c. 31	
	<b>207</b> , 1980, c. 34; Ab. 1982, c. 63	
	<b>208</b> , 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1986, c. 34; 1988, c. 76; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>208.1</b> , 1985, c. 27; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 39	
	<b>209</b> , 1985, c. 27; 1991, c. 32	
	<b>209.1</b> , 1980, c. 34; 1985, c. 27; 1986, c. 34	
	<b>210</b> , 1986, c. 34; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>211</b> , 1986, c. 34; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>212</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>213</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>214</b> , 1985, c. 27; Ab. 1991, c. 29	
	<b>215</b> , Ab. 1991, c. 29	
	<b>216</b> , 1985, c. 27; Ab. 1991, c. 29	
	<b>217</b> , Ab. 1991, c. 29	
	<b>218</b> , Ab. 1991, c. 29	
	<b>219</b> , 1985, c. 27; Ab. 1991, c. 29	
	<b>220</b> , 1980, c. 34; Ab. 1991, c. 29	
	<b>220.1</b> , 1980, c. 34; Ab. 1991, c. 29	
	<b>220.2</b> , 1985, c. 27; 1986, c. 15; 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1996, c. 14	
	<b>220.3</b> , 1985, c. 27; 1986, c. 15; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 36; 1996, c. 14; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>220.4</b> , 1985, c. 27; 1986, c. 15; 1991, c. 32; 1993, c. 64	
	<b>220.5</b> , 1985, c. 27	
	<b>220.6</b> , 1985, c. 27; 1986, c. 15; 1995, c. 63	
	<del><b>220.7</b>, 1985, c. 27</del>	
	<b>220.8</b> , 1985, c. 27; 1986, c. 15; 1995, c. 36	
	<b>220.9</b> , 1985, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>220.10</b> , 1985, c. 27; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>220.11</b> , 1986, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>220.12</b> , 1986, c. 15; 1991, c. 29; 1999, c. 40	
	<b>220.13</b> , 1986, c. 15; 1995, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>221</b> , 1980, c. 34; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 73; 1999, c. 40	
	<b>222</b> , 1980, c. 34; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1999, c. 40	
	<b>223</b> , 1980, c. 34; 1983, c. 57; 1991, c. 32	
	<b>224</b> , 1994, c. 22; 1999, c. 40; 1999, c. 83	
	<b>225</b> , 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1993, c. 19	
	<b>226</b> , 1981, c. 12; 1991, c. 32; 1993, c. 19	
	<b>226.1</b> , 1981, c. 12	
	<b>227</b> , 1995, c. 1; 1999, c. 40	
	<b>228</b> , 1983, c. 57; 1993, c. 19; 1997, c. 14	
	<b>228.1</b> , 1993, c. 19	
	<b>228.1.1</b> , 1995, c. 1; 1999, c. 40	
	<b>228.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>229</b> , 1980, c. 34; 1985, c. 27; 1986, c. 15; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>230</b> , 1980, c. 34; 1983, c. 57; 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1996, c. 41	
	<b>231</b> , 1991, c. 32	
	<b>231.1</b> , 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>231.2</b> , 1988, c. 76; 1992, c. 53; 1999, c. 40	
	<b>231.3</b> , 1991, c. 29	
	<b>231.4</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>232</b> , 1986, c. 34; 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1993, c. 78; 1994, c. 30; 1998, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>232.1</b> , 1987, c. 69; 1988, c. 64	
	<b>233</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1993, c. 67; 1994, c. 30; 1998, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>233.1</b> , 1991, c. 32; 1994, c. 30	
	<b>234</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>235</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>235.1</b> , 1991, c. 32; 1993, c. 78; 1994, c. 30; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i>	
	<b>236</b> , 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1986, c. 34; 1987, c. 42; 1988, c. 76; 1989, c. 17; 1990, c. 85; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1992, c. 21; 1992, c. 68; 1993, c. 67; 1994, c. 2; 1994, c. 15; 1994, c. 23; 1994, c. 30; 1995, c. 7; 1995, c. 65; 1995, c. 73; 1996, c. 14; 1996, c. 16; 1996, c. 21; 1997, c. 44; 1997, c. 58; 1997, c. 93; 1999, c. 40	
	<b>236.1</b> , 1987, c. 42; 1991, c. 32	
	<b>236.2</b> , 1987, c. 42; 1991, c. 32	
	<b>237</b> , 1983, c. 57; 1991, c. 32; 1998, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>238</b> , Ab. 1983, c. 57	
	<b>239</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>240</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>241</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>242</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>243</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>244</b> , Ab. 1991, c. 32	
	<b>244.1</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1996, c. 77	
	<b>244.2</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1996, c. 77; 1999, c. 40	
	<b>244.3</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32	
	<b>244.4</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32	
	<b>244.5</b> , 1988, c. 76	
	<b>244.6</b> , 1988, c. 76	
	<b>244.7</b> , 1988, c. 76; 1999, c. 40	
	<b>244.8</b> , 1988, c. 76; 1994, c. 30; 1995, c. 34; 1999, c. 90	
	<b>244.9</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>244.10</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1993, c. 78	
	<b>244.11</b> , 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1993, c. 78; 1999, c. 40	
	<b>244.12</b> , 1991, c. 32	
	<b>244.13</b> , 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1993, c. 78; 1994, c. 30; 1998, c. 43	
	<b>244.14</b> , 1991, c. 32	
	<b>244.15</b> , 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1999, c. 40	
	<b>244.16</b> , 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1999, c. 40	
	<b>244.17</b> , 1991, c. 32	
	<b>244.18</b> , 1991, c. 32; 1992, c. 53	
	<b>244.19</b> , 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1999, c. 40	
	<b>244.20</b> , 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1994, c. 30; 1999, c. 40	
	<b>244.21</b> , 1991, c. 32	
	<b>244.22</b> , 1991, c. 32; 1994, c. 30	
	<b>244.23</b> , 1994, c. 30; 1999, c. 40	
	<b>244.24</b> , 1994, c. 30	
	<b>244.25</b> , 1994, c. 30; 1998, c. 43	
	<b>244.26</b> , 1994, c. 30	
	<b>244.27</b> , 1994, c. 30; 1999, c. 40	
	<b>244.28</b> , 1994, c. 30	
	<b>245</b> , 1980, c. 34; 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1995, c. 7; 1999, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>245.1</b> , 1986, c. 34; Ab. 1991, c. 32	
	<b>246</b> , 1989, c. 68; 1991, c. 32	
	<b>248</b> , 1989, c. 68; 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1997, c. 43	
	<b>249</b> , 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1997, c. 43	
	<b>250</b> , 1989, c. 68; 1991, c. 29; 1991, c. 32	
	<b>250.1</b> , 1988, c. 76; 1989, c. 68; 1991, c. 32	
	<b>252</b> , 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1989, c. 68; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>252.1</b> , 1989, c. 68; 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>253</b> , 1994, c. 30	
	<b>253.1</b> , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.2</b> , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.3</b> , 1987, c. 69; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.4</b> , 1987, c. 69; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.5</b> , 1987, c. 69; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.6</b> , 1987, c. 69; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.7</b> , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.8</b> , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.9</b> , 1987, c. 69; 1988, c. 76; 1991, c. 29; Ab. 1991, c. 32	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i>	
	<b>253.10</b> , 1987, c. 69; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.11</b> , 1987, c. 69; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.12</b> , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.13</b> , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.14</b> , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.15</b> , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.16</b> , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.17</b> , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.18</b> , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.19</b> , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.20</b> , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.21</b> , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.22</b> , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.23</b> , 1987, c. 69; 1989, c. 68; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.24</b> , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.25</b> , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.26</b> , 1987, c. 69; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.27</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1998, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>253.28</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1999, c. 40	
	<b>253.29</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>253.30</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>253.31</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1999, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>253.32</b> , 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.33</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 29; 1991, c. 32	
	<b>253.34</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>253.35</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32	
	<b>253.36</b> , 1994, c. 30; 1995, c. 7; 1998, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>253.37</b> , 1994, c. 30; 1995, c. 7; 1998, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>253.38</b> , 1994, c. 30; 1995, c. 7; 1998, c. 43	
	<b>253.39</b> , 1994, c. 30; 1995, c. 7	
	<b>253.40</b> , 1994, c. 30; 1995, c. 7	
	<b>253.41</b> , 1994, c. 30; 1995, c. 7	
	<b>253.42</b> , 1994, c. 30; 1995, c. 7	
	<b>253.43</b> , 1994, c. 30; 1995, c. 7	
	<b>253.44</b> , 1995, c. 7	
	<b>253.45</b> , 1995, c. 7	
	<b>253.46</b> , 1995, c. 7	
	<b>253.47</b> , 1995, c. 7	
	<b>253.48</b> , 1995, c. 7	
	<b>253.49</b> , 1995, c. 7; 1996, c. 67; 1999, c. 31	
	<b>253.50</b> , 1995, c. 7	
	<b>253.51</b> , 1998, c. 43	
	<b>253.52</b> , 1998, c. 43	
	<b>253.53</b> , 1998, c. 43	
	<b>253.54</b> , 1998, c. 43	
	<b>253.55</b> , 1998, c. 43	
	<b>253.56</b> , 1998, c. 43	
	<b>253.57</b> , 1998, c. 43	
	<b>253.58</b> , 1998, c. 43; 1999, c. 31	
	<b>253.59</b> , 1998, c. 43; 1999, c. 31	
	<b>253.60</b> , 1998, c. 43	
	<b>253.61</b> , 1998, c. 43	
	<b>253.62</b> , 1998, c. 43	
	<b>254</b> , 1980, c. 34; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>254.1</b> , 1982, c. 63; 1985, c. 27; 1991, c. 32	
	<b>255</b> , 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1983, c. 40; 1986, c. 34; 1988, c. 75; 1989, c. 17; 1991, c. 32; 1992, c. 68; 1994, c. 2; 1994, c. 15; 1994, c. 30; 1996, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>256</b> , 1980, c. 34; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>257</b> , 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1983, c. 40; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>258</b> , 1980, c. 34; 1999, c. 40	
	<b>259</b> , 1985, c. 27; Ab. 1991, c. 32	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i>	
	<b>260</b> , Ab. 1983, c. 57	
	<b>260.1</b> , 1982, c. 63; Ab. 1983, c. 57	
	<b>261</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>261.1</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>261.2</b> , 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>261.3</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>261.4</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>261.5</b> , 1991, c. 32; 1993, c. 68; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>261.6</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>261.7</b> , 1991, c. 32; 1993, c. 67; 1996, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>262</b> , 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1986, c. 34; 1988, c. 76; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1994, c. 22; 1996, c. 41; 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>262.1</b> , 1996, c. 41; 1999, c. 90	
	<b>263</b> , 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1988, c. 76; 1989, c. 68; 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1993, c. 78; 1994, c. 30; 1995, c. 7; 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>263.0.1</b> , 1998, c. 43	
	<b>263.1</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32	
	<b>263.2</b> , 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1997, c. 93	
	<b>264</b> , 1980, c. 11; 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>266</b> , Ab. 1987, c. 69	
	<b>488</b> , 1999, c. 40	
	<b>489</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>490</b> , 1999, c. 40	
	<b>491</b> , 1999, c. 40	
	<b>492</b> , 1999, c. 40	
	<b>493</b> , 1999, c. 40	
	<b>495</b> , 1982, c. 2; 1984, c. 39; 1985, c. 27; 1986, c. 84	
	<b>495.1</b> , 1987, c. 42; 1994, c. 30; 1997, c. 93	
	<b>495.2</b> , 1991, c. 32; 1994, c. 30	
	<b>499</b> , 1999, c. 40	
	<b>501</b> , Ab. 1988, c. 84	
	<b>503</b> , 1999, c. 40	
	<b>505.1</b> , 1983, c. 57; 1986, c. 34; 1999, c. 40	
	<b>506</b> , 1983, c. 57	
	<b>507</b> , 1980, c. 34; 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1986, c. 34	
	<b>508</b> , 1999, c. 40	
	<b>509</b> , 1999, c. 40	
	<b>511</b> , Ab. 1999, c. 90	
	<b>513</b> , 1999, c. 40	
	<b>514</b> , 1999, c. 40	
	<b>515</b> , 1999, c. 40	
	<b>515.1</b> , 1982, c. 2; 1982, c. 63	
	<b>516</b> , 1999, c. 40	
	<b>517</b> , Ab. 1980, c. 34	
	<b>518</b> , 1999, c. 40	
	<b>519</b> , 1999, c. 40	
	<b>519.1</b> , 1980, c. 34	
	<b>520</b> , 1999, c. 40	
	<b>521</b> , 1999, c. 40	
	<b>522</b> , 1999, c. 40	
	<b>523</b> , 1999, c. 40	
	<b>524</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>525</b> , 1999, c. 40	
	<b>526</b> , 1999, c. 40	
	<b>527</b> , 1999, c. 40	
	<b>528</b> , 1999, c. 40	
	<b>529</b> , 1999, c. 40	
	<b>530</b> , 1999, c. 40	
	<b>531</b> , 1999, c. 40	
	<b>532</b> , 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i>	<p> <b>533</b>, 1999, c. 40  <b>536</b>, 1999, c. 40  <b>537</b>, 1999, c. 40  <b>538</b>, 1999, c. 40  <b>541</b>, 1999, c. 40  <b>544</b>, 1999, c. 40  <b>545</b>, 1999, c. 40  <b>547</b>, 1999, c. 40  <b>550</b>, 1999, c. 40  <b>551</b>, 1999, c. 40  <b>552</b>, 1999, c. 40  <b>553</b>, 1989, c. 68; 1994, c. 30; 1999, c. 40  <b>555</b>, 1999, c. 40  <b>556</b>, 1999, c. 40  <b>557</b>, 1999, c. 40  <b>558</b>, 1999, c. 40  <b>559</b>, Ab. 1991, c. 29  <b>560</b>, Ab. 1991, c. 29  <b>560.1</b>, 1980, c. 34; 1999, c. 40  <b>561</b>, 1999, c. 40  <b>562</b>, 1999, c. 40  <b>569</b>, 1980, c. 34  <b>572</b>, 1999, c. 40  <b>573</b>, 1980, c. 34; 1982, c. 32; 1999, c. 40  <b>576</b>, 1980, c. 34  <b>578</b>, 1986, c. 34; 1990, c. 85; 1991, c. 29; Ab. 1991, c. 32  <b>579</b>, 1980, c. 34  <b>579.1</b>, 1980, c. 34  <b>579.2</b>, 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1999, c. 40  <b>580</b>, 1999, c. 40  <b>584</b>, 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1986, c. 34; 1987, c. 42; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40  <b>587</b>, Ab. 1980, c. 34                 </p>
c. F-3	Loi sur la fonction publique	<p> <b>Remp.</b>, 1978, c. 15                 </p>
c. F-3.1	Loi sur la fonction publique	<p> <b>140</b>, 1999, c. 40  <b>Remp.</b>, 1983, c. 55                 </p>
c. F-3.1.1	Loi sur la fonction publique	<p> <b>28</b>, 1984, c. 27  <b>29</b>, 1996, c. 35  <b>30</b>, 1984, c. 27; 1996, c. 35  <b>30.1</b>, 1986, c. 70; 1996, c. 35  <b>31</b>, 1986, c. 70; 1996, c. 35  <b>33</b>, 1999, c. 40  <b>34</b>, 1996, c. 35  <b>35</b>, 1996, c. 35  <b>42</b>, 1996, c. 35  <b>43</b>, 1996, c. 35  <b>44</b>, 1996, c. 35  <b>46</b>, 1996, c. 35  <b>47</b>, 1996, c. 35  <b>49</b>, 1996, c. 35  <b>50</b>, 1996, c. 35; 1999, c. 58  <b>50.1</b>, 1996, c. 35; 1999, c. 58                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-3.1.1	Loi sur la fonction publique – <i>Suite</i>	<p>53, 1999, c. 58  <b>53.1</b>, 1999, c. 58  55, 1992, c. 24; 1996, c. 35  58, 1999, c. 40  64, 1988, c. 21; 1993, c. 74  65, 1987, c. 85  66, 1987, c. 85  67, 1987, c. 85  69, 1987, c. 85  70, 1996, c. 35  87, Ab. 1996, c. 35  88, Ab. 1996, c. 35  89, Ab. 1996, c. 35  90, Ab. 1996, c. 35  91, Ab. 1996, c. 35  92, Ab. 1996, c. 35  93, Ab. 1996, c. 35  94, Ab. 1996, c. 35  95, Ab. 1996, c. 35  96, 1988, c. 41; Ab. 1996, c. 35  97, Ab. 1996, c. 35  98, Ab. 1996, c. 35  99, 1996, c. 35  100, 1996, c. 35  101, 1996, c. 35  102, 1996, c. 35  103, Ab. 1996, c. 35  104, Ab. 1996, c. 35  106, 1984, c. 47  109, 1999, c. 40  119, 1999, c. 40  129, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33  130, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33  131, Ab. 1990, c. 4  161, 1999, c. 40  171, 1996, c. 35</p>
c. F-3.1.2	Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi	<p>1, 1999, c. 40  2, 1999, c. 40  4, 1999, c. 55  5, 1999, c. 55  11, 1997, c. 14  16, 1999, c. 55  18, 1999, c. 55  18.1, 1999, c. 55  19, 1999, c. 55  21, 1999, c. 55  22, 1999, c. 55  24, 1999, c. 40  27, 1999, c. 55  37, 1999, c. 55  38, Ab. 1999, c. 55</p>
c. F-3.2	Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant	<p>1, 1999, c. 40  2, 1996, c. 2  5, 1999, c. 40  6, 1996, c. 38; 1999, c. 40</p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-3.2	Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant – <i>Suite</i>	<b>6.1</b> , 1996, c. 38 <b>7</b> , Ab. 1996, c. 38
c. F-3.2.0.1	Loi sur les fondations universitaires	<b>3</b> , 1999, c. 40
c. F-3.2.0.2	Loi instituant le Fonds de gestion des départs assistés	<b>3</b> , 1997, c. 7 <b>Ab.</b> , 1999, c. 9
c. F-3.2.1	Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)	<b>1</b> , 1999, c. 40 <b>2</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 40 <b>4</b> , 1993, c. 47 <b>7</b> , 1989, c. 78; 1997, c. 62 <b>8</b> , 1986, c. 69; 1989, c. 78; 1993, c. 47 <b>9</b> , 1989, c. 78 <b>10</b> , 1989, c. 5; 1989, c. 78; 1997, c. 14 <b>10.1</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 14 <b>11</b> , 1989, c. 5; 1989, c. 78; 1993, c. 47; 1997, c. 14 <b>12</b> , 1989, c. 78 <b>13</b> , 1997, c. 62 <b>14</b> , 1983, c. 54; 1999, c. 40 <b>14.1</b> , 1983, c. 54; 1989, c. 78; 1997, c. 62 <b>15</b> , 1989, c. 78; 1992, c. 57; 1997, c. 62 <b>15.1</b> , 1989, c. 78 <b>16</b> , 1989, c. 78 <b>17</b> , 1999, c. 40 <b>17.1</b> , 1989, c. 78; 1999, c. 40 <b>24</b> , 1989, c. 78 <b>27</b> , 1989, c. 78; 1993, c. 47 <b>28</b> , 1989, c. 78 <b>30</b> , 1989, c. 78 <b>31</b> , 1986, c. 69
c. F-3.3	Loi sur le fonds forestier	<b>6</b> , 1986, c. 108
c. F-4	Loi sur les fonds industriels	<b>Remp.</b> , 1984, c. 10
c. F-4.1	Loi sur les forêts	<b>Préambule</b> , 1996, c. 14 <b>1</b> , 1999, c. 40 <b>4</b> , 1993, c. 55 <b>6.1</b> , 1991, c. 47; 1997, c. 33 <b>8</b> , 1990, c. 17; 1999, c. 40 <b>9</b> , 1988, c. 73; 1990, c. 17; 1992, c. 57; 1993, c. 55; 1996, c. 14; 1999, c. 40 <b>10</b> , 1988, c. 73; 1993, c. 55 <b>11.1</b> , 1988, c. 73 <b>11.2</b> , 1993, c. 55 <b>12</b> , Ab. 1988, c. 73 <b>13</b> , 1988, c. 73 <b>15</b> , Ab. 1988, c. 73 <b>16</b> , Ab. 1988, c. 73 <b>16.1</b> , 1988, c. 73

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-4.1	Loi sur les forêts – <i>Suite</i>	
	<b>16.2</b> , 1988, c. 73; 1993, c. 55	
	<b>17</b> , 1988, c. 73; 1995, c. 37	
	<b>17.1</b> , 1988, c. 73	
	<b>17.2</b> , 1988, c. 73	
	<b>17.3</b> , 1993, c. 55; 1997, c. 43	
	<b>23</b> , 1988, c. 73	
	<b>24</b> , 1988, c. 73	
	<b>24.1</b> , 1988, c. 73	
	<b>24.2</b> , 1988, c. 73	
	<b>24.3</b> , 1988, c. 73	
	<b>25</b> , 1987, c. 23; 1999, c. 40	
	<b>25.1</b> , 1993, c. 55	
	<b>25.2</b> , 1993, c. 55	
	<b>25.3</b> , 1993, c. 55	
	<b>25.4</b> , 1993, c. 55; 1995, c. 37	
	<b>26</b> , 1993, c. 55	
	<b>26.1</b> , 1988, c. 73	
	<b>28</b> , 1988, c. 73	
	<b>28.1</b> , 1988, c. 73	
	<b>28.2</b> ( <i>207, renuméroté</i> ), 1993, c. 55; 1994, c. 17; 1999, c. 36	
	<b>30</b> , 1988, c. 73; 1999, c. 40	
	<b>31</b> , 1988, c. 73; 1999, c. 40	
	<b>32</b> , 1988, c. 73	
	<b>33</b> , 1988, c. 73	
	<b>37</b> , 1991, c. 47	
	<b>43</b> , 1990, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>46.1</b> , 1990, c. 17; 1993, c. 55; 1996, c. 14; 1997, c. 33	
	<b>49</b> , 1988, c. 73	
	<b>50</b> , 1990, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>51</b> , 1988, c. 73; 1995, c. 37	
	<b>52</b> , 1988, c. 73; 1995, c. 37	
	<b>53</b> , 1988, c. 73; 1990, c. 17	
	<b>53.1</b> , 1990, c. 17	
	<b>54</b> , 1988, c. 73; 1990, c. 17	
	<b>55</b> , 1988, c. 73; 1995, c. 37	
	<b>55.1</b> , 1988, c. 73	
	<b>55.2</b> , 1988, c. 73	
	<b>56</b> , Ab. 1988, c. 73	
	<b>57</b> , 1988, c. 73	
	<b>58</b> , 1988, c. 73	
	<b>58.1</b> , 1988, c. 73	
	<b>58.2</b> , 1993, c. 55	
	<b>58.3</b> , 1993, c. 55	
	<b>60</b> , 1988, c. 73	
	<b>61</b> , 1995, c. 37	
	<b>66</b> , 1988, c. 73; 1990, c. 17	
	<b>67</b> , 1988, c. 73	
	<b>68</b> , Ab. 1988, c. 73	
	<b>69</b> , Ab. 1988, c. 73	
	<b>70</b> , 1988, c. 73; 1995, c. 37	
	<b>71</b> , 1990, c. 17; 1997, c. 33	
	<b>72</b> , 1988, c. 73	
	<b>73</b> , Ab. 1997, c. 33	
	<b>73.1</b> , 1990, c. 17; 1995, c. 37; 1996, c. 14; 1997, c. 33	
	<b>73.2</b> , 1990, c. 17; 1995, c. 37	
	<b>73.3</b> , 1990, c. 17; 1995, c. 37; 1997, c. 33	
	<b>73.3.1</b> , 1997, c. 33	
	<b>73.3.2</b> , 1997, c. 33	
	<b>73.3.3</b> , 1997, c. 33	
	<b>73.3.4</b> , 1997, c. 33	
	<b>73.4</b> , 1996, c. 14	
	<b>73.5</b> , 1996, c. 14	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-4.1	Loi sur les forêts – <i>Suite</i>	
	<b>73.6</b> , 1996, c. 14	
	<b>76</b> , 1993, c. 55	
	<b>77</b> , 1988, c. 73; 1990, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>79</b> , 1988, c. 73	
	<b>81.1</b> , 1990, c. 17	
	<b>82</b> , 1988, c. 73; 1990, c. 17; 1993, c. 55	
	<b>86</b> , 1993, c. 55; 1995, c. 37; 1996, c. 14	
	<b>87</b> , 1996, c. 14	
	<b>88</b> , Ab. 1990, c. 17	
	<b>89</b> , 1988, c. 73; Ab. 1990, c. 17	
	<b>89.1</b> , 1988, c. 73; Ab. 1990, c. 17	
	<b>90</b> , Ab. 1990, c. 17	
	<b>91</b> , Ab. 1990, c. 17	
	<b>92</b> , 1988, c. 73	
	<b>92.0.1</b> , 1993, c. 55; 1997, c. 33	
	<b>92.0.2</b> , 1993, c. 55; 1995, c. 37	
	<b>92.1</b> , 1988, c. 73	
	<b>92.2</b> , 1988, c. 73	
	<b>94</b> , 1988, c. 73	
	<b>95</b> , 1988, c. 73	
	<b>95.1</b> , 1988, c. 73	
	<b>95.2</b> , 1988, c. 73	
	<b>95.3</b> , 1988, c. 73	
	<b>95.4</b> , 1988, c. 73	
	<b>96.1</b> , 1993, c. 55	
	<b>97</b> , 1988, c. 73; 1993, c. 55; 1997, c. 33	
	<b>98</b> , Ab. 1988, c. 73	
	<b>99</b> , Ab. 1988, c. 73	
	<b>100</b> , Ab. 1988, c. 73	
	<b>101</b> , Ab. 1988, c. 73	
	<b>102</b> , 1993, c. 55	
	<b>104</b> , 1993, c. 55; 1995, c. 20; 1997, c. 93	
	<b>105</b> , 1993, c. 55	
	<b>105.1</b> , 1993, c. 55	
	<b>106</b> , 1988, c. 73; 1993, c. 55; 1995, c. 37; 1997, c. 93	
	<b>106.1</b> , 1995, c. 20; 1995, c. 37	
	<b>108</b> , 1988, c. 73	
	<b>113</b> , 1988, c. 73	
	<b>114</b> , 1988, c. 73	
	<b>115</b> , 1988, c. 73	
	<b>117.1</b> , 1988, c. 73	
	<b>118</b> , 1988, c. 73; 1996, c. 14	
	<b>118.1</b> , 1996, c. 14	
	<b>119</b> , 1988, c. 73; Ab. 1993, c. 55	
	<b>120</b> , 1996, c. 14	
	<b>121</b> , 1988, c. 73; 1990, c. 17; Ab. 1996, c. 14	
	<b>122</b> , 1996, c. 14; 1999, c. 40	
	<b>123</b> , 1988, c. 73; 1995, c. 37; 1996, c. 14; 1999, c. 40	
	<b>123.1</b> , 1990, c. 17; Ab. 1996, c. 14	
	<b>124</b> , 1988, c. 73; 1993, c. 55; Ab. 1996, c. 14	
	<b>124.02</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.1</b> , 1993, c. 55; Ab. 1996, c. 14	
	<b>124.2</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.3</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.4</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.5</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.6</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.7</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.8</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.9</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.10</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.11</b> , 1996, c. 14	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-4.1	Loi sur les forêts – <i>Suite</i>	
	<b>124.12</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.13</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.14</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.15</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.16</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.17</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.18</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.19</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.20</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.21</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.22</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.23</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.24</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.25</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.26</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.27</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.28</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.29</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.30</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.31</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.32</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.33</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.34</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.35</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.36</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.37</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.38</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.39</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.40</b> , 1996, c. 14	
	<b>125</b> , 1990, c. 17	
	<b>127.1</b> , 1988, c. 73	
	<b>127.2</b> , 1988, c. 73; 1996, c. 14	
	<b>128</b> , 1988, c. 73	
	<b>129</b> , 1996, c. 14	
	<b>146</b> , 1990, c. 17	
	<b>147</b> , 1990, c. 17	
	<b>147.1</b> , 1990, c. 17	
	<b>147.2</b> , 1990, c. 17	
	<b>147.3</b> , 1990, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>147.4</b> , 1990, c. 17	
	<b>147.5</b> , 1990, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>147.6</b> , 1990, c. 17	
	<b>155</b> , 1988, c. 73	
	<b>163</b> , 1988, c. 73	
	<b>165</b> , 1993, c. 55	
	<b>168</b> , 1988, c. 73; 1993, c. 55	
	<b>169.1</b> , 1997, c. 33	
	<b>169.2</b> , 1997, c. 33	
	<b>170</b> , 1997, c. 43	
	<b>170.1</b> , 1988, c. 73; 1990, c. 17; 1997, c. 33; 1999, c. 40	
	<b>170.2</b> , 1996, c. 14	
	<b>170.3</b> , 1996, c. 14	
	<b>170.4</b> , 1996, c. 14; 1997, c. 33	
	<b>170.5</b> , 1996, c. 14	
	<b>170.5.1</b> , 1997, c. 33	
	<b>170.5.2</b> , 1997, c. 33; 1999, c. 77	
	<b>170.6</b> , 1996, c. 14	
	<b>170.7</b> , 1996, c. 14; 1997, c. 33	
	<b>170.8</b> , 1996, c. 14	
	<b>170.9</b> , 1996, c. 14	
	<b>170.10</b> , 1996, c. 14	
	<b>170.11</b> , 1996, c. 14; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-4.1	Loi sur les forêts – <i>Suite</i>	
	<b>171</b> , 1987, c. 23; 1993, c. 55; 1999, c. 40	
	<b>172</b> , 1987, c. 23; 1990, c. 17; 1993, c. 55; 1995, c. 37; 1996, c. 14; 1997, c. 33; 1999, c. 40	
	<b>172.1</b> , 1996, c. 14	
	<b>172.2</b> , 1996, c. 14	
	<b>173</b> , 1987, c. 23; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 61; 1999, c. 40	
	<b>174</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 33	
	<b>175</b> , 1987, c. 23; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 61	
	<b>175.0.1</b> , 1993, c. 55	
	<b>175.0.2</b> , 1993, c. 55	
	<b>175.1</b> , 1988, c. 73; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 61	
	<b>176</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 55	
	<b>177</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 33	
	<b>178</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 33	
	<b>179</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 33	
	<b>180</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 33	
	<b>181</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 33	
	<b>182</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 55	
	<b>183</b> , 1990, c. 4; 1993, c. 55	
	<b>183.1</b> , 1993, c. 55	
	<b>184</b> , 1999, c. 40	
	<b>184.1</b> , 1988, c. 73; 1990, c. 4; 1991, c. 33	
	<b>184.2</b> , 1993, c. 55	
	<b>185.1</b> , 1992, c. 61	
	<b>186</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>187</b> , 1988, c. 73; 1990, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>188</b> , 1988, c. 73	
	<b>189</b> , 1988, c. 73	
	<b>190</b> , 1988, c. 73	
	<b>191</b> , 1988, c. 21; 1988, c. 73	
	<b>192</b> , 1988, c. 21; 1988, c. 73	
	<b>193</b> , 1988, c. 73	
	<b>194</b> , 1988, c. 73	
	<b>195</b> , 1988, c. 73	
	<b>195.1</b> , 1992, c. 61; 1999, c. 40	
	<b>196</b> , 1988, c. 73; 1997, c. 80	
	<b>197</b> , 1988, c. 73; 1990, c. 4	
	<b>198</b> , 1988, c. 73; 1990, c. 4	
	<b>199</b> , 1988, c. 73; Ab. 1990, c. 4	
	<b>200</b> , 1988, c. 73; Ab. 1990, c. 4	
	<b>201</b> , 1988, c. 73; Ab. 1990, c. 4	
	<b>202</b> , 1988, c. 73; Ab. 1992, c. 61	
	<b>203</b> , 1988, c. 73; 1992, c. 61	
	<b>204</b> , 1988, c. 73	
	<b>205</b> , 1988, c. 73	
	<b>206</b> , 1988, c. 73; ( <i>renuméroté 195.1</i> ), 1992, c. 61	
	<b>207</b> , 1988, c. 73; ( <i>renuméroté 28.2</i> ), 1993, c. 55; 1994, c. 17; 1999, c. 36	
	<b>209</b> , 1996, c. 14	
	<b>213</b> , 1999, c. 40	
	<b>215</b> , 1999, c. 40	
	<b>221</b> , 1999, c. 40	
	<b>222</b> , 1999, c. 40	
	<b>226</b> , 1988, c. 73	
	<b>228</b> , 1999, c. 40	
	<b>229</b> , 1999, c. 40	
	<b>230</b> , 1999, c. 40	
	<b>232</b> , 1999, c. 40	
	<b>233</b> , 1988, c. 73; 1990, c. 17	
	<b>234</b> , 1987, c. 23	
	<b>235</b> , 1994, c. 13; 1999, c. 40	
	<b>236.0.1</b> , 1990, c. 17	
	<b>236.1</b> , 1988, c. 73; 1999, c. 40	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-4.1	Loi sur les forêts – <i>Suite</i>	<p><b>239</b>, 1990, c. 17  <b>239.1</b>, 1988, c. 73; 1990, c. 17  <b>256.1</b>, 1992, c. 61  <b>257</b>, 1990, c. 64; 1994, c. 13</p>
c. F-5	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre	<p><b>1</b>, 1979, c. 2; 1980, c. 5; 1982, c. 53; 1988, c. 35; 1992, c. 44; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1997, c. 63; 1998, c. 46  <b>2</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>3</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>4</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>5</b>, 1986, c. 95; Ab. 1992, c. 44  <b>6</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>7</b>, 1992, c. 57; Ab. 1992, c. 44  <b>8</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>9</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>10</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>11</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>12</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>13</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>14</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>15</b>, 1982, c. 53; Ab. 1992, c. 44  <b>16</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>17</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 44  <b>18</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>19</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>20</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>21</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>22</b>, 1982, c. 53; Ab. 1992, c. 44  <b>23</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>24</b>, 1982, c. 53; Ab. 1992, c. 44  <b>25</b>, 1992, c. 61; Ab. 1992, c. 44  <b>26</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>27</b>, 1988, c. 84; Ab. 1992, c. 44  <b>28</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>29</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>29.1</b>, 1988, c. 35  <b>30</b>, 1983, c. 54; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1992, c. 44; 1996, c. 74  <b>31</b>, 1996, c. 74  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>33</b>, 1982, c. 53; Ab. 1992, c. 44  <b>34</b>, 1982, c. 53; 1984, c. 36; 1985, c. 21; 1988, c. 41; Ab. 1992, c. 44  <b>35</b>, 1984, c. 36; 1985, c. 21; 1988, c. 41; Ab. 1992, c. 44  <b>36</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>37</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>38</b>, 1982, c. 53; Ab. 1992, c. 44  <b>39</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>40</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>41</b>, 1982, c. 53; 1992, c. 44; 1996, c. 29; 1998, c. 46  <b>41.1</b>, 1998, c. 46  <b>42</b>, 1979, c. 2; 1996, c. 74  <b>43</b>, 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1998, c. 46  <b>45</b>, 1980, c. 5; 1992, c. 44; 1996, c. 29; 1997, c. 63; 1999, c. 40  <b>45.1</b>, 1982, c. 53  <b>46</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>47</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 44; 1999, c. 40  <b>48</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 44  <b>49</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; Ab. 1992, c. 44  <b>50</b>, 1990, c. 4  <b>51</b>, 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>51.1</b>, 1992, c. 61</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-5	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre – <i>Suite</i>	<b>53</b> , 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1997, c. 63 <b>56</b> , 1984, c. 47
c. F-5.1	Loi sur les frais de garantie relatifs aux emprunts des organismes gouvernementaux	<b>1</b> , 1999, c. 40
c. F-6	Loi sur la fraude et la corruption dans les affaires municipales	<b>Ab.</b> , 1987, c. 57
c. G-1	Loi sur la garantie de certains prêts aux éditeurs et libraires	<b>Remp.</b> , 1978, c. 24
c. G-1.1	Loi sur les grains	<b>1</b> , 1987, c. 35; 1999, c. 40 <b>2</b> , Ab. 1987, c. 35 <b>5</b> , Ab. 1987, c. 35 <b>6</b> , Ab. 1987, c. 35 <b>7</b> , Ab. 1987, c. 35 <b>8</b> , Ab. 1987, c. 35 <b>9</b> , Ab. 1987, c. 35 <b>10</b> , Ab. 1987, c. 35 <b>11</b> , Ab. 1987, c. 35 <b>12</b> , Ab. 1987, c. 35 <b>13</b> , Ab. 1987, c. 35 <b>14</b> , Ab. 1987, c. 35 <b>15</b> , Ab. 1987, c. 35 <b>16</b> , Ab. 1987, c. 35 <b>17</b> , Ab. 1987, c. 35 <b>18</b> , Ab. 1987, c. 35 <b>19</b> , Ab. 1987, c. 35 <b>20</b> , Ab. 1987, c. 35 <b>21</b> , Ab. 1987, c. 35 <b>22</b> , Ab. 1987, c. 35 <b>23</b> , 1983, c. 11 <b>26</b> , 1987, c. 35 <b>27</b> , 1997, c. 43; 1999, c. 40 <b>28</b> , 1987, c. 35; 1997, c. 43 <b>29</b> , 1997, c. 43 <b>39</b> , 1987, c. 35; 1990, c. 13 <b>40</b> , 1997, c. 43 <b>45</b> , 1986, c. 95 <b>49.1</b> , 1997, c. 43 <b>50</b> , Ab. 1990, c. 13 <b>51</b> , Ab. 1990, c. 13 <b>52</b> , Ab. 1990, c. 13 <b>53</b> , Ab. 1990, c. 13 <b>54</b> , Ab. 1990, c. 13 <b>55</b> , Ab. 1990, c. 13 <b>56</b> , Ab. 1990, c. 13 <b>57</b> , Ab. 1990, c. 13 <b>58</b> , 1983, c. 11; 1987, c. 35 <b>59</b> , Ab. 1990, c. 13 <b>61</b> , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40 <b>62</b> , 1999, c. 40 <b>64</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 <b>Ab.</b> , 1999, c. 50

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. G-2	Loi sur le Grand Théâtre de Québec	<b>Remp.</b> , 1982, c. 8
c. H-1	Loi sur l'habitation familiale	<b>1</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40 <b>2</b> , 1999, c. 40 <b>3</b> , 1999, c. 40 <b>4</b> , 1999, c. 40 <b>6</b> , 1996, c. 2 <b>7</b> , 1999, c. 40 <b>8</b> , 1999, c. 40 <b>9</b> , 1999, c. 40 <b>10</b> , 1999, c. 40 <b>12</b> , 1982, c. 26; 1999, c. 40 <b>13</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40 <b>14</b> , 1999, c. 40
c. H-2	Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux	<b>Remp.</b> , 1990, c. 30
c. H-2.1	Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux	<b>2</b> , 1992, c. 55 <b>3</b> , 1990, c. 73; 1992, c. 26; 1992, c. 55 <b>4</b> , Ab. 1992, c. 55 <b>5</b> , 1992, c. 55 <b>6</b> , 1992, c. 55 <b>7</b> , 1992, c. 55 <b>8</b> , 1992, c. 55 <b>9</b> , 1992, c. 55 <b>10</b> , 1992, c. 21; 1992, c. 55; 1994, c. 23 <b>11</b> , Ab. 1992, c. 55 <b>12</b> , 1992, c. 55 <b>13</b> , 1992, c. 55; 1994, c. 16 <b>14</b> , 1992, c. 55 <b>27</b> , 1992, c. 61 <b>28</b> , 1992, c. 55 <b>28.1</b> , 1992, c. 55 <b>38</b> , 1994, c. 16; 1999, c. 8
c. H-3	Loi sur l'hôtellerie	<b>Remp.</b> , 1987, c. 12 <b>13</b> , 1990, c. 4 <b>14</b> , Ab. 1990, c. 4
c. H-4	Loi sur les huissiers de justice	<b>Titre</b> , 1989, c. 57 <b>1</b> , 1982, c. 32; 1989, c. 57 <b>1.1</b> , 1989, c. 57 <b>2</b> , 1989, c. 57 <b>3</b> , Ab. 1989, c. 57 <b>4</b> , 1989, c. 57; 1994, c. 16 <b>4.1</b> , 1989, c. 57 <b>5</b> , 1989, c. 57 <b>6</b> , 1989, c. 57 <b>8</b> , 1989, c. 57 <b>9</b> , 1982, c. 32; 1989, c. 57 <b>10</b> , Ab. 1982, c. 32 <b>11</b> , 1982, c. 32



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. H-4	Loi sur les huissiers de justice – <i>Suite</i>	<p> <b>12</b>, 1982, c. 32; 1989, c. 57  <b>12.0.1</b>, 1989, c. 57  <b>12.1</b>, 1982, c. 32  <b>12.2</b>, 1982, c. 32; 1989, c. 57  <b>12.3</b>, 1982, c. 32; 1989, c. 57  <b>12.4</b>, 1982, c. 32  <b>12.5</b>, 1982, c. 32; 1989, c. 57; 1990, c. 4  <b>12.6</b>, 1982, c. 32  <b>12.7</b>, 1982, c. 32  <b>12.7.1</b>, 1989, c. 57; 1990, c. 4  <b>12.8</b>, 1982, c. 32  <b>12.9</b>, 1982, c. 32; 1989, c. 57  <b>12.10</b>, 1982, c. 32; 1989, c. 57  <b>12.11</b>, 1989, c. 57  <b>12.12</b>, 1989, c. 57  <b>12.13</b>, 1989, c. 57  <b>12.14</b>, 1989, c. 57  <b>12.15</b>, 1989, c. 57  <b>12.16</b>, 1989, c. 57  <b>12.17</b>, 1989, c. 57  <b>12.18</b>, 1989, c. 57  <b>13</b>, 1982, c. 32  <b>14</b>, 1982, c. 32  <b>15</b>, 1982, c. 32  <b>19</b>, 1989, c. 57  <b>20</b>, 1989, c. 57  <b>21</b>, Ab. 1989, c. 57  <b>22</b>, 1989, c. 57  <b>23</b>, 1989, c. 57  <b>25</b>, 1982, c. 32; 1987, c. 41; 1989, c. 57  <b>26</b>, 1989, c. 57  <b>27</b>, 1989, c. 57  <b>29</b>, 1989, c. 57  <b>29.1</b>, 1989, c. 57  <b>29.2</b>, 1989, c. 57  <b>29.3</b>, 1989, c. 57  <b>29.4</b>, 1989, c. 57  <b>29.5</b>, 1989, c. 57; 1992, c. 61  <b>29.6</b>, 1989, c. 57  <b>30</b>, 1989, c. 57  <b>31</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>32</b>, 1989, c. 57  <b>33</b>, 1986, c. 58; 1989, c. 57; 1990, c. 4  <b>34</b>, 1989, c. 57; Ab. 1992, c. 61  <b>Remp.</b>, 1995, c. 41                 </p>
c. H-5	Loi sur Hydro-Québec	<p> <b>Titre</b>, 1983, c. 15  <b>1</b>, 1978, c. 41; 1988, c. 23; 1996, c. 61; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1978, c. 41; 1999, c. 40  <b>3.1</b>, 1981, c. 18; 1999, c. 40  <b>3.2</b>, 1981, c. 18; 1999, c. 40  <b>3.3</b>, 1981, c. 18; 1999, c. 40  <b>3.4</b>, 1981, c. 18; 1999, c. 40  <b>3.5</b>, 1981, c. 18; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1995, c. 5; 1999, c. 40  <b>4.1</b>, 1983, c. 15  <b>4.2</b>, 1988, c. 36; 1994, c. 13; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1988, c. 36; 1995, c. 5; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1978, c. 41; Ab. 1983, c. 15                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. H-5	Loi sur Hydro-Québec – <i>Suite</i>	
	<b>7</b> , 1978, c. 41; 1983, c. 15	
	<b>8</b> , 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1988, c. 36; 1995, c. 1; 1999, c. 40	
	<b>9</b> , 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1988, c. 36; 1995, c. 1; 1999, c. 40	
	<b>10</b> , 1978, c. 41; Ab. 1983, c. 15	
	<b>11</b> , 1978, c. 41; Ab. 1983, c. 15	
	<b>11.1</b> , 1978, c. 41; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>11.2</b> , 1978, c. 41; 1988, c. 36; 1995, c. 5; 1999, c. 40	
	<b>11.2.1</b> , 1993, c. 33	
	<b>11.3</b> , 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>11.4</b> , 1978, c. 41; Ab. 1983, c. 15	
	<b>11.5</b> , 1981, c. 18; 1983, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>12</b> , Ab. 1999, c. 40	
	<b>13</b> , 1999, c. 40	
	<b>14</b> , 1999, c. 40	
	<b>15</b> , 1999, c. 40	
	<b>15.1</b> , 1981, c. 18; 1999, c. 40	
	<b>15.2</b> , 1981, c. 18; 1999, c. 40	
	<b>15.3</b> , 1981, c. 18; 1999, c. 40	
	<b>15.4</b> , 1981, c. 18; 1999, c. 40	
	<b>15.5</b> , 1981, c. 18; 1999, c. 40	
	<b>15.6</b> , 1981, c. 18; 1999, c. 40	
	<b>15.7</b> , 1981, c. 18; 1999, c. 40	
	<b>16</b> , 1981, c. 18; 1999, c. 40	
	<b>17</b> , 1978, c. 41; 1999, c. 40	
	<b>19</b> , 1978, c. 41; 1999, c. 40	
	<b>20</b> , 1999, c. 40	
	<b>21</b> , 1999, c. 40	
	<b>21.1</b> , 1978, c. 41; 1999, c. 40	
	<b>21.2</b> , 1981, c. 18; 1983, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>21.3</b> , 1983, c. 15; 1996, c. 61; 1999, c. 40	
	<b>21.4</b> , 1996, c. 46; Ab. 1996, c. 61	
	<b>22</b> , 1981, c. 18; 1983, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>22.0.1</b> , 1983, c. 15; 1996, c. 61; 1999, c. 40	
	<b>22.1</b> , 1978, c. 41; 1981, c. 18; 1983, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>23</b> , 1983, c. 15; 1988, c. 23; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>24</b> , 1979, c. 81; 1981, c. 18; 1983, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>25</b> , 1979, c. 81; Ab. 1981, c. 18	
	<b>26</b> , 1996, c. 61; 1999, c. 40	
	<b>27</b> , 1999, c. 40	
	<b>27.1</b> , 1978, c. 41	
	<b>27.2</b> , 1993, c. 33; 1999, c. 40	
	<b>27.3</b> , 1993, c. 33; 1999, c. 40	
	<b>27.4</b> , 1993, c. 33; 1999, c. 40	
	<b>28</b> , 1999, c. 40	
	<b>29</b> , 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1993, c. 33; 1996, c. 61; 1999, c. 40	
	<b>30</b> , 1988, c. 8; 1996, c. 61; 1999, c. 40	
	<b>31</b> , 1983, c. 15; 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>32</b> , 1979, c. 81; 1983, c. 15; 1994, c. 13; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>33</b> , 1978, c. 41; 1999, c. 40	
	<b>34</b> , 1999, c. 40	
	<b>35</b> , 1999, c. 40	
	<b>36</b> , 1999, c. 40	
	<b>37</b> , 1999, c. 40	
	<b>39</b> , 1983, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>39.1</b> , 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>39.2</b> , 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>39.3</b> , 1978, c. 41; 1999, c. 40	
	<b>39.4</b> , 1978, c. 41; Ab. 1983, c. 15	
	<b>39.5</b> , 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>39.5.1</b> , 1983, c. 15	
	<b>39.6</b> , 1978, c. 41; Ab. 1983, c. 15	
	<b>39.7</b> , 1978, c. 41; Ab. 1983, c. 15	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. H-5	Loi sur Hydro-Québec – <i>Suite</i>	<p><b>39.8</b>, 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1988, c. 8; 1988, c. 23; 1997, c. 83  <b>39.9</b>, 1978, c. 41; Ab. 1983, c. 15  <b>39.10</b>, 1978, c. 41; 1983, c. 15  <b>39.11</b>, 1978, c. 41; 1999, c. 40  <b>39.12</b>, 1980, c. 36  <b>40</b>, 1981, c. 18; 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>41</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>42</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>43</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>44</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>45</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>46</b>, Ab. 1988, c. 23  <b>47</b>, 1999, c. 40  <b>48</b>, 1999, c. 40  <b>48.1</b>, 1983, c. 15; 1988, c. 8; 1988, c. 23; 1997, c. 83; 1999, c. 40  <b>49</b>, 1987, c. 68; 1999, c. 40  <b>49.1</b>, 1978, c. 41  <b>50</b>, 1999, c. 40  <b>51</b>, 1999, c. 40  <b>52</b>, 1999, c. 40  <b>53</b>, 1999, c. 40  <b>57</b>, 1999, c. 40  <b>60</b>, 1983, c. 15; 1999, c. 40  <b>61</b>, 1999, c. 40  <b>62</b>, 1978, c. 41</p>
c. I-0.1	Loi sur les immeubles industriels municipaux	<p><b>1</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 33; 1988, c. 41; 1989, c. 60; 1994, c. 16; 1994, c. 34  <b>2</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1989, c. 60; 1994, c. 16; 1994, c. 34  <b>3</b>, 1989, c. 60; Ab. 1994, c. 34  <b>4</b>, 1989, c. 60; 1994, c. 34; 1999, c. 59  <b>5</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1989, c. 60; 1994, c. 16; Ab. 1994, c. 34  <b>6</b>, 1984, c. 36; 1985, c. 27; 1988, c. 41; 1989, c. 60; 1994, c. 16; 1994, c. 34; 1999, c. 43  <b>6.0.1</b>, 1994, c. 34  <b>6.0.2</b>, 1994, c. 34  <b>6.1</b>, 1989, c. 60; 1994, c. 16; 1994, c. 34; 1999, c. 59  <b>7</b>, 1985, c. 27; 1989, c. 60; 1994, c. 16; 1994, c. 34  <b>8</b>, 1989, c. 60; Ab. 1994, c. 34  <b>9</b>, Ab. 1989, c. 60  <b>10</b>, 1989, c. 60; 1994, c. 34  <b>11</b>, 1989, c. 60; 1994, c. 34; 1999, c. 40  <b>12</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1989, c. 60; 1994, c. 16; 1994, c. 34  <b>13</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1989, c. 60; 1994, c. 16; 1994, c. 34  <b>13.1</b>, 1996, c. 27  <b>13.2</b>, 1996, c. 27  <b>13.3</b>, 1996, c. 27  <b>13.4</b>, 1996, c. 27; 1999, c. 40  <b>13.5</b>, 1996, c. 27  <b>13.6</b>, 1996, c. 27  <b>13.7</b>, 1996, c. 27  <b>13.8</b>, 1996, c. 27; 1999, c. 43  <b>17</b>, 1989, c. 60  <b>18</b>, 1989, c. 60  <b>19</b>, 1999, c. 43</p>
c. I-0.2	Loi sur l'immigration au Québec	<p><b>3.01</b>, 1998, c. 15; 1999, c. 71  <b>3.1</b>, 1996, c. 21; 1998, c. 15; 1999, c. 71  <b>3.1.1</b>, 1998, c. 15  <b>3.1.2</b>, 1998, c. 15</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-0.2	Loi sur l'immigration au Québec – <i>Suite</i>	<p><b>3.2</b>, 1998, c. 15  <b>3.2.1</b>, 1998, c. 15  <b>3.2.2</b>, 1998, c. 15  <b>3.2.6</b>, 1998, c. 15  <b>3.2.7</b>, 1998, c. 15  <b>3.3</b>, 1998, c. 15  <b>12.3</b>, 1998, c. 15  <b>12.4</b>, 1998, c. 15  <b>12.6</b>, 1999, c. 40  <b>12.7</b>, 1998, c. 15  <b>17</b>, 1997, c. 43  <b>18</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>19</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>20</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>21</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>22</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>23</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>24</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>25</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>26</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>27</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>28</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>29</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>30</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>31</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>32</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>33</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>34</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>35</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>36</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>37</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>38</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>39</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>40</b>, 1996, c. 21</p>
c. I-1	Loi concernant l'impôt sur la vente en détail	<p><b>2</b>, 1979, c. 78; 1980, c. 14; 1981, c. 12; 1982, c. 4; 1982, c. 38; 1982, c. 56; 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1990, c. 60  <b>2.1</b>, 1979, c. 20  <b>3</b>, 1979, c. 78; 1981, c. 24; 1985, c. 25; 1990, c. 4; 1990, c. 60  <b>5</b>, 1990, c. 4; 1990, c. 60  <b>6</b>, 1982, c. 56; 1983, c. 44; 1988, c. 4; 1990, c. 60  <b>7</b>, 1981, c. 24; 1982, c. 56; 1983, c. 44; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1990, c. 60  <b>7.0.1</b>, 1990, c. 60  <b>7.0.2</b>, 1993, c. 19  <b>7.1</b>, 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1990, c. 60; 1993, c. 19  <b>7.1.1</b>, 1994, c. 22  <b>7.1.2</b>, 1994, c. 22  <b>7.2</b>, 1990, c. 60; 1994, c. 22  <b>7.3</b>, 1994, c. 22  <b>8</b>, 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1990, c. 60  <b>8.1</b>, 1990, c. 60  <b>9</b>, Ab. 1985, c. 25  <b>10</b>, 1983, c. 20; 1983, c. 44; Ab. 1985, c. 25  <b>10.0.1</b>, 1984, c. 35; Ab. 1985, c. 25  <b>10.1</b>, 1983, c. 44; 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1990, c. 60  <b>11</b>, 1986, c. 15; 1990, c. 60  <b>12</b>, 1986, c. 15  <b>12.1</b>, 1982, c. 4; Ab. 1990, c. 60  <b>12.2</b>, 1982, c. 4; Ab. 1990, c. 60  <b>12.3</b>, 1982, c. 4; Ab. 1990, c. 60</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-1	Loi concernant l'impôt sur la vente en détail – <i>Suite</i>	
		<p> <b>13</b>, 1981, c. 24; 1985, c. 25; 1990, c. 60  <b>14</b>, 1985, c. 25; 1990, c. 60  <b>14.1</b>, 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1993, c. 19  <b>15</b>, 1981, c. 24; 1985, c. 25  <b>15.1</b>, 1994, c. 22  <b>16</b>, 1985, c. 25; 1988, c. 4  <b>17</b>, 1978, c. 30; 1979, c. 20; 1979, c. 78; 1980, c. 14; 1981, c. 12; 1982, c. 4; 1982, c. 38; 1982, c. 56; 1983, c. 20; 1983, c. 44; 1983, c. 49; 1984, c. 35; 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1990, c. 59; 1990, c. 60; 1994, c. 22  <b>17.1</b>, 1985, c. 25  <b>18</b>, Ab. 1985, c. 25  <b>18.1</b>, 1982, c. 38; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1990, c. 7; 1990, c. 60; 1994, c. 22  <b>18.1.1</b>, 1990, c. 60  <b>18.2</b>, 1984, c. 35; 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>18.3</b>, 1989, c. 5; 1990, c. 7  <b>18.4</b>, 1989, c. 5; 1990, c. 7  <b>19</b>, 1984, c. 35; 1987, c. 21  <b>20.0.1</b>, 1987, c. 21  <b>20.0.2</b>, 1990, c. 60  <b>20.1</b>, 1978, c. 30; 1980, c. 14; 1983, c. 49; Ab. 1990, c. 60  <b>20.2</b>, 1978, c. 30; 1980, c. 14  <b>20.2.1</b>, 1983, c. 49; 1990, c. 60  <b>20.3</b>, 1983, c. 20  <b>20.4</b>, 1983, c. 20  <b>20.5</b>, 1983, c. 20  <b>20.6</b>, 1983, c. 44; 1994, c. 14  <b>20.7</b>, 1983, c. 49  <b>20.8</b>, 1983, c. 49; 1984, c. 35; Ab. 1990, c. 60  <b>20.8.1</b>, 1990, c. 60  <b>20.8.2</b>, 1990, c. 60  <b>20.9</b>, 1986, c. 15; 1990, c. 60  <b>20.9.1</b>, 1988, c. 4; 1990, c. 60  <b>20.9.2</b>, 1990, c. 7  <b>20.9.2.0.1</b>, 1991, c. 67  <b>20.9.2.0.2</b>, 1991, c. 67  <b>20.9.2.0.3</b>, 1991, c. 67  <b>20.9.2.0.4</b>, 1991, c. 67  <b>20.9.2.1</b>, 1990, c. 60  <b>20.9.2.2</b>, 1990, c. 60  <b>20.9.2.3</b>, 1991, c. 67  <b>20.9.3</b>, 1990, c. 60; 1991, c. 67  <b>20.9.4</b>, 1990, c. 60; 1991, c. 67  <b>20.9.5</b>, 1990, c. 60; 1991, c. 67  <b>20.9.6</b>, 1990, c. 60  <b>20.9.7</b>, 1990, c. 60  <b>20.9.8</b>, 1990, c. 60  <b>20.9.9</b>, 1990, c. 60  <b>20.9.10</b>, 1990, c. 60  <b>20.9.11</b>, 1990, c. 60  <b>20.9.12</b>, 1990, c. 60  <b>20.9.13</b>, 1990, c. 60  <b>20.9.14</b>, 1990, c. 60  <b>20.9.15</b>, 1990, c. 60  <b>20.9.16</b>, 1990, c. 60  <b>20.10</b>, 1986, c. 15; 1992, c. 1  <b>20.11</b>, 1986, c. 15  <b>20.12</b>, 1986, c. 15  <b>20.13</b>, 1986, c. 15  <b>20.14</b>, 1986, c. 15  <b>20.15</b>, 1986, c. 15; 1988, c. 4  <b>20.16</b>, 1986, c. 15; 1986, c. 72 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-1	Loi concernant l'impôt sur la vente en détail – <i>Suite</i>	<p> <b>20.17</b>, 1986, c. 15; 1992, c. 1  <b>20.18</b>, 1986, c. 15  <b>20.19</b>, 1986, c. 15; Ab. 1986, c. 72  <b>20.20</b>, 1986, c. 15; Ab. 1986, c. 72  <b>20.21</b>, 1986, c. 15; Ab. 1986, c. 72  <b>20.22</b>, 1986, c. 15  <b>20.23</b>, 1986, c. 15; 1986, c. 72  <b>20.24</b>, 1986, c. 15  <b>20.24.1</b>, 1988, c. 4  <b>20.25</b>, 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1987, c. 21; 1988, c. 27; 1990, c. 59; 1992, c. 1  <b>20.25.1</b>, 1986, c. 72  <b>20.26</b>, 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1988, c. 4  <b>20.27</b>, 1986, c. 15; 1992, c. 1  <b>20.27.1</b>, 1992, c. 1  <b>20.28</b>, 1986, c. 15  <b>20.29</b>, 1986, c. 15  <b>20.30</b>, 1986, c. 15  <b>20.31</b>, 1986, c. 15  <b>20.32</b>, 1986, c. 15  <b>20.33</b>, 1986, c. 15  <b>20.34</b>, 1986, c. 15  <b>20.35</b>, 1986, c. 15  <b>20.36</b>, 1986, c. 15  <b>20.37</b>, 1986, c. 15  <b>20.38</b>, 1986, c. 15  <b>21</b>, 1985, c. 25; 1990, c. 60  <b>22</b>, Ab. 1985, c. 25  <b>23</b>, 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1990, c. 60  <b>24</b>, Ab. 1983, c. 49  <b>25</b>, Ab. 1985, c. 25  <b>26</b>, Ab. 1983, c. 49  <b>27</b>, Ab. 1982, c. 38  <b>28</b>, 1985, c. 25  <b>29</b>, 1982, c. 38; 1986, c. 15  <b>30</b>, Ab. 1978, c. 25  <b>30.1</b>, 1985, c. 25  <b>31</b>, 1978, c. 30; 1979, c. 20; 1979, c. 78; 1980, c. 14; 1981, c. 24; 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 60  <b>32</b>, Ab. 1979, c. 72  <b>32.1</b>, 1978, c. 29; Ab. 1979, c. 72  <b>33</b>, Ab. 1979, c. 72  <b>34</b>, Ab. 1979, c. 72  <b>35</b>, Ab. 1979, c. 72  <b>36</b>, Ab. 1979, c. 72  <b>37</b>, Ab. 1979, c. 72  <b>38</b>, Ab. 1979, c. 72  <b>39</b>, Ab. 1979, c. 72  <b>40</b>, Ab. 1979, c. 72  <b>41</b>, Ab. 1979, c. 72  <b>42</b>, Ab. 1979, c. 72  <b>43</b>, Ab. 1979, c. 72  <b>44</b>, Ab. 1979, c. 72  <b>45</b>, Ab. 1979, c. 72  <b>46</b>, Ab. 1979, c. 72  <b>47</b>, Ab. 1979, c. 72  <b>49</b>, 1991, c. 67  <b>Ann.</b>, Ab. 1979, c. 72                 </p>
c. I-2	Loi concernant l'impôt sur le tabac	<p> <b>2</b>, 1986, c. 17; 1990, c. 7; 1990, c. 60; 1991, c. 16; 1993, c. 79; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 1999, c. 83                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-2	Loi concernant l'impôt sur le tabac – <i>Suite</i>	
		<p> <b>2.0.1</b>, 1997, c. 3  <b>2.1</b>, 1979, c. 20; 1998, c. 16  <b>3</b>, 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1995, c. 47; 1998, c. 33; 1999, c. 65  <b>3.1</b>, 1986, c. 17; Ab. 1991, c. 16  <b>4</b>, 1981, c. 24; 1991, c. 16; 1993, c. 79; 1997, c. 3; Ab. 1999, c. 65  <b>5</b>, 1981, c. 24; 1991, c. 16; Ab. 1999, c. 65  <b>5.0.1</b>, 1995, c. 47; 1999, c. 65  <b>5.0.2</b>, 1998, c. 33  <b>5.0.3</b>, 1999, c. 65  <b>5.1</b>, 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1999, c. 65  <b>6</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 16; 1999, c. 65  <b>6.1</b>, 1991, c. 16; 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1999, c. 65  <b>6.2</b>, 1991, c. 16; 1999, c. 65  <b>6.3</b>, 1991, c. 16; 1993, c. 79  <b>6.4</b>, 1991, c. 16  <b>6.5</b>, 1991, c. 16  <b>6.6</b>, 1991, c. 16; 1997, c. 3; 1999, c. 65  <b>6.7</b>, 1999, c. 65  <b>7</b>, 1991, c. 16; 1995, c. 47; 1998, c. 33; 1999, c. 65  <b>7.1</b>, 1990, c. 60; 1991, c. 16  <b>7.2</b>, 1991, c. 16; Ab. 1993, c. 79  <b>7.3</b>, 1991, c. 16; Ab. 1993, c. 79  <b>7.4</b>, 1991, c. 16; Ab. 1993, c. 79  <b>7.5</b>, 1991, c. 16; Ab. 1993, c. 79  <b>7.6</b>, 1991, c. 16  <b>7.7</b>, 1991, c. 16; Ab. 1993, c. 79  <b>7.8</b>, 1991, c. 16; Ab. 1993, c. 79  <b>7.9</b>, 1991, c. 16; 1993, c. 79  <b>7.10</b>, 1991, c. 16  <b>7.11</b>, 1991, c. 16  <b>7.12</b>, 1991, c. 16; 1995, c. 1  <b>7.13</b>, 1999, c. 65  <b>8</b>, 1978, c. 31; 1980, c. 14; 1981, c. 12; 1982, c. 56; 1984, c. 35; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1990, c. 60; 1991, c. 16; 1991, c. 67; 1993, c. 79; 1994, c. 22; 1994, c. 42; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1999, c. 83  <b>9</b>, 1980, c. 14; 1981, c. 24  <b>9.0.1</b>, 1993, c. 19  <b>9.1</b>, 1980, c. 14; 1981, c. 24  <b>9.2</b>, 1993, c. 79  <b>9.3</b>, 1980, c. 14; 1986, c. 15; Ab. 1987, c. 21  <b>9.4</b>, 1980, c. 14; 1986, c. 15; Ab. 1987, c. 21  <b>9.5</b>, 1980, c. 14; Ab. 1987, c. 21  <b>10</b>, 1980, c. 14; 1994, c. 22; 1999, c. 83  <b>11</b>, 1981, c. 24; 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1999, c. 83  <b>11.1</b>, 1991, c. 16; 1991, c. 67  <b>12</b>, 1981, c. 24; Ab. 1991, c. 16  <b>13</b>, 1996, c. 2  <b>13.1</b>, 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1993, c. 79  <b>13.2</b>, 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1994, c. 42  <b>13.2.1</b>, 1991, c. 16; 1993, c. 79  <b>13.3</b>, 1986, c. 17; 1990, c. 4; 1991, c. 16; 1993, c. 79  <b>13.3.1</b>, 1991, c. 16; 1993, c. 79; 1995, c. 47; 1999, c. 65  <b>13.4</b>, 1986, c. 17; 1988, c. 21; 1991, c. 16; 1993, c. 79; 1996, c. 31  <b>13.4.1</b>, 1991, c. 16; 1993, c. 79  <b>13.4.2</b>, 1991, c. 16; 1993, c. 79  <b>13.4.3</b>, 1991, c. 16; 1993, c. 79  <b>13.5</b>, 1986, c. 17; 1988, c. 21; 1991, c. 16; 1993, c. 79  <b>13.5.1</b>, 1993, c. 79  <b>13.6</b>, 1991, c. 16; 1993, c. 79  <b>13.7</b>, 1991, c. 16  <b>13.7.1</b>, 1993, c. 79  <b>13.8</b>, 1991, c. 16; 1993, c. 79                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-2	Loi concernant l'impôt sur le tabac – <i>Suite</i>	<p>14, 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1999, c. 65  <b>14.1</b>, 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1999, c. 65  <b>14.2</b>, 1991, c. 16; 1993, c. 79; 1994, c. 42; 1995, c. 63; 1999, c. 65  <b>15</b>, 1980, c. 14; 1986, c. 17; 1993, c. 79  <b>15.1</b>, 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1993, c. 79  <b>15.2</b>, 1991, c. 16; Ab. 1993, c. 79  <b>16</b>, Ab. 1982, c. 38  <b>16.1</b>, 1999, c. 53  <b>16.2</b>, 1999, c. 53  <b>16.3</b>, 1999, c. 53  <b>17</b>, 1986, c. 17; 1995, c. 47; 1999, c. 65  <b>17.1</b>, 1986, c. 17; Ab. 1991, c. 16  <b>17.2</b>, 1986, c. 17; 1988, c. 18; 1991, c. 16; 1993, c. 79; 1997, c. 14  <b>17.3</b>, 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1991, c. 67  <b>17.4</b>, 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1998, c. 16  <b>17.5</b>, 1991, c. 16; 1991, c. 67; 1995, c. 63  <b>17.6</b>, 1991, c. 16  <b>17.7</b>, 1991, c. 16; 1997, c. 3  <b>17.8</b>, 1991, c. 16; 1997, c. 3  <b>17.9</b>, 1991, c. 16; 1997, c. 3  <b>17.10</b>, 1991, c. 16; 1993, c. 79; 1995, c. 63  <b>17.11</b>, 1991, c. 16  <b>18</b>, 1978, c. 31; 1981, c. 24; 1982, c. 56; 1984, c. 35; 1986, c. 15; 1986, c. 72;  1990, c. 60; 1991, c. 67; 1995, c. 1  <b>19</b>, 1986, c. 17  <b>20</b>, 1979, c. 78; 1986, c. 17</p>
c. I-3	Loi sur les impôts	<p><b>1</b>, 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1982, c. 17; 1982, c. 56;  1983, c. 44; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 21;  1987, c. 67; 1988, c. 4; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1991, c. 7;  1991, c. 25; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1994, c. 13;  1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14;  1997, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 1999, c. 86  <b>1.1</b>, 1978, c. 26; 1993, c. 64; 1996, c. 39  <b>1.2</b>, 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1993, c. 19; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16  <b>1.3</b>, 1984, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 59; 1995, c. 63; 1997, c. 3  <b>1.4</b>, 1985, c. 25; Ab. 1988, c. 18  <b>1.5</b>, 1987, c. 67  <b>1.6</b>, 1993, c. 16  <b>1.7</b>, 1997, c. 3  <b>2</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85  <b>2.1</b>, 1979, c. 38  <b>2.1.1</b>, 1993, c. 16; 1995, c. 49  <b>2.1.2</b>, 1993, c. 16  <b>2.1.3</b>, 1995, c. 49; 1998, c. 16  <b>2.2</b>, 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1994, c. 22;  1998, c. 16  <b>2.2.1</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1999, c. 14  <b>2.2.2</b>, 1994, c. 22  <b>2.3</b>, 1991, c. 25  <b>3</b>, 1982, c. 17; 1986, c. 19  <b>4</b>, 1986, c. 19; 1994, c. 22; 1997, c. 14  <b>5.1</b>, 1990, c. 59; 1997, c. 3  <b>5.2</b>, 1990, c. 59; 1997, c. 3  <b>6</b>, 1986, c. 15; 1996, c. 39  <b>6.1</b>, 1979, c. 18; 1997, c. 3  <b>6.2</b>, 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3  <b>7</b>, 1997, c. 3; 1997, c. 31  <b>7.0.1</b>, 1997, c. 31  <b>7.0.2</b>, 1997, c. 31</p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>7.0.3</b> , 1997, c. 31	
	<b>7.0.4</b> , 1997, c. 31	
	<b>7.0.5</b> , 1997, c. 31	
	<b>7.0.6</b> , 1997, c. 31	
	<b>7.1</b> , 1986, c. 19; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	<b>7.2</b> , 1986, c. 19; 1994, c. 22; 1998, c. 16	
	<b>7.3</b> , 1986, c. 19	
	<b>7.4</b> , 1986, c. 19; 1995, c. 49; 1996, c. 39	
	<b>7.4.1</b> , 1994, c. 22; 1998, c. 16	
	<b>7.4.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>7.5</b> , 1989, c. 5	
	<b>7.6</b> , 1989, c. 77; 1994, c. 22	
	<b>7.7</b> , 1990, c. 59	
	<b>7.8</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>7.9</b> , 1993, c. 16; 1994, c. 22	
	<b>7.10</b> , 1993, c. 16	
	<b>7.11</b> , 1993, c. 16; 1996, c. 39	
	<b>7.11.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>7.12</b> , 1993, c. 16	
	<b>7.13</b> , 1993, c. 16	
	<b>7.14</b> , 1994, c. 22	
	<b>7.15</b> , 1995, c. 49	
	<b>7.16</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>7.17</b> , 1996, c. 39	
	<b>7.18</b> , 1997, c. 14	
	<b>7.19</b> , 1997, c. 31	
	<b>8</b> , 1982, c. 38; 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1998, c. 16	
	<b>9</b> , 1990, c. 59; 1998, c. 16	
	<b>11</b> , 1997, c. 3	
	<b>11.1</b> , 1986, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>11.1.1</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>11.2</b> , 1992, c. 57; Ab. 1994, c. 22	
	<b>11.3</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>11.4</b> , 1996, c. 39	
	<b>12</b> , 1982, c. 56; 1993, c. 19; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>13</b> , 1998, c. 16	
	<b>14</b> , 1997, c. 3	
	<b>16</b> , 1997, c. 3	
	<b>16.1</b> , 1979, c. 38; 1997, c. 3	
	<b>16.1.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>16.1.2</b> , 1996, c. 39	
	<b>16.2</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 49	
	<b>19</b> , 1984, c. 15; 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>20</b> , 1982, c. 5; 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>21</b> , 1982, c. 17; 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1998, c. 16	
	<b>21.1</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>21.2</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1997, c. 3	
	<b>21.3</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>21.4</b> , 1980, c. 13; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>21.4.1</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1989, c. 77; 1996, c. 39	
	<b>21.4.2</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	<b>21.4.3</b> , 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>21.5</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>21.5.1</b> , 1984, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>21.5.2</b> , 1984, c. 15; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>21.5.3</b> , 1984, c. 15; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>21.5.4</b> , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>21.5.5</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>21.6</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>21.6.1</b> , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>21.7</b> , 1980, c. 13	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>21.7.1</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>21.8</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15	
	<b>21.9</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15	
	<b>21.9.1</b> , 1984, c. 15; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>21.9.2</b> , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>21.9.3</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>21.9.4</b> , 1997, c. 3	
	<b>21.9.4.1</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>21.9.5</b> , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	<b>21.10</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>21.10.1</b> , 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>21.10.2</b> , 1982, c. 5	
	<b>21.11</b> , 1980, c. 13	
	<b>21.11.1</b> , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	<b>21.11.2</b> , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	<b>21.11.3</b> , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	<b>21.11.4</b> , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	<b>21.11.5</b> , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	<b>21.11.6</b> , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	<b>21.11.7</b> , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	<b>21.11.8</b> , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	<b>21.11.9</b> , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	<b>21.11.10</b> , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	<b>21.11.11</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>21.11.12</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>21.11.13</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>21.11.14</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>21.11.15</b> , 1990, c. 59	
	<b>21.11.16</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>21.11.17</b> , 1990, c. 59; Ab. 1993, c. 16	
	<b>21.11.18</b> , 1990, c. 59; Ab. 1993, c. 16	
	<b>21.11.19</b> , 1990, c. 59; Ab. 1993, c. 16	
	<b>21.11.20</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>21.11.21</b> , 1990, c. 59	
	<b>21.12</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>21.13</b> , 1980, c. 13	
	<b>21.14</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5	
	<b>21.15</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>21.16</b> , 1980, c. 13; 1986, c. 19	
	<b>21.17</b> , 1986, c. 15; 1997, c. 3	
	<b>21.18</b> , 1986, c. 15; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>21.19</b> , 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>21.20</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>21.20.1</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>21.20.2</b> , 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>21.20.3</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>21.20.4</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>21.20.5</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>21.20.6</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>21.21</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>21.21.1</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>21.22</b> , 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>21.23</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>21.24</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>21.25</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>21.26</b> , 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	<b>21.27</b> , 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	<b>21.28</b> , 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>21.29</b> , 1991, c. 25	
	<b>21.30</b> , 1991, c. 25; 1998, c. 16	
	<b>21.31</b> , 1991, c. 25	
	<b>21.32</b> , 1991, c. 25; 1996, c. 39; 1997, c. 3	

**TABEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>21.33</b> , 1991, c. 25; 1996, c. 39	
	<b>21.33.1</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>21.34</b> , 1991, c. 25; 1992, c. 1	
	<b>21.35</b> , 1991, c. 25	
	<b>21.35.1</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 14	
	<b>21.36</b> , 1991, c. 25	
	<b>21.36.1</b> , 1992, c. 1	
	<b>21.37</b> , 1991, c. 25; 1993, c. 16	
	<b>21.38</b> , 1992, c. 1; 1994, c. 22; 1997, c. 14	
	<b>21.39</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>22</b> , 1984, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>23</b> , 1982, c. 5; 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	<b>24</b> , 1985, c. 25; 1989, c. 5; 1995, c. 49; 1998, c. 16	
	<b>25</b> , 1984, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 83	
	<b>26</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 6; 1993, c. 64; 1998, c. 16	
	<b>26.1</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	<b>27</b> , 1987, c. 21; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>28</b> , 1979, c. 18; 1982, c. 56; 1987, c. 67; 1998, c. 16	
	<b>28.1</b> , 1993, c. 16; 1993, c. 64	
	<b>29</b> , 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	<b>30</b> , 1993, c. 16; Ab. 1997, c. 31	
	<b>31</b> , 1997, c. 85	
	<b>32</b> , 1998, c. 16	
	<b>33</b> , 1995, c. 63	
	<b>35</b> , 1998, c. 16	
	<b>36</b> , 1983, c. 43; 1998, c. 16	
	<b>36.1</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>37</b> , 1992, c. 1; 1998, c. 16	
	<b>37.0.1</b> , 1989, c. 77; 1996, c. 39	
	<b>37.0.1.1</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	<b>37.0.1.2</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	<b>37.0.1.3</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	<b>37.0.1.4</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 63	
	<b>37.0.1.5</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	<b>37.0.1.6</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	<b>37.0.2</b> , 1991, c. 25; 1998, c. 16	
	<b>37.1</b> , 1978, c. 26; 1983, c. 44; 1998, c. 16	
	<b>38</b> , 1982, c. 5; 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 31; 1998, c. 16; 1999, c. 83	
	<b>39</b> , 1978, c. 13; 1982, c. 5; 1991, c. 25; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	<b>39.1</b> , 1993, c. 64; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	<b>39.2</b> , 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	<b>39.3</b> , 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	<b>39.4</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>39.5</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>40</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>40.1</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1998, c. 16	
	<b>41</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1983, c. 44; 1990, c. 59; 1998, c. 16	
	<b>41.0.1</b> , 1990, c. 59; 1998, c. 16	
	<b>41.0.2</b> , 1990, c. 59; 1998, c. 16	
	<b>41.1</b> , 1986, c. 15; 1990, c. 59; Ab. 1995, c. 49	
	<b>41.1.1</b> , 1995, c. 49; 1998, c. 16	
	<b>41.1.2</b> , 1995, c. 49; 1998, c. 16	
	<b>41.2</b> , 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; Ab. 1997, c. 31	
	<b>41.2.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 31	
	<b>41.2.2</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 49	
	<b>41.3</b> , 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 31	
	<b>41.4</b> , 1995, c. 49	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p>42, 1982, c. 5; 1983, c. 49; 1986, c. 19; 1990, c. 7; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1998, c. 16</p> <p>42.0.1, 1993, c. 16; 1997, c. 85; 1998, c. 16</p> <p>42.1, 1983, c. 43; Ab. 1997, c. 85</p> <p>42.2, 1983, c. 43; Ab. 1997, c. 85</p> <p>42.3, 1983, c. 43; Ab. 1997, c. 85</p> <p>42.4, 1983, c. 43; Ab. 1997, c. 85</p> <p>42.5, 1983, c. 43; Ab. 1997, c. 85</p> <p>42.6, 1997, c. 85</p> <p>42.7, 1997, c. 85</p> <p>42.8, 1997, c. 85</p> <p>42.9, 1997, c. 85</p> <p>42.10, 1997, c. 85</p> <p>42.11, 1997, c. 85</p> <p>42.12, 1997, c. 85</p> <p>42.13, 1997, c. 85</p> <p>42.14, 1997, c. 85</p> <p>42.15, 1997, c. 85</p> <p>43, 1991, c. 25; 1993, c. 64; 1998, c. 16</p> <p>43.1, 1993, c. 64; 1995, c. 63</p> <p>43.2, 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1998, c. 16</p> <p>43.3, 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1998, c. 16</p> <p>44, Ab. 1993, c. 64</p> <p>45, Ab. 1993, c. 64</p> <p>46, Ab. 1993, c. 64</p> <p>47, 1998, c. 16</p> <p>47.1, 1982, c. 5; 1998, c. 16</p> <p>47.2, 1982, c. 5; 1991, c. 25; 1998, c. 16</p> <p>47.3, 1982, c. 5</p> <p>47.4, 1982, c. 5; 1998, c. 16</p> <p>47.5, 1982, c. 5; 1998, c. 16</p> <p>47.6, 1982, c. 5; 1987, c. 21; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1998, c. 16</p> <p>47.7, 1982, c. 5</p> <p>47.8, 1982, c. 5</p> <p>47.9, 1982, c. 5; 1991, c. 25</p> <p>47.10, 1988, c. 18; 1998, c. 16</p> <p>47.11, 1988, c. 18</p> <p>47.12, 1988, c. 18; 1998, c. 16</p> <p>47.13, 1988, c. 18; 1997, c. 14; 1998, c. 16</p> <p>47.14, 1988, c. 18; 1998, c. 16</p> <p>47.15, 1988, c. 18; 1998, c. 16</p> <p>47.16, 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1997, c. 3; 1998, c. 16</p> <p>47.17, 1988, c. 18</p> <p>48, 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1997, c. 3</p> <p>49, 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16</p> <p>49.1, 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1988, c. 4; Ab. 1992, c. 1</p> <p>49.2, 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1998, c. 16</p> <p>49.3, 1986, c. 15; Ab. 1987, c. 67</p> <p>49.4, 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1997, c. 3</p> <p>49.5, 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3</p> <p>50, 1993, c. 16; 1998, c. 16</p> <p>51, 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16</p> <p>52, 1993, c. 16; 1998, c. 16</p> <p>52.1, 1993, c. 16; 1998, c. 16</p> <p>53, 1987, c. 67; 1998, c. 16</p> <p>55, 1986, c. 19; 1997, c. 3</p> <p>58, 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 14</p> <p>58.1, 1985, c. 25; 1998, c. 16</p> <p>58.2, 1991, c. 25</p> <p>58.3, 1992, c. 1; 1997, c. 14</p> <p>59, 1998, c. 16</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>59.1</b> , 1991, c. 25; 1992, c. 1; 1997, c. 14	
	<b>60</b> , 1983, c. 44; 1986, c. 15; Ab. 1993, c. 64	
	<b>61</b> , 1983, c. 44; 1986, c. 15; Ab. 1993, c. 64	
	<b>62</b> , 1983, c. 49; 1993, c. 16; 1997, c. 85	
	<b>62.0.1</b> , 1993, c. 64; 1998, c. 16	
	<b>62.1</b> , 1993, c. 16	
	<b>62.2</b> , 1993, c. 16	
	<b>62.3</b> , 1993, c. 16	
	<b>63</b> , 1979, c. 18; 1983, c. 49; 1993, c. 16; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	<b>63.1</b> , 1993, c. 16; 1998, c. 16	
	<b>64</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 35; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1998, c. 16	
	<b>64.1</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 38; 1984, c. 35; Ab. 1990, c. 59	
	<b>64.2</b> , 1982, c. 5; 1998, c. 16	
	<b>64.3</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1998, c. 16	
	<b>65</b> , 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	<b>65.1</b> , 1979, c. 18; 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	<b>66</b> , 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	<b>67</b> , 1989, c. 77; 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	<b>68</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 38; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1994, c. 14; Ab. 1997, c. 14	
	<b>69</b> , 1978, c. 26; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1990, c. 59; Ab. 1997, c. 14	
	<b>70</b> , 1991, c. 25; 1993, c. 15; 1993, c. 64	
	<b>70.1</b> , 1995, c. 49	
	<b>70.2</b> , 1997, c. 14	
	<b>71</b> , 1979, c. 38; Ab. 1991, c. 25	
	<b>72</b> , 1979, c. 38; Ab. 1991, c. 25	
	<b>72.1</b> , 1988, c. 4; Ab. 1991, c. 25	
	<b>73</b> , Ab. 1991, c. 25	
	<b>74</b> , Ab. 1991, c. 25	
	<b>74.1</b> , 1986, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	<b>74.2</b> , 1991, c. 25	
	<b>75</b> , 1979, c. 18; 1993, c. 15; 1997, c. 14	
	<b>75.1</b> , 1997, c. 14	
	<b>76.1</b> , 1985, c. 25	
	<b>77</b> , 1991, c. 25	
	<b>77.1</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>78</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 63	
	<b>78.1</b> , 1984, c. 15; 1999, c. 83	
	<b>78.2</b> , 1988, c. 18	
	<b>78.3</b> , 1988, c. 18	
	<b>78.4</b> , 1990, c. 59	
	<b>78.5</b> , 1993, c. 64; 1997, c. 14	
	<b>78.6</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 63	
	<b>78.7</b> , 1997, c. 85	
	<b>79.0.1</b> , 1986, c. 15; Ab. 1995, c. 1	
	<b>79.0.2</b> , 1986, c. 15; Ab. 1995, c. 1	
	<b>79.0.3</b> , 1986, c. 15; Ab. 1995, c. 1	
	<b>79.1</b> , 1982, c. 5; 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1993, c. 16; Ab. 1995, c. 1	
	<b>79.1.1</b> , 1986, c. 15; Ab. 1995, c. 1	
	<b>79.2</b> , 1982, c. 5; 1983, c. 44; 1993, c. 16; Ab. 1995, c. 1	
	<b>79.3</b> , 1982, c. 5; 1983, c. 44; 1993, c. 16; Ab. 1995, c. 1	
	<b>81</b> , 1995, c. 63	
	<b>82</b> , 1985, c. 25; 1987, c. 67	
	<b>83</b> , 1980, c. 13	
	<b>83.1</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>84.1</b> , 1993, c. 16	
	<b>85.1</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15	
	<b>85.2</b> , 1982, c. 5	
	<b>85.3</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1997, c. 14	
	<b>85.4</b> , 1987, c. 67	
	<b>85.5</b> , 1987, c. 67	
	<b>85.6</b> , 1987, c. 67	
	<b>86</b> , 1991, c. 25; 1995, c. 49; 1997, c. 31	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
		<p><b>87</b>, 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1992, c. 1; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 83</p> <p><b>87.1</b>, 1982, c. 5; Ab. 1991, c. 25</p> <p><b>87.2</b>, 1983, c. 44; 1997, c. 3; 1997, c. 14</p> <p><b>87.3</b>, 1987, c. 67; 1991, c. 25; 1997, c. 3</p> <p><b>87.4</b>, 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1997, c. 31</p> <p><b>88</b>, 1987, c. 67</p> <p><b>89</b>, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1998, c. 16</p> <p><b>90</b>, 1978, c. 26; 1990, c. 59; 1990, c. 3; 1998, c. 16</p> <p><b>91</b>, 1978, c. 26; 1984, c. 15</p> <p><b>92</b>, 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3</p> <p><b>92.1</b>, 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1991, c. 25</p> <p><b>92.2</b>, 1982, c. 5; 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25</p> <p><b>92.3</b>, 1982, c. 5; 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25</p> <p><b>92.4</b>, 1984, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1991, c. 25</p> <p><b>92.5</b>, 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1991, c. 25; 1993, c. 16</p> <p><b>92.5.1</b>, 1986, c. 19; 1994, c. 22</p> <p><b>92.5.2</b>, 1994, c. 22</p> <p><b>92.5.3</b>, 1994, c. 22</p> <p><b>92.6</b>, 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25</p> <p><b>92.7</b>, 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49</p> <p><b>92.8</b>, 1984, c. 15; 1989, c. 77; Ab. 1991, c. 25</p> <p><b>92.9</b>, 1984, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1993, c. 16</p> <p><b>92.10</b>, 1984, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1991, c. 25</p> <p><b>92.11</b>, 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1991, c. 25; 1993, c. 16</p> <p><b>92.12</b>, 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1991, c. 25</p> <p><b>92.12.1</b>, 1986, c. 19; Ab. 1991, c. 25</p> <p><b>92.13</b>, 1984, c. 15; 1991, c. 25; 1993, c. 16</p> <p><b>92.14</b>, 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25</p> <p><b>92.15</b>, 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25</p> <p><b>92.16</b>, 1984, c. 15; 1991, c. 25; 1993, c. 16</p> <p><b>92.17</b>, 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25</p> <p><b>92.18</b>, 1984, c. 15; 1991, c. 25</p> <p><b>92.19</b>, 1984, c. 15; 1991, c. 25; 1993, c. 16</p> <p><b>92.20</b>, 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25</p> <p><b>92.21</b>, 1990, c. 59; 1996, c. 39</p> <p><b>92.22</b>, 1990, c. 59</p> <p><b>93</b>, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1996, c. 39</p> <p><b>93.1</b>, 1984, c. 15; 1986, c. 19</p> <p><b>93.2</b>, 1984, c. 15; 1986, c. 19</p> <p><b>93.3</b>, 1984, c. 15; 1990, c. 59</p> <p><b>93.4</b>, 1989, c. 77; 1997, c. 3</p> <p><b>93.5</b>, 1989, c. 77; 1997, c. 3</p> <p><b>93.6</b>, 1993, c. 16; 1997, c. 14</p> <p><b>93.7</b>, 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3</p> <p><b>93.8</b>, 1993, c. 16</p> <p><b>93.9</b>, 1993, c. 16; 1996, c. 39</p> <p><b>93.10</b>, 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 3</p> <p><b>93.11</b>, 1993, c. 16; 1997, c. 3</p> <p><b>93.12</b>, 1993, c. 16; 1994, c. 22</p> <p><b>93.13</b>, 1995, c. 49</p> <p><b>94</b>, 1982, c. 5; 1990, c. 59</p> <p><b>94.1</b>, 1990, c. 59</p> <p><b>95</b>, 1978, c. 26; 1991, c. 25</p> <p><b>96</b>, 1978, c. 26; 1993, c. 16; 1994, c. 22</p> <p><b>96.1</b>, 1979, c. 18</p> <p><b>96.2</b>, 1998, c. 16</p> <p><b>97</b>, 1990, c. 59; 1998, c. 16</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>97.1</b> , 1978, c. 26	
	<b>97.2</b> , 1982, c. 5	
	<b>97.3</b> , 1982, c. 5	
	<b>97.4</b> , 1982, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>97.5</b> , 1984, c. 15; 1997, c. 14	
	<b>97.6</b> , 1984, c. 15	
	<b>98</b> , 1978, c. 26; 1997, c. 14	
	<b>99</b> , 1978, c. 26; 1987, c. 67; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>100</b> , 1990, c. 59	
	<b>101</b> , 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1996, c. 39	
	<b>101.1</b> , 1978, c. 26	
	<b>101.2</b> , 1978, c. 26	
	<b>101.3</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>101.4</b> , 1986, c. 19; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>101.5</b> , 1987, c. 67; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>101.6</b> , 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1997, c. 31	
	<b>101.7</b> , 1987, c. 67	
	<b>101.8</b> , 1998, c. 16	
	<b>102</b> , 1987, c. 21; 1990, c. 59	
	<b>104.1</b> , 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>104.1.1</b> , 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>104.2</b> , 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>104.3</b> , 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1999, c. 83	
	<b>105</b> , 1978, c. 26; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>105.1</b> , 1995, c. 49	
	<b>105.2</b> , 1996, c. 39	
	<b>106</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>106.1</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>106.2</b> , 1996, c. 39	
	<b>106.3</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>107</b> , 1978, c. 26; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1996, c. 39	
	<b>107.1</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>107.2</b> , 1996, c. 39	
	<b>107.3</b> , 1996, c. 39	
	<b>108</b> , 1978, c. 26	
	<b>109</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>110.1</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1993, c. 16	
	<b>111</b> , 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>111.1</b> , 1989, c. 77; 1996, c. 39	
	<b>112</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>112.1</b> , 1987, c. 67; 1997, c. 3	
	<b>112.2</b> , 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 31	
	<b>112.2.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 31	
	<b>112.3</b> , 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>113</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>114</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1988, c. 4; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>115</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1994, c. 22	
	<b>116</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>117</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>118</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1997, c. 3	
	<b>119</b> , 1980, c. 13; 1997, c. 3	
	<b>119.1</b> , 1978, c. 26; 1983, c. 44; 1997, c. 3	
	<b>119.2</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>119.3</b> , 1982, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>119.4</b> , 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1997, c. 3	
	<b>119.5</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>119.6</b> , 1982, c. 5; Ab. 1994, c. 22	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>119.7</b> , 1982, c. 5	
	<b>119.8</b> , 1982, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>119.9</b> , 1982, c. 5; 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>119.10</b> , 1982, c. 5; Ab. 1994, c. 22	
	<b>119.11</b> , 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>119.12</b> , 1984, c. 15; Ab. 1994, c. 22	
	<b>119.13</b> , 1984, c. 15; Ab. 1994, c. 22	
	<b>119.14</b> , 1984, c. 15; Ab. 1994, c. 22	
	<b>119.15</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>119.16</b> , 1984, c. 15; 1997, c. 3	
	<b>119.17</b> , 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1997, c. 3	
	<b>119.18</b> , 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>119.19</b> , 1984, c. 15	
	<b>119.20</b> , 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>119.21</b> , 1984, c. 15; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>119.22</b> , 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>119.23</b> , 1984, c. 15; Ab. 1994, c. 22	
	<b>119.24</b> , 1984, c. 15; Ab. 1994, c. 22	
	<b>120</b> , 1984, c. 15; 1990, c. 59	
	<b>121</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15	
	<b>122</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 14	
	<b>123</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39	
	<b>124</b> , 1996, c. 39	
	<b>125</b> , 1996, c. 39	
	<b>125.0.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>125.0.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>125.1</b> , 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39	
	<b>125.2</b> , 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39	
	<b>125.3</b> , 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>125.4</b> , 1991, c. 25; 1997, c. 3	
	<b>125.5</b> , 1993, c. 16; 1994, c. 22	
	<b>125.6</b> , 1993, c. 16; 1994, c. 22	
	<b>125.7</b> , 1993, c. 16	
	<b>126</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 19; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>127</b> , 1997, c. 3	
	<b>128</b> , 1997, c. 85	
	<b>130</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 59	
	<b>130.0.1</b> , 1989, c. 5	
	<b>130.1</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22	
	<b>132</b> , 1990, c. 59	
	<b>132.1</b> , 1990, c. 59; 1994, c. 22	
	<b>132.2</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16	
	<b>133</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 85	
	<b>133.1</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 38; 1984, c. 35; Ab. 1990, c. 59	
	<b>133.2</b> , 1978, c. 26; Ab. 1990, c. 59	
	<del><b>133.2.1</b>, 1990, c. 59</del>	
	<b>133.3</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1994, c. 22; 1998, c. 16	
	<b>133.4</b> , 1998, c. 16	
	<b>134</b> , 1986, c. 19	
	<b>134.1</b> , 1997, c. 14	
	<b>134.2</b> , 1997, c. 14	
	<b>134.3</b> , 1997, c. 14	
	<b>135</b> , 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1993, c. 16	
	<b>135.1</b> , 1982, c. 5; 1991, c. 25; 1995, c. 49	
	<b>135.1.1</b> , 1988, c. 18; 1993, c. 16	
	<b>135.2</b> , 1983, c. 44; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>135.3</b> , 1984, c. 15	
	<b>135.3.1</b> , 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1997, c. 14	
	<b>135.3.2</b> , 1997, c. 85	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>135.4</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>135.5</b> , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>135.6</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>135.7</b> , 1984, c. 15	
	<b>135.8</b> , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>135.9</b> , 1984, c. 15; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>135.10</b> , 1984, c. 15	
	<b>135.11</b> , 1984, c. 15	
	<b>137</b> , 1979, c. 38; 1991, c. 25	
	<b>137.1</b> , 1982, c. 5; Ab. 1991, c. 25	
	<b>138</b> , Ab. 1982, c. 5	
	<b>139</b> , 1982, c. 5; Ab. 1991, c. 25	
	<b>139.1</b> , 1989, c. 77	
	<b>140</b> , 1990, c. 59	
	<b>140.1</b> , 1990, c. 59	
	<b>140.2</b> , 1990, c. 59	
	<b>141</b> , 1990, c. 59; 1995, c. 49	
	<b>141.1</b> , 1990, c. 59	
	<b>142</b> , 1993, c. 16; 1995, c. 49	
	<b>142.1</b> , 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39	
	<b>144</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	<b>144.1</b> , 1982, c. 5	
	<b>145</b> , 1987, c. 67	
	<b>146.1</b> , 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>147</b> , 1980, c. 13; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>147.1</b> , 1990, c. 59	
	<b>147.2</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>148</b> , 1997, c. 3	
	<b>149</b> , 1996, c. 39	
	<b>150</b> , 1997, c. 14	
	<b>150.1</b> , 1984, c. 15; 1997, c. 3	
	<b>151</b> , 1997, c. 14	
	<b>152</b> , 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	<b>153</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1996, c. 39	
	<b>154.1</b> , 1985, c. 25	
	<b>156.1</b> , 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>156.1.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>156.2</b> , 1989, c. 5; 1993, c. 19; 1997, c. 85	
	<b>156.3</b> , 1989, c. 5; 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>156.3.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>156.4</b> , 1989, c. 5; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1999, c. 83	
	<b>156.5</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>156.5.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>156.6</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>156.7</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>157</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 21; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>157.1</b> , 1982, c. 5; 1998, c. 16	
	<b>157.2</b> , 1982, c. 5; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>157.2.0.1</b> , 1993, c. 16; 1998, c. 16	
	<b>157.2.1</b> , 1991, c. 25; 1995, c. 49	
	<b>157.3</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15	
	<b>157.4</b> , 1983, c. 44; 1984, c. 35	
	<b>157.4.1</b> , 1984, c. 35; 1997, c. 3	
	<b>157.4.2</b> , 1988, c. 4	
	<b>157.4.3</b> , 1989, c. 5	
	<b>157.5</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1991, c. 25; 1993, c. 16	
	<b>157.6</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22	
	<b>157.6.1</b> , 1998, c. 16	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>157.7</b> , 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	<b>157.8</b> , 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	<b>157.9</b> , 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	<b>157.10</b> , 1986, c. 19; 1994, c. 22	
	<b>157.11</b> , 1986, c. 19; 1997, c. 31	
	<b>157.12</b> , 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	<b>157.13</b> , 1993, c. 16	
	<b>157.14</b> , 1993, c. 16	
	<b>157.15</b> , 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	<b>157.16</b> , 1999, c. 83	
	<b>157.17</b> , 1999, c. 83	
	<b>158</b> , 1991, c. 25; 1997, c. 3	
	<b>159</b> , 1997, c. 31	
	<b>160</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1991, c. 25; 1993, c. 16	
	<b>161</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1984, c. 35; 1991, c. 25; 1993, c. 16	
	<b>163.1</b> , 1981, c. 12; 1986, c. 19; 1996, c. 39	
	<b>163.2</b> , 1984, c. 35; Ab. 1990, c. 59	
	<b>164</b> , 1980, c. 13; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>165</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>165.1</b> , 1978, c. 26; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>165.2</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>165.3</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>165.4</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>165.4.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>165.5</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>166</b> , 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>167</b> , 1984, c. 15; 1996, c. 39	
	<b>167.1</b> , 1985, c. 25; 1991, c. 25	
	<b>168</b> , Ab. 1984, c. 15	
	<b>169</b> , 1997, c. 3	
	<b>170</b> , 1997, c. 3	
	<b>171</b> , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>172</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>173</b> , 1997, c. 3	
	<b>173.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>174</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>175</b> , 1982, c. 5; Ab. 1986, c. 19	
	<b>175.1</b> , 1982, c. 5; 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>175.1.1</b> , 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>175.1.2</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>175.1.3</b> , 1994, c. 22; 1996, c. 39	
	<b>175.1.4</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>175.1.5</b> , 1994, c. 22	
	<b>175.1.6</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>175.1.7</b> , 1994, c. 22	
	<b>175.1.8</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>175.2</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 14	
	<b>175.2.1</b> , 1993, c. 16; 1994, c. 22	
	<b>175.2.2</b> , 1995, c. 49	
	<b>175.2.3</b> , 1995, c. 49	
	<b>175.2.4</b> , 1995, c. 49	
	<b>175.2.5</b> , 1995, c. 49	
	<b>175.2.6</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>175.2.7</b> , 1995, c. 49	
	<b>175.3</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>175.4</b> , 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 14; 1997, c. 31	
	<b>175.5</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83	
	<b>175.6</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 14; 1997, c. 31	
	<b>175.7</b> , 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>176</b> , 1980, c. 13; 1990, c. 59; 1995, c. 49	
	<b>176.1</b> , 1990, c. 59	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>176.2</b> , 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>176.3</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>176.4</b> , 1990, c. 59; 1995, c. 49	
	<b>176.5</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>176.6</b> , 1993, c. 16; 1995, c. 49	
	<b>177</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1994, c. 22	
	<b>178</b> , Ab. 1990, c. 59	
	<b>179</b> , 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	<b>180</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1993, c. 16	
	<b>181</b> , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1993, c. 16	
	<b>182</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19	
	<b>183</b> , 1990, c. 59; 1995, c. 49	
	<b>184</b> , 1994, c. 22	
	<b>187</b> , 1986, c. 19	
	<b>188</b> , 1993, c. 16	
	<b>189</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>189.0.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>189.1</b> , 1986, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1997, c. 31	
	<b>190</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1997, c. 31	
	<b>191</b> , 1982, c. 5; 1989, c. 77; 1990, c. 59; Ab. 1997, c. 31	
	<b>191.1</b> , 1990, c. 59	
	<b>191.2</b> , 1990, c. 59; 1995, c. 63	
	<b>191.3</b> , 1990, c. 59	
	<b>191.4</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 31	
	<b>192</b> , 1980, c. 13; 1987, c. 18; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>193</b> , 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>194</b> , 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1996, c. 39	
	<b>194.0.1</b> , 1993, c. 16	
	<b>194.1</b> , 1990, c. 59; Ab. 1993, c. 16	
	<b>194.2</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16	
	<b>194.3</b> , 1990, c. 59	
	<b>196</b> , 1993, c. 16	
	<b>196.1</b> , 1993, c. 16	
	<b>198</b> , 1990, c. 59	
	<b>202</b> , 1997, c. 14	
	<b>205</b> , 1980, c. 13; 1990, c. 59	
	<b>207</b> , 1996, c. 39	
	<b>208</b> , 1993, c. 16; 1994, c. 22	
	<b>209.0.1</b> , 1993, c. 16; 1994, c. 22	
	<b>209.1</b> , 1982, c. 5; 1991, c. 25	
	<b>209.2</b> , 1982, c. 5; 1991, c. 25	
	<b>209.3</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1991, c. 25	
	<b>209.4</b> , 1982, c. 5; 1996, c. 39	
	<b>210</b> , 1989, c. 77; Ab. 1990, c. 59	
	<b>211</b> , Ab. 1990, c. 59	
	<b>212</b> , Ab. 1990, c. 59	
	<b>213</b> , Ab. 1990, c. 59	
	<b>214</b> , Ab. 1990, c. 59	
	<b>215</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1997, c. 14	
	<b>216</b> , 1986, c. 19	
	<b>217</b> , Ab. 1986, c. 19	
	<b>217.1</b> , 1984, c. 15; Ab. 1986, c. 19	
	<b>217.2</b> , 1997, c. 31	
	<b>217.3</b> , 1997, c. 31	
	<b>217.4</b> , 1997, c. 31	
	<b>217.5</b> , 1997, c. 31	
	<b>217.6</b> , 1997, c. 31	
	<b>217.7</b> , 1997, c. 31	
	<b>217.8</b> , 1997, c. 31	
	<b>217.9</b> , 1997, c. 31	
	<b>217.10</b> , 1997, c. 31	
	<b>217.11</b> , 1997, c. 31	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>217.12</b> , 1997, c. 31	
	<b>217.13</b> , 1997, c. 31	
	<b>217.14</b> , 1997, c. 31	
	<b>217.15</b> , 1997, c. 31	
	<b>217.16</b> , 1997, c. 31	
	<b>218</b> , 1987, c. 67; 1997, c. 3	
	<b>220</b> , 1987, c. 67; 1997, c. 3	
	<b>221</b> , 1991, c. 25	
	<b>222</b> , 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>222.1</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>223</b> , 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1995, c. 49	
	<b>223.0.1</b> , 1993, c. 16	
	<b>223.1</b> , 1990, c. 7	
	<b>224</b> , 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1989, c. 5	
	<b>224.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>225</b> , 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>225.1</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>225.2</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>226</b> , 1987, c. 67; 1989, c. 5	
	<b>226.1</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 31	
	<b>227</b> , 1984, c. 36; 1987, c. 67; 1994, c. 16; 1999, c. 8	
	<b>228</b> , 1987, c. 67; 1993, c. 64	
	<b>229.1</b> , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>230</b> , 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1995, c. 1	
	<b>230.0.0.1</b> , 1989, c. 5; 1992, c. 1	
	<b>230.0.0.2</b> , 1989, c. 5; 1991, c. 8; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>230.0.0.3</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>230.0.0.3.1</b> , 1998, c. 16	
	<b>230.0.0.3.2</b> , 1998, c. 16	
	<b>230.0.0.3.3</b> , 1998, c. 16	
	<b>230.0.0.3.4</b> , 1998, c. 16	
	<b>230.0.0.3.5</b> , 1998, c. 16	
	<b>230.0.0.3.6</b> , 1998, c. 16	
	<b>230.0.0.4</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 31	
	<b>230.0.0.4.1</b> , 1997, c. 31	
	<b>230.0.0.5</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 31	
	<b>230.0.0.6</b> , 1997, c. 31	
	<b>230.0.1</b> , 1985, c. 25; 1997, c. 3	
	<b>230.0.2</b> , 1985, c. 25; 1997, c. 3	
	<b>230.0.3</b> , 1985, c. 25; 1997, c. 3	
	<b>230.1</b> , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1987, c. 67; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1998, c. 16	
	<b>230.2</b> , 1979, c. 18; Ab. 1989, c. 5	
	<b>230.3</b> , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1987, c. 67; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>230.4</b> , 1979, c. 18; 1997, c. 3	
	<b>230.5</b> , 1979, c. 18; 1997, c. 3	
	<b>230.6</b> , 1979, c. 18; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>230.7</b> , 1979, c. 18; 1997, c. 3	
	<b>230.8</b> , 1979, c. 18; 1987, c. 67; 1997, c. 3	
	<b>230.9</b> , 1979, c. 18; 1997, c. 3	
	<b>230.10</b> , 1979, c. 18; 1997, c. 3	
	<b>230.11</b> , 1982, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>231</b> , 1979, c. 18; 1990, c. 59	
	<b>232</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1996, c. 39	
	<b>232.1</b> , 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>232.1.1</b> , 1988, c. 18; 1997, c. 3	
	<b>232.1.2</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>233</b> , 1979, c. 18	
	<b>234</b> , 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>234.0.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>234.1</b> , 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>235</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>236.1</b> , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1994, c. 22; 1997, c. 31	
	<b>236.2</b> , 1980, c. 13; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>236.3</b> , 1980, c. 13; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>237</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>238</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1995, c. 49; 1996, c. 39	
	<b>239</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>241</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1991, c. 25	
	<b>241.0.1</b> , 1986, c. 15; 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>241.1</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>241.2</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>242</b> , 1985, c. 25; 1987, c. 67; Ab. 1995, c. 49	
	<b>243</b> , Ab. 1995, c. 49	
	<b>244</b> , Ab. 1987, c. 67	
	<b>245</b> , 1987, c. 67; Ab. 1995, c. 49	
	<b>246</b> , Ab. 1995, c. 49	
	<b>247</b> , Ab. 1995, c. 49	
	<b>247.1</b> , 1984, c. 15; Ab. 1995, c. 49	
	<b>247.2</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>247.3</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 31	
	<b>247.4</b> , 1993, c. 16	
	<b>247.5</b> , 1993, c. 16	
	<b>247.6</b> , 1993, c. 16	
	<b>248</b> , 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>250</b> , 1990, c. 59	
	<b>250.1</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15	
	<b>250.1.1</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>250.2</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>250.3</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>250.4</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>250.5</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>251</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67	
	<b>251.1</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>251.2</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>251.3</b> , 1996, c. 39	
	<b>251.4</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>251.5</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>251.6</b> , 1996, c. 39	
	<b>251.7</b> , 1996, c. 39	
	<b>252.1</b> , 1996, c. 39	
	<b>253</b> , 1996, c. 39	
	<b>255</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	<b>256</b> , 1997, c. 3	
	<b>257</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1998, c. 16	
	<b>257.1</b> , 1985, c. 25; 1986, c. 19	
	<b>257.2</b> , 1987, c. 67; 1994, c. 22; 1997, c. 31	
	<b>257.3</b> , 1997, c. 31	
	<b>258</b> , 1986, c. 19	
	<b>259</b> , 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	<b>259.1</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>259.2</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>259.3</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>260</b> , Ab. 1990, c. 59	
	<b>260.1</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>261</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1996, c. 39	
	<b>261.1</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>261.2</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>261.3</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. 1-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>261.4</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>261.5</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>261.6</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>261.7</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1999 c. 83	
	<b>261.8</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>263</b> , 1996, c. 39	
	<b>264</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>264.0.1</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>264.0.2</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>264.1</b> , 1985, c. 25; 1995, c. 49	
	<b>264.2</b> , 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>264.3</b> , 1985, c. 25; 1987, c. 67	
	<b>264.4</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 19; 1995, c. 49	
	<b>264.5</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1995, c. 49	
	<b>264.6</b> , 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39	
	<b>264.7</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 49	
	<b>265</b> , 1990, c. 59; 1995, c. 49	
	<b>266</b> , 1985, c. 25; 1995, c. 49	
	<b>267</b> , 1985, c. 25; 1995, c. 49	
	<b>268</b> , 1995, c. 49	
	<b>269</b> , 1995, c. 49	
	<b>270</b> , 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1995, c. 49	
	<b>271</b> , 1978, c. 26; 1995, c. 49; 1996, c. 39	
	<b>272</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 49	
	<b>273</b> , 1978, c. 26; 1995, c. 49; 1996, c. 39	
	<b>274</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>274.0.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>274.1</b> , 1986, c. 15; 1996, c. 39	
	<b>274.2</b> , 1986, c. 19; 1994, c. 22	
	<b>274.3</b> , 1996, c. 39	
	<b>275</b> , 1986, c. 19; Ab. 1994, c. 22	
	<b>275.1</b> , 1986, c. 19; 1994, c. 22	
	<b>276</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>277</b> , 1984, c. 15	
	<b>277.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>277.2</b> , 1994, c. 22; 1996, c. 39	
	<b>278</b> , 1978, c. 26	
	<b>279</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 85	
	<b>279.1</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19	
	<b>280</b> , 1978, c. 26; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>280.1</b> , 1978, c. 26	
	<b>280.2</b> , 1978, c. 26; 1995, c. 63	
	<b>280.3</b> , 1982, c. 5; 1986, c. 15; 1995, c. 49	
	<b>280.4</b> , 1982, c. 5; 1995, c. 63	
	<b>281</b> , 1990, c. 59	
	<b>282</b> , 1990, c. 59	
	<b>283</b> , 1993, c. 16	
	<b>284</b> , 1995, c. 49	
	<b>285</b> , 1990, c. 59; 1994, c. 22	
	<b>286</b> , 1979, c. 18	
	<b>286.1</b> , 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1997, c. 31	
	<b>286.2</b> , 1986, c. 19; 1990, c. 59	
	<b>287</b> , 1997, c. 3	
	<b>288</b> , 1986, c. 19	
	<b>292</b> , 1997, c. 3	
	<b>293</b> , 1984, c. 15; 1988, c. 18	
	<b>294</b> , 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>295</b> , 1982, c. 5; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>295.1</b> , 1993, c. 16	
	<b>296</b> , 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16	
	<b>296.1</b> , 1996, c. 39	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>296.2</b> , 1996, c. 39	
	<b>297</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1997, c. 31	
	<b>298</b> , 1993, c. 16	
	<b>299</b> , 1979, c. 18; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>299.1</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>300</b> , 1986, c. 19; 1995, c. 49	
	<b>301</b> , 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>301.1</b> , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>301.2</b> , 1995, c. 49	
	<b>301.3</b> , 1996, c. 39	
	<b>302</b> , 1982, c. 5; 1994, c. 22	
	<b>304</b> , 1997, c. 3	
	<b>305</b> , 1979, c. 18; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>306</b> , 1990, c. 59	
	<b>306.1</b> , 1982, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>306.2</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>307</b> , 1986, c. 19	
	<b>307.1</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.2</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.3</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.4</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.5</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.6</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.7</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.8</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.9</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.10</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.11</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.12</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.13</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.14</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.15</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.16</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.17</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.18</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.19</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.20</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.21</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.22</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.23</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.24</b> , 1987, c. 67	
	<b>308</b> , Ab. 1990, c. 59	
	<b>308.0.1</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>308.1</b> , 1982, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>308.2</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>308.3</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>308.3.1</b> , 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>308.3.2</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>308.4</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 15; Ab. 1996, c. 39	
	<b>308.5</b> , 1982, c. 5; 1986, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>308.6</b> , 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>309.1</b> , 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85	
	<b>310</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 14; 1980, c. 13; 1983, c. 44; 1990, c. 7; 1991, c. 25; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39	
	<b>311</b> , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1989, c. 77; 1990, c. 7; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	<b>311.1</b> , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>312</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1982, c. 17; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 83	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>312.1</b> , 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39; Ab. 1998, c. 16	
	<b>312.2</b> , 1993, c. 16	
	<b>312.3</b> , 1998, c. 16	
	<b>312.4</b> , 1998, c. 16	
	<b>312.5</b> , 1998, c. 16	
	<b>313</b> , 1982, c. 5; 1982, c. 17; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1995, c. 18; 1995, c. 49; 1998, c. 16	
	<b>313.0.0.1</b> , 1998, c. 16	
	<b>313.0.1</b> , 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1998, c. 16	
	<b>313.0.2</b> , 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1998, c. 16	
	<b>313.0.3</b> , 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1998, c. 16	
	<b>313.0.4</b> , 1986, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	<b>313.0.5</b> , 1986, c. 15; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	<b>313.1</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1998, c. 16	
	<b>313.2</b> , 1986, c. 15; 1989, c. 5; Ab. 1993, c. 64	
	<b>313.3</b> , 1986, c. 15; 1989, c. 5; Ab. 1993, c. 64	
	<b>313.4</b> , 1988, c. 18	
	<b>313.5</b> , 1989, c. 77	
	<b>313.6</b> , 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1997, c. 14	
	<b>313.7</b> , 1996, c. 39	
	<b>313.8</b> , 1996, c. 39	
	<b>314</b> , 1989, c. 77; 1995, c. 1	
	<b>315</b> , Ab. 1990, c. 59	
	<b>316</b> , 1989, c. 77; 1995, c. 1; 1995, c. 49	
	<b>316.1</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39	
	<b>316.2</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16	
	<b>316.3</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16	
	<b>316.4</b> , 1991, c. 8	
	<b>317</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1997, c. 14	
	<b>317.1</b> , 1995, c. 49	
	<b>317.2</b> , 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	<b>318</b> , 1991, c. 25; 1997, c. 3	
	<b>319</b> , 1991, c. 25	
	<b>320</b> , 1991, c. 25	
	<b>322</b> , 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>324</b> , 1998, c. 16	
	<b>326</b> , 1991, c. 25	
	<b>328</b> , Ab. 1986, c. 19	
	<b>329</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; Ab. 1986, c. 19	
	<b>329.1</b> , 1982, c. 5; Ab. 1986, c. 19	
	<b>330</b> , 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1993, c. 16	
	<b>331</b> , 1980, c. 13; 1986, c. 19	
	<b>332</b> , 1980, c. 13; 1986, c. 19	
	<b>332.1</b> , 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>332.1.1</b> , 1986, c. 15	
	<b>332.2</b> , 1982, c. 5; 1985, c. 25	
	<b>332.3</b> , 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>332.4</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>333</b> , 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1988, c. 18	
	<b>333.1</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1993, c. 16	
	<b>333.2</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5	
	<b>333.3</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5	
	<b>334.1</b> , 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 85	
	<b>335</b> , 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1991, c. 25; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>336</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1982, c. 17; 1982, c. 56; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1992, c. 1; 1993, c. 15; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 18; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 63; 1997, c. 85; 1998, c. 16	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>336.0.1</b> , 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1998, c. 16; Ab. 1998, c. 16	
	<b>336.0.2</b> , 1998, c. 16	
	<b>336.0.3</b> , 1998, c. 16	
	<b>336.0.4</b> , 1998, c. 16	
	<b>336.0.5</b> , 1998, c. 16	
	<b>336.0.6</b> , 1998, c. 16	
	<b>336.0.7</b> , 1998, c. 16	
	<b>336.0.8</b> , 1998, c. 16	
	<b>336.1</b> , 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1998, c. 16	
	<b>336.2</b> , 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1998, c. 16	
	<b>336.3</b> , 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1998, c. 16	
	<b>336.4</b> , 1986, c. 15; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	<b>337</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>337.1</b> , 1991, c. 8; Ab. 1997, c. 85	
	<b>338</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1990, c. 59; 1991, c. 8; 1993, c. 16; 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>339</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1982, c. 56; 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1993, c. 15; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1999, c. 83	
	<b>339.1</b> , 1984, c. 15; 1989, c. 77; Ab. 1991, c. 25	
	<b>339.2</b> , 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	<b>339.3</b> , 1986, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	<b>339.4</b> , 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	<b>339.5</b> , 1991, c. 25	
	<b>339.6</b> , 1991, c. 25	
	<b>340</b> , 1991, c. 25	
	<b>343</b> , 1984, c. 15	
	<b>344</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1998, c. 16	
	<b>345</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1988, c. 18; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>346.1</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>346.2</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>346.3</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>346.4</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>347</b> , 1986, c. 15; 1994, c. 22	
	<b>348</b> , 1979, c. 18; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1994, c. 22	
	<b>349</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 14	
	<b>350</b> , 1978, c. 26; 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>351</b> , 1979, c. 38; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1993, c. 64; Ab. 1995, c. 1	
	<b>352</b> , 1979, c. 38; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 1	
	<b>353</b> , 1979, c. 38; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 1	
	<b>354</b> , 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 1	
	<b>355</b> , 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 1	
	<b>355.1</b> , 1989, c. 5; 1993, c. 16; Ab. 1995, c. 1	
	<b>356</b> , 1985, c. 25; 1986, c. 15; Ab. 1995, c. 1	
	<b>356.0.1</b> , 1986, c. 15; Ab. 1995, c. 1	
	<b>356.1</b> , 1981, c. 24; 1985, c. 25; Ab. 1986, c. 15	
	<b>356.2</b> , 1981, c. 24; Ab. 1985, c. 25	
	<b>357</b> , Ab. 1984, c. 15	
	<b>358</b> , Ab. 1984, c. 15	
	<b>358.0.1</b> , 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1996, c. 39; 1997, c. 14; 1997, c. 31	
	<b>358.1</b> , 1988, c. 4; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 5	
	<b>358.2</b> , 1988, c. 4; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 5	
	<b>358.3</b> , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>358.4</b> , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>358.5</b> , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5; 1990, c. 7	
	<b>358.6</b> , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>358.7</b> , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>358.8</b> , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>358.9</b> , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts - <i>Suite</i>	
	<b>358.10</b> , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>358.11</b> , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>358.12</b> , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>358.13</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; Ab. 1995, c. 63	
	<b>359</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1998, c. 16; 1999, c. 83	
	<b>359.1</b> , 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>359.1.1</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>359.2</b> , 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>359.2.1</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>359.2.2</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>359.2.3</b> , 1998, c. 16	
	<b>359.2.4</b> , 1998, c. 16	
	<b>359.2.5</b> , 1998, c. 16	
	<b>359.3</b> , 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>359.4</b> , 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>359.5</b> , 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>359.6</b> , 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16	
	<b>359.7</b> , 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16	
	<b>359.8</b> , 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>359.9</b> , 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>359.9.1</b> , 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>359.10</b> , 1988, c. 18; 1992, c. 31; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>359.11</b> , 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>359.11.1</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>359.12</b> , 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>359.12.0.1</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>359.12.1</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>359.12.1.1</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>359.12.2</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1998, c. 16	
	<b>359.13</b> , 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>359.14</b> , 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16	
	<b>359.15</b> , 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>359.16</b> , 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>359.17</b> , 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>359.18</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>359.19</b> , 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>360</b> , 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1996, c. 39	
	<b>362</b> , 1978, c. 26; 1997, c. 3	
	<b>363</b> , 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>364</b> , 1986, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>367</b> , 1997, c. 3	
	<b>368</b> , 1986, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>369</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 11; 1982, c. 5; Ab. 1986, c. 19	
	<b>370</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1995, c. 49	
	<b>371</b> , 1996, c. 39	
	<b>372</b> , 1980, c. 13; 1990, c. 59	
	<b>372.1</b> , 1998, c. 16	
	<b>374</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1996, c. 39	
	<b>375</b> , 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>376</b> , 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 77	
	<b>377</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 11; 1980, c. 13; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 77	
	<b>378</b> , 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 77	
	<b>378.1</b> , 1980, c. 13; 1985, c. 25; Ab. 1989, c. 77	
	<b>379</b> , 1980, c. 13; 1985, c. 25; Ab. 1989, c. 77	
	<b>380</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 11; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 77	
	<b>381</b> , 1978, c. 26; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16	
	<b>382</b> , 1997, c. 3	
	<b>383</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16	
	<b>384</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3	

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. 1-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>384.1</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 77	
	<b>384.1.1</b> , 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 77	
	<b>384.2</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 77	
	<b>384.3</b> , 1984, c. 15; 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	<b>384.4</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	<b>384.5</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	<b>390</b> , 1986, c. 19	
	<b>392.1</b> , 1982, c. 5	
	<b>392.2</b> , 1987, c. 67; 1997, c. 3	
	<b>392.3</b> , 1987, c. 67; 1997, c. 3	
	<b>393</b> , 1993, c. 16	
	<b>393.1</b> , 1989, c. 77	
	<b>395</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>395.1</b> , 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	<b>396</b> , 1982, c. 5; 1998, c. 16	
	<b>397</b> , 1988, c. 18	
	<b>398</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 49	
	<b>399</b> , 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 31	
	<b>399.1</b> , 1988, c. 18; 1997, c. 31	
	<b>399.2</b> , 1988, c. 18; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16	
	<b>399.3</b> , 1988, c. 18; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>399.4</b> , 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 77	
	<b>399.5</b> , 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 77	
	<b>399.6</b> , 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>399.7</b> , 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1998, c. 16	
	<b>400</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>401</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1993, c. 16	
	<b>402</b> , 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 77	
	<b>403</b> , 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 77	
	<b>404</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 11; 1980, c. 13; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 77	
	<b>404.1</b> , 1980, c. 13; 1985, c. 25; Ab. 1989, c. 77	
	<b>405</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1985, c. 25; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 77	
	<b>406</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16	
	<b>407</b> , 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16	
	<b>408</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>409</b> , 1982, c. 5; 1998, c. 16	
	<b>410</b> , 1988, c. 18	
	<b>411</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 49	
	<b>412</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>412.1</b> , 1995, c. 49; 1996, c. 39	
	<b>413</b> , 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>414</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>415</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 77	
	<b>415.1</b> , 1980, c. 13; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 77	
	<b>415.2</b> , 1980, c. 13; 1985, c. 25; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 77	
	<b>415.3</b> , 1980, c. 13; Ab. 1989, c. 77	
	<b>416</b> , 1978, c. 26	
	<b>417</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1988, c. 18; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16	
	<b>418</b> , 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16	
	<b>418.1</b> , 1982, c. 5	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>418.2</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>418.3</b> , 1982, c. 5	
	<b>418.4</b> , 1982, c. 5; 1988, c. 18	
	<b>418.5</b> , 1982, c. 5; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 14	
	<b>418.6</b> , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1996, c. 39	
	<b>418.6.1</b> , 1995, c. 49; 1996, c. 39	
	<b>418.6.2</b> , 1995, c. 49; 1996, c. 39	
	<b>418.7</b> , 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1997, c. 14	
	<b>418.8</b> , 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 77	
	<b>418.9</b> , 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 77	
	<b>418.10</b> , 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 77	
	<b>418.11</b> , 1982, c. 5; Ab. 1989, c. 77	
	<b>418.12</b> , 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1995, c. 49	
	<b>418.13</b> , 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1988, c. 18; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16	
	<b>418.14</b> , 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 1998, c. 16	
	<b>418.15</b> , 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	<b>418.16</b> , 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>418.17</b> , 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>418.18</b> , 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>418.19</b> , 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>418.20</b> , 1989, c. 77; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>418.21</b> , 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>418.22</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	<b>418.23</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	<b>418.24</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>418.25</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	<b>418.26</b> , 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	<b>418.27</b> , 1989, c. 77; Ab. 1993, c. 16	
	<b>418.28</b> , 1989, c. 77; 1998, c. 16	
	<b>418.29</b> , 1989, c. 77	
	<b>418.30</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>418.31</b> , 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>418.31.1</b> , 1993, c. 16	
	<b>418.32</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	<b>418.33</b> , 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>418.34</b> , 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>418.35</b> , 1998, c. 16	
	<b>418.36</b> , 1989, c. 77; 1998, c. 16	
	<b>418.37</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>418.38</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>418.39</b> , 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>419</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>419.0.1</b> , 1988, c. 18; 1997, c. 3	
	<b>419.1</b> , 1985, c. 25; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>419.2</b> , 1985, c. 25; 1997, c. 3	
	<b>419.3</b> , 1985, c. 25; 1997, c. 3	
	<b>419.4</b> , 1985, c. 25; 1997, c. 3	
	<b>419.5</b> , 1987, c. 67; 1997, c. 3	
	<b>419.6</b> , 1988, c. 18; 1997, c. 3	
	<b>419.7</b> , 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>419.8</b> , 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	<b>420</b> , 1997, c. 85	
	<b>421</b> , 1990, c. 59	
	<b>421.1</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 14	
	<b>421.2</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>421.3</b> , 1990, c. 59	
	<b>421.4</b> , 1990, c. 59	
	<b>421.5</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22	
	<b>421.6</b> , 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16	
	<b>421.7</b> , 1990, c. 59	

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>421.8</b> , 1993, c. 16	
	<b>422.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>423</b> , 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1997, c. 14	
	<b>424</b> , 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>425</b> , 1979, c. 18; 1987, c. 67; 1995, c. 49	
	<b>426</b> , 1986, c. 19	
	<b>427.1</b> , 1984, c. 15; Ab. 1985, c. 25	
	<b>427.2</b> , 1984, c. 15; Ab. 1985, c. 25	
	<b>427.3</b> , 1984, c. 15; Ab. 1985, c. 25	
	<b>427.4</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>427.5</b> , 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>428</b> , 1984, c. 15; 1990, c. 59	
	<b>429</b> , 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1997, c. 14; 1999, c. 83	
	<b>430</b> , 1978, c. 26; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	<b>431</b> , 1993, c. 16; 1998, c. 16	
	<b>432</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1995, c. 49	
	<b>433</b> , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1995, c. 49	
	<b>434</b> , 1995, c. 49	
	<b>435</b> , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 49	
	<b>436</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 49	
	<b>437</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39	
	<b>437.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>438</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>438.1</b> , 1979, c. 38; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 49	
	<b>439</b> , 1979, c. 18; 1994, c. 22; 1995, c. 49	
	<b>439.1</b> , 1995, c. 49	
	<b>440</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>441</b> , 1984, c. 15; Ab. 1994, c. 22	
	<b>441.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>442</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>443</b> , 1986, c. 19; Ab. 1994, c. 22	
	<b>444</b> , 1979, c. 18; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>444.1</b> , 1979, c. 18; 1986, c. 19; Ab. 1987, c. 67	
	<b>445</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>446</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>447</b> , 1996, c. 39	
	<b>448</b> , 1998, c. 16	
	<b>449</b> , 1996, c. 39	
	<b>450</b> , 1979, c. 18; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>450.1</b> , 1979, c. 18; 1986, c. 19; Ab. 1987, c. 67	
	<b>450.2</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>450.3</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>450.4</b> , 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 1987, c. 67	
	<b>450.5</b> , 1986, c. 15; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>450.6</b> , 1986, c. 15; 1997, c. 85	
	<b>450.7</b> , 1986, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1987, c. 67	
	<b>450.8</b> , 1986, c. 15; Ab. 1987, c. 67	
	<b>450.9</b> , 1986, c. 15; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>450.10</b> , 1995, c. 49; 1998, c. 16	
	<b>450.11</b> , 1995, c. 49	
	<b>451</b> , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>452</b> , 1978, c. 26; 1987, c. 67; 1993, c. 16	
	<b>453</b> , 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 14	
	<b>454</b> , 1979, c. 38; 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>455</b> , 1979, c. 18; 1979, c. 38	
	<b>455.0.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>455.1</b> , Ab. 1984, c. 15	
	<b>456</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; Ab. 1987, c. 67	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	456.1, 1979, c. 38	
	457, Ab. 1987, c. 67	
	457.1, 1979, c. 38; 1982, c. 5; Ab. 1987, c. 67	
	458, Ab. 1987, c. 67	
	459, 1979, c. 18; 1986, c. 19; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	460, 1979, c. 18; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	462, 1979, c. 18; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39	
	462.0.1, 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	462.1, 1987, c. 67; 1989, c. 77; 1995, c. 1	
	462.2, 1987, c. 67; 1993, c. 64; 1994, c. 22	
	462.3, 1987, c. 67	
	462.4, 1987, c. 67	
	462.5, 1987, c. 67	
	462.6, 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1996, c. 39	
	462.7, 1987, c. 67	
	462.8, 1987, c. 67; 1994, c. 22; 1996, c. 39	
	462.9, 1987, c. 67	
	462.10, 1987, c. 67	
	462.11, 1987, c. 67; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	462.12, 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	462.12.1, 1989, c. 77; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	462.13, 1987, c. 67	
	462.14, 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	462.15, 1987, c. 67; 1997, c. 85	
	462.16, 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1996, c. 39	
	462.17, 1987, c. 67	
	462.18, 1987, c. 67; 1997, c. 3	
	462.19, 1987, c. 67	
	462.20, 1987, c. 67	
	462.21, 1987, c. 67; 1994, c. 22; 1996, c. 39	
	462.22, 1987, c. 67; Ab. 1994, c. 22	
	462.23, 1987, c. 67	
	462.24, 1987, c. 67; 1989, c. 77; 1991, c. 25	
	462.25, 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	463, 1987, c. 67; 1993, c. 16	
	463.1, 1979, c. 18; 1980, c. 13; Ab. 1987, c. 67	
	464, Ab. 1980, c. 13	
	465, Ab. 1980, c. 13	
	466, Ab. 1987, c. 67	
	467.1, 1986, c. 19; 1991, c. 25; 1996, c. 39	
	468, Ab. 1982, c. 5	
	469, 1996, c. 39	
	471, 1995, c. 63	
	477, 1978, c. 26	
	480, Ab. 1996, c. 39	
	481, 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31	
	482, 1988, c. 18; 1993, c. 16	
	483, 1988, c. 18	
	483.1, 1988, c. 18	
	484, 1984, c. 15; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	484.1, 1996, c. 39	
	484.2, 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	484.3, 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	484.4, 1996, c. 39	
	484.5, 1996, c. 39	
	484.6, 1996, c. 39	
	484.7, 1996, c. 39	
	484.8, 1996, c. 39	
	484.9, 1996, c. 39	
	484.10, 1996, c. 39	
	484.11, 1996, c. 39	
	484.12, 1996, c. 39	

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>484.13</b> , 1996, c. 39	
	<b>485</b> , 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1995, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>485.1</b> , 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.2</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.3</b> , 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>485.4</b> , 1996, c. 39	
	<b>485.5</b> , 1996, c. 39	
	<b>485.6</b> , 1996, c. 39	
	<b>485.7</b> , 1996, c. 39	
	<b>485.8</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>485.9</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.10</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.11</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.12</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.13</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.14</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.15</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.16</b> , 1996, c. 39	
	<b>485.17</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.18</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.19</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.20</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.21</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>485.22</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.23</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.24</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.25</b> , 1996, c. 39	
	<b>485.26</b> , 1996, c. 39	
	<b>485.27</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.28</b> , 1996, c. 39	
	<b>485.29</b> , 1996, c. 39	
	<b>485.30</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.31</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.32</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.33</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.34</b> , 1996, c. 39	
	<b>485.35</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.36</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.37</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.38</b> , 1996, c. 39	
	<b>485.39</b> , 1996, c. 39	
	<b>485.40</b> , 1996, c. 39	
	<b>485.41</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.42</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.43</b> , 1996, c. 39	
	<b>485.44</b> , 1996, c. 39	
	<b>485.45</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>485.46</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>485.47</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.48</b> , 1996, c. 39	
	<b>485.49</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.50</b> , 1996, c. 39	
	<b>485.51</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>485.52</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>486</b> , 1978, c. 26; 1991, c. 25	
	<b>487</b> , 1991, c. 25	
	<b>487.0.1</b> , 1991, c. 25; 1994, c. 22	
	<b>487.0.2</b> , 1991, c. 25	
	<b>487.0.3</b> , 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1996, c. 39	
	<b>487.0.4</b> , 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1996, c. 39	
	<b>487.1</b> , 1978, c. 26; 1983, c. 44; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 14	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>487.2</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>487.2.1</b> , 1986, c. 19	
	<b>487.3</b> , 1978, c. 26; 1983, c. 44; 1997, c. 3	
	<b>487.4</b> , 1983, c. 44; 1986, c. 19	
	<b>487.5</b> , 1983, c. 44; 1997, c. 3	
	<b>487.5.1</b> , 1988, c. 4	
	<b>487.5.2</b> , 1988, c. 4	
	<b>487.5.3</b> , 1988, c. 4; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>487.5.4</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	<b>487.6</b> , 1983, c. 44; 1985, c. 25	
	<b>488</b> , 1993, c. 64	
	<b>489</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>490</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>491</b> , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39	
	<b>492</b> , 1993, c. 64; Ab. 1997, c. 14	
	<b>492.1</b> , 1993, c. 64; Ab. 1997, c. 14	
	<b>492.2</b> , 1993, c. 64; Ab. 1995, c. 49	
	<b>493</b> , 1982, c. 56; 1990, c. 85; 1995, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>493.0.1</b> , 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 14	
	<b>493.1</b> , 1982, c. 5; Ab. 1997, c. 14	
	<b>494</b> , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1995, c. 1	
	<b>495</b> , 1986, c. 19; 1995, c. 1	
	<b>496</b> , 1995, c. 1	
	<b>497</b> , 1978, c. 26; 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>498</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59	
	<b>499</b> , 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>500</b> , 1982, c. 5; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>501</b> , 1978, c. 26; 1997, c. 3	
	<b>501.1</b> , 1978, c. 26; 1997, c. 3	
	<b>501.2</b> , 1978, c. 26; 1997, c. 3	
	<b>501.3</b> , 1979, c. 18; 1997, c. 3	
	<b>502</b> , 1978, c. 26; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>502.0.1</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>502.0.2</b> , 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>502.0.3</b> , 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>502.0.4</b> , 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>502.1</b> , 1984, c. 15; Ab. 1987, c. 67	
	<b>503</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1987, c. 67	
	<b>503.0.1</b> , 1988, c. 4; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>503.1</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1997, c. 3	
	<b>503.2</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	<b>504</b> , 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>504.1</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>504.2</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>505</b> , 1978, c. 26; 1997, c. 3	
	<b>506</b> , 1978, c. 26; 1997, c. 3	
	<b>506.1</b> , 1979, c. 18; 1997, c. 3	
	<b>507</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1997, c. 3	
	<b>508</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>508.1</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>509</b> , 1978, c. 26; 1997, c. 3	
	<b>509.1</b> , 1991, c. 8; 1995, c. 63; 1997, c. 14	
	<b>510</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>510.0.1</b> , 1986, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>510.1</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1997, c. 3	
	<b>511</b> , 1978, c. 26; 1997, c. 3	
	<b>512</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>513</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>514</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>515</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>516</b> , Ab. 1978, c. 26	



**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>517</b> , 1993, c. 16	
	<b>517.1</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1987, c. 67; 1997, c. 3	
	<b>517.2</b> , 1978, c. 26; 1987, c. 67; 1993, c. 16	
	<b>517.3</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1987, c. 67	
	<b>517.3.1</b> , 1987, c. 67	
	<b>517.4</b> , 1978, c. 26; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>517.4.1</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59	
	<b>517.4.2</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>517.4.3</b> , 1987, c. 67; 1997, c. 3	
	<b>517.4.4</b> , 1993, c. 16	
	<b>517.4.5</b> , 1993, c. 16	
	<b>517.5</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1997, c. 3	
	<b>517.5.0.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>517.5.1</b> , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>517.5.2</b> , 1993, c. 16	
	<b>517.6</b> , 1978, c. 26; Ab. 1987, c. 67	
	<b>518</b> , 1982, c. 5; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1997, c. 85	
	<b>518.1</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	<b>518.2</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85	
	<b>519</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 38; 1986, c. 15; Ab. 1997, c. 85	
	<b>519.1</b> , 1986, c. 15; 1991, c. 8; Ab. 1997, c. 85	
	<b>519.2</b> , 1986, c. 15; 1991, c. 8; Ab. 1997, c. 85	
	<b>520</b> , 1986, c. 15; Ab. 1997, c. 85	
	<b>520.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>520.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>521.1</b> , 1989, c. 5; Ab. 1993, c. 16	
	<b>521.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>522</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>523</b> , 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>524</b> , 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 85	
	<b>524.0.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>524.1</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>525</b> , 1997, c. 85	
	<b>525.1</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>526</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>526.1</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>527</b> , 1979, c. 18; 1984, c. 15; 1997, c. 3	
	<b>527.1</b> , 1984, c. 15; 1991, c. 8; 1997, c. 3	
	<b>527.2</b> , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>528</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>529</b> , 1982, c. 5; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>529.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>530</b> , 1984, c. 35; 1997, c. 3	
	<b>531</b> , 1984, c. 35; 1997, c. 3	
	<b>532</b> , 1984, c. 35; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>533</b> , 1984, c. 35; 1997, c. 3	
	<b>534</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>535</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>536</b> , 1978, c. 26; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>539</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	<b>540</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>540.1</b> , 1984, c. 15	
	<b>541</b> , 1984, c. 15; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>542</b> , 1997, c. 3	
	<b>543.1</b> , 1982, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>543.2</b> , 1996, c. 39	
	<b>544</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>545</b> , 1981, c. 12; 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>546</b> , 1997, c. 3	
	<b>546.1</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>547</b> , 1978, c. 26; 1985, c. 25; Ab. 1994, c. 22	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>547.0.1</b> , 1990, c. 59; Ab. 1994, c. 22	
	<b>547.1</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1989, c. 77; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>547.2</b> , 1981, c. 12; 1985, c. 25; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>547.3</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>548</b> , 1997, c. 3	
	<b>549</b> , 1997, c. 3	
	<b>550</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>550.1</b> , 1979, c. 18; 1997, c. 3	
	<b>550.2</b> , 1979, c. 18; 1997, c. 3	
	<b>550.3</b> , 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1997, c. 3	
	<b>550.4</b> , 1980, c. 13; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>550.5</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>550.6</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>550.7</b> , 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>551</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>553</b> , 1997, c. 3	
	<b>553.1</b> , 1982, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>553.2</b> , 1996, c. 39	
	<b>554</b> , 1996, c. 39	
	<b>555</b> , 1984, c. 15; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>555.0.1</b> , 1984, c. 15; 1997, c. 3	
	<b>555.1</b> , 1980, c. 13; 1997, c. 3	
	<b>555.2</b> , 1980, c. 13; 1997, c. 3	
	<b>555.2.1</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>555.2.2</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>555.2.3</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>555.3</b> , 1980, c. 13; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>555.4</b> , 1980, c. 13; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>556</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	<b>557</b> , 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>558</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>559</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>560</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>560.1</b> , 1980, c. 13; 1997, c. 3	
	<b>560.1.1</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>560.2</b> , 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>560.3</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>561</b> , 1984, c. 15	
	<b>562</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>563</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>564</b> , 1980, c. 13; 1981, c. 12; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>564.0.1</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>564.0.2</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>564.1</b> , 1978, c. 26; 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	<b>564.2</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1988, c. 4; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>564.3</b> , 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1993, c. 16	
	<b>564.4</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>564.4.1</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>564.4.2</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	<b>564.4.3</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>564.4.4</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>564.5</b> , 1978, c. 26; 1981, c. 12; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>564.6</b> , 1979, c. 18; 1986, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>564.7</b> , 1981, c. 12; 1985, c. 25; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>564.8</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>564.9</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>565</b> , 1979, c. 18; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>565.1</b> , 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>565.2</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>566</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>566.1</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>567</b> , 1978, c. 26; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>568</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>569</b> , 1984, c. 15; 1993, c. 16	
	<b>569.1</b> , 1982, c. 5; Ab. 1995, c. 49	
	<b>569.2</b> , 1982, c. 5; Ab. 1995, c. 49	
	<b>569.3</b> , 1982, c. 5; Ab. 1995, c. 49	
	<b>570</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>570.1</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>571</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>572</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16	
	<b>573</b> , 1997, c. 3	
	<b>574</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>576</b> , 1997, c. 3	
	<b>576.1</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1996, c. 39	
	<b>577</b> , 1997, c. 3	
	<b>577.1</b> , 1986, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>578</b> , 1997, c. 3	
	<b>581</b> , 1997, c. 14	
	<b>582</b> , 1997, c. 14	
	<b>583</b> , 1984, c. 15	
	<b>584</b> , 1997, c. 3	
	<b>584.1</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>585</b> , 1997, c. 3	
	<b>586</b> , 1995, c. 63	
	<b>587</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59	
	<b>588</b> , 1997, c. 3	
	<b>589</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1997, c. 3	
	<b>589.1</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>590</b> , 1993, c. 16	
	<b>591</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>592</b> , 1997, c. 3	
	<b>593</b> , 1984, c. 15; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>594</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>595</b> , 1997, c. 3	
	<b>596</b> , 1984, c. 15; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>597</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59	
	<b>597.1</b> , 1986, c. 15; 1997, c. 3	
	<b>597.2</b> , 1986, c. 15; 1997, c. 3	
	<b>597.3</b> , 1986, c. 15	
	<b>597.4</b> , 1986, c. 15; 1997, c. 3	
	<b>597.5</b> , 1986, c. 15	
	<b>597.6</b> , 1986, c. 15	
	<b>598</b> , 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>599</b> , 1988, c. 18; 1997, c. 3	
	<b>600</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 11; 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1998, c. 16	
	<b>600.0.1</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>600.0.2</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>600.0.3</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>600.1</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>600.2</b> , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>601</b> , 1978, c. 26; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>602</b> , 1997, c. 3	
	<b>603</b> , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1997, c. 85	
	<b>604</b> , Ab. 1997, c. 85	
	<b>605</b> , 1986, c. 15; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>605.1</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>605.2</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>606</b> , 1997, c. 3	
	<b>607</b> , 1982, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>608</b> , 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>609</b> , 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>610</b> , 1997, c. 3	
	<b>611</b> , 1997, c. 3	
	<b>612</b> , 1997, c. 3	
	<b>612.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>613</b> , 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>613.1</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>613.2</b> , 1988, c. 4; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>613.3</b> , 1988, c. 4; 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>613.4</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	<b>613.5</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	<b>613.6</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	<b>613.7</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	<b>613.8</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	<b>613.9</b> , 1988, c. 4	
	<b>613.10</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	<b>614</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>614.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>615</b> , 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>616</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>617</b> , 1979, c. 18; 1997, c. 3	
	<b>618</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>619</b> , 1997, c. 3	
	<b>620</b> , 1984, c. 35; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>620.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>621</b> , 1997, c. 3	
	<b>622</b> , 1988, c. 18; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>623</b> , 1988, c. 18; 1997, c. 3	
	<b>624</b> , 1979, c. 18; 1997, c. 3	
	<b>624.1</b> , 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>625</b> , 1997, c. 3	
	<b>626</b> , 1997, c. 3	
	<b>627</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>628</b> , 1988, c. 18; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>629</b> , 1988, c. 18; 1997, c. 3	
	<b>630</b> , 1979, c. 18; 1997, c. 3	
	<b>630.1</b> , 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>631</b> , 1982, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>632</b> , 1997, c. 3	
	<b>633</b> , 1997, c. 3	
	<b>634</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>635</b> , 1985, c. 25; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>636</b> , 1997, c. 3	
	<b>637</b> , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>638</b> , 1997, c. 3	
	<b>638.0.1</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	<b>638.1</b> , 1984, c. 15; 1997, c. 3	
	<b>639</b> , 1997, c. 3	
	<b>640</b> , 1980, c. 13; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>641</b> , 1997, c. 3	
	<b>642</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>643</b> , 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	<b>644</b> , 1997, c. 3	
	<b>645</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>646</b> , 1988, c. 18; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	<b>647</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 14	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>648</b> , 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	<b>649</b> , 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>649.1</b> , 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39	
	<b>650</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22	
	<b>651</b> , 1990, c. 59; 1994, c. 22	
	<b>651.1</b> , 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1990, c. 59	
	<b>652</b> , 1990, c. 59	
	<b>652.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>652.2</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 14	
	<b>653</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1994, c. 22; 1997, c. 31	
	<b>654</b> , 1984, c. 15; 1994, c. 22	
	<b>655</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>656</b> , 1979, c. 18; 1994, c. 22; 1995, c. 49	
	<b>656.1</b> , 1978, c. 26; 1994, c. 22	
	<b>656.2</b> , 1986, c. 19	
	<b>656.3</b> , 1994, c. 22	
	<b>656.4</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 31	
	<b>656.4.1</b> , 1997, c. 31	
	<b>656.5</b> , 1994, c. 22	
	<b>656.6</b> , 1994, c. 22; 1996, c. 39	
	<b>656.7</b> , 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>656.8</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>656.9</b> , 1994, c. 22	
	<b>657</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>657.1</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15	
	<b>657.1.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>657.2</b> , 1988, c. 18; 1990, c. 59	
	<b>657.3</b> , 1988, c. 18	
	<b>657.4</b> , 1990, c. 59	
	<b>658</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 31	
	<b>659</b> , 1997, c. 31; 1999, c. 83	
	<b>659.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>660</b> , 1978, c. 26; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 31	
	<b>660.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>661</b> , 1990, c. 59	
	<b>663</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1991, c. 25	
	<b>663.1</b> , 1990, c. 59; 1999, c. 83	
	<b>663.2</b> , 1990, c. 59; 1999, c. 83	
	<b>663.3</b> , 1990, c. 59	
	<b>664</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>665</b> , 1984, c. 15; 1988, c. 18; 1989, c. 5	
	<b>665.1</b> , 1984, c. 15	
	<b>666</b> , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>667</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>668</b> , 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	<b>668.0.1</b> , 1990, c. 59	
	<b>668.1</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>668.2</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>668.3</b> , 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1990, c. 59	
	<b>668.4</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>669</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 56; 1987, c. 21; Ab. 1989, c. 5	
	<b>669.1</b> , 1984, c. 15; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>669.1.1</b> , 1991, c. 25; Ab. 1999, c. 83	
	<b>669.2</b> , 1984, c. 15	
	<b>669.3</b> , 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 59	
	<b>669.4</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>670</b> , 1978, c. 26; Ab. 1990, c. 59	
	<b>670.1</b> , 1984, c. 15; 1988, c. 18; Ab. 1990, c. 59	
	<b>670.2</b> , 1988, c. 18; Ab. 1990, c. 59	
	<b>671</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1995, c. 63	
	<b>671.1</b> , 1995, c. 63	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>671.2</b> , 1995, c. 63	
	<b>671.3</b> , 1995, c. 63	
	<b>671.4</b> , 1995, c. 63	
	<b>672</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; Ab. 1990, c. 59	
	<b>673</b> , 1978, c. 26; 1985, c. 25; Ab. 1990, c. 59	
	<b>674</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1985, c. 25; Ab. 1990, c. 59	
	<b>675</b> , 1978, c. 26; Ab. 1990, c. 59	
	<b>676</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; Ab. 1990, c. 59	
	<b>676.1</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; Ab. 1990, c. 59	
	<b>677</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1995, c. 49	
	<b>678</b> , 1997, c. 31	
	<b>681</b> , 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1997, c. 14; 1999, c. 83	
	<b>682</b> , 1995, c. 49	
	<b>683</b> , 1989, c. 77; 1990, c. 59	
	<b>686</b> , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>687</b> , 1984, c. 15	
	<b>688</b> , 1979, c. 18; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39	
	<b>688.0.1</b> , 1993, c. 16; 1994, c. 22	
	<b>688.1</b> , 1990, c. 59	
	<b>689</b> , 1985, c. 25; 1987, c. 67	
	<b>690</b> , 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49	
	<b>690.0.1</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	<b>690.1</b> , 1982, c. 5; 1990, c. 59	
	<b>690.2</b> , 1982, c. 5; 1990, c. 59	
	<b>690.3</b> , 1989, c. 77; 1990, c. 59	
	<b>691</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1994, c. 22	
	<b>691.1</b> , 1990, c. 59	
	<b>692</b> , 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>692.1</b> , 1996, c. 39	
	<b>692.2</b> , 1996, c. 39	
	<b>692.3</b> , 1996, c. 39	
	<b>692.4</b> , 1996, c. 39	
	<b>693</b> , 1979, c. 14; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>693.1</b> , 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1993, c. 64	
	<b>694</b> , 1984, c. 15	
	<b>694.0.1</b> , 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	<b>694.0.2</b> , 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	<b>694.1</b> , 1979, c. 38; 1984, c. 15; 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	<b>694.2</b> , 1979, c. 38; Ab. 1986, c. 15	
	<b>694.3</b> , 1979, c. 38; 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	<b>695</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>695.1</b> , 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	<b>695.2</b> , 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	<b>696</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; Ab. 1989, c. 5	
	<b>697</b> , 1986, c. 15; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 5	
	<b>698</b> , 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	<b>699</b> , 1982, c. 17; 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	<b>700</b> , 1987, c. 21; Ab. 1989, c. 5	
	<b>701</b> , 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	<b>702</b> , 1979, c. 38; 1987, c. 21; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>702.1</b> , 1987, c. 21; Ab. 1988, c. 4	
	<b>703</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	<b>704</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1984, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	<b>705</b> , 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5	
	<b>706</b> , 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5	
	<b>707</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1984, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>707.1</b> , 1987, c. 21; Ab. 1988, c. 4	
	<b>708</b> , 1984, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>708.1</b> , 1987, c. 21; Ab. 1988, c. 4	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>709</b> , 1982, c. 5; 1986, c. 15; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 5	
	<b>709.1</b> , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>709.2</b> , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>710</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1988, c. 4; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1994, c. 14; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 1999, c. 83	
	<b>710.0.1</b> , 1995, c. 1; 1999, c. 36; 1999, c. 83	
	<b>710.0.2</b> , 1999, c. 83	
	<b>710.1</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>710.2</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>710.3</b> , 1997, c. 85	
	<b>711</b> , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>711.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>712</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1994, c. 22	
	<b>712.0.0.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>712.0.1</b> , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>712.0.2</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>712.1</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1993, c. 64	
	<b>713</b> , 1984, c. 15; Ab. 1993, c. 64	
	<b>713.1</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	<b>714</b> , 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	<b>714.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>714.2</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>715</b> , Ab. 1993, c. 64	
	<b>716</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>716.0.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>716.0.2</b> , 1999, c. 83	
	<b>716.0.3</b> , 1999, c. 83	
	<b>716.1</b> , 1987, c. 67; 1993, c. 16; Ab. 1993, c. 64	
	<b>716.2</b> , 1993, c. 16; Ab. 1993, c. 64	
	<b>717</b> , 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 5	
	<b>718</b> , 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	<b>719</b> , 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 5	
	<b>720</b> , Ab. 1986, c. 19	
	<b>721</b> , 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 5	
	<b>722</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>723</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5	
	<b>724</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5	
	<b>724.1</b> , 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 5	
	<b>724.2</b> , 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5	
	<b>725</b> , 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>725.0.1</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>725.0.2</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>725.1</b> , 1980, c. 13; Ab. 1993, c. 16	
	<b>725.1.1</b> , 1990, c. 59; 1991, c. 25	
	<b>725.1.2</b> , 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	<b>725.2</b> , 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>725.2.1</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>725.3</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59	
	<b>725.4</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59	
	<b>725.5</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59	
	<b>725.6</b> , 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1989, c. 77; 1999, c. 83	
	<b>725.7</b> , 1987, c. 67	
	<b>725.8</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>725.9</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 8	
	<b>726</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>726.0.1</b> , 1990, c. 7	
	<b>726.1</b> , 1979, c. 14; 1983, c. 44; 1985, c. 25; 1997, c. 3	
	<b>726.2</b> , 1982, c. 15	
	<b>726.3</b> , 1986, c. 15	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>726.4</b> , 1986, c. 15	
	<b>726.4.1</b> , 1989, c. 5; 1991, c. 8	
	<b>726.4.2</b> , 1989, c. 5	
	<b>726.4.3</b> , 1989, c. 5; 1991, c. 8; 1997, c. 3	
	<b>726.4.4</b> , 1989, c. 5; 1991, c. 8	
	<b>726.4.5</b> , 1989, c. 5	
	<b>726.4.6</b> , 1989, c. 5; 1991, c. 8	
	<b>726.4.7</b> , 1989, c. 5; 1991, c. 8; 1997, c. 3	
	<b>726.4.7.1</b> , 1991, c. 8; 1997, c. 3	
	<b>726.4.7.2</b> , 1991, c. 8; 1997, c. 3	
	<b>726.4.7.3</b> , 1991, c. 8	
	<b>726.4.7.4</b> , 1991, c. 8; 1997, c. 3	
	<b>726.4.8</b> , 1989, c. 5; 1991, c. 8	
	<b>726.4.8.1</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.2</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.3</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.4</b> , 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.5</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.6</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.7</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.7.1</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.8</b> , 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.9</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.10</b> , 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.11</b> , 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.12</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.13</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14; 1999, c. 83	
	<b>726.4.8.14</b> , 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.15</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.16</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.17</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.9</b> , 1989, c. 5	
	<b>726.4.10</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1990, c. 59; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	<b>726.4.10.1</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>726.4.11</b> , 1989, c. 5	
	<b>726.4.11.1</b> , 1993, c. 19	
	<b>726.4.12</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>726.4.13</b> , 1989, c. 5; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>726.4.14</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>726.4.15</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>726.4.16</b> , 1989, c. 5	
	<b>726.4.17</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>726.4.17.1</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 14	
	<b>726.4.17.2</b> , 1990, c. 7; 1990, c. 59; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	<b>726.4.17.2.1</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>726.4.17.3</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 14	
	<b>726.4.17.3.1</b> , 1993, c. 19	
	<b>726.4.17.4</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>726.4.17.5</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>726.4.17.6</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>726.4.17.7</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>726.4.17.8</b> , 1990, c. 7	
	<b>726.4.17.9</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>726.4.17.10</b> , 1992, c. 1	
	<b>726.4.17.11</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	<b>726.4.17.12</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>726.4.17.13</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>726.4.17.14</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3	



**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>726.4.17.15</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>726.4.17.16</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>726.4.17.17</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>726.4.17.18</b> , 1999, c. 83	
	<b>726.4.17.19</b> , 1999, c. 83	
	<b>726.4.17.20</b> , 1999, c. 83	
	<b>726.4.17.21</b> , 1999, c. 83	
	<b>726.4.17.22</b> , 1999, c. 83	
	<b>726.4.17.23</b> , 1999, c. 83	
	<b>726.4.17.24</b> , 1999, c. 83	
	<b>726.4.17.25</b> , 1999, c. 83	
	<b>726.4.18</b> , 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1993, c. 19; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.18.1</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.19</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.19.1</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.20</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.20.1</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.20.2</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.20.2.1</b> , 1992, c. 1; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.20.3</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.20.4</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.20.5</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.20.6</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.20.7</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.21</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.22</b> , 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.22.1</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.22.2</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.23</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.24</b> , 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.24.1</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.24.2</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.25</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.26</b> , 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.26.1</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.26.2</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.27</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.28</b> , 1989, c. 5; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.29</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.30</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.30.1</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.30.2</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.31</b> , 1989, c. 5; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.32</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.32.1</b> , 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.33</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.34</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1990, c. 59; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.34.1</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.35</b> , 1989, c. 5; Ab. 1991, c. 8	
	<b>726.4.36</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 16; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.37</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.38</b> , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.4.39</b> , 1989, c. 5; 1993, c. 64; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.4.40</b> , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.4.41</b> , 1989, c. 5; 1995, c. 49; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.4.42</b> , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.4.43</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.4.44</b> , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.4.45</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 64; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.4.46</b> , 1989, c. 5; 1995, c. 49; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.4.47</b> , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>726.4.48</b> , 1989, c. 5; 1995, c. 49; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.4.49</b> , 1989, c. 5; 1995, c. 49; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.4.50</b> , 1989, c. 5; 1995, c. 49; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.4.51</b> , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.4.52</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.5</b> , 1986, c. 19; Ab. 1993, c. 19	
	<b>726.6</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	<b>726.6.1</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>726.6.2</b> , 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>726.7</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39	
	<b>726.7.1</b> , 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>726.8</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1994, c. 22; Ab. 1996, c. 39	
	<b>726.9</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	<b>726.9.1</b> , 1994, c. 22; 1996, c. 39	
	<b>726.9.2</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>726.9.3</b> , 1996, c. 39	
	<b>726.9.4</b> , 1996, c. 39	
	<b>726.9.5</b> , 1996, c. 39	
	<b>726.9.6</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>726.9.7</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 31	
	<b>726.9.8</b> , 1996, c. 39	
	<b>726.9.9</b> , 1996, c. 39	
	<b>726.9.10</b> , 1996, c. 39	
	<b>726.9.11</b> , 1996, c. 39	
	<b>726.9.12</b> , 1996, c. 39	
	<b>726.9.13</b> , 1996, c. 39	
	<b>726.10</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	<b>726.11</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 31	
	<b>726.12</b> , 1987, c. 67	
	<b>726.13</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>726.14</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	<b>726.15</b> , 1987, c. 67; 1997, c. 3	
	<b>726.16</b> , 1987, c. 67; Ab. 1990, c. 59	
	<b>726.17</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>726.18</b> , 1987, c. 67; 1988, c. 18; Ab. 1990, c. 59	
	<b>726.19</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>726.20</b> , 1987, c. 67	
	<b>726.20.1</b> , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	<b>726.20.2</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1996, c. 39	
	<b>726.20.3</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63	
	<b>726.20.4</b> , 1993, c. 19; 1996, c. 39	
	<b>726.21</b> , 1988, c. 18; 1993, c. 16	
	<b>726.22</b> , 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>726.22.1</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 85	
	<b>726.23</b> , 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1993, c. 16	
	<b>726.23.1</b> , 1993, c. 16	
	<b>726.24</b> , 1989, c. 5; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 16	
	<b>726.25</b> , 1989, c. 5; Ab. 1993, c. 16	
	<b>726.26</b> , 1995, c. 63	
	<b>727</b> , 1978, c. 26; 1985, c. 25	
	<b>728</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1993, c. 19; 1996, c. 39	
	<b>728.0.1</b> , 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>728.0.2</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>728.0.3</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>728.0.4</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>728.1</b> , 1985, c. 25	
	<b>728.2</b> , 1985, c. 25; 1996, c. 39	
	<b>729</b> , 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1990, c. 59	
	<b>729.1</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>730</b> , 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1989, c. 77; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>730.1</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 19	
	<b>730.2</b> , 1987, c. 67; 1993, c. 16	
	<b>731</b> , 1985, c. 25	
	<b>733.0.0.1</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	<b>733.0.1</b> , 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1997, c. 3; 1999, c. 86	
	<b>733.0.2</b> , 1999, c. 83	
	<b>733.1</b> , 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>734</b> , 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>735</b> , 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	<b>735.1</b> , 1981, c. 12; 1985, c. 25; 1997, c. 3	
	<b>736</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>736.0.1</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>736.0.1.1</b> , 1985, c. 25; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>736.0.2</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>736.0.3</b> , 1984, c. 15; Ab. 1989, c. 77	
	<b>736.0.3.1</b> , 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>736.0.4</b> , 1984, c. 15; 1997, c. 3	
	<b>736.0.5</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	<b>736.1</b> , 1978, c. 26	
	<b>736.2</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 18	
	<b>737</b> , 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1993, c. 19	
	<b>737.1</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1993, c. 16	
	<b>737.2</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1989, c. 5	
	<b>737.3</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5	
	<b>737.4</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 5	
	<b>737.5</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5	
	<b>737.6</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 5	
	<b>737.7</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 5	
	<b>737.8</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1989, c. 5; 1997, c. 31	
	<b>737.9</b> , 1984, c. 15; 1989, c. 5	
	<b>737.10</b> , 1984, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	<b>737.11</b> , 1984, c. 15; 1989, c. 5	
	<b>737.12</b> , 1984, c. 15; Ab. 1986, c. 19	
	<b>737.12.1</b> , 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1997, c. 31	
	<b>737.13</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1995, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1999, c. 86	
	<b>737.13.1</b> , 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1999, c. 86	
	<b>737.14</b> , 1986, c. 15; 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1999, c. 86	
	<b>737.15</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 1999, c. 86	
	<b>737.16</b> , 1986, c. 15; 1997, c. 3; 1999, c. 86	
	<b>737.16.1</b> , 1995, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 86	
	<b>737.17</b> , 1986, c. 15; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 86	
	<b>737.18</b> , 1987, c. 67; 1991, c. 25; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 85; 1999, c. 86	
	<b>737.18.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>737.18.2</b> , 1999, c. 83	
	<b>737.18.3</b> , 1999, c. 83	
	<b>737.18.4</b> , 1999, c. 83	
	<b>737.18.5</b> , 1999, c. 83	
	<b>737.19</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 8; 1999, c. 83; 1999, c. 86	
	<b>737.20</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>737.21</b> , 1988, c. 4	
	<b>737.22</b> , 1988, c. 4; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>737.22.0.0.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>737.22.0.0.2</b> , 1999, c. 83	
	<b>737.22.0.0.3</b> , 1999, c. 83	
	<b>737.22.0.0.4</b> , 1999, c. 83	
	<b>737.22.0.1</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 86	
	<b>737.22.0.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>737.22.0.3</b> , 1997, c. 85	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>737.22.0.4</b> , 1997, c. 85	
	<b>737.22.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>737.23</b> , 1990, c. 7; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>737.24</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>737.25</b> , 1995, c. 1	
	<b>737.26</b> , 1995, c. 1; 1998, c. 16	
	<b>737.27</b> , 1997, c. 14	
	<b>737.28</b> , 1997, c. 14	
	<b>738</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1997, c. 3	
	<b>739</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>740</b> , 1997, c. 3	
	<b>740.1</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>740.2</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>740.3</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>740.3.1</b> , 1990, c. 59	
	<b>740.4</b> , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	<b>740.4.1</b> , 1991, c. 25; 1997, c. 3	
	<b>740.5</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	<b>740.6</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	<b>740.7</b> , 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>740.8</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	<b>740.9</b> , 1989, c. 77	
	<b>740.10</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	<b>741</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>742</b> , 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>743</b> , 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>744</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>744.1</b> , 1984, c. 15; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>744.2</b> , 1984, c. 15; 1996, c. 39	
	<b>744.3</b> , 1984, c. 15; 1997, c. 3	
	<b>744.4</b> , 1996, c. 39	
	<b>744.5</b> , 1996, c. 39	
	<b>744.6</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>744.7</b> , 1996, c. 39	
	<b>744.8</b> , 1996, c. 39	
	<b>745</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>746</b> , 1984, c. 15; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>748</b> , 1996, c. 39	
	<b>749</b> , 1980, c. 13; 1997, c. 3	
	<b>749.1</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>750</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1989, c. 5; 1997, c. 85	
	<b>751</b> , 1982, c. 38; 1982, c. 56; 1988, c. 4; Ab. 1998, c. 16	
	<b>752</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; Ab. 1993, c. 64	
	<b>752.0.1</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>752.0.2</b> , 1989, c. 5; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>752.0.3</b> , 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>752.0.4</b> , 1989, c. 5	
	<b>752.0.5</b> , 1989, c. 5	
	<b>752.0.5.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>752.0.6</b> , 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1998, c. 16	
	<b>752.0.7</b> , 1989, c. 5	
	<b>752.0.7.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>752.0.7.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>752.0.7.3</b> , 1997, c. 85	
	<b>752.0.7.4</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>752.0.7.5</b> , 1997, c. 85	
	<b>752.0.7.6</b> , 1997, c. 85	
	<b>752.0.8</b> , 1989, c. 5; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	<b>752.0.9</b> , 1989, c. 5; 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1997, c. 14; 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>752.0.10</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 31; 1999, c. 83; 1999, c. 86	
	<b>752.0.10.1</b> , 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 1999, c. 83	
	<b>752.0.10.2</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 14	
	<b>752.0.10.3</b> , 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49	
	<b>752.0.10.3.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>752.0.10.3.2</b> , 1999, c. 83	
	<b>752.0.10.4</b> , 1993, c. 64; 1997, c. 85	
	<b>752.0.10.4.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>752.0.10.5</b> , 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 49	
	<b>752.0.10.5.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>752.0.10.6</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>752.0.10.7</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1996, c. 39	
	<b>752.0.10.7.1</b> , 1995, c. 1	
	<b>752.0.10.8</b> , 1993, c. 64	
	<b>752.0.10.9</b> , 1993, c. 64; 1999, c. 83	
	<b>752.0.10.10</b> , 1993, c. 64; 1999, c. 83	
	<b>752.0.10.10.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>752.0.10.11</b> , 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	<b>752.0.10.11.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>752.0.10.11.2</b> , 1995, c. 63	
	<b>752.0.10.12</b> , 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49	
	<b>752.0.10.13</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 49	
	<b>752.0.10.14</b> , 1993, c. 64	
	<b>752.0.10.15</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 31; 1997, c. 85	
	<b>752.0.10.16</b> , 1999, c. 83	
	<b>752.0.10.17</b> , 1999, c. 83	
	<b>752.0.10.18</b> , 1999, c. 83	
	<b>752.0.11</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1993, c. 64; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>752.0.11.0.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>752.0.11.1</b> , 1990, c. 59; 1991, c. 8; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>752.0.11.1.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>752.0.11.1.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>752.0.11.2</b> , 1990, c. 59	
	<b>752.0.11.3</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 14	
	<b>752.0.12</b> , 1989, c. 5; 1993, c. 64	
	<b>752.0.12.1</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 14	
	<b>752.0.13</b> , 1989, c. 5; 1994, c. 22	
	<b>752.0.13.0.1</b> , 1997, c. 14	
	<b>752.0.13.1</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 85	
	<b>752.0.13.1.1</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 85	
	<b>752.0.13.2</b> , 1990, c. 7; 1993, c. 19	
	<b>752.0.13.3</b> , 1990, c. 7; 1993, c. 19	
	<b>752.0.13.4</b> , 1993, c. 64; 1997, c. 85	
	<b>752.0.13.5</b> , 1993, c. 64; 1996, c. 39	
	<b>752.0.14</b> , 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1997, c. 85	
	<b>752.0.15</b> , 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>752.0.16</b> , 1989, c. 5	
	<b>752.0.17</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1993, c. 16	
	<b>752.0.18</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1995, c. 1; 1997, c. 14	
	<b>752.0.18.1</b> , 1993, c. 64; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>752.0.18.2</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>752.0.18.3</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>752.0.18.4</b> , 1997, c. 14	
	<b>752.0.18.5</b> , 1997, c. 14	
	<b>752.0.18.6</b> , 1997, c. 14	
	<b>752.0.18.7</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>752.0.18.8</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>752.0.18.9</b> , 1997, c. 14	
	<b>752.0.18.10</b> , 1997, c. 85	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>752.0.18.11</b> , 1997, c. 85	
	<b>752.0.18.12</b> , 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	<b>752.0.18.13</b> , 1997, c. 85	
	<b>752.0.18.14</b> , 1997, c. 85	
	<b>752.0.19</b> , 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>752.0.20</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>752.0.21</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>752.0.22</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>752.0.23</b> , 1989, c. 5; 1993, c. 64	
	<b>752.0.24</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>752.0.25</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>752.0.26</b> , 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>752.0.27</b> , 1993, c. 64; 1996, c. 39; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>752.1</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1989, c. 5	
	<b>752.2</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1995, c. 63; 1997, c. 31	
	<b>752.3</b> , 1984, c. 15	
	<b>752.4</b> , 1984, c. 15	
	<b>752.5</b> , 1984, c. 15; 1997, c. 31	
	<b>752.6</b> , 1986, c. 15; 1986, c. 103; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>752.7</b> , 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	<b>752.8</b> , 1986, c. 15; 1986, c. 103; Ab. 1989, c. 5	
	<b>752.9</b> , 1986, c. 15; 1986, c. 103; Ab. 1989, c. 5	
	<b>752.10</b> , 1986, c. 15; 1986, c. 103; Ab. 1989, c. 5	
	<b>752.11</b> , 1986, c. 15	
	<b>752.12</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14	
	<b>752.13</b> , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>752.14</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>752.15</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5	
	<b>752.15.1</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>752.16</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5	
	<b>753</b> , Ab. 1984, c. 15	
	<b>754</b> , Ab. 1984, c. 15	
	<b>755</b> , Ab. 1984, c. 15	
	<b>756</b> , Ab. 1984, c. 15	
	<b>757</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 38; Ab. 1984, c. 15	
	<b>758</b> , 1993, c. 64	
	<b>759</b> , 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 5	
	<b>761</b> , 1995, c. 63	
	<b>762</b> , 1984, c. 15; 1989, c. 5	
	<b>766</b> , 1985, c. 25; 1997, c. 14	
	<b>766.1</b> , 1985, c. 25; 1986, c. 19	
	<b>766.2</b> , 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>766.3</b> , 1995, c. 1	
	<b>766.4</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>767</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1997, c. 85; 1999, c. 86	
	<b>768</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 85	
	<b>770</b> , 1985, c. 25; 1996, c. 39; 1997, c. 85	
	<b>770.1</b> , 1989, c. 5	
	<b>771</b> , 1980, c. 13; 1981, c. 12; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>771.0.1</b> , 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>771.0.1.1</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1997, c. 3	
	<b>771.0.1.2</b> , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>771.0.2</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>771.0.2.1</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>771.0.2.2</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>771.0.3</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>771.0.3.1</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>771.0.4</b> , 1989, c. 5	
	<b>771.0.4.1</b> , 1992, c. 1	
	<b>771.0.5</b> , 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>771.0.6</b> , 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>771.0.7</b> , 1997, c. 85	
	<b>771.1</b> , 1981, c. 12; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>771.1.1</b> , 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>771.1.2</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>771.1.3</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>771.1.4</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>771.1.4.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>771.1.5</b> , 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>771.1.5.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>771.1.5.2</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>771.1.5.3</b> , 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 83	
	<b>771.1.6</b> , 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>771.1.7</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>771.1.8</b> , 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>771.1.9</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>771.1.10</b> , 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>771.1.11</b> , 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>771.2</b> , 1981, c. 12; 1983, c. 44; 1985, c. 25; Ab. 1989, c. 5	
	<b>771.2.1</b> , 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>771.2.1.1</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>771.2.2</b> , 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>771.2.3</b> , 1999, c. 83	
	<b>771.3</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1991, c. 8; 1997, c. 3	
	<b>771.4</b> , 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>771.5</b> , 1987, c. 21; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1997, c. 85	
	<b>771.5.1</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1997, c. 85	
	<b>771.5.2</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>771.6</b> , 1987, c. 21; 1991, c. 8; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>771.7</b> , 1987, c. 21; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>771.8</b> , 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>771.8.1</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>771.8.2</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>771.8.3</b> , 1997, c. 85	
	<b>771.8.4</b> , 1997, c. 85	
	<b>771.8.5</b> , 1997, c. 85	
	<b>771.8.6</b> , 1997, c. 85	
	<b>771.9</b> , 1987, c. 21; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>771.10</b> , 1987, c. 21; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>771.11</b> , 1987, c. 21; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>771.12</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>771.13</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>772</b> , 1989, c. 77; Ab. 1995, c. 63	
	<b>772.1</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>772.2</b> , 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 86	
	<b>772.3</b> , 1995, c. 63	
	<b>772.4</b> , 1995, c. 63	
	<b>772.5</b> , 1995, c. 63	
	<b>772.6</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>772.7</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 1999, c. 86	
	<b>772.8</b> , 1995, c. 63	
	<b>772.9</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 1999, c. 86	
	<b>772.10</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>772.11</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 1999, c. 86	
	<b>772.12</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>772.13</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>773</b> , 1986, c. 15; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>774</b> , 1986, c. 15; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>775</b> , Ab. 1989, c. 5	
	<b>775.1</b> , 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 1999, c. 83	
	<b>776</b> , 1982, c. 31; 1983, c. 44; 1984, c. 51; 1988, c. 4; 1989, c. 1; 1989, c. 5; 1995, c. 63	
	<b>776.1</b> , 1980, c. 13; 1981, c. 12; 1982, c. 4; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>776.1.0.1</b> , 1995, c. 49; 1995, c. 63	
	<b>776.1.1</b> , 1983, c. 44; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>776.1.2</b> , 1983, c. 44; 1988, c. 4; 1989, c. 5	
	<b>776.1.3</b> , 1983, c. 44; 1987, c. 67; 1993, c. 19; 1997, c. 14	
	<b>776.1.4</b> , 1983, c. 44; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>776.1.4.1</b> , 1989, c. 5; 1995, c. 63; 1997, c. 14	
	<b>776.1.5</b> , 1983, c. 44; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>776.1.5.1</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>776.1.5.2</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>776.1.5.3</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 8	
	<b>776.1.5.4</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 8	
	<b>776.1.5.5</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>776.1.5.6</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>776.1.6</b> , 1996, c. 39	
	<b>776.2</b> , 1981, c. 24; 1982, c. 5; 1983, c. 20; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5	
	<b>776.3</b> , 1981, c. 24; Ab. 1989, c. 5	
	<b>776.4</b> , 1981, c. 24; Ab. 1989, c. 5	
	<b>776.5</b> , 1981, c. 24; 1985, c. 25; Ab. 1989, c. 5	
	<b>776.5.1</b> , 1986, c. 103; 1989, c. 5; Ab. 1997, c. 85	
	<b>776.6</b> , 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>776.7</b> , 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1996, c. 39	
	<b>776.8</b> , 1985, c. 25; 1997, c. 3	
	<b>776.9</b> , 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1997, c. 3	
	<b>776.9.1</b> , 1986, c. 15; 1997, c. 3	
	<b>776.9.2</b> , 1986, c. 15; 1997, c. 3	
	<b>776.10</b> , 1985, c. 25; 1997, c. 3	
	<b>776.11</b> , 1985, c. 25; 1997, c. 3	
	<b>776.12</b> , 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1991, c. 25; 1997, c. 3	
	<b>776.13</b> , 1985, c. 25; 1997, c. 3	
	<b>776.14</b> , 1985, c. 25; 1997, c. 3	
	<b>776.15</b> , 1985, c. 25	
	<b>776.16</b> , 1985, c. 25	
	<b>776.17</b> , 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1988, c. 18	
	<b>776.18</b> , 1985, c. 25; 1997, c. 3	
	<b>776.19</b> , 1985, c. 25; 1997, c. 3	
	<b>776.20</b> , 1985, c. 25	
	<b>776.21</b> , 1986, c. 15; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>776.21.1</b> , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>776.22</b> , 1986, c. 15; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>776.23</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>776.24</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>776.24.1</b> , 1987, c. 21; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>776.25</b> , 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	<b>776.26</b> , 1986, c. 15; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>776.27</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; Ab. 1989, c. 5	
	<b>776.28</b> , 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	<b>776.29</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1992, c. 21; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>776.30</b> , 1988, c. 4; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>776.30.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>776.31</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 85	
	<b>776.32</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>776.32.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>776.32.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>776.33</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 85; 1999, c. 83	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. 1-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>776.34</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>776.35</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; Ab. 1997, c. 85	
	<b>776.36</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1994, c. 22; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85	
	<b>776.37</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 85	
	<b>776.38</b> , 1988, c. 4; 1996, c. 39; 1997, c. 85	
	<b>776.39</b> , 1988, c. 4; Ab. 1999, c. 83	
	<b>776.40</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>776.41</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; Ab. 1995, c. 63	
	<b>776.42</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 85	
	<b>776.43</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>776.44</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1992, c. 1	
	<b>776.45</b> , 1988, c. 4; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>776.46</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1997, c. 85	
	<b>776.47</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 14	
	<b>776.48</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 14	
	<b>776.49</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 14	
	<b>776.50</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1993, c. 19	
	<b>776.51</b> , 1988, c. 4	
	<b>776.52</b> , 1988, c. 4; 1991, c. 25; 1997, c. 14	
	<b>776.53</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	<b>776.54</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>776.55</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>776.56</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1996, c. 39	
	<b>776.57</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1998, c. 16	
	<b>776.58</b> , 1988, c. 4	
	<b>776.59</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 59	
	<b>776.60</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 14	
	<b>776.61</b> , 1988, c. 4; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>776.62</b> , 1988, c. 4; 1998, c. 16	
	<b>776.63</b> , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>776.64</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	<b>776.65</b> , 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>776.66</b> , 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 85	
	<b>776.67</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>776.68</b> , 1997, c. 85	
	<b>776.69</b> , 1997, c. 85	
	<b>776.70</b> , 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	<b>776.71</b> , 1997, c. 85	
	<b>776.72</b> , 1997, c. 85	
	<b>776.73</b> , 1997, c. 85	
	<b>776.74</b> , 1997, c. 85	
	<b>776.75</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>776.76</b> , 1997, c. 85	
	<b>776.77</b> , 1997, c. 85	
	<b>776.78</b> , 1997, c. 85	
	<b>776.79</b> , 1997, c. 85	
	<b>776.80</b> , 1997, c. 85	
	<b>776.81</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>776.82</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>776.83</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>776.84</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>776.85</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>776.86</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>776.87</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>776.88</b> , 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	<b>776.89</b> , 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	<b>776.90</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>776.91</b> , 1997, c. 85	
	<b>776.92</b> , 1997, c. 85	
	<b>776.93</b> , 1997, c. 85	
	<b>776.94</b> , 1997, c. 85	
	<b>776.95</b> , 1997, c. 85	
	<b>776.96</b> , 1997, c. 85	
	<b>777</b> , 1995, c. 49; 1996, c. 39	
	<b>778</b> , 1996, c. 39	
	<b>779</b> , 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>780</b> , 1997, c. 85	
	<b>781</b> , 1995, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>781.1</b> , 1989, c. 5; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>782</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1997, c. 85	
	<b>782.1</b> , 1987, c. 67	
	<b>784</b> , 1993, c. 64; 1997, c. 85	
	<b>785.1</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>785.2</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>785.3</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>785.4</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 85	
	<b>785.5</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 85	
	<b>785.6</b> , 1997, c. 85	
	<b>785.26</b> , 1997, c. 14	
	<b>788</b> , 1997, c. 3	
	<b>791</b> , 1997, c. 3	
	<b>792</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	<b>792.1</b> , 1989, c. 77	
	<b>794</b> , 1979, c. 38; Ab. 1986, c. 15	
	<b>796</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>797</b> , 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>798</b> , 1982, c. 5	
	<b>799</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16	
	<b>800</b> , 1982, c. 5; 1995, c. 49	
	<b>801</b> , 1995, c. 49	
	<b>802</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 49	
	<b>803.1</b> , 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>803.2</b> , 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1994, c. 22	
	<b>804</b> , 1997, c. 3	
	<b>805</b> , 1984, c. 15; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>806</b> , 1997, c. 3	
	<b>806.1</b> , 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>807</b> , 1997, c. 3	
	<b>808</b> , 1984, c. 15; 1997, c. 3	
	<b>809</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>810</b> , 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	<b>811</b> , Ab. 1990, c. 59	
	<b>812</b> , Ab. 1990, c. 59	
	<b>813</b> , 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>814</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	<b>815</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>815.1</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>816</b> , 1997, c. 3	
	<b>817</b> , 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>818</b> , 1978, c. 26; 1998, c. 16	
	<b>818.1</b> , 1984, c. 15; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>819</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>820</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>821</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>824</b> , 1993, c. 16; 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	<b>825</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>825.0.1</b> , 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	<b>825.1</b> , 1978, c. 26; Ab. 1990, c. 59	
	<b>826</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>827</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>828</b> , 1978, c. 26; 1993, c. 16; Ab. 1998, c. 16	
	<b>829</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>830</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>831</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>832</b> , 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39	
	<b>832.0.1</b> , 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>832.1</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	<b>832.1.1</b> , 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	<b>832.2</b> , 1984, c. 15; 1996, c. 39	
	<b>832.2.1</b> , 1990, c. 59; Ab. 1996, c. 39	
	<b>832.3</b> , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	<b>832.4</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>832.5</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>832.6</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1998, c. 16	
	<b>832.7</b> , 1990, c. 59; 1998, c. 16	
	<b>832.8</b> , 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	<b>832.9</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	<b>832.10</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>833</b> , 1997, c. 3	
	<b>834</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; Ab. 1995, c. 49	
	<b>835</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1982, c. 52; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1998, c. 16; 1999, c. 83	
	<b>836</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1998, c. 16	
	<b>838</b> , 1978, c. 26; 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	<b>840</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	<b>841</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1996, c. 39	
	<b>841.1</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 19	
	<b>842</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1990, c. 59	
	<b>842.1</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1998, c. 16	
	<b>843</b> , 1984, c. 15; 1995, c. 63	
	<b>843.1</b> , 1990, c. 59; Ab. 1996, c. 39	
	<b>844</b> , 1978, c. 26; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	<b>844.0.1</b> , 1998, c. 16	
	<b>844.1</b> , 1978, c. 26	
	<b>844.2</b> , 1987, c. 67; 1994, c. 22	
	<b>844.3</b> , 1990, c. 59; 1998, c. 16	
	<b>844.4</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1998, c. 16	
	<b>844.5</b> , 1990, c. 59	
	<b>845</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>846</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; Ab. 1998, c. 16	
	<b>847</b> , 1978, c. 26; Ab. 1998, c. 16	
	<b>848</b> , 1978, c. 26; Ab. 1998, c. 16	
	<b>849</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1997, c. 14; Ab. 1998, c. 16	
	<b>850</b> , 1978, c. 26; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 14; Ab. 1998, c. 16	
	<b>851</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>851.1</b> , 1978, c. 26	
	<b>851.2</b> , 1978, c. 26	
	<b>851.3</b> , 1978, c. 26; 1990, c. 59	
	<b>851.4</b> , 1978, c. 26	
	<b>851.5</b> , 1978, c. 26; 1997, c. 14	
	<b>851.6</b> , 1978, c. 26	
	<b>851.7</b> , 1978, c. 26	
	<b>851.8</b> , 1978, c. 26	
	<b>851.9</b> , 1978, c. 26	
	<b>851.10</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1996, c. 39	
	<b>851.11</b> , 1978, c. 26; 1996, c. 39	
	<b>851.12</b> , 1978, c. 26; 1996, c. 39	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>851.13</b> , 1978, c. 26; 1996, c. 39	
	<b>851.14</b> , 1978, c. 26; 1996, c. 39	
	<b>851.15</b> , 1978, c. 26; 1996, c. 39	
	<b>851.16</b> , 1978, c. 26; 1996, c. 39	
	<b>851.17</b> , 1978, c. 26	
	<b>851.18</b> , 1978, c. 26; 1996, c. 39	
	<b>851.19</b> , 1978, c. 26; 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1996, c. 39	
	<b>851.20</b> , 1978, c. 26; 1996, c. 39	
	<b>851.21</b> , 1978, c. 26; 1996, c. 39	
	<b>851.22</b> , 1978, c. 26; 1996, c. 39	
	<b>851.22.1</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>851.22.2</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>851.22.3</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>851.22.4</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.5</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.6</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.7</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.8</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.9</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.10</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.11</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.12</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.13</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>851.22.14</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.15</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.16</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.17</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.18</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.19</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.20</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.21</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.22</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.23</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.24</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.25</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.26</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.27</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>851.22.28</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.23</b> , 1978, c. 26; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>851.24</b> , 1978, c. 26	
	<b>851.25</b> , 1978, c. 26; 1997, c. 3	
	<b>851.26</b> , 1978, c. 26	
	<b>851.27</b> , 1978, c. 26	
	<b>851.27.1</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>851.28</b> , 1978, c. 26; 1990, c. 59	
	<b>851.29</b> , 1978, c. 26; 1997, c. 31	
	<b>851.30</b> , 1978, c. 26	
	<b>851.31</b> , 1978, c. 26	
	<b>851.32</b> , 1978, c. 26	
	<b>851.33</b> , 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1999, c. 83	
	<b>851.34</b> , 1994, c. 22; 1999, c. 83	
	<b>851.35</b> , 1994, c. 22	
	<b>851.36</b> , 1994, c. 22	
	<b>851.37</b> , 1994, c. 22	
	<b>852</b> , 1991, c. 25; 1993, c. 19; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>853</b> , 1995, c. 49	
	<b>854</b> , 1991, c. 25	
	<b>855</b> , 1995, c. 49	
	<b>857</b> , 1978, c. 26; 1997, c. 3	
	<b>859</b> , 1989, c. 5; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>860</b> , 1996, c. 39	
	<b>861</b> , 1994, c. 22	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>863</b> , 1997, c. 3	
	<b>864</b> , 1995, c. 49	
	<b>865</b> , 1995, c. 63	
	<b>867</b> , 1995, c. 63	
	<b>869</b> , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 49	
	<b>870</b> , 1991, c. 25	
	<b>871</b> , 1991, c. 25	
	<b>872</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	<b>873</b> , Ab. 1991, c. 25	
	<b>874</b> , Ab. 1991, c. 25	
	<b>875</b> , Ab. 1991, c. 25	
	<b>876</b> , 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	<b>876.1</b> , 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	<b>877</b> , Ab. 1991, c. 25	
	<b>878</b> , Ab. 1991, c. 25	
	<b>879</b> , 1991, c. 25	
	<b>880</b> , 1991, c. 25	
	<b>881</b> , 1979, c. 38; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1991, c. 25	
	<b>882</b> , Ab. 1991, c. 25	
	<b>883</b> , 1991, c. 25	
	<b>884</b> , 1991, c. 25	
	<b>885</b> , 1991, c. 25; 1998, c. 16	
	<b>885.1</b> , 1984, c. 15; 1991, c. 25	
	<b>886</b> , 1987, c. 67; 1991, c. 25; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>887</b> , Ab. 1987, c. 67	
	<b>888</b> , 1987, c. 67; 1991, c. 25; 1997, c. 85	
	<b>888.1</b> , 1987, c. 67; 1997, c. 85	
	<b>888.2</b> , 1987, c. 67	
	<b>888.3</b> , 1998, c. 16	
	<b>889</b> , 1991, c. 25; 1997, c. 3	
	<b>890</b> , 1991, c. 25	
	<b>890.0.1</b> , 1991, c. 25; 1994, c. 22	
	<b>890.0.2</b> , 1991, c. 25	
	<b>890.0.3</b> , 1991, c. 25; 1995, c. 49	
	<b>890.1</b> , 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>890.2</b> , 1989, c. 77	
	<b>890.3</b> , 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1997, c. 3	
	<b>890.4</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	<b>890.5</b> , 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1996, c. 39	
	<b>890.6</b> , 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>890.6.1</b> , 1995, c. 49	
	<b>890.7</b> , 1989, c. 77	
	<b>890.8</b> , 1989, c. 77	
	<b>890.9</b> , 1989, c. 77; 1991, c. 25	
	<b>890.10</b> , 1989, c. 77	
	<b>890.11</b> , 1989, c. 77; 1991, c. 25	
	<b>890.12</b> , 1989, c. 77; 1991, c. 25	
	<b>890.13</b> , 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1997, c. 14	
	<b>894</b> , 1980, c. 13; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>895</b> , 1993, c. 16; 1998, c. 16	
	<b>895.1</b> , 1993, c. 16	
	<b>897</b> , 1993, c. 16	
	<b>899</b> , 1999, c. 83	
	<b>904</b> , 1980, c. 13	
	<b>905</b> , 1997, c. 14	
	<b>905.1</b> , 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1995, c. 49	
	<b>905.2</b> , 1991, c. 25	
	<b>905.3</b> , 1991, c. 25; Ab. 1994, c. 22	
	<b>906</b> , Ab. 1991, c. 25	
	<b>907</b> , 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	<b>908</b> , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1991, c. 25; 1993, c. 64; 1995, c. 49	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p> <b>909</b>, 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25  <b>910</b>, 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25  <b>910.1</b>, 1982, c. 5; Ab. 1991, c. 25  <b>911</b>, 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25  <b>912</b>, Ab. 1991, c. 25  <b>913</b>, 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 14  <b>914</b>, 1978, c. 26; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1998, c. 16  <b>914.1</b>, 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25  <b>915.1</b>, 1979, c. 18; 1980, c. 13; Ab. 1988, c. 18  <b>915.2</b>, 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1995, c. 49  <b>915.3</b>, 1979, c. 18; Ab. 1988, c. 18  <b>915.4</b>, 1980, c. 13  <b>916</b>, Ab. 1991, c. 25  <b>917</b>, 1982, c. 5; 1991, c. 25  <b>917.1</b>, 1991, c. 25; 1995, c. 49  <b>918</b>, 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25  <b>920</b>, 1995, c. 49  <b>921</b>, 1995, c. 49  <b>921.1</b>, 1980, c. 13; 1995, c. 49  <b>921.2</b>, 1987, c. 67; 1991, c. 25  <b>921.3</b>, 1987, c. 67; 1990, c. 59  <b>922</b>, 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1988, c. 18; 1991, c. 25  <b>923</b>, 1991, c. 25  <b>923.1</b>, 1986, c. 15; Ab. 1987, c. 67  <b>923.2</b>, 1986, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1987, c. 67  <b>923.2.1</b>, 1986, c. 19; Ab. 1987, c. 67  <b>923.3</b>, 1986, c. 15; Ab. 1987, c. 67  <b>923.4</b>, 1991, c. 25; Ab. 1999, c. 83  <b>923.5</b>, 1991, c. 25  <b>924</b>, 1984, c. 15; 1988, c. 18; 1991, c. 25  <b>924.0.1</b>, 1991, c. 25  <b>924.1</b>, 1988, c. 18; 1991, c. 25  <b>925</b>, 1984, c. 15; 1988, c. 18; 1990, c. 7; Ab. 1991, c. 25  <b>926</b>, 1978, c. 26; 1988, c. 18; 1991, c. 25  <b>927</b>, 1991, c. 25  <b>928</b>, 1991, c. 25  <b>929</b>, 1978, c. 26; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1994, c. 22  <b>929.1</b>, 1994, c. 22  <b>930</b>, 1980, c. 13; 1988, c. 18; 1998, c. 16  <b>931</b>, Ab. 1980, c. 13  <b>931.1</b>, 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1995, c. 1  <b>931.2</b>, 1978, c. 26; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25  <b>931.3</b>, 1978, c. 26; 1988, c. 18  <b>931.4</b>, 1978, c. 26; Ab. 1988, c. 18  <b>931.5</b>, 1978, c. 26; 1988, c. 18; 1991, c. 25  <b>933</b>, 1980, c. 13; 1988, c. 18; 1991, c. 25  <b>934</b>, 1982, c. 5; Ab. 1991, c. 25  <b>935</b>, 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25  <b>935.1</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85  <b>935.2</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85  <b>935.3</b>, 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 31  <b>935.4</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39  <b>935.5</b>, 1994, c. 22; 1996, c. 39  <b>935.6</b>, 1994, c. 22  <b>935.7</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39  <b>935.8</b>, 1994, c. 22  <b>935.9</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 49; Ab. 1996, c. 39  <b>935.10</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 49; Ab. 1996, c. 39  <b>935.10.1</b>, 1995, c. 49; Ab. 1996, c. 39  <b>935.10.2</b>, 1995, c. 49; Ab. 1996, c. 39  <b>935.11</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 49; Ab. 1996, c. 39                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>936</b> , 1987, c. 67	
	<b>937</b> , 1982, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>938</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15	
	<b>939</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>940</b> , 1982, c. 5	
	<b>941</b> , 1980, c. 13; 1997, c. 3	
	<b>941.1</b> , 1982, c. 5; 1997, c. 14	
	<b>942</b> , 1978, c. 26	
	<b>943</b> , 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>943.1</b> , 1982, c. 56; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85	
	<b>943.2</b> , 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85	
	<b>944</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1982, c. 56; 1984, c. 15; 1987, c. 67	
	<b>944.1</b> , 1983, c. 44	
	<b>944.2</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 8	
	<b>944.3</b> , 1991, c. 8	
	<b>944.4</b> , 1992, c. 1	
	<b>944.5</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 14	
	<b>944.6</b> , 1997, c. 14; 1998, c. 46	
	<b>944.7</b> , 1997, c. 14	
	<b>944.8</b> , 1997, c. 14	
	<b>945</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1999, c. 83	
	<b>946</b> , 1982, c. 5; 1982, c. 56; 1983, c. 44; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 14	
	<b>946.1</b> , 1997, c. 14	
	<b>951</b> , 1979, c. 18; 1984, c. 15; 1990, c. 59	
	<b>952</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 56	
	<b>952.1</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13	
	<b>953</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 56; 1997, c. 3	
	<b>954</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 56	
	<b>954.1</b> , 1982, c. 56	
	<b>955</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1982, c. 56; 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1987, c. 67; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 14; 1998, c. 46	
	<b>955.1</b> , 1983, c. 44	
	<b>956</b> , 1982, c. 56	
	<b>957</b> , 1982, c. 56	
	<b>958</b> , 1991, c. 25; 1995, c. 49; 1996, c. 39	
	<b>959</b> , 1982, c. 5; 1997, c. 14	
	<b>960</b> , 1982, c. 5; 1990, c. 7	
	<b>961.1</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1995, c. 63; 1997, c. 14	
	<b>961.1.1</b> , 1982, c. 56	
	<b>961.1.2</b> , 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1985, c. 25	
	<b>961.1.3</b> , 1983, c. 44; 1985, c. 25	
	<b>961.1.4</b> , 1986, c. 15	
	<b>961.1.4.1</b> , 1991, c. 8	
	<b>961.1.5</b> , 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39	
	<b>961.1.5.1</b> , 1991, c. 25; Ab. 1994, c. 22	
	<b>961.2</b> , 1979, c. 18; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	<b>961.3</b> , 1979, c. 18; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	<b>961.4</b> , 1979, c. 18; 1984, c. 15; Ab. 1988, c. 18	
	<b>961.5</b> , 1979, c. 18; 1984, c. 15; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	<b>961.5.1</b> , 1982, c. 5; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	<b>961.6</b> , 1979, c. 18; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	<b>961.7</b> , 1979, c. 18; Ab. 1988, c. 18	
	<b>961.8</b> , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1988, c. 18; 1995, c. 49	
	<b>961.8.1</b> , 1982, c. 5; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1995, c. 49	
	<b>961.9</b> , 1979, c. 18; 1984, c. 15; 1988, c. 18; 1991, c. 25	
	<b>961.9.1</b> , 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	<b>961.9.2</b> , 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	<b>961.10</b> , 1979, c. 18; Ab. 1988, c. 18	
	<b>961.11</b> , 1979, c. 18; Ab. 1988, c. 18	
	<b>961.12</b> , 1979, c. 18	
	<b>961.13</b> , 1979, c. 18; 1991, c. 25; 1995, c. 49	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>961.14</b> , 1979, c. 18; 1995, c. 49	
	<b>961.15</b> , 1979, c. 18; 1991, c. 25	
	<b>961.16</b> , 1979, c. 18; 1984, c. 15; 1990, c. 59	
	<b>961.16.1</b> , 1980, c. 13; 1988, c. 18; 1995, c. 49	
	<b>961.17</b> , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 14	
	<b>961.17.0.1</b> , 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1995, c. 1	
	<b>961.17.0.2</b> , 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	<b>961.17.0.3</b> , 1988, c. 18	
	<b>961.17.0.4</b> , 1988, c. 18; 1991, c. 25	
	<b>961.17.0.5</b> , 1988, c. 18; 1991, c. 25	
	<b>961.17.1</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1988, c. 18; 1995, c. 49	
	<b>961.18</b> , 1979, c. 18; 1988, c. 18	
	<b>961.19</b> , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1988, c. 18; 1991, c. 25	
	<b>961.20</b> , 1979, c. 18; 1988, c. 18; 1991, c. 25	
	<b>961.21</b> , 1979, c. 18; 1988, c. 18; 1991, c. 25	
	<b>961.22</b> , 1979, c. 18; 1982, c. 5; Ab. 1991, c. 25	
	<b>961.23</b> , 1987, c. 67; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>961.24</b> , 1987, c. 67; 1995, c. 49	
	<b>961.24.1</b> , 1995, c. 49	
	<b>961.24.2</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>961.24.3</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>961.24.4</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>965.0.1</b> , 1991, c. 25; 1994, c. 22	
	<b>965.0.2</b> , 1991, c. 25	
	<b>965.0.3</b> , 1991, c. 25	
	<b>965.0.4</b> , 1991, c. 25; 1995, c. 63; Ab. 1998, c. 16	
	<b>965.0.5</b> , 1991, c. 25; 1994, c. 22	
	<b>965.0.6</b> , 1991, c. 25	
	<b>965.0.7</b> , 1991, c. 25	
	<b>965.0.8</b> , 1991, c. 25; 1994, c. 22	
	<b>965.0.8.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>965.0.9</b> , 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 14	
	<b>965.0.10</b> , 1991, c. 25; 1994, c. 22	
	<b>965.0.11</b> , 1991, c. 25; 1994, c. 22	
	<b>965.0.12</b> , 1991, c. 25	
	<b>965.0.13</b> , 1991, c. 25	
	<b>965.0.14</b> , 1991, c. 25; 1994, c. 22	
	<b>965.0.15</b> , 1991, c. 25; 1994, c. 22	
	<b>965.0.16</b> , 1991, c. 25	
	<b>965.0.16.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>965.0.17</b> , 1991, c. 25	
	<b>965.0.18</b> , 1998, c. 16	
	<b>965.1</b> , 1979, c. 14; 1981, c. 31; 1982, c. 48; 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1984, c. 35; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>965.2</b> , 1979, c. 14; 1982, c. 48; 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1995, c. 1	
	<b>965.3</b> , 1979, c. 14; 1982, c. 48; 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>965.3.1</b> , 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>965.3.2</b> , 1987, c. 21; 1997, c. 3	
	<b>965.4</b> , 1979, c. 14; 1982, c. 26; 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>965.4.1</b> , 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>965.4.1.1</b> , 1987, c. 21; 1997, c. 3	
	<b>965.4.1.2</b> , 1987, c. 21; 1997, c. 3	
	<b>965.4.2</b> , 1984, c. 15; 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1997, c. 3	
	<b>965.4.3</b> , 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>965.4.4</b> , 1984, c. 35; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	<b>965.4.4.1</b> , 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>965.4.5</b> , 1984, c. 35; 1993, c. 64; 1997, c. 3	



**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>965.4.6</b> , 1987, c. 21; 1997, c. 3	
	<b>965.5</b> , 1979, c. 14; 1981, c. 31; 1983, c. 44; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>965.5.1</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>965.6</b> , 1979, c. 14; 1981, c. 31; 1982, c. 48; 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>965.6.0.1</b> , 1987, c. 21	
	<b>965.6.0.2</b> , 1987, c. 21; 1988, c. 4	
	<b>965.6.0.2.0.1</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>965.6.0.2.0.2</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 64	
	<b>965.6.0.2.0.3</b> , 1993, c. 64	
	<b>965.6.0.2.1</b> , 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>965.6.0.3</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>965.6.0.4</b> , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>965.6.0.5</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>965.6.1</b> , 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1	
	<b>965.6.2</b> , 1986, c. 15	
	<b>965.6.3</b> , 1986, c. 15; 1992, c. 1	
	<b>965.6.4</b> , 1986, c. 15; 1992, c. 1	
	<b>965.6.5</b> , 1986, c. 15; 1992, c. 1	
	<b>965.6.6</b> , 1986, c. 15; 1992, c. 1	
	<b>965.6.7</b> , 1986, c. 15; 1995, c. 63	
	<b>965.6.8</b> , 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	<b>965.6.9</b> , 1987, c. 21; 1997, c. 3	
	<b>965.6.10</b> , 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>965.6.10.1</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>965.6.11</b> , 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>965.6.12</b> , 1987, c. 21	
	<b>965.6.13</b> , 1987, c. 21	
	<b>965.6.14</b> , 1987, c. 21	
	<b>965.6.15</b> , 1987, c. 21; 1988, c. 4	
	<b>965.6.16</b> , 1987, c. 21; 1997, c. 3	
	<b>965.6.17</b> , 1987, c. 21; 1988, c. 4	
	<b>965.6.18</b> , 1987, c. 21; 1988, c. 4	
	<b>965.6.19</b> , 1987, c. 21; 1997, c. 3	
	<b>965.6.20</b> , 1987, c. 21	
	<b>965.6.21</b> , 1988, c. 4; 1996, c. 39	
	<b>965.6.22</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5	
	<b>965.6.23</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>965.6.23.1</b> , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>965.6.24</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5	
	<b>965.7</b> , 1979, c. 14; 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>965.7.1</b> , 1987, c. 21	
	<b>965.7.2</b> , 1993, c. 19	
	<b>965.8</b> , 1979, c. 14; 1983, c. 44; Ab. 1990, c. 7	
	<b>965.9</b> , 1979, c. 14; 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>965.9.1</b> , 1980, c. 13; Ab. 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>965.9.1.0.0.1</b> , 1992, c. 1	
	<b>965.9.1.0.1</b> , 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>965.9.1.0.2</b> , 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>965.9.1.0.3</b> , 1997, c. 85	
	<b>965.9.1.0.4</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>965.9.1.0.4.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>965.9.1.0.4.2</b> , 1999, c. 83	
	<b>965.9.1.0.4.3</b> , 1999, c. 83	
	<b>965.9.1.0.5</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>965.9.1.0.6</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>965.9.1.0.7</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>965.9.1.0.8</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>965.9.1.1</b> , 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>965.9.2</b> , 1980, c. 13; Ab. 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>965.9.3</b> , 1980, c. 13; Ab. 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1988, c. 4	
	<b>965.9.4</b> , 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>965.9.5</b> , 1987, c. 21; 1990, c. 7	
	<b>965.9.5.1</b> , 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>965.9.6</b> , 1987, c. 21; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>965.9.7</b> , 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	<b>965.9.7.0.1</b> , 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>965.9.7.0.2</b> , 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>965.9.7.0.3</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	<b>965.9.7.0.4</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>965.9.7.0.5</b> , 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	<b>965.9.7.0.6</b> , 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	<b>965.9.7.1</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>965.9.7.2</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>965.9.7.3</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>965.9.8</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1995, c. 1	
	<b>965.9.8.1</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>965.9.8.2</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>965.9.8.2.1</b> , 1993, c. 19	
	<b>965.9.8.3</b> , 1992, c. 1	
	<b>965.9.8.4</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>965.9.8.5</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>965.9.8.6</b> , 1992, c. 1	
	<b>965.9.8.7</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>965.9.8.8</b> , 1992, c. 1	
	<b>965.9.8.9</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>965.9.8.10</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>965.10</b> , 1979, c. 14; 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>965.10.1</b> , 1984, c. 15; 1984, c. 35; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>965.10.1.1</b> , 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>965.10.2</b> , 1987, c. 21; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>965.10.3</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>965.10.3.1</b> , 1997, c. 14; 1999, c. 83	
	<b>965.10.3.2</b> , 1997, c. 14; 1999, c. 83	
	<b>965.11</b> , 1979, c. 14; 1983, c. 44; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 83	
	<b>965.11.1</b> , 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>965.11.2</b> , 1986, c. 15; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>965.11.3</b> , 1986, c. 15; 1997, c. 3	
	<b>965.11.4</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1997, c. 3	
	<b>965.11.5</b> , 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>965.11.6</b> , 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>965.11.7</b> , 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>965.11.7.1</b> , 1988, c. 4; 1988, c. 41; 1992, c. 1; 1994, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 8	
	<b>965.11.8</b> , 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	<b>965.11.9</b> , 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	<b>965.11.9.1</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>965.11.10</b> , 1987, c. 21; Ab. 1988, c. 4	
	<b>965.11.11</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>965.11.12</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	<b>965.11.13</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>965.11.14</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	<b>965.11.15</b> , 1988, c. 4	
	<b>965.11.16</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3	

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>965.11.17</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>965.11.18</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	<b>965.11.19</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	<b>965.11.19.1</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>965.11.19.2</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>965.11.19.3</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>965.11.20</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	<b>965.12</b> , 1983, c. 44; 1986, c. 15; Ab. 1990, c. 7	
	<b>965.13</b> , 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>965.14</b> , 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1997, c. 3	
	<b>965.15</b> , 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>965.16</b> , 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>965.16.0.1</b> , 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>965.16.0.2</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>965.16.1</b> , 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1984, c. 35; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>965.17</b> , 1983, c. 44; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>965.17.1</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>965.17.2</b> , 1992, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>965.17.3</b> , 1992, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>965.17.3.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>965.17.3.2</b> , 1999, c. 83	
	<b>965.17.4</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>965.17.4.1</b> , 1997, c. 14; 1999, c. 83	
	<b>965.17.5</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>965.17.5.1</b> , 1997, c. 14; 1999, c. 83	
	<b>965.17.6</b> , 1992, c. 1; Ab. 1993, c. 64	
	<b>965.18</b> , 1983, c. 44; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1995, c. 1	
	<b>965.19</b> , 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5	
	<b>965.19.1</b> , 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19	
	<b>965.19.1.1</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>965.19.2</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1	
	<b>965.20</b> , 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1995, c. 1	
	<b>965.20.1</b> , 1984, c. 35; 1986, c. 15; 1997, c. 3	
	<b>965.20.1.1</b> , 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>965.20.2</b> , 1986, c. 15; 1997, c. 3	
	<b>965.20.2.1</b> , 1992, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>965.21</b> , 1983, c. 44; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1992, c. 1	
	<b>965.22</b> , 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>965.23</b> , 1983, c. 44; 1992, c. 1	
	<b>965.23.0.1</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>965.23.1</b> , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>965.23.1.0.1</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>965.23.1.1</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85	
	<b>965.23.1.2</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>965.23.1.3</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>965.24</b> , 1983, c. 44; Ab. 1986, c. 15	
	<b>965.24.1</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>965.24.1.1</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>965.24.1.2</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>965.24.1.2.1</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>965.24.1.2.1.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>965.24.1.3</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>965.24.1.4</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>965.24.2</b> , 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	<b>965.24.3</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>965.25</b> , 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1990, c. 7	
	<b>965.26</b> , 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>965.26.0.1</b> , 1989, c. 5	
	<b>965.26.1</b> , 1988, c. 4	
	<b>965.26.2</b> , 1988, c. 4	
	<b>965.27</b> , 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1990, c. 7	
	<b>965.28</b> , 1984, c. 15; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>965.28.1</b> , 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>965.28.2</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>965.29</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 83	
	<b>965.30</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1993, c. 64; 1997, c. 14	
	<b>965.31</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 1999, c. 83	
	<b>965.31.1</b> , 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>965.31.2</b> , 1987, c. 21; 1992, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>965.31.3</b> , 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>965.31.4</b> , 1991, c. 8	
	<b>965.31.5</b> , 1992, c. 1	
	<b>965.31.6</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 64	
	<b>965.32</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1993, c. 64	
	<b>965.33</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 3; Ab. 1999, c. 83	
	<b>965.33.1</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>965.33.2</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>965.33.3</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>965.34</b> , 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>965.34.1</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>965.34.2</b> , 1992, c. 1	
	<b>965.34.3</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1995, c. 63	
	<b>965.34.4</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 14	
	<b>965.35</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 41; 1992, c. 1; 1994, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 8	
	<b>965.36</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>965.36.1</b> , 1992, c. 1; 1994, c. 16; 1997, c. 14; 1999, c. 8	
	<b>965.36.2</b> , 1995, c. 1	
	<b>965.37</b> , 1986, c. 15; 1993, c. 19	
	<b>965.37.1</b> , 1987, c. 21; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>965.38</b> , 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5	
	<b>965.39</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1997, c. 3	
	<b>965.40</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1	
	<b>965.41</b> , 1990, c. 7	
	<b>965.42</b> , 1990, c. 7; 1992, c. 1	
	<b>965.43</b> , 1990, c. 7	
	<b>965.44</b> , 1990, c. 7	
	<b>965.45</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1	
	<b>965.46</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1	
	<b>965.47</b> , 1990, c. 7	
	<b>965.48</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1	
	<b>965.48.1</b> , 1992, c. 1	
	<b>965.49</b> , 1990, c. 7	
	<b>965.50</b> , 1990, c. 7	
	<b>965.51</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1	
	<b>965.52</b> , 1990, c. 7; 1992, c. 1	
	<b>965.53</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1	
	<b>965.54</b> , 1990, c. 7	
	<b>966</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1981, c. 12; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39	
	<b>966.1</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1991, c. 25; 1993, c. 16	
	<b>967</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39	
	<b>968</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 49	
	<b>968.1</b> , 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1986, c. 19	
	<b>969</b> , Ab. 1978, c. 26	

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>970</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19	
	<b>971</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1997, c. 3	
	<b>971.1</b> , 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1993, c. 16	
	<b>971.2</b> , 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>971.3</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 85	
	<b>972</b> , 1978, c. 26	
	<b>973</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>974</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>975</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>976</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1998, c. 16	
	<b>976.1</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1998, c. 16	
	<b>977</b> , 1986, c. 19; 1996, c. 39	
	<b>977.1</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19	
	<b>978</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>979</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>979.1</b> , 1985, c. 25	
	<b>979.2</b> , 1985, c. 25	
	<b>979.3</b> , 1985, c. 25	
	<b>979.4</b> , 1985, c. 25	
	<b>979.5</b> , 1985, c. 25	
	<b>979.6</b> , 1985, c. 25	
	<b>979.7</b> , 1985, c. 25	
	<b>979.8</b> , 1985, c. 25	
	<b>979.9</b> , 1985, c. 25	
	<b>979.10</b> , 1985, c. 25	
	<b>979.11</b> , 1985, c. 25	
	<b>979.12</b> , 1985, c. 25	
	<b>979.13</b> , 1985, c. 25	
	<b>979.14</b> , 1985, c. 25	
	<b>979.15</b> , 1985, c. 25; 1995, c. 1; 1997, c. 31	
	<b>979.16</b> , 1985, c. 25	
	<b>979.17</b> , 1985, c. 25	
	<b>979.18</b> , 1985, c. 25	
	<b>979.19</b> , 1996, c. 39	
	<b>979.20</b> , 1996, c. 39	
	<b>979.21</b> , 1996, c. 39	
	<b>982</b> , 1997, c. 14	
	<b>985</b> , 1980, c. 13; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>985.1</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>985.1.1</b> , 1986, c. 15; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>985.1.2</b> , 1986, c. 15; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>985.2</b> , 1978, c. 26; 1995, c. 49; 1997, c. 14	
	<b>985.2.1</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1995, c. 49	
	<b>985.2.2</b> , 1986, c. 15; 1995, c. 49	
	<b>985.2.3</b> , 1987, c. 67; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>985.2.4</b> , 1987, c. 67; 1995, c. 49	
	<b>985.3</b> , 1978, c. 26; 1995, c. 49	
	<b>985.4</b> , 1978, c. 26	
	<b>985.4.1</b> , 1986, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	<b>985.4.2</b> , 1986, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	<b>985.4.3</b> , 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1999, c. 83	
	<b>985.5</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>985.5.1</b> , 1986, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	<b>985.5.2</b> , 1986, c. 15; 1995, c. 49; 1995, c. 63	
	<b>985.6</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1995, c. 49	
	<b>985.7</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>985.8</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1995, c. 49	
	<b>985.8.1</b> , 1986, c. 15; 1995, c. 49	
	<b>985.9</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1988, c. 18; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1997, c. 14	
	<b>985.9.1</b> , 1986, c. 15; 1995, c. 49	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>985.9.1.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>985.9.2</b> , 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1995, c. 49	
	<b>985.9.3</b> , 1986, c. 15; 1992, c. 1; 1995, c. 49	
	<b>985.9.4</b> , 1988, c. 18; 1995, c. 49	
	<b>985.10</b> , 1978, c. 26; Ab. 1986, c. 15	
	<b>985.11</b> , 1978, c. 26; Ab. 1986, c. 15	
	<b>985.12</b> , 1978, c. 26; Ab. 1986, c. 15	
	<b>985.13</b> , 1978, c. 26; Ab. 1986, c. 15	
	<b>985.14</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1999, c. 83	
	<b>985.15</b> , 1978, c. 26; 1995, c. 49	
	<b>985.16</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1997, c. 14	
	<b>985.17</b> , 1978, c. 26; 1995, c. 49	
	<b>985.18</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; Ab. 1986, c. 15	
	<b>985.19</b> , 1978, c. 26; Ab. 1982, c. 5	
	<b>985.20</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1995, c. 49	
	<b>985.21</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1995, c. 49	
	<b>985.22</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1993, c. 16; 1995, c. 49	
	<b>985.23</b> , 1978, c. 26; 1995, c. 49	
	<b>985.24</b> , 1993, c. 16	
	<b>985.25</b> , 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 25; 1999, c. 83	
	<b>985.26</b> , 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1997, c. 14	
	<b>985.27</b> , 1997, c. 14; 1999, c. 83	
	<b>985.28</b> , 1997, c. 14	
	<b>985.29</b> , 1997, c. 14	
	<b>985.30</b> , 1997, c. 14	
	<b>985.31</b> , 1997, c. 14	
	<b>985.32</b> , 1997, c. 14	
	<b>985.33</b> , 1997, c. 14	
	<b>985.34</b> , 1997, c. 14	
	<b>985.35</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>986</b> , 1978, c. 26; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>987</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>988</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>989</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>990</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>991</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>991.1</b> , 1997, c. 31	
	<b>991.2</b> , 1997, c. 31	
	<b>992</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>993</b> , 1978, c. 26; Ab. 1982, c. 5	
	<b>994</b> , 1978, c. 26; 1997, c. 3	
	<b>995</b> , 1997, c. 3	
	<b>996</b> , 1978, c. 26; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>997</b> , 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>997.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>998</b> , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1982, c. 52; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	<b>998.1</b> , 1980, c. 13; 1991, c. 25; 1997, c. 3	
	<b>999</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>999.0.1</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1998, c. 16	
	<b>999.0.2</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16	
	<b>999.0.3</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>999.0.4</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16	
	<b>999.0.5</b> , 1993, c. 16	
	<b>999.1</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>1000</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	<b>1000.1</b> , 1997, c. 85	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1000.2</b> , 1999, c. 83	
	<b>1000.3</b> , 1999, c. 83	
	<b>1001</b> , 1997, c. 14; 1999, c. 83; 1999, c. 83	
	<b>1002</b> , 1998, c. 16	
	<b>1003</b> , 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 83	
	<b>1004</b> , 1986, c. 19; 1998, c. 16	
	<b>1005</b> , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 85	
	<b>1006</b> , 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	<b>1006.1</b> , 1990, c. 59	
	<b>1007</b> , 1978, c. 26; 1990, c. 59; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	<b>1010</b> , 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1990, c. 7; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 86	
	<b>1010.0.0.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>1010.0.1</b> , 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 85	
	<b>1010.0.2</b> , 1997, c. 86; 1999, c. 83	
	<b>1010.0.3</b> , 1999, c. 83	
	<b>1010.1</b> , 1986, c. 15; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>1011</b> , 1982, c. 5; 1996, c. 39	
	<b>1012</b> , 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1989, c. 5; 1997, c. 31	
	<b>1012.1</b> , 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1991, c. 8; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 63	
	<b>1013</b> , Ab. 1991, c. 67	
	<b>1014</b> , 1982, c. 5; 1982, c. 38; 1983, c. 47; 1986, c. 15; 1990, c. 7; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>1015</b> , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1982, c. 17; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1988, c. 4; 1989, c. 77; 1991, c. 8; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 65	
	<b>1015.1</b> , 1982, c. 5; 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 31	
	<b>1015.2</b> , 1983, c. 43; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1015.3</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>1016</b> , 1995, c. 18; 1997, c. 85	
	<b>1018</b> , 1993, c. 16; Ab. 1995, c. 1	
	<b>1019</b> , 1989, c. 77	
	<b>1019.1</b> , 1989, c. 77	
	<b>1019.2</b> , 1989, c. 77	
	<b>1019.3</b> , 1997, c. 85	
	<b>1019.4</b> , 1997, c. 85	
	<b>1019.5</b> , 1997, c. 85	
	<b>1019.6</b> , 1997, c. 85	
	<b>1019.7</b> , 1997, c. 85	
	<b>1025</b> , 1983, c. 49; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 1	
	<b>1026</b> , 1978, c. 26; 1983, c. 44; 1983, c. 49; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 1	
	<b>1026.0.1</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 31	
	<b>1026.0.2</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	<b>1026.1</b> , 1983, c. 49; 1986, c. 15; 1993, c. 64; 1995, c. 1	
	<b>1026.2</b> , 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 1	
	<b>1027</b> , 1982, c. 5; 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>1028</b> , 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	<b>1029</b> , 1984, c. 35; Ab. 1993, c. 64	
	<b>1029.0.1</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>1029.1</b> , 1981, c. 12; 1983, c. 44; 1985, c. 25; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>1029.2</b> , 1981, c. 12; 1982, c. 5; 1983, c. 44; 1985, c. 25; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31	
	<b>1029.2.1</b> , 1987, c. 21; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>1029.3</b> , 1981, c. 12; 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	<b>1029.4</b> , 1981, c. 12; 1997, c. 3	
	<b>1029.5</b> , 1981, c. 12; 1997, c. 3	
	<b>1029.6</b> , 1981, c. 12; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1998, c. 16	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1029.6.0.1</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 1999, c. 86	
	<b>1029.6.0.2</b> , 1997, c. 14	
	<b>1029.6.0.3</b> , 1997, c. 14	
	<b>1029.6.0.4</b> , 1997, c. 14	
	<b>1029.6.0.5</b> , 1997, c. 14	
	<b>1029.6.1</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>1029.7</b> , 1983, c. 44; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83	
	<b>1029.7.1</b> , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1029.7.2</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31	
	<b>1029.7.3</b> , 1989, c. 5; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>1029.7.4</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>1029.7.5</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.7.5.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.7.6</b> , 1989, c. 5; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>1029.7.7</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>1029.7.8</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>1029.7.9</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>1029.7.10</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>1029.8</b> , 1984, c. 35; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.0.0.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.0.1</b> , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1029.8.0.2</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 19; 1993, c. 64; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1029.8.1</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1994, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 8	
	<b>1029.8.1.1</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.1.1.1</b> , 1997, c. 14	
	<b>1029.8.1.2</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.1.3</b> , 1997, c. 14	
	<b>1029.8.2</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.3</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; Ab. 1990, c. 7	
	<b>1029.8.4</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; Ab. 1990, c. 7	
	<b>1029.8.5</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; Ab. 1990, c. 7	
	<b>1029.8.5.1</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1998, c. 16; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.5.2</b> , 1990, c. 7; Ab. 1995, c. 1	
	<b>1029.8.5.3</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.6</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.6.1</b> , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1029.8.7</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.7.1</b> , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1029.8.7.2</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1029.8.8</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1029.8.9</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>1029.8.9.0.1</b> , 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.9.0.1.1</b> , 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.9.0.2</b> , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>1029.8.9.0.3</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.9.0.4</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.9.1</b> , 1990, c. 7; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1997, c. 85	
	<b>1029.8.9.1.1</b> , 1993, c. 64; 1997, c. 85	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1029.8.9.1.2</b> , 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.10</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1994, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 8	
	<b>1029.8.11</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1994, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 8	
	<b>1029.8.12</b> , 1989, c. 5; Ab. 1990, c. 7	
	<b>1029.8.13</b> , 1989, c. 5; Ab. 1990, c. 7	
	<b>1029.8.14</b> , 1989, c. 5; Ab. 1990, c. 7	
	<b>1029.8.15</b> , 1989, c. 5; Ab. 1990, c. 7	
	<b>1029.8.15.1</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1998, c. 16; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.15.2</b> , 1990, c. 7; Ab. 1995, c. 1	
	<b>1029.8.16</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1994, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 31; 1999, c. 8	
	<b>1029.8.16.1</b> , 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.17</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.17.0.1</b> , 1997, c. 31	
	<b>1029.8.17.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.18</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.18.0.1</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.18.1</b> , 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14	
	<b>1029.8.18.1.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>1029.8.18.1.2</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>1029.8.18.2</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.19</b> , 1990, c. 7; 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.19.1</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.19.2</b> , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.19.3</b> , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.19.4</b> , 1993, c. 19; Ab. 1993, c. 64	
	<b>1029.8.19.5</b> , 1993, c. 64; Ab. 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.19.6</b> , 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.19.7</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>1029.8.20</b> , 1990, c. 7; 1993, c. 19	
	<b>1029.8.21</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.21.1</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.21.2</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>1029.8.21.3</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.21.4</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.21.5</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.21.6</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.21.7</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.21.8</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.21.9</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.21.10</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.21.11</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.21.12</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.21.13</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.21.14</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.21.15</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.21.16</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.22</b> , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1992, c. 44; 1992, c. 68; 1993, c. 19; 1993, c. 51; 1993, c. 64; 1994, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 63; 1998, c. 16; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.22.1</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 63	
	<b>1029.8.22.2</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.23</b> , 1991, c. 8; 1991, c. 25; 1992, c. 44; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 63	
	<b>1029.8.23.1</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.23.2</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.23.3</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1029.8.23.4</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.24</b> , 1991, c. 8; 1992, c. 44; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.25</b> , 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 63	
	<b>1029.8.25.1</b> , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 63	
	<b>1029.8.26</b> , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.27</b> , 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.28</b> , 1991, c. 8; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.29</b> , 1991, c. 8; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.29.1</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.30</b> , 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.31</b> , 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.32</b> , 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.32.1</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.33</b> , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.33.1</b> , 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1997, c. 63	
	<b>1029.8.33.1.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.33.2</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 63; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.33.2.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.33.2.2</b> , 1997, c. 3	
	<b>1029.8.33.2.3</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.33.3</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.33.4</b> , 1995, c. 1	
	<b>1029.8.33.4.1</b> , 1995, c. 63; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.33.5</b> , 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1029.8.33.5.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.33.6</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.33.7</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.33.7.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.33.7.2</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.33.8</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.33.9</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>1029.8.33.10</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 63; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.33.11</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.33.12</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.33.13</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.33.14</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.33.15</b> , 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	<b>1029.8.33.16</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.33.17</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.33.18</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.33.19</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.34</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.35</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.35.0.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.35.1</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.35.2</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.36.0.0.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.0.2</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.0.3</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.0.4</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.0.5</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.0.6</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.1</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.2</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3</b> , 1997, c. 14	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1029.8.36.0.3.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.2</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.3</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.4</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.5</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.6</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.7</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.8</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.9</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.10</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.11</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.12</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.13</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.14</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.15</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.16</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.17</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.18</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.19</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.20</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.21</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.22</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.23</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.24</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.25</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.26</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.27</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.28</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.29</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.30</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.31</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.32</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.33</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.34</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.35</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.36</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.37</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.4</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.5</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.5.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.5.2</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.5.3</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.6</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.7</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.8</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.9</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.10</b> , 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.11</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.12</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.13</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.14</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.15</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.16</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.1</b> , 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1029.8.36.2</b> , 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1029.8.36.3</b> , 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1029.8.36.4</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1998, c. 16; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.4.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.5</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 8	
	<b>1029.8.36.6</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 8	
	<b>1029.8.36.7</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 8	
	<b>1029.8.36.8</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1999, c. 83	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1029.8.36.9</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.10</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.11</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.12</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.36.13</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.14</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.15</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.16</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 8	
	<b>1029.8.36.17</b> , 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1029.8.36.18</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.36.19</b> , 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1029.8.36.20</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 8	
	<b>1029.8.36.21</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 8	
	<b>1029.8.36.22</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 8	
	<b>1029.8.36.23</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 8	
	<b>1029.8.36.24</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.36.25</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.36.26</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.36.27</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.36.28</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.36.29</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.36.30</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.31</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.32</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.33</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.34</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.35</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.36</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.37</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.38</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.39</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.40</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.41</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.42</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.43</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.44</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.45</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.46</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.47</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.48</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.49</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.50</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.51</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.52</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.36.53</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.36.54</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 8; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.55</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 8; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.55.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.56</b> , 1997, c. 14; 1999, c. 8; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.57</b> , 1997, c. 14; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.58</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.59</b> , 1997, c. 14; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.60</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.61</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.62</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.63</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.64</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.65</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.66</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.67</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.68</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.69</b> , 1997, c. 85; 1998, c. 16; Ab. 1999, c. 83	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1029.8.36.70</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.71</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.72</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.73</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.74</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.75</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.76</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.77</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.78</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.79</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.80</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.81</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.82</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.83</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.84</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.85</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.86</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.87</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.88</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.89</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.90</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.91</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.92</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.93</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.94</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.95</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.96</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.97</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.98</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.99</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.100</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.101</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.102</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.103</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.104</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.105</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.106</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.107</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.108</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.109</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.110</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.111</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.112</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.113</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.114</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.115</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.116</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.117</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.118</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.119</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.120</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.121</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.122</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.123</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.124</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.37</b> , 1992, c. 1; 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1029.8.38</b> , 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1029.8.39</b> , 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1029.8.40</b> , 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 31; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1029.8.41</b> , 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1029.8.42</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1029.8.43</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1029.8.44</b> , 1992, c. 1; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1029.8.45</b> , 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1029.8.46</b> , 1992, c. 1; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1029.8.47</b> , 1992, c. 1; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1029.8.48</b> , 1992, c. 1; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1029.8.49</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1029.8.50</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	<b>1029.8.50.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.51</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 1	
	<b>1029.8.52</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 1	
	<b>1029.8.52.1</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 1	
	<b>1029.8.53</b> , 1993, c. 16; 1996, c. 39	
	<b>1029.8.54</b> , 1993, c. 19	
	<b>1029.8.55</b> , 1993, c. 19	
	<b>1029.8.56</b> , 1993, c. 19	
	<b>1029.8.57</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.58</b> , 1993, c. 19	
	<b>1029.8.59</b> , 1993, c. 19	
	<b>1029.8.60</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63	
	<b>1029.8.61</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63	
	<b>1029.8.62</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>1029.8.63</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.64</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>1029.8.65</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>1029.8.66</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>1029.8.67</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	<b>1029.8.68</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 14	
	<b>1029.8.69</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 14	
	<b>1029.8.70</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	<b>1029.8.71</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	<b>1029.8.72</b> , 1995, c. 1	
	<b>1029.8.73</b> , 1995, c. 1	
	<b>1029.8.74</b> , 1995, c. 1	
	<b>1029.8.75</b> , 1995, c. 1	
	<b>1029.8.76</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	<b>1029.8.77</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>1029.8.77.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.78</b> , 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1029.8.79</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.80</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>1029.8.80.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.81</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>1029.8.82</b> , 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.83</b> , 1995, c. 63; 1998, c. 46	
	<b>1029.8.84</b> , 1995, c. 63	
	<b>1029.8.85</b> , 1995, c. 63	
	<b>1029.8.86</b> , 1995, c. 63	
	<b>1029.8.87</b> , 1995, c. 63; 1998, c. 46	
	<b>1029.8.88</b> , 1995, c. 63	
	<b>1029.8.89</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.90</b> , 1995, c. 63	
	<b>1029.8.91</b> , 1995, c. 63	
	<b>1029.8.92</b> , 1995, c. 63	
	<b>1029.8.93</b> , 1995, c. 63	
	<b>1029.8.94</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.95</b> , 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.96</b> , 1995, c. 63	
	<b>1029.8.97</b> , 1995, c. 63	
	<b>1029.8.98</b> , 1995, c. 63	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1029.8.99</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 14	
	<b>1029.8.100</b> , 1995, c. 63	
	<b>1029.8.101</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.102</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.103</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.104</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.105</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.106</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.107</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.108</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.109</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.110</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.111</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.112</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.113</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.114</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.115</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.116</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.9</b> , 1984, c. 35; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1987, c. 67; Ab. 1992, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1029.10</b> , 1989, c. 5	
	<b>1029.11</b> , 1989, c. 5	
	<b>1029.12</b> , 1989, c. 5	
	<b>1029.13</b> , 1989, c. 5	
	<b>1029.14</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 14	
	<b>1029.15</b> , 1992, c. 1	
	<b>1029.16</b> , 1992, c. 1	
	<b>1029.17</b> , 1992, c. 1	
	<b>1029.18</b> , 1992, c. 1	
	<b>1029.19</b> , 1992, c. 1	
	<b>1030</b> , 1983, c. 20; 1983, c. 47; 1986, c. 19; 1990, c. 58; Ab. 1995, c. 1	
	<b>1031</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 31	
	<b>1031.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1	
	<b>1032</b> , 1979, c. 18; 1980, c. 11; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>1033.1</b> , 1989, c. 77; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1034</b> , 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1989, c. 77; 1995, c. 1	
	<b>1034.0.1</b> , 1986, c. 15; 1995, c. 1; 1995, c. 49	
	<b>1034.0.2</b> , 1986, c. 15; 1989, c. 77	
	<b>1034.1</b> , 1980, c. 13; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1995, c. 1	
	<b>1034.2</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>1034.3</b> , 1996, c. 39	
	<b>1034.4</b> , 1997, c. 85	
	<b>1034.5</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1034.6</b> , 1999, c. 83	
	<b>1034.7</b> , 1999, c. 83	
	<b>1035</b> , 1980, c. 13; 1989, c. 77; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1036</b> , 1980, c. 13; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1995, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1036.1</b> , 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>1037</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 31	
	<b>1037.1</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 31; Ab. 1998, c. 16	
	<b>1038</b> , 1982, c. 5; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 21; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 1999, c. 83	
	<b>1038.1</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 31	
	<b>1039</b> , 1986, c. 15; 1997, c. 14	
	<b>1040</b> , 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1992, c. 31; 1993, c. 19; 1993, c. 64	
	<b>1040.1</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1997, c. 31	
	<b>1041</b> , Ab. 1993, c. 16	
	<b>1042.1</b> , 1984, c. 15	
	<b>1042.2</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
		1044, 1983, c. 49; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1991, c. 25; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 31
		1044.0.1, 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31
		1044.0.2, 1998, c. 16
		1044.1, 1989, c. 5; Ab. 1994, c. 22
		1045, 1979, c. 38; 1982, c. 5; 1983, c. 49; 1990, c. 7; 1992, c. 31; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1997, c. 14
		1045.0.1, 1995, c. 63; 1997, c. 31
		1045.1, 1989, c. 5; Ab. 1994, c. 22
		1045.2, 1992, c. 1; 1997, c. 3
		1047, Ab. 1990, c. 59
		1048, Ab. 1983, c. 49
		1049, 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1990, c. 59; 1993, c. 16
		1049.0.1, 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16
		1049.0.1.0.1, 1998, c. 16
		1049.0.1.1, 1993, c. 16; 1997, c. 3
		1049.0.2, 1990, c. 59; 1993, c. 19; 1999, c. 83
		1049.1, 1979, c. 14; 1983, c. 44; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1997, c. 3
		1049.1.0.1, 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83
		1049.1.0.2, 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83
		1049.1.0.3, 1992, c. 1; 1997, c. 3
		1049.1.0.4, 1992, c. 1; 1997, c. 3
		1049.1.0.5, 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3
		1049.1.1, 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1999, c. 83
		1049.1.2, 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1999, c. 83
		1049.1.3, 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83
		1049.1.4, 1997, c. 85; 1999, c. 83
		1049.1.4.1, 1999, c. 83
		1049.2, 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1997, c. 3
		1049.2.0.1, 1990, c. 7; 1997, c. 3
		1049.2.0.2, 1992, c. 1; 1997, c. 3
		1049.2.1, 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 3
		1049.2.2, 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 3
		1049.2.2.0.1, 1989, c. 5; 1990, c. 7
		1049.2.2.1, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3
		1049.2.2.2, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3
		1049.2.2.3, 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1997, c. 3
		1049.2.2.4, 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1997, c. 3
		1049.2.2.5, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3
		1049.2.2.5.1, 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83
		1049.2.2.5.2, 1992, c. 1; 1997, c. 3
		1049.2.2.5.3, 1997, c. 85; 1999, c. 83
		1049.2.2.5.4, 1997, c. 85; 1999, c. 83
		1049.2.2.6, 1988, c. 4; 1997, c. 3
		1049.2.2.7, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 3
		1049.2.2.8, 1988, c. 4; 1997, c. 3
		1049.2.2.9, 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1997, c. 3
		1049.2.2.10, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 85
		1049.2.2.11, 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 85
		1049.2.3, 1987, c. 21; 1997, c. 3
		1049.2.4, 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1997, c. 3
		1049.2.4.1, 1990, c. 7; 1997, c. 3
		1049.2.4.2, 1992, c. 1; 1997, c. 3
		1049.2.5, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 59
		1049.2.6, 1988, c. 4; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 85; 1999, c. 83
		1049.2.7, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1993, c. 19
		1049.2.7.1, 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 85; 1999, c. 83
		1049.2.7.1.1, 1993, c. 19; 1997, c. 85; 1999, c. 83
		1049.2.7.2, 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 85; 1999, c. 83
		1049.2.7.3, 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 85; 1999, c. 83
		1049.2.7.4, 1991, c. 8; 1992, c. 1



**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1049.2.7.5</b> , 1991, c. 8; 1992, c. 1	
	<b>1049.2.7.6</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>1049.2.8</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.9</b> , 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.10</b> , 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.11</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>1049.3</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1997, c. 3	
	<b>1049.4</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>1049.4.1</b> , 1991, c. 8	
	<b>1049.5</b> , 1986, c. 15; 1991, c. 8	
	<b>1049.5.1</b> , 1991, c. 8; 1992, c. 1	
	<b>1049.5.2</b> , 1992, c. 1	
	<b>1049.6</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>1049.7</b> , 1986, c. 15	
	<b>1049.8</b> , 1986, c. 15; 1997, c. 85	
	<b>1049.9</b> , 1986, c. 15; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>1049.9.1</b> , 1990, c. 7	
	<b>1049.10</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1997, c. 14	
	<b>1049.10.1</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>1049.10.2</b> , 1991, c. 8	
	<b>1049.11</b> , 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1990, c. 7	
	<b>1049.11.1</b> , 1987, c. 21	
	<b>1049.11.1.1</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 14; Ab. 1999, c. 83	
	<b>1049.11.1.2</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 14	
	<b>1049.11.1.3</b> , 1992, c. 1	
	<b>1049.11.2</b> , 1987, c. 21; 1990, c. 7; Ab. 1999, c. 83	
	<b>1049.11.3</b> , 1988, c. 4	
	<b>1049.11.4</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>1049.12</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 41; 1989, c. 54; 1994, c. 16; 1999, c. 8	
	<b>1049.13</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8	
	<b>1049.14</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8	
	<b>1049.14.1</b> , 1990, c. 7	
	<b>1049.15</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>1049.16</b> , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>1049.17</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1049.18</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1049.19</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1049.20</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	<b>1049.21</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>1049.22</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>1049.23</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>1049.24</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 25; Ab. 1993, c. 64	
	<b>1049.25</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>1049.26</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>1049.27</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>1049.28</b> , 1991, c. 8; Ab. 1995, c. 1	
	<b>1049.29</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1049.30</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1049.31</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1049.32</b> , 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>1049.33</b> , 1997, c. 85	
	<b>1050</b> , 1979, c. 14; 1982, c. 5; 1983, c. 49; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>1051</b> , 1982, c. 5; 1983, c. 49; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1990, c. 7; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>1052</b> , 1981, c. 12; 1982, c. 38; 1983, c. 49; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1991, c. 8; 1992, c. 31; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1053</b> , 1983, c. 49; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 25; 1992, c. 31; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 31; 1999, c. 83	
	<b>1053.0.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>1053.0.2</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1053.0.3</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. 1-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
		<p> <b>1053.1</b>, 1989, c. 5; Ab. 1994, c. 22  <b>1053.2</b>, 1990, c. 7; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1999, c. 83  <b>1054</b>, 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1998, c. 16  <b>1055</b>, 1978, c. 26; 1987, c. 67; 1998, c. 16  <b>1055.1</b>, 1994, c. 22; 1998, c. 16  <b>1056</b>, 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67  <b>1056.1</b>, 1986, c. 103; 1989, c. 4; Ab. 1997, c. 85  <b>1056.2</b>, 1986, c. 103; 1989, c. 4; Ab. 1997, c. 85  <b>1056.3</b>, 1986, c. 103; 1989, c. 4; Ab. 1997, c. 85  <b>1056.4</b>, 1993, c. 16; 1997, c. 3  <b>1056.4.1</b>, 1996, c. 39  <b>1056.5</b>, 1993, c. 16; 1997, c. 3  <b>1056.6</b>, 1993, c. 16; 1997, c. 3  <b>1056.7</b>, 1993, c. 16  <b>1056.8</b>, 1993, c. 16; 1995, c. 1  <b>1057</b>, 1982, c. 5; 1992, c. 31; 1995, c. 1; 1995, c. 36; 1997, c. 31; Ab. 1997, c. 85  <b>1057.0.1</b>, 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85  <b>1057.1</b>, 1992, c. 31; 1995, c. 36; Ab. 1997, c. 85  <b>1057.2</b>, 1995, c. 36; Ab. 1997, c. 85  <b>1057.3</b>, 1996, c. 31; Ab. 1997, c. 85  <b>1058</b>, Ab. 1995, c. 36  <b>1059</b>, 1995, c. 36; Ab. 1997, c. 85  <b>1060</b>, 1982, c. 5; 1982, c. 38; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1990, c. 7; 1996, c. 31; Ab. 1997, c. 85  <b>1060.1</b>, 1986, c. 103; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85  <b>1061</b>, 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1990, c. 7; Ab. 1997, c. 85  <b>1062</b>, Ab. 1995, c. 36  <b>1063</b>, 1978, c. 26; 1995, c. 49; 1997, c. 14  <b>1064</b>, 1978, c. 26; 1997, c. 14; 1999, c. 83  <b>1065</b>, 1978, c. 26; 1995, c. 63; 1997, c. 85  <b>1066</b>, 1982, c. 38; 1991, c. 12; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85  <b>1066.1</b>, 1982, c. 5; 1982, c. 38; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1990, c. 7; Ab. 1997, c. 85  <b>1066.2</b>, 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85  <b>1067</b>, 1982, c. 5; 1995, c. 36; 1996, c. 31; Ab. 1997, c. 85  <b>1068</b>, Ab. 1997, c. 85  <b>1069</b>, 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1986, c. 15; 1991, c. 25; 1995, c. 36; 1995, c. 49; 1996, c. 31; 1996, c. 39; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85  <b>1070</b>, 1986, c. 15; Ab. 1997, c. 85  <b>1071</b>, 1982, c. 5; 1983, c. 47; 1992, c. 31; Ab. 1997, c. 85  <b>1072</b>, 1982, c. 5; 1983, c. 47; 1992, c. 31; Ab. 1997, c. 85  <b>1073</b>, Ab. 1997, c. 85  <b>1074</b>, 1986, c. 19; Ab. 1997, c. 85  <b>1075</b>, Ab. 1997, c. 85  <b>1076</b>, Ab. 1997, c. 85  <b>1077</b>, Ab. 1997, c. 85  <b>1078</b>, 1983, c. 47; Ab. 1997, c. 85  <b>1079</b>, 1984, c. 35; 1992, c. 31; Ab. 1997, c. 85  <b>1079.1</b>, 1990, c. 59  <b>1079.2</b>, 1990, c. 59  <b>1079.3</b>, 1990, c. 59; 1992, c. 31; 1996, c. 39  <b>1079.4</b>, 1990, c. 59  <b>1079.5</b>, 1990, c. 59  <b>1079.6</b>, 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1993, c. 19  <b>1079.7</b>, 1990, c. 59; 1993, c. 19  <b>1079.8</b>, 1990, c. 59; 1995, c. 63  <b>1079.9</b>, 1990, c. 59  <b>1079.10</b>, 1990, c. 59  <b>1079.11</b>, 1990, c. 59; 1996, c. 39  <b>1079.12</b>, 1990, c. 59  <b>1079.13</b>, 1990, c. 59  <b>1079.14</b>, 1990, c. 59  <b>1079.15</b>, 1990, c. 59                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1079.16</b> , 1990, c. 59	
	<b>1080</b> , Ab. 1990, c. 59	
	<b>1080.1</b> , 1987, c. 67; Ab. 1990, c. 59	
	<b>1081</b> , 1987, c. 21; Ab. 1990, c. 59	
	<b>1082</b> , 1986, c. 15	
	<b>1082.1</b> , 1990, c. 59	
	<b>1082.2</b> , 1990, c. 59	
	<b>1083</b> , 1987, c. 67; Ab. 1990, c. 59	
	<b>1084</b> , 1987, c. 67; Ab. 1990, c. 59	
	<b>1085</b> , 1987, c. 67; Ab. 1990, c. 59	
	<b>1086</b> , 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	<b>1086.1</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1086.2</b> , 1993, c. 64; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1086.3</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1086.4</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1086.5</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 14	
	<b>1086.6</b> , 1995, c. 1	
	<b>1086.7</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63	
	<b>1086.8</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 31	
	<b>1089</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 1999, c. 86	
	<b>1090</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 1999, c. 86	
	<b>1090.1</b> , 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>1090.2</b> , 1993, c. 16	
	<b>1091</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 21; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 1999, c. 86	
	<b>1091.1</b> , 1986, c. 15; Ab. 1987, c. 21	
	<b>1092</b> , 1979, c. 18; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 49	
	<b>1093</b> , 1984, c. 15; 1994, c. 22	
	<b>1094</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>1096</b> , 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>1096.1</b> , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1996, c. 39	
	<b>1096.2</b> , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>1097</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 35; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>1098</b> , 1986, c. 15; 1991, c. 25	
	<b>1099</b> , 1986, c. 15; 1997, c. 14; 1999, c. 83	
	<b>1100</b> , 1991, c. 25	
	<b>1101</b> , 1984, c. 35; 1991, c. 25; 1997, c. 14	
	<b>1102</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1986, c. 19	
	<b>1102.1</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1993, c. 16	
	<b>1102.2</b> , 1982, c. 5	
	<b>1102.3</b> , 1984, c. 15	
	<b>1103</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>1104</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>1104.0.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>1104.1</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>1105</b> , 1982, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>1106</b> , 1982, c. 5; 1988, c. 4; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>1106.1</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>1107</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>1108</b> , 1985, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>1109</b> , 1978, c. 26; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>1110</b> , 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>1111</b> , 1997, c. 3	
	<b>1112</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>1113</b> , 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>1114</b> , 1997, c. 3	
	<b>1115</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>1116</b> , 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
		<p> <b>1117</b>, 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3  <b>1117.1</b>, 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3  <b>1118</b>, 1996, c. 39; 1997, c. 3  <b>1118.1</b>, 1990, c. 59; 1996, c. 39  <b>1119</b>, 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3  <b>1120</b>, 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 31  <b>1120.1</b>, 1993, c. 16; 1996, c. 39  <b>1121</b>, 1996, c. 39  <b>1121.1</b>, 1990, c. 59; 1996, c. 39  <b>1121.2</b>, 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 31  <b>1121.3</b>, 1990, c. 59; 1996, c. 39  <b>1121.4</b>, 1990, c. 59  <b>1121.5</b>, 1990, c. 59  <b>1121.6</b>, 1990, c. 59; 1996, c. 39  <b>1122</b>, 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16  <b>1123</b>, 1997, c. 3  <b>1124</b>, 1997, c. 3  <b>1125</b>, 1978, c. 26; 1986, c. 19; 1997, c. 3  <b>1126</b>, 1997, c. 3  <b>1127</b>, 1985, c. 25; 1997, c. 3  <b>1128</b>, 1987, c. 21; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1997, c. 3  <b>1129</b>, 1995, c. 63; 1997, c. 3  <b>1129.0.1</b>, 1999, c. 83  <b>1129.0.2</b>, 1999, c. 83  <b>1129.0.3</b>, 1999, c. 83  <b>1129.0.4</b>, 1999, c. 83  <b>1129.0.5</b>, 1999, c. 83  <b>1129.0.6</b>, 1999, c. 83  <b>1129.0.7</b>, 1999, c. 83  <b>1129.0.8</b>, 1999, c. 83  <b>1129.0.9</b>, 1999, c. 83  <b>1129.0.10</b>, 1999, c. 83  <b>1129.1</b>, 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 83  <b>1129.2</b>, 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 83  <b>1129.3</b>, 1992, c. 1; 1994, c. 22; 1997, c. 3  <b>1129.4</b>, 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63  <b>1129.4.0.1</b>, 1999, c. 83  <b>1129.4.0.2</b>, 1999, c. 83  <b>1129.4.0.3</b>, 1999, c. 83  <b>1129.4.0.4</b>, 1999, c. 83  <b>1129.4.0.5</b>, 1999, c. 83  <b>1129.4.0.6</b>, 1999, c. 83  <b>1129.4.0.7</b>, 1999, c. 83  <b>1129.4.0.8</b>, 1999, c. 83  <b>1129.4.1</b>, 1997, c. 14; 1999, c. 83  <b>1129.4.2</b>, 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83  <b>1129.4.2.1</b>, 1999, c. 83  <b>1129.4.3</b>, 1997, c. 14  <b>1129.4.3.1</b>, 1999, c. 83  <b>1129.4.3.2</b>, 1999, c. 83  <b>1129.4.3.3</b>, 1999, c. 83  <b>1129.4.3.4</b>, 1999, c. 83  <b>1129.4.3.5</b>, 1999, c. 83  <b>1129.4.3.6</b>, 1999, c. 83  <b>1129.4.3.7</b>, 1999, c. 83  <b>1129.4.3.8</b>, 1999, c. 83  <b>1129.4.3.9</b>, 1999, c. 83  <b>1129.4.3.10</b>, 1999, c. 83  <b>1129.4.3.11</b>, 1999, c. 83  <b>1129.4.3.12</b>, 1999, c. 83  <b>1129.4.3.13</b>, 1999, c. 83                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1129.4.3.14</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.4.3.15</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.4.3.16</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.4.3.17</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.4.4</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1129.4.4.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.4.5</b> , 1997, c. 85	
	<b>1129.4.6</b> , 1997, c. 85	
	<b>1129.5</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>1129.6</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1129.7</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1129.8</b> , 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1998, c. 16	
	<b>1129.9</b> , 1992, c. 1	
	<b>1129.10</b> , 1992, c. 1	
	<b>1129.11</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1129.12</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63	
	<b>1129.12.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>1129.12.2</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1129.12.3</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1129.12.4</b> , 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 83	
	<b>1129.12.5</b> , 1997, c. 85	
	<b>1129.12.6</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1129.12.7</b> , 1997, c. 85	
	<b>1129.13</b> , 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>1129.14</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1994, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 8	
	<b>1129.14.1</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>1129.15</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63	
	<b>1129.16</b> , 1993, c. 19	
	<b>1129.17</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1996, c. 39	
	<b>1129.18</b> , 1993, c. 19	
	<b>1129.19</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>1129.20</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 14	
	<b>1129.21</b> , 1993, c. 19	
	<b>1129.22</b> , 1993, c. 19	
	<b>1129.23</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>1129.23.1</b> , 1997, c. 14	
	<b>1129.23.2</b> , 1997, c. 14	
	<b>1129.23.3</b> , 1997, c. 14	
	<b>1129.23.4</b> , 1997, c. 14	
	<b>1129.24</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1129.25</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 1	
	<b>1129.26</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 1	
	<b>1129.27</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63	
	<b>1129.28</b> , 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>1129.28.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>1129.29</b> , 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>1129.30</b> , 1993, c. 64; 1999, c. 43	
	<b>1129.31</b> , 1993, c. 64	
	<b>1129.32</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1129.33</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>1129.33.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>1129.33.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>1129.33.3</b> , 1997, c. 85	
	<b>1129.33.4</b> , 1997, c. 85	
	<b>1129.33.5</b> , 1997, c. 85	
	<b>1129.34</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>1129.35</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1129.36</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>1129.37</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63	
	<b>1129.38</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>1129.39</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1129.40</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>1129.41</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 31	
	<b>1129.41.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>1129.41.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>1129.41.3</b> , 1997, c. 85	
	<b>1129.41.4</b> , 1997, c. 85	
	<b>1129.41.5</b> , 1997, c. 85	
	<b>1129.42</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>1129.43</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>1129.44</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>1129.45</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63	
	<b>1129.45.1</b> , 1997, c. 14; 1999, c. 83	
	<b>1129.45.2</b> , 1997, c. 14; 1999, c. 83	
	<b>1129.45.3</b> , 1997, c. 14	
	<b>1129.45.4</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.45.5</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.45.6</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.45.7</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.45.7.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.45.8</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.45.9</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.45.10</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.45.11</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.45.12</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.45.13</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.45.14</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.45.15</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.45.16</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.45.17</b> , 1999, c. 86	
	<b>1129.45.18</b> , 1999, c. 86	
	<b>1129.45.19</b> , 1999, c. 86	
	<b>1129.45.20</b> , 1999, c. 86	
	<b>1129.45.21</b> , 1999, c. 86	
	<b>1129.45.22</b> , 1999, c. 86	
	<b>1129.45.23</b> , 1999, c. 86	
	<b>1129.45.24</b> , 1999, c. 86	
	<b>1129.45.25</b> , 1999, c. 86	
	<b>1129.45.26</b> , 1999, c. 86	
	<b>1129.46</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>1129.47</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>1129.48</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>1129.49</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>1129.50</b> , 1995, c. 49	
	<b>1129.51</b> , 1996, c. 39	
	<b>1129.52</b> , 1996, c. 39	
	<b>1129.53</b> , 1996, c. 39	
	<b>1129.54</b> , 1996, c. 39	
	<b>1129.55</b> , 1997, c. 14	
	<b>1129.56</b> , 1997, c. 14	
	<b>1129.57</b> , 1997, c. 14	
	<b>1129.58</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>1129.59</b> , 1998, c. 16	
	<b>1129.60</b> , 1998, c. 16	
	<b>1129.61</b> , 1998, c. 16	
	<b>1129.62</b> , 1998, c. 16	
	<b>1130</b> , 1979, c. 38; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1991, c. 7; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 8; 1999, c. 83	
	<b>1131</b> , 1979, c. 38; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>1132</b> , 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1981, c. 12; 1982, c. 26; 1982, c. 56; 1983, c. 20; 1983, c. 44; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 83	
	<b>1132.1</b> , 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1132.2</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1997, c. 3	
	<b>1132.3</b> , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1133</b> , 1979, c. 38; 1987, c. 21; 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1134</b> , 1979, c. 38; 1997, c. 3	
	<b>1135</b> , 1979, c. 38; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 86	
	<b>1136</b> , 1979, c. 38; 1986, c. 15; 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 86	
	<b>1137</b> , 1979, c. 38; 1986, c. 15; 1990, c. 7; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 8; 1999, c. 83; 1999, c. 86	
	<b>1137.0.0.1</b> , 1999, c. 86	
	<b>1137.0.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>1137.1</b> , 1997, c. 14; 1999, c. 8; 1999, c. 83	
	<b>1137.1.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>1137.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>1137.3</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1137.4</b> , 1997, c. 85	
	<b>1137.5</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1137.6</b> , 1997, c. 85	
	<b>1137.7</b> , 1997, c. 85	
	<b>1138</b> , 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1138.0.0.1</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>1138.0.0.2</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>1138.0.1</b> , 1987, c. 21; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>1138.1</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>1138.2</b> , 1987, c. 21; 1997, c. 3	
	<b>1138.2.1</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1138.3</b> , 1990, c. 7; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1138.4</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>1139</b> , 1979, c. 38; Ab. 1980, c. 13	
	<b>1140</b> , 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1984, c. 35; 1991, c. 8; 1995, c. 63	
	<b>1141</b> , 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1991, c. 8; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>1141.1</b> , 1980, c. 13; 1991, c. 8; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>1141.1.1</b> , 1986, c. 15; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 86	
	<b>1141.2</b> , 1980, c. 13; 1986, c. 15; 1997, c. 3; 1999, c. 86	
	<b>1141.2.1</b> , 1990, c. 7; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>1141.2.1.1</b> , 1999, c. 86	
	<b>1141.2.2</b> , 1997, c. 14	
	<b>1141.2.3</b> , 1997, c. 14	
	<b>1141.2.4</b> , 1997, c. 14; 1999, c. 86	
	<b>1141.3</b> , 1987, c. 21; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>1141.4</b> , 1999, c. 83	
	<b>1141.5</b> , 1999, c. 83	
	<b>1141.6</b> , 1999, c. 83	
	<b>1141.7</b> , 1999, c. 83	
	<b>1142</b> , 1979, c. 38; 1997, c. 3	
	<b>1143</b> , 1979, c. 38; 1981, c. 12; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 83	
	<b>1143.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>1143.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>1144</b> , 1979, c. 38; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>1145</b> , 1979, c. 38; 1985, c. 25; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 14	
	<b>1146</b> , Ab. 1979, c. 38	
	<b>1147</b> , Ab. 1979, c. 38	
	<b>1148</b> , Ab. 1979, c. 38	
	<b>1149</b> , Ab. 1979, c. 38	
	<b>1150</b> , Ab. 1979, c. 38	
	<b>1151</b> , Ab. 1979, c. 38	
	<b>1152</b> , Ab. 1979, c. 38	
	<b>1153</b> , Ab. 1979, c. 38	
	<b>1154</b> , Ab. 1979, c. 38	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1155</b> , Ab. 1979, c. 38	
	<b>1156</b> , Ab. 1979, c. 38	
	<b>1157</b> , Ab. 1979, c. 38	
	<b>1158</b> , Ab. 1979, c. 38	
	<b>1159</b> , Ab. 1979, c. 38	
	<b>1159.1</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	<b>1159.1.1</b> , 1997, c. 14	
	<b>1159.2</b> , 1993, c. 19	
	<b>1159.3</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>1159.4</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>1159.5</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 1	
	<b>1159.6</b> , 1993, c. 19	
	<b>1159.7</b> , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>1159.8</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1998, c. 16	
	<b>1159.9</b> , 1993, c. 19	
	<b>1159.10</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>1159.11</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1159.12</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 1	
	<b>1159.13</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1159.14</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1159.15</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1159.16</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1159.17</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63	
	<b>1159.18</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63	
	<b>1160</b> , 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1989, c. 5; Ab. 1989, c. 5; 1990, c. 7	
	<b>1160.1</b> , 1989, c. 5; Ab. 1989, c. 5	
	<b>1161</b> , 1980, c. 13; 1989, c. 5; Ab. 1989, c. 5; 1995, c. 1	
	<b>1162</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 35; 1989, c. 5; Ab. 1989, c. 5	
	<b>1162.1</b> , 1982, c. 5; Ab. 1989, c. 5	
	<b>1162.1.1</b> , 1989, c. 5; Ab. 1989, c. 5	
	<b>1162.2</b> , 1982, c. 5; 1989, c. 5; Ab. 1989, c. 5	
	<b>1162.3</b> , 1982, c. 5; 1989, c. 5; Ab. 1989, c. 5	
	<b>1162.4</b> , 1982, c. 5; Ab. 1989, c. 5	
	<b>1163</b> , 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	<b>1164</b> , 1980, c. 13; Ab. 1989, c. 5	
	<b>1165</b> , 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64	
	<b>1166</b> , 1979, c. 38; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>1167</b> , 1980, c. 13; 1991, c. 8; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 86	
	<b>1168</b> , 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>1169</b> , Ab. 1979, c. 38	
	<b>1170</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>1171</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>1172</b> , 1990, c. 4; 1995, c. 63	
	<b>1173</b> , Ab. 1979, c. 38	
	<b>1173.1</b> , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	<b>1173.2</b> , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>1173.3</b> , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	<b>1173.4</b> , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>1174</b> , 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>1174.0.1</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>1174.0.2</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>1174.1</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>1175</b> , 1979, c. 38; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63	
	<b>1175.1</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1998, c. 16	
	<b>1175.2</b> , 1997, c. 14	
	<b>1175.3</b> , 1997, c. 14	
	<b>1175.4</b> , 1997, c. 14	
	<b>1175.5</b> , 1997, c. 14	
	<b>1175.6</b> , 1997, c. 14	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1175.7</b> , 1997, c. 14	
	<b>1175.8</b> , 1997, c. 14	
	<b>1175.9</b> , 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	<b>1175.10</b> , 1997, c. 14	
	<b>1175.11</b> , 1997, c. 14	
	<b>1175.12</b> , 1997, c. 14	
	<b>1175.13</b> , 1997, c. 14	
	<b>1175.14</b> , 1997, c. 14	
	<b>1175.15</b> , 1997, c. 14	
	<b>1175.16</b> , 1997, c. 14	
	<b>1175.17</b> , 1997, c. 14	
	<b>1175.18</b> , 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	<b>1175.19</b> , 1997, c. 14	
	<b>1175.20</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1175.21</b> , 1997, c. 85	
	<b>1175.21.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>1175.22</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1176</b> , 1979, c. 38; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>1177</b> , 1990, c. 59	
	<b>1178</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>1179</b> , 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	<b>1180</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>1181</b> , 1993, c. 64	
	<b>1182</b> , 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	<b>1183</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1997, c. 85	
	<b>1184</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1997, c. 85	
	<b>1184.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>1185</b> , 1987, c. 21; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63	
	<b>1185.1</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>1185.2</b> , 1993, c. 64	
	<b>1186</b> , Ab. 1997, c. 14	
	<b>1186.1</b> , 1997, c. 14	
	<b>1186.2</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>1186.3</b> , 1997, c. 14	
	<b>1186.4</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>1186.5</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>1187</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1188</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1189</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1189.1</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1189.2</b> , Ab. 1980, c. 7	
	<b>1189.3</b> , Ab. 1980, c. 7	
	<b>1189.4</b> , Ab. 1980, c. 7	
	<b>1189.5</b> , Ab. 1980, c. 7	
	<b>1190</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1191</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1192</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1193</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1194</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1195</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1196</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1197</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1198</b> , 1978, c. 26; Ab. 1986, c. 15	
	<b>1199</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 38; Ab. 1986, c. 15	
	<b>1200</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1201</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1202</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1203</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1204</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1205</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1206</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1207</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 35; Ab. 1986, c. 15	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p> <b>1207.1</b>, 1981, c. 12; Ab. 1986, c. 15  <b>1207.2</b>, 1981, c. 12; Ab. 1986, c. 15  <b>1208</b>, Ab. 1986, c. 15  <b>1209</b>, Ab. 1986, c. 15  <b>1210</b>, Ab. 1986, c. 15  <b>1211</b>, 1978, c. 26; 1983, c. 44; Ab. 1986, c. 15  <b>1212</b>, 1978, c. 26; 1983, c. 44; 1984, c. 35; Ab. 1986, c. 15  <b>1213</b>, Ab. 1986, c. 15  <b>1213.1</b>, 1984, c. 35; Ab. 1986, c. 15  <b>1214</b>, Ab. 1986, c. 15  <b>1215</b>, Ab. 1986, c. 15  <b>1216</b>, Ab. 1986, c. 15  <b>1217</b>, Ab. 1986, c. 15  <b>1218</b>, 1978, c. 26; 1983, c. 44; Ab. 1986, c. 15  <b>1219</b>, Ab. 1986, c. 15  <b>1220</b>, Ab. 1986, c. 15  <b>1221</b>, Ab. 1986, c. 15  <b>1222</b>, 1984, c. 35; Ab. 1986, c. 15  <b>1223</b>, Ab. 1986, c. 15  <b>1224</b>, Ab. 1986, c. 15  <b>1225</b>, Ab. 1986, c. 15                 </p>
c. I-4	Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts	<p> <b>1.1</b>, 1997, c. 3  <b>5.0.1</b>, 1998, c. 16  <b>5.1</b>, 1995, c. 49  <b>5.2</b>, 1997, c. 3  <b>5.2.1</b>, 1999, c. 83  <b>5.3</b>, 1998, c. 16  <b>10</b>, 1997, c. 3  <b>11</b>, 1997, c. 3  <b>12</b>, 1997, c. 3  <b>13</b>, 1997, c. 3  <b>14</b>, 1997, c. 3  <b>14.1</b>, 1998, c. 16  <b>15</b>, 1996, c. 39  <b>16</b>, 1979, c. 38; 1986, c. 15  <b>17</b>, 1978, c. 26  <b>19</b>, 1997, c. 3  <b>21</b>, 1997, c. 3  <b>22</b>, 1997, c. 3  <b>23</b>, 1997, c. 3  <b>24</b>, 1997, c. 3  <b>25</b>, 1997, c. 3  <b>26</b>, 1997, c. 3  <b>28</b>, 1997, c. 3  <b>29</b>, 1997, c. 3  <b>30</b>, 1997, c. 3  <b>31</b>, 1997, c. 3  <b>32</b>, 1997, c. 3  <b>34</b>, 1997, c. 3  <b>36</b>, 1978, c. 26  <b>41</b>, 1997, c. 85  <b>41.1</b>, 1978, c. 26  <b>41.2</b>, 1978, c. 26  <b>41.3</b>, 1990, c. 59  <b>42</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>43</b>, 1997, c. 3  <b>44</b>, 1997, c. 3  <b>45</b>, 1995, c. 63; 1997, c. 3  <b>46</b>, 1995, c. 63                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-4	Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>48</b> , 1997, c. 3	
	<b>51.1</b> , 1984, c. 15	
	<b>52</b> , 1996, c. 39	
	<b>55</b> , 1997, c. 3	
	<b>59</b> , 1996, c. 39	
	<b>60</b> , Ab. 1986, c. 19	
	<b>61</b> , 1986, c. 15	
	<b>67</b> , 1997, c. 3	
	<b>68</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1996, c. 39	
	<b>69</b> , 1978, c. 26; 1997, c. 14	
	<b>70</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>73</b> , 1986, c. 19	
	<b>75</b> , 1980, c. 13; 1997, c. 3	
	<b>75.1</b> , 1980, c. 13; 1997, c. 3	
	<b>75.2</b> , 1980, c. 13	
	<b>76</b> , 1997, c. 3	
	<b>77</b> , 1997, c. 3	
	<b>78</b> , 1997, c. 3	
	<b>79</b> , 1997, c. 3	
	<b>80</b> , 1997, c. 3	
	<b>81</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>82</b> , 1997, c. 3	
	<b>83</b> , 1997, c. 3	
	<b>84</b> , 1997, c. 3	
	<b>85</b> , 1978, c. 26; 1997, c. 3	
	<b>86</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>87</b> , 1982, c. 5	
	<b>88</b> , 1982, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>88.1</b> , 1993, c. 16	
	<b>88.2</b> , 1996, c. 39	
	<b>88.3</b> , 1998, c. 16	
	<b>88.4</b> , 1998, c. 16	
	<b>88.5</b> , 1998, c. 16	
	<b>88.6</b> , 1998, c. 16	
	<b>88.7</b> , 1998, c. 16	
	<b>88.8</b> , 1998, c. 16	
	<b>88.9</b> , 1998, c. 16	
	<b>88.10</b> , 1998, c. 16	
	<b>88.11</b> , 1998, c. 16	
	<b>89.1</b> , 1998, c. 16	
	<b>89.2</b> , 1998, c. 16	
	<b>90</b> , 1997, c. 3	
	<b>91</b> , Ab. 1986, c. 19	
	<b>92</b> , 1997, c. 3	
	<b>93.1</b> , 1998, c. 16	
	<b>95</b> , 1996, c. 39	
	<b>96</b> , 1995, c. 63	
	<b>103</b> , Ab. 1986, c. 19	
	<b>104</b> , 1995, c. 63; 1998, c. 16	
c. I-4.1	Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics	
	<b>Titre</b> , 1995, c. 11	
	<b>1</b> , Ab. 1995, c. 11	
	<b>2</b> , Ab. 1995, c. 11	
	<b>3</b> , Ab. 1995, c. 11	
	<b>4</b> , 1993, c. 51; 1994, c. 16; Ab. 1995, c. 11	
	<b>5</b> , Ab. 1995, c. 11	
	<b>6</b> , 1993, c. 51; 1994, c. 16; Ab. 1995, c. 11	
	<b>7</b> , Ab. 1995, c. 11	
	<b>8</b> , 1995, c. 11; 1999, c. 58	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-5	Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile	<b>Remp.</b> , 1981, c. 7
c. I-6	Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels	<p><b>1</b>, 1978, c. 57; 1993, c. 54  <b>2</b>, 1978, c. 57; 1993, c. 54  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1978, c. 57  <b>5</b>, 1978, c. 57; 1985, c. 6; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1978, c. 57  <b>7</b>, 1978, c. 57  <b>8</b>, Ab. 1993, c. 54; 1999, c. 40  <b>9</b>, 1978, c. 57; Ab. 1993, c. 54; 1999, c. 40  <b>10</b>, Ab. 1993, c. 54; 1999, c. 40  <b>11</b>, 1993, c. 54; 1999, c. 40  <b>12</b>, Ab. 1993, c. 54; 1997, c. 43  <b>13</b>, 1990, c. 4; Ab. 1993, c. 54; 1999, c. 40  <b>14</b>, Ab. 1993, c. 54; 1999, c. 40  <b>15</b>, 1985, c. 6; 1993, c. 54  <b>16</b>, Ab. 1993, c. 54  <b>17</b>, Ab. 1993, c. 54; 1997, c. 43  <b>18</b>, 1978, c. 57; 1993, c. 54  <b>19</b>, 1990, c. 4; Ab. 1993, c. 54  <b>20</b>, 1985, c. 6  <b>20.1</b>, 1985, c. 6  <b>22</b>, 1985, c. 6; Ab. 1993, c. 54  <b>23</b>, 1985, c. 6; Ab. 1993, c. 54  <b>24</b>, Ab. 1993, c. 54  <b>25</b>, Ab. 1993, c. 54  <b>26</b>, 1993, c. 54  <b>27</b>, 1988, c. 41; Ab. 1993, c. 54  <b>28</b>, Ab. 1993, c. 54  <b>Ann.</b>, 1985, c. 6</p>
c. I-7	Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières	<b>Remp.</b> , 1985, c. 6 <b>12</b> , 1997, c. 43
c. I-8	Loi sur les infirmières et les infirmiers	<p><b>1</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1994, c. 40  <b>2</b>, 1994, c. 40  <b>4</b>, 1994, c. 40  <b>5</b>, 1989, c. 32  <b>7</b>, 1994, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1989, c. 32; 1994, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1989, c. 32; 1992, c. 21; 1993, c. 38; 1994, c. 40  <b>11.1</b>, 1994, c. 40  <b>12</b>, 1994, c. 40  <b>13</b>, 1989, c. 32; Ab. 1994, c. 40  <b>14</b>, 1989, c. 32; 1994, c. 40  <b>15</b>, 1994, c. 40  <b>17</b>, 1989, c. 32  <b>17.1</b>, 1994, c. 40  <b>21</b>, 1994, c. 40  <b>22</b>, 1999, c. 40  <b>22.1</b>, 1989, c. 32; 1994, c. 40  <b>23</b>, 1994, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-8	Loi sur les infirmières et les infirmiers – <i>Suite</i>	<p>24, 1989, c. 32            25, 1989, c. 32            25.1, 1989, c. 32            25.2, 1989, c. 32            27, 1999, c. 40            28, 1994, c. 40            31.1, 1989, c. 32            31.2, 1989, c. 32            31.3, 1989, c. 32            34, 1994, c. 16            38, 1989, c. 32; 1994, c. 40            39, Ab. 1994, c. 40            40, 1989, c. 32            41, 1984, c. 27; 1994, c. 40</p>
c. I-8.1	Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques	<p><b>Titre</b>, 1979, c. 71            1, Ab. 1990, c. 4            2, 1978, c. 67; 1979, c. 71; 1982, c. 26; 1983, c. 30; 1986, c. 96; 1992, c. 17;            1993, c. 71; 1996, c. 34; 1997, c. 51; 1999, c. 40; 1999, c. 53            2.0.1, 1999, c. 53            2.1, 1993, c. 71            3, Ab. 1979, c. 71            4, Ab. 1979, c. 71            5, Ab. 1979, c. 71            6, Ab. 1979, c. 71            7, Ab. 1979, c. 71            8, Ab. 1979, c. 71            9, Ab. 1979, c. 71            10, Ab. 1979, c. 71            11, Ab. 1979, c. 71            12, Ab. 1979, c. 71            13, Ab. 1979, c. 71            14, Ab. 1979, c. 71            15, Ab. 1979, c. 71            16, Ab. 1979, c. 71            17, Ab. 1979, c. 71            18, Ab. 1979, c. 71            19, Ab. 1979, c. 71            20, Ab. 1979, c. 71            21, Ab. 1979, c. 71            22, Ab. 1979, c. 71            23, Ab. 1979, c. 71            24, Ab. 1979, c. 71            25, Ab. 1979, c. 71            26, Ab. 1979, c. 71            27, Ab. 1979, c. 71            28, Ab. 1979, c. 71            29, Ab. 1979, c. 71            30, Ab. 1979, c. 71            31, Ab. 1979, c. 71            32, Ab. 1979, c. 71            33, Ab. 1979, c. 71            34, Ab. 1979, c. 71            35, Ab. 1979, c. 71            36, Ab. 1979, c. 71            37, Ab. 1979, c. 71            38, Ab. 1979, c. 71            39, Ab. 1979, c. 71            40, Ab. 1979, c. 71            41, Ab. 1979, c. 71</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-8.1	Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques – <i>Suite</i>	
	42, Ab. 1979, c. 71	
	43, Ab. 1979, c. 71	
	44, Ab. 1979, c. 71	
	45, Ab. 1979, c. 71	
	46, Ab. 1979, c. 71	
	47, Ab. 1979, c. 71	
	48, Ab. 1979, c. 71	
	49, Ab. 1979, c. 71	
	50, Ab. 1979, c. 71	
	51, Ab. 1979, c. 71	
	52, Ab. 1979, c. 71	
	53, Ab. 1979, c. 71	
	54, Ab. 1979, c. 71	
	55, Ab. 1979, c. 71	
	56, Ab. 1979, c. 71	
	57, Ab. 1979, c. 71	
	58, Ab. 1979, c. 71	
	59, Ab. 1979, c. 71	
	60, Ab. 1979, c. 71	
	61, Ab. 1979, c. 71	
	62, Ab. 1979, c. 71	
	63, Ab. 1979, c. 71	
	64, Ab. 1979, c. 71	
	65, Ab. 1979, c. 71	
	66, Ab. 1979, c. 71	
	67, Ab. 1979, c. 71	
	68, Ab. 1979, c. 71	
	69, Ab. 1979, c. 71	
	70, Ab. 1979, c. 71	
	71, Ab. 1979, c. 71	
	72, Ab. 1979, c. 71	
	73, Ab. 1979, c. 71	
	74, Ab. 1979, c. 71	
	75, Ab. 1979, c. 71	
	76, Ab. 1979, c. 71	
	77, Ab. 1979, c. 71	
	78, Ab. 1979, c. 71	
	79, Ab. 1979, c. 71	
	80, 1979, c. 71; 1983, c. 30; 1986, c. 96	
	81, 1979, c. 71; Ab. 1986, c. 95	
	82, Ab. 1979, c. 71	
	82.1, 1986, c. 96; 1986, c. 111; 1992, c. 17; 1996, c. 34	
	83, 1983, c. 30; 1986, c. 96; 1986, c. 111; 1996, c. 34	
	83.1, 1983, c. 30; Ab. 1990, c. 67	
	83.2, 1996, c. 34	
	84, 1978, c. 67; 1979, c. 71; 1986, c. 96; 1990, c. 67; 1996, c. 34	
	84.1, 1979, c. 71	
	85, 1979, c. 71	
	86, Ab. 1979, c. 71	
	87, 1979, c. 71	
	88, 1996, c. 34; 1997, c. 32	
	89, 1983, c. 30; 1993, c. 71	
	90, Ab. 1992, c. 21	
	91, 1979, c. 71; 1983, c. 30; 1999, c. 40	
	91.1, 1982, c. 32; 1986, c. 96; 1996, c. 34; 1997, c. 32	
	92, 1978, c. 67; 1983, c. 30; 1986, c. 111; 1992, c. 17; 1996, c. 34; 1997, c. 32	
	93, 1986, c. 96; 1986, c. 111; 1992, c. 17; 1997, c. 32	
	94, 1983, c. 30; 1996, c. 2	
	100, 1979, c. 71	
	101, 1979, c. 71; 1983, c. 30; 1999, c. 40	
	102, 1979, c. 71; 1999, c. 40	
	103, 1979, c. 71; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-8.1	Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques – <i>Suite</i>	
	<b>103.1</b> , 1979, c. 71; 1986, c. 96; 1996, c. 34; 1997, c. 32	
	<b>103.2</b> , 1979, c. 71	
	<b>103.3</b> , 1979, c. 71; 1990, c. 67; 1996, c. 34	
	<b>103.4</b> , 1979, c. 71	
	<b>103.5</b> , 1979, c. 71	
	<b>103.6</b> , 1979, c. 71	
	<b>103.7</b> , 1979, c. 71	
	<b>103.8</b> , 1979, c. 71	
	<b>103.9</b> , 1979, c. 71	
	<b>104</b> , 1979, c. 71; 1990, c. 67	
	<b>105</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>106</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>107</b> , 1979, c. 71; 1986, c. 96; 1990, c. 4; 1991, c. 33	
	<b>107.1</b> , 1996, c. 34	
	<b>108</b> , 1978, c. 67; 1983, c. 30; 1986, c. 58; 1986, c. 96; 1989, c. 4; 1990, c. 4; 1990, c. 67; 1991, c. 33; 1994, c. 26; 1996, c. 34; 1997, c. 57	
	<b>109</b> , 1979, c. 71; 1986, c. 58; 1986, c. 95; 1986, c. 96; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 71; 1996, c. 34; 1997, c. 32	
	<b>110</b> , 1978, c. 67; 1979, c. 71; 1983, c. 30; 1986, c. 58; 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1990, c. 67; 1991, c. 33; 1993, c. 71	
	<b>110.1</b> , 1979, c. 71; Ab. 1986, c. 95	
	<b>110.2</b> , 1979, c. 71; 1986, c. 95	
	<b>111</b> , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1997, c. 51	
	<b>112</b> , 1979, c. 71; 1986, c. 58; 1986, c. 96; 1990, c. 4; 1990, c. 67; 1991, c. 33; 1996, c. 34; 1997, c. 32; 1997, c. 51	
	<b>113</b> , 1979, c. 71; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1997, c. 51	
	<b>113.1</b> , 1997, c. 51	
	<b>114</b> , 1979, c. 71; 1986, c. 96; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 71; 1996, c. 34; 1997, c. 32	
	<b>114.1</b> , 1994, c. 26	
	<b>115</b> , 1979, c. 71; 1984, c. 36; 1986, c. 86; 1988, c. 41; 1988, c. 46; 1990, c. 4; 1990, c. 67	
	<b>116</b> , 1986, c. 58; 1988, c. 21; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1996, c. 34; 1997, c. 32	
	<b>117</b> , 1983, c. 28; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 61; 1994, c. 26; 1997, c. 51	
	<b>117.1</b> , 1993, c. 71	
	<b>117.2</b> , 1997, c. 51	
	<b>118</b> , 1979, c. 71; Ab. 1986, c. 96	
	<b>119</b> , 1979, c. 71	
	<b>121</b> , 1979, c. 71; 1983, c. 28	
	<b>122</b> , 1979, c. 71; 1986, c. 58; Ab. 1990, c. 4	
	<b>123</b> , 1986, c. 95; Ab. 1990, c. 4	
	<b>124</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>125</b> , 1983, c. 28; 1986, c. 86; 1986, c. 95; 1988, c. 46; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>125.1</b> , 1994, c. 26; 1996, c. 17	
	<b>126</b> , 1979, c. 71; 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1997, c. 51	
	<b>127</b> , 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1993, c. 71; 1996, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>127.1</b> , 1993, c. 71; 1996, c. 17	
	<b>127.2</b> , 1993, c. 71	
	<b>128</b> ( <i>renuméroté 177.1</i> ), 1992, c. 61	
	<b>129</b> , 1979, c. 71; Ab. 1992, c. 61	
	<b>130</b> , 1979, c. 71; Ab. 1992, c. 61	
	<b>131</b> , 1988, c. 21; Ab. 1990, c. 4	
	<b>132</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>132.1</b> , 1996, c. 34; 1997, c. 32; 1999, c. 53	
	<b>134</b> , 1979, c. 71; 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1999, c. 40	
	<b>134.1</b> , 1990, c. 4; 1999, c. 40	
	<b>135</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>136</b> , 1990, c. 4	
	<b>138</b> , 1979, c. 71; 1999, c. 40	
	<b>138.1</b> , 1996, c. 17	
	<b>140</b> , 1990, c. 4	
	<b>141</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>142</b> , Ab. 1990, c. 4	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-8.1	Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques – <i>Suite</i>	<p>144, 1990, c. 67; 1992, c. 61; 1999, c. 40            145, 1979, c. 71; Ab. 1990, c. 4            146, 1979, c. 71; Ab. 1990, c. 4            147, 1979, c. 71; Ab. 1990, c. 4            148, 1996, c. 17            149, 1994, c. 26; 1996, c. 17; 1999, c. 40            150, Ab. 1990, c. 4            151, Ab. 1990, c. 4            152, Ab. 1990, c. 4            153, 1979, c. 71; 1990, c. 4, 1992, c. 61            154, Ab. 1990, c. 4            155, Ab. 1990, c. 4            156, Ab. 1990, c. 4            157, Ab. 1990, c. 4            158, Ab. 1990, c. 4            159, Ab. 1990, c. 4            160, Ab. 1990, c. 4            161, Ab. 1990, c. 4            162, Ab. 1990, c. 4            163, Ab. 1990, c. 4            164, Ab. 1990, c. 4            165, Ab. 1990, c. 4            166, Ab. 1990, c. 4            167, Ab. 1990, c. 4            168, Ab. 1990, c. 4            169, Ab. 1990, c. 4            170, Ab. 1992, c. 61            171, Ab. 1990, c. 4            172, 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1993, c. 71; 1996, c. 17            172.1, 1993, c. 71            173, Ab. 1986, c. 95            174, 1990, c. 67; Ab. 1992, c. 61            175, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1996, c. 17; 1999, c. 40            177, 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1992, c. 61; 1993, c. 71; 1996, c. 17            177.1, 1992, c. 61            178, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1992, c. 61; 1996, c. 17            179, 1981, c. 14; Ab. 1992, c. 61            180, Ab. 1990, c. 4            181, Ab. 1990, c. 4            182, Ab. 1990, c. 4            183, Ab. 1979, c. 71            184, Ab. 1979, c. 71            185, Ab. 1979, c. 71            186, Ab. 1979, c. 71            187, Ab. 1979, c. 71            188, Ab. 1979, c. 71            189, Ab. 1979, c. 71            190, Ab. 1979, c. 71            191, Ab. 1979, c. 71            192, Ab. 1979, c. 71            193, 1986, c. 86; 1988, c. 46            194, Ab. 1979, c. 71            195, Ab. 1979, c. 71</p>
c. I-9	Loi sur les ingénieurs	<p>2, 1991, c. 74            5, 1980, c. 12; 1984, c. 47; 1994, c. 40            6, 1994, c. 40            8, 1983, c. 14; 1994, c. 40            9, 1994, c. 40            10, 1994, c. 40</p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-9	Loi sur les ingénieurs – <i>Suite</i>	<p><b>11</b>, 1983, c. 54; 1994, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1983, c. 14; 1992, c. 57  <b>14</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>15</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>16</b>, 1994, c. 40  <b>17</b>, 1980, c. 11; Ab. 1994, c. 40  <b>19</b>, 1994, c. 40  <b>20</b>, 1994, c. 40  <b>22</b>, 1994, c. 40  <b>23</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>24</b>, 1990, c. 4  <b>26</b>, 1999, c. 40</p>
c. I-10	Loi sur les ingénieurs forestiers	<p><b>1</b>, 1994, c. 40  <b>2</b>, 1994, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>7</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>8</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>9</b>, 1994, c. 40  <b>10</b>, 1990, c. 4  <b>11</b>, 1992, c. 61; 1999, c. 40  <b>12</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>13</b>, 1994, c. 40  <b>14</b>, 1994, c. 40</p>
c. I-11	Loi sur les inhumations et les exhumations	<p><b>1</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>2</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>3</b>, 1983, c. 41; 1985, c. 29  <b>4</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>7</b>, 1996, c. 2  <b>16</b>, 1983, c. 41  <b>21</b>, 1990, c. 4  <b>22</b>, 1992, c. 61; 1996, c. 2  <b>23</b>, 1999, c. 40</p>
c. I-11.1	Loi sur l'inspecteur général des institutions financières	<p><b>1</b>, 1984, c. 22  <b>5</b>, 1997, c. 35  <b>8</b>, 1986, c. 95  <b>9</b>, 1986, c. 95; 1992, c. 61  <b>9.1</b>, 1986, c. 95  <b>13.1</b>, 1986, c. 95  <b>13.2</b>, 1986, c. 95  <b>14</b>, 1987, c. 68  <b>15</b>, Ab. 1987, c. 68  <b>20</b>, 1997, c. 35  <b>23</b>, 1983, c. 54; 1997, c. 35  <b>23.1</b>, 1983, c. 54  <b>26</b>, 1997, c. 35  <b>27</b>, 1997, c. 35  <b>28</b>, 1997, c. 35  <b>29</b>, 1997, c. 35  <b>33</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>38</b>, 1983, c. 38  <b>41</b>, 1997, c. 35</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-11.1	Loi sur l'inspecteur général des institutions financières – <i>Suite</i>	<b>234</b> , Ab. 1983, c. 54 <b>Ann. I</b> , 1992, c. 57; 1993, c. 48; 1996, c. 42; 1998, c. 37
c. I-12	Loi sur l'inspection des échafaudages	<b>Ab.</b> , 1979, c. 63
c. I-12.1	Loi sur les installations de tuyauterie	<b>2</b> , 1986, c. 89; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1997, c. 83; 1999, c. 40 <b>3</b> , Ab. 1997, c. 83 <b>4</b> , 1997, c. 83 <b>12</b> , 1997, c. 83; 1998, c. 46 <b>13</b> , 1996, c. 74; 1997, c. 83 <b>15</b> , 1996, c. 74 <b>15.1</b> , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40 <b>15.2</b> , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40 <b>15.3</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 <b>19</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61 <b>20</b> , 1997, c. 83; 1999, c. 40 <b>20.1</b> , 1996, c. 74; 1997, c. 83 <b>20.2</b> , 1996, c. 74; 1997, c. 83; 1999, c. 40 <b>20.3</b> , 1999, c. 40 <b>21</b> , 1997, c. 83 <b>21.1</b> , 1997, c. 43 <b>22</b> , 1997, c. 83 <b>24</b> , 1996, c. 2; 1997, c. 83 <b>26</b> , 1999, c. 40 <b>Remp.</b> , 1985, c. 34
c. I-13	Loi sur certaines installations d'utilité publique	<b>2</b> , 1988, c. 8; 1997, c. 83; 1999, c. 40 <b>3</b> , 1996, c. 2
c. I-13.01	Loi sur les installations électriques	<b>1</b> , 1989, c. 66 <b>2</b> , 1986, c. 89; 1989, c. 66; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1996, c. 74; 1997, c. 83; 1999, c. 40 <b>3</b> , 1989, c. 66; 1996, c. 74; 1997, c. 83 <b>4</b> , 1989, c. 66; 1996, c. 74; 1997, c. 83 <b>5</b> , 1989, c. 66; 1997, c. 83; 1999, c. 40 <b>5.1</b> , 1999, c. 40 <b>6</b> , 1989, c. 66; 1997, c. 83 <b>7</b> , 1997, c. 83 <b>8</b> , 1989, c. 66; 1996, c. 74 <b>9</b> , 1996, c. 74; 1997, c. 43; 1997, c. 83 <b>10</b> , 1989, c. 66 <b>10.1</b> , 1997, c. 83 <b>11</b> , 1999, c. 40 <b>13</b> , 1997, c. 83; 1999, c. 40 <b>14</b> , 1997, c. 43; 1997, c. 83 <b>15</b> , 1997, c. 83 <b>16</b> , 1997, c. 83 <b>16.1</b> , 1989, c. 66 <b>17</b> , 1989, c. 66; 1997, c. 83; 1999, c. 40 <b>18</b> , Ab. 1997, c. 83 <b>19</b> , 1989, c. 66; 1996, c. 74; 1997, c. 83 <b>24</b> , 1996, c. 74; 1997, c. 83 <b>25</b> , Ab. 1989, c. 66 <b>26</b> , Ab. 1989, c. 66 <b>27</b> , 1989, c. 66; 1990, c. 4; 1996, c. 74; 1997, c. 83 <b>29</b> , 1997, c. 83

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.01	Loi sur les installations électriques – <i>Suite</i>	<p><b>30</b>, 1997, c. 83  <b>31</b>, 1989, c. 66; 1996, c. 74  <b>31.1</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40  <b>31.2</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40  <b>34</b>, 1996, c. 74; 1997, c. 43; 1997, c. 83  <b>35</b>, 1997, c. 43; 1997, c. 83; 1998, c. 46  <b>35.1</b>, 1987, c. 85; 1997, c. 43; 1997, c. 83; 1998, c. 46  <b>35.2</b>, 1987, c. 85; 1997, c. 43; 1997, c. 83; 1998, c. 46  <b>35.3</b>, 1987, c. 85; 1997, c. 43; 1998, c. 46  <b>35.4</b>, 1987, c. 85  <b>35.5</b>, 1987, c. 85  <b>35.6</b>, 1987, c. 85  <b>35.7</b>, 1987, c. 85  <b>35.8</b>, 1987, c. 85  <b>35.9</b>, 1987, c. 85; 1988, c. 8  <b>36</b>, 1989, c. 66; 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>36.1</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>37</b>, 1999, c. 40  <b>38</b>, 1997, c. 83  <b>39</b>, Ab. 1989, c. 66  <b>40</b>, Ab. 1989, c. 66  <b>41</b>, 1997, c. 83; 1999, c. 40  <b>42</b>, Ab. 1989, c. 66  <b>44</b>, 1999, c. 40  <b>Remp.</b>, 1985, c. 34</p>
c. I-13.02	Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	<p><b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>15</b>, 1988, c. 48  <b>17</b>, 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>18</b>, 1993, c. 26; 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>19</b>, 1993, c. 26; 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>20</b>, 1993, c. 26; 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>21</b>, 1999, c. 40  <b>22</b>, 1991, c. 32; 1999, c. 40  <b>23</b>, 1994, c. 16  <b>28</b>, 1994, c. 16  <b>42</b>, 1994, c. 16</p>
c. I-13.1	Loi sur l'Institut national de productivité	<p><b>Ab.</b>, 1986, c. 82</p>
c. I-13.2	Loi sur l'Institut québécois de recherche sur la culture	<p><b>6</b>, 1985, c. 30  <b>7</b>, 1985, c. 30  <b>8</b>, Ab. 1985, c. 30  <b>9</b>, 1985, c. 30  <b>10</b>, 1985, c. 30  <b>11</b>, 1985, c. 30  <b>13</b>, 1985, c. 30  <b>14</b>, 1985, c. 30  <b>15</b>, Ab. 1985, c. 30  <b>16</b>, 1985, c. 30  <b>17</b>, 1985, c. 30  <b>18</b>, 1985, c. 30  <b>19</b>, 1985, c. 30  <b>22</b>, 1985, c. 30  <b>26</b>, Ab. 1987, c. 11</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.2	Loi sur l'Institut québécois de recherche sur la culture – <i>Suite</i>	<p><b>27</b>, Ab. 1987, c. 11  <b>28</b>, Ab. 1987, c. 11  <b>Ab.</b>, 1993, c. 50</p>
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique	<p><b>1</b>, 1990, c. 78; 1997, c. 96  <b>2</b>, 1990, c. 78; 1997, c. 96  <b>3</b>, 1990, c. 78; 1997, c. 96  <b>4</b>, 1990, c. 8; 1997, c. 96  <b>5</b>, 1990, c. 78; 1997, c. 47; 1997, c. 96  <b>6</b>, 1990, c. 78; 1997, c. 96  <b>7</b>, 1990, c. 78; 1997, c. 96  <b>9</b>, 1997, c. 96  <b>14</b>, 1990, c. 8  <b>15</b>, 1990, c. 8; 1992, c. 68; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1997, c. 96  <b>16</b>, 1990, c. 8; Ab. 1999, c. 52  <b>18</b>, 1990, c. 8  <b>20</b>, 1990, c. 78; 1997, c. 47  <b>21</b>, 1990, c. 78; 1997, c. 47  <b>22</b>, 1997, c. 96  <b>23</b>, 1994, c. 16; 1997, c. 96  <b>25</b>, 1997, c. 96  <b>26</b>, 1997, c. 43  <b>27</b>, 1997, c. 43  <b>28</b>, 1997, c. 43  <b>29</b>, 1997, c. 43  <b>30</b>, 1997, c. 43  <b>32</b>, 1997, c. 43  <b>33</b>, 1997, c. 43  <b>34</b>, 1997, c. 43  <b>34.1</b>, 1997, c. 43  <b>34.2</b>, 1997, c. 43  <b>34.3</b>, 1997, c. 43  <b>36</b>, 1990, c. 78; 1997, c. 96  <b>37</b>, 1997, c. 96  <b>38</b>, 1997, c. 96  <b>39</b>, 1997, c. 96  <b>40</b>, 1997, c. 96  <b>41</b>, 1997, c. 96  <b>42</b>, 1990, c. 8; 1997, c. 96  <b>43</b>, 1997, c. 96  <b>44</b>, 1997, c. 96  <b>45</b>, 1997, c. 96  <b>46</b>, 1997, c. 96  <b>47</b>, 1990, c. 78; 1997, c. 96  <b>48</b>, 1997, c. 96  <b>49</b>, 1997, c. 96  <b>50</b>, 1997, c. 96  <b>51</b>, 1997, c. 96  <b>52</b>, 1997, c. 96  <b>53</b>, 1990, c. 78; 1997, c. 96  <b>54</b>, 1997, c. 96  <b>55</b>, 1990, c. 8; 1997, c. 96  <b>56</b>, 1997, c. 96  <b>57</b>, 1997, c. 96  <b>58</b>, 1997, c. 96  <b>59</b>, 1997, c. 96  <b>60</b>, 1990, c. 8; 1997, c. 96  <b>60.1</b>, 1990, c. 8  <b>61</b>, 1997, c. 96  <b>62</b>, 1997, c. 96</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	
	<b>63</b> , 1997, c. 96	
	<b>64</b> , 1997, c. 96	
	<b>65</b> , 1997, c. 96	
	<b>66</b> , 1997, c. 96	
	<b>67</b> , 1997, c. 96	
	<b>68</b> , 1997, c. 96	
	<b>69</b> , 1997, c. 96	
	<b>70</b> , 1997, c. 96	
	<b>71</b> , 1997, c. 96	
	<b>72</b> , 1997, c. 96	
	<b>73</b> , 1997, c. 96	
	<b>74</b> , 1997, c. 96	
	<b>75</b> , 1997, c. 96	
	<b>76</b> , 1997, c. 96	
	<b>77</b> , 1997, c. 96	
	<b>78</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	<b>79</b> , 1997, c. 96	
	<b>80</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 58; 1997, c. 96	
	<b>81</b> , 1997, c. 96	
	<b>82</b> , 1997, c. 96	
	<b>83</b> , 1997, c. 96	
	<b>84</b> , 1997, c. 96	
	<b>85</b> , 1989, c. 36; 1997, c. 96	
	<b>86</b> , 1997, c. 96	
	<b>87</b> , 1989, c. 36; 1997, c. 96	
	<b>88</b> , 1997, c. 96	
	<b>89</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 58; 1997, c. 96	
	<b>90</b> , 1997, c. 96	
	<b>91</b> , 1997, c. 96	
	<b>92</b> , 1997, c. 96	
	<b>93</b> , 1997, c. 96	
	<b>94</b> , 1994, c. 16; 1997, c. 96	
	<b>95</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>96</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.1</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.2</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.3</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.4</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.5</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.6</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.7</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.8</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.9</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.10</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.11</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.12</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.13</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.14</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.15</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.16</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.17</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.18</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.19</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.20</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.21</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.22</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.23</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.24</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.25</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.26</b> , 1997, c. 96	
	<b>97</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	<b>98</b> , 1997, c. 96	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	
	<b>99</b> , 1997, c. 96	
	<b>100</b> , 1997, c. 96	
	<b>101</b> , 1990, c. 8; 1997, c. 96	
	<b>102</b> , 1997, c. 96	
	<b>103</b> , 1997, c. 96	
	<b>104</b> , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	<b>105</b> , 1997, c. 96	
	<b>106</b> , 1997, c. 96	
	<b>107</b> , 1997, c. 96	
	<b>108</b> , 1997, c. 96	
	<b>109</b> , 1997, c. 96	
	<b>110</b> , 1997, c. 96	
	<b>110.1</b> , 1997, c. 96	
	<b>110.2</b> , 1997, c. 96	
	<b>110.3</b> , 1997, c. 96	
	<b>110.4</b> , 1997, c. 96	
	<b>110.5</b> , 1997, c. 96	
	<b>110.6</b> , 1997, c. 96	
	<b>110.7</b> , 1997, c. 96	
	<b>110.8</b> , 1997, c. 96	
	<b>110.9</b> , 1997, c. 96	
	<b>110.10</b> , 1997, c. 96	
	<b>110.11</b> , 1997, c. 96	
	<b>110.12</b> , 1997, c. 96	
	<b>110.13</b> , 1997, c. 96	
	<b>111</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 47	
	<b>111.1</b> , 1997, c. 47	
	<b>113</b> , 1997, c. 96	
	<b>117</b> , 1990, c. 8	
	<b>117.1</b> , 1991, c. 27	
	<b>118</b> , 1991, c. 27	
	<b>118.1</b> , 1991, c. 27; 1997, c. 96	
	<b>118.2</b> , 1991, c. 27	
	<b>118.3</b> , 1991, c. 27	
	<b>120</b> , 1997, c. 96	
	<b>121</b> , 1999, c. 40	
	<b>122</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>123</b> , 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47	
	<b>123.1</b> , 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47	
	<b>124</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>125</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>126</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>127</b> , 1989, c. 36; 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47	
	<b>128</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>129</b> , 1990, c. 8; 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47	
	<b>130</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>131</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>132</b> , 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47	
	<b>133</b> , 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47	
	<b>134</b> , 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47	
	<b>135</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>136</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>137</b> , 1991, c. 27; Ab. 1997, c. 47	
	<b>138</b> , 1991, c. 27; Ab. 1997, c. 47	
	<b>138.1</b> , 1991, c. 27; Ab. 1997, c. 47	
	<b>138.2</b> , 1991, c. 27; Ab. 1997, c. 47	
	<b>138.3</b> , 1991, c. 27; Ab. 1997, c. 47	
	<b>139</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>140</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>141</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>142</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>143</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 96	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	
	<b>145</b> , 1989, c. 36; 1997, c. 96	
	<b>146</b> , 1989, c. 36; 1990, c. 8; Ab. 1997, c. 47	
	<b>147</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>148</b> , 1997, c. 47	
	<b>149</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>153</b> , 1997, c. 47	
	<b>158</b> , 1997, c. 96; 1999, c. 40	
	<b>161</b> , 1997, c. 96	
	<b>165</b> , 1999, c. 40	
	<b>168.1</b> , 1997, c. 96	
	<b>174</b> , 1997, c. 96	
	<b>175.1</b> , 1997, c. 6	
	<b>175.2</b> , 1997, c. 6	
	<b>175.3</b> , 1997, c. 6	
	<b>175.4</b> , 1997, c. 96	
	<b>176</b> , 1997, c. 96; 1999, c. 40	
	<b>177.1</b> , 1997, c. 96	
	<b>177.2</b> , 1997, c. 96; 1999, c. 40	
	<b>178</b> , 1997, c. 96	
	<b>179</b> , 1990, c. 8; 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>180</b> , 1990, c. 8	
	<b>182</b> , 1997, c. 96	
	<b>183</b> , 1990, c. 8; 1997, c. 96	
	<b>184</b> , 1997, c. 96	
	<b>185</b> , 1990, c. 8	
	<b>187</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	<b>189</b> , 1989, c. 36; 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>191</b> , 1989, c. 36; 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>192</b> , 1997, c. 96	
	<b>193</b> , 1990, c. 8; 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>194</b> , 1997, c. 96	
	<b>195</b> , 1997, c. 96	
	<b>196</b> , 1997, c. 96	
	<b>198</b> , 1990, c. 8; 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>199</b> , 1997, c. 96	
	<b>200</b> , 1989, c. 36; 1990, c. 8; 1997, c. 96	
	<b>201</b> , 1997, c. 96	
	<b>201.1</b> , 1997, c. 96	
	<b>201.2</b> , 1997, c. 96	
	<b>203</b> , 1990, c. 8; 1997, c. 96	
	<b>204</b> , 1990, c. 78; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 96	
	<b>206</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>207</b> , 1997, c. 47	
	<b>209</b> , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>210</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>211</b> , 1990, c. 8; 1997, c. 96	
	<b>212</b> , 1997, c. 96	
	<b>213</b> , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1992, c. 68; 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>214</b> , 1990, c. 8; 1997, c. 96	
	<b>215</b> , 1992, c. 68	
	<b>215.1</b> , 1997, c. 96	
	<b>216</b> , 1990, c. 78; 1994, c. 16; 1997, c. 96	
	<b>217</b> , 1997, c. 96	
	<b>218</b> , 1990, c. 8; 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>218.1</b> , 1997, c. 96	
	<b>218.2</b> , 1997, c. 96	
	<b>219</b> , 1990, c. 28; 1990, c. 78; 1991, c. 27	
	<b>220</b> , 1997, c. 96	
	<b>221</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	<b>222</b> , 1997, c. 96	
	<b>222.1</b> , 1997, c. 96	
	<b>223</b> , 1997, c. 96	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	
	224, 1994, c. 16; 1997, c. 96	
	225, 1997, c. 96	
	226, 1997, c. 96	
	227, 1997, c. 96	
	228, 1990, c. 78; 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	229, Ab. 1997, c. 96	
	230, 1997, c. 96	
	231, 1990, c. 8; 1997, c. 96	
	233, 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	234, 1997, c. 96	
	235, 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	237, Ab. 1997, c. 96	
	239, 1997, c. 96	
	240, 1997, c. 96	
	241.1, 1992, c. 23	
	241.2, 1992, c. 23; Ab. 1997, c. 96	
	241.3, 1992, c. 23; Ab. 1997, c. 96	
	241.4, 1992, c. 23; 1997, c. 96	
	244, 1997, c. 96	
	245, 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	246, 1990, c. 8; 1997, c. 96	
	246.1, 1997, c. 96	
	247, 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	248, Ab. 1997, c. 96	
	249, 1990, c. 8; 1997, c. 96	
	250, 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	251, 1997, c. 96	
	252, 1997, c. 96	
	253, 1997, c. 96	
	255, 1995, c. 43; 1997, c. 96	
	255.1, 1995, c. 43; 1997, c. 96	
	256, 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1997, c. 96	
	256.1, 1992, c. 23; Ab. 1997, c. 96	
	258, 1992, c. 23; 1995, c. 43; 1997, c. 58; 1997, c. 96	
	259, 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1994, c. 16; 1997, c. 96	
	260, 1997, c. 96	
	261, 1997, c. 96	
	261.1, 1997, c. 96	
	262, 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	263, 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	264, 1990, c. 78	
	266, 1990, c. 8; 1997, c. 96; 1999, c. 40	
	267, 1997, c. 96	
	268, Ab. 1992, c. 23	
	269, Ab. 1992, c. 23	
	271, 1992, c. 23; Ab. 1997, c. 96	
	275, 1997, c. 96	
	276, 1997, c. 96	
	277, 1992, c. 23; 1997, c. 96	
	279, 1992, c. 23	
	280, 1992, c. 23	
	281, 1992, c. 23	
	284, 1990, c. 8	
	287, 1990, c. 8; 1995, c. 43; 1997, c. 96	
	289, 1994, c. 16	
	290, 1994, c. 16	
	291, 1997, c. 96	
	292, 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	293, 1990, c. 78	
	294, 1989, c. 36; 1992, c. 68; 1994, c. 15; 1996, c. 21	
	296, 1989, c. 36; 1992, c. 68; 1994, c. 15; 1996, c. 21	
	297, 1993, c. 27; 1997, c. 96	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	<p> <b>300</b>, 1990, c. 78; 1991, c. 27; 1994, c. 16; 1997, c. 96; 1999, c. 40  <b>301</b>, 1997, c. 96  <b>304</b>, 1990, c. 8  <b>305</b>, 1990, c. 8; 1997, c. 47  <b>306</b>, 1997, c. 47  <b>307</b>, 1990, c. 8; 1990, c. 28  <b>308</b>, 1990, c. 28; 1992, c. 23; 1999, c. 40  <b>309</b>, Ab. 1990, c. 28  <b>311</b>, 1989, c. 36; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>312</b>, 1990, c. 28; 1992, c. 23  <b>313</b>, 1997, c. 96  <b>313.1</b>, 1997, c. 96  <b>314</b>, 1989, c. 36; 1990, c. 8; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>316</b>, 1997, c. 96  <b>317.1</b>, 1997, c. 96  <b>317.2</b>, 1997, c. 96  <b>319</b>, 1999, c. 40  <b>325</b>, 1999, c. 40  <b>326</b>, 1999, c. 40  <b>331</b>, 1992, c. 57  <b>334</b>, 1999, c. 40  <b>335</b>, 1999, c. 40  <b>340</b>, 1996, c. 2  <b>342</b>, 1992, c. 57  <b>343</b>, 1999, c. 40  <b>344</b>, 1990, c. 8  <b>348</b>, 1990, c. 8; 1990, c. 28  <b>352</b>, 1990, c. 8; 1990, c. 28  <b>354</b>, Ab. 1997, c. 47  <b>355</b>, Ab. 1997, c. 47  <b>356</b>, Ab. 1997, c. 47  <b>357</b>, Ab. 1997, c. 47  <b>358</b>, Ab. 1997, c. 47  <b>359</b>, Ab. 1997, c. 47  <b>360</b>, Ab. 1997, c. 47  <b>361</b>, Ab. 1997, c. 47  <b>362</b>, Ab. 1997, c. 47  <b>363</b>, Ab. 1997, c. 47  <b>364</b>, Ab. 1997, c. 47  <b>365</b>, Ab. 1997, c. 47  <b>366</b>, 1991, c. 27; Ab. 1997, c. 47  <b>366.1</b>, 1991, c. 27; Ab. 1997, c. 47  <b>367</b>, 1991, c. 27; Ab. 1997, c. 47  <b>368</b>, Ab. 1997, c. 47  <b>369</b>, Ab. 1997, c. 47  <b>370</b>, Ab. 1997, c. 47  <b>371</b>, Ab. 1997, c. 47  <b>372</b>, Ab. 1997, c. 47  <b>373</b>, Ab. 1997, c. 47  <b>374</b>, Ab. 1997, c. 47  <b>375</b>, Ab. 1997, c. 47  <b>376</b>, Ab. 1997, c. 47  <b>377</b>, 1990, c. 8; Ab. 1997, c. 47  <b>378</b>, Ab. 1997, c. 47  <b>379</b>, Ab. 1997, c. 47  <b>380</b>, Ab. 1997, c. 47  <b>381</b>, 1990, c. 8; Ab. 1997, c. 47  <b>382</b>, 1990, c. 8; Ab. 1997, c. 47  <b>383</b>, Ab. 1997, c. 47  <b>384</b>, 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47  <b>385</b>, Ab. 1997, c. 47  <b>386</b>, Ab. 1997, c. 47                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	
	<b>387</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>388</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>389</b> , 1990, c. 28; Ab. 1997, c. 47	
	<b>390</b> , 1989, c. 36; 1996, c. 2; Ab. 1997, c. 47	
	<b>391</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>392</b> , 1997, c. 96	
	<b>393</b> , 1997, c. 96	
	<b>394</b> , 1990, c. 8	
	<b>395</b> , 1997, c. 96	
	<b>397</b> , 1997, c. 96	
	<b>400</b> , 1997, c. 96	
	<b>401</b> , 1989, c. 36; 1996, c. 2	
	<b>405</b> , 1990, c. 8	
	<b>416</b> , 1990, c. 8	
	<b>417</b> , 1990, c. 8	
	<b>419</b> , 1990, c. 8; 1997, c. 96	
	<b>420</b> , 1997, c. 96	
	<b>422</b> , 1997, c. 96	
	<b>423</b> , 1990, c. 8	
	<b>424</b> , 1997, c. 96	
	<b>425</b> , 1997, c. 96	
	<b>425.1</b> , 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47	
	<b>426</b> , 1999, c. 43	
	<b>428</b> , 1999, c. 40	
	<b>429</b> , 1999, c. 40	
	<b>430</b> , 1990, c. 78	
	<b>432</b> , 1990, c. 78; 1994, c. 16; 1997, c. 96	
	<b>434</b> , 1990, c. 8; 1990, c. 28; 1990, c. 78	
	<b>434.1</b> , 1990, c. 28	
	<b>434.2</b> , 1990, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>434.3</b> , 1990, c. 28	
	<b>434.4</b> , 1990, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>434.5</b> , 1990, c. 28	
	<b>435</b> , 1990, c. 8; 1990, c. 28; 1992, c. 23	
	<b>436</b> , 1990, c. 8; 1990, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>437</b> , Ab. 1990, c. 28	
	<b>438</b> , Ab. 1990, c. 28	
	<b>439</b> , 1990, c. 28; 1990, c. 78	
	<b>440</b> , 1990, c. 8; 1990, c. 28	
	<b>441</b> , 1999, c. 40	
	<b>442</b> , 1999, c. 40	
	<b>443</b> , 1999, c. 40	
	<b>444</b> , 1990, c. 8; 1990, c. 28; 1990, c. 78	
	<b>445</b> , 1992, c. 23	
	<b>446</b> , 1990, c. 8; 1997, c. 96	
	<b>447</b> , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1992, c. 23; 1993, c. 40; 1997, c. 96	
	<b>448</b> , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	<b>449</b> , 1997, c. 96	
	<b>451</b> , 1997, c. 96	
	<b>453</b> , 1993, c. 27; 1997, c. 96	
	<b>454.1</b> , 1997, c. 58; 1997, c. 96	
	<b>455.1</b> , 1990, c. 28; 1992, c. 23	
	<b>456.1</b> , 1997, c. 43	
	<b>457.1</b> , 1992, c. 23; 1997, c. 96	
	<b>459</b> , 1997, c. 96	
	<b>460</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	<b>461</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	<b>462</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	<b>463</b> , 1997, c. 96	
	<b>464</b> , 1997, c. 96	
	<b>465</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	<b>466</b> , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1994, c. 16	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	
	<b>467</b> , 1990, c. 78; 1994, c. 16; 1997, c. 96	
	<b>468</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	<b>469</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	<b>471</b> , 1997, c. 96	
	<b>472</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	<b>473</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	<b>473.1</b> , 1992, c. 23; 1994, c. 16	
	<b>475</b> , 1990, c. 28; 1992, c. 23	
	<b>476</b> , 1990, c. 66	
	<b>477.1</b> , 1990, c. 66	
	<b>477.2</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.3</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.4</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.5</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.6</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.7</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.8</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.9</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.10</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.11</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.12</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.13</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.14</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.15</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.16</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.17</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.18</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.19</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.20</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.21</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.22</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.23</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.24</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.25</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.26</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.27</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.28</b> , 1997, c. 96	
	<b>478</b> , 1997, c. 96	
	<b>478.1</b> , 1997, c. 96	
	<b>478.2</b> , 1997, c. 96	
	<b>478.3</b> , 1997, c. 96	
	<b>478.4</b> , 1997, c. 96	
	<b>480</b> , 1990, c. 8	
	<b>481</b> , 1999, c. 40	
	<b>485</b> , 1989, c. 36	
	<b>486</b> , 1990, c. 4; Ab. 1999, c. 52	
	<b>487</b> , 1990, c. 4	
	<b>488</b> , 1990, c. 4	
	<b>491</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1999, c. 52	
	<b>492</b> , 1992, c. 61	
	<b>493</b> , 1997, c. 47	
	<b>494</b> , 1997, c. 47	
	<b>495</b> , 1997, c. 47	
	<b>496</b> , 1991, c. 27; 1997, c. 47	
	<b>497</b> , 1989, c. 36; 1997, c. 47	
	<b>498</b> , 1989, c. 36; 1991, c. 27; 1997, c. 47	
	<b>499</b> , 1997, c. 47	
	<b>500</b> , 1997, c. 47	
	<b>501</b> , 1997, c. 47	
	<b>502</b> , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1997, c. 47	
	<b>503</b> , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1997, c. 47	
	<b>504</b> , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1997, c. 47	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	
	<b>505</b> , 1997, c. 47	
	<b>506</b> , 1997, c. 47	
	<b>507</b> , 1997, c. 47	
	<b>508</b> , Ab. 1990, c. 28; 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>508.1</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>508.2</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.3</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.4</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>508.5</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>508.6</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>508.7</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.8</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>508.9</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.10</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.11</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>508.12</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.13</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.14</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.15</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.16</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.17</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.18</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.19</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.20</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.21</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.22</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.23</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>508.24</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.25</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.26</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.27</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.28</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.29</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.30</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.31</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.32</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.33</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.34</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.35</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.36</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.37</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>508.38</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.39</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.40</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.41</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.42</b> , 1997, c. 47	
	<b>509</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 47	
	<b>510</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 47	
	<b>511</b> , 1997, c. 47	
	<b>512</b> , 1997, c. 47	
	<b>513</b> , 1994, c. 16; 1997, c. 47	
	<b>514</b> , 1997, c. 47	
	<b>514.1</b> , 1997, c. 47	
	<b>514.2</b> , 1997, c. 47	
	<b>514.3</b> , 1997, c. 47	
	<b>514.4</b> , 1997, c. 47	
	<b>514.5</b> , 1997, c. 47	
	<b>515</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>515.1</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 47	
	<b>515.2</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 47	
	<b>515.3</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 47	
	<b>515.4</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 47	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	
	<b>515.5</b> , 1997, c. 47	
	<b>515.6</b> , 1997, c. 47	
	<b>515.7</b> , 1997, c. 47	
	<b>515.8</b> , 1997, c. 47	
	<b>515.9</b> , 1997, c. 47	
	<b>516</b> , 1997, c. 47	
	<b>517</b> , 1997, c. 47	
	<b>518.1</b> , 1997, c. 47	
	<b>519</b> , 1997, c. 47; 1999, c. 40	
	<b>520</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 96; 1999, c. 28	
	<b>521</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>522</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>523</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>523.1</b> , 1997, c. 47	
	<b>523.2</b> , 1997, c. 47	
	<b>523.3</b> , 1997, c. 47	
	<b>523.4</b> , 1997, c. 47	
	<b>523.5</b> , 1997, c. 47	
	<b>523.6</b> , 1997, c. 47	
	<b>523.7</b> , 1997, c. 47	
	<b>523.8</b> , 1997, c. 47	
	<b>523.9</b> , 1997, c. 47	
	<b>523.10</b> , 1997, c. 47	
	<b>523.11</b> , 1997, c. 47	
	<b>523.12</b> , 1997, c. 47	
	<b>523.13</b> , 1997, c. 47	
	<b>523.14</b> , 1997, c. 47	
	<b>523.15</b> , 1997, c. 47	
	<b>523.16</b> , 1997, c. 47	
	<b>524</b> , 1994, c. 16; 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>525</b> , 1989, c. 36; 1990, c. 78; 1996, c. 2; Ab. 1997, c. 47	
	<b>527</b> , 1997, c. 47	
	<b>528</b> , Ab. 1997, c. 98	
	<b>529</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 47; Ab. 1997, c. 98	
	<b>529.1</b> , 1997, c. 47; Ab. 1997, c. 98	
	<b>529.2</b> , 1997, c. 47; Ab. 1997, c. 98	
	<b>530</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 47; Ab. 1997, c. 98	
	<b>530.1</b> , 1997, c. 47	
	<b>530.2</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 98	
	<b>530.3</b> , 1997, c. 47	
	<b>530.4</b> , 1997, c. 47	
	<b>530.5</b> , 1997, c. 47	
	<b>530.6</b> , 1997, c. 47	
	<b>530.7</b> , 1997, c. 47	
	<b>530.8</b> , 1997, c. 47	
	<b>530.9</b> , 1997, c. 47	
	<b>530.10</b> , 1997, c. 47	
	<b>530.11</b> , 1997, c. 47	
	<b>530.12</b> , 1997, c. 47	
	<b>530.13</b> , 1997, c. 47	
	<b>531</b> , 1994, c. 16	
	<b>533</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>534</b> , 1997, c. 47	
	<b>535</b> , 1997, c. 47	
	<b>536</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>538</b> , 1997, c. 96	
	<b>539</b> , 1997, c. 47	
	<b>540</b> , 1997, c. 47	
	<b>703</b> , 1999, c. 40	
	<b>704</b> , 1997, c. 47	
	<b>706</b> , 1999, c. 40	
	<b>715</b> , 1990, c. 8	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	<p>716, 1999, c. 40            718, 1990, c. 8            719, 1990, c. 78            724, Ab. 1989, c. 36            725, 1990, c. 8; 1994, c. 16; 1997, c. 96            726, 1990, c. 78; 1997, c. 47            727, 1990, c. 78; 1994, c. 11; 1999, c. 28            728, 1990, c. 8</p>
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis	<p><b>Remp.</b>, 1988, c. 84 (<i>sauf exceptions</i>)  <b>Titre</b>, 1988, c. 84            1, 1979, c. 72; 1979, c. 80; 1982, c. 58; 1985, c. 8; 1994, c. 16; 1996, c. 2; 1999, c. 40;            1999, c. 43            2, 1999, c. 40            4, 1994, c. 16; 1999, c. 40            5, 1999, c. 40            8, 1999, c. 40            10, 1999, c. 40            12, 1981, c. 27; 1994, c. 16            14, 1992, c. 61            15.1, 1979, c. 72; 1983, c. 54; 1985, c. 8; 1999, c. 40            16, 1979, c. 80; 1982, c. 58; 1986, c. 101; 1994, c. 16            18, 1992, c. 61; 1999, c. 40            21, 1996, c. 2            22, 1994, c. 16            32.1, 1979, c. 80            32.2, 1979, c. 80            32.3, 1979, c. 80            32.4, 1979, c. 80; 1979, c. 85            32.5, 1979, c. 80            33, 1979, c. 80; 1986, c. 101            34, 1979, c. 80; 1992, c. 21; 1994, c. 23            35, 1999, c. 40            36, 1999, c. 40            39, 1987, c. 7; 1989, c. 36            39.1, 1985, c. 8; Ab. 1986, c. 10            41, 1986, c. 10            43, 1979, c. 72; 1999, c. 40            45, 1979, c. 72; 1992, c. 57            46, 1986, c. 10            47, 1986, c. 10            47.1, 1986, c. 10            47.2, 1986, c. 10            47.3, 1986, c. 10            47.4, 1986, c. 10; 1987, c. 7            47.5, 1986, c. 10; 1987, c. 7; 1989, c. 36            48, 1979, c. 80; 1986, c. 10; 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36            49, Ab. 1989, c. 36            50, 1979, c. 28; 1979, c. 80; 1986, c. 101            50.1, 1979, c. 28            51, 1979, c. 80            51.1, 1979, c. 80            51.2, 1979, c. 80            52, 1979, c. 28; 1979, c. 80            52.1, 1979, c. 28; 1979, c. 80; 1985, c. 8; 1986, c. 10; 1989, c. 36            52.2, 1979, c. 28; 1986, c. 10; 1989, c. 36            54, 1979, c. 28; 1979, c. 80            54.1, 1979, c. 80            54.2, 1979, c. 80; 1980, c. 11            54.3, 1979, c. 80</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>	
	<b>54.4</b> , 1979, c. 80	
	<b>54.5</b> , 1979, c. 80	
	<b>54.6</b> , 1979, c. 80; 1979, c. 85	
	<b>54.7</b> , 1979, c. 80	
	<b>54.8</b> , 1979, c. 80	
	<b>54.9</b> , 1979, c. 80	
	<b>54.10</b> , 1979, c. 80	
	<b>55.1</b> , 1985, c. 8	
	<b>55.2</b> , 1985, c. 8	
	<b>55.3</b> , 1985, c. 8	
	<b>57</b> , 1985, c. 8; 1986, c. 10	
	<b>58</b> , 1985, c. 8; 1986, c. 10; 1989, c. 36	
	<b>59</b> , 1999, c. 40	
	<b>60</b> , 1986, c. 10	
	<b>61</b> , 1985, c. 8; 1986, c. 10	
	<b>62</b> , 1979, c. 72	
	<b>63</b> , 1986, c. 10; 1989, c. 36	
	<b>65</b> , 1989, c. 36	
	<b>71</b> , 1989, c. 36	
	<b>72</b> , 1989, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>73</b> , 1979, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>74</b> , 1979, c. 28; 1989, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>74.1</b> , 1979, c. 28	
	<b>75</b> , 1999, c. 40	
	<b>78</b> , 1979, c. 28; 1986, c. 95; 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36	
	<b>79</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>80</b> , 1987, c. 57; Ab. 1989, c. 36	
	<b>81</b> , 1986, c. 95; Ab. 1989, c. 36	
	<b>82</b> , 1985, c. 8; 1986, c. 10; 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36	
	<b>83</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>84</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>85</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>85.1</b> , 1979, c. 28; 1986, c. 95; Ab. 1989, c. 36	
	<b>85.2</b> , 1979, c. 28; Ab. 1989, c. 36	
	<b>86</b> , 1986, c. 10; 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36	
	<b>87</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>88</b> , 1986, c. 10; 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36	
	<b>89</b> , 1986, c. 10; 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36	
	<b>90</b> , 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36	
	<b>91</b> , 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36	
	<b>92</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>93</b> , 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36	
	<b>94</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>95</b> , 1986, c. 10; Ab. 1987, c. 7	
	<b>96</b> , Ab. 1987, c. 7	
	<b>97</b> , Ab. 1987, c. 7	
	<b>98</b> , Ab. 1987, c. 7	
	<b>99</b> , Ab. 1987, c. 7	
	<b>100</b> , Ab. 1987, c. 7	
	<b>101</b> , Ab. 1987, c. 7	
	<b>102</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>103</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>104</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>105</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>106</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>107</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>108</b> , 1986, c. 10; Ab. 1989, c. 36	
	<b>109</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>110</b> , 1986, c. 10; 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36	
	<b>111</b> , 1986, c. 10; Ab. 1989, c. 36	
	<b>112</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>113</b> , Ab. 1989, c. 36	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>	
	<b>114</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>115</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>116</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>117</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>118</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>119</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>120</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>121</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>122</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>123</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>124</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>125</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>126</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>127</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>128</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>129</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>130</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>131</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>132</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>133</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>134</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>135</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>136</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>137</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>138</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>139</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>140</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>141</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>142</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>143</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>144</b> , 1986, c. 10; Ab. 1989, c. 36	
	<b>145</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>146</b> , Ab. 1986, c. 10	
	<b>147</b> , 1986, c. 10; Ab. 1989, c. 36	
	<b>148</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>149</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>150</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>151</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>152</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>153</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>154</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>155</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>156</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>157</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>158</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>159</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>160</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>161</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>162</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>163</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>164</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>165</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>166</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>167</b> , 1982, c. 17; Ab. 1986, c. 95	
	<b>168</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>169</b> , 1986, c. 10	
	<b>171</b> , 1986, c. 10	
	<b>172</b> , 1986, c. 10; 1999, c. 40	
	<b>172.1</b> , 1986, c. 10; 1989, c. 36	
	<b>173</b> , 1999, c. 40	
	<b>177</b> , 1989, c. 36	
	<b>178</b> , 1979, c. 80	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>	
	<b>179</b> , 1996, c. 2	
	<b>181</b> , 1982, c. 58	
	<b>181.1</b> , 1986, c. 101	
	<b>181.2</b> , 1986, c. 101	
	<b>185</b> , 1979, c. 80	
	<b>185.1</b> , 1997, c. 6	
	<b>185.2</b> , 1997, c. 6	
	<b>185.3</b> , 1997, c. 6	
	<b>187</b> , 1979, c. 80	
	<b>189</b> , 1979, c. 80; 1982, c. 58; 1999, c. 40	
	<b>190</b> , 1982, c. 45; 1983, c. 22	
	<b>191</b> , 1979, c. 80; 1999, c. 40	
	<b>192</b> , 1979, c. 80; 1999, c. 40	
	<b>194</b> , 1979, c. 80; 1987, c. 57	
	<b>194.1</b> , 1989, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>195</b> , 1981, c. 26; 1997, c. 96	
	<b>196</b> , 1981, c. 26	
	<b>197</b> , 1979, c. 80	
	<b>199</b> , 1999, c. 40	
	<b>206</b> , 1986, c. 10	
	<b>207</b> , 1978, c. 7	
	<b>208</b> , 1982, c. 45; 1983, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>209</b> , 1982, c. 45	
	<b>210</b> , 1999, c. 40	
	<b>211</b> , 1990, c. 4	
	<b>213</b> , 1979, c. 80; 1999, c. 40	
	<b>214</b> , Ab. 1979, c. 80	
	<b>215</b> , 1979, c. 80; 1999, c. 40	
	<b>216</b> , 1981, c. 27	
	<b>217</b> , 1981, c. 27; 1982, c. 58	
	<b>218</b> , Ab. 1981, c. 27	
	<b>219</b> , Ab. 1981, c. 27	
	<b>220</b> , 1979, c. 72; 1981, c. 27; 1994, c. 16; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>221</b> , Ab. 1981, c. 27	
	<b>222</b> , 1981, c. 27; 1999, c. 43	
	<b>223</b> , Ab. 1981, c. 27	
	<b>224</b> , 1979, c. 72	
	<b>225</b> , 1979, c. 72; 1981, c. 27; 1982, c. 32; 1982, c. 58; 1994, c. 16	
	<b>226</b> , 1979, c. 72; 1992, c. 57	
	<b>228</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>229</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>230</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>232</b> , 1994, c. 16	
	<b>233</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>234</b> , 1979, c. 80; 1999, c. 40	
	<b>235</b> , 1999, c. 40	
	<b>236</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>237</b> , 1979, c. 72	
	<b>240</b> , 1999, c. 40	
	<b>243</b> , 1999, c. 40	
	<b>244</b> , 1999, c. 40	
	<b>250</b> , 1979, c. 80	
	<b>251</b> , Ab. 1979, c. 80	
	<b>252</b> , 1979, c. 80	
	<b>253</b> , 1979, c. 80	
	<b>254</b> , 1979, c. 80	
	<b>255</b> , 1979, c. 80	
	<b>255.1</b> , 1979, c. 80	
	<b>255.2</b> , 1979, c. 85	
	<b>258</b> , 1978, c. 7	
	<b>259</b> , 1979, c. 80	
	<b>262</b> , 1979, c. 80	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>	
	<b>263</b> , Ab. 1979, c. 80	
	<b>264</b> , Ab. 1979, c. 80	
	<b>265</b> , Ab. 1979, c. 80	
	<b>266</b> , Ab. 1979, c. 80	
	<b>267</b> , Ab. 1979, c. 80	
	<b>268</b> , Ab. 1979, c. 80	
	<b>269</b> , Ab. 1979, c. 80	
	<b>270</b> , Ab. 1979, c. 80	
	<b>271</b> , Ab. 1979, c. 80	
	<b>272</b> , 1979, c. 80	
	<b>273</b> , 1979, c. 80	
	<b>274</b> , 1990, c. 4	
	<b>275</b> , 1979, c. 80; 1988, c. 21; 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>276</b> , 1999, c. 40	
	<b>278</b> , 1979, c. 80	
	<b>279</b> , Ab. 1979, c. 80	
	<b>280</b> , 1992, c. 61	
	<b>284</b> , 1999, c. 40	
	<b>288</b> , 1999, c. 40	
	<b>291</b> , 1999, c. 40	
	<b>292</b> , 1999, c. 40	
	<b>293</b> , 1979, c. 72; 1979, c. 80; 1981, c. 27; 1989, c. 36	
	<b>294</b> , 1999, c. 40	
	<b>301</b> , 1999, c. 40	
	<b>304</b> , 1999, c. 40	
	<b>306</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>307</b> , 1994, c. 16; 1999, c. 40	
	<b>308</b> , 1999, c. 40	
	<b>309</b> , 1999, c. 40	
	<b>310</b> , 1999, c. 40	
	<b>311</b> , 1994, c. 16; 1999, c. 40	
	<b>312</b> , 1994, c. 16; 1999, c. 40	
	<b>313</b> , 1990, c. 4	
	<b>314</b> , 1999, c. 40	
	<b>315</b> , 1988, c. 21; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>320</b> , 1999, c. 40	
	<b>322</b> , 1982, c. 58	
	<b>328</b> , 1987, c. 68	
	<b>329</b> , 1987, c. 68	
	<b>330</b> , 1983, c. 54; 1984, c. 38	
	<b>332</b> , 1987, c. 68	
	<b>339</b> , 1985, c. 8; 1986, c. 10	
	<b>339.1</b> , 1986, c. 10	
	<b>339.2</b> , 1986, c. 10	
	<b>339.3</b> , 1986, c. 10	
	<b>339.4</b> , 1986, c. 10; 1986, c. 101	
	<b>339.5</b> , 1986, c. 10	
	<b>339.6</b> , 1986, c. 101	
	<b>344</b> , 1992, c. 61; 1999, c. 40	
	<b>345</b> , 1990, c. 4	
	<b>346</b> , 1994, c. 16	
	<b>348</b> , 1996, c. 2	
	<b>349</b> , 1987, c. 68	
	<b>351</b> , 1978, c. 59; Ab. 1979, c. 72	
	<b>352</b> , 1978, c. 79; 1979, c. 28; Ab. 1979, c. 72	
	<b>353</b> , 1979, c. 72	
	<b>354</b> , 1999, c. 40	
	<b>354.1</b> , 1979, c. 72; 1999, c. 40	
	<b>354.1.1</b> , 1989, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>354.1.2</b> , 1989, c. 36	
	<b>354.1.3</b> , 1989, c. 36	
	<b>354.2</b> , 1979, c. 72	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>	
	<b>354.3</b> , 1979, c. 72	
	<b>355</b> , 1979, c. 72	
	<b>356</b> , 1979, c. 72	
	<b>357</b> , 1999, c. 40	
	<b>358</b> , 1979, c. 72	
	<b>359</b> , 1999, c. 40	
	<b>363</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>364</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>366</b> , 1979, c. 72; 1996, c. 2	
	<b>367</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 2	
	<b>368</b> , 1999, c. 40	
	<b>369</b> , 1999, c. 40	
	<b>370</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>372</b> , 1986, c. 95	
	<b>373</b> , 1986, c. 95	
	<b>375</b> , 1986, c. 95	
	<b>376</b> , 1986, c. 95	
	<b>384</b> , 1979, c. 72	
	<b>385</b> , 1996, c. 2	
	<b>386</b> , 1996, c. 2	
	<b>387</b> , 1996, c. 2	
	<b>388</b> , 1992, c. 57	
	<b>389</b> , 1999, c. 40	
	<b>390</b> , 1999, c. 40	
	<b>391</b> , 1999, c. 40	
	<b>392</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>393</b> , 1979, c. 72	
	<b>394</b> , 1999, c. 40	
	<b>396</b> , 1979, c. 72; 1989, c. 36	
	<b>397</b> , 1979, c. 72; 1989, c. 36	
	<b>398</b> , 1979, c. 72	
	<b>399</b> , 1979, c. 72	
	<b>399.1</b> , 1979, c. 72	
	<b>399.2</b> , 1979, c. 72	
	<b>399.3</b> , 1979, c. 72	
	<b>399.4</b> , 1979, c. 72; 1989, c. 36	
	<b>399.5</b> , 1979, c. 72	
	<b>400</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>401</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>402</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>403</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>404</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>405</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>406</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>407</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>408</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>409</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>410</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>411</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>412</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>413</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>414</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>415</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>416</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>417</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>418</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>419</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>420</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>421</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>422</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>424</b> , 1979, c. 72; 1999, c. 40	
	<b>427</b> , 1986, c. 10	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>	
	427.1, 1986, c. 10	
	427.2, 1986, c. 10; 1999, c. 40	
	428, 1986, c. 10	
	428.1, 1986, c. 10	
	428.2, 1986, c. 10	
	430, 1979, c. 28	
	431, 1979, c. 80; 1981, c. 26; 1982, c. 58	
	431.1, 1981, c. 26; 1982, c. 58	
	431.2, 1981, c. 26; 1997, c. 96	
	431.3, 1981, c. 26	
	431.4, 1981, c. 26; 1997, c. 96	
	431.5, 1981, c. 26; 1988, c. 25; 1999, c. 40	
	431.6, 1981, c. 26	
	431.7, 1981, c. 26	
	431.8, 1981, c. 26	
	431.9, 1981, c. 26; 1982, c. 58; 1997, c. 96	
	431.10, 1981, c. 26	
	432, 1979, c. 28	
	433, 1989, c. 36; 1999, c. 40	
	435, 1999, c. 40	
	436, 1986, c. 10	
	438, 1979, c. 28	
	439, 1986, c. 10; 1986, c. 101	
	440, 1979, c. 72; 1981, c. 26	
	440.1, 1981, c. 26	
	441, 1979, c. 72; 1981, c. 26	
	442, 1979, c. 72	
	443, 1979, c. 72	
	444, 1979, c. 72	
	449, 1987, c. 7	
	450, 1979, c. 80	
	452, 1999, c. 40	
	455, 1990, c. 4	
	456, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1999, c. 40	
	457, 1990, c. 4	
	458, Ab. 1990, c. 4	
	459, Ab. 1990, c. 4	
	460, 1992, c. 61; 1999, c. 40	
	461, 1979, c. 72	
	462, 1979, c. 72	
	465, 1990, c. 4	
	471, Ab. 1979, c. 72	
	472, 1996, c. 2	
	476, Ab. 1986, c. 95	
	480, 1978, c. 7; 1979, c. 80	
	481, 1979, c. 80	
	482, 1979, c. 80	
	483, 1979, c. 80	
	484, 1978, c. 7; 1979, c. 80; 1980, c. 11	
	485, Ab. 1979, c. 80	
	486, Ab. 1979, c. 80	
	493, 1999, c. 40	
	494, 1985, c. 8; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	496, 1985, c. 8; 1999, c. 40	
	497, 1996, c. 2	
	498, 1985, c. 8; 1989, c. 36; 1999, c. 40	
	498.1, 1985, c. 8	
	500, 1987, c. 57; 1999, c. 40	
	504, 1979, c. 72; 1981, c. 26; 1981, c. 27; 1985, c. 8; 1996, c. 2; 1997, c. 96; 1999, c. 40	
	504.1, 1985, c. 8	
	504.2, 1985, c. 8; 1986, c. 10	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>	
	<b>505</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>506</b> , 1981, c. 27; 1982, c. 32	
	<b>507</b> , 1981, c. 27; 1986, c. 10	
	<b>508</b> , 1981, c. 27; 1999, c. 43	
	<b>509</b> , 1981, c. 27; 1982, c. 32; 1994, c. 16	
	<b>510</b> , 1981, c. 27	
	<b>511</b> , 1999, c. 40	
	<b>512</b> , 1999, c. 40	
	<b>519</b> , 1986, c. 10	
	<b>519.1</b> , 1986, c. 10; 1986, c. 101	
	<b>522</b> , 1999, c. 40	
	<b>527</b> , 1999, c. 40	
	<b>529</b> , 1999, c. 40	
	<b>534</b> , 1987, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>535</b> , 1979, c. 28; 1985, c. 8; 1986, c. 10; 1987, c. 7; 1989, c. 36	
	<b>536</b> , 1986, c. 10; 1987, c. 7; 1989, c. 36	
	<b>537</b> , 1989, c. 36	
	<b>538</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>539</b> , 1986, c. 10; Ab. 1987, c. 7	
	<b>540</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>541</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>542</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>543</b> , 1979, c. 72; 1979, c. 80; 1986, c. 10; 1986, c. 101; 1987, c. 7; 1989, c. 36	
	<b>543.1</b> , 1986, c. 10	
	<b>544</b> , 1979, c. 28; 1986, c. 10	
	<b>545</b> , 1979, c. 80; 1981, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>548</b> , 1979, c. 80	
	<b>549</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>550</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>551</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>552</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>553</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>554</b> , 1979, c. 28; Ab. 1979, c. 72	
	<b>555</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>556</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>557</b> , 1979, c. 72; 1985, c. 8; 1992, c. 57	
	<b>558</b> , 1979, c. 72; 1985, c. 8	
	<b>558.1</b> , 1979, c. 72; 1985, c. 8	
	<b>558.2</b> , 1979, c. 72; 1985, c. 8	
	<b>558.3</b> , 1979, c. 72; 1996, c. 2	
	<b>558.4</b> , 1979, c. 72	
	<b>558.5</b> , 1985, c. 8	
	<b>559</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>560</b> , 1979, c. 72; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>561</b> , 1979, c. 72; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>562</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>563</b> , 1996, c. 2	
	<b>564</b> , 1979, c. 72; 1996, c. 2	
	<b>565</b> , 1979, c. 72; 1996, c. 2	
	<b>566</b> , 1979, c. 72; 1996, c. 2	
	<b>567</b> , 1979, c. 72; 1989, c. 36	
	<b>567.1</b> , 1979, c. 72; 1989, c. 36	
	<b>567.2</b> , 1979, c. 72	
	<b>567.3</b> , 1979, c. 72; 1985, c. 8	
	<b>567.4</b> , 1979, c. 72	
	<b>567.5</b> , 1985, c. 8; 1989, c. 36	
	<b>567.6</b> , 1985, c. 8; 1986, c. 10; 1989, c. 36	
	<b>567.7</b> , 1985, c. 8	
	<b>567.8</b> , 1985, c. 8; 1986, c. 10; 1987, c. 7; 1989, c. 36	
	<b>567.9</b> , 1985, c. 8	
	<b>567.10</b> , 1985, c. 8	
	<b>567.11</b> , 1985, c. 8; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>	
	<b>567.12</b> , 1985, c. 8; 1989, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>567.13</b> , 1985, c. 8	
	<b>567.14</b> , 1985, c. 8; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>567.15</b> , 1985, c. 8; 1999, c. 40	
	<b>568</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	<b>569</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	<b>570</b> , 1978, c. 78	
	<b>571</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1999, c. 40	
	<b>572</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	<b>573</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	<b>574</b> , 1978, c. 78	
	<b>575</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1994, c. 16	
	<b>576</b> , 1978, c. 78	
	<b>577</b> , 1978, c. 78	
	<b>578</b> , 1978, c. 78	
	<b>579</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1999, c. 19	
	<b>580</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1999, c. 19	
	<b>581</b> , 1978, c. 78; 1999, c. 19	
	<b>582</b> , 1978, c. 78; 1999, c. 19	
	<b>582.1</b> , 1988, c. 84; 1999, c. 19	
	<b>582.2</b> , 1988, c. 84	
	<b>582.3</b> , 1988, c. 84	
	<b>582.4</b> , 1988, c. 84	
	<b>582.5</b> , 1988, c. 84	
	<b>582.6</b> , 1988, c. 84	
	<b>582.7</b> , 1988, c. 84	
	<b>582.8</b> , 1988, c. 84	
	<b>582.9</b> , 1988, c. 84	
	<b>582.10</b> , 1988, c. 84	
	<b>582.11</b> , 1988, c. 84	
	<b>583</b> , 1978, c. 78	
	<b>584</b> , 1978, c. 78; 1999, c. 40	
	<b>585</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1999, c. 40	
	<b>586</b> , 1978, c. 78	
	<b>587</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	<b>588</b> , 1978, c. 78	
	<b>589</b> , 1978, c. 78	
	<b>590</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	<b>591</b> , 1978, c. 78	
	<b>592</b> , 1978, c. 78	
	<b>593</b> , 1978, c. 78	
	<b>594</b> , 1978, c. 78	
	<b>595</b> , 1978, c. 78	
	<b>596</b> , 1978, c. 78	
	<b>597</b> , 1978, c. 78	
	<b>598</b> , 1978, c. 78	
	<b>599</b> , 1978, c. 78; 1979, c. 28; 1988, c. 84	
	<b>600</b> , 1978, c. 78; 1996, c. 2	
	<b>601</b> , 1978, c. 78; 1994, c. 16; 1996, c. 2	
	<b>602</b> , 1978, c. 78; 1996, c. 2	
	<b>603</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1999, c. 40	
	<b>604</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	<b>605</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	<b>606</b> , 1978, c. 78	
	<b>607</b> , 1978, c. 78	
	<b>608</b> , 1978, c. 78	
	<b>609</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	<b>610</b> , 1978, c. 78; 1990, c. 35	
	<b>611</b> , 1978, c. 78	
	<b>612</b> , 1978, c. 78	
	<b>613</b> , 1978, c. 78	
	<b>613.1</b> , 1988, c. 84	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>	
	<b>613.2</b> , 1988, c. 84	
	<b>614</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	<b>615</b> , 1978, c. 78; 1996, c. 2	
	<b>616</b> , 1978, c. 78; 1986, c. 95; 1990, c. 4	
	<b>617</b> , 1978, c. 78; 1999, c. 40	
	<b>618</b> , 1978, c. 78	
	<b>619</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	<b>620</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1996, c. 2	
	<b>621</b> , 1978, c. 78; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>622</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1996, c. 2	
	<b>622.1</b> , 1988, c. 84	
	<b>623</b> , 1978, c. 78	
	<b>624</b> , 1978, c. 78	
	<b>625</b> , 1978, c. 78; 1999, c. 40	
	<b>626</b> , 1978, c. 78	
	<b>627</b> , 1978, c. 78	
	<b>628</b> , 1978, c. 78	
	<b>629</b> , 1978, c. 78	
	<b>630</b> , 1978, c. 78; 1996, c. 2	
	<b>631</b> , 1978, c. 78	
	<b>632</b> , 1978, c. 78; 1999, c. 40	
	<b>633</b> , 1978, c. 78; 1999, c. 40	
	<b>634</b> , 1978, c. 78; 1999, c. 40	
	<b>635</b> , 1978, c. 78	
	<b>636</b> , 1978, c. 78	
	<b>637</b> , 1978, c. 78	
	<b>638</b> , 1978, c. 78	
	<b>639</b> , 1978, c. 78	
	<b>640</b> , 1978, c. 78	
	<b>641</b> , 1978, c. 78	
	<b>642</b> , 1978, c. 78	
	<b>643</b> , 1978, c. 78	
	<b>644</b> , 1978, c. 78	
	<b>645</b> , 1978, c. 78	
	<b>646</b> , 1978, c. 78	
	<b>647</b> , 1978, c. 78	
	<b>648</b> , 1978, c. 78	
	<b>649</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1999, c. 40	
	<b>650</b> , 1978, c. 78	
	<b>651</b> , 1978, c. 78	
	<b>652</b> , 1978, c. 78	
	<b>653</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	<b>654</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	<b>655</b> , 1978, c. 78	
	<b>656</b> , 1978, c. 78	
	<b>657</b> , 1978, c. 78; 1979, c. 28; 1982, c. 58; 1983, c. 54; 1988, c. 84; 1996, c. 2	
	<b>658</b> , 1978, c. 78; 1996, c. 2	
	<b>659</b> , 1978, c. 78; 1996, c. 2	
	<b>660</b> , 1978, c. 78	
	<b>661</b> , 1978, c. 78	
	<b>662</b> , 1978, c. 78	
	<b>663</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	<b>664</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	<b>665</b> , 1978, c. 78	
	<b>666</b> , 1978, c. 78; 1979, c. 80	
	<b>667</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	<b>668</b> , 1978, c. 78	
	<b>669</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	<b>670</b> , 1978, c. 78; 1999, c. 40	
	<b>671</b> , 1978, c. 78	
	<b>672</b> , 1978, c. 78; 1999, c. 40	
	<b>673</b> , 1978, c. 78; 1982, c. 58	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>	
	<b>674</b> , 1978, c. 78	
	<b>675</b> , 1978, c. 78	
	<b>676</b> , 1978, c. 78	
	<b>677</b> , 1978, c. 78	
	<b>678</b> , 1978, c. 78	
	<b>679</b> , 1978, c. 78	
	<b>680</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1999, c. 40	
	<b>681</b> , 1978, c. 78	
	<b>682</b> , 1978, c. 78	
	<b>683</b> , 1978, c. 78	
	<b>684</b> , 1978, c. 78	
	<b>685</b> , 1978, c. 78	
	<b>686</b> , 1979, c. 25; 1988, c. 84; 1999, c. 40	
	<b>687</b> , 1979, c. 25	
	<b>688</b> , 1979, c. 25	
	<b>689</b> , 1979, c. 25	
	<b>690</b> , 1979, c. 25; 1988, c. 84; 1999, c. 40	
	<b>691</b> , 1979, c. 25	
	<b>692</b> , 1979, c. 25	
	<b>693</b> , 1979, c. 25	
	<b>694</b> , 1979, c. 25	
	<b>695</b> , 1979, c. 25	
	<b>696</b> , 1979, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>697</b> , 1979, c. 25	
	<b>698</b> , 1979, c. 25	
	<b>699</b> , 1979, c. 25	
	<b>700</b> , 1979, c. 25; 1994, c. 16	
	<b>701</b> , 1979, c. 25	
	<b>702</b> , 1979, c. 25	
	<b>703</b> , 1979, c. 25	
	<b>704</b> , 1979, c. 25	
	<b>705</b> , 1979, c. 25	
	<b>706</b> , 1979, c. 25	
	<b>707</b> , 1979, c. 25; 1994, c. 16	
	<b>708</b> , 1979, c. 25; 1994, c. 16	
	<b>709</b> , 1979, c. 25	
	<b>710</b> , 1979, c. 25	
	<b>711</b> , 1979, c. 25	
	<b>712</b> , 1979, c. 25	
	<b>713</b> , 1979, c. 25; 1994, c. 16	
	<b>714</b> , 1979, c. 25	
	<b>715</b> , 1979, c. 25	
	<b>716</b> , 1979, c. 25	
	<b>717</b> , 1979, c. 25	
	<b>718</b> , 1979, c. 25	
	<b>719</b> , 1979, c. 25	
	<b>720</b> , 1986, c. 101; 1988, c. 84	
	<b>721</b> , 1986, c. 101; 1988, c. 84; 1994, c. 11; 1999, c. 28	
	<b>Form. 1</b> , 1999, c. 40	
	<b>Form. 3</b> , 1986, c. 10; Ab. 1989, c. 36	
	<b>Form. 4</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>Form. 5</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>Form. 6</b> , 1986, c. 10	
	<b>Form. 7</b> , 1985, c. 8; 1986, c. 10	
	<b>Form. 8</b> , 1985, c. 8	
	<b>Form. 11</b> , Ab. 1979, c. 80	
	<b>Form. 12</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>Form. 13</b> , 1999, c. 40	
	<b>Form. 14</b> , 1996, c. 2	
	<b>Form. 15</b> , Ab. 1986, c. 95	
	<b>Form. 17</b> , 1994, c. 16	
	<b>Form. 20</b> , Ab. 1989, c. 36	



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>	<p><b>Form. 21</b>, Ab. 1989, c. 36  <b>Form. 22</b>, Ab. 1989, c. 36  <b>Form. 23</b>, Ab. 1989, c. 36  <b>Form. 24</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40</p>
c. I-15	Loi sur l'interdiction de subventions municipales	<p><b>1</b>, 1996, c. 2  <b>2</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 43</p>
c. I-15.1	Loi sur les intermédiaires de marché	<p><b>14</b>, 1991, c. 37  <b>25</b>, Ab. 1993, c. 17  <b>36</b>, 1997, c. 43  <b>37</b>, 1997, c. 43  <b>37.1</b>, 1997, c. 43  <b>42</b>, 1991, c. 37; 1999, c. 40  <b>43</b>, 1991, c. 37; 1997, c. 43  <b>44</b>, 1991, c. 37  <b>48</b>, 1999, c. 40  <b>52</b>, 1999, c. 40  <b>54</b>, 1999, c. 40  <b>56</b>, 1999, c. 40  <b>59</b>, Ab. 1999, c. 40  <b>83</b>, 1999, c. 40  <b>92</b>, 1999, c. 40  <b>93</b>, 1999, c. 40  <b>115</b>, 1999, c. 40  <b>160</b>, 1997, c. 43  <b>180</b>, 1999, c. 40  <b>184</b>, 1999, c. 40  <b>188</b>, 1992, c. 61  <b>194</b>, 1997, c. 43  <b>195</b>, 1997, c. 43  <b>198</b>, 1997, c. 43  <b>210</b>, 1999, c. 40  <b>212</b>, 1999, c. 40  <b>213</b>, 1992, c. 61  <b>214</b>, 1992, c. 61  <b>215</b>, 1999, c. 40  <b>217</b>, 1999, c. 40  <b>Remp.</b>, 1998, c. 37</p>
c. I-16	Loi d'interprétation	<p><b>1</b>, 1982, c. 62  <b>2</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>3</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>4</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>5</b>, 1982, c. 62  <b>9</b>, 1982, c. 62  <b>11</b>, 1982, c. 62; 1999, c. 40  <b>13</b>, 1986, c. 22; 1999, c. 40  <b>14</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>15</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>16</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>20</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>21</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>23</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>24</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>25</b>, Ab. 1982, c. 62</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-16	Loi d'interprétation – <i>Suite</i>	<p> <b>26</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>27</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>28</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>29</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>30</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>31</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>32</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>33</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>34</b>, Ab. 1982, c. 62; 1986, c. 71  <b>35</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>36</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>37</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>40.1</b>, 1979, c. 61; Ab. 1993, c. 40  <b>41</b>, 1992, c. 57  <b>41.1</b>, 1992, c. 57  <b>41.2</b>, 1992, c. 57  <b>41.3</b>, 1992, c. 57  <b>41.4</b>, 1992, c. 57  <b>42</b>, 1999, c. 40  <b>49</b>, 1999, c. 40  <b>52</b>, 1999, c. 40  <b>54</b>, 1992, c. 57  <b>55</b>, 1999, c. 40  <b>56</b>, 1999, c. 40  <b>58</b>, 1986, c. 95; 1999, c. 40  <b>60</b>, 1982, c. 62; 1999, c. 40  <b>61</b>, 1978, c. 5; 1980, c. 39; 1981, c. 14; 1981, c. 23; 1982, c. 62; 1984, c. 46; 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1992, c. 57  <b>62</b>, 1982, c. 62                 </p>
c. I-17	Loi sur les investissements universitaires	<p> <b>1</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1989, c. 18; 1994, c. 16; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1993, c. 26  <b>4</b>, 1986, c. 75  <b>5</b>, 1982, c. 58  <b>6</b>, 1982, c. 58  <b>6.1</b>, 1982, c. 58; 1985, c. 21; 1986, c. 75; 1988, c. 41; 1990, c. 66; 1994, c. 16  <b>6.2</b>, 1990, c. 66                 </p>
c. J-1	Loi sur les journaux et autres publications	<p> <b>1</b>, 1992, c. 61  <b>7</b>, 1992, c. 61  <b>8</b>, 1992, c. 61; 1999, c. 40  <b>9</b>, 1990, c. 4  <b>10</b>, 1992, c. 61  <b>11</b>, 1992, c. 61  <b>13</b>, 1990, c. 4  <b>14</b>, Ab. 1986, c. 95  <b>15</b>, Ab. 1990, c. 4                 </p>
c. J-1.1	Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative	<p> <b>Titre</b>, 1992, c. 37  <b>Préambule</b>, 1992, c. 37  <b>2</b>, 1992, c. 37  <b>3</b>, 1992, c. 37  <b>4</b>, 1999, c. 40                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. J-2	Loi sur les jurés	<p><b>1</b>, 1984, c. 51; 1989, c. 1; 1995, c. 23; 1999, c. 40</p> <p><b>3</b>, 1995, c. 23</p> <p><b>4</b>, 1981, c. 14; 1983, c. 41; 1988, c. 21; 1989, c. 52; 1990, c. 4; 1996, c. 2</p> <p><b>5</b>, 1982, c. 62</p> <p><b>6</b>, 1981, c. 14</p> <p><b>7</b>, 1984, c. 51; 1995, c. 23</p> <p><del><b>7.1</b>, 1995, c. 23</del></p> <p><b>8</b>, 1984, c. 51; 1989, c. 1; 1995, c. 23</p> <p><b>9</b>, 1995, c. 23</p> <p><b>10</b>, 1995, c. 23</p> <p><b>17</b>, 1995, c. 23; 1999, c. 40</p> <p><b>18</b>, 1988, c. 65</p> <p><b>22</b>, 1988, c. 65; 1992, c. 57</p> <p><b>22.1</b>, 1988, c. 65</p> <p><b>22.2</b>, 1988, c. 65</p> <p><b>22.3</b>, 1988, c. 65</p> <p><b>24</b>, 1988, c. 65; 1999, c. 40</p> <p><b>25</b>, 1988, c. 65</p> <p><b>26</b>, 1996, c. 5; 1999, c. 40</p> <p><b>26.1</b>, 1996, c. 5</p> <p><b>28</b>, 1988, c. 65</p> <p><b>29</b>, 1988, c. 65</p> <p><b>31</b>, 1996, c. 5</p> <p><b>32</b>, 1996, c. 5</p> <p><b>33</b>, 1988, c. 65; 1999, c. 40</p> <p><b>35.1</b>, 1988, c. 65</p> <p><b>38</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>39</b>, 1988, c. 65; 1999, c. 40</p> <p><b>42</b>, 1980, c. 11</p> <p><b>47</b>, 1980, c. 11; 1984, c. 46; 1987, c. 85</p> <p><b>48</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>48.1</b>, 1995, c. 23</p> <p><b>49</b>, 1995, c. 23</p> <p><b>50</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61</p>
c. J-3	Loi sur la justice administrative	<p><b>3</b>, 1998, c. 39</p> <p><b>18</b>, 1997, c. 75; 1998, c. 36</p> <p><b>20</b>, 1998, c. 36</p> <p><b>21</b>, 1997, c. 49; 1997, c. 57; 1998, c. 36</p> <p><b>22</b>, 1997, c. 75</p> <p><b>22.1</b>, 1997, c. 75</p> <p><b>23</b>, 1997, c. 75</p> <p><b>24</b>, 1997, c. 77</p> <p><b>25</b>, 1997, c. 43</p> <p><b>32</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>33</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>82</b>, 1997, c. 43</p> <p><b>85</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>103</b>, 1997, c. 75</p> <p><b>119</b>, 1997, c. 75</p> <p><b>135</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>Ann. I</b>, 1997, c. 43; 1997, c. 49; 1997, c. 57; 1997, c. 75; 1998, c. 36; 1999, c. 24; 1999, c. 45</p> <p><b>Ann. II</b>, 1997, c. 43</p> <p><b>Ann. III</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 36</p> <p><b>Ann. IV</b>, 1997, c. 20; 1997, c. 43; 1997, c. 64; 1998, c. 40; 1999, c. 32; 1999, c. 50</p>
c. L-1	Loi sur la Législature	<p><b>Remp.</b>, 1992, c. 9</p>

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. L-1.1	Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus	<p>1, 1998, c. 27  3, 1981, c. 14; 1988, c. 44; 1991, c. 43  3.1, 1998, c. 27  3.2, 1998, c. 27  4, 1998, c. 27  6, 1978, c. 18  9, 1988, c. 44; 1998, c. 27; 1999, c. 40  10, 1997, c. 43  13, 1997, c. 43  14, 1998, c. 27  16, 1997, c. 43  17, 1997, c. 43  18, 1991, c. 43; 1997, c. 43  19, 1998, c. 27  19.1, 1998, c. 27  19.2, 1998, c. 27  19.3, 1998, c. 27  20, 1998, c. 27  20.1, 1998, c. 27  25, 1998, c. 27; 1999, c. 40  26, 1990, c. 4; 1998, c. 27  26.1, 1998, c. 27  28, 1998, c. 27  30.1, 1998, c. 27  30.2, 1998, c. 27  32, 1997, c. 43  34, 1998, c. 27  35, 1998, c. 27  36, 1997, c. 43; Ab. 1998, c. 27  37, 1998, c. 27  38, 1998, c. 27  40, 1991, c. 43  47, 1986, c. 86; 1988, c. 46  48, 1985, c. 30; 1986, c. 86; 1988, c. 46  49, 1998, c. 27  57, 1986, c. 86; 1988, c. 46</p>
c. L-2	Loi sur la liberté des cultes	<p>1, 1999, c. 40  2, Ab. 1986, c. 95  4, 1992, c. 61  5, 1986, c. 95; 1990, c. 4  6, 1986, c. 95; 1990, c. 4  8, Ab. 1986, c. 95  10, 1990, c. 4; 1992, c. 61  11, Ab. 1986, c. 95  12, Ab. 1986, c. 95  13, Ab. 1986, c. 95  14, Ab. 1990, c. 4  15, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  16, Ab. 1990, c. 4  17, Ab. 1992, c. 61</p>
c. L-3	Loi sur les licences	<p>1, 1978, c. 34  2, 1978, c. 34  3, Ab. 1978, c. 34</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. L-3	Loi sur les licences – <i>Suite</i>	
	3.1, 1979, c. 20; 1998, c. 16	
	5, 1978, c. 34; 1979, c. 78; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	8, 1978, c. 34	
	9, 1983, c. 44	
	10, 1978, c. 34; Ab. 1983, c. 44	
	11, Ab. 1983, c. 44	
	13, 1983, c. 44	
	14, Ab. 1978, c. 34	
	15, 1990, c. 4; 1991, c. 33	
	16, 1990, c. 4	
	16.1, 1982, c. 4; 1983, c. 44	
	17, Ab. 1978, c. 34	
	18, Ab. 1978, c. 34	
	19, Ab. 1978, c. 34	
	21, Ab. 1978, c. 34	
	22, Ab. 1978, c. 34	
	23, Ab. 1983, c. 44	
	24, Ab. 1983, c. 44	
	25, Ab. 1983, c. 44	
	26, Ab. 1983, c. 44	
	27, Ab. 1983, c. 44	
	28, Ab. 1983, c. 44	
	29, Ab. 1983, c. 44	
	30, Ab. 1983, c. 44	
	31, Ab. 1983, c. 44	
	32, Ab. 1983, c. 44	
	33, Ab. 1983, c. 44	
	34, Ab. 1983, c. 44	
	35, Ab. 1983, c. 44	
	36, Ab. 1983, c. 44	
	37, Ab. 1983, c. 44	
	38, Ab. 1983, c. 44	
	39, Ab. 1983, c. 44	
	39.1, Ab. 1983, c. 44	
	40, Ab. 1978, c. 36	
	41, Ab. 1978, c. 36	
	42, Ab. 1978, c. 36	
	43, Ab. 1978, c. 36	
	44, Ab. 1978, c. 36	
	45, Ab. 1990, c. 60	
	46, 1980, c. 14; 1982, c. 56; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 60; Ab. 1991, c. 67	
	46.1, 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	46.2, 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	46.3, 1990, c. 60; Ab. 1991, c. 67	
	47, Ab. 1990, c. 60	
	48, Ab. 1990, c. 60	
	49, Ab. 1990, c. 60	
	50, 1980, c. 14; 1982, c. 56; Ab. 1987, c. 103	
	51, Ab. 1978, c. 36	
	52, Ab. 1978, c. 36	
	53, Ab. 1978, c. 36	
	54, Ab. 1978, c. 36	
	55, Ab. 1978, c. 36	
	56, Ab. 1978, c. 36	
	57, Ab. 1978, c. 36	
	58, Ab. 1978, c. 36	
	59, 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 60	
	60, Ab. 1978, c. 36	
	61, Ab. 1990, c. 60	
	62, Ab. 1978, c. 36	
	63, Ab. 1978, c. 36	
	64, Ab. 1978, c. 36	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. L-3	Loi sur les licences – <i>Suite</i>	
	<b>65</b> , Ab. 1991, c. 67	
	<b>66</b> , Ab. 1990, c. 60	
	<b>67</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>68</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>69</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>70</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>71</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>72</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>73</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>74</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>75</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>76</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>77</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>78</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>79</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>79.1</b> , Ab. 1984, c. 30	
	<b>79.2</b> , Ab. 1984, c. 30	
	<b>79.3</b> , Ab. 1984, c. 30	
	<b>79.3.1</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>79.4</b> , Ab. 1984, c. 30	
	<b>79.5</b> , Ab. 1984, c. 30	
	<b>79.6</b> , Ab. 1984, c. 30	
	<b>79.7</b> , Ab. 1984, c. 30	
	<b>79.8</b> , Ab. 1984, c. 30	
	<b>79.9</b> , Ab. 1984, c. 30	
	<b>79.10</b> , 1982, c. 4; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1990, c. 60; 1992, c. 17; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 53; 1999, c. 83	
	<b>79.11</b> , 1982, c. 4; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1990, c. 60; 1991, c. 67; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>79.11.1</b> , 1988, c. 4; 1990, c. 60; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>79.11.2</b> , 1992, c. 1	
	<b>79.12</b> , 1982, c. 4; Ab. 1990, c. 60	
	<b>79.13</b> , 1982, c. 4	
	<b>79.14</b> , 1982, c. 4; 1988, c. 4; 1990, c. 60; 1991, c. 67; 1999, c. 65; 1999, c. 83	
	<b>79.15</b> , 1982, c. 4; 1988, c. 4; 1990, c. 60; 1991, c. 67; 1999, c. 83	
	<b>79.15.0.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>79.15.0.2</b> , 1999, c. 83	
	<b>79.15.0.3</b> , 1999, c. 83	
	<b>79.15.1</b> , 1990, c. 60	
	<b>79.16</b> , 1982, c. 4	
	<b>79.17</b> , 1982, c. 4; 1990, c. 4; 1990, c. 60	
	<b>80</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>81</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>82</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>83</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>84</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>85</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>86</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>87</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>88</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>89</b> , Ab. 1982, c. 48	
	<b>90</b> , Ab. 1982, c. 48	
	<b>91</b> , Ab. 1982, c. 48	
	<b>92</b> , Ab. 1982, c. 48	
	<b>93</b> , Ab. 1982, c. 48	
	<b>94</b> , Ab. 1982, c. 48	
	<b>95</b> , Ab. 1982, c. 48	
	<b>96</b> , Ab. 1982, c. 48	
	<b>97</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>98</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>99</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>100</b> , Ab. 1983, c. 44	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. L-3	Loi sur les licences – <i>Suite</i>	
	<b>101</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>102</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>103</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>104</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>105</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>106</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>107</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>108</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>109</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>110</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>111</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>112</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>113</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>114</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>115</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>116</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>117</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>118</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>119</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>120</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>121</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>122</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>123</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>124</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>125</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>126</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>127</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>128</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>129</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>130</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>131</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>132</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>133</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>134</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>135</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>136</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>137</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>138</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>139</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>140</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>141</b> , Ab. 1983, c. 44	
c. L-4	Loi sur la liquidation des compagnies	
	<b>1</b> , 1979, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>4</b> , 1999, c. 40	
	<b>8</b> , 1999, c. 40	
	<b>9</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	<b>10</b> , 1999, c. 40	
	<b>17</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1995, c. 67; 1999, c. 8	
	<b>18</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1995, c. 67; 1999, c. 8	
	<b>19</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	<b>20</b> , 1997, c. 80	
	<b>21</b> , 1997, c. 80; 1999, c. 40	
	<b>22</b> , 1997, c. 80	
	<b>23</b> , 1992, c. 57	
	<b>25.1</b> , 1993, c. 48	
	<b>26</b> , 1992, c. 61	
	<b>28</b> , 1999, c. 40	
	<b>32</b> , 1993, c. 48	
	<b>32.1</b> , 1993, c. 48	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. L-4.1	Loi sur les listes électorales	<b>Remp.</b> , 1984, c. 51
c. L-5	Loi sur les loteries et courses	<b>Remp.</b> , 1978, cc. 36, 38
c. L-6	Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement	<b>Titre</b> , 1990, c. 46 <b>1</b> , 1983, c. 49; 1987, c. 103; 1990, c. 46; 1991, c. 75; 1993, c. 39; 1993, c. 71; 1997, c. 54; 1999, c. 40 <b>2</b> , 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39 <b>3</b> , Ab. 1993, c. 39 <b>4</b> , 1981, c. 14; Ab. 1993, c. 39 <b>5</b> , Ab. 1993, c. 39 <b>6</b> , Ab. 1993, c. 39 <b>7</b> , Ab. 1993, c. 39 <b>8</b> , Ab. 1993, c. 39 <b>9</b> , Ab. 1993, c. 39 <b>10</b> , 1989, c. 9; Ab. 1993, c. 39 <b>11</b> , 1989, c. 9; Ab. 1993, c. 39 <b>12</b> , 1989, c. 9; Ab. 1993, c. 39 <b>12.1</b> , 1989, c. 9; Ab. 1993, c. 39 <b>13</b> , 1986, c. 95; Ab. 1993, c. 39 <b>13.1</b> , 1986, c. 95; Ab. 1993, c. 39 <b>14</b> , Ab. 1993, c. 39 <b>15</b> , Ab. 1993, c. 39 <b>16</b> , Ab. 1993, c. 39 <b>17</b> , Ab. 1993, c. 39 <b>18</b> , Ab. 1993, c. 39 <b>19</b> , 1990, c. 46; 1991, c. 75; Ab. 1993, c. 39 <b>20</b> , 1987, c. 103; 1990, c. 46; 1993, c. 39; 1993, c. 71; 1997, c. 54 <b>20.1</b> , 1993, c. 39; 1993, c. 71; 1995, c. 4 <b>20.1.1</b> , 1995, c. 68; 1997, c. 54; 1999, c. 8 <b>20.2</b> , 1993, c. 39; 1993, c. 71 <b>21</b> , Ab. 1993, c. 39 <b>22</b> , Ab. 1993, c. 39 <b>23</b> , 1983, c. 49; 1987, c. 103; 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39 <b>24</b> , 1983, c. 49; 1984, c. 27; 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 46 <b>24.1</b> , 1983, c. 49; 1987, c. 103 <b>25</b> , 1983, c. 49; Ab. 1987, c. 103 <b>26</b> , 1983, c. 49; 1987, c. 103; Ab. 1990, c. 46 <b>27</b> , 1983, c. 49; 1987, c. 103; 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39 <b>28</b> , 1983, c. 49; 1987, c. 103; 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39 <b>29</b> , 1983, c. 49; 1987, c. 103; Ab. 1990, c. 46 <b>30</b> , Ab. 1990, c. 46 <b>31</b> , 1983, c. 49; 1987, c. 103; 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39 <b>32</b> , Ab. 1993, c. 39 <b>33</b> , 1987, c. 103; 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39 <b>34</b> , 1987, c. 103; 1990, c. 46; 1991, c. 75; 1993, c. 39; 1993, c. 71; 1996, c. 2 <b>34.1</b> , 1991, c. 75; 1993, c. 71 <b>36</b> , 1990, c. 46 <b>36.1</b> , 1993, c. 39; 1996, c. 2 <b>36.2</b> , 1993, c. 39; 1997, c. 43 <b>36.2.1</b> , 1997, c. 43 <b>36.3</b> , 1995, c. 4 <b>37</b> , Ab. 1993, c. 39 <b>38</b> , Ab. 1990, c. 46 <b>39</b> , Ab. 1990, c. 46 <b>40</b> , Ab. 1990, c. 46 <b>41</b> , Ab. 1990, c. 46 <b>42</b> , Ab. 1990, c. 46



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. L-6	Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement – <i>Suite</i>	
	43, Ab. 1990, c. 46	
	44, Ab. 1990, c. 46	
	45, 1984, c. 27; Ab. 1990, c. 46	
	45.1, 1984, c. 27; 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 46	
	46, 1984, c. 27; 1986, c. 95; Ab. 1990, c. 46	
	47, 1993, c. 71	
	48, 1984, c. 27; 1993, c. 71	
	49, 1993, c. 71	
	49.0.1, 1997, c. 54	
	49.1, 1993, c. 71	
	49.2, 1993, c. 71	
	49.3, 1993, c. 71	
	49.4, 1993, c. 71	
	49.5, 1993, c. 71	
	50, 1993, c. 71	
	50.0.1, 1997, c. 54	
	50.0.2, 1997, c. 54	
	50.1, 1993, c. 71	
	51, Ab. 1993, c. 39	
	52.1, 1993, c. 39	
	52.2, 1993, c. 39	
	52.3, 1993, c. 39	
	52.4, 1993, c. 39	
	52.5, 1993, c. 39	
	52.6, 1993, c. 39	
	52.7, 1993, c. 39	
	52.8, 1993, c. 39	
	52.9, 1993, c. 39	
	52.10, 1993, c. 39	
	52.11, 1993, c. 39	
	52.12, 1993, c. 39; 1993, c. 71	
	52.13, 1993, c. 39	
	52.14, 1993, c. 39	
	52.15, 1993, c. 39; 1993, c. 71	
	53, 1987, c. 103; 1996, c. 17	
	54, 1993, c. 39	
	54.1, 1993, c. 71	
	55, 1990, c. 46; 1993, c. 39; 1993, c. 71; 1997, c. 54	
	56, 1987, c. 103; Ab. 1990, c. 46	
	57, Ab. 1990, c. 46	
	57.1, 1993, c. 71	
	57.2, 1993, c. 71	
	57.3, 1993, c. 71	
	58, 1993, c. 71	
	59, Ab. 1993, c. 71	
	61, 1993, c. 71	
	68, 1986, c. 95; 1993, c. 39; 1993, c. 71	
	68.1, 1993, c. 39	
	68.2, 1993, c. 39	
	71, 1989, c. 9; 1993, c. 39	
	72, 1990, c. 4	
	73, 1986, c. 95; Ab. 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 46	
	73.1, 1993, c. 39	
	74, 1990, c. 4; 1990, c. 46; 1993, c. 39	
	77, 1990, c. 46; 1993, c. 39	
	77.1, 1993, c. 39	
	80, 1989, c. 9; Ab. 1993, c. 39	
	81, 1992, c. 57; 1993, c. 71; 1999, c. 40	
	82, 1993, c. 71	
	83, 1983, c. 49; 1999, c. 40	
	85, 1999, c. 40	
	91, 1984, c. 27	
	110, 1983, c. 49	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. L-6	Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement – <i>Suite</i>	<p><b>113</b>, 1999, c. 40  <b>119</b>, 1983, c. 49; 1991, c. 75; 1993, c. 39; 1993, c. 71; 1997, c. 54  <b>120</b>, 1993, c. 39  <b>121</b>, 1983, c. 49; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 39  <b>121.0.1</b>, 1993, c. 39; 1996, c. 17  <b>121.0.2</b>, 1996, c. 17  <b>121.0.3</b>, 1996, c. 17  <b>121.0.4</b>, 1996, c. 17  <b>121.1</b>, 1983, c. 49; Ab. 1992, c. 61  <b>122</b>, 1983, c. 49; 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 46  <b>122.1</b>, 1983, c. 49; 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 46  <b>122.2</b>, 1983, c. 49; 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 46  <b>123.1</b>, 1993, c. 39  <b>132</b>, 1999, c. 40  <b>136</b>, 1993, c. 71  <b>136.1</b>, 1979, c. 20; 1990, c. 46; 1999, c. 40  <b>136.2</b>, 1996, c. 8  <b>138</b>, 1993, c. 39</p>
c. M-1	Loi sur la mainmorte	<p><b>3</b>, 1982, c. 52  <b>4</b>, 1982, c. 52  <b>7</b>, 1982, c. 52  <b>11</b>, 1982, c. 52  <b>Ab.</b>, 1992, c. 57</p>
c. M-1.1	Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux	<p><b>1</b>, 1988, c. 40; 1988, c. 47; 1992, c. 21; 1994, c. 23  <b>2</b>, 1988, c. 40  <b>3</b>, 1988, c. 40; 1992, c. 21  <b>8</b>, 1988, c. 40; 1992, c. 21  <b>9</b>, 1988, c. 40; 1992, c. 21  <b>10</b>, 1988, c. 40; 1991, c. 33; 1992, c. 21; 1992, c. 61  <b>11</b>, 1992, c. 61  <b>12</b>, 1992, c. 61  <b>13</b>, 1991, c. 33; 1992, c. 61  <b>16</b>, 1992, c. 61  <b>17</b>, 1990, c. 4  <b>18</b>, 1988, c. 40; 1992, c. 21  <b>19</b>, 1988, c. 40; 1992, c. 21; 1998, c. 39  <b>20</b>, 1988, c. 40; 1992, c. 21; 1992, c. 61  <b>23</b>, 1988, c. 40; 1992, c. 21  <b>24</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23  <b>25</b>, 1988, c. 40; 1992, c. 21</p>
c. M-2	Loi sur les maisons en désordre	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>20</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1999, c. 40  <b>22</b>, 1999, c. 40  <b>24</b>, 1999, c. 40</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-3	Loi sur les maîtres électriciens	<p> <b>1</b>, 1975, c. 53; 1985, c. 34; 1986, c. 89; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1997, c. 83; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1980, c. 2; 1985, c. 34; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1975, c. 53; 1985, c. 34; 1999, c. 40  <b>9.1</b>, 1998, c. 46; 1999, c. 13  <b>10</b>, 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>11</b>, 1985, c. 34; 1999, c. 40  <b>11.1</b>, 1998, c. 46; 1999, c. 13; 1999, c. 40  <b>12</b>, 1975, c. 53; 1980, c. 2; 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1999, c. 40  <b>12.0.1</b>, 1998, c. 46  <b>12.0.2</b>, 1998, c. 46  <b>12.0.3</b>, 1998, c. 46  <b>12.1</b>, 1980, c. 2; 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1998, c. 46  <b>12.2</b>, 1980, c. 2; 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1996, c. 74; 1998, c. 46; 1999, c. 40  <b>13</b>, 1985, c. 34  <b>13.1</b>, 1985, c. 34  <b>14</b>, 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1999, c. 40  <b>14.1</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74  <b>14.2</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74  <b>14.3</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74  <b>14.4</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74  <b>15</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, Ab. 1975, c. 53  <b>17</b>, Ab. 1975, c. 53  <b>17.1</b>, 1985, c. 34; 1999, c. 40  <b>17.2</b>, 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1999, c. 40  <b>17.3</b>, 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1999, c. 40  <b>17.4</b>, 1985, c. 34  <b>17.5</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74  <b>19</b>, 1980, c. 12  <b>20</b>, 1985, c. 53; 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>20.1</b>, 1980, c. 2; 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74  <b>20.2</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74  <b>20.3</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74  <b>20.4</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74  <b>20.5</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74  <b>20.6</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74  <b>20.7</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74  <b>20.8</b>, 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1999, c. 40  <b>20.9</b>, 1985, c. 34; 1991, c. 74  <b>20.10</b>, 1985, c. 34; 1991, c. 74  <b>20.11</b>, 1985, c. 34; 1991, c. 74  <b>21</b>, 1985, c. 34; 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>21.1</b>, 1985, c. 34; 1990, c. 4; Ab. 1991, c. 74  <b>21.2</b>, 1985, c. 34; Ab. 1990, c. 4  <b>21.3</b>, 1985, c. 34; Ab. 1992, c. 61  <b>21.4</b>, 1985, c. 34; Ab. 1992, c. 61  <b>21.5</b>, 1985, c. 34; Ab. 1992, c. 61  <b>21.6</b>, 1985, c. 34; Ab. 1992, c. 61  <b>22</b>, 1985, c. 34; 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1999, c. 40  <b>22.1</b>, 1985, c. 34; 1992, c. 61; 1999, c. 40  <b>23</b>, 1985, c. 34; 1992, c. 61  <b>25</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1999, c. 40  <b>28</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>29</b>, 1990, c. 4  <b>31</b>, 1975, c. 53; 1985, c. 34; 1986, c. 21; 1999, c. 40  <b>31.1</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 </p>

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. M-4	Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie	<p><b>1</b>, 1975, c. 53; 1979, c. 63; 1985, c. 34; 1986, c. 89; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1997, c. 83; 1999, c. 40</p> <p><b>3</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>4</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40</p> <p><b>5</b>, 1975, c. 53; 1980, c. 2; 1985, c. 34; 1999, c. 40</p> <p><b>8</b>, 1975, c. 53; 1985, c. 34</p> <p><b>8.1</b>, 1998, c. 46; 1999, c. 13</p> <p><b>9</b>, 1992, c. 57; 1999, c. 40</p> <p><b>9.1</b>, 1985, c. 34</p> <p><b>9.2</b>, 1998, c. 46; 1999, c. 13</p> <p><b>10</b>, 1975, c. 53; 1981, c. 23; 1985, c. 34</p> <p><b>10.1</b>, 1998, c. 46</p> <p><b>10.2</b>, 1998, c. 46</p> <p><b>10.3</b>, 1998, c. 46</p> <p><b>11</b>, 1975, c. 53; 1980, c. 2; 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1999, c. 40</p> <p><b>11.1</b>, 1980, c. 2; 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1998, c. 46</p> <p><b>11.2</b>, 1980, c. 2; 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1996, c. 74; 1998, c. 46; 1999, c. 40</p> <p><b>11.3</b>, 1985, c. 34</p> <p><b>11.4</b>, 1985, c. 34</p> <p><b>12</b>, 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1999, c. 40</p> <p><b>12.1</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74</p> <p><b>12.2</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74</p> <p><b>12.3</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74</p> <p><b>12.4</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74</p> <p><b>14.1</b>, 1985, c. 34</p> <p><b>14.2</b>, 1985, c. 34; 1991, c. 74</p> <p><b>14.3</b>, 1985, c. 34; 1991, c. 74</p> <p><b>14.4</b>, 1985, c. 34</p> <p><b>14.5</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74</p> <p><b>15</b>, 1985, c. 34; 1996, c. 2; 1999, c. 40</p> <p><b>16</b>, Ab. 1975, c. 53</p> <p><b>18</b>, 1985, c. 34</p> <p><b>19</b>, 1985, c. 34; 1990, c. 4; 1997, c. 83</p> <p><b>19.1</b>, 1980, c. 2; 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74</p> <p><b>19.2</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74</p> <p><b>19.3</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74</p> <p><b>19.4</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74</p> <p><b>19.5</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74</p> <p><b>19.6</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74</p> <p><b>19.7</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74</p> <p><b>19.8</b>, 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1999, c. 40</p> <p><b>19.9</b>, 1985, c. 34; 1991, c. 74</p> <p><b>19.10</b>, 1985, c. 34</p> <p><b>19.11</b>, 1985, c. 34</p> <p><b>20</b>, 1985, c. 34; 1990, c. 4</p> <p><b>20.1</b>, 1985, c. 34; 1990, c. 4; Ab. 1991, c. 74</p> <p><b>20.2</b>, 1985, c. 34; Ab. 1990, c. 4</p> <p><b>20.3</b>, 1985, c. 34; Ab. 1992, c. 61</p> <p><b>20.4</b>, 1985, c. 34; Ab. 1992, c. 61</p> <p><b>20.5</b>, 1985, c. 34; Ab. 1992, c. 61</p> <p><b>20.6</b>, 1985, c. 34; Ab. 1992, c. 61</p> <p><b>21</b>, 1985, c. 34; 1990, c. 4; 1992, c. 61</p> <p><b>21.1</b>, 1985, c. 34; 1992, c. 61</p> <p><b>21.2</b>, 1985, c. 34; 1992, c. 61</p> <p><b>22</b>, 1980, c. 12</p> <p><b>24</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>27</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40</p> <p><b>28</b>, 1990, c. 4</p> <p><b>29.1</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-5	Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés	<p>1, 1998, c. 3            2, 1998, c. 3            3, 1998, c. 3            4, 1998, c. 3            5, 1998, c. 3            7, 1998, c. 3            12, 1998, c. 3            16, 1999, c. 40            21, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8            22, 1998, c. 3            25, 1997, c. 43            26, 1997, c. 43            27, Ab. 1997, c. 43            28, 1992, c. 61; Ab. 1997, c. 43            29, 1997, c. 43            30, Ab. 1997, c. 43            31, Ab. 1997, c. 43            32, Ab. 1997, c. 43            33, Ab. 1997, c. 43            34, Ab. 1997, c. 43            35, Ab. 1997, c. 43            36, Ab. 1997, c. 43            37, 1990, c. 4; 1998, c. 3            38, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1998, c. 3; 1999, c. 8</p>
c. M-6	Loi sur les mécaniciens de machines fixes	<p>1.1, 1978, c. 56            2, 1978, c. 56; 1979, c. 63; 1994, c. 12; 1996, c. 29            6, 1978, c. 56            9.1, 1978, c. 56; 1997, c. 43            9.2, 1978, c. 56; 1997, c. 43            9.3, 1978, c. 56; 1987, c. 85; 1997, c. 43            9.4, 1978, c. 56; 1987, c. 85; 1997, c. 43            9.5, 1987, c. 85            9.6, 1987, c. 85            9.7, 1987, c. 85            9.8, 1987, c. 85            9.9, 1987, c. 85            9.10, 1987, c. 85; 1988, c. 21            10, 1978, c. 56            12, 1978, c. 56            12.1, 1978, c. 56            12.2, 1978, c. 56; 1999, c. 40            14, 1978, c. 56            14.1, 1978, c. 56; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40            15, 1978, c. 56; 1990, c. 4; 1992, c. 61            17, 1978, c. 56; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>Remp.</b>, 1985, c. 34</p>
c. M-7	Loi sur les mécaniciens en tuyauterie	<p><i>voir c. I-12.1</i></p>
c. M-8	Loi sur les médecins vétérinaires	<p>1, 1984, c. 27; 1994, c. 40            2, 1994, c. 40            4, Ab. 1994, c. 40            6, Ab. 1994, c. 40            6.1, 1984, c. 27; 1989, c. 26; 1994, c. 40            9, 1984, c. 27; 1989, c. 26</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-8	Loi sur les médecins vétérinaires – <i>Suite</i>	<p><b>10</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>11</b>, 1989, c. 26; Ab. 1994, c. 40  <b>12</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>13</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>14</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>15</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>16</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>17</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>18</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>19</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>20</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>21</b>, 1989, c. 26; Ab. 1994, c. 40  <b>22</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>29</b>, 1994, c. 40  <b>32</b>, 1994, c. 40  <b>32.1</b>, 1994, c. 40  <b>33</b>, Ab. 1992, c. 61</p>
c. M-9	Loi médicale	<p><b>1</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1994, c. 40  <b>2</b>, 1994, c. 40  <b>4</b>, 1994, c. 40  <b>6</b>, 1989, c. 27  <b>7</b>, 1994, c. 40  <b>8</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 40  <b>16</b>, 1992, c. 21  <b>18.1</b>, 1981, c. 22; 1992, c. 21  <b>19</b>, 1994, c. 40; 1999, c. 24  <b>20</b>, 1989, c. 27; 1994, c. 37; 1994, c. 40  <b>21</b>, 1986, c. 112; Ab. 1994, c. 37  <b>22</b>, 1989, c. 27; 1994, c. 37; Ab. 1994, c. 40  <b>23</b>, 1983, c. 54; Ab. 1994, c. 40  <b>24</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>29</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>33</b>, 1994, c. 40  <b>34</b>, 1994, c. 40  <b>36</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>37</b>, 1994, c. 40  <b>40.1</b>, 1994, c. 37  <b>43</b>, 1984, c. 27; 1994, c. 37; 1994, c. 40; 1999, c. 24  <b>44</b>, Ab. 1994, c. 37  <b>45</b>, 1994, c. 37</p>
c. M-10	Loi sur le mérite agricole	<p><b>2</b>, 1999, c. 42  <b>5</b>, 1999, c. 42  <b>6</b>, 1999, c. 42</p>
c. M-11	Loi sur le mérite forestier	<p><b>Remp.</b>, 1989, c. 44</p>
c. M-11.1	Loi sur le mérite forestier	<p><b>4</b>, 1990, c. 64; 1994, c. 13  <b>9</b>, 1990, c. 64; 1994, c. 13  <b>11</b>, 1990, c. 64; 1994, c. 13  <b>Ab.</b>, 1996, c. 14</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-12	Loi sur les mesureurs de bois	
	<b>Remp.</b> , 1985, c. 14	
c. M-12.1	Loi sur les mesureurs de bois	
	1, 1999, c. 40	
	2, 1999, c. 40	
	4, 1999, c. 40	
	6, Ab. 1997, c. 83	
	7, Ab. 1997, c. 83	
	8, Ab. 1997, c. 83	
	9, Ab. 1997, c. 83; 1999, c. 40	
	10, Ab. 1997, c. 83	
	11, Ab. 1997, c. 83	
	12, Ab. 1997, c. 83	
	13, Ab. 1997, c. 83	
	14, Ab. 1997, c. 83	
	15, Ab. 1997, c. 83	
	16, 1997, c. 83	
	17, 1997, c. 83	
	18, 1997, c. 83	
	19, 1990, c. 4; 1997, c. 83; 1999, c. 40	
	20, 1997, c. 43; 1997, c. 83	
	22, 1997, c. 43; 1997, c. 83	
	23, Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 83	
	24, Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 83	
	25, Ab. 1997, c. 43	
	26, Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 83	
	27, Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 83	
	28, Ab. 1997, c. 43	
	29, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43	
	31, Ab. 1997, c. 83	
	34, 1990, c. 4	
	35, Ab. 1990, c. 4	
	42, 1999, c. 40	
	44, 1990, c. 64; 1994, c. 13	
c. M-13	Loi sur les mines	
	<b>Remp.</b> , 1987, c. 64	
c. M-13.1	Loi sur les mines	
	1, 1988, c. 9; 1998, c. 24	
	2, 1999, c. 40	
	3, 1988, c. 9; 1999, c. 40	
	4, 1988, c. 9; 1999, c. 40	
	5, 1988, c. 9; 1999, c. 40	
	6, 1999, c. 40	
	7, 1988, c. 9	
	8, 1998, c. 24	
	10, 1998, c. 24	
	11, 1994, c. 13	
	12, Ab. 1998, c. 24	
	13, 1994, c. 13; 1998, c. 24	
	14, 1998, c. 24; 1999, c. 40	
	15, Ab. 1998, c. 24	
	18, 1999, c. 40	
	19, 1988, c. 9	
	20, 1988, c. 9	
	21, 1999, c. 40	
	22, 1998, c. 24	
	23, 1988, c. 9	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-13.1	Loi sur les mines – <i>Suite</i>	
	24, 1988, c. 9	
	24.1, 1990, c. 36	
	26, 1999, c. 40	
	28, 1998, c. 24	
	29, 1998, c. 24	
	31, Ab. 1998, c. 24	
	32, 1991, c. 23; 1998, c. 24; 1999, c. 40	
	33, 1998, c. 24	
	34, 1998, c. 24	
	35, 1998, c. 24	
	36, 1988, c. 9; 1998, c. 24	
	37, Ab. 1998, c. 24	
	38, 1998, c. 24	
	39, 1999, c. 40	
	41, Ab. 1998, c. 24	
	42, 1988, c. 9; 1998, c. 24	
	42.1, 1998, c. 24	
	42.2, 1998, c. 24	
	42.3, 1998, c. 24	
	42.4, 1998, c. 24	
	43, 1988, c. 9; Ab. 1998, c. 24	
	44, 1988, c. 9; 1998, c. 24; 1999, c. 40	
	45, 1988, c. 9	
	46, 1988, c. 9; 1998, c. 24	
	47, 1998, c. 24	
	48, 1988, c. 9; 1997, c. 43; 1998, c. 24	
	49, 1988, c. 9; 1998, c. 24	
	50, 1998, c. 24	
	51, 1988, c. 9; 1998, c. 24	
	52, 1998, c. 24	
	53, 1997, c. 43; 1998, c. 24	
	54, 1998, c. 24	
	56, 1988, c. 9; 1998, c. 24	
	57, 1998, c. 24	
	58, 1988, c. 9	
	60, 1998, c. 24	
	60.1, 1998, c. 24	
	61, 1998, c. 24; 1999, c. 40	
	63, 1998, c. 24	
	64, 1998, c. 24	
	65, 1999, c. 40	
	66, 1998, c. 24; 1999, c. 40	
	67, 1988, c. 53; 1998, c. 24; 1999, c. 40	
	68, 1999, c. 40	
	69, 1998, c. 24	
	70, 1998, c. 24; 1999, c. 40	
	71, 1999, c. 40	
	72, 1988, c. 9; 1998, c. 24	
	73, 1998, c. 24	
	76, 1998, c. 24	
	77, 1998, c. 24	
	78, 1988, c. 9; 1998, c. 24	
	80, 1988, c. 9; 1990, c. 36; 1998, c. 24	
	81, 1998, c. 24	
	83, 1988, c. 9; 1998, c. 24	
	83.1, 1998, c. 24	
	83.2, 1998, c. 24	
	83.3, 1998, c. 24	
	83.4, 1998, c. 24	
	83.5, 1998, c. 24	
	83.6, 1998, c. 24	
	83.7, 1998, c. 24	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-13.1	Loi sur les mines – <i>Suite</i>	
	<b>83.8</b> , 1998, c. 24	
	<b>83.9</b> , 1998, c. 24	
	<b>83.10</b> , 1998, c. 24	
	<b>83.11</b> , 1998, c. 24	
	<b>83.12</b> , 1998, c. 24	
	<b>83.13</b> , 1998, c. 24	
	<b>84</b> , 1998, c. 24	
	<b>84.1</b> , 1998, c. 24	
	<b>85</b> , Ab. 1998, c. 24	
	<b>86</b> , Ab. 1998, c. 24	
	<b>87</b> , Ab. 1998, c. 24	
	<b>88</b> , 1988, c. 9; Ab. 1998, c. 24	
	<b>89</b> , Ab. 1998, c. 24	
	<b>91</b> , 1998, c. 24	
	<b>92.1</b> , 1998, c. 24	
	<b>94</b> , 1988, c. 9	
	<b>101</b> , 1998, c. 24	
	<b>101.1</b> , 1998, c. 24	
	<b>104</b> , 1998, c. 24	
	<b>105</b> , 1991, c. 23; 1999, c. 40	
	<b>106</b> , 1988, c. 53; 1999, c. 40	
	<b>107</b> , 1999, c. 40	
	<b>109</b> , 1988, c. 9; 1999, c. 40	
	<b>110</b> , 1999, c. 40	
	<b>111</b> , 1999, c. 40	
	<b>112</b> , Ab. 1998, c. 24	
	<b>113</b> , Ab. 1998, c. 24	
	<b>114</b> , 1998, c. 24	
	<b>115</b> , 1996, c. 2; Ab. 1998, c. 24	
	<b>115.1</b> , 1998, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>119</b> , 1988, c. 9	
	<b>122</b> , 1994, c. 17; 1998, c. 24; 1999, c. 36	
	<b>123</b> , 1998, c. 24	
	<b>124</b> , 1998, c. 24	
	<b>126</b> , 1998, c. 24	
	<b>130</b> , 1998, c. 24	
	<b>130.1</b> , 1998, c. 24	
	<b>131</b> , Ab. 1998, c. 24	
	<b>132</b> , 1988, c. 9; Ab. 1998, c. 24	
	<b>133</b> , 1990, c. 36; Ab. 1998, c. 24	
	<b>135</b> , 1998, c. 24	
	<b>136</b> , 1998, c. 24	
	<b>137</b> , 1988, c. 9	
	<b>140</b> , 1998, c. 24	
	<b>141</b> , 1998, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>142</b> , 1990, c. 36; 1998, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>142.1</b> , 1998, c. 24	
	<b>144</b> , 1988, c. 9; 1998, c. 24	
	<b>145</b> , 1990, c. 36	
	<b>146</b> , 1990, c. 36; 1998, c. 24	
	<b>147</b> , 1990, c. 36; 1998, c. 24	
	<b>148</b> , 1990, c. 36; 1998, c. 24	
	<b>149</b> , 1999, c. 40	
	<b>150</b> , 1988, c. 53; 1999, c. 40	
	<b>151</b> , 1999, c. 40	
	<b>151.1</b> , 1990, c. 36	
	<b>155</b> , 1998, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>156</b> , 1994, c. 17; 1998, c. 24; 1999, c. 36	
	<b>157</b> , 1998, c. 24	
	<b>158</b> , 1998, c. 24	
	<b>159</b> , 1988, c. 9	
	<b>160</b> , 1998, c. 24	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-13.1	Loi sur les mines – <i>Suite</i>	
	<b>161</b> , 1998, c. 24	
	<b>163</b> , 1988, c. 9	
	<b>164</b> , 1988, c. 9; 1994, c. 17; 1998, c. 24; 1999, c. 36	
	<b>165</b> , 1998, c. 24	
	<b>166</b> , 1998, c. 24	
	<b>166.1</b> , 1998, c. 24	
	<b>167</b> , Ab. 1998, c. 24	
	<b>169</b> , 1998, c. 24	
	<b>169.1</b> , 1998, c. 24	
	<b>169.2</b> , 1998, c. 24	
	<b>170</b> , 1999, c. 40	
	<b>171</b> , 1998, c. 24	
	<b>173</b> , 1998, c. 24	
	<b>174</b> , 1998, c. 24	
	<b>175</b> , 1988, c. 9; 1998, c. 24	
	<b>176</b> , 1998, c. 24	
	<b>177</b> , 1998, c. 24	
	<b>180</b> , 1998, c. 24	
	<b>184</b> , 1988, c. 9	
	<b>186</b> , 1998, c. 24	
	<b>190</b> , 1998, c. 24	
	<b>192</b> , 1988, c. 9	
	<b>193</b> , 1998, c. 24	
	<b>194</b> , 1998, c. 24	
	<b>194.1</b> , 1998, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>194.2</b> , 1998, c. 24	
	<b>195</b> , 1998, c. 24	
	<b>198</b> , 1998, c. 24	
	<b>200</b> , 1999, c. 40	
	<b>201</b> , 1998, c. 24	
	<b>202</b> , 1998, c. 24	
	<b>203</b> , 1998, c. 24	
	<b>204</b> , 1998, c. 24	
	<b>206</b> , 1988, c. 9; 1994, c. 17; 1998, c. 24; 1999, c. 36	
	<b>207</b> , 1988, c. 9; 1990, c. 36; 1998, c. 24	
	<b>207.1</b> , 1998, c. 24	
	<b>210</b> , 1988, c. 9	
	<b>211</b> , 1999, c. 40	
	<b>213</b> , 1988, c. 9; 1999, c. 40	
	<b>213.1</b> , 1988, c. 73	
	<b>213.2</b> , 1991, c. 23	
	<b>213.3</b> , 1998, c. 24	
	<b>214</b> , 1999, c. 40	
	<b>215</b> , 1988, c. 9; 1990, c. 36	
	<b>216</b> , 1999, c. 40	
	<b>217</b> , 1999, c. 40	
	<b>218</b> , 1988, c. 9	
	<b>221</b> , 1990, c. 36	
	<b>223.1</b> , 1990, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>226</b> , 1998, c. 24	
	<b>228</b> , 1999, c. 40	
	<b>232</b> , 1991, c. 23	
	<b>232.1</b> , 1991, c. 23	
	<b>232.2</b> , 1991, c. 23	
	<b>232.3</b> , 1991, c. 23	
	<b>232.4</b> , 1991, c. 23	
	<b>232.5</b> , 1991, c. 23; 1994, c. 17; 1999, c. 36	
	<b>232.6</b> , 1991, c. 23	
	<b>232.7</b> , 1991, c. 23	
	<b>232.8</b> , 1991, c. 23	
	<b>232.9</b> , 1991, c. 23; 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>232.10</b> , 1991, c. 23	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-13.1	Loi sur les mines – <i>Suite</i>	
	<b>232.11</b> , 1991, c. 23; 1994, c. 17; 1999, c. 36	
	<b>232.12</b> , 1991, c. 23	
	<b>234</b> , 1988, c. 9	
	<b>235</b> , 1998, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>236</b> , 1998, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>239</b> , 1988, c. 9; 1999, c. 40	
	<b>240</b> , 1998, c. 24	
	<b>241</b> , 1998, c. 24	
	<b>242</b> , 1988, c. 9; 1999, c. 40	
	<b>243</b> , 1999, c. 40	
	<b>244</b> , 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1999, c. 40	
	<b>245</b> , 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1999, c. 40	
	<b>247</b> , 1992, c. 54	
	<b>248</b> , 1994, c. 13	
	<b>250</b> , 1999, c. 40	
	<b>259</b> , 1988, c. 9; 1998, c. 24	
	<b>260</b> , Ab. 1998, c. 24	
	<b>262</b> , 1998, c. 24	
	<b>266</b> , 1998, c. 24	
	<b>267</b> , 1998, c. 24	
	<b>268</b> , 1998, c. 24	
	<b>273</b> , 1988, c. 9	
	<b>279</b> , 1998, c. 24	
	<b>280</b> , 1997, c. 43; 1998, c. 24	
	<b>281</b> , 1990, c. 36; 1998, c. 24	
	<b>283</b> , 1997, c. 43; Ab. 1998, c. 24	
	<b>284</b> , 1997, c. 43; 1998, c. 24	
	<b>285</b> , 1997, c. 43; 1998, c. 24	
	<b>287</b> , 1998, c. 24	
	<b>288</b> , 1998, c. 24	
	<b>289</b> , 1998, c. 24	
	<b>290</b> , 1999, c. 40	
	<b>291</b> , 1988, c. 9; 1991, c. 23; 1998, c. 24	
	<b>293</b> , 1998, c. 24	
	<b>295</b> , 1998, c. 24	
	<b>302</b> , 1995, c. 42	
	<b>304</b> , 1988, c. 9; 1991, c. 23; 1998, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>306</b> , 1988, c. 9; 1990, c. 36; 1991, c. 23; 1997, c. 43; 1998, c. 24	
	<b>306.1</b> , 1990, c. 36; 1998, c. 24	
	<b>307</b> , 1990, c. 36; 1998, c. 24	
	<b>308</b> , 1999, c. 40	
	<b>309</b> , 1990, c. 36; 1998, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>310</b> , 1988, c. 9; 1998, c. 24	
	<b>313</b> , 1998, c. 24	
	<b>313.1</b> , 1988, c. 9	
	<b>313.2</b> , 1988, c. 9	
	<b>313.3</b> , 1998, c. 24	
	<b>314</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 36; 1991, c. 33	
	<b>315</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 36; 1991, c. 33	
	<b>316</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 33	
	<b>317</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 33	
	<b>318</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 23; 1991, c. 33	
	<b>319</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 33	
	<b>320</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1994, c. 13	
	<b>321</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40	
	<b>322</b> , 1990, c. 4	
	<b>322.1</b> , 1992, c. 61	
	<b>323</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>326</b> , 1988, c. 9	
	<b>343</b> , 1988, c. 9	
	<b>346</b> , 1999, c. 40	
	<b>347</b> , 1988, c. 9	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-13.1	Loi sur les mines – <i>Suite</i>	<p><b>349</b>, 1988, c. 9; 1998, c. 24  <b>351</b>, 1988, c. 9  <b>352</b>, 1988, c. 9  <b>353</b>, 1988, c. 9  <b>355</b>, 1998, c. 24  <b>361</b>, 1988, c. 9; 1998, c. 24  <b>362</b>, 1998, c. 24; 1999, c. 40  <b>363</b>, 1998, c. 24  <b>364.1</b>, 1998, c. 24; 1999, c. 40  <b>365</b>, 1999, c. 40  <b>373</b>, Ab. 1990, c. 36  <b>374</b>, 1998, c. 24; 1999, c. 40  <b>374.1</b>, 1998, c. 24  <b>374.2</b>, 1998, c. 24; 1999, c. 40  <b>374.3</b>, 1998, c. 24  <b>375</b>, Ab. 1998, c. 24  <b>377</b>, 1988, c. 9  <b>378</b>, 1999, c. 40  <b>382</b>, 1994, c. 13  <b>Ann. I</b>, 1988, c. 9; 1996, c. 2; Ab. 1998, c. 24</p>
c. M-14	Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	<p><b>Titre</b>, 1979, c. 77  <b>1</b>, 1979, c. 77  <b>2</b>, 1979, c. 77; 1982, c. 13; 1982, c. 26; 1984, c. 16; 1987, c. 103; 1993, c. 26; 1993, c. 39; 1994, c. 16; 1996, c. 26; 1997, c. 70; 1999, c. 36; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>4</b>, 1992, c. 61  <b>5</b>, Ab. 1982, c. 13  <b>6</b>, Ab. 1982, c. 13  <b>7</b>, 1979, c. 77  <b>13</b>, 1984, c. 16  <b>14</b>, 1986, c. 95; 1999, c. 40  <b>14.1</b>, 1982, c. 13; 1987, c. 84  <b>15</b>, 1982, c. 13; 1986, c. 108  <b>15.1</b>, 1982, c. 13; 1999, c. 40  <b>16</b>, 1982, c. 13; 1982, c. 26; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1997, c. 70; 1999, c. 40  <b>17</b>, 1979, c. 77  <b>18</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>19</b>, 1982, c. 26; 1984, c. 20; 1999, c. 40  <b>20</b>, 1999, c. 40  <b>21.1</b>, 1995, c. 68  <b>21.6</b>, 1999, c. 26  <b>21.7</b>, 1999, c. 26  <b>21.12</b>, 1995, c. 68; 1999, c. 40  <b>23</b>, 1984, c. 16; 1999, c. 40  <b>24</b>, 1979, c. 66; 1982, c. 13; 1999, c. 40  <b>25</b>, 1999, c. 40  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1979, c. 66; 1999, c. 40  <b>28</b>, 1979, c. 66  <b>29</b>, 1979, c. 66; 1999, c. 40  <b>30</b>, 1979, c. 66  <b>31</b>, 1979, c. 66  <b>32</b>, 1979, c. 66  <b>33</b>, 1979, c. 66  <b>34</b>, 1979, c. 66  <b>35</b>, 1979, c. 66  <b>36</b>, 1979, c. 66  <b>36.1</b>, 1991, c. 29; 1999, c. 40  <b>36.2</b>, 1991, c. 29; 1995, c. 64; 1999, c. 40  <b>36.3</b>, 1991, c. 29; 1995, c. 64; 1999, c. 40</p>

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. M-14	Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation – <i>Suite</i>	<p><b>36.4</b>, 1991, c. 29; 1995, c. 64; 1999, c. 40  <b>36.5</b>, 1991, c. 29; Ab. 1995, c. 64  <b>36.6</b>, 1991, c. 29; Ab. 1995, c. 64  <b>36.7</b>, 1991, c. 29; 1995, c. 64  <b>36.8</b>, 1991, c. 29; 1995, c. 64; 1999, c. 40  <b>36.9</b>, 1991, c. 29; 1995, c. 64  <b>36.10</b>, 1991, c. 29  <b>36.11</b>, 1991, c. 29  <b>36.12</b>, 1991, c. 29; 1995, c. 64; 1999, c. 40  <b>36.13</b>, 1991, c. 29; 1995, c. 64  <b>36.14</b>, 1991, c. 29; 1995, c. 64; 1997, c. 43  <b>36.15</b>, 1991, c. 29; 1995, c. 64  <b>36.16</b>, 1991, c. 29</p>
c. M-15	Loi sur le ministère de l'Éducation	<p><b>Titre</b>, 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>Préambule</b>, 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>1</b>, 1985, c. 21; 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>1.1</b>, 1985, c. 21; 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>1.2</b>, 1985, c. 21; 1993, c. 51  <b>1.3</b>, 1987, c. 78; 1993, c. 51; 1994, c. 15; 1996, c. 21  <b>2</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 84; 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>3</b>, 1993, c. 51  <b>3.1</b>, 1988, c. 59  <b>4</b>, 1988, c. 84; 1993, c. 51  <b>5</b>, 1985, c. 21; 1992, c. 68; 1993, c. 51  <b>5.1</b>, 1993, c. 51; Ab. 1994, c. 16  <b>6</b>, Ab. 1988, c. 84  <b>7</b>, 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>8</b>, 1978, c. 15; 1988, c. 84  <b>8.1</b>, 1993, c. 51  <b>11</b>, 1981, c. 27  <b>12</b>, 1978, c. 15  <b>12.1</b>, 1984, c. 39; 1988, c. 84; 1993, c. 51  <b>13</b>, 1985, c. 21  <b>13.1</b>, 1988, c. 59  <b>13.2</b>, 1988, c. 59  <b>13.3</b>, 1988, c. 59; 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>13.4</b>, 1988, c. 59; 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>13.5</b>, 1988, c. 59  <b>13.6</b>, 1988, c. 59  <b>13.7</b>, 1988, c. 59  <b>13.8</b>, 1988, c. 59; 1991, c. 73  <b>13.9</b>, 1988, c. 59  <b>13.10</b>, 1988, c. 59; 1999, c. 40  <b>14</b>, Ab. 1985, c. 21  <b>15</b>, Ab. 1985, c. 21  <b>16</b>, Ab. 1985, c. 21  <b>17</b>, 1986, c. 101; 1988, c. 84  <b>18</b>, 1986, c. 101; 1988, c. 84; 1994, c. 11; 1999, c. 28</p>
c. M-15.001	Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail	<p><b>14.1</b>, 1998, c. 36  <b>21</b>, 1997, c. 91; 1998, c. 36; 1999, c. 8; 1999, c. 43  <b>40</b>, 1997, c. 91; 1999, c. 8  <b>53.1</b>, 1998, c. 36  <b>63</b>, 1999, c. 77  <b>68</b>, 1999, c. 40  <b>145</b>, 1998, c. 36</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-15.01	Loi sur certaines fonctions relatives à la main-d'oeuvre et à l'emploi	<p><b>Titre</b>, 1996, c. 29  <b>1</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>2</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>3</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>4</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>5</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>6</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>7</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>8</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>9</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>10</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>11</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>12</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>13</b>, 1996, c. 29  <b>14</b>, 1996, c. 29  <b>15</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>15.1</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>56</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>57</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>58</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>59</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>60</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>61</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>62</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>Remp.</b>, 1997, c. 63  <i>voir</i>: c. M-15.001</p>
c. M-15.1	Loi sur le ministère des Ressources naturelles	<p><b>Titre</b>, 1994, c. 13  <b>1</b>, 1994, c. 13  <b>2</b>, 1994, c. 13  <b>3</b>, 1994, c. 13  <b>4</b>, Ab. 1994, c. 13  <b>10</b>, Ab. 1983, c. 38  <b>12</b>, 1985, c. 34; 1987, c. 23; 1988, c. 43; 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1995, c. 20  <b>13</b>, Ab. 1987, c. 23  <b>14</b>, Ab. 1987, c. 23  <b>14.1</b>, 1994, c. 13  <b>15</b>, 1990, c. 64; 1994, c. 13  <b>16</b>, 1994, c. 13  <b>17</b>, Ab. 1987, c. 23  <b>17.1</b>, 1987, c. 23  <b>17.2</b>, 1988, c. 43  <b>17.3</b>, 1988, c. 43  <b>17.4</b>, 1988, c. 43  <b>17.5</b>, 1988, c. 43; 1994, c. 13  <b>17.6</b>, 1988, c. 43  <b>17.7</b>, 1988, c. 43  <b>17.8</b>, 1988, c. 43; 1991, c. 73  <b>17.9</b>, 1988, c. 43  <b>17.10</b>, 1988, c. 43  <b>17.11</b>, 1988, c. 43  <b>17.12</b>, 1988, c. 43  <b>17.13</b>, 1995, c. 20  <b>17.14</b>, 1995, c. 20  <b>17.15</b>, 1995, c. 20  <b>17.16</b>, 1995, c. 20  <b>17.17</b>, 1995, c. 20  <b>17.18</b>, 1995, c. 20  <b>25</b>, Ab. 1990, c. 64</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-15.1.1	Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science	<p><b>Titre</b>, 1988, c. 41</p> <p><b>1</b>, 1988, c. 41</p> <p><b>2</b>, 1988, c. 41</p> <p><b>5</b>, 1992, c. 68</p> <p><b>7</b>, 1988, c. 41</p> <p><b>9</b>, 1988, c. 41</p> <p><b>10</b>, 1988, c. 41</p> <p><b>11</b>, 1992, c. 68</p> <p><b>Ab.</b>, 1993, c. 51</p>
c. M-15.2	Loi sur le ministère de l'Environnement	<p><b>8.1</b>, 1982, c. 25; 1983, c. 38; Ab. 1992, c. 57</p> <p><b>10</b>, 1987, c. 29</p> <p><b>11.1</b>, 1984, c. 16</p> <p><b>34</b>, 1988, c. 49</p> <p><b>Remp.</b>, 1994, c. 17</p>
c. M-15.2.1	Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune ( <i>Loi sur le ministère de l'Environnement</i> )	<p><b>Titre</b>, 1999, c. 36</p> <p><b>1</b>, 1999, c. 36</p> <p><b>2</b>, 1999, c. 36</p> <p><b>10</b>, 1999, c. 36</p> <p><b>11</b>, 1999, c. 36</p> <p><b>13</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>15</b>, 1999, c. 36</p>
c. M-15.3	Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur	<p><b>3</b>, 1984, c. 47</p> <p><b>5</b>, 1984, c. 47</p> <p><b>7</b>, 1982, c. 53; 1983, c. 26; 1985, c. 34; 1991, c. 37</p> <p><b>8</b>, 1982, c. 53; 1985, c. 34</p> <p><b>15</b>, Ab. 1983, c. 38</p> <p><b>26</b>, Ab. 1984, c. 47</p> <p><b>27</b>, 1981, c. 23</p> <p><b>28</b>, 1981, c. 23</p> <p><b>29</b>, 1981, c. 23</p> <p><b>Ab.</b>, 1994, c. 12</p>
c. M-16	Loi sur le ministère de l'Immigration	<p><i>voir c. M-23.1</i></p>
c. M-17	Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie ( <i>Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce</i> )	<p><b>Titre</b>, 1979, c. 77; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8</p> <p><b>1</b>, 1979, c. 77; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8</p> <p><b>2</b>, 1979, c. 77; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8</p> <p><b>3</b>, 1979, c. 77; 1984, c. 36</p> <p><b>4</b>, 1984, c. 36</p> <p><b>5</b>, 1984, c. 36</p> <p><b>6</b>, 1984, c. 36</p> <p><b>7</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8</p> <p><b>7.1</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 43; 1999, c. 8</p> <p><b>7.2</b>, 1994, c. 16; Ab. 1999, c. 8</p> <p><b>7.3</b>, 1994, c. 16</p> <p><b>8</b>, 1978, c. 18</p> <p><b>10</b>, Ab. 1979, c. 77</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-17	Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie – <i>Suite</i> ( <i>Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce</i> )	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>11</b>, 1978, c. 18</li> <li><b>12</b>, Ab. 1984, c. 36</li> <li><b>13</b>, Ab. 1984, c. 36</li> <li><b>14</b>, Ab. 1984, c. 36</li> <li><b>15</b>, Ab. 1984, c. 36</li> <li><b>16</b>, Ab. 1984, c. 36</li> <li><b>17</b>, Ab. 1984, c. 36</li> <li><b>17.1</b>, 1996, c. 72</li> <li><b>17.2</b>, 1996, c. 72</li> <li><b>17.3</b>, 1996, c. 72</li> <li><b>17.4</b>, 1996, c. 72</li> <li><b>17.5</b>, 1996, c. 72; 1999, c. 77</li> <li><b>17.6</b>, 1996, c. 72</li> <li><b>17.7</b>, 1996, c. 72</li> <li><b>17.8</b>, 1996, c. 72</li> <li><b>17.9</b>, 1996, c. 72</li> <li><b>17.10</b>, 1996, c. 72</li> <li><b>17.11</b>, 1996, c. 72</li> <li><b>17.12</b>, 1996, c. 72; 1999, c. 40</li> </ul>
c. M-17.1	Loi sur le ministère de la Culture et des Communications	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Titre</b>, 1994, c. 14</li> <li><b>1</b>, 1994, c. 14</li> <li><b>2</b>, 1994, c. 14</li> <li><b>9.1</b>, 1994, c. 14</li> <li><b>10</b>, 1994, c. 14</li> <li><b>10.1</b>, 1994, c. 14</li> <li><b>12.1</b>, 1994, c. 14</li> <li><b>14</b>, 1994, c. 14</li> <li><b>15</b>, 1994, c. 14</li> <li><b>18</b>, 1999, c. 40</li> <li><b>36</b>, 1999, c. 40</li> </ul>
c. M-18	Loi sur le ministère de la Fonction publique	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>8</b>, 1978, c. 18</li> <li><b>Remp.</b>, 1978, c. 15</li> </ul>
c. M-19	Loi sur le ministère de la Justice	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>2</b>, 1999, c. 40</li> <li><b>3</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1992, c. 57; 1996, c. 21; 1999, c. 40</li> <li><b>4</b>, 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1992, c. 57; 1992, c. 61; 1999, c. 40</li> <li><b>5</b>, 1999, c. 40</li> <li><b>7</b>, 1982, c. 32</li> <li><b>9.1</b>, 1992, c. 57; Ab. 1996, c. 21</li> <li><b>12</b>, Ab. 1986, c. 86</li> <li><b>13</b>, 1986, c. 86; 1999, c. 40</li> <li><b>14</b>, 1978, c. 18</li> <li><b>16.1</b>, 1978, c. 18</li> <li><b>17</b>, 1980, c. 11; 1999, c. 40</li> <li><b>18</b>, 1999, c. 40</li> <li><b>19</b>, 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57</li> <li><b>19.1</b>, 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57</li> <li><b>20</b>, Ab. 1992, c. 57</li> <li><b>21</b>, Ab. 1992, c. 57</li> <li><b>22</b>, Ab. 1992, c. 57</li> <li><b>27</b>, 1991, c. 26</li> <li><b>28</b>, 1999, c. 40</li> </ul>



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-19	Loi sur le ministère de la Justice – <i>Suite</i>	<p><b>29</b>, 1999, c. 40  <b>32.1</b>, 1991, c. 26; 1996, c. 21; 1999, c. 40  <b>32.2</b>, 1991, c. 26  <b>32.3</b>, 1991, c. 26  <b>32.4</b>, 1991, c. 26  <b>32.5</b>, 1991, c. 26  <b>32.6</b>, 1991, c. 26  <b>32.7</b>, 1991, c. 26  <b>32.8</b>, 1991, c. 26; 1999, c. 40  <b>32.9</b>, 1991, c. 26; 1991, c. 73  <b>32.10</b>, 1991, c. 26  <b>32.11</b>, 1996, c. 64  <b>32.12</b>, 1996, c. 64  <b>32.13</b>, 1996, c. 64  <b>32.14</b>, 1996, c. 64  <b>32.15</b>, 1996, c. 64  <b>32.16</b>, 1996, c. 64  <b>32.17</b>, 1996, c. 64  <b>32.18</b>, 1996, c. 64  <b>32.19</b>, 1996, c. 64  <b>32.20</b>, 1996, c. 64  <b>32.21</b>, 1996, c. 64  <b>32.22</b>, 1996, c. 64</p>
c. M-19.1	Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle	
	<i>voir</i> c. M-19.2.1	
c. M-19.1.1	Loi sur le ministère de la Métropole	
	<b>Ab.</b> , 1999, c. 43	
c. M-19.2	Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux	
	<b>Titre</b> , 1985, c. 23	
	<b>1</b> , 1985, c. 23	
	<b>2</b> , 1981, c. 9; 1985, c. 23	
	<b>3</b> , 1982, c. 17; 1985, c. 23; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1998, c. 33	
	<b>9.1</b> , 1978, c. 72; <b>Ab.</b> 1983, c. 38	
	<b>9.2</b> , 1997, c. 94	
	<b>10</b> , 1980, c. 11; 1985, c. 30; 1988, c. 71	
	<b>10.1</b> , 1980, c. 11; 1988, c. 71	
	<b>10.2</b> , 1997, c. 75	
	<b>11</b> , 1981, c. 22	
	<b>11.1</b> , 1981, c. 22; 1983, c. 23; 1999, c. 8	
c. M-19.2.1	Loi sur le ministère de la Sécurité du revenu	
	<b>Titre</b> , 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1992, c. 44; 1994, c. 12	
	<b>1</b> , 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1988, c. 51; 1992, c. 44; 1994, c. 12	
	<b>2</b> , 1979, c. 63; 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1994, c. 12	
	<b>3</b> , 1979, c. 63; 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1994, c. 12	
	<b>3.1</b> , <b>Ab.</b> 1982, c. 53	
	<b>4</b> , 1981, c. 9; 1985, c. 30; 1993, c. 66	
	<b>4.1</b> , 1981, c. 9	
	<b>5.1</b> , 1979, c. 45; <b>Ab.</b> 1982, c. 53	
	<b>5.2</b> , 1979, c. 45; 1990, c. 73	
	<b>5.3</b> , 1984, c. 27; 1994, c. 12	
	<b>5.4</b> , 1993, c. 66	
	<b>6</b> , 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1992, c. 44; 1994, c. 12	
	<b>11</b> , 1982, c. 53	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-19.2.1	Loi sur le ministère de la Sécurité du revenu – <i>Suite</i>	<p><b>12</b>, 1982, c. 53  <b>13</b>, 1982, c. 53; 1990, c. 4  <b>14</b>, 1978, c. 18; 1979, c. 32; 1982, c. 53; 1988, c. 51  <b>15</b>, 1982, c. 53  <b>15.1</b>, 1982, c. 53  <b>15.2</b>, 1993, c. 66  <b>15.3</b>, 1993, c. 66  <b>15.4</b>, 1993, c. 66  <b>15.5</b>, 1993, c. 66  <b>16</b>, 1981, c. 9; Ab. 1983, c. 38  <b>Ann. I</b>, 1979, c. 45; 1981, c. 9; Ab. 1982, c. 53  <b>Remp.</b>, 1997, c. 63</p>
c. M-19.3	Loi sur le ministère de la Sécurité publique	<p><b>Titre</b>, 1988, c. 46  <b>1</b>, 1988, c. 46  <b>2</b>, 1988, c. 46  <b>8</b>, 1988, c. 46  <b>9</b>, 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1998, c. 28; 1999, c. 8  <b>12</b>, 1988, c. 46  <b>14.1</b>, 1996, c. 73  <b>14.2</b>, 1996, c. 73  <b>14.3</b>, 1996, c. 73  <b>14.4</b>, 1996, c. 73  <b>14.5</b>, 1996, c. 73  <b>14.6</b>, 1996, c. 73  <b>14.7</b>, 1996, c. 73  <b>14.8</b>, 1996, c. 73  <b>14.9</b>, 1996, c. 73  <b>14.10</b>, 1996, c. 73  <b>14.11</b>, 1996, c. 73; 1999, c. 40  <b>42</b>, Ab. 1988, c. 46</p>
c. M-20	Loi sur le ministère des Affaires culturelles	<p><b>Remp.</b>, 1992, c. 65</p>
c. M-21.1	Loi sur le ministère des Relations internationales	<p><b>Titre</b>, 1994, c. 15; 1996, c. 21  <b>1</b>, 1994, c. 15; 1996, c. 21  <b>2</b>, 1994, c. 15; 1996, c. 21  <b>8</b>, 1994, c. 15  <b>10</b>, 1994, c. 15; 1996, c. 21  <b>11</b>, 1996, c. 21  <b>15</b>, 1996, c. 21  <b>18</b>, 1994, c. 15; 1996, c. 21  <b>18.1</b>, 1994, c. 15; Ab. 1996, c. 21  <b>18.2</b>, 1994, c. 15; Ab. 1996, c. 21  <b>18.3</b>, 1994, c. 15; Ab. 1996, c. 21  <b>18.4</b>, 1994, c. 15; Ab. 1996, c. 21  <b>23</b>, 1988, c. 84; 1990, c. 85  <b>30</b>, 1991, c. 4; 1994, c. 18  <b>35.1</b>, 1991, c. 4  <b>35.2</b>, 1991, c. 4  <b>35.3</b>, 1991, c. 4; 1994, c. 15; 1996, c. 21  <b>35.4</b>, 1991, c. 4; 1994, c. 15; 1996, c. 21  <b>35.5</b>, 1991, c. 4  <b>35.6</b>, 1991, c. 4  <b>35.7</b>, 1991, c. 4  <b>35.8</b>, 1991, c. 4; 1991, c. 73</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-21.1	Loi sur le ministère des Relations internationales – <i>Suite</i>	<b>35.9</b> , 1991, c. 4 <b>35.10</b> , 1991, c. 4 <b>35.11</b> , 1991, c. 4; 1994, c. 15; 1996, c. 21
c. M-22	Loi sur le ministère des Affaires municipales	<b>Remp.</b> , 1984, c. 40
c. M-22.1	Loi sur le ministère des Affaires municipales ( <i>Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole</i> )	<b>Titre</b> , 1999, c. 43 <b>1</b> , 1999, c. 43 <b>2</b> , 1999, c. 43 <b>7</b> , 1988, c. 46; 1999, c. 40 <b>7.0.1</b> , 1994, c. 12 <b>7.1</b> , 1994, c. 17 <b>8</b> , Ab. 1999, c. 43 <b>9</b> , Ab. 1999, c. 43 <b>10</b> , Ab. 1999, c. 43 <b>15</b> , 1986, c. 95 <b>17</b> , 1986, c. 95 <b>17.1</b> , 1999, c. 43 <b>17.2</b> , 1999, c. 43 <b>17.3</b> , 1999, c. 43 <b>17.4</b> , 1999, c. 43 <b>17.5</b> , 1999, c. 43 <b>17.6</b> , 1999, c. 43 <b>17.7</b> , 1999, c. 43 <b>17.8</b> , 1999, c. 43 <b>21.1</b> , 1998, c. 31 <b>21.2</b> , 1998, c. 31 <b>Ann.</b> , 1999, c. 43
c. M-23.01	Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services	<b>7</b> , 1990, c. 79; 1991, c. 72 <b>7.1</b> , 1991, c. 72 <b>7.2</b> , 1991, c. 72 <b>7.3</b> , 1991, c. 72 <b>7.4</b> , 1991, c. 72 <b>7.5</b> , 1991, c. 72; 1993, c. 23 <b>7.6</b> , 1992, c. 50 <b>7.7</b> , 1992, c. 50; 1993, c. 23 <b>7.8</b> , 1993, c. 23 <b>8</b> , 1990, c. 79; 1991, c. 72 <b>8.1</b> , 1990, c. 79 <b>9</b> , 1989, c. 1; 1990, c. 79; 1991, c. 72 <b>15.1</b> , 1988, c. 12; 1991, c. 72 <b>15.2</b> , 1988, c. 12 <b>15.3</b> , 1988, c. 12 <b>15.4</b> , 1988, c. 12 <b>15.5</b> , 1988, c. 12 <b>15.6</b> , 1988, c. 12 <b>15.7</b> , 1988, c. 12 <b>15.8</b> , 1988, c. 12; 1991, c. 72 <b>15.9</b> , 1988, c. 12 <b>15.10</b> , 1988, c. 12 <b>Ab.</b> , 1994, c. 18

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-23.1	Loi sur l'immigration au Québec	<p><b>Titre</b>, 1981, c. 9; 1994, c. 15</p> <p><b>1</b>, 1981, c. 9; 1984, c. 47; Ab. 1994, c. 15</p> <p><b>2</b>, 1978, c. 82; 1981, c. 9; 1994, c. 15</p> <p><b>3</b>, 1978, c. 82; 1988, c. 41; 1993, c. 70; 1994, c. 15</p> <p><b>3.1</b>, 1978, c. 82; 1992, c. 5; 1993, c. 70; 1994, c. 15</p> <p><b>3.1.1</b>, 1991, c. 3; 1993, c. 70</p> <p><b>3.1.2</b>, 1992, c. 5; 1993, c. 70</p> <p><b>3.1.3</b>, 1993, c. 70</p> <p><b>3.2</b>, 1978, c. 82; 1979, c. 32; 1993, c. 70</p> <p><b>3.2.1</b>, 1991, c. 3; 1992, c. 5; 1993, c. 70</p> <p><b>3.2.2</b>, 1991, c. 3; 1992, c. 5</p> <p><b>3.2.3</b>, 1991, c. 3</p> <p><b>3.2.4</b>, 1991, c. 3</p> <p><b>3.2.5</b>, 1991, c. 3; 1993, c. 70</p> <p><b>3.2.6</b>, 1991, c. 3; 1993, c. 70</p> <p><b>3.2.7</b>, 1991, c. 3; 1993, c. 70</p> <p><b>3.2.8</b>, 1991, c. 3</p> <p><b>3.3</b>, 1978, c. 82; 1979, c. 32; 1981, c. 23; 1984, c. 47; 1987, c. 75; 1991, c. 3; 1992, c. 5; 1993, c. 70</p> <p><b>3.4</b>, 1993, c. 70</p> <p><b>4</b>, 1981, c. 9; Ab. 1994, c. 15</p> <p><b>5</b>, 1985, c. 30; Ab. 1988, c. 41</p> <p><b>6</b>, 1991, c. 3; 1993, c. 70; 1994, c. 15</p> <p><b>7</b>, Ab. 1984, c. 44</p> <p><b>8</b>, Ab. 1984, c. 44</p> <p><b>9</b>, Ab. 1994, c. 12</p> <p><b>10</b>, 1981, c. 9; 1984, c. 47; Ab. 1994, c. 12</p> <p><b>11</b>, 1984, c. 47; Ab. 1994, c. 12</p> <p><b>12</b>, 1984, c. 47; Ab. 1994, c. 12</p> <p><b>12.1</b>, 1978, c. 82; 1991, c. 3; 1992, c. 5; 1993, c. 70</p> <p><b>12.1.1</b>, 1993, c. 70</p> <p><b>12.1.2</b>, 1993, c. 70</p> <p><b>12.1.3</b>, 1993, c. 70</p> <p><b>12.1.4</b>, 1993, c. 70</p> <p><b>12.2</b>, 1978, c. 82; 1991, c. 3</p> <p><b>12.3</b>, 1978, c. 82; 1990, c. 4; 1991, c. 3; 1992, c. 5; 1993, c. 70</p> <p><b>12.4</b>, 1991, c. 3; 1992, c. 5</p> <p><b>12.4.1</b>, 1993, c. 70</p> <p><b>12.5</b>, 1991, c. 3; 1993, c. 70</p> <p><b>12.6</b>, 1991, c. 3; 1993, c. 70</p> <p><b>12.7</b>, 1991, c. 3; 1992, c. 5</p> <p><b>13</b>, 1984, c. 47; Ab. 1994, c. 15</p> <p><b>14</b>, 1984, c. 47; 1988, c. 41; Ab. 1994, c. 15</p> <p><b>15</b>, Ab. 1994, c. 15</p> <p><b>16</b>, 1992, c. 5; Ab. 1994, c. 15</p> <p><b>17</b>, 1991, c. 3</p> <p><b>18</b>, 1991, c. 3</p> <p><b>19</b>, 1991, c. 3</p> <p><b>20</b>, 1991, c. 3</p> <p><b>21</b>, 1991, c. 3</p> <p><b>22</b>, 1991, c. 3</p> <p><b>23</b>, 1991, c. 3</p> <p><b>24</b>, 1991, c. 3</p> <p><b>25</b>, 1991, c. 3</p> <p><b>26</b>, 1991, c. 3</p> <p><b>27</b>, 1991, c. 3</p> <p><b>28</b>, 1991, c. 3</p> <p><b>29</b>, 1991, c. 3</p> <p><b>30</b>, 1991, c. 3</p> <p><b>31</b>, 1991, c. 3</p> <p><b>32</b>, 1991, c. 3</p> <p><b>33</b>, 1991, c. 3</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-23.1	Loi sur l'immigration au Québec – <i>Suite</i>	<p><b>34</b>, 1991, c. 3  <b>35</b>, 1991, c. 3  <b>36</b>, 1991, c. 3  <b>37</b>, 1991, c. 3  <b>38</b>, 1991, c. 3  <b>39</b>, 1991, c. 3; 1992, c. 5; 1994, c. 15  <b>40</b>, 1994, c. 15</p>
c. M-24	Loi sur le ministère des Communications	<p><b>2</b>, Ab. 1988, c. 63  <b>3</b>, 1987, c. 45; 1988, c. 31; Ab. 1988, c. 63; 1988, c. 84  <b>4</b>, 1979, c. 11; 1988, c. 8; 1988, c. 63  <b>5</b>, Ab. 1988, c. 63  <b>8.1</b>, 1988, c. 63  <b>11</b>, 1978, c. 18; 1988, c. 63  <b>12</b>, 1988, c. 63  <b>13</b>, 1988, c. 63  <b>14</b>, 1988, c. 63  <b>14.1</b>, 1988, c. 63  <b>14.2</b>, 1988, c. 63  <b>14.3</b>, 1988, c. 63  <b>14.4</b>, 1988, c. 63  <b>15</b>, 1982, c. 62  <b>16</b>, 1982, c. 62; 1988, c. 63  <b>17</b>, 1982, c. 62  <b>17.1</b>, 1988, c. 63  <b>18</b>, 1982, c. 62; 1988, c. 63  <b>19</b>, 1982, c. 62  <b>19.1</b>, 1987, c. 45; 1988, c. 31; 1988, c. 63  <b>19.2</b>, 1987, c. 45; 1988, c. 31  <b>19.3</b>, 1987, c. 45; 1988, c. 31  <b>19.4</b>, 1987, c. 45; 1988, c. 31  <b>19.5</b>, 1987, c. 45; 1988, c. 31  <b>19.6</b>, 1987, c. 45; 1988, c. 31  <b>19.7</b>, 1987, c. 45; 1988, c. 31  <b>19.8</b>, 1987, c. 45; 1988, c. 31  <b>19.9</b>, 1987, c. 45; 1988, c. 31  <b>19.10</b>, 1988, c. 31  <b>22</b>, 1990, c. 49  <b>29</b>, 1991, c. 73  <b>Ab.</b>, 1994, c. 14</p>
c. M-24.1	Loi sur le ministère des Forêts	<p><b>Ab.</b>, 1994, c. 13</p>
c. M-25	Loi sur le ministère des Institutions financières et Coopératives	<p><b>Ab.</b>, 1982, c. 52</p>
c. M-25.01	Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration	<p><b>11</b>, 1987, c. 58  <b>24</b>, 1999, c. 40</p>
c. M-25.001	Loi sur le ministère des Régions	<p><b>26</b>, 1999, c. 77  <b>29</b>, 1999, c. 77</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-25.1	Loi sur le ministère des Relations internationales	<b>Remp.</b> , 1988, c. 41
c. M-25.1.1	Loi sur le ministère des Relations internationales	<b>23</b> , 1999, c. 40 <b>24</b> , 1999, c. 40 <b>30</b> , 1999, c. 40; 1999, c. 77 <b>35.3</b> , 1999, c. 77 <b>35.10</b> , 1999, c. 40
c. M-25.2	Loi sur le ministère des Ressources naturelles	<b>12</b> , 1997, c. 64; 1999, c. 40 <b>15</b> , 1996, c. 14 <b>17.3</b> , 1999, c. 11 <b>17.10.1</b> , 1999, c. 11 <b>17.12</b> , 1999, c. 40 <b>17.13</b> , 1999, c. 40 <b>17.14</b> , 1997, c. 93; 1999, c. 40 <b>17.15</b> , 1999, c. 40
c. M-26	Loi sur le ministère des Richesses naturelles	<b>Remp.</b> , 1979, c. 81
c. M-27	Loi sur le ministère des Terres et Forêts	<b>Remp.</b> , 1979, c. 81
c. M-28	Loi sur le ministère des Transports	<b>3</b> , 1983, c. 40; 1984, c. 23; 1986, c. 67; 1990, c. 38; 1991, c. 72; 1992, c. 54; 1997, c. 40 <b>8.1</b> , 1978, c. 74; Ab. 1983, c. 38 <b>10.1</b> , 1992, c. 54; 1997, c. 40 <b>10.2</b> , 1992, c. 54 <b>11</b> , 1983, c. 40; 1989, c. 20; 1995, c. 65 <b>11.1</b> , 1983, c. 40 <b>11.2</b> , 1983, c. 40 <b>11.3</b> , 1983, c. 40; 1991, c. 57 <b>11.4</b> , 1983, c. 40; 1986, c. 67; 1991, c. 57; 1997, c. 46 <b>11.5</b> , 1983, c. 40; 1984, c. 23; 1991, c. 57 <b>11.5.1</b> , 1997, c. 46 <b>11.6</b> , 1987, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 82 <b>12.1</b> , 1984, c. 23 <b>12.1.1</b> , 1991, c. 57; 1997, c. 46 <b>12.2</b> , 1984, c. 23; 1991, c. 57 <b>12.2.1</b> , 1987, c. 56; 1991, c. 57 <b>12.3</b> , 1984, c. 23; 1987, c. 56; 1992, c. 57 <b>12.3.1</b> , 1987, c. 56; Ab. 1992, c. 57 <b>12.4</b> , 1984, c. 23; 1990, c. 4; 1991, c. 57 <b>12.5</b> , 1984, c. 23; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 <b>12.6</b> , 1984, c. 23; Ab. 1992, c. 61 <b>12.7</b> , 1984, c. 23; Ab. 1992, c. 61 <b>12.8</b> , 1984, c. 23; Ab. 1992, c. 61 <b>12.9</b> , 1984, c. 23 <b>12.10</b> , 1985, c. 35 <b>12.11</b> , 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72 <b>12.12</b> , 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72 <b>12.13</b> , 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72 <b>12.14</b> , 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72 <b>12.15</b> , 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-28	Loi sur le ministère des Transports – <i>Suite</i>	<p> <b>12.16</b>, 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72  <b>12.17</b>, 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72  <b>12.18</b>, 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72  <b>12.19</b>, 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72  <b>12.20</b>, 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72  <b>12.21</b>, 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72  <b>12.22</b>, 1991, c. 32  <b>12.23</b>, 1991, c. 32  <b>12.24</b>, 1991, c. 32  <b>12.25</b>, 1991, c. 32  <b>12.26</b>, 1991, c. 32  <b>12.27</b>, 1991, c. 32  <b>12.28</b>, 1991, c. 32  <b>12.29</b>, 1991, c. 32; 1999, c. 40  <b>12.30</b>, 1996, c. 58; 1998, c. 13  <b>12.31</b>, 1996, c. 58  <b>12.32</b>, 1996, c. 58  <b>12.33</b>, 1996, c. 58  <b>12.34</b>, 1996, c. 58  <b>12.35</b>, 1996, c. 58  <b>12.36</b>, 1996, c. 58  <b>12.37</b>, 1996, c. 58  <b>12.38</b>, 1996, c. 58  <b>12.39</b>, 1996, c. 58; 1999, c. 40  <b>12.40</b>, 1998, c. 13  <b>12.41</b>, 1998, c. 13  <b>12.42</b>, 1998, c. 13                 </p>
c. M-29	Loi sur le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement	<p> <b>Ab.</b>, 1983, c. 40                 </p>
c. M-29.1	Loi sur le ministère du Commerce extérieur	<p> <b>Remp.</b>, 1988, c. 41                 </p>
c. M-30	Loi sur le ministère du Conseil exécutif	<p> <b>1</b>, 1984, c. 47  <b>1.1</b>, 1984, c. 47  <b>1.2</b>, 1984, c. 47  <b>1.3</b>, 1984, c. 47  <b>1.4</b>, 1984, c. 47  <b>1.5</b>, 1984, c. 47  <b>3.0.1</b>, 1997, c. 6; 1997 c. 43; 1997, c. 84  <b>3.0.2</b>, 1997, c. 6  <b>3.0.3</b>, 1997, c. 6  <b>3.0.4</b>, 1997, c. 6  <b>3.0.5</b>, 1997, c. 6  <b>3.0.6</b>, 1997, c. 6  <b>3.1</b>, 1984, c. 47  <b>3.2</b>, 1984, c. 47; 1988, c. 41  <b>3.3</b>, 1984, c. 47; 1988, c. 41  <b>3.4</b>, 1984, c. 47  <b>3.5</b>, 1984, c. 47  <b>3.5.1</b>, 1988, c. 41  <b>3.6</b>, 1984, c. 47  <b>3.6.1</b>, 1988, c. 41  <b>3.7</b>, 1984, c. 47  <b>3.8</b>, 1984, c. 47  <b>3.9</b>, 1984, c. 47  <b>3.10</b>, 1984, c. 47                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-30	Loi sur le ministère du Conseil exécutif – <i>Suite</i>	<p><b>3.11</b>, 1984, c. 47; 1988, c. 41; 1988, c. 84; 1990, c. 85; 1999, c. 40</p> <p><b>3.12</b>, 1984, c. 47; 1988, c. 41; 1999, c. 40</p> <p><b>3.13</b>, 1984, c. 47; 1988, c. 41</p> <p><b>3.14</b>, 1984, c. 47</p> <p><b>3.15</b>, 1984, c. 47; 1988, c. 41</p> <p><b>3.16</b>, 1984, c. 47; 1988, c. 41</p> <p><b>3.17</b>, 1984, c. 47; 1986, c. 52; 1988, c. 41; 1991, c. 4; 1994, c. 18; 1999, c. 40</p> <p><b>3.18</b>, 1984, c. 47</p> <p><b>3.19</b>, 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 41</p> <p><b>3.20</b>, 1984, c. 47</p> <p><b>3.21</b>, 1984, c. 47</p> <p><b>3.22</b>, 1984, c. 47</p> <p><b>3.23</b>, 1992, c. 24; Ab. 1997, c. 91</p> <p><b>3.24</b>, 1992, c. 24; Ab. 1997, c. 91</p> <p><b>3.25</b>, 1992, c. 24; Ab. 1997, c. 91</p> <p><b>3.26</b>, 1992, c. 24; Ab. 1997, c. 91</p> <p><b>3.27</b>, 1992, c. 24; Ab. 1997, c. 91</p> <p><b>3.28</b>, 1992, c. 24; Ab. 1997, c. 91</p> <p><b>3.29</b>, 1992, c. 24; Ab. 1997, c. 91</p> <p><b>3.30</b>, 1995, c. 66</p> <p><b>3.31</b>, 1995, c. 66</p> <p><b>3.32</b>, 1995, c. 66</p> <p><b>3.33</b>, 1995, c. 66</p> <p><b>3.34</b>, 1995, c. 66</p> <p><b>3.35</b>, 1995, c. 66</p> <p><b>3.36</b>, 1995, c. 66</p> <p><b>3.37</b>, 1995, c. 66</p> <p><b>3.38</b>, 1995, c. 66</p> <p><b>3.39</b>, 1995, c. 66</p> <p><b>3.40</b>, 1995, c. 66; 1999, c. 40</p> <p><b>3.41</b>, 1995, c. 66</p> <p><b>3.42</b>, 1999, c. 67</p> <p><b>3.43</b>, 1999, c. 67</p> <p><b>3.44</b>, 1999, c. 67</p> <p><b>3.45</b>, 1999, c. 67</p> <p><b>3.46</b>, 1999, c. 67</p> <p><b>3.47</b>, 1999, c. 67</p> <p><b>3.48</b>, 1999, c. 67</p> <p><b>3.49</b>, 1999, c. 67</p> <p><b>3.50</b>, 1999, c. 67</p> <p><b>3.51</b>, 1999, c. 67</p> <p><b>3.52</b>, 1999, c. 67</p> <p><b>3.53</b>, 1999, c. 67</p> <p><b>4</b>, 1978, c. 18; 1984, c. 47; 1992, c. 24; 1997, c. 91; 1999, c. 67</p> <p><b>4.1</b>, 1984, c. 47; 1992, c. 24; 1997, c. 91; 1999, c. 67</p>
c. M-30.1	Loi sur le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche	<p><b>Titre</b>, 1979, c. 77</p> <p><b>1</b>, 1979, c. 77</p> <p><b>2</b>, 1979, c. 77; 1985, c. 30</p> <p><b>5</b>, 1979, c. 77</p> <p><b>10</b>, 1978, c. 18</p> <p><b>13</b>, 1992, c. 61</p> <p><b>14</b>, Ab. 1979, c. 77; 1982, c. 58; Ab. 1987, c. 12</p> <p><b>15</b>, Ab. 1979, c. 77</p> <p><b>16</b>, Ab. 1979, c. 77</p> <p><b>17</b>, Ab. 1979, c. 77</p> <p><b>18</b>, Ab. 1979, c. 77</p> <p><b>19</b>, Ab. 1979, c. 77</p> <p><b>20</b>, Ab. 1987, c. 15</p> <p><b>21</b>, Ab. 1987, c. 15</p>



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-30.1	Loi sur le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche – <i>Suite</i>	<p><b>22</b>, Ab. 1987, c. 15  <b>23</b>, Ab. 1987, c. 15  <b>24</b>, Ab. 1987, c. 15  <b>25</b>, Ab. 1987, c. 15  <b>Remp.</b>, 1994, c. 17</p>
c. M-31	Loi sur le ministère du Revenu	<p><b>1</b>, 1978, c. 25; 1979, c. 9; 1979, c. 12; 1983, c. 49; 1991, c. 7; 1993, c. 71; 1996, c. 31; 1997, c. 31  <b>1.0.1</b>, 1991, c. 67  <b>1.1</b>, 1991, c. 7; 1996, c. 31  <b>1.2</b>, 1997, c. 3  <b>1.3</b>, 1997, c. 85  <b>2</b>, 1990, c. 60; 1995, c. 18; 1995, c. 63; 1999, c. 53  <b>3</b>, 1997, c. 14; 1998, c. 16  <b>4</b>, 1983, c. 44; 1997, c. 14; 1998, c. 16  <b>4.1</b>, 1982, c. 56; 1997, c. 3; 1998, c. 16  <b>5</b>, 1982, c. 38; 1983, c. 55; 1990, c. 4; 1996, c. 35; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16  <b>6</b>, 1997, c. 14; 1998, c. 16  <b>7</b>, 1978, c. 25; 1982, c. 38; 1997, c. 14; 1998, c. 16  <b>8</b>, 1983, c. 20; 1997, c. 14; 1998, c. 16  <b>8.0.1</b>, 1991, c. 7; Ab. 1992, c. 57  <b>8.1</b>, 1978, c. 25; Ab. 1983, c. 38  <b>8.2</b>, 1993, c. 79  <b>9</b>, 1978, c. 25; 1984, c. 35; 1985, c. 30; 1993, c. 79; 1997, c. 3  <b>9.0.1</b>, 1990, c. 60  <b>9.0.2</b>, 1990, c. 60  <b>9.0.3</b>, 1990, c. 60  <b>9.0.4</b>, 1995, c. 63; 1998, c. 16; 1999, c. 53  <b>9.0.5</b>, 1995, c. 63; 1999, c. 53  <b>9.0.6</b>, 1995, c. 63; 1999, c. 53  <b>9.1</b>, 1978, c. 18; 1997, c. 14  <b>9.2</b>, 1993, c. 79  <b>10</b>, 1985, c. 25; 1998, c. 16  <b>11</b>, 1991, c. 67; 1997, c. 3  <b>12</b>, 1978, c. 25; 1991, c. 67; 1992, c. 57; 1996, c. 31; 1997, c. 3; 1998, c. 16  <b>12.0.1</b>, 1993, c. 64  <b>12.1</b>, 1988, c. 4; 1992, c. 31; 1993, c. 79; 1996, c. 31; 1997, c. 3  <b>12.2</b>, 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1992, c. 31  <b>12.3</b>, 1993, c. 19; 1997, c. 3  <b>13</b>, 1990, c. 7; 1991, c. 67; 1997, c. 3; 1997, c. 85  <b>14</b>, 1980, c. 11; 1983, c. 49; 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1990, c. 7; 1991, c. 67; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 65  <b>14.0.1</b>, 1994, c. 22  <b>14.1</b>, 1986, c. 15; 1987, c. 67; Ab. 1990, c. 7  <b>14.2</b>, 1986, c. 15; Ab. 1990, c. 7  <b>14.3</b>, 1986, c. 15; Ab. 1990, c. 7  <b>14.4</b>, 1989, c. 77; 1995, c. 1  <b>14.5</b>, 1989, c. 77; 1995, c. 63; 1997, c. 85  <b>14.6</b>, 1989, c. 77; 1995, c. 1  <b>14.7</b>, 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 85  <b>14.8</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85  <b>15</b>, 1978, c. 25; 1980, c. 11; 1982, c. 38; 1982, c. 56; 1985, c. 25; 1991, c. 67; 1993, c. 79; 1996, c. 31; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 1999, c. 65  <b>15.1</b>, 1991, c. 67; 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 1999, c. 65  <b>15.2</b>, 1991, c. 67; 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 1999, c. 65  <b>15.2.1</b>, 1999, c. 65  <b>15.3</b>, 1991, c. 67; 1998, c. 16  <b>15.3.1</b>, 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1998, c. 16  <b>15.4</b>, 1991, c. 67</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-31	Loi sur le ministère du Revenu – <i>Suite</i>	<p>15.5, 1991, c. 67</p> <p>15.6, 1991, c. 67; 1995, c. 63; 1997, c. 85</p> <p>15.7, 1991, c. 67; 1997, c. 3; 1998, c. 16</p> <p>15.8, 1991, c. 67</p> <p>16, 1991, c. 67</p> <p>16.1, 1991, c. 67; 1993, c. 79</p> <p>16.2, 1991, c. 67; 1993, c. 79; 1996, c. 31</p> <p>16.3, 1991, c. 67; 1996, c. 31</p> <p>16.4, 1991, c. 67</p> <p>16.5, 1991, c. 67; 1997, c. 3</p> <p>16.6, 1991, c. 67</p> <p>16.7, 1991, c. 67</p> <p>17, 1993, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1998, c. 16</p> <p>17.1, 1991, c. 67</p> <p>17.2, 1993, c. 79; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 65</p> <p>17.3, 1993, c. 79; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 65</p> <p>17.4, 1993, c. 79; 1997, c. 3</p> <p>17.5, 1993, c. 79; 1996, c. 31; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 1999, c. 65</p> <p>17.5.1, 1997, c. 14; 1998, c. 16</p> <p>17.6, 1993, c. 79; 1999, c. 65</p> <p>17.7, 1993, c. 79; 1998, c. 16</p> <p>17.8, 1993, c. 79; 1998, c. 16; 1999, c. 65</p> <p>17.9, 1993, c. 79; 1998, c. 16; 1999, c. 65</p> <p>17.9.1, 1998, c. 33</p> <p>18.1, 1982, c. 56; 1995, c. 18</p> <p>19, Ab. 1997, c. 14</p> <p>20, 1978, c. 25; 1991, c. 67; 1993, c. 79; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16</p> <p>21, 1982, c. 38; 1985, c. 25; 1991, c. 67; 1998, c. 16</p> <p>21.1, 1982, c. 38; 1985, c. 25; 1991, c. 67; 1993, c. 16; 1995, c. 36; 1995, c. 63; 1997, c. 85</p> <p>22, 1978, c. 70; Ab. 1983, c. 49</p> <p>23, 1996, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 83</p> <p>24, 1978, c. 25; 1983, c. 49; 1991, c. 67; 1997, c. 14</p> <p>24.0.1, 1986, c. 16; 1991, c. 67; 1992, c. 1; 1994, c. 46; 1995, c. 1; 1995, c. 43; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85</p> <p>24.0.2, 1986, c. 16; 1997, c. 3</p> <p>24.0.3, 1997, c. 31</p> <p>24.1, 1978, c. 25; 1980, c. 11; 1995, c. 63; 1997, c. 85</p> <p>25, 1983, c. 49; 1991, c. 67; 1996, c. 31</p> <p>25.1, 1991, c. 67; 1998, c. 16</p> <p>25.1.1, 1995, c.1</p> <p>25.2, 1991, c. 67; 1993, c. 16; 1996, c. 31</p> <p>25.3, 1991, c. 67; 1998, c. 16</p> <p>25.4, 1991, c. 67; 1997, c. 3</p> <p>26, 1978, c. 25; Ab. 1997, c. 3</p> <p>27.0.1, 1995, c.1; 1997, c. 14</p> <p>27.0.2, 1995, c.1</p> <p>27.1, 1988, c. 4; 1995, c. 1</p> <p>27.1.1, 1999, c.65</p> <p>27.2, 1995, c.1</p> <p>27.3, 1996, c. 81</p> <p>28, 1982, c. 38; 1989, c. 5; 1991, c. 67; 1992, c. 1; 1995, c. 36; 1998, c. 16</p> <p>28.0.1, 1996, c. 31</p> <p>28.1, 1982, c. 38</p> <p>28.2, 1983, c. 49; 1990, c. 58; 1995, c. 1</p> <p>30, 1981, c. 12; 1981, c. 24; 1982, c. 38; 1989, c. 5; 1991, c. 8; 1991, c. 67; 1992, c. 1; 1992, c. 31</p> <p>30.1, 1991, c. 67; 1993, c. 79; 1995, c. 63</p> <p>30.2, 1993, c. 79</p> <p>30.3, 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1998, c. 16</p> <p>30.4, 1997, c. 14; 1998, c. 16</p> <p>30.5, 1997, c. 85</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-31	Loi sur le ministère du Revenu – <i>Suite</i>	
	<b>30.6</b> , 1997, c. 85	
	<b>31</b> , 1981, c. 12; 1981, c. 24; 1985, c. 25; 1993, c. 72; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 65	
	<b>31.1</b> , 1991, c. 67	
	<b>31.1.1</b> , 1993, c. 79	
	<b>31.1.2</b> , 1993, c. 79; 1995, c. 63; 1996, c. 33	
	<b>31.1.3</b> , 1993, c. 79; 1995, c. 63; 1996, c. 12; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>31.1.4</b> , 1993, c. 79; 1995, c. 63	
	<b>31.1.5</b> , 1993, c. 79; 1995, c. 63	
	<b>32</b> , 1982, c. 56; 1983, c. 20; 1985, c. 25; 1995, c. 36	
	<b>33</b> , 1991, c. 67; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	<b>33.1</b> , 1982, c. 38; Ab. 1997, c. 3	
	<b>34</b> , 1978, c. 25; 1983, c. 43; 1983, c. 49; 1991, c. 67; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>35.1</b> , 1983, c. 49; 1991, c. 67	
	<b>35.2</b> , 1983, c. 49	
	<b>35.3</b> , 1983, c. 49; 1993, c. 19; 1994, c. 22	
	<b>35.4</b> , 1983, c. 49; 1996, c. 31; 1997, c. 85	
	<b>35.5</b> , 1983, c. 49; 1998, c. 16	
	<b>35.6</b> , 1983, c. 49	
	<b>36</b> , 1991, c. 67	
	<b>36.1</b> , 1996, c. 31	
	<b>37</b> , Ab. 1983, c. 49	
	<b>37.1</b> , 1995, c. 1; 1996, c. 31	
	<b>37.1.1</b> , 1997, c. 14	
	<b>37.2</b> , 1995, c. 1; Ab. 1996, c. 31	
	<b>37.3</b> , 1995, c. 1	
	<b>37.4</b> , 1995, c. 1; Ab. 1996, c. 31	
	<b>37.5</b> , 1995, c. 1	
	<b>37.6</b> , 1995, c. 1	
	<b>38</b> , 1986, c. 95; 1997, c. 14; 1997, c. 86	
	<b>39</b> , 1991, c. 67; 1996, c. 31; 1998, c. 16	
	<b>39.1</b> , 1991, c. 67	
	<b>40</b> , 1982, c. 38; 1986, c. 95; 1988, c. 21; 1993, c. 79; 1996, c. 31	
	<b>40.1</b> , 1986, c. 95; 1993, c. 79; 1996, c. 31; 1997, c. 14	
	<b>40.2</b> , 1986, c. 95; 1996, c. 31	
	<b>41</b> , 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	<b>42</b> , 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	<b>44</b> , 1988, c. 21	
	<b>46</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 67	
	<b>47</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 67	
	<b>48</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 67; 1997, c. 3	
	<b>49</b> , 1990, c. 4; 1997, c. 3	
	<b>50</b> , 1990, c. 4; 1997, c. 3	
	<b>52</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 67	
	<b>53</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 67; 1997, c. 3	
	<b>53.1</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 67	
	<b>54</b> , 1990, c. 7	
	<b>55</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 7; 1995, c. 36	
	<b>56</b> , Ab. 1990, c. 7	
	<b>57</b> , 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 7	
	<b>58</b> , 1997, c. 3; 1999, c. 65	
	<b>58.1</b> , 1978, c. 25	
	<b>58.2</b> , 1990, c. 59; 1991, c. 67	
	<b>59</b> , 1983, c. 43; 1990, c. 7; 1991, c. 67; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>59.0.1</b> , 1989, c. 5; Ab. 1994, c. 22	
	<b>59.0.2</b> , 1990, c. 59; 1991, c. 67; 1995, c. 1; 1996, c. 31	
	<b>59.0.3</b> , 1990, c. 59; 1991, c. 67; 1995, c. 1; 1996, c. 31	
	<b>59.0.4</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>59.1</b> , 1983, c. 43; 1997, c. 85	
	<b>59.2</b> , 1983, c. 49; 1986, c. 15; 1991, c. 67; 1992, c. 31; 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 14	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-31	Loi sur le ministère du Revenu – <i>Suite</i>	
	<b>59.2.1</b> , 1997, c. 14	
	<b>59.2.2</b> , 1997, c. 14	
	<b>59.3</b> , 1983, c. 49; 1991, c. 67	
	<b>59.4</b> , 1983, c. 49	
	<b>59.5</b> , 1983, c. 49; 1991, c. 67	
	<b>59.6</b> , 1983, c. 49	
	<b>60</b> , 1983, c. 43; 1984, c. 35; 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1992, c. 31; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>61</b> , 1983, c. 43; 1986, c. 15; 1990, c. 4; 1990, c. 7; 1992, c. 31; 1992, c. 61; 1997, c. 85	
	<b>61.0.1</b> , 1997, c. 14	
	<b>61.1</b> , 1991, c. 67; 1992, c. 61	
	<b>62</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 67; 1992, c. 1; 1994, c. 46; 1995, c. 43; 1998, c. 16; 1999, c. 65	
	<b>62.1</b> , 1999, c. 65	
	<b>63</b> , 1995, c. 63; 1999, c. 65	
	<b>64</b> , 1978, c. 25; 1983, c. 49; 1999, c. 65	
	<b>65</b> , 1983, c. 47; 1995, c. 63; 1999, c. 65	
	<b>68</b> , 1991, c. 7; 1991, c. 67; 1997, c. 3	
	<b>68.0.1</b> , 1991, c. 7; 1991, c. 67	
	<b>68.1</b> , 1982, c. 38; 1983, c. 44; 1986, c. 16; 1991, c. 67	
	<b>69</b> , 1978, c. 25; 1980, c. 11; 1981, c. 24; 1984, c. 35; 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1990, c. 4; 1990, c. 59; 1991, c. 67; 1994, c. 22; 1996, c. 33; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>69.0.0.1</b> , 1999, c. 7	
	<b>69.0.1</b> , 1995, c. 63; 1996, c. 33; 1999, c. 53	
	<b>69.0.2</b> , 1997, c. 86	
	<b>69.0.3</b> , 1997, c. 86	
	<b>69.0.4</b> , 1997, c. 86; 1998, c. 16	
	<b>69.1</b> , 1985, c. 25; 1993, c. 64; 1993, c. 79; 1994, c. 46; 1995, c. 1; 1995, c. 36; 1995, c. 43; 1995, c. 63; 1995, c. 69; 1996, c. 12; 1996, c. 33; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 20; 1997, c. 57; 1997, c. 63; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1998, c. 36; 1998, c. 44; 1999, c. 65	
	<b>70</b> , 1991, c. 67	
	<b>71</b> , 1986, c. 95; 1996, c. 33; 1998, c. 16; 1998, c. 44	
	<b>71.0.1</b> , 1996, c. 33	
	<b>71.0.2</b> , 1996, c. 33	
	<b>71.0.3</b> , 1996, c. 33; 1998, c. 16	
	<b>71.0.4</b> , 1996, c. 33	
	<b>71.0.5</b> , 1996, c. 33	
	<b>71.0.6</b> , 1996, c. 33	
	<b>71.0.7</b> , 1996, c. 33; 1999, c. 65	
	<b>71.0.8</b> , 1996, c. 33	
	<b>71.0.9</b> , 1996, c. 33	
	<b>71.0.10</b> , 1996, c. 33	
	<b>71.0.11</b> , 1996, c. 33; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	<b>71.1</b> , 1990, c. 4	
	<b>71.2</b> , 1996, c. 33	
	<b>71.3</b> , 1996, c. 33; 1998, c. 16	
	<b>71.4</b> , 1996, c. 33; 1999, c. 65	
	<b>72</b> , 1992, c. 61	
	<b>72.1</b> , 1992, c. 61	
	<b>72.2</b> , 1992, c. 61	
	<b>72.3</b> , 1992, c. 61	
	<b>72.4</b> , 1992, c. 61	
	<b>72.5</b> , 1996, c. 31	
	<b>72.6</b> , 1996, c. 31	
	<b>73</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>74</b> , 1978, c. 25; 1990, c. 4; 1999, c. 65	
	<b>75</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>76</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>76.1</b> , 1978, c. 25; Ab. 1990, c. 4	
	<b>77</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>78</b> , 1978, c. 25; 1982, c. 38; 1996, c. 31; 1999, c. 65	
	<b>78.1</b> , 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>78.2</b> , 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-31	Loi sur le ministère du Revenu – <i>Suite</i>	
	<b>79</b> , 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>80</b> , 1978, c. 25; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	<b>81</b> , 1991, c. 67; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	<b>82</b> , 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	<b>83</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	<b>84</b> , 1978, c. 25; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	<b>86</b> , 1982, c. 38; 1997, c. 14	
	<b>87</b> , 1978, c. 25; 1991, c. 67; 1996, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	<b>89</b> , 1991, c. 67; 1996, c. 31	
	<b>90</b> , 1991, c. 67; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>91</b> , 1991, c. 67; 1997, c. 3	
	<b>91.1</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	<b>92</b> , 1991, c. 67; 1997, c. 3	
	<b>93</b> , 1982, c. 56; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	<b>93.1</b> , 1978, c. 25	
	<b>93.1.1</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>93.1.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>93.1.3</b> , 1997, c. 85; 1997, c. 86	
	<b>93.1.4</b> , 1997, c. 85; 1997, c. 86	
	<b>93.1.5</b> , 1997, c. 85	
	<b>93.1.6</b> , 1997, c. 85	
	<b>93.1.7</b> , 1997, c. 85	
	<b>93.1.8</b> , 1997, c. 85; 1997, c. 86; 1999, c. 83	
	<b>93.1.9</b> , 1997, c. 85	
	<b>93.1.10</b> , 1997, c. 85	
	<b>93.1.11</b> , 1997, c. 85	
	<b>93.1.12</b> , 1997, c. 85; 1997, c. 86; 1999, c. 83	
	<b>93.1.13</b> , 1997, c. 85	
	<b>93.1.14</b> , 1997, c. 85	
	<b>93.1.15</b> , 1997, c. 85	
	<b>93.1.16</b> , 1997, c. 85	
	<b>93.1.17</b> , 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	<b>93.1.18</b> , 1997, c. 85	
	<b>93.1.19</b> , 1997, c. 85	
	<b>93.1.20</b> , 1997, c. 85	
	<b>93.1.21</b> , 1997, c. 85	
	<b>93.1.22</b> , 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	<b>93.1.23</b> , 1997, c. 85	
	<b>93.1.24</b> , 1997, c. 85	
	<b>93.1.25</b> , 1997, c. 85	
	<b>93.2</b> , 1983, c. 47; 1987, c. 81; 1991, c. 7; 1991, c. 13; 1991, c. 67; 1993, c. 15; 1994, c. 46; 1995, c. 43	
	<b>93.2.1</b> , 1987, c. 81	
	<b>93.3</b> , 1983, c. 47; Ab. 1987, c. 81	
	<b>93.4</b> , 1983, c. 47	
	<b>93.5</b> , 1983, c. 47; 1987, c. 81; Ab. 1991, c. 67	
	<b>93.6</b> , 1983, c. 47	
	<b>93.7</b> , 1983, c. 47; 1997, c. 3	
	<b>93.8</b> , 1983, c. 47; 1991, c. 7; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>93.9</b> , 1983, c. 47; 1991, c. 7; 1997, c. 85	
	<b>93.10</b> , 1983, c. 47; Ab. 1987, c. 81	
	<b>93.11</b> , 1983, c. 47	
	<b>93.12</b> , 1983, c. 47; 1995, c. 36	
	<b>93.13</b> , 1983, c. 47; 1992, c. 31; 1998, c. 16	
	<b>93.14</b> , 1983, c. 47	
	<b>93.15</b> , 1983, c. 47; 1991, c. 7; 1997, c. 85	
	<b>93.16</b> , 1983, c. 47; Ab. 1987, c. 81	
	<b>93.16.1</b> , 1987, c. 81; 1998, c. 16	
	<b>93.17</b> , 1983, c. 47; 1986, c. 19; 1998, c. 16	
	<b>93.18</b> , 1983, c. 47; 1991, c. 7; 1997, c. 85	
	<b>93.19</b> , 1983, c. 47; Ab. 1998, c. 16	
	<b>93.20</b> , 1983, c. 47; Ab. 1987, c. 81	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-31	Loi sur le ministère du Revenu – <i>Suite</i>	<p> <b>93.21</b>, 1983, c. 47; Ab. 1987, c. 81  <b>93.22</b>, 1987, c. 81  <b>93.23</b>, 1987, c. 81  <b>93.24</b>, 1987, c. 81  <b>93.25</b>, 1987, c. 81  <b>93.26</b>, 1987, c. 81  <b>93.27</b>, 1987, c. 81; 1991, c. 7  <b>93.28</b>, 1987, c. 81  <b>93.29</b>, 1987, c. 81; 1998, c. 16  <b>93.30</b>, 1987, c. 81  <b>93.31</b>, 1987, c. 81; 1998, c. 16  <b>93.32</b>, 1987, c. 81  <b>93.33</b>, 1987, c. 81; 1997, c. 85  <b>93.34</b>, 1987, c. 81  <b>93.35</b>, 1987, c. 81  <b>94</b>, 1992, c. 61; 1993, c. 79; 1998, c. 16  <b>94.0.1</b>, 1988, c. 51; 1998, c. 16; 1998, c. 36  <b>94.1</b>, 1983, c. 49; 1995, c. 36; 1996, c. 31  <b>94.2</b>, 1983, c. 49; 1985, c. 25; 1991, c. 67; 1998, c. 16  <b>94.3</b>, 1983, c. 49; 1998, c. 16  <b>94.4</b>, 1985, c. 25; 1998, c. 16  <b>94.5</b>, 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1994, c. 22; 1998, c. 16  <b>94.6</b>, 1989, c. 5; 1989, c. 77  <b>94.7</b>, 1989, c. 5; 1995, c. 36  <b>94.8</b>, 1989, c. 77  <b>95</b>, 1978, c. 25; 1991, c. 67; 1995, c. 63; 1997, c. 85  <b>95.1</b>, 1991, c. 67; 1998, c. 16  <b>96</b>, 1986, c. 72; 1991, c. 67; 1993, c. 79; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1997, c. 14;  1999, c. 65; 1999, c. 83  <b>97</b>, 1991, c. 67; 1995, c. 36; 1995, c. 63  <b>97.1</b>, 1996, c. 31; 1999, c. 65  <b>97.2</b>, 1996, c. 31  <b>97.3</b>, 1996, c. 31  <b>97.4</b>, 1996, c. 31  <b>97.5</b>, 1996, c. 31; 1999, c. 77  <b>97.6</b>, 1996, c. 31; 1998, c. 16  <b>97.7</b>, 1996, c. 31  <b>97.8</b>, 1996, c. 31  <b>97.9</b>, 1996, c. 31; 1998, c. 16  <b>97.10</b>, 1996, c. 31  <b>97.11</b>, 1996, c. 31; 1998, c. 16  <b>98</b>, Ab. 1992, c. 57 </p>
c. M-31.1	Loi sur le ministère du Tourisme	<p> <b>8</b>, 1988, c. 41  <b>15</b>, Ab. 1986, c. 80  <b>16</b>, Ab. 1986, c. 80  <b>17</b>, Ab. 1986, c. 80  <b>18</b>, Ab. 1986, c. 80  <b>19</b>, Ab. 1986, c. 80  <b>20</b>, Ab. 1986, c. 80  <b>21</b>, Ab. 1986, c. 80  <b>22</b>, Ab. 1986, c. 80  <b>23</b>, Ab. 1986, c. 80  <b>24</b>, Ab. 1986, c. 80  <b>25</b>, Ab. 1986, c. 80  <b>26</b>, Ab. 1986, c. 80  <b>27</b>, Ab. 1986, c. 80  <b>Ab.</b>, 1994, c. 16 </p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-32	Loi sur le ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche	
	<i>voir</i> c. M-30.1	
c. M-32.1	Loi sur le ministère de l'Emploi	
	<b>Titre</b> , 1994, c. 12	
	<b>1</b> , 1994, c. 12	
	<b>2</b> , 1994, c. 12	
	<b>11</b> , Ab. 1983, c. 38	
	<b>13</b> , 1994, c. 12	
	<b>14</b> , 1993, c. 6; 1994, c. 12	
	<b>14.1</b> , 1994, c. 12	
	<b>15.1</b> , 1993, c. 6; 1994, c. 12	
	<i>voir</i> c. M-15.01	
c. M-34	Loi sur les ministères	
	<b>1</b> , 1979, c. 49; 1979, c. 77; 1979, c. 81; 1981, c. 9; 1981, c. 10; 1982, c. 50; 1982, c. 52; 1982, c. 53; 1983, c. 23; 1983, c. 40; 1983, c. 55; 1984, c. 36; 1984, c. 47; 1985, c. 21; 1985, c. 23; 1986, c. 52; 1986, c. 86; 1988, c. 41; 1988, c. 46; 1990, c. 64; 1993, c. 51; 1994, c. 12; 1994, c. 13; 1994, c. 14; 1994, c. 15; 1994, c. 16; 1994, c. 17; 1994, c. 18; 1996, c. 13; 1996, c. 21; 1996, c. 29; 1997, c. 58; 1997, c. 63; 1997, c. 91; 1999, c. 8; 1999, c. 36; 1999, c. 43	
c. M-35	Loi sur la mise en marché des produits agricoles	
	<b>1</b> , 1982, c. 26	
	<b>2.1</b> , 1979, c. 4	
	<b>4</b> , 1987, c. 35	
	<b>6</b> , 1987, c. 35	
	<b>14.1</b> , 1982, c. 41	
	<b>14.2</b> , 1982, c. 41	
	<b>20</b> , 1982, c. 26	
	<b>21</b> , 1987, c. 68	
	<b>31</b> , 1982, c. 26	
	<b>33.1</b> , 1979, c. 4	
	<b>58</b> , 1982, c. 26	
	<b>67</b> , 1979, c. 4	
	<b>75</b> , 1979, c. 4	
	<b>77</b> , 1979, c. 4	
	<b>78</b> , 1982, c. 41	
	<b>84</b> , 1982, c. 41; 1988, c. 28	
	<b>89</b> , 1986, c. 95	
	<b>91.1</b> , 1988, c. 28	
	<b>91.2</b> , 1988, c. 28	
	<b>91.3</b> , 1988, c. 28	
	<b>91.4</b> , 1988, c. 28	
	<b>91.5</b> , 1988, c. 28	
	<b>91.6</b> , 1988, c. 28	
	<b>91.7</b> , 1988, c. 28	
	<b>91.8</b> , 1988, c. 28	
	<b>91.9</b> , 1988, c. 28	
	<b>91.10</b> , 1988, c. 28	
	<b>91.11</b> , 1988, c. 28	
	<b>91.12</b> , 1988, c. 28	
	<b>91.13</b> , 1988, c. 28	
	<b>95</b> , 1986, c. 95	
	<b>96</b> , 1986, c. 95	
	<b>97</b> , 1986, c. 95	
	<b>98</b> , 1986, c. 95; Ab. 1987, c. 68	
	<b>99</b> , 1986, c. 95	
	<b>114</b> , 1982, c. 41; 1986, c. 58; 1990, c. 4	
	<b>116</b> , 1982, c. 41; 1990, c. 4	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-35	Loi sur la mise en marché des produits agricoles – <i>Suite</i>	<p><b>116.1</b>, 1982, c. 41; 1986, c. 95  <b>120</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>121</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>121.1</b>, 1982, c. 41  <b>Remp.</b>, 1990, c. 13</p>
c. M-35.1	Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche	<p><b>1</b>, 1992, c. 28; 1998, c. 48  <b>5</b>, 1997, c. 43  <b>6</b>, 1992, c. 28  <b>7.1</b>, 1992, c. 28  <b>11</b>, 1997, c. 70  <b>12</b>, 1991, c. 29; Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 70; 1999, c. 50  <b>19</b>, 1997, c. 43  <b>21</b>, 1999, c. 50  <b>25</b>, 1997, c. 43  <b>26</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 50  <b>26.1</b>, 1999, c. 50  <b>27</b>, 1997, c. 43  <b>28</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 50  <b>29</b>, 1997, c. 43  <b>30</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 50  <b>35</b>, 1997, c. 43  <b>36</b>, 1999, c. 40  <b>37</b>, 1992, c. 28; 1997, c. 43; 1999, c. 50  <b>38</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 50  <b>40</b>, 1999, c. 50  <b>40.1</b>, 1999, c. 50  <b>40.2</b>, 1999, c. 50  <b>40.3</b>, 1999, c. 50  <b>40.4</b>, 1999, c. 50  <b>40.5</b>, 1999, c. 50  <b>40.6</b>, 1999, c. 50  <b>41</b>, 1997, c. 43  <b>41.1</b>, 1992, c. 28; 1997, c. 43  <b>43.1</b>, 1999, c. 50  <b>47</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 50  <b>48</b>, 1997, c. 43  <b>50</b>, 1997, c. 43  <b>51</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 50  <b>52</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 50  <b>53</b>, 1997, c. 43  <b>54</b>, 1992, c. 28; 1997, c. 43  <b>59</b>, 1992, c. 28; 1996, c. 14  <b>61</b>, 1997, c. 43  <b>62</b>, 1997, c. 43  <b>64</b>, 1999, c. 40  <b>66</b>, 1999, c. 40; 1999, c. 50  <b>71</b>, 1992, c. 28; 1999, c. 50  <b>74</b>, 1999, c. 40; 1999, c. 50  <b>75</b>, 1999, c. 50  <b>79</b>, 1999, c. 40  <b>81</b>, 1997, c. 43  <b>84</b>, 1992, c. 28; 1997, c. 43  <b>86</b>, 1992, c. 28  <b>89</b>, 1992, c. 28  <b>89.1</b>, 1999, c. 50  <b>91</b>, 1992, c. 28  <b>100.1</b>, 1992, c. 28  <b>101</b>, 1992, c. 28; 1999, c. 50  <b>102.1</b>, 1992, c. 28</p>



**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. M-35.1	Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche – <i>Suite</i>	<p> <b>105</b>, 1999, c. 50  <b>110</b>, 1999, c. 50  <b>111</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 50  <b>111.1</b>, 1999, c. 50  <b>111.2</b>, 1999, c. 50  <b>117</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 50  <b>118</b>, 1997, c. 43  <b>123</b>, 1992, c. 28  <b>124</b>, 1992, c. 28  <b>127</b>, 1992, c. 28; 1999, c. 50  <b>131</b>, 1992, c. 28  <b>134</b>, 1997, c. 43  <b>136</b>, 1996, c. 51  <b>137</b>, 1997, c. 43  <b>138</b>, 1997, c. 43  <b>140</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 50  <b>140.1</b>, 1999, c. 50  <b>143</b>, 1999, c. 40  <b>149.1</b>, 1999, c. 50  <b>149.2</b>, 1999, c. 50  <b>149.3</b>, 1999, c. 50  <b>149.4</b>, 1999, c. 50  <b>149.5</b>, 1999, c. 50  <b>150</b>, 1999, c. 50  <b>151</b>, 1997, c. 43  <b>153</b>, 1997, c. 43  <b>156</b>, 1992, c. 28  <b>162</b>, 1999, c. 50  <b>165</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 50  <b>172</b>, 1999, c. 40; 1999, c. 50  <b>191.0.1</b>, 1998, c. 48  <b>191.0.2</b>, 1998, c. 48  <b>191.0.3</b>, 1998, c. 48  <b>191.0.4</b>, 1998, c. 48  <b>191.0.5</b>, 1998, c. 48  <b>191.0.6</b>, 1998, c. 48  <b>191.0.7</b>, 1998, c. 48  <b>191.1</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 50  <b>192.1</b>, 1999, c. 50  <b>192.2</b>, 1999, c. 50  <b>192.3</b>, 1999, c. 50  <b>193</b>, 1998, c. 48; 1999, c. 50  <b>199</b>, 1999, c. 40  <b>200</b>, 1992, c. 61  <b>203</b>, 1999, c. 50                 </p>
c. M-35.2	Loi concernant la mise en oeuvre des accords de commerce international	<p> <b>7</b>, 1999, c. 8; 1999, c. 36                 </p>
c. M-36	Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles	<p> <b>1</b>, 1982, c. 26  <b>2</b>, 1978, c. 43; 1982, c. 29; 1983, c. 54; 1985, c. 41; 1986, c. 54  <b>5</b>, 1978, c. 43; 1982, c. 29; 1983, c. 54; 1985, c. 41; 1986, c. 54  <b>5.1</b>, 1986, c. 54  <b>5.2</b>, 1986, c. 54  <b>6.1</b>, 1978, c. 43  <b>7</b>, 1978, c. 43; 1982, c. 29; 1983, c. 54; 1985, c. 41  <b>9</b>, 1978, c. 43  <b>10</b>, 1978, c. 43  <b>11</b>, 1978, c. 43                 </p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-36	Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles – <i>Suite</i>	<p>12, 1986, c. 54  16, 1978, c. 43  16.1, 1986, c. 54  16.2, 1986, c. 54  16.3, 1986, c. 54  16.4, 1986, c. 54  17, 1978, c. 43  18, 1986, c. 54  21, 1978, c. 43; 1982, c. 29; 1986, c. 54  21.1, 1978, c. 43  21.2, 1978, c. 43  21.3, 1978, c. 43  21.4, 1978, c. 43; 1986, c. 54  23, 1986, c. 54  24, 1986, c. 54  27, 1986, c. 54  27.1, 1986, c. 54  29, 1986, c. 54  30.1, 1986, c. 54  <b>Remp.</b>, 1987, c. 86</p>
c. M-37	Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles	<p><b>Titre</b>, 1982, c. 58  1, 1982, c. 58; 1991, c. 54; 1999, c. 40  2, 1982, c. 58  7, 1982, c. 58  10, 1982, c. 58  11, 1982, c. 58  12, 1992, c. 57  13, 1982, c. 58  15, 1999, c. 40  17, 1982, c. 58  20, 1982, c. 58  21, 1982, c. 58  22, 1990, c. 4; 1999, c. 40  23, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  24.1, 1982, c. 58  25, 1982, c. 58</p>
c. M-39	Loi concernant les droits sur les mutations immobilières	<p><b>Titre</b>, 1991, c. 32  1, 1988, c. 19; 1991, c. 32; 1992, c. 57  1.1, 1991, c. 32  2, 1991, c. 32  3, 1991, c. 32  7, 1991, c. 32  8.1, 1978, c. 61  9, 1991, c. 32  10, 1991, c. 32  11, 1991, c. 32  12, 1992, c. 57  15, 1987, c. 2; Ab. 1991, c. 29  16, 1991, c. 32  17, 1978, c. 61; 1984, c. 36; 1987, c. 2; 1987, c. 64; 1988, c. 41; 1990, c. 85; 1991, c. 29  18, 1992, c. 57  19, 1978, c. 61  20, 1978, c. 61; 1982, c. 63; 1992, c. 57  21, 1987, c. 2; Ab. 1991, c. 29</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-39	Loi concernant les droits sur les mutations immobilières – <i>Suite</i>	<p><b>22</b>, 1987, c. 68; 1990, c. 4  <b>26</b>, Ab. 1991, c. 32  <b>27</b>, 1979, c. 36; 1991, c. 32</p>
c. M-40	Loi permettant aux municipalités d'imposer certaines maisons d'enseignement	<p><b>Ab.</b>, 1979, c. 72</p>
c. M-41	Loi permettant aux municipalités d'imposer les centres hospitaliers et les centres d'accueil	<p><b>Ab.</b>, 1979, c. 72</p>
c. M-42	Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1985, c. 20; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1985, c. 20  <b>6.1</b>, 1985, c. 20  <b>6.2</b>, 1985, c. 20; 1986, c. 25; 1989, c. 54; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1985, c. 20  <b>8</b>, 1985, c. 20; 1999, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>9.1</b>, 1985, c. 20  <b>10</b>, 1985, c. 20; 1994, c. 14; 1999, c. 40  <b>11</b>, 1985, c. 20; 1999, c. 40  <b>12</b>, 1985, c. 20; 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1994, c. 14; 1999, c. 40  <b>14.1</b>, 1989, c. 16; 1999, c. 40  <b>15</b>, 1984, c. 47; 1989, c. 16; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>16</b>, 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>17</b>, 1999, c. 40  <b>18</b>, 1994, c. 14</p>
c. M-43	Loi sur les musées	<p><b>Remp.</b>, 1983, c. 52</p>
c. M-44	Loi sur les musées nationaux	<p><b>3.1</b>, 1984, c. 33  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1990, c. 85; 1996, c. 2  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>24.1</b>, 1984, c. 33  <b>25</b>, 1999, c. 40  <b>41</b>, 1984, c. 33  <b>42</b>, 1999, c. 40  <b>45.1</b>, 1984, c. 33  <b>46</b>, 1984, c. 33  <b>47</b>, 1984, c. 33; 1996, c. 35  <b>48</b>, 1984, c. 33; 1996, c. 35  <b>49</b>, 1984, c. 33; 1996, c. 35  <b>50</b>, 1984, c. 27; 1984, c. 33  <b>51</b>, 1984, c. 33  <b>55</b>, 1994, c. 14</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. N-1	Loi sur les négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux	
	<b>Remp.</b> , 1978, c. 14	
c. N-1.1	Loi sur les normes du travail	
	<b>1</b> , 1990, c. 73; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1999, c. 14	
	<b>2</b> , 1990, c. 73; 1999, c. 40	
	<b>3</b> , 1980, c. 5; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1990, c. 73; 1993, c. 51; 1994, c. 16	
	<b>3.1</b> , 1982, c. 12; 1990, c. 73	
	<b>5</b> , 1990, c. 73	
	<b>6</b> , 1999, c. 40	
	<b>6.1</b> , 1994, c. 46	
	<b>6.2</b> , 1997, c. 2	
	<b>8</b> , 1990, c. 73	
	<b>10.1</b> , 1992, c. 26; 1999, c. 52	
	<b>10.2</b> , 1992, c. 26; 1999, c. 40; 1999, c. 52	
	<b>12</b> , 1992, c. 26; 1999, c. 52	
	<b>13</b> , 1992, c. 26; 1999, c. 52	
	<b>14</b> , Ab. 1992, c. 26	
	<b>18</b> , 1992, c. 26; 1999, c. 52	
	<b>19</b> , 1992, c. 26; 1999, c. 52	
	<b>21</b> , 1992, c. 26; 1999, c. 52	
	<b>22</b> , 1992, c. 26; 1999, c. 52	
	<b>24</b> , 1992, c. 26; 1999, c. 52	
	<b>26</b> , 1990, c. 73	
	<b>29</b> , 1983, c. 43; 1990, c. 73; 1994, c. 46; 1999, c. 57	
	<b>29.1</b> , 1990, c. 73; Ab. 1994, c. 46	
	<b>29.2</b> , 1990, c. 73; Ab. 1994, c. 46	
	<b>30</b> , 1988, c. 84; 1990, c. 73; 1992, c. 21; 1994, c. 23; Ab. 1994, c. 46	
	<b>32</b> , 1994, c. 46	
	<b>33</b> , Ab. 1997, c. 72	
	<b>34</b> , Ab. 1997, c. 72	
	<b>35</b> , 1997, c. 72	
	<b>36</b> , Ab. 1997, c. 72	
	<b>37</b> , Ab. 1997, c. 72	
	<b>38</b> , Ab. 1997, c. 72	
	<b>39</b> , 1990, c. 73; 1994, c. 46	
	<b>39.0.1</b> , 1994, c. 46; 1995, c. 63; 1996, c. 2; 1997, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>39.0.2</b> , 1994, c. 46; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1999, c. 57	
	<b>39.0.3</b> , 1994, c. 46; 1997, c. 14	
	<b>39.0.4</b> , 1994, c. 46; 1995, c. 63	
	<b>39.0.5</b> , 1994, c. 46	
	<b>39.0.6</b> , 1994, c. 46	
	<b>39.1</b> , 1990, c. 73; 1999, c. 40	
	<b>40.1</b> , 1997, c. 20	
	<b>41.1</b> , 1990, c. 73	
	<b>42</b> , 1980, c. 5	
	<b>43</b> , 1990, c. 73	
	<b>46</b> , 1983, c. 43; 1990, c. 73; 1997, c. 85	
	<b>49</b> , 1989, c. 38	
	<b>50</b> , 1983, c. 43; 1997, c. 85	
	<b>50.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>50.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>51.0.1</b> , 1997, c. 72	
	<b>51.1</b> , 1994, c. 46	
	<b>52</b> , 1997, c. 45	
	<b>54</b> , 1986, c. 95; 1990, c. 73; 1999, c. 40	
	<b>55</b> , 1990, c. 73	
	<b>59.1</b> , 1990, c. 73	
	<b>60</b> , 1980, c. 5; 1990, c. 73; 1992, c. 26; 1995, c. 16	
	<b>61</b> , Ab. 1990, c. 73	
	<b>62</b> , 1990, c. 73	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. N-1.1	Loi sur les normes du travail – <i>Suite</i>	
	<b>63</b> , 1981, c. 23	
	<b>65</b> , 1990, c. 73	
	<b>68</b> , 1990, c. 73	
	<b>68.1</b> , 1997, c. 10	
	<b>69</b> , 1990, c. 73	
	<b>70</b> , 1980, c. 5	
	<b>71</b> , 1982, c. 58; 1990, c. 73; 1995, c. 16	
	<b>71.1</b> , 1995, c. 16	
	<b>73</b> , 1982, c. 58	
	<b>74</b> , 1980, c. 5; 1983, c. 22; 1990, c. 73	
	<b>74.1</b> , 1990, c. 73	
	<b>75</b> , 1990, c. 73	
	<b>77</b> , 1980, c. 5; 1982, c. 58; 1986, c. 95; 1989, c. 48; 1990, c. 73; 1991, c. 37; 1998, c. 37	
	<b>80</b> , 1990, c. 73	
	<b>80.1</b> , 1990, c. 73	
	<b>80.2</b> , 1990, c. 73	
	<b>81</b> , 1990, c. 73	
	<b>81.1</b> , 1990, c. 73	
	<b>81.2</b> , 1990, c. 73	
	<b>81.3</b> , 1990, c. 73; 1999, c. 24	
	<b>81.4</b> , 1990, c. 73	
	<b>81.5</b> , 1990, c. 73	
	<b>81.6</b> , 1990, c. 73; 1999, c. 24	
	<b>81.7</b> , 1990, c. 73	
	<b>81.8</b> , 1990, c. 73	
	<b>81.9</b> , 1990, c. 73	
	<b>81.10</b> , 1990, c. 73; 1997, c. 10; 1999, c. 52	
	<b>81.11</b> , 1990, c. 73; 1997, c. 10	
	<b>81.12</b> , 1990, c. 73	
	<b>81.13</b> , 1990, c. 73	
	<b>81.14</b> , 1990, c. 73	
	<b>81.15</b> , 1990, c. 73	
	<b>81.16</b> , 1990, c. 73	
	<b>81.17</b> , 1990, c. 73	
	<b>82</b> , 1990, c. 73; 1999, c. 40	
	<b>82.1</b> , 1990, c. 73	
	<b>83</b> , 1990, c. 73	
	<b>83.1</b> , 1990, c. 73	
	<b>83.2</b> , 1990, c. 73	
	<b>84.1</b> , 1982, c. 12	
	<b>84.2</b> , 1997, c. 72; 1999, c. 52	
	<b>84.3</b> , 1997, c. 72; 1999, c. 52	
	<b>84.4</b> , 1999, c. 52	
	<b>84.5</b> , 1999, c. 52	
	<b>84.6</b> , 1999, c. 52	
	<b>84.7</b> , 1999, c. 52	
	<b>85</b> , 1990, c. 73	
	<b>87</b> , 1990, c. 73	
	<b>87.1</b> , 1999, c. 85	
	<b>87.2</b> , 1999, c. 85	
	<b>87.3</b> , 1999, c. 85	
	<b>88</b> , 1990, c. 73	
	<b>89</b> , 1980, c. 11; 1981, c. 23; 1990, c. 73	
	<b>89.1</b> , 1997, c. 72; 1999, c. 52	
	<b>90</b> , 1990, c. 73	
	<b>90.1</b> , 1982, c. 12	
	<b>91</b> , 1980, c. 5; 1981, c. 23; 1990, c. 73	
	<b>92</b> , Ab. 1997, c. 72	
	<b>92.1</b> , 1999, c. 57	
	<b>92.2</b> , 1999, c. 57	
	<b>92.3</b> , 1999, c. 57	
	<b>92.4</b> , 1999, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. N-1.1	Loi sur les normes du travail – <i>Suite</i>	<p> <b>93</b>, 1999, c. 40  <b>94</b>, 1980, c. 5  <b>95</b>, 1994, c. 46  <b>98</b>, 1990, c. 73  <b>99</b>, 1983, c. 43  <b>100</b>, Ab. 1990, c. 73  <b>101</b>, 1999, c. 40  <b>102</b>, 1982, c. 12; 1990, c. 73; 1999, c. 85  <b>103</b>, 1990, c. 73  <b>107</b>, 1990, c. 73; 1992, c. 26  <b>107.1</b>, 1990, c. 73; 1992, c. 26  <b>111</b>, 1990, c. 73; 1992, c. 26  <b>113</b>, 1990, c. 73; 1992, c. 26  <b>114</b>, 1990, c. 73  <b>116</b>, 1990, c. 73; 1992, c. 26  <b>117</b>, Ab. 1994, c. 46  <b>119</b>, 1992, c. 26  <b>119.1</b>, 1990, c. 73  <b>121</b>, 1988, c. 51; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1998, c. 36  <b>122</b>, 1980, c. 5; 1982, c. 12; 1990, c. 73; 1995, c. 18  <b>122.1</b>, 1982, c. 12  <b>122.2</b>, 1990, c. 73  <b>123</b>, 1987, c. 85; 1990, c. 73; 1999, c. 40  <b>123.1</b>, 1982, c. 12  <b>123.2</b>, 1990, c. 73  <b>123.3</b>, 1990, c. 73; 1992, c. 61  <b>124</b>, 1990, c. 73  <b>125</b>, 1990, c. 73  <b>126</b>, 1983, c. 22; 1990, c. 73  <b>126.1</b>, 1997, c. 2  <b>127</b>, 1990, c. 73  <b>128</b>, 1981, c. 23; 1990, c. 73  <b>129</b>, 1990, c. 73  <b>130</b>, 1990, c. 73  <b>131</b>, 1990, c. 73  <b>132</b>, Ab. 1990, c. 73  <b>133</b>, Ab. 1990, c. 73  <b>134</b>, Ab. 1990, c. 73  <b>135</b>, Ab. 1990, c. 73  <b>137</b>, 1999, c. 40  <b>139</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1997, c. 85  <b>140</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1997, c. 85  <b>142</b>, 1999, c. 40  <b>143</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>144</b>, 1992, c. 61  <b>145</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>147</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>149</b>, 1999, c. 40  <b>156</b>, 1983, c. 24  <b>157</b>, 1980, c. 5  <b>158.1</b>, 1999, c. 57  <b>158.2</b>, 1999, c. 57  <b>170</b>, 1994, c. 46  <b>170.1</b>, 1980, c. 5  <b>Ann. I</b>, Ab. 1990, c. 73 </p>
c. N-2	Loi sur le notariat	<p> <b>1</b>, 1994, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1982, c. 17  <b>7</b>, 1994, c. 40 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. N-2	Loi sur le notariat – <i>Suite</i>	
	<b>8</b> , 1994, c. 40	
	<b>9</b> , 1992, c. 57; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>9.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>10</b> , 1999, c. 40	
	<b>13</b> , 1999, c. 40	
	<b>15</b> , 1989, c. 54; 1992, c. 57; 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>16</b> , 1986, c. 95	
	<b>21</b> , 1994, c. 40	
	<b>22</b> , 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>24</b> , 1999, c. 40	
	<b>26</b> , 1999, c. 40	
	<b>31</b> , 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	<b>33</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>36</b> , 1999, c. 40	
	<b>41</b> , 1994, c. 40	
	<b>42</b> , 1999, c. 40	
	<b>43</b> , 1992, c. 57	
	<b>44</b> , 1999, c. 40	
	<b>45</b> , 1996, c. 2	
	<b>48</b> , 1999, c. 40	
	<b>49</b> , 1999, c. 40	
	<b>54</b> , 1999, c. 40	
	<b>55</b> , 1999, c. 40	
	<b>57</b> , 1999, c. 40	
	<b>62</b> , 1999, c. 40	
	<b>63</b> , 1999, c. 40	
	<b>69</b> , 1999, c. 40	
	<b>71</b> , 1994, c. 40	
	<b>72</b> , 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>74</b> , 1989, c. 33; 1994, c. 40	
	<b>75</b> , 1989, c. 33; 1994, c. 40	
	<b>76</b> , 1989, c. 33	
	<b>77</b> , 1989, c. 33	
	<b>78</b> , 1989, c. 33; 1994, c. 40	
	<b>79</b> , 1989, c. 33	
	<b>81</b> , 1989, c. 33; 1994, c. 40	
	<b>82</b> , 1989, c. 33	
	<b>82.1</b> , 1989, c. 33	
	<b>82.2</b> , 1989, c. 33	
	<b>82.3</b> , 1989, c. 33	
	<b>82.4</b> , 1989, c. 33	
	<b>83</b> , 1990, c. 76; 1994, c. 40	
	<b>85</b> , 1989, c. 33; 1999, c. 40	
	<b>86</b> , 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>88</b> , Ab. 1989, c. 33	
	<b>89</b> , 1999, c. 40	
	<b>93</b> , 1983, c. 54; 1989, c. 33; 1990, c. 76; 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>94</b> , 1994, c. 40	
	<b>95</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>96</b> , 1994, c. 40	
	<b>97</b> , 1989, c. 33; 1994, c. 40	
	<b>99</b> , 1989, c. 33	
	<b>101</b> , Ab. 1989, c. 33	
	<b>104</b> , 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>105</b> , 1994, c. 40	
	<b>107</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>108</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>109</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>110</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>111</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>112</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>113</b> , Ab. 1994, c. 40	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. N-2	Loi sur le notariat – <i>Suite</i>	<p><b>114</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>115</b>, Ab. 1979, c. 87  <b>116</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>117</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>118</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>120</b>, 1989, c. 54; 1992, c. 21; 1997, c. 75  <b>123</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>125</b>, 1999, c. 40  <b>126</b>, 1999, c. 40  <b>127</b>, 1983, c. 54  <b>133</b>, 1999, c. 40  <b>135.1</b>, 1990, c. 76  <b>135.2</b>, 1990, c. 76  <b>136</b>, 1994, c. 40  <b>139</b>, 1999, c. 40  <b>140</b>, 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>142</b>, 1990, c. 4  <b>148</b>, 1999, c. 40  <b>152</b>, 1999, c. 40  <b>153</b>, 1999, c. 40  <b>157</b>, 1999, c. 40  <b>160</b>, 1986, c. 95  <b>161</b>, 1986, c. 95; 1994, c. 40</p>
c. O-1	Loi sur l'observance du dimanche	<p><b>Ab.</b>, 1986, c. 85</p>
c. O-2	Loi sur l'Office de la prévention de l'alcoolisme et des autres toxicomanies	<p><b>Ab.</b>, 1978, c. 72</p>
c. O-3	Loi sur l'Office de planification et de développement du Québec	<p><b>Ab.</b>, 1992, c. 24</p>
c. O-4	Loi sur l'Office de radio-télédiffusion du Québec	<p><i>voir</i> c. S-11.1</p>
c. O-5	Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1985, c. 30; 1988, c. 41; 1994, c. 15; 1996, c. 21</p>
c. O-6	Loi sur les opticiens d'ordonnances	<p><b>1</b>, 1994, c. 40  <b>2</b>, 1994, c. 40  <b>4</b>, 1994, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>10</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>11</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>12</b>, 1989, c. 34  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1990, c. 40  <b>15</b>, 1994, c. 40; 1996, c. 2; 1999, c. 40</p>



**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. O-7	Loi sur l'optométrie	<p><b>1</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1994, c. 40</p> <p><b>2</b>, 1994, c. 40</p> <p><b>4</b>, 1994, c. 40</p> <p><b>7</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 40</p> <p><b>8</b>, 1992, c. 21</p> <p><b>10</b>, 1994, c. 40</p> <p><b>11</b>, 1989, c. 28; Ab. 1994, c. 40</p> <p><b>12</b>, 1983, c. 54; Ab. 1994, c. 40</p> <p><b>13</b>, Ab. 1994, c. 40</p> <p><b>15</b>, Ab. 1994, c. 40</p> <p><b>18</b>, Ab. 1994, c. 40</p> <p><b>19</b>, Ab. 1994, c. 40</p> <p><b>19.1</b>, 1992, c. 12</p> <p><b>19.2</b>, 1992, c. 12; 1994, c. 40</p> <p><b>19.3</b>, 1992, c. 12</p> <p><b>19.4</b>, 1992, c. 12</p> <p><b>25</b>, 1994, c. 40; 1996, c. 2; 1999, c. 40</p>
c. O-7.01	Loi sur l'Ordre national du Québec	<p><b>2</b>, 1985, c. 11</p> <p><b>3</b>, 1985, c. 11</p> <p><b>4</b>, 1985, c. 11</p> <p><b>6</b>, 1985, c. 11</p> <p><b>7</b>, 1985, c. 11</p> <p><b>11</b>, 1985, c. 11</p> <p><b>21</b>, 1985, c. 11</p> <p><b>22</b>, 1985, c. 11</p> <p><b>24</b>, 1985, c. 11</p> <p><b>25</b>, 1985, c. 11</p>
c. O-7.1	Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux	<p><b>1</b>, 1985, c. 21</p> <p><b>11</b>, 1985, c. 21</p> <p><b>12</b>, 1985, c. 21</p> <p><b>14</b>, 1985, c. 21</p> <p><b>19</b>, 1985, c. 21</p> <p><b>Remp.</b>, 1985, c. 12</p>
c. O-8	Loi sur l'organisation municipale de certains territoires	<p><b>Ab.</b>, 1988, c. 19</p>
c. O-8.1	Loi sur l'organisation policière	<p><b>2</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>4</b>, 1990, c. 27; 1994, c. 16; 1996, c. 73</p> <p><b>5</b>, 1996, c. 73; 1999, c. 40</p> <p><b>6</b>, 1996, c. 73</p> <p><b>17.1</b>, 1996, c. 73</p> <p><b>18</b>, 1994, c. 16</p> <p><b>19</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>21</b>, 1991, c. 32; 1999, c. 40</p> <p><b>22</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>39</b>, 1997, c. 52</p> <p><b>40</b>, 1997, c. 52</p> <p><b>41</b>, 1997, c. 52; 1999, c. 40</p> <p><b>42</b>, 1997, c. 52</p> <p><b>43</b>, 1997, c. 52</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. O-8.1	Loi sur l'organisation policière – <i>Suite</i>	
	<b>44</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>46</b> , 1997, c. 52	
	<b>47</b> , 1990, c. 4; 1997, c. 52	
	<b>51</b> , 1997, c. 52	
	<b>51.1</b> , 1997, c. 52	
	<b>51.2</b> , 1997, c. 52	
	<b>51.3</b> , 1997, c. 52	
	<b>51.4</b> , 1997, c. 52	
	<b>51.5</b> , 1997, c. 52	
	<b>51.6</b> , 1997, c. 52	
	<b>52</b> , 1997, c. 52	
	<b>53</b> , 1997, c. 52	
	<b>54</b> , Ab. 1997, c. 52	
	<b>57</b> , Ab. 1997, c. 52	
	<b>58</b> , 1997, c. 52	
	<b>58.1</b> , 1997, c. 52	
	<b>58.2</b> , 1997, c. 52	
	<b>58.3</b> , 1997, c. 52	
	<b>58.4</b> , 1997, c. 52	
	<b>58.5</b> , 1997, c. 52	
	<b>58.6</b> , 1997, c. 52	
	<b>58.7</b> , 1997, c. 52	
	<b>61</b> , 1990, c. 27	
	<b>62</b> , 1997, c. 52	
	<b>64</b> , 1990, c. 27	
	<b>65</b> , 1997, c. 52	
	<b>66</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52	
	<b>67</b> , 1997, c. 52	
	<b>68</b> , 1997, c. 52	
	<b>68.1</b> , 1997, c. 52	
	<b>69</b> , Ab. 1997, c. 52	
	<b>72</b> , 1997, c. 52	
	<b>72.1</b> , 1997, c. 52	
	<b>73</b> , 1997, c. 52	
	<b>74</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52	
	<b>75</b> , 1990, c. 27	
	<b>75.1</b> , 1990, c. 27	
	<b>76</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52	
	<b>77</b> , 1990, c. 27	
	<b>78</b> , 1990, c. 27	
	<b>80</b> , 1997, c. 52	
	<b>81</b> , 1990, c. 27	
	<b>89</b> , 1990, c. 27	
	<b>90</b> , 1990, c. 27	
	<b>91</b> , 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52	
	<b>92</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52	
	<b>93</b> , 1990, c. 27	
	<b>94</b> , 1990, c. 27; 1995, c. 12; 1997, c. 52	
	<b>95</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52	
	<b>96</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52	
	<b>97</b> , 1990, c. 27; 1995, c. 12; Ab. 1997, c. 52	
	<b>98</b> , 1990, c. 27	
	<b>99</b> , 1990, c. 27	
	<b>100</b> , 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52	
	<b>101</b> , 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52	
	<b>102</b> , 1990, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>103</b> , 1990, c. 27	
	<b>104</b> , 1990, c. 27	
	<b>105</b> , 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52	
	<b>106</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>107</b> , 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52	
	<b>107.1</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. O-8.1	Loi sur l'organisation policière – <i>Suite</i>	
	<b>107.2</b> , 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52	
	<b>107.3</b> , 1990, c. 27	
	<b>107.4</b> , 1990, c. 27	
	<b>107.5</b> , 1990, c. 27	
	<b>107.6</b> , 1990, c. 27	
	<b>107.7</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52	
	<b>108</b> , 1990, c. 27	
	<b>109</b> , 1990, c. 27	
	<b>111</b> , 1997, c. 52	
	<b>112</b> , 1990, c. 27	
	<b>115</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52	
	<b>117</b> , 1990, c. 27	
	<b>118</b> , 1990, c. 27	
	<b>119</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52	
	<b>120</b> , 1990, c. 27	
	<b>122</b> , 1990, c. 27	
	<b>123</b> , 1990, c. 27	
	<b>124</b> , 1990, c. 27	
	<b>125</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52	
	<b>126</b> , 1990, c. 27	
	<b>127</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52	
	<b>128</b> , Ab. 1997, c. 52	
	<b>129</b> , 1990, c. 27	
	<b>130</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52	
	<b>131</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52	
	<b>132</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52	
	<b>132.1</b> , 1990, c. 27	
	<b>133</b> , 1990, c. 27	
	<b>134</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52	
	<b>135</b> , 1990, c. 27	
	<b>136</b> , 1990, c. 27	
	<b>137</b> , 1990, c. 27; 1995, c. 42	
	<b>138</b> , 1990, c. 27	
	<b>139</b> , 1990, c. 27	
	<b>140</b> , 1990, c. 27	
	<b>141</b> , 1990, c. 27	
	<b>141.1</b> , 1997, c. 52	
	<b>142</b> , 1990, c. 27	
	<b>143</b> , 1990, c. 27	
	<b>144</b> , 1990, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>145</b> , 1990, c. 27	
	<b>146</b> , 1990, c. 27	
	<b>147</b> , 1990, c. 27	
	<b>148</b> , 1990, c. 27	
	<b>149</b> , 1990, c. 27	
	<b>150</b> , Ab. 1990, c. 27	
	<b>151</b> , Ab. 1990, c. 27	
	<b>152</b> , Ab. 1990, c. 27	
	<b>153</b> , Ab. 1990, c. 27	
	<b>154</b> , Ab. 1990, c. 27	
	<b>155</b> , Ab. 1990, c. 27	
	<b>156</b> , Ab. 1990, c. 27	
	<b>157</b> , Ab. 1990, c. 27	
	<b>158</b> , Ab. 1990, c. 27	
	<b>159</b> , Ab. 1990, c. 27	
	<b>160</b> , Ab. 1990, c. 27	
	<b>161</b> , Ab. 1990, c. 27	
	<b>162</b> , Ab. 1990, c. 27	
	<b>163</b> , Ab. 1990, c. 27	
	<b>164</b> , Ab. 1990, c. 27	
	<b>165</b> , Ab. 1990, c. 27	
	<b>166</b> , Ab. 1990, c. 27	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. O-8.1	Loi sur l'organisation policière – <i>Suite</i>	<p> <b>167</b>, Ab. 1990, c. 27  <b>168</b>, Ab. 1990, c. 27  <b>175</b>, 1990, c. 27  <b>182</b>, 1996, c. 2  <b>191</b>, 1990, c. 4  <b>192</b>, 1990, c. 4  <b>195</b>, 1999, c. 40  <b>196</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>207</b>, 1990, c. 4  <b>252</b>, 1996, c. 35  <b>253</b>, 1996, c. 35  <b>254</b>, 1996, c. 35  <b>255</b>, 1990, c. 27  <b>257</b>, 1990, c. 27  <b>258</b>, 1990, c. 27  <b>261</b>, Ab. 1990, c. 27  <b>262</b>, 1994, c. 20  <b>262.1</b>, 1994, c. 20  <b>262.2</b>, 1994, c. 20  <b>264</b>, 1990, c. 27  <b>268</b>, 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52  <b>268.1</b>, 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52  <b>269</b>, 1995, c. 12  <b>Ann. I</b>, 1990, c. 27; 1999, c. 40  <b>Ann. II</b>, 1990, c. 27; 1999, c. 40                 </p>
c. O-9	Loi sur l'organisation territoriale municipale	<p> <b>1</b>, 1988, c. 55; 1990, c. 85; 1993, c. 65  <b>4</b>, 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 65  <b>5</b>, Ab. 1993, c. 65  <b>6</b>, 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 65  <b>8</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>11.1</b>, 1993, c. 65; 1999, c. 40  <b>12</b>, 1996, c. 2  <b>14</b>, 1993, c. 65  <b>16</b>, 1999, c. 43  <b>18</b>, 1999, c. 43  <b>26</b>, 1993, c. 65  <b>29</b>, 1993, c. 65; 1998, c. 44  <b>30</b>, 1993, c. 65; 1999, c. 43  <b>32</b>, 1993, c. 65  <b>35</b>, 1991, c. 32; 1999, c. 40  <b>36</b>, 1999, c. 43  <b>37</b>, 1993, c. 65  <b>38</b>, 1990, c. 47; 1993, c. 65; 1997, c. 93  <b>39</b>, 1991, c. 32; 1999, c. 40  <b>45</b>, 1993, c. 65; 1999, c. 43  <b>47</b>, 1993, c. 65  <b>58</b>, 1999, c. 43  <b>59</b>, 1990, c. 47; 1993, c. 65; 1997, c. 93  <b>60</b>, 1997, c. 93  <b>62</b>, 1993, c. 65  <b>66</b>, 1993, c. 65  <b>67</b>, 1993, c. 65; 1994, c. 13; 1997, c. 93  <b>68</b>, 1993, c. 65; 1994, c. 13  <b>70.1</b>, 1993, c. 65; 1997, c. 93  <b>73</b>, 1993, c. 3; Ab. 1993, c. 65  <b>78</b>, 1991, c. 32; 1999, c. 25; 1999, c. 40  <b>81</b>, 1993, c. 65  <b>82</b>, 1990, c. 85  <b>84.1</b>, 1993, c. 65; 1996, c. 27                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. O-9	Loi sur l'organisation territoriale municipale – <i>Suite</i>	
		<p> <b>86</b>, 1990, c. 47; 1996, c. 2; 1997, c. 93  <b>89</b>, 1993, c. 65  <b>90</b>, 1999, c. 43  <b>92</b>, 1993, c. 65; 1999, c. 43  <b>95</b>, 1993, c. 65  <b>97</b>, 1993, c. 65  <b>100</b>, 1993, c. 65  <b>106</b>, 1993, c. 65; 1999, c. 43  <b>108</b>, 1993, c. 65; 1994, c. 13; 1997, c. 93  <b>109</b>, 1993, c. 65; 1994, c. 13  <b>110.1</b>, 1993, c. 65; 1997, c. 93  <b>111</b>, 1990, c. 47; 1991, c. 38; 1999, c. 25; 1999, c. 43  <b>112</b>, 1993, c. 3; Ab. 1993, c. 65  <b>119</b>, 1988, c. 76; 1990, c. 47; 1991, c. 32; 1999, c. 40  <b>120</b>, 1999, c. 40  <b>123</b>, 1991, c. 32; 1999, c. 25; 1999, c. 40  <b>124</b>, 1999, c. 43  <b>126</b>, 1990, c. 85  <b>127</b>, Ab. 1993, c. 65  <b>129</b>, 1990, c. 47; 1993, c. 65  <b>131</b>, 1993, c. 65; 1999, c. 43  <b>133</b>, 1990, c. 47; 1993, c. 65; 1997, c. 53; 1997, c. 93  <b>134</b>, 1993, c. 65; 1997, c. 93  <b>135</b>, 1991, c. 32; 1993, c. 65  <b>136</b>, Ab. 1993, c. 65  <b>137</b>, 1993, c. 65  <b>138</b>, 1993, c. 65  <b>139</b>, 1990, c. 47; 1993, c. 65; 1999, c. 43  <b>142</b>, 1993, c. 65  <b>144</b>, 1993, c. 65  <b>147</b>, 1993, c. 65  <b>148</b>, 1993, c. 65  <b>153</b>, 1990, c. 47; 1993, c. 65; 1999, c. 43  <b>154</b>, 1990, c. 47; 1993, c. 65; 1997, c. 93  <b>155</b>, 1997, c. 93  <b>157</b>, 1993, c. 65  <b>160</b>, 1990, c. 47  <b>160.1</b>, 1997, c. 93  <b>162</b>, 1993, c. 65; 1994, c. 13; 1999, c. 43  <b>163</b>, 1993, c. 65; 1994, c. 13  <b>167</b>, 1990, c. 47; 1993, c. 3; Ab. 1993, c. 65  <b>171</b>, 1988, c. 76; 1990, c. 47; 1991, c. 32; 1999, c. 40  <b>172</b>, 1999, c. 40  <b>175</b>, 1991, c. 32; 1999, c. 25; 1999, c. 40  <b>176</b>, 1990, c. 47; 1993, c. 65  <b>177</b>, 1990, c. 85  <b>178</b>, 1993, c. 65; 1996, c. 2  <b>179</b>, 1993, c. 65; 1999, c. 43  <b>180</b>, 1993, c. 65  <b>183</b>, 1993, c. 65  <b>185</b>, 1993, c. 65  <b>186</b>, 1993, c. 65  <b>187</b>, 1993, c. 65; 1994, c. 13  <b>188</b>, 1999, c. 40  <b>191</b>, 1990, c. 85  <b>192</b>, 1993, c. 3; 1993, c. 65  <b>193</b>, 1993, c. 65; 1999, c. 43  <b>193.1</b>, 1993, c. 65  <b>194</b>, 1993, c. 65  <b>200</b>, 1990, c. 85  <b>201</b>, 1993, c. 65; 1999, c. 43  <b>202</b>, 1990, c. 47                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. O-9	Loi sur l'organisation territoriale municipale – <i>Suite</i>	
	204, 1993, c. 65; 1997, c. 93	
	205, 1993, c. 65	
	206, 1993, c. 65; 1994, c. 13	
	207, 1994, c. 13	
	210, 1993, c. 65; 1994, c. 13	
	210.1, 1993, c. 65; 1994, c. 13	
	210.2, 1993, c. 65; 1994, c. 13	
	210.3, 1993, c. 65; 1994, c. 13	
	210.3.1, 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	210.3.2, 1996, c. 2	
	210.3.3, 1996, c. 2	
	210.3.4, 1996, c. 2	
	210.3.5, 1996, c. 2	
	210.3.6, 1996, c. 2	
	210.3.7, 1996, c. 2	
	210.3.8, 1996, c. 2	
	210.3.9, 1996, c. 2	
	210.3.10, 1996, c. 2	
	210.3.11, 1996, c. 2	
	210.3.12, 1996, c. 2	
	210.4, 1993, c. 65	
	210.5, 1993, c. 65	
	210.6, 1993, c. 65	
	210.7, 1993, c. 65	
	210.8, 1993, c. 65; 1999, c. 43	
	210.9, 1993, c. 65	
	210.10, 1993, c. 65	
	210.11, 1993, c. 65; 1999, c. 43	
	210.12, 1993, c. 65	
	210.13, 1993, c. 65	
	210.14, 1993, c. 65	
	210.15, 1993, c. 65	
	210.16, 1993, c. 65	
	210.17, 1993, c. 65	
	210.18, 1993, c. 65	
	210.19, 1993, c. 65	
	210.20, 1993, c. 65	
	210.21, 1993, c. 65	
	210.22, 1993, c. 65	
	210.23, 1993, c. 65	
	210.24, 1993, c. 65; 1999, c. 40	
	210.25, 1993, c. 65	
	210.26, 1993, c. 65	
	210.27, 1993, c. 65	
	210.28, 1993, c. 65; 1997, c. 93	
	210.29, 1993, c. 65	
	210.30, 1993, c. 65	
	210.31, 1993, c. 65; 1999, c. 43	
	210.32, 1993, c. 65	
	210.33, 1993, c. 65	
	210.34, 1993, c. 65	
	210.35, 1993, c. 65	
	210.36, 1993, c. 65	
	210.37, 1993, c. 65	
	210.38, 1993, c. 65; 1997, c. 93	
	210.39, 1993, c. 65; 1994, c. 33; 1997, c. 93	
	210.39.1, 1996, c. 2	
	210.40, 1993, c. 65	
	210.41, 1993, c. 65	
	210.42, 1993, c. 65; 1997, c. 93	
	210.43, 1993, c. 65	
	210.44, 1993, c. 65; 1999, c. 43	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. O-9	Loi sur l'organisation territoriale municipale – <i>Suite</i>	
	<b>210.45</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.46</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.47</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.48</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.49</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.50</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.51</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.52</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.53</b> , 1993, c. 65; 1999, c. 43	
	<b>210.54</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.55</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.56</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.57</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.58</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.59</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.60</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.61</b> , 1993, c. 65; 1996, c. 2	
	<b>210.62</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.63</b> , 1993, c. 65; 1999, c. 43	
	<b>210.64</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.65</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.66</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.67</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.68</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.69</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.70</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.71</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.72</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.73</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.74</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.75</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.76</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.77</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.78</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.79</b> , 1993, c. 65; 1999, c. 43	
	<b>210.80</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.81</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.82</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.83</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.84</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.85</b> , 1993, c. 65	
	<b>214</b> , 1993, c. 65	
	<b>214.1</b> , 1993, c. 65; 1999, c. 43	
	<b>214.2</b> , 1993, c. 65	
	<b>214.2.1</b> , 1999, c. 90	
	<b>214.3</b> , 1993, c. 65; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>275</b> , 1990, c. 47; 1993, c. 65	
	<b>276</b> , 1996, c. 2	
	<b>279</b> , 1999, c. 43	
	<b>280</b> , 1990, c. 47	
	<b>281</b> , 1994, c. 13	
	<b>284</b> , 1990, c. 47	
	<b>285</b> , 1988, c. 84	
	<b>289</b> , 1999, c. 43	
c. P-1	Loi sur le paiement d'allocations à certains travailleurs autonomes	
	<b>1</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 15	
	<b>2</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 15	
	<b>Ab.</b> , 1989, c. 5	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-2	Loi sur le paiement de certaines amendes	<p><b>Titre</b>, 1990, c. 4  <b>1.1</b>, 1997, c. 4  <b>2</b>, 1990, c. 4; 1997, c. 4  <b>3</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1997, c. 4  <b>4</b>, 1989, c. 52; 1992, c. 61; 1997, c. 4; 1999, c. 40  <b>6</b>, Ab. 1997, c. 4  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, Ab. 1997, c. 4  <b>9</b>, 1990, c. 4</p>
c. P-2.1	Loi sur le paiement de certains témoins de la couronne ( <i>Loi sur le paiement de certains témoins</i> )	<p><b>Titre</b>, 1999, c. 40  <b>1</b>, 1988, c. 21; 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1992, c. 61; 1999, c. 40</p>
c. P-2.2	Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires	<p><b>3</b>, 1997, c. 81  <b>3.1</b>, 1997, c. 81  <b>4</b>, 1997, c. 81  <b>9</b>, 1997, c. 81  <b>73</b>, 1999, c. 40  <b>76</b>, 1997, c. 63; 1997, c. 86; 1998, c. 36</p>
c. P-3	Loi sur le paiement des taxes municipales et scolaires	<p><b>Ab.</b>, 1979, c. 72</p>
c. P-4	Loi sur le paiement des témoins de la Couronne	<p><b>Titre</b>, 1990, c. 4  <b>1</b>, 1988, c. 21; 1990, c. 4  <b>2</b>, 1992, c. 61  <i>voir</i> c. P-2.1</p>
c. P-5	Loi sur les panneaux-réclame et affiches	<p><b>Ab.</b>, 1988, c. 14</p>
c. P-6	Loi sur les paratonnerres	<p><b>Ab.</b>, 1979, c. 75</p>
c. P-7	Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs	<p><b>1</b>, 1983, c. 40; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>7</b>, Ab. 1979, c. 51  <b>8</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>9</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>10</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>11</b>, 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 2  <b>Ann. A</b>, 1994, c. 13  <b>Ann. B</b>, 1994, c. 13; Ab. 1996, c. 2</p>
c. P-8	Loi sur le parc Forillon et ses environs	<p><b>1</b>, 1983, c. 40; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40</p>



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-8	Loi sur le parc Forillon et ses environs – <i>Suite</i>	<p><b>3</b>, 1983, c. 40; 1992, c. 54; 1994, c. 17; 1999, c. 36</p> <p><b>4</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>5</b>, 1983, c. 40; 1994, c. 17; 1999, c. 36</p> <p><b>7</b>, 1999, c. 40</p>
c. P-9	Loi sur les parcs	<p><b>1</b>, 1985, c. 30; 1986, c. 109; 1994, c. 17; 1999, c. 36</p> <p><b>1.1</b>, 1999, c. 36</p> <p><b>2</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>2.1</b>, 1985, c. 30</p> <p><b>3</b>, 1985, c. 30; 1986, c. 109</p> <p><b>4</b>, 1985, c. 30; 1999, c. 40</p> <p><b>6</b>, 1999, c. 36</p> <p><b>6.1</b>, 1995, c. 40; 1999, c. 36</p> <p><b>7</b>, 1986, c. 109; 1999, c. 36</p> <p><b>8</b>, 1985, c. 30; 1999, c. 36</p> <p><b>8.1</b>, 1985, c. 30; 1988, c. 39; 1995, c. 40; 1999, c. 36</p> <p><b>8.2</b>, 1985, c. 30; 1999, c. 36</p> <p><b>9</b>, 1985, c. 30; 1995, c. 40</p> <p><b>9.1</b>, 1995, c. 40; 1999, c. 36</p> <p><b>10</b>, Ab. 1995, c. 40</p> <p><b>11</b>, 1985, c. 30; 1986, c. 58; 1986, c. 109; 1990, c. 4; 1991, c. 33</p> <p><b>11.1</b>, 1985, c. 30; 1986, c. 109; 1990, c. 4; 1991, c. 33</p> <p><b>11.2</b>, 1985, c. 30; 1986, c. 109; 1990, c. 4; 1991, c. 33</p> <p><b>11.3</b>, 1985, c. 30; 1986, c. 109; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1995, c. 40</p> <p><b>11.4</b>, 1985, c. 30; 1992, c. 61</p> <p><b>11.5</b>, 1985, c. 30</p> <p><b>11.6</b>, 1985, c. 30; 1986, c. 109; 1992, c. 61</p> <p><b>11.7</b>, 1985, c. 30; 1986, c. 109</p> <p><b>11.8</b>, 1985, c. 30</p> <p><b>12</b>, Ab. 1990, c. 4</p> <p><b>13</b>, 1979, c. 59</p> <p><b>14</b>, 1979, c. 59</p> <p><b>15</b>, 1983, c. 39</p> <p><b>15.1</b>, 1999, c. 36</p>
c. P-9.01	Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales	<p><b>1</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>3</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>4</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>5</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>11</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>12</b>, 1998, c. 29</p> <p><b>14</b>, 1997, c. 43; 1998, c. 29</p> <p><b>19</b>, 1990, c. 4; 1997, c. 43</p> <p><b>21</b>, 1997, c. 43</p> <p><b>22</b>, Ab. 1997, c. 43</p> <p><b>23</b>, Ab. 1997, c. 43</p> <p><b>24</b>, Ab. 1997, c. 43</p> <p><b>25</b>, Ab. 1997, c. 43</p> <p><b>26</b>, Ab. 1997, c. 43</p> <p><b>27</b>, Ab. 1997, c. 43</p> <p><b>28</b>, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43</p> <p><b>34</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>35</b>, 1986, c. 95; Ab. 1990, c. 4</p> <p><b>35.1</b>, 1986, c. 95; Ab. 1990, c. 4</p> <p><b>36</b>, 1990, c. 4</p> <p><b>40</b>, 1992, c. 61</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-9.01	Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales – <i>Suite</i>	<p> <b>44</b>, 1992, c. 61  <b>45</b>, 1997, c. 80  <b>46</b>, 1999, c. 40  <b>47</b>, 1986, c. 95; 1997, c. 43; 1998, c. 29  <b>49</b>, 1998, c. 29; 1999, c. 40  <b>51</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>52</b>, 1992, c. 61  <b>53</b>, 1999, c. 40  <b>55</b>, 1990, c. 4  <b>56</b>, Ab. 1990, c. 4                 </p>
c. P-9.1	Loi sur les permis d'alcool	<p> <b>1</b>, 1996, c. 34  <b>1.1</b>, 1999, c. 53  <b>2</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>3</b>, 1986, c. 96; 1990, c. 21; 1990, c. 67; 1991, c. 51; Ab. 1993, c. 39  <b>4</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>5</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>6</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>7</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>8</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>9</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>10</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>11</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>12</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>13</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>14</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>15</b>, 1991, c. 51; Ab. 1993, c. 39  <b>16</b>, 1991, c. 51; Ab. 1993, c. 39  <b>17</b>, 1991, c. 51; Ab. 1993, c. 39  <b>18</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>19</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>20</b>, 1987, c. 68; Ab. 1993, c. 39  <b>21</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1993, c. 39  <b>22</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1993, c. 39  <b>23</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>24</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1993, c. 39  <b>24.1</b>, 1991, c. 31; 1993, c. 39  <b>25</b>, 1986, c. 96; 1996, c. 34  <b>28</b>, 1986, c. 96  <b>28.1</b>, 1986, c. 96  <b>31</b>, 1983, c. 30; 1990, c. 67; 1996, c. 34  <b>34.1</b>, 1996, c. 34  <b>34.2</b>, 1996, c. 34  <b>35</b>, 1999, c. 40  <b>36</b>, 1983, c. 28; 1986, c. 95; 1997, c. 51  <b>37</b>, Ab. 1997, c. 51  <b>38</b>, 1999, c. 40  <b>39</b>, 1987, c. 12; 1991, c. 51; 1992, c. 57; 1997, c. 43; 1997, c. 51  <b>40</b>, 1997, c. 51; 1999, c. 40  <b>41</b>, 1991, c. 31; 1997, c. 51  <b>42</b>, 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1990, c. 67; 1997, c. 51; 1999, c. 40  <b>42.1</b>, 1986, c. 96; 1997, c. 51  <b>42.2</b>, 1986, c. 96  <b>43</b>, 1999, c. 40  <b>44</b>, 1982, c. 26; Ab. 1990, c. 67  <b>45</b>, 1987, c. 12; 1991, c. 51; 1997, c. 51  <b>46.1</b>, 1991, c. 51  <b>47</b>, 1991, c. 51; 1997, c. 51  <b>48</b>, 1981, c. 14; Ab. 1993, c. 39  <b>49</b>, 1981, c. 14; Ab. 1991, c. 51                 </p>

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. P-9.1	Loi sur les permis d'alcool – <i>Suite</i>	
	<b>50</b> , 1991, c. 51; 1992, c. 57; 1996, c. 34; 1997, c. 51	
	<b>51</b> , 1981, c. 14; 1991, c. 51	
	<b>52</b> , 1991, c. 51	
	<b>53</b> , 1983, c. 28; 1991, c. 51	
	<b>54</b> , 1991, c. 51	
	<b>55</b> , 1991, c. 51	
	<b>60</b> , 1990, c. 30	
	<b>60.1</b> , 1996, c. 34	
	<b>61</b> , 1991, c. 51	
	<b>62</b> , 1981, c. 14; 1986, c. 96; 1993, c. 71; 1996, c. 34	
	<b>63</b> , 1986, c. 96; 1993, c. 71	
	<b>64</b> , 1981, c. 14; 1989, c. 1; 1996, c. 34	
	<b>65</b> , 1986, c. 96; 1999, c. 20	
	<b>66</b> , 1986, c. 96	
	<b>69</b> , Ab. 1986, c. 95	
	<b>70</b> , 1996, c. 34	
	<b>70.1</b> , 1996, c. 34	
	<b>71</b> , 1986, c. 96	
	<b>72</b> , 1999, c. 40	
	<b>72.1</b> , 1995, c. 4; 1996, c. 34; 1997, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>73</b> , 1986, c. 96	
	<b>74</b> , 1991, c. 51; 1997, c. 51	
	<b>74.1</b> , 1997, c. 51	
	<b>75</b> , 1986, c. 96; 1991, c. 51	
	<b>76</b> , 1986, c. 96; 1987, c. 12	
	<b>77.0.1</b> , 1993, c. 39	
	<b>77.1</b> , 1990, c. 67	
	<b>77.2</b> , 1990, c. 67	
	<b>79</b> , 1981, c. 14; 1983, c. 28; 1991, c. 51; 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>80</b> , 1991, c. 51; 1997, c. 43	
	<b>81</b> , 1991, c. 51	
	<b>82</b> , 1983, c. 28	
	<b>83</b> , 1997, c. 51	
	<b>84</b> , 1991, c. 51; 1997, c. 43	
	<b>84.1</b> , 1997, c. 51	
	<b>85</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1996, c. 2; 1997, c. 51	
	<b>86</b> , 1983, c. 28; 1986, c. 96; 1990, c. 4; 1995, c. 4; 1997, c. 51; 1999, c. 20; 1999, c. 40	
	<b>86.0.1</b> , 1997, c. 51	
	<b>86.1</b> , 1981, c. 14; Ab. 1991, c. 51; 1999, c. 20; 1999, c. 40	
	<b>86.2</b> , 1986, c. 96; 1996, c. 34; 1997, c. 51	
	<b>86.3</b> , 1997, c. 51	
	<b>87</b> , 1997, c. 51; 1999, c. 40	
	<b>87.1</b> , 1991, c. 51; 1996, c. 34; 1997, c. 51	
	<b>88</b> , 1996, c. 34; Ab. 1997, c. 51	
	<b>89</b> , 1997, c. 51	
	<b>89.1</b> , 1997, c. 51	
	<b>89.2</b> , 1997, c. 51	
	<b>90</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>90.1</b> , 1986, c. 96; 1996, c. 34	
	<b>91</b> , 1986, c. 96; 1996, c. 34	
	<b>93</b> , 1991, c. 51	
	<b>94</b> , 1983, c. 28; 1991, c. 51; 1992, c. 57	
	<b>94.1</b> , 1993, c. 71	
	<b>95</b> , 1991, c. 51; 1997, c. 51	
	<b>96</b> , 1986, c. 58; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1991, c. 51; 1996, c. 2; 1997, c. 51	
	<b>97</b> , 1983, c. 28; 1991, c. 51; 1992, c. 57; 1996, c. 34; 1997, c. 51	
	<b>99</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1992, c. 57; 1997, c. 43; 1997, c. 51	
	<b>100.1</b> , 1997, c. 43	
	<b>101</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>102</b> , 1991, c. 51	
	<b>103</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>104</b> , Ab. 1993, c. 39	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-9.1	Loi sur les permis d'alcool – <i>Suite</i>	<p><b>104.1</b>, 1986, c. 96; Ab. 1993, c. 39  <b>105</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>106</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>107</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>108</b>, 1991, c. 51; 1993, c. 39  <b>109</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>110</b>, 1996, c. 34  <b>111</b>, 1983, c. 28; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1994, c. 26; 1996, c. 34; 1997, c. 51  <b>112</b>, 1983, c. 28  <b>113</b>, 1983, c. 28  <b>114</b>, 1983, c. 28; 1986, c. 95; 1990, c. 67; 1991, c. 31; 1991, c. 51; 1993, c. 39; 1993, c. 71; 1997, c. 51; 1999, c. 20  <b>115</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>116.1</b>, 1986, c. 58; Ab. 1990, c. 67  <b>117</b>, Ab. 1990, c. 67  <b>117.1</b>, 1986, c. 58; Ab. 1990, c. 67  <b>117.2</b>, 1986, c. 58; Ab. 1991, c. 51  <b>152</b>, 1997, c. 43  <b>159</b>, 1982, c. 4  <b>160.1</b>, 1984, c. 9  <b>171</b>, Ab. 1985, c. 30  <b>172.1</b>, 1981, c. 14  <b>172.2</b>, 1982, c. 4  <b>174</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>175</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46</p>
c. P-9.2	Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique	<p><b>Titre</b>, 1996, c. 9  <b>2</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1996, c. 9  <b>3</b>, 1990, c. 23; 1994, c. 17; 1994, c. 41; 1996, c. 9  <b>4</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1990, c. 23; 1994, c. 16; 1994, c. 17; 1994, c. 41; 1996, c. 9; 1997, c. 43  <b>4.1</b>, 1996, c. 9  <b>4.2</b>, 1996, c. 9  <b>6</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1994, c. 17; 1996, c. 9  <b>8</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>10</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1996, c. 9</p>
c. P-9.3	Loi sur les pesticides	<p><b>1</b>, 1993, c. 77  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>16</b>, 1996, c. 2; 1997, c. 43  <b>17</b>, 1997, c. 43  <b>18</b>, 1990, c. 85; 1999, c. 43  <b>19</b>, 1990, c. 85; 1999, c. 43  <b>20</b>, 1990, c. 85; 1996, c. 2  <b>25</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1990, c. 4  <b>28</b>, 1993, c. 77  <b>31</b>, 1999, c. 40  <b>35</b>, 1993, c. 77  <b>38</b>, 1990, c. 4; 1993, c. 77; 1999, c. 40  <b>39</b>, 1993, c. 77  <b>40</b>, 1993, c. 77; 1999, c. 40  <b>46</b>, 1993, c. 77  <b>49</b>, 1999, c. 40  <b>54</b>, 1990, c. 4  <b>55</b>, 1993, c. 77</p>

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. P-9.3	Loi sur les pesticides – <i>Suite</i>	
	<b>67</b> , 1997, c. 43	
	<b>68</b> , 1997, c. 43	
	<b>69</b> , 1997, c. 43	
	<b>70</b> , 1997, c. 43	
	<b>71</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>72</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>73</b> , 1997, c. 43	
	<b>74</b> , 1990, c. 85; 1997, c. 43	
	<b>75</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>76</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>77</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>78</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>86</b> , 1990, c. 4	
	<b>87</b> , 1990, c. 4	
	<b>89</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>91</b> , 1992, c. 61; 1999, c. 40	
	<b>93</b> , 1992, c. 61	
	<b>95</b> , 1992, c. 61	
	<b>97</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>100</b> , 1996, c. 2	
	<b>102</b> , 1990, c. 85; 1993, c. 77	
	<b>103</b> , 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 77	
	<b>105.1</b> , 1993, c. 77	
	<b>108</b> , Ab. 1993, c. 77	
	<b>109</b> , 1993, c. 77	
	<b>110</b> , 1990, c. 4	
	<b>111</b> , 1990, c. 4	
	<b>112</b> , 1990, c. 4	
	<b>113</b> , 1990, c. 4	
	<b>114</b> , 1990, c. 4	
	<b>115</b> , 1990, c. 4	
	<b>116</b> , 1990, c. 4	
	<b>117</b> , 1990, c. 4	
	<b>118</b> , 1990, c. 4	
	<b>120</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>121</b> , 1992, c. 61	
	<b>123</b> , 1988, c. 49; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>127</b> , 1990, c. 4; 1997, c. 43	
	<b>128</b> , 1994, c. 17; 1999, c. 36	
	<b>129</b> , 1997, c. 43	
	<b>132</b> , 1994, c. 17; 1999, c. 36	
c. P-10	Loi sur la pharmacie	
	<b>1</b> , 1989, c. 31; 1990, c. 75; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1994, c. 40	
	<b>2</b> , 1994, c. 40	
	<b>4</b> , 1984, c. 47; 1989, c. 31	
	<b>5</b> , 1994, c. 40	
	<b>6</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>7</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>8</b> , 1994, c. 40	
	<b>8.1</b> , 1981, c. 22; 1992, c. 21	
	<b>9</b> , Ab. 1990, c. 75	
	<b>10</b> , 1990, c. 75; 1990, c. 76; 1994, c. 40	
	<b>11</b> , 1989, c. 31; Ab. 1994, c. 40	
	<b>12</b> , 1983, c. 54; 1994, c. 40	
	<b>13</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>15</b> , 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16	
	<b>17</b> , 1990, c. 75	
	<b>18</b> , 1990, c. 75; 1992, c. 21; 1994, c. 40	
	<b>19</b> , 1994, c. 40	
	<b>20</b> , 1994, c. 40	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-10	Loi sur la pharmacie – <i>Suite</i>	<p><b>21</b>, 1981, c. 22  <b>22</b>, Ab. 1990, c. 75  <b>26</b>, 1989, c. 31  <b>28</b>, 1999, c. 40  <b>29</b>, 1989, c. 31  <b>30</b>, 1989, c. 31; 1992, c. 57; 1995, c. 33  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>33</b>, 1990, c. 75  <b>35</b>, 1994, c. 40  <b>37</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 40  <b>37.1</b>, 1990, c. 75; 1994, c. 40  <b>38</b>, Ab. 1990, c. 75  <b>40</b>, 1999, c. 40  <b>Form. 1</b>, Ab. 1990, c. 75</p>
c. P-11	Loi sur la Place des Arts	<p><b>Remp.</b>, 1982, c. 9</p>
c. P-12	Loi sur la podiatrie	<p><b>1</b>, 1994, c. 40  <b>2</b>, 1994, c. 40  <b>5</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>6</b>, 1989, c. 30; 1994, c. 40  <b>9</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>10</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>12</b>, 1989, c. 30  <b>16</b>, 1994, c. 40  <b>19</b>, Ab. 1994, c. 40</p>
c. P-13	Loi de police	<p><b>1</b>, 1979, c. 67; 1988, c. 75; 1990, c. 85; 1996, c. 2  <b>2.1</b>, 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1996, c. 73  <b>2.2</b>, 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75  <b>2.3</b>, 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75  <b>3</b>, 1986, c. 95; 1988, c. 75; 1990, c. 4  <b>4</b>, 1984, c. 46; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1992, c. 61  <b>6</b>, 1979, c. 67; 1988, c. 75; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 73  <b>6.1</b>, 1988, c. 75; 1991, c. 32; 1996, c. 73; 1999, c. 29  <b>7</b>, Ab. 1979, c. 67  <b>8</b>, Ab. 1988, c. 75  <b>9</b>, 1979, c. 67; 1984, c. 46; 1986, c. 61; 1986, c. 86; 1988, c. 21; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75  <b>10</b>, Ab. 1988, c. 75  <b>11</b>, 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75  <b>12</b>, Ab. 1988, c. 75  <b>13</b>, Ab. 1988, c. 75  <b>14</b>, 1984, c. 46; Ab. 1988, c. 75  <b>15</b>, Ab. 1988, c. 75  <b>16</b>, Ab. 1988, c. 75  <b>17</b>, 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75  <b>18</b>, 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75  <b>19</b>, 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75  <b>19.1</b>, 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75  <b>20</b>, Ab. 1988, c. 75  <b>21</b>, 1979, c. 67; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75  <b>22</b>, 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75  <b>23</b>, 1979, c. 67; 1986, c. 85; Ab. 1988, c. 75  <b>24</b>, 1986, c. 95; Ab. 1988, c. 75</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-13	Loi de police – <i>Suite</i>	
	<b>25</b> , Ab. 1979, c. 67	
	<b>26</b> , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75	
	<b>27</b> , Ab. 1979, c. 67	
	<b>28</b> , 1979, c. 67; 1986, c. 95; Ab. 1988, c. 75	
	<b>29</b> , 1979, c. 67; 1986, c. 95; Ab. 1988, c. 75	
	<b>30</b> , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75	
	<b>31</b> , Ab. 1986, c. 95	
	<b>32</b> , Ab. 1988, c. 75	
	<b>32.1</b> , 1979, c. 67; 1986, c. 95; Ab. 1988, c. 75	
	<b>32.2</b> , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75	
	<b>32.3</b> , 1979, c. 67; 1986, c. 95; Ab. 1988, c. 75	
	<b>33</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75	
	<b>34</b> , 1979, c. 67; 1980, c. 11; Ab. 1988, c. 75	
	<b>34.1</b> , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75	
	<b>34.2</b> , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75	
	<b>34.3</b> , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75	
	<b>35</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75	
	<b>36</b> , Ab. 1988, c. 75	
	<b>37</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75	
	<b>37.1</b> , 1996, c. 73	
	<b>37.2</b> , 1996, c. 73	
	<b>37.3</b> , 1996, c. 73	
	<b>37.4</b> , 1996, c. 73	
	<b>37.5</b> , 1996, c. 73	
	<b>37.6</b> , 1996, c. 73	
	<b>37.7</b> , 1996, c. 73	
	<b>37.8</b> , 1996, c. 73	
	<b>37.9</b> , 1996, c. 73	
	<b>39</b> , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1996, c. 2	
	<b>39.0.1</b> , 1996, c. 73	
	<b>39.1</b> , 1979, c. 67	
	<b>41</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46	
	<b>42</b> , 1996, c. 2	
	<b>43</b> , 1979, c. 67; 1988, c. 75; 1999, c. 29	
	<b>44</b> , 1986, c. 95; 1988, c. 75; 1999, c. 29	
	<b>44.1</b> , 1999, c. 29	
	<b>45</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75	
	<b>46</b> , 1988, c. 75	
	<b>47</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75	
	<b>48</b> , 1984, c. 46; 1988, c. 21; 1988, c. 75; 1999, c. 40	
	<b>49</b> , 1979, c. 67; 1986, c. 95; 1988, c. 75; 1996, c. 73	
	<b>50</b> , 1979, c. 67; 1988, c. 75; 1999, c. 40	
	<b>51</b> , 1988, c. 75	
	<b>52</b> , 1988, c. 75	
	<b>53</b> , Ab. 1986, c. 95	
	<b>54</b> , 1986, c. 95; 1988, c. 75; 1992, c. 61	
	<b>55</b> , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75	
	<b>56</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75	
	<b>57</b> , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75	
	<b>57.1</b> , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75	
	<b>57.2</b> , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75	
	<b>57.3</b> , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75	
	<b>59</b> , 1993, c. 76; 1999, c. 29	
	<b>59.1</b> , 1999, c. 29	
	<b>60</b> , 1993, c. 74; 1996, c. 53	
	<b>64</b> , 1979, c. 35; 1979, c. 67; 1988, c. 19; 1988, c. 75; 1991, c. 32; 1996, c. 73	
	<b>64.0.1</b> , 1991, c. 32; 1996, c. 73	
	<b>64.1</b> , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75; 1991, c. 32; 1996, c. 73; 1999, c. 43	
	<b>64.2</b> , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75	
	<b>64.3</b> , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75; 1991, c. 32; 1996, c. 73	
	<b>64.4</b> , 1991, c. 32; 1996, c. 73	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-13	Loi de police – <i>Suite</i>	
	<b>65</b> , 1988, c. 75	
	<b>66</b> , Ab. 1979, c. 67	
	<b>68</b> , 1979, c. 67; 1999, c. 29	
	<b>69</b> , 1979, c. 67; 1984, c. 46; 1988, c. 75; 1999, c. 40	
	<b>71</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>72</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>73</b> , 1979, c. 83; 1982, c. 2; 1988, c. 75; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>73.1</b> , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1996, c. 73	
	<b>73.2</b> , 1996, c. 73	
	<b>73.3</b> , 1996, c. 73	
	<b>74</b> , 1979, c. 67	
	<b>74.1</b> , 1982, c. 2; 1988, c. 75	
	<b>74.2</b> , 1982, c. 2	
	<b>75</b> , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75; 1996, c. 73	
	<b>76</b> , 1979, c. 67	
	<b>77</b> , 1979, c. 67	
	<b>78</b> , 1979, c. 67	
	<b>79</b> , 1979, c. 67; 1988, c. 75; 1999, c. 40	
	<b>79.0.1</b> , 1995, c. 12	
	<b>79.0.2</b> , 1995, c. 12	
	<b>79.0.3</b> , 1995, c. 12	
	<b>79.0.4</b> , 1995, c. 12	
	<b>79.1</b> , 1979, c. 35; 1996, c. 2	
	<b>79.2</b> , 1979, c. 35; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75; 1996, c. 2	
	<b>79.3</b> , 1979, c. 35; 1996, c. 2	
	<b>79.4</b> , 1979, c. 35; 1996, c. 2	
	<b>79.5</b> , 1979, c. 35; 1996, c. 2	
	<b>79.6</b> , 1979, c. 35; 1996, c. 2	
	<b>79.7</b> , 1979, c. 35; 1985, c. 30; 1986, c. 86; 1988, c. 41; 1988, c. 46; 1994, c. 15; 1996, c. 2; 1996, c. 21; 1999, c. 43	
	<b>79.8</b> , 1979, c. 35	
	<b>79.9</b> , 1979, c. 35; 1986, c. 86; 1988, c. 46	
	<b>80</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 21; 1988, c. 46	
	<b>81</b> , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1999, c. 43	
	<b>83</b> , 1984, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>84</b> , 1984, c. 46; 1986, c. 86; 1988, c. 46	
	<b>85</b> , 1984, c. 46; 1986, c. 86; 1988, c. 46	
	<b>86</b> , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46	
	<b>87</b> , Ab. 1999, c. 40	
	<b>88</b> , 1979, c. 67; 1988, c. 75	
	<b>89</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46	
	<b>90</b> , 1986, c. 86; Ab. 1988, c. 75	
	<b>91</b> , Ab. 1988, c. 75	
	<b>92</b> , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75	
	<b>93</b> , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75	
	<b>94</b> , 1979, c. 67; 1985, c. 21; 1986, c. 86; 1988, c. 41; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75	
	<b>95</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46	
	<b>96</b> , 1979, c. 67	
	<b>97</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46	
	<b>98.1</b> , 1979, c. 67; 1990, c. 27	
	<b>98.2</b> , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46	
	<b>98.3</b> , 1979, c. 67	
	<b>98.4</b> , 1979, c. 67; 1992, c. 61; 1999, c. 40	
	<b>98.5</b> , 1979, c. 67	
	<b>98.6</b> , 1979, c. 67; 1988, c. 75; 1996, c. 73	
	<b>98.7</b> , 1979, c. 67; 1988, c. 75	
	<b>98.8</b> , 1979, c. 67; 1988, c. 75; 1990, c. 27	
	<b>98.9</b> , 1979, c. 67; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>99</b> , 1995, c. 12	
	<b>101</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46	
	<b>Ann. A</b> , 1984, c. 46; 1997, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>Ann. B</b> , 1984, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>Ann. C</b> , 1996, c. 73	



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-14	Loi concernant le pourcentage sur les honoraires de certains officiers publics	
	<b>Ab.</b> , 1979, c. 38	
c. P-15	Loi sur les poursuites sommaires	
	<b>Remp.</b> , 1990, c. 4	
c. P-16	Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations <i>(Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales)</i>	
	<b>Titre</b> , 1999, c. 40	
	<b>1</b> , 1999, c. 40	
	<b>2</b> , 1979, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>3</b> , 1979, c. 31; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>4</b> , 1999, c. 40	
	<b>5</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	<b>6</b> , 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48	
	<b>7</b> , 1982, c. 52	
	<b>8</b> , 1993, c. 48	
	<b>9</b> , 1979, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>10</b> , Ab. 1979, c. 31	
	<b>11</b> , 1999, c. 40	
	<b>12</b> , 1999, c. 40	
	<b>13</b> , 1999, c. 40	
	<b>14</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>15</b> , 1999, c. 40	
	<b>16</b> , 1990, c. 4; 1999, c. 40	
	<b>17</b> , 1982, c. 52	
	<b>19</b> , 1982, c. 52	
	<b>20</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>22</b> , 1999, c. 40	
	<b>24</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>26</b> , 1999, c. 40	
	<b>27</b> , 1992, c. 57	
	<b>28</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>29</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>30</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>31</b> , 1982, c. 58; Ab. 1992, c. 57	
	<b>32</b> , 1992, c. 57	
	<b>33</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>34</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>35</b> , Ab. 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 75	
	<b>36</b> , 1982, c. 52; 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 75	
	<b>37</b> , 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 75	
	<b>38</b> , 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 75	
	<b>39</b> , 1982, c. 52; 1991, c. 20; Ab. 1993, c. 75	
	<b>40</b> , 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 75	
	<b>41</b> , 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 75	
	<b>42</b> , 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1999, c. 40	
	<b>43</b> , Ab. 1995, c. 33	
	<b>44</b> , 1999, c. 40	
	<b>51</b> , 1999, c. 40	
	<b>53</b> , 1982, c. 52	
	<b>54</b> , 1982, c. 52	
c. P-16.1	Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes	
	<b>4</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	<b>5</b> , 1992, c. 21	
	<b>11</b> , 1992, c. 21	
	<b>12</b> , 1999, c. 40	
	<b>22</b> , 1994, c. 16	
	<b>24</b> , 1999, c. 40	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-16.1	Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes – <i>Suite</i>	<b>29</b> , 1992, c. 21 <b>30</b> , 1994, c. 16 <b>31</b> , 1999, c. 40 <b>35</b> , 1992, c. 21 <b>37</b> , 1992, c. 21 <b>38</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23
c. P-17	Loi sur la préparation des produits de la mer	<b>4</b> , 1979, c. 77 <b>Ab.</b> , 1981, c. 29
c. P-18	Loi sur la prescription des paiements à la Couronne	<b>Ab.</b> , 1997, c. 3
c. P-19	Loi sur la presse	<b>1</b> , 1997, c. 30 <b>4</b> , 1999, c. 40
c. P-19.1	Loi sur les prestations familiales	<b>22</b> , 1998, c. 36 <b>35</b> , 1999, c. 77 <b>43</b> , 1997, c. 85
c. P-20	Loi sur le prêt agricole	<b>Remp.</b> , 1987, c. 86
c. P-21	Loi sur les prêts et bourses aux étudiants	<b>9</b> , 1990, c. 4 <b>Remp.</b> , 1990, c. 11
c. P-22	Loi sur la preuve photographique de documents	<b>1</b> , 1988, c. 84 <b>2</b> , 1983, c. 38 <b>3</b> , 1983, c. 38 <b>4</b> , 1983, c. 38 <b>Ab.</b> , 1992, c. 57
c. P-23	Loi sur la prévention des incendies	<b>1</b> , Ab. 1984, c. 40 <b>2</b> , Ab. 1984, c. 40 <b>3</b> , 1984, c. 40; 1988, c. 46 <b>4</b> , 1984, c. 40; 1985, c. 34; 1997, c. 48; 1999, c. 40 <b>5</b> , 1984, c. 40; 1996, c. 2 <b>6</b> , 1984, c. 40 <b>7</b> , 1984, c. 40 <b>8</b> , 1984, c. 40; 1999, c. 40 <b>9</b> , 1984, c. 40; 1990, c. 4 <b>10</b> , 1984, c. 40 <b>11</b> , 1988, c. 46
c. P-23.1	Loi sur la prévention des maladies de la pomme de terre	<b>12.1</b> , 1997, c. 43 <b>22</b> , 1986, c. 95; 1990, c. 4

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-23.1	Loi sur la prévention des maladies de la pomme de terre – <i>Suite</i>	<p><b>25</b>, 1992, c. 61  <b>27</b>, 1992, c. 61  <b>28</b>, 1992, c. 61  <b>30</b>, 1986, c. 95; 1992, c. 61  <b>33</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>36</b>, 1990, c. 4  <b>37</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>38</b>, 1986, c. 95  <b>41</b>, 1990, c. 4  <b>42</b>, 1999, c. 40</p>
c. P-24	Loi sur les privilèges des magistrats	<p><b>1</b>, 1982, c. 32; 1988, c. 21  <b>2</b>, 1982, c. 32</p>
c. P-25	Loi sur le prix du bois à pâte vendu par des agriculteurs	<p><b>Titre</b>, 1987, c. 84  <b>1</b>, 1987, c. 84  <b>2</b>, 1987, c. 84; 1990, c. 64  <b>3</b>, 1987, c. 84; 1990, c. 13  <b>4</b>, 1990, c. 4  <b>Ab.</b>, 1993, c. 55</p>
c. P-26	Loi sur les services correctionnels	<p><b>Titre</b>, 1991, c. 43  <b>1</b>, 1986, c. 86; 1987, c. 19; 1988, c. 46; 1991, c. 43  <b>2</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1991, c. 43  <b>3</b>, 1991, c. 43  <b>5</b>, 1990, c. 4  <b>9</b>, 1985, c. 29; 1987, c. 36; 1991, c. 43  <b>11</b>, Ab. 1991, c. 43  <b>12</b>, 1978, c. 22  <b>12.1</b>, 1985, c. 29; 1990, c. 4  <b>12.2</b>, 1985, c. 29  <b>12.3</b>, 1985, c. 29  <b>12.4</b>, 1987, c. 36; 1990, c. 4  <b>16</b>, 1978, c. 22; 1991, c. 43  <b>18</b>, 1978, c. 18; 1978, c. 22  <b>19</b>, 1978, c. 21; Ab. 1987, c. 19  <b>19.1</b>, 1978, c. 21; Ab. 1987, c. 19  <b>19.2</b>, 1978, c. 21; 1983, c. 28; Ab. 1987, c. 19  <b>19.3</b>, 1978, c. 21; 1984, c. 46; Ab. 1987, c. 19  <b>19.4</b>, 1978, c. 21; Ab. 1987, c. 19  <b>19.5</b>, 1978, c. 18; 1978, c. 21; Ab. 1987, c. 19  <b>19.6</b>, 1978, c. 21; 1982, c. 32; Ab. 1985, c. 6  <b>19.6.1</b>, 1982, c. 32; 1987, c. 19  <b>19.7</b>, 1978, c. 21; 1981, c. 14; 1982, c. 32; 1985, c. 34; 1987, c. 19  <b>20</b>, Ab. 1978, c. 22  <b>21</b>, 1987, c. 19  <b>22</b>, 1978, c. 18; 1987, c. 19  <b>22.0.1</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.2</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.3</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.4</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.5</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.6</b>, 1987, c. 19; 1991, c. 43  <b>22.0.7</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.8</b>, 1987, c. 19</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-26	Loi sur les services correctionnels – <i>Suite</i>	
	<p> <b>22.0.9</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.10</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.11</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.12</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.13</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.14</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.15</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.16</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.17</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.18</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.19</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.20</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.21</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.22</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.23</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.24</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.25</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.26</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.27</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.28</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.29</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.30</b>, 1987, c. 19; 1991, c. 43  <b>22.0.31</b>, 1987, c. 19; 1991, c. 43  <b>22.0.32</b>, 1987, c. 19  <b>22.1</b>, 1978, c. 22; 1991, c. 43  <b>22.2</b>, 1978, c. 22; 1991, c. 43  <b>22.3</b>, 1978, c. 22; Ab. 1991, c. 43  <b>22.4</b>, 1978, c. 22; 1991, c. 43  <b>22.5</b>, 1978, c. 22  <b>22.6</b>, 1978, c. 22  <b>22.7</b>, 1978, c. 22  <b>22.8</b>, 1978, c. 22  <b>22.9</b>, 1978, c. 22  <b>22.10</b>, 1978, c. 22  <b>22.11</b>, 1978, c. 22  <b>22.12</b>, 1978, c. 22; 1991, c. 43  <b>22.13</b>, 1978, c. 18; 1978, c. 22; 1991, c. 43  <b>22.14</b>, 1978, c. 22; 1991, c. 43  <b>22.14.1</b>, 1991, c. 43  <b>22.15</b>, 1978, c. 22  <b>22.16</b>, 1978, c. 22  <b>22.17</b>, 1978, c. 18; 1978, c. 22; 1987, c. 19  <b>23</b>, 1978, c. 18; 1978, c. 21; 1978, c. 22; 1985, c. 29; 1987, c. 19; 1987, c. 36; 1991, c. 43  <b>23.1</b>, 1987, c. 19  <b>24</b>, Ab. 1987, c. 19  <b>25</b>, 1978, c. 18; 1987, c. 19  <b>26</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46                 </p>	
c. P-27	Loi sur certaines procédures	
	<p> <b>1</b>, Ab. 1979, c. 32  <b>2</b>, Ab. 1979, c. 32  <b>3</b>, Ab. 1979, c. 32  <b>4</b>, Ab. 1979, c. 32  <b>6</b>, Ab. 1979, c. 32  <b>7</b>, Ab. 1979, c. 32  <b>8</b>, Ab. 1979, c. 32  <b>9</b>, Ab. 1979, c. 32  <b>10</b>, Ab. 1979, c. 32  <b>11</b>, Ab. 1979, c. 32; 1999, c. 40  <b>12</b>, Ab. 1979, c. 32                 </p>	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-27	Loi sur certaines procédures – <i>Suite</i>	<p><b>13</b>, Ab. 1979, c. 32  <b>14</b>, Ab. 1979, c. 32; 1996, c. 2  <b>15</b>, Ab. 1979, c. 32</p>
c. P-28	Loi sur les producteurs agricoles	<p><b>1</b>, 1982, c. 60; 1990, c. 13; 1990, c. 74; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1997, c. 43  <b>6</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1997, c. 43  <b>11</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 40  <b>12</b>, 1997, c. 43  <b>13</b>, 1997, c. 43  <b>16</b>, 1997, c. 43  <b>19.1</b>, 1990, c. 74  <b>19.2</b>, 1990, c. 74  <b>20</b>, 1997, c. 43  <b>22</b>, 1999, c. 40  <b>26</b>, 1997, c. 43  <b>30</b>, 1990, c. 74  <b>31</b>, 1990, c. 74  <b>35</b>, 1990, c. 74  <b>35.1</b>, 1990, c. 74  <b>37</b>, 1990, c. 74  <b>38</b>, 1990, c. 74  <b>39</b>, 1982, c. 60; 1990, c. 13  <b>41</b>, 1986, c. 95  <b>43</b>, 1986, c. 95; 1987, c. 68  <b>44</b>, Ab. 1986, c. 95  <b>45</b>, 1986, c. 95  <b>46</b>, 1997, c. 43  <b>48</b>, 1986, c. 95; 1997, c. 43  <b>49</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 40  <b>50</b>, 1999, c. 40  <b>51</b>, 1999, c. 40  <b>51.1</b>, 1997, c. 43  <b>52</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>53</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>54</b>, 1999, c. 40  <b>55</b>, Ab. 1990, c. 4</p>
c. P-29	Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments	<p><b>Titre</b>, 1981, c. 29  <b>1</b>, 1981, c. 29; 1983, c. 53; 1990, c. 80; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1996, c. 50; 1997, c. 75  <b>2</b>, 1981, c. 29  <b>3</b>, 1981, c. 29; 1990, c. 80  <b>3.1</b>, 1990, c. 80  <b>5</b>, 1986, c. 95  <b>7</b>, 1983, c. 53; 1990, c. 80  <b>8</b>, 1981, c. 29  <b>9</b>, 1981, c. 29; 1983, c. 53; 1984, c. 6; 1985, c. 28; 1990, c. 80; 1996, c. 50  <b>10</b>, 1990, c. 80; 1993, c. 53  <b>11</b>, 1993, c. 21; 1993, c. 53  <b>11.1</b>, 1997, c. 68  <b>11.2</b>, 1997, c. 68  <b>12</b>, 1996, c. 50  <b>13</b>, 1990, c. 80  <b>15</b>, 1990, c. 80  <b>16</b>, 1997, c. 43  <b>17</b>, 1996, c. 50; 1997, c. 43  <b>18</b>, 1996, c. 50; Ab. 1997, c. 43</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-29	Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments – <i>Suite</i>	<p>19, Ab. 1997, c. 43  20, 1992, c. 61; Ab. 1997, c. 43  21, Ab. 1997, c. 43  22, Ab. 1997, c. 43  23, Ab. 1997, c. 43  24, Ab. 1997, c. 43  25, Ab. 1997, c. 43  26, Ab. 1997, c. 43  27, 1996, c. 50; Ab. 1997, c. 43  28, Ab. 1997, c. 43  29, Ab. 1997, c. 43  30, Ab. 1997, c. 43  32, 1993, c. 21  32.1, 1996, c. 50  33, 1981, c. 29; 1983, c. 53; 1986, c. 95; 1990, c. 80; 1996, c. 50  33.1, 1986, c. 95; 1990, c. 80  33.1.1, 1997, c. 68  33.1.2, 1997, c. 68  33.1.3, 1997, c. 68  33.1.4, 1997, c. 68  33.2, 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1997, c. 68  33.3, 1986, c. 95; 1997, c. 68  33.3.1, 1997, c. 68  33.4, 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1997, c. 68  33.5, 1986, c. 95; 1997, c. 80  33.6, 1986, c. 95; 1992, c. 61  33.7, 1986, c. 95; 1992, c. 61  33.8, 1986, c. 95  33.9, 1986, c. 95  33.10, 1987, c. 62; 1990, c. 80  33.11, 1990, c. 80; 1997, c. 68  33.12, 1997, c. 43  35, 1983, c. 53; 1987, c. 68  36, 1986, c. 95  40, 1981, c. 29; 1983, c. 53; 1990, c. 80; 1993, c. 21; 1996, c. 50; 1997, c. 68  40.1, 1981, c. 29; 1983, c. 53  40.2, 1985, c. 28  42, 1982, c. 64; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 53  43, 1982, c. 64; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1990, c. 80; 1991, c. 33; 1993, c. 53  44, 1981, c. 29; 1983, c. 53; 1985, c. 28; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1990, c. 80; 1991, c. 33; 1993, c. 53; 1996, c. 50  44.1, 1990, c. 80; Ab. 1993, c. 53  44.2, 1996, c. 50  45, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 61; 1993, c. 53; 1997, c. 68  45.1, 1993, c. 53; 1996, c. 50; 1997, c. 68  45.1.1, 1997, c. 68  45.2, 1993, c. 53  46, 1983, c. 53; 1990, c. 80; 1993, c. 53; 1996, c. 50; 1997, c. 68  47, 1981, c. 29; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1990, c. 80; 1991, c. 33; Ab. 1993, c. 53  48, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 61; Ab. 1993, c. 53  49, 1983, c. 53; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 61; Ab. 1993, c. 53  49.1, 1983, c. 53  51, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  52, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  53, 1986, c. 95; 1990, c. 4  54, 1981, c. 29; 1986, c. 95; 1990, c. 80  55, 1986, c. 95; 1996, c. 50  56.1, 1981, c. 29; 1990, c. 4; 1990, c. 80; 1996, c. 50</p>
c. P-30	Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés	<p>1, 1999, c. 50</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-30	Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés – <i>Suite</i>	
	2.1, 1987, c. 61	
	4, Ab. 1999, c. 50	
	5, 1999, c. 50	
	6, 1999, c. 50	
	7, 1999, c. 50	
	10, 1999, c. 50	
	11, 1990, c. 13; 1999, c. 50	
	12, 1999, c. 50	
	13, 1985, c. 30; Ab. 1999, c. 50	
	14, Ab. 1999, c. 50	
	15, 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 50	
	16, Ab. 1999, c. 50	
	17, Ab. 1999, c. 50	
	18, 1997, c. 43; Ab. 1999, c. 50	
	19, 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 50	
	20, 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 50	
	21, 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 50	
	22, 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 50	
	23.1, 1987, c. 61	
	24, 1999, c. 50	
	25, 1999, c. 50	
	31, 1999, c. 50	
	32, 1997, c. 43; 1999, c. 50	
	33, 1990, c. 13; 1999, c. 50	
	35, 1990, c. 13; 1999, c. 50	
	36, 1997, c. 43; 1999, c. 50	
	37, 1999, c. 50	
	38, Ab. 1999, c. 50	
	38.1, 1985, c. 30; Ab. 1999, c. 50	
	39, 1997, c. 43; Ab. 1999, c. 50	
	40, Ab. 1990, c. 13	
	41, 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 50	
	42, 1987, c. 61; 1999, c. 50	
	43, Ab. 1999, c. 50	
	44, 1992, c. 61; Ab. 1999, c. 50	
	45, Ab. 1999, c. 50	
	46, Ab. 1999, c. 50	
	47, 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 50	
	48, 1987, c. 61	
	48.1, 1987, c. 61; 1990, c. 13	
	48.2, 1987, c. 61; 1992, c. 61	
	48.3, 1987, c. 61	
	48.4, 1987, c. 61; 1992, c. 61	
	48.5, 1987, c. 61; 1997, c. 80	
	48.6, 1987, c. 61; 1992, c. 61	
	48.7, 1987, c. 61; 1992, c. 61	
	48.8, 1987, c. 61	
	48.9, 1987, c. 61	
	48.10, 1987, c. 61	
	48.11, 1987, c. 61	
	48.12, 1997, c. 43	
	49.1, 1997, c. 43; 1999, c. 50	
	50, 1982, c. 64; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40; 1999, c. 50	
	50.1, 1982, c. 64; 1986, c. 58; 1987, c. 61; 1991, c. 33	
	51, 1982, c. 64; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 61; 1999, c. 50	
	52, 1992, c. 61; Ab. 1999, c. 50	
	52.1, 1982, c. 64; 1992, c. 61; Ab. 1999, c. 50	
	53, 1992, c. 61	
	54, 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 50	
	55, 1999, c. 50	
	56, Ab. 1992, c. 61	
	57, Ab. 1990, c. 4	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-30	Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés – <i>Suite</i>	<p><b>58</b>, 1999, c. 40  <b>58.1</b>, 1987, c. 61  <b>59</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>60</b>, 1982, c. 52; Ab. 1990, c. 13  <b>60.1</b>, 1992, c. 28; Ab. 1999, c. 50  <b>61</b>, Ab. 1999, c. 50  <b>62</b>, 1989, c. 48; 1998, c. 37; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 50</p>
c. P-30.1	Loi sur la programmation éducative	<p><b>1</b>, 1988, c. 8; 1996, c. 20  <b>3.1</b>, 1996, c. 20; 1996, c. 21  <b>3.2</b>, 1996, c. 20  <b>3.3</b>, 1996, c. 20; 1997, c. 43  <b>3.4</b>, 1996, c. 20; 1997, c. 43  <b>3.5</b>, 1996, c. 20  <b>3.6</b>, 1996, c. 20  <b>4</b>, 1996, c. 20; 1997, c. 43  <b>5</b>, 1996, c. 20; 1997, c. 43  <b>6</b>, 1996, c. 20  <b>7</b>, 1996, c. 20  <b>8</b>, 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 20  <b>9</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 14; 1994, c. 16; 1996, c. 20; 1997, c. 43  <b>10</b>, 1994, c. 14; 1996, c. 20  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1994, c. 14</p>
c. P-30.2	Loi sur le programme d'aide aux Inuit bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage	<p><b>1</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1996, c. 2  <b>4</b>, 1996, c. 2  <b>7</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>8</b>, 1996, c. 2  <b>12</b>, 1996, c. 2  <b>13</b>, 1996, c. 2  <b>14</b>, 1996, c. 2  <b>16</b>, 1996, c. 2  <b>19</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36</p>
c. P-31	Loi sur la propriété des bicyclettes	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1986, c. 95  <b>5</b>, 1990, c. 4  <b>5.1</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46</p>
c. P-32	Loi sur le Protecteur du citoyen	<p><b>5</b>, 1987, c. 46; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1982, c. 17; 1987, c. 46  <b>9</b>, 1988, c. 21  <b>10.1</b>, 1990, c. 5  <b>11</b>, 1987, c. 46; 1999, c. 40  <b>12</b>, 1987, c. 46  <b>13</b>, 1987, c. 46  <b>13.1</b>, 1984, c. 39; Ab. 1987, c. 46  <b>14</b>, 1987, c. 46  <b>15</b>, 1987, c. 46; 1997, c. 36; 1999, c. 40</p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-32	Loi sur le Protecteur du citoyen – <i>Suite</i>	<p> <b>16</b>, 1987, c. 46; 1999, c. 40  <b>17</b>, 1987, c. 46  <b>18</b>, 1987, c. 46; 1988, c. 75  <b>19</b>, 1987, c. 46  <b>19.1</b>, 1987, c. 46  <b>19.2</b>, 1987, c. 46  <b>19.3</b>, 1987, c. 46  <b>20</b>, 1987, c. 46  <b>21</b>, 1987, c. 46  <b>22</b>, 1987, c. 46  <b>23</b>, 1987, c. 46  <b>24</b>, 1987, c. 46  <b>25</b>, 1987, c. 46  <b>26</b>, 1987, c. 46  <b>26.1</b>, 1987, c. 46  <b>26.2</b>, 1987, c. 46  <b>27</b>, 1987, c. 46  <b>27.1</b>, 1987, c. 46  <b>27.2</b>, 1987, c. 46  <b>27.3</b>, 1987, c. 46  <b>27.4</b>, 1987, c. 46  <b>28</b>, 1987, c. 46  <b>29</b>, 1987, c. 46  <b>33</b>, 1987, c. 46; 1990, c. 4  <b>33.1</b>, 1987, c. 46; 1990, c. 4  <b>33.2</b>, 1987, c. 46; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>34</b>, 1987, c. 46  <b>37</b>, 1987, c. 46  <b>37.1</b>, 1987, c. 46  <b>37.2</b>, 1987, c. 46; 1996, c. 35  <b>37.3</b>, 1987, c. 46; 1996, c. 35  <b>37.4</b>, 1987, c. 46; 1996, c. 35  <b>Ann. A</b>, 1987, c. 46  <b>Ann. B</b>, 1987, c. 46  <b>Ann.</b>, 1999, c. 40                 </p>
c. P-32.1	Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants	<p> <b>1</b>, 1982, c. 51; 1983, c. 24  <b>2</b>, 1982, c. 51; 1983, c. 24  <b>3</b>, 1982, c. 33; 1983, c. 24  <b>7</b>, 1982, c. 33; 1983, c. 24  <b>8</b>, 1983, c. 24  <b>13</b>, 1983, c. 24  <b>14</b>, 1982, c. 51; 1983, c. 24  <b>17</b>, 1982, c. 33; 1982, c. 51; 1983, c. 24  <b>18</b>, 1982, c. 51; 1983, c. 24  <b>22</b>, 1983, c. 24  <b>23</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>25</b>, 1983, c. 24  <b>25.1</b>, 1985, c. 18  <b>26</b>, 1983, c. 24  <b>27</b>, 1983, c. 24  <b>28</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>29</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>30</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>31</b>, 1983, c. 24  <b>32.1</b>, 1982, c. 33  <b>Ann. I</b>, 1982, c. 33; 1983, c. 24  <b>Ann. II</b>, 1982, c. 33; 1983, c. 24  <b>Fin d'effet</b>, 1986, c. 44                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-33	Loi sur la protection civile <b>Remp.</b> , 1979, c. 64	
c. P-34	Loi sur la protection de la jeunesse <b>Remp.</b> , 1977, c. 20	
c. P-34.1	Loi sur la protection de la jeunesse	<p><b>1</b>, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1988, c. 21; 1989, c. 53; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1994, c. 35; 1995, c. 27</p> <p><b>2</b>, 1984, c. 4</p> <p><b>2.1</b>, 1984, c. 4</p> <p><b>2.2</b>, 1984, c. 4; 1994, c. 35</p> <p><b>2.3</b>, 1984, c. 4; 1994, c. 35</p> <p><b>2.4</b>, 1994, c. 35</p> <p><b>3</b>, 1984, c. 4; 1994, c. 35</p> <p><b>4</b>, 1984, c. 4; 1994, c. 35</p> <p><b>5</b>, 1984, c. 4</p> <p><b>7</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 35</p> <p><b>8</b>, 1981, c. 2; 1994, c. 35</p> <p><b>9</b>, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35</p> <p><b>10</b>, 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35</p> <p><b>11.1</b>, 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35</p> <p><b>11.2</b>, 1984, c. 4; 1994, c. 35</p> <p><b>11.3</b>, 1984, c. 4</p> <p><b>12</b>, 1989, c. 53; Ab. 1995, c. 27</p> <p><b>13</b>, Ab. 1995, c. 27</p> <p><b>14</b>, Ab. 1995, c. 27</p> <p><b>15</b>, 1981, c. 2; Ab. 1995, c. 27</p> <p><b>16</b>, Ab. 1995, c. 27</p> <p><b>17</b>, Ab. 1995, c. 27</p> <p><b>18</b>, Ab. 1995, c. 27</p> <p><b>19</b>, Ab. 1995, c. 27</p> <p><b>20</b>, 1994, c. 35; Ab. 1995, c. 27</p> <p><b>21</b>, 1994, c. 35; Ab. 1995, c. 27</p> <p><b>22</b>, Ab. 1995, c. 27</p> <p><b>23</b>, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1995, c. 27</p> <p><b>23.1</b>, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1989, c. 53; 1994, c. 35; 1995, c. 27</p> <p><b>24</b>, 1984, c. 4; 1995, c. 27</p> <p><b>25</b>, 1984, c. 4; 1986, c. 95; 1999, c. 40</p> <p><b>25.1</b>, 1984, c. 4; Ab. 1995, c. 27</p> <p><b>25.2</b>, 1984, c. 4</p> <p><b>25.3</b>, 1984, c. 4</p> <p><b>26</b>, 1984, c. 4; 1986, c. 95; 1992, c. 21; 1994, c. 23</p> <p><b>26.1</b>, 1986, c. 95</p> <p><b>27</b>, 1984, c. 4; 1994, c. 35</p> <p><b>28</b>, Ab. 1995, c. 27</p> <p><b>29</b>, Ab. 1995, c. 27</p> <p><b>30</b>, Ab. 1995, c. 27</p> <p><b>31</b>, 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35</p> <p><b>31.1</b>, 1981, c. 2; 1994, c. 35; 1999, c. 40</p> <p><b>31.2</b>, 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35</p> <p><b>32</b>, 1984, c. 4; 1994, c. 35</p> <p><b>33</b>, 1982, c. 17; 1984, c. 4</p> <p><b>33.1</b>, 1984, c. 4; 1985, c. 23</p> <p><b>33.2</b>, 1984, c. 4</p> <p><b>33.3</b>, 1984, c. 4</p> <p><b>34</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 35</p> <p><b>35</b>, 1984, c. 4</p> <p><b>35.1</b>, 1984, c. 4; 1986, c. 95</p> <p><b>35.2</b>, 1986, c. 95</p> <p><b>35.3</b>, 1986, c. 95; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-34.1	Loi sur la protection de la jeunesse – <i>Suite</i>	
	<b>36</b> , 1984, c. 4; 1986, c. 95; 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	<b>36.1</b> , 1986, c. 95	
	<b>37</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 35	
	<b>37.1</b> , 1984, c. 4; 1994, c. 35	
	<b>37.2</b> , 1984, c. 4	
	<b>37.3</b> , 1984, c. 4	
	<b>37.4</b> , 1984, c. 4	
	<b>38</b> , 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1994, c. 35	
	<b>38.1</b> , 1984, c. 4; 1989, c. 53; 1992, c. 21; 1994, c. 35	
	<b>39</b> , 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1994, c. 35	
	<b>40</b> , 1981, c. 2; Ab. 1984, c. 4	
	<b>45</b> , 1984, c. 4	
	<b>46</b> , 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35	
	<b>47</b> , 1979, c. 42; 1984, c. 4; 1994, c. 35; 1999, c. 40	
	<b>48</b> , 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35	
	<b>48.1</b> , 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	<b>49</b> , 1984, c. 4	
	<b>50</b> , 1994, c. 35	
	<b>51</b> , 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1994, c. 35	
	<b>52</b> , 1984, c. 4; 1994, c. 35	
	<b>52.1</b> , 1994, c. 35	
	<b>53</b> , 1984, c. 4; 1994, c. 35	
	<b>53.0.1</b> , 1994, c. 35	
	<b>53.1</b> , 1984, c. 4; 1985, c. 23; 1994, c. 35	
	<b>54</b> , 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35	
	<b>55</b> , 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1994, c. 35	
	<b>56</b> , 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1992, c. 21; Ab. 1994, c. 35	
	<b>57</b> , 1984, c. 4	
	<b>57.1</b> , 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1994, c. 35	
	<b>57.2</b> , 1984, c. 4; 1985, c. 23; 1994, c. 35	
	<b>57.3</b> , 1984, c. 4	
	<b>58</b> , 1979, c. 42; Ab. 1984, c. 4	
	<b>59</b> , Ab. 1984, c. 4	
	<b>60</b> , 1981, c. 2; Ab. 1984, c. 4	
	<b>61</b> , Ab. 1984, c. 4	
	<b>62</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 35	
	<b>64</b> , 1981, c. 2; 1992, c. 21; 1994, c. 35	
	<b>65</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	<b>66</b> , 1984, c. 4	
	<b>67</b> , 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35	
	<b>68</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 35	
	<b>69</b> , 1984, c. 4	
	<b>70</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1994, c. 35	
	<b>71</b> , 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57	
	<b>72</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>72.1</b> , 1982, c. 17; 1994, c. 35	
	<b>72.1.1</b> , 1987, c. 44; 1990, c. 29	
	<b>72.2</b> , 1982, c. 17; 1983, c. 50; 1987, c. 44	
	<b>72.3</b> , 1982, c. 17; 1983, c. 50; 1986, c. 104; 1987, c. 44; 1990, c. 29	
	<b>72.3.1</b> , 1987, c. 44; 1990, c. 29	
	<b>72.3.2</b> , 1990, c. 29; 1994, c. 35	
	<b>72.3.3</b> , 1990, c. 29	
	<b>72.3.4</b> , 1990, c. 29	
	<b>72.3.5</b> , 1990, c. 29; 1997, c. 43	
	<b>72.3.6</b> , 1990, c. 29	
	<b>72.4</b> , 1982, c. 17; 1994, c. 35	
	<b>72.5</b> , 1994, c. 35	
	<b>72.6</b> , 1994, c. 35	
	<b>72.7</b> , 1994, c. 35	
	<b>73</b> , 1984, c. 4	
	<b>74</b> , 1979, c. 42; 1981, c. 2; 1984, c. 4	
	<b>74.1</b> , 1981, c. 2; 1984, c. 4	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-34.1	Loi sur la protection de la jeunesse – <i>Suite</i>	<p><b>74.2</b>, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35  <b>75</b>, 1984, c. 4; 1992, c. 21  <b>76</b>, 1989, c. 53; 1994, c. 35  <b>76.1</b>, 1981, c. 2; 1984, c. 4  <b>77</b>, 1994, c. 35  <b>79</b>, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35  <b>81</b>, 1984, c. 4  <b>83</b>, 1994, c. 35  <b>84</b>, 1984, c. 4; 1989, c. 53  <b>85</b>, 1984, c. 4; 1989, c. 53; 1994, c. 35  <b>85.1</b>, 1989, c. 53; 1994, c. 35  <b>85.2</b>, 1989, c. 53; 1994, c. 35  <b>85.3</b>, 1989, c. 53  <b>85.4</b>, 1989, c. 53  <b>85.5</b>, 1989, c. 53; 1994, c. 35  <b>85.6</b>, 1989, c. 53  <b>86</b>, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35  <b>87</b>, 1984, c. 4; 1994, c. 35  <b>91</b>, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1994, c. 35  <b>92</b>, 1984, c. 4  <b>94</b>, 1994, c. 35  <b>95</b>, 1984, c. 4  <b>95.1</b>, 1984, c. 4; 1994, c. 35  <b>95.2</b>, 1984, c. 4  <b>96</b>, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35  <b>96.1</b>, 1981, c. 2; 1989, c. 53  <b>97</b>, 1992, c. 61  <b>98</b>, 1994, c. 35; 1999, c. 40  <b>98.1</b>, 1981, c. 2; Ab. 1984, c. 4  <b>100</b>, 1984, c. 4  <b>101</b>, 1984, c. 4  <b>115</b>, 1984, c. 4  <b>117</b>, 1999, c. 40  <b>126</b>, 1999, c. 40  <b>128</b>, 1994, c. 35  <b>129</b>, 1994, c. 35  <b>130</b>, Ab. 1994, c. 35  <b>131</b>, 1999, c. 40  <b>131.1</b>, 1982, c. 17; 1994, c. 35  <b>131.2</b>, 1982, c. 17  <b>132</b>, 1981, c. 2; 1982, c. 17; 1984, c. 4; 1986, c. 104; 1987, c. 44; 1994, c. 35  <b>133.1</b>, 1984, c. 4  <b>134</b>, 1984, c. 4; 1989, c. 53; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 21; 1994, c. 35  <b>135</b>, 1984, c. 4; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1994, c. 35  <b>135.1</b>, 1982, c. 17; 1983, c. 50; 1984, c. 4; 1986, c. 104; 1987, c. 44; 1990, c. 4; 1990, c. 29; 1991, c. 33; 1994, c. 35  <b>135.1.1</b>, 1990, c. 29; 1994, c. 35  <b>135.1.2</b>, 1990, c. 29  <b>135.1.3</b>, 1990, c. 29; 1994, c. 35  <b>135.2</b>, 1984, c. 4; 1990, c. 4; 1990, c. 29  <b>136</b>, 1984, c. 4; Ab. 1990, c. 4  <b>152</b>, Ab. 1984, c. 4  <b>156</b>, 1984, c. 4; 1996, c. 21</p>
c. P-35	Loi sur la protection de la santé publique	<p><b>1</b>, 1979, c. 63; 1981, c. 22; 1982, c. 58; 1984, c. 27; 1989, c. 58; 1990, c. 55; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 77; 1998, c. 39  <b>2</b>, 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1988, c. 47; 1992, c. 21  <b>2.1</b>, 1984, c. 47; 1988, c. 47; 1992, c. 21  <b>3</b>, Ab. 1987, c. 68  <b>5</b>, 1981, c. 22; 1990, c. 55; 1992, c. 21; 1996, c. 2</p>

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. P-35	Loi sur la protection de la santé publique – <i>Suite</i>	
	<b>6</b> , 1981, c. 22	
	<b>10</b> , 1992, c. 21	
	<b>11</b> , 1992, c. 21	
	<b>12</b> , 1986, c. 95; 1988, c. 21; 1992, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>13</b> , 1999, c. 40	
	<b>15</b> , Ab. 1986, c. 95	
	<b>16.1</b> , 1985, c. 23; 1999, c. 40	
	<b>16.2</b> , 1985, c. 23; 1999, c. 40	
	<b>16.3</b> , 1985, c. 23	
	<b>16.4</b> , 1985, c. 23; 1999, c. 40	
	<b>16.5</b> , 1985, c. 23; 1999, c. 40	
	<b>16.6</b> , 1985, c. 23; 1999, c. 40	
	<b>16.7</b> , 1985, c. 23; 1997, c. 43	
	<b>16.8</b> , 1985, c. 23; 1997, c. 43	
	<b>16.9</b> , 1985, c. 23	
	<b>16.10</b> , 1987, c. 89	
	<b>16.11</b> , 1987, c. 89	
	<b>18</b> , 1996, c. 2	
	<b>30</b> , 1999, c. 40	
	<b>31</b> , 1982, c. 58; 1984, c. 47; 1988, c. 47; 1990, c. 55; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 77; 1998, c. 42	
	<b>34</b> , 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1985, c. 23; 1988, c. 47; 1990, c. 55; 1992, c. 21	
	<b>35</b> , 1981, c. 22; 1988, c. 47; 1990, c. 55	
	<b>36</b> , 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1988, c. 47; 1990, c. 55; 1992, c. 21	
	<b>37</b> , 1984, c. 47; 1990, c. 55	
	<b>38</b> , 1999, c. 40	
	<b>39</b> , 1984, c. 47; 1992, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>40</b> , 1984, c. 47; 1992, c. 21	
	<b>40.1</b> , 1981, c. 22; 1990, c. 55; 1992, c. 21	
	<b>40.2</b> , 1981, c. 22; 1988, c. 47	
	<b>40.3</b> , 1981, c. 22	
	<b>40.3.1</b> , 1988, c. 47	
	<b>40.3.2</b> , 1988, c. 47; 1990, c. 4; 1990, c. 55; 1997, c. 43	
	<b>40.3.3</b> , 1988, c. 47	
	<b>40.3.4</b> , 1988, c. 47	
	<b>40.4</b> , 1987, c. 65; 1988, c. 47; 1997, c. 43	
	<b>41</b> , 1984, c. 47; 1988, c. 47; 1990, c. 55; 1992, c. 21; 1997, c. 43	
	<b>42</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>43</b> , 1992, c. 57	
	<b>45</b> , 1992, c. 57	
	<b>46</b> , 1992, c. 57	
	<b>47</b> , 1983, c. 41; 1985, c. 29; 1991, c. 44; 1992, c. 21; 1992, c. 57	
	<b>48</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>49</b> , 1999, c. 40	
	<b>50</b> , 1992, c. 57	
	<b>51</b> , 1992, c. 57	
	<b>52</b> , 1983, c. 41; 1985, c. 29; 1991, c. 44	
	<b>53</b> , 1996, c. 2	
	<b>56</b> , 1999, c. 40	
	<b>57</b> , 1999, c. 40	
	<b>58</b> , 1984, c. 47; 1997, c. 77	
	<b>59</b> , 1985, c. 23; 1997, c. 77	
	<b>60</b> , 1984, c. 47; 1992, c. 57; 1997, c. 77	
	<b>61</b> , 1983, c. 41	
	<b>62</b> , 1992, c. 57; 1997, c. 77	
	<b>63</b> , 1996, c. 2; 1997, c. 77	
	<b>65</b> , 1984, c. 47; 1986, c. 95; 1992, c. 21	
	<b>66</b> , 1979, c. 63; 1986, c. 95	
	<b>67</b> , 1986, c. 95; 1987, c. 68	
	<b>68</b> , 1986, c. 95	
	<b>68.1</b> , 1986, c. 95	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-35	Loi sur la protection de la santé publique – <i>Suite</i>	<b>69</b> , 1979, c. 63; 1981, c. 22; 1984, c. 27; 1984, c. 47; 1985, c. 23; 1990, c. 55; 1992, c. 21; 1992, c. 57; 1997, c. 77 <b>71</b> , 1984, c. 47; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 21; 1999, c. 40 <b>72</b> , 1999, c. 40 <b>73</b> , 1999, c. 40
c. P-36	Loi sur la protection des animaux pur-sang	<b>1</b> , 1990, c. 4 <b>2</b> , 1999, c. 40 <b>3</b> , 1996, c. 2
c. P-37	Loi sur la protection des arbres	<b>1</b> , 1979, c. 49; 1984, c. 27; 1988, c. 23; 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40 <b>2</b> , 1999, c. 40
c. P-38.01	Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics	<b>4</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1999, c. 34; 1999, c. 40 <b>5</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 2 <b>6</b> , 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1997, c. 96 <b>7</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23 <b>10</b> , 1994, c. 17; 1999, c. 36 <b>29</b> , Ab. 1990, c. 4 <b>30</b> , Ab. 1992, c. 61 <b>31</b> , Ab. 1992, c. 61 <b>32</b> , Ab. 1992, c. 61 <b>34</b> , 1992, c. 61 <b>35</b> , 1989, c. 52; 1992, c. 61 <b>36</b> , 1994, c. 17; 1999, c. 36 <b>Ab.</b> , 1998, c. 33
c. P-38.1	Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre	<b>1</b> , 1983, c. 54; 1986, c. 52; 1988, c. 46 <b>2</b> , 1988, c. 46 <b>3</b> , Ab. 1988, c. 46 <b>4</b> , Ab. 1988, c. 46 <b>5</b> , Ab. 1988, c. 46 <b>6</b> , Ab. 1988, c. 46 <b>7</b> , Ab. 1988, c. 46 <b>8</b> , Ab. 1988, c. 46 <b>9</b> , Ab. 1988, c. 46 <b>10</b> , Ab. 1988, c. 46 <b>11</b> , 1985, c. 29; 1988, c. 46; 1996, c. 2 <b>12</b> , 1983, c. 54; 1985, c. 29; 1988, c. 46; 1996, c. 2 <b>13</b> , 1988, c. 46; 1996, c. 2; 1999, c. 40 <b>13.1</b> , 1983, c. 54; 1988, c. 46; 1996, c. 2 <b>14</b> , 1988, c. 46; 1996, c. 2 <b>15</b> , Ab. 1988, c. 46 <b>17</b> , 1996, c. 2 <b>19</b> , 1988, c. 46; 1996, c. 2 <b>20</b> , 1988, c. 46 <b>21</b> , 1988, c. 46 <b>23</b> , 1996, c. 2 <b>27</b> , 1988, c. 46 <b>30</b> , 1999, c. 40 <b>32</b> , 1988, c. 46 <b>33</b> , 1999, c. 40 <b>38</b> , 1985, c. 29; 1988, c. 46; 1996, c. 2

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-38.1	Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre – <i>Suite</i>	<p><b>39</b>, Ab. 1985, c. 6  <b>40</b>, 1988, c. 46  <b>42</b>, 1985, c. 29; 1999, c. 40  <b>43</b>, 1996, c. 2  <b>43.1</b>, 1985, c. 29; 1988, c. 46  <b>44</b>, Ab. 1985, c. 6  <b>46</b>, 1988, c. 46; 1996, c. 2  <b>46.1</b>, 1985, c. 29; 1996, c. 2  <b>47</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>49</b>, 1985, c. 29; 1987, c. 85  <b>50</b>, 1988, c. 46  <b>51</b>, 1988, c. 46  <b>52</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>53</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>59</b>, 1986, c. 52; 1988, c. 46</p>
c. P-39	Loi sur la protection des plantes	<p><b>4</b>, 1986, c. 95  <b>22</b>, 1990, c. 4  <b>23</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>Remp.</b>, (ptie) 1995, c. 54</p>
c. P-39.01	Loi sur la protection des plantes	<p><b>8.1</b>, 1997, c. 43  <b>12</b>, 1999, c. 40</p>
c. P-39.1	Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé	<p><b>4</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>18</b>, 1999, c. 40  <b>58</b>, 1999, c. 40  <b>78</b>, 1999, c. 40  <b>97</b>, 1999, c. 40  <b>98</b>, 1994, c. 14; 1996, c. 21</p>
c. P-40	Loi sur la protection du consommateur	<p><b>Remp.</b>, 1978, c. 9</p>
c. P-40.1	Loi sur la protection du consommateur	<p><b>1</b>, 1981, c. 10; 1985, c. 34; 1988, c. 45; 1994, c. 12; 1996, c. 21; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1982, c. 26; 1988, c. 64; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1983, c. 15; 1986, c. 21; 1988, c. 8; 1988, c. 23; 1996, c. 2; 1996, c. 61; 1997, c. 83;  1999, c. 40  <b>5.1</b>, 1987, c. 65; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1985, c. 34  <b>6.1</b>, 1985, c. 34; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1991, c. 24  <b>13</b>, 1980, c. 11  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>17</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1999, c. 40  <b>22</b>, 1987, c. 90  <b>22.1</b>, 1992, c. 57  <b>23</b>, 1991, c. 24  <b>27</b>, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-40.1	Loi sur la protection du consommateur – <i>Suite</i>	
	<b>34</b> , 1999, c. 40	
	<b>35</b> , 1999, c. 40	
	<b>39</b> , 1999, c. 40	
	<b>41</b> , 1999, c. 40	
	<b>42</b> , 1999, c. 40	
	<b>43</b> , 1999, c. 40	
	<b>46</b> , 1999, c. 40	
	<b>47</b> , 1999, c. 40	
	<b>48</b> , 1999, c. 40	
	<b>49</b> , 1999, c. 40	
	<b>50</b> , 1999, c. 40	
	<b>51</b> , 1999, c. 40	
	<b>52</b> , 1999, c. 40	
	<b>53</b> , 1999, c. 40	
	<b>54</b> , 1999, c. 40	
	<b>56</b> , 1998, c. 6; 1999, c. 40	
	<b>58</b> , 1998, c. 6	
	<b>59</b> , 1998, c. 6	
	<b>60</b> , 1999, c. 40	
	<b>61</b> , 1998, c. 6	
	<b>62</b> , 1998, c. 6	
	<b>63</b> , 1998, c. 6	
	<b>64</b> , 1998, c. 6; 1999, c. 40	
	<b>78</b> , 1999, c. 40	
	<b>82</b> , Ab. 1987, c. 90	
	<b>100.1</b> , 1984, c. 27	
	<b>106</b> , 1999, c. 40	
	<b>107</b> , 1999, c. 40	
	<b>108</b> , 1999, c. 40	
	<b>116</b> , 1999, c. 40	
	<b>117</b> , 1999, c. 40	
	<b>119</b> , 1999, c. 40	
	<b>126</b> , 1999, c. 40	
	<b>129</b> , 1984, c. 27	
	<b>132</b> , 1998, c. 5	
	<b>140</b> , 1999, c. 40	
	<b>146</b> , 1999, c. 40	
	<b>150.1</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.2</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.3</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.4</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.5</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.6</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.7</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.8</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.9</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.10</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.11</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.12</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.13</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.14</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.15</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.16</b> , 1991, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>150.17</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.18</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.19</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.20</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.21</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.22</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.23</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.24</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.25</b> , 1991, c. 24	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-40.1	Loi sur la protection du consommateur – <i>Suite</i>	
	<b>150.26</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.27</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.28</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.29</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.30</b> , 1991, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>150.31</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.32</b> , 1991, c. 24	
	<b>151</b> , 1999, c. 40	
	<b>152</b> , 1999, c. 40	
	<b>155</b> , 1991, c. 24	
	<b>156</b> , 1986, c. 91; 1987, c. 90; 1991, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>157</b> , 1991, c. 24	
	<b>158</b> , 1980, c. 11; 1986, c. 91; 1991, c. 24	
	<b>159</b> , 1991, c. 24	
	<b>160</b> , 1991, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>162</b> , 1991, c. 24	
	<b>164</b> , 1991, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>166</b> , 1991, c. 24	
	<b>173</b> , 1980, c. 11; 1987, c. 90	
	<b>175</b> , 1999, c. 40	
	<b>179</b> , 1999, c. 40	
	<b>185</b> , 1980, c. 11; 1987, c. 90	
	<b>188</b> , 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1992, c. 68; 1994, c. 2; 1994, c. 15; 1996, c. 2; 1996, c. 21; 1997, c. 96; 1999, c. 40	
	<b>189</b> , 1999, c. 40	
	<b>190</b> , 1992, c. 68	
	<b>197</b> , 1999, c. 40	
	<b>207</b> , 1999, c. 40	
	<b>208</b> , 1980, c. 11	
	<b>212</b> , 1999, c. 40	
	<b>215</b> , 1985, c. 34	
	<b>219</b> , 1999, c. 40	
	<b>220</b> , 1999, c. 40	
	<b>221</b> , 1999, c. 40	
	<b>222</b> , 1999, c. 40	
	<b>224</b> , 1999, c. 40	
	<b>225</b> , 1999, c. 40	
	<b>226</b> , 1999, c. 40	
	<b>227</b> , 1999, c. 40	
	<b>227.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>228</b> , 1999, c. 40	
	<b>229</b> , 1999, c. 40	
	<b>230</b> , 1991, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>231</b> , 1999, c. 40	
	<b>232</b> , 1999, c. 40	
	<b>233</b> , 1999, c. 40	
	<b>237</b> , 1987, c. 90	
	<b>238</b> , 1999, c. 40	
	<b>239</b> , 1999, c. 40	
	<b>240</b> , 1980, c. 11	
	<b>241</b> , 1980, c. 11	
	<b>243</b> , 1999, c. 40	
	<b>245.1</b> , 1987, c. 90	
	<b>246</b> , 1991, c. 24	
	<b>247.1</b> , 1991, c. 24	
	<b>250</b> , 1996, c. 2	
	<b>251</b> , 1996, c. 2	
	<b>252</b> , 1991, c. 24	
	<b>253</b> , 1985, c. 34; 1999, c. 40	
	<b>254</b> , 1999, c. 40	
	<b>255</b> , 1999, c. 40	
	<b>256</b> , 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-40.1	Loi sur la protection du consommateur – <i>Suite</i>	
	<b>257</b> , 1999, c. 40	
	<b>258</b> , 1999, c. 40	
	<b>259</b> , 1999, c. 40	
	<b>260</b> , 1999, c. 40	
	<b>260.1</b> , 1980, c. 11; Ab. 1993, c. 17	
	<b>260.2</b> , 1980, c. 11; Ab. 1993, c. 17	
	<b>260.3</b> , 1980, c. 11; Ab. 1993, c. 17	
	<b>260.4</b> , 1980, c. 11; Ab. 1993, c. 17	
	<b>260.5</b> , 1988, c. 45	
	<b>260.6</b> , 1988, c. 45	
	<b>260.7</b> , 1988, c. 45; 1999, c. 40	
	<b>260.8</b> , 1988, c. 45; 1999, c. 40	
	<b>260.9</b> , 1988, c. 45	
	<b>260.10</b> , 1988, c. 45	
	<b>260.11</b> , 1988, c. 45	
	<b>260.12</b> , 1988, c. 45	
	<b>260.13</b> , 1988, c. 45	
	<b>260.14</b> , 1988, c. 45	
	<b>260.15</b> , 1988, c. 45	
	<b>260.16</b> , 1988, c. 45	
	<b>260.17</b> , 1988, c. 45; 1997, c. 43	
	<b>260.18</b> , 1988, c. 45; Ab. 1997, c. 43	
	<b>260.19</b> , 1988, c. 45	
	<b>260.20</b> , 1988, c. 45	
	<b>260.21</b> , 1988, c. 45	
	<b>260.22</b> , 1988, c. 45	
	<b>260.23</b> , 1988, c. 45	
	<b>260.24</b> , 1988, c. 45	
	<b>263</b> , 1999, c. 40	
	<b>264</b> , 1995, c. 38	
	<b>265</b> , 1995, c. 38	
	<b>269</b> , 1999, c. 40	
	<b>272</b> , 1992, c. 58; 1999, c. 40	
	<b>276</b> , 1999, c. 40	
	<b>277</b> , 1992, c. 58	
	<b>278</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 58; 1999, c. 40	
	<b>279</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 58; 1999, c. 40	
	<b>281</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>282</b> , 1999, c. 40	
	<b>284</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>285</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>286</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>287</b> , 1999, c. 40	
	<b>288</b> , 1992, c. 61	
	<b>289</b> , 1990, c. 4	
	<b>290.1</b> , 1992, c. 61	
	<b>292</b> , 1999, c. 40	
	<b>294</b> , 1988, c. 45; 1995, c. 38	
	<b>295</b> , 1988, c. 45; 1995, c. 38	
	<b>296</b> , 1988, c. 45; 1995, c. 38	
	<b>297</b> , 1988, c. 45; 1995, c. 38	
	<b>298</b> , 1988, c. 45; 1995, c. 38	
	<b>300</b> , 1988, c. 45; 1995, c. 38	
	<b>302</b> , 1988, c. 45; 1995, c. 38; 1999, c. 40	
	<b>305</b> , 1992, c. 61	
	<b>306</b> , 1986, c. 95; 1999, c. 40	
	<b>306.1</b> , 1986, c. 95	
	<b>306.2</b> , 1988, c. 45; 1999, c. 40	
	<b>308</b> , 1980, c. 11	
	<b>311</b> , 1999, c. 40	
	<b>312</b> , 1999, c. 40	
	<b>314</b> , 1992, c. 58	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-40.1	Loi sur la protection du consommateur – <i>Suite</i>	<p> <b>315.1</b>, 1992, c. 58  <b>319</b>, 1986, c. 95  <b>320</b>, 1988, c. 45; 1995, c. 38  <b>321</b>, 1984, c. 47; 1988, c. 45; 1999, c. 40  <b>322</b>, 1986, c. 91  <b>323.1</b>, 1984, c. 47; 1988, c. 45  <b>324</b>, 1999, c. 40  <b>325</b>, 1986, c. 95; 1999, c. 40  <b>326</b>, 1999, c. 40  <b>327</b>, 1986, c. 95  <b>328</b>, 1986, c. 95  <b>329</b>, 1984, c. 47; 1986, c. 95; 1988, c. 45; 1999, c. 40  <b>331</b>, 1999, c. 40  <b>333</b>, 1997, c. 43  <b>338.1</b>, 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45  <b>338.2</b>, 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45  <b>338.3</b>, 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45  <b>338.4</b>, 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45  <b>338.5</b>, 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45  <b>338.6</b>, 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45  <b>338.7</b>, 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45  <b>338.8</b>, 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45  <b>338.9</b>, 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45  <b>339</b>, 1984, c. 47; 1997, c. 43  <b>340</b>, 1997, c. 43  <b>341</b>, 1997, c. 43  <b>342</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>343</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>344</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>345</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>346</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>347</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>348</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>349</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>350</b>, 1980, c. 11; 1984, c. 47; 1987, c. 90; 1988, c. 45; 1990, c. 4; 1991, c. 24; 1999, c. 40  <b>351</b>, 1980, c. 11  <b>354</b>, 1999, c. 40  <b>Ann. 1</b>, 1998, c. 6  <b>Ann. 4</b>, 1999, c. 40  <b>Ann. 7.1</b>, 1991, c. 24  <b>Ann. 7.2</b>, 1991, c. 24  <b>Ann. 7.3</b>, 1991, c. 24  <b>Ann. 7.4</b>, 1991, c. 24  <b>Ann. 11</b>, 1988, c. 45                 </p>
c. P-41	Loi sur la protection du malade mental	<p> <b>1</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 43  <b>2</b>, 1992, c. 21  <b>4</b>, 1992, c. 21  <b>5</b>, 1992, c. 21  <b>6</b>, 1992, c. 21  <b>8</b>, 1989, c. 54  <b>9</b>, 1989, c. 54; 1992, c. 21  <b>10</b>, 1989, c. 54; 1992, c. 21  <b>12</b>, 1992, c. 21  <b>13</b>, 1988, c. 21; 1992, c. 57  <b>14</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>15</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>16</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>17</b>, Ab. 1992, c. 57                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-41	Loi sur la protection du malade mental – <i>Suite</i>	<p><b>18</b>, 1992, c. 21; Ab. 1992, c. 57  <b>19</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>20</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>21</b>, 1992, c. 21; 1992, c. 57  <b>22</b>, 1992, c. 21  <b>23</b>, 1992, c. 21  <b>24</b>, 1992, c. 21; 1997, c. 43  <b>25</b>, 1992, c. 21  <b>26</b>, 1992, c. 21  <b>27</b>, 1992, c. 21  <b>28</b>, 1987, c. 68  <b>29</b>, 1992, c. 21; 1997, c. 43  <b>30</b>, 1992, c. 57; 1997, c. 43  <b>31</b>, 1992, c. 21; 1997, c. 43  <b>32</b>, 1990, c. 4  <b>36</b>, 1992, c. 21  <b>Remp.</b>, 1997, c. 75</p>
c. P-41.1	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles	<p><b>Titre</b>, 1996, c. 26  <b>1</b>, 1982, c. 40; 1985, c. 26; 1987, c. 64; 1988, c. 84; 1989, c. 7; 1990, c. 85; 1992, c. 54; 1992, c. 57; 1996, c. 2; 1996, c. 26; 1999, c. 40  <b>1.1</b>, 1996, c. 26  <b>3</b>, 1982, c. 40; 1996, c. 2  <b>4</b>, 1982, c. 40; 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1997, c. 43  <b>5</b>, 1982, c. 40  <b>6</b>, 1985, c. 26; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1997, c. 43  <b>9</b>, 1996, c. 26  <b>11</b>, 1997, c. 43  <b>12</b>, 1989, c. 7; 1996, c. 26  <b>13</b>, 1996, c. 2; 1997, c. 43  <b>13.1</b>, 1996, c. 26  <b>14</b>, 1996, c. 2; 1996, c. 26  <b>14.1</b>, 1985, c. 26; 1997, c. 43  <b>15</b>, 1982, c. 40; 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1997, c. 43  <b>17</b>, 1985, c. 26; 1997, c. 43  <b>18</b>, 1982, c. 40; 1985, c. 26; 1986, c. 95; Ab. 1989, c. 7  <b>18.1</b>, 1985, c. 26; Ab. 1989, c. 7  <b>18.2</b>, 1985, c. 26; Ab. 1989, c. 7  <b>18.3</b>, 1985, c. 26; Ab. 1989, c. 7  <b>18.4</b>, 1985, c. 26; 1986, c. 95; Ab. 1989, c. 7  <b>18.5</b>, 1985, c. 26  <b>18.6</b>, 1997, c. 43  <b>19</b>, 1986, c. 95; 1992, c. 61  <b>19.1</b>, 1985, c. 26; 1996, c. 26; 1997, c. 43  <b>19.2</b>, 1985, c. 26; Ab. 1996, c. 26  <b>19.3</b>, 1985, c. 26  <b>21.0.1</b>, 1989, c. 7; Ab. 1997, c. 43  <b>21.0.2</b>, 1989, c. 7; Ab. 1997, c. 43  <b>21.0.3</b>, 1989, c. 7; 1996, c. 26; Ab. 1997, c. 43  <b>21.0.4</b>, 1989, c. 7; 1990, c. 14; Ab. 1997, c. 43  <b>21.0.5</b>, 1989, c. 7; Ab. 1997, c. 43  <b>21.0.6</b>, 1989, c. 7; Ab. 1997, c. 43  <b>21.0.7</b>, 1989, c. 7; Ab. 1997, c. 43  <b>21.0.8</b>, 1989, c. 7; Ab. 1997, c. 43  <b>21.0.9</b>, 1989, c. 7; 1996, c. 26; Ab. 1997, c. 43  <b>21.0.10</b>, 1989, c. 7; 1996, c. 26; Ab. 1997, c. 43  <b>21.0.11</b>, 1989, c. 7; 1996, c. 2; Ab. 1997, c. 43  <b>21.1</b>, 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1997, c. 43  <b>21.2</b>, 1985, c. 26; 1995, c. 42; 1997, c. 43</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-41.1	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles – <i>Suite</i>	
	<b>21.3</b> , 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1997, c. 43	
	<b>21.4</b> , 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1997, c. 43	
	<b>21.5</b> , 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1997, c. 43	
	<b>21.6</b> , 1985, c. 26; Ab. 1997, c. 43	
	<b>21.7</b> , 1985, c. 26; 1989, c. 7; Ab. 1997, c. 43	
	<b>21.8</b> , 1985, c. 26; 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43	
	<b>21.9</b> , 1985, c. 26; Ab. 1997, c. 43	
	<b>23</b> , 1996, c. 2	
	<b>24</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>25</b> , 1996, c. 2	
	<b>26</b> , 1996, c. 26	
	<b>28</b> , 1985, c. 26; 1996, c. 26	
	<b>29</b> , 1982, c. 40; 1996, c. 26	
	<b>29.1</b> , 1985, c. 26; Ab. 1989, c. 7	
	<b>29.2</b> , 1989, c. 7	
	<b>30</b> , 1985, c. 26; 1996, c. 2; 1996, c. 26	
	<b>31</b> , 1982, c. 40; 1986, c. 102; 1989, c. 7; 1996, c. 2; 1996, c. 26; 1999, c. 40	
	<b>31.1</b> , 1989, c. 7; 1996, c. 26	
	<b>32</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 26; 1997, c. 43	
	<b>32.1</b> , 1996, c. 26	
	<b>33</b> , 1985, c. 26; 1994, c. 13; Ab. 1996, c. 26	
	<b>34</b> , 1996, c. 2	
	<b>35</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>36</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>37</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>40</b> , 1982, c. 40; 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1999, c. 40	
	<b>41</b> , 1985, c. 26; 1996, c. 2; 1996, c. 26	
	<b>42</b> , 1996, c. 2	
	<b>43</b> , Ab. 1996, c. 26	
	<b>44</b> , 1986, c. 95; 1989, c. 7; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 26	
	<b>45</b> , Ab. 1996, c. 26	
	<b>46</b> , Ab. 1996, c. 26	
	<b>47</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 26	
	<b>48</b> , 1996, c. 2	
	<b>50</b> , 1996, c. 2	
	<b>51</b> , 1997, c. 43	
	<b>52</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 26; 1999, c. 40	
	<b>53</b> , 1996, c. 2	
	<b>54</b> , 1996, c. 2	
	<b>55</b> , 1985, c. 26	
	<b>57</b> , 1997, c. 43	
	<b>58</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 26	
	<b>58.1</b> , 1996, c. 26	
	<b>58.2</b> , 1996, c. 26	
	<b>58.3</b> , 1996, c. 26	
	<b>58.4</b> , 1996, c. 26; 1997, c. 44	
	<b>58.5</b> , 1996, c. 26	
	<b>58.6</b> , 1996, c. 26	
	<b>59</b> , 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1996, c. 2; 1996, c. 26	
	<b>59.1</b> , 1996, c. 26	
	<b>59.2</b> , 1996, c. 26	
	<b>60</b> , 1985, c. 26; 1986, c. 95; 1997, c. 43	
	<b>60.1</b> , 1985, c. 26; 1997, c. 43	
	<b>60.2</b> , 1985, c. 26; 1997, c. 43	
	<b>61</b> , 1996, c. 2; 1997, c. 43	
	<b>61.1</b> , 1996, c. 26	
	<b>61.2</b> , 1996, c. 26	
	<b>62</b> , 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1996, c. 2; 1996, c. 26; 1997, c. 44	
	<b>62.1</b> , 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1997, c. 43	
	<b>62.2</b> , 1989, c. 7; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 26	
	<b>62.3</b> , 1990, c. 14	
	<b>62.4</b> , 1997, c. 43; 1997, c. 44	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-41.1	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles – <i>Suite</i>	
	63, Ab. 1989, c. 7	
	64, 1989, c. 7; 1996, c. 2; 1996, c. 26; 1997, c. 43	
	65, 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1996, c. 2; 1996, c. 26	
	65.1, 1996, c. 26	
	66, 1997, c. 43	
	67, 1996, c. 26; 1999, c. 40	
	68, 1999, c. 40	
	69, 1999, c. 40	
	69.0.1, 1989, c. 7; Ab. 1996, c. 26	
	69.0.2, 1989, c. 7; Ab. 1996, c. 26	
	69.0.3, 1989, c. 7; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 26	
	69.0.4, 1989, c. 7; Ab. 1996, c. 26	
	69.0.5, 1989, c. 7; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 26	
	69.0.6, 1989, c. 7; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 26	
	69.0.7, 1989, c. 7; Ab. 1996, c. 26	
	69.0.8, 1989, c. 7; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 26	
	69.1, 1985, c. 26; 1996, c. 2; 1996, c. 26	
	69.2, 1985, c. 26; 1996, c. 2	
	69.3, 1985, c. 26	
	69.4, 1985, c. 26	
	70, 1985, c. 26	
	74.1, 1996, c. 26	
	78, 1997, c. 43	
	79.1, 1989, c. 7; 1996, c. 26	
	79.2, 1989, c. 7; 1996, c. 26	
	79.3, 1989, c. 7; 1996, c. 26	
	79.4, 1989, c. 7; 1996, c. 26	
	79.5, 1989, c. 7; 1996, c. 26	
	79.6, 1989, c. 7; 1996, c. 26	
	79.7, 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1999, c. 43	
	79.8, 1989, c. 7; 1996, c. 26	
	79.9, 1989, c. 7; 1996, c. 26	
	79.10, 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1999, c. 36; 1999, c. 43	
	79.11, 1989, c. 7; 1996, c. 26	
	79.12, 1989, c. 7; 1996, c. 21; 1996, c. 26	
	79.13, 1989, c. 7; 1996, c. 26	
	79.14, 1989, c. 7; 1996, c. 26	
	79.15, 1989, c. 7; 1996, c. 2; 1996, c. 26	
	79.16, 1989, c. 7; 1996, c. 26	
	79.17, 1989, c. 7; 1996, c. 26	
	79.18, 1989, c. 7; 1996, c. 26	
	79.19, 1989, c. 7; 1996, c. 26	
	79.20, 1989, c. 7; 1996, c. 26	
	79.21, 1989, c. 7; 1996, c. 26	
	79.22, 1989, c. 7; 1996, c. 26	
	79.23, 1989, c. 7; 1991, c. 73; Ab. 1996, c. 26	
	79.24, 1989, c. 7; Ab. 1996, c. 26	
	79.25, 1989, c. 7; Ab. 1996, c. 26	
	80, 1985, c. 26; 1987, c. 68; 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1997, c. 43	
	81, Ab. 1996, c. 26	
	82, 1992, c. 57	
	83, 1996, c. 26	
	84, 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	85, 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1996, c. 2; 1996, c. 26	
	89, 1999, c. 40	
	90, 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1996, c. 26; 1999, c. 40	
	90.1, 1996, c. 26	
	91, 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	92, Ab. 1992, c. 61	
	93, Ab. 1990, c. 4	
	94, Ab. 1990, c. 4	
	95, 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-41.1	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles – <i>Suite</i>	<p><b>96</b>, 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1997, c. 43  <b>97</b>, 1985, c. 24; 1987, c. 29  <b>98</b>, 1996, c. 2  <b>100</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>100.1</b>, 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1997, c. 43  <b>102</b>, 1982, c. 40; 1985, c. 26  <b>103</b>, 1982, c. 40; 1985, c. 26  <b>105</b>, 1982, c. 40; 1999, c. 40  <b>105.1</b>, 1982, c. 40; 1996, c. 26  <b>115</b>, 1989, c. 7; 1996, c. 26  <b>Ann. A</b>, 1996, c. 2</p>
c. P-42	Loi sur la protection sanitaire des animaux ( <i>Loi sur la protection sanitaire, la sécurité et le bien-être des animaux</i> )	<p><b>Titre</b>, 1993, c. 18  <b>2</b>, 1986, c. 53; 1991, c. 61  <b>2.1</b>, 1986, c. 53; 1995, c. 29  <b>3</b>, 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1995, c. 29  <b>3.1</b>, 1986, c. 53; 1991, c. 61  <b>3.2</b>, 1991, c. 61  <b>3.3</b>, 1991, c. 61  <b>3.4</b>, 1991, c. 61  <b>3.5</b>, 1997, c. 43  <b>4</b>, Ab. 1991, c. 61  <b>5</b>, Ab. 1986, c. 53  <b>6</b>, 1991, c. 61; 1999, c. 40  <b>7</b>, Ab. 1986, c. 53  <b>8</b>, 1991, c. 61  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1991, c. 61  <b>11</b>, Ab. 1986, c. 53  <b>11.1</b>, 1991, c. 61; 1997, c. 43  <b>11.2</b>, 1991, c. 61  <b>12</b>, 1986, c. 97; 1993, c. 18; Ab. 1995, c. 29  <b>13</b>, 1986, c. 53; 1986, c. 97; Ab. 1995, c. 29  <b>14</b>, 1986, c. 97; 1993, c. 18; Ab. 1995, c. 29  <b>15</b>, 1986, c. 97; Ab. 1995, c. 29  <b>16</b>, 1986, c. 97; Ab. 1995, c. 29  <b>17</b>, 1986, c. 97; Ab. 1995, c. 29  <b>18</b>, 1986, c. 97; Ab. 1995, c. 29  <b>18.1</b>, 1993, c. 18; Ab. 1995, c. 29  <b>19</b>, 1986, c. 97; Ab. 1995, c. 29  <b>20</b>, 1986, c. 97; 1990, c. 4; Ab. 1995, c. 29  <b>21</b>, 1986, c. 53; 1986, c. 97; Ab. 1995, c. 29  <b>22</b>, Ab. 1986, c. 53  <b>23</b>, 1986, c. 53  <b>24</b>, 1986, c. 53; 1995, c. 29  <b>25</b>, 1986, c. 53  <b>26</b>, 1986, c. 53  <b>27</b>, 1986, c. 53  <b>28</b>, 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1995, c. 29  <b>29</b>, Ab. 1986, c. 53  <b>30</b>, 1982, c. 26; 1997, c. 70  <b>32</b>, Ab. 1986, c. 53  <b>33</b>, Ab. 1986, c. 53  <b>34</b>, Ab. 1986, c. 53  <b>36</b>, Ab. 1986, c. 53  <b>37</b>, Ab. 1986, c. 53  <b>42</b>, Ab. 1999, c. 50  <b>43</b>, Ab. 1999, c. 50  <b>45</b>, 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1999, c. 50</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-42	Loi sur la protection sanitaire des animaux – <i>Suite</i> ( <i>Loi sur la protection sanitaire, la sécurité et le bien-être des animaux</i> )	
	46, Ab. 1986, c. 53	
	47, Ab. 1986, c. 53	
	48, Ab. 1986, c. 53	
	49, Ab. 1986, c. 53	
	50, Ab. 1986, c. 53	
	51, Ab. 1986, c. 53	
	52, Ab. 1986, c. 53	
	53, Ab. 1986, c. 53	
	54, 1997, c. 70	
	55.1, 1986, c. 53; 1991, c. 61	
	55.2, 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1993, c. 18	
	55.3, 1986, c. 53; 1991, c. 61	
	55.4, 1986, c. 53	
	55.5, 1986, c. 53; 1991, c. 61	
	55.5.1, 1991, c. 61	
	55.6, 1986, c. 53	
	55.7, 1986, c. 53; 1991, c. 61	
	55.8, 1986, c. 53; 1991, c. 61	
	55.9, 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1992, c. 61	
	55.9.1, 1993, c. 18	
	55.9.2, 1993, c. 18	
	55.9.3, 1993, c. 18	
	55.9.4, 1993, c. 18	
	55.9.5, 1993, c. 18	
	55.9.6, 1993, c. 18; 1997, c. 43	
	55.9.7, 1993, c. 18	
	55.9.8, 1993, c. 18	
	55.9.9, 1993, c. 18	
	55.9.10, 1993, c. 18	
	55.9.11, 1993, c. 18	
	55.9.12, 1993, c. 18	
	55.9.13, 1993, c. 18	
	55.9.14, 1993, c. 18	
	55.9.15, 1993, c. 18	
	55.9.16, 1993, c. 18	
	55.10, 1986, c. 53; 1986, c. 97; 1991, c. 61	
	55.11, 1986, c. 53; 1991, c. 61	
	55.12, 1986, c. 53; 1991, c. 61	
	55.13, 1986, c. 53; 1991, c. 61	
	55.14, 1986, c. 53; 1990, c. 4; 1991, c. 61	
	55.15, 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1992, c. 61	
	55.16, 1986, c. 53; Ab. 1991, c. 61	
	55.17, 1986, c. 53; Ab. 1991, c. 61	
	55.18, 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1992, c. 61	
	55.19, 1986, c. 53; 1991, c. 61	
	55.20, 1986, c. 53; 1991, c. 61	
	55.21, 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1992, c. 61	
	55.22, 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1997, c. 80	
	55.23, 1986, c. 53; 1992, c. 61	
	55.24, 1986, c. 53; 1992, c. 61	
	55.25, 1986, c. 53; 1997, c. 43	
	55.26, 1986, c. 53	
	55.27, 1986, c. 53; 1986, c. 97; 1997, c. 43	
	55.28, 1986, c. 53	
	55.29, 1986, c. 53; 1986, c. 97	
	55.30, 1986, c. 53	
	55.31, 1986, c. 53; 1986, c. 97; 1990, c. 4; 1997, c. 43	
	55.32, 1986, c. 53	
	55.33, 1986, c. 53	
	55.34, 1986, c. 53; Ab. 1986, c. 97	
	55.35, 1986, c. 53; 1986, c. 97; 1997, c. 43	
	55.36, 1986, c. 53; 1986, c. 97; Ab. 1997, c. 43	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-42	Loi sur la protection sanitaire des animaux – <i>Suite</i> ( <i>Loi sur la protection sanitaire, la sécurité et le bien-être des animaux</i> )	<p><b>55.37</b>, 1986, c. 53; 1986, c. 97; Ab. 1997, c. 43  <b>55.38</b>, 1986, c. 53; Ab. 1997, c. 43  <b>55.39</b>, 1986, c. 53; 1986, c. 97; Ab. 1997, c. 43  <b>55.40</b>, 1986, c. 53; 1986, c. 97; Ab. 1997, c. 43  <b>55.41</b>, 1986, c. 53; 1986, c. 97; Ab. 1997, c. 43  <b>55.42</b>, 1986, c. 53; 1986, c. 97; 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43  <b>55.43</b>, 1986, c. 53; 1986, c. 97; 1990, c. 4; 1991, c. 15; 1991, c. 33; 1995, c. 29; 1999, c. 40  <b>55.43.1</b>, 1993, c. 18  <b>55.44</b>, 1986, c. 53; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1995, c. 29; 1999, c. 40; 1999, c. 50  <b>55.45</b>, 1986, c. 53; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40  <b>55.45.1</b>, 1993, c. 18  <b>55.46</b>, 1986, c. 53  <b>55.47</b>, 1986, c. 53  <b>55.48</b>, 1986, c. 53; Ab. 1990, c. 4  <b>55.49</b>, 1986, c. 53; Ab. 1990, c. 4  <b>55.50</b>, 1986, c. 53; 1990, c. 4; 1991, c. 61  <b>55.51</b>, 1991, c. 61</p>
c. P-43	Loi sur la provocation artificielle de la pluie	<p><b>1</b>, 1979, c. 49; 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>13</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, Ab. 1992, c. 61</p>
c. P-44	Loi sur la publicité le long des routes	<p><b>1</b>, 1992, c. 54; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1990, c. 85  <b>10</b>, 1997, c. 43  <b>10.1</b>, 1997, c. 43  <b>13</b>, 1992, c. 13  <b>15</b>, 1992, c. 13  <b>16</b>, 1992, c. 13; 1996, c. 2  <b>23</b>, 1990, c. 4  <b>24</b>, 1990, c. 4  <b>25</b>, 1990, c. 4  <b>26</b>, 1990, c. 4  <b>27</b>, 1990, c. 4  <b>28</b>, 1990, c. 4  <b>29</b>, 1990, c. 4  <b>31</b>, 1990, c. 4  <b>32</b>, Ab. 1992, c. 61</p>
c. P-45	Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales	<p><b>4</b>, 1995, c. 56  <b>8</b>, 1997, c. 89  <b>9</b>, 1997, c. 89  <b>17</b>, 1997, c. 89  <b>18</b>, 1997, c. 89  <b>20</b>, 1997, c. 89  <b>21</b>, 1997, c. 89  <b>22</b>, 1997, c. 89  <b>73.1</b>, 1997, c. 89  <b>74</b>, 1997, c. 89  <b>77</b>, 1994, c. 14  <b>78</b>, 1997, c. 89  <b>80</b>, 1997, c. 89  <b>90</b>, 1997, c. 89</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-45	Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales – <i>Suite</i>	<p><b>91</b>, 1997, c. 89  <b>96</b>, 1997, c. 89  <b>97</b>, 1995, c. 56</p>
c. Q-1	Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction	<p><b>1</b>, 1979, c. 2; 1981, c. 10; 1987, c. 85  <b>4</b>, 1990, c. 85  <b>8</b>, 1979, c. 2  <b>9</b>, 1979, c. 2  <b>14</b>, 1980, c. 2  <b>17.1</b>, 1983, c. 26  <b>18</b>, 1992, c. 57  <b>19</b>, 1983, c. 26  <b>19.1</b>, 1983, c. 26  <b>19.2</b>, 1983, c. 26  <b>31</b>, 1979, c. 2; 1980, c. 2  <b>32</b>, 1979, c. 2  <b>33</b>, 1979, c. 2; 1980, c. 2  <b>33.1</b>, 1979, c. 2; 1983, c. 26  <b>34</b>, 1979, c. 2  <b>34.1</b>, 1979, c. 2  <b>35</b>, 1980, c. 2  <b>37</b>, 1989, c. 54  <b>40</b>, 1979, c. 2  <b>41</b>, 1982, c. 58  <b>43</b>, 1979, c. 63; 1990, c. 4  <b>44.1</b>, 1980, c. 2  <b>45.1</b>, 1980, c. 2  <b>46</b>, 1979, c. 2; 1987, c. 85  <b>47</b>, 1987, c. 85  <b>47.1</b>, 1987, c. 85  <b>47.2</b>, 1987, c. 85  <b>47.3</b>, 1987, c. 85  <b>47.4</b>, 1987, c. 85  <b>47.5</b>, 1987, c. 85  <b>47.6</b>, 1987, c. 85; 1988, c. 21  <b>50</b>, Ab. 1979, c. 2  <b>51</b>, Ab. 1979, c. 2  <b>55</b>, 1979, c. 2  <b>58</b>, 1979, c. 2; 1980, c. 2; 1983, c. 26  <b>58.1</b>, 1979, c. 63  <b>65</b>, Ab. 1987, c. 68  <b>66</b>, 1979, c. 2  <b>68</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>69</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>72</b>, 1983, c. 26; Ab. 1990, c. 4  <b>72.1</b>, 1983, c. 26  <b>72.2</b>, 1983, c. 26  <b>72.3</b>, 1983, c. 26  <b>72.4</b>, 1983, c. 26  <b>73</b>, 1990, c. 4  <b>74</b>, 1990, c. 4  <b>78</b>, 1979, c. 2; 1980, c. 2  <b>83</b>, 1981, c. 10  <b>Remp.</b>, 1985, c. 34</p>
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement	<p><b>1</b>, 1979, c. 49; 1979, c. 83; 1982, c. 25; 1982, c. 26; 1984, c. 29; 1985, c. 30; 1987, c. 25; 1988, c. 49; 1990, c. 85; 1991, c. 80; 1994, c. 17; 1994, c. 41; 1996, c. 2; 1999, c. 36; 1999, c. 40; 1999, c. 75</p>

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i>	
		2, 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1984, c. 29; 1988, c. 49; 1988, c. 84; 1992, c. 56; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 75
		2.1, 1987, c. 25
		3, 1978, c. 15; Ab. 1979, c. 49
		4, Ab. 1979, c. 49
		5, Ab. 1979, c. 49
		6, Ab. 1979, c. 49
		6.1, 1978, c. 64
		6.2, 1978, c. 64; 1992, c. 56
		6.2.1, 1992, c. 56
		6.2.2, 1992, c. 56; 1999, c. 40
		6.2.3, 1992, c. 56
		6.2.4, 1992, c. 56
		6.2.5, 1992, c. 56
		6.3, 1978, c. 64; 1992, c. 56
		6.4, 1978, c. 64; 1992, c. 56
		6.5, 1978, c. 64; 1992, c. 56; 1992, c. 61
		6.5.1, 1992, c. 56
		6.6, 1978, c. 64; 1992, c. 56
		6.7, 1978, c. 64
		6.8, 1978, c. 64; 1987, c. 73
		6.9, 1987, c. 73; 1992, c. 56
		6.10, 1987, c. 73; 1999, c. 40
		6.11, 1987, c. 73
		6.12, 1987, c. 73
		7, 1978, c. 64; Ab. 1987, c. 73
		8, 1978, c. 64; Ab. 1987, c. 73
		9, 1978, c. 64; Ab. 1987, c. 73
		10, Ab. 1987, c. 73
		11, Ab. 1987, c. 73
		12, Ab. 1987, c. 73
		13, Ab. 1987, c. 73
		14, Ab. 1987, c. 73
		15, Ab. 1987, c. 73
		16, Ab. 1987, c. 73
		17, Ab. 1987, c. 73
		18, Ab. 1987, c. 73
		19, Ab. 1987, c. 73
		19.1, 1978, c. 64; 1996, c. 26
		19.2, 1978, c. 64
		19.3, 1978, c. 64; 1996, c. 2
		19.4, 1978, c. 64
		19.5, 1978, c. 64
		19.6, 1978, c. 64
		19.7, 1978, c. 64; 1988, c. 49
		21, 1979, c. 49; 1988, c. 49
		22, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1992, c. 56
		24, 1979, c. 49; 1988, c. 49
		25, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1986, c. 95; 1988, c. 49; 1996, c. 2; 1997, c. 43
		26, 1979, c. 49; 1986, c. 95; 1988, c. 49; 1997, c. 43
		27, 1979, c. 49; 1988, c. 49
		27.1, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49
		28, 1979, c. 49; Ab. 1988, c. 49
		29, 1978, c. 64; 1984, c. 38; 1987, c. 25; 1990, c. 26
		29.1, 1994, c. 41
		30, 1979, c. 49; 1988, c. 49; Ab. 1990, c. 26
		31, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1988, c. 49; 1990, c. 26; 1991, c. 30; 1992, c. 56; 1994, c. 41; 1997, c. 21; 1999, c. 40; 1999, c. 75
		31.1, 1978, c. 64; 1992, c. 56
		31.2, 1978, c. 64; 1992, c. 56
		31.3, 1978, c. 64; 1992, c. 56; 1999, c. 40
		31.4, 1978, c. 64; 1992, c. 56

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i>	
	<b>31.5</b> , 1978, c. 64; 1992, c. 56	
	<b>31.6</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 25; 1992, c. 56; 1999, c. 40	
	<b>31.7</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1991, c. 80; 1992, c. 56; 1999, c. 75	
	<b>31.8</b> , 1978, c. 64; 1992, c. 56	
	<b>31.8.1</b> , 1999, c. 76	
	<b>31.9</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 25; 1992, c. 56; 1995, c. 45; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>31.9.1</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.2</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.3</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.4</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.5</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.6</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.7</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.8</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.9</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.10</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.11</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.12</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.13</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.14</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.15</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.16</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.17</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.18</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.19</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.20</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.21</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.10</b> , 1988, c. 49	
	<b>31.11</b> , 1988, c. 49; 1991, c. 30	
	<b>31.12</b> , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1994, c. 41; 1999, c. 75	
	<b>31.13</b> , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1999, c. 75	
	<b>31.14</b> , 1988, c. 49; Ab. 1991, c. 30	
	<b>31.15</b> , 1988, c. 49; 1991, c. 30	
	<b>31.15.1</b> , 1991, c. 30; 1997, c. 43	
	<b>31.15.2</b> , 1991, c. 30; 1997, c. 43; 1999, c. 75	
	<b>31.15.3</b> , 1991, c. 30	
	<b>31.15.4</b> , 1991, c. 30	
	<b>31.16</b> , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1997, c. 43	
	<b>31.17</b> , 1988, c. 49	
	<b>31.18</b> , 1988, c. 49	
	<b>31.19</b> , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1997, c. 43	
	<b>31.20</b> , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1995, c. 53	
	<b>31.21</b> , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1995, c. 53	
	<b>31.21.1</b> , 1991, c. 30; 1997, c. 43	
	<b>31.22</b> , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1995, c. 53	
	<b>31.23</b> , 1988, c. 49; 1991, c. 30	
	<b>31.24</b> , 1988, c. 49; 1991, c. 30	
	<b>31.25</b> , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1995, c. 53	
	<b>31.26</b> , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1997, c. 43	
	<b>31.27</b> , 1988, c. 49; 1991, c. 30	
	<b>31.28</b> , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1995, c. 53	
	<b>31.29</b> , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1997, c. 43; 1999, c. 75	
	<b>31.30</b> , 1988, c. 49; 1991, c. 30	
	<b>31.31</b> , 1988, c. 49; 1991, c. 30	
	<b>31.32</b> , 1988, c. 49	
	<b>31.33</b> , 1988, c. 49	
	<b>31.34</b> , 1988, c. 49; 1994, c. 41; 1999, c. 75	
	<b>31.35</b> , 1988, c. 49	
	<b>31.36</b> , 1988, c. 49	
	<b>31.37</b> , 1988, c. 49	
	<b>31.38</b> , 1988, c. 49	
	<b>31.39</b> , 1988, c. 49; 1997, c. 43	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i>	
	<b>31.40</b> , 1988, c. 49	
	<b>31.41</b> , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1995, c. 53	
	<b>31.42</b> , 1990, c. 26; 1997, c. 43	
	<b>31.43</b> , 1990, c. 26; 1997, c. 43	
	<b>31.44</b> , 1990, c. 26; 1997, c. 43	
	<b>31.45</b> , 1990, c. 26	
	<b>31.46</b> , 1990, c. 26; 1997, c. 43	
	<b>31.47</b> , 1990, c. 26; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>31.48</b> , 1990, c. 26; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>31.49</b> , 1990, c. 26	
	<b>31.50</b> , 1990, c. 26; 1999, c. 40	
	<b>31.51</b> , 1990, c. 26	
	<b>31.52</b> , 1990, c. 26; 1999, c. 75	
	<b>32</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1984, c. 29; 1988, c. 49	
	<b>32.1</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1999, c. 40	
	<b>32.2</b> , 1978, c. 64	
	<b>32.3</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1996, c. 2; 1997, c. 43	
	<b>32.4</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>32.5</b> , 1978, c. 64; 1984, c. 29	
	<b>32.6</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>32.7</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>32.8</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>32.9</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1984, c. 29; 1988, c. 49	
	<b>33</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>34</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1979, c. 83; 1980, c. 11; 1985, c. 30; 1988, c. 49; 1996, c. 2	
	<b>35</b> , 1979, c. 49; 1996, c. 2	
	<b>36</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 83; Ab. 1988, c. 49	
	<b>37</b> , 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>38</b> , Ab. 1978, c. 64	
	<b>39</b> , 1978, c. 64	
	<b>40</b> , 1978, c. 64; 1984, c. 38; 1987, c. 25; Ab. 1990, c. 26	
	<b>41</b> , 1978, c. 64	
	<b>42</b> , 1978, c. 64	
	<b>43</b> , 1999, c. 43	
	<b>44</b> , 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>45</b> , 1979, c. 49	
	<b>45.3</b> , 1978, c. 64	
	<b>45.4</b> , 1982, c. 25; 1988, c. 49	
	<b>45.5</b> , 1982, c. 25	
	<b>46</b> , 1978, c. 64; 1982, c. 25; 1984, c. 29; 1988, c. 49; 1996, c. 50; 1999, c. 75	
	<b>48</b> , 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>49</b> , 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1996, c. 2	
	<b>49.1</b> , 1982, c. 25; 1984, c. 29	
	<b>49.2</b> , 1982, c. 25	
	<b>50</b> , 1978, c. 64	
	<b>51</b> , 1978, c. 64	
	<b>53</b> , 1978, c. 64	
	<b>53.1</b> , 1999, c. 75	
	<b>53.2</b> , 1999, c. 75	
	<b>53.3</b> , 1999, c. 75	
	<b>53.4</b> , 1999, c. 75	
	<b>53.5</b> , 1999, c. 75	
	<b>53.6</b> , 1999, c. 75	
	<b>53.7</b> , 1999, c. 75	
	<b>53.8</b> , 1999, c. 75	
	<b>53.9</b> , 1999, c. 75	
	<b>53.10</b> , 1999, c. 75	
	<b>53.11</b> , 1999, c. 75	
	<b>53.12</b> , 1999, c. 75	
	<b>53.13</b> , 1999, c. 75	
	<b>53.14</b> , 1999, c. 75	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i>	
	<b>53.15</b> , 1999, c. 75	
	<b>53.16</b> , 1999, c. 75	
	<b>53.17</b> , 1999, c. 75	
	<b>53.18</b> , 1999, c. 75	
	<b>53.19</b> , 1999, c. 75	
	<b>53.20</b> , 1999, c. 75	
	<b>53.21</b> , 1999, c. 75	
	<b>53.22</b> , 1999, c. 75	
	<b>53.23</b> , 1999, c. 75	
	<b>53.24</b> , 1999, c. 75	
	<b>53.25</b> , 1999, c. 75	
	<b>53.26</b> , 1999, c. 75	
	<b>53.27</b> , 1999, c. 75	
	<b>53.28</b> , 1999, c. 75	
	<b>53.29</b> , 1999, c. 75	
	<b>53.30</b> , 1999, c. 75	
	<b>53.31</b> , 1999, c. 75	
	<b>54</b> , 1979, c. 49; 1984, c. 29; 1988, c. 49; 1994, c. 41; 1999, c. 75	
	<b>55</b> , 1979, c. 49; 1984, c. 29; 1988, c. 49; 1994, c. 41; 1999, c. 75	
	<b>56</b> , 1979, c. 49; 1984, c. 29; 1994, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 75	
	<b>57</b> , 1994, c. 41; 1999, c. 75	
	<b>58</b> , 1994, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 75	
	<b>59</b> , 1979, c. 49; 1984, c. 29; 1988, c. 49; Ab. 1994, c. 41; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 75	
	<b>60</b> , 1984, c. 29; 1994, c. 41; 1999, c. 75	
	<b>61</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1994, c. 41; 1996, c. 2; 1999, c. 75	
	<b>62</b> , 1979, c. 83; Ab. 1988, c. 49	
	<b>63</b> , 1978, c. 64; 1984, c. 38; 1987, c. 25; Ab. 1990, c. 26	
	<b>64</b> , 1979, c. 49; 1988, c. 8; 1988, c. 49; Ab. 1994, c. 41; 1997, c. 43; Ab. 1999, c. 75	
	<b>64.1</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1984, c. 29; 1987, c. 25; 1994, c. 41; 1996, c. 2; 1999, c. 75	
	<b>64.2</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41; 1999, c. 75	
	<b>64.3</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41; 1999, c. 75	
	<b>64.4</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41	
	<b>64.5</b> , 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41; 1997, c. 43	
	<b>64.6</b> , 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41; 1997, c. 43	
	<b>64.7</b> , 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41; 1997, c. 43	
	<b>64.8</b> , 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41; 1997, c. 43; 1999, c. 75	
	<b>64.9</b> , 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41	
	<b>64.10</b> , 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41	
	<b>64.11</b> , 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41; 1999, c. 75	
	<b>64.12</b> , 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41; 1999, c. 75	
	<b>64.13</b> , 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41; 1999, c. 75	
	<b>65</b> , 1979, c. 49; 1985, c. 30; 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1991, c. 80; 1999, c. 75	
	<b>66</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1994, c. 41; 1999, c. 75	
	<b>67</b> , 1987, c. 25; Ab. 1991, c. 80	
	<b>68</b> , Ab. 1991, c. 80	
	<b>68.1</b> , 1985, c. 30; 1988, c. 49; 1994, c. 41; 1999, c. 75	
	<b>69</b> , Ab. 1994, c. 41; Ab. 1999, c. 75	
	<b>69.1</b> , 1984, c. 29; Ab. 1990, c. 23	
	<b>69.2</b> , 1984, c. 29; Ab. 1990, c. 23	
	<b>69.3</b> , 1984, c. 29; Ab. 1990, c. 23	
	<b>70</b> , 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1984, c. 29; 1985, c. 30; 1987, c. 25; 1988, c. 49; 1990, c. 23; 1991, c. 30; 1991, c. 80; 1994, c. 41; 1999, c. 75	
	<b>70.1</b> , 1991, c. 80; 1997, c. 43	
	<b>70.2</b> , 1991, c. 80; 1997, c. 43	
	<b>70.3</b> , 1991, c. 80	
	<b>70.4</b> , 1991, c. 80	
	<b>70.5</b> , 1991, c. 80	
	<b>70.6</b> , 1991, c. 80	
	<b>70.7</b> , 1991, c. 80; 1999, c. 40	
	<b>70.8</b> , 1991, c. 80; 1999, c. 40	
	<b>70.9</b> , 1991, c. 80	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i>	
	<b>70.10</b> , 1991, c. 80	
	<b>70.11</b> , 1991, c. 80; 1997, c. 43	
	<b>70.12</b> , 1991, c. 80	
	<b>70.13</b> , 1991, c. 80	
	<b>70.14</b> , 1991, c. 80	
	<b>70.15</b> , 1991, c. 80; 1997, c. 43	
	<b>70.16</b> , 1991, c. 80	
	<b>70.17</b> , 1991, c. 80	
	<b>70.18</b> , 1991, c. 80; 1999, c. 40	
	<b>70.19</b> , 1991, c. 80; 1999, c. 75	
	<b>72</b> , Ab. 1979, c. 63	
	<b>73</b> , Ab. 1979, c. 63	
	<b>74</b> , Ab. 1979, c. 63	
	<b>75</b> , Ab. 1979, c. 63	
	<b>76</b> , 1986, c. 95	
	<b>76.1</b> , 1986, c. 95	
	<b>77</b> , 1996, c. 2	
	<b>78</b> , 1986, c. 95	
	<b>79</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>80</b> , 1999, c. 40	
	<b>81</b> , 1999, c. 40	
	<b>82</b> , 1999, c. 40	
	<b>84</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1986, c. 95; 1988, c. 49	
	<b>85</b> , 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>86</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>87</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1979, c. 63; 1988, c. 49; 1996, c. 50; 1999, c. 40	
	<b>88</b> , Ab. 1979, c. 63	
	<b>89</b> , Ab. 1979, c. 63	
	<b>91</b> , 1979, c. 49; 1979, c. 63	
	<b>92</b> , 1979, c. 63	
	<b>93</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	<b>94</b> , 1978, c. 64; 1996, c. 2	
	<b>95.1</b> , 1982, c. 25; 1988, c. 49	
	<b>95.2</b> , 1982, c. 25	
	<b>95.3</b> , 1982, c. 25	
	<b>95.4</b> , 1982, c. 25; 1988, c. 49; 1997, c. 43	
	<b>95.5</b> , 1982, c. 25	
	<b>95.6</b> , 1982, c. 25; 1988, c. 49; 1997, c. 43	
	<b>95.7</b> , 1982, c. 25; 1999, c. 75	
	<b>95.8</b> , 1982, c. 25; 1988, c. 49	
	<b>95.9</b> , 1982, c. 25; 1988, c. 49	
	<b>96</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1980, c. 11; 1982, c. 25; 1984, c. 29; 1987, c. 25; 1988, c. 49; 1990, c. 26; 1994, c. 41; 1997, c. 43; 1999, c. 75	
	<b>97</b> , 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1997, c. 43	
	<b>98</b> , 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1997, c. 43	
	<b>98.1</b> , 1978, c. 64; 1997, c. 43	
	<b>98.2</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1988, c. 49; 1997, c. 43	
	<b>99</b> , 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1991, c. 80; 1997, c. 43	
	<b>100</b> , 1978, c. 64; 1986, c. 95; 1997, c. 43	
	<b>101</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>102</b> , 1979, c. 49; 1988, c. 49; Ab. 1997, c. 43	
	<b>103</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>104</b> , 1978, c. 64; 1994, c. 41; 1999, c. 43; 1999, c. 75	
	<b>104.1</b> , 1981, c. 11	
	<b>106</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 63; 1980, c. 11; 1982, c. 25; 1985, c. 30; 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1991, c. 30; 1992, c. 56; 1999, c. 40	
	<b>106.1</b> , 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1990, c. 26; 1991, c. 80; 1992, c. 56; 1999, c. 40	
	<b>106.2</b> , 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1991, c. 30; 1999, c. 40	
	<b>107</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1990, c. 26; 1999, c. 40	
	<b>107.1</b> , 1978, c. 64; 1990, c. 4	
	<b>108</b> , 1978, c. 64; 1984, c. 29; 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1999, c. 40	
	<b>108.1</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; Ab. 1992, c. 61; 1994, c. 17	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i>	
	<b>109</b> , 1982, c. 25; 1988, c. 49; 1990, c. 26	
	<b>109.1</b> , 1978, c. 64; 1980, c. 11; 1984, c. 29; 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1990, c. 26; 1999, c. 40	
	<b>109.1.1</b> , 1988, c. 49; 1992, c. 61	
	<b>109.1.2</b> , 1988, c. 49; 1992, c. 61	
	<b>109.2</b> , 1978, c. 64	
	<b>109.3</b> , 1988, c. 49; 1990, c. 26; 1999, c. 40	
	<b>110</b> , 1978, c. 64; 1981, c. 23; 1990, c. 4; 1992, c. 56	
	<b>110.1</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1984, c. 29; 1985, c. 30; 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1991, c. 80; 1992, c. 56; 1992, c. 61	
	<b>110.2</b> , 1978, c. 54; Ab. 1986, c. 95	
	<b>111</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>112.1</b> , 1988, c. 64; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>113</b> , 1984, c. 29; 1990, c. 26; 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>114</b> , 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>114.1</b> , 1978, c. 64	
	<b>114.2</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>115.1</b> , 1978, c. 64; 1982, c. 25; 1984, c. 29	
	<b>116</b> , 1978, c. 64; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>116.1</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1990, c. 4; 1994, c. 17; 1997, c. 43; 1999, c. 36	
	<b>116.2</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1988, c. 49	
	<b>116.3</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1996, c. 2	
	<b>116.4</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1997, c. 43	
	<b>117</b> , 1990, c. 26	
	<b>118</b> , 1996, c. 2	
	<b>118.0.1</b> , 1990, c. 26	
	<b>118.1</b> , 1978, c. 64; 1990, c. 26; 1991, c. 80; 1997, c. 43	
	<b>118.1.1</b> , 1997, c. 43	
	<b>118.2</b> , 1978, c. 64; 1990, c. 26; 1999, c. 40	
	<b>118.3</b> , 1978, c. 64	
	<b>118.3.1</b> , 1990, c. 26; 1999, c. 43	
	<b>118.3.2</b> , 1990, c. 26; 1991, c. 80; 1999, c. 43	
	<b>118.4</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1985, c. 30; 1990, c. 26; 1994, c. 17; 1999, c. 36	
	<b>118.5</b> , 1978, c. 64; 1980, c. 11; 1982, c. 25; 1987, c. 68; 1988, c. 49; 1990, c. 26; 1991, c. 80; 1992, c. 56; 1997, c. 43; 1999, c. 75	
	<b>118.6</b> , 1985, c. 30	
	<b>119</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>119.1</b> , 1990, c. 4	
	<b>120</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>120.1</b> , 1978, c. 64; 1988, c. 49; 1990, c. 4	
	<b>120.2</b> , 1978, c. 64; 1988, c. 49	
	<b>120.3</b> , 1978, c. 64; 1988, c. 49; 1992, c. 61	
	<b>120.4</b> , 1978, c. 64; 1988, c. 49	
	<b>120.5</b> , 1978, c. 64; 1988, c. 49; Ab. 1992, c. 61	
	<b>120.6</b> , 1988, c. 49; Ab. 1992, c. 61	
	<b>120.6.1</b> , 1990, c. 26	
	<b>120.7</b> , 1988, c. 49; 1992, c. 61	
	<b>121</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1984, c. 29	
	<b>122.1</b> , 1982, c. 25; 1988, c. 49	
	<b>122.2</b> , 1982, c. 25; 1987, c. 25	
	<b>122.3</b> , 1982, c. 25; 1994, c. 41; 1999, c. 75	
	<b>122.4</b> , 1982, c. 25; 1988, c. 49; 1997, c. 43	
	<b>123</b> , 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>123.1</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1984, c. 29	
	<b>123.2</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1997, c. 43	
	<b>123.3</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>124</b> , 1982, c. 25; 1984, c. 29; 1994, c. 41; 1999, c. 40	
	<b>124.01</b> , 1994, c. 41	
	<b>124.1</b> , 1978, c. 10	
	<b>124.2</b> , 1978, c. 64; 1984, c. 29	
	<b>125</b> , 1979, c. 49; 1982, c. 25; Ab. 1988, c. 49	
	<b>126</b> , 1990, c. 26; 1994, c. 13; 1999, c. 40	



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i>	
	<b>126.1</b> , 1979, c. 63	
	<b>129.1</b> , 1988, c. 49	
	<b>129.2</b> , 1992, c. 56	
	<b>130</b> , Ab. 1978, c. 64	
	<b>131</b> , 1978, c. 94; 1979, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>132</b> , 1978, c. 94; 1979, c. 25	
	<b>133</b> , 1978, c. 94	
	<b>134</b> , 1978, c. 94	
	<b>135</b> , 1978, c. 94; 1979, c. 25; 1987, c. 25	
	<b>136</b> , 1978, c. 94	
	<b>137</b> , 1978, c. 94	
	<b>138</b> , 1978, c. 94	
	<b>139</b> , 1978, c. 94	
	<b>140</b> , 1978, c. 94; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>141</b> , 1978, c. 94	
	<b>142</b> , 1978, c. 94; 1996, c. 2	
	<b>143</b> , 1978, c. 94	
	<b>144</b> , 1978, c. 94; 1986, c. 108; 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1999, c. 40	
	<b>145</b> , 1978, c. 94; 1996, c. 2	
	<b>146</b> , 1978, c. 94; 1996, c. 2	
	<b>147</b> , 1978, c. 94	
	<b>148</b> , 1978, c. 94	
	<b>149</b> , 1978, c. 94	
	<b>150</b> , 1978, c. 94	
	<b>151</b> , 1978, c. 94	
	<b>152</b> , 1978, c. 94; 1996, c. 2	
	<b>153</b> , 1978, c. 94	
	<b>154</b> , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>155</b> , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>156</b> , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>157</b> , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>158</b> , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>159</b> , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1999, c. 40	
	<b>160</b> , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>161</b> , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>162</b> , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1999, c. 40	
	<b>163</b> , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>164</b> , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>165</b> , 1978, c. 94	
	<b>166</b> , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1996, c. 2	
	<b>167</b> , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>168</b> , 1978, c. 94	
	<b>169</b> , 1978, c. 94	
	<b>170</b> , 1978, c. 94; 1987, c. 25	
	<b>171</b> , 1978, c. 94	
	<b>172</b> , 1978, c. 94	
	<b>173</b> , 1978, c. 94	
	<b>174</b> , 1978, c. 94	
	<b>175</b> , 1978, c. 94; 1999, c. 40	
	<b>176</b> , 1978, c. 94	
	<b>177</b> , 1978, c. 94	
	<b>178</b> , 1978, c. 94; 1986, c. 108; 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1999, c. 40	
	<b>179</b> , 1978, c. 94	
	<b>180</b> , 1978, c. 94	
	<b>181</b> , 1978, c. 94	
	<b>182</b> , 1978, c. 94; 1979, c. 25; 1987, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>183</b> , 1978, c. 94	
	<b>184</b> , 1978, c. 94	
	<b>185</b> , 1978, c. 94	
	<b>186</b> , 1978, c. 94; 1979, c. 25	
	<b>187</b> , 1978, c. 94	
	<b>188</b> , 1978, c. 94	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i>	<p><b>189</b>, 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49  <b>190</b>, 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49  <b>191</b>, 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49  <b>192</b>, 1978, c. 94; 1979, c. 25; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1996, c. 2  <b>192.1</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2  <b>193</b>, 1978, c. 94  <b>194</b>, 1978, c. 94; 1999, c. 40  <b>195</b>, 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49  <b>196</b>, 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49  <b>197</b>, 1978, c. 94  <b>198</b>, 1978, c. 94  <b>199</b>, 1978, c. 94  <b>200</b>, 1978, c. 94; 1979, c. 25; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>201</b>, 1978, c. 94; 1979, c. 25; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1996, c. 2  <b>202</b>, 1978, c. 94  <b>203</b>, 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49  <b>204</b>, 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49  <b>205</b>, 1978, c. 94; 1999, c. 40  <b>206</b>, 1978, c. 94  <b>207</b>, 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49  <b>208</b>, 1978, c. 94; 1979, c. 25; 1979, c. 49; 1988, c. 49  <b>209</b>, 1978, c. 94  <b>210</b>, 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49  <b>211</b>, 1978, c. 94  <b>212</b>, 1978, c. 94  <b>213</b>, 1978, c. 64; 1978, c. 94  <b>Ann. A</b>, 1978, c. 94; 1996, c. 2; 1999, c. 75  <b>Ann. B</b>, 1978, c. 94; 1986, c. 108</p>
c. R-0.1	Loi sur la Raffinerie de sucre du Québec	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>31</b>, 1999, c. 40  <b>Ab.</b>, 1986, c. 60</p>
c. R-0.2	Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès	<p><b>5</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>7</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1997, c. 82  <b>15</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1997, c. 82  <b>29</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>31</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>33</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1998, c. 39  <b>35</b>, 1992, c. 21  <b>37</b>, 1991, c. 44; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 75  <b>40</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23  <b>41</b>, Ab. 1985, c. 29  <b>43</b>, 1991, c. 44  <b>44.1</b>, 1985, c. 29; 1991, c. 44  <b>45</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>48.1</b>, 1990, c. 48; 1992, c. 21; 1994, c. 23  <b>49.1</b>, 1986, c. 95  <b>50</b>, 1986, c. 95  <b>56</b>, 1986, c. 95  <b>59</b>, 1986, c. 95  <b>65</b>, 1986, c. 95  <b>66</b>, 1986, c. 95  <b>67</b>, 1990, c. 48</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-0.2	Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès – <i>Suite</i>	<p><b>68</b>, 1986, c. 95  <b>69</b>, 1986, c. 95  <b>70</b>, 1999, c. 40  <b>72</b>, 1986, c. 95  <b>73</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>75</b>, 1992, c. 21  <b>76</b>, 1992, c. 21  <b>78</b>, 1985, c. 29; 1991, c. 44  <b>81</b>, 1999, c. 40  <b>83</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>99</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>100</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>101</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>103.1</b>, 1985, c. 29; 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1991, c. 44  <b>103.2</b>, 1985, c. 29; Ab. 1991, c. 44  <b>103.3</b>, 1985, c. 29; Ab. 1991, c. 44  <b>103.4</b>, 1985, c. 29; Ab. 1991, c. 44  <b>103.5</b>, 1985, c. 29; Ab. 1991, c. 44  <b>103.6</b>, 1985, c. 29; Ab. 1991, c. 44  <b>106</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>116</b>, 1985, c. 29; 1988, c. 21  <b>117</b>, 1988, c. 21  <b>118</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23  <b>122</b>, 1988, c. 21; 1992, c. 61  <b>123</b>, 1999, c. 40  <b>124</b>, 1999, c. 40  <b>131</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>135</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>146</b>, 1999, c. 60  <b>154</b>, 1999, c. 60  <b>156</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>158</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>159</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>162.1</b>, 1986, c. 95  <b>163</b>, 1985, c. 29; 1991, c. 44  <b>165</b>, 1985, c. 29; 1991, c. 44  <b>166</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>168</b>, 1985, c. 29; 1991, c. 44  <b>171</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>172</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>175</b>, 1990, c. 4  <b>176</b>, 1990, c. 4  <b>178</b>, 1999, c. 40  <b>180.1</b>, 1999, c. 60  <b>181</b>, 1992, c. 61; 1999, c. 60  <b>182</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23  <b>184</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>Ann. I</b>, 1985, c. 29; 1991, c. 44; 1999, c. 40  <b>Ann. II</b>, 1999, c. 40</p>
c. R-1	Loi sur la recherche et l'enseignement forestiers	<p><b>Remp.</b>, 1986, c. 108</p>
c. R-2	Loi sur la reconstitution des registres de l'état civil	<p><b>15</b>, Ab. 1991, c. 26  <b>Ab.</b>, 1992, c. 57</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-2.1	Loi sur le recours collectif	<p> <b>5</b>, 1997, c. 43  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1984, c. 46  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1986, c. 61  <b>20</b>, 1997, c. 43  <b>21</b>, 1997, c. 43  <b>22</b>, 1997, c. 43  <b>23</b>, 1991, c. 19; 1997, c. 43  <b>25</b>, 1997, c. 43  <b>26</b>, 1997, c. 43  <b>35</b>, 1997, c. 43  <b>36</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>37</b>, 1997, c. 43  <b>37.1</b>, 1999, c. 70  <b>37.2</b>, 1999, c. 70  <b>39</b>, 1986, c. 61  <b>43</b>, 1982, c. 37  <b>44</b>, 1982, c. 37  <b>44.1</b>, 1982, c. 37                 </p>
c. R-2.2	Loi sur le recouvrement de certaines créances	<p> <b>3</b>, 1996, c. 2  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1989, c. 48; 1998, c. 37; 1999, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1986, c. 95; 1999, c. 40  <b>12</b>, 1986, c. 95  <b>16</b>, 1997, c. 43  <b>17</b>, 1997, c. 43  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>25</b>, Ab. 1984, c. 47  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1999, c. 40  <b>28</b>, 1999, c. 40  <b>30</b>, 1999, c. 40  <b>31</b>, 1999, c. 40  <b>34</b>, 1999, c. 40  <b>36</b>, 1997, c. 43  <b>37</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>38</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>39</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>40</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>41</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>42</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>43</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>44</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>51</b>, 1999, c. 40  <b>52</b>, 1980, c. 11  <b>54</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 58; 1999, c. 40  <b>55</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>56</b>, 1999, c. 40  <b>57</b>, 1999, c. 40  <b>58</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>59</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>60</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>62</b>, 1992, c. 61  <b>67</b>, 1981, c. 10; 1994, c. 12; 1996, c. 21                 </p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-2.3	Loi sur la réduction du personnel dans les organismes publics et l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics	
	<i>voir c. I-4.1</i>	
c. R-3	Loi sur la refonte des lois et des règlements	
	<b>Titre</b> , 1978, c. 17; 1986, c. 61 <b>1</b> , 1978, c. 17; 1986, c. 61 <b>2</b> , 1978, c. 17; 1986, c. 61 <b>3</b> , 1979, c. 42; 1986, c. 61 <b>4</b> , 1978, c. 17; 1981, c. 23; 1986, c. 61 <b>5</b> , 1986, c. 61 <b>6</b> , 1978, c. 17; 1986, c. 61 <b>7</b> , Ab. 1978, c. 17; 1986, c. 61 <b>8</b> , 1978, c. 17; 1986, c. 61 <b>9</b> , 1986, c. 61 <b>10</b> , 1978, c. 17; 1986, c. 61 <b>11</b> , Ab. 1986, c. 61 <b>12</b> , Ab. 1986, c. 61 <b>13</b> , Ab. 1986, c. 61 <b>14</b> , Ab. 1986, c. 61 <b>15</b> , 1978, c. 17; Ab. 1986, c. 61 <b>16</b> , 1978, c. 17; Ab. 1986, c. 61 <b>17</b> , Ab. 1986, c. 61 <b>18</b> , Ab. 1986, c. 61 <b>19</b> , Ab. 1986, c. 61 <b>20</b> , 1978, c. 17; Ab. 1986, c. 61 <b>21</b> , 1978, c. 17; Ab. 1986, c. 61 <b>22</b> , 1978, c. 17; Ab. 1986, c. 61 <b>23</b> , 1978, c. 17 <b>24</b> , 1978, c. 17; 1981, c. 23; Ab. 1986, c. 61 <b>25</b> , 1978, c. 17; 1981, c. 23; Ab. 1986, c. 61 <b>26</b> , 1978, c. 17; 1981, c. 23; Ab. 1986, c. 61 <b>27</b> , 1978, c. 17; 1981, c. 23; 1986, c. 61 <b>27.1</b> , 1986, c. 61 <b>27.2</b> , 1986, c. 61 <b>28</b> , Ab. 1981, c. 23 <b>29</b> , 1978, c. 17; 1981, c. 23; 1986, c. 61 <b>30</b> , 1978, c. 17; 1986, c. 61 <b>31</b> , 1978, c. 17; 1986, c. 61 <b>32</b> , 1978, c. 17; 1986, c. 61 <b>33</b> , 1978, c. 17 <b>34</b> , 1978, c. 17	
c. R-3.1	Loi favorisant la réforme du cadastre québécois	
	<b>1</b> , 1994, c. 13 <b>2</b> , 1994, c. 13 <b>2.1</b> , 1992, c. 29 <b>3</b> , 1994, c. 13 <b>4</b> , 1992, c. 29; 1993, c. 52; 1994, c. 13 <b>6</b> , 1994, c. 13 <b>7</b> , 1994, c. 13 <b>8</b> , 1991, c. 20; 1992, c. 57; Ab. 1992, c. 29; 1993, c. 52; 1994, c. 13 <b>8.1</b> , 1992, c. 29; 1993, c. 52 <b>8.2</b> , 1992, c. 29; 1994, c. 13 <b>8.3</b> , 1992, c. 29; 1993, c. 52 <b>10</b> , 1994, c. 13 <b>10.1</b> , 1992, c. 29; 1993, c. 52 <b>12</b> , 1993, c. 52 <b>13</b> , 1988, c. 22 <b>14</b> , 1988, c. 22; 1992, c. 29 <b>15</b> , 1988, c. 22; 1993, c. 52; 1995, c. 33	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-3.1	Loi favorisant la réforme du cadastre québécois – <i>Suite</i>	<p><b>16</b>, 1988, c. 22; 1993, c. 52  <b>17</b>, 1988, c. 22  <b>18</b>, 1988, c. 22; 1993, c. 52; 1995, c. 33  <b>19</b>, Ab. 1993, c. 52  <b>19.1</b>, 1992, c. 29; 1993, c. 52  <b>19.2</b>, 1992, c. 29; 1993, c. 52  <b>20</b>, 1993, c. 52  <b>63</b>, 1994, c. 13</p>
c. R-4	Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec	<p><i>voir</i> c. S-11.011</p>
c. R-5	Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ( <i>Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec</i> )	<p><b>Titre</b>, 1999, c. 89  <b>1</b>, 1999, c. 89  <b>2</b>, 1979, c. 1; 1981, c. 9; 1985, c. 6; 1988, c. 51; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1997, c. 94;  1999, c. 22; 1999, c. 48; 1999, c. 89  <b>2.1</b>, 1991, c. 42; 1994, c. 8; 1994, c. 12; 1995, c. 69  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1979, c. 1; 1991, c. 42; 1998, c. 39; 1999, c. 89  <b>7.1</b>, 1991, c. 42  <b>7.2</b>, 1991, c. 42  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1990, c. 56  <b>14</b>, 1990, c. 56  <b>14.1</b>, 1999, c. 89  <b>15</b>, 1991, c. 42  <b>16</b>, 1983, c. 38; 1992, c. 57  <b>16.1</b>, 1994, c. 8  <b>16.2</b>, 1994, c. 8  <b>20</b>, 1992, c. 61; 1994, c. 8; 1996, c. 32  <b>22</b>, 1990, c. 56  <b>22.1</b>, 1985, c. 6; 1990, c. 57  <b>22.2</b>, 1991, c. 42; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1999, c. 89  <b>23</b>, 1999, c. 40; 1999, c. 89  <b>23.1</b>, 1999, c. 89  <b>24.1</b>, 1991, c. 42  <b>24.2</b>, 1991, c. 42; 1999, c. 89  <b>24.3</b>, 1991, c. 42  <b>24.4</b>, 1991, c. 42  <b>25</b>, 1981, c. 22  <b>28</b>, 1978, c. 70  <b>29</b>, Ab. 1978, c. 70  <b>30</b>, 1978, c. 70; 1999, c. 89  <b>31</b>, Ab. 1978, c. 70  <b>32</b>, 1978, c. 70; 1999, c. 89  <b>33</b>, 1978, c. 70; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1;  1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 1999, c. 89  <b>33.0.1</b>, 1997, c. 14; 1997, c. 85  <b>33.1</b>, 1994, c. 22  <b>33.2</b>, 1995, c. 1  <b>34</b>, 1978, c. 70; 1981, c. 12; 1983, c. 43; 1985, c. 25; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7;  1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85;  1999, c. 83  <b>34.0.0.1</b>, 1995, c. 63  <b>34.0.0.2</b>, 1997, c. 85  <b>34.0.0.3</b>, 1997, c. 85</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-5	Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec – <i>Suite</i> ( <i>Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec</i> )	<p><b>34.0.0.4</b>, 1997, c. 85  <b>34.0.1</b>, 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1997, c. 85  <b>34.0.2</b>, 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1999, c. 89  <b>34.1</b>, 1979, c. 1  <b>34.1.1</b>, 1993, c. 64  <b>34.1.2</b>, 1993, c. 64  <b>34.1.3</b>, 1993, c. 64  <b>34.1.4</b>, 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 86  <b>34.1.5</b>, 1993, c. 64  <b>34.1.6</b>, 1993, c. 64  <b>34.1.7</b>, 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 14  <b>34.1.8</b>, 1993, c. 64  <b>34.2</b>, 1988, c. 4; 1993, c. 64  <b>35</b>, 1978, c. 70  <b>36</b>, 1978, c. 70; 1995, c. 63  <b>37</b>, 1978, c. 70  <b>37.1</b>, 1996, c. 32; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 1999, c. 89  <b>37.2</b>, 1996, c. 32  <b>37.2.1</b>, 1997, c. 85  <b>37.2.2</b>, 1997, c. 85; 1999, c. 83  <b>37.3</b>, 1996, c. 32; Ab. 1997, c. 85  <b>37.4</b>, 1996, c. 32; 1997, c. 85; 1999, c. 83  <b>37.5</b>, 1996, c. 32; Ab. 1997, c. 85  <b>37.6</b>, 1996, c. 32; 1997, c. 85  <b>37.7</b>, 1996, c. 32; 1997, c. 85; 1998, c. 36; 1999, c. 89  <b>37.8</b>, 1996, c. 32; 1997, c. 85  <b>37.9</b>, 1996, c. 32; 1997, c. 85  <b>37.10</b>, 1996, c. 32; 1997, c. 85  <b>37.11</b>, 1996, c. 32  <b>37.12</b>, 1996, c. 32; 1997, c. 85  <b>37.13</b>, 1996, c. 32; 1997, c. 85  <b>37.14</b>, 1996, c. 32  <b>37.15</b>, 1996, c. 32  <b>38</b>, 1978, c. 70; 1981, c. 12; 1991, c. 42; 1999, c. 89  <b>39</b>, 1978, c. 70; 1981, c. 12; 1993, c. 64; 1999, c. 89  <b>40</b>, 1978, c. 70; 1981, c. 12  <b>40.1</b>, 1996, c. 32  <b>40.2</b>, 1996, c. 32  <b>40.3</b>, 1996, c. 32  <b>40.4</b>, 1996, c. 32  <b>40.5</b>, 1996, c. 32  <b>40.6</b>, 1996, c. 32  <b>40.7</b>, 1996, c. 32  <b>40.8</b>, 1996, c. 32  <b>40.9</b>, 1996, c. 32  <b>41</b>, 1978, c. 70; 1999, c. 89  <b>42</b>, 1978, c. 70; 1996, c. 32</p>
c. R-6	Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz	<p><b>1</b>, 1983, c. 15; 1986, c. 21  <b>19</b>, 1985, c. 34  <b>23.1</b>, 1985, c. 34  <b>32</b>, 1985, c. 34  <b>32.1</b>, 1985, c. 34  <b>37</b>, 1985, c. 34  <b>40</b>, 1986, c. 95  <b>49</b>, 1978, c. 10  <b>Remp.</b>, 1988, c. 23</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-6.01	Loi sur la Régie de l'énergie	<p><b>3</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 1997, c. 83  <b>39</b>, 1999, c. 40  <b>54</b>, 1999, c. 40  <b>84</b>, 1999, c. 40  <b>98</b>, 1997, c. 93  <b>105.1</b>, 1997, c. 55  <b>159</b>, 1997, c. 55  <b>163</b>, Ab. 1997, c. 83</p>
c. R-6.1	Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux	<p><b>2</b>, 1993, c. 71; 1997, c. 79  <b>7</b>, 1997, c. 43  <b>11</b>, 1997, c. 79  <b>13</b>, 1997, c. 79  <b>18</b>, 1993, c. 71  <b>19</b>, 1993, c. 71; 1997, c. 51  <b>23</b>, 1993, c. 71; 1997, c. 79; 1999, c. 53  <b>25</b>, 1993, c. 71; 1997, c. 43  <b>25.1</b>, 1997, c. 43  <b>26</b>, 1993, c. 71; 1997, c. 43  <b>27</b>, 1993, c. 71; 1997, c. 43; 1997, c. 51  <b>28</b>, 1993, c. 71; 1997, c. 43; 1997, c. 51  <b>29</b>, 1993, c. 71; 1997, c. 43; 1997, c. 51  <b>31</b>, 1993, c. 71; 1997, c. 43; 1999, c. 20  <b>32</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 20  <b>32.1</b>, 1997, c. 51; 1997, c. 79; 1999, c. 20  <b>32.2</b>, 1997, c. 51; 1997, c. 79; Ab. 1999, c. 20  <b>32.3</b>, 1997, c. 51  <b>32.4</b>, 1997, c. 51; Ab. 1999, c. 20  <b>33</b>, 1997, c. 51; 1997, c. 79; Ab. 1999, c. 20  <b>34</b>, 1997, c. 43  <b>35</b>, 1993, c. 39; Ab. 1997, c. 51  <b>37</b>, 1997, c. 43; 1997, c. 51  <b>39</b>, 1997, c. 43; 1997, c. 51; 1999, c. 20  <b>40</b>, 1997, c. 43  <b>40.1</b>, 1997, c. 43  <b>40.2</b>, 1997, c. 43  <b>100</b>, 1993, c. 71</p>
c. R-7	Loi sur la Régie des installations olympiques	<p><b>1</b>, 1996, c. 13; 1999, c. 43  <b>3</b>, 1978, c. 83  <b>5</b>, 1978, c. 83; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1996, c. 2  <b>10</b>, 1978, c. 83  <b>11</b>, 1978, c. 83  <b>13</b>, 1978, c. 83; 1996, c. 2  <b>13.1</b>, 1999, c. 79  <b>14</b>, 1978, c. 83  <b>16</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>16.1</b>, 1978, c. 83; 1982, c. 58; 1983, c. 40  <b>17</b>, 1978, c. 83; 1999, c. 40  <b>20</b>, 1996, c. 2  <b>21</b>, 1996, c. 2  <b>22</b>, 1996, c. 2  <b>23</b>, 1996, c. 2  <b>23.1</b>, 1991, c. 69</p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-7	Loi sur la Régie des installations olympiques – <i>Suite</i>	<p><b>23.2</b>, 1999, c. 59  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>29</b>, 1996, c. 2  <b>Ann. A</b>, 1978, c. 83; 1996, c. 2</p>
c. R-8	Loi sur la Régie des services publics	<p><b>3</b>, 1988, c. 21  <b>5</b>, 1988, c. 21  <b>6</b>, 1988, c. 21  <b>23.1</b>, 1978, c. 77  <b>23.2</b>, 1978, c. 77  <b>23.3</b>, 1978, c. 77  <b>31</b>, 1978, c. 10  <b>Remp.</b>, 1988, c. 8</p>
c. R-8.01	Loi sur la Régie des télécommunications	<p><b>2</b>, 1990, c. 51  <b>7.1</b>, 1990, c. 51  <b>8</b>, 1997, c. 43  <b>11</b>, 1997, c. 43  <b>12</b>, 1990, c. 51; 1994, c. 14; 1997, c. 43  <b>13</b>, 1990, c. 51  <b>18</b>, 1997, c. 43  <b>21</b>, 1990, c. 51; 1997, c. 43  <b>22</b>, Ab. 1996, c. 20; 1997, c. 43  <b>24</b>, 1990, c. 51  <b>25</b>, 1990, c. 51; 1997, c. 43  <b>26.1</b>, 1990, c. 51  <b>27</b>, 1997, c. 43  <b>28</b>, 1997, c. 43  <b>29</b>, 1997, c. 43  <b>35.1</b>, 1997, c. 43  <b>36</b>, 1996, c. 2; 1997, c. 43  <b>41</b>, 1997, c. 43  <b>42</b>, 1997, c. 43  <b>44</b>, 1997, c. 43  <b>48</b>, Ab. 1990, c. 51  <b>49</b>, 1997, c. 43  <b>50</b>, 1997, c. 43  <b>51</b>, Ab. 1990, c. 51  <b>55</b>, 1997, c. 43  <b>64</b>, 1997, c. 43  <b>65.1</b>, 1990, c. 51; 1997, c. 43  <b>66</b>, 1990, c. 4  <b>67</b>, 1990, c. 4  <b>68</b>, 1990, c. 4; 1990, c. 51  <b>69</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>70</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>98</b>, 1994, c. 14  <b>Ab.</b>, 1997, c. 83</p>
c. R-8.02	Loi sur la Régie du gaz naturel	<p><b>19</b>, 1996, c. 2  <b>58</b>, 1996, c. 2  <b>69</b>, 1990, c. 4  <b>70</b>, 1990, c. 4  <b>71</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>101</b>, 1994, c. 13  <b>Ab.</b>, 1996, c. 61</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-8.1	Loi sur la Régie du logement	<p>1, 1999, c. 40  2, Ab. 1999, c. 40  3, 1999, c. 40  5, 1999, c. 40  6, 1981, c. 32; 1997, c. 43  7, 1997, c. 43  7.1, 1997, c. 43  7.2, 1997, c. 43  7.3, 1997, c. 43  7.4, 1997, c. 43  7.5, 1997, c. 43  7.6, 1997, c. 43  7.7, 1997, c. 43  7.8, 1997, c. 43  7.9, 1997, c. 43  7.10, 1997, c. 43  7.11, 1997, c. 43  7.12, 1997, c. 43  7.13, 1997, c. 43  7.14, 1997, c. 43  7.15, 1997, c. 43  7.16, 1997, c. 43  7.17, 1997, c. 43  7.18, 1997, c. 43  8.1, 1997, c. 43  8.2, 1997, c. 43  8.3, 1997, c. 43  8.4, 1997, c. 43  9.1, 1997, c. 43  9.2, 1997, c. 43  9.3, 1997, c. 43  9.4, 1997, c. 43  9.5, 1997, c. 43  9.6, 1997, c. 43  9.7, 1997, c. 43  9.8, 1997, c. 43  10, 1997, c. 43  10.1, 1997, c. 43  10.2, 1997, c. 43  12, 1999, c. 40  13, 1997, c. 43  14, Ab. 1997, c. 43  15, Ab. 1997, c. 43  16, Ab. 1997, c. 43  17, 1992, c. 61; Ab. 1997, c. 43  20, 1997, c. 43  28, 1987, c. 63; 1987, c. 77; 1999, c. 40  29, 1999, c. 40  30.1, 1981, c. 32; 1982, c. 58; 1986, c. 95  30.2, 1981, c. 32; 1982, c. 58; 1999, c. 40  30.3, 1981, c. 32  30.4, 1981, c. 32  31.1, 1998, c. 36  31.2, 1998, c. 36  32, 1996, c. 2  36, 1999, c. 40  37, 1999, c. 40  39, 1999, c. 40  42, 1999, c. 40  46, 1992, c. 57  47, 1999, c. 40  51, 1987, c. 77; 1996, c. 2</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-8.1	Loi sur la Régie du logement – <i>Suite</i>	
	<b>52</b> , 1987, c. 77	
	<b>53</b> , 1987, c. 77	
	<b>54</b> , 1987, c. 77	
	<b>54.1</b> , 1987, c. 77	
	<b>54.2</b> , 1987, c. 77	
	<b>54.3</b> , 1987, c. 77	
	<b>54.4</b> , 1987, c. 77; 1999, c. 40	
	<b>54.5</b> , 1987, c. 77; 1999, c. 40	
	<b>54.6</b> , 1987, c. 77	
	<b>54.7</b> , 1987, c. 77	
	<b>54.8</b> , 1987, c. 77	
	<b>54.9</b> , 1987, c. 77; 1999, c. 40	
	<b>54.10</b> , 1987, c. 77; 1999, c. 40	
	<b>54.11</b> , 1987, c. 77	
	<b>54.12</b> , 1987, c. 77; 1996, c. 2	
	<b>54.13</b> , 1987, c. 77; 1996, c. 2	
	<b>54.14</b> , 1987, c. 77; 1996, c. 2	
	<b>59</b> , 1999, c. 40	
	<b>62</b> , 1981, c. 32	
	<b>64</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>72</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>73</b> , 1981, c. 32	
	<b>74</b> , 1981, c. 32	
	<b>75</b> , 1999, c. 40	
	<b>78</b> , 1985, c. 34; 1998, c. 36	
	<b>79.1</b> , 1981, c. 32; 1982, c. 58	
	<b>81</b> , 1999, c. 40	
	<b>82</b> , 1981, c. 32; 1995, c. 39; 1996, c. 5	
	<b>82.1</b> , 1981, c. 32	
	<b>83</b> , 1982, c. 32	
	<b>85</b> , 1999, c. 40	
	<b>87</b> , 1999, c. 40	
	<b>88</b> , 1984, c. 47	
	<b>89</b> , 1984, c. 47	
	<b>90</b> , 1981, c. 32; 1982, c. 58	
	<b>90.1</b> , 1981, c. 32	
	<b>91</b> , 1981, c. 32; 1987, c. 77; 1996, c. 5	
	<b>92</b> , 1985, c. 30; 1996, c. 5	
	<b>93</b> , 1981, c. 32; 1996, c. 5	
	<b>94</b> , 1981, c. 32; 1996, c. 5	
	<b>95</b> , Ab. 1996, c. 5	
	<b>98</b> , 1996, c. 5	
	<b>107</b> , 1988, c. 21	
	<b>108</b> , 1981, c. 32; 1995, c. 61	
	<b>112</b> , 1992, c. 61; 1999, c. 40	
	<b>112.1</b> , 1987, c. 77; 1991, c. 33; 1992, c. 61	
	<b>113</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40	
	<b>114</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40	
	<b>115</b> , 1999, c. 40	
	<b>116</b> , 1983, c. 26; 1987, c. 77; Ab. 1992, c. 61	
	<b>117</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>136</b> , 1999, c. 40	
	<b>136.1</b> , 1981, c. 16; 1981, c. 32; Ab. 1987, c. 77	
	<b>136.2</b> , 1981, c. 16; Ab. 1987, c. 77	
	<b>144</b> , 1981, c. 32	
	<b>Ann. I</b> , 1987, c. 77	
	<b>Ann. II</b> , 1987, c. 77; 1992, c. 57	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-8.2	Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic	<p>1, 1988, c. 84; 1992, c. 21; 1994, c. 23</p> <p>2, Ab. 1998, c. 44</p> <p>3, Ab. 1998, c. 44</p> <p>4, Ab. 1998, c. 44</p> <p>5, Ab. 1998, c. 44</p> <p>6, Ab. 1998, c. 44</p> <p>7, Ab. 1998, c. 44</p> <p>8, Ab. 1998, c. 44</p> <p>9, Ab. 1998, c. 44</p> <p>10, Ab. 1998, c. 44</p> <p>11, Ab. 1998, c. 44</p> <p>12, Ab. 1998, c. 44; 1999, c. 40</p> <p>13, Ab. 1998, c. 44</p> <p>14, Ab. 1998, c. 44</p> <p>15, Ab. 1998, c. 44</p> <p>16, Ab. 1998, c. 44</p> <p>17, Ab. 1998, c. 44</p> <p>18, Ab. 1998, c. 44</p> <p>19, Ab. 1998, c. 44</p> <p>20, Ab. 1998, c. 44</p> <p>21, Ab. 1998, c. 44</p> <p>22, Ab. 1998, c. 44</p> <p>23, Ab. 1998, c. 44</p> <p>24, Ab. 1998, c. 44</p> <p>26, 1999, c. 40</p> <p>30, 1988, c. 84; 1997, c. 47</p> <p>31, 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16</p> <p>33, 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16</p> <p>35, 1988, c. 84; 1993, c. 51; 1994, c. 16</p> <p>36, 1992, c. 21; 1994, c. 23</p> <p>43, 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16</p> <p>46, 1994, c. 12; 1996, c. 29</p> <p>50, 1994, c. 12; 1996, c. 29</p> <p>53, 1998, c. 44</p> <p>62, 1994, c. 12; 1996, c. 29</p> <p>96, 1994, c. 12; 1996, c. 29</p> <p>Ann. B, 1992, c. 21; 1994, c. 23</p> <p>Ann. C, 1990, c. 46; 1992, c. 44; 1995, c. 27; 1996, c. 61; 1997, c. 63; 1998, c. 41; 1998, c. 42</p>
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec	<p>1, 1979, c. 54; 1985, c. 4; 1989, c. 4; 1993, c. 15; 1997, c. 14; 1997, c. 57; 1997, c. 73; 1999, c. 40</p> <p>1.1, 1997, c. 3</p> <p>3, 1980, c. 13; 1997, c. 73; 1997, c. 85</p> <p>4, 1997, c. 73</p> <p>7, 1997, c. 73</p> <p>8, 1993, c. 15</p> <p>9, 1997, c. 73</p> <p>12, 1983, c. 12; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1997, c. 73; 1999, c. 40</p> <p>13, 1999, c. 40</p> <p>15, 1981, c. 23; 1997, c. 73</p> <p>16, 1981, c. 23</p> <p>20.1, 1981, c. 23; 1985, c. 4</p> <p>22, Ab. 1981, c. 23</p> <p>23.1, 1981, c. 23</p> <p>23.2, 1981, c. 23</p> <p>23.3, 1981, c. 23</p> <p>23.4, 1981, c. 23; 1997, c. 73</p> <p>23.5, 1993, c. 15</p>

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>23.6</b> , 1993, c. 15	
	<b>24</b> , Ab. 1981, c. 23	
	<b>25</b> , 1979, c. 54; 1993, c. 15	
	<b>25.1</b> , 1979, c. 54; 1983, c. 38; Ab. 1992, c. 57	
	<b>25.2</b> , 1993, c. 15	
	<b>25.3</b> , 1993, c. 15	
	<b>26</b> , 1997, c. 43	
	<b>27</b> , 1993, c. 15	
	<b>28</b> , 1989, c. 38; 1997, c. 43	
	<b>29</b> , 1997, c. 43	
	<b>30</b> , 1990, c. 4	
	<b>32</b> , 1993, c. 15	
	<b>33</b> , 1981, c. 23	
	<b>34</b> , 1993, c. 15	
	<b>36</b> , 1979, c. 54	
	<b>37</b> , 1979, c. 54; 1994, c. 12; 1997, c. 63	
	<b>37.1</b> , 1995, c. 1	
	<b>37.2</b> , 1997, c. 19	
	<b>37.3</b> , 1997, c. 19	
	<b>39</b> , 1994, c. 12; 1997, c. 63	
	<b>40</b> , 1987, c. 14	
	<b>40.1</b> , 1987, c. 14	
	<b>40.2</b> , 1987, c. 14	
	<b>40.3</b> , 1987, c. 14; 1994, c. 12; 1997, c. 63	
	<b>41</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>42</b> , 1997, c. 73	
	<b>43</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>44</b> , 1997, c. 73	
	<b>44.1</b> , 1986, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 15; 1996, c. 47; 1997, c. 73	
	<b>45</b> , 1983, c. 12; 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1993, c. 15; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 19; 1997, c. 73; 1997, c. 85	
	<b>47</b> , 1985, c. 25	
	<b>48</b> , 1983, c. 12; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>50</b> , 1983, c. 43; 1985, c. 25; 1986, c. 59; 1993, c. 15; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>50.0.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>50.1</b> , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 15; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>51</b> , 1986, c. 59; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>51.1</b> , 1983, c. 12; Ab. 1988, c. 4	
	<b>52</b> , 1993, c. 15	
	<b>52.1</b> , 1981, c. 24; 1982, c. 56; 1993, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>53</b> , 1986, c. 59; 1993, c. 15	
	<b>54</b> , 1993, c. 15	
	<b>55</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>56</b> , 1986, c. 59; 1993, c. 15	
	<b>57</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>58</b> , 1986, c. 59; 1993, c. 15	
	<b>59</b> , 1991, c. 8; 1993, c. 15; 1999, c. 65	
	<b>59.1</b> , 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	<b>61</b> , 1997, c. 73	
	<b>63</b> , 1988, c. 4; 1991, c. 67; 1995, c. 63	
	<b>64</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73; 1998, c. 16; 1999, c. 40	
	<b>65</b> , 1993, c. 15	
	<b>66</b> , 1993, c. 15; 1996, c. 31; 1997, c. 86; 1999, c. 83	
	<b>67</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>68</b> , 1992, c. 31; 1993, c. 15; 1995, c. 1; 1995, c. 36	
	<b>69</b> , 1993, c. 15	
	<b>71</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>72</b> , 1993, c. 15	
	<b>73</b> , 1997, c. 73	
	<b>74</b> , 1993, c. 15	
	<b>75</b> , 1993, c. 15	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>76</b> , 1993, c. 15; 1993, c. 64, 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>77</b> , 1993, c. 15	
	<b>78</b> , 1993, c. 15	
	<b>78.1</b> , 1981, c. 24; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>79</b> , 1993, c. 15	
	<b>80</b> , 1988, c. 4	
	<b>81</b> , 1990, c. 85; 1992, c. 21; 1993, c. 15; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1997, c. 3	
	<b>82.1</b> , 1997, c. 14	
	<b>83</b> , 1990, c. 4	
	<b>84</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>85</b> , 1990, c. 4; 1993, c. 15	
	<b>86</b> , 1982, c. 17; 1993, c. 15	
	<b>87</b> , Ab. 1993, c. 15	
	<b>88</b> , 1985, c. 4; Ab. 1993, c. 15	
	<b>88.1</b> , 1985, c. 4; Ab. 1993, c. 15	
	<b>88.2</b> , 1985, c. 4; Ab. 1993, c. 15	
	<b>89</b> , Ab. 1993, c. 15	
	<b>90</b> , Ab. 1993, c. 15	
	<b>91</b> , 1985, c. 4; 1993, c. 15; 1999, c. 14	
	<b>91.1</b> , 1985, c. 4; 1993, c. 15; 1997, c. 73; 1999, c. 14	
	<b>92</b> , Ab. 1993, c. 15	
	<b>93</b> , Ab. 1993, c. 15	
	<b>94</b> , Ab. 1997, c. 73	
	<b>95</b> , 1983, c. 12; 1993, c. 15	
	<b>95.1</b> , 1993, c. 15	
	<b>95.2</b> , 1993, c. 15	
	<b>95.3</b> , 1993, c. 15	
	<b>95.4</b> , 1997, c. 73	
	<b>96</b> , 1983, c. 12; 1985, c. 4; 1989, c. 55; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>96.1</b> , 1985, c. 6	
	<b>96.2</b> , 1985, c. 6; 1993, c. 15	
	<b>96.3</b> , 1985, c. 6; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>96.4</b> , 1985, c. 6; Ab. 1993, c. 15	
	<b>97</b> , 1993, c. 15; Ab. 1997, c. 73	
	<b>98</b> , 1986, c. 59; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>99</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>99.1</b> , 1985, c. 6; Ab. 1993, c. 15	
	<b>100</b> , Ab. 1997, c. 73	
	<b>101</b> , 1983, c. 12; 1985, c. 4; 1985, c. 6; 1993, c. 15; 1997, c. 57	
	<b>102</b> , Ab. 1997, c. 73	
	<b>102.1</b> , 1989, c. 55; 1993, c. 15; 1996, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>102.2</b> , 1989, c. 55	
	<b>102.3</b> , 1989, c. 55; 1993, c. 15; 1996, c. 15	
	<b>102.3.1</b> , 1989, c. 55; 1993, c. 15	
	<b>102.4</b> , 1985, c. 6; 1989, c. 55; 1993, c. 15	
	<b>102.4.1</b> , 1996, c. 15	
	<b>102.5</b> , 1989, c. 55; 1997, c. 73	
	<b>102.6</b> , 1985, c. 4; 1989, c. 55; 1997, c. 73	
	<b>102.7</b> , 1979, c. 54; 1989, c. 55; 1997, c. 73	
	<b>102.7.1</b> , 1989, c. 55; 1993, c. 15	
	<b>102.8</b> , 1989, c. 55	
	<b>102.8.1</b> , 1989, c. 55	
	<b>102.10</b> , 1997, c. 73	
	<b>102.10.1</b> , 1989, c. 55	
	<b>102.10.2</b> , 1996, c. 15	
	<b>102.10.3</b> , 1997, c. 73; 1999, c. 14	
	<b>102.10.4</b> , 1997, c. 73	
	<b>102.10.5</b> , 1997, c. 73	
	<b>102.10.6</b> , 1997, c. 73	
	<b>102.10.7</b> , 1997, c. 73	
	<b>102.10.8</b> , 1997, c. 73	
	<b>102.10.9</b> , 1997, c. 73	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>102.10.10</b> , 1997, c. 73	
	<b>102.11</b> , Ab. 1993, c. 15	
	<b>102.12</b> , Ab. 1993, c. 15	
	<b>103</b> , 1983, c. 12; 1993, c. 15; 1997, c. 57; Ab. 1997, c. 73	
	<b>104</b> , 1983, c. 12; 1993, c. 15; Ab. 1997, c. 73	
	<b>105</b> , 1983, c. 12; 1993, c. 15	
	<b>105.1</b> , 1989, c. 15; 1995, c. 55	
	<b>105.2</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>106</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>106.1</b> , 1983, c. 12; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>106.2</b> , 1983, c. 12	
	<b>106.3</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>107</b> , 1993, c. 15	
	<b>107.1</b> , 1997, c. 73	
	<b>108</b> , 1983, c. 12; 1993, c. 15	
	<b>108.1</b> , 1983, c. 12	
	<b>108.2</b> , 1983, c. 12	
	<b>108.3</b> , 1983, c. 12; 1989, c. 42	
	<b>108.4</b> , 1983, c. 12; 1989, c. 42	
	<b>109</b> , Ab. 1983, c. 12	
	<b>110</b> , Ab. 1983, c. 12	
	<b>111</b> , Ab. 1983, c. 12	
	<b>112</b> , Ab. 1983, c. 12	
	<b>113</b> , Ab. 1983, c. 12	
	<b>114</b> , 1993, c. 15	
	<b>115</b> , 1983, c. 12; Ab. 1993, c. 15	
	<b>116.1</b> , 1997, c. 73	
	<b>116.2</b> , 1997, c. 73	
	<b>116.3</b> , 1997, c. 73	
	<b>116.4</b> , 1997, c. 73	
	<b>116.5</b> , 1997, c. 73	
	<b>116.6</b> , 1997, c. 73	
	<b>117</b> , 1997, c. 73	
	<b>118</b> , 1993, c. 15	
	<b>119</b> , 1993, c. 15	
	<b>119.1</b> , 1985, c. 4	
	<b>120</b> , 1983, c. 12; 1997, c. 73	
	<b>120.1</b> , 1983, c. 12	
	<b>120.2</b> , 1997, c. 73	
	<b>121</b> , 1993, c. 15; Ab. 1997, c. 73	
	<b>122</b> , Ab. 1993, c. 15	
	<b>123</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>124</b> , 1983, c. 12; 1993, c. 15	
	<b>125</b> , Ab. 1997, c. 73	
	<b>126</b> , 1993, c. 15; Ab. 1997, c. 73	
	<b>127</b> , 1993, c. 15	
	<b>128</b> , 1983, c. 12; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>129</b> , 1983, c. 12; 1985, c. 4; 1989, c. 42; 1993, c. 15; Ab. 1997, c. 73	
	<b>130</b> , Ab. 1997, c. 73	
	<b>131</b> , 1993, c. 15; Ab. 1997, c. 73	
	<b>132</b> , 1979, c. 54; 1983, c. 12; 1993, c. 15	
	<b>132.1</b> , 1985, c. 4; Ab. 1993, c. 15	
	<b>133</b> , 1983, c. 12; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>133.1</b> , 1993, c. 15	
	<b>134</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>134.1</b> , 1983, c. 12; Ab. 1993, c. 15	
	<b>134.2</b> , 1983, c. 12; Ab. 1993, c. 15	
	<b>134.3</b> , 1983, c. 12; 1985, c. 4; Ab. 1993, c. 15	
	<b>134.4</b> , 1983, c. 12; 1983, c. 54; Ab. 1993, c. 15	
	<b>135</b> , 1983, c. 12; 1985, c. 4; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>136</b> , Ab. 1989, c. 42; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>137</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec – <i>Suite</i>	<p> <b>137.1</b>, 1983, c. 12; 1985, c. 4; Ab. 1993, c. 15  <b>138</b>, 1993, c. 15  <b>139</b>, 1985, c. 4; 1989, c. 15; 1993, c. 15  <b>139.1</b>, 1985, c. 4; 1993, c. 15; 1997, c. 73  <b>139.2</b>, 1985, c. 4; 1989, c. 15; 1993, c. 15; 1997, c. 73  <b>140</b>, 1985, c. 4; 1993, c. 15  <b>142.1</b>, 1993, c. 15  <b>143.0.1</b>, 1993, c. 15; 1997, c. 73  <b>143.0.2</b>, 1997, c. 73  <b>143.1</b>, 1985, c. 4  <b>143.2</b>, 1985, c. 4  <b>144</b>, 1985, c. 4; 1989, c. 42; 1999, c. 40  <b>145</b>, 1988, c. 51; 1993, c. 72; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1997, c. 73; 1998, c. 36  <b>145.1</b>, 1993, c. 72  <b>146</b>, 1999, c. 40  <b>147</b>, 1993, c. 15  <b>148</b>, 1993, c. 15; 1995, c. 55; 1997, c. 73  <b>149</b>, 1993, c. 15  <b>150</b>, 1993, c. 15; 1997, c. 43  <b>151</b>, 1993, c. 15; 1997, c. 43  <b>152</b>, 1993, c. 15  <b>153</b>, Ab. 1993, c. 15  <b>154</b>, Ab. 1993, c. 15  <b>155</b>, Ab. 1993, c. 15  <b>156</b>, Ab. 1989, c. 42  <b>156.1</b>, 1985, c. 4  <b>157</b>, 1979, c. 54; Ab. 1989, c. 42  <b>157.1</b>, 1983, c. 12; 1985, c. 4; 1989, c. 42; 1997, c. 73  <b>158.1</b>, 1983, c. 12; 1997, c. 73  <b>158.2</b>, 1989, c. 42; 1993, c. 15; 1997, c. 73  <b>158.3</b>, 1993, c. 15; 1997, c. 73; 1999, c. 14  <b>158.4</b>, 1993, c. 15  <b>158.5</b>, 1993, c. 15; 1997, c. 73  <b>158.6</b>, 1993, c. 15; 1997, c. 73  <b>158.7</b>, 1993, c. 15; 1997, c. 73  <b>158.8</b>, 1993, c. 15; 1997, c. 73  <b>159</b>, Ab. 1989, c. 42  <b>160</b>, Ab. 1989, c. 42  <b>161</b>, Ab. 1989, c. 42  <b>162</b>, Ab. 1989, c. 42  <b>163</b>, Ab. 1989, c. 42  <b>164</b>, Ab. 1989, c. 42  <b>164.1</b>, 1983, c. 12; 1989, c. 42  <b>165.1</b>, 1985, c. 6; Ab. 1993, c. 15  <b>166</b>, 1983, c. 12; 1993, c. 15  <b>167</b>, Ab. 1993, c. 15  <b>168</b>, 1993, c. 15; 1997, c. 73  <b>169</b>, 1993, c. 15; 1997, c. 73  <b>170</b>, 1989, c. 42; 1993, c. 15  <b>172</b>, 1982, c. 17; 1993, c. 15  <b>173</b>, 1982, c. 17; 1985, c. 4  <b>174</b>, 1982, c. 17; 1985, c. 4; 1993, c. 15  <b>175</b>, 1993, c. 15; 1997, c. 73  <b>176</b>, 1997, c. 73  <b>177.1</b>, 1993, c. 15; 1997, c. 73  <b>179</b>, 1993, c. 15  <b>180</b>, 1993, c. 15  <b>180.1</b>, 1997, c. 73  <b>180.2</b>, 1993, c. 15; 1997, c. 73  <b>180.3</b>, 1995, c. 55  <b>181</b>, Ab. 1991, c. 13  <b>182</b>, Ab. 1991, c. 13                 </p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec – <i>Suite</i>	<p> <b>183</b>, Ab. 1991, c. 13  <b>184</b>, 1991, c. 13; 1993, c. 15; 1995, c. 63; 1997, c. 85  <b>185</b>, 1997, c. 73  <b>186</b>, 1989, c. 55; 1993, c. 15; 1997, c. 43  <b>187</b>, 1993, c. 15; 1997, c. 43  <b>188</b>, 1993, c. 15; 1997, c. 43  <b>189</b>, 1985, c. 4; 1997, c. 43  <b>190</b>, Ab. 1993, c. 15  <b>191</b>, 1993, c. 15  <b>192</b>, 1987, c. 68; 1993, c. 15; 1997, c. 73  <b>193</b>, 1987, c. 68; 1993, c. 15  <b>194</b>, 1979, c. 54; 1989, c. 55; 1993, c. 15; 1996, c. 31; 1997, c. 73  <b>194.1</b>, 1997, c. 73  <b>195</b>, 1993, c. 15  <b>195.1</b>, 1997, c. 19  <b>200</b>, 1993, c. 15  <b>203</b>, 1992, c. 57; 1993, c. 15  <b>206</b>, 1997, c. 73  <b>207</b>, 1987, c. 68; 1997, c. 73  <b>208</b>, 1986, c. 95  <b>211</b>, 1987, c. 68; 1993, c. 15  <b>214</b>, 1990, c. 57; 1993, c. 15  <b>216</b>, 1986, c. 59; 1993, c. 15; 1997, c. 73  <b>218</b>, 1985, c. 4; 1994, c. 12; 1997, c. 63  <b>218.1</b>, 1997, c. 73  <b>219</b>, 1983, c. 12; 1985, c. 4; 1989, c. 42; 1989, c. 55; 1993, c. 15; 1993, c. 72; 1996, c. 15; 1997, c. 19; 1997, c. 73  <b>220</b>, 1985, c. 4; 1993, c. 15  <b>222</b>, Ab. 1991, c. 13  <b>223</b>, 1987, c. 68  <b>224</b>, 1992, c. 61; 1997, c. 73  <b>225</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>226</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>227</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>228</b>, 1994, c. 12; 1997, c. 63  <b>229</b>, 1988, c. 51; 1993, c. 15; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1998, c. 36  <b>230</b>, 1994, c. 12; 1997, c. 63  <b>231</b>, 1988, c. 51; 1998, c. 36 </p>
c. R-9.1	Loi sur le régime de retraite de certains enseignants	<p> <b>2</b>, 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82  <b>3</b>, 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1993, c. 74  <b>4</b>, 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1995, c. 70  <b>4.1</b>, 1988, c. 82; 1997, c. 50  <b>5</b>, 1987, c. 47; 1990, c. 32  <b>6</b>, 1987, c. 107; 1990, c. 87  <b>7</b>, 1987, c. 107; 1990, c. 87  <b>8</b>, 1987, c. 47; 1989, c. 73; 1995, c. 70; 1997, c. 50  <b>9</b>, 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82  <b>10</b>, 1987, c. 47  <b>11</b>, 1987, c. 47  <b>13</b>, 1987, c. 47; 1987, c. 107  <b>16</b>, 1987, c. 47; 1990, c. 87; 1992, c. 67  <b>17</b>, 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1997, c. 50  <b>18</b>, 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1995, c. 46  <b>19</b>, 1987, c. 47; 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1997, c. 50  <b>20</b>, 1987, c. 107; 1991, c. 77  <b>22</b>, 1991, c. 77  <b>23</b>, 1991, c. 77; 1997, c. 50  <b>24</b>, 1987, c. 66; 1997, c. 50  <b>25</b>, 1987, c. 47; 1990, c. 87 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9.1	Loi sur le régime de retraite de certains enseignants – <i>Suite</i>	
	27.1, 1997, c. 50	
	28, 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1997, c. 50	
	29, 1987, c. 47; 1987, c. 66; 1988, c. 82	
	30, 1987, c. 66	
	30.1, 1987, c. 66	
	31, 1992, c. 67; 1994, c. 20; 1999, c. 73	
	32, 1988, c. 82	
	33, 1988, c. 82; 1999, c. 14	
	34, 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87	
	34.1, 1990, c. 87	
	34.2, 1990, c. 87	
	34.3, 1990, c. 87	
	34.4, 1990, c. 87	
	34.5, 1990, c. 87	
	34.6, 1990, c. 87	
	34.7, 1990, c. 87	
	34.8, 1990, c. 87	
	34.9, 1990, c. 87	
	34.10, 1990, c. 87	
	34.11, 1990, c. 87	
	34.12, 1990, c. 87	
	34.13, 1990, c. 87	
	34.14, 1990, c. 87	
	34.15, 1990, c. 87	
	34.16, 1990, c. 87	
	34.17, 1990, c. 87	
	35, 1990, c. 87	
	35.1, 1997, c. 50	
	35.2, 1997, c. 50	
	35.3, 1997, c. 50	
	35.4, 1997, c. 50	
	35.5, 1997, c. 50	
	35.6, 1997, c. 50	
	35.7, 1997, c. 50; 1997, c. 71	
	35.8, 1997, c. 50	
	36, 1987, c. 47	
	37, 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87	
	38, 1987, c. 47; 1988, c. 82	
	39, 1987, c. 47	
	41.1, 1990, c. 5; 1995, c. 70	
	41.2, 1990, c. 5; 1995, c. 70	
	41.3, 1990, c. 5	
	41.4, 1990, c. 5	
	41.5, 1990, c. 5	
	41.6, 1990, c. 5	
	41.7, 1990, c. 5	
	41.8, 1990, c. 5; 1992, c. 67	
	43, 1987, c. 47; 1987, c. 66; 1988, c. 82	
	44, 1990, c. 87	
	44.1, 1987, c. 66	
	45, 1987, c. 47; 1988, c. 82	
	48, 1987, c. 66	
	49, 1987, c. 66	
	50, 1987, c. 66	
	51, 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87	
	52, 1987, c. 66; 1990, c. 87	
	53, 1987, c. 107	
	54, 1987, c. 107; 1989, c. 73	
	56, 1996, c. 53	
	57, 1987, c. 47	
	59, 1997, c. 50	
	59.1, 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1993, c. 41; 1993, c. 74; 1994, c. 20	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9.1	Loi sur le régime de retraite de certains enseignants – <i>Suite</i>	<p><b>59.1.1</b>, 1993, c. 74  <b>59.2</b>, 1992, c. 67  <b>59.3</b>, 1992, c. 67  <b>61.1</b>, 1988, c. 82  <b>62</b>, 1991, c. 14; 1996, c. 10</p>
c. R-9.2	Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels	<p><b>Titre</b>, 1990, c. 87  <b>1</b>, 1990, c. 87  <b>1.1</b>, 1991, c. 77; 1992, c. 16; 1992, c. 67  <b>2</b>, 1988, c. 82; 1991, c. 14; 1991, c. 77; 1992, c. 67  <b>3</b>, 1995, c. 70  <b>4</b>, 1990, c. 87  <b>4.1</b>, 1990, c. 87  <b>5.0.1</b>, 1995, c. 70  <b>5.1</b>, 1992, c. 67; 1995, c. 70  <b>7</b>, 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1997, c. 71  <b>8</b>, 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1997, c. 71  <b>9</b>, 1988, c. 82; 1991, c. 77  <b>10</b>, Ab. 1988, c. 82  <b>11</b>, 1988, c. 82; 1990, c. 32  <b>13</b>, 1988, c. 82  <b>14</b>, 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1995, c. 46  <b>14.1</b>, 1991, c. 77; 1992, c. 67  <b>15</b>, 1997, c. 71  <b>17</b>, 1992, c. 16  <b>18</b>, 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1991, c. 77  <b>19</b>, 1988, c. 82  <b>20</b>, 1988, c. 82  <b>23</b>, 1991, c. 77; 1992, c. 16  <b>24</b>, 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1992, c. 16; 1992, c. 67  <b>24.1</b>, 1990, c. 87; 1997, c. 50  <b>26</b>, 1990, c. 87  <b>27</b>, 1988, c. 82  <b>29</b>, 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1992, c. 67  <b>30</b>, 1990, c. 87; 1992, c. 67; 1997, c. 50  <b>32</b>, 1990, c. 87; 1991, c. 14  <b>32.1</b>, 1988, c. 82  <b>33</b>, 1990, c. 87  <b>35</b>, 1988, c. 82; 1993, c. 41  <b>36</b>, 1990, c. 87  <b>39</b>, 1991, c. 77; 1992, c. 16  <b>40</b>, 1990, c. 87  <b>42</b>, 1988, c. 82; 1996, c. 53  <b>42.1</b>, 1995, c. 70  <b>43.1</b>, 1995, c. 70  <b>44</b>, 1996, c. 53; 1997, c. 71  <b>45</b>, 1991, c. 77; 1996, c. 53; 1997, c. 71  <b>45.1</b>, 1996, c. 53  <b>46</b>, 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1996, c. 53  <b>46.1</b>, 1992, c. 67  <b>47</b>, 1988, c. 82; 1991, c. 77; Ab. 1992, c. 67  <b>48</b>, 1990, c. 87  <b>49</b>, 1992, c. 67  <b>50</b>, 1997, c. 71  <b>51</b>, 1993, c. 41; 1995, c. 70; 1996, c. 53; 1997, c. 71  <b>52</b>, 1991, c. 14  <b>52.1</b>, 1996, c. 53  <b>53</b>, 1991, c. 77; 1997, c. 71  <b>55</b>, 1992, c. 67; 1999, c. 73  <b>56</b>, 1988, c. 82</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9.2	Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels – <i>Suite</i>	
	<b>56.1</b> , 1996, c. 53	
	<b>57</b> , 1991, c. 77; 1992, c. 16	
	<b>58</b> , 1988, c. 82; 1999, c. 14	
	<b>59</b> , 1990, c. 5	
	<b>60</b> , 1990, c. 5	
	<b>62</b> , 1990, c. 5	
	<b>63</b> , 1992, c. 9; 1993, c. 41; 1996, c. 53	
	<b>64</b> , 1992, c. 9; 1993, c. 41	
	<b>66.1</b> , 1996, c. 53	
	<b>66.2</b> , 1996, c. 53	
	<b>66.3</b> , 1996, c. 53	
	<b>67</b> , 1988, c. 82; 1990, c. 5	
	<b>68</b> , 1988, c. 82; 1990, c. 5	
	<b>68.1</b> , 1988, c. 82	
	<b>69</b> , 1988, c. 82	
	<b>70</b> , 1990, c. 5	
	<b>75</b> , 1991, c. 14; 1991, c. 77; 1996, c. 53; 1997, c. 71	
	<b>76.1</b> , 1991, c. 77	
	<b>77</b> , 1988, c. 82	
	<b>79</b> , 1988, c. 82	
	<b>80</b> , 1988, c. 82	
	<b>82</b> , 1991, c. 14; 1996, c. 53	
	<b>84</b> , 1988, c. 82	
	<b>87</b> , 1990, c. 32	
	<b>88</b> , 1991, c. 77; 1997, c. 71	
	<b>89</b> , 1991, c. 77	
	<b>95</b> , 1991, c. 77; 1997, c. 71	
	<b>97</b> , 1991, c. 77; 1997, c. 71	
	<b>101</b> , 1997, c. 71	
	<b>102</b> , 1992, c. 67	
	<b>103</b> , 1991, c. 14	
	<b>104</b> , 1988, c. 82	
	<b>105</b> , Ab. 1988, c. 82	
	<b>106</b> , 1988, c. 82	
	<b>108</b> , Ab. 1988, c. 82	
	<b>109</b> , 1988, c. 82	
	<b>111</b> , 1988, c. 82	
	<b>112</b> , 1988, c. 82	
	<b>113</b> , 1988, c. 82	
	<b>114</b> , Ab. 1988, c. 82	
	<b>116</b> , 1988, c. 82	
	<b>119</b> , 1988, c. 82	
	<b>120</b> , 1988, c. 82	
	<b>121</b> , 1988, c. 82	
	<b>123</b> , 1988, c. 82	
	<b>124</b> , 1991, c. 77; 1997, c. 71	
	<b>125.1</b> , 1990, c. 5; 1995, c. 70	
	<b>125.2</b> , 1990, c. 5; 1995, c. 70	
	<b>125.3</b> , 1990, c. 5	
	<b>125.4</b> , 1990, c. 5	
	<b>125.5</b> , 1990, c. 5	
	<b>125.6</b> , 1990, c. 5	
	<b>125.7</b> , 1990, c. 5	
	<b>126</b> , 1991, c. 14	
	<b>130</b> , 1988, c. 82; 1990, c. 5; 1991, c. 14; 1991, c. 77; 1992, c. 16; 1992, c. 67; 1996, c. 53	
	<b>132</b> , 1997, c. 71	
	<b>132.1</b> , 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1993, c. 41; 1993, c. 74; 1994, c. 20	
	<b>132.1.1</b> , 1993, c. 74; 1997, c. 43	
	<b>132.2</b> , 1992, c. 67	
	<b>132.3</b> , 1992, c. 67	
	<b>133</b> , 1992, c. 67	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9.2	Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels – <i>Suite</i>	<p> <b>134</b>, 1996, c. 53  <b>135</b>, 1991, c. 77; 1992, c. 16  <b>139</b>, 1991, c. 77; 1992, c. 16  <b>140</b>, 1997, c. 43  <b>141</b>, 1993, c. 74; 1994, c. 20; 1995, c. 70; 1997, c. 43  <b>142</b>, 1994, c. 20; 1997, c. 43  <b>143</b>, 1994, c. 20  <b>147.1</b>, 1988, c. 82  <b>147.2</b>, 1988, c. 82  <b>147.3</b>, 1988, c. 82  <b>147.4</b>, 1988, c. 82                 </p>
c. R-9.3	Loi sur le régime de retraite des élus municipaux	<p> <b>9</b>, 1989, c. 75; 1991, c. 78; 1997, c. 71  <b>17</b>, 1991, c. 78  <b>18</b>, 1990, c. 85; 1997, c. 44; 1999, c. 40  <b>20</b>, 1989, c. 75  <b>22</b>, 1989, c. 56  <b>23</b>, 1989, c. 75; 1991, c. 78  <b>27</b>, 1991, c. 78  <b>28</b>, 1991, c. 78; 1997, c. 71  <b>29</b>, 1989, c. 75; 1991, c. 78  <b>32</b>, Ab. 1991, c. 78  <b>33</b>, Ab. 1991, c. 78  <b>34</b>, Ab. 1991, c. 78  <b>36</b>, 1991, c. 78; 1997, c. 71  <b>38</b>, 1990, c. 87  <b>39</b>, 1991, c. 78; 1997, c. 71  <b>40</b>, 1991, c. 78; 1997, c. 71  <b>41</b>, 1992, c. 67  <b>43</b>, 1989, c. 75  <b>44</b>, 1989, c. 75; 1999, c. 14  <b>45</b>, 1989, c. 75  <b>47</b>, 1991, c. 78  <b>48</b>, 1989, c. 75; 1990, c. 5; 1991, c. 78  <b>49</b>, 1989, c. 75; 1990, c. 5  <b>52</b>, 1991, c. 78  <b>53</b>, 1991, c. 78  <b>54.1</b>, 1991, c. 78  <b>55</b>, 1989, c. 75  <b>56</b>, 1989, c. 75  <b>56.1</b>, 1989, c. 75  <b>57</b>, 1989, c. 75; 1991, c. 78  <b>58</b>, 1989, c. 75  <b>59</b>, 1989, c. 75  <b>59.1</b>, 1989, c. 75  <b>59.2</b>, 1989, c. 75  <b>60</b>, 1989, c. 75  <b>63.1</b>, 1990, c. 5; 1995, c. 70  <b>63.2</b>, 1990, c. 5; 1995, c. 70  <b>63.3</b>, 1990, c. 5  <b>63.4</b>, 1990, c. 5  <b>63.5</b>, 1990, c. 5  <b>63.6</b>, 1990, c. 5  <b>63.7</b>, 1990, c. 5  <b>72</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 90  <b>73</b>, 1997, c. 43  <b>74</b>, 1997, c. 43  <b>75</b>, 1990, c. 5  <b>76</b>, 1999, c. 43  <b>78</b>, 1989, c. 75                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9.3	Loi sur le régime de retraite des élus municipaux – <i>Suite</i>	<b>80</b> , 1991, c. 78; 1997, c. 71 <b>82</b> , 1999, c. 43
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	<b>1</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47 <b>2</b> , 1983, c. 24; 1983, c. 55; 1986, c. 44; 1990, c. 87; 1995, c. 46 <b>2.0.1</b> , Ab. 1983, c. 24 <b>2.1</b> , Ab. 1983, c. 24 <b>3</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1991, c. 14; 1995, c. 70 <b>3.1</b> , 1988, c. 82 <b>4</b> , 1983, c. 24; 1983, c. 55; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1991, c. 77; 1997, c. 50 <b>5</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1997, c. 50 <b>6</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47 <b>7</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47 <b>8</b> , 1983, c. 24 <b>9</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 85 <b>10</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 85; 1995, c. 46 <b>10.0.1</b> , 1991, c. 14; 1997, c. 71 <b>10.1</b> , 1987, c. 47; 1990, c. 5; 1990, c. 32; 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1995, c. 13 <b>10.2</b> , 1992, c. 16; 1995, c. 70 <b>11</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47 <b>12</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47 <b>13</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1990, c. 32 <b>14</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1991, c. 77 <b>15</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; Ab. 1988, c. 82 <b>16</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32 <b>16.1</b> , 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1995, c. 46 <b>17</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82 <b>17.1</b> , Ab. 1983, c. 24 <b>18</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1995, c. 46 <b>18.1</b> , 1991, c. 77; 1992, c. 67 <b>19</b> , 1983, c. 24; 1995, c. 70; 1997, c. 50 <b>20</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82 <b>21</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1989, c. 76; 1992, c. 16 <b>22</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82 <b>23</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1995, c. 70 <b>24</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 1995, c. 70 <b>24.0.1</b> , 1992, c. 67 <b>24.1</b> , 1987, c. 107 <b>25</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44 <b>26</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 1997, c. 50 <b>27</b> , 1983, c. 24 <b>28</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1990, c. 87 <b>28.1</b> , 1985, c. 18 <b>29</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1995, c. 70 <b>29.1</b> , 1995, c. 70 <b>30</b> , 1983, c. 24; Ab. 1987, c. 47 <b>31</b> , 1983, c. 24; 1992, c. 67 <b>31.1</b> , 1989, c. 73 <b>31.2</b> , 1995, c. 70 <b>31.3</b> , 1997, c. 50 <b>32</b> , 1983, c. 24 <b>33</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1995, c. 70; 1997, c. 50 <b>33.1</b> , 1990, c. 87; Ab. 1995, c. 70 <b>34</b> , 1983, c. 24 <b>35</b> , 1983, c. 24; 1991, c. 77; 1995, c. 70; 1997, c. 50 <b>36</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1995, c. 70 <b>36.0.1</b> , 1992, c. 67 <b>36.1</b> , 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; Ab. 1992, c. 67 <b>36.2</b> , 1987, c. 107; 1990, c. 87

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i>	
	<b>37</b> , 1983, c. 24; 1992, c. 67; 1995, c. 70	
	<b>38</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1993, c. 41; 1995, c. 13; 1995, c. 70; 1997, c. 50	
	<b>39</b> , 1983, c. 24; 1990, c. 87; 1997, c. 50	
	<b>39.1</b> , 1997, c. 50	
	<b>40</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1995, c. 46; 1997, c. 50	
	<b>41</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	<b>42</b> , 1983, c. 24; 1992, c. 67; 1999, c. 73	
	<b>43</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1997, c. 50	
	<b>43.1</b> , 1990, c. 87	
	<b>43.2</b> , 1990, c. 87; 1997, c. 50	
	<b>44</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1999, c. 14	
	<b>45</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	<b>45.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>46</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1990, c. 5; 1990, c. 87	
	<b>46.1</b> , 1990, c. 87	
	<b>46.2</b> , 1990, c. 87	
	<b>47</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 5; 1990, c. 87	
	<b>48</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 5; Ab. 1990, c. 87	
	<b>49</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87	
	<b>49.1</b> , 1988, c. 82; 1995, c. 46	
	<b>50</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1990, c. 87	
	<b>51</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 5; 1990, c. 87; 1993, c. 41; 1995, c. 70	
	<b>51.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>52</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; Ab. 1990, c. 87	
	<b>52.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>53</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1990, c. 87	
	<b>54</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1991, c. 14	
	<b>55</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1990, c. 87	
	<b>56</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; Ab. 1987, c. 47	
	<b>57</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1992, c. 9; 1993, c. 41	
	<b>58</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 107; 1990, c. 87	
	<b>58.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>59</b> , 1983, c. 24; 1990, c. 5; 1990, c. 87	
	<b>59.1</b> , 1993, c. 41; 1995, c. 13	
	<b>59.2</b> , 1993, c. 41	
	<b>59.3</b> , 1993, c. 41	
	<b>59.3.1</b> , 1995, c. 46	
	<b>59.4</b> , 1993, c. 41	
	<b>59.5</b> , 1993, c. 41	
	<b>59.6</b> , 1993, c. 41	
	<b>59.6.1</b> , 1995, c. 46	
	<b>60</b> , 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 107; 1991, c. 14; 1991, c. 77; 1996, c. 53; 1997, c. 50	
	<b>61</b> , 1983, c. 24	
	<b>61.1</b> , 1991, c. 77	
	<b>62</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1988, c. 82	
	<b>63</b> , 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 107	
	<b>64</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1997, c. 50	
	<b>65</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1988, c. 82	
	<b>66</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1997, c. 50	
	<b>67</b> , 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 107; 1991, c. 14; 1996, c. 53	
	<b>68</b> , 1983, c. 24	
	<b>69</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 107; 1988, c. 82	
	<b>70</b> , 1983, c. 24	
	<b>70.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>70.2</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>70.3</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>70.4</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>70.5</b> , Ab. 1983, c. 24	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i>	
	<b>70.6</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>70.7</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>70.8</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>70.9</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>70.10</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>70.11</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>70.12</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>70.13</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>70.14</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>70.15</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>71</b> , 1983, c. 24	
	<b>72</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1990, c. 32	
	<b>73</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1991, c. 77; 1997, c. 50	
	<b>74</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107	
	<b>75</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 107	
	<b>76</b> , 1983, c. 24	
	<b>77</b> , 1983, c. 24; 1990, c. 87; 1991, c. 77	
	<b>77.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>78</b> , 1983, c. 24; 1990, c. 87; 1997, c. 50	
	<b>79</b> , 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1990, c. 87	
	<b>80</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47	
	<b>80.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>80.2</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>80.3</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>80.4</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>80.5</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>80.6</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>81</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	<b>82</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	<b>83</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82	
	<b>84</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1994, c. 20; 1999, c. 73	
	<b>84.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>85</b> , 1988, c. 82	
	<b>85.1</b> , 1987, c. 47; 1990, c. 87; 1991, c. 14	
	<b>85.2</b> , 1987, c. 47; 1991, c. 14; 1991, c. 77	
	<b>85.3</b> , 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87	
	<b>85.4</b> , 1987, c. 47	
	<b>85.5</b> , 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1991, c. 77	
	<b>85.5.1</b> , 1990, c. 32; 1991, c. 77; 1995, c. 70	
	<b>85.5.2</b> , 1990, c. 32	
	<b>85.5.3</b> , 1990, c. 32	
	<b>85.5.4</b> , 1990, c. 32	
	<b>85.5.5</b> , 1991, c. 77	
	<b>85.6</b> , 1987, c. 47; 1990, c. 32; 1990, c. 87	
	<b>85.7</b> , 1987, c. 47; 1992, c. 62	
	<b>85.8</b> , 1987, c. 47; 1990, c. 32; Ab. 1992, c. 62	
	<b>85.9</b> , 1987, c. 47; 1992, c. 62	
	<b>85.10</b> , 1987, c. 47; 1992, c. 62	
	<b>85.11</b> , 1987, c. 47; Ab. 1992, c. 62	
	<b>85.12</b> , 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1992, c. 62; 1997, c. 50	
	<b>85.13</b> , 1987, c. 47; 1990, c. 87; 1992, c. 62	
	<b>85.14</b> , 1987, c. 47	
	<b>85.14.1</b> , 1993, c. 41	
	<b>85.15</b> , 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1993, c. 41	
	<b>85.16</b> , 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1997, c. 50	
	<b>85.17</b> , 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1989, c. 76; 1990, c. 32; 1991, c. 77	
	<b>85.18</b> , 1987, c. 47; 1990, c. 32; 1990, c. 87; 1992, c. 62	
	<b>85.19</b> , 1987, c. 47; 1990, c. 32	
	<b>85.19.1</b> , 1993, c. 41	
	<b>85.20</b> , 1987, c. 47; 1990, c. 32; 1991, c. 14	
	<b>85.21</b> , 1990, c. 87; 1993, c. 41	



**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i>	
	<b>85.22</b> , 1997, c. 7; 1997, c. 50	
	<b>85.23</b> , 1997, c. 7; 1997, c. 50	
	<b>85.24</b> , 1997, c. 7	
	<b>85.25</b> , 1997, c. 7	
	<b>85.26</b> , 1997, c. 7	
	<b>85.27</b> , 1997, c. 7; 1997, c. 50	
	<b>85.28</b> , 1997, c. 7	
	<b>85.29</b> , 1997, c. 7	
	<b>85.30</b> , 1997, c. 7	
	<b>85.31</b> , 1997, c. 7	
	<b>85.32</b> , 1997, c. 7; 1997, c. 50	
	<b>85.33</b> , 1997, c. 7; 1997, c. 50	
	<b>85.34</b> , 1997, c. 7; 1997, c. 50	
	<b>86</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1990, c. 32; 1992, c. 39; 1994, c. 20; 1995, c. 46; 1995, c. 70; 1997, c. 50; 1999, c. 73	
	<b>87</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1990, c. 32; 1992, c. 39; 1994, c. 20; 1995, c. 46; 1995, c. 70; 1999, c. 73	
	<b>88</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1992, c. 67	
	<b>89</b> , 1983, c. 24	
	<b>90</b> , 1983, c. 24	
	<b>91</b> , 1983, c. 24; 1994, c. 20; 1997, c. 50; 1999, c. 73	
	<b>92</b> , 1983, c. 24; 1997, c. 50	
	<b>93</b> , 1983, c. 24	
	<b>94</b> , 1983, c. 24	
	<b>95</b> , 1983, c. 24	
	<b>96</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1993, c. 41; 1997, c. 50	
	<b>97</b> , 1983, c. 24; 1990, c. 87	
	<b>98</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 1991, c. 77	
	<b>99</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87	
	<b>100</b> , 1983, c. 24; 1997, c. 71	
	<b>101</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	<b>102</b> , 1983, c. 24	
	<b>103</b> , 1983, c. 24	
	<b>104</b> , 1983, c. 24; 1997, c. 71	
	<b>105</b> , 1983, c. 24; 1990, c. 87	
	<b>105.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>106</b> , 1983, c. 24	
	<b>106.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>107</b> , 1983, c. 24; 1997, c. 50	
	<b>107.1</b> , 1999, c. 73	
	<b>108</b> , 1983, c. 24; 1989, c. 38	
	<b>109</b> , 1983, c. 24	
	<b>110</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	<b>111</b> , 1983, c. 24; 1990, c. 87; 1992, c. 67	
	<b>111.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>112</b> , 1983, c. 24	
	<b>113</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	<b>113.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>114</b> , 1983, c. 24	
	<b>114.1</b> , 1990, c. 87; 1997, c. 50	
	<b>115</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1993, c. 41	
	<b>115.1</b> , 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1995, c. 13	
	<b>115.2</b> , 1986, c. 44; 1987, c. 107; 1990, c. 87	
	<b>115.3</b> , 1986, c. 44; Ab. 1987, c. 47	
	<b>115.4</b> , 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1990, c. 32	
	<b>115.5</b> , 1986, c. 44; 1990, c. 32	
	<b>115.6</b> , 1986, c. 44	
	<b>115.7</b> , 1987, c. 107	
	<b>115.8</b> , 1987, c. 107; 1990, c. 87	
	<b>115.9</b> , 1987, c. 107	
	<b>116</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i>	
	<b>117</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82	
	<b>118</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82	
	<b>119</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82	
	<b>120</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82	
	<b>121</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82	
	<b>122</b> , 1983, c. 24; 1986, c. 44	
	<b>122.1</b> , 1990, c. 5; 1995, c. 70	
	<b>122.2</b> , 1990, c. 5; 1995, c. 70	
	<b>122.3</b> , 1990, c. 5	
	<b>122.4</b> , 1990, c. 5	
	<b>122.5</b> , 1990, c. 5	
	<b>122.6</b> , 1990, c. 5	
	<b>122.7</b> , 1990, c. 5	
	<b>123</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	<b>124</b> , 1983, c. 24; 1993, c. 15	
	<b>125</b> , 1983, c. 24	
	<b>126</b> , 1983, c. 24	
	<b>127</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1989, c. 73; 1992, c. 67	
	<b>127.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>127.2</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>127.3</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>127.4</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>128</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	<b>129</b> , 1983, c. 24; Ab. 1992, c. 67	
	<b>130</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1991, c. 77	
	<b>131</b> , 1983, c. 24	
	<b>132</b> , 1983, c. 24	
	<b>133</b> , 1983, c. 24	
	<b>134</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 5; 1990, c. 32; 1990, c. 87; 1991, c. 14; 1992, c. 39; 1992, c. 67; 1995, c. 46; 1995, c. 70; 1996, c. 53; 1997, c. 50; 1999, c. 73	
	<b>135</b> , 1983, c. 24; Ab. 1987, c. 47	
	<b>136</b> , 1983, c. 24	
	<b>137</b> , 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1993, c. 41; 1995, c. 46; 1996, c. 53	
	<b>137.0.1</b> , 1996, c. 53	
	<b>137.0.2</b> , 1996, c. 53	
	<b>137.1</b> , 1985, c. 18; Ab. 1987, c. 47	
	<b>138</b> , 1983, c. 24; 1996, c. 53	
	<b>138.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>138.2</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>139</b> , 1983, c. 24; 1996, c. 53	
	<b>140</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1995, c. 46; 1996, c. 53	
	<b>141</b> , 1983, c. 24; 1996, c. 53	
	<b>142</b> , 1983, c. 24; 1996, c. 53	
	<b>143</b> , 1983, c. 24	
	<b>144</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1996, c. 53	
	<b>145</b> , 1983, c. 24; 1996, c. 53	
	<b>146</b> , 1983, c. 24; Ab. 1983, c. 38	
	<b>146.1</b> , 1993, c. 41	
	<b>147</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 1995, c. 46	
	<b>147.0.1</b> , 1995, c. 46; 1999, c. 73	
	<b>147.0.2</b> , 1995, c. 46; Ab. 1999, c. 73	
	<b>147.0.3</b> , 1995, c. 46	
	<b>147.0.4</b> , 1995, c. 46	
	<b>147.0.5</b> , 1995, c. 46	
	<b>147.0.6</b> , 1997, c. 80	
	<b>147.1</b> , 1990, c. 5; 1992, c. 16; 1995, c. 70; Ab. 1996, c. 53	
	<b>148</b> , 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 47	
	<b>149</b> , 1983, c. 24; 1986, c. 44	
	<b>150</b> , 1983, c. 24; 1986, c. 44	

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i>	
	<b>151</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1997, c. 50	
	<b>152</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1990, c. 87	
	<b>153</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82	
	<b>154</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	<b>154.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>155</b> , 1983, c. 24	
	<b>156</b> , 1983, c. 24	
	<b>157</b> , 1983, c. 24	
	<b>158</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 41; 1992, c. 67; 1995, c. 46	
	<b>158.0.1</b> , 1999, c. 73	
	<b>158.1</b> , 1996, c. 53	
	<b>158.2</b> , 1996, c. 53	
	<b>158.3</b> , 1996, c. 53	
	<b>158.4</b> , 1996, c. 53	
	<b>158.5</b> , 1996, c. 53	
	<b>158.6</b> , 1996, c. 53	
	<b>158.7</b> , 1996, c. 53	
	<b>158.8</b> , 1996, c. 53	
	<b>158.9</b> , 1996, c. 53	
	<b>158.10</b> , 1996, c. 53	
	<b>158.11</b> , 1996, c. 53	
	<b>158.12</b> , 1996, c. 53	
	<b>158.13</b> , 1996, c. 53	
	<b>159</b> , 1983, c. 24	
	<b>160</b> , 1983, c. 24	
	<b>161</b> , 1983, c. 24	
	<b>162</b> , 1983, c. 24	
	<b>163</b> , 1983, c. 24; 1996, c. 53	
	<b>164</b> , 1983, c. 24; 1996, c. 53	
	<b>165</b> , 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1991, c. 14; 1996, c. 53	
	<b>166</b> , 1983, c. 24	
	<b>167</b> , 1983, c. 24; 1996, c. 53	
	<b>168</b> , 1983, c. 24	
	<b>169</b> , 1983, c. 24	
	<b>170</b> , 1983, c. 24; 1996, c. 53	
	<b>171</b> , 1983, c. 24	
	<b>172</b> , 1983, c. 24	
	<b>173</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1991, c. 14; 1996, c. 53	
	<b>173.0.1</b> , 1996, c. 53	
	<b>173.0.2</b> , 1996, c. 53	
	<b>173.1</b> , 1991, c. 14; 1996, c. 53	
	<b>173.2</b> , 1991, c. 14; 1992, c. 16; 1996, c. 53	
	<b>173.3</b> , 1991, c. 14; 1996, c. 53	
	<b>173.4</b> , 1991, c. 14; 1996, c. 53	
	<b>173.5</b> , 1996, c. 53	
	<b>174</b> , 1983, c. 24; 1996, c. 53	
	<b>175</b> , 1983, c. 24	
	<b>176</b> , 1983, c. 24; 1989, c. 76; 1992, c. 39	
	<b>177</b> , 1983, c. 24; 1989, c. 76; 1992, c. 39; 1996, c. 53	
	<b>178</b> , 1983, c. 24	
	<b>179</b> , 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1991, c. 14; 1996, c. 53; 1997, c. 43	
	<b>180</b> , 1983, c. 24; 1993, c. 74; 1994, c. 20	
	<b>181</b> , 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1991, c. 14; 1994, c. 20	
	<b>182</b> , 1983, c. 24; 1994, c. 20	
	<b>183</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 85; 1991, c. 14; 1994, c. 20; 1996, c. 53	
	<b>184</b> , 1983, c. 24; 1991, c. 14; 1999, c. 73	
	<b>185</b> , 1983, c. 24	
	<b>185.1</b> , 1992, c. 16	
	<b>187</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	<b>188</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	<b>189</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i>	
	<b>190</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	<b>191</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	<b>191.1</b> , 1987, c. 47	
	<b>191.2</b> , 1987, c. 47	
	<b>192</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107	
	<b>193</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1991, c. 77	
	<b>194</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1991, c. 77	
	<b>195</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18	
	<b>196</b> , 1983, c. 24	
	<b>197</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44	
	<b>198</b> , 1983, c. 24; 1983, c. 54; 1991, c. 14	
	<b>198.1</b> , 1984, c. 47	
	<b>199</b> , 1983, c. 24	
	<b>200</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	<b>201</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1993, c. 41; 1997, c. 50	
	<b>202</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; Ab. 1993, c. 41	
	<b>202.1</b> , 1991, c. 77	
	<b>203</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1992, c. 67	
	<b>204</b> , 1983, c. 24	
	<b>205</b> , 1983, c. 24; 1994, c. 20	
	<b>207</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1997, c. 50	
	<b>208</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 107	
	<b>209</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82	
	<b>209.1</b> , 1992, c. 67	
	<b>210</b> , 1983, c. 24	
	<b>211</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	<b>212</b> , 1983, c. 24	
	<b>213</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	<b>213.1</b> , 1987, c. 47	
	<b>214</b> , 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1996, c. 53	
	<b>215</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1997, c. 50	
	<b>215.0.0.1</b> , 1996, c. 53	
	<b>215.0.0.2</b> , 1996, c. 53	
	<b>215.0.0.3</b> , 1996, c. 53	
	<b>215.0.0.4</b> , 1996, c. 53	
	<b>215.0.0.5</b> , 1996, c. 53	
	<b>215.0.1</b> , 1995, c. 13; 1995, c. 46	
	<b>215.0.2</b> , 1995, c. 13; 1997, c. 50	
	<b>215.0.3</b> , 1995, c. 13	
	<b>215.0.4</b> , 1995, c. 13	
	<b>215.1</b> , 1990, c. 87; Ab. 1992, c. 62	
	<b>215.2</b> , 1990, c. 87; Ab. 1992, c. 62	
	<b>215.3</b> , 1990, c. 87; Ab. 1992, c. 62	
	<b>215.4</b> , 1990, c. 87; 1991, c. 77; Ab. 1992, c. 62	
	<b>215.5</b> , 1990, c. 87; Ab. 1992, c. 62	
	<b>215.5.0.1</b> , 1995, c. 13	
	<b>215.5.0.2</b> , 1995, c. 13; 1995, c. 70; 1997, c. 71	
	<b>215.5.0.3</b> , 1995, c. 13; Ab. 1995, c. 70	
	<b>215.5.0.4</b> , 1995, c. 13; 1997, c. 50	
	<b>215.5.0.5</b> , 1995, c. 13	
	<b>215.5.1</b> , 1993, c. 41; 1995, c. 13; 1995, c. 70	
	<b>215.5.2</b> , 1993, c. 41; Ab. 1995, c. 13	
	<b>215.5.3</b> , 1993, c. 41; Ab. 1995, c. 13	
	<b>215.5.4</b> , 1993, c. 41; Ab. 1995, c. 13	
	<b>215.6</b> , 1990, c. 87; 1992, c. 62; 1993, c. 41; 1995, c. 13	
	<b>215.7</b> , 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1993, c. 41; 1995, c. 13	
	<b>215.7.1</b> , 1993, c. 41	
	<b>215.8</b> , 1990, c. 87; 1993, c. 41; Ab. 1995, c. 13	
	<b>215.9</b> , 1990, c. 87	
	<b>215.9.1</b> , 1995, c. 13	
	<b>215.10</b> , 1990, c. 87; 1993, c. 41; 1995, c. 13	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i>	
	<b>215.11</b> , 1990, c. 87	
	<b>215.11.1</b> , 1997, c. 50	
	<b>215.11.2</b> , 1997, c. 50	
	<b>215.11.3</b> , 1997, c. 50	
	<b>215.11.4</b> , 1997, c. 50	
	<b>215.11.5</b> , 1997, c. 50	
	<b>215.11.6</b> , 1997, c. 50	
	<b>215.11.7</b> , 1997, c. 50	
	<b>215.11.8</b> , 1997, c. 50	
	<b>215.11.9</b> , 1997, c. 50	
	<b>215.11.10</b> , 1997, c. 50	
	<b>215.11.11</b> , 1997, c. 50	
	<b>215.12</b> , 1995, c. 70	
	<b>215.13</b> , 1995, c. 70; 1997, c. 7; 1997, c. 50	
	<b>215.14</b> , 1995, c. 70	
	<b>215.15</b> , 1995, c. 70	
	<b>215.16</b> , 1995, c. 70	
	<b>215.17</b> , 1995, c. 70; 1996, c. 53	
	<b>215.18</b> , 1995, c. 70	
	<b>216</b> , 1983, c. 24; 1997, c. 50	
	<b>216.1</b> , 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1993, c. 41; 1993, c. 74; 1994, c. 20; 1997, c. 43	
	<b>216.1.1</b> , 1993, c. 74	
	<b>216.2</b> , 1992, c. 67	
	<b>216.3</b> , 1992, c. 67	
	<b>217</b> , 1983, c. 24	
	<b>218</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1990, c. 5; 1990, c. 87	
	<b>219</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 107	
	<b>220</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1990, c. 87; 1992, c. 67	
	<b>220.1</b> , 1991, c. 77	
	<b>220.2</b> , 1991, c. 77	
	<b>221</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 1995, c. 70; 1997, c. 50	
	<b>221.1</b> , 1988, c. 82; 1997, c. 7	
	<b>222</b> , 1983, c. 24; 1996, c. 53	
	<b>222.1</b> , 1987, c. 47; 1990, c. 32	
	<b>223</b> , 1983, c. 24	
	<b>223.1</b> , 1986, c. 44; 1991, c. 14; 1996, c. 10	
	<b>224</b> , 1983, c. 24	
	<b>225</b> , 1983, c. 24	
	<b>226</b> , 1983, c. 24	
	<b>227</b> , 1983, c. 24	
	<b>228</b> , 1983, c. 24	
	<b>229</b> , 1983, c. 24	
	<b>230</b> , 1983, c. 24	
	<b>231</b> , 1983, c. 24	
	<b>232</b> , 1983, c. 24	
	<b>233</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 32	
	<b>234</b> , 1983, c. 24	
	<b>235</b> , 1983, c. 24	
	<b>236</b> , 1983, c. 24	
	<b>236.1</b> , 1988, c. 82	
	<b>236.2</b> , 1988, c. 82	
	<b>236.3</b> , 1988, c. 82	
	<b>236.4</b> , 1988, c. 82	
	<b>236.5</b> , 1990, c. 87	
	<b>237</b> , 1983, c. 24	
	<b>238</b> , 1983, c. 24	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i>	<p><b>Ann. I</b>, 1983, c. 24; 1984, c. 7; 1984, c. 27; 1984, c. 54; 1985, c. 6; 1985, c. 13; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1987, c. 20; 1987, c. 47; 1988, c. 47; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 1990, c. 42; 1990, c. 46; 1990, c. 87; 1991, c. 14; 1992, c. 21; 1992, c. 44; 1992, c. 67; 1992, c. 68; 1993, c. 40; 1993, c. 41; 1993, c. 50; 1993, c. 74; 1994, c. 2; 1994, c. 21; 1994, c. 27; 1995, c. 27; 1995, c. 46; 1997, c. 26; 1997, c. 27; 1997, c. 36; 1997, c. 43; 1997, c. 50; 1997, c. 63; 1997, c. 79; 1997, c. 83; 1998, c. 17; 1998, c. 42; 1998, c. 44; 1999, c. 11; 1999, c. 34; 1999, c. 73</p> <p><b>Ann. I.1</b>, Ab. 1983, c. 24</p> <p><b>Ann. II</b>, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1988, c. 84; 1991, c. 50; 1991, c. 77; 1992, c. 21; 1992, c. 44; 1992, c. 68; 1994, c. 20; 1994, c. 23; 1995, c. 70; 1997, c. 50; 1998, c. 45</p> <p><b>Ann. II.1</b>, 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1993, c. 74; 1995, c. 46</p> <p><b>Ann. II.2</b>, 1992, c. 67; 1994, c. 23</p> <p><b>Ann. III</b>, 1983, c. 24; 1984, c. 7; 1984, c. 54; 1985, c. 13; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1986, c. 98; 1987, c. 20; 1987, c. 47; 1988, c. 47; 1988, c. 82; 1989, c. 73; 1990, c. 32; 1990, c. 42; 1990, c. 46; 1990, c. 87; 1991, c. 14; 1992, c. 44; 1992, c. 66; 1992, c. 67; 1993, c. 74; 1995, c. 46; 1997, c. 43; 1997, c. 63; 1997, c. 83</p> <p><b>Ann. III.1</b>, 1989, c. 73; 1992, c. 21; 1992, c. 67; 1994, c. 23; 1995, c. 27</p> <p><b>Ann. IV</b>, 1983, c. 24</p> <p><b>Ann. V</b>, 1983, c. 24</p> <p><b>Ann. VI</b>, 1983, c. 24</p>
c. R-11	Loi sur le régime de retraite des enseignants	<p><b>1</b>, 1983, c. 24</p> <p><b>2</b>, 1983, c. 24</p> <p><b>2.1</b>, 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1995, c. 70</p> <p><b>2.2</b>, 1988, c. 82</p> <p><b>3</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1991, c. 77</p> <p><b>3.1</b>, Ab. 1983, c. 24</p> <p><b>4</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1997, c. 50</p> <p><b>5</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 1990, c. 87; 1997, c. 50</p> <p><b>5.0.1</b>, 1992, c. 16</p> <p><b>5.1</b>, Ab. 1983, c. 24</p> <p><b>6</b>, 1983, c. 24</p> <p><b>7</b>, 1983, c. 24; 1985, c. 18</p> <p><b>8</b>, 1983, c. 24</p> <p><b>8.1</b>, Ab. 1983, c. 24</p> <p><b>8.2</b>, Ab. 1983, c. 24</p> <p><b>9</b>, 1983, c. 24; 1983, c. 55; 1984, c. 27; 1984, c. 47; 1987, c. 47; 1990, c. 87</p> <p><b>9.01</b>, 1990, c. 87</p> <p><b>9.1</b>, Ab. 1983, c. 24</p> <p><b>10</b>, 1983, c. 24; 1997, c. 50</p> <p><b>10.1</b>, 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1993, c. 74; 1994, c. 20; 1997, c. 43</p> <p><b>10.1.1</b>, 1993, c. 74</p> <p><b>10.2</b>, 1992, c. 67</p> <p><b>10.3</b>, 1992, c. 67</p> <p><b>11</b>, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1991, c. 77</p> <p><b>12</b>, 1983, c. 24; 1985, c. 18; Ab. 1988, c. 82</p> <p><b>13</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32</p> <p><b>13.1</b>, 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1995, c. 46</p> <p><b>14</b>, 1983, c. 24; 1988, c. 82</p> <p><b>15</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1995, c. 46</p> <p><b>15.1</b>, 1991, c. 77; 1992, c. 67</p> <p><b>16</b>, 1983, c. 24; 1991, c. 77; 1997, c. 50</p> <p><b>17</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82</p> <p><b>18</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1989, c. 76; 1992, c. 16</p> <p><b>19</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-11	Loi sur le régime de retraite des enseignants – <i>Suite</i>	
	<b>20</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1991, c. 77	
	<b>21</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1992, c. 67; 1997, c. 50	
	<b>21.1</b> , 1992, c. 67	
	<b>22</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44	
	<b>23</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1990, c. 87	
	<b>23.1</b> , 1985, c. 18	
	<b>24</b> , 1983, c. 24; 1990, c. 32	
	<b>25</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1992, c. 16; 1993, c. 41	
	<b>26</b> , 1983, c. 24; 1990, c. 87	
	<b>27</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 107	
	<b>27.1</b> , 1987, c. 107	
	<b>27.2</b> , 1987, c. 107; 1990, c. 87	
	<b>27.3</b> , 1987, c. 107	
	<b>28</b> , 1983, c. 24	
	<b>28.1</b> , 1987, c. 47; 1990, c. 87; 1991, c. 14	
	<b>28.2</b> , 1987, c. 47	
	<b>28.3</b> , 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87	
	<b>28.4</b> , 1987, c. 47	
	<b>28.5</b> , 1987, c. 47	
	<b>28.5.1</b> , 1990, c. 32; 1991, c. 77; 1995, c. 70	
	<b>28.5.2</b> , 1990, c. 32	
	<b>28.5.3</b> , 1990, c. 32	
	<b>28.5.4</b> , 1990, c. 32	
	<b>28.5.5</b> , 1991, c. 77	
	<b>28.6</b> , 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1991, c. 14	
	<b>28.7</b> , 1987, c. 47; 1992, c. 39	
	<b>29</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77	
	<b>29.1</b> , 1995, c. 70	
	<b>30</b> , 1983, c. 24; Ab. 1987, c. 47	
	<b>30.1</b> , 1983, c. 24	
	<b>30.2</b> , 1983, c. 24	
	<b>30.3</b> , 1983, c. 24	
	<b>30.4</b> , 1983, c. 24	
	<b>30.5</b> , 1983, c. 24	
	<b>31</b> , 1983, c. 24; 1992, c. 39; 1992, c. 67	
	<b>31.1</b> , Ab. 1983, c. 24; 1995, c. 70	
	<b>31.2</b> , Ab. 1983, c. 24; 1997, c. 50	
	<b>31.3</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>32</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1990, c. 32; 1991, c. 77; 1997, c. 50	
	<b>33</b> , 1983, c. 24	
	<b>34</b> , 1983, c. 24; 1991, c. 77; 1997, c. 50	
	<b>34.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>35</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77	
	<b>35.0.1</b> , 1992, c. 67	
	<b>35.1</b> , 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; Ab. 1992, c. 67	
	<b>35.2</b> , 1987, c. 107; 1990, c. 87	
	<b>36</b> , 1983, c. 24; 1992, c. 67	
	<b>37</b> , 1983, c. 24; 1983, c. 54; 1991, c. 77; 1997, c. 50	
	<b>38</b> , 1983, c. 24; 1993, c. 41; 1997, c. 50	
	<b>39</b> , 1983, c. 24	
	<b>40</b> , 1983, c. 24; 1991, c. 14; Ab. 1995, c. 70	
	<b>40.1</b> , 1997, c. 50	
	<b>41</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1995, c. 46; 1997, c. 50	
	<b>41.1</b> , 1988, c. 82	
	<b>42</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	<b>43</b> , 1983, c. 24; 1992, c. 67; 1999, c. 73	
	<b>44</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1997, c. 50	
	<b>45</b> , 1983, c. 24	
	<b>45.1</b> , 1997, c. 50	
	<b>46</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1999, c. 14	
	<b>47</b> , 1983, c. 24; 1990, c. 5	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-11	Loi sur le régime de retraite des enseignants – <i>Suite</i>	<p> <b>48</b>, 1983, c. 24; 1990, c. 5  <b>49</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47  <b>50</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32  <b>51</b>, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1992, c. 9; 1992, c. 16; 1993, c. 41  <b>52</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1992, c. 9; 1992, c. 16; 1993, c. 41  <b>53</b>, 1983, c. 24  <b>54</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47  <b>55</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47  <b>56</b>, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 5  <b>57</b>, 1983, c. 24  <b>58</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 107  <b>59</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107  <b>60</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 107  <b>60.1</b>, 1988, c. 82  <b>61</b>, 1983, c. 24; 1991, c. 77; 1997, c. 50  <b>62</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107  <b>62.1</b>, 1987, c. 107  <b>63</b>, 1983, c. 24  <b>64</b>, 1983, c. 24; 1997, c. 50  <b>65</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1992, c. 67  <b>66</b>, 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 107; 1991, c. 14  <b>66.1</b>, 1997, c. 7; 1997, c. 50  <b>66.2</b>, 1997, c. 7; 1997, c. 50  <b>66.3</b>, 1997, c. 7  <b>66.4</b>, 1997, c. 7  <b>66.5</b>, 1997, c. 7  <b>66.6</b>, 1997, c. 7; 1997, c. 50  <b>66.7</b>, 1997, c. 7  <b>67</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82  <b>68</b>, 1983, c. 24; 1988, c. 82  <b>69</b>, 1983, c. 24; 1988, c. 82  <b>70</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82  <b>71</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82  <b>72</b>, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 32  <b>72.1</b>, 1990, c. 5; 1995, c. 70  <b>72.2</b>, 1990, c. 5; 1995, c. 70  <b>72.3</b>, 1990, c. 5  <b>72.4</b>, 1990, c. 5  <b>72.5</b>, 1990, c. 5  <b>72.6</b>, 1990, c. 5  <b>72.7</b>, 1990, c. 5  <b>73</b>, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 5; 1990, c. 32; 1991, c. 14; 1992, c. 67  <b>74</b>, 1983, c. 24; Ab. 1987, c. 47  <b>75</b>, 1983, c. 24; 1985, c. 18  <b>76</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1992, c. 67  <b>76.1</b>, 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 1997, c. 50  <b>76.2</b>, 1988, c. 82; 1997, c. 7  <b>77</b>, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 107  <b>78</b>, 1983, c. 24; 1996, c. 53  <b>78.1</b>, 1986, c. 44; 1991, c. 14; 1996, c. 10  <b>79</b>, 1983, c. 24; Ab. 1990, c. 32  <b>80</b>, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 32  <b>81</b>, 1983, c. 24  <b>82</b>, 1983, c. 24  <b>83</b>, 1983, c. 24  <b>83.1</b>, 1988, c. 82  <b>83.2</b>, 1988, c. 82  <b>83.3</b>, 1988, c. 82  <b>84</b>, 1983, c. 24  <b>85</b>, 1983, c. 24 </p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-11	Loi sur le régime de retraite des enseignants – <i>Suite</i>	<p><b>Ann. I</b>, 1983, c. 24; 1992, c. 68  <b>Ann. II</b>, 1983, c. 24  <b>Ann. III</b>, 1983, c. 24; Ab. 1992, c. 67</p>
c. R-12	Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires	<p><b>2</b>, 1982, c. 51; 1983, c. 24  <b>3</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1997, c. 50  <b>4</b>, 1983, c. 24  <b>5</b>, 1983, c. 24  <b>5.1</b>, 1982, c. 51; Ab. 1983, c. 24  <b>6</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>7</b>, 1982, c. 51; Ab. 1983, c. 24  <b>7.1</b>, 1982, c. 51; Ab. 1983, c. 24  <b>8</b>, 1982, c. 33; 1982, c. 51; 1983, c. 24  <b>8.1</b>, 1982, c. 33; 1982, c. 51; 1983, c. 24  <b>9</b>, Ab. 1982, c. 51  <b>10</b>, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 107  <b>11</b>, 1983, c. 24  <b>12</b>, 1983, c. 24; 1986, c. 44; Ab. 1993, c. 41  <b>13</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>14</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>15</b>, Ab. 1982, c. 51  <b>16</b>, Ab. 1982, c. 51  <b>17</b>, 1982, c. 51; Ab. 1983, c. 24  <b>18</b>, 1982, c. 33; 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77;  Ab. 1993, c. 41  <b>18.1</b>, 1982, c. 33; 1983, c. 24; Ab. 1987, c. 47  <b>18.2</b>, 1982, c. 33; Ab. 1983, c. 24  <b>18.3</b>, 1982, c. 33; Ab. 1983, c. 24  <b>19</b>, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1988, c. 82; 1991, c. 77  <b>20</b>, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32  <b>21</b>, 1983, c. 24; 1988, c. 82  <b>22</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47  <b>22.1</b>, 1991, c. 77  <b>23</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>24</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>24.1</b>, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1991, c. 77; Ab. 1993, c. 41  <b>24.2</b>, 1982, c. 51; Ab. 1983, c. 24  <b>25</b>, 1983, c. 24; 1993, c. 41  <b>26</b>, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1990, c. 5  <b>27</b>, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32  <b>28</b>, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1988, c. 82  <b>29</b>, 1982, c. 51; 1983, c. 24  <b>30</b>, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 107  <b>31</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82  <b>32</b>, 1983, c. 24; Ab. 1988, c. 82  <b>33</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>34</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>35</b>, 1982, c. 66; Ab. 1983, c. 24  <b>36</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>37</b>, Ab. 1982, c. 51  <b>38</b>, Ab. 1982, c. 51  <b>39</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>40</b>, 1982, c. 51; Ab. 1983, c. 24  <b>41</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>42</b>, 1982, c. 51; 1987, c. 47; 1988, c. 82  <b>43</b>, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1988, c. 82  <b>43.1</b>, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82  <b>43.2</b>, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82  <b>43.3</b>, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 32  <b>44</b>, 1983, c. 24; Ab. 1993, c. 41</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-12	Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires – <i>Suite</i>	<p>45, 1983, c. 24; Ab. 1993, c. 41</p> <p>46, 1983, c. 24; Ab. 1993, c. 41</p> <p>47, Ab. 1983, c. 24</p> <p>48, Ab. 1982, c. 51</p> <p>49, 1983, c. 24</p> <p>51, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1988, c. 82; 1991, c. 77</p> <p>52, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32</p> <p>53, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1991, c. 77</p> <p>53.1, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1997, c. 50</p> <p>54, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 1990, c. 87; 1995, c. 46; 1997, c. 50</p> <p>54.1, 1992, c. 16</p> <p>55, 1982, c. 51; 1982, c. 52; 1982, c. 63; 1983, c. 23; 1983, c. 24; 1983, c. 37; 1983, c. 40; 1983, c. 42; 1983, c. 52; 1983, c. 54; 1983, c. 55; 1984, c. 27; 1984, c. 47; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1992, c. 16; 1995, c. 70</p> <p>55.1, 1988, c. 82</p> <p>56, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1989, c. 76; 1990, c. 87; 1997, c. 50</p> <p>57, Ab. 1982, c. 51</p> <p>58, 1983, c. 24; 1991, c. 77; 1997, c. 50</p> <p>59, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82</p> <p>60, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1989, c. 76; 1992, c. 16</p> <p>60.1, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1991, c. 77</p> <p>60.2, 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1995, c. 46</p> <p>61, 1983, c. 24; 1988, c. 82</p> <p>62, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1995, c. 46</p> <p>62.1, 1991, c. 77; 1992, c. 67</p> <p>63, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1991, c. 77; 1997, c. 50</p> <p>63.1, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77</p> <p>63.1.0.1, 1992, c. 67</p> <p>63.1.1, 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; Ab. 1992, c. 67</p> <p>63.1.2, 1987, c. 107; 1990, c. 87</p> <p>63.2, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1992, c. 67</p> <p>63.3, 1983, c. 24; 1993, c. 41; 1997, c. 50</p> <p>63.4, 1983, c. 24</p> <p>63.5, 1983, c. 24; 1991, c. 14; Ab. 1995, c. 70</p> <p>63.6, 1983, c. 24; 1983, c. 55; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77</p> <p>63.7, 1983, c. 24; 1990, c. 87; 1992, c. 67</p> <p>63.7.1, 1997, c. 50</p> <p>63.8, 1983, c. 24; 1991, c. 77; 1997, c. 50</p> <p>64, 1982, c. 33; 1982, c. 51; 1983, c. 24</p> <p>64.1, 1982, c. 33; 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1997, c. 50</p> <p>65, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1992, c. 67</p> <p>66, 1983, c. 24; 1987, c. 47</p> <p>66.1, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1992, c. 67; 1997, c. 50</p> <p>66.1.1, 1992, c. 67</p> <p>66.2, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44</p> <p>67, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82</p> <p>67.1, 1980, c. 18; 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107</p> <p>67.2, 1987, c. 107</p> <p>68, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1995, c. 46; 1997, c. 50</p> <p>68.1, 1988, c. 82</p> <p>69, 1982, c. 33; 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77</p> <p>69.0.1, 1995, c. 70</p> <p>69.1, 1982, c. 33; Ab. 1983, c. 24</p> <p>69.2, 1982, c. 33; Ab. 1983, c. 24</p> <p>69.3, 1982, c. 33; Ab. 1983, c. 24</p> <p>69.4, 1982, c. 33; Ab. 1983, c. 24</p> <p>70, 1983, c. 24; Ab. 1987, c. 47</p> <p>71, Ab. 1983, c. 24</p>

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. R-12	Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires – <i>Suite</i>	
	<b>72</b> , 1982, c. 33; 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1989, c. 76; 1992, c. 67	
	<b>72.1</b> , 1989, c. 73	
	<b>72.2</b> , 1995, c. 70	
	<b>72.3</b> , 1997, c. 50	
	<b>73</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>74</b> , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 107; 1991, c. 14	
	<b>75</b> , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1992, c. 67; 1999, c. 73	
	<b>76</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1997, c. 50	
	<b>77</b> , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1999, c. 14	
	<b>78</b> , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1990, c. 5	
	<b>79</b> , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1990, c. 5	
	<b>80</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	<b>81</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 107	
	<b>82</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 5; 1990, c. 87; 1992, c. 67	
	<b>82.1</b> , 1987, c. 107	
	<b>82.2</b> , 1987, c. 107	
	<b>82.3</b> , 1988, c. 82	
	<b>83</b> , 1982, c. 62; 1982, c. 66; 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32	
	<b>84</b> , 1982, c. 66; 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1992, c. 9; 1992, c. 16; 1993, c. 41	
	<b>85</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1992, c. 9; 1992, c. 16; 1993, c. 41	
	<b>86</b> , 1983, c. 24	
	<b>87</b> , 1982, c. 51; 1983, c. 24	
	<b>88</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; Ab. 1987, c. 107	
	<b>89</b> , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82	
	<b>89.1</b> , 1982, c. 51; 1983, c. 24; Ab. 1988, c. 82	
	<b>89.2</b> , 1982, c. 51; 1987, c. 47; 1988, c. 82	
	<b>89.3</b> , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1988, c. 82	
	<b>89.4</b> , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82	
	<b>89.5</b> , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82	
	<b>89.6</b> , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 32	
	<b>90</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 1993, c. 41	
	<b>91</b> , 1983, c. 24	
	<b>92</b> , 1987, c. 107	
	<b>93</b> , 1987, c. 107; 1990, c. 87	
	<b>93.1</b> , 1987, c. 107	
	<b>94</b> , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1988, c. 82	
	<b>95</b> , 1983, c. 24; 1983, c. 37; 1985, c. 18; 1987, c. 47	
	<b>96</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82	
	<b>97</b> , 1982, c. 17; 1983, c. 24	
	<b>98</b> , 1983, c. 24; Ab. 1993, c. 41	
	<b>99</b> , 1983, c. 24; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 1993, c. 74	
	<b>99.1</b> , 1980, c. 11; 1983, c. 55	
	<b>99.2</b> , 1982, c. 51	
	<b>99.3</b> , 1982, c. 51; 1996, c. 2	
	<b>99.4</b> , 1984, c. 48	
	<b>99.4.1</b> , 1992, c. 67	
	<b>99.5</b> , 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1990, c. 87; 1991, c. 14	
	<b>99.6</b> , 1987, c. 47	
	<b>99.7</b> , 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87	
	<b>99.8</b> , 1987, c. 47	
	<b>99.9</b> , 1987, c. 47	
	<b>99.9.1</b> , 1990, c. 32; 1991, c. 77; 1995, c. 70	
	<b>99.9.2</b> , 1990, c. 32	
	<b>99.9.3</b> , 1990, c. 32	
	<b>99.9.4</b> , 1990, c. 32	
	<b>99.9.5</b> , 1991, c. 77	
	<b>99.10</b> , 1987, c. 47; 1989, c. 76	
	<b>99.11</b> , 1987, c. 47; 1989, c. 76	
	<b>99.12</b> , 1987, c. 47; 1989, c. 76	
	<b>99.13</b> , 1987, c. 47; 1989, c. 76	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-12	Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires – <i>Suite</i>	<p><b>99.14</b>, 1987, c. 47; 1989, c. 76  <b>99.15</b>, 1987, c. 47  <b>99.16</b>, 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1997, c. 50  <b>99.17</b>, 1987, c. 47  <b>99.18</b>, 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1989, c. 76  <b>99.19</b>, 1987, c. 47; Ab. 1989, c. 76  <b>99.20</b>, 1987, c. 47; Ab. 1989, c. 76  <b>99.21</b>, 1987, c. 47; 1989, c. 76; 1991, c. 14  <b>99.22</b>, 1997, c. 7; 1997, c. 50  <b>99.23</b>, 1997, c. 7; 1997, c. 50  <b>99.24</b>, 1997, c. 7  <b>99.25</b>, 1997, c. 7  <b>99.26</b>, 1997, c. 7  <b>99.27</b>, 1997, c. 7; 1997, c. 50  <b>99.28</b>, 1997, c. 7  <b>102</b>, 1983, c. 24  <b>103</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>104</b>, 1985, c. 18  <b>105</b>, 1983, c. 24  <b>106</b>, 1983, c. 24  <b>107</b>, 1982, c. 17; 1983, c. 24; 1990, c. 5  <b>108.1</b>, 1990, c. 5; 1995, c. 70  <b>108.2</b>, 1990, c. 5; 1995, c. 70  <b>108.3</b>, 1990, c. 5  <b>108.4</b>, 1990, c. 5  <b>108.5</b>, 1990, c. 5  <b>108.6</b>, 1990, c. 5  <b>108.7</b>, 1990, c. 5  <b>109</b>, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 5; 1990, c. 32; 1991, c. 14; 1992, c. 67  <b>110</b>, 1982, c. 51; 1983, c. 24; Ab. 1987, c. 47  <b>111</b>, 1983, c. 24; 1997, c. 50  <b>111.0.1</b>, 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1993, c. 41; 1993, c. 74; 1994, c. 20; 1997, c. 43  <b>111.0.1.1</b>, 1993, c. 74  <b>111.0.2</b>, 1992, c. 67  <b>111.0.3</b>, 1992, c. 67  <b>111.1</b>, 1985, c. 18  <b>112</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1992, c. 67  <b>112.1</b>, 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1990, c. 32; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 1997, c. 50  <b>112.2</b>, 1988, c. 82; 1997, c. 7  <b>113</b>, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 107  <b>114</b>, 1982, c. 33; 1983, c. 24; 1989, c. 73; 1996, c. 53  <b>114.1</b>, 1986, c. 44; 1991, c. 14; 1996, c. 10  <b>114.2</b>, 1987, c. 47; Ab. 1991, c. 14  <b>115</b>, 1982, c. 33; 1983, c. 24  <b>116</b>, 1982, c. 21; 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 32  <b>117</b>, 1983, c. 24  <b>118</b>, 1983, c. 24  <b>119</b>, 1983, c. 24; Ab. 1990, c. 32  <b>119.1</b>, 1988, c. 82  <b>119.2</b>, 1988, c. 82  <b>119.3</b>, 1988, c. 82; 1989, c. 76  <b>119.4</b>, 1988, c. 82  <b>120</b>, 1983, c. 24  <b>121</b>, 1983, c. 24  <b>Ann. I</b>, 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1988, c. 75; 1990, c. 42; 1990, c. 46; 1992, c. 24; 1992, c. 32; 1992, c. 67; 1996, c. 2; 1996, c. 61; 1997, c. 36; 1997, c. 83  <b>Ann. II</b>, 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1988, c. 21; 1990, c. 32; 1990, c. 42; 1992, c. 66; 1997, c. 35; 1997, c. 43; 1998, c. 17; 1998, c. 46  <b>Ann. III</b>, 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1988, c. 8; 1988, c. 21; 1988, c. 23; 1990, c. 42; 1990, c. 46; 1992, c. 32; 1994, c. 16; 1998, c. 46</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-12	Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires – <i>Suite</i>	<p><b>Ann. IV</b>, 1983, c. 24; 1984, c. 48; 1985, c. 18; 1990, c. 32; 1990, c. 42; 1990, c. 46; 1992, c. 44; 1992, c. 66; 1992, c. 67; 1993, c. 74; 1997, c. 43; 1997, c. 63; 1997, c. 83</p> <p><b>Ann. IV.1</b>, 1989, c. 73; 1992, c. 21; 1992, c. 67; 1994, c. 23; 1995, c. 27</p> <p><b>Ann. V</b>, 1983, c. 24; 1985, c. 18</p> <p><b>Ann. VI</b>, 1985, c. 18</p>
c. R-13	Loi sur le régime des eaux	<p><b>1</b>, 1979, c. 49; 1994, c. 13; 1994, c. 17; 1999, c. 36</p> <p><b>2</b>, 1978, c. 40; 1994, c. 13; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40</p> <p><b>2.1</b>, 1982, c. 25</p> <p><b>2.2</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40</p> <p><b>3</b>, 1988, c. 53; 1999, c. 12; 1999, c. 40</p> <p><b>4</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>6</b>, 1982, c. 25; 1999, c. 40</p> <p><b>7</b>, 1982, c. 25; 1994, c. 17; 1999, c. 36</p> <p><b>8</b>, 1982, c. 25; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36</p> <p><b>9</b>, Ab. 1982, c. 25</p> <p><b>10</b>, Ab. 1982, c. 25</p> <p><b>11</b>, Ab. 1982, c. 25</p> <p><b>12</b>, Ab. 1982, c. 25</p> <p><b>13</b>, 1982, c. 25; 1997, c. 43; 1999, c. 40</p> <p><b>14</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 40</p> <p><b>15</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 40</p> <p><b>18</b>, 1996, c. 2</p> <p><b>19</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>23</b>, 1994, c. 17; 1997, c. 43; 1999, c. 36</p> <p><b>24</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36</p> <p><b>25</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 40</p> <p><b>28</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>31</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>33</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>34</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36</p> <p><b>35</b>, 1994, c. 17; 1997, c. 43; 1999, c. 36; 1999, c. 40</p> <p><b>37</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>40</b>, 1994, c. 13; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40</p> <p><b>41</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40</p> <p><b>42</b>, Ab. 1992, c. 57</p> <p><b>43</b>, Ab. 1992, c. 57</p> <p><b>51</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>52</b>, 1990, c. 4</p> <p><b>53</b>, Ab. 1990, c. 4</p> <p><b>54</b>, 1990, c. 4</p> <p><b>55</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61</p> <p><b>57</b>, 1982, c. 25; 1999, c. 40</p> <p><b>58</b>, 1982, c. 25; 1994, c. 17; 1999, c. 36</p> <p><b>59</b>, 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1994, c. 17; 1997, c. 43; 1999, c. 36; 1999, c. 40</p> <p><b>60</b>, 1982, c. 25; 1999, c. 40</p> <p><b>61</b>, 1982, c. 25</p> <p><b>62</b>, 1996, c. 2</p> <p><b>63</b>, 1982, c. 25; 1999, c. 40</p> <p><b>64</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>65</b>, 1994, c. 17; 1997, c. 43; 1999, c. 36; 1999, c. 40</p> <p><b>66</b>, 1982, c. 25</p> <p><b>68</b>, 1978, c. 39; 1984, c. 47; 1990, c. 6; 1994, c. 13; 1996, c. 37; 1999, c. 12</p> <p><b>69</b>, Ab. 1984, c. 47</p> <p><b>69.1</b>, Ab. 1984, c. 47</p> <p><b>69.2</b>, 1978, c. 39; 1996, c. 2; 1999, c. 40</p> <p><b>69.3</b>, 1978, c. 39; 1982, c. 22; 1994, c. 13; 1999, c. 12</p> <p><b>69.4</b>, 1982, c. 22; 1999, c. 12</p> <p><b>69.5</b>, 1982, c. 22; 1999, c. 12</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-13	Loi sur le régime des eaux – <i>Suite</i>	<p><b>69.6</b>, 1982, c. 22  <b>70</b>, 1982, c. 22; 1994, c. 13; 1999, c. 12; 1999, c. 40  <b>71</b>, 1982, c. 25  <b>72</b>, 1982, c. 25; 1999, c. 40  <b>73</b>, 1982, c. 25; 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>74</b>, 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1994, c. 17; 1997, c. 43; 1999, c. 36; 1999, c. 40  <b>75</b>, 1982, c. 25  <b>76</b>, 1982, c. 25; 1999, c. 40  <b>77</b>, 1982, c. 25  <b>79</b>, 1982, c. 25; 1990, c. 4  <b>81</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40  <b>83</b>, 1999, c. 40  <b>84</b>, 1986, c. 95; 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>85</b>, 1990, c. 4  <b>86</b>, 1982, c. 25; 1992, c. 61  <b>87</b>, 1982, c. 25  <b>88</b>, 1982, c. 25  <b>89</b>, 1982, c. 25  <b>Form. 1</b>, 1994, c. 17; Ab. 1996, c. 2  <b>Form. 2</b>, 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36; 1999, c. 40  <b>Form. 3</b>, 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36; 1999, c. 40</p>
c. R-13.1	Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec	<p><b>1</b>, 1979, c. 25; 1994, c. 13; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>7.1</b>, 1979, c. 25  <b>7.2</b>, 1979, c. 25  <b>7.3</b>, 1979, c. 25  <b>8</b>, 1979, c. 25  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1979, c. 25  <b>12</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2  <b>13</b>, 1979, c. 25  <b>15</b>, 1979, c. 25  <b>16</b>, 1979, c. 25  <b>20</b>, 1996, c. 2  <b>25</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>31</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>45</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 45  <b>46</b>, 1999, c. 40  <b>49</b>, 1999, c. 40  <b>50</b>, 1997, c. 43  <b>52</b>, 1999, c. 40  <b>53</b>, 1999, c. 40  <b>56</b>, 1994, c. 13  <b>58</b>, 1986, c. 108  <b>60</b>, 1996, c. 2  <b>61</b>, 1996, c. 2  <b>62</b>, 1979, c. 25  <b>64</b>, 1996, c. 2  <b>65</b>, 1996, c. 2  <b>66</b>, 1999, c. 40  <b>68</b>, 1996, c. 2  <b>69</b>, 1996, c. 2  <b>70</b>, 1996, c. 2  <b>73</b>, 1996, c. 2  <b>74</b>, 1996, c. 2  <b>75</b>, 1999, c. 40  <b>83</b>, 1994, c. 13; 1996, c. 2  <b>84</b>, 1994, c. 13</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-13.1	Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec - <i>Suite</i>	
	<b>86</b> , 1994, c. 13	
	<b>89</b> , 1994, c. 13; 1999, c. 40	
	<b>90</b> , 1986, c. 108	
	<b>92</b> , 1996, c. 2	
	<b>93</b> , 1979, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>94</b> , 1979, c. 25	
	<b>95</b> , 1996, c. 2	
	<b>95.1</b> , 1979, c. 25	
	<b>96.1</b> , 1979, c. 25	
	<b>97.1</b> , 1979, c. 25	
	<b>101</b> , 1979, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>102</b> , 1979, c. 25	
	<b>105</b> , 1979, c. 25	
	<b>106</b> , 1979, c. 25	
	<b>107</b> , 1999, c. 40	
	<b>108</b> , 1979, c. 25	
	<b>111</b> , 1996, c. 2	
	<b>116</b> , 1999, c. 40	
	<b>119</b> , 1999, c. 40	
	<b>122</b> , 1999, c. 40	
	<b>123</b> , 1999, c. 40	
	<b>137</b> , 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>138</b> , 1999, c. 40	
	<b>141</b> , 1999, c. 40	
	<b>142</b> , 1996, c. 2; 1997, c. 43	
	<b>143</b> , 1999, c. 40	
	<b>144</b> , 1999, c. 40	
	<b>148</b> , 1994, c. 13	
	<b>152</b> , 1999, c. 40	
	<b>160</b> , 1999, c. 40	
	<b>167</b> , 1994, c. 13	
	<b>168</b> , 1994, c. 13	
	<b>170</b> , 1994, c. 13	
	<b>173</b> , 1994, c. 13; 1999, c. 40	
	<b>174</b> , 1990, c. 64; 1994, c. 13	
	<b>177</b> , 1979, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>178</b> , 1979, c. 25	
	<b>179.1</b> , 1979, c. 25	
	<b>180.1</b> , 1979, c. 25	
	<b>181.1</b> , 1979, c. 25	
	<b>182.1</b> , 1979, c. 25	
	<b>183.1</b> , 1979, c. 25	
	<b>183.2</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>185</b> , 1979, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>186</b> , 1979, c. 25	
	<b>189</b> , 1979, c. 25	
	<b>190</b> , 1979, c. 25	
	<b>191</b> , 1999, c. 40	
	<b>191.1</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.2</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.3</b> , 1979, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>191.4</b> , 1979, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>191.5</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.6</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.7</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.8</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.9</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>191.10</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.11</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.12</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.13</b> , 1979, c. 25	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-13.1	Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec – <i>Suite</i>	
	<b>191.14</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.15</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>191.16</b> , 1979, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>191.17</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.18</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.19</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.20</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.21</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.22</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.23</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.24</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.25</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.26</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.27</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.28</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.29</b> , 1979, c. 25; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>191.30</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.31</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.32</b> , 1979, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>191.33</b> , 1979, c. 25; 1997, c. 43	
	<b>191.34</b> , 1979, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>191.35</b> , 1979, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>191.36</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.37</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.38</b> , 1979, c. 25; 1994, c. 13	
	<b>191.39</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.40</b> , 1979, c. 25; 1986, c. 108	
	<b>191.41</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.42</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>191.43</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>191.44</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.45</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.46</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>191.47</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>191.48</b> , 1979, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>191.49</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.50</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>191.51</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>191.52</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.53</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.54</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>191.55</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>191.56</b> , 1979, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>191.57</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.58</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.59</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.60</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.61</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.62</b> , 1979, c. 25; 1994, c. 13; 1996, c. 2	
	<b>191.63</b> , 1979, c. 25; 1994, c. 13	
	<b>191.64</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.65</b> , 1979, c. 25; 1994, c. 13	
	<b>191.66</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.67</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.68</b> , 1979, c. 25; 1994, c. 13; 1999, c. 40	
	<b>191.69</b> , 1979, c. 25; 1990, c. 64; 1994, c. 13	
	<b>191.70</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.71</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-14	Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec	<p>7, 1986, c. 86; 1988, c. 46  8, 1986, c. 86; 1988, c. 46  9, 1986, c. 86; 1988, c. 46  13, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1999, c. 40  14, 1979, c. 67; 1983, c. 22; 1988, c. 21  15, 1979, c. 67  16, 1999, c. 40  19.1, 1986, c. 86; 1988, c. 46</p>
c. R-15.1	Loi sur les régimes complémentaires de retraite	<p>2, 1991, c. 25; 1993, c. 45; 1995, c. 46; 1999, c. 40  4, 1999, c. 40  5, 1999, c. 40  14, 1992, c. 60  20, 1991, c. 25; 1992, c. 60  22, 1992, c. 60  26, 1992, c. 60  28, 1997, c. 43  32, 1997, c. 43  33, 1992, c. 60  36, 1994, c. 24; 1999, c. 40  45.1, 1992, c. 60  46, 1992, c. 60  47, 1992, c. 60  54, 1994, c. 24  58, 1994, c. 24; 1997, c. 19  59, 1997, c. 19  60, 1992, c. 60; 1994, c. 24  61, 1999, c. 40  63.1, 1992, c. 60  64, 1999, c. 40  69.1, 1997, c. 19  71, 1992, c. 60  80, 1991, c. 25  82.1, 1994, c. 24  85, 1999, c. 14  86, 1997, c. 19; 1999, c. 40  87, 1997, c. 19  88, 1994, c. 24; 1999, c. 40  89, 1999, c. 40  90, 1999, c. 14  91, 1991, c. 25  91.1, 1997, c. 19  92, 1997, c. 19  93, 1997, c. 19  102, 1997, c. 19  103, 1992, c. 60  110.1, 1994, c. 24  112.1, 1997, c. 19  127, 1994, c. 24  134, 1994, c. 24  135.1, 1998, c. 2  135.2, 1998, c. 2  135.3, 1998, c. 2  135.4, 1998, c. 2  135.5, 1998, c. 2  140, 1994, c. 24  142, 1997, c. 19  154, 1994, c. 24  156, 1999, c. 40  156.1, 1993, c. 45</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-15.1	Loi sur les régimes complémentaires de retraite – <i>Suite</i>	
	<b>157</b> , 1994, c. 24	
	<b>161</b> , 1994, c. 24	
	<b>161.1</b> , 1994, c. 24	
	<b>161.2</b> , 1994, c. 24	
	<b>165.1</b> , 1992, c. 60	
	<b>166</b> , 1994, c. 24	
	<b>167</b> , 1999, c. 40	
	<b>173</b> , 1994, c. 24	
	<b>178</b> , 1999, c. 14	
	<b>184</b> , 1997, c. 43	
	<b>187</b> , 1997, c. 43	
	<b>188</b> , 1997, c. 43	
	<b>195</b> , 1992, c. 60	
	<b>196</b> , 1992, c. 60	
	<b>199</b> , 1997, c. 43	
	<b>199.1</b> , 1992, c. 60	
	<b>200</b> , 1992, c. 60	
	<b>202</b> , 1992, c. 60	
	<b>203</b> , 1992, c. 60; 1997, c. 43	
	<b>204</b> , 1992, c. 60	
	<b>205</b> , 1992, c. 60; 1997, c. 43	
	<b>205.1</b> , 1992, c. 60	
	<b>206</b> , 1992, c. 60	
	<b>207</b> , 1992, c. 60	
	<b>207.1</b> , 1992, c. 60	
	<b>208</b> , Ab. 1992, c. 60	
	<b>210</b> , 1992, c. 60	
	<b>211</b> , 1994, c. 24	
	<b>212</b> , 1994, c. 24	
	<b>213</b> , 1992, c. 60; Ab. 1994, c. 24	
	<b>216</b> , 1992, c. 60	
	<b>217</b> , 1992, c. 60	
	<b>218</b> , 1992, c. 60	
	<b>219</b> , Ab. 1992, c. 60	
	<b>226</b> , 1994, c. 24	
	<b>228</b> , 1992, c. 60	
	<b>230.1</b> , 1992, c. 60	
	<b>230.2</b> , 1992, c. 60	
	<b>230.3</b> , 1992, c. 60	
	<b>230.4</b> , 1992, c. 60	
	<b>230.5</b> , 1992, c. 60	
	<b>230.6</b> , 1992, c. 60	
	<b>230.7</b> , 1992, c. 60; 1994, c. 24	
	<b>230.8</b> , 1992, c. 60	
	<b>238</b> , 1997, c. 80	
	<b>238.1</b> , 1992, c. 60	
	<b>240.1</b> , 1992, c. 60; 1994, c. 24	
	<b>240.2</b> , 1992, c. 60; 1994, c. 24	
	<b>240.3</b> , 1992, c. 60; 1994, c. 24	
	<b>241</b> , 1997, c. 43	
	<b>242</b> , 1997, c. 43	
	<b>243</b> , 1997, c. 43	
	<b>243.1</b> , 1992, c. 60	
	<b>243.2</b> , 1992, c. 60	
	<b>243.3</b> , 1992, c. 60	
	<b>243.4</b> , 1992, c. 60	
	<b>243.5</b> , 1992, c. 60	
	<b>243.6</b> , 1992, c. 60	
	<b>243.7</b> , 1992, c. 60; 1994, c. 12; 1997, c. 63	
	<b>243.8</b> , 1992, c. 60	
	<b>243.9</b> , 1992, c. 60	
	<b>243.10</b> , 1992, c. 60	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-15.1	Loi sur les régimes complémentaires de retraite – <i>Suite</i>	
	<b>243.11</b> , 1992, c. 60	
	<b>243.12</b> , 1992, c. 60	
	<b>243.13</b> , 1992, c. 60	
	<b>243.14</b> , 1992, c. 60	
	<b>243.15</b> , 1992, c. 60	
	<b>243.16</b> , 1992, c. 60	
	<b>243.17</b> , 1992, c. 60	
	<b>243.18</b> , 1992, c. 60	
	<b>243.19</b> , 1992, c. 60	
	<b>244</b> , 1992, c. 60; 1993, c. 45; 1994, c. 24; 1997, c. 19; 1997, c. 43	
	<b>246</b> , 1992, c. 60; 1997, c. 19	
	<b>247.1</b> , 1994, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>250</b> , 1992, c. 60	
	<b>254</b> , 1997, c. 43	
	<b>256</b> , 1992, c. 60	
	<b>257</b> , 1992, c. 60; 1997, c. 19	
	<b>258</b> , 1992, c. 60	
	<b>264</b> , 1992, c. 60; 1997, c. 19	
	<b>265</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>283</b> , 1992, c. 60	
	<b>286</b> , 1992, c. 60; 1997, c. 43	
	<b>286.1</b> , 1992, c. 60	
	<b>288.1</b> , 1992, c. 60	
	<b>288.2</b> , 1992, c. 60; 1997, c. 43	
	<b>289</b> , 1992, c. 60	
	<b>289.1</b> , 1997, c. 19	
	<b>290</b> , 1992, c. 60	
	<b>291</b> , 1992, c. 60	
	<b>292</b> , 1999, c. 40	
	<b>294</b> , 1994, c. 24	
	<b>295</b> , 1992, c. 60	
	<b>299</b> , 1992, c. 60; 1999, c. 40	
	<b>300</b> , 1997, c. 19	
	<b>300.1</b> , 1994, c. 24	
	<b>304</b> , 1999, c. 40	
	<b>306.1</b> , 1998, c. 2	
	<b>306.2</b> , 1998, c. 2	
	<b>306.3</b> , 1998, c. 2	
	<b>306.4</b> , 1998, c. 2	
	<b>306.5</b> , 1998, c. 2	
	<b>306.6</b> , 1998, c. 2	
	<b>307</b> , 1994, c. 24	
	<b>307.1</b> , 1994, c. 24	
	<b>308.1</b> , 1992, c. 60; 1999, c. 40	
	<b>308.2</b> , 1992, c. 60	
	<b>308.3</b> , 1992, c. 60	
	<b>310.1</b> , 1992, c. 60; 1999, c. 40	
	<b>310.2</b> , 1992, c. 60	
	<b>311.1</b> , 1992, c. 60	
	<b>311.2</b> , 1992, c. 60	
	<b>311.3</b> , 1992, c. 60	
	<b>311.4</b> , 1992, c. 60; 1994, c. 24	
	<b>312</b> , 1992, c. 60	
	<b>318</b> , 1992, c. 60	
	<b>321</b> , 1994, c. 12; 1997, c. 63	
c. R-16	Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités	
	<b>Titre</b> , 1978, c. 60	
	<b>1</b> , 1978, c. 60; 1983, c. 24; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>3</b> , Ab. 1988, c. 85	
	<b>4</b> , Ab. 1988, c. 85	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-16	Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités – <i>Suite</i>	<p> <b>5</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>6</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>7</b>, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85  <b>8</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>11</b>, 1982, c. 51  <b>13</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>14</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>15</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>16</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>17</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>18</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>19</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>20</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>21</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>22</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>25</b>, 1992, c. 16; 1997, c. 71  <b>27</b>, 1990, c. 5  <b>28</b>, 1990, c. 5  <b>29</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>29.1</b>, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85  <b>30</b>, 1982, c. 2; 1990, c. 5  <b>30.1</b>, 1982, c. 2; 1990, c. 5  <b>32</b>, 1978, c. 60  <b>33</b>, 1978, c. 60; 1982, c. 63; Ab. 1988, c. 85  <b>33.1</b>, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85  <b>34</b>, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85  <b>35</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>36</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>37</b>, 1978, c. 60; 1982, c. 63; Ab. 1988, c. 85  <b>38</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>39</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>40</b>, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85  <b>41</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>41.1</b>, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85  <b>41.2</b>, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85  <b>41.3</b>, 1979, c. 36; 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 85  <b>41.4</b>, 1990, c. 5  <b>41.5</b>, 1990, c. 5  <b>41.6</b>, 1990, c. 5  <b>41.7</b>, 1990, c. 5  <b>41.8</b>, 1990, c. 5  <b>41.9</b>, 1990, c. 5  <b>42</b>, 1978, c. 60; 1988, c. 85; 1990, c. 5  <b>43</b>, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85  <b>44</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>45</b>, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85  <b>46</b>, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85  <b>47</b>, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85  <b>48</b>, 1978, c. 60; 1982, c. 63; Ab. 1988, c. 85  <b>49</b>, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85                 </p>
c. R-17	Loi sur les régimes supplémentaires de rentes	<p> <b>9.1</b>, 1988, c. 79  <b>14</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>15</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>22.1</b>, 1997, c. 43  <b>22.2</b>, 1997, c. 43  <b>22.3</b>, 1997, c. 43  <b>24</b>, 1978, c. 69  <b>25</b>, 1978, c. 69  <b>25.1</b>, 1978, c. 69                 </p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-17	Loi sur les régimes supplémentaires de rentes – <i>Suite</i>	<p>25.2, 1978, c. 69  29, 1997, c. 43  30, 1978, c. 69  30.1, 1985, c. 30  40, 1988, c. 79  43, 1988, c. 79  43.1, 1988, c. 79  43.2, 1988, c. 79  43.3, 1988, c. 79  44.1, 1982, c. 12; 1991, c. 25  44.2, 1982, c. 12  44.3, 1982, c. 12  44.4, 1982, c. 12  44.5, 1982, c. 12  44.6, 1982, c. 12  50, 1978, c. 69  58, 1996, c. 2  75, 1978, c. 69; 1982, c. 12; 1987, c. 68; 1988, c. 84  77, 1978, c. 69; 1986, c. 58  79, Ab. 1992, c. 61  80, Ab. 1992, c. 61  <b>Remp.</b>, 1989, c. 38 (<i>sauf exceptions</i>)</p>
c. R-18	Loi concernant la réglementation municipale des édifices publics	<p><b>Remp.</b>, 1985, c. 34  2, 1996, c. 2  3, 1996, c. 2</p>
c. R-18.1	Loi sur les règlements	<p>2, 1999, c. 40  3, 1988, c. 85; 1992, c. 21; 1992, c. 57; 1994, c. 2; 1994, c. 23</p>
c. R-19	Loi favorisant le regroupement des municipalités	<p>1, 1982, c. 63  5, 1985, c. 27; 1987, c. 57  6, 1982, c. 63; 1987, c. 57  7, 1987, c. 57  9, 1982, c. 63; 1987, c. 57  10, 1979, c. 72; 1983, c. 57; 1987, c. 3; 1987, c. 68  11, 1982, c. 63  12, 1982, c. 63; 1987, c. 57  13, 1979, c. 72; 1982, c. 63; 1987, c. 57  18.1, 1982, c. 63  18.2, 1982, c. 63  20, 1984, c. 38  25, Ab. 1979, c. 36  26, Ab. 1979, c. 36  <b>Ab.</b>, 1988, c. 19</p>
c. R-20	Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction	<p><b>Titre</b>, 1986, c. 89  1, 1979, c. 2; 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1991, c. 74; 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1994, c. 12; 1995, c. 8; 1996, c. 29; 1999, c. 13; 1999, c. 40  1.1, 1995, c. 8  2, 1986, c. 89  3, 1986, c. 89; 1992, c. 42; 1999, c. 40  3.1, 1986, c. 89</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-20	Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction – <i>Suite</i>	<p> <b>3.2</b>, 1986, c. 89; 1993, c. 61; 1994, c. 12; 1994, c. 16; 1995, c. 8  <b>3.3</b>, 1986, c. 89  <b>3.4</b>, 1986, c. 89  <b>3.5</b>, 1986, c. 89; 1999, c. 40  <b>3.6</b>, 1986, c. 89  <b>3.7</b>, 1986, c. 89  <b>3.8</b>, 1986, c. 89  <b>3.9</b>, 1986, c. 89  <b>3.10</b>, 1986, c. 89  <b>3.11</b>, 1986, c. 89; 1993, c. 61; 1994, c. 12  <b>3.12</b>, 1986, c. 89; 1994, c. 12; 1994, c. 16  <b>4</b>, 1979, c. 2; 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1997, c. 85  <b>4.1</b>, 1986, c. 89; 1988, c. 35  <b>5</b>, 1988, c. 35  <b>7</b>, 1992, c. 61  <b>7.1</b>, 1986, c. 89; 1995, c. 8  <b>7.2</b>, 1988, c. 35  <b>7.3</b>, 1995, c. 8; 1997, c. 85  <b>7.4</b>, 1995, c. 8  <b>7.4.1</b>, 1998, c. 46  <b>7.5</b>, 1995, c. 8  <b>7.5.1</b>, 1996, c. 74  <b>7.6</b>, 1995, c. 8  <b>7.7</b>, 1995, c. 8; 1998, c. 46  <b>7.8</b>, 1995, c. 8; 1998, c. 46  <b>7.9</b>, 1995, c. 8  <b>7.10</b>, 1995, c. 8  <b>9</b>, 1995, c. 43  <b>10</b>, 1986, c. 89  <b>11</b>, 1993, c. 61  <b>12</b>, 1980, c. 23; 1983, c. 13  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 1983, c. 13; 1993, c. 61  <b>17</b>, 1983, c. 13; 1987, c. 110; 1993, c. 61; 1995, c. 8  <b>18.1</b>, 1986, c. 89  <b>18.2</b>, 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1995, c. 43  <b>18.3</b>, 1986, c. 89; 1993, c. 61; 1995, c. 8  <b>18.4</b>, 1986, c. 89; 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1995, c. 8  <b>18.5</b>, 1986, c. 89  <b>18.6</b>, 1986, c. 89  <b>18.7</b>, 1986, c. 89  <b>18.8</b>, 1986, c. 89  <b>18.9</b>, 1986, c. 89; 1993, c. 61; 1995, c. 8  <b>18.10</b>, 1986, c. 89; 1995, c. 43  <b>18.10.1</b>, 1995, c. 43  <b>18.11</b>, 1986, c. 89  <b>18.12</b>, 1986, c. 89  <b>18.13</b>, 1986, c. 89  <b>18.14</b>, 1986, c. 89  <b>18.15</b>, 1997, c. 74  <b>19</b>, 1979, c. 2; 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1990, c. 85; 1992, c. 21; 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1994, c. 23; 1995, c. 8; 1996, c. 2; 1998, c. 46; 1999, c. 40; 1999, c. 82  <b>19.1</b>, 1992, c. 42; 1999, c. 40  <b>19.2</b>, 1992, c. 42  <b>20</b>, 1993, c. 61  <b>21</b>, 1984, c. 27; 1987, c. 85; 1995, c. 8; 1998, c. 46; 1999, c. 13  <b>21.0.1</b>, 1998, c. 46  <b>21.0.2</b>, 1998, c. 46  <b>21.0.3</b>, 1998, c. 46  <b>21.0.4</b>, 1998, c. 46  <b>21.0.5</b>, 1998, c. 46 </p>

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. R-20	Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction – <i>Suite</i>	
	<b>21.0.6</b> , 1998, c. 46	
	<b>21.0.7</b> , 1998, c. 46	
	<b>21.1</b> , 1984, c. 27; Ab. 1987, c. 85; 1995, c. 8; 1998, c. 46	
	<b>21.1.0.1</b> , 1998, c. 46	
	<b>21.1.1</b> , 1995, c. 8; 1998, c. 46	
	<b>21.1.2</b> , 1995, c. 8; 1998, c. 46	
	<b>21.1.3</b> , 1995, c. 8; 1998, c. 46	
	<b>21.1.4</b> , 1998, c. 46	
	<b>21.2</b> , 1984, c. 27; 1987, c. 85; 1998, c. 46	
	<b>22</b> , 1983, c. 13; 1984, c. 27; 1987, c. 85; 1998, c. 46	
	<b>23</b> , 1984, c. 27; 1987, c. 85; 1995, c. 8; 1998, c. 46	
	<b>23.1</b> , 1995, c. 8; 1998, c. 46	
	<b>23.2</b> , 1995, c. 8; 1998, c. 46	
	<b>23.3</b> , 1998, c. 46	
	<b>23.4</b> , 1998, c. 46	
	<b>24</b> , 1984, c. 27; 1987, c. 85; 1998, c. 46	
	<b>25.1</b> , 1998, c. 46	
	<b>25.2</b> , 1998, c. 46	
	<b>25.3</b> , 1998, c. 46	
	<b>25.4</b> , 1998, c. 46	
	<b>25.5</b> , 1998, c. 46	
	<b>25.6</b> , 1998, c. 46	
	<b>25.7</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>25.8</b> , 1998, c. 46	
	<b>25.9</b> , 1998, c. 46	
	<b>25.10</b> , 1998, c. 46	
	<b>26</b> , 1990, c. 4	
	<b>27</b> , 1993, c. 61	
	<b>28</b> , 1978, c. 58; 1980, c. 23; 1986, c. 89; 1987, c. 110; 1993, c. 61; 1996, c. 74; 1998, c. 46; 1999, c. 13	
	<b>29</b> , 1978, c. 58; 1987, c. 110; 1993, c. 61; 1996, c. 74	
	<b>30</b> , 1978, c. 58; 1986, c. 89; 1987, c. 110; 1993, c. 61	
	<b>31</b> , 1987, c. 110; 1992, c. 61; 1993, c. 61	
	<b>32</b> , 1978, c. 58; 1980, c. 23; 1987, c. 110; 1993, c. 61; 1996, c. 74	
	<b>34</b> , 1978, c. 58; 1987, c. 110; 1993, c. 61; 1995, c. 8	
	<b>35</b> , 1978, c. 58	
	<b>35.1</b> , 1993, c. 61; Ab. 1995, c. 8	
	<b>35.2</b> , 1996, c. 74	
	<b>35.3</b> , 1996, c. 74	
	<b>35.4</b> , 1996, c. 74	
	<b>36</b> , 1978, c. 58; 1987, c. 110; 1993, c. 61; 1996, c. 74	
	<b>36.1</b> , 1996, c. 74	
	<b>37</b> , 1978, c. 58; 1986, c. 89; 1987, c. 110; 1993, c. 61; 1996, c. 74	
	<b>38</b> , 1996, c. 74	
	<b>39</b> , 1978, c. 58; 1996, c. 74	
	<b>40</b> , 1995, c. 62	
	<b>41</b> , 1993, c. 61; 1995, c. 8	
	<b>41.1</b> , 1995, c. 8	
	<b>41.2</b> , 1995, c. 8	
	<b>42</b> , 1987, c. 110; 1993, c. 61; 1995, c. 8	
	<b>42.1</b> , 1978, c. 58; 1987, c. 110; 1993, c. 61	
	<b>43</b> , 1983, c. 13	
	<b>43.1</b> , 1983, c. 13	
	<b>43.2</b> , 1983, c. 13	
	<b>43.3</b> , 1983, c. 13	
	<b>43.4</b> , 1993, c. 61	
	<b>43.5</b> , 1993, c. 61	
	<b>43.6</b> , 1993, c. 61	
	<b>43.7</b> , 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1996, c. 74	
	<b>44</b> , 1993, c. 61; 1995, c. 8	
	<b>44.1</b> , 1993, c. 61; 1995, c. 8	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-20	Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction – <i>Suite</i>	<p> <b>44.2</b>, 1993, c. 61; 1995, c. 8  <b>44.3</b>, 1993, c. 61; 1995, c. 8  <b>45</b>, 1979, c. 2; 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1998, c. 46  <b>45.0.1</b>, 1998, c. 46  <b>45.0.2</b>, 1998, c. 46  <b>45.0.3</b>, 1998, c. 46  <b>45.1</b>, 1993, c. 61; 1998, c. 46  <b>45.2</b>, 1993, c. 61; 1998, c. 46  <b>45.3</b>, 1993, c. 61; 1998, c. 46  <b>45.4</b>, 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1998, c. 46  <b>46</b>, 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1999, c. 40  <b>47</b>, 1993, c. 61; 1995, c. 8  <b>48</b>, 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1998, c. 46  <b>48.1</b>, 1998, c. 46  <b>49</b>, Ab. 1993, c. 61  <b>50</b>, 1993, c. 61  <b>51</b>, Ab. 1993, c. 61  <b>52</b>, 1993, c. 61; 1999, c. 40  <b>53</b>, 1993, c. 61  <b>54</b>, 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1995, c. 8  <b>54.1</b>, 1992, c. 42; 1993, c. 61; Ab. 1995, c. 8  <b>55</b>, Ab. 1993, c. 61  <b>56</b>, 1993, c. 61  <b>57</b>, 1979, c. 63; 1986, c. 95; 1993, c. 61  <b>58</b>, 1986, c. 95; 1993, c. 61  <b>59</b>, Ab. 1986, c. 89  <b>60.1</b>, 1993, c. 61  <b>60.2</b>, 1995, c. 8  <b>60.3</b>, 1995, c. 8  <b>61</b>, 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1998, c. 46  <b>61.1</b>, 1993, c. 61  <b>61.2</b>, 1993, c. 61; 1995, c. 8  <b>61.3</b>, 1993, c. 61  <b>61.4</b>, 1993, c. 61  <b>62</b>, 1983, c. 22; 1991, c. 76; 1993, c. 61; 1995, c. 8  <b>65</b>, 1987, c. 85; 1999, c. 40  <b>67</b>, 1993, c. 61  <b>68</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>69</b>, 1999, c. 40  <b>70</b>, 1993, c. 61  <b>71</b>, 1993, c. 61  <b>74</b>, 1987, c. 85; 1993, c. 61; 1999, c. 40  <b>75</b>, 1987, c. 85; 1999, c. 40  <b>77</b>, 1999, c. 40  <b>78</b>, 1979, c. 2; 1986, c. 89; 1993, c. 61  <b>79</b>, Ab. 1979, c. 63  <b>80</b>, 1979, c. 63; 1986, c. 89; Ab. 1995, c. 8  <b>80.1</b>, 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1995, c. 8; 1996, c. 74; 1998, c. 46  <b>80.2</b>, 1997, c. 85; 1998, c. 46  <b>80.3</b>, 1998, c. 46  <b>81</b>, 1979, c. 2; 1986, c. 89; 1986, c. 95; 1988, c. 35; 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1996, c. 74; 1998, c. 46; 1999, c. 40  <b>81.0.1</b>, 1988, c. 35  <b>81.1</b>, 1983, c. 13; 1988, c. 35  <b>81.2</b>, 1988, c. 35; 1995, c. 8  <b>82</b>, 1979, c. 2; 1985, c. 34; 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1998, c. 46; 1999, c. 13; 1999, c. 40  <b>82.1</b>, 1992, c. 42  <b>82.2</b>, 1992, c. 42  <b>83</b>, 1986, c. 58; 1988, c. 35; 1990, c. 4; 1992, c. 42; 1995, c. 51  <b>83.1</b>, 1988, c. 35; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 42; 1995, c. 51                 </p>



**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. R-20	Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction – <i>Suite</i>	
	<b>83.2</b> , 1988, c. 35; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 42; 1995, c. 51	
	<b>84</b> , 1986, c. 58; 1988, c. 35; 1990, c. 4; 1991, c. 33	
	<b>85.1</b> , 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1995, c. 43	
	<b>85.2</b> , 1986, c. 89; 1994, c. 12	
	<b>85.3</b> , 1986, c. 89; 1994, c. 12	
	<b>85.4</b> , 1986, c. 89; 1994, c. 16	
	<b>85.4.1</b> , 1995, c. 43	
	<b>85.5</b> , 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1996, c. 74	
	<b>85.6</b> , 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1996, c. 74	
	<b>86</b> , 1986, c. 89; 1993, c. 61; 1999, c. 40	
	<b>87</b> , 1979, c. 63; 1993, c. 61	
	<b>88</b> , 1979, c. 63; 1993, c. 61	
	<b>89</b> , 1979, c. 63; 1993, c. 61	
	<b>90</b> , 1999, c. 40	
	<b>90.1</b> , 1993, c. 61; Ab. 1995, c. 8	
	<b>91</b> , 1992, c. 61	
	<b>92</b> , 1979, c. 2; 1985, c. 34; 1988, c. 35; 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1996, c. 74	
	<b>92.1</b> , 1992, c. 42	
	<b>93</b> , 1987, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>95</b> , 1999, c. 40	
	<b>105</b> , 1983, c. 13; 1983, c. 22; 1987, c. 85; 1991, c. 76; 1999, c. 40	
	<b>108.1</b> , 1978, c. 58; 1986, c. 89; Ab. 1993, c. 61	
	<b>108.2</b> , 1978, c. 58; 1987, c. 85; Ab. 1993, c. 61	
	<b>108.3</b> , 1978, c. 58; 1987, c. 85; Ab. 1993, c. 61	
	<b>108.4</b> , 1978, c. 58; 1987, c. 85; Ab. 1993, c. 61	
	<b>108.4.1</b> , 1987, c. 85; Ab. 1993, c. 61	
	<b>108.4.2</b> , 1987, c. 85; Ab. 1993, c. 61	
	<b>108.4.3</b> , 1987, c. 85; Ab. 1993, c. 61	
	<b>108.4.4</b> , 1987, c. 85; Ab. 1993, c. 61	
	<b>108.4.5</b> , 1987, c. 85; 1988, c. 21; Ab. 1993, c. 61	
	<b>108.5</b> , 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89	
	<b>108.6</b> , 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89	
	<b>108.7</b> , 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89	
	<b>108.8</b> , 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89	
	<b>108.9</b> , 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89	
	<b>108.10</b> , 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89	
	<b>108.11</b> , 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89	
	<b>108.12</b> , 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89	
	<b>108.13</b> , 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89	
	<b>108.14</b> , 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89	
	<b>108.15</b> , 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89	
	<b>108.16</b> , 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89	
	<b>108.17</b> , 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89	
	<b>109</b> , 1980, c. 23; 1986, c. 89; 1998, c. 46	
	<b>109.1</b> , 1980, c. 23; 1983, c. 13; 1992, c. 61	
	<b>109.2</b> , 1980, c. 23; 1986, c. 89; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>110</b> , 1993, c. 61	
	<b>111.1</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>112</b> , 1986, c. 58; 1991, c. 33	
	<b>113</b> , 1986, c. 58; 1991, c. 33	
	<b>114</b> , 1986, c. 58; Ab. 1988, c. 35	
	<b>115</b> , 1986, c. 58; 1991, c. 33	
	<b>116</b> , 1986, c. 58; 1991, c. 33	
	<b>117</b> , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33	
	<b>118</b> , 1983, c. 13; 1992, c. 61	
	<b>119</b> , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1995, c. 51	
	<b>119.1</b> , 1978, c. 58; 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1990, c. 4; 1992, c. 42; 1995, c. 51; 1996, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>119.2</b> , 1992, c. 42; 1996, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>119.3</b> , 1992, c. 42; 1995, c. 51; 1996, c. 74	
	<b>119.4</b> , 1992, c. 42; 1995, c. 51; 1996, c. 74	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-20	Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction – <i>Suite</i>	<p><b>119.5</b>, 1992, c. 42; 1996, c. 74  <b>119.6</b>, 1998, c. 46  <b>120</b>, 1986, c. 58; 1988, c. 35; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 61; 1996, c. 74  <b>121</b>, 1992, c. 61; 1996, c. 74  <b>121.1</b>, 1986, c. 89; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>122</b>, 1983, c. 13; 1986, c. 58; 1988, c. 35; 1988, c. 51; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 42; 1992, c. 61; 1993, c. 61; 1994, c. 12; 1995, c. 51; 1997, c. 63; 1998, c. 36; 1998, c. 46; 1999, c. 40  <b>123</b>, 1986, c. 89; 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1996, c. 74; 1997, c. 85; 1998, c. 46  <b>123.1</b>, 1986, c. 89; 1993, c. 61; 1995, c. 8  <b>123.2</b>, 1986, c. 89; 1993, c. 61; 1994, c. 12  <b>123.3</b>, 1986, c. 89  <b>123.4</b>, 1992, c. 42; 1993, c. 61  <b>123.4.1</b>, 1993, c. 61  <b>123.4.2</b>, 1997, c. 85  <b>123.4.3</b>, 1997, c. 85  <b>123.4.4</b>, 1997, c. 85; 1998, c. 46; 1999, c. 40  <b>123.5</b>, 1992, c. 42  <b>124</b>, 1986, c. 89  <b>126</b>, 1978, c. 58; Ab. 1993, c. 61  <b>126.0.1</b>, 1995, c. 8  <b>126.0.2</b>, 1995, c. 8  <b>126.0.3</b>, 1997, c. 74; 1998, c. 46  <b>126.1</b>, 1986, c. 89; 1994, c. 12; 1996, c. 29</p>
c. R-20.1	Loi sur le remboursement d'impôts fonciers	<p><b>Titre</b>, (anglais) 1999, c. 40  <b>1</b>, 1980, c. 30; 1988, c. 4; 1988, c. 84; 1992, c. 21; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 40  <b>1.0.1</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85  <b>1.1</b>, 1988, c. 4; 1995, c. 1; 1997, c. 85  <b>1.1.1</b>, 1997, c. 85  <b>1.2</b>, 1994, c. 22  <b>2</b>, 1980, c. 30; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 85; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1988, c. 4; 1997, c. 85; 1999, c. 40  <b>4</b>, Ab. 1988, c. 4  <b>5</b>, 1980, c. 30; 1988, c. 4; 1994, c. 22  <b>7</b>, 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1993, c. 64; 1997, c. 85; 1999, c. 40  <b>7.1</b>, 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 85  <b>7.2</b>, 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5  <b>8</b>, 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; Ab. 1997, c. 85  <b>9</b>, 1980, c. 30; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1992, c. 1; Ab. 1993, c. 64  <b>9.1</b>, 1988, c. 4; 1997, c. 85; 1999, c. 40  <b>10</b>, 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85  <b>10.1</b>, 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85  <b>10.2</b>, 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1994, c. 22; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85  <b>10.3</b>, 1987, c. 21; Ab. 1988, c. 4  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1980, c. 30; 1999, c. 40  <b>13</b>, 1980, c. 30; 1995, c. 1; 1999, c. 40  <b>14</b>, 1980, c. 30; 1999, c. 40  <b>14.1</b>, 1980, c. 30; 1995, c. 1  <b>14.2</b>, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; Ab. 1995, c. 63  <b>15</b>, 1991, c. 8; 1993, c. 64; 1995, c. 36; 1999, c. 40  <b>16</b>, 1997, c. 85  <b>17</b>, 1993, c. 64; 1999, c. 40</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-20.1	Loi sur le remboursement d'impôts fonciers – <i>Suite</i>	<p>19, 1981, c. 12; 1981, c. 24; 1988, c. 4; 1997, c. 14; 1999, c. 40  <b>20</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1986, c. 15; 1995, c. 36; 1999, c. 40  <b>22</b>, 1999, c. 40  <b>23</b>, 1992, c. 31; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 36; 1999, c. 40  <b>24</b>, Ab. 1995, c. 36  <b>25</b>, 1995, c. 36; 1999, c. 40  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1986, c. 15; 1999, c. 40  <b>28</b>, 1999, c. 40  <b>30</b>, 1999, c. 40  <b>31</b>, 1992, c. 31; 1999, c. 40  <b>32</b>, 1992, c. 31  <b>34</b>, 1999, c. 40  <b>37</b>, 1999, c. 40  <b>38</b>, 1992, c. 31  <b>39</b>, 1999, c. 40  <b>40</b>, 1997, c. 85; 1999, c. 40  <b>41</b>, 1997, c. 14; 1999, c. 40  <b>42</b>, 1990, c. 4  <b>43</b>, 1980, c. 30; 1990, c. 4  <b>45</b>, 1981, c. 24; 1999, c. 40  <b>46.1</b>, 1981, c. 12; Ab. 1981, c. 24  <b>47</b>, 1999, c. 40  <b>48</b>, 1999, c. 40</p>
c. R-21	Loi sur le remplacement de programmes conjoints par un abattement fiscal	<p><b>1</b>, 1999, c. 40</p>
c. R-22	Loi concernant les renseignements sur les compagnies	<p><b>1</b>, 1982, c. 26; 1982, c. 48; 1982, c. 52  <b>2</b>, 1982, c. 48; 1982, c. 52; 1983, c. 54; 1987, c. 95  <b>3</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>4</b>, 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1986, c. 58; 1987, c. 95; 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>4.1</b>, 1984, c. 22  <b>5</b>, 1982, c. 52; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>6</b>, 1982, c. 52  <b>10</b>, 1978, c. 84  <b>11</b>, 1978, c. 84; 1982, c. 52  <b>14</b>, 1982, c. 52  <b>15</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>16</b>, 1982, c. 52  <b>17</b>, 1982, c. 52  <b>18</b>, 1982, c. 52  <b>Remp.</b>, 1993, c. 48</p>
c. R-23	Loi sur les renvois à la Cour d'appel	<p><b>5.1</b>, 1987, c. 99</p>
c. R-24	Loi sur le repos hebdomadaire	<p><b>Ab.</b>, 1979, c. 45</p>
c. R-24.1	Loi sur la représentation électorale	<p><b>1</b>, 1982, c. 54  <b>2</b>, 1983, c. 36; 1987, c. 28  <b>3</b>, 1982, c. 54; 1987, c. 28  <b>3.1</b>, 1987, c. 28</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-24.1	Loi sur la représentation électorale – <i>Suite</i>	
	<b>3.2</b> , 1987, c. 28	
	<b>4</b> , 1987, c. 28	
	<b>6</b> , Ab. 1987, c. 28	
	<b>7</b> , Ab. 1987, c. 28	
	<b>8</b> , Ab. 1987, c. 28	
	<b>9</b> , Ab. 1982, c. 54	
	<b>10</b> , Ab. 1987, c. 28	
	<b>11</b> , 1984, c. 51; Ab. 1987, c. 28	
	<b>12</b> , 1982, c. 54	
	<b>13</b> , 1982, c. 54; 1987, c. 28	
	<b>14</b> , 1982, c. 54	
	<b>15</b> , 1982, c. 54	
	<b>16</b> , 1982, c. 54	
	<b>17</b> , 1982, c. 54	
	<b>18</b> , 1982, c. 54	
	<b>18.1</b> , 1987, c. 28	
	<b>19</b> , 1982, c. 54	
	<b>20</b> , 1980, c. 3; 1982, c. 54	
	<b>21</b> , 1982, c. 54	
	<b>22</b> , 1982, c. 54	
	<b>23</b> , 1982, c. 54	
	<b>24</b> , 1982, c. 54; 1987, c. 28	
	<b>24.1</b> , 1982, c. 54; 1987, c. 28	
	<b>24.2</b> , 1987, c. 28	
	<b>25</b> , 1987, c. 28	
	<b>25.1</b> , 1987, c. 28	
	<b>25.2</b> , 1987, c. 28	
	<b>25.3</b> , 1987, c. 28	
	<b>26</b> , 1987, c. 28	
	<b>27</b> , 1987, c. 28	
	<b>28</b> , 1987, c. 28	
	<b>29</b> , 1987, c. 28	
	<b>31</b> , 1987, c. 28	
	<b>33</b> , 1987, c. 28	
	<b>33.1</b> , 1987, c. 28	
	<b>34</b> , 1984, c. 51; 1987, c. 28	
	<b>35</b> , 1984, c. 51	
	<b>36</b> , 1984, c. 51; 1985, c. 30; 1987, c. 28	
	<b>37</b> , 1984, c. 51; 1987, c. 28; 1988, c. 7	
	<b>38</b> , 1984, c. 51; 1987, c. 28	
	<b>39</b> , 1984, c. 51; 1985, c. 30; 1987, c. 28	
	<b>39.1</b> , 1984, c. 51; 1987, c. 28	
	<b>39.2</b> , 1987, c. 28	
	<b>39.3</b> , 1987, c. 28	
	<b>39.4</b> , 1987, c. 28	
	<b>39.5</b> , 1987, c. 28	
	<b>39.6</b> , 1987, c. 28	
	<b>39.7</b> , 1987, c. 28	
	<b>39.8</b> , 1987, c. 28	
	<b>39.9</b> , 1987, c. 28	
	<b>39.10</b> , 1987, c. 28	
	<b>39.11</b> , 1987, c. 28	
	<b>40</b> , 1980, c. 3; Ab. 1987, c. 28	
	<b>40.1</b> , 1980, c. 3; Ab. 1987, c. 28	
	<b>41.1</b> , 1981, c. 28; Ab. 1987, c. 28	
	<b>42</b> , 1981, c. 28; Ab. 1987, c. 28	
	<b>46</b> , 1983, c. 36; 1987, c. 28	
	<b>Ann. A</b> , 1987, c. 28	
	<b>Ann. B</b> , 1987, c. 28	
	<b>Remp.</b> , 1989, c. 1	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-25	Loi sur les représentations théâtrales	<b>Ab.</b> , 1988, c. 27
c. R-26	Loi sur les réserves écologiques	<b>1</b> , 1979, c. 49; 1984, c. 27 <b>2.1</b> , 1978, c. 10 <b>3</b> , 1984, c. 27 <b>5</b> , 1984, c. 27; 1987, c. 73 <b>6</b> , 1984, c. 27 <b>7</b> , 1982, c. 25 <b>9</b> , 1997, c. 43 <b>10</b> , 1984, c. 27; <b>Ab.</b> 1987, c. 73 <b>11</b> , <b>Ab.</b> 1987, c. 73 <b>12</b> , 1990, c. 4 <b>13</b> , 1982, c. 25; 1986, c. 95; 1990, c. 4 <b>14</b> , 1988, c. 49; 1990, c. 4; <b>Ab.</b> 1992, c. 61 <b>15</b> , 1979, c. 49 <b>Remp.</b> , 1993, c. 32
c. R-26.1	Loi sur les réserves écologiques	<b>1</b> , 1999, c. 40 <b>2</b> , 1994, c. 17; 1996, c. 40; 1999, c. 36 <b>4</b> , 1994, c. 13; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40 <b>6</b> , 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40 <b>10</b> , 1999, c. 40 <b>13</b> , 1999, c. 40 <b>15</b> , 1999, c. 40 <b>23</b> , 1994, c. 17; 1999, c. 36
c. R-27	Loi sur les rues publiques	<b>3</b> , 1990, c. 4 <b>4</b> , <b>Ab.</b> 1979, c. 36 <b>5</b> , <b>Ab.</b> 1979, c. 36 <b>6</b> , <b>Ab.</b> 1979, c. 36 <b>7</b> , <b>Ab.</b> 1979, c. 36 <b>8</b> , <b>Ab.</b> 1979, c. 36 <b>9</b> , <b>Ab.</b> 1979, c. 36 <b>10</b> , <b>Ab.</b> 1979, c. 36 <b>11</b> , <b>Ab.</b> 1979, c. 36 <b>Ab.</b> , 1996, c. 2
c. S-1	Loi sur le salaire minimum	<b>Remp.</b> , 1979, c. 45
c. S-2	Loi sur les salaires d'officiers de justice	<b>2</b> , 1983, c. 54 <b>5</b> , 1979, c. 43 <b>8</b> , 1986, c. 95; <b>Ab.</b> 1992, c. 61 <b>9</b> , <b>Ab.</b> 1992, c. 61 <b>10</b> , 1990, c. 4; <b>Ab.</b> 1992, c. 61 <b>11</b> , 1988, c. 21; <b>Ab.</b> 1992, c. 61
c. S-2.1	Loi sur la santé et la sécurité du travail	<b>1</b> , 1985, c. 6; 1987, c. 85; 1988, c. 61; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 27; 1998, c. 39; 1999, c. 40 <b>4</b> , 1999, c. 40 <b>6</b> , 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-2.1	Loi sur la santé et la sécurité du travail – <i>Suite</i>	
	<b>8.1</b> , 1996, c. 60	
	<b>20</b> , 1985, c. 6; 1997, c. 27	
	<b>21</b> , Ab. 1985, c. 6	
	<b>22</b> , Ab. 1985, c. 6	
	<b>23</b> , Ab. 1985, c. 6	
	<b>30</b> , 1985, c. 6	
	<b>31</b> , 1985, c. 6	
	<b>33</b> , 1992, c. 21	
	<b>36</b> , 1985, c. 6; 1997, c. 27; 1997, c. 85	
	<b>37</b> , 1985, c. 6; 1992, c. 21	
	<b>37.1</b> , 1985, c. 6; 1997, c. 27	
	<b>37.2</b> , 1985, c. 6; 1997, c. 27	
	<b>37.3</b> , 1985, c. 6; 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	<b>39</b> , 1985, c. 6	
	<b>42</b> , 1985, c. 6	
	<b>45</b> , 1985, c. 6	
	<b>48</b> , 1985, c. 6	
	<b>51</b> , 1992, c. 21	
	<b>60</b> , 1985, c. 6	
	<b>62</b> , 1985, c. 6	
	<b>62.1</b> , 1988, c. 61	
	<b>62.2</b> , 1988, c. 61	
	<b>62.3</b> , 1988, c. 61	
	<b>62.4</b> , 1988, c. 61	
	<b>62.5</b> , 1988, c. 61	
	<b>62.6</b> , 1988, c. 61	
	<b>62.7</b> , 1988, c. 61	
	<b>62.8</b> , 1988, c. 61	
	<b>62.9</b> , 1988, c. 61	
	<b>62.10</b> , 1988, c. 61	
	<b>62.11</b> , 1988, c. 61	
	<b>62.12</b> , 1988, c. 61	
	<b>62.13</b> , 1988, c. 61	
	<b>62.14</b> , 1988, c. 61	
	<b>62.15</b> , 1988, c. 61	
	<b>62.16</b> , 1988, c. 61	
	<b>62.17</b> , 1988, c. 61	
	<b>62.18</b> , 1988, c. 61	
	<b>62.19</b> , 1988, c. 61	
	<b>62.20</b> , 1988, c. 61	
	<b>62.21</b> , 1988, c. 61	
	<b>78</b> , 1992, c. 21	
	<b>81</b> , 1985, c. 6	
	<b>90</b> , 1985, c. 6	
	<b>97</b> , 1985, c. 6	
	<b>99.1</b> , 1985, c. 6; 1999, c. 40	
	<b>101</b> , 1992, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>107</b> , 1992, c. 21	
	<b>109</b> , 1992, c. 21	
	<b>110</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	<b>113</b> , 1992, c. 21	
	<b>114</b> , 1992, c. 21	
	<b>115</b> , 1992, c. 21	
	<b>116</b> , Ab. 1992, c. 21	
	<b>117</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	<b>118</b> , 1992, c. 21	
	<b>119</b> , 1992, c. 21	
	<b>120</b> , 1992, c. 21; 1997, c. 43	
	<b>121</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>122</b> , 1992, c. 21	
	<b>123</b> , 1992, c. 21	
	<b>127</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-2.1	Loi sur la santé et la sécurité du travail – <i>Suite</i>	
	128, 1992, c. 21	
	129, 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	130, 1992, c. 21	
	131, 1992, c. 21	
	132, 1992, c. 21	
	133, 1992, c. 21	
	134, 1992, c. 21	
	135, 1992, c. 21	
	136, 1992, c. 21	
	138, 1999, c. 40	
	139, 1999, c. 40	
	140, 1992, c. 11	
	141, 1992, c. 11	
	141.1, 1992, c. 11	
	143, 1992, c. 11	
	144, 1992, c. 11	
	145, 1985, c. 6; 1999, c. 87	
	146, 1992, c. 11	
	147, 1992, c. 11	
	148, 1992, c. 11	
	149, 1992, c. 11	
	151, 1992, c. 11	
	152, 1992, c. 11	
	154, 1992, c. 11	
	154.1, 1992, c. 11	
	154.2, 1992, c. 11	
	155, 1992, c. 11; 1999, c. 40	
	156, 1992, c. 11	
	158, 1983, c. 38; 1985, c. 6; Ab. 1992, c. 57	
	158.1, 1985, c. 6	
	160, 1983, c. 41	
	161, 1992, c. 11	
	163, 1985, c. 6	
	167, 1985, c. 6; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16	
	168, 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	170, 1985, c. 30	
	171, Ab. 1985, c. 6	
	172, 1985, c. 6; 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	174, 1990, c. 31; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1998, c. 36	
	175, 1987, c. 68	
	176, 1986, c. 95; 1997, c. 27	
	176.1, 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27	
	176.1.1, 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	176.1.2, 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	176.1.3, 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	176.1.4, 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	176.2, 1985, c. 6; 1986, c. 95; 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	176.2.1, 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	176.3, 1985, c. 6; 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	176.4, 1985, c. 6; 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	176.5, 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27	
	176.5.1, 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	176.5.2, 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	176.5.3, 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	176.6, 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27	
	176.7, 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27	
	176.7.1, 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	176.7.2, 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	176.7.3, 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	176.7.4, 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	176.8, 1985, c. 6; 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	176.9, 1985, c. 6; 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-2.1	Loi sur la santé et la sécurité du travail – <i>Suite</i>	<p> <b>176.10</b>, 1985, c. 6; 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27  <b>176.11</b>, 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27  <b>176.12</b>, 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27  <b>176.13</b>, 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27  <b>176.14</b>, 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27  <b>176.15</b>, 1985, c. 6; Ab. 1992, c. 11  <b>176.16</b>, 1985, c. 6; 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27  <b>176.16.1</b>, 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27  <b>176.17</b>, 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27  <b>176.18</b>, 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27  <b>176.19</b>, 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27  <b>176.20</b>, 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27  <b>177</b>, 1985, c. 6  <b>178</b>, 1985, c. 6  <b>179</b>, 1986, c. 95  <b>183</b>, 1992, c. 21  <b>188</b>, 1999, c. 40  <b>191</b>, 1985, c. 6  <b>191.1</b>, 1985, c. 6; 1997, c. 27  <b>191.2</b>, 1985, c. 6; 1997, c. 27  <b>192</b>, 1985, c. 6; 1997, c. 27  <b>193</b>, 1985, c. 6; 1992, c. 11; 1997, c. 27  <b>206</b>, 1992, c. 21  <b>210</b>, 1985, c. 6  <b>223</b>, 1982, c. 58; 1985, c. 6; 1988, c. 61; 1997, c. 27  <b>223.1</b>, 1988, c. 61; 1997, c. 27  <b>223.2</b>, 1988, c. 61  <b>224</b>, 1985, c. 6  <b>225</b>, 1985, c. 6  <b>226</b>, 1985, c. 6  <b>227</b>, 1985, c. 6  <b>228</b>, 1985, c. 6; 1997, c. 27  <b>229</b>, Ab. 1985, c. 6  <b>230</b>, Ab. 1985, c. 6  <b>231</b>, Ab. 1985, c. 6  <b>232</b>, Ab. 1985, c. 6  <b>233</b>, Ab. 1985, c. 6  <b>236</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>237</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>238</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>241</b>, 1999, c. 40  <b>242</b>, 1985, c. 6; 1992, c. 61  <b>243</b>, 1985, c. 6; Ab. 1992, c. 61  <b>243.1</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>243.2</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>244</b>, 1985, c. 6; 1987, c. 85; 1990, c. 4  <b>245</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>246</b>, 1992, c. 61  <b>247</b>, 1996, c. 70  <b>249</b>, Ab. 1996, c. 70  <b>254</b>, Ab. 1985, c. 6  <b>310</b>, 1980, c. 11  <b>334</b>, Ab. 1985, c. 6 </p>
c. S-3	Loi sur la sécurité dans les édifices publics	<p> <b>1</b>, Ab. 1985, c. 34; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1980, c. 11; 1999, c. 40  <b>2.1</b>, 1985, c. 34  <b>3</b>, Ab. 1985, c. 34  <b>4</b>, 1980, c. 32; Ab. 1985, c. 34  <b>5</b>, Ab. 1985, c. 34 </p>



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-3	Loi sur la sécurité dans les édifices publics – <i>Suite</i>	<p>6, 1982, c. 17; Ab. 1985, c. 34; 1995, c. 59</p> <p>7, 1979, c. 63; Ab. 1985, c. 34</p> <p>8, Ab. 1979, c. 63</p> <p>9, Ab. 1985, c. 34</p> <p>10, 1979, c. 63; Ab. 1985, c. 34; 1989, c. 8; 1994, c. 12; 1996, c. 29</p> <p>10.1, 1979, c. 63; Ab. 1985, c. 34</p> <p>11, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1989, c. 8</p> <p>12, Ab. 1985, c. 34; 1995, c. 59</p> <p>13, Ab. 1985, c. 34; 1989, c. 8; Ab. 1995, c. 59</p> <p>14, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59</p> <p>15, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59</p> <p>16, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59</p> <p>17, Ab. 1981, c. 23; Ab. 1985, c. 34</p> <p>18, 1981, c. 23; Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59</p> <p>19, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59</p> <p>20, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59</p> <p>21, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1989, c. 8</p> <p>22, Ab. 1985, c. 34; 1989, c. 8; Ab. 1995, c. 59</p> <p>23, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59</p> <p>24, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59</p> <p>25, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59</p> <p>26, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59</p> <p>27, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59</p> <p>28, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59</p> <p>29, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59</p> <p>30, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59</p> <p>31, 1979, c. 63; Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59</p> <p>32, Ab. 1985, c. 34; 1992, c. 21; Ab. 1995, c. 59</p> <p>33, Ab. 1985, c. 34</p> <p>34, Ab. 1985, c. 34; 1995, c. 33</p> <p>35, Ab. 1985, c. 34; 1986, c. 58; 1989, c. 8; 1990, c. 4; 1991, c. 33</p> <p>36, Ab. 1985, c. 34; 1986, c. 58; 1989, c. 8; 1990, c. 4; 1994, c. 12; 1995, c. 59</p> <p>36.1, 1989, c. 8; 1990, c. 4; 1991, c. 33</p> <p>36.2, 1989, c. 8; 1990, c. 4</p> <p>36.3, 1989, c. 8; 1991, c. 33; 1999, c. 40</p> <p>37, Ab. 1985, c. 34; 1989, c. 8; 1990, c. 4; 1992, c. 61</p> <p>38, Ab. 1985, c. 34; 1989, c. 8; Ab. 1992, c. 61</p> <p>39, 1979, c. 63; Ab. 1985, c. 34; 1992, c. 21; 1994, c. 5; 1994, c. 12; 1994, c. 23</p> <p>40, Ab. 1985, c. 34</p> <p>41, Ab. 1985, c. 34; 1989, c. 8</p> <p>42, Ab. 1985, c. 35; 1989, c. 8; 1994, c. 12</p> <p>42.1, 1997, c. 43</p> <p>44, 1994, c. 12; 1996, c. 29</p>
c. S-3.1	Loi sur la sécurité dans les sports	<p>1, 1984, c. 47; 1988, c. 26; 1997, c. 79</p> <p>2, 1984, c. 47; 1988, c. 26; 1997, c. 79</p> <p>2.1, 1988, c. 26; 1999, c. 40</p> <p>3, 1984, c. 47; Ab. 1997, c. 79</p> <p>4, Ab. 1997, c. 79</p> <p>5, Ab. 1997, c. 79</p> <p>6, Ab. 1997, c. 79</p> <p>7, Ab. 1997, c. 79</p> <p>8, Ab. 1997, c. 79</p> <p>9, Ab. 1997, c. 79</p> <p>10, Ab. 1997, c. 79</p> <p>11, 1986, c. 50; 1988, c. 26; 1997, c. 43; Ab. 1997, c. 79</p> <p>12, Ab. 1997, c. 79</p> <p>13, 1988, c. 26; Ab. 1997, c. 79</p> <p>14, 1997, c. 37; Ab. 1997, c. 79</p> <p>15, Ab. 1997, c. 79</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-3.1	Loi sur la sécurité dans les sports – <i>Suite</i>	
	<b>16</b> , Ab. 1997, c. 79	
	<b>16.1</b> , 1986, c. 50; 1997, c. 43; Ab. 1997, c. 79	
	<b>16.2</b> , 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 43	
	<b>16.3</b> , 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 43	
	<b>16.4</b> , 1988, c. 26; 1997, c. 43; Ab. 1997, c. 79	
	<b>17</b> , 1984, c. 47; 1994, c. 17; Ab. 1997, c. 79	
	<b>18</b> , Ab. 1997, c. 79	
	<b>19</b> , Ab. 1997, c. 79	
	<b>20</b> , 1986, c. 50; 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	<b>21</b> , 1986, c. 50; 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	<b>22</b> , 1984, c. 47; 1986, c. 50; 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	<b>23</b> , Ab. 1984, c. 47	
	<b>24</b> , 1986, c. 50; 1997, c. 79	
	<b>25</b> , 1985, c. 34; 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	<b>25.1</b> , 1999, c. 59	
	<b>26</b> , 1984, c. 47	
	<b>27</b> , 1984, c. 47; 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	<b>28</b> , 1988, c. 26; Ab. 1997, c. 79	
	<b>29</b> , 1988, c. 26; 1997, c. 43; 1997, c. 79	
	<b>29.1</b> , 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	<b>30</b> , 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	<b>31</b> , 1988, c. 84; 1996, c. 2; Ab. 1997, c. 79	
	<b>32</b> , Ab. 1997, c. 79	
	<b>33</b> , Ab. 1997, c. 79	
	<b>34</b> , 1984, c. 47; Ab. 1997, c. 79	
	<b>35</b> , 1986, c. 95; Ab. 1997, c. 79	
	<b>36</b> , Ab. 1997, c. 79	
	<b>37</b> , 1984, c. 47; 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 79	
	<b>38</b> , 1997, c. 43; Ab. 1997, c. 79	
	<b>39</b> , Ab. 1997, c. 79	
	<b>40</b> , 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	<b>41</b> , 1986, c. 50; 1997, c. 79	
	<b>42</b> , 1984, c. 47; 1997, c. 79	
	<b>43</b> , 1984, c. 47; 1986, c. 50; 1997, c. 79	
	<b>44</b> , 1986, c. 50; 1997, c. 79	
	<b>44.1</b> , 1986, c. 50; 1988, c. 26; Ab. 1997, c. 79	
	<b>44.2</b> , 1986, c. 50; 1990, c. 4; Ab. 1997, c. 79	
	<b>44.3</b> , 1986, c. 50; 1990, c. 4; Ab. 1997, c. 79	
	<b>44.4</b> , 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 79	
	<b>45</b> , 1986, c. 50; 1996, c. 2; 1997, c. 79	
	<b>46</b> , 1997, c. 79	
	<b>46.1</b> , 1986, c. 50; Ab. 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	<b>46.2</b> , 1986, c. 50; Ab. 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	<b>46.2.1</b> , 1997, c. 79	
	<b>46.2.2</b> , 1997, c. 79	
	<b>46.2.3</b> , 1997, c. 79	
	<b>46.2.4</b> , 1997, c. 79	
	<b>46.2.5</b> , 1997, c. 79	
	<b>46.2.6</b> , 1997, c. 79	
	<b>46.2.7</b> , 1999, c. 53	
	<b>46.3</b> , 1988, c. 26	
	<b>46.4</b> , 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	<b>46.5</b> , 1988, c. 26	
	<b>46.6</b> , 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	<b>46.7</b> , 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	<b>46.8</b> , 1988, c. 26; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 79	
	<b>46.9</b> , 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	<b>46.10</b> , 1988, c. 26	
	<b>46.11</b> , 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	<b>46.12</b> , 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	<b>46.13</b> , 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	<b>46.14</b> , 1997, c. 37	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-3.1	Loi sur la sécurité dans les sports – <i>Suite</i>	<p> <b>46.15</b>, 1997, c. 37  <b>46.16</b>, 1997, c. 37  <b>46.17</b>, 1997, c. 37  <b>46.18</b>, 1997, c. 37  <b>46.19</b>, 1997, c. 37  <b>46.20</b>, 1997, c. 37  <b>46.21</b>, 1997, c. 37  <b>46.22</b>, 1997, c. 37  <b>46.22.1</b>, 1999, c. 59  <b>46.23</b>, 1997, c. 37  <b>47</b>, 1997, c. 43; 1997, c. 79  <b>48</b>, 1997, c. 43; 1997, c. 79  <b>49</b>, 1997, c. 43; 1997, c. 79  <b>50</b>, 1997, c. 43; 1997, c. 79  <b>51</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>52</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>53</b>, 1997, c. 43; 1997, c. 79  <b>53.1</b>, 1986, c. 50; 1997, c. 43; 1997, c. 79  <b>53.2</b>, 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 43  <b>53.3</b>, 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 43  <b>53.4</b>, 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 43  <b>53.5</b>, 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 43  <b>53.6</b>, 1986, c. 50; 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43  <b>53.7</b>, 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 43  <b>54</b>, 1984, c. 47; 1986, c. 50; 1988, c. 26; 1997, c. 79  <b>55</b>, 1984, c. 47; 1986, c. 50; 1988, c. 26; 1997, c. 43; 1997, c. 79  <b>55.1</b>, 1988, c. 26; 1997, c. 79  <b>55.2</b>, 1988, c. 26; 1997, c. 79  <b>55.3</b>, 1997, c. 79  <b>56</b>, Ab. 1997, c. 79  <b>57</b>, Ab. 1997, c. 79  <b>58</b>, 1988, c. 26; 1990, c. 4  <b>59</b>, 1990, c. 4; 1997, c. 79  <b>60</b>, 1988, c. 26; 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1997, c. 79  <b>60.1</b>, 1988, c. 26; 1990, c. 4; 1997, c. 79  <b>61</b>, 1990, c. 4; 1997, c. 79  <b>62</b>, 1992, c. 61; 1997, c. 79  <b>65</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1997, c. 79  <b>73</b>, 1994, c. 17; 1997, c. 79                 </p>
c. S-3.1.1	Loi sur la sécurité du revenu	<p> <b>2</b>, 1995, c. 1  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1997, c. 57  <b>7</b>, 1995, c. 69; 1997, c. 57  <b>8</b>, 1997, c. 57  <b>10</b>, 1994, c. 12; 1995, c. 69; 1997, c. 63  <b>11</b>, 1997, c. 57  <b>13</b>, 1997, c. 57  <b>14</b>, 1995, c. 69; 1999, c. 24  <b>15</b>, 1995, c. 69  <b>16</b>, 1990, c. 31; 1995, c. 69; 1996, c. 78; 1999, c. 24  <b>17</b>, Ab. 1995, c. 69  <b>19</b>, 1995, c. 69  <b>24</b>, 1995, c. 69  <b>25</b>, 1990, c. 11; 1990, c. 57; 1994, c. 12; 1997, c. 63  <b>35</b>, 1996, c. 78  <b>35.1</b>, 1995, c. 69  <b>36</b>, 1995, c. 69  <b>39</b>, 1995, c. 18; 1996, c. 78  <b>42</b>, 1995, c. 69; 1996, c. 78                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-3.1.1	Loi sur la sécurité du revenu – <i>Suite</i>	<p>43, 1997, c. 43; 1999, c. 40  46, 1990, c. 31; 1991, c. 71; 1997, c. 85  48, 1990, c. 31; 1991, c. 71  48.1, 1991, c. 71; 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1997, c. 57  48.2, 1991, c. 71; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 69; 1997, c. 58; 1999, c. 83  48.3, 1991, c. 71; 1995, c. 1  48.4, 1991, c. 71; Ab. 1997, c. 57  48.5, 1997, c. 58  48.6, 1997, c. 58  49, 1989, c. 77; 1990, c. 31; 1991, c. 71; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1995, c. 69; 1997, c. 57; 1997, c. 85; 1999, c. 83  50, 1991, c. 71; 1993, c. 64; 1995, c. 69  51, 1991, c. 71; 1995, c. 1; 1997, c. 57; 1997, c. 58  52, 1991, c. 71; 1994, c. 12; 1995, c. 1; 1997, c. 63  54, Ab. 1995, c. 1  55, 1995, c. 1  56, 1990, c. 31; 1991, c. 71; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 57; 1997, c. 58; 1999, c. 40; 1999, c. 83  58, 1991, c. 71; 1994, c. 12; 1997, c. 63  58.1, 1991, c. 71; 1995, c. 1  60, 1995, c. 1; 1997, c. 43  61, 1993, c. 64; 1995, c. 36  65, 1997, c. 57  65.1, 1995, c. 69; 1996, c. 21  65.2, 1995, c. 69; 1997, c. 63  67, 1997, c. 43  69, 1994, c. 12; 1996, c. 2; 1997, c. 63  75, 1990, c. 31  76, 1996, c. 78; 1997, c. 43  77, 1995, c. 69; 1997, c. 43  78, 1997, c. 43  79, 1997, c. 43  81, 1997, c. 43  81.1, 1995, c. 69; 1997, c. 43  82, 1993, c. 64; 1997, c. 43  83, 1997, c. 43; 1997, c. 85  84, 1990, c. 4  85, 1990, c. 4  85.1, 1995, c. 69  86, 1990, c. 4  89, Ab. 1990, c. 4  89.1, 1992, c. 61  90, Ab. 1992, c. 61  91, 1990, c. 11; 1990, c. 31; 1991, c. 71; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 69; 1996, c. 78; 1997, c. 57; 1997, c. 58; 1999, c. 83  98, Ab. 1989, c. 4  99, Ab. 1989, c. 4  137, 1995, c. 69  140.1, 1995, c. 1  141, 1994, c. 12; 1997, c. 63  <b>Remp.</b>, 1998, c. 36</p>
c. S-3.2	Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois	<p>1, 1982, c. 47; 1988, c. 51; 1988, c. 60; 1989, c. 4; 1994, c. 12; 1996, c. 2; 1997, c. 63; 1999, c. 40  4, 1985, c. 6; 1988, c. 51  5, 1988, c. 51  6, 1988, c. 60  7.1, 1988, c. 60  9, 1988, c. 60</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-3.2	Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois – <i>Suite</i>	
	<b>10</b> , 1988, c. 51; 1988, c. 60; 1989, c. 4; 1999, c. 40	
	<b>11</b> , 1988, c. 60	
	<b>11.1</b> , 1988, c. 60	
	<b>11.2</b> , 1988, c. 60	
	<b>11.3</b> , 1988, c. 60	
	<b>11.4</b> , 1988, c. 60	
	<b>11.5</b> , 1988, c. 60	
	<b>12</b> , 1988, c. 60	
	<b>13</b> , 1988, c. 60	
	<b>14</b> , 1988, c. 60	
	<b>14.1</b> , 1984, c. 27	
	<b>16</b> , 1999, c. 40	
	<b>17</b> , 1996, c. 2	
	<b>22</b> , 1999, c. 40	
	<b>24</b> , 1999, c. 40	
	<b>28.1</b> , 1988, c. 60	
	<b>29</b> , 1986, c. 95; 1994, c. 12; 1997, c. 63	
	<b>31</b> , 1988, c. 60	
	<b>31.1</b> , 1988, c. 60	
	<b>31.2</b> , 1988, c. 60	
	<b>31.3</b> , 1988, c. 60	
	<b>31.4</b> , 1988, c. 60	
	<b>31.5</b> , 1988, c. 60	
	<b>31.6</b> , 1988, c. 60	
	<b>31.7</b> , 1988, c. 60; 1997, c. 43	
	<b>31.8</b> , 1988, c. 60	
	<b>31.9</b> , 1988, c. 60; 1997, c. 43	
	<b>31.10</b> , 1988, c. 60; 1997, c. 43	
	<b>31.11</b> , 1988, c. 60	
	<b>31.12</b> , 1988, c. 60; 1997, c. 43	
	<b>31.13</b> , 1988, c. 60; 1997, c. 43	
	<b>31.14</b> , 1988, c. 60; 1997, c. 43	
	<b>31.15</b> , 1988, c. 60	
	<b>31.16</b> , 1988, c. 60; 1997, c. 43	
	<b>31.17</b> , 1988, c. 60; 1997, c. 43	
	<b>31.18</b> , 1988, c. 60; 1997, c. 43	
	<b>31.19</b> , 1988, c. 60; 1997, c. 43	
	<b>34</b> , 1988, c. 60	
	<b>35</b> , 1988, c. 60	
	<b>37</b> , 1988, c. 60	
	<b>38</b> , 1988, c. 60; 1999, c. 40	
	<b>39</b> , 1988, c. 60; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>40</b> , 1997, c. 43	
	<b>43</b> , 1988, c. 60	
	<b>46</b> , 1988, c. 51; 1988, c. 60	
	<b>47</b> , 1990, c. 4	
	<b>48</b> , 1984, c. 27; 1988, c. 60	
	<b>48.1</b> , 1984, c. 27	
	<b>51</b> , Ab. 1988, c. 60	
	<b>52</b> , Ab. 1988, c. 60	
	<b>53</b> , Ab. 1988, c. 60	
	<b>54</b> , Ab. 1988, c. 60	
	<b>55</b> , Ab. 1988, c. 60	
	<b>56</b> , Ab. 1988, c. 60	
	<b>57</b> , Ab. 1988, c. 60	
	<b>58</b> , Ab. 1988, c. 60	
	<b>60</b> , 1994, c. 12; 1997, c. 63	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-3.3	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé	<p>2, 1999, c. 40  3, 1999, c. 40  4, 1993, c. 75  17, 1997, c. 78  18, 1997, c. 78  21, 1997, c. 78  23, 1997, c. 78  24, 1997, c. 78  28, 1997, c. 78  29, 1997, c. 78  30, 1997, c. 78  31, 1997, c. 78  37, 1997, c. 78  38, 1997, c. 78  41, Ab. 1997, c. 78  42, 1997, c. 78  43, 1997, c. 78  48, 1993, c. 75  50, 1997, c. 78  54, 1997, c. 78  54.1, 1997, c. 78  55, 1997, c. 78  85, Ab. 1992, c. 61  85.1, 1997, c. 78  87, Ab. 1993, c. 75</p>
c. S-4	Loi sur le Service des achats du gouvernement	<p>1, 1983, c. 40; 1986, c. 52; 1994, c. 18; 1999, c. 40  2, 1986, c. 52; 1994, c. 18  3, 1983, c. 40; 1994, c. 18; 1999, c. 40  3.1, 1984, c. 47; Ab. 1994, c. 18  3.2, 1984, c. 47  3.3, 1984, c. 47  3.4, 1984, c. 47  3.5, 1984, c. 47  4, 1985, c. 30; 1991, c. 72; 1999, c. 40; 1999, c. 59  4.1, 1985, c. 30  4.2, 1996, c. 64  5, 1983, c. 40  6, 1982, c. 62</p>
c. S-4.01	Loi sur les services correctionnels	<p>4.1, 1998, c. 28  9, 1998, c. 28  12.1, 1998, c. 28  12.2, 1998, c. 28  12.3, 1998, c. 28  19.6.1, 1998, c. 28  19.7, 1998, c. 28  22, 1999, c. 40  22.0.4, 1999, c. 40  22.0.8, 1999, c. 40  22.0.21, 1999, c. 40  22.0.29, 1999, c. 40  22.2, 1998, c. 28  22.5, 1998, c. 28  22.6, 1995, c. 26  22.9, 1997, c. 43  22.10, 1995, c. 26  22.12, 1997, c. 43</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.01	Loi sur les services correctionnels – <i>Suite</i>	<p><b>22.14.1</b>, 1997, c. 43  <b>22.16</b>, 1998, c. 28; 1999, c. 40  <b>23</b>, 1997, c. 43; 1998, c. 28</p>
c. S-4.1	Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance <i>voir c. C-8.2</i>	
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>19</b>, 1992, c. 21; 1999, c. 45  <b>19.1</b>, 1999, c. 45  <b>19.2</b>, 1999, c. 45  <b>23</b>, 1999, c. 40  <b>24</b>, 1999, c. 45  <b>27</b>, 1997, c. 43  <b>29</b>, 1998, c. 39  <b>31</b>, 1998, c. 39  <b>32</b>, 1998, c. 39  <b>33</b>, 1998, c. 39  <b>34</b>, 1998, c. 39  <b>34.1</b>, 1998, c. 39; 1999, c. 24  <b>35</b>, 1998, c. 39  <b>36</b>, 1998, c. 39  <b>37</b>, 1998, c. 39  <b>38</b>, 1992, c. 21; 1998, c. 39  <b>39</b>, 1992, c. 21; 1998, c. 39  <b>40</b>, 1998, c. 39  <b>41</b>, 1992, c. 21; 1998, c. 39; 1999, c. 24  <b>42</b>, 1998, c. 39  <b>43</b>, 1998, c. 39  <b>44</b>, 1998, c. 39  <b>45</b>, 1998, c. 39  <b>46</b>, 1998, c. 39  <b>47</b>, 1998, c. 39  <b>48</b>, 1998, c. 39  <b>49</b>, 1998, c. 39  <b>50</b>, 1998, c. 39  <b>51</b>, 1998, c. 39  <b>52</b>, 1998, c. 39  <b>53</b>, 1998, c. 39  <b>53.1</b>, 1998, c. 39  <b>54</b>, 1998, c. 39  <b>56</b>, 1998, c. 39  <b>57</b>, 1998, c. 39  <b>58</b>, 1998, c. 39  <b>59</b>, 1998, c. 39  <b>60</b>, 1998, c. 39  <b>61</b>, 1998, c. 39  <b>62</b>, 1998, c. 39  <b>62.1</b>, 1998, c. 39  <b>64</b>, 1999, c. 40  <b>65.1</b>, 1998, c. 39  <b>69</b>, 1998, c. 39  <b>69.1</b>, 1998, c. 39  <b>70</b>, 1998, c. 39  <b>72</b>, 1998, c. 39  <b>73</b>, 1998, c. 39</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	
	<b>74</b> , 1998, c. 39	
	<b>75</b> , 1998, c. 39	
	<b>76</b> , 1998, c. 39	
	<b>77</b> , 1992, c. 21	
	<b>78</b> , 1999, c. 40	
	<b>80</b> , 1998, c. 39	
	<b>88</b> , 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1999, c. 8	
	<b>89</b> , 1992, c. 21; 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1999, c. 8	
	<b>90</b> , 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1999, c. 8	
	<b>91</b> , 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1999, c. 8	
	<b>93</b> , 1992, c. 21	
	<b>98</b> , 1996, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>99</b> , 1996, c. 36	
	<b>99.1</b> , 1992, c. 21	
	<b>105</b> , 1998, c. 39	
	<b>108</b> , 1998, c. 39	
	<b>109</b> , 1998, c. 39	
	<b>110</b> , 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1998, c. 39	
	<b>111</b> , 1994, c. 23	
	<b>112</b> , 1995, c. 28	
	<b>114</b> , 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	<b>116</b> , 1996, c. 32	
	<b>118.1</b> , 1997, c. 75	
	<b>121</b> , 1996, c. 36	
	<b>122</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>123</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>125</b> , 1992, c. 21	
	<b>126.1</b> , 1996, c. 36	
	<b>126.2</b> , 1996, c. 36	
	<b>126.3</b> , 1996, c. 36	
	<b>126.4</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	<b>126.5</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	<b>127</b> , 1998, c. 39	
	<b>128</b> , 1994, c. 23; 1996, c. 36	
	<b>129</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	<b>130</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	<b>131</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 1998, c. 39; 1999, c. 24	
	<b>131.1</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	<b>132</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	<b>132.1</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	<b>132.2</b> , 1998, c. 39	
	<b>133</b> , 1996, c. 36	
	<b>133.1</b> , 1996, c. 36	
	<b>133.2</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	<b>134</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	<b>135</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	<b>136</b> , 1996, c. 36; Ab. 1998, c. 39	
	<b>137</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	<b>138</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	<b>139</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36	
	<b>140</b> , 1996, c. 36	
	<b>147</b> , 1998, c. 39	
	<b>148</b> , 1997, c. 43	
	<b>151</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 1999, c. 24	
	<b>152</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	<b>154</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36	
	<b>156</b> , 1996, c. 36	
	<b>158</b> , 1999, c. 40	
	<b>159</b> , 1996, c. 24	
	<b>161.1</b> , 1998, c. 39	
	<b>163</b> , 1998, c. 39	
	<b>164</b> , 1998, c. 39	



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	
	<b>167</b> , 1996, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>168</b> , 1996, c. 36	
	<b>170</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36	
	<b>173</b> , 1998, c. 39; 1999, c. 24	
	<b>177</b> , 1998, c. 39	
	<b>178</b> , 1998, c. 39	
	<b>179</b> , 1996, c. 36	
	<b>180</b> , 1996, c. 36	
	<b>181.1</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36	
	<b>181.2</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36	
	<b>182</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36	
	<b>183</b> , 1998, c. 39	
	<b>184</b> , 1998, c. 39	
	<b>185</b> , 1998, c. 39	
	<b>186</b> , 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	<b>190</b> , 1997, c. 43	
	<b>193</b> , 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	<b>193.1</b> , 1996, c. 36; Ab. 1998, c. 39	
	<b>204</b> , 1998, c. 39	
	<b>204.1</b> , 1993, c. 14	
	<b>205</b> , 1997, c. 43	
	<b>206</b> , 1992, c. 21	
	<b>207</b> , 1992, c. 21	
	<b>208</b> , 1992, c. 21	
	<b>208.1</b> , 1999, c. 24	
	<b>208.2</b> , 1999, c. 24	
	<b>208.3</b> , 1999, c. 24	
	<b>209</b> , 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	<b>212</b> , 1998, c. 39	
	<b>213</b> , 1996, c. 36	
	<b>218</b> , 1997, c. 43	
	<b>219</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36	
	<b>223</b> , 1992, c. 21	
	<b>224</b> , 1992, c. 21	
	<b>225</b> , 1992, c. 21	
	<b>225.1</b> , 1999, c. 24	
	<b>225.2</b> , 1999, c. 24	
	<b>225.3</b> , 1999, c. 24	
	<b>225.4</b> , 1999, c. 24	
	<b>225.5</b> , 1999, c. 24	
	<b>225.6</b> , 1999, c. 24	
	<b>226</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 1998, c. 39; 1999, c. 24	
	<b>234</b> , 1998, c. 39	
	<b>235</b> , 1998, c. 39	
	<b>236</b> , 1999, c. 24	
	<b>238</b> , 1998, c. 39	
	<b>239</b> , 1998, c. 39	
	<b>240</b> , 1998, c. 39	
	<b>243.1</b> , 1998, c. 39	
	<b>251</b> , 1999, c. 40	
	<b>252</b> , 1997, c. 43	
	<b>253</b> , 1997, c. 43	
	<b>259.1</b> , 1992, c. 21	
	<b>259.2</b> , 1999, c. 24	
	<b>259.3</b> , 1999, c. 24	
	<b>259.4</b> , 1999, c. 24	
	<b>259.5</b> , 1999, c. 24	
	<b>259.6</b> , 1999, c. 24	
	<b>259.7</b> , 1999, c. 24	
	<b>259.8</b> , 1999, c. 24	
	<b>259.9</b> , 1999, c. 24	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	
	<b>259.10</b> , 1999, c. 24	
	<b>259.11</b> , 1999, c. 24	
	<b>260</b> , 1998, c. 39	
	<b>262.1</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	<b>264</b> , 1998, c. 39	
	<b>265</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	<b>266</b> , 1998, c. 39; 1999, c. 34	
	<b>268</b> , 1998, c. 39	
	<b>269</b> , 1998, c. 39; 1999, c. 40	
	<b>269.1</b> , 1998, c. 39	
	<b>270</b> , 1996, c. 36	
	<b>271</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 1999, c. 40	
	<b>272</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	<b>273</b> , 1996, c. 36	
	<b>274</b> , 1996, c. 36	
	<b>283</b> , 1992, c. 21	
	<b>285</b> , 1996, c. 36	
	<b>290</b> , 1998, c. 39	
	<b>299</b> , 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	<b>300</b> , 1998, c. 39	
	<b>302</b> , 1998, c. 39	
	<b>303</b> , 1998, c. 39	
	<b>304</b> , 1998, c. 39	
	<b>309</b> , 1999, c. 40	
	<b>314</b> , 1998, c. 39	
	<b>315</b> , 1999, c. 40	
	<b>317</b> , 1999, c. 40	
	<b>318</b> , 1999, c. 40	
	<b>319</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36	
	<b>319.1</b> , 1996, c. 36	
	<b>320</b> , 1996, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>323</b> , 1999, c. 40	
	<b>324</b> , 1999, c. 40	
	<b>326</b> , 1999, c. 40	
	<b>327</b> , 1996, c. 36	
	<b>331</b> , 1996, c. 36	
	<b>334</b> , 1999, c. 40	
	<b>340</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	<b>342</b> , 1996, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>342.1</b> , 1998, c. 39	
	<b>343</b> , 1996, c. 36	
	<b>344</b> , 1998, c. 39	
	<b>346</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	<b>347</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 1999, c. 24	
	<b>350</b> , 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	<b>355</b> , 1998, c. 39	
	<b>359</b> , 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	<b>361</b> , 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	<b>365</b> , 1997, c. 43; 1998, c. 39	
	<b>369</b> , 1998, c. 39	
	<b>371</b> , 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	<b>373</b> , 1998, c. 39	
	<b>375.1</b> , 1992, c. 21; Ab. 1998, c. 39	
	<b>377</b> , 1998, c. 39	
	<b>377.1</b> , 1998, c. 39	
	<b>378</b> , 1998, c. 39	
	<b>383</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	<b>384</b> , 1998, c. 39	
	<b>390</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	<b>391</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	<b>393</b> , Ab. 1998, c. 39	
	<b>395</b> , 1998, c. 39	

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	
	<b>397</b> , 1996, c. 36; 1996, c. 59; 1998, c. 39	
	<b>397.1</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36; Ab. 1998, c. 39	
	<b>397.2</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	<b>397.3</b> , 1996, c. 36	
	<b>398</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36	
	<b>398.0.1</b> , 1998, c. 39	
	<b>398.1</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 1999, c. 24	
	<b>398.2</b> , 1998, c. 39	
	<b>399</b> , 1996, c. 36	
	<b>400</b> , 1998, c. 39	
	<b>401</b> , 1995, c. 28; 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	<b>405</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	<b>407</b> , 1998, c. 39	
	<b>409</b> , 1998, c. 39	
	<b>410</b> , 1998, c. 39	
	<b>411</b> , Ab. 1998, c. 39	
	<b>414</b> , 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	<b>417</b> , 1998, c. 39	
	<b>417.1</b> , 1998, c. 39	
	<b>417.2</b> , 1998, c. 39	
	<b>417.3</b> , 1998, c. 39	
	<b>417.4</b> , 1998, c. 39	
	<b>417.5</b> , 1998, c. 39	
	<b>417.6</b> , 1998, c. 39	
	<b>418</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>419</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>420</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>421</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 36	
	<b>422</b> , 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 36	
	<b>423</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>424</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>425</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>426</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>427</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>428</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>429</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>430</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>431</b> , 1992, c. 21; 1997, c. 75; 1998, c. 39	
	<b>432.1</b> , 1999, c. 24	
	<b>432.2</b> , 1999, c. 24	
	<b>432.3</b> , 1999, c. 24	
	<b>433</b> , 1998, c. 39	
	<b>435</b> , 1996, c. 36; 1997, c. 43	
	<b>438</b> , 1998, c. 39; 1999, c. 40	
	<b>442</b> , 1998, c. 39	
	<b>442.1</b> , 1995, c. 28	
	<b>443</b> , 1995, c. 28; Ab. 1998, c. 39	
	<b>445</b> , 1999, c. 40	
	<b>446</b> , 1998, c. 39	
	<b>447</b> , 1998, c. 39	
	<b>448</b> , 1998, c. 39	
	<b>449</b> , 1997, c. 43; 1998, c. 39	
	<b>450</b> , 1997, c. 43; 1998, c. 39	
	<b>451</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>451.1</b> , 1995, c. 28	
	<b>451.2</b> , 1995, c. 28; 1998, c. 39	
	<b>451.3</b> , 1995, c. 28	
	<b>451.4</b> , 1995, c. 28	
	<b>451.5</b> , 1995, c. 28	
	<b>451.6</b> , 1995, c. 28	
	<b>451.7</b> , 1995, c. 28	
	<b>451.8</b> , 1995, c. 28	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	
	<b>451.9</b> , 1995, c. 28	
	<b>451.10</b> , 1995, c. 28	
	<b>451.11</b> , 1995, c. 28	
	<b>451.12</b> , 1995, c. 28	
	<b>451.13</b> , 1995, c. 28	
	<b>451.14</b> , 1995, c. 28	
	<b>451.15</b> , 1995, c. 28	
	<b>451.16</b> , 1995, c. 28	
	<b>451.17</b> , 1995, c. 28	
	<b>453</b> , 1997, c. 43	
	<b>453.1</b> , 1998, c. 39	
	<b>454</b> , 1992, c. 21	
	<b>457</b> , 1998, c. 39	
	<b>460</b> , 1997, c. 43	
	<b>463</b> , 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	<b>464</b> , 1992, c. 21	
	<b>471</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1999, c. 34; 1999, c. 40	
	<b>472</b> , Ab. 1999, c. 34	
	<b>472.1</b> , 1996, c. 59	
	<b>473</b> , 1996, c. 36; Ab. 1999, c. 34	
	<b>474</b> , 1996, c. 36; Ab. 1999, c. 34	
	<b>475</b> , 1998, c. 39	
	<b>476</b> , 1998, c. 39	
	<b>485</b> , 1999, c. 34	
	<b>487.1</b> , 1998, c. 39	
	<b>487.2</b> , 1998, c. 39	
	<b>488.1</b> , 1993, c. 23; 1994, c. 18; Ab. 1999, c. 34	
	<b>489</b> , 1992, c. 21	
	<b>489.1</b> , 1998, c. 39	
	<b>494</b> , 1997, c. 43	
	<b>505</b> , 1992, c. 21; 1998, c. 39; 1999, c. 24	
	<b>506</b> , 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	<b>506.1</b> , 1992, c. 21	
	<b>506.2</b> , 1999, c. 24	
	<b>507</b> , 1992, c. 21; Ab. 1998, c. 39	
	<b>508</b> , 1994, c. 23	
	<b>510</b> , 1992, c. 21	
	<b>512</b> , 1998, c. 39	
	<b>517</b> , 1997, c. 43	
	<b>520.1</b> , 1998, c. 39	
	<b>520.2</b> , 1998, c. 39	
	<b>520.3</b> , 1998, c. 39	
	<b>520.4</b> , 1998, c. 39	
	<b>522</b> , 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	<b>527</b> , 1992, c. 21	
	<b>529</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.1</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.2</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.3</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.4</b> , 1993, c. 58; Ab. 1998, c. 39	
	<b>530.5</b> , 1993, c. 58; 1998, c. 39	
	<b>530.6</b> , 1993, c. 58; Ab. 1998, c. 39	
	<b>530.7</b> , 1993, c. 58; 1998, c. 39	
	<b>530.8</b> , 1993, c. 58; 1998, c. 39	
	<b>530.9</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.10</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.11</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.12</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.13</b> , 1993, c. 58; 1996, c. 2	
	<b>530.14</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.15</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.16</b> , 1993, c. 58; 1997, c. 43	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	
	<b>530.17</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.18</b> , 1993, c. 58; 1996, c. 36	
	<b>530.19</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.20</b> , 1993, c. 58; 1996, c. 2	
	<b>530.21</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.22</b> , 1993, c. 58; Ab. 1998, c. 39	
	<b>530.23</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.24</b> , 1993, c. 58; 1999, c. 24	
	<b>530.25</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.26</b> , 1993, c. 58; 1996, c. 36	
	<b>530.27</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.28</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.29</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.30</b> , 1993, c. 58; 1996, c. 2	
	<b>530.31</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.32</b> , 1993, c. 58; Ab. 1998, c. 39	
	<b>530.33</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.34</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.35</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.36</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.37</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.38</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.39</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.40</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.41</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.42</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.43</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.44</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.45</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.46</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.47</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.48</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.49</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.50</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.51</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.52</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.53</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.54</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.55</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.56</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.57</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.58</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.59</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.60</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.61</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.62</b> , 1998, c. 39; 1999, c. 24	
	<b>530.63</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.64</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.65</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.66</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.67</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.68</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.69</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.70</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.71</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.72</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.73</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.74</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.75</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.76</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.77</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.78</b> , 1998, c. 39	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	
	<b>530.78.1</b> , 1999, c. 24	
	<b>530.79</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.80</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.81</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.82</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.83</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.84</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.85</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.86</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.87</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.88</b> , 1998, c. 39	
	<b>531</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	<b>539</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>540</b> , 1996, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>544</b> , 1992, c. 21	
	<b>549</b> , 1999, c. 40	
	<b>551</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36	
	<b>553</b> , 1996, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>554</b> , 1992, c. 21	
	<b>555</b> , 1992, c. 21	
	<b>556</b> , 1992, c. 21	
	<b>558</b> , 1992, c. 21	
	<b>599</b> , 1992, c. 21	
	<b>601</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36	
	<b>601.1</b> , 1995, c. 28; 1996, c. 36	
	<b>603</b> , 1995, c. 28	
	<b>606</b> , 1992, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>606.1</b> , 1992, c. 21; 1997, c. 43	
	<b>607</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>608</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>609</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>610</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>611</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>612</b> , 1995, c. 28; Ab. 1996, c. 36	
	<b>613</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>613.1</b> , 1995, c. 28; Ab. 1996, c. 36	
	<b>614</b> , 1992, c. 21	
	<b>614.1</b> , 1992, c. 21	
	<b>614.2</b> , 1992, c. 21	
	<b>614.3</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.1</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.2</b> , 1992, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>619.3</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.4</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.5</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.6</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.7</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36	
	<b>619.8</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.9</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.10</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.11</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.12</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.13</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.14</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.15</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.16</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.17</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.18</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.19</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.20</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.21</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.22</b> , 1992, c. 21	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	<p> <b>619.23</b>, 1992, c. 21  <b>619.24</b>, 1992, c. 21  <b>619.25</b>, 1992, c. 21  <b>619.26</b>, 1992, c. 21  <b>619.27</b>, 1992, c. 21  <b>619.28</b>, 1992, c. 21  <b>619.29</b>, 1992, c. 21  <b>619.30</b>, 1992, c. 21  <b>619.31</b>, 1992, c. 21  <b>619.32</b>, 1992, c. 21  <b>619.33</b>, 1992, c. 21  <b>619.34</b>, 1992, c. 21  <b>619.35</b>, 1992, c. 21  <b>619.36</b>, 1992, c. 21; 1996, c. 36  <b>619.37</b>, 1992, c. 21  <b>619.38</b>, 1992, c. 21  <b>619.39</b>, 1992, c. 21  <b>619.40</b>, 1992, c. 21  <b>619.41</b>, 1992, c. 21  <b>619.42</b>, 1992, c. 21  <b>619.43</b>, 1992, c. 21  <b>619.44</b>, 1992, c. 21  <b>619.45</b>, 1992, c. 21  <b>619.46</b>, 1992, c. 21  <b>619.47</b>, 1992, c. 21  <b>619.48</b>, 1992, c. 21  <b>619.49</b>, 1992, c. 21  <b>619.50</b>, 1992, c. 21  <b>619.51</b>, 1992, c. 21  <b>619.52</b>, 1992, c. 21  <b>619.53</b>, 1992, c. 21  <b>619.54</b>, 1992, c. 21  <b>619.55</b>, 1992, c. 21  <b>619.56</b>, 1992, c. 21  <b>619.57</b>, 1992, c. 21  <b>619.58</b>, 1992, c. 21  <b>619.59</b>, 1992, c. 21  <b>619.60</b>, 1992, c. 21  <b>619.61</b>, 1992, c. 21  <b>619.62</b>, 1992, c. 21  <b>619.63</b>, 1992, c. 21  <b>619.64</b>, 1992, c. 21; 1996, c. 35  <b>619.65</b>, 1992, c. 21; 1996, c. 35  <b>619.66</b>, 1992, c. 21; 1996, c. 35  <b>619.67</b>, 1992, c. 21  <b>619.68</b>, 1992, c. 21  <b>619.69</b>, 1992, c. 21  <b>619.70</b>, 1992, c. 21  <b>619.71</b>, 1992, c. 21  <b>619.72</b>, 1994, c. 23  <b>619.73</b>, 1994, c. 23  <b>620</b>, 1992, c. 21; 1993, c. 58                 </p>
c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris	<p> <b>Titre</b>, 1991, c. 42; 1994, c. 23  <b>1</b>, 1979, c. 85; 1981, c. 22; 1997, c. 43; 1997, c. 75; 1999, c. 40  <b>1.1</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23  <b>2</b>, 1997, c. 75  <b>3</b>, 1986, c. 106  <b>3.1</b>, 1987, c. 104  <b>5.1</b>, 1986, c. 106                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris – <i>Suite</i>	<p>7, 1983, c. 41; 1986, c. 95; 1987, c. 68; 1988, c. 21; 1997, c. 43; 1999, c. 45</p> <p>8, 1986, c. 95; 1987, c. 68; 1989, c. 54; 1999, c. 40</p> <p>8.1, 1987, c. 68</p> <p>10, 1981, c. 22; 1999, c. 40</p> <p>11, 1999, c. 40</p> <p>12, 1979, c. 85; 1999, c. 40</p> <p>16, 1999, c. 40</p> <p>18, 1978, c. 72; 1981, c. 22</p> <p>18.01, 1986, c. 106</p> <p>18.1, 1981, c. 22; 1983, c. 54; 1984, c. 47</p> <p>18.2, 1981, c. 22</p> <p>18.3, 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1988, c. 47</p> <p>18.4, 1981, c. 22</p> <p>18.5, 1981, c. 22; 1999, c. 40</p> <p>19, 1997, c. 43</p> <p>23, 1987, c. 104</p> <p>24, 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1997, c. 43</p> <p>24.1, 1981, c. 22</p> <p>25, Ab. 1981, c. 22</p> <p>26, 1981, c. 22</p> <p>27, 1981, c. 22</p> <p>29, 1978, c. 72</p> <p>31, 1987, c. 104; 1999, c. 40</p> <p>32, 1978, c. 72</p> <p>33, Ab. 1981, c. 22</p> <p>37, 1981, c. 22; 1987, c. 104</p> <p>38, 1978, c. 72; 1981, c. 22</p> <p>43, 1999, c. 40</p> <p>44, 1978, c. 72</p> <p>48, 1997, c. 43</p> <p>51, 1978, c. 72</p> <p>59, 1997, c. 43</p> <p>63.1, 1999, c. 24</p> <p>63.2, 1999, c. 24</p> <p>64, 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1982, c. 52; 1984, c. 27</p> <p>66, 1978, c. 72; 1982, c. 52</p> <p>66.1, 1978, c. 72; 1982, c. 52</p> <p>67, 1978, c. 72; 1982, c. 52</p> <p>68, 1999, c. 40</p> <p>70, 1978, c. 72; 1979, c. 63; 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1986, c. 57</p> <p>70.0.1, 1986, c. 57</p> <p>70.0.2, 1986, c. 57</p> <p>70.1, 1981, c. 22; 1984, c. 47</p> <p>71, 1989, c. 35</p> <p>71.1, 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1989, c. 35</p> <p>71.2, 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1989, c. 35</p> <p>71.3, 1981, c. 22</p> <p>71.4, 1984, c. 47</p> <p>72, 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1986, c. 106; 1999, c. 40</p> <p>72.1, 1978, c. 72; Ab. 1981, c. 22</p> <p>73, 1986, c. 106</p> <p>73.1, 1986, c. 106</p> <p>74, 1978, c. 72; 1999, c. 40</p> <p>75, 1981, c. 22; 1986, c. 106; 1999, c. 40</p> <p>76, 1999, c. 40</p> <p>77, 1981, c. 22; 1989, c. 54; 1999, c. 40</p> <p>78, 1978, c. 72; 1981, c. 22</p> <p>79, 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1983, c. 54; 1984, c. 47; 1999, c. 40</p> <p>80, 1978, c. 72; Ab. 1981, c. 22</p> <p>81, 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1999, c. 40</p> <p>82, 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1999, c. 40</p> <p>82.1, 1981, c. 22</p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris – <i>Suite</i>	
	<b>82.2</b> , 1981, c. 22	
	<b>84</b> , 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1987, c. 104	
	<b>85</b> , 1978, c. 72; 1981, c. 22	
	<b>86</b> , 1981, c. 22; 1986, c. 57; 1989, c. 54; 1990, c. 4; 1997, c. 75	
	<b>87</b> , 1981, c. 22; Ab. 1997, c. 43	
	<b>90</b> , 1978, c. 72; 1981, c. 22	
	<b>91</b> , 1978, c. 72; 1981, c. 22	
	<b>93</b> , 1981, c. 22	
	<b>95</b> , 1986, c. 106; 1987, c. 104; 1999, c. 40	
	<b>96</b> , 1978, c. 72	
	<b>97</b> , 1978, c. 72; 1981, c. 22	
	<b>98</b> , 1981, c. 22	
	<b>99</b> , 1981, c. 22	
	<b>104</b> , 1981, c. 22; 1987, c. 104	
	<b>105</b> , 1981, c. 22; 1983, c. 54; 1984, c. 47; 1989, c. 54	
	<b>111</b> , 1981, c. 22; 1984, c. 47	
	<b>112</b> , 1981, c. 22; 1984, c. 47	
	<b>113</b> , 1984, c. 47	
	<b>114</b> , 1981, c. 22; 1987, c. 68; 1997, c. 43	
	<b>116</b> , 1981, c. 22	
	<b>118</b> , 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1983, c. 41; 1984, c. 47	
	<b>118.1</b> , 1981, c. 22; 1983, c. 54; 1999, c. 40	
	<b>118.2</b> , 1981, c. 22	
	<b>118.3</b> , 1981, c. 22	
	<b>118.4</b> , 1981, c. 22	
	<b>118.5</b> , 1981, c. 22	
	<b>119</b> , 1978, c. 72; 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>120</b> , 1978, c. 72; 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>121</b> , 1981, c. 22; 1982, c. 52; 1997, c. 43	
	<b>122</b> , 1981, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>122.1</b> , 1981, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>123</b> , 1999, c. 40	
	<b>125</b> , 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16	
	<b>126</b> , 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1987, c. 104	
	<b>128</b> , 1999, c. 40	
	<b>129</b> , 1981, c. 22; 1984, c. 47	
	<b>129.1</b> , 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1999, c. 40	
	<b>130</b> , 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1984, c. 47	
	<b>131</b> , 1984, c. 47	
	<b>132</b> , 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1997, c. 43	
	<b>132.1</b> , 1986, c. 57	
	<b>132.2</b> , 1986, c. 57	
	<b>134</b> , 1999, c. 40	
	<b>134.1</b> , 1987, c. 104; 1999, c. 40	
	<b>135</b> , 1981, c. 22; 1996, c. 2	
	<b>135.1</b> , 1979, c. 85; 1980, c. 11; 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	<b>136</b> , 1978, c. 72	
	<b>137</b> , 1978, c. 72; 1984, c. 47	
	<b>138</b> , 1978, c. 72	
	<b>139</b> , 1978, c. 72; 1981, c. 22	
	<b>139.1</b> , 1981, c. 22; 1997, c. 43	
	<b>140</b> , 1978, c. 72	
	<b>141</b> , 1981, c. 22	
	<b>142</b> , 1978, c. 72; 1984, c. 27; 1986, c. 95	
	<b>143</b> , 1999, c. 40	
	<b>144</b> , Ab. 1981, c. 22	
	<b>147</b> , 1978, c. 72; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>148</b> , 1997, c. 43	
	<b>149</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>149.1</b> , 1988, c. 47; 1999, c. 40	
	<b>149.2</b> , 1988, c. 47; 1996, c. 2	
	<b>149.3</b> , 1988, c. 47	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris – <i>Suite</i>	
	149.4, 1988, c. 47	
	149.5, 1988, c. 47; 1992, c. 21	
	149.6, 1988, c. 47; 1992, c. 21	
	149.7, 1988, c. 47	
	149.8, 1988, c. 47	
	149.9, 1988, c. 47	
	149.10, 1988, c. 47	
	149.11, 1988, c. 47	
	149.12, 1988, c. 47	
	149.13, 1988, c. 47; 1999, c. 40	
	149.14, 1988, c. 47; 1999, c. 40	
	149.15, 1988, c. 47	
	149.16, 1988, c. 47	
	149.17, 1988, c. 47	
	149.18, 1988, c. 47	
	149.19, 1988, c. 47	
	149.20, 1988, c. 47	
	149.21, 1988, c. 47	
	149.22, 1988, c. 47	
	149.23, 1988, c. 47	
	149.24, 1988, c. 47	
	149.25, 1988, c. 47	
	149.25.1, 1991, c. 39	
	149.25.2, 1991, c. 39	
	149.25.3, 1991, c. 39	
	149.25.4, 1991, c. 39; 1997, c. 43	
	149.25.5, 1991, c. 39	
	149.25.6, 1991, c. 39	
	149.25.7, 1991, c. 39	
	149.25.8, 1991, c. 39; 1999, c. 40	
	149.25.9, 1991, c. 39	
	149.25.10, 1991, c. 39	
	149.25.11, 1991, c. 39	
	149.26, 1988, c. 47; 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	149.27, 1988, c. 47; 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	149.28, 1988, c. 47; 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	149.29, 1988, c. 47; 1992, c. 21	
	149.30, 1988, c. 47	
	149.31, 1988, c. 47; 1992, c. 21	
	149.32, 1988, c. 47; 1992, c. 21	
	149.32.1, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1998, c. 39	
	149.33, 1988, c. 47; 1992, c. 21; 1998, c. 36	
	149.34, 1988, c. 47	
	150, 1981, c. 22; 1984, c. 27; 1996, c. 32	
	150.1, 1997, c. 75	
	151, 1989, c. 50; 1999, c. 40	
	152, 1981, c. 22; 1985, c. 23	
	153, 1984, c. 47	
	154, 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1987, c. 104; 1989, c. 35	
	154.1, 1987, c. 104	
	157, Ab. 1985, c. 23	
	159, 1979, c. 85	
	160, 1978, c. 72	
	161, 1978, c. 72; 1979, c. 85	
	161.1, 1984, c. 47	
	162, 1978, c. 72; 1979, c. 85; 1997, c. 43	
	162.1, 1987, c. 104	
	163, 1978, c. 72	
	163.1, 1978, c. 72	
	164, 1978, c. 72; 1999, c. 40	
	165, 1978, c. 72	
	166, 1978, c. 72; 1997, c. 43	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris – <i>Suite</i>	<p><b>167</b>, 1978, c. 72; 1999, c. 40  <b>168</b>, 1978, c. 72  <b>169</b>, 1978, c. 72  <b>170</b>, 1978, c. 72  <b>171</b>, 1978, c. 72; 1992, c. 61  <b>172</b>, 1978, c. 72  <b>173</b>, 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1982, c. 58; 1983, c. 38; 1983, c. 54; 1984, c. 47; 1986, c. 57; 1986, c. 106; 1987, c. 104; 1999, c. 40  <b>173.1</b>, 1981, c. 22; 1992, c. 21  <b>173.2</b>, 1983, c. 54  <b>173.3</b>, 1998, c. 39  <b>174</b>, 1978, c. 72  <b>176</b>, 1978, c. 72; 1984, c. 47  <b>177</b>, 1978, c. 72; 1984, c. 47  <b>177.1</b>, 1978, c. 72  <b>178</b>, 1982, c. 58  <b>178.0.1</b>, 1982, c. 58  <b>178.0.2</b>, 1982, c. 58; 1990, c. 66; 1992, c. 21  <b>178.0.3</b>, 1990, c. 66; 1992, c. 21  <b>178.1</b>, 1978, c. 72; 1982, c. 58; Ab. 1992, c. 21  <b>178.2</b>, 1978, c. 72; Ab. 1992, c. 21  <b>178.3</b>, 1978, c. 72; Ab. 1992, c. 21  <b>179</b>, 1981, c. 22; 1986, c. 58; 1987, c. 104; 1990, c. 4; 1998, c. 39; 1999, c. 40  <b>180</b>, 1999, c. 40  <b>181</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>182</b>, 1980, c. 33; 1981, c. 22; 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>182.1</b>, 1980, c. 33; 1997, c. 43  <b>183</b>, 1978, c. 72; 1981, c. 22  <b>Remp.</b>, 1991, c. 42 (<i>sauf exceptions</i>)</p>
c. S-6	Loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail	<p><b>Ab.</b>, 1978, c. 52</p>
c. S-6.1	Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1996, c. 21; 1999, c. 51  <b>14</b>, 1996, c. 7  <b>16.1</b>, 1996, c. 7; 1999, c. 77  <b>21</b>, 1999, c. 40  <b>21.1</b>, 1996, c. 7  <b>21.2</b>, 1996, c. 7  <b>21.3</b>, 1996, c. 7</p>
c. S-7	Loi sur les shérifs	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1992, c. 61</p>
c. S-8	Loi sur la Société d'habitation du Québec	<p><b>1</b>, 1981, c. 10; 1982, c. 26; 1987, c. 10; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>1.1</b>, 1987, c. 10  <b>1.2</b>, 1987, c. 10  <b>1.3</b>, 1987, c. 10  <b>3</b>, 1987, c. 10; 1999, c. 40  <b>3.1</b>, 1987, c. 10; 1989, c. 49; 1999, c. 40  <b>3.1.1</b>, 1996, c. 77; 1999, c. 40  <b>3.2</b>, 1987, c. 10; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-8	Loi sur la Société d'habitation du Québec – <i>Suite</i>	
	3.3, 1987, c. 10; 1999, c. 40	
	3.4, 1987, c. 10; 1999, c. 40	
	3.5, 1987, c. 10; 1991, c. 73; 1999, c. 40	
	4, 1987, c. 10; 1999, c. 40	
	4.1, 1987, c. 10; 1999, c. 40	
	4.2, 1987, c. 10; 1999, c. 40	
	5, 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	6, 1987, c. 10; 1999, c. 40	
	6.1, 1987, c. 10	
	6.2, 1987, c. 10	
	7, 1987, c. 10	
	8, 1987, c. 10; 1999, c. 40	
	9, 1987, c. 10	
	10, 1987, c. 10; 1999, c. 40	
	11, Ab. 1987, c. 10	
	12, 1987, c. 10	
	13, 1987, c. 10; 1999, c. 40	
	13.1, 1987, c. 10; 1999, c. 40	
	13.2, 1987, c. 10; 1999, c. 40	
	14, 1987, c. 10; 1999, c. 40	
	15, 1987, c. 10; 1999, c. 40	
	15.1, 1987, c. 10; 1991, c. 62; 1999, c. 40	
	16, 1987, c. 10; 1999, c. 40	
	17, 1987, c. 10; 1999, c. 40	
	18, 1999, c. 40	
	20, 1986, c. 95; 1987, c. 10; 1999, c. 40	
	21, 1987, c. 10; 1999, c. 40	
	22, 1990, c. 4	
	23, 1999, c. 40	
	24, 1999, c. 40	
	25, 1999, c. 40	
	26, 1999, c. 40	
	27, Ab. 1987, c. 10	
	28, Ab. 1987, c. 10	
	29, Ab. 1987, c. 10	
	30, Ab. 1987, c. 10	
	31, Ab. 1987, c. 10	
	32, Ab. 1987, c. 10	
	33, Ab. 1987, c. 10	
	34, Ab. 1987, c. 10	
	35, Ab. 1987, c. 10	
	36, Ab. 1987, c. 10	
	37, Ab. 1987, c. 10	
	38, Ab. 1987, c. 10	
	39, Ab. 1987, c. 10	
	40, Ab. 1987, c. 10	
	41, Ab. 1987, c. 10	
	42, Ab. 1987, c. 10	
	43, Ab. 1987, c. 10	
	44, 1984, c. 38; Ab. 1987, c. 10	
	45, Ab. 1987, c. 10	
	46, Ab. 1987, c. 10	
	47, Ab. 1987, c. 10	
	48, 1982, c. 63; 1984, c. 38; Ab. 1987, c. 10	
	49, Ab. 1987, c. 10	
	50, Ab. 1987, c. 10	
	51, 1978, c. 7; 1999, c. 40	
	52, 1999, c. 40	
	53, 1978, c. 7; 1999, c. 40	
	54, 1984, c. 38; 1999, c. 40	
	55, 1999, c. 40	
	56, 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-8	Loi sur la Société d'habitation du Québec – <i>Suite</i>	
		57, 1982, c. 52; 1982, c. 63; 1987, c. 10; 1999, c. 40
		57.1, 1998, c. 31
		58, 1999, c. 40
		58.1, 1997, c. 93; 1999, c. 40
		59, 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1999, c. 40; 1999, c. 43
		60, 1987, c. 10; 1999, c. 40
		61, 1999, c. 40
		62, 1991, c. 62; 1999, c. 40
		63, 1996, c. 2
		64, Ab. 1987, c. 10
		65, Ab. 1979, c. 48
		66, Ab. 1979, c. 48
		67, Ab. 1979, c. 48
		68, Ab. 1979, c. 48
		68.1, 1991, c. 62; 1999, c. 40
		68.2, 1991, c. 62; 1999, c. 40
		68.3, 1991, c. 62; 1999, c. 40
		68.4, 1991, c. 62; 1999, c. 40
		68.5, 1991, c. 62; 1999, c. 40
		68.6, 1991, c. 62; 1999, c. 40
		68.7, 1991, c. 62; 1999, c. 40
		68.8, 1991, c. 62; 1999, c. 40
		68.9, 1991, c. 62
		68.10, 1991, c. 62
		73, 1984, c. 38; 1987, c. 10; 1999, c. 40
		74, 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1999, c. 43
		75, Ab. 1987, c. 10
		76, 1987, c. 10
		81, 1984, c. 8; 1987, c. 10; 1999, c. 40
		82, 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1999, c. 43
		83, Ab. 1987, c. 10
		85, Ab. 1987, c. 10
		85.1, 1996, c. 57; 1999, c. 40
		85.2, 1996, c. 57
		85.3, 1996, c. 57
		85.4, 1996, c. 57
		85.5, 1996, c. 57
		85.6, 1996, c. 57
		85.7, 1996, c. 57
		85.8, 1996, c. 57
		85.9, 1996, c. 57
		85.10, 1996, c. 57
		86, 1978, c. 7; 1979, c. 48; 1987, c. 10; 1989, c. 49; 1991, c. 62; 1999, c. 40
		87, 1999, c. 40
		88, 1999, c. 40
		89, 1999, c. 40
		90, 1987, c. 10; 1988, c. 41; 1999, c. 40
		90.1, 1984, c. 47; 1999, c. 40
		91, Ab. 1987, c. 10
		92, 1987, c. 10; 1999, c. 40
		93, 1987, c. 10; 1999, c. 40
		94, Ab. 1987, c. 10
		94.1, 1979, c. 48; Ab. 1987, c. 10
		94.2, 1979, c. 48; 1999, c. 40
		94.3, 1981, c. 5; Ab. 1987, c. 10
		94.4, 1981, c. 5; Ab. 1987, c. 10
		94.5, 1981, c. 5; 1996, c. 77
		95, 1987, c. 10; 1999, c. 40

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-8.1	Loi sur la Société d'Investissement Jeunesse	<b>1</b> , 1999, c. 40 <b>2</b> , 1999, c. 40 <b>3</b> , 1999, c. 40 <b>4</b> , 1999, c. 40 <b>5</b> , 1999, c. 40 <b>12</b> , 1999, c. 40 <b>13</b> , 1999, c. 40 <b>14</b> , 1999, c. 40 <b>15</b> , 1999, c. 40 <b>16</b> , 1999, c. 40
c. S-9	Loi sur la Société de cartographie du Québec	<b>Ab.</b> , 1986, c. 81
c. S-9.1	Loi sur la Société de développement autochtone de la Baie James	<b>1</b> , 1999, c. 40 <b>2</b> , 1999, c. 40 <b>17</b> , 1999, c. 40 <b>19</b> , 1999, c. 40 <b>21</b> , 1999, c. 40
c. S-10	Loi sur la Société de développement coopératif	<b>Remp.</b> , 1984, c. 8
c. S-10.001	Loi sur la Société de développement des coopératives	<b>49</b> , 1984, c. 36; 1988, c. 41 <b>Ab.</b> , 1991, c. 1
c. S-10.002	Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles	<b>3</b> , 1999, c. 40 <b>26</b> , 1999, c. 40 <b>27.1</b> , 1997, c. 85
c. S-10.1	Loi sur la Société de développement des Naskapis	<b>2</b> , 1999, c. 40 <b>7</b> , 1999, c. 40 <b>8</b> , 1999, c. 40 <b>9</b> , 1999, c. 40 <b>33</b> , 1985, c. 30; 1988, c. 41; 1994, c. 15; 1996, c. 21 <b>Ann.</b> , 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1999, c. 40
c. S-11	Loi sur la Société de développement immobilier du Québec	<b>Ab.</b> , 1983, c. 40
c. S-11.01	Loi sur la Société de développement industriel du Québec	<b>Titre</b> , 1982, c. 39 <b>1</b> , 1984, c. 36; 1986, c. 110; 1988, c. 41; 1994, c. 16 <b>2</b> , 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110 <b>3</b> , 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110 <b>4</b> , 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110 <b>5</b> , 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110; 1988, c. 41; 1994, c. 16 <b>6</b> , 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110 <b>7</b> , 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110; 1988, c. 41; 1994, c. 16 <b>8</b> , Ab. 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-11.01	Loi sur la Société de développement industriel du Québec – <i>Suite</i>	<p> <b>8.1</b>, 1994, c. 31  <b>9</b>, Ab. 1979, c. 13; 1982, c. 39; Ab. 1986, c. 110  <b>10</b>, 1982, c. 39; Ab. 1986, c. 110  <b>11</b>, 1979, c. 13; 1986, c. 110  <b>12</b>, 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110  <b>12.1</b>, 1986, c. 110  <b>13</b>, Ab. 1979, c. 13  <b>14</b>, 1979, c. 13; 1982, c. 39  <b>14.1</b>, 1979, c. 13; 1982, c. 39  <b>14.2</b>, 1979, c. 13; 1986, c. 110  <b>16</b>, 1986, c. 110  <b>18</b>, 1996, c. 2  <b>18.1</b>, 1979, c. 13; Ab. 1982, c. 39  <b>19</b>, 1982, c. 39  <b>20</b>, 1982, c. 58; 1991, c. 1  <b>22</b>, 1986, c. 110  <b>26</b>, 1982, c. 39  <b>27</b>, 1984, c. 27  <b>31</b>, 1984, c. 47  <b>32.1</b>, 1982, c. 39; 1986, c. 110; 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>33</b>, Ab. 1986, c. 110  <b>34</b>, 1979, c. 13  <b>34.1</b>, 1979, c. 13  <b>38</b>, 1985, c. 30; 1986, c. 30  <b>39</b>, 1982, c. 17  <b>39.1</b>, 1985, c. 30  <b>41</b>, 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>42</b>, 1986, c. 110  <b>43</b>, Ab. 1986, c. 110  <b>44</b>, Ab. 1986, c. 110  <b>45</b>, 1979, c. 13  <b>46</b>, 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110; 1994, c. 31  <b>46.1</b>, 1979, c. 13  <b>47</b>, 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110; 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>48</b>, 1984, c. 27  <b>49</b>, 1986, c. 110  <b>50</b>, 1979, c. 13  <b>51</b>, 1987, c. 68; 1990, c. 4  <b>52</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>Remp.</b>, 1998, c. 17                 </p>
c. S-11.0101	Loi sur la Société de financement agricole	<p> <b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>17</b>, 1999, c. 40  <b>18</b>, 1999, c. 40  <b>19</b>, 1999, c. 40  <b>20</b>, 1999, c. 40  <b>22</b>, 1999, c. 40  <b>23</b>, 1999, c. 40                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-11.0101	Loi sur la Société de financement agricole – <i>Suite</i>	<p><b>24</b>, 1999, c. 40  <b>25</b>, 1999, c. 40  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1999, c. 40  <b>28</b>, 1999, c. 40  <b>30</b>, 1999, c. 40  <b>31</b>, 1999, c. 40  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>33</b>, 1999, c. 40  <b>34</b>, 1999, c. 40  <b>50</b>, 1999, c. 40</p>
c. S-11.011	Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec	<p><b>Titre</b>, 1990, c. 19  <b>1</b>, 1990, c. 19  <b>2</b>, 1980, c. 38; 1981, c. 7; 1982, c. 59; 1986, c. 91; 1990, c. 19; 1990, c. 83; 1991, c. 32; 1993, c. 56; 1997, c. 49; 1999, c. 40  <b>2.1</b>, 1997, c. 49  <b>4</b>, 1980, c. 38; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1980, c. 38; 1984, c. 47  <b>8</b>, 1980, c. 38; 1999, c. 40  <b>9</b>, 1980, c. 38  <b>10</b>, 1980, c. 38  <b>11</b>, 1980, c. 38  <b>14</b>, 1980, c. 38; 1984, c. 47  <b>15</b>, 1980, c. 38; 1989, c. 15  <b>15.1</b>, 1986, c. 91; 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>16</b>, 1980, c. 38  <b>16.4</b>, 1997, c. 49  <b>17</b>, 1980, c. 38; 1985, c. 35  <b>17.0.1</b>, 1990, c. 19  <b>17.1</b>, 1980, c. 38; 1989, c. 15  <b>18</b>, 1984, c. 47  <b>19</b>, 1980, c. 38; 1990, c. 83  <b>22.1</b>, 1980, c. 38; 1982, c. 59; 1990, c. 19  <b>23</b>, 1981, c. 7  <b>23.1</b>, 1981, c. 7; Ab. 1982, c. 59; 1990, c. 19  <b>23.2</b>, 1990, c. 19; Ab. 1993, c. 57  <b>23.3</b>, 1990, c. 19  <b>23.4</b>, 1992, c. 51  <b>23.5</b>, 1993, c. 57  <b>23.6</b>, 1993, c. 57  <b>24</b>, 1985, c. 6  <b>25</b>, 1980, c. 38</p>
c. S-11.02	Loi sur la Société de la Maison des sciences et des techniques	<p><b>22</b>, 1988, c. 41  <b>27</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>30</b>, 1985, c. 38  <b>37</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>Ab.</b>, 1997, c. 83</p>
c. S-11.03	Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40</p>



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-11.03	Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal – <i>Suite</i>	<p>6, 1999, c. 40  7, 1999, c. 40  8, 1999, c. 40  10, 1999, c. 40  11, 1999, c. 40  12, 1999, c. 40  13, 1999, c. 40  15, 1999, c. 40  16, 1999, c. 40  17, 1999, c. 40  18, 1999, c. 40  19, 1999, c. 40  20, 1999, c. 40  21, 1999, c. 40  22, 1999, c. 40  23, 1999, c. 40  24, 1999, c. 40  25, 1999, c. 40  26, 1999, c. 40  27, 1994, c. 14; 1999, c. 40  28, 1999, c. 40  29, 1999, c. 40  30, 1999, c. 40  31, 1999, c. 40  32, 1999, c. 40  33, 1999, c. 40  42, 1994, c. 14</p>
c. S-11.04	Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain	<p>1, 1999, c. 40;  4, 1994, c. 16; 1996, c. 2; 1999, c. 8; 1999, c. 40  28, 1991, c. 32; 1999, c. 40  35, 1994, c. 16; 1999, c. 8</p>
c. S-11.1	Loi sur la Société de radio-télévision du Québec	<p>1, 1979, c. 11  2, 1979, c. 11  3, 1979, c. 11  4, 1979, c. 11  5, 1979, c. 11; 1996, c. 2  6, 1979, c. 11; 1985, c. 21; 1986, c. 47; 1994, c. 16  7, 1979, c. 11; 1986, c. 47  8, 1979, c. 11  8.1, 1979, c. 11  8.2, 1979, c. 11  8.3, 1979, c. 11; 1986, c. 47  8.4, 1979, c. 11  8.5, 1979, c. 11  9, 1979, c. 11  10, 1979, c. 11  11, 1979, c. 11; 1986, c. 47  12, Ab. 1979, c. 11  13, Ab. 1979, c. 11  14, 1979, c. 11  15, 1979, c. 11  16, 1979, c. 11  17, 1979, c. 11; 1986, c. 47  18, 1979, c. 11  19, 1979, c. 11  19.1, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-11.1	Loi sur la Société de radio-télévision du Québec – <i>Suite</i>	<p><b>19.2</b>, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47  <b>19.3</b>, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47  <b>19.4</b>, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47  <b>19.5</b>, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47  <b>19.6</b>, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47  <b>19.7</b>, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47  <b>19.8</b>, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47  <b>19.9</b>, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47  <b>19.10</b>, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47  <b>20</b>, 1979, c. 11  <b>20.1</b>, 1979, c. 11; 1988, c. 8  <b>21</b>, 1979, c. 11; 1986, c. 47  <b>22</b>, 1979, c. 11  <b>23</b>, 1979, c. 11  <b>24</b>, 1979, c. 11  <b>25</b>, 1979, c. 11  <b>26</b>, 1979, c. 11  <b>27</b>, 1979, c. 11  <b>28</b>, 1994, c. 14  <b>Remp.</b>, 1996, c. 20</p>
c. S-12	Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec	<p><b>3</b>, 1996, c. 24  <b>4</b>, 1984, c. 18; 1990, c. 16; 1996, c. 24  <b>7.1</b>, 1984, c. 18  <b>7.2</b>, 1990, c. 16  <b>7.3</b>, 1996, c. 24  <b>7.4</b>, 1996, c. 24  <b>9</b>, 1984, c. 18; 1990, c. 16; 1996, c. 24  <b>10</b>, 1979, c. 8  <b>11</b>, 1979, c. 8; 1996, c. 24  <b>11.1</b>, 1979, c. 8; 1996, c. 24  <b>11.2</b>, 1996, c. 24  <b>11.3</b>, 1996, c. 24  <b>12</b>, 1979, c. 8; 1996, c. 24  <b>13</b>, 1979, c. 8  <b>14</b>, 1979, c. 8; 1996, c. 24  <b>15</b>, 1979, c. 8; 1990, c. 16; Ab. 1996, c. 24  <b>15.1</b>, 1990, c. 16; Ab. 1996, c. 24  <b>16</b>, Ab. 1979, c. 8  <b>17</b>, 1990, c. 16; 1996, c. 24  <b>17.1</b>, 1990, c. 16; 1996, c. 24  <b>18</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>19</b>, 1979, c. 8; 1990, c. 16; 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1996, c. 24  <b>19.1</b>, 1979, c. 8; 1990, c. 64; 1994, c. 13  <b>20</b>, 1990, c. 16  <b>21</b>, Ab. 1990, c. 16  <b>22</b>, 1979, c. 8; 1996, c. 24  <b>24</b>, 1990, c. 16  <b>24.1</b>, 1979, c. 8; 1990, c. 16  <b>25</b>, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1996, c. 24  <b>27.1</b>, 1991, c. 50  <b>28</b>, 1990, c. 64; 1994, c. 13  <b>Ab.</b>, 1998, c. 45</p>
c. S-12.01	Loi sur la Société de télédiffusion du Québec	<p><b>3</b>, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-13	Loi sur la Société des alcools du Québec	<p> <b>1</b>, 1979, c. 71; 1983, c. 30; 1999, c. 53  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1983, c. 30; 1999, c. 40  <b>7.1</b>, 1983, c. 30  <b>8</b>, 1983, c. 30; 1986, c. 111  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1983, c. 30; 1999, c. 40  <b>13</b>, 1983, c. 30; 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>17</b>, 1983, c. 30; 1992, c. 17; 1999, c. 40  <b>18</b>, 1999, c. 40  <b>19</b>, 1988, c. 41; 1999, c. 40  <b>19.1</b>, 1994, c. 26; 1999, c. 40  <b>20</b>, 1983, c. 30; 1986, c. 111; 1999, c. 40  <b>20.1</b>, 1983, c. 30; 1999, c. 40  <b>20.2</b>, 1983, c. 30; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 1999, c. 40  <b>21</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1990, c. 30; 1999, c. 40  <b>22</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>23</b>, 1999, c. 40  <b>24</b>, 1983, c. 30; 1984, c. 36; 1986, c. 111; 1988, c. 41; 1990, c. 21; 1992, c. 17; 1996, c. 34; 1999, c. 40  <b>24.1</b>, 1986, c. 111; 1988, c. 41; 1990, c. 21; 1996, c. 34; 1999, c. 40  <b>24.2</b>, 1996, c. 34; 1999, c. 40  <b>25</b>, 1983, c. 30; 1987, c. 30; 1992, c. 17; 1997, c. 32; 1999, c. 40  <b>25.1</b>, 1992, c. 17; 1999, c. 40  <b>26</b>, 1983, c. 30; 1987, c. 30; 1999, c. 40  <b>27</b>, 1983, c. 30; 1987, c. 30; 1999, c. 40  <b>28</b>, 1983, c. 30; 1986, c. 111; 1987, c. 30; 1997, c. 43; 1999, c. 40  <b>29</b>, 1983, c. 30; 1986, c. 111; 1987, c. 30; 1992, c. 17; 1996, c. 34  <b>29.1</b>, 1996, c. 34  <b>30</b>, 1983, c. 30; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1990, c. 21; 1991, c. 51; 1992, c. 17; 1994, c. 16; 1996, c. 34; 1997, c. 32; 1999, c. 8; 1999, c. 40  <b>30.1</b>, 1990, c. 21; 1991, c. 51  <b>30.1.1</b>, 1991, c. 51; 1997, c. 43  <b>30.1.2</b>, 1996, c. 34; 1997, c. 32; 1997, c. 51  <b>30.2</b>, 1990, c. 21; 1991, c. 51; 1993, c. 39  <b>31</b>, 1983, c. 30; 1986, c. 111  <b>32</b>, 1983, c. 30; 1992, c. 17  <b>33</b>, 1983, c. 30; 1984, c. 36; 1986, c. 111; 1988, c. 41; 1990, c. 21; 1996, c. 34  <b>33.1</b>, 1996, c. 34  <b>33.2</b>, 1996, c. 34; 1997, c. 32; 1997, c. 51  <b>34</b>, 1983, c. 30; 1984, c. 36; 1986, c. 86; 1986, c. 95; 1986, c. 96; 1986, c. 111; 1988, c. 41; 1988, c. 46; 1990, c. 21; 1996, c. 34  <b>34.1</b>, 1986, c. 96; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1996, c. 34; 1999, c. 8  <b>35</b>, 1983, c. 30; 1984, c. 36; 1986, c. 96; 1988, c. 41; 1989, c. 10; 1990, c. 21; 1992, c. 17; 1993, c. 39; 1996, c. 34; 1997, c. 32; 1999, c. 40  <b>35.1</b>, 1989, c. 10; Ab. 1990, c. 21  <b>35.1.1</b>, 1996, c. 34; 1997, c. 32  <b>35.2</b>, 1990, c. 21  <b>35.3</b>, 1990, c. 21  <b>35.4</b>, 1992, c. 17; 1997, c. 32  <b>36</b>, 1983, c. 30; 1986, c. 96; 1988, c. 41; 1990, c. 21; 1997, c. 43  <b>36.1</b>, 1983, c. 30; 1997, c. 43  <b>36.2</b>, 1983, c. 30; 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43  <b>36.3</b>, 1983, c. 30; 1986, c. 96; Ab. 1997, c. 43  <b>37</b>, 1979, c. 71; 1982, c. 4; 1983, c. 30; 1986, c. 111; 1987, c. 30; 1990, c. 21; 1990, c. 67; 1991, c. 51; 1994, c. 16; 1996, c. 34; 1999, c. 8; 1999, c. 40 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-13	Loi sur la Société des alcools du Québec – <i>Suite</i>	<p><b>37.1</b>, 1978, c. 67; Ab. 1983, c. 30  <b>37.2</b>, 1996, c. 34  <b>38</b>, 1978, c. 67; 1983, c. 30; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1994, c. 26; 1999, c. 40  <b>38.1</b>, 1983, c. 30; 1989, c. 10; 1992, c. 17; 1999, c. 40  <b>38.2</b>, 1992, c. 17; 1999, c. 40  <b>39</b>, 1983, c. 30; 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1990, c. 21; 1991, c. 33; 1992, c. 61; 1994, c. 26  <b>39.1</b>, 1986, c. 96; 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>39.2</b>, 1994, c. 26; 1996, c. 17  <b>40</b>, 1986, c. 86; 1986, c. 95; 1988, c. 46; 1990, c. 4; 1990, c. 21; Ab. 1992, c. 61  <b>41</b>, 1986, c. 95; 1992, c. 61  <b>42</b>, 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1993, c. 71; 1996, c. 17; 1999, c. 40  <b>42.1</b>, 1993, c. 71; 1996, c. 17  <b>42.2</b>, 1993, c. 71; 1999, c. 40  <b>43</b>, 1992, c. 61; 1999, c. 40  <b>44</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>45</b>, 1988, c. 21; Ab. 1990, c. 4  <b>46</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>47</b>, 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1993, c. 71; 1996, c. 17; 1999, c. 40  <b>47.1</b>, 1993, c. 71; 1999, c. 40  <b>48</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>49</b>, 1999, c. 40  <b>50</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1993, c. 71; 1996, c. 17; 1999, c. 40  <b>51</b>, 1993, c. 71; 1999, c. 40  <b>52</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>53</b>, 1984, c. 36; 1986, c. 96; 1986, c. 111; 1996, c. 34; 1999, c. 40  <b>54</b>, 1992, c. 61; 1996, c. 17  <b>55</b>, 1983, c. 30; Ab. 1992, c. 61  <b>55.1</b>, 1990, c. 21  <b>55.2</b>, 1990, c. 21  <b>55.3</b>, 1990, c. 21  <b>55.4</b>, 1990, c. 21  <b>55.5</b>, 1990, c. 21; 1992, c. 61  <b>55.6</b>, 1990, c. 21; 1996, c. 17; 1999, c. 40  <b>55.7</b>, 1990, c. 21; 1994, c. 26; 1996, c. 17; 1999, c. 40  <b>56</b>, 1999, c. 40  <b>57</b>, 1999, c. 40  <b>58</b>, 1999, c. 40  <b>59</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 1999, c. 40  <b>60</b>, 1999, c. 40  <b>61</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1990, c. 21; 1992, c. 17; 1994, c. 16; 1996, c. 34; 1999, c. 8</p>
c. S-13.01	Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 36; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>17</b>, 1999, c. 40  <b>18</b>, 1999, c. 40  <b>19</b>, 1997, c. 66; 1999, c. 40</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-13.01	Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec – <i>Suite</i>	<p> <b>20</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1999, c. 40  <b>22</b>, 1999, c. 40  <b>23</b>, 1999, c. 40  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>25</b>, 1999, c. 40  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1999, c. 40  <b>28</b>, 1999, c. 40  <b>29</b>, 1999, c. 40  <b>30</b>, 1999, c. 40  <b>31</b>, 1999, c. 40  <b>32</b>, 1997, c. 66; 1999, c. 40  <b>33</b>, 1999, c. 40  <b>34</b>, 1999, c. 40  <b>35</b>, 1999, c. 40  <b>36</b>, 1999, c. 40  <b>37</b>, 1999, c. 40  <b>38</b>, 1999, c. 40  <b>39</b>, 1999, c. 40  <b>41</b>, 1996, c. 35; 1999, c. 40  <b>42</b>, 1996, c. 35; 1999, c. 40  <b>43</b>, 1996, c. 35; 1999, c. 40  <b>45</b>, 1999, c. 40  <b>46</b>, 1999, c. 40  <b>47</b>, 1991, c. 32  <b>48</b>, 1999, c. 40  <b>49</b>, 1999, c. 40  <b>50</b>, 1999, c. 40  <b>51</b>, 1999, c. 40  <b>52</b>, 1985, c. 18  <b>54</b>, 1994, c. 16                 </p>
c. S-13.1	Loi sur la Société des loteries du Québec	<p> <b>Titre</b>, 1990, c. 46  <b>1</b>, 1990, c. 46; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1990, c. 46; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1993, c. 39  <b>13.1</b>, 1993, c. 39  <b>15</b>, 1993, c. 39  <b>16</b>, 1985, c. 30; 1987, c. 103; 1990, c. 46; 1993, c. 39  <b>17</b>, 1993, c. 39  <b>22</b>, 1999, c. 40  <b>22.1</b>, 1995, c. 66  <b>24</b>, 1993, c. 39  <b>25.1</b>, 1999, c. 74  <b>26</b>, 1990, c. 4  <b>26.1</b>, 1999, c. 74  <b>26.2</b>, 1999, c. 74  <b>26.3</b>, 1999, c. 74  <b>26.4</b>, 1999, c. 74  <b>27</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>33</b>, 1999, c. 40  <b>37</b>, 1993, c. 39                 </p>
c. S-13.2	Loi sur la Société des travaux de correction du Complexe La Grande	<p> <b>Remp.</b>, 1987, c. 24                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-14	Loi sur la Société des Traversiers du Québec	<p>1, 1999, c. 40            2, 1996, c. 2            3, 1999, c. 40            5, 1999, c. 40</p>
c. S-14.001	Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec	<p>1, 1999, c. 40            2, 1999, c. 40            3, 1999, c. 40            4, 1996, c. 2; 1999, c. 40            5, 1999, c. 40            6, 1999, c. 40            8, 1999, c. 40            10, 1999, c. 40            14, 1999, c. 40            15, 1999, c. 40            16, 1999, c. 40            17, 1999, c. 40            18, 1999, c. 40            19, 1999, c. 40            20, 1999, c. 40            21, 1999, c. 40            22, 1999, c. 40            23, 1999, c. 40            24, 1999, c. 40            26, 1999, c. 40            27, 1999, c. 40            28, 1999, c. 40            29, 1999, c. 40            30, 1999, c. 40            31, 1999, c. 40            33, 1994, c. 16</p>
c. S-14.01	Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec	<p>1, 1999, c. 40            2, 1999, c. 40            3, 1999, c. 40            4, 1982, c. 58; 1999, c. 40            5, 1999, c. 40            6, 1999, c. 40            7, 1999, c. 40            8, 1999, c. 40            10, 1999, c. 40            11, 1999, c. 40            12, 1999, c. 40            13, 1999, c. 40            15, 1999, c. 40            16, 1999, c. 40            17, 1999, c. 40            18, 1999, c. 40            19, 1999, c. 40            20, 1999, c. 40            21, 1999, c. 40            22, 1999, c. 40            23, 1999, c. 40            24, 1999, c. 40            25, 1999, c. 40            26, 1999, c. 40            27, 1994, c. 14; 1999, c. 40            28, 1999, c. 40</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-14.01	Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec – <i>Suite</i>	<p><b>29</b>, 1999, c. 40  <b>30</b>, 1999, c. 40  <b>31</b>, 1999, c. 40  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>33</b>, 1999, c. 40  <b>40</b>, 1994, c. 14</p>
c. S-14.1	Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>17</b>, 1999, c. 40  <b>18</b>, 1983, c. 40; 1999, c. 40  <b>19</b>, 1983, c. 40; 1999, c. 40  <b>20</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1999, c. 40  <b>22</b>, 1999, c. 40  <b>23</b>, 1999, c. 40  <b>25</b>, 1999, c. 40  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1984, c. 36; 1994, c. 16; 1999, c. 40  <b>28</b>, 1985, c. 38; 1999, c. 40  <b>29</b>, 1999, c. 40  <b>30</b>, 1984, c. 36; 1994, c. 16; 1996, c. 13; 1999, c. 43</p>
c. S-14.2	Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires	<p><b>Ab.</b>, 1987, c. 20</p>
c. S-15	Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec	<p><b>17</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41  <b>18</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41  <b>21</b>, <i>Ab.</i> 1979, c. 51  <b>22</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41  <b>24</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41  <b>25</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1988, c. 84  <b>26</b>, 1979, c. 112; 1984, c. 36; 1988, c. 41  <b>32</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41  <b>Remp.</b>, 1990, c. 42</p>
c. S-16	Loi sur la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel	<p><b>Ab.</b>, 1988, c. 52</p>
c. S-16.001	Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1996, c. 2</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-16.001	Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour – <i>Suite</i>	<p><b>4</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>22</b>, 1996, c. 2  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>28</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>29</b>, 1996, c. 2  <b>30</b>, 1996, c. 2  <b>31</b>, 1996, c. 2  <b>32</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 43  <b>33</b>, 1996, c. 2  <b>43.1</b>, 1995, c. 57  <b>43.2</b>, 1995, c. 57  <b>43.3</b>, 1995, c. 57  <b>45</b>, 1994, c. 16  <b>48</b>, 1991, c. 32  <b>49</b>, 1994, c. 16  <b>51</b>, 1996, c. 35  <b>52</b>, 1996, c. 35  <b>53</b>, 1996, c. 35  <b>55</b>, 1994, c. 16  <b>62</b>, 1994, c. 16  <b>63</b>, 1994, c. 16; 1999, c. 8  <b>Ann. I</b>, 1996, c. 2</p>
c. S-16.01	Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud	<p><b>Titre</b>, 1988, c. 32  <b>1</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 32; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1988, c. 32; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1988, c. 32; 1996, c. 2  <b>4</b>, 1988, c. 32; 1996, c. 2  <b>5</b>, 1988, c. 32; 1996, c. 2  <b>6</b>, 1992, c. 24; 1997, c. 91  <b>7</b>, 1988, c. 32  <b>18</b>, 1999, c. 40  <b>20</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8  <b>Ann.</b>, Ab. 1988, c. 32</p>
c. S-16.02	Loi sur la Société du tourisme du Québec	<p><b>9</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>23</b>, 1996, c. 21  <b>43</b>, 1996, c. 21  <b>45</b>, 1996, c. 35  <b>46</b>, 1996, c. 35  <b>47</b>, 1996, c. 35</p>
c. S-16.1	Loi sur la Société Eeyou de la Baie-James	<p><b>3</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>23</b>, 1999, c. 40  <b>52</b>, 1994, c. 13</p>
c. S-17	Loi sur la Société générale de financement du Québec	<p><b>2</b>, Ab. 1978, c. 66  <b>3</b>, 1978, c. 66; 1996, c. 44; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1978, c. 66; 1996, c. 44  <b>4.1</b>, 1978, c. 66; 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44</p>



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-17	Loi sur la Société générale de financement du Québec – <i>Suite</i>	<p> <b>4.2</b>, 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44  <b>6</b>, 1978, c. 66; 1980, c. 35; 1983, c. 18; 1996, c. 44; 1998, c. 45  <b>7</b>, 1983, c. 18; 1996, c. 44; 1998, c. 45  <b>8</b>, 1978, c. 66; 1980, c. 35; 1983, c. 18; 1996, c. 44; 1998, c. 45  <b>8.1</b>, 1983, c. 18; 1996, c. 44  <b>8.2</b>, 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44  <b>8.3</b>, 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44  <b>8.4</b>, 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44  <b>8.5</b>, 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44  <b>9</b>, Ab. 1983, c. 18  <b>9.1</b>, 1998, c. 45  <b>10</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1996, c. 44  <b>10.1</b>, 1978, c. 66; Ab. 1996, c. 44  <b>10.2</b>, 1978, c. 66; Ab. 1996, c. 44  <b>11</b>, 1983, c. 18  <b>12</b>, 1983, c. 18; 1996, c. 44  <b>12.1</b>, 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44  <b>12.2</b>, 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44  <b>13</b>, Ab. 1978, c. 66  <b>14</b>, 1978, c. 66  <b>14.0.1</b>, 1998, c. 45  <b>14.0.2</b>, 1998, c. 45  <b>14.1</b>, 1996, c. 44  <b>14.2</b>, 1996, c. 44  <b>14.3</b>, 1996, c. 44  <b>14.4</b>, 1996, c. 44  <b>14.5</b>, 1996, c. 44  <b>14.6</b>, 1998, c. 45  <b>15</b>, 1978, c. 66; 1983, c. 18; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1996, c. 44; 1999, c. 8  <b>15.1</b>, 1980, c. 35; 1996, c. 44; 1998, c. 45; 1999, c. 8  <b>15.2</b>, 1998, c. 45  <b>16</b>, Ab. 1978, c. 66  <b>17</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8  <b>18</b>, 1996, c. 44                 </p>
c. S-17.01	Loi sur la Société générale des industries culturelles	<p> <b>Titre</b>, 1982, c. 14; 1987, c. 71  <b>1</b>, 1982, c. 14; 1987, c. 71  <b>4</b>, 1980, c. 11; 1982, c. 14; 1987, c. 71  <b>4.1</b>, 1987, c. 71  <b>5</b>, 1982, c. 14; 1987, c. 71; 1994, c. 14  <b>9</b>, 1987, c. 71  <b>10</b>, 1987, c. 71  <b>11</b>, 1987, c. 71  <b>12</b>, 1987, c. 71  <b>12.1</b>, 1987, c. 71  <b>15</b>, 1982, c. 14; 1987, c. 71; 1994, c. 14  <b>17</b>, 1982, c. 14  <b>19</b>, 1982, c. 14  <b>19.1</b>, 1982, c. 14  <b>19.2</b>, 1982, c. 14  <b>20</b>, 1982, c. 14; 1987, c. 71  <b>21</b>, 1987, c. 71; 1994, c. 14  <b>21.1</b>, 1983, c. 37; 1987, c. 71; 1994, c. 14  <b>21.2</b>, 1987, c. 71  <b>23</b>, 1987, c. 71  <b>24</b>, 1994, c. 14  <b>26</b>, 1994, c. 14  <b>27</b>, 1994, c. 14  <b>29</b>, 1987, c. 71; 1994, c. 14                 </p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-17.01	Loi sur la Société générale des industries culturelles – <i>Suite</i>	
	<b>33</b> , 1994, c. 14	
	<b>Remp.</b> , 1994, c. 21	
	(voir S-10.002)	
c. S-17.1	Loi sur la Société immobilière du Québec	
	<b>1</b> , 1999, c. 40	
	<b>2</b> , 1999, c. 40	
	<b>3</b> , 1999, c. 40	
	<b>4</b> , 1999, c. 40	
	<b>6</b> , 1999, c. 40	
	<b>8</b> , 1999, c. 40	
	<b>10</b> , 1986, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>11</b> , 1989, c. 12; 1999, c. 40	
	<b>12</b> , 1999, c. 40	
	<b>13</b> , 1999, c. 40	
	<b>14</b> , 1999, c. 40	
	<b>15</b> , 1999, c. 40	
	<b>16</b> , 1999, c. 40	
	<b>17</b> , 1989, c. 12; 1999, c. 40	
	<b>18</b> , 1999, c. 40	
	<b>19</b> , 1999, c. 40	
	<b>20</b> , 1999, c. 40	
	<b>21</b> , 1992, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>22</b> , 1999, c. 40	
	<b>23</b> , 1999, c. 40	
	<b>24</b> , 1999, c. 40	
	<b>25</b> , 1999, c. 40	
	<b>26</b> , 1999, c. 40	
	<b>27</b> , 1999, c. 40	
	<b>28</b> , 1999, c. 40	
	<b>29</b> , 1999, c. 40	
	<b>30</b> , 1999, c. 40	
	<b>31</b> , 1999, c. 40	
	<b>32</b> , 1999, c. 40	
	<b>33</b> , 1999, c. 40	
	<b>34</b> , 1999, c. 40	
	<b>35</b> , 1984, c. 47; 1991, c. 32; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>36</b> , 1988, c. 84; 1999, c. 40	
	<b>37</b> , 1999, c. 40	
	<b>38</b> , 1999, c. 40	
	<b>39</b> , 1999, c. 40	
	<b>40</b> , 1999, c. 40	
	<b>41</b> , 1999, c. 40	
	<b>42</b> , 1999, c. 40	
	<b>43</b> , 1999, c. 40	
	<b>44</b> , 1999, c. 40	
	<b>45</b> , 1999, c. 40	
	<b>46</b> , 1999, c. 40	
	<b>48</b> , 1996, c. 35; 1999, c. 40	
	<b>49</b> , 1996, c. 35; 1999, c. 40	
	<b>50</b> , 1996, c. 35; 1999, c. 40	
	<b>52</b> , 1999, c. 40	
	<b>53</b> , 1999, c. 40	
	<b>54</b> , 1999, c. 40	
	<b>55</b> , 1991, c. 32	
	<b>56</b> , 1999, c. 40	
	<b>57</b> , 1999, c. 40	
	<b>58</b> , 1999, c. 40	
	<b>59</b> , 1999, c. 40	
	<b>60</b> , 1999, c. 40	
	<b>63</b> , 1999, c. 40	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-17.1	Loi sur la Société immobilière du Québec – <i>Suite</i>	<p><b>64</b>, 1999, c. 40  <b>65</b>, 1999, c. 40  <b>95</b>, Ab. 1991, c. 32</p>
c. S-17.2	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal	<p><b>1</b>, 1995, c. 19  <b>2</b>, 1995, c. 19  <b>4</b>, 1994, c. 16; 1995, c. 19; 1996, c. 13  <b>7</b>, 1995, c. 19  <b>23</b>, 1995, c. 19  <b>24</b>, 1995, c. 19  <b>24.1</b>, 1995, c. 19  <b>28</b>, 1994, c. 16; 1995, c. 19  <b>32</b>, 1993, c. 80  <b>33</b>, 1995, c. 19  <b>35</b>, 1995, c. 19  <b>44</b>, 1995, c. 19  <b>45</b>, 1995, c. 19  <b>46</b>, 1995, c. 19; 1996, c. 13  <b>47</b>, 1995, c. 19  <b>Ann. A</b>, 1995, c. 19  <b>Ann. B</b>, 1995, c. 19  <b>Remp.</b>, 1998, c. 19</p>
c. S-17.2.1	Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec	<p><b>Remp.</b>, 1998, c. 22</p>
c. S-17.3	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches	<p><b>1</b>, 1995, c. 19  <b>2</b>, 1995, c. 19  <b>4</b>, 1994, c. 16; 1995, c. 19  <b>7</b>, 1995, c. 19  <b>23</b>, 1995, c. 19  <b>24</b>, 1995, c. 19  <b>28</b>, 1994, c. 16; 1995, c. 19  <b>35</b>, 1995, c. 19  <b>44</b>, 1995, c. 19  <b>45</b>, 1995, c. 19  <b>46</b>, 1995, c. 19  <b>48</b>, 1995, c. 19  <b>Ann. A</b>, 1995, c. 19; 1996, c. 2  <b>Remp.</b>, 1998, c. 21</p>
c. S-18.1	Loi sur la Société Makivik	<p><b>2</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>18</b>, 1987, c. 55  <b>20</b>, 1987, c. 55  <b>21</b>, 1987, c. 55  <b>22</b>, 1987, c. 55  <b>23</b>, 1987, c. 55  <b>26</b>, 1987, c. 55  <b>42</b>, 1985, c. 30; 1988, c. 41; 1994, c. 15; 1996, c. 21  <b>Ann.</b>, 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-18.2	Loi sur la Société nationale de l'amiante	<p> <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>18</b>, 1994, c. 13  <b>19</b>, 1988, c. 84; 1999, c. 40  <b>20</b>, 1979, c. 44  <b>21</b>, 1979, c. 44  <b>22</b>, 1979, c. 44; 1999, c. 40  <b>23</b>, 1979, c. 44  <b>24</b>, 1979, c. 44; 1999, c. 40  <b>25</b>, 1979, c. 44  <b>26</b>, 1979, c. 44  <b>27</b>, 1979, c. 44  <b>28</b>, 1979, c. 44  <b>29</b>, 1979, c. 44  <b>30</b>, 1979, c. 44  <b>31</b>, 1979, c. 44  <b>32</b>, 1979, c. 44; 1988, c. 21  <b>33</b>, 1979, c. 44  <b>34</b>, 1979, c. 44; 1999, c. 40  <b>35</b>, 1979, c. 44  <b>36</b>, 1979, c. 44  <b>37</b>, 1979, c. 44  <b>38</b>, 1979, c. 44  <b>39</b>, 1979, c. 44  <b>40</b>, 1979, c. 44  <b>41</b>, 1979, c. 44; 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>42</b>, 1979, c. 44  <b>43</b>, 1979, c. 44  <b>44</b>, 1979, c. 44  <b>45</b>, 1979, c. 44  <b>46</b>, 1979, c. 44; 1999, c. 40  <b>47</b>, 1979, c. 44; 1999, c. 40  <b>48</b>, 1979, c. 44  <b>49</b>, 1979, c. 44  <b>50</b>, 1979, c. 44  <b>51</b>, 1979, c. 44; 1999, c. 40  <b>52</b>, 1979, c. 44  <b>53</b>, 1979, c. 44  <b>54</b>, 1979, c. 44  <b>55</b>, 1979, c. 44  <b>57</b>, 1994, c. 13  <b>61</b>, 1994, c. 13                 </p>
c. S-18.2.1	Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux	<p> <b>1</b>, 1985, c. 30; 1990, c. 85; 1996, c. 2  <b>2</b>, 1993, c. 2; 1999, c. 40  <b>3</b>, Ab. 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 1999, c. 40                 </p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-18.2.1	Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux – <i>Suite</i>	<p>17, 1999, c. 40</p> <p>18, 1983, c. 57; 1985, c. 3; 1989, c. 63; 1990, c. 22; 1993, c. 2; 1995, c. 32; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43</p> <p>19, 1989, c. 63; 1993, c. 2; 1995, c. 32; 1999, c. 40; 1999, c. 43</p> <p>20, 1999, c. 40</p> <p>21, 1983, c. 57; 1994, c. 17; 1999, c. 40; 1999, c. 43</p> <p>22, 1999, c. 40</p> <p>23, 1999, c. 40</p> <p>24, 1999, c. 36; 1999, c. 40</p> <p>25, 1983, c. 57; 1999, c. 40</p> <p>26, Ab. 1983, c. 57</p> <p>27, 1983, c. 57; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40; 1999, c. 43</p> <p>27.1, 1985, c. 3; 1994, c. 17; 1999, c. 40; 1999, c. 43</p> <p>27.2, 1993, c. 2; 1999, c. 40</p> <p>27.3, 1995, c. 32; 1999, c. 40</p> <p>28, 1999, c. 40</p> <p>29, 1999, c. 40</p> <p>29.1, 1982, c. 2; 1999, c. 40</p> <p>29.2, 1982, c. 2; 1999, c. 40</p> <p>29.3, 1982, c. 2; 1999, c. 40</p> <p>30, 1985, c. 3; 1989, c. 63; 1995, c. 32; 1999, c. 40</p> <p>31, 1999, c. 40</p> <p>32, 1999, c. 40</p> <p>33, 1999, c. 40</p> <p>34.1, 1995, c. 32; 1999, c. 40</p> <p>35, 1984, c. 47; 1999, c. 40</p> <p>35.1, 1995, c. 32; 1999, c. 40; 1999, c. 43</p> <p>36, 1999, c. 40</p> <p>37, 1994, c. 17; 1999, c. 40; 1999, c. 43</p> <p>38, 1994, c. 17; 1999, c. 40; 1999, c. 43</p> <p>39, 1999, c. 40</p> <p>40, 1999, c. 40</p> <p>42, 1984, c. 38; 1985, c. 3; 1995, c. 32; 1999, c. 43</p> <p>43, 1999, c. 40</p> <p>44, 1985, c. 3; 1987, c. 57</p> <p>44.1, 1982, c. 2; 1985, c. 3</p> <p>45, 1999, c. 40</p> <p>46, 1994, c. 17; 1999, c. 43</p> <p>47, 1999, c. 40</p> <p>48, 1990, c. 70; 1993, c. 2; 1995, c. 32; 1999, c. 40</p>
c. S-18.3	Loi sur la Société québécoise de développement des industries culturelles	<p><i>voir</i> c. S-17.01</p>
c. S-19	Loi sur la Société québécoise d'exploration minière	<p>3, 1980, c. 26</p> <p>4, 1980, c. 26</p> <p>5, 1980, c. 26</p> <p>11.1, 1980, c. 26</p> <p>11.2, 1988, c. 78</p> <p>12, Ab. 1980, c. 26</p> <p>13, 1980, c. 26; 1988, c. 78</p> <p>14, 1980, c. 26</p> <p>15, 1980, c. 26</p> <p>16, 1980, c. 26</p> <p>17, 1980, c. 26</p> <p>18, 1980, c. 26</p> <p>19, 1980, c. 26</p> <p>20, 1980, c. 26</p> <p>21, 1980, c. 26</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-19	Loi sur la Société québécoise d'exploration minière – <i>Suite</i>	<p><b>21.1</b>, 1988, c. 78; Ab. 1994, c. 45  <b>21.2</b>, 1988, c. 78; Ab. 1994, c. 45  <b>21.3</b>, 1988, c. 78; Ab. 1994, c. 45  <b>21.4</b>, 1988, c. 78; Ab. 1994, c. 45  <b>22</b>, 1980, c. 26  <b>23</b>, 1980, c. 26; 1994, c. 13  <b>24</b>, Ab. 1980, c. 26  <b>25</b>, 1994, c. 13  <b>26</b>, 1980, c. 26  <b>28</b>, 1980, c. 26  <b>29</b>, 1980, c. 26; 1994, c. 13  <b>Ab.</b>, 1998, c. 45</p>
c. S-20	Loi sur la Société québécoise d'information juridique	<p><b>3</b>, 1994, c. 18  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1996, c. 2  <b>19</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1997, c. 43  <b>23</b>, 1982, c. 62; 1994, c. 18</p>
c. S-21	Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires	<p><b>5</b>, 1978, c. 48; 1983, c. 31  <b>7</b>, 1978, c. 48  <b>7.1</b>, 1983, c. 31  <b>8</b>, 1979, c. 19; 1990, c. 81; 1993, c. 49  <b>9</b>, 1990, c. 81  <b>12</b>, 1990, c. 81  <b>13</b>, 1983, c. 31; 1993, c. 49  <b>13.1</b>, 1993, c. 49  <b>14</b>, 1983, c. 31; 1993, c. 49  <b>17</b>, 1993, c. 49  <b>17.1</b>, 1993, c. 49  <b>17.2</b>, 1993, c. 49  <b>19</b>, 1983, c. 31; 1993, c. 49  <b>21</b>, 1983, c. 31; Ab. 1993, c. 49  <b>22</b>, 1983, c. 31; Ab. 1993, c. 49  <b>23</b>, 1983, c. 31; Ab. 1993, c. 49  <b>24</b>, 1983, c. 31; Ab. 1993, c. 49  <b>25</b>, 1983, c. 31; Ab. 1993, c. 49  <b>26</b>, 1983, c. 31; Ab. 1993, c. 49  <b>27</b>, 1983, c. 31; Ab. 1993, c. 49  <b>28</b>, 1983, c. 31; Ab. 1993, c. 49  <b>29</b>, 1983, c. 31  <b>Ab.</b>, 1998, c. 45</p>
c. S-22	Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières	<p><b>2</b>, 1996, c. 2  <b>3</b>, 1980, c. 27  <b>3.1</b>, 1985, c. 30  <b>3.2</b>, 1985, c. 30  <b>4</b>, 1980, c. 27; 1982, c. 10  <b>5</b>, 1980, c. 27  <b>9.1</b>, 1980, c. 27; 1982, c. 10  <b>9.2</b>, 1980, c. 27  <b>9.2.1</b>, 1982, c. 10  <b>9.3</b>, 1980, c. 27; 1982, c. 10</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-22	Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières – <i>Suite</i>	<p><b>10</b>, 1980, c. 27  <b>11</b>, 1980, c. 27  <b>12</b>, 1980, c. 27  <b>13</b>, 1980, c. 27  <b>14</b>, 1980, c. 27  <b>15</b>, 1980, c. 27  <b>16</b>, 1980, c. 27  <b>16.1</b>, 1980, c. 27  <b>17</b>, 1980, c. 27  <b>20</b>, 1980, c. 27; 1994, c. 13  <b>21</b>, 1980, c. 27  <b>22</b>, 1980, c. 27  <b>23</b>, 1980, c. 27  <b>24</b>, 1980, c. 27  <b>25</b>, 1980, c. 27  <b>26</b>, 1980, c. 27; 1994, c. 13  <b>Ab.</b>, 1998, c. 45</p>
c. S-22.001	Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre	<p><b>5</b>, 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>12</b>, 1995, c. 43  <b>17</b>, 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>18</b>, 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>21.1</b>, 1995, c. 43  <b>27</b>, 1995, c. 43  <b>29</b>, 1995, c. 43  <b>43</b>, 1995, c. 43  <b>46.1</b>, 1995, c. 43  <b>87</b>, 1995, c. 43  <b>88</b>, 1995, c. 43  <b>89</b>, 1995, c. 43  <b>93</b>, 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>96</b>, 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>Ab.</b>, 1997, c. 63</p>
c. S-22.01	Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>17</b>, 1999, c. 40  <b>18</b>, 1999, c. 40  <b>19</b>, 1999, c. 40  <b>20</b>, 1994, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 75  <b>21</b>, 1999, c. 40  <b>22</b>, 1999, c. 40  <b>23</b>, 1999, c. 40  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>25</b>, 1999, c. 40  <b>26</b>, 1999, c. 40</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-22.01	Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage – <i>Suite</i>	<p><b>27</b>, 1999, c. 40  <b>28</b>, 1999, c. 40  <b>30</b>, 1999, c. 40  <b>31</b>, 1999, c. 40  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>35</b>, 1999, c. 40  <b>36</b>, 1999, c. 40  <b>37</b>, 1999, c. 40  <b>42</b>, 1999, c. 36</p>
c. S-22.1	Loi sur la Société québécoise des transports	<p><b>Ab.</b>, 1997, c. 83</p>
c. S-23	Loi sur les sociétés agricoles et laitières	<p><b>2</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>3.1</b>, 1993, c. 48; 1997, c. 70  <b>3.2</b>, 1993, c. 48; 1997, c. 70; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>5.1</b>, 1993, c. 48; 1997, c. 70  <b>5.2</b>, 1997, c. 70  <b>5.3</b>, 1997, c. 70  <b>5.4</b>, 1997, c. 70  <b>5.5</b>, 1997, c. 70  <b>5.6</b>, 1997, c. 70  <b>5.7</b>, 1997, c. 70  <b>5.8</b>, 1997, c. 70  <b>5.9</b>, 1997, c. 70  <b>5.10</b>, 1997, c. 70  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1993, c. 48  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>Form. 1</b>, 1993, c. 48</p>
c. S-24	Loi sur les sociétés coopératives agricoles	<p><b>Remp.</b>, 1982, c. 26</p>
c. S-25	Loi sur les sociétés d'agriculture	<p><b>1.1</b>, 1993, c. 48  <b>1.2</b>, 1996, c. 2  <b>1.3</b>, 1996, c. 2  <b>18</b>, 1993, c. 48  <b>24</b>, 1993, c. 48  <b>30</b>, 1993, c. 48  <b>37</b>, 1996, c. 2  <b>45</b>, 1996, c. 2  <b>53</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>61</b>, 1990, c. 4  <b>69</b>, 1993, c. 48  <b>70</b>, 1996, c. 2  <b>72</b>, 1993, c. 48  <b>72.1</b>, 1993, c. 48  <b>72.2</b>, 1993, c. 48  <b>72.3</b>, 1993, c. 48  <b>72.4</b>, 1993, c. 48  <b>72.5</b>, 1993, c. 48  <b>72.6</b>, 1993, c. 48</p>



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-25	Loi sur les sociétés d'agriculture – <i>Suite</i>	<p><b>72.7</b>, 1993, c. 48  <b>Form. 1</b>, 1993, c. 48  <b>Ab.</b>, 1997, c. 70</p>
c. S-25.01	Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal	<p><b>4</b>, 1999, c. 43  <b>5</b>, 1999, c. 43  <b>8</b>, 1999, c. 43  <b>9</b>, 1999, c. 43  <b>10</b>, 1998, c. 31  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>17</b>, 1999, c. 43  <b>18</b>, Ab. 1999, c. 43  <b>19</b>, Ab. 1999, c. 43  <b>20</b>, Ab. 1999, c. 43  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>30</b>, 1999, c. 43  <b>35</b>, 1997, c. 93  <b>48</b>, 1999, c. 43  <b>61</b>, 1999, c. 43  <b>62</b>, 1999, c. 43  <b>69</b>, 1999, c. 43</p>
c. S-25.1	Loi sur les sociétés d'entraide économique	<p><b>3</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 1982, c. 15; 1999, c. 40  <b>17</b>, 1999, c. 40  <b>18</b>, 1999, c. 40  <b>19</b>, 1999, c. 40  <b>20</b>, 1999, c. 40  <b>23</b>, 1999, c. 40  <b>28</b>, 1999, c. 40  <b>30</b>, 1999, c. 40  <b>35</b>, 1999, c. 40  <b>37</b>, 1982, c. 52  <b>38</b>, Ab. 1982, c. 52  <b>39</b>, Ab. 1982, c. 52  <b>40</b>, 1982, c. 52  <b>41</b>, 1982, c. 52  <b>43</b>, 1982, c. 15  <b>44</b>, 1982, c. 15; 1999, c. 40  <b>45</b>, 1983, c. 54  <b>48</b>, 1999, c. 40  <b>49</b>, 1983, c. 54  <b>52</b>, 1999, c. 40  <b>53</b>, 1983, c. 54  <b>53.1</b>, 1982, c. 15; 1983, c. 44  <b>53.2</b>, 1982, c. 15  <b>53.3</b>, 1982, c. 15; 1983, c. 54  <b>54</b>, 1982, c. 15  <b>55</b>, 1983, c. 54  <b>63</b>, 1999, c. 40  <b>67</b>, 1999, c. 40  <b>71</b>, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-25.1	Loi sur les sociétés d'entraide économique – <i>Suite</i>	
	<b>76</b> , 1999, c. 40	
	<b>83</b> , 1999, c. 40	
	<b>86</b> , 1999, c. 40	
	<b>88</b> , 1999, c. 40	
	<b>91</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>101</b> , 1982, c. 52	
	<b>102</b> , 1982, c. 52	
	<b>103</b> , 1982, c. 52	
	<b>104</b> , 1982, c. 52	
	<b>108</b> , 1982, c. 52	
	<b>110</b> , 1982, c. 52	
	<b>111</b> , 1982, c. 52	
	<b>113</b> , 1982, c. 52	
	<b>114</b> , 1999, c. 40	
	<b>115</b> , 1999, c. 40	
	<b>116</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>118</b> , 1982, c. 52	
	<b>121</b> , 1982, c. 52; 1992, c. 57	
	<b>122</b> , 1982, c. 52	
	<b>125</b> , 1982, c. 52	
	<b>129</b> , 1982, c. 15	
	<b>131</b> , 1982, c. 52	
	<b>133</b> , 1982, c. 52	
	<b>134</b> , 1982, c. 52	
	<b>135</b> , 1982, c. 52	
	<b>137</b> , 1982, c. 52	
	<b>138</b> , 1999, c. 40	
	<b>144</b> , 1982, c. 52	
	<b>145</b> , 1982, c. 52	
	<b>147</b> , 1982, c. 52	
	<b>149</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>150</b> , 1982, c. 52	
	<b>151</b> , 1982, c. 52	
	<b>152</b> , 1982, c. 52	
	<b>153</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>155</b> , 1982, c. 52	
	<b>157</b> , 1982, c. 52	
	<b>158</b> , 1982, c. 52	
	<b>159</b> , 1999, c. 40	
	<b>160</b> , 1982, c. 52	
	<b>161</b> , 1982, c. 15; 1982, c. 52	
	<b>162</b> , 1999, c. 40	
	<b>169</b> , 1982, c. 52	
	<b>170</b> , 1982, c. 52	
	<b>175</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>176</b> , 1999, c. 40	
	<b>177</b> , 1999, c. 40	
	<b>190</b> , 1982, c. 15; 1982, c. 52	
	<b>192</b> , 1982, c. 52	
	<b>194</b> , 1990, c. 4	
	<b>195</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>196</b> , Ab. 1982, c. 15	
	<b>198</b> , Ab. 1982, c. 15	
	<b>200.1</b> , 1982, c. 15; 1983, c. 44	
	<b>200.2</b> , 1982, c. 15	
	<b>202</b> , 1982, c. 52	
	<b>205</b> , 1983, c. 54	
	<b>206</b> , 1983, c. 54; Ab. 1991, c. 25	
	<b>207</b> , Ab. 1991, c. 25	
	<b>208</b> , Ab. 1991, c. 25	
	<b>209</b> , Ab. 1989, c. 5	
	<b>210</b> , 1982, c. 15; Ab. 1991, c. 25	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-25.1	Loi sur les sociétés d'entraide économique – <i>Suite</i>	<b>215</b> , 1999, c. 40 <b>217</b> , 1982, c. 52 <b>222</b> , 1982, c. 52
c. S-26	Loi sur les sociétés d'exploration minière	<b>Ab.</b> , 1988, c. 27
c. S-27	Loi sur les sociétés d'horticulture	<b>2</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40 <b>2.1</b> , 1993, c. 48; 1997, c. 70 <b>3</b> , 1993, c. 48; 1997, c. 70; 1999, c. 40 <b>3.1</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 40 <b>4</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 40 <b>6</b> , 1999, c. 40 <b>8</b> , 1997, c. 70 <b>9</b> , 1999, c. 40 <b>10</b> , 1993, c. 48; 1997, c. 70; 1999, c. 40 <b>10.1</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 40 <b>11</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 40 <b>12</b> , 1999, c. 40 <b>14</b> , 1999, c. 40 <b>18</b> , 1993, c. 48; 1997, c. 70 <b>Form. 1</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 2; 1999, c. 40 <b>Form. 2</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 40
c. S-28	Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise	<b>1</b> , 1984, c. 36 <b>3</b> , 1982, c. 52 <b>6</b> , 1982, c. 52 <b>18</b> , 1982, c. 52 <b>35</b> , 1983, c. 28 <b>36</b> , 1983, c. 28 <b>41</b> , 1983, c. 28 <b>43</b> , 1982, c. 52 <b>44</b> , 1982, c. 52 <b>45</b> , 1982, c. 52 <b>Ab.</b> , 1985, c. 36
c. S-29	Loi sur les sociétés de fabrication de beurre et de fromage	<b>1</b> , 1993, c. 48 <b>1.1</b> , 1993, c. 48 <b>1.2</b> , 1993, c. 48 <b>2</b> , 1993, c. 48 <b>9</b> , 1992, c. 61 <b>10</b> , 1990, c. 4; <b>Ab.</b> 1992, c. 61 <b>14</b> , 1993, c. 48 <b>Form. 1</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 2 <b>Ab.</b> , 1997, c. 70
c. S-29.01	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne	<b>1</b> , 1989, c. 54; 1992, c. 57 <b>5</b> , 1999, c. 40 <b>6</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 14 <b>13</b> , 1993, c. 48 <b>15.1</b> , 1993, c. 48 <b>16</b> , 1993, c. 48 <b>18</b> , 1993, c. 48

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-29.01	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne – <i>Suite</i>	
	19, 1993, c. 48	
	24, 1993, c. 48	
	25, 1993, c. 48	
	30, 1993, c. 48	
	32, 1999, c. 40	
	33, 1999, c. 40	
	37, 1993, c. 48	
	38, 1993, c. 48	
	43, 1993, c. 48	
	45, 1999, c. 40	
	46, 1999, c. 40	
	50, 1993, c. 48	
	51, 1993, c. 48	
	56, 1993, c. 48	
	72, 1999, c. 40	
	75, 1997, c. 43	
	97, 1993, c. 48	
	113, 1999, c. 40	
	121, 1999, c. 40	
	123, 1997, c. 43	
	129, 1999, c. 40	
	148, 1999, c. 40	
	155, 1993, c. 48	
	157, 1999, c. 40	
	158, 1999, c. 40	
	163, 1993, c. 48	
	169, 1993, c. 48	
	169.1, 1993, c. 48	
	169.2, 1993, c. 48	
	170, 1989, c. 54; 1992, c. 57; 1998, c. 37; 1999, c. 40	
	172, 1999, c. 40	
	177, 1999, c. 40	
	184, 1999, c. 40	
	191, 1992, c. 57	
	196, 1997, c. 43	
	198, 1999, c. 40	
	203, 1988, c. 84; 1996, c. 2	
	205, 1999, c. 40	
	207, 1999, c. 40	
	209, 1999, c. 40	
	210, 1999, c. 40	
	218, 1999, c. 40	
	233, 1997, c. 43	
	234, 1993, c. 48	
	236, 1993, c. 48	
	241, 1997, c. 43	
	247, 1997, c. 43	
	249, 1999, c. 40	
	251, 1997, c. 43	
	252, 1997, c. 43	
	253, 1997, c. 43	
	254, Ab. 1997, c. 43	
	255, Ab. 1997, c. 43	
	256, 1992, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	257, Ab. 1997, c. 43	
	258, Ab. 1997, c. 43	
	259, Ab. 1997, c. 43	
	260, Ab. 1997, c. 43	
	293, 1993, c. 48	
	309, 1992, c. 61; 1995, c. 42	
	312, 1992, c. 61	
	315, 1997, c. 43	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-29.01	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne – <i>Suite</i>	<p> <b>316</b>, 1997, c. 43  <b>319</b>, 1999, c. 40  <b>320</b>, 1999, c. 40  <b>322</b>, 1997, c. 43  <b>336</b>, 1999, c. 40  <b>337</b>, 1999, c. 40  <b>341</b>, 1997, c. 43  <b>343</b>, 1997, c. 43  <b>345</b>, 1999, c. 40  <b>347</b>, 1999, c. 40  <b>351</b>, 1999, c. 40  <b>363</b>, 1990, c. 4  <b>366</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>381</b>, Ab. 1993, c. 48                 </p>
c. S-29.1	Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise	<p> <b>1</b>, 1989, c. 72; 1997, c. 3; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1987, c. 106; 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1997, c. 14; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1988, c. 80; 1999, c. 40; 1999, c. 83  <b>3.1</b>, 1991, c. 17  <b>4</b>, 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1991, c. 17  <b>4.0.1</b>, 1999, c. 83  <b>4.1</b>, 1986, c. 113; 1989, c. 72; Ab. 1999, c. 83  <b>4.2</b>, 1988, c. 80; Ab. 1989, c. 72  <b>4.3</b>, 1988, c. 80; Ab. 1989, c. 72  <b>5</b>, 1986, c. 15; 1986, c. 113; 1987, c. 106; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1987, c. 106; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1988, c. 80  <b>8</b>, 1986, c. 113; 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1991, c. 17; 1992, c. 45  <b>9</b>, 1986, c. 113  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>10.1</b>, 1988, c. 80; 1999, c. 40  <b>11</b>, 1989, c. 72; 1999, c. 83  <b>12</b>, 1986, c. 15; 1986, c. 113; 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1991, c. 17; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 40; 1999, c. 83  <b>12.1</b>, 1987, c. 106; 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1999, c. 40; 1999, c. 83  <b>12.2</b>, 1989, c. 72; 1992, c. 45; Ab. 1999, c. 83  <b>12.3</b>, 1989, c. 72; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 83  <b>13</b>, 1989, c. 72; 1995, c. 63; 1999, c. 40  <b>13.1</b>, 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1997, c. 85; 1999, c. 40  <b>13.2</b>, 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1999, c. 40; 1999, c. 83  <b>13.3</b>, 1989, c. 72  <b>15</b>, 1986, c. 113; 1991, c. 17; 1999, c. 40  <b>15.0.1</b>, 1987, c. 106; 1988, c. 80; 1992, c. 45  <b>15.0.2</b>, 1987, c. 106; 1992, c. 45  <b>15.0.3</b>, 1987, c. 106; 1999, c. 40  <b>15.1</b>, 1986, c. 113; 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 83  <b>15.2</b>, 1986, c. 113; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 83  <b>15.2.1</b>, 1989, c. 72; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 83  <b>15.3</b>, 1986, c. 113; 1989, c. 72; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 83  <b>15.4</b>, 1986, c. 113; Ab. 1999, c. 83  <b>15.5</b>, 1986, c. 113; Ab. 1999, c. 83  <b>15.6</b>, 1986, c. 113; Ab. 1999, c. 83  <b>15.7</b>, 1986, c. 113; Ab. 1999, c. 83  <b>15.8</b>, 1986, c. 113; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 83  <b>15.9</b>, 1986, c. 113; Ab. 1999, c. 83  <b>15.10</b>, 1986, c. 113; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 83  <b>15.11</b>, 1986, c. 113; Ab. 1999, c. 83  <b>16</b>, 1986, c. 15; 1987, c. 106; 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1992, c. 45; 1997, c. 14; 1999, c. 40; 1999, c. 83  <b>17</b>, 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8                 </p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-30	Loi sur les sociétés de prêts et de placements	<p><b>1</b>, 1982, c. 52; 1987, c. 95; 1999, c. 40</p> <p><b>2</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>3</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40</p> <p><b>4</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40</p> <p><b>5</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>6</b>, 1982, c. 52; 1996, c. 5; 1999, c. 40</p> <p><b>7</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>8</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>9</b>, 1982, c. 52</p> <p><b>10</b>, 1982, c. 52</p>
c. S-31	Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance	<p><b>1</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40</p> <p><b>1.1</b>, 1993, c. 48</p> <p><b>1.2</b>, 1993, c. 48</p> <p><b>2</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>3</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40</p> <p><b>4</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>5.1</b>, 1993, c. 48</p>
c. S-32	Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux	<p><b>1</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1996, c. 2; 1999, c. 40</p> <p><b>1.1</b>, 1993, c. 48</p> <p><b>1.2</b>, 1993, c. 48</p> <p><b>2</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>2.1</b>, 1993, c. 48</p>
c. S-32.01	Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs	<p><b>3</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>6</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>8</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>10</b>, 1997, c. 26</p> <p><b>40</b>, 1997, c. 26</p> <p><b>46</b>, 1990, c. 4</p> <p><b>47</b>, 1992, c. 61</p> <p><b>48</b>, 1997, c. 26</p> <p><b>49</b>, 1994, c. 14</p>
c. S-32.1	Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma	<p><b>2</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>3</b>, 1997, c. 26</p> <p><b>4</b>, 1997, c. 26</p> <p><b>9</b>, 1997, c. 26</p> <p><b>10</b>, 1997, c. 26</p> <p><b>11.1</b>, 1997, c. 26</p> <p><b>11.2</b>, 1997, c. 26</p> <p><b>14</b>, 1988, c. 9; 1997, c. 26</p> <p><b>16</b>, 1988, c. 9; 1997, c. 26</p> <p><b>17</b>, 1997, c. 26</p> <p><b>18.1</b>, 1997, c. 26</p> <p><b>24</b>, 1997, c. 26</p> <p><b>26</b>, 1997, c. 26</p> <p><b>26.1</b>, 1997, c. 26</p> <p><b>26.2</b>, 1997, c. 26</p> <p><b>27</b>, 1997, c. 26</p> <p><b>28</b>, 1997, c. 26</p>

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. S-32.1	Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma – <i>Suite</i>	<p> <b>31</b>, 1997, c. 26  <b>32</b>, 1997, c. 26  <b>33</b>, 1997, c. 26  <b>33.1</b>, 1997, c. 26  <b>34</b>, 1997, c. 26  <b>35</b>, 1997, c. 26  <b>35.1</b>, 1997, c. 26  <b>35.2</b>, 1997, c. 26  <b>36</b>, 1997, c. 26  <b>37</b>, 1997, c. 26  <b>37.1</b>, 1997, c. 26  <b>39</b>, 1997, c. 26  <b>40</b>, 1997, c. 26  <b>42.1</b>, 1997, c. 26  <b>42.2</b>, 1997, c. 26  <b>42.3</b>, 1997, c. 26  <b>42.4</b>, 1997, c. 26  <b>42.5</b>, 1997, c. 26  <b>43</b>, 1997, c. 26  <b>47.1</b>, 1988, c. 9  <b>49</b>, 1997, c. 26  <b>56</b>, 1988, c. 9; 1997, c. 26  <b>57</b>, 1997, c. 26  <b>58</b>, 1997, c. 26  <b>59</b>, 1997, c. 26  <b>60</b>, 1997, c. 26  <b>62</b>, 1988, c. 9  <b>63</b>, 1997, c. 26  <b>67</b>, 1988, c. 9  <b>69</b>, 1990, c. 4  <b>70</b>, 1990, c. 4; 1997, c. 26  <b>71</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>73</b>, 1999, c. 40  <b>76</b>, 1994, c. 14                 </p>
c. S-34	Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel	<p> <b>1</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 3  <b>1.1</b>, 1997, c. 3  <b>2</b>, 1997, c. 3  <b>4</b>, 1981, c. 12; 1997, c. 3  <b>5</b>, 1997, c. 3  <b>6</b>, 1997, c. 3  <b>7</b>, 1997, c. 3  <b>8</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 3  <b>9</b>, 1997, c. 3  <b>10</b>, 1997, c. 3  <b>11</b>, 1997, c. 3  <b>12</b>, 1997, c. 3  <b>14</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 3  <b>15</b>, 1981, c. 12; 1997, c. 3  <b>16</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 3  <b>17</b>, 1981, c. 12; 1997, c. 3  <b>18</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 3  <b>19</b>, 1997, c. 3  <b>20</b>, 1997, c. 3  <b>21</b>, 1980, c. 13; 1997, c. 3  <b>22</b>, 1980, c. 13; 1997, c. 3  <b>22.1</b>, 1980, c. 13; 1997, c. 3  <b>23</b>, 1997, c. 3  <b>24</b>, 1997, c. 3                 </p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-34	Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel – <i>Suite</i>	<p><b>25</b>, 1997, c. 3  <b>26</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 3  <b>27</b>, 1995, c. 63  <b>28</b>, 1995, c. 63  <b>29</b>, 1997, c. 3  <b>30</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>Ab.</b>, 1997, c. 14</p>
c. S-35	Loi sur les substituts du procureur général	<p><b>1</b>, 1993, c. 29  <b>3</b>, 1992, c. 61  <b>4</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1999, c. 40; 1999, c. 61  <b>5</b>, 1993, c. 29  <b>6</b>, 1993, c. 29  <b>7</b>, 1993, c. 29  <b>8</b>, 1979, c. 32; Ab. 1993, c. 29  <b>9</b>, 1992, c. 61  <b>9.1</b>, 1993, c. 29  <b>9.2</b>, 1993, c. 29  <b>9.3</b>, 1993, c. 29  <b>9.4</b>, 1993, c. 29  <b>9.5</b>, 1993, c. 29  <b>9.6</b>, 1993, c. 29  <b>9.7</b>, 1993, c. 29  <b>9.8</b>, 1993, c. 29  <b>9.9</b>, 1993, c. 29  <b>9.10</b>, 1993, c. 29  <b>9.11</b>, 1993, c. 29  <b>Ann.</b>, 1999, c. 40</p>
c. S-36	Loi sur les subventions aux commissions scolaires	<p><b>Ab.</b>, 1988, c. 84</p>
c. S-37	Loi sur les subventions aux municipalités de 5 000 habitants ou plus	<p><b>Ab.</b>, 1979, c. 72</p>
c. S-37.01	Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux	<p><b>1</b>, 1999, c. 77</p>
c. S-37.1	Loi sur le supplément au revenu de travail	<p><b>1</b>, 1988, c. 4  <b>2</b>, 1988, c. 4; 1989, c. 77  <b>3</b>, 1988, c. 4; 1989, c. 77  <b>4</b>, 1988, c. 4  <b>5</b>, 1988, c. 4  <b>6</b>, 1986, c. 15; 1988, c. 4  <b>7</b>, 1980, c. 31; 1986, c. 15; 1988, c. 4  <b>8</b>, 1988, c. 4  <b>9</b>, 1988, c. 4  <b>11</b>, 1988, c. 4  <b>14</b>, 1988, c. 4  <b>15</b>, 1988, c. 4  <b>16</b>, 1986, c. 15  <b>22</b>, 1986, c. 15  <b>36</b>, 1988, c. 4  <b>37</b>, 1990, c. 4</p>



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-37.1	Loi sur le supplément au revenu de travail – <i>Suite</i>	<p><b>39</b>, 1988, c. 4  <b>43</b>, 1988, c. 4  <b>48</b>, 1988, c. 4  <b>Ab.</b>, 1988, c. 4</p>
c. S-38	Loi sur les syndicats coopératifs	<p><b>Ab.</b>, 1982, c. 26  <b>16</b>, 1992, c. 57  <b>40</b>, 1992, c. 57  <b>41</b>, Ab. 1987, c. 68  <b>46</b>, 1992, c. 57  <b>51</b>, 1982, c. 26  <b>52</b>, 1982, c. 26  <b>54</b>, 1982, c. 26  <b>55</b>, 1993, c. 48  <b>56</b>, 1993, c. 48  <b>57</b>, 1993, c. 48  <b>60</b>, 1992, c. 61</p>
c. S-39	Loi sur les syndicats d'élevage	<p><b>3.1</b>, 1993, c. 48  <b>4</b>, 1993, c. 48  <b>11</b>, 1993, c. 48  <b>11.1</b>, 1993, c. 48  <b>13</b>, 1993, c. 48  <b>13.1</b>, 1993, c. 48  <b>31</b>, 1993, c. 48  <b>Form. 1</b>, 1993, c. 48; 1996, c. 2  <b>Form. 2</b>, Ab. 1993, c. 48  <b>Form. 3</b>, Ab. 1993, c. 48  <b>Form. 4</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>Ab.</b>, 1997, c. 70</p>
c. S-40	Loi sur les syndicats professionnels	<p><b>1</b>, 1982, c. 52; 1987, c. 59; 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1982, c. 52; 1987, c. 59  <b>4</b>, 1982, c. 52; 1987, c. 59  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1982, c. 52; 1983, c. 54; 1989, c. 38; 1999, c. 40  <b>10</b>, 1982, c. 52  <b>11</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48  <b>12.1</b>, 1993, c. 48  <b>14</b>, 1989, c. 38  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>17</b>, 1989, c. 38  <b>19</b>, 1987, c. 59; 1999, c. 40  <b>20</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40  <b>21</b>, 1989, c. 38  <b>24</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>25</b>, 1982, c. 52; 1987, c. 59; 1989, c. 38; 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>26</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>27</b>, 1987, c. 85; 1999, c. 40  <b>29</b>, 1987, c. 59  <b>Form. 1</b>, 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48  <b>Form. 2</b>, 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48</p>
c. S-41	Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité	<p><b>Titre</b>, 1988, c. 23</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-41	Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité – <i>Suite</i>	<p>1, 1996, c. 2            2, 1988, c. 23; 1996, c. 2.; 1996, c. 61; 1999, c. 40            3, 1980, c. 9; 1996, c. 2; 1999, c. 40            4, 1987, c. 57; Ab. 1996, c. 77            5, 1980, c. 9            6, 1980, c. 9; 1988, c. 23; 1996, c. 2            7, 1990, c. 4; 1999, c. 40            8, 1980, c. 9; 1996, c. 2; 1996, c. 61            9, 1996, c. 2; 1999, c. 40            10, 1980, c. 9; 1980, c. 95; 1990, c. 4; 1996, c. 2; 1999, c. 40            11, 1980, c. 9; 1996, c. 2; 1999, c. 40            12, 1996, c. 2; 1996, c. 77            13, 1996, c. 2; 1996, c. 77            14, 1987, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 43            15, 1980, c. 9; 1996, c. 2; 1996, c. 77            16, 1996, c. 2; 1996, c. 61            17, 1980, c. 9; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 61            17.1, 1988, c. 23; 1996, c. 61            18, Ab. 1979, c. 72            19, Ab. 1979, c. 72            20, Ab. 1979, c. 72            21, Ab. 1979, c. 72</p>
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec	<p>1, 1992, c. 21; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1994, c. 23; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 14; 1999, c. 83            1.1, 1997, c. 3            4, 1997, c. 3            5, 1997, c. 3            6, 1997, c. 3            7, 1997, c. 3            11, 1997, c. 3; 1997, c. 85            11.1, 1997, c. 85; 1999, c. 83            11.1.1, 1999, c. 83            11.2, 1997, c. 85; 1999, c. 83            12, 1997, c. 85            12.1, 1994, c. 22; 1997, c. 3            13, 1997, c. 85            14.1, 1995, c. 63            16, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85            16.1, 1997, c. 14; 1997, c. 85            17, 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85            17.0.1, 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14            17.0.2, 1995, c. 1; 1995, c. 63            17.1, 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1999, c. 83            17.2, 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63            17.3, 1993, c. 19; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63            17.4, 1994, c. 22            17.5, 1994, c. 22; 1997, c. 85            17.6, 1994, c. 22; 1997, c. 85            17.7, 1997, c. 14            18, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85            18.0.1, 1997, c. 85            18.0.2, 1997, c. 85            18.1, 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63            19, Ab. 1995, c. 63            20, Ab. 1995, c. 63            20.1, 1993, c. 19; 1995, c. 63            21, 1994, c. 22; 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 85            22, Ab. 1997, c. 85            22.0.1, 1997, c. 85</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>22.0.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.1</b> , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>22.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.3</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.4</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.5</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.6</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.7</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.8</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.9</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.10</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.11</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.12</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.13</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.14</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.15</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.16</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.17</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.18</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.19</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.20</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.21</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.22</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.23</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.24</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.25</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.26</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.27</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.28</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.29</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.30</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.31</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.32</b> , 1997, c. 85	
	<b>24</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>24.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>24.2</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>26</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>26.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>29</b> , 1997, c. 85	
	<b>30.1</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>31</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>31.1</b> , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>32</b> , 1994, c. 22	
	<b>32.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>32.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>32.3</b> , 1997, c. 85	
	<b>32.4</b> , 1997, c. 85	
	<b>32.5</b> , 1997, c. 85	
	<b>32.6</b> , 1997, c. 85	
	<b>32.7</b> , 1997, c. 85	
	<b>34</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 1	
	<b>34.1</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>34.2</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>34.3</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 1	
	<b>34.4</b> , 1994, c. 22	
	<b>35</b> , 1994, c. 22	
	<b>36</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>37</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>38</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>39.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1	
	<b>39.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>40</b> , 1994, c. 22	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>41</b> , 1994, c. 22	
	<b>41.0.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>41.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>41.2</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>41.2.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>41.3</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>41.4</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>41.5</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>41.6</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>42</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>42.0.1</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>42.0.1.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>42.0.1.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>42.0.2</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>42.0.3</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>42.0.4</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>42.0.5</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>42.0.6</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>42.0.7</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>42.0.8</b> , 1995, c. 1	
	<b>42.0.9</b> , 1995, c. 1	
	<b>42.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>42.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>42.3</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>42.4</b> , 1994, c. 22	
	<b>42.5</b> , 1994, c. 22	
	<b>42.6</b> , 1994, c. 22	
	<b>42.7</b> , 1995, c. 63	
	<b>43</b> , 1994, c. 22	
	<b>44</b> , 1994, c. 22	
	<b>45</b> , 1994, c. 22	
	<b>46</b> , 1994, c. 22	
	<b>47</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>48</b> , 1994, c. 22	
	<b>48.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>49</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 1	
	<b>50</b> , 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85	
	<b>51.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>52.1</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>54.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>54.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>55</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>55.0.1</b> , 1995, c. 1	
	<b>55.0.2</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14	
	<b>55.0.3</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>55.1</b> , 1993, c. 19	
	<b>58</b> , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>58.1</b> , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>58.2</b> , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>58.3</b> , 1994, c. 22	
	<b>59</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>60</b> , 1997, c. 85	
	<b>61</b> , 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>62.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>63</b> , 1995, c. 63	
	<b>67</b> , Ab. 1995, c. 63	
	<b>68</b> , 1995, c. 63	
	<b>69</b> , 1997, c. 85	
	<b>69.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>69.2</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>69.3</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>69.4</b> , 1995, c. 1	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
		<p> <b>69.5</b>, 1997, c. 85  <b>69.6</b>, 1997, c. 85  <b>70</b>, Ab. 1994, c. 22  <b>72</b>, Ab. 1994, c. 22  <b>73</b>, 1993, c. 19; Ab. 1994, c. 22  <b>74</b>, Ab. 1994, c. 22  <b>75</b>, 1993, c. 19; 1994, c. 22  <b>75.1</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 63  <b>75.2</b>, 1994, c. 22  <b>76</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3  <b>77</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3  <b>78</b>, 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85  <b>79</b>, 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85  <b>79.1</b>, 1993, c. 19; 1997, c. 85  <b>80</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85  <b>80.1</b>, 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 85  <b>80.1.1</b>, 1995, c. 1; 1995, c. 63  <b>80.2</b>, 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63  <b>80.3</b>, 1994, c. 22  <b>81</b>, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85  <b>82.1</b>, 1993, c. 19  <b>86</b>, 1995, c. 63  <b>88</b>, 1997, c. 3  <b>93</b>, Ab. 1997, c. 85  <b>94</b>, 1994, c. 22  <b>95</b>, 1994, c. 22  <b>96</b>, 1994, c. 22  <b>97</b>, 1994, c. 22  <b>97.1</b>, 1994, c. 22  <b>97.2</b>, 1994, c. 22  <b>97.3</b>, 1994, c. 22  <b>98</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85  <b>99</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85  <b>99.1</b>, 1994, c. 22  <b>100</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85  <b>101</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85  <b>101.1</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85  <b>101.1.1</b>, 1997, c. 85  <b>102</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85  <b>105</b>, 1997, c. 3  <b>106.1</b>, 1994, c. 22  <b>106.2</b>, 1994, c. 22  <b>106.3</b>, 1997, c. 85  <b>106.4</b>, 1997, c. 85  <b>107</b>, 1994, c. 22  <b>108</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 22; 1994, c. 23; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85  <b>111</b>, 1997, c. 85  <b>113</b>, 1997, c. 3; 1997, c. 85  <b>114</b>, 1997, c. 85  <b>114.1</b>, 1997, c. 85  <b>116</b>, 1995, c. 1  <b>119</b>, Ab. 1997, c. 85  <b>119.1</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 1  <b>120</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85  <b>122</b>, 1997, c. 85  <b>125</b>, 1994, c. 22  <b>126.1</b>, 1994, c. 22  <b>127</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85  <b>128</b>, 1994, c. 16; 1994, c. 22; 1999, c. 83  <b>129</b>, 1994, c. 16; Ab. 1994, c. 22  <b>132</b>, 1997, c. 85  <b>135</b>, 1994, c. 22 </p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>137</b> , 1994, c. 22	
	<b>138</b> , 1997, c. 3	
	<b>138.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>138.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>138.3</b> , 1997, c. 85	
	<b>138.4</b> , 1997, c. 85	
	<b>138.5</b> , 1997, c. 85	
	<b>138.6</b> , 1997, c. 85	
	<b>138.7</b> , 1997, c. 85	
	<b>139</b> , 1994, c. 22; 1996, c. 2; 1997, c. 85	
	<b>140</b> , Ab. 1997, c. 85	
	<b>140.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>141</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>142</b> , Ab. 1997, c. 85	
	<b>143</b> , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>143.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>143.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>146</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>147</b> , 1997, c. 85	
	<b>148</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>149</b> , Ab. 1997, c. 85	
	<b>150</b> , Ab. 1997, c. 85	
	<b>151</b> , 1997, c. 85	
	<b>152</b> , 1997, c. 85	
	<b>154</b> , 1997, c. 85	
	<b>155</b> , 1997, c. 85	
	<b>157</b> , 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>158</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>159</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>159.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>160</b> , 1994, c. 22	
	<b>160.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>160.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>162</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>162.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>163</b> , 1994, c. 22	
	<b>164</b> , 1997, c. 85	
	<b>164.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>165</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>166</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>167</b> , 1997, c. 85	
	<b>168</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>169.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>169.2</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>170</b> , 1994, c. 22	
	<b>172.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>173</b> , 1997, c. 85	
	<b>174</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>175</b> , 1997, c. 85	
	<b>176</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>177</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>177.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>178</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>179</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>180</b> , 1997, c. 85	
	<b>180.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>180.2</b> , 1995, c. 1	
	<b>182</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>183</b> , 1997, c. 85	
	<b>184</b> , 1997, c. 85	
	<b>184.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>184.2</b> , 1997, c. 85	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>185</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>189.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>190</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>191</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1	
	<b>191.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>191.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>191.3</b> , 1994, c. 22	
	<b>191.4</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>191.5</b> , 1994, c. 22	
	<b>191.6</b> , 1994, c. 22	
	<b>191.7</b> , 1994, c. 22	
	<b>191.8</b> , 1994, c. 22	
	<b>191.9</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>191.9.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>191.10</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>191.11</b> , 1994, c. 22	
	<b>192.1</b> , 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 14	
	<b>192.2</b> , 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 14	
	<b>193</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>194</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 85	
	<b>196</b> , 1997, c. 85	
	<b>197</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>197.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>198</b> , 1994, c. 22	
	<b>198.1</b> , 1997, c. 14	
	<b>198.2</b> , 1999, c. 83	
	<b>199</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>199.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>199.2</b> , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>199.3</b> , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>199.4</b> , 1994, c. 22; Ab. 1994, c. 22	
	<b>200</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>201</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>202</b> , 1994, c. 22	
	<b>203</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>205</b> , Ab. 1997, c. 85	
	<b>206.1</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>206.2</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>206.3</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>206.3.1</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>206.4</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>206.5</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>206.6</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>206.7</b> , 1995, c. 63; Ab. 1995, c. 63	
	<b>207</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>208</b> , 1997, c. 85	
	<b>209</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>210</b> , 1997, c. 85	
	<b>210.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>210.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>210.3</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>210.4</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>210.5</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>210.6</b> , 1995, c. 47	
	<b>210.7</b> , 1995, c. 63	
	<b>210.8</b> , 1999, c. 65	
	<b>211</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>211.1</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 1	
	<b>212</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>212.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>212.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>213</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>214</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>215</b> , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>216</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>217</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>217.1</b> , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>218</b> , Ab. 1997, c. 85	
	<b>219</b> , 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>220</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>222</b> , Ab. 1995, c. 63	
	<b>222.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>222.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>222.3</b> , 1994, c. 22	
	<b>222.4</b> , 1994, c. 22	
	<b>222.5</b> , 1994, c. 22	
	<b>223</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 14	
	<b>224</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>224.1</b> , 1997, c. 14	
	<b>224.2</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>224.3</b> , 1997, c. 14	
	<b>224.4</b> , 1997, c. 14	
	<b>224.5</b> , 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	<b>225</b> , 1994, c. 22	
	<b>226</b> , 1994, c. 22	
	<b>228.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>229</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>230</b> , 1994, c. 22	
	<b>231</b> , 1994, c. 22	
	<b>231.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>231.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>231.3</b> , 1997, c. 85	
	<b>233</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>234</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>234.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>235</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>236</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>237</b> , 1994, c. 22	
	<b>237.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>237.2</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>237.3</b> , 1994, c. 22	
	<b>237.4</b> , 1994, c. 22	
	<b>238</b> , 1994, c. 22	
	<b>238.0.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>238.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>239</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22	
	<b>239.1</b> , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>239.2</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 85	
	<b>240</b> , 1997, c. 85	
	<b>241</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>242</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>243</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>243.1</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>244</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>244.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>245</b> , 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>246</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>247</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>249</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>250</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>251</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>252</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>253</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>253.1</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
		255, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3
		256, 1994, c. 22; 1997, c. 85
		257, 1994, c. 22; 1997, c. 85
		258, 1994, c. 22; 1997, c. 85
		259, 1994, c. 22; 1997, c. 85
		261, 1994, c. 22; 1997, c. 85
		262, 1994, c. 22; 1997, c. 85
		263, 1994, c. 22
		264, 1994, c. 22; 1997, c. 85
		265, 1994, c. 22; 1997, c. 85
		266, 1994, c. 22
		267, 1994, c. 22; 1997, c. 3
		268, 1994, c. 22
		269, Ab. 1994, c. 22
		270, Ab. 1994, c. 22
		271, Ab. 1994, c. 22
		272, 1994, c. 22
		273, 1994, c. 22; 1997, c. 85
		275, 1994, c. 22
		277, 1995, c. 1
		278, 1995, c. 63
		279, 1993, c. 19; 1994, c. 22
		282, 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85
		283, Ab. 1995, c. 1
		284, Ab. 1995, c. 1
		286, 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85
		287, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63
		288, 1993, c. 19; Ab. 1994, c. 22
		288.1, 1993, c. 19; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63
		288.2, 1993, c. 19; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63
		289, Ab. 1995, c. 63
		289.1, 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63
		290, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85
		291, Ab. 1994, c. 22
		292, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85
		293, 1994, c. 22; 1997, c. 85
		294, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85
		295, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85
		296.1, 1995, c. 63
		297.0.1, 1995, c. 1; 1995, c. 63
		297.0.2, 1995, c. 1; 1997, c. 85
		297.1, 1994, c. 22; 1995, c. 63
		297.1.1, 1995, c. 63
		297.1.2, 1995, c. 63
		297.1.3, 1995, c. 63
		297.1.4, 1995, c. 63
		297.1.5, 1995, c. 63; 1999, c. 83
		297.1.6, 1995, c. 63
		297.1.7, 1995, c. 63
		297.1.8, 1995, c. 63
		297.1.9, 1995, c. 63
		297.1.10, 1997, c. 14
		297.1.11, 1997, c. 14
		297.2, 1994, c. 22; 1995, c. 63
		297.3, 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63
		297.4, 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63
		297.5, 1994, c. 22; 1995, c. 63
		297.6, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85
		297.7, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85
		297.7.1, 1995, c. 63
		297.7.2, 1995, c. 63
		297.7.3, 1995, c. 63; 1997, c. 85

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>297.7.4</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>297.7.5</b> , 1995, c. 63	
	<b>297.7.6</b> , 1995, c. 63	
	<b>297.7.7</b> , 1995, c. 63	
	<b>297.7.8</b> , 1995, c. 63	
	<b>297.8</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>297.9</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>297.10</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>297.10.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>297.11</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>297.12</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>297.13</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>297.14</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>297.15</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>298</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<del><b>299</b></del> , 1994, c. 22	
	<b>300</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>300.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>300.2</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>301</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>301.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>301.2</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>301.3</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>302</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>302.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>304</b> , 1994, c. 22	
	<b>304.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>304.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>305</b> , 1994, c. 22	
	<b>306</b> , 1994, c. 22	
	<b>307</b> , 1994, c. 22	
	<b>308</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>309</b> , 1994, c. 22	
	<b>310</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>311</b> , 1994, c. 22	
	<b>312</b> , 1994, c. 22	
	<b>312.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>313</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	<b>314</b> , 1994, c. 22	
	<b>314.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>315</b> , 1994, c. 22	
	<b>316</b> , 1994, c. 22	
	<b>317</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>317.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>317.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>317.3</b> , 1994, c. 22	
	<b>318</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>318.0.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>318.0.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>318.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>319</b> , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>320</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>321</b> , 1994, c. 22	
	<b>322</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>323</b> , 1994, c. 22	
	<b>323.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>323.2</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>323.3</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>324</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>324.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>324.2</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>324.3</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>324.4</b> , 1994, c. 22	
	<b>324.5</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>324.5.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>324.6</b> , 1994, c. 22	
	<b>324.7</b> , 1997, c. 85	
	<b>324.8</b> , 1997, c. 85	
	<b>324.9</b> , 1997, c. 85	
	<b>324.10</b> , 1997, c. 85	
	<b>324.11</b> , 1997, c. 85	
	<b>324.12</b> , 1997, c. 85	
	<b>325</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>326</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>327</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>327.1</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>327.2</b> , 1995, c. 1	
	<b>327.3</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>327.4</b> , 1995, c. 1	
	<b>327.5</b> , 1995, c. 1	
	<b>327.6</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>327.7</b> , 1995, c. 1	
	<b>327.8</b> , 1997, c. 85	
	<b>327.9</b> , 1997, c. 85	
	<b>328</b> , 1997, c. 3	
	<b>329</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>330</b> , 1997, c. 3	
	<b>331</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>332</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>333</b> , 1997, c. 3	
	<b>333.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>334</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>335</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>336</b> , 1994, c. 22	
	<b>337.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>337.2</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1	
	<b>338</b> , 1994, c. 22	
	<b>339</b> , 1994, c. 22	
	<b>340</b> , 1994, c. 22	
	<b>341</b> , 1994, c. 22	
	<b>341.0.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>341.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>341.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>341.3</b> , 1994, c. 22	
	<b>341.4</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 14	
	<b>341.5</b> , 1994, c. 22	
	<b>341.6</b> , 1994, c. 22	
	<b>341.7</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>341.8</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>341.9</b> , 1994, c. 22	
	<b>342</b> , 1997, c. 3	
	<b>343</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>344</b> , 1997, c. 3	
	<b>345.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>345.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>345.3</b> , 1997, c. 85	
	<b>345.4</b> , 1997, c. 85	
	<b>345.5</b> , 1997, c. 85	
	<b>345.6</b> , 1997, c. 85	
	<b>345.7</b> , 1997, c. 85	
	<b>346</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>346.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>346.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>346.3</b> , 1994, c. 22	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>346.4</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>347</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>348</b> , 1994, c. 22	
	<b>349</b> , 1997, c. 3	
	<b>350.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>350.2</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1	
	<b>350.3</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>350.4</b> , 1994, c. 22	
	<b>350.5</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>350.6</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>350.7</b> , 1994, c. 22	
	<b>350.8</b> , 1994, c. 22	
	<b>350.9</b> , 1994, c. 22	
	<b>350.10</b> , 1994, c. 22	
	<b>350.11</b> , 1994, c. 22	
	<b>350.12</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>350.13</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>350.14</b> , 1994, c. 22	
	<b>350.15</b> , 1994, c. 22	
	<b>350.16</b> , 1994, c. 22	
	<b>350.17</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>350.18</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>350.19</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>350.20</b> , 1994, c. 22	
	<b>350.21</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>350.22</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>350.23</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>350.24</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>350.25</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1	
	<b>350.26</b> , 1994, c. 22	
	<b>350.27</b> , 1994, c. 22	
	<b>350.28</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>350.29</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>350.30</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>350.31</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>350.32</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>350.33</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>350.34</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>350.35</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>350.36</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>350.37</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>350.38</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>350.39</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>350.40</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>350.41</b> , 1994, c. 22	
	<b>350.42</b> , 1994, c. 22	
	<b>350.43</b> , 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>350.44</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>350.45</b> , 1995, c. 1	
	<b>350.46</b> , 1995, c. 1	
	<b>350.47</b> , 1995, c. 63	
	<b>351</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>352</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 14	
	<b>352.1</b> , 1995, c. 1	
	<b>352.2</b> , 1995, c. 1	
	<b>353</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63	
	<b>353.0.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>353.0.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>353.0.3</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>353.0.4</b> , 1997, c. 85	
	<b>353.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>353.2</b> , 1994, c. 22	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>353.3</b> , 1994, c. 22; Ab. 1994, c. 22	
	<b>353.4</b> , 1994, c. 22; Ab. 1994, c. 22	
	<b>353.5</b> , 1994, c. 22; Ab. 1994, c. 22	
	<b>353.6</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>354</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>354.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>355</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>355.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>355.2</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>355.3</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>356</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>356.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>357</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>357.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>357.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>357.3</b> , 1994, c. 22	
	<b>357.4</b> , 1994, c. 22	
	<b>357.5</b> , 1994, c. 22	
	<b>357.5.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>357.5.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>357.5.3</b> , 1997, c. 85	
	<b>357.6</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>358</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>359</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>360</b> , 1994, c. 22	
	<b>360.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>360.2</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>360.2.1</b> , 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>360.3</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>360.3.1</b> , 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>360.4</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>360.5</b> , 1995, c. 1	
	<b>360.6</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>361</b> , Ab. 1993, c. 19	
	<b>362</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1	
	<b>362.1</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 1	
	<b>362.2</b> , 1995, c. 1	
	<b>362.3</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>362.4</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>363</b> , Ab. 1993, c. 19	
	<b>364</b> , Ab. 1993, c. 19	
	<b>365</b> , Ab. 1993, c. 19	
	<b>366</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>367</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 1	
	<b>368</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 1	
	<b>368.1</b> , 1995, c. 1	
	<b>369</b> , Ab. 1993, c. 19	
	<b>370</b> , 1995, c. 63	
	<b>370.0.1</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>370.0.2</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>370.0.3</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>370.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>370.2</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1	
	<b>370.3</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1	
	<b>370.3.1</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>370.4</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>370.5</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>370.6</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>370.7</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>370.8</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>370.9</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>370.9.1</b> , 1997, c. 85	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>370.10</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>370.11</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>370.12</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>370.13</b> , 1995, c. 1	
	<b>371</b> , Ab. 1993, c. 19	
	<b>372</b> , Ab. 1993, c. 19	
	<b>373</b> , Ab. 1993, c. 19	
	<b>374</b> , Ab. 1993, c. 19	
	<b>375</b> , Ab. 1993, c. 19	
	<b>376</b> , Ab. 1993, c. 19	
	<b>377</b> , Ab. 1993, c. 19	
	<b>378</b> , Ab. 1993, c. 19	
	<b>378.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>378.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>378.3</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>379</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>380</b> , 1997, c. 85	
	<b>380.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>381</b> , 1997, c. 3	
	<b>382</b> , 1997, c. 3	
	<b>383</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>384</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>386</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>386.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>386.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>387</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>388</b> , 1994, c. 22	
	<b>388.1</b> , 1993, c. 19; Ab. 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>388.2</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>388.3</b> , 1997, c. 14	
	<b>389</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>390</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>391</b> , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>392</b> , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>393</b> , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>394</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>395</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>396</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>397</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>398</b> , 1997, c. 85	
	<b>399</b> , 1997, c. 85	
	<b>400</b> , 1994, c. 22	
	<b>401</b> , 1997, c. 85	
	<b>402</b> , 1994, c. 22	
	<b>402.0.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>402.0.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>402.1</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>402.2</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>402.3</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>402.4</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>402.5</b> , 1995, c. 1	
	<b>403</b> , 1994, c. 22	
	<b>404</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 14	
	<b>405</b> , 1994, c. 22	
	<b>406</b> , Ab. 1997, c. 14	
	<b>407</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>407.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>407.2</b> , 1995, c. 47; 1997, c. 14	
	<b>407.3</b> , 1995, c. 63	
	<b>407.4</b> , 1999, c. 65	
	<b>408</b> , 1997, c. 85	
	<b>409</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>409.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>410</b> , 1994, c. 22	
	<b>410.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 47; 1995, c. 63; 1999, c. 65	
	<b>411</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 47; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1999, c. 65	
	<b>411.0.1</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>411.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>413</b> , Ab. 1993, c. 79	
	<b>414</b> , Ab. 1993, c. 79	
	<b>415</b> , 1997, c. 3	
	<b>415.0.1</b> , 1998, c. 33	
	<b>415.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>416.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>417</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 47; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>417.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>417.2</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 14	
	<b>417.3</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 65	
	<b>418</b> , 1994, c. 22	
	<b>418.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>419</b> , Ab. 1993, c. 79	
	<b>420</b> , Ab. 1993, c. 79	
	<b>421</b> , Ab. 1993, c. 79	
	<b>422</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63	
	<b>424</b> , 1997, c. 85	
	<b>427.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>427.2</b> , 1995, c. 63	
	<b>427.3</b> , 1995, c. 63	
	<b>427.4</b> , 1995, c. 63	
	<b>427.5</b> , 1995, c. 63	
	<b>427.6</b> , 1995, c. 63	
	<b>427.7</b> , 1995, c. 63	
	<b>427.8</b> , 1995, c. 63	
	<b>427.9</b> , 1995, c. 63	
	<b>428</b> , 1994, c. 22	
	<b>429</b> , 1994, c. 22	
	<b>429.1</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>430</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>430.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>430.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>430.3</b> , 1997, c. 85	
	<b>431</b> , 1997, c. 85	
	<b>431.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>432</b> , 1994, c. 22	
	<b>433</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>433.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>433.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>433.3</b> , 1997, c. 85	
	<b>433.4</b> , 1997, c. 85	
	<b>433.5</b> , 1997, c. 85	
	<b>433.6</b> , 1997, c. 85	
	<b>433.7</b> , 1997, c. 85	
	<b>433.8</b> , 1997, c. 85	
	<b>433.9</b> , 1997, c. 85	
	<b>433.10</b> , 1997, c. 85	
	<b>433.11</b> , 1997, c. 85	
	<b>433.12</b> , 1997, c. 85	
	<b>433.13</b> , 1997, c. 85	
	<b>433.14</b> , 1997, c. 85	
	<b>434</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>435</b> , 1995, c. 1	
	<b>435.1</b> , 1995, c. 1	
	<b>435.2</b> , 1995, c. 1	
	<b>435.3</b> , 1995, c. 1	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>436.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>437</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 31	
	<b>438</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>439</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>440</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>441</b> , 1997, c. 85	
	<b>442</b> , 1997, c. 85	
	<b>443</b> , 1994, c. 22	
	<b>444</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>445</b> , 1997, c. 85	
	<b>446</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>446.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>447</b> , 1997, c. 85	
	<b>449</b> , 1994, c. 22	
	<b>451</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>452</b> , 1994, c. 22	
	<b>453</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>453.1</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 1	
	<b>454</b> , 1994, c. 22	
	<b>454.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>454.2</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>454.3</b> , 1994, c. 22	
	<b>455</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>455.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>456</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>457.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>457.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>458</b> , Ab. 1993, c. 19	
	<b>458.0.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>458.0.2</b> , 1995, c. 63	
	<b>458.0.3</b> , 1995, c. 63	
	<b>458.0.4</b> , 1995, c. 63	
	<b>458.0.5</b> , 1995, c. 63	
	<b>458.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>458.1.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>458.1.2</b> , 1995, c. 63	
	<b>458.2</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>458.2.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>458.3</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>458.4</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>458.5</b> , 1994, c. 22	
	<b>458.6</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>458.7</b> , 1995, c. 63	
	<b>459</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>459.0.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>459.1</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>459.2</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>459.2.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>459.3</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>459.4</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>459.5</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>460</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>460.1</b> , 1993, c. 19; Ab. 1994, c. 22	
	<b>461</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>461.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>462</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>462.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>462.1.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>462.2</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>462.3</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>463</b> , 1993, c. 19; Ab. 1994, c. 22	
	<b>464</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
		465, 1993, c. 19; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63
		466, 1994, c. 22
		467, 1994, c. 22
		468, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 31
		470, 1994, c. 22
		472, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85
		473, 1993, c. 19; 1995, c. 63
		473.1, 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1995, c. 63
		473.2, 1995, c. 1; 1995, c. 63
		473.3, 1995, c. 1
		473.4, 1995, c. 1
		473.5, 1995, c. 1
		473.6, 1995, c. 1
		473.7, 1995, c. 1
		473.8, 1995, c. 1
		473.9, 1995, c. 1
		477.1, 1995, c. 63; 1997, c. 85
		483, 1997, c. 3
		485, 1995, c. 63
		485.1, 1995, c. 1
		485.2, 1995, c. 1; 1997, c. 3
		486, 1999, c. 83
		487, 1995, c. 1
		488, 1995, c. 1
		489, 1995, c. 1; 1995, c. 63
		489.1, 1995, c. 63; 1997, c. 85
		490, 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85
		492, 1995, c. 63
		493, 1995, c. 63; 1997, c. 3
		494, 1999, c. 83
		496, 1992, c. 17; 1997, c. 14; 1997, c. 43
		497, 1995, c. 63
		498, 1999, c. 83
		499.1, 1999, c. 83
		499.2, 1999, c. 83
		499.3, 1999, c. 83
		500, 1995, c. 63
		503, 1995, c. 1
		504, 1995, c. 63
		506.1, 1997, c. 3
		517, 1997, c. 14
		517.1, 1997, c. 14
		519, 1992, c. 57
		520, 1992, c. 57; 1993, c. 64; 1997, c. 3
		526, 1995, c. 63
		526.1, 1995, c. 63
		526.2, 1995, c. 63
		527, 1994, c. 22; 1995, c. 63
		528, 1995, c. 63
		528.1, 1995, c. 63
		535, 1995, c. 63
		540.1, 1995, c. 63
		541.1, 1995, c. 63
		541.2, 1995, c. 63
		541.3, 1995, c. 63
		541.4, 1995, c. 63
		541.5, 1995, c. 63
		541.6, 1995, c. 63
		541.7, 1995, c. 63
		541.8, 1995, c. 63
		541.9, 1995, c. 63
		541.10, 1995, c. 63

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>541.11</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.12</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.13</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.14</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.15</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.16</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.17</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.18</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.19</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.20</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.21</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.22</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.23</b> , 1997, c. 14	
	<b>541.24</b> , 1997, c. 14	
	<b>541.25</b> , 1997, c. 14	
	<b>541.26</b> , 1997, c. 14	
	<b>541.27</b> , 1997, c. 14	
	<b>541.28</b> , 1997, c. 14	
	<b>541.29</b> , 1997, c. 14	
	<b>541.30</b> , 1997, c. 14	
	<b>541.31</b> , 1997, c. 14	
	<b>541.32</b> , 1997, c. 14	
	<b>541.33</b> , 1997, c. 14	
	<b>541.34</b> , 1997, c. 85	
	<b>541.35</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>541.36</b> , 1997, c. 85	
	<b>541.37</b> , 1997, c. 85	
	<b>541.38</b> , 1997, c. 85	
	<b>541.39</b> , 1997, c. 85	
	<b>541.40</b> , 1997, c. 85	
	<b>541.41</b> , 1997, c. 85	
	<b>541.42</b> , 1997, c. 85	
	<b>541.43</b> , 1997, c. 85	
	<b>541.44</b> , 1997, c. 85	
	<b>541.45</b> , 1999, c. 53	
	<b>541.46</b> , 1999, c. 53	
	<b>541.47</b> , 1999, c. 53	
	<b>561</b> , Ab. 1992, c. 1	
	<b>571</b> , Ab. 1992, c. 1	
	<b>592</b> , Ab. 1992, c. 1	
	<b>620</b> , 1994, c. 22	
	<b>621</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>622</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>622.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>622.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>628</b> , 1993, c. 19	
	<b>631</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>635.1</b> , 1995, c. 1	
	<b>635.2</b> , 1995, c. 1	
	<b>635.3</b> , 1995, c. 1	
	<b>635.4</b> , 1995, c. 1	
	<b>635.5</b> , 1995, c. 1	
	<b>635.6</b> , 1995, c. 63	
	<b>635.7</b> , 1995, c. 63	
	<b>635.8</b> , 1997, c. 85	
	<b>635.9</b> , 1997, c. 85	
	<b>639</b> , 1994, c. 22	
	<b>640</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>643.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>643.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>643.3</b> , 1994, c. 22	
	<b>659</b> , 1993, c. 19	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	<p> <b>663</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 1  <b>664</b>, 1993, c. 19; 1994, c. 22  <b>665</b>, 1993, c. 19; 1994, c. 22  <b>666</b>, 1993, c. 19; 1994, c. 22  <b>667</b>, 1994, c. 22  <b>668</b>, 1994, c. 22  <b>669</b>, 1994, c. 22  <b>669.1</b>, 1994, c. 22  <b>670</b>, 1994, c. 22  <b>673</b>, 1993, c. 19  <b>674.1</b>, 1993, c. 19  <b>674.2</b>, 1993, c. 19  <b>674.3</b>, 1993, c. 19  <b>674.4</b>, 1993, c. 19  <b>674.4.1</b>, 1995, c. 1  <b>674.4.2</b>, 1995, c. 1  <b>674.5</b>, 1994, c. 22  <b>674.6</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 3  <b>677</b>, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85  <b>679</b>, Ab. 1993, c. 79  <b>680</b>, Ab. 1993, c. 79  <b>685</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85                 </p>
c. T-1	Loi concernant la taxe sur les carburants	<p> <b>1</b>, 1978, c. 28; 1979, c. 76; 1980, c. 14; 1983, c. 49; 1988, c. 4; 1991, c. 15; 1995, c. 65; 1997, c. 85; 1999, c. 65  <b>1.1</b>, 1979, c. 20; 1998, c. 16  <b>2</b>, 1978, c. 28; 1979, c. 78; 1980, c. 14; 1982, c. 4; 1983, c. 44; 1986, c. 72; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 60; 1991, c. 67; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1995, c. 65; 1997, c. 85  <b>2.1</b>, 1995, c. 63  <b>3</b>, 1980, c. 14; 1997, c. 14  <b>4</b>, 1980, c. 14; 1983, c. 44; Ab. 1987, c. 21  <b>5</b>, 1978, c. 27; 1979, c. 76; 1980, c. 14; 1983, c. 44; Ab. 1987, c. 21  <b>6</b>, 1978, c. 28; 1980, c. 14; 1983, c. 44; Ab. 1987, c. 21  <b>7</b>, 1978, c. 28; 1980, c. 14; Ab. 1987, c. 21  <b>8</b>, 1980, c. 14; Ab. 1987, c. 21  <b>9</b>, 1979, c. 76; 1980, c. 14; 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1988, c. 4; 1997, c. 85  <b>10</b>, 1978, c. 27; 1980, c. 14; 1982, c. 56; 1995, c. 63; 1997, c. 14  <b>10.1</b>, 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1991, c. 15; 1995, c. 65  <b>10.2</b>, 1987, c. 21; 1991, c. 15; 1997, c. 64; 1999, c. 65  <b>10.3</b>, 1995, c. 63; 1995, c. 65  <b>10.4</b>, 1995, c. 65  <b>10.5</b>, 1995, c. 65  <b>10.6</b>, 1999, c. 83  <b>11</b>, 1978, c. 28; 1980, c. 14; 1982, c. 56  <b>12</b>, 1980, c. 14; 1991, c. 15; 1995, c. 65; 1999, c. 83  <b>13</b>, 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1991, c. 67; 1995, c. 63; 1995, c. 65  <b>14</b>, 1991, c. 15; 1991, c. 67; 1995, c. 63  <b>14.1</b>, 1990, c. 60  <b>15</b>, 1991, c. 15; 1991, c. 67; 1995, c. 63; 1995, c. 65  <b>15.1</b>, 1995, c. 65  <b>15.2</b>, 1995, c. 65  <b>16</b>, 1978, c. 28; 1980, c. 14; 1991, c. 15; 1993, c. 64; 1997, c. 14  <b>17</b>, 1980, c. 14; 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1995, c. 63; 1995, c. 65  <b>17.1</b>, 1995, c. 65  <b>17.2</b>, 1995, c. 65  <b>18</b>, 1980, c. 14  <b>19</b>, 1980, c. 14  <b>19.1</b>, 1979, c. 76; 1980, c. 14  <b>21.1</b>, 1979, c. 76                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-1	Loi concernant la taxe sur les carburants – <i>Suite</i>	
	22, 1980, c. 14	
	23, 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1997, c. 14; 1999, c. 65	
	23.1, 1991, c. 15; 1997, c. 14	
	24, 1991, c. 15; 1993, c. 79; 1997, c. 3; Ab. 1999, c. 65	
	25, 1991, c. 15; 1997, c. 14; 1999, c. 65	
	25.1, 1999, c. 65	
	26, 1991, c. 15; 1999, c. 65	
	27, 1990, c. 4; 1991, c. 15	
	27.1, 1991, c. 15; 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1999, c. 65	
	27.2, 1991, c. 15	
	27.3, 1991, c. 15; 1993, c. 79	
	27.4, 1991, c. 15	
	27.5, 1991, c. 15	
	27.6, 1991, c. 15; 1997, c. 3; 1999, c. 65	
	27.7, 1999, c. 65	
	28, 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1999, c. 65	
	28.1, 1986, c. 18; Ab. 1991, c. 15	
	29, 1991, c. 15	
	29.1, 1999, c. 65	
	30, 1991, c. 15; Ab. 1993, c. 79	
	31, 1990, c. 4; 1991, c. 15; Ab. 1993, c. 79	
	31.1, 1991, c. 15; Ab. 1993, c. 79	
	31.2, 1991, c. 15; Ab. 1993, c. 79	
	31.3, 1991, c. 15	
	31.4, 1991, c. 15; Ab. 1993, c. 79	
	31.5, 1991, c. 15; Ab. 1993, c. 79	
	32, 1991, c. 15; 1997, c. 14; 1999, c. 65	
	32.1, 1991, c. 15; 1995, c. 63	
	34, 1978, c. 28; 1991, c. 67	
	35, 1991, c. 15	
	36, 1991, c. 15	
	37, 1978, c. 28	
	38, 1991, c. 15	
	39, 1984, c. 35; 1986, c. 18; 1990, c. 4; 1991, c. 15; 1993, c. 79; 1996, c. 31	
	40, 1986, c. 18; 1990, c. 4; 1991, c. 15; 1993, c. 79; 1996, c. 31; 1999, c. 65	
	40.1, 1986, c. 18; 1988, c. 21; 1991, c. 15; 1993, c. 79; 1996, c. 31	
	40.2, 1991, c. 15; 1996, c. 31	
	40.3, 1991, c. 15; 1996, c. 31	
	40.4, 1991, c. 15; 1996, c. 31	
	40.5, 1991, c. 15; 1996, c. 31	
	40.6, 1991, c. 15; 1996, c. 31	
	40.7, 1991, c. 15	
	40.7.1, 1996, c. 31	
	40.8, 1991, c. 15; 1996, c. 31	
	41, 1991, c. 15; 1995, c. 63; 1995, c. 65; 1999, c. 65	
	42, 1979, c. 76; 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1999, c. 65	
	42.1, 1991, c. 15; 1999, c. 65	
	43, 1986, c. 18; 1991, c. 15	
	43.1, 1979, c. 76; 1980, c. 14; 1990, c. 4; 1991, c. 15; 1999, c. 65	
	43.2, 1991, c. 15; 1995, c. 63; 1997, c. 14	
	44, 1980, c. 14; 1991, c. 15; 1995, c. 63	
	45.1, 1979, c. 76; 1986, c. 95; 1997, c. 3; Ab. 1999, c. 65	
	45.2, 1979, c. 76; 1980, c. 14; 1986, c. 95	
	45.3, 1979, c. 76	
	45.4, 1979, c. 76; 1991, c. 15	
	45.5, 1979, c. 76	
	45.6, 1979, c. 76	
	46, Ab. 1983, c. 49	
	47, Ab. 1983, c. 49	
	48, 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1996, c. 31	
	48.1, 1991, c. 15; Ab. 1996, c. 31	
	49, Ab. 1982, c. 38	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-1	Loi concernant la taxe sur les carburants – <i>Suite</i>	<p>50, 1986, c. 18; 1990, c. 4; 1991, c. 15; 1996, c. 31; 1997, c. 3</p> <p><b>50.0.1</b>, 1995, c. 63</p> <p><b>50.0.2</b>, 1995, c. 63</p> <p><b>50.0.3</b>, 1995, c. 63</p> <p><b>50.0.4</b>, 1995, c. 63</p> <p><b>50.0.5</b>, 1995, c. 63</p> <p><b>50.0.6</b>, 1995, c. 63</p> <p><b>50.0.7</b>, 1995, c. 63</p> <p><b>50.0.8</b>, 1995, c. 63</p> <p><b>50.0.9</b>, 1995, c. 63</p> <p><b>50.0.10</b>, 1995, c. 63</p> <p><b>50.0.11</b>, 1995, c. 63; 1997, c. 14</p> <p><b>50.0.12</b>, 1995, c. 63</p> <p><b>50.0.13</b>, 1999, c. 53</p> <p><b>50.0.14</b>, 1999, c. 53</p> <p><b>50.0.15</b>, 1999, c. 53</p> <p><b>50.1</b>, 1986, c. 18; Ab. 1991, c. 15</p> <p><b>51</b>, 1986, c. 18; 1999, c. 65</p> <p><b>51.1</b>, 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1995, c. 63; 1995, c. 65; 1997, c. 85; 1999, c. 83</p> <p><b>51.2</b>, 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1991, c. 67; 1995, c. 63; 1995, c. 65; 1999, c. 83</p> <p><b>51.3</b>, 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1998, c. 16</p> <p><b>52.1</b>, 1991, c. 15</p> <p><b>53</b>, 1979, c. 76; 1995, c. 63</p> <p><b>54</b>, 1991, c. 15; 1997, c. 3</p> <p><b>55</b>, 1991, c. 15; 1997, c. 3</p> <p><b>55.1</b>, 1978, c. 28; 1980, c. 14; 1982, c. 59</p> <p><b>55.2</b>, 1995, c. 65</p> <p><b>56</b>, 1979, c. 78; 1986, c. 72; 1987, c. 21; 1991, c. 67; 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1995, c. 65; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83</p>
c. T-2	Loi concernant la taxe sur la publicité électronique	<p><b>1</b>, 1990, c. 60</p> <p><b>2</b>, 1990, c. 60</p> <p><b>4</b>, 1990, c. 60</p> <p><b>7</b>, 1990, c. 4</p> <p><b>8</b>, 1990, c. 4</p> <p><b>8.1</b>, 1990, c. 60</p> <p><b>10</b>, Ab. 1983, c. 49</p> <p><b>11</b>, Ab. 1983, c. 49</p> <p><b>14</b>, 1979, c. 20</p> <p><b>16</b>, 1991, c. 67</p>
c. T-3	Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie	<p><b>1</b>, 1978, c. 33; 1982, c. 38</p> <p><b>1.1</b>, 1979, c. 20</p> <p><b>2</b>, 1978, c. 33; 1982, c. 38; 1989, c. 5</p> <p><b>3</b>, 1978, c. 33; 1981, c. 24</p> <p><b>5</b>, 1982, c. 38; 1983, c. 43; 1987, c. 12; 1990, c. 4</p> <p><b>7</b>, Ab. 1983, c. 49</p> <p><b>8</b>, Ab. 1983, c. 49</p> <p><b>9</b>, Ab. 1982, c. 38</p> <p><b>10</b>, 1978, c. 32; 1979, c. 72; Ab. 1979, c. 72</p> <p><b>11</b>, 1978, c. 32; 1979, c. 72; Ab. 1979, c. 72</p> <p><b>12</b>, 1978, c. 33; 1979, c. 78</p> <p><b>Ab.</b>, 1990, c. 60</p>
c. T-4	Loi concernant la taxe sur les télécommunications	<p><b>1</b>, 1984, c. 35</p> <p><b>2</b>, 1981, c. 24; 1990, c. 4</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-4	Loi concernant la taxe sur les télécommunications – <i>Suite</i>	<p><b>3</b>, 1979, c. 20  <b>3.1</b>, 1979, c. 20  <b>4</b>, 1982, c. 56; 1983, c. 44; 1988, c. 4; 1990, c. 60  <b>4.1</b>, 1990, c. 7  <b>5</b>, 1990, c. 60; 1994, c. 22  <b>6</b>, Ab. 1978, c. 25  <b>8</b>, 1981, c. 24  <b>8.1</b>, 1990, c. 60  <b>10</b>, Ab. 1983, c. 49  <b>11</b>, Ab. 1983, c. 49  <b>12</b>, 1979, c. 78  <b>14</b>, 1991, c. 67</p>
c. T-5	Loi sur les technologues en radiologie	<p><b>Titre</b>, 1994, c. 40  <b>1</b>, 1994, c. 40  <b>2</b>, 1994, c. 40  <b>4</b>, 1994, c. 40  <b>6</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>7</b>, 1994, c. 40  <b>8</b>, 1994, c. 40  <b>9</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>10</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>11</b>, 1994, c. 40  <b>12</b>, 1994, c. 40</p>
c. T-6	Loi sur le temps réglementaire	<p><b>2</b>, 1986, c. 107  <b>3</b>, 1999, c. 40</p>
c. T-7	Loi sur les terrains de congrégations religieuses	<p><b>4</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1996, c. 2  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>17</b>, 1999, c. 40</p>
c. T-7.1	Loi sur les terres agricoles du domaine public ( <i>Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État</i> )	<p><b>Titre</b>, 1987, c. 84; 1999, c. 40  <b>1</b>, 1987, c. 23; 1987, c. 84; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1987, c. 84; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1987, c. 84; 1999, c. 40  <b>3.1</b>, 1987, c. 84  <b>4</b>, 1987, c. 84  <b>5</b>, 1987, c. 68  <b>7</b>, 1987, c. 84  <b>9</b>, 1987, c. 84  <b>9.1</b>, 1987, c. 84  <b>12.1</b>, 1987, c. 84  <b>13</b>, 1987, c. 23; 1999, c. 40  <b>14</b>, 1987, c. 84  <b>15</b>, 1987, c. 84  <b>16</b>, 1987, c. 84</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-7.1	Loi sur les terres agricoles du domaine public -- <i>Suite</i> ( <i>Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État</i> )	<p>17, Ab. 1987, c. 84  19, 1999, c. 40  20, 1986, c. 95  21, 1987, c. 84; 1999, c. 40  25, 1987, c. 84  26, 1987, c. 84; 1999, c. 40  27, 1999, c. 40  28, 1987, c. 84; 1999, c. 40  29, Ab. 1987, c. 84  30, Ab. 1987, c. 84  30.1, 1987, c. 84; 1999, c. 40  30.2, 1987, c. 84  31, Ab. 1987, c. 84  32, Ab. 1987, c. 84  33, Ab. 1987, c. 84  34, Ab. 1987, c. 84  35, 1987, c. 84  37, 1987, c. 84  40, 1996, c. 2  41, Ab. 1987, c. 84  42, Ab. 1987, c. 84  43, Ab. 1987, c. 84  43.1, 1987, c. 84; 1999, c. 40  43.2, 1987, c. 84; 1999, c. 40  43.3, 1987, c. 84; 1999, c. 40  43.4, 1987, c. 84  43.5, 1987, c. 84; 1996, c. 2  43.6, 1987, c. 84  43.7, 1987, c. 84  43.8, 1987, c. 84; 1999, c. 40  43.9, 1987, c. 84; 1999, c. 40  44, 1987, c. 84  44.1, 1987, c. 84  44.2, 1987, c. 84  44.3, 1987, c. 84  44.4, 1999, c. 40  44.5, 1987, c. 84  45, 1987, c. 23; 1999, c. 40  45.1, 1987, c. 84  46, 1987, c. 84  47, 1987, c. 68; 1987, c. 84  51, 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40  52, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  55, 1987, c. 84; 1994, c. 13  55.1, 1987, c. 84  55.2, 1987, c. 84  56.1, 1987, c. 64; 1994, c. 13  56.2, 1987, c. 84</p>
c. T-8	Loi sur les terres de colonisation	<p><b>Remp.</b>, 1982, c. 13</p>
c. T-8.1	Loi sur les terres du domaine public ( <i>Loi sur les terres du domaine de l'État</i> )	<p><b>Titre</b>, 1999, c. 40  1, 1999, c. 40  2, 1995, c. 20; 1999, c. 40  3, 1994, c. 13; 1995, c. 20  4, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-8.1	Loi sur les terres du domaine public – <i>Suite</i> ( <i>Loi sur les terres du domaine de l'État</i> )	
	5, 1999, c. 40	
	6, 1995, c. 20	
	7, 1991, c. 52; 1995, c. 20	
	8, 1991, c. 52; 1995, c. 20	
	9, 1991, c. 52; 1995, c. 20	
	12, 1995, c. 20	
	13.1, 1991, c. 52	
	13.2, 1995, c. 20; 1999, c. 40	
	13.3, 1995, c. 20; 1999, c. 40	
	13.4, 1995, c. 20	
	13.5, 1995, c. 20	
	13.6, 1995, c. 20; 1999, c. 40	
	13.7, 1995, c. 20	
	15, 1999, c. 40	
	17.1, 1995, c. 20	
	18, 1995, c. 20; 1999, c. 40	
	19, 1995, c. 20; 1999, c. 40	
	20, 1992, c. 57; 1995, c. 20; 1999, c. 40	
	21, 1999, c. 40	
	23, 1990, c. 85; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	24, 1995, c. 20; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	25, 1990, c. 85; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	26, 1987, c. 76; 1995, c. 20	
	28, Ab. 1995, c. 20	
	29, Ab. 1995, c. 20	
	31, Ab. 1995, c. 20	
	32, 1995, c. 20	
	34, 1995, c. 20; 1999, c. 40	
	35, 1998, c. 24	
	35.1, 1987, c. 76; 1995, c. 20	
	37, 1995, c. 20	
	38, 1991, c. 52	
	39, 1991, c. 52	
	40, 1991, c. 52	
	40.1, 1995, c. 20	
	40.2, 1995, c. 20	
	43, 1987, c. 76	
	43.1, 1987, c. 76	
	44, 1991, c. 52; 1995, c. 20	
	45, 1987, c. 76	
	45.1, 1987, c. 76; 1991, c. 52; 1995, c. 20; 1999, c. 40	
	45.1.1, 1991, c. 52	
	45.2, 1987, c. 76; 1991, c. 52; 1995, c. 20; 1999, c. 40	
	45.2.1, 1991, c. 52; 1999, c. 40	
	45.2.2, 1991, c. 52; 1995, c. 20	
	45.3, 1987, c. 76; 1991, c. 52; 1995, c. 20	
	45.4, 1987, c. 76; 1991, c. 52	
	45.5, 1987, c. 76; 1991, c. 52; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	45.6, 1987, c. 76; Ab. 1991, c. 52	
	46.1, 1995, c. 20; 1999, c. 40	
	47, 1995, c. 20; 1999, c. 40	
	48, 1998, c. 24	
	49, 1999, c. 40	
	50, 1987, c. 76; 1995, c. 20	
	52, 1999, c. 40	
	53, 1999, c. 40	
	55, 1988, c. 73	
	57, 1999, c. 40	
	60, 1995, c. 20	
	61, 1995, c. 20; 1999, c. 40	
	62, 1995, c. 20	



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-8.1	Loi sur les terres du domaine public – <i>Suite</i> ( <i>Loi sur les terres du domaine de l'État</i> )	<p>62.1, 1995, c. 20  63, 1999, c. 40  64, 1995, c. 20  66, 1987, c. 76; 1997, c. 43  67, 1990, c. 4  68, 1990, c. 4; 1995, c. 20  69, 1990, c. 4  70, Ab. 1990, c. 4  71, 1987, c. 76; 1991, c. 52  72, 1987, c. 76; 1999, c. 40  72.1, 1995, c. 20  77, 1999, c. 40  98, 1994, c. 13  Ann. I, 1987, c. 76; 1991, c. 52  Ann. II, 1987, c. 76; 1991, c. 52; 1996, c. 2</p>
c. T-9	Loi sur les terres et forêts	<p>1, 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23  2, Remp. 1987, c. 23  3, 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23  4, Remp. 1986, c. 108  5, 1979, c. 81; Remp. 1986, c. 108  6, 1979, c. 81; Remp. 1986, c. 108  7, 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23  8, 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23  9, Remp. 1987, c. 23  10, Remp. 1987, c. 23  11, 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23  12, Remp. 1987, c. 23  13, 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23  14, Remp. 1987, c. 23  15, Remp. 1987, c. 23  16, Remp. 1987, c. 23  17, 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23  18, Remp. 1987, c. 23  19, Remp. 1987, c. 23  20, Remp. 1987, c. 23  21, 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23  22, Remp. 1987, c. 23  23, 1982, c. 13; Remp. 1987, c. 23  24, 1979, c. 77; 1979, c. 81; 1982, c. 13; Remp. 1987, c. 23  24.1, 1982, c. 13; Remp. 1987, c. 23  25, 1979, c. 77; 1982, c. 13; Remp. 1987, c. 23  26, Remp. 1987, c. 23  27, Remp. 1987, c. 23  28, Remp. 1987, c. 23  29, Remp. 1987, c. 23  30, 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23  31, Remp. 1987, c. 23  32, Remp. 1987, c. 23  33, Remp. 1987, c. 23  34, 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23  35, Remp. 1987, c. 23  36, 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23  37, Remp. 1987, c. 23  38, Remp. 1987, c. 23  39, 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23  40, Remp. 1987, c. 23  41, Remp. 1987, c. 23  42, Remp. 1987, c. 23</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-9	Loi sur les terres et forêts – <i>Suite</i>	
	43, 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23	
	44, 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23	
	45, Remp. 1987, c. 23	
	46, Remp. 1987, c. 23	
	47, Remp. 1987, c. 23	
	48, Remp. 1987, c. 23	
	49, Remp. 1987, c. 23	
	50, Remp. 1987, c. 23	
	51, Remp. 1987, c. 23	
	52, Remp. 1987, c. 23	
	53, Remp. 1987, c. 23	
	54, 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23	
	55, Ab. 1982, c. 13	
	56, Remp. 1987, c. 23	
	57, Remp. 1987, c. 23	
	58, 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23	
	59, Remp. 1987, c. 23	
	60, Remp. 1987, c. 23	
	61, Remp. 1987, c. 23	
	62, Remp. 1987, c. 23	
	63, 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23	
	64, Remp. 1987, c. 23	
	65, 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23	
	66, 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	67, 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	68, Remp. 1986, c. 108	
	69, Remp. 1986, c. 108	
	70, Remp. 1986, c. 108	
	71, 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	72, Remp. 1986, c. 108	
	73, Remp. 1986, c. 108	
	74, 1979, c. 77 ; Remp. 1986, c. 108	
	75, Remp. 1986, c. 108	
	76, Remp. 1986, c. 108	
	77, Remp. 1986, c. 108	
	78, Remp. 1986, c. 108	
	79, Remp. 1986, c. 108	
	80, Remp. 1986, c. 108	
	81, Remp. 1986, c. 108	
	82, 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	83, 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	84, 1979, c. 77 ; Remp. 1986, c. 108	
	85, Remp. 1986, c. 108	
	86, Remp. 1986, c. 108	
	87, Remp. 1986, c. 108	
	88, Remp. 1986, c. 108	
	89, Remp. 1986, c. 108	
	90, 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	91, 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	92, 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	93, 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	94, Remp. 1986, c. 108	
	95, Remp. 1986, c. 108	
	96, Remp. 1986, c. 108	
	97, Remp. 1986, c. 108	
	98, 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	99, Remp. 1986, c. 108	
	100, Remp. 1986, c. 108	
	101, Remp. 1986, c. 108	
	102, Remp. 1986, c. 108	
	103, Remp. 1986, c. 108	
	104, Remp. 1986, c. 108	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-9	Loi sur les terres et forêts – <i>Suite</i>	
	<b>105</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>106</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>107</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>108</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>109</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>110</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>111</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>112</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>113</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>114</b> , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	<b>115</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>116</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>117</b> , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	<b>118</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>119</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>120</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>121</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>122</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>123</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>124</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>125</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>126</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>127</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>128</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>129</b> , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	<b>130</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>131</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>132</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>133</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>134</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>135</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>136</b> , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	<b>137</b> , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	<b>138</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>139</b> , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	<b>140</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>141</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>142</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>143</b> , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	<b>144</b> , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	<b>145</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>146</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>147</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>148</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>149</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>150</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>151</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>152</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>153</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>154</b> , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	<b>155</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>156</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>157</b> , 1979, c. 2 ; Remp. 1986, c. 108	
	<b>158</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>159</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>160</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>161</b> , 1985, c. 27 ; Remp. 1986, c. 108	
	<b>162</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>163</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>164</b> , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	<b>165</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>166</b> , Remp. 1986, c. 108	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-9	Loi sur les terres et forêts – <i>Suite</i>	<p><b>167</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>168</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>Form. 1</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>Form. 2</b>, 1979, c. 81; Remp. 1986, c. 108  <b>Form. 3</b>, 1979, c. 81; Remp. 1986, c. 108</p>
c. T-10	Loi sur les timbres	<p><b>5</b>, 1983, c. 41; 1988, c. 21  <b>9</b>, 1990, c. 4  <b>28</b>, 1982, c. 32; 1985, c. 22  <b>35</b>, 1990, c. 4  <b>36</b>, 1990, c. 4  <b>37</b>, 1990, c. 4  <b>Ab.</b>, 1991, c. 20</p>
c. T-11	Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux	<p><b>1</b>, 1994, c. 13; 1996, c. 2  <b>2</b>, 1985, c. 22; 1988, c. 22; 1992, c. 29; 1993, c. 52; 1994, c. 13  <b>2.1</b>, 1985, c. 22; Ab. 1988, c. 22  <b>3</b>, 1985, c. 22; 1988, c. 22; 1996, c. 2  <b>4</b>, 1985, c. 22; 1988, c. 22; 1993, c. 52; 1999, c. 40  <b>4.1</b>, 1985, c. 22; 1992, c. 29; Ab. 1993, c. 52  <b>5</b>, Ab. 1988, c. 22  <b>6</b>, 1980, c. 11; 1985, c. 22; 1988, c. 22; 1992, c. 29; 1992, c. 57; 1993, c. 52  <b>7</b>, 1985, c. 22; 1988, c. 22; 1993, c. 52  <b>8</b>, 1988, c. 22; 1993, c. 52; 1999, c. 40  <b>8.1</b>, 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52  <b>8.2</b>, 1985, c. 22</p>
c. T-11.001	Loi sur le traitement des élus municipaux	<p><b>1</b>, 1996, c. 2; 1996, c. 27  <b>2</b>, 1988, c. 85; 1996, c. 27  <b>2.1</b>, 1996, c. 27  <b>2.2</b>, 1996, c. 27  <b>2.3</b>, 1996, c. 27  <b>3</b>, 1996, c. 27  <b>5</b>, 1996, c. 27; 1997, c. 93  <b>6</b>, 1996, c. 27  <b>8</b>, 1996, c. 27  <b>9</b>, 1996, c. 27  <b>11</b>, 1996, c. 2; 1996, c. 27  <b>12</b>, 1997, c. 93  <b>13</b>, 1997, c. 93  <b>14</b>, 1996, c. 27  <b>16</b>, 1997, c. 93  <b>18</b>, 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27  <b>19</b>, 1996, c. 27  <b>20</b>, 1996, c. 27  <b>22</b>, 1996, c. 27; 1997, c. 93  <b>24</b>, 1996, c. 27  <b>25</b>, 1996, c. 27  <b>28</b>, 1996, c. 27  <b>29</b>, 1999, c. 40  <b>30</b>, 1996, c. 27  <b>30.0.1</b>, 1996, c. 27  <b>30.0.2</b>, 1996, c. 27; 1997, c. 93  <b>30.0.3</b>, 1996, c. 27; 1997, c. 93  <b>30.0.4</b>, 1998, c. 31; 1999, c. 59  <b>30.0.5</b>, 1998, c. 31</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-11.001	Loi sur le traitement des élus municipaux – <i>Suite</i>	<p><b>30.1</b>, 1991, c. 78; 1996, c. 27  <b>31</b>, 1991, c. 78; 1996, c. 27  <b>31.1</b>, 1991, c. 78  <b>32</b>, 1996, c. 27  <b>61</b>, 1999, c. 40  <b>62</b>, 1999, c. 40  <b>63</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>64</b>, 1989, c. 56  <b>67</b>, 1999, c. 43</p>
c. T-11.01	Loi sur la transformation des produits marins	<p><b>3</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 75; 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1997, c. 43  <b>19</b>, 1997, c. 43  <b>22</b>, 1997, c. 43  <b>23</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>24</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>25</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>26</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>27</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>28</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>29</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>30</b>, 1999, c. 40  <b>38</b>, 1992, c. 61  <b>41</b>, 1992, c. 61  <b>42</b>, 1997, c. 80  <b>43</b>, 1992, c. 61  <b>44</b>, 1992, c. 61  <b>45</b>, 1999, c. 40  <b>47</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>50</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>51</b>, 1990, c. 4</p>
c. T-11.1	Loi sur le transport par taxi	<p><b>1</b>, 1985, c. 35; 1990, c. 83; 1990, c. 85; 1996, c. 2  <b>2</b>, 1984, c. 39; 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1993, c. 12; 1994, c. 15; 1996, c. 21  <b>3</b>, 1993, c. 12  <b>4</b>, 1987, c. 26  <b>9</b>, 1986, c. 63; 1995, c. 65  <b>12</b>, 1987, c. 26  <b>14</b>, 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1995, c. 65  <b>15</b>, Ab. 1986, c. 63  <b>17</b>, 1986, c. 63  <b>18</b>, 1985, c. 35; 1986, c. 63; 1993, c. 12  <b>18.1</b>, 1993, c. 12; 1999, c. 40  <b>20.1</b>, 1993, c. 12  <b>25</b>, 1997, c. 43  <b>26</b>, 1990, c. 4; 1990, c. 82; 1993, c. 12  <b>27</b>, 1990, c. 82  <b>28</b>, 1985, c. 35; 1986, c. 63; 1990, c. 4; 1990, c. 82  <b>30</b>, 1990, c. 89  <b>31</b>, 1986, c. 63  <b>32</b>, 1997, c. 43  <b>32.1</b>, 1990, c. 82  <b>32.2</b>, 1993, c. 12  <b>33</b>, 1999, c. 40  <b>33.1</b>, 1986, c. 63; 1990, c. 82  <b>33.2</b>, 1993, c. 12  <b>35</b>, 1992, c. 57; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-11.1	Loi sur le transport par taxi - <i>Suite</i>	
	<b>37</b> , 1993, c. 12	
	<b>38</b> , 1984, c. 23; 1990, c. 82	
	<b>38.1</b> , 1984, c. 23; 1985, c. 35; Ab. 1990, c. 82	
	<b>39</b> , 1992, c. 57	
	<b>39.0.1</b> , 1997, c. 43	
	<b>39.1</b> , 1987, c. 26	
	<b>39.2</b> , 1987, c. 26	
	<b>40</b> , 1990, c. 82	
	<b>41</b> , 1987, c. 26	
	<b>41.1</b> , 1985, c. 35; 1987, c. 26	
	<b>41.2</b> , 1985, c. 35	
	<b>41.3</b> , 1985, c. 35; 1990, c. 82	
	<b>41.4</b> , 1985, c. 35	
	<b>41.4.01</b> , 1993, c. 12	
	<b>41.4.1</b> , 1990, c. 82	
	<b>41.4.2</b> , 1990, c. 82	
	<b>41.4.3</b> , 1990, c. 82	
	<b>41.5</b> , 1985, c. 35; 1987, c. 26	
	<b>41.6</b> , 1985, c. 35; 1986, c. 63; 1987, c. 26	
	<b>41.7</b> , 1985, c. 35	
	<b>41.8</b> , 1985, c. 35	
	<b>42</b> , 1986, c. 63; 1998, c. 8	
	<b>42.1</b> , 1993, c. 12; 1998, c. 8	
	<b>42.2</b> , 1998, c. 8	
	<b>44</b> , 1987, c. 26; 1998, c. 8	
	<b>45</b> , Ab. 1998, c. 8	
	<b>46</b> , 1987, c. 26; 1998, c. 8	
	<b>47</b> , 1998, c. 8	
	<b>48.0.1</b> , 1987, c. 26; 1998, c. 8	
	<b>48.1</b> , 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1990, c. 4	
	<b>50.1</b> , 1987, c. 26; 1993, c. 12	
	<b>52</b> , 1999, c. 40	
	<b>53</b> , 1999, c. 40	
	<b>59</b> , 1999, c. 40	
	<b>59.1</b> , 1990, c. 82	
	<b>59.2</b> , 1990, c. 82	
	<b>59.3</b> , 1990, c. 82	
	<b>59.4</b> , 1990, c. 82	
	<b>59.5</b> , 1990, c. 82	
	<b>59.6</b> , 1990, c. 82	
	<b>60</b> , 1984, c. 23; 1985, c. 35; 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1990, c. 82; 1993, c. 12; 1998, c. 8	
	<b>61</b> , 1987, c. 26; 1990, c. 82; 1993, c. 12	
	<b>62</b> , 1985, c. 35; 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1990, c. 82; 1993, c. 12; 1998, c. 8	
	<b>62.1</b> , 1986, c. 63; 1993, c. 12; 1999, c. 40	
	<b>63</b> , 1990, c. 85; 1996, c. 2	
	<b>64</b> , 1986, c. 63	
	<b>66</b> , 1996, c. 2; 1998, c. 31	
	<b>67</b> , 1996, c. 2	
	<b>68</b> , 1984, c. 23; 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1990, c. 82; 1993, c. 12; 1996, c. 2; 1997, c. 43; 1998, c. 8	
	<b>68.1</b> , 1997, c. 43	
	<b>68.2</b> , 1997, c. 43	
	<b>68.3</b> , 1997, c. 43	
	<b>69</b> , Ab. 1987, c. 97	
	<b>70</b> , 1985, c. 35; 1986, c. 58; 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1990, c. 4; 1990, c. 82; 1991, c. 33; 1993, c. 12; 1998, c. 8	
	<b>70.0.1</b> , 1993, c. 12	
	<b>70.1</b> , 1990, c. 82; 1993, c. 12	
	<b>70.1.1</b> , 1998, c. 8	
	<b>70.2</b> , 1993, c. 12	
	<b>70.3</b> , 1993, c. 12	
	<b>70.4</b> , 1993, c. 12	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-11.1	Loi sur le transport par taxi – <i>Suite</i>	
	70.5, 1993, c. 12	
	71, 1990, c. 82	
	72, 1990, c. 82; 1999, c. 40	
	73, 1990, c. 4; 1990, c. 82; 1992, c. 61	
	74, 1986, c. 63; 1987, c. 26; Ab. 1992, c. 61	
	75, 1987, c. 26; 1990, c. 82; Ab. 1992, c. 61	
	76, 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1990, c. 82; Ab. 1992, c. 61	
	76.1, 1987, c. 26; Ab. 1992, c. 61	
	76.2, 1987, c. 26; Ab. 1992, c. 61	
	76.3, 1987, c. 26; Ab. 1992, c. 61	
	77, 1987, c. 26; Ab. 1992, c. 61	
	77.1, 1987, c. 26; Ab. 1990, c. 82	
	77.2, 1987, c. 26; Ab. 1992, c. 61	
	77.3, 1987, c. 26; 1992, c. 61; 1999, c. 40	
	78, 1999, c. 40	
	79, 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1992, c. 61; 1999, c. 40	
	79.1, 1986, c. 63	
	79.2, 1986, c. 63	
	80, 1990, c. 82	
	81, 1989, c. 52; 1990, c. 82	
	83, 1985, c. 35	
	84, 1985, c. 35; 1993, c. 12	
	85, Ab. 1985, c. 35	
	87, 1985, c. 35	
	88, 1986, c. 63	
	89, Ab. 1986, c. 63	
	90.1, 1985, c. 35	
	90.2, 1985, c. 35; 1986, c. 63; 1999, c. 40	
	90.3, 1985, c. 35; 1986, c. 63	
	90.4, 1985, c. 35	
	90.5, 1993, c. 12	
	90.6, 1993, c. 12	
	91, 1993, c. 12	
	91.1, 1993, c. 12	
	92, 1993, c. 12	
	93, 1993, c. 12	
	94, 1993, c. 12	
	94.0.1, 1987, c. 26	
	94.0.2, 1987, c. 26	
	94.0.3, 1987, c. 26	
	94.0.4, 1987, c. 26	
	94.0.5, 1987, c. 26	
	94.0.6, 1993, c. 12	
	94.1, 1985, c. 35; 1998, c. 8	
	94.2, 1985, c. 35	
	115, Ab. 1990, c. 82	
	116.1, 1987, c. 26; 1990, c. 82; 1997, c. 43	
	116.2, 1987, c. 26	
	117, 1984, c. 23	
	118, Ab. 1987, c. 26	
	124, Ab. 1990, c. 82	
	125, Ab. 1990, c. 82	
	126, Ab. 1986, c. 63	
c. T-12	Loi sur les transports	
	1, 1981, c. 8; 1986, c. 67; 1987, c. 97; 1988, c. 67; 1994, c. 14; 1997, c. 43; 1998, c. 40; 1999, c. 82	
	2, 1983, c. 46; 1987, c. 97; 1988, c. 67; 1991, c. 59; 1998, c. 40; 1999, c. 40	
	3, 1998, c. 8	
	4, 1981, c. 26; 1986, c. 67; 1989, c. 20	
	4.1, 1985, c. 35	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-12	Loi sur les transports – <i>Suite</i>	<p><b>4.2</b>, 1995, c. 52</p> <p><b>5</b>, 1981, c. 8; 1981, c. 26; 1983, c. 46; 1985, c. 35; 1986, c. 67; 1986, c. 92; 1987, c. 97; 1988, c. 67; 1991, c. 59; 1993, c. 24; 1995, c. 52; 1997, c. 43; 1998, c. 8; 1998, c. 40; 1999, c. 40; 1999, c. 82</p> <p><b>5.1</b>, 1986, c. 92; 1993, c. 24</p> <p><b>6</b>, 1981, c. 26; 1983, c. 46; Ab. 1986, c. 95</p> <p><b>7</b>, Ab. 1986, c. 95</p> <p><b>8</b>, 1981, c. 8; 1983, c. 46; 1986, c. 67; 1999, c. 40; 1999, c. 82</p> <p><b>8.1</b>, 1984, c. 23</p> <p><b>9</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83</p> <p><b>9.1</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83</p> <p><b>9.2</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83</p> <p><b>9.3</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83</p> <p><b>9.4</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83</p> <p><b>9.5</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83</p> <p><b>9.6</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83</p> <p><b>9.7</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83</p> <p><b>9.8</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83</p> <p><b>9.9</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83</p> <p><b>10</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83</p> <p><b>10.1</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83</p> <p><b>11</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83</p> <p><b>11.1</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83</p> <p><b>12</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83</p> <p><b>13</b>, Ab. 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83</p> <p><b>16</b>, 1981, c. 8; 1987, c. 97</p> <p><b>16.1</b>, 1981, c. 8</p> <p><b>17</b>, 1981, c. 8; Ab. 1997, c. 43</p> <p><b>17.1</b>, 1981, c. 8; 1987, c. 97; 1997, c. 43</p> <p><b>17.2</b>, 1981, c. 8; 1986, c. 95; 1997, c. 43; 1998, c. 40</p> <p><b>17.3</b>, 1981, c. 8; 1986, c. 95; 1987, c. 97; 1997, c. 43</p> <p><b>17.4</b>, 1981, c. 8; 1997, c. 43</p> <p><b>17.5</b>, 1981, c. 8; Ab. 1997, c. 43</p> <p><b>17.6</b>, 1981, c. 8; 1999, c. 40</p> <p><b>17.7</b>, 1981, c. 8</p> <p><b>17.8</b>, 1984, c. 23; 1986, c. 95; 1987, c. 97; 1995, c. 52; 1997, c. 43</p> <p><b>17.9</b>, 1984, c. 23; 1986, c. 95</p> <p><b>18</b>, 1981, c. 26; 1986, c. 67; Ab. 1987, c. 97</p> <p><b>19</b>, 1981, c. 8</p> <p><b>20</b>, 1981, c. 8</p> <p><b>22</b>, 1981, c. 8; 1986, c. 95</p> <p><b>23</b>, 1981, c. 8; 1981, c. 26; 1983, c. 46; 1987, c. 97</p> <p><b>24</b>, 1997, c. 43</p> <p><b>25</b>, 1997, c. 43</p> <p><b>27</b>, 1997, c. 43</p> <p><b>28</b>, 1997, c. 43</p> <p><b>31</b>, 1986, c. 67</p> <p><b>32</b>, 1981, c. 8; 1981, c. 26; 1983, c. 46; 1984, c. 23; 1985, c. 35; 1986, c. 67; 1998, c. 8</p> <p><b>32.1</b>, 1986, c. 92</p> <p><b>34</b>, 1986, c. 92; 1997, c. 43</p> <p><b>34.1</b>, 1981, c. 8; 1983, c. 46; 1986, c. 92; 1997, c. 43; 1998, c. 40</p> <p><b>35</b>, 1997, c. 43; 1998, c. 40</p> <p><b>35.1</b>, 1986, c. 92</p> <p><b>36</b>, 1983, c. 32; 1998, c. 40</p> <p><b>36.1</b>, 1988, c. 67; 1999, c. 40; 1999, c. 82</p> <p><b>36.2</b>, 1988, c. 67; 1991, c. 59; Ab. 1999, c. 82</p> <p><b>36.3</b>, 1988, c. 67; 1991, c. 59</p> <p><b>37</b>, 1981, c. 8; 1984, c. 23; 1985, c. 35; 1986, c. 92</p> <p><b>37.1</b>, 1984, c. 23; 1986, c. 92; 1987, c. 97; 1991, c. 59</p> <p><b>37.1.1</b>, 1993, c. 24; 1999, c. 82</p> <p><b>37.2</b>, 1986, c. 92; 1997, c. 43</p> <p><b>37.3</b>, 1986, c. 92; 1997, c. 43</p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-12	Loi sur les transports – <i>Suite</i>	
	<b>38</b> , 1987, c. 97	
	<b>38.1</b> , 1985, c. 35	
	<b>38.2</b> , 1985, c. 35; 1986, c. 92	
	<b>39</b> , 1985, c. 30; 1999, c. 40	
	<b>39.1</b> , 1988, c. 67; 1999, c. 40; 1999, c. 82	
	<b>40</b> , 1981, c. 8; 1988, c. 67; 1991, c. 59; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 1999, c. 82	
	<b>40.1</b> , 1981, c. 8; 1990, c. 4; 1997, c. 43	
	<b>40.2</b> , 1981, c. 8	
	<b>40.3</b> , 1985, c. 35	
	<b>41</b> , 1981, c. 8	
	<b>42</b> , 1981, c. 8	
	<b>42.1</b> , 1988, c. 67; 1999, c. 82	
	<b>42.2</b> , 1988, c. 67; 1997, c. 43; 1999, c. 82	
	<b>43</b> , 1981, c. 8	
	<b>44</b> , 1981, c. 8; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>45</b> , 1981, c. 8; Ab. 1987, c. 97	
	<b>46</b> , 1981, c. 8; 1997, c. 43; 1998, c. 8; 1999, c. 82	
	<b>46.1</b> , 1998, c. 8	
	<b>47</b> , 1981, c. 8; 1995, c. 52; Ab. 1998, c. 8; 1999, c. 82	
	<b>47.1</b> , 1991, c. 59	
	<b>47.2</b> , 1991, c. 59	
	<b>47.3</b> , 1991, c. 59	
	<b>47.4</b> , 1991, c. 59	
	<b>47.5</b> , 1991, c. 59	
	<b>47.6</b> , 1991, c. 59	
	<b>47.7</b> , 1991, c. 59	
	<b>47.8</b> , 1991, c. 59	
	<b>47.9</b> , 1999, c. 82	
	<b>47.10</b> , 1999, c. 82	
	<b>47.11</b> , 1999, c. 82	
	<b>47.12</b> , 1999, c. 82	
	<b>47.13</b> , 1999, c. 82	
	<b>47.14</b> , 1999, c. 82	
	<b>47.15</b> , 1999, c. 82	
	<b>47.16</b> , 1999, c. 82	
	<b>47.17</b> , 1999, c. 82	
	<b>48</b> , 1984, c. 23; 1997, c. 43; 1998, c. 40	
	<b>48.1</b> , 1981, c. 8; Ab. 1987, c. 97	
	<b>48.2</b> , 1991, c. 59; 1999, c. 40; 1999, c. 82	
	<b>48.3</b> , 1991, c. 59; 1997, c. 43; 1998, c. 8; 1999, c. 40; 1999, c. 82	
	<b>48.4</b> , 1991, c. 59; 1999, c. 40	
	<b>48.5</b> , 1991, c. 59; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 82	
	<b>48.6</b> , 1991, c. 59; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 82	
	<b>48.7</b> , 1991, c. 59; 1999, c. 40	
	<b>48.8</b> , 1991, c. 59; 1999, c. 40	
	<b>48.9</b> , 1991, c. 59; 1999, c. 40	
	<b>48.10</b> , 1991, c. 59	
	<b>48.11</b> , 1991, c. 59; 1999, c. 40	
	<b>48.12</b> , 1993, c. 24	
	<b>48.13</b> , 1993, c. 24	
	<b>48.14</b> , 1993, c. 24	
	<b>48.15</b> , 1993, c. 24	
	<b>48.16</b> , 1993, c. 24	
	<b>48.17</b> , 1996, c. 56	
	<b>49</b> , 1981, c. 8; 1986, c. 95	
	<b>49.1</b> , 1981, c. 8; 1986, c. 95	
	<b>49.2</b> , 1981, c. 8; 1986, c. 95; 1987, c. 97; 1998, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>49.3</b> , 1981, c. 8; Ab. 1986, c. 95	
	<b>49.4</b> , 1981, c. 8; 1984, c. 23; Ab. 1986, c. 95	
	<b>49.5</b> , 1981, c. 8; 1984, c. 23; Ab. 1986, c. 95	
	<b>50</b> , 1981, c. 8; 1984, c. 23; 1986, c. 95; 1987, c. 97	
	<b>50.1</b> , 1981, c. 8; 1984, c. 23; 1986, c. 95; 1987, c. 97	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-12	Loi sur les transports – <i>Suite</i>	<p>51, Ab. 1981, c. 7; 1981, c. 8; 1987, c. 97; 1997, c. 43</p> <p>52, Ab. 1981, c. 7; 1981, c. 8; 1997, c. 43</p> <p>53, Ab. 1981, c. 7; 1981, c. 8; 1987, c. 97; 1991, c. 59; 1997, c. 43</p> <p>54, Ab. 1981, c. 7; Ab. 1997, c. 43</p> <p>55, Ab. 1981, c. 7; Ab. 1997, c. 43</p> <p>56, Ab. 1981, c. 7; Ab. 1997, c. 43</p> <p>57, Ab. 1981, c. 7</p> <p>58, Ab. 1981, c. 7</p> <p>59, Ab. 1981, c. 7</p> <p>60, Ab. 1981, c. 7</p> <p>61, Ab. 1981, c. 7</p> <p>62, Ab. 1981, c. 7</p> <p>63, Ab. 1981, c. 7</p> <p>64, Ab. 1981, c. 7</p> <p>65, Ab. 1981, c. 7</p> <p>66, Ab. 1981, c. 7</p> <p>67, Ab. 1981, c. 7</p> <p>68, Ab. 1981, c. 7</p> <p>69, Ab. 1981, c. 7</p> <p>70, Ab. 1981, c. 7</p> <p>71, Ab. 1981, c. 7</p> <p>72, Ab. 1981, c. 7</p> <p>73, 1981, c. 8; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 24; 1998, c. 40</p> <p>74, 1981, c. 8; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1998, c. 40</p> <p>74.1, 1981, c. 8; 1986, c. 58; 1988, c. 67; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1991, c. 59; 1998, c. 40; 1999, c. 82</p> <p>74.1.1, 1998, c. 40; 1999, c. 82</p> <p>74.2, 1981, c. 8; 1998, c. 8; 1998, c. 40</p> <p>74.2.1, 1993, c. 24; 1998, c. 40</p> <p>74.2.2, 1993, c. 24; 1998, c. 40</p> <p>74.2.3, 1993, c. 24; 1998, c. 40</p> <p>74.2.4, 1993, c. 24; 1998, c. 40</p> <p>74.3, 1981, c. 8; 1995, c. 52</p> <p>75, 1981, c. 8; Ab. 1990, c. 4</p> <p>75.1, 1981, c. 8; 1999, c. 40</p> <p>75.2, 1981, c. 8; Ab. 1990, c. 4</p> <p>76, 1981, c. 8; Ab. 1990, c. 4</p> <p>77, 1999, c. 40</p> <p>77.1, 1981, c. 8; 1992, c. 61</p> <p>78, Ab. 1992, c. 61</p> <p>79, Ab. 1987, c. 97</p> <p>80, 1981, c. 8; 1982, c. 59; 1986, c. 67; 1987, c. 97; 1990, c. 4; 1998, c. 40</p> <p>80.1, 1984, c. 23; Ab. 1987, c. 97</p> <p>84, 1992, c. 57</p> <p>88.1, 1991, c. 32; 1993, c. 67; 1995, c. 65; 1999, c. 40</p> <p>88.2, 1991, c. 32</p> <p>88.3, 1991, c. 32</p> <p>88.4, 1991, c. 32</p> <p>88.5, 1991, c. 32</p> <p>88.6, 1991, c. 32; 1995, c. 65</p> <p>89, 1987, c. 97</p> <p>90, 1981, c. 8</p> <p>Ann. A, 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1993, c. 24</p>
c. T-13	Loi sur les travaux d'hiver municipaux	<p>Ab., 1984, c. 38</p>
c. T-14	Loi sur les travaux municipaux	<p>1, 1980, c. 16; 1996, c. 2</p> <p>2, 1980, c. 16; 1986, c. 39; 1996, c. 2</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-14	Loi sur les travaux municipaux – <i>Suite</i>	<p><b>3</b>, 1986, c. 39; 1996, c. 2  <b>4</b>, 1996, c. 2  <b>5</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1980, c. 16; 1987, c. 57; 1990, c. 4; 1996, c. 2</p>
c. T-15	Loi sur les travaux publics	<p><b>1</b>, 1983, c. 40  <b>8</b>, 1978, c. 51; 1982, c. 58; 1990, c. 85  <b>11</b>, 1978, c. 51; Ab. 1983, c. 40  <b>13</b>, 1978, c. 51  <b>14</b>, Ab. 1983, c. 40  <b>18</b>, Ab. 1983, c. 40  <b>19</b>, Ab. 1983, c. 40  <b>20</b>, Ab. 1983, c. 40  <b>21</b>, 1986, c. 95  <b>28</b>, 1986, c. 95  <b>29</b>, 1986, c. 95  <b>33</b>, 1990, c. 4  <b>42</b>, 1990, c. 4  <b>54</b>, 1990, c. 4  <b>55.1</b>, 1983, c. 40  <b>Ab.</b>, 1992, c. 54</p>
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires	<p><b>1</b>, 1988, c. 21; 1992, c. 61  <b>2</b>, 1988, c. 21; 1992, c. 61; 1995, c. 42  <b>3</b>, 1988, c. 21; 1988, c. 74; 1990, c. 44; 1992, c. 61  <b>4</b>, 1983, c. 41; 1983, c. 54; 1986, c. 86; 1988, c. 21; 1992, c. 61; 1995, c. 42; 1999, c. 40  <b>4.1</b>, 1983, c. 28; 1992, c. 57; 1995, c. 42  <b>5</b>, 1983, c. 54  <b>5.1</b>, 1982, c. 58; 1995, c. 42  <b>5.2</b>, 1984, c. 46; 1987, c. 85  <b>5.3</b>, 1987, c. 50; 1988, c. 21  <b>5.4</b>, 1987, c. 50; 1988, c. 21; Ab. 1990, c. 44  <b>5.5</b>, 1988, c. 21; 1995, c. 42  <b>6</b>, 1989, c. 45; 1991, c. 70  <b>7</b>, 1989, c. 45; 1991, c. 70; 1996, c. 2  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>8.1</b>, 1987, c. 92  <b>9</b>, 1988, c. 21; 1995, c. 42  <b>10</b>, 1995, c. 42  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1979, c. 43; 1983, c. 54; 1999, c. 40  <b>18</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1979, c. 42; 1982, c. 58; 1984, c. 26; 1984, c. 46; 1985, c. 29; 1987, c. 50;  1988, c. 21; 1989, c. 45  <b>24</b>, 1979, c. 15; 1985, c. 29; 1996, c. 2  <b>25</b>, 1979, c. 15; 1982, c. 58; 1985, c. 29; 1996, c. 2  <b>26</b>, 1996, c. 2  <b>27</b>, 1996, c. 2  <b>28</b>, 1999, c. 40  <b>30</b>, 1999, c. 40  <b>31</b>, 1999, c. 40  <b>31.1</b>, 1987, c. 92  <b>32</b>, 1979, c. 15; 1982, c. 58; 1984, c. 26; 1984, c. 46; 1985, c. 29; 1986, c. 95;  1987, c. 50; 1988, c. 21; 1989, c. 45; 1991, c. 70; 1996, c. 2  <b>33</b>, 1995, c. 42; 1996, c. 2  <b>35</b>, 1995, c. 42  <b>38</b>, 1995, c. 42  <b>40</b>, Ab. 1988, c. 21</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i>	
	<b>41</b> , 1979, c. 15; Ab. 1988, c. 21	
	<b>42</b> , Ab. 1988, c. 21	
	<b>43</b> , Ab. 1988, c. 21	
	<b>45</b> , 1987, c. 92; Ab. 1988, c. 21	
	<b>46</b> , Ab. 1988, c. 21	
	<b>47</b> , Ab. 1988, c. 21	
	<b>48</b> , Ab. 1988, c. 21	
	<b>49</b> , Ab. 1988, c. 21	
	<b>50</b> , 1979, c. 15; Ab. 1988, c. 21	
	<b>51</b> , 1995, c. 42; 1996, c. 2	
	<b>54</b> , 1983, c. 54; 1995, c. 42	
	<b>55</b> , 1995, c. 42	
	<b>57</b> , 1995, c. 42	
	<b>58</b> , 1983, c. 54	
	<b>60</b> , 1981, c. 14; 1986, c. 48; Ab. 1988, c. 21	
	<b>62</b> , 1979, c. 15; 1981, c. 14; Ab. 1988, c. 21	
	<b>63</b> , 1979, c. 15; 1981, c. 14; Ab. 1988, c. 21	
	<b>64</b> , Ab. 1988, c. 21	
	<b>66</b> , Ab. 1988, c. 21	
	<b>67</b> , Ab. 1988, c. 21	
	<b>68</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	<b>68.1</b> , 1982, c. 58; Ab. 1988, c. 21	
	<b>68.2</b> , 1982, c. 58; Ab. 1988, c. 21	
	<b>68.3</b> , 1982, c. 58; Ab. 1988, c. 21	
	<b>68.4</b> , 1982, c. 58; Ab. 1988, c. 21	
	<b>68.5</b> , 1985, c. 29; Ab. 1988, c. 21	
	<b>68.6</b> , 1985, c. 29; Ab. 1988, c. 21	
	<b>68.7</b> , 1985, c. 29; Ab. 1988, c. 21	
	<b>68.8</b> , 1985, c. 29; Ab. 1988, c. 21	
	<b>68.9</b> , 1985, c. 29; Ab. 1988, c. 21	
	<b>69</b> , Ab. 1988, c. 21	
	<b>70</b> , 1983, c. 41; 1995, c. 42	
	<b>71</b> , 1995, c. 42	
	<b>72</b> , 1983, c. 54; 1995, c. 42; Ab. 1999, c. 40	
	<b>73</b> , 1983, c. 54; 1988, c. 21; 1992, c. 61; 1995, c. 42; 1999, c. 40	
	<b>74</b> , 1981, c. 14	
	<b>75</b> , 1981, c. 14; 1986, c. 48	
	<b>77</b> , Ab. 1981, c. 14	
	<b>78</b> , 1995, c. 42	
	<b>79</b> , 1978, c. 19; 1981, c. 14; 1985, c. 29; 1987, c. 92; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>80</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1997, c. 43	
	<b>81</b> , 1978, c. 19; 1986, c. 95; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>81.1</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>81.2</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>81.3</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>82</b> , 1988, c. 21; 1990, c. 4; 1995, c. 42	
	<b>83</b> , 1988, c. 21; 1990, c. 4; 1995, c. 42	
	<b>84</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	<b>84.1</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	<b>84.2</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	<b>84.3</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	<b>84.4</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	<b>84.5</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	<b>84.6</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	<b>84.7</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	<b>84.8</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	<b>84.9</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	<b>84.10</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	<b>84.11</b> , 1978, c. 19; 1987, c. 50; Ab. 1988, c. 21	
	<b>84.12</b> , 1986, c. 115; Ab. 1988, c. 21	
	<b>85</b> , 1988, c. 21; 1989, c. 71; 1991, c. 18; 1995, c. 42; 1997, c. 76	
	<b>86</b> , 1987, c. 85; 1988, c. 21; 1995, c. 42	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i>	
	<b>87</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	<b>88</b> , 1988, c. 21	
	<b>88.1</b> , 1998, c. 30	
	<b>89</b> , 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1999, c. 40	
	<b>90</b> , 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1996, c. 2	
	<b>91</b> , 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>92</b> , 1983, c. 54; 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1999, c. 62	
	<b>92.1</b> , 1990, c. 44	
	<b>93</b> , 1988, c. 21	
	<b>93.1</b> , 1990, c. 44	
	<b>94</b> , 1983, c. 54; 1988, c. 21	
	<b>95</b> , 1988, c. 21	
	<b>96</b> , 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>97</b> , 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>98</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>98.1</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	<b>99</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1999, c. 40	
	<b>100</b> , 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1999, c. 40	
	<b>101</b> , 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1999, c. 40	
	<b>102</b> , 1988, c. 21; Ab. 1995, c. 42	
	<b>103</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>103.1</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	<b>104</b> , 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>105</b> , 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>105.1</b> , 1995, c. 42	
	<b>105.2</b> , 1995, c. 42	
	<b>105.3</b> , 1995, c. 42	
	<b>105.4</b> , 1995, c. 42	
	<b>105.5</b> , 1995, c. 42; 1999, c. 40	
	<b>106</b> , 1980, c. 11; 1982, c. 17; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>107</b> , 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>108</b> , 1982, c. 17; 1987, c. 50; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>108.1</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	<b>108.2</b> , 1978, c. 19; 1982, c. 17; 1988, c. 21	
	<b>108.3</b> , 1988, c. 21	
	<b>109</b> , 1980, c. 11; 1988, c. 21; Ab. 1995, c. 42	
	<b>110</b> , 1978, c. 19; 1980, c. 11; 1987, c. 92; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>111</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>112</b> , 1978, c. 19; 1986, c. 95; 1988, c. 21	
	<b>113</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>114</b> , 1982, c. 17; 1984, c. 4; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>115</b> , 1980, c. 11; 1988, c. 21; 1991, c. 41; 1992, c. 39; 1995, c. 42; 1997, c. 84	
	<b>115.1</b> , 1978, c. 19; 1980, c. 11; Ab. 1988, c. 21	
	<b>115.2</b> , 1981, c. 14; Ab. 1988, c. 21	
	<b>116</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	<b>116a</b> , Ab. 1987, c. 92	
	<b>116b</b> , Ab. 1987, c. 92	
	<b>116c</b> , Ab. 1987, c. 92	
	<b>116.1</b> , 1978, c. 19; Ab. 1984, c. 4	
	<b>117</b> , 1980, c. 11; 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1999, c. 40	
	<b>118</b> , 1983, c. 54; 1988, c. 21; 1991, c. 79	
	<b>119</b> , 1988, c. 21	
	<b>120</b> , 1978, c. 15; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>121</b> , 1983, c. 54; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>121.1</b> , Ab. 1988, c. 21; 1999, c. 62	
	<b>122</b> , 1983, c. 54; 1988, c. 21; 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1992, c. 67; 1995, c. 42; 1999, c. 62	
	<b>122.0.1</b> , 1999, c. 62	
	<b>122.1</b> , 1991, c. 79	
	<b>122.2</b> , 1991, c. 79	
	<b>122.3</b> , 1991, c. 79	
	<b>122.4</b> , 1997, c. 84	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i>	
		<p> <b>123</b>, 1988, c. 21; 1991, c. 79  <b>124</b>, 1988, c. 21; 1991, c. 41; 1992, c. 39; Ab. 1997, c. 84  <b>125</b>, 1978, c. 19; 1979, c. 37; 1985, c. 29; 1987, c. 92; 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 84  <b>126</b>, 1978, c. 19; 1986, c. 95; 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 84  <b>126.1</b>, 1980, c. 11; 1982, c. 32; 1984, c. 46; Ab. 1988, c. 21  <b>127</b>, 1988, c. 21; 1991, c. 79  <b>128</b>, 1988, c. 21; 1990, c. 4  <b>129</b>, 1978, c. 19; 1988, c. 21  <b>130</b>, 1988, c. 21  <b>131</b>, 1988, c. 21; 1989, c. 45  <b>132</b>, 1988, c. 21  <b>133</b>, 1978, c. 19; 1980, c. 11; 1981, c. 7; 1982, c. 62; 1987, c. 85; 1988, c. 21  <b>134</b>, 1987, c. 85; 1988, c. 21  <b>134.1</b>, 1981, c. 14; Ab. 1988, c. 21  <b>135</b>, 1988, c. 21  <b>135.1</b>, 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21  <b>135.2</b>, 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21  <b>136</b>, 1988, c. 21; 1988, c. 46  <b>137</b>, 1988, c. 21; 1995, c. 42  <b>138</b>, 1988, c. 21  <b>139</b>, 1988, c. 21  <b>140</b>, 1988, c. 21  <b>141</b>, 1986, c. 95; 1988, c. 21; 1995, c. 42  <b>142</b>, 1978, c. 19; 1988, c. 21  <b>143</b>, 1978, c. 19; 1988, c. 21  <b>144</b>, 1978, c. 19; 1988, c. 21  <b>145</b>, 1988, c. 21  <b>146</b>, 1988, c. 21; 1995, c. 42  <b>147</b>, 1983, c. 54; 1988, c. 21  <b>148</b>, 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21  <b>149</b>, Ab. 1988, c. 21  <b>150</b>, Ab. 1988, c. 21  <b>151</b>, Ab. 1988, c. 21  <b>152</b>, Ab. 1988, c. 21  <b>152.1</b>, 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21  <b>152.2</b>, 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21  <b>152.3</b>, 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21  <b>152.4</b>, 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21  <b>152.5</b>, 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21  <b>152.6</b>, 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21  <b>152.7</b>, 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21  <b>152.8</b>, 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21  <b>152.9</b>, 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21  <b>152.10</b>, 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21  <b>152.11</b>, 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21  <b>152.12</b>, 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21  <b>153</b>, Ab. 1988, c. 21  <b>154</b>, Ab. 1988, c. 21  <b>155</b>, Ab. 1988, c. 21  <b>156</b>, Ab. 1988, c. 21  <b>157</b>, Ab. 1988, c. 21  <b>158</b>, 1992, c. 61; 1995, c. 42  <b>159</b>, 1992, c. 61  <b>160</b>, 1992, c. 61  <b>161</b>, 1992, c. 61; 1995, c. 42  <b>162</b>, 1992, c. 61  <b>163</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>164</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>165</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>166</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>167</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>168</b>, Ab. 1992, c. 61                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i>	
	<b>169</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>170</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>171</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>172</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>173</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>174</b> , 1983, c. 41; Ab. 1992, c. 61	
	<b>175</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>176</b> , 1983, c. 54; Ab. 1992, c. 61	
	<b>177</b> , 1983, c. 54; Ab. 1992, c. 61	
	<b>178</b> , 1983, c. 54; Ab. 1992, c. 61	
	<b>179</b> , 1983, c. 54; Ab. 1992, c. 61	
	<b>180</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>181</b> , 1985, c. 29; Ab. 1992, c. 61	
	<b>182</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>183</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>184</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>185</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>186</b> , 1983, c. 54; Ab. 1992, c. 61	
	<b>187</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>188</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>189</b> , 1988, c. 21; Ab. 1992, c. 61	
	<b>189.1</b> , 1978, c. 19; Ab. 1992, c. 61	
	<b>190</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>191</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>192</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>193</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>194</b> , 1988, c. 21; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>195</b> , 1983, c. 54; 1988, c. 21; 1989, c. 52; Ab. 1992, c. 61	
	<b>196</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>197</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>198</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>199</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>200</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>201</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>202</b> , Ab. 1979, c. 43	
	<b>203</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>204</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>205</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>206</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>207</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>208</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>209</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>210</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>211</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>212</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>213</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>214</b> , 1981, c. 23	
	<b>215</b> , 1981, c. 23	
	<b>217</b> , 1988, c. 62	
	<b>218</b> , 1999, c. 40	
	<b>219</b> , 1988, c. 62; 1992, c. 57; 1992, c. 61; 1995, c. 42; 1999, c. 40	
	<b>220</b> , 1981, c. 14; 1999, c. 40	
	<b>221</b> , 1988, c. 62; 1999, c. 40	
	<b>222</b> , 1988, c. 62; 1999, c. 40	
	<b>223</b> , 1999, c. 40	
	<b>223.1</b> , 1992, c. 61	
	<b>223.2</b> , 1992, c. 61	
	<b>223.3</b> , 1992, c. 61	
	<b>223.4</b> , 1992, c. 61	
	<b>223.5</b> , 1992, c. 61	
	<b>223.6</b> , 1992, c. 61	
	<b>223.7</b> , 1992, c. 61	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i>	
	<b>223.8</b> , 1992, c. 61	
	<b>224</b> , 1979, c. 37; 1991, c. 20; 1992, c. 61; 1993, c. 31	
	<b>225</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1990, c. 44; 1991, c. 79	
	<b>226</b> , 1978, c. 19; 1983, c. 24; Ab. 1990, c. 44; 1997, c. 7	
	<b>226.1</b> , 1997, c. 7	
	<b>226.2</b> , 1997, c. 7	
	<b>227</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79	
	<b>228</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79	
	<b>229</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1997, c. 7	
	<b>229.1</b> , 1991, c. 79	
	<b>230</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79	
	<b>230.1</b> , 1982, c. 32; 1988, c. 21; Ab. 1990, c. 44	
	<b>230.2</b> , 1982, c. 32; Ab. 1990, c. 44	
	<b>231</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 5; 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1995, c. 42; 1997, c. 7; 1999, c. 62	
	<b>232</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79; Ab. 1992, c. 67	
	<b>232.1</b> , 1991, c. 79; 1992, c. 67	
	<b>233</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79	
	<b>234</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 5; 1990, c. 44	
	<b>235</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79	
	<b>236</b> , 1978, c. 19; 1983, c. 24; 1990, c. 44; 1999, c. 14	
	<b>237</b> , 1978, c. 19; 1987, c. 50; 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1992, c. 67	
	<b>238</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79	
	<b>238.1</b> , 1979, c. 42; 1988, c. 21; Ab. 1990, c. 44	
	<b>239</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1990, c. 44	
	<b>240</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 44	
	<b>241</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 44	
	<b>242</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 44	
	<b>243</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 44	
	<b>244</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 44	
	<b>244.1</b> , 1990, c. 44	
	<b>244.2</b> , 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1997, c. 7	
	<b>244.3</b> , 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1997, c. 7	
	<b>244.4</b> , 1990, c. 44; 1997, c. 7	
	<b>244.5</b> , 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1997, c. 7	
	<b>244.6</b> , 1990, c. 44; 1997, c. 7	
	<b>244.7</b> , 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1997, c. 7	
	<b>244.8</b> , 1990, c. 44	
	<b>244.9</b> , 1990, c. 44; 1997, c. 7	
	<b>244.10</b> , 1990, c. 44	
	<b>244.11</b> , 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1992, c. 67	
	<b>244.12</b> , 1990, c. 44	
	<b>244.13</b> , 1990, c. 44	
	<b>245</b> , 1978, c. 19; 1983, c. 24; 1986, c. 61	
	<b>246</b> , 1978, c. 19; Ab. 1990, c. 44	
	<b>246.1</b> , 1987, c. 50; Ab. 1990, c. 44	
	<b>246.2</b> , 1988, c. 21; 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1996, c. 2	
	<b>246.3</b> , 1988, c. 21	
	<b>246.4</b> , 1988, c. 21; 1990, c. 44	
	<b>246.5</b> , 1988, c. 21; 1990, c. 44	
	<b>246.6</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1990, c. 44	
	<b>246.7</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1990, c. 44	
	<b>246.8</b> , 1988, c. 21	
	<b>246.9</b> , 1988, c. 21; 1991, c. 79	
	<b>246.10</b> , 1980, c. 11; 1982, c. 17; 1988, c. 21; 1990, c. 44	
	<b>246.11</b> , 1988, c. 21; 1990, c. 44; 1991, c. 79	
	<b>246.12</b> , 1982, c. 17; 1987, c. 50; 1988, c. 21; 1990, c. 44	
	<b>246.13</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	<b>246.14</b> , 1978, c. 19; 1982, c. 11; 1988, c. 21; 1990, c. 44	
	<b>246.14.1</b> , 1990, c. 44	
	<b>246.14.2</b> , 1990, c. 44	
	<b>246.14.3</b> , 1990, c. 44	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i>	
	246.14.4, 1990, c. 44	
	246.14.5, 1990, c. 44	
	246.15, 1990, c. 5; 1990, c. 44	
	246.16, 1990, c. 5; 1990, c. 44; 1995, c. 70	
	246.17, 1990, c. 5; 1990, c. 44; 1995, c. 70	
	246.18, 1990, c. 5	
	246.19, 1990, c. 5	
	246.20, 1990, c. 5; 1990, c. 44	
	246.21, 1990, c. 5; 1990, c. 44	
	246.22, 1990, c. 5; 1990, c. 44	
	246.22.1, 1997, c. 84	
	246.23, 1990, c. 44	
	246.24, 1990, c. 44; 1996, c. 2	
	246.25, 1990, c. 44	
	246.26, 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1997, c. 7	
	246.26.1, 1991, c. 79; 1997, c. 7	
	246.27, 1990, c. 44; 1991, c. 79	
	246.28, 1990, c. 44; 1996, c. 53	
	246.29, 1997, c. 84	
	246.30, 1997, c. 84	
	246.31, 1997, c. 84; 1998, c. 30	
	246.32, 1997, c. 84	
	246.33, 1997, c. 84	
	246.34, 1997, c. 84	
	246.35, 1997, c. 84	
	246.36, 1997, c. 84; 1998, c. 30	
	246.37, 1997, c. 84	
	246.38, 1997, c. 84	
	246.39, 1997, c. 84	
	246.40, 1997, c. 84	
	246.41, 1997, c. 84; 1998, c. 30; 1999, c. 90	
	246.42, 1997, c. 84	
	246.43, 1997, c. 84; 1999, c. 62	
	246.44, 1997, c. 84	
	246.45, 1997, c. 84	
	247, 1978, c. 19	
	248, 1978, c. 19; 1986, c. 48; 1986, c. 61; 1987, c. 50; 1988, c. 21; 1991, c. 70; 1995, c. 42; 1998, c. 30	
	249, 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1989, c. 45; 1995, c. 42; 1998, c. 30; 1999, c. 40	
	250, 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	251, 1978, c. 19; 1986, c. 48	
	252, 1978, c. 19; 1996, c. 2	
	253, 1978, c. 19	
	254, 1978, c. 19	
	255, 1978, c. 19; 1989, c. 45; 1997, c. 76	
	255.1, 1989, c. 45; 1997, c. 76; 1999, c. 40	
	255.2, 1989, c. 45; 1997, c. 76	
	255.3, 1989, c. 45; 1997, c. 76	
	255.4, 1989, c. 45; Ab. 1997, c. 76	
	256, 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	257, 1978, c. 19	
	258, 1978, c. 19; 1987, c. 50	
	259, 1978, c. 19	
	260, 1978, c. 19; 1980, c. 11; 1995, c. 42	
	261, 1978, c. 19	
	262, 1978, c. 19; 1980, c. 11; 1988, c. 21; 1988, c. 74; 1989, c. 52; 1998, c. 30	
	263, 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	264, 1978, c. 19	
	265, 1978, c. 19; 1986, c. 48; 1988, c. 21	
	266, 1978, c. 19	
	267, 1978, c. 19	
	268, 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1990, c. 44	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i>	<p> <b>269</b>, 1978, c. 19  <b>269.1</b>, 1991, c. 70  <b>269.2</b>, 1991, c. 70; 1995, c. 42; 1999, c. 40  <b>269.3</b>, 1991, c. 70  <b>269.4</b>, 1991, c. 70  <b>270</b>, 1978, c. 19  <b>271</b>, 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1990, c. 44  <b>272</b>, 1978, c. 19  <b>273</b>, 1978, c. 19; 1992, c. 61  <b>273.1</b>, 1980, c. 11  <b>274</b>, 1978, c. 19  <b>275</b>, 1978, c. 19  <b>276</b>, 1978, c. 19  <b>277</b>, 1978, c. 19  <b>278</b>, 1978, c. 19  <b>279</b>, 1978, c. 19; 1980, c. 11; 1988, c. 21; 1988, c. 74  <b>280</b>, 1978, c. 19; 1988, c. 21  <b>281</b>, 1978, c. 19  <b>282</b>, 1978, c. 19  <b>282.1</b>, 1988, c. 21  <b>Ann. I</b>, 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1991, c. 70; 1992, c. 20; 1995, c. 42; 1996, c. 2  <b>Ann. II</b>, 1988, c. 21; 1999, c. 40  <b>Ann. III</b>, 1988, c. 21; 1989, c. 45; 1991, c. 70; 1997, c. 76; 1999, c. 40                 </p>
c. U-1	Loi sur l'Université du Québec	<p> <b>1</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>2</b>, 1989, c. 14  <b>3</b>, 1989, c. 14  <b>4</b>, 1989, c. 14; 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1996, c. 2  <b>7</b>, 1989, c. 14; 1990, c. 62  <b>7.1</b>, 1990, c. 62  <b>8</b>, 1989, c. 14  <b>9</b>, 1989, c. 14  <b>10</b>, 1989, c. 14  <b>12</b>, 1989, c. 14  <b>12.1</b>, 1989, c. 14  <b>12.2</b>, 1989, c. 14; 1990, c. 62  <b>13.1</b>, 1989, c. 14; 1999, c. 40  <b>14</b>, 1989, c. 14  <b>16.1</b>, 1989, c. 14  <b>17</b>, 1989, c. 14; 1999, c. 40  <b>18</b>, 1990, c. 62  <b>19</b>, 1989, c. 14; 1990, c. 62  <b>26</b>, Ab. 1979, c. 72  <b>28</b>, 1989, c. 14  <b>29.1</b>, 1990, c. 62  <b>30</b>, 1989, c. 14  <b>31</b>, 1990, c. 62; 1999, c. 40  <b>32</b>, 1989, c. 14; 1990, c. 62  <b>33</b>, 1989, c. 14  <b>34</b>, 1989, c. 14  <b>35</b>, 1989, c. 14  <b>37</b>, 1989, c. 14  <b>37.1</b>, 1989, c. 14  <b>37.2</b>, 1989, c. 14; 1990, c. 62  <b>38</b>, 1989, c. 14  <b>38.1</b>, 1989, c. 14; 1999, c. 40  <b>39</b>, 1990, c. 62  <b>40.1</b>, 1989, c. 14  <b>40.2</b>, 1989, c. 14; 1999, c. 40                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. U-1	Loi sur l'Université du Québec – <i>Suite</i>	<p>43, 1989, c. 14            45, 1990, c. 62            48, 1999, c. 40            49, 1990, c. 62            52.1, 1990, c. 62            53, 1990, c. 62; 1999, c. 40            54.1, 1989, c. 14; 1990, c. 62            54.2, 1989, c. 14; 1990, c. 62            55, 1989, c. 14; 1990, c. 62; 1999, c. 40            56, 1989, c. 14; 1990, c. 62            57, 1999, c. 40            58, 1990, c. 62            59, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16</p>
c. U-1.1	Loi sur les produits et les équipements pétroliers	<p><b>Titre</b>, 1997, c. 64            1, 1996, c. 61; 1997, c. 64            2, 1997, c. 64            3, 1997, c. 64; 1999, c. 40            4, 1997, c. 64            5, 1994, c. 13; 1997, c. 64            6, 1997, c. 64            7, 1997, c. 64            8, 1997, c. 64            9, 1990, c. 4; 1997, c. 64            10, 1997, c. 64            11, 1997, c. 64            12, 1997, c. 64            13, 1997, c. 64            14, 1997, c. 64            15, 1997, c. 64            16, 1997, c. 43; 1997, c. 64            17, 1997, c. 64            18, 1997, c. 64            19, 1997, c. 43; 1997, c. 64            20, 1997, c. 43; 1997, c. 64            21, Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 64            22, Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 64            23, Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 64            24, Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 64            25, Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 64            26, Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 64            27, 1997, c. 64            28, 1997, c. 64            29, 1997, c. 64; 1999, c. 40            30, 1997, c. 64            31, 1997, c. 64            32, 1997, c. 64            33, 1997, c. 64            34, 1997, c. 64            35, 1997, c. 64            36, 1997, c. 64            37, 1997, c. 64            38, 1997, c. 64            39, 1997, c. 64            40, 1997, c. 64            41, Ab. 1996, c. 61; 1997, c. 64            42, Ab. 1996, c. 61; 1997, c. 64            43, Ab. 1996, c. 61; 1997, c. 64            44, Ab. 1996, c. 61; 1997, c. 64            45, Ab. 1996, c. 61; 1997, c. 64</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. U-1.1	Loi sur les produits et les équipements pétroliers – <i>Suite</i>	
	<b>45.1</b> , 1996, c. 61; ( <i>renuméroté 67</i> ), 1997, c. 64	
	<b>46</b> , 1997, c. 64; ( <i>renuméroté 68</i> ), 1997, c. 64	
	<b>47</b> , 1997, c. 64; ( <i>renuméroté 69</i> ), 1997, c. 64	
	<b>48</b> , 1997, c. 64; ( <i>renuméroté 70</i> ), 1997, c. 64	
	<b>49</b> , 1997, c. 64; ( <i>renuméroté 71</i> ), 1997, c. 64	
	<b>50</b> , 1997, c. 64; ( <i>renuméroté 72</i> ), 1997, c. 64	
	<b>51</b> , 1997, c. 64; ( <i>renuméroté 73</i> ), 1997, c. 64	
	<b>52</b> , 1997, c. 64; ( <i>renuméroté 74</i> ), 1997, c. 64	
	<b>53</b> , 1997, c. 64; ( <i>renuméroté 75</i> ), 1997, c. 64	
	<b>54</b> , 1997, c. 64; ( <i>renuméroté 76</i> ), 1997, c. 64	
	<b>55</b> , 1997, c. 64; ( <i>renuméroté 87</i> ), 1997, c. 64	
	<b>56</b> , 1997, c. 64; ( <i>renuméroté 88</i> ), 1997, c. 64	
	<b>57</b> , 1997, c. 64; ( <i>renuméroté 89</i> ), 1997, c. 64	
	<b>58</b> , 1997, c. 64; ( <i>renuméroté 90</i> ), 1997, c. 64	
	<b>59</b> , 1997, c. 64; ( <i>renuméroté 91</i> ), 1997, c. 64	
	<b>60</b> , 1997, c. 64; ( <i>renuméroté 92</i> ), 1997, c. 64	
	<b>61</b> , 1997, c. 64; ( <i>renuméroté 93</i> ), 1997, c. 64	
	<b>62</b> , 1997, c. 64; ( <i>renuméroté 94</i> ), 1997, c. 64	
	<b>63</b> , 1997, c. 64; ( <i>renuméroté 95</i> ), 1997, c. 64	
	<b>64</b> , 1992, c. 61; 1997, c. 64	
	<b>65</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 61; 1997, c. 64	
	<b>66</b> , 1990, c. 4; 1997, c. 64	
	<b>67</b> , 1990, c. 4; ( <i>ancien 45.1, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>68</b> , 1990, c. 4; ( <i>ancien 46, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>69</b> , 1990, c. 4; ( <i>ancien 47, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>70</b> , 1990, c. 4; ( <i>ancien 48, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>71</b> , ( <i>ancien 49, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>72</b> , Ab. 1990, c. 4; ( <i>ancien 50, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>73</b> , Ab. 1992, c. 61; ( <i>ancien 51, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>74</b> , Ab. 1992, c. 61; ( <i>ancien 52, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>75</b> , Ab. 1992, c. 61; ( <i>ancien 53, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>76</b> , ( <i>ancien 54, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>77</b> , 1996, c. 61; 1997, c. 43; 1997, c. 64	
	<b>78</b> , 1997, c. 64	
	<b>79</b> , 1997, c. 64	
	<b>80</b> , 1997, c. 64	
	<b>81</b> , 1997, c. 64	
	<b>82</b> , 1994, c. 13; 1997, c. 64	
	<b>83</b> , 1997, c. 64	
	<b>84</b> , 1997, c. 64	
	<b>85</b> , 1997, c. 64	
	<b>86</b> , 1997, c. 64	
	<b>87</b> , ( <i>ancien 55, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>88</b> , ( <i>ancien 56, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>89</b> , ( <i>ancien 57, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>90</b> , ( <i>ancien 58, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>91</b> , ( <i>ancien 59, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>92</b> , ( <i>ancien 60, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>93</b> , ( <i>ancien 61, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>94</b> , ( <i>ancien 62, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>95</b> , ( <i>ancien 63, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>96</b> , ( <i>ancien 64, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>97</b> , ( <i>ancien 65, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>98</b> , ( <i>ancien 66, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>99</b> , ( <i>ancien 67, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>100</b> , ( <i>ancien 68, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>101</b> , ( <i>ancien 69, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>102</b> , ( <i>ancien 70, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>103</b> , ( <i>ancien 71, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>104</b> , ( <i>ancien 72, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>105</b> , ( <i>ancien 73, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>106</b> , ( <i>ancien 74, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. U-1.1	Loi sur les produits et les équipements pétroliers – <i>Suite</i>	<p><b>107</b>, (ancien 75, renuméroté), 1997, c. 64  <b>108</b>, (ancien 76, renuméroté), 1997, c. 64  <b>109</b>, (ancien 77, renuméroté), 1997, c. 64  <b>110</b>, (ancien 78, renuméroté), 1997, c. 64  <b>111</b>, (ancien 79, renuméroté), 1997, c. 64  <b>112</b>, (ancien 80, renuméroté), 1997, c. 64  <b>113</b>, (ancien 81, renuméroté), 1997, c. 64  <b>114</b>, (ancien 82, renuméroté), 1997, c. 64  <b>115</b>, (ancien 83, renuméroté), 1997, c. 64  <b>116</b>, 1997, c. 64</p>
c. U-2	Loi sur l'utilisation des ressources forestières	<p><b>3</b>, 1983, c. 54  <b>5</b>, 1986, c. 95  <b>Remp.</b>, 1986, c. 108</p>
c. V-1	Loi sur les valeurs mobilières	<p><b>Remp.</b>, 1982, c. 48</p>
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1982, c. 48; 1984, c. 41; 1985, c. 17; 1988, c. 64; 1990, c. 77; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1984, c. 41; 1987, c. 40; 1990, c. 77  <b>6</b>, 1984, c. 41  <b>7</b>, 1984, c. 41  <b>8</b>, 1984, c. 41  <b>9</b>, 1984, c. 41  <b>10.1</b>, 1984, c. 41; 1999, c. 40  <b>10.2</b>, 1984, c. 41; 1992, c. 57  <b>10.3</b>, 1984, c. 41  <b>10.4</b>, 1984, c. 41; 1992, c. 57  <b>10.5</b>, 1984, c. 41  <b>11</b>, 1984, c. 41  <b>12</b>, 1990, c. 77  <b>15</b>, 1990, c. 77  <b>18</b>, 1984, c. 41  <b>18.1</b>, 1984, c. 41  <b>24.1</b>, 1984, c. 41  <b>24.2</b>, 1984, c. 41  <b>25</b>, 1990, c. 77  <b>27</b>, 1984, c. 41  <b>28</b>, 1984, c. 41  <b>30</b>, 1987, c. 40  <b>33</b>, 1990, c. 77; 1992, c. 35  <b>34</b>, 1990, c. 77  <b>40</b>, 1984, c. 41  <b>40.1</b>, 1983, c. 56; 1984, c. 41  <b>41</b>, 1984, c. 41; 1988, c. 84; 1990, c. 85; 1992, c. 21; 1993, c. 67; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1999, c. 34; 1999, c. 40  <b>42</b>, 1999, c. 40  <b>43</b>, 1999, c. 40  <b>44</b>, 1988, c. 84; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>47</b>, 1984, c. 41; 1987, c. 40; 1990, c. 77  <b>47.1</b>, 1984, c. 41  <b>48</b>, 1984, c. 41; 1990, c. 77  <b>48.1</b>, 1984, c. 41; 1990, c. 77  <b>48.2</b>, 1984, c. 41  <b>49</b>, 1984, c. 41</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières – <i>Suite</i>	
	<b>51</b> , 1984, c. 41 ; 1990, c. 77 ; 1992, c. 35	
	<b>52</b> , 1984, c. 41 ; 1990, c. 77	
	<b>53</b> , 1990, c. 77	
	<b>53.1</b> , 1990, c. 77	
	<b>54</b> , 1992, c. 35	
	<b>56.1</b> , 1984, c. 41	
	<b>57</b> , 1984, c. 41	
	<b>58</b> , 1984, c. 41 ; 1990, c. 77	
	<b>59.1</b> , 1984, c. 41	
	<b>63</b> , 1987, c. 40	
	<b>65</b> , Ab. 1984, c. 41	
	<b>67</b> , 1987, c. 40 ; 1992, c. 35	
	<b>68</b> , 1984, c. 41 ; 1990, c. 77	
	<b>68.1</b> , 1984, c. 41	
	<b>69</b> , 1984, c. 41	
	<b>69.1</b> , 1990, c. 77	
	<b>75</b> , 1984, c. 41	
	<b>76</b> , 1984, c. 41	
	<b>78</b> , 1984, c. 41	
	<b>80</b> , 1984, c. 41	
	<b>80.1</b> , 1990, c. 77	
	<b>80.2</b> , 1992, c. 35	
	<b>81</b> , 1999, c. 40	
	<b>82</b> , 1984, c. 41	
	<b>82.1</b> , 1984, c. 41 ; 1990, c. 77 ; 1999, c. 40	
	<b>83.1</b> , 1990, c. 77	
	<b>85</b> , 1984, c. 41	
	<b>89</b> , 1984, c. 41	
	<b>93</b> , Ab. 1984, c. 41	
	<b>97</b> , 1987, c. 40	
	<b>99</b> , 1984, c. 41 ; 1987, c. 40	
	<b>100</b> , 1984, c. 41	
	<b>101</b> , Ab. 1984, c. 41	
	<b>103.1</b> , 1984, c. 41 ; 1999, c. 40	
	<b>105</b> , 1999, c. 40	
	<b>106</b> , 1999, c. 40	
	<b>108</b> , 1984, c. 41	
	<b>110</b> , 1984, c. 41	
	<b>111</b> , 1984, c. 41 ; 1999, c. 40	
	<b>112</b> , 1984, c. 41 ; 1999, c. 40	
	<b>113</b> , 1984, c. 41	
	<b>114</b> , 1984, c. 41	
	<b>115</b> , 1984, c. 41	
	<b>116</b> , 1984, c. 41 ; Ab. 1990, c. 77	
	<b>117</b> , 1984, c. 41	
	<b>118</b> , 1984, c. 41	
	<b>119</b> , 1984, c. 41 ; 1987, c. 40	
	<b>120</b> , 1984, c. 41 ; 1990, c. 77	
	<b>121</b> , 1984, c. 41 ; 1987, c. 40 ; 1992, c. 35	
	<b>122</b> , 1984, c. 41 ; 1987, c. 40	
	<b>123</b> , 1984, c. 41 ; 1987, c. 40	
	<b>124</b> , 1984, c. 41	
	<b>125</b> , 1984, c. 41 ; 1999, c. 40	
	<b>126</b> , 1984, c. 41 ; 1987, c. 40	
	<b>127</b> , 1984, c. 41	
	<b>128</b> , 1984, c. 41	
	<b>129</b> , 1984, c. 41	
	<b>130</b> , 1984, c. 41 ; 1987, c. 40	
	<b>131</b> , 1984, c. 41	
	<b>132</b> , 1984, c. 41	
	<b>133</b> , 1984, c. 41	
	<b>134</b> , 1984, c. 41	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières – <i>Suite</i>	
	<b>135</b> , 1984, c. 41	
	<b>136</b> , 1984, c. 41	
	<b>137</b> , 1984, c. 41	
	<b>138</b> , 1984, c. 41; 1990, c. 77	
	<b>139</b> , 1984, c. 41	
	<b>140</b> , 1984, c. 41	
	<b>141</b> , 1984, c. 41	
	<b>142</b> , 1984, c. 41	
	<b>142.1</b> , 1987, c. 40	
	<b>143</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	<b>144</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	<b>145</b> , 1984, c. 41; 1992, c. 35	
	<b>146</b> , 1984, c. 41	
	<b>147</b> , 1984, c. 41; 1992, c. 35	
	<b>147.1</b> , 1984, c. 41	
	<b>147.2</b> , 1984, c. 41	
	<b>147.3</b> , 1984, c. 41	
	<b>147.4</b> , 1984, c. 41	
	<b>147.5</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	<b>147.6</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	<b>147.7</b> , 1984, c. 41	
	<b>147.8</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	<b>147.9</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	<b>147.10</b> , 1984, c. 41	
	<b>147.11</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>147.12</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	<b>147.13</b> , 1984, c. 41; Ab. 1987, c. 40	
	<b>147.14</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	<b>147.15</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	<b>147.16</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	<b>147.17</b> , 1984, c. 41; Ab. 1987, c. 40	
	<b>147.18</b> , 1984, c. 41; Ab. 1987, c. 40	
	<b>147.19</b> , 1984, c. 41	
	<b>147.20</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 1990, c. 77	
	<b>147.21</b> , 1984, c. 41	
	<b>147.22</b> , 1984, c. 41	
	<b>147.23</b> , 1984, c. 41	
	<b>148</b> , 1998, c. 37	
	<b>149</b> , 1989, c. 48	
	<b>151</b> , 1984, c. 41	
	<b>151.1</b> , 1990, c. 77	
	<b>151.2</b> , 1990, c. 77	
	<b>151.3</b> , 1990, c. 77	
	<b>151.4</b> , 1990, c. 77	
	<b>153</b> , 1984, c. 41; 1990, c. 77	
	<b>154</b> , 1984, c. 41; 1988, c. 64; 1990, c. 77; 1999, c. 40	
	<b>155.1</b> , 1984, c. 41; 1992, c. 35	
	<b>156</b> , 1987, c. 40; 1988, c. 64; 1999, c. 40	
	<b>156.1</b> , 1987, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>157</b> , 1990, c. 77	
	<b>163.1</b> , 1990, c. 77	
	<b>168.1</b> , 1990, c. 77	
	<b>170.1</b> , 1990, c. 77	
	<b>180.1</b> , 1990, c. 77	
	<b>180.2</b> , 1990, c. 77	
	<b>180.3</b> , 1990, c. 77	
	<b>180.4</b> , 1990, c. 77	
	<b>182.1</b> , 1992, c. 35	
	<b>187</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 1990, c. 77	
	<b>188</b> , 1984, c. 41	
	<b>189</b> , 1984, c. 41; 1999, c. 40	
	<b>189.1</b> , 1984, c. 41	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières – <i>Suite</i>	
	<b>191</b> , 1999, c. 40	
	<b>195.1</b> , 1984, c. 41	
	<b>200</b> , 1990, c. 77	
	<b>202</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 35	
	<b>204</b> , 1987, c. 40; 1990, c. 4; 1992, c. 35	
	<b>208</b> , 1987, c. 40	
	<b>209</b> , 1984, c. 41; Ab. 1990, c. 4	
	<b>210</b> , 1992, c. 61	
	<b>211</b> , 1990, c. 77; 1992, c. 61	
	<b>212</b> , 1992, c. 35	
	<b>213</b> , 1988, c. 21	
	<b>214</b> , 1990, c. 77; 1999, c. 40	
	<b>215</b> , 1999, c. 40	
	<b>216</b> , 1999, c. 40	
	<b>217</b> , 1999, c. 40	
	<b>218</b> , 1999, c. 40	
	<b>219</b> , 1999, c. 40	
	<b>220</b> , 1999, c. 40	
	<b>221</b> , 1984, c. 41	
	<b>222</b> , 1984, c. 41	
	<b>223</b> , 1999, c. 40	
	<b>224</b> , 1999, c. 40	
	<b>225</b> , 1984, c. 41; 1999, c. 40	
	<b>225.1</b> , 1987, c. 40	
	<b>226</b> , 1984, c. 41; 1999, c. 40	
	<b>227</b> , 1999, c. 40	
	<b>228</b> , 1984, c. 41	
	<b>233</b> , 1984, c. 41	
	<b>233.1</b> , 1984, c. 41	
	<b>235</b> , 1999, c. 40	
	<b>236</b> , 1990, c. 77; 1999, c. 40	
	<b>236.1</b> , 1987, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>237</b> , 1984, c. 41; 1999, c. 40	
	<b>239</b> , 1990, c. 77	
	<b>241</b> , 1984, c. 41	
	<b>247</b> , 1984, c. 41	
	<b>250</b> , 1990, c. 77	
	<b>256</b> , 1994, c. 13; 1999, c. 40	
	<b>257</b> , 1990, c. 77; 1999, c. 40	
	<b>258</b> , 1990, c. 77	
	<b>258.1</b> , 1990, c. 77	
	<b>259</b> , 1990, c. 77	
	<b>259.1</b> , 1990, c. 77	
	<b>259.2</b> , 1990, c. 77	
	<b>261</b> , 1990, c. 77	
	<b>261.1</b> , 1990, c. 77	
	<b>262</b> , 1990, c. 77; 1995, c. 33	
	<b>269</b> , 1987, c. 40	
	<b>269.1</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	<b>272</b> , 1990, c. 4	
	<b>272.1</b> , 1990, c. 77	
	<b>274</b> , 1989, c. 48	
	<b>275</b> , Ab. 1997, c. 36	
	<b>276.1</b> , 1997, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>276.2</b> , 1997, c. 36	
	<b>276.3</b> , 1997, c. 36	
	<b>276.4</b> , 1997, c. 36	
	<b>276.5</b> , 1997, c. 36	
	<b>278.1</b> , 1997, c. 36	
	<b>279</b> , 1999, c. 40	
	<b>283</b> , 1984, c. 41	
	<b>287</b> , 1996, c. 2	



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières – <i>Suite</i>	<p> <b>295.1</b>, 1990, c. 77  <b>296</b>, 1987, c. 68  <b>297</b>, 1987, c. 68; 1990, c. 77  <b>299</b>, 1997, c. 36  <b>301.1</b>, 1997, c. 36  <b>302.1</b>, 1983, c. 56  <b>307</b>, 1986, c. 95  <b>308</b>, 1992, c. 35  <b>314</b>, 1984, c. 41; 1986, c. 95  <b>320</b>, 1990, c. 77  <b>320.1</b>, 1990, c. 77  <b>321</b>, 1986, c. 95  <b>322</b>, 1990, c. 77  <b>323</b>, 1990, c. 77  <b>323.1</b>, 1990, c. 77; 1992, c. 35  <b>324</b>, 1990, c. 77  <b>326</b>, 1984, c. 41  <b>328</b>, 1984, c. 41  <b>330</b>, 1984, c. 41; 1990, c. 77  <b>330.1</b>, 1997, c. 36  <b>330.2</b>, 1997, c. 36  <b>330.3</b>, 1997, c. 36  <b>330.4</b>, 1997, c. 36  <b>330.5</b>, 1997, c. 36  <b>330.6</b>, 1997, c. 36  <b>330.7</b>, 1997, c. 36  <b>330.8</b>, 1997, c. 36  <b>330.9</b>, 1997, c. 36  <b>330.10</b>, 1997, c. 36  <b>331</b>, 1984, c. 41; 1987, c. 40; 1990, c. 77; 1992, c. 35; 1997, c. 36  <b>331.1</b>, 1997, c. 36  <b>333</b>, 1997, c. 36  <b>335</b>, 1984, c. 41; 1997, c. 36  <b>338.1</b>, 1984, c. 41  <b>350</b>, Ab. 1997, c. 36  <b>351</b>, 1984, c. 41; 1989, c. 48                 </p>
c. V-1.2	Loi sur les véhicules hors route	<p> <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1998, c. 7  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1999, c. 40  <b>46</b>, 1999, c. 40  <b>48</b>, 1999, c. 40  <b>83</b>, Ab. 1997, c. 95                 </p>
c. V-2	Loi sur la vente des billets de chemins de fer	<p> <b>Ab.</b>, 1988, c. 27                 </p>
c. V-3	Loi sur la vente des effets non réclamés	<p> <b>6</b>, 1992, c. 61  <b>Ab.</b>, 1992, c. 57                 </p>
c. V-4	Loi sur la vente des services publics municipaux	<p> <b>1</b>, 1987, c. 57  <b>2</b>, 1982, c. 63; 1988, c. 85                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-5	Loi sur la vente du métal brut	
	<b>Ab.</b> , 1984, c. 47	
c. V-5.001	Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique	
	<b>2</b> , 1999, c. 36	
	<b>3</b> , 1999, c. 75	
	<b>4</b> , 1999, c. 75	
	<b>10</b> , 1999, c. 36	
c. V-5.01	Loi sur le vérificateur général	
	<b>2</b> , 1999, c. 40	
	<b>3</b> , 1987, c. 82	
	<b>4</b> , 1989, c. 54; 1999, c. 40	
	<b>5</b> , 1999, c. 40	
	<b>6</b> , 1999, c. 40	
	<b>11</b> , 1999, c. 40	
	<b>14</b> , 1987, c. 82	
	<b>23</b> , 1999, c. 40	
	<b>24</b> , 1999, c. 40	
	<b>27</b> , 1999, c. 40	
	<b>28</b> , 1999, c. 40	
	<b>29</b> , 1999, c. 40	
	<b>30</b> , 1999, c. 40	
	<b>31</b> , 1999, c. 40	
	<b>32</b> , 1999, c. 40	
	<b>34</b> , 1999, c. 40	
	<b>40</b> , 1999, c. 40	
	<b>42</b> , 1999, c. 40	
	<b>43</b> , 1999, c. 40	
	<b>47</b> , 1999, c. 40	
	<b>48</b> , 1999, c. 40	
	<b>49</b> , 1992, c. 61	
	<b>54</b> , 1999, c. 40	
	<b>59</b> , 1996, c. 35	
	<b>70</b> , 1999, c. 40	
	<b>Ann. I</b> , 1999, c. 40	
c. V-5.1	Loi sur les villages cris et le village naskapi	
	<b>Titre</b> , 1979, c. 25	
	<b>1</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>2</b> , 1996, c. 2	
	<b>3</b> , 1996, c. 2	
	<b>4</b> , 1984, c. 27; 1996, c. 2	
	<b>5</b> , 1996, c. 2	
	<b>6</b> , 1996, c. 2	
	<b>7</b> , 1996, c. 2	
	<b>8</b> , 1996, c. 2	
	<b>9</b> , 1996, c. 2	
	<b>9.1</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>9.2</b> , 1996, c. 2	
	<b>10</b> , 1996, c. 2	
	<b>11</b> , 1996, c. 2	
	<b>12</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>13</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>14</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>15</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>16</b> , 1979, c. 25	
	<b>17</b> , 1979, c. 25; 1985, c. 30; 1996, c. 2	
	<b>18</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-5.1	Loi sur les villages cris et le village naskapi – <i>Suite</i>	<p> <b>19</b>, 1979, c. 32; 1996, c. 2  <b>20</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>21</b>, 1979, c. 25; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36  <b>22</b>, 1979, c. 25; 1979, c. 32  <b>23</b>, 1996, c. 2  <b>24</b>, 1979, c. 25  <b>25</b>, 1992, c. 61  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>28</b>, 1996, c. 2  <b>29</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2  <b>31</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>32</b>, 1979, c. 25; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>33</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2  <b>34</b>, 1996, c. 2  <b>35</b>, 1996, c. 2  <b>36</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2  <b>37</b>, 1979, c. 32; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>38</b>, 1979, c. 25  <b>39</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>41.1</b>, 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>42</b>, 1992, c. 21; 1996, c. 2  <b>43</b>, 1996, c. 2  <b>44</b>, 1996, c. 2  <b>45</b>, 1996, c. 2  <b>46</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>47</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>48</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>48.1</b>, 1992, c. 61  <b>49</b>, 1996, c. 2  <b>51</b>, 1996, c. 2  <b>52</b>, 1996, c. 2  <b>53</b>, 1996, c. 2  <b>54</b>, 1996, c. 2  <b>55</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2  <b>57</b>, 1996, c. 2  <b>58</b>, 1996, c. 2  <b>60</b>, 1979, c. 25; 1991, c. 32  <b>61</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>64</b>, 1979, c. 25                 </p>
c. V-6	Loi sur les villages miniers	<p> <b>Ab.</b>, 1988, c. 19                 </p>
c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik	<p> <b>2</b>, 1987, c. 91; 1989, c. 70; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>3</b>, 1996, c. 2; 1998, c. 44  <b>4</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>5</b>, 1996, c. 2  <b>7</b>, 1996, c. 2  <b>8</b>, 1996, c. 2  <b>11</b>, 1996, c. 2  <b>12</b>, 1996, c. 2  <b>13</b>, 1996, c. 2  <b>14</b>, 1996, c. 2  <b>15</b>, 1996, c. 2  <b>16</b>, 1983, c. 57; 1996, c. 2  <b>17</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>18</b>, 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1999, c. 40  <b>18.1</b>, 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43                 </p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik – <i>Suite</i>	<p> <b>19</b>, 1996, c. 2  <b>20</b>, 1986, c. 95; 1987, c. 91; 1988, c. 49; 1989, c. 70; 1990, c. 4; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>22.1</b>, 1987, c. 57  <b>23</b>, 1996, c. 2  <b>24</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>25</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>26</b>, 1985, c. 27  <b>27</b>, 1982, c. 2; Ab. 1985, c. 27  <b>29</b>, 1996, c. 2  <b>31</b>, 1987, c. 91; 1996, c. 2  <b>32</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>36</b>, 1987, c. 91; 1996, c. 2  <b>37</b>, 1996, c. 2  <b>38</b>, 1996, c. 2  <b>40</b>, 1982, c. 2; 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1999, c. 59  <b>41</b>, 1987, c. 91; 1996, c. 2  <b>42</b>, 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1996, c. 2  <b>43</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>44</b>, 1996, c. 2  <b>45</b>, 1987, c. 91; 1999, c. 40  <b>46</b>, 1996, c. 2  <b>47</b>, 1996, c. 2  <b>49</b>, 1996, c. 2  <b>50</b>, 1996, c. 2  <b>51</b>, 1987, c. 91; 1996, c. 2  <b>52</b>, 1996, c. 2  <b>53</b>, 1996, c. 2  <b>54</b>, 1999, c. 40  <b>56</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>57</b>, 1996, c. 2  <b>58</b>, 1996, c. 2  <b>59</b>, 1987, c. 68  <b>60</b>, 1996, c. 2  <b>61</b>, 1987, c. 68  <b>62</b>, 1996, c. 2  <b>62.1</b>, 1987, c. 68; 1996, c. 2  <b>62.2</b>, 1987, c. 68; 1996, c. 2  <b>64</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>65</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>66</b>, 1982, c. 63; 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>67</b>, 1992, c. 61; 1996, c. 2  <b>68</b>, 1982, c. 63; 1996, c. 2  <b>69</b>, 1982, c. 63; 1996, c. 2  <b>70</b>, 1982, c. 63; 1996, c. 2  <b>74</b>, 1996, c. 2  <b>76</b>, 1982, c. 63; 1996, c. 2  <b>77</b>, 1982, c. 63; 1996, c. 2  <b>78</b>, 1996, c. 2  <b>80</b>, 1987, c. 91; 1999, c. 40  <b>81</b>, 1987, c. 91; 1999, c. 40  <b>83</b>, 1987, c. 91; 1999, c. 40  <b>85</b>, 1996, c. 2  <b>96</b>, 1987, c. 91; 1996, c. 2  <b>97</b>, 1996, c. 2  <b>104</b>, 1999, c. 40  <b>110</b>, 1987, c. 91  <b>111</b>, 1987, c. 91  <b>115</b>, 1996, c. 2  <b>118</b>, 1996, c. 2  <b>121</b>, 1999, c. 40  <b>124.1</b>, 1987, c. 91 </p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik – <i>Suite</i>	
	<b>126</b> , 1996, c. 2	
	<b>127</b> , 1996, c. 2	
	<b>128</b> , 1996, c. 2	
	<b>133</b> , 1996, c. 2	
	<b>135</b> , 1999, c. 40	
	<b>136</b> , 1982, c. 63; 1996, c. 2	
	<b>137</b> , 1996, c. 2	
	<b>138</b> , 1996, c. 2	
	<b>141</b> , 1982, c. 63	
	<b>143</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>144</b> , 1982, c. 63; 1987, c. 68; 1996, c. 2	
	<b>145</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 2	
	<b>146</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>147</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>148</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>149</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1997, c. 93	
	<b>150</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1996, c. 2	
	<b>151</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 2	
	<b>154</b> , 1996, c. 2	
	<b>156</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>157</b> , 1982, c. 63; 1999, c. 43	
	<b>158</b> , 1982, c. 63	
	<b>159</b> , 1982, c. 63	
	<b>160</b> , 1982, c. 63	
	<b>162</b> , 1996, c. 2	
	<b>163</b> , 1996, c. 2	
	<b>164</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>165</b> , 1987, c. 91; 1996, c. 2	
	<b>166</b> , 1996, c. 2	
	<b>166.1</b> , 1987, c. 42	
	<b>167</b> , 1997, c. 43	
	<b>168</b> , 1979, c. 25; 1982, c. 2; 1985, c. 27; 1988, c. 41; 1994, c. 15; 1996, c. 2; 1996, c. 21; 1999, c. 90	
	<b>168.1</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1997, c. 93	
	<b>168.2</b> , 1997, c. 93	
	<b>169</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>170</b> , 1999, c. 40	
	<b>171</b> , 1999, c. 40	
	<b>172</b> , 1996, c. 2	
	<b>173</b> , 1982, c. 2; 1987, c. 91; 1989, c. 70; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>174</b> , 1982, c. 2; 1986, c. 41; 1987, c. 42; 1989, c. 70; 1996, c. 2	
	<b>175</b> , 1992, c. 61; 1996, c. 2	
	<b>176</b> , 1996, c. 2	
	<b>177</b> , 1996, c. 2	
	<b>178</b> , 1987, c. 42	
	<b>179</b> , 1987, c. 42; 1989, c. 70; 1996, c. 2	
	<b>180</b> , 1996, c. 2	
	<b>182</b> , 1996, c. 2	
	<b>183</b> , 1996, c. 2	
	<b>184</b> , 1986, c. 95; 1989, c. 70; 1996, c. 2	
	<b>185</b> , 1996, c. 2	
	<b>186</b> , 1996, c. 2	
	<b>188</b> , 1996, c. 2	
	<b>189</b> , 1999, c. 40	
	<b>190</b> , 1988, c. 23; 1996, c. 2; 1996, c. 61	
	<b>191</b> , 1987, c. 42	
	<b>192</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 2	
	<b>194</b> , 1996, c. 2	
	<b>195</b> , 1986, c. 95; 1989, c. 70; 1996, c. 2	
	<b>196</b> , 1989, c. 70; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>197</b> , 1983, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>198</b> , 1999, c. 40	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik – <i>Suite</i>	
	<b>199</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>200</b> , 1996, c. 2	
	<b>201</b> , 1996, c. 2	
	<b>202</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>203</b> , 1982, c. 2; 1987, c. 91; 1996, c. 2	
	<b>204</b> , 1983, c. 57; 1987, c. 57; 1987, c. 91; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>204.1</b> , 1983, c. 57; 1996, c. 2; 1997, c. 93	
	<b>204.1.1</b> , 1997, c. 93	
	<b>204.1.2</b> , 1997, c. 93	
	<b>204.1.3</b> , 1997, c. 93	
	<b>204.1.4</b> , 1997, c. 93	
	<b>204.1.5</b> , 1997, c. 93	
	<b>204.2</b> , 1983, c. 57	
	<b>204.3</b> , 1983, c. 57; 1997, c. 93	
	<b>204.4</b> , 1997, c. 93	
	<b>205</b> , 1996, c. 2	
	<b>206</b> , 1996, c. 2	
	<b>207</b> , 1999, c. 40	
	<b>207.1</b> , 1999, c. 59	
	<b>208</b> , 1996, c. 2	
	<b>209</b> , 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1999, c. 40	
	<b>209.1</b> , 1987, c. 91; 1996, c. 2	
	<b>210</b> , 1996, c. 2	
	<b>211</b> , 1996, c. 2	
	<b>211.1</b> , 1987, c. 91; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>212</b> , 1996, c. 2	
	<b>213</b> , 1996, c. 2	
	<b>214</b> , 1989, c. 70; 1996, c. 2	
	<b>215</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>216</b> , 1990, c. 4	
	<b>217</b> , 1996, c. 2	
	<b>218</b> , 1996, c. 2	
	<b>218.1</b> , 1982, c. 2; 1987, c. 42; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>218.2</b> , 1987, c. 42	
	<b>219</b> , 1989, c. 70	
	<b>220</b> , Ab. 1987, c. 91	
	<b>221</b> , 1996, c. 2	
	<b>224</b> , 1996, c. 2	
	<b>225</b> , 1989, c. 70	
	<b>226</b> , 1996, c. 2; 1999, c.40	
	<b>227</b> , 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	<b>227.1</b> , 1982, c. 63; 1996, c. 2	
	<b>228</b> , 1996, c. 2; 1999, c.59	
	<b>229</b> , 1985, c. 27	
	<b>230</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1999, c.40	
	<b>232</b> , 1996, c. 2	
	<b>233</b> , 1996, c. 2	
	<b>234</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 2	
	<b>235</b> , 1996, c. 2	
	<b>236</b> , 1996, c. 2; 1999, c.40	
	<b>237</b> , 1991, c. 32; 1996, c. 2; 1999, c.40	
	<b>239</b> , 1996, c. 2; 1999, c.40	
	<b>240</b> , Ab. 1999, c. 40	
	<b>241</b> , 1996, c. 2	
	<b>243</b> , 1996, c. 2; 1999, c.40	
	<b>244</b> , 1982, c. 63; 1996, c. 2; 1999, c.40	
	<b>245</b> , 1987, c. 91; 1996, c. 2; 1999, c.40	
	<b>246.1</b> , 1987, c. 57	
	<b>247</b> , 1999, c. 40	
	<b>251</b> , 1979, c. 25; 1987, c. 91; 1996, c. 2; 1999, c.40	
	<b>252</b> , 1987, c. 91; 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik – <i>Suite</i>	
	<b>253</b> , 1987, c. 91; 1996, c. 2	
	<b>254</b> , 1987, c. 91; 1996, c. 2	
	<b>261.1</b> , 1996, c. 77	
	<b>262</b> , 1996, c. 2	
	<b>263</b> , 1999, c. 40	
	<b>265</b> , 1983, c. 57	
	<b>265.1</b> , 1983, c. 57; 1987, c. 91; 1999, c.40	
	<b>268</b> , 1999, c. 40	
	<b>270</b> , 1999, c. 40	
	<b>271</b> , 1996, c. 2	
	<b>273</b> , 1999, c. 40	
	<b>275</b> , 1987, c. 68	
	<b>275.1</b> , 1987, c. 91	
	<b>278</b> , 1987, c. 91	
	<b>280</b> , 1996, c. 2	
	<b>280.1</b> , 1982, c. 63; 1987, c. 91; 1996, c. 2; 1999, c.40	
	<b>280.2</b> , 1989, c. 75; 1996, c. 2	
	<b>281</b> , 1989, c. 75	
	<b>286</b> , 1983, c. 57; 1985, c. 27	
	<b>286.1</b> , 1985, c. 27	
	<b>286.2</b> , 1985, c. 27	
	<b>289</b> , 1987, c. 91	
	<b>290</b> , 1999, c. 40	
	<b>291</b> , 1999, c. 40	
	<b>294</b> , 1987, c. 91	
	<b>298</b> , 1999, c. 40	
	<b>299</b> , 1987, c. 91	
	<b>301</b> , 1999, c. 40	
	<b>302</b> , 1987, c. 91	
	<b>302.1</b> , 1985, c. 27; 1987, c. 91	
	<b>302.2</b> , 1987, c. 91	
	<b>303</b> , 1987, c. 91	
	<b>306</b> , 1987, c. 68	
	<b>307</b> , 1987, c. 68	
	<b>309</b> , 1999, c. 40	
	<b>311</b> , 1982, c. 63; 1999, c.40	
	<b>314</b> , 1996, c. 2	
	<b>316</b> , 1996, c. 2	
	<b>323</b> , 1982, c. 63	
	<b>326</b> , 1999, c. 40	
	<b>328</b> , 1982, c. 63	
	<b>330</b> , 1990, c. 4	
	<b>331</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>332</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>333</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>334</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1997, c. 93	
	<b>335</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>336</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 2	
	<b>338</b> , 1982, c. 63; 1999, c. 43	
	<b>339</b> , 1982, c. 63	
	<b>340</b> , 1982, c. 63	
	<b>341</b> , 1982, c. 63; 1996, c. 2	
	<b>342</b> , 1996, c. 2	
	<b>348</b> , 1999, c. 40	
	<b>350</b> , 1987, c. 91	
	<b>351</b> , 1996, c. 2	
	<b>351.1</b> , 1992, c. 6; 1996, c. 2	
	<b>351.2</b> , 1997, c. 93	
	<b>353</b> , 1985, c. 27; 1988, c. 41; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1999, c. 90	
	<b>353.1</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1997, c. 93	
	<b>354</b> , 1996, c. 2	
	<b>355</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik – <i>Suite</i>	<p> <b>355.1</b>, 1999, c. 90  <b>356</b>, 1984, c. 38; 1997, c. 93; 1999, c. 40  <b>357</b>, 1987, c. 91  <b>358</b>, 1983, c. 57; 1987, c. 57; 1987, c. 91; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 1999, c. 40  <b>358.1</b>, 1983, c. 57; 1997, c. 93  <b>358.1.1</b>, 1997, c. 93  <b>358.1.2</b>, 1997, c. 93  <b>358.1.3</b>, 1997, c. 93  <b>358.1.4</b>, 1997, c. 93  <b>358.1.5</b>, 1997, c. 93  <b>358.2</b>, 1983, c. 57  <b>358.3</b>, 1983, c. 57; 1997, c. 93  <b>358.4</b>, 1997, c. 93  <b>358.5</b>, 1999, c. 59  <b>360</b>, 1999, c. 40  <b>361</b>, 1987, c. 91; 1996, c. 2  <b>361.1</b>, 1984, c. 38; 1999, c. 43  <b>362</b>, 1992, c. 61; 1996, c. 2  <b>362.1</b>, 1982, c. 63; 1996, c. 2  <b>363</b>, 1996, c. 2  <b>364</b>, 1996, c. 2  <b>365</b>, 1979, c. 25; 1982, c. 2; Ab. 1985, c. 27  <b>366</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>368</b>, 1996, c. 2  <b>369</b>, 1996, c. 2  <b>370</b>, 1988, c. 75  <b>371</b>, 1996, c. 2  <b>372</b>, 1979, c. 25; 1988, c. 75  <b>373</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>374</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1996, c. 73  <b>375</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>376</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>377</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>378</b>, 1996, c. 2  <b>379</b>, 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1997, c. 63  <b>382</b>, 1982, c. 63; 1984, c. 38  <b>383</b>, 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1999, c. 40  <b>384.1</b>, 1987, c. 91; 1996, c. 2  <b>385</b>, 1996, c. 2  <b>386</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>395</b>, 1996, c. 77  <b>398</b>, 1984, c. 38; 1985, c. 27  <b>398.1</b>, 1982, c. 63; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>399</b>, 1987, c. 91; 1996, c. 2; 1999, c. 59  <b>400</b>, 1986, c. 41  <b>401</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>405</b>, 1990, c. 4  <b>407</b>, 1999, c. 40  <b>408</b>, 1987, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 43  <b>409</b>, 1996, c. 2  <b>410</b>, 1996, c. 77; 1997, c. 93  <b>411</b>, 1983, c. 57                 </p>
c. V-7	Loi sur les villes minières	<p> <b>Ab.</b>, 1988, c. 19                 </p>
c. V-8	Loi sur la voirie	<p> <b>10</b>, 1984, c. 23; 1986, c. 67; 1991, c. 57  <b>14</b>, 1982, c. 49  <b>15</b>, 1982, c. 49; 1990, c. 4; 1991, c. 33                 </p>



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-8	Loi sur la voirie – <i>Suite</i>	<p> <b>15.1</b>, 1982, c. 49  <b>15.2</b>, 1982, c. 49; 1992, c. 61  <b>16</b>, 1982, c. 49; 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>17</b>, 1982, c. 49; Ab. 1988, c. 14  <b>17.1</b>, 1982, c. 49; Ab. 1988, c. 14  <b>17.2</b>, 1982, c. 49; 1986, c. 95; Ab. 1988, c. 14  <b>17.3</b>, 1982, c. 49; Ab. 1988, c. 14; 1990, c. 4  <b>17.4</b>, 1982, c. 49; Ab. 1988, c. 14  <b>18</b>, 1982, c. 49; 1988, c. 14; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>18.1</b>, 1982, c. 49; Ab. 1988, c. 14  <b>30</b>, 1990, c. 64  <b>85</b>, 1984, c. 23  <b>90.1</b>, 1982, c. 49  <b>90.2</b>, 1982, c. 49  <b>90.3</b>, 1982, c. 49  <b>103</b>, 1982, c. 49  <b>104</b>, 1982, c. 49  <b>105</b>, 1982, c. 49  <b>106</b>, 1982, c. 49  <b>107</b>, 1982, c. 49  <b>108</b>, 1982, c. 49  <b>Remp.</b>, 1992, c. 54                 </p>
c. V-9	Loi sur la voirie	<p> <b>5</b>, 1998, c. 35  <b>7</b>, 1997, c. 83  <b>8</b>, 1997, c. 83  <b>12</b>, 1998, c. 35  <b>22.1</b>, 1998, c. 35  <b>27</b>, 1997, c. 43; 1998, c. 35  <b>28</b>, 1998, c. 35  <b>29</b>, 1998, c. 35  <b>30</b>, 1998, c. 35  <b>31</b>, 1998, c. 35  <b>32</b>, 1998, c. 35  <b>33</b>, Ab. 1998, c. 35  <b>34</b>, 1998, c. 35  <b>40</b>, Ab. 1998, c. 35  <b>41</b>, Ab. 1998, c. 35  <b>42</b>, Ab. 1998, c. 35  <b>43</b>, 1998, c. 35  <b>44</b>, Ab. 1998, c. 35  <b>44.1</b>, 1998, c. 35  <b>45</b>, Ab. 1998, c. 35  <b>47</b>, 1998, c. 35  <b>49</b>, Ab. 1998, c. 35  <b>50</b>, 1998, c. 35  <b>51</b>, 1999, c. 40  <b>52</b>, 1998, c. 35; 1999, c. 40  <b>56</b>, 1998, c. 35                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
<b>2—LOIS ANTÉRIEURES À 1977, LOIS NON SUJETTES À LA REFONTE, LOIS QUI NE SONT PAS ENCORE REFONDUES ET CODE CIVIL DU QUÉBEC</b>		
S.C., 1865, c. 41	Code civil du Bas Canada	<b>Remp.</b> , 1991, c. 64
1874-1875, c. 3	L'Acte pour encourager les Canadiens des États-Unis, les immigrants européens et les habitants de la province à se fixer sur les terres incultes de la Couronne	<b>Ab.</b> , 1987, c. 84
1889, c. 80	Loi constituant la cité de Sorel en corporation	<b>33</b> , Ab. 1990, c. 47 <b>407</b> , Ab. 1990, c. 47 <b>408</b> , Ab. 1990, c. 47 <b>409</b> , Ab. 1990, c. 47
1901, c. 50	Loi amendant et refondant la charte de la ville de Richmond	<b>3</b> , Ab. 1990, c. 47
1902, c. 43	Loi révisant la Loi constituant la corporation des huissiers du district de Montréal	<b>Ab.</b> , 1989, c. 57
1908, c. 89	Loi amendant et refondant la charte de la ville de Westmount et la constituant en corporation de cité	<b>7</b> , Ab. 1990, c. 47 <b>8</b> , Ab. 1990, c. 47
1908, c. 95	Loi revisant et refondant la charte de la ville de Shawinigan Falls	<b>11</b> , Ab. 1990, c. 47
1921, c. 128	Loi constituant en corporation la ville du Lac Sergent	<b>21</b> , Ab. 1990, c. 47
S.R., 1925, c. 104	Loi concernant la formation de municipalités dans le territoire des comtés d'Abitibi et de Témiscamingue situés au nord de la ligne 48 <sup>ème</sup> de latitude	<b>Ab.</b> , 1988, c. 19
1926, c. 80	Loi constituant en corporation la ville de Barkmere	<b>19</b> , Ab. 1990, c. 47
1931-1932, c. 111	Loi refondant la charte de la cité de Salaberry-de-Valleyfield	<b>78</b> , Ab. 1990, c. 47
S.R., 1941, c. 205	Loi des associations de pêcheurs pour l'exploitation de la boitte	<b>Ab.</b> , 1993, c. 48
1943, c. 21	Loi concernant un aménagement hydro-électrique à Mont-Laurier	<b>Remp.</b> , 1984, c. 43

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1945, c. 48	Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité	<b>Ab.</b> , 1986, c. 21
1945, c. 81	Loi modifiant la charte de la cité de Salaberry-de-Valleyfield	<b>7</b> , <b>Ab.</b> 1990, c. 47
1948, c. 51	Loi modifiant la charte de la cité de Québec	<b>26</b> , <b>Ab.</b> 1990, c. 47
1950, c. 60	Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière Péribonca	<b>Remp.</b> , 1984, c. 19
1950-1951, c. 26	Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière Shipshaw	<b>Ab.</b> , 1999, c. 18
1951-1952, c. 38	Loi concernant l'acquisition de certains territoires forestiers	<b>Ab.</b> , 1979, c. 81
1954-1955, c. 102	Loi accordant à la corporation de comté de Charlevoix-Est et à la corporation de comté de Charlevoix-Ouest certains pouvoirs pour construire et opérer un aéroport	<b>Ab.</b> , 1996, c. 77
1955-1956, c. 5	Loi modifiant la Loi de l'électrification rurale	<b>3</b> , <b>Ab.</b> 1986, c. 21
1955-1956, c. 49	Loi facilitant le développement industriel de la province et concernant Aluminum Company of Canada, Limited	<b>Remp.</b> , 1984, c. 19
1955-1956, c. 58	Loi pour faciliter l'établissement de services municipaux d'aqueduc et d'égout	<b>Ab.</b> , 1984, c. 38
1958-1959, c. 105	Loi modifiant la charte de la ville de Prévile	<b>3</b> , <b>Ab.</b> 1990, c. 47
1959-1960, c. 161	Loi constituant en corporation la ville de Gagnon, La commission des écoles catholiques de la ville de Gagnon et La commission protestante des syndicats d'écoles de la ville de Gagnon	<b>Ab.</b> , 1990, c. 53
1963 (1 <sup>re</sup> sess.), c. 28	Loi concernant l'aménagement d'une forêt expérimentale par l'Université Laval	<b>Ab.</b> , 1986, c. 108
1963 (1 <sup>re</sup> sess.), c. 97	Loi concernant la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	<b>Titre</b> , 1996, c. 2 <b>2</b> , 1996, c. 2 <b>9</b> , 1988, c. 55; 1993, c. 65 <b>9.1</b> , 1993, c. 65

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1964, c. 33	Loi concernant l'électrification rurale	<b>5</b> , Ab. 1986, c. 21 <b>6</b> , Ab. 1986, c. 21 <b>7</b> , Ab. 1986, c. 21
1964, c. 96	Loi modifiant la Loi constituant en corporation la ville de Gagnon, La commission des écoles catholiques de la ville de Gagnon et La commission protestante des syndicats d'écoles de la ville de Gagnon	<b>Ab.</b> , 1990, c. 53
S.R., 1964, c. 20	Loi des tribunaux judiciaires	<i>voir c. T-16</i>
S.R., 1964, c. 45	Loi de tempérance	<b>2</b> , 1999, c. 40 <b>6</b> , 1999, c. 40 <b>7</b> , 1987, c. 57 <b>8</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>9</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>10</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>11</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>12</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>13</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>14</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>15</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>16</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>17</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>18</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>19</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>20</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>21</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>22</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>23</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>24</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>25</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>26</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>27</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>28</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>29</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>30</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>31</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>32</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>43</b> , 1979, c. 71; 1999, c. 40 <b>43.0.1</b> , 1987, c. 57; 1988, c. 19 <b>43.0.2</b> , 1987, c. 57 <b>43.0.3</b> , 1987, c. 57 <b>43.1</b> , 1986, c. 86
S.R., 1964, c. 55	Loi sur le cinéma	<b>Remp.</b> , 1983, c. 37
S.R., 1964, c. 104	Loi des sociétés de colonisation	<b>Ab.</b> , 1982, c. 13
S.R., 1964, c. 107	Loi du mérite du défricheur	<b>Ab.</b> , 1982, c. 13

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
S.R., 1964, c. 131	Loi du foin de grève	<b>3</b> , Ab. 1990, c. 4 <b>8</b> , Ab. 1990, c. 4 <b>9</b> , Ab. 1990, c. 4
S.R., 1964, c. 216	Loi de l'assistance publique	<b>29</b> , 1990, c. 4
S.R., 1964, c. 226	Loi de l'assistance aux personnes âgées	<b>9</b> , 1990, c. 4
S.R., 1964, c. 230	Loi des tarifs de taxi	<b>Ab.</b> , 1983, c. 46
S.R., 1964, c. 270	Loi des décorateurs-ensembliers	<b>8</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61
S.R., 1964, c. 288	Loi des compagnies de garantie	<i>voir</i> c. C-43
1965 (1 <sup>re</sup> sess.), c. 49	Loi de la publicité le long des routes	<b>Ab.</b> , 1988, c. 14
1965 (1 <sup>re</sup> sess.), c. 59	Loi des allocations aux aveugles	<b>16</b> , 1990, c. 4
1965 (1 <sup>re</sup> sess.), c. 60	Loi de l'aide aux invalides	<b>16</b> , 1990, c. 4
1965 (2 <sup>e</sup> sess.), c. 108	Loi constituant la ville et la municipalité scolaire de Lebel-sur-Quévillon	<b>8</b> , Ab. 1990, c. 47
1966-1967, c. 24	Loi de la Bibliothèque nationale du Québec	<b>13</b> , Ab. 1988, c. 42 <b>17</b> , Ab. 1988, c. 42
1966-1967, c. 125	Loi sur la Commission scolaire du Littoral	<b>Titre</b> , 1988, c. 84 <b>1</b> , 1988, c. 84 <b>2</b> , 1988, c. 84 <b>3</b> , 1988, c. 84 <b>4</b> , 1988, c. 84 <b>5</b> , 1988, c. 84 <b>8</b> , 1988, c. 84
1968, c. 110	Loi concernant la Commission scolaire du Nouveau-Québec	<b>Ab.</b> , 1986, c. 29
1969, c. 51	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre	<i>voir</i> c. F-5

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1969, c. 84	Loi de la Communauté urbaine de Montréal	<i>voir</i> c. C-37.2
1971, c. 58	Loi concernant les environs du parc du Mont Sainte-Anne	<b>5</b> , 1990, c. 4 <b>Ann.</b> , 1986, c. 100 <b>Ab.</b> , 1996, c. 19
1971, c. 98	Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal	<b>Remp.</b> , 1985, c. 32
1972, c. 24	Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts	<b>1a</b> , 1997, c. 3; <b>Ab.</b> 1998, c. 16 <b>6</b> , <b>Ab.</b> 1998, c. 16 <b>7</b> , <b>Ab.</b> 1998, c. 16 <b>8</b> , <b>Ab.</b> 1998, c. 16 <b>11</b> , <b>Ab.</b> 1998, c. 16 <b>12</b> , <b>Ab.</b> 1998, c. 16 <b>13</b> , <b>Ab.</b> 1998, c. 16 <b>18</b> , <b>Ab.</b> 1998, c. 16 <b>19</b> , <b>Ab.</b> 1990, c. 59 <b>29</b> , <b>Ab.</b> 1998, c. 16 <b>56</b> , <b>Ab.</b> 1986, c. 19 <b>57</b> , <b>Ab.</b> 1986, c. 19 <b>85</b> , <b>Ab.</b> 1998, c. 16 <b>86</b> , <b>Ab.</b> 1998, c. 16 <b>87</b> , <b>Ab.</b> 1998, c. 16 <b>88</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; <b>Ab.</b> 1998, c. 16 <b>89</b> , 1997, c. 3; <b>Ab.</b> 1998, c. 16 <b>90</b> , 1997, c. 3; <b>Ab.</b> 1998, c. 16 <b>91</b> , <b>Ab.</b> 1998, c. 16 <b>93</b> , <b>Ab.</b> 1986, c. 19 <b>93a</b> , <b>Ab.</b> 1986, c. 19 <b>94</b> , <b>Ab.</b> 1986, c. 19 <b>95</b> , <b>Ab.</b> 1998, c. 16 <b>96</b> , <b>Ab.</b> 1998, c. 16 <b>97</b> , 1997, c. 3; <b>Ab.</b> 1998, c. 16 <b>98</b> , <b>Ab.</b> 1998, c. 16 <b>99</b> , <b>Ab.</b> 1998, c. 16 <b>101</b> , <b>Ab.</b> 1986, c. 19 <b>102</b> , <b>Ab.</b> 1986, c. 19 <b>103</b> , <b>Ab.</b> 1986, c. 19 <b>103a</b> , <b>Ab.</b> 1998, c. 16 <b>103c</b> , <b>Ab.</b> 1986, c. 19 <b>103d</b> , <b>Ab.</b> 1986, c. 19 <b>104</b> , <b>Ab.</b> 1986, c. 19 <b>107</b> , <b>Ab.</b> 1986, c. 19 <b>107a</b> , <b>Ab.</b> 1986, c. 19 <b>108</b> , <b>Ab.</b> 1986, c. 19 <b>109</b> , <b>Ab.</b> 1986, c. 19 <b>110</b> , <b>Ab.</b> 1986, c. 19 <b>111</b> , <b>Ab.</b> 1986, c. 19 <b>112</b> , <b>Ab.</b> 1986, c. 19 <b>113</b> , <b>Ab.</b> 1986, c. 19 <b>114</b> , <b>Ab.</b> 1986, c. 19 <b>115</b> , <b>Ab.</b> 1986, c. 19 <b>116</b> , <b>Ab.</b> 1986, c. 19 <b>117</b> , <b>Ab.</b> 1998, c. 16 <b>118</b> , <b>Ab.</b> 1998, c. 16 <b>119</b> , <b>Ab.</b> 1986, c. 19

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1972, c. 24	Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p>120, Ab. 1986, c. 19            121, Ab. 1986, c. 19            122, Ab. 1986, c. 19            123, Ab. 1986, c. 19            124, Ab. 1986, c. 19            125, Ab. 1986, c. 19            126, Ab. 1998, c. 16            127, Ab. 1998, c. 16            128, Ab. 1998, c. 16            129, Ab. 1986, c. 19            130, 1986, c. 19; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16            131, Ab. 1986, c. 19            132, Ab. 1986, c. 19            133, Ab. 1986, c. 19            134, Ab. 1986, c. 19            135, 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16            136, Ab. 1986, c. 19            137, Ab. 1986, c. 19            138, Ab. 1986, c. 19            139, Ab. 1986, c. 19            140, Ab. 1986, c. 19            140a, 1986, c. 19; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16            141, Ab. 1998, c. 16            149, Ab. 1986, c. 19            150, Ab. 1986, c. 19            151, Ab. 1986, c. 19            152, Ab. 1986, c. 19            154, Ab. 1986, c. 19            154a, Ab. 1998, c. 16            154b, Ab. 1986, c. 19</p>
1972, c. 40	Loi favorisant un crédit spécial pour les producteurs d'oeufs de consommation	12, 1990, c. 4
1974, c. 72	Loi modifiant la Loi de l'assurance-dépôts du Québec	1, Ab. 1983, c. 10 2, Ab. 1983, c. 10
1974, c. 88	Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay	12, Ab. 1993, c. 65 13, Ab. 1993, c. 65 14, Ab. 1993, c. 65 15, Ab. 1993, c. 65 16, Ab. 1993, c. 65
1975, c. 48	Loi sur la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau – Hauterive	21, 1984, c. 47
1975, c. 51	Loi constituant l'Office de la construction du Québec et modifiant de nouveau la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction	32, 1993, c. 61 33, 1993, c. 61 34, 1993, c. 61; 1995, c. 8
1975, c. 57	Loi sur la mise en tutelle de certains syndicats ouvriers	1, 1977, c. 43; 1983, c. 5; 1994, c. 12; 1996, c. 29

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1975, c. 57	Loi sur la mise en tutelle de certains syndicats ouvriers – <i>Suite</i>	<b>5</b> , 1977, c. 43 <b>5a</b> , 1977, c. 43 <b>5b</b> , 1977, c. 43 <b>10</b> , 1977, c. 43; 1983, c. 5 <b>10a</b> , 1977, c. 43 <b>15</b> , 1977, c. 43 <b>15a</b> , 1977, c. 43 <b>20</b> , 1977, c. 43
1976, c. 5	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne	<b>Ab.</b> , 1996, c. 10
1976, c. 22	Loi modifiant la Loi sur le commerce des produits pétroliers	<b>Remp.</b> , 1987, c. 80
1976, c. 43	Loi concernant le Village olympique	<b>1</b> , 1996, c. 13 <b>4</b> , 1999, c. 40 <b>6</b> , 1999, c. 40 <b>23</b> , 1990, c. 4 <b>28</b> , 1999, c. 40 <b>36</b> , 1999, c. 40 <b>Ann. C</b> , 1999, c. 40
1976, c. 72	Loi incorporant l'Association des entrepreneurs en construction du Québec	<b>2</b> , 1993, c. 61; 1995, c. 8
1977, c. 18	Loi concernant la poursuite d'infractions par le Procureur général et l'application de règlements relatifs au stationnement et à la circulation et modifiant la Loi du ministère de la Justice	<b>6</b> , Ab. 1982, c. 58
1977, c. 31	Loi modifiant la Loi des mines	<b>9</b> , Ab. 1983, c. 54 <b>10</b> , Ab. 1983, c. 54 <b>22</b> , 1983, c. 54 <b>23</b> , Ab. 1984, c. 47
1977, c. 68	Loi sur l'assurance automobile	<b>1</b> , 1999, c. 14
1977, c. 76	Loi modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires, le Code civil et d'autres dispositions législatives	<b>Remp.</b> , 1979, c. 48
1978, c. 11	Loi modifiant la Loi de la Législature et la Loi de l'exécutif	<b>10</b> , 1979, c. 56
1978, c. 19	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires et le Code de procédure civile et instituant le Conseil de la magistrature	<b>36</b> , 1980, c. 11 <b>37</b> , Ab. 1990, c. 44



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1978, c. 19	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires et le Code de procédure civile et instituant le Conseil de la magistrature – <i>Suite</i>	<b>38</b> , Ab. (partie) 1990, c. 44 <b>39</b> , Ab. 1990, c. 44 <b>40</b> , Ab. 1990, c. 44 <b>41</b> , Ab. 1990, c. 44 <b>42</b> , 1979, c. 42; Ab. 1990, c. 44 <b>43</b> , Ab. 1990, c. 44 <b>43a</b> , 1979, c. 42; 1980, c. 11; Ab. 1990, c. 44 <b>43b</b> , 1980, c. 11; Ab. 1990, c. 44 <b>53</b> , Ab. 1990, c. 44
1978, c. 26	Loi modifiant la Loi sur les impôts et certaines dispositions législatives d'ordre fiscal	<b>94</b> , 1979, c. 18
1978, c. 54	Loi modifiant la Loi des électriciens et installations électriques et la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction	<b>24</b> , 1979, c. 75 <b>27</b> , 1979, c. 75 <b>33</b> , 1979, c. 75
1978, c. 57	Loi modifiant la Loi des accidents du travail et d'autres dispositions législatives	<b>93</b> , 1980, c. 11
1978, c. 94	Loi modifiant de nouveau la Loi de la qualité de l'environnement	<b>2</b> , 1980, c. 11; Ab. 1988, c. 49
1978, c. 99	Loi modifiant le Code civil et la Loi des déclarations des compagnies et sociétés	<b>8</b> , 1980, c. 11; 1981, c. 14
1978, c. 100	Loi prolongeant certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires, le Code civil et d'autres dispositions législatives	<b>Remp.</b> , 1979, c. 48
1979, c. 1	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives	<b>62</b> , 1980, c. 11
1979, c. 36	Loi modifiant le Code municipal, la Loi des cités et villes et d'autres dispositions législatives	<b>42</b> , 1980, c. 11 <b>104</b> , 1980, c. 11
1979, c. 38	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et modifiant d'autres dispositions législatives	<b>27</b> , 1980, c. 13
1979, c. 79	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières concernant le contrat de concession ou de franchisage	<b>Remp.</b> , 1982, c. 48

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1980, c. 8	Loi sur le fonds forestier	<b>2</b> , 1990, c. 64 <b>4</b> , 1990, c. 64 <b>5</b> , 1990, c. 64 <b>6</b> , 1990, c. 64 <b>Ab.</b> , 1993, c. 55
1980, c. 11	Loi modifiant diverses dispositions législatives	<b>31</b> , 1985, c. 22
1980, c. 13	Loi modifiant la Loi sur les impôts et certaines dispositions législatives	<b>3</b> , 1982, c. 5
1980, c. 28	Loi modifiant la Loi sur les compagnies et la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés	<b>1</b> , Ab. 1983, c. 54 <b>2</b> , Ab. 1983, c. 54
1980, c. 39	Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille	<b>1</b> , Remp. 1991, c. 64 <b>68</b> , 1982, c. 17 <b>69</b> , 1982, c. 17 <b>70</b> , 1982, c. 17 <b>71</b> , 1982, c. 17 <b>78</b> , 1982, c. 17
1980, c. 52	Loi concernant la ville de Gagnon	<b>Ab.</b> , 1990, c. 53
1982, c. 2	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités	<b>85</b> , 1982, c. 63
1982, c. 16	Loi modifiant le Code des professions et le Code du travail	<b>8</b> , 1982, c. 32
1982, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal	<b>180</b> , 1985, c. 31
1982, c. 24	Loi favorisant la poursuite des objets de La Ligue de taxis de Montréal Inc.	<b>39</b> , 1990, c. 4 <b>40</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61
1982, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives	<b>35</b> , Ab. 1990, c. 4 <b>40</b> , Ab. 1992, c. 57
1982, c. 28	Loi sur la Raffinerie de sucre du Québec	<b>35</b> , Ab. 1986, c. 60 <b>38</b> , Ab. 1986, c. 60

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1982, c. 35	Loi concernant la rémunération dans le secteur public	<b>15</b> , Ab. 1982, c. 45
1982, c. 37	Loi modifiant le Code du travail, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives	<b>12</b> , 1984, c. 45 <b>13</b> , 1984, c. 45
1982, c. 45	Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public	<b>2</b> , 1983, c. 1 <b>6</b> , 1982, c. 58
1982, c. 51	Loi sur l'abolition de l'âge de la retraite obligatoire dans les régimes de retraite des secteurs public et parapublic et modifiant diverses dispositions législatives concernant ces régimes de retraite	<b>41</b> , 1983, c. 24 <b>70</b> , Ab. 1983, c. 24 <b>128</b> , 1983, c. 24
1982, c. 59	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives	<b>42</b> , Ab. 1986, c. 91 <b>43</b> , Ab. 1986, c. 91 <b>44</b> , Ab. 1986, c. 91 <b>45</b> , Ab. 1986, c. 91 <b>46</b> , Ab. 1986, c. 91
1982, c. 61	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne	<b>25</b> , 1996, c. 10 <b>33</b> , 1996, c. 10
1983, c. 12	Loi favorisant la retraite anticipée et améliorant la rente des conjoints survivants	<b>28.1</b> , 1983, c. 54
1983, c. 20	Loi modifiant certaines dispositions législatives d'ordre fiscal	<b>5</b> , 1983, c. 49 <b>7</b> , 1983, c. 44 <b>8</b> , 1983, c. 44
1983, c. 22	Loi modifiant le Code du travail et diverses dispositions législatives	<b>103</b> , Ab. 1990, c. 73
1983, c. 24	Loi modifiant les régimes de retraite et diverses dispositions législatives	<b>97</b> , Ab. 1996, c. 53
1983, c. 38	Loi sur les archives	<i>voir</i> c. A-21.1
1983, c. 50	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives concernant l'adoption	<b>14</b> , 1984, c. 46

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1984, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports	<p><b>4</b>, Ab. 1986, c. 91  <b>5</b>, Ab. 1986, c. 91  <b>6</b>, Ab. 1986, c. 91</p>
1984, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières	<p><b>14</b>, 1985, c. 30  <b>36</b>, 1987, c. 40  <b>40</b>, 1987, c. 40</p>
1984, c. 42	Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval	<p><b>17</b>, 1987, c. 57  <b>18</b>, 1985, c. 35  <b>21</b>, 1985, c. 35  <b>24.1</b>, 1987, c. 68  <b>30</b>, 1985, c. 35  <b>31</b>, 1985, c. 35  <b>47</b>, 1995, c. 65  <b>48</b>, 1995, c. 65  <b>49</b>, 1989, c. 17; 1994, c. 15; 1996, c. 21  <b>50</b>, 1985, c. 35; 1988, c. 25  <b>51</b>, 1986, c. 64  <b>52.1</b>, 1985, c. 35  <b>53</b>, 1986, c. 64  <b>54</b>, 1986, c. 64  <b>55</b>, 1986, c. 64  <b>56</b>, 1988, c. 25  <b>57</b>, 1986, c. 64  <b>58</b>, 1991, c. 45  <b>69</b>, 1997, c. 53  <b>70</b>, 1995, c. 34; 1995, c. 71; 1997, c. 53; 1997, c. 93; 1998, c. 31  <b>72</b>, 1997, c. 53  <b>72.0.1</b>, 1997, c. 53  <b>72.0.2</b>, 1997, c. 53  <b>72.0.3</b>, 1997, c. 53  <b>72.0.4</b>, 1997, c. 53  <b>72.1</b>, 1988, c. 25  <b>73.1</b>, 1999, c. 59  <b>75.1</b>, 1996, c. 77  <b>77</b>, 1990, c. 41; 1995, c. 65  <b>78</b>, 1990, c. 41  <b>100</b>, Ab. 1996, c. 52  <b>102</b>, 1996, c. 52  <b>103</b>, 1985, c. 27  <b>104</b>, 1985, c. 27  <b>105</b>, 1985, c. 27; 1988, c. 76; Ab. 1996, c. 52  <b>106</b>, 1985, c. 27; 1988, c. 76; Ab. 1996, c. 52  <b>106.1</b>, 1985, c. 27; 1997, c. 53  <b>119</b>, 1990, c. 4  <b>120</b>, 1990, c. 4  <b>121</b>, 1992, c. 61  <b>122</b>, 1992, c. 61  <b>123</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>124</b>, 1997, c. 43  <b>128</b>, 1986, c. 64; 1988, c. 25  <b>143</b>, 1999, c. 59</p>
1984, c. 45	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de relations du travail	<p><b>31</b>, 1985, c. 30</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1984, c. 48	Loi sur le transfert de certains fonctionnaires du ministère de l'Éducation à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires	<p><b>6</b>, 1996, c. 35  <b>7</b>, 1996, c. 35  <b>8</b>, 1996, c. 35  <b>9</b>, 1996, c. 35</p>
1985, c. 8	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives	<p><b>54</b>, 1986, c. 10</p>
1985, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires sociales	<p><b>26</b>, 1987, c. 89  <b>27</b>, 1987, c. 89</p>
1985, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	<p><b>7</b>, 1986, c. 15  <b>86</b>, 1987, c. 67</p>
1985, c. 31	Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal et d'autres dispositions législatives	<p><b>33</b>, Ab. 1986, c. 64</p>
1985, c. 32	Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal	<p><b>21</b>, 1987, c. 57  <b>27.1</b>, 1987, c. 68  <b>60</b>, 1995, c. 65  <b>61</b>, 1996, c. 65  <b>62</b>, 1989, c. 17; 1994, c. 15; 1996, c. 21  <b>63</b>, 1988, c. 25  <b>68</b>, 1986, c. 64  <b>69</b>, 1986, c. 64  <b>70</b>, 1988, c. 25  <b>71</b>, 1986, c. 64  <b>90</b>, 1997, c. 53  <b>91</b>, 1995, c. 34; 1995, c. 71; 1997, c. 53; 1997, c. 93; 1998, c. 31  <b>93</b>, 1997, c. 53  <b>93.0.1</b>, 1997, c. 53  <b>93.0.2</b>, 1997, c. 53  <b>93.0.3</b>, 1997, c. 53  <b>93.0.4</b>, 1997, c. 53  <b>93.1</b>, 1988, c. 25  <b>95.1</b>, 1999, c. 59  <b>97.1</b>, 1996, c. 77  <b>99</b>, 1991, c. 32  <b>100</b>, 1986, c. 40; 1991, c. 29; 1991, c. 32  <b>100.1</b>, 1991, c. 32  <b>103</b>, 1990, c. 41; 1991, c. 32; 1995, c. 65  <b>118</b>, 1991, c. 32  <b>121</b>, 1986, c. 40  <b>126</b>, Ab. 1996, c. 52  <b>128</b>, 1996, c. 52  <b>129</b>, 1996, c. 52  <b>131</b>, 1988, c. 76; Ab. 1996, c. 52  <b>132</b>, 1988, c. 76; 1996, c. 52  <b>144</b>, Ab. 1986, c. 64  <b>146</b>, 1990, c. 4  <b>147</b>, 1990, c. 4  <b>148</b>, 1992, c. 61</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1985, c. 32	Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal – <i>Suite</i>	<p><b>149</b>, 1992, c. 61  <b>150</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>151</b>, 1997, c. 43  <b>155.1</b>, 1988, c. 25  <b>155.2</b>, 1996, c. 27  <b>161</b>, 1991, c. 32  <b>168</b>, Ab. 1988, c. 76  <b>169</b>, Ab. 1986, c. 64  <b>172</b>, 1999, c. 59</p>
1985, c. 68	Loi sur le Collège militaire Royal de Saint-Jean	<p><b>1</b>, 1993, c. 26</p>
1986, c. 5	Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales	<p><b>Ab.</b>, 1987, c. 28</p>
1986, c. 21	Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité	<p><b>2</b>, 1996, c. 61  <b>3</b>, 1996, c. 61  <b>9</b>, 1996, c. 61  <b>10</b>, 1996, c. 61</p>
1986, c. 43	Loi sur le transfert de certains employés du ministère de l'Éducation à la Société de radio-télévision du Québec	<p><b>8</b>, 1996, c. 35  <b>9</b>, 1996, c. 35  <b>10</b>, 1996, c. 35</p>
1986, c. 51	Loi concernant la ville de Schefferville	<p><b>Ab.</b>, 1990, c. 43</p>
1986, c. 55	Loi modifiant le Code de procédure civile	<p><b>9</b>, 1986, c. 85</p>
1986, c. 58	Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l'administration de la justice	<p><b>68</b>, Ab. 1986, c. 109</p>
1986, c. 60	Loi sur la vente de la Raffinerie de sucre du Québec	<p><b>1</b>, Ab. 1986, c. 60  <b>2</b>, Ab. 1986, c. 60  <b>3</b>, Ab. 1986, c. 60</p>
1986, c. 62	Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale	<p><b>3</b>, Ab. 1992, c. 57</p>
1986, c. 74	Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux	<p><i>voir c. M-1.1</i></p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1986, c. 87	Loi modifiant la Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales	<b>Ab.</b> , 1987, c. 28
1986, c. 92	Loi modifiant la Loi sur les transports	<b>13</b> , Ab. 1987, c. 97
1987, c. 18	Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes, des successions et des biens	<b>Remp.</b> , 1991, c. 64
1987, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires	<b>10</b> , Ab. 1990, c. 44 <b>11</b> , Ab. (ptie) 1990, c. 44 <b>12</b> , Ab. 1990, c. 44 <b>13</b> , Ab. (ptie) 1990, c. 44 <b>14</b> , Ab. 1990, c. 44 <b>15</b> , Ab. 1990, c. 44 <b>16</b> , Ab. 1990, c. 44 <b>17</b> , Ab. 1990, c. 44
1987, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	<b>19</b> , 1988, c. 18 <b>20</b> , 1988, c. 18 <b>55</b> , 1988, c. 18 <b>103</b> , 1990, c. 59 <b>104</b> , 1990, c. 59 <b>106</b> , 1990, c. 59 <b>107</b> , 1990, c. 59 <b>141</b> , 1988, c. 18 <b>166</b> , 1988, c. 18 <b>189</b> , 1988, c. 18 <b>190</b> , 1988, c. 18 <b>191</b> , 1988, c. 18
1987, c. 85	Loi constituant la Commission des relations du travail et modifiant diverses dispositions législatives	<b>39</b> , 1992, c. 61 <b>47</b> , Ab. 1992, c. 61 <b>51</b> , Ab. 1992, c. 61 <b>52</b> , Ab. 1992, c. 61 <b>87</b> , Ab. 1990, c. 4
1987, c. 94	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives	<b>1</b> , Ab. 1990, c. 83 <b>101</b> , 1990, c. 4
1987, c. 102	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec	<b>48</b> , 1989, c. 46 <b>152</b> , 1989, c. 46
1988, c. 4	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	<b>124</b> , 1988, c. 18

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1988, c. 18	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	<b>51</b> , 1993, c. 16 <b>52</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16 <b>53</b> , 1993, c. 16 <b>54</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16
1988, c. 55	Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	<b>Titre</b> , 1996, c. 2 <b>1</b> , 1996, c. 2 <b>2</b> , 1993, c. 65; 1996, c. 2 <b>3</b> , 1996, c. 2 <b>4</b> , 1996, c. 2 <b>6</b> , 1993, c. 65; 1996, c. 2 <b>8</b> , 1996, c. 2 <b>9</b> , 1996, c. 2
1988, c. 56	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires	<b>1</b> , 1993, c. 72 <b>1.1</b> , 1993, c. 72 <b>11</b> , Ab. 1988, c. 51
1988, c. 74	Loi sur certains aspects du statut des juges municipaux	<b>1</b> , 1989, c. 52 <b>2</b> , 1989, c. 52 <b>3</b> , 1989, c. 52 <b>5</b> , 1989, c. 52
1988, c. 76	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les finances des municipalités et des organismes intermunicipaux	<b>97</b> , 1988, c. 85
1989, c. 5	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions concernant l'impôt sur la vente en détail	<b>52</b> , 1989, c. 77 <b>85</b> , 1993, c. 19 <b>86</b> , 1990, c. 7; 1993, c. 64; 1995, c. 1 <b>88</b> , 1990, c. 7 <b>197</b> , 1990, c. 7 <b>198</b> , 1990, c. 7 <b>216</b> , 1990, c. 7 <b>217</b> , 1990, c. 7 <b>236</b> , 1990, c. 7 <b>252</b> , 1990, c. 7
1989, c. 7	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole	<b>35</b> , Ab. 1996, c. 26
1989, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives	<b>25</b> , 1991, c. 58



**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
1989, c. 52	Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives	
	<i>voir</i> c. C-72.01	
1989, c. 113	Loi remplaçant la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec	
	<b>1</b> , 1993, c. 111	
	<b>5</b> , 1994, c. 77	
	<b>5.1</b> , 1994, c. 77	
	<b>10</b> , 1993, c. 111	
	<b>11.1</b> , 1993, c. 111	
	<b>13</b> , 1994, c. 77	
	<b>24</b> , 1996, c. 69	
	<b>31</b> , 1994, c. 77	
	<b>42</b> , 1993, c. 111; 1994, c. 77	
	<b>50.1</b> , 1993, c. 111	
	<b>74</b> , 1999, c. 72	
	<b>86</b> , 1990, c. 4	
1990, c. 4	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale	
	<b>293</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>442</b> , 1992, c. 61	
	<b>591</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>739</b> , 1992, c. 61	
	<b>871</b> , 1992, c. 61	
	<b>876</b> , 1992, c. 61	
1990, c. 7	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	
	<b>11</b> , 1992, c. 1	
	<b>12</b> , 1992, c. 1	
	<b>13</b> , 1992, c. 1	
	<b>143</b> , 1991, c. 8	
	<b>148</b> , 1992, c. 1	
	<b>152</b> , 1992, c. 1	
	<b>153</b> , 1992, c. 1	
	<b>154</b> , 1992, c. 1	
	<b>156</b> , 1992, c. 1	
	<b>157</b> , 1992, c. 1	
	<b>158</b> , 1992, c. 1	
	<b>161</b> , 1992, c. 1	
	<b>162</b> , 1991, c. 8; 1992, c. 1	
	<b>163</b> , 1992, c. 1	
	<b>164</b> , 1992, c. 1	
	<b>166</b> , 1992, c. 1	
	<b>168</b> , 1992, c. 1	
	<b>169</b> , 1992, c. 1	
1990, c. 9	Loi assurant la continuité des services d'électricité d'Hydro-Québec	
	<b>Ann. I</b> , 1991, c. 41	
	<b>Ab.</b> , 1991, c. 53	
1990, c. 34	Loi instituant la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec	
	<b>5</b> , 1990, c. 45	
	<b>8</b> , 1990, c. 45	
	<b>24</b> , 1990, c. 45	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1990, c. 41	Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun et modifiant diverses dispositions législatives	<i>voir</i> c. C-59.001
1990, c. 44	Loi modifiant La Loi sur les tribunaux judiciaires concernant les régimes de retraite des juges de la Cour du Québec	<b>45</b> , 1991, c. 25
1990, c. 55	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique	<b>1</b> , 1992, c. 21 <b>2</b> , 1992, c. 21 <b>3</b> , 1997, c. 77 <b>6</b> , 1992, c. 21 <b>10</b> , 1992, c. 21 <b>12</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23
1990, c. 58	Loi concernant le calcul des intérêts applicables à une créance fiscale	<b>Ab.</b> , 1995, c. 1
1990, c. 59	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	<b>3</b> , 1991, c. 25 <b>21</b> , 1993, c. 16 <b>55</b> , 1993, c. 16 <b>61</b> , 1993, c. 16 <b>71</b> , 1991, c. 25 <b>91</b> , 1991, c. 25 <b>92</b> , 1995, c. 49 <b>107</b> , 1993, c. 16 <b>110</b> , 1993, c. 16 <b>155</b> , 1993, c. 16 <b>156</b> , 1993, c. 16 <b>168</b> , 1991, c. 25 <b>206</b> , 1993, c. 16 <b>251</b> , 1992, c. 1
1990, c. 61	Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales	<b>1</b> , 1991, c. 36
1990, c. 83	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives	<b>140</b> , 1996, c. 56 <b>257</b> , <i>Ab.</i> 1996, c. 56
1990, c. 85	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les organismes intermunicipaux de l'Outaouais	<b>152</b> , 1991, c. 32
1991, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	<b>77</b> , 1992, c. 1 <b>80</b> , 1992, c. 1
1991, c. 22	Loi prolongeant le mandat de certains administrateurs des conseils régionaux et des établissements publics dans le domaine de la santé et des services sociaux	<b>Ab.</b> , 1992, c. 21

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1991, c. 25	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	<p><b>2</b>, 1993, c. 16</p> <p><b>5</b>, 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39</p> <p><b>24</b>, 1993, c. 16</p> <p><b>25</b>, 1993, c. 16</p> <p><b>26</b>, 1993, c. 16</p> <p><b>27</b>, 1993, c. 16</p> <p><b>28</b>, 1993, c. 16</p> <p><b>29</b>, 1993, c. 16</p> <p><b>30</b>, 1993, c. 16</p> <p><b>31</b>, 1993, c. 16</p> <p><b>32</b>, 1993, c. 16</p> <p><b>33</b>, 1993, c. 16</p> <p><b>34</b>, 1993, c. 16</p> <p><b>36</b>, 1993, c. 16</p> <p><b>38</b>, 1993, c. 16</p> <p><b>39</b>, 1993, c. 16</p> <p><b>49</b>, 1993, c. 16</p> <p><b>52</b>, 1993, c. 16</p> <p><b>54</b>, 1993, c. 16</p> <p><b>62</b>, 1993, c. 16</p> <p><b>67</b>, 1992, c. 1</p> <p><b>68</b>, 1992, c. 1</p> <p><b>90</b>, 1993, c. 16</p> <p><b>94</b>, 1993, c. 16</p> <p><b>142</b>, 1993, c. 16; 1994, c. 22</p> <p><b>158</b>, 1993, c. 16</p> <p><b>159</b>, 1993, c. 16</p> <p><b>161</b>, 1993, c. 16</p> <p><b>162</b>, 1993, c. 16</p>
1991, c. 32	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les finances municipales	<p><b>280</b>, 1992, c. 53</p> <p><b>282</b>, 1992, c. 53</p> <p><b>286</b>, 1992, c. 53</p>
1991, c. 34	Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec	<p><b>Préambule</b>, 1992, c. 47</p> <p><b>1</b>, 1992, c. 47</p>
1991, c. 37	Loi sur le courtage immobilier	<p><i>voir c. C-73.1</i></p>
1991, c. 41	Loi sur le plafonnement provisoire de la rémunération dans le secteur public	<p><b>8</b>, 1992, c. 39</p> <p><b>9</b>, 1992, c. 39</p> <p><b>13</b>, 1992, c. 39</p>
1991, c. 42	Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives	<p><i>voir c. S-4.2</i></p>
1991, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques	<p><b>2</b>, Ab. 1993, c. 22</p> <p><b>3</b>, Ab. 1993, c. 22</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1991, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques – <i>Suite</i>	<p><b>4</b>, 1993, c. 22  <b>5</b>, Ab. 1993, c. 22  <b>6</b>, Ab. 1993, c. 22  <b>7</b>, Ab. 1993, c. 22  <b>8</b>, Ab. 1993, c. 22  <b>9</b>, Ab. 1993, c. 22  <b>10</b>, 1993, c. 22  <b>11</b>, Ab. 1993, c. 22</p>
1991, c. 56	Loi sur le Conseil médical du Québec	<p><i>voir</i> c. C-59.0001</p>
1991, c. 64	Code civil du Québec	<p><b>21</b>, 1992, c. 57; 1998, c. 32  <b>23</b>, 1998, c. 32  <b>26</b>, 1997, c. 75  <b>27</b>, 1997, c. 75  <b>28</b>, 1997, c. 75  <b>29</b>, 1997, c. 75  <b>30</b>, 1997, c. 75  <b>51</b>, 1999, c. 47  <b>54</b>, 1999, c. 47  <b>63</b>, 1996, c. 21  <b>67</b>, 1996, c. 21  <b>108</b>, 1999, c. 47  <b>118</b>, 1999, c. 47  <b>122</b>, 1999, c. 47  <b>125</b>, 1999, c. 47  <b>129</b>, 1999, c. 47  <b>130</b>, 1999, c. 47  <b>134</b>, 1999, c. 47  <b>135</b>, 1999, c. 47  <b>137</b>, 1999, c. 47  <b>142</b>, 1999, c. 47  <b>145</b>, 1999, c. 47  <b>151</b>, 1996, c. 21; 1999, c. 47  <b>152</b>, 1999, c. 47  <b>200</b>, 1998, c. 51  <b>201</b>, 1998, c. 51  <b>202</b>, 1998, c. 51  <b>264</b>, 1999, c. 30  <b>266</b>, 1998, c. 51  <b>272</b>, 1999, c. 30  <b>366</b>, 1996, c. 21; 1999, c. 53  <b>375</b>, 1999, c. 47  <b>377</b>, 1996, c. 21  <b>423</b>, 1992, c. 57  <b>585</b>, 1996, c. 28  <b>587.1</b>, 1996, c. 68  <b>587.2</b>, 1996, c. 68  <b>587.3</b>, 1996, c. 68  <b>698</b>, 1997, c. 80  <b>701</b>, 1997, c. 80  <b>702</b>, 1997, c. 80  <b>717</b>, 1992, c. 57  <b>726</b>, 1992, c. 57  <b>757</b>, 1992, c. 57  <b>777</b>, 1998, c. 51; 1999, c. 49  <b>948</b>, 1992, c. 57  <b>993</b>, 1992, c. 57</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1991, c. 64	Code civil du Québec – <i>Suite</i>	<p> <b>1101</b>, 1992, c. 57  <b>1263</b>, 1998, c. 5  <b>1575</b>, 1992, c. 57  <b>1641</b>, 1992, c. 57  <b>1644</b>, 1992, c. 57  <b>1696</b>, 1992, c. 57  <b>1745</b>, 1998, c. 5  <b>1749</b>, 1998, c. 5  <b>1750</b>, 1998, c. 5  <b>1751</b>, 1998, c. 5  <b>1752</b>, 1998, c. 5  <b>1847</b>, 1998, c. 5  <b>1852</b>, 1998, c. 5  <b>1895</b>, 1995, c. 61  <b>2124</b>, 1992, c. 57  <b>2651</b>, 1999, c. 90  <b>2654.1</b>, 1999, c. 90  <b>2655</b>, 1999, c. 90  <b>2656</b>, 1999, c. 90  <b>2683</b>, 1998, c. 5  <b>2700</b>, 1998, c. 5  <b>2726</b>, 1992, c. 57  <b>2745</b>, 1998, c. 5  <b>2758</b>, 1998, c. 5  <b>2779</b>, 1992, c. 57  <b>2783</b>, 1992, c. 57  <b>2839</b>, 1992, c. 57  <b>2939</b>, 1992, c. 57  <b>2961.1</b>, 1998, c. 5  <b>2969</b>, 1998, c. 5  <b>2971.1</b>, 1998, c. 5  <b>2985</b>, 1992, c. 57  <b>2993</b>, 1995, c. 33  <b>2999.1</b>, 1999, c. 49  <b>3000</b>, 1998, c. 5  <b>3018</b>, 1998, c. 5  <b>3024</b>, 1992, c. 57  <b>3031</b>, 1995, c. 33  <b>3033</b>, 1992, c. 57  <b>3038</b>, 1995, c. 33  <b>3069</b>, 1992, c. 57  <b>3104</b>, 1992, c. 57  <b>3105</b>, 1992, c. 57; 1998, c. 5  <b>3113</b>, 1992, c. 57  <b>3119</b>, 1992, c. 57                 </p>
1991, c. 67	Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal	<p> <i>voir c. T-0.1</i> </p>
1991, c. 72	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnement et Services et d'autres dispositions législatives	<p> <b>18</b>, 1993, c. 23                 </p>
1991, c. 73	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives	<p> <b>12</b>, 1993, c. 23                 </p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives	<b>78</b> , 1998, c. 46 <b>170</b> , Ab. 1992, c. 61
1992, c. 1	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	<b>16</b> , 1993, c. 16 <b>42</b> , 1993, c. 19 <b>178</b> , Ab. 1993, c. 19
1992, c. 8	Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être	<i>voir</i> c. C-56.3
1992, c. 19	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie	<b>9</b> , Ab. 1996, c. 32 <b>10</b> , Ab. 1996, c. 32 <b>11</b> , Ab. 1996, c. 32
1992, c. 33	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal	<i>voir</i> c. S-17.2
1992, c. 44	Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre	<i>voir</i> c. S-22.001
1992, c. 46	Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises	<i>voir</i> c. A-33.01
1992, c. 57	Loi sur l'application de la réforme du Code civil	<b>98</b> , Ab. 1998, c. 5 <b>107</b> , Ab. 1998, c. 5 <b>136</b> , 1995, c. 33 <b>137</b> , Ab. 1998, c. 5 <b>138</b> , 1995, c. 33 <b>142</b> , Ab. 1999, c. 40 <b>149</b> , 1995, c. 33 <b>149.1</b> , 1995, c. 33 <b>149.2</b> , 1995, c. 33 <b>154</b> , 1995, c. 33 <b>155</b> , 1995, c. 33 <b>155.1</b> , 1995, c. 33 <b>156</b> , 1995, c. 33 <b>157.1</b> , 1995, c. 33 <b>157.2</b> , 1995, c. 33 <b>158</b> , 1995, c. 33 <b>162</b> , Ab. 1998, c. 5 <b>312</b> , 1993, c. 72 <b>324</b> , 1993, c. 72 <b>586</b> , 1993, c. 55 <b>608</b> , 1993, c. 71
1992, c. 61	Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives	<b>331</b> , Ab. 1993, c. 71 <b>571</b> , Ab. 1993, c. 71

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1992, c. 68	Loi sur l'enseignement privé	<b>1</b> , 1993, c. 25; 1993, c. 51 <b>5</b> , Ab. 1993, c. 51 <b>44</b> , 1993, c. 25 <b>45</b> , 1993, c. 25 <b>49</b> , 1993, c. 25 <b>50</b> , 1993, c. 51 <b>51</b> , Ab. 1993, c. 25 <b>79</b> , 1993, c. 25 <b>83</b> , 1993, c. 25 <b>84</b> , 1993, c. 25 <b>91</b> , 1993, c. 51 <b>96</b> , 1993, c. 51 <b>104</b> , 1993, c. 51 <b>105</b> , 1993, c. 51 <b>107</b> , 1993, c. 51 <b>109</b> , 1993, c. 51 <b>110</b> , 1993, c. 51 <b>161</b> , 1993, c. 25 <b>172</b> , 1993, c. 25 <b>174</b> , 1993, c. 51
1993, c. 6	Loi modifiant le Code du travail et la Loi sur le ministère du Travail	<b>10</b> , Ab. 1996, c. 30
1993, c. 15	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives	<b>93</b> , Ab. 1993, c. 64 <b>94</b> , 1993, c. 64 <b>96</b> , Ab. 1993, c. 64
1993, c. 16	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	<b>42</b> , 1995, c. 1 <b>43</b> , 1995, c. 1 <b>44</b> , 1995, c. 1 <b>246</b> , 1994, c. 22 <b>256</b> , 1995, c. 49 <b>365</b> , Ab. 1994, c. 22 <b>374</b> , Ab. 1996, c. 39
1993, c. 19	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives	<b>42</b> , 1999, c. 83 <b>60</b> , 1995, c. 63 <b>62</b> , 1995, c. 63 <b>96</b> , 1993, c. 64 <b>148</b> , 1993, c. 64
1993, c. 37	Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal	<b>20</b> , Ab. 1996, c. 82 <b>21</b> , Ab. 1996, c. 82 <b>22</b> , Ab. 1996, c. 82 <b>23</b> , 1993, c. 51; 1994, c. 16; Ab. 1996, c. 82 <b>24</b> , Ab. 1996, c. 82 <b>25</b> , Ab. 1996, c. 82 <b>28</b> , Ab. 1996, c. 82 <b>34</b> , 1996, c. 82 <b>35</b> , 1996, c. 82 <b>40</b> , Ab. 1996, c. 82

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1993, c. 37	Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal – <i>Suite</i>	<b>41</b> , Ab. 1996, c. 82 <b>42</b> , Ab. 1996, c. 82 <b>44</b> , 1996, c. 82
1993, c. 50	Loi abrogeant la Loi sur l'Institut québécois de recherche sur la culture et concernant la poursuite des activités de l'Institut	<b>7</b> , 1994, c. 16
1993, c. 54	Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels	<b>9</b> , 1999, c. 40 <b>19</b> , 1999, c. 40 <b>21</b> , 1999, c. 40 <b>24</b> , 1999, c. 40 <b>28</b> , 1999, c. 40 <b>32</b> , 1999, c. 40 <b>34</b> , 1999, c. 40 <b>37</b> , 1999, c. 40 <b>42</b> , 1999, c. 40 <b>45</b> , 1999, c. 40 <b>52</b> , 1999, c. 40 <b>76</b> , 1999, c. 14 <b>78</b> , 1999, c. 40 <b>83</b> , 1999, c. 40 <b>94</b> , 1999, c. 40 <b>99</b> , 1999, c. 40 <b>124</b> , 1999, c. 40 <b>125</b> , 1999, c. 40 <b>126</b> , 1999, c. 40 <b>146</b> , 1994, c. 12; 1998, c. 36 <b>149</b> , 1994, c. 23 <b>171</b> , 1999, c. 77 <b>174</b> , 1999, c. 40 <b>197</b> , 1999, c. 14; 1999, c. 40 <b>200</b> , 1999, c. 40 <b>213</b> , 1999, c. 40
1993, c. 61	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives	<b>63</b> , Ab. 1995, c. 8 <b>73</b> , Ab. 1995, c. 8 <b>77</b> , 1995, c. 8 <b>83</b> , 1995, c. 8 <b>85</b> , 1995, c. 8
1993, c. 64	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et diverses dispositions législatives	<b>11</b> , 1995, c. 63 <b>16</b> , 1995, c. 63 <b>59</b> , 1995, c. 1 <b>155</b> , 1995, c. 63 <b>156</b> , 1995, c. 63 <b>157</b> , 1995, c. 63 <b>162</b> , 1994, c. 22 <b>194</b> , 1994, c. 22
1993, c. 70	Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration	<b>8</b> , Ab. 1998, c. 15



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1993, c. 71	Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie	<b>29</b> , 1997, c. 43
1993, c. 72	Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives	<b>16</b> , Ab. 1997, c. 85
1993, c. 80	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches	<i>voir</i> c. S-17.3
1993, c. 102	Loi concernant la Compagnie de chemin de fer de l'Outaouais	<b>2</b> , 1993, c. 75 <b>4</b> , 1993, c. 75
1994, c. 9	Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec	<b>2</b> , 1996, c. 29 <b>3</b> , 1995, c. 22; 1996, c. 29 <b>10</b> , 1996, c. 29 <b>11</b> , 1996, c. 29 <b>17</b> , 1996, c. 29 <b>20</b> , 1995, c. 22; 1996, c. 29 <b>28</b> , 1996, c. 29
1994, c. 22	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	<b>41</b> , 1995, c. 49 <b>247</b> , 1995, c. 49 <b>266</b> , 1995, c. 63 <b>270</b> , 1995, c. 63 <b>370</b> , 1995, c. 1 <b>382</b> , Ab. 1995, c. 1 <b>425</b> , 1995, c. 63 <b>486</b> , 1995, c. 63 <b>497</b> , 1995, c. 63 <b>559</b> , 1995, c. 1 <b>567</b> , 1995, c. 1 <b>574</b> , 1995, c. 63 <b>579</b> , 1995, c. 1
1994, c. 27	Loi sur la Société du tourisme du Québec	<i>voir</i> c. S-16.02
1995, c. 1	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives	<b>14</b> , 1997, c. 14 <b>20</b> , 1997, c. 14 <b>28</b> , 1998, c. 16 <b>30</b> , 1997, c. 14 <b>38</b> , 1997, c. 14 <b>69</b> , 1997, c. 14 <b>74</b> , Ab. 1995, c. 63 <b>84</b> , 1997, c. 14 <b>85</b> , 1997, c. 14 <b>120</b> , 1997, c. 31 <b>132</b> , 1995, c. 63

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1995, c. 1	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i>	<b>133</b> , 1995, c. 63 <b>134</b> , 1995, c. 63 <b>144</b> , 1995, c. 63 <b>157</b> , 1999, c. 83 <b>219</b> , 1997, c. 14 <b>261</b> , 1997, c. 85
1995, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives	<b>74</b> , 1996, c. 29
1995, c. 22	Loi modifiant la Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec	<b>3</b> , 1996, c. 29
1995, c. 27	Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	<b>30</b> , 1996, c. 35 <b>31</b> , 1996, c. 35 <b>33</b> , 1996, c. 35
1995, c. 43	Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre	<i>voir</i> c. D-7.1
1995, c. 44	Loi sur la Commission de la capitale nationale	<i>voir</i> c. C-33.1
1995, c. 47	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac et la Loi sur la taxe de vente du Québec	<b>10</b> , 1995, c. 63
1995, c. 48	Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi	<i>voir</i> c. F-3.1.2
1995, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	<b>248</b> , Ab. 1996, c. 39
1995, c. 63	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives	<b>122</b> , 1997, c. 31 <b>175</b> , 1997, c. 14 <b>177</b> , 1996, c. 39 <b>193</b> , 1997, c. 14 <b>210</b> , Ab. 1997, c. 14 <b>219</b> , 1996, c. 39 <b>230</b> , 1996, c. 39 <b>231</b> , 1996, c. 39 <b>232</b> , 1996, c. 39 <b>299</b> , 1997, c. 85 <b>305</b> , 1997, c. 85

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1995, c. 63	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives - <i>Suite</i>	
	<b>307</b> , 1997, c. 85	
	<b>312</b> , 1997, c. 85	
	<b>313</b> , 1997, c. 85	
	<b>337</b> , 1997, c. 85	
	<b>342</b> , 1997, c. 85	
	<b>350</b> , 1997, c. 85	
	<b>351</b> , 1997, c. 14	
	<b>352</b> , 1997, c. 85	
	<b>353</b> , 1997, c. 85	
	<b>356</b> , 1997, c. 85	
	<b>358</b> , 1997, c. 85	
	<b>360</b> , 1997, c. 85	
	<b>367</b> , 1997, c. 85	
	<b>368</b> , 1997, c. 85	
	<b>369</b> , 1997, c. 85	
	<b>370</b> , 1997, c. 85	
	<b>371</b> , 1997, c. 85	
	<b>372</b> , 1997, c. 85	
	<b>373</b> , 1997, c. 85	
	<b>374</b> , 1997, c. 85	
	<b>375</b> , 1997, c. 85	
	<b>376</b> , 1997, c. 85	
	<b>377</b> , 1997, c. 85	
	<b>380</b> , 1997, c. 85	
	<b>381</b> , 1997, c. 85	
	<b>382</b> , 1997, c. 85	
	<b>383</b> , 1997, c. 85	
	<b>400</b> , 1997, c. 85	
	<b>412</b> , 1997, c. 85	
	<b>414</b> , 1997, c. 85	
	<b>419</b> , 1997, c. 85	
	<b>421</b> , 1997, c. 85	
	<b>434</b> , 1997, c. 85	
	<b>436</b> , 1997, c. 85	
	<b>442</b> , 1997, c. 85	
	<b>443</b> , 1997, c. 85	
	<b>451</b> , 1997, c. 85	
	<b>459</b> , 1997, c. 85	
	<b>462</b> , 1997, c. 85	
	<b>464</b> , 1997, c. 85	
	<b>466</b> , 1997, c. 85	
	<b>470</b> , 1997, c. 85	
	<b>488</b> , 1997, c. 85	
	<b>489</b> , 1997, c. 85	
	<b>490</b> , 1997, c. 85	
	<b>505</b> , 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>509</b> , 1997, c. 85	
	<b>514</b> , 1997, c. 85	
	<b>550</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>550.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>550.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>550.3</b> , 1997, c. 85	
	<b>550.4</b> , 1997, c. 85	
	<b>550.5</b> , 1997, c. 85	
	<b>551</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>551.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>551.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>551.3</b> , 1997, c. 85	
	<b>551.4</b> , 1997, c. 85	
	<b>552</b> , 1997, c. 85	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1995, c. 65	Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives	
	<i>voir</i> c. A-7.02	
1996, c. 16	Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance et d'autres dispositions législatives	
	<b>75</b> , Ab. 1997, c. 58	
	<b>80</b> , Ab. 1997, c. 58	
	<b>82</b> , 1997, c. 58	
1996, c. 21	Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives	
	<i>voir</i> c. M-25.01	
1996, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles	
	<b>78</b> , 1997, c. 93	
1996, c. 27	Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives	
	<b>32</b> , Ab. 1997, c. 53	
	<b>33</b> , Ab. 1997, c. 53	
	<b>34</b> , Ab. 1997, c. 53	
	<b>101</b> , Ab. 1997, c. 53	
	<b>102</b> , Ab. 1997, c. 53	
	<b>103</b> , Ab. 1997, c. 53	
	<b>146</b> , Ab. 1997, c. 53	
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives	
	<i>voir</i> c. A-29.01	
1996, c. 52	Loi modifiant les lois constitutives des communautés urbaines et d'autres dispositions législatives	
	<b>13</b> , Ab. 1997, c. 53	
	<b>20</b> , Ab. 1997, c. 53	
	<b>32</b> , 1997, c. 53	
	<b>33</b> , Ab. 1997, c. 53	
	<b>34</b> , Ab. 1997, c. 53	
	<b>39</b> , 1997, c. 53	
	<b>40</b> , Ab. 1997, c. 53	
	<b>41</b> , Ab. 1997, c. 53	
	<b>42</b> , Ab. 1997, c. 53	
	<b>84</b> , Ab. 1997, c. 53	
	<b>85</b> , Ab. 1997, c. 53	
	<b>94</b> , Ab. 1997, c. 53	
	<b>95</b> , Ab. 1997, c. 53	
	<b>96</b> , Ab. 1997, c. 53	
	<b>97</b> , Ab. 1997, c. 53	
	<b>98</b> , Ab. 1997, c. 53	
	<b>99</b> , Ab. 1997, c. 53	
	<b>100</b> , Ab. 1997, c. 53	
	<b>101</b> , Ab. 1997, c. 53	
	<b>103</b> , Ab. 1997, c. 53	
	<b>104</b> , Ab. 1997, c. 53	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1996, c. 54	Loi sur la justice administrative	<i>voir c. J-3</i>
1996, c. 56	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives	<b>158</b> , 1999, c. 66
1996, c. 60	Loi sur les véhicules hors route	<i>voir c. V-1.2</i>
1996, c. 61	Loi sur la Régie de l'énergie	<i>voir c. R-6.01</i>
1996, c. 66	Loi instituant le Fonds de gestion des départs assistés	<i>voir c. F-3.2.0.2</i>
1996, c. 67	Loi instaurant une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives	<b>68</b> , 1997, c. 93
1997, c. 3	Loi concernant l'harmonisation au Code civil du Québec de certaines dispositions législatives d'ordre fiscal	<b>71</b> , 1997, c. 31
1997, c. 7	Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin	<b>59</b> , 1999, c. 40
1997, c. 14	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives	<b>289</b> , 1997, c. 85 <b>354</b> , 1997, c. 85
1997, c. 16	Loi sur le parc marin du Saguenay—Saint-Laurent	<b>3</b> , 1999, c. 36 <b>11</b> , 1999, c. 36 <b>12</b> , 1999, c. 36 <b>13</b> , 1999, c. 36 <b>23.1</b> , 1999, c. 36 <b>24</b> , 1999, c. 36
1997, c. 20	Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre et d'autres dispositions législatives	<b>17</b> , Ab. 1997, c. 63
1997, c. 27	Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives	<b>58</b> , 1997, c. 43 <b>58.1</b> , 1997, c. 43 <b>64</b> , 1997, c. 43

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1997, c. 28	Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail	<b>10</b> , 1999, c. 40
1997, c. 29	Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec	<b>4</b> , 1999, c. 40 <b>42</b> , 1999, c. 8
1997, c. 41	Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal	<i>voir</i> c. S-25.01
1997, c. 42	Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code	<b>20</b> , 1999, c. 46 <b>22</b> , 1999, c. 46
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative	<b>185</b> , Ab. 1997, c. 93 <b>363</b> , Ab., 1997, c. 70 <b>490</b> , 1997, c. 70 <b>833</b> , 1997, c. 93 <b>840</b> , 1997, c. 93
1997, c. 44	Loi sur la Commission de développement de la métropole	<b>7</b> , 1999, c. 43 <b>57</b> , 1999, c. 8 <b>60</b> , 1999, c. 43 <b>61</b> , 1999, c. 43 <b>65</b> , 1999, c. 43 <b>68</b> , 1999, c. 43 <b>90</b> , 1999, c. 43 <b>117</b> , 1999, c. 43
1997, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives	<b>18</b> , Ab. 1997, c. 96 <b>23</b> , Ab. 1997, c. 96 <b>24</b> , Ab. 1997, c. 96 <b>Ann.</b> , 1997, c. 98
1997, c. 50	Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic	<b>101</b> , 1997, c. 71
1997, c. 53	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal	<b>55</b> , 1997, c. 91 <b>56</b> , 1997, c. 91
1997, c. 55	Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique	<b>2</b> , 1999, c. 40
1997, c. 57	Loi sur les prestations familiales	<i>voir</i> c. P-19.1

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1997, c. 58	Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance	<b>159</b> , 1999, c. 23 <b>161</b> , 1999, c. 40
1997, c. 60	Loi concernant la reconstruction et le réaménagement de territoires affectés par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans la région du Saguenay — Lac-Saint-Jean	<b>18</b> , 1997, c. 43
1997, c. 63	Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail	<i>voir c. M-15.001</i>
1997, c. 71	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite	<b>37</b> , 1999, c. 73
1997, c. 80	Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public	<b>79</b> , Ab. 1999, c. 30 <b>80</b> , Ab. 1999, c. 30
1997, c. 85	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives	<b>186</b> , 1999, c. 83 <b>253</b> , 1999, c. 83 <b>272</b> , 1999, c. 83 <b>418</b> , 1998, c. 16 <b>430</b> , 1998, c. 16 <b>454</b> , 1998, c. 16 <b>639</b> , 1998, c. 16 <b>716</b> , 1998, c. 16
1997, c. 91	Loi sur le ministère des Régions	<b>66</b> , 1999, c. 43
1997, c. 92	Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales et modifiant la Loi sur la fiscalité municipale	<b>1</b> , 1999, c. 43 <b>5</b> , 1999, c. 43 <b>8</b> , 1999, c. 43 <b>9</b> , 1999, c. 43 <b>11</b> , 1999, c. 43 <b>12</b> , 1999, c. 43 <b>15</b> , 1999, c. 40 <b>18</b> , 1999, c. 40 <b>22</b> , 1999, c. 43 <b>24</b> , 1999, c. 43 <b>25</b> , 1999, c. 43
1997, c. 98	Loi sur l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles et modifiant diverses dispositions législatives	<b>12.1</b> , 1998, c. 12 <b>14.1</b> , 1998, c. 12

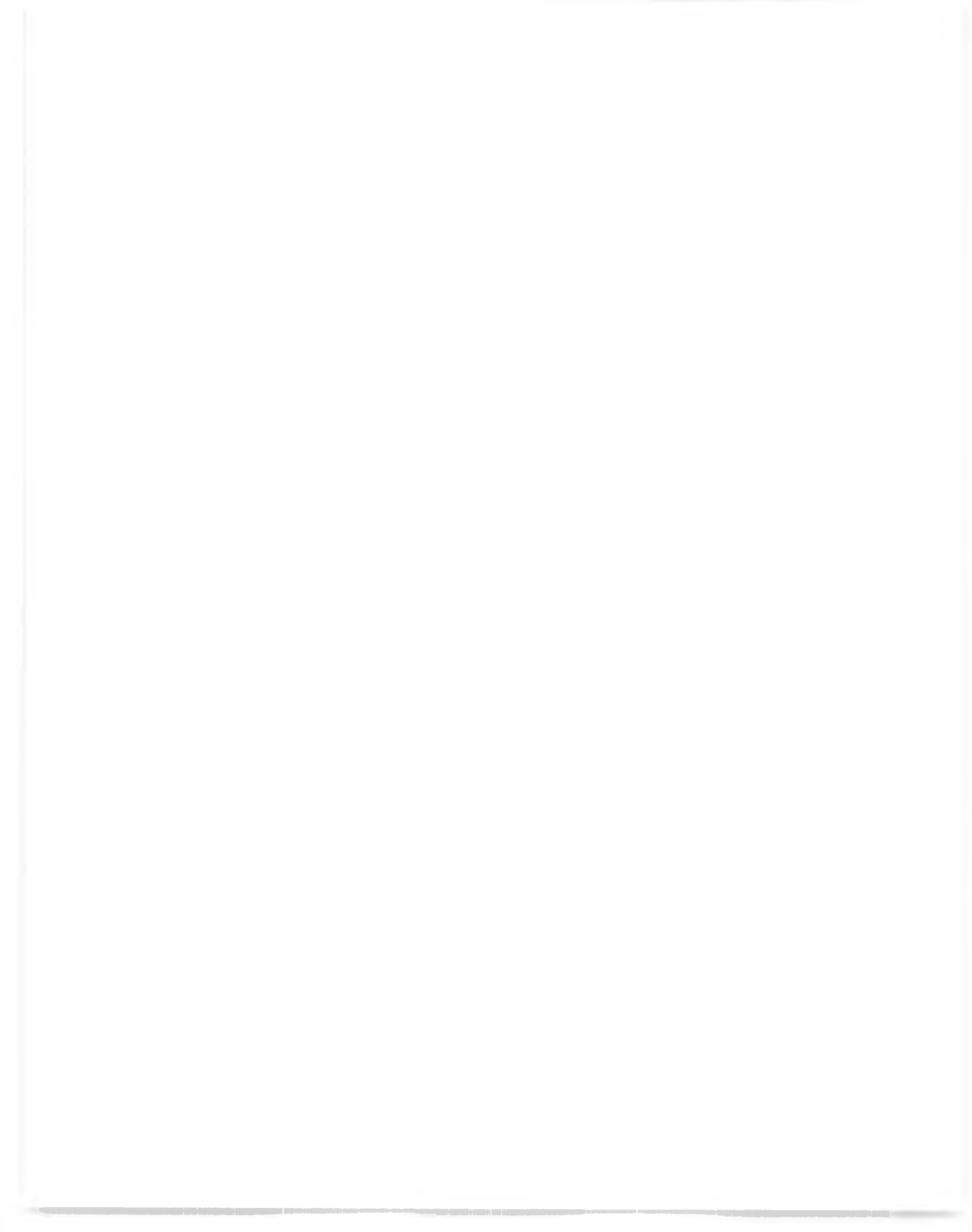
## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1997, c. 100	Loi sur l'Agence de développement Station Mont-Tremblant	<b>18</b> , 1999, c. 43; 1999, c. 88 <b>19</b> , 1999, c. 40 <b>22</b> , 1999, c. 43 <b>27</b> , 1999, c. 43
1998, c. 2	Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur municipal	<b>2</b> , 1999, c. 40 <b>45</b> , 1999, c. 43
1998, c. 9	Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998	<b>11</b> , 1999, c. 40
1998, c. 16	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	<b>283</b> , Ab. 1999, c. 83
1998, c. 19	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal	<b>4</b> , 1999, c. 43 <b>5</b> , 1999, c. 8; 1999, c. 43 <b>33</b> , 1999, c. 8; 1999, c. 43
1998, c. 20	Loi sur la Société Innovatech Régions ressources	<b>5</b> , 1999, c. 8 <b>33</b> , 1999, c. 8 <b>42</b> , 1999, c. 8
1998, c. 21	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches	<b>5</b> , 1999, c. 8 <b>33</b> , 1999, c. 8 <b>45</b> , 1999, c. 8
1998, c. 22	Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec	<b>5</b> , 1999, c. 8 <b>33</b> , 1999, c. 8 <b>45</b> , 1999, c. 8
1998, c. 25	Loi favorisant la protection des eaux souterraines	<b>1</b> , 1999, c. 36 <b>2</b> , 1999, c. 36
1998, c. 36	Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale	<b>19</b> , 1999, c. 14 <b>24</b> , 1999, c. 24 <b>28</b> , 1999, c. 14; 1999, c. 24 <b>75</b> , 1999, c. 83 <b>79</b> , 1999, c. 83 <b>91</b> , 1999, c. 83 <b>106</b> , 1999, c. 40 <b>158</b> , 1999, c. 83 <b>215</b> , Ab. 1999, c. 83



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

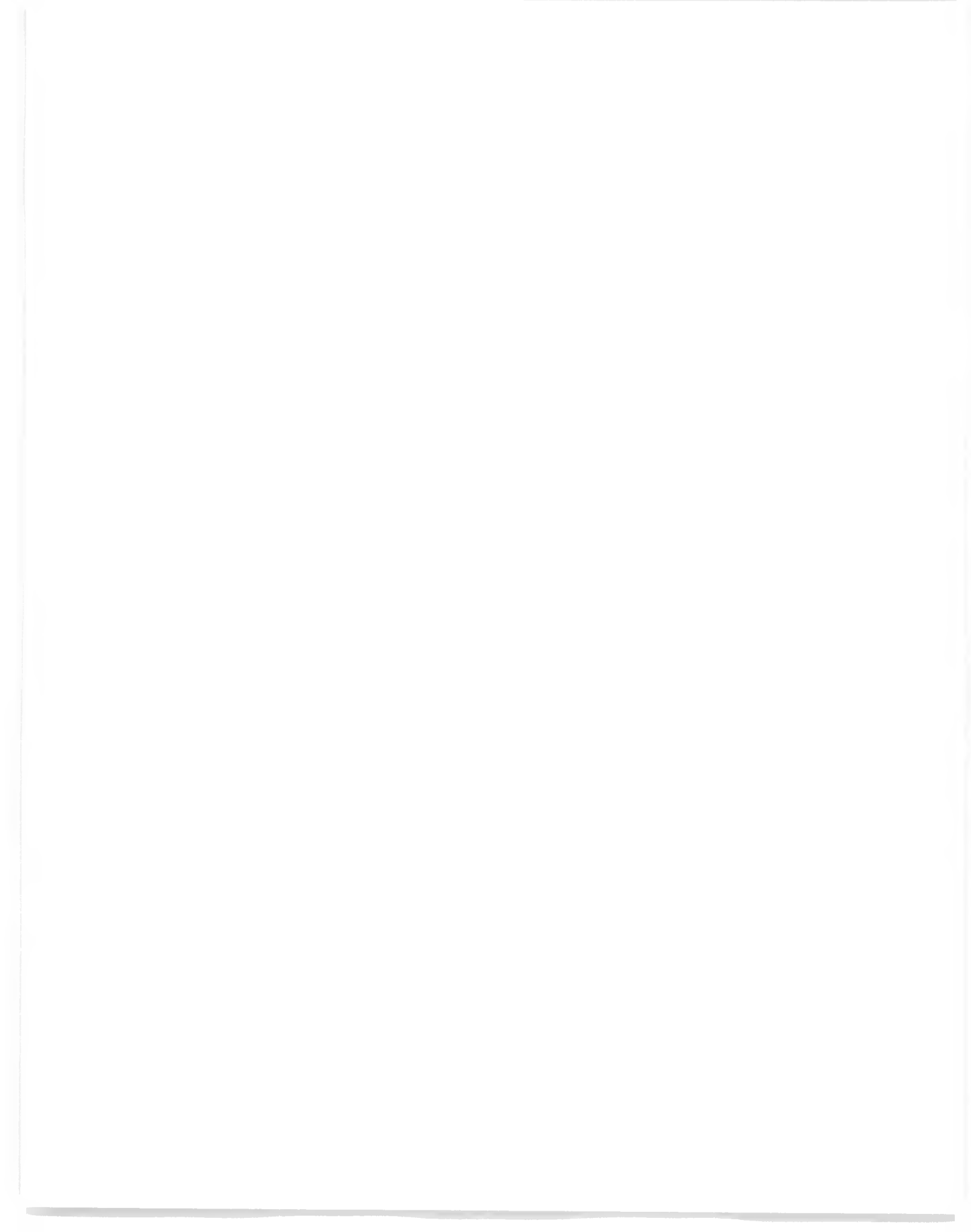
Référence	TITRE	Modifications
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds	<b>16</b> , 1999, c. 40 <b>39</b> , 1999, c. 66
1998, c. 41	Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance	<b>62</b> , 1999, c. 40
1998, c. 47	Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal	<b>42</b> , 1999, c. 43
1999, c. 8	Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie	<b>15.17</b> , 1999, c. 40 <b>15.18</b> , 1999, c. 40 <b>15.21</b> , 1999, c. 40 <b>15.50</b> , 1999, c. 40
1999, c. 106	Loi concernant l'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie	<b>18</b> , 1999, c. 86



## TABLEAU DES MODIFICATIONS GLOBALES APPORTÉES AUX LOIS PUBLIQUES

*Les mentions ci-dessous font référence à des dispositions législatives adoptées en 1999 et qui modifient ou affectent de façon globale une ou plusieurs lois sans préciser un article particulier.*

Titre	Référence
Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie	1999, c. 8, a. 42
Loi sur les sages-femmes	1999, c. 24, a. 81
Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec	1999, c. 36, a.160
Loi modifiant la Loi sur le ministère des Affaires municipales et d'autres dispositions législatives	1999, c. 43, a.15
Loi abrogeant la Loi sur les grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives	1999, c. 50, a. 69
Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives	1999, c. 89, a. 53



## TABLEAU DES CORRECTIONS APPORTÉES AU TEXTE FRANÇAIS DES LOIS REFONDUES

*Les corrections apportées au texte anglais sont indiquées dans le tableau  
correspondant du volume anglais du recueil des lois*

### MISE À JOUR AU 1<sup>er</sup> JUIN 1979

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. C-11	Charte de la langue française	Annexe
L.R.Q., c. D-8	Loi sur le développement de la région de la Baie James	a. 18
L.R.Q., c. L-1	Loi sur la Législature	a. 43
L.R.Q., c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux	a. 19

### MISE À JOUR AU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 1980

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. A-16	Loi sur l'aide sociale	a. 31
L.R.Q., c. A-24	Loi sur les associations coopératives	a. 19
L.R.Q., c. C-15	Loi sur les chimistes professionnels	aa. 6, 10, 11, 13, 14
L.R.Q., c. C-19	Loi sur les cités et villes	a. 466
L.R.Q., c. D-6	Loi sur la destitution d'officiers municipaux	a. 12
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts	a. 23: tête du chapitre II du titre IX du Livre III de la Partie I: tête de la Partie III
L.R.Q., c. L-1	Loi sur la Législature	aa. 65, 68
L.R.Q., c. M-10	Loi sur le mérite agricole	a. 2
L.R.Q., c. M-13	Loi sur les mines	a. 296
L.R.Q., c. P-9	Loi sur les parcs	a. 4

### MISE À JOUR AU 31 DÉCEMBRE 1981

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. P-13	Loi de police	a. 1
L.R.Q., c. P-15	Loi sur les poursuites sommaires	a. 69
L.R.Q., c. R-22	Loi concernant les renseignements sur les compagnies	a. 2
L.R.Q., c. S-40	Loi sur les syndicats professionnels	formule 2

### MISE À JOUR AU 1<sup>er</sup> JUILLET 1982

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. A-3	Loi sur les accidents du travail	a. 43
L.R.Q., c. C-3.1	Loi concernant certaines caisses d'entraide économique	annexe II
L.R.Q., c. C-35	Loi sur la Commission municipale	a. 47
L.R.Q., c. I-14	Loi sur l'instruction publique	formule 1, formule 15
L.R.Q., c. N-2	Loi sur le notariat	a. 129
L.R.Q., c. T-10	Loi sur les timbres	aa. 5, 30
L.R.Q., c. V-3	Loi sur la vente des effets non réclamés	aa. 8, 10

### MISE À JOUR AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1983

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. C-55	Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre	aa. 2, 13
L.R.Q., c. E-2.1	Loi sur les élections dans certaines municipalités	a. 46
L.R.Q., c. E-3.1	Loi électorale	aa. 110, 217, annexe B
L.R.Q., c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale	a. 252
L.R.Q., c. I-14	Loi sur l'instruction publique	a. 52.3
L.R.Q., c. L-4.1	Loi sur les listes électorales	formule 9
L.R.Q., c. P-8	Loi sur le parc Forillon et ses environs	a. 4
L.R.Q., c. P-13	Loi de police	a. 64.1
L.R.Q., c. T-9	Loi sur les terres et forêts	a. 31

**MISE À JOUR AU 1<sup>er</sup> JUILLET 1983**

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. A-25	Loi sur l'assurance automobile	a. 39
L.R.Q., c. C-34	Loi sur la Commission des affaires sociales	a. 21
L.R.Q., c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec	a. 117
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts	a. 1
L.R.Q., c. P-15	Loi sur les poursuites sommaires	annexe B
L.R.Q., c. T-8	Loi sur les terres de colonisation	a. 17

**MISE À JOUR AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1984**

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec	a. 237
L.R.Q., c. E-2.1	Loi sur les élections dans certaines municipalités	a. 86
L.R.Q., c. I-14	Loi sur l'instruction publique	a. 534
L.R.Q., c. L-4.1	Loi sur les listes électorales	deuxième annexe
L.R.Q., c. R-14	Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec	a. 8

**MISE À JOUR AU 1<sup>er</sup> JUILLET 1984**

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. C-27.1	Code municipal du Québec	titre préliminaire, aa. 347, 690
L.R.Q., c. R-20	Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction	a. 1
L.R.Q., c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux	a. 1

**MISE À JOUR AU 1<sup>er</sup> MARS 1985**

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. C-12	Charte des droits et libertés de la personne	a. 48
L.R.Q., c. D-2	Loi sur les décrets de convention collective	a. 22
L.R.Q., c. E-8.1	Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public	a. 137
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts	aa. 135.9, 395
L.R.Q., c. R-11	Loi sur le régime de retraite des enseignants	annexe I

**MISE À JOUR AU 1<sup>er</sup> MARS 1986**

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. A-32	Loi sur les assurances	a. 378
L.R.Q., c. P-1	Loi sur le paiement d'allocations à certains travailleurs autonomes	a. 2
L.R.Q., c. P-7	Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs	a. 3
L.R.Q., c. P-8	Loi sur le parc Forillon et ses environs	a. 4
L.R.Q., c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	annexes I, II
L.R.Q., c. S-11	Loi sur la Société de développement immobilier du Québec	mention d'abrogation



**MISE À JOUR AU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1986**

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. A-29	Loi sur l'assurance-maladie	aa. 19, 19.1
L.R.Q., c. F-3.2	Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant	Titre, aa. 1, 19
L.R.Q., c. I-4	Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts	aa. 70, 77
L.R.Q., c. I-14	Loi sur l'instruction publique	a. 1
L.R.Q., c. R-20.1	Loi sur le remboursement d'impôts fonciers	a. 9
L.R.Q., c. S-16	Loi sur la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel	annexe C
L.R.Q., c. T-10	Loi sur les timbres	a. 5

**MISE À JOUR AU 1<sup>er</sup> MARS 1987**

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. B-1.1	Loi sur le bâtiment	a. 253
L.R.Q., c. C-37.1	Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais	a. 128.2
L.R.Q., c. C-64.1	Loi sur la consultation populaire	Appendice 2, a. 447
L.R.Q., c. E-3.2	Loi électorale	a. 339
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts	a. 87
L.R.Q., c. S-3.1	Loi sur la sécurité dans les sports	a. 53.5
L.R.Q., c. S-18.2.1	Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux	désignation alphanumérique

**MISE À JOUR AU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1987**

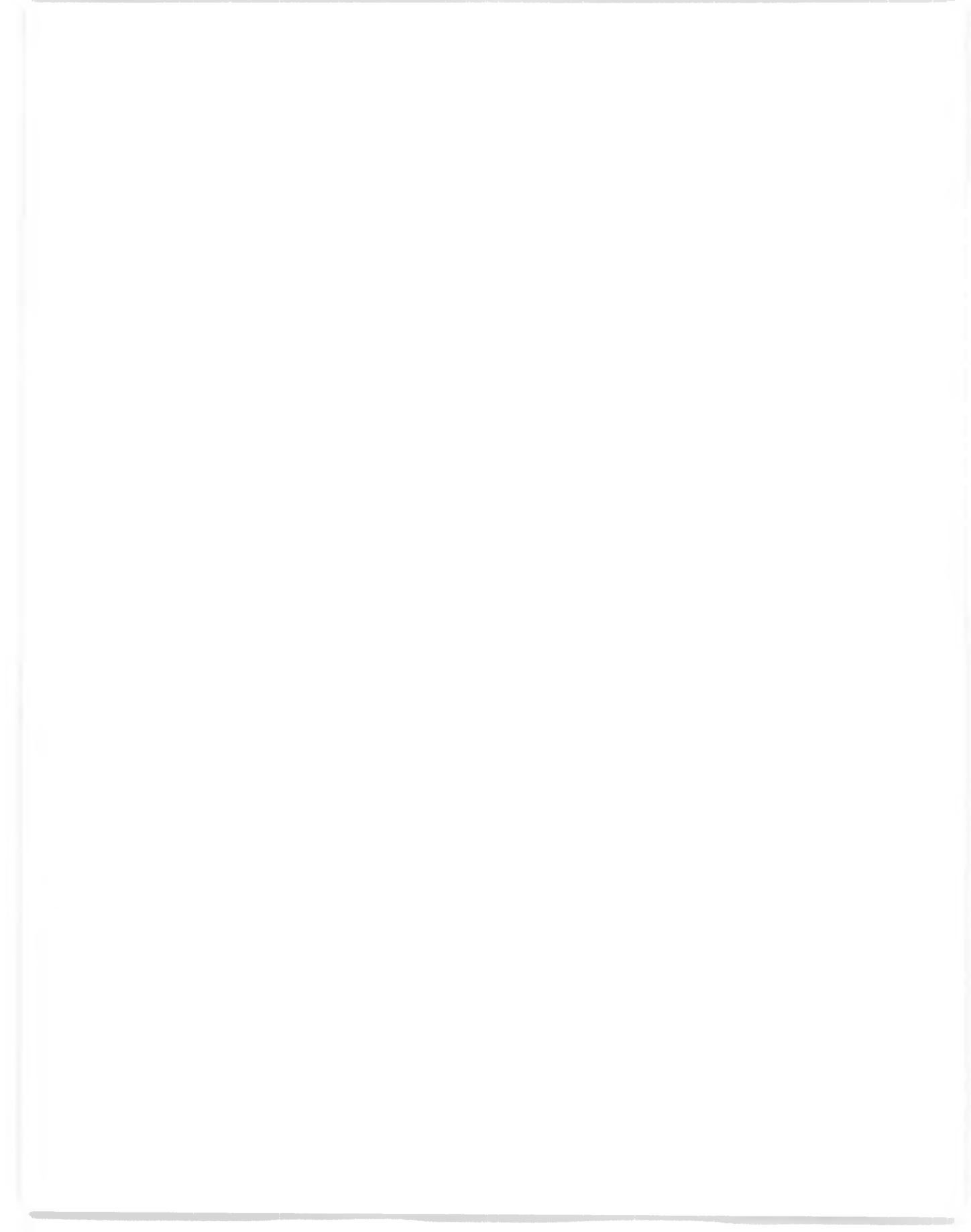
Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. A-29	Loi sur l'assurance-maladie	a. 64
L.R.Q., c. C-12	Charte des droits et libertés de la personne	Annexe A
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts	a. 771.3
L.R.Q., c. M-13	Loi sur les mines	Annexe I
L.R.Q., c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement	Annexe A
L.R.Q., c. R-8.2	Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic	a. 28
L.R.Q., c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux	aa. 1, 24.1, 54, 55, 58, 71.2, 124, 135, 173
L.R.Q., c. S-29.1	Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise	a. 3

**MISE À JOUR AU 1<sup>er</sup> MARS 1988**

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. D-9.1	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec	a. 125
L.R.Q., c. E-9	Loi sur l'enseignement privé	a. 2
L.R.Q., c. I-17	Loi sur les investissements universitaires	a. 1
L.R.Q., c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux	a. 8
L.R.Q., c. S-32.1	Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma	a. 56

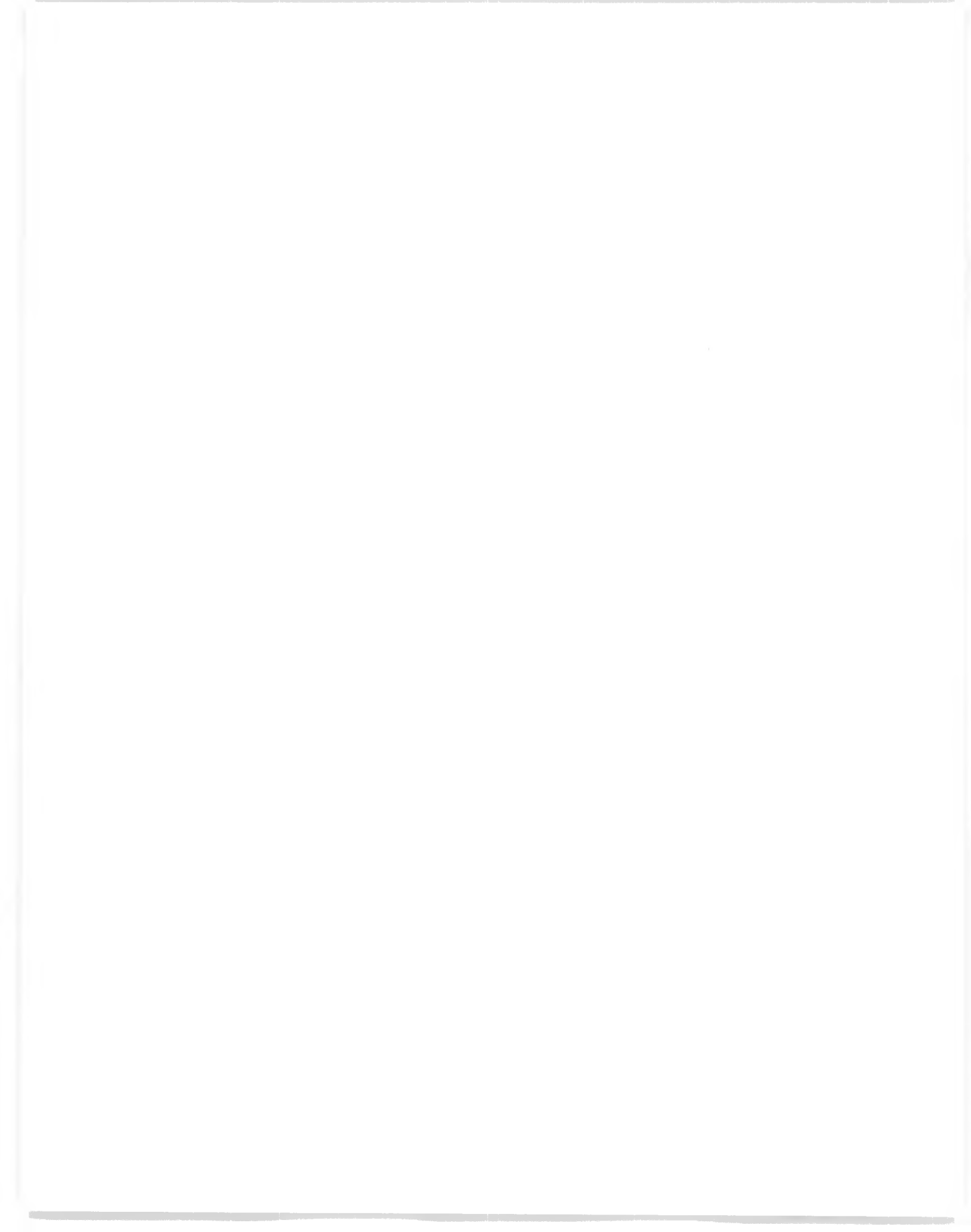
**MISE À JOUR AU 1<sup>er</sup> MARS 1989**

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. B-1.1	Loi sur le bâtiment	a. 234
L.R.Q., c. L-6	Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement	a. 20
L.R.Q., c. P-23	Loi sur la prévention des incendies	a. 8



**TABLE D'ÉQUIVALENCE DES CHAPITRES  
DES LOIS REFONDUES DE 1999**

CHAPITRES ANCIENS	CHAPITRES NOUVEAUX
1999, chapitre 8	chapitre M-19.1.2
1999, chapitre 11	chapitre F-2.01
1999, chapitre 16	chapitre I-0.3
1999, chapitre 24	chapitre S-0.1
1999, chapitre 26	chapitre S-18.2.0.1
1999, chapitre 32	chapitre B-7.1
1999, chapitre 34	chapitre C-68.1
1999, chapitre 35	chapitre E-15.1.1
1999, chapitre 36	chapitre S-11.012
1999, chapitre 41	chapitre S-10.0001
1999, chapitre 51	chapitre D-12.1
1999, chapitre 77	chapitre M-24.01
1999, chapitre 80	chapitre J-0.1
1999, chapitre 81	chapitre R-0.01
1999, chapitre 86	chapitre C-8.3



**LISTE DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR  
PROCLAMATION OU PAR DÉCRET LE 1<sup>er</sup> MARS 2000  
DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR**

*Les dates d'entrée en vigueur des dispositions législatives qui ont déjà été indiquées dans les recueils annuels des lois ne sont pas inscrites dans cette liste.*

Référence	SUJET
1964	Loi des Statuts refondus, 1964 1965-09-09
1965, c. 10	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1966-04-18 aa. 1-78
1965, c. 11	Loi modifiant la Loi de la Législature et la Loi de l'exécutif 1966-04-18 a. 1
1965, c. 17	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires 1966-09-01 aa. 1-4, 22, 26-41
1965, c. 51	Loi modifiant la Loi des syndicats professionnels 1965-11-01 aa. 3, 4
1965, c. 59	Loi des allocations aux aveugles 1966-02-14
1965, c. 60	Loi de l'aide aux invalides 1966-02-14
1965, c. 61	Loi de l'assistance aux personnes âgées 1966-02-14
1965, c. 67	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique 1966-05-15 a. 10
1965, c. 80	Code de procédure civile 1966-09-01
1966-1967, c. 18	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires 1968-03-11 aa. 2, 3
1966-1967, c. 21	Loi modifiant la Loi de la Régie des alcools 1968-03-01 aa. 1, 4, 5, 7, 9-11, 12 (par. a), 13-16, 19-22, 24, 26
1966-1967, c. 24	Loi de la Bibliothèque nationale du Québec 1968-01-01
1966-1967, c. 61	Loi modifiant de nouveau la Loi de l'instruction publique 1970-09-15 a. 1
1966-1967, c. 72	Loi du ministère des institutions financières, compagnies et coopératives 1968-05-28

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1966-1967, c. 73	Loi de l'assurance-dépôts du Québec 1970-07-01 aa. 23, 24, 29, 33
1968, c. 42	Loi modifiant la Loi de la protection sanitaire des animaux 1972-01-01
1968, c. 48	Loi de l'Office de la prévention et du traitement de l'alcoolisme et des autres toxicomanies 1970-05-01
1968, c. 67	Loi de l'enseignement privé 1969-07-02 aa. 9, 15, 23, 73
1968, c. 82	Loi concernant le mariage civil 1969-04-01
1969, c. 21	Loi de la probation et des établissements de détention 1973-10-01 a. 17
1969, c. 51	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre 1971-01-01 aa. 64-95, 99 1971-03-06 aa. 59-61
1969, c. 58	Loi de la conservation de la faune 1970-06-15
1969, c. 59	Loi modifiant la Loi de l'hôtellerie 1975-05-07
1969, c. 61	Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés 1973-01-01
1969, c. 63	Loi de l'aide sociale 1970-09-10 sec. V, aa. 30-41, 65 1970-11-01 sec. I, II, III, IV, VI, VII, VIII, IX, sauf aa. 58, 59 1972-05-01 a. 60
1969, c. 67	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique 1970-03-31
1970, c. 10	Loi modifiant de nouveau la Loi des tribunaux judiciaires 1971-10-30 aa. 1, 2
1970, c. 27	Loi modifiant la Loi des mines 1971-12-01 aa. 11-18, 20-23, 32
1971, c. 20	Loi de la Société des alcools du Québec 1993-09-30 a. 25 (3 <sup>e</sup> al.), date de délivrance pour un permis de distributeur de bière
1971, c. 33	Loi sur le commerce des produits pétroliers 1973-01-01 aa. 1-29, 36 1974-05-01 aa. 30-35



DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1971, c. 47	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie 1972-05-23 a. 3 1972-08-01 aa. 1, 2, 9-17, sauf exceptions 1974-01-01 aa. 1 (par. f (ptie)), 2 (2 <sup>e</sup> al. (par. b)), 16 (ptie) 1974-05-01 a. 15 (par. a, sous-par. c')
1971, c. 48	Loi sur les services de santé et les services sociaux 1972-06-01 aa. 1-148, 150-168
1971, c. 50	Loi sur l'évaluation foncière 1972-10-15 a. 129 1972-11-30 aa. 130, 132
1971, c. 81	Loi de la curatelle publique 1972-06-01
1972, c. 4	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1973-09-25 aa. 1, 2
1972, c. 14	Loi de l'aide juridique 1973-06-04 aa. 2-10, 22 (par. a, j), 24-28, 50-55, 57, 58, 60, 62-79, 82, 83, 91-94
1972, c. 42	Loi de la protection de la santé publique 1974-04-17 aa. 25-35
1972, c. 49	Loi de la qualité de l'environnement 1975-01-22 aa. 54-56, 58, 59, 64, 66, 67 1984-05-16 a. 45
1972, c. 52	Loi concernant la Société générale de financement du Québec 1973-04-27 aa. 4, 6-9, 12-14
1972, c. 53	Loi modifiant le Régime de rentes du Québec 1973-05-01 aa. 4-8, 66, 68
1972, c. 55	Loi des transports 1973-05-24 aa. 52-73, 182, 183 (par. b) 1973-07-09 aa. 98, 101 (ptie), 102 1973-07-18 a. 101 (ptie) 1974-05-13 aa. 101 (ptie), 125 1974-05-27 a. 101 (ptie) 1974-08-14 aa. 99, 100
1973, c. 26	Loi modifiant la Loi de la protection sanitaire des animaux 1987-07-01 a. 31
1973, c. 30	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec 1974-01-01 a. 15 1975-05-07 a. 17 1975-06-11 aa. 1 (par. a), 2 (par. d), 3-5, 8, 13 (par. e)
1973, c. 37	Loi modifiant la Loi des transports 1973-08-06 a. 4

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1973, c. 38	Loi de l'expropriation 1975-06-19 aa. 68-87, 143, 144, 145 1976-04-01 aa. 34-44, 48-66, 88, 92, 98, 99, 103, 104, 110-112, 114-117, 121, 136, 139-142
1973, c. 43	Code des professions 1974-09-01 a. 101 1974-10-27 aa. 241-244 1975-02-12 aa. 239, 240
1973, c. 46	Loi médicale 1974-09-01 a. 37 (1 <sup>er</sup> al.)
1973, c. 50	Loi sur la denturologie 1974-06-01
1973, c. 54	Loi des audioprothésistes 1974-10-21 a. 17
1973, c. 55	Loi sur la podiatrie 1974-10-21 a. 19
1973, c. 56	Loi sur la chiropratique 1974-10-21 a. 15
1974, c. 6	Loi sur la langue officielle 1976-01-01 aa. 78-99 1976-01-28 a. 34 1976-09-01 aa. 26-29, 39
1974, c. 10	Loi modifiant le Régime de retraite des fonctionnaires 1977-07-01 aa. 2, 4, 5, 6 (a. 16c), 11, 14, 16, 17 (a. 52a), 26
1974, c. 13	Loi des huissiers 1975-09-20 aa. 2-21, 26-34, 36, 38
1974, c. 14	Loi modifiant la Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool 1975-05-26 a. 59 1975-07-01 aa. 1, 8-10, 12, 13 (par. a), 16, 18-22, 23 (par. a, d), 24 (par. c), 30, 32, 39, 40, 56, 64-67, 73, 75, 82
1974, c. 15	Loi du ministère des affaires intergouvernementales 1976-06-01 a. 21
1974, c. 31	Loi sur l'assurance-récolte 1977-04-15 aa. 23 (1 <sup>er</sup> al.), 30, 31, 34, 35, 37, 43, 44 (4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> al.) 1977-05-18 aa. 32, 33, 36, 38-42, 45 1977-10-19 a. 44 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> al.)
1974, c. 33	Loi modifiant la Loi favorisant le crédit à la production agricole 1975-06-01
1974, c. 35	Loi sur les produits agricoles et les aliments 1975-07-15 aa. 1-5, 6 (sauf 1 <sup>er</sup> al. (par. b)), 7-42, 44-53
1974, c. 39	Loi de la Commission des affaires sociales 1975-08-01

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1974, c. 40	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec 1975-04-11 a. 15 (par. <i>j</i> , à l'exception de « ou de recherche », par. <i>k</i> ) 1975-05-07 a. 21 1975-06-11 a. 5 1975-07-16 aa. 15 (par. <i>j</i> , « ou de recherche »), 18 1979-04-04 a. 4
1974, c. 42	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1980-11-04 a. 66
1974, c. 53	Loi des agents de voyage 1975-04-30
1974, c. 59	Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements 1975-04-11 aa. 1 (aa. 14 <i>a</i> -14 <i>g</i> , 14 <i>i</i> ), 2-4 1975-10-04 a. 1 (aa. 14 <i>h</i> , 14 <i>j</i> -14 <i>q</i> )
1974, c. 61	Loi modifiant la Loi des transports 1974-08-14 aa. 1, 2, 4-11 1974-08-28 a. 3
1974, c. 63	Loi modifiant le Régime de retraite des enseignants 1975-07-01 aa. 1 (par. <i>b</i> ), 3, 5, 9, 10
1974, c. 67	Loi modifiant la Loi des compagnies de fidéicommissaires 1975-09-24 aa. 4, 8
1974, c. 70	Loi sur les assurances 1976-10-20 aa. 1-274, 276-336, 340-481 1979-11-21 a. 275
1975, c. 6	Charte des droits et libertés de la personne 1976-06-28 aa. 1-56, 66-89, 91-96
1975, c. 7	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1980-01-01
1975, c. 12	Loi constituant la Société québécoise d'information juridique 1976-04-01
1975, c. 45	Loi modifiant la Loi des transports et d'autres dispositions législatives 1976-05-03 aa. 7, 37 1976-08-04 a. 30
1975, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction 1976-09-15 a. 3 (aa. 32 <i>m</i> , 32 <i>n</i> )
1975, c. 58	Loi abrogeant la Loi des unités sanitaires 1976-04-01
1976, c. 22	Loi modifiant la Loi sur le commerce des produits pétroliers 1987-06-10
1976, c. 46	Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois 1977-10-31 aa. 2 (par. 1-5, 7), 3, 4, 5

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1976, c. 51	Loi prolongeant et modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires 1977-04-01 aa. 2, 3, 8, 10, 11
1976, c. 58	Loi concernant la ville de Hull 1981-08-19
1977, c. 20	Loi sur la protection de la jeunesse 1979-01-15 aa. 2-11, 23-27, 30, 32-137, 140, 146, 147, 150-153, 155
1977, c. 52	Loi modifiant la Loi des cités et villes 1978-08-01 aa. 21, 22
1977, c. 53	Loi modifiant le Code municipal 1978-08-01 a. 37
1977, c. 55	Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement 1984-05-16 aa. 1, 2
1977, c. 60	Loi facilitant la conversion au système international d'unités (SI) et à d'autres unités couramment utilisées 1983-11-01 aa. 16, 18, 19
1977, c. 62	Loi modifiant la Charte de la Caisse de dépôt et placement du Québec 1979-04-11 aa. 4, 5, 8-11
1977, c. 68	Loi sur l'assurance automobile 1978-07-05 aa. 140, 236
1978, c. 7	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées 1979-08-01 a. 92 1980-11-15 aa. 68, 69, 70 (2 <sup>e</sup> al.) 1983-01-01 a. 63
1978, c. 9	Loi sur la protection du consommateur 1979-04-04 aa. 1 (par. <i>i, j, l, p</i> ), 291-299, 301-304, 350-352, 362 (2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 363 1980-04-30 aa. 1 (par. <i>a-h, k, m-o</i> ), 2-5, 6 (par. <i>a, b</i> ), 7-155, 156 (par. <i>a-g, i</i> ), 157-222, 224-245, 247-255, 257-290, 300, 305-307, 309-349, 353-361, 362 (1 <sup>er</sup> al.) 1981-03-01 aa. 256, 308 1982-06-02 a. 223
1978, c. 18	Loi concernant certaines dispositions législatives 1979-04-04 aa. 28, 29, 31, 32, 36, 37 1979-05-09 aa. 14, 15
1978, c. 22	Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus 1979-04-04 aa. 19-48, 51, 52, 54 1979-05-09 aa. 55, 56
1978, c. 36	Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement 1980-07-30 aa. 20 (ptie), 23 (ptie), 24-26, 27 (ptie), 28 (ptie), 29, 30, 31 (2 <sup>e</sup> al.), 34 (ptie), 36 (ptie), 38-44, 45 (ptie), 46, 53 (ptie), 56, 57, 67 (ptie), 70 (ptie), 73, 77 (ptie), 125 (ptie)

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1978, c. 54	Loi modifiant la Loi des électriciens et installations électriques et la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction 1979-03-01 aa. 1-23, 35 1980-04-01 aa. 24-34
1978, c. 55	Loi modifiant la Loi des mécaniciens en tuyauterie et modifiant de nouveau la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction 1980-04-01
1978, c. 56	Loi modifiant la Loi sur les mécaniciens de machines fixes 1981-09-01
1978, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et d'autres dispositions législatives 1981-01-01 a. 67 1981-03-11 a. 24
1978, c. 64	Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement 1984-05-16 a. 18
1978, c. 66	Loi modifiant la Charte de la Société générale de financement du Québec 1979-08-15 a. 5
1978, c. 75	Loi modifiant le Code de la route 1979-09-17 aa. 2, 3, 5, 7
1978, c. 98	Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois 1979-07-04 aa. 2 (par. 1-5, 7), 3, 4
1979, c. 1	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie 1982-03-24 a. 40 (par. a, b)
1979, c. 17	Loi modifiant la Loi de l'adoption 1980-10-08 aa. 3 (a. 37.3), 4 (a. 41 (1 <sup>er</sup> al., par. f)) 1981-04-15 a. 3 (a. 37.2)
1979, c. 25	Loi concernant les dispositions législatives prévues par la Convention du Nord-Est québécois et modifiant d'autres dispositions législatives 1981-09-10 aa. 105 (a. 31 <i>i</i> (2 <sup>e</sup> al.)), 111-114, 116-119, 122-128, 131-139, 142, 145 (aa. 763-765, 790, 792) 1985-07-01 a. 145 (aa. 766-779, 782-789, 791, 793, 794)
1979, c. 27	Loi modifiant la Loi du crédit aux pêcheries maritimes 1980-03-13
1979, c. 31	Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives 1980-09-17 aa. 11, 12, 28, 29, 33 1980-12-17 a. 48 1980-12-30 aa. 19 (a. 31.1), 20 (a. 32 (ptie)), 30 (a. 132.1), 31 (a. 133 (ptie)), 35, 36, 37 (par. a), 38, 39, 45-47
1979, c. 45	Loi sur les normes du travail 1980-04-16 aa. 1-4, 5 (par. 1 <sup>o</sup> -3 <sup>o</sup> ), 6-28, 29 (par. 1 <sup>o</sup> -3 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> ), 30-38, 39 (par. 1 <sup>o</sup> -5 <sup>o</sup> , 8 <sup>o</sup> -12 <sup>o</sup> ), 40-69, 71-74, 76, 77 (ptie), 78-111, 113-135, 139-171 1981-04-01 a. 75

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1979, c. 48	Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1980-03-15 a. 126 1980-07-01 aa. 4, 6, 7, 14, 85, 128 1980-10-01 aa. 1-3, 5, 8-13, 15-84, 86-125, 127, 129, 132-146
1979, c. 51	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 1985-06-01 a. 261 (par. 4°) 1985-09-01 a. 261 (par. 7°) 1993-07-01 a. 261 (par. 6°) 1995-01-01 a. 261 (par. 10°)
1979, c. 56	Loi électorale 1980-07-10 aa. 1, 177-215, 220, 231, 232, 238, 239, 289-308, 313, 314 1980-08-15 aa. 2-176, 216-219, 221-230, 233-237, 240-288, 309-312
1979, c. 63	Loi sur la santé et la sécurité du travail 1981-01-01 a. 271 1981-01-01 aa. 9-51, 53-57, 62-67, 98-103, 127-136, 178-192, 194-197, 216-222, 227-246, 252, 265, 267, 273, 275, 278-282, 284-286, 289-301, 303-310, 313-324, 326 1981-02-25 aa. 110, 111, 247 (2° al.) 1982-05-26 aa. 58-61, 198-203 1982-12-01 aa. 52, 112-126 1983-10-22 aa. 68-86, 268, 327 1984-09-08 aa. 87-97
1979, c. 64	Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre 1980-09-01 aa. 1-16, 18, 19 (1° al.), 20-22, 24-44, 46, 48-60
1979, c. 67	Loi modifiant la Loi de police 1980-06-01
1979, c. 68	Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre 1981-02-12 aa. 1, 6-14, 38, 39, 48-50, 52 1981-06-01 aa. 2-5, 15-37, 40-47, 51, annexe
1979, c. 70	Loi sur le recouvrement de certaines créances 1981-04-01 aa. 2-4, 45-63, 65-70 1981-07-01 aa. 1, 5-24, 26-44, 64
1979, c. 71	Loi sur les permis d'alcool 1980-06-01 aa. 2-24, 42 (par. 1°), 64, 86 (par. 9° et 2° al.), 114-118, 120 (par. 1°), 121, 122, 128, 132 (par. 2°, 4°, 5°), 133 (par. 3°), 137, 141, 144, 146, 148, 149, 160, 163, 164, 165, 169, 170, 172, 173, 175, 176 1980-10-15 aa. 1, 25-41, 42 (par. 2°), 43-47, 50, 51 (2° al.), 52-63, 65-85, 86 (1° al. (par. 1°-8°, 10°)), 87-113, 119, 120 (par. 2°), 123-127, 130, 131, 132 (par. 1°, 3° (ptie)), 133 (par. 2°, 4°), 134, 135 (ptie), 136, 138-140, 142, 143, 145, 147, 150-159, 161, 162, 166-168, 171, 174 1981-01-01 aa. 48, 49, 51 (1° al.), 129, 132 (par. 3° (ptie)), 133 (par. 1°), 135 (ptie)
1979, c. 73	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles 1981-01-21
1979, c. 75	Loi sur les appareils sous pression 1980-04-01

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1979, c. 84	Loi sur les grains 1981-02-01
1979, c. 85	Loi sur les services de garde à l'enfance 1980-10-16 aa. 1-4, 7-31, 34-45, 74-76, 80-86, 88-96
1979, c. 86	Loi sur la sécurité dans les sports 1980-06-25 aa. 1-20, 22-25, 54-57, 71-74 1982-12-30 aa. 21, 26-30, 47-53, 58, 61-65 1987-06-23 aa. 32-38, 40-46, 59, 60, 66-69 1987-09-28 a. 70
1980, c. 11	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1981-03-01 a. 113
1980, c. 18	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Loi sur le régime de retraite des enseignants et la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires 1981-11-01 aa. 2, 3
1980, c. 27	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières 1981-04-01
1980, c. 29	Loi modifiant la Loi sur le crédit forestier 1981-07-09 aa. 1-3
1980, c. 32	Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment 1981-11-01 aa. 5, 16, 17 1983-02-01 aa. 1-4, 6-15, 18-26
1980, c. 39	Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille 1981-04-02 aa. 1 (C.c.Q., aa. 407-422, 440-458, 460-524, 572-594, 633-659), 2-5, 7, 8, 10-32, 34-58, 61, 62, 65-67, 72, 74-79 1982-12-01 aa. 1 (C.c.Q., aa. 406, 431-439, 459, 525-537, 556-559, 568, 570, 595-632), 6, 33, 59, 60, 64 (3 <sup>e</sup> al.), 68, 69, 70 (2 <sup>e</sup> al.), 71 (1 <sup>er</sup> al.), 73 1986-06-01 a. 1 (C.c.Q., aa. 547, 549, 550)
1981, c. 3	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique 1982-07-02 a. 5 1982-08-12 a. 3 (par. c)
1981, c. 7	Code de la sécurité routière 1982-04-01 aa. 118-124, 194-263, 265-272, 274-476, 482, 484, 486, 489-491, 498-503, 505-509 1982-06-01 aa. 95-117, 169-171, 180-193, 480, 481, 485, 487, 488, 492-497, 504, 530 (1 <sup>er</sup> al.), 531, 532, 551-553, 556 1983-01-01 a. 69 1984-03-14 aa. 62, 67 1985-07-01 a. 264
1981, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les transports 1982-01-20 aa. 2 (par. 1 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 5, 7-11, 13, 14, 16, 17 1982-11-17 aa. 23, 30 1983-08-01 a. 29 (a. 80 (par. a, b)) 1984-01-01 a. 29 (a. 80 (par. c))

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1981, c. 20	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique 1982-01-08 aa. 1-9
1981, c. 22	Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le domaine de la santé et des services sociaux 1982-03-24 aa. 1 (a. 2 (10 <sup>e</sup> al.)), 4, 8, 9, 14-20, 22, 23, 24 (par. 1 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> ), 25-29, 33, 35, 36, 40, 42, 43 (aa. 18.1, 18.2, 18.5), 46, 52-55, 57, 59-82, 86-91, 94-96, 100, 102, 113 (3 <sup>e</sup> al.), 116 1982-07-01 aa. 1 (a. 3 (9 <sup>e</sup> , 11 <sup>e</sup> al.)), 7, 10 1983-02-01 a. 49 1983-04-01 a. 21
1981, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1983-01-01 aa. 16, 17
1981, c. 24	Loi modifiant diverses lois fiscales 1982-01-20 aa. 14, 15
1981, c. 26	Loi modifiant la Loi sur les transports 1982-03-25 aa. 1-26, 28, 29, 40, 41 1982-04-01 aa. 31, 32, 37 1982-07-01 aa. 27, 30, 33-36, 38, 39
1981, c. 27	Loi concernant les emprunts scolaires 1982-03-08 aa. 1-27
1981, c. 31	Loi sur les sociétés d'entraide économique 1982-01-13 aa. 1-15, 16 (ptie), 17-49, 162-167, 190-195, 201-204, 206 (1 <sup>e</sup> al.), 207-213, 216-218, 220-223 1982-03-01 aa. 50-52, 53 (par. 1 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup> ), 54-56, 61-99, 100 (2 <sup>e</sup> al.), 104-117, 118 (1 <sup>e</sup> al.), 119-123, 124 (1 <sup>e</sup> al., 2 <sup>e</sup> al. (par. 1 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> )), 125, 127 (1 <sup>e</sup> al.), 128, 129 (ptie), 130-161, 170-181, 189, 198-200, 214, 215 1984-04-01 aa. 53 (par. 3 <sup>e</sup> ), 60, 100 (1 <sup>e</sup> al.), 101-103, 118 (2 <sup>e</sup> al.) 1984-11-15 aa. 168 (ptie), 169
1981, c. 32	Loi modifiant la Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil 1982-02-17 aa. 2, 16 1982-06-09 aa. 10, 18
1982, c. 13	Loi sur les terres publiques agricoles 1984-07-01 aa. 1-73
1982, c. 17	Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille 1983-10-01 aa. 2, 42
1982, c. 26	Loi sur les coopératives 1983-03-30 aa. 328, 329 1983-06-08 aa. 244, 245, 271, 279, 282 1983-12-21 aa. 1-243, 246-270, 272-278, 280, 281, 283-327
1982, c. 30	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels 1983-10-01 aa. 155-157, 168, 169, 178 1984-07-01 aa. 9-15, 17-68, 71-102, 122-130, 132-154, 158-167, 170-173, 175-177 1985-07-01 aa. 69, 70 1986-01-01 a. 16



DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1982, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires et le Code de procédure civile 1983-04-01 a. 59
1982, c. 37	Loi modifiant le Code du travail et le Code de procédure civile 1985-06-19 aa. 7-10, 13
1982, c. 48	Loi sur les valeurs mobilières 1983-04-06 aa. 1-149, 151-159, 161-299, 302-330, 336-338, 340-347, 349-352 1983-12-21 a. 339
1982, c. 52	Loi sur l'inspecteur général des institutions financières 1983-04-01 aa. 264, 265
1982, c. 55	Loi sur les cessions de biens en stock 1984-07-03 aa. 1-6
1982, c. 58	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1983-04-01 a. 1 1983-12-21 a. 22 1984-01-18 aa. 75 (a. 178.0.2), 76 (a. 178.1) 1987-03-18 aa. 41, 42, 43
1982, c. 59	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile 1983-03-01 aa. 31-35, 62, 67-69 1983-07-01 aa. 6-9, 10 (a. 26 (3 <sup>e</sup> al.)), 13, 14, 16-18, 21, 23, 36 (par. 2 <sup>e</sup> ) 1984-01-01 aa. 25, 26, 47, 53, 55, 56 1984-03-14 aa. 10 (a. 26 (2 <sup>e</sup> al.)), 11, 38-41, 50, 52 1984-05-16 aa. 57, 58
1982, c. 61	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne 1983-10-01 aa. 1-4, 5 (a. 18.2), 6 (par. 1 <sup>er</sup> ), 7-20, 21 (aa. 86.8-86.10), 22, 23, 28, 29, 31-35 1984-06-01 a. 5 (a. 18.1) 1985-06-26 aa. 21 (aa. 86.1, 86.2 (2 <sup>e</sup> al.)), 86.3-86.7), 24, 26, 27
1982, c. 62	Loi sur l'Assemblée nationale 1983-05-04 aa. 86-115, 117-127, 147, 164 1983-05-18 aa. 57-65, 67-73, 75, 76, 80-85, 135, 141 (2 <sup>e</sup> al.), 167 (1 <sup>er</sup> al.) 1989-06-07 aa. 37, 39, 155 dans la mesure où il abroge aa. 15, 20, 21, 23-26, 34-36
1983, c. 10	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-dépôts 1984-06-01 aa. 2-4, 28, 32 1991-12-01 a. 35
1983, c. 16	Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées 1984-06-30
1983, c. 23	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec 1984-11-28 aa. 65 (par. 1 <sup>er</sup> ), 66-80, 83-93, 94 (1 <sup>er</sup> al.), 95 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 96, 97, 117-124 dans la mesure où ils visent le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche 1984-11-28 a. 112
1983, c. 28	Loi modifiant le Code de procédure civile et le Code civil 1985-02-25 a. 43

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1983, c. 37	Loi sur le cinéma 1984-04-11 aa. 63, 64, 191 1985-03-13 aa. 76-78, 80-82, 84-90, 135 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> , 7 <sup>o</sup> ), 2 <sup>e</sup> al.), 138-144, 149-153, 173-176, 178-181, 195, 196, 200, 201, 203-206 1985-04-01 aa. 100, 197 1985-10-08 a. 83 1988-09-30 aa. 79, 91-96, 97 (1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> -5 <sup>o</sup> , 7 <sup>o</sup> )), 98, 99, 101-104, 106-108, 110, 117-122, 135 (1 <sup>er</sup> al. (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> )), 154-166, 177, 182-184, 194
1983, c. 38	Loi sur les archives 1987-08-21 aa. 69, 71 1989-08-30 aa. 58, 63, 80 1990-04-02 aa. 73, 81 1991-04-19 a. 79 1992-02-05 a. 72 1993-04-01 a. 70 1994-04-27 aa. 64, 66, 67
1983, c. 39	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 1984-06-06 aa. 1-25, 27, 28, 31-37, 39, 41, 44, 45, 47, 48, 50, 52-66, 69-74, 77-128, 162, 164-197 1984-06-15 aa. 30, 38, 40, 129-132, 133 (1 <sup>er</sup> al.), 134-139, 142-146, 150-161, 163 1985-11-27 aa. 140, 141 1988-01-13 a. 148 1988-03-09 aa. 147, 149 1989-03-01 aa. 49, 51, 75, 76 1989-08-23 a. 29 1992-08-06 aa. 42, 67, 68 1993-07-29 a. 26 1999-04-22 a. 43
1983, c. 40	Loi sur la Société immobilière du Québec 1984-03-14 aa. 18, 22-45, 54-60, 67, 68, 72-76, 79-82, 84, 91, 92 (sauf sec. II et aa. 19, 20), 93-95 1984-04-01 aa. 85-87 1984-09-25 aa. 19, 21 1984-09-30 aa. 46-52 1984-10-01 aa. 20, 62, 63-65, 69-71, 77, 78, 83, 88-90, 92 (sec. II et aa. 19, 20)
1983, c. 41	Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès 1984-11-21 aa. 5-33, 163-169, 183, 184, 189, 212, 213 1986-03-03 aa. 1-4, 34-162, 170-182, 185-188, 190-211
1983, c. 47	Loi modifiant diverses lois fiscales en vue d'instituer un nouveau recours pour les contribuables 1984-09-30 aa. 1-10
1983, c. 49	Loi modifiant diverses lois fiscales 1984-05-01 a. 17 1984-08-08 a. 39 à l'égard des corporations et mandataires du ministère
1983, c. 52	Loi sur les musées nationaux 1984-05-16 aa. 1-22, 26-41, 44-52, 55-57 1984-11-09 aa. 23, 24, 25, 42, 43, 53, 54
1983, c. 54	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1984-03-14 a. 13 1984-04-25 a. 21 (a. 78 (4 <sup>e</sup> al.)) 1985-01-09 a. 44

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1983, c. 55	Loi sur la fonction publique 1984-03-21 aa. 162, 169-171, 173 1984-04-01 aa. 1-27, 30-41, 51, 52, 54-86, 90-135, 138-152, 154-161, 163, 165-168, 172 1985-02-01 aa. 42-50, 53
1984, c. 16	Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales 1985-11-15 aa. 1-3, 5-10, 12-68
1984, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports 1985-03-13 a. 3
1984, c. 27	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1995-06-30 a. 84
1984, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 1985-08-01 aa. 8, 14-16, 20, 33 1987-06-04 aa. 1 (par. 2 <sup>b</sup> ), 36, 37, 40 (aa. 110-118, 120, 123 (1 <sup>er</sup> al.), 124, 125, 127-142, 145-147.7, 147.8 (ptie), 147.9-147.12, 147.15, 147.16, 147.19-147.23), 53, 54 1987-07-16 a. 40 (aa. 119, 121, 122, 126, 143, 144, 147.13, 147.14, 147.17, 147.18)
1984, c. 43	Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière du Lièvre à Les Produits forestiers Bellerive Ka'N'Enda Inc. 1985-03-06 aa. 1-10
1984, c. 47	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1985-02-22 aa. 23-25, 191, 192, 195, 196, 197 1985-03-01 a. 137 1985-03-13 a. 22 1985-03-13 aa. 217-225 1985-04-01 a. 207 1985-12-15 aa. 128-132 1986-04-30 a. 31
1984, c. 51	Loi électorale 1985-03-13 aa. 1-93, 95-563 1985-07-01 a. 94
1984, c. 54	Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec 1985-03-20 aa. 1-56
1985, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires sociales 1992-08-01 aa. 1, 2, 4
1985, c. 29	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice 1989-05-01 aa. 7-11
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment 1986-11-01 aa. 226, 227, 228 (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ) 1987-01-01 a. 224 1988-06-15 aa. 269-273 1989-02-01 aa. 221, 225 (a. 9.35), 229 (par. 1 <sup>o</sup> ) 1995-09-01 aa. 151 (par. 6 <sup>o</sup> ) (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 153 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires) 1997-01-15 aa. 160 (par. 1 <sup>o</sup> ), 165 (par. 1 <sup>o</sup> )

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1986, c. 50	Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports 1987-06-23
1986, c. 60	Loi sur la vente de la Raffinerie de sucre du Québec 1986-09-18 aa. 4-9, 11-15, 18
1986, c. 62	Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale 1987-04-04 a. 4 (par. 2°, 6°) 1987-06-20 a. 4 (par. 13°, 18°) 1988-03-31 a. 4 (par. 3°, 15°) 1988-06-24 a. 4 (par. 9°, 10°, 11° (Nicolet)) 1988-07-01 a. 4 (par. 11° (Yamaska)) 1988-09-09 a. 4 (par. 16° (Iberville)) 1988-09-16 a. 4 (par. 16° (Napierville))
1986, c. 71	Loi modifiant la Loi d'interprétation et modifiant de nouveau la Loi sur l'Assemblée nationale 1989-12-20 a. 2
1986, c. 81	Loi abrogeant la Loi sur la Société de cartographie du Québec 1987-05-01
1986, c. 82	Loi abrogeant la Loi sur l'Institut national de productivité 1990-08-29
1986, c. 91	Code de la sécurité routière 1987-06-29 aa. 1-10, 12-75, 81-83, 85-104, 107-116, 127-142, 146-150, 167-179, 187, 188, 189 (par. 1°, 3°), 190, 191, 195-206, 210-331, 333-387, 390-412, 415-495, 497-520, 521 (par. 4°, 7°-11°), 522-602, 612-617, 620-623, 625-638, 640-649, 651-653, 655, 657-659, 661, 664, 665, 668, 669 1987-06-30 aa. 603-611 1987-12-01 aa. 11, 76-80, 105, 106, 117-126, 143-145, 151-166, 180, 181 (1° al.), 182-186, 192, 193, 207-209, 388, 521 (par. 1°, 2°, 3°, 6°), 639, 654, 656, 666, 667, 670, 671 1988-05-01 aa. 181 (2° al.), 189 (par. 2°) 1988-05-04 aa. 413, 414 1988-06-01 aa. 84, 194 1990-09-01 a. 521 (par. 5°)
1986, c. 95	Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne 1988-08-01 aa. 31, 33, 69, 72-74, 76-78, 121 (par. 2°, 3°)
1986, c. 97	Loi modifiant à nouveau la Loi sur la protection sanitaire des animaux 1990-06-15
1986, c. 104	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse concernant l'adoption internationale 1987-08-17
1986, c. 106	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1987-10-25 a. 10
1987, c. 12	Loi sur les établissements touristiques 1991-06-27

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1987, c. 20	Loi abrogeant la Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires 1989-02-01 aa. 1-4
1987, c. 29	Loi sur les pesticides 1988-07-07 aa. 1-10, 14-62, 63 (par. 1°), 64-104, 108-134
1987, c. 40	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les valeurs mobilières 1988-07-21 aa. 3, 6
1987, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires 1988-09-01 a. 3 (par. 4°) 1989-06-14 a. 3 (par. 2°)
1987, c. 52	Loi modifiant la Loi sur la division territoriale concernant certaines divisions d'enregistrement 1989-07-04 aa. 1, 2
1987, c. 64	Loi sur les mines 1988-07-06 aa. 273-277 1988-10-24 aa. 1-272, 278-383
1987, c. 71	Loi modifiant la Loi sur le cinéma et la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications 1988-03-30 aa. 1-4, 15, 17, 34 (par. 1°, 3°, 4°), 35-49, 52-61 1988-09-30 aa. 20-25, 27-33, 34 (par. 2°) 1988-10-12 aa. 5-14, 16, 51 1989-03-01 aa. 18, 50
1987, c. 73	Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement 1988-04-27
1987, c. 80	Loi sur l'utilisation des produits pétroliers 1991-07-11
1987, c. 86	Loi sur le financement agricole 1988-07-13 aa. 6, 64, 95, 111, 159, 160 1988-08-11 aa. 1-5, 7-63, 65-94, 96-110, 112-158
1987, c. 94	Loi modifiant le Code de la sécurité routière 1988-06-01 aa. 38, 47, 63, 64, 66, 67, 70 (aa. 519.10, 519.13, 519.20, 519.24-519.34, 519.36, 519.37, 519.39-519.41, 519.43, 519.45, 519.48, 519.49, 519.51, 519.52, 519.55-519.62), 79, 82, 100 1988-07-01 aa. 10 (aa. 80.1, 80.2), 13, 17 (a. 94 (2° al., par. 1°, 2°)), 22, 23, 32 (a. 187.1), 36 (par. 1°) 1988-12-14 aa. 58 (a. 388 (par. 2°)), 106 1989-01-01 aa. 17 (a. 94 (1° et 2° al., par. 3°-5°)), 104, 105 1989-02-06 a. 70 (aa. 519.9, 519.42) 1989-04-13 aa. 10 (aa. 80.3, 80.4), 32 (a. 187.2), 59, 70 (aa. 519.11, 519.12, 519.21, 519.23, 519.38, 519.44, 519.50, 519.53) 1989-06-01 aa. 34, 48, 70 (aa. 519.4-519.8, 519.15-519.19, 519.22, 519.35, 519.46, 519.47) 1990-06-01 a. 101
1987, c. 95	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne 1988-05-18 a. 408 1988-06-09 aa. 1-312, 315-407, 409, 410 1989-07-01 aa. 313, 314

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1987, c. 96	Code de procédure pénale
1990-10-01	aa. 1-7, 17-54, 55 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> al.), 56-61, 62, 63 (rapport d'infraction), 64, 65, 66 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> al.), 67-70, 71 (par. 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> à l'exception des mots « du constat ou », 3 <sup>e</sup> -7 <sup>e</sup> ), 72-86, 88, 89, 90 (1 <sup>er</sup> al.), 92-128, 143, 150-155, 169 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> al.), 170-173, 174 (par. 1 <sup>er</sup> -4 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> -8 <sup>e</sup> ), 175-179, 181-183, 184 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1 <sup>er</sup> -3 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> -8 <sup>e</sup> )), 184 (2 <sup>e</sup> al.), 185 (à l'exception de la référence au par. 4 <sup>e</sup> de a. 184), 186, 189-221, 222 (2 <sup>e</sup> al.), 223-229, 231-243, 244 (à l'exception de la 2 <sup>e</sup> phrase du 2 <sup>e</sup> al.), 245, 246 (à l'exception des mots « ou en vertu de l'article 165 »), 247-249, 250 (1 <sup>er</sup> al.), 251-256, 257 (1 <sup>er</sup> al.), 258-260, 265, 266 (à l'exception des mots « ou du produit de sa vente »), 267, 268 (à l'exception des mots « ainsi que le Procureur général, même s'il n'était pas partie à l'instance »), 269, 270 (1 <sup>er</sup> al.), 271-290, 291 (à l'exception des mots «, le Procureur général même s'il n'était pas partie à l'instance, »), 292, 293, 294 (les mots: « L'appel est interjeté devant la Cour d'appel siégeant à Montréal ou à Québec selon l'endroit où serait porté l'appel d'un jugement en matière civile »), 295-315, 316 (1 <sup>er</sup> al.), 317-362, 364, 365, 367-386 et annexe
1993-11-01	aa. 8-16, 55 (3 <sup>e</sup> al.), 62, 63, 66 (3 <sup>e</sup> al.), des mots « du constat ou » de 71 (par. 2 <sup>e</sup> ), 87, 90 (2 <sup>e</sup> al.), 91, 129-142, 144-146, 147 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 148, 149, 156-168, 169 (3 <sup>e</sup> al.), 174 (par. 5 <sup>e</sup> ), 180, 184 (1 <sup>er</sup> al. (par. 4 <sup>e</sup> )), 185 (référence au par. 4 <sup>e</sup> de a. 184), 187 (1 <sup>er</sup> al.), 188, 222 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 230, 261, 262 (1 <sup>er</sup> al.), 263, 264, 266 (des mots « ou du produit de sa vente » inscrits au par. 6 <sup>e</sup> ), 268 (des mots « ainsi que le Procureur général, même s'il n'était pas partie à l'instance, »), 291 (des mots «, ou le Procureur général même s'il n'était pas partie à l'instance, »), 363, 366
1996-07-15	aa. 187 (2 <sup>e</sup> al.), 244 (2 <sup>e</sup> phrase du 2 <sup>e</sup> al.), 250 (2 <sup>e</sup> al.), 257 (2 <sup>e</sup> al.), 262 (2 <sup>e</sup> al.), 270 (2 <sup>e</sup> al.), 294 (les mots « ou, en outre, lorsque le jugement a été rendu dans le district judiciaire visé au deuxième alinéa de l'article 187, selon l'endroit où serait porté l'appel du jugement s'il avait été rendu dans le district où la poursuite a été intentée »), 316 (2 <sup>e</sup> al.)
1987, c. 97	Loi sur le camionnage
1988-06-30	aa. 10, 14, 15, 51, 63
1989-02-01	a. 101
1987, c. 103	Loi sur les courses de chevaux
1988-03-31	
1987, c. 141	Loi concernant Les Clairvoyants, Compagnie Mutuelle d'Assurance de Dommages
1988-04-15	
1988, c. 14	Loi sur la publicité le long des routes
1989-09-15	aa. 1-38
1988, c. 19	Loi sur l'organisation territoriale municipale
1996-09-01	a. 235
1988, c. 24	Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques
1992-08-06	aa. 3, 4
1993-07-29	aa. 1, 2, 5-8
1988, c. 33	Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Québec et d'autres dispositions législatives en matière de promotion économique
1989-11-01	aa. 3, 5
1988, c. 42	Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec
1989-04-01	aa. 1-62

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1988, c. 45	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1989-08-03 aa. 2, 6, 8-15
1988, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de sécurité publique 1989-04-01 aa. 2, 10-23, 26-31
1988, c. 47	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1989-03-08 aa. 2 (aa. 149.1-149.4, 149.6-149.25, 149.27, 149.29, 149.30, 149.33, 149.34), 4 (par. 2°, 4°), 7, 8, 14, 15, 17-24, 26-30 1989-07-17 aa. 1, 2 (aa. 149.5, 149.26, 149.28, 149.31, 149.32), 3, 4 (par. 3°), 6, 9, 16, 25 1990-09-01 aa. 11-13
1988, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 1993-04-28 aa. 3, 8, 9 (par. 3°), 12 (par. 2°), 18 (a. 106.2), 28, 29, 37 1993-12-02 a. 4 (par. 2°)
1988, c. 51	Loi sur la sécurité du revenu 1989-07-01 aa. 41, 43, 137 1989-08-01 aa. 1-40, 42, 45, 62-84, 86-97, 100-136, 141, 142
1988, c. 52	Loi abrogeant la Loi sur la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel 1990-10-03 aa. 1, 2
1988, c. 56	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires 1992-01-22 a. 1 (a. 553.10)
1988, c. 57	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé 1989-05-17 aa. 1-3, 19-22, 24-26, 28, 30-35, 37-43, 48, 69-88
1988, c. 61	Loi modifiant la Loi sur la santé et la sécurité du travail 1989-03-22 aa. 1, 2 (aa. 62.2-62.21), 3-6 1989-10-01 a. 2 (a. 62.1)
1988, c. 64	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit 1989-03-15 aa. 1-344, 346-447, 448 (1 <sup>er</sup> al.), 449-513, 516-572, 574-593 1990-01-01 aa. 514, 515
1988, c. 65	Loi modifiant la Loi sur les jurés 1989-06-15 aa. 1-10
1988, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les transports 1990-06-01 a. 7
1988, c. 69	Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs 1989-12-01 aa. 8, 10, 29, 43-45, 48, 54
1988, c. 74	Loi sur certains aspects du statut des juges municipaux 1989-05-17 a. 3 (a. 609)

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1988, c. 75	Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police 1989-04-26 aa. 1-13, 20, 27-34, 37-46, 91-100, 104, 135-141, 143, 144, 203, 204, 272 1990-06-27 a. 35 1990-08-31 aa. 14-19, 21-26, 236, 244-254 1990-09-01 aa. 36, 47-88, 108-134, 169-201, 205-210, 212-222, 224-235, 237-240, 242, 243, 255-271, Ann. I, Ann. II
1988, c. 84	Loi sur l'instruction publique 1997-08-13 aa. 111, 112, 205, 207, 516-521, 523, 524, 526, 527, 530-535, 537-540 1998-01-01 aa. 262, 263, 402
1989, c. 1	Loi électorale 1990-04-15 a. 1 (par. 4°)
1989, c. 22	Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale 1990-05-09 a. 1
1989, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les comptables agréés 1990-04-15 a. 1 (par. 1°)
1989, c. 36	Loi sur les élections scolaires 1990-04-15 a. 12 (par. 4°)
1989, c. 38	Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1990-09-01 aa. 89, 107-110, 244 (1 <sup>er</sup> al. (par. 7°)), 264 (1 <sup>er</sup> al. (par. 3°))
1989, c. 48	Loi sur les intermédiaires de marché 1991-05-01 aa. 1 (déf. de «intermédiaire de marché en assurance», «intermédiaire de marché en assurance de dommages» et «intermédiaire de marché en assurances de personnes»), 2 (1 <sup>er</sup> al.), 14 (1 <sup>er</sup> al.) 1991-09-01 aa. 1 (définitions non en vigueur), 2 (2 <sup>e</sup> al.), 3-13, 14 (2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> al.), 15-25, 27, 28, 29 (sauf 2 <sup>e</sup> phrase du 1 <sup>er</sup> al.), 31-38, 40-48, 161-183, 205-209, 213, 214, 222-253, 257, 258
1989, c. 51	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le Tribunal des droits de la personne 1990-06-27 aa. 14, 15 1990-09-01 aa. 16 (aa. 100-102), 22 1990-12-10 aa. 1-13, 16 (aa. 103-133), 17-21
1989, c. 52	Loi sur les cours municipales 1991-04-01 aa. 1-66, 68-205, 207-218, Ann. I (par. 1-59, 62-130)
1989, c. 54	Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil 1990-04-15 aa. 1-154, 156-207
1989, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les huissiers 1990-02-14 aa. 23, 36, 37
1989, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les installations électriques 1990-08-02 a. 12
1990, c. 4	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale 1993-11-01 aa. 744, 745, 1127



DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1990, c. 38	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports 1991-04-01
1990, c. 41	Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun et modifiant diverses dispositions législatives 1994-07-20 aa. 72, 82, 86-97, 99
1990, c. 54	Loi modifiant la Loi sur le Barreau 1991-09-30 aa. 2, 78, 81 1994-01-06 a. 43
1990, c. 71	Loi abrogeant la Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche 1991-04-01
1990, c. 75	Loi modifiant la Loi sur la pharmacie 1998-07-01 aa. 1-10
1990, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 1991-03-15 aa. 1, 2, 5-10, 12-28, 31-58 1991-08-01 aa. 4, 29 1992-04-15 a. 30
1990, c. 78	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé 1997-08-13 a. 18
1990, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments 1992-01-01 a. 5 (par. 2°, sous-par. <i>m</i> et <i>n</i> )
1990, c. 81	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires 1991-03-15
1990, c. 82	Loi modifiant la Loi sur le transport par taxi 1991-05-01 aa. 2 (par. 2°), 6, 7, 12 (par. 4°), 13
1990, c. 83	Loi modifiant le Code de la sécurité routière 1991-11-13 aa. 209, 213 1991-11-14 aa. 3-6, 8-11, 13, 14, 18, 19, 24, 26-29, 31-34, 36, 37 (par. 2°), 44-47, 51 (par. 1°), 52, 53 (par. 1°, 3°), 54, 56, 60, 61, 69, 70, 75-79, 81-85, 87-91, 93, 95, 214 (par. 1°), 216 (a. 553 (1 <sup>re</sup> al.)), 217 (par. 1°), 220 (par. 1°), 226 (par. 1°-11°), 227 (par. 1°, 2°, 4°, 6°, 9°), 227 (par. 3° concernant par. 6° et 6.4° de a. 619), 228, 231, 242 (par. 1°), 244-250, 261, 262 1999-08-01 a. 241 (en ce qui concerne a. 645.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)) 2000-01-27 a. 140 (par. 1°, 3°)
1990, c. 86	Loi modifiant la Loi sur les assurances 1991-03-15 aa. 1-5, 6 (par. 2°), 7, 12, 14 (aa. 93.154-93.154.3), 16 (aa. 93.238-93.238.3), 20, 22-35, 38, 39 (aa. 285.1-285.3, 285.5-285.11, 285.17-285.26), 45-56, 61, 63, 64 1991-07-01 aa. 6 (par. 1°), 8-11, 13, 14 (a. 93.154.4), 15, 16 (a. 93.238.4), 17-19, 21, 36, 37, 39 (aa. 285.4, 285.12-285.16), 40-44, 57-60, 62
1990, c. 88	Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'administration financière 1991-04-24 a. 1

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1991, c. 15	Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants 1992-04-01 aa. 1 (à l'exception, dans la mesure où ils ont été mis en vigueur par le décret 1205-91, des par. 3°, 4° et 6°-10°), 2-7, 8 (par. 3°), 9, 10, à l'exception, dans la mesure où ils ont été mis en vigueur par le décret 1205-91, des aa. 23, 23.1, 25, 28, 30 et 31.1-31.5 de L.R.Q., c. T-1 qu'il édicte, 11-19, 20, à l'exception de a. 43.2 de L.R.Q., c. T-1 qu'il édicte, 21-34
1991, c. 20	Loi abrogeant la Loi sur les timbres 1992-05-01
1991, c. 23	Loi modifiant la Loi sur les mines 1995-03-09 aa. 4, 6, 7, 9, 10
1991, c. 24	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1992-05-15 aa. 14, 15, 18 1992-06-30 aa. 1-13, 16, 17, 19
1991, c. 28	Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures 1992-10-01
1991, c. 37	Loi sur le courtage immobilier 1993-05-17 aa. 178-181 1993-12-15 a. 184 1994-01-15 aa. 1-63, 67, 70-73, 81-87, 93, 97-100, 107-141, 156, 157, 163, 164, 167-175, 182, 183, 185 1994-08-01 a. 79
1991, c. 42	Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1992-06-17 aa. 478, aide matérielle aux personnes violentées, 479, 480, 481, 482, 484 1992-07-01 a. 148 (2°, 3°, 4° al.) 1992-08-01 aa. 571, 572, 583 1992-09-30 aa. 559, 560, 569, 574 (par. 1°), 577 (par. 1°), 581 (par. 1°, 2°, 3°), 592 1992-10-01 aa. 1-108, 110-118, 148 (1° al.), 160-164, 166-172, 173 (par. 2°-5°), 174-192, 194-213, 214 (sauf sous-par. d du par. 7° du 1° al.), 215-258, 260-338, 340, 343-359, 367, 368, 369 (sauf par. 3° du 1° al.), 370-396, 405 (1° al., 2° al. (par. 1°, 2°, 4°)), 406-413, 415-417, 419 (par. 3°, 4°), 431-477, 478 (sauf exception), 485-504, 508-520, 531-555, 558 (par. 1°), 578, 594, 620 1993-01-20 aa. 588, 590 1993-04-01 aa. 259 (1° phrase), 568 1993-09-01 a. 564 1993-09-01 aa. 109, 214 (sous-par. d du par. 7° du 1° al.), 360 (1° al.), 361-366, 369 (1° al. (par. 3°)), 565, 566, 581 (par. 5°, 6°), 582, 584
1991, c. 43	Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et la Loi sur la probation et sur les établissements de détention 1992-04-01 aa. 1, 2 1992-06-15 aa. 3-23
1991, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques 1993-11-10 aa. 1, 4 (par. 2°), 10 (par. 1°, 6°), 12, 13
1991, c. 51	Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool et la Loi sur la Société des alcools du Québec 1992-05-20 a. 20 1992-08-27 aa. 1, 3, 5 (par. 3°), 8, 9, 11, 13 (par. 3°), 16, 19, 22 (par. 2°, 3°), 23, 26 (par. 1°, 2°), 29, 35

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1991, c. 53	Loi abrogeant la Loi assurant la continuité des services d'électricité d'Hydro-Québec 1992-04-15
1991, c. 58	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives 1993-07-01 a. 14
1991, c. 59	Loi modifiant la Loi sur les transports 1993-05-31 a. 4
1991, c. 62	Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et d'autres dispositions législatives 1993-07-07 aa. 3, 6, 7
1991, c. 64	Code civil du Québec 1994-01-01 aa. 1-3168
1991, c. 72	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives 1992-04-01 aa. 4 (par. 2° en tant qu'il vise le Fonds du courrier et de la messagerie) (par. 3° relatif au Fonds des approvisionnements et services en tant qu'il vise les biens fournis par le directeur général des achats), 15 1992-04-01 aa. 4 (par. 1°, 3° concernant les dispositions non visées par le décret 305-92), 16 1993-08-18 aa. 1 (aa. 7.2-7.5), 18
1991, c. 73	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives 1993-08-18 aa. 1-13
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 1995-09-01 aa. 68 (par. 5°) (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 70 (par. 2°) (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires) 1997-01-15 aa. 72 (par. 2°), 73 (par. 2°)
1991, c. 80	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1993-06-09 aa. 1 (par. 4°), 6 (a. 70.19) 1997-12-01 aa. 1 (par. 1°, 2°, 3°), 2-5, 6 (en ce qui concerne aa. 70.1-70.18 de L.R.Q., chapitre Q-2), 7-16
1991, c. 82	Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal 1993-01-11 aa. 6, 11-26, 29-32
1991, c. 84	Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec 1994-04-15 aa. 39-41, 43, 45 (a. 601b (1° al.)), 47
1991, c. 85	Loi modifiant la Charte de la ville de Longueuil 1993-05-31 aa. 1-3
1991, c. 87	Loi concernant la ville de Saint-Hubert 1993-05-01 a. 48
1991, c. 106	Loi concernant Aéroports de Montréal 1992-08-29

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1992, c. 21	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1993-04-28 a. 68 (a. 619.27 (2 <sup>e</sup> al.) ; date d'application) 1993-04-28 aa. 78, 82, 300 (par. 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> ), 301-310, 311 (par. 2 <sup>e</sup> ), 312-319, 320 (par. 1 <sup>e</sup> ), 321, 323-326, 327 (par. 2 <sup>e</sup> ), 329 (par. 1 <sup>e</sup> ), 331, 332 1993-05-01 a. 68 (a. 619.13 (1 <sup>er</sup> al.)) 1993-07-01 aa. 268-273 1993-09-01 a. 113
1992, c. 24	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales 1993-04-01 a. 7 (Note: L'article 6 abrogeant la Loi sur l'Office de planification et de développement du Québec (L.R.Q., c. O-3) entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 1993, par le même décret)
1992, c. 32	Loi sur la Société de financement agricole et modifiant d'autres dispositions législatives 1993-06-17 aa. 1-52
1992, c. 44	Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre 1993-03-24 aa. 21, 23, 30, 39, 77, 78 (1 <sup>er</sup> al.), 84-91, 94 1993-04-01 aa. 16-20, 22, 24-29, 31-38, 40-46, 55-66, 70, 71 (par. 1 <sup>e</sup> ), 72, 73 (par. 1 <sup>e</sup> ), 75, 76, 78 (2 <sup>e</sup> al.), 79, 80, 82, 83, 92, 93
1992, c. 50	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services 1993-08-18 aa. 1-3
1992, c. 56	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1993-02-15 aa. 14, 16, 18 1993-02-15 remplacé par : a. 14
1992, c. 57	Loi sur l'application de la réforme du Code civil 1994-01-01 aa. 1-716, 719
1992, c. 61	Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives 1993-11-01 aa. 1-8, 10-25, 27-34, 36-40, 43, 44, 47-49, 51-54, 56, 58, 60-64, 67, 71, 75-88, 91, 93-99, 101-128, 131-168, 171-174, 178-193, 195-197, 200, 201, 204, 205, 207-210, 213, 216, 218-234, 237, 239-245, 248, 250-253, 255-260, 262, 264, 266, 267, 269-273, 276, 277, 279, 280, 282, 283, 285-293, 295-301, 303, 304, 309-316, 319, 320, 322-325, 328-330, 332, 334-344, 346-348, 350, 351, 353-376, 378, 380-382, 384-387, 389-392, 396, 397, 399, 400, 402-404, 407-412, 414-416, 418-422, 424-426, 428-439, 443-446, 449-456, 458-467, 471-474, 476-479, 483-490, 492, 496-498, 500-506, 508-510, 514-516, 518, 520-525, 527, 528, 530-533, 535-538, 540, 542-544, 546-550, 552, 553, 555-560, 562, 565, 566, 568-570, 572-582, 584, 586, 587, 589, 591, 593-597, 600-608, 610-620, 622-624, 626-639, 641-645, 647-656, 658, 662-678, 680-690, 692-699, 701-704
1992, c. 63	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement des petites créances 1993-11-01 aa. 1-20
1992, c. 64	Loi sur le Conseil des aînés 1993-10-27 aa. 1-24
1992, c. 66	Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec 1993-07-07 aa. 1-50

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1993, c. 1	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale 1997-05-01 a. 4 (dans la mesure où il édicte la 1 <sup>re</sup> phrase de a. 827.2 du Code de procédure civile)
1993, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives 1997-04-16 a. 31 (par. 3 <sup>o</sup> )
1993, c. 12	Loi modifiant la Loi sur le transport par taxi 1996-01-01 aa. 2, 4, 24 (aa. 90.6, 91.1), 27
1993, c. 34	Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec 1994-05-30 a. 32
1993, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1998-02-25 a. 1
1993, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires 1994-01-01 aa. 1-5, 7-12 1994-04-27 a. 6
1993, c. 55	Loi modifiant la Loi sur les forêts et abrogeant diverses dispositions législatives 1994-05-04 a. 30 (par. 1 <sup>o</sup> ) 1994-09-07 aa. 27, 30 (par. 2 <sup>o</sup> )
1993, c. 58	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1995-04-01 a. 1 (aa. 530.40, 530.41) 1995-05-01 a. 1 (aa. 530.1-530.10, 530.16, 530.18, 530.20-530.24, 530.27-530.29, 530.31-530.39, 530.42)
1993, c. 61	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives 1994-01-01 aa. 11 (par. 1 <sup>o</sup> ), 89, 90 1994-07-01 aa. 1 (par. 3 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> , 7 <sup>o</sup> ), 19, 21-33, 35, 40, 43-47, 57 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> ) 1995-01-01 aa. 1 (par. 4 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> , 8 <sup>o</sup> , 9 <sup>o</sup> ), 4 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> ), 6, 11 (par. 3 <sup>o</sup> ), 13-18, 20, 34, 36-39, 41, 42, 51, 52, 53 (par. 1 <sup>o</sup> ) [sauf en regard de la modification visant le 2 <sup>e</sup> alinéa de l'article qu'il modifie], 53 (par. 2 <sup>o</sup> ), 54, 55, 58, 61, 62, 79 1999-01-20 aa. 11 (par. 2 <sup>o</sup> ), 48, 49, 50, 53 (par. 1 <sup>o</sup> , en regard de la modification visant le 2 <sup>e</sup> alinéa de l'article qu'il modifie), 53 (par. 3 <sup>o</sup> ), 59, 60
1993, c. 70	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration 1994-10-31 aa. 2, 3 (par. 2 <sup>o</sup> ), 4, 6, 10, 11 (par. 4 <sup>o</sup> , 10 <sup>o</sup> ) 1996-10-01 aa. 11 (par. 1 <sup>o</sup> ), 12
1993, c. 71	Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie 1994-02-03 dispositions portant sur les activités surveillées par cette Régie 1994-10-01 dispositions relatives au renouvellement de licences d'appareils d'amusement ou d'immatriculation de ces appareils, à la révocation de ces licences ou de ces immatriculations
1993, c. 72	Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives 1995-05-11 aa. 17, 18, 19

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1993, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les pesticides 1997-04-23 aa. 1-8, 10 (relativement à l'abrogation de a. 108 de L.R.Q., chapitre P-9.3), 12, 13
1994, c. 23	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 1995-05-01 aa. 4, 6, 8-15, 17-21, 23
1994, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1995-08-17 a. 7 1995-12-31 aa. 13, 14
1994, c. 28	Loi modifiant le Code de procédure civile 1995-10-01 aa. 1-26, 28-42
1994, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse 1995-09-28 aa. 44, 61 (par. 3 <sup>e</sup> )
1994, c. 37	Loi sur l'acupuncture 1994-10-15 aa. 46-50 1995-07-01 aa. 2, 5, 8-20, 22-25, 28-33, 36-45
1994, c. 40	Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles 1995-11-30 a. 406 (les dispositions de l'article 406 qui ont pour effet d'abroger les articles 107 à 112 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2), celles qui ont pour effet d'abroger les dispositions des paragraphes <i>c</i> , <i>d</i> et <i>e</i> de l'article 113 de cette loi et celles qui ont pour effet d'abroger les articles 114 et 118 de cette loi) 1996-07-04 aa. 238, 244 (les dispositions de l'article 238 qui ont pour effet d'abroger les dispositions du paragraphe <i>d</i> du 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 43 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1) et les dispositions de l'article 244 qui ont pour effet d'abroger les dispositions des paragraphes <i>b</i> , <i>c</i> et <i>d</i> du 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 50 de cette loi ainsi que celles qui abrogent les articles 51 et 54 de cette loi)
1994, c. 41	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 1996-06-01 a. 21
1995, c. 18	Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires 1996-05-16 aa. 81 et 96 (lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 97, 98, 99 (par. 1 <sup>er</sup> du 1 <sup>er</sup> al.) 1997-04-01 aa. 80, 85, 87, 88, 100
1995, c. 23	Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives 1996-05-01 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.2, 40.3 et 40.4 à l'exception, dans la 3 <sup>e</sup> ligne du 1 <sup>er</sup> alinéa, des mots « par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis » et à l'exception, dans la 3 <sup>e</sup> ligne du 2 <sup>e</sup> alinéa, des mots « ou le responsable d'un scrutin municipal », 40.7-40.9, 40.11, 40.12, 40.39-40.42), 91 1997-05-31 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.1, 40.4 (dans la 3 <sup>e</sup> ligne du 1 <sup>er</sup> alinéa, les mots « par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis », 40.5, 40.6)), 51, et la modification apparaissant à l'annexe au regard de l'article 570 1997-06-01 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.4 (dans la 3 <sup>e</sup> ligne du 2 <sup>e</sup> alinéa, les mots « ou le responsable d'un scrutin municipal ») et 40.10), 57-76, 84-90 1997-10-15 aa. 77, 78, 79 (lorsqu'il édicte a. 39), 80-83

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1995, c. 38	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1997-08-20 aa. 3 (par. 1°), 9 (2° phrase de a. 302 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) édicté par a. 9)
1995, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives 1996-03-01 aa. 1, 3, 5, 7-9, 12, 13 (par. 2°, 3°, 4°, 5°), 15, 16, 19, 20, 22, 27, 31, 33-45, 47-49 1996-07-15 aa. 4, 17, 23, 24 1997-10-01 aa. 6 (a. 62.1 (1 <sup>er</sup> al.) du C.p.p.), 18, 21, 32
1995, c. 55	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur l'assurance automobile 1996-06-01 aa. 1-9
1995, c. 61	Loi modifiant la Loi sur la Régie du logement et le Code civil du Québec 1996-09-01 aa. 1, 2
1995, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives 1997-02-14 aa. 1-149, 151-201
1995, c. 69	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives 1996-03-01 aa. 10, 14, 21, 26 1996-04-01 aa. 3-7, 9, 17, 23, 25 1996-04-01 aa. 1 (par. 2°), 20 (par. 2°, 6°), 24 1996-07-18 aa. 11, 20 (par. 4° et 7° [uniquement en ce qui concerne a. 91 (par. 24.1° du 1 <sup>er</sup> al.) de la Loi sur la sécurité du revenu]) 1996-07-18 a. 20 (par. 7° [en ce qui concerne a. 91 (par. 23° et 24° du 1 <sup>er</sup> al.) de la Loi sur la sécurité du revenu]) 1996-08-01 aa. 1 (par. 1°), 20 (par. 1°) 1996-10-01 aa. 18, 20 (par. 4° [uniquement en ce qui concerne a. 91 (par. 24.2° du 1 <sup>er</sup> al.) de la Loi sur la sécurité du revenu]) 1997-01-01 aa. 12, 13, 20 (par. 5°, 8°, 9°)
1996, c. 6	Loi concernant la mise en oeuvre des accords de commerce international 1996-07-10 aa. 1-10
1996, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement relativement aux navires de croisières internationales 1999-09-08 a. 1
1996, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 1998-04-29 a. 7
1996, c. 20	Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives 1996-12-18 aa. 1-41
1996, c. 21	Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'immigration et modifiant d'autres dispositions législatives 1996-09-04 aa. 1-74
1996, c. 23	Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique 1996-07-17 a. 59 1996-08-28 aa. 42, 43 1996-09-26 aa. 1-5, 6 (aa. 4, 4.1, 4.4-4.13), 7-41, 44-58, 60 1997-01-01 a. 6 (aa. 4.2, 4.3)

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1996, c. 24	Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec 1996-11-13 a. 8
1996, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles 1997-06-20 aa. 1-89
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives 1996-08-01* aa. 3 (sauf les mots «, ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé,»), 5, 8 (1 <sup>er</sup> al. sauf les mots «au Québec»), 9, 11 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.) (4 <sup>e</sup> al. sauf les mots «, l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas»), 12, 13 (1 <sup>re</sup> phrase qui se lit: «La contribution maximale pour une période de référence d'un an est d'au plus 750 \$ par personne adulte;»), 14, 15 (par. 1 <sup>o</sup> sauf les mots «qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime»), 15 (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 22 (1 <sup>er</sup> al.) (2 <sup>e</sup> al. sauf les mots «et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste»), 31 (*L'entrée en vigueur de ces dispositions a effet: — à compter du 1996-08-01 à l'égard des personnes visées à a. 15 (par. 1 <sup>o</sup> à 3 <sup>o</sup> ) de 1996, c. 32; — à la date ou aux dates déterminées ultérieurement par le gouvernement à l'égard des autres personnes admissibles au régime général d'assurance-médicaments.)
1996-08-01	aa. 1, 51-82, 87, 88, 89 (par. 1 <sup>o</sup> (3 <sup>e</sup> al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie sauf, dans la phrase introductive, les mots «ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives», sauf dans le par. a les mots « et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel régime», et sauf par. c)), 89 (par. 2 <sup>o</sup> (4 <sup>e</sup> al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie sauf les mots «ainsi que, le cas échéant, le coût des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives»), 89 (par. 3 <sup>o</sup> ), 90, 92-94, 98-105, 109-116, 118
1996-09-01	aa. 17, 19 (1 <sup>er</sup> al.), 20, 21, 43 (2 <sup>e</sup> al.) (*Les dispositions de 1996, c. 32 entrées en vigueur le 1996-08-01 et n'ayant effet qu'à l'égard des personnes visées à a. 15 (par. 1 <sup>o</sup> à 3 <sup>o</sup> ) ont effet, à compter de 1997-01-01, à toute personne admissible au régime général d'assurance-médicaments.)
1997-01-01	aa. 3 (sauf les mots «, ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé,»), 5, 8 (1 <sup>er</sup> al. sauf les mots «au Québec»), 9, 11 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.) (4 <sup>e</sup> al. sauf les mots «, l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas»), 12, 13 (1 <sup>re</sup> phrase qui se lit: «La contribution maximale pour une période de référence d'un an est d'au plus 750 \$ par personne adulte;»), 14, 15 (par. 1 <sup>o</sup> sauf les mots «qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel



DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives – <i>Suite</i> contrat ou régime», 15 (par. 2°, 3°), 22 (1° al.)(2° al. sauf les mots « et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste »), 31
1997-01-01	aa. 2, 3 (les mots « , ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé »), 4, 6, 7, 8 (1° al., les mots « au Québec »)(2° al., 3° al. sauf les mots « ou, le cas échéant, d'un établissement reconnu à cette fin par le ministre et situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe »), 10, 11 (2° al.)(4° al., les mots « , l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas »), 13 (2° phrase qui se lit : « ce montant comprend les sommes que cette personne paie à titre de franchise et de coassurance, le cas échéant, pour son enfant ou pour une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle qui est domiciliée chez elle. »), 15 (par. 1°, les mots « qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime »), 15 (par. 4°), 16, 18, 19 (2° al.), 22 (2° al., les mots « et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste »), 23-30, 32-37, 38 (sauf, dans le par. 2° du 1° al., les mots « liant le preneur par ailleurs » et, dans le par. 3° du 1° al., les mots « administré par le preneur ou pour son compte »), 39 (sauf, dans le par. 2° du 1° al., les mots « liant par ailleurs l'administrateur de ce régime »)(sauf, dans le par. 3° du 1° al., les mots « liant l'administrateur de ce régime »), 41, 42, 43 (1° al.), 44, 45 (sauf, dans la 1° phrase, les mots « ou de l'adhérent » et sauf la 2° phrase, qui se lit : « Lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime ou de la cotisation doit être adressé à l'adhérent, à sa dernière adresse connue, au plus tard le trentième jour précédant le jour de l'échéance. »), 46-50, 83-86, 89 (par. 1°, phrase introductive du 3° al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots « ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives »), 89 (par. 1°, par. a du 3° al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots « et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel régime »), 89 (par. 1°, par. c du 3° al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie), 89 (par. 2°, 4° al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots « ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives »), 91 (sauf 3° al. de a. 10 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par par. 2°), 95 (a. 22.1.0.1 de la Loi sur l'assurance-maladie, sauf, dans le 3° al., les mots « ou, le cas échéant, un établissement »), 96, 97, 106-108, 117
1996, c. 51	Loi sur les appellations réservées et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
	1997-10-15 aa. 1-27
1996, c. 54	Loi sur la justice administrative
	1997-09-24 aa. 16, 17, 61, 63, 64, 68, 69, 70, 79, 80, 86 (1° al.), 98, 199
	1997-09-24 a. 14 (1° al.)(à seule fin de l'application des articles précédents)
	1998-04-01 aa. 1-13, 14 (à tous autres égards), 15, 18-60, 62, 65-67, 71-78, 81-85, 86 (2° al.), 87-92, 99-164, 177, 178, 182-198, annexes

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1996, c. 56	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 1997-12-01 aa. 46, 51, 156 1998-12-24 aa. 103, 104 (par. 1°), 106, 107 1999-07-01 aa. 99, 121, 137 (par. 6°) 1999-07-15 a. 53 1999-08-01 aa. 118, 119 2000-01-27 aa. 82, 93, 149, 150
1996, c. 60	Loi sur les véhicules hors route 1997-10-02 aa. 1-10, 11 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> al. (par. 1°, 2°, 4°, 5°, 6°), 3 <sup>e</sup> al.), 12-17, 18 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 19-26, 28-82, 84-87 1998-02-02 aa. 11 (par. 3°), 27 1999-09-01 a. 18 (2 <sup>e</sup> al.)
1996, c. 61	Loi sur la Régie de l'énergie 1997-02-05 aa. 8, 165 1997-05-01 a. 134 (sauf a. 16 (1 <sup>er</sup> al.) de L.R.Q., chapitre S-41) 1997-05-13 aa. 6, 7, 9, 10, 12, 60-62, 122, 135, 148, 171 1997-06-02 aa. 4, 13-15, 19-22 1997-06-02 aa. 2, 3, 5, 11, 16, 17, 18 (1 <sup>er</sup> al.), 23, 26-30, 31 (2 <sup>e</sup> al.), 33, 34, 37-41, 63-71, 77-79, 81-85, 104-109, 113, 115, 128, 129, 132, 142-144, 146, 157-159, 161, 162, 166, 170; et, selon qu'ils se rapportent au gaz naturel, aa. 1, 25, 31 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1°, 2°, 4°, 5°)), 32, 35, 36, 42-54, 73-75, 80, 86-103, 110-112, 114 (par. 1° - 6°), 116, 117, 147 1997-10-15 aa. 24, 127, 130, 131, 149-156, 168 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 1, 25 (1 <sup>er</sup> al. (par. 3°), 2 <sup>e</sup> al.), 35, 36, 42-47, 75, 87-89, 110-112, 116 (2 <sup>e</sup> al. (par. 4°)), 117 1997-11-01 aa. 137, 138, 140, 141 et, selon qu'ils se rapportent aux produits pétroliers, aa. 55-58, 116 1998-01-01 selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 102, 103 1998-02-11 aa. 18 (2 <sup>e</sup> al.), 59, 118, 139 (a. 45.1, par. 1° (d) de L.R.Q., chapitre U-1.1), 160, 167 (1 <sup>er</sup> al.), 169, et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 25 (1 <sup>er</sup> al. (par. 2°)), 31 (1 <sup>er</sup> al. (par. 4°)), 86, 90-101, 147 1998-03-18 aa. 31 (1 <sup>er</sup> al. (par. 2°, 5°)), 32 (par. 3°), 114 (par. 4°) [selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel] aa. 121, 123, 125, 133, 1 <sup>er</sup> al. de a. 16 de L.R.Q., chapitre S-41 tel qu'édicte par. a. 134, 136, 145, 164 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, du par. 1° du 1 <sup>er</sup> al. de a. 25, du par. 1° du 1 <sup>er</sup> al. de a. 31, par. 1° et 4° de a. 32, 48-51, 53, 54 et, selon qu'il ne se rapporte pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, par. 1° du 2 <sup>e</sup> al. de a. 116 1998-08-11 a. 114 (par. 7°) et, selon qu'il ne se rapporte pas au gaz naturel, a. 114 (par. 6°) 1998-11-01 aa. 31 (1 <sup>er</sup> al. (par. 3°)), 72, 76, 119, 120, 124 et, selon qu'ils se rapportent à la vapeur, aa. 55-58 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 32 (par. 2°), 73, 74, 80, 114 (par. 1°-3°, 5°) et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, a. 116 (1 <sup>er</sup> al, 2 <sup>e</sup> al. (par. 2°))
1996, c. 68	Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants 1997-05-01 aa. 1-4

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1996, c. 69	Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit
1997-02-15*	aa. 1-3, 7-13, 14 (par. 1°), 15, 16 (par. 1°), 17 (par. 1°, 3°), 18, 19, 20 (par. 1°), 21-165, 167-182, 184 (*Sous réserve des dispositions suivantes, qui entrent aussi en vigueur 1997-02-15:  Les dispositions relatives à la structure des caisses et des fédérations  1. Les dispositions nouvelles relatives à la structure des caisses et des fédérations dont l'exercice financier s'est terminé avant le 1 <sup>er</sup> février 1997, et qui de ce fait bénéficient d'un délai de huit mois pour la tenue de leur assemblée annuelle, leur seront applicables à compter de la tenue de leur assemblée annuelle respective. Ces mêmes caisses et fédérations peuvent préalablement tenir une assemblée extraordinaire en vue de déterminer l'intérêt payable sur les parts permanentes par suite de la répartition des trop-perçus annuels. Dans ce cas, les dispositions nouvelles relatives à la structure ne leur seront applicables qu'à compter de la tenue de l'assemblée annuelle. Celles d'entre elles qui ne se prévaudront pas de cette extension de délai pourront reporter l'élection des membres du conseil d'administration et des membres du conseil de vérification et de déontologie à une assemblée extraordinaire ultérieure tenue avant le 1 <sup>er</sup> octobre 1997, auquel cas les dispositions nouvelles relatives à la structure ne leur seront applicables qu'à compter de la tenue de cette assemblée.  2. En ce qui concerne les caisses et les fédérations dont l'exercice financier se termine entre le 1 <sup>er</sup> février 1997 et le 31 mai 1997, et qui de ce fait doivent tenir leur assemblée annuelle avant le 1 <sup>er</sup> octobre 1997, ces mêmes dispositions leur seront applicables à compter de la tenue de leur assemblée annuelle respective.  3. En ce qui concerne les caisses et les fédérations dont l'exercice financier se termine entre le 1 <sup>er</sup> juin 1997 et le 31 août 1997, et qui de ce fait n'ont pas à tenir une assemblée annuelle avant le 1 <sup>er</sup> octobre 1997, ces mêmes dispositions leur seront applicables à compter de cette dernière date, à moins qu'elles ne tiennent préalablement une assemblée extraordinaire, auquel cas elles leur seront applicables dès la tenue de cette assemblée.  4. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en ce qui concerne les caisses qui, au 15 février 1997, sont engagées dans un processus de fusion, les dispositions nouvelles relatives à la structure leur seront applicables à compter de la prise d'effet de la fusion si la convention de fusion est conforme à ces dispositions. En cas de non-conformité, les caisses fusionnantes ont jusqu'au 30 septembre 1997 pour remédier à la situation, dans le cadre d'une assemblée extraordinaire unique de tous les membres des caisses appelées à être fusionnées.  Les dispositions relatives à l'administration  5. Les décisions rendues par les commissions de crédit avant leur abolition pourront être révisées par tout employé désigné à cette fin et dont la fonction lui permet de consentir du crédit.  6. Les représentants de personnes morales membres d'une caisse qui agissaient à titre d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance demeureront en fonction jusqu'à la fin de leur mandat.  7. Les dispositions de l'article 54 de la Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit sont immédiatement applicables aux dirigeants qui, en date du 15 février 1997, sont sous le coup d'une suspension de fonctions.  8. Les caisses, les fédérations et les confédérations ont 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe 4° de l'article 36 de cette loi pour souscrire une assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1996, c. 69	Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i> 9. Les rapports d'activités que les commissions de crédit et les comités de déontologie auraient produits, n'eût été leur abolition, seront faits par les conseils de vérification et de déontologie.
1996, c. 70	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail 1997-10-01 aa. 9 (dans la mesure où il édicte a. 284.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 39 (dans la mesure où il édicte le 2 <sup>e</sup> al. de a. 357.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 40, 44 (par. 2 <sup>e</sup> , dans la mesure où il édicte le par. 4.2 <sup>e</sup> du 1 <sup>er</sup> al. de a. 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)) 1998-01-01 aa. 8, 10-18, 19 (par. 2 <sup>e</sup> ), 20 (par. 1 <sup>e</sup> ), 24, 25, 28, 30, 34 (par. 1 <sup>e</sup> ), 38, 44 (par. 2 <sup>e</sup> , dans la mesure où il édicte le par. 4.3 <sup>e</sup> du 1 <sup>er</sup> al. de a. 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 44 (par. 3 <sup>e</sup> -5 <sup>e</sup> ) 1999-01-01 aa. 4, 19 (par. 1 <sup>e</sup> ), 20 (par. 2 <sup>e</sup> ), 22, 23, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 39 (dans la mesure où il édicte le 1 <sup>er</sup> al. de a. 357.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 41-43, 44 (par. 6 <sup>e</sup> -11 <sup>e</sup> , 13 <sup>e</sup> )
1996, c. 74	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction 1997-01-15 aa. 2, 10 (par. 4 <sup>e</sup> ), 15-27 1997-01-15 aa. 7, 8
1996, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu 1997-04-01 aa. 2-5, 6 (par. 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> ) 1997-10-01 aa. 1, 6 (par. 1 <sup>e</sup> )
1996, c. 79	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants et la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel 1997-02-06 aa. 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 17 1997-04-01 aa. 6, 16 1997-05-01 aa. 7, 11 1997-07-01 a. 5
1997, c. 8	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente 1998-10-21 aa. 10 (par. 4 <sup>e</sup> ), 11 (par. 1 <sup>e</sup> , des mots « et la liste des adresses où aucun électeur n'est inscrit»), 13 (lorsqu'il édicte a. 198.1 de L.R.Q., chapitre E-3.3) 1999-09-22 aa. 5, 8 (à l'exception des mots « tel que ces renseignements apparaissent au registre constitué en vertu de l'article 54 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) » dans l'article 40.7.1 édicté par l'article 8)
1997, c. 16	Loi sur le parc marin du Saguenay—Saint-Laurent 1998-06-12 aa. 1-26
1997, c. 20	Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre et d'autres dispositions législatives 1998-04-01 a. 8 (a. 23.1 de L.R.Q., chapitre D-7.1) 1998-02-04 aa. 13, 15 1998-04-01 a. 16
1997, c. 23	Loi modifiant la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main- d'oeuvre 1997-11-26 aa. 1, 2

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1997, c. 24	Loi modifiant la Charte de la langue française 1997-09-01 aa. 1, 2, 7-21, 23-26 1998-01-01 aa. 3-6, 22
1997, c. 27	Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives 1997-10-29 aa. 24 (édicant aa. 429.1, 429.5 (1 <sup>er</sup> al.), 429.12 de L.R.Q., chapitre A-3.001), 30 (édicant a. 590 de L.R.Q., chapitre A-3.001)[à la seule fin de déclarer le ministre du Travail responsable des dispositions de la loi relatives à la Commission des lésions professionnelles], 62 1998-04-01 aa. 1-23, 24 (aa. 367-429, 429.2-429.4, 429.5 (2 <sup>e</sup> al.), 429.6-429.11, 429.13-429.59), 25-29, 31-61, 63-68
1997, c. 29	Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec 1997-06-30 aa. 1-42
1997, c. 39	Loi concernant certains travaux de pose ou de montage de verre plat 1997-07-09 aa. 1-3
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative 1997-09-24 aa. 845 (2 <sup>e</sup> al.), 848-850 (à l'égard des personnes visées à a. 853), 853 (sauf les mots « jusqu'au 1 <sup>er</sup> décembre 1997 ») 1997-09-24 a. 14 (1 <sup>er</sup> al.) [à seule fin de l'application des articles précédents] 1997-10-29 a. 866 (a. 58.1 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, chapitre 27)) 1998-04-01 aa. 1-10, 14-105, 111 (par. 1 <sup>o</sup> ), 116 (par. 1 <sup>o</sup> ), 121 (par. 1 <sup>o</sup> ), 124-184, 186-211, 216-337, 340-360, 362, 364-404, 410-565, 567 (par. 3 <sup>o</sup> ), 568, 576 (par. 1 <sup>o</sup> ), 577 (par. 1 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> ), 578-759, 761-824, 826-832, 833 (à l'exception des dispositions du 2 <sup>e</sup> alinéa concernant les recours déjà introduits devant la Commission municipale du Québec en matière d'exemption d'impôts fonciers ou de taxes d'affaires), 835-844, 845 (1 <sup>er</sup> al.), 846, 847, 848-850 (à l'égard des personnes visées à a. 841), 851, 852, 855-864 1998-04-01 aa. 11, 12, 13, 865, 867, 876 (par. 4 <sup>o</sup> )
1997, c. 44	Loi sur la Commission de développement de la métropole 1997-06-20 a. 103
1997, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives 1997-08-13 aa. 2, 3, 16, 17, 25, 29-50, 52, 54-59, 61-63, 67-71 1998-07-01 aa. 1, 4-15, 18-24, 26, 27, 28 (sous réserve de a. 68), 51, 53, 60, 64-66
1997, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives 1998-07-02 aa. 4-7, 9
1997, c. 50	Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic 1997-03-22 aa. 52, 53 (prise d'effet)
1997, c. 53	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 1998-07-01 aa. 7 (par. 3 <sup>o</sup> ), 18 (par. 3 <sup>o</sup> ), 24 (par. 2 <sup>o</sup> ), 29 (par. 2 <sup>o</sup> ), 33 (par. 2 <sup>o</sup> ), 36 (par. 3 <sup>o</sup> ), 42 (par. 2 <sup>o</sup> ), 47 (par. 2 <sup>o</sup> ), 52 (par. 4 <sup>o</sup> )
1997, c. 54	Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement 1997-09-24 aa. 1-9

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1997, c. 55	Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique 1997-10-22 aa. 1-11, 14, 15, 35 1997-12-03 aa. 12, 13, 16-31, 34
1997, c. 58	Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance 1997-07-02 aa. 1-19, 21 (par. 4°), 24 (par. 3°), 25-41, 44, 52, 59 (par. 4°), 68, 98, 106 (par. 1°), 121, 133, 134, 135 (par. 3°), 136 (par. 3°), 142-155
1997, c. 63	Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail 1997-09-10 aa. 16, 17 (1 <sup>er</sup> al. (partie qui précède le par. 1°, par. 8°)), 21-29, 31, 32 1997-12-17 aa. 37, 38 (partie qui précède par. 1°, par. 2°, 5°), 40-46 1997-12-17 aa. 58-68, 107 (par. 4°), 110, 119 (la partie qui précède par. 1°, par. 2°), 135, 145, 147 1998-01-01 aa. 17 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1°-7°)), 18-20, 30, 33-36, 38 (par. 1°, 3°, 4°, 6°, 7°), 39, 120-123, 136, 137 1998-04-01 aa. 17 (2 <sup>e</sup> al.), 69-96, 97 (par. 2°, 3°), 98-105, 107 (par. 1°, 2°), 108, 111-118, 119 (par. 1°), 125, 127, 129-134, 138 (par. 4°), 140-143, 146
1997, c. 64	Loi modifiant la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions législatives 1999-02-24 aa. 1, 2 (édicte aa. 5, 7, 8 (2 <sup>e</sup> al.), 14 (2 <sup>e</sup> al.), 22 (par. 3°), 23, 25 (par. 2°, 5°), 27 (3 <sup>e</sup> al.), 37, 39, 41, 50, 51, 54, 59), 14 (édicte aa. 96, 97, 114, 115, 116), 15, 17, 18, 25 (3 <sup>e</sup> al.) 1999-04-30 aa. 2 (édicte aa. 1-4, 6, 8 (1 <sup>er</sup> al.), 9-13, 14 (1 <sup>er</sup> al.), 15-21, 22 (par. 2° du 1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> al.), 24, 25 (par. 1°, 4° du 1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> al.), 26, 27 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> al.), 28-30, 32-38, 40, 42-49, 52, 53, 55-58, 60-66), 3-13, 14 (édicte aa. 98-113), 16, 19-24, 25 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> al.) 1999-07-01 a. 2 (édicte aa. 22 (par. 1°), 25 (par. 3°), 31)
1997, c. 75	Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui 1998-06-01 aa. 1-60
1997, c. 77	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique 1998-02-15 aa. 3-7
1997, c. 80	Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public 1998-12-16 aa. 36, 37 1999-06-01 a. 31 1999-07-01 aa. 1-27, 29, 30, 33-35, 39-43, 45-61, 62 (sauf au regard des fonds gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire du vêtement pour dames pour le versement des indemnités de congés annuels payés prévues aux articles 8.00 à 8.06 du Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.26), 63-78, 81 2000-10-01 a. 62 (au regard des fonds gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire du vêtement pour dames pour le versement des indemnités de congés annuels payés prévues aux articles 8.00 à 8.06 du Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.26)
1997, c. 83	Loi sur l'abolition de certains organismes 1998-03-18 aa. 25, 31, 32, 33, 38 (par. 1°), 41, 42, 43, 44, 49 (par. 3°), 50 (par. 3°), 56 (par. 3°)
1997, c. 85	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives 1998-09-16 aa. 5-9, 395-399

**DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET**

Référence	SUJET
1997, c. 87	Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives 1998-03-11 aa. 1-5, 7-11, 14, 21, 23-28, 34, 35 1998-07-01 aa. 6, 12, 13, 16-19, 22, 29-33 1999-01-01 aa. 15, 20
1997, c. 90	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants 1998-04-01 aa. 1, 2, 3, 13, 14 1998-05-01 aa. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12
1997, c. 91	Loi sur le ministère des Régions 1998-04-01 aa. 1-7, 16-66, 68
1997, c. 96	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives 1998-04-01 aa. 107, 109-111, 126 (par. 2°), 131, 163, 178, 180-183, 187-191 1999-09-17 aa. 1-9, 12, 13, 19, 21, 23, 24, 25
1998, c. 5	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession 1999-09-17 aa. 1-9, 12, 13, 19, 21, 23, 24, 25
1998, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec et d'autres dispositions législatives 1998-09-07 aa. 8, 10 (par. 8°)
1998, c. 17	Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec 1998-08-21 aa. 1-83
1998, c. 19	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 20	Loi sur la Société Innovatech Régions ressources 1998-06-30 aa. 1-42
1998, c. 21	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 22	Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public 1999-12-01 a. 82 (a. 169.2, sauf par. 3°)
1998, c. 27	Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus 1999-01-27 a. 13
1998, c. 30	Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires 1998-09-09 aa. 6, 7, 14, 16, 21 1998-10-15 aa. 4, 5, 8-13, 18, 19, 22-28, 30, 31, 36, 40-42, 44
1998, c. 33	Loi sur le tabac 1998-10-01 aa. 67, 71 1998-11-01 aa. 32-40, 55-57

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1998, c. 36	Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
1998-08-05	a. 203
1999-10-01	aa. 1-19, 20 (1 <sup>er</sup> al.), 21-26, 27 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> al.), 28-31, 33-55, 58, 67, 68 (sauf 2 <sup>e</sup> al. (par. 4 <sup>e</sup> , ce qui suit le mot « rémunéré »)), 69-74, 75 (sauf 2 <sup>e</sup> al. (par. 4 <sup>e</sup> , ce qui suit les mots « assurance-emploi »)), 76-78, 79 (sauf 1 <sup>er</sup> al., dernière phrase), 80-95, 96 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 97-155, 156 (par. 1 <sup>o</sup> -6 <sup>o</sup> , 8 <sup>o</sup> -23 <sup>o</sup> , 25 <sup>o</sup> -30 <sup>o</sup> ), 158 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> -13 <sup>o</sup> )), 2 <sup>e</sup> al.), 159-175, 178-186, 189-202, 204, 206, 209-212, 216, 217, 219-226, 228 (sauf les dispositions du 1 <sup>er</sup> al. concernant le rapport sur l'application des dispositions portant sur le versement au locateur d'une partie de la prestation reliée au logement), 229
2000-01-01	aa. 68 (2 <sup>e</sup> al. (par. 4 <sup>e</sup> , ce qui suit le mot « rémunéré »), 75 (2 <sup>e</sup> al. (par. 4 <sup>e</sup> , ce qui suit les mots « assurance-emploi »), 79 (1 <sup>er</sup> al., dernière phrase), 96 (2 <sup>e</sup> al.), 158 (1 <sup>er</sup> al. (par. 14 <sup>e</sup> )))
1998, c. 37	Loi sur la distribution de produits et services financiers
1998-08-26	aa. 158-184, 194, 229, 231, 244-248, 251-255, 256 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> al.), 257, 284-287, 288 (1 <sup>er</sup> al.), 296 (2 <sup>e</sup> al.), 297 (2 <sup>e</sup> al.), 299, 302-311, 312 (1 <sup>er</sup> al.), 323-326, 504-506, 510, 568, 572, 577, 579, 581
1999-02-24	aa. 1-11, 13 (2 <sup>e</sup> al.), 58, 59, 61-65, 70, 72, 185, 189, 190, 193, 195, 196, 200-217, 223-228, 232, 233 (1 <sup>er</sup> al.), 258-273, 274 (3 <sup>e</sup> al.), 279-283, 312 (2 <sup>e</sup> al.), 313, 314, 315 (2 <sup>e</sup> al.), 316, 319, 321, 322, 327, 328, 331-333, 351, 352, 355-358, 364, 365, 366, 370, 408 (2 <sup>e</sup> al.), 411-414, 416, 423, 424, 426, 440, 443, 503, 543, 573 (2 <sup>e</sup> al.)
1999-07-19	aa. 45, 57, 66, 67, 73-79, 82 (1 <sup>er</sup> al.), 104 (1 <sup>er</sup> al.), 128, 130-134, 144 (1 <sup>er</sup> al.), 146-157, 197, 218-222, 234-239, 249, 250, 274 (2 <sup>e</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> )), 395-407, 418, 427, 428, 445, 447, 449, 450, 451 (1 <sup>er</sup> al.), 452, 458, 459, 484, 485, 487, 502, 517-521, 534-542, 544-546, 549 (1 <sup>er</sup> al.), 550-553, 566, 569, 570, 571, 574, 576
1999-10-01	aa. 12, 13 (1 <sup>er</sup> al.), 14-16, 18-25, 27, 29, 30, 33-39, 41-44, 46-56, 60, 68, 69, 71, 80, 81, 82 (2 <sup>e</sup> al.), 83-103, 104 (2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 105-127, 129, 135-143, 144 (2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 145, 186-188, 191, 192, 198, 199, 230, 233 (2 <sup>e</sup> al.), 240-243, 256 (3 <sup>e</sup> al.), 274 (1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> al. (par. 2 <sup>e</sup> )), 275-278, 288 (2 <sup>e</sup> al.), 289-295, 296 (1 <sup>er</sup> al.), 297 (1 <sup>er</sup> al.), 298, 300, 301, 315 (1 <sup>er</sup> al.), 317, 318, 320, 329, 330, 334-350, 353, 354, 359-363, 367-369, 371-394, 408 (1 <sup>er</sup> al.), 409, 410, 415, 417, 419-422, 425, 429-439, 441, 442, 444, 446, 448, 451 (2 <sup>e</sup> al.), 453-457, 460-483, 486, 488-501, 507-509, 511-516, 522-533, 547, 548, 549 (2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 554, 557-565, 567, 573 (1 <sup>er</sup> al.), 575, 578, 580, 582
1999-10-01	aa. 555, 556
1998, c. 38	Loi sur la Grande bibliothèque du Québec
1998-08-05	aa. 1-3, 4 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 2 <sup>e</sup> al.), 5-22, 24-33
1999-05-05	aa. 4 (1 <sup>er</sup> al. (par. 2 <sup>e</sup> )), 23
1998, c. 39	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives
1999-04-01	aa. 171, 207, 208
1999-03-31	aa. 139, 141-149, 202
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds
1998-07-21	aa. 1-4, 6-14, 19, 20, 22-46, 48, 49, 51, 54, 55 (par. 1 <sup>o</sup> ), 55 (par. 2 <sup>o</sup> , en ce qui concerne la définition du mot « véhicule-outil »), 58, 59, 62, 65, 66, 69, 71-76, 78, 79, 94, 117, 120-123, 125, 126, 128 (par. 1 <sup>o</sup> ), 144 (par. 7 <sup>o</sup> , 8 <sup>o</sup> , 12 <sup>o</sup> ), 146-148, 150 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> ), 154-162, 171, 172, 174-182
1998-11-27	a. 144 (par. 9 <sup>o</sup> , 10 <sup>o</sup> )
1998-12-24	aa. 130, 131, 132
1999-02-24	aa. 15 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 16 (1 <sup>er</sup> al.), 17, 18
1999-04-01	aa. 5, 21, 50, 55 (par. 2 <sup>o</sup> (en ce qui concerne la définition du mot « véhicule lourd »)), 56, 57, 60, 61, 63, 67, 70, 77, 80, 82, 84, 85, 86, 88-93, 95, 96, 98, 103, 107, 108, 109 (par. 1 <sup>o</sup> (sauf en ce qui concerne la suppression des articles 413 et 471), par. 3 <sup>o</sup> ), 111, 114, 124 (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 127, 128 (par. 2 <sup>o</sup> ), 129, 133-140, 149, 151, 163-170, 173



**DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET**

Référence	SUJET
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds – <i>Suite</i> 1999-04-29 a. 112 1999-07-01 aa. 15 (2 <sup>e</sup> al.), 16 (2 <sup>e</sup> al.), 47 1999-06-02 aa. 83, 144 (par. 1 <sup>o</sup> -6 <sup>o</sup> , 11 <sup>o</sup> , 13 <sup>o</sup> -18 <sup>o</sup> , 20 <sup>o</sup> , 21 <sup>o</sup> , 23 <sup>o</sup> ) 1999-07-01 aa. 52, 53, 64, 68, 81, 99-102, 104-106, 109 (par. 2 <sup>o</sup> ), 118, 119, 124 (par. 1 <sup>o</sup> ), 141-143, 144 (par. 19 <sup>o</sup> , 22 <sup>o</sup> , 24 <sup>o</sup> ), 145, 150 (par. 3 <sup>o</sup> ), 152, 153 1999-11-01 aa. 115, 116
1998, c. 41	Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance 1998-07-08 aa. 1, 2, 4-54, 56-75 1998-09-28 aa. 3, 55
1998, c. 42	Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec 1998-10-08 aa. 1-3, 4 (1 <sup>er</sup> al. (par. 5 <sup>o</sup> ), 2 <sup>e</sup> al.), 5-48 1999-09-12 a. 4 (1 <sup>er</sup> al. (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> ))
1998, c. 44	Loi sur l'Institut de la statistique du Québec 1998-10-14 aa. 1, 14-19, 21-24, 63 1999-04-01 aa. 2-13, 20, 25-62
1998, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction 1998-09-08 aa. 1, 3, 25, 41, 42 (par. 1 <sup>o</sup> ), 43-50, 58, 60-63, 68-70, 81, 82, 84-86, 88-100, 110-113, 120, 122 (par. 1 <sup>o</sup> )[qui édicte a. 123 (par. 8.4 <sup>o</sup> ) de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction], 122 (par. 2 <sup>o</sup> ), 125-135
1998, c. 47	Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal 1998-09-25 aa. 1-42
1998, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives 1999-05-13 aa. 1-25, 27, 29 2000-01-01 a. 26
1998, c. 52	Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives 1999-09-22 aa. 46, 47, 55, 56, 81, 94 (par. 3 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> )
1999, c. 11	Loi sur Financement-Québec 1999-10-01 aa. 1-68
1999, c. 13	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction 1999-09-08 aa. 1, 8, 10, 13
1999, c. 14	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait 1999-07-01 aa. 18, 19 (soit à la date d'entrée en vigueur de aa. 35 et 65 de 1997, c. 73, en vertu des dispositions de a. 98 (par. 2 <sup>o</sup> ) de cette loi) 1999-10-01 aa. 34 (soit à la date d'entrée en vigueur des dispositions de a. 19 de 1998, c. 36 (par. 3 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al.)), 35 (soit à la date d'entrée en vigueur des dispositions de a. 28 de 1998, c. 36 (par. 4 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al.))
1999, c. 16	Loi sur Immobilière SHQ 1999-12-15 aa. 1-38
1999, c. 26	Loi concernant la Société nationale du cheval de course 1999-09-01 aa. 1-20

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1999, c. 30	Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant le curateur public 2000-04-01 aa. 7-15, 17, 18, 19 (par. 1 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> ), 20, 24
1999, c. 32	Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec 1999-08-04 aa. 1, 2 (1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> al. (par. 2 <sup>o</sup> )), 3-15, 18-30, 33
1999, c. 34	Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec 1999-12-01 aa. 1-26, 28-40, 42-55, 56 (par. 1 <sup>o</sup> ), 57-61, 63-77 2000-01-05 aa. 27, 62 2000-04-01 aa. 41, 56 (par. 2 <sup>o</sup> )
1999, c. 36	Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec 1999-09-08 aa. 1-3, 5-23, 33, 35, 36, 169, 170 1999-12-01 aa. 4, 24-32, 34, 37-168
1999, c. 37	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments 1999-09-01 aa. 1, 4-8
1999, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux en matière d'accès au dossier de l'utilisateur 2000-01-01 aa. 1-5
1999, c. 46	Loi modifiant le Code de procédure civile 2000-02-01 aa. 1-19
1999, c. 49	Loi modifiant le Code civil relativement à la publication de certains droits au moyen d'avis 2000-01-01 a. 1
1999, c. 53	Loi permettant la mise en œuvre d'ententes avec les communautés mohawks 1999-11-24 aa. 1-21
1999, c. 66	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2000-04-01 aa. 8, 9, 12, 13, 22-24, 30, 31

**LISTE DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON  
EN VIGUEUR LE 1<sup>er</sup> MARS 2000 FAUTE DE  
PROCLAMATION OU DE DÉCRET**

*Les dispositions non en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2000 mais rendues inapplicables ou périmées à la suite de l'entrée en vigueur d'autres dispositions ne font pas partie de ce tableau.*

Référence	SUJET
1969, c. 51	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre a. 62
1971, c. 48	Loi sur les services de santé et les services sociaux a. 149
1972, c. 55	Loi des transports aa. 126, 151 (par. a), 155 (par. a)
1977, c. 64	Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport aa. 78-81
1977, c. 68	Loi sur l'assurance automobile a. 93
1978, c. 7	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées a. 71
1978, c. 9	Loi sur la protection du consommateur a. 6 (par. c, d)
1979, c. 45	Loi sur les normes du travail aa. 5 (par. 4°), 29 (par. 4°, 6°), 39 (par. 6°, 7°), 112, 136-138
1979, c. 63	Loi sur la santé et la sécurité du travail aa. 204-215
1979, c. 64	Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre aa. 17, 19 (2° al.), 23, 45, 47
1979, c. 85	Loi sur les services de garde à l'enfance aa. 5, 6, 97
1979, c. 86	Loi sur la sécurité dans les sports aa. 31, 39
1980, c. 39	Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille aa. 63, 64 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> al.), 70 (1 <sup>er</sup> al.)
1981, c. 31	Loi sur les sociétés d'entraide économique et modifiant diverses dispositions législatives aa. 57-59, 124 (2 <sup>e</sup> al. (par. 3°)), 126, 127 (2 <sup>e</sup> al.), 129 (les mots «ou 126»), 168 (1 <sup>er</sup> al., par. 4° (les mots «les matières prévues par l'article 107, le paragraphe 3° de l'article 108, l'article 115 et les paragraphes 1° à 3°, 5° et »)), 182-188

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
1982, c. 17	Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile a. 81 (par. 3°)
1982, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives aa. 27-34
1982, c. 61	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne aa. 6 (par. 2°), 21 (L.R.Q., c. C-12, a. 86.2 (ancien), 1 <sup>er</sup> al.), 25, 30
1983, c. 23	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec aa. 66-79, 83-93, 94 (1 <sup>er</sup> al.), 95 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 96 et 97, dans la mesure où ils visent le Fonds institué par le par. 3 <sup>e</sup> de l'art. 65 et les art. 65 (par. 3 <sup>e</sup> ), 82, 125, 126
1983, c. 38	Loi sur les archives a. 82
1983, c. 39	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune a. 46
1983, c. 43	Loi concernant les travailleurs au pourboire de la restauration et de l'hôtellerie aa. 1, 3-6, 8, 10, 11, 12, dans la mesure où ils réfèrent à une attribution de pourboires ou à des pourboires qui sont attribués
1983, c. 53	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments a. 3 (par. 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> )
1983, c. 54	Loi modifiant diverses dispositions législatives a. 81 (L.R.Q., c. S-25.1, a. 53 (par. 3 <sup>e</sup> ))
1984, c. 16	Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 4, 11
1984, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières a. 19
1985, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole aa. 12, 17
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment aa. 2 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 3, 5, 6, 10, 12-27, 29-40, 112 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 113, 114, 115 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 116, 119-128, 132-139, 151 (par. 1 <sup>er</sup> -5 <sup>e</sup> ) (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 194 (par. 2 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> , 7 <sup>e</sup> ) (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 194 (par. 3 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> ), 198, 199, 210, 214 (sauf en ce qui concerne la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., c. Q-1)), 215 (sauf en ce qui concerne les dispositions des règlements adoptés en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction), 230 (par. 1 <sup>er</sup> -3 <sup>e</sup> ), 239, 245 (par. 1 <sup>er</sup> -3 <sup>e</sup> ), 259, 260, 263, 267, 279, 282, 283, 291 (sauf en ce qui concerne une licence délivrée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction)
1986, c. 51	Loi concernant la ville de Schefferville a. 9

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
1986, c. 60	Loi sur la vente de la Raffinerie de sucre du Québec aa. 16, 17, 19
1986, c. 62	Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale a. 4 (par. 12' (Montmorency))
1986, c. 91	Code de la sécurité routière aa. 332, 496
1986, c. 109	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs a. 21
1987, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 1
1987, c. 29	Loi sur les pesticides aa. 11-13, 63 (par. 2'), 105-107
1987, c. 36	Loi modifiant de nouveau la Loi sur la probation et les établissements de détention concernant la surveillance intensive
1987, c. 85	Loi constituant la Commission des relations du travail et modifiant diverses dispositions législatives aa. 1-21, 23-46, 48-50, 53, 55-59, 62-70, 73-82, 86, 88-107
1987, c. 94	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 49, 50, 62, 70 (L.R.Q., c. C-24.2, a. 519.14), 77, 78
1987, c. 102	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec a. 22
1988, c. 39	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs aa. 9, 12
1988, c. 47	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives a. 10
1988, c. 51	Loi sur la sécurité du revenu a. 85
1988, c. 56	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires aa. 1 (L.R.Q., c. C-25, aa. 553.3-553.9), 2-10, 12
1988, c. 57	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé aa. 4-18, 23, 27, 29, 36, 44-47, 49-68
1988, c. 75	Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et d'autres dispositions législatives aa. 202, 211, 223, 241

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
1988, c. 84	Loi sur l'instruction publique aa. 123, 124, 131, 137, 139, 206, 210, 354, 355, 509-515, 522, 525, 528, 529, 536
1988, c. 86	Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal a. 2 (par. 1°)
1989, c. 7	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole a. 2
1989, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives a. 1 (L.R.Q., c. A-25, a. 72)
1989, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile a. 11 (L.R.Q., c. A-25, a. 179.3, les mots « de même que le montant de son indemnité »)
1989, c. 48	Loi sur les intermédiaires de marché a. 26
1989, c. 52	Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives a. 67, Ann. I (par. 60, 61, 131)
1989, c. 59	Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance a. 4
1990, c. 11	Loi sur l'aide financière aux étudiants aa. 1 (par. 2°), 8, 32-36, 56 (1 <sup>er</sup> al. (par. 3°))
1990, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 4 (L.R.Q., c. Q-2, aa. 31.46-31.51)
1990, c. 55	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique
1990, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 3, 11
1990, c. 78	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé aa. 3, 13-17, 19-22
1990, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments a. 5 (par. 1°, 2° (L.R.Q., c. P-29, a. 9 (1 <sup>er</sup> al., par. k, l, l.1, o, p)), 3°)
1990, c. 83	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 2 (par. 3°), 40-42, 129, 140 (par. 2°, 4°), 166, 187, 190, 241 (sauf en ce qui concerne a. 645.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 257
1991, c. 6	Loi concernant la construction et la mise en exploitation de postes de manoeuvre et de transformation électrique et d'une usine d'aluminium dans le parc industriel Deschambault-Portneuf aa. 3, 4
1991, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique ainsi que la Loi sur l'enseignement privé a. 4
1991, c. 42	Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives aa. 259 (2 <sup>e</sup> phrase), 360 (2 <sup>e</sup> al.), 483, 570, 573, 574 (par. 2°), 575, 581 (par. 4°)

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives aa. 2 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 3, 5, 6, 8, 9 (L.R.Q., c. B-1.1, a. 11.1, sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 10-17, 20-24, 49 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 50-55, 56 (L.R.Q., c. B-1.1, aa. 128.1, 128.3-128.6), 60, 61, 68 (par. 1 <sup>e</sup> -4 <sup>e</sup> ) (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 70 (par. 1 <sup>e</sup> ) (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 78, 93 (par. 1 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup> et par. 3 <sup>e</sup> (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 97, 98, 100 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 106 (par. 1 <sup>e</sup> ), 109, 114, 116, 123 (dans la mesure où il ne vise pas le Bureau des examinateurs électriciens et le Bureau des examinateurs en tuyauterie), 124, 125 (par. 2 <sup>e</sup> ), 130, 133-135, 138, 165, 169 (dans la mesure où il vise L.R.Q., c. B-1.1, aa. 20, 26, 27, 33, 34, 113, 114, 116, 119, 123-128, 132-134, 139)
1991, c. 83	Loi modifiant la charte de la Ville de Laval aa. 5-7
1991, c. 84	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec aa. 45 (a. 601b (2 <sup>e</sup> al.)), 50, 54-56
1991, c. 104	Loi concernant Les Coopérants, Société mutuelle d'assurance-vie aa. 1-13, 14 (2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 15-39
1992, c. 21	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives aa. 365-369, 378
1992, c. 29	Loi modifiant la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois et d'autres dispositions législatives aa. 2 (par. 2 <sup>e</sup> ), 3
1992, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 2, 13
1992, c. 36	Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance a. 3
1992, c. 43	Loi sur l'Institut québécois de réforme du droit
1992, c. 56	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement aa. 1-13, 15-23
1992, c. 61	Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives a. 499
1993, c. 1	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale aa. 1-3, 4 (L.R.Q., c. C-25, a. 827.4), 5
1993, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives a. 69
1993, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux aa. 1, 6-8

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
1993, c. 39	Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives a. 56 (L.R.Q., c. L-6, a. 52.12 (1 <sup>er</sup> al.))
1993, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite aa. 2, 3
1993, c. 54	Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels
1993, c. 61	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 1 (par. 2 <sup>o</sup> ), 12, 63
1993, c. 70	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration aa. 3 (par. 1 <sup>o</sup> ), 5, 8, 9, 11 (par. 2 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> , 8 <sup>o</sup> , 9 <sup>o</sup> )
1993, c. 71	Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie aa. 4, 5 (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 16 (par. 1 <sup>o</sup> ), 26 (par. 2 <sup>o</sup> (sous-par. i. 1)), 29 (par. 2 <sup>o</sup> -4 <sup>o</sup> ), 30, 39-45, 47
1993, c. 72	Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives aa. 10, 11 (par. 2 <sup>o</sup> -4 <sup>o</sup> ), 14-16, 20, 21
1993, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les pesticides aa. 9, 10 (relativement à l'abrogation de a. 103 de L.R.Q., c. P-9.3), 11
1994, c. 2	Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec aa. 6, 13 (2 <sup>e</sup> al.), 14-16, 19-27, 29-80, 83-88, 96-98
1994, c. 8	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec aa. 2 (par. 5 <sup>o</sup> ), 7, 9 (par. 2 <sup>o</sup> ), 10, 15 (par. 6 <sup>o</sup> , 8 <sup>o</sup> ), 21 (par. 1 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> )
1994, c. 27	Loi sur la Société du tourisme du Québec
1994, c. 40	Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles a. 200 (les dispositions de l'article 200 qui ont pour effet d'abroger les dispositions des paragraphes <i>b</i> , <i>c</i> , <i>d</i> et <i>f</i> de l'article 10 de la Loi sur les architectes (L.R.Q., c. A-21) et celles qui abrogent l'article 11 de la loi); a. 208 (par. 2 <sup>o</sup> ); a. 212 (les dispositions de l'article 212 qui ont pour effet de remplacer les dispositions des paragraphes <i>c</i> , <i>d</i> , <i>e</i> , <i>f</i> , <i>g</i> et <i>h</i> du 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 37 de cette loi ainsi que celles du 2 <sup>e</sup> alinéa de cet article); a. 278; a. 294 (les dispositions de l'article 294 qui ont pour effet d'abroger les dispositions du 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 21 de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., c. C-48) et celles du 2 <sup>e</sup> alinéa de cet article, sauf les mots « , pourvu qu'ils soient citoyens canadiens ou se conformément à l'article 44 du Code des professions (chapitre C-26) », les dispositions du 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 22 de cette loi ainsi que celles des paragraphes <i>a</i> , <i>c</i> , <i>d</i> et <i>e</i> du 2 <sup>e</sup> alinéa de cet article); aa. 343, 345 (les dispositions de l'article 343 qui abrogent l'article 14 de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c. I-9) et celles qui ont pour effet d'abroger les dispositions du paragraphe 2 <sup>o</sup> de l'article 15 de cette loi, sauf les mots « canadien et tout candidat remplissant les conditions fixées à l'article 44 du Code des professions » et les dispositions de l'article 345 qui ont pour effet d'abroger les dispositions du 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 17 de cette loi, sauf le mot « canadien »); a. 436



## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
1994, c. 41	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives aa. 1-20, 22-33
1995, c. 23	Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives a. 79 (lorsqu'il édicte a. 39.1)
1995, c. 33	Loi modifiant, en matière de sûretés et de publicité des droits, la Loi sur l'application de la réforme du Code civil et d'autres dispositions législatives a. 17
1995, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives aa. 2, 6 (a. 62.1 (2 <sup>e</sup> al.) du C.p.p.), 10, 11, 13 (par. 1 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> ), 14, 25, 26, 28-30
1995, c. 52	Loi modifiant la Loi sur les transports a. 2
1995, c. 65	Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives a. 159
1995, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives a. 150
1995, c. 69	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives aa. 2, 8, 20 (par. 3 <sup>o</sup> )
1996, c. 12	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives aa. 1, 2, 9
1996, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune aa. 4, 13
1996, c. 27	Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives aa. 32-34, 101-103, 146
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives aa. 8 (3 <sup>e</sup> al., les mots « ou, le cas échéant, d'un établissement reconnu à cette fin par le ministre et situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe »), 38 (dans le par. 2 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al., les mots « liant le preneur par ailleurs ») (dans le par. 3 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al., les mots « administré par le preneur ou pour son compte »), 39 (dans le par. 2 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al., les mots « liant par ailleurs l'administrateur de ce régime ») (dans le par. 3 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al., les mots « liant l'administrateur de ce régime »), 40, 45 (dans la 1 <sup>re</sup> phrase, les mots « ou de l'adhérent » et la 2 <sup>e</sup> phrase, qui se lit: « Lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime ou de la cotisation doit être adressé à l'adhérent, à sa dernière adresse connue, au plus tard le trentième jour précédant le jour de l'échéance. »), 89 (par. 1 <sup>o</sup> (par. b)), 91 (3 <sup>e</sup> al. de a. 10 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par par. 2 <sup>o</sup> )
1996, c. 44	Loi modifiant la Loi sur la Société générale de financement du Québec a. 6 (a. 8.1)
1996, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 2

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
1996, c. 52	Loi modifiant les lois constitutives des communautés urbaines et d'autres dispositions législatives aa. 13, 20, 32 (par. 2°), 33, 34, 39 (par. 2°), 40-42, 84, 85, 94-101, 103, 104
1996, c. 53	Loi concernant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite aa. 2, 9, 13 (par. 1°)
1996, c. 54	Loi sur la justice administrative ann. IV (par. 27°)
1996, c. 56	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 84, 108
1996, c. 60	Loi sur les véhicules hors route a. 83
1996, c. 61	Loi sur la Régie de l'énergie aa. 52 (selon qu'il se rapporte à l'électricité), 126, 167 (2° et 3° al.)
1996, c. 62	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune a. 1 (par. 1°)
1996, c. 69	Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit aa. 4, 5, 6, 14 (par. 2°), 16 (par. 2°), 17 (par. 2°), 20 (par. 2°), 166
1996, c. 71	Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective aa. 17, 41 (2°, 3°, 4°, 5° al.)
1997, c. 8	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente a. 8 (les mots « tel que ces renseignements apparaissent au registre constitué en vertu de l'article 54 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) » dans l'article 40.7.1 édicté par l'article 8)
1997, c. 34	Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités aa. 20 (par. 2°), 37 (lorsqu'il édicte le 2° al. de a. 546.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités) [à la date d'entrée en vigueur de a. 10 (par. 4°) de 1997, c. 8]
1997, c. 37	Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports a. 2 (aa. 46.17, 46.18)
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative aa. 106-110, 111 (par. 2°), 112-115, 116 (par. 2°), 117-120, 121 (par. 2°), 122, 123, 185, 363, 833 (2° al.) [dispositions concernant les recours déjà introduits devant la Commission municipale du Québec, en matière d'exemption d'impôts fonciers ou de taxes d'affaires], 834, 853 (les mots « jusqu'au 1 <sup>er</sup> décembre 1997 » des 2° et 3° al.), 854 (les mots « jusqu'au 1 <sup>er</sup> décembre 1997 » du 2° al.)
1997, c. 59	Loi modifiant la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport a. 1 (a. 21.2)
1997, c. 64	Loi modifiant la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions législatives [a. 16 entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de a. 12 (par. 15°) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., chapitre M-25.2)]

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

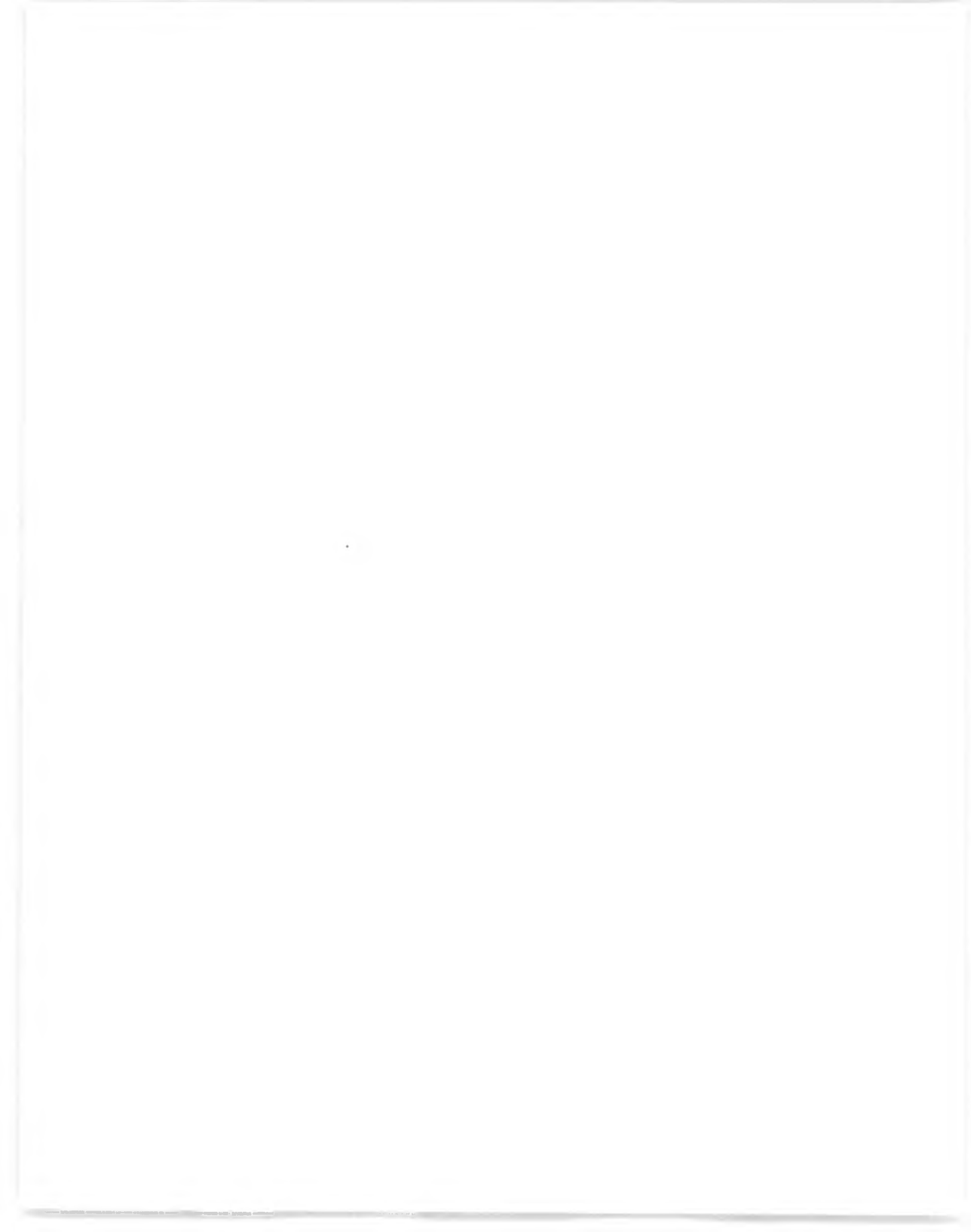
Référence	SUJET
1997, c. 72	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les normes du travail aa. 5, 6
1997, c. 77	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique aa. 1, 2, 8, 9, 10
1997, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé aa. 1-19
1997, c. 83	Loi sur l'abolition de certains organismes a. 29 en vigueur à la date d'entrée en vigueur de a. 230 (par. 2°) de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1); a. 30 en vigueur à la date d'entrée en vigueur de a. 245 (par. 2°) de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)
1997, c. 123	Loi concernant l'Association de villégiature du Mont Sainte-Anne aa. 1-9, annexe
1998, c. 3	Loi modifiant la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés aa. 1-10
1998, c. 18	Loi modifiant le Code des professions concernant le titre de psychothérapeute aa. 1, 2, 3 (aa. 187.1, 187.4)
1998, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public aa. 1-45, 46 (dans la mesure où il abroge aa. 85, 86, 87, 88 de la Loi sur les mines), 46 (dans la mesure où il abroge a. 89 de la Loi sur les mines), 47-51, 56-81, 82 (par. 3°), 83-109, 113-120, 122-134, 136, 142-145, 148-152, 154-158
1998, c. 30	Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires aa. 15, 37, 38, 39
1998, c. 33	Loi sur le tabac aa. 2-15, 20, 41-45, 49, 58-66, 68-70, 76
1998, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la voirie et d'autres dispositions législatives aa. 12-14, 16
1998, c. 36	Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale aa. 20 (2° al.), 27 (3° al.), 32, 56, 57, 59-66, 156 (par. 7°, 24°, 31°), 157, 187, 188, 213, 228 (les dispositions du 1 <sup>er</sup> al. concernant le rapport sur l'application des dispositions portant sur le versement au locateur d'une partie de la prestation reliée au logement)
1998, c. 37	Loi sur la distribution de produits et services financiers aa. 17, 26, 28, 31, 32, 40
1998, c. 39	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives aa. 63 (par 2°), 94-97, 160
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds aa. 87, 97, 109 (par 1° (en ce qui concerne la suppression des articles 413 et 471)), 110, 113
1998, c. 42	Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec a. 4 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1°))

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
1998, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction aa. 4-13, 29-32, 35 (par. 1°), 36-39, 40 (dans la mesure où ces dispositions ne visent pas la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 55 (dans la mesure où ces dispositions ne visent pas la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 71, 73, 75, 76, 78, 80
1999, c. 8	Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie a. 51
1999, c. 14	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait aa. 32, 33 (à la date d'entrée en vigueur des dispositions qu'ils modifient, soit: a. 76 de 1993, c. 54 (dans la définition de « conjoint »); a. 197 de 1993, c. 54 (par. 2° de la définition de « conjoint »))
1999, c. 32	Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec aa. 2 (2° al. (par. 1°)), 16, 17, 31, 32
1999, c. 35	Loi sur l'évaluation environnementale du projet de parachèvement du développement hydroélectrique de la rivière Churchill aa. 1-4
1999, c. 38	Loi concernant le transport de matière en vrac dans les contrats municipaux aa. 1-3
1999, c. 41	Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel aa. 1-50
1999, c. 47	Loi modifiant le Code civil en matière de nom et de registre de l'état civil a. 8
1999, c. 50	Loi abrogeant la Loi sur les grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives aa. 30 (dans la mesure où il édicte aa. 149.2-149.5 de L.R.Q., chapitre M-35.1), 31, 47 (dans la mesure où il abroge aa. 19-22 de L.R.Q., chapitre P-30), 61, 65-67, 74
1999, c. 51	Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec aa. 11, 12
1999, c. 52	Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives concernant le travail des enfants aa. 11 (aa. 84.6, 84.7 de L.R.Q., chapitre N-1.1), 12
1999, c. 66	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 10, 15, 18, 20, 26, 29
1999, c. 69	Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James aa. 1-16
1999, c. 75	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles aa. 1-54
1999, c. 77	Loi sur le ministère des Finances aa. 1-56

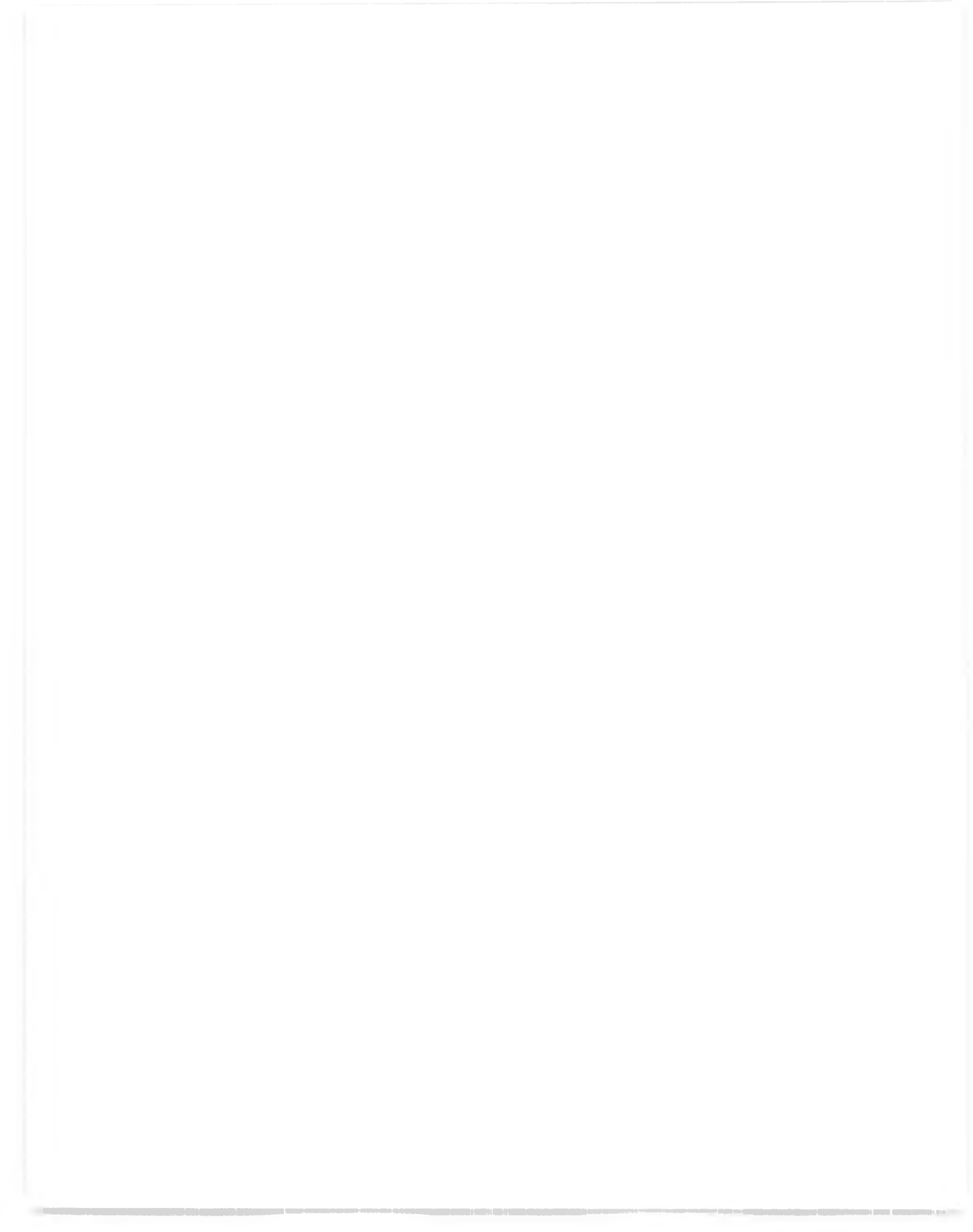
## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
1999, c. 79	Loi modifiant la Loi sur la Régie des installations olympiques a. 1
1999, c. 84	Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré aa. 1-4
1999, c. 88	Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite aa. 5 et 8 (en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du décret pris en vertu de a. 3 de cette loi)
1999, c. 89	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives aa. 1 (par. 2°), 1 (par. 3° (le remplacement des mots « est réputée résider » par les mots « qui séjourne »)), 4-7, 9, 10, 18, 21, 30, 38 (par. 1°, 2°)
1999, c. 90	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale aa. 22-26, 31



## LETTRES PATENTES

Aucune en 1999.





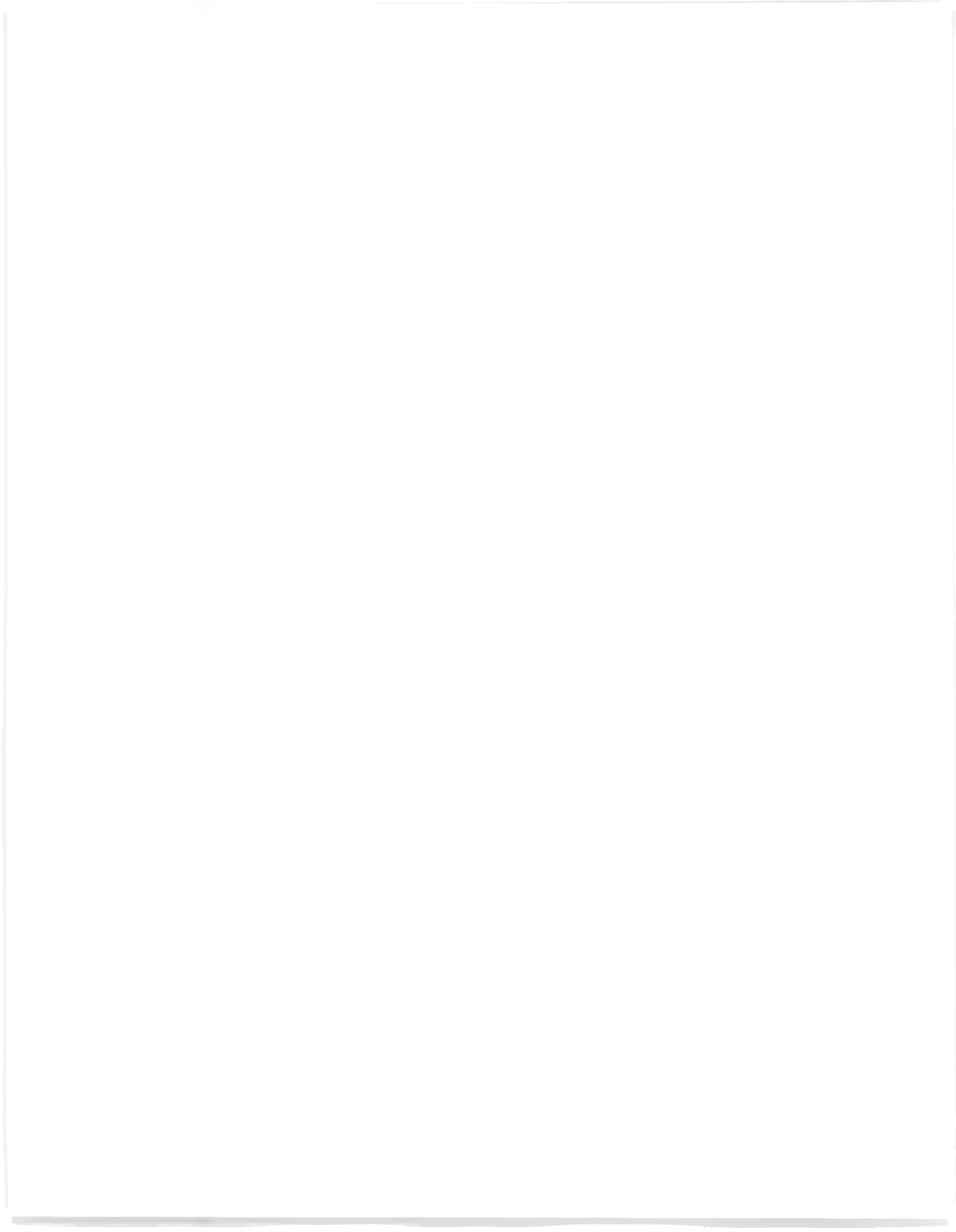
**TABLE DE CONCORDANCE**  
**Chapitre — Projet de loi**

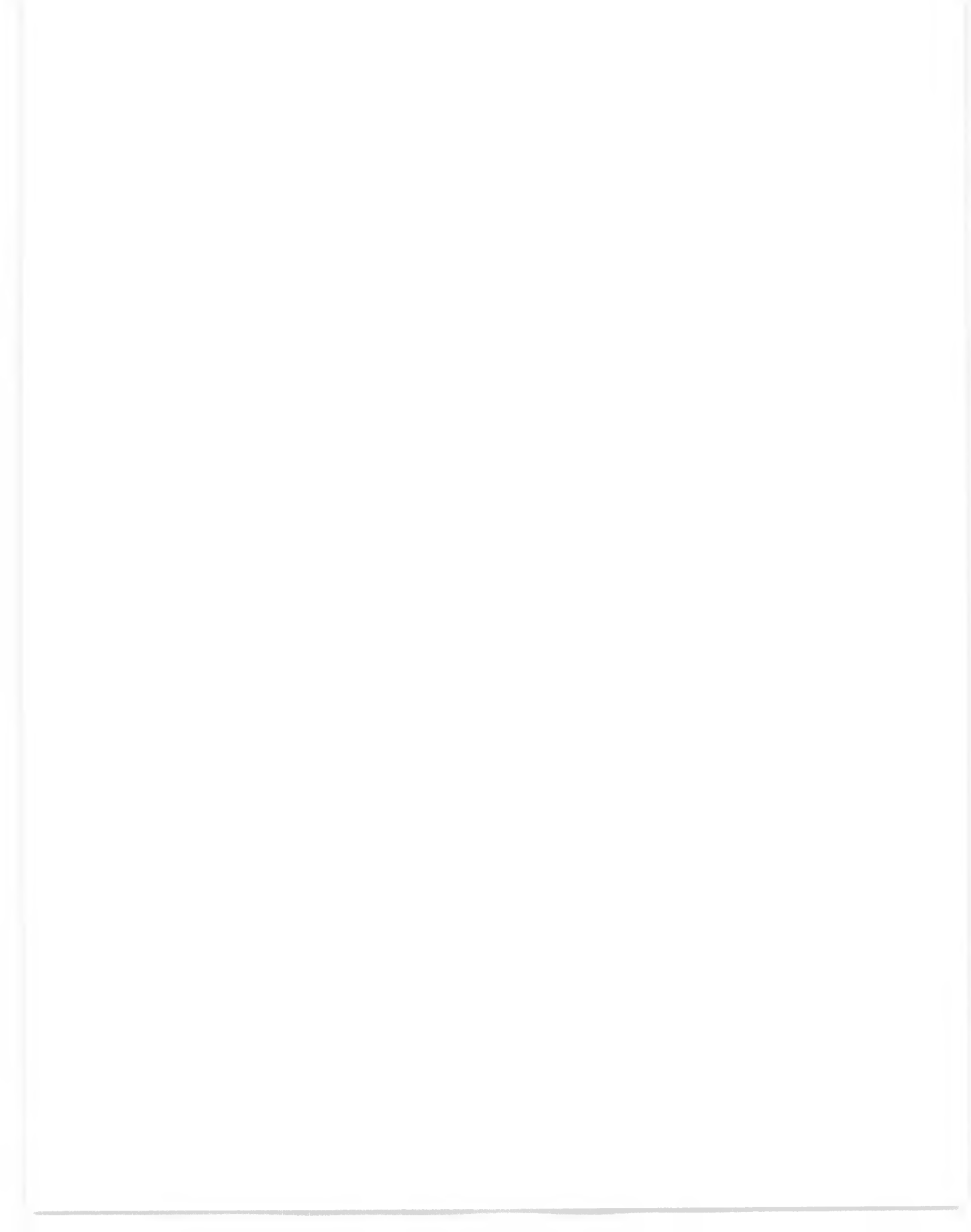
<i>Chapitre</i>	<i>P.L.</i>	<i>Chapitre</i>	<i>P.L.</i>	<i>Chapitre</i>	<i>P.L.</i>
1	10	39	72	77	92
2	12	40	5	78	96
3	11	41	56	79	98
4	13	42	35	80	198
5	14	43	59	81	199
6	40	44	18	82	89
7	63	45	27	83	3
8	33	46	31	84	62
9	2	47	34	85	67
10	70	48	36	86	77
11	9	49	38	87	79
12	15	50	41	88	81
13	25	51	49	89	83
14	32	52	50	90	95
15	1	53	66	91	207
16	4	54	74	92	221
17	7	55	195	93	210
18	8	56	196	94	214
19	17	57	47	95	216
20	20	58	51	96	205
21	23	59	55	97	208
22	24	60	19	98	218
23	26	61	54	99	212
24	28	62	64	100	209
25	30	63	73	101	220
26	39	64	75	102	211
27	42	65	21	103	204
28	43	66	58	104	201
29	44	67	65	105	213
30	45	68	76	106	222
31	46	69	78	107	223
32	48	70	80	108	224
33	52	71	88	109	226
34	53	72	85	110	215
35	60	73	22	111	203
36	61	74	84	112	206
37	69	75	90	113	217
38	71	76	91		

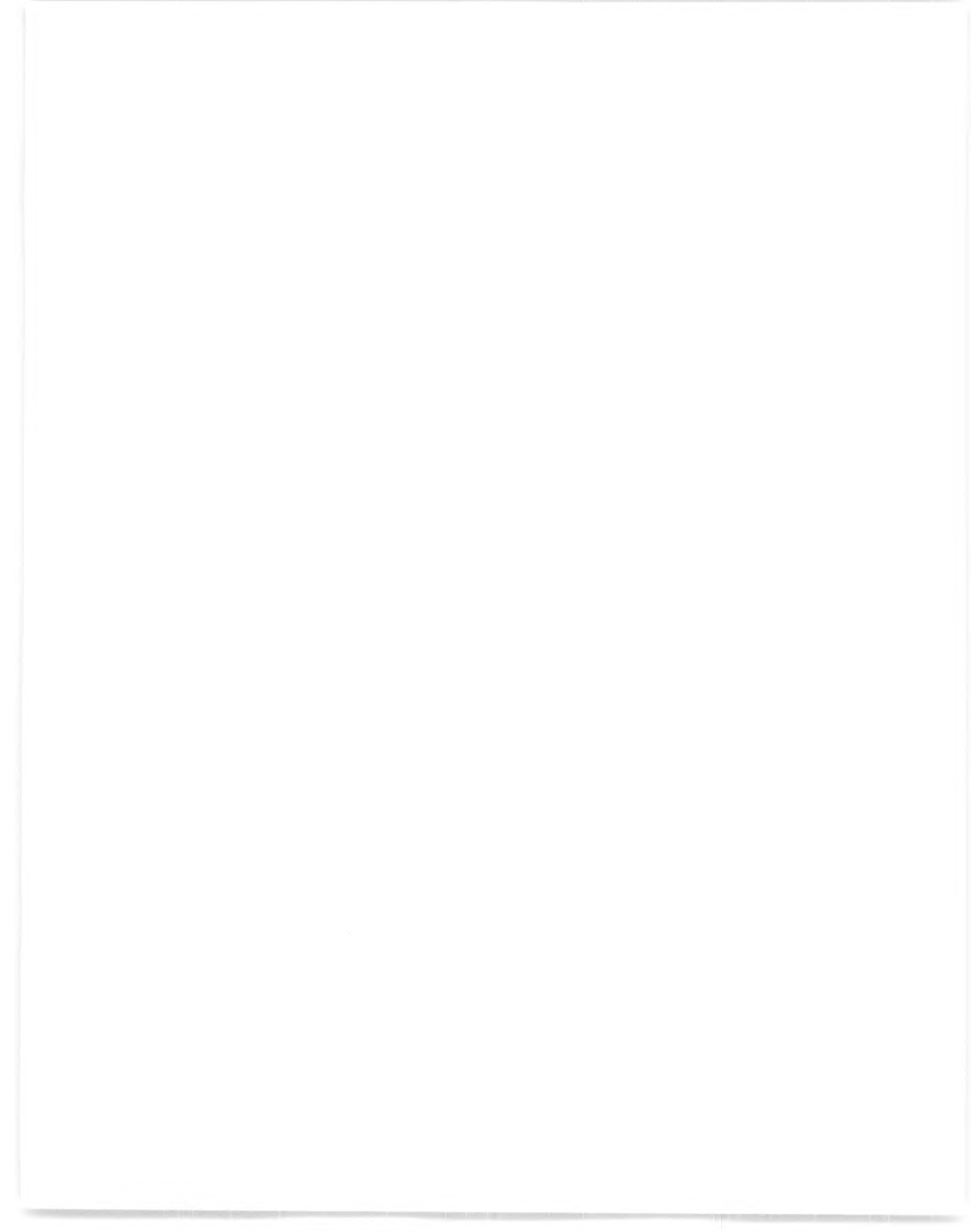
**TABLE DE CONCORDANCE**  
**Projet de loi — Chapitre**

<i>P.L.</i>	<i>Chapitre</i>	<i>P.L.</i>	<i>Chapitre</i>	<i>P.L.</i>	<i>Chapitre</i>
1	15	43	28	84	74
2	9	44	29	85	72
3	83	45	30	88	71
4	16	46	31	89	82
5	40	47	57	90	75
7	17	48	32	91	76
8	18	49	51	92	77
9	11	50	52	95	90
10	1	51	58	96	78
11	3	52	33	98	79
12	2	53	34	195	55
13	4	54	61	196	56
14	5	55	59	198	80
15	12	56	41	199	81
17	19	58	66	201	104
18	44	59	43	203	111
19	60	60	35	204	103
20	20	61	36	205	96
21	65	62	84	206	112
22	73	63	7	207	91
23	21	64	62	208	97
24	22	65	67	209	100
25	13	66	53	210	93
26	23	67	85	211	102
27	45	69	37	212	99
28	24	70	10	213	105
30	25	71	38	214	94
31	46	72	39	215	110
32	14	73	63	216	95
33	8	74	54	217	113
34	47	75	64	218	98
35	42	76	68	220	101
36	48	77	86	221	92
38	49	78	69	222	106
39	26	79	87	223	107
40	6	80	70	224	108
41	50	81	88	226	109
42	27	83	89		









ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 91

## LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE LAVAL

---

### **Projet de loi n° 207**

Présenté par Madame Lise Leduc, députée de Mille-Îles

Présenté le 11 mai 1999

Principe adopté le 18 juin 1999

Adopté le 18 juin 1999

**Sanctionné le 19 juin 1999**

---

**Entrée en vigueur: le 19 juin 1999**

---

### **Lois modifiées :**

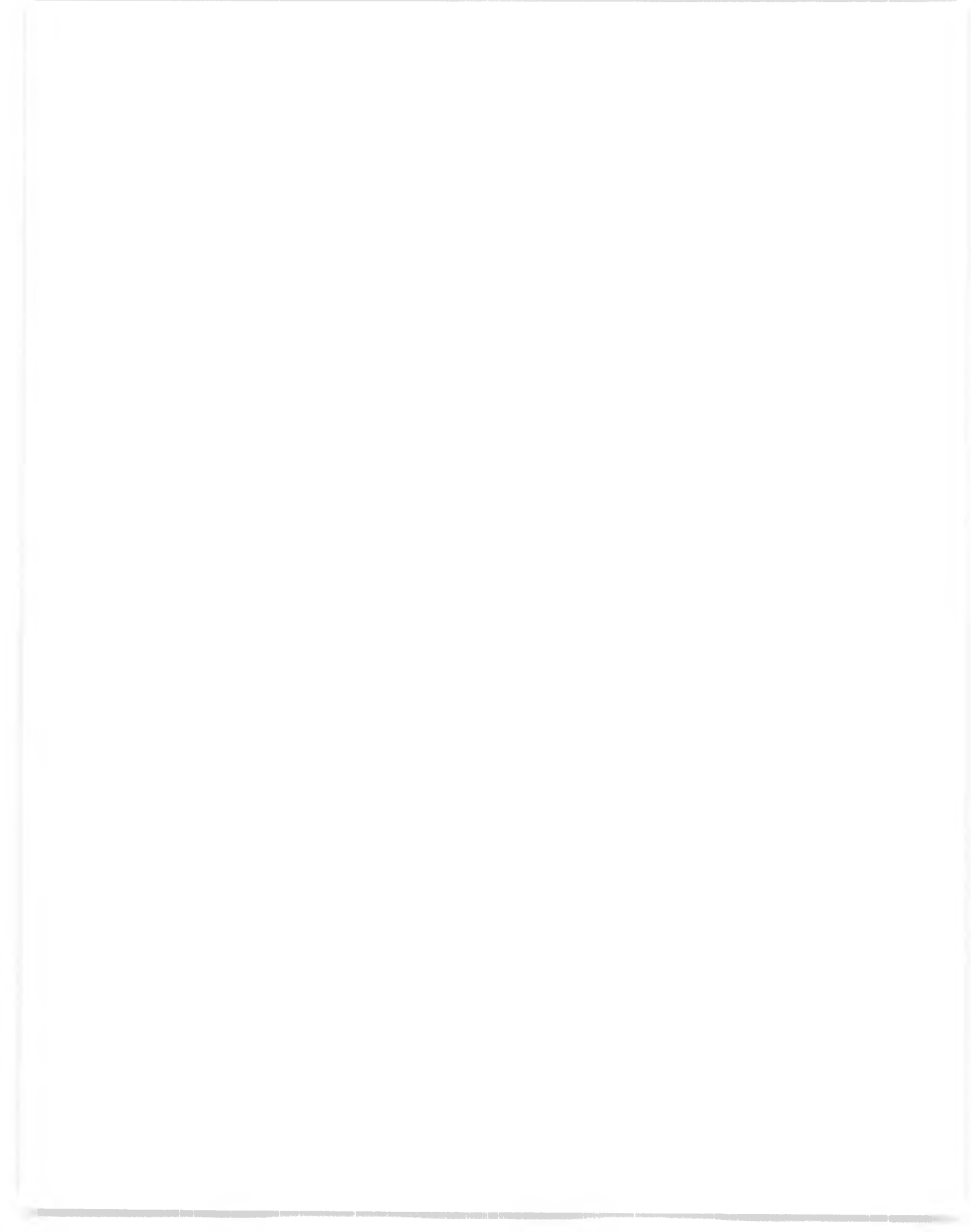
Charte de la Ville de Laval (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 89)

Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval (1978, chapitre 112)

Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval (1991, chapitre 83)

Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval (1996, chapitre 84)









## Chapitre 91

### LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE LAVAL

[Sanctionnée le 19 juin 1999]

Préambule. ATTENDU que la Ville de Laval a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 89 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), et les lois qui la modifient soient de nouveau modifiées et à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1965, 1<sup>re</sup> session, c. 89, a. 31, remp. **1.** L'article 31 de la Charte de la Ville de Laval (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 89) est remplacé par le suivant :

Cour d'archives. «**31.** Il y a pour la ville une cour d'archives appelée « Cour municipale de la Ville de Laval ». Sous réserve des articles 31.1 à 31.14, les chapitres II à V et la section II du chapitre VII de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la cour, à l'exception des articles 25, 32, 34 à 42.1, 45 à 51, du deuxième alinéa de l'article 53 et des articles 56.1, 56.2, 64, 73, 76 à 78 de cette loi.

Disposition applicable. Le règlement adopté par le gouvernement en vertu du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 118 de cette loi s'applique à cette cour. ».

1965, 1<sup>re</sup> session, c. 89, aa. 31.1.1 à 31.1.5, aj. **2.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 31.1, des suivants :

Juges additionnels. «**31.1.1.** En outre, si le conseil, sur rapport du comité exécutif, est d'avis que, pour un temps limité et en raison d'une situation particulière, le nombre de juges n'est pas suffisant, il peut demander au juge en chef des cours municipales, nommé en vertu de l'article 36.1 de la Loi sur les cours municipales, de désigner un ou plusieurs juges additionnels, à temps partiel ou complet, parmi les juges des autres cours municipales.

Responsabilité de la ville. La rémunération, les conditions de travail et les avantages sociaux d'un tel juge additionnel sont ceux établis par décret du gouvernement en application de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales et sont à la charge de la ville.

Fonctions du juge additionnel. Un juge additionnel ainsi désigné exerce les fonctions de juge municipal pour la période indiquée et, à tous égards, possède toute l'autorité et tous les pouvoirs conférés aux juges de la Cour municipale de la Ville de Laval.

Serment. «**31.1.2.** Avant d'entrer en fonction, le juge prête le serment qui suit :  
« Je déclare sous serment que je remplirai fidèlement, impartialement et avec

honnêteté, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous les devoirs de juge de la Cour municipale de la Ville de Laval et que j'en exercerai de même tous les pouvoirs.»

- Constat du serment. Le serment est prêté devant le juge en chef de la Cour municipale de la Ville de Laval ou devant un juge de la Cour du Québec. L'écrit constatant le serment est transmis au ministre de la Justice.
- Fonctions du juge en chef. «**31.1.3.** Le juge en chef a pour fonctions :
- 1° de voir au respect, en matière judiciaire, des politiques générales de la cour ;
- 2° de coordonner, de répartir et de surveiller le travail des juges et de voir à leur formation complémentaire ;
- 3° de veiller au respect de la déontologie judiciaire ;
- 4° de voir à la fixation des séances de la cour et à la distribution des causes inscrites sur le rôle.
- Respect des directives. Les juges doivent se soumettre aux ordres et directives du juge en chef.
- Règles de pratique. «**31.1.4.** La majorité des juges de la Cour municipale, à une assemblée convoquée à cette fin par le juge en chef, peuvent adopter, modifier ou remplacer les règles de pratique nécessaires à l'exercice de la compétence de la cour. Ces règles doivent être compatibles avec les dispositions du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) et du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1).
- Approbation. Ces règles sont soumises à l'approbation du gouvernement. Les dispositions de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1), à l'exception de la section V, s'appliquent à ces règles.
- Publicité. Elles doivent être affichées au greffe de la cour.
- Juge en chef. «**31.1.5.** Le mandat du juge en chef est de 7 ans et il ne peut être renouvelé. Il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé.
- Traitement. Le juge qui a exercé la fonction de juge en chef pendant au moins 7 ans a droit de recevoir, jusqu'à ce que son traitement de juge soit égal au montant du traitement et de la rémunération additionnelle qu'il recevait lorsqu'il a cessé d'occuper cette fonction, la différence entre ce dernier montant et son traitement.»
- 1965, 1<sup>re</sup> session, c. 89, a. 31.10.1, aj. **3.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 31.10, du suivant :

- Séances de la cour.      «**31.10.1.** La cour peut siéger tous les jours juridiques de l'année, ainsi que le soir après 18 heures, aussi souvent que cela est nécessaire. ».
- 1991, c. 83, a. 4, ab.      **4.** L'article 4 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval (1991, chapitre 83) est abrogé.
- 1978, c. 112, aa. 8, 9 et 10, ab.      **5.** Les articles 8, 9 et 10 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval (1978, chapitre 112) sont abrogés.
- c. C-19, a. 28, mod. pour la ville.      **6.** L'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié, pour la ville, par l'insertion, après le sous-paragraphe 2.1° du paragraphe 1, du suivant :
- «2.1.1° Céder aux propriétaires des immeubles adjacents, gratuitement ou à titre onéreux, des parcelles de terrain dont elle est devenue propriétaire par expropriation ou autrement. Une telle cession à un établissement industriel ou commercial peut être faite malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q. chapitre I-15) lorsqu'il s'agit de résidus de faible valeur dont la ville n'a plus besoin. ».
- c. C-19, a. 29.5, remp. pour la ville.      **7.** L'article 29.5 de cette loi est remplacé, pour la ville, par le suivant :
- Achat de matériel.      «**29.5.** La ville peut, aux fins de sa compétence, conclure une entente afin de procéder, avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), avec une entreprise de services publics ou avec un organisme à but non lucratif, à l'achat de matériel ou de matériaux, à l'adjudication d'un contrat d'assurances ou de fourniture de services ou à l'exécution de travaux conjoints, simultanés ou connexes à ceux réalisés par ces organismes et, à cette fin, procéder à une demande commune de soumissions pour l'adjudication des contrats requis. ».
- Renumérotation.      **8.** L'article 413.1 de cette loi, édicté pour la ville par l'article 8 du chapitre 57 des lois de 1994, est renuméroté 413.2.
- c. C-19, a. 536, mod. pour la ville.      **9.** L'article 536 de cette loi est modifié, pour la ville, par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :
- Acquisition d'un immeuble.      «Cependant, la ville peut, lorsqu'il s'agit d'acquérir un immeuble pour fins municipales, porter son enchère jusqu'au montant de l'évaluation municipale. ».
- c. C-19, a. 570.1, aj. pour la ville.      **10.** Cette loi est modifiée, pour la ville, par l'insertion, après l'article 570, de l'article suivant :
- Acquisition de servitudes.      «**570.1.** La ville est autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation, par résolution de son comité exécutif, toute servitude qu'elle juge appropriée pour en permettre l'usage ou la céder, aux conditions que le comité exécutif détermine, à des entreprises d'utilité publique, pour la construction ou

l'installation des conduits, poteaux, fils et autres accessoires nécessaires à leurs opérations. De telles servitudes peuvent être constituées sans description du fond dominant.

Cession à l'Agence métropolitaine de transport.

En outre, la ville est aussi autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation, par résolution de son comité exécutif, tout immeuble et toute servitude qu'elle peut céder aux conditions que le comité exécutif détermine, à l'Agence métropolitaine de transport. ».

Renumérotation.

**11.** L'article 573.3.1 de cette loi, édicté pour la ville par l'article 13 du chapitre 57 des lois de 1994, est renuméroté 573.3.2.

Réglementation sur l'érotisme.

**12.** Le conseil de la ville peut exercer les pouvoirs qu'il détient en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) afin de réglementer l'implantation :

1° d'établissements dans lesquels sont présentés des spectacles à caractère érotique, en vue ou non d'accroître la demande de biens ou de services offerts dans l'établissement ;

2° d'établissements dans lesquels sont offerts des services à caractère érotique ;

3° d'établissements dans lesquels sont offerts principalement des biens à caractère érotique ;

4° d'autres établissements qui exploitent l'érotisme.

Utilisation des locaux.

Il peut également adopter un règlement relatif à l'aménagement et à l'utilisation des locaux occupés par des établissements visés au premier alinéa.

Nombre de permis.

Il peut prescrire la distance minimale entre des établissements visés au premier alinéa, la superficie maximale de plancher qui peut être utilisée par de tels établissements et le nombre maximal de ces établissements ; il peut prohiber l'utilisation à cette fin de toute superficie de plancher ou de tout local au-delà de la superficie ou du nombre maximal permis ou en deçà de la distance minimale prescrite.

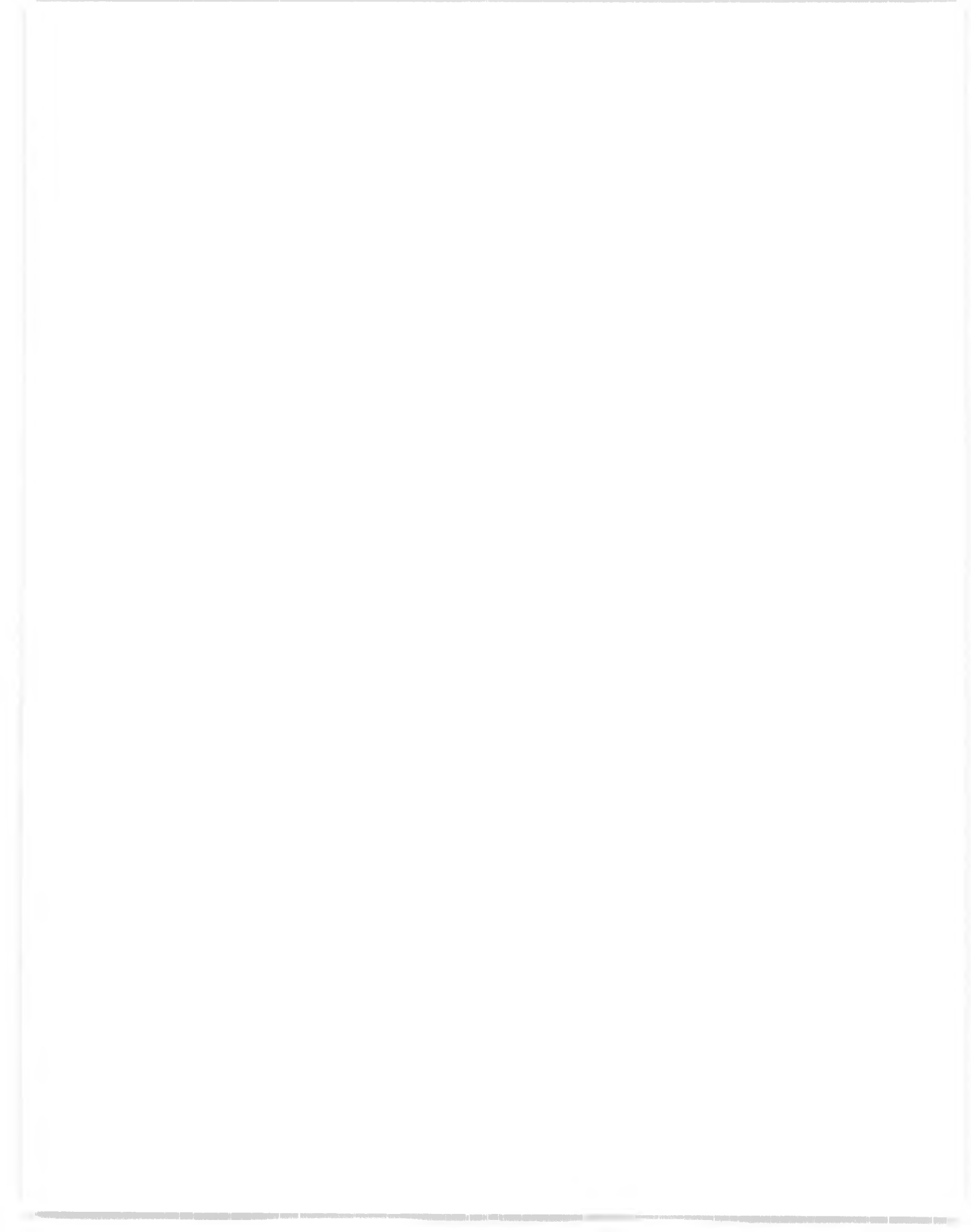
Occupation dérogatoire.

Le conseil de la ville peut, par règlement, obliger l'exploitant d'un établissement visé au premier alinéa, dont l'occupation est devenue dérogatoire à la suite de l'adoption d'un règlement concernant cet établissement, à cesser, sans indemnité, l'exploitation de cet établissement dans un délai de 2 ans.

Examen de conformité.

**13.** Dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, l'article 137.11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'applique à la Ville de Laval. Cependant, la demande doit être transmise à la Commission municipale du Québec dans les 15 jours qui suivent la publication de l'avis prévu à l'article 137.10 de cette loi.

- Approbation du règlement. **14.** La Ville de Laval peut adopter un règlement par lequel elle détermine dans quels cas un règlement doit faire l'objet d'un examen de conformité aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire par la Commission municipale du Québec. Ce règlement, pour entrer en vigueur, doit être approuvé par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole.
- 1996, c. 84, a. 12 remp. **15.** L'article 12 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval (1996, chapitre 84) est remplacé par le suivant :
- Dispositions non applicables. « **12.** Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 6 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) ne s'appliquent pas à l'égard d'un immeuble aliéné par la Ville de Laval conformément à la présente loi et dont l'indemnité définitive d'expropriation n'a pas été fixée. L'aliénation de l'immeuble doit alors être autorisée par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. ».
- Disposition non applicable. **16.** Le premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) ne s'applique pas à l'égard d'un immeuble acquis autrement qu'en vertu d'un règlement adopté conformément au premier alinéa de l'article 2 de cette loi.
- Emploi des derniers. Les deniers doivent néanmoins être affectés en premier lieu à l'extinction des engagements contractés par la ville à l'égard de cet immeuble.
- Fonction continuée. **17.** Malgré le premier alinéa de l'article 31.1.5 de la Charte de la Ville de Laval édicté par l'article 2, la personne qui exerce la fonction de juge en chef de la Cour municipale de la Ville de Laval le 19 juin 1999 peut continuer d'exercer cette fonction jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de 70 ans. Si elle démissionne de sa fonction de juge en chef mais continue d'être juge de la Cour municipale de la Ville de Laval, elle bénéficie de l'application du deuxième alinéa de l'article 31.1.5.
- Règlements continués en vigueur. **18.** Les règlements adoptés sous l'autorité de la disposition abrogée par l'article 4 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou remplacés par des règlements adoptés sous l'autorité du paragraphe 30.2° de l'article 415 de la Loi sur les cités et villes.
- Entrée en vigueur. **19.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 92  
**LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE LAVAL**

---

**Projet de loi n° 221**

Présenté par Madame Lyse Leduc, députée de Mille-Îles

Présenté le 16 novembre 1999

Principe adopté le 17 décembre 1999

Adopté le 17 décembre 1999

**Sanctionné le 20 décembre 1999**

---

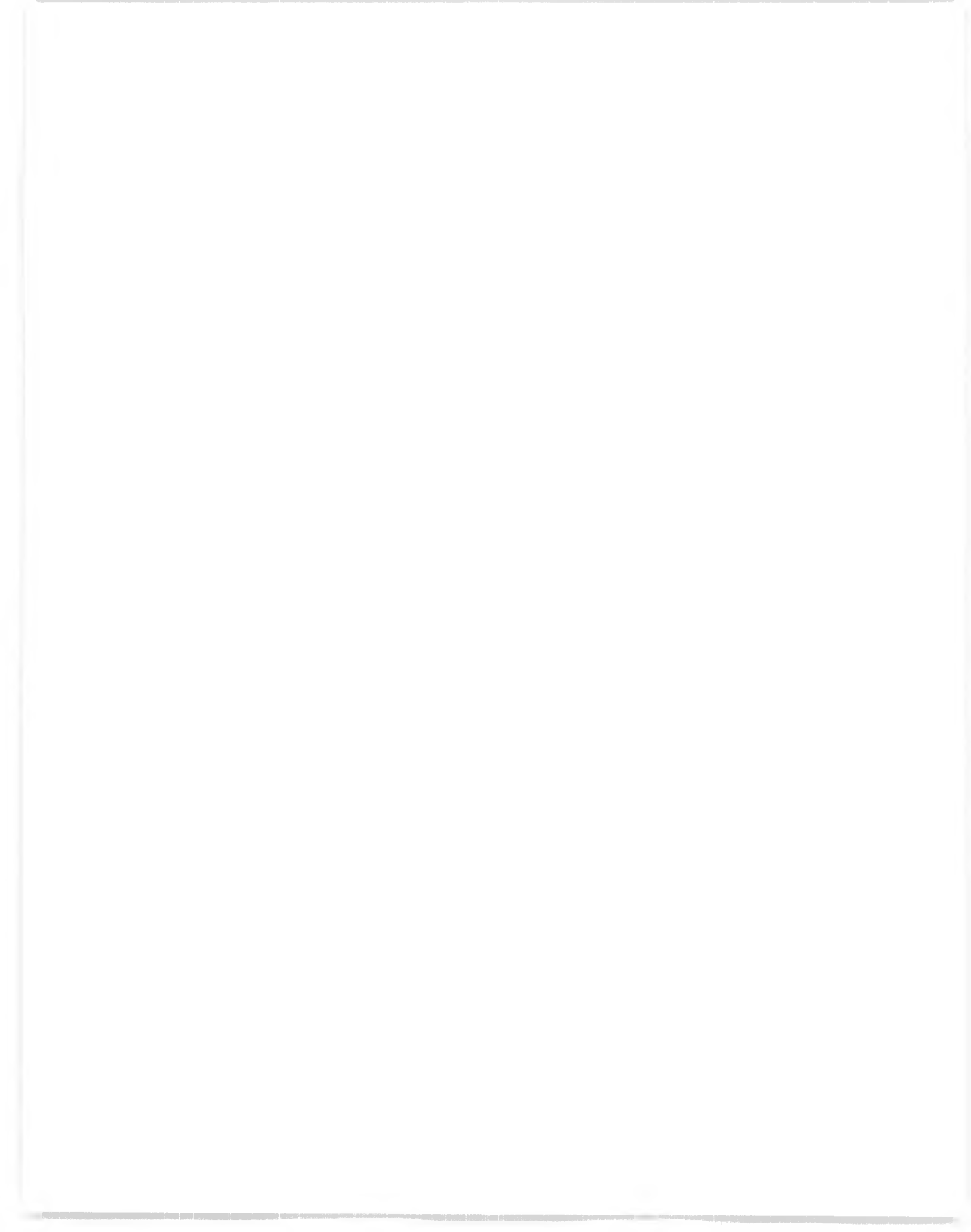
**Entrée en vigueur: le 20 décembre 1999**

---

**Loi modifiée:**

Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval (1996, chapitre 84)









## Chapitre 92

### LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE LAVAL

[Sanctionnée le 20 décembre 1999]

**Préambule.** ATTENDU que la Ville de Laval a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 89 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), et les lois qui la modifient soient de nouveau modifiées et à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**Crédit de taxes.** **1.** La Ville de Laval peut, par règlement, adopter un programme aux fins d'accorder, aux conditions et selon les modalités qui y sont déterminées, un crédit de taxes lié à l'implantation ou l'agrandissement d'établissement de haute technologie sur le territoire décrit à l'annexe.

« haute technologie ». Aux fins du présent article, l'expression « haute technologie » vise notamment les domaines suivants : l'aérospatiale, la télécommunication, la biotechnologie, la pharmacologie, l'informatique, l'électronique, la micro-électronique, l'opto-électronique, la robotique, l'optique et le laser. Cette expression s'entend d'un usage dont l'activité principale est :

1. la recherche ou le développement scientifique ou technologique ;
2. la formation scientifique ou technologique ;
3. l'administration d'une entreprise à caractère technologique ; ou
4. la fabrication de produits technologiques, comprenant des activités de recherche scientifique et de développement expérimental.

**Période visée.** Un règlement adopté en vertu du présent article ne peut prévoir un crédit de taxes pour une période excédant cinq ans et la période d'admissibilité à ce programme ne peut dépasser le 31 décembre 2004.

**Exercices financiers visés.** Ce crédit de taxes a pour effet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles après la fin des travaux. Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et les deux exercices financiers suivants, le montant de ce crédit représente la différence entre le montant des taxes foncières qui seraient dues si l'évaluation des immeubles n'avait pas été modifiée et le montant des taxes effectivement dues. Pour les deux exercices financiers suivants, le montant du crédit est respectivement de 80 pour cent et 60 pour cent du montant du crédit du premier exercice financier.

Superficie réservée aux activités de recherche.	Le règlement prévu au premier alinéa ne peut être adopté et, le cas échéant, ne s'applique que si le règlement de zonage de la ville prévoit que, dans le cas des activités principales visées aux paragraphes 1° et 4° du deuxième alinéa, l'usage doit comprendre une superficie brute de plancher réservée et destinée à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental équivalant à au moins 15 pour cent de la superficie totale brute de plancher occupée ou destinée à être occupée par cet usage. Le règlement de zonage doit également prévoir que l'usage, dont l'activité principale est l'une de celles visées aux paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa, ne peut être autorisé à l'égard de plus de 30 pour cent du territoire décrit à l'annexe.
Taxes impayées en territoire agricole.	<b>2.</b> Lorsque les taxes municipales sur un immeuble situé en zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) n'ont pas été payées pendant trois années consécutives, la ville peut, à des fins de remembrement d'immeubles susceptibles d'exploitation agricole véritable et continue, se faire déclarer propriétaire de cet immeuble par la Cour supérieure siégeant dans le district où il est situé.
Requête.	<b>3.</b> La demande se fait par requête.
Immeubles visés.	La requête peut viser plusieurs immeubles appartenant à des propriétaires différents.
Avis dans un journal.	Elle ne peut être accordée qu'après la publication, dans un journal circulant sur le territoire de la ville, d'un avis requérant toute personne qui peut avoir des droits contre ces immeubles, de comparaître à la cour dans les 60 jours suivant cette publication, pour réclamer une indemnité correspondant à la valeur de ses droits, déduction faite d'une somme suffisante pour acquitter toutes les taxes municipales et scolaires dues, les intérêts applicables et les frais inhérents à la requête, dont les frais de publication. Avant cette déduction, l'indemnité réclamée ne peut excéder la valeur réelle de l'immeuble au 20 décembre 1999.
Signification non requise.	La publication de cet avis remplace toute signification. L'avis énonce qu'il est donné sous l'autorité de la présente loi. La description des immeubles visés qui sont des parties de lot est réputée suffisante si elle fait mention du numéro de lot et si elle indique la superficie de la partie de lot concernée et le nom de son propriétaire.
Description des immeubles.	Toutefois, dans la requête, les immeubles visés doivent être décrits conformément aux articles 3033 et, s'il y a lieu, 3036 du Code civil du Québec.
Appel interdit.	Il n'y a pas d'appel du jugement rendu sur la requête.
Propriété des immeubles.	<b>4.</b> La ville devient propriétaire des immeubles décrits au jugement déclaratif de propriété par la publication de ce jugement au bureau de la publicité des droits et aucune réclamation ne peut être ultérieurement produite pour ces immeubles. Les droits réels pouvant affecter les immeubles visés y compris

les priorités, les hypothèques, les clauses résolutoires ou celles donnant un droit de résolution et les servitudes, autres que celles d'utilité publique, sont éteints.

Radiation de l'inscription.

Le greffier de la ville peut dresser une liste des droits réels, autres que les servitudes d'utilité publique, grevant les immeubles décrits au jugement déclaratif de propriété qui ont été publiés et qui sont éteints en vertu du présent article et, sur réquisition à cet effet, l'officier de la publicité des droits procède à la radiation de l'inscription de ces droits.

Interprétation.

**5.** L'acquisition, de gré à gré ou par expropriation, l'échange ainsi que l'aliénation de terrains en vue de leur remembrement ou de la reconstitution de lots originaires dans la zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ne constituent pas une aliénation au sens de la définition de ce mot contenue à l'article 1 de cette loi.

Loi non applicable.

**6.** La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'applique pas à un transfert d'immeuble effectué en vue du remembrement d'immeubles dans la zone agricole.

Loi non applicable.

**7.** La Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., chapitre A-4.1) ne s'applique pas à un immeuble qui fait l'objet d'un échange effectué en vue du remembrement d'immeubles dans la zone agricole.

Dispositions non applicables.

**8.** Les articles 26, 27 et 1094 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ne s'appliquent pas aux immeubles échangés en vue du remembrement d'immeubles dans la zone agricole.

Droit réel immobilier non visé.

**9.** La présente loi ne s'applique pas à un droit réel immobilier que peut détenir le ministre du Revenu sur un immeuble faisant l'objet d'un remembrement. Sous réserve de l'article 8, elle n'a pas non plus pour effet de limiter ou d'empêcher l'application en tout ou en partie des dispositions d'une loi fiscale, au sens de l'article 1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

Taxe non payée.

**10.** Dans la zone agricole, un immeuble apparaissant aux plan et livre de renvoi comme chemin public, rue ou ruelle, parc ou terrain de jeu, passage pour piétons ou autre voie de circulation est déclaré être la propriété de la ville si aucune taxe foncière n'est acquittée pour cet immeuble depuis trois ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ville propriétaire.

La ville peut consentir un titre valide sur cet immeuble.

Nouvelle numérotation cadastrale.

L'annulation ou le remplacement de la numérotation cadastrale d'un chemin public, rue ou ruelle, parc ou terrain de jeu, passage pour piétons ou autre voie de circulation ou le dépôt de tout plan qui attribue, autrement que par subdivision, à ce lot ou à cette partie de lot une nouvelle numérotation sans référence à son affectation en confirme la désaffectation.

- Publication à la *G.O.Q.* Le greffier de la ville fait publier une fois à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal circulant sur le territoire de la ville un avis contenant :
1. le texte du présent article ;
  2. une description sommaire, par croquis, des voies de circulation visées au premier alinéa.
- Prescription. Toute réclamation est éteinte et prescrite si elle n'est pas exercée par action intentée devant la Cour supérieure dans l'année qui suit la dernière publication de l'avis visé au quatrième alinéa. Le troisième alinéa de l'article 3 s'applique au montant de cette réclamation compte tenu des changements nécessaires.
- Droits éteints. La ville devient propriétaire des immeubles visés au présent article par la publication, au bureau de la publicité des droits, d'un avis du greffier de la ville constatant l'existence des conditions prévues au premier alinéa et l'accomplissement des formalités prescrites par le quatrième alinéa. S'il y a lieu, les droits réels qui affectent les immeubles visés y compris les priorités, les hypothèques, les clauses résolutoires ou celles donnant un droit de résolution et les servitudes autres que celles d'utilité publique sont éteints.
- Disposition applicable. Le deuxième alinéa de l'article 4 s'applique, compte tenu des changements nécessaires, aux immeubles dont la ville est devenue propriétaire sous l'autorité du présent article.
- 1996, c. 84, aa. 6 et 7, remp. **11.** Les articles 6 et 7 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval (1996, chapitre 84) sont remplacés par les suivants :
- Remplacement des numéros de lots. «**6.** Lorsque la ville, en vertu de dispositions édictées par la présente loi, devient propriétaire d'immeubles suffisants pour une utilisation à des fins agricoles véritables et continues, elle dépose auprès du ministre des Ressources naturelles un plan comportant l'annulation ou le remplacement de numéros de lots dont elle est propriétaire conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec.
- Autorisation requise. «**7.** Toute opération faite en vertu de l'article 6 doit être autorisée par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation après avoir pris l'avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec. ».
- c. C-19, a. 415.2, aj. pour la ville. **12.** La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée, pour la ville, par l'insertion, après l'article 415.1, du suivant :
- Obligation au propriétaire riverain. «**415.2.** La ville peut, par règlement, prescrire que le propriétaire d'un immeuble riverain de la voie publique doit aménager et entretenir, aux conditions que ce règlement détermine, la partie de cette voie, située en front de l'immeuble, que la ville n'utilise pas.
- Exercice du droit de propriété. La ville peut, malgré l'adoption de ce règlement, exercer son droit de propriété à l'égard de cette partie et notamment retirer au propriétaire de l'immeuble riverain le droit de l'aménager ou enlever de cet immeuble tout

aménagement. Dans ces cas, la ville doit, au préalable, aviser par écrit le propriétaire.

**Frais d'enlèvement.** Le règlement peut prévoir que les frais d'enlèvement d'un aménagement non conforme au règlement peuvent être exigés du propriétaire.

**Exception.** Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux infrastructures souterraines appartenant à la ville et aux compagnies d'utilité publique. ».

**Titre incontestable.** **13.** Le titre obtenu par la Ville de Laval, sous l'autorité de la présente loi et de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval (1996, chapitre 84), sur des immeubles situés dans la zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles est incontestable.

**Effet.** **14.** Le règlement adopté en vertu de l'article 1 prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

**Entrée en vigueur.** **15.** La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 1999.

## ANNEXE

## DESCRIPTION DU PARC SCIENTIFIQUE ET DE HAUTE TECHNOLOGIE

## DESCRIPTION

Cette parcelle de terrain, de figure irrégulière et composée des lots 1165677, 1165678, 1165684, 1165687, 1165846, 1165899, 1165906, 1165907, 1165925, 1166090, 1166185, 1166431, 1166432, 1166437 à 1166443, 1166445, 1168839, 1168842, 1168847, 1169160 à 1169162, 1169198 à 1169201, 1169235, 1512577, 1615231, 1615232, 1697341 à 1697347, 1165680 PTIE, 1168836 PTIE et 1168837 PTIE est bornée successivement vers le Nord-Ouest, le Nord et le Nord-Ouest, par le lot 1169203 (boulevard du Souvenir), vers le Nord-Ouest, par le lot 1169202 (boulevard du Souvenir); vers le Nord-Est, par le lot 1166451 (Autoroute 15); vers le Nord-Est et l'Est, par le lot 1169206 (Autoroute 15); vers l'Est et le Nord-Est, par le lot 1169207; vers le Nord-Est, par le lot 1168803; vers le Sud-Est, par le lot 1165667 (boulevard Cartier); vers le Sud-Ouest, par les lots 1166135, 1166134, 1166079, 1166087, 1166086, 1166085, 1166084, 1166083, 1166089, 1166088, 1166037, 1166036, 1166035, 1166033, 1166436, 1169196, 1166435, 1166434, 1166433, 1166424, 1166422, 1166430, 1166429, 1166428; vers le Sud, par les lots 1166427, 1166425, 1165948, 1165946, 1165945; vers le Sud-Ouest, par les lots 1165943, 1166065, 1166068, 1165930; vers le Sud, par les lots 1165930, 1165929, 1165928; vers l'Est, par le lot 1165928; vers le Sud et le Nord-Est, par le lot 1165926; vers le Sud-Est et le Nord-Est, par le lot 1169164; vers le Sud-Est, par une partie du lot 1168837; vers le Sud-Est, par les lots 211-73, 211-72 et 211-71 du cadastre de la Paroisse de Saint-Martin; vers le Nord-Est, par le lot 211-71 du cadastre de la Paroisse de Saint-Martin; vers le Sud, par les lots 211-64, 211-65, 208-91 et 208-92 du cadastre de la Paroisse de Saint-Martin; vers le Sud-Est, par les lots 207-3-97, 207-3-95, 207-3-94, 205-140, 205-141, 205-157, 205-154, 205-153 et 205-152 du cadastre de la Paroisse de Saint-Martin; vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 1168837; vers le Sud-Ouest, l'Ouest et le Sud-Ouest, par une partie du lot 1165680 (boulevard Notre-Dame); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 1168836 et par les lots 1165902 et 1165866; vers le Sud-Est, par le lot 1165866; vers l'Ouest, par le lot 1165865; vers le Sud-Ouest, le Sud et le Sud-Est, par le lot 1165890; vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 1168836; vers le Sud-Ouest, le Nord-Ouest et le Sud-Ouest, par le lot 1165736; vers le Nord-Ouest et le Sud-Ouest, par le lot 1165708.

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 93  
**LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE QUÉBEC**

---

**Projet de loi n° 210**

Présenté par Madame Diane Barbeau, députée de Vanier

Présenté le 13 mai 1999

Principe adopté le 8 décembre 1999

Adopté le 8 décembre 1999

**Sanctionné le 13 décembre 1999**

---

**Entrée en vigueur: le 13 décembre 1999 sauf l'article 29 qui entrera en vigueur le  
1<sup>er</sup> octobre 2000**

---

**Lois modifiées:**

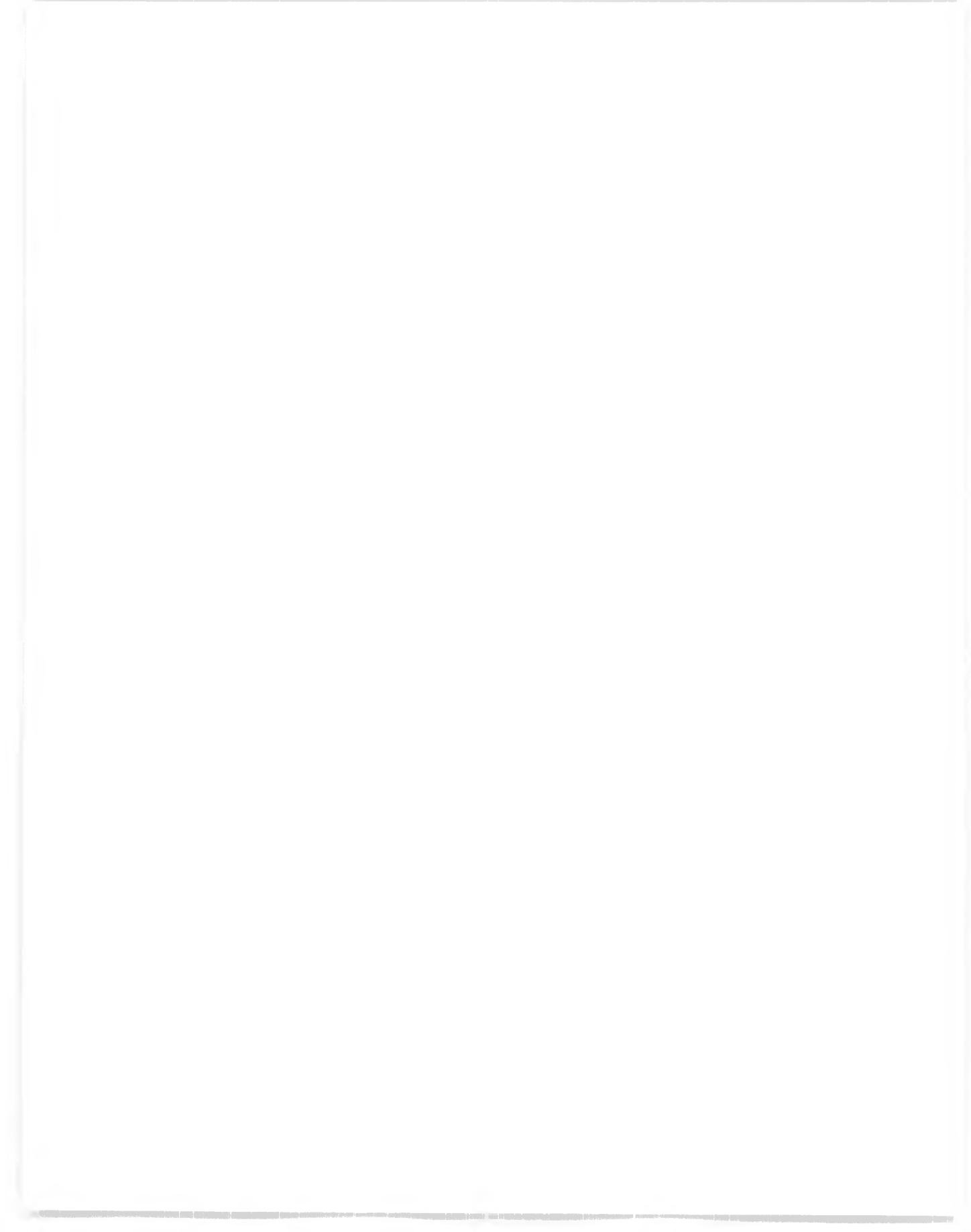
Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95)

Loi modifiant la charte de la cité de Québec (1938, chapitre 104)

Loi modifiant la charte de la Ville de Québec (1989, chapitre 81)

Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec (1996, chapitre 85)









## Chapitre 93

### LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE QUÉBEC

[Sanctionnée le 13 décembre 1999]

Préambule.

ATTENDU que la Ville de Québec a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 95 des lois de 1929 et les lois qui la modifient, soit de nouveau modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1929, c. 95, a. 1, mod.

**1.** L'article 1 de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95), modifié par l'article 10 du chapitre 102 des lois de 1939, par l'article 3 du chapitre 72 des lois de 1949, par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 1 du chapitre 68 des lois de 1970, par l'article 447 du chapitre 72 des lois de 1979, par l'article 1 du chapitre 46 des lois de 1985, par l'article 1 du chapitre 116 des lois de 1986 et par l'article 829 du chapitre 57 des lois de 1987, est de nouveau modifié par la suppression, à la cinquième ligne du paragraphe *d* du premier alinéa, du mot « permanent ».

1929, c. 95, a. 5, mod.

**2.** L'article 5 de cette charte, remplacé par l'article 9 du chapitre 51 des lois de 1948, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, remplacé par l'article 1 du chapitre 75 des lois de 1972 et modifié par l'article 269 du chapitre 19 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « l'annexe » par les mots « l'annexe 1 ».

1929, c. 95, a. 17c, mod.

**3.** L'article 17c de cette charte, édicté par l'article 3 du chapitre 88 des lois de 1988, est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase « Le conseiller désigné comme chef de l'opposition cesse d'exercer cette fonction lorsqu'un autre conseiller est désigné pour occuper la fonction, lors du dépôt devant le conseil ou auprès du greffier d'un avis de sa démission de cette fonction ou lorsque prend fin son mandat de membre du conseil. ».

1929, c. 95, a. 157, mod.

**4.** L'article 157 de cette charte, modifié par l'article 5 du chapitre 91 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « Si le président ou le vice-président sont absents d'une séance du conseil » par les mots « En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président lors d'une séance du conseil ».

1929, c. 95, a. 165a, aj.

**5.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 165, du suivant :

Correction d'erreurs.

« **165a.** Le greffier est autorisé à modifier un procès-verbal, un règlement, une résolution, une ordonnance ou un autre acte du conseil ou du comité

exécutif pour y corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise ou du geste posé. Dans un tel cas, le greffier joint à l'original du document modifié un procès-verbal de la correction effectuée et il dépose à la prochaine séance du conseil ou du comité exécutif, selon le cas, une copie du document modifié et du procès-verbal de correction. ».

1929, c. 95, a. 173a,  
mod.

**6.** L'article 173a de cette charte, remplacé par l'article 52 du chapitre 81 des lois de 1965, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 7 du chapitre 68 des lois de 1970, par l'article 10 du chapitre 42 des lois de 1980, par l'article 58 du chapitre 61 des lois de 1984, par l'article 9 du chapitre 116 des lois de 1986 et par l'article 6 du chapitre 85 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, à la troisième ligne du cinquième alinéa, des mots « d'incapacité d'agir » par les mots « d'empêchement ».

1929, c. 95, a. 183.1,  
aj.

**7.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 183, du suivant :

Services d'enquête.

« **183.1.** Après entente avec une municipalité dont le territoire fait partie de celui de la Communauté urbaine de Québec, la ville peut mettre à la disposition d'un commissaire-enquêteur sur les incendies nommé en application de la Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., chapitre E-8) chargé de faire une recherche sur un incendie ou une explosion sur le territoire de cette municipalité, les services d'enquête et de soutien qu'elle met à la disposition du commissaire-enquêteur nommé pour la Ville de Québec.

Remboursement.

Vingt-cinq pour cent des frais engagés à cette fin par la ville sont remboursés par la municipalité selon les termes de l'entente et 75 % de ces sommes sont recouvrables des personnes morales, compagnies, société mutuelle ou autres et tous individus faisant le commerce d'assurance contre le feu et leurs agents faisant affaire dans cette municipalité suivant les règles prescrites à l'article 183 compte tenu des adaptations nécessaires. ».

1929, c. 95, a. 185,  
mod.

**8.** L'article 185 de cette charte, remplacé par l'article 56 du chapitre 81 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session) et modifié par les articles 2 et 12 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 11 du chapitre 68 des lois de 1970, par l'article 6 du chapitre 97 des lois de 1974, par l'article 10 du chapitre 54 des lois de 1976, par l'article 2 du chapitre 22 des lois de 1979, par l'article 11 du chapitre 42 des lois de 1980, par les articles 8 et 58 du chapitre 61 des lois de 1984, par l'article 136 du chapitre 27 des lois de 1985, par l'article 12 du chapitre 116 des lois de 1986, par l'article 7 du chapitre 88 des lois de 1988, par l'article 4 du chapitre 84 des lois de 1991, par l'article 102 du chapitre 30 des lois de 1994, par l'article 3 du chapitre 55 des lois de 1994 et par l'article 9 du chapitre 85 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 1 par le suivant :

Rôle du maire.

« 1. Le maire est le président du comité exécutif ; il nomme à la première assemblée du comité exécutif l'un des membres, vice-président ; celui-ci doit exercer en cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance dans cette charge tous les devoirs du président. Lors de l'absence ou de

l'empêchement simultané du président et du vice-président du comité exécutif, le comité exécutif peut désigner l'un de ses membres pour exercer, pendant cette période, les devoirs et pouvoirs du président du comité exécutif.» ;

2° par le remplacement, à la deuxième ligne du paragraphe 3° du troisième alinéa du paragraphe 2, du mot « conseil » par les mots « comité exécutif » ;

3° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa du paragraphe 16, des mots « et prescrire, dans ce cas, que certains contrats ou documents ou certaines catégories d'entre eux ne requièrent pas la signature du greffier » ;

4° par le remplacement, aux deuxième et troisième lignes du paragraphe 28, des mots « , accompagné d'un rapport du trésorier quant à leur valeur » par les mots « attestant, notamment, de sa valeur ».

1929, c. 95, a. 186.16,  
remp.

**9.** L'article 186.16 de cette charte, édicté par l'article 11 du chapitre 85 des lois de 1996, est remplacé par le suivant :

Adresse du siège.

« **186.16.** Dans les soixante jours suivant une assemblée qui établit ou modifie l'adresse du siège ou la liste des administrateurs, le conseil de quartier doit transmettre, selon le cas, un avis de l'adresse de son siège ou la liste de ses administrateurs à l'inspecteur général des institutions financières, qui la dépose au registre. ».

1929, c. 95, a. 187,  
mod.

**10.** L'article 187 de cette charte, remplacé par l'article 12 du chapitre 42 des lois de 1980, est modifié par l'insertion, à la cinquième ligne, après les mots « En cas d'absence », des mots « ou d'empêchement ».

1929, c. 95, a. 245a, aj.

**11.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 245, du suivant :

Taxe spéciale.

« **245a.** La ville peut imposer, par règlement, une taxe spéciale sur toute personne qui exerce ou exploite sur le territoire de la ville un commerce, une manufacture, un établissement financier ou commercial, une occupation, un art, une profession, un métier, ou une activité constituant un moyen de profit ou de gain ou d'existence.

Exception.

La taxe visée au premier alinéa ne peut toutefois être imposée à l'égard d'une activité pour laquelle la ville impose une taxe d'affaires en vertu de l'article 232 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1). ».

1929, c. 95, a. 254, ab.

**12.** L'article 254 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953 et par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est abrogé.

1929, c. 95, a. 260,  
mod.

**13.** L'article 260 de cette charte, remplacé par l'article 14 du chapitre 42 des lois de 1980, est modifié par le remplacement, aux première et deuxième lignes, des mots « Les taxes municipales et scolaires imposées sur un terrain » par les mots « Les créances prioritaires dues à la ville qui peuvent être garanties par une hypothèque légale ».

1929, c. 95, a. 271,  
mod.

**14.** L'article 271 de cette charte, remplacé par l'article 454 du chapitre 72 des lois de 1979, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Interruption de la  
prescription.

« Une demande en justice visant le recouvrement d'une créance prioritaire qui peut être garantie par une hypothèque légale, déposée avant que cette créance ne soit prescrite et signifiée, au plus tard le soixantième jour qui suit l'expiration du délai de prescription, à une des personnes de qui le paiement peut être réclamé en vertu de l'article 260, interrompt la prescription à l'égard de toutes ces personnes. ».

1929, c. 95, a. 274,  
mod.

**15.** L'article 274 de cette charte, remplacé par l'article 50 du chapitre 102 des lois de 1937 et modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 15 du chapitre 116 des lois de 1986 et par l'article 106 du chapitre 30 des lois de 1994, est de nouveau modifié par la suppression, au premier alinéa, des mots « , avec le consentement écrit du débiteur, ».

1929, c. 95, a. 286*d*,  
mod.

**16.** L'article 286*d* de cette charte, édicté par l'article 1 du chapitre 34 des lois de 1984, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Nombre égal  
de conseillers.

« Lorsque plusieurs partis autorisés ayant un même nombre de conseillers membres pourraient avoir droit aux sommes visées au paragraphe 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> de l'article 286*c*, le parti, parmi ceux-ci, réputé avoir le plus grand nombre de conseillers membres, est celui dont le total des voix reçues par les conseillers, membres à la date où l'appartenance est considérée, est le plus élevé. Lorsqu'un de ces membres a été élu par proclamation, il est réputé avoir reçu un nombre de voix égal à la moyenne des voix reçues par les autres conseillers de ce parti. ».

1929, c. 95, a. 295*a*,  
mod.

**17.** L'article 295*a* de cette charte, édicté par l'article 9 du chapitre 70 des lois de 1950-1951, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967 et par l'article 107 du chapitre 30 des lois de 1994, est de nouveau modifié par l'insertion, à la première ligne, après le mot « trésorier », des mots « ou tout autre fonctionnaire désigné à cette fin par le comité exécutif ».

1929, c. 95, a. 335,  
mod.

**18.** L'article 335 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967 et par l'article 16 du chapitre 64 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 18<sup>o</sup> du troisième alinéa, de « 336*i* » par « 336*h* ».

1929, c. 95, a. 336,  
mod.

**19.** L'article 336 de cette charte, modifié par l'article 8 du chapitre 122 des lois de 1930-1931, par l'article 5 du chapitre 104 des lois de 1931-1932, par l'article 19 du chapitre 111 des lois de 1935, par l'article 67 du chapitre 102 des lois de 1937, par l'article 12 du chapitre 104 des lois de 1938, par l'article 22 du chapitre 102 des lois de 1939, par l'article 27 du chapitre 74 des lois de 1940, par l'article 12 du chapitre 50 des lois de 1943, par l'article 8 du chapitre 47 des lois de 1944, par l'article 20 du chapitre 71 des lois de 1945, par l'article 17 du chapitre 51 des lois de 1948, par l'article 3 du chapitre 22 des lois de 1950, par l'article 8 du chapitre 63 des lois de 1951-1952, par l'article 4 du chapitre 36 des lois de 1952-1953, par l'article 3 du chapitre 52

des lois de 1952-1953, par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1955-1956, par l'article 9 du chapitre 50 des lois de 1957-1958, par l'article 6 du chapitre 96 des lois de 1960-1961, par l'article 7 du chapitre 66 des lois de 1963 (1<sup>re</sup> session), par l'article 5 du chapitre 69 des lois de 1964, par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 38 du chapitre 86 des lois de 1969, par les articles 29 à 31 du chapitre 68 des lois de 1970, par l'article 146 du chapitre 55 des lois de 1972, par l'article 29 du chapitre 75 des lois de 1972, par l'article 8 du chapitre 80 des lois de 1973, par l'article 12 du chapitre 97 des lois de 1974, par l'article 15 du chapitre 54 des lois de 1976, par l'article 457 du chapitre 72 des lois de 1979, par les articles 23, 45 et 51 du chapitre 42 des lois de 1980, par l'article 272 du chapitre 63 des lois de 1982, par l'article 17 du chapitre 64 des lois de 1982, par les articles 22, 59 et 60 du chapitre 61 des lois de 1984, par l'article 140 du chapitre 27 des lois de 1985, par l'article 22 du chapitre 116 des lois de 1986, par l'article 17 du chapitre 88 des lois de 1988, par l'article 1 du chapitre 81 des lois de 1989, par les articles 1155 à 1168 du chapitre 4 des lois de 1990, par l'article 9 du chapitre 91 des lois de 1990, par l'article 15 du chapitre 84 des lois de 1991, par l'article 702 du chapitre 61 des lois de 1992, par l'article 34 du chapitre 65 des lois de 1992, par l'article 108 du chapitre 30 des lois de 1994, par l'article 22 du chapitre 55 des lois de 1994, par l'article 20 du chapitre 85 des lois de 1996 ainsi que par l'article 65 du chapitre 51 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 7, des mots « moyennant le paiement d'une licence » par les mots « au moyen d'un permis » ;

2° par le remplacement, au paragraphe 11, du mot « moyennant » par les mots « au moyen d' » ;

3° par le remplacement, au paragraphe 12, des mots « moyennant le paiement d'une licence » par les mots « au moyen d'un permis » ;

4° par le remplacement, au paragraphe 22, du mot « moyennant » par les mots « au moyen d' » ;

5° par le remplacement du paragraphe 23 par le suivant :

Réglementer les ventes à l'encan.

« 23. Pour permettre, au moyen d'un permis, et réglementer les ventes à l'encan et pour réglementer et assujettir à l'obtention d'un permis les colporteurs, marchands ambulants et solliciteurs ; » ;

6° par le remplacement, au paragraphe 25, du mot « moyennant » par les mots « au moyen d' » ;

7° par le remplacement du paragraphe 27 par le suivant :

Prêteurs sur gages.

« 27. Pour réglementer et assujettir à l'obtention d'un permis les prêteurs sur gages, marchands d'effets d'occasion, marchands de bric-à-brac et commissaires-priseurs. Ce règlement peut notamment :

a) obliger ces personnes à tenir un registre de leurs transactions identifiant avec précision les biens faisant l'objet de la transaction ainsi que les personnes impliquées;

b) obliger ces personnes à exiger la production de pièces d'identité et à mentionner dans le registre les pièces produites;

c) prescrire la façon de transmettre le registre ou des extraits de celui-ci et le délai pour cette transmission;

d) obliger ces personnes à garder en leur possession les objets achetés ou détenus par elles et prescrire les moyens et les délais de conservation de ces objets.»;

8° par le remplacement, au paragraphe 28, des mots «Pour octroyer des permis et imposer des règlements aux» par les mots «Pour réglementer et assujettir à l'obtention d'un permis les»;

9° par le remplacement, au paragraphe 29, des mots «Pour octroyer des permis à tous» par les mots «Pour réglementer et assujettir à l'obtention d'un permis les» et par la suppression, à la fin, des mots «et les réglementer»;

10° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa du paragraphe 31, des mots «pour exiger du propriétaire ou gardien de tels animaux une licence» par les mots «pour assujettir à l'obtention d'un permis le propriétaire ou gardien de tels animaux» et par le remplacement, à la quatorzième ligne du premier alinéa de ce paragraphe, du mot «licences» par le mot «permis»;

11° par le remplacement, au paragraphe 37, du mot «moyennant» par les mots «au moyen d'» et par la suppression, au même paragraphe, des mots «et pour fixer les droits qui seront prélevés sur les personnes qui vendent, sur ces marchés, des denrées ou produits de toute espèce, ou sur ces produits ou denrées, ou sur les voitures les contenant;»;

12° par le remplacement, au sous-paragraphe 8 du paragraphe 42a, des mots «utilisés par les personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1) se servant de fauteuils roulants» par les mots «munis d'une vignette d'identification autorisant son détenteur à utiliser les espaces de stationnement réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées émise par l'autorité gouvernementale ou administrative ayant compétence»;

13° par l'addition, au paragraphe 44b, de l'alinéa suivant :

Créance prioritaire.

«Pour décréter, dans le cas où le propriétaire ou l'administrateur d'une ruelle refuse ou néglige de donner son accord à l'exécution de travaux d'aménagement, de drainage, d'entretien ou de pavage de la ruelle et lorsque les personnes détenant, à titre de propriétaire, plus de 50 % de la valeur foncière totale des immeubles adjacents à la partie de la ruelle dans laquelle

les travaux doivent être effectués ont donné leur accord, que la ville peut exécuter ces travaux et en recouvrer le coût, déduction faite d'une subvention prévue par un programme d'aide ; ce coût constitue une créance prioritaire sur le terrain sur lequel les travaux ont été effectués. Le coût des travaux effectués sur une partie de ruelle dont le curateur public assume l'administration provisoire en application de l'article 24 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) ne peut lui être réclamé. Le coût des travaux, à l'exclusion du coût des travaux effectués sur une partie de ruelle dont le curateur public assume l'administration provisoire, constitue une créance prioritaire sur le terrain sur lequel les travaux ont été effectués au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec ; ce coût est garanti par une hypothèque légale sur ce terrain. Le curateur public ne peut être tenu responsable d'un préjudice découlant directement de l'exécution de travaux effectués conformément au présent alinéa ; » ;

14° par le remplacement du paragraphe 69 par le suivant :

Voies cyclables  
ou piétonnières.

« 69. Pour réglementer l'usage de voies cyclables ou piétonnières, sur rue ou hors rue ; » ;

15° par le remplacement, au paragraphe 74, des mots « moyennant le paiement d'une licence » par les mots « au moyen d'un permis » ;

16° par le remplacement, au paragraphe 75, des mots « moyennant une licence » par les mots « au moyen d'un permis » ;

17° par le remplacement, au paragraphe 80, des mots « autoriser par permis » par les mots « permettre, au moyen d'un permis, » ;

18° a) par le remplacement, au paragraphe 83, des mots « autoriser toute personne à » par les mots « permettre, au moyen d'un permis, de » ;

b) par la suppression, au même paragraphe, de tout ce qui suit les mots « vendus d'ordinaire sur les marchés publics » ;

19° par l'abrogation du paragraphe 153 ;

20° par le remplacement, au paragraphe 176, des mots « Pour obliger toute personne vendant ou offrant en vente » par les mots « Pour permettre, au moyen d'un permis, de vendre ou offrir en vente » et par la suppression des mots « , à prendre du conseil une licence à cette fin, laquelle licence vaut pendant le temps fixé et est donnée par l'officier nommé à cette fin par le règlement » ;

21° par l'abrogation des paragraphes 187, 189 et 190 ;

22° par le remplacement du paragraphe 193 par le suivant :

Coût du permis.

« 193. Pour permettre au moyen d'un permis et régler les appareils servant à la vente ou à la location de marchandises ou de services, incluant un appareil de jeux dont le fonctionnement dépend de quelque manière de l'adresse ou du jugement de la personne qui le fait fonctionner; pour déterminer les endroits où ils peuvent être placés et à quelles conditions ils peuvent l'être; le coût du permis de ces appareils pouvant être perçu du propriétaire ou de l'exploitant de l'appareil ou de l'occupant de l'établissement où il se trouve; »;

23° par l'abrogation du paragraphe 194;

24° par le remplacement, au paragraphe 208, des mots « autoriser moyennant l'obtention » par les mots « permettre, au moyen »;

25° par le remplacement, au paragraphe 209, des mots « une licence ou un permis, selon le cas, pour limiter le nombre de ces licences et permis et en établir le coût, pour prescrire » par les mots « un permis, pour prescrire, notamment »;

26° par le remplacement du paragraphe 209a par le suivant :

Oeuvres artistiques ou artisanales.

« 209a. Pour régler l'exposition et la vente d'oeuvres artistiques ou artisanales sur le domaine public; ce règlement pouvant établir des catégories d'artistes, d'artisans ou de représentants et, à l'égard d'une ou de plusieurs catégories, notamment :

a) assujettir les artistes, artisans ou représentants à l'obtention d'un permis;

b) prescrire comme l'une des conditions à l'obtention d'un permis que les artistes, artisans ou représentants soient membres d'une association reconnue par la ville;

c) imposer aux artistes, artisans ou représentants des règles de conduite et de discipline;

d) déterminer les endroits, les dates et les heures où les artistes, artisans ou représentants peuvent exercer leurs activités;

e) déterminer les types ou catégories de produits, d'objets ou d'oeuvres qui peuvent être mis en vente ou exposés et les procédés de réalisation qui peuvent être différents selon les types ou catégories.

Application du règlement.

La ville peut confier à un tiers l'application d'un tel règlement; »;

27° par le remplacement du paragraphe 209b par le suivant :

Amuseurs publics.

« 209b. Pour régler les activités des amuseurs publics sur le domaine public; ce règlement pouvant établir des catégories d'amuseurs publics et, à l'égard d'une ou de plusieurs catégories, notamment :



- a) assujettir les amuseurs publics à l'obtention d'un permis ;
- b) prescrire comme l'une des conditions à l'obtention d'un permis que les amuseurs publics soient membres d'une association reconnue par la ville ;
- c) imposer aux amuseurs publics des règles de conduite et de discipline ;
- d) déterminer les endroits, les dates et les heures où les amuseurs publics peuvent exercer leurs activités.

Responsabilité à un tiers.

La ville peut confier à un tiers l'application d'un tel règlement ; ».

1929, c. 95, a. 336b, mod.

**20.** L'article 336b de cette charte, remplacé par l'article 23 du chapitre 55 des lois de 1994, est modifié par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

Préjudices.

«5. Le propriétaire d'un bien qui occupe le dessus ou le dessous du domaine public de la ville est responsable des préjudices résultant de cette occupation et doit prendre fait et cause pour la ville et la tenir indemne de toute réclamation pour ces préjudices. ».

1929, c. 95, a. 336c, mod.

**21.** L'article 336c de cette charte, édicté par l'article 18 du chapitre 64 des lois de 1982, est modifié par le remplacement, à la première ligne, de « 336i » par « 336h ».

1929, c. 95, a. 336f, mod.

**22.** L'article 336f de cette charte, édicté par l'article 18 du chapitre 64 des lois de 1982, est modifié par le remplacement, à la troisième ligne du troisième alinéa, de « 336i » par « 29.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ».

1929, c. 95, a. 355, ab.

**23.** L'article 355 de cette charte est abrogé.

1929, c. 95, a. 381a, aj.

**24.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 381, du suivant :

Documents archivés.

«**381a.** Malgré l'article 79 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), les documents rassemblés ou préparés par l'évaluateur il y a plus de quinze ans en vue de la confection du rôle, qu'ils aient servi ou non à cette fin, et qui ont été versés aux archives de la ville, sont assujettis à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1). ».

1929, c. 95, a. 388, mod.

**25.** L'article 388 de cette charte, remplacé par l'article 26 du chapitre 42 des lois de 1980 et modifié par l'article 273 du chapitre 63 des lois de 1982, par l'article 20 du chapitre 84 des lois de 1991 et par l'article 24 du chapitre 85 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

Avis de dépôt d'un règlement.

«L'avis public concernant le dépôt d'un règlement modifiant ou abrogeant un règlement de zonage n'est pas assujetti au délai de trente jours mentionné

au troisième alinéa et au contenu prescrit au quatrième alinéa, si la modification ou l'abrogation proposée a été soumise pour consultation au conseil de quartier ou au comité consultatif concerné et qu'elle a fait l'objet, de sa part, d'une recommandation favorable déposée devant le conseil en même temps que le projet de règlement. Le comité consultatif ou le conseil de quartier concerné est celui où est située la zone visée par la modification ou l'abrogation ou toute zone qui y est contiguë. ».

1929, c. 95, a. 394.1,  
remp.

**26.** L'article 394.1 de cette charte, édicté par l'article 30 du chapitre 55 des lois de 1994, est remplacé par le suivant :

Infraction et peine.

«**394.1.** Sauf disposition particulière de la présente charte ou d'un règlement, une personne qui contrevient à une disposition de la charte ou d'un règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimum de 100 \$ dans le cas d'une infraction à la charte ou de 50 \$ dans le cas d'une infraction à un règlement et d'un montant maximum de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ s'il est une personne morale et, en cas de récidive, d'une amende d'un montant minimum de 500 \$ et d'un montant maximum de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000 \$ s'il est une personne morale. ».

1929, c. 95, a. 419,  
mod.

**27.** L'article 419 de cette charte, édicté par l'article 30 du chapitre 42 des lois de 1980, est modifié :

1° par le remplacement, à la première ligne du paragraphe 1 du premier alinéa, du mot «description» par le mot «désignation» ;

2° par le remplacement du paragraphe 2 du premier alinéa par le suivant :

«2. cette désignation doit être faite d'après un plan cadastral déposé conformément à la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) et au Code civil ;» ;

3° par le remplacement, au paragraphe 3 du premier alinéa, à la première ligne, du mot «description» par le mot «désignation» et aux troisième et quatrième lignes, des mots «du registrateur de la division d'enregistrement» par les mots «de la publicité des droits de la circonscription foncière» ;

4° par le remplacement, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 du premier alinéa, du mot «description» par le mot «désignation».

1929, c. 95, a. 453c,  
mod.

**28.** L'article 453c de cette charte, remplacé par l'article 26 du chapitre 84 des lois de 1991 et modifié par l'article 35 du chapitre 85 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

Restauration  
de bâtiments.

«1. La ville est autorisée à promouvoir la construction, la rénovation ou la restauration de bâtiments et à acquérir, rénover, restaurer, construire, vendre, louer ou administrer des immeubles.

Promotion de l'emploi. La ville est aussi autorisée à promouvoir le développement de l'emploi, le développement de l'habitation ou, de façon générale, le développement économique de la ville.

Participation au capital de risque. Aux fins mentionnées au présent paragraphe, elle peut, notamment, participer à tout fonds d'investissement de capital de risque, s'associer à toute personne, société, coopérative ou association, verser une subvention ou accorder une assistance financière sous forme de prêt ou autrement. » ;

2° par la suppression des paragraphes 3 et 4.

1929, c. 95, a. 453g, mod.

**29.** L'article 453g de cette charte, édicté par l'article 4 du chapitre 89 des lois de 1982 et modifié par l'article 34 du chapitre 61 des lois de 1984, par l'article 21 du chapitre 88 des lois de 1988, par l'article 276 du chapitre 32 des lois de 1991, par l'article 514 du chapitre 48 des lois de 1993 et par l'article 35 du chapitre 55 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, aux deux dernières lignes du paragraphe 1, des mots « d'une société d'initiative et de développement » par les mots « d'une société de développement commercial » et par le remplacement du deuxième alinéa de ce paragraphe par le suivant :

Interprétation.

« Pour l'application du présent article, les mots et expressions suivants, à moins que le contexte n'indique un sens différent, signifient :

« contribuable ».

« contribuable » : la personne qui exerce dans un établissement, à des fins lucratives ou non, une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf une charge ou un emploi ;

« établissement ».

« établissement » : le local ou la partie d'un local où un contribuable exerce son activité. » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

Requête.

« 3. Elle peut être formée à la requête de plus de 50 % des contribuables tenant un établissement dans le district. Cette requête est présentée au comité exécutif de la ville.

Contenu de la requête.

Cette requête doit être conforme au règlement adopté en vertu du paragraphe 19 et doit contenir :

a) le nom des requérants ;

b) l'adresse de leur établissement ;

c) les limites du district commercial proposé, en utilisant, autant que possible, le nom des rues ;

d) le nom proposé pour la société ;

e) l'adresse proposée de son siège.

- Contenu de la requête. Elle doit être accompagnée d'une liste des noms et adresses des contribuables ayant un établissement dans le district, d'un plan d'affaires et d'un projet de budget d'opération pour la première année d'opération de la société, de même que d'un croquis du district commercial proposé. La requête doit comprendre également la signature de chacun des requérants attestant qu'il a pris connaissance du plan d'affaires et du projet de budget joints à la requête, de même que la date de cette attestation. Pour être valable, une telle attestation ne peut être signée plus de 90 jours avant la date du dépôt de la requête.
- Restriction. Il ne peut y avoir qu'un seul requérant par établissement. » ;
- 3° par le remplacement des paragraphes 4 et 5 par les suivants :
- Vérification. «4. Dans les quarante-cinq jours de la réception de cette requête, le greffier vérifie la conformité de la requête et fait rapport au comité exécutif sur la conformité de la requête et sur le pourcentage de contribuables tenant un établissement dans le district requérant la constitution de la société.
- Rapport au conseil. «5. Lorsque la requête est conforme aux dispositions du paragraphe 3 et que le pourcentage de contribuables tenant un établissement dans le district requérant la constitution de la société est supérieur à 50 %, le comité exécutif fait rapport au conseil qui peut, dès lors, autoriser par résolution la constitution de la société.
- Rejet de la requête. Lorsque le pourcentage de contribuables tenant un établissement dans le district requérant la constitution de la société est égal ou inférieur à 50 %, la requête est rejetée et une nouvelle requête ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai d'un an.» ;
- 4° par l'abrogation des paragraphes 6 à 13 ;
- 5° par le remplacement du paragraphe 23 par le suivant :
- Restrictions. «23. Les membres qui n'ont pas acquitté une cotisation exigible ne peuvent siéger au conseil d'administration de la société et ne peuvent exercer leur droit de vote.» ;
- 6° par le remplacement du paragraphe 27 par le suivant :
- Copie du budget. «27. La société doit transmettre au greffier de la ville copie de son budget, de même que des règles prescrivant le mode de calcul des cotisations approuvées par ses membres, le cas échéant.» ;
- 7° par le remplacement du paragraphe 28 par le suivant :

- Calcul des cotisations. «28. Les règles régissant le calcul des cotisations des membres, les versements et les dates d'échéances sont établies par règlement. Le règlement peut prévoir des catégories de membres et des règles régissant le calcul des cotisations des membres, de même qu'une quote-part des cotisations différentes selon la catégorie de membres. Une catégorie de membres peut également être exclue du calcul et du paiement de la cotisation. Une limite minimale ou maximale à la quote-part des cotisations peut être prescrite pour l'ensemble des membres ou pour chacune des catégories de membres.
- Cotisations différentes. Le conseil d'administration de la société peut établir des règles régissant le calcul des cotisations des membres différentes de celles prescrites par règlement de la ville.
- Approbation préalable. Les règles régissant le calcul des cotisations des membres adoptées par le conseil d'administration d'une société doivent être approuvées par ses membres, lors de l'assemblée générale convoquée pour l'adoption du budget. Ces règles approuvées par les membres doivent être soumises au comité exécutif de la ville pour approbation.
- Quote-part. Lorsque des règles régissant le calcul des cotisations différentes de celles prescrites par règlement de la ville s'appliquent à une société, celle-ci doit fournir à la ville tous les renseignements nécessaires à l'établissement de la quote-part des cotisations de chaque membre aux fins de sa perception ou payer à la ville tous les frais requis pour l'établissement de cette quote-part.» ;  
8° par le remplacement du paragraphe 35 par le suivant :
- Documents requis. «35. Lorsque la requête prévue au paragraphe 33 demande l'agrandissement du district de la société, elle doit être accompagnée d'une liste des noms et adresses des contribuables ayant un établissement dans le territoire devant être joint au district, d'un plan d'affaires et d'un projet de budget d'opération pour la première année d'opération suivant la modification des limites du district, de même que d'un croquis illustrant les limites du district proposé, en utilisant, autant que possible, le nom des rues.
- Signature des contribuables. La requête doit comprendre également la signature de 50 % des contribuables tenant un établissement dans le territoire devant être joint au district attestant qu'il a pris connaissance du plan d'affaires et du projet de budget joint à la requête, de même que la date de cette attestation. Pour être valable, une telle attestation ne peut être signée plus de 90 jours avant la date du dépôt de la requête. Il ne peut y avoir qu'un seul signataire par établissement.
- Dispositions applicables. Les paragraphes 4 et 5 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.».
- 1929, c. 95, a. 453h, aj. **30.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 453g, du suivant :
- Voies cyclables ou piétonnières. «**453h.** La ville est autorisée à construire ou aménager des voies cyclables ou piétonnières, sur rue ou hors rue.».

1929, c. 95, a. 489b,  
mod.

**31.** L'article 489b de cette charte, édicté par l'article 16 du chapitre 77 des lois de 1950 et modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, à la troisième ligne du deuxième alinéa, après le chiffre «489», des mots « , pendant qu'ils sont à son emploi ou pendant qu'ils sont à la retraite » ;

2° par la suppression du dernier alinéa.

1929, c. 95, a. 539,  
mod.

**32.** L'article 539 de cette charte, remplacé par l'article 29 du chapitre 85 des lois de 1966-1967 et modifié par l'article 16 du chapitre 97 des lois de 1974, par l'article 1 du chapitre 86 des lois de 1975, par l'article 37 du chapitre 61 des lois de 1984, par l'article 58 du chapitre 61 des lois de 1984, par l'article 59 du chapitre 55 des lois de 1994 et par l'article 40 du chapitre 85 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, à la deuxième ligne du paragraphe b du deuxième alinéa, après le mot «activités», du mot «commerciales,».

1929, c. 95, a. 541,  
mod.

**33.** L'article 541 de cette charte, édicté par l'article 4 du chapitre 114 des lois de 1987 et modifié par l'article 60 du chapitre 55 des lois de 1994, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, des mots «ou le gouvernement du Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement s'il s'agit d'une entente exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) dans la mesure où les pouvoirs que requiert l'exécution de ces devoirs sont de ceux que le gouvernement du Québec peut déléguer à une municipalité».

1929, c. 95, a. 545,  
mod.

**34.** L'article 545 de cette charte, édicté par l'article 17 du chapitre 97 des lois de 1974 et modifié par l'article 40 du chapitre 42 des lois de 1980, par l'article 39 du chapitre 61 des lois de 1984, par l'article 671 du chapitre 91 des lois de 1986 et par l'article 38 du chapitre 84 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Vignette  
d'identification.

«Elle peut réglementer le stationnement des véhicules munis d'une vignette d'identification autorisant son détenteur à utiliser les espaces de stationnement réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées émise par l'autorité gouvernementale ou administrative ayant compétence.».

1929, c. 95, a. 545d,  
mod.

**35.** L'article 545d de cette charte, édicté par l'article 40 du chapitre 61 des lois de 1984, modifié par l'article 36 du chapitre 116 des lois de 1986 et par l'article 5 du chapitre 114 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement, au premier alinéa, de la phrase «À cette fin, il doit installer sur la rue, avant le début des opérations, dans le délai prescrit par le règlement, des enseignes à cet effet.» par les phrases suivantes «Le règlement doit prévoir les moyens appropriés à utiliser, dans le délai qu'il prescrit, par le directeur ou le fonctionnaire afin d'annoncer une opération d'entretien de la voie publique avant le début de l'opération. Constitue notamment un moyen approprié, l'installation d'une signalisation, aux endroits déterminés par le

comité exécutif, indiquant les moyens d'obtenir l'information concernant la tenue d'une opération d'entretien de la voie publique lorsque des messages téléphoniques, radiophoniques ou télévisuels ou tout autre moyen similaire de communication sont utilisés pour diffuser cette information ou les moyens d'obtenir cette information.».

1929, c. 95, a. 546.1, aj.

Circulation des véhicules lourds.

**36.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 546, du suivant :

«**546.1.** La ville peut, par règlement, régir, restreindre ou prohiber la circulation des véhicules lourds, des autobus ou des minibus au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), ou de certaines catégories d'entre eux, en fonction du motif de leur déplacement. Ce règlement peut notamment :

a) prévoir l'obligation de détenir un permis pour circuler dans la partie de son territoire décrétée arrondissement historique ;

b) prévoir des règles différentes selon les catégories d'usagers des véhicules ;

c) prévoir des règles pour contingerer l'accès dans la partie de son territoire visée au paragraphe a selon le jour ou le moment de la journée.

Circulation des autobus et minibus.

La ville peut exercer les pouvoirs décrits au premier alinéa à l'égard de la circulation des autobus ou des minibus, uniquement dans la partie de son territoire décrétée arrondissement historique. Elle peut exercer ces mêmes pouvoirs, à l'égard des véhicules lourds, uniquement dans la partie de son territoire décrétée arrondissement historique compris à l'intérieur des limites décrites à l'annexe 2.

Approbation requise.

Sans restreindre la portée de l'article 627 du Code de la sécurité routière, un règlement adopté en application du présent article doit, pour entrer en vigueur, recevoir l'approbation du ministre des Transports.».

1929, c. 95, a. 546.2, aj.

**37.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 546.1, du suivant :

Entrée en vigueur.

«**546.2.** Malgré l'article 546.1, un règlement adopté en application de cet article entre en vigueur à l'expiration d'un délai de 60 jours de la réception par le ministre des Transports d'une demande d'approbation de ce règlement transmise par la ville si, à cette date, la ville n'a pas reçu réponse à sa demande.».

1929, c. 95, a. 554a, aj.

**38.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 554, du suivant :

Irrecevabilité d'une procédure.

«**554a.** Une procédure judiciaire ou administrative fondée sur l'omission d'une formalité, même impérative, dans un acte du conseil, du comité exécutif ou d'un fonctionnaire ou employé de la ville, n'est pas recevable à moins que l'omission n'ait causé un préjudice réel ou à moins qu'il ne s'agisse d'une formalité dont l'inobservation entraîne, selon la loi, la nullité de l'acte.».

- 1929, c. 95, aa. 557.1 à 557.3, aj.  
Serment.
- 39.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 557, des suivants :
- «**557.1.** Avant d'entrer en fonction, un juge nommé en application de l'article 557 prête le serment qui suit :
- «Je déclare sous serment que je remplirai fidèlement, impartialement et avec honnêteté, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous les devoirs de juge de la Cour municipale de la Ville de Québec et que j'en exercerai de même tous les pouvoirs. ».
- Transmission au ministre.
- Le serment est prêté devant le juge en chef de la Cour municipale de la Ville de Québec ou devant un juge de la Cour du Québec. L'écrit constatant le serment est transmis au ministre de la Justice.
- Juge en chef.
- «**557.2.** Le juge en chef a pour fonctions :
- 1° de voir au respect, en matière judiciaire, des politiques générales de la cour ;
- 2° de coordonner, de répartir et de surveiller le travail des juges et de voir à leur formation complémentaire ;
- 3° de veiller au respect de la déontologie judiciaire ;
- 4° de voir à la fixation des séances de la cour et à la distribution des causes inscrites sur le rôle.
- Directives.
- Les juges doivent se soumettre aux ordres et directives du juge en chef en ce qui a trait aux matières visées au paragraphe 2°.
- Remplaçant.
- «**557.3.** Au cas d'absence ou d'empêchement du juge en chef, le juge nommé conformément à l'article 561 qui a le plus d'ancienneté à la cour exerce les fonctions du juge en chef. ».
- 1929, c. 95, a. 567, mod.
- 40.** L'article 567 de cette charte, remplacé par l'article 27 du chapitre 88 des lois de 1988 et modifié par l'article 44 du chapitre 85 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Juges suppléants.
- «**567.** Si le conseil est d'avis que, pour un temps limité, le nombre de juges n'est pas suffisant pour la bonne expédition des affaires de la cour, il peut demander au juge en chef des cours municipales, nommé en vertu de l'article 36.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01), de désigner un ou plusieurs juges suppléants, à temps partiel ou complet, parmi les juges des autres cours municipales. ».
- 1929, c. 95, a. 568, remp.
- 41.** L'article 568 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, est remplacé par le suivant :



- Fonctions.                    «**568.** Un juge suppléant ainsi désigné exerce les fonctions de juge municipal pour la période indiquée et, à tous égards, possède toute l'autorité et tous les pouvoirs conférés aux juges de la Cour municipale de la Ville de Québec. ».
- 1929, c. 95, a. 573,  
mod.                           **42.** L'article 573 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, est de nouveau modifié par le remplacement, à la première ligne, des mots « d'incapacité d'agir » par le mot « d'empêchement ».
- 1929, c. 95, a. 589,  
mod.                           **43.** L'article 589 de cette charte, remplacé par l'article 33 du chapitre 74 des lois de 1940 et modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967 et par l'article 1208 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du premier et du deuxième alinéas par le suivant :
- Recouvrement.               «**589.** La Cour a compétence et décide sommairement de toute action intentée pour le recouvrement de toute somme due à la ville en vertu de la présente charte, d'un règlement, d'une ordonnance ou d'une résolution du conseil ou du comité exécutif. ».
- 1929, c. 95, a. 591,  
mod.                           **44.** L'article 591 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, par l'article 2 du chapitre 17 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967 et par l'article 66 du chapitre 21 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Compétence  
de la Cour.                   «**591.** La Cour municipale a aussi compétence et décide de tout recours intenté par la ville à titre de locateur d'un bien, autre qu'un immeuble destiné à l'habitation, situé sur son territoire. ».
- 1929, c. 95, a. 609,  
remp.                           **45.** L'article 609 de cette charte, remplacé par l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1941 et modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953 et par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est remplacé par le suivant :
- Assignation à  
comparaître.               «**609.** La ville peut assigner à comparaître devant la Cour municipale toute personne contre qui elle estime avoir une juste cause d'action dans une matière sur laquelle cette cour a compétence. ».
- 1929, c. 95, a. 610,  
mod.                           **46.** L'article 610 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est de nouveau modifié par le remplacement, à la troisième ligne du premier alinéa, des mots « la sommation » par les mots « l'assignation ».
- 1929, c. 95, a. 613,  
mod.                           **47.** L'article 613 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967 et par l'article 1226 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par la suppression, à la deuxième ligne, des mots « pour une somme d'argent due à la ville, ».

- 1929, c. 95, a. 614, remp.  
Défaut de comparaître. **48.** L'article 614 de cette charte est remplacé par le suivant :  
«**614.** Lorsque le défendeur fait défaut de comparaître ou de plaider dans le délai fixé, jugement peut être rendu contre lui par défaut. ».
- 1929, c. 95, a. 616a, aj.  
Défense. **49.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 616, du suivant :  
«**616a.** Le défendeur qui a comparu doit produire sa défense écrite dans les dix jours de l'expiration du temps fixé pour comparaître. ».
- 1929, c. 95, a. 626, remp.  
Preuve testimoniale. **50.** L'article 626 de cette charte, modifié par l'article 1234 du chapitre 4 des lois de 1990, est remplacé par le suivant :  
«**626.** Dans les cas où la preuve par témoignage est admissible, elle peut être apportée par la déclaration assermentée d'un seul témoin. ».
- 1929, c. 95, a. 632, mod.  
**51.** L'article 632 de cette charte, remplacé par l'article 1238 du chapitre 4 des lois de 1990 et modifié par l'article 703 du chapitre 61 des lois de 1992, est de nouveau modifié par l'insertion, à la deuxième ligne, après les mots « malgré toute disposition inconciliable, » des mots « les frais judiciaires et les droits de greffe imposés ou perçus par la Cour municipale de la partie condamnée aux frais judiciaires et aux droits de greffe ainsi que ».
- 1929, c. 95, a. 657a, mod.  
**52.** L'article 657a de cette charte, édicté par l'article 53 du chapitre 84 des lois de 1991, est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « Malgré l'article 6 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01), la ville et une municipalité locale dont le territoire est situé à l'extérieur du territoire de la Communauté urbaine de Québec sont autorisées à conclure une telle entente lorsque la ville a conclu une entente relative aux services de police avec cette municipalité. ».
- 1929, c. 95, titre de l'annexe, remp.  
**53.** Le titre de l'annexe de cette charte est remplacé par « Annexe 1 ».
- 1929, c. 95, annexe 2, aj.  
**54.** Cette charte est modifiée par l'addition, après l'annexe, de ce qui suit :  
« Annexe 2  
  
« Partant d'un point étant l'intersection de la projection au sol du côté est de l'autoroute Dufferin-Montmorency (direction Beauport), avec le côté sud de la rue Saint-Paul, de là suivant le côté sud de la rue Saint-Paul jusqu'à la place du Marché-du-Vieux-Port (anciennement le carré Parent), traversant celle-ci jusqu'à son intersection avec le côté sud de la rue Saint-André, le côté sud de la rue Saint-André jusqu'à jusqu'à son intersection avec le côté sud-ouest de la rue Dalhousie, ce dit côté jusqu'à son intersection avec la rue du Marché-Champlain, de là en suivant le côté nord de cette dite rue jusqu'à son intersection avec le côté ouest du boulevard Champlain, en suivant cette même limite jusqu'à son intersection avec le côté sud-ouest de la rue du Petit-Champlain de là en ligne droite jusqu'au mur sud de la Citadelle, de là en suivant ledit mur jusqu'à son intersection avec le mur des fortifications, le mur des fortifications

jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la rue Honoré-Mercier, suivant ainsi le côté nord-est de la rue Honoré-Mercier, jusqu'à son intersection avec le côté ouest de la bretelle d'accès à l'autoroute Dufferin-Montmorency à partir de la rue Dauphine, de là suivant le côté ouest de la bretelle d'accès jusqu'à son intersection avec le côté est de la sortie du stationnement d'Youville, donnant sur la place d'Youville, de là en suivant ce dit côté jusqu'à son intersection avec le côté nord-ouest du prolongement de la rue d'Aiguillon, traversant ainsi la place d'Youville et la rue Saint-Jean, de là suivant ladite ligne jusqu'au côté nord-est de l'autoroute Dufferin-Montmorency le côté nord-est de l'autoroute Dufferin-Montmorency jusqu'à son intersection avec le côté nord-ouest de la côte de la Potasse, en suivant ensuite la projection au sol du côté est de l'autoroute Dufferin-Montmorency jusqu'à son point de départ.»

1996, c. 85, a. 51,  
mod.

**55.** L'article 51 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec (1996, chapitre 85) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Présomption.

« Une demande d'autorisation faite en application de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) à l'égard de l'aliénation des immeubles visés au premier alinéa est réputée accordée à l'expiration d'un délai de trente jours de sa réception si, à cette date, la ville n'a pas reçu réponse à sa demande. ».

1989, c. 81, a. 2, mod.

**56.** L'article 2 de la Loi modifiant la charte de la Ville de Québec (1989, chapitre 81) est modifié :

1° par le remplacement, à la deuxième ligne du troisième alinéa, de « 1999 » par « 2009 » et par le remplacement, à la troisième ligne du quatrième alinéa, de « 2009 » par « 2019 » ;

2° par le remplacement, aux deuxième, troisième et quatrième lignes du cinquième alinéa, des mots « au territoire dans lequel la corporation du Parc technologique du Québec métropolitain exerce ses principales activités » par les mots « du territoire du Parc technologique du Québec métropolitain situé dans le territoire de la Ville de Québec ».

Contrat validé.

**57.** Le contrat de vente, minute 1439, reçu le 12 janvier 1961 par le notaire Paul Larue, enregistré au bureau d'enregistrement de la division de Québec le 18 janvier 1961 sous le numéro 483,974, par lequel la Cité de Québec cède à la Société Canadienne de la Croix-Rouge un terrain devant servir à l'établissement d'une clinique ou d'une banque de donneurs de sang ne peut être déclaré nul pour le motif que le contrat n'a pas été ratifié par la Législature ou qu'une partie du terrain cédé avait le caractère de rue.

1938, c. 104, a. 18,  
mod.

**58.** L'article 18 de la Loi modifiant la charte de la cité de Québec (1938, chapitre 104), remplacé par l'article 8 du chapitre 74 des lois de 1940 et modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est de nouveau modifié par l'insertion, à la première ligne, après le mot « faillite », des mots «, de vente par le créancier, de vente sous contrôle de justice ».

Validation des  
rémunérations et  
allocations.

**59.** Les rémunérations et les allocations de dépenses versées aux membres du Conseil de la Ville de Québec pour l'exécution de leurs fonctions au comité exécutif ou au conseil d'administration de la Commission de l'exposition provinciale de Québec, maintenant ExpoCité, au cours des années 1990 à 1998 inclusivement, sont réputées avoir été versées conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001).

Effet.

**60.** Le paragraphe 14° de l'article 19 et l'article 30 ont effet depuis le 15 juin 1978.

Effet.

**61.** L'article 31 a effet depuis le 25 octobre 1978.

Entrée en vigueur.

**62.** La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 1999 sauf l'article 29 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2000.

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 94

## LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-HUBERT

---

### **Projet de loi n° 214**

Présenté par M. David Payne, député de Vachon

Présenté le 13 mai 1999

Principe adopté le 18 juin 1999

Adopté le 18 juin 1999

**Sanctionné le 19 juin 1999**

---

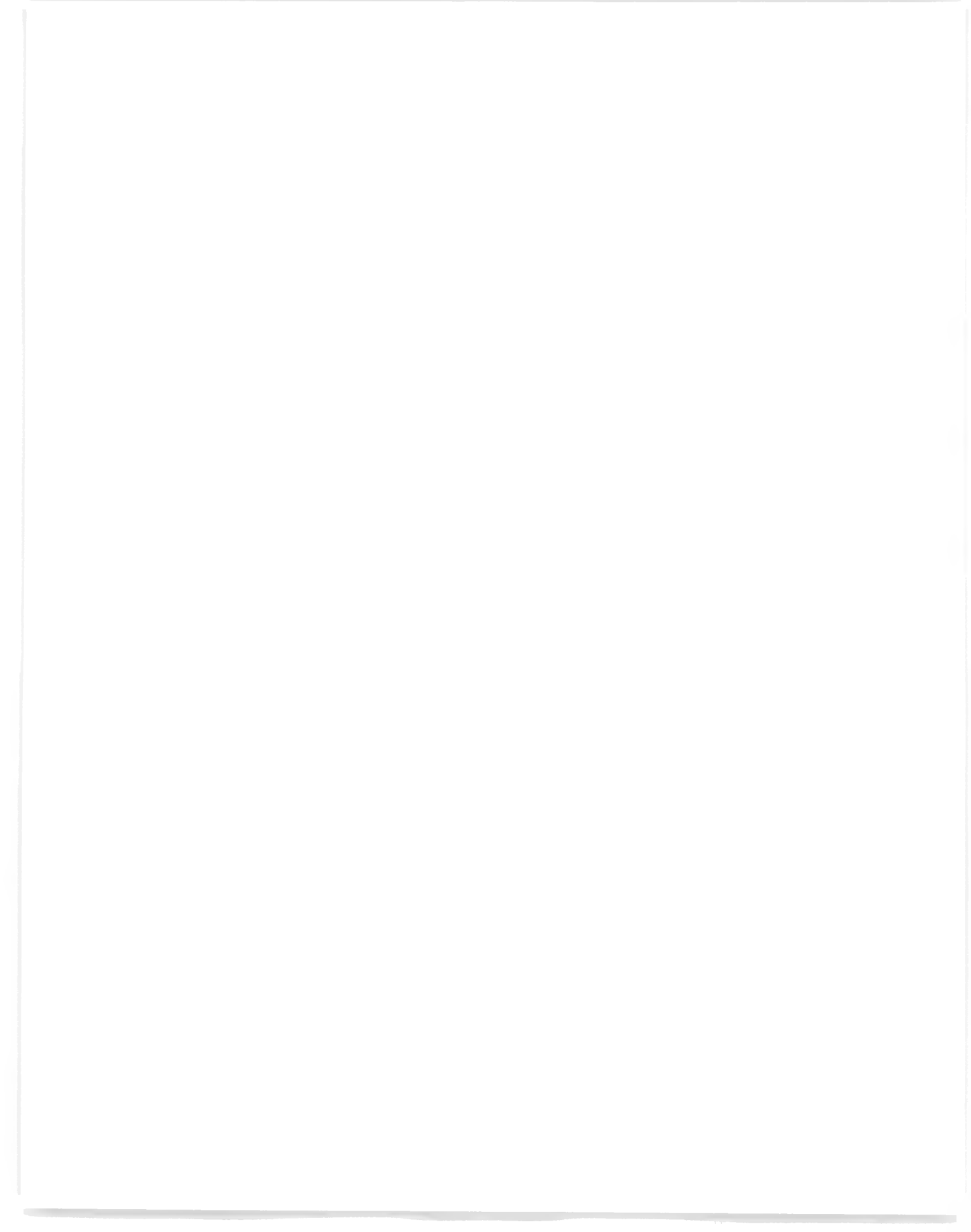
**Entrée en vigueur: le 19 juin 1999**

---

### **Loi modifiée:**

Loi concernant la Ville de Saint-Hubert (1991, chapitre 87)







## Chapitre 94

### LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-HUBERT

[Sanctionnée le 19 juin 1999]

Préambule.           ATTENDU que la Ville de Saint-Hubert a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Taxes impayées.       **1.** Lorsque les taxes municipales sur un immeuble compris dans le territoire décrit en annexe I n'ont pas été payées pendant trois années consécutives, la ville peut se faire déclarer propriétaire de cet immeuble par la Cour supérieure siégeant dans le district où il est situé.

Requête.               **2.** La demande se fait par requête.

Immeubles visés.       La requête peut viser plusieurs immeubles appartenant à des propriétaires différents.

Exigences préalables. Elle ne peut être accordée qu'après la publication, dans un journal circulant sur le territoire de la ville, d'un avis requérant toute personne qui peut avoir des droits contre ces immeubles, de comparaître à la cour dans les 60 jours suivant cette publication, pour réclamer une indemnité correspondant à la valeur de ses droits, déduction faite d'une somme suffisante pour acquitter toutes les taxes municipales et scolaires dues, les intérêts applicables et les frais inhérents à la requête, dont les frais de publication. Avant cette déduction, l'indemnité réclamée ne peut excéder la valeur réelle de l'immeuble au 4 mars 1999.

Avis.                    La publication de cet avis remplace toute signification. L'avis énonce qu'il est donné sous l'autorité de la présente loi. La description des immeubles visés qui sont des parties de lot est réputée suffisante si elle fait mention du numéro de lot et si elle indique la superficie de la partie de lot concernée et le nom de son propriétaire.

Description des immeubles.       Toutefois, dans la requête, les immeubles visés doivent être décrits conformément aux articles 3033 et, s'il y a lieu, 3036 du Code civil.

Jugement final.        Il n'y a pas d'appel du jugement rendu sur la requête.

Ville propriétaire.     **3.** La ville devient propriétaire des immeubles décrits au jugement déclaratif de propriété par la publication de ce jugement au bureau de la publicité des droits et aucune réclamation ne peut être ultérieurement produite pour ces

immeubles. Les droits réels pouvant affecter les immeubles visés y compris les priorités, les hypothèques, les clauses résolutoires ou celles donnant un droit de résolution et les servitudes autres que celles d'utilité publique sont éteints.

Droits réels.

Le greffier de la ville peut dresser une liste des droits réels autres que les servitudes d'utilité publique grevant les immeubles décrits au jugement déclaratif de propriété qui ont été publiés et qui sont éteints en vertu du présent article et, sur réquisition à cet effet, l'officier de la publicité des droits procède à la radiation de l'inscription de ces droits.

Zone agricole.

**4.** La ville peut, en vue de remembrer des terrains ou de reconstituer des lots originaires dans la partie du territoire décrit en annexe I située dans une zone agricole établie par décret en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1), dont elle veut favoriser, assurer ou maintenir l'exploitation agricole :

1° acquérir un immeuble de gré à gré ou par expropriation ;

2° détenir et administrer l'immeuble ;

3° exécuter les travaux d'aménagement, de restauration, de démolition ou de déblaiement requis sur l'immeuble ;

4° aliéner ou louer l'immeuble ;

5° échanger un immeuble dont elle est propriétaire sur son territoire avec un autre immeuble qu'elle désire acquérir, s'ils sont de valeurs comparables. Elle peut aussi, lorsque l'échange pur et simple ne lui apparaît pas approprié, offrir, en contrepartie, une somme d'argent au lieu ou en sus d'un immeuble.

Remembrement de terrains.

Elle peut, en vue de remembrer des terrains dans la partie du territoire décrit en annexe I non située dans une telle zone agricole, exercer les pouvoirs prévus au premier alinéa.

Acquisition ou échange.

**5.** L'acquisition de gré à gré ou par expropriation et l'échange prévus au premier alinéa de l'article 4 ainsi que l'aliénation visée à l'article 27 ne constituent pas une aliénation au sens de la définition de ce mot contenue à l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Signification ou propriétaire.

**6.** L'offre d'échange se fait par la signification au propriétaire d'un avis à cette fin auquel est joint le texte des articles 4 à 22 et 35 de la présente loi. L'article 40.1 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24) s'applique à la signification de cet avis. Il est ensuite publié au bureau de la publicité des droits.

Publication.

Cet avis doit aussi être publié à la *Gazette officielle du Québec* au moins 10 jours avant sa signification au propriétaire.



- Contenu de l'avis. L'avis doit énoncer qu'il est donné en vertu de la présente loi et contenir notamment les renseignements suivants :
- 1° la description de l'immeuble que la ville désire acquérir ;
  - 2° le nom du propriétaire de cet immeuble ;
  - 3° la description de l'immeuble offert en contrepartie ;
  - 4° les délais pour présenter une opposition à la ville.
- Somme d'argent. Dans le cas prévu au paragraphe 5° de l'article 4, l'avis doit mentionner la somme d'argent que la ville offre en contrepartie, le cas échéant.
- Opposition. **7.** Le propriétaire de l'immeuble que la ville désire acquérir peut, dans les 60 jours de la date de la signification de l'avis visé à l'article 6, transmettre à la ville une opposition écrite et motivée à la contrepartie offerte. Les titulaires de droits réels sur cet immeuble et notamment les titulaires de créances garanties par priorité ou hypothèque sur cet immeuble ont aussi le même droit à l'intérieur de ce délai.
- Opposition. En outre, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble bénéficiaire d'une servitude autre qu'une servitude d'utilité publique sur cet immeuble peut, dans le même délai, présenter une opposition écrite et motivée à la ville dans le but de réclamer une indemnité.
- Délai. Aucune opposition ne peut être présentée après l'expiration de ce délai.
- Échange de propriétés. À l'expiration du délai prévu au premier alinéa, la ville procède à l'échange avec les propriétaires d'immeubles dans le cas où il n'a pas été produit d'opposition à la contrepartie offerte.
- Entente sur l'échange. **8.** Si dans le délai mentionné à l'article 7, le propriétaire de l'immeuble que la ville désire acquérir ou le titulaire d'un droit réel sur cet immeuble autre qu'une servitude présente une opposition écrite et motivée, la ville peut alors conclure avec ces personnes une entente relative à l'échange.
- Entente sur l'indemnité. De même, si le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble bénéficiaire d'une servitude autre qu'une servitude d'utilité publique sur l'immeuble que la ville désire acquérir présente une opposition écrite et motivée, la ville peut conclure avec cette personne une entente relative à l'indemnité.
- Constat écrit. Si une entente a lieu, elle doit être constatée par écrit. Après paiement ou dépôt à la Cour supérieure de la somme d'argent convenue, le cas échéant, la ville procède à l'échange.
- Défaut d'entente. **9.** À défaut d'entente dans les 30 jours de l'expiration du délai pour transmettre l'avis d'opposition, le propriétaire de l'immeuble que la ville désire acquérir ou le titulaire d'un droit réel sur cet immeuble autre qu'une

servitude peut, dans les 15 jours suivant l'expiration de ces 30 jours, par requête signifiée à la ville, demander au Tribunal administratif du Québec de fixer le montant de la juste contrepartie découlant de l'échange.

- Défaut d'entente. Dans le même délai de 15 jours, le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble bénéficiaire d'une servitude autre qu'une servitude d'utilité publique sur l'immeuble que la ville désire acquérir peut demander au Tribunal de fixer le montant de l'indemnité découlant de l'extinction de cette servitude.
- Échange. Si, à l'expiration du délai de 15 jours prévu au premier alinéa, il n'y a pas eu de demande présentée au Tribunal relativement à la contrepartie, la ville peut procéder à l'échange tel que proposé.
- Audition. **10.** Lorsqu'une personne s'est prévalu de l'article 9, le Tribunal entend les parties et fixe la contrepartie ou l'indemnité due à cette personne.
- Contrepartie. La contrepartie fixée pour donner suite à une demande présentée sous l'autorité du premier alinéa de l'article 9 peut consister pour tout ou partie en un immeuble.
- Indemnité. L'indemnité fixée pour donner suite à une demande présentée sous l'autorité du deuxième alinéa de l'article 9 ne peut consister qu'en une somme d'argent.
- Échange. À la suite de la décision du Tribunal et, le cas échéant, du paiement de la somme ordonnée ou de son dépôt à la Cour supérieure, la ville procède à l'échange.
- Dispositions applicables. **11.** Les articles 40.1, 48 et 58 de la Loi sur l'expropriation s'appliquent à l'instance compte tenu des changements nécessaires.
- Transfert de propriété. **12.** Le transfert de la propriété d'un immeuble faisant l'objet d'un avis visé à l'article 6 s'opère par la publication d'un avis de ce transfert au bureau de la publicité des droits. Cet avis contient la description de l'immeuble qui y est visé et il renvoie à celui signifié conformément à l'article 6 en indiquant son numéro de publication au bureau de la publicité des droits.
- Droits réels. Les droits réels sur l'immeuble acquis par la ville autres que les servitudes sont transférés sur l'immeuble cédé en contrepartie.
- Servitudes. Les servitudes d'utilité publique continuent à grever l'immeuble acquis par la ville mais les autres servitudes sont éteintes.
- Titre de propriété. **13.** La ville transmet au propriétaire avec qui un échange est intervenu une copie ou un extrait certifié conforme de l'avis visé à l'article 12 le concernant. Ce document mentionne le numéro sous lequel l'avis a été publié au bureau de la publicité des droits et il vaut titre de propriété.
- Droits et actions. **14.** À compter du transfert du droit de propriété résultant d'un échange, les immeubles qui en sont l'objet ne sont plus soumis qu'à l'exercice des droits et actions nés du chef du nouveau propriétaire.

- Transfert des droits réels. **15.** L'inscription des droits réels qui affectaient l'immeuble acquis par la ville et qui sont susceptibles d'être transférés sur l'immeuble cédé en contrepartie conformément à l'article 12 peut être reportée sur cet immeuble par avis publié au bureau de la publicité des droits dans les six mois du transfert de propriété.
- Droits éteints. À l'expiration de ce délai de six mois, les droits dont l'inscription n'a pas été reportée sont éteints et l'avis de report donnant suite à une réquisition présentée plus de six mois après le transfert de propriété est sans effet.
- Priorités et hypothèques. Les priorités et hypothèques dont l'inscription a été reportée sur l'immeuble cédé en contrepartie conservent le rang initial qu'elles avaient sur l'immeuble acquis par la ville.
- Avis d'inscription du droit réel. **16.** Dès la publication de l'avis visé à l'article 12, le greffier de la ville expédie, par lettre recommandée ou certifiée aux titulaires de droits réels sur l'immeuble acquis par la ville autres que des servitudes, y compris des créances garanties par priorité ou hypothèque sur cet immeuble, un avis les notifiant de reporter sur l'immeuble cédé en contrepartie par la ville, dans les six mois du transfert de propriété, l'inscription du droit réel dont ils apparaissent être titulaires.
- Disposition applicable. **17.** Le deuxième alinéa de l'article 3 s'applique à l'avis de transfert visé à l'article 12 compte tenu des changements nécessaires.
- Radiation des inscriptions. La radiation des inscriptions relatives à d'autres droits réels que des servitudes ne fait pas obstacle à l'application de l'article 15.
- Loi non applicable. **18.** La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'applique pas à un transfert d'immeuble effectué en vertu de l'article 4.
- Loi non applicable. **19.** La Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., chapitre A-4.1) ne s'applique pas à un immeuble qui fait l'objet d'un échange effectué conformément au premier alinéa de l'article 4.
- Dispositions non applicables. **20.** Les articles 26, 27 et 1094 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ne s'appliquent pas aux immeubles échangés par la ville en vertu de l'article 4.
- Exception pour le ministre du Revenu. **21.** La présente loi ne s'applique pas à un droit réel immobilier que peut détenir le ministre du Revenu sur un immeuble faisant l'objet d'un remembrement. Sous réserve de l'article 20, elle n'a pas non plus pour effet de limiter ou d'empêcher l'application en tout ou en partie des dispositions d'une loi fiscale, au sens de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).
- Désistement. **22.** La ville peut se désister totalement ou partiellement d'une mesure prise dans le but d'échanger un immeuble visé par la présente loi, avant la publication de l'avis visé à l'article 12.

Évaluation des dommages.

Les dommages qui peuvent être accordés à la suite de ce désistement ne peuvent excéder la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation en vigueur à la date de l'envoi de l'avis visé à l'article 6, multipliée par le facteur établi pour le rôle en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

c. C-19, aa. 486.1 à 486.3, aj. pour la ville.

**23.** La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée, pour la ville, par l'insertion, après l'article 486, des suivants :

Surtaxe.

«**486.1.** En plus de toute taxe foncière qu'il peut imposer et prélever sur un terrain vague desservi ou non, le conseil peut imposer et prélever annuellement, sur un terrain situé dans le territoire décrit en annexe I de la Loi concernant la Ville de Saint-Hubert (1999, chapitre 94), une surtaxe qui peut égaler le total des taxes foncières que la ville peut imposer et prélever sur ce terrain pour l'exercice financier visé. Le conseil peut par règlement décréter que le montant de la surtaxe, pour un terrain, ne peut être inférieur à un minimum qu'il fixe dans le règlement et qui ne peut excéder 200 \$.

Taux d'une surtaxe.

Le règlement peut prévoir des catégories de terrains assujettis et imposer une surtaxe dont le taux peut être différent selon les catégories.

Terrains visés.

Cette surtaxe est assimilée, à tous égards, à la taxe foncière générale de la ville. Elle s'applique aux terrains qui sont inscrits au rôle d'évaluation en vigueur comme faisant partie des catégories fixées au règlement.

Terrains exemptés.

«**486.2.** N'est pas assujetti à la surtaxe prévue à l'article 486.1 :

1° un terrain sur lequel il y a un bâtiment dont la valeur foncière excède 25 % de la valeur foncière de ce terrain, d'après le rôle d'évaluation en vigueur ;

2° un terrain appartenant à une entreprise de chemin de fer et sur lequel il y a une voie ferrée ;

3° un terrain utilisé pour les lignes aériennes de transmission d'énergie électrique ;

4° un terrain faisant partie d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) ;

5° un terrain pouvant être utilisé à des fins autres que l'agriculture en vertu d'une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec ou bénéficiant de droits acquis au sens du chapitre VII de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

- Versement des revenus.      «**486.3.** Les revenus provenant de la surtaxe imposée en vertu de l'article 486.1 sur un terrain situé dans une zone agricole établie par décret en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles sont versés dans un fonds spécial.
- Remembrement de terrains.      Les sommes provenant de ce fonds ne peuvent être utilisées que pour favoriser le remembrement des terrains situés dans le territoire décrit en annexe I de la Loi concernant la Ville de Saint-Hubert (1999, chapitre 94) et la remise en exploitation de ces terrains à des fins agricoles. Elles peuvent notamment être utilisées aux fins de l'acquisition, de gré à gré ou par expropriation, de l'échange et de l'aliénation de terrains. ».
- Dispositiosn applicables.      **24.** Les deux premiers alinéas de l'article 57 et le paragraphe 13° de l'article 174 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent, compte tenu des changements nécessaires, à la surtaxe que le conseil peut imposer et prélever sur un terrain vague desservi ou non situé dans le territoire décrit en annexe I, en vertu de l'article 486.1 de la Loi sur les cités et villes, édicté pour la ville par l'article 23. Le rôle doit mentionner à quelle catégorie, parmi celles que le conseil a prévues dans le règlement adopté à cette fin, appartient une unité d'évaluation assujettie à la surtaxe prévue au présent article.
- Remplacement de numéros de lots.      **25.** Lorsque la ville, dans le cadre de la présente loi, devient propriétaire d'immeubles suffisants pour une utilisation à des fins agricoles véritables et continues, dans la partie du territoire décrit en annexe I située dans une zone agricole établie par décret en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, elle dépose auprès du ministre des Ressources naturelles un plan comportant l'annulation ou le remplacement de numéros de lots dont elle est propriétaire conformément à l'article 3043 du Code civil.
- Exigences préalables.      **26.** Toute opération faite en vertu de l'article 25 doit être autorisée par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation après avoir pris l'avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.
- Vente à la valeur réelle.      **27.** La ville doit, dans les deux années qui suivent l'autorisation prévue à l'article 26, offrir en vente, à sa valeur réelle, le lot visé par la modification cadastrale, afin qu'il soit exploité à des fins agricoles et en aviser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ainsi que la Fédération régionale de l'Union des producteurs agricoles.
- Défaut d'acquéreur.      À défaut de trouver, dans le délai requis, un acquéreur pour un lot à sa valeur réelle, la ville doit en aviser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Ce dernier peut accorder un nouveau délai pour procéder à la vente du lot ou, à la demande du conseil, autoriser la ville à le retenir définitivement.
- Administration par la ville.      La ville peut, à l'égard d'un immeuble qu'elle est autorisée à retenir, y exécuter des travaux d'aménagement, de restauration, de démolition ou de déblaiement, l'exploiter ou le louer.

- Taxe spéciale.** **28.** Pour pourvoir aux dépenses occasionnées par une opération de remembrement faite en vertu de la présente loi, la ville peut imposer une taxe spéciale conformément à l'article 487 de la Loi sur les cités et villes, notamment sur les immeubles situés dans le territoire décrit en annexe I.
- Disposition applicable.** L'article 486.2 de la Loi sur les cités et villes, édicté pour la ville par l'article 23, s'applique compte tenu des changements nécessaires à la taxe visée au premier alinéa.
- Restriction.** La taxe prévue au présent article ne peut être imposée au cours d'un exercice financier sur un terrain pour lequel est imposée la surtaxe prévue à l'article 486.1 de la Loi sur les cités et villes, édicté pour la ville par l'article 23.
- Acquisition d'immeubles par la ville.** **29.** Un immeuble situé dans le territoire décrit en annexe I apparaissant aux plan et livre de renvoi comme chemin public, rue ou ruelle, parc ou terrain de jeu, passage pour piétons ou autre voie de circulation est déclaré être la propriété de la ville si aucune taxe foncière n'est acquittée pour cet immeuble depuis au moins trois ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi.
- Titre.** La ville peut consentir un titre valide sur cet immeuble.
- Désaffectation.** L'annulation ou le remplacement de la numérotation cadastrale d'un chemin public, rue ou ruelle, parc ou terrain de jeu, passage pour piétons ou autre voie de circulation ou le dépôt de tout plan qui attribue, autrement que par subdivision, à ce lot ou à cette partie de lot une nouvelle numérotation sans référence à son affectation en confirme la désaffectation.
- Avis à la G.O.Q.** Le greffier de la ville fait publier une fois à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal circulant sur le territoire de la ville un avis contenant :
- 1° le texte du présent article ;
  - 2° une description sommaire, par croquis, des voies de circulation visées au premier alinéa.
- Réclamations.** Toute réclamation est éteinte et prescrite si elle n'est pas exercée par action intentée devant la Cour supérieure dans l'année qui suit la dernière publication de l'avis visé au quatrième alinéa. Le troisième alinéa de l'article 2 s'applique au montant de cette réclamation compte tenu des changements nécessaires.
- Droits éteints.** La ville devient propriétaire des immeubles visés au présent article par la publication d'un avis du greffier de la ville constatant l'existence des conditions prévues au premier alinéa et l'accomplissement des formalités prescrites par le quatrième alinéa. S'il y a lieu, les droits réels qui affectent les immeubles visés y compris les priorités, les hypothèques, les clauses résolutoires ou celles donnant un droit de résolution et les servitudes autres que celles d'utilité publique sont éteints.

- Disposition applicable. Le deuxième alinéa de l'article 3 s'applique, compte tenu des changements nécessaires, aux immeubles dont la ville est devenue propriétaire sous l'autorité du présent article.
- Vente à valeur marchande. **30.** Malgré toute disposition inconciliable et notamment malgré le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Saint-Hubert (1972, chapitre 83), la ville peut aliéner des immeubles compris dans le territoire décrit à l'annexe I à un prix inférieur au total des dépenses effectuées par la ville relativement à ces immeubles, pourvu que cette aliénation soit faite pour la valeur marchande.
- Fins agricoles. La ville est aussi autorisée à vendre à des fins agricoles des immeubles compris dans le territoire décrit à l'annexe I même si elle les a acquis sous l'autorité de l'article 6 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Saint-Hubert.
- Zone aéroportuaire. **31.** La ville peut, par règlement, adopter un programme particulier de développement s'appliquant dans la partie de son territoire décrit en annexe II, désignée comme sa zone aéroportuaire.
- Dispositions applicables. Le deuxième alinéa de l'article 542.1 et les articles 542.2, 542.6 et 542.7 de la Loi sur les cités et villes s'appliquent, compte tenu des changements nécessaires.
- c. C-19, a. 412, mod. pour la ville. **32.** L'article 412 de la Loi sur les cités et villes est modifié pour la ville :  
1° par l'insertion, après le paragraphe 20°, du suivant :
- Tarif. «20.1° Pour fixer le tarif des frais de tout déplacement, de remorquage ou de remisage d'un véhicule stationné en contravention d'une disposition adoptée sous l'autorité de la présente loi ou du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2).
- Réclamation sur le constat d'infraction. Dans tous les cas où il est prévu qu'un véhicule peut être déplacé, remorqué ou remisé pour une infraction relative au stationnement, le montant prescrit en vertu de l'alinéa précédent peut être réclamé sur le constat d'infraction et perçu par le percepteur conformément aux articles 321, 322 et 327 à 331 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1).» ;  
2° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 44.1° par le suivant :
- Remboursement. «*b*) Pour permettre à la ville de réclamer le remboursement des frais engagés par elle dans le cas de défectuosité, de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou lorsqu'un système d'alarme est déclenché inutilement ; pour déterminer dans quels cas une alarme est déclenchée inutilement ;».
- 1991, c. 87, aa. 1 à 47 et annexe, ab. **33.** Les articles 1 à 47 et l'annexe de la Loi concernant la Ville de Saint-Hubert (1991, chapitre 87) sont abrogés.

- Réclamations personnelles. Le présent article n'a pas pour effet de supprimer les recours donnés par cette loi pour des réclamations personnelles qui remplacent des droits réels immobiliers éteints sous l'autorité de cette loi ni de raccourcir les délais de prescription applicable à ces recours.
- Règlements continués en vigueur. Tous les règlements ou résolutions adoptés par la ville en vertu de la Loi concernant la Ville de Saint-Hubert (1991, chapitre 87) demeurent en vigueur jusqu'à la date prévue pour la cessation de leur effet, jusqu'à ce que leur objet soit accompli ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.
- Cause pendante. **34.** La présente loi n'affecte pas une cause pendante au 4 mars 1999.
- Titre incontestable. **35.** Le titre obtenu par la Ville de Saint-Hubert sous l'autorité de la présente loi sur des immeubles situés dans le territoire décrit en annexe I est incontestable.
- Dispositions applicables. **36.** Les articles 1 à 30 et 35 s'appliquent à l'égard des parcelles du territoire décrit en annexe 1, ou des parties de celles-ci, qui sont situées à l'intérieur des limites territoriales de la Ville de Saint-Hubert.
- Entrée en vigueur. **37.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1999.



## ANNEXE I

## PARCELLE 1

Un territoire comprenant en référence aux cadastres de la paroisse de Saint-Hubert, de la paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville et de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans le périmètre ci-après décrit, à savoir :

Partant d'un point "A" situé à l'intersection de la ligne séparative des lots 7 et 8 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert avec la limite nord-ouest de la municipalité de la Ville de Saint-Hubert ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : successivement, vers le nord-est les limites sud-est des lots 53 et 51 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil ; vers le nord-ouest, une partie de la limite nord-est du lot 51 dudit cadastre jusqu'au point de rencontre de la ligne médiane du boulevard Roberval ; vers le nord-est, la ligne médiane dudit boulevard, jusqu'au point de rencontre de ladite ligne médiane et la ligne nord-est du lot 45-1 ; vers le sud-est, la limite sud-ouest du lot 142 du cadastre de la paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville ; successivement, vers le nord-est, les limites nord-ouest des lots 227 en rétrogradant à 223 et 221 dudit cadastre ; successivement, vers le sud-est, les limites nord-est des lots 221, 222, 236 et 237 dudit cadastre ; vers le sud-ouest, la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville et de la paroisse de Saint-Bruno jusqu'au point "B" situé sur ladite ligne séparative des cadastres, au sud-ouest de la ligne séparant les lots 229 et 230 du cadastre de la paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville, à une distance de cinquante mètres (50 m) mesurée suivant ladite ligne séparative des cadastres à partir de la ligne séparative desdits lots ; vers l'ouest, une ligne droite traversant le lot 229 du cadastre de la paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville et le lot 13 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert jusqu'au point "C" situé à cent cinquante mètres (150 m) au sud-ouest de la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Hubert et de la paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville et à trois cent cinquante mètres (350 m) au nord-ouest de la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Hubert et de la paroisse de Saint-Bruno ; successivement, vers le nord-ouest, une ligne parallèle à la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville et de la paroisse de Saint-Hubert jusqu'à son intersection avec la limite est de l'emprise de l'ancienne route de l'Aéroport, soit le point "D" et ladite emprise et son prolongement jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise du chemin de la Savane, soit le point "E" ; vers le sud-ouest, ladite emprise jusqu'à la limite sud-ouest du lot 7 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert, soit le point "F" ; enfin, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 7 jusqu'au point de départ "A".

Un territoire comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Hubert, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans le périmètre ci-après décrit, à savoir :

Partant d'un point "G" situé à l'intersection de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert avec la limite nord-ouest de l'emprise de l'autoroute n° 30; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le nord-est, ladite limite de l'emprise jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise du chemin de fer Canadien National, soit le point "H"; vers le sud-est, ladite limite de l'emprise jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-ouest de la ligne séparative des lots 100 et 101, soit le point "I"; vers le nord-est, ledit prolongement puis la ligne séparative desdits lots sur une distance de deux cents mètres (200 m), soit le point "J"; vers le nord-ouest, une parallèle à la ligne sud-ouest du lot 101 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 101, soit le point "K"; vers le nord-est, la ligne nord-ouest dudit lot et son prolongement jusqu'à la limite sud-ouest de la concession côté nord-est du chemin de Chambly, soit le point "L"; vers le nord-ouest, ladite limite jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de l'emprise de l'autoroute n° 30, soit le point "M"; vers le nord-est, ladite emprise jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Bruno et de la paroisse de Saint-Hubert, soit le point "N"; successivement vers le nord-est et le sud-est, une partie de ladite ligne séparative des cadastres jusqu'au coin nord-est du lot 81 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert; vers le sud, la limite est du lot 81 jusqu'à son intersection avec l'emprise sud-ouest du chemin de Chambly, soit le point "O"; vers le nord-ouest, ladite emprise jusqu'à la ligne sud-est du lot 91, soit le point "P"; vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot et son prolongement jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise du chemin de fer du Canadien National, soit le point "Q"; vers le sud-est, ladite emprise jusqu'à son intersection avec la limite sud-est du lot 89, soit le point "R"; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 89; successivement, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert; successivement et généralement vers le sud-ouest, la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Hubert et de la paroisse de Saint-Joseph-de-Chambly jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Hubert et de la paroisse de Laprairie-de-la-Madeleine; enfin, vers le nord-ouest, ladite ligne séparative des cadastres jusqu'au point de départ, soit le point "G".

## PARCELLE 2

Un territoire comprenant en référence aux cadastres de la paroisse de Saint-Hubert et de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, cours d'eau et parties d'iceux, le tout renfermé dans le périmètre ci-après décrit, à savoir:

Partant du coin est du lot 9-524 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: successivement, vers le sud-ouest, les limites sud-est des lots 9-524, 9-522 (rue) et 9-534 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert; successivement, vers le nord-ouest, les limites nord-est d'une partie du lot 10 et du lot 10-257 dudit cadastre; vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du lot 10-257 dudit cadastre; successivement, vers le nord-ouest, une partie de la limite sud-ouest du lot 10-

42 jusqu'au coin sud du lot 10-43 et les limites sud-ouest des lots 10-43 à 10-46 dudit cadastre ; vers le nord-ouest, une droite traversant une partie du lot 10 (chemin de la Savane) jusqu'au coin sud du lot 10-40 dudit cadastre situé le plus au nord-est dudit lot ; successivement, vers le nord-ouest et le sud-ouest, l'emprise nord-est et nord-ouest du chemin de la Savane jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest du lot 11-16-3 dudit cadastre ; successivement, vers le nord-ouest, les limites sud-ouest des lots 11-16-3, 11-17-2, 11-18-2, 11-19-2, 11-20-2, 11-21 et 11-33 dudit cadastre ; vers le nord, traversant une partie du lot 11 jusqu'au point de rencontre de la ligne médiane du boulevard Vauquelin et la ligne médiane du boulevard des Capucines ; successivement, vers le nord-ouest, la ligne médiane dudit boulevard (en partie projetée) jusqu'au point de rencontre de la ligne médiane du boulevard Roberval ; vers le nord-est, la ligne médiane du boulevard Roberval jusqu'à son intersection avec la limite nord-est du lot 9 dudit cadastre ; vers le sud-est, une partie de la limite nord-est du lot 9 dudit cadastre jusqu'au coin ouest du lot 8-1 dudit cadastre ; successivement, vers le nord-est, les limites nord-ouest des lots 8-1, 8-23 (rue), 8-46, 8-47, 8-70 (rue) et 8-71 dudit cadastre ; vers le sud-est, une partie de la ligne séparant les lots 7 et 8 dudit cadastre jusqu'au coin nord du lot 8-374 dudit cadastre ; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 8-373 (rue) dudit cadastre ; enfin, vers le sud-est, une partie de la ligne séparative des lots 8 et 9 dudit cadastre jusqu'au point de départ.

### PARCELLE 3

Un territoire comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Hubert, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans le périmètre ci-après décrit, à savoir :

Partant du point d'intersection de l'emprise nord-est du boulevard Cousineau avec la ligne étant le prolongement vers le sud-ouest de la limite nord-ouest du lot 105-164 ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : successivement, vers le nord, ledit prolongement, les limites nord-ouest des lots 105-164 à 105-166 ; successivement, vers le nord-est, les limites nord-ouest des lots 105-167 à 105-184, une droite traversant le lot 105-109 (rue) jusqu'au coin ouest du lot 105-103, les limites nord-ouest des lots 105-103 et 105-98, une ligne droite traversant le lot 105-93 (parc) jusqu'au coin ouest du lot 105-87, les limites nord-ouest des lots 105-87 et 105-82, une ligne droite traversant le lot 105-46 (rue) jusqu'au coin ouest du lot 105-47 et les limites nord-ouest des lots 105-47 à 105-56 ; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 105-56 ; vers le nord-est, une partie de la limite nord-ouest du lot 105-62 (rue) jusqu'au coin est du lot 105-61 situé sur l'emprise sud-ouest du chemin de Chambly ; vers le sud-est, ladite emprise jusqu'au coin est du lot 102-3283 ; vers le sud-ouest, une partie de la limite sud-est du lot 102-3283 jusqu'au coin ouest du lot 102-3891 ; vers le sud-est, la limite sud-ouest du lot 102-3891 ; vers le sud-ouest, une partie de la limite sud-est du lot 102-3238 (rue) jusqu'au coin nord du lot 102-3195 ; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 102-3195 ; vers le sud-ouest, la limite sud-est dudit lot ; vers le sud-est, la limite sud-ouest du lot 102-3949 ; vers le nord-est, une partie de la limite nord-ouest du lot 102-3146 (rue) jusqu'à son intersection avec l'emprise sud-ouest

du chemin de Chambly; vers le sud-est, ladite emprise jusqu'à son intersection avec la limite sud-est du lot 102-3146 (rue); vers le sud-ouest, une partie de la limite sud-est du lot 102-3146 (rue) jusqu'au coin nord du lot 102-3104; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 102-3104; successivement, vers le sud-ouest, les limites sud-est des lots 102-3104 à 102-3142, une droite traversant le lot 102-2813 (rue) jusqu'au coin est du lot 102-2578, les limites sud-est des lots 102-2578, 102-2582 à 102-2621 et le prolongement vers le sud-ouest de la limite sud-est du lot 102-2621 jusqu'à son intersection avec l'emprise nord-est du boulevard Cousineau; enfin, vers le nord-ouest, ladite emprise jusqu'au point de départ.

#### PARCELLE 4

Un territoire comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Hubert, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, cours d'eau et parties d'iceux, le tout renfermé dans le périmètre ci-après décrit, à savoir :

Partant du point d'intersection de l'emprise nord-est du boulevard Cousineau avec la ligne étant le prolongement vers le sud-ouest de la limite nord-ouest du lot 102-2437; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: successivement, vers le nord-est, ledit prolongement, les limites nord-ouest des lots 102-2437 à 102-2476 et 102-2480, une ligne droite traversant le lot 102-2813 (rue) jusqu'au coin ouest du lot 102-2972, les limites nord-ouest des lots 102-2972 à 102-3006, une partie de la limite nord-ouest du lot 102 jusqu'au coin ouest du lot 102-3010 et la limite nord-ouest du lot 102-3010 jusqu'à son intersection avec l'emprise sud-ouest du chemin de Chambly; vers le sud-est, ladite emprise jusqu'à son intersection avec la limite sud-est du lot 102-2814 (rue); vers le sud-ouest, une partie de la limite sud-est dudit lot jusqu'au coin nord du lot 102-4; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 102-4; vers le sud-ouest, le long de la ligne séparant les lots 101 et 102 jusqu'à son intersection avec l'emprise nord-est du boulevard Cousineau; enfin, vers le nord-ouest, ladite emprise jusqu'au point de départ.

#### PARCELLE 5

Un territoire comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Hubert, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans le périmètre ci-après décrit, à savoir :

Partant du coin nord du lot 114-1631; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud-est, la limite nord-est du lot 114-1631; vers le sud, une droite traversant le lot 114-1593 (rue) jusqu'au coin nord du lot 115-9; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 115-9; successivement, vers le nord-est, les limites nord-ouest des lots 115-11 et 115-12; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 115-12; vers l'est, une ligne droite traversant les lots 115-18 (rue) et 114-1524 (rue) jusqu'au coin nord du lot 114-1520; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 114-1520; vers le sud-ouest, la limite sud-

est dudit lot ; successivement, vers le sud-est, la limite nord-est du lot 114-1448, une ligne droite traversant une partie du lot 114-1443 (rue) jusqu'au coin nord du lot 114-1439, la limite nord-est du lot 114-1439 ; vers le sud-ouest, la limite sud-est dudit lot ; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 113-197 ; vers le sud, une ligne droite traversant le lot 113-193 (rue) jusqu'au coin nord du lot 113-160 ; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 113-160 ; successivement, vers le sud-ouest, les limites sud-est des lots 113-160 à 113-167 ; successivement, vers le sud-est, la limite sud-ouest du lot 113-142, une ligne droite traversant le lot 113-116 (rue) jusqu'au coin nord du lot 113-91 et la limite sud-ouest du lot 113-90 ; successivement, vers le nord-est, les limites nord-ouest des lots 113-65 à 113-74 ; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 113-74 ; généralement vers le sud-ouest, l'emprise nord-ouest du boulevard Moïse-Vincent jusqu'à son intersection avec l'emprise nord-est du boulevard Cousineau ; successivement, vers le nord-ouest et le sud-ouest, l'emprise nord-est et nord-ouest du boulevard Cousineau jusqu'au coin sud du lot 116-4 situé sur ladite emprise ; enfin, vers le nord-est, une partie de la ligne séparant les lots 114 et 116 jusqu'au point de départ.

#### PARCELLE 6

Un territoire comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Hubert, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans le périmètre ci-après décrit, à savoir :

Partant du point situé à l'intersection de l'emprise sud-ouest du boulevard Cousineau et de la ligne séparative des lots 114 et 116 ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : successivement, vers le sud-est et le sud-ouest, l'emprise sud-ouest et nord-ouest dudit boulevard jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 112 et 113 ; successivement, vers le sud-ouest, une partie de la ligne séparant les lots 112 et 113 jusqu'au coin sud du lot 113-1432-A ; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest dudit lot ; vers le sud-ouest, une partie de la limite sud-est du lot 113-1436 (rue) jusqu'à son intersection avec l'emprise nord-est du boulevard Kimber ; vers le nord-ouest, ladite emprise jusqu'à son intersection avec la limite sud-est du lot 113-1518-1 ; successivement, vers le nord-est, les limites sud-est des lots 113-1518-1, 113-1517-B, 113-1517-A, 113-1517-1, 113-1517-2 et 113-1516 en rétrogradant à 113-1506 ; vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 113-1506 ; vers le nord, une ligne droite traversant le lot 113-1521 (rue) jusqu'au coin sud du lot 113-1538 ; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 113-1538 ; successivement, vers le nord-est, les limites nord-ouest des lots 113-1538 à 113-1556 ; vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 113-1571 ; vers le nord, une ligne droite traversant le lot 113-1606 (rue) jusqu'au coin est du lot 113-1611 ; vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 113-1611 ; vers le sud-ouest, une partie de la ligne séparant les lots 113 et 114 jusqu'à son intersection avec l'emprise nord-est du boulevard Kimber ; vers le nord-ouest, ladite emprise jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 114 et 116 ; enfin, vers le nord-est, une partie de ladite ligne séparative jusqu'au point de départ.

## PARCELLE 7

Un territoire comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Hubert, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, cours d'eau et parties d'iceux, le tout renfermé dans le périmètre ci-après décrit, à savoir :

Partant du coin sud du lot 174-405; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : successivement, vers le nord-ouest, les limites sud-ouest des lots 174-405 en rétrogradant à 174-399 et 174-397; vers le nord-ouest, une ligne droite traversant le lot 174-323 (rue) jusqu'au coin sud du lot 174-337; vers le nord-est, une partie de la limite nord-ouest du lot 174-323 (rue) jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 174-865 (rue); successivement, vers le sud-ouest et le nord-ouest, la limite nord et la limite nord-est du lot 174-865 (rue) successivement vers l'est et le nord-est, la limite nord et une partie de la limite nord-ouest du lot 174-36 (rue) jusqu'au coin est du lot 174-112; vers le nord-ouest, la limite nord-est dudit lot; successivement, vers le nord-est, les limites sud-est des lots 174-110 en rétrogradant à 174-107, 174-898 en rétrogradant à 174-886, 174-996, 174-98 et 174-97; vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 174-97; vers le nord-est, une partie de la limite sud-est du lot 174-972 (rue) jusqu'au coin est dudit lot; successivement, vers le nord-ouest et l'ouest, les limites nord-est et nord dudit lot et la limite nord-est du lot 173-842 (rue); successivement, vers le nord-est, une partie de la limite nord-ouest du lot 173-346 jusqu'au coin ouest du lot 173-348, les limites nord-ouest des lots 173-348 à 173-356, 173-358, 173-359, 173-361 à 173-369, 173-371, 173-372, les limites sud-est des lots 173-297 à 173-305, 173-307-2, 173-307-1-1, 173-307-1-2, 173-157 (rue), 173-487-2, 173-487-1, 173-486, 173-485-1, 173-485-2, 173-484-2, 173-484-1, 173-483, 173-482, une partie de la limite sud-est du lot 173-481 jusqu'au coin sud du lot 173-481-1, les limites sud-est des lots 173-481-1, 173-480, 173-479, 173-656, 173-477-1, une partie de la limite sud-est du lot 173-477 jusqu'au coin sud du lot 173-475, les limites sud-est des lots 173-475, une ligne droite traversant le lot 173-400 jusqu'au coin sud du lot 173-662, les limites sud-est des lots 173-662, 173-663, 173-472 en rétrogradant à 173-464; successivement, vers le sud-est, les limites nord-est des lots 173-411 et 173-412; vers le nord-est, la limite sud-est du lot 173-413 (rue); successivement, vers le nord-ouest, les limites sud-ouest des lots 173-415 et 173-414; successivement, vers le nord-est, les limites sud-est des lots 173-462-2, 173-462-1, 173-460 en rétrogradant à 173-453, 173-452-2, 173-452-1, une ligne droite traversant le lot 173-426 (rue) jusqu'au coin sud du lot 173-664, les limites nord-ouest des lots 173-427, 173-429 à 173-435; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 173-435; vers le nord-est, une partie de la limite nord-ouest du lot 174-1 jusqu'à son intersection avec l'emprise sud-ouest du boulevard Maricourt; vers le sud-est, ladite emprise jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest du lot 116-333; vers le sud-ouest, la limite nord-ouest dudit lot; vers le sud-est, la limite sud-ouest dudit lot; vers le nord-est, la limite sud-est dudit lot jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest du lot 116-1; vers le sud-est, une partie de la limite sud-ouest du lot 116-1 jusqu'au coin sud dudit lot; vers le nord-est, la limite sud-est dudit lot jusqu'à son intersection avec l'emprise sud-

ouest du boulevard Maricourt ; vers le sud-est, ladite emprise jusqu'à son intersection avec la limite sud-est du lot 174-826 (rue) ; vers le sud-ouest, une partie de la limite sud-est dudit lot jusqu'au coin ouest du lot 174-862 ; successivement, vers le sud-est, les limites sud-ouest des lots 174-862 et 174-863 ; successivement, vers le sud-ouest, une partie de la limite nord-ouest du lot 174-5 jusqu'au coin nord du lot 174-6, les limites nord-ouest des lots 174-6 à 174-8, une partie de la limite nord-ouest du lot 174-9 jusqu'au coin nord du lot 174-9-1, la limite nord-ouest du lot 174-9-1, 174-10 à 174-17 ; successivement, vers le sud-est, les limites sud-ouest des lots 174-17 et 174-2 (rue) ; vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du lot 174-815 ; vers le sud-est, la limite sud-ouest dudit lot ; enfin, vers le sud-ouest, une partie de la limite sud-est du lot 174 jusqu'au point de départ.

#### PARCELLE 8

Un territoire comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Hubert, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans le périmètre ci-après décrit, à savoir :

Partant du coin ouest du lot 48-91 ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le nord-est, une partie de la ligne séparant les lots 47 et 48 jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Bruno et de la paroisse de Saint-Hubert ; vers le sud-est, une partie de ladite ligne séparative jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 51 et 52 ; vers le sud-ouest, ladite ligne séparative jusqu'au coin sud du lot 51-1 ; vers le nord-ouest, la limite nord-est dudit lot ; successivement, vers l'est et le nord-est, la limite nord et une partie de la limite nord-ouest dudit lot jusqu'au coin sud du lot 51-7 ; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest dudit lot ; successivement, vers le nord-est, les limites nord-ouest des lots 51-7 à 51-13 et une partie de la limite nord-ouest du lot 51-14 jusqu'au coin est du lot 50-6 ; successivement, vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 50-6, une ligne droite traversant le lot 50-43 (rue) jusqu'au coin est du lot 50-81-1 et la limite nord-est dudit lot ; vers le nord-est, une partie de la limite sud-est du lot 49-26 jusqu'au coin est dudit lot ; successivement, vers le nord-ouest, la limite nord-est dudit lot, une ligne droite traversant le lot 49-14 (rue) jusqu'au coin est du lot 49-21 et la limite nord-est dudit lot ; vers le sud-ouest, la limite nord-ouest dudit lot ; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 49-24 ; vers le sud-ouest, une ligne droite traversant le lot 49-31 (rue) jusqu'au coin sud du lot 49-34 ; successivement, vers le nord-ouest, les limites sud-ouest des lots 49-34 et 49-176 ; vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 49-176 ; successivement, vers le nord-ouest, une ligne traversant le lot 49-167 (rue) jusqu'au coin est du lot 49-221, les limites nord-est des lots 49-221 et 48-8 ; enfin, vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 48-137 jusqu'au point de départ.

## PARCELLE 9

Un territoire comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Hubert, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans le périmètre ci-après décrit, à savoir :

Partant du coin ouest du lot 53-397 ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : successivement, vers le nord-est, les limites nord-ouest des lots 53-397 à 53-414 ; vers le nord-ouest, une partie de la limite sud-ouest du lot 53-243 jusqu'au coin ouest dudit lot ; vers le nord-est, une partie de la ligne séparant les lots 52 et 53 jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Bruno et de Saint-Hubert ; vers le sud-est, ladite ligne séparative des cadastres jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 53 et 54 ; vers le sud-ouest, une partie de ladite ligne séparative jusqu'au coin sud du lot 53-53 ; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest dudit lot ; vers le nord, une ligne droite traversant le lot 53-51 (rue) jusqu'au coin sud du lot 53-50 ; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 53-50 ; successivement, vers le sud-ouest, les limites sud-est des lots 53-20 et 53-233 ; successivement, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 53-233, une ligne droite traversant le lot 53-1 (rue) jusqu'au coin sud du lot 53-3 et la limite sud-ouest dudit lot ; successivement, vers le nord-est, la limite nord-ouest dudit lot et une partie de la limite nord-ouest du lot 53-4 jusqu'au coin sud du lot 53-439 ; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest dudit lot ; successivement, généralement vers le nord-est, les limites sud et sud-est des lots 53-240 (rue), 53-241 (rue) et une partie de la limite sud-est du lot 53-242 (rue) jusqu'au coin nord du lot 53-433 ; enfin, successivement, vers le nord-ouest, une ligne droite traversant le lot 53-242 (rue) jusqu'au coin sud du lot 53-397 et la limite sud-ouest dudit lot jusqu'au point de départ.

## PARCELLE 10

Un territoire comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Hubert, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans le périmètre ci-après décrit, à savoir :

Partant du coin ouest du lot 105-400 ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le nord-est, une partie de la ligne séparant les lots 105 et 107 jusqu'à son intersection avec l'emprise sud-ouest du boulevard Cousineau ; généralement vers le sud-est, ladite emprise jusqu'à son intersection avec la limite sud-est du lot 102-2054 (rue) ; vers le sud-ouest, une partie de la limite sud-est dudit lot jusqu'au coin ouest du lot 102-3953 ; vers le sud-est, la limite sud-ouest dudit lot ; successivement, vers le sud-ouest, les limites sud-est des lots 102-2061 à 102-2076, 102-2081, 102-1923 (rue) et 102-3783 rétrogradant à 102-3775 ; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 102-3775 ; vers le sud-ouest, une partie de la limite sud-est du lot 102-3784 (rue) jusqu'au coin ouest du lot 102-3772-1 ; successivement, vers le nord-ouest, une ligne droite traversant le lot 102-3784 (rue) jusqu'au coin sud du lot 102-



3786 et la limite nord-est du lot 102-3787 ; successivement, vers le sud-ouest, les limites sud-est des lots 102-1923 (rue), 102-931 (rue) et une partie de la limite sud-est du lot 102-1688 (rue) jusqu'au coin ouest du lot 102-3791-2 ; vers le sud-ouest, une ligne droite traversant le lot 102-1688 (rue) jusqu'au coin est du lot 102-1680 ; vers le sud-est, une partie de la limite ouest du lot 102-1688 (rue) jusqu'au coin est du lot 102-1687 ; vers l'ouest, la limite sud du lot 102-1687 ; vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 102-3881-1 ; vers l'ouest, la limite nord du lot 102-3881-1 ; vers le sud-ouest, une partie de la limite sud-est du lot 102-1644 (rue) jusqu'au coin sud dudit lot ; successivement, vers le nord-ouest, les limites nord-est des lots 102-3881-1 et 104-950-1 ; successivement, vers le sud-ouest, les limites nord-ouest des lots 104-950-1 et 104-950-2 ; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 104-150 (rue) ; vers le nord-est, une partie de la limite nord-ouest dudit lot jusqu'au coin est du lot 104-61 ; vers le nord-ouest, la limite nord-est dudit lot ; successivement, vers le sud-ouest, une partie de la ligne séparant les lots 104 et 105 jusqu'au coin sud du lot 105-409 ; enfin, successivement, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 105-409 en rétrogradant à 105-400 jusqu'au point de départ.

#### PARCELLE 11

Un territoire comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Hubert, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans le périmètre ci-après décrit, à savoir :

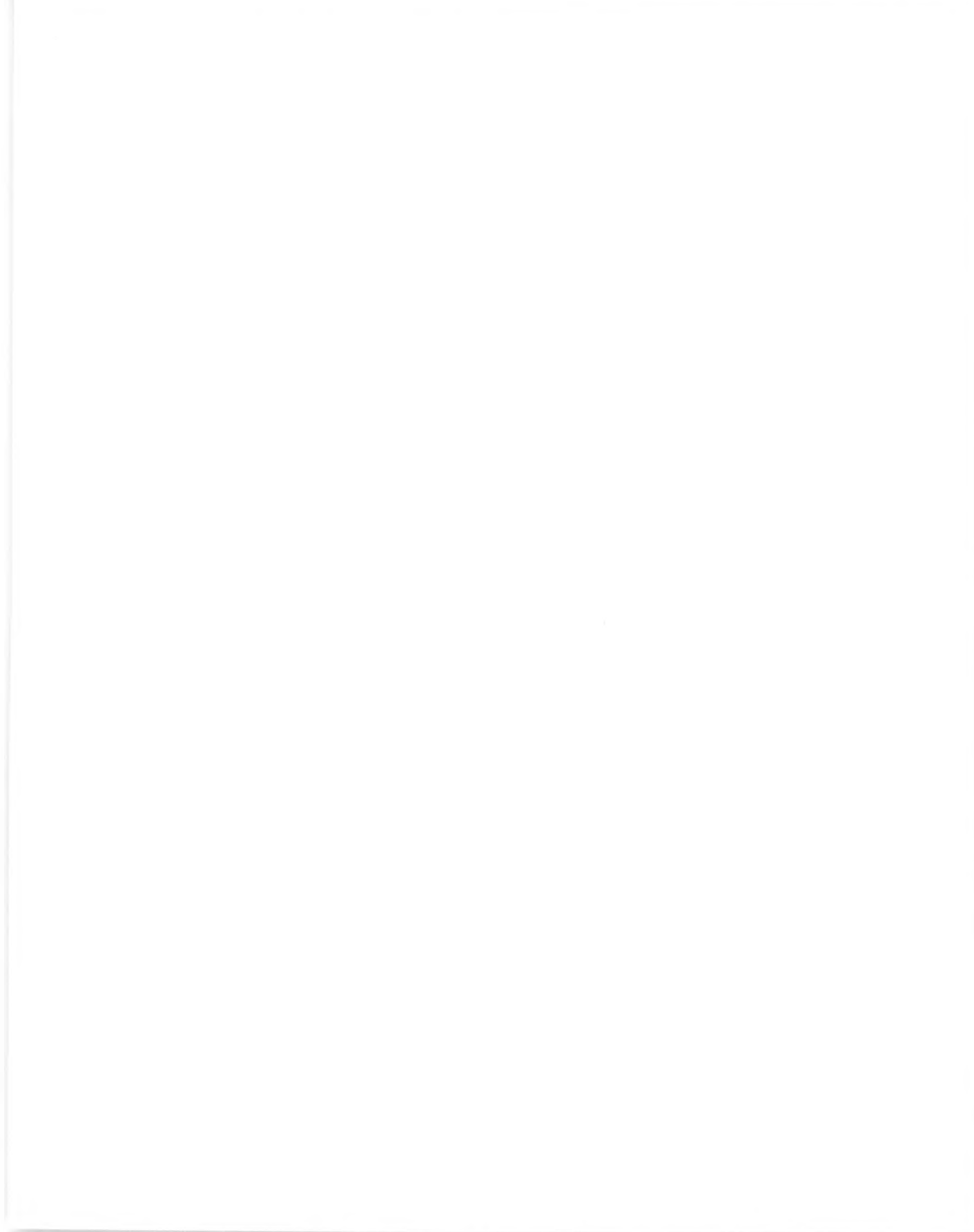
Partant du coin est du lot 103-187 ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : successivement, vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 103-187, une ligne droite traversant le lot 103-67 (rue) jusqu'au coin est du lot 103-66-1 ; vers le nord-ouest, une partie de la limite sud-ouest du lot 103-67 jusqu'au coin nord du lot 103-207 ; vers le sud-ouest, la limite nord-ouest dudit lot ; successivement, vers le sud-est, la limite nord-est des lots 103-70 et 103-64, une ligne droite traversant le lot 103-55 (rue) jusqu'au coin nord du lot 103-46 et la limite nord-est du lot 103-46 ; successivement, vers le sud-ouest, les limites sud-est des lots 103-46 à 103-50 ; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 103-50 ; vers le sud-ouest, une partie de la limite sud-est du lot 103-55 (rue) jusqu'au coin sud dudit lot ; vers le nord-ouest, une partie de la limite nord-est du lot 103-80 (rue) jusqu'à son intersection avec l'emprise sud-est de l'autoroute 30 ; généralement vers le nord-est, ladite emprise jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 103 et 109 ; enfin, vers le sud-est, une partie de la ligne séparant le lot 103 des lots 107, 108 et 109 jusqu'au point de départ.

## ANNEXE II

Un territoire comprenant en référence aux cadastres de la paroisse de Saint-Hubert, de la paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville et de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans le périmètre ci-après décrit, à savoir :

Partant du coin est du lot 9-524 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le nord-ouest, une partie de la ligne séparant les lots 8 et 9 dudit cadastre jusqu'au coin ouest du lot 8-480 dudit cadastre ; vers le nord-est, la limite sud-est du lot 8-373 (rue) dudit cadastre ; vers le sud-est, la limite sud-ouest du lot 7 dudit cadastre jusqu'à l'emprise nord-ouest du chemin de la Savane, soit le point "F" ; vers le nord-est, ladite emprise jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord de l'emprise est de l'ancienne route de l'Aéroport, soit le point "E" ; successivement, vers le sud-est, ledit prolongement, l'emprise est de l'ancienne route de l'Aéroport jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle à la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Famille-de-Boucherville et de la paroisse de Saint-Hubert, situé à cent cinquante mètres (150 m) au sud-ouest de ladite ligne séparative, soit le point "D" et ladite ligne parallèle jusqu'au point "C" situé à trois cent cinquante mètres (350 m) de la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Hubert et de la paroisse de Saint-Bruno ; vers l'est, une ligne droite traversant le lot 13 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert et le lot 229 du cadastre de la paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville jusqu'au point "B" situé sur la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville et de la paroisse de Saint-Bruno au sud-ouest de la ligne séparant les lots 229 et 230 du cadastre de la paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville, à une distance de cinquante mètres (50 m) mesurée suivant ladite ligne séparative des cadastres à partir de la ligne séparative desdits lots ; successivement, généralement vers le sud-ouest, la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Bruno et de la paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville puis la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Bruno et de la paroisse de Saint-Hubert jusqu'à son intersection avec l'emprise nord du lot 199 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert (chemin de fer du Canadien National) ; vers l'ouest, ladite emprise jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les cadastres de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil et de la paroisse de Saint-Hubert ; successivement, généralement vers le nord-est, dans les lots originaires 113 et 307 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil une ligne droite faisant un angle intérieur de 39°53'04" avec la ligne sud-est des lots originaires 113 et 307 dudit cadastre, jusqu'à la ligne médiane du boulevard Julien-Lord, la ligne médiane des boulevards Julien-Lord et Vauquelin, prolongée à travers le chemin de Chambly jusqu'au point de rencontre de la ligne médiane du boulevard Vauquelin et de la ligne médiane du boulevard des Capucines ; vers le sud, une ligne droite traversant une partie du lot 11 jusqu'au coin ouest du lot 11-33 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert ; successivement, vers le sud-est, les limites sud-ouest des lots 11-33, 11-21, 11-20-2, 11-19-2, 11-18-2, 11-17-2 et 11-16-3 dudit cadastre ; successivement, vers le nord-est et le

sud-est, l'emprise nord-ouest et nord-est du chemin de la Savane jusqu'au coin sud du lot 10-40 dudit cadastre, situé le plus au nord-est dudit lot; vers le sud-est, une droite traversant une partie du lot 10 dudit cadastre (chemin de la Savane) jusqu'au coin ouest du lot 10-46 dudit cadastre; successivement, vers le sud-est, les limites sud-ouest des lots 10-46 en rétrogradant à 10-43 et une partie de la limite sud-ouest du lot 10-42 dudit cadastre jusqu'au coin ouest du lot 10-257 dudit cadastre; vers le nord-est, la limite nord-ouest dudit lot; successivement, vers le sud-est, les limites nord-est des lots 10-257 et une partie du lot 10 jusqu'au coin sud du lot 9-534 dudit cadastre; enfin, successivement, vers le nord-est, les limites sud-est des lots 9-534, 9-522 (rue) et 9-524 dudit cadastre jusqu'au point de départ.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 95  
**LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-LAURENT**

---

**Projet de loi n° 216**

Présenté par Madame Manon Blanchet, députée de Crémazie

Présenté le 2 juin 1999

Principe adopté le 18 juin 1999

Adopté le 18 juin 1999

**Sanctionné le 19 juin 1999**

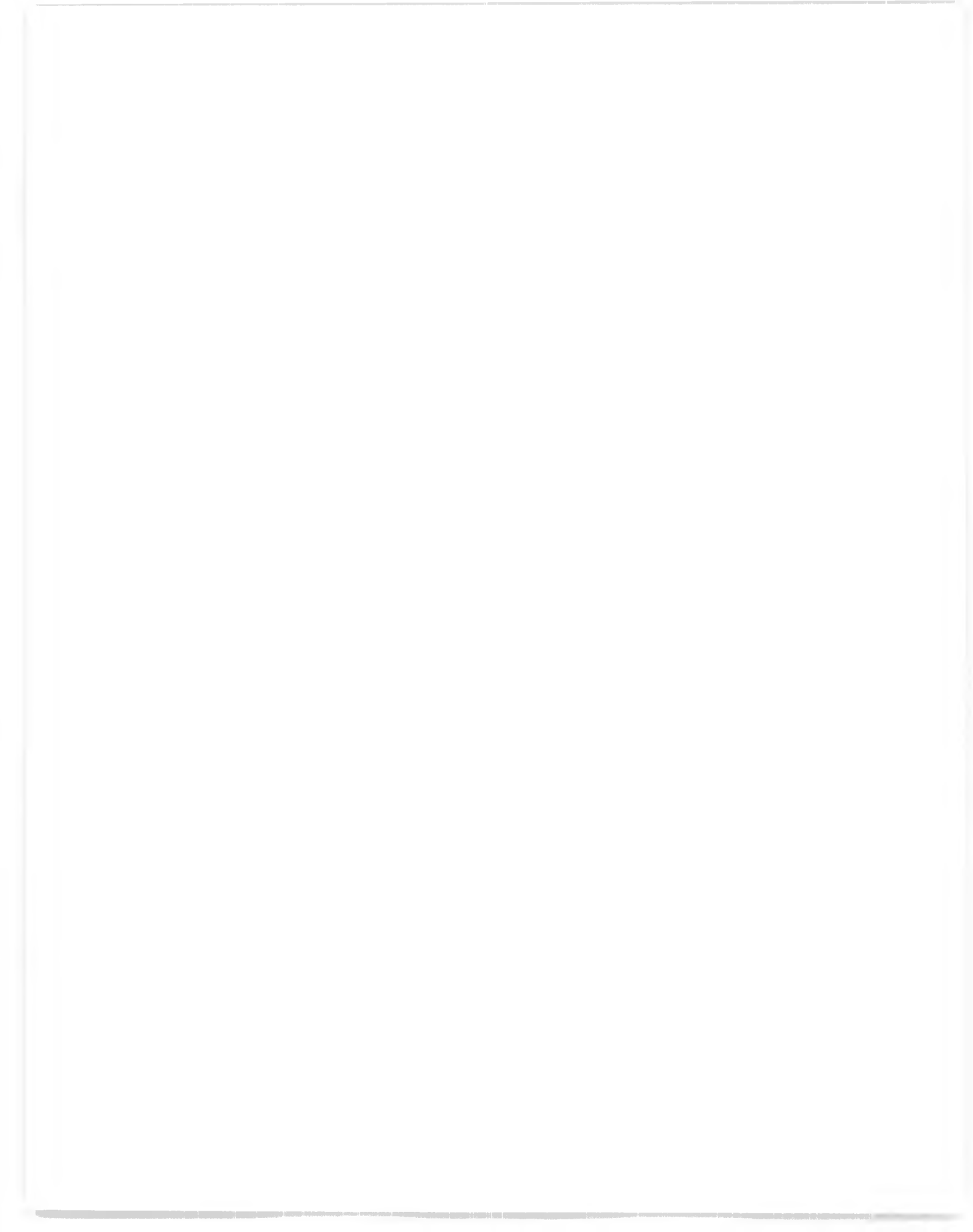
---

**Entrée en vigueur: le 19 juin 1999**

---

**Loi modifiée: Aucune**







## Chapitre 95

### LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-LAURENT

[Sanctionnée le 19 juin 1999]

Préambule. ATTENDU que la Ville de Saint-Laurent a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Crédit de taxes. **1.** La Ville de Saint-Laurent peut, par règlement, adopter un programme aux fins d'accorder, aux conditions et selon les modalités qui y sont déterminées, un crédit de taxes lié à l'implantation ou l'agrandissement d'établissement de haute technologie sur le territoire décrit à l'annexe.

« haute technologie ». Aux fins du présent article, l'expression « haute technologie » vise notamment les domaines suivants : l'aérospatiale, la télécommunication, la biotechnologie, la pharmacologie, l'informatique, l'électronique, la micro-électronique, l'opto-électronique, la robotique, l'optique et le laser. Cette expression s'entend d'un usage dont l'activité principale est :

- 1° la recherche ou le développement scientifique ou technologique;
- 2° la formation scientifique ou technologique;
- 3° l'administration d'une entreprise à caractère technologique; ou
- 4° la fabrication de produits technologiques, comprenant des activités de recherche scientifique et de développement expérimental.

Période d'admissibilité. Un règlement adopté en vertu du présent article ne peut prévoir un crédit de taxes pour une période excédant cinq ans et la période d'admissibilité à ce programme ne peut dépasser le 31 décembre 2003.

Calcul du montant. Ce crédit de taxes a pour effet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles après la fin des travaux. Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et les deux exercices financiers suivants, le montant de ce crédit représente la différence entre le montant des taxes foncières qui seraient dues si l'évaluation des immeubles n'avait pas été modifiée et le montant des taxes effectivement dues. Pour les deux exercices financiers suivants, le montant du crédit est respectivement de 80 pour cent et 60 pour cent du montant du crédit du premier exercice financier.

- Exigences préalables. Le règlement prévu au premier alinéa ne peut être adopté et, le cas échéant, ne s'applique que si le règlement de zonage de la ville prévoit que, dans le cas des activités principales visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa, l'usage doit comprendre une superficie brute de plancher réservée et destinée à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental équivalant à au moins 15 pour cent de la superficie totale brute de plancher occupée ou destinée à être occupée par cet usage. Le règlement de zonage doit également prévoir que l'usage dont l'activité principale est l'une de celles visées aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa ne peut être autorisé à l'égard de plus de 30 pour cent du territoire décrit à l'annexe.
- Mandataire de la ville. **2.** Aux fins de l'imposition de toute taxe foncière municipale basée sur la valeur des immeubles, un terrain vacant faisant partie du territoire décrit à l'annexe et propriété de Technoparc Saint-Laurent (anciennement dénommé Centre d'initiative technologique de Montréal — CITEC) est présumé être, au sens du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), un immeuble appartenant à un mandataire de la ville.
- Caution de Technoparc Saint-Laurent. **3.** Malgré la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) et la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), la ville peut se rendre caution de Technoparc Saint-Laurent et subventionner cet organisme pourvu qu'en aucun moment ce cautionnement ni cette subvention ne soit utilisé pour aider financièrement un établissement industriel ou commercial.
- Actes validés. **4.** Aucune illégalité ou irrégularité ne peut résulter du fait que la ville a, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, adopté et mis en application le règlement 1160 ou a cautionné ou subventionné l'organisme mentionné à l'article 2.
- Effet. **5.** Les articles 1 à 3, ainsi qu'un règlement adopté en vertu de l'article 1, ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999.
- Entrée en vigueur. **6.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1999.



## ANNEXE

DESCRIPTION TECHNIQUE DES LIMITES DE CERTAINES PARTIES  
DU TERRITOIRE DU TECHNOPARC MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN  
CAMPUS SAINT-LAURENT

CADASTRE : Québec

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE : Montréal

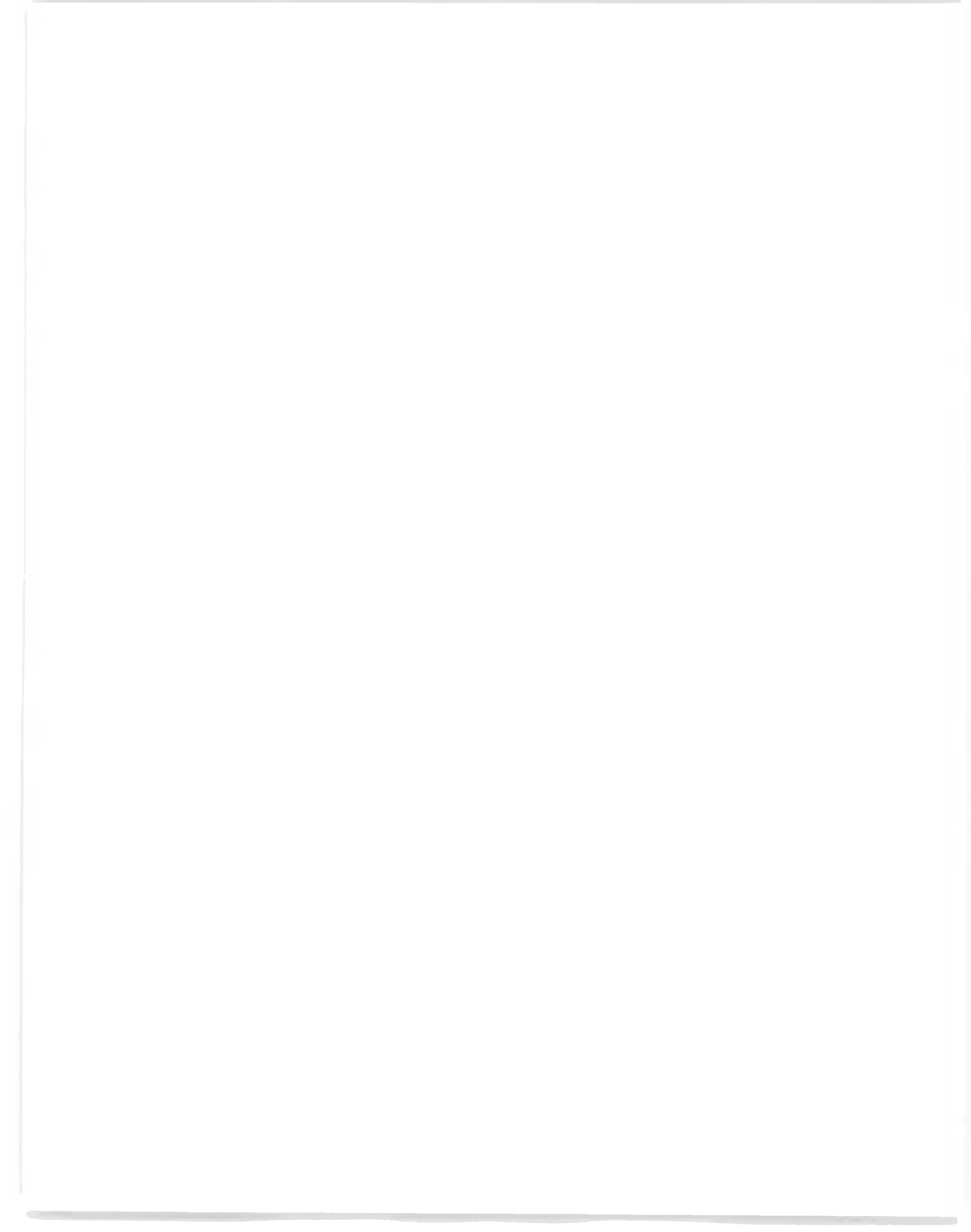
MUNICIPALITÉ : Ville de Saint-Laurent

## LOTS ET PARTIE DE LOT :

1163768, 1163769, 1163771, 1163772, 1163773, 1163774, 1163775, 1163776, 1163777, 1163778, 1163779, 1163781, 1163782, 1163783, 1163784, 1163785, 1163786, 1163787, 1163790, 1163792, 1163793, 1163794, 1163795, 1163796, 1163797, 1163798, 1163800, 1163803, 1163804, 1163806, 1163807, 1163812, 1163814, 1163817, 1163820, 1163822, 1163825, 1163827, 1163828, 1163830, 1163831, 1163836, 1163840, 1163842, 1163847, 1163848, 1164021, 1164022, 1164023, 1164024, 1164025, 1164026, 1164027, 1164028, 1164029, 1164030, 1164031, 1164032, 1164033, 1164034, 1164035, 1164036, 1164037, 1164038, 1164039, 1164040, 1164041, 1165490, 1165578, 1165581, 1165582, 1165583, 1165609, 1165610, 1165611, 1165618, 1165619, 1165620, 1165621, 1165622, 1165623, 1165624, 1165625, 1336717, 1336719, 1336720, 1336721, 1336722, 1336723, 1336724, 1336725, 1336726, 1336727, 1336728, 1336729, 1336730, 1336731, 1336732, 1336733, 1336734, 1336735, 1336736, 1336737, 1508366, 1508367, 1508368, 1508369, 1508370, 1508371 et une partie du lot 1164020

Partie du lot 1164020

Une partie du lot UN MILLION CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE VINGT (P.1164020) dudit cadastre, de forme irrégulière, bornée vers le Nord-Ouest, pour une première partie, par la municipalité de la Cité de Dorval située dans le cadastre de la Paroisse de Pointe-Claire et mesurant dans cette limite 264,99 mètres; vers le Nord-Est, pour une première partie, par le lot 1163794 et mesurant dans cette limite 166,31 mètres; vers le Nord-Ouest, pour une deuxième partie, par les lots 1163794, 1163776, 1163795 et 1163782 et mesurant dans cette limite 228,46 mètres; vers le Nord-Est, pour une deuxième partie, par les lots 1163782 et 1163804 et mesurant dans cette limite 662,14 mètres; vers le Nord-Ouest, pour une troisième partie, par le lot 1163804 et mesurant dans cette limite 762,23 mètres; vers le Nord-Est, pour une troisième partie, par les lots 1164022, 1164024, 1164026 et 1164025 et mesurant dans cette limite 240,85 mètres; vers le Sud-Est par une autre partie dudit lot 1164020 et mesurant dans cette limite 1514,00 mètres; vers le Sud-Ouest, pour une première partie, par la municipalité de la Cité de Dorval située dans le cadastre de la Paroisse de Pointe-Claire et mesurant dans cette limite 244,00 mètres; vers le Nord-Ouest, pour une quatrième partie, par la municipalité de la Cité de Dorval située dans le cadastre de la Paroisse de Pointe-Claire et mesurant dans cette limite 46,89 mètres; vers le Sud-Ouest, pour une deuxième partie, par la municipalité de la Cité de Dorval située dans le cadastre de la Paroisse de Pointe-Claire et mesurant dans cette limite 853,08 mètres; formant une superficie de 824 147,0 mètres carrés.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 96  
**LOI CONCERNANT LA VILLE DE VICTORIAVILLE**

---

**Projet de loi n° 205**

Présenté par M. Michel Morin, député de Nicolet-Yamaska

Présenté le 29 avril 1999

Principe adopté le 18 juin 1999

Adopté le 18 juin 1999

**Sanctionné le 19 juin 1999**

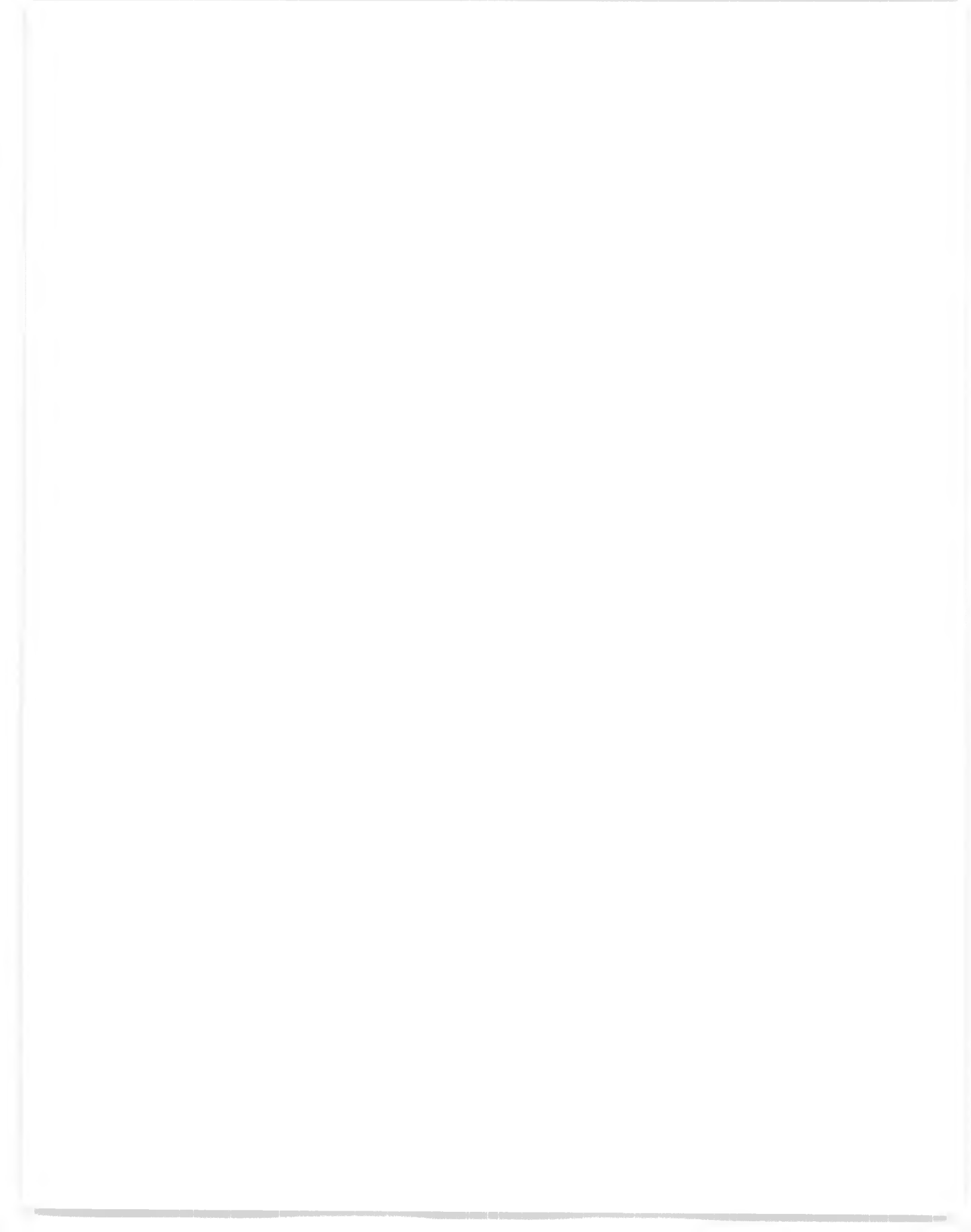
---

**Entrée en vigueur: le 19 juin 1999**

---

**Loi modifiée: Aucune**







## Chapitre 96

### LOI CONCERNANT LA VILLE DE VICTORIAVILLE

[Sanctionnée le 19 juin 1999]

Préambule.           ATTENDU que la Ville de Victoriaville a intérêt à ce que soient validées certaines ventes de terrains qu'elle a conclues ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Validation de ventes.   **1.** Les ventes constatées par les actes mentionnés en annexe ne peuvent être annulées au motif qu'elles n'ont pas été autorisées par le ministre des Affaires municipales et le ministre de l'Industrie et du Commerce contrairement à l'article 4 de la Loi des fonds industriels (S.R.Q. 1964, chapitre 175) en vigueur au moment de leur conclusion respective.

Validation d'une vente.   **2.** La vente par la Ville de Victoriaville de parties des lots 475-8 et 474-16 du cadastre de la paroisse de Sainte-Victoire à Charest Automobile Itée constatée par un acte enregistré au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska sous le numéro 189140 ne peut être annulée au motif qu'elle n'a pas été autorisée par la Commission municipale du Québec, le ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre des Affaires municipales contrairement aux articles 8a et 8c de la Loi des fonds industriels en vigueur au moment de sa conclusion.

Publication de la loi.   **3.** La publication de la présente loi se fait par la présentation d'une copie conforme au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska.

Entrée en vigueur.   **4.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1999.

## ANNEXE

*(Article 1)*ACTES CONSTATANT LA VENTE PAR LA VILLE DE  
VICTORIAVILLE DE LOTS DU CADASTRE DE LA PAROISSE  
DE SAINTE-VICTOIRE ENREGISTRÉS AU BUREAU  
DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION  
FONCIÈRE D'ARTHABASKA

<u>Lots concernés</u>	<u>Acheteur</u>	<u>Numéro d'enregistrement</u>
471-249	M. Gilles Chatel et M. Claude Chatel	150079
472-226	Couvoir Modèle Itée	150331
473-23	Binette et Frère Itée	150823
474-9	Produits Gano Itée	153708
470-67 et 471-247	M. Théobald Binette	153976
474-10	M. Armand Lambert	155273
473-57	L.B. Machine Shop inc.	155290
474-11	Les Jutes Victoria inc.	157786
473-59	Gagné Excavation Itée	157798
473-58	Binette et Frère Itée	157970
474-13	Menuiserie Rive-Sud inc.	158624

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 97  
**LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-BASILE-LE-GRAND**

---

**Projet de loi n° 208**

Présenté par M. Léandre Dion, député de Saint-Hyacinthe

Présenté le 13 mai 1999

Principe adopté le 18 juin 1999

Adopté le 18 juin 1999

**Sanctionné le 19 juin 1999**

---

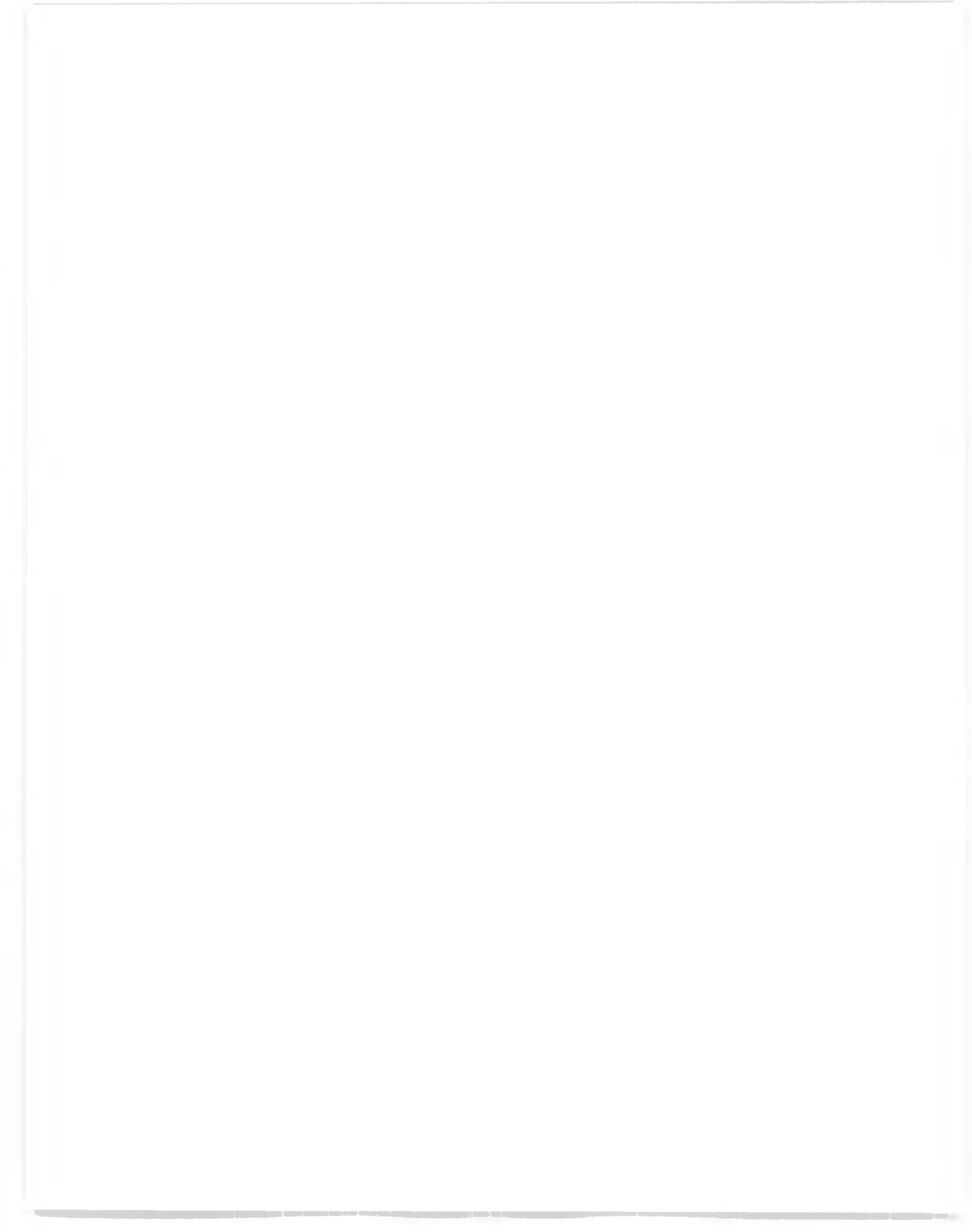
**Entrée en vigueur: le 19 juin 1999**

---

**Loi abrogée:**

Loi concernant la ville de Saint-Basile-le-Grand (1991, chapitre 97)









## Chapitre 97

### LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-BASILE-LE-GRAND

[Sanctionnée le 19 juin 1999]

Préambule.                   ATTENDU que la Ville de Saint-Basile-le-Grand a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Taxes impayées.           **1.** Lorsque les taxes municipales sur un immeuble compris dans le territoire décrit en annexe n'ont pas été payées pendant trois années consécutives, la ville peut se faire déclarer propriétaire de cet immeuble par la Cour supérieure siégeant dans le district où il est situé.

Requête.                   **2.** La demande se fait par requête.

Immeubles visés.           La requête peut viser plusieurs immeubles appartenant à des propriétaires différents.

Exigences préalables.      Elle ne peut être accordée qu'après la publication, dans un journal circulant sur le territoire de la ville, d'un avis requérant toute personne qui peut avoir des droits contre ces immeubles, de comparaître à la cour dans les 60 jours suivant cette publication, pour réclamer une indemnité correspondant à la valeur de ses droits, déduction faite d'une somme suffisante pour acquitter toutes les taxes municipales et scolaires dues, les intérêts applicables et les frais inhérents à la requête, dont les frais de publication. Avant cette déduction, l'indemnité réclamée ne peut excéder la valeur réelle de l'immeuble au 19 mars 1991.

Avis.                        La publication de cet avis remplace toute signification. L'avis énonce qu'il est donné sous l'autorité de la présente loi. La description des immeubles visés qui sont des parties de lot est réputée suffisante si elle fait mention du numéro de lot et si elle indique la superficie de la partie de lot concernée et le nom de son propriétaire.

Description des  
immeubles.                Toutefois, dans la requête, les immeubles visés doivent être décrits conformément aux articles 3033 et, s'il y a lieu, 3036 du Code civil.

Jugement final.            Il n'y a pas d'appel du jugement rendu sur la requête.

Ville propriétaire.       **3.** La ville devient propriétaire des immeubles décrits au jugement déclaratif de propriété par la publication de ce jugement au bureau de la publicité des

droits et aucune réclamation ne peut être ultérieurement produite pour ces immeubles. Les droits réels pouvant affecter les immeubles visés y compris les priorités, les hypothèques, les clauses résolutoires ou celles donnant un droit de résolution et les servitudes autres que celles d'utilité publique sont éteints.

Droits réels.

Le greffier de la ville peut dresser une liste des droits réels autres que les servitudes d'utilité publique grevant les immeubles décrits au jugement déclaratif de propriété qui ont été publiés et qui sont éteints en vertu du présent article et, sur réquisition à cet effet, l'officier de la publicité des droits procède à la radiation de l'inscription de ces droits.

Zone agricole.

**4.** La ville peut, en vue de remembrer des terrains ou de reconstituer des lots originaires dans la partie du territoire décrit en annexe située dans une zone agricole établie par décret en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1), dont elle veut favoriser, assurer ou maintenir l'exploitation agricole :

1° acquérir un immeuble de gré à gré ou par expropriation ;

2° détenir et administrer l'immeuble ;

3° exécuter les travaux d'aménagement, de restauration, de démolition ou de déblaiement requis sur l'immeuble ;

4° aliéner ou louer l'immeuble ;

5° échanger un immeuble dont elle est propriétaire sur son territoire avec un autre immeuble qu'elle désire acquérir, s'ils sont de valeurs comparables. Elle peut aussi, lorsque l'échange pur et simple ne lui apparaît pas approprié, offrir, en contrepartie, une somme d'argent au lieu ou en sus d'un immeuble.

Remembrement de terrains.

Elle peut, en vue de remembrer des terrains dans la partie du territoire décrit en annexe non située dans une telle zone agricole, exercer les pouvoirs prévus au premier alinéa.

Acquisition ou échange.

**5.** L'acquisition de gré à gré ou par expropriation et l'échange prévus au premier alinéa de l'article 4 ainsi que l'aliénation visée à l'article 27 ne constituent pas une aliénation au sens de la définition de ce mot contenue à l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Signification au propriétaire.

**6.** L'offre d'échange se fait par la signification au propriétaire d'un avis à cette fin auquel est joint le texte des articles 4 à 22 et 32 de la présente loi. L'article 40.1 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24) s'applique à la signification de cet avis. Il est ensuite publié au bureau de la publicité des droits.

Publication.

Cet avis doit aussi être publié à la *Gazette officielle du Québec* au moins 10 jours avant sa signification au propriétaire.

- Contenu de l'avis. L'avis doit énoncer qu'il est donné en vertu de la présente loi et contenir notamment les renseignements suivants :
- 1° la description de l'immeuble que la ville désire acquérir ;
  - 2° le nom du propriétaire de cet immeuble ;
  - 3° la description de l'immeuble offert en contrepartie ;
  - 4° les délais pour présenter une opposition à la ville.
- Somme d'argent. Dans le cas prévu au paragraphe 5° de l'article 4, l'avis doit mentionner la somme d'argent que la ville offre en contrepartie, le cas échéant.
- Opposition. **7.** Le propriétaire de l'immeuble que la ville désire acquérir peut, dans les 60 jours de la date de la signification de l'avis visé à l'article 6, transmettre à la ville une opposition écrite et motivée à la contrepartie offerte. Les titulaires de droits réels sur cet immeuble et notamment les titulaires de créances garanties par priorité ou hypothèque sur cet immeuble ont aussi le même droit à l'intérieur de ce délai.
- Opposition. En outre, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble bénéficiaire d'une servitude autre qu'une servitude d'utilité publique sur cet immeuble peut, dans le même délai, présenter une opposition écrite et motivée à la ville dans le but de réclamer une indemnité.
- Délai. Aucune opposition ne peut être présentée après l'expiration de ce délai.
- Échange de propriétés. À l'expiration du délai prévu au premier alinéa, la ville procède à l'échange avec les propriétaires d'immeubles dans le cas où il n'a pas été produit d'opposition à la contrepartie offerte.
- Entente sur l'échange. **8.** Si, dans le délai mentionné à l'article 7, le propriétaire de l'immeuble que la ville désire acquérir ou le titulaire d'un droit réel sur cet immeuble autre qu'une servitude présente une opposition écrite et motivée, la ville peut alors conclure avec ces personnes une entente relative à l'échange.
- Entente sur l'indemnité. De même, si le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble bénéficiaire d'une servitude autre qu'une servitude d'utilité publique sur l'immeuble que la ville désire acquérir présente une opposition écrite et motivée, la ville peut conclure avec cette personne une entente relative à l'indemnité.
- Constat écrit. Si une entente a lieu, elle doit être constatée par écrit. Après paiement ou dépôt à la Cour supérieure de la somme d'argent convenue, le cas échéant, la ville procède à l'échange.
- Défaut d'entente. **9.** À défaut d'entente dans les 30 jours de l'expiration du délai pour transmettre l'avis d'opposition, le propriétaire de l'immeuble que la ville désire acquérir ou le titulaire d'un droit réel sur cet immeuble autre qu'une

servitude peut, dans les 15 jours suivant l'expiration de ces 30 jours, par requête signifiée à la ville, demander au Tribunal administratif du Québec de fixer le montant de la juste contrepartie découlant de l'échange.

Défaut d'entente.

Dans le même délai de 15 jours, le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble bénéficiaire d'une servitude autre qu'une servitude d'utilité publique sur l'immeuble que la ville désire acquérir peut demander au Tribunal de fixer le montant de l'indemnité découlant de l'extinction de cette servitude.

Échange.

Si, à l'expiration du délai de 15 jours prévu au premier alinéa, il n'y a pas eu de demande présentée au Tribunal relativement à la contrepartie, la ville peut procéder à l'échange tel que proposé.

Audition.

**10.** Lorsqu'une personne s'est prévalu de l'article 9, le Tribunal entend les parties et fixe la contrepartie ou l'indemnité due à cette personne.

Contrepartie.

La contrepartie fixée pour donner suite à une demande présentée sous l'autorité du premier alinéa de l'article 9 peut consister pour tout ou partie en un immeuble.

Indemnité.

L'indemnité fixée pour donner suite à une demande présentée sous l'autorité du deuxième alinéa de l'article 9 ne peut consister qu'en une somme d'argent.

Échange.

À la suite de la décision du Tribunal et, le cas échéant, du paiement de la somme ordonnée ou de son dépôt à la Cour supérieure, la ville procède à l'échange.

Dispositions applicables.

**11.** Les articles 40.1, 48 et 58 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24) s'appliquent à l'instance compte tenu des changements nécessaires.

Transfert de propriété.

**12.** Le transfert de la propriété d'un immeuble faisant l'objet d'un avis visé à l'article 6 s'opère par la publication d'un avis de ce transfert au bureau de la publicité des droits. Cet avis contient la description de l'immeuble qui y est visé et il renvoie à celui signifié conformément à l'article 6 en indiquant son numéro de publication au bureau de la publicité des droits.

Droits réels.

Les droits réels sur l'immeuble acquis par la ville autres que les servitudes sont transférés sur l'immeuble cédé en contrepartie.

Servitudes.

Les servitudes d'utilité publique continuent à grever l'immeuble acquis par la ville mais les autres servitudes sont éteintes.

Titre de propriété.

**13.** La ville transmet au propriétaire avec qui un échange est intervenu une copie ou un extrait certifié conforme de l'avis visé à l'article 12 le concernant. Ce document mentionne le numéro sous lequel l'avis a été publié au bureau de la publicité des droits et il vaut titre de propriété.

- Droits et actions. **14.** À compter du transfert du droit de propriété résultant d'un échange, les immeubles qui en sont l'objet ne sont plus soumis qu'à l'exercice des droits et actions nés du chef du nouveau propriétaire.
- Transfert des droits réels. **15.** L'inscription des droits réels qui affectaient l'immeuble acquis par la ville et qui sont susceptibles d'être transférés sur l'immeuble cédé en contrepartie conformément à l'article 12 doit être reportée sur cet immeuble par avis publié auprès du bureau de la publicité des droits dans les six mois du transfert de propriété.
- Droits éteints. À l'expiration de ce délai de six mois, les droits dont l'inscription n'a pas été reportée sont éteints et l'avis de report donnant suite à une réquisition présentée plus de six mois après le transfert de propriété est sans effet.
- Priorités et hypothèques. Les priorités et hypothèques dont l'inscription a été reportée sur l'immeuble cédé en contrepartie conservent le rang initial qu'elles avaient sur l'immeuble acquis par la ville.
- Avis d'inscription du droit réel. **16.** Dès la publication de l'avis visé à l'article 12, le greffier de la ville expédie, par lettre recommandée ou certifiée aux titulaires de droits réels sur l'immeuble acquis par la ville autres que des servitudes, y compris des créances garanties par priorité ou hypothèque sur cet immeuble, un avis les notifiant de reporter sur l'immeuble cédé en contrepartie par la ville, dans les six mois du transfert de propriété, l'inscription du droit réel dont ils apparaissent être titulaires.
- Disposition applicable. **17.** Le deuxième alinéa de l'article 3 s'applique à l'avis de transfert visé à l'article 12, compte tenu des changements nécessaires.
- Radiation des inscriptions. La radiation des inscriptions relatives à d'autres droits réels que des servitudes ne fait pas obstacle à l'application de l'article 15.
- Loi non applicable. **18.** La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'applique pas à un transfert d'immeuble effectué en vertu de l'article 4.
- Loi non applicable. **19.** La Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., chapitre A-4.1) ne s'applique pas à un immeuble qui fait l'objet d'un échange effectué conformément au premier alinéa de l'article 4.
- Dispositions non applicables. **20.** Les articles 26, 27 et 1094 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ne s'appliquent pas aux immeubles échangés par la ville en vertu de l'article 4.
- Exception pour le ministre du Revenu. **21.** La présente loi ne s'applique pas à un droit réel immobilier que peut détenir le ministre du Revenu sur un immeuble faisant l'objet d'un remboursement. Sous réserve de l'article 20, elle n'a pas non plus pour effet de limiter ou d'empêcher l'application en tout ou en partie des dispositions d'une

loi fiscale, au sens de l'article 1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

Désistement.

**22.** La ville peut se désister totalement ou partiellement d'une mesure prise dans le but d'échanger un immeuble visé par la présente loi, avant la publication de l'avis visé à l'article 12.

Évaluation des dommages.

Les dommages qui peuvent être accordés à la suite de ce désistement ne peuvent excéder la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation en vigueur à la date de l'envoi de l'avis visé à l'article 6, multipliée par le facteur établi pour le rôle en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

c. C-19, aa. 486.1 à 486.3, aj. pour la ville.

**23.** La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée, pour la ville, par l'insertion, après l'article 486, des suivants :

Taxe foncière et surtaxe.

«**486.1.** En plus de toute taxe foncière qu'il peut imposer et prélever sur un terrain vague desservi ou non, le conseil peut imposer et prélever annuellement, sur un terrain situé dans le territoire décrit en annexe de la Loi concernant la Ville de Saint-Basile-le-Grand (1999, chapitre 97), une surtaxe qui peut égaler le total des taxes foncières que la ville peut imposer et prélever sur ce terrain pour l'exercice financier visé. Le conseil peut par règlement décréter que le montant de la surtaxe, pour un terrain, ne peut être inférieur à un minimum qu'il fixe dans le règlement et qui ne peut excéder 200 \$.

Taux d'une surtaxe.

Le règlement peut prévoir des catégories de terrains assujettis et imposer une surtaxe dont le taux peut être différent selon les catégories.

Terrains visés.

Cette surtaxe est assimilée, à tous égards, à la taxe foncière générale de la ville. Elle s'applique aux terrains qui sont inscrits au rôle d'évaluation en vigueur comme faisant partie des catégories fixées au règlement.

Terrains exemptés.

«**486.2.** N'est pas assujetti à la surtaxe prévue à l'article 486.1 :

1° un terrain sur lequel il y a un bâtiment dont la valeur foncière excède 25 % de la valeur foncière de ce terrain, d'après le rôle d'évaluation en vigueur ;

2° un terrain appartenant à une entreprise de chemin de fer et sur lequel il y a une voie ferrée ;

3° un terrain utilisé pour les lignes aériennes de transmission d'énergie électrique ;

4° un terrain faisant partie d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) ;

5° un terrain pouvant être utilisé à des fins autres que l'agriculture, en vertu d'une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec ou bénéficiant de droits acquis au sens du chapitre VII de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Versement des revenus.

«**486.3.** Les revenus provenant de la surtaxe imposée en vertu de l'article 486.1 sur un terrain situé dans une zone agricole établie par décret en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles sont versés dans un fonds spécial.

Remembrement de terrains.

Les sommes provenant de ce fonds ne peuvent être utilisées que pour favoriser le remembrement des terrains situés dans le territoire décrit en annexe de la Loi concernant la Ville de Saint-Basile-le-Grand (1999, chapitre 97) et la remise en exploitation de ces terrains à des fins agricoles. Elles peuvent notamment être utilisées aux fins de l'acquisition, de gré à gré ou par appropriation, de l'échange et de l'aliénation de terrains.».

Dispositions applicables.

**24.** Les deux premiers alinéas de l'article 57 et le paragraphe 13° de l'article 174 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent, compte tenu des changements nécessaires, à la surtaxe que le conseil peut imposer et prélever sur un terrain vague desservi ou non situé dans le territoire décrit en annexe, en vertu de l'article 486.1 de la Loi sur les cités et villes, édicté pour la Ville de Saint-Basile-le-Grand par l'article 23. Le rôle doit mentionner à quelle catégorie, parmi celles que le conseil a prévues dans le règlement adopté à cette fin, appartient une unité d'évaluation assujettie à la surtaxe prévue au présent article.

Remplacement de numéros de lots.

**25.** Lorsque la ville, dans le cadre de la présente loi, devient propriétaire d'immeubles suffisants pour une utilisation à des fins agricoles véritables et continues, dans la partie du territoire décrit en annexe située dans une zone agricole établie par décret en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, elle dépose auprès du ministre des Ressources naturelles un plan comportant l'annulation ou le remplacement de numéros de lots dont elle est propriétaire conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec.

Exigences préalables.

**26.** Toute opération faite en vertu de l'article 25 doit être autorisée par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation après avoir pris l'avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Vente à la valeur réelle.

**27.** La ville doit, dans les deux années qui suivent l'autorisation prévue à l'article 26, offrir en vente, à sa valeur réelle, le lot visé par la modification cadastrale, afin qu'il soit exploité à des fins agricoles et en aviser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ainsi que la Fédération régionale de l'Union des producteurs agricoles.

Défaut d'acquéreur.

À défaut de trouver, dans le délai requis, un acquéreur pour un lot à sa valeur réelle, la ville doit en aviser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Ce dernier peut accorder un nouveau délai pour procéder

à la vente du lot ou, à la demande du conseil, autoriser la ville à le retenir définitivement.

Administration par la ville.

La ville peut, à l'égard d'un immeuble qu'elle est autorisée à retenir, y exécuter des travaux d'aménagement, de restauration, de démolition ou de déblaiement, l'exploiter ou le louer.

Acquisition d'immeubles par la ville.

**28.** Un immeuble situé dans le territoire décrit à l'annexe apparaissant aux plan et livre de renvoi comme chemin public, rue ou ruelle, parc ou terrain de jeu, passage pour piétons ou autre voie de circulation est déclaré être la propriété de la ville si aucune taxe foncière n'est acquittée pour cet immeuble depuis trois ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Titre.

La ville peut consentir un titre valide sur cet immeuble.

Désaffectation.

L'annulation ou le remplacement de la numérotation cadastrale d'un chemin public, rue ou ruelle, parc ou terrain de jeu, passage pour piétons ou autre voie de circulation ou le dépôt de tout plan qui attribue, autrement que par subdivision, à ce lot ou à cette partie de lot une nouvelle numérotation sans référence à son affectation en confirme la désaffectation.

Avis à la G.O.Q.

Le greffier de la ville fait publier une fois à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal circulant sur le territoire de la ville un avis contenant :

1° le texte du présent article ;

2° une description sommaire, par croquis, des voies de circulation visées au premier alinéa.

Réclamations.

Toute réclamation est éteinte et prescrite si elle n'est pas exercée par action intentée devant la Cour supérieure dans l'année qui suit la dernière publication de l'avis visé au quatrième alinéa. Le troisième alinéa de l'article 2 s'applique au montant de cette réclamation compte tenu des changements nécessaires.

Droits éteints.

La ville devient propriétaire des immeubles visés au présent article par la publication d'un avis du greffier de la ville constatant l'existence des conditions prévues au premier alinéa et l'accomplissement des formalités prescrites par le quatrième alinéa. S'il y a lieu, les droits réels qui affectent les immeubles visés y compris les priorités, les hypothèques, les clauses résolutoires ou celles donnant un droit de résolution et les servitudes autres que celles d'utilité publique sont éteints.

Disposition applicable.

Le deuxième alinéa de l'article 3 s'applique, compte tenu des changements nécessaires, aux immeubles dont la ville est devenue propriétaire sous l'autorité du présent article.

Validation de titres.

**29.** Les titres translatifs de la propriété des immeubles adjugés à la suite des ventes des immeubles pour défaut de paiement des taxes dont les avis de vente ont été publiés au bureau de la publicité des droits de la circonscription



foncière de Chambly sous les numéros 1279, 1414, 1504, 1561, 1605, 1937, 2423, 2477, 3036, 3258, 3468, 3916, 4759, 5297, 5502, 5892 et 5991 ne peuvent être attaqués aux motifs que dans ces titres translatifs, dans ces avis de vente, dans les certificats d'adjudication ou dans les procédures qui les ont suivis :

1° ces immeubles ont été erronément décrits ;

2° leur propriétaire a été incorrectement identifié ;

3° les délais prescrits par la loi n'ont pas été respectés.

**Réclamation convertie.** S'il est une personne qui, sans le présent article, aurait pu réclamer en justice quelque droit réel sur la totalité ou quelque partie des immeubles visés dans cet article, sa réclamation est convertie en une réclamation personnelle contre la ville. Le montant de cette réclamation ne peut excéder la valeur réelle de tel droit réel calculée à la date de la publication de l'avis où il est fait mention de l'immeuble en raison duquel la réclamation est fondée, déduction faite des taxes municipales et scolaires applicables et des frais inhérents à la vente engagés à son égard. Cette réclamation personnelle se prescrit par trois ans à compter du 19 juin 1999.

**Restriction.** Le montant de cette réclamation non plus que la réclamation elle-même ne constituera un droit réel ou une charge sur ces immeubles ou l'une quelconque de leurs parties.

**Recours interdits.** **30.** Le titre de la ville ou de ses ayants droit sur les immeubles acquis par elle aux termes de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly sous le numéro 362 654 et, le cas échéant, cédés par cette ville en vertu d'actes publiés au même bureau ne peut être attaqué pour le motif que la ville s'était engagée à utiliser ces immeubles à des fins de parc, de terrains de jeux ou de rue.

**Cause pendante.** **31.** La présente loi n'affecte pas une cause pendante au 15 février 1999.

**Titre incontestable.** **32.** Le titre obtenu par la Ville de Saint-Basile-le-Grand sous l'autorité de la présente loi sur des immeubles situés dans le territoire décrit en annexe est incontestable.

**1991, c. 97, ab.** **33.** La Loi concernant la ville de Saint-Basile-le-Grand (1991, chapitre 97) est abrogée.

**Réclamations personnelles.** Le présent article n'a pas pour effet de supprimer les recours donnés par cette loi pour des réclamations personnelles qui remplacent des droits réels immobiliers éteints sous l'autorité de cette loi ni de raccourcir les délais de prescription applicable à ces recours.

**Règlements continués en vigueur.** Tous les règlements ou résolutions adoptés par la ville en vertu de la Loi concernant la ville de Saint-Basile-le-Grand (1991, chapitre 97) demeurent en

vigueur jusqu'à la date prévue pour la cessation de leur effet, jusqu'à ce que leur objet soit accompli ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.

Entrée en vigueur.

**34.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1999.

## ANNEXE

## PARCELLE A

Un territoire comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Bruno, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans le périmètre ci-après décrit, à savoir :

Partant du coin ouest du lot 394-197 (parc) situé sur le côté sud-est du lot 491 (chemins de fer nationaux du Canada) ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le sud-est, une partie de la ligne séparative des lots 393 et 394 jusqu'au coin est du lot 393-239 ; successivement vers le sud-ouest, les limites sud-est des lots 393-239, 393-240 et les limites nord-ouest des lots 393-246, 393-245, 393-244 ; vers le sud-est la limite sud-ouest du lot 393-244 ; successivement vers le sud-ouest, les limites nord-ouest des lots 393-14 (rue) et 392-2 ; successivement vers le nord-ouest, les limites nord et nord-est du lot 392-1 (rue) ; vers l'ouest, la limite nord-ouest du lot 392-1 (rue) ; vers l'ouest, une ligne droite traversant le lot 391-23 (rue) jusqu'au coin est du lot 391-318 ; vers le sud-ouest, successivement les limites sud-est des lots 391-318 à 391-326 et la limite sud-est du lot 391-342 ; vers le sud-ouest, une ligne droite traversant le lot 391-30 (rue) jusqu'au coin nord du lot 391-354 ; successivement vers le sud-ouest, les limites sud-est des lots 391-355 et 389-23 à 389-27 ; vers le sud-est, une partie de la limite nord-est du lot 388-16 jusqu'au coin est du lot 388-16 ; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 388-16 ; vers le sud-ouest, une ligne droite traversant le lot 388-3 (rue) jusqu'au coin nord du lot 388-50 ; successivement vers le sud-ouest, les limites sud-est des lots 388-44 à 388-49 et 387-12 à 387-15 ; successivement vers le nord-ouest, les limites sud-ouest des lots 387-15 à 387-23 ; vers le nord-ouest, une ligne droite traversant le lot 387-4 (rue) jusqu'au coin est du lot 387-45 ; successivement vers le nord-ouest, les limites nord-est des lots 387-45 et les lots 387-65 en rétrogradant à 387-59 ; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 387-57 ; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 387-57 ; vers le nord-ouest, une ligne droite traversant le lot 387-48 (rue) jusqu'au coin est du lot 387-77 ; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 387-77 ; vers le nord-ouest, une partie de la ligne séparant les lots 386 et 387 jusqu'au coin sud du lot 387-95 ; vers le sud, une ligne droite traversant le lot 386-69 (rue) jusqu'au coin est du lot 386-76 ; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 386-76 ; vers le nord-ouest, une partie de la limite sud-ouest du lot 386-76 jusqu'au coin est du lot 386-75 (parc) ; successivement vers le sud-ouest, les limites sud-est des lots 386-75 (parc) et 385-113 (parc) ; vers le nord-ouest, une partie de la limite nord-est du lot 385-118 jusqu'au coin nord dudit lot ; vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du lot 385-118 ; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 385-116 ; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 385-116 ; vers le sud-ouest, une ligne droite traversant le lot 385-123 (rue) jusqu'au coin est du lot 385-144 ; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 385-144 ; successivement vers le nord-ouest, les limites sud-ouest des lots 385-144, 385-143, 385-142, 384-88 et 384-89 ; vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 384-89 ; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 385-190 ; successivement vers le nord-ouest, les limites nord-est des lots 384-8, 384-80 et 384-68 ; vers le sud-ouest la

limite sud-est du lot 384-25; successivement vers le nord-ouest, les limites sud-ouest des lots 384-25 en rétrogradant à 384-22; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 384-19; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 384-19; vers le nord-ouest, une ligne droite traversant le lot 384-11 (rue) jusqu'au coin sud du lot 384-65; successivement vers le nord-ouest, les limites sud-ouest des lots 384-65 et 384-64; vers le sud, la limite ouest du lot 384-67; vers le nord-ouest, une partie de la ligne séparant les lots 383 et 384 jusqu'à son intersection avec l'emprise sud-est du Chemin des Vingt (montré à l'originaire); vers le nord-est, l'emprise sud-est du Chemin des Vingt (montré à l'originaire) jusqu'à son intersection avec la ligne sud-est du lot 491 (chemins de fer nationaux du Canada); enfin, vers le nord-est, suivant ladite emprise jusqu'au point de départ.

#### PARCELLE B

Un territoire comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Bruno les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans le périmètre ci-après décrit, à savoir :

Partant du coin nord du lot 458-266 (rue); de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, une partie de la ligne séparant les lots 456 et 458 puis la ligne séparant les lots 456 et 457 jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Joseph-de-Chambly et de Saint-Bruno; vers le sud-ouest le long de ladite ligne séparative des cadastres jusqu'à son intersection avec l'emprise nord-est d'un chemin public (montré à l'originaire); vers le nord-ouest, le long de l'emprise nord-est dudit chemin jusqu'au coin sud du lot 527; successivement vers le nord-est, les limites nord et nord-ouest du lot 468-51 (rue), les limites nord-ouest des lots 467-220 (rue) et 466-207 (rue), les limites ouest des lots 466-207 (rue), 465-186 (rue), 464-219 (rue) et une partie du lot 464-217 (rue) jusqu'au coin nord-est du lot 463-622; vers l'ouest, la limite sud du lot 463-621; successivement, généralement vers le nord, la limite ouest du lot 463-621, la limite est et une partie de la limite nord du lot 463-630 (rue) jusqu'au coin sud-est du lot 463-620; vers le nord et le nord-est, les limites est et sud-est du lot 463-620; successivement vers l'ouest, les limites nord des lots 463-620, 463-619 et une partie de la limite nord du lot 463-618 jusqu'au coin sud-est du lot 463-616; successivement vers le nord, la limite est des lots 463-616 et 463-615; vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 463-614; vers le sud-ouest, une partie de la limite nord-ouest du lot 463-614 jusqu'à son intersection avec la limite sud-est du lot 463-276 (rue); vers le nord, une partie de la limite est du lot 463-276 (rue) jusqu'au coin sud-ouest du lot 463-316; vers le nord-ouest, une ligne droite traversant le lot 463-276 (rue) jusqu'au coin nord-est du lot 463-267; vers l'ouest, la limite sud du lot 463-268; vers le nord la limite ouest du lot 463-268; vers l'ouest la limite sud du lot 463-261; vers le nord-ouest, une ligne droite traversant le lot 463-141 (rue) jusqu'au coin sud-est du lot 463-247; successivement vers le nord-ouest, les limites sud-ouest des lots 463-247 et 463-246 jusqu'à son intersection avec la limite sud-est du lot 463-610; vers le nord-est, une partie de la limite sud-est du lot 463-610 jusqu'au coin est du lot 463-610; successivement vers le nord-ouest, les

limites nord-est des lots 463-610 en rétrogradant à 463-606 et 464-638 ; vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du lot 463-638 ; vers le nord, la limite nord-est des lots 463-638 et 463-639 ; vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 463-639 ; vers le nord-est, la limite sud-est du lot 463-217 ; vers le nord-ouest, une partie de la limite nord-est du lot 463-217 jusqu'au coin sud du lot 463-636 ; successivement vers le nord-est, les limites sud-est des lots 463-636 et 463-635 ; vers le nord-est, une ligne droite traversant le lot 463-136 (rue) jusqu'au coin sud du lot 463-634 ; vers le nord-est, la limite sud-est des lots 463-634 et 463-633 ; vers le sud-est, une partie de la limite sud-ouest du lot 463-151 jusqu'au coin sud du lot 463-151 ; successivement vers le nord-est, les limites sud-est des lots 463-151 en rétrogradant à 463-145 ; vers le nord-ouest, une partie de la ligne séparant les lots 461 et 463 jusqu'au coin ouest du lot 461-489 ; vers le nord-est, la limite nord-ouest des lots 461-489 et 461-497 ; vers le nord-ouest, une partie de la limite nord-est du lot 461-498 jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-ouest de la limite sud-est du lot 461-467-1 ; vers le nord-est, ledit prolongement et une ligne droite traversant le lot 461-369 (rue) jusqu'au coin sud du lot 461-467-1 ; successivement vers le nord-est, les limites sud-est des lots 461-467-1, 461-466-1 et 461-465-1 ; vers le nord-est, une ligne droite traversant le lot 461-370 (rue) jusqu'au coin sud du lot 461-451-1 ; successivement vers le nord-est, les limites sud-est des lots 461-451-1, 461-450-1 et 461-449-1 ; vers le nord-est, une ligne droite traversant le lot 461-373 (rue) jusqu'au coin sud du lot 461-425 ; vers le nord-est, la limite sud-est du lot 461-425 ; vers le nord-ouest, une partie de la limite nord-est du lot 461-425 jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-ouest de la limite sud-est du lot 461-508 ; successivement vers le nord-est, ledit prolongement et la limite sud-est des lots 461-508 et 461-507 ; vers le nord-est, le long d'une ligne étant le prolongement vers le nord-est de la ligne sud-est du lot 461-507 traversant le lot 461-374 (rue), un chemin public montré à l'originnaire et le lot 458-270 (rue) jusqu'à son intersection avec la limite nord-est du lot 458-270 (rue) ; vers le nord-ouest, une partie de la limite nord-est du lot 458-270 (rue) jusqu'au coin ouest du lot 458-170 ; vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 458-170 ; vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 458-171 ; successivement vers le nord-est, les limites nord-ouest des lots 458-135, 458-134 et 458-133 ; vers le sud-est, une partie de la limite sud-ouest du lot 458-131 jusqu'au coin sud du lot 458-131 ; vers le nord-est, la limite sud-est du lot 458-131 ; vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 458-131 ; enfin, vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 458-266 jusqu'au point de départ.

#### PARCELLE C

Un territoire comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Chambly les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans le périmètre ci-après décrit, à savoir :

Partant du coin nord du lot 16-223 (rue), situé sur la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Joseph-de-Chambly et de Saint-Bruno ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le sud-est, une

partie de la ligne séparant les lots 15 et 16 jusqu'au coin est du lot 16-5; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 16-5; vers le sud-est, la limite sud-ouest du lot 16-237; vers le sud-ouest, l'emprise nord-ouest du boulevard Richelieu jusqu'au coin est du lot 17-1; vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 17-1; vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du lot 17-1; vers le sud-est, la limite sud-ouest du lot 17-1; vers le sud-ouest, l'emprise nord-ouest du boulevard Richelieu jusqu'au coin est du lot 18-186; vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 18-186; vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du lot 18-186; vers le sud-est, la limite sud-ouest du lot 18-186; vers le sud-ouest, l'emprise nord-ouest du boulevard Richelieu jusqu'à son intersection avec l'emprise nord-est de la rue Robert; vers le nord-ouest, l'emprise nord-est de la rue Robert jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord-est de la limite sud-est du lot 19-363; successivement vers le sud-ouest, ledit prolongement traversant une partie des lots 18, la rue Robert montré à l'originare, une partie du lot 19 et les limites sud-est des lots 19-363 et 19-350 à 19-356; vers le sud-ouest, une ligne droite traversant le lot 19-195 (rue) jusqu'au coin est du lot 19-357; successivement vers le sud-ouest, les limites sud-est des lots 19-357 et 19-358; vers le sud-est, les limites sud-ouest des lots 19-359 et 19-360; successivement vers le sud-ouest, les limites sud-est des lots 20-398 à 20-404; vers l'ouest, la limite sud du lot 20-404; successivement vers le sud-ouest, les limites sud-est des lots 20-239 (rue), 21-166 (rue) et une ligne droite traversant le lot 21-167 (rue) jusqu'au coin est du lot 21-390; successivement vers le sud-ouest, les limites sud-est des lots 21-390 et 21-400; vers le sud-ouest, une ligne droite traversant le lot 21-169 (rue) jusqu'au coin est du lot 21-408; successivement vers le sud-ouest, les limites sud-est des lots 21-408, 21-407 et 21-406; vers le nord-ouest, une partie de la ligne séparant les lots 21 et 22 jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Joseph-de-Chambly et de Saint-Bruno; enfin, vers le nord-est, suivant ladite ligne séparative des cadastres jusqu'au point de départ.

#### PARCELLE D

Un territoire comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Chambly les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans le périmètre ci-après décrit, à savoir :

Partant du coin sud du lot 15-522; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le nord-ouest, les limites sud-ouest des lots 15-522, 15-27 (rue), 15-105 à 15-115, 15-131 en rétrogradant à 15-128, 15-132 (rue), 15-156 à 15-159, 15-183 en rétrogradant à 15-180, 15-135 (rue), 15-184 à 15-189, 15-136 (rue), 15-510, 15-509, 15-281 (rue), 15-313, 15-335, 15-282 (rue), 15-336, 15-358, 15-283 (rue), 15-359 à 15-370, 15-287 (rue), 15-429, 15-430, 15-441 (rue), 15-506, 15-507, 15-442 (rue), 15-502, 15-503, 15-443 (rue), 15-498 et 15-499 jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Joseph-de-Chambly et de Saint-Bruno; vers le nord-est, suivant ladite ligne séparative des cadastres jusqu'au coin nord du lot 15-466 situé sur ladite ligne séparative des cadastres; vers le sud-est, une partie de la ligne séparant les lots 14 et 15 jusqu'au coin est du lot 15-511;

vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 15-511 ; vers le sud, la limite est du lot 15-26 (rue) ; vers le sud-est, une partie de la limite sud-ouest du lot 15-11 (rue) jusqu'au coin est du lot 15-512 ; enfin, successivement vers le sud-ouest, les limites sud-est des lots 15-512 à 15-522 jusqu'au point de départ.

#### PARCELLE E

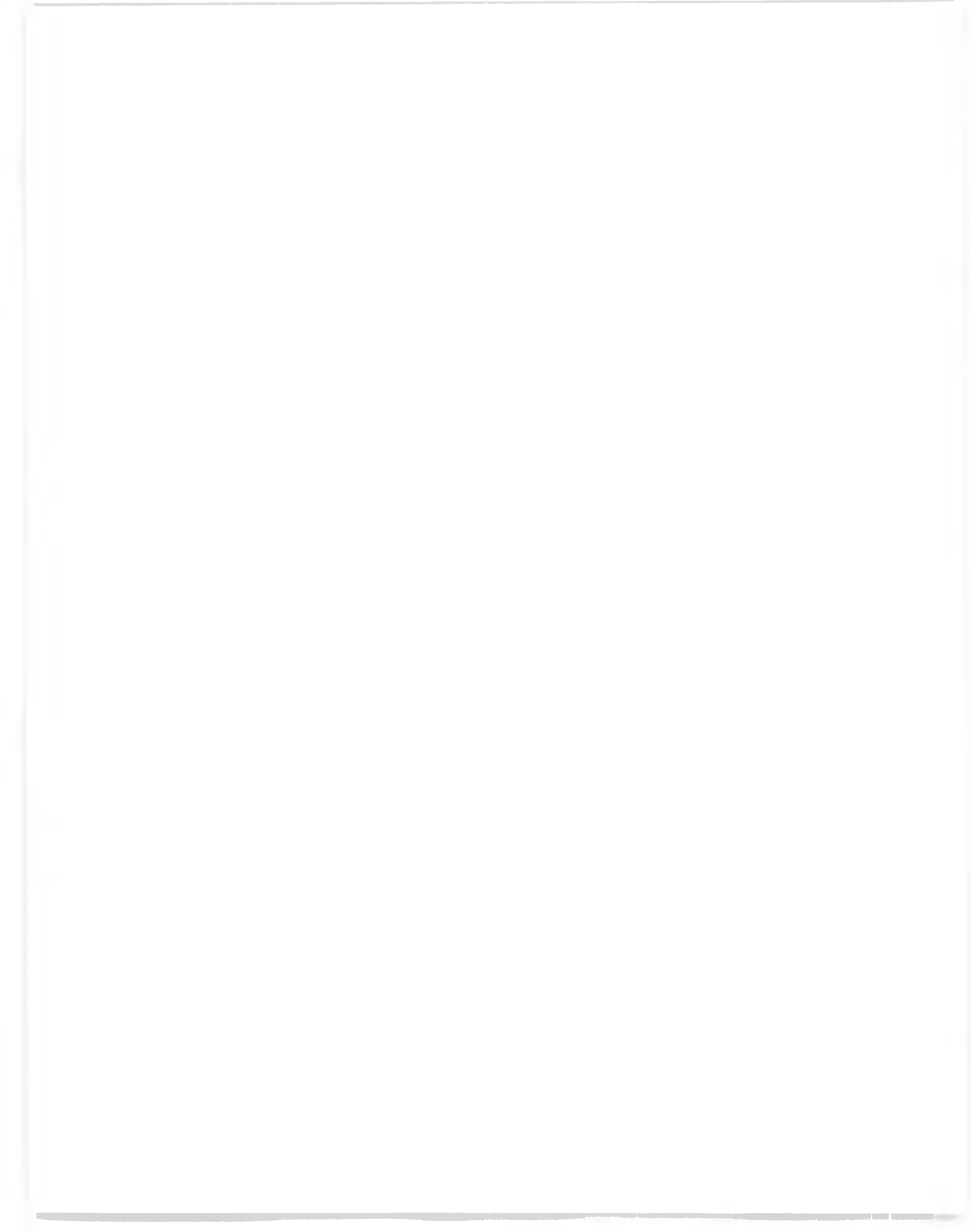
Un territoire comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Bruno les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans le périmètre ci-après décrit, à savoir :

Partant de l'intersection de la ligne séparative des lots 437 et 438 et de l'emprise sud-est de la rue Principale (montré à l'originnaire) ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le nord, ladite emprise jusqu'à la ligne séparant les lots 434 et 435 ; successivement vers le sud-est et le nord-est, une partie de la ligne brisée séparant les lots 434 et 435 jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord-ouest de la limite nord-est du lot 436 ; vers le sud-est, ledit prolongement et la limite nord-est du lot 436 jusqu'à son intersection avec l'emprise nord-ouest du boulevard Sir Wilfrid Laurier (route no. 116) ; vers le sud-ouest, le long de ladite emprise jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 437 et 439 ; enfin, successivement vers le nord-ouest, une partie de la limite nord-est du lot 439 et la limite nord-est du lot 438 jusqu'au point de départ.

#### PARCELLE F

Un territoire comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Bruno les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans le périmètre ci-après décrit, à savoir :

Partant du coin ouest du lot 471-19 ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le nord-est, la limite sud-est du lot 471-2 (parc) jusqu'au coin nord du lot 471-104 (rue) situé sur l'emprise sud-ouest du Chemin Bella-Vista (montré à l'originnaire) ; vers le sud-est, suivant ladite emprise jusqu'au coin est du lot 471-122 ; successivement vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 471-122 et la limite nord-ouest du lot 471-125 ; vers le sud-est, une partie de la limite nord-est du lot 471-104 (rue) jusqu'au coin est du lot 471-104 (rue) ; successivement vers le sud-ouest, les limites sud-est des lots 471-104 (rue) et 471-34 en rétrogradant à 471-31 ; vers l'ouest, la limite sud du lot 471-31 ; successivement vers le nord-ouest, les limites sud-ouest des lots 471-31 et 471-30 ; successivement vers l'ouest, les limites sud des lots 471-29, 471-85 et 471-7 (rue) ; enfin, successivement vers le nord-ouest les limites sud-ouest des lots 471-7 (rue), 471-3 (rue) et 471-19 jusqu'au point de départ.





ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 98  
**LOI CONCERNANT LA VILLE DE CHAPAIS**

---

**Projet de loi n° 218**

Présenté par M. Michel Létourneau, député d'Ungava

Présenté le 8 juin 1999

Principe adopté le 18 juin 1999

Adopté le 18 juin 1999

**Sanctionné le 19 juin 1999**

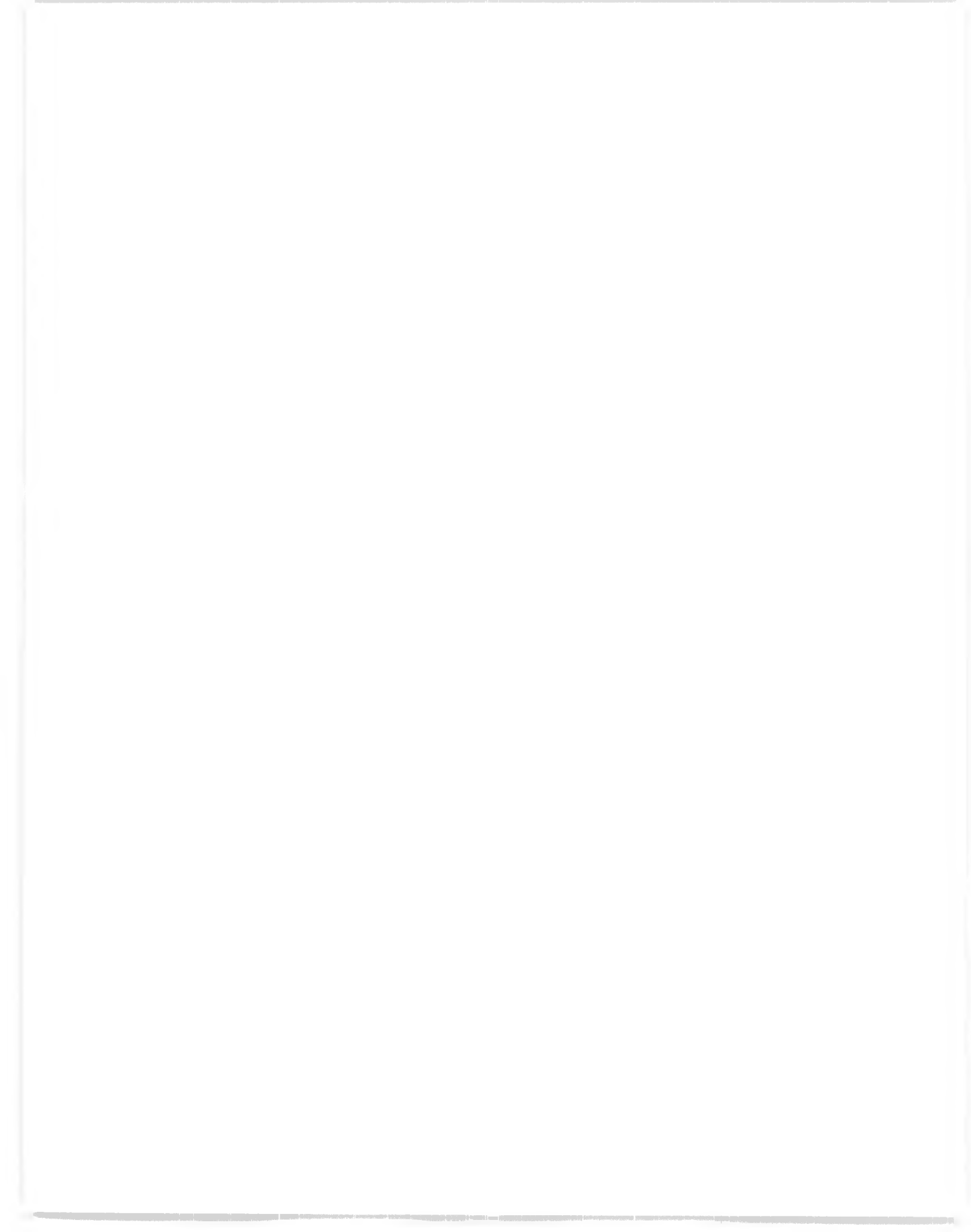
---

**Entrée en vigueur: le 19 juin 1999**

---

**Loi modifiée: Aucune**







## Chapitre 98

### LOI CONCERNANT LA VILLE DE CHAPAIS

[Sanctionnée le 19 juin 1999]

Préambule.

ATTENDU que la Ville de Chapais a construit en 1993-1994 un parc industriel dans le but d'accueillir notamment une usine de production d'électricité ;

Que la décision de construire ce parc était fondée sur la conviction que l'usine serait portée au rôle d'évaluation de la ville ;

Qu'en vertu de l'article 68 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifié par l'article 4 du chapitre 14 des lois de 1997, l'usine ne doit pas être portée au rôle d'évaluation de la ville ;

Que cette situation est de nature à porter atteinte à la stabilité des finances de la ville ;

#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Immeuble porté au rôle d'évaluation.

**1.** Malgré l'article 68 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), les constructions et ouvrages dont l'assiette est constituée du Bloc 17 au cadastre du canton de Lévy, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, sont portés au rôle d'évaluation de la Ville de Chapais.

Effet.

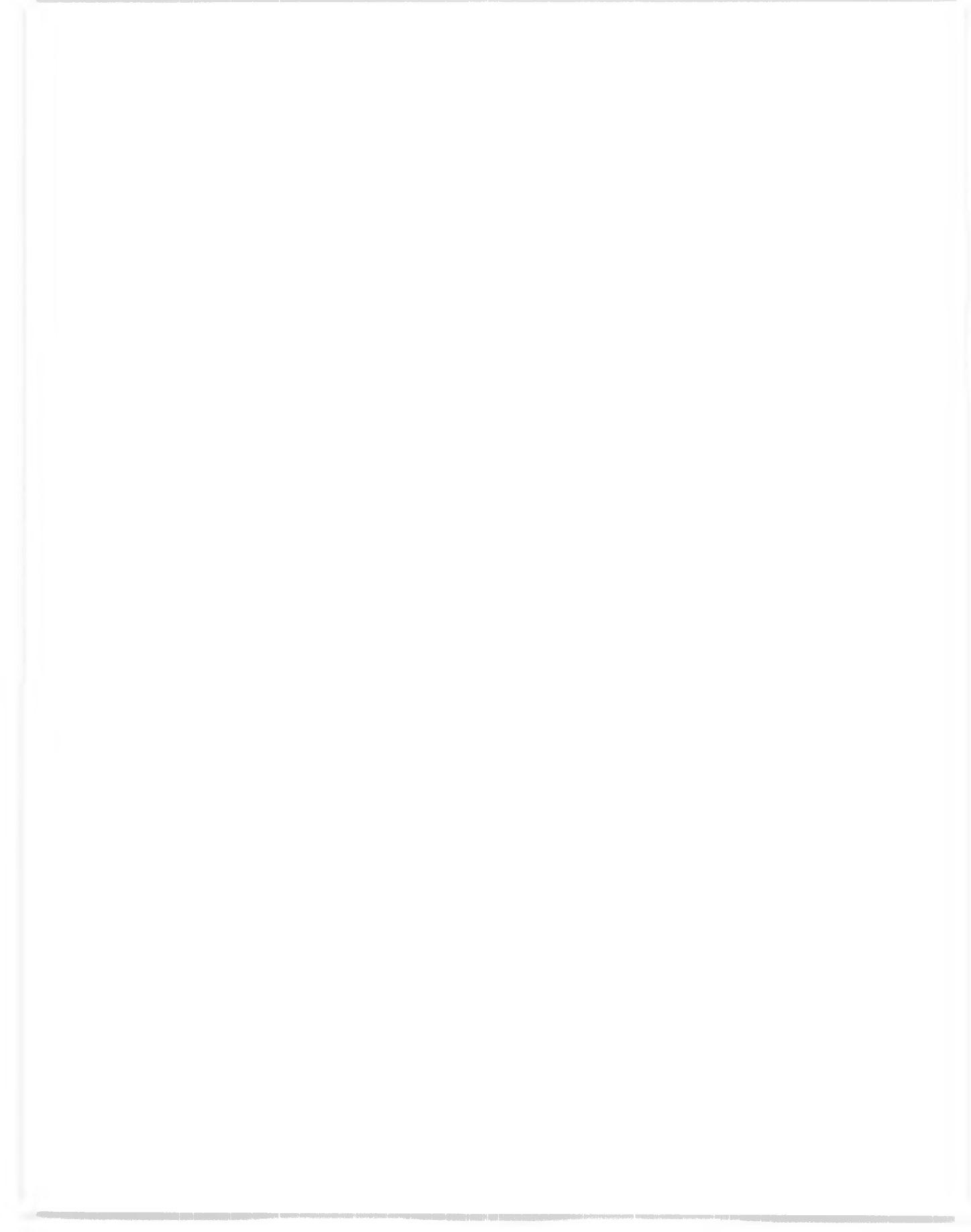
**2.** L'article 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1994.

Durée.

Il cesse d'avoir effet le 31 décembre 2002.

Entrée en vigueur.

**3.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 99  
**LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE VAUDREUIL-SOULANGES**

---

**Projet de loi n° 212**

Présenté par M. Serge Deslières, député de Salaberry-Soulanges

Présenté le 13 mai 1999

Principe adopté le 18 juin 1999

Adopté le 18 juin 1999

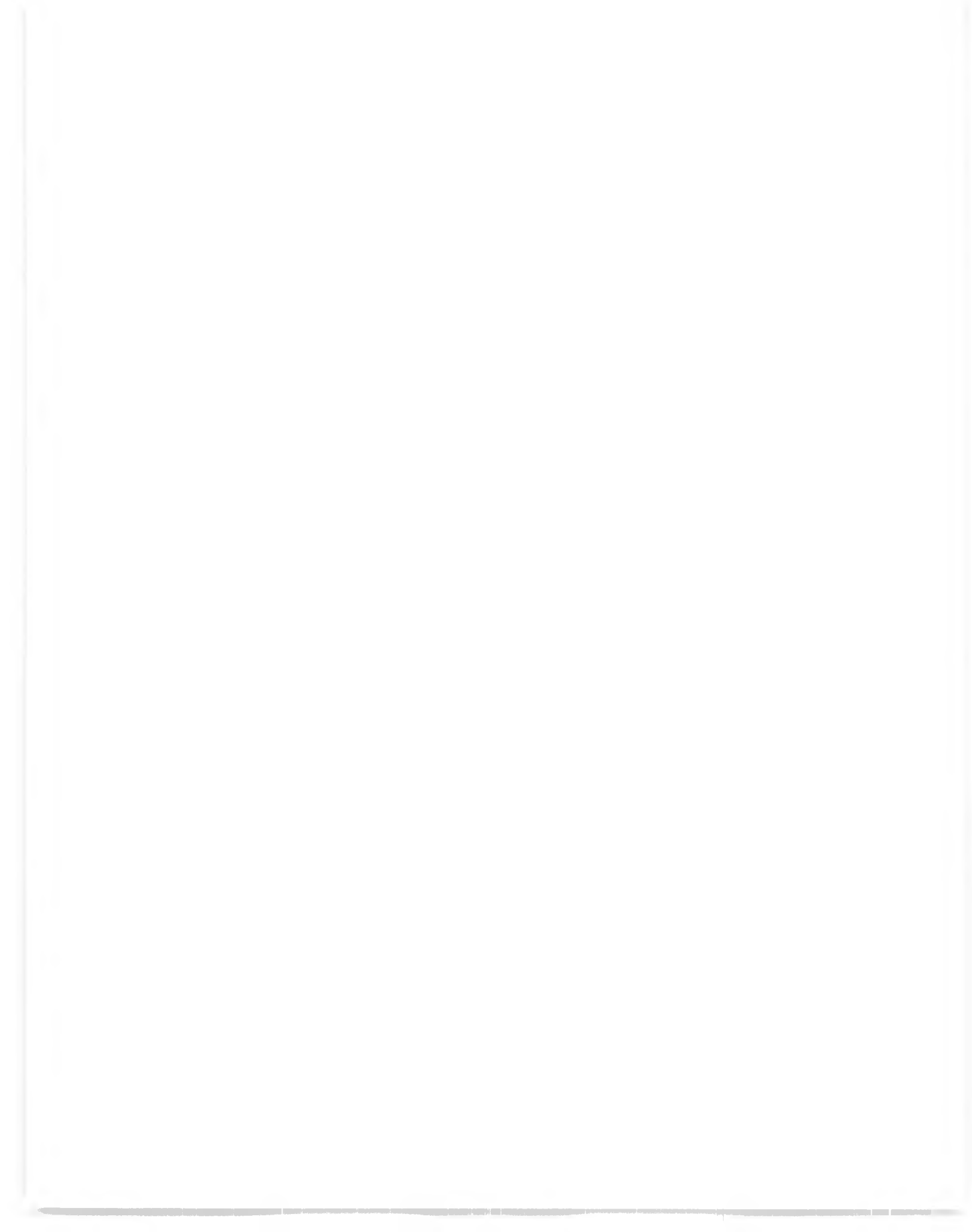
**Sanctionné le 19 juin 1999**

---

**Entrée en vigueur: le 19 juin 1999**

---

**Loi modifiée: Aucune**





## Chapitre 99

### LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE VAUDREUIL-SOULANGES

[Sanctionnée le 19 juin 1999]

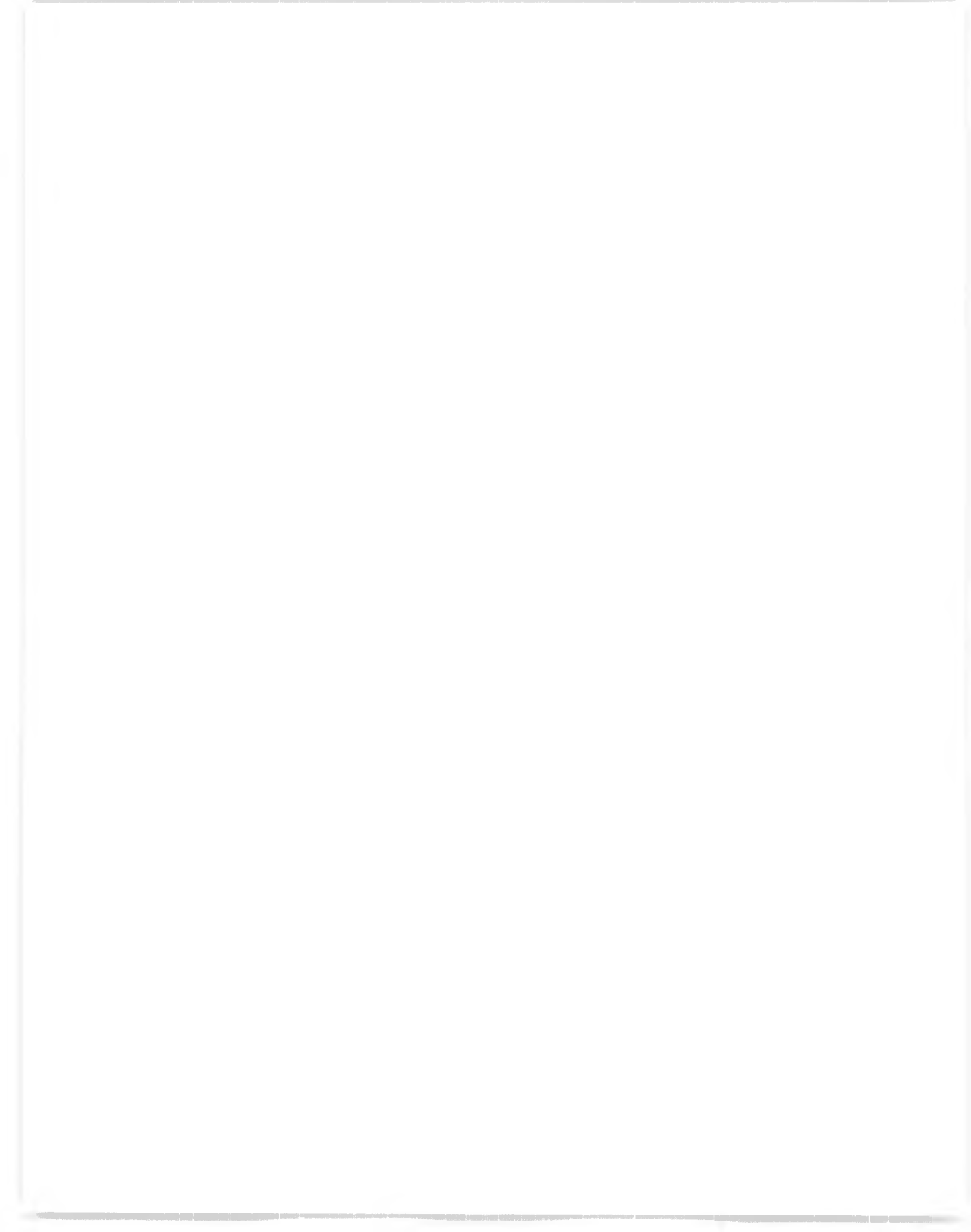
Préambule. ATTENDU que la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Aliénation d'immeubles. **1.** La Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges peut, malgré les lettres patentes l'ayant constituée le 14 avril 1982, aliéner tous les immeubles dont elle est devenue propriétaire lors de sa constitution et conserver le produit de cette aliénation pour financer des dépenses en immobilisations.

Aliénation à titre gratuit. L'immeuble peut être aliéné à titre gratuit en faveur de la municipalité locale sur le territoire de laquelle il est situé ; cette municipalité locale peut l'acquérir notamment aux fins de le louer à des organismes publics ou à but non lucratif.

Entrée en vigueur. **2.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1999.





ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 100  
**LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ  
DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

---

**Projet de loi n° 209**

Présenté par M. Jean-Claude St-André, député de L'Assomption

Présenté le 11 mai 1999

Principe adopté le 18 juin 1999

Adopté le 18 juin 1999

**Sanctionné le 19 juin 1999**

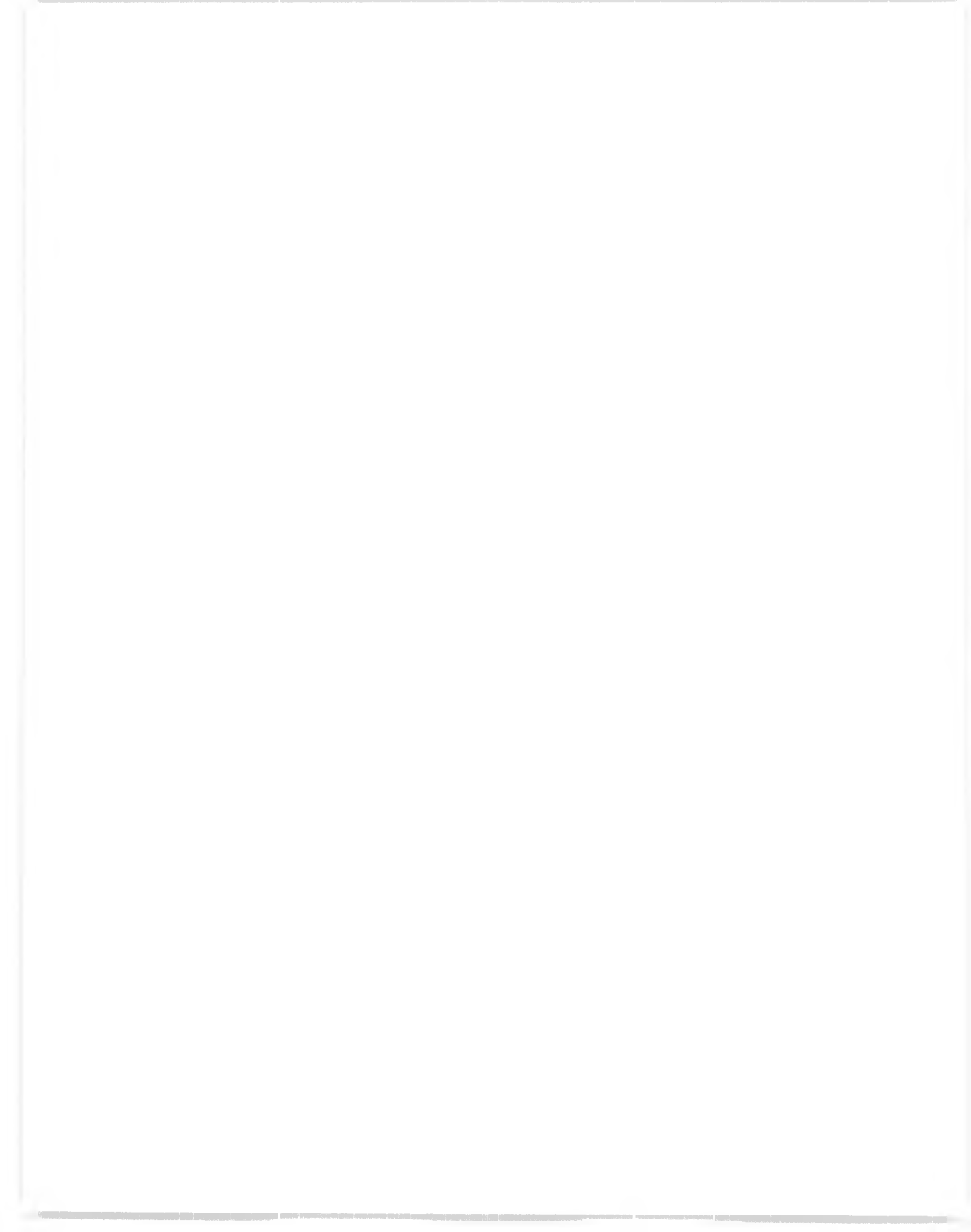
---

**Entrée en vigueur: le 19 juin 1999**

---

**Loi modifiée: Aucune**







## Chapitre 100

### LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

[Sanctionnée le 19 juin 1999]

Préambule.                   ATTENDU que la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Fermeture du lieu  
d'enfouissement.           **1.** La Municipalité de Saint-Jean-de-Matha est autorisée à acquérir les immeubles mentionnés à l'annexe et à effectuer les travaux nécessaires à la fermeture définitive du lieu d'enfouissement sanitaire qui y est situé conformément aux normes applicables en matière environnementale.

Entrée en vigueur.         **2.** La présente loi entre vigueur le 19 juin 1999.

## ANNEXE

Des immeubles connus et désignés au cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Jean-de-Matha, circonscription foncière de Joliette, comme étant :

a) Une partie du lot TROIS CENT TRENTE ET UN (Ptie 331);

BORNÉE comme suit : au SUD-EST par partie du lot 319 ; au NORD-EST par partie du lot 332 ci-après décrite au paragraphe *b* ; au NORD-OUEST par le résidu dudit lot 331 ; et, au SUD-OUEST par d'autres parties du lot 330.

MESURANT 87,8 mètres dans sa ligne SUD-EST ; 1 065,9 mètres dans sa ligne NORD-EST ; 91,4 mètres dans sa ligne NORD-OUEST ; 1 060,1 mètres dans sa ligne SUD-OUEST ; le tout plus ou moins.

b) Une partie du lot TROIS CENT TRENTE-DEUX (Ptie 332);

BORNÉE comme suit : au SUD-EST par partie du lot 319 ; au NORD-EST par partie du lot 333 ; au NORD-OUEST par partie du lot 332 ; et, au SUD-OUEST par partie du lot 331 ci-avant décrite au paragraphe *a*.

MESURANT 87,8 mètres dans sa ligne SUD-EST ; 1 041,8 mètres dans sa ligne NORD-EST ; 92,7 mètres dans sa ligne NORD-OUEST ; 1 065,9 mètres dans sa ligne SUD-OUEST ; le tout plus ou moins.

c) Une partie du lot TROIS CENT TRENTE-TROIS (Ptie 333), étant le lot distraction faite de la partie ci-dessous décrite :

Une partie du lot 333 ; mesurant 45,7 mètres de largeur sur 61,0 mètres de profondeur, et bornée comme suit : au SUD-EST par le chemin public (Rang Sainte-Louise) ; au NORD-EST par le lot 334 ; au NORD-OUEST et au SUD-OUEST par le résidu dudit lot 333.

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 101  
**LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM**

---

**Projet de loi n° 220**

Présenté par M. Rosaire Bertrand, député de Charlevoix

Présenté le 3 novembre 1999

Principe adopté le 17 décembre 1999

Adopté le 17 décembre 1999

**Sanctionné le 20 décembre 1999**

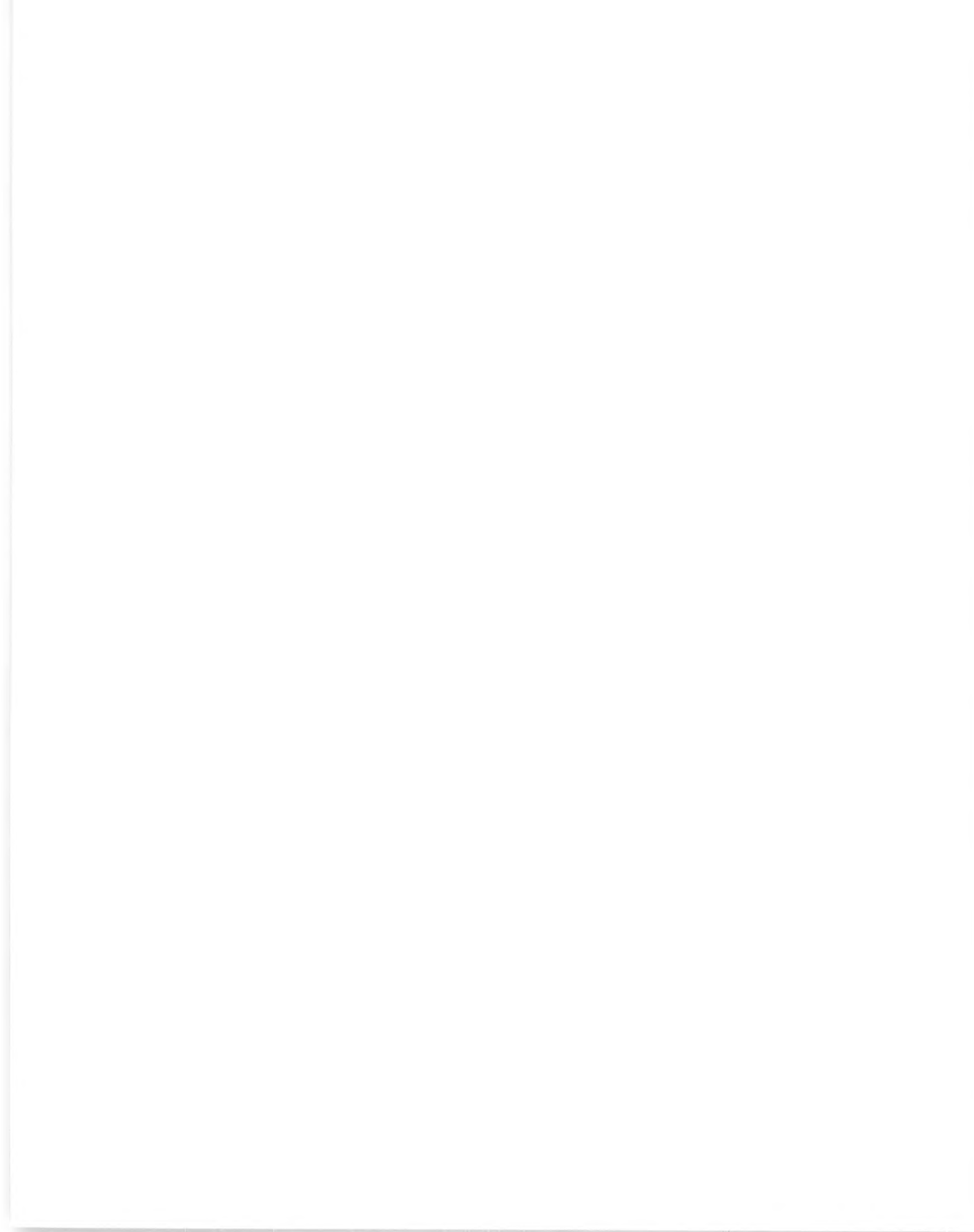
---

**Entrée en vigueur: le 20 décembre 1999**

---

**Loi modifiée:** Aucune







## Chapitre 101

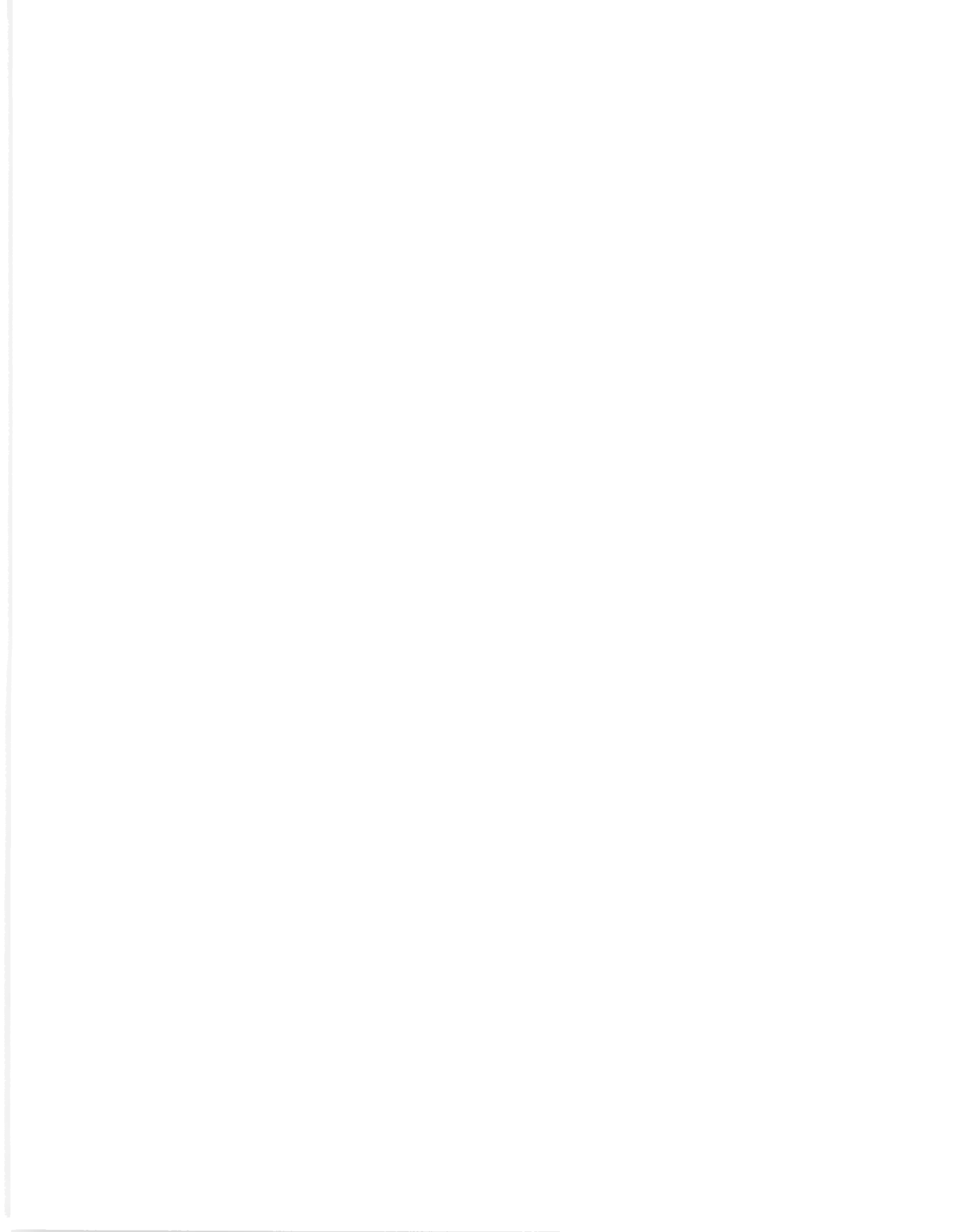
### LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM

[Sanctionnée le 20 décembre 1999]

Préambule. ATTENDU qu'il y a lieu de valider certains règlements d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Joachim ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- Validation de règlements. **1.** Le règlement de zonage 235-95 et le règlement de lotissement 236-95 de la Municipalité de Saint-Joachim, adoptés le 6 mars 1995, ne peuvent être invalidés au motif qu'ils n'ont pas été approuvés selon les formalités prévues par la loi.
- Renvoi. **2.** Le secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Joachim doit inscrire un renvoi à la présente loi dans le livre des règlements de la municipalité à la suite des règlements 235-95 et 236-95.
- Cause pendante. **3.** La présente loi n'affecte pas une cause pendante le 7 septembre 1999.
- Entrée en vigueur. **4.** La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 1999.





ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 102  
**LOI CONCERNANT LA COMMISSION DE L'AQUEDUC  
DE LA VILLE DE LA TUQUE**

---

**Projet de loi n° 211**

Présenté par M. Yves Beaumier, député de Champlain

Présenté le 12 mai 1999

Principe adopté le 18 juin 1999

Adopté le 18 juin 1999

**Sanctionné le 19 juin 1999**

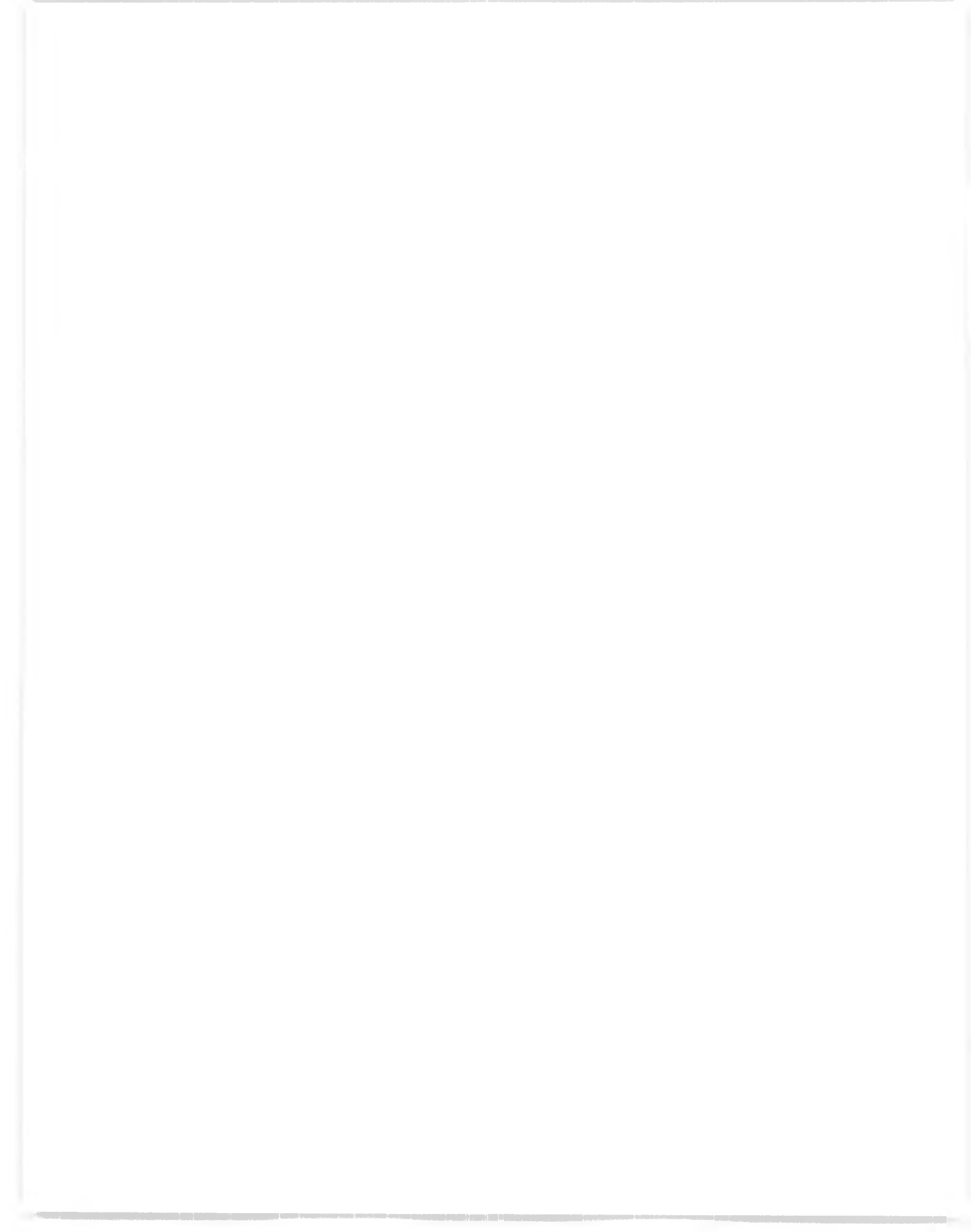
---

**Entrée en vigueur: le 19 juin 1999**

---

**Loi modifiée:** Aucune







## Chapitre 102

### LOI CONCERNANT LA COMMISSION DE L'AQUEDUC DE LA VILLE DE LA TUQUE

[Sanctionnée le 19 juin 1999]

Préambule.

ATTENDU que la Loi modifiant la charte de la ville de La Tuque et ratifiant le règlement n° 229 de ladite ville, ainsi que le contrat en découlant, intervenu entre ladite ville et la *Brown Corporation* (1937, chapitre 117) a ratifié un contrat et un règlement aux termes desquels a été constituée une Commission permanente ayant pour objet de gérer certains ouvrages nécessaires à l'approvisionnement en eau de la ville et de la compagnie;

Que le contrat est expiré mais qu'il y a lieu de maintenir une Commission pour gérer certains ouvrages municipaux qui servent à l'exploitation de l'aqueduc de la Ville de La Tuque;

#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Pouvoirs de la  
Commission.

**1.** Malgré toute disposition inconciliable, certains ouvrages municipaux de la Ville de La Tuque sont sous l'autorité de la Commission de l'aqueduc de la Ville de La Tuque, laquelle exerce à leur égard tous les pouvoirs du conseil municipal à sa place, à l'exception de ceux permettant d'imposer des taxes ou des compensations et d'adopter des règlements.

Ouvrages municipaux.

Les ouvrages municipaux visés au premier alinéa servent à l'exploitation de l'aqueduc de la ville et sont :

1° le barrage et la prise d'eau au Grand Lac Wayagamac ;

2° la conduite d'amenée d'eau entre le Grand Lac Wayagamac et l'usine de la compagnie ;

3° la station de pompage Saint-Joseph.

« compagnie ».

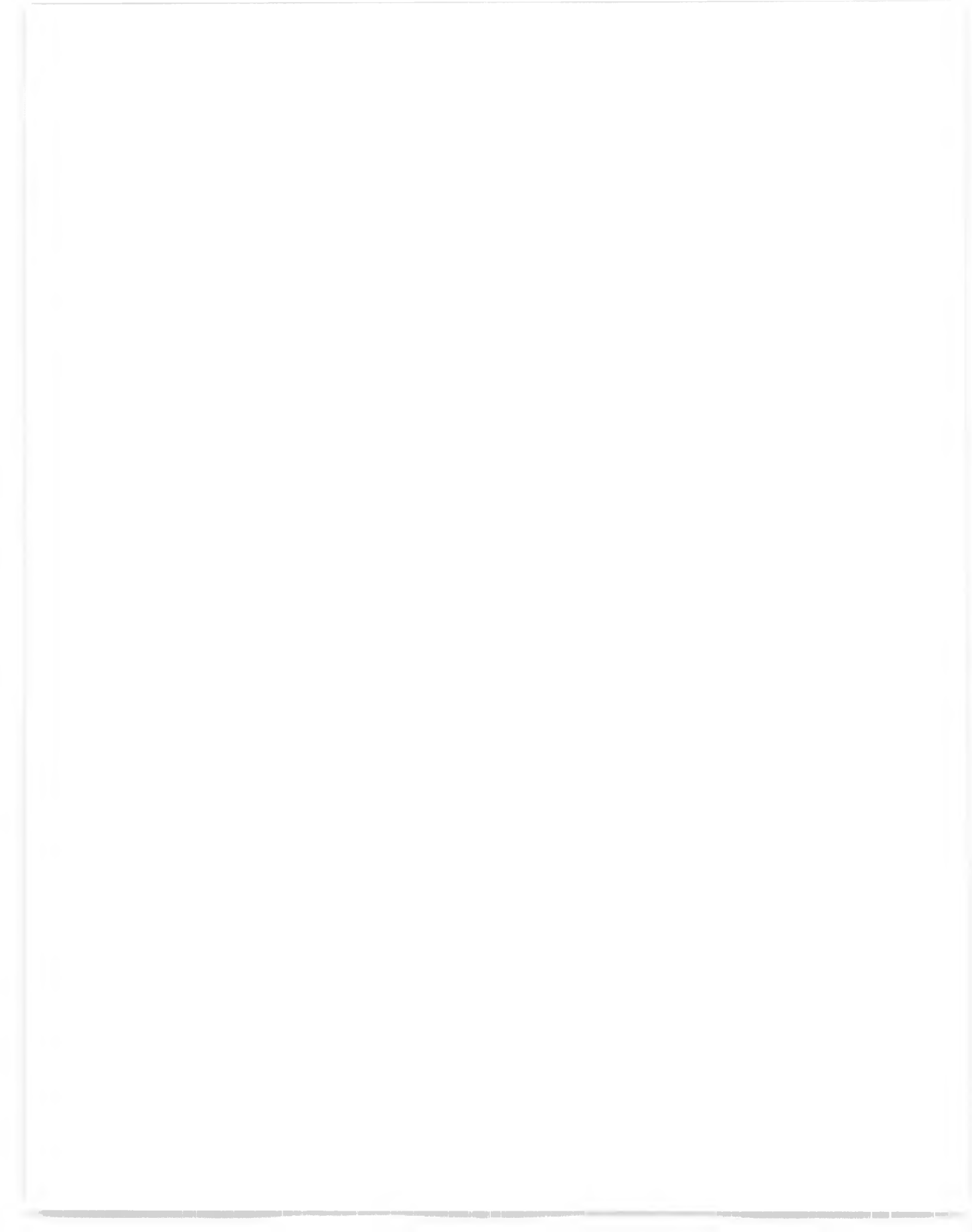
Dans la présente loi, le mot « compagnie » désigne le propriétaire de l'usine de fabrication de carton située au 1 000, chemin de l'Usine, à La Tuque.

Personne morale.

**2.** La Commission de l'aqueduc de la Ville de La Tuque est une personne morale dirigée par un conseil d'administration formé de cinq personnes, dont deux sont désignées par la ville parmi les membres de son conseil, deux par la compagnie et la cinquième par les personnes ainsi désignées ou, à défaut, par la Commission municipale du Québec.

- Mandat.** **3.** Le mandat d'un membre du conseil est d'une durée de deux ans et est renouvelable. Tout membre reste toutefois en fonction, malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à son remplacement ou au renouvellement de son mandat.
- Membre désigné.** Toutefois, le mandat d'un membre désigné par la ville se termine en même temps que son mandat en tant que membre du conseil de la ville et tout membre désigné par la compagnie peut être remplacé en tout temps.
- Remboursement des dépenses.** **4.** Les membres du conseil de la Commission ne sont pas rémunérés; toutefois, celui qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la Commission peut, sur présentation d'un état appuyé d'une pièce justificative, être remboursé du montant réel de la dépense.
- Secrétaire et trésorier.** **5.** Le greffier et le trésorier de la ville agissent respectivement comme secrétaire et trésorier de la Commission.
- Quorum.** **6.** Le quorum pour la tenue des séances du conseil d'administration de la Commission est de quatre membres.
- Décisions.** Le conseil prend ses décisions à la majorité des voix exprimées. Il détermine par résolution le lieu de ses séances, leur moment et leur fréquence.
- Répartition des dépenses.** **7.** Un contrat conclu entre la ville et la compagnie peut prévoir la manière dont seront réparties entre elles les dépenses de la Commission; cette répartition peut être différente selon qu'elle concerne les dépenses d'exploitation et d'opération ou les dépenses en immobilisations.
- Budget de la Commission.** **8.** Avant le 15 septembre de chaque année, la Commission transmet à la ville et à la compagnie un budget afférent aux ouvrages qui sont sous son autorité pour l'année suivante. Le budget fait état des contributions de la ville et de la compagnie, établies conformément à la répartition prévue dans un contrat conclu en vertu de l'article 7 le cas échéant, et des modalités de paiement de ces contributions. En l'absence d'un tel contrat en vigueur au moment d'établir le budget, la Commission établit la répartition à même le budget; à cette fin, elle doit tenir compte de l'historique de la Commission, de la consommation d'eau attribuable à chacune et d'un objectif de partage équitable et stable des coûts globaux, et peut notamment prévoir l'utilisation d'instruments permettant de mesurer la consommation réelle de la ville et de la compagnie.
- Adoption.** La ville et la compagnie transmettent à la Commission leur avis sur le budget au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre suivant. En l'absence d'avis négatif à cette date, le budget est considéré être adopté tel que soumis par la Commission.
- Budget modifié.** **9.** En cas d'avis négatif de la part de la ville ou de la compagnie, la Commission peut produire un budget modifié; la ville et la compagnie donnent leur avis sur ce budget modifié avant la date mentionnée dans un avis qui accompagne le budget modifié.

- Défaut d'adoption. Lorsque, le 1<sup>er</sup> janvier, le budget n'est pas adopté, le douzième des crédits prévus au budget de l'année précédente et relatifs aux dépenses d'exploitation et d'opération de la Commission est censé être adopté pour le mois de janvier. Il en est de même au début de chaque mois si à ce moment le budget n'est pas encore adopté.
- Contributions. **10.** La ville et la compagnie versent à la Commission les contributions établies au budget, selon les modalités prévues à ce budget.
- Recours à la Commission municipale du Québec. **11.** Si, le 1<sup>er</sup> janvier d'une année donnée, le budget pour cette année n'est pas adopté, la Commission municipale du Québec peut, à la demande de la ville ou de la compagnie dont avis est donné à l'autre partie et après avoir entendu les parties, adopter le budget de la Commission. Les dispositions du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) relatives à l'homologation des sentences arbitrales s'appliquent à la décision de la Commission municipale du Québec, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Cessation d'existence. **12.** Malgré le contrat intervenu entre la Ville de La Tuque et la Brown Corporation le 14 mai 1935 et le règlement n° 229 de la Ville de La Tuque, ratifiés par le chapitre 117 des lois de 1937, la Commission permanente constituée en vertu de cette loi cesse son existence le 19 juin 1999 et la Commission constituée par la présente loi lui succède. Les membres de cette Commission permanente à cette date sont d'office membres du conseil d'administration de la Commission; leur mandat se termine le 31 décembre 1999.
- Entrée en vigueur. **13.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 103

## LOI CONCERNANT CERTAINS IMMEUBLES DU CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINT-ESPRIT

---

### **Projet de loi n° 204**

Présenté par Madame Jocelyne Caron, députée de Terrebonne

Présenté le 21 avril 1999

Principe adopté le 18 juin 1999

Adopté le 18 juin 1999

**Sanctionné le 19 juin 1999**

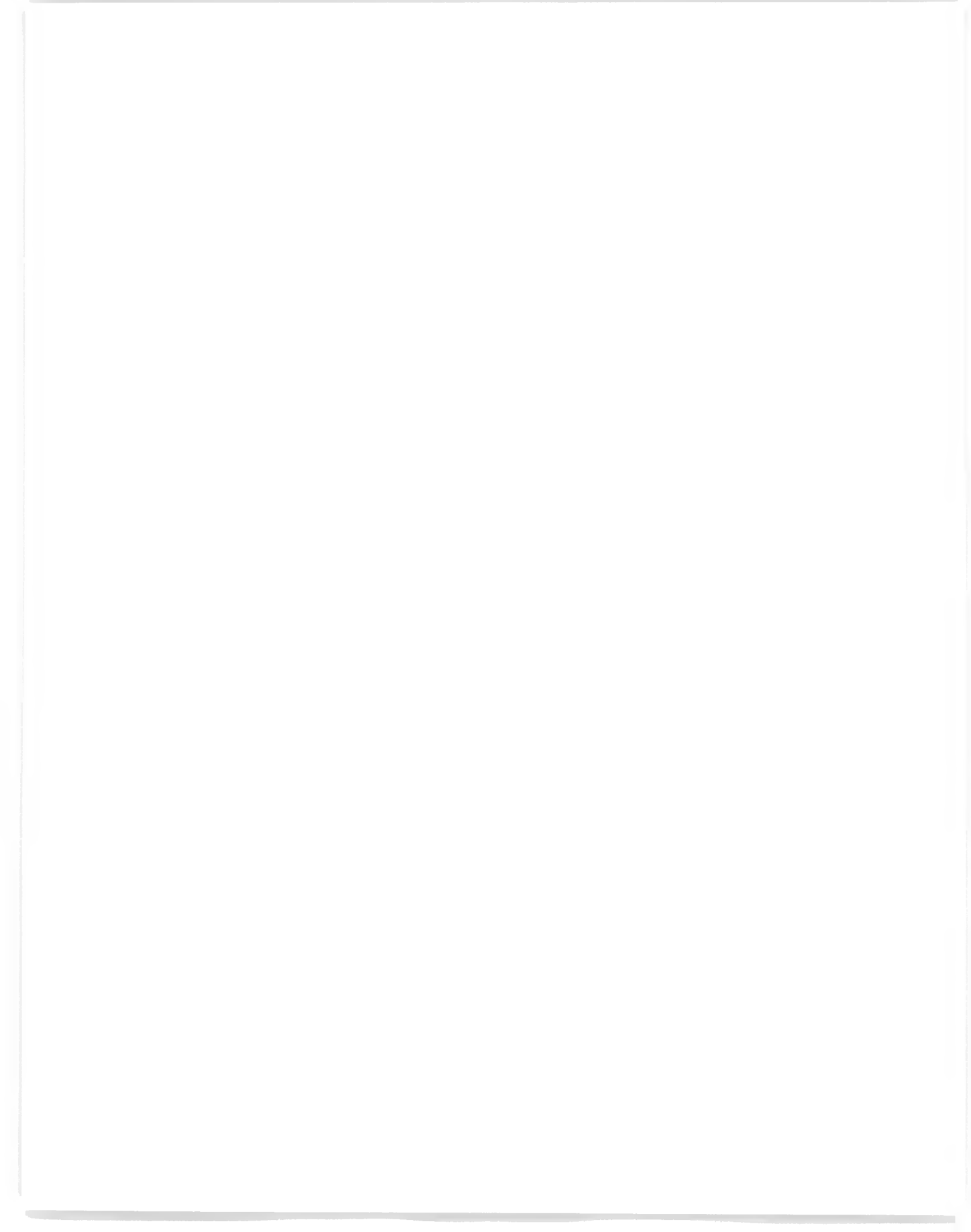
---

**Entrée en vigueur: le 19 juin 1999**

---

**Loi modifiée: Aucune**









## Chapitre 103

### **LOI CONCERNANT CERTAINS IMMEUBLES DU CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINT-ESPRIT**

*[Sanctionnée le 19 juin 1999]*

#### Préambule.

ATTENDU que, par acte reçu le 13 août 1876 par M<sup>e</sup> H.-D. Grégoire, notaire, et publié au bureau de la circonscription foncière de Montcalm sous le numéro 8512, Michel Charron, prêtre, a fait don à la communauté des Filles de Sainte-Anne (maintenant connue sous le nom de «Les Soeurs de Sainte-Anne») d'un immeuble maintenant connu comme étant formé des lots 185, 186, 180-2 du cadastre de la paroisse de Saint-Esprit et du résidu du lot 180 de ce cadastre, soit le lot originaire 180 distraction faite du lot 180-2 de ce cadastre aussi, et que l'acte de donation prévoyait que l'immeuble donné ne pouvait être utilisé qu'aux fins de l'éducation des filles et que, si la communauté donataire ne pouvait l'utiliser à cette fin, l'immeuble devenait la propriété de l'évêque catholique diocésain qui, lui aussi, ne pouvait l'utiliser qu'à cette fin ;

Que, compte tenu des circonstances décrites au préambule de la Loi concernant un immeuble situé dans la municipalité de la paroisse de Saint-Esprit (1969, chapitre 127), l'Assemblée nationale a, par cette loi, autorisé Les Soeurs de Sainte-Anne à aliéner l'immeuble décrit dans l'acte de donation en faveur de L'Oasis St-Esprit inc., pour fin d'hébergement de personnes âgées ;

Que Les Soeurs de Sainte-Anne se sont prévaluées de cette autorisation et qu'elles ont cédé l'immeuble en question à L'Oasis St-Esprit inc. par acte publié au bureau de la circonscription foncière de Montcalm sous le numéro 125373 ;

Que, par des actes publiés au bureau de la circonscription foncière de Montcalm sous les numéros 188493 et 264622, L'Oasis St-Esprit inc. a vendu à la Société d'habitation du Québec des parties du lot 180 du cadastre de la paroisse de Saint-Esprit qui sont maintenant connues comme formant le lot 180-2 de ce cadastre ;

Que L'Oasis St-Esprit inc. considère que les besoins d'hébergement des personnes âgées sont satisfaits notamment par la Villa Sainte-Anne, résidence pour personnes âgées construite sur le lot 180-2 du cadastre de la paroisse de Saint-Esprit, et qu'il n'a plus besoin à cette fin de la partie de l'immeuble qu'il a acquis des Soeurs de Sainte-Anne dont il est encore propriétaire, laquelle est décrite en annexe ;

Que L'Oasis St-Esprit inc. a été constitué aux fins d'hébergement des personnes âgées et qu'il envisage de demander sa dissolution après s'être départi de ses biens et notamment de l'immeuble décrit en annexe qui en constitue la plus grande partie ;

Que la Municipalité de la Paroisse de Saint-Esprit désire établir un centre de la petite enfance sur le terrain appartenant actuellement à L'Oasis St-Esprit inc. mais qu'elle ne considère pas opportun d'être soumise à des restrictions quant à l'utilisation de ce terrain ou à sa faculté de s'en départir éventuellement ;

Que la Société d'habitation du Québec n'envisage pas, à court ou à moyen terme, de cesser d'utiliser le lot 180-2 du cadastre de la paroisse de Saint-Esprit aux fins de l'hébergement des personnes âgées, que, dans une perspective de long terme, elle ne peut exclure qu'une telle décision soit un jour opportune ou même nécessaire et qu'elle désire profiter de l'étude de la présente loi pour être autorisée dès maintenant à s'adresser au tribunal dans une telle éventualité ;

#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Annulation d'une obligation.

**1.** Est annulée toute obligation d'utiliser l'immeuble décrit en annexe aux fins d'hébergement des personnes âgées qui pourrait découler de la Loi concernant un immeuble situé dans la municipalité de la paroisse de Saint-Esprit (1969, chapitre 127).

Cession d'immeuble autorisée.

**2.** L'Oasis St-Esprit inc. est autorisé à céder l'immeuble décrit en annexe à la Municipalité de la Paroisse de Saint-Esprit moyennant toute contrepartie et aux conditions qui pourront convenir à ces deux personnes et notamment pour une somme symbolique et sans que la municipalité ne soit soumise à quelque obligation ou restriction en ce qui a trait à l'utilisation de cet immeuble ou à sa faculté de s'en départir éventuellement.

Obligation respectée.

**3.** La présente loi n'affecte pas l'obligation du propriétaire du lot 180-2 du cadastre de la paroisse de Saint-Esprit d'utiliser ce lot aux fins de l'hébergement des personnes âgées qui découle de la Loi concernant un immeuble situé dans la municipalité de la paroisse de Saint-Esprit.

Autorisation requise.

Le propriétaire de ce lot peut, aux conditions prescrites par l'article 1294 du Code civil, obtenir du tribunal l'autorisation d'utiliser ce lot à une autre fin d'intérêt public que l'hébergement des personnes âgées ou même l'annulation de l'obligation d'utiliser ce lot à une fin d'intérêt public.

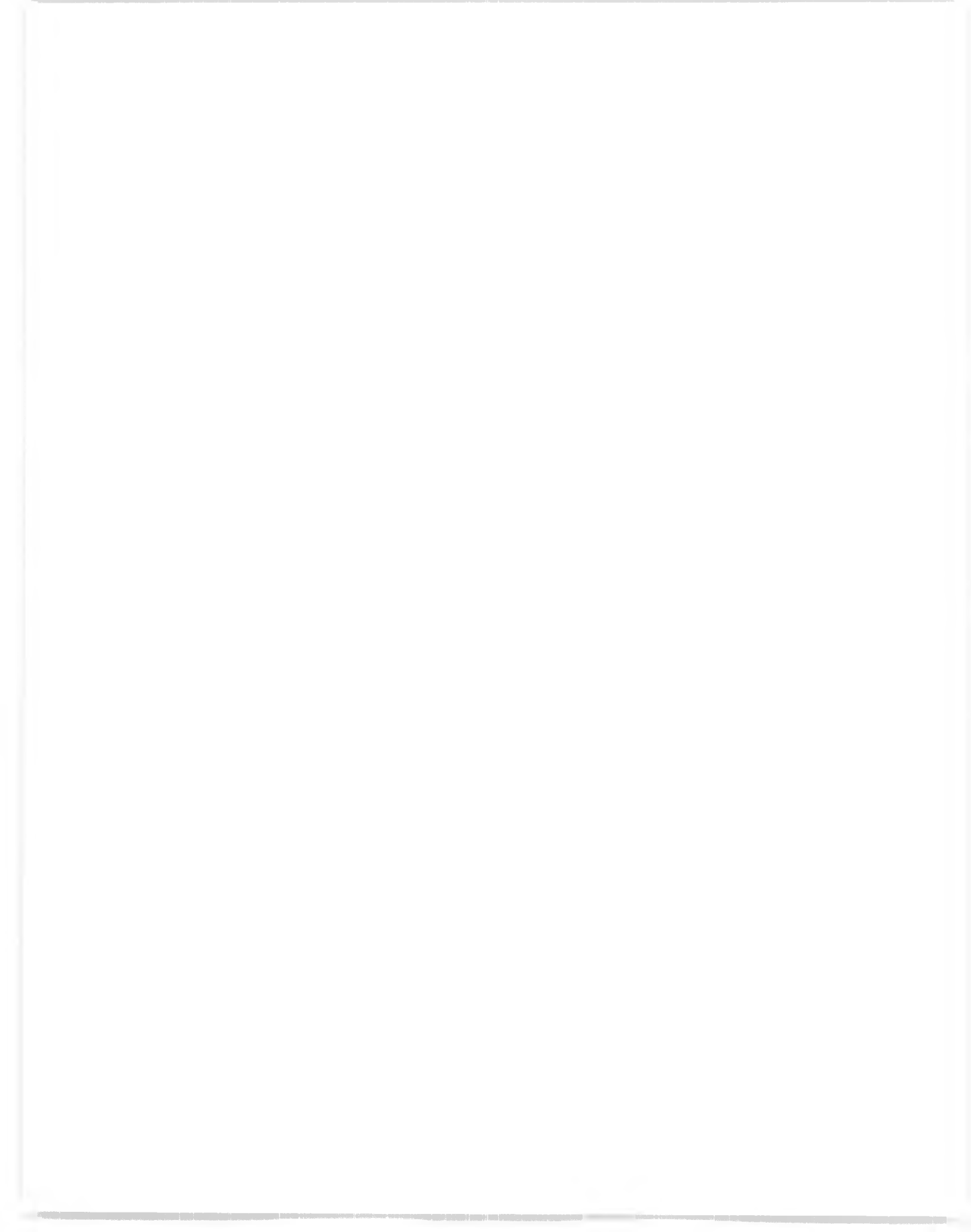
Entrée en vigueur.

**4.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1999.

## ANNEXE

*(Articles 1 et 2)*DESCRIPTION D'UN IMMEUBLE DU CADASTRE  
DE LA PAROISSE DE SAINT-ESPRIT

Un terrain de forme irrégulière composé des lots 185 et 186 et du résidu du lot 180, soit le lot originaire 180 distraction faite du lot 180-2, tous ces lots étant des lots du cadastre de la paroisse de Saint-Esprit.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 104

## LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LA FÉDÉRATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES DU QUÉBEC

---

### **Projet de loi n° 201**

Présenté par M. Roger Bertrand, député de Portneuf

Présenté le 23 mars 1999

Principe adopté le 2 juin 1999

Adopté le 2 juin 1999

**Sanctionné le 3 juin 1999**

---

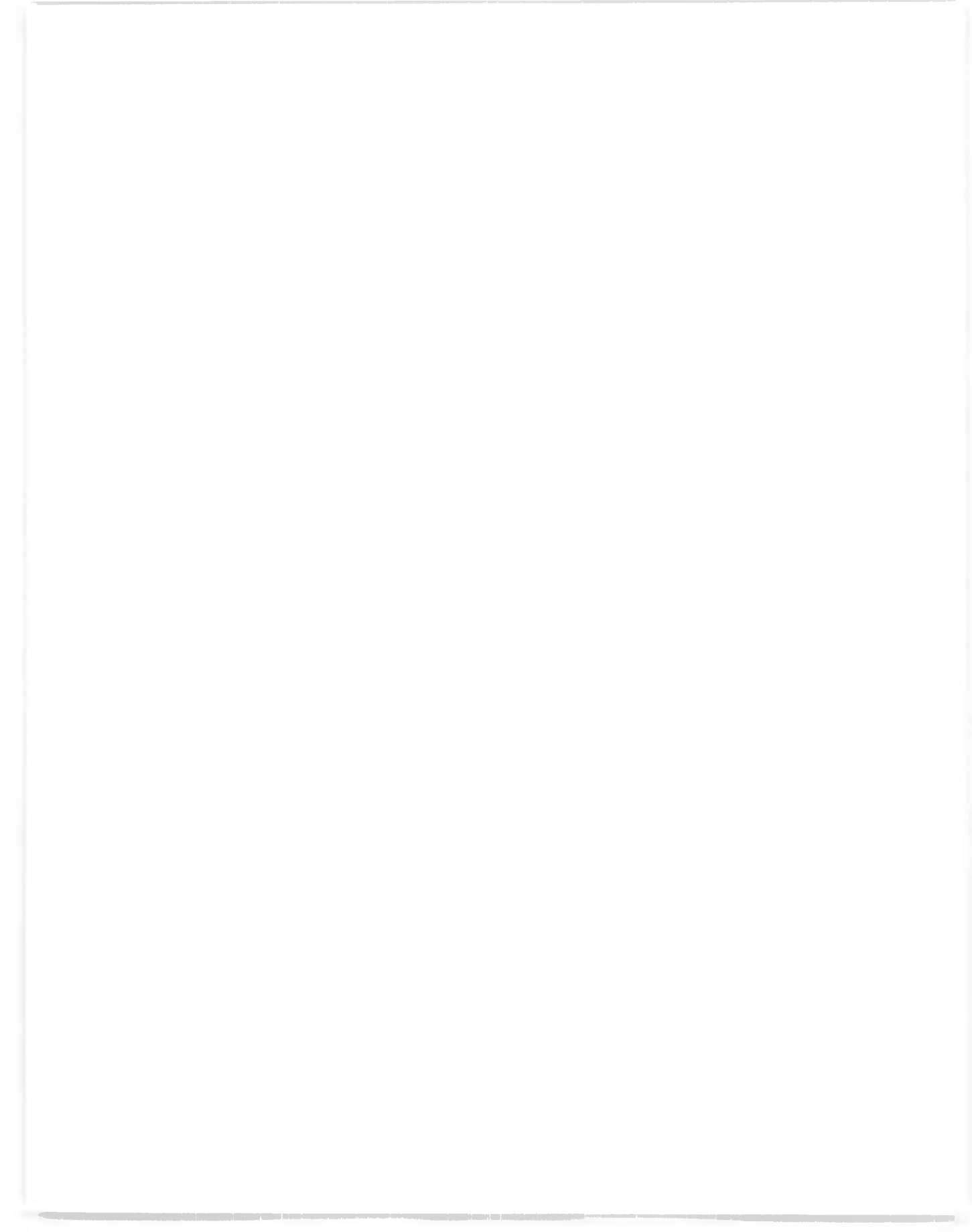
**Entrée en vigueur: le 3 juin 1999**

---

### **Loi modifiée:**

Loi concernant la Fédération des commissions scolaires du Québec (1960-1961, chapitre 140)







## Chapitre 104

### LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LA FÉDÉRATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES DU QUÉBEC

[Sanctionnée le 3 juin 1999]

Préambule.

ATTENDU que la Fédération des commissions scolaires du Québec, constituée par le chapitre 140 des lois de 1960-1961, a intérêt, à la suite de l'institution des commissions scolaires francophones et anglophones, à ce que certaines modifications soient apportées à cette loi, notamment aux dispositions relatives à la désignation du conseil d'administration, à celles relatives au nombre de vice-présidents et à celle relative au mode de décision;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1960-1961, c. 140,  
a. 2, mod.

**1.** L'article 2 de la Loi concernant la Fédération des commissions scolaires du Québec, le chapitre 140 des lois de 1960-1961, modifié par l'article 1 du chapitre 102 des lois de 1969, par l'article 1 du chapitre 102 des lois de 1974 et par l'article 1 du chapitre 101 des lois de 1991, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 2, des mots « d'administration » par le mot « général » ;

2° par le remplacement, au paragraphe 3, de « ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) » par « , par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) ou par la Loi sur la Commission scolaire du Littoral (1966-1967, chapitre 125) » ;

3° par la suppression, au paragraphe 4, des mots « ainsi que les membres du conseil d'administration ».

1960-1961, c. 140,  
a. 9b, mod.

**2.** L'article 9b de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 82 des lois de 1984 et modifié par l'article 1 du chapitre 119 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « ses premier et second vice-présidents » par les mots « son vice-président » ;

2° par le remplacement, au troisième alinéa, des mots « les vice-présidents » par les mots « le vice-président » ;

3° par le remplacement, au dernier alinéa, des mots « d'administration » par le mot « général ».

1960-1961, c. 140,  
a. 10, mod.

**3.** L'article 10 de cette loi, édicté par l'article 5 du chapitre 102 des lois de 1969 et modifié par l'article 4 du chapitre 102 des lois de 1974, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « membres du conseil d'administration et des délégués des membres » par les mots « délégués des commissions scolaires membres de la Fédération » ;

2° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « les premier et second vice-présidents » par « le vice-président » ;

3° par l'abrogation du deuxième alinéa.

1960-1961, c. 140,  
a. 11, mod.

**4.** L'article 11 de cette loi, édicté par l'article 5 du chapitre 102 des lois de 1974, est modifié par le remplacement des mots « d'administration » par le mot « général ».

1960-1961, c. 140,  
a. 14, mod.

**5.** L'article 14 de cette loi, édicté par l'article 7 du chapitre 102 des lois de 1974, est modifié par le remplacement des mots « les premier et second vice-présidents » par les mots « le vice-président ».

1960-1961, c. 140,  
a. 15, mod.

**6.** L'article 15 de cette loi, édicté par l'article 8 du chapitre 102 des lois de 1974, est modifié :

1° par le remplacement des mots « d'administration » par le mot « général » ;

2° par le remplacement des mots « à la majorité absolue des votes enregistrés et chaque délégué a droit à un vote » par les mots « de la façon qu'il sera statué par les règlements généraux ».

Entrée en vigueur.

**7.** La présente loi entre en vigueur le 3 juin 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 105

## LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LE MOUVEMENT DES CAISSES DESJARDINS

---

### **Projet de loi n° 213**

Présenté par M. Claude Lachance, député de Bellechasse

Présenté le 13 mai 1999

Principe adopté le 18 juin 1999

Adopté le 18 juin 1999

**Sanctionné le 19 juin 1999**

---

**Entrée en vigueur: le 19 juin 1999**

---

### **Loi modifiée:**

Loi concernant le Mouvement des caisses Desjardins (1989, chapitre 113)







## Chapitre 105

### LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LE MOUVEMENT DES CAISSES DESJARDINS

[Sanctionnée le 19 juin 1999]

Préambule.

ATTENDU que La Caisse centrale Desjardins du Québec (la « Caisse centrale ») est régie par les dispositions de la Loi concernant le Mouvement des caisses Desjardins (1989, chapitre 113), modifiée par le chapitre 4 des lois de 1990, par le chapitre 111 des lois de 1993, par le chapitre 77 des lois de 1994 et par le chapitre 69 des lois de 1996 ;

Que les dispositions de la Loi concernant le Mouvement des caisses Desjardins applicables à la Caisse centrale doivent être modifiées principalement afin de lui permettre d'établir des filiales aux fins de la prestation de services financiers, de consentir du crédit aux personnes physiques et afin de permettre l'application des normes internationales de capitalisation à la Caisse centrale ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1989, c. 113, a. 23,  
mod.

**1.** La Loi concernant le Mouvement des caisses Desjardins (1989, chapitre 113), modifiée par le chapitre 4 des lois de 1990, par le chapitre 111 des lois de 1993, par le chapitre 77 des lois de 1994 et par le chapitre 69 des lois de 1996, est de nouveau modifiée par l'addition, à la fin de l'article 23, de l'alinéa suivant :

Dispositions  
applicables.

« Les articles 487 à 503 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux filiales de la Caisse centrale qui exercent des activités au Québec sauf lorsque celles-ci sont régies par la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1). ».

1989, c. 113, a. 29,  
mod.

**2.** L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « et toute autre personne morale y compris un organisme coopératif ou une institution coopérative » par les mots « ainsi que toute personne morale, société ou groupement, y compris un organisme coopératif ou une institution coopérative ».

1989, c. 113, a. 42,  
mod.

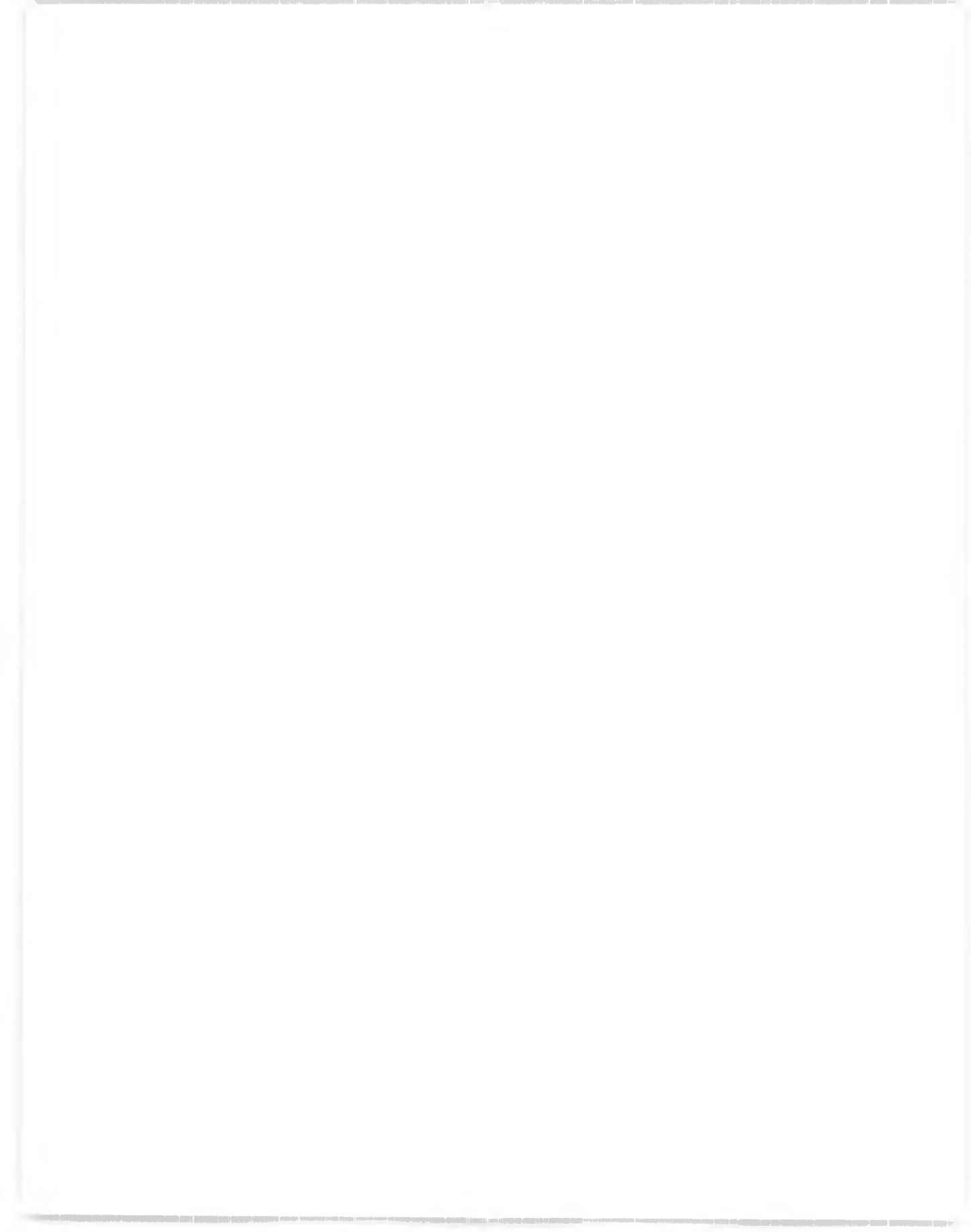
**3.** L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « aux personnes de qui elle peut recevoir des dépôts » par les mots « à toute personne, sauf aux caisses d'épargne et de crédit régies par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit. ».

- 1989, c. 113, a. 49, remp.  
c. C-4.1, a. 403, mod. pour la Caisse centrale.
- Restrictions.
- 1989, c. 113, a. 50.0.1, aj.
- Exercice d'une garantie.
- Opérations de placements.
- 1989, c. 113, a. 54, mod.
- 1989, c. 113, a. 55, ab.
- 1989, c. 113, a. 56, remp.  
Plan de redressement.
- 1989, c. 113, a. 81, mod.
- Effet de la liquidation.
- 4.** L'article 49 de cette loi est remplacé par le suivant :
- «**49.** Le premier alinéa de l'article 403 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1) est remplacé, pour la Caisse centrale, par le suivant :
- «**403.** La Caisse centrale ne peut acquérir ou détenir directement ou indirectement plus de 30 % de l'avoir d'une personne morale ni des actions assurant plus de 30 % des droits de vote afférents à toutes les actions émises par cette personne morale ou lui permettant d'élire plus du tiers de ses administrateurs, sauf dans le cas d'une filiale ayant pour activité principale la prestation de services de nature financière ou de services connexes à ceux-ci. ».
- 5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 50, de l'article suivant :
- «**50.0.1.** Les dispositions de la présente loi et de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit n'ont pas pour effet de restreindre les pouvoirs de la Caisse centrale de réaliser une garantie par l'acquisition d'un bien ou autrement.
- Toutefois, la Caisse centrale doit prendre, dans un délai raisonnable, compte tenu des conditions du marché, les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente loi ou de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit relatives aux placements. ».
- 6.** L'article 54 de cette loi est modifié :
- 1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « , les éléments qui le composent et la proportion de ces éléments entre eux. » ;
- 2° par la suppression du deuxième alinéa.
- 7.** L'article 55 de cette loi est abrogé.
- 8.** L'article 56 de cette loi est remplacé par le suivant :
- «**56.** L'inspecteur général peut, lorsqu'il estime que le montant du capital de base de la Caisse centrale est insuffisant eu égard à ses opérations, ou n'est pas conforme aux instructions écrites visées à l'article 54, lui ordonner d'adopter, dans le délai qu'il prescrit et pour les motifs qu'il indique, un plan de redressement décrivant les mesures appropriées qu'elle doit appliquer suivant les échéances qui y sont indiquées. ».
- 9.** L'article 81 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :
- «La liquidation de la Caisse centrale n'a pas pour effet d'empêcher l'exécution, conformément à leurs dispositions, de tous contrats financiers

admissibles conclus par celle-ci ou d'opérer compensation relativement à un montant payable en vertu de tous contrats financiers admissibles ou à leur égard.

Contrats admissibles. L'inspecteur général détermine, par instructions écrites adressées à la Caisse centrale, les contrats financiers admissibles visés par le présent article.»

Entrée en vigueur. **10.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 106  
**LOI CONCERNANT L'INDUSTRIELLE-ALLIANCE COMPAGNIE  
D'ASSURANCE SUR LA VIE**

---

**Projet de loi n° 222**

Présenté par M. Serge Deslières, député de Salaberry-Soulanges

Présenté le 11 novembre 1999

Principe adopté le 24 novembre 1999

Adopté le 24 novembre 1999

**Sanctionné le 26 novembre 1999**

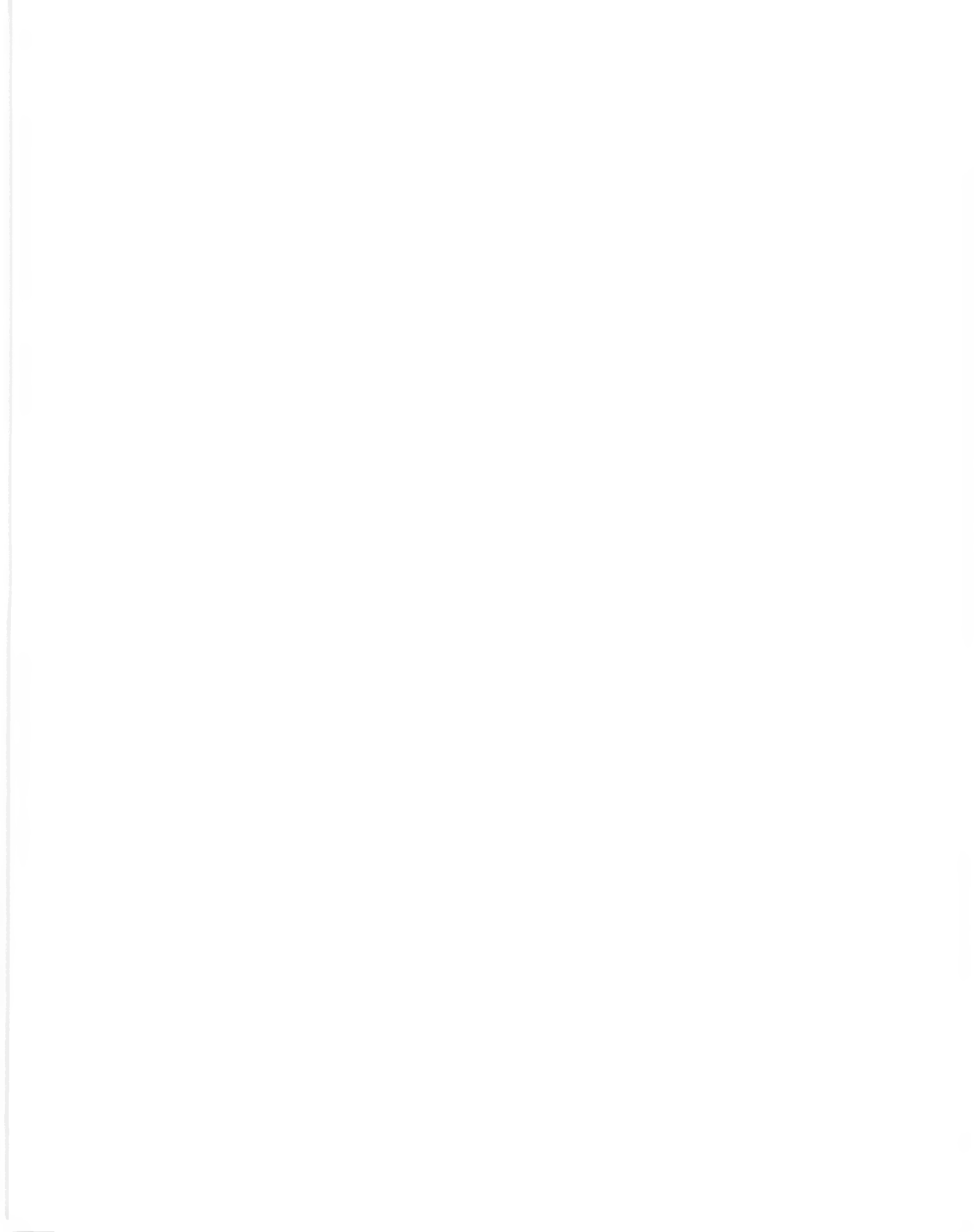
---

**Entrée en vigueur: le 26 novembre 1999**

---

**Loi modifiée:** Aucune









## Chapitre 106

### LOI CONCERNANT L'INDUSTRIELLE-ALLIANCE COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE

[Sanctionnée le 26 novembre 1999]

#### Préambule.

ATTENDU que L'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie (ci-après «L'Industrielle-Alliance») est issue de la fusion de L'Industrielle Compagnie d'Assurance sur la Vie et de Alliance, Compagnie mutuelle d'Assurance-vie en vertu de lettres patentes de fusion émises en date du 1<sup>er</sup> janvier 1987 et de la fusion de L'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie et de La Solidarité, Compagnie d'Assurance sur la vie, en vertu de lettres patentes de fusion émises en date du 1<sup>er</sup> février 1996;

Qu'en vertu du Règlement numéro 1998-1 de L'Industrielle-Alliance, approuvé par les membres le 8 décembre 1998 et subséquemment ratifié aux termes de lettres patentes supplémentaires en date du 18 décembre 1998, des titres privilégiés de participation ont été créés et qu'en vertu d'une résolution de L'Industrielle-Alliance adoptée le 21 janvier 1999 subséquemment ratifiée aux termes de lettres patentes supplémentaires en date du 8 février 1999, une première série de 3 000 000 de titres privilégiés de participation d'une valeur nominale de 25 \$ chacun, désignés comme « titres privilégiés de catégorie B à dividende non cumulatif, série 1 », a été émise et est actuellement en circulation;

Que L'Industrielle-Alliance désire se transformer en une compagnie d'assurance à capital-actions, vouée à la poursuite de son activité;

Que le 10 août 1999, le conseil d'administration de L'Industrielle-Alliance a adopté, par vote unanime, une résolution approuvant une proposition de transformation et un règlement de transformation;

Que le caractère juste et équitable de la proposition de transformation a été confirmé par un actuaire indépendant;

Que dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 8 novembre 1999, les membres de L'Industrielle-Alliance ont approuvé, par le vote d'au moins les deux tiers, la proposition de transformation et le règlement de transformation et ont autorisé le conseil d'administration et les dirigeants à demander à l'Assemblée nationale du Québec l'adoption d'une loi d'intérêt privé afin d'autoriser la transformation de L'Industrielle-Alliance en une compagnie d'assurance à capital-actions;

Que le seul titulaire des titres privilégiés de catégorie B à dividende non cumulatif, série 1 a été consulté et qu'il consent aux modifications apportées aux droits, privilèges, restrictions et conditions afférents à ces titres privilégiés aux termes de la présente loi et du règlement de transformation ;

Qu'il est opportun que L'Industrielle-Alliance soit transformée en une compagnie d'assurance à capital-actions ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## SECTION I

### TRANSFORMATION

- Transformation. **1.** L'Industrielle-Alliance est autorisée à se transformer en une compagnie d'assurance à capital-actions.
- Requête. **2.** À cette fin, L'Industrielle-Alliance présente à l'inspecteur général des institutions financières, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2000, une requête accompagnée de la proposition de transformation et du règlement de transformation.
- Règlement de transformation. **3.** Le règlement de transformation indique :
- 1° le nom de la compagnie transformée ;
  - 2° son siège ;
  - 3° les catégories d'assurance devant être pratiquées ;
  - 4° les membres de son conseil d'administration ;
  - 5° le mode d'élection des administrateurs subséquents ;
  - 6° la description de son capital-actions.
- Contenu. Le règlement de transformation établit, de plus, la conversion des titres privilégiés de catégorie B à dividende non cumulatif, série 1, en actions privilégiées, série 1, de la compagnie transformée et comportant essentiellement les mêmes droits, privilèges, restrictions et conditions, sous réserve de ce qui suit :
- 1° les actions privilégiées série 1 visées par un avis de conversion en actions ordinaires seront assujetties à un droit de conversion par la compagnie en actions privilégiées, série 2, de la manière prévue audit règlement ;
  - 2° certaines modalités relatives au privilège de conversion en actions ordinaires seront modifiées pour tenir compte notamment du droit de conversion en actions privilégiées, série 2.

- Confirmation du règlement.** **4.** L'inspecteur général confirme le règlement de transformation par lettres patentes qu'il dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45).
- Lettres patentes.** Les lettres patentes sont délivrées à la date de clôture du premier appel public à l'épargne prévu à la proposition de transformation.
- Droits exigibles.** **5.** Les droits exigibles pour la délivrance des lettres patentes de transformation sont ceux prévus par le Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q., 1981, chapitre A-32, r.1) pour la fusion, la conversion ou la continuation en vertu du chapitre V.1 du titre III de la Loi sur les assurances.
- Droits et privilèges conservés.** **6.** À la date des lettres patentes, L'Industrielle-Alliance, dont l'existence est ininterrompue, est transformée en une compagnie d'assurance à capital-actions régie, sous réserve des dispositions particulières prévues dans la présente loi, par la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) et, en l'absence de dispositions particulières dans la Loi sur les assurances, par la Partie I de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), compte tenu des adaptations nécessaires. Elle cesse dès lors d'être une compagnie mutuelle d'assurance et les droits des titulaires de contrats d'assurance, à titre de membres de la compagnie mutuelle, prennent fin. La transformation n'affecte pas les droits et privilèges qui résultent des contrats d'assurance en vigueur.
- Instances continuées.** **7.** La compagnie transformée jouit de tous les droits et est tenue à toutes les obligations de la compagnie mutuelle d'assurance. Les instances en cours peuvent être continuées par ou contre elle sans reprise d'instance.
- Présomption.** **8.** Malgré le fait que la présente loi n'était pas en vigueur aux dates d'adoption et d'approbation de la proposition de transformation et du règlement de transformation de L'Industrielle-Alliance :
- 1° l'assemblée du conseil d'administration tenue le 10 août 1999 et l'assemblée générale extraordinaire des membres tenue le 8 novembre 1999 sont réputées avoir été valablement tenues ;
- 2° la proposition de transformation adoptée par le conseil d'administration le 10 août 1999 et approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des membres tenue le 8 novembre 1999 est réputée avoir été dûment adoptée, approuvée et être valide ;
- 3° le règlement de transformation adopté par le conseil d'administration le 10 août 1999 et approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des membres tenue le 8 novembre 1999 est réputé avoir été dûment adopté, approuvé, être valide et satisfaire aux exigences de la présente loi.
- Annulation possible.** **9.** Le conseil d'administration de L'Industrielle-Alliance peut annuler la proposition de transformation et le règlement de transformation et retirer la

requête présentée à l'inspecteur général, le cas échéant, avant la délivrance des lettres patentes de transformation.

Délai de la transformation.

Si la transformation n'a pas eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, la proposition de transformation et le règlement de transformation seront réputés n'avoir jamais été adoptés et la présente loi cessera d'avoir effet.

## SECTION II

### DISTRIBUTION DE LA VALEUR ET FONDS AVEC PARTICIPATION

Distribution d'avantages.

**10.** La valeur de L'Industrielle-Alliance à la date des lettres patentes, incluant celle des excédents du fonds avec participation, est distribuée à titre d'avantages de la transformation aux titulaires de contrats d'assurance qui sont des membres admissibles aux termes de la proposition de transformation. La valeur de L'Industrielle-Alliance est déterminée et répartie conformément aux dispositions de la proposition de transformation.

Versement aux bénéficiaires.

Cependant, dans les cas des contrats collectifs de rentes souscrits dans le cadre de l'administration d'un régime de retraite qui, le 26 novembre 1999, n'est plus régi par la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chapitre R-17), la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) ou une loi semblable émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, les avantages de la transformation sont, faute de pouvoir l'être à la caisse de retraite, versés par L'Industrielle-Alliance aux participants ou bénéficiaires dont les certificats de rentes étaient en vigueur le 30 avril 1999, date d'admissibilité aux termes de la proposition de transformation.

Actions payées.

**11.** Pour les fins de l'article 53 de la Loi sur les assurances, les actions émises par la compagnie transformée conformément à la proposition de transformation sont réputées avoir été entièrement payées.

« compte avec participation prétransformation ».

**12.** À partir de la date de transformation, le fonds avec participation est restructuré et il devient le « compte avec participation prétransformation » et, le cas échéant, le « compte avec participation post-transformation », selon les modalités et aux conditions établies à la proposition de transformation.

Transfert.

Malgré toute disposition contraire de la Loi sur les assurances, tout excédent provenant du « compte avec participation prétransformation » peut être transféré au « compte des actionnaires » de la manière prévue à la proposition de transformation.

Approbation de l'inspecteur général.

La compagnie transformée peut cesser de tenir le « compte avec participation prétransformation », avec l'approbation préalable de l'inspecteur général et aux conditions qu'il fixe, lorsque celui-ci est d'avis que le coût relatif à la tenue de ce compte dépasse les avantages pour les titulaires de contrats pour lesquels ce compte est tenu, cet état de fait ayant été confirmé par l'actuaire de la compagnie. Ce compte est alors fusionné avec le « compte des actionnaires », aux conditions établies par l'inspecteur général.

**SECTION III****ADMINISTRATION**

Règlements généraux. **13.** Sous réserve de la présente loi et du règlement de transformation, les règlements généraux de L'Industrielle-Alliance en vigueur lors de la délivrance des lettres patentes deviennent les règlements généraux de la compagnie transformée en y faisant les adaptations nécessaires et ce, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, abrogés ou remplacés.

**SECTION IV****LIMITE DE DÉTENTION D' ACTIONS AVEC DROIT DE VOTE**

Acquisition interdite. **14.** Il est interdit à une personne et à celles qui lui sont liées au sens de l'article 49 de la Loi sur les assurances d'acquérir, directement ou indirectement, des actions avec droit de vote de la compagnie transformée s'il en résulte que cette personne et celles qui lui sont liées détiennent 10 % ou plus des droits de vote rattachés à ces actions.

Restriction. Dans le cas où une acquisition est effectuée contrairement aux dispositions du premier alinéa, chacune des personnes au bénéfice de qui ces actions sont acquises ne peut exercer les droits de vote rattachés à la totalité de ses actions tant que cette contravention subsiste.

Pouvoirs de la compagnie. **15.** Aux fins de l'application des dispositions de l'article 14, la compagnie transformée peut :

1° exiger de toute personne au nom de qui sont détenues des actions de la compagnie une déclaration identifiant le véritable propriétaire des actions et le nombre d'actions qu'il détient ;

2° exiger de toute personne qui détient des actions de la compagnie une déclaration identifiant les personnes qui lui sont liées et qui, à sa connaissance, détiennent des actions de la compagnie ;

3° fixer la forme et les délais dans lesquels une déclaration visée aux paragraphes précédents doit être produite.

Présomption. Une personne qui refuse ou néglige de produire l'une ou l'autre des déclarations mentionnées au premier alinéa est réputée, aux fins de l'article 14, détenir 10 % ou plus des actions avec droit de vote de la compagnie transformée.

**SECTION V****DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Mandat des administrateurs. **16.** Malgré toute disposition contraire de la Loi sur les assurances et de la Loi sur les compagnies, la durée du mandat de chaque administrateur de la

compagnie transformée élu lors d'une assemblée tenue avant le 31 décembre 2003 peut être de 3 ans.

Présomption.

**17.** Tant qu'elles n'ont pas été échangées ou converties et jusqu'à la date à partir de laquelle elles peuvent être rachetées par la compagnie, les actions privilégiées série 1 de la compagnie transformée, émises en remplacement des titres privilégiés de catégorie B à dividende non cumulatif, série 1, sont réputées constituer des fonds de catégorie 1 au sens des Lignes directrices de l'inspecteur général des institutions financières en matière de suffisance de fonds propres (Assurance de personnes - Novembre 1997).

Transmission  
annuelle.

**18.** La compagnie d'assurance transformée est dispensée, à l'égard de tous les porteurs inscrits de ses titres, des obligations prévues aux articles 77 et 78 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) pour chacun de ses exercices financiers se terminant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003. La compagnie doit cependant transmettre annuellement à tous les porteurs inscrits de ses titres, autres que les porteurs de ses titres d'emprunt, l'état de sa situation financière, l'état des résultats et le rapport du vérificateur s'il contient une réserve et semestriellement l'état des résultats. Les états financiers complets ainsi que le rapport annuel peuvent être consultés au siège de la compagnie, de même qu'à la Commission des valeurs mobilières du Québec. Sur demande d'un porteur inscrit, autre qu'un porteur de titres d'emprunt, ces documents lui sont transmis gratuitement par la compagnie qui rend aussi disponibles ces informations par un moyen de communication électronique accessible au public.

## SECTION VI

### ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur.

**19.** La présente loi entre en vigueur le 26 novembre 1999.

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 107  
**LOI AUTORISANT FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE  
CORP. À CONTINUER SON EXISTENCE EN VERTU  
DE LA PARTIE IA DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES  
DU QUÉBEC**

---

**Projet de loi n° 223**

Présenté par M. François Beaulne, député de Marguerite-D'Youville

Présenté le 16 novembre 1999

Principe adopté le 17 décembre 1999

Adopté le 17 décembre 1999

**Sanctionné le 20 décembre 1999**

---

**Entrée en vigueur: le 20 décembre 1999**

---

**Loi modifiée: Aucune**









## Chapitre 107

### **LOI AUTORISANT FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE CORP. À CONTINUER SON EXISTENCE EN VERTU DE LA PARTIE IA DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES DU QUÉBEC**

*[Sanctionnée le 20 décembre 1999]*

Préambule.

ATTENDU que Financière Banque Nationale Corp. (anciennement La Société de Valeurs First Marathon Limitée) est une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (Ontario) (L.R.O. 1990, chapitre B.16) en vertu d'un certificat de constitution émis le 16 août 1979;

Que cette loi lui permet de demander sa continuation sous le régime d'une autre autorité législative;

Que Financière Banque Nationale Corp. désire cesser d'être régie par cette loi et continuer son existence en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) afin d'être en mesure de se fusionner avec Financière Banque Nationale Inc. (anciennement Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.), une compagnie régie par la Partie IA de la Loi sur les compagnies;

Que la Loi sur les compagnies ne renferme pas de dispositions permettant la continuation sous son régime d'une compagnie constituée par une autre autorité législative;

Que la continuation proposée n'affecte pas les intérêts du public en général;

**LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

Dispositions applicables.

**1.** La section I du chapitre XVIII de la Partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) s'applique à Financière Banque Nationale Corp.

Existence continuée.

**2.** À la date figurant sur le certificat de continuation de l'existence de Financière Banque Nationale Corp. établie en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies :

*a)* la compagnie ainsi continuée est propriétaire des biens de Financière Banque Nationale Corp.;

*b)* la compagnie ainsi continuée est responsable des obligations de Financière Banque Nationale Corp.;

c) aucune atteinte n'est portée aux causes d'actions, demandes ou responsabilités possibles existantes relatives à Financière Banque Nationale Corp.;

d) la compagnie ainsi continuée sous le nom de Financière Banque Nationale Corp. remplace Financière Banque Nationale Corp. dans les poursuites civiles, pénales ou administratives intentées par ou contre celle-ci;

e) toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en faveur de Financière Banque Nationale Corp. ou contre elle est exécutoire à l'égard de la compagnie ainsi continuée.

Entrée en vigueur.

**3.** La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 1999.

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 108  
**LOI CONCERNANT LES FONDS FÉRIQUE**

---

**Projet de loi n° 224**

Présenté par M. Jacques Chagnon, député de Westmount—Saint-Louis

Présenté le 18 novembre 1999

Principe adopté le 17 décembre 1999

Adopté le 17 décembre 1999

**Sanctionné le 20 décembre 1999**

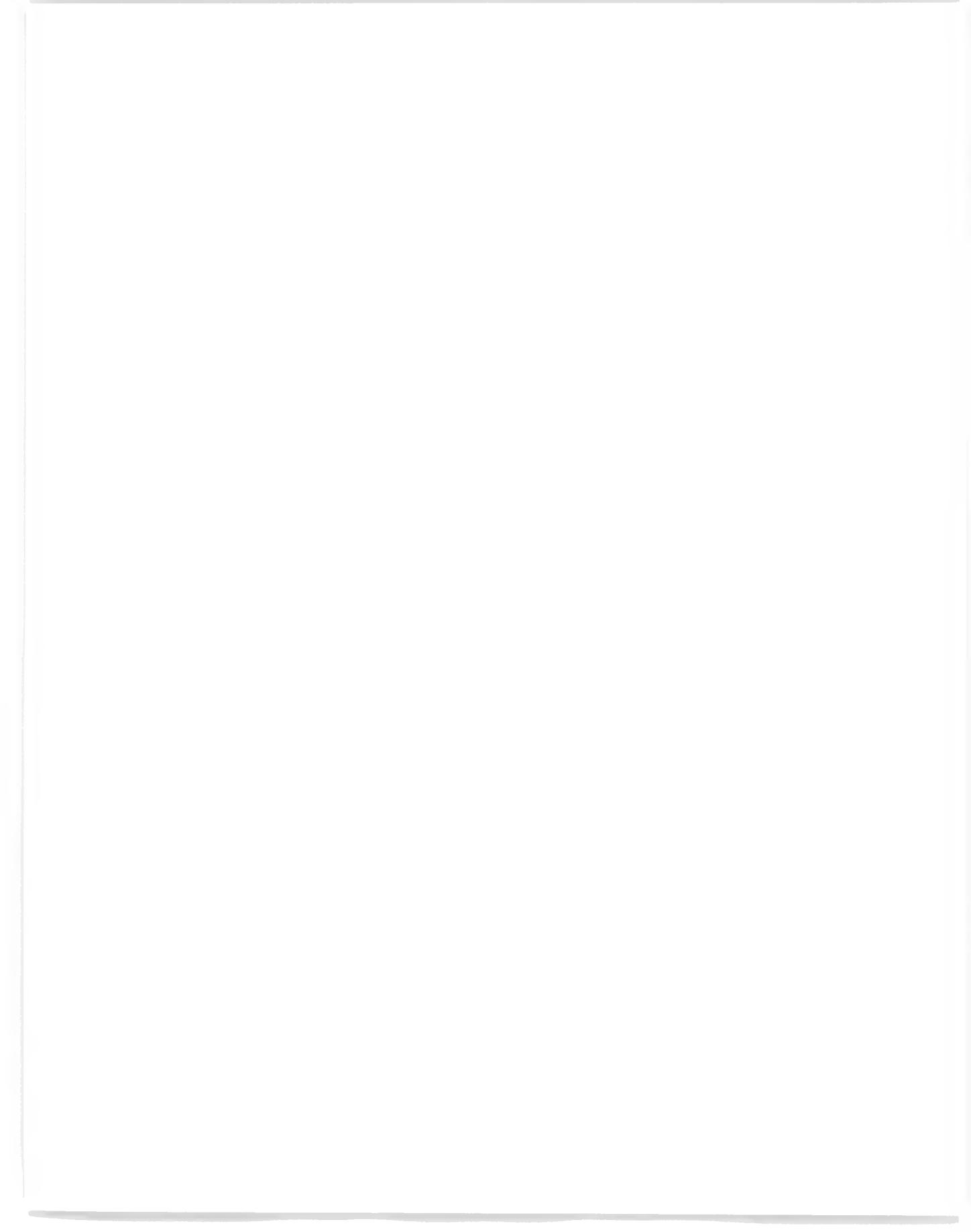
---

**Entrée en vigueur: le 20 décembre 1999**

---

**Loi modifiée:** Aucune







## Chapitre 108

### LOI CONCERNANT LES FONDS FÉRIQUE

[Sanctionnée le 20 décembre 1999]

Préambule.

ATTENDU que l'Ordre des ingénieurs du Québec a le pouvoir d'établir et d'administrer une caisse de retraite pour les membres de l'ordre ;

Que, dans l'exercice de ce pouvoir, l'ordre a adopté le Règlement sur la caisse de retraite des ingénieurs (R.R.Q., 1981, chapitre I-9, r.2), qui est toujours en vigueur ;

Que ce règlement prévoit que le Bureau de l'ordre établit un plan d'épargne-retraite et en surveille l'administration et que les termes et modalités du plan de retraite doivent prévoir, entre autres, l'enregistrement du plan aux termes des lois de l'impôt sur le revenu et la division du plan en plusieurs sections à niveaux de risque différents ;

Qu'il a été établi sous l'appellation de « fonds FÉRIQUE » divers fonds communs de placement à niveaux de risque différents, que ces fonds sont pour l'essentiel conformes au Règlement sur la caisse de retraite des ingénieurs, mais qu'il n'est pas certain qu'un fonds commun de placement constitue une caisse de retraite ni que l'ordre puisse établir et administrer plusieurs caisses de retraite ;

Que des ingénieurs ont investi de l'argent dans les fonds FÉRIQUE à d'autres fins que la retraite ;

Que des non-membres ont participé aux fonds FÉRIQUE en y faisant des placements ;

Qu'il y a lieu de régulariser les placements tant des membres que des non-membres eu égard aux dispositions législatives permettant à l'ordre d'établir et d'administrer une caisse de retraite ;

Que Gestion FÉRIQUE a demandé à la Commission des valeurs mobilières du Québec les autorisations nécessaires pour assumer la gérance des fonds FÉRIQUE (dossier n° 197) ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Caisse de retraite  
autorisée.

**1.** Chacun des fonds FÉRIQUE existant le 20 décembre 1999 est réputé être, depuis son établissement, une caisse de retraite au sens des dispositions législatives qui autorisent l'Ordre des ingénieurs du Québec à établir et à administrer une caisse de retraite pour ses membres et cet ordre est réputé

avoir été autorisé à établir et à administrer plusieurs caisses de retraite pour ses membres depuis l'établissement du premier de ces fonds.

- Placements autorisés. **2.** Les placements que certains membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec ont faits avant le 20 décembre 1999 dans un ou plusieurs des fonds FÉRIQUE à d'autres fins que la retraite ne peuvent être annulés au motif qu'ils ont été faits à d'autres fins que la retraite.
- Validation des placements. **3.** Les placements faits par des non-membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec dans un ou plusieurs des fonds FÉRIQUE avant le 20 décembre 1999 ne peuvent être annulés au motif que la Loi des ingénieurs (S.R.Q. 1964, chapitre 262), la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9) et le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) n'autorisaient pas l'Ordre des ingénieurs à recevoir des contributions de non-membres à la caisse ou aux caisses de retraite qu'il était autorisé à établir et à administrer ni au motif que ces placements ont été faits à d'autres fins que la retraite.
- Date limite. **4.** Jusqu'au 15 avril 2000,  
  
1° les membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec peuvent faire des placements dans un ou plusieurs des fonds FÉRIQUE à d'autres fins que la retraite ;  
  
2° l'Ordre des ingénieurs du Québec est autorisé à accepter les contributions à un ou plusieurs des fonds FÉRIQUE provenant de non-membres de l'ordre qui, avant le 20 décembre 1999, ont fait au moins un placement dans un ou plusieurs des fonds FÉRIQUE, que ces placements soient faits ou non à des fins de retraite, et que les placements antérieurs au 20 décembre 1999 aient été faits ou non à des fins de retraite.
- Entrée en vigueur. **5.** La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 1999.

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 109  
**LOI CONCERNANT AGROPUR, COOPÉRATIVE  
AGRO-ALIMENTAIRE**

---

**Projet de loi n° 226**

Présenté par M. Jean-Guy Paré, député de Lotbinière

Présenté le 14 décembre 1999

Principe adopté le 17 décembre 1999

Adopté le 17 décembre 1999

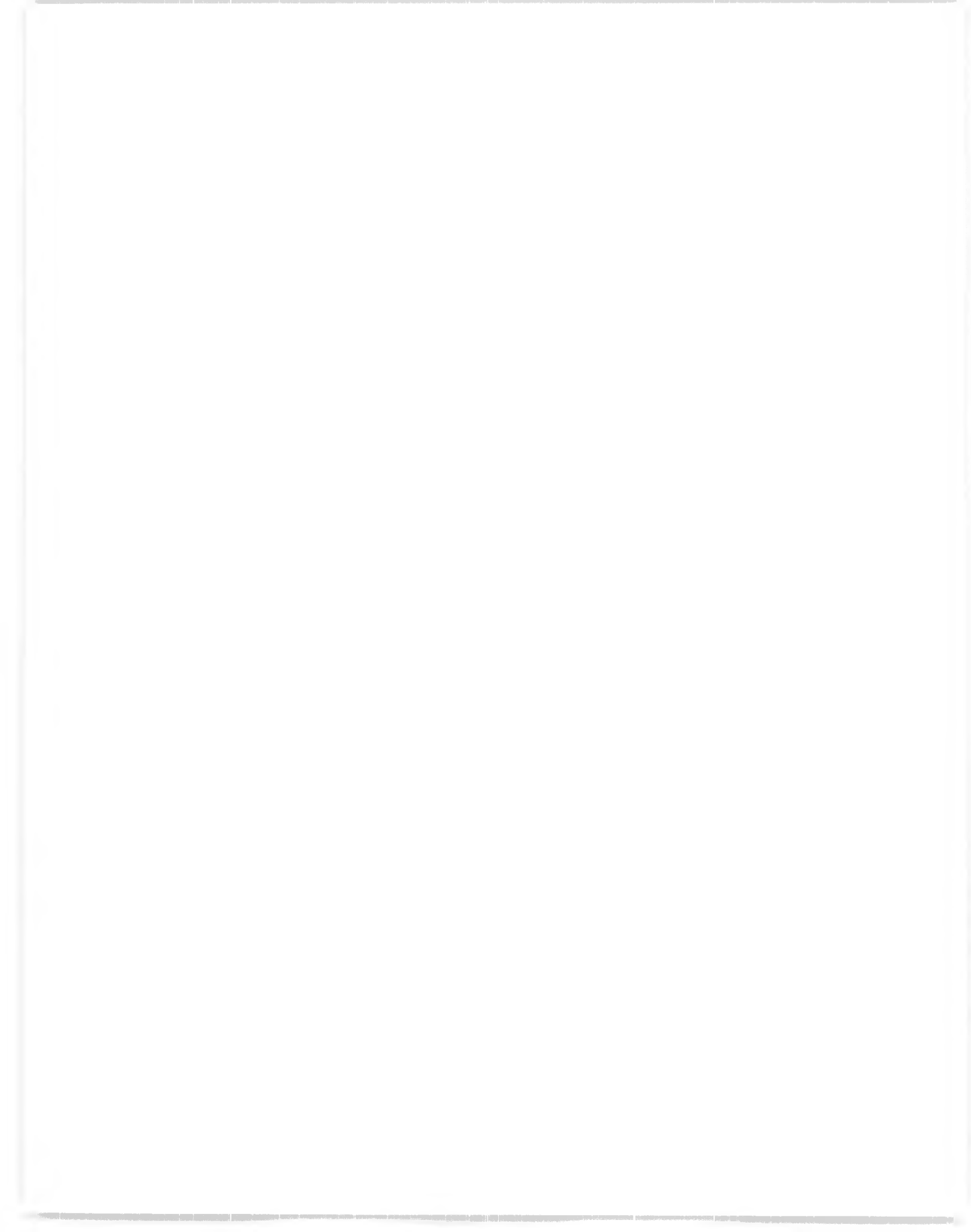
**Sanctionné le 20 décembre 1999**

---

**Entrée en vigueur: le même jour que la Loi régissant les coopératives**

---

**Loi modifiée: Aucune**







## Chapitre 109

### LOI CONCERNANT AGROPUR, COOPÉRATIVE AGRO-ALIMENTAIRE

[Sanctionnée le 20 décembre 1999]

Préambule.

ATTENDU que Agropur, Coopérative agro-alimentaire (Agropur) est une personne morale constituée le 29 août 1938 en vertu de la Loi sur les sociétés coopératives agricoles et est régie par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2);

Que Agropur exploite son entreprise et a des bureaux dans plus d'une province canadienne;

Que, afin de faire face à la concurrence issue de la mondialisation, tout en demeurant une coopérative, Agropur souhaite devenir une coopérative de régime fédéral;

Que la Loi régissant les coopératives (L.C. 1998, chapitre 1) a été sanctionnée le 31 mars 1998 et qu'il est prévu qu'elle entrera en vigueur le 31 décembre 1999;

Que cette loi permet à des personnes morales non constituées sous son régime de demander un certificat de prorogation sous son régime, si le texte qui les régit les y autorise;

Qu'aucune disposition législative québécoise ne permet la prorogation d'une coopérative de régime québécois en coopérative de régime fédéral;

Que Agropur s'est engagée à conserver au Québec, même sous régime fédéral, son siège ou celui de toute personne morale issue d'une modification de structure qui aurait pour effet de modifier substantiellement la nature juridique d'Agropur;

Qu'il est opportun qu'il soit permis à Agropur de demander un certificat de prorogation en vertu de la Loi régissant les coopératives;

#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Demande d'une prorogation.

**1.** Agropur est autorisée, à condition de conserver au Québec son siège ou celui de toute personne morale issue d'une modification de structure qui aurait pour effet de modifier substantiellement la nature juridique d'Agropur, à demander un certificat de prorogation en vertu du paragraphe 1 de l'article 285 de la Loi régissant les coopératives (L.C. 1998, chapitre 1).

- Effet de la prorogation. **2.** À la date indiquée sur le certificat de prorogation, Agropur cesse d'être régie par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2).
- Entrée en vigueur. **3.** La présente loi entre en vigueur le même jour que la Loi régissant les coopératives.

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 110

**LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE POUR  
CERTAINS EMPLOYÉS DU CENTRE HOSPITALIER  
DE L'UNIVERSITÉ LAVAL**

---

**Projet de loi n° 215**

Présenté par M. Roger Bertrand, député de Portneuf

Présenté le 3 juin 1999

Principe adopté le 18 juin 1999

Adopté le 18 juin 1999

**Sanctionné le 19 juin 1999**

---

**Entrée en vigueur: le 19 juin 1999**

---

**Loi modifiée:** Aucune







## Chapitre 110

### LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE POUR CERTAINS EMPLOYÉS DU CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

[Sanctionnée le 19 juin 1999]

Préambule.                   ATTENDU qu'il est dans l'intérêt des participants et des bénéficiaires visés par le Régime de retraite pour certains employés du Centre hospitalier de l'Université Laval de modifier ce régime de retraite et d'en prévoir la terminaison ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Modification au régime de retraite.                   **1.** Malgré l'article 125 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), le Régime de retraite pour certains employés du Centre hospitalier de l'Université Laval peut être modifié, dans la mesure prévue par la présente loi, sans augmentation des cotisations salariales et les coûts additionnels qui résultent des modifications sont défrayés sur le surplus actuariel du Régime.

Indexation de la rente.                   **2.** Le montant de toute rente payable avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 en vertu du Régime de retraite pour certains employés du Centre hospitalier de l'Université Laval est, avant cette date et à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), indexé selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la partie de la rente attribuable au service antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 1982 et selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation excédant 3 % pour la partie de la rente attribuable au service postérieur au 30 juin 1982 et ce, pour chaque année suivant l'année au cours de laquelle elle devient payable.

Augmentation.                   Le montant de toute rente payable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 est augmenté à l'époque et selon les taux prévus au premier alinéa.

Rente anticipée.                   **3.** Tout participant actif le 1<sup>er</sup> janvier 1997 au Régime de retraite pour certains employés du Centre hospitalier de l'Université Laval comptant au moins trente années de service a droit à une rente de retraite anticipée égale à la rente normale de retraite alors créditée, sans réduction.

Évaluation de la rente.                   **4.** Tout participant actif le 1<sup>er</sup> janvier 1997 au Régime de retraite pour certains employés du Centre hospitalier de l'Université Laval a droit à une rente de retraite basée sur le salaire moyen des cinq meilleures années.

- Fin du régime. **5.** Malgré les articles 198 à 201 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1), le Régime de retraite pour certains employés du Centre hospitalier de l'Université Laval se termine totalement le 30 juin 1999; cette terminaison vise tous les participants et bénéficiaires du Régime à cette date.
- Accord de la Régie des rentes. Pour l'application des autres dispositions de cette loi, la Régie des rentes du Québec est réputée avoir rendu, à cette même date, une décision entérinant la terminaison totale du Régime.
- Versement des rentes. **6.** Malgré l'article 237 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances assume, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1999, le versement des rentes qui étaient payées en vertu du Régime de retraite pour certains employés du Centre hospitalier de l'Université Laval et dont le service avait débuté avant la date de terminaison de ce régime.
- Montant transféré. Un montant correspondant à la valeur de ces rentes, déterminé par l'actuaire dans le rapport de terminaison et calculé selon les modalités prévues au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1845-88 (1988, G.O. 2, 6042), est transféré à la Commission.
- Dispositions applicables. Les dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics applicables à la suite d'un transfert de fonds à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances effectué en raison d'un scrutin tenu en vertu de l'article 6 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au présent cas et ce, même si le Régime de retraite pour certains employés du Centre hospitalier de l'Université Laval ne comporte plus, au 30 juin 1999, de participants actifs.
- Versement de juillet et d'août. Pour les mois de juillet et d'août 1999 le versement des rentes est assumé par le Régime.
- Entrée en vigueur. **7.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1999.

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 111

## LOI CONCERNANT LES SOEURS DU BON-PASTEUR DE QUÉBEC

---

### **Projet de loi n° 203**

Présenté par M. André Boulerice, député de Sainte-Marie — Saint-Jacques

Présenté le 11 mai 1999

Principe adopté le 18 juin 1999

Adopté le 18 juin 1999

**Sanctionné le 19 juin 1999**

---

**Entrée en vigueur: le 19 juin 1999**

---

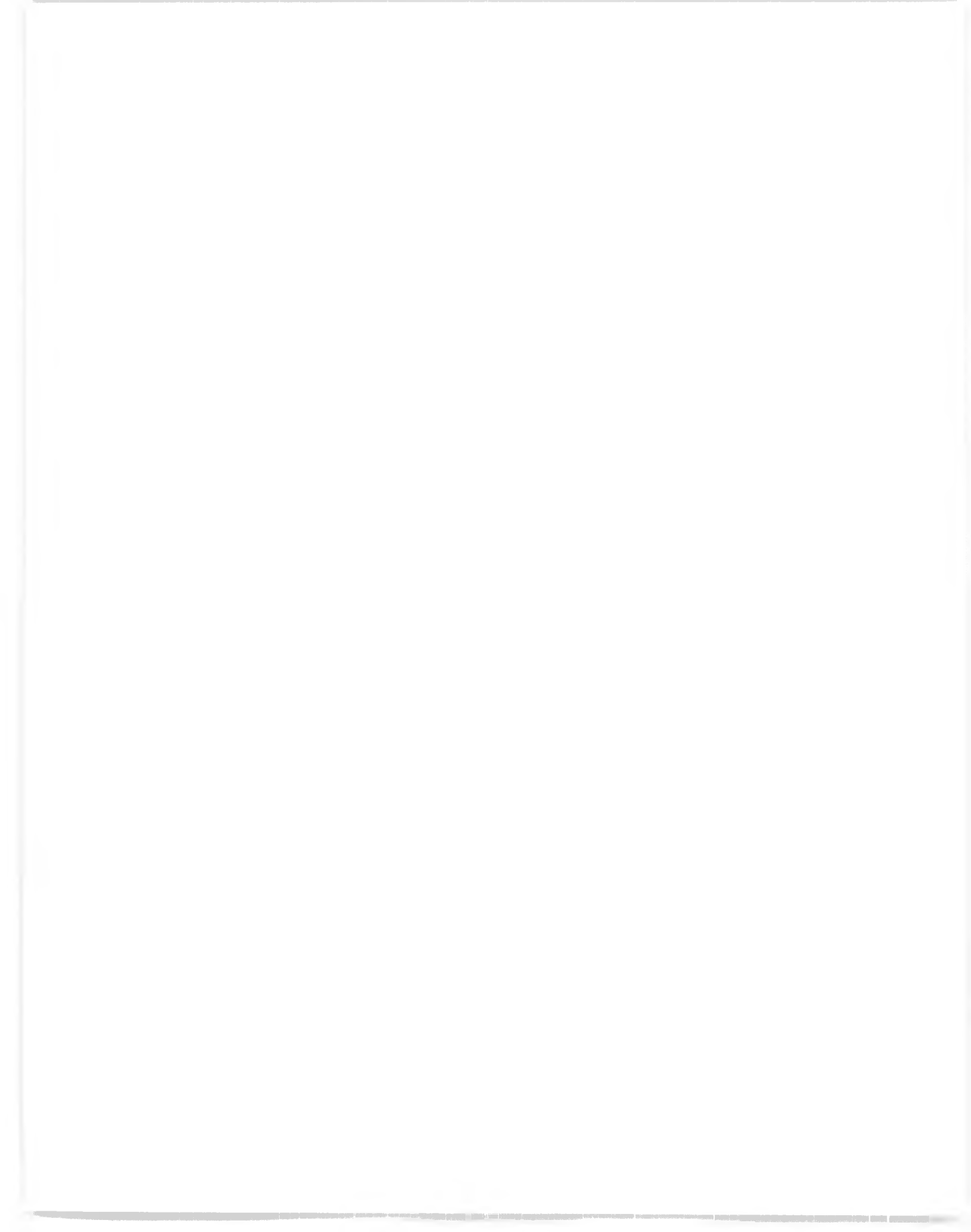
### **Lois modifiées :**

Acte pour incorporer l'Asile du Bon Pasteur de Québec (S.C. 1854-1855, chapitre 233)

Acte pour amender l'acte incorporant l'asile du Bon Pasteur de Québec  
(S.C. 1864-1865, chapitre 149)

Loi concernant l'Asile du Bon-Pasteur de Québec (1956-1957, chapitre 157)









## Chapitre 111

### LOI CONCERNANT LES SOEURS DU BON-PASTEUR DE QUÉBEC

[Sanctionnée le 19 juin 1999]

Préambule.

ATTENDU que Les Soeurs du Bon-Pasteur de Québec ont été constituées en personne morale par l'Acte pour incorporer l'Asile du Bon Pasteur de Québec (S.C. 1854-1855, chapitre 233), modifié par l'Acte pour amender l'acte incorporant l'asile du Bon Pasteur de Québec (S.C. 1864, chapitre 149), par la Loi modifiant la charte de l'«Asile du Bon-Pasteur de Québec» (1927, chapitre 106) et par la Loi concernant l'Asile du Bon-Pasteur de Québec (1956-1957, chapitre 157);

Que cette personne morale est créancière de Marché Central Métropolitain inc., compagnie régie par la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);

Que cette personne morale juge nécessaire de poser certains actes afin de protéger son patrimoine incluant ses droits à titre de créancière de Marché Central Métropolitain inc.;

Qu'il existe un doute sur sa capacité de poser certains actes indiqués dans la présente loi;

Qu'il y a lieu, sans prendre position sur cette capacité, d'explicitier ses pouvoirs à cet égard;

Que cette personne morale désire, au surplus, harmoniser la loi qui la régit avec les dispositions du Code civil du Québec;

Qu'il est approprié que sa charte soit en conséquence modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

S.C. 1854-1855,  
c. 233, a. 4, mod.

**1.** L'article 4 de l'Acte pour incorporer l'Asile du Bon Pasteur de Québec (S.C. 1854-1855, chapitre 233), remplacé par l'article 3 de la Loi concernant l'Asile du Bon-Pasteur de Québec (1956-1957, chapitre 157), est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième phrase, des mots «a les droits, privilèges et pouvoirs des corporations ordinaires et spécialement les» par les mots «possède notamment les pouvoirs»;

2° par le remplacement des paragraphes *e*, *f* et *g* par les suivants:

«e) hypothéquer ses biens ou les grever d'une autre charge pour assurer le paiement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations» ;

«f) émettre des obligations ou autres titres ou valeurs ou les vendre, échanger ou hypothéquer» ;

«g) malgré les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque même ouverte sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16) ;» ;

3° par la suppression, au paragraphe *j*, des mots « meubles et immeubles » ;

4° par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

«r) malgré toute disposition, de faire toute espèce de placement dans toute personne morale, fiducie ou autre entité pouvant, dans l'exercice de son activité, de quelque manière, directement ou indirectement, acquérir, administrer, exploiter ou exercer, selon le cas, tout bien détenu par, ou droit de créance contre Marché Central Métropolitain inc., compagnie régie par la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) ou ses prédécesseurs ou ayants cause, de même que tout autre bien ;

«s) de maintenir tout placement visé au paragraphe *r* ou tout bien le remplaçant ou reçu ou émis à son égard, notamment en raison d'une réorganisation, liquidation ou fusion ou de tout échange, conversion ou autre transformation ;

«t) d'aliéner tout bien, de s'obliger de toute manière ou de poser tout autre acte nécessaire ou utile à l'égard ou en vue de faire ou maintenir tout placement visé aux paragraphes *r* et *s* ;

«u) d'aliéner tout bien, de s'obliger de toute manière ou de poser tout autre acte nécessaire ou utile à l'égard ou en vue de la constitution ou du contrôle, le cas échéant, de toute entité visée au paragraphe *r*, notamment à l'égard ou en faveur de telle entité».

Mot remplacé.

**2.** L'article 3 de l'Acte pour incorporer l'Asile du Bon Pasteur de Québec (S.C. 1854-1855, chapitre 233), l'article 1 de l'Acte pour amender l'acte incorporant l'asile du Bon Pasteur de Québec (S.C. 1864-1865, chapitre 149) et les articles 1 à 19 de la Loi concernant l'Asile du Bon-Pasteur de Québec (1956-1957, chapitre 157) sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « corporation » par les mots « personne morale ».

1956-1957, c. 157,  
a. 5, mod.

**3.** L'article 5 de la Loi concernant l'Asile du Bon-Pasteur de Québec (1956-1957, chapitre 157) est modifié :

*a)* par le remplacement, au paragraphe *a*, du mot « officiers » par « dirigeants » et du mot « serviteurs » par « employés » ;

b) par le remplacement, au paragraphe *b*, du mot «officiers» par «dirigeants».

1956-1957, c. 157,  
aa. 2, 10 et 14, mod.

**4.** Les articles 2, 10 et 14 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots «siège social» par le mot «siège».

1956-1957, c. 157,  
aa. 7, 10 et 18, mod.

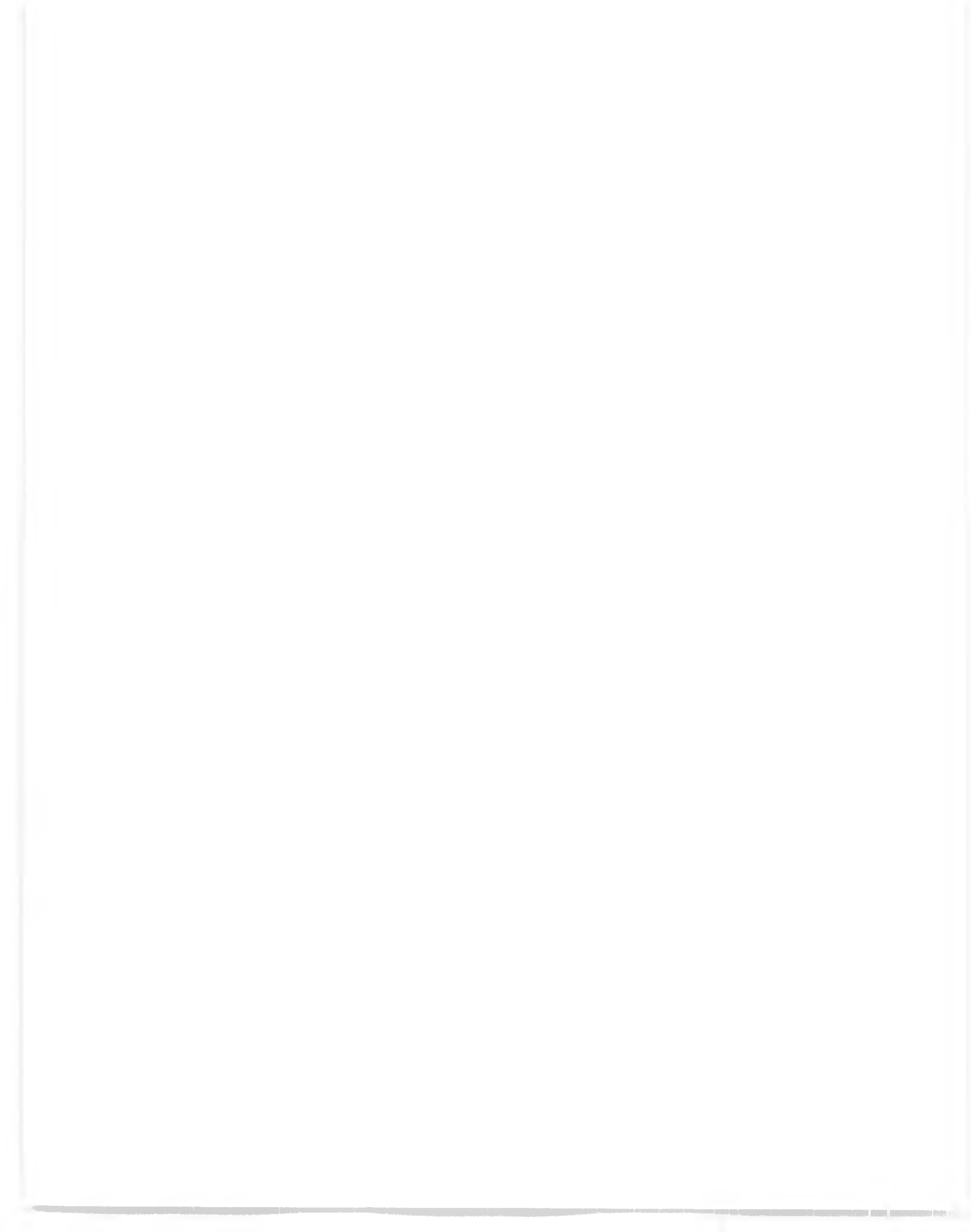
**5.** Les articles 7, 10 et 18 de cette loi sont modifiés par la suppression du mot «corporatif».

1956-1957, c. 157,  
a. 13, mod.

**6.** L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «corporations» par les mots «personnes morales».

Entrée en vigueur.

**7.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 112

## LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA CHARTE DE LES FILLES DE JÉSUS (TROIS-RIVIÈRES)

---

### **Projet de loi n° 206**

Présenté par M. Yves Beaumier, député de Champlain

Présenté le 29 avril 1999

Principe adopté le 8 décembre 1999

Adopté le 8 décembre 1999

**Sanctionné le 13 décembre 1999**

---

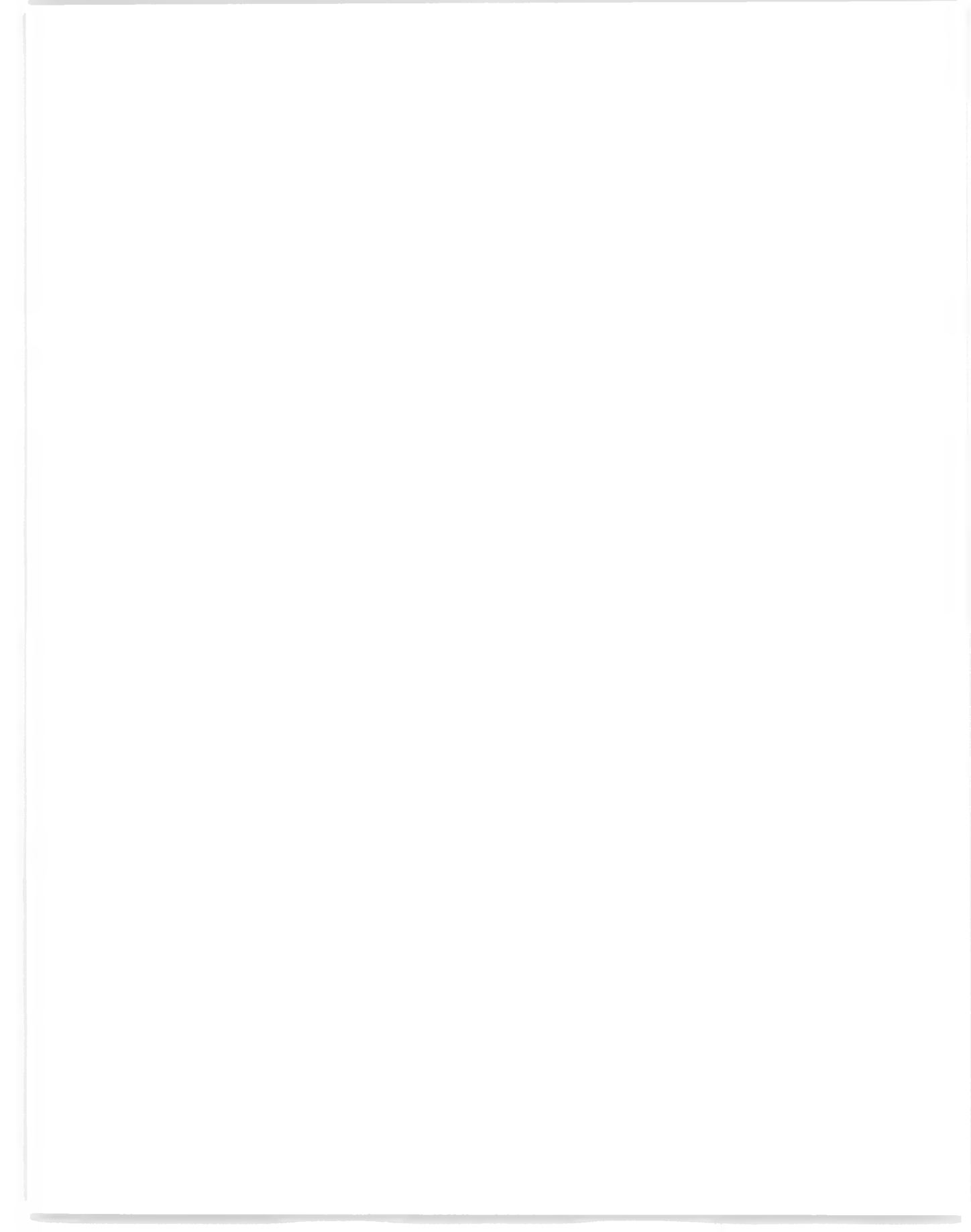
**Entrée en vigueur: le 13 décembre 1999**

---

### **Loi modifiée:**

Loi constituant en corporation Les Filles de Jésus (Trois-Rivières) et abrogeant la Loi constituant en corporation La Congrégation des Filles de Jésus (1956/1957, chapitre 159)







## Chapitre 112

### LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA CHARTE DE LES FILLES DE JÉSUS (TROIS-RIVIÈRES)

[Sanctionnée le 13 décembre 1999]

Préambule.

ATTENDU que Les Filles de Jésus (Trois-Rivières) a été constituée en personne morale par le chapitre 159 des lois de 1956/1957;

Que la charte de cette personne morale a été modifiée par le chapitre 124 des lois de 1978;

Qu'il y a lieu de modifier à nouveau la structure interne de même que certains pouvoirs, droits et privilèges de cette personne morale de façon à mieux répondre à ses besoins actuels;

Que la personne morale a été préalablement et spécialement autorisée par son visiteur, Monseigneur Martin Veillette, évêque de Trois-Rivières, à demander la modification de sa charte;

Qu'il est dans l'intérêt de cette personne morale que sa charte soit en conséquence modifiée;

#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1956-1957, c. 159,  
a. 5, mod.

**1.** L'article 5 de la Loi constituant en corporation Les Filles de Jésus (Trois-Rivières) et abrogeant la Loi constituant en corporation La Congrégation des Filles de Jésus (1956/1957, chapitre 159) est modifié:

*a)* par le remplacement des trois premières lignes par les mots «La personne morale a notamment les pouvoirs suivants:»;

*b)* par le remplacement des paragraphes *h*, *i* et *j* par les suivants:

«*h*) hypothéquer les immeubles et les meubles ou frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la personne morale;

«*i*) émettre des obligations ou autres valeurs de la personne morale et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

«*j*) malgré les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque même ouverte sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16);»;

c) par la suppression, au paragraphe *o*, des mots «et tenir des registres de l'état civil constatant ces inhumations»;».

1956-1957, c. 159,  
a. 7, mod.

**2.** L'article 7 de cette loi est modifié :

a) par le remplacement, au paragraphe *b*, du mot «officiers» par «dirigeants» et du mot «serviteurs» par «employés» ;

b) par la suppression du dernier alinéa.

1956-1957, c. 159,  
a. 10, ab.

**3.** L'article 10 de cette loi est abrogé.

1956-1957, c. 159,  
a. 11, remp.

**4.** L'article 11 de cette loi, tel que remplacé par le chapitre 124 des lois de 1978, est de nouveau remplacé par le suivant :

Changement de nom.

«**11.** La personne morale peut changer son nom ou transférer son siège dans un autre lieu au Québec par règlement; copie de ce règlement est transmise à l'inspecteur général des institutions financières pour approbation. Si l'inspecteur général l'approuve, il dépose un avis à cet effet au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45).

Règlement.

Le règlement ainsi approuvé entre en vigueur à la date du dépôt de l'avis au registre.».

1956-1957, c. 159,  
a. 17, ab.

**5.** L'article 17 de cette loi est abrogé.

1956-1957, c. 159,  
a. 18, mod.

**6.** L'article 18 de cette loi est modifié par la suppression, au paragraphe *d*, des mots «et du visiteur».

1956-1957, c. 159,  
a. 20, ab.

**7.** L'article 20 de cette loi est abrogé.

1956-1957, c. 159,  
a. 21, remp.

**8.** L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dissolution.

«**21.** L'inspecteur général des institutions financières peut, à la requête de la personne morale, accepter de la dissoudre et fixer la date de sa dissolution. L'inspecteur général dissout cette dernière en dressant un acte de dissolution qu'il dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

Date.

La personne morale est dissoute à compter de la date fixée par l'inspecteur général.

Dévolution des biens.

Au cas de dissolution et après paiement de ses obligations, les biens de la personne morale sont dévolus à l'organisme désigné dans la requête en dissolution, lequel a auparavant accepté les biens ainsi dévolus.».

1956-1957, c. 159,  
a. 24, remp.

**9.** L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant :



Constitution d'une personne morale.

«**24.** Le lieutenant-gouverneur, à la requête de la personne morale, peut émettre sous le grand sceau de la province, des lettres patentes constituant en personne morale pour l'une ou plusieurs des fins décrites à l'article 4, avec les droits, pouvoirs et privilèges mentionnés dans la requête et aux conditions y énoncées, toute maison, province, vice-province, conseil, comité, titulaire, organisme ou oeuvre de la congrégation; copie de ces lettres patentes est transmise à l'inspecteur général des institutions financières qui la dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

Requête.

La requête doit établir la ou les fins de la personne morale, son siège, les pouvoirs, droits et privilèges mentionnés dans la présente loi dont elle jouira, les règles pour l'exercice de ses pouvoirs et pour la désignation de son membre ou, selon le cas, de ses membres et de ses administrateurs ainsi que de son visiteur, s'il y a lieu, ce dernier étant la religieuse exerçant la fonction de supérieure provinciale de la province de Trois-Rivières de la congrégation des Filles de Jésus ou toute personne qu'elle aura désignée comme visiteur.

Modification des pouvoirs.

Le lieutenant-gouverneur, à la requête d'une personne morale constituée sous le régime du présent article et autorisée par son visiteur, le cas échéant, peut par lettres patentes supplémentaires modifier les fins et pouvoirs de telle personne morale ainsi que les règles établies pour leur exercice; copie de ces lettres patentes supplémentaires est transmise à l'inspecteur général des institutions financières qui la dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

Changement de nom.

La personne morale constituée sous le régime du présent article peut changer son nom ou transférer son siège dans un autre lieu au Québec par règlement; copie de ce règlement est transmise à l'inspecteur général des institutions financières pour approbation. Si l'inspecteur général l'approuve, il dépose un avis à cet effet au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. Le règlement ainsi approuvé entre en vigueur à la date du dépôt de l'avis au registre.

Dissolution.

L'inspecteur général des institutions financières, à la requête d'une personne morale constituée sous le régime du présent article, autorisée par son visiteur, le cas échéant, et par la personne morale constituée par la présente loi, peut accepter de la dissoudre et fixer la date de sa dissolution. L'inspecteur général dissout cette dernière en dressant un acte de dissolution qu'il dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. La personne morale est dissoute à compter de la date fixée par l'inspecteur général. Au cas de dissolution, les biens de telle personne morale, après paiement de ses obligations, sont dévolus à la personne morale constituée par la présente loi.».

1956-1957, c. 159,  
a. 25, remp.

**10.** L'article 25 de cette loi est remplacé par le suivant :

Succession.

«**25.** Le lieutenant-gouverneur, à la requête de la personne morale constituée par la présente loi, peut, par les lettres patentes constituant une personne morale sous le régime de l'article précédent, décréter que telle personne morale succède à une personne morale alors existante, et déclarer cette dernière éteinte, pourvu que cette dernière y ait consenti par son ou ses administrateurs.

Succession.

Le lieutenant-gouverneur, à la requête d'une personne morale constituée sous le régime de l'article précédent, avec l'assentiment de son visiteur, le cas échéant, et l'approbation de la personne morale constituée par la présente loi, peut décréter une même disposition en faveur de la personne morale requérante et la faire succéder à une semblable personne morale qui y a donné son assentiment par son ou ses administrateurs.

Transfert des droits,  
biens et privilèges.

De la date d'émission de telles lettres patentes, la personne morale qui succède à la personne morale éteinte est saisie de tous ses droits, biens et privilèges et est tenue de ses obligations ; toute disposition de biens faite en faveur de la personne morale éteinte est considérée faite à la personne morale qui lui succède et toute procédure qui aurait pu être commencée par ou contre la personne morale éteinte peut être valablement commencée ou continuée par ou contre la personne morale qui lui succède.

Transmission des  
immeubles.

La personne morale qui succède doit faire publier, au registre foncier du bureau de la publicité des droits dans le ressort duquel sont situés les immeubles, une déclaration faisant connaître la transmission des immeubles résultant de la présente loi et des dispositions de ses lettres patentes et décrivant, suivant la loi, les immeubles ainsi transmis.».

Mots remp.

**11.** Les articles 1 à 9, 12 à 16, 18, 19, 22 et 23 de cette loi sont modifiés par le remplacement du mot « corporation » par les mots « personne morale ».

Mots remp.

**12.** Les articles 2, 12, 18 et 19 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « siège social » par le mot « siège ».

Entrée en vigueur.

**13.** La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 1999.

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

1999, chapitre 113  
**LOI CONCERNANT CLUB DE CURLING ET SOCIAL  
DE MAGOG, LIMITÉ**

---

**Projet de loi n° 217**

Présenté par M. Robert Benoit, député d'Orford

Présenté le 27 mai 1999

Principe adopté le 18 juin 1999

Adopté le 18 juin 1999

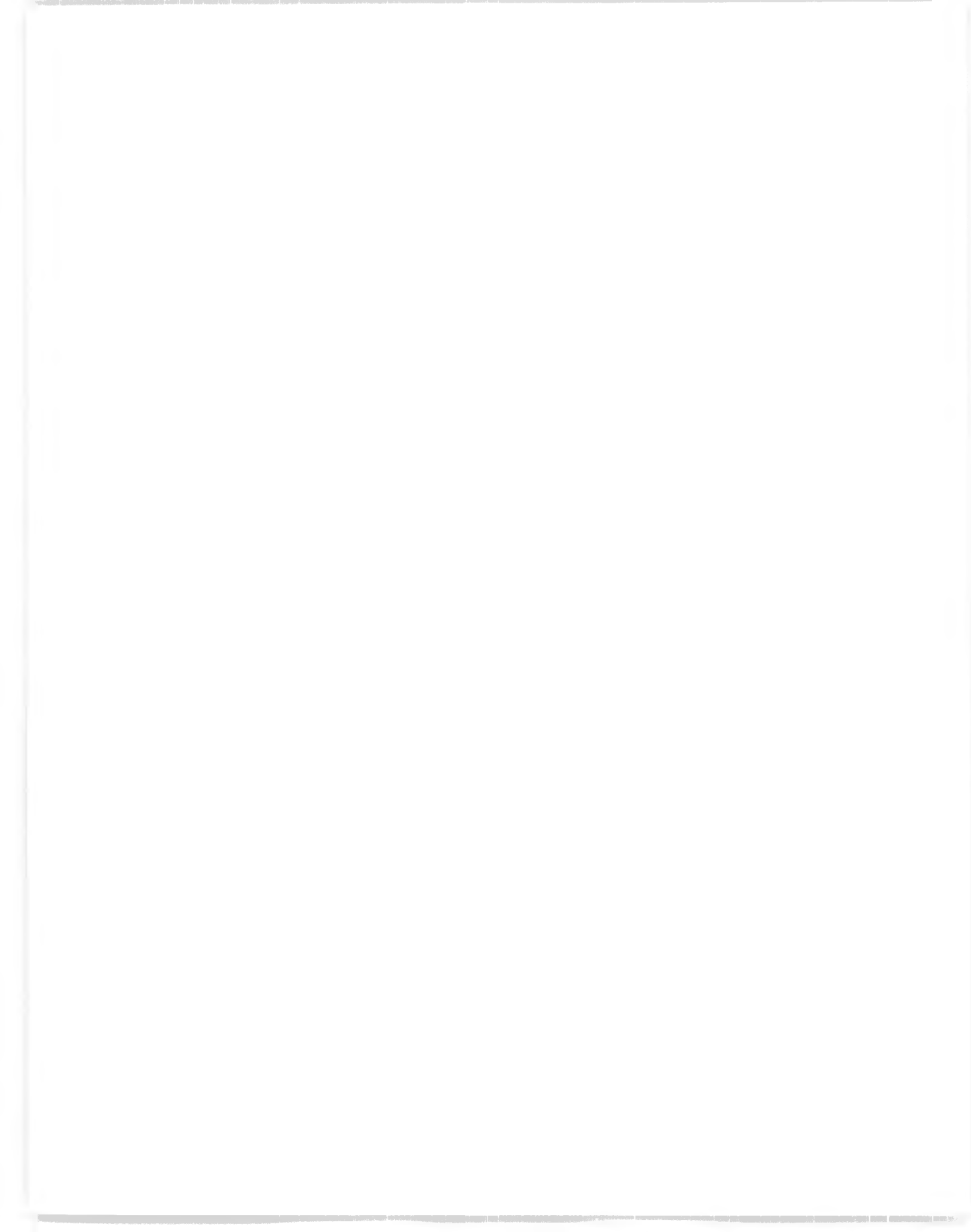
**Sanctionné le 19 juin 1999**

---

**Entrée en vigueur: le 19 juin 1999**

---

**Loi modifiée:** Aucune





## Chapitre 113

### **LOI CONCERNANT CLUB DE CURLING ET SOCIAL DE MAGOG, LIMITÉ**

*[Sanctionnée le 19 juin 1999]*

Préambule.

ATTENDU que Club de Curling et Social de Magog, Limité a été constitué le 15 novembre 1937 en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec (S.R.Q., 1925, chapitre 223);

Que son capital-actions est constitué de 800 actions d'une valeur nominale de 25 \$ chacune, toutes émises;

Que la fin principale de la compagnie consiste en l'opération, à des fins purement sociales et sportives, d'un club de curling;

Que sa manière d'opérer et les buts qu'elle a poursuivis jusqu'à maintenant sont similaires à ceux d'une personne morale sans but lucratif;

Qu'il lui paraît nécessaire de se continuer en une personne morale sans but lucratif régie par la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);

Qu'un avis faisant état de son intention d'ainsi se continuer a été transmis à tous les actionnaires inscrits au registre;

Qu'elle a au surplus, et afin de rejoindre les actionnaires introuvables, fait publier dans le journal local un avis de son intention;

Que la décision de continuer la compagnie en une personne morale sans but lucratif a été dûment entérinée lors d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires;

Que tous les actionnaires retracés, représentant 237 actions, ont remis leurs actions à la compagnie ou ont renoncé à leurs droits en tant qu'actionnaire;

Que la compagnie ne peut retracer les autres détenteurs des actions résiduelles;

Que les actions émises ont une valeur approximative de 30 \$ chacune;

Que les dispositions de la Loi sur les compagnies ne permettent pas à une personne morale, possédant un capital-actions et régie par la partie I de cette loi, de se continuer sous la partie III;

Qu'il est opportun qu'elle soit autorisée à demander sa continuation sous la partie III de la Loi sur les compagnies ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Personne morale sans but lucratif.

**1.** Club de Curling et Social de Magog, Limité est autorisé à demander, sous l'autorité de l'article 221 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), des lettres patentes constituant ses membres en personne morale régie par la partie III de cette loi. À cette fin, les actionnaires de la compagnie sont réputés en être les membres.

Conséquences.

**2.** À la date des lettres patentes éventuellement émises :

*a)* le capital-actions autorisé de la compagnie et toutes les actions émises sont annulés sans remboursement à leurs détenteurs ;

*b)* les détenteurs des actions non remises à la compagnie, s'ils font la preuve de leur qualité d'actionnaire selon la procédure établie par la compagnie, ont le droit :

i. de devenir membres de la compagnie. Ils doivent, à cette fin, rendre leurs actions et renoncer à recevoir toute somme d'argent en retour ;

ii. de réclamer à la compagnie, sur remise de leurs actions, la somme de 30 \$ par action.

Entrée en vigueur.

**3.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1999.

# INDEX ALPHABÉTIQUE

PAGE

## A

<b>Abattement fiscal, remplacement de programmes conjoints – c. 40</b> .....	397
<b>Abeilles – c. 40</b> .....	397
<b>Abus préjudiciables à l'agriculture – c. 40</b> .....	397
<b>Accès au dossier de l'usager, services de santé et services sociaux – c. 45</b> .....	711
<b>Accès aux documents des organismes publics et protection des renseignements personnels – cc. 34, 40</b> .....	331, 397
<b>Accidents du travail – c. 14</b> .....	143
<b>Accidents du travail et maladies professionnelles – cc. 14, 40, 83, 89</b> ..	143, 397, 981, 1369
<b>Accords de commerce international, mise en oeuvre – cc. 8, 36</b> .....	89, 351
<b>Accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec, Bureau – c. 32</b> .....	315
<b>Accréditation et financement, associations d'élèves ou d'étudiants – c. 40</b> .....	397
<b>Achats du gouvernement, Service – cc. 40, 59</b> .....	397, 801
<b>Acquisition de terres agricoles par des non-résidants – c. 40</b> .....	397
<b>Actes criminels, aide aux victimes – c. 40</b> .....	397
<b>Actes criminels, aide et indemnisation des victimes – cc. 14, 40, 77</b> .....	143, 397, 941
<b>Actes criminels, indemnisation des victimes – c. 40</b> .....	397
<b>Activités et territoire agricoles, protection – cc. 36, 40, 43</b> .....	351, 397, 693
<b>Activités locales, fonds spécial de financement – cc. 40, 43</b> .....	397, 693
<b>Administrateurs, établissements publics de santé et de services sociaux, mandat – c. 54</b> .....	773
<b>Administration financière – cc. 9, 11, 34, 40</b> .....	105, 119, 331, 397
<b>Administration régionale crie – c. 40</b> .....	397
<b>Administration régionale Kativik et villages nordiques – cc. 36, 40, 43, 59, 90</b> .....	351, 397, 693, 801, 1389
<b>Admission dans les établissements commerciaux, heures et jours – c. 8</b> .....	89
<b>Affaires autochtones – c. 67</b> .....	871
<b>Affaires municipales et métropole, ministère – c. 43</b> .....	693
<b>Affaires municipales, ministère – cc. 40, 43</b> .....	397, 693
<b>Agence de développement Station Mont-Tremblant – cc. 40, 43, 88</b> .....	397, 693, 1363
<b>Agence de l'efficacité énergétique – c. 40</b> .....	397
<b>Agence métropolitaine de transport – cc. 40, 43</b> .....	397, 693
<b>Agences d'investigation ou de sécurité – c. 40</b> .....	397
<b>Agents de la paix en services correctionnels, régime de retraite – cc. 14, 73</b> ...	143, 903
<b>Agents de voyages – c. 40</b> .....	397
<b>Agriculture, abus préjudiciables – c. 40</b> .....	397
<b>Agriculture, pêcheries et alimentation, ministère – cc. 26, 36, 40, 43</b> ..	273, 351, 397, 693
<b>Agronomes – c. 40</b> .....	397
<b>Agropur, Coopérative agro-alimentaire – c. 109</b> .....	2309
<b>Aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif – cc. 8, 40</b> .....	89, 397

	PAGE
Aide au développement touristique – cc. 8, 40 .....	89, 397
Aide aux victimes d'actes criminels – c. 40 .....	397
Aide et indemnisation, victimes d'actes criminels – cc. 14, 40, 77 .....	143, 397, 941
Aide financière aux études – cc. 14, 40 .....	143, 397
Aide juridique – cc. 14, 40 .....	143, 397
Aides-pêcheurs et pêcheurs du Québec, Bureau d'accréditation – c. 32 .....	315
Alcool, permis – cc. 20, 40, 53 .....	201, 397, 763
Alcools, courses et jeux, Régie – cc. 20, 53 .....	201, 763
Alcools, Société – cc. 8, 40, 53 .....	89, 397, 763
Alimentation, agriculture et pêcheries, ministère – cc. 26, 36, 40, 43 ..	273, 351, 397, 693
Aménagement et urbanisme – cc. 36, 40, 43, 90 .....	351, 397, 693, 1389
Amendes, paiement – c. 40 .....	397
Amiante, Société nationale – c. 40 .....	397
Animaux pur sang, protection – c. 40 .....	397
Animaux, protection sanitaire – cc. 40, 50 .....	397, 739
Animaux, sociétés préventives de cruauté – c. 40 .....	397
Appareils d'amusement, loteries et concours publicitaires – cc. 8, 40 .....	89, 397
Appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures, efficacité énergétique – c. 68 .....	877
Appareils sous pression – c. 40 .....	397
Aquaculture et pêcheries commerciales – c. 40 .....	397
Aqueduc, Commission, Ville de La Tuque – c. 102 .....	2271
Arbres, protection – cc. 36, 40 .....	351, 397
Archives – cc. 34, 40 .....	331, 397
Arpentages – c. 40 .....	397
Arpenteurs-géomètres – c. 40 .....	397
Arrangements préalables de services funéraires et de sépulture – c. 40 .....	397
Articles rembourrés et matériaux de rembourrage – cc. 8, 40 .....	89, 397
Artistes de la scène, du disque et du cinéma, statut professionnel et conditions d'engagement – c. 40 .....	397
Artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature, statut professionnel et contrats avec les diffuseurs – c. 40 .....	397
Arts et lettres, Conseil – c. 40 .....	397
Arts visuels, métiers d'art et littérature, statut professionnel des artistes et contrats avec les diffuseurs – c. 40 .....	397
Asile du Bon Pasteur de Québec – c. 111 .....	2317
Assainissement des eaux, Société québécoise – cc. 36, 40, 43 .....	351, 397, 693
Assemblée nationale – cc. 1, 3, 40 .....	1, 9, 397
Assemblée nationale, conditions de travail et régime de retraite des membres – cc. 3, 14, 40 .....	9, 143, 397
Associations d'élèves ou d'étudiants, accréditation et financement – c. 40 .....	397
Assurance automobile – cc. 14, 22, 40 .....	143, 211, 397
Assurance automobile du Québec, Société – c. 40 .....	397
Assurance sur la Vie, Industrielle-Alliance – cc. 86, 106 .....	1279, 2293
Assurance-dépôts – c. 40 .....	397



*Index alphabétique*

	PAGE
<b>Assurance-hospitalisation – c. 40</b> .....	397
<b>Assurance-maladie – cc. 8, 22, 24, 36, 40, 89</b> .....	89, 211, 231, 351, 397, 1369
<b>Assurance-maladie du Québec, Régie</b> – cc. 22, 40, 48, 83, 86, 89 .....	211, 397, 731, 981, 1279, 1369
<b>Assurance-médicaments – cc. 24, 37</b> .....	231, 379
<b>Assurance-prêts agricoles et forestiers – c. 40</b> .....	397
<b>Assurance-récolte – c. 40</b> .....	397
<b>Assurances – cc. 14, 40</b> .....	143, 397
<b>Assurance-stabilisation des revenus agricoles – cc. 40, 78</b> .....	397, 953
<b>Autochtones – c. 67</b> .....	871
<b>Autochtones cris, inuit et naskapis – c. 40</b> .....	397
<b>Autochtones cris, inuit et naskapis, instruction publique</b> – cc. 19, 28, 40, 43 .....	197, 289, 397, 693
<b>Autochtones cris, services de santé et services sociaux – cc. 24, 40, 45</b> ....	231, 397, 711
<b>Automobile, Société d'assurance – c. 40</b> .....	397
<b>Automobiles, assurance – cc. 14, 22, 40</b> .....	143, 211, 397

**B**

<b>Baie James et Nord québécois, programme d'aide aux Inuit, activités de chasse, de pêche et de piégeage – cc. 36, 40</b> .....	351, 397
<b>Baie James et Nord québécois, sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention – c. 40</b> .....	397
<b>Baie James et Nouveau-Québec, droits de chasse et de pêche – cc. 36, 40</b> .....	351, 397
<b>Baie James et Nouveau-Québec, régime des terres – c. 40</b> .....	397
<b>Baie James, Conseil régional de zone – c. 40</b> .....	397
<b>Baie James, développement de la région – cc. 40, 44, 69</b> .....	397, 707, 881
<b>Baie James, Société de développement autochtone – c. 40</b> .....	397
<b>Baie-James, Société Eeyou – c. 40</b> .....	397
<b>Barreau – c. 40</b> .....	397
<b>Bâtiment – cc. 13, 40, 59</b> .....	137, 397, 801
<b>Bâtiment et industrie de la construction – c. 13</b> .....	137
<b>Bâtiment, économie de l'énergie – c. 40</b> .....	397
<b>Bécancour, Société du parc industriel et portuaire – cc. 8, 40, 43</b> .....	89, 397, 693
<b>Bibliothèque nationale du Québec – c. 40</b> .....	397
<b>Bicyclettes, propriété – c. 40</b> .....	397
<b>Bien-être et santé, Conseil – c. 40</b> .....	397
<b>Bienfaisance, sociétés nationales – c. 40</b> .....	397
<b>Biens culturels – cc. 40, 83</b> .....	397, 981
<b>Biens et personnes, protection en cas de sinistre – c. 40</b> .....	397
<b>Biens, administration provisoire par le curateur public – c. 30</b> .....	297
<b>Bière et boissons gazeuses, contenants à remplissage unique, vente et distribution – cc. 36, 75</b> .....	351, 913
<b>Bois, mesureurs – c. 40</b> .....	397
<b>Boissons alcooliques, infractions – cc. 40, 53</b> .....	397, 763

<b>Boissons gazeuses et bière, contenants à remplissage unique, vente et distribution – cc. 36, 75</b> .....	351, 913
<b>Bombes lacrymogènes – c. 40</b> .....	397
<b>Bonenfant, Jean-Charles, Fondation – c. 40</b> .....	397
<b>Bon-Pasteur, Asile – c. 111</b> .....	2317
<b>Bon-Pasteur, Soeurs – c. 111</b> .....	2317
<b>Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec – c. 32</b> .....	315
<b>Bureaux de la publicité des droits – c. 40</b> .....	397

C

<b>Cadastre de la paroisse de Saint-Esprit, immeubles – c. 103</b> .....	2277
<b>Caisse de dépôt et placement du Québec – cc. 34, 40, 43</b> .....	331, 397, 693
<b>Caisses d'entraide économique – c. 40</b> .....	397
<b>Caisses d'épargne et de crédit – cc. 14, 72</b> .....	143, 899
<b>Caisses Desjardins, Mouvement – c. 105</b> .....	2287
<b>Caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, Confédération – c. 72</b> .....	899
<b>Camionnage en vrac – c. 82</b> .....	969
<b>Capital, augmentation, petites et moyennes entreprises – cc. 8, 40</b> .....	89, 397
<b>Capitale nationale, Commission – c. 40</b> .....	397
<b>Carburants, taxe – cc. 53, 65, 83</b> .....	763, 839, 981
<b>CcQ – cc. 30, 53, 90</b> .....	297, 763, 1389
<b>CcQ, application de la réforme – c. 40</b> .....	397
<b>CcQ, harmonisation des lois publiques – c. 40</b> .....	397
<b>CcQ, nom et registre de l'état civil – c. 47</b> .....	725
<b>CcQ, publication de certains droits – c. 49</b> .....	735
<b>CECM, régime de rentes, personnel non enseignant – c. 56</b> .....	783
<b>Cegeps – cc. 8, 40</b> .....	89, 397
<b>Centre de recherche industrielle du Québec – cc. 8, 40</b> .....	89, 397
<b>Centre des congrès de Québec, Société – c. 40</b> .....	397
<b>Centre financier de Montréal, Fonds – c. 86</b> .....	1279
<b>Centre hospitalier de l'Université Laval, régime de retraite pour certains employés – c. 110</b> .....	2313
<b>Centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance – cc. 23, 53</b> .....	225, 763
<b>Centres financiers internationaux – c. 86</b> .....	1279
<b>Chapais – c. 98</b> .....	2255
<b>Charte de la langue française – c. 40</b> .....	397
<b>Charte de la Ville de Laval – cc. 91, 92</b> .....	2165, 2173
<b>Charte de la Ville de Montréal – cc. 38, 59, 82, 90</b> .....	383, 801, 969, 1389
<b>Charte de la Ville de Québec – c. 93</b> .....	2181
<b>Charte de Les Filles de Jésus (Trois-Rivières) – c. 112</b> .....	2323
<b>Charte des droits et libertés de la personne – c. 40</b> .....	397
<b>Chasse et pêche, clubs – c. 40</b> .....	397
<b>Chasse et pêche, droits, territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec – cc. 36, 40</b> .....	351, 397

	PAGE
<b>Chasse, pêche et piégeage, programme d'aide aux Inuit bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois – cc. 36, 40</b> . . . . .	351, 397
<b>Chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, sécurité du revenu – c. 40</b> . . . . .	397
<b>Chaudière-Appalaches et Québec, Société Innovatech – c. 8</b> . . . . .	89
<b>Chemins de fer – c. 40</b> . . . . .	397
<b>Cheval de course, Société nationale – c. 26</b> . . . . .	273
<b>Chevaux, Société de promotion de l'industrie des courses – c. 26</b> . . . . .	273
<b>Chimistes professionnels – c. 40</b> . . . . .	397
<b>CHUL, régime de retraite pour certains employés – c. 110</b> . . . . .	2313
<b>Churchill, développement hydroélectrique de la rivière – c. 35</b> . . . . .	347
<b>Cimetières catholiques romains, corporations – c. 40</b> . . . . .	397
<b>Cimetières non catholiques – c. 40</b> . . . . .	397
<b>Cimetières, compagnies – c. 40</b> . . . . .	397
<b>Cinéma – c. 40</b> . . . . .	397
<b>Cinéma, disque et scène, statut professionnel et conditions d'engagement des artistes – c. 40</b> . . . . .	397
<b>Cités et villes – cc. 36, 38, 40, 43, 51, 59, 82, 90</b> . . . . .	351, 383, 397, 693, 753, 801, 969, 1389
<b>Citoyens, protecteur – c. 40</b> . . . . .	397
<b>Civisme – c. 40</b> . . . . .	397
<b>Club de Curling et Social de Magog, Limité – c. 113</b> . . . . .	2329
<b>Clubs de chasse et de pêche – c. 40</b> . . . . .	397
<b>Clubs de récréation – c. 40</b> . . . . .	397
<b>Code civil du Québec – cc. 30, 53, 90</b> . . . . .	297, 763, 1389
<b>Code civil, application de la réforme – c. 40</b> . . . . .	397
<b>Code civil, harmonisation des lois publiques – c. 40</b> . . . . .	397
<b>Code civil, nom et registre de l'état civil – c. 47</b> . . . . .	725
<b>Code civil, publication de certains droits – c. 49</b> . . . . .	735
<b>Code de la sécurité routière – cc. 40, 43, 66</b> . . . . .	397, 693, 859
<b>Code de procédure civile – cc. 14, 40, 43, 46</b> . . . . .	143, 397, 693, 717
<b>Code de procédure civile, médiation préalable en matière familiale – c. 46</b> . . . . .	717
<b>Code de procédure pénale – c. 40</b> . . . . .	397
<b>Code des professions – cc. 24, 40</b> . . . . .	231, 397
<b>Code du travail – c. 40</b> . . . . .	397
<b>Code municipal du Québec – cc. 36, 38, 40, 43, 51, 59, 75, 82, 90</b> . . . . .	351, 383, 397, 693, 753, 801, 913, 969, 1389
<b>Collèges d'enseignement général et professionnel – cc. 8, 40</b> . . . . .	89, 397
<b>Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études – c. 17</b> . . . . .	185
<b>Comité d'hémovigilance et Héma-Québec – c. 40</b> . . . . .	397
<b>Commerce et industrie, ministère – cc. 40, 77</b> . . . . .	397, 941
<b>Commerce international de Montréal à Mirabel, Société de développement de la Zone – c. 41</b> . . . . .	679
<b>Commerce international, mise en oeuvre des accords – cc. 8, 36</b> . . . . .	89, 351
<b>Commerce, industrie, science et technologie, ministère – c. 8</b> . . . . .	89
<b>Commercialisation des produits marins – c. 40</b> . . . . .	397

*Index alphabétique*

	PAGE
Commission de développement de la métropole - cc. 8, 43 . . . . .	89, 693
Commission de la capitale nationale - c. 40 . . . . .	397
Commission de l'aqueduc de la Ville de La Tuque - c. 102 . . . . .	2271
Commission des écoles catholiques de Montréal, personnel non enseignant, régime de rentes - c. 56 . . . . .	783
Commission des partenaires du marché du travail - cc. 8, 40, 43, 77 . . . . .	89, 397, 693, 941
Commission d'évaluation de l'enseignement collégial - c. 40 . . . . .	397
Commission municipale - cc. 40, 43 . . . . .	397, 693
Commissions d'enquête - c. 40 . . . . .	397
Commissions scolaires du Québec, Fédération - c. 104 . . . . .	2283
Communauté urbaine de l'Outaouais - cc. 36, 40, 43, 59, 75, 82, 90 . . . . .	351, 397, 693, 801, 913, 969, 1389
Communauté urbaine de Montréal - cc. 21, 36, 40, 43, 59, 75, 82, 90 . . . . .	205, 351, 397, 693, 801, 913, 969, 1389
Communauté urbaine de Québec - cc. 36, 40, 43, 59, 75, 82, 90 . . . . .	351, 397, 693, 801, 913, 969, 1389
Communautés mohawks, mise en oeuvre d'ententes - c. 53 . . . . .	763
Communications et culture, ministère - c. 40 . . . . .	397
Compagnies - c. 40 . . . . .	397
Compagnies de cimetièrre - c. 40 . . . . .	397
Compagnies de flottage - c. 40 . . . . .	397
Compagnies de gaz, d'eau et d'électricité - c. 40 . . . . .	397
Compagnies de télégraphe et de téléphone - c. 40 . . . . .	397
Compagnies minières - c. 40 . . . . .	397
Compagnies, liquidation - cc. 8, 40 . . . . .	89, 397
Complexe sidérurgique, établissement par Sidbec - cc. 8, 40 . . . . .	89, 397
Comptabilité gouvernementale, réforme - c. 9 . . . . .	105
Comptables agréés - cc. 40, 43 . . . . .	397, 693
Concours artistiques, littéraires et scientifiques - c. 8 . . . . .	89
Concours publicitaires, loteries et appareils d'amusement - cc. 8, 40 . . . . .	89, 397
Conditions de travail et régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale - cc. 3, 14, 40 . . . . .	9, 143, 397
Conditions de travail, industrie du vêtement - c. 57 . . . . .	789
Conditions d'engagement et statut professionnel des artistes de la scène, du disque et du cinéma - c. 40 . . . . .	397
Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec - c. 72 . . . . .	899
Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, Fonds de développement, (Fondation) - cc. 40, 55 . . . . .	397, 777
Congrégation des Filles de Jésus - c. 112 . . . . .	2323
Congrégations religieuses, terrains - c. 40 . . . . .	397
Conjoints de fait - c. 14 . . . . .	143
Conseil de la santé et du bien-être - c. 40 . . . . .	397
Conseil des arts et des lettres du Québec - c. 40 . . . . .	397
Conseil du statut de la femme - c. 40 . . . . .	397
Conseil exécutif, ministère - cc. 40, 67 . . . . .	397, 871
Conseil médical du Québec - c. 40 . . . . .	397

*Index alphabétique*

	PAGE
Conseil régional de zone de la Baie James – c. 40 .....	397
Conseil supérieur de l'éducation – cc. 17, 28, 40 .....	185, 289, 397
Conseillers et maires des municipalités, régimes de retraite – c. 40 .....	397
Conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal – cc. 40, 43 .....	397, 693
Conservation et mise en valeur de la faune – cc. 36, 40, 43 .....	351, 397, 693
Consignations et dépôts – cc. 40, 77 .....	397, 941
Consommateurs, protection – c. 40 .....	397
Constitution de certaines églises – c. 40 .....	397
Construction, industrie et bâtiment – c. 13 .....	137
Construction, industrie, relations du travail, formation professionnelle et gestion de la main-d'oeuvre – cc. 13, 40, 82 .....	137, 397, 969
Consultation populaire – cc. 15, 40 .....	155, 397
Contenants à remplissage unique, bière et boissons gazeuses – cc. 36, 75 .....	351, 913
Contrats municipaux, transport de matière en vrac – c. 38 .....	383
Convention de la Baie James et du Nord québécois, programme d'aide aux Inuit, activités de chasse, de pêche et de piégeage – cc. 36, 40 .....	351, 397
Convention de la Baie James et du Nord québécois, sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris – c. 40 .....	397
Conventions collectives, décrets – c. 40 .....	397
Conventions collectives, secteurs public et parapublic, régime de négociation – c. 40 .....	397
Coopérative agro-alimentaire, Agropur – c. 109 .....	2309
Coopératives – cc. 8, 14, 40 .....	89, 143, 397
Coopératives et personnes morales sans but lucratif, aide au développement – cc. 8, 40 .....	89, 397
Corporation d'hébergement du Québec – c. 34 .....	331
Corporations de cimetières catholiques romains – c. 40 .....	397
Corporations de fonds de sécurité – c. 40 .....	397
Corporations municipales et intermunicipales de transport – cc. 40, 43 .....	397, 693
Corporations religieuses – c. 40 .....	397
Corporations, pouvoirs spéciaux – c. 40 .....	397
Cour suprême du Canada, langue des lois et d'autres actes de nature législative – c. 40 .....	397
Couronne, paiement de certains témoins – c. 40 .....	397
Cours municipales – cc. 40, 43, 62 .....	397, 693, 827
Courses – c. 40 .....	397
Courses de chevaux, Société de promotion de l'industrie – c. 26 .....	273
Courses, alcools et jeux, Régie – cc. 20, 53 .....	201, 763
Courtage immobilier – c. 40 .....	397
Coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public, diminution – c. 40 .....	397
Coûts de main-d'oeuvre, secteur municipal, négociation d'ententes – cc. 40, 43 .....	397, 693
Créances, recouvrement – c. 40 .....	397
Crédit aux pêcheries maritimes – c. 40 .....	397
Crédit et épargne, caisses – cc. 14, 72 .....	143, 899
Crédit forestier – c. 40 .....	397

*Index alphabétique*

	PAGE
Crédit forestier par les institutions privées - c. 40 .....	397
Crédits, 1998-1999 - c. 4 .....	15
Crédits, 1999-2000 - cc. 2, 5, 6 .....	5, 27, 57
CRIQ - cc. 8, 40 .....	89, 397
Cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs - c. 40 .....	397
Cris, inuit et naskapis - c. 40 .....	397
Cris, inuit et naskapis, instruction publique - cc. 19, 28, 40, 43 .....	197, 289, 397, 693
Cris, services de santé et services sociaux - cc. 24, 40, 45 .....	231, 397, 711
Cruauté envers les animaux, sociétés préventives - c. 40 .....	397
Cultes, liberté - c. 40 .....	397
Culture et communications, ministère - c. 40 .....	397
CUM - cc. 21, 36, 40, 43, 59, 75, 82, 90 .....	205, 351, 397, 693, 801, 913, 969, 1389
CUQ - cc. 36, 40, 43, 59, 75, 82, 90 .....	351, 397, 693, 801, 913, 969, 1389
Curateur public - cc. 30, 40, 43 .....	297, 397, 693
Curateur public, administration provisoire de biens - c. 30 .....	297

**D**

Décès, recherche des causes et des circonstances - cc. 40, 60 .....	397, 819
Déchets, lieux d'élimination - c. 36 .....	351
Décrets de convention collective - c. 40 .....	397
Dentistes - c. 40 .....	397
Départs assistés, Fonds de gestion - c. 9 .....	105
Dépôt et placement, Caisse - cc. 34, 40, 43 .....	331, 397, 693
Dépôts et consignations - cc. 40, 77 .....	397, 941
Dépôts, assurance - c. 40 .....	397
Desjardins, Confédération des caisses populaires et d'économie - c. 72 .....	899
Desjardins, Mouvement des caisses - c. 105 .....	2287
Désordre, maisons - c. 40 .....	397
Détenus, libération conditionnelle - c. 40 .....	397
Dettes et emprunts municipaux - cc. 31, 40, 43 .....	305, 397, 693
Développement autochtone de la Baie James, Société - c. 40 .....	397
Développement de la formation de la main-d'oeuvre - cc. 40, 77 .....	397, 941
Développement de la métropole, Commission - cc. 8, 43 .....	89, 693
Développement de la région de la Baie James - cc. 40, 44, 69 .....	397, 707, 881
Développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, Société - c. 41 .....	679
Développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif, aide - cc. 8, 40 .....	89, 397
Développement des entreprises culturelles, Société - c. 40 .....	397
Développement des entreprises québécoises, domaine du livre - c. 40 .....	397
Développement des Naskapis, Société - c. 40 .....	397
Développement hydroélectrique de la rivière Churchill - c. 35 .....	347
Développement scientifique et technologique du Québec - c. 8 .....	89

	PAGE
<b>Développement Station Mont-Tremblant, Agence – cc. 40, 43, 88</b> .....	397, 693, 1363
<b>Développement touristique, aide – cc. 8, 40</b> .....	89, 397
<b>Diminution des coûts de la main-d'oeuvre, secteur public – c. 40</b> .....	397
<b>Dirigeants d'organismes publics et sous-ministres, imputabilité – c. 58</b> .....	797
<b>Disparités de traitement, normes du travail – c. 85</b> .....	1273
<b>Disque, scène et cinéma, statut professionnel et conditions d'engagement des artistes – c. 40</b> .....	397
<b>Distribution du gaz – c. 40</b> .....	397
<b>Districts électoraux, titres de propriété – c. 40</b> .....	397
<b>Division territoriale – c. 40</b> .....	397
<b>Documents des organismes publics, accès et protection des renseignements personnels – cc. 34, 40</b> .....	331, 397
<b>Domaine public, terres – cc. 40, 43</b> .....	397, 693
<b>Domaine public, terres agricoles – c. 40</b> .....	397
<b>Dossier de l'usager, accès, services de santé et services sociaux – c. 45</b> .....	711
<b>Dossiers d'entreprises – c. 40</b> .....	397
<b>Drapeau et emblèmes du Québec – c. 51</b> .....	753
<b>Drapeau officiel du Québec – c. 51</b> .....	753
<b>Droits de chasse et de pêche, territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec – cc. 36, 40</b> .....	351, 397
<b>Droits des personnes handicapées – cc. 8, 36, 40, 43</b> .....	89, 351, 397, 693
<b>Droits et libertés de la personne, Charte – c. 40</b> .....	397
<b>Droits sur les mines – cc. 40, 83</b> .....	397, 981
<b>Droits sur les mutations immobilières – cc. 8, 14, 40, 43, 83, 90</b> .	89, 143, 397, 693, 981, 1389
<b>Droits, bureaux de la publicité – c. 40</b> .....	397
<b>Droits, publication, Code civil – c. 49</b> .....	735

**E**

<b>Eau, gaz et électricité, compagnies – c. 40</b> .....	397
<b>Eau, préservation des ressources – c. 63</b> .....	831
<b>Eaux de surface – c. 63</b> .....	831
<b>Eaux souterraines – c. 63</b> .....	831
<b>Eaux souterraines, protection – c. 36</b> .....	351
<b>Eaux, régime – cc. 12, 36, 40</b> .....	133, 351, 397
<b>Eaux, Société québécoise d'assainissement – cc. 36, 40, 43</b> .....	351, 397, 693
<b>Économie de l'énergie dans le bâtiment – c. 40</b> .....	397
<b>Économie mixte, sociétés, secteur municipal – cc. 40, 43</b> .....	397, 693
<b>Édifices publics, sécurité – c. 40</b> .....	397
<b>Éducation, Conseil supérieur – cc. 17, 28, 40</b> .....	185, 289, 397
<b>Éducation, dispositions dérogatoires – c. 28</b> .....	289
<b>Éducation, ministère – cc. 28, 40</b> .....	289, 397
<b>Efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures – c. 68</b> .....	877
<b>Efficacité énergétique, Agence – c. 40</b> .....	397
<b>Églises, constitution – c. 40</b> .....	397

	PAGE
Électeurs, établissement de l'identité - c. 15 .....	155
Élections et référendums, municipalités - cc. 15, 25, 40, 43 .....	155, 253, 397, 693
Élections scolaires - cc. 14, 15, 40 .....	143, 155, 397
Élections, établissement de l'identité de l'électeur - c. 15 .....	155
Électriciens, maîtres - cc. 13, 40 .....	137, 397
Électricité et gaz, mode de paiement dans certains immeubles - c. 40 .....	397
Électricité ou hydrocarbures, efficacité énergétique d'appareils - c. 68 .....	877
Électricité, exportation - c. 40 .....	397
Électricité, gaz et eau, compagnies - c. 40 .....	397
Électricité, installations - c. 40 .....	397
Électricité, systèmes municipaux et systèmes privés - cc. 40, 43 .....	397, 693
Élèves ou étudiants, accréditation et financement des associations - c. 40 .....	397
Élimination de déchets, lieux - c. 36 .....	351
Élus municipaux, régime de retraite - cc. 14, 40, 43, 90 .....	143, 397, 693, 1389
Élus municipaux, traitement - cc. 40, 43, 59 .....	397, 693, 801
Emblème aviaire - c. 51 .....	753
Emblème floral - c. 51 .....	753
Emblèmes et drapeau du Québec - c. 51 .....	753
Emploi et solidarité, ministère - cc. 8, 40, 43, 77 .....	89, 397, 693, 941
Emploi, solidarité sociale et soutien du revenu - cc. 14, 24, 40, 83 .....	143, 231, 397, 981
Employés du Centre hospitalier de l'Université Laval, régime de retraite - c. 110 .....	2313
Employés du gouvernement et des organismes publics, régime de retraite - cc. 11, 14, 34, 73 .....	119, 143, 331, 903
Employés publics - c. 40 .....	397
Emprunts des organismes gouvernementaux, frais de garantie - c. 40 .....	397
Emprunts des organismes publics ou municipaux, subventions relatives au paiement - c. 77 .....	941
Emprunts et dettes municipaux - cc. 31, 40, 43 .....	305, 397, 693
Énergie dans le bâtiment, économie - c. 40 .....	397
Énergie, Régie - c. 40 .....	397
Enfance et famille, ministère - cc. 23, 40 .....	225, 397
Enfance, centres et autres services de garde à l'enfance - cc. 23, 53 .....	225, 763
Enfance, services de garde - cc. 23, 40 .....	225, 397
Enfants, aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial - c. 40 .....	397
Enfants, travail - c. 52 .....	757
Enlèvement international et interprovincial d'enfants, aspects civils - c. 40 .....	397
Enquêtes sur les incendies - cc. 33, 40 .....	325, 397
Enquêtes, commissions - c. 40 .....	397
Enseignants, régime de retraite - cc. 14, 73 .....	143, 903
Enseignants, régime de retraite de certains - cc. 14, 73 .....	143, 903
Enseignement collégial, Commission d'évaluation - c. 40 .....	397
Enseignement de niveau universitaire, établissements - c. 40 .....	397
Enseignement général et professionnel, collèges - cc. 8, 40 .....	89, 397
Enseignement privé - c. 40 .....	397



	PAGE
<b>Ententes avec les communautés mohawks, mise en oeuvre – c. 53</b> .....	763
<b>Ententes, négociation, réduction des coûts de main-d'oeuvre, secteur municipal</b>	
– cc. 40, 43 .....	397, 693
<b>Entraide économique, caisses – c. 40</b> .....	397
<b>Entraide économique, sociétés – c. 40</b> .....	397
<b>Entraide municipale contre les incendies – c. 40</b> .....	397
<b>Entreprises culturelles, Société de développement – c. 40</b> .....	397
<b>Entreprises québécoises, développement, domaine du livre – c. 40</b> .....	397
<b>Entreprises québécoises, sociétés de placements – cc. 8, 40, 83</b> .....	89, 397, 981
<b>Entreprises, dossiers – c. 40</b> .....	397
<b>Entreprises, petites et moyennes, augmentation du capital – cc. 8, 40</b> .....	89, 397
<b>Environnement et faune, ministère – cc. 36, 40</b> .....	351, 397
<b>Environnement, évaluation et examen des impacts de certains projets – c. 76</b> .....	937
<b>Environnement, qualité – cc. 36, 40, 43, 75, 76</b> .....	351, 397, 693, 913, 937
<b>Épargne et crédit, caisses – cc. 14, 72</b> .....	143, 899
<b>Épargne et fiducie, sociétés – cc. 14, 40</b> .....	143, 397
<b>Équipements de la Ville de Montréal – c. 43</b> .....	693
<b>Équipements et infrastructures, Hydro-Québec – c. 27</b> .....	283
<b>Équipements et produits pétroliers – c. 40</b> .....	397
<b>Équité salariale – c. 40</b> .....	397
<b>Espèces menacées ou vulnérables – cc. 36, 40, 43</b> .....	351, 397, 693
<b>Établissements commerciaux, heures et jours d'admission – c. 8</b> .....	89
<b>Établissements de plein air du Québec, Société – cc. 36, 40</b> .....	351, 397
<b>Établissements d'enseignement de niveau universitaire – c. 40</b> .....	397
<b>Établissements publics de santé et de services sociaux, mandat des administrateurs</b>	
– c. 54 .....	773
<b>Établissements touristiques – c. 40</b> .....	397
<b>Établissements, heures d'exploitation le 1<sup>er</sup> janvier 2000 – c. 64</b> .....	835
<b>État civil, registre et nom, Code civil – c. 47</b> .....	725
<b>Études, aide financière – cc. 14, 40</b> .....	143, 397
<b>Études, comité consultatif sur l'accessibilité financière – c. 17</b> .....	185
<b>Étudiants ou élèves, accréditation et financement des associations – c. 40</b> .....	397
<b>Évaluation de l'enseignement collégial, Commission – c. 40</b> .....	397
<b>Évaluation et examen des impacts sur l'environnement de certains projets – c. 76</b> .....	937
<b>Evêques catholiques romains – c. 40</b> .....	397
<b>Examen et évaluation des impacts sur l'environnement de certains projets – c. 76</b> .....	937
<b>Exécutif – cc. 8, 36, 40, 43</b> .....	89, 351, 397, 693
<b>Exhumations et inhumations – c. 40</b> .....	397
<b>Exploitants et propriétaires, véhicules lourds – cc. 40, 66</b> .....	397, 859
<b>Exploitation de certains établissements le 1<sup>er</sup> janvier 2000, heures – c. 64</b> .....	835
<b>Exportation de l'électricité – c. 40</b> .....	397
<b>Expropriation – cc. 40, 43</b> .....	397, 693

## F

<b>F.T.Q., Fonds de solidarité des travailleurs du Québec - c. 40</b> .....	397
<b>Fabriques - c. 40</b> .....	397
<b>Famille et enfance, ministère - cc. 23, 40</b> .....	225, 397
<b>Famille, médiation préalable, Code de procédure civile - c. 46</b> .....	717
<b>FAPAQ - c. 36</b> .....	351
<b>Faune et environnement, ministère - cc. 36, 40</b> .....	351, 397
<b>Faune et parcs du Québec, Société - c. 36</b> .....	351
<b>Faune et Parcs Québec - c. 36</b> .....	351
<b>Faune, conservation et mise en valeur - cc. 36, 40, 43</b> .....	351, 397, 693
<b>Fédération des commissions scolaires du Québec - c. 104</b> .....	2283
<b>Fiducie et épargne, sociétés - cc. 14, 40</b> .....	143, 397
<b>Filles de Jésus (Trois-Rivières), charte - c. 112</b> .....	2323
<b>Filles de Jésus, Congrégation - c. 112</b> .....	2323
<b>Financement agricole, Société - c. 40</b> .....	397
<b>Financement des activités locales, fonds spécial - cc. 40, 43</b> .....	397, 693
<b>Financement et accréditation, associations d'élèves ou d'étudiants - c. 40</b> .....	397
<b>Financement, Société générale - cc. 8, 40</b> .....	89, 397
<b>Financement-Québec - c. 11</b> .....	119
<b>Finances, ministère - c. 77</b> .....	941
<b>Financière Banque Nationale Corp. - c. 107</b> .....	2301
<b>Fiscalité municipale - cc. 31, 40, 43, 59, 83, 90</b> .....	305, 397, 693, 801, 981, 1389
<b>Fleuve Saint-Laurent, ligne des hautes eaux, municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré - c. 84</b> .....	1269
<b>Flottage, compagnies - c. 40</b> .....	397
<b>Fonction publique - cc. 40, 58</b> .....	397, 797
<b>Fonctionnaires, régime de retraite - cc. 14, 73</b> .....	143, 903
<b>Fondation, Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi - cc. 40, 55</b> .....	397, 777
<b>Fondation Jean-Charles-Bonenfant - c. 40</b> .....	397
<b>Fondations universitaires - c. 40</b> .....	397
<b>Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, (Fondation) - cc. 40, 55</b> .....	397, 777
<b>Fonds de gestion des départs assistés - c. 9</b> .....	105
<b>Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail - c. 40</b> .....	397
<b>Fonds de sécurité - c. 40</b> .....	397
<b>Fonds de sécurité, corporations - c. 40</b> .....	397
<b>Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) - c. 40</b> .....	397
<b>Fonds du centre financier de Montréal - c. 86</b> .....	1279
<b>Fonds FÉRIQUE - c. 108</b> .....	2305
<b>Fonds relatif à la tempête de verglas - c. 40</b> .....	397
<b>Fonds spécial de financement des activités locales - cc. 40, 43</b> .....	397, 693
<b>Forces hydrauliques de la rivière Shipshaw, location - c. 18</b> .....	191
<b>Forêts - cc. 36, 40, 77</b> .....	351, 397, 941

## *Index alphabétique*

	PAGE
<b>Forillon, parc et environs – cc. 36, 40</b> .....	351, 397
<b>Formation de la main-d'oeuvre, développement – cc. 40, 77</b> .....	397, 941
<b>Formation et qualification professionnelles de la main-d'oeuvre – c. 40</b> .....	397
<b>Formation professionnelle, relations du travail et gestion de la main-d'oeuvre, industrie de la construction – cc. 13, 40, 82</b> .....	137, 397, 969
<b>Frais de garantie, emprunts des organismes gouvernementaux – c. 40</b> .....	397

### G

<b>Gaz et électricité, mode de paiement dans certains immeubles – c. 40</b> .....	397
<b>Gaz, distribution – c. 40</b> .....	397
<b>Gaz, eau et électricité, compagnies – c. 40</b> .....	397
<b>Gestion de la main-d'oeuvre, relations du travail et formation professionnelle, industrie de la construction – cc. 13, 40, 82</b> .....	137, 397, 969
<b>Gestion des matières résiduelles – c. 75</b> .....	913
<b>Gouvernement et organismes publics, régime de retraite des employés – cc. 11, 14, 34, 73</b> .....	119, 143, 331, 903
<b>Gouvernement, Service des achats – cc. 40, 59</b> .....	397, 801
<b>Grains – cc. 40, 50</b> .....	397, 739
<b>Grand Montréal, Société Innovatech – cc. 8, 43</b> .....	89, 693
<b>Grand Théâtre de Québec, Société – c. 40</b> .....	397

### H

<b>Habitation familiale – c. 40</b> .....	397
<b>Habitation, Société – cc. 16, 40, 43</b> .....	175, 397, 693
<b>Harmonisation des lois publiques, Code civil – c. 40</b> .....	397
<b>Hautes eaux du fleuve Saint-Laurent, ligne, municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré – c. 84</b> .....	1269
<b>Hébergement, Corporation – c. 34</b> .....	331
<b>Héma-Québec et Comité d'hémovigilance – c. 40</b> .....	397
<b>Hémovigilance, Comité et Héma-Québec – c. 40</b> .....	397
<b>Heures et jours d'admission, établissements commerciaux – c. 8</b> .....	89
<b>Heures d'exploitation de certains établissements le 1<sup>er</sup> janvier 2000 – c. 64</b> .....	835
<b>Horticulture, sociétés – c. 40</b> .....	397
<b>Holocauste-Yom Hashoah, Jour commémoratif – c. 80</b> .....	961
<b>Hospitalisation, assurance – c. 40</b> .....	397
<b>Hôtellerie et tourisme, Institut – c. 40</b> .....	397
<b>Hydrocarbures ou électricité, efficacité énergétique d'appareils – c. 68</b> .....	877
<b>Hydroélectricité, rivière Churchill – c. 35</b> .....	347
<b>Hydro-Québec – cc. 36, 40</b> .....	351, 397
<b>Hydro-Québec, construction d'infrastructures et d'équipements, tempête de verglas – c. 27</b> .....	283

## I

Identité de l'électeur, établissement – c. 15 .....	155
Immeubles du cadastre de la paroisse de Saint-esprit – c. 103 .....	2277
Immeubles industriels municipaux – cc. 40, 43, 59 .....	397, 693, 801
Immeubles, mode de paiement des services d'électricité et de gaz – c. 40 .....	397
Immigration au Québec – cc. 40, 71 .....	397, 895
Immigration et relations avec les citoyens, ministère – c. 40 .....	397
Immobilière SHQ – c. 16 .....	175
Impôt sur la vente en détail – c. 36 .....	351
Impôt sur le tabac – cc. 53, 65, 83 .....	763, 839, 981
Impôts – cc. 8, 14, 36, 43, 65, 83, 86 .....	89, 143, 351, 693, 839, 981, 1279
Impôts fonciers, remboursement – c. 40 .....	397
Imputabilité des sous-ministres et dirigeants d'organismes publics – c. 58 .....	797
Incendies, enquêtes – cc. 33, 40 .....	325, 397
Incendies, entraide municipale – c. 40 .....	397
Incendies, prévention – c. 40 .....	397
Indemnisation des victimes d'actes criminels – c. 40 .....	397
Indemnisation et aide, victimes d'actes criminels – cc. 14, 40, 77 .....	143, 397, 941
Industrie de la construction et bâtiment – c. 13 .....	137
Industrie de la construction, relations du travail, formation professionnelle et gestion de la main-d'oeuvre – cc. 13, 40, 82 .....	137, 397, 969
Industrie des courses de chevaux, Société de promotion – c. 26 .....	273
Industrie du vêtement, conditions de travail – c. 57 .....	789
Industrie et commerce, ministère – cc. 40, 77 .....	397, 941
Industrie, commerce, science et technologie, ministère – c. 8 .....	89
Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie – cc. 86, 106 .....	1279, 2293
Infirmières et infirmiers – cc. 39, 40 .....	387, 397
Information juridique, Société québécoise – c. 40 .....	397
Infractions en matière de boissons alcooliques – cc. 40, 53 .....	397, 763
Infrastructures et équipements, Hydro-Québec – c. 27 .....	283
Ingénieurs – c. 40 .....	397
Ingénieurs, Ordre – c. 108 .....	2305
Ingénieurs forestiers – c. 40 .....	397
Inhumations et exhumations – c. 40 .....	397
Innovatech du Grand Montréal, Société – cc. 8, 43 .....	89, 693
Innovatech du sud du Québec, Société – c. 8 .....	89
Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, Société – c. 8 .....	89
Innovatech Régions ressources, Société – c. 8 .....	89
Installations de tuyauterie – c. 40 .....	397
Installations d'utilité publique – c. 40 .....	397
Installations électriques – c. 40 .....	397
Installations olympiques, Régie – cc. 40, 43, 59, 79 .....	397, 693, 801, 957
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec – c. 40 .....	397

## *Index alphabétique*

	PAGE
<b>Institutions privées, crédit forestier – c. 40</b> .....	397
<b>Instruction publique – cc. 28, 40, 43, 52</b> .....	289, 397, 693, 757
<b>Instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – cc. 19, 28, 40, 43</b> .....	197, 289, 397, 693
<b>Intermédiaires de marché – c. 40</b> .....	397
<b>Interprétation, Loi – c. 40</b> .....	397
<b>Inuit bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, programme d'aide, activités de chasse, de pêche et de piégeage – cc. 36, 40</b> ..	351, 397
<b>Inuit, cris et naskapis – c. 40</b> .....	397
<b>Inuit, cris et naskapis, instruction publique – cc. 19, 28, 40, 43</b> .....	197, 289, 397, 693
<b>Investigation ou sécurité, agences – c. 40</b> .....	397
<b>Investissement Jeunesse, Société – c. 40</b> .....	397
<b>Investissements universitaires – c. 40</b> .....	397

### J

<b>Jean-Charles-Bonenfant, Fondation – c. 40</b> .....	397
<b>Jeunesse, Office Franco-Québécois – c. 40</b> .....	397
<b>Jeunesse, protection – c. 40</b> .....	397
<b>Jeunesse, Société d'Investissement – c. 40</b> .....	397
<b>Jeux, alcools et courses, Régie – cc. 20, 53</b> .....	201, 763
<b>Journaux et autres publications – c. 40</b> .....	397
<b>Jours et heures d'admission, établissements commerciaux – c. 8</b> .....	89
<b>Jurés – c. 40</b> .....	397
<b>Justice administrative – cc. 24, 32, 36, 40, 45, 50</b> .....	231, 315, 351, 397, 711, 739
<b>Justice, ministère – c. 40</b> .....	397

### K

<b>Kativik, Administration régionale et villages nordiques – cc. 36, 40, 43, 59, 90</b> .....	351, 397, 693, 801, 1389
---	--------------------------

### L

<b>Lac-Tremblant-Nord et Mont-Tremblant, municipalités – c. 88</b> .....	1363
<b>Langue des lois et d'autres actes de nature législative, jugements par la Cour suprême du Canada – c. 40</b> .....	397
<b>Langue française, Charte – c. 40</b> .....	397
<b>La Tuque, Commission de l'aqueduc – c. 102</b> .....	2271
<b>Laval, charte – cc. 91, 92</b> .....	2165, 2173
<b>Laval, Société de transport – c. 59</b> .....	801
<b>Lettres et arts, Conseil – c. 40</b> .....	397
<b>Libération conditionnelle des détenus – c. 40</b> .....	397
<b>Liberté des cultes – c. 40</b> .....	397
<b>Libertés et droits de la personne, Charte – c. 40</b> .....	397
<b>Licences – cc. 53, 65, 83</b> .....	763, 839, 981
<b>Lieux publics, protection des non-fumeurs – cc. 34, 36, 40</b> .....	331, 351, 397

*Index alphabétique*

	PAGE
Liquidation des compagnies – cc. 8, 40 .....	89, 397
Liste électorale permanente – c. 40 .....	397
Littérature, arts visuels et métiers d'art, statut professionnel des artistes et contrats avec les diffuseurs – c. 40 .....	397
Livres, développement des entreprises québécoises – c. 40 .....	397
Logement, Régie – c. 40 .....	397
Loi électorale – cc. 15, 25, 40 .....	155, 253, 397
Loi médicale – cc. 24, 40 .....	231, 397
Lois et autres actes de nature législative, jugements par la Cour suprême du Canada sur la langue – c. 40 .....	397
Lois publiques, harmonisation au Code civil – c. 40 .....	397
Loteries, concours publicitaires et appareils d'amusement – cc. 8, 40 .....	89, 397
Loteries, Société – cc. 40, 74 .....	397, 909
Lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail, Fonds – c. 40 .....	397

**M**

MRC Vaudreuil-Soulanges – c. 99 .....	2259
Machines fixes, mécaniciens – c. 40 .....	397
Magog, Club de Curling et Social – c. 113 .....	2329
Main-d'oeuvre, développement de la formation – cc. 40, 77 .....	397, 941
Main-d'oeuvre, diminution des coûts, secteur public – c. 40 .....	397
Main-d'oeuvre, formation et qualification professionnelles – c. 40 .....	397
Main-d'oeuvre, gestion, relations du travail et formation professionnelle, industrie de la construction – cc. 13, 40, 82 .....	137, 397, 969
Main-d'oeuvre, négociation d'ententes, réduction des coûts, secteur municipal – cc. 40, 43 .....	397, 693
Maires et conseillers des municipalités, régimes de retraite – c. 40 .....	397
Maisons de désordre – c. 40 .....	397
Maîtres électriciens – cc. 13, 40 .....	137, 397
Maîtres mécaniciens en tuyauterie – cc. 13, 40 .....	137, 397
Makivik, Société – c. 40 .....	397
Maladie, assurance – cc. 8, 22, 24, 36, 40, 89 .....	89, 211, 231, 351, 397, 1369
Maladies de la pomme de terre, prévention – c. 40 .....	397
Maladies professionnelles et accidents du travail – cc. 14, 40, 83, 89 ..	143, 397, 981, 1369
Mandat des administrateurs, établissements publics de santé et de services sociaux – c. 54 .....	773
Marché du travail, Commission des partenaires – cc. 8, 40, 43, 77 .....	89, 397, 693, 941
Matériaux de rembourrage et articles rembourrés – cc. 8, 40 .....	89, 397
Matière en vrac, transport, contrats municipaux – c. 38 .....	383
Matières résiduelles, gestion – c. 75 .....	913
Mauricie, parc et environs – cc. 36, 40 .....	351, 397
Mécaniciens de machines fixes – c. 40 .....	397
Mécaniciens en tuyauterie, maîtres – cc. 13, 40 .....	137, 397
Médiation préalable en matière familiale, Code de procédure civile – c. 46 .....	717
Médicaments, assurance – cc. 24, 37 .....	231, 379

<b>Membres de l'Assemblée nationale, conditions de travail et régime de retraite</b>	
- cc. 3, 14, 40.....	9, 143, 397
<b>Mérite agricole - c. 42 .....</b>	689
<b>Mesureurs de bois - c. 40.....</b>	397
<b>Métiers d'art, arts visuels et littérature, statut professionnel des artistes</b>	
et contrats avec les diffuseurs - c. 40 .....	397
<b>Métropole et affaires municipales, ministère - c. 43 .....</b>	693
<b>Métropole, Commission de développement - cc. 8, 43 .....</b>	89, 693
<b>Métropole, ministère - c. 43 .....</b>	693
<b>Mines - cc. 36, 40 .....</b>	351, 397
<b>Mines, compagnies - c. 40 .....</b>	397
<b>Mines, droits - cc. 40, 83 .....</b>	397, 981
<b>Ministère de la Culture et des Communications - c. 40 .....</b>	397
<b>Ministère de la Famille et de l'Enfance - cc. 23, 40 .....</b>	225, 397
<b>Ministère de la Justice - c. 40 .....</b>	397
<b>Ministère de la Métropole - c. 43 .....</b>	693
<b>Ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie - cc. 8, 40 .....</b>	89, 397
<b>Ministère de la Santé et des Services sociaux - c. 8 .....</b>	89
<b>Ministère de la Sécurité publique - cc. 8, 40 .....</b>	89, 397
<b>Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation</b>	
- cc. 26, 36, 40, 43 .....	273, 351, 397, 693
<b>Ministère de l'Éducation - cc. 28, 40 .....</b>	289, 397
<b>Ministère de l'Emploi et de la Solidarité - cc. 8, 40, 43, 77 .....</b>	89, 397, 693, 941
<b>Ministère de l'Environnement et de la Faune - cc. 36, 40.....</b>	351, 397
<b>Ministère de l'Industrie et du Commerce - cc. 40, 77 .....</b>	397, 941
<b>Ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie - c. 8....</b>	89
<b>Ministère des Affaires municipales - cc. 40, 43 .....</b>	397, 693
<b>Ministère des Affaires municipales et de la Métropole - c. 43 .....</b>	693
<b>Ministère des Finances - c. 77 .....</b>	941
<b>Ministère des Régions - cc. 43, 77 .....</b>	693, 941
<b>Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration - c. 40.....</b>	397
<b>Ministère des Relations internationales - cc. 40, 77 .....</b>	397, 941
<b>Ministère des Ressources naturelles - cc. 11, 40 .....</b>	119, 397
<b>Ministère des Transports - cc. 40, 82 .....</b>	397, 969
<b>Ministère du Conseil exécutif - cc. 40, 67.....</b>	397, 871
<b>Ministère du Revenu - cc. 7, 53, 65, 77, 83 .....</b>	85, 763, 839, 941, 981
<b>Ministères - cc. 8, 36, 43 .....</b>	89, 351, 693
<b>Ministères et organismes publics, services gouvernementaux</b>	
- cc. 40, 51, 77 .....	397, 753, 941
<b>Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche</b>	
- cc. 40, 50.....	397, 739
<b>Mise en oeuvre d'ententes avec les communautés mohawks - c. 53 .....</b>	763
<b>Mise en valeur et conservation de la faune - cc. 36, 40, 43 .....</b>	351, 397, 693
<b>Mohawks, mise en oeuvre d'ententes avec les communautés - c. 53 .....</b>	763
<b>Montréal, certains équipements - c. 43 .....</b>	693

<b>Montréal, charte – cc. 38, 59, 82, 90</b> .....	383, 801, 969, 1389
<b>Montréal, Communauté urbaine</b>	
– cc. 21, 36, 40, 43, 59, 75, 82, 90 .....	205, 351, 397, 693, 801, 913, 969, 1389
<b>Montréal, conseils intermunicipaux de transport dans la région – cc. 40, 43</b> ...	397, 693
<b>Montréal, Fonds du centre financier – c. 86</b> .....	1279
<b>Montréal, Musée des Beaux-Arts – c. 40</b> .....	397
<b>Montréal, Office municipal d'habitation, services essentiels – c. 10</b> .....	115
<b>Montréal, rive sud, Société de transport – c. 59</b> .....	801
<b>Montréal, Société de la Place des Arts – c. 40</b> .....	397
<b>Montréal, Société du Palais des congrès – cc. 40, 43</b> .....	397, 693
<b>Mont-Tremblant et Lac-Tremblant-Nord, municipalités – c. 88</b> .....	1363
<b>Mont-Tremblant, Agence de développement Station – cc. 40, 43, 88</b> .....	397, 693, 1363
<b>Mouvement des caisses Desjardins – c. 105</b> .....	2287
<b>Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, ligne des hautes eaux</b> <b>du fleuve Saint-Laurent – c. 84</b> .....	1269
<b>Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges – c. 99</b> .....	2259
<b>Municipalités – cc. 59, 90</b> .....	801, 1389
<b>Municipalités, dettes et emprunts – cc. 31, 40, 43</b> .....	305, 397, 693
<b>Municipalités, élections et référendums – cc. 15, 25, 40, 43</b> .....	155, 253, 397, 693
<b>Municipalités, organisation territoriale – cc. 25, 40, 43, 90</b> .....	253, 397, 693, 1389
<b>Municipalités, régimes de retraite des maires et des conseillers – c. 40</b> .....	397
<b>Musée des Beaux-Arts de Montréal – c. 40</b> .....	397
<b>Musées nationaux – c. 40</b> .....	397
<b>Mutations immobilières, droits – cc. 8, 14, 40, 43, 83, 90</b> .....	89, 143, 397, 693, 981, 1389

N

<b>Naskapis, cris et inuit – c. 40</b> .....	397
<b>Naskapis, cris et inuit, instruction publique – cc. 19, 28, 40, 43</b> .....	197, 289, 397, 693
<b>Naskapis, Société de développement – c. 40</b> .....	397
<b>Négociation d'ententes, réduction des coûts de main-d'oeuvre, secteur municipal</b> – cc. 40, 43 .....	397, 693
<b>Négociation des conventions collectives, secteurs public et parapublic – c. 40</b> .....	397
<b>Nom et registre de l'état civil, Code civil – c. 47</b> .....	725
<b>Non-fumeurs dans certains lieux publics, protection – cc. 34, 36, 40</b> .....	331, 351, 397
<b>Non-résidants, acquisition de terres agricoles – c. 40</b> .....	397
<b>Nord québécois et Baie James, programme d'aide aux Inuit, activités de chasse,</b> <b>de pêche et de piégeage – cc. 36, 40</b> .....	351, 397
<b>Nord québécois et Baie James, sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris</b> <b>bénéficiaires de la Convention – c. 40</b> .....	397
<b>Normes du travail – cc. 14, 24, 40, 52, 57, 85</b> .....	143, 231, 397, 757, 789, 1273
<b>Notariat – c. 40</b> .....	397
<b>Nouveau-Québec et Baie James, droits de chasse et de pêche – cc. 36, 40</b> .....	351, 397
<b>Nouveau-Québec et Baie James, régime des terres – c. 40</b> .....	397



## O

Oasis St-Esprit – c. 103 .....	2277
Office Franco-Québécois pour la Jeunesse – c. 40 .....	397
Office municipal d'habitation de Montréal, services essentiels – c. 10 .....	115
Opticiens d'ordonnances – c. 40 .....	397
Optométrie – c. 40 .....	397
Ordonnances, opticiens – c. 40 .....	397
Ordre des ingénieurs du Québec – c. 108 .....	2305
Ordre des sages-femmes du Québec – c. 24 .....	231
Ordre professionnel des sages-femmes du Québec – c. 24 .....	231
Organisation policière – c. 40 .....	397
Organisation territoriale municipale – cc. 25, 40, 43, 90 .....	253, 397, 693, 1389
Organismes gouvernementaux, frais de garantie des emprunts – c. 40 .....	397
Organismes publics et gouvernement, régime de retraite des employés – cc. 11, 14, 34, 73 .....	119, 143, 331, 903
Organismes publics et ministères, services gouvernementaux – cc. 40, 51, 77 .....	397, 753, 941
Organismes publics ou municipaux, subventions relatives au paiement des emprunts – c. 77 .....	941
Organismes publics, accès aux documents et protection des renseignements personnels – cc. 34, 40 .....	331, 397
Organismes publics, dirigeants et sous-ministres, imputabilité – c. 58 .....	797
Outaouais, Communauté urbaine – cc. 36, 40, 43, 59, 75, 82, 90 .....	351, 397, 693, 801, 913, 969, 1389

## P

Paiement de certains témoins de la couronne – c. 40 .....	397
Paiement des pensions alimentaires – c. 40 .....	397
Paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles – c. 40 .....	397
Paiement de certaines amendes – c. 40 .....	397
Palais des congrès de Montréal, Société – cc. 40, 43 .....	397, 693
Parc de la Mauricie et ses environs – cc. 36, 40 .....	351, 397
Parc Forillon et ses environs – cc. 36, 40 .....	351, 397
Parc industriel et portuaire de Bécancour, Société – cc. 8, 40, 43 .....	89, 397, 693
Parc industriel et portuaire Québec-Sud, Société – cc. 8, 40 .....	89, 397
Parc marin du Saguenay — Saint-Laurent – c. 36 .....	351
Parcs – cc. 36, 40 .....	351, 397
Parcs et faune du Québec, Société – c. 36 .....	351
P paroisse de Saint-Esprit, immeubles du cadastre – c. 103 .....	2277
Partenaires du marché du travail, Commission – cc. 8, 40, 43, 77 .....	89, 397, 693, 941
Patrimoine agricole du Québec, races animales – c. 81 .....	965
Pauvreté, Fonds de lutte par la réinsertion au travail – c. 40 .....	397
Pêche et chasse, clubs – c. 40 .....	397

<b>Pêche et chasse, droits, territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec</b>	
- cc. 36, 40 .....	351, 397
<b>Pêche, chasse et piégeage, programme d'aide aux Inuit bénéficiaires</b>	
de la Convention de la Baie James et du Nord québécois - cc. 36, 40 .....	351, 397
<b>Pêcheries et aquaculture commerciales - c. 40 .....</b>	397
<b>Pêcheries maritimes, crédit - c. 40 .....</b>	397
<b>Pêcheries, agriculture et alimentation, ministère - cc. 26, 36, 40, 43 ..</b>	273, 351, 397, 693
<b>Pêcheurs et aides-pêcheurs du Québec, Bureau d'accréditation - c. 32 .....</b>	315
<b>Pensions alimentaires, paiement - c. 40 .....</b>	397
<b>Permis d'alcool - cc. 20, 40, 53 .....</b>	201, 397, 763
<b>Personnel non enseignant, Commission des écoles catholiques de Montréal,</b>	
régime de rentes - c. 56 .....	783
<b>Personnes et biens, protection en cas de sinistre - c. 40 .....</b>	397
<b>Personnes handicapées, droits - cc. 8, 36, 40, 43 .....</b>	89, 351, 397, 693
<b>Personnes morales sans but lucratif et coopératives, aide au développement</b>	
- cc. 8, 40 .....	89, 397
<b>Personnes, Charte des droits et libertés - c. 40 .....</b>	397
<b>Pesticides - cc. 36, 40, 43 .....</b>	351, 397, 693
<b>Petites et moyennes entreprises, augmentation du capital - cc. 8, 40 .....</b>	89, 397
<b>Pétrole, produits et équipements - c. 40 .....</b>	397
<b>Pharmacie - c. 40 .....</b>	397
<b>Pharmaciens - c. 39 .....</b>	387
<b>Piégeage, chasse et pêche, programme d'aide aux Inuit bénéficiaires</b>	
de la Convention de la Baie James et du Nord québécois - cc. 36, 40 .....	351, 397
<b>Piégeurs et chasseurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James</b>	
et du Nord québécois, sécurité du revenu - c. 40 .....	397
<b>Place des Arts de Montréal, Société - c. 40 .....</b>	397
<b>Placement et dépôt, Caisse - cc. 34, 40, 43 .....</b>	331, 397, 693
<b>Placements dans l'entreprise québécoise, sociétés - cc. 8, 40, 83 .....</b>	89, 397, 981
<b>Placements et prêts, sociétés - c. 40 .....</b>	397
<b>Plantes, protection - c. 40 .....</b>	397
<b>Plein air, Société des établissements - cc. 36, 40 .....</b>	351, 397
<b>Pluie, provocation artificielle - cc. 36, 40 .....</b>	351, 397
<b>PME, augmentation du capital - cc. 8, 40 .....</b>	89, 397
<b>Police - cc. 29, 40, 43 .....</b>	293, 397, 693
<b>Pommes de terre, prévention des maladies - c. 40 .....</b>	397
<b>Pouvoirs spéciaux des corporations - c. 40 .....</b>	397
<b>Pratique des sages-femmes, projets-pilotes - c. 40 .....</b>	397
<b>Préservation des ressources en eau - c. 63 .....</b>	831
<b>Presse - c. 40 .....</b>	397
<b>Prestations familiales - c. 77 .....</b>	941
<b>Prêts agricoles et forestiers, assurance - c. 40 .....</b>	397
<b>Prêts et placements, sociétés - c. 40 .....</b>	397
<b>Prévention des incendies - c. 40 .....</b>	397
<b>Prévention des maladies de la pomme de terre - c. 40 .....</b>	397

## *Index alphabétique*

	PAGE
Procédure civile, Code – cc. 14, 40, 43, 46 . . . . .	143, 397, 693, 717
Procédure civile, Code, médiation préalable en matière familiale – c. 46 . . . . .	717
Procédure pénale, Code – c. 40 . . . . .	397
Procédures – c. 40 . . . . .	397
Procureur général, substitués – cc. 40, 61 . . . . .	397, 823
Producteurs agricoles – c. 40 . . . . .	397
Produits agricoles, alimentaires et de la pêche, mise en marché – cc. 40, 50 . . . . .	397, 739
Produits et équipements pétroliers – c. 40 . . . . .	397
Produits laitiers et succédanés – cc. 40, 50 . . . . .	397, 739
Produits marins, commercialisation – c. 40 . . . . .	397
Produits marins, transformation – c. 40 . . . . .	397
Professions, Code – cc. 24, 40 . . . . .	231, 397
Programmation éducative – c. 40 . . . . .	397
Programmes conjoints, remplacement par un abattement fiscal – c. 40 . . . . .	397
Projets-pilotes, pratique des sages-femmes – c. 40 . . . . .	397
Promotion de l'industrie des courses de chevaux, Société – c. 26 . . . . .	273
Promotion économique du Québec métropolitain, Société – cc. 8, 40 . . . . .	89, 397
Propriétaires et exploitants, véhicules lourds – cc. 40, 66 . . . . .	397, 859
Protecteur du citoyen – c. 40 . . . . .	397
Protection de la jeunesse – c. 40 . . . . .	397
Protection de la santé publique – c. 40 . . . . .	397
Protection des animaux pur sang – c. 40 . . . . .	397
Protection des arbres – cc. 36, 40 . . . . .	351, 397
Protection des eaux souterraines – c. 36 . . . . .	351
Protection des non-fumeurs, lieux publics – cc. 34, 36, 40 . . . . .	331, 351, 397
Protection des personnes et des biens en cas de sinistre – c. 40 . . . . .	397
Protection des plantes – c. 40 . . . . .	397
Protection des renseignements personnels et accès aux documents des organismes publics – cc. 34, 40 . . . . .	331, 397
Protection des renseignements personnels, secteur privé – c. 40 . . . . .	397
Protection du consommateur – c. 40 . . . . .	397
Protection du territoire et des activités agricoles – cc. 36, 40, 43 . . . . .	351, 397, 693
Protection sanitaire des animaux – cc. 40, 50 . . . . .	397, 739
Provocation artificielle de la pluie – cc. 36, 40 . . . . .	351, 397
Publication de certains droits, Code civil – c. 49 . . . . .	735
Publications et journaux – c. 40 . . . . .	397
Publicité des droits, bureaux – c. 40 . . . . .	397
Publicité le long des routes – c. 40 . . . . .	397

### Q

Qualification et formation professionnelles de la main-d'oeuvre – c. 40 . . . . .	397
Qualité de l'environnement – cc. 36, 40, 43, 75, 76 . . . . .	351, 397, 693, 913, 937
Québec, charte – c. 93 . . . . .	2181
Québec et Chaudière-Appalaches, Société Innovatech – c. 8 . . . . .	89

	PAGE
<b>Québec métropolitain, Société de promotion économique – cc. 8, 40</b> .....	89, 397
<b>Québec, Communauté urbaine</b>	
– cc. 36, 40, 43, 59, 75, 82, 90 .....	351, 397, 693, 801, 913, 969, 1389
<b>Québec, Société du Centre des congrès – c. 40</b> .....	397
<b>Québec, Société du Grand Théâtre – c. 40</b> .....	397
<b>Québec-Sud, Société du parc industriel et portuaire – cc. 8, 40</b> .....	89, 397

**R**

<b>Races animales du patrimoine agricole du Québec – c. 81</b> .....	965
<b>Raffinerie de sucre du Québec – c. 40</b> .....	397
<b>RAMQ – cc. 22, 40, 48, 83, 86, 89</b> .....	211, 397, 731, 981, 1279, 1369
<b>Recherche industrielle du Québec, Centre – cc. 8, 40</b> .....	89, 397
<b>Recherche, science et technologie, ministère – cc. 8, 40</b> .....	89, 397
<b>Récoltes, assurance – c. 40</b> .....	397
<b>Recours collectif – cc. 40, 70</b> .....	397, 891
<b>Recouvrement de certaines créances – c. 40</b> .....	397
<b>Récréation, clubs – c. 40</b> .....	397
<b>Récupération et recyclage, Société québécoise – cc. 36, 40, 75</b> .....	351, 397, 913
<b>Recyclage et récupération, Société québécoise – cc. 36, 40, 75</b> .....	351, 397, 913
<b>Référendums et élections, municipalités – cc. 15, 25, 40, 43</b> .....	155, 253, 397, 693
<b>Réforme de la comptabilité gouvernementale – c. 9</b> .....	105
<b>Réforme du Code civil, application – c. 40</b> .....	397
<b>Régie de l'assurance-maladie du Québec</b>	
– cc. 22, 40, 48, 83, 86, 89 .....	211, 397, 731, 981, 1279, 1369
<b>Régie de l'énergie – c. 40</b> .....	397
<b>Régie des alcools, des courses et des jeux – cc. 20, 53</b> .....	201, 763
<b>Régie des installations olympiques – cc. 40, 43, 59, 79</b> .....	397, 693, 801, 957
<b>Régie du logement – c. 40</b> .....	397
<b>Régime de négociation des conventions collectives, secteurs public et parapublic</b>	
– c. 40 .....	397
<b>Régime de rentes du Québec – cc. 14, 40, 65, 83</b> .....	143, 397, 839, 981
<b>Régime de rentes, personnel non enseignant, Commission des écoles catholiques de Montréal – c. 56</b> .....	783
<b>Régime de retraite des fonctionnaires – c. 73</b> .....	903
<b>Régime de retraite et conditions de travail des membres de l'Assemblée nationale – cc. 3, 14, 40</b> .....	9, 143, 397
<b>Régime de retraite, agents de la paix, services correctionnels – cc. 14, 73</b> .....	143, 903
<b>Régime de retraite, certains employés du Centre hospitalier de l'Université Laval</b>	
– c. 110 .....	2313
<b>Régime de retraite, certains enseignants – cc. 14, 73</b> .....	143, 903
<b>Régime de retraite, élus municipaux – cc. 14, 40, 43, 90</b> .....	143, 397, 693, 1389
<b>Régime de retraite, employés du gouvernement et des organismes publics – cc. 11, 14, 34, 73</b> .....	119, 143, 331, 903
<b>Régime de retraite, enseignants – cc. 14, 73</b> .....	143, 903
<b>Régime de retraite, fonctionnaires – cc. 14, 73</b> .....	143, 903

## *Index alphabétique*

	PAGE
Régime des eaux – cc. 12, 36, 40 .....	133, 351, 397
Régime des terres, territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec – c. 40 .....	397
Régime syndical, Sûreté du Québec – c. 40 .....	397
Régimes complémentaires de retraite – cc. 14, 40 .....	143, 397
Régimes de retraite, maires et conseillers des municipalités – c. 40 .....	397
Régimes de retraite, secteurs public et parapublic – c. 73 .....	903
Régions ressources, Société Innovatech – c. 8 .....	89
Régions, ministère – cc. 43, 77 .....	693, 941
Registre de l'état civil et nom, Code civil – c. 47 .....	725
Règlements – c. 40 .....	397
Regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite – c. 88 .....	1363
Réinsertion au travail, Fonds de lutte contre la pauvreté – c. 40 .....	397
Relations avec les citoyens et immigration, ministère – c. 40 .....	397
Relations du travail, formation professionnelle et gestion de la main-d'oeuvre, industrie de la construction – cc. 13, 40, 82 .....	137, 397, 969
Relations internationales, ministère – cc. 40, 77 .....	397, 941
Rembourrage, matériaux et articles rembourrés – cc. 8, 40 .....	89, 397
Remboursement d'impôts fonciers – c. 40 .....	397
Renseignements personnels, protection et accès aux documents des organismes publics – cc. 34, 40 .....	331, 397
Renseignements personnels, protection, secteur privé – c. 40 .....	397
Rentes du Québec, régime – cc. 14, 40, 65, 83 .....	143, 397, 839, 981
Rentes, régime, personnel non enseignant, Commission des écoles catholiques de Montréal – c. 56 .....	783
Réserves écologiques – cc. 36, 40 .....	351, 397
Ressources en eau, préservation – c. 63 .....	831
Ressources naturelles, ministère – cc. 11, 40 .....	119, 397
Retraite, diverses dispositions législatives – c. 73 .....	903
Retraite, régime, certains employés du Centre hospitalier de l'Université Laval – c. 110 .....	2313
Retraite, régime et conditions de travail des membres de l'Assemblée nationale – cc. 3, 14, 40 .....	9, 143, 397
Retraite, régime, agents de la paix, services correctionnels – cc. 14, 73 .....	143, 903
Retraite, régime, certains enseignants – cc. 14, 73 .....	143, 903
Retraite, régime, élus municipaux – cc. 14, 40, 43, 90 .....	143, 397, 693, 1389
Retraite, régime, employés du gouvernement et des organismes publics – cc. 11, 14, 34, 73 .....	119, 143, 331, 903
Retraite, régime, enseignants – cc. 14, 73 .....	143, 903
Retraite, régime, fonctionnaires – cc. 14, 73 .....	143, 903
Retraite, régimes complémentaires – cc. 14, 40 .....	143, 397
Retraite, régimes, maires et conseillers des municipalités – c. 40 .....	397
Retraite, régimes, secteurs public et parapublic – c. 73 .....	903
Revenu, ministère – cc. 7, 53, 65, 77, 83 .....	85, 763, 839, 941, 981
Revenu, sécurité – cc. 24, 40, 83 .....	231, 397, 981

<b>Revenu, sécurité, chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois – c. 40</b> .....	397
<b>Revenu, soutien, emploi et solidarité sociale – cc. 14, 24, 40, 83</b> .....	143, 231, 397, 981
<b>Revenus agricoles, assurance-stabilisation – cc. 40, 78</b> .....	397, 953
<b>Rive sud de Montréal, Société de transport – c. 59</b> .....	801
<b>Rivière Churchill, développement hydroélectrique – c. 35</b> .....	347
<b>Rivière Shipshaw, location d'une partie des forces hydrauliques – c. 18</b> .....	191
<b>Routes, publicité – c. 40</b> .....	397
<b>RREGOP – cc. 11, 14, 34, 73</b> .....	119, 143, 331, 903
<b>RRQ – cc. 14, 40, 65, 83</b> .....	143, 397, 839, 981

S

<b>SAAQ – c. 40</b> .....	397
<b>Sages-femmes – c. 24</b> .....	231
<b>Sages-femmes, projets-pilotes – c. 40</b> .....	397
<b>Saguenay — Saint-Laurent, parc marin – c. 36</b> .....	351
<b>Saint-Basile-le-Grand – c. 97</b> .....	2237
<b>Saint-Esprit, immeubles du cadastre de la paroisse – c. 103</b> .....	2277
<b>Saint-Hubert – c. 94</b> .....	2203
<b>Saint-Jean-de-Matha – c. 100</b> .....	2263
<b>Saint-Joachim – c. 101</b> .....	2267
<b>Saint-Jovite, Ville et Paroisse – c. 88</b> .....	1363
<b>Saint-Laurent – c. 95</b> .....	2227
<b>Santé et bien-être, Conseil – c. 40</b> .....	397
<b>Santé et sécurité du travail – cc. 40, 87</b> .....	397, 1359
<b>Santé et services sociaux, ministère – c. 8</b> .....	89
<b>Santé publique, protection – c. 40</b> .....	397
<b>Santé, services et services sociaux – cc. 8, 24, 34, 40, 45</b> .....	89, 231, 331, 397, 711
<b>Santé, services et services sociaux pour les autochtones cris – cc. 24, 40, 45</b> .....	231, 397, 711
<b>Santé, services et services sociaux, accès au dossier de l'utilisateur – c. 45</b> .....	711
<b>SAQ – cc. 8, 40, 53</b> .....	89, 397, 763
<b>Scène, disque et cinéma, statut professionnel et conditions d'engagement des artistes – c. 40</b> .....	397
<b>Science, recherche et technologie, ministère – cc. 8, 40</b> .....	89, 397
<b>Science, technologie, industrie et commerce, ministère – c. 8</b> .....	89
<b>Secteur municipal, négociation d'ententes, réduction des coûts de main-d'oeuvre – cc. 40, 43</b> .....	397, 693
<b>Secteur municipal, sociétés d'économie mixte – cc. 40, 43</b> .....	397, 693
<b>Secteur privé, protection des renseignements personnels – c. 40</b> .....	397
<b>Secteur public, diminution des coûts de la main-d'oeuvre – c. 40</b> .....	397
<b>Secteurs public et parapublic, régime de négociation des conventions collectives – c. 40</b> .....	397
<b>Secteurs public et parapublic, régimes de retraite – c. 73</b> .....	903
<b>Sécurité du revenu – cc. 24, 40, 83</b> .....	231, 397, 981

<b>Sécurité du revenu, chasseurs et piégeurs crïs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois – c. 40</b> .....	397
<b>Sécurité du transport terrestre guidé – c. 40</b> .....	397
<b>Sécurité et santé, travail – cc. 40, 87</b> .....	397, 1359
<b>Sécurité ou investigation, agences – c. 40</b> .....	397
<b>Sécurité publique, ministère – cc. 8, 40</b> .....	89, 397
<b>Sécurité routière, Code – cc. 40, 43, 66</b> .....	397, 693, 859
<b>Sécurité, édifices publics – c. 40</b> .....	397
<b>Sécurité, sports – cc. 40, 53, 59</b> .....	397, 763, 801
<b>Sépulture et services funéraires, arrangements préalables – c. 40</b> .....	397
<b>Service des achats du gouvernement – cc. 40, 59</b> .....	397, 801
<b>Services correctionnels – c. 40</b> .....	397
<b>Services correctionnels, régime de retraite des agents de la paix – cc. 14, 73</b> ...	143, 903
<b>Services de garde à l'enfance – cc. 23, 40</b> .....	225, 397
<b>Services de garde à l'enfance et centres de la petite enfance – cc. 23, 53</b> .....	225, 763
<b>Services de santé et services sociaux – cc. 8, 24, 34, 40, 45</b> .....	89, 231, 331, 397, 711
<b>Services de santé et services sociaux pour les autochtones crïs</b> – cc. 24, 40, 45 .....	231, 397, 711
<b>Services de santé et services sociaux, accès au dossier de l'usager – c. 45</b> .....	711
<b>Services d'électricité et de gaz dans certains immeubles, mode de paiement – c. 40</b> .	397
<b>Services essentiels, Office municipal d'habitation de Montréal – c. 10</b> .....	115
<b>Services funéraires et sépulture, arrangements préalables – c. 40</b> .....	397
<b>Services gouvernementaux aux ministères et organismes publics</b> – cc. 40, 51, 77 .....	397, 753, 941
<b>Services sociaux et santé, ministère – c. 8</b> .....	89
<b>Services sociaux et services de santé – cc. 8, 24, 34, 40, 45</b> .....	89, 231, 331, 397, 711
<b>Services sociaux et services de santé pour les autochtones crïs</b> – cc. 24, 40, 45 .....	231, 307, 711
<b>Services sociaux et services de santé, accès au dossier de l'usager – c. 45</b> .....	711
<b>Shérifs – c. 40</b> .....	397
<b>Shipshaw, location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière – c. 18</b> .....	191
<b>SHQ – cc. 16, 40, 43</b> .....	175, 397, 693
<b>Sidbec, établissement d'un complexe sidérurgique – cc. 8, 40</b> .....	89, 397
<b>Sidérurgie, établissement d'un complexe par Sidbec – cc. 8, 40</b> .....	89, 397
<b>Sinistres, protection des personnes et des biens – c. 40</b> .....	397
<b>Société de développement autochtone de la Baie James – c. 40</b> .....	397
<b>Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel – c. 41</b> .....	679
<b>Société de développement des entreprises culturelles – c. 40</b> .....	397
<b>Société de développement des Naskapis – c. 40</b> .....	397
<b>Société de financement agricole – c. 40</b> .....	397
<b>Société de la faune et des parcs du Québec – c. 36</b> .....	351
<b>Société de la Place des Arts de Montréal – c. 40</b> .....	397
<b>Société de l'assurance automobile du Québec – c. 40</b> .....	397
<b>Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (SPICC) – c. 26</b> .....	273

	PAGE
<b>Société de promotion économique du Québec métropolitain – cc. 8, 40</b> .....	89, 397
<b>Société de télédiffusion du Québec – c. 40</b> .....	397
<b>Société de transport, rive sud de Montréal – c. 59</b> .....	801
<b>Société de transport, Ville de Laval – c. 59</b> .....	801
<b>Société des alcools du Québec – cc. 8, 40, 53</b> .....	89, 397, 763
<b>Société des établissements de plein air du Québec – cc. 36, 40</b> .....	351, 397
<b>Société des loteries du Québec – cc. 40, 74</b> .....	397, 909
<b>Société des Traversiers du Québec – c. 40</b> .....	397
<b>Société d'habitation du Québec – cc. 16, 40, 43</b> .....	175, 397, 693
<b>Société d'Investissement Jeunesse – c. 40</b> .....	397
<b>Société du Centre des congrès de Québec – c. 40</b> .....	397
<b>Société du Grand Théâtre de Québec – c. 40</b> .....	397
<b>Société du Palais des congrès de Montréal – cc. 40, 43</b> .....	397, 693
<b>Société du parc industriel et portuaire de Bécancour – cc. 8, 40, 43</b> .....	89, 397, 693
<b>Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud – cc. 8, 40</b> .....	89, 397
<b>Société du tourisme du Québec – c. 40</b> .....	397
<b>Société Eeyou de la Baie-James – c. 40</b> .....	397
<b>Société générale de financement du Québec – cc. 8, 40</b> .....	89, 397
<b>Société immobilière du Québec – c. 40</b> .....	397
<b>Société Innovatech du Grand Montréal – cc. 8, 43</b> .....	89, 693
<b>Société Innovatech du sud du Québec – c. 8</b> .....	89
<b>Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches – c. 8</b> .....	89
<b>Société Innovatech Régions ressources – c. 8</b> .....	89
<b>Société Makivik – c. 40</b> .....	397
<b>Société nationale de l'amiante – c. 40</b> .....	397
<b>Société nationale du cheval de course – c. 26</b> .....	273
<b>Société québécoise d'assainissement des eaux – cc. 36, 40, 43</b> .....	351, 397, 693
<b>Société québécoise de récupération et de recyclage – cc. 36, 40, 75</b> .....	351, 397, 913
<b>Société québécoise d'information juridique – c. 40</b> .....	397
<b>Sociétés agricoles et laitières – c. 40</b> .....	397
<b>Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne – cc. 14, 40</b> .....	143, 397
<b>Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise – cc. 8, 40, 83</b> .....	89, 397, 981
<b>Sociétés de prêts et de placements – c. 40</b> .....	397
<b>Sociétés d'économie mixte, secteur municipal – cc. 40, 43</b> .....	397, 693
<b>Sociétés d'entraide économique – c. 40</b> .....	397
<b>Sociétés d'épargne et sociétés de fiducie – cc. 14, 40</b> .....	143, 397
<b>Sociétés d'horticulture – c. 40</b> .....	397
<b>Sociétés municipales et intermunicipales de transport – c. 59</b> .....	801
<b>Sociétés nationales de bienfaisance – c. 40</b> .....	397
<b>Sociétés préventives de cruauté envers les animaux – c. 40</b> .....	397
<b>Soeurs du Bon-Pasteur de Québec – c. 111</b> .....	2317
<b>Soins infirmiers et soins pharmaceutiques, prestation – c. 39</b> .....	387
<b>Soins pharmaceutiques et soins infirmiers, prestation – c. 39</b> .....	387
<b>Solidarité et emploi, ministère – cc. 8, 40, 43, 77</b> .....	89, 397, 693, 941



*Index alphabétique*

	PAGE
Solidarité sociale, emploi et soutien du revenu – cc. 14, 24, 40, 83 . . . . .	143, 231, 397, 981
SOQUIJ – c. 40 . . . . .	397
Sous-ministres et dirigeants d'organismes publics, imputabilité – c. 58 . . . . .	797
Soutien du revenu, emploi et solidarité sociale – cc. 14, 24, 40, 83 . . . . .	143, 231, 397, 981
SPICC – c. 26 . . . . .	273
Sports, sécurité – cc. 40, 53, 59 . . . . .	397, 763, 801
Station Mont-Tremblant, Agence de développement – cc. 40, 43, 88 . . . . .	397, 693, 1363
Statut de la femme, Conseil – c. 40 . . . . .	397
Statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et contrats avec les diffuseurs – c. 40 . . . . .	397
Statut professionnel et conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma – c. 40 . . . . .	397
Substituts du procureur général – cc. 40, 61 . . . . .	397, 823
Subventions municipales, interdiction – c. 43 . . . . .	693
Sucre, Raffinerie – c. 40 . . . . .	397
Sud du Québec, Société Innovatech – c. 8 . . . . .	89
Sûreté du Québec, régime syndical – c. 40 . . . . .	397
Syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, Fonds de développement de la Confédération des, (Fondaction) – cc. 40, 55 . . . . .	397, 777
Syndicats professionnels – c. 40 . . . . .	397
Systèmes municipaux et systèmes privés d'électricité – cc. 40, 43 . . . . .	397, 693

T

Tabac, impôt – cc. 53, 65, 83 . . . . .	763, 839, 981
Taxe de vente du Québec – cc. 14, 53, 65, 83 . . . . .	143, 763, 839, 981
Taxe sur les carburants – cc. 53, 65, 83 . . . . .	763, 839, 981
Taxi, transport – c. 40 . . . . .	397
Technologie, industrie, commerce et science, ministère – c. 8 . . . . .	89
Technologie, recherche et science, ministère – cc. 8, 40 . . . . .	89, 397
Télédiffusion, Société – c. 40 . . . . .	397
Télégraphe et téléphone, compagnies – c. 40 . . . . .	397
Téléphone et télégraphe, compagnies – c. 40 . . . . .	397
Témoins de la couronne, paiement – c. 40 . . . . .	397
Tempérance, Loi – c. 40 . . . . .	397
Tempête de verglas, Fonds – c. 40 . . . . .	397
Temps réglementaire – c. 40 . . . . .	397
Terrains de congrégations religieuses – c. 40 . . . . .	397
Terres agricoles du domaine public – c. 40 . . . . .	397
Terres agricoles, acquisition par des non-résidents – c. 40 . . . . .	397
Terres du domaine public – cc. 40, 43 . . . . .	397, 693
Terres, régime, territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec – c. 40 . . . . .	397
Territoire et activités agricoles, protection – cc. 36, 40, 43 . . . . .	351, 397, 693
Territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, droits de chasse et de pêche – cc. 36, 40 . . . . .	351, 397

*Index alphabétique*

	PAGE
Titres de propriété dans certains districts électoraux – c. 40 .....	397
Tourisme et hôtellerie, Institut – c. 40 .....	397
Tourisme, Société – c. 40 .....	397
Traitement des élus municipaux – cc. 40, 43, 59 .....	397, 693, 801
Traitement, disparités, normes du travail – c. 85 .....	1273
Transformation des produits marins – c. 40 .....	397
Transport de matière en vrac, contrats municipaux – c. 38 .....	383
Transport par taxi – c. 40 .....	397
Transport terrestre guidé, sécurité – c. 40 .....	397
Transport, Agence métropolitaine – cc. 40, 43 .....	397, 693
Transport, conseils intermunicipaux, région de Montréal – cc. 40, 43 .....	397, 693
Transport, corporations municipales et intermunicipales – cc. 40, 43 .....	397, 693
Transport, Société, rive sud de Montréal – c. 59 .....	801
Transport, Société, Ville de Laval – c. 59 .....	801
Transport, sociétés municipales et intermunicipales – c. 59 .....	801
Transports – cc. 40, 82 .....	397, 969
Transports, ministère – cc. 40, 82 .....	397, 969
Travail des enfants – c. 52 .....	757
Travail, accidents – c. 14 .....	143
Travail, accidents et maladies professionnelles – cc. 14, 40, 83, 89 .....	143, 397, 981, 1369
Travail, Code – c. 40 .....	397
Travail, Commission des partenaires du marché – cc. 8, 40, 43, 77 .....	89, 397, 693, 941
Travail, conditions et régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale – cc. 3, 14, 40 .....	9, 143, 397
Travail, conditions, industrie du vêtement – c. 57 .....	793
Travail, normes – cc. 14, 24, 40, 52, 57, 85 .....	143, 231, 397, 757, 789, 1273
Travail, réinsertion, Fonds de lutte contre la pauvreté – c. 40 .....	397
Travail, relations, formation professionnelle et gestion de la main-d'oeuvre, industrie de la construction – cc. 13, 40, 82 .....	137, 397, 969
Travail, santé et sécurité – cc. 40, 87 .....	397, 1359
Travaux municipaux – c. 40 .....	397
Traversiers, Société – c. 40 .....	397
Tribunaux judiciaires – cc. 14, 40, 62, 90 .....	143, 397, 827, 1389
Tuyauterie, installations – c. 40 .....	397
Tuyauterie, maîtres mécaniciens – cc. 13, 40 .....	137, 397
TVQ – cc. 14, 53, 65, 83 .....	143, 763, 839, 981

U

Université du Québec – c. 40 .....	397
Université Laval, Centre hospitalier, régime de retraite pour certains employés – c. 110 .....	2313
Universités, établissements d'enseignement – c. 40 .....	397
Universités, fondations – c. 40 .....	397
Universités, investissements – c. 40 .....	397

## *Index alphabétique*

	PAGE
<b>Urbanisme et aménagement – cc. 36, 40, 43, 90</b> .....	351, 397, 693, 1389
<b>Usagers, accès au dossier, services de santé et services sociaux – c. 45</b> .....	711
<b>Utilité publique, installations – c. 40</b> .....	397

### V

<b>Valeurs mobilières – cc. 34, 40</b> .....	331, 397
<b>Vaudreuil-Soulanges, municipalité régionale de comté – c. 99</b> .....	2259
<b>Véhicules hors route – c. 40</b> .....	397
<b>Véhicules lourds, propriétaires et exploitants – cc. 40, 66</b> .....	397, 859
<b>Vente en détail, impôt – c. 36</b> .....	351
<b>Verglas, construction d'infrastructures et d'équipements par Hydro-Québec – c. 27</b>	283
<b>Verglas, Fonds relatif à la tempête – c. 40</b> .....	397
<b>Vérificateur général – c. 40</b> .....	397
<b>Vêtement, industrie, conditions de travail – c. 57</b> .....	789
<b>Victimes d'actes criminels, aide – c. 40</b> .....	397
<b>Victimes d'actes criminels, aide et indemnisation – cc. 14, 40, 77</b> .....	143, 397, 941
<b>Victimes d'actes criminels, indemnisation – c. 40</b> .....	397
<b>Victoriaville – c. 96</b> .....	2233
<b>Village naskapi et villages cris – cc. 36, 40, 43</b> .....	351, 397, 693
<b>Village olympique – c. 40</b> .....	397
<b>Villages cris et village naskapi – cc. 36, 40, 43</b> .....	351, 397, 693
<b>Villages nordiques et Administration régionale Kativik</b>	
– cc. 36, 40, 43, 59, 90 .....	351, 397, 693, 801, 1389
<b>Villes et cités – cc. 36, 38, 40, 43, 51, 59, 82, 90</b> .....	351, 383, 397, 693, 753, 801, 969, 1389
<b>Voirie – c. 40</b> .....	397
<b>Voyages, agents – c. 40</b> .....	397

### Y

<b>Yom Hashoah, Jour commémoratif – c. 80</b> .....	961
---	-----

### Z

<b>Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, Société de développement</b>	
– c. 41 .....	679

